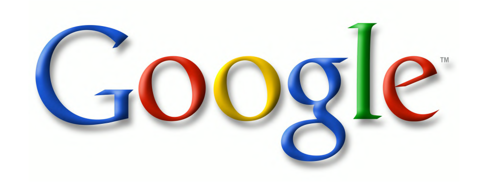
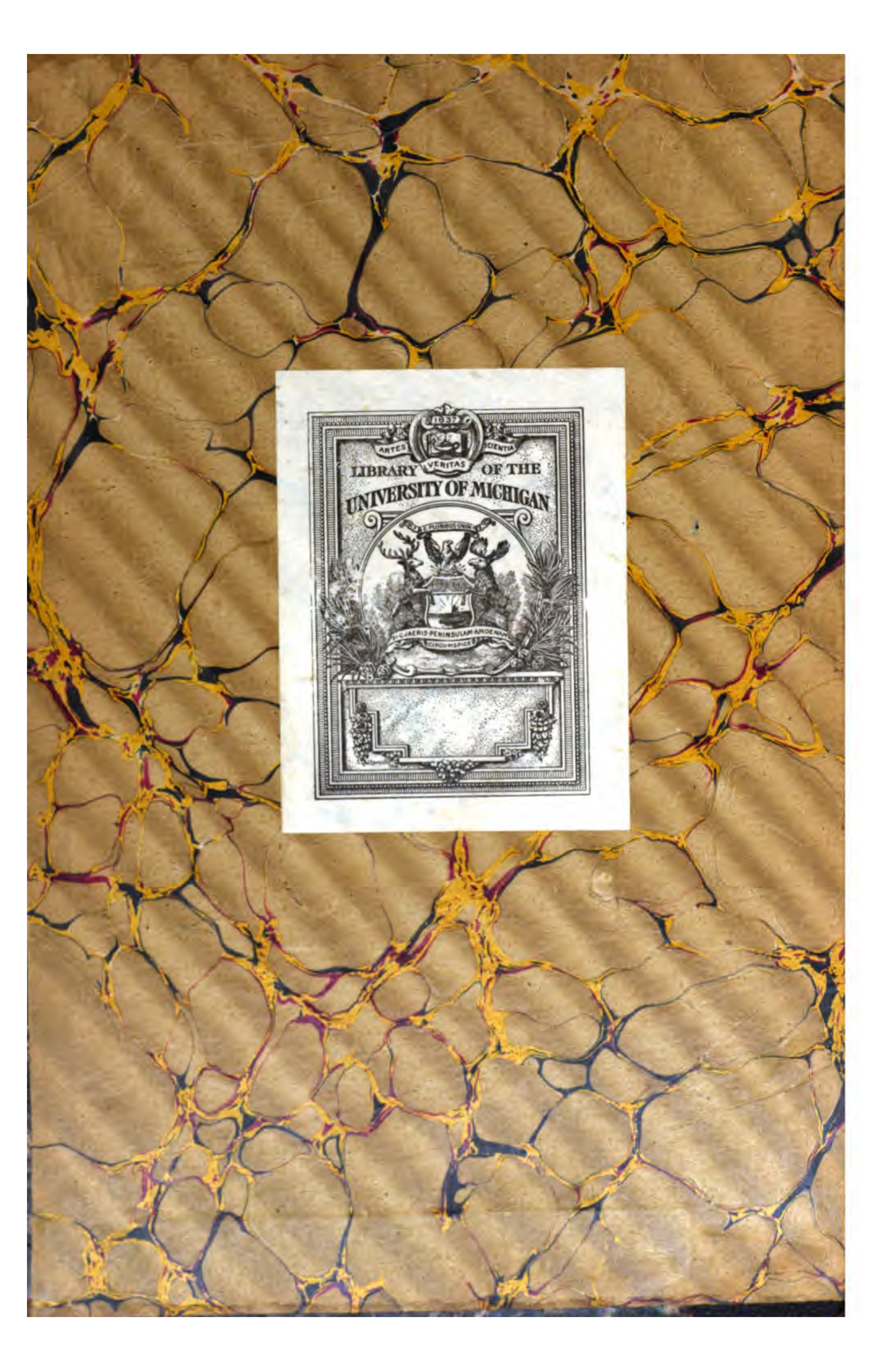
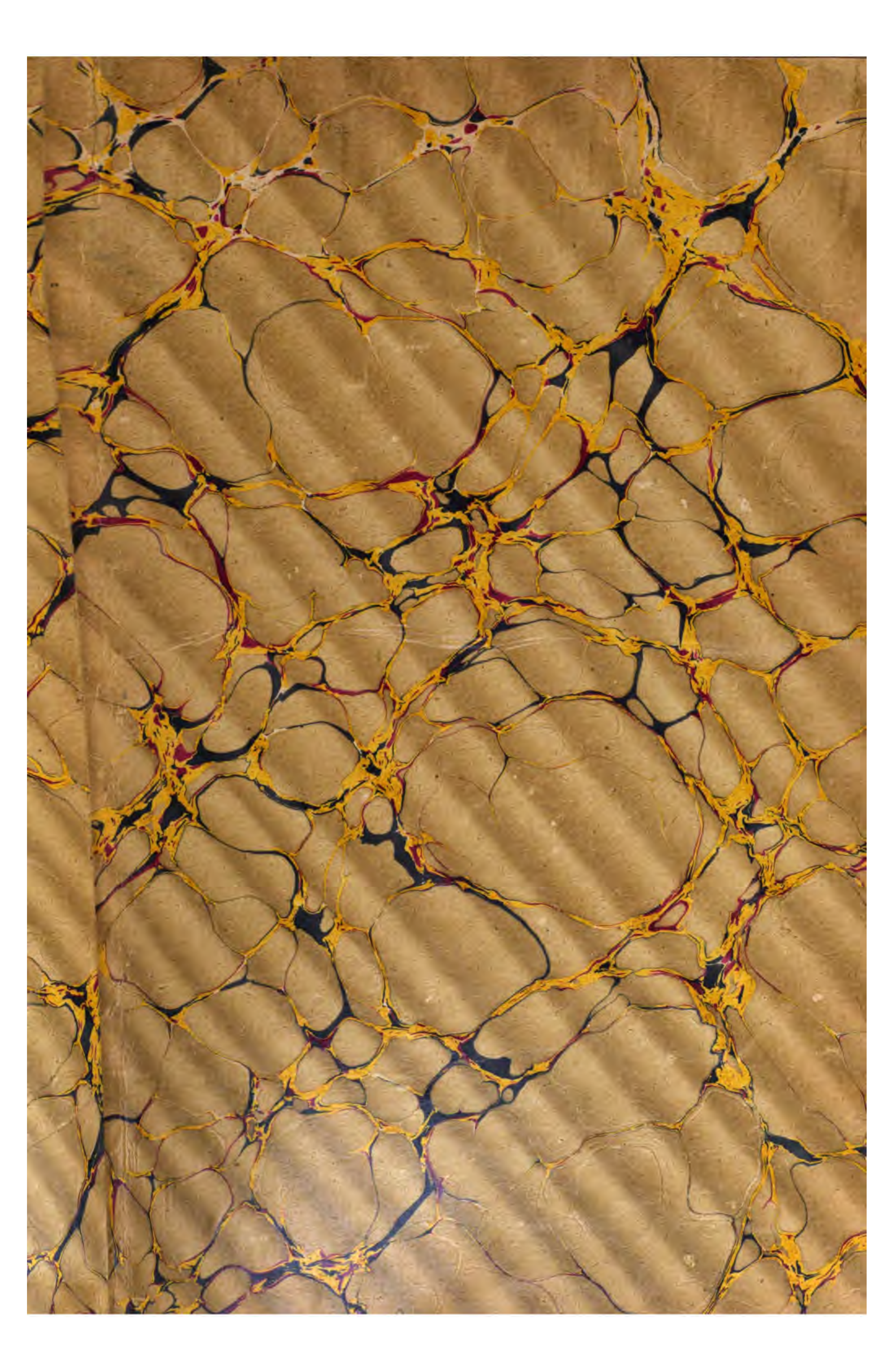







1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

MPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXI

DU 14 AVRIL 1821 AU 4 JUIN 1821.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1876

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 14 avril 1821.

A une heure et demie, M. le président, depuis longtemps au fauteuil, ouvre la séance.

Le procès-verbal est lu par M. Mousnier-Buisson et sa rédaction approuvée.

M. Ruinart de Brimont, député du Maine, demande, par une lettre adressée à M. le président, un congé que la santé très-inquiétante de son fils rend pour lui nécessaire. Ce congé est accordé.

M. **Fournas**. M. le président, je demande la parole. J'ai l'honneur de faire observer que tous les jours nous sommes convoqués pour être en séance à midi ou du moins à une heure; il est en ce moment deux heures, et les députés présents sont en très-petit nombre...

M. **le Président**. Cette observation viendra naturellement lorsqu'il s'agira de statuer sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

La discussion se rétablit *sur l'article* 2 *de la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac relative au règlement.*

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, si tous les orateurs dans cette Chambre ressemblaient à celui dont le discours a terminé la séance d'hier; si, comme lui, ils ne cherchaient qu'à persuader ou à convaincre, et à faire prévaloir ici leur opinion, les discussions ne seraient jamais sans utilité et sans intérêt. Si même avec un moindre talent ils daignaient, bien ou mal, parler pour ceux qui les écoutent, du moins elles seraient toujours sans scandale et sans danger; et si elles n'étaient pas sans ennui, on pourrait aisément s'y soustraire, comme il vous l'a conseillé, soit en conversant avec ses voisins, soit en allant à la salle des conférences relire le discours de la veille pour échapper à celui du jour. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Quelques orateurs, et grâce à Dieu, ils sont en petit nombre; mais enfin, Messieurs, quelques orateurs, si l'on peut leur donner ce nom, ne parlent pas ici pour ceux qui les écoutent, et ne songent guère à nous persuader et à nous convaincre. Je suis loin d'accuser leurs intentions, et je m'empresse d'affirmer que je les tiens pour très-pures et très-innocentes; si je ne les croyais pas telles, je saurais recourir au besoin à ces petits mensonges officieux qui ne trompent personne, et qu'on appelle, je crois, des précautions oratoires. Mais quelles que soient leurs intentions, ce n'est pas sans doute à la Chambre que s'adressent ces orateurs, qui, bravant à la fois le mécontentement de leurs amis et les murmures de ceux qu'ils croient leurs ennemis, s'obstinent avec une constance opiniâtre à parler sans fin comme sans mesure, devant des banquettes tumultueuses ou désertes. Et toutefois ces discours, dont personne n'a pu entendre une parole, se trouvent recueillis en entier par des sténographes dont l'oreille attentive n'en perd jamais une syllabe. Rien n'y manque, pas même, aux endroits convenables, *la vive sensation, l'impression profonde* et *les bravos*, arrivant à point nommé, tels qu'ils avaient été prévus au manuscrit. Certes, Messieurs, ce n'est pas la faute de ces orateurs, si leurs discours, *partant d'en haut*, comme on l'a dit, n'ont produit leur effet que sur quelques centaines d'étudiants, et si les soldats français, résistant à toutes les provocations, et trouvant la cocarde blanche assez glorieuse, ont enlevé de dessus ces jeunes têtes avec la pointe de leur sabre, les chapeaux parés d'une autre cocarde. Sans doute nous ne devons pas nous exagérer le péril, et il faut convenir que de pareils discours sont désormais plus ridicules que dangereux. Néanmoins, Messieurs, qui pourrait soutenir que la Chambre n'ait pas le droit d'imposer silence à ceux qui ne parlent pas pour elle? Et si elle a toujours le droit,

quand elle se trouve assez éclairée, de condamner à la fois tous les orateurs au silence, comment n'aurait-elle pas celui de faire taire un moment l'orateur imprudent ou mal avisé, qui, loin d'apporter dans la discussion des lumières nouvelles, vient l'entraver par de vaines ou séditieuses déclamations, et au lieu de travailler à vous convaincre, ne cherche qu'à égarer et à soulever la multitude?

Mais la Chambre avait-elle besoin pour user de ce droit de changer son règlement? Non, sans doute; on pouvait épargner quinze jours de discussion, et cinq minutes auraient suffi pour établir à la fois et appliquer le principe en fondant à cet égard, comme on dit ailleurs, un *bon précédent*. Quoi qu'il en soit, puisque nous ne pouvons pas nous guérir de la manie règlementaire; puisque la matière a été mise en délibération, et que le principe est contesté, il faut bien enfin nous résoudre à l'établir par une disposition formelle.

Puissions-nous n'avoir jamais à en faire l'application! De fatales divisions entre les uns ont fait naître entre les autres des espérances, et ont donné lieu à des tentatives que je ne veux pas qualifier. Que la majorité de cette Chambre soit toujours unie, que le ministère marche franchement à sa tête! Que dans tous les actes du gouvernement, les *précédents* futurs corrigent les torts des *précédents* passés, et les mécontents renonceront bientôt à de chimériques espérances; ils ne chercheront plus à troubler le bonheur commun. Ils se résigneront à en jouir et à y concourir eux-mêmes. Les discussions deviendront ici ce qu'elles doivent être : on parlera pour éclaircir, pour éclairer, pour persuader, pour convaincre; on se combattra sans cesser de s'estimer, et personne ne sera mis, malgré lui, au régime du silence.

Tels sont les vœux que je forme; telles sont aussi les espérances que j'ose concevoir, et qu'il tient à vous, Messieurs, qu'il tient surtout aux ministres du Roi de réaliser.

M. de Castelbajac. Messieurs, au point où la discussion en est venue, je n'abuserai point des moments que la Chambre veut bien m'accorder. Je la prie de permettre seulement que je lui soumette quelques observations qui peuvent peut-être jeter un nouveau jour sur la délibération.

Nul de nous n'a pu avoir la pensée d'entraver la liberté du député à la tribune; je ne le pense pas du moins; mais, animés par le désir d'éviter des discussions pénibles, et au dehors des sujets de scandale, les défenseurs du projet sont forts de leurs intentions; et je conçois qu'après tel ou tel discours, on se sente plus ou moins enclin à adopter le projet de la commission, en croyant qu'il remplit un but que cependant il n'atteint pas.

Mais je demande à ceux qui siégent dans cette enceinte de s'élever au-dessus de ces considérations du moment, comme leur devoir le leur impose, et de songer, non à ce qui irrite, mais à ce qui doit être fait pour le bien, avec ce calme qui seul peut le produire. Pensons à l'avenir, Messieurs; on a fait en France assez de lois de circonstances, n'en faisons pas de même pour nos règlements.

Vous avez adopté hier l'article 1er, et je ne me permettrai par conséquent aucune discussion. Cependant j'aurai l'honneur de faire une observation qui prouvera combien souvent on peut se laisser entraîner à faire une chose tout à fait contre son propre intérêt, alors même qu'on croit mieux le servir.

Par l'adoption de cet article, vous avez ren au droit de paraître à la tribune pour motiv rappel l'ordre, de prendre part à la discussi laquelle un rappel à l'ordre donne lieu; ei mot vous avez abdiqué le droit que vous eu jusqu'à ce jour, droit consacré par l'usa non contesté par le règlement. Vous avez éto toute discussion, ou du moins vous l'avez oui, Messieurs, vous l'avez étouffée, mais contre l'intérêt de la Chambre, contre sa dig car comme vous ne pouvez pas rapporter l'ar 54 de la Charte qui dit que les ministres doi être entendus quand ils le demandent, il s suit qu'aujourd'hui tout ministre pourra éta une discussion alors que le président pronon un rappel à l'ordre contre un membre; pourra combattre, poursuivre, justifier l'ora inculpé; qu'il pourra parler pour ou contre deux rappels à l'ordre indispensables avant la proposition de retirer la parole soit mise voix; qu'il pourra parler encore dans épreuve, pendant que, d'après l'article ado la Chambre silencieuse et muette attendra pa blement le résultat d'un droit exclusif qu' aura établi dans l'intérêt du ministère, contr sien propre. Aujourd'hui si les ministres, com cela est juste, sont entendus quand ils le mandent, les députés au moins peuvent répond ils peuvent demander la parole. Désormais ils le pourront plus dans les circonstances les p graves, dans celles qui tiennent le plus à le libertés et à leurs droits. J'en parle sans auc sentiment hostile, je le déclare; mais un tel p voir accordé aux ministres dans la Chambre paraît subversif de ses droits, de la liberté qu' doit avoir pour défendre le trône, et des intér de tous comme du droit individuel de chac On a cru devoir relever une phrase dans laque je disais que nous serions, si nous adoptions projet, dans une situation pire que les muets Buonoparte, parce que ceux-là du moins n'avai pas choisi leur position; on a attaqué ma phra parce qu'apparemment on en croyait l'idée faus et moi je la maintiens, parce que je la cr juste. Assurément cette Chambre qui, dès qu'e put parler, imprima à la France un bon sen ment de respect et de reconnaissance, par le co rageux langage qu'elle adressa au moins end rant des despotes, certes cette Chambre n'eût p accordé au ministère un pouvoir exclusif s elle-même; elle n'eût pas renoncé à ses droi pour les lui transmettre; elle n'eût pas renon volontairement à la parole dont elle savait fai un si noble usage.

Par l'article qui se discute, vous remettez to le pouvoir entre les mains du président. Voyo quel est l'usage qu'il pourra en faire, en obse vant toutefois que c'est ici le cas de relever u erreur avancée à la tribune par différents minis tres et plusieurs préopinants. Quoique l'on r puisse plus motiver le rappel à l'ordre, vous a- on dit, on n'en répondra pas moins à ce qui été dit, et le suivant le fera à son tour de parol J'en appelle à la bonne foi de la Chambre, dar une discussion écrite, peut-on répondre tout d suite à un discours médité avec art, et où les e pressions auront été pesées et mesurées de ma nière à produire l'effet qu'on s'en promet? Ce est impossible; et si le lendemain, lorsque, se vis par la réflexion, qui seule peut fournir le moyens de répondre, vous arrivez à la tribune le président sera tenu de faire son devoir, e comme tout se lie à merveille dans le projet d la commission pour constituer le mutisme de l

Chambre, il vous rappellera à la question; et votre règlement impuissant contre le mal qu'il vous aura forcé d'entendre sera impératif contre la réfutation de ce même mal. Vous voulez éviter du scandale, vous en aurez bien plus que vous n'en avez aujourd'hui. On vous l'a dit à cette tribune; on bravera, on recherchera les rappels à l'ordre et l'interdiction de la parole; on se donnera ainsi l'apparence du courage contre l'oppression, et on se la donnera après vous avoir forcés d'écouter tout ce que vous ne voulez pas entendre; et quand vous l'aurez entendu, que la France, que l'Europe l'auront entendu comme vous, que le mal qu'on aura voulu produire aura ainsi été produit, on rira du résultat, de l'impuissance et de l'inutilité de vos efforts.

La position de votre président devient forcée, fausse, despotique ou avilie, et je ne sais en vérité pas ce qu'il vous a fait pour que vous le placiez dans une position si misérable. Elle est forcée, car j'ignore les moyens qu'il aura pour résister à l'injonction d'une majorité en tumulte qui de tous côtés fera retentir la salle des cris *à l'ordre!* alors même qu'il croirait, lui président, que ce n'est pas le cas de rappeler à l'ordre. Obéira-t-il à ce que voudra la Chambre? dès lors il n'est plus le premier parmi ses pairs, il est le simple agent de la volonté des autres; il ne maintient plus l'ordre, il cède au désordre. Résistera-t-il? quels sont ses moyens, si le tumulte continue? Il n'en a qu'un, celui de lever la séance, et ce moyen, par sa gravité même, ne peut pas être renouvelé. La seconde fois, ce serait du despotisme, et personne n'en veut.

La position du président est despotique, car c'est de son propre mouvement, sans consulter personne, sans que personne puisse s'y opposer, qu'il inflige une punition, car le rappel à l'ordre en est une; et il ne faut pas le confondre, pour avancer le contraire, avec le rappel à la question, qui est tout autre chose; une première punition infligée, il peut en infliger une seconde et si lorsqu'il propose l'interdiction de la parole, la Chambre décide au contraire que la parole sera conservée à l'orateur, il s'ensuit que le président démenti, désavoué par elle, a infligé une punition injuste; et alors que pourra-t-il faire en réparation pour le membre injustement puni? Peut-il ainsi se mettre constamment dans une position fausse? et s'il ne le fait pas, peut-il exécuter le règlement? Si la majorité veut avilir son président, n'en a-t-elle pas le moyen en provoquant des rappels à l'ordre et une interdiction de parole qu'elle refusera? Si la majorité acquiert ainsi la faculté d'avilir son président, votre projet de règlement est-il supportable? Personne plus que moi ne respecte notre président, et ne s'intéresse par suite à ce que sa position personnelle soit possible à soutenir. Mais ce serait la commission elle-même qui serait appelée à occuper le fauteuil qu'elle ébranle, que je ne lui souhaiterais pas les entraves dont elle se verrait entourée par ses propres soins.

Si, comme je crois l'avoir prouvé, la position du président est fausse, avilie; si vous n'évitez ni mal ni publicité de scandale, il s'ensuit que le projet ne se trouve plus dirigé que contre les réponses que l'on pourrait faire au mal et au scandale. Si c'est là ce que la Chambre veut décider, nul doute qu'elle ne doive adopter le projet; il remplit ce but à merveille, annule les droits des députés, et augmente ceux des ministres de tout ce qu'il enlève à ceux des premiers.

Cependant, Messieurs, en interdisant les réponses, vous vous dissimulez le mal que vous faites: et pour preuve de la nécessité dont elles sont et du résultat qu'elles obtiennent, je ne prendrai que le meilleur de tous les discours des défenseurs du projet. L'autre jour, M. Lainé, dont l'âme et le beau talent sont toujours si bien d'accord, a répondu à un discours bien plus qu'il n'a traité la question. Combien de rappels à l'ordre ou d'interdiction de parole aurait-il fallu pour répondre à l'effet qu'il a produit!

L'article qui se discute offre encore une bizarrerie remarquable. Il établit l'interdiction de la parole comme une punition, après que la Chambre aura été consultée pour savoir si cette punition aura été méritée, et en même temps il consacre en principe pour tous l'interdiction de la parole comme mode réglementaire.

En vérité, Messieurs, j'ai peine à comprendre qu'un tel projet ait pu soutenir une discussion aussi longue, surtout lorsque les défenseurs du projet, les ministres eux-mêmes, n'ont pas trouvé de meilleurs moyens de défense, si ce n'est de dire que ce que l'on propose ne change rien à ce qui existe: s'il en est ainsi, pourquoi nous faire délibérer? S'il en est autrement, pourquoi soutenir le contraire?

Je persiste à croire, Messieurs, que nous devons garder notre règlement tel qu'il est, et je demande le rejet du projet de la commission en y substituant l'amendement que je vais soumettre à la Chambre; il est ainsi conçu:

« Le règlement actuel est maintenu.

« Il sera défendu aux journaux d'insérer toute phrase qui aura nécessité un rappel à l'ordre motivé. »

Cet amendement, Messieurs, est tout simple et se motive de lui-même. Vous conservez les droits du député à la tribune; et si vous supposez que ce qu'il dit soit dangereux au dehors, vous en arrêtez la publicité autant qu'il est en vous, sans entraver la liberté légale de la presse; car le député conserve le droit de faire imprimer son opinion. Vous usez simplement d'un droit de police pour la Chambre. En un mot, vous obtenez ce qu'il est déjà en votre pouvoir d'obtenir tous les jours d'après vos règlements si vous demandez un comité secret; et vous l'obtenez d'une manière bien moins tranchée, bien moins dure, et par conséquent bien plus utile. Je sais tout ce l'on pourra dire contre cet amendement; mais je sais aussi qu'il me semble devoir être approuvé par ceux qui ne veulent pas occasionner du scandale comme par ceux qui le redoutent. Il ne touche en rien, je le répète, à la liberté légale de la presse; s'il y portait la moindre atteinte, je me garderais de le présenter, car personne plus que moi ne désire de jouir de cette liberté, et ne la croit inhérente à notre forme de gouvernement; et c'est pour cela que j'étais disposé à adopter l'amendement de mon honorable ami M. Leclerc de Beaulieu, qui spécifiait des cas particuliers. M. le garde des sceaux l'a fait rejeter en établissant que les peines n'étaient pas en proportion avec les délits prévus, et il a eu raison; mais le projet de la commission n'établissant que la même peine, les cas prévus par M. de Beaulieu peuvent se reproduire sans être prévus par la commission, et le projet de la commission a les mêmes vices, et par conséquent doit être repoussé par les motifs mêmes émis par M. le garde des sceaux. En spécifiant des cas particuliers, M. de Beaulieu traçait une ligne pour ces libertés publiques dont les ministres ont été peu prodigues jusqu'à ce jour, et qui sont consacrées par la Charte; et qui alors

même qu'elles ne le seraient pas, sont, nous pourrions le dire sans crainte, dans le cœur de son auguste auteur ; car tout ce qui est grand, noble, franc et généreux, appartient tout autant au cœur qu'à l'esprit de notre Roi. Vous le savez, Messieurs, s'il est un caractère distinctif de famille chez les Bourbons, c'est la loyauté et la franchise.

En finissant, Messieurs, qu'il me soit permis de dire un mot sur la modération dont M. le ministre des affaires étrangères nous a fait un si grand éloge. Je comprends la modération comme vertu de caractère, comme je comprends l'honneur, la probité, la religion ; mais comme opinion de parti, j'avoue que je la comprends d'autant moins, que je ne l'ai jamais vue mise en usage que pour servir de dénomination commode, et plus propre qu'une autre à se placer d'une manière qui prévienne en votre faveur ; on peut être du parti qui s'appelle modéré, sans être pour cela moins positif, moins entier dans ses opinions, moins avide de richesses, de pouvoir, de dignités, comme on peut être de l'opinion à laquelle on applique le mot d'exagération pour la dépopulariser, sans être pour cela moins calme, moins paisible et moins satisfait de son humble médiocrité. Pour louer l'exagération, on pourrait se servir des moyens employés par M. le ministre des affaires étrangères pour faire l'apologie de la modération ; ce qui prouve que c'est sur les choses et non sur les mots que doivent s'établir les discussions.

Je vote contre le projet, en y substituant l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. **Barthe-Labastide.** Messieurs, l'article 2 soumis en ce moment à votre discussion est celui qui renferme le *maximum* des peines qu'on vous propose d'infliger. Aussi, peut-il être considéré comme la proposition tout entière, et il a surtout acquis un plus haut degré d'importance par tous les discours, plus ou moins dignes d'éloges, que vous lui devez.

C'est à son occasion qu'ont été déroulés devant vous les fastes les plus reculés de l'histoire, qu'on vous a instruits des usages de tous les peuples anciens ou modernes qui ont eu ou qui ont le bonheur de jouir d'Assemblées politiques délibérantes ; qu'on vous a rappelé les horreurs d'un tribunal d'exécrable mémoire, les perfidies d'un gouvernement hypocrite et lâche qui, n'osant pas les égorger, déportait à Synnamari les plus intéressantes et les plus innocentes victimes ; enfin, les précautions avilissantes du plus soupçonneux comme du plus intolérable des despotismes.

Et en effet, Messieurs, le sujet en vaut bien la peine ; car, il ne s'agit de rien moins que de maintenir l'ordre dans des discussions qui intéressent essentiellement la France et peut-être l'Europe ; de prévenir ou de réprimer les écarts de celui qui insulterait à la religion, à la morale publique, au prince régnant ou à sa famille ; qui attaquerait la constitution de l'Etat ; qui chercherait à déconsidérer ses lois ; qui offenserait des puissances étrangères, nos alliées ; provoquerait à des guerres ; applaudirait à la rebellion des troupes ; exciterait les peuples à la révolte ; et enfin, qui commettrait des crimes à cette tribune.

Je n'ai point compulsé les lois de Licurgue, Solon, Numa et autres, pour connaître les peines que les différents législateurs des peuples libres auraient imposées à de si grands coupables, je connais celle dont Cicéron frappa Catilina

Le troisième orateur, que vous avez entend le fond de la question, a paru s'indigner que le rapporteur admettait la possibilité de excès dans cette Chambre ; mais je rappe d'abord que, lors de la prise en considératio vous démontra, sinon très-clairement, du n très-positivement, qu'on pouvait commettre crimes à cette tribune, et qui pis est, on e et on a depuis encore essayé de vous pro qu'ils pouvaient y être commis impunément

Eh bien ! Messieurs, cette possibilité suffit justifier et l'auteur et le rapporteur de la pr sition ; car, enfin, quoi que puissent en pe tous les métaphysiciens du monde, ou il fau noncer à toutes les idées reçues depuis qu hommes se sont réunis en société, ou il faut connaître que les crimes doivent être punis tout où ils se commettent.

Mais quelle est donc cette punition si étr et qui fait tant de bruit, qu'on propose d'inf à ceux qui se rendraient coupables d'un ou sieurs, peut-être même de tous les crimes je vous ai donné le détail ? Satisfera-t-elle ceux qui ont le crime en horreur ? Hélas ! sieurs, il s'agit de quelques heures ou peut-même de quelques minutes de silence.

Mais qu'avons-nous besoin de raisonnem plus ou moins clairs, plus ou moins obscurs, nous convaincre de tout ce qui peut être av de dangereux à cette tribune ?

N'avez-vous pas entendu applaudir à des ré lutions opérées par la force armée ? Je crois pureté de toutes les intentions ; j'aime à pe que ceux qui prodiguaient ces éloges ne croya point applaudir à des crimes ; mais il n'en pas moins vrai que, dans ma manière de voi n'est pas de crimes plus affreux que de travai à faire des révolutions, et surtout par l'interv tion de la force armée.

Aussi, suis-je toujours plus étonné que hommes qui, se disant les amis du peuple ; ne cessant de se donner pour les partisans et défenseurs à peu près exclusifs de leur bonh et de leur liberté, puissent applaudir d'abor des révolutions qui, comme nous ne le sav que trop, n'assurent ni le bonheur ni la lib des peuples, et, en second lieu, à des consti tions présentées au bout des baïonnettes ; d'après l'ordre immuable des choses, doivent cessairement être bientôt lacérées par ces mê armes qui les ont offertes.

Pour moi, Messieurs, quelque idée que je pui avoir de la liberté de la tribune, je ne me se jamais permis de me servir du mot *complo* propos d'une réunion auguste qui, à mon a n'a d'autre but que de déjouer les véritab complots des véritables ennemis du repos, bonheur et des libertés des peuples.

En parlant d'un traité respectable, je n'aur pas cru pouvoir dire qu'il cachait les projets d'u puissance spoliatrice. Je n'aurais pas dit non p que la France ne devait pas se contenter d'u neutralité de mauvaise foi, attendu qu'il ne serait jamais venu dans l'esprit qu'aucun acte gouvernement de mon Roi pût être ainsi quali Mais, je le répète, la différence de caractère, différente manière d'envisager les choses ont persuader à tous ces orateurs qu'ils avaient droit de s'exprimer ainsi, et qu'ils pouvaient faire très-innocemment ; tandis que je me cr rais, moi, très-blâmable, si je m'y exposais. est vraisemblable que l'auteur du rapport a e

visagé les objets sous mon même point de vue, et c'est ce qui explique cette honnête pudeur dont il s'est enveloppé, et qui a paru révolter l'orateur auquel je réponds. Il est possible néanmoins qu'il pensât lui-même à ces mêmes passages que je viens de citer, lorsqu'il est convenu que quelques-uns de ses collègues avaient émis des opinions qui avaient déplu à d'autres ; opinions, ajoutait-il, qu'il était très-naturel de ne point partager.

Je vous avoue, Messieurs, que cette dernière phrase m'a inspiré un regret, qui est entièrement dans l'intérêt des orateurs dont les opinions m'ont déplu aussi ; c'est que la proposition de M. Sirieys n'ait pas été adoptée plus tôt ; sans doute qu'alors les orateurs dont il s'agit n'auraient pas pu émettre ces opinions que plusieurs de leurs amis ne partagent point ; et d'après cela, il peut être permis de croire qu'ils seraient bien aises aujourd'hui d'en avoir été empêchés.

Mais enfin elles ont été émises, et si la Chambre ne cherchait point à s'opposer à ce qu'elles le fussent de nouveau, c'est bien véritablement alors qu'elle aurait à se laver d'une tache qu'elle ne voudra pas s'imprimer.

En réfutant ce qui avait été dit sur la sévérité des règlements anglais, l'adroit orateur avança : que la liberté des États en Angleterre étant beaucoup plus grande, les règlements avaient dû être aussi beaucoup plus sévères. Entre autres preuves des libertés dont on jouissait chez nos voisins, il dit : que si les étrangers prétendaient faire débarquer en Angleterre des phalanges pillardes pour porter la guerre, il ne sait en quel lieu les membres du Parlement ne garderaient point le silence ; qu'ils auraient le droit d'interpeller les ministres ; mais *que nous, au contraire, dans une telle position, avec la même certitude*, nous n'aurions que des moyens détournés pour nous faire entendre. Lors même qu'en présence peut-être des émissaires chargés d'une négociation scandaleuse, nous courrions les plus grands dangers de dire seulement au monarque constitutionnel qu'il peut compter sur notre dévouement et notre zèle, et d'avertir les départements menacés de calamités nouvelles.

Je réponds que dans tous les cas il serait inutile d'assurer le monarque de notre dévouement et de notre zèle, qu'il y compte, qu'il doit y compter, et qu'il ne manquerait pas d'y recourir au besoin ; qu'à l'égard des avertissements à donner à tels ou tels départements, soit directement, soit d'une manière déterminée, il serait au moins téméraire à nous de nous en charger ; qu'il n'est pas de Français qui ne connaisse la tendre sollicitude de son Roi pour le bonheur de tous ; que tous aussi sont bien convaincus qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour l'assurer ; que c'est bien vainement encore qu'on chercherait à les alarmer sur leur liberté, car ils savent très-bien que l'auteur de la Charte ne les privera jamais des libertés qu'il leur a données, et que les perturbateurs qui tenteraient directement ou indirectement à répandre de faux bruits ou de fausses alarmes, ne tarderaient pas à recevoir la juste punition qu'ils auraient encourue ; et je suis bien sûr que les fidèles députés des départements ne l'encourront jamais.

L'orateur, que j'aime trop à suivre, pour l'abandonner de sitôt, a paru s'étonner de ce qu'on avait dit que les temps étaient devenus plus difficiles, et il a cru répondre en disant qu'il n'est rien arrivé dans cette Chambre depuis cette session, sinon l'entrée des membres nouvellement élus.

Nous ne voyons pas de même, et ce n'est pas ainsi que j'expliquerai les difficultés qu'on ne remarque que trop, et qu'on ne peut guère révoquer en doute.

A mon avis, ces difficultés proviennent de la manière de s'exprimer de certains orateurs, de la coïncidence, fortuite sans doute, de leurs discours avec les événements qui ont affligé quelque partie de l'Italie; avec les commencements de troubles qui ont eu lieu dans quelques départements, et qu'on a essayé d'exciter dans plusieurs. Voilà, Messieurs, ce qui, joint à la trop grande longanimité du gouvernement, ajoute, suivant moi, à la difficulté des temps.

Mais les uns et les autres, dites-vous, nous avons avons été successivement accusés.. .. vous, de vouloir des révolutions, des changements de dynastie, des républiques et de..... vous ne savez quels autres rêves.

Vous nous chargez de répondre pour nous, ce qui est très-juste; et pour votre justification, vous affirmez que vos intérêts sont contraires aux intentions qu'on vous prête; qu'aucun de vos discours ne les autorise, aucun de vos actes ne l'annonce..... Je ne soupçonne point votre véracité; mais convenez du moins que vous n'avez pas calculé la portée des expressions que je vous ai rappelées, et qu'on est pardonnable de les avoir prises pour des espèces de provocations, lorsque au dehors elles ont été presque immédiatement suivies de quelque mouvement.

Naguère il fut parlé de la cocarde aux trois couleurs; on n'en parlait, j'aime à le croire, qu'innocemment et que pour rappeler la valeur des troupes qui l'ont portée; mais il n'en est pas moins vrai que bientôt après, des agitateurs annoncèrent dans plusieurs villes qu'on allait reprendre ces couleurs si chères à la révolte, et que déjà ils en offraient à leurs adeptes.

Oui, nous vous avons dit que vous vouliez des révolutions nouvelles; mais si nous avons eu le malheur de vous inculper à tort, reconnaissez du moins que vous seuls nous avez induits en erreur. Sans vos discours, sans leur rapport avec ce qui s'est passé à l'extérieur, jamais pareille idée ne serait venue à personne.

Mais vous, à votre tour, citez-nous les discours, les phrases par lesquelles nous avons annoncé, je ne dis pas l'intention, mais seulement le désir de renverser l'ordre actuel, de vouloir attaquer les intérêts acquis et à jamais consacrés par la Charte; de vouloir rétablir les anciens priviléges et autres pareilles suppositions dénuées de tout fondement, et si souvent répétées dans vos discours que je ne sais trop ce qu'il en resterait, si l'on en retranchait les mots privilége, féodalité et autres semblables chimères.

Mais heureusement qu'il est de justes compensations dans ce bas monde; tout n'a pas été affligeant pour moi dans le cours de cette discussion ; j'ai entendu un orateur nous assurer que lui et ses amis défendraient les prérogatives royales, ce qui me fait d'autant plus de plaisir, que j'en conçois l'espérance que nous n'entendrons plus faire des vœux pour le succès des armes de certaines sectes, dont les doctrines et les constitutions ne sont certainement pas favorables à ces augustes prérogatives, précieuse sauvegarde du bonheur et des libertés des peuples.

Le même orateur crut devoir parler avec éloge de l'ordonnance du 5 septembre; pour moi, par respect, je ne me permettrai pas de la juger. Je laisse ce soin à l'histoire; seulement, en loyal adversaire, j'exhorte ceux qui se constituent les

ardents panégyristes de cette trop fameuse ordonnance, à ne pas fournir eux-mêmes des pièces de conviction qui pourraient motiver un jugement trop sévère.

On ne manquera pas de me dire que je n'ai point ou presque point parlé de l'article, c'est très-vrai, j'ai encouru ce reproche; mais voici ma justification.

Les faits que j'ai rapportés m'ont convaincu de la nécessité de mesures plus fortes; mais j'ai craint qu'elles ne fussent point adoptées, et n'espérant pas d'avoir mieux, j'accepte ce qui m'est offert.

Je vote pour l'article.

M. **Benjamin Constant**. Je ne fatiguerais pas la Chambre de nouveau par un discours écrit, si je n'avais pas cru qu'elle sentirait elle-même que l'article en discussion est de la plus haute importance pour ses libertés. Si la Chambre ne l'avait pas senti, le discours de M. de Castelbajac que vous venez d'entendre, et les observations éminemment justes qu'il contient, l'en auraient convaincue. Mais en même temps, ne voulant dire sur ce sujet que des choses dont je pourrais répondre, et par conséquent craignant de me livrer à une improvisation trop rapide, j'ai espéré que vous me pardonneriez de remonter à cette tribune avec un discours écrit, dans lequel je me suis efforcé de resserrer les idées que j'aurai l'honneur de vous soumettre. J'ai fait tous mes efforts pour être court. Le laconisme nuit quelquefois à la politesse; mais vous préférez le laconisme, et j'ai tâché de vous obéir.

Je me proposais d'abord de ne parler que contre l'interdiction de la parole motivée sur le rappel à la question. De plus mûres réflexions m'ont convaincu que mes objections ne s'appliquaient pas moins à cette interdiction motivée sur le rappel à l'ordre. Je viens donc attaquer cette doctrine sous quelque nom qu'elle se présente, puisque sous chacun de ces noms elle a les mêmes dangers.

Pour commencer, je renvoie à M. le rapporteur, qui m'a accusé d'une falsification matérielle, ses propres expressions. J'ai réuni dans une phrase toutes les invectives semées dans son rapport; il est faux que j'en aie changé une seule.

Au premier coup d'œil, le rappel à l'ordre dont parle l'article actuel semble différent du rappel à la question porté à l'article 3; mais les rappels à l'ordre qui ont eu lieu dans cette enceinte prouvent que la différence n'est pas grande.

On vous promet le rappel à l'ordre seulement pour sédition, pour blasphème, pour insultes à la majesté royale; mais j'ai moi-même été rappelé à l'ordre pour avoir dit que plusieurs officiers avaient été victimes de l'arbitraire; il n'y avait dans ces paroles ni sédition ni outrage au Roi, il y avait blâme, fondé ou non, d'un ministre. Votre rappel à l'ordre a été interprétatif: ce qui est arrivé arrivera encore.

Le rappel à l'ordre planera donc sur nos têtes toutes les fois que vous aurez de l'humeur, Messieurs, et vous aurez de l'humeur toutes les fois que nous ne serons pas de votre avis. Faites-nous grâce de votre impartialité, dites que vous êtes les plus forts, cela est vrai, du moins dans cette enceinte; mais si vous dites que vous êtes justes, je vous répondrai par des faits qui vous appartiennent, qui se sont passés sous vos yeux hier et avant hier, et dont vous avez été moins et les acteurs.

Avant hier, Messieurs, vous avez voulu, dant longtemps, rejeter sans discussion un position, raisonnable ou non, n'importe, qu soumettait un de mes honorables amis; avez voulu la rejeter sans l'entendre et san mettre à son auteur de la motiver. M. le dent, j'aime à lui rendre cette justice, a fai ses efforts pour vous faire comprendre que marche était non-seulement inusitée, mai possible à suivre. Vous avez répondu de t parts, avec un tumulte sans exemple : No voulons pas écouter. Vous vous êtes calmé fin, mais pourquoi? parce qu'un membre du droit a paru; et ce que vous ne vouliez pa corder à M. de Chauvelin, vous l'avez acco M. Cornet-d'Incourt, qui en a profité pour pl cette fois la cause de la raison. Mais, sans so tercession, vous auriez fait ce que, dans a temps depuis trente années, aucune Assem n'a fait; vous auriez voté sans souffrir seule qu'on vous dît sur quoi; vous auriez fait Messieurs, en dépit de M. le président. Ce pas lui, c'est un membre de votre côté, p qu'il était de votre côté, qui a rétabli l'or Hier, vous trouviez tout simple que M. de L interrompît un orateur pour demander le ra à l'ordre; vous avez trouvé révoltant que M. nuel interrompît M. de Lalot pour le même m et pendant longtemps, la voix du président, réclamait l'égalité des droits pour le même f dans le même moment, a été couverte par murmures. Voilà, Messieurs, comme vous t tez votre président, quand il est impartial comme vous êtes impartiaux vous-mêmes.

Je pose donc en fait que le rappel à l'or sera votre arme usuelle, et que tout au plus v aurez la précaution d'appeler séditieux, pour n tiver ce rappel à l'ordre, ce que vous ne no merez que déplacé, si vous obtenez le même sultat du rappel à la question.

Vous avez une jurisprudence sur les lois re dues, quand ce sont vos adversaires qui en p lent; mais vous avez une jurisprudence to contraire, quand vous en parlez comme l' prouvé vos invectives contre la loi du 5 févri pendant sa durée : vous avez, dis-je, une juri prudence sur les lois rendues qui ne laissera a orateurs que vous voudrez condamner au silen aucun moyen de vous échapper.

Les lois à faire tiennent aux lois déjà fait Ces dernières sont des éléments indispensabl des questions que les premières présentent. ne peut discuter les unes sans parler des autre Un de mes honorables amis vous l'a démont dans la discussion générale, en vous citant projet qui menace la France pour l'organisatio des communes. Le ministre, qui a tenté une ré ponse, aurait, au besoin, fait ressortir la validi des raisonnements qu'il voulait réfuter.

Il a prétendu qu'en discutant la loi sur le municipalités on n'aurait aucun droit de remonte aux lois qui l'ont précédée, mais si ce projet n'e qu'un anneau de la chaîne dans laquelle on veu enlacer le peuple français, si après lui avoi ravi ses droits individuels, judiciaires, politiques on le poursuit par ce nouveau projet, dans l'asil de ses libertés locales, ceux qui combattent pou ces libertés doivent pouvoir dérouler cet ensem ble à vos yeux. Les vices d'une loi s'aggravent par les vices d'une autre, et peuvent devenir intolérables par la tyrannie d'une troisième. Supposez une mauvaise loi d'élection et une bonne loi

communale. Les inconvénients de la première seront grands, sans doute; mais il y aura pourtant moins de vexations, d'insolences et d'oppressions minutieuses. Supposez une bonne loi d'élection et une mauvaise loi communale. Cette dernière, malgré ses défauts, sera peu dangereuse. L'intégrité des députés, leur respect pour le droit de pétition, réprimerait les vexations subalternes. Supposez au contraire une loi d'élection vicieuse, et une loi communale plus vicieuse encore, le despotisme sera dans l'ensemble, l'esclavage dans les détails.

Toutefois, Messieurs, sous prétexte d'outrage à la loi rendue, que vous appelez la chose jugée, vous rappellerez l'orateur à l'ordre, et vous arriverez par deux rappels faciles à l'interdiction de la parole.

L'exemple du budget prouvera mieux encore cette vérité.

J'étudie le budget, autant que me le permettent mes faibles connaissances. Or, je n'imagine pas une seule de ses parties que je puisse discuter sans encourir, d'après le nouveau système, le rappel à l'ordre pour sédition directe ou pour sédition interprétative.

Dois je accorder des fonds à M. le ministre de la marine? Mais je crains à tort ou à raison qu'une portion de ces fonds ne soit consacrée à des expéditions équivoques qui prolongeraient l'abominable traite des nègres, et par parenthèse mes craintes ont redoublé depuis que j'ai appris que notre collègue, M. Jacquinot-Pampelune, avait fait saisir le 10 de ce mois un ouvrage intitulé : *Lettre au Roi*; tendant à demander l'abolition de l'esclavage. Si je veux parler de ce trafic exécrable, vous me direz qu'il existe des traités avec des princes maures, que le droit de conclure des traités est une portion de la prérogative royale, et que je mérite le rappel à l'ordre en attaquant cette prérogative. Cependant c'est sur ce motif, sur les interpellations que je pourrai faire, sur les réponses que j'obtiendrai que se fondera ma décision.

Dois-je examiner les crédits demandés par M. le ministre des affaires étrangères? Mais à tort ou à raison, notre diplomatie m'est suspecte; je crains qu'elle n'emploie les fonds de l'Etat à des intrigues contre-révolutionnaires. Si je vous parle de ces intrigues, vous me direz que la nomination des ambassadeurs appartient au Roi, que mes réflexions sur les choix de la couronne sont séditieuses, et vous me rappellerez à l'ordre. Néanmoins mes inquiétudes sur la conduite des agents diplomatiques seront un élément nécessaire de ma détermination quant à cette partie du budget.

Avant d'accorder à M. le ministre de la guerre ce dont il avait besoin, j'ai moi-même besoin de savoir s'il ne détruit point, par une administration vicieuse, le bien qu'avait fait son prédécesseur. Ici, certes, j'encourrai le rappel à l'ordre, car je l'ai déjà encouru pour ce motif, et pourtant je ne puis, sans m'éclairer sur l'arbitraire qui, me dit-on, vexe l'armée et ruine l'Etat, voter le budget de la guerre en connaissance de cause.

M. le ministre de la justice réclame aussi des fonds. Mais si je crois qu'il surcharge le trésor en permettant au ministère public d'intenter des procès d'une extrême injustice, et dont les frais retombent sur les contribuables par l'absolution tardive, il est vrai, des accusés, ne faudra-t-il pas que je retrace ces poursuites? et comme je parlerai de vexations judiciaires dans une question d'argent, vous direz que je manque au respect dû à la chose jugée, et vous me rappellerez à l'ordre. Comment toutefois accorderai-je des fonds, quand je ne puis m'enquérir si ce qui est arraché aux citoyens pour le fisc, n'est pas en partie consacré à des iniquités juridiques?

Je serai dans le même embarras, quand il s'agira de M. le ministre de l'intérieur. Une portion de ce que vous lui accordez alimente la police; mais si je crains, à tort ou raison, que la police ne soit odieuse, arbitraire, qu'elle ne tende des piéges aux citoyens, mon devoir n'est-il pas d'appeler votre attention sur les manœuvres que la police emploie?

Enfin quand il s'agira du président du conseil et des ministres sans portefeuille, si je veux m'opposer à ce que les sueurs du peuple salarient ces superfétations inconstitutionnelles, inutiles, illégales, il faut que je vous prouve leur illégalité. Aussitôt vous murmurerez : A l'ordre! Ce moyen ministériel d'apaiser ou d'acheter les partis en créant des sinécures vous paraît peut-être essentiel *à la monarchie selon la Charte;* et toutefois, pour discuter le budget, il faut que je sache si les dépenses qu'on me demande ne sont pas contraires aux principes de notre gouvernement.

Ainsi, Messieurs, si votre article passe, le budget ne sera discuté qu'illusoirement.

Il en est de même de toutes les lois.

Il est impossible de circonscrire les orateurs sans mutiler et annuler ce qu'ils ont à dire. Leur ôter la parole en les accusant à tout propos de sédition (et ce que vous faites aujourd'hui vous ne le ferez pas moins dans la suite, car vous ne serez pas alors autres que vous n'êtes), c'est vous attribuer le droit de nous imposer silence par divination, et cette divination vous prendra quand vous le voudrez, et vous le voudrez sans cesse. Mais votre volonté sera plus efficace: elle sera mieux armée. Vos murmures forceront le président à l'obéissance; car vous le constituez votre esclave en nous le donnant pour maître (*Vif mouvement d'approbation à gauche*).

Aujourd'hui, quand il vous semble qu'un orateur s'écarte de la question, et souvent aussi, quand vous trouvez qu'il y entre trop avant, et qu'il approfondit ce sur quoi vous ordonnez qu'on glisse, vous murmurez. Mais à travers ce bruit sourd et confus l'orateur continue, et quand vous voyez que sa route, loin de l'égarer, le ramène à l'objet qui vous occupe, vos murmures s'apaisent. Mais à l'avenir votre président, constitué le fondé de pouvoir de votre impatience, devra, quand vous murmurerez, interrompre l'orateur. Vous auriez murmuré à tort que l'interruption ne s'en suivra pas moins. Certes, je rends justice à ce trait de génie. Vous avez trouvé le moyen de faire que quand vous aurez excité du désordre, c'est un autre qui en sera puni (*On rit*).

Et pensez-vous, Messieurs, que le président vous résistera? Mais je vous ai déjà rappelé comment vous le traitez, quand il vous résiste. Hier, il n'a échappé à votre volonté bruyamment exprimée qu'à l'aide de nos précédents. Quand vous aurez renversé ces précédents par votre règlement nouveau, il n'aura plus rien à vous opposer.

D'ailleurs, les présidents, les orateurs des députations, tous ceux qui agissent au nom d'une Assemblée, cèdent à l'atmosphère de cette Assemblée. L'on a vu, en 1791, un orateur de députation raconter à l'Assemblée législative, en lui

rendant compte d'une mission dont elle l'avait chargé, que le Roi le premier s'était incliné devant lui (*Mouvement en sens divers*). Eh bien! cet orateur est aujourd'hui l'un des plus ardents promoteurs de la puissance royale. Mais il obéissait à l'esprit de l'Assemblée dont il était l'organe. En 1807, un autre orateur célèbre mettait au nombre de ses titres son zèle à faire exécuter, dans un département insurgé, les lois sévères de la conscription, fonction que personne, disait-il, ne voulait accepter. Aujourd'hui, cet orateur est aussi une des colonnes royalistes. Mais il était entraîné par le torrent. Votre président sera dominé par vous, et quelque disposé qu'il soit par caractère, à la justice et à l'impartialité, vous le rendrez injuste et partial.

L'interdiction de la parole, de quelque manière qu'elle soit motivée, quelque prétexte qui la colore, quelqu'autorité qui la prononce, est la violation de tous les principes; c'est un acte insolent d'usurpation flagrante et illégitime.

On nous a dit, il est vrai, que si l'un de nous est condamné au silence, il a quatre cent vingt-neuf suppléants; sans doute, et si cinquante membres sont forcés de se taire, trois cent quatre-vingts suppléants restent; et si la parole est arrachée à toute l'opposition, le côté gauche sera suppléé par le côté droit.

Le silence est une peine bien douce: pour nous, j'en conviens; c'est moins qu'une peine, et je vous assure que bien que je monte souvent à cette tribune, quand je prends la liberté de vous soumettre mes idées, c'est par devoir et nullement par plaisir. Mais notre silence est une peine pour ceux dont nos paroles défendent les droits. Ce n'est pas nous que vous blessez, ce sont nos commettants; c'est la France.

On nous a parlé d'un règlement de Tolède, du septième siècle (M. Lainé); je croyais qu'on ne voulait remonter qu'au quinzième, il paraît que l'ambition croît avec le succès (*On rit*).

On vous a vanté les parlements anglais, avant la révolution de 1688. Libre à chacun d'admirer et d'imiter s'il le veut les parlements d'Henri VIII et de sa fille Marie.

Un discours qui aurait égayé le divan de Constantinople, car le despotisme aime la gaîté, m'a rappelé, malgré sa gaîté, deux époques tristes. L'omnipotence parlementaire nous reporte à la Convention, et le principe que nous sommes ici, non pour discuter, mais pour voter, aux muets de l'empire. Étrange combinaison!

On vous a dit répété encore que vous pouvez tout sans violer la Charte; que vous ne pourriez la violer, quand vous le voudriez, car tout ce que vous faites est dans la Charte. Ainsi, Messieurs, il dépend de vous que le tribunal révolutionnaire.......... (*De violents murmures s'élèvent à droite*).

M. **de Cardonnel**. Si jamais il devait être rétabli, vous savez bien que ce ne serait pas par nous.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, ce n'est pas contre moi que vous vous récriez en ce moment, c'est contre celui-là même qui a posé un principe dont je déduis la conséquence; vous reconnaissez donc vous-mêmes qu'il est absurde, et vos murmures cette fois me sont très-agréables. Ils me prouvent que j'ai raison de dire qu'il est absurde de prétendre que vous pouvez tout sans violer la Charte, puisqu'il s'ensuivrait qu'il dépend de vous que le tribunal révolutionnaire, la suspension de toutes les libertés, l'inquis la révocation des ventes nationales soient d Charte.

Au reste, Messieurs, soyons de bonn Cette interdiction de la parole n'est qu'un mier pas; vos orateurs l'avouent, un am ment que vous discuterez tout à l'heure l montre, et les ministres ne l'ont point nié. et vous êtes revenus sans cesse avec délecta avec complaisance, sur un autre droit, le d'exclusion; le projet actuel en est le préam Mais pourquoi s'est-on fatigué à vous citer gleterre? Il y a des exemples bien plus pré nous. Il y a le 31 mai, le 18 fructidor, le 18 maire, et même l'élimination du tribunat; éliminatiou fut aussi précédée d'une loi qui dait aussi la tribune impuissante et la discus dérisoire.

Pour vous prouver combien ce droit d'ex sion serait efficace, un ministre vous a entret du mépris sous le poids duquel Wilkes était meuré même après sa réélection. Le fait est Mais savez-vous d'où ce mépris est venu? Wil après avoir débuté dans la carrière politique la défense de la liberté, s'était, comme d'autres, fatigué d'une tâche qui expose à tan calomnies, de haines et de proscriptions. Re dans le parlement, que fit-il? Il se vendit au p voir. Sous un ministère corrompu, il se fit nistériel. Dès lors, comme l'a très-bien rap M. Lainé, il fut couvert de honte; et M. Lain eu raison de dire que les historiens de l'époq ont fait du nom de cet apostat le synonyme l'infamie.

Je ne connais que deux précédents pour l' terdiction de la parole, l'un en Angleterre, l'au en France.

Un Parlement anglais députa une fois son o teur vers le chef du gouvernement, pour lui d que les discussions étaient inutiles, qu'elles tendaient qu'à troubler l'ordre, et que le Par ment, renonçant à des paroles oiseuses, se d clarait dissous, s'en remettant, pour le bonhe du peuple, à la prudence de son altesse. C'éta je crois, en 1654 ou 55; mais, Messieurs, c'éta sous l'usurpation. L'altesse était Cromwell. (*Vi sensation à gauche.*)

Le précédent français, je ne vous le retracer pas en détail; je vous dirai seulement que d juges qui avaient le droit de n'écouter les a cusés que jusqu'à ce que leur conscience fût su fisamment éclairée, écoutèrent la première fo les accusés durant trois jours, la seconde durai deux, et dans la suite durant un quart d'heur Alors aussi on criait contre la partie babillard de la France qui compromettait la Républiqu Le *Moniteur* nous a conservé les discours d Saint-Just, et je vous assure qu'ils en valei d'autres.

Messieurs, en adoptant l'article que je combats vous entreriez dans une route fatale. J'ignor qui vous y suivrait. J'ignore quelle déterminatio prendrait la minorité, ainsi opprimée. Mais une dernière pensée me frappe, et je finis en vous la soumettant.

Que feriez-vous, si cette minorité, après l'adoption de cet article, remplissant peut-être un devoir impérieux, vous déclarait qu'elle ne se prête point à une misérable parodie, qu'après le crime de violer la Charte et de voter des lois tyranniques, un crime presque égal, c'est de pallier cette violation et de couvrir la tyrannie d'un voile officieux; qu'en continuant à parler dans cette enceinte, elle mentirait à la France; car

elle lui ferait croire que nous sommes libres, alors que nous ne le serions plus.

Nous devons à nos commettants la vérité. Si nous feignions de les défendre quand les moyens de défense sont brisés, nous nous rendrions coupables d'une lâche imposture : mieux vaudrait nous taire ; notre silence dirait du moins à ceux qui nous ont envoyés ici que nous n'avons pas voulu tremper dans une insidieuse tromperie, que nous n'avons pas voulu parler sous le bon plaisir insolent d'un arbitraire ; que nous avons rejeté le vain fantôme d'une mensongère liberté, quand la liberté réelle est détruite, et que relevant, par notre mission, du Roi, auquel nous avons juré d'être fidèles, de la Charte, qui nous a créés, des Français, qui nous ont élus, nous n'avons pas dégradé cette mission en acceptant un joug hypocrite et l'humiliante promesse d'une indulgence que nous dédaignons. (*Adhésion à gauche.*)

Je ne dis rien qui puisse vous déplaire : nos discours vous fatiguent, vous en seriez délivrés ; nous agitons la France, vous la calmeriez sans doute par votre éloquence franche et populaire ; nous entravons les lois, vous feriez ces lois sans obstacles, et le peuple sentirait comme elles seraient faites. Nos boules noires constateraient notre réclamation silencieuse, car nous ne déserterions par notre poste ; nous ne le déserterions pas, pour deux motifs : parce que, d'après vos lois nouvelles, nous savons trop qui nous remplacerait, et parce que s'il est vrai qu'en présence des ligues anti-nationales, la défense de la liberté ne soit pas sans péril nous ne laisserons à d'autres ni le danger ni la gloire de les affronter. (*Même mouvement.*)

Ne pensez point, Messieurs, qu'en parlant de dangers je veuille ici faire acte de courage ; je crois qu'il existe des dangers ; mais quand je considère le chaos où nous sommes, les éléments qui se combattent, les imprudences que l'on commet, la perfidie sans adresse, l'arrogance sans force, le machiavélisme sans habileté ; quand je parcours des yeux cette Europe que des écoliers qui ont chassé leur maître aussi despotique, mais plus redoutable qu'eux, croient soumettre parce qu'ils la dévastent, et corriger parce qu'ils la font taire ; cette France où la mauvaise foi provoque la folie ; ce ministère qui a peur de vous, de nous, de lui-même, et qui ne sait ni ce que dans huit jours il sera, ni ce qu'il fera dans huit jours, s'il existe ; cette Chambre enfin que je ne me permettrai pas de décrire, mais qui ne s'offensera point, si j'ose lui dire qu'elle craint plus les mots que les choses, et qu'elle veut remédier aux dangers en empêchant qu'on ne les signale ; nous-mêmes peut-être membres de l'opposition ; car dans le labyrinthe où vous nous entraînez, dans le vertige que vous entretenez à plaisir, on n'est pas plus sûr de soi que des autres, et la raison se perd par la contagion ; quand je vois tout cela, Messieurs, je ne sais de quel côté sont les périls. Ils sont partout, tout le monde le sent. Les bons citoyens de toutes les opinions les déplorent. M. Bertin (*de Vaux*) vous l'a prouvé hier ; mais nul ne peut les conjurer, parce que personne ne veut s'entendre ; et dans ce tourbillon d'égoïsme absurde et de délire obstiné, il ne reste à chacun d'autre ressource que de faire son devoir sans prétendre à aucune prévoyance, et sans aspirer à aucun résultat.

C'est d'après ce principe et avec cette conviction, que, sans beaucoup d'espoir de le voir rejeter, je vote contre l'article qui vous perdra après nous.

M. **le Président**. M. de Vaublanc a la parole.....

M. de Kergorlay la demande pour un fait personnel.

M. **de Kergorlay**. L'orateur a prétendu qu'il ne s'était pas rendu falsificateur en citant, dans son dernier discours, les expressions du rapport que vous avez entendu. Je vais prouver qu'en effet les expressions que l'orateur avait prétendu réunir et citer textuellement ont été singulièrement altérées.

(L'orateur lit les passages de son rapport, cités par M. Benjamin Constant, et la phrase du discours de M. Benjamin Constant, où l'honorable membre a déclaré avoir réuni les expressions du rapport.)

Que le falsificateur se rassure sur les suites de sa phrase. Il ne sera pas expulsé de cette Chambre (*murmures à gauche*) ; il ne sera pas obligé de demander pardon à genoux (*même mouvement*) ; il continuera à se promener parmi vous, la tête levée, couronné de la palme de l'impunité..... (*Vive agitation en sens divers.*)

M **Benjamin Constant**. Je demande à répondre.... (L'orateur se dispose à monter à la tribune..... — *Voix générale :* Non, non ; parlez de votre place.)

M. **Benjamin Constant**. J'ai réuni dans une seule phrase les diverses expressions contenues au rapport. Ces mots : *amateurs de scandale.....* (*M. Kergorlay :* Il n'y avait pas *amateurs.....*) Ce n'est pas ce mot qui est injurieux. (L'orateur relit plusieurs phrases du rapport, et celle qu'il a prononcée.) Quand on change avec intention d'aggraver, on s'expose à des reproches. Mais je n'ai rien aggravé ; je me suis borné à resserrer et à rapprocher les expressions. Par exemple, M. le rapporteur avait parlé de l'obstination mise à ne pas se taire ; je me suis servi de ces expressions : *se cramponnant à la tribune ;* c'est la même pensée, et elle n'est point aggravée dans l'expression.....

Un grand nombre de voix : C'est assez..... C'est assez.....

M. **de Kergorlay**. Nous savions tous, Messieurs, que l'orateur s'excuserait en disant qu'il avait employé des équivalents ; mais, vous vous le rappelez, il avait dit qu'il citait les propres expressions du rapport en les resserrant. Vous pouvez juger de la vérité de son assertion.

M. **le Président**. M. de Vaublanc a la parole.

M. **de Vaublanc**. L'orateur que nous avons entendu a cru nécessaire, au sujet d'un article du règlement, de rappeler des paroles qu'il dit avoir été prononcées par moi en 1791. Je le remercie, comme je remercierai toujours tout membre de la Chambre qui m'adressera des reproches quelconques, directs ou indirects. Le plus beau jour de ma vie serait celui où je serais accusé sur toutes mes actions, comme sur une seule de mes actions. Je lui en rends donc grâce. Mais dans tous les événements importants, il faut toujours connaître ce qui a précédé la chose dont il est question, ou les paroles qui ont été dites.

En 1791, aussitôt que la saine partie de l'Assemblée législative s'aperçut de la fureur avec laquelle l'autorité royale était attaquée et les dangers

quence, qu'il faut adopter le projet présenté par votre commission.

La véritable question consiste à savoir si, quand un orateur aura été deux fois rappelé à l'ordre, on peut lui interdire la parole. On nous a dit que cela sortait des pouvoirs de la Chambre; qu'elle ne pouvait jamais interdire la parole à l'orateur, quels que fussent les écarts qu'il se serait permis. On a prétendu qu'à cet égard les pouvoirs de la Chambre étaient essentiellement différents de ceux des tribunaux. Ici la différence entre les tribunaux et la Chambre vient, vous a-t-on dit, de ce que la Chambre est obligée d'entendre des députés qui sont les égaux de ceux auxquels ils s'adressent, tandis que les tribunaux supérieurs aux parties qui se présentent devant eux peuvent exercer le pouvoir de leur ôter la parole. Je crois au contraire l'analogie parfaite. Il n'y a pas de doute que la Chambre ne soit obligée d'entendre ses membres; car pour résoudre les questions qui lui sont soumises, il faut qu'elle entende les motifs donnés pour et contre. Mais il en est de même des tribunaux; leur premier devoir est de rendre justice; s'ils manquent de le remplir, les juges sont même exposés à descendre de leur siége pour devenir parties; et comme il leur est impossible de juger sans entendre, leur premier devoir est aussi d'entendre. L'analogie est donc parfaite; mais dans quel cas peuvent-ils interdire la parole? Dans deux cas. Quand le tribunal est suffisamment instruit, et quand il n'a pas la possibilité de croire qu'il pourra obtenir de nouveaux éclaircissements de la part d'un homme qui divague, qui, par ce qu'il a déjà dit, annonce que tout ce qu'il dirait ne servirait à rien. Il en est absolument de même pour nous. Dans le premier cas, nous fermons la discussion, et nous ôtons par là la parole à ceux des orateurs qui sont inscrits. Dans le second cas, notre droit ne peut pas être moindre; car il peut être aussi nécessaire de l'exercer. L'obligation d'entendre a pour but de remplir un devoir ultérieur qui prédomine tout, de parvenir à la solution de la question. Qui veut la fin, doit vouloir les moyens. Si vous ne conduisez pas la Chambre vers le but qu'elle doit atteindre, la solution de la question, il est inutile de vous entendre. C'est même un devoir de ne pas vous entendre, car si la Chambre était forcée d'entendre les discours qui ne l'instruiraient point, jamais elle n'arriverait à remplir le premier de ses devoirs, qui est de résoudre la question qui lui est soumise.

Il est bien vrai que la décision de la Chambre en pareil cas n'est fondée que sur une présomption. Il existe sur la partie du discours qui a été entendue, cette présomption qu'ayant été continuellement hors de la question, le reste du discours est aussi hors de la question. On conclut du connu à l'inconnu. Mais pourquoi faut-il opérer ici par induction? c'est parce qu'un discours inutile peut amener une discussion aussi inutile, et qu'étant jeté d'une manière indéfinie hors de la question, il en résulterait qu'en remplissant scrupuleusement le devoir d'entendre, on manquerait au premier des devoirs, qui est celui d'arriver au but de toute Assemblée délibérante. Ainsi, au hasard d'être privé de quelque degré de lumière qui pourrait se rencontrer à la fin d'un long discours, on doit chercher à éviter ce principal inconvénient. La Chambre, comme les tribunaux, doit donc, dans l'intérêt des délibérations, courir le risque de se priver quelquefois des lumières trop tardives qu'elle attendrait souvent en vain à la fin d'un discours, habituellement sorti de la question dont elle s'occupe.

Aussi, ce que la commission vous propose n'est pas nouveau. Depuis qu'il existe des Assemblées délibérantes, lorsqu'un orateur trouble l'ordre ou sort de la question, il a bien fallu non-seulement le rappeler à l'ordre ou à la question, mais lorsque les rappels ont été inutiles, il a bien fallu chercher des moyens pour se débarrasser de l'orateur incommode.

Le préopinant s'est plaint de ce qu'on remontait trop haut en remontant au septième siècle; et je n'ai point ici à relever ses expressions, parce que ce n'est qu'à des renseignements qu'il est de mon devoir de répondre. Le sens droit, le bon sens qui s'applique à toutes les affaires, a toujours été le même; je n'ai pas besoin de chercher des exemples au VIIe ni au XVe siècle, les règlements des Chambres datent de 1814, et il suffit de vous les rappeler.

L'article 38 du règlement de la Chambre des pairs est très-positif. L'orateur rappelé à l'ordre peut conserver la parole; cela est seulement possible, et à une condition expresse, celle de se soumettre à l'ordre.

On avait tellement supposé que le membre rappelé à l'ordre devait par cela même perdre la parole dans la discussion, qu'on a fait une exception dans ce principe, en disant qu'il pourrait conserver la parole en se soumettant à l'ordre. L'article 21 de notre règlement me paraît rédigé dans le même sens. Des précédents contraires ont empêché qu'il fût observé, et c'est pour nous mettre dans les mêmes voies que la Chambre qui nous est collatérale dans la formation des lois, que la commission vous a proposé les dispositions sur lesquelles vous délibérez.

Maintenant que la question est réduite à des termes plus simples, il me reste à examiner quelques objections plus appréciables. Par exemple, le dernier orateur qui a parlé à la séance d'hier, vous a dit qu'il prendrait la question où les orateurs précédents l'avaient laissée, c'est-à-dire beaucoup moins haut; il a tenu parole, et je l'ai remarqué avec beaucoup de plaisir. Il faut voir les choses sous leur véritable point de vue. La question est de savoir si le règlement arrivera ou non à son but.

L'orateur, sans discuter en théorie le droit de la Chambre, a cru que le projet entier ne remplirait pas son objet; il a distingué deux espèces de forces; la force matérielle et la force morale; et, en effet, un homme peut être empêché de faire ce qu'il se proposait par une force physique supérieure à la sienne, ou bien par un obstacle moral d'un genre beaucoup plus noble.

La crainte d'encourir le blâme de ceux dont on désire l'estime est un frein puissant; il y a des hommes sur lesquels il n'y a que la force physique qui puisse agir, et d'autres sur lesquels la force morale peut tout. Mais il ne s'agit pas de savoir laquelle de ces deux forces convient mieux. Il s'agit ici uniquement de la force légale que l'orateur a oubliée dans sa discussion. Celle-là a un grand avantage sur les deux autres; car elle les réunit toutes deux. Indépendamment de la force physique, qu'il ne peut être question d'appliquer ici, elle agit comme force morale; par cela seul qu'une règle est établie, tout homme de bien croit qu'il lui est interdit de l'enfreindre.

A la place des moyens que présente le projet de la commission, et que l'orateur a cru inefficaces, il en a indiqué d'autres: le premier, c'est qu'il faut respecter la minorité. Sans doute, il la

et de respect pour le monarque? Pourquoi donc cette prévision que la loi dans sa sagesse a jugé ne pas devoir adopter? Prenez exemple sur elle, et imitez sa patience. Douteriez-vous de la sensibilité de la Chambre et de la délicatesse de son jugement? N'ajoutez pas cette nouvelle injure à la précédente. Mais de telles craintes n'agitent pas nos ministres; c'est la publication de leurs erreurs, de leurs abus de pouvoir, de leur non-exécution des lois, de leur arbitraire poussé au dernier degré, de leurs dépenses excessives appliquées à des causes qu'ils n'oseraient jamais avouer, qu'ils redoutent, et non les blasphèmes, les attaques envers le monarque et la monarchie, dont je leur défie de citer un seul exemple.

Ils témoignent de la sollicitude pour un monarque qui n'a et ne peut avoir de craintes; mais c'est pour placer leur responsabilité sous cette égide sacrée.

Oh! que ce roi d'Angleterre connaissait bien l'esprit ministériel qui, voyant un homme au pilori pour avoir fait des écrits contre les ministres, s'écria : *Le grand sot! que n'écrivait-il contre moi* (1)!

Oui, Messieurs, je ne puis trop le répéter, le but des ministres est le despotisme; il n'est pas un de leurs actes qui n'y tende, pas un discours qui ne le révèle. Jetons les yeux sur les plus récents.

Il y a quelques jours, un de nos honorables collègues, après avoir reproché aux ministres leur asservissement à un parti, ajouta que, dans l'impossibilité où ils étaient de tenir les rênes du gouvernement, ils se trouvaient forcés de suivre à la remorque ce parti, qui les entraînait eux et la nation dans un profond abîme.

Aussitôt un ministre nouvellement promu s'éleva contre cette assertion. Il peignit le vaisseau de l'Etat voguant à pleines voiles, et franchissant tous les obstacles par la vigueur et le talent que les ministres développaient en dirigeant d'une main ferme le gouvernail. Il assura que, loin d'être conduit à la remorque, le gouvernement entraînait avec lui la nation entière, ivre de joie et au comble du bonheur.

Comme à son ordinaire, ce ministre parla fort bien, mais il ne persuada personne.

Deux jours après, un de nos honorables collègues, aux pensées profondes, à l'âme élevée, vint, par une logique serrée et inexpugnable, rétablir à cette tribune les droits de la nation contestés par les ministres, et les pouvoirs qu'elle transmettait à ses délégués.

A l'instant ce ministre, qui daigne chaque jour faire notre éducation représentative, sans égard pour celui qu'il avait jadis reconnu pour maître, s'écria que le savant s'était perdu dans les nuées, et que dans son extase il avait revêtu d'un pouvoir imaginaire la Chambre qui n'était qu'une forme par laquelle le Roi, *c'est-à-dire les ministres*, exerçaient leur pouvoir d'une manière plus solennelle. Ainsi aux yeux de ce grand ministre, vous êtes, Messieurs, la forme, l'instrument du gouvernement agissant sur la nation, comme le marteau entre les mains du forgeron frappant à coups redoublés sur l'enclume.

Récemment des orateurs de l'un et de l'autre côté s'élevèrent contre les lois d'exception.

Alors le ministre qui vous demanda l'arbitraire, soutint l'à-propos de ces lois, vanta leur utilité, prétendit que leur existence était nécessaire, et laissa entrevoir qu'il y aurait plutôt à créer en ce genre qu'à détruire. Ainsi les ministres ne seront satisfaits que lorsque tous les pouvoirs seront dans leurs mains, et ils touchent à leur but.

Messieurs, à toutes ces prétentions je n'opposerai qu'un mot; je le tirerai de l'histoire, et c'est aux ministres que je l'adresse.

« Tarquin usurpa le pouvoir du peuple; il fit des lois sans lui, il en fit même contre lui. Il aurait réuni les trois pouvoirs dans sa personne. Mais le peuple se souvint un moment qu'il était législateur, et Tarquin ne le fut plus. »

(On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée sur l'article 2.)

M. **le Président**. M. Méchin a demandé la parole sur les mots de l'article *sans débats*.

M. **Donnadieu**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. Méchin pour développer son amendement. (*On rit.....* —*M. Donnadieu:* Vous voyez bien... Toujours...)

M. **le Président**. Vous aurez la parole après M. Méchin.... (M. Donnadieu se rassied en témoignant sa satisfaction.)

M. **Méchin**. En proposant de supprimer les mots *sans débats* du premier paragraphe des articles 2 et 3, j'éprouve le besoin de répéter que je suis bien éloigné de donner mon adhésion aux mesures oppressives que ces deux articles consacrent. Je les réprouve dans tous leurs détails et dans leur ensemble.

Proposer à une Assemblée de voter par *assis et levé, sans débats*, c'est une prétention si étrange, une conception si nouvelle, qu'on est tenté d'en être plus surpris qu'indigné. Toute proposition introduite dans une Assemblée délibérante rend un vote nécessaire; tout vote exige une discussion préalable; forcer une Assemblée à voter sans discuter, et à voter des dispositions pénales contre ses membres, sans que des débats s'ouvrent sur une proposition si grave, c'est l'injustice la plus révoltante; *c'est*, je ne dirai pas un coup d'Etat, mais *un coup de parti*, et vous pouvez être convaincus qu'une détermination semblable ne serait reçue de la nation qu'avec une défaveur méritée.

On vient de vous dire que nous avions été envoyés ici pour agir. Mais quelle est notre manière d'agir, si ce n'est de discuter et de voter? et l'on veut nous enlever la discussion dans la conjoncture la plus délicate, quand l'un de nos collègues inculpé aura besoin d'être défendu! Voudrait-on nous amener à la nécessité de voter comme on le faisait avant 1814?

Un orateur a déjà remarqué la propension que l'on avait à transporter dans cette Chambre les habitudes et les usages des tribunaux : nous venons de vérifier la justesse de cette observation. Le préopinant a tiré des arguments des exemples de ce qui s'y pratique à l'égard des avocats, lorsqu'ils abusent de la parole, mais il a oublié que les avocats sont dans une situation d'infériorité à l'égard du tribunal. Croirait-il permis au président, au tribunal lui-même, d'enlever la parole au magistrat qui, dans la chambre du conseil, développe les motifs de son opinion et met son contingent dans la formation de l'arrêt, comme chacun de nous apporte ici son tribut dans la formation de la loi. L'avocat est étranger

(1) Montesquieu, pag. 104 vol. I.

Un grand nombre de membres : Mais ce n'est pas là la question. Parlez donc de l'amendement.

M. le Président. Je suis obligé de rappeler à l'orateur qu'il n'a la parole que sur l'amendement....

M. Donnadieu. Mais laissez-moi motiver mon opposition à cet amendement; j'y arrive..... (*On rit.*)

M. Donnadieu *continue* :

Un ministre est venu hier nous faire l'éloge de la modération ; qui en conteste ici les avantages et la sagesse?.... Mais cette modération il faut bien l'entendre: pour qu'elle ait un caractère noble et grand, il ne faut pas que ce soit l'impuissance et l'incapacité qui l'exercent, que ce soit le faible qui ait l'air de pardonner, d'exercer ce sentiment généreux envers un ennemi audacieux qui l'insulte et le brave, autant par son attitude que par la continuité de ses outrages ; certes, si l'on a poursuivi une foule d'honnêtes gens dans le cours de notre Révolution, si on les a assassinés comme modérés, c'est que malheureusement le gouvernement ne l'avait que trop été ; autant ce sentiment est doux, autant il est précieux dans les relations journalières de la vie privée; autant, dans une mauvaise application, il peut devenir funeste aux nations dans l'exercice du pouvoir. Qui de vous peut douter ici que si dans les premières crises de notre Révolution le gouvernement eût montré la moindre force, la moindre énergie, il n'eût prévenu tous les malheurs, tous les crimes qui ont désolé notre pays, et par suite le monde entier? Voilà, Messieurs, ce qu'il faut répondre à des ministres qui viennent nous faire l'éloge de leur faiblesse, en nous parlant de modération.... (*Les murmures de la droite et du centre, qui ne cessent de régner pendant que l'orateur parle, s'élèvent ici avec plus de force...* — On demande à grands cris qu'il rentre dans la question.)

M. le Président. J'ai déjà deux fois rappelé à l'orateur qu'il n'avait la parole que sur l'amendement et non pour une dissertation qui lui est tout à fait étrangère..... (M. Donnadieu insiste et continue sa phrase au milieu de la plus vive agitation et des murmures qu'il ne peut dominer que par une puissance d'organe extraordinaire et une égale véhémence.)

M. Donnadieu. Faiblesse, impuissance qui depuis six ans voit accumuler insulte sur insulte, attaque sur attaque, contre le trône et l'Etat, sans que l'un ni l'autre soient vengés, qui nous livre à la merci de tous les désordres, des plus petits événements qui peuvent nous venir du dehors comme du dedans... Demandez compte à ces ministres du scandale qui vient de se passer sous vos yeux, dans l'une des églises de la capitale, demandez-leur l'usage de cette belle modération, en laissant enfoncer les temples de la divinité, bafouer, insulter ce qu'il y a de plus sacré, de plus respectable parmi les hommes..... Dieu même n'est pas en sûreté au milieu de nous...., et cependant les ministres étaient prévenus du désordre qui allait arriver...; cette police cent fois plus criminelle qu'inhabile, cette police qui ne sait que poursuivre l'innocence et protéger le crime; elle savait tout ce qui devait se passer dans la soirée d'avant-hier, et n'a rien su faire pour empêcher un si honteux scandale; ou plutôt a-t-elle peut-être coopéré elle-même à l'organiser. Voilà, Messieurs, la modération des ministres du Roi; qu'ils s'en énorgueillissent, qu'ils viennent nous en faire l'éloge, alors que tous les liens de la société se brisent et se décomposent entre leurs mains.

Je vote contre l'amendement (*on rit beaucoup, l'orateur partage ce mouvement*), et demande la conservation de votre règlement tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour, persuadé que sa sévère exécution peut prévenir tous les désordres qui pourraient s'élever dans vos délibérations.

(M. Donnadieu descend de la tribune au milieu de la plus vive agitation de l'Assemblée. Il s'écrie plusieurs fois en s'adressant à la droite: Vous le voyez, Dieu même n'est pas en sûreté chez nous... Plusieurs membres de la droite l'invitent à se calmer; il reprend sa place.)

M. Bonnet. Je n'imiterai pas le préopinant dans sa digression ; car je crois que c'est manquer de respect à la Chambre que de lui annoncer qu'on va parler sur un objet, et de ne lui parler que de tout autre objet; l'article a pour but d'éviter des débats scandaleux sur des points incidents étrangers à la question qu'on traite. Eh bien ! ouvrir des débats sur des points incidents, c'est-à-dire sur une demande de rappel à l'ordre n'est-ce pas non-seulement s'exposer aux plus scandaleux débats, mais même n'est-ce pas les provoquer? Je demande le rejet de l'amendement.

On demande la clôture de la discussion.

M. Méchin. Je demande la parole..... (*Murmures à droite.*) Je demande la parole contre la clôture; vous ne pouvez me la refuser. Je ne veux que rappeler à la Chambre qu'hier, sur la proposition de M. le garde des sceaux lui-même, elle a rejeté l'amendement de M. de Roncherolles, combiné avec celui de M. de Berbis, parce qu'il laissait aux membres de l'Assemblée la faculté de demander le rappel à l'ordre de l'orateur, et que, dans ce cas, ce serait introduire une proposition.

Or, toute proposition veut une discussion avant d'être votée, et dans cette circonstance, il serait d'une souveraine injustice de forcer l'inculpé de se défendre seul; au reste, j'ai rempli mon devoir en montrant à la Chambre la contradiction dans laquelle elle est près de tomber.

L'amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. le Président. L'amendement de M. de Sainte-Aulaire consiste à demander que la Chambre, sur le refus de la parole, vote au scrutin secret, par appel nominal, et que les suffrages des trois quarts des membres présents soient nécessaires.

M. de Sainte-Aulaire. Mon intention est de ne m'engager en rien dans l'admission de la disposition fondamentale de l'article. Je demande la division, et je ne produirai mon amendement que si la première partie de cet article était adoptée.

M. le Président. M. Sébastiani a la parole pour développer un amendement qui tend à substituer le mot: le président *pourra* consulter la Chambre, au lieu du mot *devra*.

M. le général Sébastiani. La rédaction de l'article en relève l'intention, met en contradiction avec elles-mêmes les puissances contractantes

cer. Cette même modération gouvernera aussi l'orateur improvisant à la tribune.

Ainsi je crois que tout ce que le préopinant pouvait raisonnablement désirer se trouve dans l'article : l'orateur n'est pas à la merci de la majorité ; si la majorité est injuste, le président peut couvrir l'orateur en ne le rappelant pas une seconde fois à l'ordre. En le rappelant une première fois à l'ordre, il ne fait que lui montrer le chemin de l'ordre où il doit se hâter de rentrer dans son propre intérêt. Il n'y a que dans le cas d'une persévérance, d'une obstination qui ne mérite aucun ménagement, que le président emploie le concours de la Chambre.

M. Benjamin Constant réclame la parole, et se dispose à monter à la tribune... (*Une foule de voix :* Parlez de votre place...) M. Benjamin Constant se lève de sa place...

M. **Benjamin Constant**. Je rends grâce à la Chambre de la marque de bienveillance qu'elle a bien voulu m'accorder deux fois, dans cette séance ; je n'abuserai pas de la parole, je n'ai que de courtes observations à présenter. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé est très-important. Dans toute cette discussion vous avez paru reconnaître généralement la nécessité de donner plus de force à votre président, pour assurer à la fois et plus d'ordre et plus de liberté dans vos discussions. La manière dont a été discuté le premier article et les amendements, la manière dont cet article a été voté le prouvent évidemment. Maintenant il serait très-fâcheux que ceux qui ont ainsi créé le président dictateur dans cette Chambre (et je prie qu'on ne prenne point ici cette expression en mauvaise part) ; que ceux, dis-je, qui ont voulu et qui ont réussi à lui donner un grand pouvoir, voulussent aujourd'hui transporter ce pouvoir à la majorité ; de telle sorte que, par l'article 1er, le président aurait été rendu maître de votre délibération, et que, par le second article, il deviendrait l'instrument de la majorité. Sans doute M. le président ne rappellera jamais un membre à l'ordre sans fondement ; et, s'il le rappelle deux fois, il est d'autant plus à croire que l'orateur y aura donné lieu. Si après le double rappel il croit que son devoir soit de consulter la Chambre pour savoir si l'orateur continuera d'être entendu, il consultera l'Assemblée ; mais pourquoi lui en faire une obligation? N'est-ce pas réserver constamment à la majorité le droit d'ôter la parole à l'orateur? N'est-ce pas annuler ce pouvoir discrétionnaire que vous avez voulu donner à votre président ? Les observations de M. le garde des sceaux ne me paraissent pas concluantes. M. le ministre prétend qu'il pourra arriver que cette obligation empêche M. le président de rappeler deux fois l'orateur à l'ordre ; mais alors, voyez dans quelle position vous mettez votre président. Par le premer article vous lui donnez un pouvoir, vous lui en assurez l'exercice itératif, et par le second article vous adoptez une disposition qui, dit-on, le dispensera d'user de ce pouvoir itératif. Mais n'est-ce pas en ce sens qu'on a quelquefois reproché aux jurés de ne pas déclarer l'alternative sur un fait en question, attendu que la peine était trop sévère ? Je crois que pour l'honneur même de la majorité, elle doit témoigner plus de confiance au président, auquel elle a d'abord paru vouloir accorder tant de pouvoir. Si elle n'adopte pas la proposition, elle donnera lieu de croire qu'elle n'aura donné ce pouvoir que pour se le réserver et pour faire du président l'instrument de sa volonté. C'est mettre le président dans une position trop peu digne de l'éminence de ses fonctions et de la dignité du fauteuil. C'est donc dans les intérêts même et du président et de l'honneur de la majorité que j'appuie l'amendement de mon honorable ami, M. Sébastiani.

On demande à aller aux voix. — L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. La parole est à M. de Castelbajac pour son amendement. Il propose cette disposition : « Le règlement est maintenu tel qu'il est. Les journaux qui auront inséré la partie d'un discours qui aura motivé le rappel à l'ordre n'auront plus d'entrée à la tribune qui leur est réservée. »

M. **Foy**. Je demande la parole contre cet amendement.

M. **le Président**. Un moment ; j'ai deux observations à faire sur cet amendement : la première, c'est qu'une de ses dispositions rentre dans celles proposées par M. Forbin des Issarts et M. Maine de Biran ; la seconde, c'est que les mots *le règlement est maintenu tel qu'il est*, emporteraient le rejet de l'article 2 et de l'article 3. Or, ce n'est point ainsi que nous procédons. On vote toujours sur l'article présenté...

Voix à droite : L'amendement est-il appuyé?... Non, non... Oui...

M. **le Président**. L'amendement étant appuyé, M. de Castelbajac a la parole pour le développer.

M. **de Castelbajac**. Je ne dirai que fort peu de mots à l'occasion d'une proposition fort simple et fort claire ; elle me semble plus convenable à la dignité de la Chambre que toutes les mesures proposées. Or, tout ce qui concourt à maintenir la liberté et la dignité de la Chambre me paraît concourir à la stabilité et à la dignité du trône ; et c'est en ce sens que je me suis élevé contre les propositions. Il est vrai que mon amendement, rédigé tel que je le présente, exclut toutes les propositions ; mais s'il doit être considéré comme une addition aux dispositions proposées ; comme je n'admets point ces dispositions ; comme je ne veux pas les aggraver dans un sens défavorable à la liberté, je déclare que je retire mon amendement.

Voix à gauche. Très-bien.

M. **le Président**. M. Cornet-d'Incourt a la parole pour un autre amendement. — (M. le président en donne lecture.)

M. **Cornet-d'Incourt**. Ma proposition tend à changer une des dispositions de l'article et à statuer que la parole pourra être ôtée à l'orateur, mais seulement pour la continuation du discours qui aura deux fois provoqué le rappel à l'ordre, et non pas pendant toute la discussion qui aura lieu dans la même séance pour le même objet... (*Voix à gauche.* C'est juste, c'est bien.) Vous voyez que ma proposition n'est pas contraire aux dispositions présentées, mais elle est plus favorable à la liberté, elle va même beaucoup mieux au but qu'on se propose, puisqu'elle ne le dépasse pas. En effet, que voulez-vous arrêter ? La continuation d'un discours dans lequel des choses assez dangereuses ont été prononcées pour exciter deux fois le rappel à l'ordre. Vous l'arrêtez, parce que vous supposez avec raison que le discours sera continué sur le même ton, et contien-

concours seul peut donner un grand poids à la peine prononcée; il faut que ces honorables collègues soient une partie nécessaire de la majorité qui pourra prononcer l'interdiction de la parole; si vous recusez leur concours, il nous est permis de nous méfier d'avance de l'usage que vous ferez du pouvoir que vous venez d'obtenir.

Dans le cours de cette discussion, on a parlé plusieurs fois avec une grande dureté, je dirai avec une grande injustice, d'une portion de cette Chambre, qui représente, vous a-t-on dit, une opinion dangereuse, une opinion qui ne se confond ni avec celle de la droite, ni avec celle de la gauche, bien que les membres siégeant dans cette partie de la Chambre, dans l'impossibilité où ils sont d'avoir une urne pour eux seuls, doivent toujours voter avec l'un ou l'autre des extrêmes.

Je n'ai pas le projet de faire ici de la haute politique, d'examiner si le gouvernement doit effectivement s'appuyer sur l'opinion moyenne. Je remarquerai seulement que si cette opinion existe dans la Chambre, elle est la plus propre à porter un jugement impartial dans le cas dont il s'agit; il faut donc vous assurer que le vote de ces honorables membres fera partie de la majorité qui prononcera l'interdiction de la parole.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à demander une majorité plus forte que la majorité simple. Quant à la fixation du nombre, peut-être serait-il plus raisonnable de dire que l'interdiction de la parole ne pourra jamais être prononcée que par la majorité de tous les membres qui composent la Chambre. Vous atteindrez par là le but que je me propose. Je demanderai donc que l'interdiction de la parole ne pût être prononcée que par la majorité des membres composant la Chambre, quel que fût le nombre des membres présents.

On demande à aller aux voix...

M. le Président met l'amendement aux voix. Il est rejeté.

M. le Président lit l'article 3... On demande la continuation à lundi.

La Chambre se sépare. — La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 16 avril 1821.

M. de Wendel fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi : la rédaction en est approuvée.

De nouvelles pétitions sommairement énoncées par le même secrétaire sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. Bourdeau, rapporteur de cette même commission, entretient la Chambre des pétitions suivantes :

Le sieur Boislaunay, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Caen, demande une loi interprétative de l'article 38 de la Charte sur l'inamovibilité des juges. — La comsion propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

La Chambre du commerce de Lille demande la suppression de l'augmentation des droits d'enregistrement sur les pièces à produire dans les procès. (Renvoyé à M. le ministre des finances.)

Le sieur Caze, à Sallon (Bouches-du-Rhône), demande qu'il soit permis aux propriétaires de Provence de cultiver le tabac et d'établir des entrepôts pour rivaliser avec les étrangers. Ce mémoire a paru à la commission contenir des observations utiles, et elle en propose le renvoi à M. le ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Plusieurs curés desservants du département des Vosges demandent que la pension dite ecclésiastique cesse d'être précomptée aux prêtres employés dans le ministère, et continue de leur être payée indépendamment du traitement intégral accordé aux curés desservants. La commission pense que cette classe respectable, et si peu rétribuée, mérite de fixer l'attention de la Chambre et la bienveillance du gouvernement; elle propose de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (Ce double renvoi est prononcé.)

Le sieur Bonnaire Mansuy, à Saint-Michel, département de la Meuse, sollicite une loi qui rende la religion obligatoire pour tous les Français. La commission propose purement et simplement l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs Delachinas, Bethune, Dupin et compagnie, propriétaires de verrerie à Avesnes, et le sieur Darche, à Maubeuge, département du Nord, demandent que les charbons de terre venant de la Belgique soient affranchis des droits à leur entrée en France. (Renvoyé à la commission du budget.)

Sur l'avis de la commission, la Chambre prononce l'ordre du jour sur une pétition du sieur Morin, propriétaire, qui réclame une indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour les dommages que lui ont causés les filtrations du canal de Bourgogne.

Le sieur Oudote, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose un moyen pour remédier aux frais énormes que les avoués font dans les affaires dont ils sont chargés. (La Chambre prononce le renvoi de ce mémoire à M. le garde des sceaux.)

La demoiselle Auzel, à Marseille, sollicite l'intervention de la Chambre pour que le ministre des affaires étrangères lui fasse restituer ce dont son père a été spolié à Cérigo, en 1801, et que son père et elle n'ont cessé de réclamer inutilement. (Sur l'avis de la commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Noël Gérard, charpentier à Belfort (Haut-Rhin), se dit créancier d'une somme de 28,000 livres pour travaux faits en 1792, pour le palissadement du canton de ladite ville, et en réclame le payement. Cette réclamation n'est appuyée d'aucune pièce. Rien ne constate que ces travaux aient été faits et reçus. En conséquence, la commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Toulan, à Marseille, se plaint de la négligence du tribunal de cette ville, dont les juges, dit-il, font attendre très-longtemps la justice. Il demande une loi qui les oblige à tenir des audiences plus longues. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Delay, à Aix (Bouches-du-Rhône), présente quelques réflexions sur les abus que favorisent les interprétations qu'on peut donner à la loi du 5 ventôse an II, relative à la résidence des notaires et à leurs attributions. (Renvoyé à M. le garde des sceaux.)

Le sieur Paul Bertaux, électeur du département de la Seine, demande que la France renonce à la

par l'article 29 ne le sont qu'autant que les pensions sont payées sur le fonds spécial des retenues qui sont exercées dans ces ministères ou dans ces administrations, et sur les employés eux-mêmes.

Or, Messieurs, dans le ministère de la marine, on ne prétend sûrement pas assimiler la caisse des invalides à ces caisses ministérielles, puisque la première n'est formée d'abord, et pour la plus grande partie : 1° que de fonds versés par l'État, sous le titre de retenue de trois pour cent sur toutes les dépenses du département ; 2° que de fonds obtenus sur le produit des prises faites en mer, auxquelles n'ont certainement pas concouru MM. les employés du ministère et de l'administration de la marine ; 3° que de fonds prélevés sur les appointements et soldes de tous les militaires, marins et ouvriers employés au service de la marine ; enfin, que de fonds provenant des retenues faites sur les gages et autres salaires des marins naviguant pour le commerce. On ne peut donc raisonnablement argumenter de l'article 29 de la loi du 25 mars, pour justifier dans le ministère de la marine l'inexécution de son article 26. On ne peut disconvenir que la loi, l'ordonnance royale, prescrivent impérativement que les pensions de la marine doivent être insérées au *Bulletin des lois*.

Cette insertion n'a point lieu, d'où je conclus que la pétition est bien fondée.

On objectera qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'insérer au *Bulletin des lois* le grand nombre de pensions qui sont accordées dans la marine, sous le titre de demi-solde.

Je réponds qu'il ne s'agit pas des demi-soldes, mais seulement des pensions de retraite, et des pensions proprement dites.

Cependant, Messieurs, la loi du 13 mai 1791 ordonne la publicité des demi-soldes. Lisons l'article 9, il dit : « Tous les ans le ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides, qui sera livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer.

« A ce compte général seront jointes les listes des pensions et gratifications demandées et de celles accordées pour chaque département ; le double de ce compte sera envoyé au Corps législatif. »

Voilà, Messieurs, un des articles de la loi du 13 mai 1791, cette loi est en vigueur dans la marine puisqu'il n'existe pas une demi-solde qui ne soit fixée en conformité de cette loi. Et puisqu'une ordonnance royale en date du 28 mai 1816 porte article 1er : « La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 18 mai 1791. »

La dernière objection qu'on fait pour prétendre justifier la non-insertion des pensions de la marine au *Bulletin des lois*, ainsi qu'elle est prescrite par l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, est que la publicité leur est donnée par le cahier qui vous est distribué dans le cours de chaque session.

Cette distribution est prescrite par l'article 34 de la loi, elle l'est également pour les pensions de tous les autres ministères, et cependant dans aucun de ceux-ci on ne refuse d'obéir à l'article 26, sous le prétexte qu'on exécute l'article 34.

La loi, Messieurs, prescrit ces deux voies de publicité pour les pensions : 1° l'inscription au *Bulletin des lois*; 2° l'impression pour les Chambres. Certainement, Messieurs, puisque la loi a voté ces deux modes, c'est que sans doute il a été reconnu qu'un seul ne suffisait pas.

L'impression qui nous est distribuée n'est nullement à la disposition du public, au lieu que le *Bulletin des lois* est répandu dans toutes les communes.

La publicité des pensions ne peut être donnée que par le *Bulletin des lois*. L'article 26 de la loi du 25 mars le veut impérativement. C'est tout ce que demande le pétitionnaire.

Sa pétition me paraît très-fondée. En conséquence je demande le renvoi au président du conseil des ministres, afin que lorsqu'elle sera transmise au ministre de la marine, on croie dans ce ministère que c'est pour qu'il y soit fait quelque attention.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, dans la pétition qui vous est soumise, on demande l'exécution de l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, négligée jusqu'à ce jour dans le ministère de la marine ; on vous cite l'ordonnance royale qui applique cette disposition de la loi aux pensions de ce département.

Un de nos honorables collègues s'étant chargé de l'application des lois et ordonnances à cette pétition, je me bornerai à vous présenter quelques faits qui s'y rattachent.

Le pétitionnaire fait observer que si, conformément à la loi, les pensions de marine étaient insérées au *Bulletin des lois*, cette publicité préviendrait l'arbitraire qu'il a, dit-il, si souvent et si évidemment dévoilé, de pensions inégales pour des services absolument égaux, ou plutôt de pensions capricieusement moins fortes pour des services proportionnellement plus longs ; arbitraire dont on trouve tant d'exemples dans les cahiers qui nous sont distribués depuis trois ans.

Disposé, Messieurs, à seconder ce pétitionnaire, dont les louables efforts en faveur de ses frères d'armes seront un jour couronnés de succès, c'est sur ces exemples que je chercherai à établir l'appui que je viens lui prêter.

Loin de moi toute idée de critique trop sévère ; mais vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il y a peu de jours, M. le ministre des affaires étrangères nous disait à cette tribune que la publicité des actes ministériels était la responsabilité la plus efficace à laquelle les ministres puissent être soumis. Puisque nous n'en avons pas d'autre à leur faire subir, faisons au moins usage de celle qu'ils daignent encore reconnaître.

Un autre motif, Messieurs, qui me détermine à vous mettre sous les yeux ces pensions si arbitrairement réglées dans la marine, c'est que, jusqu'à ce jour, le ministre de ce service ne nous a point fait connaître le résultat ou renvoi, fait l'année dernière, sur sa demande, au président du conseil des ministres, des réclamations des officiers de cette arme, qui sont encore à attendre l'adoucissement dû à leur pénible situation.

Il devient donc nécessaire de rappeler à Son Excellence que la législation sur les pensions de la marine ne peut ni ne doit subsister plus longtemps ; pour s'en convaincre, il suffira de lui remettre sous les yeux quelques-uns des abus auxquels elle paraît se prêter.

Prenons d'abord le cahier qui nous a été remis il y a deux mois. Ce ne sera pas sans étonnement qu'on y trouvera huit règlements différents, qui, dans la seule année de 1819 à 1820, ont servi de base aux pensions de ce département.

Ces règlements sont : la loi du 13 mai 1791, la loi du 11 fructidor an II, et les ordonnances des

les yeux les états dressés en conformité de cette ordonnance.

M. **Labbey de Pompières**. Oui, les états vous sont distribués ; mais ils sont circonscrits dans vos cahiers, ils ne sont pas publics. Les officiers de marine ne les connaissent pas. Quand la loi a voulu que les pensions fussent publiées au *Bulletin des lois*, elle n'a point fait d'exception.

M. **Foy**. Cela est si naturel que je ne conçois pas comment M. le rapporteur n'en convient pas.

On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée. — L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*, continue :

Les détenus à la maison centrale du Mont-Saint-Michel, département de la Manche, réclament l'exécution du jugement qui les a condamnés à la déportation, ou leur mise en liberté. Ce sont des vieillards qui, ayant subi une détention de dix ans et même de vingt ans environ, croient avoir expié les fautes qu'ils ont commises.

Une semblable réclamation a déjà été soumise à la Chambre dans une précédente session ; elle fut écartée par l'ordre du jour. Votre commission a cru devoir vous proposer sur cette nouvelle pétition le même règlement.

M. **de Chauvelin**. M. le rapporteur vient d'annoncer que déjà des pétitions sur le même objet avaient été écartées par l'ordre du jour. Sans en être parfaitement sûr, je crois néanmoins que des pétitions adressées à la Chambre par des condamnés au bannissement ont été renvoyées au gouvernement, afin qu'il puisse prendre un parti relativement à ces réclamations. La prison qu'ils subissent ne peut être assimilée au bannissement. La difficulté est de trouver un pays où ces bannis puissent se retirer. Mais vous ne pouvez pas faire prolonger une détention qui est une aggravation de peine, si, comme le disent les réclamants, ils sont depuis six ans en prison, en attendant qu'on ait fixé un lieu ; sans prétendre que la Chambre doive prendre un parti à cet égard, la question lui paraîtra assez importante pour renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, qui examinera si les déportés peuvent être détenus dans une prison, peine plus rigoureuse que la déportation, jusqu'à ce qu'on ait décidé où ils seront déportés. Je ne vois aucun inconvénient à ce renvoi, auquel je conclus.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Il s'agit de savoir si cette pétition peut être prise en considération. Le crime qui entraîne la déportation ou le bannissement donne d'abord lieu à la séquestration du condamné de la société. Quand le gouvernement ne peut exécuter ni la peine du bannissement ni celle de la déportation, il ne peut cependant pas remettre les coupables dans le sein de la société, et la sûreté publique exige qu'ils soient retenus. La détention est une peine plus légère que celle du bannissement ou de la déportation ; à quoi servirait un renvoi à M. le garde des sceaux ? Il ne peut résoudre les difficultés qui s'opposent à l'exécution des jugements. Il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de recourir à la clémence royale pour une grâce ou pour une commutation de peines ; car, pour un changement à la législation, quant à la suppression des deux peines dont il s'agit par une nouvelle loi, cette loi ne pouvant avoir un effet rétroactif ne pourrait concerner les pétitionnaires. Ainsi, la Chambre n'a point à intervenir.

M. **de Chauvelin**. Il se présente ici une double peine ; d'abord les déportés sont en prison depuis six ans, et ils ne peuvent voir de terme à cet emprisonnement que la déportation, à moins qu'on leur fasse grâce de la peine prononcée contre eux, ce qui n'est pas de notre compétence. La position des réclamants est très-grave. Faute par le gouvernement de faire exécuter une loi qui condamne à la déportation, et d'assigner un lieu propre à recevoir les déportés, ils subissent une peine à laquelle ils ne sont pas condamnés. C'est une monstruosité en jurisprudence criminelle qui blesse le bon sens. On ne peut être à la fois condamné à une peine positive et à une peine éventuelle. La loi sur la déportation subsiste toujours. D'autres individus peuvent être frappés par cette loi. Ainsi, quand tous les jours la peine de la déportation peut être prononcée, c'est un motif de plus pour renvoyer au gouvernement une pétition qui mérite toute son attention. Jamais on ne parviendra à résoudre cette difficulté, si la Chambre, par un renvoi, n'invite pas le gouvernement à pourvoir au sort des réclamants. J'insiste sur ce renvoi.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je ne viens pas m'opposer aux propositions faites à la Chambre ; mais seulement lui donner quelques explications qu'elle peut désirer. Le gouvernement s'est occupé à diverses reprises de la question du bannissement et de la déportation.

Quant au bannissement, les puissances frontières de la France refusant de recevoir les bannis, cela met obstacle à l'exécution des jugements portant bannissement. Il faut remarquer que la peine du bannissement est infamante Les condamnés à cette peine étant détenus au moment du jugement, la détention ne peut cesser qu'au moment où ils quittent le territoire français. Toutes les fois que des bannis ont obtenu de se faire admettre à l'étranger, on les a laissés libres de sortir de France ; mais lorsqu'ils sont rentrés sur le territoire français, on a été obligé de les détenir. Cependant, relativement aux détenus de Pierre-Châtel, qui ont occupé la Chambre il y a deux ou trois ans, je dirai que leur position a attiré l'attention spéciale du gouvernement. Comme la plupart se trouvent bannis pour faits politiques qui remontent à une date assez ancienne, presque tous ont vu leur peine remise ou commuée en emprisonnement plus ou moins long, qu'ils ont accepté avec reconnaissance.

Le gouvernement se trouve fort embarrassé, n'ayant pas de lieux de déportation. Il a eu sur ce point des communications fréquentes avec le ministre de la marine qui a fait faire plusieurs travaux desquels résulte l'extrême difficulté qu'on a rencontrée dans les tentatives faites pour établir un lieu de déportation. C'est une sorte de colonie d'un genre tout différent des autres qu'il faudrait établir. Les possessions françaises qui auraient pu convenir à cet objet présentent ou un sol malsain ou un sol trop ardent pour permettre de le cultiver ; de sorte qu'on aurait envoyé les déportés, sinon à une mort certaine, au moins à un état de misère affreux.

Le gouvernement a donc dû, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un lieu de déportation, retenir les déportés comme il l'a fait. La déportation est une peine perpétuelle, la seconde dans l'échelle des peines après la mort. Elle est placée à côté de celle des

On a dit que, par une telle mesure, la Chambre dérogerait à sa dignité. Singulière assertion! Quoi! la Chambre manquerait à sa dignité en ne publiant pas ce qu'elle jugerait indigne d'elle!

Le contraire est si palpable que combattre plus longtemps cette objection serait faire injure à un auditoire si éclairé. En général nous semblons ne redouter qu'une chose: c'est d'étouffer, c'est d'entraver le génie. Hé! Messieurs, cessez donc de craindre la conspiration des ténèbres contre la lumière. Que la lumière paraisse, elle les dissipera! Nous ne saurions toutefois la reconnaître dans les torches incendiaires que l'on fait briller si souvent à nos yeux. Elles ne nous effrayent pas plus qu'elles ne nous éclairent, et nous répondons seulement, à ceux qui nous les présentent, que si la révolte a ses apôtres, la fidélité a ses martyrs.

Je reviens à quelques arguments fort spécieux qui, repoussant les articles proposés par votre commission, repoussent, à plus forte raison, un amendement plus odieux, s'il est possible. On a dit, d'une manière très-piquante, que *nous allions déclarer une moitié de la Chambre conspiratrice, et l'autre moitié imbécile.* Cela prouve, du moins, que nous faisons la guerre civile avec des épigrammes, en attendant mieux. La même pensée a été manifestée d'un autre côté de la salle, en disant qu'il valait mieux réfuter les doctrines pernicieuses que de les étouffer; mais on sait très-bien que, dans certains récits de vos séances, la réfutation n'est pas toujours à côté de l'assertion dangereuse. D'ailleurs (et je ne sais si l'on ne dira pas que c'est calomnier la nature humaine), bien souvent la réfutation la plus éloquente ne lutte pas contre une proposition dangereuse avec plus d'avantage qu'un livre de morale contre un ouvrage licencieux. Et personne ne dira qu'il faille autoriser la publication des mauvais livres, parce que le même libraire qui vient de vendre un livre contraire aux mœurs vendrait, si vous le vouliez, un recueil de sermons.

Mais les lecteurs qui recherchent les livres dangereux repousseraient avec dégoût un traité de morale, et il en est exactement ainsi de la corruption politique. Un autre exemple achèvera de développer notre pensée. On sait que la police met quelques entraves au débit des substances vénéneuses. Direz-vous que c'est faire un affront à la médecine qui est là avec ses contre-poisons? et faudra-t-il favoriser la circulation de ces substances delétères pour prouver l'efficacité des antidotes et l'habileté des médecins? Et on nous dit encore que nous prétendons nous soustraire à toute persuasion, et que, par une humilité singulière, nous aimons mieux interrompre les discussions que de descendre nous-mêmes dans l'arène. La délibération actuelle présente des exemples bien contraires à cette assertion. Des orateurs dont les doctrines sont directement opposées à celles que nous avons toujours professées, ont été écoutés avec attention, je dirais presque avec plaisir. Il est vrai que les discours insultants ou menaçants ne jouissent pas du même privilége.

Mais à la faveur de la curiosité, ou de tout autre genre d'intérêt, un orateur adroit est presque toujours sûr d'arriver sans naufrage à la conclusion. Vous nous direz que nous sommes aussi quelquefois écoutés avec beaucoup d'attention. En nous en révélant le motif, vous nous avez dispensés de la reconnaissance; en effet, un des orateurs de l'opposition nous a dit que votre silence, lorsque nous parlions à la tribune, était une exploration continuelle des naïvetés qui dévoilaient notre arrière-pensée. Ainsi, tel député qui vient ici dans l'intention d'y soutenir les intérêts du commerce ou de l'agriculture, serait bien tristement surpris de voir que dans le discours le plus innocent à ses yeux, à force de pénétration, ses adversaires ont trouvé, en germe, la gabelle, les droits féodaux et l'inquisition! Mais, convenez-en, Messieurs, si vos nouveaux députés font des révélations si précieuses, il serait plus adroit d'en profiter que de les avertir.

On a dit aussi qu'on pouvait très-bien se dispenser d'écouter des discours choquants, et trois expédients nous ont été proposés pour cela: De faire la conversation, de lire les journaux, ou de se réfugier dans la salle des conférences. L'auteur de cette proposition, ingénieux dans tout le reste, n'aura pas, à cet égard, le mérite de l'invention. Ces moyens sont même souvent employés pour des choses qui n'ont d'autre tort que d'être trop innocentes.

Mais de la sorte, les assertions les plus fausses paraîtraient le lendemain sans aucune réfutation, d'autant plus sûrement qu'elles auraient été plus coupables; d'ailleurs, si c'est un motif pour qu'elles soient repoussées dans toutes les parties de cette salle, il faut convenir que c'en est un aussi pour qu'elles soient écoutées; car rien n'est plus propre à réveiller notre attention qu'une contradiction violente.

Je voudrais abréger, et je sens que je le dois; mais il m'est impossible de laisser sans réponse une objection qui a été faite par tout le monde. Dans cette Assemblée, comme au dehors, on dit que *la majorité est mobile*, et que bientôt peut-être ce sera vous qui souffrirez du règlement trop sévère que vous aurez institué. Rassurez-vous, Messieurs, rassurez-vous complétement. Lorsque vous ne devrez plus être en majorité dans cette Chambre, vous ne serez plus dans cette Chambre: c'est tout au plus si vous serez dans vos foyers. Vos adversaires ne connaissent ni les demi-mesures, ni les atermoiements. Le lendemain du jour...! Non, je me trompe, le jour même où vos adversaires se verront en majorité, ils ne s'amuseront pas à subtiliser comme des Grecs du Bas-Empire, à modifier un petit article de leur règlement, dont aujourd'hui même ils ne se soucient guère; ils rapporteront la loi des élections.

Il y a des cités placées sous un ciel si humide et si nébuleux, que les habitants, pour se consoler du chagrin de ne voir presque jamais le soleil, s'amusent à compter les jours où il ne pleut pas. Peut-être quelqu'un, dans cette Assemblée ou ailleurs, se serait-il amusé à compter les jours où vos honorables adversaires n'auront pas reproché votre élection à vous-mêmes, d'abord, au ministère pour lequel vous votez, et surtout aux électeurs qui vous ont envoyés. Je n'ai pas fait ce compte: je puis seulement assurer que les beaux jours ont été bien rares. Enfin, la minorité nous a menacés de rester muette, et cela, par l'organe de notre collègue M. Benjamin Constant! Avec autant d'esprit, on peut bien persuader à de bonnes gens qu'ils sont des tyrans. En effet, quelques reproches intérieurs m'ont averti de mon iniquité, et j'ai cru que je venais d'entendre le cri de l'innocence opprimée. Je me dis cependant qu'il ne s'agit que de la suppression de quelques phrases, peut-être, pendant le cours d'une session: je me dis que cette suppression d'une phrase donnera beaucoup de vogue au discours ainsi mutilé, et

positions en procédant sur des articles additionnels à son règlement. On dit que la proposition est contraire aux dispositions de la loi sur la censure et sur la liberté de la presse. J'observe qu'il ne s'agit point ici de la liberté de la presse, mais de la liberté de la Chambre et de sa dignité. Assurément la Chambre aurait bien le droit de ne pas accorder aux journaux une tribune particulière. A plus forte raison a-t-elle le droit de prendre des dispositions réglementaires conformes à sa dignité. Or, il est de sa dignité de prévenir la publicité de discours qu'elle aurait réprouvés comme offensant ce que nous devons tous respecter, et comme tendant à troubler l'ordre public; c'est un droit de discipline intérieure qui ne peut être contesté

Quant à l'amendement, je n'en conçois pas la possibilité d'exécution si on ne l'étend pas au discours entier ; comment fixer le point précis ou commence la phrase qui aurait excité le rappel à l'ordre? Quel moyen de compter les lignes et de calculer la ponctuation? Des discussions sans fin et sans nombre s'établiront sur le point où il faudra s'arrêter; sur ce qu'on pourra imprimer du discours ou ne pas imprimer. Il n'y a pas de milieu : ou il faut tout laisser imprimer, ce que je ne crois pas, ou il ne faut rien laisser imprimer d'un discours qui, ayant motivé deux fois le rappel à l'ordre, prouve assez que toute sa contexture est consacrée à des maximes perverses et dangereuses. Or, comme il est bien certain qu'un discours qui a motivé deux rappels à l'ordre ne borne pas ses dangers aux deux phrases qui ont déterminé le rappel; comme il est impossible de faire une distinction exacte entre la phrase coupable et le reste qui nécessairement ne l'est pas moins ou peut être supposé tel; il faut maintenir les choses telles qu'elles sont, ou décider que le discours ne sera pas publié. Sans cela vous n'apportez aucun remède au mal qui existe.

M. le Président. La Chambre peut remarquer que cette proposition rentre dans l'amendement de M. Forbin des Issarts.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Par cela seul que la Chambre existe comme corps politique, celle a des attributions spéciales et des droits particuliers. Ces droits sont donc des priviléges. Tout ce que la Chambre a fait jusqu'ici pour autoriser son règlement est dans l'ordre de ses droits, et fait pour le maintien de ses priviléges. Si comme je le pense, et il serait injurieux pour la Chambre d'en douter, la Chambre a le sentiment de sa force et de sa dignité, elle trouvera bien le moyen d'obtenir de l'obéissance à ses règlements; elle trouvera bien le moyen de vaincre toutes les résistances. D'autres corps ont trouvé ce moyen avant elle; il ne lui manquera pas au besoin.

Quant à l'amendement, je rends justice aux intentions qui l'ont dicté.

Cependant, en l'examinant, je ne le crois pas en harmonie avec la Charte ni avec la loi existante sur la presse. Je comprends bien que la police de la Chambre étant nécessairement dans les attributions de la Chambre, et ne pouvant être dans les attributions d'aucune autre, elle peut éloigner de ses séances tous journalistes qui seraient coupables de véritables méfaits envers elle. Je suppose que les journalistes, contrairement à la loi existante, se permissent de rendre un compte infidèle, injurieux même, des séances de la Chambre, ou seulement d'une opinion de quelque membre ; je ne doute pas qu'alors le rédacteur du journal ne pût être, par décision de la Chambre, privé, pendant un temps déterminé, du droit d'assister à ces séances. Je ne fais pas à cet égard de proposition formelle. Je ne fais ces réflexions que pour prouver que la Chambre peut faire exécuter ses règlements.

Ce qu'on vous propose est tout différent. Si vous l'adoptiez, il en résulterait que vous auriez altéré vous-mêmes, jusqu'à un certain point, la publicité de vos séances. Aux termes de l'article 44 de la Charte, les séances de la Chambre sont publiques. Cinq membres à la vérité peuvent demander le comité secret; mais ce n'est qu'une exception à la règle générale. Remarquez que lorsque la séance est secrète, tous les discours restent secrets, et non pas une partie des discours secrète, tandis que l'autre est publique. Or, voici quel serait l'inconvénient de l'amendement proposé : vous rendriez secrète une partie de la discussion publique. Cependant quelque atroce que soit un fait, quelque infâme que soit un libelle, on permet aux journaux d'insérer les passages incriminés, et cela est utile même dans l'intérêt de la morale publique, parce que le public met en rapport le passage incriminé et le jugement qui le condamne. Plus que personne je maintiens l'indépendance des tribunaux et l'indépendance des corps politiques. Je ne crois pas, comme on le dit trop souvent, qu'ils relèvent de l'opinion publique, surtout d'une opinion qui est souvent fausse et égarée; mais en même temps je crois que le contrôle de leurs actes est utile à ces corps comme aux tribunaux. Je crois que dans les décisions politiques comme dans les décisions judiciaires, il ne faut jamais se déterminer que d'après sa conscience. Il est cependant utile et même nécessaire dans un gouvernement représentatif que l'opinion publique s'exerce librement. L'amendement proposé serait contraire à l'article de la Charte qui prescrit la publicité des séances, et ne serait point en harmonie avec la loi sur la presse; car cette loi déclare que l'insertion faite de bonne foi des opinions de la Chambre dans les journaux ne peut donner lieu à aucune action, et vous puniriez une insertion qui aurait été faite de bonne foi. Cette raison a sa force; mais j'appuie surtout sur celle tirée de l'article de la Charte, qui ne me paraît pas permettre d'adopter l'amendement.

M. Humbert de Sesmaisons. Je venais appuyer l'amendement de M. de Montbron; mais celui de M. Bourdeau a plus de force encore. Cependant comme il retombe dans le domaine de la loi, je ne peux faire que des vœux pour que la licence de la tribune ne soit pas un abus de la liberté de la presse, et me renferme dans celui de M. de Forbin.

Toutefois, c'est à cet amendement que se bornent, pour mon intelligence, les avantages d'un changement quelconque dans le règlement. Il faut dire la vérité, Messieurs, les discours prononcés à cette tribune ont rarement l'effet de faire changer d'opinion sur de grandes questions, et ceux qui s'exposent à être censurés ne se sont pas ordinairement exposés à ce danger pour être restés dans les limites de la discussion. Mais je ne m'effraye pas facilement de la publicité de la tribune ; nous sommes aussi sûrs de n'être pas pervertis, que désespérés de l'impossibilité de convertir. Les plus beaux discours ne dérangent guère nos premières idées en affaires.

Le scandale de la tribune, j'en conviens, est insupportable, fatigant, odieux ; mais c'est un

dition que vous croirez convenable à l'ordre et à votre dignité.

La seconde objection est précisée dans l'existence de la loi de censure qui dit que les comptes rendus de vos séances devront être fidèles et rendus de bonne foi. Ainsi les journalistes ne seront pas responsables devant les tribunaux pour avoir publié ce qui se dit à cette tribune. Voilà leur privilége, mais quand la Chambre a improuvé un discours, résulte-t-il de ce privilége que les journaux ne puissent recevoir la défense de le publier? Le mal ici, comme on l'a fait observer, n'agit point sur la Chambre, ce n'est point d'elle qu'il s'agit, mais de l'effet à l'extérieur. En un mot, la Chambre a le droit d'interdire la parole à un membre qu'elle croit prononcer un discours dangereux; il est donc impossible de soutenir qu'elle n'a pas le droit d'interdire à un journaliste le droit de publier ce discours. Je crois ma proposition conforme à la dignité de la Chambre, à sa véritable liberté, et j'insiste pour qu'elle soit adoptée.

M. de Villèle. La question qui vous est soumise est excessivement grave, car il ne s'agit pas moins que de vous laisser entraîner à prendre une mesure qu'il me sera facile de prouver être illusoire, illégale et inutile.

Lorsque vous avez voulu prendre des moyens pour maintenir l'ordre dans la Chambre, on vous a accusés d'outre-passer vos pouvoirs, et cependant c'étaient des moyens pour arriver au but que vous avez à vous proposer, celui d'une délibération. Pour ne pas être détournés de ce but, vous allez empêcher l'orateur de s'écarter de la question, et on vous accuse encore de vouloir renverser toutes les libertés, tous les droits de la Chambre.

Après avoir entendu toutes ces accusations, vous ne voudrez pas les justifier en adoptant l'amendement. Il n'est pas possible que la Chambre accepte une pareille condition.

L'amendement est illusoire et vous iriez beaucoup trop loin. Je ne vous conteste pas le droit de refuser aux journalistes une tribune particulière, mais si vous la leur refusez, vous ne pourrez pas les empêcher d'aller dans la tribune publique; là et malgré vous, et malgré votre règlement, ils prendront des notes et publieront, conformément à la loi, ce qui aura été prononcé.

Maintenant la mesure est illégale, on vous l'a prouvé. Vainement viendra-t-on dire que la publicité existe, parce que les tribunes sont ouvertes au public. Il est évident que la publicité par la presse est la conséquence de l'autre : c'est ainsi que la Charte l'a entendu. L'amendement est hors de vos droits; car pourquoi chasseriez-vous un journaliste précisément parce qu'il aurait rendu un compte fidèle de votre séance; car en définitive, le compte n'est fidèle qu'autant qu'il rapporte exactement tout ce qui s'est passé?

Je vais plus loin, je dis qu'elle est inutile; vous avez adopté déjà l'article relatif au rappel à l'ordre, et vous adopterez également l'article relatif à la question. Ainsi il résultera de l'exécution de ces deux articles, que tout pourra être dit sur la question, mais que lorsque l'ordre sera troublé ou qu'on sortira de la question, le président empêchera l'orateur de continuer; alors vous n'avez plus à craindre les conséquences contre lesquelles l'amendement a été dirigé.

Dès lors la partie du discours que vous redoutez ne sera pas publiée puisqu'elle n'aura pas été prononcée. Je crois donc que tout doit vous déterminer à rejeter cet amendement, qui ne ferait qu'atténuer les articles très-essentiels que vous avez déjà adoptés, et celui que vous adopterez sans doute encore afin de remédier aux abus qui s'étaient introduits dans vos discussions.

On demande la clôture de la discussion.

Le sous-amendement de M. Bourdeau est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. de Montbron est mis aux voix.

M. de Montbron. Je le retire.

M. le Président lit l'amendement suivant de M. de Puymaurin :

« Si un député faisait à la tribune un appel à l'insurrection, s'il attaquait dans son discours la personne sacrée du Roi, la Charte, la légitimité, alors la Chambre se formerait en comité secret, et après avoir entendu le député inculpé, si elle n'agréait pas sa justification, la Chambre ordonnerait son abstention du lieu des séances publiques pendant le reste de la session. »

Un grand nombre de voix : Cela n'est pas appuyé...

M. Foy. Il faudrait d'abord savoir ce que veut dire le mot *abstention*.

M. le Président. M. de Puymaurin demande la parole pour développer son amendement.

Voix à droite : Mais est-il appuyé ?...

Plusieurs voix : Oui...

M. de Puymaurin. Messieurs, vous avez perdu un temps précieux dans d'inutiles débats; plusieurs discours, plus ou moins sonores, ont été prononcés dans cette tribune, presqu'aucun sur le sujet de la question qui vous divise; on en a profité pour crier à l'oppression, à la privation de la liberté des opinions, et pour prouver cette assertion, on a versé l'injustice et la calomnie sur les fidèles amis de la Charte et de la monarchie. Il ne s'agit que d'une modification d'un règlement aussi insuffisante que le règlement lui-même. Aux grands maux il faut de puissants remèdes, et ce n'est pas par des rappels à l'ordre que certaines gens se font une gloire de mériter et de mépriser, que vous parviendrez à empêcher la tribune de la Chambre de devenir peu à peu l'asile privilégié de la rebellion.

Souvenez-vous, Messieurs, de cette grande vérité : Les orateurs perdirent Athènes; de perfides rhéteurs perdront un jour la France.

Rappelez-vous, Messieurs, l'abus révoltant qu'on a fait l'année dernière de la tribune; c'était là qu'on rédigeait impunément des articles pour certains journaux, articles qui, faits partout ailleurs, auraient mérité la juste animadversion des lois.

Une conspiration permanente existe en France contre l'autorité légitime; semblable aux volcans, elle a des explosions partielles, jusqu'au moment où, comme eux, par une explosion générale, elle pourra tout détruire, même ses auteurs. L'insurrection du mois de juin, où les vociférateurs de la Charte voulaient sa destruction, et celle de la légitimité, était une des explosions de ce volcan politique. N'avons-nous pas vu à cette cruelle époque faire à la tribune un appel à une jeunesse généreuse, mais égarée par de perfides insinua-

tions; plusieurs membres de la Chambre ne sont-ils pas venus, à tour de rôle, faire, de piteuses élégies sur la honteuse défaite de ces séditieux? n'ont-ils pas blâmé le courage et la fidélité des braves militaires qui ont défendu le Roi, la Charte et la légitimité? et lorsque l'anarchique constitution de 1790 a été répandue avec une affectation scandaleuse dans toute la France, lorsque les mouvements isolés de Grenoble, de Rennes et de Brest, ont éclaté le même jour, lorsque l'on annonçait partout l'abdication du Roi, et lorsque les villes les plus fidèles ont vu arborer par des factieux le drapeau tricolore, n'avons-nous pas entendu dans cette tribune des discours qui, par une singulière fatalité, semblaient les précurseurs des succès de la faction ennemie du Roi, de la Charte et de la légitimité?

Hâtons-nous de fermer désormais par une juste sévérité l'accès de la tribune aux déclamations perfides que l'on pourrait s'y permettre : empêchons qu'on ne puisse exciter, appeler, égarer les Français, et leur faire détruire nos institutions les plus chères. On voudrait rendre *la France héroïque* : elle restera fidèle à son Dieu, à son Roi, à la Charte et à la légitimité.

M. Manuel réclame la parole.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?...

M. **de Marcellus**. Oui, je l'appuie...

M. **le Président**. En ce cas M. Manuel à la parole pour le combattre... (*Une foule de voix à droite*. Non, non; il n'est pas appuyé... *D'autres*. M. de Puymaurin retire son amendement.)

M. **le Président**. L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu à accorder la parole.

M. **le général Foy**. Il fallait le retirer avant de le développer...

M. **de Corcelle**. L'amendement est retiré, mais les injures restent...

M. **le Président**. L'auteur de l'amendement avait le droit de développer son amendement. Sa voix seule s'étant fait entendre, j'ai dû demander s'il était appuyé. Il est retiré, la discussion n'a plus d'objet. Nous passons à l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu. Cet amendement porte que l'article 2, précédemment adopté, ne concerne pas les discours prononcés qui offenseraient Dieu, le Roi, la famille royale, et que les délits seraient punis par des peines successives selon leur gravité... (*Voix à gauche* : Cela a déjà été rejeté à l'article 2... Ce sont de ces délits qu'il est impossible de supposer... — *Voix à droite* : L'amendement n'est pas appuyé...)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Un de nos collègues a prononcé une erreur dans cette discussion, il a dit que j'avais nommé la loi sur la liberté de la presse une loi *athée*. Cela n'est point exact; consultez le *Moniteur*, vous y verrez que j'ai dit : la loi *athée* telle qu'elle a été caractérisée devant la Cour de cassation : vous voyez donc que c'est un fait que j'ai cité, et non une opinion personnelle que j'ai émise. Je ne croyais pas exciter l'animadversion d'une partie de cette Chambre, en citant des paroles proférées dans un plaidoyer célèbre, des paroles qui ne sont pas sorties d'une bouche qui fut ennemie de ceux qui me reprochent de les avoir répétées. Je déclare au surplus retirer mon amendement.

M. **le Président** annonce un amendement de M. Benjamin Constant, portant que l'interdiction de la parole prononcée contre un membre à la suite de deux rappels à l'ordre cessera de plein droit s'il y a un amendement présenté; si le projet discuté est en plusieurs articles, et si l'on débat un sujet autre que celui sur lequel l'orateur aura été rappelé à l'ordre.

Voix générale à droite à M. Benjamin Constant : Parlez de votre place.

M. **Benjamin Constant**, *à la tribune*. J'abuserai le moins possible des moments de la Chambre, mais je n'aurais pas été forcé de présenter mon amendement si la Chambre eût hier consenti à adopter celui présenté par M. Cornet-d'Incourt, amendement fondé en raison, en justice et qui me semblait conforme, même au moment où vous le rejettiez, à vos propres intentions. Celui que je propose a, je l'avoue, à peu près le même but. J'ignore s'il sera plus heureux; vous remarquerez toutefois qu'il ne tend qu'à atténuer l'excessive sévérité de l'article 2. Je crois l'article 2 vicieux en principe; mais enfin il est adopté, et je ne puis revenir contre ses dispositions, mais du moins faut-il vous prévenir de ne pas faire plus que vous ne voulez faire réellement. Or, que voulez-vous empêcher? la continuation d'un discours qui aura provoqué deux rappels à l'ordre. Si vous interdisez la parole à l'orateur, c'est que vous présumez que, traitant la même question, je la traiterai de la même manière, mais si dans la même séance une autre question s'élève; si la question change de face, et la discussion de sujet; si l'examen d'un autre article, si la présentation d'un amendement appelle cette discussion sur un autre ordre d'idées, alors votre crainte n'existe plus, vous n'avez plus de motifs de préventions, vous n'avez plus à redouter que l'orateur applique à une question nouvelle les expressions ou les idées qui avaient excité le rappel à l'ordre lorsqu'il traitait de la question première. Il est donc évident qu'alors vous devez le laisser parler.

Par exemple, lorsqu'on traitera de la loi municipale, il est possible qu'un orateur, parlant du droit qu'on propose d'accorder au Roi de nommer les maires et adjoints, dise des choses qui motivent son rappel à l'ordre ou à la question; mais dans la même séance on traitera des conseils municipaux, il est clair que c'est une autre question sur laquelle vous ne pouvez empêcher le même orateur d'exposer ses idées. Vous ne le supposez pas en effet tout à fait incapable de se faire entendre sur toutes les questions, parce que sur une question il aura émis des idées qui auront paru dangereuses ou déplacées. Je pourrais citer une foule d'autres exemples; mais ils se présentent naturellement à l'esprit, et avec bien plus de force encore, lorsqu'il s'agira du rappel à la question, rappel qui, je l'espère bien, ne sera pas autorisé par la Chambre, de la même manière que le rappel à l'ordre.

Toutefois avant de descendre de cette tribune, j'ai une observation à soumettre, ou plutôt une explication à demander sur une chose fort essentielle : comment voterons-nous cet article du règlement, ou plutôt cette loi, car elle est bien une

loi pour nous? Beaucoup de membres pensent que le scrutin sera nécessaire... (*Voix diverses :* Ce n'est pas la question... La Chambre en décidera.) L'article 32 du règlement porte que la Chambre délibère par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement... (*Voix diverses :* Eh bien! nous verrons.) J'espère bien que le mode du scrutin secret sera préféré; il importe à l'honneur de Messieurs les ministres de ne pas laisser croire qu'ils aient voulu retenir sous leur influence un assez grand nombre de membres, en les empêchant de donner leurs suffrages autrement que par assis et levé... (*Des murmures interrompent.*) J'insiste sur mon amendement.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je crois l'amendement proposé parfaitement inutile, il tend à détruire l'effet de l'article que vous avez adopté. La Chambre et chacun de ses membres ont certainement entendu cet article comme le préopinant. Dire que la parole sera interdite à l'orateur pour le reste de la séance, c'est dire tout ce qu'il est nécessaire d'énoncer. Si la discussion est ouverte sur la question générale, cela s'entend de la question générale; si la discussion est ouverte sur les articles, cela s'entend de l'article ou de l'amendement que la Chambre discute. Chaque article fait une question, et même si la Chambre veut diviser chaque article en paragraphe, chaque paragraphe fait aussi une question. Tout ce qui est susceptible d'une discussion séparée de la part de la Chambre fait une question. Ainsi, il ne peut y avoir là dessus aucune équivoque. (*Assentiment à gauche... — Voix diverses :* A la bonne heure si la chose est ainsi entendue.)

Mais il m'a semblé que l'amendement pourrait bien avoir pour objet de faire cesser l'interdiction de la parole, car il suffirait à l'orateur qui en est frappé de présenter un amendement pour la faire cesser. L'amendement n'a donc rien d'utile, et ne ferait que rendre obscure une disposition extrêmement claire.

Je ne puis croire que le préopinant, en prenant la peine de monter à la tribune, ait eu d'autre but raisonnable que celui de dire encore, suivant une habitude qui lui est assez familière, quelques injures aux ministres. Déjà il vous avait dit que les ministres, à l'aide des journaux censurés, ont calomnié des membres de la Chambre. Messieurs, j'admets la responsabilité dans toute son étendue, cependant elle n'est pas illimitée, elle n'a pas le sens tout à fait étrange que lui a donné le préopinant dans le cours de cette discussion. Ainsi, les ministres sont responsables de la censure qu'on leur confie, en ce sens qu'ils doivent choisir, autant que possible, des censeurs raisonnables et impartiaux; mais après cela ils les laissent et doivent les laisser agir. Il n'est pas possible aux ministres d'empêcher que des hommes publics, non-seulement parce qu'ils font partie de cette Chambre, mais encore parce qu'ils se livrent par la presse à une carrière publique, ne rencontrent dans les journaux aucun adversaire, et n'y trouvent aucune discussion, aucun examen de leurs brochures; la censure ne peut être exercée dans ce sens, et si elle l'était, c'est alors qu'on pourrait dire avec raison qu'elle détruirait toute liberté dans les journaux et qu'elle les attaquerait même dans leur existence.

Nous pouvons encore moins accepter l'étrange responsabilité que le préopinant a dans deux précédents discours fait peser sur nous. Il a prétendu dernièrement que lui et ses honorables amis, par suite d'un vertige général, et dans le naufrage de la raison commune, étaient exposés à perdre la leur; il accuse les ministres d'être les auteurs de tout ce mal. Messieurs, chacun parle pour soi; nous ne contestons rien de ce qui a été dit en ce qui regarde l'honorable membre, ou ceux qui se déclarent ses amis; mais il nous permettra de contester le surplus..... (*Vive sensation.*)

L'honorable membre a dit encore, en s'adressant à la majorité de cette Chambre : Messieurs, vous avez de nous la plus mauvaise opinion; vous nous croyez factieux, occupés sans cesse de projets de renversements; ce sont les ministres qui sont les auteurs de tout cela; ce sont eux qui vous trompent, qui vous abusent. Certes, je n'ai pas intérêt à contester la conviction que l'honorable membre suppose être celle de la majorité de cette Chambre, c'est à la majorité à le démentir; mais vouloir que les ministres en soient responsables, la chose est par trop absurde, et même je puis le dire, elle est par trop simple..... (*Adhésion.*)

M. de Chauvelin. Sans l'explication que vient de donner M. le garde des sceaux, j'aurais cru inutile de soutenir l'amendement. J'aurais prié la Chambre de s'expliquer de bonne foi sur l'article qui me paraît fort simple, et dont le sens ne présente aucun doute. Mais M. le garde des sceaux a élevé une difficulté sur l'interprétation des mots: *sur la même question*, expression qui est aussi privative que possible. Il vous a dit que ce serait toujours la même question, alors même qu'un amendement en aurait changé la nature...... (*Voix à droite :* Il n'a pas dit cela.) Je serais bien aise d'avoir mal entendu. Il a dit qu'il ne faudrait pas qu'il fût loisible, au membre qui aurait été mis *en pénitence*, de présenter un amendement qui donnât le droit de parler dans la discussion. (*M. le garde des sceaux, du banc des ministres :* J'ai dit : Tout amendement présenté élève une question nouvelle : mais le seul fait de la présentation d'un amendement ne rend pas la parole dans la question sur laquelle on l'a perdue.) Vous voyez bien, Messieurs, que cela demande une explication C'est ici un accroissement de peines que de priver le membre, auquel la parole aura été interdite, du droit de proposer un amendement et de le soutenir. Quoi! s'il se présente à son esprit un moyen de sortir de l'état dans lequel vous l'aurez placé, s'il entrevoit un amendement qui réponde à son opinion, que vous n'aurez pas voulu entendre, vous l'empêcherez de faire cet amendement! car comment présenter un amendement qu'on n'a pas la faculté de développer? Il faudra donc que ce membre qui représente son département se fasse représenter par un collègue pour proposer et soutenir son amendement. Il se présente ici une autre difficulté. Le député, interdit de la parole, pourra-t-il la reprendre, lorsque l'amendement viendra d'un des membres qui siègent de son côté, ou seulement lorsqu'il viendra du côté opposé au sien, de sorte qu'il soit bien constant que ce n'est pas un subterfuge pour éviter l'application de la peine, comme a paru le craindre M. le garde des sceaux. Si l'amendement est écarté comme inutile, et qu'on admette l'explication de M. le garde des sceaux, on pourra dire encore que c'est un subterfuge, quand l'amendement sera proposé par un membre voisin de celui auquel la parole est interdite. (*Murmures à droite et au centre.*) Cela mérite attention. Vous paraissez bien pressés de terminer cette discussion : si vous aviez employé quelques jours de plus à réfléchir sur la proposition elle-même, vous vous seriez épargné beaucoup de peine, et vous

auriez gagné tout le temps que vous nous reprochez de vous faire perdre. Lorsque vous avez entendu des amendements aussi aggravants, aussi violents que ceux qui ont été présentés dans cette séance, vous voudrez bien me permettre de chercher à éclaircir un point douteux. On sera assurément regardé comme indocile à la punition si l'on présente soi-même un amendement. C'est une difficulté que je vous soumets. Au reste, cette censure n'est pas notre ouvrage; elle vous appartient : vous êtes plus intéressés que nous à faire disparaître les taches qu'on y remarque.

Dans une séance précédente, un ministre, qui s'est attaché avec beaucoup d'adresse à justifier la proposition, a terminé son discours par une péroraison très-animée sur les malheurs de la Révolution. Cette excursion sur les crimes, sur les malheurs de la Révolution, qu'il est toujours si douloureux de rappeler, a eu plus d'un exemple dans cette session, et toujours dans le même but, c'est-à-dire de discréditer autant que possible les membres d'un côté de cette Chambre, en les présentant comme défenseurs et comme fauteurs de ces crimes : c'est là, Messieurs, ce qu'il est impossible de laisser sans réponse. Voilà les odieuses allégations que tout dément. Examinez, Messieurs, examinez la vie politique et la conduite des membres de ce côté, si souvent et si violemment attaqués. C'est le plus grand service que vous puissiez leur rendre. ... (*Murmures violents à droite*...) Oui, Messieurs, partout où des malheurs se sont fait sentir, on a vu ceux que l'on accuse devant vous se réunir ou pour les arrêter, ou pour les partager, ou pour offrir leur appui aux victimes. Ces hommes que vous accusez ont constamment, ont sincèrement servi la patrie..... (*Nouveau mouvement à droite.*) Ils ont détesté plus que d'autres les crimes d'une Révolution qui, quoi qu'on en puisse dire, aura été heureuse dans ses résultats généraux et dans ses conséquences sur l'état de la nation entière..... (*Vive adhésion à gauche..... Même mouvement à droite.*) Cessez donc, cessez d'accuser un côté de cette Chambre qui, dans la Révolution, a compté plus de victimes que le vôtre..... (*Violents murmures à droite.....*) Mais enfin, ces crimes, ces malheurs, ces excès de la Révolution, qui les a produits? A qui doit-on les attribuer, si ce n'est à l'invention déplorable et funeste de l'émigration armée?... (*Les plus violents murmures interrompent à droite. — MM.* Forbin des Issarts et les membres placés près de lui se lèvent vivement et adressent des interpellations à l'orateur : Les émigrés combattaient pour le Roi, et les révolutionnaires l'ont assassiné..... N'insultez pas à la fidélité..... à la légitimité.) Oui, Messieurs, si les émigrés n'eussent pas quitté la France, ils eussent épargné de grands malheurs..... (*Les mêmes voix :* Ils ont mieux aimé combattre que d'être assassinés.) S'ils étaient restés en France, ils auraient augmenté le nombre de ceux qui séparaient la Révolution des excès qui ont été commis, et ils auraient eu de plus l'avantage de recevoir ces inspirations patriotiques, ces sentiments généreux que l'on trouve bien mieux sur le sol de sa patrie que sur le sol étranger..... (*Vive adhésion à gauche.*) Avec plus de justice, Messieurs, vous n'attaquerez pas un côté de cette Chambre qui est pour le moins aussi français que le reste de l'Assemblée..... (*Les murmures interrompent de nouveau.*)

Vous m'écoutez avec peine, Messieurs, je le vois; et pour cette fois je m'en félicite. Vous ne provoquerez plus de telles explications par d'odieuses provocations, par des diatribes telles que celles que nous avons entendues. Vous n'attaquerez plus une partie de vos collègues, Français comme vous, et librement appelés par les Français dans cette enceinte; alors que la loi n'avait pas encore constitué des élections par privilége. Vous ne parlerez plus tant des malheurs de la Révolution, car vous voyez qu'on peut facilement en désigner les véritables auteurs, et vous cesserez enfin de présenter comme les fauteurs des crimes de cette Révolution, des hommes qui n'en ont point été la cause, mais qui en ont été les victimes. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Castelbajac. Tant que cette tribune nous sera ouverte, lorsqu'on viendra professer des doctrines qui me paraîtront dangereuses, je croirai de mon devoir d'y monter pour les réfuter.

M. de Chauvelin, mon honorable collègue, vient de se plaindre qu'on rappelle sans cesse les maux de la Révolution. Je crois qu'une explication franche, claire et précise est ici nécessaire; je me hâte de la donner avant que le règlement nous l'interdise. (*Sensation à gauche.*) Peut-être servira-t-elle à fixer désormais sur ce point l'opinion publique. Pourquoi avons-nous souvent rappelé les maux de la Révolution? C'est que sans cesse vous en avez rappelé les principes. Dans tous vos discours, vous avez invoqué le principe de la souveraineté du peuple, qui précisément a amené cette Révolution; vous avez fait l'éloge de tous ces peuples qui se révoltent contre leurs souverains; mais si la souveraineté du peuple n'en était pas le mobile, je ne sais comment vous voudriez les justifier. (*A droite :* Très-bien.) Et parce que nous voulons éviter des révolutions nouvelles, on nous accuse de rêver des contre-révolutions. Il faut ici s'entendre et s'expliquer avec franchise. Dans mon opinion, je suppose que plusieurs de mes collègues la partagent (*à droite :* Oui, oui.), la Révolution a été faite pour chasser la famille des Bourbons de leur trône légitime. (*Violents murmures à gauche...— Une foule de voix :* Non, non; c'est une grande erreur); et elle a été consommée non loin de vos portes, par la main du bourreau, sur la place Louis XV. (*Très-vive sensation à droite... — Une foule de voix :* Voilà la vérité...)

La contre-révolution, comme je l'entends, a été consommée par le retour du Roi légitime, qui a bien voulu à cette époque nous octroyer la Charte; la Charte, que la Révolution n'avait pas plus le droit de demander que le pouvoir de refuser. (*Très-vive adhésion à droite.*) Et certes, si elle avait eu le pouvoir de la refuser, le 20 mars a prouvé ce qu'elle aurait fait. (*Même mouvement.*) Mon opinion est qu'une garantie entière doit être accordée aux intérêts acquis par la Révolution; mais guerre, guerre éternelle aux principes qui l'ont amenée (*voix à droite :* C'est cela; très-bien), parce que ces mêmes principes en opéreraient une nouvelle, et que vous verriez encore les noyades, les proscriptions, les incendies, l'anarchie et le despotisme qui ont envahi et massacré la France pendant quinze ans!... (*Même mouvement*)

Mon honorable collègue M. de Chauvelin a encore parlé de l'émigration, et l'a accusée des malheurs de la France. Il est pénible de voir pour la vingtième fois se renouveler dans une Chambre française des accusations contre des hommes qui étaient autour du monarque que vous dites respecter et chérir.

M. Labbey de Pompières. Ils n'y étaient pas au 10 août.....

M. de Castelbajac. Ne parlez pas du 10 août...

M. **de Lameth**. Y étiez-vous?

M. **de Castelbajac**. J'étais trop jeune alors.....

Plusieurs voix à gauche : Eh bien! nous y étions.....

M. **de Castelbajac**. Il est pénible, je le répète, pour une Chambre française, d'entendre se renouveler ces attaques contre des hommes qui ont versé leur sang pour la cause du Roi, pour laquelle vous dites aujourd'hui que vous verseriez le vôtre.

Cependant, je ne demande pas mieux que d'accepter tout ce que le préopinant vient de dire sur ses intentions et sur celles de ses honorables amis. Personne plus que moi n'est éloigné de soupçonner les intentions de ses collègues; mais aussi qu'on ne soupçonne pas les nôtres. Qu'on nous accorde à nous, victimes de cette Révolution, à nous qui avons toujours été fidèles à nos serments, qu'on nous accorde, dis-je, d'être aussi fidèles à cette Charte, que nous avons juré de maintenir, et qui nous suffit. Avons-nous, au 20 mars, trahi la Charte ? Si notre vie entière est une garantie de la fidélité de nos serments, pourquoi ces soupçons injurieux? Si vous voulez arriver à cette union que nous devons tous désirer pour consolider le gouvernement royal, faites cesser ces accusations vagues qui, sans cesse renouvelées, et sans cesse démenties par les faits, ne peuvent vous laisser désormais que l'occasion de vaines et stériles déclamations.

On demande la clôture.

M. **Manuel**. Vous ne pouvez, Messieurs, prononcer la clôture sans avoir entendu une réponse.....

Voix à droite : Mais M. de Castelbajac a répondu à M. de Chauvelin... Cela doit être fini...

On demande à grands cris la clôture.

M. **Manuel**. Je demande à parler contre la clôture. M. de Castelbajac vous a dit lui-même que votre règlement rendrait probablement impossible désormais toute discussion sur la Révolution, et qu'il fallait saisir ce moment pour s'expliquer franchement sur les intentions réciproques qui nous animent, et pour en bien convaincre la France entière, il me semble qu'il est de votre intérêt d'entendre...(*Voix à droite:* Non, non; M. de Chauvelin a parlé, M. de Castelbajac a répondu..... C'est assez..... Que voulez-vous dire de plus?)

La Chambre doit accorder la parole, sans cela elle semblera avouer qu'elle permet l'attaque et interdit la réponse. Vous venez d'entendre la diatribe de M. de Puymarin: quand on a voulu lui répondre, il a retiré son amendement; actuellement on demande qu'on s'explique franchement sur les intentions, et quand nous nous présentons pour ces explications, on ne veut pas nous entendre.

Voix à droite : Mais encore une fois, c'est M. de Castelbajac qui a répondu.....

On demande de nouveau la clôture. — La discussion est fermée.

L'amendement de M. Benjamin Constant est rejeté.

M. **le Président** lit l'article 3, relatif au rappel à la question.

M. **Dudon**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.....

M. **le Président**. Il n'est point ici question de rappel au règlement.

M. **Dudon**. Je désire parler de l'article 32 du règlement. Sommes-nous ici liés par les délibérations par assis et levé ? y aura-t-il un scrutin secret sur les articles ? Il faudrait le savoir avant que de voter.

M. **le Président**. La Chambre ne délibère pas au futur; quand tous les amendements auront été délibérés, quand on aura statué sur l'article 3, la Chambre pourra décider, aux termes de l'article 32, si elle juge le scrutin secret nécessaire.....

M. **le Président** lit l'article 32.

M. **Dudon**. Mais je demande la parole au nom de l'article 29, qui permet de la demander pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Il n'y a aucun rappel au règlement à solliciter ici. Nous suivons un usage constant et l'ordre naturel des idées. Je ne préjuge point ce que la Chambre pourra faire quand elle aura délibéré; mais on ne peut interrompre la délibération pour agiter la question de savoir comment on votera en définitive.

M. **Dudon** insiste.

M. **le Président**. Jusqu'à présent la Chambre a voté par assis et levé sur les dispositions réglementaires. Mais elle sera toujours la maîtresse de voter autrement quand sa délibération sera terminée.

M. **de Chauvelin**. Alors vous voudrez donc bien retenir la Chambre, et ne pas la laisser se séparer immédiatement après la délibération, car la question est importante.

M. **le Président**. Vous devez bien penser, monsieur, qu'il suffit qu'on ait annoncé l'intention de faire une proposition à cet égard, pour que je n'oublie pas de la rappeler.....

M. **de Chauvelin**. Si la question est réservée, pas de difficulté.....

M. **Dudon**. Dès que la question reste entière, je renonce à être entendu dans ce moment.

M. **le Président** fait une seconde lecture de l'article 3, relatif au rappel à la question et à l'interdiction de la parole après deux rappels à la question.

M. **le Président** annonce que divers amendements à cet article ont été présentés par MM. de Cordoue, Robin-Scévole, d'Hautefeuille et Humblot-Conté. Il ajoute qu'il les présentera dans l'ordre naturel de la discussion, et d'abord il présente l'amendement de M. d'Hautefeuille, qui en renferme deux autres, dans cette rédaction :

« Si un orateur traite un sujet étranger à celui sur lequel il a demandé la parole, le président le rappelle à la question. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

posé, et comme je le propose encore. Bien entendu que la censure sera précédée par deux rappels à la question et deux rappels à l'ordre; ce qui résulte évidemment de l'amendement qui fait suite au premier que j'ai proposé.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?....

M. **Demarçay**. La Chambre n'est pas en nombre....

M. **le Président**. Je vous demande pardon, monsieur, nous avons compté avec soin....

M. **Sapey**. Je demande la parole pour appuyer l'amendement.... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Sapey**. Messieurs, quoiqu'il soit bien évident que tous les efforts des véritables amis du trône légitime et des institutions doivent échouer contre l'opiniâtre résolution de rejeter les propositions, même les mieux fondées, qui viennent de ce côté (la gauche), et d'enchaîner la liberté de nos discussions, il est du devoir d'un député fidèle à son mandat de s'opposer de toutes ses forces aux mesures qu'une fausse terreur vous fait accueillir.

J'oserai dire, sans crainte d'être contredit, que j'ai toujours donné des preuves de modération; j'ajouterai qu'elle n'a pas été commandée par mes antécédents; car plusieurs de mes honorables collègues qui siègent dans cette partie de la salle (la droite) et qui, comme moi, furent appelés par l'ancien Sénat au Corps législatif, savent que je suis du petit nombre de ceux qui y ont constamment résisté à l'oppression qui pesait alors sur nous, et que je n'ai tenu du chef du gouvernement impérial ni places ni faveurs. (*Adhésion à droite.*)

Aujourd'hui que la Charte est attaquée dans une de ses dispositions les plus essentielles; aujourd'hui que les droits les plus sacrés du député sont menacés, je ne puis m'empêcher d'élever la voix et de vous dire que plus vous étoufferez nos discussions, plus la marche de la majorité, étant sans entrave, sera violente, plus vous amènerez de désordre dans cette enceinte. Les passions, vous le savez, abusent de tout; plus d'une fois elles se sont servies de la religion et de la liberté: la religion et la liberté ne sont pas responsables des excès commis en leur nom.

Pourquoi règne-t-il tant d'aigreur dans nos discussions politiques? C'est parce qu'on soulève les passions; c'est parce qu'on menace les principes reconnus, assurés par la loi fondamentale de l'Etat, par la Charte qu'on devrait considérer comme la clôture de la Révolution, comme la transaction nécessaire entre les intérêts les plus opposés.

Dans le système représentatif, il doit y avoir diversité d'opinions et de sentiments, parce qu'il y a diversité de vues et de positions: dès lors, comment espérer une harmonie parfaite dans cette Assemblée organe de tous les vœux. Il y a donc dissentiment nécessaire; il y a majorité et minorité; il y a enfin ce qu'on appelle opposition; mais opposition ne veut pas dire guerre, aversion: on peut combattre la majorité ou le système du ministère sans être ennemi de l'Etat. On peut révoquer en doute la bonne foi ou l'habileté d'un ministre, même d'un orateur de la droite, sans être ennemi de la dynastie des Bourbons.

Je l'avouerai, rien ne m'a paru plus affligeant jusqu'à ce jour que la conduite tenue vendredi dernier à cette tribune, par un de nos collègues, d'autant moins excusable, qu'étant parti d'une des extrémités de cette salle, pour se rendre ici, il avait eu le temps de réfléchir sur quelques mots qu'il avait à vous dire: il n'a pas peu contribué à nous faire adopter l'article 1er, qui donne au président le droit de rappeler seul à l'ordre: son impartialité nous garantira désormais de ces scènes violentes; nous n'entendrons donc plus certains orateurs, franchissant les bornes de la modération et du respect qui est dû à cette Chambre dans chacun de ses membres, appeler *agitateurs* des collègues qui ont constamment donné des preuves non équivoques de leur amour pour l'ordre public et pour la légitimité; appeler *factieux* quiconque n'entre pas avec docilité dans leurs plans. On ne demande pas aux députés leur opinion pour qu'ils soient insultés et calomniés. Examiner, discuter franchement tous les projets de lois; s'y soumettre lorsqu'elles sont portées, tel est le devoir de chaque Français, tel est le droit de chaque député. Mais vouloir étouffer notre pensée à cette tribune, c'est reconnaître évidemment qu'on n'a de son côté ni les moyens de répondre, ni la bonne foi, ni la bonne cause. Et c'est à nous, Messieurs, à nous qui ne cessons d'appeler les regards du gouvernement sur les maux qui peuvent compromettre son existence et sa dignité, à qui on adresse tous les reproches; nous qui réclamons sans cesse la stricte exécution de la Charte, que tant d'autres n'embrassent peut-être que pour l'étouffer plus sûrement; c'est nous que désespérant de combattre, on se propose d'enchaîner.

Où trouverez-vous, Messieurs, une Assemblée dont quelques orateurs ne se soient jamais écartés de la question? Où trouverez-vous des ministres également habiles, économes, justes, modérés, et d'accord avec vous sur les meilleurs lois et sur les impôts les plus supportables? Notre siècle, du moins je le crois, n'est pas destiné à voir se réaliser cette merveille: s'il entre donc forcément dans la nature du gouvernement représentatif de discuter, discutons librement et sans fiel, parlons sans haine; nos débats peuvent être vifs, sans être violents; ils peuvent être animés sans être personnels.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que du choc des opinions jaillit la lumière, et que la Charte ne nous a pas donné le droit de parler, pour que vous nous imposiez silence.

L'amendement de mon honorable collègue, M. Robin-Scévole, est plus favorable à la discussion, et me paraît aussi mieux remplir le but de la commission, qui, contre son gré, créant dans son projet une puissance factice, investit la minorité d'une plus grande considération.

On vous propose, Messieurs, d'employer les mêmes mesures de rigueur à l'égard de deux orateurs dont un aurait troublé l'ordre par des expressions séditieuses, dont l'autre se serait simplement écarté de la question; mais ce dernier est beaucoup moins blâmable que l'autre; votre rapporteur en convient lui-même. En effet, il n'est pas donné à chacun de nous de rendre ses idées avec plus ou moins de clarté, d'étendue ou de divagation. Il serait donc bien injuste d'interdire la parole, pendant le reste de la séance, à un orateur qui, manquant d'une cohérence naturelle dans ses idées, se serait écarté des questions.

se place au rang des meilleurs débiteurs, précisément parce qu'il n'a jamais besoin de l'être; qu'il peut toujours garder à l'échéance de ses engagements le respect consacré par la foi commerciale; qu'en se soumettant à la condition commune il peut aussi profiter de tous ses avantages, et affranchir ses transactions, qui ne redouteront alors aucune censure, de cette disproportion dans les prix, par laquelle les finances ont longtemps payé si cher leur discrédit.

Ce qui résultera encore du maintien exact de la règle, qui appelle chaque budget à être définitivement arrêté et clos par les Chambres, un an après l'expiration de l'année à laquelle il s'appliquait, c'est l'émulation qu'elle doit entretenir dans les bureaux ministériels, pour que, dans la diversité de leurs fonctions, chacun de ceux qui les dirigent marche uniformément vers le même but; c'est l'obligation de maintenir tous les comptes constamment à jour sur l'emploi des crédits, les payements faits à chaque créancier, les conditions des marchés, la situation des magasins, pour n'avoir plus que des résumés à former à l'époque qui doit précéder la communication périodique des résultats aux Chambres; c'est l'habitude d'un contrôle réciproque entre les bureaux des ministres ordonnateurs et ceux du ministère des finances, sur la comptabilité de chaque service, pour prévenir les censures qui suivraient le contrôle ultérieur des Chambres.

Sans doute en jugeant des chiffres, vous ne prétendez à aucune influence sur les personnes; mais lorsque les comptes de l'administration publique vous sont présentés avec exactitude, vous ne pouvez pas regretter que la confiance qu'ils vous inspirent soit aussi un encouragement pour les divers agents qui concourent à leur bon ordre.

La première justice qui soit due aux communications qui vous ont été faites sous cette forme, c'est que chaque ministère a voulu mettre sous vos yeux, sans dissimulation, sans réticence, sans réserve, tous ceux de ses actes qui peuvent s'exprimer dans la langue des chiffres. Le gouvernement que le Roi a donné à la France n'admet pas de secret en finances; c'est un des bienfaits de ce gouvernement, comme c'est aussi une de ses garanties, que d'offrir à tous ceux qui supportent le poids des impôts le dédommagement d'en connaître l'emploi; et ce qui n'est qu'une faculté pour les autres citoyens, est un devoir spécial pour les Chambres.

Mais en parcourant, Messieurs, cette volumineuse collection d'états qui compose les comptes de tous les ministres, peut-être avez-vous jugé que le luxe même des détails augmentait encore les difficultés d'un tel examen.

Il est bien vrai que d'après la méthode qui régit ces comptes, un état général présente, comme en un tableau synoptique, l'ensemble de la comptabilité de chaque ministère qui se subdivise ensuite en états élémentaires pour chaque service. Toutes les dépenses ordonnées se reproduisent encore sous une autre forme, dans les comptes particuliers du ministère des finances, qui en a assuré le payement; les moyens de contrôle semblent se multiplier ainsi par le volume même des comptes, et de nouveaux motifs de confiance naissent du grand nombre d'agents qui concourent à une telle accumulation de chiffres; car la déception n'est pas à craindre là où elle aurait tant de complices.

Mais il ne suffit pas à la langue des chiffres d'être exacte, il faut surtout qu'elle soit concise; son mérite est de réduire à leur expression la plus simple les résultats les plus compliqués; c'est là l'objet des signes abréviatifs dont elle se compose: c'est surtout dans l'esprit de leurs juges que des comptes doivent être rédigés. Or, il ne manquerait presque à des bordereaux aussi détaillés que ceux qui vous sont soumis, que d'être accompagnés de leurs pièces justificatives, pour être présentables à la Cour des comptes, et ils n'en seraient que d'autant plus étrangers à la juridiction des Chambres.

Les ministres, pour qui un budget est un des instruments de leur administration, qui pendant sa période ont vu se grouper successivement sous leurs yeux, et dans la forme qu'ils ont prescrite, les résultats dont la masse n'appartient à vos regards qu'un an après la révolution de ce budget, pour qui les chiffres peuvent avoir l'autorité des faits, parce qu'ils ont été pour eux l'expression fidèle de leurs décisions, peuvent sans doute être fondés à croire que les comptes qu'ils vous font présenter doivent obtenir auprès de vous la confiance qu'ils ont dans tous leurs éléments.

Une autre garantie (à la vérité indirecte et jusqu'à présent tardive) de la régularité des recettes et des dépenses dont les comptes publics vous ont offert l'ensemble et le développement vous est promise dans le jugement auquel sont soumis auprès d'un tribunal supérieur tous les agents qui ont pris part soit aux recouvrements, soit aux payements; et devant la Cour des comptes, chaque fait de comptabilité, dont les chiffres sont l'image, subit une sorte d'instruction judiciaire; les comptes de chaque comptable n'y sont admis que comme des assertions qui doivent apporter avec elles leurs preuves, et l'absolution de ces agents n'est prononcée, que lorsqu'à l'appui des chiffres, des pièces authentiques ont constaté la légalité des recettes par leur origine, et celle des dépenses par leur application spéciale.

Mais entre ces deux motifs de foi, la condition de la vôtre, Messieurs, est de rester jusqu'à présent implicite. Vous n'avez, pour vous guider dans le labyrinthe d'une immense comptabilité, ni les souvenirs qui survivent à l'action chez les ministres, ni les preuves légales qui déterminent le jugement de la Cour des comptes. Vous n'avez pas sans doute les mêmes fonctions à remplir; mais vous êtes au moins juges de l'observation des limites prescrites par les budgets que vous avez adoptés; vous êtes juges de la moralité de l'administration publique dans l'emploi des impôts; vous devez compte de votre examen au Roi et à la France; il importe, dans l'intérêt du gouvernement que vous voulez conserver comme dans celui de vos autres devoirs, que les communications qui vous sont faites ne dégénèrent pas, par votre propre fait, en simples formalités. Quelle que soit votre confiance personnelle dans des résultats détachés de leurs preuves, quelque légitime qu'elle puisse être, c'est d'une autre confiance que vous devez le maintien au pouvoir souverain; et l'opinion publique réclame d'autres gages que l'examen fait en peu de jours de tous les détails arithmétiques qu'embrasse une équation, dont chaque membre se balance par un poids égal de près de 900 millions.

Peut-être au point de perfection où la comptabilité ministérielle est parvenue, et qui se démontre par la richesse même des développements qu'elle vous offre, est-elle d'autant plus près du terme où la matière est assez éclaircie, pour que

naux ordinaires, pour se former un recueil de jurisprudence.

Les travaux de la Cour des comptes se rattacheraient ainsi plus directement au système général des finances : elle compléterait les garanties que son institution promet au gouvernement, sans pouvoir jamais lui apporter d'entraves. Où pourrait-il en effet trouver un concours plus loyal pour la certification de résultats qu'il publie lui-même sans réticence, que dans des magistrats inamovibles auxquels la nature même de leurs fonctions trace en quelque sorte une orbite à part, et qui sont maintenus dans le besoin du bon ordre par l'habitude d'en appliquer constamment les règles? Ce n'est pas de la part d'une magistrature placée en quelque sorte, par ses fonctions, à deux ans en arrière des prétentions et des passions du jour, que des censures injustes ou des alliances hostiles peuvent être à craindre. Son indépendance ne peut jamais la rendre offensive pour le pouvoir, en même temps que pour le servir, elle ne peut jamais lui sacrifier la vérité; mais il faudrait qu'elle pût en écarter tout nuage, et surtout que la vérité qu'elle déclarerait eût le mérite de l'à-propos.

Avant la Restauration, avant même l'institution de la Cour des comptes, à une époque où la comptabilité pouvait être encore incertaine sur ses bases, des doutes avaient pu s'élever sur l'esprit d'un décret du 24 messidor an XII, dont on cherchait quelquefois à induire que la désignation des pièces, qui devaient accompagner les ordonnances, était abandonnée à la direction des ordonnateurs. Ce décret lui-même et une loi postérieure de 1807 veulent que les ordonnances produites à l'appui d'un compte de payeur soient revêtues des formes *prescrites* et accompagnées des *acquits* et des pièces *désignées*; ce n'était donc pas une interprétation admissible que celle qui supposait que, puisque les ordonnateurs désignaient les pièces à annexer aux ordonnances, elles pouvaient être produites *sans pièces* lorsqu'ils n'en désignaient aucune. Aussi les abus auxquels une telle induction pouvait donner lieu ont-ils été rares; et ce n'est pas certes sous le gouvernement du Roi qu'ils pourraient se reproduire. La juridiction de la Cour des comptes ne se borne pas à prononcer la décharge d'un payeur de la trésorerie, sur la seule production de la quittance du porteur d'une ordonnance. Le fait du payement ne peut pas s'isoler des conditions préliminaires dont l'accomplissement doit le précéder ; chaque mandat doit indiquer le budget auquel il se rattache, le crédit sur lequel il est imputé, le service auquel il s'applique. Les pièces qui constatent que ces conditions ont été remplies ne peuvent pas se séparer des ordonnances et des quittances, puisqu'elles sont la justification des unes et des autres; et ce n'est qu'après avoir vérifié toutes ces pièces que la Cour des comptes peut prononcer la légalité des payements. Cette Cour ne juge pas les ordonnateurs; mais elle juge dans la personne des comptables si les clauses, selon lesquelles les ordonnateurs ont fait des dispositions sur le trésor royal, ont été fidèlement remplies. Sous ce rapport, ses arrêts sont la garantie des ordonnateurs sur les détails des budgets, et ils peuvent compléter la garantie du gouvernement et des Chambres sur la régularité de leur ensemble, si, sous la forme que votre commission vient d'esquisser ou sous toute autre forme meilleure, leur *résumé* sur chaque budget vient se joindre, comme pièce justificative, au projet de la loi, qui en doit prononcer le règlement et la clôture.

Au surplus le grand intérêt *de faire entrer la situation des travaux de la Cour des comptes dans les preuves de l'exactitude des comptes présentés aux Chambres*, n'échappe pas à l'attention du ministère. Il en prépare les moyens, et votre commission ne fait ici qu'emprunter les propres expressions qu'à employées à cette tribune M. le ministre des finances. Elle voudrait, Messieurs, avoir facilité l'accomplissement de ce vœu par les aperçus qu'elle vient de vous soumettre; et s'ils obtiennent quelque assentiment de votre part, ils deviendront au moins, pour le ministère, un premier gage de l'accueil que vous réservez aux mesures qui compléteront le système de comptabilité publique.

Celles que nous nous permettons de proposer n'exigeraient peut-être pas même une loi nouvelle; une simple ordonnance suffirait pour que les comptes partiels et locaux, qui contiennent les détails d'exécution d'un budget, pussent être présentés *en temps utile* à la Cour des comptes, et pour que cette Cour pût, après leur jugement, former les *résumés*, qui seraient joints aux comptes généraux, dont l'examen vous est annuellement déféré.

Le bon ordre des finances trouve sa première sauvegarde dans le bon ordre des comptes. La formation et la présentation des comptes est facile et prompte, quand ils sont réguliers ; et alors les faits qu'ils décrivent sont encore en quelque sorte en présence de leurs juges ou de leurs examinateurs. Les comptes qui *s'arrièrent* recèlent inévitablement un autre *arriéré*, fléau qui en produit tant d'autres.

Nous ne pouvons trop répéter que l'obstacle le plus efficace à tout renouvellement de *déficit* et *d'arriéré* sera dans *l'exacte périodicité du règlement définitif du pénultième budget, à l'ouverture de chacune de vos sessions.*

Nous n'avons au surplus aucun nouveau compte à vous rendre de l'ancien *arriéré* (dont le payement accroîtra la dette publique de plus de quinze millions de charges annuelles), puisque les six lois, dont vous nous avez renvoyé l'examen, ne contiennent à son égard, aucune disposition nouvelle ; sa situation est reproduite dans les comptes des différents ministères, et elle avait déjà été mise dernièrement sous vos yeux, lorsque vous avez délibéré sur la loi, qui a pourvu au payement du premier cinquième,

Les six lois sur lesquelles vous avez à prononcer se composent de cinq propositions soumises au Roi, par MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances, sur 1816, 1817, 1818, et 1819, et d'une proposition collective, qui résume les cinq autres, et présente la banlance définitive et la clôture du budget de 1819.

Les suppléments de crédit, qui sont demandés sur les quatre années, s'élèvent à la somme totale de onze millions trois cent soixante-quatorze mille francs : une grande recommandation vient se placer à côté de ces suppléments de crédit, c'est une réduction de seize millions six cent soixante-trois mille trois cent trente-huit francs, dans les crédits mis à la disposition des ministres, réduction honorable pour l'administration entière. Les suppléments demandés ne se présentent donc, sous ce rapport, que comme des conversions de crédit, dont les budgets, les mieux préparés, peuvent amener la chance ; et le résultat de ces virements doit être de laisser encore, sur les premières fixations des dépenses de 1819,

sidéré que déjà trois semblables primes ont été permises, et que le public paraît se plaire à cette sorte de jeu. Pourquoi, a-t-il ajouté, pourquoi contrarier un goût qui est sans danger?

Ainsi, Messieurs, on s'autorise de trois premiers exemples pour en proposer un quatrième, qui servirait à son tour à en justifier d'autres. Mais, dit-on, *le public paraît se plaire à ces jeux, pourquoi contrarier ses goûts?* Pourquoi? Messieurs, parce que nous ne devons pas encourager un penchant pernicieux; le stimuler par l'aliment des chances et des primes, en accroître le goût en proclamant qu'il est sans danger, et que le public paraît s'y plaire. Si les goûts du public sont dangereux, c'est à la loi qu'il convient de les corriger. C'est là une des glorieuses et utiles fonctions des conseillers du prince, et de ceux qui ont l'honneur de l'assister dans les difficiles travaux de la législation. C'est par de telles lois qu'ils doivent plaire au public: je conviens très-volontiers qu'il faut plaire aux peuples, et c'est à ces œuvres qu'ils reconnaissent des législateurs dignes de leur vénération. Puisque MM. les commissaires croient que la justification de cette partie du projet est nécessaire, ils reconnaissent qu'elle a besoin de défense. Je saisis l'occasion qui m'est aussi offerte de dire ma pensée sur les jeux de hasard, soit qu'ils s'exercent sur les moindres sommes, ou que des millions soient le résultat des risques des joueurs.

L'objet de la loi qui nous est proposée est en lui-même. Le gouvernement, dans sa juste sollicitude, n'a rien négligé pour s'assurer de l'utile emploi qui sera fait de l'emprunt. Le besoin de l'obtenir est pressant: le proposer était un devoir, et nous sommes assurés qu'il sera soumis à la surveillance nécessaire. La sagesse des magistrats qui doivent l'administrer, leur zèle pour les intérêts de leur commune est bien connu de moi. La prime, je le sais, se réduit, dans cet emprunt, à quelques milliers de francs, et la modicité de la somme semble nous inviter à l'indulgence. Mais il suffit que la loi contienne des dispositions dont l'éventualité est soumise au sort, pour que je pense qu'elle est dangereuse en ce point.

Qu'on n'objecte pas que des primes simples offertes aux prêteurs ne doivent pas être confondues avec ces chances de loterie où les actionnaires hasardent la perte de leurs mises, et où les joueurs gagnants ne retirent qu'une partie de toute la somme hasardée. Sans doute l'emprunt dont il s'agit est exempt de la plupart des reproches qu'on fait aux loteries; mais puisqu'il y a inégalité dans la répartition, il y a risque d'obtenir un moindre intérêt, et c'est assez pour que nous y reconnaissions un jeu de hasard.

Le projet présente cette fatale amorce aux prêteurs, et cette disposition est la seule que je combats.

La passion du jeu va croissant de jour en jour, et ne s'est jamais déployée avec plus de fureur qu'aujourd'hui. Ce ne sont plus ces jeux dont la clandestinité même signalait le danger: c'est une lice ouverte et publique où l'on entre sans montrer de honte, et où l'on ne connaît que celle de ne pas gagner.

Une invention funeste a renversé les bornes qui devaient restreindre les jeux mêmes de la Bourse. Au mépris de la loi, on joue ce que l'on n'a pas, ce que l'on n'aura jamais.

Ce n'est point une chose certaine et réellement existante que l'on met au jeu. On suppose, on feint une valeur que le sort fait évanouir, ne laissant que la perte ou le gain pour résultat de la gageure.

Ce ne sont plus des individus qui sont aux prises contre d'autres individus, ce sont des associations fortes par le nombre, et joutant contre tout venant, contre ceux même que leurs séductions ont attirés comme sociétaires dans cette carrière périlleuse. Cet esprit de spéculation se reproduit sous les formes les plus variées. Les journaux nous présentent chaque semaine un nouveau projet, et presque tous ont le hasard pour un de leurs éléments. Il n'y en a aucun qui ne soit en apparence inspiré par des vues de bien public, et annoncés comme une nouvelle source de richesses pour ceux qui auront le bonheur d'être admis, et comme un moyen de salut et de prospérité pour l'État. Mais le but réel, ou du moins le résultat le plus certain, est de procurer de grands profits ou des emplois lucratifs à ceux qui se qualifient de fondateurs, inventeurs ou directeurs.

Ces fondateurs offrent aux particuliers les moyens d'accroître leurs jouissances viagères au détriment de leurs familles ou de leurs héritiers; ils font attendre du hasard ce qui devrait être le fruit de l'économie et du travail. Peu capables d'offrir eux-mêmes une insuffisante garantie, ils ne négligent rien pour se procurer l'appui de quelque nom imposant. Qui de nous n'a reçu des mémoires et lettres par lesquelles on sollicite notre approbation? Et si le moindre témoignage d'intérêt, une simple expression de courtoisie échappe à notre complaisance, on s'en fait aussitôt un titre à la confiance publique.

Les premiers prêteurs, acheteurs ou actionnaires usent de tous les moyens imaginables pour élever le prix des actions et des effets publics jusqu'à un taux excessif, qui tombe tout à coup après qu'ils les ont vendus. Ils les rachètent alors à bas prix, pour les revendre encore quand ils se seront relevés. Ces oscillations ne s'arrêtent pas, et se calculent sur des causes dont le secret leur est fourni par leurs correspondances avec toutes les places de l'Europe. S'attendent-ils que des événements extérieurs pourront influer sur le cours de la place, ils sont partout aux écoutes; ils assiégent les hôtels des ministres, des envoyés; ils tendent des piéges à leur candeur: ils s'efforcent de deviner les pensées; ils interprètent les paroles, les faits, et au besoin ils en supposent; ils font tout à coup arriver un messager; ils forgent des nouvelles, et s'en font écrire; ils affirment, ils nient sans égard pour la vérité, avec la plus insigne effronterie. On ne se fait aucun scrupule de profiter ou des secrets qu'on a surpris, ou de ceux qu'on doit à la vitesse d'un courrier aposté, et quelques heures de différence font la fortune ou consomment la ruine de plusieurs familles. Quelquefois aussi ceux qui s'estiment les plus habiles sont eux-mêmes pris au piége comme les autres. Témoin ces pertes dont la vigilance des ministres ne peut toujours défendre l'épargne. Elles résultent pour la plupart des jeux de la bourse ou de la loterie. C'est récemment, c'est sous nos yeux que ces choses se sont passées. Nous entendons encore les regrets et les plaintes des victimes. On peut même en remarquer qui ne devraient pas se trouver dans cette mêlée où l'astuce et la crédulité sont aux prises, et on ne les y eût jamais vues, si des maximes nouvelles n'eussent contribué à développer et favoriser cet attrait tompeur du hasard. Ces succès, ces revers ne sont, dit-on, qu'un déplacement de fortunes; mais des déplacements

C'est ainsi que Louis XV empêchait un trafic profitable aux commerçants de son royaume, conforme au goût des sauvages, mais préjudiciable à leur conservation et à leur civilisation.

Certes je ne veux pas comparer à des sauvages nos joueurs à la hausse et à la baisse, mais leurs goûts sont encore plus dangereux que celui des liqueurs fortes ; leurs femmes, leurs enfants en sont pareillement victimes. Puissent nos lois paternelles, sans interdire les jeux et les chances qui n'ont rien d'immoral ou de dangereux, éviter néanmoins de donner un nouvel aliment à ceux qui ont le hasard pour base! Vaines déclamations, pourra-t-on me dire ; car, Messieurs, je puis prévoir cette réponse si souvnt adressée à ceux qui se hasardent à combattre des erreurs accréditées et profitables à quelques classes de la société. C'est ainsi qu'on traita de déclamateurs ceux qui, en d'autres temps, élevèrent leurs voix contre la servitude, les enchantements, la magie, les exorcismes, et plusieurs n'en furent pas même quittes pour cette qualification. Chez nous, on peut improuver les maisons de jeux, les primes, les loteries, sans autre danger que celui d'être taxé d'ignorance. Mais la Chambre des pairs, en plus d'une occasion, a fait connaître qu'elle donne la plus sérieuse attention à tout ce qui touche les mœurs, à tout ce qui se rapporte à la paix, à la prospérité intérieure des familles. Ces maximes d'ordre et d'économie, que tout à l'heure, Messieurs, on vous a fait entendre, plaisent à vos oreilles. Le gouvernement se félicite aussi de tout ce qui peut le fortifier contre les erreurs de l'opinion.

J'approuve toutes les dispositions de l'emprunt qu'il vous propose, à l'exception de celles qui se rapportent à des primes à distribuer au sort, suivant une délibération du corps municipal de la ville de Metz.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, avoue qu'il est d'accord avec le préopinant sur ce qui concerne les jeux de hasard, les jeux de bourse, et toutes les spéculations dont l'événement est déterminé par le sort. Pour garantir la crédulité publique des piéges qui pourraient lui être tendus à cet égard, le gouvernement soumet à une critique sévère et éclairée tous les projets qu'on lui présente. Mais que peuvent avoir de commun avec la loi proposée les principes généraux qu'on vient d'établir? En quoi les reproches faits aux spéculations hasardeuses lui seraient-ils applicables? Si la justice et la morale condamnent ces spéculations, c'est lorsque, s'exerçant sur les capitaux, elles compromettent la fortune et les moyens d'existence des familles. Ici rien de semblable. Des prêteurs dont le capital est assuré consentent sur l'intérêt un léger sacrifice dont le montant sera distribué en primes. Qu'y a-t-il dans une pareille convention d'injuste ou de repréhensible? On craint, dit-on, les conséquences de l'exemple: s'il était dangereux, il serait permis de les craindre. Mais la Chambre ne l'a pas jugé tel dans les différentes lois qu'elle a récemment adoptées, et qui offraient des primes de ce genre, notamment dans la loi relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. Le ministre ose espérer qu'elle ne prendra pas une idée plus défavorable de celle qui lui est soumise en ce moment. Il en réclame l'adoption.

Aucun amendement n'étant proposé par l'opinant qui a combattu le projet de loi, M. le président met aux voix l'article unique dont ce projet se compose. Il est provisoirement adopté.

La Chambre vote au scrutin sur l'adoption définitive. Par le résultat du dépouillement, 80 voix sur 83 se trouvent acquises au projet. L'adoption en est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, le 5 avril présent mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée, à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration des pavés, à faire un emprunt de 200,000 francs, conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 15 mai 1820 et 8 janvier 1821.

Donné au château des Tuileries, le onzième jour du mois d'avril, de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président** propose à la Chambre de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance la nomination d'un nouveau secrétaire en remplacement de M. le vicomte Dubouchage. Son décès et l'absence de M. le marquis de Clermont-Tonnerre en mission pour le service du Roi, ne laissant en ce moment au bureau que deux secrétaires, il est indispensable de s'occuper de cette nomination.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

Elle se sépare, avec ajournement à samedi prochain, 21 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 17 *avril* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

La discussion se rétablit immédiatement sur les articles réglementaires, et sur les amendements à l'article 3.

M. **le Président** rappelle que M. Humblot-Conté a présenté à cet article un amendement tendant à énoncer que le président *pourra* et non

devra consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur.

M. Humblot-Conté a la parole pour développer un amendement.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, ce n'est pas parce que j'approuve l'article 3 que j'ai l'honneur de vous proposer un amendement sur cet article. C'est au contraire parce que je ne l'approuve pas que je désire l'améliorer. Permettez-moi donc de faire ressortir les inconvénients qu'il présente, pour tirer cette conséquence, que si vous jugez à propos de l'adopter, il faut au moins lui faire subir un amendement qui détruira en partie ces inconvénients.

Je conçois, Messieurs, que les motifs qui vous ont engagés à adopter les articles 1 et 2 aient eu un grand poids sur vous, et qu'un sentiment profond de la nécessité d'assurer l'ordre dans vos délibérations vous ait déterminés à les voter. J'ose même espérer que, si ce but est atteint, ce ne sera pas par l'emploi que vous ferez de cette mesure, mais bien plutôt en ne l'employant presque jamais; car les cas où les orateurs s'exposeraient à une réprobation méritée sont très-rares, et il vous sera facile de vous apercevoir que presque toujours ce sera l'irréflexion qui les aura produits et non la mauvaise intention. Croyez, Messieurs, que si vous ne faites qu'un usage convenable du grand pouvoir que le nouveau règlement vous donne, vous trouverez dans la minorité même, contre qui il est fait, un nombre considérable de membres qui se consoleront de cette usurpation sur les droits du député, comme chez les peuples livrés à l'anarchie, l'on se console de l'usurpation d'un citoyen audacieux, lorsque en saisissant le pouvoir, il rend aux lois leur empire.

Mais si les deux articles que vous avez votés ont pu se présenter dans la discussion sous un aspect favorable, et vous déterminer à leur accorder tous vos suffrages, il n'en est pas de même de l'article actuellement en délibération. C'est à celui-là que l'on peut justement appliquer ce qu'a dit M. le général Sébastiani à l'occasion de l'article 2, qu'il est tout dans l'intérêt du ministère, car il n'est nullement dans celui de la Chambre.

Vous avez pu vouloir, pour que la discussion marchât à son but, qu'un orateur qui l'entraverait, en s'obstinant à troubler l'ordre, fût privé de la parole dont il ferait un indigne abus. Vous avez pu penser que celui-là trahissait les intérêts de ses commettants et la cause qu'il défend, qui se permettait de heurter sans ménagement, au gré de ses passions ou de son caprice, les sentiments de ceux qui devaient prononcer sur ces intérêts et dans cette cause; et l'on conçoit que vous ayez pu penser qu'il était juste de l'arrêter dans son délire, et de faire passer la parole à un autre orateur pour que la discussion reprît son cours.

Mais, Messieurs, est-ce bien pour que la discussion ait son cours que l'article 3 vous est proposé? N'est-il pas au contraire conçu dans un dessein directement opposé, et n'est-il pas évident qu'il doit la détruire? Certes, Messieurs, quoi qu'on en ait pu dire, vous êtes ici pour discuter, et si la délibération est votre but, la discussion est le chemin qui doit vous y conduire. Et quand on vous propose de suspendre la parole sous le prétexte de divagation, c'est comme si l'on vous proposait de cesser toute véritable discussion; et c'est par là, Messieurs, que je vais vous prouver combien la mesure est dans l'intérêt du ministère et contraire à celui de la Chambre.

Vous ne sauriez vous dissimuler, et cette discussion l'a prouvé, que la Chambre est composée de trois divisions bien distinctes; mais chacune par des intérêts et des vues qui lui sont propres; et s'il en est deux qui votent si souvent ensemble, c'est qu'elles croient avoir un intérêt égal à humilier la troisième, et que c'est pour elles un moyen de crédit de la faire passer pour factieuse et conspiratrice; mais c'est en cela seulement que ces deux divisions de la Chambre sont d'accord; et celle du milieu met un intérêt presque égal à imposer silence aux deux autres.

La discussion même qui nous occupe a dû vous prouver l'importance qu'il y doit mettre.

Vous avez pu reconnaître que si les attaques d'un côté ont été plus fréquentes, de l'autre elles ont été non moins vives et plus dangereuses pour le ministère. Il est donc facile de prévoir que si vous lui donnez un moyen de se débarrasser de ce double danger en opposant un côté à l'autre, il ne manquera pas d'en user; et qu'il a dû compter que si la droite se réunit au centre pour enlever la parole à la gauche, la gauche à son tour, par représailles, s'unira à lui pour en priver la droite. C'est là, Messieurs, bien certainement la position la plus favorable où puisse se placer le ministère, pour prévaloir sans cesse, et si la Chambre l'investissait d'un tel droit, elle pourrait se tenir assurée qu'elle serait dépouillée de tous les siens.

L'on pourra m'objecter, car l'on objecte tout ce qui est spécieux, l'on pourra m'objecter, dis-je, que l'article 2 a déjà créé un précédent, et que celui-ci n'en est que la répétition. Je répondrai d'abord que si l'article 2 suffit, l'article 3 est inutile; mais de plus je vous prierai de remarquer la différence qu'il y a entre cet article et l'article 2. Celui-ci ne s'applique qu'aux orateurs qui troublent l'ordre, et lorsque l'application en sera proposée avec impartialité, et parce que l'ordre sera vraiment troublé, elle sera appuyée de tous les côtés; car tout le monde s'intéresse à la justice et à l'ordre. Mais il n'en est pas de même de l'article 3, il n'est pas destiné à punir un délit; et si vous avez jugé que l'on soit punissable pour avoir troublé l'ordre, je ne pense pas que vous mettiez sur la même ligne ceux qui commettent la faute de divagation et d'écart hors de la question. Tant de membres de la majorité la commettent chaque jour, que vous devez penser que cette faute est bien légère, puisqu'ils se la permettent, ou bien difficile à éviter, puisqu'elle échappe à tant et de si habiles orateurs. Et il ne serait pas absurde de croire qu'ils ont cru remplir un devoir, en sortant ainsi de la question pour fixer votre attention sur des sujets qu'ils jugeaient nécessaire de vous soumettre. Je dirai plus : si MM. les ministres eux-mêmes veulent se rappeler combien ils se sont permis de semblables écarts, autrefois, lorsqu'il s'agissait d'attaquer les ministres qu'ils ont remplacés, ou la loi du 5 février; s'ils veulent se rappeler que c'est à ces écarts même qu'ils doivent l'avantage d'avoir fait triompher les intérêts qu'ils soutiennent, il faut espérer qu'ils ne voudraient pas priver ces intérêts de cet appui, et qu'un sentiment de justice ou de prudence les empêchera d'insister sur l'adoption d'une disposition si contraire à toutes les précédentes, qui devient presque sans objet, depuis que l'article 2 vous fournit les moyens de prévenir et d'arrêter la discorde, et qui n'a d'autre but enfin que d'é-

tablir le monopole de la discussion au profit du ministère.

Je n'insisterai pas davantage sur ce sujet, et les raisons que je viens de vous exposer me paraissent si convaincantes, que je n'accuserai que mon peu de talent, si je ne suis pas parvenu à vous persuader. Mais comme ce malheur pourrait bien m'arriver, ainsi qu'à tant d'autres plus habiles que moi, je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs de mon amendement, qui pourrait y apporter un peu de remède.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler que je vous ai prouvé que lorsque le ministère ou M. le président voudrait enlever la parole à un orateur, en vertu de l'article 3, il serait nécessairement secondé par le parti du ministère et par un des côtés de la Chambre, et que par cette raison il l'emporterait toujours. Cependant, comme ce serait la Chambre qui aurait jugé, M. le président serait dispensé de toute responsabilité. Eh bien! Messieurs, c'est précisément cette responsabilité que je veux mettre en jeu par mon amendement; car, dès qu'elle sera exposée, l'on peut croire qu'un homme élevé au poste éminent de président de la Chambre n'osera pas la compromettre, et que le plus souvent il voudra se montrer impartial. Le caractère de celui d'entre vous, Messieurs, qui occupe le fauteuil, doit justifier, quant à présent, cette présomption.

C'est pour ce seul motif qui me paraît d'une importance bien suffisante, que je fonde mon amendement, en vous le développant et en vous exposant les raisons qui me portent à rejeter l'article 3. Vous avez pu remarquer que mon principal but a été de conserver à la Chambre la faculté de contrôler les ministres et d'exercer sur leur administration la surveillance que la Charte vous attribue. En déclarant que les ministres sont responsables, elle a voulu que cette responsabilité fût réelle, et c'est pour en faire sentir le poids que vous êtes institués. Il est encore une autre responsabilité qui pèse plus particulièrement sur MM. les ministres dans cette circonstance. Je leur rappellerai que la plupart d'entre eux sont membres de cette Chambre, et que dans une discussion où sa dignité est intéressée, ils ont le devoir de défendre ses droits et ses prérogatives.

Il me reste maintenant, Messieurs, à vous demander la permission d'user pendant quelques instants de ce droit que je viens de défendre, celui de m'écarter de la question, pour répondre à quelques phrases des orateurs du côté opposé à celui où je siége, qui établissent un système qu'il me semble important de repousser. Beaucoup d'entre eux se sont écriés dans le cours de cette discussion et bien d'autres fois encore: Voulez-vous établir la monarchie? n'employez que des royalistes, ne confiez les emplois de l'armée qu'à des royalistes; n'ayez que des fonctionnaires royalistes. Je pense, Messieurs, qu'il eût été bien plus généreux, plus conforme à la raison et surtout à l'intérêt du trône, de dire: Faites des royalistes de tous les fonctionnaires: convertissez-les tous à la monarchie; intéressez-les tous à sa conservation. Je crois pouvoir assurer qu'en tenant une conduite conforme à ce langage, l'on eût facilement atteint l'objet de ce vœu; et que si l'on n'y est pas encore parvenu, c'est pour avoir tenu le langage et la conduite contraires. Savez-vous, Messieurs, ce qui manque aux fonctionnaires pour être aussi royalistes que vous le désirez? c'est de la sécurité sur leur avenir; c'est de n'être pas menacés sans cesse de perdre leurs emplois, bien qu'ils les exercent avec probité et exactitude. Donnez-leur la sécurité qui leur manque et vous pourrez compter sur eux. Quoi donc! la légitimité si riche d'avenir, pour me servir de l'ingénieuse expression d'un des orateurs que je combats, la légitimité, si riche d'avenir, n'en a point à donner aux fonctionnaires qui la servent? Quoi! elle n'aura pas eu le pouvoir de faire en six ans ce que l'usurpateur fit en quelques mois? A qui donc en est la faute? Certes, un phénomène si étrange mérite bien qu'on en cherche l'explication, et pour vous la donner, je vais vous dire ce que fit cet usurpateur, ce que l'on aurait dû faire, ce qu'il est temps de faire encore.

Il ne demanda compte à personne de ses opinions; il mit en oubli tout le passé, et n'ouvrit de registres que pour l'avenir. Celui-là fut réputé fonctionnaire fidèle, qui mit de l'exactitude et de la probité à remplir les fonctions de son emploi. Il ferma son oreille à la délation et la bouche aux délateurs. Et bientôt tous ces fonctionnaires, qui avaient abandonné si facilement l'ombrageuse République, s'attachèrent fortement à leur nouveau maître, et vous avez pu voir combien ils le furent jusqu'à la fin, et après tant de fautes.

Eh bien! Messieurs, comment se fait-il que l'on répète, que l'on adopte les maximes qui furent si fatales à la République, et que l'on mette en oubli, que l'on condamne celles qui servirent si bien l'Empire! Comment? c'est que notre gouvernement dans sa marche incertaine comme celle du Directoire, au lieu de s'appuyer sur les choses, s'appuie sur les hommes; c'est qu'au lieu de chercher son parti dans la nation, il le cherche dans les coteries; c'est, enfin, qu'il faut bien faire vaquer les emplois, pour satisfaire l'exigence de ses nouveaux amis; et cela sans s'apercevoir qu'une destitution injuste ébranle la fidélité de fonctionnaires qui craignent un sort pareil, sans s'apercevoir qu'il n'excite par là qu'un faux zèle, qui s'évanouira au moment du danger, si ce moment arrive.

Je pourrais pousser plus loin ces réflexions; mais il me suffit de vous avoir fait remarquer combien ce système nous éloigne de notre but, celui de royaliser tous les citoyens. Que l'on cesse donc de tenir un langage qui inspire tant de défiance, et une conduite qui la justifie; et si l'on veut puiser des leçons de gouvernement dans l'histoire de notre Révolution, que l'on préfère celles que nous donnent les grandes époques, et surtout celles des temps de faiblesse et de honte. Dans tout ceci, Messieurs, je suis complétement désintéressé, et ce n'est point le ressentiment qui m'a fait parler. Citoyen obscur, je suis inconnu à MM. les ministres, et n'eus jamais à me plaindre d'eux. Mais j'ai cru devoir combattre un système que je crois dangereux de vanter sans cesse à cette tribune, et dont le résultat est de désaffectionner des hommes qu'il serait sage de s'attacher.

Il me reste à exprimer mon vif désir de voir MM. les ministres du Roi adopter une allure franche, une route découverte où puissent les suivre, sans défiance, tous les vrais amis du trône; ceux qui ne lui demandent rien, pour prix de leur attachement, que protection et sûreté. Comme premier gage de leur entrée dans ce système de bonne foi, je souhaite voir MM. les ministres cesser de vouloir nous ravir, par l'article 3, la faculté constitutionnelle de faire connaître nos justes griefs, et je vote, comme un premier pas vers ce succès, l'adoption de l'amendement en délibération.

qui étaient inscrits pour parler après cet orateur.

« Quand ils ont été entendus, si la clôture de la discussion n'est pas prononcée, et que l'orateur, qui avait été interrompu, redemande la parole, elle lui est accordée.

« S'il s'écarte encore de la question, le président doit de nouveau consulter la Chambre, et si elle se prononce pour ne pas entendre l'orateur, il ne pourra plus, conformément à l'article 27 du règlement, parler sur la même question.

« La Chambre prononce par assis et levé sans débats. »

M. de Cordoue. Messieurs, j'oserais assurer qu'il est presque impossible d'avoir écouté avec une plus scrupuleuse attention que je l'ai fait tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur la question qui nous occupe; car, auparavant la discussion, je n'avais aucune opinion bien arrêtée, seulement le savant rapport fait par notre honorable collègue, M. de Kergolay, m'avait d'abord disposé en faveur des conclusions de la commission ; j'ajouterai que l'éloquent et entraînant discours d'un ministre de Sa Majesté, M. Lainé, avait produit sur moi une telle impression, que si l'on eût voté aussitôt après que cet orateur eut parlé, j'eusse cédé à l'ascendant de sa rare éloquence, comme au sentiment de la haute estime que depuis longtemps je professe pour cet honorable collègue.

Oui, Messieurs, tout en restant comme persuadé que nous faisions une chose à peu près inutile, notre règlement actuel, qui a suffi depuis l'existence de la Chambre, me paraissant encore suffisant aujourd'hui tel qu'il est, si l'on eût voulut strictement l'exécuter en tous points, j'eusse néanmoins consenti à la faire; certains dangers qui nous ont été signalés dès le commencement de la discussion, disparaissaient à mes yeux, tellement j'avais été ébloui par le brillant d'un discours qui était d'autant plus persuasif, que l'orateur cherchait à nous donner une conviction, qu'évidemment on voyait être la sienne.

Mais, Messieurs, en réfléchissant ensuite sur tout ce qui a été dit à cette tribune et sur les diverses impressions que j'en ai successivement reçues, j'ai de plus en plus senti que les généreuses vérités sorties de la bouche du premier orateur qui s'est présenté pour combattre le projet (M. de Castelbajac) avaient laissé dans mon esprit et dans mon cœur des germes que les discours suivants n'avaient qu'enveloppés mais non détruits, et que son second discours, dans l'avant-dernière séance, eût seul suffi pour faire éclore. Je n'ai donc plus cru pouvoir voter tous les articles additionnels ou explicatifs proposés par la commission, à moins qu'il ne fût fait de grands changements aux deux derniers.

Et d'abord, il est très-utile de se rappeler la judicieuse distinction établie par un ministre, M. de Villèle, entre le rappel à l'ordre, d'après les articles 21 et 24 du règlement, et le rappel à la question qui nous occupe, dont traite l'article 26. Je ne discuterai plus que sur le rappel à la question, qui est l'objet de l'article 3 des amendements de la commission. Mais je ne puis tout à fait m'interdire de citer parfois quelques antécédents, dans la vue de mieux faire comprendre ma pensée sur le sous-amendement que je présente. J'ai voté l'article 1er que la commission a proposé, parce que, tout en reconnaissant avec M. de Villèle et M. le garde des sceaux qui, précédemment à la discussion actuelle, avait déjà eu l'occasion de l'observer, que, d'après le règlement existant, au président seul appartient le droit de rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte, et que celui qui est ainsi rappelé à l'ordre par le président seul, doit seul aussi obtenir la parole pour se justifier s'il le demande; on a pu néanmoins regarder comme utile une plus ample et plus précise explication de l'article 21 du règlement. J'ai voté cet article 1er d'autant plus facilement encore que l'observation faite avec assez de justesse sur le trouble qui pouvait quelquefois empêcher un orateur de se bien justifier lui-même, lorsqu'il est rappelé à l'ordre par les exclamations, les cris, les gestes de beaucoup de députés, au milieu de la confusion et du trouble, qui toujours en sont la déplorable suite; cette observation, dis-je, n'avait plus d'intérêt une fois qu'il était bien reconnu que le président seul devait rappeler à l'ordre, ce qu'il fera toujours avec calme.

Quelques honorables membres ont à ce sujet témoigné la crainte que, par inadvertance, le président laissât proférer à cette tribune des expressions blâmables sans que l'orateur fût rappelé à l'ordre. Mais, Messieurs, je saisis cette occasion pour observer que la chose est impossible, même depuis l'adoption des deux premiers amendements de la commission; car, d'un côté, quelque forte qu'on voulût supposer la distraction du président, le murmure improbateur d'une partie de l'Assemblée, encore qu'il ne doive jamais être interrupteur, l'avertirait suffisamment que l'on croit l'ordre troublé; et d'autre part, tout député en vertu de l'article 29 du règlement ayant le droit d'interrompre la discussion pour le rappel au règlement, on peut toujours venir à cette tribune demander que M. le président en exécute l'article 21. Je n'examinerai pas ensuite la question de savoir si, quand un député a le droit de demander une chose, un autre député n'a pas également celui de demander le contraire; si alors il ne s'engage pas tout naturellement et nécessairement une discussion; car, de conséquence en conséquence, cela nous conduirait peut-être trop loin; mais je dirai: pouvions-nous, avec l'espoir fondé qu'il allait en résulter un grand bien, voter l'article 2 du projet de la commission surtout tel qu'il était rédigé? je ne l'ai pas pensé, il me semblait et il me semble encore, comme à beaucoup de nos honorables collègues, que l'article 24 de notre règlement, bien entendu et appliqué, suffisait; je n'aurai pas, Messieurs, le double tort de remettre en discussion une chose décidée par la Chambre, et d'abuser de sa patience en cherchant à lui démontrer ce que je viens d'avancer, encore que je croirais pouvoir le faire jusqu'à l'évidence. J'ajouterai seulement que si l'on avait voulu, par un article additionnel, bien établir et reconnaître les rapports qu'ont évidemment entre eux les articles 21 et 24, bien expliquer celui-ci, lui donner plus d'extension et de force, comme je le proposais, afin d'imposer au président le devoir d'user de son autorité dans toute son étendue, comme vous l'a dit le rapporteur de la commission, cet article additionnel devait être un peu long pour être bien clair. Ceci doit également s'appliquer à l'article que je propose aussi de substituer à celui que nous discutons; car les articles d'un règlement ne peuvent ni ne doivent être rédigés aussi laconiquement que ceux d'une loi, puisque tous les jours nous voyons des règlements n'ayant d'autre objet que de faciliter l'exécution d'une loi en donnant l'explication plus claire et plus étendue de ses ar-

ticles; enfin pour qu'un règlement puisse à chaque instant s'exécuter, comme nous en avons besoin, sans perdre chaque fois un temps précieux à discuter sur le véritable sens de ses dispositions, leurs diverses liaisons et leurs rapports, mieux vaut peut-être viser à la clarté par quelques lignes de plus en explications qu'à l'élégance d'une trop brève rédaction. Aussi, Messieurs, je ne m'étais point fait illusion sur l'espèce de défaveur qu'il y avait à vous présenter sous le nom de sous-amendement (je ne pouvais cependant leur en donner un autre) des articles un peu longs, que d'ailleurs je n'avais eu ni le temps, ni surtout le talent de rendre plus courts; peut-être cependant, si j'eusse été mis à même de pouvoir vous prier d'accorder un instant d'attention à l'examen rapide de l'économie du premier article que j'ai proposé, vous aurait-il paru suffisant, Messieurs, pour ramener et assurer autant que possible dans nos séances et nos discussions la dignité et l'ordre si désirables et si nécessaires.

Comment supposer, en effet, qu'en y réfléchissant un instant on aurait pu regarder comme un temps perdu celui qu'il eût fallu pour parvenir à faire censurer un orateur par un jugement écrit, rendu à la suite d'une discussion calme, nécessairement assez courte, mais grave? Jamais au contraire, Messieurs, temps n'eût été plus utilement et plus efficacement employé; et les dernières propositions de la commission auxquelles je voudrais substituer mon second sous-amendement seraient-elles adoptées, trop souvent la France aura peut-être encore la douleur de nous voir perdre en orageuses oscillations, puisqu'on ne pourra plus dire discussions (jamais ne fût-on non plus dans le cas de dire en disputes, où l'on s'entendra d'autant moins qu'on n'aura pas l'obligation de s'écouter), de nous voir perdre, disais-je, beaucoup plus de temps que n'en eût demandé et n'en demande l'exécution des mesures que je me proposais, et de celles que je me propose encore.

Oui, Messieurs, les mesures un peu plus expéditives proposées par la commission vous ont-elles présenté et vous présenteraient-elles encore en apparence l'avantage d'abréger de quelques instants une discussion? Je dirai, à l'occasion de l'article 3 que nous discutons comme je l'eusse dit à celle de l'article 2, et sans aborder l'épineux examen du droit que nous pouvons avoir d'interdire la parole à un député pour le reste de la séance sur une question qu'il aura quelquefois à peine commencé à traiter, lorsque l'article 18 de la Charte a consacré, pour tous sans doute, le droit d'une libre discussion; je dirai, sans m'étendre ici sur l'utile nécessité de voir spécifier, non par un règlement, mais par une loi: les choses qui reconnues comme immuables et sacrées, comme base de la société, de la monarchie, comme source et principe de la Charte, comme les plus sûrs garants de toutes les libertés publiques, enfin comme ne pouvant être mises en question, ne doivent donc jamais devenir l'objet d'une impie discussion ou seulement d'une citation irrespectueuse.

Je dirai, tout en exprimant le vœu que cette loi déclarât les pairs comme les députés qui se rendraient coupables d'un tel crime, tant en séance secrète qu'en séance publique, aussi poursuivables que le seraient tous autres citoyens et qu'ils le seraient eux-mêmes s'ils s'exprimaient ainsi hors de la tribune; je dirai: qu'en attendant cette loi, qu'un sentiment de respect et de convenance suffirait seul pour faire désirer au plutôt; il faut bien croire, et juger dans actuel des choses, comme d'autres orateurs l'ont successivement expliqué et plusieurs démontré dans le cours de cette longue dis sion, que les mesures par trop expéditives posées par la commission, peuvent devenir cisément une source de scandales calculés, en veut faire une source de récriminations pétuelles et de plaintes amères, en tout, sur et partout. On voudra trop les considérer ces sures, et les présenter à la France comme di par la passion, la partialité, enfin, comme de dées dans un intérêt plus ministériel que néral. Aussi, après qu'un ministre si géné ment estimé, M. de Villèle, nous a formelle déclaré à cette tribune que le ministère pro ment dit était entièrement désintéressé dans mesures proposées sur le règlement de la Ch bre, le ministère auquel toute la France pa bientôt un tribut de reconnaissance pour la fense qu'il a prise hier de l'entière publicit nos séances, doit avoir vu avec beaucoup de gret que nous ayons même rejeté l'amenden proposé par M. Cornet-d'Incourt; quelles co quences ne pourraient vouloir tirer de ce r les personnes trop tôt disposées à croire que hâter d'imposer silence à un député sur question qu'il saurait peut-être trop bien disc et approfondir, est un avantage pour le mi tère?

Ah! Messieurs, malgré toutes les précauti prises par les articles additionnels dont n pouvons encore combattre le dernier, nos cussions, nos séances, nos sessions pourrai n'en devenir ni plus calmes, ni plus cour chercher à calmer tous les esprits, à di nuer les prétextes aux diverses craintes l'on peut avoir ou affecter, mais enfin que exprime si hautement, et pour cela ne pas p sister à vouloir encore obtenir les derni armes que donnerait à la majorité, contre la mi rité, le troisième article proposé par la comn sion serait, je crois, un moyen plus certain p arriver plus tôt au terme si désiré de notre sion. Je crois en outre qu'il sera prudent, p atteindre ce même but, de nous servir le p rarement possible des nouvelles armes que n a déjà données l'article 2; elles seraient bie émoussées, étant d'assez mauvaise trempe; même ne le sont-elles pas un peu? Oui, Messi il sera toujours plus utile, plus généreux, noble, plus français, enfin plus en harmonie a le gouvernement représentatif dont nous ne jo sons réellement que depuis la Charte, de ven la tribune, certains comme nous l'avons toujo été de la bonté de nos anciennes armes celle de notre cause, combattre hardiment et l mer hautement ceux qui le mériteront, que les condamner à un silence qui ne signifiera p rien, dans l'état général, quand ils auront pa et de les y condamner en silence par une levée masse, comme si nous craignions de ne pouv motiver nos jugements. Il n'a jamais été, il sera jamais dans le caractère français de ne dire à un adversaire: Défends-toi. Cependant, dira-t-on, fallait-il, en attendant la loi désira dont vous avez parlé, laisser professer à ce tribune peut-être dix fois de suite de dangereu et coupables doctrines? Eh bien! il eût fallu il faudra toujours venir dix fois de suite les futer; jamais le génie du bien ne devra moins persévérant que celui du mal, toujour faudra se hâter de placer le miroir de la vé partout où le mensonge voudrait se montrer;

faudra lui arracher son masque, afin que, ses traits hideux mille fois réfléchis et répétés aux yeux de tous les Français, ils en soient justement épouvantés et se joignent à nous pour l'étouffer et le vaincre.

Mais en l'absence de la loi dont chacun exprime le désir, supposons même, puisqu'on en a témoigné la crainte, de ces choses les plus difficiles et presque impossibles à croire; arriverait-il qu'un député devenant aussi coupable qu'insensé et tournant ainsi le bienfait contre le bienfaiteur, osât profaner la tribune nationale par le cri de vive un usurpateur : quel règlement, Messieurs, pourrait nous forcer au silence? Tous les autres, loyaux et fidèles députés, oui, tous, j'aime à n'en pas douter, couvriraient à l'instant cette voix impie par le cri de *vive le Roi légitime!* les cris de *vive la couleur des lis!* répondraient au besoin et victorieusement à l'éloge des couleurs que la révolte et le parjure ont à jamais dénationalisées aux yeux de tout homme d'honneur; enfin si le despotisme pouvait aussi trouver un stupide et délirant préconiseur, nous lui imposerions silence par l'unanime expression de ce vœu vraiment national : Soit à jamais maintenue l'œuvre de la légitimité, les libertés publiques! Messieurs, si nous avions à punir ces crimes, ces folies, le renvoi du coupable sur son banc serait-il donc une punition suffisante?

Cependant où serait le danger du compte rendu par tous les journaux de ce qui se serait passé dans de pareilles séances, si elles pouvaient avoir lieu? il n'y en aurait aucun, non aucun; en serait-il ainsi, en ne répondant pas à l'orateur coupable, alors même que, renvoyé à son banc, il serait privé de la parole pour le reste de la discussion?

Messieurs, qui veut la fin veut les moyens; le Roi, la France veulent un gouvernement représentatif. Or, la liberté de la tribune, dans les limites qu'à la loi seule il appartient de poser, et la publicité de ce qui se dit à cette tribune, sont comme l'âme et la vie d'un pareil gouvernement, parce que le remède vient naturellement et nécessairement se placer à côté du mal qu'on voudrait lui faire; n'ont-elles cependant point quelques inconvénients cette liberté, cette publicité? oui, sans doute; quelle institution humaine est parfaite? Mais aussi le gouvernement représentatif n'a-t-il pas aujourd'hui, en France surtout, de grands avantages même pour les gouvernants? Sans celui d'une libre discussion, par exemple, demandons à M. le ministre des finances s'il croit que d'aussi énormes impôts se payeraient aussi exactement? Je m'arrête dans l'énumération des avantages du gouvernement représentatif, ce qui n'est pas précisément de mon sujet, encore que je croie ne m'être pas tout à fait écarté de la question: toutefois je n'ai pu me refuser à citer celui des avantages du gouvernement représentatif qui, surtout à l'époque de la discussion du budget, me paraît être un des plus positifs pour la tranquillité publique.

Enfin, Messieurs, il y aura toujours grande utilité pour la bonne cause et avantage pour la majorité, la force et la raison, de se montrer généreuse envers la faiblesse, la minorité, les sophismes même, si elle s'en sert dans les discussions, pourvu qu'en définitif les délibérations soient constamment justes et sages; que ceux de nos honorables collègues qui pourraient ne pas être encore de cet avis me pardonnent de les conjurer, au nom du bien public, de s'y rendre sans trop se fier à la seule efficacité des mesures déjà adoptées; et s'ils peuvent aussi ne pas m'approuver, qu'au moins ils ne me plaignent pas, car j'ai fait ce que le cri de ma conscience m'a prescrit de faire; tandis que si, cédant à je ne sais quel faux respect humain, tout aussi blâmable selon moi en politique qu'en religion, j'eusse agi différemment et gardé le silence, croyant manquer par là à mon devoir de fidèle et loyal député, j'aurais été bien à plaindre à mes propres yeux.

Je n'ai pas cru pouvoir voter l'article 2 tel qu'il était rédigé; vous avez entendu, Messieurs, l'amendement que je propose à l'article 3; permettez-moi d'ajouter quelques développements; ils seront courts.

Suivant l'article 26 du règlement, M. le président devant rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte, il est évident, comme l'a dit M. de Villèle, que d'une part il ne peut y avoir lieu de lui accorder la parole sur le rappel à la question: aussi notre règlement n'en parle-t-il pas comme il le fait pour le rappel à l'ordre, car c'est précisément ce que dit l'orateur qui prouve qu'il n'est plus dans la question; d'autre part, il est tout aussi évident que le président se trouve dans la nécessité de ne pas laisser continuer l'orateur qui persiste à s'écarter de la question, sans cela il ne l'y rappellerait pas; la parole devra donc lui être retirée pour être donnée aux autres députés successivement inscrits; cependant comme la Chambre pourrait désirer que l'orateur continue à l'entretenir de ce qui n'étant pas tout à fait la question, peut s'y rattacher, et dès lors être écouté avec intérêt, le président consulte l'Assemblée; mais comme il doit le faire, quelle que soit la décision de la Chambre, l'autorité du président ne reçoit aucune atteinte; maintenant veut-on supposer que la clôture de la discussion ne soit pas prononcée avant que le député auquel la parole a été retirée une première fois puisse et la redemander et l'obtenir; qu'enfin, au lieu de traiter la question, il divague de nouveau? Eh bien! voilà le président qui doit de nouveau consulter la Chambre, cela n'est pas fort long. Et si elle se prononce encore contre l'orateur, comme on ne peut parler plus de deux fois sur la même question, article 27 du règlement, ce député opiniâtre, je dirais presque insensé, qui deux fois a obtenu la parole sur la question et deux fois aura mérité qu'elle lui soit retirée, parce qu'il ne traitait pas cette question, ne peut plus rien dire. Voilà le but que l'on se propose atteint sans froissement par l'exécution même du règlement; l'article additionnel sera un peu long, mais encore faut-il bien tracer des règles plus explicatives, puisque le règlement n'est pas apparemment trouvé assez clair et précis.

Nous n'avons pas voulu, Messieurs, pour le rappel à l'ordre, nous servir, ni même essayer d'un moyen que nous avions à notre disposition, *la censure*. Refuserons-nous également pour le rappel à la question l'emploi des moyens que nous avons dans notre règlement? Donnerons-nous donc toujours la préférence à des mesures qui, proposées dans un temps où la Chambre ne serait pas dans la position où elle se trouve, pourraient peut-être ne pas exciter toute la crainte des inconvénients et des dangers dont il serait possible qu'elles devinssent la source, mais enfin à des mesures auxquelles je crois éminemment applicable l'épithète à la mode, *intempestives?* Puissiez-vous dire non, Messieurs! Cependant, s'il ne m'est pas permis de croire vous avoir persuadés d'adopter mon amendement, dans le-

quel je persiste, qu'il me le soit de penser que tous mes honorables collègues sont au moins bien convaincus que j'adopterais moi-même le troisième article des amendements de la commission, s'il ne me semblait entendre que ma conscience me dit, comme pour le second, *ne le fais pas.*

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le Président annonce que M. Cornet-d'Incourt propose un amendement tendant à changer les derniers termes de l'article, et à y substituer ceux-ci : *le président consulte la Chambre pour savoir s'il doit ôter la parole à l'orateur.*

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, on se trompe étrangement, et l'orateur qui vient de me précéder en est un exemple, quand on considère l'article que vous discutez comme tendant à créer en faveur de la Chambre un droit nouveau, et restreindre la liberté de l'orateur. Cet article, tout au contraire, ne tend qu'à restreindre les droits de la Chambre, et à protéger la liberté de l'orateur en le mettant à l'abri d'une trop brusque interdiction de la parole.

En effet, Messieurs, le droit d'imposer silence à l'orateur qui ne veut pas se renfermer dans le sujet en discussion, est un droit qui n'a pas besoin d'être écrit, et qui résulte de la nécessité même des choses. Supprimez ce droit, vous n'aurez plus ni discussion possible, ni Assemblée délibérante, ni gouvernement représentatif ; et si l'on m'objecte que nous avons encore un peu de tout cela, je répondrai que c'est parce qu'au milieu de notre anarchie délibérante, nous avons cependant conservé quelques vestiges de ce droit. Mais lisez dans le *Moniteur*, si vous le pouvez, nos débats depuis le mois de juin de l'année dernière, et voyez si nous avons eu, depuis cette époque, une véritable discussion.

Messieurs, renonçons aux exagérations, et reconnaissons qu'une majorité, qui a toléré tant et de pareilles digressions, a été, quoiqu'on en dise, passablement débonnaire et que les orateurs qui se sont permis ces digressions, ont mauvaise grâce à crier à la tyrannie, quand on leur propose un article de règlement qui a pour but d'empêcher que la parole ne puisse être ôtée à personne qu'après deux avertissements et une nouvelle récidive.

Cette disposition, je le répète, qui ne fait que proclamer un droit existant, et lui donne des limites, est tout à fait dans l'intérêt de la liberté des discussions, et l'on ne saurait y attacher aucune idée de peine ou de *pénitence*, pour me servir de l'expression de M. de Chauvelin. En effet, Messieurs, il n'en est pas du rappel à la question comme du rappel à l'ordre. Le rappel à l'ordre ne doit être prononcé que dans des cas graves, et c'est toujours un tort de s'y exposer ; mais ne pas savoir rentrer dans la question peut souvent n'être qu'un malheur ; et voilà le motif pour lequel je crois pouvoir, sans manquer de respect pour une décision prise, proposer un amendement à peu près semblable à celui que je vous avais soumis sur un autre article, mais qui trouve ici beaucoup mieux sa place, et qui, faisant disparaître toute idée de peine, sera beaucoup mieux en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Voici en quoi consiste mon amendement :

Au lieu de ces mots :

« Le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même [...]tion. »

Je propose ceux-ci :

« *Le président consulte la Chambre pour s[...] s'il doit ôter la parole à l'orateur.* »

L'amendement de M. Cornet-d'Incourt es[...] aux voix. — Une première épreuve est dout[...] — On demande une lecture nouvelle de l'a[...]dement.

M. le Président donne une seconde le[...] de l'article et de l'amendement.

L'amendement lu de nouveau est mis [...] voix. — L'épreuve est douteuse.

M. le Président déclare qu'on va procé[...] l'appel nominal... Il est procédé à l'appel n[...]nal. — En voici le résultat :

Votants 309. — Pour l'amendement 148. C[...] l'amendement 161.

L'amendement est rejeté.

M. le Président. Il n'y a plus d'amendem[...] présentés sur l'article 3. Je vais lire cet art[...] et le soumettre à la délibération.

« Art. 3. Conformément à l'article 26, le [...]sident rappelle seul à la question l'orateur [...] s'en écarte.

« Le président ne peut accorder la parole [...] le rappel à la question.

« Si un orateur, après avoir été deux fois [...] le même discours rappelé à la question, cont[...] de s'en écarter, le président doit consulte[...] Chambre pour savoir si la parole ne sera pas [...]terdite à l'orateur, pour le reste de la séa[...] sur la même question.

« La Chambre prononce par assis et levé [...] débats. »

M. Stanislas de Girardin demande la parol[...]

M. Stanislas de Girardin. Messieurs, [...] avez adopté dans votre séance de samedi der[...] l'article 2 qui vous a été proposé par votre c[...]mission ; il a paru tellement parfait à la maj[...] de cette Chambre, qu'elle a cru qu'il n'était [...] susceptible d'être amendé.

Mais ne revenons pas sur les choses faites, [...]bissons ce que nous n'avons pu empêcher ; [...] tâchons d'éviter le danger qui me paraîtrait [...]voir résulter de l'adoption de l'article 3.

Avant de discuter cet article, qu'il me soit [...]mis, Messieurs, de vous demander si vous cr[...] que tous les membres qui siègent dans c[...] Chambre en qualité de députés doivent être [...]mis également à toutes les dispositions réglem[...]taires qui régissent la tenue de vos séances.

Je suppose que vous me répondrez qu'il ne [...] pas y avoir de doute à cet égard : votre opini[...] Messieurs, est aussi la mienne, et il me sem[...] qu'elle est partagée par MM. les ministres e[...]mêmes ; nous devons le présumer puisque MM. [...] ministres nous ont déclaré que c'était comme [...]putés qu'ils prenaient part à la discussion [...] s'est élevée sur le rapport présenté par M. [...] Kergorlay.

L'on ne peut en douter, puisque l'un d'[...] nous a dit, dans la séance du 8, qu'il par[...] comme député, et qu'il voyait bien « l'intérêt [...] la Chambre dans l'amélioration de son régi[...] intérieur ; mais qu'il n'y apercevait pas l'inté[...] des ministres. »

Comme chacun sait qu'il règne dans le min[...]tère et la plus douce harmonie et l'unité la p[...] complète, on peut regarder la pensée exprin[...]

par un des membres de ce ministère, comme celle de tous ses collègues.

Nous avouerons néanmoins que cette déclaration d'un des ministres du Roi n'a pas produit sur nous une profonde conviction, et cela tient peut-être à l'accent avec lequel elle a été prononcée.

Nous ne croyons pas que MM. les ministres aient pour cette Chambre un amour assez désintéressé pour n'avoir pas songé à l'avantage qui doit résulter pour eux-mêmes de l'adoption des articles supplémentaires de votre règlement. En nous rappelant qu'ils ont été défendus par eux avec chaleur et persévérance, nous pouvons aisément pressentir l'usage qu'ils feront des articles de votre commission, lorsque nous nous occuperons d'examiner la loi sur l'organisation municipale, et l'emploi que MM. les ministres comptent faire de la somme immense demandée par le budget.

Quoi qu'il en soit, un ministre ayant déclaré qu'il parlait comme député dans cette question, il a constaté par là qu'il devait être assujetti au règlement de la Chambre comme tous les autres membres de cette Assemblée.

Ce fait incontestable une fois reconnu, je vous demanderai comment vous pouvez coordonner l'article 2 de votre commission avec l'article 52 de la Charte; car s'il arrivait, ce que nous devons croire possible, qu'un ministre se mît dans le cas d'être rappelé deux fois à l'ordre, la parole lui serait interdite pendant tout le reste de la séance. Comment pourrait-il alors la prendre sans violer ouvertement votre règlement? Et comment pourrez-vous la lui ravir sans porter atteinte à la Charte?

Vous savez, Messieurs, que c'est elle qui confère à MM. les ministres le droit d'être entendus quand ils le demandent. Or, d'après ce principe, comme la Charte ne fait aucune distinction entre les ministres à portefeuille, les ministres sans portefeuille et les ministres d'Etat, il s'en suivrait, si le nombre en augmentait dans la rapide progression où il s'est accru jusqu'à présent, que les seules personnes qui, dans cette Chambre, ne pourraient avoir la parole, ou les seules auxquelles elle pourrait être interdite, seraient les députés.

Un abus semblable à celui que je viens d'indiquer pourrait s'introduire d'une manière bien fâcheuse d'ici à très-peu de temps. Ne comptez pas sur les additions à votre règlement pour en empêcher les progrès; car malgré l'impartialité dont votre président se plaît à multiplier les preuves, je ne crois pas que de longtemps elle devienne assez courageuse pour le déterminer à rappeler à l'ordre un ministre du Roi; en lui supposant même cette témérité, l'on peut répondre qu'elle n'ira pas jusqu'à l'y rappeler deux fois.

Vous devez donc, Messieurs, être ainsi que moi très-tranquilles sur le moyen qui sera employé par M. le président pour concilier le règlement et la Charte. Et maintenant que je suis sur ce point tout aussi rassuré que vous, je vais passer à l'examen de l'article 3; il est plus sévère encore que l'article 2. Cet article inflige une peine envers celui qui aura manqué de respect à la Chambre ou d'égards à l'un de ses collègues; à celui qui aura déplu aux modérés en attaquant trop vivement les ministres, ou bien à la majorité en irritant sa susceptibilité. Dans tous les cas, le délit est flagrant et peut être reconnu à l'instant même par tous les membres de cette Assemblée; ou bien si ce délit n'existe pas en réalité, l'orateur aura la possibilité de prouver à M. le président qu'il s'est trompé, puisqu'on lui réserve celle de pouvoir se justifier; il est vrai que ce sera après le jugement, ce qui jusqu'à présent était sans exemple; et si la justification est complète, je m'en rapporte à vous, Messieurs, pour savoir si la considération du président s'en accroîtra.

Le député puni pourra prouver qu'il ne méritait pas de l'être, et il sera interdit au député rappelé à la question de démontrer qu'il ne s'en est point écarté.

Si, faute d'explication donnée par le député menacé, le président persiste à croire qu'il ne s'y renferme pas, il le rappelle une seconde fois à la question, consulte l'Assemblée, interdit la parole et traite avec autant de rigueur le député qui s'est écarté momentanément de son sujet que celui qui a manqué à la Chambre, outragé la morale publique ou blessé la majesté royale.

Comment pourriez-vous, Messieurs, punir de la même peine un délit et une erreur? Et si vous y consentiez, vous n'empêcheriez pas que l'on ne dise que vous avez été injustes et que vous avez consenti, par une complaisance tout à fait ministérielle, à confier à M. le président un pouvoir qui, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, serait réellement tout à fait discrétionnaire.

Et puisque l'on aime tant ici à parler des usages qui se pratiquent dans la Chambre des communes, quoique ceux qui les citent journellement prouvent assez qu'ils les connaissent peu, je dirai aux membres de cette Assemblée qui veulent les bien savoir, de consulter un petit traité rédigé en 1789, par le célèbre Samuel Romilly, sur la demande de Mirabeau. C'est là, et là seulement, qu'ils trouveront les règlements observés maintenant dans le parlement d'Angleterre pour y discuter et y voter. Ils y verront que l'orateur est investi du droit de rappeler à la question; mais les précédents de la Chambre des communes leur apprendront qu'il n'en fait presque jamais usage. Cette partie de la police de la Chambre est confiée à ses membres, et personne ne pourrait la faire aussi bien.

Lorsqu'un orateur s'éloigne par trop de son sujet, les membres de la Chambre l'en préviennent en criant : *question! question!...* Les cris redoublent si l'orateur persiste à ne vouloir pas se rendre à une première invitation; s'il s'obstine à vouloir abuser de la patience de la Chambre, l'on se met à parler à ses voisins, ce qui indique suffisamment à l'orateur qu'on ne veut plus lui prêter aucune attention; s'il persiste à ne point s'en apercevoir, il lui devient bientôt impossible d'en douter, car s'il jette les yeux sur les bancs, il s'aperçoit qu'ils sont devenus déserts; et cette découverte produit toujours l'effet que l'on s'en était promis.

En Angleterre, l'on aime mieux entendre un discours ennuyeux, ou éviter cet ennui, en s'éloignant pour quelques instants de la Chambre, que de porter la plus légère atteinte à la liberté des discussions.

Dans cette terre classique de l'indépendance parlementaire, *the spæchs of frudom*, la liberté des opinions est telle « qu'un membre du parlement ne peut être responsable devant aucune cour de justice, ni de quelque manière que ce soit, pour ce qu'il a dit dans le parlement, lors même qu'il y aurait de très-justes raisons de le poursuivre. »

Cette prérogative de la Chambre, sans laquelle

il ne pourrait exister de gouvernement représentatif, est regardée en Angleterre comme d'une telle importance, que l'on en a fait l'article 9 du *bill of rights*, bill des droits.

Jugez, Messieurs, d'après ce que je viens de vous citer, jugez de tout ce qui pourrait se dire en Angleterre sur les propositions violatrices de la liberté des débats qui vous sont soumises, et dont quelques-unes déjà sont adoptées, et dont les autres sont vraisemblablement près de l'être.

L'indépendance des opinions déplaît beaucoup, comme vous le savez, à MM. les ministres. Bientôt *elle n'existera plus.*

Oui, Messieurs, elle n'existera plus, si vous adoptez l'article 3, tel qu'il vous est présenté. Le nombre peut lui prêter sa force, j'en conviens; mais la raison ne lui prêtera jamais son appui.

J'observerai aussi que vous devez chercher à encourager l'improvisation, et que vous y porterez obstacle par l'adoption de l'article 3. Il est difficile effectivement de s'y livrer sans s'écarter quelquefois de la question ; tandis qu'on est plus assuré, dans un discours écrit, de se renfermer dans le cercle de la discussion. Les orateurs, pour être certains de n'être pas privés de la parole, seront forcés d'écrire, et c'est au moment où notre honorable collègue, M. Mestadier, vous propose, par un article additionnel, de supprimer les discours écrits dans la discussion des articles ; de manière qu'on vous propose tout à la fois de faciliter et d'empêcher l'improvisation.

En Angleterre, l'orateur ne rappelle presque jamais un membre des communes à la question, et cependant il lui est bien moins permis de s'en écarter qu'ici, puisque *les précédents* lui confèrent le droit incontestable de traiter toutes les questions comme il le juge à propos, et le jour qu'il lui convient ; il annonce quand il lui plaît qu'il fera une motion dont le but sera de demander aux ministres des éclaircissements sur la marche intérieure de l'administration, ou sur des négociations entamées avec des puissances étrangères ; lorsqu'ici nous adressons de semblables questions à un ministre, ce ne peut jamais être qu'incidentellement, comme par exemple si dans ce moment je demandais à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai, ainsi que la malveillance se plaît à le répandre, que les puissances dictatoriales aient demandé à notre cabinet la permission de faire traverser notre territoire par leurs troupes ?

Ce que je viens de dire ne fait pas partie de la question que je traite, j'en conviens; mais ce n'est pas ma faute, c'est celle de votre règlement. Au surplus, je suis persuadé que la faute que je viens de commettre, si c'en est une, me sera facilement pardonnée par la Chambre et par M. le ministre des affaires étrangères lui-même, qui sera fort aise, sans doute, de saisir cette occasion de calmer beaucoup d'inquiétudes et de rassurer l'honneur français.

Je me garderai bien de vous soumettre la trop longue nomenclature des discours prononcés à cette tribune, qui ont été totalement hors de la question ; mais je ne puis me dispenser de vous dire un mot sur les plus marquants de ceux entendus dans le cours de la présente session.

Je dois placer en première ligne celui d'un orateur qui conquiert la parole plutôt qu'il ne l'obtient.

Il serait parvenu à l'achever, sans être interrompu, et vous aurait dit tout ce qu'il avait voulu vous dire à l'occasion des six douzièmes, s'il n'avait point attaqué le ministre de la justice par cette phrase : *Le garde des sceaux, du rôle d[...] sateur, a passé à celui d'accusé.* Cette phra[...] la puissance de métamorphoser sur-le-cha[...] modération en violence, et l'on a vu un [...] plus fidèles serviteurs s'élancer à la tribune demander qu'il fût défendu à l'orateur d'ac[...] un discours dans lequel la dignité de M. le [...] des sceaux avait été ravalée.

L'orateur aurait été bien certainement ra[...] à l'ordre, s'il n'eût été éloquemment défend[...] un de ses honorables amis, qui ne prétend[...] sans doute au titre de modéré.

Je conviens que les discours de MM. de [...] et de Villèle, l'un à propos d'un rappel à l'o[...] et l'autre de la loi des comptes, ont été éc[...] jusqu'à la fin sans de trop vives réclamation[...] excès d'indulgence de la part de l'Assemblée [...]plique facilement.

Je sais aussi que c'est par d'autres motif[...] deux orateurs ont joui dans la discussion ac[...] de la même faveur, et qu'elle a été refusée [...] troisième.

C'est positivement, me direz-vous, pour [...] qu'à l'avenir de semblables discours ne pa[...] de cette tribune que nous voulons adopter [...]ticle 3 ; mais parmi les discours que j'ai [...] deux appartenaient à MM. les ministres, [...] n'étaient pas, il faut en convenir, plus exe[...] de divagations que bien d'autres ; et si l'arti[...] que nous discutons était applicable aux m[...]tres comme aux autres députés, que deviendra[...] Messieurs, je vous le demande, les disposi[...] contenues dans l'article 52 du dernier paragr[...] de la Charte ? Car si M. le président croit que des considérations de *haute politesse*, il ne [...] pas rappeler à l'ordre des membres du minis[...] il ne pourra, du moins sans manquer en que[...] sorte aux ministres, se dispenser de les av[...] qu'ils sortent de la question.

Ce que je viens de vous dire, Messieurs, [...] suffire pour vous prouver que vous ne deve[...] traiter le député qui manque à l'Assemblée co[...] celui qui s'écarte de la question. L'un s'est [...] dans le cas d'être puni, l'autre seulement [...] celui d'être prévenu. De cette différence [...] grande il résulte, selon moi, que vous ne d[...] pas voter l'article 3.

Je vais maintenant, si vous le permettez, [...] terminer mon opinion, vous prouver, par [...] exemples forts courts, combien il sera diffic[...] M. le président de reconnaître exactement le [...] où il pourra, en toute sûreté de conscience, [...]peler un député à la question.

Je suppose qu'il entre dans le plan d'un [...]teur de vous raconter le sujet d'une fable [...] connue, celle *du Loup* et *de l'Agneau ;* qu'[...] complaise à vous en donner tous les détails; [...] aille même jusqu'à vous en citer quelques [...] vous en seriez surpris, M. le président a[...] mais, ni lui ni vous ne croiriez devoir i[...]rompre l'orateur pour le rappeler à la quest[...] vous et lui seriez au contraire curieux, i[...]tients de voir comment le sujet qu'il trait[...] acquérerait de cette fable une force nouvelle [...]couragé par l'indulgence du président et p[...] bienveillance de l'Assemblée, il croirait po[...] faire entendre un autre apologue, et vous [...] un lion habitait un superbe palais et avait p[...] ses courtisans des animaux de toutes les esp[...] il était juste envers tous et les traitait les u[...] les autres avec une égale bonté ; ceux dor[...] fourrure était blanche devinrent jaloux de[...]resses que l'on prodiguait à ceux dont la co[...] n'était pas tout à fait la même : ils se réun[...]

pour aviser aux moyens d'expulser du palais tous ceux qui n'étaient pas aussi blancs qu'eux. Celui qu'ils imaginèrent fut de placer des matières inflammables près du lieu où reposait le lion; ils y mirent le feu; l'explosion eut lieu; elle fit un bruit épouvantable, et qui est-ce qui en fut accusé? Vous le savez, Messieurs. L'apologue serait à peine achevé que des cris de rappel à la question partiraient de toutes parts et que le président, en y ramenant l'orateur, n'aurait fait que se conformer au désir de la Chambre. Cependant où serait la différence entre le premier et le second apologue? La différence, Messieurs, c'est que l'un n'aurait point déplu à la majorité, tandis que l'autre n'aurait pas eu l'avantage de lui plaire.

Je demande l'ordre du jour sur l'article 3.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.*—Je crois, Messieurs, qu'il doit m'être permis de me servir, pour répondre à nos adversaires, du moyen que j'ai déjà employé. Déjà j'ai eu occasion de faire observer à la Chambre que nos adversaires prenaient réciproquement le soin de nous fournir les arguments les plus forts pour les combattre. En effet, vous aurez sans doute remarqué dans le cours de la discussion, et particulièrement dans cette séance, que plusieurs d'entr'eux vous ont présenté les dispositions nouvelles sur le règlement comme extrêmement vaines, comme n'ajoutant aucune force à ce règlement.

Ils ont été jusqu'à vous promettre que ce règlement, tel qu'on le faisait, serait toujours impunément bravé par eux. D'un autre côté, vous venez d'entendre le préopinant vous présenter les changements apportés au règlement comme le bâillonnement le plus absolu qui puisse être imposé à des hommes qui ont reçu le droit de la parole pour en disposer de la manière la plus éminente. Que doit-il résulter de cette contradiction? C'est évidemment, je suis obligé de le dire encore, que toujours la vérité est au milieu. Sans doute ce règlement n'imposera pas une loi aussi dure qu'on paraît le craindre. D'un autre côté il ne remédiera pas à tous les inconvénients. Il n'est pas dans la puissance humaine de porter un remède à tout. Seulement il est de son devoir de chercher les meilleurs moyens pour y parvenir, des moyens tout à la fois puissants et tempérés, qui laissent une latitude suffisante, et qui cependant imposent quelquefois un frein salutaire et nécessaire.

Souvent il arrive que le droit d'exercer une faculté équivaut presque à l'exercice de ce même droit. Cette observation me fournit une réponse facile au préopinant. Il vous a dit qu'en Angleterre l'orateur avait le droit de rappeler à la question, et qu'il en usait rarement. Mais pourquoi en use-t-il rarement? C'est précisément parce que personne ne peut lui contester ce droit, et qu'il est toujours libre de l'exercer. C'est ainsi qu'en Angleterre, par une suite d'usages constants, il s'est établi dans le parlement une règle sage, quoiqu'en quelque sorte tacite, laquelle fait que chacun des membres de la Chambre des communes, pénétré de l'importance de ses fonctions, se respectant soi-même dans ses collègues, s'impose une sage retenue, en conservant cependant une liberté juste et raisonnable.

Ajoutons encore qu'il est des circonstances qui ne sont pas les mêmes dans les deux pays. Les Anglais ne sont arrivés que progressivement à l'ordre qui les gouverne aujourd'hui; car il en est de leur gouvernement et de leurs institutions comme de toutes les choses humaines, c'est-à-dire qu'elles ont été en se perfectionnant, qu'elles ont traversé des temps difficiles, et c'est parce qu'elles ont résisté à ces temps d'orage qu'elles sont devenues plus fortes. Ainsi, on est arrivé en Angleterre à cette position qu'il suffit, pour faire justice d'une opinion inconvenante ou d'une divagation fatigante, de ne pas l'écouter ou de sortir de la salle en nombre plus ou moins grand. Je conçois très-bien cette position dans un pays où les questions les plus hautes, qui appellent le plus vivement les passions, qui reproduisent les souvenirs les plus sanglants, ne sont plus dans le cas d'être agitées; mais je ne crains pas de dire que nous ne sommes pas encore arrivés à cet heureux moment où quelque chose qu'on puisse dire à cette tribune, il soit permis de se borner à ne pas l'entendre et à se retirer. Il y aurait dans ce retrait une indifférence que je ne craindrais pas de qualifier de coupable. (*Vive adhésion à droite*). Il existe encore de nos jours tant de sentiments qui agissent puissamment sur le cœur des bons Français, qu'ils ne pourraient, sans la plus honteuse faiblesse, consentir à approuver, soit par leur silence, soit par leur inattention, ce qui offense et qui blesse ces nobles et généreux sentiments.

Vous voyez, Messieurs, qu'en cherchant des ressemblances, il ne faut pas perdre de vue les différences; et nous en avons de très-essentielles dans notre position comme dans nos lois les plus importantes, comparées avec la position et les lois anglaises.

Le préopinant vous a parlé de la latitude qui existait dans le parlement d'Angleterre, pour demander aux ministres les renseignements sur toutes choses, et particulièrement sur celles qui tenaient aux relations extérieures. Mais pourquoi cette latitude existe-t-elle en Angleterre? C'est que la loi n'a pas pourvu autrement aux besoins que les Chambres peuvent avoir à cet égard. En France, la Charte a prévu et levé cette difficulté; elle attribue aux Chambres le droit de faire des propositions ou des adresses; mais en même temps, et d'après la position topographique de la France, la Charte reconnaît sagement que ce qui pouvait être sans danger en Angleterre ne l'était pas en France, et elle a ordonné que ces sortes de propositions seraient faites et discutées en comité secret. Voilà pourquoi, fidèles à la loi fondamentale, les ministres, obéissant à leurs devoirs, ne peuvent se permettre ce qu'il est loisible aux ministres anglais de faire.

Après avoir établi ce principe, vous ne penserez pas, Messieurs, que je veuille devant vous repousser des craintes qui, j'oserai le dire, n'existent dans l'esprit de personne. (*Murmures à gauche.*) On prend souvent, Messieurs, le mot de personnes pour exprimer l'opposition de quelques individus avec la généralité des citoyens. Ainsi, je ne prétends pas dire qu'il n'y ait pas en France quelques personnes qui conçoivent des craintes chimériques; mais je dis que ces craintes ne sont pas partagées par l'immense majorité des Français. Je dis plus: il est arrivé trop souvent que la production de ces craintes pouvait être considérée comme un moyen de les faire naître.

Partant de cette vérité, je déclare que la position de la France, et que le noble caractère de son souverain sont assez connus et assez respectés pour qu'il ne soit jamais besoin de répondre à de pareilles interpellations; j'ajouterai encore que, quand même les ministres du Roi auraient le droit d'y répondre, ils ne pourraient le faire sans

manquer à toutes les convenances, car la réponse ferait supposer que la question a pu être raisonnable à faire, et que la fausseté la plus évidente a pu avoir un moment l'apparence de la vérité. (*Vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. **le général Foy**. Lorsque l'Europe entière est armée, lorsque l'Autriche inonde l'Italie de ses troupes, et lorsque l'armée russe traverse la Volhinie et la Hongrie, il est bien naturel de craindre des projets hostiles contre la France; il est bien naturel de craindre que des puissances qui n'ont pas de ressources financières veuillent faire vivre leurs troupes aux dépens des puissances riches du midi. Toutefois cette crainte n'en serait pas une pour la France, si la France était armée, si le ministère marchait avec la nation. Mais au moment où les forces des étrangers sont triplées, quand je vois diminuer l'armée de terre, quand je vois renvoyer les soldats en congés absolus, quand je vois ne pas recruter l'armée conformément à la loi du 10 mars 1818, quand je la vois mécontentée et troublée par l'arbitraire, alors Messieurs, je dois craindre et tout craindre pour la France et l'armée. (*Murmures à droite : A la question! à la question!*)

M. **le Président**. Il faut rappeler ce qui s'est passé. M. de Girardin n'a pas même adressé une question ; il a supposé un exemple, et il a dit que s'il adressait telle question, on ne manquerait pas de le rappeler à la question. Un ministre du Roi a répondu que si la question avait été adressée, elle l'eût été hors des termes du règlement et de la Charte ; et lorsqu'à cette occasion, on vient considérer la question comme introduite, on sort évidemment de la question.

M. **le général Foy**. Au reste, Messieurs, il est des positions tellement hautes, il est des questions tellement importantes que la force des choses amène ; et quand l'étranger arrive près de nos frontières... (*Murmures à droite*). Oui, Messieurs, si l'étranger armé envahit nos frontières, vous n'empêcheriez pas vingt députés patriotes de s'élancer à cette tribune, et de s'écrier de là, comme d'Assas à Clostorcamp, à moi, Français ! voilà les ennemis ! (*Murmures à droite et vive agitation...*)

M. **Barthe-Labastide**. C'est au Roi seul à le dire, Monsieur, c'est au Roi seul.....

Une voix de la droite à M. Foy. Envoyez ces nouvelles-là à la Bourse.

M. **le général Foy**. Un député vient de me dire d'envoyer ces nouvelles à la Bourse. Je ne connais point les jeux de la Bourse ; je ne joue, moi, qu'à la hausse de l'honneur national. Au reste, les cris des amis de l'étranger ne m'effrayeront pas plus que les armes de l'étranger. (*Violents murmures à droite. Une foule de voix :* A qui parlez-vous ? il n'y a point ici d'amis de l'étranger.)

J'arrive à l'article. (*Voix à droite :* A la bonne heure.) On s'est plaint souvent de ce qu'on sortait de la question. M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que cela arrivait rarement en Angleterre. La raison en est simple ; c'est que chaque membre fait naître la question à sa volonté, car le droit de faire des motions appartenant à chaque membre, il serait absurde qu'il fît entrer une question dans une autre question. On lui dirait : Faites une motion. (*Voix à droite ;* Nous vous disons : Faites une proposition.)

Ici, Messieurs, vous éprouverez le con
non-seulement de la part de mes hono
amis, mais encore de tous les membres d
Chambre. Il n'en est pas un qui ne sorte
moment de la question. Ainsi, par exempl
en commençant cette discussion, dans la
primitivement il s'agissait du rappel à l'
nous avons entendu M. de Montbron s'occu
l'assiduité aux séances. Il a proposé des m
plus ou moins ingénieux pour rendre les
tés assidus. Certes, il n'était pas dans la
tion. L'a-t-on rappelé à l'ordre ? (*Voix à g*
C'est de la partialité.) Le lendemain M. de
blanc a foudroyé de son éloquence les int
ministérielles. A coup sûr les intrigu
les intrigants sont méprisables, mais M. de
blanc était-il dans la question ? M. Berti
Vaux) a demandé aux ministres des instit
ou des destitutions, je ne sais lequel. C'étai
doute fort bon, mais ce n'était pas dans la
tion.

Messieurs, le règlement a tout fait ; il a
au président le droit de rappeler à la que
Le président est le régulateur de vos dél
tions ; il est meilleur juge que la majorité
ces sortes de questions. Et d'ailleurs, quand
aurez adopté cet article, ne voyez-vous pa
vous nous privez par là du droit de crier
moment *à l'ordre ! à la question !* Et dès lo
restera-t-il donc à une grande partie des
bres de cette Assemblée ? (*On rit beaucoup à*
che.)

La discussion a été mal saisie, mal pris
puis le commencement. Les parties advers
se sont pas placées un seul moment dan
situation respective.

Lorsque 230 membres sont arrivés en u
dans cette Assemblée, tandis que la Charte
appelait que 58, il a été naturel de pense
l'invasion d'une majorité si considérable, f
en partie d'hommes qui n'avaient pas l'hab
des Assemblées législatives, que cette maj
dis-je, improvisée contradictoirement à la C
pourrait nécessiter quelques changements d
règlement. Par qui ces changements devaie
être demandés ? par la minorité, parce que
la majorité est nombreuse, plus elle doit d
pect à la minorité, et plus la minorité a b
de garanties : ainsi, dans le droit, ce n'éta
à la majorité à demander un changement
le règlement. Voyons dans le fait à qui il a
tenait de demander ce changement. Je ne
rai pas de ce qu'ont pu dire les membres
majorité, parce que je professe les princip
la plus grande liberté dans l'exercice du dro
député à la tribune. Toutefois, comme cinq
orateurs sont venus à cette tribune me
tour à tour *le denier de la veuve*, je dois
pour ce qui me concerne que je n'ai pa
fâché d'entendre qualifier mes phrases de
tieuses, puisque j'ai partagé cette épithète
la meilleure ordonnance que le Roi ait re
depuis qu'il est sur son trône. (*Très-vive adh*
à gauche.)

Messieurs, votre règlement a tout fait po
majorité. Le président est l'homme de la
rité ; les secrétaires qui recueillent les scr
qui jugent de la validité de vos opérations,
aussi les hommes de la majorité ; les com
sions ne sont ouvertes qu'aux membres
majorité ; vous ne faites imprimer que les
cours de la majorité. (*Murmures à droite.*) Je
en citer des exemples. Il a été prononcé
côté des discours spéciaux par des hommes

spéciaux eux-mêmes : et pour quelques phrases qui vous avaient déplu, vous en avez rejeté l'impression ; tandis que nous, nous avons demandé l'impression du discours où l'on disait que c'étaient les complices de Louvel qui avaient fait pleuvoir en 1816 et causé la disette en 1817. (*On rit beaucoup à gauche.*)

Il y a des devoirs qui sont imposés aux minorités ; lorsque les hommes qui les composent se privent volontairement d'une foule d'avantages sociaux, ils achètent en échange le droit de dire très-haut tout ce qui est juste, généreux et national. Ils ont le droit de le dire, et ils le disent avec modération. (*Murmures à droite.*) La modération, qui est une nécessité pour le gouvernement, est habituellement une convenance pour l'opposition. Ainsi, quand une Assemblée sera divisée en deux fractions, la fraction des hommes du pouvoir et celle des hommes du peuple (*Nouveaux murmures à droite.*), le parti de la liberté et le parti de la prérogative royale, alors ceux qui attaqueront le pouvoir et la prérogative royale le feront toujours avec force mais avec modération, parce qu'ils veulent conserver l'autorité royale qui est aussi une grande, une auguste propriété nationale ; mais si un tiers-parti, entré contradictoirement avec la Charte, qui ne peut vouloir rien de ce qui est dans la Charte, et qui est vraiment hors des limites sociales ; si ce tiers-parti vient envahir l'Assemblée, il dénature la position de ce corps ; nos devoirs alors ne sont plus les mêmes ; d'autres devoirs nous sont imposés, nous devons les remplir. (*Violents murmures à droite.*) Je vote contre l'article.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 3.

L'article 3 est mis aux voix et adopté. — Une vive et longue agitation succède.

M. le Président donne lecture d'un article additionnel de M. Méchin, tendant à autoriser le membre rappelé à l'ordre ou à la question à faire insérer au procès-verbal ses explications et ses justifications.

M. Méchin développe cet amendement, qui est rejeté.

M. le Président annonce que M. de Lameth a présenté un amendement tendant à statuer que la discussion ne sera jamais fermée après avoir entendu un ministre, si un membre de la Chambre demande la parole.

M. Alexandre de Lameth. Messieurs, quelle que soit la division qui règne habituellement dans les opinions des divers côtés de cette Chambre, il est un point sur lequel un grand nombre de membres qui les composent seront toujours d'accord : c'est sur l'importance de soustraire autant que possible nos délibérations à l'influence ministérielle, dont nous avons été à même de juger les effets, et dont nous connaissons tout le danger.

Certes, c'est un droit assez important que celui dont jouissent les ministres, de pouvoir demander et obtenir la parole toutes les fois et aussitôt qu'ils la réclament, ils ont par cette prérogative l'immense avantage, non-seulement de pouvoir atténuer par des généralités, comme ils le font habituellement, des arguments précis et directs auxquels ils ne répondent presque jamais ; mais aussi de s'emparer, et ils le font avec habileté de quelques paroles indiscrètes qui ont pu échapper à des membres des deux côtés opposés, et qu'ils relèvent avec d'autant plus de confiance qu'ils savent bien que ces expressions ne sont avouées d'aucun des deux partis.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que cette puissance ministérielle déjà si formidable par la distribution exclusive de toutes les grâces et de toutes les faveurs, se fortifie encore de l'influence qu'elle exercera toujours, et nécessairement sur les présidents de cette Chambre, quels qu'ils puissent être. La présidence, une des plus hautes et des plus honorables fonctions de l'État, n'étant conférée que pour une année, il faut recourir à chaque session au scrutin pour désigner des candidats. Or, il faudrait qu'un ministre fût bien inhabile pour ne pas parvenir à faire arriver son protégé à la candidature, et une fois qu'il y est parvenu sa nomination est certaine, puisque ce sont les ministres qui déterminent le choix.

Un président se trouve donc en entrant en fonction l'obligé du ministère, et il est forcé de rester dans cette dépendance, sous peine d'être écarté à la session suivante.

D'après ces observations, Messieurs, vous jugérez combien il serait imprudent de laisser encore à un ministre l'avantage de parler dans une discussion ; cet avantage est immense dans toute Assemblée. Il en est un sur les hommes même qui pourrait faire exception, et à plus forte raison sur le grand nombre, et vos délibérations perdraient une partie de l'influence qu'elles doivent avoir sur l'opinion publique, si elles paraissent n'être que le résultat des volontés ministérielles.

Je propose, en conséquence, qu'un précédent qui n'a jamais été invoqué en vain, à l'exception des deux dernières séances, et qui a établi que la clôture d'une discussion ne pouvait être adoptée après le discours d'un ministre, lorsqu'un membre de la Chambre demandait à répondre à un ministre, soit consacrée par un des nouveaux articles du règlement. Rejeter cette proposition, ce serait, Messieurs, nous courber entièrement sous le joug ministériel.

M. de Villèle. L'amendement proposé serait non-seulement contraire à la Charte, mais il l'est encore à la justice et à la raison. Quand toutes les lois ont reconnu que les accusés ont la parole les derniers, comment pourriez-vous refuser cet avantage aux ministres sans cesse attaqués à cette tribune? et n'est-il pas convenable que la Chambre se réserve le droit de déclarer qu'elle est satisfaite de leur explication, sans permettre, après les avoir entendus, de renouveler des attaques qui devraient encore être suivies de répliques nouvelles ? Il y aurait de l'injustice à adopter cet amendement à l'égard des ministres, et en l'adoptant la Chambre se servirait du droit qu'elle doit toujours conserver, de déclarer quand elle se croit instruite, et quand elle croit de nouvelles lumières nécessaires.

Une foule de voix : Cela est clair..... Aux voix, aux voix.

M. Dudon. Je demande la parole ; vous ne pouvez changer la position des ministres dans la Chambre.

Une foule de voix : Non, non ; ne parlez pas, l'amendement n'est pas appuyé.

Voix à gauche : Si fait, si fait ; il est appuyé.

M. **Manuel**. Je demande à motiver l'amendement.

On s'écrie vivement à droite : La clôture de la discussion.....

M. **Dudon**. Si la discussion n'est pas fermée, j'ai la parole sur le fond.

M. **Manuel**. Je n'ai demandé la parole que sur la clôture. Messieurs, quel que soit le résultat des observations que nous renouvelons à cette tribune, je ne laisserai pas échapper l'occasion de présenter celles qui me paraissent intéresser la dignité de la Chambre. Une proposition très-grave vous est faite, elle est de nature à avoir une grande influence sur vos discussions.

Vous le sentez, Messieurs, et vous ne permettrez pas qu'on vienne réfuter les raisonnements par lesquels on les combat. On a dit que la proposition était contraire à la Charte et à la justice ; pour vous prouver le contraire, je n'ai pas besoin de vous faire un discours, il me suffit de deux phrases pour motiver la proposition.

Voix à droite : Mais ce n'est pas là parler sur la clôture.....

M. **Dudon**. Si l'opinant parle sur le fond, c'est moi qui ai la parole.....

M. Manuel cède la parole à M. Dudon, en se réservant de répondre..... *On demande de nouveau et très-vivement la clôture.....*

M. **le Président** rappelle que M. Dudon réclamait la parole au fond, M. Manuel l'avait uniquement sur la clôture ; c'est à la Chambre à décider..... (*Une voix générale s'élève au centre et à droite.* La clôture, la clôture..... La Chambre ferme la discussion.)

L'amendement de M. de Lameth est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** annonce que M. Mestadier a déposé quatre articles additionnels auxquels se réfère un amendement de M. Usquin, avec cette différence que les mesures, proposées à l'égard de la commission du budget, sont étendues par M. Usquin à toutes les commissions :

« 1° Nul amendement ne sera reçu et soumis à la discussion, s'il n'a été déposé sur le bureau à la séance précédente, imprimé et distribué.

« 2° Aucun discours écrit ne pourra être prononcé à la tribune après la clôture de la discussion générale.

« 3° Les commissions des finances seront nommées par la Chambre, au scrutin secret et à la pluralité relative.

« Toutes les autres commissions seront nommées par le bureau, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement.

4° La commission des comptes et la commission du budget dresseront, jour par jour, procès-verbal de leurs séances, et feront le rapport au plus tard dans le délai de deux mois du jour de leur nomination.

« Toute autre commission sera tenue de faire son rapport dans le mois de sa formation.

« Les délais ci-dessus expirés, la Chambre ordonnera, suivant les circonstances, ou la formation d'une nouvelle commission, ou l'ouverture de la discussion sans rapport préalable. »

M. **Forbin des Issarts** *et plusieurs membres de la droite :* La question préalal[ble]

M. **Dudon**. C'est le cas de renvoyer à la [com]mission ; la commission existe, elle a a[nnoncé] qu'elle ferait un nouveau rapport.

Voix à gauche : Non, non, cela ne se[rait pas] cela est illégal.....

Voix à droite : La Chambre l'a ainsi enten[du]. La chose est jugée... On a délibéré sur l[e pre]mier rapport.....

M. Mestadier monte à la tribune en dem[ande] de développer ses amendements. (*Une vive [oppo]sition se manifeste à droite.*)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je demande [la pa]role pour le rappel au règlement. Vous av[ez en]tendu deux propositions distinctes : l'u[ne de] M. Sirieys de Mayrinhac, l'autre de M. Ma[ine de] Biran. Vous avez admis un premier rapp[ort ; la] commission a placé à la fin de son rapport [qu'elle] s'occupait des travaux ultérieurs ; ainsi v[ous ne] pouvez vous occuper des articles pré[sentés]. Quand la commission présentera son t[ravail,] l'auteur de ces articles additionnels pou[rra les] soumettre ; jusque-là nous n'avons rien à [mettre] en délibération. Je demande l'ordre du jou[r].

M. **Forbin des Issarts** *et voix à droi[te :]* [La] question préalable.....

M. **Mestadier**. J'insiste pour être enten[du ; je] demande à répondre à M. Leclerc de Beau[lieu].

M. **le Président**. Vous avez la parole...

M. **de Labourdonnaye**. M. le préside[nt, si] vous accordez la parole, vous préjugez la [ques]tion.....

M. **le Président**. Non, Monsieur, je n[e pré]juge pas la question : M. Leclerc de Beaul[ieu a] demandé la parole pour le rappel au règle[ment ;] M. Mestadier, auteur des articles additionne[ls, l'a] réclamée pour répondre à M. de Baulieu. Il [n'a la] parole que sur la proposition de M. Leclе[rc de] Baulieu.

M. **Mestadier**. Ce n'est effectivement q[ue sur] cette proposition que j'ai demandé la parol[e. On] demande la question préalable sur mes ar[ticles ;] on demande le renvoi à la commission ; i[l faut] examiner les propositions.

Doit-on renvoyer à la commission les a[rticles] proposés ?

Plusieurs raisons concourent pour déter[miner] la Chambre à délibérer sur ces articles san[s ren]voi préalable.

Rappelez-vous, Messieurs, que deux pr[oposi]tions avaient été faites ; la Chambre avait [déli]béré sur ces deux propositions comme sur [deux] articles, comme sur deux titres d'une loi ; un seul renvoi fut ordonné, une seule co[mmis]sion formée ; la commission devait donc fai[re un] seul rapport.

La division du travail d'une commission [à pré]senter successivement en plusieurs parties [à des] intervalles éloignés, serait d'un trop dang[ereux] exemple. Il est bon de ne pas maintenir c[e pré]cédent ; arrêtons le mal à sa source.

A quelle époque la commission pourrai[t-elle] faire son deuxième rapport ?

A quelle époque la Chambre pourrait-elle en délibérer?

La chose est évidemment impossible pendant la session actuelle.

Une nouvelle discussion générale serait d'ailleurs tout à fait inutile.

Serait-elle même possible?..... je ne le crois pas.

Depuis plusieurs jours, les articles additionnels que j'ai proposés ont été imprimés et distribués à la Chambre, on a eu le temps d'y réfléchir, et plusieurs membres de la commission y ont même donné leur assentiment.

N'adoptez que ce qui vous paraîtra évidemment utile; dans le doute, tenez-vous-en au règlement; mais ne rejetez pas sans examen une proposition dont l'expérience a démontré la nécessité.

On demande de nouveau la question préalable.

M. le général Foy. Mais la question n'est pas établie.

M. le Président. La question préalable est un mode par lequel la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition. Ceux qui admettraient la proposition voteront contre la question préalable; je mets aux voix la question préalable sur les articles additionnels, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à délibérer, quant à présent, sur les articles.

La question préalable est adoptée.

M. le Président. Il ne reste plus d'autre proposition.

M. Sébastiani. Il reste une question importante à décider, c'est de savoir comment les articles du règlement, qui sont une véritable loi, seront délibérés définitivement. Je demande que la Chambre délibère sur leur ensemble au scrutin secret.

Une voix générale s'élève à droite: Appuyé, appuyé..... C'est juste..... Nous ne nous y opposons pas.....

M. le Président. Y a-t-il des réclamations?...

M. d'Hautefeuille. Je demande la parole... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix: Laissez donc voter..... on est d'accord.....

M. d'Hautefeuille. Mais, Messieurs, il faut s'entendre, il y a trois articles, voterez-vous sur chacun d'eux, ou sur l'ensemble?

Une voix générale: Sur l'ensemble.....

M. le Président. Je mets la proposition aux voix.....

Plusieurs membres: Il n'y a rien à mettre aux voix.....

M. de Labourdonnaye monte à la tribune.

M. le Président. Combattez-vous la proposition?

M. de Labourdonnaye. Non, sans doute...

M. le Président. En ce cas, laissez-moi consulter la Chambre.....

La proposition de M. Sébastiani est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

On procède à l'appel nominal.

M. le Président en proclame le résultat suivant:

Votants 310. — Boules blanches 177. — Boules noires 133. — La Chambre adopte les articles règlementaires proposés par sa commission.

M. le Président annonce que la discussion s'ouvrira demain sur le projet de loi relatif aux grains.

—

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 17 avril 1821.

NOTA. — Nous insérons ici trois opinions non prononcées relatives à la *proposition de M. Sirieys de Mayrinhac sur le règlement.* Ces opinions n'ont pas été prononcées à la tribune, mais comme elles ont été imprimées et distribuées à tous les députés, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. J.-G. Humann (1). Messieurs (2), c'est le sentiment impérieux du devoir qui m'amène à cette tribune pour y combattre la proposition qui vient de vous être développée.

Elle a évidemment pour but de proscrire la liberté de la discussion, et de délivrer la majorité d'une opposition qui l'importune.

Elle ne tend à rien moins qu'à transformer la représentation nationale en un vain simulacre, à achever la destruction de la Charte, et à bannir la vérité de cette enceinte, dernier asile d'où elle pourrait encore se faire entendre,

Je ne puis croire qu'une mesure aussi violente que celle qui vous est proposée, puisse obtenir l'assentiment de la Chambre; mais puisque nous en sommes réduits à ce point d'être obligés de défendre notre existence parlementaire, puisque

(1) La proposition de M. Sirieys est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 21 de son règlement; il sera conçu en ces termes :

« Un député peut demander qu'un orateur soit censuré; si la censure est appuyée, elle est mise aux voix. Si la Chambre prononce la censure, elle est inscrite au procès-verbal, et l'orateur ne peut continuer son discours, ni parler sur la question pendant toute la séance.

« Avant que la censure soit mise aux voix, si l'orateur veut se justifier, la parole lui est accordée. Aucun autre membre ne peut parler contre la censure.

« Je lui propose aussi de prendre en considération la proposition de M. Maine de Biran, qui a été développée et ajournée, et de renvoyer le tout dans les bureaux, afin que les commissaires nommés présentent à la Chambre les corrections qu'ils jugeront nécessaires.

Signé : DE SIRIEYS. »

Je me suis fait inscrire pour parler contre cette proposition, mais, comme plusieurs orateurs me précèdent, je ne puis pas espérer que la discussion se prolonge assez pour que j'obtienne la parole, je prends donc le parti de faire imprimer et distribuer le discours que j'avais préparé. (Note de M. Humann.)

(2) L'opinion de M. J.-G. Humann n'a pas été insérée au *Moniteur*.

l'on nous menace de nous interdire les réclamations et les remontrances, il doit m'être permis d'exprimer, pour la première et la dernière fois, peut-être, ce que je pense de l'avenir que l'on prépare à la France.

Cette question se lie intimement à celle que nous avons à traiter. Pour concevoir à quel point la privation de notre liberté de discussion serait oppressive, il faut vous retracer, Messieurs, combien cette liberté est nécessaire à l'époque où nous nous trouvons, quels droits, quelles garanties nationales, quels principes constitutionnels nous avons à défendre chaque jour. Vous supporterez donc ma franchise, j'ose l'espérer, car, autrement, vous annonceriez d'autant plus à la France que vous voulez nous ravir la liberté de parler.

Chaque jour fournit de nouveaux motifs d'inquiétudes, et augmente les alarmes sur les projets d'un certain parti. A cette tribune, on nous parle des préférences que l'on doit à la grande propriété; hors de cette enceinte, j'entends proclamer le besoin de faire revivre nos anciennes supériorités sociales, et la nécessité de rétablir le système des majorats, les priviléges, sans lesquels on ne saurait atteindre le but que l'on se propose.

Des hommes, influents aujourd'hui, ne craignent plus de dire :

Que la Restauration sera incomplète, tant qu'elle ne sera que celle de la royauté, et qu'elle ne comprendra pas celle de l'ancienne noblesse;

Que le Roi a eu tort de donner un gouvernement représentatif à la France;

Que l'égalité des droits ne peut pas être maintenue, qu'il faut au contraire classer les hommes et les étager, pour me servir du mot aujourd'hui à la mode.

Jusqu'à présent on n'avait pas osé attaquer ouvertement la vente des biens nationaux; aujourd'hui l'attaque devient patente, directe; vous allez en juger par quelques courtes citations d'un ouvrage qui vient de paraître. Voici ce que j'y ai lu.

Première citation.

Combien comptez-vous d'acquéreurs de biens d'émigrés? un million? Doublez ce nombre, et tenez pour certain, qu'au premier moment de son apparition au pouvoir, Louis XVIII n'avait qu'à prononcer une parole et tout cela serait tombé dans la poussière.

Seconde citation.

Sous la Restauration, l'abandon des biens d'émigrés implique, je ne sais quelle courtoisie envers le crime, qui fait dresser les cheveux.

Troisième citation.

Au premier moment de la Restauration, si on eût mis les vendeurs des biens d'émigrés en pièces, j'aurais déploré cet événement : c'eût été un malheur et non pas une injustice.

Telles sont, Messieurs, les doctrines que vient de publier, impunément, M. le comte de Montlozier, que l'on dit être pensionné par l'Etat.

D'autres ouvrages qui ont paru récemment contiennent, à quelques différences près, les mêmes provocations. Ainsi, par exemple, on discute la question de savoir si on doit indemniser les émigrés ou s'il faut leur rendre leurs biens, sauf à l'Etat d'indemniser les acquéreurs que l'on dépouillerait de leurs acquisitions. Selon l'ou
que vient de publier M. Dard, la restituti
biens et la spoliation des acquéreurs se
dans les principes rigoureux de la justice,
à cause des difficultés d'exécution, il consei
se contenter d'indemniser les émigrés.

Ces doctrines, et d'autres semblables, cir
dans les salons d'un certain parti; et il es
bable que l'on espère les faire convertir plu
en mesures législatives. D'heureux antécé
les encouragent et les appellent; les lois de
née dernière vont recevoir de dignes dével
ments dans les lois de cette année.

L'élection des députés avait été moitié en
à la nation; on va faire pis encore pour l
tion des pouvoirs départementaux et munici
de ces pouvoirs plus rapprochés des citoye
liés plus intimement à leurs intérêts et à
existence, et où l'arbitraire est, par conséq
plus pesant, plus insupportable que partou
leurs.

Tout est mis en question, chaque jour m
feste davantage que des projets hostiles s
ment contre les intérêts moraux et matériel
la Révolution a créés. Serait-ce pour pouvoi
liser ces projets, plus à son aise, que l'on vo
nous condamner au silence?

Messieurs, n'abusez point de vos avantage
bus de la force tournerait contre vous-même
elle soulève l'indignation des âmes génére
Vous avez au dehors l'appui du gouverne
Ici, votre indissoluble majorité, que de nou
élections vont accroître, vous assure le pré
et semble vous garantir l'avenir. Que dema
vous de plus? Non contents de régner, pous
vous l'exigence jusqu'à vouloir régner sans
tradicteurs? A quoi bon étouffer les réclama
d'une minorité impuissante? Voulez-vous c
la nation française, comme vos ancêtres au
bris des légions romaines: Malheur à toi!
t'avons vaincue; retiens tes plaintes, ne tr
pas de tes gémissements la joie de notre t
phe; résigne-toi à un silence éternel; le d
poir, voilà désormais ton partage.

Le désespoir! Messieurs, regardez autou
vous, contemplez l'élan de l'Europe, souvenez
de la France, et apprenez que le désesp
peut être imposé à une nation, tant qu'ell
pas elle-même abdiqué son caractère et son
gie. Or, ne vous y trompez pas, l'énergie fran
est si peu éteinte, que dans votre propre in
je vous supplie d'en conjurer les explosion
doutables, en vous résignant à nos dis
inoffensifs, à une opposition qu'anime le p
tisme le plus pur, et qui n'a rien d'hostile.
sez parler les représentants, de peur que le
présentés n'élèvent eux-mêmes une voi
saurait bien se faire entendre. Croyez-mo
jouez pas avec les passions populaires, nous
mes entre elles et vous, respectez-nous, ne
que pour ne pas vous trouver face à face
elles.

La France veut la paix et la liberté, ma
ristocratie ne veut ni l'une ni l'autre, et, da
délire contre-révolutionnaire, elle va che
dans les archives de 93 des ressources légi
ves, des moyens de gouverner la Chambre
veut finir la Révolution, dit-elle, et elle e
nouvelle les actes, elle lui fait les plus ho
emprunts. Savez-vous, par exemple, où on
puiser l'idée de la proposition qui vous est f
Par sa vraie origine, apprenez quel est son c
tère, quelles peuvent être ses conséquences

Un jour, le comité de salut public s'ap

qu'il ne suffisait pas d'opprimer, mais qu'il fallait aussi étouffer la plainte, parce que la voix de l'opprimé réveille des sentiments qui sont contagieux en France, même sous le régime de la terreur. Il fit rendre, en conséquence, par la Convention, une loi qui permettait aux tribunaux d'arrêter l'accusé dans sa défense, sous prétexte d'être suffisamment éclairé.

Une seule voix éloquente eût arrêté peut-être les horreurs de la Révolution; mais à l'aide de cette infâme loi du silence, tout ce qu'il y eut de plus grand, de plus vertueux, de plus éclairé dans la nation, fut condamné, sans pouvoir se défendre, fut égorgé en présence d'un peuple généreux par de stupides bourreaux.

Messieurs, la proposition qui vous est faite tend à traiter la nation et ses mandataires comme ce comité de salut public traitait ceux dont il voulait se défaire. Je m'oppose à ce qu'elle soit prise en considération.

M. **Josse de Beauvoir** (1). Messieurs (2), un homme dont la bouche ne s'ouvre que pour proférer de grandes choses ; un homme qui fixe toujours votre attention, parce que, non-seulement il a la puissance de la parole, mais encore parce qu'on pourrait à juste titre le nommer le père des doctrines, s'est élevé hier en notre présence dans les hautes régions de la métaphysique. Nous éprouvions une anxiété semblable à celle qu'inspirent les navigateurs aériens, lorsque, se perdant au sein des nuages, ils remplissent l'âme des spectateurs d'admiration et de crainte. Notre honorable et savant collègue est heureusement descendu de la tribune ainsi qu'il y était monté, et nous avons pu recueillir les fruits de son voyage au pays des intelligences.

Vous l'avouerai-je, Messieurs? Son discours a produit chez moi et la joie et la vanité. J'étais heureux comme un Roi, puisqu'il m'avait démontré mathématiquement que j'étais un souverain ; et quel souverain est sans orgueil ! Fier de mes opinions monarchiques, j'éprouvais une satisfaction sans égal de les voir enfin partagées par tous les membres de cette Chambre. La royauté nous avait évidemment tous pénétrés, et de la même manière. Il allait donc y avoir parmi nous uniformité de sentiments, même esprit de conservation, car nous avions les mêmes intérêts matériels et moraux. J'avouerai même que si je n'avais été retenu par la dignité de la couronne que je venais de recevoir, j'aurais fléchi le genou devant l'homme de génie qui nous avait fait subir une si prodigieuse métamorphose.

Des réflexions importunes n'ont pas tardé à troubler ma félicité. 430 souverains resserrés dans une enceinte si bornée s'y trouveraient nécessairement trop à l'étroit; la guerre avec ses voisins serait inévitable, ne fût-ce que pour avoir ses coudées franches. J'avais donc mal saisi la pensée de l'orateur. C'était ma faute et non la sienne. Je réunis toutes les forces de mon intelligence, j'étudiai avec lui les causes profondes et mystérieuses de la puissance législative, et je compris que cette souveraineté ne s'exerçait qu'à la tribune; que là, était apparemment la monarchie selon la Charte ; et que cette tribune, semblable au trépied de la Pythonisse, nous agitait, nous inspirait et nous faisait rendre des oracles plus ou moins inintelligibles. Car dès qu'un homme s'y trouve placé, qu'y fait-il? *il pense, Messieurs, et la Charte parle.* Idée ingénieuse et sublime qui confond tous les détracteurs de la Charte, et qui embrassant, pour elle, le passé, le présent et l'avenir, prouve évidemment qu'elle n'a pas été, qu'elle n'est pas, et qu'elle ne sera jamais muette; découverte précieuse, inestimable, qui doit exciter l'amour et la reconnaissance de tous les membres de la Chambre, car par une opération magique, la parole, qui agit partout ailleurs, n'est pas un acte à la tribune; elle est une opinion publiée par la Charte, qui enveloppe alors la folie et la raison, le mensonge et la vérité, le crime et la vertu d'une égale innocence.

Cependant, Messieurs, ne nous méprenons pas sur l'étendue de cette souveraineté, elle n'occupe que quatre pieds de long sur deux de large ; un peu moins qu'un cercueil. On n'y arrive que tour à tour, et beaucoup d'entre nous n'y ont point encore exercé leur droit. Quelques-uns, il est vrai, y paraissent fréquemment et longuement. Mais toujours l'abus est à côté de l'usage; la nature des choses le veut ainsi. Et si nous sommes souverains, la nature des choses a aussi sa souveraineté. La sienne est même, il faut en convenir, plus ancienne, plus durable et plus puissante que la nôtre, car elle n'est pas soumise à la déportation ; au lieu qu'il est impossible que nous ne soyons pas assujettis à cette peine, soit volontairement, soit involontairement. Grâce à l'heureuse époque où nous vivons, il n'est plus question de nous transporter dans des climats lointains. La douceur de notre gouvernement représentatif est telle que nous interdire la parole, ou nous faire descendre malgré nous de cette tribune, serait moralement une peine aussi cruelle que l'était, dans nos temps malheureux, l'exil à Sinnamary. La liberté ne veut que des déportations volontaires. Ce sera donc de la manière la plus douce, que nous nous déporterons de la tribune à notre place, de notre place à notre table ou à celle de nos amis. Toutefois, pour revenir à la question, comme sur les 430 souverains proclamés par notre savant collègue, il est bien difficile qu'il n'y ait pas quelques tyrans, et comme je préfère la liberté légale à la tyrannie, je vote pour la prise en considération de la proposition.

M. **Kératry** (1). Messieurs, quoique je ne croie pas qu'il n'y ait qu'une manière de traiter les questions publiques, ainsi que l'a prétendu notre honorable collègue, M. Laisné (et plus d'un orateur vous a déjà prouvé le contraire), je me conformerai aux désirs de ce respectable député ; c'est gravement que je parlerai du sujet grave qui nous occupe; j'ose me flatter qu'après m'a-

(1) Je m'étais inscrit pour prendre la parole : la discussion a été fermée avant que M. le président pût m'appeler à la tribune. (*Note de M. Josse de Beauvoir.*)

(2) L'opinion de M. Josse de Beauvoir n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) Nous nous étions proposé de parler à la Chambre dans cette question, qui se rattache à de grands intérêts d'ordre politique en France et même en Europe ; mais la clôture de la discussion sur l'ensemble des articles ayant eu lieu, au moment même où la parole allait nous appartenir, nous croyons, à l'exemple de plusieurs de nos honorables collègues, devoir user de la faculté de publier une opinion qui nous semble entrer dans le fonds des affaires, et jeter un vrai jour sur notre position intérieure. Le public décidera si nous nous sommes trompé; quel que soit son avis à cet égard, il rendra justice aux intentions qui ont dicté cet écrit. (Note de *M. Kératry.*)

(2) L'opinion de M. Kératry n'a pas été insérée au *Moniteur*.

voir entendu, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas écarté de cette consigne.

Qu'il me soit permis d'abord de remarquer que, depuis plus d'un an, les rappels à l'ordre n'ayant lieu que contre les membres du côté gauche, et les nouvelles mesures de règlement n'étant proposées que par le côté droit de cette Chambre, il est évident que la majorité, se trouvant faible contre les arguments de la minorité, au défaut d'une force morale qu'elle n'a pas, veut s'appuyer sur la force matérielle qu'elle vous demande.

Notre honorable collègue, M. de Bonald, nous a dit qu'une portion de cette Chambre était sans cesse sur la défensive, et que l'autre était en possession de l'attaque; je le lui accorde, mais à la condition que la position qu'il s'adjuge à lui et à ses amis, sera reconnue pour être la nôtre. Que faisons-nous en effet dans cette Chambre, depuis bientôt deux années révolues, si ce n'est disputer les restes de nos libertés à de prétendues supériorités qui, semblables à des outres gonflées de vent, s'applatissent d'elles-mêmes dès que cesse l'action du soufflet ministériel? Voilà notre rôle. Il ne saurait avoir l'énergie de l'attaque, et vos boules ne lui ont guère permis l'orgueil du triomphe. Ce rôle, qui est celui d'une défaite continuelle, n'a point été choisi par nous; et certes, dans ces insuccès, nous ne chercherions pas à appeler un surcroît de témoins de nos débats, comme on l'a prétendu en style que je ne me permettrai pas de qualifier, si nous ne voulions qu'à défaut d'un régime constitutionnel qu'on lui arrache malgré nous, la nation pût au moins nous tenir compte de nos efforts. C'est un bill d'indemnité que nous lui demandons.

L'honorable M. de Bonald déclame contre les abus de l'esprit; c'est Achille qui médit de la valeur. Le même vous livre, en pur don, *l'omnipotence* parlementaire que nous n'avons point reçue, et qu'il n'appartient à personne de vous offrir; mais, si l'on croit la nouvelle doctrine dont il s'est établi le professeur à cette tribune, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de proposition inconstitutionnelle. Que demain l'honorable orateur vous propose de rétablir l'ordre de la noblesse et du clergé; qu'il vous engage à doter ce dernier, à revenir aux anciens états généraux et à leur ancienne composition, il est évident que vous ne pourrez pas décliner ces propositions comme contraires au pacte fondamental de la France. Je savais bien que celui-ci est de peu de prix aux yeux de quelques hommes qui, pour être dans le temps et dans l'espace, n'en sont pas moins en arrière de l'ère présente; mais je ne savais pas qu'ils eussent le courage de nous l'apprendre d'une manière aussi décisive.

J'avoue qu'en ceci je suis sorti de la question; j'y vais rentrer par une autre réfutation; ce sont des transitions que nos adversaires nous ont ménagées; ils n'en ont pas été économes.

Notre honorable collègue, M. de Montbron, en vous alléguant, il y a trois jours, que les corps célestes circulent avec liberté, soumis à des entraves immuables, a énoncé une double erreur; d'abord, parce qu'en physique tout est force et contrainte; ensuite, parce qu'en morale la régularité absolue exclurait le libre arbitre. C'est celui-ci que la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac tend à nous enlever; et pourtant elle est basée sur une observation très-juste à laquelle je me hâte de rendre hommage.

La mauvaise foi seule pourrait ne pas reconnaître que depuis bientôt deux ans les discussions de la Chambre, discussions à la violence desquelles nous cherchons présentement [...] mède, étaient vives, éloquentes, mais ne [...]quaient presque jamais de mesure et de m[...]tion. Les rappels à l'ordre y étaient rar[...] n'oserais affirmer qu'il en ait été prononcé u[...] dans la session de 1818. Peut-être même s[...] permis de dire qu'alors, tant à la tribun[...] dans les bureaux, les députés se combat[...] avec une modération qui, sans leur enlever [...] moyens oratoires, donnait à leurs séanc[...] caractère tout particulier, tout français, e[...] notre régime parlementaire conservera long[...] le regret et le souvenir.

Vivement, mais sagement intéressée dar[...] débats, la nation qui, par le fait de la Ré[...]tion, est destinée à retracer dans son sein de la Chambre, offrait l'image d'un peupl[...] une grande volonté prédomine, où les intér[...] quelques classes isolées cèdent insensiblem[...] pas à l'intérêt public, et où le pacte de réc[...]liation est prêt à se conclure entre un nc[...] immense de citoyens calmes, parce qu'ils [...] sentiment de leur force, et un petit nombr[...] moins lassés de sa résistance que convainc[...] sa propre faiblesse.

Il faut rendre cette justice au gouverne[...] que, par son accession, il favorisait cet ord[...] choses, hors lequel il n'y aura jamais pour [...] de tranquillité intérieure.

Fixer la date de cette harmonie naissante, indiquer les causes qui l'ont détruite. A l'in[...] où vous avez quitté le droit sentier de la Ch[...] vous avez dû vous attendre à tout ce qui a[...] Vous avez voulu ruser avec elle; vous en [...] punis. Nous serions en effet des mandat[...] infidèles, nous serions des misérables, s[...] milieu des alarmes et des douleurs de nos c[...]toyens, lorsque obéissant à la marche du go[...]nement, la France, en présence de l'Europe, [...] un front humilié et se traîne en esclave à la [...] de quelques cabinets qui l'ont autrement cor[...] si, dis-je, aucun sentiment d'indignation ne [...]levait nos cœurs.

Voilà ce que la proposition qui vous est [...]tend à réprimer. Elle veut que le murmure e[...] sur nos lèvres; elle veut que nous acceptions [...]siblement, pour nous et pour autrui, le sys[...] d'oppression méthodique qui se déroule dé[...]largement; et elle ne veut pas même nous la[...] le stérile courage de la plainte.

Rendons grâces aux adversaires que nous a[...] en face: dans leur succès, ils se sentent b[...] par une force qui n'est pas la nôtre tout ent[...] dans nos revers, ils redoutent quelques acc[...] de vérité, comme si ceux-ci devaient être un si[...] de défaite. Qu'ils changent les situations, [...] verront si nous ordonnerons le silence à la pa[...] à la parole qui ne nous appartient pas et qu[...] encore plus la propriété de nos commettants [...] la nôtre! Et qu'est-ce que la parole en elle-mê[...] Sans la vérité elle n'est rien. La craindre, [...] craindre la vérité.

Vous êtes forcés d'en convenir: c'est d[...] bientôt dix-huit mois que la licence de la tri[...] vous effraye; la raison en est simple: c'est [...] depuis dix-huit mois, par les déviations [...] gouvernement exceptionnel, des opinions, [...] effrayent tous les droits acquis, dominent [...] cette Chambre. Depuis lors les nominat[...] des commissions suffiraient seules pou[...] tester à la France que ceux-ci ne [...] pas représentés; les discussions des bure[...] jadis remarquables par leur urbanité, n'exi[...] plus; celles de la tribune, les seules qui

restent, ont dû se ressentir de cette absence. Elles ont pris, pour plusieurs de nos collègues, un aspect fâcheux : je le conçois; ils voudraient de la résignation, au moins à peu près, comme ils en ont montré eux-mêmes après l'ordonnance du 5 septembre. Quoique la leur n'ait pas eu, à cette époque, une physionomie essentiellement pacifique, ainsi que l'attestent les lignes où le *Conservateur* disait à ses abonnés : « Marchez hardiment; vous n'avez devant vous que deux lois et une centaine d'hommes, » nous ne saurions nous empêcher de vous faire observer que l'instinct de leur position dicte à tous les êtres leur conduite. Si vous ne vous êtes pas alors plus souvent exposés à nos rappels à l'ordre, c'est que vous saviez que dans la nation personne ne vous en relèverait; si notre conscience nous ordonne de courir plus souvent les risques des vôtres, c'est qu'une grande absolution nous est assurée à la porte.

Et ici il se présente une réflexion bien juste, bien naturelle, et qui n'est échappée à personne, du moins j'en ai le sentiment. C'est une concession que je vais faire à nos honorables collègues, MM. Maine de Biran et Sirieys de Mayrinhac : les orateurs, qui appartiennent au côté sur les bancs duquel j'ai l'honneur de m'asseoir, font des efforts constants pour ramener la discussion vers les grands intérêts nationaux que l'on a mis en souffrance. A parler littéralement, ils s'écarteraient plus d'une fois de la question, si la véritable question agitée aujourd'hui parmi nous, n'était celle de la liberté publique; dans le sentiment d'une douleur trop légitime, non-seulement ils sortent de leur sujet, non-seulement celui-ci n'est pour eux qu'une occasion de faire entendre leurs plaintes, mais ils mettent dans leurs discours une chaleur très-propre à agiter les esprits. Voilà un aveu; tirez-en le parti que vous voudrez, mais accordez-moi aussi que, depuis longtemps, la nation française nous aurait avertis par son improbation la plus sévère ou punis par ses désaveux les plus humiliants, si elle ne voyait en nous les défenseurs de ses droits. J'ai l'honneur de vous le redire : changez les positions, puis, dans votre sens tenez notre langage et vous verrez si les résultats seront les mêmes; vous verrez si vos appels imprimeront des mouvements perturbateurs à l'Etat; vous verrez si la France remarquera que vous ne stipulez plus seuls pour elle, dans les bureaux, dans les commissions et dans les scrutins; vous verrez si vos plaintes porteront l'effroi dans ses pensées, et si pour nous garantir de leur effet, nous serons obligés de vous imposer le mutisme?

Notre honorable collègue, M. de Lalot, vous a entretenus hier, et je suis forcé de ne reconnaître, dans son improvisation méditée, qu'un très-brillant mérite déclamatoire. Suivant cet orateur, la Charte est venue porter le coup de mort à la Révolution. Erreur évidente! car la Charte elle-même n'a de vie que par la Révolution, et je vais le prouver : d'abord, si vous n'aviez point eu de Révolution, vous n'auriez point de Charte; ensuite je soutiens que la Révolution, prise dans le seul sens qu'elle puisse admettre, n'est autre chose que la conquête du droit sur le privilége. Cessons d'être capricieux. Voilà ce que la Charte est venu légaliser; voilà pourquoi nous aimerons la Charte, tant qu'elle le maintiendra; voilà pourquoi elle nous importerait peu, si elle ne le maintenait pas; voilà pourquoi nous n'en aurions que faire, si elle était impuissante pour remplir sa destination qui est de conserver ce qu'elle a trouvé établi, c'est-à-dire la Révolution; voilà pourquoi enfin ces deux êtres sont identiques; ils vivent de la même vie : frapper l'un, c'est tuer l'autre. La Charte n'a dompté la Révolution qu'en se l'incorporant et qu'en se l'assimilant. Le véritable révolutionnaire n'est pas celui qui veut garder la Révolution fixée et terminée par la Charte; mais à parler exactement, c'est celui-là qui attaquant la Révolution, comme l'a fait l'honorable M. de Lalot, ôte son âme et son esprit à la Charte, et par là recommence les révolutions; car il faudra bien que cet esprit, qui est un esprit de justice, se répande quelque part. Habile à le contenir, la Charte le dirigeait; cessant d'être animée par lui, elle n'est qu'un *caput mortuum*. Cependant cet esprit nagera alors dans le vague; il s'agitera, et attendez-vous aux tempêtes, jusqu'à ce qu'il ait été recueilli par quelque autre institution qui en conserve mieux le dépôt; car tous les raisonnements qu'on nous oppose sont en dehors des choses de notre siècle. Ce n'est pas en intercalant des articles dans votre règlement que vous ferez cesser ce que vous nommez un désordre, et ce qui n'est que l'effet de la doctrine que l'on nous prêche aujourd'hui contre la Révolution.

Fermes à notre poste, nous serons fidèles à nos serments, quelle que soit la marche des affaires.... Tous le seront-ils, quand tous n'y ont pas le même intérêt? Que la Charte soit l'amnistie de la Révolution, comme quelques-uns le prétendent, ou qu'elle soit la consécration de ce que cette Révolution a produit de bon et de juste, comme il serait plus raisonnable de le dire (car il me répugnerait de croire que la parole royale ait jamais été employée à sanctionner une iniquité), toujours est-il vrai que le dépôt de cette Charte ne devait être confié qu'aux Français les plus intéressés à le maintenir dans sa pureté primitive. En quelles mains est-il passé maintenant? Certes, vous êtes forcés de reconnaître que c'est entre les mains de ceux-là mêmes qui ont le plus à gémir de cette grande transaction, et qui, par elle, se voient dépouillés de leurs anciens priviléges, lesquels, pour eux, équivalaient à des droits, et de leur fortune patrimoniale, dont la spoliation, dans leur pensée, ne peut être qu'un vol et un délit.

Je vous le demande, que pouvez-vous attendre de cette fausse position? Comme toutes les autres, la classe à laquelle je m'adresse renferme un grand nombre de citoyens estimables. Victimes d'une erreur, plusieurs l'ont cruellement expiée; ils ne sont pas rares ceux qui s'en sont relevés par des talents et un courage que la patrie n'a pas toujours désavoués; décidés par la droiture naturelle de leur esprit, quelques-uns même ont fait de généreux sacrifices à la cause qu'ils avaient d'abord combattue; nous nous glorifions de les posséder dans nos rangs; mais rien, pour cela, ne nous oblige à exiger de tous des vertus surhumaines : et s'ils vous les promettaient, rien ne nous obligerait à y croire. L'homme ne s'abdique pas aussi facilement qu'on l'imagine. Or, je trouve à présent que, par suite de vos nouvelles élections, on a chargé tout juste la grande majorité de vos députés de garder ce qu'elle ne peut aimer, et de protéger ce qui l'opprime. A moins que tout ce qui a été observé jusqu'à présent sur le cœur de l'homme ne soit un mensonge, avec de tels mandataires, la nation ne peut rien conserver de ce qu'elle a si péniblement acquis. Je respecte le malheur; mais ce malheur doit-il finir par devenir un bonheur exclusif? Je rends justice au

mérite, mais est-il un mérite qui doive mettre tous les autres au néant? C'est ce désordre que l'on veut rendre légal; c'est contre lui que nous combattons. Sans s'apercevoir qu'ils compromettent tout, jusqu'à la Restauration elle-même, devenue depuis dix-huit mois très-laborieuse, MM. les ministres veulent se débarrasser d'une opposition qui les gêne. Des contradicteurs, qui ont le malheur d'avoir trop souvent raison, sont incommodes. Il est plus facile de les écarter que de leur répondre. Voilà le but des articles demandés.

Comment on en est arrivé à cet état de choses, vous ne le savez que trop. Un prince royal tombe sous le coup d'un vil assassin, par amour pour la légitimité, on met le couteau dans la main de la nation entière, et on obtient contre elle trois lois, avec lesquelles il n'y a plus de Charte; un auguste rejeton sort de l'arbre coupé dans sa racine, et les mêmes s'emparent activement des élections, ainsi qu'il est constaté par un grand nombre de procès-verbaux; une explosion criminelle est préparée, exécutée jusque dans les appartements du Roi, et une adresse foudroyante contre les opinions libérales est lancée dans la nation, dût ensuite l'absence de toutes poursuites judiciaires révéler à quelle catégorie appartiennent les coupables; on s'indigne des alliances fausses imposées au peuple français; on s'en plaint à la tribune, on est prêt à le faire plus vivement encore, si l'ennemi ose demander une troisième occupation; le remède à ces clameurs est tout trouvé: c'est le silence de la tribune; c'est son abord interdit à ceux qui ont dans leur cœur l'amour du pays et la haine de la domination étrangère, sans laquelle on s'est honteusement réduit à ne pouvoir plus marcher. Avec les Bourbons tout devait être gloire, prospérité et indépendance nationale: le ministère, qui ne donne pas ces biens à la France, ne peut être ni le leur, ni le nôtre.

Tout l'art d'un bon gouvernement est dans l'emploi des sujets. Ou l'on veut présentement autre chose que ce que l'on donne à entendre, ou cette loi de sagesse est universellement méconnue dans les diverses parties du service public; car personne n'y est à sa place. C'est notre plaie. Emportera-t-elle le malade? Je n'en sais rien; mais on serait tout surpris à l'examen de reconnaître avec quels hommes on prétend faire de la constitutionnalité en France, puisque, à parler exactement, c'est tout juste avec les seuls qui n'en veulent pas.

Je ne sache qu'une seule amélioration possible et efficace de notre règlement, c'est un retour sincère à la Charte, dont l'existence est devenue un véritable problème; car vous aurez beau me dire qu'un corps étendu sous mes yeux n'est pas dépourvu de vie; s'il continue à ne donner aucun des signes par lesquels celle-ci se manifeste, je n'y verrai qu'un cadavre, aliment de ma douleur.

Tel est encore, n'en doutez pas, le seul moyen d'anéantir toutes les conspirations qui se renouvellent sans fin depuis dix-huit mois, conspirations qui n'ont le droit d'étonner personne; car pour faire cesser des inquiétudes vagues, le gouvernement a mis le mécontentement dans tous les cœurs et la résistance dans toutes les pensées. Vouloir en effet qu'un état de choses quelconque cesse, c'est conspirer contre lui. Ici, la conspiration est patente. Notre devoir est de vous la dénoncer, car elle ne fut jamais plus unanime, et ses principaux auteurs ne sont que trop connus. En cela nous sommes parfait d'accord avec MM. les ministres. Nous ne rons que sur les noms.

Remarquez que la dignité nationale et la d de la couronne y sont grandement intér Des bruits d'une invasion prochaine ont ci j'aime à ne pas y croire; mais comment pond-t-on? Ne disputons pas sur les mo *transeat* accordé à cent mille Russes, p moins, ne serait qu'une invasion dégui notre territoire. Supposons que le ministè la volonté de s'y refuser: avec quoi fera-t-i pecter cette volonté? Sans doute alors il c sur le tocsin: faute de s'appuyer sur une g nation, bon dieu! combien n'est-on pas hensible d'avoir ainsi réduit son Roi, le France, à prendre la figure d'un chef de ré ou à n'être que le préfet impérial de l'Au et de la Russie!

Au nom des Bourbons que nous voulons server, au nom de la patrie dans laquelle croyons encore, nous supplions MM. les min de nous présenter d'autres lois que celles mises à nos délibérations depuis une année lue; d'autres lois, par exemple, que ce qui à livrer les communes à une féodalité ressu sous de nouveaux habits! Nous les adjuro rendre la Charte aux Français, et non d mettre en charte privée, comme ils y trava chaque jour. Dès l'instant où ils laisseront en les droits naturels et politiques, l'ordre rég dans cette Chambre, ainsi qu'il y a existé dant l'administration de trois hommes recom dables que nous nous reprocherons peut d'avoir trop peu soutenus. Telle est la seule lioration qu'il me soit possible d'admettre votre règlement. Alors, amnistiés comme je cr qu'ils l'étaient par le général Donnadieu, co le duc Decazes semble l'avoir été par M. Cl de Cousergues, ils pourront l'être par la Fi elle-même; ce qui leur vaudra un peu mieu

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 18 *avril* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demi la lecture du procès-verbal.

M. **le Président** procède au *tirage au sort le renouvellement des bureaux.*

M. le garde des sceaux demande à être ent

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* Messieu Roi nous a ordonné de vous proposer un de loi qui tend à modifier l'article 351 du Code struction criminelle, projet que déjà la Cha des pairs a adopté. L'article 347 de ce code é que la décision du jury se forme pour ou c l'accusé à la majorité, et qu'en cas d'égal voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. L cle 350 veut que cette déclaration ne puisse j être soumise à aucun recours. Toutefois les articles suivants introduisent deux exceptio faveur des accusés : la première, dans le c l'accusé n'a été déclaré coupable du fait pri qu'à la simple majorité des voix des jurés; conde dans le cas où la cour est unanim

convaincue que la déclaration rendue à une majorité quelconque par le jury contre l'accusé, bien que régulière dans la forme, est erronée au fond. Dans ce dernier cas, l'article 352 autorise la cour à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire devant un nouveau jury. Dans le premier cas, qui est celui du projet de loi, l'article 351 dispose en ces termes : « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adoptée par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Le motif de cet article avait été qu'une déclaration de non-culpabilité ne pût être acquise à l'accusé que par une majorité combinée de juges et de jurés supérieure au nombre des juges et des jurés qui déclareraient la culpabilité.

Bien que l'ensemble de ce système fût évidemment conçu dans des vues d'humanité, et d'une juste protection pour les accusés, l'article 351 a excité de vives réclamations. Effectivement il résulterait de cet article que, dans une affaire que la loi soumettait à la délibération de la cour, la minorité l'emportait sur la majorité. Il en résultait que la loi, pour obtenir une majorité, combinait les voix de deux corps appelés à délibérer séparément et successivement sur un même point, ce qui est contraire à l'usage constant; enfin, que la loi qui avait été trouvée insuffisante pour la condamnation, une majorité de deux voix, 7 sur 12, se contentait sur un nombre plus grand d'une majorité d'une seule voix, 9 sur 17. Sur 40 ou 50 déclarations du jury, il s'en présente ordinairement une à la simple majorité des jurés, ce qui rend très-rare le cas où cette déclaration n'est adoptée que par la minorité de la cour. Mais dans une matière aussi grave, et lorsqu'il importe tant que la vérité légale de chaque décision acquière le plus haut degré de certitude morale, le gouvernement a pensé qu'il était conforme aux intérêts bien entendus de la justice, de vous proposer de modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle, de manière que l'avis favorable à l'accusé prévale toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

Par cette modification, il arrivera que si la déclaration de la majorité de la cour est conforme à celle de la majorité du jury, la condamnation sera basée sur une des plus fortes garanties de certitude, l'opinion identique de deux corps présents aux mêmes débats, et qui auront délibéré séparément et indépendamment l'un de l'autre. Que si la déclaration de la majorité de la cour est contraire à celle de la majorité simple du jury, il est raisonnable alors d'admettre qu'il y a doute; et dans le doute, l'accusé doit être acquitté.

Enfin, Messieurs, nous répéterons devant vous ce que nous avons dit devant l'autre Chambre : c'est que vous devez d'autant moins craindre d'adopter l'amélioration favorable aux accusés, que le gouvernement vous propose, qu'elle ne porte point atteinte à ces garanties de l'ordre public et de la société, que vous n'êtes pas moins jaloux de maintenir intactes.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par le sieur Jacquinot de Pampelune, conseiller d'Etat, notre procureur près le tribunal de première instance de la Seine, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. A l'avenir, et lorsque dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-et-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,

Signé : DE SERRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation du projet de loi ; elle en ordonne l'impression et la distribution. — Messieurs, je propose à la Chambre de se réunir samedi prochain dans ses bureaux à midi, avant la séance publique, pour y procéder à la réorganisation de ses bureaux, examiner une proposition renvoyée aux bureaux, et examiner également le projet présenté.

La Chambre adhère à cette proposition.

M. Duplessis-Grenedan. On désirerait la remise à lundi.

Plusieurs voix appuient cet ajournement.

M. le Président consulte la Chambre, qui décide qu'elle se réunira dans ses bureaux samedi. — Un seul membre de la droite se lève contre cette décision.

M. le Président annonce que *l'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux grains*.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Le Roi vous a fait proposer une loi dont le but n'est que de changer le tableau annexé à celle du 16 juillet 1819, par lequel sont désignés les marchés régulateurs de l'exportation et de l'importation ; votre commission a substitué, à titre d'amendement à un projet qui ne contient qu'une disposition unique, neuf articles qui modifient les lois des 2 décembre 1814 et 16 juillet 1819, auxquelles le gouvernement ne proposait point de toucher, si ce n'est au tableau qui est annexé à la dernière. Le gouvernement admet-il donc que lorsqu'il propose un changement dans l'exécution d'une loi, les Chambres auront la faculté d'abroger par voie d'amendement cette loi en tout ou en partie, au lieu d'en demander l'abrogation dans la forme indiquée par la Charte, celle d'une supplique au Roi ? Non, sans doute ; le gouvernement ne pourrait laisser passer ainsi en d'autres mains l'initiative qui est réservée au Roi ; et pour la conservation des droits de la couronne, je dois expliquer ce qui se passe en ce moment.

Des plaintes se sont élevées sur le bas prix des grains dans plusieurs départements du midi. On

l'a imputé à l'importation des grains étrangers, principalement de ceux de la Crimée ; on a demandé que cette importation déjà soumise à des droits fût, si non interdite, du moins plus restreinte. Le gouvernement a pris en considération cette matière importante; son premier aperçu a été qu'il existe pour modérer l'importation des droits suffisants, et que seulement elle deviendrait moins fréquente, et moins abondante, si l'on changeait les marchés d'après lesquels l'importation est interdite ou permise, et si l'on formait une troisième section dans la première des trois classes parmi lesquelles le tableau annexé à la loi du 16 juillet 1819 a rangé les départements frontières.

C'est là tout ce que le projet de loi dont il s'agit a proposé.

Votre commission n'a pas trouvé que les changements apportés au tableau par le gouvernement fussent suffisants pour garantir le prix de nos grains contre l'influence des grains étrangers. Elle a fait de nouveaux changements en créant une quatrième classe, et à l'occasion de cette quatrième classe, elle a élevé les prix auxquels la loi du 16 juillet 1819 permet l'importation.

Des conférences s'étaient établies entre la commission et le ministère de l'intérieur. On est demeuré d'accord sur certains points. On diffère sur d'autres ; la Chambre prononcera ; mais pour la conservation des droits de l'initiative, pour ne pas reconnaître que l'on peut, sous la couleur d'amender un projet de loi, modifier d'autres lois déjà en vigueur, et dont la révision n'est pas proposée par le Roi, j'ai dû, avant d'entrer dans la discussion, faire ces observations. Au reste, j'ai pris les ordres du Roi, je suis autorisé à consentir la discussion des amendements et du projet de la commission, sauf la détermination à prendre ultérieurement par Sa Majesté.

Ce projet contient entre autres deux principaux changements sur la proposition du gouvernement.

Le premier consiste dans la création d'une classe pour les six départements qui bordent la Méditerranée ; dans ces départements, l'exportation est interdite par les lois existantes, lorsque les grains sont à 23 francs l'hectolitre. Puisqu'ils se plaignent de l'abondance et de défaut de vente dans l'intérieur, il faut bien permettre l'exportation jusqu'à un taux plus élevé ; elle y sera donc autorisée à 25 francs. Rien n'est innové pour l'exportation par les autres départements. Cela est juste.

L'article 1er reconstitue le tableau des marchés régulateurs.

L'article 2 fixe le prix auquel l'exportation devra s'arrêter dans la classe qui est créée par l'article 1er, et rappelle pour le reste des départements les prix auxquels elle doit également cesser, aux termes de la loi du 16 juillet 1819.

Il doit suivre de l'élévation des six départements du bord de la Méditerranée à une classe spéciale, et de la fixation des limites d'exportation à 25 francs, un changement plus notable ; il consiste à élever aussi le taux auquel l'importation des blés étrangers doit être prohibée. En effet, suivant la loi de juillet 1819, l'importation cesse lorsque le prix des blés indigènes est à plus de 3 francs au-dessous de la limite d'exportation. Donc, si cette dernière est à 25 francs au lieu de 23, l'importation sera interdite à 22 francs au lieu de l'être seulement à 20.

Le gouvernement, ainsi que je l'ai dit en commençant, avait cru qu'il suffisait de changer les marchés régulateurs, de les choisir dans les c[...] trées où, la production étant abondante, les p[...] sont plus bas ; il devait résulter de ces choi[...] cela a été prouvé par des tableaux fournis [...] commission, que dans l'année dernière, [...] exemple, l'importation n'aurait pas été per[...] à Marseille ; mais quoique ce changement do[...] une différence de 2 francs par hectolitre, au [...] judice de l'importation et par conséquent au p[...] fit des producteurs français, la commissio[...] pensé que ce n'était pas assez et qu'il fal[...] outre le changement des marchés, élever le t[...] auquel l'importation est permise. Le ministr[...] l'intérieur y a consenti, il a donné son adhé[...] aux articles 1 et 2 du projet de la commissi[...] mais nous différons sur l'article 3 de ce pr[...] en ce que la commission porte à 24 francs le t[...] où l'importation est permise dans la prem[...] classe. Cette fixation contrarie le vœu de la [...] de juillet 1819, puisqu'il en résulterait la ce[...] tion de l'importation à 1 franc seulement [...] dessous de la limite d'exportation, au lieu [...] 3 francs comme je viens de l'expliquer ; o[...] que c'est une atteinte grave à cette loi, je c[...] qu'il suffit que la limite où l'importation co[...] mence soit portée à 22 francs et non à 24.

La commission fait aussi une augmentat[...] dans les autres classes. Je pense qu'elle n'y [...] pas nécessaire. J'en traiterai un peu plus ta[...] je m'occupe à présent de la question entre 2[...] 24 francs.

Si l'importation est permise dans la premi[...] classe à 22 francs, qu'arrivera-t-il ? Les gra[...] des départements qui se plaignent auront [...] une garantie suffisante contre l'invasion des [...] étrangers ?

Il résulte d'un tableau imprimé et distrib[...] la Chambre que depuis que la loi du 16 juillet 1[...] est en vigueur, le maximum des prix dans [...] marchés nouvellement proposés par le minist[...] a été de 20 fr. 06 c. jusqu'à 21 fr. 35 c. Si d[...] le taux auquel l'importation est permise eût [...] à 22 francs, il ne serait pas entré un grain [...] blé étranger à Marseille. Le taux de 22 fra[...] relevé sur les nouveaux marchés, est donc su[...] sant.

Il faut bien remarquer que le prix régulat[...] n'est pas le prix du marché de Marseille, ai[...] qu'on peut le voir dans le tableau n° 5. Le ré[...] lateur donnait 18 fr. 65 c. au mois d'août 18[...] et le blé se payait à Marseille de 24 à 25 fra[...] Dans d'autres mois, le régulateur étant à 15 fr. 3[...] l'hectolitre valait à Marseille 26 francs. Les d[...] férences ne sont pas toujours aussi grand[...] mais en les évaluant seulement à 4 francs, [...] voit que, lorsque le régulateur sera à 22, le [...] vaudra déjà 26 francs à Marseille. En admett[...] que le transport de Toulouse à Marseille co[...] 4 francs par hectolitre, le prix de 26 franc[...] Marseille correspondra à celui de 22 à Toulou[...]

Le prix moyen du grain dans le départem[...] de la Haute-Garonne, relevé sur onze années, [...] de 21 fr. 16 c. On satisfait donc aux intérêts [...] ce département et de ses voisins en fixant le [...] gulateur à 22 francs.

On est fondé à croire qu'il y a exagération [...] la part des propriétaires lorsqu'ils prétendent [...] le prix du blé ne doit pas être au-dessous [...] 22 francs pour qu'ils puissent retirer leurs frai[...] le revenu qu'ils doivent espérer, car les o[...] années sur lesquelles le prix moyen de 21 fr. 1[...] a été relevé, présentent six années pendant l[...] quelles les prix ont varié depuis 14 fr. 02 c. j[...] qu'à 20 fr. 50 c. Le prix de 22 francs est d[...]

le prix des bonnes années, au moins des médiocres. Le prix des mauvaises est plus élevé. Donc, lorsqu'on prend pour règle 22 francs, on satisfait aux besoins des départements du midi qui réclament.

Le taux de 24 serait excessif. En effet, nous avons vu que lorsque le prix est à 22 francs à Toulouse, il est à 26 à Marseille. Si l'on élève le régulateur à 24, l'importation ne sera permise que lorsque l'hectolitre y vaudra 28 francs, attendu la différence de 4 francs qu'il y a entre les prix des départements producteurs et celui du marché de Marseille.

Les blés étrangers auront à payer 5 fr. 50 c. de droit permanent et de droit supplémentaire. Par conséquent, l'hectolitre de grains sera porté à 33 fr. 50 c.

On exagère beaucoup le bas prix des blés d'Odessa. Il résulte de la correspondance du consul du Roi que le prix moyen est de 12 francs; le frêt de 3 fr. 50 c. Ajoutez le droit de 5 fr. 50 c., il reviendra à 20 francs. Mais remarquez que c'est le prix des bonnes années, qu'il en peut survenir où le prix des blés augmente, témoins les achats faits en 1816 et 1817 qui s'élevaient sur les lieux à 28 francs. Cette cherté doit être attribuée sans doute à la concurrence et à la disette que nous éprouvions alors. Mais qu'importe le prix, aussi bas qu'on voudra, des grains de la mer Noire, s'ils n'entreront plus qu'à de longs intervalles, et lorsque de grands besoins se manifesteront, et si lorsqu'ils seront entrés, ils font baisser les prix de manière que la porte leur soit de nouveau fermée.

On a beau exagérer le bon marché des grains étrangers et leur abondance, on a beau se faire un monstre de l'importation, il est constant que, nonobstant l'importation des grains étrangers, le blé se vend à Marseille 23 francs l'hectolitre. Ces blés n'influent donc pas autant qu'on le dit sur le prix des blés indigènes. Ils ont leurs variations très-indépendantes de l'importation. En 1809, les prix n'étaient dans la Haute-Garonne qu'à 14 fr. 02 c. En 1808, ils avaient été de 16 fr. 54 c. Il n'y avait point alors de blés de la mer Noire auxquels on pût s'en prendre.

Si les blés étrangers, dit-on, n'entraient pas, on viendrait chercher ceux que pourraient fournir les départements arrosés par la Garonne et la Saône. Oui, mais faut-il, pour donner des débouchés à ces grains, obliger les départements qui n'en recueillent pas assez, à les acheter cher? Faut-il les priver du secours que la mer leur offre? Vaudra-t-il mieux qu'ils payent 26 francs des blés de l'intérieur que d'en avoir à 23 francs?

On veut favoriser les propriétaires de l'intérieur, on a raison : mais faut-il pour cela écraser la population des côtes et la rendre tributaire de ces propositions?

Faut-il détruire notre commerce de blé dans le Levant, qui ne peut se faire qu'à Marseille? Faut-il, par des dispositions exorbitantes, détruire les entrepôts qui peuvent être si utiles en des temps de disette? Il ne s'en formera bientôt plus, si l'on ne peut espérer de les voir s'ouvrir de temps à autre; et aux jours de besoin, on déplorera de s'être privé de cette ressource. On payera cher la faveur qu'on doit accorder aux propriétaires de l'intérieur, si on la leur accorde trop grande.

Je suis loin de méconnaître leur intérêt et ceux de l'agriculture; mais il faut les combiner avec l'intérêt non moins grand et plus essentiel encore des subsistances. La crainte d'un mal ne doit pas nous jeter dans un autre. C'est par essai que l'on doit procéder dans une matière si délicate. Les mesures proposées et celles consenties par le gouvernement peuvent suffire. Il en est convaincu; s'il se trompe, on pourra en prendre de nouvelles. Mais il aurait à craindre de compromettre sa responsabilité, s'il en proposait d'autres. Ce n'est pas au moment où les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse, du Gard et l'Hérault ont perdu avec leur oliviers la meilleure partie de leur revenu, qu'il faut s'exposer à y faire renchérir le pain; car si l'importation est d'un bien léger effet dans la consommation de la France, elle est un important bienfait pour les départements voisins de la mer; elle a surtout un immense avantage moral : elle rassure les imaginations qui, dans la crainte des disettes, jouent un si grand rôle.

Les mêmes raisons, qui me font repousser l'exhaussement trop considérable du prix régulateur de l'importation dans le midi, me portent aussi à contester les articles 4 et 5 du projet de la commission, tendant à percevoir les droits supplémentaires aussitôt que le prix des grains sera descendu d'un franc au-dessous du prix régulateur de l'exportation indiqué pour chaque classe.

A présent, d'après la loi du 16 juillet 1819, lorsque les grains sont à 23, 21 et 19 francs dans les trois classes des départements et que l'exportation est interdite, les grains qui sont importés payent, outre le droit permanent qu'ils doivent toujours, un droit supplémentaire d'un franc par hectolitre. Ils payent un second droit supplémentaire si les grains ne valent que 22, 20 et 18 francs, et ce droit s'augmente d'un franc par chaque franc de diminution du prix. A 20 francs, les droits, par navire étranger, sont de 6 fr. 50 c.; à 21, de 5 fr. 50 et ainsi de suite. La commission veut exiger ces droits supplémentaires lorsque les grains sont à 26, 24, 22 et 20 francs; je les admets à 25, 23, 21 et 19 francs. Nous sommes en désaccord d'un franc, et voici pourquoi. C'est que, quand le blé est à 26 francs par le régulateur de la première classe et à 30 francs à Marseille, ainsi que je l'ai expliqué, la perception du droit supplémentaire le porte à 33 fr. 50 c., prix excessif, surtout au moment où on appelle les grains étrangers et où l'on croit en avoir besoin au point d'avoir déjà interdit l'exportation au taux de 25 francs. C'est bien assez d'exiger le droit supplémentaire lorsque le grain est à 25 francs, et de ralentir par ce droit l'importation qu'on appelle.

Il est évident que la commission a voulu sinon interdire l'importation, du moins la rendre difficile par quatre mesures : 1° En faisant des départements qui bordent la Méditerranée une classe à part; 2° En élevant dans cette classe les prix régulateurs de l'exportation; 3° En élevant la limite de l'interdiction des blés étrangers hors des proportions fixés par la loi de juillet 1819; 4° En imposant à l'importation les droits supplémentaires, lorsque les grains ont déjà dépassé d'un franc la limite d'exportation.

J'admets entièrement la première mesure ainsi que la seconde. Je n'admets qu'en partie la troisième, c'est-à-dire que, conséquemment à la loi de 1819, je suis d'avis que la limite de l'importation soit fixée à 3 francs au-dessous du régulateur de la sortie des blés indigènes, en d'autres termes à 22 francs, au lieu que la commission en demande 24. Je repousse le payement du droit supplémentaire lorsque le blé est à 26 francs; il est alors assez cher pour n'être assujetti qu'au droit permanent. La commission a fait des com-

binaisons de manière que, quel que soit le prix dans la premiers classe, à 26, 25 ou 24 francs, les blés étrangers reviennent toujours, au moyen des droits, à 29 fr. 50 c. En se tenant à la loi du 16 juillet 1819 qui n'impose le droit supplémentaire que lorsque les grains sont descendus à la limite légale qui sera désormais 25 francs dans la première classe, les droits supplémentaires ne commenceraient à être dûs qu'à cette somme. Au lieu de 29 fr. 50 c., les blés étrangers seraient à 28 fr. 50 c., un franc de moins.

La commission, en donnant à la classe qu'elle a formée des six départements qui bordent la Méditerranée un prix régulateur pour l'importation de 24 francs que j'admets à 22 francs, a augmenté aussi celui des autres classes, sous le prétexte de les défendre également des effets funestes qu'elle attribue à l'importation.

Quoique quelques départements de l'est et de l'ouest se plaignent aussi, comme tous indiquent la source du mal à Marseille, en y modérant l'importation, en la rendant plus rare et plus difficile, on remédiera à leurs maux, sans qu'il soit besoin d'élever, dans les classes où ils se trouvent, le taux auquel l'importation est permise. En effet, les blés d'Odessa ne peuvent pas arriver directement dans les ports de l'Océan ; ils sont forcés de faire quarantaine à Marseille où à Toulon, et on ne pourrait les exporter de ces ports à Bordeaux, à Nantes, qu'avec perte. Ils s'y trouveraient en concurrence avec des grains qui seraient offerts à bien plus bas prix, Ainsi, par exemple, le moyen prix de Bordeaux, sur onze années, est de 21 francs; à Nantes, de 16 fr. 82 c.; dans la Vendée, de 15 francs ; sur les côtes de Bretagne, de 16 à 18 francs ; prix inférieur à ce que vaut à présent le blé étranger à Marseille, 23 francs, et à ce qu'il vaudra lorsqu'il n'entrera plus qu'avec la hausse qui va résulter de l'élévation du prix régulateur de 20 francs.

Quant aux départements frontières de terre, on ne conçoit pas ce qu'ils auraient à redouter des blés d'Odessa, si ce n'est que, si les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse, du Gard, s'approvisionnent de ces grains, ils en recevront d'autant moins par la Saône. C'est une raison de diminuer, d'affaiblir l'importation à Marseille, mais nullement de la rendre plus difficile par les frontières de terre, lorsqu'elle peut être utile. La commission a proposé par son article 8 que les marchés régulateurs ne pussent être changés que par des dispositions législatives. Le motif qu'elle allègue, est que l'administration avait introduit arbitrairement dans les marchés régulateurs du midi le marché d'Arles. C'est une erreur, il fut introduit par un amendement proposé lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1819. On n'a qu'à voir les procès-verbaux de la Chambre et le *Bulletin des lois*. On y verra qu'Arles se trouve dans le tableau annexé à la loi.

Ce n'est pas sans motifs que la loi du 16 juillet 1819, en déterminant le tableau des marchés régulateurs, avait déclaré que pendant l'intervalle des sessions il pourrait être modifié, sauf à faire approuver les modifications à la première session. On avait senti que l'expérience ou des circonstances subites pouvaient exiger des modifications urgentes. Le cas s'est présenté maintenant ; on a reconnu que les marchés pouvaient être mieux choisis. Si la Chambre n'eût pas été assemblée, les propriétaires qui se plaignent du tableau n'auraient-ils pas vu avec plaisir que le gouvernement fît les modifications qu'il a proposées ? Pourquoi voudrait-on les priver de ressource si elle devenait nécessaire ? Le go nement a-t-il abusé de cette faculté ? Pe craindre qu'il en abuse ? S'il demande à la server, c'est pour l'utilité publique. Quel i peut-on lui supposer qui soit propre à ju cette défiance ?

Dirait-on qu'il importe au commerce q tableau ait la stabilité de la loi, afin qu'il sur quel marché il doit régler ses spéculati Mais il a intérêt aussi que si quelque cas im arrivait qui exigeât une modification prompt ne fût pas retardée de sept à huit mois. l bleau a toute la stabilité suffisante, lorsqu'o qu'il ne peut être changé que pour des c graves dont il doit être rendu compte, qui s nifesteraient assez pour que les négociants propriétaires en fussent avertis et n'eussent à souffrir d'un changement imprévu et nor tivé. Un autre point dont je ne suis pas d'a avec la commission, c'est la disposition p quelle elle veut que le prix commun ent marchés régulateurs de chaque classe ou s soit établi sans égard aux quantités vendu

Jusqu'à présent voici comment on a étal prix communs. Les grains ont valu par ex à Toulouse 16 francs, à Marseille 23, à Arl On ne s'est pas contenté d'additionner ces sommes pour en prendre le tiers. On n'aur qu'un prix moyen fautif, car s'il s'est ve Toulouse autant de grains qu'à Marseille Arles ensemble, il n'est pas juste que le p Toulouse ne compte que pour une unité lor est égal à deux. Chacun sait que s'il achè choses à 10 francs, vingt à 12 francs, et tr 15 francs, le prix commun n'est pas 20 fr

On avait craint que les prix communs minés par le double élément des prix quantités ne fût défavorable aux départe qui souffrent. On leur a démontré le con en faisant le calcul des deux manières. Po donc la commission préfère-t-elle la moins et la plus fautive ? Elle craint que souv prix de la classe ne soit fixé d'après celui seule localité où il y aura eu beaucoup de v mais 1° il est juste que le grand nomb ventes influe sur le prix commun ; 2° c'est d trois marchés que se fixe le prix comm faudrait donc supposer que le plus grand n de ventes aura toujours lieu dans la même lité et si cela était, le prix de cette locali vrait être le plus influent. Enfin, on crai Marseille n'ait trop d'influence, parce qu'o farouche sans cesse des blés étrangers qui vent y arriver; mais les mercuriales ne s que sur les blés indigènes ; les blés étrang sont exclus. Mais la quantité des ventes de indigènes est beaucoup plus considérable à louse. Dans la seconde semaine de mar exemple, il s'y est vendu 18,000 hectolit grain contre 2,959 à Marseille, 740 à Ar 5,591 à Lyon, qui sont les marchés régul actuels, je n'admets donc point l'article 8.

Il me reste une dernière difficulté, elle lative au tableau. J'étais convenu avec la mission de prendre pour régulateur de l mière classe les marchés de Toulouse, Ma et Fleurance. La commission veut y a celui de Gray, je ne m'oppose pas à ce l'admette ; mais alors je demande le retra ment de celui de Fleurance.

Les marchés de Fleurance et de Toulous abondants et à bas prix. S'il faut que Ma lutte encore avec celui de Gray, le régulate

viendra d'autant plus fictif par rapport aux départements de la première classe. Le marché de Marseille, qui les représente tout seul, sera neutralisé par trois marchés étrangers à tout le littoral et qui en sont à une grande distance. C'est sans doute assez que Marseille ne soit que pour un tiers dans le régulateur; elle et les contrées environnantes auraient trop à souffrir si elle n'y était que pour un quart. Ainsi, il faut que la commission choisisse entre les marchés de Gray et de Fleurance, et qu'elle abandonne l'un des deux.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter; la commission s'est peut-être trop occupée de l'intérêt des propriétaires dans plusieurs départements. Le gouvernement, qui doit sans doute les ménager et les protéger, doit aussi ne pas sacrifier celui des habitants des six départements qui toujours ont tiré une partie de leurs subsistances de l'étranger. Si des blés y descendaient de la Bourgogne et de la Franche-Comté, si le Languedoc leur en fournissait, ils en tiraient bien plus de la mer. La Sicile et la Barbarie remplissaient les greniers de Marseille avant que la Crimée fût défrichée. Il ne faut pas détruire le commerce des blés à Marseille, la seule ville de France peut-être où il soit ancien et honoré. Il ne faut pas aussi que l'agriculture l'écrase, ils doivent se donner la main et s'aider mutuellement; ils doivent l'un et l'autre pourvoir à la nourriture des 30 millions d'habitants qui couvrent la France. Je crois que j'avais cédé à la commission tout ce qui est compatible avec les intérêts respectifs, et que pour aller plus loin il serait nécessaire d'être éclairé par une plus longue expérience. En conséquence, je conclus au rejet des amendements que je viens de combattre.

M. Straforello (*des Bouches-du-Rhône.*) Messieurs, en me présentant à cette tribune pour m'opposer à un projet de loi amendé par votre commission, dont les effets ne sauraient balancer les dommages graves qui pourraient en résulter, je ne fais que céder au sentiment d'une conviction intime, qui n'a d'autre mobile que l'intérêt de la population en général, et l'avantage d'assurer à nos produits agricoles et industriels un débouché lucratif, que la mesure proposée tend à leur faire perdre.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, la loi qu'on vous propose appelle votre attention la plus sérieuse.

Sous des vues spécieuses d'intérêt général, on a provoqué une mesure que je nomme désastreuse, par les conséquences inévitables qui en naîtront, soit que l'on considère les chances de nos récoltes ou l'utilité de nos échanges multipliés avec l'étranger.

Le gouvernement me paraît n'avoir pas assez calculé l'influence que cette loi pourrait avoir; et cédant trop facilement à des réclamations d'un intérêt personnel, il n'aura pas pesé dans la balance de la justice, due à tous les Français, l'exagération des motifs présentés et les erreurs sans nombre qui ont été avancées à l'appui.

Sans doute l'agriculture mérite protection et encouragement, chacun de nous en connaît la nécessité; mais des mesures, qui tourneraient en prohibition, contrarieraient ce qu'on se propose en sa faveur, loin de remplir le but qu'on a de le protéger.

S'il est vrai que la France soit agricole, elle est plus généralement commerçante et industrielle. L'étendue de ses côtes; le nombre de ses ports, de ses rivières, de ses canaux; les riches manufactures qu'elle possède, ses nombreux ateliers, une population immense qui attend tout de son industrie, attestent puissamment que ceux de ses habitants occupés aux travaux de la terre ne sont point dans la proportion de cinq sur six, comme on le soutient; et je crois me rapprocher beaucoup plus de la réalité, en affirmant que lorsqu'il y a renchérissement sur les grains, les cinq sixièmes de la France en souffrent, pour un sixième qui en profite.

C'est aussi sur cette considération essentielle que toujours et dans tous les pays on reconnut qu'il fallait accorder une liberté entière au commerce et à la circulation des grains.

C'était l'opinion d'un ministre habile, dont les vues en économie politique obtinrent l'admiration et l'assentiment de tous les peuples, si bien que ses maximes furent constamment professées par les hommes d'Etat qui lui ont succédé; tous regardèrent comme très-dangereux de s'écarter d'un principe dont l'expérience et la conservation confirmaient la nécessité.

En matière de grains, plus qu'en toute autre, l'abondance ne saurait jamais nuire, parce qu'elle nécessite indispensablement la baisse de la main-d'œuvre, qui ne vient pas subitement, mais qui s'opère peu à peu. Elle assure au peuple sa subsistance, l'aide à supporter le poids des impôts; elle soulage le fabricant dans le prix de ses journées; elle entretient un plus grand nombre d'ouvriers dans les ateliers; et en réduisant le coût des objets manufacturés, les exportations prennent plus d'activité et d'accroissement; le propriétaire lui-même trouve un dédommagement de prix inférieur de sa denrée première, dans la diminution des frais de culture et dans la plus grande consommation de ses autres produits.

Tout en sollicitant un changement dans notre législation sur les grains, on a exposé dans un mémoire distribué à la Chambre que l'importation des blés étrangers, qui, pendant l'espace de 18 années, n'avait été que de 44,000 hectolitres, terme moyen, s'était accrue tout à coup, en 1819, jusqu'à un million 62,475 hectolitres, c'est-à-dire qu'elle avait été 24 fois plus considérable, et que les blés indigènes en éprouvaient un avilissement décourageant pour la culture.

Cette annonce a jeté l'alarme parmi tous les agriculteurs, et n'est l'effet cependant que d'une erreur grave et matérielle.

Les 44,000 hectolitres ne sont pas l'importation moyenne de 18 années, mais seulement la différence résultant de l'importation à l'exportation annuelle.

On s'est bien gardé de mettre sous vos yeux l'exportation de 1819 qui fut considérable pour l'Espagne et pour le Portugal, parce qu'on aurait vu, comme dans les années précédentes, qu'il était presque sorti de nos entrepôts autant de blés étrangers qu'il en était entré.

En adoptant toutefois les mêmes tableaux qui nous sont présentés dans ce mémoire, chacun se convaincra par la plus légère application qu'il est entré en France, pendant dix-huit années, 725,416 hectolitres de blés étrangers, année moyenne; d'où il s'ensuit qu'en 1819, il en a été seulement importé la moitié plus des années précédentes.

Si sur cette quantité l'on prélève l'exportation qu'on évalue au moins aux trois quarts de l'importation, pourra-t-on véritablement se persuader qu'un si faible résultat soit de nature à nuire si fort à notre agriculture? Et ne devons-nous pas

dire avec M. le ministre de l'intérieur que *les importations ont bien peu ajouté à nos propres ressources, et sont entrées pour des quantités insignifiantes dans nos consommations?*

Il serait inutile de relever tous les faits inexacts et exagérés qui fourmillent dans tous les écrits venant des mêmes lieux, qui ont paru contre l'importation; mais je ne peux passer sous silence une assertion tout à fait erronée, et qui s'est répétée partout. On a sans doute confondu le prix du fret avec le prix de la chose, quand on a avancé que dans les ports de la mer Noire les blés ne valaient que 3 à 4 francs l'hectolitre; d'où l'on a conclu que vendus dans nos ports il en résultait un bénéfice de cent pour cent.

Je peux vous certifier, Messieurs, qu'année commune, les bénéfices qu'a produits ce commerce, n'ont pas dépassé 10 0/0, en y comprenant même l'année 1817, où les blés se vendaient jusqu'à 50 francs l'hectolitre; c'est un bien faible dédommagement des frais et des dangers qui acccompagnent toujours une navigation longue et périlleuse.

Dans le moment présent, vous savez tous, Messieurs, et nos lettres de commerce nous le confirment, que malgré l'abondante récolte de l'an dernier, les blés à Odessa y sont au moins trois fois plus chers qu'on l'a avancé, qu'ils reviennent en France avec les frais et les droits plus hauts que les nôtres; ce qui nécessairement doit faire cesser les importations, d'autant que Naples, la Sicile et la Barbarie ayant manifesté des besoins et ayant déjà retiré des secours de nos entrepôts, il est à présumer que les expéditions de grains de la mer Noire se dirigeront vers ces lieux qui en demandent.

Ces détails doivent donc rassurer tout ce qui tient à l'agriculture, et les personnes même qui craignent la seule présence des blés de la mer Noire sur le sol Français; car je ne pense pas que les habitants du midi soient assez friands de ces blés pour aller chercher fort loin et à grands frais une denrée plus chère que celle qu'ils trouveront en France, toutes les fois qu'ils pourront se la procurer à meilleur marché.

Je ne dirai rien, ni de ces blés que l'on fait arriver de Maroc pour grossir nos entrepôts, parce que je ne sache pas qu'il en soit arrivé en France un grain depuis vingt ans, ni de ce grand encombrement de blés qui métamorphosent nos magasins en greniers d'abondance russes, tandis qu'il ne se trouve dans ce moment que 40,000 hectolitres de blés dans tous nos entrepôts, ni de ces quinze millions de numéraire que l'on fait ailleurs sortir de Marseille dans l'espace de dix-huit mois, pour faire la balance des blés que l'on reçoit de la mer Noire; exportation qui aurait épuisé tout le numéraire du royaume depuis l'époque que nos relations de commerce avec ces contrées ont commencé.

L'exposé que je viens de faire, basé sur des résultats effectifs, démontre pleinement les erreurs avancées dans ce mémoire, et qui se sont reproduites dans d'autres écrits; il prouve en même temps que l'importation n'a jamais été de nature à opérer une baisse sensible dans le prix de nos blés, et qu'elle offre une ressource précieuse à maintenir puisqu'elle alimente dans nos ports un entrepôt très-utile en ce qu'il influe sur l'opinion des spéculateurs, empêche le monopole des blés nationaux et qu'il devient indispensable surtout dans les années de récolte médiocre.

Un gouvernement sage et éclairé ne peut donc toucher aux lois sur les grains qu'avec la plus grande réserve. Il se rendrait coupable des su de toute innovation, si, par une mesure hasa ou irréfléchie, il compromettait la subsistanc pays ou lui enlevait une ressource contre le rible fléau de la famine.

On a mis en problème la disette de 1817 p prouver l'insuffisance des secours que les étrangers peuvent nous procurer. Cependan est constant, il est bien avéré que sans le seco des blés de la mer Noire, qui refoulèrent jusqu cœur du royaume, nos départements méri naux auraient été affamés et nos maux euss été incalculables. Regrettons seulement que arrivages n'aient pas été plus considérables, p que l'excessive cherté du pain mit la classe digente dans la cruelle nécessité d'avoir recc aux plus vils aliments; on la voyait acco dans nos boucheries pour se procurer le sang animaux que l'on y égorgeait; cette mauv nourriture avait même fait naître des mala qui cédèrent heureusement à un régime plus s que les malades trouvèrent dans nos hôpitau nos maisons de charité.

De tout temps les ports de l'ancienne Prove ont été approvisionnés par les blés étrangers concurrence avec les nôtres. Ceux du Bannat la Dalmatie, de l'Italie, de l'Angleterre, de Baltique et de l'Afrique y arrivaient en ab dance. Elle était telle quelquefois que faute greniers convenables on était obligé de les tr sporter dans des couvents très-éloignés de villes; ces pays ne nous en fournissent pres plus maintenant. Ils sont remplacés depuis n bre d'années par ceux de la mer Noire, don haut prix fera bientôt cesser, comme nous l'av dit, toutes les importations.

Quand le commerce et la circulation des gra étaient libres, tout s'écoulait, tout se vendait pour les besoins de nos localités ou pour c des nations voisines, et personne ne se plaign

Le gouvernement, tout en convenant *qu'il beaucoup moins de réalité que de prévention e préjugé dans le résultat et l'effet de l'importat* ne nous présente pas moins un projet de loi q sans toucher en apparence ni au tarif des dr ni à la limite légale, change néanmoins les d positions de la loi du 16 juillet 1819, pour ce regarde les marchés régulateurs concernant ce désignés pour la première classe.

Le choix que l'on a fait pour la seconde s tion, de Fleurance, Toulouse et Marseille, entièrement dans la dépendance des dépa ments productifs ceux qui ne le sont pas. Il n nifeste une prédilection marquée pour les m chés du Languedoc, et il indique évidemment la mesure projetée est dirigée uniquement co les départements consommateurs du midi.

La commission, en portant par son amen ment divers changements sur le prix de la lin légale tant pour l'importation que pour l'exp tation, divise en quatre classes et diverses s tions nos départements frontières. Elle fait classe unique des six départements situés sur côtes de la Méditerranée, qui, dans le projet loi, forment la seconde question, qui est la p mal partagée.

Dans cette classe, la limite légale est po pour l'importation à 24 francs, et la commiss lui donne un marché régulateur de plus qui Gray dans la Haute-Saône, pays fertile et prod tif.

Les adversaires de l'importation demandai une augmentation considérable dans le tarif droits et dans la fixation de la limite légale;

système paraît avoir été écarté en partie; mais on lui a substitué celui qui fait l'objet de la discussion, et qui, sous d'autres apparences, tend au même résultat. Il est d'autant plus à craindre qu'un grand nombre de mes honorables collègues, qui auraient vu dans une trop grande augmentation de la limite légale une innovation dangereuse, ne trouveront peut-être dans ce changement des marchés régulateurs qu'une chose indifférente et sans conséquence.

La loi du 16 juillet 1819, il faut en convenir, avait dans les calculs d'une sage prévoyance concilié tous les intérêts.

Cette loi, tout à la fois favorable aux arrivages des blés étrangers si nécessaires dans les années médiocres, et à l'agriculture si intéressée à obtenir un prix raisonnable de sa denrée, avait adopté une mesure infiniment sage et réfléchie.

Elle admettait l'introduction des blés étrangers moyennant des droits fixes et proportionnels, lorsque le cours moyen des blés indigènes excédait 20 francs l'hectolitre, et ce prix moyen était déterminé par le résultat des mercuriales et des marchés régulateurs affectés avec convenance et justice à chaque classe de départements.

Les marchés de la première classe, qui d'après cette loi se divisent en deux sections, seraient portés à trois dans le nouveau projet de loi, et à quatre dans l'amendement de la commission.

La seconde section, qui deviendrait la classe unique, avait autrefois pour marchés régulateurs Lyon, Toulouse, Arles et Marseille. On veut aujourd'hui supprimer Lyon et Arles pour y substituer Fleurance et Gray.

La loi du 16 juillet désignait deux places d'entrepôt dans l'intérieur et deux sur nos côtes; elle établissait un équilibre parfait dans les prix. Lyon reçoit les blés de la Bourgogne, Toulouse des vastes plaines ensemencées qui l'environnent; Arles est l'un des plus forts marchés des contrées qui l'entourent, et Marseille offre un entrepôt de blés étrangers.

Cet équilibre n'existerait plus entre les marchés de Toulouse, Fleurance, Gray et Marseille.

On ne pouvait dans le projet de loi se dispenser de conserver Marseille pour l'un des marchés régulateurs; mais, comme on n'y vend que des quantités insignifiantes de blés indigènes, et que le taux des mercuriales ne se calcule que sur les prix qu'ils en obtiennent, il en résulte effectivement que ce marché doit être considéré comme de nulle influence dans l'établissement de la mercuriale.

Ce serait donc alors les cours du Languedoc et de la Haute-Saône qui serviraient de règle à cet effet. On peut même affirmer qu'ils seraient seuls à déterminer le taux moyen de la mercuriale.

Les mêmes inconvénients, avec des nuances différentes, se reproduisent dans les autres classes et sections du tableau qui vous est présenté par la commission; mais il est inutile ici de les développer.

Déjà l'on veut nous préparer au renchérissement qu'on se propose, et ce n'est pas sans raison qu'on nous a distribué avant-hier, où la discussion devait s'ouvrir, un tableau du prix moyen des blés-froments pendant douze années dans les trente-huit départements frontières du royaume. Les adversaires de l'importation s'en prévalent et semblent nous dire: Le prix de 23 fr. 69 c. l'hectolitre que valaient les blés en 1820 dans le département des Bouches-du-Rhône n'est pas ordinaire; vous étiez accoutumés à les payer beaucoup plus chers dans ces douze années, puisqu'ils vous coûtaient 30 fr. 9 c. ou 31 fr. 11 c., si l'on y comprend l'année 1812. De quoi vous plaignez-vous?

L'époque que l'on a choisie pour former ce tableau est celle de l'an XII jusqu'en 1813; c'est-à-dire les années les plus calamiteuses de la Révolution, où les guerres insensées de l'usurpateur enlevaient tous les bras à la culture, et où les Anglais venaient sur nos rivages mêmes s'emparer de nos vaisseaux. Les blés, il est vrai, ne manquèrent jamais dans nos contrées, parce que le commerce sait employer mille moyens pour s'en procurer, mais ils furent toujours fort chers. Le peuple, chez nous, appelle un prix de demi-farine celui de 30 francs l'hectolitre, et c'est à cette époque, Messieurs, qu'on voudrait nous reporter pour le cours ordinaire d'une denrée si nécessaire, lorsque nous sommes en pleine paix avec le monde entier et sous le règne de Louis-le-Désiré, dont les intentions bienfaisantes pour tous ses sujets éloignent toute idée d'injustice!

Le résultat infaillible de cette nouvelle loi serait de renchérir d'une manière excessive les grains dans nos contrées par la combinaison ingénieuse de ces nouveaux marchés régulateurs qui ne leur permettraient pas d'atteindre facilement la limite légale, de rendre par là à peu près constante la prohibition des blés étrangers, ce qui anéantirait ces entrepôts; et il s'ensuivrait une infinité de conséquences désastreuses, soit dans l'intérêt général du consommateur, soit dans nos relations avec l'étranger, soit enfin dans les débouchés si essentiels de nos autres produits territoriaux et industriels. Et à ce sujet, Messieurs, pourrait-on sérieusement vous avoir persuadés que l'importation des blés étrangers est un commerce ruineux pour la France, qui bientôt se verra privée de tout son numéraire, seul échange qu'elle ait à offrir, lorsque tout prouve le contraire et que les douanes sont là pour l'attester?

Outre les avantages que la France retire de cette importation, qui lui assure une ressource certaine pour les années de disette ou de mauvaise récolte, commerce que toutes les guerres maritimes et les blocus les plus étroits n'ont jamais pu interrompre, parce qu'il peut se faire par l'Italie, côte à côte, par de petites embarcations; commerce qu'on ne rétablirait pas facilement par le secours des primes, si une fois on le proscrit; la France, dis-je, y trouve encore un débouché pour une infinité de ses produits agricoles et manufacturiers.

Elle donne en échange, dans le Levant et l'Italie, ses toiles, ses draps, ses cuirs, ses bonnets, ses soieries, ses dorures, ses sucres, ses soufres raffinés, ses sirops, ses cafés, ses verres en grande quantité; ces exportations sont tellement avantageuses avec Constantinople que, pour balancer nos envois, il n'est point de navires, arrivant dans nos ports, qui n'apporte des sommes considérables en monnaies étrangères.

Dans les ports de la mer Noire, surtout depuis qu'Odessa a obtenu la franchise du sien, nous expédions des quantités considérables de nos vins de Provence, de Languedoc, de Bourgogne et de Champagne; des huiles, des eaux-de-vie, des liqueurs, des épiceries, des drogueries, des quincailleries, des bijouteries, des meubles, et une infinité d'autres articles. Une cargaison de nos produits suffit à présent pour former à Odessa plusieurs chargements de blés, et les navires qui sont affrétés pour cette place exportent maintenant des cargaisons fort riches.

De nouveaux établissements, qui peuvent devenir le centre des opérations importantes avec les peuples de la Circassie et du Caucase, vont se former sur la côte orientale de la Crimée; ceux qui existent déjà sur d'autres points de la mer Noire, sont susceptibles d'un grand accroissement. La France, plus que toute autre puissance, est appelée à prendre une part active à ce riche commerce, où elle trouvera tous les débouchés dont son immense industrie a besoin.

Depuis le rétablissement de la paix, et l'heureux retour de l'auguste famille de France, notre marine emploie avec succès ses navires dans cette mer périlleuse; c'est une nouvelle école où se forment nos matelots. De là, tout s'en ressent : activité dans nos ports, dans nos chantiers, dans nos ateliers.

L'énumération de tous les précieux avantages que la France retire de ce commerce est incalculable.

Il est une autre considération d'intérêt général qui doit être vivement apprécié par le gouvernement prévoyant de Sa Majesté.

On ne doit pas s'attendre, si cette loi est adoptée, que nos ports de la Méditerrannée continuent à recevoir des blés étrangers dans leurs entrepôts, puisque dans le fait elle les détruirait; ils ne seront approvisionnés que par les farines et les blés indigènes qu'on ne fera venir que pour les besoins de nos localités, et cependant il importe beaucoup au gouvernement qu'ils ne soient jamais dégarnis pour le service imprévu de ses vaisseaux et de ses escadres.

Lorsqu'en 1756 M. le maréchal duc de Richelieu fut faire le siége de Mahon, l'armement et l'avitaillement de l'escadre et de son armée se firent à Toulon et à Marseille.

Ce projet fut aussitôt conçu qu'exécuté; tout y fut improvisé comme par enchantement. Croyez-vous, Messieurs, que s'il avait fallu faire venir des marchés intérieurs du royaume pour l'approvisionnement de cette expédition, il en eût été de même? Non, Messieurs, la célérité fut aussi nécessaire que la valeur, et Mahon, ce trophée de gloire et de prodige pour les armes françaises, manquerait peut-être à ses fastes.

D'après les motifs donnés par le ministre, en proposant la loi projetée, on a pu observer que le gouvernement n'a fait que céder à regret et par condescendance aux sollicitations qui lui ont été faites. Il vous a fait connaître une grande vérité, lorsqu'il a dit : « Supprimez d'une manière absolue l'importation à Marseille où elle était en possession de nourrir la Provence et les contrées voisines, vous verrez les grains qui s'y vendent à présent 23 francs, s'élever dès ce moment à 30; ils monteront bien plus haut dans les années de disette. Vous aurez fait le mal de ce pays, sans profiter beaucoup à Toulouse. »

Ces paroles seront prophétiques si la loi est adoptée.

Ah! Dieu nous garde, Messieurs, de sourire au malaise des propriétaires de certaines localités, dont les récoltes abondantes et invendues froissent et compromettent les intérêts! mais enfin, depuis la dernière récolte, on ne voit nulle part ue les blés se soient donnés.

Mes recherches dans les bureaux du ministère de l'intérieur me prouvent que, dans les dix années qui ont précédé la Révolution, le prix moyen des blés en France était à 14 fr. 33 c. l'hectolitre (1).

En 1820 ils ont valu 19 fr. 13 c., prix
mun de tous les départements. La différenc
en résulte est de 50 c. 0/0 et plus en fave
de l'agriculture. Sans doute que les instru
aratoires, la main d'œuvre, les animaux
bour et autres frais de culture sont plus
maintenant qu'ils n'étaient alors; mais o
augmenté en général dans cette proportion

Dans le département de la Haute-Garon
prix moyen des blés, en 1820, a été de 16 fr.

Dans le département de la Seine, de 21 fr

Dans les Bouches-du-Rhône, de 23 fr. 69

Or, d'après cela, Messieurs, de deux choses
ou ces renseignements, puisés à une source
l'on peut appeler officielle, sont faux, ou l
n'est pas pour la culture généralement aussi
qu'on nous le représente.

Et remarquez, Messieurs, ce qui n'a pas éc
à M. le ministre de l'intérieur, et ce dont il
se rendre compte.

On se plaint, depuis longtemps en Langu
de la mévente des grains, qu'on attribue à
lissement où ils sont constamment dans les
de la Méditerranée, à cause de l'importati
cependant ils y ont toujours été plus ch
7 à 8 francs par hectolitre. Comment se fait-i
que l'appât de cette marge, qui laisse un bé
satisfaisant pour les propriétaires, ou po
négociants du Languedoc, ne les ait point en
à expédier leurs blés dans nos marchés
être vendus? Malgré les frais de transport,
ration eût été lucrative; dans tous les ca
leur aurait évité le sacrifice de leur récolt
diguée à leurs animaux domestiques qui
fait leur nourriture.

S'il est certain, comme on nous l'assur
la consommation totale des grains, en F
s'élève à 150 millions d'hectolitres par an,
peuvent influer les importations de grains
gers, dont la plus grande partie retourne
de nos entrepôts à l'étranger?

M. le ministre nous apprend lui-même
qui est resté en consommation sur le con
de la France en 1820, se réduit à 238,262
litres; cette quantité qui suffit à peine po
menter la population de Marseille pendan
mois, est-elle dans le cas, je le demande, d
un mal si grand à notre agriculture?

Et puisque j'ai parlé de Marseille, me se
permis, Messieurs, d'entrer dans quelques
dérations particulières en faveur de ma vi
tale? Il ne s'agit point ici de quelque d
commission, de courtage, de quelqu'avanta
cuniaire que son commerce perdrait. Il s'
son existence; cette loi y maintiendrait la
dans un état de permanence, et jugez d'
quelles en seraient les conséquences.

On sait que toute la Provence ne produit
les années de bonne récolte, que pour troi
de grains; le territoire de Marseille est
plus ingrat. Cette ville attendra-t-elle, pou
faire ses propres besoins, que les départe
productifs viennent à grands frais à son co
maîtres eux seuls de son approvisionneme
fasse la loi pour les lui procurer?

(1) Prix moyen des blés en France dans les années suivantes :

	hectolitres.			hectol
1778......	14	70	1783......	15
1779......	13	61	1784......	15
1780......	12	62	1785......	14
1781......	13	47	1786......	14
1782......	15	29	1787......	14

Les blés indigènes que l'on expédie à Marseille du Languedoc et de la Bourgogne, après être descendus par le canal ou par le Rhône, y abordent tous par mer, parce que la voie de terre serait trop coûteuse; et il arrive souvent que, même dans la belle saison, le calme ou les vents contraires retiennent sur les côtes les embarcations pendant plusieurs mois. Dans des temps de disette, on compte les heures pour obtenir des secours, et dans quel désespoir serait notre immense population si elle voyait son port fermé aux importations des blés étrangers qui avaient coutume de l'alimenter, et les vents retenant les arrivages dont elle aurait besoin !

L'adoption de ce projet de loi, supprimant d'une manière absolue les entrepôts, laisserait sans ressource cette classe nombreuse et intéressante de portefaix qui ne vit que de son travail journalier sur les blés, et ces malheureux propriétaires fonciers, qui, déjà accablés par le fléau du froid excessif qui l'an dernier ravagea leurs campagnes, se trouveraient privés de l'emploi de leurs immeubles en ville qui n'ont de valeur que par l'activité du commerce.

Une pareille mesure tendrait donc, dans la réalité, à enlever à la France en général une ressource utile en cas de besoin, à porter un coup funeste à notre commerce, à nuire essentiellement à notre marine, à détourner nos rapports si avantageux avec l'étranger pour le débouché d'une infinité de nos produits tant agricoles qu'industriels, enfin à exposer l'immense population des départements consommateurs à se voir privée de son aliment habituel par le renchérissement auquel cette loi le ferait atteindre.

Je vote contre le projet de loi et l'amendement de la commission.

M. **Demarçay**. Je demande l'impression de ce discours.....

M. **le Président**. Je ne puis mettre cette proposition aux voix. La Chambre, aux termes du règlement, ne peut ordonner l'impression que des discours prononcés en matière de finances, dans le cas où elle le juge convenable.

Voix diverses : Mais cette discussion peut être considérée comme une matière de finances.....

M. **Demarçay**. J'observerai d'abord que la discussion qui nous occupe est de la plus haute importance, et cela seul pourrait décider à faire imprimer les discours; mais enfin, en me renfermant dans les termes du règlement, et dans son sens littéral, je soutiens que c'est ici une matière de finances, puisqu'il résultera de vos dispositions qu'il y aura plus ou moins de droits d'importation ou d'exportation..... (*Voix diverses :* Non; cela sera discuté à la loi des douanes.....) La Chambre des pairs fait imprimer et distribuer les discours qu'elle croit utiles à consulter. Ce rapprochement doit déterminer votre décision.....

M. **le Président**. La Chambre des pairs a son règlement; la Chambre des députés a le sien; toute induction de l'une à l'autre est absolument sans influence. La question tend à établir à quel taux du prix des blés en France, les blés étrangers pourront ou ne pourront pas être importés. La Chambre peut voir si c'est là une question de finances.....

M. **Dudon**. C'est une question de finances, parce qu'elle influe sur le produit des douanes.....

M. **le Président**. Le règlement m'interdit la faculté de mettre l'impression aux voix; je ne puis faire qu'une chose, c'est de consulter la Chambre sur la question de savoir si elle considère le projet de loi comme matière de finances. Je mets cette question aux voix..... (Il se manifeste de l'opposition.)

M. **Demarçay**. La Chambre décidera ce qu'elle voudra; mais c'est ici une matière de finances.

M. **Dudon**. Je demande la parole sur la position de la question. La Chambre ne peut délibérer que sur une proposition faite, et non sur un principe qui entraîne l'idée des motifs sur lesquels il s'appuie. Or, ici c'est l'impression qu'on propose, et l'on se fonde sur le motif que le projet, intéressant non-seulement les produits des douanes, mais encore les plus hautes questions d'économie politique, doit être considéré comme matière de finances. Or, la chose me paraît incontestable. Toute la question aboutit en résultat au Trésor. Je demande qu'on vote sur l'impression. Si la Chambre l'ordonne, elle déclarera par le fait qu'elle regarde le projet comme appartenant aux finances.

M. **Demarçay**. Le projet appartient si bien aux finances que, l'année dernière, dans la discussion des douanes, la question de l'importation et de l'exportation des blés a été traitée; tous les discours ont été imprimés. Il en doit être de même aujourd'hui.

M. **le Président**. La Chambre avait un article de son règlement qui permettait d'ordonner l'impression des discours prononcés à la tribune, lorsque cette impression était demandée. On a reconnu l'abus de cette disposition, le règlement a été réformé dans cette disposition et l'article substitué porte, que la Chambre ne fait imprimer, et seulement lorsqu'elle le juge convenable, que les discours prononcés en matière de finances. Je ne puis donc que la consulter sur la question que j'ai posée.

M. **le Président** met aux voix la question posée.

La Chambre décide à une très-forte majorité qu'elle ne considère pas la discussion actuelle comme matière de finances.

M. **de Saint-Géry**. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre discussion est, j'ose le dire, le plus important, le plus digne d'une forte, sérieuse et franche discussion, je ne dis pas de tous ceux qui vous ont été soumis jusqu'à ce jour, mais de tous ceux qui peuvent l'être encore dans cette session; car il ne s'agit point ici d'un intérêt de circonstance, de position de personnes ou de localité : il s'agit de l'intérêt le plus général qui puisse exister peut-être dans aucun pays de l'Europe, mais certainement en France. Il ne s'agit point de décider si nous échangerons les produits variés de notre sol contre les produits des manufactures étrangères, ou si nous fabriquerons nous-mêmes des objets de luxe avec des matières tirées à grands frais des climats les plus lointains : il s'agit de savoir si nous voulons enfin reconnaître les avantages de notre situation naturelle, ou si nous voulons nous mettre dans la dépendance des autres peuples pour les premiers besoins de la vie.

Cependant telle est la malheureuse disposition

de nos esprits, triste conséquence de nos discordes politiques, qu'un article de votre règlement, dont, malgré mon respect pour les décisions de la Chambre, j'avoue que je ne sais pas trop comprendre l'utilité, a tellement absorbé votre attention, que j'ignore s'il sera possible de la réveiller sur une question d'économie politique la plus grave, mais en même temps la plus étrangère à tout esprit de parti.

En effet, Messieurs, ou je me trompe fort, ou il ne sera pas difficile de vous démontrer que toutes les industries, toutes les existences de la France sont intéressées dans cette question, et qu'il suffit de la bien comprendre dans toutes ses faces pour en être convaincu. Car, s'il est vrai, comme ceux qui ont provoqué la proposition du gouvernement l'affirment, que la branche la plus importante, la plus nécessaire de l'agriculture française soit menacée d'une ruine prochaine dans une grande partie de ce royaume, par les effets immédiats du système actuel, il ne faut pas une grande habitude de calculs économiques pour prévoir que le coup porté à plusieurs provinces de l'est et du midi sera plus tôt ou plus tard, mais toujours infailliblement, ressenti par les autres. S'il est vrai que toutes les industries d'un pays soient tellement liées les unes aux autres que la moindre d'entr'elles ne saurait être essentiellement attaquée par une révolution brusque et inopinée, sans porter une atteinte au moins momentanée même à celles dont les intérêts paraissent lui être le plus opposés, comment imaginer que l'industrie sur laquelle toutes les autres se fondent puisse être seule impunément attaquée?

Ce n'est pas seulement l'intérêt de quelques propriétaires ni de quelques provinces, c'est l'intérêt de tous les propriétaires, de toute l'agriculture, et par suite, de tout le commerce et de toutes les manufactures que nous sommes appelés à discuter dans ce moment. Serait-ce dans une question de cette nature, dans une Assemblée composée de gens aussi éclairés, dans un temps où ces matières ont été traitées par tant de bons esprits qu'il suffirait peut-être d'indiquer leurs principes pour en faire l'application, que nous aurions à craindre les petits préjugés, les petites passions ou les calculs étroits d'une aveugle cupidité? Devons-nous redouter davantage un esprit d'opposition qui se croirait obligé de repousser toute mesure, quelque bonne qu'elle pût être, par cela seul qu'elle est présentée par des hommes avec lesquels on n'est pas habitué à voter?

Si je pouvais entretenir une semblable crainte, je vous citerais l'exemple d'une nation voisine chez laquelle on vit, il y a six ans, disparaître toute distinction entre les partis du ministère et de l'opposition dans une question absolument semblable, et des hommes qui avaient fait tant de sacrifices pour acquérir et conserver une popularité, dont ils se montraient si jaloux dans les autres occasions, braver les clameurs d'une populace aveuglée par l'intérêt du moment et s'exposer aux huées de ceux-là même dont ils étaient accoutumés à recevoir les applaudissements.

Ici je suis naturellement amené à la comparaison de la loi adoptée par les deux Chambres françaises vers la fin de 1814, et de celle qui fut discutée dans les premiers mois de 1815 au Parlement d'Angleterre. Toutes deux furent proposées comme un moyen de protéger la culture des blés; mais si l'on devait juger par leurs dispositions de l'importance de cette culture dans chacun des deux pays, on serait bien tenté de croire c'est l'Angleterre qui a le plus d'intérêt à la voriser; et cependant, d'après les calculs qui sentent le plus de probabilités, les deux tie la population française n'ont d'autre resso que les produits directs de l'agriculture, ta que le tiers seulement de la population ang est entretenu par cette industrie.

L'explication de cette étrange contradictic trouve, lorsqu'on considère qu'en France, de temps, le gouvernement et le peuple, dominé une crainte chimérique de la disette (et la en politique ne sert jamais qu'à faire prend fausses mesures), n'ont trouvé de moyen d prévenir que dans les entraves qu'ils mettaie la circulation des grains : semblables à ces a qui se laissent mourir de faim sur les tas d' d'argent amassés pour prévenir leurs bes tandis qu'en Angleterre, dès le roi Guillaum a accordé des primes à l'exportation des gr et arrêté l'importation par des droits si é qu'ils équivalaient presque à une prohibi C'est qu'en France on n'a jamais bien con que le seul moyen de s'assurer des vivres tous les temps était d'en favoriser la reproduc et que le seul encouragement efficace de cett production était l'assurance qu'on pût toujou défaire des produits avec avantage. Les An ont calculé, au contraire, qu'on aurait beau des sociétés d'agriculture dans tous les coin royaume; faire publier des volumes; inond pays de journaux économiques, de traités plets, de dissertations, de recueils d'observati instituer des chaires et des professeurs; met contribution tous les savants et toutes les s ces; faire faire à grands frais des expéri dans tous les jardins botaniques; décerner médailles et des décorations; enfin, prod plusieurs millions en encouragements de espèce, tous ces efforts réunis ne produir pas autant d'effet que la plus légère hausse le prix des grains.

Ils ont compris que, si les grains baiss de 20, 30 ou 40 0/0, les revenus territo diminueraient à peu près dans la même pr tion; qu'avec ce revenu diminuaient d'un les ressources, pour procurer l'amélioration terres et entretenir tous les bras employés culture; de l'autre, les moyens de consomm des produits du commerce ou des manufact « Il est évident, disait un membre de l'oppos à la Chambre des communes en 1815, que le nufacturier doit souffrir de la baisse des gr car si, par exemple, le revenu territorial e minué de moitié, qu'il consulte ses livres; il qu'il se décide, ou à restreindre sa vente, diminuer ses prix de moitié; qu'il laisse des sans emploi, ou qu'il renonce à une partie d bénéfices. » Or, si cette proposition n'est contestée dans un pays où le tiers seuleme la population tire directement ses ressourc l'industrie agricole, que ne peut-on pas di celui où les deux tiers ne vivent que par ell l'industrie de l'autre tiers n'est employée, po plus grande partie, qu'à la consommation rieure? Que si dans un pays où un fermier, d' des calculs authentiques soumis à la Cha des communes, ne paye pas toutes ses cont tions, y compris la taxe des chiens, des ch et des domestiques de luxe, on exprime ta pitié pour sa situation, quelle compassion ne on pas avoir du malheureux propriétaire d'après notre budget, paye depuis 9 jusqu'à 25 0 son revenu (en contribution foncière seulem

Comment se fait-il que nous, qui nous montrons si jaloux de notre industrie manufacturière, que nous consentons à payer ses produits 12, 15 ou 20 0/0 plus cher que ceux de nos voisins et qui lui sacrifions les branches de notre commerce, autrefois les plus productives, afin de la protéger et d'arriver à ce but si désiré de notre système économique, de nous suffire à nous-mêmes; comment se fait-il que nous refusions la même protection aux produits de l'agriculture; que nous n'ayons pas pour 20 millions d'agriculteurs la même tendresse que pour 2 ou 3 millions de fabricants tout au plus?

Mais, me dira-t-on, la concurrence fera obtenir le pain meilleur marché au malheureux ouvrier. Eh! que lui importe d'avoir pour 6 francs ce qui lui en aurait coûté 9, s'il ne peut plus gagner les 6 francs qui lui sont nécessaires? Car, Messieurs, c'est là ce dont est ménacée la classe ouvrière; et il en est bien peu aujourd'hui qui ne sentent la force de ce raisonnement. L'expérience leur a appris que toutes les fois que le prix des grains est avili, toutes les professions chôment, et ils l'expriment en répondant tristement aux questions sur leur ouvrage ou leur petit trafic : *le blé ne se vend pas!* Les grandes villes s'en ressentent plus tard sans doute; mais elles ne peuvent pas tarder à en éprouver les funestes effets.

Ces vérités me paraissent tellement établies que je n'abuserai pas de votre patience en essayant de rendre cette démonstration plus évidente. Je crois donc que vous ne sauriez hésiter à adopter la loi proposée avec les amendements de votre commission, si vous croyez comme elle que l'état actuel de notre législation sur les grains tient une grande partie du royaume dans un état de gêne et de découragement déplorables, qui doit empirer dans une progression rapide, et menace l'autre des conséquences qui doivent en résulter. Or, je ne vois pas ce qu'on peut répondre aux faits que l'honorable rapporteur vous a si bien exposés, et qui sont également consignés dans une foule de mémoires en réclamation. Il me paraît incontestable : 1° que les blés d'Odessa peuvent s'obtenir à des prix inférieurs à ceux que nous sommes accoutumés à regarder comme beaucoup trop bas pour notre plus mauvaise espèce de grains, comme l'avoine, l'orge et le maïs; 2° que non-seulement ces blés sont supérieurs dans leur état naturel aux blés les plus fins de presque tout le Languedoc, la Gascogne, la Bourgogne et autres pays environnants, mais qu'on leur fait subir avant de les expédier une dessication telle qu'ils rendent beaucoup plus de pain pour le même poids de farine; 3° que quand bien même on n'introduirait réellement pas de ces blés pour la consommation de la France, il suffit qu'on ait la facilité de le faire pour dégoûter tous les spéculateurs d'acheter des blés français pour l'approvisionnement de la Provence.

Quel négociant ne peut calculer qu'une compagnie au moyen de quelques sacrifices, dont elle aurait lieu d'attendre un ample dédommagement, peut faire hausser les prix des marchés régulateurs, tels qu'ils sont fixés aujourd'hui, de manière à obtenir de l'importation, pendant le mois, tous les grains qu'elle croirait pouvoir débiter, et réaliser des bénéfices énormes, en vendant un écu au-dessous du cours nécessaire pour payer les frais d'achat, de transport et de commission de blés indigènes? Sans cette supposition, on n'expliquerait pas, ce me semble, la différence énorme des prix de Toulouse avec ceux de Marseille, puisque le transport ne s'en fait que par la navigation.

Enfin, il ne me paraît pas moins prouvé que la récolte ayant été généralement mauvaise en France, et encore plus en Crimée, et les prix étant restés dans la plupart des marchés régulateurs d'un cinquième au-dessous du cours moyen de trente ans, et d'un tiers de celui des dix dernières années, on doit s'attendre à une baisse plus considérable, qui ne s'arrêtera qu'aux taux auquel on peut obtenir les blés d'Odessa rendus à Marseille, où ils lutteront encore avec avantage contre les nôtres, à raison de leurs qualités supérieures.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer qu'il n'est nullement probable que le prix de 24 francs, fixé par l'article 3 comme limite à l'importation, soit jamais atteint dans les temps ordinaires. Il est au contraire à peu près certain que la crainte d'une importation maintiendra toujours les prix fort au-dessus de ce taux; car le spéculateur ne voudra pas s'exposer à une baisse ruineuse, et suspendre ses achats à l'intérieur, dès que le prix se rapprochera de la limite de l'importation. Dans les temps au contraire où les blés seront rares, cette mesure ne fera plus aucun effet quelconque; on ne peut donc raisonnablement la redouter.

Dans cet état de choses, les barrières que le ministre nous a proposées et même celles que votre commission a cru pouvoir y ajouter, pour arrêter une importation bien plus funeste à la prospérité de la France que celle des tissus étrangers ou autres objets de luxe entièrement prohibés par nos lois, seront-elles suffisantes? Tout me fait craindre le contraire; et j'avoue que si on me proposait une mesure plus forte, je serais tenté de l'adopter. Mais peut-être faut-il encore faire la part des gens timides et des préjugés, dont la plupart des hommes ne savent reconnaître toute la fausseté que longtemps après que la vérité s'est manifestée.

Depuis tant d'années en France on s'est laissé gouverner par cette crainte excessive de la famine, qui empêchait de reconnaître les vrais moyens de la prévenir, qu'il ne me paraît pas étonnant que même des bons esprits s'effrayent d'une route nouvelle qu'on leur trace, et au lieu du but désirable qu'on leur montre, n'aperçoivent que le fantôme hideux de leur imagination.

Je vote pour le projet amendé par la commission.

M. **de Lastours**, *député du Tarn.* Messieurs, un grand danger menace notre agriculture et notre industrie; les moyens de salut qu'on nous propose peuvent-ils nous rassurer? Je ne le pense pas, et dans l'intérêt de mon pays, je crois devoir sinon rejeter, du moins signaler comme insuffisantes les demi-mesures présentées par votre commission, et dire en même temps ce qu'il convient de faire pour garantir plus efficacement les intérêts des propriétaires et des consommateurs, également compromis par notre législation sur le commerce des blés.

La France produit largement tous les grains nécessaires à ses besoins; mais toutes les années ne sont pas également abondantes, et la même année n'est pas partout également bonne. De là une continuelle nécessité de garder l'excédant d'une récolte pour combler le déficit de celles à venir, comme aussi de favoriser l'écoulement de la surabondance des pays riches dans ceux qui sont moins favorisés.

Cette mise en réserve des grains, ainsi que leur circulation dans l'intérieur, sont l'unique moyen

de niveler les subsistances, d'en régulariser le prix, et par conséquent de prévenir tous les inconvénients de la disette. Ajoutons que le commerce seul peut nous procurer ces grands avantages.

Mais le commerce des grains n'a jamais existé en France, par la raison bien simple que le gouvernement a toujours voulu régler ses opérations et diriger arbitrairement le mouvement des céréales. Avant 1754, un sac de blé ne pouvait passer d'une province à l'autre qu'en vertu d'un arrêt du conseil; à la vérité, depuis cette époque, la circulation intérieure a toujours été permise, ainsi que l'importation; mais l'exportation étant restée soumise aux caprices du gouvernement, le commerce n'a pu faire aucun progrès, au milieu des craintes continuelles que devait nécessairement lui inspirer ou l'apparition imprévue des grains étrangers, ou la défense subite d'exporter les blés indigènes.

Aussi, est-ce à défaut de négociants français que des spéculateurs étrangers sont toujours venus, pendant l'abondance, enlever nos blés à très-bas prix pour nous les rendre un peu plus tard à des prix excessifs. En 1814 et 1815, nous avons exporté près de trois millions d'hectolitres de grains que nous avons rachetés, deux ans après, avec une perte de 40 ou 50 millions que nous aurions épargnés, si des marchands nationaux eussent emmagasiné le superflu de nos récoltes de 1814 et 1815, pour le rendre à la consommation en 1816 et 1817.

C'est principalement pendant cette dernière année qu'on dut s'apercevoir, chez nous, de l'absence totale du commerce des grains. A cette époque désastreuse, les négociants français ne voulurent pas même recevoir les blés étrangers achetés par le gouvernement pour l'approvisionnement du royaume. Ils savaient trop bien que le commerce des grains ne peut débuter favorablement pendant la disette; qu'alors toutes ses opérations, même les plus désintéressées, deviennent suspectes, et qu'on finit toujours par imputer aux marchands de blé des maux qui n'ont d'autres causes que l'inclémence de l'atmosphère et l'imprévoyance de l'administration. La Convention nationale, après avoir créé une famine générale par son inepte *maximum*, en accusa les accapareurs et les envoya à l'échafaud.

C'est donc par une conséquence nécessaire de nos mauvais règlements et de nos préjugés que nous n'avons point de commerce de grains, et c'est parce que ce commerce n'existe pas que nous ne pouvons garder l'excédant de nos bonnes récoltes au profit des années moins abondantes, et que nous avons été constamment réduits à cette singulière et ruineuse spéculation d'acheter le blé très-cher et de le vendre à très-bon marché.

Mais quelque désavantageux que fût, pour notre agriculture, le système suivi avant 1817, notre condition est mille fois pire aujourd'hui, puisque, pendant le demi-siècle qui avait précédé cette époque, l'exportation avait balancé l'importation, et que, depuis, l'introduction des blés étrangers est devenue inévitable et la sortie de nos blés impossible.

En effet, personne n'ignore que dans les ports de la mer Noire, on peut charger des blés meilleurs que les nôtres, au tiers et même au quart de nos plus bas prix: l'exportation n'est donc plus, pour nous, qu'une agréable chimère dont il est fort inutile de s'occuper.

Quant à l'importation, voyons comment on veut nous en garantir.

Pour ne pas compliquer la question, il fa circonscrire dans la nouvelle première cl les mêmes raisonnements peuvent s'appliq toutes les autres.

En adoptant, pour un moment, tout le sys de votre commission, l'introduction des étrangers, par navire français, sera permise cette première classe, moyennant un droit trée de 4 fr. 25 c., toutes les fois que le pri blé indigène sera de 24 francs.

Mais s'il est prouvé que ce droit ne peut, aucun cas, empêcher l'importation, la conséqu immédiate sera que le blé indigène ne pour mais s'élever au-dessus de 24 francs.

Or, il est constant que les blés étrangers dernière récolte, quoique plus chers qu'i l'ont jamais été, ne ressortent cependant à seille, y compris le nolis et le droit d'entrée, 17 ou 18 francs; et qu'à 24 francs, ils o encore un bénéfice net de 5 ou 6 francs par tolitre.

Cherchons la preuve de ce que j'avance l'extrait de la correspondance du consul de F à Odessa. Il en résulte que depuis le 1er ja 1820 jusqu'au 6 février dernier, le prix des d'Odessa a été de 6, 9, 12 et même 14 f l'hectolitre. Le prix moyen de cette péric donc été de 10 fr. 50 c. Le consul ajoute nolise les bâtiments à raison de 3 fr. 50 c charge de Marseille de 16 décalitres, ou 2 fr. 20 c. par hectolitre.

On voit avec quel avantage les blés étra peuvent être livrés à 24 francs; on serait e plus frappé du bénéfice énorme qu'offre orc rement l'importation, si à côté du tablea prix de 1820 M. le ministre de l'intérieur eût présenté celui de 1819. Il est de fait mois de juin de cette dernière année, au mc même où l'on préparait la trop fatale l 16 juillet, on achetait à Odessa les blés de colte pendante à raison de 3 francs et 3 fr. l'hectolitre.

Ce n'est pas tout: non-seulement nos bl pourront jamais dépasser le *maximum* de 24 f dans la première classe, mais à ce prix le en sera extrêmement difficile, pour ne pas impossible, à raison de la préférence qu'o dront toujours les blés étrangers, même à un beaucoup plus élevé.

Ces blés, avant d'être livrés au commerce bissent une dessication artificielle qui fai volume égal ils contiennent un tiers de far plus que les nôtres, et que par suite ils se dent plus cher dans la même proportion; en que si notre blé vaut 24 francs, le blé étr sera à 34 ou 35 francs. Ceci est prouvé ju l'évidence par toutes les mercuriales de l de Marseille. On voit dans celle du 24 févr 1er mars, que je prends pour exemple, que ce court espace de temps, il a été vendu à l sommation:

3,600 charges Taganrock à. . .	41 et
2,000 charges, dit ordinaire, à .	39 et
2,500 charges Caffa à	38 et
1,000 charges Bretagne à. . . .	31 et
1,000 charges Marans à	27 fr.

La charge étant de huit doubles décali s'ensuit qu'il a été vendu, dans moins d'u maine, sur la seule place de Marseille, 16,9 tolitres de blé étranger, tandis qu'il n'a été que 3,200 hectolitres de blé indigène, et c lui-ci a été livré terme moyen à 17 fr. 80 c dant que l'étranger a été payé plus de 25

Il est remarquable qu'à cette époque, le prix moyen du froment dans la 2e section de la 1re classe, où se trouve Marseille, était coté par le gouvernement à 21 fr. 65 c., et que par conséquent l'importation y était permise.

Le bulletin de commerce que je viens de citer prouve incontestablement: 1° que la valeur du blé indigène est à peu près celle du blé étranger, dans la proportion de 2 à 3; 2° que si par l'effet du changement des marchés régulateurs, notre blé peut atteindre la nouvelle limite de 24 francs, l'Odessa montera à 34 ou 35 francs; 3° qu'un droit d'entrée de 4 fr. 25 c. est totalement illusoire, puisque ce droit, pour être de quelque secours, devrait être constamment de toute la différence du prix de Marseille avec celui d'Odessa, augmenté de tous les frais et du bénéfice du négociant, ce qui le porterait, le plus souvent, à 15 et même 20 francs; 4° enfin, que malgré les amendements et sous-amendements de la commission, le *maximum* du prix de nos blés sera, comme je l'ai déjà dit, irrévocablement fixé à 24 francs, et qu'ils ne pourront pas plus dépasser cette nouvelle limite, qu'ils n'ont pu jusqu'ici dépasser celle de 19 francs, posée par la loi du 16 juillet.

Mais si cette limite de 24 francs indique le prix moyen dans la 1re classe où, pendant une longue suite d'années, le prix du blé aura varié, par exemple, de 16 à 32 francs, il arrivera qu'en fixant irrévocablement le *maximum* à 24 francs, le terme moyen de 24 francs prendra la place de l'ancien *maximum* de 32 francs, qui par conséquent se trouvera diminué de 8 francs: en sorte que, par cette seule opération, le taux moyen sera réellement diminué de 4 francs, et que le prix ne pourra plus jouer qu'entre 16 et 24 francs, dont le terme moyen sera 20 francs.

Cherchons maintenant quel sera l'effet de ce changement dans la condition des propriétaires.

Un individu ayant, année commune, 100 hectolitres de froment, quittes de tous frais de culture, les vendait au taux moyen de 24 francs: il avait par conséquent un revenu imposable de 2,400 francs, sur lequel, distraction faite du 5e pour l'impôt foncier, il lui restait un revenu disponible de 1,920 francs. Le prix moyen du blé étant diminué de 4 francs, son revenu sera réduit de 400 francs, et il n'aura plus que 1,520 francs: si bien qu'une baisse de 17 0/0 dans le prix habituel du blé, aura opéré sur la fortune de cet individu une diminution de 27 0/0.

Il en sera bientôt de même de tous les propriétaires du royaume; et si l'on calcule leur perte sur 156 millions d'hectolitres de grains de toute espèce, qui forment, dit-on, la production annuelle de la France, on verra que, par l'effet de la loi du 16 juillet, quoique rectifiée par la commission, notre revenu territorial sera diminué de plusieurs centaines de millions, et la valeur vénale de notre sol de plusieurs milliards.

Le mal sera encore plus grand si, comme on ne peut en disconvenir, la limite de 24 francs est de 4 francs au-dessous du prix moyen dans les départements qui doivent former la première classe.

Un tel bouleversement dans la fortune des propriétaires fonciers causera nécessairement la ruine de toutes les autres classes de la société. Pour en douter, il faudrait nier l'évidence et méconnaître entièrement les rapports qui existent entre l'industrie et l'agriculture.

L'industrie et l'agriculture sont pour nous deux sources intarissables de richesses et de prospérités, pourvu toutefois que leurs travaux soient combinés de manière que les agricoles tirent de la terre le plus grand produit possible, et qu'ils consomment en échange la plus grande quantité possible de produits industriels; car alors toutes les classes de la société sont dans l'abondance et dans la plus grande activité de travail.

Mais si tout à coup cet échange est tellement au préjudice des habitants des campagnes, qu'à raison de la vileté de leurs produits, on leur en enlève la plus forte portion pour le payement de l'impôt ou des autres prestations exigibles en argent, il arrivera nécessairement qu'ils n'auront plus de quoi se vêtir et satisfaire à leurs autres besoins personnels.

Dans cet état de pénurie et de souffrance, la population agricole diminuera; les terres seront abandonnées, les matières premières manqueront aux manufactures et les aliments à toute la société.

Dira-t-on que l'industrie française, par la richesse de ses produits, pourra facilement appeler du dehors les matières premières, et même les subsistances dont on aurait besoin?

J'admets pour un moment cette hypothèse, et je suppose que notre industrie puisse trouver ailleurs qu'en France les 20 millions de consommateurs qu'elle compte aujourd'hui parmi les cultivateurs et les propriétaires; quelles seront les conséquences de cet étrange système?

Dès ce moment la nation sera divisée en deux castes totalement distinctes, les habitants des villes et les habitants des campagnes; ceux-ci, n'ayant plus rien à fournir aux villes, n'auront plus rien à leur demander; dès lors cessera nécessairement dans les campagnes le payement des impôts et des dettes; car ceux qui possèdent ou qui travaillent la terre ne payent ce qu'ils doivent qu'avec les produits qu'ils en retirent; et comme leurs créanciers n'auront plus besoin de ces produits qui leur arriveront en abondance d'une terre étrangère, il en résultera, pour les agricoles, une impossibilité absolue de payer.

Il faudra donc envoyer à Odessa les rôles de notre contribution foncière, ainsi que le grand livre de la dette publique, et transférer en même temps toutes nos hypothèques sur le sol qui fournira aux capitalistes tout ce dont ils auront besoin.

La même chose arriverait au détriment de l'industrie nationale, si les habitants des campagnes échangeaient exclusivement leurs denrées avec les produits de l'industrie étrangère; car alors les habitants des villes seraient absolument privés de travail et réduits à mourir de faim.

Il est donc de la plus haute importance, Messieurs, de maintenir entre l'agriculture et l'industrie cet équilibre qui a toujours existé en France, et qui fait que la classe agricole nourrit l'entière population, tandis que l'industrie lui fournit en même temps tous les produits manufacturés qu'elle peut consommer.

Toutefois cet ordre si admirable, si nécessaire au bonheur de tous, sera bientôt détruit sans retour, par notre législation sur les grains, nonobstant les modifications qu'on vous propose d'y apporter; et déjà quarante départements nous accusent de tous les maux que leur cause l'imprudente admission des blés étrangers.

Hâtons-nous de chercher les moyens d'y remédier.

La France, on ne saurait trop le répéter, fournit plus de grains qu'il n'en faut pour la subsistance de ses habitants. Si quelquefois le gou-

vernement a eu quelques inquiétudes pour l'approvisionnement de certains pays, ce n'est point un *déficit* dans la masse générale de nos ressources, mais seulement la difficulté de les niveler par la circulation, qui a causé quelque embarras. Cet embarras n'aurait jamais existé, si de tout temps, les grains n'avaient été mis hors du domaine du commerce, dont la prévoyance et les capitaux n'ont jamais pu agir sur la branche la plus importante de nos communications. Aussi, avant 1814, parmi nos départements maritimes, quelques-uns payaient le blé habituellement au prix moyen de 32 à 33 francs l'hectolitre, tandis que d'autres ne le vendaient que 13 et 16 francs: chose incroyable, si elle n'était consignée dans les tableaux présentés par le gouvernement.

C'est donc sur le commerce que nous devons à l'avenir fonder toutes nos espérances; à lui seul appartiennent en effet le dépôt et la conservation de toutes les choses nécessaires à la vie, dont il garantit l'abondance en tout temps et en tous lieux.

Mais dans la position extraordinaire où nous sommes placés, le commerce ne doit agir que dans l'intérieur et seulement sur les produits de notre agriculture; car du moment que ces produits nous suffisent et qu'ils ne peuvent plus être exportés, l'importation qui aurait lieu diminuerait nécessairement notre production de toute la quantité importée.

Maintenant, si l'on fait attention qu'on ne peut improviser le commerce des grains dans un pays où il n'y a jamais eu que des commissionnaires et des regratiers, on sentira la nécessité d'adopter des mesures temporaires qui puissent satisfaire également les propriétaires et les consommateurs, et surtout donner à ceux-ci l'habitude de la plus aveugle confiance. Ce n'est qu'alors que le commerce des grains, protégé par l'opinion, pourra balancer les prix de manière à garantir constamment l'aisance des cultivateurs et des artisans, jusqu'ici fatigués tour à tour par la disette et la surabondance.

Former une réserve de grains assez considérable pour rassurer entièrement les consommateurs; défendre l'importation lorsque cette réserve sera complète; tels sont, à mon avis, les seuls moyens qui puissent encourager le commerce des grains, et sauver d'une ruine prochaine notre agriculture et notre industrie.

Quant à l'exportation, comme celle du froment sera toujours impossible, on pourra, sans inconvénient, autoriser celle des autres espèces de grains, après la formation de la réserve.

Ce moyen de prévoyance, dont l'emploi ne serait nécessaire que jusqu'au moment où il serait remplacé par le commerce des blés, auquel il donnerait bientôt l'existence, aurait l'immense avantage de maintenir autant que possible les grains au prix moyen qui, dans chaque département, a depuis longtemps servi de règle à tous les salaires et à toutes les transactions; d'empêcher l'extrême vileté et la cherté excessive des subsistances; enfin de garder tout l'excédant des années abondantes pour les années malheureuses; précautions d'autant plus essentielles en France, qu'une disette y a presque toujours été immédiatement précédée d'une exportation immodérée.

Quelle est la quantité et l'espèce de grains qu'il faudrait mettre en réserve?

Comment, et sur quel point cette réserve serait-elle formée?

Quelle serait la dépense d'une pareill[e entre]prise?

Telles sont, Messieurs, les questions pri[ncipales] auxquelles je répondrai sommairement p[our ne] pas fatiguer votre attention, et abuser tro[p du] temps de votre complaisance.

Nous voyons dans les tableaux offici[els qui] nous furent distribués en 1819 que, depu[is 1800] jusqu'en 1817, la plus forte importation [fut] de 2,190,311 hectolitres; celle de cette d[ernière] année fut de 2,111,630 hectolitres. Il est [permis] d'en conclure que, si l'introduction des 2 m[illions] d'hectolitres nous a suffi dans les années le[s plus] désastreuses, et lorsque l'exportation nous [avait] enlevé, les années précédentes, une partie [équi]valente de nos ressources, cette même qu[antité] de 2 millions d'hectolitres, mise en réserv[e, de]vrait bannir cette inquiétude, lors surto[ut que] l'exportation nous est devenue impossible, [dans] les années même les plus abondantes.

Mais, comme l'exportation n'a pas toujou[rs été] assez puissante contre les calamités de la di[sette,] je porterai la réserve à 4 millions d'hectol[itres,] c'est-à-dire à une quantité à peu près d[ouble] de la plus forte importation.

S'il fallait emmagasiner cette grande qua[ntité] de grains, les frais d'achats, de construction, [de] manutention, rendraient cette entreprise abs[olu]ment impossible, et l'on croirait sans doute [à] un bon marché, en donnant annuellement [un] franc par hectolitre à celui qui voudrait [s'en] charger.

Eh bien! que le gouvernement appelle ind[ivi]duellement à son secours tous ceux à qui [ce] marché pourrait convenir; et ce qu'il n'ose[rait] entreprendre lui-même, ce qu'aucune compag[nie] ne pourrait lui garantir, se trouvera promp[te]ment réalisé par le concours libre et spontané [des] capitalistes et des propriétaires de tous les dép[ar]tements.

C'est, en effet, dans tous les départements s[ans] distinction, que doit se former la réserve; car [si] elle avait lieu seulement sur quelques poi[nts] donnés, comment parviendrait-elle à temps [là] où le besoin pourrait se faire sentir?

Il faut donc chercher d'abord dans chaque [dé]partement le prix moyen de chaque espèce [de] grains qu'on y consomme habituellement; et [si,] par exemple, il est reconnu que dans le dépar[te]ment des Bouches-du-Rhône le prix moyen [du] blé a été de 25 francs pendant les vingt derniè[res] années, il faudra, pour ramener autant que p[os]sible le prix du blé à ce taux moyen, l'empêc[her] de tomber au-dessous de 20 francs et de s'éle[ver] au-dessus de 30 francs.

Pour cela, il suffira d'acheter beaucoup [à] 20 francs; s'il est au-dessous de ce prix, et [de] vendre beaucoup à 30, s'il est au-dessus.

Lors donc que le blé sera à 20 francs on co[m]mencera de suite, à ce prix, l'achat *fictif* ou [la] réserve, et en conséquence on recevra la so[u]mission de tout individu solvable qui vou[drait] s'obliger de tenir une grande quantité détermin[ée] de blé en réserve jusqu'au moment où il vaud[ra] 30 francs, et ce moyennant une prime annue[lle] d'un franc par hectolitre, représentant l'inté[rêt] à 5 0/0 de la valeur supposée d'un hectolitre [au] moment de la formation de la réserve.

Il ne sera donc reçu de soumissions qu'aut[ant] que le blé sera à 20 francs et au-dessous; m[ais] quand même il serait à 12 et à 15 francs la pri[me] sera toujours d'un franc.

Les mêmes règles s'appliqueront à tous [les] autres départements, suivant le prix moyen

chacun ; en sorte que si le prix moyen a été de 20 francs, la réserve ne pourra s'y faire qu'à 16, et s'y vendre qu'à 24, et ainsi de suite.

La latitude de 50 0/0 qu'on laisse entre le prix de l'achat et celui de la vente de la réserve, suffit pour ne pas gêner les spéculations du commerce, qui, d'ailleurs, pourra s'associer à cette entreprise avec un très-grand avantage.

En effet, il résulte des recherches les plus exactes et des documents les plus authentiques, que dans chaque période de cinq ans, le prix du blé a constamment varié depuis cinq ou six siècles, dans la proportion au moins de deux à trois; cette variation, qu'on ne peut attribuer qu'aux lois de la nature, garantit aux actionnaires un bénéfice de 50 0/0 en cinq années, qui, joint à la prime, leur donnera un intérêt moyen de 15 0/0 par an. Ce qui doit, je crois, déterminer les plus timorés à prendre part à cette utile association.

Ce n'est pas seulement le blé qui doit entrer dans la réserve ; l'orge, le seigle, le maïs, peuvent concourir avec le froment et même être préférés dans les pays où ces grains servent à la nourriture de la classe peu aisée. Leur valeur étant de beaucoup inférieure à celle du blé, la dépense totale des primes sera nécessairement diminuée, et si elle reste la même, la réserve en sera d'autant plus considérable. Je ne crains pas d'affirmer que l'entretien d'une réserve de quatre millions d'hectolitres de grains de toute espèce ne coûterait guère plus de trois millions par an.

L'emploi de cette somme qui deviendrait si avantageux n'entraînerait aucune autre dépense. Dans ce système, on n'a besoin ni de greniers publics, ni de compagnies, ni d'administration particulière ; il suffit, pendant toute la durée de la réserve de s'assurer de l'existence des grains chez les soumissionnaires : du moment que le prix courant de ces grains sera monté au *maximum* convenu, les dépositaires seront libres de les vendre pour leur compte, comme ils l'entendront, et dès lors toute prime, de la part du gouvernement, cessera jusqu'au moment où le prix sera retombé au *minimum*, où la réserve devra recommencer.

C'est ainsi qu'au moyen d'une dépense bien modique, si on la compare au bien qu'on doit en retirer, on garantira en tout temps, aux cultivateurs, un débit avantageux de leurs denrées, et aux consommateurs leur approvisionnement à un prix modéré. Ainsi, s'établira, entre l'agriculture et l'industrie, une espèce d'assurance mutuelle qui est, selon moi, le seul moyen de les réconcilier.

Je ne m'étendrai pas davantage, Messieurs, sur un projet dont l'exécution ne présente aucune difficulté, en supposant qu'elle sera immédiatement suivie de la prohibition des blés étrangers, mais qui serait impraticable, si leur importation restait indéfiniment tolérée, puisque, dans cette dernière hypothèse, il s'établirait nécessairement un *maximum* qui rendrait impossible toute spéculation sur les blés indigènes.

D'après les divers motifs que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, je propose d'ajouter aux amendements de la commission les dispositions suivantes :

« Il sera formé dans tout le royaume une réserve de grains, jusqu'à concurrence de 4 millions d'hectolitres.

« Cette réserve commencera dans chaque département lorsque les grains y seront tombés à 20 0/0 au-dessous de leur prix moyen, calculé d'après les vingt dernières années.

« La réserve ne sera vendue qu'autant que les grains seront montés à 20 0/0 au-dessus de ce prix moyen.

« La réserve aura lieu au moyen d'une prime annuelle en faveur de ceux qui, aux conditions ci-dessus, s'obligeront de garder une certaine quantité de grains.

« Cette prime sera de 5 0/0 cent du prix moyen des grains mis en réserve.

« Du moment que la réserve sera complète, toute importation de grains étrangers sera prohibée. »

M. de Castelbajac. Messieurs, le ministre de l'intérieur est venu à cette séance, avant l'ouverture de la discussion, prononcer une espèce de manifeste contre les amendements proposés par votre commission, amendements appuyés sur des faits à la portée de tout le monde ; et vous l'avez entendu en même temps déclarer qu'il croyait qu'il y avait exagération dans les plaintes des propriétaires d'une immense partie de la France : le mot *exagération*, Messieurs, est un mot très-commode : celui-là n'est jamais intempestif; il s'applique à tout, à droite, à gauche : mais pour en évaluer la justesse, je voudrais qu'il sortît d'une autre bouche que de celle d'un ministre. Si ce mot n'est quelquefois que ridicule, il prend un caractère plus pénible quand il s'applique à la misère qui accable une grande partie du royaume, et je doute que les parties souffrantes se consolent par ce nouveau genre d'adoucissement. Si M. le ministre de l'intérieur avait parcouru la France, il aurait vu que dans le département du Gers, par exemple, qu'il a cité, au prix où est le blé, il en faudrait plus de 7,000 hectolitres pour faire la somme de 113,000 francs ; et en se rappelant que c'est là le prix *modéré* du loyer ou entretien du mobilier des hôtels occupés par Son Excellence, il eût trouvé peut-être moins *d'exagération* dans les plaintes de ceux qui ne récoltent que 60 ou 100 hectolitres de blé et qui ne peuvent pas le vendre 15 francs. En dépit des tableaux et des calculs présentés par le ministre, la vérité est que l'avilissement du prix des grains met la population entière d'une partie du royaume dans une misère extrême, et qu'il est de l'intérêt du gouvernement d'y porter remède, comme je le prouverai.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que se fait sentir la nécessité d'une nouvelle législation sur les grains : depuis longtemps des pétitions multipliées exposent au gouvernement la misère à laquelle sont réduits plusieurs départements par la législation actuelle. On s'adresse de tous côtés au Roi, on implore sa bienveillante sollicitude pour ses sujets, convaincus que ce n'est jamais en vain qu'on en appelle au cœur et à l'esprit éclairé du monarque ; le projet de loi du ministère, amendé par votre commission, offre-t-il tous les avantages que ces départements producteurs auraient le droit d'attendre ? je ne le pense pas ; mais il offre du moins une amélioration à l'état actuel devenu intolérable ; il laisse entrevoir un avenir moins malheureux, et c'est dans ce sens que je viens le soutenir.

Les conséquences fatales de la loi du 16 juillet 1819 ont eu leur cours, tant par l'importation des grains étrangers qu'elle a favorisée, que par l'avilissement qu'elle a produit dans le prix de nos denrées par ces mêmes importations : depuis trois ans, les propriétaires ruraux du sud-ouest de la France n'ont pu vendre leurs grains qu'aux

prix les plus bas, et quelquefois ces prix ne se sont pas élevés au-dessus des deux tiers de ce qu'ils avaient valu dans les vingt années précédentes. Dans cet état de choses, non-seulement l'aisance a été détruite, mais il y a telle position où la misère a remplacé l'aisance. Celui qui naguère pouvait avec économie suffire aux besoins de sa nombreuse famille, ne retirant plus de sa terre le prix qu'elle rendait à ses sueurs, s'est vu forcé d'emprunter ou d'aliéner son modique patrimoine; et pendant que le propriétaire autrefois si aisé retirait maintenant à peine de quoi cultiver et de quoi payer des impôts onéreux, le petit propriétaire, qui forme cette classe dont l'existence est la plus utile, puisque, par son travail, elle alimente et nourrit le pays, le petit propriétaire, dis-je, s'est trouvé plongé dans la détresse et dans le dénuement le plus absolu. Encore quelque durée à la législation actuelle sur les grains, et des champs, aujourd'hui fertiles, seraient bientôt transformés en landes et en bruyères incultes. C'est bien alors, Messieurs, que l'on pourrait arguer de la crainte de la disette que l'on a toujours présentée comme un motif impérieux pour la législation actuelle: car rien ne peut amener la disette comme la certitude pour le propriétaire, qu'il ne retirera pas de ses travaux ce qu'il a droit d'en attendre. Le découragement alors s'empare de lui; du moment qu'il ne trouve plus de débouchés pour ses denrées, il est obligé de les vendre à vil prix: dès lors, privé des moyens de fournir aux engrais, aux réparations, aux travaux extraordinaires et coûteux, il voit son agriculture languir, ses champs se détériorer, ses récoltes diminuer, et les conséquences de cet état de choses, bien autrement graves que les motifs qui ont déterminé la législation actuelle, produiront précisément le résultat que l'on a voulu éviter. Si les classes propriétaires ne peuvent plus endurer l'état qui existe, combien plus malheureuse encore est la classe qui ne possède pas, ou celle qui possède assez peu pour être obligée de se procurer par le travail ce que la nature lui a refusé pour pourvoir à ses besoins! Celle-là, qui ne trouve de ressources qu'en louant ses journées à l'homme qui peut les employer, réclame inutilement aujourd'hui que ses bras soient utilisés; en vain frappe-t-il à la porte de celui qui naguère offrait à son industrie le prix qu'il retirait lui-même de ses champs; sans ressources, accablé d'impôts, sans argent avec des greniers encombrés, l'homme qui était riche ne peut plus rien pour le pauvre, et le pauvre qui trouvait toujours du pain à gagner quand le pain avait un prix, en cherche inutilement aujourd'hui quand le pain est sans valeur: ce tableau qui est d'une exacte vérité, Messieurs, vous le savez, devient encore plus effrayant quand on songe que l'importation des grains a été plus fatale précisément à des départements qui ont déjà perdu différentes branches de commerce par l'état actuel de l'Espagne. Quand ce royaume était ignorant des bienfaits d'une révolution, ses habitants riches et heureux venaient enrichir notre pays; leur numéraire circulait dans toutes nos provinces, en échange des objets qu'ils venaient y chercher; nos bestiaux de toute espèce, nos grains étaient pour nous une source de prospérité et de commerce; commerce d'autant plus précieux, qu'habitants d'un climat sans cesse victime des orages, nous voyons presque chaque année une partie de nos champs dévastés, nos moissons détruites et des grêles épouvantables ravager nos campagnes. Les habitants du Nord, plus favorisés que nous sous ce rapport par la nature, ne peuvent pas se faire une idée de ce fléau; quand il nous atteint, il n'est pas rare de voir les bestiaux même dans les champs en devenir les victimes; et nos toitures enlevées, nos arbres brisés, nos vignes sans rapport, attestent encore pendant plusieurs années le fléau destructeur. Assez d'autres que moi traiteront la question dans ses détails particuliers comme l'a déjà fait d'une manière si lumineuse le rapporteur de votre commission; je me contenterai de vous soumettre quelques-unes des considérations qui me paraissent devoir motiver votre assentiment pour le projet présenté. On craint la possibilité, le cas d'une disette; je le répète, le meilleur moyen de la produire est d'ôter au cultivateur le résultat qu'il a le droit d'attendre de ses travaux. De bonne foi, vous ne pouvez pas exiger de lui qu'il travaille pour ne retirer de ses labeurs qu'un produit stérile, qui restera sans valeur dans ses greniers, et je dis sans valeur, car la modicité du prix des grains, par suite de la loi du 16 juillet, n'offre plus au propriétaire ce qui lui est indispensable pour acquérir les autres denrées nécessaires à son existence, et pour suffire au payement des impôts. Les huiles, les draps, les denrées coloniales, rien n'est en rapport aujourd'hui avec la valeur vénale des grains, et la disproportion est toute au désavantage de celui qui n'a que des champs à cultiver. Or, Messieurs, c'est là la position de presque tous les habitants du sud-ouest de la France; et si vous ajoutez aux embarras de cette situation la position de ceux qui, confiant dans un meilleur avenir, ont emprunté pour ne pas laisser leurs terres en friche, vous jugerez, Messieurs, l'état misérable de nos provinces. Si la détresse où se trouvent les individus par le fait d'une législation, ouvrage du gouvernement, pouvait être indifférente à ce même gouvernement, je dirais qu'il serait bien aveugle, car sa prospérité tient essentiellement à celle des individus : pour qu'un pays agricole puisse payer les impôts, il faut qu'il puisse produire; et, de fait, il ne produit plus quand il ne retire pas en raison de ses besoins. De quoi se compose la masse de l'impôt? Bien plus de la réunion des petites cotes que des grandes; et, par l'état actuel, c'est précisément cette classe intermédiaire qui forme les petites cotes qui est la plus souffrante; c'est celle-là qui, la plus féconde pour le gouvernement, se trouve dans la position la plus déplorable; c'est celle-là, pour qui l'impôt foncier deviendrait bientôt un impôt impossible à obtenir, car sa misère s'accroît chaque jour davantage. Si vous passez de cet impôt aux autres branches productives pour le gouvernement, et qui produisent d'autant moins que l'avilissement du prix des grains raréfie davantage les mouvements des capitaux, vous ne pourrez pas vous dissimuler que les échanges, les ventes, les contrats diminuent en raison du plus ou moins d'aisance d'un pays, et qu'il doit en résulter pour les droits de mutation, d'enregistrement, une diminution proportionnée à l'affaiblissement de la valeur vénale des propriétés rurales. Le bas prix des grains n'est dans l'intérêt de personne, pas plus du pauvre que du riche; car le pauvre, qui a besoin de travail pour vivre, en cherche inutilement quand il n'est pas au pouvoir du riche de lui en donner. Il n'est pas dans l'intérêt du propriétaire moyen, si je puis m'exprimer ainsi, car celui-ci n'a d'aisance qu'autant qu'il trouve dans le prix des denrées un excédant sur ce que lui ont coûté ses travaux.

Penserait-on, par hasard, que le prix des grains doit amener celui de la main-d'œuvre, et que par conséquent il est favorable au développement de l'industrie de nos manufactures? Certes, ce serait une grande erreur; comme tous les genres d'industrie, l'industrie manufacturière a, pour condition d'existence et de prospérité, la nécessité de trouver des consommateurs.

Or, tout ce qui tendra à les restreindre sera contre l'intérêt manufacturier. S'il est alors vrai de dire que par suite du système prohibitif dans lequel s'est placée l'Europe, une grande partie de nos manufactures n'a de débouchés que dans la consommation intérieure, tout ce qui augmentera cette consommation accroîtra l'industrie manufacturière, tandis que tout ce qui la diminuera nuira d'autant plus à l'industrie; et si les départements, qui pour payer les objets manufacturés qu'ils consomment, n'ont d'autres moyens que de rappeler à eux le numéraire avec lequel ils les soldent par l'excédant qu'ils trouvent dans la vente des produits de leur agriculture; si ces départements, dis-je, sont privés de leur unique ressource, loin que leur position tourne au profit du commerce, elle doit évidemment détruire, au contraire, cette circulation qui vivifiait à la fois, et réciproquement, l'agriculture par le commerce, et le commerce par l'agriculture. Si l'on veut se convaincre de cette vérité, qu'on visite les ateliers des pays qui sont en souffrance, et on entendra dans ces ateliers, déjà moins nombreux et bien moins actifs, dire de tous côtés que l'avilissement du prix des denrées, loin de contribuer à l'aisance de la classe ouvrière, en est réellement la destruction, puisqu'elle la prive de trouver du travail, seul moyen qui constitue cette aisance.

L'honorable rapporteur de votre commission est entré avec précision et clarté dans tous les calculs qui peuvent motiver le projet qui se discute; il vous a peint les graves inconvénients de la loi qui subsiste, et la nécessité d'une législation nouvelle; cette nécessité n'est pas particulière à la partie de la France dont j'ai parlé jusqu'ici, elle embrasse une grande quantité de pays qui réclament également la sollicitude du gouvernement. Si les blés de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers et des départements circonvoisins cherchent en vain un débouché en Provence et dans le bas Languedoc, les contrées comprises entre la Loire et la Gironde porteront inutilement les leurs à Bordeaux et à Marans, leur destination ordinaire, pendant que, repoussés du midi par la concurrence des blés de la mer Noire, ceux de la Bourgogne chercheront en vain l'écoulement naturel que leur offrait le Rhône et la Saône. Cet état se fait déjà sentir; *les blés de la Garonne*, comme vous l'a dit votre honorable rapporteur, *se rejettent sur Bordeaux; ceux de la Charente, qui venaient à Bordeaux, se reportent sur la Loire, anéantissent la valeur de ceux du Poitou, et les départements des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure joignent leurs plaintes à celles du midi.*

Messieurs, la crainte de la disette est toujours le motif qui prévaut sur l'intérêt des cultivateurs, et qui par suite constitue leur misère; je l'ai dit et je le répète, le moyen le plus sûr pour créer une disette, c'est d'obliger à abandonner l'agriculture, et on est forcé de l'abandonner le jour où elle coûte plus qu'elle ne rapporte. C'est forcer de l'abandonner que d'agir comme on le fait, dans un pays où l'état de cette même agriculture vous garantit qu'une disette est à peu près impossible, et je dis impossible, parce que les causes qui ont amené celle de 1817 ne sont pas de nature à établir une possibilité raisonnée. En effet, trois années de consommations extraordinaires, la population armée de l'Europe sur notre territoire, les dévastations qui suivent les combats, ne sont heureusement pas des causes qui entrent dans les chances d'un calcul ordinaire, surtout si on y ajoute ce qui était de rigueur pour détruire ce que le sol de la France pouvait encore apporter de ressources, les pluies immodérées de l'été de 1816 qui, dans une grande partie du royaume, firent périr les récoltes sous la faulx même du moissonneur.

Il serait à désirer selon moi, Messieurs, dans l'intérêt général, que le gouvernement eût envisagé la question sous un point de vue qui se ressentît moins des idées adoptées jusqu'à ce jour sur la législation des grains; des vues plus larges eussent amené peut-être de meilleurs résultats; mais convaincu que le projet, tel qu'il est amendé par votre commission, améliore l'état actuel, je vote pour son adoption.

M. de Vatiménil, *député de l'Eure*. Messieurs, l'extrême mobilité du prix des grains parmi nous est une véritable plaie dont nous avons été fréquemment affligés à des époques différentes et malheureusement trop rapprochées.

Si nous avions à attribuer ce genre de fléau périodique à l'inconstance de notre climat ou à l'infertilité de notre sol, peut-être parviendrait-on à en prévenir les effets ou à les atténuer par un système de précautions sages et non interrompues, dont l'administration, sans doute, ne manquerait pas de demeurer constamment occupée. Mais heureusement la nature ne nous a pas placés sous cette double et funeste influence; nous jouissons, au contraire, du bienfait habituel de la température la plus favorable à tous les genres de reproductions, et notre territoire, tant par sa propre qualité qu'à l'aide du perfectionnement de notre science agricole, nous procure généralement chaque année d'assez abondantes récoltes, et qu'on peut même regarder comme plus que suffisantes à nos besoins.

Quand donc, pour ainsi dire, d'un instant à l'autre et à la suite des récoltes favorables comme nous l'avons souvent éprouvé, nous nous trouvons inopinément atteints d'une augmentation convulsive dans le prix des grains, n'est-on pas en droit d'en accuser soit une lacune fâcheuse dans notre législation, soit un vice radical dans notre administration économique?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre adoption, on paraît croire, on exprime même assez clairement que nous avons dû compléter notre éducation, et puiser notre dernier degré d'instruction, en fait de système économique sur les grains, *dans les deux disettes de* 1789 *et de* 1816.

Il n'y a, je crois, d'autre observation à faire sur cette dernière disette (celle de 1816), si ce n'est qu'elle ne fut malheureusement que trop réelle, et l'effet aussi imprévu qu'inévitable d'une très-grande altération dans les produits des récoltes de l'Europe entière : j'ajouterai seulement que, quand même cette cause, déjà très-désastreuse par elle-même, aurait été accompagnée de quelques fausses mesures, la situation où on se trouvait alors était si inquiétante et les dangers tellement imminents qu'il faudrait être plus que rigoureux pour ne pas trouver, dans les circonstances mêmes, de justes motifs d'innocenter en

pareil cas quelques erreurs, si même il était vrai qu'on en eût commis, mais ce que je suis loin d'admettre.

Au surplus, cette disette réelle de 1816, qui, encore une fois, fut générale en Europe, offre un phénomène si extraordinaire, tellement en dehors du calcul raisonnable des probabilités, qu'il ne se reproduira peut-être pas une seconde fois en plusieurs siècles, et qu'ainsi cet exemple ne serait pas de nature à faire obstacle à ce qu'on tente les moyens de fixer enfin parmi nous un système général de législation et d'administration économique en cette matière.

Quant à la prétendue disette de 1789, je doute que sa citation soit d'un heureux choix; j'estime au contraire que cette crise a fourni la preuve évidente qu'il peut suffire de fatales *mesures*, inspirées et soutenues par la malveillance, pour faire subitement surgir du sein de l'abondance une grande disette ou même la *famine*.

En effet, ceux qui déjà ont parcouru une assez longue carrière pour avoir, dès l'origine, connu et suivi les principaux mobiles et les phases de la Révolution, se rappellent que la prétendue disette de 1789 ne fut sérieusement mise en action que quand la récolte, immédiatement suivante, offrait déjà les apparences les plus prospères, et devait nécessairement bannir toute inquiétude.

Enfin, et je ne crains pas de le dire, cette disette absolument factice n'eut d'autre cause véritable que les manœuvres profondément perfides, ourdies par l'esprit de faction qui, par tous les moyens, voulait arriver à une désorganisation complète et au renversement du trône.

Il existe sur cela des faits qui appartiennent à l'histoire et qui sont trop notoirement connus pour pouvoir être contestés; mais comme ils ne sont pas dans le cas d'influer directement sur la question qui nous occupe et qu'ils ne produiraient aujourd'hui d'autre effet que d'arrêter, sans utilité, l'attention de la Chambre sur des événements désastreux, je reviens à la question et je me renferme dans le développement de l'opinion particulière que je me suis proposé d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Je suis intimement convaincu que les chertés excessives que sans cause de disettes réelles, nous avons si souvent subies, ne doivent être attribuées qu'à l'instabilité de notre régime en cette partie, que tant qu'on ne prendra pas la résolution d'embrasser et de suivre des principes fixes et invariables sur la liberté du commerce des grains, que tant que nous resterons sous le joug des règlements locaux qui ne forment qu'une série d'actes prohibitifs et incohérents, établissant une différence relative, souvent énorme, dans le sort des divers départements, nous ne cesserons, avec un tel système, de demeurer exposés au retour des mêmes calamités.

Le seul remède, je le crois serait d'établir, autant que possible, entre les départements, une sorte d'équilibre dans la masse et les prix des subsistances.

On se persuadera aisément que ce n'est ni le gouvernement en général, ni les administrations locales, qui peuvent opérer ce prodige ; c'est du commerce seul qu'on serait en droit d'attendre et d'obtenir cet immense avantage.

Mais pour cela il lui faudrait garantir la protection la plus entière dans toutes les spéculations tendant à établir une libre circulation, non-seulement de province à province, mais même de l'intérieur à l'étranger, et réciproquement, par voie tant d'importation que d'exportation, suivant la diversité des circonstances.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que j'aborde ici une des questions les plus ardues en économie politique; je n'ai garde d'élever la prétention de la résoudre d'une manière absolue et incontestable, mais au moins il me semble que la théorie de la liberté du commerce en cette partie, et l'opportunité d'en essayer la pratique, auraient pour elles la triste et longue épreuve des inconvénients du système opposé, et l'appui du raisonnement.

En effet, une funeste expérience n'a-t-elle pas de tout temps démontré que chaque fois que le gouvernement, guidé d'ailleurs par des vues bienfaisantes et paternelles, a cru devoir se mêler d'approvisionnements, toujours il a fait naître de vives alarmes et par là jamais il n'a manqué d'accroître l'intensité du mal qu'il voulait prévenir?

Sans doute on ne contestera pas qu'un ordre de choses très-désirable serait d'arriver à l'uniformité presque approximative dans les prix habituels des subsistances.

Car alors le colon, cessant d'être incertain sur son sort, se livrerait en toute confiance au soin de la reproduction des céréales dont trop souvent il s'est vu contraint de négliger, quelquefois même d'abandonner la culture, dans la crainte de ne pas recouvrer le simple montant de ses avances; on obtiendrait donc ainsi une chance assurée d'en accroître parmi nous l'abondance.

Par suite la classe ouvrière, celle surtout employée dans les fabriques, n'aurait plus à craindre de voir compromettre ses moyens d'existence par la diminution du taux de ses salaires, dont, par une déplorable fatalité, l'abaissement, en sens inverse de la justice, a de tout temps eu pour régulateur la plus grande élévation du prix du pain; ainsi le sort du peuple, qu'on a toujours craint de blesser en établissant la liberté du commerce de grains, s'améliorerait, au contraire, en acquérant une consistance moins mobile que celle à laquelle il est constamment exposé dans l'état actuel.

Enfin, l'industrie manufacturière y gagnerait à son tour de n'être plus réduite à subir l'effet des insouciantes habitudes de la classe ouvrière, qui généralement ne se livre au travail que pour atteindre la juste proportion de la valeur vénale des subsistances, et qui, quand elles sont à bas prix, ne peut être arrachée à l'oisiveté qu'autant qu'on fait pour elle le sacrifice de salaires exorbitants et hors de toute proportion avec le cours des objets de commerce.

On ne manquera pas d'objecter qu'il est impossible de songer à convertir parmi nous la liberté absolue du commerce des grains en état habituel de législation invariable :

1° Parce qu'il peut survenir des circonstances où une exportation abusive appellerait la famine;

2° Que dans d'autres cas, une importation indiscrète ferait subitement tomber le prix des grains au détriment de notre agriculture;

3° Enfin, qu'une liberté d'importation, commune aux nationaux et aux étrangers, pourrait établir, en faveur de ces derniers, une chance très-nuisible à notre commerce, quand il se trouverait en concurrence avec des nations qui naviguent avec plus d'économie et font leurs expéditions à meilleur compte que nous.

Avant de répondre en détail à ces trois objections, je commencerai par observer que, dans l'opinion que j'émets, il est bien entendu que le Roi, en

qualité de chef suprême de l'Etat, de père de ses sujets et d'arbitre éclairé de tout ce qui tend à contribuer à leur plus grand bonheur, demeurerait, comme de raison, investi de tous les pouvoirs nécessaires à maintenir une juste balance entre les intérêts respectifs:

1° De l'agriculture, principe et organe de toute reproduction;

2° De la classe ouvrière, le principe le plus grand et le plus intéressant des consommateurs;

3° Du commerce, comme formant le lien commun et indispensable entre l'agriculteur et les consommateurs.

Voici actuellement ce qu'il me semble qu'on aurait à répondre aux trois objections que je viens de supposer:

1° L'exportation ne pourrait devenir abusive et dangereuse qu'autant que les pays avec lesquels nous serions en relations de commerce pour les approvisionner se trouveraient affligés d'une telle disette, que les secours que nous leur porterions absorberaient les moyens indispensament réclamés par nos propres besoins, et nous réduiraient ainsi nous-mêmes dans un état de pénurie alarmante.

Car autrement, s'il n'en résultait qu'un simple accroissement, non excessif, dans les prix de nos grains, nous n'aurions encore fait que remplir le devoir d'humanité que la nature et les principes de la civilisation prescrivent impérieusement à toutes les nations de se prêter en pareil cas un mutuel secours.

Au surplus, quoique je ne voie que peu de vraisemblance dans cette supposition, j'admets pour un instant que l'exportation pût effectivement, dans certains cas, entraîner de graves inconvénients, et je répondrai que le gouvernement sera toujours là, soit pour arrêter le mal dans sa source, soit pour en neutraliser les effets, et alors sa sagesse lui dicterait, sans doute, ou de défendre l'exportation d'une manière absolue, ou peut-être, ce qui vaudrait mieux encore, de porter le tarif des douanes à un taux assez élevé pour que le commerce se déterminât de lui-même, et par son propre intérêt, à suspendre momentanément la spéculation d'exporter.

2° La même réponse s'appliquerait à l'objection tirée de l'hypothèse, où l'importation deviendrait assez indiscrètement considérable pour produire, au grand détriment de l'agriculture, une baisse immense dans le prix des grains indigènes, et je dirai encore que le gouvernement aurait en lui-même, et toujours par le simple mouvement du tarif des douanes, le moyen de prévenir cet inconvénient.

D'ailleurs, j'observerai que cette supposition est purement gratuite et de nature à ne pas se réaliser; car, si nos grains étaient tellement abondants que leur valeur vénale fût descendue à un taux très-bas, assurément on n'aurait pas à craindre que les spéculations se dirigeassent alors sur une importation qui ne pourrait être que désavantageuse; il est, au contraire, plus naturel de croire que, dans ce cas, ce serait vers l'exportation que le commerce tournerait ses vues.

3° La troisième objection repose sur le désavantage évident que notre commerce éprouverait de se trouver en concurrence d'importation avec des nations dont les expéditions maritimes sont moins dispendieuses que les nôtres.

Alors le gouvernement ne trouverait-il pas en lui-même un moyen aussi facile que certain d'obvier au résultat fâcheux de cette concurrence? Ce serait de ne recevoir les grains extraits de ces contrées qu'autant qu'ils seraient importés sur les bâtiments français.

Mais il y a tout lieu de croire que si le système de liberté du commerce des grains était une fois établi, il ne tarderait pas à rendre nos besoins d'importations plus rares et presque nuls; car les cultivateurs, encouragés par la certitude du débit des produits de leurs récoltes à des conditions connues à l'avance, et par des prix à peu près soutenus, ne manqueraient pas de redoubler d'efforts pour faire arriver notre agriculture au plus haut degré de prospérité, de sorte que, sans crainte de se tromper, on pourrait prédire que plus le commerce ferait sortir de grains indigènes, plus les colons s'appliqueraient à en multiplier la reproduction.

Il y a plus: cette même liberté du commerce des grains ne pourrait-elle pas devenir en quelque sorte un moyen de compensation des maux que la perte d'une grande partie de nos colonies et le ralentissement de nos expéditions maritimes pour la grande pêche ont occasionnés tant à notre commerce qu'à notre marine? En effet, quand même nos transports de grains ne devraient assez généralement s'opérer que par voie de simple cabotage, toujours est-il que cette ressource seule nous mettrait dans le cas d'élever et d'entretenir plus de matelots que nous n'en occupons actuellement.

Messieurs, si une juste défiance de moi-même a dû m'inspirer beaucoup d'inquiétude d'avoir à me montrer en opposition avec les doctrines de votre commission, ne dois-je pas reprendre une sorte d'encouragement quand je trouve, dans son rapport même, d'assez nombreuses concessions de faits et de principes, dont il me semble en effet que je serais presque en droit de prendre acte pour appuyer le système que je défends?

Ainsi, par exemple, quand je lis dans le rapport l'aveu de la difficulté qu'il y a d'établir un bon système de législation sur les subsistances, et qu'on en retire la conséquence qu'il y a urgence d'apporter des remèdes prompts à un nouvel ordre de choses introduit par l'administration *dans des vues* qui pourraient *être utiles pour le moment, mais qui sont devenues funestes dans leur résultat*, ne m'est-il pas permis de demander qui nous garantira que la loi qu'on nous propose de substituer à cet ordre de choses, *dont les résultats ont été si funestes,* ne produira pas à son tour d'autres effets non moins déplorables, puisqu'elle est également calquée sur les éternels principes du système réglementaire et prohibitif?

La commission blâme, et à juste titre, l'ancien système pratiqué en France relativement à l'exportation, et qui souvent était exécuté avec une rigueur si contraire à l'intérêt public, que, pour peu qu'il y eût inquiétudes ou alarmes sur les subsistances, l'exportation était aussitôt interdite jusqu'au point d'empêcher la simple circulation de province à province; de sorte que, dans le même royaume, une province, moins dépourvue qu'une autre, n'avait pas la permission de venir partager ses faibles ressources avec celle qui en était totalement dénuée.

Voilà bien, sans contredit, un exemple frappant d'un des nombreux dangers du système prohibitif.

Votre commission déplore, comme de raison, les funestes résultats de cette grave erreur en matière d'exportation; mais, d'un autre côté, elle manifeste un si grand effroi pour l'importation, et elle s'applique tellement à nous faire parta-

ger sa terreur à cet égard, que rien ne nous garantit qu'on ne tentera pas peut-être de faire revivre les anciennes méthodes, c'est-à-dire d'arrêter la libre circulation de nos grains indigènes d'un de nos départements à l'autre; le tout, pour prévenir plus assurément la furtive introduction des blés étrangers parmi nous.

Le rapport de la commission parle avec éloge de ces hommes célèbres qui ont, en sens divers, joué un si grand rôle sur la scène politique vers le milieu du siècle dernier, et dont la doctrine consistait à réclamer la liberté du commerce, sous le sceau de cette simple formule dogmatique : *Laissez entrer, laissez sortir, tout prend son niveau*, disaient-ils.

Et M. le rapporteur ajoute : « Ils furent écoutés sur ce point par l'autorité désabusée, et on ne peut se dissimuler qu'une plus grande liberté du commerce des grains n'ait produit depuis cette époque *des avantages incalculables.* »

Je ne sais si je me trompe ; mais si véritablement cette théorie a mérité d'être accueillie par *l'autorité désabusée;* si, comme je le crois également, sa pratique a produit *des avantages incalculables*, je me permettrai de demander comment il se fait qu'il faille aujourd'hui renverser par un système tout contraire cette doctrine de liberté naguère si salutaire ? Il me semble que ce n'est pas ainsi que les choses devraient se gouverner.

La civilisation et tous les besoins qui marchent à sa suite ont de tout temps fait sentir aux nations la nécessité de s'unir entre elles par les liens du commerce, pour, suivant les circonstances, se prêter un mutuel secours ; ce sont donc les besoins communs et l'intérêt de tous qui, naturellement et sans pacte écrit, ont forcé les peuples à embrasser cette espèce de contrat de société, auquel je crois que chacun doit demeurer fidèle.

En 1816 et 1817, nous avons eu recours à l'étranger pour obtenir soulagement à notre état de pénurie, et nous nous en sommes bien trouvés; mais aujourd'hui que nous voilà dans l'abondance, si nous cessions toutes relations avec ceux qui nous ont secourus, par cela seul que nous n'avons plus besoin d'eux ; sans considérer la chose sous le rapport de la moralité, je ne sais trop si d'ailleurs le parti serait bien politique : en effet, si, par malheur, les circonstances fatales qui pesaient sur nous, il y a quatre ans, venaient à se reproduire, croit-on qu'il nous fût alors bien facile de renouer avantageusement des rapports dont nous aurions nous-mêmes interrompu le cours ?

N'oublions pas si vite la maxime à laquelle vous venez de voir, il n'y a qu'un instant, que votre commission rendait un si juste hommage et qu'elle reconnaissait avoir produit *des avantages incalculables*. Essayons *de laisser entrer, de laisser sortir*, et nous verrons si bientôt *tout* effectivement *ne prendra pas son niveau.*

J'observerai et c'est ici, Messieurs, le point le plus essentiel peut-être de la question ; j'observerai, dis-je, que ce n'est pas en rompant avec l'étranger qu'on parviendra à faire fleurir notre agriculture ; car par là on n'obtiendra d'autre résultat réel que de laisser nos cultivateurs languir dans la nonchalance de leurs vieilles routines, tandis que ce serait au contraire en les mettant en relations et en point de contact avec des voisins plus éclairés et plus industrieux qu'eux qu'ils apprendront à faire aussi bien, peut-être même mieux encore que leurs modèles, et qu'ils seront enfin forcés de s'évertuer pour améliorer leur propre sort et celui de la propriété.

Pour faire ressortir cette vérité par un exemple sensible, reportons nos souvenirs vers des faits et des temps déjà un peu loin de nous, il est vrai, mais qui, ayant pris naissance sous nos yeux, sont dans le cas de nous fournir la preuve qu'il n'est aucun prestige éclatant que ne puisse produire la nécessité aidée du travail, de l'industrie et surtout d'une volonté ferme de vaincre les obstacles.

Rappelez-vous l'époque à laquelle, après la guerre d'Amérique, fut conclu le traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

Combien alors ne s'éleva-t-il pas de clameurs contre le Roi lui-même, et surtout contre des ministres hautement accusés de vénalité et d'impéritie ! il n'était peut-être pas alors un seul négociant qui ne proclamât la France perdue.

Comment, s'écriait-on de toutes parts, peut-on pousser l'aveuglement jusqu'au point de méconnaître l'impossibilité où nous sommes de soutenir la concurrence avec les Anglais, chez lesquels les prix de main-d'œuvre sont presque nuls en comparaison des nôtres !

Eh bien ! à quoi ont abouti tous ces présages ? Nos manufacturiers ont fléchi sous la loi de la nécessité ; ils ont fait des efforts presque surnaturels pour se mettre en mesure de rivaliser avec nos voisins, et le succès a couronné leur noble courage ; ils ont, comme par magie, élevé une énorme quantité de machines hydrauliques et autres qui, en perfection, l'emportaient souvent, et du premier jet, sur celles qui leur avaient servi de modèles ; enfin en peu d'années nos fabriques seules ont fait naître une foule de fortunes incomparablement plus colossales peut-être que celles dont les fastes de notre commerce eussent, jusque-là, conservé la tradition.

Désirons que ce succès miraculeux tienne lieu de leçon sur l'objet dont nous nous occupons ; que la liberté du commerce des grains, invariablement protégée, inspire aux négociants la confiance de se livrer, avec sécurité, à ce genre de spéculations ; que les cultivateurs, à leur tour, dégagés de la crainte de se trouver inopinément désappointés dans leurs entreprises, entrent en concurrence de méthodes et d'industrie avec les étrangers, et nous les verrons aussitôt s'appliquer sans relâche et réussir à multiplier, en tous genres, des récoltes dont ils seront assurés de placer les produits à des conditions d'autant plus satisfaisantes que, nécessairement, elles seront à peu près uniformes.

D'ailleurs, formons, tant qu'à présent, le vœu que le gouvernement reconnaisse l'utilité de la salutaire maxime de la liberté du commerce des grains ; qu'il manifeste même, à l'avance, la résolution de la mettre en pratique, parce que, néanmoins, il aura préalablement pris dans sa sagesse tous les moyens propres à prévenir les inconvénients d'une transition trop subite d'un système à l'autre sur une matière de cette importance.

En me résumant, je déclare me renfermer dans le simple vœu que je viens d'émettre ; au surplus, je vote contre la loi et les amendements proposés, uniquement parce que l'une et les autres ne doivent produire d'autre résultat que de nous plonger, plus que jamais, dans l'engourdissement du système réglementaire.

M. le général Tarayre. Messieurs, la ques-

tion du commerce des grains a été traitée si souvent et avec si peu de succès, qu'on serait tenté de la croire insoluble. Je n'ai pas la prétention de vouloir aujourd'hui résoudre ce problème difficile, mais je viens payer ici le tribut de mes réflexions : je réclame votre indulgence.

Le commerce des grains, comme le commerce de toutes les autres espèces de produits, doit être soumis à des règles de justice qui dérivent de la nature de l'homme et de la société. Les hommes n'existant que par le travail ou aux dépens de la propriété légale qui n'est autre chose que le produit de travaux antérieurs accumulés, il doit être permis à chacun de choisir, parmi tous les travaux, celui qui convient à sa position, à sa capacité et à son goût; il peut s'y livrer à son gré, mais à ses risques et périls, et il doit subir toutes les chances favorables ou défavorables à l'échange de ses produits, c'est-à-dire qu'il doit jouir de la hausse ou subir la baisse de sa marchandise, selon que les offres et les demandes sont plus ou moins considérables, selon que cette marchandise est plus ou moins rare, plus ou moins abondante. Retrancher quelques-unes de ces conditions c'est être injuste ou partial; on ne peut favoriser une production, de quelque espèce qu'elle soit, sans nuire à une ou à plusieurs autres productions, et sans établir un monopole qui soustrait aux hommes en général des travaux qu'on réserve par privilége à quelques-uns. Je n'insisterai pas pour le développement de cette idée qui est un des points capitaux de la science profonde de l'économie politique; pour le moment, je me borne à l'annoncer très-brièvement, espérant que l'occasion de la développer plus au long ne me manquera pas dans la suite de nos discussions.

Je conviendrai cependant, Messieurs, qu'un produit alimentaire de première nécessité diffère en quelques points des produits de nécessité secondaire, ou de ceux dont on peut être privé pendant plus ou moins de temps sans compromettre l'existence des individus et sans que l'on doive craindre que la privation soulève une plus ou moins grande masse de la population, et compromette par conséquent l'ordre social. Mais la loi qu'on vous propose vous garantit-elle que la population, surtout celle de l'intérieur d'un vaste royaume, dont le centre est éloigné de 150 lieues des rivages de la mer, pourra être approvisionnée dans un temps de disette par la permission de l'importation. Je ne le crois pas, et je vais vous développer mes raisons. Les grains ne peuvent pas supporter un long trajet sur terre, remonter des fleuves rapides et se porter transversalement dans des pays montueux et presque dépourvus de routes praticables, sans s'élever à un prix exorbitant que le consommateur ne pourrait pas atteindre.

C'est un malheur que depuis plus d'un siècle les gouvernements en France aient successivement dépensé tant de capitaux, quelquefois pour nuire aux vrais intérêts du pays, mais presque toujours d'une manière improductive; il serait à souhaiter qu'au lieu d'avoir fait des guerres désastreuses, d'avoir élevé des palais pompeux, d'avoir alimenté le luxe des courtisans et des courtisanes, on eût exécuté un vaste système de navigation intérieure, et percé des routes transversales dans la vaste étendue du royaume. Lorsqu'on a sous les yeux une carte routière de la France, on ne voit pas sans douleur que toutes nos communications aboutissent à Paris où résident nos maîtres, et que les voyageurs et les marchandises sont obligés de passer sous les balcons du gouvernement pour payer tribut et hommage. La France semble être une grande ferme, dont les bâtiments d'exploitation sont à Paris; tous les sentiers y aboutissent. Le défaut, ou la mauvaise direction des communications, la grande distance du centre du royaume aux côtes empêche donc que dans un temps de disette la France puisse être approvisionnée par la distribution des grains intérieurs, et à plus forte raison, par la permission d'importation; mais il y a encore d'autres difficultés. Les grands marchés des grains sont dans la mer Noire ou la mer Baltique; les résultats de la récolte ne sont connus en France que dans le mois de septembre. Vous n'avez plus le temps de faire venir des blés de la Baltique; cette mer peut vous être fermée en novembre jusqu'au mois d'avril. L'entrée et la sortie de la mer Noire a aussi ses longueurs et ses difficultés; il peut y avoir une guerre qui vous interdise l'entrée de cette mer; si vous employez des neutres, ces retards sont encore plus considérables; et s'il vous manquait des grains pour le quart de la population, calculez le nombre de vaisseaux qu'il vous faudrait pour un tel approvisionnement. La moitié de ceux de l'Europe suffiraient à peine; calculez ensuite les transports intérieurs, vous serez effrayés et vous reculerez devant l'impossible. Mais calculez le temps, et vous verrez que les approvisionnements ne pourront arriver à portée des consommateurs que lorsqu'une nouvelle récolte, qui peut-être sera abondante, les aura rendus inutiles et même nuisibles, puisque ces approvisionnements tendront à avilir les grains du pays avec lesquels ils entreront en concurrence. Ainsi vous aurez dépensé des sommes immenses inutilement, et même d'une manière nuisible à l'agriculture du pays. Eh! Messieurs, ceci n'est pas une supposition gratuite: l'exemple en est récent; c'est ce qui vous est arrivé en 1817.

Mais les propriétaires des terres et les fermiers retireront-ils de l'exportation les avantages qu'ils se promettent? C'est ce que je vais examiner. Le rapporteur de la commission vous l'a dit, Messieurs, les blés de France ne peuvent pas soutenir la concurrence avec les blés de la Baltique, de la mer Noire et même de l'Amérique septentrionale; nos blés ne seront exportés par conséquent que dans quelques circonstances rares, lorsque momentanément par la guerre ou la saison, ou par des besoins pressants et imprévus d'un peuple voisin, ils seront en même temps débarrassés de la concurrence des grains de Russie et d'Amérique; mais qu'arrivera-t-il alors? Les demandes seront considérables, et il s'écoulera tout à coup une quantité immense de grains qui descendront alors avec rapidité en suivant le cours des fleuves vers la mer; l'intérieur se trouvera tout à coup dépourvu, et l'imprévoyance ou la cupidité nous aura précipités dans la détresse. C'est ce qui est arrivé à la France en 1811; alors l'Angleterre éprouva une grande pénurie, elle ne put tirer de la Baltique et de la mer Noire les subsistances qui lui manquaient, la France permit l'exportation, l'écoulement fut si rapide que quelques mois après la pénurie se fit sentir en France avec des symptômes alarmants. Ainsi, Messieurs, l'intermittence des importations et des exportations non seulement ne remplira pas le but qu'on se propose, mais au contraire nous exposera à des inconvénients graves que j'ai déjà signalés, et rendra en outre le commerce des grains et les emmagasinements commerciaux impossibles, en

les plaçant sous un système restrictif et précaire; si dans la même année vous importez et vous exportez une même quantité de grains, il arrivera que vous aurez exporté à 15 francs ce qui vous coûtera 25 francs par l'importation, différence très-considérable et en pure perte, et vous n'aurez pas atteint malgré cela, par ce revirement, le but que vous vous proposez, qui est d'assurer les approvisionnements en cas d'insuffisance de nos grains ou de les maintenir à un taux assez élevé pour encourager les progrès de l'agriculture. Le moyen le plus sûr, à mon avis, pour éviter les inconvénients que vous craignez, et obtenir autant que possible les avantages que vous désirez, est d'admettre dans les ports de mer un bon système d'entrepôt pour les blés exotiques, afin de laisser les avantages de ce commerce aux négociants français pour des spéculations avec les étrangers, mais de n'en permettre l'introduction dans l'intérieur que lorsqu'il sera bien prouvé qu'il y a disette (et elle n'est pas toujours prouvée par la hausse des prix), ayant soin de les soumettre à un tarif de douanes qui les mette en rapport avec les grains indigènes. Je regrette, Messieurs, relativement au système de douanes, de vous proposer une mesure que je désapprouve dans sa nature, mais qui, étant admise par toutes les nations commerçantes, nous met sous la nécessité d'user de réciprocité.

Je reconnais, d'ailleurs, que les produits alimentaires de première nécessité diffèrent par leur nature de ceux qui sont d'une nécessité moins pressante, et que, par conséquent, ils peuvent et doivent subir une exception.

Un peuple nombreux, placé sur un vaste continent qui ne tirerait pas ses aliments de son propre sol, serait indubitablement compromis par quelque événement, et se trouverait à la merci de ceux qui seraient ses fournisseurs; de l'autre côté, la quantité de subsistances est ou doit être toujours la mesure de la population et du progrès de toutes les autres industries. Si la population ou les autres industries s'élèvent au delà des progrès de l'agriculture, vous pourrez à la vérité vous procurer par l'importation les denrées alimentaires que le sol ne produirait pas; mais si votre industrie de fabrique vient à tomber rapidement par les progrès des industries étrangères, que ferez-vous de la population exubérante qu'elle aura produite? Vous ne pourrez pas lui fournir du travail, puisqu'on ne vous fera plus de demandes; vous ne pourrez même la nourrir gratuitement qu'en faisant venir les aliments du dehors, et il vous faudra alors une taxe des pauvres; et d'un autre côté, pour soutenir votre agriculture, il vous faudra des lois restrictives sur l'importation.

Profitons de l'expérience que nous fournit un peuple voisin; reconnaissons à temps que le progrès de l'agriculture doit être la mesure de la population et du progrès des autres industries; reconnaissons que chez une grande nation les consommations intérieures sont les seules durables; que les autres sont peu de chose en comparaison; qu'elles sont moins certaines; que plus l'agriculture prospère, plus elle consomme, et que les consommateurs de ses produits, en lui faisant sans cesse des demandes, lui donnent à leur tour des encouragements efficaces.

Je suis bien loin, Messieurs, de vouloir déprécier ou restreindre le commerce extérieur; je reconnais, au contraire, que c'est le lien puissant qui rapproche tous les peuples du globe; que c'est par lui que nous devons multiplier nos besoins et nos jouissances; qu'il étend le champ du travail, donne l'essor à l'intelligence, facilite la communication de nos idées, rectifie nos jugements et établit pour ainsi dire tous les peuples de la terre en école d'enseignement mutuel. Je fais des vœux pour que l'échange de tous les produits fabriqués, et même des produits alimentaires qui tiennent au luxe plutôt qu'au besoin, puisse être, par des conventions réciproques, dégagé de toute entrave et débarrassé de toute restriction.

Tous les peuples dont la civilisation a atteint un assez haut degré de perfection y gagneraient beaucoup, et des relations plus fréquentes et plus amicales établiraient plus d'union et de bienveillance entre eux; les guerres seraient moins fréquentes, parce qu'elles seraient nuisibles à un plus grand nombre d'individus, et nous reconnaîtrions enfin que le bonheur et la richesse d'un peuple s'accroît par le bonheur et la richesse des autres; nous cesserions d'être exclusifs.

L'alternative des importations et des exportations est, à mon avis, un mauvais moyen pour atteindre le but qu'on se propose; il en est un que je crois seul efficace et capable de remédier aux disettes vraies ou factices qui peuvent menacer une grande nation répandue sur un vaste continent: c'est un commerce intérieur des grains, une grande protection pour les emmagasinements sur beaucoup de points, dans les localités que la nature indique. Ce commerce mérite une protection spéciale. Ceux qui s'y livreraient devraient être exempts de patente, rassurés contre les pillages populaires, libres de vendre à leur choix, pour le temps, pour les marchés et les prix. Ils seraient intéressés à vider leurs greniers lorsqu'ils trouveraient un bénéfice raisonnable, parce que les besoins ne se font sentir qu'aux approches de la récolte, et que s'ils ne vendaient pas avant la moisson, ils perdraient inévitablement leurs profits. Ce commerce retiendrait dans l'intérieur les grains que l'exportation fait sortir, et que l'importation ne ramène que par une grande perte de temps, des frais de transport et un immense surcroît de dépense. La population serait toujours rassurée contre la disette; la circulation des grains ne cesserait pas tout à coup, et nous ne verrions plus des disettes factices qui sont aussi alarmantes que les réelles.

Mais l'établissement de ce commerce qui me paraît si désirable et si avantageux rencontre des obstacles, qui naissent du défaut de communications intérieures; de notre position financière; des dangers qu'entraîne cette sorte de commerce; des préjugés qui sont contre ceux qui s'y livrent; le dirai-je, enfin? du manque de capitaux attirés par les impôts, les emprunts du gouvernement surtout, qui ont produit aux prêteurs jusqu'à 10 0/0, et de l'agiotage de la Bourse, qui présente l'appât de la loterie aux gens hasardeux, et offre aux plus prudents spéculateurs 11 et 12 0/0 de bénéfice dans le cours d'une année.

Les peuples anciens ont connu des moyens de conserver les grains; ils sont encore employés en Espagne et dans le royaume de Naples; je les ai vus en usage en Syrie, en Egypte et chez les Arabes dans les déserts: ce sont des fosses souterraines. Pourquoi n'en ferions-nous pas usage? Pourquoi, dans chaque département, ne construirait-on pas des greniers souterrains, afin que lorsque les récoltes sont abondantes, les négociants et les cultivateurs pussent y déposer leurs grains qu'ils retireraient ainsi momentanément de la circulation pour attendre l'époque favorable

à la vente? Mais ces greniers devraient être affranchis de toute influence du gouvernement, parce que son intervention est toujours fatale au commerce, qui ne prospère que par une entière liberté.

Il pourrait encore résulter de l'établissement de ces greniers de dépôt un autre avantage: les billets de dépôt pourraient être mis en circulation, tandis que la valeur réelle resterait en magasin ; personne, de cette sorte, ne serait privé des capitaux que pourrait procurer la vente de la marchandise si on la retirait ; et dans le cas seulement où les billets de dépôt ne pourraient pas être placés parce qu'ils ne seraient pas demandés sur la place, la marchandise serait extraite et produite sur le marché. Il me semble que par ce moyen on établirait dans l'intérieur le commerce des grains, et qu'on leur donnerait le prix le plus élevé que la nature leur permette d'atteindre sans employer aucun moyen forcé; et la conséquence naturelle de cet établissement serait que la France ne pourrait jamais craindre la disette.

Ne rejetez pas cette idée, Messieurs, parce qu'elle est neuve ; je la crois bonne, capable de résoudre le problème, et féconde pour produire de grands résultats, que je suis loin d'avoir tous signalés, parce que cela m'écarterait trop de mon sujet. Cependant, je dois vous dire que ce moyen ne peut avoir des résultats heureux pour les sociétés que sous les bons gouvernements, c'est-à-dire avec la liberté intérieure et l'indépendance extérieure. Je ne m'explique pas plus longuement.

Messieurs, la France, dans sa position, ne peut pas éprouver de disette réelle; toutes celles qui ont eu lieu depuis un quart de siècle n'ont été que factices, et les plus grandes importations qui ont été faites à diverses époques pendant ce laps de temps n'auraient pas suffi à nourrir pendant un an le centième de la population, et presque toujours même les secours extérieurs ne sont arrivés que lorsque l'on n'en avait plus besoin. Si une véritable disette pouvait se faire sentir en France, la nature seule pourrait y remédier avec son bras de fer; la mort mettrait la population au niveau des subsistances, et tous les palliatifs du gouvernement ne sauraient arrêter sa sentence irrévocable. Mais ce n'est pas ce que nous avons à craindre, au contraire: la population ne paraît pas trop considérable, puisqu'on craint l'excès de l'abondance, l'avilissement des grains ; mais que peut-il résulter de l'abondance et du bas prix des grains pour qu'on se croie dans la nécessité de devoir prendre des mesures? c'est ce que je vais examiner. L'abondance favorise l'accroissement de la population ; mais doit-on craindre cet accroissement, lorsque les progrès de l'agriculture demandent des consommateurs. Vauban trouva beaucoup de contradicteurs pour avoir osé dire que la France pouvait nourrir le double de sa population ; elle était alors de 14 millions ; son assertion s'est vérifiée. Il y a aujourd'hui 28 millions de population en France: sont-ils plus mal nourris, plus mal vêtus, plus mal logés que les 14 millions du temps de Vauban? Non, certes, bien mieux, au contraire. J'ose prédire aujourd'hui que la France peut nourrir le double de la population actuelle, et qu'il est possible qu'elle soit encore mieux nourrie, mieux logée, mieux vêtue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais, Messieurs, ce n'est pas être poli que de vous faire de pareilles prédictions ; je sais l'effroi que vous cause l'accroissement de la population, et pour vous tranquilliser, je retire ma prophétie ; car la population ne viendra pas sans les progrès de l'agriculture et des arts, et vous ne voulez ni les progrès des arts, ni l'accroissement de la population, puisque vous ne voulez pas la liberté. Eh bien, Messieurs, vos champs se couvriront de ronces, et si vos vœux sont exaucés, vous changerez les douceurs d'une civilisation perfectionnée contre le plaisir de dominer à votre aise sur des hommes encore plus misérables que vous. Vous pourrez, vous devrez exploiter des grains, lorsque vous aurez formé ce que vous appelez *la grande propriété*, aux dépens de la petite ; alors en France comme en Russie et en Pologne, le paysan sera attaché à la glèbe, l'industrie fuira notre sol dégradé ; il n'y aura de consommateurs que les grands propriétaires; le reste de la population, couverte de haillons, ne fera d'autre consommation que celle des aliments les plus grossiers, et vos jouissances se mesureront par le grain que vous pourrez exporter à vil prix sur les marchés étrangers ; vous aurez une existence misérable, il est vrai, mais vous savourerez le plaisir d'être les maîtres ; et cette classe moyenne, que vous craignez tant, n'effacera plus la ligne tranchante qui doit séparer à votre gré le noble du vilain.

Mais pourquoi se plaint-on de l'avilissement des grains? La terre ne peut-elle produire que des grains? Ne produit-elle pas aussi des fourrages, des bestiaux, des laines, des vins, des fruits qu'on peut emporter? Si les grains cessent d'être demandés, faites-lui produire les denrées qu'on recherche. Variez vos produits comme les autres fabricants, c'est à vous de choisir ; produisez ce qui est échangeable. Mais, me direz-vous, le fisc s'est introduit partout, la vigne est encore plus ingrate que le champ, les impôts sont hors de proportion avec les bénéfices. Mais si cela est ainsi, pourquoi chercher dans une loi inutile un remède qu'elle ne peut pas vous donner? Cherchez le remède où vous pouvez le trouver ; si les impôts sont hors de proportion avec les bénéfices, établissez une proportion raisonnable entre les bénéfices et les impôts, et ne demandez pas à une intermittence d'importation et d'exportation ce qu'elle ne saurait vous accorder. — Mais la loi qu'on vous propose fait partie d'un vaste système, elle cache des vues secrètes que je m'abstiens de présumer. Quoi qu'il en soit, puisqu'il m'est prouvé qu'elle n'atteint pas le but ostensible qu'elle paraît vouloir atteindre, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas remédier à la disette réelle si elle était possible en France, mais qu'au contraire elle est propre à produire des disettes factices ; qu'elle ne peut pas tenir d'un autre côté le prix des grains assez élevé pour que les profits de l'agriculture soient en rapport avec les impôts qu'on exige, je vote le rejet de la loi comme inutile sous ces deux rapports, et comme nuisible aux bases commerciales, par les abus qu'elle peut entraîner et l'usage sinistre que pourrait en faire un gouvernement mal intentionné : je reconnais néanmoins que les produits alimentaires de première nécessité doivent subir une exception aux règles commerciales qui sont applicables aux autres productions.

Je me résume. Je crois avoir suffisamment démontré que les disettes en France sont plutôt factices que réelles ; que l'intermittence d'importation et d'exportation est un mauvais moyen d'y remédier, puisque l'une fait sortir à bas prix et avec rapidité ce que l'autre ne peut ramener que lentement et avec accroissement de dépenses ; je suis convaincu que le seul remède efficace serait l'introduction d'un commerce intérieur qui, soustrayant les grains à une circulation en-

combrée, les retiendrait à la portée des consommateurs pour les livrer lorsque le besoin se ferait sentir ; je crois que l'établissement de greniers souterrains dans chaque département serait fort utile sous un gouvernement qui, ne voulant pas en prendre la direction, laisserait aux individus ou aux sociétés commerciales toute latitude et toute liberté : dans des années d'abondance les cultivateurs y déposeraient leurs grains, ils en retireraient un reçu qu'ils pourraient mettre en circulation, et chaque propriétaire de ces reçus pourrait en tout temps, et dans tout état de cause, laisser le grain en dépôt ou le retirer pour le mettre sur le marché. Il résulte de là ce grand avantage que le grain étant soustrait à la circulation, la valeur qui le représente viendrait néanmoins augmenter les capitaux circulants, et ferait l'office de monnaies comme les billets de la banque de France, ou pour rendre la comparaison plus exacte, comme les billets de la banque d'Amsterdam qui représentent des lingots d'or et d'argent ou d'autres matières précieuses et inaltérables qui y restent en dépôt, et dont cependant la valeur est en circulation, et fait partie des capitaux qui peuvent s'appliquer au commerce.

Je livre, Messieurs, mes idées à votre méditation : quelques-unes sont neuves, je vous prie de ne pas les rejeter sans examen ; je les crois bonnes, sans cela je me serais abstenu de vous les communiquer; mais si vous les jugiez autrement, sachez-moi gré de mes bonnes intentions, et ne m'en veuillez pas pour m'être égaré dans une question importante où tant d'autres se sont égarés avant, et s'égareront sans doute encore après moi.

Je vote contre la loi.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain....

M. **de Marcellus** *et beaucoup d'autres membres de la droite.* Non, non, pas de séance demain.. ..

M. **Demarçay**. L'année passée, il y a eu séance, la Chambre n'a pris vacance que le vendredi saint.

M. **le Président**. Il est de règle que la Chambre n'entre pas en séance le vendredi saint. Quant au jeudi, il y a des sessions où elle est entrée en séance ; d'autres où elle n'en a point eue. Je vais consulter la Chambre.....

Plusieurs voix à gauche: La Chambre n'est point en nombre pour délibérer.....

M. **le Président.** Forcé de la consulter sur une question de pur ajournement, je dois prendre Chambre dans l'état où elle se trouve.....

Quelques voix à droite: L'ajournement à lundi...
Voix générale: Non, non.

M. **le Président**. La Chambre a décidé qu'elle se réunirait samedi dans ses bureaux avant la séance publique. Il faudrait alors revenir sur cette délibération. Je propose l'ajournement à samedi. — La Chambre adhère à cette disposition.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 18 *avril* 1821.

AMENDEMENTS (1)

au projet de loi relatif aux grains, imprimés par ordre de la Chambre.

M. **le général Sébastiani**. Le département de la Corse fera partie de la première classe.

M. **de Sesmaisons**. Art. 1er. Les départements frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en six classes, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Lorsque le prix des blés froments indigènes aura atteint le taux de 25 francs dans la première classe, de 24 francs dans la deuxième, de 23 francs dans la troisième, de 22 francs dans la quatrième, de 20 francs dans la cinquième et de 19 francs dans la sixième, l'exportation cessera dans la classe où ce taux aura été atteint et constaté par les mercuriales des marchés régulateurs de ladite classe.

L'importation aura lieu dans ces six classes lorsque le prix, constaté comme il est dit ci-dessus, sera descendu d'un franc au-dessous du prix désigné pour l'exportation.

Art. 3. Tous les droits permanents, supplémentaires, proportionnels et de douane, imposés par les lois des 16 juillet 1819 et 7 juin 1820, sur les grains importés et mis en consommation, seront convertis en un droit unique de 6 francs par hectolitre, lequel décroîtra de 1 franc à mesure que le taux de la limite d'importation de chacune des six classes sera dépassé de 1 franc par le taux des mercuriales.

Ce droit ne sera que de 4 fr. 25 c. pour les grains importés par navires français des pays de production.

Le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger continuera à payer un droit triple de celui imposé sur l'hectolitre de grains.

Art. 4. Les droits de toute nature imposés sur les grains introduits seront moindres de moitié sur ceux importés par la frontière depuis Huningue à Valenciennes.

(Les autres articles comme au projet de la commission.)

TABLEAU *de la division en six classes des départements de la France, par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque classe.*

DÉPARTEMENTS DE LA 1re CLASSE.

(L'exportation est permise lorsque le blé froment est au-dessous de 25 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var.	Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray.

(1) Ces divers amendements n'ont pas été insérés au *Moniteur.*

DÉPARTEMENTS DE LA 2e CLASSE.

(L'exportation est permise lorsque le blé froment est au-dessous de 24 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége et Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.

DÉPARTEMENTS DE LA 3e CLASSE.

(L'exportation est permise lorsque le blé froment est au-dessous de 23 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.	Gray. Saint Laurent près Macon. Le Grand-Lemps.

DÉPARTEMENTS DE LA 4e CLASSE.

(L'exportation est permise, lorsque le blé froment est au-dessous de 22 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.	Saumur. Nantes. Marans. Saint-Lô. Paimpol Quimper. Hennebon.

DÉPARTEMENTS DE LA 5e CLASSE.

(L'exportation est permise, lorsque le blé froment est au-dessous de 20 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados.	Bergues. Arras Roye. Soissons. Paris. Rouen.

DÉPARTEMENTS DE LA 6e CLASSE.

(L'exportation est permise lorsque le blé froment est au-dessous de 19 francs l'hectolitre.)

	Marchés régulateurs.
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Meuse et Ardennes.	Mulhausen. Strasbourg. Metz. Verdun. Charleville.

M. **Demarçay**. Art. 1er. Les départements frontières de la France seront divisés en neuf classes.

Chaque classe sera composée des départements voisins entre eux, qui auront le plus d'analogie par la nature de leurs communications tant pour l'exportation que pour l'importation.

Art. 2. L'exportation des grains de toute espèce. servant habituellement à la nourriture de l'homme, sera permise jusqu'à ce que le prix des blés froment indigènes ait atteint le prix de 25 francs l'hectolitre, et l'importation des mêmes grains étrangers ne sera permise que lorsque le prix des blés froment indigènes aura atteint le prix de 30 francs l'hectolitre. Ces prix limités de 25 et 30 francs seront communs à toutes les classes.

Art. 3. L'exportation de l'avoine sera toujours permise, et l'importation toujours défendue.

Art. 4. Les droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne consisteront qu'en un simple droit de balance, si ce n'est pour les balances qui payeront un droit de 4 francs par quintal métrique, pour les farines de froment, à l'importation seulement. Les farines des autres céréales, à leur entrée, payeront une partie de ce prix, proportionnée à leur valeur.

Art. 5. Le prix régulateur des grains sera déterminé pour chaque classe par une commission nommée à cette effet, dans le département le plus central de la classe, d'après les prix qui auront été envoyés par le préfet de chacun des départements qui en font partie.

Le prix de chaque département sera déterminé d'après ceux des trois au moins et cinq au plus, plus forts marchés du département sans égard aux quantités vendues.

Le prix régulateur de la classe sera employé directement à chacun des départements de la classe et l'importation ou l'exportation y seront aussitôt permises ou défendues d'après l'ordre du préfet.

Art. 6. Les particuliers qui se livreront au commerce des grains ne seront pas tenus de prendre de patente en raison de ce commerce.

Composition des classes comprenant les départements frontières:

1re classe. Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var.

2e classe. Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère.

3e classe. Ain, Jura, Doubs.

4e classe. Haut-Rhin, Bas-Rhin.

5e classe. Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne et Nord.

6e classe. Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche.

7e classe. Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

8e classe. Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure.

9e classe. Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne.

M. **Paul de Châteaudouble**. Les blés étrangers importés par navire français pourront être mis en consommation, en exception de tout droit, sous la condition expresse que, dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'introduction de ces blés, il sera exporté une quantité de farine de blé froment d'un poids égal à celui du blé mis en consommation.

Cette disposition aura son effet tant que le prix des blés indigènes n'aura pas dépassé les limites légales au-dessus desquelles les blés étrangers peuvent être importés sans payer aucun droit.

M. **de Puymaurin**. Il sera perçu un droit de 8 francs par hectolitre de blé importé par des vaisseaux français, et de 10 francs sur celui importé par des vaisseaux étrangers.

Il sera perçu un droit de 15 francs par quintal

métrique de farine importée par des vaisseaux français, et de 20 francs sur celles importées par des vaisseaux étrangers.

Les administrateurs des vivres militaires et de la marine ou des établissements civils ne pourront employer que des blés de France ou des farines de France, ce qu'ils constateront par leurs registres, sous peine de perdre le prix de leurs fournitures.

M. **de Lastours**. Il sera formé dans tout le royaume une réserve de grains, jusqu'à concurrence de 4 millions d'hectolitres.

Cette réserve commencera dans chaque département, lorsque les grains y seront tombés à 20 0/0 au-dessous de leur prix moyen, calculé d'après les vingt dernières années.

La réserve ne sera vendue qu'autant que les grains y seront montés de 20 0/0 au-dessus de ce prix moyen.

La réserve aura lieu au moyen d'une prime annuelle en faveur de ceux qui, aux conditions ci-dessus, s'obligeront de garder une certaine quantité de grains.

Cette prime sera de 5 0/0 du prix auquel les grains auront été mis en réserve.

Du moment que la réserve sera complète, toute importation de grains étrangers sera prohibée.

M. **Humblot-Conté**. Lorsque le prix des blés sera porté au taux où l'importation est permise, elle n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale, déterminant la quantité de blé qui pourra être introduite, le port par ou l'importation se fera, et le terme passé lequel elle sera de nouveau prohibée.

M. **Guilhem**. Art. 1er. Tel qu'il est rédigé, mais en supprimant du tableau qui y est annexé, l'un des marchés régulateurs de la première classe, celui de Fleurance ou de Gray.

Art. 3. Je conserve sa rédaction, moyennant qu'on substitue aux chiffres 24, 22, 20 et 18, ceux de 22, 20, 18 et 16.

Art. 4. Je conserve sa rédaction, mais en changeant les chiffres 26, 24, 22 et 20 en ceux de 25, 23, 21 et 19.

Art. 8. Son rejet total.

M. **Barthe Labastide**. 1° Les blés entreposés à Marseille ne pourront jamais être livrés à la consommation intérieure que par une loi ou par une ordonnance royale, qui devra être présentée à la plus prochaine législature pour être convertie en loi.

2° L'importation des grains étrangers sera suspendue jusqu'à nouvel ordre.

3° Les marchés régulateurs de la première classe, deuxième section du tableau du gouvernement et première classe, section unique du tableau de la commission, seront ceux de Gray, de Toulouse et Fleurance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 21 *avril* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la discussion en Assemblée générale des six projets de lois présentés dans la séance du* 31 *mars dernier, et relatifs les cinq premiers à divers suppléments de crédits sur* 1819 *et années antérieures, le sixième au règlement définitif du budget de* 1819.

Le ministre des finances, et les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. **le Président** observe qu'aucun membre ne s'est fait inscrire au bureau pour combattre l'adoption qu'a proposée de ces différents projets la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance.

Il est fait lecture du premier projet. Son adoption provisoire n'éprouvant aucune difficulté, M. le président propose à l'Assemblée de soumettre de suite les cinq autres à la même épreuve, et dans le cas où elle leur serait favorable, de voter définitivement sur les six projets par un même scrutin.

Cette proposition est adoptée.

M. **le marquis de Laplace** demande seulement qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'aucun membre n'a réclamé la division du vote.

M. **le Président** observe que cette mention est de droit, et qu'il n'a proposé à la Chambre de voter collectivement que dans la supposition d'une entière unanimité sur ce point.

Lecture faite des projets suivants, leur adoption provisoire n'éprouve pas plus de difficulté que celle du premier.

Avant d'ouvrir le scrutin pour voter sur leur adoption définitive, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Duras et le comte d'Argout.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Suivant cet appel, 132 pairs se trouvent présents, 132 voix aussi se trouvent acquises aux six projets de lois par le résultat du dépouillement. M. le président, au nom de la Chambre, proclame leur adoption unanime.

Suit la teneur des projets adoptés:

PREMIER PROJET

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 *et* 1819, *pour le département des affaires étrangères.*

Article unique. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1819, par supplément aux crédits de 1818 et 1819, fixés par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix francs (184,870 fr.), savoir:

Sur l'exercice 1818.............	108,170 fr.
Sur l'exercice 1819.............	76,700
Total égal....	184,870 fr.

SECOND PROJET

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 *et* 1819, *pour le département de l'intérieur.*

Article premier. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix francs (646,690 fr.) pour l'acquittement des dépenses faites, sur l'exercice 1818, au delà des crédits accordés à son département par la loi du 28 mai 1820.

Article deuxième. Le crédit de 36 millions, fixé par la loi du 14 juillet 1819, pour les dépenses départementales de l'exercice 1819, est augmenté d'une somme de cent trente-trois mille six cent soixante-dix-huit francs (133,678 fr.), nécessaire pour élever ladite somme de 36 millions au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 17 juillet 1819.

TROISIÈME PROJET

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 800,000 *francs, demandé pour le département de la guerre.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1819, un crédit spécial de huit cent mille francs (800,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces trois exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

Ce crédit pourra également servir à satisfaire aux réclamations du même genre qui viendraient à s'élever sur l'exercice 1819.

QUATRIÈME PROJET

Relatif à un supplément de crédit de 11,961 *francs demandé, sur l'exercice* 1818, *pour le département de la marine.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la marine, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de onze mille neuf cent soixante-un francs (11,961 fr.) pour l'acquittement des dépenses faites, sur l'exercice 1818, au delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

CINQUIÈME PROJET

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1819, *pour les départements de la justice et des finances.*

Article premier. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1819 fixés par la loi du 14 juillet 1819, savoir:

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle...			547,017 fr.
2° Au ministre des finances :			
Dépenses de construction de l'hôtel, rue			
A reporter............			547,017 fr.
Report................			547,017 fr.
de Rivoli..............		280,000	
Douanes (complément de remises sur l'impôt du sel).		38,769	
Contributions indirectes. Complément de remises et frais d'impressions......	914,577		
Service de la garantie des matières d'or et d'argent..	108,680	1,521,702	2,676,158
Exploitation des poudres à feu..	498,445		
Loteries (complément de remises aux receveurs buralistes).................		516,596	
Taxations sur les impôts indirects et les recettes diverses.................		319,091	
Total.................			3,223,175 fr.

Article deuxième. Il est ouvert au ministre des finances, sur les fonds du budget de 1819, un crédit de six millions (6,000,000) pour couvrir la portion restée à la charge du Trésor, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la ville de Paris, en 1816 et 1817, par suite de la cherté des subsistances.

SIXIÈME PROJET

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1819.

§ 1er.

Annulations de crédits.

Article premier. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1818 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs (495,297 fr.) restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

1817 et antérieurs.

Justice....................		9,280	
Marine....................		62,932	
Intérieur..................		288	98,455 fr.
Finances :			
Service ordinaire.	419		
Fonds de secours.	1,846	25,955	
Intérêts de capitaux de créances étrangères..	23,690		

1818.

Intérieur :			
Primes à l'importation des grains.................		768	
Guerre :			
Service général ..	15,131	27,114	
Armée d'occupation............	11,983		
Finances :			396,842
Service ordinaire.	511		
Frais de négociations	1		
Enregistrement et domaines......	305,576		
Postes	5,895	368,960	
Loteries.........	2,293		
Douanes.........	12,814		
Boissons et tabacs.	6,330		
Exploitation des poudres à feu..	35,531		
Somme égale.....			495,297 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1819.

Article deuxième. Les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1819 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1819, sont réduits d'une somme totale de seize millions six cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-huit francs (16,663,388 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice :			
Service ordinaire et fixe			213,741 fr.
Guerre :			
Service actif		5,929,254	6,027,897
Dépenses temporaires		98,643	
Marine et colonies :			
Service général			650,830
Finances :			
Pensions civiles	300,000	1,700,000	9,770,920
Pensions militaires	1,000,000		
Pensions écclésiastiques	400,000		
Intérêts de la dette flottante		1,923,254	
Service administratif du ministère		57,536	
Frais de service du trésor		589,475	
Administrations financières :			
Enregistrement et domaines		451,669	
Forêts		42,832	
Douanes (Personnel et matériel)		23,155	
Contributions indirectes (Frais d'exploitation des tabacs)		2,439,307	
Postes		12,145	
Loteries (Personnel et matériel)		48,057	
Contributions directes (Frais de perception et non-valeurs)		2,483,490	
Somme égale			16,663,388 fr

§ II.

Fixation du Budget de l'exercice 1819.

Art. 3 Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1819, et des suppléments de crédits accordés pour cet exercice et les exercices antérieurs par les lois d

les crédits du budget de 1819 sont fixés à la somme de huit cent soixante-trois millions huit cent cinquante-trois mille cent neuf francs (863,853,109 f.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice, distraction faite de la somme de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (34,599,325 fr.), affectée et transportée au budget de l'exercice 1818 par la loi du 28 mai 1820, sont arrêtées, au 1er octobre 1820, à la somme totale de huit cent soixante-huit millions trois cent douze mille cinq cent soixante-douze francs (868,312,572 fr.), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 5 La somme de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-trois francs (4,459,463 fr.), formant la différence entre les recettes de 1819, arrêtées par l'article précédent à.................. 868,312,572 fr.
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à.................. 863,853,109

Différence.... 4,459,463 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

§. III.

Dispositions générales

Art. 6 L'état des payements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de quarante millions soixante-huit millle six cent quarante-six francs (40,068,646 fr.), restant à payer au 1er octobre 1820 sur les crédits des exercices 1819 et antérieurs, savoir :

Sur 1818 et antérieurs (*état n° 4 annexé à la proposition de loi*), ci.......... 21,560,534 fr.

Sur 1819 (*état n° 5 annexé à la proposition de loi*), ci........ 18,508,112

Somme égale.... 40,068,646 fr.

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1819 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

L'ordre du jour appelait en second lieu la nomination d'un nouveau secrétaire en remplacement de feu M. le vicomte Dubouchage.

Le résultat du scrutin ouvert pour cette nomination donne, sur un nombre total de 139 votants, la majorité absolue des suffrages à M. le comte Lecouteulx de Canteleu. Il est proclamé secrétaire de la Chambre pour la session actuelle, et prend place au bureau sur l'invitation de M. le président.

M. le garde des sceaux est ensuite introduit, et obtient la parole pour faire une communication à la Chambre de la part du Roi. Il expose ainsi qu'il suit l'objet de cette communication :

M. de Serre, *garde des sceaux*. Messieurs, les articles 33, 34 et 55 de la Charte constitutionnelle ont fondé sur une triple base la haute juridiction de la Chambre des pairs.

Dès le mois de novembre 1815, un grand procès s'instruisit devant elle. Une ordonnance du Roi lui avait déféré le crime. Les formes de l'instruction et du jugement furent plus spécialement déterminées par une autre ordonnance.

Depuis lors, toutes les fois que la Chambre a été constituée en Cour de justice, elle s'est conformée aux dispositions de ces premiers actes ; ils sont devenus la règle fondamentale de la procédure observée par elle dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées.

En 1816, la Chambre s'occupa de préparer une résolution qui devait tracer des limites et donner des règles à cette partie de sa compétence qui tire son origine de l'article 33 de la Charte. Plusieurs dispositions relatives au mode de procéder, et purement réglementaires, trouvèrent leur place dans cette résolution, qui était destinée à devenir une loi de l'Etat. L'année suivante cette résolution servit de texte au gouvernement pour présenter

un projet de loi à la Chambre des députés. Divers obstacles en empêchèrent la discussion.

Cependant l'article 33 de la Charte devait être exécuté, et son exécution semblait réclamer à la fois des règles de compétence et des règles de procédure plus complètes et mieux coordonnées.

D'une part, le cours de la justice était interrompu quand la juridiction ordinaire se déclarait incompétente; de l'autre, le gouvernement du Roi devait choisir, pour les déférer à la Cour des pairs, parmi les accusations de haute trahison ou les attentats contre la sûreté de l'Etat, ceux-là seuls qui, par leur gravité, commandaient l'intervention de cette magistrature suprême en laquelle viennent se confondre et la participation à la puissance législative, et le plus haut degré de l'autorité judiciaire. Il ne devait porter devant elle, pour parler le langage de nos anciens publicistes, que ce qui intéresse *l'universel du royaume*, que ces vastes complots ou ces machinations impies, qui menacent d'ébranler tout l'Etat, et desquels dépend quelquefois le sort d'un empire.

En cette situation, un arrêt de la Cour de cassation a décidé que l'article 33 de la Charte, en attribuant à la Cour des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, n'en avait point dépouillé la juridiction ordinaire, et que cette juridiction ne devait s'arrêter que lorsqu'elle était légalement dessaisie par les actes d'une autorité supérieure et constitutionnelle.

Votre arrêt du 21 février dernier a consacré le même principe en le développant. Il a déclaré que c'était à la Cour des pairs qu'il appartient d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés par le Roi rentrent, par leur gravité et leur importance, dans la classe de ceux dont les jugements lui sont spécialement réservés.

Dès lors, plus de doute possible sur la compétence. La juridiction ordinaire n'a point à s'occuper de l'article 33 de la Charte, tant qu'elle n'est point avertie par une autorité supérieure et constitutionnelle, c'est-à-dire par l'autorité réunie de la couronne et des arrêts de la Cour des pairs.

Quant aux règles de procédure, vous avez dû y suppléer par vos délibérations et par vos usages; dans l'absence de dispositions réglementaires, vous avez été à vous-mêmes votre propre règle. Cependant vous avez désiré que vos propres décisions fussent complétées et réduites en système par la puissance royale. Plusieurs fois dans cette enceinte, pendant le cours de la session dernière, M. le président du conseil des ministres a été invité à faire connaître au Roi le vœu de la Chambre à ce sujet; il a même donné plusieurs fois l'assurance que le gouvernement du Roi s'occupait sérieusement du règlement et de l'organisation de la Chambre comme Cour de justice.

C'est cet engagement que nous venons remplir aujourd'hui,

Le Roi, duquel toute justice émane, et auquel il appartient, en vertu de sa prérogative, de déterminer l'organisation de toutes les Cours et de leur tracer les règles qu'elles doivent suivre dans l'exécution des lois qui prescrivent les formes de l'instruction et du jugement; le Roi dont la majesté réside dans cette enceinte, et qui est censé présent au milieu des pairs de son royaume, lorsqu'ils rendent la justice en son nom; le Roi qui a déjà réglé en 1815 l'organisation de la Chambre des pairs dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, et qui lui a donné les principales règles de sa procédure; le Roi a fait soigneusement recueillir tous les précédents et toutes les décisions de la Cour des pairs; il a ordonné que ses usages et ses délibérations fussent comparés avec les dispositions réglementaires de la résolution de 1816, et qu'un travail qui concilierait les uns avec les autres fût préparé. Ayant appris qu'au commencement de la présente session une commission avait été nommée par la Chambre, sur la proposition d'un noble pair, pour arriver au même but, il a permis que nous nous entendissions avec cette commission pour profiter de ses lumières. Nous nous sommes concerté avec elle, et l'ordonnance dont nous allons vous donner lecture est presque en tout conforme aux bases qu'elle avait arrêtées, et qui avaient aussi été communiquées au noble président de cette Chambre.

Cependant, de quelques soins que la confection de cette ordonnance ait été entourée, et bien que l'ensemble de ses dispositions soit en quelque sorte votre ouvrage, le Roi, en nous ordonnant de vous l'apporter pour être transcrite sur vos registres, nous a chargé de déclarer à la Chambre qu'il recevrait avec bonté les observations dont quelques-uns de ses articles pourraient paraître susceptibles. En effet, un pareil règlement devant être, par sa nature, moins un acte de puissance qu'un monument de sagesse, Sa Majesté désire qu'il puisse être porté au plus haut point de perfection possible. Vous apprécierez, Messieurs, ce nouveau témoignage de la haute confiance que le Roi place dans la loyauté de ses fidèles pairs de France.

L'expérience ayant fait connaître que l'habit que portent ordinairement MM. les pairs ne répond pas suffisamment à la dignité des audiences publiques de la première Cour du royaume, le Roi a résolu de leur en assigner un autre spécialement consacré aux séances de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice. C'est l'objet d'une seconde ordonnance dont le Roi nous a ordonné de donner communication à la Chambre.

M. le duc de Richelieu, *pair de France, président du conseil des ministres*, donne lecture à la Chambre des deux ordonnances du Roi, annoncées par M. le garde des sceaux. En voici le texte :

ORDONNANCE DU ROI (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.

De la recherche et de la poursuite.

SECTION I.

Du ministère public.

Art. 1er. Il y aura près de la Cour des pairs un procureur général; il sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux avocats généraux et deux substituts.

Art. 2. Les fonctions d'avocat général et de substitut près la Cour des pairs ne sont point incompa-

(1) Cette ordonnance n'a pas été reçue par la Chambre des pairs; elle n'a été insérée ni au *Moniteur* ni au *Bulletin des Lois*, ni dans les *Procès-verbaux*.

tibles avec celles du ministère public près les cours et les tribunaux.

Art. 3. Les ordonnances de nomination de ces officiers sont portées à cette Cour par des commissaires du Roi.

Ces officiers sont reçus et installés solennellement en séance publique.

Art. 4. Le procureur général agit d'office dans les cas prévus par l'article 34 de la Charte constitutionnelle.

Art. 5. Dans les cas prévus par l'article 33 de la Charte constitutionnelle, le procureur général ne peut agir s'il n'est provoqué, soit par le flagrant délit, soit par une ordonnance du Roi, qui défère à la Cour des pairs le crime dénoncé.

Art. 6. Dans le cas prévu par l'article 55 de la Charte constitutionnelle, le procureur général n'est point partie; il est seulement entendu sur l'accusation, et requiert, pendant le cours de l'instruction et des débats, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Art. 7. Lorsque le procureur croit devoir intenter d'office un procès criminel contre un pair, d'après une dénonciation secrète, il ne peut le faire sans avoir préalablement fait écrire la dénonciation circonstanciée sur un registre qu'il tient à cet effet, et l'avoir fait signer par chaque dénonciateur.

SECTION II.

De l'instruction

Art. 8. Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits de la compétence de la Cour des pairs, les fonctions d'un juge d'instruction seront remplies par le chancelier de France présidant cette Cour; il sera assisté, et pourra être suppléé par un ou plusieurs des quatre pairs qu'il désignera à cet effet, et dont il proclamera les noms à l'ouverture de chaque session législative ordinaire de la Chambre des pairs, aussitôt après que la Chambre sera constituée.

Les pairs ainsi désignés pourront être appelés à assister ou à suppléer le chancelier, jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suivra l'époque de leur nomination.

Art. 9. Toute personne qui se prétendrait lésée par un des crimes ou délits dont la connaissance est réservée à la Cour des pairs par l'article 34 de la Charte constitutionnelle, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile, soit devant le chancelier de France, soit conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant tel juge d'instruction qu'il appartiendra.

Dans ce dernier cas la plainte est transmise au chancelier de France par le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Art. 10. Il sera procédé à l'instruction, conformément aux lois du royaume.

TITRE II.

Des mises en liberté.

Art. 11. Au commencement de chaque session législative ordinaire de la Chambre des pairs, et dans la même séance où il aura désigné les quatre pairs destinés à l'assister ou à le suppléer dans l'instruction criminelle, le chancelier de France tirera au sort le nom des soixante pairs, parmi lesquels il en choisira douze qui formeront le conseil des mises en liberté.

Art. 12. Les membres de ce conseil ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de sept; leurs fonctions dureront jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suivra l'époque de leur nomination.

Art. 13. Dans les cas prévus par l'article 33 de la Charte constitutionnelle, aussitôt que le chancelier ou les pairs qui l'assisteront, ou par lesquels il sera suppléé, seront d'avis qu'il y a lieu de mettre l'inculpé en liberté, ils en rendront compte au conseil des mises en liberté qui statuera sur l'élargissement demandé.

TITRE III.

De l'accusation.

Art. 14. Quand le procureur général juge l'instruction complète, il requiert la réunion de la Cour.

Art. 15. Avant d'entendre le rapport sur l'instruction, il est procédé, par le président, à l'appel nominal des membres de la Cour. La liste des pairs présents est arrêtée; ceux qui y sont inscrits peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

Art. 16. Le rapport fait, le procureur général est entendu, il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire. Le président avertit la Cour que chacun de ses membres peut demander au rapporteur des éclaircissements qui lui paraissent nécessaires, ou la lecture des diverses pièces de la procédure. Les éclaircissements donnés et les pièces lues, le président recueille les opinions; toute discussion préalable est interdite.

Art. 17. Les opinions sont recueillies dans l'ordre des réceptions, en commençant par le pair reçu le dernier. Néanmoins, le rapporteur, quel que soit son rang de réception, opine le pemier. Les opinions sont prononcées à haute voix, et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement.

Art. 18. Sur l'accusation, il est toujours procédé à un second tour d'opinions. L'accusation n'est prononcée que lorsqu'après ce second tour la moitié des suffrages, plus deux, se réunit pour l'admettre.

Art. 19. Dans le premier, comme dans le second tour d'opinions, chaque pair est libre de donner à son opinion tous les développements qu'il juge convenable.

Art. 20. S'il y a plusieurs inculpés, la Cour délibère séparément sur le sort de chacun d'eux; néanmoins elle prononce par un seul et même arrêt.

Art. 21. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient leurs alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

Art. 22. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre, et ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 23. Si la Cour estime que le fait imputé au prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu sera renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur général du Roi.

Art. 24. Si la Cour prononce l'accusation, le procureur général est tenu, dans les dix jours qui suivront la prononciation de l'arrêt, de rédiger et de faire signifier l'acte d'accusation. Il est ensuite procédé, conformément à ce qui est prescrit par les articles 241 et suivants du Code d'instruction criminelle.

TITRE IV.

Du jugement.

Art. 25. Aussitôt que l'acte d'accusation est signifié, le président invite l'accusé à choisir son conseil, et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme un d'office.

Art. 26. Le président indique le jour de la réunion de la Cour par une ordonnance notifiée aux accusés et à leurs défenseurs. Au jour fixé, et préalablement à toute opération, la Cour se constitue, conformément à l'article 25 du présent règlement.

Art. 27. Les débats sont publics.

Art. 28. Tout pair peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

3° S'il y a un procès entre lui, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés de la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès eût été intenté avant la récusation proposée ;

4° S'il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction ;

6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties, s'il y a eu de sa part ou de celle de l'une des parties agression, injures ou menaces, dans les six mois qui précèdent la récusation.

Art. 29. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui pro-

nonce, ainsi que sur toutes les récusations proposées par l'accusé.

Art. 30. Le président dirige les débats, aucun pair ne peut interroger ni interpeller, soit les accusés, soit les témoins. Néanmoins tout pair qui désire obtenir un éclaircissement en adresse la demande au président, qui fait, soit aux témoins, soit aux accusés, les interpellations nécessaires.

Art. 31. Après la clôture des débats, la Cour se retire en la chambre du conseil, pour y délibérer; le président fait le résumé de l'affaire et pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

Art. 32. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation de l'accusé. Pour former la décision de la Cour, il est procédé à deux tours d'opinions, ainsi qu'il est dit en l'article 18 du présent règlement.

Art. 33. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 34. Sur l'application de la peine, le président recueille trois fois les suffrages : le dernier tour d'opinions fait l'arrêt. On ne peut opiner à ce dernier tour que par *oui* ou par *non*, et les votants sont tenus d'opter entre les deux avis qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au tour précédent.

Art. 35. L'arrêt est prononcé par le président en séance publique, en présence de l'accusé. En cas de condamnation, la Cour peut ordonner qu'il sera lu à l'accusé, dans sa prison, par le greffier.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 36. En exécution de l'article 26 de la Charte constitutionnelle, la Cour des pairs ne peut se rassembler, ni la Chambre des pairs se constituer en Cour de justice, que sur l'ordre exprès du Roi.

Art. 37. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles, seront exercées, près la Cour des pairs, par le secrétaire-archiviste de la Chambre des pairs et son adjoint. Il pourra s'adjoindre un ou deux commis assermentés.

La Cour recevra le serment du greffier en chef et des commis-greffiers en séance publique.

Art. 38. Les arrêts de la Cour des pairs seront revêtus de la même forme exécutoire que les lois et arrêts.

Art. 39. Le procureur général et les défenseurs des accusés, lorsqu'ils s'adressent au président de la Cour des pairs, lui donnent le titre de Monseigneur ou de Votre Grandeur; en parlant à la Cour, ils emploient l'une des formules suivantes : nobles et illustres pairs, ou Vos Seigneuries.

Art. 40. Le présent règlement sera porté à la Chambre des pairs par notre président du conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, pour y être lu et enregistré, et ensuite inséré au *Bulletin des Lois.*

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 20e jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé : H. DE SERRE.

M. le duc de Richelieu, *pair de France, président du conseil des ministres*, donne ensuite lecture de la seconde ordonnance.

(Voyez plus loin le texte de cette ordonnance, séance du 24 avril 1821.

M. le duc de Richelieu, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux ordonnances.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt. Il allait ordonner, selon l'usage, l'impression et la distribution des ordonnances communiquées, lorsque la parole est demandée par un pair.

M. le duc de Broglie s'oppose à l'impression. Dans l'étonnement où le jette l'étrange communication que la Chambre vient de recevoir, il ne sait comment attaquer un acte qui lui paraît aussi contraire aux priviléges des Chambres qu'aux principes du gouvernement représentatif. On insinue à la Chambre, par forme d'ordonnance, un règlement sur lequel pour toute part d'influence, pour tout exercice de son droit, des observations lui seront permises, mais sans que rien oblige le gouvernement d'y avoir égard, de manière qu'en supposant ces observations mal accueillies, la Chambre sera tenue de transcrire purement et simplement l'ordonnance sur ses registres! Le noble pair serait embarrassé de qualifier une pareille entreprise. Il ne pense pas que la Chambre doive s'y prêter, en ordonnant l'impression des communications faites à cet égard. On a prétendu leur donner son vœu pour appui : l'opinant ne connaît aucune délibération de la Chambre qui ait provoqué la présentation d'un règlement dans cette forme. Si quelques opinions particulières y ont paru favorables, elles ne peuvent être prises pour le vœu de l'Assemblée. Sous tous les rapports, et par tous les moyens, il croit devoir s'opposer à ce qu'aucune approbation soit donnée à la forme dont il s'agit.

M. le Président estime que les inquiétudes du préopinant auraient dû être calmées par la faculté laissée à la Chambre d'adresser au Roi les différentes observations dont paraîtraient sus-susceptibles quelques articles de son ordonnance, et par la déclaration expresse qu'a faite M. le garde des sceaux que ces observations seraient favorablement accueillies. Pour juger quels articles en sont susceptibles, il faut bien avoir sous les yeux l'ordonnance dont il s'agit. Son impression est donc indispensable, et ne peut, dans aucun cas, préjudicier aux droits de la Chambre.

M. le duc de Broglie insiste sur les motifs de son opposition. Pourquoi imprimer une ordonnance qui ne peut être renvoyée à l'examen des bureaux, comme les projets de loi? C'est donner à la forme insolite de la communication une sorte d'assentiment contraire aux intérêts de la Chambre.

M. le comte de Ségur, sans rien préjuger ni sur le fond ni sur la forme du règlement proposé, ne pense pas qu'il y ait lieu d'en discuter l'impression. Elle est de droit pour tous les actes communiqués par le gouvernement, et ne saurait être prise pour une approbation de la Chambre, qui dans l'usage n'est pas même consultée. Dans le cas particulier, l'impression est nécessaire pour mettre la Chambre à portée d'apprécier l'objet de la communication, et de présenter ses observations à cet égard. Que gagnerait-on à la refuser, si demain le gouvernement peut faire imprimer lui-même et distribuer à la Chambre le règlement dont il s'agit?

MM. le comte Daru, le comte de Valence et le comte de Pontécoulant appuient cette opinion. A leurs yeux la Chambre n'a aucun motif, elle n'aurait même aucun droit de s'opposer à l'impression.

Cette impression est ordonnée par M. le président.

Il observe ensuite que les deux ordonnances du Roi ne pouvant, ainsi qu'on l'a observé, être renvoyées à l'examen des bureaux, c'est à la Chambre à déterminer en assemblée générale, par quels moyens et dans quelle forme seront recueillies et présentées au Roi les observations dont la première de ces ordonnances paraîtrait susceptible. Il propose à la Chambre de se réunir mardi pour cet examen, dans lequel son opinion pourra être éclairée par les renseignements qu'est à même de lui donner la commission spéciale qui s'était occupée du même objet.

Un des membres de la commission déclare qu'en effet elle a fourni au ministre la plus grande partie des bases sur lesquelles repose le travail présenté à la Chambre, mais elle n'a émis aucune opinion sur la forme dans laquelle ce travail serait présenté.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen dont il s'agit.

On annonce un message de la Chambre des députés.

Le messager d'Etat de cette Chambre, introduit avec le cérémonial d'usage, remet à l'un de MM. les secrétaires, qui le transmet à M. le président, le message dont il est porteur, et se retire après qu'il lui en a été donné acte.

Ce message contient envoi d'une résolution prise par la Chambre des députés le 9 de ce mois, et tendant à provoquer une loi qui convertisse en place publique, et déclare inaliénable, le terrain sur lequel se trouve l'ancienne salle de l'Opéra.

Lecture faite de cette résolution, M. le président en ordonne, aux termes du règlement, l'impression et le renvoi aux bureaux. Elle y sera examinée mardi avant la séance.

M. le duc de Lévis obtient la parole pour renouveler une proposition déjà soumise à la Chambre l'année dernière, mais qui n'a pu alors avoir son effet. Cette proposition tendait à provoquer une loi qui permît à tout propriétaire de biens-fonds d'instituer en majorat sans titre la portion libre et héréditairement disponible de ces biens. Présentée à la Chambre dans sa séance du 21 mars 1820, développée dans celle du 22 avril suivant, cette proposition y fut prise en considération, et renvoyée le 29 du même mois à l'examen d'une commission spéciale. Les circonstances n'ont pas permis à cette commission de présenter son rapport, qui eût été favorable. Tant de séances déjà consacrées dans la session actuelle au jugement d'un grand et déplorable procès, tant d'autres séances que la Chambre y doit consacrer encore, laissent peu d'espoir à l'opinant de voir sa proposition renouvelée arriver en temps utile à l'autre Chambre. Il s'était donc déterminé, malgré l'encouragement d'un premier succès, malgré les instances que lui ont adressées de divers points du royaume des amis de l'ordre et de la stabilité, aussi distingués par leurs lumières que par leur patriotisme, à attendre une occasion plus favorable. Mais de nouvelles réflexions l'ont conduit à penser que si le premier corps de l'Etat exprimait en faveur de sa proposition un vœu d'autant plus imposant qu'il aurait été répété, ce vœu appellerait nécessairement l'attention du gouvernement sur une institution qui, dans l'intérêt de la monarchie, ou plutôt dans celui de la propriété, base de tout ordre social, ne peut plus être différée. Il a donc espéré que, dans l'intervalle d'une session à l'autre, on pourrait envisager sous toutes ses faces cette grande question de droit public, et préparer un projet de loi digne de la haute sagesse du monarque, dont l'initiative, ajoute le noble pair, n'aura jamais été plus utilement exercée. C'est dans cet espoir que l'opinant a cru devoir renouveler sa proposition. Il se dispensera d'en reproduire les motifs, déjà connus de la Chambre. Il se contente d'observer que, d'après l'avis de plusieurs magistrats, et l'autorité des anciennes lois sur cette matière, il a modifié sa proposition de manière à écarter l'objection la plus sérieuse, et à concilier à la mesure proposée un plus grand nombre de suffrages. Les termes dans lesquels il présente aujourd'hui cette proposition sont les suivants : « Le Roi sera « supplié de proposer un projet de loi tendant à « accorder aux propriétaires de biens-fonds la « faculté d'instituer en majorats sans titre, et « pour un nombre limité de degrés, la portion « libre de leurs biens, dont la loi leur permet « de disposer héréditairement. »

Après cet exposé, l'auteur de la proposition la dépose signée de lui sur le bureau.

M. le Président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur annonce en conséquence qu'il en présentera les développements après les délais fixés par le règlement.

La Chambre se sépare, avec ajournement à mardi prochain, 24 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du samedi 21 *avril* 1821.

A midi la Chambre se réunit dans ses bureaux et procède aux nominations suivantes :

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er. MM. le comte de Boisclaireau, président; Lallart, secrétaire.

2e. Lemarchant de Gomicourt, président; le baron de Jankovics, secrétaire.

3e. De Longuève (Henri), président; le marquis de Nicolaï, secrétaire.

4e. Anglès, président; Bourdeau, secrétaire.

5e. Le marquis de Causans, président; le marquis de Vaulchier, secrétaire.

6e. Le marquis de Planelli de la Valette, président; le comte Duhamel, secrétaire.

7e. Brenet, président; le comte de Marcellus, secrétaire.

8e. Chilhaud de la Rigaudie, président; Bonnet, secrétaire.

9e. Le comte de Floirac, président; le comte de Chambost, secrétaire.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM. de Revelière, de Cotton, Mounier-Buisson, le comte Rolland-d'Erceville, Caizergues, le comte de Kergorlay, Paul de Châteaudouble, le comte de Courtarvel, le vicomte Héricart de Thury.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 351 *du Code d'instruction criminelle.*

MM. Dartigaux, Aupetit-Durand, Delaunay (de l'Orne), de Vandeuvres, Mestadier, Chifflet, de Cardonnel, Bonnet, Bedoch.

Commission pour l'examen de la proposition de M. Dubruel, relative à la puissance paternelle, proposition prise en considération par la Chambre en comité secret.

1er *Bureau.* M. Dubruel.
2e — M. le marquis Doria.
3e — M. Clausel de Coussergues.
4e — M. Borel de Brétizel.
5e — M. le chevalier Meynard.
6e — M. Ollivier (Seine).
7e — M. Chevalier-Lemore.
8e — M. Hocquart.
9e — M. le baron Girod (de l'Ain).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 21 *avril* 1821.

A une heure et demie, M. le président occupe le fauteuil.

A deux heures, MM. les députés, à l'issue de leurs bureaux où ils devaient s'occuper de leur organisation, entrent dans la salle, et M. le président ouvre la séance.

M. de Wendel fait lecture du procès-verbal de celle de mercredi 18; la rédaction est adoptée.

Après l'énoncé de nouvelles pétitions, M. de Wendel présente l'hommage de deux volumes ayant pour titre : *Mes Voyages autour de Paris*, par M. Delort. — La Chambre en ordonne le dépôt à la bibliothèque.

MM. les ministres du Roi, Siméon, de Corbière, Roy; MM. les conseillers d'Etat Hély-d'Oissel et Benoist sont au banc des ministres.

M. le Président remet à un de MM. les messagers d'Etat, pour être transmise à la Chambre des pairs, l'expédition officielle de la résolution prise en comité secret par la Chambre des députés, par suite de la proposition de M. le comte de Sesmaisons, ayant pour objet l'établissement d'une place publique sur l'emplacement de la salle de l'Opéra.

M. le Président. M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant le domaine extraordinaire a la parole.

M. le général Demarçay. Cet objet n'était point à l'ordre du jour.....

M. le Président. Lorsque l'ordre du jour a été arrêté, le président ignorait que M. le rapporteur dût être prêt aujourd'hui. Il l'a appris dans l'intervalle de la dernière séance publique à celle d'aujourd'hui. La Chambre n'est pas en ce moment assez nombreuse pour discuter et délibérer, et comme il n'y a rien à discuter ni à délibérer sur le rapport, si ce n'est l'ordre de l'impression et de la distribution, le président a dû accorder la parole à M. le rapporteur. (*Voix générale :* Oui, oui.....)

M. le marquis de Bouthillier a la parole.

M. le marquis de Bouthillier. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur le domaine extraordinaire s'est livrée avec la plus scrupuleuse attention à ce travail, et m'a chargé de vous en communiquer le résultat.

Toutes les lois qui vous sont soumises exigent votre sollicitude particulière; mais il n'en est peut-être pas qui la réclament plus spécialement que celles que vous êtes appelés à rendre, ou pour reconnaître un droit, ou pour sanctionner un acte de libéralité du gouvernement.

Votre commission a dû examiner :

1° Dans laquelle de ces deux catégories il convient de placer ce projet de loi; il a pour but de donner, en indemnité de leurs pertes, aux donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, et qui n'en auraient conservé aucune en France, une inscription immobilière au grand-livre, de 5 0/0 consolidés, reversible au fils aîné du donataire et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, avec retour à l'Etat, en cas d'extinction de la descendance mâle du donataire;

2° Si la quotité de l'indemnité accordée à chaque donataire a été déterminée d'après la stricte règle de la justice distributive.

Heureux, Messieurs, si nous pouvons vous convaincre de la rigoureuse impartialité que nous avons mise à cet examen, et de notre extrême désir d'avoir rempli vos vues, en approfondissant suffisamment cette question!

La déplorable Révolution, dont nous avons été les témoins et les victimes, a entraîné à sa suite diverses sortes d'injustices et de malheurs.

Sans doute, ce serait le vœu de tout homme de bien, de réparer d'abord les injustices et ensuite les malheurs; mais il est au-dessus du pouvoir des hommes de combler cet abîme immense, où les prétendus régénérateurs de la France ont tout englouti.

Les biens du clergé et des émigrés, les finances des diverses charges, les deux tiers de la fortune de tous les rentiers, les biens des communes et des hôpitaux, des millions de déchéances spoliatrices, la dépréciation des assignats, que d'injustices et que de victimes! Ajoutez les malheurs qui ont ruiné tant de particuliers, les fléaux des guerres civiles et étrangères, les embrasements, les pillages, les réquisitions, le *maximum*, les dotations perdues, de brillantes existences anéanties, l'on voit que de richesses il faudrait pour réparer et ces injustices et ces malheurs.

Certes, le plus grand bonheur des Bourbons eût été d'effacer jusqu'à la dernière trace de tant de maux, sans examiner de quelle source ils étaient partis; mais partout où passent les révolutions, il faut subir les suites de leur passage, et les hommes ont, hélas! plus de puissance pour le mal que pour le bien.

On ne peut donc songer à guérir toutes ces plaies aussi cruelles que profondes qui ont atteint tant de classes de la société; mais nous n'en devons pas moins penser que si le Roi, dans sa haute sagesse, n'a pas encore jugé que l'état de nos finances lui permît de prendre les mesures réclamées par une portion de ses sujets, mais dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de l'ordre et

de la tranquillité publique, dans celui du trésor, non moins dans l'intérêt de ceux qui ont profité du dommage que de ceux qui en ont souffert, et dans le but d'une réconciliation générale, ce n'était pas une raison pour que son cœur se refusât à accorder les indemnités proposées par cette loi en faveur des donataires.

Eh! Messieurs, au nombre de ceux qui seraient appelés à les recevoir, il en est beaucoup en faveur desquels l'humanité seule pourrait déterminer la décision royale et la vôtre.

Que de vieux militaires qui sont arrivés à l'âge des infirmités, qui sont hors de service, qui ont perdu des membres dans cette carrière toujours honorée par la bravoure française!

Ici, Messieurs, des indemnités deviennent faciles à accorder par un privilége que la spécialité semble avoir conservé aux donataires.

En examinant avec attention l'origine du domaine extraordinaire, la destination que les biens qui en proviennent ont toujours eue jusqu'à présent, on reconnaît que le Roi y doit puiser les nouveaux bienfaits qu'il lui plaît de répandre sur eux.

Les dotations perdues ne sont point dans la classe des injustices, mais dans celle des malheurs pour ceux qui les possédaient.

De quelle injustice, en effet, pouvaient se plaindre ceux à qui elles ont été enlevées? Jamais, jusqu'à l'époque de la Révolution, les militaires français n'avaient été si bien payés, si promptement avancés, si bien pensionnés lors de leur retraite. Jamais on n'avait attaché tant d'avantages pécuniaires à des décorations qui n'étaient, jadis, que des gages d'honneur, des certificats de gloire.

Les officiers des grades élevés, c'est-à-dire les moins à plaindre, avaient reçu des dotations.

Ils avaient contribué aux conquêtes de la France, personne ne songea à se plaindre qu'on leur fît une part de ces conquêtes.

Mais lorsque la France eut appris qu'en s'attachant à la fortune d'un usurpateur entreprenant, l'on risque de voir succéder aux plus brillantes chances de succès, des chances non moins complètes de désastres, c'était une nécessité pour elle, comme pour eux, de renoncer à leur bénéfice. Et ils pouvaient penser, comme elle, qu'ils n'avaient rien à regretter, puisque la paix et la liberté, sorties de France avec les Bourbons, y rentraient avec eux.

S'il s'agissait donc ici de créer de nouvelles dotations en faveur de ceux qui les ont perdues, votre commission, reportant ses regards sur toutes les injustices, sur tous les maux qui restent encore à réparer, vous proposerait de vous y refuser; mais, Messieurs, il ne s'agit ici que de la distribution des débris d'un fonds qui avait une spécialité.

Votre commission en a trouvé la preuve dans l'examen qu'elle a fait de l'origine du domaine extraordinaire, et de son affectation jusqu'à ce jour; ainsi, la loi qui vous est soumise, lui paraît une conséquence de l'ordonnance du 22 mai 1816 et de la loi du 15 mai 1818.

L'actif du domaine extraordinaire, au 1er juin 1818 où l'administration des domaines en prit possession, se composait :

1° Des immeubles, rentes sur l'État, créances sur particuliers, qui avaient été acquis à plusieurs époques, à titre onéreux, avec les sommes provenant de la vente, en pays étranger, des biens-meubles et immeubles originairement réservés dans divers Etats par le chef du gouvernement, pour former des dotations, ou pour subvenir à toutes les dépenses auxquelles le domaine extraordinaire était affecté par le sénatus-consulte du 10 janvier 1810;

2° Des biens qui, provenant de la famille Buonaparte, avaient fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier, et que le Roi, par son ordonnance du 22 mai 1816, avait spécialement affectés aux secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire.

Dans cet actif, il ne se trouve aucuns biens qui soient entrés dans le domaine extraordinaire, par suite de ce que nous avons classé plus haut au nombre des injustices de la Révolution.

Ceux qui venaient du domaine de l'Etat ;

Le château de Thouars, provenant de la famille de la Trémoille, une rente convenancière de 500 francs, qui appartenait à MM. Kerespert, dans le département des Côtes-du-Nord, ont été acquis à titre onéreux, avec les sommes que la France n'eût jamais possédées sans ses conquêtes.

La loi du 5 décembre 1814 exclut des restitutions ce qui était acquis à titre onéreux.

La famille la Trémoille n'a pas jugé dans ses intérêts de demander la restitution du domaine de Thouars; et le Roi, si vous adoptez l'amendement qui vous sera proposé ci-après, sera à même d'indemniser la famille Kerespert de la privation qu'elle éprouve, jusqu'à l'instant où, par l'effet du retour, la rente qui lui appartenait jadis cessera de faire partie d'une dotation. Ces deux objets sont les seuls de cette nature.

Pour vous mettre à même de connaître le véritable état de la question, il convient de retracer ici une partie du travail auquel votre commission a dû se livrer.

Je tâcherai de m'acquitter de ce devoir sans abuser de vos moments.

Par différents traités, la France avait acquis en toute propriété et souveraineté plusieurs provinces en Italie et en Allemagne, et s'était réservé une portion des domaines qui y étaient situés. Un sénatus-consulte du 14 août 1806 reconnut quelques dispositions qu'avait déjà faites de ces biens le chef du gouvernement, par ses décrets du 30 mars 1806, et l'autorisa à en disposer pour composer la dotation de titres héréditaires qu'il pourrait conférer.

Les titulaires devaient seulement acquérir de gré à gré des biens en remplacement sur le territoire de la France, avec le prix provenant des aliénations.

Il fut, en conformité de l'article 8 de ce sénatus-consulte, pourvu à son exécution par deux décrets du 4 mars 1808.

L'un concerne les titres, et l'autre les majorats. Celui-ci règle leur composition et leur institution, les formes à suivre pour leur création.

Le 30 janvier 1810 intervint un sénatus-consulte portant création du domaine extraordinaire.

Cet acte a déterminé la nature de ce domaine, son administration et sa destination.

Il en pouvait être disposé par décrets ou par décisions.

La réversion des biens ainsi donnés sur le domaine immobilier devait toujours être établie dans l'acte d'investiture.

Subvenir aux dépenses des armées, récompenser les soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat, élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts, ajouter à la splendeur de la France, tels étaient les cas dans lesquels il pouvait être disposé du domaine extraordinaire; les dotations

étaient toutes réversibles au fils aîné du donataire et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

En cas d'extinction de la descendance mâle des donataires, leurs dotations faisaient retour au domaine extraordinaire.

Il résulte donc des faits précités :

Que les dotations ont été assignées sur des biens dont la priorité avait été reconnue ;

Que le domaine extraordinaire s'était dessaisi de ces biens sous la seule réserve de l'exercice de son droit éventuel de retour ;

Que l'usufruit en appartenait au donataire, et la nue propriété à l'appelé à recueillir la dotation.

Quant aux dotations, elles ont été une propriété tellement incontestable dans les mains de ceux à qui elles ont été conférées, que la dépossession des donataires ne peut avoir été effectuée qu'en conséquence de traités imposés à la France par les malheurs de la guerre.

Ainsi, un grand nombre de donataires s'étant trouvés privés de la jouissance des dotations qui leur avaient été accordées, le Roi, par son ordonnance du 22 mai 1816, en raison des services et des blessures de ces militaires, daigna venir à leur secours.

Elle portait que des secours seraient délivrés en raison de leurs besoins, et la loi du 15 mai 1818, les ayant trouvés en jouissance de ce bienfait, permit de le leur continuer.

Cette loi déclare que le domaine extraordinaire *fait partie* du domaine de l'Etat ; mais elle ne l'y réunit pas, et votre commission a pensé, Messieurs, que c'était à tort que M. le ministre des finances s'était servi du mot *réunir* dans le premier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi ; car qui dit réunion d'une somme à une autre, dit confusion ; et, certes, telle n'a pas été l'intention du législateur.

Ce domaine reste, au contraire, distinct de celui de l'Etat.

Nous croyons d'autant plus devoir appuyer sur cette observation, qu'elle nous amène tout naturellement à en tirer, pour conséquence, un amendement dont il sera question ci-après :

Remarquez, Messieurs, que si la loi prescrit de prendre possession de l'actif de ce domaine, de recevoir le compte de l'*actif actuellement existant*, elle en fait verser le solde *à la caisse des dépôts et consignations.*

Si elle attribue ensuite à la régie des domaines les recouvrements des créances, la perception de ses revenus, et la mise en vente de ses biens-fonds et maisons, elle *veut encore que le produit en soit également* versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être *employé en achat de rente.*

Enfin les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire doivent former la matière d'un chapitre particulier *dans le compte annuel de l'administration des finances.*

Ces dispositions s'opposent évidemment à ce que l'on puisse confondre le domaine extraordinaire avec le domaine de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, par suite de l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, votre commission a reconnu :

1° Que les donataires seuls avaient des droits sur les biens dont ils étaient dépossédés ;

2° Qu'il y avait eu propriété pour eux et pour leurs descendants mâles par ordre de primogéniture ;

3° Qu'ils avaient des titres à l'indemnité proposée ;

4° Qu'il paraissait convenable d'imprimer à cette indemnité le même caractère qu'avait reçu la dotation perdue, en ce qui concerne les héritiers directs du donataire ;

5° Enfin elle a pensé que l'intervention des Chambres, pour sanctionner la répartition de cette indemnité, était indispensable, puisque le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat, depuis le 15 mai 1818, et que dès lors la loi seule peut disposer définitivement de ce que la loi de 1818 n'avait affecté que provisoirement.

Mais, dira-t-on, le domaine extraordinaire, aux termes du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, avait aussi pour destination : la dépense des armées, l'érection ou l'entretien des monuments, les travaux publics, les arts et la splendeur de la France. Les récompenses aux soldats et aux grands services civils ne devaient pas seules déterminer son emploi ; ainsi les débris de ce domaine ne doivent pas être uniquement destinés à des indemnités ou à des pensions pour des dotations perdues.

Mais, Messieurs, votre commission a dû remarquer :

1° Qu'en 1814, et même depuis, il y a eu confusion faite au Trésor pour des créances considérables, que le domaine avait à exercer ;

2° Que des sommes provenant de ce domaine ont continué à être employées à la restauration des bâtiments de Versailles et du Louvre ;

3° Que si la loi du 15 mai 1818 a déterminé la reprise de ce domaine dans l'état où il se trouvait alors, les destinations données précédemment semblent devoir être considérées comme la quote-part dont il devait être disposé pour les destinations autres que celles qui font l'objet de la loi qui vous est soumise.

Présentement, examinons si cette indemnité doit être donnée à tous les donataires, en y faisant participer aussi tous ceux qui ont été exclus des secours accordés par la loi du 18 mai 1818.

Les trois premières classes, dont les noms sont portés sur l'état 1er, comprennent deux cent cinq donataires, dont deux cent deux sont encore existants.

Sur ces deux cent cinq, il y en a cent soixante-neuf qui avaient des dotations de 5,000,000 de francs et au-dessus, et trente-trois qui, dans le nombre de celles qu'ils avaient, en possédaient (de distinctes des autres) pour un revenu de 4,000 fr. et au-dessus. Ainsi, il n'y a donc véritablement que cent soixante-neuf donataires compris dans cette première classe (exclue des secours par la loi de 1818). Ces donataires sont encore aujourd'hui de grands propriétaires, ou des généraux ayant de forts appointements.

Votre commission avait d'abord pensé qu'on pourrait les exclure de l'indemnité proposée, comme la loi du 15 mai 1818 les avait exclus des secours. Elle trouvait que la rente modique de 1,000 francs ne pouvait être en proportion avec la perte des dotations considérables qu'ils possédaient ; mais elle a reconnu, ainsi que l'exprimait M. le ministre des finances, que les leur refuser eût été déroger au principe pris par le Roi, qui établit (dans le cas particulier) les mêmes droits *pour tous ceux qui ont éprouvé les mêmes pertes.* Ce serait se livrer à la nécessité de quelques exceptions, sans être sûr toutefois d'atteindre complétement la justice distributive la plus exacte. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la disposition projetée à l'égard des donataires de première classe, sans toutefois déroger aux dispositions de la loi du 12 janvier 1816,

dont l'article 7 exclut les régicides *de tous titres et pensions à eux concédés à titre gratuit*, et à celles de l'ordonnance du 17 du même mois, rendue en exécution de la même loi.

D'après quelques observations parvenues à votre commission elle a dû se convaincre que des donataires de 2,000 francs seraient admis à jouir de la même indemnité (comme ils l'ont été des mêmes secours) que le dotataire d'une seule dotation de 4,000 francs, et que cela laisserait supposer une sorte de prédilection en leur faveur.

Aux termes d'un décret du 3 mai 1810, les dotations qui n'étaient point attachées à un titre pouvaient être comme le commencement de la dotation d'un titre; en conséquence, ceux qui, après avoir obtenu une dotation de 2,000 francs, en ont reçu une nouvelle, pouvaient en les cumulant obtenir la permission de les constituer en majorat, soit de baron, soit de chevalier, si ce titre leur avait été confié.

Or, justifiant de la collation de ce titre et de la cumulation de leurs dotations, il était juste de les assimiler aux donataires de 4,000 francs, puisque leurs titres et leurs droits étaient les mêmes.

Cette réflexion, faite à votre commission dans l'intérêt d'un petit nombre des donataires, lui avait fait naître l'idée d'établir une nouvelle proportion dans le tarif des indemnités; mais un examen plus approfondi lui a fait préférer de laisser subsister pour base la fixation déterminée pour les secours qui furent accordés en vertu de l'ordonnance du 22 mai 1816, et de la loi du 15 mai 1818.

Le texte de cette loi était ainsi conçu :

« Le secours accordé sera proportionné au fonds disponible, et ne pourra excéder la moitié de la dotation pour la sixième classe, le quart pour les autres classes, et pour les créances, au semestre de leur pension; les commandants des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de quatrième classe, les officiers comme les donataires de cinquième classe, et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la sixième classe. »

L'état n° 5, comprenant les veuves, mères ou sœurs de donataires en possession de pensions sur les dotations, n'a donné lieu à aucune observation de la part de votre commission.

Le nombre des militaires des armées royales de l'ouest ou du midi, amputés ou mis hors d'état de service par suite des événements du mois de mars 1815, portés sur l'état n° 6, et qui, au terme de l'ordonnance du 22 mai 1816, avaient dû participer aux secours, avait paru bien peu considérable à votre commission. Elle a donc pris tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer.

Elle a d'abord dû se convaincre par le texte même de l'ordonnance précitée et celui de la loi du 15 mai 1818:

Que cette décision était restrictive, et que pour avoir des droits à une indemnité, il fallait que le militaire fût amputé ou hors de service.

Et d'ailleurs, Messieurs, votre commission a eu la certitude que les réclamations étaient encore admises. Le ministre de la guerre a transmis, à celui de la maison du Roi, l'état nominatif et énonciatif du grade des militaires par lui reconnus susceptibles d'être admis aux secours accordés; et les renseignements pris par M. le directeur général auprès de MM. les maires et préfets ont fait connaître que la plupart de ces militaires n'avaient pas été *amputés ou mis hors d'état de service, et ne réunissaient pas par conséquent les conditions requises* par l'ordonnance et par la loi, pour être admis à en réclamer le bénéfice.

Le domaine extraordinaire n'ayant pas cessé d'exister, et aucun des actes qui le régissaient n'ayant été spécialement abrogé, le Roi en avait, avant la loi du 15 mai 1818, la libre disposition. C'est en vertu du droit qu'il avait de disposer du domaine extraordinaire, qu'il a accordé plusieurs pensions sur le produit des retenues ou des réductions.

Certainement, Messieurs, le devoir que la loi du 15 mai vous impose de fixer l'emploi des sommes, jusqu'alors à la seule disposition du Roi, ne peut vous obliger à la révision des pensions accordées par Sa Majesté. Votre commission n'a donc fait aucune observation sur ces pensions; elles devront être inscrites au livre du Trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821, et payées intégralement suivant leur fixation, conformément à l'article 5 du projet de loi. Par ce motif, votre commission n'a pu entrer en explication avec MM. de Bourbon-Conti, sur la réclamation qu'ils lui ont adressée au sujet de la note mise en marge à l'article de la pension de 24,000 francs qui leur a été assignée sur le domaine extraordinaire. C'est à M. le ministre des finances qu'il appartient de décider cette question.

Le premier article de la loi s'exprime ainsi :

« Les donataires français, entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, et qui n'auraient rien conservé en France, et, à leur défaut, les héritiers de leurs dotations recevront en indemnité de leurs pertes une inscription immobilière au Grand-Livre 5 0/0 consolidés, avec jouissance du 22 septembre 1821. »

Certainement on ne peut supposer que les militaires de l'armée de l'ouest ne soient pas compris dans la distribution de cette indemnité, puisqu'il est dit plus bas dans le même article 1er :

« Le montant de chaque inscription sera réglé pour chaque classe, conformément au tableau n° 9. »

Et que ce tableau comprend les militaires de l'armée de l'ouest, qui ayant participé aux secours, en conformité de l'ordonnance du 22 mai 1816 et de la loi du 18 mai 1818, sont appelés à recevoir une indemnité aux mêmes titres et conditions que les donataires dotés par le chef de l'ancien gouvernement.

Nous avons dû faire cette remarque pour qu'il n'y ait aucune incertitude, et votre commission ne croit pas cependant nécessaire de faire une addition à cet article dans le but de le rendre plus explicite.

Les articles 2, 4, 5 et 6 n'ont donné lieu à aucune observation.

A l'article 3, il conviendra de rayer les derniers mots, *qui seront et demeureront immédiatement éteintes* : et d'ajouter la phrase suivante, dans le cas où vous adopteriez l'amendement dont il sera question pour remplacer les articles 7 et 8.

Ces rentes et les 1,054, 810 francs *appartenant déjà au domaine extraordinaire sont et demeurent affectés auxdites indemnités.*

La rédaction de l'ensemble de cet article se trouvera dans le nouveau projet de loi.

L'avenir doit naturellement amener un excédant de revenu sur ces dépenses, soit par l'excédant du prix des immeubles sur les estimations dernières, soit par ses retours après le décès d'un donataire, sans enfants mâles. Aussi, après avoir

réglé tous les intérêts divers, votre commission a pensé que la loi devait offrir au Roi les moyens de ne pas astreindre la rémunération de tous les services au froid calcul des années, des mois et des jours. Tous les dévouements ne sont pas de la même nature, ni les services de la même importance.

Si des militaires amputés, des serviteurs fidèles, des soldats, des veuves, des orphelins de toutes les armées, ne sont pas traités comme méritent leurs services ou leur situation, et si ce *tarif*, que votre commission n'a pas cru possible de changer, doit être dépassé pour quelques-uns, il devient indispensable de donner au Roi le moyen de satisfaire plus amplement son inépuisable bienfaisance.

Le domaine public est aliéné, les forêts sont hypothéquées, en partie à l'amortissement. Il n'existe donc aucun fonds sur lequel on pourrait assurer des pensions, des récompenses, des augmentations de secours; le créer sans qu'il en résulte une nouvelle charge pour les contribuables, c'est faire naître une louable émulation, qui tournera tout à l'avantage du service du Roi et de la France.

Votre commission a cru devoir vous proposer de fixer à 3,000 francs le *maximum* des pensions qui pourraient être accordées sur le produit des biens faisant retour, parce qu'elle a cru cette quotité suffisante pour donner de quoi vivre à celui qui aurait besoin de recourir à la munificence royale, faute d'avoir des droits positifs aux pensions pour lesquelles les conditions sont déterminées par les lois, et qui sont payées sur les fonds du Trésor ou sur les fonds de retenue.

Ainsi votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction des articles 7 et 8 de la manière suivante:

« 7. Le produit des dotations majorats, ainsi que celui des indemnités accordées par la présente loi, qui viendront à faire retour, avec l'excédant des ventes restant après l'inscription des donataires, formeront un fonds spécialement affecté à des pensions, en faveur des personnes qui auraient rendu des services à l'État et au Roi; mais qui, d'après la législation actuelle sur les pensions, n'auraient pu les obtenir sur les fonds généraux du Trésor ou sur les fonds de retenue.

« Le *maximum* de ces pensions est fixé à 3,000 francs. Elles seront accordées par des ordonnances du Roi motivées, et insérées au *Bulletin des lois*.

« 8. Le produit de ces retours sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le compte en sera fait annuellement aux Chambres. »

L'article 9 contient aussi une disposition qu'il ne serait pas possible d'exécuter, si les retours formaient de nouveau un fonds spécial: ainsi il faudrait retrancher ces mots : *seront pareillement éteintes et rayées du Grand-Livre*, et les remplacer par ceux-ci : *cesseront d'être payées aux titulaires.*

Les articles 10, 11 et 12, contenant des dispositions relatives aux propriétaires des canaux, n'ont motivé, de la part de votre commission, aucune observation, puisque la jouissance des dividendes attachés aux dotations sur les canaux, dont le retour appartient aux propriétaires par la loi du 5 décembre, est subordonnée aux règles établies par le Code civil pour les absents.

Les dispositions transitoires du projet de loi règlent les recettes du domaine extraordinaire, depuis le 1er juin 1818 jusqu'au 1er janvier 1821, à la somme de............. 6,375,531 fr. 24 e.
et les dépenses jusqu'à la même époque à............ 5,742,855 41

Ainsi, le solde en caisse était alors de...... .... 632,675 fr. 83 c.

Votre commission n'a pu que reconnaître, par la vérification qu'elle en a faite, l'exactitude des états qui sont joints au projet de loi, et les communications qui lui ont été données au ministère des finances ont suffi pour lui faire penser qu'elle n'avait aucune observation à faire à ce sujet.

Après vous avoir exposé, Messieurs, les motifs qui ont guidé votre commission dans son travail, il me reste à vous entretenir des sentiments qui l'ont animée.

Il n'est entré dans notre pensée que l'intention de remplir religieusement la mission que vous nous avez confiée.

Et puisque le Roi a trouvé juste et utile de disposer ainsi de ce qui provient de la conquête, votre commission a pensé que ce n'est point à nous à refuser de s'associer à cet acte que vous nommerez *justice* ou *générosité*.

Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, avec les amendements qu'elle a cru nécessaire d'y ajouter, et que la dépossession des donataires n'a pu être que l'effet des relations diplomatiques.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Elle statuera, après la distribution, sur le jour où elle voudra ouvrir la discussion.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la Chambre des pairs a adopté, moyennant un amendement porté à l'article 44, le projet de loi sur la circonscription électorale que vous aviez vous-même adopté le premier mars dernier, en changeant dans cet article la proposition du gouvernement. La Chambre des pairs est revenue à cette proposition, qu'elle a préférée. Vous aurez à voir si vous vous rendez à son opinion ou si vous conserverez la vôtre.

Le gouvernement a successivement accepté les deux amendements, parce que ce qui lui paraît essentiel avant tout est d'avoir une loi qui fasse cesser l'état provisoire. Ce motif prépondérant a dû déterminer la présentation que nous avons l'honneur de vous faire.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE TE DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut;

Vu la résolution de la Chambre des pairs, du 12 de ce mois, par laquelle, en délibérant sur le projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux du royaume adopté par la Chambre des députés le 1er mars, elle a substitué par amendement à l'article 44 concernant les arrondissements électoraux du département de Maine-et-Loire l'article suivant :

« Art. 44. Le département de Maine-et-Loire est divisé en quatre arrondissements électoraux composés :

« Le premier, de l'arrondissement d'Angers, moins les cantons de Briollay et le Louroux-Beconnais, et des cantons de Baugé, Durtal et Seiches (arrondissement de Baugé).

« Le deuxième de l'arrondissement de Saumur, moins les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiau, Faveraye,

Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert de Lattay et Thouarcé (arrondissement de Thouarcé), et des cantons de Beaufort, Longué et Noyant (arrondissement de Baugé);

« Le troisième, de l'arrondissement de Beaupréau et des communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattay, et Thouarcé (arrondissement de Saumur);

Le quatrième; de l'arrondissement de Segré et des cantons de Briollay et le Louroux-Beconnais (arrondissement d'Angers). »

Nous avons consenti ledit amendement, et nous ordonnons qu'il sera porté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par les sieurs baron Capelle et baron Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 avril, l'an de grâce mil huit cent vingt-et-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre sécrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de l'article amendé par la Chambre des pairs. Il propose d'en ajourner la discussion après la délibération sur le projet de loi relatif aux grains.

M. **Sébastiani**. Il me semble qu'il y a une question première à examiner, celle de savoir si c'est de l'amendement seul que nous aurons à nous occuper, et si, au contraire, ce n'est pas la loi entière qui doit être remise en délibération....

Voix diverses: Non, non, jamais.

M. **le Président** La question qu'on élève a été jugée par divers précédents de la Chambre. En 1814, une semblable observation fut faite, et la Chambre rejeta la proposition de s'occuper de nouveau de la totalité d'une loi, parce qu'elle avait été amendée par la Chambre des pairs. Trois exemples semblables ont eu lieu depuis cette époque. J'ai eu soin de les vérifier sur vos procès-verbaux; ainsi la jurisprudence de la Chambre est fixée à cet égard.

M. **Sébastiani**. C'est une question préjudicielle que j'ai élevée; elle reviendra nécessairement lors de la discussion....

M. **Voyer-d'Argenson**. J'observe que, si l'article représenté est discuté après la loi sur les grains, il faut que la Chambre rapporte sa délibération portant qu'après cette loi on passera à la discussion de la loi sur l'organisation municipale.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu à rapporter la délibération; un objet nouveau de délibération se présente. La Chambre est toujours maîtresse d'en déterminer l'ajournement.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Je vais rendre compte à la Chambre des précédents. En 1814, relativement à la loi de la censure, la Chambre des pairs fit trois amendements à la résolution de la Chambre des députés. L'un consistait à retrancher le préambule de la loi, et l'autre à changer deux articles. Les amendements furent seuls sans la loi renvoyés à la Chambre des députés. Le rapporteur d'alors, M. Renouard, fit l'observation que M. le général Sébastiani vient de faire. Voici ce qu'il y fut répondu: Lorsque l'amendement ou les amendements touchent tellement à la loi, qu'ils peuvent influer sur la loi elle-même, de sorte que de leur rejet ou de leur adoption dépend le rejet ou l'adoption de la loi, alors ils ne doivent pas être séparés de la loi; mais lorsque les amendements n'altèrent pas les autres dispositions de la loi, qu'elles en sont indépendantes, alors il n'y a pas lieu de revenir sur la loi. Tel est le cas qui se présente. La loi sur la circonscription des arrondissements électoraux rentre plus que toute autre dans cette hypothèse. Elle se trouve composée d'articles indépendants les uns des autres. L'article 44 sur lequel porte l'amendement ne tient aucunement à l'article qui précède ni à celui qui suit. Cette loi a été présentée en un seul corps de 79 articles, pour éviter autant de scrutins, car chaque article pouvait faire l'objet d'une loi spéciale. Soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez l'amendement, la loi ne doit éprouver aucun changement dans ses autres dispositions. Ainsi, il n'y a pas lieu à les revoir.

M. **le Président**. Si la Chambre veut connaître d'autres précédents, je les lui indiquerai; ils sont au nombre de cinq....

Voix diverses: Non, non, ils sont connus....

M. **de Lameth**. M. le ministre de l'intérieur a fait une distinction très-judicieuse; mais c'est à la Chambre à examiner la question.

M. **le Président**. La Chambre a décidé ainsi sur la loi que vient de rappeler M. le ministre de l'intérieur, et sur la résolution qui avait pour objet la liste civile et la dotation de la couronne; elle a pris la même décision sur les modifications à la loi du 7 septembre 1817, et sur la résolution relative aux grains qui avait été adoptée le 13 septembre 1814. Ainsi, voilà quatre précédents conformes à ce qui vous est proposé aujourd'hui. Je pourrais en ajouter deux; le premier se rapporte à la loi sur l'observation des fêtes et dimanches, et le second à celle sur les conditions d'éligibilité. Dans tous ces cas, on fixa la discussion en séance publique sans renvoyer préalablement dans les bureaux, et sans présenter de rapport.

M. le ministre de l'intérieur demande de nouveau à être entendu pour une autre communication.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, on peut parler de religion aux hommes d'Etat aussi bien qu'aux âmes pieuses. Si elle est pour celles-ci une source de paix et de consolation, elle est au jugement des autres un puissant moyen de gouvernement, puisqu'elle sanctionne les lois humaines, menace d'un vengeur inévitable le crime qui échappe à la justice des tribunaux, et détourne, autant par ses promesses que par ses vengeances, des délits qu'ils ne peuvent que prévenir ou réprimer par des menaces trop souvent impuissantes. La religion est comme la lumière: ceux-là mêmes qu'elle importune ne sauraient en contester la nécessité. Elle fournit à la société la plus étendue et la plus forte de ses garanties. La maintenir est donc un devoir. La conservation de la civilisation le commande; un nombre infini d'individus la réclament et la

mettent au nombre de leurs plus pressants besoins.

On a beaucoup fait sans doute, depuis 1817, pour la religion et pour ses ministres. Mais ne reste-t-il rien d'essentiel à faire? A cette question répondent les réclamations qu'élèvent de toutes parts les communes et les conseils généraux de département. Le budget lui-même, dans le chapitre du clergé, montre des vides à remplir: 4000 vicaires ne reçoivent de l'Etat que 250 francs, et doivent attendre des communes un secours souvent onéreux pour elles et par conséquent amer pour ceux à qui il est offert.

Trois mille cinq cents binages attestent la viduité d'autant de paroisses qui soupirent après des pasteurs.

Une multitude d'églises sont à construire ou à réparer; monuments à la fois de piété et d'architecture, qu'il conviendrait d'entretenir pour l'histoire et l'utilité des arts, lors même qu'on ne devrait pas les conserver à leur première destination.

Enfin, cinquante archevêques ou évêques suffisent-ils pour diriger, dans des voies de sagesse, de prudence et de charité, les nombreux pasteurs de second ordre qui, dans un trop grand éloignement, échappent à sa surveillance, et peuvent tomber dans le relâchement ou le rigorisme!

La France avait autrefois 150 siéges cathédraux. On peut croire qu'ils auraient été érigés avec la profusion que permettaient les anciennes et immenses richesses du clergé. On avait alors leur superflu. On ne peut prétendre aujourd'hui qu'au nécessaire; mais il ne faut pas tarder d'y pourvoir.

Lorsqu'en 1801, les autels commencèrent à se relever, il fallut composer avec les habitudes que l'interruption et le mépris du culte avaient introduites. Le gouvernement d'alors ne s'était point encore élevé au degré de force et de puissance auquel il parvint depuis. Il ne fit pas tout ce qu'il voulait; mais dès lors il prit des engagements. On pourrait nommer les évêchés qu'il voulait encore établir, et qui auraient été érigés sans les querelles qu'il eut avec le Saint-Siége.

Le Roi a eu sans cesse présente à l'esprit et au rang des plus vifs désirs de son cœur l'entière restauration de la religion de l'Etat. Il s'en est occupé depuis plusieurs années. Des embarras d'argent, des difficultés de plus d'un genre, l'ont retardée. Aujourd'hui, l'Etat plus prospère des finances lui permet de l'accomplir. Sa Majesté peut, sans qu'on se jette dans des questions difficiles, et non moins superflues, donner à l'Eglise de France, sans profusion ni parcimonie, les siéges nouveaux dont elle a besoin, dont la nécessité est dès longtemps reconnue, et pour lesquels il existe avec le chef de l'Eglise des engagements anciens et nouveaux.

C'est pour les remplir, pour satisfaire au devoir qui les dicta, pour répondre à des vœux nombreux et répétés, que le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi.

Douze évêchés ou archevêchés seront créés. Les diocèses trop vastes seront réduits à de justes proportions. La source des secours spirituels se trouvera mieux et plus utilement distribuée. Le Roi déterminera les villes où seront établis les nouveaux siéges. Son gouvernement a seul toutes les connaissances propres à reconnaître où sont les vrais besoins; à les distinguer de ceux qu'une piété louable se figure et exagère. Le Roi ayant à se concilier, suivant les règles civiles et canoniques et les usages suivis de tous les temps, avec le Saint-Siége pour l'établissement des nouveaux évêchés et la circonscription de leurs diocèses, c'est une raison de plus de s'en remettre, pour le choix des villes épiscopales, à ce qui sera jugé le plus expédient à l'utilité de l'ensemble de tous les départements plutôt qu'aux convenances et aux désirs de quelques-uns.

Pour ne pas tomber dans les défauts de l'ancienne distribution des évêchés qui les avait accumulés dans certaines provinces, il n'y aura jamais qu'un seul siége dans le même département. Tous n'en ont pas besoin, et deux ne sont nécessaires à aucun. Ainsi on ne verra pas les évêchés se multiplier sans véritable profit pour la religion autour de quelques points, y abonder, tandis qu'ils manqueraient ailleurs.

Douze nouveaux évêchés paraissent suffire aux besoins présents; il serait d'ailleurs impossible d'en exiger un plus grand nombre. Un évêque est un chef à qui il faut des coopérateurs. Il ne suffit pas qu'il ait des curés pour les paroisses, il faut qu'il ait des vicaires-généraux qui l'aident, un chapitre qui est son conseil, des professeurs pour son séminaire; or, les sujets manquent. La plupart des ecclésiastiques qui avaient rempli avec honneur ces utiles emplois sont décédés ou sont affaiblis par l'âge ou les infirmités. Il s'en formera sans doute, mais il faut du temps; et lorsqu'on n'en pourrait trouver le nombre suffisant, on ne doit pas établir des évêques qui resteraient sans vicaires-généraux, sans chapitre, sans professeurs de séminaire, et qui seraient forcés d'en confier les fonctions à des hommes dépourvus de la science et de l'expérience requises.

On se plaint avec raison de la promotion des prêtres: celle des prêtres capables des fonctions de l'administration et de l'enseignement est proportionnellement plus grande.

Soixante-deux évêques, avec leurs vicaires-généraux, leurs chapitres, leurs séminaires bien choisis et bien composés, régiront facilement les églises de France et les troupeaux commis à leurs soins: ils formeront les ecclésiastiques nécessaires à la desserte des paroisses et à toutes les autres parties du culte catholique.

L'utilité de ce que nous proposons est depuis si longtemps reconnue, l'exécution en est si désirée, que vous ne refuseriez point, Messieurs, les fonds qu'elle exige, dussent-ils augmenter la masse des impôts; mais nous avons ce bonheur que, sans rien ajouter aux charges, on peut parvenir successivement à satisfaire tous les besoins.

Au lieu de protéger, ainsi que cela se fait à présent, les extinctions des pensions ecclésiastiques entre le Trésor et les successeurs des fonctionnaires pensionnés qui décèdent, il suffira d'affecter aux dépenses du clergé la totalité des extinctions. Le Trésor ne perdra que la perspective d'un amortissement futur; il acquittera une dette inévitable, par un sacrifice insensible dont les contribuables ne sentiront pas le poids, qui apportera même un soulagement direct aux communes, en les dispensant, à mesure que le traitement des vicaires sera augmenté, de leur fournir un supplément.

Les extinctions s'appliqueront successivement à la dotation des siéges épiscopaux, à l'augmentation du traitement des vicaires à établir, à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses; enfin, aux réparations des cathédrales, des séminaires et des bâtiments et autres dépenses dioc-

saines. Deux sommes sont portées pour ces objets, l'une de 600,000 francs au chapitre XI du budget : *Travaux d'intérêt général dans les départements ;* l'autre de 700,000 francs dans les *dépenses fixes ou communes à plusieurs départements*. Ces sommes, qui se montent en total à 1,300,000 francs, pourront être, dans quelques années, rayées de ce chapitre, et acquittées par celui des dépenses du clergé. L'extinction des pensions, lorsqu'elle sera entièrement consommée, y pourvoira suffisamment. Ainsi, on peut dès à présent, sans augmenter les charges, et même avec la perspective de les diminuer, accorder à la religion de l'Etat ce qu'elle réclame, ce qui lui était promis depuis longtemps, et faire en même temps aux communes le double bien de leur donner les pasteurs qui leur manquent, et de les dispenser des suppléments de contribution qu'elles leur fournissent; enfin, épargner plus tard 1 million sur les dépenses publiques.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par les sieurs Benoist et de la Malle, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées au payement du traitement de leurs successeurs.

Art. 2. Cette augmentation de crédit sera successivement employée :

1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département;

2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent actuellement du Trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des traitements des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18 avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs ; elle en ordonne l'impression et la distribution. Je propose à la Chambre de se réunir mardi prochain dans ses bureaux, avant la séance publique, pour s'occuper de l'examen de ce projet de loi.

La Chambre adhère à cette proposition.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux grains...* M. Humbert de Sesmaisons a la parole...

M. **Pavy**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion...

M. **le Président**. La discussion générale est ouverte; déjà plusieurs orateurs ont été entendus; il n'y a qu'une chose à faire, c'est de suivre l'ordre d'inscription de la parole.

M. **Pavy**. Je demande la parole pour le rappel au règlement...

M. **le Président**. Pour le rappel au règlement?... Vous avez la parole...

M. **Pavy**. Messieurs, j'ai demandé la parole sur l'ordre de la discussion parce qu'il me paraît que nous ne discutons pas dans l'ordre de nos attributions, que nous ne pouvons en conséquence obtenir aucun résultat, et que nous allons employer des séances en débats inutiles.

Je ne dirai pas qu'une matière jusqu'ici insoluble, controversée par les plus habiles administrateurs depuis plus d'un siècle et restée indécise, n'aurait pas dû faire le sujet d'une loi, puisque, n'ayant aucun antécédent, aucune donnée pour étayer une décision, nous serons forcés d'improviser cette loi, d'après des hypothèses plus ou moins probables, plus ou moins ingénieuses, que dès lors ce serait à l'administration d'essayer des règlements qui ne peuvent dans cette espèce être jugés bons et suffisants que par l'expérience.

Plusieurs voix : Mais l'orateur ne parle pas pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez demandé la parole pour le rappel au règlement; daignez me dire, avant de continuer, en quoi le règlement a été violé.

M. **Pavy**. C'est en conséquence des observations qui ont été faites par M. le ministre de l'intérieur que j'ai demandé à être entendu. Le rapport de la commission a tellement modifié le projet de loi, qu'il en a fait un projet tout à fait dissemblable. Son Excellence vous a expliqué comment le projet de la commission attaquait la prérogative royale; toutefois il a dit qu'il s'y réunirait, si les amendements qu'il proposait étaient adoptés. Je demande si nous discutons en ce moment le projet de la commission, ou seulement ce projet amendé par M. le ministre de l'intérieur.....

M. **Barthe-Labastide** et *d'autres membres*. C'est ce que nous verrons, laissez continuer la discussion.....

M. **le Président**. Le règlement n'a point été violé, et l'orateur ne l'a en rien établi. Un projet de loi a été présenté. Un rapport a été fait sur ce projet au nom de la commission; des amendements ont été présentés par elle: on les a combattus; mais on ne s'est pas opposé à ce qu'ils fussent mis en discussion. La discussion générale s'est ouverte; quand il sera question de voter, les amendements et les sous-amendements seront présentés à la Chambre dans l'ordre naturel des idées. M. Pavy pourra alors demander la parole pour les appuyer ou les combattre. Mais la règle-

ment, comme la Chambre le reconnaît, n'a reçu aucune atteinte. La discussion doit continuer.

M. Humbert de Sesmaisons a la parole.

M. le comte Humbert de Sesmaisons. Messieurs, sans doute M. le ministre de l'intérieur doit être un meilleur juge sur les différentes valeurs des blés, puisqu'il les voit dans leur généralité, que nous qui ne les voyons que dans leur individualité. Mais cette individualité, pourtant, cesse d'exister par nos communications réciproques, et elles ont pu nous convaincre que le mal qui pèse sur nous n'est point un mal local. C'est un mal bien plus général que l'on voudrait le faire croire. Partout le malheur de la surabondance est venu remplacer les calamités de la disette, et l'Etat s'appauvrit nécessairement de cet état de malaise d'individus qui n'ont plus de quoi payer les domestiques et les ouvriers de leurs domaines et de leur faire valoir à côté des plus immenses richesse en blé, richesses devenues tout à fait nulles, puisqu'elles encombrent leur habitation, sans espoir de les en voir sortir.

Je sais que cette surabondance vient à la suite de précautions prises en 1816 contre les maux de la disette, précautions qui peut-être sauvèrent le pays; précautions prises alors avec habileté, mais auxquelles pourtant une habileté continuée aurait su mettre un terme, car cette ressource d'alors est devenue, depuis ce temps, la cause du bas prix ou plutôt de la nullité de la vente de nos blés d'aujourd'hui.

Le rapporteur de votre commission vous a prouvé, d'une manière très-lucide, combien les grains de la Crimée, produits d'une terre neuve, étaient supérieurs en qualité et inférieurs en prix à ceux de la France, et combien le commerçant tirait de profit et était encouragé par le succès dans cette nouvelle et avantageuse spéculation; aussi le commerce du midi se trouvera peut-être dans quelque opposition momentanée avec les propriétaires, opposition bien naturelle, sans doute, puisque chacun défend ses droits, et emploie à sa guise et à son profit ses lumières, ses fonds et ses talents. Je ne veux pas discuter entre le système de Colbert et celui de Sully ; seulement je dirai : Sully fut réparateur. J'honore et estime le commerce, je suis d'un pays essentiellement commerçant; je violerais donc un de mes devoirs et je mentirais à ma propre conscience en cherchant à trahir, au profit de qui que ce soit, les intérêts du commerce ; mais c'est même dans ses intérêts que je parle pour l'agriculture; tout n'est-il pas échange, et ne sont-ce pas les vaisseaux du commerce qui portent au loin les produits de nos agriculteurs?

Dans nos départements de l'ouest, le froment, en général, est d'une très-bonne et très-belle qualité. Les habitants du pays, accoutumés de vivre de seigle et de sarrazin, de légumes et de laitage, ne le cultivent que pour l'exportation; tout le littoral de la Bretagne sur l'Océan, les côtes fertiles du Poitou, les plaines de l'héroïque Vendée, envoyaient le superflu de leurs récoltes, d'abord à Bordeaux, puis dans les cantons moins fertiles du midi; les côtes de la Bretagne, sur la Manche, approvisionnaient de leurs blés le Portugal et l'Espagne, où les vaisseaux de Saint-Malo les portaient, lorsque ce n'était pas à l'entrepôt de Marseille que se vendait la nourriture de l'Europe, venue des frontières de l'Asie.

Saint-Domingue existait encore, et cette colonie consommait plus de quatre cent mille quintaux de farine, et nos autres colonies, alimentées par la métropole, l'enrichissaient par les retours, en absorbant nos blés par les échanges; la France, malgré ses exportations immenses, tirait peu de blé de l'étranger et quelques importations d'Afrique et de Sicile étaient de telle nature, qu'elles ne méritaient aucune sérieuse attention. Aujourd'hui, plus de quatre cents vaisseaux, pendant toute l'année, transportent des rives de la Taurique aux rives de la Provence les immenses produits d'une terre presque vierge encore, et l'on voudrait faire croire qu'il n'en résulte qu'un mal local !

Eh! Messieurs, tous les greniers des propriétaires de l'est, du midi, de l'ouest de la France sont encombrés, et nul marchand ne se présente pour acheter des blés à un prix ruineux pour les propriétaires, par sa médiocrité, mais auquel pourtant la nécessité les soumettrait, pour ne pas perdre tout.

De proche en proche, le malaise se fait sentir, et le système que l'on suit avec nos colonies nous prive encore d'anciennes ressources. Ce système, qui ruine les colons au profit de l'étranger et de je ne sais quelle maison de commerce, détruit toute possibilité de leur part de nous acheter nos produits, parce qu'ils n'ont aucun moyen de les payer.

Français, bien qu'ils soient situés sous une autre zone, et Français fidèles, bien que leur fidélité ait été mise à de dures preuves, ils obtiennent peu des faveurs de la mère-patrie, moins bien traités que nos planteurs de tabac, qui, malgré la sévérité du monopole, trouvent au moins leur profit sur les fruits de leur culture, en les vendant à un prix convenable et convenu; ils ne peuvent venir nous payer nos blés, leurs sucres étant pour ainsi dire frappés d'interdiction en faveur de celui des Indes, dont ils ne peuvent supporter la concurrence, parce que ceux-ci sont fabriqués à bien plus vil prix que ceux des Antilles. Ces importations encouragées, quand elles ne se font qu'en valeur ou en argent et jamais en échange, sont une des causes de ce dépérissement de nos colonies. Et voilà comme dans le monde tous les chaînons se lient. Filles de la France, les colonies ont avec elle des intérêts communs. Par conséquent, les froissements sont égaux, bien qu'un seul intérêt paraisse lésé. L'agriculteur français souffre dans ses blés du mal qui frappe les sucres du planteur des Antilles, et la cupidité de quelques-uns peut porter des coups funestes à toutes les classes de la société.

Député d'un département dont une grande partie des transactions se fait au delà des mers, entouré de colons qui se plaignent, comme nous, d'être sans possibilité de commerce avec la métropole, nous pouvons parler avec d'autant plus de force que tous les intérêts communs s'y rattachent. Nous souffrons quand les autres souffrent, et nous restons presque sans moyens de payer nos impôts à côté de nos blés, que nos colonies ne viennent plus demander, parce que la vente de leur sucre ne leur en fournit pas la possibilité. Aussi, cette loi qui nous occupe devrait-elle être la conséquence d'une sage modification dans le système des colonies, d'une grande modération dans la loi sur les douanes, modification, modération indispensables, si l'on veut conserver des colonies et retrouver des débouchés pour nos produits territoriaux. La France trouvera toujours une branche de commerce à côté d'une loi de justice, elle doit faire partager à ses enfants éloignés les profits de son sol et de son industrie, comme s'enrichir aussi exclu-

sivement des produits de ses colonies. L'agriculture des Antilles et celle de la France doivent se balancer dans un intérêt égal et commun, et c'est avec cette exportation française, et avec de très-sages et très-fortes limites tracées à l'importation des autres pays du monde, que nos blés reprendront leur ancienne valeur, notre agriculture toute sa prospérité, notre commerce sa splendeur.

J'appuie donc les amendements de votre commission, mais je suis loin encore de les trouver suffisants.

Les départements de la Bretagne, par exemple, se trouvent dans la position de reconnaître cette insuffisance. Cette belle et fidèle province, qui paya de tant de sang son attachement à la cause de la monarchie légitime, souffre dans toutes ses productions. Ses sels sont atteints par la loi de fiscalité la plus dure, puisque celui même qui les recueille, est obligé de payer 900 francs au Trésor pour une quantité qui lui rapporte à peine 48 ou 50 francs, dans les bonnes années; qu'il faut, de plus, acquitter tous les impôts fonciers pour ces mêmes terrains sur lesquels, à force de soins et de frais, il récolte son sel.

De cet impôt inconnu jadis sous son heureuse administration, il résulte un tort immense pour la Bretagne, tort ou dommage que rien ne peut compenser; car ce n'est pas tout de souffrir dans ses habitudes, l'impôt sur le sel frappe gravement sur l'agriculture de cette province, à laquelle les sels étaient nécessaires.

Les blés restent invendus, et malgré les 17 millions qu'un seul canton littoral rapporte à l'Etat, la Bretagne n'est pour ainsi dire point admise au bienfait du *dégrèvement*, et pourtant elle a besoin d'être encouragée pour tirer le parti que des landes encore incultes peuvent offrir aux espérances de l'agriculteur. Il faut qu'il existe des chances de succès pour décider à entreprendre; il faut que le blé soit à un prix assez haut pour encourager les entreprises, assez modéré pour ne pas accabler la misère. Mais il faut une espérance probable de vente de grains pour payer des défrichements coûteux; toute peine emporte salaire : c'est la balance de cet autre adage que toute entreprise emporte péril. De plus, ces départements, bien qu'éloignés des entrepôts de Marseille, en supportent le contre-coup; ils ne fournissent plus le midi; ils n'ont plus l'exportation dans les colonies françaises; ils ont tout à craindre des importations de la Baltique; ils doivent donc être aidés dans un nouveau système d'exportation.

Je demande donc que la Chambre adopte, par forme de sous-amendement, une classification nouvelle que je crois pouvoir défendre.

Je fais cette proposition avec d'autant plus de confiance, que j'avoue que je me sens peu frappé des raisons que nous a données S. Exc. le ministre de l'intérieur, malgré l'autorité et la confiance qu'il conserve si fortement dans ses idées; je ne puis avoir pour mon compte une égale conviction. Je reste aussi dans la mienne, qui se renforce encore des opinions qui me semblent peu différer dans cette Chambre : on ne peut lui nier de représenter la propriété; elle peut donc réunir quelques lumières sur une question de propriété, et je croirais plus facilement à la conviction de plus de quatre cents propriétaires qu'à celle qu'on semblerait vouloir m'inspirer à l'aide des renseignements que nous avons vu prendre : chacun de nous sait comment ils ont été donnés. Il n'y a point ici de nuances d'opinion, nous n'en aurons tous qu'une seule, quand il s'agira de tels intérêts; intérêts qui, il faut le dire, ne sont point, comme on a voulu le faire entendre, inhérents à la seule grande propriété. Ce sont les plaintes de toute l'agriculture en France dont nous sommes les échos. Oui, Messieurs, ceux qui se plaignent, ce sont les pauvres journaliers qui ne peuvent faire vivre leur famille sans travail; ce sont les fermiers, qui ne peuvent les employer à cultiver les champs dont les productions de trois ans encombrent leurs greniers, sans espérance de s'en défaire même au plus vil prix; ce sont les propriétaires, qui ne peuvent vivre et payer les impôts sans être payés; ce sont les propriétaires d'une ou deux métairies, qui ne peuvent vivre sans toucher leur modeste revenu, presque toujours le fruit de leurs laborieuses épargnes. C'est ici bien plus la cause de la petite propriété que celle de la grande, que nous traitons dans ce moment. Le propriétaire de la cabane souffre bien plus positivement que celui du grand domaine, puisqu'il est rare que celui-ci n'eût pas d'autre possession que des terres labourables.

Quand nous proposons un sous-amendement au travail de la commission, je crois donc que nous remplissons le devoir de tout Français, celui que Sa Majesté nous verra remplir avec d'autant plus d'indulgence, que le petit-fils d'Henri IV aime aussi les paysans; qu'il aime leur naïveté, leur bonhomie, leur fidélité, et que les paysans sont les agriculteurs.

Il écoute les plaintes, et ne blâmera jamais des demandes faites dans l'intérêt du pays et de la propriété de tous, source première des richesses de l'Etat dans un pays essentiellement agricole. Les rois, images de la Providence, laissent à l'infortune l'initiative de la prière, respectueuse interprète de tous les besoins.

Après avoir ainsi répondu à Son Excellence, je crois devoir prier la Chambre de considérer que si, dans le sous-amendement que je propose, j'établis plus de classes que la commission, je ne prends l'initiative que d'un simple changement d'expressions, puisque je fais des classes au lieu de sections. Je sais que cette division par classes trouve dans cette Chambre quelques antagonistes qui préféreraient établir une limite générale et commune. Je ne puis, je l'avoue, me rendre à cette idée nouvelle de généralité. Je ne la puis croire dans les strictes règles de la justice. L'apparence même est contre elle. On ne peut établir, en pareille matière un prix commun entre Marseille sur la Méditerranée, Nantes sur l'Océan, Lille au milieu des plaines fertiles de la Flandre, et Strasbourg sur les rives du Rhin; adopter une mesure si générale serait, ce me semble, retomber dans ce système de centralisation unitaire avec laquelle tout le monde est à la gêne, puisqu'il ne se rapporte à aucune individualité, et que l'habitude nous a appris à tant redouter.

Mais si je crains une fixation commune, il est une circonstance où je crois nécessaire de revenir à un système unitaire, c'est celui du droit à percevoir lors de l'importation des blés. Ce n'est point une augmentation que je demanderais, c'est un droit fixe, au lieu d'une longue nomenclature de droits, permanents, supplémentaires, proportionnels; espèce de dédale de fiscalité, où l'intelligence se fatigue inutilement, puisque, dans l'espèce, un droit unique, et modifié pour les vaisseaux français, peut remplacer tous ces différents droits. Celui-ci pourrait être établi de telle sorte, qu'il décroîtrait proportionnellement à mesure que les limites du prix d'importation

de chaque classe respective, au lieu de l'importation, seraient franchies. Ces droits, comme ceux sur les farines, continueraient jusqu'à cette époque à être perçus d'après ce tarif.

Les réflexions de Son Excellence prouvent que, depuis Huningue jusqu'à Valenciennes, les blés qui seraient importés seraient à un prix beaucoup plus élevé, puisque, n'étant pas des grains du Nord, ils sont infiniment plus chers dans les pays d'où part cette importation.

Il me paraîtrait juste de modérer ce droit à moitié pour les blés entrant par ces frontières.

Je crois pouvoir dire que la division que je propose a sur les amendements de la commission tous ces avantages :

1° De réunir des régions qui ont des rapports de voisinage, de culture, d'industrie, d'écoulement ;

2° De réunir ceux qui ont le plus de rapport dans les prix, à cause de leur plus ou moins de fertilité ou de la possibilité d'exporter ;

3° D'éviter l'inconvénient de placer Strasbourg, la Rochelle, Nantes, Rouen et Lille sur la même ligne, sans égard à leur position respective et à leurs moyens d'exportation et d'importation ;

4° D'en faire autant pour Bar-le-Duc, Metz, Caen, Rennes et Brest;

5° De suivre, pour la limite d'exportation et d'importation, le prix moyen de chaque classe, bien qu'en le forçant un peu, avec une exactitude qui ne permet pas une division en moins de classes.

Je me chargerai de défendre ce projet d'amendement lors de la discussion, si la Chambre ne croit pouvoir l'adopter comme j'aime à l'espérer pourtant.

L'orateur lit les amendements suivants:

« Art. 1er. Les départements frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en six classes conformément au tableau ci-annexé.

« Art. 2 Lorsque le prix des blés froments aura atteint le taux de 25 francs dans la première classe, de 24 francs dans la seconde, de 23 francs dans la troisième, de 22 francs dans la quatrième, de 20 francs dans la cinquième, et de 19 francs dans la sixième; l'exportation cessera dans la classe où le taux aura été atteint, et constaté par les mercuriales des marchés régulateurs de ladite classe.

« L'importation aura lieu dans ces six classes, lorsque le prix constaté, comme il est dit ci-dessus, sera descendu de 1 franc au-dessous du prix désigné par l'exportation.

« Art. 3. Tous les droits permanents, supplémentaires, proportionnels et de douanes, imposés par les lois des 16 juillet 1819 et 7 juin 1820, sur les grains importés et mis en consommation, seront convertis en un droit unique de 6 francs par hectolitre, lequel décroîtra de 1 franc à mesure que le taux de la limite d'importation de chacune des six classes sera dépassée de 1 franc par le taux des mercuriales.

« Ce droit ne sera que de 4 fr. 20 c. sur les grains importés par navires français des pays de production.

« Le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger continuera à payer un droit triple de celui imposé sur l'hectolitre des grains.

« Art. 4. Les droits de toute nature imposés sur les grains introduits seront moindres de moitié sur ceux importés par la frontière, depuis Huningue à Valenciennes. »

(Les autres articles comme au projet de la commission.)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, dans les sciences, où les faits difficiles à déterminer peuvent être vus de plusieurs manières, le vague et l'incertitude remplacent les idées positives ; et comme la vanité ne permet pas, au plus grand nombre des hommes, de se taire, ou d'avouer qu'ils ne savent pas, ils donnent l'essor à leur imagination, et font ce qu'on appelle des systèmes. Dans ce cas, il n'y a pas de point de départ bien déterminé, ni de faits pour guider dans la carrière que l'on veut parcourir ; chacun prend une route diverse et l'on ne se rencontre plus.

La science que l'on appelle l'économie politique, quoiqu'elle ait fait des progrès, se trouve encore en partie dans ce cas ; et malgré qu'elle ait quelques principes qui paraissent certains, un grand nombre des faits qu'elle embrasse, peuvent être vus sous un trop grand nombre de faces, pour que chacun les ait observés de la même manière.

Les hommes qui s'occupent d'économie politique prétendent, pour la plupart, que si l'on supprimait les douanes et que les importations et exportations de tous les produits fussent libres, il en résulterait un grand avantage, par la raison que chaque peuple, chaque pays, chaque canton, se livrerait au genre d'industrie que favorisent le plus le génie de ses habitants, et la nature du sol et du climat. Je crois ce principe vrai, mais nous verrons plutôt la paix perpétuelle que la suppression des douanes chez tous les peuples. En effet, il ne faut pas une grande perspicacité, pour que les peuples s'aperçoivent que toutes les guerres qu'ils entreprennent, même les plus heureuses, sont contraires à leurs intérêts; mais il serait beaucoup plus difficile de leur prouver que l'importation illimitée de tous les produits est favorable à ces mêmes intérêts.

Je crois, par exemple, le génie et le sol des Français tout aussi propres à travailler le coton que le sont le génie et le sol des Anglais à ce même genre de travail. Mais si cet art étant inconnu en France, il était parvenu en Angleterre et chez les autres nations, au point de perfection où il se trouve aujourd'hui, il est probable, ou pour mieux dire certain, que l'importation de ces produits étant libre et sans droits, il s'écoulerait un très-grand nombre d'années, avant que les Français eussent égalé leurs voisins dans ce genre de fabrication ; je pense qu'on se dispensera de prouver que cet état de choses serait très-contraire aux intérêts de la France : ce que j'ai dit de l'art de travailler le coton, on pourrait le dire de beaucoup d'autres.

Quant à l'importation des grains, et notamment de ceux qui servent à la nourriture de l'homme, je pense qu'elle ne doit jamais être libre, dans un pays aussi vaste que le nôtre, et où les moyens de transport sont encore si dispendieux et si difficiles, sans s'exposer aux plus graves inconvénients et aux plus fâcheuses conséquences. De très-bons citoyens, mais guidés plutôt par des idées systématiques que par les principes d'une sage théorie, disent : « Si l'importation des grains était illimitée, tous les peuples du monde jouiraient du même avantage dont jouissent les départements de la France depuis la suppression des douanes et barrières intérieures. » Cela serait vrai, si tous les peuples étaient soumis à une même administration qui aurait pour tous une égale sollicitude ; cette hy-

pothèse ne pouvant jamais se réaliser dans une année de disette générale, une nation non moins mal traitée que les autres verrait mourir de faim la moitié d'un peuple voisin, plutôt que s'exposer, par la libre exportation des grains, à voir périr par défaut de subsistances 1/50 seulement de sa population. Si ce raisonnement et cette supposition sont exactes, il en résulte que, quand bien même il n'y aurait pas d'autres cas (tel que la guerre, par exemple), qui pût empêcher l'arrivage des grains étrangers, ce genre de commerce devrait seule faire une exception au principe d'économie politique ci-dessus cité.

Sur une question aussi simple, quand on veut se renfermer dans ce qu'elle a de positif, et qui doit être aussi familière à tous les membres de cette Chambre, je me contenterai, pour ainsi dire, de citer des faits sans développements, me réservant de les donner lors de la discussion des articles, dans le cas où ce que j'avance serait contesté.

Messieurs, dans une question de la nature de celle qui nous occupe, les résultats auxquels nous conduisent les raisonnements, et la connaissance des faits observés, ne sont jamais assez certains, sont soumis à trop d'événements imprévus, qui les dénaturent ou les modifient, pour que ces résultats puissent nous fournir une base assez solide, pour nous dispenser de consulter l'expérience du passé. En Angleterre, où le commerce et l'agriculture sont mieux entendus que chez toutes les autres nations de l'Europe, la prohibition des produits étrangers, absolue ou conditionnelle, joue un très-grand rôle. Je ne cite ceci que comme exemple, car je n'approuve jamais les prohibitions absolues. La prohibition des grains étrangers n'y est que conditionnelle (en Angleterre), parce qu'il y aurait de la cruauté à ne pas en permettre l'importation dans des temps de disette.

L'Angleterre donne à son agriculture une protection toute particulière : aussi, comme nous l'avons déjà dit l'année dernière, quoique cette nation soit la plus manufacturière du monde, tous les gens instruits qui ont écrit sur les causes de la prospérité conviennent-ils que les progrès de son agriculture y ont encore plus puissamment contribué que les produits de ses manufactures. Peu de personnes, je ne crains pas de le dire, ont assez réfléchi sur ce sujet, pour se faire une idée juste de l'influence que cette branche d'industrie peut avoir sur la fortune publique, et surtout avec un sol comme celui de la France.

On peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, que le sol de la France a doublé de valeur depuis le commencement de la Révolution; et l'on peut dire avec autant de raison, que la valeur actuelle doublerait encore avant vingt ans, si l'agriculture recevait les encouragements convenables, et pour préciser davantage cette idée, si la France avait un bon gouvernement. Qu'on n'aille pas dire que le sol ne pouvant être déplacé, cette valeur n'est que fictive; elle est tout aussi réelle que l'augmentation de valeur d'une marchandise demandée dans les pays étrangers et facile à y transporter.

L'agriculture a fait en France quelques progrès depuis la Révolution: mais, dans son ensemble, elle est encore dans l'enfance, comparativement à celle de quelques autres pays de l'Europe, notamment à celle de l'Angleterre. L'augmentation produite dans la valeur du sol vient encore plus de la division des héritages, qui a donné la facilité d'exploiter beaucoup de terres incultes, que du perfectionnement de l'art; et malgré l'opinion de M. de Lévis, qui prétend que par suite de la division des terres les campagnes pourront tout au plus se nourrir, et que les villes ne seront point approvisionnées, l'expérience prouve assez la fausseté de cette singulière assertion, pour qu'il ne soit pas nécessaire de chercher à la combattre.

Il paraît constant que les ressources alimentaires de la France excèdent de beaucoup ses besoins, nonobstant l'accroissement de la population; et cela est d'autant plus facile à croire, qu'il faut aujourd'hui moins de grains qu'il n'en fallait il y a trente ans, pour nourrir le même nombre d'individus. L'accroissement de l'aisance a beaucoup diminué parmi nous la consommation des céréales : la nourriture est beaucoup meilleure et plus variée, et un très-grand nombre d'hommes, qui ne mangeaient que du pain, mangent souvent de la viande aujourd'hui, et plusieurs autres substances que leur pauvreté leur interdisait autrefois. Ces faits, qui ne sont pas contestables, doivent nous délivrer de toute espèce de crainte contre la famine, et même contre les disettes, quand on aura créé en France le commerce des grains et appris l'art de les conserver, comme nous le dirons plus bas. Cette crainte de la famine disparaîtra en outre totalement, si l'on réfléchit à l'immense quantité de pommes de terre que nous récoltons; quantité qui, au besoin, pourrait être encore considérablement augmentée; et si l'on réfléchit à la pratique, devenue aujourd'hui vulgaire, de faire entrer cette précieuse racine, pour un tiers en plus, dans la fabrication du pain, je ne dis pas grossier ou commun, mais dans le pain de première qualité.

Je ne pense pas que ces faits trouvent de contradicteurs parmi les personnes qui ont réfléchi sur la matière que nous traitons; on en pourrait donc conclure que l'importation des grains étrangers doit être aujourd'hui absolument défendue. Cette importation ne pourrait empêcher la famine, si la France manquait de subsistances; mais quelque peu considérable qu'elle soit, elle produit une diminution très-importante dans le prix des grains indigènes, par suite sur la valeur du sol, et conséquemment sur la fortune publique; et comme l'abondance d'un produit est toujours en raison des profits qu'il procure, et par conséquent de l'élévation du prix, la culture des céréales diminuera nécessairement en raison de la diminution qui aura lieu dans le prix des grains.

En France, où le commerce des grains n'existe pas, et où l'on ignore absolument l'art de les conserver, on peut, dans l'espace de moins de six mois, voir doubler et même tripler le prix du blé, comme cela a eu lieu plusieurs fois depuis dix ans. D'un autre côté, l'état des saisons a une telle influence sur les récoltes, qu'il serait déraisonnable de prétendre que l'exportation doit toujours avoir lieu, et que l'importation ne doit jamais être permise. Dans un temps de grande cherté de cette denrée, il y aurait de la cruauté, il y aurait même impossibilité à persister dans un tel esprit de conduite. Il convient donc de permettre la sortie des grains jusqu'à de certaines limites, et à en permettre l'entrée à partir de certaines autres. La fixation de ces limites ne doit pas être laissée à la décision du gouvernement : le nôtre surtout, je veux parler des ministres, est faible et timide, et comme dans tous les gouvernements mal assis, les ministres préféreront causer une perte immense à la fortune publique et ruiner l'agriculture, pour s'épargner quelques jours d'inquiétude et prolonger tant soit peu leur existence.

politique, toutes les mesures prises depuis un grand nombre d'années par le gouvernement n'ont eu d'autre motif que sa tranquillité ou sa conservation.

Ces limites doivent donc être fixées par la loi, ainsi que la manière de déterminer le prix des grains, et le gouvernement devra permettre l'exportation ou l'importation, ou les défendre, aussitôt que les limites déterminées auront été atteintes.

Quoiqu'avec un gouvernement constitutionnel, dans lequel les délégués du peuple pourvoient à toutes les dépenses publiques, l'administration, qui est assurée de recevoir toutes les sommes dont elle a besoin, n'ait aucune raison pour augmenter les recettes du Trésor au delà des sommes accordées, elle attache cependant une grande importance à rendre les impôts le plus productifs possible, et à les faire rentrer autant à l'avance qu'elle le peut; il faut donc qu'il n'y ait qu'un simple droit de balance, tant à l'entrée qu'à la sortie des grains : qu'il n'y ait pas de droits à la sortie; tout le monde est d'accord à cet égard. Il est également facile de voir qu'il ne doit point y en avoir à l'entrée des grains étrangers. En effet, ces grains ne doivent entrer qu'en cas de pénurie, et il serait tout à fait injuste et impolitique de faire payer au peuple, déjà appauvri et souffrant, un impôt mis sur la plus indispensable des denrées. Le gouvernement pourrait, en outre, dans le désir de voir augmenter le produit des douanes, permettre plus souvent et plus tôt qu'il ne le devrait l'importation des grains étrangers. On doit tout prévoir en matière de finances à l'égard de nos gouvernements modernes, et vous me permettrez de vous citer à ce sujet un court extrait de la *Revue d'Edimbourg :*

« Ajoutez que le gouvernement, accoutumé à manier de grosses sommes, devient à la fois prodigue et avide, que ce système fait pulluler la vermine des espions et des délateurs, et la race, plus détestable encore, des ambitieux et des fripons politiques; tandis que, d'un autre côté, ces revenus immenses mettent le gouvernement à même de séduire par des offres auxquelles ni vertu ni esprit public ne sauraient résister. »

On répondra sans doute : Mais si vous ne permettez l'importation que lorsque le blé vaudra 30 francs l'hectolitre, et qu'il soit reconnu que le commerce peut nous livrer des blés étrangers à 8 et à 10 francs, il fera dans cette circonstance un bénéfice excessif. Je répondrai : Tant mieux; les recours en seront d'autant plus prompts, et le prix des grains plus promptement descendu à la limite où l'importation n'est plus permise. Je regarde ce moyen comme un des meilleurs, pour tenir librement et sans effort le prix du blé à un taux suffisamment élevé, mais non excessif.

J'ai dit plus haut qu'il fallait créer le commerce des grains et apprendre l'art de les conserver; je dis que le commerce des grains n'existe point en France, et il est facile de le prouver. Il y a dans tous les départements des hommes, soit blatiers, meuniers ou commissionnaires, qui achètent des grains dans tel ou tel endroit, pour les faire vendre immédiatement dans un autre endroit plus ou moins éloigné, mais généralement fort voisin. Ce genre de trafic ne constitue pas le commerce des grains, et ce commerce n'aura lieu que quand des négociants, voyant la denrée à bas prix, en achèteront pour de fortes sommes, pour la conserver jusqu'à ce qu'ils trouvent la chance de la revendre avec de gros bénéfices. On me dira : Mais ce sont des accapareurs. Oui, c'est ainsi que le peuple les nomme, et c'est précisément ce qu'il faut avoir. Ne craignez pas que ces accapareurs ou spéculateurs, comme on le voudra, achètent des grains avec d'autres intentions que de les revendre avec le plus grand bénéfice possible. C'est le genre de commerce le plus lucratif que l'on puisse faire en ce pays, et cependant il n'existe pas. Dans la presque totalité de nos départements, pas une seule maison solide ne voudrait se livrer à ce genre de spéculation; elle fixerait l'attention publique, et à la moindre hausse dans le prix du blé, les clameurs du peuple porteraient l'autorité à forcer le négociant de vendre sa denrée à un prix qui ne lui conviendrait pas. Heureux encore si sa fortune et sa vie n'étaient pas compromises par ce genre de trafic, comme il y en a tant d'exemples!

Une récolte abondante peut aisément suffire à nourrir la France pendant dix-huit mois. Si cette récolte est suivie d'une autre semblable, en voilà plus qu'il n'en faut pour faire tomber les blés au plus vil prix, qui souvent même encore n'est que nominal. Or, comme le nombre des cultivateurs sans avance, et surtout des fermiers, est plus considérable que celui des cultivateurs aisés, il faut qu'ils tirent un parti quelconque de leurs grains, soit pour payer leurs impositions et leurs fermages, soit pour éviter que cette denrée ne soit, dès la seconde année, dévorée par les insectes; et il pourra en résulter que de ces deux récoltes, qui auraient pu nourrir la France pendant trois ans, il n'en aura peut-être été conservé et convenablement employé que pour la nourrir pendant vingt-sept ou vingt-huit mois.

Je suppose ensuite qu'à ces deux années d'abondance il en succède deux autres qui ne puissent nourrir la France que pendant neuf mois chacune, il résultera de ce qui se sera passé pendant ces quatre années un déficit égal à la quantité de grains nécessaire pour nourrir le pays pendant deux ou trois mois, tandis que si l'excédant de récolte des deux bonnes années eût été soigneusement conservé, il y aurait encore excédant de subsistances pour six mois; c'est donc à la création de ces deux puissants moyens, commerce et conservation des grains, qu'il faut pourvoir; et c'est à la privation où nous en sommes que sont dues les disettes factices ou réelles qui nous ont affligés depuis plusieurs années; ce n'est qu'en les créant qu'on pourra remédier au mal.

Pour qu'il y ait commerce des grains, il faut qu'il y ait sécurité pour les personnes et pour les fortunes. Quant à la sûreté des personnes, il faut s'en remettre à la sollicitude de l'autorité. Pour celle des fortunes, il y a plus à faire. Il faut que tout négociant, dont les intérêts auront été compromis par suite de ce commerce, soit de suite indemnisé par le Trésor royal, non-seulement par rapport au prix d'achat, mais encore par rapport au bénéfice qu'il aurait pu faire, et cela aussitôt que le délit et la perte auront été constatés, sauf à l'Etat à avoir son recours contre les communes dont les habitants auront participé au délit.

Quant aux moyens de conservation, le commerce en trouvera quand il aura été créé. Il en est cependant un qui présente de si grands avantages, dont l'expérience a tellement confirmé la bonté dans tant de pays divers et pendant un si grand nombre d'années, et même de siècles, qu'il est douteux qu'on puisse en trouver un autre plus économique et meilleur; par ces différentes raisons, il mérite une mention toute particulière :

je veux parler des greniers souterrains. C'est dans des greniers de cette espèce que les blés sont conservés en Pologne, dans le royaume de Naples, en Sicile, en Espagne et dans l'Orient. Ces greniers sont les moins coûteux de tous ceux connus ; on peut en construire partout ; dans certaines localités, il suffit de creuser une fosse dans la terre ou dans le rocher, pour en avoir de bons.

Je ne dois pas craindre, Messieurs, d'abuser de votre patience, en entrant dans ces détails. Vous savez tous qu'il est fort difficile et fort dispendieux de conserver des blés en France dans les greniers ordinaires. Les blés y sont attaqués, dès la seconde année, et quelquefois dès la première, par les charançons ; ce n'est qu'avec des soins et des dépenses multipliées qu'on parvient à les en préserver au delà de la seconde année. Je pense donc qu'il est indispensable de favoriser la construction des greniers de cette espèce ; et à cet effet, il convient qu'il soit établi quelques fosses modèles dans tous les chefs-lieux de départements ; qu'elles soient publiquement remplies de blé, qu'elles soient ensuite, et pendant quelques années, ouvertes tous les six mois pour constater l'état des grains qu'on y a déposés ; qu'un essai soit fait de ces grains pour s'assurer du bon état de leur conservation ; qu'il soit dressé procès-verbal de toutes ces opérations, et que ces procès-verbaux soient imprimés et publiés, ainsi qu'une instruction sur la construction des greniers souterrains.

Sans ces deux moyens, commerce et conservation des grains, vous n'éviterez ni l'importation des blés étrangers, ni de très-grandes variations dans les prix des céréales ; variations dont les classes pauvres ont toujours beaucoup à souffrir ; vous n'éviterez ni de très-grandes chertés, ni des disettes, réelles ou apparentes. Si vous accueillez au contraire les moyens proposés, l'excès des années abondantes sera soigneusement conservé par un très-grand nombre de citoyens, sur tous les points de la France, pour les années où les récoltes auront été défectueuses. Dès que les blés seront au-dessous du prix ordinaire, les spéculations commenceront ; et dès que les prix s'élèveront de manière à donner des bénéfices suffisants, soyez assurés que les spéculateurs vendront. On n'achète pas plus le blé pour le faire perdre, qu'on n'achète à cet effet du sucre et du café.

Je rappelle de nouveau, Messieurs, toute votre sollicitude sur le commerce et la conservation des grains. Soyez bien persuadés que l'importance de cette mesure est bien au-dessus de toutes celles que vous a proposées le gouvernement, et que c'est le seul moyen de favoriser l'agriculture, en maintenant, sans violer la liberté ni la propriété, par le seul effet de la concurrence, le prix des grains à un taux suffisamment élevé et exempt de grandes variations, et en même temps de délivrer les classes nombreuses de la société de ces apparences de disettes et de ces chertés excessives qui l'exposent aux plus cruelles privations.

Le gouvernement, et après lui votre commission, ont adopté des limites différentes pour arrêter l'exportation dans les différentes parties de la France. Je n'approuve nullement cette mesure, elle est contraire à l'égalité des droits ; elle attaque la propriété, puisque c'est un impôt mis sur l'agriculture de certains pays. Je désirerais beaucoup que M. le ministre de l'intérieur voulût nous donner des raisons suffisantes pour motiver cette inégalité. Pourquoi voulez-vous que les cultivateurs des Ardennes, des Côtes-du-Nord, ne tirent pas un aussi bon parti de leurs récoltes que ceux de la Provence et du Languedoc? On me répondra : Ces derniers pays récoltent moins de blé ; mais ils récoltent des huiles d'olive, des soies, des quantités immenses de vin, qu'ils convertissent en eaux-de-vie et en esprits, et beaucoup d'autres riches produits dont les contrées du nord sont privées. Je sais bien que l'inégalité de ces limites est fondée sur la différence des prix ordinaires des grains dans ces différentes contrées ; que ces différences, qui ne dépendent pas du gouvernement, dépendent presque uniquement de la difficulté et de la cherté des transports ; et que ces différences existeront encore pendant longtemps, même quand vous aurez adopté des limites uniformes pour l'importation et l'exportation ; mais ces différences du prix des grains dans les diverses contrées de la France peuvent changer, et elles changeront certainement quand le commerce des grains établi aura sollicité et obtenu de plus nombreuses et plus faciles communications. En attendant, ces anomalies dans les prix régulateurs sont contraires au droit commun des Français, et ne me paraissent pas commandées par aucun motif de nécessité, ni même d'utilité publique ; je pense donc qu'elles doivent être proscrites.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exportation et de l'importation des grains.

Art. 1er. L'exportation des grains et farines sera suspendue dans chacun des départements frontières, lorsque les blés froments indigènes y auront atteint le prix de 25 francs l'hectolitre.

Art. 2. L'introduction de blés et de farine étrangers, pour la consommation nationale, ne pourra avoir lieu dans aucun département frontière, que quand le prix des blés froments indigènes y aura atteint le prix de 30 francs l'hectolitre.

Art. 3. Les droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne consisteront qu'en un simple droit de balance.

Art. 4. L'importation ne sera permise et l'exportation défendue dans chaque département frontière, pour le seigle, le maïs, l'orge et autres céréales servant habituellement à la nourriture de l'homme, et pour les farines de ces mêmes céréales, que lorsque l'exportation ou l'importation y seront permises ou défendues pour les blés froments.

Art. 5. L'exportation de l'avoine sera toujours permise et l'importation toujours défendue.

Art. 6. Le prix des blés froments indigènes sera réglé, quand il y aura lieu à défendre l'exportation ou à permettre l'importation, deux fois par mois dans chaque département, par une commission composée du préfet, du président du tribunal de commerce du chef-lieu, de trois cultivateurs et de deux marchands de blé.

Art. 7. Les cinq membres de la commission établie par l'article précédent, et non personnellement désignés, seront nommés par la Chambre de commerce, ou à défaut par le tribunal de commerce du chef-lieu.

Art. 8. Le prix des blés froments sera déterminé d'après les mercuriales de cinq au plus, ou trois au moins, plus forts marchés du département, et sans avoir égard aux quantités vendues.

Art. 9. Quand le blé froment aura atteint le prix indiqué par l'article 1er, l'exportation sera de suite défendue dans le département.

Art. 10. Quand le blé froment aura atteint le prix indiqué par l'article 2, l'importation sera permise.

Les ordres pour l'exécution des articles 9 et 10 seront directement donnés par le préfet.

Art. 11. L'importation cessera d'avoir lieu aussitôt que le prix du blé froment sera descendu au-dessous de 30 francs l'hectolitre.

Cependant les blés, déjà expédiés ou achetés pour l'importation, pourront entrer par les frontières de terre pendant les huit jours qui suivront la défense, quand l'acquisition ou l'expédition aura été déclarée par le propriétaire dans les deux jours qui suivront la publication de l'ordre qui défendra l'importation. Cette déclaration sera faite au chef-lieu de préfecture ou d'une sous-préfecture.

L'importation pourra avoir lieu par les frontières de mer: 1° pour tous les bâtiments déjà arrivés dans les lazarets, ou qui arriveraient dans les ports ou lazarets, dans le mois qui suivra la défense d'importation, pourvu que ces blés aient été déjà expédiés ou achetés lors de la défense et que la déclaration en ait été faite dans le temps, et de la manière indiquée par le paragraphe précédent.

Le gouvernement déterminera par une ordonnance les pièces et documents qui devront être fournis par les déclarants, afin d'éviter les fausses déclarations.

Ces déclarations, et pièces à l'appui, seront affichées au tribunal de commerce dans le plus court délai.

SECTION II.

Du commerce des grains.

Art. 12. Il sera accordé une protection spéciale et particulière au commerce des grains. Il est illimité sous les conditions imposées par la présente, et chaque citoyen pourra le faire comme il le jugera convenable, sans que jamais l'autorité puisse y intervenir, si ce n'est quand elle est requise et seulement pour le protéger.

Art. 13. Les citoyens qui font ou qui feront le commerce des grains ne seront tenus de prendre des patentes qu'autant qu'ils voudront profiter du bénéfice de la juridiction des tribunaux de commerce.

Art. 14. Si un citoyen faisant le commerce des grains éprouve dans sa personne ou dans ses propriétés quelque vexation ou dommage, l'autorité du lieu, sous peine d'en être personnellement responsable, devra, sur la première réquisition qui lui en sera faite, constater, en présence du plaignant et des personnes qu'il aura appelées, le délit qui aura été commis. Le procès-verbal devra être dressé sur le lieu du délit, de suite, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; il en sera remis un double à la partie lésée.

Art. 15. Le sous-préfet du lieu devra, sur la communication du procès-verbal, ou d'office, nommer, dans les quarante-huit heures qui suivront cette communication, au plus tard, deux experts qui, concurremment avec deux autres nommés par la partie plaignante, feront l'estimation du dommage, non d'après le prix d'achat, mais d'après le prix actuel, et en y comprenant les autres frais, de manière qu'il y ait suffisante et complète indemnité.

Art. 16. L'opération des experts sera constatée par procès-verbal fait double; l'un sera remis à la partie lésée, et l'autre envoyé au préfet, qui, après l'avoir examiné, l'ordonnancera et le renverra au receveur général, pour que le montant en soit payé dans les quinze jours qui suivront le délit à la partie lésée.

Le Trésor public aura son recours contre les auteurs du délit, et solidairement contre les communes des délinquants.

SECTION III.

De la conservation des grains.

Art. 17. Il sera établi dans chaque chef-lieu de département au moins deux greniers souterrains comme modèles.

Ces fosses ou greniers seront publiquement remplies de blé froment, de bonne qualité, au compte d'un particulier, ou, à défaut, au compte du département.

Ces fosses seront ouvertes tous les six mois, pendant quatre ans au moins; il en sera extrait une quantité suffisante de blé pour en fabriquer du pain, comme essai, et pour constater la bonne qualité des grains ainsi conservés.

Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations. Ces procès-verbaux seront imprimés et publiés avec une instruction pour la construction des greniers de cette espèce.

Art. 18. Tout ce qui dans la législation antérieure est contraire à la présente loi est regardé comme nul et rapporté.

M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, demande à être entendu.

M. le baron Hély-d'Oissel, *commissaire du Roi*. Messieurs, je n'abuserai pas de votre patience en reproduisant ici les raisons pour lesquelles le gouvernement ne croit pas devoir souscrire à quelques-uns des amendements proposés: s'il est nécessaire d'ajouter quelques développements aux détails qui vous ont été donnés déjà par M. le ministre de l'intérieur, et par ceux des honorables membres de cette Chambre qui ont pris la parole contre quelques-unes des dispositions du nouveau projet de loi, c'est au moment où la discussion s'ouvrira sur chacun des articles que ces éclaircissements paraissent devoir plus convenablement et plus utilement être introduits.

Je me bornerai en ce moment à vous présenter quelques considérations générales sur les difficultés que présente la question dont nous cherchons la solution, et sur les arguments employés par les divers orateurs pour appuyer ou pour combattre les dispositions projetées.

La législation sur le commerce des grains n'est pas encore fixée. Ce n'est pas, il le faut avouer, que depuis longtemps elle n'ait été souvent l'objet des méditations des personnes les plus éclairées; mais les hommes les plus recommandables, ceux qui par leur expérience, par leurs études spéciales, avaient le plus de droit de concevoir et d'émettre une opinion, après avoir discuté les différents systèmes entre lesquels les avis étaient partagés, ont le plus souvent laissé indécises les questions qu'ils avaient entrepris de traiter.

Les dispositions qui vous sont proposées par votre commission sont, ainsi que vous l'a dit un des orateurs que vous avez entendus, *appuyées sur des faits à la portée de tout le monde.*

Oui, sans doute, il est des faits qui sont connus de tout le monde, et le gouvernement concourt autant qu'il est en son pouvoir à leur publicité,

parce qu'il lui importe de ne pas envelopper des ombres du mystère des opérations ou des mesures qui ont une telle influence sur la tranquillité, sur la prospérité publiques, et qui donnent si fréquemment contre lui naissance à d'injustes reproches, à des attaques qu'il n'a pas méritées.

Mais ces faits si bien connus se réduisent aux prix des grains sur les divers marchés, aux prix des grains à l'étranger, aux droits qu'ils doivent acquitter pour entrer sur notre territoire, aux quantités de grains exportées ou importées ; sur ce point tout le monde est d'accord. En peut-on dire autant des quantités de subsistances produites par notre sol dans les années de récoltes abondantes, moyennes ou mauvaises ; de la quantité de substance alimentaire renfermée dans la farine extraite du grain récolté dans telle ou telle année ; de la quantité de farine obtenue d'une même mesure de grain, soit en raison des qualités diverses de ces grains, soit en raison des procédés de mouture plus ou moins perfectionnés ? Cependant tous ces éléments doivent être pris en considération dans les calculs qu'il importe de faire pour apprécier s'il convient de se reposer avec une entière sécurité sur les produits du territoire, s'il faut encourager l'exportation dans l'intérêt de l'agriculture qui a droit à la protection du gouvernement, ou s'il est opportun de la prohiber et même d'appeler des secours de l'étranger, dans l'intérêt des nombreux consommateurs dont les besoins réclament aussi toute la sollicitude du gouvernement.

Qui de vous, Messieurs, ne sait que toutes les recherches qui ont pour objet de connaître les quantités de grains obtenus chaque année, les excédants des récoltes précédentes restant en magasins, ne donnent le plus souvent que des résultats erronés ; et que malgré les nombreux agents et les moyens dont l'autorité dispose, elle ne peut obtenir par les soins les plus assidus, et par le travail le mieux dirigé, que des données approximatives ?

L'investigation à domicile, contraire aux lois comme à la raison, pratiquée seulement dans des temps calamiteux, ne peut être mise en usage ; elle serait une vexation pour les propriétaires de grains ; elle serait un sujet d'inquiétude pour les consommateurs, sans qu'il fût possible d'en espérer un résultat utile ; elle ne donnerait encore que de fausses notions, parce qu'alors chacun aurait intérêt à dissimuler sa position réelle, parce que chaque famille pourrait aisément soustraire aux regards la provision nécessaire pour quelques mois, et que ces millions d'approvisionnements partiels ignorés, cent fois plus considérables en somme que les approvisionnements en grand réalisables par les efforts du gouvernement ou par ceux du commerce, laisseraient croire au gouvernement qu'il y a danger, qu'il y a disette, alors même que rien de pareil n'existe. Cependant le mal qui d'abord ne serait que dans les imaginations deviendrait bientôt réel, parce que ceux qui auraient mis en réserve une quantité quelconque de grains, craignant ou de manquer si l'embarras se prolongeait, ou de révéler le secret de leur abondance, continueraient à acheter ce qui serait nécessaire à leur subsistance journalière ; les prix s'élèveraient rapidement en raison de l'insuffisance des quantités de grains apportées dans les marchés, et bientôt on ne saurait plus comment pourvoir aux besoins des familles à qui le défaut de prévoyance ou de faculté n'aurait pas permis de se précautionner à l'avance contre la famine.

L'administration, pour régler sa marche, est donc réduite à se contenter de déclarations sur lesquelles elle ne peut asseoir que des conjectures plus ou moins hazardées ; chacun cherche à déguiser la vérité : le fermier, le propriétaire ne veulent ni l'un ni l'autre avouer une récolte abondante ; l'un craint que l'on ne s'en veuille prévaloir pour élever le prix d'un bail qu'il voudrait renouveler ; l'autre redoute une augmentation d'impôts. La récolte au contraire a-t-elle été mauvaise, tous deux chercheront à charger le tableau de leurs pertes, l'un pour obtenir une remise sur le prix de ses fermages, l'autre pour solliciter un dégrèvement des contributions, et des secours pour la contrée qu'il habite, dont la population indigente deviendra inquiétante pour lui, s'il n'est pourvu à ses besoins.

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que le gouvernement, qui cherche de bonne foi la vérité uniquement dans l'intérêt général de la société qui est exclusivement et toujours le sien, éprouve quelque hésitation et ne veut procéder qu'avec une sage réserve, toutes les fois qu'il s'agit de prendre des mesures dont les suites peuvent être terribles, si elles sont basées sur des notions fausses, ou si des circonstances que l'on n'a pu prévoir viennent déconcerter les calculs de probabilités les mieux établis.

Il ne faut pas s'étonner surtout, si, en cherchant la solution d'un problème qui offre tant de données le plus souvent inconnues, toujours incertaines, pour un petit nombre de données positives, les meilleurs esprits, les personnes qui, aux intentions les plus pures, joignent le plus de lumières, tirent des mêmes faits généralement avoués, des inductions et des conséquences fort divergentes, et quelquefois diamétralement opposées.

C'est ce qui arrive, Messieurs, dans la question qui nous occupe, et vous avez vu les orateurs qui jusqu'à ce moment l'ont abordée, les uns soutenir que la loi du 16 juillet 1819 était salutaire et devait être maintenue, les autres qu'elle était funeste, qu'il était désirable qu'elle fût abrogée, et qu'en attendant il fallait se hâter d'en corriger les fâcheux effets ; les uns invoquer la liberté illimitée du commerce, comme la plus sûre garantie contre les disettes et contre les trop grandes variations dans les prix ; les autres protester contre cette liberté comme destructive de l'agriculture ; les uns réclamer des encouragements pour l'exportation, oubliant qu'ils venaient de prétendre que nous ne pouvions livrer dans nos ports nos grains indigènes à aussi bas prix que les grains exotiques, et qu'il serait juste d'en conclure qu'à plus forte raison nos blés ne supporteraient pas la concurrence avec ceux de l'étranger sur les marchés extérieurs où ils se présenteraient exempts des droits qu'il leur faut acquitter pour entrer sur leur territoire ; les autres se plaindre de ce que les restrictions mises à l'importation livreraient les consommateurs à la discrétion de ceux qui spéculaient sur les grains, et de ce que pour assurer de plus grands bénéfices à l'industrie agricole on compromettait la subsistance de populations nombreuses auxquelles on voudrait imposer l'obligation d'acheter fort cher des grains qu'elles pourraient se procurer à de meilleures conditions.

Vous les avez vus tous employer successivement, pour et contre la loi proposée dans le principe, pour et contre les amendements dont il s'agit, les mêmes arguments tirés du peu d'importance des quantités de grains étrangers in-

troduites, comparées aux besoins généraux de la consommation.

Il en devait être ainsi, parce que chaque orateur a envisagé la question sous le point de vue qui l'avait frappé davantage, et a cherché à la résoudre d'après la direction habituelle de ses idées, direction qui, vous le savez, Messieurs, ne peut manquer d'être puissamment influencée par le sentiment de l'intérêt local.

Il est donc un moyen terme à prendre entre ces prétentions contraires; il est du devoir du gouvernement de chercher et d'indiquer ce moyen terme propre à concilier autant que possible les intérêts divers, et c'est à votre sagesse, à votre zèle éclairé pour tout ce qui a trait à la prospérité publique, qu'il appartient de reconnaître si ce devoir a été rempli.

Nous serions trop heureux s'il pouvait exister un principe unique, facile à discerner, applicable à la législation des grains. Mais il n'en est pas ainsi; mais on ne peut guère se flatter de trouver à des intérêts opposés un régulateur commun qui les satisfasse tous également.

Quatre intérêts bien distincts sont ici en présence:

Celui *des propriétaires*, auxquels il importe que les produits de leurs récoltes se vendent au plus haut prix possible, et que pour arriver à ce résultat on les délivre de la concurrence des grains étrangers;

Celui *des consommateurs* qui demandent à acheter à des prix modérés les grains nécessaires à leur subsistance et à celle de leurs familles, et qui pour cela désirent qu'on laisse une latitude entière à la concurrence, qui amène à la fois l'abondance sur les marchés et la baisse dans les prix;

Celui *du commerce* qui pourrait s'interposer utilement entre les producteurs et les consommateurs, pour procurer aux uns la vente des produits de leurs terres, aux autres la faculté d'acquérir sans perte de temps et sans déplacement les grains que leur territoire ne produit pas en assez grande abondance; mais le commerce réclame aussi pour que son industrie puisse s'exercer avec sécurité, pour qu'il lui soit permis d'aller chercher les grains où il pourra les obtenir aux conditions les plus avantageuses;

Enfin l'intérêt du gouvernement, qui doit chercher à concilier les trois autres, et qui, chargé de veiller à la tranquilité publique, a la mission difficile de prendre des mesures telles que l'agriculture ne soit pas découragée, que l'industrie commerciale ait le moins possible d'entraves, et que la population nombreuse qui consomme et n'est pas dans l'aisance, ait dans tous les temps une subsistance assurée, abondante et à un prix proportionné à ses facultés.

On ne peut venir au secours de l'une sans que le bienfait dont elle est l'objet ne réagisse par contre-coup d'une manière fâcheuse sur les autres; aussi les règlements sur la matière ont-ils chez tous les peuples éprouvé de fréquentes variations, résultat nécessaire du progrès des lumières, et surtout du progrès des diverses industries, et des modifications sans cesse apportées aux relations des sociétés entre elles.

Chez une nation voisine où ne manquent ni les lumières ni le patriotisme, l'importation des grains a été longtemps encouragée: on a senti qu'elle pouvait nuire à l'agriculture, et l'on a cherché à lui imposer des restrictions: on n'a pas rencontré sans hésitation la limite à laquelle il était convenable de se fixer; et dernièrement encore ce n'est qu'après trois ans d'études et de recherches, que l'on a porté en 1815 la loi qui régit en ce moment en Angleterre le commerce des grains tirés du dehors.

L'honorable rapporteur de votre commission a cherché à établir que, malgré que le territoire fût en Angleterre bien moins qu'en France en état de nourrir les habitants, cependant la loi anglaise pour l'admission des grains étrangers était plus rigoureuse que celle de France. Je pense qu'il est dans l'erreur, et qu'en faisant une attention plus sérieuse à la différence du prix des subsistances, à celle du prix de la journée de travail, surtout à celle de la quantité de pain consommée par tête dans les deux pays, il serait amené à reconnaître que la loi anglaise, en prohibant l'introduction des blés étrangers lorsque le *quarter* de froment est descendu dans ce pays au-dessous de 80 shellings, ou 95 francs environ de notre monnaie, est moins rigoureuse, non-seulement que notre législation avec les amendements proposés ou consentis par le gouvernement, mais encore que la législation actuelle qu'il s'agit de modifier à l'avantage des propriétaires.

Il vous a été dit que les grains de la mer Noire, malgré les droits dont ils sont frappés, pouvaient être livrés sur nos ports dans l'état actuel à 18 fr. l'hectolitre, avec un bénéfice considérable pour le spéculateur; nous croyons qu'il y a encore erreur dans cette assertion.

Les prix moyens des grains s'élevant à Odessa, à........	11 fr.	50 c.	l'hectolitre.
Le transport et les frais d'assurance, à....	4	»	*id.*
Les droits permanents et supplémentaires, à..	6	50	*id.*
Ne portant pour bénéfice et pour intérêt des capitaux que........	1	»	*id.*
On voit que ces blés reviennent, à........	23 fr.	»	l'hectolitre,

rendu à Marseille, au moins en ce moment; et je vous prie de remarquer, Messieurs, que dans ce calcul je ne compte rien pour les frais d'embarquement et de débarquement, ni pour déchet en route, ni pour frais de quarantaine, ni pour frais de magasinage à terre et de retard en attendant la vente, et que l'on pourrait sans exagération porter les augmentations résultant de ces diverses causes à 3 francs par hectolitre, ce qui en élèverait le prix à 26 francs. De plus encore, il ne faut pas perdre de vue que l'on se plaint généralement de la qualité supérieure des grains venus d'Odessa, qui les fait préférer sur nos marchés même à un prix plus élevé que celui de blés indigènes; j'en dois induire que là comme ailleurs il est mis en vente des grains de diverses qualités, que ce sont les grains de première qualité que l'on préfère avec raison pour les expéditions, parce qu'ils ne coûtent pas plus de frais pour une valeur capitale supérieure; et qu'ainsi, au lieu d'asseoir nos calculs sur un prix moyen de 11 fr. 60 cent. l'hectolitre, nous aurions dû l'établir sur les prix élevés, c'est-à-dire de 13 fr. 50 cent. à 14 fr. 20 cent.; ce qui nous amènerait à conclure que depuis plusieurs mois les blés de la mer Noire ne peuvent être, sans perte, mis en vente à Marseille à moins de 28 à 29 francs l'hectolitre.

Mais, dira-t-on encore, ils se sont vendus réellement, à Marseille, jusqu'à 42 francs la charge, mesure locale, qui pèse 120 kilogrammes, et cor-

respond à un hectolitre et demi, tandis que des blés de Bretagne n'ont trouvé d'acheteurs qu'à 31 et 32 francs, et ceux de Marans, qu'à 27 f. 50 c. la charge. Cela même prouve la réalité des calculs que je viens de faire sur les prix auxquels revenaient les blés de la mer Noire rendus à Marseille.

On dit que les blés du Gers et de la Haute-Garonne ne trouvent pas d'acheteurs à 16 francs l'hectolitre; mais quand il est reconnu qu'il en coûte au plus 4 francs pour le prix du transport d'un hectolitre, de Toulouse à Marseille; que le prix des grains indigènes dans cette ville s'élève en général à 4, 6 et 8 francs au dessus des prix indiqués par les marchés régulateurs; qu'ainsi, quand les marchés régulateurs de la section dans laquelle est comprise la ville de Marseille indiquent 20 francs, limite à laquelle s'arrête l'importation, les grains se vendent encore à Marseille et en Provence 25, 26, 27 et 28 francs. Comment se fait-il alors qu'il ne se présente pas des spéculateurs qui cherchent à profiter du bénéfice moyen de 4 à 5 francs par hectolitre qui leur est offert? On répond à cette question en objectant qu'on n'ose expédier, dans la crainte d'une baisse. Mais si les départements producteurs ne viennent pas, dans leur intérêt et dans celui des départements non-producteurs, y chercher des bénéfices, tout en y portant l'abondance, pourquoi exiger de ces derniers qu'ils ne puissent se procurer ailleurs des ressources, que leurs voisins ne leur offrent pas ou qu'ils veulent leur faire payer trop chèrement?

Il n'en est pas des grains comme des autres objets sur lesquels s'exerce l'industrie commerciale; la plupart des objets de luxe, d'agrément, ou même d'utilité, peuvent être aisément suppléés; il en est beaucoup dont on peut par raison et par patriotisme s'imposer la privation, et le gouvernement peut, dans l'intérêt de notre industrie agricole ou manufacturière, prohiber l'accès du territoire à tout ce qui vient de l'étranger, sans avoir de graves inconvénients à redouter: les grains, au contraire, sont de première et incontestable nécessité; les besoins relatifs à la subsistance du peuple ne peuvent être mis en oubli. On ne peut ajourner les précautions qui ont pour objet d'y pourvoir; et la famine, ou seulement la crainte même non fondée de la disette engendrent de tels désordres, qu'on ne peut inconsidérément dire à la population: Vous payerez nécessairement le pain à un tel taux, et à quelque prix qu'il s'élève, il vous est interdit d'en obtenir d'ailleurs que des contrées auxquelles nous aurons conféré le privilége de vous en fournir.

Si l'on objecte qu'alors que les produits de la terre ne se vendent pas, ou ne se vendent qu'à un prix trop modique, les propriétaires sont obligés de restreindre leurs dépenses, et que la classe laborieuse manque d'ouvrage; on peut répondre que ce résultat de l'avilissement du prix de la denrée est incontestable; mais qu'il n'est pas plus déplorable que celui que l'on pourrait redouter du renchérissement excessif. Que, dans cette autre non moins fâcheuse hypothèse, l'ouvrier est obligé de demander une augmentation de salaire pour être en état d'entretenir sa famille; qu'alors, et par cette raison même, les travaux commandés par les propriétaires et les manufacturiers diminuent, qu'ils finissent par cesser entièrement, et que les personnes aisées sont contraintes à employer en secours prodigués à l'infortune, bien au delà des bénéfices qu'ils ont pu tirer de l'élévation du prix des denrées.

Les propriétaires de plusieurs départements sont sans aucun doute dans un état de souffrance que nous ne cherchons nullement à méconnaître; c'était pour y mettre un terme que le gouvernement avait proposé la loi du 16 juillet 1819, qui, pour la première fois chez nous, fixait une limite légale à l'introduction des blés étrangers.

On a reconnu depuis que cette limite avait besoin d'être changée, pour protéger plus efficacement l'agriculture, et le gouvernement est venu lui-même vous proposer des modifications telles, aux bases des calculs régulateurs de la prohibition, qu'il en serait résulté une hausse immédiate de 2 francs par hectolitre pour les grains des départements qui paraissent souffrir le plus, et que dans les dix-neuf mois qui se sont écoulés depuis la promulgation de la loi de 1819, l'importation des grains étrangers n'eût été permise que deux fois, au lieu de l'être douze.

Votre commission a pensé que l'on pouvait, indépendamment du changement indiqué dans le choix des marchés régulateurs, élever encore de 4 francs le prix au-dessous duquel tout accès devait être interdit aux grains étrangers.

Le ministre estime que l'on peut sans inconvénients élever cette limite de 2 francs seulement au-dessus du taux indiqué par la loi de juillet 1810, dont on conservait d'ailleurs avec soin les principes et l'économie; que cette nouvelle concession, réunie à celle qu'il avait proposée lui-même, élèverait de 4 francs par hectolitre le prix des grains dans tous les départements qui avoisinent ou approvisionnent le littoral de la Méditerranée; mais qu'il serait imprudent d'aller au delà; que ce serait s'exposer à voir naître des embarras au milieu de l'abondance, et à voir, d'ici à votre prochaine session, les plaintes des consommateurs succéder à celles que font entendre aujourd'hui les propriétaires.

Nous espérons, Messieurs, que vous apprécierez les motifs qui obligent le gouvernement à procéder avec circonspection dans une matière aussi délicate, et à combattre des amendements qui équivaudraient, il le faut avouer, à une prohibition absolue des grains venant de l'étranger. Nous ne sommes pas encore assez éclairés sur les résultats possibles des changements proposés: la sagesse veut que l'on se contente en ce moment d'améliorer sensiblement le sort des propriétaires, et cela peut-être dans leur intérêt même, et que l'on n'arrive que par des essais successifs à compléter une législation que l'on ne pourrait sans imprudence improviser ainsi.

M. **le Président**. M. Beauséjour a la parole.

Plusieurs voix: A lundi... (Plusieurs membres sortent de leurs bancs.)

M. **Beauséjour**. J'observe qu'il est bien tard.

Voix à droite et à gauche: Non, non; parlez, parlez.

M. **Beauséjour**. Messieurs, chez toutes les nations comme la nôtre, où la principale nourriture est le pain, tout ce qui tient à la production des grains et à la police de leur commerce est certainement de la plus haute importance, mérite l'attention la plus scrupuleuse, doit être l'objet des réflexions les plus profondes; le législateur doit s'en occuper; il doit chercher à concilier les intérêts des producteurs, toujours très-nombreux, avec ceux des consommateurs, beaucoup plus nombreux encore.

L'intérêt du consommateur est constamment d'obtenir la marchandise qu'il consomme au meilleur marché, de la meilleure qualité et en plus grande quantité possible.

Celui du producteur est souvent différent, même souvent contraire à celui du premier.

Pour l'ordinaire ces trois conditions sont inséparables : bonne qualité, abondance et bas prix ; elles sont liées à la liberté du commerce d'une marchandise ; toute entrave à cette liberté tend au contraire à en altérer au moins une, et presque toujours les trois ensemble.

Mais il ne suffit pas que dans l'intérêt du consommateur, l'on soit parvenu à ce résultat, il faut encore que dans celui du producteur, on ne dépasse pas le terme où la marchandise produite ne peut plus supporter les frais de production, c'est-à-dire celui où elle revient au producteur à un prix supérieur au prix courant de la vente, parce qu'alors la production cesse.

C'est là le véritable point d'équilibre entre l'intérêt du consommateur et celui du producteur, c'est ce qu'il faut trouver, c'est ce qui nous occupe en ce moment.

Or, si l'on considère l'agriculture chez nous comme une vaste fabrique, et c'est en effet la plus grande fabrique que l'industrie y exerce ; pour qu'elle se livre à la fabrication, à la production, il faut que le débouché qui lui est offert couvre ses frais de production, ses frais de fabrication.

Les producteurs, à la vérité, seront divisés en trois classes : l'une ne produisant que juste ce qu'elle peut consommer et ne vendant rien ; l'autre vendant l'excédant de sa production sur sa consommation ; la troisième consommant uniquement sans rien produire.

Pour la première, il lui est indifférent que la marchandise, le blé, soit à bon marché ou cher, elle n'en achète pas ; la troisième, de beaucoup la plus nombreuse, a un grand intérêt à ce qu'elle soit à bon marché, elle achète et ne produit pas ; la seconde est donc la seule qui ait un véritable intérêt à ce que la marchandise produite, c'est-à-dire le grain, et par suite le pain, soit cher.

La partie qui achète et qui consomme sans produire est composée de toute la population des villes et d'une grande partie de celle des campagnes, c'est-à-dire la classe la plus nombreuse, la plus industrieuse, conséquemment la plus utile, la plus nécessaire et toujours la plus pauvre de la population ; celle-ci a bien certainement le plus notable intérêt à ce que la marchandise qu'elle achète, dont elle ne peut se passer, soit à bon marché, conséquemment que le grain, et le pain qui en est le résultat, soit au plus bas prix possible : cette vérité est incontestable.

Elle a donc aussi intérêt à ce qu'on laisse le blé au prix que doit naturellement lui donner sa valeur réelle, celle à laquelle peuvent le porter les frais de fabrication, les frais de production et rien au delà ; elle doit même désirer qu'on puisse le fabriquer à bon compte.

Cela une fois bien reconnu, il est incontestable que chaque fois que l'on force cette partie de la nation (et c'est toujours la partie la plus pauvre, comme on sait, qui consomme le plus de pain) à payer ce pain à un prix supérieur à celui auquel elle pourrait l'obtenir par le résultat du commerce, c'est un impôt de plus qu'on lève sur elle, impôt qu'elle est obligée de payer *sous peine de mourir de faim ;* cet impôt est d'autant plus considérable que ce prix factice est plus élevé.

Je suppose cet impôt de 10 francs par hectolitre, comme le dit votre rapporteur ; il en faut quatre par an pour chaque individu, ce serait un surcroît d'impôt de 40 francs par individu, ce qui ferait un impôt de 1,200,000,000 de francs en estimant à 120,000,000 d'hectolitres seulement la quantité de blé nécessaire à la nation française pour la nourrir pendant une année ; le tableau qui a été distribué le porte à 158,000,000 d'hectolitres, ce que je crois exagéré. Cette somme peut, je pense, se réduire à la moitié, c'est-à-dire à 68,000,000 de francs, si vous ne comprenez que la partie qui achète et qui consomme sans produire, et qui seule le paye sur la partie qu'elle consomme. Or, si nous sommes obligés de forcer les consommateurs à payer ainsi aux producteurs de grain un impôt aussi considérable sous la forme d'une prime pour couvrir les frais de fabrication ou de production de cette marchandise, il s'ensuit qu'elle ne peut être produite chez nous *à un assez bas prix*, puisque nous sommes forcés d'élever sa valeur réelle, de lui donner un prix factice pour obliger à la produire. Il nous reste actuellement à examiner pourquoi le blé n'est pas produit chez nous à assez bas prix pour soutenir la concurrence avec le blé étranger. Le voici, Messieurs : chez nous le cultivateur est obligé de trouver dans le prix de sa récolte : 1° l'intérêt du capital de son domaine, ou le prix de sa ferme appelée *rente de la terre ;* 2° celui d'un autre capital placé en constructions rurales, bestiaux, instruments aratoires, semences, fumiers, pailles, foins, etc. ; 3° le salaire des ouvriers, la main-d'œuvre de toute espèce employée pour fabriquer la récolte et la livrer à la consommation ; 4° la partie du produit que doit retirer le cultivateur et sa famille pour paix de leur travail personnel et de sa direction ; le salaire de sa capacité qui le fait vivre comme entrepreneur de la fabrique ; 5° les impositions directes du fond, et les impositions indirectes de toute espèce, sur la main-d'œuvre, la consommation, les patentes des ouvriers employés aux réparations des instruments, celles de toute espèce que payent eux-mêmes ces ouvriers dont le résultat enchérit déjà la main-d'œuvre, les droits réunis, etc. ; 6° toutes les autres charges locales, sortes d'impositions qui, pour n'être pas portées au budget de l'État, n'en portent pas moins sur le cultivateur ; celle du garde champêtre, celle du desservant, les réparations de l'église, du presbytère, des chemins vicinaux, etc.

Les Anglais, par un motif semblable, ayant reconnu que toutes ces causes de renchérissement des frais de production existait chez eux et qu'elles ne permettaient pas de produire le blé indigène au même prix que les blés étrangers, se déterminèrent à donner des primes d'encouragement à la production indigène sur l'importation ; mais comme cela a été démontré ci-dessus, c'est au détriment du consommateur, c'est toujours à lui que l'on fait payer cette prime, ce supplément de prix ; c'est un présent que l'on fait au producteur *aux dépens du premier besoin de l'homme, aux dépens du besoin de manger.*

Par conséquent, en dernière analyse, on force le peuple à payer le pain d'autant plus *cher que les impôts qu'il paye déjà sont plus considérables*, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'on le force à le payer d'autant plus cher qu'il est moins en état de le faire, à raison des impôts qu'il paye déjà. C'est là le vice du système même.

Une autre cause dont on ne fait pas mention, concourt tout aussi puissamment, peut-être plus encore que les précédentes à empêcher le blé

indigène de lutter avec avantage contre le blé étranger; c'est la masse énorme des capitaux placés en rentes sur l'Etat. Ces capitaux, totalement improductifs, montent aujourd'hui à 3,500,000,000 de francs. Ils donnent six pour cent à leurs propriétaires sans être astreints à payer d'impositions d'aucune espèce, sans être exposés aux saisies, aux cas fortuits ou autres accidents auxquels sont sujets les autres biens qui d'ailleurs sont loin de donner un semblable revenu.

Ces capitaux ne se trouvent plus destinés à produire, mais au contraire se sont absorbés *pour ne rien produire*. Les producteurs, privés de leur secours, ne peuvent donner aux méthodes productives le degré de perfection qu'elles pourraient acquérir, si le cultivateur avait plus d'aisance dont cette destination le prive.

Ce n'est pas seulement par la privation de leur capital que cette création de rentes nuit à la production, c'est encore par la consommation d'un revenu de 175,000,000 de francs pris sur elle, payés chaque année sur le produit des impositions par le budget; par conséquent aux dépens de l'industrie des producteurs. L'effet de cette charge exige, pour maintenir la production, qu'ils vendent leur marchandise beaucoup plus cher que le prix auquel elle est fixée par ses frais naturels de fabrication.

Ce que j'ai dit pour les rentes s'applique également aux cautionnements dont on paye 10,000,000 de francs d'intérêt à 4 0/0, représentant 250,000,000 de francs de capitaux absorbés et détruits aussi, enlevés à la culture et à l'industrie.

La dette flottante, montant à 300,000,000 de francs, est aussi dans le même cas.

Toutes ces sommes cumulées s'élèvent à 4,000,000,000 de francs, dette énorme, *qui compromet l'existence du corps social.*

Plus d'une fois l'on s'est efforcé de prouver à cette tribune que les rentes étaient la source de la richesse de l'Etat, de la prospérité publique; on a prétendu qu'elles étaient le thermomètre de la félicité de la nation.

Je suis loin de partager cette opinion; je regarde au contraire les rentes, aliment d'un jeu ruineux pour le plus grand nombre, avantageux seulement pour quelques particuliers initiés aux secrets de la diplomatie, comme pernicieuses à toute espèce d'industrie, comme destructives de toute prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce; enfin comme la ruine de la fortune publique.

En effet, il pourrait se faire à la Bourse pour un milliard d'affaires de ce genre, sans qu'il y eût réellement pour un centime de valeur produite; il n'y a pas eu la mise en activité de la moindre main-d'œuvre, de la plus faible industrie; il n'y a eu que la transmutation du capital d'une main dans une autre, aucune production réelle pour personne.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que cette richesse fictive, loin de produire un seul épi de blé, ou d'en favoriser la production, s'oppose à cette production et fait au contraire renchérir de beaucoup celui qui est produit indépendamment d'elle et malgré les obstacles que son existence y apporte.

S'il est prouvé par ce qui précède que la seule cause qui force à tenir le prix du blé, et par conséquent du pain, plus élevé que la valeur naturelle que ses frais de production devraient lui assigner est le résultat du vice du gouvernement, de la mauvaise administration des finances, il est incontestable que le meilleur remède à ce mal, le seul efficace, serait la diminution des impôts, leur réduction au strict nécessaire.

Mais, au lieu de cette économie désirable dans l'administration, on trouve partout des dépenses inutiles, quelquefois même scandaleuses, souvent sans autre objet que de créer des fonctionnaires à qui l'on ne connaît d'autres fonctions réelles que de toucher le traitement qu'on leur assigne. (*Mouvement au centre.*)

D'autres dont les fonctions serviles, réprouvées par la morale, sont de faire le métier de délateur; de s'introduire furtivement et sous le voile de l'amitié dans toutes les maisons, dans l'intérieur de toutes les familles, dans les affaires les plus intimes de toutes les classes de la société, pour informer leurs chefs de ce qui s'y dit et s'y fait; chefs qui eux-mêmes, n'ont pas une utilité plus réelle que leurs agents subalternes : toutes fonctions que l'on paye d'autant plus cher que la considération publique les accompagne moins...

Ce système nous oblige à vivre séquestrés du reste de la société; à nous suffire à nous-mêmes, à ne pouvoir exporter que peu de marchandises fabriquées, et finit enfin par ruiner tous les fabricants, tous les négociants, tous les propriétaires, au profit du gouvernement seul qui dépense tous les produits et tous les capitaux de la nation. (*Vive agitation au centre.*)

La diminution des impôts, les économies de finances, réduire les frais d'administration au strict nécessaire, et pour cela obliger MM. les ministres à suivre rigoureusement la spécialité qui leur serait fixée, devraient être l'objet constant de nos sollicitudes, le motif principal de notre réunion ici : l'origine et la cause des malheurs et des calamités publiques tiennent au défaut de l'exécution de ces mesures. C'est cependant là la partie de notre devoir dont nous nous acquittons le moins; j'oserais dire même que c'est celle à laquelle nous sommes les plus opposés.

Souvent au lieu d'économies nous votons largement des dépenses inutiles, souvent même folles, ce que l'on semblerait ne devoir pas craindre d'hommes de l'âge de ceux qui siègent dans cette Chambre. Il suffit pour cela qu'elles nous soient proposées par quelque agent de l'autorité ou par quelque flatteur qui veut faire sa cour; cette conduite tient à l'esprit opposé des deux nations qui siègent dans cette Chambre, dont l'une profite de ces dilapidations que l'autre paye constamment. (*Nouveaux murmures.*)

M. **le Président** *à l'orateur et à voix basse.* Ce n'est pas là traiter la question...

M. **Beauséjour**. Je suis dans la question; la question est une loi sur les grains; on peut y lier des considérations sur les économies à faire et la diminution des impôts... (*Voix diverses :* Parlez, parlez... et concluez...)

Il me suffira de vous prouver que tant qu'on laissera le commerce libre et livré à lui-même, son influence ne pourra détruire celle de l'agriculture qu'il ne fera que favoriser.

1° En admettant avec M. le rapporteur (ce qui, d'après son propre rapport, est fort exagéré) que 400 vaisseaux fissent exclusivement ce commerce; que ces vaisseaux fussent depuis 400 à 200 tonneaux, terme moyen 300 tonneaux, ce qui ferait 120,000 tonneaux, et à 15 hectolitres au tonneau, ferait 1,800,000 d'hectolitres, à raison de 4 par individu, on n'aurait que la consommation annuelle de 450,000 individus, nourris par ce moyen; or, ce nombre n'est pas le 60e de la population, ou si

l'on veut appliquer ce secours à toute la nation, il ne représentera sa nourriture en pain que pour six jours ou le 60e de l'année.

Mais vous êtes encore fort loin d'un résultat aussi funeste; car, comme vous le dit votre rapporteur lui-même, page 28, d'après les états, cette quantité n'a été, en 1820, que de 1,157,000 hectolitres, ce qui, à 4 hectolitres par individu, ne fera que la nourriture de 289,250 individus, ou bien le 1/120 de la population, c'est-à-dire de quoi pouvoir nourrir la France entière pendant trois jours au plus.

Vous voyez par là, Messieurs, que cette terrible calamité dont on vous menace n'a rien de réel; qu'elle ne peut avoir tout au plus qu'une influence morale sur la nation et sur l'agriculture, puisqu'on vous a démontré que son influence physique n'existe pas. Toute son influence se réduisant sur toute la France à vendre le blé nécessaire à nourrir seulement 289,250 habitants, on ne peut la regarder comme la cause réelle du mal.

Mais, d'après les états comparatifs de l'importation et de l'exportation qui nous ont été distribués, l'excédant réel de l'importation se réduit seulement à 173,697 quintaux métriques qui, à 76 kilogr. par hectolitre, font 235,061 hectolitres, qui, à 4 par individu, feront la nourriture de 53,765 individus, c'est-à-dire à peu près les deux tiers d'un jour pour la nation française.

Examinons son influence morale : cette influence morale sur une grande nation est la certitude qu'elle a de trouver toujours du pain chez elle ; elle contribue puissamment à l'abondance, elle rend chacun moins actif, moins soigneux de faire ses approvisionnements dans ce genre; cela seul fait l'abondance, cela seul fait baisser naturellement le prix du blé. Il faut convenir que ce serait une singulière conclusion à tirer du rapport, que, pour rendre cette nation heureuse et tranquille, il faudrait l'alarmer sur ses subsistances, lui faire croire qu'elle est menacée de manquer de pain.

Une autre cause morale, encore très-puissante sur le bas prix comparatif du blé et qui plus puissamment qu'aucune autre lui fait ressentir ses funeste effets, est l'état de langueur de notre commerce extérieur, état qui tient principalement à la marche ambiguë de l'administration, à la faiblesse du gouvernement, au défaut de protection suffisante de sa part, aux inquiétudes dont la nation est agitée sur son avenir et à l'ignorance dans laquelle on s'obstine à la maintenir, de ce qui se passe autour d'elle; causes dont l'influence s'oppose à toutes tentatives fructueuses, à tous établissements profitables, à toutes entreprises lucratives, à toutes spéculations durables.

Ayez moins de fonctionnaires à qui vous fournissez aux dépens des départements le droit de se promener dans un carrosse doré, moins de ministres, moins de conseillers d'Etat sans fonctions, moins de censeurs, d'agents de police de toutes les classes, moins de fêtes publiques somptueuses et inutiles; toutes dépenses que le peuple seul paye et dont les frais prélevés sur les impositions ne font qu'augmenter la charge publique, la main-d'œuvre, diminuer l'aisance, ralentir la consommation, l'industrie, le commerce, enfin les moyens de vivre. (*Des murmures interrompent de nouveau.*)

Le seul conseil d'Etat coûte un million, et cinquante mille Français sont obligés de payer chacun 20 francs d'impôt pour couvrir cette dépense.

Les droits réunis, dont le fardeau énorme porte principalement sur le consommateur, et en grande partie sur le consommateur le plus pauvre, qui consomme le plus et qui n'étant pas assez riche pour faire des approvisionnements est obligé de supporter tout le fardeau du détail, sont la principale cause de la misère du consommateur et du cultivateur, comme on l'a démontré, par leur influence sur la main-d'œuvre ; seule raison qui ne permet pas de donner chez nous le blé au même prix que celui du commerce étranger; c'est là où il faut chercher le remède et non ailleurs.

Si la culture et la fabrication libre des tabacs, deux sources immenses de richesses et de prospérité pour notre agriculture, notre industrie et notre commerce, étaient permises, alors la culture des blés, aujourd'hui presque exclusive dans les pays qui produiraient le tabac étant moins productive que l'autre, y diminuerait, la culture de cette plante, que nous achetons en grande partie de l'étranger, permettant de tirer meilleur parti de la production des terres, aurait bientôt absorbé la production de 178,697 quintaux métriques de blé étranger qui nous menacent, dit-on, de détruire notre agriculture, et dont le résultat sera de produire la famine. Sa fabrication occuperait beaucoup de bras dans les villes, y verserait des capitaux, y répandrait l'aisance.

D'après toutes ces raisons, je vote le rejet absolu du projet de loi et des amendements proposés par la commission; comme incapables de remédier au mal dont on se plaint, dont le seul remède est dans la diminution des impôts; comme ruineux pour la classe indigente, à qui il tiendrait à faire payer le pain plus cher que son prix naturel, uniquement au profit du gouvernement.

(Il est près de six heures. Un très-petit nombre de membres restent présents. M. le président se lève et annonce que la délibération est continuée à lundi... (*Voix à droite :* Non, non, à mardi...)

M. **Demarçay**. A lundi, à lundi. Il y a eu une délibération pour lundi...

M. **Président**. Ce ne sera pas une raison; il y a eu délibération pour un objet qui ne pourra être traité ce jour-là..... (On insiste pour l'ajournement à mardi. M. le président invite le petit nombre de membres présents à se mettre en place et à décider cette question d'ajournement. Une première épreuve est douteuse. — *Une voix à gauche, parmi les douze ou quinze membres qui s'y trouvent :* L'appel nominal. — *On rit beaucoup.* M. le président fait une seconde épreuve. La délibération est continuée à lundi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 23 *avril* 1821.

Lecture faite par M. de Kergorlay du procès-verbal de la dernière séance, la Chambre en approuve la rédaction.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appellerait un rapport de la commission des pétitions; mais que M. de Vaublanc, chargé de présenter ce rapport à la Chambre, n'a pas encore

achevé ce travail, sachant qu'un autre rapport devait être fait sur les pétitions indiquées dans un feuilleton d'une date antérieure. Le rapporteur chargé de cette mission n'a pas encore pu la remplir pour cause de santé.

En conséquence, la *discussion générale est reprise sur le projet de loi relatif à l'importation des grains*. La parole est à M. le baron de Puymaurin.

(LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, Roy, Portal, Lainé, de Villèle, de Corbière, et M. le commissaire du roi Hély-d'Oissel, sont au banc des ministres.)

M. **de Puymaurin**. Messieurs, vous avez protégé l'industrie française par des lois de douanes dont l'exécution rigoureuse assure la consommation des produits de nos manufactures en les délivrant de la ruineuse concurrence des étrangers.

Refuserez-vous de faire pour l'agriculture française, pour la grande fabrique de blé, ce que vous avez accordé avec tant d'empressement et de justice aux fabriques nationales? Cinquante-trois départements de la France attendent de votre sagesse que vous décidiez que nos douanes deviendront désormais pour notre agriculture une institution de défense, comme elles le sont pour notre industrie. Après le rapport aussi intéressant que lumineux de M. le rapporteur de la commission, le mémoire véritablement français publié par notre honorable collègue M. de Lastour, ce serait de ma part une témérité condamnable de vous soumettre de nouvelles considérations sur cette importante question. Je me contenterai de citer des faits et de vous donner des renseignements qui, peut-être, vous paraîtront utiles.

Les cultivateurs de 53 départements presque uniquement agricoles sont dans la position la plus malheureuse; au milieu d'une abondance ruineuse, ils ne peuvent vendre le produit de leurs récoltes. L'importation des blés de Russie tient en état de blocus leurs blés dans leurs greniers. Le commerce, et par conséquent la circulation des blés sont paralysés; quel négociant oserait spéculer sur une denrée dont de secrètes manœuvres opérées dans les marchés peuvent paralyser le débouché et le ruiner complètement? On a témoigné dans cette tribune des craintes chimériques sur la prochaine invasion de la Russie. Craignons plutôt la trop certaine et funeste invasion de ses produits agricoles, et arrêtons ses funestes effets. Le premier à cette tribune, en 1819, je dénonçai cette introduction des blés de Russie. Le renvoi de ma proposition au ministère donna l'origine à cette funeste loi sur l'importation qui a causé tant de mal et ruiné notre agriculture. Un premier projet avait été conçu dans une commission qui se rassembla chez le ministre de la marine (1); il était plus approprié à nos demandes et à nos besoins, mais bientôt, renvoyé au comité de l'intérieur, ce comité se livrant trop facilement à de prétendues idées philanthropiques, craignant le danger imaginaire d'une augmentation de prix du pain du pauvre, différa longtemps son rapport et produisit enfin cette loi qui, loin de produire le bien qu'on en attendait, n'a eu que la force nécessaire pour opérer et légitimer le mal. On eut beau réclamer, on répondit : *Celle-là ou aucune:*

La nouvelle loi qu'on vous propose est presque exactement calquée sur l'autre. La commission a fait tout ce qu'elle a pu pour en corriger les imperfections par de sages amendements, mais le vice radical existe: c'est celui de la fatale concurrence des blés étrangers avec les nôtres; ceux-ci, d'après tous les calculs les plus vrais, ont à lutter dans les temps ordinaires contre une différence en faveur de l'étranger de 12 francs par hectolitre.

Des voix plus éloquentes que la mienne vous peindront la détresse des cultivateurs de l'ancienne Bourgogne, de la Franche-Comté, des départements de l'ouest de la France; pour moi, député d'un des départements du midi, dont l'agriculture fait la seule richesse, je dois vous dire quel était autrefois le produit de leurs récoltes et ce qu'il est actuellement, et sa surabondance ruineuse dans ce moment. Ces départements, formant l'ancien Haut-Languedoc, la Haute-et-Basse-Guyenne et la Gascogne, récoltaient environ 800,000 hectolitres au delà de leur consommation, et dans les années abondantes, de 1 million à 1,200,000 hectolitres. En 1785 et en 1786, il partit par le canal du midi 1,200,000 hectolitres de blé pour le Bas-Languedoc, les Cévennes, la Provence ou l'étranger.

Ces blés étaient consommés en Provence, dans les colonies, en Italie et en Espagne.

L'exportation pour l'étranger était sujette aux caprices, pour ne rien dire de plus, des bureaux du ministère. La vigilance des syndics généraux des Etats du Languedoc et les remontrances vigoureuses du parlement de Toulouse empêchèrent souvent des manœuvres odieuses pour arrêter tout d'un coup la permission générale d'exporter les blés, pour en donner ou plutôt en vendre de particulières.

L'exportation pour Saint-Domingue et nos autres colonies était régulière, la nécessité de leur approvisionnement ne permettait pas de l'interrompre.

On exportait tous les mois pour les colonies 25,000 barils de farine dite de *minot* (environ 45,000 quintaux): 5 à 6,000 quintaux par an, qui, à raison de 20 francs par quintal, donnaient un produit assuré de 10 à 12 millions dans ces départements. Ces farines, d'une excellente qualité, étaient fabriquées avec le blé dur recueilli sur les *cos* ou coteaux calcaires. Ces blés produisaient peu, 4, 5 ou 6 pour un, mais leur haut prix et leur produit assuré engageaient le propriétaire à cultiver ces arides côteaux. Si la nouvelle loi n'arrête pas l'importation du blé d'Odessa, d'une qualité pareille et même supérieure, les propriétaires de ces coteaux les abandonneront à la vaine pâture, le produit de leurs récoltes sera anéanti, perdu pour l'Etat, ainsi que les impositions directes et celles sur les consommations qu'aurait payées le propriétaire.

Voilà, Messieurs, quelle était l'heureuse situation de l'agriculture du midi, avant qu'au nombre des bienfaits de la Révolution, on eût à compter la ruine et la dévastation de Saint-Domingue, et la destruction de notre commerce du Levant.

Les champs de la Crimée étaient alors abandonnés à la sauvage culture des Tartares. Les blés de l'Ukraine, de cette province si fertile où l'on brûle les fumiers faute d'emploi, ne descendaient pas le Dniester et ne venaient point, par leur fatale

(1) Un des membres de ce comité, qui à un œuf près connaissait le produit net de la Fance, entendant M. Durand notre collègue réclamer l'insertion du prix du marché de Toulouse au nombre des prix régulateurs, lui demanda si les environs de Toulouse étaient un pays à blé.

concurrence, à Marseille, ruiner d'avance le propriétaire en empêchant le débouché de ses récoltes.

Depuis la Révolution, les campagnes sont devenues l'asile des propriétaires ; il a fallu chercher dans l'agriculture les moyens de réparer les pertes qu'ils avaient essuyées. Les terres ont été mieux cultivées, les prairies artificielles ont multiplié les bestiaux et les engrais, et si ces départements produisaient avant la Révolution 800,000 hectolitres de plus que leur consommation, on peut évaluer à 1 million d'hectolitres l'excédant ordinaire et annuel de ces départements. L'exportation pour Saint-Domingue n'existe plus ; nous ne pourrons nous défendre chez nous des maux de l'importation que par des prohibitions ou des droits considérales ; il nous faut donc renoncer aux avantages et aux profits de l'exportation; nous trouverons partout en concurrence des blés d'Odessa.

Telle est, Messieurs, la funeste position des propriétaires, pauvres au milieu de l'abondance ; leurs récoltes accumulées deviennent la pâture des insectes ; le maïs et les seigles, faute de débit, sont prodigués au nourrissage des bestiaux ; la situation du propriétaire est si malheureuse qu'il voit arriver avec indifférence la récolte de 1821, pour la placer dans ses greniers déjà remplis, il fait une consommation inutile des anciens produits, donne les maïs et les légumes aux bestiaux et aux volailles ; dans ce moment a lieu une déperdition considérable de subsistance alimentaire qu'on regrettera inutilement, si après avoir compté sur les blés de la mer Noire, une guerre entre la Russie et la Porte fermait les ports de la mer Noire.

Voilà, Messieurs, quelle est la vraie et triste situation de l'agriculture française, découragée par l'avilissement de ses produits : négligence dans la culture des bonnes terres, abandon des terres médiocres, consommation inutile des blés, avilissement ou mévente complète des seigles et des maïs. Toutes ces causes réunies détermineront la ruine des propriétaires et la misère des prolétaires à qui ils ne pourront plus donner du travail.

Une nouvelle cause qu'on ne pouvait prévoir aggrave la cruelle position des propriétaires du midi. *Il n'y avait plus de Pyrénées*, et l'Espagne notre alliée nous achetait tous les ans 250,000 moutons, 15,000 mules, 3 ou 4,000 vaches, et une quantité très-considérable de cochons. Cette industrie fournissait 8 ou 10 millions payés en numéraire ; elle appartenait presque tout entière à la classe des petits cultivateurs, et c'était avec les produits qu'ils faisaient sur l'engrais de ces bestiaux qu'ils payaient leurs fermes et leurs impositions, et fournissaient aux besoins de leurs familles. La Révolution d'Espagne a *relevé ces Pyrénées* ; elles sont devenues pour notre industrie une barrière insurmontable à tout autre qu'à des contrebandiers armés. Ainsi à la fois, dans les départements du midi, le propriétaire ne peut vendre ses blés, et le petit cultivateur les produits de son industrie. Si vous n'accédez pas au vœu de tous les habitants de ces départements, en rendant moins facile l'importation des blés de Russie, il vous reste à remplir une mesure de rigoureuse justice, c'est celle de diminuer de moitié le fardeau des impositions. L'introduction des blés étrangers dans l'intérieur de la France a détruit ou rendu injuste la base de leur évaluation.

Je citerai pour exemple le département de la Haute-Garonne. Les opérations du cadastre ont été terminées pour plusieurs cantons dans ce département ; le prix moyen du blé a servi à déterminer le revenu net des terres labourables, et a été porté à 20 francs. La cote proportionnelle de la contribution excède de 28 centimes par franc ce revenu calculé. Depuis cette époque, un envoyé du ministère des finances ne trouvant pas le revenu du département assez évalué à 14 millions, nous a, d'un trait de plume, fait présent de 8 millions de revenu, en le portant de son autorité privée à 22 millions. Si la Chambre approuve cette onéreuse libéralité, le propriétaire, vendant son blé avec peine 14 ou 15 francs, ne pourra payer ses impositions ; il se lassera d'être à perte le fermier de sa propriété, et les champs que, depuis 1764, l'industrie de nos compatriotes a défrichés et fertilisés, rendus à leur première stérilité, ne seront plus que des landes arides couvertes de genets et de broussailles. Les impôts ne seront ni payables ni payés; le propriétaire ruiné, le prolétaire sans travail, ne pourront consommer les vins, les sels, les tabacs, et ne payeront pas de droits de consommation ; l'Etat perdra de plus les droits d'enregistrement ; il n'y aura plus de ventes, puisqu'il n'y aura pas d'acheteurs.

Les fabriques non-seulement de luxe, mais celles de nécessité, ne trouveront plus de consommateurs, et l'industrie n'ayant plus le débouché de ses produits sera tuée comme l'agriculture. Les bâtiments ruraux tomberont en ruine, et on en construira pas de nouveaux ; les bois de construction seront sans demande, ce qui a lieu dans ce moment dans les Pyrénées. Les forges ne consommeront plus de charbon, l'agriculture et les arts n'ayant point de fer à demander ; les propriétaires des forêts seront aussi malheureux que ceux des campagnes, si l'agriculture n'est pas favorisée; mais si elle est attaquée dans son existence par une loi de l'Etat, elle sera bientôt anéantie. La grande culture ne pourra plus faire les avances qui lui sont nécessaires ; la petite culture ne pourra plus donner à ses travaux la perfection qu'ils devraient avoir. Si, comme je vous l'ai déjà dit, les Dardanelles étaient fermées, ou si une puissance maritime bloquait nos ports, nous regretterions d'avoir suivi un système aussi pernicieux, celui de sacrifier notre agriculture à celle des étrangers.

Des encouragements seraient en vain proposés, les sociétés d'agriculture auraient beau proposer des prix, quel serait le propriétaire qui oserait entreprendre des cultures importantes et sacrifier des avances considérables ? Il craindrait avec raison que peu de temps après on ne rappelât les blés de l'étranger, et qu'on ne le condamnât de nouveau à une ruine inévitable.

Serons-nous obligés dans le midi de rouvrir les fosses dites *matamores*, où nos ancêtres enfouissaient leurs blés avant la construction du canal du midi, pour les retrouver dans les années disetteuses ? Serons-nous obligés, dans ce siècle où le commerce et l'agriculture s'étaient tant perfectionnés, de recourir à ces tristes et ruineuses ressources ? Le blé, comme les autres produits, doit circuler librement. Le jour où chaque canton sera réduit à consommer lui-même ou à mettre ses blés en réserve, où les impositions ne seront plus payées, où les dépenses de l'Etat seront interrompues, sera celui de la destruction de l'ordre social.

Dans une discussion pareille à celle qui nous occupe, qui a eu lieu il y a un mois dans le parlement d'Angleterre, un des membres qui plai-

daient la cause de l'agriculture, peignant la détresse des propriétaires et des fermiers de l'Angleterre, dit : « *Les impositions ne pourront être payées, on décernera des contraintes ; mais, par une convention tacite, fondée sur l'impossibilité de s'acquitter*, les propriétaires et les fermiers laisseront les percepteurs enlever leurs meubles ; la vente n'en sera pas facile, parce que, par une autre combinaison passive, aucun des propriétaires ne se présentera pour acheter ; l'argent ne rentrera pas au Trésor, et après trois ou quatre mois, il faudra renoncer à une mesure dont le résultat serait inutilité et haîne pour le gouvernement. »

Espérons que sous le règne de notre bon Roi on n'exercera jamais ces rigueurs, et que ses ministres aimeront mieux encourager l'agriculture que de la détruire par des mesures législatives.

Les blés d'Odessa si funestes à notre agriculture sont payés par la France, non par des échanges réciproques de nos vins, des sels ou des autres produits de notre industrie, mais avec de l'argent comptant, ou des lettres de change sur l'étranger.

Le transport de ces blés ne se fait pas par nos vaisseaux, et nos ports sont encombrés de vaisseaux grecs, ragusains, génois dont les équipages, naviguant à la part, offrent aux armateurs le moyen de noliser ces vaisseaux à un prix plus bas que celui de la navigation française ; à côté de ces vaisseaux étrangers, pourrissent nos vaisseaux désarmés, et nos matelots sont obligés d'aller chercher de l'emploi dans les marines étrangères.

Quelle différence, Messieurs, de cette cruelle position avec celle du commerce du Levant avant la Révolution et la fatale expédition d'Egypte. M. le comte Chaptal, dans son excellent ouvrage sur l'industrie, que l'on peut appeler quelquefois le nécrologe de notre commerce avant la Révolution, nous apprend que notre commerce du Levant employait, en 1788, 312 vaisseaux français. Qui aurait dit que trente-deux ans après notre marine serait à peine connue dans ces mers, et que nous, qui retirions en sequins une somme considérable au delà de nos échanges mutuels, nous serions tous les ans obligés de donner à des étrangers 10 à 12 millions en numéraire pour porter chez nous une denrée que nous pourrions fournir aux autres nations ?

Je vous ai parlé, Messieurs, du débouché considérable que trouvaient dans nos colonies les farines dites de *minot*, pendant les trente années de guerre que nous avons essuyées. Les fournitures de farine aux armées avaient alimenté les cent minoteries répandues dans nos départements du midi, et fourni du travail aux quatre mille ouvriers qu'elles emploient. Leurs farines, et même celles d'Etampes, étaient cotées dans le prix courant de Gênes et de Barcelone. Depuis cette époque, l'industrie des minoteurs fut principalement dirigée vers la fourniture des farines aux départements placés sur les deux rives du Rhône ; ils ont appris avec douleur que l'on s'occupe à construire des usines pareilles dans la Crimée ; l'abondance des bois pour embariller les farines, l'abondance et la qualité supérieure des grains, le bon marché des journées, tous ces motifs leur font prévoir la destruction de leurs établissements, si on n'arrête pas l'introduction des farines étrangères dans le royaume. Je ferai de cet article l'objet d'un amendement.

Je finis, Messieurs, une opinion qui a dû vous paraître trop longue ; mais quand on défend son pays, on n'écoute que son zèle et non ses talents. C'est à vous de décider si cette France sera condamnée à voir ses champs abandonnés et ses habitants réduits à la misère et au désespoir.

Je ne proposerai pas la prohibition des blés étrangers, comme viennent de le faire l'Espagne et le Portugal, qu'on avait cru jusqu'à présent dépendre pour leur subsistance des produits de l'agriculture étrangère ; ces deux nations ont défendu l'introduction des blés étrangers, et nous n'apprenons pas que la famine ait été la suite de cette prohibition. Si ces pays mal cultivés peuvent se suffire à eux-mêmes, nous devons espérer que la France, naguère si florissante, si bien cultivée, n'aura pas besoin de blés étrangers dont elle a pu se passer pendant vingt ans avant la Restauration, et fournissant ses blés à toute la côte de Gênes et à la Catalogne, et aux armées françaises en Espagne.

Assujettissons donc ces blés d'Odessa si beaux, si supérieurs en qualité, à des droits qui ramèneront l'égalité dans les prix des blés étrangers et des indigènes, et sauveront de sa ruine l'agriculture française.

Je vote pour la loi amendée par la commission, en y ajoutant les amendements suivants, si l'amendement du général Demarçay, que je crois le meilleur, n'est pas adopté :

« Il sera perçu un droit de 8 francs par hectolitre de blé importé par des vaisseaux français, et de 10 francs sur celui importé par des vaisseaux étrangers.

« Il sera perçu un droit de 15 francs par quintal métrique de farine importée par des vaisseaux français, et de 26 francs sur celle importée par des vaisseaux étrangers.

« Les administrateurs des vivres militaires et de la marine ou des établissements civils ne pourront employer que des blés de France ou des farines de France, sous peine de perdre le prix de leurs fournitures. »

M. **de Roux**, *député des Bouches-du-Rhône*. Messieurs, il est pénible pour moi de venir m'opposer aux efforts qu'ont cru devoir faire plusieurs de mes honorables collègues, pour obtenir l'exclusion des grains étrangers.

Un mémoire qu'ils ont adressé à M. le ministre de l'intérieur, et qui nous a été distribué, a provoqué la présentation de la loi que vous discutez dans ce moment ; s'ils n'ont pu se refuser à agiter cette question par l'intérêt qu'ils portent à quelques propriétaires de leurs départements, qu'il me soit permis de l'écarter, dans la vue de l'intérêt des consommateurs.

Je me propose de vous soumettre aussi quelques réflexions qui prouveront peut-être que l'agriculture gagnerait moins qu'ils ne le pensent à la mesure de la prohibition des grains, si même elle ne doit y perdre.

Le système des prohibitions est spécieux, il flatte pour un moment ceux en faveur de qui il est adopté ; mais, semblable à certains remèdes qui ne soulagent momentanément le malade qu'en affaiblissant pour toujours son tempérament, il ne doit être employé qu'avec beaucoup de réserve et forcément.

Pendant que vous étiez occupés de l'examen de la loi proposée, un noble pair a fait dans l'autre Chambre une demande qui renchérit sur ses dispositions ; il nous a fait distribuer aussi les développements de sa proposition.

Ces deux écrits, le rapport de votre commission, et une pétition qui vous a été distribuée adoptent

tous le même système; ils se fondent tous sur les mêmes motifs; je dois donc repousser à la fois, quoiqu'avec des armes bien inégales, les attaques qui viennent de ces divers points; cette tâche ne me paraît cependant pas aussi difficile à remplir qu'il me paraît pénible de contrarier les démarches de mes honorables collègues; mais, en suivant la ligne que me trace mon devoir, je crois acquérir des droits à leur estime, loin de rien perdre de leur amitié, comme je sais apprécier les bonnes intentions qu'ils ont eues en appuyant les vœux de plusieurs propriétaires de leurs départements.

Je ne m'attacherai pas à répondre en particulier aux personnes qui demandent la prohibition totale des grains étrangers; mon intention est de m'opposer à l'adoption du projet de loi que je regarde comme une prohibition déguisée; en combattant donc le projet de loi, mes objections s'appliqueront au système de prohibition avoué aussi bien qu'à celui qu'établit le projet présenté par le gouvernement et amendé par la commission.

J'espère, Messieurs, de démontrer que la loi qu'on vous propose est injuste envers les consommateurs, et que la législation existante pour les importations offrant aux agriculteurs tous les avantages qu'ils peuvent raisonnablement demander, la loi doit être rejetée, lors, surtout, que l'innovation proposée doit entraîner des conséquences nuisibles.

J'ai dit que le projet était injuste envers le consommateur; je ne parlerai que de celui des Bouches-du-Rhône dont je connais assez la situation.

En effet, Messieurs, et Son Excellence en convient dans l'exposé des motifs de la loi, l'importation des grains étrangers a toujours été généralement permise à Marseille jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juillet 1819.

Jusqu'alors les habitants du département des Bouches-du-Rhône, qui ne produit du blé que pour sa consommation pendant quelques mois, jouissaient du droit naturel qu'ont toutes les créatures de chercher leur nourriture là où elles peuvent la trouver. La Révolution, qui a détruit les anciennes prérogatives de la Provence, avait respecté celle-là. La loi proposée tend non-seulement à l'en priver, mais à créer pour d'autres provinces le privilége exclusif de l'alimenter.

La loi du 16 juillet 1819 semblait devoir contenter les désirs des propriétaires agriculteurs; elle soumit les grains étrangers à un droit progressif fixé en proportion de la valeur du blé dont elle prohiba même l'introduction toutes les fois qu'il serait tombé à un prix trop bas.

C'était là une première atteinte portée, dans l'intérêt de l'agriculture, aux droits du consommateur; elle ne le privait cependant pas d'aller chercher sa nourriture là où il le jugeait convenable, quand ses concitoyens ne pouvaient pas la lui offrir à un taux modéré, et elle n'éprouva que de légères contradictions.

Mais il fut des agriculteurs qui, non contents d'un succès inespéré et obtenu malgré l'expérience des siècles, hasardèrent l'année suivante de nouvelles démarches pour écarter les blés étrangers. Cette fois ils se couvrirent du masque de la protection due à notre marine, et l'on imposa, le 7 juin 1820, un surcroît de droits sur les blés introduits par le pavillon étranger.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner si ce mode de protection, s'il était trop étendu, ne sera pas plus spécieux que réel, et s'il convient à notre marine de conserver seule, en toutes les circonstances, notre commerce, avec la certitude d'être exclue à son tour du commerce étranger par les représailles dont cette mesure force les autres gouvernements à user envers notre pavillon.

Il nous suffit de remarquer que l'augmentation de droits sur les blés importés par le pavillon étranger n'a pu qu'être un obstacle aux introductions, et qu'elle a par conséquent été préjudiciable au consommateur et tout à l'avantage des cultivateurs.

Constants dans leur système et encouragés par le succès, les ennemis de l'importation ont cette année fait connaître leur pensée tout entière; ils ont fait demander dans cette Chambre, par plusieurs de nos honorables collègues, la prohibition totale des grains étrangers; ils ont fait faire la même demande par un noble pair, et ils ont obtenu du gouvernement le projet de loi qui est en discussion, ce qui ne les a pas empêchés de faire distribuer aussi des mémoires imprimés.

Je dois ici rendre justice à la manière dont S. Exc. le ministre de l'intérieur et M. le commissaire du Roi ont réfuté un si pernicieux système; il est seulement à regretter qu'après avoir défendu une bonne cause, ils l'aient l'un et l'autre tout à coup abandonnée dans leurs conclusions, et qu'ils aient proposé ou consenti des mesures qui équivalent à la prohibition qu'ils combattent.

En effet, Messieurs, on ne peut se dissimuler que, quelques réserves qu'on ait mises dans les dispositions de la loi de 1819, elle est tout à l'avantage des cultivateurs; il semble donc que c'eût été à eux de faire les opérations nécessaires pour s'en appliquer les effets; on eût pu considérer que c'est bien assez que les consommateurs perdent la faculté de profiter du bas prix auquel ils pourraient se procurer quelquefois peut-être leur nourriture, pour que ceux qui veulent avoir le privilége de la leur fournir prennent au moins la peine de la leur porter et de conserver par ce moyen ce privilége.

Il n'est personne, en effet, qui ignore que la présence dans la Provence des denrées des pays producteurs y fait baisser le prix des grains, comme leur absence contribue à l'élévation des mercuriales et par conséquent nécessite l'admission des grains étrangers; les cultivateurs étant donc les maîtres de faire baisser à un taux convenable les prix sur les marchés de la Provence, il eût été peut-être conforme aux règles de la justice de ne leur réserver le privilége d'alimenter cette contrée que dans le cas où ils auraient pu ou voulu y maintenir les prix au moins au taux que la loi eût jugé être le *maximum* du sacrifice imposé au consommateur.

Si donc quelque chose eût été à reprocher à la loi de 1819, c'est l'adjonction du marché de Toulouse au nombre des marchés régulateurs; mais comme ceux de Marseille, d'Arles et Lyon balançaient dans la fixation des prix l'influence de celui de Toulouse, l'imperfection de la mesure n'avait pas été d'abord relevée, mais on en a senti bientôt les effets.

Une année ne s'est pas encore écoulée depuis que le blé était à Marseille à 27 fr. 80 c. sous l'empire de cette loi; cependant le prix commun des marchés régulateurs était de 18 fr. 83 c.; la prohibition continuait et Marseille n'avait plus de vivres que pour quinze jours; l'administration était dans les plus vives alarmes, quand enfin, le 12 mai dernier, les nouvelles mercuriales s'élevèrent au taux qui permit l'introduction au

moment où les habitants de Marseille étaient sur le point de mourir de faim au milieu de l'abondance.

Vous voyez, Messieurs, tous les inconvénients qui ont résulté de l'adjonction d'un marché purement producteur à ceux des départements consommateurs, et c'est après avoir fait cette expérience qu'on vient vous proposer un changement d'après lequel les marchés consommateurs, non-seulement, ne fixeraient pas le prix légal, mais n'y contribueraient pas même dans les départements de la première classe, qu'à bon droit on appelle classe unique, et qui comprend seulement les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône et le Var.

Cette classe serait régie par les marchés régulateurs qui lui sont attribués suivant le tableau joint au projet de loi; or, quels sont ces marchés? Ce sont, le croirez-vous, Messieurs? ceux de Marseille, de Toulouse, de Fleurance ou de Gray. Celui de Marseille ne comptera pas, puisque, ne concourant que pour un quart ou un tiers dans les calculs, le taux de cet unique marché consommateur sera toujours annulé par ceux de Toulouse, de Fleurance ou de Gray qui sont placés dans les lieux de grande production; et remarquez, Messieurs, que Toulouse, Fleurance et Gray ne font pas même partie de la classe à laquelle ils doivent cependant aire la loi. En gardant leurs blés chez eux, le propriétaires de ces lieux parviendront à empêcher les importations à Marseille aussi efficacement que s'ils les portaient en Provence; voilà donc les consommateurs des Bouches-du-Rhône à la discrétion de ces trois marchés.

Mais ce n'est pas tout: on va de plus élever le taux légal pour l'administration des grains étrangers, et on le porte à 24 francs au lieu de 20 qu'il était fixé jusqu'ici: les blés étrangers ne pourront donc plus être admis à Marseille; car, pour former ce prix moyen de 24 francs, il faudra que les prix soient sur ce marché au-dessus de 32 francs; mais comme c'est là un prix excessif qui ne sera qu'accidentel, il n'y aura point de convenance pour les étrangers à tenir notre entrepôt fourni, puisqu'il n'y aura pas de vraisemblance pour eux de pouvoir introduire leur blé; et nous-mêmes, quand le grain sera à 32 francs, nous ne pourrons pas aller en chercher en Crimée, parce qu'il nous faudrait six mois avant d'en être de retour, et que d'ailleurs nous pourrions bien en revenant trouver encore la porte fermée par l'effet d'une légère baisse qu'on ne manquerait pas d'opérer, et cependant si nous n'en importons point, nos malheureux consommateurs seront réduits à payer ce prix exorbitant et peut-être un prix plus élevé encore, si on profite de la détresse du pays.

Faire de pareilles lois, est-ce gouverner ou traiter un département en pays conquis?

Celui des Bouches-du-Rhône, entouré de provinces qui, loin de pouvoir lui fournir des grains, n'en ont pas assez pour elles-mêmes, est très-éloigné des départements producteurs, il ne peut avoir des relations directes avec les petits marchés de ces départements; ce n'est que par des marchés intermédiaires qu'il peut tirer des blés de ces pays éloignés; c'est là sans doute le motif qui, dans tous les temps, a obligé Marseille à tirer de l'étranger une partie de ses subsistances. Mais maintenant ces départements, par des raisons qu'ils croient sans doute fort bonnes, prétendent devoir augmenter le prix de leurs blés de la moitié en sus de ce qu'ils valaient avant la Révolution; pour y parvenir, ils pensent à tort ou à raison que la faible consommation de Marseille pourrait leur donner ce résultat, et, pour cela, ils veulent non-seulement priver cette ville de la faculté qu'elle a toujours eue de recourir aux blés étrangers, et dont elle était obligée d'user avant la Révolution; mais encore ils font concourir cette prétention avec celle d'élever le prix de leurs blés à la moitié en sus des prix d'alors.

Mais quels moyens donnent-ils aux habitants de Marseille pour payer leurs subsistances à un taux plus élevé que celui qu'elles leur coûtaient avant cette prétention? Alors cette ville prospérait; son commerce avec le Levant lui procurait des bénéfices énormes; celui avec l'Amérique était florissant; la liberté de ses opérations appelait dans son port tous les navigateurs de la Méditerranée; ce mouvement donnait un accroissement progressif à la ville, on démolissait les anciennes maisons pour en bâtir de plus belles; toutes les classes de la société jouissaient d'une aisance dont il ne reste que le souvenir.

Maintenant que les débris de notre commerce avec le Levant n'offrent que de la perte, que toutes les autres branches sont paralysées par nos douanes, et par celles que nos rigueurs font établir contre nous dans les autres Etats; maintenant enfin que nous ne voyons se réaliser aucune des espérances que nous avions de voir notre commerce reprendre cette étendue qui avait si fort contribué autrefois à la prospérité de la France; maintenant que toutes les classes gémissent sous le poids d'impôts dont elles étaient exemptes à Marseille avant nos troubles; maintenant enfin que nous sommes plus pauvres, on voudrait que nous fussions soumis à consommer exclusivement les blés des départements qui n'ont jamais pu nous les donner à un taux auquel nous puissions atteindre quand nous étions opulents, et avant qu'ils eussent encore élevé la prétention de les vendre moitié en sus des prix anciens. Qu'ils envoient donc aussi avec leurs blés aux consommateurs de Marseille le supplément d'argent nécessaire pour les payer.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre ici témoignage de ce qui s'est passé à Marseille dans cette période si bien choisie de 1802 à 1813, qu'on a induit par une nouvelle injustice votre commission à vous présenter pour vous faire connaître ce qu'elle appelle le prix ordinaire des grains à Marseille.

C'est l'époque du blocus continental, c'est la période peut-être où le blé a été le plus cher pendant les vingt-quatre siècles que compte cette ville depuis sa fondation; toutes ses relations avec l'étranger étaient rompues; ses subsistances étaient mal assurées, et on n'a pas craint de présenter à votre commission cette période la plus *extraordinaire* de celle que les fastes de l'histoire rappellent pour en conclure le prix *ordinaire* des grains. Votre commission vous dit que pendant cette période le prix commun a été de 28 fr. 34 c., en exceptant l'année 1812.

Eh bien! voici l'état où Marseille fut progressivement réduite à cette époque de douloureuse mémoire; sa population était diminuée d'un tiers; quarante mille individus, formant environ la moitié de ce qui restait, étaient secourus par les administrations de bienfaisance; le dénombrement en fut fait par l'autorité; le pauvre, malgré ces secours, qui ne pouvaient être que très-modiques, n'ayant pas les moyens de se procurer le pain qui était trop cher pour lui, se répandait

dans la campagne pour y brouter l'herbe comme le font les animaux; on allait à l'abattoir demander avec instance le sang provenant des boucheries, ce qui occasionnait des maladies très-graves.

C'est là cette période qu'on vous présente comme un temps ordinaire; c'est pendant cette période que le blé était, dit-on, année commune, à 28 francs l'hectolitre; et c'est cependant bien au-dessus du taux de cette période, que le projet de loi porterait à l'avenir le prix des grains à Marseille, comme je vous l'ai démontré.

Messieurs, j'ai vu la déplorable situation de cette malheureuse population. Ce n'était pas l'abondance qui l'accablait, c'était la faim qui la consumait.

Il y avait bien là de quoi répondre à ceux qui, confondant l'effet avec la cause, viennent froidement vous dire qu'on a remarqué que partout où le pain est cher le peuple est heureux.

Sans doute, le peuple peut être heureux, quoique le blé soit cher; mais il est heureux par des causes autres que la cherté du blé, ainsi, dans la république de Gênes, qui n'avait presque point de territoire, le blé devait être plus cher que dans le reste de l'Italie, et malgré cela, la population était heureuse, non parce que le blé était cher, mais parce que un commerce très-florissant compensait cet inconvénient. Mais à Florence, mais à Turin, mais à Milan, où l'on ne contestera certes pas le bonheur de la population, le blé a toujours été à très-bas prix, et c'est un singulier système que celui de chercher à rendre la population heureuse en faisant augmenter le prix du blé, qui ne doit au contraire être cher que par suite de la prospérité dont cette cherté ne peut être la cause.

N'est-il pas à craindre de voir se renouveler partiellement la cherté excessive du pain, en livrant tout un département à la discrétion des pétitionnaires? Vous allez en juger par le rapprochement des aveux faits par nos honorables collègues, ou par un noble pair avec les renseignements donnés par le ministre.

Son Excellence vous dit (page 4 de l'exposé des motifs) que le blé est dans le Gard à 27 fr. 50 c.; il constate par les mercuriales déposées au ministère de l'intérieur que le prix commun des grains indigènes a été, pendant toute l'année 1820, à 23 fr. 69 c.; dans les Bouches-du-Rhône, qu'à Marseille, il est depuis longtemps au-dessus de 25 francs; tandis que dans la Haute-Garonne il est à 16 francs environ, et qu'il est bien au-dessous de ce taux dans la Gascogne; le noble pair, dans les développements de sa proposition à l'autre Chambre, a produit (page 27) un tableau comparatif, duquel il résulte que les prix ont constamment été à Marseille, pendant le dernier semestre de 1820, de 10 à 12 francs au-dessous de ceux de Toulouse.

D'autre part, les agriculteurs ont avoué, et certes, nous ne pouvons pas révoquer en doute cette assertion qu'ils nous transmettent par la bouche de nos honorables collègues qui ont consigné cet aveu (page 12) dans la première édition qui nous a été deux fois distribuée; les agriculteurs nous ont avoué que, ne pouvant se défaire de leurs grains à aucun prix, *ils les ont prodigués sans mesure à toute espèce d'animaux*, et ils ajoutent que cette consommation immodérée a dépassé de beaucoup la quantité fournie par l'importation.

Quoi! les prix de 27 fr. 50 c. dans le Gard, ceux de 23 fr. 69 c. dans les Bouches-du-Rhône, et de 25 francs à Marseille, n'ont pu les contenter; ils ont préféré prodiguer sans mesure leurs grains aux animaux plutôt que de les vendre chèrement à leurs concitoyens; ils ont préféré en faire ainsi une consommation immodérée plutôt que de les porter à Marseille, plutôt que d'arrêter par la moindre baisse qu'ils y auraient occasionnée l'introduction des grains étrangers qu'ils semblent tant redouter. Ah! si lorsque leur intérêt le leur commandait si impérieusement, ils ont négligé de chercher un débouché si avantageux de leurs denrées, à quoi ne devons-nous pas nous attendre lorsqu'ils auront la certitude que la Provence ne pourra plus s'alimenter ailleurs que chez eux; c'est alors que les habitants de Marseille seraient condamnés à aller eux-mêmes chercher leurs aliments à cent lieues de leurs demeures, et quelles dures conditions ne leur dicteraient pas ces cultivateurs chez qui il est vraisemblable que le désir d'obtenir un bénéfice immodéré remplacerait la nonchalante incurie que nous remarquons chez eux? A quoi ne doit-on pas s'attendre lorsqu'ils sauraient que la loi proposée aurait produit l'effet qu'ils s'en promettent en éloignant de nos entrepôts les étrangers qui n'auraient plus l'espérance d'y vendre leurs grains?

Comment ont-ils traité l'Ardèche, comment ont-ils traité la Lozère, ces départements qui sont entre la Bourgogne et le Languedoc? Dans l'Ardèche, les blés étaient au commencement de l'année à 22 fr. 50 c. On les y a laissés s'élever progressivement jusqu'à 27 francs, et le prix commun de 1820 y a été de 25 fr. 25 c.; dans la Lozère, ils étaient au commencement de l'année à 18 fr. 25 c.; on les a laissés s'élever jusqu'à 26 francs, et le prix commun de l'année a été de 23 fr. 28 c. (1); et cependant l'Ardèche pouvait être facilement alimenté par la Bourgogne, et la Lozère, par le Haut-Languedoc, sans même qu'on pût alléguer la crainte chimérique d'y voir apparaître la fontaine d'Odessa; c'est néanmoins à la direction de ces provinces qui, dans un temps où on nous les représente comme engorgées de blé, n'ont pas su ou n'ont pas pu maintenir les subsistances à un prix modéré dans leur voisinage, qu'on veut donner le privilége d'alimenter exclusivement un département très-éloigné qui ne peut rencontrer des marchés producteurs qu'à cent lieues de ses frontières.

Messieurs, ne vous faites pas illusion, les blés n'ont rien de comparable aux tissus de laine ou de soie; il peut y avoir des inconvénients à créer une sorte de monopole en faveur des fabricants, mais ce n'est pas contraire aux droits de la nature, parce que, s'ils sont trop exigeants, la variété des étoffes procurera toujours les moyens de se vêtir. Les grains sont dans une autre catégorie: ils sont absolument nécessaires à la vie de l'homme, et je ne crois pas que nous ayons le droit d'en favoriser le monopole; j'en appelle à ceux de mes honorables collègues qui, comme moi, habitent des villes dont les territoires ne fournissent pas de quoi nourrir leurs habitants; qu'ils consultent leur conscience et qu'ils votent ensuite.

J'ai vu dans quelles perplexités s'est trouvée l'administration, quand dans des temps de détresse le pain était trop cher, et je sais que, tous les jours, dans la ville dont je vous parle, dix mille individus ignorent quand ils se lèvent par quels

(1) Ces prix sont tirés des tableaux fournis par le ministre.

moyens ils pourront se procurer la nourriture qui leur est nécessaire pour passer le jour; leur position me fait une loi de réclamer contre la mesure qui vous est proposée; et plus je suis certain, par l'expérience du passé, de la patience avec laquelle cette classe qui, pour être malheureuse, n'en est pas moins respectable, supporter les privations les plus dures, plus je dois insister pour éloigner d'elle un avenir désolant.

Ah! si, lorsque toute importation étrangère était permise, j'ai pu voir naguère ma patrie en proie à de tels malheurs, ne dois-je pas craindre au moins que les grains ne s'élèvent souvent à un prix auquel les malheureux ne pourront atteindre, quand les blés étrangers ne seront plus là pour modérer des prétentions exagérées, quand le prix des marchés les plus agricoles du midi sera le régulateur des introductions à Marseille, et quand le prix de la Provence, quelque élevé qu'il soit, ne sera d'aucun poids dans la fixation du taux légal? Quel avantage retirera alors le malheureux de la certitude qu'il aura que le pain est à très-bon compte à Fleurance, à Toulouse ou à Gray, s'il est destiné à le payer très-chèrement à Marseille, et dans quelle cruelle position se trouvera-t-il si ses facultés ne lui permettent d'acheter qu'une portion de ce qui serait nécessaire pour la subsistance de sa famille?

Soyez justes et vous serez heureux.

Qu'il me soit permis d'emprunter d'un de nos estimables collègues cette maxime éminemment sociale et chrétienne, et de l'adresser aux agriculteurs dont les réclamations nous exposent au danger d'adopter une loi aussi injuste qu'impolitique.

Soyez justes, et demandez-vous pourquoi le département des Bouches-du-Rhône ne produit pas assez de grains pour nourrir ses habitants, et vous vous convaincrez que ce n'est pas l'étendue du sol qui lui manque; mais vous verrez que ce sol est couvert de hautes et stériles montagnes qui ne produisent pas même de l'herbe; vous verrez que ses vallons sont sillonnés par des ravins, et que la portion la plus notable de cette contrée ne produit rien. Mais si ces montagnes étaient des plaines aussi riches que celles que vous cultivez, que feriez-vous? Viendriez-vous nous obliger à les laisser en friche pour vous réserver la faculté de nous fournir vos blés?... Eh bien! la mer fait aussi et a toujours fait partie de notre territoire; laissez-nous la cultiver; elle nous aide à nous procurer ce qu'une nature avare nous refuse; ne redoutez pas outre mesure l'abondance de ses produits, elle ne nous fournit pas autant de grains que nous en fourniraient nos montagnes, si elles pouvaient être cultivées, et souffrez sans envie que nous sillonnions les mers orageuses, comme nous voyons avec plaisir que vous sillonnez paisiblement vos terres fertiles.

Vainement, pour colorer vos prétentions injustes, vous nous dites que la Provence fournit au Languedoc les huiles et les soies, et en reçoit les blés en échange.

Le Languedoc produit autant d'huile et de soie qu'il en consomme; il n'en tire donc pas de la Provence qui, au demeurant, produit fort peu de soie et ne produit plus d'huile, tandis que le Languedoc, qui veut lui fournir exclusivement le blé, l'inonde aussi de ses vins qui font baisser le prix de ceux qu'on y récolte, et qui excèdent les besoins de la consommation.

Soyez justes, et n'induisez pas à erreur ceux qui veulent bien se charger de défendre vos intérêts; ne leur donnez pas des notes dont l'Europe qui entend leurs discours reconnaîtra l'exagération, et qui cependant les portent à soutenir des mesures contraires à leurs nobles intentions.

N'avez-vous pas induit l'honorable et respectable député du Tarn à assurer ici que les blés nationaux étaient avilis à Marseille? Ne lui avez-vous pas donné une note de ventes qu'il a citée, et de laquelle il résulte qu'une certaine quantité de blé du pays a été vendue à bas prix? Mais pourquoi ne lui avez-vous pas dit que sur un vaste marché comme l'est celui de Marseille, il y a toujours des parties de blé ou détériorées, ou de qualité inférieure, qui se vendent à bas prix? Pourquoi, en lui donnant de pareilles notes, ne lui avez-vous pas fait observer que nonobstant cette vente le prix commun des blés indigènes, à Marseille, a été, en 1820, de 23 fr. 69 c., et que depuis le mois de novembre il est au-dessus de 25 francs, comme il conste par le résultat des tableaux officiels que le gouvernement a fait dresser? Ces prix ne l'auraient certainement pas alarmé par leur vileté.

Vous avez cherché à faire craindre à nos agriculteurs de voir exporter le numéraire pour acquitter le prix des blés qu'on importe de la mer Noire, et vous vous êtes livrés à des calculs hyperboliques, sans faire attention qu'en supposant que tous ces blés se payent en argent, il faut déduire de la somme payée toute celle qui nous rentre par les réexportations, et qu'il ne faut calculer que sur les prix primitifs de la partie qui reste en consommation; car la valeur des droits et des frais reste en France. Avez-vous calculé qu'une partie de ce prix même nous rentre par les frais que font chez nous les blés que nous réexportons, et qui nous sont remboursés? Mais y pensez-vous bien quand vous dites que nous payons ces blés en argent?

Vous ignorez sans doute que ce prétendu numéraire n'est autre que des traites sur Constantinople, où nos Echelles du Levant font passer le produit des draps et des dorures que nous y faisons vendre, et que c'est donc, non avec de l'argent que nous payons les blés, mais bien avec les draps du Bas-Languedoc, avec les bonnets d'Orléans, avec les dorures de Lyon et les soieries de Nîmes. D'ailleurs, tous les navires qui partent de Marseille pour Odessa portent des cargaisons qui, l'une dans l'autre, représentent pour chacune une valeur très-considérable, et si vous y regardiez, vous verriez que depuis la franchise d'Odessa nous établissons sur ce marché même un dépôt de nos vins, de nos draps et de nos étoffes, et que si nous parvenons à introduire par là dans la Russie le goût des produits de notre sol et de nos fabriques, la balance de ce commerce, loin de nous coûter quelque argent, comme vous l'imaginez, augmentera de beaucoup notre prospérité agricole et manufacturière.

Cessez donc de juger légèrement ce qui se passe trop loin de vos demeures pour que vous en ayiez une parfaite connaissance.

Cessez de dire à vos députés que le prix du blé à Odessa est de 5 francs l'hectolitre; cessez de leur présenter, sans leur en donner la date, la mercuriale de 1814; car ils ignoreraient cette circonstance importante de la date, si M. de Catellan ne nous eût franchement révélé (page 24) que c'est dans les notes de cette année-là que vous avez puisé ce prix si bas. Leurs alarmes eussent été bien moindres; ils se seraient rappelés qu'a-

lors la Russie sortait d'une guerre cruelle; ils auraient conjecturé que par l'effet du blocus continental les blés avaient dû s'entasser à Odessa pendant plusieurs années, et ils n'auraient pas été étonnés que les prix y eussent peut-être été momentanément avilis à ce point; ils auraient présumé que le retour de la paix a dû rétablir l'équilibre, et ils se seraient aperçus qu'en supposant qu'il n'y ait pas d'erreur dans votre assertion, les prix se sont relevés depuis longtemps à tel point que, lorsque la disette de 1817 survint en France, il fallut que le gouvernement accordât des primes pour qu'il y eût de la convenance à importer des blés de la mer Noire. Certes, il serait inconcevable qu'il eût pu y avoir une disette dans le midi en 1817, s'il était vrai que le blé fût à un prix aussi bas à Odessa. Cessez donc de dire qu'il y est à 5 francs l'hectolitre, et qu'il n'en coûte que 4 francs pour le transporter à Marseille, tandis que chacun sait, ce que le gouvernement sait aussi, qu'avant la dernière augmentation le blé valait 12 francs à Odessa; que les frais sur les lieux ne peuvent être moindres de 1 à 2 francs; qu'outre le frêt il y a à payer l'assurance, les droits de douane, les frais de débarquement, de criblage, de mesurage, de mise en magasin et de courtage à Marseille; qu'encore tout ne se réduit pas là, qu'il faut y ajouter l'intérêt de l'argent, le bénéfice juste qu'on doit attendre d'une opération qui nécessite des voyages de long cours, et qu'il faut surtout calculer la chance qu'on court de ne pouvoir vendre qu'à perte, ou de ne pouvoir pas vendre du tout, si enfin vous-mêmes, las de votre insouciance, vous veniez jeter sur le marché de Marseille les blés que vous cesseriez d'abandonner avec profusion aux animaux.

Vos députés habitant l'intérieur des terres ne sont pas habitués à voir combien sont modiques les bénéfices que font les négociants; ils ne sont pas accoutumés à voir combien dans les villes de commerce on saisit avec avidité toutes les affaires qui laissent l'espoir de quelque chance heureuse; et, d'après les renseignements erronés que vous leur avez fournis, vous leur faites dire à la face de l'Europe qu'il y a cent pour cent à gagner à porter des blés d'Odessa à Marseille. Vous l'affirmez; mais on vous répondra dans tous les ports de l'Europe, que s'il en était ainsi, la Méditerranée serait couverte de vaisseaux qui iraient se disputer une telle fortune, et que s'il n'y a qu'un nombre limité de navires employés à ce commerce, c'est parce que c'est un commerce très-chanceux, et que s'il a quelquefois offert des bénéfices, on y a aussi éprouvé des pertes.

Vous leur faites dire à la face de la France que le blé peut se donner à 11 francs l'hectolitre à Marseille, et la France pourra-t-elle le croire quand elle verra que le prix commun de la mercuriale de 1820 était dans cette ville de 23 fr. 69 c., et que cette année il est à 25 francs? Vous leur faites dire que c'est faute de débouché qu'on n'importe pas du blé d'Odessa en plus grande quantité, tandis que les faits prouvent que c'est faute de convenance, que pour peu qu'on connaisse le commerce on sait que quand il y a cent pour cent à gagner, on s'inquiète peu de soutenir les prix; qu'on vend tant qu'on le peut à la baisse pour réaliser un bénéfice encore énorme et renouveler les opérations.

Or, voyez si les prix ont fléchi. Les négociants de Marseille, dont une des occupations journalières est de comparer les prix des marchandises sur les diverses places de commerce, négligeraient-ils d'inonder de blé les départements voisins? Et s'ils les inondaient, verriez-vous à leurs portes les prix dans le Gard à 27 fr. 50 c., qui est un taux fort élevé? Ceux qui voudront rapprocher tous ces faits ne pourront croire ce que vous avancez; ils seront convaincus, sans se livrer à des calculs basés sur des assertions, qu'il est impossible de vérifier que les blés d'Odessa ne peuvent être livrés à Marseille qu'à un prix assez élevé pour qu'on ne cherche pas à le faire hausser encore.

Ce sont sans doute vos assertions qui ont porté le noble pair que j'ai déjà cité, à prétendre que les bénéfices que font les habitants d'Odessa sont si immenses qu'ils envoient eux-mêmes leurs blés à Marseille sur des navires étrangers, quoique sur ces navires le droit d'entrée soit double du tarif auquel sont soumis les navires français, et qu'il y a peu de navires français qui fassent ces voyages. Je n'examinerai pas s'il n'y a pas d'erreur dans cette assertion; mais en admettant son exactitude, elle est une nouvelle preuve que les blés sont à un prix assez élevé à Odessa pour qu'il n'y ait pas un grand avantage à les envoyer à Marseille.

En effet, si cet avantage était immense, nos négociants français ne négligeraient pas de se l'approprier.

Si donc dans un temps où il est notoire que le commerce en général ne produit que peu de chances favorables; si dans ce temps, dis-je, le noble pair convient que le négociant de Marseille qui pourrait envoyer ses navires à Odessa pour y chercher du blé, abandonne aux étrangers ce commerce qu'il pourrait faire tout aussi facilement lui-même en concurrence avec eux, on doit en conclure que, loin d'y avoir d'immenses bénéfices dans ces importations, il n'y en a que de très-bornés, qu'elles offrent même quelquefois de la perte, et que par conséquent le blé est à Odessa à un taux bien autrement élevé que celui qu'on lui suppose, soit par son prix primitif, soit par les frais que son transport occasionne.

Vous avez signalé à cette Chambre et à celle des pairs Odessa comme une source nouvelle d'où le midi tire ses grains; mais vous ne dites pas qu'il en tirait autrefois des mêmes lieux, de la Barbarie ou des autres points de la Méditerranée; à vous entendre, on croirait qu'un nouveau Christophe Colomb vient de découvrir une nouvelle Amérique; on croirait que ce n'est qu'à l'occasion de la disette de 1817, et des primes d'importation qu'elle nécessita, que nous avons fait la découverte de la Crimée. Eh! non, Messieurs, nos relations avec Odessa datent de la restauration, et chacun sait qu'elles furent renouvelées de celles qui existaient anciennement entre Marseille et la mer Noire, avant qu'on parlât d'Odessa, et qui n'avaient été suspendues que par la Révolution.

Encore si c'était dans les régions hyperboréennes qu'on supposât qu'ait été faite cette découverte on en serait moins étonné; mais c'est en Europe, c'est dans cette partie du monde qu'on avait cru jusqu'ici la mieux explorée, c'est aux portes de l'ancienne Byzance, c'est aux portes de cette capitale du vaste empire romain qu'on suppose qu'on vient de découvrir une terre vierge qui produirait du blé en abondance. Eh! Messieurs, cette découverte a été faite avant nous; les Romains ne la négligèrent pas, et nos pères connaissaient la mer Noire.

C'est cependant la prétendue découverte des grains de la mer Noire qu'on vous dénonce comme une révolution commerciale contre laquelle on

vous invite à vous prémunir, en vous proposant une véritable révolution dans notre législation sur les grains.

C'est ainsi que toutes les fois qu'on veut innover on ne manque pas de se justifier en alléguant de grands changements dans les circonstances qui nous entourent.

Ici, Messieurs, rien de nouveau n'apparaît autour de nous, il n'y aurait de nouveau que la législation injuste et impolitique qu'on veut introduire et que rien ne justifie.

On a dit à la Chambre des pairs que les blés qui sont à Marseille à l'entrepôt fictif, entrent en fraude pendant et malgré la prohibition, et acquittent les droits lorsque la hausse des mercuriales ouvre la porte aux admissions, ce qui rend nuls les effets de cette prohibition. Mais la Chambre des pairs n'ignore pas ce que notre honorable collègue, M. le directeur général des douanes, pourra vous attester ici, que les blés en entrepôt ne peuvent être mis en consommation pendant la prohibition, que les entrepositaires sont soumis à les représenter à la douane, lorsque ses employés font la visite des magasins, et que, s'il y a des manquants, il en dresse procès-verbal; qu'enfin le fraudeur est soumis à des amendes très-fortes. Les craintes que vous avez à cet égard sont donc très-mal fondées.

Soyez justes, et vous serez heureux. Oui, Messieurs, il n'est point de bonheur sans la justice, et je pense qu'il suffit d'avoir prouvé que le projet de loi est injuste pour que vous le rejetiez; mais, afin que vous n'ayez aucun sacrifice à regretter dans votre noble résolution, je crois devoir prouver que le projet est désavantageux à l'intérêt général, sans en excepter l'agriculture elle-même, en faveur de qui on le réclame. C'est donc pour le considérer sous le point de vue d'un intérêt général, que je réclamerai encore quelques instants votre attention.

Une voix auguste nous a dit, Messieurs, qu'à côté de l'avantage qu'il y a à améliorer se trouve le danger d'innover.

Dans tous les temps nos devanciers ont cru convenable de nous assurer nos subsistances par la liberté du commerce des grains; c'est sous l'empire de cette liberté que notre agriculture prospère: *Laissez entrer, laissez sortir*, tel est le système auquel votre commission a attribué les progrès que nos pères lui ont vu faire; et l'on veut maintenant un système prohibitif pour améliorer ce qui avait prospéré par un système tout opposé; c'est donc bien le cas de signaler le danger d'innover, contre lequel les paroles royales nous invitent à nous tenir en garde.

Est-il bien prouvé que la France produit tout le blé qui est nécessaire pour la consommation de ses habitants? Les orateurs que je combats l'affirment. Voyons s'ils sont fondés.

Ils disent que, par les progrès de l'agriculture ou par tout autre motif, les récoltes ont augmenté en France; on peut leur répondre que la population a augmenté aussi dans la même proportion; la proportion entre la production et la consommation reste donc toujours la même.

Mais sans rapprocher inutilement sur ce point le passé du présent, il suffit d'examiner les productions actuelles de la France, et de les comparer à ses besoins. Nous voyons d'après les états qui nous ont été distribués par le gouvernement, qu'il faut annuellement 158 millions d'hectolitres de blé pour les besoins de la France; récoltons-nous annuellement ce qui est nécessaire pour pourvoir à de tels besoins? Au premier aperçu cela paraîtrait ainsi; il n'en sera pas de même si on se livre à un examen approfondi.

Je vois sur les états dont j'ai parlé, que la récolte de 1819, qui a été très-abondante, n'a produit que 65 millions d'hectolitres de froment; le reste est d'autres grains grossiers de toute espèce. Je me suis assuré d'ailleurs au ministère de l'intérieur, qu'année commune nous ne récoltons que 50 à 60 millions d'hectolitres de froment; d'autre part il conste par les états qui nous ont été fournis, qu'il nous faut pour la nourriture des hommes plus de 99 millions d'hectolitres, c'est-à-dire le double de ce que nous récoltons en blé, déduction faite de ce qu'il faut en réserver pour les semences; la moitié des habitants du royaume est donc condamnée à se nourrir de seigle, de sarrazin, d'orge ou de millet, de grains enfin autres que le blé.

J'avais tant ouï dire, Messieurs, que la France peut à la rigueur se suffire à elle-même, qu'on me l'avait presque persuadé; et l'on nous a dit avec tant d'assurance dans un de ces écrits qui nous ont été distribués (p. 14), que nous sommes dans un pays où nous pourrions nous passer du monde entier, que j'aurais fini par avoir cette prétention, si je n'avais pensé que le reste du monde pouvait nous être nécessaire au moins pour nos exportations. Mais j'ai été bien cruellement détrompé quand j'ai reconnu que si nous le pouvons en ce qui concerne les subsistances, nous ne le pouvons qu'en vivant de privations et en réduisant la moitié de la population à ne pas se nourrir de froment. Ici, Messieurs, il n'y a rien d'hypothétique, c'est une vérité démontrée; elle repose sur deux assertions : l'une qui n'est pas susceptible de contestations, puisqu'il est facile à chacun de nous d'aller s'en convaincre au ministère de l'intérieur, et c'est que parmi les grains que nous récoltons, il n'y a que 50 à 60 millions d'hectolitres de froment; l'autre qui n'est pas plus susceptible d'être contestée, puisque vous allez vous-mêmes en faire le calcul, et c'est que cette quantité ne peut alimenter que la moitié de la France. Calculez aussi largement qu'il vous plaira; supposez la récolte bonne, supposez-là de 60 millions d'hectolitres; n'en ôtez que 11 millions pour les semences, vous n'en aurez à manger que 49 millions; n'attribuez que 3 hectolitres 1/4 à chaque consommateur au lieu de 3 1/2 qu'on suppose ordinairement; donnez donc à 15 millions de Français 3 1/4 hectolitres de blé, et vous aurez distribué tout votre froment, Mais, comme la population de la France est de 30 millions d'individus, c'est-à-dire du double de ceux que vous aurez satisfaits, il ne vous restera pour cette dernière moitié de vos concitoyens que l'orge, le seigle, le maïs, etc. Qu'elle s'en contente volontairement, ce n'est pas notre affaire; mais forcer par la prohibition d'importer les blés qui nous manquent, forcer ceux qui voudraient s'affranchir de cette dure nécessité à s'y soumettre, c'est au moins rigoureux.

Messieurs, j'en appelle à vos cœurs, voulez-vous obliger la moitié de vos concitoyens à renoncer absolument à se nourrir de froment?

J'en appelle à votre prévoyance : croyez-vous que la Chambre des pairs puisse approuver une pareille résolution? et pensez-vous que le petit-fils de ce Roi qui voulait que le Français le plus pauvre pût manger le dimanche *la poule au pot*, pensez-vous que le descendant d'Henri IV pût se résoudre à sanctionner une loi qui réduirait la moitié de son peuple à ne se nourrir que d'orge ou d'autres grains grossiers?

Ah ! s'il ne nous est pas donné de rendre le peuple assez heureux pour qu'il puisse se nourrir toujours de froment, ne l'empêchons pas au moins de s'en procurer les jours de fête, quand ses économies lui permettront d'en acheter ; ne renonçons donc pas à cette modique introduction de blé que les étrangers nous apportent, et qui vous est si nécessaire, qu'elle ne suffirait pas même pour nourrir le dimanche la vingtième partie de cette moitié d'entre nous pour laquelle nous n'avons pas de blé.

Mais, indépendamment, Messieurs, de l'inconvenance qu'il y aurait à nous condamner par un système prohibitif à vivre de privations et à adopter une innovation si étrange dans le pays qui est réputé le plus heureux de l'Europe, la prudence nous permet-elle de trop compter sur nos propres ressources ?

Avez-vous ouï dire, Messieurs, que la récolte de 1820 ait été mauvaise? Non assurément ; car on abonde dans le sens des cultivateurs, on pense qu'il y a lieu de se plaindre de la trop grande abondance ; certainement, si la récolte de 1820 avait été mauvaise, on ne manquerait pas de s'en plaindre, car vous savez qu'on se plaint volontiers. Je crois donc que vous devez tenir pour constant que, quoique la récolte de 1820 ne puisse pas être mise au rang des bonnes récoltes, elle a été une récolte ordinaire.

Eh bien, Messieurs, avec des récoltes comme celle-là, vous souffririez de la disette ; et si la récolte de 1820 a pu suffire à vos besoins, ce n'est pas parce qu'il y avait des excédants des années antérieures.

Voyez le tableau ministériel qui vous a été distribué ; la récolte de 1820 a été de 173,256,234 hectolitres, y compris 33,212,392 excédant des années antérieures. La récolte n'a donc été que de 140 millions environ ; il vous eût donc manqué 18 millions pour parfaire les 158 millions nécessaires à votre consommation, et votre réserve qui était de 33 millions est réduite à 14,400,000 hectolitres, et si la récolte pendante n'est pas meilleure que la précédente, il vous manquera 4 millions d'hectolitres. Que sera-ce si elle est mauvaise ?

Puis donc que nous avons une nouvelle preuve de ce que nous savions déjà, que nous ne récoltons pas toujours tous les grains qui sont nécessaires à notre consommation, la prudence nous permet-elle de rompre tous nos liens avec l'étranger pour le commerce des grains ?

Dans les années de mauvaise récolte, nous serons les témoins des plus grands malheurs si ces relations sont rompues, et elles le seront si vous adoptez le projet de loi, car qui aura intérêt d'apporter du blé dans nos ports s'ils sont habituellement fermés ?

On vous a dit, ou pour parler plus exactement, on a dit à la Chambre des pairs qu'au premier besoin vous pourriez rappeler les blés étrangers. Mais veuillez remarquer, Messieurs, que le commerce maritime est d'une tout autre nature que celui dont on se fait une idée dans l'intérieur des terres. Pour que ce commerce ait quelque étendue, il faut que les liaisons se forment entre les diverses contrées, il faut qu'elles s'entretiennent et qu'elles soient suivies ; dès qu'elles sont interrompues, il faut des années entières pour les rétablir, et dans un moment de disette, on attendrait en vain des secours qu'on réclamerait d'elles, ils arriveraient toujours trop tard. On ne peut compter sur les blés étrangers dans les temps de disette qu'en maintenant les entrepôts dans tous les temps, et on ne peut les maintenir qu'en ne privant pas l'entrepositaire de tout espoir de l'admission de sa denrée ; alors les quantités arrivées peuvent au premier besoin être admises en consommation et déjà se répandre dans l'intérieur quand les ports de mer sont alimentés par les arrivages subséquents, ce qui donne le temps d'attendre le retour des navires qui, sur l'avis de la disette, ont pu se mettre en mer en plus grand nombre.

Nos adversaires objectent qu'en temps de disette, les introductions des blés étrangers n'ont pas été très-considérables. Ils oublient les services que les introductions par Marseille ont rendus aux départements méridionaux ; ces importations, quelque peu importantes qu'on les suppose relativement à toute la population du royaume, sont très-précieuses en temps de disette pour les provinces méridionales ; mais eussent-elles été moindres encore, faut-il pour cela s'en priver ? Cette objection prouve au contraire et incontestablement la vérité de ce que je viens d'avancer : que si nous faisons cesser en temps ordinaire notre commerce en grains avec l'étranger, nous ne pouvons pas compter de le faire revivre dans les temps de disette ; car si, pendant que les relations étaient formées, nous n'avons pas eu autant de grains que nous l'aurions désiré, nous en aurons bien moins encore quand nos relations n'existeront plus.

Mais quel grand mal a fait jusqu'ici à l'agriculture l'introduction des grains étrangers ?

Ici, nos adversaires ne sont pas d'accord: ceux qui ne sont que passionnés prétendent que les blés étrangers inondent la France. L'excessive exagération de ce fait est démontrée pas les tableaux d'importation, elle est démontrée par les prix des grains qui sont plus élevés que partout ailleurs en France dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, qui sont au centre de l'importation, elle est démontrée par les assertions du gouvernement, de la commission, et des signataires eux-mêmes du mémoire qui vous a été présenté.

En effet, ils conviennent qu'elle est ordinairement insignifiante ; ils disent, à la vérité, qu'elle a été plus forte en 1819, quoique la récolte eût été bonne dans le midi. Mais, Messieurs, l'introduction a été forte cette année-là, non à cause de la découverte prétendue d'une nouvelle contrée en Europe, mais tout simplement à cause de la disette qui vous avait alarmés ; et, du 15 mai 1818, époque de la cessation des primes au commencement de 1819 où ont eu lieu les plus fortes introductions de cette année, il n'y a eu que le temps nécessaire pour faire cesser la grande impulsion donnée au commerce par l'appât des primes et par la cherté occasionnée par la disette de 1817.

Il ne faut pas comparer le commerce maritime au transport des denrées de ville à ville ; ses mouvements sont lents à imprimer, mais l'impulsion une fois donnée, les spéculateurs s'y précipitent ; les bénéfices que font les plus hardis enhardissent les plus circonspects, et ce n'est que quand ceux-ci s'aperçoivent qu'ils sont arrivés trop tard, qu'ils cessent de courir de nouvelles chances.

Ainsi, l'importation inopportune de 1819, qui a peut-être fait refluer quelques grains étrangers dans l'intérieur, a été la suite inévitable du bienfait que vous aviez désiré avec tant d'ardeur, que vous avez fait des sacrifices pour vous le procurer ; mais soit par la force des choses, soit par l'effet de la loi de 1819, elle s'est bientôt arrêtée,

et dès 1820, elle est retombée au taux ordinaire; il n'en est entré cette année-là, et il n'en entre annuellement dans tout le royaume que quelques milliers d'hectolitres; et en appliquant toute cette importation au département des Bouches-du-Rhône, il y en a en tout au plus pour la nourriture des habitants de ce département, en y comprenant sa propre production. Le *maximum* des effets des importations serait donc que ce département fût rentré dans la classe de ceux qui se suffisent à eux-mêmes (1). Il est, d'autre part, généralement reconnu que la masse annuelle des importations n'est pas suffisante pour alimenter la France un seul jour, et qu'il n'entre pas un hectolitre de blé sur trois cents que nous en récoltons; ce serait, Messieurs, avoir une bien faible idée de la richesse de notre agriculture, que de croire que, si l'année avait un jour de moins, nos intérêts agricoles seraient en péril, et qu'une année bissextile est pour eux un événement de la plus haute importance.

Cette vérité est si bien sentie, que nos adversaires conviennent que l'agriculture a peu à redouter la concurrence de grains étrangers par leur masse; mais ils se plaignent de l'influence morale que peuvent produire chez eux quelques arrivages dans le port de Marseille. Qu'ils se rassurent! Les abstractions n'entrent pas dans les calculs du commerce: c'est sur les faits, sur les besoins, sur les ressources, que se forment les combinaisons. Pendant un an, pendant deux, quelques commerçants ont pu de bonne foi refuser aux propriétaires de l'intérieur d'acheter leurs blés, pour ne pas s'exposer à se trouver en concurrence avec les blés étrangers, dont ils pouvaient craindre une plus forte introduction. Mais, quand ils auront vu que ces introductions sont très-insignifiantes, quand ils auront vu que les blés sont plus chers dans les pays d'introduction que partout ailleurs, alors leurs craintes ont dû cesser; ou, si elles ne sont que des prétextes pour épouvanter le vendeur, celui-ci s'adressera à un autre acheteur que l'intérêt suscitera; la fantasmagorie perdra son effet, et les arrivages de grains, réduits à leur juste valeur, seront inaperçus, puisqu'ils sont effectivement imperceptibles.

Si une baisse dans les prix a eu lieu dans les lieux de production, cette baisse est l'effet naturel de la disette de 1817 et des prix trop élevés qui l'ont suivie. Chacun, à la suite de cette époque, croyant le mal plus grand qu'il n'était en effet, s'est hâté de faire des approvisionnements outre mesure; et les besoins ne se feront sentir que lorsque les approvisionnements seront épuisés. Alors les prix s'élèveront: ce sont là les chances ordinaires.

Ce que je vous fais remarquer là est si vrai, qu'il n'est pas un de vous, Messieurs, qui n'ait pu observer sur les tableaux qui vous ont été distribués, que dans tous les départements, sans en excepter un seul, les prix se sont progressivement élevés depuis le mois de janvier jusqu'au 31 décembre, et que dans tous ils sont demeurés, à la fin de l'année, à un taux bien supérieur à celui du commencement. Pour ne pas vous fatiguer par des exemples partiels, je me contenterai de vous citer le prix commun de tout le royaume; il était en janvier 1820 à 15 fr. 44 c.; il s'est élevé progressivement jusqu'en décembre, où il était monté à 20 fr. 51 c., et il a augmenté encore depuis cette époque. Une pareille augmentation, si elle ne vous alarme pas, ne prouve-t-elle pas au moins que l'introduction des grains étrangers ne produit pas les effets funestes qu'on lui attribue, et que la législation existante est plus que suffisante pour protéger l'agriculture?

Je crois, Messieurs, vous avoir suffisamment rassurés sur les effets réels de l'importation des grains étrangers.

Il est temps d'examiner, sous d'autres rapports, combien il serait préjudiciable à l'intérêt commun, d'accéder aux désirs des agriculteurs qui poursuivent depuis plusieurs années leur projet d'expulser de nos ports les grains étrangers; ils ont dévoilé cette année leurs intentions; ils veulent que le blé puisse se vendre habituellement à 24 francs sur le marché de Toulouse.

Je ne crois pas que la faculté qu'ils réclament d'expulser les blés étrangers et d'obliger ainsi les Bouches-du-Rhône à s'alimenter dans l'intérieur fît hausser les prix chez eux à ce point; je crois qu'ils feraient un très-grand mal au département des Bouches-du-Rhône sans qu'il en résultât pour eux un avantage de quelque importance; je pense qu'un débouché de quelque cent mille hectolitres répartis entre la Bougogne, le Haut-Languedoc et la Gascogne, influerait bien peu sur les prix de ces provinces si fertiles, et je crois que les bénéfices que se promettent les agriculteurs seraient l'apanage de quelques entremetteurs intermédiaires, plusieurs de ceux-là même qui ont jeté chez eux les fausses alarmes qu'ils vous ont manifestées; et dont quelques-uns peut-être ne désirent mettre le département des Bouches-du-Rhône à la merci des départements lointains que pour voir naître des chances dont ils sauraient profiter, au grand détriment du pays consommateur et sans bénéfices pour le producteur.

Néanmoins, les propriétaires du Haut-Languedoc ayant émis le vœu de voir élever immodérément le prix des blés, cette demande étant d'ailleurs appuyée sur des principes que vous ne pouvez admettre, je dois combattre cette prétention, quoique je croie avoir démontré que le moyen proposé n'atteindrait pas ce but.

A quel taux condamnent-ils donc les Français à manger leur pain, s'ils élèvent à 24 francs le prix du blé dans le pays de la plus forte production? L'expérience prouve qu'une *différence habituelle* dans le prix de 10 francs n'a pu les engager à les faire circuler; ils établissent donc pour ceux qu'ils veulent alimenter exclusivement le prix de 34 à 36 francs; ils se sont habitués aux prix que des circonstances dont nous espérons n'être plus les témoins avaient élevés à un taux excessif; mais ils ont oublié que ce n'est pas l'époque des temps extraordinaires qu'on doit

---

(1) D'après les tableaux présentés par le ministre, il existait dans les entrepôts, le 1er janvier 1820, en blés ou farines........... 124,053 q.

Il en a été importé dans le cours de l'année. 934,635

Total du mouvement des importations dans les entrepôts..................... 1,058,688

Il en a été exporté pendant l'année à l'étranger et sans y comprendre ce qui a été envoyé dans les colonies. 358,814 q.
Il en restait dans les entrepôts le 1er janvier 1821. 430,691 } 789,505

Il n'a donc été mis en consommation dans tout le royaume, en augmentation de nos récoltes, que.............. 269,183 q.
c'est-à-dire tout juste de quoi nourrir cent mille individus pendant l'année.

choisir pour baser le prix ordinaire des grains, et que s'ils ont éprouvé une diminution sur le taux excessif auquel le blocus continuel les avait habitués, les propriétaires trouvent quelques dédommagements, non dans les prix élevés, mais dans le débouché plus facile de leurs vins, que dans ces temps calamiteux on ne pouvait vendre à aucun prix.

Quoi! on nous dit (page 6, opinion de M. de Catelan) que l'agriculture a pris de l'accroissement et l'on veut que ses produits soient plus chers. On nous dit que nos recettes ont augmenté dans la proportion de 100 à 130. Les consommateurs croient avoir à s'en réjouir, mais on veut au contraire que, contre la force des choses, la denrée augmente de prix quand elle est plus abondante; jusqu'ici on désirait la liberté de l'exportation des grains et l'on veut rendre cette exportation impossible en cherchant à établir les prix ordinaires à un taux trop élevé. Pesez bien, Messieurs, cette observation, qu'il faut pour favoriser notre agriculture que nous puissions exporter ses produits, et que, pour exporter ses produits, il faut que nous puissions les livrer aux étrangers à un taux qui les engage à les acheter; si vous prenez des moyens comme on le veut pour faire hausser habituellement outre mesure le prix des nôtres, vous prononcez leur interdiction dans tous les marchés étrangers; il faut, Messieurs, que tout prenne son équilibre: si vous élevez le prix des blés à 24 francs dans les pays de grande production, ils seront hors de proportion avec ceux de l'étranger, vous rompez dès lors cet équilibre, vous vous placez dans une fausse position que vous ne pouvez conserver que par des moyens forcés; et ce sera presque sans résultat pour le propriétaire, puisqu'il faudra qu'il paye à ses ouvriers un prix plus élevé de la journée du travail et qui soit analogue à celui du blé. Si donc les prix en général n'ont pas augmenté à ce point chez nos voisins, il est impolitique de les élever trop dans l'intérieur.

Aussi a-t-on bien senti que c'était là fermer la porte aux exportations, et pour trancher la difficulté, on a dit qu'il fallait renoncer à exporter; et afin sans doute de mettre à exécution ce projet aussitôt qu'il a été conçu, on s'est hâté de faire retentir cette tribune d'un éloge détaillé des blés d'une certaine contrée de l'étranger; et en les comparant aux nôtres, on a cherché à prouver que nos grains leur sont inférieurs. Mais, Messieurs, pourquoi prononcer un pareil anathème contre notre agriculture? nous avons toujours plus ou moins exporté malgré l'assistance de la mer Noire et de ses côtes, malgré la Baltique, la Sicile, la Romagne, la Calabre, l'Egypte, la Barbarie et le Maroc; l'année dernière même, nous avons encore exporté par le Nord, les Ardennes et la Moselle; on exporte peut-être dans ce moment; rien ne peut nous empêcher d'exporter, et notre position nous en fait une loi.

Notre vaste territoire ne nous permet pas de faire voyager nos grains du nord au midi, comme on le ferait dans un petit Etat, et de les surcharger ainsi de frais; il faut, pour que notre agriculture prospère, il faut que nos départements de l'est puissent continuer à en fournir à la Suisse et à l'Allemagne; que ceux du nord puissent expédier leurs blés par l'Océan; que ceux du midi soient en mesure de fournir à l'Espagne et aux exportations des deux mers, tandis que ceux de l'extrémité méridionale, quand ils sont trop éloignés pour pouvoir se procurer à un prix modéré les blés indigènes, continuent à suppléer à leurs besoins par des introductions étrangères; et il ne faut pas que pour accorder au Haut-Languedoc le nouveau privilége d'approvisionner exclusivement Marseille, on prive les départements plus septentrionaux de la faculté dont ils ont toujours été en possession d'exporter à l'étranger.

Mais le nouveau système d'économie politique qu'on vous propose ne se réduit pas à renoncer aux exportations des blés, on va bien plus loin; les pétitionnaires de Toulouse vous ont dit sans la moindre émotion que, « dans l'état d'isolement en quelque sorte absolu où toutes les nations se sont placées par le régime des prohibitions *qu'elles ont dû généralement adopter* à l'instar de l'Angleterre, la France, réduite à ses anciennes limites et aux moins importantes de ses colonies, ne peut plus compter dans l'intérêt de ses fabriques que sur les consommations intérieures. » Et ce qui est bien plus affligeant encore, ces principes m'ont paru être adoptés ici par quelques personnes.

Quoi! cette industrie manufacturière qui depuis le siècle du grand Colbert a pris tant d'accroissement, cette industrie qui a été portée à un tel degré de perfection qu'elle fait l'admiration du monde entier; cette industrie qui nous mettait en relation avec tous les peuples; cette industrie qui fait mouvoir notre marine par les exportations de ses produits et par les importations des matières premières qui lui sont nécessaires; cette industrie qui fait travailler tant de bras en France et qui fait vivre tant de familles; cette industrie ne sera plus destinée qu'à nous procurer ce qui nous est nécessaire pour nous-mêmes! Elle n'attirera plus les demandes des étrangers! Le commerce sera sans objet, car le commerce intérieur n'est rien en comparaison de celui de nos côtes, et celui de nos côtes n'existera plus si nous ne pouvons plus rien exporter; le luxe s'éclipsera avec le commerce, et nos manufactures seront réduites à ce qu'elles sont dans les pays purement agricoles. On se plaint du bas prix des grains à présent; ah! c'est alors qu'on le verra s'avilir bien autrement.

Voilà sans la moindre exagération une partie des résultats nécessaires du système qui nous est prêché avec candeur par les pétitionnaires; voilà ce qui ne peut manquer d'arriver si nous ne sommes pas effrayés de ce qu'on nous dit:

Que la France ne peut plus compter dans l'intérêt de ses fabriques que sur les consommations de l'intérieur.

Et on est conséquent, Messieurs, quand on vous le dit; il faut qu'on vous le dise si on veut justifier le désir qu'on manifeste de faire hausser outre mesure le prix du blé au-dessus de ce qu'il vaut, je ne dis pas à Odessa, mais chez nos voisins en général.

On l'a senti, ce surhaussement doit nécessairement faire surhausser le prix de la journée du travail; on en convient; le surhaussement du prix de la journée doit faire hausser le prix de la marchandise, on en convient aussi; la hausse de la marchandise lui enlève le moyen de lutter à l'étranger avec celles de même nature et par conséquent d'y être exportée, on ne peut en disconvenir, mais on s'en console imprudemment. On ne songe pas même qu'il est des manufactures qui ne travaillent que pour l'étranger; les fabricants du département de l'Hérault, par exemple, auraient-ils pu s'attendre à ce que leurs voisins de la Haute-Garonne les invitent à renoncer à fabriquer pour le levant, et s'accommoderont-ils qu'on les engage à travailler pour l'intérieur,

si en même temps on n'oblige pas les Français à porter deux habits à la fois? Comment pourront faire les fabricants de ces draps qui déjà ont tant de peine à lutter dans le levant avec ceux de la Belgique et de l'Allemagne, quand au désavantage qu'ils ont déjà se joindra le renchérissement du prix de la main-d'œuvre qui sera plus élevé en Languedoc que dans l'étranger; s'ils fabriquent bien, ils seront très-certainement en perte; s'ils se voient forcés à économiser aux dépens de la bonté du travail, ils ne pourront pas non plus soutenir la concurrence, parce que leurs produits seront dès lors d'une qualité inférieure à cause de leurs rivaux.

Si je ne vous parle que de cet objet, ce n'est pas qu'il n'y en ait des milliers d'autres, ne fût-ce que les 22,000 métiers qui sont en ce moment en activité à Lyon, et dont les cinq sixièmes travaillent pour l'étranger.

On vous parle de la difficulté de percevoir l'impôt. Ah! c'est ici que la perte de tant d'impôts indirects, de tant de patentes, de contributions mobilières, personnelles, etc., ne serait que le plus petit des maux que nous ferait la cessation de la fabrication pour l'étranger.

Mais, Messieurs, partagerez-vous cette opinion désastreuse que les pétitionnaires eux-mêmes allient intimement à leur système? Allez-vous sur cette assertion, sur cette prétendue nécessité où sont toutes les nations de s'isoler, allez-vous combler vos ports dont les quais sont d'un entretien coûteux, et brûler vos vaisseaux pour nous réduire à cultiver nos champs? Et peu après, car à l'exemple des nations, les particuliers s'isoleront aussi, et peu après en viendrons-nous à ouvrer nous-mêmes, tant bien que mal, chacun dans notre propriété, les objets qui seront nécessaires pour nous vêtir?

Ah! si vous ne partagez pas cette opinion n'êtes-vous pas effrayés des conséquences qu'entraînerait l'augmentation immodérée qu'on réclame du prix du blé; elle entraîne dans tout le royaume l'augmentation du prix de la journée du travail, et l'augmentation du prix de la journée entraîne l'augmentation du prix de tous nos produits agricoles et manufacturés. Dès lors toutes nos exportations à l'étranger seront privées du débouché que nous devons désirer. Tous les peuples cherchent les moyens de pouvoir céder leurs produits au plus bas prix possible, et nous, nous saisirions ceux qui tendent à nous contraindre à élever nos prix et à nous présenter avec un désavantage marqué sur tous les marchés de l'Europe.

Notre marine qui déjà a de la peine à lutter contre la marine étrangère, par la cherté des armements, recevrait une nouvelle atteinte par le renchérissement du prix de la main-d'œuvre, des salaires des équipages et des provisions d'avitaillement.

Messieurs, il est difficile de toucher à la législation des blés sans ébranler tout l'édifice social; ne cherchez pas une amélioration à un état de choses que l'expérience des siècles a prouvé être avantageux à la France, dont la prospérité a toujours été croissante, de l'aveu même de la commission, sous l'empire de la législation de la libre importation des grains, législation qui a résisté au torrent révolutionnaire lui-même, et que vous avez déjà assez restreinte. Ah! je crois avoir bien eu raison de vous rappeler les paroles royales, qu'à côté de l'avantage d'améliorer se trouve le danger d'innover; si vous adoptez la loi proposée, vous en ferez l'expérience, je souhaite qu'elle ne vous occasionne pas des regrets amers.

Les nations qui adoptèrent les premières les systèmes prohibitifs usèrent d'un moyen infaillible pour prospérer; mais, depuis que ce système a amené les représailles, il n'a plus été qu'un moyen d'isoler les peuples entre eux. Dès que l'on repousse les produits de son voisin, celui-ci renchérit, et répond à l'attaque par de plus fortes prohibitions qui en produisent d'autres à leur tour: dès lors les liens entre les peuples se détruisent; les uns et les autres souffrent par l'excès de l'abondance de certains objets, tandis qu'ils s'imposent la privation de certains autres; et, par un excès de civilisation, nous retomberons dans la barbarie. Déjà, un peuple qui recevait tous nos produits territoriaux, et un grand nombre de ceux de nos manufactures, aigri par notre système prohibitif, repousse ce que nous avions jusqu'ici écoulé chez lui avec tant d'avantage; nous voyons ce que nous n'aurions jamais cru voir: le voyageur obligé de renvoyer ses chevaux et sa voiture, quand il entre sur le territoire voisin, et forcé de prendre une voiture du pays; bientôt il sera obligé de changer ses vêtements sur les frontières qu'il abandonne, pour se vêtir avec les tissus du pays qu'il va parcourir; et les hommes des divers royaumes finiront par n'avoir plus aucun rapport entre eux, de peur d'encourir le malheur de devenir, comme on le dit dans le langage moderne, tributaires les uns des autres par les échanges qui constituent ce qu'on appelait autrefois le commerce.

Mais les nations finiront par s'entendre, et par abolir ce système pernicieux pour elles.

Et à quelle nation un pareil système est-il plus préjudiciable qu'à la nôtre? Une étendue considérable de côtes sur les deux mers appelle au commerce une portion notable de notre population. Nous possédons le plus beau sol de l'Europe.

Nos terres nous fournissent des objets dont l'exportation est du plus haut intérêt pour notre prospérité.

Nos manufactures se sont élevées à un point de perfection que nulle autre nation ne peut atteindre.

Il nous faut des débouchés considérables pour tirer parti de tant de richesses, nous le savons; nous convenons que la balance du système prohibitif nous est défavorable; nous n'ignorons pas que toutes les fois que nous prohibons ou que nous grevons de droits un produit étranger, la même interdiction frappe au dehors ce qu'il nous est si important d'exporter; nous convenons qu'en général le système de prohibition retombe plus sur nous que sur les autres nations, puisque nous sommes plus producteurs qu'elles, et cependant en particulier nous demandons chacun dans notre intérêt des prohibitions pour l'objet seulement qui nous concerne.

C'est ainsi qu'au lieu de transporter leurs blés dans les départements qui offrent des prix avantageux, des cultivateurs insouciants les abandonnant aux animaux ou les laissant dévorer par les insectes, ne trouvent d'autre moyen de parer aux effets de l'abondance qui les fatigue que celui de demander le privilége odieux de faire payer à un petit département à un prix exorbitant les aliments que leurs concitoyens leur achèteraient, s'ils étaient moins exigeants ou plus actifs.

Menaçant de laisser leurs terres en friche, ils ne consentent à les cultiver que dans le cas où le gouvernement consentira, par la prohibition des grains étrangers, à fermer la porte à l'écou-

lement de quelques-uns de nos produits, que la Russie repoussera par représailles.

Ne se regardant qu'eux-mêmes, ils oublient qu'ils ne peuvent fournir du froment à tous les consommateurs; que leur système réduit la moitié de la population à se nourrir forcément de grains grossiers, et fait renchérir l'aliment le plus nécessaire au pauvre.

Tranquilles dans leurs terres, peu leur importe de faire augmenter le prix de la journée de travail, et de rendre ainsi impossible dans les marchés étrangers la concurrence de ceux de nos produits dont les suites de notre système prohibitif n'a point encore entravé l'exportation.

Peu leur importe d'arrêter l'essor de notre marine en rendant plus dispendieux les armements de nos ports par le renchérissement de tout ce qui y a trait; pour parvenir à de si déplorables résultats, poussés par des craintes chimériques, trompés eux-mêmes, ils ont induit à erreur nos honorables collègues en leur donnant des notes auxquelles ces citoyens respectables se sont livrés trop précipitamment, et ont entraîné votre commission dans des calculs erronés qui contrastent avec ses bonnes intentions, et qui l'ont portée à renchérir sur le projet de loi que l'importunité avait arraché au gouvernement.

Combien ils nous eussent trouvés plus disposés à concourir à leurs vues, si, loin de chercher à vous jeter dans un système si désastreux, ils eussent recherché les véritables causes de la stagnation momentanée du commerce des grains, causes qui ne peuvent se rencontrer dans des introductions imperceptibles en les comparant à la masse de nos besoins et de nos produits !

Combien ils se fussent présentés à nous avec avantage, s'ils nous eussent demandé simplement de leur permettre l'exportation habituelle de l'excédant de leurs récoltes, ou de supprimer les droits d'exportation, dont il est inconcevable que notre tarif des douanes frappe les produits de notre sol auxquels il est le plus essentiel de donner un large débouché !

Avec quelle attention ne les aurions-nous pas écoutés s'ils avaient déploré les effets de tant de défrichements aussi nuisibles à leurs intérêts qu'à celui de l'Etat qui déplore la perte de ses forêts !

Combien nous eussions mis d'empressement à seconder leurs projets, s'ils eussent demandé des mesures utiles à tous, telles que des traités de commerce avec les Etats étrangers, traités qui, par des concessions réciproques, eussent procuré l'écoulement à nos produits agricoles et industriels !

N'avaient-ils pas, puisqu'ils s'occupaient des grains de la mer Noire, n'avaient-ils pas l'occasion de demander qu'on ouvrît des négociations avec la Russie, pour obtenir de cette puissance que le tarif d'introduction de nos vins dans ce vaste empire nous fût moins défavorable, et que cette boisson y fût reçue aux mêmes conditions que nous recevons ses blés?

Nous aurions vu dans de telles demandes qu'ils cherchent véritablement à favoriser l'agriculture et le commerce.

Il y a peu de temps encore, Messieurs, que tout en France professait un culte presque idolâtre pour l'industrie; c'était un crime de rien dire qui pût lui faire ombrage; et lorsque, dans des discussions qui lui étaient mêmes étrangères, on avait l'adresse de se servir de son nom pour en imposer, on réduisait quelquefois au silence l'orateur le plus hardi.

Un fabricant s'établissait impunément au milieu des habitations particulières, malgré les oppositions unanimes des voisins; il y répandait les odeurs les plus désagréables, l'infiltration des résidus de ses fabriques gâtait l'eau des puits environnants; cependant on lui avait désigné un local tout aussi avantageux pour lui, où il n'aurait nui à personne. Mais la flatterie l'avait séduit; il fallait qu'on s'estimât heureux de l'avoir porte à porte, et l'autorité même pliait devant les mots habilement employés d'*industrie nationale*. Le prestige était tel qu'on n'osait plus distinguer l'intérêt des manufactures, que certes on doit éminemment protéger, des goûts personnels du fabricant, auxquels on ne doit pas sacrifier ceux d'un plus grand nombre de citoyens.

Evitons qu'une faveur aussi outrée se tourne maintenant d'un autre côté, et que le mot *agriculture* ne devienne aussi magique que l'a été celui d'*industrie nationale*, et pour protéger efficacement l'agriculture, ne lui accordons que des faveurs qui ne nuisent à aucune autre classe; ne la rendons pas odieuse à ceux-là même qui désirent ses succès, comme on avait rendu les fabriques odieuses à ceux même qui désiraient le plus les encourager; ne tombons pas dans des systèmes de prédilections; protégeons tout sans préférence; ménageons à la fois avec les intérêts de l'agriculture, ceux du commerce, de l'industrie et des consommateurs. Oui, Messieurs, des consommateurs.

Ah ! s'il est dangereux et très-dangereux, comme une funeste expérience nous l'a démontré, de donner à la multitude une influence politique; si, revenus à un système plus sage, nous l'avons éloignée des assemblées publiques, qu'elle sache bien que ce n'est pas pour la dominer, mais que c'est pour la protéger plus efficacement, et que, connaissant mieux ses intérêts qu'elle ne les connaît elle-même, nous exerçons sur elle les droits du père sur ses enfants.

A peine faisons-nous l'essai du système politique que je crois être le plus avantageux à l'Etat, d'un système que la France, lasse des révolutions, a appelé de ses vœux en donnant toute l'influence à la grande propriété, rappelons sans cesse aux détracteurs de ce système les bases sur lesquelles il est fondé.

Disons-leur que, puisqu'il est malheureusement reconnu que l'intérêt particulier dirige en général les hommes, on a dû confier les destinées communes à celui qui a le plus d'intérêt au bonheur de tous; qu'il est démontré que cette circonstance se trouve principalement chez le propriétaire qui, quelles que puissent être ses préventions, doit voir enfin que sa propriété a plus ou moins de valeur suivant qu'elle est plus ou moins rapprochée d'un grand mouvement commercial, des établissements industriels ou d'une population nombreuse; que cette valeur diminue ou s'accroît dans la proportion de la diminution ou de l'accroissement de ces trois branches de sa prospérité; que cette influence se fait sentir progressivement et de proche en proche jusqu'aux propriétés les plus éloignées; qu'il est donc dans l'intérêt bien entendu du propriétaire de favoriser de tous ses moyens le commerce, l'industrie et les grandes populations, *même en faisant en leur faveur des sacrifices* dont il finit par retirer les fruits.

Disons-leur que ce sont là les motifs qui ont décidé la France à confier à la propriété tous les intérêts sociaux.

Mais si quelques propriétaires que la flatterie va circonvenir, parce qu'on flatte ceux qui sont

aptes à être les dépositaires de l'autorité, peuvent oublier que c'est pour l'intérêt commun qu'on confie à la propriété les destinées communes, s'ils croient qu'on a créé pour eux un système de prédilection particulière, vous saurez vous prémunir contre ce danger, vous saurez leur dire qu'ils se trompent.

A Dieu ne plaise que je veuille accuser d'une pareille prétention ceux dont les réclamations ont suscité le projet de loi qui nous occupe ! mais je pense qu'ils ont trop abondé dans leur sens, et que, croyant voir là où elle n'est pas la cause du mal momentané dont ils se plaignent, ils ont cherché le remède dans des mesures qui, contre leurs intentions, feraient à l'Etat et à eux-mêmes les plaies les plus profondes.

Nous allons, je l'espère, donner aux détracteurs de notre système politique une preuve que nous sommes pénétrés des principes qui en ont dicté l'adoption.

Nous sommes tous grands propriétaires ; les intérêts des consommateurs nous sont exclusivement confiés ; une loi, favorable en apparence à la propriété, est en discussion devant nous, mais elle est évidemment injuste envers le consommateur, nous allons la rejeter.

Je vote le rejet.

M. de Villèle. Messieurs, c'est une grande question que celle qui vous est soumise. Elevée par les réclamations des propriétaires et des négociants des départements de l'est et du midi de la France ; parvenue au ministère de l'intérieur par le renvoi prononcé dans cette Chambre ; appuyée d'un mémoire signé d'un grand nombre de nos collègues, elle est en même temps devenue l'objet d'une proposition spéciale dans l'autre Chambre. Le gouvernement a cédé à d'aussi pressantes considérations ; il a présenté le projet de loi que nous discutons. Il a dû se borner, dans ce premier acte, à la proposition du moyen qui lui a paru réclamé par le mal local qui était signalé : la commission nommée, se livrant à un examen plus approfondi de la matière, a reconnu avec raison, je crois, que l'état des choses exigeait des mesures plus étendues ; elle en a proposé comme amendements à la loi. En permettant la discussion de ces amendements, le Roi prouve à la Chambre qu'il ne veut mettre aucune entrave à une discussion si propre à éclairer une matière aussi grave : d'autre part, le discours de M. le ministre de l'intérieur est fait pour rassurer les plus timides contre la crainte que le gouvernement pousse trop loin sa condescendance, et permette, à l'entraînement du moment, le sacrifice des intérêts établis, dont la conservation lui est confiée.

Tel est à mes yeux l'état de la question ; je viens la traiter en toute liberté, et avec une entière confiance dans la volonté de la Chambre de ne rien adopter qui parût dangereux au gouvernement dans les dispositions du gouvernement, de consentir à toutes les mesures que la discussion prouverait être exigées par l'intérêt du pays.

Une mine abondante de blé froment, de première qualité, a été découverte et exploitée par une nation étrangère, sur les bords de la mer Noire, depuis quelques années ; la richesse de cette mine, le bas prix des salaires dans le pays où elle est située, la facilité que donne à l'exportation de ses produits la marine la plus économique qui ait existé, tout semble s'être réuni pour assurer aux produits de ce nouvel établissement une supériorité incontestable dans tous les marchés sur lesquels ils seraient admis.

Les effets de cette découverte, sur les pays que baigne la Méditerranée, ont été si sensibles, que dès l'année qui suivit la disette, tous les gouvernements ont pris des précautions contre l'introduction de ces produits ; le gouvernement français, qui n'avait jamais entravé l'importation des grains, fut obligé lui-même de mettre des bornes à l'introduction des blés étrangers. La loi du 16 juillet 1819 fut rendue.

Vous connaissez les dispositions de cette loi, leur insuffisance pour protéger votre agriculture est-elle réelle comme le prétendent les propriétaires et les négociants des départements de l'est et du midi de la France ? Quelles sont les précautions nouvelles que vous pouvez adopter en faveur de votre agriculture sans nuire aux autres intérêts généraux que vous devez également protéger ? Telles sont, ce me semble, les deux questions principales que la Chambre et le gouvernement doivent également désirer de voir éclairer par la discussion actuelle.

Il résulte des documents officiels mis sous vos yeux, qu'on estime que la France a besoin, pour sa consommation d'une année, de 160 millions d'hectolitres de grains ; qu'en 1819 la récolte a excédé ces besoins d'environ un dixième, et que néanmoins elle a reçu en 1820 1,400,000 hectolitres de grains étrangers, tandis qu'elle n'en a exporté qu'environ 538,000 hectolitres ; ce qui réduit à 757,874 hectolitres, qui sont bien entrés en France (puisqu'ils ont payé 2,573,830 francs de droits perçus par nos douanes), l'addition faite par la concurrence des produits étrangers au dixième d'excédant que la récolte de 1819 offrait déjà sur sa consommation.

Les documents officiels nous fournissent les moyens d'apprécier encore mieux les effets de cette importation.

Les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ont seuls reçu 657,000 quintaux métriques de blés étrangers, c'est-à-dire environ 1 million d'hectolitres, et n'en ont point exporté.

Le département de la Seine-Inférieure en a reçu 177,000 quintaux métriques, et ceux du Nord, de la Moselle et des Ardennes en ont réexporté 175,000 quintaux.

Faut-il s'étonner que les plaintes qui vous sont parvenues soient parties des départements de l'est et du midi, lorsqu'on voit que, surchargés déjà par l'excédant d'un dixième dans leurs produits ordinaires, ils se sont vu enlever, par la concurrence extraordinaire de 1 million d'hectolitres de blés étrangers, les consommateurs français que les canaux et les rivières qu'ils possèdent leur permettent d'approvisionner avec aussi peu de frais de transport que les étrangers les mieux situés sous ce rapport ?

Il résulte évidemment de ce premier fait, que les conséquences des circonstances que j'ai précédemment établies et de l'état actuel de votre législation sur les grains, ont été de conserver invendu dans les greniers des propriétaires français des départements de l'est et du midi, en sus du dixième d'excédant qu'ils avaient récolté, environ 1 million d'hectolitres de blé, et que l'agriculture de ce pays doit éprouver en ce moment un déficit de 15 millions de francs, tandis que ces 15 millions ont été exportés et donnés en prime d'encouragement à l'agriculture étrangère et rivale. Il en résulte encore que l'effet salutaire de l'exportation de 175,000 quintaux métriques de froment exportés par les départements du

Nord, de la Moselle et des Ardennes, a été compensé par la perte que l'importation de 177,000 quintaux métriques de blés étrangers introduits par la Seine-Inférieure a fait éprouver aux départements dont les denrées sont restées invendues par suite de cette importation. Un second fait résulte de l'examen de ces documents officiels : c'est qu'en février dernier, c'est-à-dire au moment le plus rapproché de l'époque actuelle, au moment où l'effet des circonstances et de la législation sur les grains était le plus complet, et dont les observations peuvent le mieux éclairer la délibération que vous allez prendre; en février dernier, le prix moyen du blé à Gray, centre des départements producteurs de l'Est, était de 19 fr. 58 c.; à Toulouse, centre des départements producteurs du Languedoc, 16 fr. 28 c.; à Fleurance, centre des départements producteurs de la Gascogne, 14 fr. 70 c., tandis qu'à Marseille on le payait encore jusqu'à 25 fr. 75 c.

Tirons les conséquences de ces faits, elles doivent jeter de grandes lumières sur la question qui nous occupe.

En février dernier, quoique la France eût récolté un dixième de plus qu'elle ne pouvait en consommer, quoique depuis, le département des Bouches-du-Rhône eût reçu de l'étranger plus de 500.000 quintaux métriques de froment, ses habitants le payaient encore 25 fr. 75 c. l'hectolitre, tandis qu'ils pouvaient obtenir à peu près au même prix celui de la Bourgogne qui ne se vendait que 19 fr. 58 c., qui, joints aux 6 francs de frais qu'il en coûte pour le rendre à Marseille, l'auraient fait revenir aux spéculateurs au même prix qu'ils vendaient celui d'Odessa. En février dernier, Marseille payait 25 fr. 75 c. les blés étrangers, et on pouvait en acheter à Toulouse à 16 fr. 28 c., qui, avec les 4 francs de frais qu'il en coûte pour les transporter à Marseille, fussent revenus à 20 fr. 28 c., et on pouvait en acheter à Fleurance à 14 fr. 70 c., qui, avec les 5 francs qu'il en coûte pour les transporter à Marseille, fussent revenus à 19 fr. 70 c. au lieu de 25 fr. 75 c.

On aurait de la peine à croire ce fait, s'il n'était prouvé par les documents officiels qui vous sont transmis, si nous ne le voyions nous-mêmes se passer sous nos yeux, si nous n'avions les moyens de nous expliquer ce triste problème. On trouve dans l'extrait de la correspondance du consul de France à Odessa, qu'il a été expédié de ce port, en octobre dernier, 220,000 hectolitres de blé froment, payés sur les lieux au prix moyen de 11 francs l'hectolitre, et que l'on y nolisait les bâtiments pour Marseille à raison de 2 fr. 20 c. par hectolitre. On estime tous les autres frais à 1 fr. 80 c. par hectolitre; enfin, tous les droits imposés à l'entrée des blés étrangers s'élèvent à 6 francs par hectolitre; les spéculateurs pouvaient donc, moyennant 21 francs par hectolitre, présenter les blés étrangers sur le marché de Marseille. Nous avons établi plus haut que ceux de la Bourgogne leur seraient revenus à 25 fr. 58 c., ceux du Languedoc à 20 fr. 28 c., ceux de la Gascogne à 19 fr. 70 c. : ils devaient donc préférer les spéculations à Odessa à celles dans la Bourgogne, qui eussent offert une perte de 4 fr. 58 c. par hectolitre; ils devaient préférer les spéculations à Odessa à celles dans le Languedoc, puisqu'elles ne leur présentaient qu'un bénéfice de 72 c. par hectolitre, et même à celles de la Gascogne, quoiqu'elles parussent leur offrir 1 fr. 30 c. d'avantage; parce que, en effet, la moindre opération dans ces contrées y eût certainement élevé le prix au delà de cette différence apparente, tandis que 220,000 hectolitres ont été enlevés d'Odessa dans le mois d'octobre, sans que cet effet ait été produit : ou pour exprimer plus clairement ma pensée, je dirai que le prix de 11 francs à Odessa est le prix résultant de l'effet du commerce le plus actif, des demandes les plus soutenues, tandis que les prix de Gray, de Toulouse et de Fleurance sont les prix avilis par l'absence de tout commerce et de toute demande; ce qui explique incontestablement, ce me semble, ce problème que nous présentait la vente du blé à Marseille, tandis qu'ils étaient sans demande, quoique à 19 francs en Bourgogne, quoiqu'à 16 francs à Toulouse, quoiqu'à 14 francs à Fleurance.

D'autres motifs encore dirigent les opérations du commerce de Marseille sur Odessa de préférence à nos départements. Pour extraire des blés d'Odessa, le spéculateur de Marseille envoie son commis, quelquefois son navire, faire la vente des denrées françaises qu'il peut introduire à Odessa, y faire ses achats, son chargement et l'accompagner au retour. L'opération est une, claire, simple, et lui fournit, en outre du bénéfice d'ensemble qu'elle présente, tous ceux d'armement et de commission que lui procure ce mode facile de suivre par son agent propre toutes les opérations qu'il entreprend. Qu'au contraire il veuille opérer par Gray ou par Toulouse : le négociant ne peut y acheter en gros; il doit s'adresser au correspondant pour recueillir sur les lieux le chargement. Ses grains, ainsi achetés, passeront jusqu'à tel point sur un bateau, de là dans un autre; enfin, pour traverser le golfe de Lyon, il faudra embarquer ce chargement sur un navire, comme on le fait à Odessa; la traversée sera plus courte, le fret moins cher; mais les frais, les avaries, les risques, sont les mêmes. Jugez laquelle de ces deux spéculations ce commerce doit préférer.

Considérez encore que, soit que le négociant de Marseille achète ou non les blés de la Bourgogne, de la Gascogne et du Languedoc, les lois de douanes lui garantissent que les Français de ces provinces achèteront de même ses huiles, ses savons, ses fruits secs, de préférence à ceux prohibés ou chargés de droits des pays étrangers; tandis que s'il n'avait pas 20 millions de remises à faire à Odessa pour ses blés, les objets qu'il y expédie resteraient en partie dans ses magasins; nouvel intérêt des négociants de Marseille pour préférer le commerce des blés étrangers à celui des blés indigènes.

Enfin, Messieurs, le transport des grains offre tant de difficultés, expose à tant de pertes, entraîne tant de frais, il est si peu favorisé par l'opinion publique, il a été si longtemps un motif de proscription, un sujet de dangers personnels, que nous n'avons point dans nos pays de production des établissements de commerce pour opérer des ventes de grains au loin et par grandes masses; à Marseille, au contraire, comme dans tous les pays condamnés à tirer leur subsistance de l'extérieur, le commerce des grains est honoré et respecté en tout temps, même par la classe du peuple, qui sent que c'est à lui qu'elle doit la sécurité sur sa subsistance.

Faire le commerce des grains à Marseille, c'est travailler à donner du pain au peuple; faire le commerce des grains dans les pays de production, c'est, aussitôt que les prix s'élèvent, travailler à faire hausser le pain, bientôt à affamer le pays.

Ajoutez à ces considérations, que les besoins auxquels a satisfait le million d'hectolitres de blé d'Odessa en 1820 ne sont pas seulement ceux de la ville de Marseille (deux cent mille hectolitres suffisent à sa consommation); mais jusqu'aux portes de Narbonne d'une part, jusqu'à celles de Lyon de l'autre, se trouvent des pays qui, ne récoltant qu'une partie des grains nécessaires à leur subsistance, ont consommé les huit cent mille autres hectolitres de froment venus de l'étranger. Si cette importation n'eût pas eu lieu, les blés de la Bourgogne fussent venus de proche en proche, et avec le seul secours du petit commerce de l'intérieur, alimenter et remplir les besoins de Marseille et de tous les pays au nord-est de cette ville; les blés du Languedoc et de la Gascogne eussent, par les mêmes moyens, concouru à l'approvisionnement de Marseille et des pays à l'ouest et au nord-ouest de cette ville. Voyez dans les conséquences opposées pour le commerce de Marseille, des deux divers modes d'approvisionnement, lequel des deux elle doit préférer; et ne soyez plus étonnés qu'il se livre aux spéculations sur les blés étrangers qui font arriver directement à Marseille les 200.000 hectolitres qui lui sont nécessaires, font passer par ses mains et par sa ville les 800,000 hectolitres destinés à compléter l'approvisionnement des contrées qui l'avoisinent, tandis qu'il serait étranger au moins à la dernière de ces opérations, si elle était faite avec nos blés indigènes.

Je suis donc loin de contester l'immense avantage que trouve la ville de Marseille dans les circonstances actuelles et dans l'état présent de la législation. Je suis loin de blâmer la chaleur avec laquelle ceux de ses habitants que nous avons l'avantage de posséder dans cette Chambre, combattent les mesures proposées; mais je suis obligé de répondre à l'orateur auquel je succède.

Le préopinant a voulu établir que les dispositions qui nous sont offertes amèneraient les blés de Marseille à 33 francs; il y a une réponse positive, incontestable à lui faire.

L'importation ne doit être prohibée que lorsque le prix moyen des blés, dans les quatre marchés dont il s'agit, se trouverait supérieur à 24 francs dans le système de la commission, et supérieur à 22 francs dans le système du ministre. D'après la proposition de la commission, le blé devra être à 22 francs à Fleurance; 23 francs à Toulouse; 24 francs à Gray, et 27 francs à Marseille; moyenne proportionnelle 24 francs. Dans le système du ministère, le prix du blé sera à 20 francs à Fleurance; 21 francs à Toulouse; 22 francs à Gray, et 25 francs à Marseille; moyenne proportionnelle 22 francs. L'importation sera donc permise lorsque le prix du blé aura atteint ce terme moyen.

Je vous prie d'observer que lorsque les prix s'élevaient dans les marchés régulateurs, l'importation étant permise, le remède est à côté du mal; toutes les suppositions qu'on a faites à cette tribune d'exagération des prix, de menaces de disette et de famine, disparaissent tout à fait, puisqu'il ne s'agit pas ici d'empêcher à jamais l'importation des grains étrangers, il s'agit seulement de fixer le taux auquel il est utile aux consommateurs de se garantir des disettes à venir, et aux propriétaires de pouvoir payer leurs impôts et les frais de culture. (*Voix nombreuses : C'est cela.*)

Le préopinant a présenté une autre objection; il a dit qu'on importait autrefois comme aujourd'hui; mais alors dans quel état était notre agriculture, et dans quel état est-elle aujourd'hui, à la suite des longues guerres qui ont gêné l'importation? On paye, dit-on, le blé en traites sur Constantinople, mais on y a probablement envoyé des marchandises pour avoir ces traites; et si l'on ne faisait pas venir des blés d'Odessa, ces traites seraient payées en d'autres marchandises ou en écus. Ainsi, je ne crois pas qu'il y ait d'objection solide. Les calculs divers des prix que coûte le blé à Odessa tombent tous devant cette considération, que les blés indigènes sont invendus à 16 et à 14 francs à Fleurance et à Toulouse; donc on obtient ceux d'Odessa à un prix plus favorable que les nôtres.

Je n'ai pas besoin de m'attacher à d'autres objections pour faire disparaître les calculs sur ce point; mais c'est au gouvernement du Roi, éclairé par la discussion solennelle qui a lieu en ce moment, c'est à la Chambre de juger si cet intérêt local est en harmonie avec nos intérêts généraux; si ce bien-être actuel de la ville de Marseille ne serait pas acheté au prix des plus grands dangers dans l'avenir. Le commerce des villes de Dieppe, de Calais, du Havre, gagnerait, sans doute beaucoup en ce moment à la libre importation des objets manufacturés en Angleterre; celui de Dunkerque à l'introduction des fers étrangers; celui de Nantes et de Bordeaux à la suppression des droits et à la levée de la prohibition sur une foule de marchandises que leurs navires pourraient aller chercher dans toutes les parties du monde; les consommateurs eux-mêmes sembleraient devoir y gagner beaucoup, car ils auraient ce qui leur convient de meilleure qualité et à meilleur marché. Mais Rouen, mais Paris, mais toutes nos villes manufacturières, nos colonies, notre agriculure elle-même, comment croyez-vous qu'elles soutinssent cette concurrence? et quand tous ces établissements seraient ruinés, vos ouvriers dispersés, votre industrie découragée, anéantie, pensez-vous que les fournitures étrangères vous seraient faites au même prix? pourriez-vous faire un grand fonds sur la générosité des rivaux à la discrétion desquels vous seriez tombés?

Eh bien! Messieurs, ce qui vous paraît sans contestation pour la protection due à votre industrie l'est tout autant au moins pour celle que vous devez à votre agriculture.

Vous recevez à vil prix, aujourd'hui que vous n'en avez nul besoin, et que tous les autres pays les repoussent, les grains récoltés par les cultivateurs de la mer Noire; cette introduction décourage et ruine les cultivateurs des bords de la Saône et de la Garonne; les grains qu'ils avaient recueillis en 1819 et 1820 ont été livrés à vil prix ou rongés par les charançons. Leurs impôts, leurs frais de culture, pris dans ces années ou sur leurs économies, ou sur le produit d'emprunts onéreux, vont porter une atteinte funeste à l'acquittement des impôts à venir, aux avances que nécessite une bonne agriculture; la reproduction en souffrira notablement, et aux années d'abondances succèdent, vous le savez, les années de disette; une température défavorable aux récoltes s'étend ordinairement sur plusieurs contrées; les besoins se faisant sentir ailleurs qu'en France, vos négociants seuls aujourd'hui trouveront alors des concurrents sur le marché d'Odessa; vous aurez plus de besoins que les autres, car votre agriculture aura plus souffert et moins produit, vous aurez moins d'argent qu'eux, car ils ne l'auront pas follement dépensé, comme vous, à acheter des grains étrangers pendant les années

d'abondance. Et croyez-vous que l'habitant ce la mer Noire vous paye alors une préférence gratuite sur vos concurrents, Anglais, Hollandais, Génois et Espagnols; celle absurde que vous leur donnez aujourd'hui sur vos concitoyens? Ne l'espérez pas, Messieurs, vous aurez plus de besoins, sans plus de secours; vous aurez moins de moyens de payer, mais vous n'aurez pas un sol meilleur marché.

Et c'est ici où est le grand vice du raisonnement de nos adversaires des mesures réclamées; ils argumentent comme s'il était question de défendre l'importation pour toujours et dans tous les cas; ils représentent ces mesures comme devant provoquer la disette, comme devant nuire à l'approvisionnement de la France dans les mauvaises années; et au contraire, l'agriculture française ne réclame de la législation que la préférence sur les étrangers de la fourniture aux consommateurs français des grains nécessaires à la France, tout le temps qu'elle pourra les fournir au taux modéré d'après lequel ont été faites les évaluations cadastrales qui servent à régler l'énorme impôt foncier qu'elle paye: elle ne demande aucune préférence, ne réclame aucune entrave contre l'importation des grains étrangers, lorsqu'elle ne pourra plus livrer les siens au prix fixé par la loi.

Les grains récoltés en France ne peuvent être enlevés à la consommation française qu'en vertu de la loi sur l'exportation: les grains étrangers au contraire n'alimentent la France que lorsque la paix maritime, l'intérêt des autres gouvernements et le bénéfice qu'y trouvent ceux qui les possèdent en rendent l'importation possible; tout ce que vous ferez en faveur de l'agriculture française, non-seulement vous l'aurez fait pour votre richesse et votre prospérité, mais encore vous l'aurez fait dans l'intérêt bien entendu de votre approvisionnement dans les temps de disette.

Depuis longtemps il est reconnu que les quantités de grain importées dans un royaume qui consomme annuellement 160 millions d'hectolitres, n'ont aucune influence réelle sur son approvisionnement; mais l'effet moral de l'importation est immense. Dans les temps de disette, il calme les craintes, modère les prix et détourne de la fatale disposition que chacun éprouve à ces époques de garder le grain qu'il a, ou d'acheter celui qui lui manque pour atteindre sans crainte de manquer jusqu'à la récolte prochaine. L'effet moral de l'importation, dans des années où la récolte indigène suffit non-seulement, mais encore excède d'un dixième les besoins du pays, est et doit être tout aussi réel, mais dans un sens bien différent.

Plus de productions dans toutes les localités, moins de besoins, moins de demandes, moins d'empressement à s'approvisionner dans les consommateurs, plus de nécessité de se défaire d'un trop plein dans les producteurs. Si à cet état de gêne et de besoin pour les uns, de sécurité et de prétentions des autres, vous ajoutez encore le poids d'une concurrence dont tous s'exagèreront l'effet, vous aurez fait en cette occasion autant de mal au producteur, que vous aurez fait de bien au consommateur dans le temps de disette. Vainement voudrez-vous arguer du minime des quantités importées; si le raisonnement est juste, quelle raison y a-t-il de ne pas l'appliquer dans les deux cas? et si les quantités importées ont si peu d'influence réelle sur l'approvisionnement d'un pays comme le nôtre, pourquoi tient-on tant à l'importation, aussitôt que les prix, en s'élevant, font naître des craintes de disette?

Ce qu'on admet dans un cas, il faut l'admettre dans l'autre, et reconnaître qu'une administration juste, sage et prévoyante, doit diriger en sens inverse, suivant les craintes opposées, résultantes des circonstances diverses, le seul instrument réel qu'elle ait dans une matière aussi grave que celle des subsistances, l'effet moral produit par la permission ou la défense de l'importation.

Revenant après ces éclaircissements au point précis de la question que j'examine: savoir si l'état actuel de notre législation suffit ou non pour protéger notre agriculture dans les années d'abondance contre la concurrence des grains étrangers, je trouve qu'elle est insuffisante par les faits suivants, que je résume en ces termes précis: La récolte de 1819 a présenté, pour 1820, un excédant de grains indigènes de 15 millions d'hectolitres; néanmoins il a été introduit par les départements des Bouches-du-Rhône et du Var seuls, un million d'hectolitres de grains récoltés sur les bords de la mer Noire, et je conclus de ce premier fait que la législation actuelle n'est pas suffisante pour arrêter l'importation au moment où elle nous est inutile, pas même à l'époque où elle nous devient nuisible.

Je trouve que l'esprit de la loi a été que l'importation fût défendue, lorsque le prix du blé froment serait tombé dans les pays producteurs au-dessous de 20 francs, et je vois que depuis plus d'un an, dans la Bourgogne, dans le Languedoc et dans la Gascogne, les prix sont de 2, de 4 et de 6 francs inférieurs à ce taux, et que cependant, aux termes de la loi, l'importation a été et continue à être permise; j'en conclus que les marchés régulateurs ont été mal choisis, et qu'au lieu de régler l'importation selon l'esprit et l'intention de la loi, ils l'ont tolérée longtemps après qu'elle devait être défendue; que conséquemment, ils doivent être changés et pris dans les lieux de production et non dans ceux de consommation.

Enfin, j'arrive à l'examen du taux fixé par la législation, comme celui auquel l'importation doit cesser, et j'observe que dans un pays aussi étendu, aussi varié, aussi peu coupé de routes, de canaux et de rivières que la France, il est bien difficile de fixer ainsi un prix moyen applicable à de vastes contrées, sans que quelques-unes ne souffrent, dans le temps que d'autres prospèrent encore sous l'influence de la même mesure. Je conclus de cette observation qu'un plus grand nombre de classes est utile à l'amélioration du système et que si l'addition d'une nouvelle classe proposée par la commission et approuvée par le gouvernement, peut me paraître insuffisante; et si je croyais qu'en saine raison et d'après d'excellents motifs, on pourrait lui préférer une nouvelle classification des départements mieux assortis dans des situations et des intérêts semblables, telle que celle présentée dans votre dernière séance par M. de Sesmaisons, qui porte à six le nombre de ces classes; du moins il ne peut y avoir aucun doute sur l'avantage que présente la proposition de la commission comparée à l'état actuel.

Quant au prix moyen qu'il convient de fixer comme terme invariable de la défense ou de la liberté de l'importation, il me paraît incontestable que ce prix doit être tel qu'il permette aux propriétaires de la classe de vendre sans concurrence étrangère les produits de leur sol au taux fixé par

l'évaluation cadastrale comme base de leur impôt, et qu'ils ne soient jamais exposés à donner leurs produits au-dessous de ce taux ou à les conserver invendus par suite de cette injuste concurrence.

Or, Messieurs, voici ce qui se passe dans la première classe du tableau actuel par suite de la fixation du prix de 20 francs pour cette classe.

Sans remonter au premier mois de l'année 1820, où le prix des blés sur le marché d'Odessa était si bas qu'aucune autre mesure que la prohibition la plus absolue ne pouvait protéger les blés indigènes contre leur concurrence; et en me basant sur les prix que je trouve dans la correspondance du consul de France à Odessa pour le mois de novembre dernier, prix auxquels fut achetée sur cette place l'énorme quantité de 220,000 hectolitres, je suis autorisé à calculer, comme je l'ai fait plus haut, le prix d'achat des blés étrangers sur les bords de la mer Noire à 11 francs, auxquels j'ajoute les quatre francs de frais et de transport et les 6 francs de droits, et je trouve que ces blés reviennent à 21 francs au spéculateur qui les a livrés à la consommation sur le marché de Marseille en février et mars derniers.

Je consulte la mercuriale de cette ville du 24 février au 1er mars, et j'y trouve 16,990 hectolitres de blés de la mer Noire vendus au prix moyen de 25 francs l'hectolitre, et 3,200 hectolitres de blés indigènes vendus au prix moyen de 17 francs l'hectolitre.

Je passe à la mercuriale du 3 au 10 mars, et j'y trouve 7,200 charges Tangarot vendues à 41 et 42 francs, c'est-à-dire 11,500 hectolitres au prix moyen de 26 francs; 4,000 charges Odessa dur vendues à 37, 38 et 39 francs, c'est-à-dire 6,400 hectolitres au prix moyen de 23 fr. 75 c.; 2,600 charges Ismaïl à 40 francs, c'est-à-dire 4,160 hectolitres au prix moyen de 25 francs l'hectolitre; 4,000 charges de Caffa à 38, 39 et 40 francs, c'est-à-dire 6,400 hectolitres vendus au prix moyen de 24 fr. 40 c.; 1,400 charges Romello à 31 francs, c'est-à-dire 2,240 hectolitres vendus au prix moyen de 21 fr. 25 c.; enfin 3,000 charges Odessa tendre à 32, 33 et 34 francs, c'est-à-dire 4,800 hectolitres vendus au prix moyen de 20 fr. 62 c. Total 35,500 hectolitres de blé vendus en sept jours, savoir: 22,060 hectolitres au prix moyen de 25 francs, et 13,440 hectolitres au prix moyen de 22 francs.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir lassé sa patience par une telle nomenclature, mais elle ne tardera pas à s'apercevoir, par les conclusions importantes qui doivent en résulter, qu'il était indispensable de la lui soumettre; je dois encore y ajouter, avant de les déduire, que sur le marché où se faisaient des ventes aussi considérables de blés étrangers, il ne se vendait pas un seul hectolitre de blé indigène, et que ces ventes avaient lieu dans une ville où la même mercuriale porte qu'il existait déjà un approvisionnement de 85,000 charges, c'est-à-dire 136,000 hectolitres de blé sortis de l'entrepôt et livrés à la consommation. Nous pouvons maintenant apprécier toutes les difficultés de la question que nous avons à résoudre.

Comment combattre, par un prix régulateur méterminé et par des droits appliqués uniformément à des mesures ou à des quantités, l'introduction d'une denrée de qualité et de prix si différents? comment lutter au moyen d'une défense ou d'une permission absolue d'importation avec des grains étrangers tellement supérieurs aux nôtres, qu'ils se vendent 25 francs, alors même qu'on ne veut pas des blés indigènes à 17 francs? Comment soutenir la concurrence avec des grains dont l'irruption, toujours menaçante par les quantités immenses que les bénéfices offerts par leur introduction doivent accumuler dans l'entrepôt, n'attendra qu'un jour de permission d'importation pour inonder les marchés du Midi d'une denrée supérieure en qualité et acquise au plus vil prix?

La rectification des marchés régulateurs est évidemment insuffisante pour obtenir ce résultat; je le prouve par le tableau qui a été mis sous les yeux de la Chambre par le gouvernement.

On y trouve que, lors même que les marchés de Toulouse, Fleurance, Marseille et Gray, eussent été substitués, comme on le propose, à ceux de Lyon, Arles, Toulouse et Marseille, qui ont servi de régulateurs jusqu'à présent, la mercuriale du mois d'avril 1820 eût porté le prix moyen du froment, dans la première classe, à 20 fr. 87 c.: qu'en conséquence, l'introduction eût eu lieu dans ce système, comme dans celui d'où nous sentons la nécessité de sortir, et que l'irruption des grains étrangers, accumulés dans l'entrepôt, n'était point évitée à une époque où, comme je l'ai démontré plus haut, notre approvisionnement, au lieu de réclamer des secours, offrait un excédant de 14 millions d'hectolitres sur la quantité nécessaire à la consommation. De l'insuffisance du changement des marchés régulateurs, pour protéger notre agriculture et nos intérêts nationaux contre l'importation intempestive et nuisible des grains étrangers, naît la nécessité de modifier aussi le taux jusqu'auquel l'importation doit être interdite. Le taux de 20 francs est insuffisant, je viens de le prouver; celui de 22 francs nous protégera-t-il complètement? Je n'oserais l'affirmer; et mon opinion personnelle serait, je l'avoue, qu'on pourrait sans danger adopter la proposition de la commission, qui élèverait ce taux pour la classe où la concurrence des blés d'Odessa est le plus à craindre, jusqu'à 24 francs. Je suis conduit à penser ainsi par la différence énorme que j'observe dans le prix de nos blés indigènes et ceux des blés étrangers; par la considération de l'effet moral qu'opérera, sur toutes les transactions et sur toutes les opérations commerciales, la menace constante de l'introduction subite des quantités immenses de ces blés supérieurs entassés dans nos entrepôts, et je calcule dès lors que la protection accordée en apparence par la loi jusqu'à 24 francs cessera en effet bien plus tôt, c'est-à-dire dès le moment où une prochaine levée de la prohibition rend l'importation probable. Enfin la considération du plus grand poids, à mes yeux, est que, dans les temps d'abondance (et la loi que nous faisons n'a d'action que dans ce temps-là), il est juste que la législation tende à assurer au propriétaire la vente de ses produits au taux moyen d'après lequel elle-même a fixé les impôts qu'elle lui demande.

Or, dans les départements dont il s'agit, ce taux moyen est 20 francs. Les frais pour vendre la denrée dans les pays de consommation sont d'environ 4 francs; 24 francs me sembleraient donc le taux auquel avec justice et sans danger on pourrait permettre la libre importation des grains étrangers en France par les ports les plus à portée des pays dont la concurrence est le plus à redouter pour notre agriculture.

Je comprends trop bien l'immensité de la question sur laquelle je viens de soumettre quelques

considérations à la Chambre, pour ne pas m'excuser auprès d'elle sur le peu de temps que j'ai pu donner à son examen, si ces considérations ne sont pas plus concluantes.

Mais j'oserai dire que ce serait mal juger de son importance que d'avoir sur sa solution une opinion absolue; j'ai entendu avec regret blâmer la timidité avec laquelle avaient été conçues les lois de 1814 et de 1819 sur cette matière; on n'observait pas que ces lois étaient un premier pas fait dans un système nouveau opposé directement à celui constamment suivi depuis l'établissement de la monarchie; on oubliait qu'il ne faut entrer dans de nouvelles voies, en matière de subsistances surtout, qu'avec une extrême circonspection, sous peine de s'exposer à des fautes qui reculent au lieu d'avancer l'amélioration.

Mon opinion, en ce moment, est bien que la classification des départements pourrait être améliorée et qu'il y aurait de l'avantage à porter le nombre de ces classes à six au lieu de quatre, ainsi que cela existe, ou de cinq, comme le propose votre commission.

Je pense également que le prix régulateur de l'importation peut être élevé jusqu'au taux proposé par la commission sans aucun danger, sans aucune exagération dans la protection due à notre agriculture; mais je respecte les appréhensions de ceux qui craignent l'influence de la prohibition même durant l'abondance sur l'importation nécessaire durant les disettes; je sens d'ailleurs trop bien la nécessité d'améliorer notre législation sous ce rapport, pour ne pas accepter les modifications que le gouvernement voudra consentir, après avoir donné tous les motifs que j'avais pour croire qu'il peut avancer encore sans compromettre les intérêts qui lui sont confiés.

Je suis convaincu que le plus grand moyen de richesse et de prospérité qu'ait la France, c'est son agriculture; que le meilleur moyen de prévenir pour sa population la disette des subsistances, c'est la protection de son agriculture; que l'importation des grains étrangers n'opère efficacement sur notre approvisionnement que par l'effet moral qu'elle produit. Je vote comme j'ai voté sur la loi de 1819, c'est-à-dire pour ce qui m'est offert de plus propre à opérer les résultats que je crois les plus utiles.

C'est d'après ces motifs que j'ai voté la loi de 1819; c'est ainsi que je voterai cette année pour les amendements de la commission, si le gouvernement les adopte; pour ceux concédés par le ministre de l'intérieur, si le gouvernement persiste à les regarder comme les seuls qu'il puisse consentir.

M. de Villèle descend de la tribune au milieu des mouvements de sensation générale produite par ce discours, dans les divers côtés de la Chambre.

M. **Humblot-Conté**. Je me proposais de m'attacher à répondre aux objections faites par MM. Strafforello et de Roux. M. de Villèle vient de vous présenter une partie des raisonnements et des calculs que j'avais l'intention de vous soumettre. Il semblerait donc devoir me dispenser de parler; cependant je ne crois pas pouvoir faire le sacrifice de mon discours, parce que j'ai examiné la question sous un point de vue plus élevé et dans ses rapports avec l'industrie française.

Messieurs, nous avons cet avantage dans cette discussion, que sous quelque point de vue que l'on envisage ce sujet, l'on ne rencontre dans vos esprits ni les préventions, ni les préjugés que fait naître l'esprit de parti. Notre intérêt à tous est le même dans cette affaire, et nous devons tous ressentir au même point les avantages et les inconvénients que doit amener notre résolution. Si nous adoptons une mesure large, qui convienne généralement à la France, nous ne rencontrerons d'obstacles que dans des intérêts locaux, et si au contraire nous commettons une erreur, ce sera une grande faute, car le nombre de ceux dont les intérêts seront blessés sera immense, en comparaison de ceux qui en recueilleront l'avantage. Mais la question prend encore un caractère bien plus élevé, lorsque, la dégageant des intérêts locaux, l'on considère qu'elle se rattache aussi par ses conséquences aux destinées futures du royaume et à son importance dans le système de l'Europe.

Personne ne met en doute que le premier principe de force pour un Etat, c'est d'avoir sur un territoire donné une population nombreuse dont la subsistance et le bien-être soient assurés dans son sein, et indépendants de toutes causes extérieures. Eh bien ! Messieurs, le jugement que vous allez rendre portera à plomb sur ce principe de force, et vous l'augmenterez ou l'altérerez suivant que vous prohiberez ou que vous permettrez l'importation des grains.

Si, comme nous venons de le dire, il est vrai que la population d'un Etat soit sa force, une vérité non moins reconnue, c'est que l'agriculture est la source la plus féconde de cette population ; c'est l'agriculture qui fournit les meilleurs citoyens et les meilleurs soldats, et l'on peut affirmer que le fondement de l'édifice social est vraiment là. C'est donc sur ce point que doivent se fixer principalement les yeux des législateurs, et l'encouragement de l'agriculture doit être le sujet principal de leurs soins. Le coup funeste que la loi de 1819 lui a porté a eu des effets si destructeurs et si rapides, que l'on ne saurait trop se hâter de revenir en arrière, et la mesure étroite qui vous est proposée par le ministre, quoique beaucoup améliorée par votre commission, est encore si peu en rapport avec la large plaie qu'il s'agit de guérir, qu'on ne pourrait l'adopter que comme un palliatif qui apaisera le mal et donnera le temps de revenir à des mesures plus efficaces qui le fassent disparaître, et auxquels tous les esprits ne sont pas encore assez préparés.

Deux partis se présentaient à prendre : l'un, d'imposer sur les blés étrangers un droit assez fort pour équivaloir à une prohibition, dans les temps ordinaires ; et l'autre, d'ordonner une prohibition absolue de ces blés. Je vais avoir l'honneur de discuter devant vous, Messieurs, ces deux propositions, et si je réussis à vous prouver que l'imposition d'un droit quelconque n'est pas suffisante, vous en conclurez avec moi que la proposition qui vous est faite par le ministre, d'une faible augmentation des droits actuels, suffit bien moins encore, et que le projet de votre commission lui est préférable.

Les conditions du problème que vous avez à résoudre sont: premièrement, de maintenir les blés à un prix qui soit un encouragement à la fois pour l'agriculture et pour l'industrie; secondement, de prévenir autant qu'il est possible le retour d'une disette. Or, je prétends que le seul moyen efficace de remplir ces deux conditions est de prohiber l'importation des grains, ou d'établir un droit fixe assez fort pour que l'importation ne soit possible que dans des cas très-rares ; et je suis d'autant plus confiant dans cette opinion,

qu'elle est partagée par un grand nombre de bons esprits.

Mais il faut, Messieurs, jeter cette conviction dans tout; et pour y parvenir, il faut d'abord prouver que le haut prix des grains est favorable à la classe industrieuse et nécessaire à l'existence des manufactures. Je ne vous retracerai pas le tableau touchant que vous a fait un orateur des maux que fit naître, non pas l'abondance, comme le prétendent ironiquement les esprits superficiels, mais le manque de débouchés pour les produits de l'agriculture. Je ne vous rappelerai pas davantage ce que cet orateur a ajouté sur la détresse des agriculteurs et des artisans qui travaillent pour eux. Il me suffira de vous dire que c'est un fait reconnu par tous les manufacturiers de province, que lorsque les grains sont à bas prix, la main-d'œuvre devient rare et chère; et que dans certaines localités, c'est-à-dire dans les pays de production, il est presque impossible de se procurer des ouvriers pour les fabriques dans les campagnes, où l'abondance devient la source de la mendicité. Tous les maîtres de forges qui sont membres de la Chambre peuvent vous attester ce fait. Mais s'il vous faut des témoignages plus authentiques, je vous prierai de jeter les yeux sur les pays manufacturiers, et il vous sera facile de voir que la Suisse, l'Ecosse, la Hollande, et en France les pays de montagnes, tels que les Vosges, les Cévennes, le Beaujolais, le Forez, tous pays qui vont chercher une partie de leur subsistance hors de leur territoire, et où le blé se maintient à un prix plus élevé qu'ailleurs, sont cependant des pays de fabriques par excellence, et ceux qui fournissent des objets manufacturés à plus bas prix. C'est un axiome reconnu dans les pays où se fabriquent les tissus, que les toiles sont chères quand le blé est à bon marché. Cela s'explique aisément : car la main-d'œuvre, comme tout autre objet vénal, n'est à bas prix que lorsqu'elle est abondante et qu'il y a plus d'ouvriers que d'ouvrage à faire ; elle devient rare et chère lorsque le bas prix des subsistances dispense l'ouvrier de travailler.

Il faut donc que le législateur s'attache à faire en sorte qu'un travail assidu soit nécessaire à l'ouvrier et suffisant néanmoins pour nourrir sa famille. Quand le législateur a atteint ce but, il a résolu la question, et il a réussi tout à la fois à assurer le bien-être du peuple et à donner à l'industrie son plus grand moyen de développement. Car le point important en industrie est de pouvoir rivaliser avec avantage, pour la perfection et les bas prix, avec les nations manufacturières. Pour obtenir cet avantage, il faut que l'ouvrier parvienne, par un grand exercice, à fabriquer mieux et plus vite; et cette habileté ne peut être que le fruit d'un travail assidu, commandé par la nécessité. Tout ceci, Messieurs, n'est point une vaine théorie ; l'observation de ce qui s'est passé depuis trente ans en France le confirme sans cesse. Les subsistances se sont maintenues à un prix assez élevé pendant toute la guerre; cependant l'industrie a pris le plus grand accroissement, et elle souffre déjà sur plusieurs points depuis que les blés sont à vil prix. Que sera-ce si ce malheur continue? Serions-nous destinés à la voir languir, comme avant 89; à voir les produits des autres nations étalés dans nos magasins, et les nôtres exclus des marchés étrangers?

Si je me suis étendu autant sur les avantages que retire l'industrie du prix élevé des subsistances, c'est que M. le ministre a fait du soin que l'on doit prendre de tenir les subsistances à bas prix pour favoriser les fabriques, une des objections principales au projet de la commission, et à plus forte raison à celui de la prohibition d'importer; c'est qu'il était important de fixer à cet égard les idées des personnes qui sont peu familiarisées avec les opérations manufacturières, et de combattre le préjugé, assez répandu, que le bas prix des grains doit produire le bas prix de la main-d'œuvre, tandis que c'est précisément le contraire qui arrive.

Cependant cet avilissement des produits de l'agriculture ne ruine pas seulement l'industrie, mais l'agriculture elle-même; et pour frapper davantage vos esprits, je vais leur présenter un exemple (la décadence de l'Espagne), au lieu de théorie et de raisonnement, et établir ce que j'avance par les faits. Tous les monuments historiques nous disent que cette contrée fut autrefois riche en agriculture et en industrie, et les noms espagnols de plusieurs étoffes qui se fabriquent actuellement en France prouvent assez que l'Espagne fut en possession autrefois de nous les fournir; les nombreuses armées sorties de son sein et qui ébranlèrent l'Europe attestent aussi l'état florissant de sa population. Cependant l'un et l'autre sont totalement déchus. Tous les historiens font remonter l'époque de cette décadence à celle de l'exploitation des mines du Nouveau-Monde, et elle s'explique très-bien en effet par l'affluence des métaux précieux que la découverte de ces mines amena en Espagne. Il est évident que l'abondance du numéraire, qui en fut la suite, dut produire dans ce pays la hausse du prix de la main-d'œuvre et de tous les produits de l'industrie manufacturière et agricole. A cette époque où l'art de les protéger par des dispositions administratives était inconnu, où peut-être les mœurs du temps l'eussent rendu impossible à exercer, où enfin toutes les imaginations étaient fixées sur les richesses de l'Amérique, il dut arriver, et il arriva que les vaisseaux espagnols allèrent chercher sur les côtes d'Afrique et de Sicile des blés qui coûtaient moitié moins que ceux du territoire d'Espagne, et qu'ils vinrent aussi en Angleterre et en France échanger leur or contre des produits industriels que la nécessité apprit à ces pays à fabriquer. Cette manœuvre, continuée jusqu'à nos jours, amena successivement la dépopulation et la déconsidération de cette Espagne autrefois si formidable, en ruinant son agriculture, qui resta sans débouché, et son industrie qui fut rivalisée avec tant d'avantages.

Maintenant, jetons les yeux sur notre pays; fixons-les sur cet accroissement de métaux en circulation, que l'industrie et la guerre y ont amassés, et demandons-nous si, en négligeant, à l'exemple de l'Espagne, de protéger notre agriculture par des lois prohibitives, nous ne nous exposons pas aux mêmes malheurs.

Je sens, Messieurs, que l'important tableau de la décadence d'un empire eût exigé plus de développement; mais il est peu d'orateurs à qui vous permettiez d'être longs, et je ne me crois pas assez de titres à votre confiance pour m'exposer à vous déplaire. En m'étendant davantage, d'ailleurs, je vous avoue que j'ai compté sur la vivacité de l'esprit national, auquel il suffit de présenter une idée féconde pour qu'il en tire lui-même toutes les conséquences et toutes les analogies.

Il me paraît suffisamment prouvé maintenant que toute mesure qui aura pour résultat de maintenir élevé le prix des grains aura un effet favorable pour l'agriculture, et ne peut que contribuer à la félicité du peuple chez lequel il entretient

l'amour du travail, l'abondance qu'il procure et les bonnes mœurs qu'il favorise. Il me reste maintenant à répondre à l'objection principale de M. le ministre de l'intérieur et de M. Strafforello, c'est-à-dire aux seuls orateurs qui repoussent les mesures prohibitives. Car vous avez remarqué sans doute que tous ceux qui ont parlé contre le projet de la commission l'approuvent cependant, aussi bien que ceux qui ont parlé pour; que tous se sont accordés à rejeter celui du ministre, même amendé, et se sont plaints également de l'insuffisance de celui de la commission. J'excepte M. de Vatimesnil qui a reproduit l'ancien système des économistes sur la liberté illimitée.

M. le ministre de l'intérieur et M. Strafforello ont basé l'opposition qu'ils apportent à l'extension du système prohibitif sur ce second motif, qu'il est à craindre en l'adoptant de fouler certains départements qui se trouvent être précisément ceux qui les ont vu naître, et pour lesquels ils ont des affections particulières.

Rien n'est plus honorable que de tels sentiments; mais une fois arrivé dans cette enceinte, la sphère s'agrandit pour le député, et c'est pour lui un devoir d'envisager la France dans son ensemble. Sous le rapport des subsistances, il faut la considérer comme un tout indivisible et dont les intérêts, indissolublement liés, sont les mêmes dans toutes ses parties. Ainsi il faut voir en France des départements producteurs et d'autres qui sont consommateurs; il est de droit d'exiger que les pays consommateurs se fournissent des denrées qui leur manquent chez ceux qui ont un excédant, comme on le fait sous d'autres rapports pour les colonies, où l'on prohibe l'entrée des marchandises qui ne viennent pas de la métropole.

Et il ne faut pas croire que, dans le cas présent, l'on se montre très-exigeant et que l'on impose une forte charge à la Provence, par exemple. Non, Messieurs, car la différence pour cette province sera au plus du prix du transport des grains qu'on lui fournit; la discussion a prouvé, et M. le ministre lui-même est convenu que ce prix ne dépasse pas 4 à 5 francs par hectolitre. Et remarquez que ces 4 à 5 francs sont gagnés tout entiers par des indigènes, et entretiennent une classe d'hommes employés à ces transports.

Mais comment la Provence pourrait-elle se plaindre d'être traitée, sous ce rapport, ainsi qu'une colonie? Ne le lui rendons-nous pas sous d'autres? Ne recevons-nous pas, en franchise de droit, les produits de son sol et de ses fabriques, ses huiles, ses fruits secs, ses vins, ses savons, etc., tandis que nous imposons ces productions quand c'est l'étranger qui nous les fournit? et pour généraliser la question, les pays de côtes, en retour de cette gêne et de ce qu'ils nous offrent un débouché pour nos produits agricoles, n'en trouvent-ils pas un dans l'intérieur de la France pour les produits de leur commerce sur nous, et de leurs pêcheries? Ne recueillent-ils pas seuls les avantages de 45 à 50 millions que nous dépensons annuellement pour la marine; et cette dépense a-t-elle d'autre objet réel que de favoriser le commerce et de faire fleurir les pays du littoral? Cette somme n'est-elle pas dépensée presque entière dans ces contrées mêmes? Il faut donc une compensation à tous ces sacrifices; et c'en est une bien modique, sans doute, que de payer les grains un cinquième ou un sixième en sus, tandis qu'il est plusieurs départements dans l'intérieur qui subissent ce même désavantage en raison de leur situation, dans les pays de montagne, qui ne s'en plaignent pas, et qui n'en sont dédommagés par aucun établissement public.

Maintenant qu'il est prouvé que l'obligation imposée aux départements des côtes, de se fournir de grains dans l'intérieur du pays, n'est qu'une juste compensation des avantages que leur procure leur réunion à cet intérieur, reportons notre attention sur l'effet général de ce système, relativement au retour des disettes. Et nous allons trouver facilement combien il est propre à les prévenir. En effet, pour que les pays de production exportent leurs grains, ils faut qu'ils en récoltent habituellement une quantité excédante de leur consommation. Eh bien! qu'arrivera-t-il quand les récoltes seront trop abondantes? ils n'en exporteront plus : en raison de cela, ils en auront assez pour attendre le retour de l'abondance, et en attendant, par une disposition spéciale et temporaire, l'on ouvrira nos ports aux grains étrangers pour approvisionner les pays de côtes. Mais ce cas sera très-rare dans le système prohibitif; parce que, comme ce système encourage fortement la reproduction, les départements producteurs seront toujours abondamment approvisionnés, et il se formera enfin, et dans ce système seulement, un véritable commerce de grains; c'est-à-dire qu'il s'établira des magasiniers comme en Angleterre, qui spéculeront sur les grains et mettront en réserve ceux des années d'abondance; et c'est ici le cas de recommander de donner suite aux expériences si intéressantes de notre collègue, M. Ternaux, sur les silos, dont le succès pourrait produire une amélioration si importante et résoudre le problème de la conservation des blés. Vous voyez, Messieurs, comme dans cette grande question tout s'enchaîne, et que d'importants résultats peuvent être la suite de la prohibition des grains étrangers. D'ailleurs ce n'est point un système nouveau, vous avez l'expérience pour vous rassurer; car, si la prohibition n'a pas existé de droit pendant la guerre, elle a eu lieu de fait; et vous avez vu qu'elle n'a pas produit de disette, et que même nous avons dû exporter des blés pendant cette période, soit en Angleterre, soit en Espagne, pour soulager notre agriculture.

Il y aurait encore beaucoup de choses à vous dire à ce sujet; mais je craindrais d'abuser de votre patience. Je me bornerai à cette dernière remarque : c'est seulement depuis que les Anglais ont adopté des lois prohibitives et encouragé l'exportation, qu'ils ont détruit la cause de ces disettes fréquentes qui, d'après leur histoire, désolaient jadis cette contrée. Mais depuis longtemps le gouvernement représentatif a produit son effet dans ce pays, et donné naissance aux règlements qui sont les plus utiles. Cependant l'importation n'y est pas absolument prohibée; seulement elle y est sujette à de gros droits, que l'on ôte en cas d'insuffisance des récoltes. Mais ce pays ne peut être comparé au nôtre sous ce rapport : son climat est uniforme sur toute son étendue; et quand une province souffre de l'intempérie de la saison, nulle n'en est exempte, et le mal est général; tandis qu'en France, il est rare que le fléau qui frappe l'une, tombe également sur l'autre. Les observations apprennent que, dans cette vaste contrée, lorsque les pluies détruisent les récoltes du nord, elles doublent et triplent celles du midi, comme il arriva en 1816. Il s'ensuit que la législation prohibitive qui s'applique si heureusement à l'Angleterre, a besoin d'être encore renforcée quand elle s'applique à la France, pour laquelle il n'y a qu'une prohibition entière qui puisse prévenir les disettes, parce que ce n'est qu'avec les

prohibitions absolues que nous pouvons encourager le commerce des grains et les spéculations sur cette denrée. En effet, si vous ne mettez qu'un droit qui laisse la perspective d'une importation lorsque les prix se seront élevés de 20 0/0, et que cependant le spéculateur soit obligé de gagner 50 0/0 de l'achat à la vente, il est évident qu'il n'y aura jamais de spéculation ; et il sera facile de vous en convaincre, si vous examinez que le bénéfice ne peut être moindre pour couvrir les avances, car l'on peut être obligé de garder les blés en magasin pendant quatre ans et plus, avant de pouvoir les vendre, et il faut ajouter à leur prix d'achat les intérêts des capitaux et tous les frais et risques : il n'est pas de commerce de ce genre qui puisse lutter contre la perspective d'une importation qui le ruinerait en quelques jours. La prohibition entière, combinée avec une loi sur l'exportation, peut donc seule donner naissance à ce commerce préservateur, et assurer à l'agriculture un encouragement suffisant.

En résumant, Messieurs, ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je trouve : 1° que le système de prohibition est le seul qui puisse donner à l'agriculture une garantie suffisante pour l'encourager dans ses travaux; 2° que c'est le seul moyen efficace de prévenir sa décadence ; 3° que c'est par la prohibition que nous pouvons espérer d'opposer un remède certain au retour des disettes; parce que seule elle peut faire naître le commerce des grains, donner de la confiance aux spéculateurs, faire former des greniers de réserve, et donner quelque apparence de réalité aux projets que vous ont présentés plusieurs orateurs.

Je trouve, en outre, que c'est dans ce système seulement que l'industrie manufacturière peut trouver un secours qui la mette en état de rivaliser avec avantage l'industrie des autres nations, et de se procurer des débouchés au dehors ; qu'enfin il nous offre le moyen le plus propre à décourager la mendicité.

Je crois aussi avoir prouvé que ce système ne blessait pas assez les intérêts locaux pour qu'il dût souffrir des restrictions, puisque d'ailleurs ces intérêts reçoivent des compensations suffisantes.

J'ajouterai maintenant qu'indépendamment de ce que le système contraire n'a pas tous ces avantages, il a de plus l'inconvénient majeur de faire dépendre la subsistance d'une partie du territoire des événements d'une guerre maritime, et celui bien plus grand d'enlever chaque année une partie de nos capitaux. Cette considération, Messieurs, n'est pas d'un poids léger; car ce qui importe à une nation dans ses relations commerciales, n'est pas de gagner beaucoup, mais en gagnant peu de gagner toujours, et surtout de ne perdre jamais : c'est là la véritable source de richesse. La Hollande nous en offre un grand exemple ; car nulle part les bénéfices ne sont plus minces, témoin le bas intérêt de l'argent dans ce pays. Nous devons donc avoir pour première règle de ne jamais souffrir un commerce dont la balance serait contre nous, et le commerce d'importation du blé est précisément de cette nature, puisque chacun sait qu'il se fait contre écus.

Ainsi donc, quoique la proposition de la commission me paraisse tout à fait insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, néanmoins je suis d'avis que l'on s'y arrête en attendant mieux, et comme un premier pas vers un système meilleur.

En conséquence, je vote pour le projet de la commission sous la condition cependant de l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Article additionnel.

« Lorsque les grains seront parvenus au taux où l'importation devient permise, d'après la présente, il ne pourra en être introduit des entrepôts dans l'intérieur qu'en vertu d'une ordonnance royale, qui déterminera la quantité qui pourra être introduite, le port où l'introduction aura lieu et le temps passé lequel elle devra être terminée. »

Messieurs, je motive cet amendement sur ce que c'est principalement la perspective de la possibilité d'une introduction illimitée qui arrête le commerce des grains ; parce que dans un seul jour ou dans l'intervalle d'un marché à l'autre, l'on peut faire passer de l'entrepôt de l'intérieur une quantité de grains telle que les marchés soient surchargés pour plusieurs mois et excluent les grains français, et en conséquence les marchands qui sont obligés d'acheter leurs grains plusieurs mois avant qu'ils soient rendus à leur destination, craignent que pendant cet espace de temps qui s'écoule entre l'achat et la vente, il ne se fasse une introduction subite qui les expose à de grandes pertes, et en conséquence, ils cessent tout achat et tout envoi; et c'est précisément ce qui se passe en ce moment. D'ailleurs je me réserve de vous donner à ce sujet de plus amples détails lors de la discussion des articles.

La suite de la discussion est continuée à demain après la réunion dans les bureaux.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 24 *avril* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le duc de Praslin** obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de M. le comte de Suffren de Saint-Tropès, enlevé à la Chambre le 8 mars dernier. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens remplir un triste devoir, en rendant hommage à la mémoire d'un parent que vous avez vu siéger au milieu de vous il y a quelques semaines. J'aurais désiré qu'un meilleur organe lui eût rendu le tribut mérité par ses vertus publiques et privées, et ne puis vous exprimer que les regrets et la douleur d'une famille que sa mort a plongée dans l'affliction. Vous le nommer est rappeler un nom cher aux Français.

M. de Suffren Saint-Tropez était neveu du bailly de Suffren, dont le courage héroïque sut inspirer autant d'admiration que de respect à nos rivaux dans le grand art de la guerre maritime. Il leur prouva constamment que, s'ils nous surpassaient quelquefois en talents et dans les manœuvres, les Français ne connaissaient pas de rivaux en courage et en audace. Le Cap protégé, Trinquemale pris, Gondelour délivré, et six combats glorieux ont rendu son nom à jamais célèbre dans les fastes de la marine française. Les Etats de Provence consacrèrent ses victoires par une médaille qu'ils firent frapper en son honneur, et

immortalisèrent son nom, ainsi que cette belle réponse de Hyder-Ali au bailly de Suffren, qui l'invitait à visiter son escadre : *Je t'ai vu, j'ai tout vu.*

Pierre-Marie marquis de Suffren Saint-Tropez, né à Paris le 20 février 1753, était fils du marquis de Suffren Saint-Tropez, officier général des armées du Roi, qui fit avec gloire la campagne d'Italie, en 1746, sous le maréchal de Maillebois.

M. de Suffren, impatient de marcher sur des traces si glorieuses, commença à quinze ans sa carrière militaire. Il entra d'abord dans le régiment du Roi ; fut ensuite capitaine de cavalerie au régiment de Lorraine ; parvint au grade de colonel en second dans le régiment de Béarn, et ne tarda pas à être nommé colonel de celui de Bassigny. Ce régiment était en garnison à Tours au commencement de la Révolution ; il y maintint, dans ces temps orageux, le bon ordre et la discipline.

M. de Suffren fit en 1792, comme simple volontaire, la campagne des Princes, qui récompensèrent son dévouement en l'élevant au grade de maréchal de camp. Il sut se montrer digne de cette faveur.

Il se retira avec sa famille en Angleterre, où il reçut l'accueil et obtint l'estime que lui méritaient son caractère personnel et la haute considération qu'avait acquise son oncle, le bailly de Suffren, chez la nation qu'il avait combattue avec gloire. Il laissa partout les souvenirs les plus honorables.

Il avait épousé mademoiselle de Choiseul-Meuse, qui l'accompagna dans son émigration, et sut, par son courage et ses talents, adoucir et embellir sa retraite loin de son pays (1). En y rentrant, il trouva tous les biens de sa famille vendus ; mais, loin de s'abandonner à un désespoir stérile, aidé du courage et de la persévérance de madame de Suffren, il se créa, des débris de sa fortune, une existence indépendante. Il avait appris dans le malheur à borner ses besoins, et trouva, dans le sein d'une famille dont il était tendrement chéri, le bonheur véritable. Sa Majesté, qui s'est toujours plue à rattacher aux souvenirs honorables les hautes fonctions de la pairie, rendit un témoignage éclatant à la gloire du bailly de Suffren et au mérite personnel de son neveu, en nommant, en 1815, M. le comte de Suffren pair de France.

Il a été enlevé à sa famille désolée, presque subitement, le 8 mars dernier. Il n'avait pas de fils, mais laisse, comme le plus proche héritier de son nom, un neveu du bailly de Suffren, son frère, le vicomte de Suffren (2), qui avait émigré comme lui, mais a eu le bonheur de retrouver tous ses biens en rentrant en France.

La Chambre ordonne l'impression de ce qui a été dit par M. le duc de Praslin.

L'ordre du jour appelle l'examen en Assemblée générale du *règlement judiciaire communiqué à la Chambre dans la dernière séance, et sur lequel Sa Majesté, par l'organe de M. le garde des sceaux, a provoqué les observations de l'Assemblée.*

M. le garde des sceaux est introduit ; avec lui se placent dans le parquet le pair de France, président du conseil des ministres, et le pair de France, sous-secrétaire d'État au département de la justice.

M. **le Président** observe que la communication faite à la Chambre dans sa dernière séance renferme deux objets qu'il importe de distinguer. Le premier est une ordonnance portant règlement pour l'organisation de la cour des pairs. Quoiqu'on puisse regarder ce règlement comme étant en grande partie l'ouvrage de la Chambre dont il recueille et consacre les précédents, le Roi néanmoins, désirant qu'une pareille disposition soit *moins un acte de puissance qu'un monument de sagesse*, appelle la Chambre à lui présenter, sur le règlement dont il s'agit, les observations dont elle le jugera susceptible. L'Assemblée sans doute s'empressera de répondre sur ce point à la confiance de Sa Majesté. Le second objet communiqué à la Chambre est une ordonnance qui détermine l'habit que porteront les pairs de France lorsqu'ils siégeront en cour de justice. Sur ce dernier point la Chambre n'est pas et ne pouvait être appelée au même concours, le règlement en forme de loi du 13 août 1814 ayant réservé au Roi le droit de régler par une disposition particulière *l'habit de cérémonie des pairs et celui des députés.* Il n'y a donc point à délibérer sur la seconde ordonnance, et la Chambre ne peut qu'en ordonner la transcription sur ses registres ainsi qu'elle l'a fait précédemment pour des ordonnances plus importantes. Si toutefois elle jugeait nécessaires quelques observations, soit sur la disposition même de l'ordonnance, soit sur les difficultés que pourrait offrir son exécution immédiate, M. le président se chargerait de présenter, au nom de la Chambre, ces observations à Sa Majesté.

M. **le duc de Broglie.** J'estime qu'à raison même du peu d'importance de son objet, toute discussion sur la seconde ordonnance pourrait être différée jusqu'à l'examen de la première.

D'autres membres observent qu'il n'y a rien à décider sur un objet dont le règlement appartient sans difficulté à la prérogative royale.

M. **le comte Cornet** demande comment il sera possible de se conformer à l'ordonnance dont il s'agit avec le peu de temps qui reste à la Chambre jusqu'à l'ouverture des débats qui vont avoir lieu devant elle ? Ne conviendrait-il pas de supplier le Roi de vouloir bien autoriser la Chambre à différer jusqu'après le procès actuel l'exécution de cette ordonnance ?

M. **le duc de Choiseul**, en exprimant sur le fond même de la disposition moins un vœu qu'un regret, observe que l'ancienne pairie était considérée comme une magistrature d'épée. Quel besoin de faire prendre à la pairie actuelle la robe longue des conseillers au parlement ?

M. **le Président** répète qu'il mettra volontiers sous les yeux de Sa Majesté les observations qui seraient jugées nécessaires ; mais qu'il ne peut en ce moment que consulter la Chambre sur la transcription pure et simple de l'ordonnance.

M. **le comte Molé** estime qu'il n'y a pas même lieu de consulter la Chambre, et que la transcription étant de droit, elle doit être immédiatement ordonnée par M. le président.

Cet avis n'est point combattu.

(1) M. de Suffren ne reçut aucune pension de l'Angleterre. Ce fut aux talents de sa femme pour le dessin et la gravure qu'il dut les moyens de pourvoir aux besoins de sa famille et aux siens.

(2) Les biens du vicomte de Suffren n'avaient pas été vendus pendant son émigration. Il lui fut facile de rentrer en leur possession. Il jouit d'une belle fortune dans le département du Gard.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, ordonne la transcription de la seconde ordonnance.

Elle est conçue dans les termes suivants :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque la Chambre est constituée en Cour de justice, les pairs de France qui y siégent portent l'habit suivant :

Simarre de soie bleu de roi, petits boutons et boutonnières d'or, larges manches à parements ouverts, boutons et boutonnières de même ; épitoge d'hermine rattachée avec des glands d'or ; cravate de dentelle ; toque de velours bleu de roi, bordée d'hermine, la bordure surmontée de la couronne du titre, brodée en or.

Notre procureur général, près la Cour des pairs, porte la simarre, l'épitoge et la cravate comme les pairs, toque bordée d'hermine et d'un double galon d'or.

Art. 3. Nos avocats généraux, les substituts de notre procureur général, et le greffier en chef de la Cour des pairs et son adjoint, portent la simarre de soie bleu de roi comme celle des pairs, avec collet d'hermine sans épitoge ; leur toque est bordée d'hermine avec un seul galon d'or.

Art. 4. Les commis greffiers portent la simarre de soie bleu de roi et la toque sans galon.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 20e jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,

Signé : H. DE SERRE.

La Chambre passe à l'examen de la première ordonnance, sur laquelle plusieurs orateurs ont demandé la parole.

M. **le marquis de Catellan** regarde cette ordonnance comme tellement subversive des principes fondamentaux de notre législation, qu'à ses yeux la Chambre des pairs ne pourrait y donner le moindre assentiment sans désavouer les maximes qu'elle a professées jusqu'à ce jour; sans compromettre son existence politique, intimement liée à celle de l'Etat; sans enfreindre la Charte constitutionnelle, qui a distingué avec soin le domaine des lois et le domaine des ordonnances. Celle-ci tend à les confondre; elle tend à établir, par voie d'ordonnance, ce qui ne peut être établi que par une loi; système aussi faux que dangereux, et contre lequel, dans toutes les occasions, l'Assemblée a réclamé. Lui serait-elle aujourd'hui plus favorable ? Deux conditions indiquées par l'article 14 de la Charte limitent le pouvoir des ordonnances. Il faut qu'elles aient pour motif *l'exécution des lois* ou la *sûreté de l'Etat.* On chercherait en vain l'une ou l'autre dans l'ordonnance proposée. Mais si le principe est vicieux, les conséquences paraissent l'être davantage. En effet, dès qu'il suffit d'une ordonnance pour changer l'organisation de la cour des pairs, quelle garantie peut offrir cette organisation ? Elle variera chaque jour au gré du caprice ou des convenances ministérielles, et la première cour du royaume sera seule privée de cette fixité qu'assure aux tribunaux ordinaires l'avantage d'une constitution légale ! Admettre sans discussion une pareille ordonnance, ce serait manquer à tous les principes ; la discuter et en délibérer, ce serait entreprendre sur la prérogative royale. Au fond comme dans la forme, quelles observations adresser au Roi sur un acte de cette nature ? A quel titre la Chambre se permettrait-elle d'en faire le sujet de ses délibérations ? Sans entrer dans un examen qu'elle doit s'interdire, on peut affirmer que l'ordonnance dont il s'agit renferme des dispositions qui auraient dû être la matière d'une loi. Celle que le Roi fit présenter à l'autre Chambre en 1817 contient plusieurs articles qui se retrouvent dans l'ordonnance. Ont-ils changé de nature depuis cette époque? Si pour éviter les objections de l'autre Chambre on s'adresse aujourd'hui à la Chambre des pairs, qui empêchera que, pour éluder les objections de celle-ci, on s'adresse demain à la Chambre des députés ? L'opinant conclut de ces observations qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de l'ordonnance présentée.

M. **le comte Molé** aperçoit dans la discussion qui s'engage un précédent trop dangereux, sous le rapport de la distinction des pouvoirs, pour qu'on puisse légèrement consentir à son introduction ; il propose de renvoyer à l'examen, soit de la commission existante, soit d'une commission nouvelle qui serait nommée par la Chambre, la question préjudicielle de savoir s'il y a lieu ou non de discuter et de délibérer.

M. **le comte de Pontécoulant**, sans combattre le renvoi à la commission, ou plutôt en appuyant ce renvoi, qui est à ses yeux le seul parti qu'il y ait à prendre, ne pense pas qu'il doive interrompre la discussion établie. Elle est nécessaire pour le motiver, pour en déterminer l'objet d'une manière précise, pour éclairer la commission en la mettant à portée de profiter des lumières et des observations de tous les orateurs inscrits. Ce renvoi même n'est-il pas une délibération, et comme tel ne doit-il pas être réfléchi, discuté ? On a prétendu que toute discussion serait une entreprise sur la prérogative royale; l'opinant répond que c'est là précisément la question, et qu'on ne peut la décider sans examen, au moment où l'on déclare qu'elle a besoin d'être examinée. C'est en considérant l'acte dont il s'agit comme une disposition définitive qu'on prétend en interdire toute discussion à la Chambre ; mais ne serait-il pas plus exact de le considérer comme un simple projet qui aurait pu naître dans le sein de cette Assemblée ? Comment concilier avec le caractère d'ordonnance, de disposition définitive, la faculté laissée à la Chambre de faire des observations sur ceux des articles qui lui en paraîtront susceptibles, et l'assurance donnée par le ministre du Roi que ces observations seront accueillies ? Sous ce rapport, l'opinant estime que le projet aurait dû être adressé plutôt à la cour qu'à la Chambre des pairs. Ce ne serait pas la première fois que cette cour aurait discuté les bases d'une ordonnance relative à sa juridiction ; tous ses procès-verbaux constatent qu'elle n'a jamais regardé comme strictement obligatoires plusieurs de leurs dispositions, qu'elle s'est écartée de plusieurs autres. Ici la discussion, provoquée par les ministres du Roi, est d'autant plus régulière qu'eux-mêmes y participent. On demande une loi pour régler l'organisation judiciaire de la

Chambre: dans les principes de l'opinant une pareille loi serait inutile; elle serait contraire à la dignité de la pairie. De quoi s'agit-il en effet dans la discussion actuelle? D'un règlement intérieur, et dont la Chambre n'a pas jugé que la confection excédât ses pouvoirs, puisqu'elle a chargé une commission d'en préparer le projet. Une disposition bien autrement importante, celle qui règle de quelle manière sera déterminée dans les cas particuliers l'exercice de la compétence générale attribuée à la cour des pairs, n'a pas été regardée comme législative. Comment le serait-elle? comment, lorsque la cour a pu établir par un arrêt les règles de sa compétence, ne pourrait-elle, sous le bon plaisir du Roi, déterminer par un règlement ses formes de procéder? Que le concours de l'autorité royale soit ici nécessaire, qu'au chef suprême de toute justice appartienne de droit une grande influence sur l'organisation de la première cour du royaume, c'est ce que personne ne conteste; mais qu'invitée à concourir par ses observations à la perfection d'un travail dont elle a elle-même posé les bases, d'un travail indispensable et que ses vœux appellent depuis longtemps, la Chambre refuse au Roi les observations qu'il lui demande, le concours auquel il l'invite, c'est ce qu'on aura peine à concevoir. Quel motif la rendrait ainsi contraire à ses propres dispositions? Quel scrupule lui ferait envisager comme hors de ses pouvoirs une délibération dont elle a pris l'initiative par le travail de la commission? Elle peut sans doute vouloir différer, pour avoir le temps d'y réfléchir davantage, les observations qui lui sont demandées; elle peut craindre de changer en ce moment, même pour les améliorer, ses formes de procédure, et pense que toute innovation doit être ajournée jusqu'après le jugement dont elle va s'occuper. Ce motif, qui avait empêché la commission de présenter son travail, détermine l'opinant à appuyer le renvoi proposé. Il est bien entendu que par ce renvoi la commission ne sera chargée d'examiner que les articles de l'ordonnance relatifs aux attributions de la Chambre et non ceux qui auraient pour objet des actes de la prérogative royale, tels que la composition et la nomination du ministère public.

M. **le duc Decazes** observe que, pour savoir s'il appartient ou non à la Chambre de délibérer sur la communication qui lui est faite, il importe de bien déterminer la nature et l'objet de cette communication. La forme d'ordonnance est commune à toutes celles que le gouvernement fait aux Chambres, notamment aux projets de loi. Ce n'est donc pas à ce seul titre que la Chambre pourrait s'interdire toute délibération. Elle ne s'y est pas arrêtée, lorsqu'en 1814 elle a délibéré sur le règlement qui fixa les relations des Chambres entre elles et avec le Roi. Ce règlement présenté en forme d'ordonnance, et d'abord adopté sans réclamation par la Chambre des pairs, devint ensuite, à l'occasion des amendements qu'il reçut dans l'autre Chambre, l'objet d'une délibération ultérieure. Pourquoi la Chambre craindrait-elle aujourd'hui de suivre cet exemple? Pourquoi refuserait-elle au gouvernement les observations qu'il lui demande sur une proposition que, par cette demande même, il annonce assez ne pas regarder comme définitive? — L'opinant appuie le renvoi de l'ordonnance à une commission spéciale.

M. de Serre, *garde des sceaux*, estime que même dans le cas où la Chambre devrait ordonner ce renvoi, il conviendrait d'entendre préalablement les orateurs inscrits, afin de connaître les difficultés de forme qu'on oppose à l'adoption de l'ordonnance et de mettre ainsi la commission et le gouvernement à portée de les faire disparaître.

M. **le duc de Broglie**, qui dans la dernière séance a combattu l'impression des ordonnances communiquées, dans la crainte qu'on n'en induisît un assentiment contraire aux droits de la Chambre, déclare qu'il ne s'oppose pas au renvoi demandé, pourvu que ce renvoi ne comprenne d'autre question que celle de savoir s'il y a lieu ou non de délibérer sur l'ordonnance dont il s'agit.

M. **le comte Molé**, qui a proposé le renvoi, insiste sur son adoption immédiate. Il regarde comme attentatoire à la prérogative royale toute discussion ou examen d'une ordonnance. On a invoqué l'exemple du règlement délibéré par les Chambres en 1814. Cet exemple n'est pas applicable au cas où l'une des Chambres est seule consultée. On a présenté l'ordonnance actuelle comme un projet; mais appartiendrait-il davantage à la Chambre de voter sur un projet que sur une ordonnance définitive? Aux yeux du noble pair, le renvoi, borné à la question unique de savoir s'il y a lieu de délibérer, est le seul parti qui convienne à la position de l'Assemblée.

La discussion continue, malgré ces observations. De nouveaux orateurs obtiennent successivement la parole.

M. **le comte de Ségur** cherche en vain le but, l'intention, l'utilité d'une communication si nouvelle dans sa forme, si contraire dans son objet aux droits des Chambres, et aux principes du système représentatif. Sans imputer aux ministres du Roi le projet d'altérer les institutions qu'il a fondées, et en se bornant à les accuser d'avoir agi avec peu de réflexion dans une circonstance grave, le noble pair observe qu'à la lecture des articles de l'ordonnance, on se croirait transporté au sein de nos derniers parlements; on croirait assister à un lit de justice, plutôt qu'à une séance de la Chambre des pairs; mais c'est au moment où l'on s'écarte si étrangement des principes consacrés par la Charte qu'il importe surtout de les rappeler. Son article 14 attribue au Roi le droit de faire des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. Ces règlements et ordonnances sont donc essentiellement des actes du pouvoir royal, étrangers à la compétence des Chambres, et qui ne peuvent en aucun cas leur être soumis. Ils ne peuvent l'être, parce que les Chambres doivent laisser entière aux ministres la responsabilité de ces actes, et ensuite parce que l'exercice des fonctions législatives confiées aux Chambres se borne à l'adoption ou au rejet des propositions de loi, sans même qu'il leur soit besoin de motiver leur vote: ce qui résulte expressément de l'article 15 du règlement en forme de loi du 15 août 1814. A quel titre la Chambre se croirait-elle permises les observations qui lui sont demandées? De quel droit s'appuierait-elle pour franchir les limites posées à ses attributions par les articles 15, 18 et 24 du pacte constitutionnel? Ce même pacte a fixé avec une égale précision, dans ses articles 57, 59 et 65, les bornes du pouvoir judiciaire. La loi seule peut les déplacer, et son intervention, nécessaire pour modifier l'organisation des tribunaux inférieurs, deviendrait inu-

tile quand il s'agit de la cour des pairs! C'est une doctrine que le gouvernement ne peut soutenir, que la Chambre ne saurait adopter. On objectera sans doute que jusqu'à ce moment l'organisation judiciaire de la Chambre a été réglée par des ordonnances : en convenant de ce fait, l'opinant répondra que ce qui a pu être toléré sans injustice dans un régime provisoire serait intolérable dans un établissement définitif. Il ajoutera qu'obligée par les circonstances, et à défaut de toute règle, d'accepter une pareille organisation, la Chambre en a tellement senti les inconvénients qu'elle n'a cessé de réclamer une institution plus régulière, qu'elle a même adopté une résolution tendant à ce but, enfin elle a modifié par des dispositions successives plusieurs points importants, notamment ce qui regarde la détermination de sa compétence. Abandonnera-t-elle aujourd'hui les précédents qu'elle s'est formés, pour recevoir d'une nouvelle ordonnance un nouveau provisoire, qui n'offrirait pas plus de garanties, et qui n'aurait pas la même excuse que le premier? L'opinant est loin de lui en donner le conseil. Il n'aperçoit que trois moyens de pourvoir convenablement à l'organisation judiciaire de la Chambre. Le premier et le plus capable d'assurer à la cour des pairs le respect et la confiance dont il importe qu'elle soit environnée, serait de faire concourir à son organisation les trois branches du pouvoir législatif. On ne peut se dissimuler que plusieurs dispositions de l'ordonnance présentée, celles par exemple des articles 20 et 32, exigent impérieusement ce concours. Le second moyen serait de compléter par un règlement intérieur l'organisation provisoire qui a subsisté jusqu'à ce jour. Le troisième enfin, de continuer, en attendant un moment plus favorable, à former par des décisions successives la jurisprudence de la cour des pairs. En appuyant de tous ses vœux l'emploi du premier moyen, l'opinant estime que la Chambre ne peut, sous aucun rapport, s'occuper de l'ordonnance présentée et qu'il n'y a lieu ni d'adopter purement et simplement, ni de modifier par des observations un acte essentiellement vicieux et inconstitutionnel.

M. **le comte Fabre** (*de l'Aude*). Bien éloigné d'adopter l'ordonnance dont il s'agit comme règle définitive, le noble pair ne verrait aucun inconvénient à ce qu'elle fût adoptée comme disposition provisoire destinée à guider la Chambre jusqu'à la promulgation des lois nécessaires pour régler l'exercice de sa juridiction. Il ne peut, en effet, dans les principes de l'opinant, être définitivement réglé que par une mesure législative. Son opinion à cet égard se fonde sur le texte précis de la Charte, qui veut, article 4, que personne ne puisse être *poursuivi et arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.* Il n'est donc pas plus permis de déterminer par une ordonnance la forme des poursuites que leur objet même, et c'est pourquoi nous avons un code d'instruction criminelle comme nous avons un code pénal. Y aurait-il, sous ce rapport, quelque exception en faveur de la haute magistrature confiée à la Chambre des pairs? Non ; l'article 33, relatif aux crimes et attentats dont la Chambre doit connaître, porte qu'ils seront définis par la loi, et l'article 55, en parlant des délits pour lesquels les ministres peuvent être accusés, dit positivement que *des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.* Ainsi partout c'est par des lois que le crime doit être spécifié, que sa poursuite doit être réglée. Cependant l'ordonnance présentée à la Chambre détermine la manière dont il devra être procédé dans les différents cas. Elle déclare spécialement que, dans le cas prévu par l'article 55 de la Charte, le procureur général n'est point partie, et qu'il requiert seulement pour *la régularité des formes et l'application de la loi.* Mais que pourra-t-il requérir, sinon la nullité des poursuites qui auraient eu lieu en vertu de cette ordonnance, quand aux termes de la Charte une loi seule pouvait les autoriser? La Chambre néanmoins ne peut, en attendant cette loi nécessaire, surseoir à tout exercice de juridiction criminelle. Dans ce moment même elle va juger un grand procès et suivre provisoirement les formes qu'elle a observées dans les affaires précédentes. Au lieu d'y recourir, ne pourrait-elle pas adopter provisoirement aussi les formes prescrites par la nouvelle ordonnance, et ne semblerait-il pas convenable que le Roi, qui a l'initiative des lois, eût pareillement l'initiative des mesures provisoires destinées à les suppléer? Le danger de cette adoption serait prévenu par un article ajouté à l'ordonnance, et que l'opinant propose de rédiger en ces termes : « La présente ordonnance sera provisoirement exécutée et cessera d'avoir son effet aussitôt que les lois prescrites par les articles 33 et 56 de la Charte constitutionnelle auront été rendues. »

M. **le comte Ferrand** observe que l'adoption proposée aurait le grand inconvénient d'introduire dans le cours du procès des formes qui n'auraient pas été suivies à son origine. Il pense que toute innovation à cet égard blesserait également les principes de la justice et l'intérêt des accusés.

M. **le comte Cornudet** propose de faire une adresse au Roi pour supplier Sa Majesté de soumettre à la discussion et au vote libre des deux Chambres l'ordonnance portant règlement pour la cour des pairs. En 1814 un règlement sur les communications des Chambres entre elles et avec le Roi, règlement présenté en forme d'ordonnance, ainsi qu'on l'a déjà observé, devint l'objet d'une discussion semblable On remarqua dans l'autre Chambre que ce règlement contenait plusieurs dispositions essentiellement législatives ; on demanda qu'elles fussent mises en délibération et le gouvernement y consentit. De notables amendements s'ensuivirent, et la Chambre des pairs, qui dans le principe avait adopté sans discussion le règlement dont il s'agit, en délibéra et l'adopta de nouveau dans la forme usitée pour le vote des lois. Il reçut aussi ce caractère par la sanction royale, et fut publié comme loi de l'État. C'est sur ce mémorable précédent que le noble pair appuie la proposition qu'il a l'honneur de soumettre à la Chambre. Des dispositions législatives contenues dans le règlement de 1814 montrèrent à cet égard la réclamation de la Chambre des députés. Des dispositions du même genre, contenues en grand nombre dans l'ordonnance présentée, peuvent motiver aujourd'hui la réclamation de la Chambre des pairs. Est-il possible en effet d'apercevoir dans cette ordonnance autre chose qu'un véritable Code d'instruction criminelle pour la première cour du royaume; et sous ce rapport le règlement proposé n'est-il pas éminemment une œuvre de législation? Il doit donc être délibéré dans la forme prescrite par les actes législatifs. C'est l'objet de la proposition faite par l'opinant et dans laquelle il persiste.

M. **le marquis Dessolle** se demande quelle idée il faut prendre de l'acte sur lequel en ce moment la discussion est engagée. Est-ce un projet d'ordonnance, comme on serait porté à le croire après le discours du ministre? Est-ce une véritable ordonnance, comme l'annoncent plutôt ses dispositions? Envisagé sous ce dernier rapport, comment un pareil acte se trouve-t-il soumis à la discussion d'une Chambre législative? Si le noble pair ne s'abuse pas, une ordonnance royale est une disposition obligatoire faite pour assurer l'exécution d'une loi existante. C'est un acte d'autorité qui n'a besoin pour être complet et acquérir toute sa force que de la signature du Roi et du contre-seing d'un ministre. Aucun assentiment étranger ne lui est nécessaire, aucune objection ne peut l'atteindre, et devant un acte de cette nature les Chambres n'ont d'autre alternative que de s'y soumettre ou de l'attaquer comme inconstitutionnel. En appliquant ces principes à l'ordonnance présentée, l'opinant examine si le règlement judiciaire qu'elle contient pouvait être imposé à la Chambre par cette voie. Il ne trouve dans la Charte rien de favorable à ce système. Les seuls articles où il s'agisse de régler, soit les attributions, soit les formes judiciaires de la Chambre, sont les articles 33 et 56. Tous deux parlent d'une loi, non d'une ordonnance pour opérer ce règlement. Comment concevoir, en effet, que la cour des pairs, investie d'une aussi haute magistrature, appelée à prononcer sur de si grands intérêts, pût être convenablement organisée par une ordonnance, quand une loi a été jugée nécessaire pour l'organisation des tribunaux inférieurs? Prétendrait-on regarder l'ordonnance présentée comme un simple projet? L'opinant demande alors à quel titre la Chambre pourrait en délibérer. Aux termes de la Charte, c'est à discuter, adopter ou rejeter des projets de loi que se bornent ses fonctions. Quelle forme légale pourrait-elle donner aux observations qui lui seraient demandées sur un projet d'ordonnance, et par quel nom désigner un acte du pouvoir royal qui n'aurait l'assentiment que de l'une des deux Chambres? On ne peut donc admettre l'ordonnance présentée ni comme projet ni comme proposition définitive. Il faut une loi pour organiser la cour des pairs, comme il en faut une pour organiser les divers tribunaux. Autrement, et si une ordonnance pouvait suffire, n'en résulterait-il pas que l'autorité, qui aurait eu le droit d'imposer une forme de procédure, aurait aussi le droit d'examiner si cette forme a été suivie, et de casser les jugements qu'elle y trouverait contraires? Dans l'origine sans doute la cour des pairs, sans expérience de ses fonctions et sans règle qui lui fût propre, a dû adopter provisoirement celle qu'on lui offrait dans l'ordonnance du 12 novembre 1815. Plus tard elle a décidé par elle-même les cas imprévus qui se sont présentés. Elle s'est aussi formé une suite de précédents, à l'aide desquels elle a marché jusqu'à ce jour, à l'aide desquels elle peut marcher encore, jusqu'à ce qu'elle reçoive de la loi même un système complet d'organisation définitive. L'opinant conclut de ses observations, que l'ordonnance dont on s'occupe doit être écartée. Si la Chambre se déterminait pour le renvoi à une commission, il pense que dans ce cas, le travail des commissaires devra moins avoir pour objet les dispositions mêmes de l'ordonnance que la question de savoir s'il y a lieu de procéder par cette voie à l'organisation judiciaire de la Chambre.

M. **le duc de Lévis** appuie le renvoi proposé, mais en laissant au travail de la commission une entière latitude. Conseillers héréditaires de la couronne, les pairs de France pourraient-ils, sans manquer à leurs devoirs, refuser au Roi les observations qu'il demande sur une organisation qui les intéresse et dont ils ont eux-mêmes proclamé le besoin? Un vain scrupule, une question de mots doivent-ils ici les arrêter? Sous quelque nom que l'on désigne l'acte présenté à la Chambre, est-il possible de voir dans la communication de cet acte, et dans l'invitation faite en même temps par les ministres du Roi, autre chose que le désir exprimé par Sa Majesté de donner à la Chambre un règlement judiciaire qui la satisfasse? Il y aurait contradiction à regarder l'acte dont il s'agit comme une ordonnance définitive, et la repousser comme telle, quand le Roi appelle au contraire sur les dispositions qu'elle contient l'attention et les lumières de l'Assemblée. Elle répondra, mais avec réflexion, avec maturité à cet appel du monarque. Elle renverra, comme on le suppose, à la commission déjà nommée pour la rédaction du projet de règlement judiciaire, l'examen des observations auxquelles peut donner lieu l'ordonnance présentée, et ne se déterminera sur un objet si important qu'après avoir entendu le rapport de cette commission. Le noble pair ajoute que la Chambre a tout le temps d'éclairer son opinion et de mûrir sa décision à cet égard, l'équité ne permettant pas d'introduire dans le cours du procès actuel de nouvelles formes, et celles qui ont été observées à son origine devant continuer à l'être jusqu'au jugement définitif.

M. **le duc de Broglie** observe que tous les orateurs ont parlé dans le même sens. La discussion eût peut-être offert plus de variété, si les ministres eussent expliqué franchement leurs intentions. Au surplus l'opinant répète qu'il ne s'oppose pas au renvoi pourvu qu'il ne contienne que la question préjudicielle.

M. **le duc Decazes** insiste sur le renvoi pur et simple. Pourquoi circonscrire dans un cercle donné le travail de la commission? Elle présentera ses observations sur le tout, et la Chambre, après l'avoir entendu, statuera ce qu'elle jugera convenable.

Cet avis étant appuyé par divers membres, M. le président met aux voix le renvoi pur et simple à la commission existante.

La Chambre ordonne ce renvoi.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion en Assemblée générale de la résolution prise à la Chambre des députés, le 9 de ce mois, et tendant à faire convertir en place publique, et déclarer inaliénable le terrain sur lequel se trouve établie l'ancienne salle de l'Opéra.*

Résolution de la Chambre des députés. — Comité secret du 9 *avril* 1821.

« Le Roi sera supplié de proposer un projet de loi qui contienne la disposition suivante :

« Le terrain sur lequel est établie l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu, sera converti en place publique, et rendu inaliénable.

« Collationné à l'original par nous, président et secrétaires.

« Signé, RAVEZ, président; MOUSNIER-BUISSON, CASTELBAJAC, KERGORLAY, DE WENDEL, secrétaires. »

Lecture faite de cette résolution, dont l'examen a occupé les bureaux avant la séance, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du règlement pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

M. **le baron de Barante** estime que, la conversion du terrain dont il s'agit en place publique étant plutôt un acte d'administration que de législation, il semble qu'au lieu de provoquer une loi à cet égard, la Chambre des députés aurait pu se borner à délibérer une adresse.

M. **le duc Decazes** observe que l'édifice dont la démolition devra précéder la concession du terrain en place publique fait partie du domaine de l'Etat, et que sous ce rapport une loi était nécessaire pour opérer sa distraction.

Aucune observation ultérieure ne s'élevant contre la résolution soumise à la Chambre, cette résolution est mise aux voix et provisoirement adoptée.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive. Il désigne en conséquence par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le comte d'Hunolstein et le duc de Valmy.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 149 votants, dont cet appel constate la présence, la résolution proposée réunit 144 suffrages ; son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mardi 24 *avril* 1821.

La Chambre a procédé aux nominations suivantes pour composer la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

1er *bureau*. M. le comte de Sesmaisons.
2e — M. d'Harvilliers.
3e — M. de Cayrol.
4e — M. le vicomte de Bonald.
5e — M. le marquis de Causans.
6e — M. Chifflet.
7e — M. le comte de Marcellus.
8e — M. Maine de Biran.
9e — M. le comte Sébastiani.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 24 *avril* 1821.

M. **de Wendel** fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

M. Asioin, député récemment élu, est admi[s] la prestation du serment, et remplit cette f[or]malité.

L'ordre du jour appelle un rapport de la co[m]mission des pétitions.

LL. EExc. MM. Siméon, Roy, Portal, de Vill[èle] et M. le commissaire du Roi baron Hély-d'Ois[sel] siègent au banc des ministres.

M. **de Vaublanc**, organe de la commission d[es] pétitions, rend compte de celles contenues [au] feuilleton 55.

Le sieur Jules Alix, colonel d'état-major d[e]meurant à Paris, se plaint de l'ordonnance [du] 20 mai 1818, dont les dispositions lui paraisse[nt] contraires à la Charte.

Cette pétition, dit M. le rapporteur, rentre e[n]tièrement dans les plaintes de même nature q[ui] déjà ont été mises sous les yeux de la Chambr[e]. Cette demande n'est pas une vraie pétition ; ma[is] une plainte contre l'ordonnance dont les dispos[i]tions lui paraissent destructives des droits reco[n]nus et garantis par la Charte. La Chambre [a] plusieurs fois passé à l'ordre du jour sur d[es] demandes semblables, et la commission me charg[e] de vous proposer également l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamatio[n] sur l'avis de la commission..... La Chambre pas[se] à l'ordre du jour.

Après cette décision, M. Demarçay et quelqu[es] autres membres de la gauche paraissent voulo[ir] réclamer.

M. **Demarçay**. Le pétitionnaire se plaint d'un[e] ordonnance contraire à la Charte.....

Plusieurs voix à droite : La Chambre vient d[e] prendre une décision.....

M. **le Rapporteur** poursuit par l'énoncé d'un[e] pétition du sieur Chauson, à Paris, qui réclamai[t] comme fondé de pouvoirs des habitants de Ver[dun], les sommes qu'ils ont avancées aux Anglai[s] détenus comme otages dans cette ville. Cette pé[ti]tion ayant été retirée, la commission ne soume[t] aucun règlement.

Le sieur Petit, propriétaire à Arras, propose d[e] rétablir les anciens couvents et congrégation[s] religieuses.

Le pétitionnaire fonde surtout sa demande su[r] l'accroissement de la population et la stagnatio[n] du commerce.

La commission propose l'ordre du jour, motiv[é] sur la législation actuelle. — (L'ordre du jou[r] est prononcé.)

Le sieur Bonhomme, ancien entrepreneur[,] adresse des plaintes sur la manière dont se fon[t] les entreprises des bâtiments publics, des grande[s] routes, etc., dans le département de l'Isère, etc.

Toutes les pétitions qui contiennent, dit M. l[e] rapporteur, des plaintes sur une partie spécial[e] et positive d'administration, méritent toujour[s] quelque attention. Je propose à la Chambre d'ordonner le renvoi de celle du sieur Bonhomme [à] M. le ministre de l'intérieur.

Quelques voix à gauche. Vous ne présente[z] point l'analyse de la pétition.

M. **le Président**. M. le rapporteur a fait connaître l'objet de la pétition, et il en a demandé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse examiner les faits qu'elle contient.

Je mets aux voix la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur. — (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Hippolyte Melon, à Toulouse, demande qu'il soit pris des mesures pour faire disparaître le grand nombre de mendiants dont la vue afflige l'humanité.

C'est un grand problème à résoudre ; c'est une des choses dont le gouvernement doit s'occuper sans cesse, il est inutile d'appeler son attention sur elle.

L'ordre du jour est l'avis que la commission croit devoir soumettre à la Chambre. — (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Tréchard, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour que l'on exécute dans le palais de nos rois ses nouvelles découvertes pour les secours dans les incendies.

L'appareil de secours de M. Tréchard est connu ; c'est au gouvernement à savoir s'il peut être utile. Cela ne peut concerner la Chambre. — (La commission propose l'ordre du jour, qui est prononcé.)

Les négociants de Limoges demandent la refonte des anciennes monnaies, à cause de l'inconvénient qui résulte de leur circulation avec les pièces fabriquées d'après le système décimal.

La Chambre, dit M. le rapporteur, a déjà renvoyé plusieurs pétitions de cette espèce à M. le ministre des finances. Celle des négociants de Limoges présente des observations qui ont paru à la commission pouvoir être utiles à consulter, et elle vous propose également le renvoi au même ministre.

M. de Puymaurin. La pétition de MM. les négociants de Limoges est fondée sur l'intérêt réciproque du commerce et de l'agriculture.

Le numéraire actuel de la France se compose d'une multitude de pièces de toutes valeurs qui gênent les transactions, en rendent les calculs pénibles et facilitent les entreprises de la malveillance et de la mauvaise foi. Il est donc instant d'opérer une refonte générale qui, en donnant à toutes nos monnaies le même type et la même valeur, assure désormais la fidélité des payements.

On alléguera la dépense nécessaire pour faire cette utile opération, mais on peut la diminuer en la faisant partiellement et en commençant par les écus de 6 livres; ces écus, fabriqués depuis longtemps, ont éprouvé plus ou moins de diminution de leur poids primitif. L'usance de certains est si forte qu'un sac d'écus de 6 livres de 1,200 francs, fondu, n'a donné que 1,070 francs. Les écus de 6 francs que l'on envoie au trésor sont choisis, parce que s'ils n'avaient pas le poids le trésor ne les recevrait pas; il ne restera plus que les écus de 6 livres légers de poids par l'usance, et l'État sera obligé de choisir entre deux mesures nécessaires : de faire la refonte à ses frais, et d'essuyer une grande perte, ou de faire essuyer cette perte aux propriétaires des écus. Vous sentez, Messieurs, combien cette mesure serait cruelle et injuste, puisqu'il dépend du gouvernement dans ce moment d'arrêter cette ruineuse usance en écoutant les réclamations du commerce, et en faisant à ses frais peu à peu cette refonte.

Si vous n'adoptez pas cette mesure, vous ne pouvez conserver plus longtemps les monnaies des départements, quoique vous ayez voté, il y a deux ans, la construction de l'hôtel des monnaies de Nantes.

Les indemnités accordées aux directeurs et employés des monnaies sont en pure perte pour l'État, et ne peuvent contenter ceux à qui vous les accordez; il faudra donc supprimer les hôtels des monnaies des départements ; mais considérez que la justice vous fait un devoir de payer au moins un million de dédommagement à ces directeurs. Celui de Toulouse que je citerai, par exemple, a construit une usine qui va par le moyen de l'eau, qui lui a coûté des sommes considérables, et ses avances remboursables montent à 168,000 francs.

Que fera l'État de l'immense quantité d'ustensiles, d'outils qui ne pourront qu'être dépréciés et perdus? que fera-t-il de tous les balanciers placés dans ces monnaies? Il faut donc écouter les réclamations des négociants de Limoges, qui vous parlent au nom de toute la France, et renvoyer à la commission du budget la pétition.

M. de Basterrèche. Ce que vient de dire le préopinant m'oblige à vous soumettre une réflexion. Je crois que vous ne devez pas accorder des fonds particuliers pour une refonte de monnaies, si l'on ne vous dit pas sur quels principes et de quelle manière elle doit être faite. Autrement on ne fera refondre que les écus qui viennent à Paris, dont la refonte ne coûte rien au Trésor, et les mauvais écus resteront dans les départements. Les hôtels des monnaies des départements n'auront rien à faire; tout sera refondu à l'hôtel des monnaies de Paris.

Il n'y a pas de doute que l'existence des anciennes monnaies est très-nuisible, surtout à la classe pauvre, parce que dans les départements elle n'a que cette monnaie pour payer ses contributions. Les percepteurs savent bien leur retenir ce qui manque à ces monnaies; mettent ensuite dans la circulation, à leur profit, ce qu'il y a de bon et trouvent ainsi moyen de gagner sur les sacrifices qu'ils ont exigés du pauvre.

Nous devons donc nous borner à inviter M. le ministre des finances à nous présenter un plan général de refonte. Il y a des personnes qui affirment qu'il reste encore dans la circulation presque la moitié du numéraire en anciennes monnaies. Il y a des départements entiers qui n'en ont pas d'autres. La refonte générale doit s'effectuer de manière à ne pas gêner les transactions du commerce; mais il faut surtout que les bénéfices de ce travail soient répartis dans toutes les monnaies des départements; que la monnaie de Paris n'en profite pas exclusivement.

J'appuie le renvoi au ministre des finances.

M. le Rapporteur. Comme la demande du pétitionnaire est un objet de pure administration, je persiste à demander le renvoi à M. le ministre des finances.

La Chambre, consultée par M. le président, n'admet pas le renvoi à la commission du budget, et prononce conformément à l'avis de M. le rapporteur.

Le sieur Poyet, architecte et membre de l'Institut, se plaint de n'être plus architecte de la Chambre, et demande son intervention pour obtenir la décoration de la Légion d'honneur, qu'il croit avoir méritée par ses services.

La Chambre ne peut être, sous aucun rapport, un intermédiaire pour obtenir des grâces. La commission, tout en reconnaissant les longs services que M. Poyet a rendus à la Chambre, vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur baron de Viel-Castel, demeurant à

Sceaux, et le sieur Jouffroy, desservant à Vigny, près Bar-sur-Aube, demandent que le mariage contracté devant l'officier civil soit toujours précédé de la célébration religieuse.

M. le rapporteur annonce que M. Viel-Castel a retiré sa pétition, et propose à la Chambre, attendu la législation existante, d'écarter par l'ordre du jour celle du sieur Jouffroy, comme elle l'a décidé pour d'autres demandes semblables.

Le sieur Best de Marcelin, entrepreneur des ponts et chaussées, à Paris, réclame contre l'autorisation accordée à MM. Pinçon et Driard, propriétaires, pour le défrichement d'un bois désigné sous le nom de *Ponteux*, entre les communes de Dammartin, Vaire et Mortfontaine. Il croit que cette autorisation a été surprise; il prétend que l'on y trouve de très-beaux bois de construction pour la marine.

Votre commission vous propose de renvoyer la pétition au ministre de ce département.

M. **Demarçay**. Cet objet ne regarde pas la marine, mais les finances.

M. le rapporteur se range à cette opinion. (Le renvoi au ministre des finances est prononcé.)

Le maire de Lafosse, département de la Gironde, réclame contre un impôt extraordinaire dont sa commune est grevée par ordre du gouvernement, pour les réparations du presbytère de la commune de Preugnac, impôt que n'ont point consenti les conseils municipaux des communes intéressées et qu'ils ont même rejeté.

Il assure qu'il a écrit trois lettres au ministre de l'intérieur, et que le maire de Saint-Vivien en a écrit autant, sans avoir de réponse. Votre commission propose de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur.

M. **Méchin**. Il faudrait mieux connaître la nature de la réclamation.

M. **le Rapporteur** reproduit son analyse et ajoute: Plusieurs communes vont à l'église de la commune de Preugnac où est situé le presbytère; toutes ne sont pas d'accord pour contribuer aux dépenses de réparation. L'administration a pensé que toutes doivent supporter cette dépense et le gouvernement a pensé de même.

M. **Beauséjour**. Les abus du pouvoir municipal sont connus. Ils sont le résultat de l'organisation actuelle. Les intérêts des communes ne sont point respectés; ils sont trop souvent sacrifiés par les conseils municipaux, toujours disposés à faire leur cour à l'autorité, et même à ses agents subalternes. Des impositions sont assises sur des communes sans leur consentement, et même quelquefois malgré leur refus formel. L'autorité supérieure approuve ces actes qu'elle devrait annuler comme illégaux. J'en ai vu des exemples frappants dans le département qui m'a nommé. Je demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, me réservant de signaler les abus dont je parle, lors de la discussion sur l'organisation municipale.

M. **le Président** fait remarquer qu'il n'y a pas d'opposition au renvoi. — Le renvoi est prononcé.

Le sieur Félix Mercier, suppléant de la justice de paix à Rougemont (Doubs), demande que la Chambre abroge entièrement toutes les lois d'exception.

Comme ces lois doivent expirer à la fin de la session, votre commission propose l'ordre du jour, qui a déjà été prononcé sur de semblables demandes. (L'avis de la commission est adopté.)

Le sieur Masfrand-Fontaubière, maire de Pluviers, département de la Dordogne, demande une loi qui détermine le droit du port d'armes et le droit de chasse, afin d'éviter tous les malheurs qu'il signale, et qui dérivent, suivant lui, des lois actuelles, qu'il trouve injustes, despotiques et arbitraires.

Comme il est possible que cette pétition arrête les regards du gouvernement sur un objet aussi important, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'en ordonner le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Girardin**. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition. Le droit de chasser est inhérent à la propriété; il en est inséparable. Si vous renvoyez la pétition au ministre, vous donneriez lieu à des craintes qu'il faut éviter. Assurément personne ne veut ici le retour du droit de chasse féodal..... (*On rit et on murmure à droite.*) Je demande l'ordre du jour, pour ne pas faire naître, je le répète, des craintes d'un côté, et des espérances de l'autre, qui ne pourraient qu'être dangereuses pour la tranquillité publique, et exciter des désordres.....

M. **de Vogué**. C'est vous qui excitez des désordres....

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et M. de Girardin demande l'ordre du jour..... C'est l'ordre du jour qui doit être mis aux voix.

L'ordre du jour est mis aux voix.

La gauche se lève. — A la contre-épreuve, la droite se lève... (*Quelques membres rient. — On rit et on murmure à gauche.*)

Une voix à droite : C'est à cause de ce que vous avez dit.....

M. **le Président** prononce l'ordre du jour.

Le sieur Rey, à Breuillet, département de Seine-et-Oise, demande que le Roi puisse autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

La commission a reconnu que des raisons très-fortes pourraient appuyer cette demande, dans l'intérêt des enfants privés d'une mère, autant que les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais attendu la législation actuelle, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la loi relative aux grains.

M. **de Gasquet** (*député du Var*). Messieurs, en permettant la continuation de la discussion qui vous occupe, vous prouvez le désir que vous avez d'être parfaitement éclairés avant de prononcer sur un objet d'un grand intérêt général. Ce motif est donc suffisant pour expliquer les efforts que chaque orateur développe dans la cause dont il a embrassé la défense. Quelque lumière qui ait été jetée jusqu'à présent sur ce sujet, chacun croit avoir trouvé un trait nouveau, et il est empressé de vous le soumettre.

La question ayant été pour ainsi dire transportée dans une province que j'habite, c'est un devoir de plus pour moi de vous exposer aussi des intérêts qui me sont connus et qui sont les mêmes que ceux de toute l'agriculture française.

J'y mettrai la franchise de la vérité; elle sera contenue par les égards que je dois à mes honorables collègues provençaux. Je désire sincèrement que le gouvernement trouve le moyen de concilier des intérêts qui se contrarient.

J'examinerai d'abord la question d'une manière générale.

Il y a dans la législation sur les grains plusieurs intérêts à ménager; nous devons chercher à reconnaître s'ils sont tous satisfaits par le projet qui vous a été présenté par votre commission, ou du moins si aucun n'aura droit de se plaindre.

Cette recherche aura pour but de considérer le projet présenté dans ses rapports avec l'Etat, l'agriculture, le commerce et les consommateurs.

Si le pain est notre nourriture la plus générale et la plus indispensable, il convient sans doute de nous assurer les moyens de n'en jamais manquer.

Pour parvenir à ce résultat deux partis se présentent : il faut aller chercher chez nos voisins ce que notre sol nous refuse, ou obliger ce sol, par des encouragements donnés à l'agriculture, à produire ce qui nous manque. Or, voici ce qui doit arriver : si l'importation des grains est considérable et habituelle, les prix devant naturellement baisser par l'effet de cette concurrence, les blés indigènes ne seront plus recherchés ou ils seront vendus à vil prix. Mais cet état de choses ne pourra durer longtemps, et on abandonnera bientôt une culture qui n'indemniserait pas des frais qu'elle occasionne. La quantité de grains produits par le sol français diminuerait donc chaque année, précisément en raison de l'introduction des blés étrangers et de leurs bas prix. Plus cet état se prolongerait et moins la France deviendrait productive en grains. Cependant qu'arriverait-il, alors qu'une guerre inopinée, nous privant des ressources étrangères, viendrait, en augmentant nos besoins, nous faire voir ce qui nous manque? Les provinces les moins fertiles qui auraient renoncé les premières à la culture du blé, redoutant les atteintes de la disette, enverraient des émissaires dans celles qui étaient renommées autrefois comme les plus abondantes en grains; mais celles-ci, qui auraient remplacé leurs anciens assolements par des plantes d'une culture plus lucrative, répondraient en leur offrant du *colza*, de la *garance* ou du *safran*.

La prévoyance est la vertu des gouvernements; ils doivent donc favoriser l'agriculture comme une mère nourricière, et surtout la culture des grains, lorsque le sol et le climat du pays s'y prêtent aussi facilement qu'en France.

Mais quels sont, Messieurs, les encouragements que vous demande l'agriculture, que l'on reconnaît maintenant *être le premier de nos intérêts* (1)?

Quelles sont les faveurs qu'elle réclame, pour prix des ressources immenses, je dirai même excessives, qu'elle vous a fournies dans les malheurs de la patrie?

Le bienfait qu'elle sollicite de vous, c'est de lui faire du mal.

En effet le malaise et l'encombrement éprouvés par l'agriculture ont été produits bien plutôt sans doute par la quantité des *importations* de grains faites de l'étranger, que par la privation de la faculté des *exportations* de nos grains indigènes. Et cette espèce de commerce devant peut-être nous être interdit à l'avenir, à cause du bas prix des blés d'Odessa qui s'introduiront partout, il est peu important de nous en occuper.

Je dirai, à cette occasion, que si l'on peut apercevoir une légère trace de faveur dans le droit d'*exporter* le superflu des produits de l'agriculture, il y aurait assurément injustice et inconséquence de la part du gouvernement, si l'importation des produits de même nature n'était contenue par de sages restrictions. Indépendamment des raisons générales qui doivent faire désirer que la France trouve toujours dans son sein les moyens de suffire à sa subsistance, le gouvernement a contracté un grand lien avec les propriétaires, depuis les travaux du cadastre. Ces opérations, les moins contestables de toutes celles qui ont été employées pour connaître notre revenu, sont les bases d'après lesquelles on a cherché à l'établir; car les autres documents recueillis par les commissaires spéciaux semblent n'avoir eu pour but que d'élever, par des motifs purement spéciaux, les produits du cadastre, que l'on trouvait trop bas.

Le gouvernement ayant donc établi notre revenu, base de l'impôt, par les opérations cadastrales qui ont calculé le prix moyen des grains, en employant des procédés dont on ne peut contester l'équité, il y aurait de sa part injustice à adopter une mesure qui fît tomber le prix de ces denrées au-dessous du prix *cadastral*. Il arriverait, autrement, que l'impôt foncier qui aurait été, je suppose, calculé au huitième du revenu net, pourrait s'exiger au quart, parce que le prix de la denrée diminuant et les dépenses étant toujours les mêmes, ce résultat devient infaillible. C'est ce que j'ai vu arriver dans le département du Var, où le prix du blé, établi par le cadastre à 28 francs l'hectolitre, étant tombé à 19 francs, le revenu net, pour un an, de l'hectare de terre labourable, fixé par ce même cadastre à 153 francs, se trouva être réduit à 87 francs.

Je suis loin d'accuser personne des lois existantes aujourd'hui sur les grains; elles ont été faites dans les meilleures intentions. Mais l'effet désastreux qu'elles produiraient à l'avenir sur notre agriculture serait tel que pourrait le désirer un génie puissant, mais ennemi, qui prononcerait ces paroles : *Crimée, soyez féconde!.... et vous, France, stérile!.....*

Aussi je pense que si la discussion qui nous occupe avait besoin d'un appui, nous le trouverions particulièrement dans M. le ministre des finances. Il doit voir, en effet, qu'au milieu de tant de motifs que l'on pourra mettre en avant, pour contester les résultats du travail par lequel il établit le revenu de chaque département, il n'y en aurait peut-être pas de plus fort que celui déduit d'un état de choses qui ferait descendre le prix des grains au-dessous du prix *cadastral*. Les départements qui en produisent le plus éprouveraient une diminution de revenu considérable; ce qui, n'arrivant pas dans les pays vignobles ou d'autres productions, tournerait à la ruine des premiers, à moins qu'on ne les changeât de classe dans la répartition de l'impôt.

Tout le monde sait, et le gouvernement mieux que personne, que la France, il y a déjà trente ans, récoltait la quantité de grains nécessaire à sa consommation. Cette production ne doit-elle pas s'être beaucoup augmentée depuis par une infinité de causes? La vente des biens consommée par la Révolution; leur partage par petites portions; les lois sur les successions; la suppression des jachères et les progrès de l'agriculture;

(1) Rapport fait au Roi par M. le ministre de l'intérieur, le 28 janvier 1819.

les défrichements et les desséchements encouragés par les lois qui les ont exemptés d'impositions; tant de causes réunies ne peuvent qu'avoir influé sur une plus grande production de grains. Nous avons de plus, encore, ceux que nous portions dans les colonies qui nous ont été enlevées. Si tous les éléments de production que nous venons d'énumérer n'ont pas donné leur résultat probable, ils sont là pour les fournir.

Si l'on voulait donner à la culture antique des céréales les primes d'encouragement qui ont été offertes pour la culture moderne des plantes tinctoriales et oléagineuses, alors vous apprendriez à connaître ce que la France peut fournir de grains. Si la contribution foncière était convenablement réduite, vous verriez quelle force de plus en recevrait l'agriculture, qui a en général la production des céréales pour principal objet, et qui manque partout de capitaux.

Provoquez donc l'industrie agricole de la France, elle surpassera vos désirs. Obéissante aux ordres d'un despote, elle sut, par la culture de racines indigènes, prouver qu'elle pouvait s'affranchir d'un tribut qu'elle payait à l'Angleterre en recevant des sucres. Depuis, en cultivant des tabacs, elle en a fourni une telle quantité qu'il a fallu en restreindre la culture, qui outrepassait les besoins. Que n'a pas droit d'exiger d'elle, dans l'intérêt de tous, un gouvernement paternel et légitime?

Il ne faut donc que des encouragements à notre agriculture, pour la mettre en état de nous préserver des disettes; et ils sont d'autant plus faciles à accorder qu'ils se réduisent *à ne rien faire contre elle, et à la laisser faire.*

S'il est vrai que le gouvernement doive porter sa sollicitude sur les moyens d'assurer et d'augmenter les subsistances du pays, la mesure proposée remplira ce but; sous ce rapport, elle lui assurera aussi une indépendance précieuse.

Un droit un peu fort, mis sur l'importation des blés étrangers, a moins pour but de tenir le prix du grain élevé que d'exciter à en produire beaucoup. En effet, l'espérance de vendre cher, et la certitude de n'être pas contrarié par une concurrence étrangère, doivent entraîner les propriétaires et les fermiers vers une culture plus soignée des grains, qu'ils commençaient à négliger. Cependant, si la récolte est bonne, les prix baisseront infailliblement; mais le fermier, qui a toujours besoin d'argent, trouve naturel de s'en procurer en vendant sa denrée à meilleur marché, lorsqu'elle est abondante, parce que la quantité l'aide à se tirer d'affaire. Il n'est pas découragé; car, de deux espérances qu'il avait, c'est-à-dire de vendre beaucoup et de vendre cher, il a été du moins contenté en partie en vendant beaucoup. Si l'année suivante est stérile, il est naturel et juste que le fermier vende cher, puisqu'il ne peut vendre beaucoup.

C'est alors cependant que le gouvernement, qui doit toujours tendre la main au faible, interpose sa médiation et autorise une importation bienfaisante pour le consommateur. Je n'examinerai point ici s'il est juste que le fermier, qui a reçu la loi du consommateur dans l'année de l'abondance, la reçoive encore du gouvernement dans l'année où ses terres ont été stériles; ce qui établit une protection plus grande pour celui qui consomme que pour celui qui produit. Je ne rechercherai pas non plus si la forme nouvelle de notre gouvernement ne doit pas diminuer pour lui les sollicitudes d'une tutelle protectrice que notre émancipation politique fait perdre le droit de réclamer aussi fortement, et surtout si ce résultat doit être qu'un intérêt soit sacrifié à un autre. N'est-il pas aussi dans la nature de l'homme de n'employer jamais que la force nécessaire pour surmonter les obstacles qui lui sont opposés? et s'il compte sur des secours étrangers, il en diminue d'autant son industrie et sa prévoyance. C'est ainsi que l'agriculture romaine commença à décliner, dès le moment où le peuple s'accoutuma aux distributions des blés des provinces conquises qui lui étaient faites à vil prix.

Ces opinions, que je pourrais soutenir ailleurs, j'en fais volontiers le sacrifice à cette tribune, où un loyal député doit apporter toujours le vote de sa conviction; mais où il doit aussi chercher à n'être pas exclusif, et à se réunir aux vues sages du gouvernement et de ses honorables collègues.

On met en avant la tranquillité publique et la crainte des désordres qui pourraient naître de la cherté des grains; les motifs du gouvernement et de votre commission pour qu'elle soit contenue dans de certaines bornes doivent donc être respectés.

Mais en faisant cette concession à un système, que je crois encore imparfait, et plus l'effet et l'habitude du temps où nous vivons, que des vrais intérêts nationaux, je n'en suis pas moins convaincu que la production des grains en France n'atteindra son plus haut degré que lorsqu'il n'y aura permission d'importer des blés étrangers qu'à un prix assez élevé. C'est par cette seule mesure que vous vous affranchirez entièrement d'un tribut qui aurait été bientôt regardé comme annuel, par des voisins habiles, dont vous favoriseriez l'agriculture aux dépens de la vôtre.

La France, favorisée par son sol, par ses lumières, par son industrie agricole, peut souvent faire vivre ses voisins, au lieu de tirer d'eux sa subsistance. En connaissant ses ressources et l'extension qu'on peut leur donner encore, est-ce, le pensez-vous, à un pays si fécond et si laborieux qu'il convient de recevoir de ses voisins l'aliment de première nécessité? Et que diriez-vous d'une mère robuste et pleine de santé qui livrerait son fils aux soins d'une nourrice étrangère? un épanchement funeste la punirait bientôt elle-même de son indifférence.

J'ai démontré, je pense, que c'est avec raison que le gouvernement a proposé des changements aux lois sur les grains, et que ces modifications assureront une plus grande production pour l'avenir. Je ne dirai qu'en passant, parce que la chose n'a pas besoin de développement, que la quantité de numéraire qui cessera de nous être enlevée, tournera encore en grande partie à l'avantage de la production, par l'emploi qu'en fera l'agriculture. Je n'aurai pas l'embarras de démontrer l'avantage que trouvera l'agriculteur en vendant ses grains avec moins de concurrence, mais je dois prouver aussi que l'agriculture, en retour de cet avantage, deviendra toujours plus productrice, et c'est alors que ce résultat deviendra un bien général. La culture des grains est non-seulement la plus utile à l'Etat, mais encore la plus utile à l'agriculture en général. En effet, tous les sols de la France lui sont plus ou moins favorables; mais les climats divers qu'elle renferme sont cause qu'à moins de circonstances rares et extraordinaires, les récoltes s'y balancent; c'est ainsi, par exemple, que des pluies excessives dans le nord n'ont souvent pas lieu dans le midi, ou n'y procurent qu'une humidité convenable,

Mais pour tirer un parti avantageux de cette position, il est indispensable que le fermier retrouve, en vendant son blé, la rente qu'il paye, le salaire de son travail, et l'intérêt de son capital; il est encore à désirer qu'il ait un bénéfice qui le détermine à cultiver plutôt des grains qu'autre chose.

L'agriculture générale trouve encore un avantage à l'impulsion donnée à la culture des grains, par les pailles qu'elle procure; elles sont, dans beaucoup de contrées, un supplément de nourriture pour le bétail, et dans d'autres une ressource indispensable. Elles ont partout l'avantage de donner les moyens de faire des engrais abondants, sans lesquels il n'y a pas de végétation brillante. Les pailles fournissent encore les moyens de couvrir la chaumière du pauvre; leur multiplication est une source de prospérités.

Si nous avons reconnu que, sous tous les rapports, il n'y a pas de culture qui convienne plus à la France que celle du blé, on sera moins porté à lui disputer les bénéfices qu'elle procure. Ils sont loin d'être excessifs, sans doute; mais je dois répondre à l'objection qui pourrait être faite, qu'ils pourraient le devenir par le manque de concurrence. Dans le temps où l'ancienne législation restreignait la circulation des grains de province à province, cet inconvénient devait se présenter souvent. Mais aujourd'hui que tous les départements sont appelés à se fournir réciproquement et librement ce qui leur manque; lorsque les tableaux des mercuriales des marchés et la multitude des journaux font connaître promptement partout la différence des prix qui peut offrir des bénéfices au commerce; lorque l'uniformité des mesuree ne donne plus lieu à l'équivoque des calculs; lorsqu'une police vigilante protégera le commerçant en blé, au lieu de le flétrir du nom d'accapareur, alors les prix recevront leur équilibre : ils ne seront ici que le juste prix de la rente et du travail de la terre; et là, que le prix du transport ajouté au prix de production.

Une considération importante peut aussi contribuer à rassurer le gouvernement sur les craintes d'une disette de grains. L'extension qu'a reçue depuis quelques années la culture des racines de toute espèce, et principalement la pomme de terre, est capable de nous en préserver à l'avenir. En effet, l'avantage qu'elle procure dans les cultures alternes, la ressource qu'elle offre pour tous les animaux, dans les années d'abondance, et pour les hommes dans les années de mauvaises récoltes; le grand emploi qu'on en fait aujourd'hui pour la distillation, nous assurent une culture toujours croissante de ce précieux végétal. Ces produits immenses n'auraient plus qu'une seule destination, si la cherté se faisait sentir, et ils contribueraient puissamment à la modérer.

Voyons maintenant si le commerce aurait quelque plainte à élever. Le projet du gouvernement ayant pour but de venir au secours de l'agriculture, dont le cri de détresse se faisait entendre de tous côtés, je ne crois pas que le commerce ait le droit de désapprouver une mesure qu'il sollicite lui-même dans son intérêt tous les jours. Toutes les fois qu'un objet de fabrication étrangère cherche à s'introduire en France, il fait en sorte, et certes, il travaille aussi dans l'intérêt du pays, que des droits de douane le frappent assez fortement pour que sa vente ne puisse pas nuire à un produit analogue de notre industrie. L'agriculture obtient cette fois ce que l'industrie manufacturière obtient tous les jours.

Si cependant il fallait faire sentir les choses par un exemple, je dirais : Si une nation voisine trouvait le moyen de composer un savon qui fût meilleur que celui de nos fabriques, et qu'elle pût nous le livrer à un prix bien inférieur aux nôtres, le commerce ne s'empresserait-il pas de demander que ce savon étranger fût taxé si fortement à son introduction, que ceux du pays obtinssent encore la préférence?

Que si le commerce se plaignait de ce qu'il va perdre les bénéfices qu'il faisait par l'introduction des blés étrangers, on lui répondrait facilement, qu'il est désagréable de renoncer à faire un bénéfice, mais qu'il est désespérant de faire une perte qui vous mène à votre ruine. Et quelle est la manufacture, dont les produits étant taxés à un fatal *maximum*, continuerait de travailler en ayant contre elle toutes les chances de perte?

Me voici arrivé à traiter la question dans ses rapports avec le consommateur. Je n'en dissimule pas la difficulté; car si j'ai dû convenir que l'agriculture éprouverait un avantage, on pourrait en conclure que le consommateur éprouvera une perte. Cependant, comme celui-ci a deux intérêts, dont le premier est d'avoir du blé; le second, de l'avoir au meilleur marché possible; il peut et doit céder quelque chose de ce second intérêt, qui n'est qu'accessoire, s'il consolide par là le premier, qui est indispensable. On ne peut s'empêcher de convenir que le moyen de faire pourvoir à notre subsistance par les productions étrangères aurait tari bientôt en France les sources de la fécondité. S'il nous avait manqué inopinément, c'est alors que nous aurions pu ressentir toutes les horreurs de la disette, puisque l'abandon de la culture des blés en aurait diminué la récolte annuelle. Il en est de la l'agriculture comme du corps humain, le défaut de mouvement et de circulation cause sa mort. C'est ainsi que des récoltes de grains s'étant succédé de 1759 à 1763, et les lois n'ayant pas assez protégé ce commerce, près de cinquante fermes furent abandonnées dans la Brie. On fut bientôt puni de cette négligence; en 1768, il y eut disette.

Il est donc de l'intérêt général que la France agricole développe tous les genres de fécondité qu'elle recèle. Le moyen d'y parvenir est de faire espérer à l'agriculture le débit de ses produits; cette mesure produira l'abondance, et l'abondance éloigne la cherté. Les intérêts des consommateurs se trouvent donc assurés, et la classe des ouvriers surtout n'a jamais tant de travail que lorsque le propriétaire est dans l'aisance.

J'ai cherché à prouver que tous les intérêts pourraient être ménagés par le projet de loi, en l'examinant d'une manière générale. Je dois dire cependant que le prix du blé fixé par les évaluations cadastrales dans le département du Var, étant de 28 fr. 50 c. l'hectolitre, et de 26 fr. 50 c. dans le département des Bouches-du-Rhône, l'agriculture provençale, qui est en général coûteuse et ingrate pour la production des céréales, ne sera point encouragée, si l'importation des blés étrangers est autorisée, lorsque ceux du pays se seront élevés à 24 francs. C'est ainsi que cette contrée qui, par son climat comme par ses intérêts d'une nature particulière, diffère essentiellement du reste de la France, a le malheur d'éprouver, presque toujours, les inconvénients des mesures générales.

On voudra bien me permettre d'insister sur les intérêts de l'agriculture provençale; qui ont été méconnus par un de mes honorables collègues.

La protection que les anciens Etats de Provence accordaient à la culture des grains était si forte, qu'elle avait fait triompher de l'aridité générale du sol.

En 1528, ils exposèrent au Roi *la nécessité de conserver la faculté d'exporter les blés, attendu que le pays ne pouvait avoir argent, si ce commerce ne lui était ouvert avec les Génois, Lombards et Espagnols, dont ils tiraient profit*. A cette époque les grains étaient, comme on voit, abondants en Provence.

Une autre délibération de 1633 suppliait le Roi *d'interdire l'entrée des blés dans le pays; fors et excepté le cas où le prix du blé excéderait, dans les lieux maritimes*, 16 *livres la charge;* ce qui équivaut à peu près à 43 francs de notre monnaie actuelle, ou à 26 fr. 50 c. l'hectolitre. Une autre de 1688 fut prise dans le même but.

Aussi longtemps que la sage administration des Etats put influer sur le commerce du blé, cette protection assura l'abondance et les prix furent modérés; mais les lois prohibitives ayant étouffé les remontrances des Etats, la production des grains diminua sensiblement en Provence. A ce mal en succéda un autre, puisque le prix du blé qui, dans certaines années était à la vérité très-bas, s'élevait à un taux exorbitant dans d'autres; ce qui prouve que des lois faites avec imprudence peuvent quelquefois produire le contraire de ce qu'elles se proposent. Mais ce qui peut, je pense, éclairer parfaitement sur le prix auquel l'introduction du blé étranger peut être permise en Provence, c'est d'apprendre que les prix cadastraux de 26 fr. 50 c. pour les Bouches-du-Rhône et 28 fr. 50 c. pour le Var, sont le résultat du prix moyen de quinze années, dont huit, de 1783 à 1790, ont précédé la Révolution. Vous remarquerez qu'ils sont plus élevés que celui de 24 francs proposé par votre commission pour l'importation. J'ajouterai encore que le conseil général du Var n'a cessé de remontrer, dans ses dernières sessions, combien l'agriculture avait à souffrir de l'introduction des blés étrangers.

Le point principal d'opposition à la mesure qui nous occupe, venant d'honorables collègues avec lesquels je vote ordinairement, dans les mêmes sentiments et dans les mêmes intérêts, ce n'est pas à moi qu'il convient de les combattre. Habitant comme eux un sol ingrat, mon goût pour l'agriculture m'a mis à même d'en connaître toutes les souffrances; j'aurais manqué à ma conscience si je ne les avais pas exprimées. De ce choc entre l'agriculture, qui est notre industrie la plus précieuse, et le commerce qui peut quelquefois suppléer à son insuffisance, jaillira la lumière qui doit éclairer cette discussion; et le gouvernement du Roi, n'ayant comme vous que le bien général en vue, aura le moyen de concilier tous les intérêts légitimes.

Etant convaincu que votre commission a fait son possible pour améliorer le projet de loi autant qu'il était en elle, je ne proposerai pas de nouvelle modification. Je dirai, en finissant, que le gouvernement peut et doit exciter l'agriculture à augmenter ses produits en grains, par les encouragements et les institutions sages qu'il a le moyen de lui donner. A la diminution de la contribution foncière, il peut ajouter un Code rural réclamé depuis si longtemps et qui raffermirait beaucoup d'intérêts en souffrance.

La suppression du droit barbare de *vaine pâture* produirait peut-être à la France autant de blé qu'on en apportait d'Odessa. Dans le moment où la population augmente tous les jours, il faut lui préparer du travail et du pain. Il serait donc bien temps que les chétifs moutons qui couvrent des terres sujettes à ce droit honteux pour la propriété, cédassent la place à des hommes forts et robustes qui ne demandent qu'à les cultiver.

Je vote pour le projet amendé par la commission.

M. Guilhem. Messieurs, avant de m'occuper de la discussion du rapport de votre commission sur les changements qu'elle vous propose de faire à la loi du 16 juillet 1819, j'ai cru qu'il était utile de procéder d'abord à l'examen de notre législation sur les grains; je vais donc m'y livrer.

Les lois qui ont fixé cette législation sont du 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 7 juin 1820.

La première s'applique à l'exportation des grains du royaume dans les pays étrangers;

La seconde établit le système de l'importation des grains de l'étranger en France;

La troisième augmente le droit permanent auquel cette importation était déjà assujettie.

Les ordonnances des 14 décembre 1814, 1er, 22 septembre et 6 octobre, en facilitant l'exécution de ces lois, en indiquant les formalités qui y étaient applicables, ont admis à l'exportation les légumes secs, les marrons et les châtaignes.

Cette législation, Messieurs, autorise:

1° La libre circulation dans le royaume en tout temps et dans toutes les circonstances, soit par terre, soit par mer, des grains provenant de son territoire;

2° L'exportation à l'étranger de ces mêmes grains, lorsque l'hectolitre de froment ne surpasse pas les prix de 23 francs dans les départements de première classe, 21 francs dans ceux de la deuxième, et 19 francs dans ceux de la troisième;

3° L'importation des grains de l'étranger en France, pour y être mise dans les entrepôts, avec la faculté de les en retirer pour les livrer à la circulation intérieure, en payant d'abord par hectolitre de froment introduit sur des bâtiments autres que français, un droit permanent de 2 fr. 50 c. réduit sur les navires nationaux à 1 fr. 25 c., et ensuite un droit supplémentaire, qui, en raison de la diminution dans les prix des grains indigènes, peut atteindre le *maximum* de 3 francs; enfin, la formation des entrepôts a lieu, c'est-à-dire l'interdiction de vendre pour la consommation intérieure, au moment même où l'hectolitre de froment tombe aux prix de 20 francs dans les départements de première classe, de 18 francs dans ceux de la seconde, et de 16 francs dans ceux de la troisième;

4° La réexportation à l'étranger à toute époque et dans toutes les circonstances des grains en provenant, admis aux entrepôts, quand il plaît aux propriétaires de l'entreprendre.

Quel a dû être le but de cette législation? C'est la première question que l'on se fait, j'essayerai de la résoudre ainsi que je la conçois.

La libre circulation dans le royaume des grains indigènes permet à tel département où l'abondance de la récolte nuit à la vente ou y produit une baisse trop forte, et conséquemment onéreuse aux cultivateurs, de les transporter dans tel autre département, où, par un résultat opposé, les prix sont plus élevés.

L'exportation à l'étranger favorise l'agriculture et vient au secours des propriétaires, lorsque, par une surabondance générale de récolte, ils ne pourraient placer leurs grains qu'à des prix très-inférieurs qui leur occasionneraient une perte majeure.

Elle sert encore à la libération d'une partie des dettes que le commerce français est obligé de contracter avec les autres pays, pour les productions et les marchandises qu'il en retire.

L'importation des grains étrangers sous les restrictions imposées, maintient ou tend à maintenir un équilibre dans les prix, de manière à ce que l'agriculteur et le consommateur n'aient pas à se plaindre. Elle tranquillise au moral les esprits inquiets sur les résultats des récoltes, et elle pourvoit aux premières ressources dans les moments où la crainte d'une disette, qui n'est souvent que factice ou exagérée, pourrait donner lieu à des désordres ou à des écarts excités par la malveillance.

La réexportation des grains étrangers, provenant des entrepôts, est une conséquence nécessaire de leur importation, en ce que si les spéculateurs ont été encouragés à s'y livrer par les bénéfices qu'ils pouvaient espérer réaliser au moment où ils l'ont entreprise, il est raisonnable, s'ils ont été trompés dans leur attente par le concours de diverses circonstances, qu'ils soient admis à user librement de la faculté de réexporter pour se soustraire à des pertes plus ou moins considérables.

Cette réexportation favorise d'ailleurs le commerce maritime par les frets qu'elle lui procure, et elle produit toujours des bénéfices aux ports français qui jouissent de la prérogative de l'entrepôt.

C'est le moment de se demander quels peuvent être les motifs qui ont décidé la législation à prohiber l'exportation des grains du sol français quand les prix s'élèvent au *maximum* de 23, 21 et 19 francs, et à s'opposer à l'admission des grains étrangers dans la circulation intérieure, lorsque ces prix tombent au *minimum* de 20, 18 et 16 francs.

Ne serait-on pas fondé à répondre que les premiers prix offrent un bénéfice raisonnable à l'agriculture, et que peut-être, dans les intérêts des consommateurs et eu égard à la valeur de la journée de travail, il serait à désirer qu'ils ne prissent pas un plus grand accroissement; que les derniers prix réduisant ce bénéfice, il importe, dans la conservation de la culture, d'empêcher qu'ils subissent une réduction?

Ne peut-on pas également croire qu'en déterminant ces prix la législation a voulu parvenir à établir entre eux une proportion moyenne, tendant à maintenir la valeur des grains à 22, 20 et 18 francs? Cette croyance n'est peut-être pas fondée; aussi je l'indique sans y persister et sans en tirer des conséquences.

Après avoir examiné l'ensemble de la législation sur les grains, il devient indispensable de se reporter à la loi du 16 juillet 1819, qui en est le complément, afin de se fixer sur les effets qui en sont résultés et sur les variations qui ont eu lieu dans les prix, depuis cette dernière époque, et pendant vingt mois consécutifs qui ont commencé en août 1819 et se sont terminés en mars 1821.

Veuillez, Messieurs, avoir la complaisance de me prêter un moment d'attention; ce que je vais dire est fondé sur des renseignements authentiques, qu'on ne pourrait révoquer en doute sans accuser d'une négligence coupable, ou au moins d'erreurs bien graves, l'administration.

Les départements de la première classe se divisent en deux sections, la première en contient six, ayant trois marchés régulateurs, la seconde en renferme douze, avec quatre marchés semblables.

Ces deux sections présentent le résultat ci-après dans le courant des vingt derniers mois, pour l'hectolitre de froment :

Première section.	*Deuxième section.*
Plus bas prix :	
Janvier 1820.. 14 fr. 62 c.	Janvier 1820.. 16 fr. 13 c.
Plus haut prix :	
Juin 1820..... 19 fr. 54 c.	Décembre 1820. 22 fr. 46 c.
Prix moyen de chaque section pour les vingt mois :	
17 fr. 55 c................	19 fr. 72 c.
Prix moyen des deux sections pour les vingt mois :	
18 fr. 63 c................	18 fr. 63 c.

L'exportation des grains indigènes n'a pu avoir lieu dans aucun des départements de la première classe.

Les entrepôts des grains étrangers ont dû être toujours fermés à la consommation intérieure dans les départements de la première section; ils n'ont pu être ouverts dans ceux de la seconde que pendant treize mois, en août 1819, et depuis 1820 jusques et y compris mars 1821.

Les départements de la seconde classe sont répartis en trois sections : la première en comprend deux et deux marchés régulateurs; la seconde six et six marchés semblables; la troisième trois et trois marchés.

Ces trois sections présentent le résultat indiqué ci-après :

Première section.	*Deuxième section.*	*Troisième section.*
Plus bas prix.		
Déc. 1819 12 fr. 48 c.	Janv. 1820 14 fr. 35 c.	Fév. 1820 13 fr. 63 c.
Plus haut prix.		
Oct. 1820 18 fr. 01 c.	Oct. 1820 20 fr. 42 c.	Nov. 1820 19 fr. 68 c.
Prix moyen de chaque section pour vingt mois:		
15 fr. 68 c.	18 fr. 22 c.	16 fr. 98 c.
Prix moyen de trois sections pour vingt mois:		
16 fr. 96 c.	16 fr. 96 c.	16 fr. 96 c.

L'exportation des grains indigènes n'a pu avoir lieu dans aucun des départements de la seconde classe.

Les entrepôts des grains étrangers ont dû être fermés à la consommation intérieure, pendant 18 mois dans la première section, de septembre 1819 jusqu'en octobre 1820, et de novembre 1820 jusques et y compris mars 1821; ils l'ont été huit mois dans ceux de la seconde, de septembre 1819 jusques et y compris avril 1820, et douze mois dans ceux de la troisième, de septembre 1819 jusqu'en juin 1820, en août même année, en février et mars 1821.

Les départements de la troisième classe sont partagés en deux sections, la première en renferme quatre et quatre marchés régulateurs; la seconde, cinq et cinq marchés semblables.

Ces deux sections offrent pour résultat :

Première section.	*Deuxième section.*
Plus bas prix.	
Janvier... 1820 10 fr. 93 c.	Février.. 1820 16 fr. 15 c.
Plus haut prix.	
Juin...... 1820 20 fr. 82 c.	Juin .... 1820 22 fr. 21 c.
Prix moyen de chaque section pour vingt mois.	
16 fr. 60 c.	19 fr. 42 c.
Prix moyen des deux sections pour vingt mois.	
18 fr. 01 c.	18 fr. 01 c.

L'exportation à l'étranger n'a pu avoir lieu que pendant sept mois dans les départements de la première section, en mai, juin, juillet, septembre, octobre, décembre 1820, et janvier 1821, et pendant douze mois dans ceux de la seconde en août 1819, mais jusques et y compris décembre 1820 et les trois premiers mois de 1821.

Les entrepôts des grains étrangers ont dû être fermés à la consommation intérieure neuf mois dans les départements de la première section, depuis août 1819 jusques et y compris avril 1820, et n'ont pas dû l'être dans ceux de la seconde.

Si l'on veut appliquer ces calculs aux trente-huit départements frontières, compris dans les trois classes divisées en sept sections et en vingt-sept marchés régulateurs, on atteindra les bases ci-après pour les prix moyens pendant le cours des derniers vingt mois, par hectolitre de froment.

Plus bas prix	14 fr. 04 c.
Plus haut prix	20 fr. 45 c.
Prix moyen	17 fr. 74 c.

On remarquera que l'exportation n'a pu avoir lieu que dans les neuf départements de la troisième classe, et que l'importation, soit l'ouverture des entrepôts des grains étrangers à la consommation de l'intérieur, a dû s'effectuer dans trente-six départements, dont douze de la première classe, onze de la seconde et treize de la troisième.

J'ai cité, Messieurs, des faits exacts, dont la vérité résulte des tableaux rédigés sur des documents irréprochables; ces tableaux présentent également d'autres résultats applicables aux seigles et maïs, mais je n'ai pas à m'occuper de ces deux espèces de grains.

Je ne me permettrai pas, Messieurs, d'affirmer que la généralité des départements frontières soit satisfaite de ces prix moyens; cependant je crois pouvoir dire que la majorité n'a pas à s'en plaindre, et j'en trouve la preuve si je me place dans mon département, ou dans ceux qui avec lui composent la ci-devant province de Bretagne.

Je conviens qu'il peut exister un certain nombre de départements dans l'intérieur du royaume, qui, par leur éloignement des grandes cités, leur grande distance des ports d'exportation, les frais de transport; enfin, par la concurrence qu'ils rencontrent dans les lieux où sont situés les entrepôts, éprouvent des difficultés à se défaire de leurs grains, et sont quelquefois obligés à les donner à des prix inférieurs qui leur occasionnent un préjudice plus ou moins considérable.

C'est un malheur de situation, de localité, auquel sans doute il est utile de porter un remède salutaire en venant à leur secours; on doit tenter d'y parvenir en proposant quelques améliorations au système de la législation sur les grains; mais il faut bien se garder d'en saper les principes, qui reposent entièrement sur l'exportation et l'importation.

Lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1819, à l'occasion des appréhensions qui se manifestèrent sur les résultats que pourrait produire l'importation des grains étrangers en France, discussion à laquelle j'eus l'honneur de prendre part, il fut démontré :

1° Que l'importation pendant treize années, de 1778 à 1790, n'avait excédé l'exportation que de 394,000 quintaux métriques; que pendant dix-sept autres années, de 1800 à 1817, l'importation n'avait été supérieure à l'exportation que de 595,000 quintaux; qu'enfin, pendant le cours de trente et une années, en supprimant celles de la guerre maritime, dans l'intervalle de 1778 à 1817, la quantité des grains importés en France ne s'éleva qu'à 15,344,500 quintaux métriques; que les quantités exportées produisirent 14,325.000 quintaux métriques; qu'ainsi l'excédant de l'importation sur l'exportation n'avait été que de 1,019,500 quintaux métriques, ce qui établissait une consommation de huit à dix jours pour toute la France.

2° Que d'après les renseignements pris à diverses époques par le gouvernement, sur les résultats des produits des recettes, dans un temps déterminé, et d'après les calculs de divers économistes, on pouvait adopter comme base certaine que le territoire français fournissait une quantité de grains excédant d'un quinzième celle nécessaire à la nourriture de ses habitants; qu'ainsi cet excédant pouvait suppléer au déficit des mauvaises années.

3° Qu'il n'y avait aucun danger à permettre l'exportation et l'importation, puisque l'une n'excédait pas de beaucoup l'autre; mais qu'il était convenable de leur prescrire des limites qui, en maintenant nos relations de commerce avec les autres pays, n'auraient pas nui à notre industrie agricole.

Pour me convaincre que ces faits, ces calculs et ces raisonnements sont erronés, j'avouerai qu'il faudrait apporter d'autres démonstrations que celles produites et puisées dans ce qui s'est passé dans quelques départements de la France depuis 16 à 20 mois. En effet, des résultats partiels peuvent nuire à telle ou telle localité, mais ils influent peu sur ceux généraux, et c'est l'ensemble de ces derniers qui doit diriger la conduite du gouvernement, qui ne peut, sans compromettre les intérêts du trône, varier à chaque instant dans la marche qui lui est tracée par l'expérience et la prudence.

Avant l'ouverture de la session actuelle, des réclamations étaient parvenues au gouvernement; nécessairement elles émanaient des départements où une récolte trop abondante et les motifs que j'ai déduits précédemment paralysaient la vente des grains et occasionnaient dans les prix une diminution qui, en nuisant à l'agriculture, pouvait apporter des obstacles dans la perception et le payement des impôts.

Ces réclamations se sont renouvelées et multipliées depuis le commencement de nos travaux législatifs; elles vous ont été adressées directement sous la forme de pétition; les ministres en ont eu connaissance. Qu'ont-ils fait? Ils vous ont présenté un projet de loi apportant des modifications à la loi du 16 juillet 1819. Ces modifications consistent à classer en trois sections, au lieu de deux, les départements de première classe, et en quelques changements dans les communes où étaient établis les marchés régulateurs.

A la lecture de ce projet et de l'exposé des motifs qui y ont donné lieu, j'ai pu présumer qu'il y avait de l'exagération dans plusieurs de ces réclamations, que les calamités dont on se plaignait n'étaient pas telles qu'on les annonçait; que le mal était instantané et local, et que par conséquent il était facile d'y remédier. J'ai pu croire aussi que le gouvernement, s'en tenant aux modifications qu'il indiquait, avait l'intention de venir par la suite au secours de ces départements en les aidant dans les réparations de leurs chemins vicinaux et de leurs grandes routes, en ouvrant des canaux qui s'embrancheraient à ceux qui

existent, enfin, en leur facilitant des moyens de transports moins onéreux; car il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, c'est dans les difficultés des communications, dans les distances à parcourir, dans les frais de culture, dans ceux d'exportation, qu'est la racine du mal.

La commission, à l'examen de laquelle vous avez renvoyé ce projet, vous a fait un rapport qui démontre que, d'après les observations qu'elle avait dû faire au ministère sur l'insuffisance des modifications par lui proposées, il avait consenti à des concessions plus étendues. Si ces concessions étaient telles que, l'indique votre commission, le projet du gouvernement serait entièrement détruit, et son existence n'eût eu de durée que pendant l'instant où il en a été donné lecture à cette tribune.

J'ai eu des inquiétudes à cet égard, lorsque j'ai vu que le rapport de votre commission était suivi d'un projet d'une loi nouvelle sur la matière, sous le titre modeste de projet d'amendement. Elles se sont encore augmentées lorsque j'ai considéré que cette loi, attaquant plus ouvertement celle du 16 juillet 1819, anéantissait, ou paralysait au moins, la législation sur les grains.

Heureusement que ces inquiétudes se sont affaiblies après avoir entendu, à la séance du 18 de ce mois, le discours de M. le ministre de l'intérieur. D'accord avec Son Excellence, lorsqu'elle dit qu'on a donné une trop grande extension a ces concessions, ou qu'elles ont été mal comprises, je me permettrai seulement de lui déclarer que je me trouve en opposition avec la manière dont elle entend et explique la nature des amendements que les Chambres ont toujours le droit de proposer, comme faisant partie du pouvoir législatif.

Je passe au rapport et au projet de loi de votre commission, sans perdre de vue celui du gouvernement.

J'ai lu et médité avec la plus grande attention ce rapport; il y aurait injustice de ma part à ne pas reconnaître les bonnes intentions des membres de la commission. Les recherches qu'ils ont dû faire pour établir les démonstrations à l'aide desquelles ils atteignent le but qu'ils se sont proposé, attestent leur zèle et leurs lumières qui reçoivent un nouvel éclat de l'érudition et du talent de M. le rapporteur.

Je me trouverai quelquefois en harmonie avec votre commission, mais plus souvent je serai en contradiction, surtout lorsque les principes que j'ai cités seront opposés à ceux qu'elle a adoptés. Je m'expliquerai avec franchise, bien certain que je suis que le langage de la bonne foi ne saurait lui déplaire.

D'abord je dirai que la loi du 16 juillet 1819 a été méditée et discutée avec calme, sagesse et prudence; que la disette de 1816 et les souvenirs de 1817 n'ont pas influé sur son adoption, qui est due à une connaissance approfondie de l'état de l'agriculture en France (car il ne faut pas se le dissimuler, il est un grand nombre de départements où cette agriculture n'a pas encore acquis la perfection qui lui est nécessaire) et à une prévoyance impérieuse de l'avenir. J'ajouterai que cette loi a été et est encore utile, qu'il faut bien se garder de détruire ses principales dispositions; et en m'exprimant ainsi, j'ai pour moi l'assentiment de votre commission qui, abusée par des réclamations exagérées et par un prestige de surabondance de récolte dans quelques départements, n'a cependant pas osé vous proposer la prohibition de l'importation des grains étrangers.

On est fondé à présumer, d'après les expressions du rapport, qu'elle y a été entraînée, et au moment d'y succomber, très-heureusement que sa sagesse et la grande responsabilité dont elle allait se charger l'ont fait reculer devant cet écueil redoutable près duquel elle eût fait naufrage; je l'en félicite.

C'est en affaiblissant les prix auxquels reviennent les grains étrangers importés en France, ainsi que ceux des grains indigènes, qu'on peut parvenir à établir une différence sensible au désavantage des derniers; c'est aussi ce que j'ai remarqué dans plusieurs des pétitions qui sont parvenues à la Chambre.

Votre commission en ne fixant ses regards que sur les côtes septentrionales de la mer Noire, comme lieux des importations pour la France, et sur les côtes de la Méditerranée, comme ceux destinés à recevoir son importation, a commis une erreur sans doute involontaire; qu'elle me permette de lui dire que les noms d'Odessa, de Caffa et de Tangarok ont produit sur elle un effet tellement merveilleux, qu'ils lui ont fait oublier ou considérer au moins comme à peu près nulles les importations que font en France, dans les ports de l'Océan, la Baltique, la Hollande, la Suède et l'autre région de la Russie, dont les vaisseaux passent le Sund. Cet oubli, s'il n'avait pas eu lieu, l'aurait conduite à reconnaître que les prix moyens des grains étrangers, à leur arrivage dans les ports de notre royaume, eussent excédé de beaucoup les limites qu'elle leur a assignées.

J'aime à croire que votre commission ne s'en est pas tenue à sa seule expérience et à ses propres lumières, et qu'elle a appelé près d'elle des personnes instruites; mais par quelle fatalité n'a-t-elle pas consulté quelques-uns de mes collègues qui siègent avec moi du côté de cette Chambre (à gauche)? J'en vois cependant plusieurs qui ont des relations fréquentes et suivies avec les pays étrangers, qui y jouissent d'une considération et d'un crédit justement mérités, et qui sont d'ailleurs dans la classe des grands propriétaires de la France. Certes, ils se seraient empressés d'offrir à votre commission le tribut d'une longue et pénible instruction, acquise par des années nombreuses d'application, d'étude et de travaux.

En avouant avec votre commission que l'agriculture est la première des industries, que sous ce rapport elle exige la surveillance et la protection du gouvernement, qu'il me soit permis de dire que sur différents points du royaume, elle est encore bien éloignée des progrès qu'elle eût dû faire, soit parce que l'on tient à d'anciens préjugés, à de vieilles méthodes, soit que nos cultivateurs ne veuillent pas faire usage des nouveaux instruments aratoires, dont l'utilité et la perfection sont généralement reconnues. On s'aperçoit aussi que très-souvent, et par un motif d'économie bien mal calculé, les engrais ne sont pas suffisants pour donner à la terre le degré d'énergie que réclame la végétation, que les semences ont été mal choisies, qu'on ne les renouvelle pas, que le sarclage n'est pas fait soigneusement, et qu'enfin les blés, après leur récolte, ne reçoivent pas les préparations qui feraient disparaître les corps étrangers qui s'y trouvent souvent mélangés jusqu'à la proportion d'un 40e.

Voilà pourquoi, Messieurs, une grande partie des blés étrangers est supérieure aux nôtres, et acquiert sur eux une valeur plus élevée, et un produit en farine plus considérable.

Je ne doute pas qu'avec de la bonne volonté, du zèle et de la persévérance, nos cultivateurs parviendront à récolter en France des blés aussi beaux et aussi productifs que ceux des autres pays.

Notre agriculture néglige une production dont l'utilité est généralement reconnue, et dont les besoins se font vivement sentir, c'est celle des chanvres. Dans quelques départements, cette culture est peu commune; dans d'autres, elle est presque inconnue, et dans plusieurs, elle n'a pas atteint ce degré de perfection qui lui est indispensable. Il en résulte que le gouvernement, ne pouvant se procurer les quantités qui lui sont nécessaires, est obligé d'en faire acheter à l'étranger, exemple que suit quelquefois le commerce; ainsi nous envoyons chaque année hors de la France 7 à 8 millions pour payer ces achats.

Pourquoi l'administration n'encouragerait-elle pas la culture de ce végétal, en lui procurant d'abord des graines de première qualité, qui seraient distribuées gratuitement par les soins de MM. les préfets et maires, et en accordant ensuite des primes graduées à ceux qui auraient récolté les qualités supérieures?

Lorsque la marine royale sera convaincue qu'elle trouvera dans la France des chanvres de bonne qualité et en assez grande quantité à des prix convenables, elle cessera, n'en doutons pas, ses achats à l'étranger, et elle n'emploiera dans ses arsenaux que des chanvres indigènes qui feront un très-bon service.

MM. les ministres de l'intérieur et de la marine pourront, quand ils le voudront, opérer une grande influence sur cette culture, et je crois devoir provoquer toute leur attention.

J'ai cru devoir indiquer cette ressource comme pouvant devenir très-avantageuse à un grand nombre de départements; car le prix des chanvres étant de beaucoup supérieur à celui des blés, les premiers peuvent supporter des frais de transports, qui grèveraient trop les derniers; d'ailleurs elle ne nuirait nullement à la culture des blés.

Je me proposais de terminer ici cette opinion, et de conclure, lorsqu'à la distribution du 16 de ce mois on a fait remettre aux membres de cette Chambre, par ordre du gouvernement, des états fournissant des aperçus nouveaux sur les produits des récoltes, les importations, les exportations et les prix des grains dans la généralité de la France; il est donc de mon devoir de la continuer et de me livrer à un examen rapide de ces documents.

La population de la France y est évaluée à 29,360,200 habitants.

La consommation annuelle des grains de toute espèce y est calculée à 158,805,918 hectolitres.

La récolte de 1819, et ce qui restait de la précédente année, assuraient à la consommation de l'année 1820, une quantité de 173,246,234 hectolitres; ainsi on pouvait présumer que les besoins de 1820 étant remplis, il resterait un excédant de 14,440,316 hectolitres, qui, joints à la récolte de la susdite année, pourvoiraient à la consommation de 1821.

Il aurait été à désirer que le ministère eût pu nous faire connaître quel a dû être l'excédant présumé à la fin de l'année 1820, mais je pense que l'on suppléerait à ce défaut de renseignements, en considérant cet excédant comme équivalant à celui de la fin de 1819. Alors il en résulterait pour moi la conviction que je ne me serais pas écarté de la vérité, lorsque j'ai dit que le produit annuel des récoltes pourrait surpasser d'un quinzième la somme des besoins.

Les importations en 1820 se sont élevées à 934,635 quintaux métriques en grains de toute nature; en y ajoutant 124,053 quintaux métriques qui existaient dans les entrepôts, on aurait en résultat 1,058,688 quintaux métriques.

Les exportations pendant la même année ayant fait sortir du royaume 449,300 quintaux métriques, elles ont été inférieures aux importations de 609,388 quintaux métriques; mais sur cette quantité il ne restait dans les entrepôts au 1er janvier 1821 que 430,691 quintaux métriques.

Les départements où les importations ont été les plus considérables sont les Bouches-du-Rhône, le Var et la Seine-Inférieure, et ceux qui ont le plus fourni à l'exportation sont le Nord, la Moselle et les Ardennes.

En comparant les importations pendant 1819 à celles de 1820, on remarquera que les dernières n'ont excédé les premières que de 178,697 quintaux métriques.

Je ne vois rien d'extraordinaire dans l'excédant des importations sur les exportations, qui à peine donne un jour de subsistance, ni rien d'alarmant dans l'accroissement de 178,692 quintaux métriques qui a eu lieu sur les importations de 1820, et je ne conçois pas qu'on veuille en induire le prétexte de la baisse dans les prix de 1821. D'ailleurs, on est fondé à croire que, par les réexportations plus importantes qui ont lieu depuis le mois de mars dernier, cette quantité sera bientôt épuisée.

J'ai remarqué avec plaisir que les colonies françaises figuraient dans la somme de nos exportations pour 90,486 quintaux métriques. Cette quantité, sans doute modique, approche à peine du sixième de celle qu'elles tiraient du royaume lorsque Saint-Domingue en faisait partie. Si la force des choses veut que cette belle et importante colonie se régisse désormais par elle-même sous le gouvernement qu'elle s'est donné, pourquoi ne chercherait-on pas à rétablir sous des errements nouveaux les relations qui existaient avant la Révolution? Sans doute il faudra adhérer de part et d'autre à des concessions raisonnables et analogues aux circonstances, mais des concessions seront toujours favorables à la France; d'abord aux colonies françaises, qui, en obtenant du chef de cette colonie des indemnités, se trouveraient en partie dédommagées de la perte de leurs propriétés devenues la proie des dévastations, et par une suite nécessaire, au commerce français qui profiterait des grands avantages que lui assurerait une activité à laquelle il lui a fallu renoncer.

Mais pour parvenir à rétablir ces relations dont l'utilité non contestée est au contraire ardemment désirée pour l'agriculture, l'industrie et les arts, il faut abandonner la région des chimères et des prétentions exagérées, pour se concentrer dans celle de la raison et de la modération. L'Angleterre, faisant son traité de paix avec les États-Unis de l'Amérique, a donné un grand exemple de sagesse aux nations et à leurs gouvernements.

Le tableau qui indique les prix du blé-froment pendant douze années, à partir de l'an X jusques et y compris 1813, dans les 38 départements frontières composant les trois classes, offre pour prix moyens :

Dans les 18 de la 1re classe.	25 fr.	26 c.	l'hectolitre.
Dans les 11 de la 2e......	18	16	
Dans les 9 de la 3e........	16	98	

Ce tableau, qui ne me paraît avoir d'autre but que celui de comparer ces prix aux limites de la loi actuelle, présente une supériorité de 2 fr. 26 c. dans les départements de 1re classe,

et une infériorité de { 2 fr. 84 dans ceux de 2e classe. 2 02 dans ceux de 3e classe.

Un autre état, comprenant les 86 départements, établit pour l'année 1820 le prix moyen de chaque mois et le prix moyen général des 12 mois pour l'hectolitre de froment.

Il est utile de les faire connaître afin d'en tirer les conséquences applicables à notre situation et à la discussion à laquelle nous procédons.

Le prix moyen de chaque mois est :

Janvier...	15 fr. 44 c.		Juillet.....	19 fr. 79 c.	
Février...	16	58	Août.......	19	26
Mars.....	17	76	Septembre..	19	93
Avril.....	18	61	Octobre....	19	91
Mai......	20	49	Novembre..	20	33
Juin......	20	93	Décembre..	20	54

Le prix moyen général des 12 mois est de 19 fr. 13 c.

Vous remarquerez, Messieurs, que le plus bas prix moyen est 15 fr. 44 c. en janvier et le plus haut 20 fr. 93 c. en juin.

On ne peut pas comparer le prix moyen général des 86 départements pour 12 mois, avec celui que j'ai établi pour les 38 départements frontières dans un temps donné de 20 mois. Cependant, en faisant des rapprochements, on verra que la différence de 1 fr. 39 c. qui paraît exister dans les calculs de l'administration et les miens disparaîtrait, si l'un et l'autre nous eussions opéré sur la même quantité de mois et de départements; en effet il n'y a erreur d'aucun côté.

L'extrait de la correspondance de M. le consul de France à Odessa avec le gouvernement donne les prix de l'hectolitre de froment pendant l'année 1820 et les deux premiers mois 1821. Mais il faut considérer que ces prix sont ceux d'achats dans les marchés publics, et qu'ils ne comprennent aucuns frais.

D'après mes calculs, on peut les établir en argent de France, comme ci-après :

1820, Neuf premiers mois.	6 fr.	59 c.	à	9 fr	87 c.
Octobre...........	9	55	à	12	00
Novembre.........	9	38	à	13	89
Décembre..........	9	41	à	12	74
1821, Janvier............	9	78	à	14	13
Février............	10	05	à	12	07

Ainsi, les proportions moyennes pendant 14 mois entre ces prix sont 7 fr. 67 c. et 10 fr. 91 c., soit 9 fr. 29 c.

Si on ajoute à ces 9 fr. 29 c. les frais de transport, d'embarquement, de commission, la prime des assureurs, le coût du fret, on se convaincra que l'hectolitre, en entrant dans les ports de France, revient à près de 14 fr. 60 c. Si on y joint encore le droit permanent, les frais de mise et de sortie des entrepôts, la commission de vente, on reconnaîtra qu'au moment d'être livré à la consommation intérieure, ce même hectolitre coûte de 18 fr. 50 c. à 19 francs.

Je me trouve d'accord avec votre commission, pour la valeur de l'hectolitre au moment de son entrée en France; car, dans son rapport, page 16, elle porte :

Prix à Odessa..................	10 fr. 50 c.
Fret.......................	4 00
Total...............	14 fr. 50 c.

Votre commission dit que dans les dernières années (elle ne les désigne pas), le prix de l'hectolitre n'a valu à Odessa que 4 francs. J'aime à croire qu'il y a erreur dans cette évaluation, car M. le consul de France, en établissant les plus bas prix des neuf premiers mois de 1820, qui ont été 6 fr. 59 c. et 9 fr. 87 c., soit 8 fr. 23 c. proportion moyenne, présente une différence de plus du double. Au surplus, comme la progression dans les prix a toujours été croissante, on peut être fondé à présumer que, pendant qu'on y continuera les achats et les expéditions, les prix ne retomberont pas au-dessous de ce qu'ils ont été pendant les quatorze derniers mois.

L'acte du gouvernement anglais du 23 mars 1815, portant des amendements à sa législation sur les grains, me prouve que notre loi du 16 juillet 1816 renferme des principes qu'il faut bien se garder d'altérer.

Il m'est démontré que si votre commission, en créant une nouvelle classe pour la division des départements, classe qui eût été la première en lui donnant dans toutes ses applications une augmentation de 2 francs par hectolitre, et si elle eût laissé telles qu'elles sont les trois autres classes, sans diminuer ni accroître les prix qu'elles indiquent, elle se serait rapprochée des intentions du gouvernement, et elle aurait satisfait à ce que paraissent exiger les circonstances.

D'après toutes ces considérations et les motifs qui ont donné lieu aux développements dans lesquels j'ai dû entrer, je crois que l'on peut sans danger adopter :

La nouvelle classification proposée des départements en quatre classes;

Une élévation de 2 francs sur les prix qui fixent dans toutes les classes le moment où l'exportation doit être interdite ;

Une réduction de 2 francs sur les prix qui déterminent le moment où l'importation doit cesser.

Mais la raison, la prudence et une sage prévoyance commandent de s'arrêter là ! C'est aussi pourquoi j'ai l'honneur de conclure, avec des modifications, à l'adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du projet de votre commission, et au rejet de l'article 8.

J'indique, sous la forme de sous-amendements, les modifications qui me paraissent indispensables; car si elles n'étaient pas adoptées, je voterais l'entier rejet du projet de votre commission.

Voici les sous-amendements que je propose :

Art. 1er. Tel qu'il est rédigé; mais en supprimant du tableau qui y est annexé l'un des marchés régulateurs de la première classe, celui de Fleurance ou de Gray.

Art. 3. Je conclus à sa rédaction, moyennant qu'on substitue aux chiffres 24, 22, 20 et 18, ceux de 22, 20, 18 et 16.

Art. 4. Je conclus également à sa rédaction, mais parce qu'on changera les chiffres 26, 24, 22 et 20, et qu'on les remplacera par ceux de 25, 23, 21 et 19.

Art. 8. Son rejet.

M. Durand (*François*). Messieurs, la loi soumise en ce moment à la discussion de la Chambre peut avoir des résultats si importants pour notre agriculture, que je crois devoir prendre la parole pour appuyer les amendements de votre commission, dont j'ai l'honneur d'être un des membres.

Je tâcherai de relever quelques erreurs qui m'ont paru avoir été commises par ceux qui ont

combattu ces amendements. Je ferai connaître l'inexactitude de quelques faits qu'ils ont rapportés, et leur en opposerai d'autres dont l'authenticité ne me paraît pas devoir être contestée.

M. le ministre de l'intérieur consent à élever dans la première classe la limite légale pour l'exportation, ou le prix régulateur, à 25 francs l'hectolitre. Ce prix était fixé dans la loi précédente à 23 francs. Mais j'aurai l'honneur de vous faire observer que, quoique le prix des grains dans cette classe se soit maintenu depuis deux ans au-dessous de cette dernière limite, il n'y a eu aucune exportation. Ainsi cette concession est peu importante ; les besoins en grains qui pourront se manifester dans les pays qui avoisinent la France, et particulièrement sur les côtes de la Méditerranée, seront remplis par les ressources qu'offriront les entrepôts. On peut regarder la facilité de l'exportation par les départements du midi de la France *comme illusoire*, par le manque de débouchés, ou bien parce que nous ne pourrons pas soutenir la concurrence des étrangers. L'Espagne et le Portugal ont mis de très-grandes restrictions à l'importation des grains étrangers. Le roi de Piémont l'a soumise dans ses Etats à des droits assez élevés. Ainsi, que le prix régulateur pour l'*exportation* soit fixé à 23 ou 25 francs, peu importe ; ce sont les limites à l'*importation* qui sont d'un bien plus grand intérêt. Ce n'est que par elles que nous mettrons des barrières à l'invasion des blés étrangers, dont notre agriculture a commencé à ressentir les fâcheux effets.

Je crois que le prix régulateur pour l'importation, dans la première classe, doit être maintenu, ainsi que la commission le propose, à 24 francs, à moins que le marché de Marseille ne concourût pas à former ce prix régulateur. M. le ministre vous a fait observer que l'hectolitre y avait valu jusqu'à 26 francs, tandis qu'il ne valait que 15 à 16 francs, dans les départements du Gers ou de la Haute-Garonne. Je dois vous donner, Messieurs, une explication sur cette inégalité, qui paraît si frappante, surtout lorsqu'on connaît les moyens économiques qu'offrent nos canaux et notre cabotage sur la Méditerranée. En parlant du prix du blé à Marseille, on n'a considéré, sans doute, que le prix des *blés durs*, importés de l'étranger, ou bien celui du blé récolté dans le terroir des environs de Marseille, appelé *tuzelle*, d'une qualité très-supérieure, qui est recherché pour la fabrication du pain de première qualité, et pour des mélanges avec les blés durs. En admettant que le prix régulateur ne comprît que les marchés de Toulouse, Fleurance et Gray, et que le prix des grains y fût porté à 22 francs, il ne pourrait pas s'élever à Marseille au delà de 26 ; et on a vu par le relevé de douze années que le terme commun dépassait ce prix.

Ce serait une erreur de croire que lorsqu'il y aura lieu à admettre en consommation les blés étrangers, le montant des droits puisse donner lieu à une augmentation égale à la quotité des droits, en sus du prix régulateur, ce qui devrait faire porter l'hectolitre de grains à 33 fr. 50 c. ; il est au contraire probable que lorsqu'il y aurait lieu à ouvrir nos ports à l'importation des blés étrangers, la mise en consommation de tout ce qui se trouverait dans nos entrepôts, ou qui serait expédié des entrepôts voisins, pouvant donner lieu dans l'espace d'un mois à l'introduction de plusieurs centaines de mille hectolitres, il en résulterait vraisemblablement que le prix des grains retomberait aussitôt au-dessous de la limite légale. Il faut donc prendre des mesures pour que l'admission des blés étrangers ne puisse avoir lieu que très-rarement ; on peut facilement prévoir l'effet que pourra produire une importation, par le seul port de Marseille, de 7 à 800,000 hectolitres de blé ; une pareille importation aura une influence qui se fera sentir peut-être pendant un ou deux ans après qu'elle aura eu lieu.

Je dois convenir que M. le rapporteur de votre commission, qui n'a porté le prix des grains dans la mer Noire qu'à 4 fr. 50 c. l'hectolitre, n'a pu entendre parler que du prix auquel des achats avaient eu lieu dans l'intérieur à une certaine distance des ports de mer ; ce qui est positif, c'est que depuis le mois de février jusqu'au commencement du mois d'août de l'année dernière, les blés durs n'ont valu à Odessa que 13 à 15 roubles le tchetvert, c'est-à-dire 7 à 8 francs l'hectolitre ; qu'en évaluant les divers frais jusqu'à Marseille, à 4 francs par hectolitre, ces blés n'y revenaient qu'à 11 ou 12 francs, et en supposant qu'on ait payé les droits de mise en consommation les plus élevés, 6 fr. 50 c. par hectolitre, on voit que ces blés, vendus à Marseille de 22 à 24 francs l'hectolitre, donnaient un produit assez avantageux aux spéculateurs. Ce n'est que dans le mois de septembre dernier, lorsqu'on reconnut que le produit de la dernière moisson, dans ces contrées, avait été moins abondant qu'à l'ordinaire, que les prix y furent portés de 22 à 24 francs. Les lettres des derniers courriers les portent encore à ce premier prix. On peut regarder celui de 15 roubles comme le prix moyen. Ce qui engage les négociants qui s'occupent du commerce des grains à tourner leurs spéculations vers ces blés durs, c'est qu'on trouve à les vendre avec assez de facilité, tandis que les blés indigènes sont sans acheteurs.

Il est aisé de reconnaître que les droits qui existent pour modérer l'importation des blés étrangers ont été insuffisants ; que quoique le produit de notre dernière récolte n'ait été que très-médiocre, les prix des grains sont restés très-bas dans les départements, qui depuis *vingt ans avant la Restauration* trouvaient le débouché de l'excédant de leur récolte dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans cet espace de temps aucune importation de blés étrangers n'a eu lieu dans nos ports de la Méditerranée, à cause de la guerre maritime ; cependant, y a-t-on éprouvé un instant la crainte d'une disette ? N'a-t-on pas trouvé à Marseille des quantités de grains assez considérables pour fournir aux approvisionnements des escadres nombreuses qui ont été presque constamment pendant ces vingt années en armement à Toulon ? N'avons-nous pas fourni pendant tout cet espace de temps à la consommation de la côte d'Italie, depuis Nice jusqu'à Livourne ? Les cours de la place de Gênes, à cette époque, portaient la cote des prix de farines de Pontoise, ainsi que ceux des blés de Bourgogne, de Narbonne et de Toulouse.

Nous trouvions aussi, malgré le blocus continental, un assez grand débouché de nos blés dans la Catalogne, qui n'avait guère de communication par mer qu'avec la France.

C'est la facilité des débouchés que les cultivateurs français ont trouvée à cette époque, qui a beaucoup contribué à augmenter les produits de notre sol. Veuillez remarquer que, malgré ces débouchés, l'interruption des arrivages des grains étrangers, le prix des grains dans les départements

de la Haute-Garonne et du Var n'étaient, en 1808 et 1809, que de 14 à 15 francs l'hectolitre.

Ainsi les départements du midi, qui ont ordinairement des besoins, ont été suffisamment approvisionnés par ceux qui ont aujourd'hui le plus à se plaindre de l'importation des blés étrangers. A cette époque, on ne pouvait faire arriver sur nos côtes de la Méditerranée les excédants des départements du Nord et de l'Ouest qui peuvent aujourd'hui y expédier leurs grains par mer, à raison de 20 à 25 francs par tonneau (moins de 2 francs par hectolitre).

On sait que dans ce moment on expédie des ports de l'Ouest plusieurs chargements de blé pour Marseille et Toulon; quoiqu'on ait obtenu ces blés au bas prix de 15 francs l'hectolitre, ces envois pourront donner de la perte; si les blés étrangers continuent à être importés chez nous, il n'est que trop constant qu'on leur donne la préférence sur nos blés indigènes, et qu'on les paye 20 à 25 francs 0/0 plus cher; pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les prix courants des ventes qui ont lieu sur la place de Marseille; on verrait sur celui du 31 mars au 7 avril que, tandis que le blé de Tangarok a été payé 41 francs les huit doubles décalitres, celui de Bretagne n'a été acheté que 32, et encore, à ce prix, serait-il plus difficile d'en vendre 1,000 hectolitres que 20,000 de cette première qualité; c'est la différence que l'on fait entre les prix des blés étrangers (ou de ceux récoltés sur le territoire des environs de Marseille), d'avec ceux que fournissent nos départements de l'intérieur, qui explique pourquoi les blés ne valent que 16 francs l'hectolitre à Toulouse, tandis qu'on les paye 26 à Marseille; mais M. le ministre de l'intérieur, qui a fait cette observation, n'a pas vu qu'il faisait une comparaison entre des produits qui, quoique d'une même nature, présentaient une très-grande différence *dans la qualité*, surtout pour les consommateurs accoutumés à leur emploi.

Le *maximum* du prix des blés, à peu près fixé par la loi en discussion, les cultivateurs s'empresseront de vendre, lorsqu'ils auront à craindre l'admission des blés étrangers; ainsi, l'effet de l'adoption de cette loi avec les amendements proposés par la commission, sera de prévenir une trop forte baisse, à moins qu'il ne survienne deux ou trois récoltes consécutives extrêmement abondantes, ainsi qu'une trop forte hausse.

On peut concevoir qu'une partie des habitants des départements du midi, qui ne récoltent pas assez de blé pour leur consommation, puissent trouver plus convenable de n'acheter que des blés étrangers, pouvant les obtenir à 3 francs par hectolitre meilleur marché que ceux indigènes, ainsi que M. le ministre vous l'a dit. Mais ils méconnaîtraient leurs véritables intérêts, et ne tarderaient pas à s'apercevoir que ces départements de l'intérieur, ceux de nos Côtes-du-Nord et de l'Ouest, ne pouvant plus trouver de débouché au superflu de leurs grains, n'auraient plus les moyens de leur acheter les vins et les eaux-de-vie que ces départements du midi fournissent en grande abondance; les habitants de ces départements du nord et de l'ouest pourraient à leur tour réclamer contre les droits prohibitifs auxquels sont soumis les vins et les eaux-de-vie importés de l'étranger. Ne faut-il pas qu'il y ait quelque *réciprocité*? Et ce que l'on a fait avec raison pour protéger les produits de nos pays vignobles, ne peut-il pas s'étendre à tous les produits agricoles, et particulièrement à ceux en *céréales*, dont une consommation plus étendue et plus assurée ne manquera pas d'accroître la reproduction.

Les départements du midi, déjà cités, et qui ont perdu leurs oliviers seraient menacés d'éprouver encore une plus grande perte, s'ils venaient à être privés du débouché de leurs vins et de leurs eaux-de-vie. Ils sont intéressés à ce que le bas prix des grains dans les départements du nord, n'y encourage pas la fabrication de cette liqueur avec des substances farineuses, et cette fabrication n'est déjà que trop étendue, puisqu'on prétend qu'une partie de la consommation en eau-de-vie de cette capitale, soit à cause du prix modéré des grains, soit parce qu'on trouve peut-être les moyens de ne pas payer les droits d'octroi et autres, n'est alimentée que par les eaux-de-vie que l'on y fabrique; que sera-ce si le prix des grains éprouve une plus grande diminution?

Cherchons à prendre tous les moyens pour trouver chez nous tous les grands débouchés, qui seront suivis d'une plus grande reproduction, et qui auront l'avantage d'être plus assurés que ceux que nous pourrions momentanément avoir dans l'étranger.

Favorisons les envois des grains des départements des côtes de l'ouest vers le midi; ils faciliteront les expéditions des produits des départements du midi pour le nord de la France. Le pavillon national trouvera un emploi à cette navigation, et cet échange contribuera à modérer le prix du fret, ce qui ne pourra qu'être avantageux aux propriétaires pour la vente réciproque de leurs denrées.

On ne doit pas craindre que nos entrepôts du midi restent vides; l'importation des blés étrangers étant prohibée en Portugal et en Espagne, et soumise à des droits élevés dans les Etats du Roi de Piémont, comme je l'ai déjà dit, les négociants français qui ont des navires et des capitaux à employer, sauront profiter des moments où les prix des grains dans l'étranger seront modérés pour y faire des approvisionnements, soit pour les vendre chez nous, s'il y a lieu à leur admission, soit pour les réexpédier à l'étranger.

Le gouvernement peut d'ailleurs, par des moyens qui tiennent à l'administration, favoriser ces entrepôts. Par exemple lorsque ces blés y auraient séjourné plus de deux ans, et qu'il serait à craindre qu'ils ne pussent être conservés plus longtemps, le gouvernement pourrait permettre leur mise en consommation au moyen du remplacement en blé indigène, avec une addition de 15 0/0, pour compenser la différence dans le poids ou le produit que les blés durs donnent ordinairement de plus; ou bien contre un poids égal en farines exportées à l'étranger immédiatement après la mise en consommation des blés, par les mêmes points par lesquels elle aurait eu lieu, et en faisant jouir de ces facilités les blés importés par navires français; on serait assuré de voir notre commerce s'occuper beaucoup plus de ces spéculations; cela serait d'autant plus important, qu'outre une plus grande activité dans notre navigation, nous pourrions espérer que nos négociants chercheraient à se faire les fonds pour les achats de grains dans l'étranger par des envois de marchandises ou de produits de notre sol et non par des envois d'espèces.

Si nous parvenons à faire aborder un plus grand nombre de nos navires dans les ports étrangers, nous serons alors regardés comme les consommateurs des denrées que ces navires y chargeront, tandis que ces produits nous étant portés par des étrangers et d'une manière ruineuse pour

nous, on ne tient aucun compte de la consommation que nous en faisons.

Nous avons la preuve de cette assertion, puisqu'il est constant que les vins importés de France dans les autres ports de la Russie, sur la mer Noire, y payent des droits trois fois plus considérables que ceux perçus sur les vins de l'Archipel. On ne voit pas que notre gouvernement, qui a reçu des réclamations à cet égard, ait pu jusqu'à présent obtenir que nous ne soyons aussi bien traités que les autres.

Il est vrai que, depuis qu'Odessa a été déclaré port franc, nos exportations pour cette place ont été moins insignifiantes qu'elles ne l'avaient été avant cette époque, parce que nous pouvons soutenir la concurrence pour la fourniture de tous les objets nécessaires à la consommation des habitants de cette ville; mais ces exportations sont bien au-dessous de ce qu'un de nos honorables collègues a voulu nous démontrer; et il n'est que trop vrai, que depuis quelques années nous avons payé de fortes sommes en numéraire, pour les blés importés par le commerce étranger, par nos ports du midi. C'est ce qui fait que les départements de cette partie du royaume s'en trouvent épuisés; et les propriétaires, qui malheureusement ont des besoins sans cesse renaissants pour le payement des contributions et les frais de culture, ne trouvent pas à emprunter au-dessous de 8 à 9 0/0 l'an, même en contractant des obligations *hypothécaires*, ce qui vous donnera une idée de la fâcheuse position dans laquelle ils se trouvent. J'en appelle à cet égard au témoignage de tous mes honorables collègues de ces départements.

Je ne chercherai pas à réfuter tout ce qui a été dit contre le projet de loi et les amendements de la commission, d'autres orateurs l'ont déjà fait; mais je ne puis garder le silence sur ce qui a été avancé sur la faible quantité de grains qui se trouve actuellement à l'entrepôt de Marseille; celui de nos honorables collègues, le plus à même d'en être informé, vous a dit: qu'il n'y existait que 40,000 hectolitres de blé; mais il ne vous a parlé que de la quantité qu'on n'a pas voulu mettre en consommation en acquittant les droits; il vous a laissé ignorer qu'il y avait, dans les magasins de la même ville, 120,000 hectolitres de blé, provenant en grande partie de l'étranger, mais admis à la consommation et hors de l'entrepôt réel, parce que les droits en ont été acquittés; plus, 9,000 balles de farine, de 120 kilogrammes l'une; ce qui est constaté par les bulletins authentiques que j'ai sous les yeux, dont le dernier est sous la date du 13 avril. Cet approvisionnement ne laisse pas d'être très-considérable, vu la proximité de la moisson, qui a lieu sur les côtes de la Méditerranée dès le commencement du mois de juin, et qui s'annonce sous les plus belles apparences.

Que dirai-je des craintes qu'a témoignées le même orateur, sur le manque de travail que pourra éprouver la classe nombreuse et intéressante des portefaix de Marseille? La loi proposée ne pouvant pas diminuer la consommation des habitants de cette ville ou de ceux des départements voisins, il est évident qu'il y aura toujours la même importation de grains; mais qu'au lieu d'être en grains étrangers, ce sera le plus habituellement en grains indigènes; il est même à présumer qu'il y aura un plus grand mouvement en grains importés de l'étranger destinés à l'entrepôt réel, parce qu'au lieu de passer chez les consommateurs, ils seront réexportés à l'étranger.

Si dans la première loi du 16 juillet 1819, on a bien fait de procéder par essai, dans une matière aussi délicate que celle qui tient aux subsistances, il est évident qu'on peut faire aujourd'hui un plus grand pas en faveur de notre agriculture. Craignons que le malaise qu'elle éprouve ne rende insuffisants les remèdes que vous voudriez apporter plus tard!

Je vote en conséquence pour le projet de loi avec tous les amendements de la commission.

M. le Président. M. Ganilh a la parole.

On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de voix: Non, non.....

M. Pardessus. Je demande la parole contre la clôture.....

M. le Président. M. Ganilh a la parole contre la clôture.....

M. Ganilh. Je ne doute pas que la patience de la Chambre ne soit épuisée, après avoir entendu dix-neuf orateurs en cinq séances. Je demande cependant la permission de lui faire observer que ce sacrifice est encore bien inférieur à l'importance du sujet sur lequel vous avez à délibérer. Je citerai un exemple qui je crois aura quelque autorité sur vos esprits. La même question a été agitée au parlement d'Angleterre en 1814, et elle a occupé deux sessions entières. (*Mouvement d'étonnement.*)

Je suis fâché d'avoir cité un exemple qui contraste si fortement avec l'impatience de la Chambre. Mais je suis si pénétré du haut intérêt de cette discussion, que je ne puis m'empêcher de faire quelques efforts pour déterminer à l'embrasser dans toute son étendue.

Un grand nombre de voix: Parlez, parlez.....

On insiste sur la clôture. — M. le président la met aux voix. — La clôture est rejetée. — M. Ganilh a la parole.

M. Ganilh. Messieurs, le sujet qui vous occupe à trois objets distincts:

L'état de notre législation sur les grains;

Les causes de la baisse naturelle du prix des grains dans quelques départements;

L'influence de l'importation des grains étrangers sur l'agriculture nationale, et sur l'industrie et le commerce.

La discussion de ces grands intérêts embrasse notre système économique tout entier, et cependant sa révision ne vous est demandée ni par la sage sollicitude du gouvernement, ni par le sentiment d'une calamité générale, ni par ces grandes considérations qui dominent les gouvernements et les peuples.

Les circonstances dans lesquelles on veut vous forcer de vous occuper de cette révision sont assez bizarres pour nécessiter de fixer votre attention.

Le gouvernement ne vous a proposé d'abord que de légères rectifications d'un intérêt local, temporaire et momentané.

Votre commission a vu dans la proposition du gouvernement une occasion favorable de faire prédominer les intérêts de l'agriculture sur ceux de l'industrie et du commerce, et elle en a habilement profité.

Le gouvernement lutte encore contre cette grande innovation, mais les concessions qu'il a

faites à la commission prouvent assez qu'il n'aspire qu'à la désarmer, et la publicité qu'un ministre a donnée à sa dissidence ne laisse aucun doute sur la nature et le caractère des concessions du gouvernement.

Pour moi, Messieurs, laissant de côté l'andacieuse improvisation de la commission, la faible résistance du gouvernement, et les petites passions qui nous ont suscité une aussi grande affaire, je me bornerai à demander si les changements que la commission vous propose de faire à notre système économique ne nous seraient pas plus funestes que profitables, et s'il ne vaut pas mieux rester comme nous sommes que d'improviser des mesures qui peuvent avoir des conséquences si dangereuses sur notre repos et sur la fortune publique.

Jusqu'ici la législation n'a garanti au peuple français l'approvisionnement des grains nécessaires à sa subsistance que par la difficulté de l'exportation des grains indigènes, et par la liberté longtemps illimitée des grains étrangers.

Sans doute ce système est extrêmement défectueux. D'un côté, la difficulté des exportations arrête le développement de l'agriculture nationale; et de l'autre, la liberté illimitée de l'importation ne suffit pas pour préserver le pays des disettes produites par l'intempérie des saisons, disettes fréquentes, ruineuses et redoutables pour la sécurité du gouvernement et du peuple.

Les modifications proposées par la commission remédient-elles à ces vices? Non, elles les aggravent encore. Que vous demande, en effet, la commission? c'est de rendre les exportations plus faciles et les importations très-difficiles, et même à peu près impossibles.

Mais plus de facilité dans les exportations rendrait les approvisionnements moins assurés dans les années abondantes et ordinaires, et la prohibition des importations nous laisserait sans ressources dans les années mauvaises et médiocres, ou nous condamnerait à de si grands sacrifices, que la population serait exposée à de cruelles souffrances, et peut-être à la famine.

Ces dangers n'ont été ni aperçus par la commission, ni signalés par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; ils sont cependant de nature à n'être ni négligés, ni bravés.

Votre commission n'a été frappée que des avantages qui résulteraient pour le pays de l'élévation du prix des grains. Cette élévation, vous a dit M. le rapporteur de la commission, favorisera l'extension de l'agriculture, l'accroissement de la population agricole, cette cause officieuse de l'industrie et du commerce, de la force et de la splendeur de la France.

Cette spéculation est séduisante, il faut en convenir; mais malheureusement ce n'est qu'une illusion. Elle abusa les économistes, et depuis longtemps on ne la compte plus que parmi les erreurs généreuses de l'esprit humain.

Ce n'est pas à cette tribune qu'il est posssible et qu'il serait convenable de dévoiler les vices et les inconvénients d'un système que la commission entreprend de ressusciter; je me bornerai à faire ressortir très-brièvement ceux qui sont particuliers au système de la commission.

Si, comme on vous le propose, vous rendiez les exportations plus faciles et les importations à peu près impossibles, il y a lieu de croire que suivant ses espérances le prix des grains éprouverait une hausse considérable; mais qui supporterait cette hausse? qui en payerait les profits?

Ce ne serait pas l'étranger; la commission convient que l'agriculture nationale ne peut pas soutenir, même sur nos marchés, la concurrence de l'agriculture étrangère, et c'est pour cela qu'elle veut prohiber l'importation des grains étrangers.

Les profits de l'élévation du prix des grains tomberaient donc à la charge des consommateurs nationaux; mais serait-ce un bien?

Si c'en est un, il n'est pas facile de le concevoir.

C'est une vérité certaine en économie politique que l'élévation du prix des choses en diminue la consommation. La cherté des subsistances est même regardée par les meilleurs écrivains comme le seul préservatif contre la disette et la famine.

L'élévation du prix des grains en diminuerait donc la consommation; la diminution de la consommation réduirait l'étendue de la culture, l'accroissement de la population agricole et tous les avantages que la commission s'en promet pour les progrès de l'industrie et du commerce, et pour le développement de la force et de la splendeur de l'Etat.

D'un autre côté, si les producteurs des grains en élèvent le prix, les consommateurs ne voudront-ils pas aussi élever dans la même proportion leurs salaires, leurs services, toutes les valeurs qu'ils donnent en payement du prix des grains? Et, s'ils le peuvent, la hausse du prix des grains ne sera donc que nominale.

Que si, comme cela arriverait dans plusieurs cas qu'il serait trop long d'énumérer, les consommateurs ne pouvaient pas élever leurs valeurs dans la proportion de l'élévation du prix des grains, alors les producteurs épuiseraient rapidement les ressources des consommateurs, les appauvriraient et les réduiraient à la misère, et sans doute vous ne pensez pas, Messieurs, que si les consommateurs s'appauvrissaient les producteurs resteraient toujours riches.

Mais s'il ne peut résulter aucun avantage de l'élévation du prix des grains, les moyens par lesquels la commission se flatte de l'obtenir entraîneraient les plus graves inconvénients.

Qu'est-ce qui assure actuellement notre approvisionnement de grains? C'est la certitude que nos gains suffisent à nos besoins dans les récoltes ordinaires, et qu'on ne peut les exporter que dans le cas de leur surabondance constatée par le prix que la loi a déterminé pour leur exportation, et par la permission nécessaire du gouvernement pour les exporter.

Eh bien! la commission renverse ces deux barrières.

Elle élève le prix auquel les grains peuvent être exportés, et rend l'exportation légale lorsque ce prix n'est pas atteint.

De là deux conséquences:

La nouvelle limite qu'elle fixe à l'exportation porterait, dans les années d'abondance, le prix du pain dans la première classe à 20 centimes ou 4 sous la livre, dans la seconde à 19 centimes, dans la troisième à 18 centimes, et dans la quatrième à 15 centimes ou 3 sous la livre.

Le prix du pain à 15 centimes dans la quatrième classe porterait cette dépense, dans une famille de cinq individus, à 1 fr. 50 c. par jour, et pour l'année, à 547 francs.

Et comme dans les classes laborieuses la consommation du pain n'est que la moitié de leur dépense, il s'ensuit que la dépense totale serait de 1,094 francs;

Somme que ces classes ne pourraient se procu-

rer par leur travail, non-seulement dans les départements pauvres, mais même dans les trois quarts des départements de la France.

Il serait donc souverainement imprudent d'élever le prix auquel la législation actuelle permet l'exportation des grains indigènes.

Il le serait encore bien davantage de déclarer l'exportation légale, c'est-à-dire de vouloir qu'elle pût s'effectuer par la seule vertu de la loi, sans le concours et malgré la résistance du gouvernement. Une telle disposition exposerait la France aux plus grandes calamités.

L'apparence d'une bonne récolte en France et d'une mauvaise en Angleterre pourrait tenir le prix des grains en France au-dessous de la limite légale, et alors, nos grains s'écouleraient en Angleterre. Si cependant l'apparence de la bonne récolte ne se réalisait pas, comme il arriva en 1816, la France serait exposée à tous les malheurs de la disette et de la famine.

Je ne crois pas que la Chambre des députés veuille compromettre à ce point l'approvisionnement ordinaire des subsistances du peuple français. Elle doit donc maintenir dans toute sa force la législation sur les exportations.

Cette législation est fondée sur l'hypothèse que la récolte des grains indigènes suffit toujours aux besoins du peuple, et cela est vrai dans le cours d'un certain nombre d'années; mais cela ne l'est pas pour chaque année prise isolément. Il arrive en effet que certaines années sont très-abondantes et que d'autres sont mauvaises ou médiocres.

Nous venons de voir quelles sont les mesures que la législation a prises pour l'écoulement de la surabondance des bonnes années.

A l'égard des années mauvaises ou médiocres, il n'y a aucune disposition dans la législation; elle s'est confiée sans réserve aux ressources de l'importation des grains étrangers. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire combien ce système est vicieux, et je ne crois pas que le gouvernement puisse y persévérer sans manquer à ses devoirs les plus sacrés; mais enfin tant que ce système subsiste, tant qu'on ne lui en substuera pas un meilleur, et la commission ne le fait pas, il faut maintenir l'importation, autrement nous serions absolument sans ressources dans les années mauvaises ou médiocres.

Ainsi, il me paraît prouvé que, quand l'élévation du prix des grains aurait tous les avantages que la commission croit y voir, les moyens par lesquels elle veut l'opérer ont de si graves inconvénients, qu'il faudrait y renoncer; mais ces avantages sont illusoires, et par conséquent on ne peut pas hésiter un seul instant à rejeter son système et à maintenir les choses dans l'état où elles sont jusqu'à ce qu'on nous ait présenté un système plus complet, mieux combiné et mieux assorti aux besoins de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce.

Mais pouvons-nous attendre? N'est-il pas urgent de porter des secours à notre agriculture souffrante et de faire cesser la baisse qui la ruine, et surtout de la préserver de l'importation des grains étrangers, à laquelle elle attribue cette baisse?

Cette question est de toute autre nature que celle que je viens de traiter; elle appartient à un autre ordre d'idées, et doit se résoudre par d'autres principes et par d'autres considérations.

Je dois d'abord faire remarquer que la question de la baisse du prix des grains indigènes, occasionnée par l'importation des grains étrangers, n'intéresse ni un pays agricole, ni celui qui tire toutes ses ressources de l'industrie et du commerce.

Dans les pays agricoles l'importation des grains étrangers serait impossible, non-seulement parce qu'elle serait inutile, mais encore et surtout parce qu'on n'aurait aucun moyen d'en payer le prix, puisque le blé indigène est la seule richesse du pays. Telle est la condition de la Pologne.

Dans un pays purement industriel, l'agriculture nationale n'est pas d'un assez grand prix pour qu'on lui sacrifie une partie quelconque des ressources de l'industrie et du commerce; et l'on serait mal reçu en Hollande, à prétendre que l'importation des grains étrangers compromet l'existence de l'agriculture nationale.

La question n'existe donc véritablement que pour les peuples à la fois agricoles, industrieux et commerçants, qui ont à concilier l'intérêt de leur agriculture et ceux de leur industrie et de leur commerce; intérêts opposés, puisque le haut prix des grains est le mobile de la prospérité de l'agriculture et le plus grand obstacle aux progrès de l'industrie et du commerce.

Cette question importante et difficile se présenta en 1814, dans la Chambre des communes de l'Angleterre. A l'ouverture de la session, un comité d'enquête fut nommé pour constater le prix naturel des grains indigènes et étrangers, quand ils sont arrivés au marché et livrés à la consommation. Le comité publia son rapport au mois de juillet, à la fin de la session. L'examen en fut repris dans la session de 1815. De nombreuses pétitions, favorables ou contraires à l'importation, furent déposées sur le bureau de la Chambre des communes. Les plus célèbres écrivains d'économie politique prirent part à la controverse; la discussion qui s'établit dans la Chambre des communes dura plusieurs mois, et ce ne fut qu'après avoir épuisé toutes les sources de lumières que la Chambre des communes prit sa résolution. Elle décida que l'importation ne pourrait avoir lieu que lorsque le quarter, pesant 440 livres, poids de marc, s'élèverait au-dessus de 80 fr. 54 c., ou de 100 francs; à ce prix, notre hectolitre vaudrait 34 francs en Angleterre.

Il faut convenir que nous sommes beaucoup plus expéditifs en affaires. Le gouvernement vous a proposé la loi le 8 mars; votre commission vous a fait son rapport le 10 avril. Ce rapport vous a présenté un projet tout à fait différent de celui du gouvernement, et vous avez ordonné que sa discussion s'ouvrirait trois jours après sa distribution. Ainsi vous résoudrez dans moins de deux mois un problème dont la solution a employé deux années de recherches, d'examen et de discussion dans le pays le plus versé dans ces sortes de matières.

Pourquoi tant de précipitation d'un côté et tant de lenteurs de l'autre? est-ce que la question n'a pas la même importance pour les deux pays? est-ce que ses résultats seraient différents pour l'un et pour l'autre? Non, Messieurs, la condition des deux pays est la même; dans l'un et dans l'autre la cherté des grains est funeste à leur industrie; dans l'un et dans l'autre, le bas prix des grains est destructif de la prospérité de l'agriculture; dans l'un et dans l'autre, il faut connaître et poser la limite où le prix des grains suffit à la prospérité de l'agriculture, et ne nuit point aux progrès de l'industrie. L'Angleterre ne néglige rien pour se préserver de l'erreur si facile dans un sujet si compliqué; mais nous, Messieurs, qu'avons-nous fait pour arriver à la vérité; quels documents a recueillis votre commission; quelles lumières vous offre son rapport?

Mais comment la commission établit-elle la

nécessité, la justice et la convenance des mesures qu'elle vous propose? Vous a-t-elle donné quelques preuves que le prix actuel des grains est trop bas et ne suffit pas aux besoins de notre agriculture? Non, Messieurs, elle a entièrement négligé ce genre de preuves, et cependant c'étaient les seules concluantes, les seules que la Chambre des communes d'Angleterre recherchât et acquît avant de poser la limite légale de l'importation des grains étrangers.

Votre commission a-t-elle cru suppléer ces preuves, en vous disant que les limites légales qu'elle vous propose de donner aux exportations et aux importations sont basées sur le prix moyen des grains pendant vingt ans dans les quatre classes qui comprennent tous les départements de la France? en ce cas, elle serait tombée dans une grande erreur.

Dans les vingt années dont elle parle, il y a eu trois années de disette, et dans chacune de ces années les grains se sont élevés à deux et trois fois leur valeur. Comment donc peut-on faire entrer ces années de misère et de désolation dans le calcul du prix moyen des grains? Ne serait-ce pas vouloir baser l'aisance du cultivateur et la prospérité de l'agriculture sur les souffrances et les calamités des consommateurs? ne serait-ce pas un outrage à l'humanité?

La commission vous a présenté des considérations d'un autre ordre. Elle vous a dit:

Les grains de la Crimée peuvent être portés dans nos marchés au prix de 12 francs l'hectolitre, tandis que dans les plaines fertiles de la Garonne, dans toutes les vallées des affluents de ce fleuve, les prix qui se soutenaient depuis longtemps à 21, 22 et 23 francs l'hectolitre, sont tombés à 16 francs, et même ne trouvent plus d'acheteurs à ce prix.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que la commission tombe encore ici dans la même erreur que je viens de vous faire remarquer. Elle compare le prix moyen de nos grains dans des années de disette avec le prix naturel des grains de la Crimée dans les années ordinaires. Elle confond par conséquent toutes les idées, toutes les notions, toutes les doctrines sur cette matière.

Ce qu'il y a de certain, c'est que si vous ne connaissez pas le prix naturel de nos grains indigènes, vous ne pouvez pas juger de ses rapports avec le prix naturel des grains de la Crimée, et dans l'ignorance de ces rapports, vous ne pouvez savoir ni si vous devez les exclure de nos marchés, ni à quelles conditions vous devez les y admettre,

Mais, vous dit enfin la commission:

C'est un fait constant que les blés de la Garonne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure, des deux Bourgognes et de la Lorraine, restent sans demande, sans débouché, sans emploi et sans moyens d'extraction.

Je ne conteste point le fait; je ne chercherai même pas à l'expliquer, quoique cela ne fût pas bien difficile. Je me borne à vous prouver que l'explication que lui donne la commission n'est pas exacte.

Elle attribue l'engorgement de nos grains à l'importation des grains de la Crimée, et dans l'exposé des motifs, on établit sur des documents officiels:

« Que l'excédant des entrées en consommation sur le continent de la France en blés étrangers se réduit, déduction faite des exportations, à 178,697 quintaux métriques, environ 238,000 hectolitres. »

Une telle importation est insensible et imperceptible dans un pays dont la consommation est de 158 millions d'hectolitres, et l'on ne peut lui attribuer aucun effet, ni sur le prix, ni sur la consommation des blés indigènes.

Dans la séance d'hier, un ministre a porté la consommation des grains étrangers en France, pendant 1820, à un million d'hectolitres, et comme M. le ministre de l'intérieur, il s'est appuyé sur des documents officiels. Ces deux versions contraires des documents officiels doivent nous jeter dans quelque embarras, et cependant elles ne prouvent qu'une chose, c'est que les faits qui seuls doivent motiver votre détermination ne sont pas recueillis ou ne sont pas authentiques, et c'en est assez, ce me semble, pour vous avertir de vous tenir en garde contre des innovations dont rien ne justifie ni la nécessité, ni l'avantage. Il faut attendre pour les adopter que vous ayez acquis des lumières plus sûres et plus étendues.

Le même ministre a toujours supposé, dans ses raisonnements, qu'un million d'hectolitres de grains étrangers jeté dans la circulation peut non-seulement avilir le prix des grains indigènes, mais même en empêcher le débit.

Cet argument est extrêmement curieux, lorsqu'on sait que ce million d'hectolitres n'est que la 160e partie de la consommation de la France, et ne peut par conséquent empêcher que cette modique consommation. Il faut en vérité que le ministre ait bien compté sur notre crédulité pour avoir essayé de nous faire peur avec un semblable épouvantail.

Mais calculez-vous, a-t-il ajouté, l'effet moral de l'introduction sur nos marchés d'un million d'hectolitres de grains étrangers? Jusqu'ici je connaissais bien l'effet moral de la rareté des grains sur le marché, mais c'est pour la première fois que j'ai ouï dire que l'abondance avait l'effet moral de dégrader les prix, et de les faire baisser au-dessous de leur taux naturel. Si cet effet existe, il renverse la loi de l'offre et de la demande jusqu'ici regardée comme la loi fondamentale de l'économie politique.

Ne nous laissons donc pas effrayer par les craintes qu'on veut nous inspirer contre l'importation des grains étrangers; repoussons des préventions sans fondement, et reposons-nous sur les faits, source et garantie de toutes les vérités.

Les documents officiels donnés à la Chambre soit à l'époque de la discussion de la loi 18 juillet 1819, soit dans la discussion actuelle, établissent positivement que depuis 1782 jusqu'à présent, c'est-à-dire pendant l'espace de 30 ans, les exportations et les importations se sont balancées à peu de chose près, et même la balance a été de plus de 900,000 hectolitres à l'avantage des exportations.

Si cette égalité des exportations et des importations eût été le résultat d'un commerce libre, elle serait la preuve du meilleur état de choses qu'on puisse imaginer et desirer, et il faudrait le maintenir sans hésiter.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi: nos exportations comme nos importations ont été également ruineuses pour nous. Nos grains n'ont été importés que quand leur surabondance en réduisait le prix au taux le plus bas, par conséquent faisait éprouver une perte bien considérable à notre agriculture; comme aussi les importations n'ont eu lieu que lorsque nous y avons été condamnés par la disette et la famine, et, par consé-

quent, nous ne les avons faites que lorsque les grains étaient au prix le plus élevé.

Si ces faits authentiques avaient fixé l'attention du gouvernement, il aurait senti qu'il devait chercher les moyens de conserver l'excédant des récoltes abondantes, pour couvrir le déficit des récoltes médiocres ou mauvaises; et cela n'eût été ni impossible, ni même difficile. Avec un capital d'environ 30 millions, on pourrait établir l'équilibre des bonnes et des mauvaises récoltes, et l'emploi de ce capital donnerait un bénéfice de 80 à 100 0/0 sans risques, sans frais et sans inconvénient d'aucune espèce. Cette spéculatian est encore à faire, et appelle toutes les sollicitudes du gouvernement; elle devient bien facile, si, comme tout semble l'annoncer, on peut accumuler dans nos entrepôts 2 à 3 millions d'hectolitres de grains de la Crimée, au prix de 10 à 12 francs l'hectolitre.

Que notre agriculture n'envie pas cette branche d'industrie à notre commerce, non-seulement elle ne lui coûtera aucun sacrifice, mais elle sera le plus sûr mobile de sa prospérité.

D'antiques préjugés ne lui demandent que des grains; elle-même donne une préférence particulière à cette branche de ses produits, et elle néglige entièrement l'éducation et l'engrais des bestiaux qui lui offriraient des richesses bien plus sûres et bien plus abondantes. On ne peut concevoir que la consommation annuelle des bestiaux ne fournisse pas 50 kilogrammes pesant à chaque Français, tandis qu'en Angleterre cette consommation est pour chaque individu décuple de celle des Français.

On peut en dire autant de la culture des vignes. Malgré l'extension qu'elle a reçue, elle ne fournit pas un quart d'hectolitre à la consommation de chaque individu.

Que de conquêtes restent à faire à notre agriculture! que ces conquêtes seraient bien plus profitables pour elle et pour le pays que quelques centaines d'hectolitres de grains qu'elle veut disputer à la Crimée! Loin de mettre des obstacles à nos communications avec un pays tout neuf, dont la population, la richesse et la civilisation sont progressives et nous donnent de si justes espérances, saisissons-les avec empressement, et ne négligeons rien pour les affermir et les consolider. Elles ouvriront de vastes débouchés à nos vins, à nos eaux-de-vie, à toutes les branches de notre industrie. C'est là peut-être un des moyens les plus puissants de rétablir notre commerce et de lui rendre toute sa splendeur. Prenons garde de détourner cette nouvelle source de richesses et de prospérités que la Providence semble nous ouvrir pour réparer d'irréparables calamités.

En me résumant, je crois avoir prouvé que le mode actuel de l'approvisionnement ordinaire et accidentel de nos subsistances nous fait un devoir absolu de ne rien changer à notre législation sur les exportations et sur les importations.

Je crois avoir d'ailleurs prouvé que ce mode, tout vicieux qu'il est, n'influe en aucune manière ni sur la baisse actuelle du prix des grains, ni sur leur engorgement dans le midi de la France.

Je crois enfin avoir prouvé que ce mode peut favoriser une meilleure culture et devenir la source d'un grand commerce.

D'après ces considérations, je vote le rejet du projet de loi du gouvernement, des amendements de la commission et des sous-amendements du gouvernement.

M. Lainé. Nos débats actuels publient une vérité consolante : ils servent à montrer que les craintes inspirées par une savante misanthropie sont mal fondées. A la vue des maux qui affligent souvent l'humanité, d'habiles écrivains nous avaient fait entendre que la terre pouvait à peine suffire à la nourriture de ses habitants; ils nous ont effrayés sur les progrès de la population européenne. Mais à peine ces doctrines se sont-elles accréditées, que les lois n'ont été occupées qu'à les contredire. Presque tous les Etats de l'Europe s'étudient à repousser les subsistances qui leur viennent de l'étranger, parce que le sol national, suffisant à la nourriture de ses habitants, promet encore plus d'abondance si l'agriculture est encouragée.

C'est une nouvelle preuve que les lois générales de la Providence sont parfaitement combinées; heureux si nous savions en faire dériver nos petites lois particulières!

C'est en croyant tirer des conséquences de ces lois générales que les uns sont enclins à demander, pour l'entrée et la sortie des grains, la liberté illimitée; et que les autres, guidés par le sentiment de la conservation, demandent qu'elle soit contrainte.

De là dérivent deux questions principales:

Notre agriculture exige-t-elle que l'importation des blés étrangers soit restreinte?

Quelles sont les restrictions que la prudence conseille?

Le préopinant, familiarisé avec le sujet qui nous occupe, vous a parlé avec raison du prix actuel des grains eu égard aux besoins de l'agriculture. Quoique nous manquions de plusieurs données propres à déterminer ce prix avec exactitude, nous avons assez d'éléments pour juger qu'il est chez nous plus élevé que dans la plupart des pays d'où le blé nous arrive en grande abondance. Il me semble inutile de nous embarrasser dans les distinctions des écrivains entre le prix naturel, le prix du marché ou le prix du commerce. Ce qu'il importe, c'est de savoir si, en comparant le sol, le travail, le salaire proportionné aux besoins du cultivateur, notre agriculture peut se soutenir en laissant entrer, sans restriction, les blés étrangers dont le prix par une foule de raisons est et doit être bien inférieur aux nôtres.

Or, il suffit de comparer la nature du sol, le taux des salaires qui, en d'autres contrées, sont si faibles pour les hommes souvent considérés comme des instruments animés d'agriculture. En France, avec nos terrains épuisés, l'agriculture est devenue un art qui les renouvelle; les cultivateurs français doivent trouver dans le salaire de leur travail, pour eux et leur famille, une bonne nourriture, un vêtement convenable, un abri contre la rigueur des saisons, en un mot, tout ce qui rend l'existence humaine supportable. En France, les animaux, les instruments d'agriculture coûtent bien plus cher que dans plusieurs contrées étrangères dont la production principale est en grains.

L'extrême différence qui doit exister entre le prix naturel ou le prix du marché, comme on voudra l'appeler, est une première prime en faveur du blé étranger.

Le système des impôts accroît cette différence. Dans les pays où, comme en France, la contribution directe sur la terre a un poids considérable, il est raisonnable de dire que cet impôt a de l'influence sur la valeur des produits du sol.

Les impôts indirects en ont une qui n'est pas moindre. Sans parler de ceux de ces impôts qui

portent plus directement sur le sol, on m'accordera qu'une grande part (leur dénomination même le prouve) pèse sur la propriété dans une proportion qu'il est difficile et que je n'ai pas besoin de déterminer. Mais quand bien même ces impôts ne porteraient que sur les consommateurs, ils auraient la même influence; le simple manouvrier a besoin d'un salaire plus fort pour payer, entre autres, les fortes taxes indirectes sur le sel et sur les boissons. Dans les pays qui n'ont pas de telles taxes, ou dans lesquels elles sont modérées, le prix du blé peut être à meilleur marché.

Il serait facile de montrer que les taxes sur les produits du sol ou des arts étrangers qui nous manquent, ne sont pas sans influence. Je ne citerai que les droits sur les fers dont la consommation en agriculture est si grande. Il est reconnu que le fer en instruments d'agriculture est d'environ un quart plus cher qu'en 1789, qu'avant l'établissement de ces droits qui ont toujours paru excessifs à plusieurs départements du midi. Je sais bien qu'on peut répondre: il serait plus juste de diminuer ces droits que de trop gêner l'importation des subsistances; le commerce et l'agriculture y gagneraient peut-être. Mais quand les gouvernements se sont une fois engagés dans un système, il est difficile d'en sortir sans nuire à beaucoup d'intérêts, sans détourner violemment des capitaux qui ont pris un cours sur la foi des lois. Ce n'est pas d'ailleurs au moment où nous pouvons espérer le fruit de nos sacrifices, que le retour à d'autres principes peut être essayé. L'exemple qu'a donné depuis quelques années un membre de cette Chambre (1), et qui commence à être suivi dans le Berry, permet d'espérer que l'amélioration des procédés donnera dans peu d'années à l'agriculture du fer qui ne lui reviendra pas plus cher que le fer étranger.

Quelle que soit la raison de cette charge, il est certain que l'agriculture en souffre, et que la valeur de la production en est affectée chez nous au profit de la production étrangère. Celle-ci a donc bien des avantages au préjudice de la nôtre.

Il existe encore une raison qui doit nous déterminer à favoriser les produits de notre sol: c'est l'exemple que nous donnent tous les Etats qui recevaient les blés étrangers, et chez lesquels nous avons souvent porté les nôtres. Je suis loin d'applaudir à ce système de prohibitions, de restrictions, par lesquels les nations se font une sorte de guerre en pleine paix. Nous n'avons pas le pouvoir de le changer; mais puisqu'il existe, il est permis d'en tirer les conséquences applicables au sujet qui nous occupe.

Tous les Etats du midi de l'Europe ont établi de forts droits sur l'importation des blés étrangers; elle est à peu près prohibée en Angleterre, et depuis deux ans les entrepôts n'en ont pas versé dans la consommation. Il en dérive que, quels que soient l'abondance et le bas prix des grains en France, elle n'a aucune facilité pour en exporter; ils ne seraient admis à peu près nulle part. Obligés de garder nos blés surabondants, nous sommes fort excusables d'apporter des restrictions à l'introduction des grains étrangers.

Le savant orateur auquel je succède pense que la Chambre ne doit nullement s'en occuper, parce que nous manquons de documents nécessaires, et il nous cite, comme dignes d'être imités, les procédés du parlement britannique sur cette même question.

Je reconnais avec lui que nous aurions besoin de renseignements plus certains, afin de nous déterminer à des restrictions plus sévères; et je me servirai bientôt de son idée contre quelques amendements de la commission. Mais nous n'en manquons pas pour nous porter à quelques restrictions évidemment nécessaires; on en a mis beaucoup sous nos yeux, et les principaux dérivent des observations que j'ai faites plus haut. Les procédés d'une nation voisine sont de peu d'importance; il y a aussi quelques années que nous nous occupons de ce sujet, et d'ailleurs il existe entre les peuples une communauté de lumières et de discussions, qui, en certaines matières, est d'une utilité réciproque.

Puisqu'on a parlé des lois britanniques sur les grains, permettez-moi de vous faire remarquer quelques différences de ces lois avec notre législation existante ou proposée.

La limite que le *corn bill* met à l'importation est bien plus élevée que celle de la commission même. Car l'introduction n'est permise que lorsque le froment s'élève dans l'intérieur à 34 francs l'hectolitre. Ce prix est pourtant bien moindre lorsqu'il s'agit d'introduire des grains des colonies à blé.

A la vérité la loi anglaise, en fixant cette limite de 34 francs, n'a pas voulu établir à l'entrée des droits permanents ou graduels. Elle a pensé que ces taxes avaient quelque chose de plus hostile à l'égard des productions étrangères, et de moins sûr pour protéger les productions indigènes. Cette différence dans les deux législations doit avoir des conséquences sur le taux de la limite que nous cherchons contre l'importation.

Il y a, Messieurs, à faire sur toutes ces législations une réflexion qui les domine: c'est qu'elles ne peuvent maîtriser l'effet des bonnes et des mauvaises saisons. Aussi voyons-nous qu'en Angleterre, malgré le bill de 1815, qui interdit l'importation quand le blé n'est pas monté jusqu'à 80 schellings le quarter, voyons-nous qu'à présent le quarter n'est pas à 50 schellings. Malgré leurs précautions pour encourager la culture, les plaintes sont les mêmes qu'auparavant, les pétitions sont plus nombreuses. Il en arrivera de même parmi nous si la récolte tient ses promesses; nous aurions beau adopter le projet de la commission, le prix des grains ne sera pas plus élevé qu'à présent. C'est une raison de ne pas prendre des mesures qui deviendraient nuisibles pour les temps de cherté et de disette. Cette idée me conduit à la seconde question.

Pour poser avec justice les bornes qu'il convient de mettre à l'importation, il faudrait être fixé sur des faits et sur des calculs qui nous manquent encore. Il n'est pas étonnant que la Chambre en soit dépourvue; la question qui nous occupe s'est subitement agrandie, le ministère avait et vous a fourni les documents qui l'avaient déterminé à proposer le changement des marchés régulateurs pour les départements du midi. Tout à coup on a demandé une classe de plus dans les départements, et cet amendement renfermait en lui-même le changement du prix qui servait de règle à l'importation et à l'exportation quand il n'y avait que trois classes. Du changement dans le prix des classes ont bientôt dérivé des modifications relatives aux droits supplémentaires aux marchés régulateurs, et dès lors les lois de 1814 et de 1819 ont été mises en question. Les procédés de la commission à l'égard du projet de loi ont bientôt été imités par les orateurs, et son travail a éprouvé à son tour des

(1) M. de Wendel.

amendements qui sont eux-mêmes de longues lois.

Cette vaste discussion s'est donc engagée au milieu de beaucoup d'incertitudes et de controverses, sur les faits, sur les quantités, sur les prix, et la chose la plus difficile à présent est de déterminer les points de fait sur lesquels on est d'accord.

Quelles seront les restrictions? Voilà le point principal soumis à votre prudence.

Déjà, par les lois antérieures, les blés étrangers subissent à l'importation un droit qui s'élève par degrés à 6 francs par hectolitre.

C'est déjà une prime donnée à notre agriculture sur l'agriculture étrangère.

Par la loi du 10 juillet, l'importation est prohibée lorsque le prix du blé est descendu au-dessous de 20 francs dans les départements de première classe.

La commission propose d'interdire toute exportation dès que le blé est au dessous de 24 francs l'hectolitre.

C'est 4 francs par hectolitre de différence.

Il est naturel d'attacher une grande importance au choix des marchés régulateurs de ce prix de 22 ou de 24 francs.

Par la loi du 19 juillet, les marchés régulateurs pour la première classe aujourd'hui proposés par la commission étaient Toulouse, Marseille, Arles, Lyon. Il y avait deux marchés de lieux de production et deux de pays de consommation.

Le nouveau projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur propose pour marchés régulateurs de la première classe Toulouse, Fleurance, Marseille.

La commission désigne Toulouse, Marseille, Fleurance et Gray.

Dans les six départements qui, d'après elle, composeraient la première classe, on ne compterait d'autre marché régulateur que Marseille; encore faut-il remarquer que Marseille n'entre en ligne de compte qu'à raison du prix des blés indigènes qui s'y rendent en très-petit nombre, et dont la plupart, venant de la Bretagne, sont de qualité inférieure.

Il résulte de là que les marchés de Toulouse, de Fleurance et de Gray, pays de production, feront la loi pour les six départements de la première classe.

Comme il sera très-rare que le prix moyen de ces marchés s'élève à 23 francs, il en résulterait qu'en fixant, comme on le veut, la limite de l'importation à 24 francs, les blés de l'entrepôt de Marseille ne seraient presque jamais livrés à la consommation, et par conséquent l'importation serait presque toujours prohibée dans ce port.

Il en dérive une autre conséquence :

Presque tous les six départements de la première classe produisent moins qu'ils ne consomment. Marseille et la Provence surtout recevraient leur subsistance des départements producteurs, c'est-à-dire de la Bourgogne et du Haut-Languedoc (de Toulouse, de Gray). Il faudrait ajouter au prix des marchés régulateurs les frais de transport. Ainsi, quand le blé approcherait de 24 francs à Toulouse et à Gray, le blé reviendrait dans le territoire de Marseille à près de 27 ou 30 francs, tandis qu'il ne coûterait pas 23 ou 25 francs si on ouvrait l'entrepôt pour la consommation de cette ville.

Sans doute, si l'agriculture française exige cette inégalité, il ne faut pas hésiter à la décréter. Mais une telle résolution ne peut se justifier que par l'évidence des faits.

Y a-t-il évidence? Pour faciliter la solution de cette question, je prends la liberté, après tant de débats, de mettre sous les yeux de la Chambre l'analyse des opinions opposées.

Oui, disent les uns, une mine de grains a pour ainsi dire été récemment découverte sur les bords de la mer Noire. Le blé s'y vend au plus vil prix, quelquefois à 5 francs l'hectolitre. On en expédie dans un seul mois des centaines de milliers d'hectolitres pour Marseille. Après avoir supporté un nolis qui est moindre que les frais de transport de Toulouse à Marseille, et les droits de douane, ces blés peuvent se livrer à la consommation, à un prix bien inférieur aux blés français; soit à cause de leur bas prix naturel, soit à raison de leur qualité supérieure, les nôtres ne peuvent pas lutter. Aussi de Toulouse ne porte-t-on pas de grains à Marseille, malgré la facilité du canal; il n'en vient pas de la Bourgogne, par Lyon, d'où le blé peut descendre aisément par le Rhône. Les produits du sol français sont ainsi refoulés par les produits étrangers, dans l'intérieur; ils y restent avilis, paralysent le travail et ne fournissent pas même de quoi payer les impôts. Si le Languedoc veut chercher un débouché à Bordeaux, il y trouve les blés des départements voisins, ceux que la Charente, la Bretagne et la Baltique y portent à l'envi; et la mer, d'où les blés affluent en abondance, ne reporte plus dans nos colonies ou dans l'Archipel américain ces farines que livraient, pour une utile exportation, le sol et les usines de la France. Si la Bourgogne veut essayer d'approvisionner Paris ou d'autres départements, les blés des plaines voisines des lieux de consommation, ou ceux que la Seine et la Loire y conduisent opèrent une concurrence insurmontable.

Un tel état de choses ne peut durer : l'année 1820 a légué 14 millions d'hectolitres au-dessus des besoins à l'année 1821, dont la récolte s'annonce sous de belles apparences. Toute exportation de la France est à peu près impossible, et jamais cependant les importations ne furent aussi considérables. Le port de Marseille a jeté dans la consommation intérieure 1,400,000 hectolitres, et en déduisant les faibles exportations par les frontières de terre, il reste que la France a reçu près de 800,000 hectolitres dans sa consommation; plus de 15 millions de numéraire sont sortis de France pour payer les blés étrangers, sans compensations. L'industrie elle-même est intéressée à ce que l'agriculture prospère; on demande pour celle-ci moins de faveurs qu'on n'en accorde aux manufactures dans l'intérêt général, quoique ces faveurs soient au préjudice des consommateurs d'objets manufacturés. L'agriculture, protégée dans les temps d'abondance, fournit des ressources pour le temps de disette; elle offre de plus grands produits quand les guerres, interdisant les communications, rendent précaires les approvisionnements de l'étranger. Demander des limites à l'importation, ce n'est pas la prohiber, elle sera libre quand elle est utile, c'est-à-dire lorsque le blé est cher; le régime des entrepôts doit rester intact, ils seront toujours ouverts au commerce extérieur, dont les liens ne sont pas rompus avec le commerce intérieur.

Il n'y a pas évidence, disent les autres. Les blés qui viennent de la mer Noire, en plus grande abondance qu'autrefois, sont loin d'égaler les quantités qui, des îles de la Méditerranée et des côtes d'Afrique, remplissaient les greniers, les magasins de Marseille et de son territoire. C'est aujourd'hui par la mer Noire que Marseille cherche, *dans l'intérêt de la France entière*, de faibles

équivalents au commerce du Levant qu'elle a presque perdu. Si les grains étaient à Odessa à ce vil prix qu'on suppose (1), la concurrence des demandeurs et l'accroissement de la population feraient bientôt de ce miracle un accident passager. Les blés de la mer Noire reviennent à Marseille, selon leur qualité, à 16, 18 et 22 francs, à quoi il faut ajouter le payement des droits fixes ou supplémentaires quand ils sont admis dans la consommation. On s'est mépris sur les quantités apportées. Il ne faut pas tenir compte de ce qui est dans les entrepôts, à moins de vouloir les détruire aussi; en déduisant les exportations faites en France, il est vrai de dire que l'approvisionnement n'a été augmenté que de 176,697 hectolitres. Si les blés du Languedoc et de la Bourgogne ne parviennent pas dans la Provence, malgré la différence des prix, c'est moins à cause de la concurrence de la mer Noire qu'à cause des difficultés de communication, des frais de transport et par le défaut de concurrence intérieure sur les grains. *Avant de prohiber l'importation par la mer, il convient de tout disposer dans l'intérieur pour niveler et les quantités et les prix;* jusqu'alors il y aura injustice envers les départements littoraux qui ne sont pas producteurs. L'Angleterre n'a songé à prohiber l'importation qu'après avoir assuré la facilité des communications intérieures, et bien établi la liberté d'un commerce de grains libre, honoré et riche en capitaux.

Si les récoltes antérieures et les belles apparences de cette année présentent ou promettent un excédant fort au-dessus des besoins, les lois déjà en vigueur et le projet de loi suffiront pour arrêter l'importation. Étendre ces mesures ce serait la prohiber en entier. Le mal dont on se plaint ne vient pas du défaut de restrictions; les saisons favorables, les bonnes récoltes amèneront toujours ce résultat; les législateurs doivent calculer sur un plus grand nombre d'années. C'est en agissant ainsi qu'on trouve que dans les dix qui ont précédé 1790, et qui ont suivi 1800, les importations pour les besoins de la France ont été plus considérables que les exportations.

Il y a de l'exagération à accuser les blés importés d'avoir enlevé de France 15 millions sans compensation; le prix des blés importés ne va pas à cette somme, ensuite ils sont devenus un moyen d'échange. Il est juste de considérer le commerce *dans son ensemble* et de compter la somme bien plus forte que l'exportation des produits du sol et de l'industrie a attirée en France des Etats d'où les blés nous parviennent. Croyez-vous que si nous repoussons sans nécessité les produits étrangers, les nôtres ne seront pas exclus de l'étranger?

Personne ne prétend que l'industrie doive être plus favorisée que l'agriculture; chacun en France désire plutôt que les lois soient partiales pour celle-ci; mais la question doit être considérée sous ses rapports généraux, eu égard à tout le commerce qui apporte des capitaux à la terre, eu égard à nos diverses branches d'agriculture et surtout aux vignobles qui couvrent les terres peu propres à la production des grains. Si les blés sont à bas prix ou ne se vendent pas, les vins ne sont pas mieux traités, et pourtant que de taxes générales, que de taxes locales ils supportent, eux qui sont le principal moyen de nos échanges! Comparez d'ailleurs le prix des blés, en 1820, avec celui des dix années qui ont précédé 1788 et les dix qui ont précédé 1812, et vous verrez que le prix actuel est plus élevé. On a senti le besoin d'être juste quand on a affirmé que les projets n'avaient pas pour but de prohiber l'importation, mais seulement de la restreindre. *C'est s'engager à ne proposer que des restrictions qui ne soient pas prohibitives, qui ne soient pas destructives des entrepôts, vrais greniers d'abondance pour les temps de disette.*

C'est précisément là, Messieurs, le problème que vous avez à résoudre. Au milieu des opinions contraires et des faits controversés, je crois que nous manquons d'éléments pour porter les restrictions jusqu'au terme proposé par la commission; nous nous exposerions à les rendre funestes.

Parmi les faits qui déterminent mon avis, il en est un qui n'a pas été contesté, c'est que si les nouveaux marchés régulateurs que propose le projet de loi présenté par le ministère avaient été adoptés, l'introduction des blés étrangers, dont on se plaint, n'aurait été permise que deux fois depuis la loi de juillet 1819. Sans doute, ces deux fois auraient suffi pour introduire beaucoup de grains; mais remarquez que notre loi, à la différence de la loi anglaise qui accorde *six semaines*, peut faire cesser l'importation quand le prix est tombé au marché suivant au-dessous de la limite.

C'est d'ailleurs pour éviter l'inconvénient relevé, que M. le ministre de l'intérieur est allé plus loin que le projet de loi; il a consenti que l'importation interdite par la loi de juillet 1819, seulement quand le blé est au-dessous de 20 francs, fût désormais prohibée, dès qu'il serait au-dessous de 22 francs; et il est constant qu'à ce taux les blés entreposés à Marseille n'auraient pas été admis dans la consommation.

C'est ajouter une deuxième restriction à la restriction des nouveaux marchés régulateurs, et à mes yeux ces restrictions suffisent.

J'ai dû me borner, Messieurs, pour ne pas fatiguer votre attention, à examiner aujourd'hui les deux amendements principaux; les modifications secondaires seront débattues à la discussion des articles: c'est la préparer utilement que de rappeler les dispositions progressives en faveur des blés de l'intérieur.

Avant 1819, les lois se seraient bien gardées de restreindre, en quoi que ce soit, l'importation des subsistances.

La loi du mois de juillet a établi, sur les blés étrangers un droit permanent, des droits supplémentaires, puis une limite prohibitive.

La loi des douanes de 1820 a augmenté le droit permanent sur les blés étangers.

Le nouveau projet de loi a proposé de nouveaux marchés régulateurs si contraires à l'importation, que celle dont on se plaint aurait été fort modique.

Le ministre de l'intérieur s'est fait autoriser à rendre la limite contre l'importation, bien plutôt prohibitive que la limite existante; et si elle avait été établie précédemment, les plaintes contre l'importation permanente n'auraient pas été fondées.

La prudence, que tous les orateurs conseillent à l'envi, ne permet pas d'aller au delà, surtout avant d'avoir pu juger l'effet de nos lois récentes, durant des années moins abondantes: c'est un devoir d'attendre les nouveaux conseils de l'expérience.

On demande la clôture.

La discussion est fermée. — La délibération est

(1) A 5 francs l'hectolitre.

continuée à demain. — M. le rapporteur sera entendu.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 25 *avril* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres du Roi, Pasquier, Lainé, de Villèle, de Corbières, Siméon, Roi, Portal, et M. le commissaire du Roi, Hély d'Oissel, assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la délibération sur le projet de loi relatif aux grains.*

M. Carrelet de Loisy, rapporteur, a la parole.

M. Carrelet de Loisy, *député de Saône-et-Loire.* Messieurs, le ministre de l'intérieur, en commençant à parler sur la loi qui nous occupe, a cru devoir nous rappeler qu'il ne nous appartenait pas d'abroger, en tout ou en partie, une loi existante, par voie d'amendement.

M. le ministre a cru nécessaire de rendre cet hommage public à la prérogative royale : et nous aussi, Messieurs, nous professons les mêmes principes ; M. le ministre sait que votre commission connaît les attributions constitutionnelles de la Chambre, et qu'elle a fait, dans cette occasion, tous ses efforts pour éviter jusqu'au soupçon de toute prétention au delà.

Les conférences qui ont eu lieu ont dû l'en convaincre ; et si, dans l'intérêt de la France, elle a cru devoir faire des efforts pour secourir notre agriculture en péril, elle a fondé tout son espoir sur la haute sagesse du monarque, et elle n'a jamais eu la pensée d'empiéter sur un droit consacré par la Charte, qu'elle regarde comme d'autant plus précieux que sur lui repose la fixité de nos institutions, la stabilité de notre existence sociale, le repos de nos familles et la paix publique.

Ce n'est qu'avec cette conviction et d'après ces préliminaires, qu'au lieu de vous présenter, Messieurs, de simples modifications au projet de loi, elle vous a proposé un amendement consenti en partie, mais un peu plus étendu dans quelques autres.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'agriculture et l'emploi de ses produits ont été l'objet de la sollicitude des gouvernements en général et de la France en particulier ; sans remonter à ces temps de barbarie et de ténèbres, où le fondateur de notre seconde dynastie s'élevait si fort au-dessus de son siècle et la protégeait, nos rois les plus chers à nos cœurs y ont porté tous leurs soins. François Ier et Henri IV surtout ont été de ce nombre ; ce dernier en a fait le moyen de la restauration et de la prospérité du royaume ; vous vous rappelez tous la haute protection qu'il accordait aux laboureurs. Qui pourrait oublier ces paroles touchantes répétées d'âge en âge et gravées dans tous les cœurs des habitants des campagnes ? Pourrions-nous passer sous silence ce qu'a fait son auguste descendant, d'éternelle douleur ? C'est bien rentrer dans les détails de la matière qui nous occupe que de vous en entretenir ; et l'un de nos collègues, par ce qu'il a dit hier, nous met dans le cas de vous le rappeler. Au moment de son avénement, ce bon prince porta ses premiers regards sur l'agriculture ; et dès le 13 septembre 1774, un arrêt du conseil, revêtu de lettres patentes, développa les principes que nous avons essayé de vous rappeler dans notre rapport à cette tribune. En même temps que cet arrêt consacrait la liberté des communications intérieures par la voie du commerce affranchi de toute entrave, il disait expressément, dans ses motifs, que le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de retrouver, dans la vente de sa récolte, le dédommagement de ses peines et des frais, et la rentrée de tous ses avantages avec l'intérêt et le profit qu'ils lui auraient rapporté dans toute autre profession que celle de laboureur ; il ajoutait que si la production des mauvaises années était égale à la consommation, celle des années moyennes au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains serait tellement bas, que le laboureur retirerait moins de ses ventes qu'il ne dépenserait en frais, et qu'ainsi il n'aurait d'autres ressources que de moins semer de grains et de diminuer sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne se trouvât correspondre à la consommation habituelle. Il rappelait, au surplus, tout ce que l'expérience a appris sur l'insuffisance des approvisionnements faits par le gouvernement, sur leurs dangers, leurs abus et l'appât qu'ils fournissent à la cupidité et à la fraude.

Il est assez remarquable, Messieurs, que les mêmes principes qui guidèrent en 1774 le gouvernement, pour anéantir les restrictions du commerce intérieur, soient précisément ceux que nous sommes forcés d'invoquer pour défendre, aujourd'hui devant vous, la cause de l'agriculture française, contre l'intervention d'une agriculture étrangère qui la compromet bien autrement que les entraves à la circulation intérieure.

Nous ne répéterons pas tout ce qui a été dit par nos honorables collègues sur cette importante matière ; tous ont reconnu la nécessité d'accorder, à cette base de la fortune publique, toute la protection dont elle ne peut se passer ; la plupart ont reconnu son identité avec l'industrie qu'elle alimente, et dont elle achète les produits, ainsi qu'avec le commerce qui, par son activité, donne la vie à l'une et à l'autre ; et, s'il y a quelque dissidence entre nous, ce n'a été que sur les moyens d'arriver à ce grand résultat.

Il est constant, Messieurs, que l'agriculture languit et souffre dans les trois cinquièmes de la France ; il est reconnu que tout le commerce intérieur, dont elle était l'aliment, participe à cet état de décadence ; il est avéré que tous les produits industriels fournis jusqu'ici aux propriétaires plus ou moins considérables, aux agriculteurs plus ou moins forts, et à la classe immense auxquels les uns et les autres donnent du travail, n'ont plus le même débit, baissent de prix tous les jours, et restent en stagnation dans les magasins, comme nos blés dans nos greniers.

Votre commission n'a fait que vous rappeler ce qu'aucun de vous n'ignore. Après avoir signalé le mal et vous en avoir exposé les conséquences aussi effrayantes que douloureuses pour des Français, elle vous en a indiqué la cause et a fait ses efforts pour vous mettre à même d'entrer dans un meilleur système ; elle l'a fait avec une circonspection d'autant plus méritoire, peut-être, que sa conviction est entière sur la nécessité d'un remède prompt et efficace, mais elle vous a donné les motifs de sa modération et de sa prudence.

Il ne reste plus à son rapporteur qu'à combattre

les objections dirigées contre le projet d'amendement, et à rétablir quelques faits qui, une fois constatés, laisseront peu de valeur à ces objections.

Premièrement: On dit que la matière n'est point encore appuyée d'assez de faits pour asseoir une bonne législation, et qu'on ne peut procéder que par essai, comme l'ont fait, dit-on, les Anglais qui n'ont rendu de lois à ce sujet qu'en 1815. Nous répondrons d'abord que, dès le temps du roi Guillaume, en Angleterre, il y a eu des lois sur cette matière; les primes d'exportation sont dues à un acte de ce prince qui consulta beaucoup plus à ce sujet les intérêts d'un parti que ceux de la nation, ce que nous sommes loin d'approuver.

Sans doute il n'y a pas assez de faits pour établir une législation complète; mais ce n'est pas ce que nous demandons. Nous savons que, quels que soient les états de produits sollicités chaque année par l'administration, depuis longtemps les résultats en sont tellement fautifs, tellement hors de toute proportion, qu'il serait temps de renoncer à toutes ces enquêtes inutiles, qui ne sont propres qu'à jeter le gouvernement dans les plus graves erreurs, et qui lui donnent une sécurité ou des appréhensions également mal fondées.

Les variations des saisons influent chaque année sur les prix et leur donnent une mobilité continuelle; ces variations sont plus marquées en France qu'en Angleterre et que dans d'autres pays, et comme vous l'a dit notre honorable collègue, M. Humblot-Conté; les pluies qui désolent le nord sont la cause de la fertilité des pays secs et brûlants du midi. La France est partagée en plusieurs zones agricoles; elle retire de ces variations un immense avantage; la disette ne peut jamais y être générale et simultanée, sauf ces exceptions qui se comptent par siècle. Position unique en Europe, due aux chaînes de montagnes qui la coupent en sens divers, ainsi qu'à la température de ses différentes latitudes; mais position qui exige des classifications législatives différentes, et qui combat le principe d'uniformité qui paraît si séduisant à beaucoup de bons esprits.

Les variations dans les prix ne descendaient néanmoins jusqu'ici guère au-dessous d'un taux également connu, à moins des temps de calamité; c'est donc entre les deux termes que doit se trouver le taux moyen.

Hier, M. le ministre, qui a pris la parole, vous a fait la distinction du prix naturel et du prix du marché, et vous a démontré à quel point des circonstances influent sur la hausse du prix naturel et le déterminent, en augmentant le capital que le laboureur est obligé de consacrer à la culture de la terre; car si l'on ne regardait l'agriculture que comme une simple industrie, au moins faudrait-il lui tenir compte de son capital et de son travail.

Mais, quoique depuis un certain nombre d'années, l'exhaussement de tous les prix ait influé sur le blé, il n'est pas si difficile, à ceux qui le veulent, de trouver ce prix naturel fondé sur l'intérêt ou le profit légitime que tout homme doit tirer de son bien, de son travail et de son capital.

Nous avons appelé ce prix naturel le prix moyen, pour nous conformer à l'usage vulgaire, quoique bien moins caractéristique, et nous demanderons quel est donc ce prix moyen dans chaque département? Prix sur lequel toutes les transactions reposent, et qui est la base de tous les baux, de toutes les ventes, de tous les partages de famille, de tous les actes, depuis beaucoup d'années; voilà ce qui n'est ignoré par aucun individu, dans chaque département et dans chaque arrondissement; voilà ce que nous savons tous pour nos pays; voilà ce que tous les notaires savent, ce que les receveurs de l'enregistrement connaissent à merveille, et dont l'administration des domaines peut avoir le tableau exact dans trois mois: ainsi l'enquête ne serait pas difficile à faire.

Quant à nous, c'est parce que ce prix moyen n'existe plus dans cinquante départements et davantage, que nous demandons, non pas une législation complète et définitive, mais un remède à un incident nouveau qui vient porter le trouble dans nos combinaisons sociales.

Seconde objection: Il ne suffit pas de penser aux propriétaires, il faut encore s'occuper du sort des consommateurs: il y a quatre intérêts à concilier, celui des propriétaires, celui des consommateurs, celui du commerce, et celui du gouvernement.

Nous avouons qu'il nous est impossible de comprendre la division de ces quatre intérêts, ils sont tellement identiques que nous ne pouvons, dans notre pensée, les séparer; car enfin, le consommateur n'achète sa subsistance qu'avec de l'argent, et d'où lui vient cet argent? de son travail; mais ce travail est ou agricole, ou industriel, ou commercial. Si ce travail est agricole, ce consommateur ne fait qu'un avec l'agriculture, et ce sont les deux tiers de la France, comme vous l'a dit un de nos honorables collègues.

Si ce travail est industriel, nous avons dit dans notre rapport, et nous le répétons sans hésiter, qu'il est payé, en presque totalité, par notre agriculture, et que les produits industriels exportés ne font pas exception pour un septième; ainsi, l'intérêt est le même, l'industrie ne peut pas désirer l'anéantissement de ses débouchés journaliers.

Si ce travail est commercial, il paye ses consommations avec les profits qu'il fait sur les échanges des produits agricoles et industriels de notre pays; s'il reposait sur d'autres principes, il ne serait plus français, et tous nos commerçants le sont, et sont unis d'intérêts avec les deux autres.

Enfin, l'intérêt du gouvernement: mais de quoi se composent ses revenus? de la portion qu'il prélève sur les nôtres. Si nos revenus s'anéantissent, les siens suivent le même sort; et alors les nombreux consommateurs auxquels il fournit les deniers suffisants pour acheter et des produits agricoles et des produits industriels, seraient peut-être étonnés de voir diminuer ces deniers, par l'effet de l'avilissement du prix des produits agricoles, qui sert de régulateur à tout, car il faudrait bien que nos budgets finissent par subir la loi commune.

Si nous osions élever nos regards jusqu'au monarque, nous dirions que le père de la patrie n'a d'autre intérêt que celui de tous les enfants de la grande famille, et qu'il ne peut avoir d'autre but que leur prospérité.

Ces quatre intérêts sont donc les mêmes, et nous ajoutons que les membres de la nombreuse classe agricole n'ont et ne peuvent avoir d'autre désir que de maintenir le prix moyen dans chaque localité, parce que s'ils élevaient les prix, ils élèveraient à l'instant même et en proportion le prix de la journée de travail et de tous les produits industriels; ils n'accroîtraient pas leur richesse, puisque enfin l'argent n'est qu'un signe d'échange; ils produiraient seulement sur ce signe un effet contraire à leurs intérêts communs avec l'industrie et le commerce; ils le feraient

renchérir : de même lorsque le prix du blé baisse, le besoin du signe d'échange diminue, et beaucoup de capitaux restent sans emploi, heureux de trouver à se caser dans un grand-livre, qui cependant repose aussi sur l'agriculture, mère de l'industrie et source du commerce.

Nous ne croyons pas être ici en contradiction avec les théories d'un de nos savants collègues qui a parlé hier, et lorsque nous donnons une haute importance à l'agriculture, nous nous rappelons, que dans la séance du 29 juin 1820, il lui a assigné une grande place en matière d'impôts, en remarquant que l'agriculture et les capitaux fixes payent 9/16 des contributions, l'industrie et le commerce 1/16, et les consommateurs 6/16. Or, 20 millions d'agriculteurs ou propriétaires comptent sans doute parmi ces consommateurs ; aussi nous ne croyons pas parler la langue des économistes en disant que beaucoup d'entre eux, appauvris et ruinés, ne savent plus trop ce que c'est que le revenu net, mot si souvent répété par ces anciens économistes que la plupart d'entre nous n'ont connus que de nom.

Troisième objection : On dit que les importations sont nécessaires en certains cas et en certains lieux ; que la Provence en a toujours eu, et qu'elles arrivent aujourd'hui d'Odessa, comme elles arrivaient autrefois d'Afrique.

Ici, il y a des réflexions à vous soumettre, Messieurs : s'il y avait jadis des importations sur les côtes de Provence, la France en était bien indemnisée par les exportations aux Antilles, en Espagne, en Hollande et ailleurs ; mais aujourd'hui il n'y a plus d'exportation au profit de l'agriculture de France ; les entrepôts se chargent de ce soin et s'attribuent ce bénéfice.

Ils font plus quant à l'exportation, ils nous tiennent en état de blocus ; et quant à l'intérieur, ils nous tiennent en échec perpétuellement dans l'attente d'une importation qui peut avoir lieu d'un instant à l'autre. Et sur quelle base repose cette importation ? Ce n'est plus sur les fosses à blé des côtes de l'Atlas, vous le savez : c'est sur les produits d'un pays qui, à lui seul, pourrait épargner à l'Europe le soin de semer du blé, si l'on pouvait le transporter en totalité.

Ce peuple neuf et apte à tout, par son caractère et sa vivacité, prend un développement prodigieux dans des contrées qui s'étendent depuis le Don aux bouches du Danube, et de là, à la Vistule et à la Dwina. Ce peuple ouvre le sein d'une terre vierge et féconde, et peut alimenter, par l'excédant de ses produits, tous les pays que la France, les Etats barbaresques, la Sicile, la Belgique et les Etats-Unis fournissent ; par ce moyen, il peut attirer chez lui le commerce de toutes les nations ; et nous, habitants d'un pays agricole, nous qui, par notre agriculture, avons joué le premier rôle à l'occident de l'Europe ; nous qui, sur tous nos ports de l'Océan, avons besoin d'exportation, et qui, nulle part, n'avons besoin d'importation, nous consentirions à jouer le rôle d'entreposeurs et de commissionnaires de ce peuple nouveau ! Et comme si toute notre existence était renfermée dans les limites étroites de cette antique et louable colonie de Phocéens, qui vivait isolée au sud des Gaules, et n'avait de véritable patrie que la Méditerranée, nous renoncerions à tous les dons que la nature nous a prodigués, au profit d'un peuple étranger qui, certes, n'a pas besoin de nos secours ! Non, Messieurs, cela ne sera pas ; notre commerce, fidèle aux principes qui ont fait sa gloire, aura plus de patriotisme ; il saura faire servir nos échanges à l'écoulement de nos produits, et non à leur anéantissement ; et au lieu de comprendre dans ses chargements de retour le blé dont nous regorgeons, il saura trouver dans un empire de deux mille lieues, des matières premières dont il enrichira notre industrie et par suite notre agriculture.

Par ce système, aussi noble que profitable, il se replacera au rang de ses devanciers : s'il ouvre des relations avec les ports nouveaux de la nouvelle Russie, qu'il ne connaissait, il y a quarante ans, que comme des steppes foulés par les chevaux des Tartares, il tirera de cette nouvelle création, bien plus utile à ce vaste empire que les trésors découverts par Christophe Colomb, pour son malheur personnel et la ruine de sa patrie, dont ils ont anéanti l'agriculture ; il retirera, dis-je, des avantages qui pourront compenser un jour, peut-être, la perte des priviléges que notre cabinet et nos flottes lui avaient procurés aux Echelles, avec tant de soin et de dépenses ; et en s'élevant à des vues plus hautes, il saura reconnaître le sacrifice de 50 millions que nous faisons à notre marine, pour le profit de nos ports et du littoral qui les avoisine, et il ne spéculera plus sur la ruine d'une agriculture qui, au lieu de coûter 50 millions à l'Etat, lui rend 300 millions, et qui, au lieu de nourrir dix mille portefaix, nourrit la France entière.

Quatrième objection : On soutient qu'en fixant le taux de l'importation dans la première classe à 24 francs, cela portera le prix à Marseille à 28 francs, et que les blés étrangers entrant à ce prix et étant soumis à des droits de 5 fr. 50 c., l'hectolitre montera à 33 fr. 50 c.

La première réponse à faire à cela est que le prix de 28 francs dans la première classe qui nous paraît très-élevé, à nous habitants des pays agricoles, est cependant en rapport avec le taux cadastral des départements du littoral.

Ainsi, de deux choses l'une : ou les estimations cadastrales sont hors de toute proportion et de toute vérité, et alors comment l'impôt est-il donc assis, et sur quelles bases repose-t-il ? Ou bien, si ces estimations ne sont pas tout à fait absurdes, le prix de 28 francs dans ces pays n'est qu'un prix résultant de la situation, comme le sont nos prix de 18, 19 et 20 francs dans les départements du milieu et du nord de la France. Notre commerce est instruit de cette différence, et c'est une des raisons puissantes pour le stimuler, pour lui faire diriger sans cesse des approvisionnements sur ce point, pour empêcher par conséquent que la limite d'importation ne soit atteinte à Marseille, et pour faire que cette ville, si intéressante sans doute, ne paye le blé non-seulement que 28 francs, mais même beaucoup moins. Les commerçants de ce pays doivent trop bien connaître les effets de la concurrence pour ne pas savoir ce qu'ils en obtiendront, en opposant les Bourguignons aux Gascons, et les Bretons aux Dauphinois ; ils savent qu'ils n'ont pas besoin des Russes pour se rendre maîtres des prix. S'il n'était question que de résoudre ce problème, nous pensons qu'ils ne seraient pas fort embarrassés.

Mais n'existerait-il pas une autre raison ? Mais le système d'entrepôt n'aurait-il pas un autre but que celui de l'approvisionnement de Marseille ? Ce système serait très-vaste, très-commercial sans doute, très-utile au commerce particulier d'un port ; mais qu'il serait funeste, qu'il serait désastreux, pour l'agriculture d'un grand royaume, qui, alors, devrait renoncer, sur tous

les points, à toute exportation même dans le temps de surabondance, et devrait se résoudre à toutes les conséquences d'une importation toujours imminente!

Ceci nous amène naturellement à une cinquième objection, résultant du peu de bénéfice que procurent, dit-on, les blés de la nouvelle Russie, et de la correspondance de notre consul à Odessa, dont nous ferons le texte de notre réponse, afin de lui donner un caractère officiel, si nous sommes assez heureux pour nous l'approprier.

La correspondance de ce consul comprend deux époques essentiellement distinctes, l'une de récolte moyenne, l'autre de mauvaise récolte.

La première est de neuf mois du 1er janvier 1820 au 1er octobre même année; pendant cet intervalle on vivait avec les blés de la récolte de 1819 qui avait été une récolte ordinaire, et l'on devait cependant déjà se ressentir des effets de la mauvaise récolte qui se préparait ou s'effectuait.

Eh bien! suivant le consul, à quel prix ont été les blés, pendant ces neux mois? Le tchetvert (mesure de ce pays qui équivaut à deux hectolitres moins cinq litres) a valu de 12 à 18 roubles, suivant les qualités; et comme le rouble vaut 107 centimes (sauf la variation du change), cela établit l'hectolitre au prix de 6 fr. 12 c. et 9 fr. 63 c.; terme moyen entre les deux, 8 fr. 2 c. 1/2. Il ne s'agit plus de ce que vous a dit votre commission, c'est le consul qui parle. Le prix de 8 francs est donc incontestable, c'est le prix du pays.

La seconde époque mentionnée dans la correspondance est de cinq mois, depuis octobre 1820 en février 1821; l'effet de la mauvaise récolte, connue de tout le commerce, s'y marque sensiblement et dénote d'autant plus une année d'exception; la grande différence des prix en est la preuve. Et cependant quels sont ces prix? En réunissant ceux de cinq mois, le prix moyen du tchetvert est de 18 roubles 1/5 à 24 roubles, ce qui fait 11 fr. 15 c. 1/2 l'hectolitre et non pas 12 francs comme on l'a dit par erreur, sans doute, en prenant le prix du 6 février pour prix de la correspondance, pour le prix moyen de tous les mois réunis; mais a-t-on jamais été prendre les cinq mois choisis d'une année de cherté pour le prix régulateur d'un pays? Il aurait fallu, au moins, adjoindre au calcul les neuf mois antécédents mentionnés dans la correspondance, et alors quel prix aurait-on eu pour l'hectolitre dans cette année? 10 fr. 60 c., ainsi que le dit le rapport de votre commission, à 10 centimes près.

Votre commission est donc fondée, Messieurs, à soutenir que le prix moyen de l'hectolitre à Odessa est de 8 francs; la correspondance l'autorise à ajouter que le nolis n'est que de 3 fr. 50; ainsi, lorsque nous avons établi le prix dans les entrepôts à 12 francs, nous avons encore laissé 50 centimes pour frais de chargement et autres par hectolitre; si l'on ne trouve pas cela suffisant pour ces frais, que l'on élève d'autant plus, que c'est laissé dans le vague, dans la correspondance, nous mettrons 1 fr. 50 c.; c'est presque la moitié du prix du transport, depuis la mer Noire; cela ne fera toujours que 13 francs; ainsi, en ajoutant le *maximum* des droits de 6 fr. 50 c., cela n'établit toujours le blé d'Odessa, qu'à 19 fr. 50 c., à l'ouverture de l'importation.

La Chambre a paru écouter hier avec intérêt un de nos bien honorables collègues, qui, quoique intéressé plus que bien d'autres à ce commerce d'Odessa, a rendu hommage à la vérité, et s'est fortement rapproché des calculs que nous venons de vous soumettre.

Il vous a en même temps montré les inconvénients d'un commerce qui soutire le numéraire du midi de la France, et a déjà porté l'intérêt de l'argent à 10 0/0, tandis que vous connaissez le taux des capitaux dans les pays de production.

Si l'importation s'ouvre à 24 francs, voilà, d'après ce qui précède, un bénéfice de 4 fr. 50.; mais comme le blé est bien plus supérieur en qualité que les nôtres, et qu'il se vend, de gré à gré aujourd'hui, et sans contestation, 25 francs, prix moyen, lorsque le nôtre n'est coté qu'à 20 fr. 65 c., comme un de nos honorables collègues l'a affirmé, d'après les mercuriales du 24 février au 1er mars dernier, il s'ensuit que le bénéfice augmente de 3 fr, 50 c., et qu'il s'élève à 8 francs par hectolitre.

On ne doit pas s'étonner si le commerce, séduit par un tel bénéfice, en profite largement, lorsqu'il y a lieu à la mise en consommation; et si notre agriculture est fortement compromise, soit à l'exportation par une rivalité qui l'écrase, soit à l'importation par une concurrence à côté de laquelle elle ne peut rien placer.

Mais, comme l'a si bien démontré un ministre, dans un discours que vous n'avez pas oublié, Messieurs, elle l'est bien plus encore par l'effet moral qui fait reculer tous les négociants de l'intérieur, et qui les force à baisser pavillon devant ceux de Marseille.

Quels sont ceux d'entre eux qui oseraient aujourd'hui risquer des capitaux dans ce commerce? Ne sait-on pas combien il y en a eu de ruinés depuis ces arrivages venus à contre-sens à la fin de 1817? Ces commerçants ne méritent-ils pas aussi protection? s'ils ne cultivent pas la mer, ils cultivent les rivières. Eux aussi nourrissent des portefaix sans nombre, et la réunion de leurs petits équipages formerait une grande population maritime; faut-il que tout ce monde périsse à l'avantage d'une seule ville, que dis-je? à l'avantage des commerçants du littoral de la Méditerranée? Et, en effet, qu'importe à ces portefaix d'avoir sur leurs épaules des sacs de blé de France ou de blé de Russie? le salaire n'est-il pas le même? Non, c'est le bénéfice immense qui est le secret et l'aliment de l'opération; l'intérêt, que l'on y attache, le prouve jusqu'à l'évidence; lui seul peut aveugler au point de se charger d'une aussi grande responsabilité.

Car enfin, voilà ceux qui se chargent de l'approvisionnement d'une grande population, condamnés à y pourvoir à perpétuité. Par la diminution des demandes, ils sont cause de la diminution des produits: par la crainte naturelle de l'entrepôt, ils sont cause de la chute du commerce de nos fleuves, de nos canaux et de nos rivières; aussi, dans la ville qu'ils protégent, ne connait-on plus les effets des surabondances dont nous ne savons que faire. Notre honorable collègue, auquel je rends justice à tant d'égards, ne vous a-t-il pas dit que l'on payait le blé 27 francs à Marseille, au mois de mai de l'année dernière, lorsque nous ne pouvions le vendre sur place à aucun prix? Voilà donc l'état d'isolement qui se marque, d'une manière funeste, pour le pays même; il est tel qu'il rend étranger à tout; séparé de la circulation, on croit qu'il n'y a plus d'agriculteurs dans la France si essentiellement agricole. On reproche aux propriétaires de ne plus apporter chacun leurs blés dans cette ville, et on ne veut pas voir

que cet état est l'effet de la destruction du commerce intérieur, par ce nouveau commerce maritime. Comment ne sait-on pas que, sans ce commerce intérieur, il n'y a plus de circulation en France, et que plus la propriété se divise, plus les consommateurs des villes en ont besoin? Le commerce seul peut grouper ces parcelles innombrables. Ne le ruinez donc pas.

On a dit que, chez les Anglais, l'importation est moins onéreuse que ne le sera la nôtre, et que l'élévation du prix, dans ce pays, tient à l'élévation de tous les prix, et par conséquent de la journée de travail; nous en avions fait la remarque, mais on n'a pas répondu à ce que nous avions observé, relativement à la différence entre les limites établies pour les nations étrangères et celle fixée pour les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale; la première est à quatre-vingt schellings le quarter, et la seconde n'est qu'à soixante-sept; différence, treize schellings entre le dernier prix qui est évidemment le prix commun et le premier où l'on juge nécessaire d'admettre le secours étranger. Et nous, nous ne demandons que de mettre de niveau le prix moyen avec les limites d'importation sur toutes nos frontières, et quant au littoral de la Méditerranée nous restons de beaucoup au-dessous.

On n'oubliera pas sans doute de nous parler de nos droits d'introduction, et nous ne cesserons de répéter que pour 3 fr. 50 c. on nous apporte du blé superbe qui ne coûte que 8 francs l'hectolitre à Odessa.

Il faut ajouter que les papiers publics ont annoncé en dernier lieu qu'il y avait une enquête ordonnée en Angleterre pour connaître la cause qui, dans ce moment, donne lieu à la gêne de l'agriculture. Vous savez que le quarter est dans cet instant à 50 schellings, et il ne faut pas oublier que dans cette île égale en température, une année mauvaise se marque également partout, au lieu que chez nous l'inégalité des climats et de la température nous fournit des ressources qui ne manqueront jamais si l'on veut en profiter, et si, par le commerce intérieur, on arrive naturellement à avoir des magasiniers comme chez nos voisins.

Sixième objection: Les trois marchés régulateurs de Marseille, Toulouse et Fleurance, sont suffisants. L'addition de Gray élèverait trop le prix sur le point de Marseille.

Il faut remarquer que la limite doit être seulement la représentation des prix au-dessus desquels on croit un secours étranger nécessaire; ce n'est plus un temps ordinaire, c'est une exception.

Eh bien! si nous voulions nous en tenir au tableau des douze années fourni par le ministère, en retranchant même 1812, le prix moyen de Marseille serait de 30 fr. 09 c. Si, au contraire, dans l'intérêt de Marseille, on s'écarte du tableau, et si on prend pour prix moyen 28 francs, il faut bien s'en écarter aussi dans l'intérêt des autres régulateurs qui, étant producteurs, devraient à eux seuls faire la règle, puisque en matière de prix agricole, celui de Marseille ne figure que fictivement.

Nous savons tous que les blés de la Garonne sont des blés de belle qualité (nommés mitadins dans le commerce); ils se vendent de 23 à 28 francs l'hectolitre dans les années moyennes; ils reviendront à ces prix si l'importation ne pèse plus sur eux. Si donc les régulateurs ne sont placés que là, la loi, tout en élevant la limite légale, manquera son effet; il faut donc ajouter un marché de la Saône; dans ce pays, le blé variait entre 18 fr. 50 c. et 21 fr. 50 c; ce dernier prix est élevé pour Gray, mais non excessif, j'en appelle à nos collègues de ce pays; il faut donc combiner ces prix.

Ainsi Marseille étant à.	28 »	Total 95 francs.
Toulouse à...........	23 »	
Fleurance............	22 50	
Gray à...............	21 50	

Le régulateur, qui est le quart, est de 23 fr. 75 c.

Donc 25 centimes d'augmentation, sur chaque prix, donneraient lieu à l'ouverture de l'importation, en faisant 24 francs.

On ne pense pas, sans doute, que nous voulons condamner Marseille à ne manger habituellement du pain qu'à raison de 28 francs l'hectolitre; mais nous considérons seulement ce prix comme celui que cette ville ne doit pas dépasser; comme dans les autres départements régulateurs, il en sera de même de chacun dans leur proportion; c'est sous ce rapport qu'il faut envisager la limite légale.

Lorsque les blés de Bourgogne seront tombés à 19 francs, cela ne portera l'hectolitre de ce pays, à son entrée à Marseille, qu'à 24 fr. 50 c., sauf les frais que la prompte consommation peut élaguer beaucoup; la Bretagne pourra même encore livrer à meilleur compte, le trajet par mer ne coûtant pas 3 francs.

Si les blés de Bourgogne s'arrêtent à Avignon, il y a 2 francs de transport de moins, et conséquemment, dans ce pays on aura ces blés sur le port à 22 fr. 50 c. Ce raisonnement bien simple doit désintéresser les départements placés sur ce dernier point, et leur démontrer qu'il est peut-être utile pour eux de ne pas renoncer à tout approvisionnement descendant le Rhône, en se mettant à la merci d'un monopole certain, parce que si, dans les pays qui sont situés plus haut, on vend moins, il est clair qu'on semera moins, et qu'on n'aura plus rien à descendre; il faudra donc dépendre de Marseille; on en dépendra encore bien mieux, si le commerce intérieur est anéanti par la crainte des entrepôts de la côte.

Ce qui précède détruit l'argument fondé sur ce qu'à 28 francs on mangera le pain à 4 sous à Marseille; le désir et l'intérêt des départements producteurs est qu'on l'y mange à meilleur compte; mais en faisant ce calcul à plus de 20 pour cent d'extraction, si je ne me trompe, est-ce au pain du riche ou du travailleur que l'on a pensé? et pour ce pain moindre en qualité, les boulangers ont assez de combinaisons pour pouvoir le livrer bon et sain à meilleur compte.

Septième objection: Pourquoi toucher aux prix des autres classes? le point de Marseille est le seul atteint par la concurrence étrangère.

Notre collègue, M. de Sesmaisons, vous a dit, Messieurs, avec beaucoup de clarté et de talent, tout ce qui militait en faveur de l'exportation sur nos côtes de l'ancien Poitou et de la Bretagne. Nous n'avons rien à y ajouter, nous le pensons comme lui; mais il demande que l'on hausse la limite d'exportation; votre commission se réserve de donner son avis à cet égard.

Quant à l'importation à l'ouest, il faut y veiller également dans l'intérêt de l'agriculture; le bénéfice du commerce est trop grand pour ne pas appréhender son action dans ces parages, lorsque le littoral de la Méditerranée sera plus défendu. Plus nos contrées de l'ouest sont productives,

plus elles contribuent à la consommation de la France, plus nous devons veiller à la continuité de cette action reproductive et les défendre du système qui a perdu le midi et l'est.

M. de Sesmaisons vous a proposé une nouvelle classification et une division en six classes dont il a déposé le tableau; votre commission croit qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à l'adopter comme plus conforme aux prix relatif et aux intérêts réciproques, et comme moins en opposition avec la position géographique: elle n'a pas cru devoir aller jusque-là; mais puisque le sous-amendement la met à même de s'en expliquer, elle ne peut qu'y applaudir. Cette classification, loin de contrarier les vues de M. le ministre, lui semble s'en rapprocher.

Elle se réserve de s'expliquer sur la limite des six classes lors de la discussion des articles, dans le cas où vous jugerez à propos, Messieurs, de vous livrer à cet examen.

M. de Sesmaisons propose un droit unique de 6 francs à l'ouverture de l'importation par navire étranger et de 4 fr. 25 cent. par navire français avec le droit triple pour les farines. Ce droit diminuant d'un franc par franc d'augmentation du prix des mercuriales, cela avait été, dès le principe, l'avis de votre commission; la crainte d'en trop faire l'avait retenue, elle n'y voit que plus de clarté et d'avantage.

Enfin M. de Sesmaisons propose de réduire le droit sur les frontières, depuis Huningue à Valenciennes, à moitié; non-seulement il n'y a pas d'inconvénient, mais il y a justice, puisque les prix des blés, en deçà et au delà de nos frontières, sont à peu près les mêmes.

Elle ne croit pas devoir porter votre attention sur les autres amendements et notamment sur celui de M. le général Demarçay, qui, dans notre système d'essai et de circonspection propre à ce genre de législation, nous mènerait peut-être trop loin pour le moment. Il en est de même de la liberté illimitée, que nous croyons aussi dangereuse au dehors qu'elle est utile à l'intérieur.

Enfin, votre commission ne croit avoir rien à ajouter à ce qu'elle a dit, relativement au danger de tenir compte dans les marchés régulateurs des quantités vendues, parce qu'il est clair qu'alors un seul marché où on aura fait une vente de vingt mille hectolitres peut devenir le régulateur de toute la classe; et si à Marseille, par exemple, où nous espérons, où nous désirons qu'il se vende beaucoup de blés indigènes, il s'est vendu dans le mois trente ou quarante mille hectolitres, vous n'aurez plus les prix des pays producteurs de la classe, vous aurez un prix de pays consommateur qui ne vous apprendra rien sur l'état de votre agriculture intérieure.

Enfin, Messieurs, votre commission croit utile de continuer à vous proposer que les marchés régulateurs ne puissent être changés que par des dispositions législatives. Toute convaincue qu'elle est qu'il n'y aura point d'innovation à cet égard, surtout d'après l'explication donnée par M. le ministre, relativement à une erreur commise bien involontairement par son rapporteur sur l'addition du marché d'Arles, elle ne peut se défendre de quelques inquiétudes, en laissant dans l'incertitude, la fixation des marchés, qui peut donner lieu, d'un instant à l'autre, à l'ouverture d'une importation subite, dont elle croit vous avoir démontré les conséquences pour l'agriculture et pour la France. Par ces raisons, elle persiste dans sa proposition.

M. le Président. Messieurs, je dois essayer de vous soumettre un projet d'ordre de délibération qui ressort naturellement de la discussion générale à laquelle la Chambre s'est livrée, et qui conserve à chaque membre le droit de voter sur chacune des propositions qui ont été faites, sans nous écarter cependant de nos formes et de notre règlement. Mais il est impossible d'atteindre ce but, de montrer à la Chambre la relation entre la législation en vigueur et les modifications qu'on propose de lui apporter, enfin de fixer son opinion sur l'ordre des délibérations qu'il lui conviendra d'adopter, si je ne lui rappelais très-sommairement l'analyse de la législation actuelle. Cette explication sera courte, mais je la crois indispensable.

M. le Président présente ici l'analyse des lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1719, 16 juin 1820.

M. le Président reproduit ensuite la substance du projet de loi, les amendements de la commission, et indique les divers sous-amendements présentés dans la discussion générale ou déposés sur le bureau par MM. Sébastiani, de Sesmaisons, Demarçay, Paul de Châteaudouble, Puymaurin, Lastours, Humblot-Conté, Guilhem et Barthe-Labastide; amendements mis sous les yeux de la Chambre par la voie de l'impression.

Le projet de loi du gouvernement tend à modifier les classes, à changer les marchés régulateurs, et il augmente le taux des grains auquel l'importation pourra être permise.

La commission, allant plus loin que le gouvernement, a augmenté le nombre des classes, étendu les limites dans lesquelles l'exportation est permise, fixé une nouvelle base à l'application du droit proportionnel sur les grains étrangers, et pour leur admission; et elle a ôté au gouvernement le droit de faire des modifications à cette loi, dans l'intervalle d'une session à l'autre, même en cas d'urgence

M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, a déclaré consentir à la discussion des amendements de la commission; et, en procédant à leur examen, a déclaré qu'il adoptait les premiers articles, mais a demandé une modification sur les autres. Lors de la discussion générale, plusieurs propositions nouvelles ont été remises sur le bureau; elles tendent à des augmentations du nombre des classes, à des changements dans les bases du droit proportionnel, à des réserves, entrepôts, prohibition momentanée, sinon absolue; tous ces amendements ont été imprimés et distribués. A présent, quel parti prendre pour fixer l'ordre de la délibération? Il s'en présente trois: Le premier, de procéder en commençant par les propositions tendant à une augmentation du nombre des classes, et des bases relatives à l'importation, pour descendre ensuite. Le second, en commençant par les nombres les plus bas pour monter. Le troisième, enfin, par ordre de priorité.

M. le Président examine les trois différents moyens, et établit qu'en écartant les questions de priorité, on évitera des débats sur des questions d'initiative, qui ne feraient qu'embarrasser la délibération. Il propose donc de voter en commençant par les nombres les plus bas, pour monter aux nombres les plus élevés, d'abord pour les classes, ensuite pour le taux du prix des blés.

Quant aux articles additionnels, ils trouveront leur place après le vote des dispositions réglementaires. Si cet ordre est adopté, nous procéderons ainsi que je viens de le dire.

Un grand nombre de membres adhèrent à cette disposition.

M. **le général Sébastiani**. Je n'ai à faire qu'une seule observation. Il me semble qu'en résumant la discussion avec le plus grand talent et la plus parfaite lucidité, M. le président a cherché à établir une doctrine qui tendrait à détruire nos précédents au sujet des amendements. En effet, des amendements qui changeraient en totalité un projet de loi, notamment celui sur la loi des élections, ont été présentés et votés sans difficulté, et sûrement vous n'avez pas l'intention d'infirmer cette délibération de la Chambre. Aujourd'hui, on n'invoque plus nos précédents, quoi qu'on les ait invoqués lors de la loi sur les circonscriptions électorales. Il est à désirer que M. le président soit l'organe invariable, l'appui et le soutien de la jurisprudence de la Chambre.

M. **Demarçay**. M. le général Sébastiani ayant fait, relativement aux amendements, une observation qui était parfaitement à sa place, je ne reviendrai pas sur cet objet, mais je m'oppose à l'ordre proposé par M. le président. Ce sont les intérêts de l'agriculture que vous voulez favoriser ici. Or, pour que la délibération leur soit favorable, il importe et il est plus naturel de commencer par voter sur les taux les plus élevés, au lieu de voter sur les taux moins élevés qui ont été proposés par amendement à la commission.

M. **le Président**. On reproche au président de ne pas observer les précédents de la Chambre, de décider des questions autrements qu'elles ne l'ont été précédemment, et de détruire la théorie des amendements. S'il en était ainsi, il serait bien coupable. Mais il n'en est absolument rien; le président ne veut et ne décide rien. Il propose un ordre de délibération, c'est à la Chambre à statuer. Il a présenté l'ordre qu'il a cru le plus propre à écarter des difficultés sans intérêt, et des débats qui ne seraient pas ici à leur place. Au surplus, dans l'espèce citée, l'opinant aurait pu se ressouvenir que les amendements dont il a parlé avaient été consentis par le gouvernement. Dans cette circonstance, le président n'a fait que rappeler les amendements, et indiquer par lesquels d'entre eux il croyait que la délibération devait commencer. C'est à la Chambre à prononcer; elle sait bien qu'elle ne peut jamais être liée par une proposition de son président...

On demande à aller aux voix.

M. **Pardessus**. Le gouvernement a présenté un projet de loi; votre commission l'a amendé en proposant des limites plus élevées; d'autres membres ont proposé des limites plus élevées encore. Leurs propositions doivent être aux termes du règlement considérées comme des sous-amendements, et être mises aux voix les premières.

M. **le Président**. La question est absolument la même pour les divers sous-amendements, puisqu'il y a des sous-amendements en augmentation et en réduction.

M. **Manuel**. Je crois qu'il convient de commencer par les taux les plus élevés. C'est la seule manière de connaître le vœu de la Chambre, et de laisser à chacun le droit de voter avec précision le seul taux qu'il veuille consentir. Une erreur pareille a eu lieu dans la discussion sur le taux du cautionnement exigé des propriétaires de journaux; on reconnut qu'elle avait de graves inconvénients. J'insiste pour qu'on vote d'abord sur les taux proposés les plus élevés.

M. **de Vaublanc**. Je crois, Messieurs, que cette question mérite d'être traitée avec beaucoup de circonspection. Quoique préliminaire et de forme, elle peut beaucoup influer sur votre délibération. Le taux que vous allez établir ne doit pas être assez élevé pour empêcher toute importation. Il est de principe que l'importation doit être admise en tout temps, sauf les modifications à apporter à l'usage qui en fut fait. Je demande, comme M. le président, que l'on vote en remontant des prix inférieurs aux supérieurs. C'est le seul moyen d'avoir, sur la question, des débats qui fixent d'une manière conforme aux intérêts généraux de l'Etat la délibération de la Chambre.

M. **de Cassaignolles**. Il y a un moyen de sortir de cette difficulté, c'est de suivre la marche ordinaire. Le gouvernement a présenté un projet de loi. La commission a proposé neuf articles sous la forme d'amendements, et auxquels elle donne ce titre. Vous avez toujours commencé par délibérer sur les amendements de vos commissions, quand ils ont été consentis par le gouvernement. Or, il y en a deux de consentis. Sur les autres, la question préjudicielle pourra être élevée. Je demande donc qu'on commence par les deux amendements de la commission, et qu'on passe ensuite à ceux du projet de loi.

M. **le Président**. Cette proposition ne résout pas la difficulté actuelle. Je n'entends pas éloigner les amendements proposés par la commission; la Chambre en décidera; mais il faut avant tout prononcer sur les sous-amendements proposés en augmentation et en réduction. La question est de savoir par lesquels on commencera.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il me paraît qu'il est impossible de sortir de cette difficulté sans établir une question de priorité. Le même embarras pour voter existe soit qu'on commence par les nombres inférieurs, soit qu'on vote d'abord par les supérieurs. En votant sur la priorité à donner à la discussion de tel ou tel taux, vous sortez de la difficulté, et je n'en vois pas d'autre moyen. Ainsi, que l'on commence par les taux inférieurs ou les taux supérieurs, je demande que la question de priorité soit réservée.

M. **Mestadier**. On ne délibère jamais par questions, abstraction faite de toute rédaction, parce qu'après avoir résolu la question, resterait à délibérer sur la rédaction, et ici les deux difficultés se trouvant réunies, je ne vois qu'un seul moyen de procéder avec ordre, c'est de donner pour la délibération par articles la priorité au projet de la commission, et lorsque nous en serons à l'article 2, le gouvernement ayant proposé des prix, la commission en ayant proposé aussi, il me paraît indifférent de donner la priorité à l'une ou à l'autre proposition; mais je considère comme un devoir constitutionnel de commencer par délibérer sur la proposition du gouvernement.

M. **Humblot-Conté**. La proposition principale est changée; elle n'est plus originelle. C'est sur

le projet de la commission que nous délibérons, et il commence par deux articles consentis; il faut donc délibérer sur les sous-amendements à ces deux articles. Quant aux articles subséquents, la chose est différente, et la Chambre verra quelles délibérations elle aura à prendre à leur égard.

M. le Président. Voici la position dans laquelle nous avons à délibérer. La commission propose le terme de 24, il y a des sous-amendements tendant à établir le terme de 22; mais il en est d'autres qui tendent à établir le terme de 25, 26 et même 30. Il paraît naturel de voter d'abord sur les sous-amendements en réduction. Je consulte la Chambre sur cet ordre de délibération.

Une première épreuve est douteuse. —Plusieurs membres réclament, en disant que la question n'est pas entendue.

M. le Président pose de nouveau la question: Votera-t-on d'abord sur les sous-amendements en réduction?

Une seconde épreuve est faite, MM. les secrétaires étant placés à la tribune.

M. le Président, sur l'avis du bureau, déclare qu'il y a du doute.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal... (Quelques signes d'opposition se manifestent...)

M. le Président. Il n'y a pas d'autre moyen...

Un membre : La Chambre pourrait se diviser dans les bureaux...

Voix diverses. Non, non; l'appel nominal.

M. de Kergorlay fait l'appel nominal.

En voici le résultat : Votants, 311. Boules noires, 181; boules blanches, 130.

La Chambre décide qu'elle votera d'abord sur les sous-amendements en augmentation.

M. le Président lit l'article 1er des amendements de la commission.

« Art. 1er. Les départements, fraction de la France partagée en trois classes sur l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé. »

M. le Président rappelle que M. Humbert de Sesmaisons a proposé la division en six classes, et M. Demarçay, la division en neuf classes.

M. le Président met d'abord aux voix, conformément à la décision de la Chambre, l'amendement de M. Demarçay.

Plusieurs voix: Il n'est pas appuyé.

M. le Président. Reste l'amendement de M. Humbert de Sesmaisons. Est-il appuyé?

Quelques voix à droite : Oui. (L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Demarçay. Monsieur le président, j'aurais désiré être entendu pour développer mon amendement.

M. le Président. Vous avez prononcé un discours dans la discussion générale; les motifs de l'amendement sont connus. Vous avez vu que l'amendement n'était pas appuyé. La Chambre a prononcé. Je ne puis revenir sur cet objet.

L'article de la commission est mis aux voix et unanimement adopté.

M. le Président donne lecture du tableau de subdivision des quatre classes, en faisant observer qu'il ne s'agit de délibérer que sur cette division et non encore sur les marchés régulateurs et sur les prix.

1re Classe. Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var.

2e. Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne, Basses-Alpes, Isère, Ain, Jura, Doubs.

3e. Haut et Bas-Rhin, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure.

4e. Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

M. le Président. M. Sébastiani a proposé par amendement que le département de la Corse fût compris dans la première classe.

M. le général Sébastiani. J'espère que le ministre et la commission se réuniront pour adopter la demande que je forme, et qui ne me paraît pas susceptible d'une discussion sérieuse.

Aucune des lois rendues sur les grains n'est exécutée aujourd'hui en Corse. L'importation est libre; il n'y a que l'exportation qui soit gênée. Très-souvent les préfets s'opposent au cabotage pour le transport des blés indigènes d'une partie de l'île dans une autre. La Corse produit une grande quantité de châtaignes; vous savez que ces fruits ne peuvent se conserver, qu'ils doivent être consommés avant le mois de juin. Très-souvent l'autorité administrative en empêche l'exportation. On ne peut pas non plus exporter d'autres denrées que l'île produit en abondance, telles que le maïs et le millet. Il résulte de toutes ces mesures que cette île, favorisée par un climat heureux, et dont le sol est très-productif, se trouve encore en friche. Depuis 1814, les défrichements ont été abandonnés. Sa position sous le rapport de l'agriculture est en ce moment alarmante. Certes, je ne demanderais pas mieux que le gouvernement avec le concours des Chambres accordât à la Corse une franchise entière, c'est-à-dire qu'elle devînt l'entrepôt de toutes espèces de marchandises dans la Méditerranée, sans qu'il fût assigné de limite à l'importation et à l'exportation; un pareil établissement ne serait pas seulement dans l'intérêt de ce département, mais encore dans l'intérêt général de la France qui ne tarderait pas à en retirer de grands avantages. Mais dans la situation où se trouve actuellement la Corse, il importe de l'assimiler aux départements du Var et des Bouches-du-Rhône. L'importation des blés d'Odessa est aujourd'hui une prime accordée à l'agriculture d'un pays étranger, et peut-être une prime de découragement pour la nôtre. Le but de la loi est d'assurer les subsistances, et de favoriser en même temps les produits de notre sol. Or, pour assurer les subsistances, il faut multiplier les produits, et pour multiplier les produits il faut augmenter leur valeur.

J'appuie, en vous soumettant ma demande, la proposition de la commission.

M. le rapporteur. Je suis chargé, par la commission, de dire à la Chambre qu'elle ne s'oppose nullement à la demande de M. le général Sébastiani.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. le général Sébastiani est adopté à l'unanimité.

M. Pardessus. Il se présente une difficulté : le tableau s'applique-t-il à l'exportation et à l'importation? il faut s'expliquer.

M. de Villèle. Lisez le titre.

M. Pardessus. En ce cas, je demande la division...

M. le Président. Il ne peut y avoir de division; il faudrait présenter un tableau nouveau.

M. Pardessus. C'est ce que je me propose de faire, si la division est adoptée. Vous ne pouvez voter sur une question complexe.

M. Brun de Villeret. La question a été débattue dans la commission dont j'ai l'honneur d'être membre, et elle a reconnu et la commission a maintenu la rédaction du tableau, avec le titre mentionnant l'exportation et l'importation.

M. Pardessus. J'insiste sur ces propositions. Je demande l'exécution de la loi du 16 juillet, et qu'elle soit maintenue relativement à l'importation.

On demande à aller aux voix.

Le tableau est mis aux voix par M. le président, qui fait observer de nouveau qu'il n'est mis en délibération que relativement à la classification.

Le tableau est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 2 de la commission, ainsi conçu :

« Art. 2. L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans la première classe, lorsque les blés-froments indiqués y auront atteint le prix de 25 francs l'hectolitre; dans la seconde classe, lorsque le prix aura atteint 23 francs; dans la troisième, 21 francs, et dans la quatrième, 19 francs. »

M. Demarçay. J'ai présenté un amendement à cet article. Il est important que la législation embrasse toute la France, et qu'elle ne varie pas suivant les localités. Je demande que la mesure soit générale, et que la limite soit partout établie à 25 francs.

M. le rapporteur. La proposition est résolue par la délibération précédente. Il y a des pays producteurs et des pays consommateurs; par conséquent, des variations dans les besoins et dans les prix. La Bretagne ne peut être assimilée à la Provence; les prix sont plus faibles dans le nord que dans le midi. L'amendement ne saurait être adopté.

M. Demarçay. L'observation n'exclut pas ma proposition. Si la Provence produit moins de blé, n'a-t-elle pas d'autres productions? Il faut que chaque département jouisse de ses avantages.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. le Président. M. de Saint-Cricq demande que le taux de la première soit fixé à 26 francs. Il a la parole pour développer son amendement.

M. de Saint-Cricq. La commission propose d'élever de 23 à 25 francs la limite de l'exportation pour la nouvelle classe dont elle a demandé et dont vous venez d'adopter la formation, en conservant d'ailleurs pour les trois autres les limites fixées par la loi de 1819. L'amendement que je propose consiste à porter la limite d'exportation pour cette même classe à 26 francs au lieu de 25, en demeurant également dans les termes de la loi de 1819, pour les deuxième, troisième et quatrième classes.

Pour expliquer cet amendement, j'aurai besoin de dire quelques mots sur l'article 3, dont la connexité avec l'article 2 ne permet guère d'ailleurs d'examiner l'un sans l'autre.

J'ai suivi, avec toute l'attention dont je suis capable, la discussion qui nous occupe depuis huit jours; et cette discussion, en même temps qu'elle m'a fait mieux connaître la gravité du mal, m'a pleinement convaincu de ce que j'avais cru apercevoir dès le premier moment, savoir, que la grave question sur laquelle vous avez à prononcer, bien qu'elle intéresse dans ses résultats la France entière, est cependant circonscrite, quant au prix sur lequel il importe de faire agir la législation, dans les six départements qui bordent les côtés de la Méditerranée; c'est-à-dire que c'est dans un remède local qu'il faut chercher la guérison d'un mal qui se fait ressentir partout. Si cet aperçu est exact, et je crois pouvoir le prouver par des faits, la commission me semble avoir trouvé la véritable solution de la question, en cela seul qu'elle a formé de ces départements une classe à part, et vous a demandé pour elle une législation spéciale.

J'ai dit que la question était circonscrite dans ces six départements. Pour l'établir, il me suffira, je crois, de substituer au tableau général des importations et des exportations qui vous a été distribué, tableau qui vous aurait fourni plus de lumières, si l'on n'y eût pas confondu le mouvement des entrepôts, qui n'est pour rien dans la question, d'y substituer, dis-je, les faits réels d'entrée dans la consommation française des grains étrangers, et de sortie de France des grains indigènes, en faisant, dans ce mouvement réel d'importations et d'exportations, la part des localités.

La totalité de nos exportations, en 1820, tant en grains qu'en farines réduites à ce qu'elles représentent de grains, a été de..... 225,000 hect.

Les six départements littoraux de la Méditerranée entrent dans cette quantité pour........	3,000	225,000
Les départements littoraux de l'Océan pour.	45,000	
Et les frontières de terre, pour...........	177,000	

Nos importations, dans la même année, se sont élevées à..........		692,000
Les ports de l'Océan et les frontières de terre réunis figurent dans cette quantité pour....	244,000	692,000
Et les ports de la Méditerranée pour.......	448,000	

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que sur ces 448,000 hectolitres, 440,000 ont été importés par navires étrangers, malgré la prime

assez considérable réservée par la loi du 7 juin 1820 aux importations par navires français.

Ainsi, Messieurs, les six départements dont vous venez si utilement de former une classe particulière, ne figurent que pour un 75e dans nos exportations, et ils figurent à eux seuls pour 65 centièmes dans nos importations.

Ainsi encore, les importations et les exportations se sont à peu près balancées dans 32 de nos départements frontières ou maritimes, tandis que 448,000 hectolitres d'importation, par les six autres départements, ne sont balancés que par l'insignifiante exportation de 3,000 hectolitres.

Quelle en est la raison? Elle est tout entière dans le prix, habituellement très-modique, auquel il est facile de faire arriver dans nos ports de la Méditerranée les grains de la mer Noire. Je dis habituellement très-modique, car je n'admets point avec les adversaires du projet de la commission, que les grains de la Crimée reviennent ordinairement à Marseille à 17 francs; et moins encore, comme quelques-uns l'ont prétendu, à 19 francs l'hectolitre, droits non compris, et je soutiens, en comparant les prix successifs depuis trois années, qu'ils peuvent y arriver à 15, 16 francs au plus, terme moyen.

Et c'est à une concurrence aussi funeste, déjà combattue par les tarifs de toutes les grandes puissances européennes, que vous consentiriez à livrer plus longtemps l'agriculture, je ne dis pas seulement du midi de la France, mais des nombreux départements sur lesquels cette concurrence réagit? En effet, Messieurs, quel négociant, quel spéculateur osera envoyer à Marseille, du Languedoc, de la Bourgogne, du Poitou même, les grains qui autrefois y affluaient de ces provinces, assuré qu'il est d'y rencontrer sans cesse un concurrent à qui il suffit, pour le priver de la vente de sa denrée, de faire un léger sacrifice sur les profits qu'il trouvera toujours dans la sienne? Et c'est ainsi que l'intérêt de tous les départements de France est ici lié à celui des départements que nous avons plus particulièrement à considérer. C'est de leur agriculture à tous qu'il s'agit, et lorsque, pour protéger notre industrie manufacturière, nous n'hésitons pas à grever de droits souvent excessifs, et à repousser même par des prohibitions des produits de l'industrie étrangère, refuserons-nous le secours de la loi à la première, à la plus importante, à la plus durable de nos manufactures?

Telle n'est pas votre intention, Messieurs; telle n'est pas non plus celle du gouvernement; et qu'il me soit permis de repousser ici le reproche peu réfléchi qui lui a été plusieurs fois adressé dans le cours de cette discussion. On a beaucoup accusé les lois de 1814 et de 1819; et l'on n'a pas voulu voir que la loi de 1814 avait accordé ce double bienfait, de convertir en droit, et dans des limites assez larges, l'exportation qui, jusque-là, avait toujours dépendu du bon plaisir du gouvernement, et de l'affranchir des taxes dont les gouvernements antérieurs n'avaient jamais manqué de la grever dans les temps assez rares où ils jugeaient à propos de l'autoriser; l'on n'a pas voulu voir surtout que la loi, beaucoup plus hardie, de 1819, est la première, qui, à aucune époque, soit ancienne, soit moderne, ait essayé de mettre en France des limites à l'importation des grains, soit par des droits assez élevés, soit même par une prohibition éventuelle. C'est dans le même esprit de sollicitude et de protection qu'a été proposée la loi nouvelle; et tout en pensant que cette loi ne fait pas assez, tout en me rangeant au système de protection plus large embrassé par la commission, je rends hommage à cette circonspection qui, dans une matière aussi délicate, il faut bien le reconnaître, est plus impérieusement encore imposée au gouvernement qu'à la Chambre elle-même.

Après ces réflexions que je n'ai pas crues sans utilité, j'arrive à l'application de mon amendement.

La loi de 1819 a fixé à 23 francs la limite de l'exportation pour la première classe, de laquelle faisaient partie les six départements dont vous venez de faire une classe unique. La commission propose d'élever la limite à 25 francs pour ces mêmes départements, et le gouvernement y consent. Mais la commission propose, d'un autre côté, d'élever de 20 francs, taux de la loi de 1819, à 24 francs pour ces mêmes départements, la limite de l'importation, et le gouvernement pense qu'il faut s'arrêter à 22 francs. L'un de ses motifs est que le taux de 22 francs lui paraît protéger suffisamment la vente des blés indigènes; je dirai, lorsque nous discuterons l'article 3, les raisons pour lesquelles la limite me paraît ne devoir pas être au-dessous de 23 francs. Mais un autre motif du gouvernement est qu'il juge peu raisonnable de faire cesser l'importation à 1 franc seulement au-dessous de la limite d'exportation, lorsque la loi de 1819 avait pris soin de séparer les deux limites par une différence de 3 francs. Je pense avec lui que la mesure est mal observée dans le projet de la commission, et j'ai peine à comprendre à l'aide de quels arguments on pourrait soutenir qu'une différence de 1 franc dans les prix suffit pour marquer ces deux situations, dans l'une desquelles la loi dirait: N'exportez plus, car l'élévation des prix nous avertit qu'il n'y a plus surabondance; tandis qu'elle dirait dans l'autre: Fermez la porte aux grains étrangers, car la modicité des prix nous garantit que les secours étrangers nous sont inutiles.

C'est cette contradiction, ou du moins cette absence de proportion, que mon amendement a pour objet de faire disparaître. Et comme j'essayerai de prouver à l'article 3 qu'il peut suffire d'interdire l'importation à 23 francs pour la première classe, je propose de porter, pour la même classe, à 26 francs le prix auquel l'exportation devra cesser. Il restera ainsi entre la défense d'exporter et celle d'importer une latitude de 3 francs, qui est celle établie par la loi de 1819, et de laquelle il me semble important de ne pas s'écarter. Je crois inutile de faire observer que lors même que la proposition de la commission pour l'importation devrait prévaloir, il n'en serait que plus nécessaire d'admettre mon amendement quant à l'exportation, puisqu'il resterait du moins une différence de 2 francs, au lieu de 1 là où il serait utile qu'elle ne fût pas au-dessous de 3 francs.

Je ne propose aucun changement à la limite d'exportation pour les trois classes suivantes, parce que, dans mon opinion, l'on doit à leur égard conserver non-seulement cette limite, mais aussi celle de l'importation, telles qu'elles ont été fixées par la loi de 1819.

Cet amendement est fortement appuyé.

M. Brun de Villeret. Je me servirai du même raisonnement pour prouver que l'amendement est inutile, et qu'on peut rentrer dans la proposition de la commission. Il a été établi que les blés d'Odessa pouvaient s'obtenir à 15 et 16 francs au plus à Marseille, et par conséquent à 8 et 10 fr.,

prix moyen à Odessa. Toutes les mesures que nous prendrions pour favoriser l'exportation sont donc illusoires, il est impossible que nous exportions par la Méditerranée. Je conclus à ce qu'on se renferme dans le système de la commission.

M. **Demarçay**. J'appuie l'amendement de M. Saint-Cricq. Je ne me regarde pas comme député d'un seul département, mais comme député de toute la France. Je demande en conséquence que l'amendement profite également à toutes les classes, c'est-à-dire que l'augmentation soit proportionnelle à toutes les classes. Malgré la limite élevée, assignée à l'exportation, la masse d'impôts, la valeur des denrées et de la main-d'œuvre, empêcheront presque toujours vos blés de sortir de France; ce n'est qu'en assignant à l'importation une limite très-élevée, que vous accorderez à votre agriculture une véritable protection.

M. **Manuel**. Si j'ai bien compris l'amendement, loin de faire disparaître l'inconvénient auquel il a pour but de remédier, il ne ferait que l'augmenter.

Dans le système de la commission, l'exportation est permise tant que le prix du blé n'a pas atteint 25 francs dans la première classe, l'importation est autorisée dès que le prix s'est élevé à 24 francs. Le résultat de cette disposition est de mettre le but et les moyens en contradiction. En effet, la défense de l'exportation et la permission de l'importation indiquent un commencement de détresse. Pourquoi donc autoriser encore l'exportation quand le blé est à 24 francs, taux auquel vous reconnaissez qu'il est nécessaire de permettre l'importation? Ainsi, quand vous laissez entrer des grains pour suffire à vos besoins, vous n'empêchez pas les vôtres de sortir. Il me semble qu'il faut suivre une marche inverse. Quand nous voyons que nos ressources commencent à s'épuiser, notre premier mouvement doit être de fermer notre porte, et si le besoin continue d'appeler ensuite les ressources étrangères à notre secours. Vous ne pouvez déclarer à la fois qu'il y a pénurie en permettant l'importation, et surabondance en souffrant toujours l'exportation. Comment ces deux remèdes pourraient-ils agir en même temps dans un sens opposé? La marche la plus naturelle est donc de recourir d'abord au remède de l'exportation, et ensuite, s'il ne suffit pas, d'employer le remède de l'importation; car dans l'intérêt de notre agriculture, nous devons garder nos blés avant d'admettre les blés étrangers.

(*Voix à droite :* C'est juste, il a raison.)

Si ces réflexions vous paraissent avoir quelque justesse, l'amendement de M. de Saint-Circq, qui ne peut être que l'effet d'une erreur involontaire, doit être à plus forte raison repoussé.

Je demande que l'exportation soit défendue lorsque le blé sera à 24 francs, et que l'importation ne soit permise que lorsqu'il aura atteint le prix de 25 francs.

M. **de Saint-Cricq**. Si j'ai bien saisi l'objection de l'honorable préopinant, elle se réduit à ceci : que la défense d'importation signalant une élévation dans le prix des grains, et par suite des inquiétudes sur l'approvisionnement, on ne saurait trop rapprocher le taux où l'exportation est interdite de celui où l'importation est autorisée. Eh ! mais, Messieurs, qui propose d'interdire à la fois l'importation et l'exportation? Mon amendement, au contraire, a pour but de faire que l'importation, qui était déjà autorisée lorsque l'exportation était permise, au lieu de cesser trop tôt après l'interdiction de l'exportation, continue encore aussi longtemps que le grain n'aura pas subi une baisse nouvelle de 3 francs au moins. Ainsi, d'une part, je ne m'écarte aucunement de la considération, très-juste d'ailleurs, que le préopinant a fait valoir; et, d'autre part, je fais que l'on ne se place pas brusquement dans une situation où l'on serait censé dire presque au même moment : qu'il faut retenir nos grains, de crainte que le prix ne s'en élève trop haut; et qu'il faut cependant repousser les grains étrangers, de peur que le prix n'en descende trop bas ; 3 francs de distance suffisent, mais ils sont nécessaires, pour marquer ces deux situations différentes; c'est celle qui a été, dans le même objet, établie par la loi du 16 juillet 1819, et c'est parce que la commission l'a réduite à 1 franc, que je propose de la rétablir.

M. **de Villèle**. Il est impossible de prononcer sur l'amendement avant de savoir à quel taux vous permettrez l'importation. Vous pouvez déclarer à l'avance qu'il y aura, comme précédemment, 3 francs entre l'importation et l'exportation. Dans un pays aussi étendu que la France, il est souvent nécessaire de continuer l'exportation sur un point, tandis que l'importation a lieu sur un autre. Il convient de laisser entre ces deux opérations une certaine latitude; c'est le seul moyen de maintenir le blé à un taux favorable à l'agriculture et en même temps supportable pour le consommateur. Vous ne pouvez tout à coup employer ces deux remèdes à la fois, la permission d'importer et l'interdiction d'exporter, sans vous exposer à des variations excessives dans le prix des grains. C'est ce qui ne manquerait pas d'arriver si le même jour vous reteniez d'une main et que vous preniez de l'autre. Ainsi, dès que vous aurez permis l'importation, laissez un jeu de 3 francs avant d'interdire l'exportation.

Je demande qu'il soit sursis à la fixation du taux auquel l'exportation sera défendue, jusqu'à ce que vous ayez déterminé le taux auquel l'importation sera permise.

M. **Demarçay**. Votre but doit être de favoriser le commerce intérieur. Plus la limite de l'importation sera élevée, plus vous verrez de grains se répandre dans l'intérieur de la France; par ce moyen vous préviendrez les disettes factices, et vous encouragerez le commerce intérieur des grains. Ainsi, dans le cas où l'opinion de M. de Villèle serait adoptée, je demande que vous éleviez le prix auquel l'importation sera permise.

M. **de Saint-Cricq**. Je comprends, Messieurs, que les chiffres aient compliqué une question que je m'étais efforcé de rendre très-simple. Je conçois surtout que la Chambre, en posant un chiffre dans ce moment, craigne de s'engager pour ceux sur lesquels elle aura à délibérer aux articles suivants. Et comme mon amendement n'a d'autre but que de maintenir, entre le taux où l'exportation doit cesser et celui où l'importation doit être interdite, une latitude dont M. de Villèle vient de vous démontrer mieux que moi l'importance et la nécessité, je propose pour mon amendement cette rédaction :

« L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes auront dépassé de 3 francs les prix fixés par l'article suivant, comme limite de l'importation. »

M. **Manuel.** M. le ministre a suffisamment prouvé qu'il convenait de laisser une certaine latitude entre l'emploi des deux remèdes. Ce n'est pas ce que je conteste, mais seulement l'ordre dans lequel on veut les employer. Je demande que l'importation ne soit permise dans les quatre classes, que lorsque le prix du blé sera élevé à 3 francs au-dessus du taux pour lequel l'exportation est défendue. Cette progression me paraît plus naturelle; car avant d'appeler à votre secours des grains étrangers, il faut d'abord retenir les vôtres, et voir s'ils ne vous suffisent pas. Remarquez que, dans le système contraire, l'importation des blés d'Odessa sera permise lorsque le prix du blé aura atteint le taux de 23 francs et qu'on continuera d'exporter les nôtres jusqu'à ce qu'ils soient à 25 francs. Cette progression n'est-elle pas en sens inverse de la nature des choses ? Je propose donc de commencer par défendre l'exportation, sauf à autoriser ensuite l'importation si la disette s'accroît.

M. **le rapporteur.** Je dois faire connaître quels sont les principes qui ont dirigé la commission. Elle avait d'abord pensé, comme le préopinant, qu'il était extraordinaire de vouloir établir une différence entre la limite de l'importation et celle de l'exportation; car lorsqu'on appelle un secours étranger, on ne doit pas avoir un excédant à lui vendre. La commission eut sur ce point une conférence avec M. le ministre de l'intérieur; après diverses explications, M. le ministre consentit à quelques concessions. Il en est résulté un article dans lequel il fut établi en principe que la limite de l'exportation serait plus élevée que celle de l'importation. Remarquez que la commission a cherché à mettre entre ces deux limites le moins de différence possible. Toutefois elle s'est réservé de vous dire qu'elle ne s'opposerait pas à votre désir d'aligner les deux prix, pourvu que M. le ministre y consente. Ainsi, elle accepterait la limite de 24 francs, pour l'exportation et pour l'importation, si M. le ministre s'explique à ce sujet; autrement elle persiste dans l'article proposé.

M. **de Villèle.** La matière est tellement grave, qu'à chaque pas nous rencontrons des questions très-grandes, qui avaient été inaperçues; ne nous occupons donc pas maintenant du projet du gouvernement ni de celui de la commission, ni des amendements, et seulement voyons quel était l'état de la législation. L'importation avait lieu lorsque le prix du blé était à 20 francs; et il fallait qu'il eût atteint le prix de 23 francs; pour que l'exportation fût interdite. Ainsi, comme l'a fort bien observé M. Manuel, de 20 à 23 francs, l'importation et l'exportation avaient eu lieu simultanément. Mais il n'a pas remarqué que la gradation établie entre ces deux limites avait pour objet de modérer l'effet qu'auraient nécessairement produit l'importation et la défense d'exporter, agissant à la fois le même jour.

Dans une matière aussi grave, il faut se défier des innovations, et s'en rapporter plutôt à l'état actuel de la législation, dont nous connaissons au moins les effets. Je déclare que je n'ai pas assez approfondi la question pour en former une opinion en faveur d'un changement. (*Quelques voix* : A demain.) Je ne sais même pas si d'ici à demain vous aurez le temps d'avoir une opinion bien formée sur la manière dont la nouvelle disposition opérerait. Comme l'amendement de M. de Saint-Cricq maintient l'ancienne disposition, je crois qu'il convient de l'adopter.

On demande de toutes parts l'ajournement à demain.

M. **le rapporteur.** Je prie M. le président de vouloir bien convoquer pour demain matin, avant l'ouverture de la séance, les membres de la commission.

M. **le Président.** J'invite les membres de la commission à se réunir demain à onze heures. Je saisis cette occasion pour faire observer que la séance n'a pu commencer aujourd'hui à deux heures. Je prie MM. les députés de vouloir bien se conformer à la décision qui a été prise d'ouvrir la séance à une heure précise.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 26 *avril* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

MM. Pasquier, Siméon, Villèle, Corbière et Hély-d'Oissel, commissaires du Roi, sont au banc des ministres.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et présente un *projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à contracter un emprunt de* 600,000 *francs*.

M. **le comte Siméon,** *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une loi du 30 avril 1806 a accordé à la ville de Lyon un entrepôt de denrées coloniales. Les bâtiments de l'arsenal qui ont été affectés à ce service sont en mauvais état, et d'ailleurs le peu d'étendue des magasins existants exige qu'ils soient augmentés par de nouvelles constructions.

D'un autre côté, la ville de Lyon a obtenu, par décret du 11 juillet 1806, un entrepôt réel pour les sels; mais ses ressources ne lui ayant pas encore permis de faire construire les magasins propres à cet usage, on a toléré jusqu'à présen l'entrepôt dans les magasins des négociants.

Toutefois cet état de choses présente de graves inconvénients, et comme il peut faciliter des fraudes qui causeraient des pertes considérables au Trésor, l'administration des douanes exige que la ville se soumette enfin, sous peine de perdre la faveur de l'entrepôt, aux conditions prescrites par le décret du 11 juillet 1806, et la loi du 8 floréal an XI.

Il a été dressé un projet de construction des magasins jugés nécessaires d'après lequel la dépense est évaluée à .... 560,000 fr.

Ce qui, joint au prix des travaux à faire aux magasins des denrées coloniales, montant à........ 75,000

doit occasionner une dépense totale de............................. 635,000 fr.

Les ressources de la ville ne pourraient lui permettre de pourvoir, en un petit nombre d'années, sur ses revenus, à cette dépense, sans nuire aux autres parties du service municipal.

Il faudrait répartir cette dépense sur quatorze ou quinze années au moins, et il serait impossible de trouver des entrepreneurs qui consentissent à attendre aussi longtemps pour obtenir le remboursement de leurs avances.

Dans cet état de choses, le conseil municipal a proposé d'ouvrir un emprunt de 600,000 francs, qui se composerait de trois cents actions de 2,000 francs chacune, remboursables en quatorze années, par la voie du sort, avec intérêt de 5 0/0 et primes.

Ce mode de remboursement ne portera pas le taux de l'intérêt, même y compris les primes, au delà des proportions que les lois permettent d'atteindre en matière de transactions commerciales. En effet, le montant total des primes s'élève à 43,845 francs qui, divisés par 14, donnent pour terme moyen, chaque année, une somme de 3,131 fr. 70 c., ce qui n'augmente l'intérêt annuel de l'emprunt que de demi pour cent, et ne le porte en définitif qu'à cinq et demi pour cent.

La ville peut, au surplus, espérer de tirer un revenu annuel de 45,000 francs environ du produit des droits de magasinage, et cette ressource, en la dédommageant amplement des dépenses projetées, lui fournira de nouvelles facilités pour effectuer le remboursement successif de l'emprunt.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur et par M. Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir un emprunt de *six cent mille francs*, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-trois avril de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

Le ministre de l'intérieur présente ensuite un second *projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,600,000 francs pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique*. Il en expose les motifs ainsi qu'il suit :

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'attentat à jamais déplorable qui, l'année dernière, plongea la France dans le deuil, consacra, en quelque sorte, à la douleur l'édifice où il fut commis; il ne pouvait plus être permis de rouvrir les jeux de la scène dans un lieu qui rappelait de si tristes souvenirs. On fut donc forcé de ne plus ajourner un projet dès longtemps conçu. L'Opéra menaçant d'envelopper dans l'incendie auquel il est si souvent exposé, la Bibliothèque royale, tous les amis des sciences et des lettres et tous ceux qui prennent quelque intérêt aux établissements dont la France s'embellit et s'honore, désiraient de voir éloigner un si dangereux voisinage de ce magnifique et immense dépôt des connaissances humaines. On souhaitait aussi qu'en pourvoyant à sa sûreté, on profitât de l'occasion de placer l'Académie royale de musique dans un bâtiment plus conforme à la splendeur de ses spectacles, et plus digne du concours de citoyens et d'étrangers qu'il attire. Mais c'est une dépense de sept ou huit millions, et l'on doit attendre pour l'entreprendre l'époque où l'on jouira de tous les bons résultats du système de finances que la sagesse du Roi a adopté, où une portion considérable de la dette publique se trouvant éteinte, on aura des moyens qui manquent encore.

Le seul examen des plans dont l'exécution devra coûter des sommes considérables, exigeait un certain temps, et leur exécution demandait plusieurs années. D'un autre côté, le temps pressait : il fallait placer, sans plus de retard, l'Opéra dans un nouvel édifice, si l'on voulait prévenir sa perte, qui paraissait inévitable s'il restait plus longtemps dans la salle où il avait été porté au premier instant. Elle ne permet pas, en effet, par son peu d'étendue, de recevoir un assez grand nombre de spectateurs, ni de donner à la pompe théâtrale les développements convenables pour représenter les principaux ouvrages du répertoire.

Dans cet état de choses, le gouvernement a dû s'occuper de faire construire une salle capable de remplacer provisoirement celle que la douleur publique a fermée à jamais, qui soit assez solide pour préserver contre la crainte des accidents, et qui puisse cependant être promptement terminée.

Le choix de l'emplacement n'était pas sans difficulté ; on devait trouver à portée du centre de la capitale et des quartiers habités par les personnes opulentes, un terrain qui ne fût pas couvert de constructions dont l'acquisition eût nécessité une plus forte dépense.

Le Roi, par une ordonnance du 9 août dernier, en indiquant un concours pour le projet d'une salle qui devra prendre place parmi les monuments de la capitale, prescrivit la construction immédiate d'une salle sur le terrain de l'hôtel de Choiseul, et la vente aux enchères de la salle de la rue de Richelieu ; Sa Majesté ouvrit provisoirement au ministre de l'intérieur, pour faire face à la dépense, un crédit qui serait régularisé conformément aux lois.

C'est pour nous conformer à cette dernière disposition, que nous venons, Messieurs, vous apporter un projet de loi. Il a pour objet d'accorder au département de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs.

La dépense, à laquelle on espérait subvenir en grande partie par la vente de la salle qu'on abandonnait, n'avait point paru d'abord devoir s'élever aussi haut ; et je dois entrer dans quelques éclaircissements pour vous faire connaître les principales causes de cette augmentation.

Le projet dont l'ordonnance du 9 août a prescrit l'exécution, avait été conçu et rédigé en peu de jours ; il fut examiné et discuté par des hommes de l'art méritant confiance ; mais la saison était déjà fort avancée ; il était indispensable

de commencer sans retard les travaux, et de les pousser avec activité, pour qu'ils pussent être terminés au printemps de 1821. La rédaction d'un devis étudié et détaillé eût demandé de longs détails; l'on dut, pour commencer à mettre la main à l'œuvre, se contenter d'un simple aperçu des dépenses, dans lequel on ne peut se rendre compte, ni des obstacles que la nature du sol et les eaux pourraient apporter à l'établissement des fondations, ni des réparations plus ou moins considérables que nécessiteraient les changements multipliés à faire dans les distributions des bâtiments conservés.

A ces causes de la différence entre les premières évaluations approximatives et le crédit qui vous est demandé, il faut en ajouter quelques autres, dont je ne doute pas que vous ne reconnaissiez l'importance.

Au moment même où les travaux ont été commencés, le prix des matériaux de construction a éprouvé une augmentation sensible par la difficulté des arrivages, en raison du peu d'élévation des eaux de la Seine, par la concurrence des nombreux travaux particuliers entrepris cette année à Paris et dans les environs, notamment par la construction de deux nouveaux théâtres sur les boulevards, et des nouveaux magasins de Bercy.

L'édifice est assez avancé maintenant pour qu'il ait été possible de se rendre exactement compte de la dépense; et nous avons la confiance que le crédit que nous vous demandons ne sera pas dépassé. Si vous donnez votre assentiment au projet qui vous est soumis, la salle en construction sera terminée avant peu; elle présentera, sous le rapport de la sûreté publique et des représentations scéniques, plus d'avantages que celle que l'on a été contraint d'abandonner; sa solidité sera telle que nous pourrons attendre, sans impatience, comme sans inquiétudes, l'époque où l'on pourra ériger enfin un édifice digne de notre premier théâtre.

La dépense demandée est considérable, sans doute; mais vous aurez déjà reconnu que le gouvernement ne pouvait se dispenser de prescrire les mesures qu'il a adoptées. Vous venez en effet de témoigner assez hautement combien vous approuvez l'abandon de l'ancienne salle, puisque vous avez demandé qu'elle soit démolie pour qu'une place vide, en rappelant le crime, rappelle aussi la douleur et l'indignation que tous les Français ont éprouvées.

Puisque tant et de si puissants motifs condamnaient cet édifice, il fallait bien en élever, sans retard, un autre pour conserver un spectacle qui honore la France, qui fait l'objet de l'admiration comme de l'envie des nations qui voudraient nous disputer le sceptre des arts; et la dépense nécessaire, toute considérable qu'elle est, ne vous paraîtra pas exorbitante si vous voulez observer qu'il s'agissait de construire rapidement, mais pourtant solidement, une salle qui contiendra plus de deux mille personnes, et qui offrira toutes les facilités nécessaires pour ce genre d'établissement.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Hély-d'Oissel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit de 1 million 800,000 francs pour acquitter les dépenses de construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

Donné au château des Tuileries, le 25e jour du mois d'avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

Le ministre de l'intérieur présente enfin un troisième *projet de loi relatif aux chemins vicinaux*. En voici le texte précédé de l'exposé des motifs :

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, depuis longtemps le gouvernement a porté son attention sur l'état des chemins vicinaux. Les rapports des préfets, les plaintes des propriétaires, les vœux des conseils généraux ont excité sa sollicitude, et il a reconnu que les dispositions de la législation actuelle sont insuffisantes pour donner aux administrations locales les moyens de réparer ou d'entretenir les communications, comme le demandent, sur tous les points du territoire, les besoins des habitants, de l'agriculture et du commerce.

Avant la Révolution, les chemins vicinaux étaient regardés, dans la plus grande partie de la France, comme une partie du domaine des seigneurs, qui ne pouvaient cependant point priver les communautés d'habitants de leur usage, mais qui en avaient la police et qui en réglaient l'entretien, auquel ces communautés pourvoyaient soit au moyen de leurs revenus, soit au moyen de taxes spéciales, soit par la corvée.

Depuis, les chemins vicinaux ont été regardés comme la propriété des communes.

Les premières règles de la nouvelle législation furent posées par la loi du 6 octobre 1791.

Deux articles, qui sont restés fondamentaux, portent :

« Que les chemins reconnus par les directoires des districts, pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; qu'il pourra y avoir, à cet effet, une contribution au marc la livre de la contribution foncière;

« Que, sur la demande d'une de ces communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire du département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication n'en soit point interrompue en aucune saison, et qu'elle en déterminera la largeur. »

La loi du 11 frimaire an VII, dont la plupart des dispositions régissent encore l'administration financière des communes, classa les frais d'entretien des chemins vicinaux au nombre des dépenses communales ordinaires.

La loi du 28 pluviôse an VIII « appela les conseils municipaux à régler la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et à la répartition des propriétés à la charge des habitants. »

Au milieu des désordres de la Révolution, de

nombreuses usurpations avaient été commises par les propriétaires riverains, au point de gêner, quelquefois même d'interrompre les communications. Pour faire cesser, pour réprimer ces graves abus, la loi du 9 ventôse an XIII fut rendue; elle statua, entr'autres, « que l'administration publique ferait rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixerait, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il serait nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins qui excéderaient actuellement cette dimension. »

Les dispositions de cette loi, et la jurisprudence qui a été la suite de son application, continuent à donner à l'administration les moyens de préserver les chemins vicinaux contre les empiétements de l'intérêt particulier.

Telles sont les dispositions essentielles des lois qui ont régi jusqu'à ce jour et régissent encore cette partie de l'administration publique.

Nous rechercherons maintenant, d'après l'expérience de trente années qui se sont écoulées sous le régime de ces lois, et les modifications qu'elles ont subies et les motifs qui rendent nécessaires de nouvelles dispositions.

D'après la loi du 6 octobre 1791, l'administration départementale pouvait imposer les communes pour les dépenses des chemins vicinaux, sans aucune limite ni aucune distinction dans ces dépenses.

Mais, par suite de la loi du 11 frimaire an VII, la partie de ces dépenses qu'on devait considérer comme ordinaires, celles de simple entretien, ayant été classées au nombre des dépenses ordinaires, et les communes ne pouvant s'imposer extraordinairement que pour les dépenses également extraordinaires, il résulta de cette restriction que les chemins ne purent être convenablement entretenus que par le petit nombre de communes qui trouvèrent dans leurs revenus ordinaires les moyens d'y pourvoir. Partout ailleurs, c'est-à-dire dans les trois quarts des communes, ils tombèrent d'autant plus rapidement dans un état complet de dégradation, que même avant cette époque, et lorsque la loi rendue en 1791 donnait tous les moyens de subvenir à leur entretien, ils avaient commencé à se détériorer.

L'excès du mal demandait des remèdes efficaces et de nature à être appliqués rapidement partout en même temps. Un arrêté du gouvernement consulaire, en date du 4 thermidor an X, autorisa à employer la voie de la prestation en nature.

Cette prestation, qui n'était qu'un impôt déguisé, payable en nature ou en argent, qui différait essentiellement de la corvée, et par cette faculté et parce qu'elle était imposée sur les riches comme sur les pauvres, au centime le franc de leurs contributions, et qu'il ne s'agissait, d'ailleurs, que de la coopération des habitants pour l'entretien des chemins vicinaux, qui sont leur propriété; cette prestation, disons-nous, à laquelle les règlements ne mettaient d'autres bornes que celles des besoins arbitrés par les conseils municipaux et par les préfets, donna, pour la réparation et l'entretien des chemins, des moyens d'autant plus prompts et d'autant plus grands, que l'autorité absolue du gouvernement donnait plus de force aux actes de l'administration qui, s'inquiétant peu de ce qui était ou n'était point légal, agissait avec un pouvoir presque discrétionnaire dans tout ce qui lui paraissait utile.

Cet état de choses changea et devait changer à la Restauration. Au règne souvent arbitraire des agents du gouvernement succéda le règne des lois, et l'administration prit peu à peu des habitudes plus régulières.

La prestation en nature, quelques avantages qu'elle offrît, ne tarda pas à être abandonnée, ou ne fut plus admise que comme moyen de racheter l'impôt, qui, lui-même, était rentré sous la direction des règles ordinaires. Les propriétaires furent moins grevés, la répartition fut plus équitable, mais les chemins furent moins bien entretenus, et chaque jour on s'aperçut davantage de l'insuffisance des moyens donnés par les lois, et de l'effet des restrictions qui ajoutaient à cette insuffisance.

Dès la session de 1818, un des honorables membres de cette Chambre fit une proposition pour obvier à ces inconvénients, qui étaient déjà généralement sentis, et qui, depuis, l'ont été de plus en plus; mais les dispositions qu'il proposait ne furent point prises en considération, et cette circonstance est au nombre des motifs qui ont déterminé le gouvernement à ne point insérer dans le projet que nous vous présentons, quelques articles qui lui auraient paru sages et utiles, si l'opinion de cette Chambre, toujours d'un si grand poids à ses yeux, n'avait dû influer sur la sienne.

Le gouvernement avait, à cette époque, déjà préparé un projet de loi : le rejet de la proposition dont nous venons de parler, qui comprenait en partie les mêmes éléments, l'avertit de faire de nouvelles recherches, de demander de nouvelles informations.

Dans cette session, un des honorables membres de la Chambre vous a présenté une nouvelle proposition sur cette matière.

Le ministère, empressé de profiter de toutes les lumières, a comparé les dispositions indiquées avec celles qui étaient déjà arrêtées, et le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter est le résultat de ce travail et de cette comparaison.

Il ne renferme que ce qui a été reconnu indispensable.

C'est surtout dans une législation qui touche à des intérêts si multipliés, à des intérêts qui prennent tant d'importance par cette multiplicité, que tout doit être simple, dégagé de toute complication, de toute entrave, sans cependant perdre de vue les garanties contre les abus, qu'il importe, ici plus qu'ailleurs, de prévenir, puisque, pouvant se répéter sur tous les points et loin de sa surveillance, il serait plus difficile de les réprimer.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le projet qui est soumis à votre discussion.

Les premiers articles établissent les règles générales d'administration.

Tout travail à entreprendre, toute dépense à faire, exige l'intervention du conseil municipal, sur la proposition du maire et sous l'autorité du préfet.

S'il s'agit de changer la direction d'un chemin vicinal ou d'en supprimer l'usage, le projet de loi veut une précaution de plus, des informations *de commodo et incommodo* pour entendre les citoyens intéressés. Ce moyen, dès longtemps employé, tombé en désuétude pendant les dernières années du gouvernement impérial, a été remis en usage depuis le rétablissement du gouvernement du Roi qui, dans la volonté qu'il a d'être toujours juste, ne néglige rien de ce qui peut éclairer ses

agents. C'est surtout en matière de chemins vicinaux que ces informations sont nécessaires pour prémunir contre les changements qui seraient dictés par l'intérêt d'un homme influent, au détriment des autres habitants d'une commune : elles n'étaient que facultatives; elles seront désormais obligées.

Les mêmes articles portent que les ventes, les échanges, les acquisitions et les abandons de terrains concernant ces changements, seront définitivement autorisés par les préfets en conseil de préfecture, c'est-à-dire par les préfets entourés de tout ce qui peut éclairer et fortifier leurs décisions.

Il y a ici une modification aux règles générales de l'administration communale. Ces règles veulent que les acquisitions, ventes et échanges, ne puissent être définitivement approuvés que par le gouvernement : il vous a même été proposé, dans le nouveau projet de loi sur les conseils des communes, des arrondissements et des départements, d'exiger une loi dans certains de ces cas; mais vous jugerez, sans doute, que les mêmes précautions ne sont pas nécessaires lorsqu'il ne s'agit que de chemins vicinaux; parce qu'ici les acquisitions, ventes, échanges et abandons de terrains ne sont jamais considérables; qu'ils ont pour motif un objet déterminé, pour ainsi dire, parlant à tous les yeux, et que, dès lors, afin d'éviter des lenteurs qui ne sont point nécessaires, il ne peut être qu'utile de dispenser de l'observance des formalités ordinaires. La célérité désirable dans les opérations de cette nature et les précautions que demandent la conservation des propriétés des communes paraissent suffisamment conciliées par cette disposition. Elle embrasse aussi les décisions à rendre pour déclarer l'utilité d'un travail qui donnerait lieu à une expropriation; mais celle-ci restera toujours assujettie aux formes conservatrices tracées par la loi du 8 mars 1810. Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que, dans ces diverses questions, les décisions des préfets, quoique définitives, ne seront jamais sans appel lorsque des tiers intéressés se croiront lésés; ici, comme dans toutes les parties de l'administration, le recours est de droit toutes les fois que les délais ne sont point expirés, ou que tous les degrés de juridiction ne sont point épuisés.

Souvent il arrive qu'un même chemin intéresse plusieurs communes. Jusqu'à présent les préfets réglaient l'étendue de cet intérêt, et déterminaient, en conséquence, les dépenses auxquelles il devait donner lieu pour chacune d'elles. Il y avait évidemment une lacune dans cette partie de la législation, puisqu'il est de principe que toute commune doit être entendue, non pas seulement par son administrateur, mais par son conseil municipal, toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur des intérêts qui la concernent, et qu'il ne suffit pas, lorsque plusieurs sont intéressées à un même chemin, de faire délibérer séparément chaque conseil municipal, puisque ces délibérations isolées n'ont point de résultat et de lien communs : il faut encore, pour atteindre ce but, que chacune d'elles intervienne concurremment avec les autres dans un conseil spécial où toutes se trouvent représentées. C'est à ce besoin reconnu depuis longtemps, que pourvoit l'article 3.

On devait prévoir le cas où les conseils municipaux des communes intéressées ne demanderaient point à se concerter; on devait également prévoir celui où plusieurs de ces conseils refuseraient de concourir à des travaux que les autres communes réclameraient : l'article 4 et l'article 5 y ont pourvu. Le préfet pourra, d'office, convoquer ces conseils, et, s'ils ne sont point unanimes, approuver, en conseil de préfecture, l'avis de la majorité, qui, par là, deviendra obligatoire pour la minorité; enfin il pourra prendre l'avis du conseil d'arrondissement, et soumettre l'affaire au conseil général, si la majorité ou la moitié des conseils municipaux ne consentaient pas aux travaux proposés. L'administration se trouvera, par là, en état de surmonter les obstacles que font naître les rivalités et les jalousies qui germent trop souvent entre les communes.

Les articles 6 et 7 statuent sur les moyens de fournir les dépenses qu'exigent la réparation, l'entretien ou l'établissement des chemins vicinaux. Elles seront naturellement acquittées d'abord sur les revenus ordinaires des communes; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par des contributions extraordinaires, lesquelles pourront, jusqu'à concurrence de 10 centimes, être autorisées par les préfets.

Nous avons déjà fait observer que la principale cause de l'état de dégradation où sont tombés, dans beaucoup de communes, les chemins vicinaux, se trouvait dans la restriction apportée aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791. La faculté, que donnait cette loi, de subvenir à toutes les dépenses et notamment au simple entretien des chemins vicinaux, a été postérieurement restreinte aux seuls travaux extraordinaires. Il importait de remédier à ce grave inconvénient. La faculté qu'on propose de rendre à cet égard à l'administration, existe déjà implicitement et en principe général depuis les dernières lois des finances : mais cette partie du projet de loi la consacre d'une manière explicite et régulière, en même temps qu'elle donne aux préfets le droit d'autoriser l'imposition votée jusqu'à concurrence de 10 centimes. Vous sentirez sans doute que l'urgence des besoins, qui, nulle part, n'est plus fréquente et plus impérieuse que lorsqu'il s'agit d'entretenir des communications aussi multipliées et aussi nécessaires, suffit pour justifier le droit donné aux préfets.

L'article 8 veut que les contributions pour les chemins vicinaux soient supportées moitié par le propriétaire et moitié par le fermier ou colon partiaire. Cette disposition, qui n'est pas entièrement nouvelle, que notre législation a quelquefois admise pour certains cas exceptionnels, se justifie par elle-même. Les fermiers et les colons partiaires se servent des chemins, s'en servent ordinairement bien plus que le propriétaire, et ont, plus que celui-ci, intérêt à ce qu'ils soient bien entretenus, attendu que leur exploitation est plus ou moins facile, les expose plus ou moins à des pertes de temps et à des dépenses, selon que les moyens de communication sont plus ou moins faciles : il est juste, par conséquent, qu'ils contribuent aux charges qui résultent d'un avantage qu'ils recueillent personnellement.

Dans plusieurs communes, des propriétaires aisés ont réparé les chemins à leurs propres frais. Cet exemple ne peut que s'étendre, et il était utile de régulariser la marche à suivre dans ce cas. Tel est l'objet de l'article 9.

Les articles 10 et 11 ne demandent point d'explication. Il est convenable, et déjà la loi du 16 septembre 1807 en avait établi le principe, que les départements et les arrondissements contribuent aux ouvrages d'art des chemins vicinaux qui sont reconnus d'une utilité assez étendue pour exiger le concours du département ou de

l'arrondissement entiers. Les conseils généraux doivent avoir une part dans la surveillance des dépenses des chemins vicinaux; ces dépenses sortant à certains égards, des règles ordinaires, ne sauraient être assujetties à un contrôle trop exact.

L'article 11 consacre l'obligation imposée aux propriétaires riverains, d'élaguer les plantations qui, bordant les chemins, pourraient, faute de ce soin, nuire à leur usage. Cette obligation est si clairement indiquée, que, ne fût-elle pas déjà exigée par la plupart des règlements locaux, la loi, en en faisant une obligation générale, ne ferait que déclarer ce qui résulte de la nécessité de régler les rapports qui existent entre les intérêts privés et les droits incontestables du public.

Cependant il restait à prévoir le cas où un propriétaire, en craignant point d'encourir une peine aussi légère que celle qui est prescrite par l'article 471 du Code pénal, ne remplirait point les obligations qui lui sont imposées. Il fallait armer l'autorité locale du pouvoir nécessaire, pour faire exécuter d'office les travaux que l'intérêt privé refuserait à l'intérêt général; mais, en l'armant de ce pouvoir, on propose de fixer des règles qui doivent écarter la crainte qu'il en soit usé arbitrairement, ou sans motif d'utilité réelle; le conseil de préfecture statuera, et c'est une autorité assez élevée pour qu'elle ne soit pas atteinte par toutes les petites considérations qui peuvent fausser l'impartialité de l'administration locale.

Nous avons parcouru rapidement les différentes dispositions renfermées dans le projet de loi qui vous est proposé. Vous pourrez, au premier abord, y remarquer des lacunes; mais si vous voulez bien rapprocher de ses dispositions celles des lois existantes qui se rapportent aux mêmes objets, vous trouverez peut-être que le gouvernement a compris dans cette proposition tout ce que l'état de la législation rendait nécessaire. De même qu'en rédigeant la loi sur les conseils municipaux d'arrondissement et de département, le gouvernement a pensé qu'il était utile de chercher à tirer parti de ce qui est, à profiter des habitudes formées, plutôt qu'essayer des innovations, il a eu également devant les yeux la nécessité de préserver les citoyens de tout ce qui peut entraîner des abus, de tout ce qui peut tendre à leur imposer des charges dont la répartition ne serait pas proportionnée à leurs propriétés. Sans doute, il est des dispositions qui, dans certains cas, eussent été d'une véritable utilité; mais elles auraient pu paraître injustes ou trop onéreuses, et s'il est vrai, comme nous l'avons pensé, qu'elles ne soient point indispensables, elles ne devaient point vous être proposées. Sans doute, l'intérêt public doit être satisfait; il doit toujours prévaloir sur les intérêts privés; mais la loi la plus sage et la meilleure est celle qui concilie le mieux ces intérêts opposés. Vous jugerez si celle qui vous est soumise remplit cette première condition.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par les sieurs Allent et Hély-d'Oissel, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Tous les projets de travaux et les dépenses concernant les chemins vicinaux, doivent être, sur la proposition des maires, votés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets.

Art. 2. Il est statué dans les mêmes formes sur les changements de direction, ou sur la suppression des chemins vicinaux; en ce cas, la décision des préfets doit être précédée d'une information de *commodo et incommodo*.

Les ventes, échanges ou cessions de terrains abandonnés par suite de changements de direction, de largeur ou de suppression d'un chemin vicinal, ainsi que les acquisitions de terrains qu'un chemin vicinal doit occuper, sont définitivement autorisés par l'arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, qui donne préalablement son avis motivé.

Dans le cas où il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il y est immédiatement procédé conformément à la section première du titre III de la loi du 8 mars 1810, sur l'arrêté du préfet, qui suffira pour constater l'utilité publique.

Art. 3. Lorsque plusieurs communes veulent faire collectivement les travaux nécessaires pour réparer ou entretenir un chemin vicinal, il est préalablement délibéré par les conseils municipaux respectifs.

Les maires et un conseiller, désigné par le conseil de chaque commune qui entendra prendre part à la dépense, se réuniront en commission. Cette commission délibérera sur les projets, la dépense et sa répartition. La somme afférente à chaque commune devra ensuite être votée par son conseil municipal.

Art. 4. Il est procédé dans les mêmes formes, lorsque les communes intéressées n'ayant point demandé à délibérer, le préfet convoque d'office les conseils municipaux.

Dans ce cas, si les conseils municipaux ne sont point unanimes, le préfet peut approuver, en conseil de préfecture, l'avis de la majorité, ou prononcer s'il y a partage.

La dépense arrêtée par le préfet, sera obligatoire pour chaque commune.

Art. 5. Si la majorité ou la moitié des conseils municipaux ne consent pas aux travaux proposés, le préfet prend l'avis du conseil d'arrondissement, et soumet l'affaire au conseil général, dans leurs sessions annuelles; le conseil général déclare si les communes réclamantes ont réellement intérêt aux travaux, et on vote, s'il y a lieu, l'exécution et la part que chaque commune doit supporter.

Art. 6. Il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux sur les revenus ordinaires des communes, et, en cas d'insuffisance, au moyen de contributions extraordinaires.

Art. 7. Les contributions extraordinaires spécialement destinées aux dépenses des chemins vicinaux, sont votées conformément à l'article 1er ci-dessus, et réparties au centime le franc du rôle des contributions directes.

Les centimes ainsi votés sont précomptés sur les centimes extraordinaires que les communes sont autorisées à percevoir en vertu d'une ordonnance du Roi, toutefois jusqu'à la concurrence de dix centimes, et pour le terme d'une année; la perception en est autorisée par le préfet.

Néanmoins, même dans cette limite, la perception de la contribution extraordinaire qui serait imposée à une commune, conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus, sans qu'elle ait été votée par le conseil municipal, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Art. 8. Les contributions votées pour les chemins vicinaux sont supportées, moitié par le propriétaire, moitié par le fermier ou colon partiaire, à raison des biens que ceux-ci exploitent.

Art. 9. Ceux qui voudront s'associer pour réparer les chemins vicinaux par voie de souscription volontaire, pourront y être autorisés par les maires des communes qui traversent les chemins à réparer. Les souscripteurs auront la faculté de nommer entre eux un syndic ou un mandataire chargé de diriger les travaux. Ils sont autorisés à s'obliger à payer le montant de leurs souscriptions, comme les contributions publiques, en vertu d'un rôle exécutoire dressé d'après le

consentement écrit de chacun des souscripteurs, signé par le syndic et arrêté par le maire.

Art. 10. Lorsqu'un pont ou d'autres travaux d'art à exécuter sur un chemin intéressent un arrondissement entier, le conseil général du département, sur la demande du conseil d'arrondissement, pourra voter, à l'effet de subvenir à la dépense, la perception d'une contribution extraordinaire et spéciale dans l'arrondissement, sans toutefois que le nombre de centimes facultatifs qui y seront perçus puisse dépasser celui que la loi autorise les conseils généraux à voter.

Art. 11. Les comptes des contributions imposées pour les chemins vicinaux sont réglés comme les autres parties de comptabilité communale; néanmoins des extraits sommaires des comptes de tous les fonds employés à ces chemins sont mis, chaque année, sous les yeux des conseils généraux de département.

Art. 12. Les propriétaires de plantations riveraines des chemins vicinaux sont tenus, sous les peines prescrites par l'article 471 du Code pénal, de faire abattre les arbres en saillie sur les alignements arrêtés, de faire élaguer, conformément aux règlements locaux, les branches, et supprimer les racines qui gêneraient le passage.

Si, après deux sommations réitérées à huit jours de distance, le propriétaire ne se met pas en mesure d'obtempérer, il en est dressé procès-verbal sur le vu duquel le conseil de préfecture autorisera, s'il y a lieu, le maire à mettre d'office et aux frais du propriétaire, des ouvriers pour exécuter les travaux prescrits; le tout indépendamment des peines prononcées, conformément au paragraphe ci-dessus.

Donné au château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation des trois projets de loi qui seront, ainsi que les exposés de motifs, imprimés et distribués. Il propose à la Chambre de se réunir samedi dans ses bureaux, avant la séance publique, pour les examiner.

M. **le Président**. J'ai à consulter la Chambre sur le jour où elle veut s'occuper de la loi sur le domaine extraordinaire.

M. **Foy**. La loi municipale.... (*Voix diverses :* Non, non..... cela ne se peut.....) Mais, Messieurs, c'est une question ; la Chambre avait fixé le jour de l'ouverture de la discussion.....

M. **Basterrèche**. La Chambre avait décidé qu'elle ouvrirait la discussion sur la loi municipale ; il y avait même un jour désigné ; aujourd'hui, il faut savoir si cette délibération sera exécutée.

Voix diverses: Impossible!.... Le budget..... Le budget.....

M. **Bressand de Raze**. La Chambre doit toujours accorder la priorité aux divers objets de discussion, selon leur degré d'importance. Or, il n'est pas d'objet plus important que le budget. Nous touchons à l'expiration du terme des sixièmes provisoires. Je demande que la discussion sur le budget s'ouvre le plus tôt possible après le jour où la commission aura fait son rapport.

Voix à gauche: Mais elle ne l'a pas fait..... Quand le fera-t-elle ?

M. **de Chauvelin**. M. le président propose isolément une question de priorité entre la discussion sur la loi de l'administration municipale et celle de la loi sur le domaine extraordinaire, qui lui est postérieure. L'importance de la loi sur l'organisation municipale, le travail qu'elle exige pour se préparer à sa discussion, font désirer que la Chambre sache à quoi s'en tenir à cet égard. Beaucoup de membres ont pensé que cette loi ne serait pas discutée. Cependant, soit qu'ils veulent la défendre, ce qui doit être difficile, soit qu'ils la regardent comme monstrueuse et attaquable dans toutes ses parties, il est nécessaire qu'ils sachent si elle sera ou non discutée. On vient de faire observer que la Chambre avait déjà pris une décision, en indiquant un jour fixe pour l'ouverture de la discussion. Il existe donc une présomption qu'elle sera discutée aussitôt que l'obstacle qui s'y opposait aura disparu. Les ministres, dont les moments sont si précieux, et qui doivent avoir besoin de beaucoup de temps pour se préparer à une telle discussion, doivent désirer savoir ce qui arrivera dans cette incertitude ; soit que la loi soit retirée, ou qu'elle recule devant une manifestation presque unanime..... (*Murmures à droite.*) Si toutes les fois qu'on avance quelque chose qui ne vous convient pas, vous conservez l'habitude d'interrompre, il deviendra impossible de discuter.... Je dis donc que, si la loi n'est pas retirée, il existe une décision de la Chambre, elle ne peut ainsi l'abandonner ; il faut que sa volonté ou celle du gouvernement se manifeste d'une manière quelconque. Nous ne pouvons pas, d'ajournement en ajournement, rester dans cette indécision, autrement nous paraîtrions suivre ici l'impulsion de je ne sais qui ; il y aurait donc une décision occulte, d'après laquelle cette loi ne serait pas discutée ; n'est-il pas convenable de pénétrer ce mystère, en vidant actuellement la difficulté ? Que la Chambre décide si elle s'occupera de la loi sur l'organisation municipale, ou bien si elle rapportera la décision qu'elle a prise pour l'ordre de la délibération. Nous n'en demandons pas davantage.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Il me semble que la question est fort simple, et qu'elle ne nécessitait aucunement l'espèce d'interpellation qui vient d'être faite aux ministres du Roi. Ils ont présenté une loi au nom du Roi ; ils n'ont pas reçu de Sa Majesté l'ordre de la retirer ; il n'y a donc à cet égard aucune présomption.

Quant à l'ordre des délibérations, la Chambre l'a toujours fixé suivant l'importance réciproque des projets de loi, la longueur présumée de leur discussion, enfin suivant l'époque de la session et d'après toutes les convenances. Les précédents à cet égard ne manquent pas. Ce que je dis n'est pas pour engager la Chambre à prendre telle ou telle disposition, mais pour établir qu'elle ne se trouve pas liée par la décision. Lorsqu'il se présente dans l'intervalle d'autres lois d'un intérêt également pressant, et dont la discussion doit être plus courte, on conçoit que la Chambre peut changer sa première détermination, qui n'est pas pour elle un engagement. La Chambre ne doit donc ici consulter que ses convenances. Elle a fixé un jour pour la discussion de la loi sur l'organisation municipale ; si elle pense que cette

discussion sera fort longue, et qu'il vaut mieux discuter auparavant une loi qui exigera moins de temps, elle est bien la maîtresse de lui donner la priorité.

M. **le Président**. La proposition de M. de Chauvelin ne peut être mise aux voix. La délibération prise par la Chambre a déjà été intervertie par l'ouverture de la discussion de la loi sur les grains. En votant sur la proposition d'ouvrir la discussion sur le domaine extraordinaire, elle déroge par le fait à la délibération. Il n'y a rien autre à mettre aux voix. Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si elle veut s'occuper de la loi municipale, avant de s'occuper de celle sur le domaine extraordinaire.

La proposition est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

M. **le Président**. La discussion sur le domaine extraordinaire s'ouvrira en conséquence après celle de l'amendement à la loi de circonscription électorale.

M. **Foy**. La discussion sur le domaine extraordinaire ne pourra avoir lieu que dans le cours de la semaine prochaine. D'ici là je demande qu'on nous distribue les états et les pièces qui sont indispensables. Vous êtes appelés à déterminer l'emploi du domaine extraordinaire à compter de la loi de mai 1818, et à régler la liquidation de ce domaine avant sa conversion dans le domaine de l'Etat. Pour juger de cet emploi, pour statuer sur cette liquidation, il faut connaître quel était l'état de ce domaine en 1818, et quel était cet état en 1814. Il faut savoir par quelles mutations, quelles dispositions, il est arrivé que le domaine extraordinaire, si considérable encore en 1814, s'est trouvé réduit à rien en 1818. Il faut à cet égard des états un peu sommaires, mais détaillés; sans cela, nous pourrions traiter de faux et de mensonges des états qui ne sont appuyés de rien qui les justifie. Je demande la distribution des états que j'indique. Ils nous sont indispensables pour voter.

M. **le Président**. Ceci est une proposition d'ordre sur laquelle la Chambre ne peut délibérer. Quand on discutera le projet de loi, on pourra présenter ses observations et même les faire valoir pour rejeter le projet de loi... (*Voix à gauche:* Il ne sera plus temps.) La Chambre a constamment reconnu que de telles interpellations ne pouvaient être faites hors de la discussion.

M. **Foy**. Mais, Messieurs, je ne veux pas rejeter la loi; je veux savoir pourquoi je vote; je ne puis me contenter de dire en l'air: il faut des pièces justificatives. Je veux savoir quel était le capital en 1814, et ce qu'il est devenu.

Voix diverses: Tout cela viendra lors de la discussion.....

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux grains.*

M. **le Président** retrace l'état dans lequel la délibération est restée hier par suite de l'ajournement prononcé et du renvoi à la commission. Il rappelle que l'article en délibération est le second de ceux présentés par la commission. Cet article est relatif à la limite de l'exportation et en établit la limite à 25, 23, 21 et 19 francs dans les 1re, 2e, 3e et 4e classes. Sur cet article, M. de Saint-Cricq a fait un amendement portant que l'exportation sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments auront dépassé de 3 francs les limites de l'importation fixée par l'article suivant.

Sur le même article, M. Manuel a demandé que l'exportation fût défendue lorsque le blé serait à 24 francs, et que l'importation ne fût permise que lorsqu'il aurait atteint dans les quatre classes le taux de 25 francs. M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Saint-Cricq.

M. **Carrelet de Loisy**, *rapporteur*, obtient la parole. Il expose que cette proposition a été débattue au sein de la commission, et qu'après en avoir longtemps délibéré, la commission persiste à proposer sa rédaction, mais en élevant le taux de chaque classe d'un franc, c'est-à-dire en le portant à 26, 24, 22 et 20 francs.

M. Delessert réclame la parole contre l'amendement de M. Manuel.

M. **Delessert**. Je viens appuyer l'amendement qui vous a été proposé hier par M. de Saint-Cricq, et combattre celui de M. Manuel, tendant à changer entièrement notre législation actuelle sur les grains, qui permet leur entrée à un prix inférieur à celui auquel la sortie en est défendue, de manière que dans l'intervalle des deux limites, l'importation et l'exportation en sont libres; ainsi, dans le moment actuel, lorsque dans la grande classe le blé est au-dessus de 20 francs, l'importation est permise, et lorsqu'il est au-dessus de 23 francs, l'exportation en est défendue: mais tant que les prix restent entre 20 et 23 francs, on peut librement faire entrer et sortir des blés; les prix divisent donc ce commerce en trois époques; tant que le blé est au-dessous de 20 francs, il y a exportation seulement; de 20 à 23 francs, ce qui est le plus ordinaire, il y a exportation et importation; au-dessus de 23 francs, il n'y a plus qu'importation.

La commission propose de porter la limite où l'importation commence à être permise de 20 à 24 francs, et celle où l'exportation est défendue de 23 à 25 francs; c'est-à-dire qu'au-dessous de 24 francs, on ne pourra plus en tirer de l'étranger, et qu'au-dessus de 25 francs, on ne pourra plus y en envoyer.

M. de Saint-Cricq pense avec raison que la différence de 1 franc entre ces deux limites n'est pas suffisante pour donner quelque garantie à nos rapports commerciaux avec l'étranger; qu'une si légère différence nécessitera des changements continuels dans la fixation des prix régulateurs; que cette variation rendrait impossible toute spéculation pour importer et exporter des blés; que ce commerce deviendrait trop incertain, trop dangereux, et qu'il est convenable, pour établir plus de stabilité, de laisser subsister la marge actuelle de 3 francs entre ces deux limites, c'est-à-dire, suivant lui, 23 et 26 francs.

M. Manuel pense au contraire qu'il est déplacé que la limite au-dessous de laquelle l'exportation est permise soit plus haute que celle de l'importation; il croit qu'il faut faire l'inverse de ce qui est proposé, et défendre l'importation au-dessous de 26 francs, et l'exportation au-dessus de 23 francs; et qu'ainsi, tant que les prix resteront entre 23 et 26 francs, l'exportation et l'importation seront également défendues.

Les raisonnements qu'il vous a présentés à l'appui de son opinion séduisent au premier abord, mais ne peuvent supporter un examen approfondi.

Je commencerai par observer que, si cet amendement était adopté, ce serait altérer prodigieusement les fixations, puisque la limite de l'exportation serait diminuée de 6 francs, et que celle de l'importation serait augmentée de 6 francs; de manière que l'importation, qui a lieu à présent au-dessus de 20 francs, ne serait permise qu'au-dessus de 26 francs, ce qui serait évidemment trop élevé et contraire aux intérêts des producteurs et des consommateurs, qu'il faut tâcher de concilier. Les effets de l'importation et de l'exportation ne pourraient se faire sentir que lorsque les prix seraient dans les extrêmes. A la suite d'une récolte abondante, le blé valant 26 francs, la sortie en sera défendue à moins qu'il ne baisse de 3 francs. Par contre, dans une année médiocre, le blé valant 23 francs, l'étranger disposé à vous en envoyer ne pourra le faire que lorsqu'il sera au prix élevé de 26 francs. En supposant une exportation d'un million d'hectolitres, vous ne tirerez que 23 millions de ce que vous auriez pu vendre 26; et en cas d'importation vous serez obligés de payer 26 millions ce que vous auriez pu ne payer que 23. D'après ce calcul bien simple, il est évident que dans le système proposé par M. Manuel, les agriculteurs pourraient perdre 3 millions sur leurs exportations, et les consommations perdraient aussi 3 millions sur les importations.

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, le grand inconvénient de cet amendement, c'est qu'il détruirait presque entièrement le commerce des blés; en effet, tant que les blés seraient à des taux modérés, c'est-à-dire 23, 24, 25 à 26 francs, prix les plus ordinaires dans la 1re classe, il serait défendu d'en exporter ni d'en importer; tout commerce serait suspendu: les maisons qui se livrent à ces entreprises, les navires, les matelots qui y sont ordinairement occupés seraient inactifs; ils seraient obligés de chercher quelque autre emploi, et quand l'abondance faisant baisser le prix au-dessous de 23 francs permettrait l'exportation, ou quand la disette, l'ayant fait monter à 26 francs, vous engagerait à faire des importations, vous ne trouveriez plus de maisons, de navires, de matelots pour faire ce commerce.

On ne saurait trop le répéter, l'objet important, en fait de subsistances, est de chercher à maintenir les prix aussi stables que cela est possible. L'exportation et l'importation à de certains prix sont des moyens puissants de maintenir cet équilibre. D'après le mode proposé par M. de Saint-Cricq le commerce des blés, c'est-à-dire leur entrée et leur sortie, aura lieu tant que les prix resteront à leur taux ordinaire de 23, 24, 25 et 26 francs; s'ils restent ainsi une ou plusieurs années, il peut se faire un grand commerce de blé, et lorsque les prix sortiront de ces limites dans un sens ou dans l'autre, l'une des deux branches de ce commerce continuera à se faire, et il ne sera jamais interrompu.

D'après le projet de M. Manuel, au contraire, qu'arrivera-t-il? C'est que tant que les prix resteront au taux ordinaire de 23 à 26 francs, l'importation et l'exportation des blés seront également défendues. Ce ne sera que dans un des deux cas fâcheux d'une extrême hausse ou d'une extrême baisse qu'on pourra s'en occuper.

L'état naturel des choses est que, lorsque les prix sont raisonnables, on puisse importer et exporter des blés; cela peut même se faire en même temps quoique cela paraisse extraordinaire; Marseille tire souvent des blés d'Italie et du Levant et en envoie en Espagne et en Portugal; on importe fréquemment des blés durs et on exporte des blés tendres: d'ailleurs une marge de 3 francs peut permettre dans la même année qu'à une époque il soit avantageux d'importer, qu'il convienne d'exporter à une autre. Il faut laisser une marge suffisante pour que le commerce puisse librement exporter et importer: c'est le droit naturel. Les limites pour empêcher l'exportation et l'importation sont en quelque sorte des lois d'exception, et il ne faut en faire usage que dans les cas rares d'une nécessité absolue, c'est-à-dire d'une grande variation dans les prix.

La proposition de M. Manuel tendant donc à détruire le commerce de blé, ce qui est sûrement contraire à ses intentions, je vote contre son amendement.

M **Demarçay**. Dans une telle délibération, il faut avant tout être dégagé de craintes d'une part, et de l'autre d'intérêt particulier. Or, le gouvernement ne me paraît pas tout à fait exempt de craintes sur le résultat des dispositions qui peuvent être adoptées, et d'un autre côté il n'est pas assez désintéressé dans la question. La crainte de mouvements et d'agitations dans l'intérieur, si des besoins se faisaient sentir, le préoccupe dans cette discussion, et les recettes du Trésor ne cessent pas d'être envisagées par lui: on ne saurait expliquer autrement l'opposition qu'éprouve une proposition aussi simple, aussi naturelle que celle de M. Manuel. M. Manuel vous propose d'appliquer à l'Etat la disposition que tout particulier suit pour ses affaires, c'est-à-dire de se débarrasser de tout ce qu'on a de trop, et de ne recevoir que lorsqu'on n'a plus assez. Rien n'est plus conforme à la marche naturelle des idées. Mais cette discussion s'est embarrassée. Les incidents qu'on y a jetés l'ont obscurcie. Il faut revenir à une marche plus simple. Fixons d'abord la limite de l'exportation, nous passerons ensuite à celle de l'importation: c'est une manière nette et précise de poser les questions et d'éclairer votre délibération.

M. **de Saint-Cricq**. A la séance d'hier, j'avais proposé un amendement tendant à élever à 26 francs, au lieu de 25, taux proposé par la commission, la limite au delà de laquelle les grains cesseraient d'être exportés dans les départements de première classe, et je l'avais motivé sur la nécessité de conserver, si l'on ne voulait rendre tout commerce impossible, la latitude de 3 francs établie par la loi de 1819 entre le taux auquel cesse l'exportation et celui auquel l'importation est interdite. Pour que cette latitude résultât de mon amendement, tel que je viens de le rappeler, il fallait que la limite de l'importation, proposée à 24 francs pour la même classe dans l'article 3 de la commission, fût réduite à 23 francs, et j'avais annoncé que j'en ferais la proposition lors de la délibération sur cet article.

J'avais ajouté que je ne proposais aucun amendement à la limite d'exportation pour les trois autres classes, parce que, dans mon opinion, l'on devait à leur égard conserver, soit pour l'exportation, soit pour l'importation, les proportions fixées par la loi de 1819, proportions dans lesquelles se retrouve cette marge de 3 francs, que je crois nécessaire dans toutes. Je pensais,

en effet, et je pense encore que c'est uniquement dans l'action de la législation sur les six départements littoraux de la Méditerranée qu'il faut placer, sans l'exagérer, le surcroît de protection que réclame l'agriculture de tous les départements. C'est dans ceux-là, et dans ceux-là seulement, que se présente la seule concurrence que nous ayons à combattre; c'est donc là qu'il faut l'attaquer, sans courir inutilement le risque de troubler sur d'autres points des rapports commerciaux et des garanties de sécurité, qu'il est sage de conserver intactes aussi longtemps qu'aucun intérêt n'en est manifestement blessé.

Notre honorable collègue, M. Manuel, a objecté contre mon amendement que la dépense d'exportation signalant une élévation dans les prix, et par conséquent un commencement d'inquiétude sur l'approvisionnement, et l'importation étant le remède naturel à cette élévation de prix et à cette inquiétude, on ne saurait trop rapprocher du moment où l'exportation est interdite celui où l'importation est autorisée. J'ai répondu que cette objection était précisément le plus fort argument en faveur de mon amendement. Et en effet, Messieurs, quel est le résultat des deux limites proposées par la commission? que l'exportation soit interdite à 25 francs, et l'importation également interdite à 24 francs. Or, c'est précisément cette disposition qui mérite le reproche de repousser les grains étrangers presque au même moment où, par la défense d'exportation, on a signalé la hausse des prix et le besoin de conserver; et c'est pour écarter ce vice du projet, que j'avais proposé d'élever de 1 franc la limite de l'exportation, et d'abaisser de 1 franc la limite de l'importation, rétablissant ainsi une latitude suffisante pour marquer ces deux situations très-différentes en effet, dont j'avais parlé, dans l'une desquelles la loi est censée dire: « n'exportez plus, car l'élévation des prix nous avertit qu'il n'y a plus surabondance; » tandis qu'elle est censée dire dans l'autre: « repoussez les grains du dehors, car la modicité des prix exclut la nécessité des secours étrangers. »

Les observations que présenta M. de Villèle en appuyant mon amendement, m'ayant fait comprendre que les chiffres de l'article 2 devaient nécessairement dépendre de ceux que la Chambre adopterait pour l'article 3, je réduisis, par une rédaction nouvelle, mon amendement à son but réel et à sa plus simple expression, en demandant que la limite d'exportation fût fixée à 3 francs au-dessus du taux que la Chambre adapterait à l'article 3, comme limite de l'importation. Je trouvais dans cette rédaction le double avantage de poser le principe d'une gradation nécessaire dans le passage d'une mesure restrictive contraire, et de réserver cependant à la Chambre la faculté de ne pas élever à plus de 23 francs la limite de l'importation dans la 1re classe, et de conserver la limite actuelle pour les trois autres, deux choses qui me semblent conseillées par tous les intérêts.

C'est à cet amendement que M. Manuel en a opposé un tout contraire, en demandant que la limite d'exportation soit fixée à 3 francs au-dessous du taux que la Chambre adapterait à l'article 3 comme limite de l'importation.

Il se peut que nous nous trompions tous les deux; mais certainement si l'un de nous deux est dans le vrai, l'autre est dans une erreur complète.

Je dis qu'il se peut que nous nous trompions tous les deux; car je conçois parfaitement un système dans lequel la limite soit égale pour l'exportation et pour l'importation; de telle sorte que l'importation commence là où l'exportation cesse et que l'importation cesse là où l'exportation commence. Un tel système peut sans doute être défendu, bien que dans l'application il ne pût manquer de rencontrer une grave difficulté, celle de marquer avec certitude un point unique au delà duquel l'exportation fût défendue sans que le producteur eût à se plaindre, et en-deçà duquel l'importation fût interdite sans que le consommateur, auquel il est juste aussi de songer, eût trop à souffrir. Mais ce serait là une combinaison toute nouvelle, qui, en substituant au mode actuel de protection, dont les taxes graduées sont le premier moyen, et dont la prohibition n'est que le complément éventuel, une protection qui ne reposerait plus que sur une alternative de prohibitions absolues, bouleverserait, au lieu de la modifier, la législation actuelle, dont la commission, comme le gouvernement, ont déclaré vouloir maintenir le principe.

Nous sommes ainsi ramenés à la nécessité d'un intervalle entre les limites. La commission, qui ne les avait d'abord séparées que d'un franc, vient de reconnaître que 2 francs étaient nécessaires. Je persiste à croire que 3 francs sont préférables. 3 francs les sépareraient aussi suivant l'amendement de M. Manuel; mais, selon lui, les 3 francs se placeraient au-dessus de la limite à laquelle cesse l'importation, tandis que, selon la commission et selon moi, les 2 francs accordés par la commission, et les 3 francs que je demande, se placeraient au-dessus de cette même limite.

Pour choisir, Messieurs, il vous suffira d'examiner ce qui se passerait dans les deux hypothèses.

Si la limite d'importation est la plus élevée, comme le propose M. Manuel, et que cette limite soit fixée à 24 francs, conformément à l'avis de la commission, l'entrée des grains étrangers se trouvera prohibée aussitôt que le prix des grains sera descendu à ce taux; et par là, la loi aura proclamé que déjà il y a vileté dans les prix et surabondance dans la denrée.

Or, il y a deux moyens pour combattre la vileté des prix et la surabondance. L'un consiste à repousser les grains étrangers, et la loi aura mis celui-là en action; l'autre consiste à faciliter l'écoulement de la denrée qui surabonde, par l'exportation, et la loi interdira ce moyen d'écoulement jusqu'à ce que le grain soit descendu à 21 francs; de telle sorte que, dans l'intervalle d'un premier abaissement de prix, contre lequel la loi aura jugé nécessaire de défendre le producteur par le repoussement des grains étrangers, à une baisse de 3 francs de plus, la même loi aura refusé au producteur le droit d'écouler au dehors un excédant de denrée dont il ne trouve la vente au dedans qu'en se ruinant. Un système qui établirait une si dure condition est évidemment insoutenable.

Si, au contraire, la limite de l'exportation est la plus élevée, c'est-à-dire si l'importation n'étant interdite qu'à 24 francs comme le propose la commission, ou qu'à 23 francs comme je le demande, l'exportation ne cesse qu'à 27 francs dans le premier cas, et à 26 francs dans le second; vous avez fait marcher de front, et aussi longtemps que vous avez été sans inquiétude, les deux moyens propres à soutenir les prix, savoir: la vente au dehors, et des droits gradués, mais toujours assez forts sur ce qui vient de l'étranger. C'est seulement lorsque ces deux moyens réunis

sont demeurés impuissants ; lorsque, malgré leur concours, le prix des grains s'est encore avili de 3 francs que vous arrivez au moyen de protection le plus décisif, celui de la prohibition à l'entrée.

Dans ce système, toute mesure est gardée, toute proportion est observée, tous les moyens identiques sont employés en même temps, et les moyens qui s'excluent renvoyés aux circonstances qui s'excluent également entre elles.

Si j'ai su me faire bien entendre, Messieurs, j'ose croire que vous ne sauriez plus hésiter qu'entre la concession que la commission vient de faire sur mon amendement et mon amendement lui-même. Les réflexions, aussi claires que justes, dont notre honorable collègue M. Delessert vient de l'appuyer, me dispensent de rien ajouter pour le faire valoir.

M. Manuel. Vous vous rappelez, Messieurs, les circonstances qui ont amené l'amendement. La commission vous a fait une confidence; son rapporteur vous a dit que ses premières idées avaient été conformes aux miennes; que n'ayant pas trouvé de motifs en faveur de la progression imaginée par le gouvernement, elle avait admis néanmoins la différence de vingt sous au lieu de 3 francs par suite du traité qu'elle avait fait avec le ministère, et des concessions respectives. Je n'ai pas à examiner les motifs de ces concessions. Je me borne à faire remarquer que, si la commission avait suivi son impulsion, elle ne vous aurait proposé aucune différence.

Vous avez renvoyé la question à son examen. M. le rapporteur vient de vous apprendre que, par une nouvelle concession, la commission avait consenti à augmenter de vingt sous la différence. Je croyais que la commission aurait énoncé les motifs qui avaient déterminé ce changement; mais elle n'en indique aucun. Seulement elle a paru s'être déterminée à condition qu'on ne réduirait pas le taux auquel l'importation serait permise. Elle n'a pas dit pourquoi les raisons qui lui semblaient bonnes hier ne le seraient plus aujourd'hui. C'est dans cet état que se présente la discussion.

Le moyen qui me paraît le plus convenable, le plus sage, qui seul puisse faire disparaître de grands inconvénients, est d'établir une règle égale pour établir l'importation comme pour l'exportation. L'une et l'autre sont des remèdes imaginés lorsque la disette commence. Il est naturel de les appliquer tous deux à la fois quand ce mal se présente, afin d'en arrêter de suite les effets. Votre but est de venir au secours de votre agriculture souffrante, et à cet égard, vous ne vous êtes pas laissés séduire par des réflexions philantropiques sur la liberté universelle du commerce. Vous avez bien senti que c'était un vœu que tout citoyen peut former dans l'intérêt général; mais qu'il ne peut être accompli par une nation en particulier; que le concours de toutes les nations est ici nécessaire. Comme ce vœu uniforme ne dépend pas de nous, il faut bien que nous prenions les choses en l'état où les nations voisines les ont réduites. Elles ne ménagent aucunes prohibitions, et ce n'est que par des prohibitions plus sévères, qu'elles peuvent être retenues dans de justes bornes. La position de la France est assez favorable, elle est assez riche par ses propres ressources pour répondre par une rigueur au moins égale. Il est beau de faire des rêves philanthropiques; mais avant tout il faut conserver les intérêts nationaux, et se considérer comme une nation individuelle, jusqu'à ce que les nations aient pu former ce pacte fédéral qui les fasse considérer comme une même famille. Il est donc nécessaire de nationaliser vos mesures. Peut-être ne l'a-t-on pas fait assez. L'exemple des nations voisines doit nous servir de règle à cet égard.

Ce n'est pas dans une discussion spéciale sur la loi des grains qu'il convient de parler d'une bonne économie, de la protection à donner au commerce, afin d'augmenter la masse industrielle, et de fournir à l'agriculture plus de moyens de se défaire de ses produits. Ces idées peuvent trouver leur place dans la discussion du budget. Nous ne sommes occupés maintenant que des remèdes qui sont applicables à la législation sur les grains. Vous voulez venir au secours de l'agriculture, parce qu'elle est dans un tel état de souffrance que bientôt l'agriculteur le plus à son aise ne pourra plus trouver de quoi payer ses contributions.

Que répond-on à l'égalité des deux remèdes employés simultanément? On vous dit qu'il est nécessaire d'établir entre eux une différence qui sera comblée par le droit de vingt sous sur les blés étrangers, toutes les fois que le blé augmentera de vingt sous, et que par ce moyen l'équilibre est rétabli. Mais remarquez bien, Messieurs, qu'il se présente ici un autre intérêt; certes, vous ne voulez pas venir au secours de l'agriculture aux dépens du consommateur, dans un intérêt autre que celui de l'agriculture. Il est vrai que par cette augmentation successive, le consommateur payerait le même prix, mais qui en profiterait? C'est le trésor. Ce droit a donc pour objet de faire rentrer au trésor une somme de trois ou quatre millions. Je vous demande, Messieurs, si vous devez exiger du consommateur d'autres sacrifices que ceux qui tournent au profit de l'agriculture. Du moment où l'agriculture n'en a plus besoin, il doit cesser et ne pas aller grossir le trésor. Voilà ce qui me paraît avoir échappé à l'attention de ceux qui sont venus défendre l'amendement.

On a prétendu que l'égalité établie dans l'emploi des deux moyens ferait disparaître toute espèce de commerce. Est-ce du commerce intérieur ou du commerce extérieur que vous voulez parler? Quand le blé étranger ne peut pas être importé, le commerce intérieur acquiert plus de force; car les besoins appelant les grains sur les points de la France où ils manquent, son activité doit redoubler. Quant au commerce extérieur, il n'existe pas tant que le blé n'a pas atteint le taux fixé. M. Delessert vient de demander ce qu'on ferait des vaisseaux et des matelots employés à ce commerce. Cette objection pourrait être fondée si le commerce extérieur des grains était permis indéfiniment. Je répondrai que ces vaisseaux et ces matelots feront ce qu'ils faisaient avant que l'importation fût permise.

On a prétendu aussi que ma proposition pourrait nuire à ceux qui se livrent au commerce extérieur des grains. Cette objection exigerait peut-être une discussion approfondie. Quant à moi, qui me trouve heureusement dans une situation à ne pas redouter l'effet de la décision de la Chambre sous le rapport de l'intérêt local et individuel, qui désirerais pouvoir concilier les intérêts du département des Bouches-du-Rhône avec ceux du département de la Vendée, je crois que le projet de la commission peut atteindre ce but. Il me paraît avoir traité avec quelque indulgence la ville de Marseille. Si la commission avait voulu être sévère, ne pouvait-elle pas prévoir le cas où les entrepôts, que vous continuez

d'autoriser à Marseille, porteront un grand préjudice à l'agriculture? Supposez qu'il y ait à Marseille un entrepôt de 2 millions d'hectolitres de blé, et que le négociant l'ait formé dans la prévoyance que le blé renchérirait dans l'année suivante. Le taux de l'importation est par exemple à 24 francs. Une fois que le blé sera arrivé à 23 francs, ne sera-t-il pas facile au négociant de combiner ses opérations de manière à faire hausser le blé de vingt sous? Le lendemain de cette hausse, il pourra donc jeter à la fois dans la circulation les 2 millions d'hectolitres. Sans doute ils ne seront pas vendus en réalité, mais ils le seront en apparence, afin de les retirer de l'entrepôt. Alors le taux de 24 francs, qu'il vous aurait paru nécessaire de soutenir, tomberait tout à coup à 20 francs; car le blé qui se trouvait en entrepôt, ne revenant pas à 18 francs, fera nécessairement tomber le prix des blés indigènes. Cet inconvénient est grave. Cependant je ne viens pas réclamer contre les entrepôts de Marseille, parce que j'espère que le gouvernement prendra des mesures pour le prévenir. Il n'est donc pas vrai de dire que Marseille ait à se plaindre de la sévérité avec laquelle on la traite.

Je réduis ma proposition à ceci : c'est de faire disparaître toutes les inégalités, et d'établir un taux commun de 24 ou de 25 francs, auquel taux l'importation sera permise et l'exportation défendue. C'est le seul moyen que vous ayez d'être justes, et surtout de n'être pas inconséquents.

M. **le Président**. La Chambre ne peut s'empêcher de remarquer que M. Manuel vient d'établir un système tout nouveau, ce qui fait disparaître la rédaction qu'il avait présentée.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Tout ce que vous venez d'entendre dans deux opinions différentes doit achever de vous convaincre combien cette matière est délicate, combien il faut y apporter de circonspection, et combien il serait dangereux de passer trop rapidement du système qui nous régit, à un système trop tranché, trop éloigné de celui-ci. La somme des combinaisons qui embrassent le commerce des grains et l'approvisionnement des Etats est tellement immense qu'on ose à peine y toucher. D'un côté, il s'agit de faire fleurir l'agriculture, et de l'autre de défendre les consommateurs, non seulement contre les disettes qui résultent du manque de subsistance, mais encore contre les disettes qui résultent pour le pauvre de la cherté des grains : car le pauvre périt par la cherté comme par le manque de denrées. Il s'agit en même temps de combiner les intérêts de l'agriculture avec ceux du commerce et de l'industrie. Le prix du blé doit être assez élevé pour fournir au propriétaire les moyens de faire travailler les ouvriers, et toutefois il ne doit pas s'élever au point de faire renchérir la main d'œuvre d'une manière excessive; de sorte que les produits de l'industrie n'auraient plus d'écoulement possible. Telle est la complication de ces questions, que je ne crains pas de dire que les esprits les plus éclairés, et qui ont le plus réfléchi sur cet objet, ne soient tentés de reculer devant les difficultés qu'il présente. Comment donc pourrait-on admettre des règles absolues, et s'arrêter à des idées positives qui supposeraient des faits certains, qui pourtant n'existent pas ou du moins qui ne sont pas connus?

Dans la question qui s'est agitée, entre M. de Saint-Cricq et M. Manuel, M. Manuel, considérant les limites posées comme une marque certaine d'abondance ou de disette, a voulu trancher la question d'une manière positive. Cependant, on sait que le prix des grains varie souvent par beaucoup de circonstances indépendantes de l'administration, et presque en dépit des quantités. Les prix des grains, constatés sur plusieurs lieux, ne sont donc pas toujours une garantie certaine des quantités de grains qui existent dans ces mêmes lieux.

Lorsque la loi de 1819 fut discutée, on se contenta d'approximations; on laissa entre les deux limites de l'importation et de l'exportation cette espèce d'intervalle, qui, comme le disait un préopinant, est un champ ouvert aux différentes opérations du commerce. Mais il ne faut pas croire que ce soit uniquement dans l'intérêt du commerce que ce champ soit ouvert. L'intérêt du commerce se lie à celui de l'agriculture : il est souvent utile que, sans nuire aux consommateurs, le commerce ouvre des débouchés aux produits de l'agriculture. Je suis donc loin, sous ce rapport, de contester l'utilité du commerce; mais je soutiens que cette disposition n'a pas été faite uniquement dans l'intérêt du commerce.

Voici comment on a raisonné : On permet l'importation quand le blé est arrivé à tel taux; mais comme ce taux n'est pas une règle certaine de l'insuffisance des blés indigènes, on n'en arrête pas encore l'exportation, parce qu'en faisant agir instantanément ces deux moyens, il pourrait en résulter des quantités de grains qui tueraient l'agriculture. Mais tout en laissant la porte ouverte à l'importation, on a cherché à prémunir l'agriculture contre ses dangers par l'établissement d'un droit d'entrée. Ce système peut se soutenir sous beaucoup de rapports. Je dois faire observer qu'il repose sur la modération des prix servant de limite à l'importation et à l'exportation; et, par exemple, si vous n'interdisez l'exportation que lorsque le blé sera à 28 francs, vous accordez trop d'avantages à l'agriculture, et vous exposez le consommateur à courir de grands risques.

Je défends donc l'amendement de M. de Saint-Cricq, parce qu'il est basé sur le système de la dernière loi, qui a déterminé avec modération les deux limites. Je souhaite qu'il existe un intervalle entre elles. Mon but a été de faire sentir combien il serait dangereux de passer subitement du système actuellement en vigueur au système proposé en faveur de l'agriculture; car s'il allait jusqu'à élever le blé à un prix excessif, l'augmentation de la main-d'œuvre ferait diminuer les produits de l'industrie, et serait en cela même très-nuisible à l'agriculture qu'on veut protéger.

C'est par ces considérations que je soutiens l'amendement de M. de Saint-Cricq, dans la supposition que vous ne vous écarterez pas trop des taux qui ont été fixés par M. le ministre de l'intérieur.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** donne une seconde lecture de l'amendement de M. de Saint-Cricq.

M. Guilhem réclame la parole. — On demande à aller aux voix.

M. le rapporteur annonce de sa place que la commission propose le terme de 2 francs au lieu du terme de 3 francs proposé par M. de Saint-Cricq. — On demande de nouveau à aller aux voix.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Saint-Cricq. — Il est rejeté.

Une foule de voix : Le taux de la commission..... Les 2 francs.....

La Chambre adopte unanimement le terme de 2 francs ; l'article 2 est en conséquence rédigé comme il suit :

« Art. 2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes auront passé de 2 francs les prix fixés par l'article suivant comme limite de l'importation.

M. le Président lit l'article 3 de la commission ; il est ainsi conçu :

« Art. 3. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous de 24 francs dans les départements de 1re classe, de 22 francs dans la 2e, de 20 francs dans la 3e et de 18 francs dans la 4e, toute introduction de blé et farine étrangers pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départements. »

M. le Président annonce que sur cet article divers amendements ont été proposés en augmentation, par MM. Duhamel, Demarçay et d'Aubergeon.

M. Duhamel. J'avais d'abord proposé le taux de 30 francs pour la 1re classe, mais je l'ai réduit à 28 dans l'amendement qui doit seul être proposé à la Chambre.

M. Demarçay. Je me réunis à la proposition de M. Duhamel... (*Voix nombreuses :* Non, non ; cela est trop haut... Cela n'est pas appuyé...)

M. Duhamel. Messieurs, j'ai proposé un prix proportionnel aux classes dont le maximum serait de 28 francs ; si vous n'adoptez pas le taux que je propose, vous ne lutterez pas avec assez d'avantages contre les blés étrangers ; comment voulez-vous que le cultivateur retrouve le prix de ses avances, qu'il puisse payer ses contributions ? comment voulez-vous que le propriétaire puisse venir au secours des indigents, si son sol ne lui rapporte pas ses frais de culture ? Vous ne pouvez jamais redouter une disette réelle en France, si une bonne administration encourage les produits agricoles. J'insiste sur le taux de 28 francs établi par trois marchés successifs.

J'insistais également pour que le taux proportionnel, que j'indiquais pour les quatre classes, fût maintenu par trois marchés consécutifs aux lieux régulateurs ; car vous remarquerez, Messieurs, que lorsque, par exemple, les grains auraient atteint le maximum à Bordeaux ou à Marseille, il serait bien éloigné de l'avoir atteint en même temps, dans les marchés de l'intérieur ; il faut donc donner à ces derniers, le temps moral d'égaliser le taux des marchés régulateurs ; j'insiste pour mon amendement.

M. le Président. M. d'Aubergeon demande que le taux de 28 francs soit adopté pour la 1re classe seulement. Il a la parole pour développer son amendement.

M. le marquis d'Aubergeon (*Aude*). Messieurs, s'il est vrai que nous ne puissions convaincre M. le ministre de l'intérieur des vices désastreux que renferme la loi sur l'importation des blés étrangers, et s'il voit d'un œil indifférent la misère dont elle va accabler les départements du midi de la France, s'il s'obstine à maintenir cette loi malgré la certitude que l'on a que la France produit du blé au delà de la quantité nécessaire à sa consommation, et si l'on persiste à enlever d'immenses capitaux à l'agriculture française pour les envoyer à Odessa y donner un grand développement à une agriculture naissante, et qui dans le fait doit anéantir la nôtre, il faut bien se rattacher aux amendements présentés par votre commission, qui cependant ne répareront pas le mal, et n'apporteront peut-être pas même un léger soulagement aux propriétaires.

Mais en adoptant ces amendements, je ne puis me dispenser de vous faire sentir, Messieurs, que même d'après l'aveu de M. le rapporteur, les départements de la première classe ne jouissent plus des avantages dont la commission a cherché à faire jouir les autres, puisque le nouveau prix régulateur proposé se trouve encore de 4 francs au-dessous du prix moyen constaté par les états de douze années fournis par le ministère, tandis que les nouveaux prix régulateurs présentés pour les trois autres classes s'alignent avec les anciens prix moyens. Cette première classe est donc déjà traitée avec injustice, et M. le ministre de l'intérieur propose encore de rendre cette injustice plus sensible.

Cependant, Messieurs, les causes qui ont toujours élevé au-dessus de celui des autres départements les prix moyens de cette première classe de départements existent encore : elles sont les résultats de la belle qualité de nos blés, de leur finesse, de la culture active et dispendieuse que nécessitent le sol qui les produit et votre climat.

En effet, Messieurs, nos blés sont d'une qualité supérieure, parce que notre sol étant léger, peu humide, nos récoltes ne sont pas abondantes ; nos blés peu élevés ne sont pas sujets à verser, et les pluies et les brouillards étant rares, ils mûrissent bien, deviennent pleins, pesants et conservent un bel éclat.

Mais si le sol est peu fertile, il faut que le propriétaire actif vienne à son secours, et lui rende par son industrie et les engrais et les moyens fertilisants dont la nature a été avare, et ce n'est qu'à grands frais et par de grandes avances que le propriétaire peut se procurer tous les engrais, ne pouvant avoir que peu de bestiaux, puisque la sécheresse et l'ardeur du climat rendent presque impossible la culture des prairies, et c'est dans d'autres départements qu'il va s'approvisionner des foins nécessaires.

Aussi arrive-t-il que nos bêtes de travail, n'étant pas en nombre suffisant, sont excédées de fatigue, sont mal nourries et par conséquent ne sont pas d'un long usage; le renouvellement de ces animaux qu'il faut aller chercher aussi dans les départements éloignés est très-dispendieux.

Mais la nature, la sécheresse du sol, exigent encore qu'une grande partie de culture se fasse à bras, et c'est surtout la dépense de cette culture qui est si coûteuse, qui nécessite une élévation dans le prix des produits.

Mais cette culture est nécessaire pour entretenir la fertilité de nos terres et si le propriétaire perd les moyens de l'employer, quels seront nos produits, puisque, sur une grande partie de notre sol, l'industrie est plus puissante que la nature, et des terres presque entièrement infertiles sont forcées de donner des moissons au propriétaire soigneux et habile ?

Tels ont été les résultats du prix élevé des grains depuis vingt années; ayant porté l'aisance chez les propriétaires, une révolution totale a eu lieu dans notre agriculture, et cette aisance réveillant l'autorité, nous n'avons pas attendu l'établissement des sociétés d'agriculture, pour nous livrer à de nouvelles expériences, à de nouveaux procédés. Les terres compactes et profondes ont été divisées par de grands défoncements, les terres humides et basses, assainies ou relevées par des coupures multipliées ou des transports très-couteux ; les étangs ont été desséchés, les terrains en pentes trop rapides, soutenus par des murs élevés à grands frais, les eaux sauvages repoussées par de fortes digues. Enfin, une population devenue immense trouve dans l'établissement et l'entretien de ces nouveaux moyens un travail quotidien qui lui fournit sa subsistance, et la préserve des vices et des désordres qu'entraînent toujours l'oisiveté et la misère.

Mais ce n'est pas seulement l'industrie agricole qui a pris une nouvelle vie par suite de cette aisance des propriétaires ; toutes les autres garanties ont pris un plus grand accroissement, parce que les propriétaires ont consommé davantage, les maisons d'habitation ont été reconstruites sur des plans plus commodes et plus spacieux, les fermes bâties de terre l'ont été en maçonnerie ; il n'y en a presque plus auprès desquelles on n'ait élevé de vastes hangars pour enfermer les pailles et les fourrages ; le paysan cultivateur, l'ouvrier, l'artisan de toute espèce ayant toujours du travail a les moyens de se dépouiller de ses haillons grossiers, de quitter ses sabots, pour se vêtir de draps plus fins et faire usage de souliers; et dans ce nouvel état de choses, nos misérables montagnes, qui ne produisent que du bois et du fer, en ont trouvé la consommation dans les nouvelles constructions, et privés des récoltes de céréales, leurs malheureux habitants, qui semblaient destinés à ne vivre que de pommes de terre, sont venus échanger leur bois et leur fer contre nos produits.

Oui, Messieurs, la prospérité de la France, essentiellement agricole, est attachée à son sol ; c'est dans son sol qu'elle doit puiser les ressources qui soutiennent sa riche et brillante existence ; c'est quand son agriculture est florissante ; c'est quand le propriétaire est riche qu'il donne de l'occupation à une nombreuse population, qu'il recherche les objets de luxe et toutes les commodités de la vie, qu'il porte l'aisance chez l'artisan des villes; c'est en un mot la richesse de la propriété qui ranime toutes les branches de l'industrie française.

Mais l'agriculteur, bientôt ruiné au contraire par le nouveau système, va se livrer au découragement, à son ancienne indifférence, et ne cultivera plus que la partie la plus fertile de son héritage. C'est alors que la diminution des produits deviendra effrayante et la disette menaçante; c'est alors que le propriétaire appauvri consommera moins et que toute espèce d'industrie éprouvera les funestes effets de la loi qui aura été si funeste à l'agriculture ; mais la masse de la population agricole sera toujours la même et se trouvera sans travail.

Autrefois, dans le département de l'Aude dont j'ai l'honneur d'être député, les fabriques de Carcassonne, Limoux et Chalabre occupaient une partie de la population ; mais depuis cinq ou six ans l'établissement de toute espèce de mécaniques, dans ces villes, lui a retiré le travail dont elle s'alimentait ; et rendue oisive, elle est revenue dans nos campagnes chercher, et du travail et du pain. La religion, l'humanité, la morale, la politique font un devoir impérieux de lui fournir l'un et l'autre, et comment les lui donner à l'avenir si le bas prix des denrées réduit le propriétaire à l'impossibilité même de payer ses fortes impositions, fortes parce qu'elles ont été calculées sur les hauts prix des produits ? et, vous le savez, Messieurs, les moyens employés pour les faire acquitter forcent le propriétaire à les mettre en première ligne sur son livre de dépense.

Messieurs, le député, qui le premier est monté à cette tribune pour combattre les amendements de la commission, nous a montré dans son discours un attachement aussi vif qu'exclusif pour les intérêts de sa ville natale. Ne trouvez pas extraordinaire que je partage ces sentiments pour mes compatriotes, et que j'insiste pour qu'une population trouve dans l'aisance du propriétaire le salaire de l'unique travail auquel elle peut être occupée et pour qu'elle puisse l'être habituellement : elle deviendrait autrement inquiète, et bientôt turbulente et dangereuse.

J'ai fatigué votre attention, Messieurs, par des détails minutieux et qui ne vous sont pas étrangers; mais ne fallait-il pas les mettre sous les yeux de Son Excellence, à qui ils paraissent inconnus et qui honore jusqu'ici d'un si faible intérêt la propriété et l'agriculture française ? Puisse-t-il se convaincre qu'il faut que le peuple travaille pour pouvoir acheter du pain, et qu'il faut que le propriétaire vende bien ses denrées pour pouvoir lui donner du travail et lui en payer le salaire !

Puisse-t-il encore ne pas s'opposer à ce que le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer soit adopté ! Il consiste à faire jouir les six départements de la première classe des mêmes avantages qui sont accordés par la commission à ceux des trois autres classes, en élevant à 28 francs le prix régulateur de l'importation qui est fixé à 24 francs. Alors tous les nouveaux prix se trouveront également alignés avec les anciens prix moyens, et la justice de la commission sera égale pour toutes les classes.

M. de Villèle. Je n'ai qu'une seule observation à faire, c'est que, pour que le prix s'élevât à 28 francs dans toutes les classes, il faudrait qu'il fût à Marseille à 34 francs, et dans des proportions correspondantes à Toulouse et à Fleurance. Le taux proposé est de beaucoup trop fort. La protection réclamée pour l'agriculture serait ici portée à une véritable exagération. Il faut ajouter qu'au taux dont j'ai parlé, il faudrait ajouter le droit cumulé d'importation ; ainsi ce serait 6 francs à ajouter encore aux 34 francs. La proposition n'est pas admissible.

M. le Président, rappelle les deux amendements de MM. Duhamel et D'Aubergeon. (Ils ne sont pas appuyés, et par conséquent ne sont pas mis aux voix.)

M. le Président annonce que M. le ministre de l'intérieur a fait sur l'article 3 une proposition en réduction, qui tendrait à établir dans le taux à 22 francs, 20 francs, 18 francs, et 16 francs.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je pense qu'il suffira d'élever de 2 francs le prix qui autorise l'importation des

grains dans les six départements dont vous avez hier formé une classe particulière, et qu'il y aurait imprudence à l'élever de 4 francs, ainsi que le propose la commission. Voici mes motifs :

Mon honorable collègue, M. de Villèle, qui aimerait mieux la limite la plus élevée, s'est fondé sur le bas prix des blés dans les départements dont il a si bien plaidé la cause ; sur les avantages que les négociants de Marseille trouvent à faire dans la Crimée de grands achats qui leur donnent de gros bénéfices, plutôt que d'aller acheter en Languedoc et en Bourgogne des parties de blé en détail et de les faire venir à Marseille avec tous les embarras qu'il a dépeints. La conséquence de ce qu'il a dit aboutirait, ce me semble, à ceci : Qu'il faut que Marseille renonce à son commerce de blés étrangers, pour l'avantage des propriétaires qui en produisent dans l'intérieur ; qu'il faut lui imposer ce sacrifice, comme on a imposé à d'autres pays celui du commerce des marchandises qui ont été prohibées, au profit de notre industrie manufacturière.

D'autres avant moi ont déjà remarqué que l'analogie est peu exacte. Quand nous manquerions des produits que nous fabriquons, ou qu'ils seraient à trop haut prix, le mal n'approcherait certainement pas de celui qui peut résulter de la disette des grains ou d'un trop grand surhaussement de leur prix.

L'agriculture est sans doute la plus grande, la plus nécessaire de nos industries. Il faut l'encourager ; mais elle n'est pas de celles qui ont besoin de prohibitions. On prohibe, soit lorsqu'on peut, ou se priver, ou se suffire à soi-même, soit lorsque l'industrie étrangère pourrait écraser l'industrie nationale : or, on ne peut pas se passer de pain ; et nonobstant les calculs anciens et récents qui établissent que la France produit au delà de ses besoins, l'inclémence des saisons vient se jouer périodiquement de ces séduisantes démonstrations, et la force à implorer des secours étrangers et insuffisants. Enfin, tout ce que l'industrie étrangère pourrait lui fournir en grains ne l'approvisionnerait pas pour un mois ; donc notre agriculture n'est pas au nombre des industries que l'on doive protéger par des prohibitions, au moins absolues. Il faut seulement la préférer et lui donner des avantages sur les produits de l'agriculture étrangère. Quelle sera la mesure de ces avantages ? C'est ce que nous cherchons.

On se tromperait si l'on croyait qu'il s'agit uniquement ici de la ville de Marseille. Non, Messieurs, pas plus que de la ville de Toulouse. Il s'agit des départements féconds en grains, et de ceux qui ne le sont pas. Il s'agit de concilier les nécessités de tous, nullement de les sacrifier les uns et les autres.

Le commerce des grains n'est pas une branche nouvelle que les riches moissons de la Crimée aient ouverte à Marseille. Elle est presque aussi ancienne que ce port lui-même. Placé aux extrémités d'une région qui ne produit pas de quoi suffire à ses besoins, il la nourrit. De là, nos antiques concessions d'Afrique, où nous avions le privilège d'acheter une quantité considérable de grains ; de là, les blés que Marseille a de tout temps tirés non-seulement de la Barbarie, mais de Venise, d'Ancône, de Sardaigne, de Sicile et de Civita-Vecchia.

Des blés de Languedoc, de Bourgogne venaient aussi à Marseille par le canal de Languedoc ou par la Saône et le Rhône ; non pour le seul approvisionnement de Marseille auquel 300,000 hectolitres suffisent, mais pour nourrir les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, Vaucluse, les six départements que l'on a proposé de classer à part. Maintenant faut-il donner aux départements producteurs le privilège exclusif de nourrir ceux qui ne le sont pas ? Faut-il enlever à ceux-ci les bienfaits que la mer leur apporte ? Quand ils ont eu le besoin et l'habitude d'avoir deux nourriciers, les sèvrera-t-on de celui avec qui ils sont plus familiers, de qui ils ont de tout temps reçu des secours plus abondants et plus prompts ? Car à l'exception de quelques débarquements qui se font à Avignon, tout ce qui vient du Languedoc, de la Bourgogne et de la Franche-Comté arrive à Marseille avant de pouvoir se répandre dans la Provence et dans les pays environnants.

Aux sages restrictions qui furent faites en 1819, et que l'on crut suffisantes, je reconnais qu'on en peut, qu'on en doit ajouter. Une première résulte du changement des marchés régulateurs désignés par la loi du 16 juillet. Il est constant, il n'est pas contesté que les marchés désignés par la loi ont, depuis vingt mois qu'elle est en activité, interdit l'importation pendant sept mois, et l'ont permise pendant treize. D'après les nouveaux marchés que l'on propose de substituer, sur les vingt mois, l'importation n'aurait été permise que deux fois, en mars et fin d'avril 1820. Voilà donc un avantage immense au profit des départements producteurs ; il est tel que Marseille, qui stipule pour tous les départements qu'elle nourrit, craint peut-être, non sans apparence de raison, que le prix de ces marchés n'interdise à jamais l'importation.

Que si l'on dit qu'il suffit d'un mois pour faire déborder un déluge de blés étrangers et rendre inutile l'interdiction de dix-neuf autres mois, je répondrai, 1° que l'on prouverait trop, car alors il ne faudrait jamais permettre l'importation : on pourrait toujours alléguer la même crainte. Je répondrai que plus on supposera l'importation abondante, plus tôt elle fera baisser les prix et se fermera à elle-même les portes qui lui étaient ouvertes, et ce prétendu déluge s'écoulera bientôt dans l'immensité de la consommation. J'observerai enfin que, nonobstant les 656,600 quintaux métriques introduits cette année dans le Var ou les Bouches-du-Rhône, le prix moyen des blés indigènes est encore à 23 francs. Quel prix auraient-ils donc si cette importation n'avait pas eu lieu ?

J'admets cependant qu'il faut rendre l'importation plus difficile et plus rare ; aux droits permanents et supplémentaires qui la chargèrent l'année dernière, je reconnais qu'il faut joindre de nouvelles entraves. Des premières résulte la résolution prise hier. Le changement des marchés régulateurs donne aux blés indigènes un avantage de 2 francs l'hectolitre. L'élévation du prix auquel l'importation sera permise, et dont nous nous occupons à présent, leur donnera un second avantage de 2 francs, si nous élevons ce prix à 22 francs. Tous les blés indigènes acquerront donc, outre la prime résultante des droits imposés sur les blés étrangers, une nouvelle prime de 4 francs, de 5 francs, si vous portez la limite à 23 francs, comme l'a proposé M. de Saint-Cricq ; de 6 francs si vous adoptez la proposition de votre commission, qui veut poser la limite à 24 francs, et je soutiens que 22 francs sont assez, que 24 francs, et même 23 francs seraient trop.

Lorsque le prix moyen des nouveaux marchés

donnera 22 francs, le prix du marché à Marseille sera à 25 fr. 75 c. Mon honorable collègue, M. de Villèle, en est convenu. Alors l'entrepôt s'ouvrira ; mais comme ce sera à la charge de payer 5 fr. 50 c. de droit permanent et de droit supplémentaire, le prix s'élèvera ; car en supposant que les possesseurs du blé étranger n'augmentent pas leur prix de toute la valeur du droit qu'ils auront à payer, ils profiteront du besoin et vendront d'autant plus cher.

On a beau prétendre que les négociants peuvent livrer les grains de la Crimée à 21 francs. Des comptes courants, imprimés à la suite d'un mémoire que la ville de Marseille a fait distribuer, prouvent qu'avec les droits d'entrée, et qu'il faut joindre à ces comptes, le blé d'Odessa leur revient à 21 fr. 64 c.; le blé de Caffa à 27 fr. 94 c. ; le blé de Taganrock à 23 fr. 25 c.

Pour le dire en passant, le blé de Taganrock, dont on vend une assez grande quantité, ne sert pas à faire du pain, il est employé à faire des pâtes. Plusieurs fabriques se sont établies pour ce genre d'industrie que nous avons enlevé à Gênes, ce qui fournit un assez grand commerce à l'intérieur et à l'extérieur.

Je reviens aux prix courants.

Le négociant, le propriétaire même, vendent-ils jamais au prix courant quand ils peuvent mieux faire ? Ils vendent, c'est leur droit, aussi cher qu'ils le peuvent. Ainsi, lorsque l'importation ne sera permise qu'au moment où les prix moyens seront à 22 francs à Toulouse et à Fleurance, époque où le grain indigène sera à Marseille à 25 fr. 75 c., le prix s'y élèvera, si ce n'est de la totalité des droits d'importation, du moins d'une bonne partie de ces droits ; les entreposeurs ne livreront qu'avec mesure, de manière à profiter des besoins, et à se récupérer de la longue attente qu'ils auront éprouvée.

Que si vous élevez la limite à 24 francs ou même à 23 francs, prix auquel les prix moyens des marchés de Toulouse et de Fleurance ne sont jamais arrivés, à en juger du moins par les tableaux imprimés, il vaudrait autant dire ouvertement qu'on ne veut pas de l'importation, ou qu'on n'en veut que dans les cas de disette ; et alors sera-t-il temps de l'invoquer ? Il faudra alors l'appeler par des primes qui nous feront payer bien cher les rigueurs dont nous aurons usé dans les temps d'abondance.

Mon honorable collègue, M. de Villèle, a dit : on paye aujourd'hui à Marseille le blé étranger 25 fr. 75 c. Pourquoi ne vient-on pas le chercher en Bourgogne ? Il sera vendu à Marseille à 25 fr. 18 c. Pourquoi pas à Toulouse ? Il sera vendu à 20 fr. 28 c. Pourquoi pas à Fleurance ? Il sera vendu à 19 fr. 70 c.

Mais pourquoi, si cela est vrai, ne l'apporte-t-on pas de ces pays ?

Pourquoi veut-on forcer les négociants qui nourrissent les six départements stériles à renoncer à un commerce qu'ils ont fait de tous les temps, pour leur en prescrire un nouveau qui n'est pas, on en est convenu, sans embarras ?

Est-ce d'ailleurs par ces calculs du prix si variable des grains dans chaque contrée, qu'il faut régler une matière aussi importante, aussi délicate que celle des subsistances ?

Si la France a de quoi fournir, et au delà, à sa consommation, cela n'empêche pas que son vaste territoire ne soit très-inégalement partagé à cet égard. Mille obstacles, mille circonstantes empêchent que les contrées riches partagent leur superflu avec les contrées stériles. La preuve en est dans la diversité des prix qui varient de 27,50 à 15,11. Tels étaient le maximum et le minimum reconnus le 28 février dernier.

Nos blés ne se vendent pas, dit-on ; ceux de la Crimée se vendent : donc il faut y porter remède. J'en conviens. Mais faut-il pour cela les exclure ? Faut-il imposer à une province si justement nommée *la gueuse parfumée*, d'acheter le pain de 5 à 6 sous ? Il y vaut maintenant trois sous et demi la livre, le pain de première qualité ou de luxe quatre sous et demi.

Or, c'est exclure indirectement les grains étrangers si, en sus du droit de 5 fr. 50 c. par hectolitre dont ils sont grevés à leur entrée, qui ne sera permise que dans les cas déjà rares où les prix moyens des départements producteurs seraient à 22 francs, on exige que l'importation ne commence qu'à 24 ou 23 francs.

Elle n'est pas nécessaire plus tôt, a-t-on dit ; mais faut-il attendre l'absolue nécessité ? Et l'importation n'est-elle pas désirable lorsqu'elle est seulement utile?

Prenez-y garde, Messieurs, les arrivages sont aussi faciles par mer qu'ils sont difficiles par terre, ou même par les canaux et les fleuves. La marche par les canaux est lente à cause de leurs détours et de leurs écluses. Les fleuves sont pénibles et longs à remonter. Les grains sont d'un trop grand encombrement, le transport par terre en est trop coûteux pour qu'ils se nivèlent, témoin entre autres les prix du Gard où l'hectolitre est à 27 francs, quoique Nîmes ne soit qu'à vingt lieues de Marseille et soit plus près de Toulouse que de Marseille.

Otez l'importation qui fournissait à six départements plus de la moitié au moins des grains qui leur manquent, et si vous ne les affamez pas tout à fait, vous les livrerez au moins au monopole de la Bourgogne et du Languedoc, qui ne craindront plus une concurrence établie depuis des siècles.

Si les récoltes sont mauvaises dans ces provinces, qui nourrira les six départements inféconds ? Leurs entrepôts ? Mais pense-t-on que l'on en formera avec la persuasion presque certaine de ne les voir s'ouvrir qu'en cas de disette prochaine? car lorsque les grains seront au prix de 24 ou 23 francs dans les pays producteurs, elle sera à craindre. Il se formera du moins une disette fictive, résultat des précautions de ceux qui dans ces cas cherchent à s'approvisionner, et de ceux qui, espérant un plus haut prix, ne vendent pas. Notre honorable collègue, M. Durand, a lui-même prévu et annoncé le cas où les entrepôts pourraient ne pas s'ouvrir de deux ans. Il a proposé de donner aux entreposeurs des facilités, en leur permettant de faire sortir les grains dont la conservation souffrirait, à charge de les remplacer par une égale quantité de blés indigènes ; mais, croit-on que cet échange coûteux, au moins sans profit, encouragerait beaucoup les entrepôts ? On n'en peut faire que dans l'espérance de l'entrée ; sinon pourquoi se soumettrait-on à des frais de magasinage et de manutention ? Une fois cette espérance ôtée, plus d'entrepôts.

Il s'en formera, dit-on, dans l'intérieur à mesure que le commerce des grains y sera encouragé. Attendez donc que ce commerce s'établisse, il faudra du temps pour vaincre les préjugés, et en attendant ne détruisez pas celui qui fleurit depuis des siècles.

L'importation, a-t-on dit, est de peu d'effet pour la consommation, mais son effet moral est

mmense ; je souscris à ces deux propositions. C'est parce que l'importation ne fournit qu'à la subsistance de quelques jours qu'il ne faut pas en avoir une si grande frayeur, et c'est parce que son effet moral est immense qu'il ne faut la restreindre qu'avec mesure, Si vous lui donnez trop d'entraves, les pays accoutumés à y trouver leurs ressources s'inquiéteront ; et les spéculateurs de l'intérieur, car il y en a et il est bon qu'il y en ait, fermeront leurs greniers, quand ils seront presque certains d'être affranchis de toute concurrence.

Le mémoire que la ville de Marseille a fait distribuer contient un fait remarquable :

Après la loi du 16 juillet 1819 l'importation fut interdite à Marseille, depuis le mois de septembre 1819 jusqu'au 12 mai 1820; les blés à la fin d'avril se vendaient chèrement ; il n'y en avait plus que pour quinze jours : le peuple murmurait ; il se récriait sur la cherté et la rareté, tandis que les entrepôts recelaient tant de ressources. Heureusement, le prix moyen vint les ouvrir le 12 mai, et mettre un terme aux craintes de l'autorité et aux réclamations des consommateurs.

C'est ce même prix moyen qui permit à la fin d'avril 1820 l'importation, que nous devons celle qui eut lieu dans la Seine-Inférieure, et qui vint calmer les vives inquiétudes du gouvernement, lorsque le pain était à 16 sols, à Paris, les quatre livres. On ne sait pas assez, Messieurs, ce que cette matière des subsistances cause de sollicitude et d'inquiétude à l'administration ; les propriétaires ne voient que leurs greniers qui ne s'écoulent pas assez tôt ou avec assez d'avantage ; les consommateurs se récrient sur le haut prix.

On a beau leur dire que si le propriétaire vend mal, il fera moins travailler, qu'il dépensera moins ; outre que les salaires demeurent longtemps à se mettre dans une juste proportion avec le prix des subsistances, la faim et la pauvreté entendent peu ces théories : c'est du pain et non des discours qu'il leur faut.

Le gouvernement a l'intérêt et la double charge de veiller aux intérêts des propriétaires et des consommateurs, bien autrement nombreux que les propriétaires. Les malheurs d'une disette sont cent fois plus grands que les inconvénients du bas prix. Ne vous étonnez donc pas, Messieurs, de la timidité dont quelques orateurs ont accusé le gouvernement : cette timidité est prudence. Une immense responsabilité pèse sur lui. C'est pour cela qu'on se prêtant à ce qu'il croit sans danger, il se refuse à ce qui lui paraît trop hardi. C'est pour cela qu'il désire marcher pas à pas dans une carrière si scabreuse. Voyez tout le chemin que nous avons fait depuis la fin de 1819. L'importation était alors entièrement libre; elle fut d'abord interdite quand les grains ne seraient pas à 20 francs; elle fut soumise à des droits considérables, augmentés encore dans la dernière session.

Aujourd'hui nous la chargeons de nouvelles entraves; nous la rendons doublement plus difficile, et par le changement des marchés qui donneront un prix plus bas, et par l'élévation du taux où elle sera permise. Avec ces avantages accordés aux départements producteurs, on ne les ruinera pas. Essayons et ne nous exposons point à revenir sur nos pas. Nous pourrions y être forcés par de grands préjudices que nous aurions portés à six départements, à une population de 2 millions d'habitants. En usant de circonspection, nous ne ferons de mal à personne; nous soulagerons, et d'une manière notable, ceux qui se plaignent, sans nous hasarder à leur accorder périlleusement tout ce qu'ils prétendent.

Voix au centre : Appuyé.........

Voix à droite: Non, non........ L'article de la commission.....

M. **Brun de Villeret.** Messieurs, en montant à cette tribune pour justifier le travail d'une commission dont j'ai l'honneur d'être membre, il m'est bien doux de penser que nous avons à traiter une question dans laquelle l'esprit n'est appelé à jouer aucun rôle, et que l'unanimité d'opinion qui s'est manifestée dans la commission est un heureux présage de celle que nous pouvons espérer de trouver dans cette Chambre, et même dans la Chambre des pairs.

Le sujet est vaste, Messieurs; heureusement qu'il a été développé d'une manière aussi étendue que brillante par les orateurs qui m'ont précédé. Il reste quelques objections à résoudre, c'est la tâche que je viens essayer de remplir.

Les députés de Marseille s'étonnent de voir, dans les départements riverains de la Méditerranée, la limite légale de l'importation, qui avait été fixée à 20 francs par la loi de 1819, élevée à 24 francs dans le rapport de la commission, tandis que l'augmentation n'est que de 2 francs pour tout le reste de nos frontières. La réponse est simple : c'est parce que l'échelle adoptée en 1819 n'était pas basée sur des rapports exacts, ni sur l'ordre de choses existant. C'est une vérité dont M. le ministre de l'intérieur lui-même a reconnu l'exactitude, et qu'il me sera d'ailleurs bien facile de vous démontrer.

Si on s'est bien pénétré du mécanisme de notre législation sur les grains, on doit avoir remarqué que, dans le système actuel, l'importation doit être localement permise ou défendue, suivant que les blés sont chers ou à bas prix; que nos ports doivent s'ouvrir d'eux-mêmes à l'importation, lorsque les prix sont arrivés à un certain taux ; que ce taux varie suivant les pays, et qu'il doit correspondre au prix moyen des grains calculé sur les mercuriales des dix ou douze dernières années.

Ce prix moyen se rapproche beaucoup, pour les trois dernières classes, de la limite légale que nous vous proposons. En effet, dans la seconde, il est de 28 fr. 15 c. pour une section ; de 26 francs, de 28 francs, pour l'autre section, et la limite légale y est de 22 francs. Dans la troisième classe, il est de 19 fr. 44 c., et la limite légale y est de 20 francs. Dans la quatrième classe enfin, il est de 18 fr. 18 c. et la limite légale est fixée à 18 francs.

Ces prix sont déterminés par un relevé de douze années antérieures à 1814, présenté à la Chambre par M. le ministre de l'intérieur. Son excellence voudrait, il est vrai, en exclure l'année 1812, à cause de la cherté ; mais il est à remarquer que la période dont il s'agit comprend six années pendant lesquelles le blé a été à très-bas prix; qu'il faudrait, en adoptant cette exclusion, éliminer aussi l'année où le prix a été le plus faible, et que par conséquent, dans l'ensemble du tableau il y a compensation.

Le but est donc atteint pour ces trois classes, et il faut adopter les bases présentées par la commission, c'est-à-dire reculer de 2 francs la limite légale, ou bien renoncer au système. Mais en la reculant de 4 francs pour la première classe, en

la portant à 24 francs dans les départements situés sur la Méditerranée, on se tient encore bien au-dessous de ce qu'elle devrait être, parce que le prix moyen du froment s'y élève à 28 francs l'hectolitre: et que pour faire entrer entièrement cette classe dans le système, il faudrait porter la limite d'importation au même taux. Si votre commission ne vous l'a pas proposé, Messieurs, c'est qu'elle est convaincue qu'en fait de législation sur les grains, le bien ne peut se faire qu'en tâtonnant, et qu'elle a craint d'effaroucher les esprits timides, en vous proposant une mesure qui pouvait paraître trop brusque, quelque raisonnable qu'elle fût.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit, Messieurs, que la limite légale est trop reculée; qu'elle portera à son taux le prix ordinaire du blé, et que le peuple ne peut pas le payer habituellement 24, 22, 20 et 18 francs l'hectolitre. Je conviendrai, Messieurs, qu'il est possible que le prix ordinaire du blé se règle sur la limite légale; mais est-ce un mal? la commission ne l'a pas pensé. Ce prix moyen ou ordinaire est celui qu'a eu le blé depuis quelques années; et certes, ce ne sont pas les prolétaires, mais bien les cultivateurs qui ont souffert. Le projet de la commission peut d'ailleurs prévenir quelques baisses excessives; mais il ne saurait influer sur les hausses, parce que dès l'instant où la limite légale se trouverait dégagée, la loi ne recevrait plus d'application.

Cette dernière observation répond à ceux qui nous opposent la disette de 1816. La loi, si elle eût existé, n'aurait pas exercé la moindre influence sur les embarras de cette terrible époque; puisque depuis 1812 jusqu'en 1816, le prix moyen s'était tenu constamment au-dessus de la limite légale, et que, malgré la loi, l'importation avait joui d'une constante liberté.

Votre rapporteur vous a démontré, Messieurs, que la raison veut que le prix moyen des dernières années détermine la limite légale. J'ajouterai que cette mesure est d'une justice rigoureuse, puisque ce prix moyen sert de base à la fixation des impôts. Le cadastre y trouve le principe de l'évaluation de nos revenus; l'enregistrement perçoit ses droits d'après le même taux; le cultivateur est en droit d'exiger une législation qui rapproche le prix ordinaire de vente du prix constant d'après lequel on le fait payer; et si la loi mérite un reproche, c'est de condamner les cultivateurs et les propriétaires du midi à ne vendre leur blé que 24 francs l'hectolitre, tandis que la régie prend le droit d'enregistrement sur le pied de 28, et que leurs revenus pour la répartition de la contribution foncière sont évalués au même taux.

A moins d'une disette réelle, et alors la nouvelle loi ne produira ni bon ni mauvais effet, à moins d'une disette réelle, le prix des grains dans le midi ne dépassera jamais la limite légale; et la preuve de cette assertion est une chose toute simple.

Il est reconnu qu'on pourra toujours fournir Marseille des blés d'Odessa, au prix moyen de 12 à 15 francs l'hectolitre. Comme il y a loin de ce prix à la limite légale de 24 francs, les spéculateurs à l'étranger, quels que soient les droits, pourront compter sur un bénéfice énorme au cas où l'importation sera admise; l'entrepôt de Marseille sera toujours rempli; l'effet moral de la présence de tant de grains susceptibles d'être livrés à chaque instant à la consommation se fera sentir jusque dans le milieu de la France; les négociants de l'intérieur n'oseront faire aucun achat qui ne soit calculé sur la nécessité de vendre au-dessous de la limite légale; les propriétaires vendront toujours avant que le prix soit descendu à cette terrible limite; et il résulte évidemment de ces observations que ce prix ne saurait être pour les cultivateurs du midi qu'un véritable *maximum*.

Dans cinquante départements de la France les grains ont une direction constante vers le midi. La Bretagne, le Poitou, la Saintonge, les expédient pour Bordeaux; Bordeaux sur Toulouse; Toulouse sur le Bas-Languedoc et sur la Provence. Le Bourbonnais et l'Auvergne envoient des blés dans la direction de Montpellier; la Bourgogne, la Franche-Comté, le Lyonnais et le Dauphiné les embarquent sur le Rhône et la Saône, pour Arles et pour Marseille.

Cette marche est l'âme du commerce des grains. Arrêtez-là sur un point, et il en résultera un reflux général, une paralysie absolue, qui s'étendra jusqu'à Rennes, Poitiers, Moulins et Besançon. Marseille ne peut ni ne doit retirer aucun bénéfice de ce commerce. Cette ville est placée à l'extrémité de la chaîne, elle ne saurait y prendre part que pour recevoir les blés nécessaires à sa consommation; et si elle reçoit au lieu d'acheter, si elle envoie des blés étrangers dans l'intérieur au lieu d'en tirer de ces mêmes provinces, on doit s'attendre à une stagnation universelle, à un malaise général, tel que celui dont on se plaint depuis quatre années.

Je n'examinerai point si la France est plus commerçante qu'agricole, si l'intérêt du commerce de Marseille doit prévaloir sur l'intérêt des produits du sol de toute la France. La manière dont la Chambre a accueilli les prétentions élevées à ce sujet par MM. les députés des Bouches-du-Rhône a suffisamment répondu à ces absurdes allégations.

Je ne répondrai point à ceux qui nous menacent des dangers de la disette. Ce danger est bien éloigné, et nous ne ferions pas grand chose pour le prévenir, quand même nous laisserions importer en 1821 un million d'hectolitres, comme on l'a fait en 1820. Un pareil supplément n'ajouterait rien à nos ressources pour le mal éventuel, et il en produirait un incalculable pour le présent, et la mesure ne saurait être justifiée en aucune manière; car il est certainement absurde d'appeler des blés étrangers, lorsqu'on se plaint, dans toute la France, de ne pouvoir rien faire de ceux qu'on a cueillis.

Je me bornerai à observer que le seul danger à craindre, le seul effet que puisse produire le projet de la commission, c'est de faire hausser de 4 francs le prix de l'hectolitre de grain dans une partie de la France. Maintenant, je demanderai à tous mes honorables collègues, à tous les conseils généraux, à tous les consommateurs et à tous les propriétaires, si un pareil résultat serait une chose bien effrayante.

Je vote donc pour le projet de la commission et contre la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

(On demande vivement la clôture de la discussion.....)

M. **le Président**. M. Ternaux a la parole...
(On réclame de nouveau la clôture.)

M. **Pardessus**. Je demande la parole contre la clôture..... (L'orateur monte vivement à la tribune malgré les réclamations d'une partie des

membres de la droite, qui le retiennent, en criant: la clôture!.....)

M. **Pardessus**. Je viens conjurer la Chambre de ne point clore la discussion sur l'article 3, parce que tout le système de notre législation sur les grains, sur les avantages ou les inconvénients de l'importation, sur l'espèce de ressources qu'elle peut offrir et les moyens de se ménager ces ressources, est tout entier dans cet article. La discussion en est à peine commencée. M. le ministre de l'intérieur a seul combattu l'article proposé par la commission; et déjà vous croyez avoir terminé un examen que vous commandent l'importance de la matière et l'influence de votre résolution sur le sort d'une partie de la France, et la tranquillité du reste?..... (*Murmures à droite*). Vous êtes maîtres de décider à votre gré; vous ne l'êtes pas de refuser d'écouter ce que j'ai à vous dire.

Considérez, je vous prie, Messieurs, par quels incidents successivement improvisés, cette Chambre est arrivée à la discussion actuelle.

La loi du 16 juillet 1819 existait, et, loin d'en changer le système, le gouvernement n'avait proposé qu'une rectification au tableau des marchés régulateurs.

Votre commission a fait un projet nouveau. Je suis loin de contester ce droit; d'ailleurs, quand il y aurait eu de l'irrégularité, ce que je ne dis pas, le Roi consent que les amendements soient discutés.

Mais toujours est-il que notre position est changée, et que nous discutons une législation nouvelle.

Les arguments que j'ai à soumettre à votre impartialité n'ont pas encore été présentés. Je prouverai l'inexactitude matérielle des faits allégués par la commission, l'erreur matérielle de ses calculs.

Il n'est personne, quelle que soit son opinion sur le fond, qui ne sente; il n'est aucun orateur, dans quelque sens qu'il ait parlé, qui n'ait avoué combien la question était grave, combien elle présentait de difficultés. Lisez dans les journaux ce qu'ont dit de cette importance tous les orateurs entendus hier. Souvenez-vous de ce que vous en a dit à la présente séance M. le ministre des affaires étrangères. Jamais question plus difficile, d'un plus haut intérêt, n'a été soumise à vos délibérations. Souvenez-vous que vous n'avez accordé que quatre jours à la discussion générale, vous qui en aviez employé vingt à discuter quelques articles de règlement si faciles à éluder. Daignez considérer que toute la question est dans l'article 3, et qu'il y a moins d'une heure que vous le discutez...

Ce n'est point d'intérêts commerciaux que j'ai à vous entretenir. Je les mets de côté, quoique j'en sente toute l'importance et que je me fisse, en tout temps, honneur de les défendre. Je ne veux parler, je ne veux vous présenter des moyens nouveaux que dans le seul intérêt de la propriété; que dans le vôtre, à vous, qui en êtes les représentants les plus immédiats. Je ne serai pas long, puisque je n'ai aucun discours écrit. Mais j'ai espoir que mes réflexions vous éviteront une grande faute, et je vous supplie de les entendre. Si vous vous y refusez, j'aurai fait mon devoir. Puissiez-vous n'avoir jamais de regret d'avoir pris si promptement votre résolution!

(On demande de nouveau à aller aux voix.... On demande de nouveau la clôture de la discussion....)

M. **Teisseire**. Je réclame la parole contre la clôture.

M. **le Président**. Un orateur a été entendu contre la clôture; on persiste à la demander; je dois la mettre aux voix.

La Chambre ferme la discussion à une forte majorité.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. le ministre de l'intérieur consiste à diminuer de 2 francs le taux proposé par la commission comme limite de l'importation; c'est-à-dire à substituer le terme de 22 à celui de 24, et ainsi de suite pour les autres classes. Je mets ce sous-amendement aux voix....

De vives réclamations s'élèvent à gauche.... MM. Demarçay, Chauvelin, Manuel, Teisseire réclament la parole.... Ils s'écrient: *Cela est impossible.... Qu'est-ce qu'un sous-amendement présenté par M. le ministre!.... Est-ce au nom du gouvernement?*

M. de Chauvelin réclame la parole et monte à la tribune.... La plus vive opposition se manifeste à droite: Vous n'avez pas la parole... Laissez aller aux voix.... *Voix nombreuses à gauche:* Nous voulons savoir si la proposition est celle du gouvernement ou de M. Siméon.... Qu'on s'explique.... La parole à M. Siméon....

M. **Siméon** *ministre de l'intérieur.* On demande si l'amendement que je viens de développer est la proposition du gouvernement. Il ne doit pas y avoir de doute à cet égard; car après le rapport de la commission, j'ai établi que les amendements de la commission s'éloignaient beaucoup du projet du gouvernement. J'ai dit qu'à la suite des conférences que j'avais eues avec un de ses membres, j'avais adopté certains amendements et que j'en avais refusé. Ayant pris les ordres du Roi, relativement aux amendements auxquels j'avais déjà consenti, j'ai déclaré que Sa Majesté m'avait autorisé à laisser discuter ces amendements. En conséquence, j'ai acquiescé aux deux amendements proposés par la commission dans les deux premiers articles. Quant à l'article 3, j'ai maintenu l'amendement que j'avais présenté à la commission, qui consiste à limiter l'importation à 22 francs, déclarant que je ne consentais pas à ce qu'il fût à 24 francs. Ainsi cet amendement est la proposition du gouvernement que j'ai soutenue au nom du Roi.

Voix nombreuses à gauche: Alors il ne faut voter que sur l'amendement de la commission.

M. **de Castelbajac**. Vous venez d'entendre que la proposition du ministre sur l'article de la commission n'est autre chose que le projet du gouvernement. Dès lors vous ne pouvez voter sur cette proposition, qui ne se présente que comme sous-amendement au projet de la commission. Si vous adoptiez cette marche, vous intervertiriez tout ordre naturel et régulier de délibération. Il y a un projet du gouvernement. Le projet est amendé par la commission. C'est uniquement sur cet amendement qu'on doit voter. S'il est rejeté, l'adoption du projet du gouvernement serait la conséquence de la délibération.... (*Voix nombreuses:* C'est juste.... Aux voix l'article de la commission....)

M. **Teisseire**. Je pense au contraire que, si vous excluez la proposition présentée sous la forme d'un sous-amendement, vous intervertissez

l'ordre prescrit par votre règlement, qui veut qu'on statue sur une proposition qui est faite et appuyée. La matière est très-grave, Messieurs, et elle se rattache à des considérations supérieures à son objet en lui-même. Faites bien attention à la situation politique dans laquelle vous vous trouvez ... (*Mouvements à droite :* Ce n'est pas là la question...— A gauche : Ecoutez, écoutez.) Par la loi sur les élections, les élections appartiennent à ce que vous appelez la grande propriété. (*Nouveau mouvement.*) La grande propriété est déjà représentée dans la Chambre des pairs. C'est donc entre les mains de la grande propriété que se trouve le domaine de la législation; ainsi cette grande propriété, à laquelle on a déjà tant fait de concessions, est amenée à statuer sur quoi, Messieurs? sur le prix des grains, et cela en présence de la population consommatrice.... (*De violents murmures interrompent à droite....*) Messieurs, comme vous je suis propriétaire, mais cet intérêt ne m'aveugle pas sur les intérêts généraux de l'Etat et de la société.... (*Voix à droite:* Parlez sur la question....) Je suis parfaitement dans la question.

M. **le Président** maintient la parole à l'orateur.

M. **Teisseire**. Dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, dans l'état de notre législation sur les élections, je pense que nous ne saurions agir avec trop de circonspection sur la matière en délibération. Cette considération n'a pas besoin d'être développée, il suffit de l'énoncer pour qu'elle doive être sentie. La proposition du ministre me paraît avoir le grand avantage d'être un tempérament entre deux extrêmes, de ne pas passer brusquement d'un taux peut-être trop bas à un taux trop élevé. Elle nous donne le moyen de temporiser et d'attendre que l'expérience nous éclaire sur les effets généraux de la loi. Je demande la priorité pour la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition.

M. **Manuel**. Cela ne se peut pas.... Cela ne peut pas être.... (*Très-vive agitation.*)

M. **le Président**. Il est un moyen de sortir de cette difficulté, c'est de consulter la Chambre sur la priorité, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle délibérera d'abord sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur ou sur l'article de sa commission.... (*Voix générale:* Oui, oui, aux voix.)

M. **le Président** met la priorité aux voix.

La Chambre décide à une forte majorité qu'elle délibérera d'abord sur l'article de la commission.

L'article de la commission est mis aux voix et adopté.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 27 *avril* 1821.

Après l'adoption du procès-verbal, et le renvoi de nouvelles pétitions à l'examen de la commission spéciale, M. Lemarchand de Gomicourt instruit la Chambre que le second bureau, dont il est l'organe, a reçu communication des titres d'éligibilité de M. Fallentin de Sentenac, député élu par le département de l'Ariége. Ces titres satisfont aux vœux de la loi; en conséquence, M. le rapporteur propose de lever l'ajournement prononcé à l'égard de M. de Sentenac.

M. **le Président** proclame son admission comme député du département de l'Ariége.

(LL. EExc. MM. Siméon, de Villèle et M. le baron Hely-d'Oissel sont présents à la séance.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des grains.

M. **le Président** donne lecture de l'article 4 de la commission.

« Article 4. Le droit supplémentaire, imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819, sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des froments indigènes sera descendu dans la 1re classe à 26 francs, dans la 2e à 24 francs, dans la troisième à 22 francs, et dans la 4e à 20 francs. »

M. **le Président** rappelle que M. de Puymaurin a présenté un amendement tendant à percevoir un droit de 8 francs par hectolitre de blé importé par des vaisseaux français, et de 10 francs sur celui importé par des vaisseaux étrangers..... M. de Puymaurin réclame la parole.

M. **de Puymaurin**. Je retire la partie de l'amendement que vient d'énoncer M. le président, mais je persiste à demander que les administrations des vivres militaires et de la marine ne puissent employer que des blés de France... (Des murmures s'élèvent... — *Plusieurs voix :* Cela regarde l'administration.)

M. **le Président**. Pour cette partie de l'amendement, il ne peut en être question ici; nous nous occupons des droits... (M. de Puymaurin descend de la tribune.)

M. **le Président** rappelle la série d'amendements proposés par M. Demarçay...

M. **Demarçay**. D'après les délibérations précédentes, je retire mon amendement.

M. **le Président** relit l'article 4.

M. de Villèle réclame la parole.

M. **de Villèle**. Messieurs, la loi de 1814 ne s'occupa que de l'exportation : elle la permit jusqu'au moment où le prix du blé-froment se serait élevé à 23 francs dans la première classe, à 21 dans la seconde, à 19 dans la troisième.

Ce prix fut considéré à cette époque comme celui qui pouvait être payé sans lésion par le

consommateur, et suffire aux profits légitimes du producteur.

La loi de 1819, destinée à restreindre l'importation, se fonda sur la même évaluation du prix auquel il était désirable de maintenir le blé-froment dans les diverses localités; mais n'osant, dans le premier acte qui mettait des restrictions à la libre importation des grains, faire une application rigoureuse de ce principe, elle ne défendit l'importation que 3 francs au-dessous de la limite fixée pour l'exportation, et substitua à la prohibition dans la limite de ces 3 francs des droits proportionnels destinés à suppléer la protection qu'on sentait encore due aux producteurs, mais qu'on crut leur donner par cette combinaison de droits d'une manière moins nuisible aux consommateurs que par la prohibition absolue. Aujourd'hui, Messieurs, que vous venez de créer une nouvelle classification, dans laquelle vous avez élevé le taux désirable du prix des grains à 24 francs pour la première classe, 22 pour la deuxième, 20 pour la troisième, 18 pour la quatrième; c'est-à-dire de 20 sous dans chaque classe au-dessus des évaluations de la loi de 1814; aujourd'hui que vous avez élevé de 3 francs au-dessus des tarifs de cette loi les bornes qu'elle avait mises à l'exportation; enfin, lorsque renonçant au système timide adopté en 1819 pour l'exportation, vous venez d'en prononcer la prohibition absolue dans les diverses classes, aussitôt que les prix se trouveront descendus au taux fixé comme désirable pour les producteurs et les consommateurs dans chacune d'elles, devez-vous conserver les dispositions fiscales qui n'avaient été introduites dans la loi de 1819 que pour y suppléer la prohibition que vous venez d'établir? devrez-vous accorder encore au producteur la faveur que lui donne le droit proportionnel, lorsqu'il retire déjà de ses grains le prix que vous avez reconnu lui être suffisant? devez-vous frapper la denrée qui doit être livrée au consommateur, d'un droit qui la renchérira pour lui lorsque le prix s'est déjà élevé jusqu'à la limite que vous avez reconnu être celle au-dessus de laquelle il serait excessif?

Je ne le pense pas, et je viens en conséquence émettre l'opinion, qu'à la place de trois articles destinés à consacrer le maintien des droits proportionnels, vous substituiez, comme conséquence des mesures que vous avez précédemment adoptées, un article unique qui prononce la suppression de ces droits proportionnels, et ne maintienne que le droit fixe de balance simple pour les grains venus par navires français, et double pour ceux importés par navires étrangers, ainsi qu'il a été établi par les précédentes lois.

En général, je crois qu'on peut considérer comme injustes et impolitiques les droits imposés sur l'introduction des grains; ou cette introduction n'est pas nécessaire pour empêcher l'exagération des prix, et alors elle doit être prohibée: c'est ce que vous avez ordonné par les dispositions que vous avez adoptées; ou la concurrence des grains étrangers est nécessaire pour modérer l'élévation des prix, et alors pourquoi vous appliqueriez-vous à atténuer l'effet de cette concurrence en fournissant vous-mêmes une cause nouvelle de renchérissement dans le droit que vous percevez sur la denrée importée? Craindriez-vous que l'importation n'affaissât trop promptement l'élévation des prix? mais c'est l'effet que vous lui demandez, c'est pour qu'elle l'opère que vous la permettez; observez encore que le remède est ici à côté du mal: lorsque l'importation aura produit la baisse, elle cessera; l'existence de vos droits, en soutenant plus longtemps l'élévation factice des prix, n'aurait fait que prolonger inutilement l'importation; nuire ainsi à votre agriculture que ces droits paraissent destinés à protéger; lever un impôt injuste et impolitique sur les subsistances et en enrichir le Trésor aux dépens des consommateurs de cette denrée de première nécessité, que tous vos soins doivent se borner à maintenir toujours à un prix modéré.

La question que nous traitons me paraît bien peu comprise par ceux qui la considèrent comme devant décider un grand procès entre les producteurs et les consommateurs; heureusement qu'il n'en est rien, et que l'intérêt des uns et des autres, comme celui de l'administration, est d'arriver à ce point utile à tous, que le prix moyen des grains, désirable dans chaque localité, y soit constamment maintenu, et que les moyens législatifs d'agir sur le prix des subsistances soient toujours appliqués à l'élever jusqu'à ce taux moyen, lorsque les belles récoltes tendent à l'affaisser, à le comprimer, lorsque les mauvaises récoltes tendent à l'exagérer.

Le plus puissant moyen législatif, actuellement à notre disposition, est bien certainement la liberté ou la prohibition de l'importation; les circonstances ne nous permettent plus guère d'espérer de grands résultats de l'exportation.

Mais l'action de ce moyen est, quoi qu'on en puisse dire, bien plus d'imagination que de réalité; elle opère bien plus sur les têtes que sur les estomacs. Qu'a produit l'importation désastreuse de 1820? un million d'hectolitres sur une consommation de 160 millions, tandis que l'excédant de la récolte a été de 15 millions; le moyen réel de prévenir les disettes est donc de favoriser les produits de notre agriculture, car c'est elle seule qui opère en réalité notre approvisionnement; le moyen moral d'opérer sur les prix, sur la libre circulation, sur la facilité des transactions, sur l'application de tous les produits à tous les besoins, est dans l'importation. Sacrifier le moyen réel au moyen factice, permettre l'importation quand elle nuit à la reproduction, c'est préparer, c'est appeler la disette; car pour un million de blés étrangers introduits, elle aura empêché la reproduction de 15 millions d'excédant dont elle aura atténué votre récolte; pour 3 ou 4 francs de baisse qu'elle aura amenés dans un temps où les prix étaient modérés, elle aura préparé une hausse de 10 francs à l'époque où ces prix seront le plus exagérés.

Je crois donc que c'est agir dans l'intérêt de tous que de fixer, comme vous l'avez fait, le taux désirable du prix des grains dans chaque localité d'une manière favorable à la reproduction, en même temps qu'elle est tolérable pour les consommateurs. Je pense qu'ensuite, c'est faire tout ce que peut la législation sur cette matière, que d'appliquer le seul moyen qu'elle ait de lutter avec les circonstances variables qui tendent sans cesse à éloigner de ce prix désirable; à le comprimer par l'importation, lorsqu'il s'élève; à le relever par la prohibition et l'exportation, lorsqu'il s'affaisse au-dessous du niveau désirable.

C'est ce que vous avez fait par les limites posées pour l'importation et l'exportation. Par le premier moyen, vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour encourager le plus puissant de vos auxiliaires contre la disette, votre agriculture.

Par le second, vous avez déterminé la direction à donner au plus actif des moyens par les-

quels les prix, les spéculations, la circulation, la bonne distribution des subsistances puissent être influencés

Pourquoi compliqueriez-vous cette matière par l'adoption de mesures fiscales d'un intérêt si secondaire auprès des graves considérations qui doivent seules vous occuper?

Voulez-vous apprécier la prétendue protection que ces droits donnent à vos produits? voyez la différence de valeur entre vos grains de Bretagne à 17 francs et les blés durs de Tangarock à 26 francs. Tirez de cette différence les 3 francs de droits proportionnels, et vous verrez ce qu'il reste encore d'avantage aux produits étrangers sur ceux de votre agriculture.

Votre garantie, tant qu'il est nécessaire et juste que vous l'ayez, est tout entière et ne peut être que dans la prohibition de ces grains : mais lorsque l'élévation de prix prouve que votre agriculture n'a plus à les craindre, ils doivent entrer sans droits, sans entraves, car ces droits sont insuffisants comme protection et injustes comme perception.

Je vous engage, Messieurs, à faire ce sacrifice raisonnable aux intérêts des entrepôts de vos frontières qui seront plus encouragés et des consommateurs qui jouiront ainsi, dès que les prix désirables seront dépassés, de toute l'action des moyens qu'a la législation pour les ramener à ce prix.

M. de Villèle présente la rédaction d'un amendement conforme à ces développements.

M. **Demarçay**. M. de Villèle demande la suppression du droit supplémentaire; je suis tout à fait de cet avis, et j'ai émis cette idée dans mon opinion développée dans la discussion générale. J'ai voulu qu'on se bornât à un simple droit de balance ; quand on a besoin des importations, il ne faut pas les repousser par des droits qui ajoutent au prix des blés importés ; mais alors j'admettais, ou plutôt je demandais, une limite d'importation plus élevée ; je demandais que cette limite fût portée à 28 francs, et alors je demandais la suppression des droits, et je n'aime pas que le gouvernement puisse modifier à son gré la législation conformément aux intérêts du fisc. Mais les termes de 24 francs ont été adoptés. Dès lors les droits peuvent et doivent être conservés; et c'est en ce sens seulement que je combats la proposition de M. de Villèle.

M. **Voyer-d'Argenson**. Messieurs, je vote contre les droits supplémentaires établis par l'article 5. Je demande que les droits d'entrée soient réduits à un simple droit de balance; ou si vous adoptez la proposition de M. de Villèle, je demande au moins que le droit permanent cesse d'être perçu aussitôt que le prix des grains sera élevé au prix par delà lequel l'exportation est interdite.

Je dirai en peu de mots les motifs de ma proposition.

En laissant un intervalle de 2 francs entre la défense d'exportation et la prohibition d'importation, vous avez conservé un reste d'existence au principe qui devrait dominer dans la législation sur cette matière : vous reconnaissez, ou du moins vous ne méconnaissez pas encore, que le droit commun en France consiste à permettre la libre entrée ainsi que la libre sortie des grains; que dans les contrées que vous placez, assez arbitrairement, il est vrai, dans la première classe, tant que les grains se tiennent entre le prix de 24 et celui de 26 francs, vous respectez l'un des premiers droits naturels, celui d'échanger ses produits. J'avoue que vous réduisez beaucoup trop l'espace : non-seulement vous prohibez à l'entrée (ce qui est déjà trop), mais de plus vous placez la prohibition d'importation, dont l'effet peut être terrible, beaucoup trop près de la limite au delà de laquelle il sera défendu d'exporter, quoiqu'il vous ait été démontré que cette dernière limite est illusoire, puisque nos grains à 26 francs l'hectolitre ne trouveraient plus d'acheteurs au dehors; mais enfin il y aura quelquefois liberté égale d'importation et d'exportation, et c'est quelque chose de sauvé.

Jusqu'ici vous placez tous les avantages du côté de la propriété foncière, qu'il ne faut pas confondre avec les intérêts des cultivateurs ; pour peu que le prix des grains s'abaisse, vous prohibez l'importation ; vous la prohibez brusquement, sans que l'on puisse calculer les conséquences morales de cette prohibition ; ce prix s'élève-t-il jusqu'à 26 francs, vous ordonnez que la sortie n'aura plus lieu ; mais elle allait cesser d'elle-même si déjà elle n'avait cessé. J'ai donc raison de dire que tous les avantages sont pour le producteur, ou plutôt pour celui qui possède le sol, dont celui-ci n'est la plupart du temps que locataire. Si cette législation subsiste, les prix de ferme s'élèveront indubitablement, et les bénéfices du cultivateur ne seront pas augmentés d'un centime, puisque les salaires finiront par s'élever au niveau du prix des subsistances; c'est du moins le vœu qu'il faut former, car l'espérance contraire serait homicide, et je ne dois la supposer à personne.

Après tant de faveurs répandues sur ceux qui jouissent sans travail, ne daignerez-vous pas, Messieurs, jeter un instant un regard de commisération sur la classe qui travaille, consomme et ne récolte pas?

Si l'importation était, ainsi qu'elle devrait l'être, constamment permise ; si l'exportation l'était également, je consentirais volontiers à l'établissement d'un droit d'entrée non proprotionnel, mais fixe, destiné à représenter à peu près l'équivalent de la valeur pour laquelle la contribution foncière entre dans le prix du grain récolté en France; je demanderais seulement que le gouvernement fût autorisé à affranchir de ce droit les grains importés dans les temps de pénurie, et à prohiber momentanément la sortie des grains indigènes, si les circonstances devenaient plus périlleuses; mais sous l'obligation de convoquer aussitôt les Chambres, afin de recevoir des renseignements exacts de tous les points du royaume.

Mais ces droits proportionnels n'ont pas pour but de considérer les grains importés comme matière imposable à l'instar du terrain cultivé dans l'intérieur de la France; ils sont établis à dessein de donner aux grains importés une valeur forcée et progressive toujours supérieure à celle que l'on attribue arbitrairement aux grains indigènes, et que l'on appelle *prix raisonnable*, faute de pouvoir le définir plus clairement; de donner par conséquent au propriétaire, par l'entremise de son fermier, une préférence marquée dans la vente des subsistances, en attendant que la prohibition absolue d'importation lui en assure le monopole ; voilà ce que je ne puis accorder, et ce qui me paraît tellement injuste que j'oserais prédire qu'une semblable disposition ne peut durer.

Si l'inclémence des saisons nous condamne trop

souvent à assister au triste spectacle d'une disette, s'il est vrai qu'alors tous les efforts du gouvernement, tous ceux de la bienfaisance sont inefficaces, et que la seule ressource d'approvisionnement qui reste aux contrées qu'elle afflige consiste dans l'élévation immodérée du prix des grains que le commerce y transporte : ne trouvez-vous pas, Messieurs, quelque consolation à penser que lorsqu'une année malheureuse aura été précédée de plusieurs récoltes abondantes à la suite desquelles le grain sera tombé, ainsi qu'on le dit si improprement *à vil prix*, un peuple laborieux, éclairé, économe, aura pu en profiter pour former dans chaque ménage, au moyen de ses épargnes, des approvisionnements de prévoyance? J'entends souvent parler de greniers d'abondance, je n'en connais pas de préférables à ceux-là, et je ne puis douter qu'ils ne couvrissent bientôt le sol de la France pour peu que les institutions libres et économiques favorisassent la direction des capitaux vers les travaux productifs, lorsque je remarque l'empressement avec lequel nos classes laborieuses prennent part à ces obscures et touchantes associations de secours mutuels dont on ne saurait trop vanter l'utilité.

Je ne vois dans les tentatives qui se font pour maintenir constamment les blés au même prix qu'une orgueilleuse chimère, quand elles ne servent pas de masque à l'intérêt personnel. Tous les efforts du pouvoir en ce sens n'aboutissent qu'à produire une hausse artificielle; en temps d'abondance; jamais une baisse sensible en temps de rareté. Cette observation, si elle est juste, trancherait bien des questions, elle conduirait à voir que le seul nivellement possible dans le prix des subsistances est l'œuvre de la sagacité de chaque individu, qui doit alternativement amasser plus qu'il ne consomme, consommer plus qu'il ne récolte. C'est ce qu'il ferait incontestablement si les faiseurs de lois, de règlements, de sénatus-consulte, de décrets et d'ordonnances, que j'ai rarement vus, au reste, se ruiner à ce métier, ne se constituaient trop souvent en providence politique, ruineuse pour le public, profitable à eux seuls ; et il s'en faut de beaucoup que ce soit dans la seule administration des subsistances que ce fléau social jette le désordre.

En regrettant, Messieurs, ainsi que je le faisais il y a deux ans, de voir abandonner le principe si juste de l'importation illimitée, je demande au moins que les avantages de la concurrence étrangère ne soient pas détruits par un système de taxes graduelles, et que celles-ci soient converties en un simple droit de balance.

M. **Barthe-Labastide**. La proposition de M. de Villèle me semble entièrement destructive de votre précédente délibération. Vous ne vous êtes contentés de la fixation de la limite de l'importation à 24 francs, que parce que vous imaginiez que les droits principaux et supplémentaires établis par la loi de 1819 seraient maintenus. Tel était le système adopté hier. Ce système est totalement changé par la proposition de M. de Villèle; c'est une question toute nouvelle qui se présente, et comme elle intéresse au plus haut degré l'agriculture et le commerce considérés dans leur ensemble et dans leurs intérêts respectifs, je ne crois pas que la Chambre puisse prononcer légèrement. Je demande le renvoi de la proposition à la commission pour qu'elle nous en fasse son rapport à la séance de demain.

M. le **Président** rappelle l'amendement de M. de Villèle et celui de M. d'Argenson. On demande le renvoi à la commission.

M. **de Lastours**. Je demande la parole pour une explication, et pour prévenir le renvoi à la commission. Il paraît que l'amendement de M. de Villèle pourrait être de quelque poids dans la supposition que les blés étrangers et les blés indigènes fussent de la même qualité et fussent vendus au même prix sur les marchés de la première classe. Or, il n'en est pas ainsi. Je viens défendre les intérêts du fisc, non pas contre les consommateurs qui ne payeront pas le blé plus cher pour cela, mais contre les marchands qui, au lieu de gagner 10 ou 12 francs par hectolitre, n'en gagneront plus que 8 ou 9.

Il résulte en effet de la mercuriale de Marseille, du 21 de ce mois, que je viens de voir entre les mains d'un de nos honorables collègues, M. de Puymaurin, qu'en ce moment les blés de Russie se vendent à Marseille 43 francs la charge de huit doubles décalitres, tandis que les blés de Bretagne, qui sont ceux qui naturellement doivent le plus affluer à Marseille, ne s'y vendent que 30 francs. C'est à vous, Messieurs, à voir si les blés russes, qui jouissent d'un si grand avantage, ne peuvent pas supporter les droits établis, et concourir malgré cela avec les blés indigènes, sans que les intérêts du consommateur puissent être compromis. La chose me paraît si évidente que le renvoi à la commission ne peut rien ajouter à la conviction où vous êtes sans doute que l'amendement de M. de Villèle compromettrait les intérêts du Trésor sans aucun bénéfice pour les consommateurs.

M. **de Turckeim**. Messieurs, la délibération prise hier par la Chambre fixe à 24 francs l'hectolitre la limite la plus basse, pour autoriser l'introduction des blés-froment dans les ports de la Méditerranée. Ce taux de 24 francs doit résulter du prix moyen des marchés régulateurs de Toulouse, Fleurance, Gray, pays de production, combinés avec celui de Marseille.

Je n'anticiperai pas sur les discussions relatives à l'article 7. Quant à l'exclusion du marché de Lyon pour former un prix moyen, je me restreins à fixer votre attention sur la convenance de continuer une perception de droits de douane, établis primitivement en juillet 1819 et sous des aspects différents ; la brièveté du temps ne permet pas de se concerter avec l'administration des douanes; la discussion s'ouvrira directement ici.

Je crois, Messieurs, devoir énoncer deux avis sur les mesures à adopter pour l'admission des grains étrangers, dans les départements de la 1re classe, très-distincts de ceux des 3e et 4e.

La nouvelle 3e classe, dans laquelle les froments seront admis, dès que le prix se sera élevé à 22 francs, embrasse l'approvisionnement de Paris et de Rouen, l'immense population de la capitale et du siége de nos manufactures. Le gouvernement reculerait en apercevant la perspective que les secours de l'étranger pour Paris et Rouen pussent être retardés, entravés ou chargés de droits. Dès lors, l'introduction sur cette ligne ne devrait être chargée que du droit de balance, tout au plus de 1 fr. 25 cent. l'hectolitre de droit permanent sur la navigation étrangère.

La 1re classe dans laquelle l'introduction des froments est admise, lorsque les mercuriales combinées auront atteint le prix de 24 francs l'hectolitre, embrasse les six départements méri-

dionaux. Vous avez voulu, Messieurs, assurer aux grains indigènes un marché plus étendu, rassurer les cultivateurs sur la concurrence des étrangers, et donner une base aux spéculations du commerçant en blé de l'intérieur, en lui garantissant l'approvisionnement exclusif de nos cités méridionales, tant que le prix ne dépasserait pas 24 francs.

Tel fut le but de vos discussions, et non de garantir un revenu au fisc. Il avait perçu en 1819 826,050 francs sur les froments étrangers.

Pouvons-nous aborder la question de sacrifier une partie de ce revenu de l'Etat, pour éviter, d'une part, d'aggraver la situation de la Provence; de l'autre, pour associer à la législation sur les grains quelques considérations sur notre position commerciale dans la Méditerranée.

Vous pressentez, Messieurs, que j'élève un doute sur la convenance de continuer dans les ports de la Méditerranée la perception d'aucun droit, fixé par un acte de législation, sur les grains importés directement du pays de production par la navigation française; mais en même temps je propose d'autoriser le gouvernement à continuer la perception de 2 fr. 50 cent. sur les blés chargés dans les ports de la mer Noire et de la Méditerranée, sur vaisseaux étrangers venant directement dans nos ports.

Vous atteindrez plusieurs résultats en admettant ces modifications:

Celui de rassurer les habitants de la Provence contre une hausse de prix qui dépasserait les facultés des classes pauvres;

Celui de calmer les imaginations par la perspective des secours;

Celui de soutenir la navigation de l'antique et noble Marseille;

Enfin celui de préparer au gouvernement les facilités de négocier avec les puissances étrangères dans les intérêts du commerce français.

Vous semblez alarmés, Messieurs, des progrès de la culture des provinces méridionales du vaste empire de la Russie; vous calculez avec précision les effets de l'apparition des blés de ces contrées sur nos marchés; vous favorisez la vente des grains de l'intérieur, en ne tolérant aucune concurrence, à moins que les mercuriales n'aient atteint la limite de 24 francs; c'est la protection que vous avez voulu accorder à l'agriculture française. Elle prospérera d'autant plus que les consommateurs français des cités auront aussi plus d'aisance. La source de cette aisance est puisée dans les revenus des biens ruraux et dans le développement de l'industrie et du commerce.

Aujourd'hui les échos signalent Odessa, la Crimée, Taganrock, comme des échecs à notre prospérité. Tel fut le cri de détresse en Angleterre lors de la séparation des treize Provinces-Unies. L'événement dissipa cette appréhension et provoqua un nouvel essor des manufactures anglaises pour fournir aux nombreux besoins des anciens colons.

Que telle soit aussi la destinée de la France dans ses rapports avec le littoral de la mer Noire! J'y entrevois le débouché le plus étendu pour nos fabriques françaises. Jusqu'à ce moment nous avons décliné des traités de commerce, et ce sera là le point central d'une nouvelle vie pour l'activité française. La Russie méridionale sera agricole; c'est l'instinct d'une population qui n'est jamais bornée dans son défrichement. La France est la mieux placée pour suppléer aux besoins de ces contrées; nous n'aurons à lutter que contre Malte. Il faut des combinaisons dans notre cabinet pour neutraliser cette influence de l'entrepôt anglais. Pour réussir, l'action de notre gouvernement doit être secondée par la maturité des délibérations des Chambres, afin d'aplanir les obstacles, d'adoucir les ressentiments, et de conduire les négociations dans le vrai intérêt national. J'essaye de poser un premier jalon, en mettant nûment à la discrétion de l'administration, la perception d'un droit sur la navigation de la mer Noire, pour pouvoir transiger avec la Russie. Les méditations du gouvernement lui offriront d'autres éléments pour poursuivre cette carrière. Nous pouvons offrir à la Russie les lazarets de Toulon et de Marseille pour la quarantaine, et le port franc de Marseille pour entrepôt général de ses grains. Il pourrait arriver des moments où l'Espagne et le Portugal, qui se barricadent aujourd'hui, auraient recours à l'abondance de la mer Noire. Nous formerions le chaînon de ces communications, et la Russie apprécierait notre position vis-à-vis d'elle. Alors l'habitude établie d'entreposer dans l'active Marseille assurerait à nos négociants cette branche importante de commerce et de navigation. Nos liaisons avec la Russie méridionale prendraient un caractère plus imposant.

Quant aux départements de la 2e classe, comprenant le golfe de Gascogne, et la 3e série de la 3e classe, Loire-Inférieure, Vendée et Charente, et la 2e de la 4e classe, l'ancienne Bretagne, les mesures doivent différer de celles à adopter pour la Méditerranée et la Seine. La question est délicate d'improviser sur les relations avec l'Amérique, la Baltique et la Belgique, lorsqu'elles seraient appelées à notre secours.

Vous avez fixé quatre classes, quant à l'exportation, par la rédaction du premier article. Par cette adoption, vous avez scindé les ports de la Bretagne, et lorsque vous voudrez garantir ces départements de l'invasion des blés étrangers, il se manifestera quelque embarras dans l'exécution. Vous y obvierez peut-être par le droit uniforme de 1 fr. 25 c. sur la navigation française, et de 2 fr. 50 c. sur la navigation étrangère.

En me résumant, j'opine pour la suppression des droits supplémentaires de la loi de juillet 1819, et je modifie la perception du droit permanent, pour assurer un avantage à la navigation française. En conséquence, je propose un amendement de l'article 4:

1° Tous les droits d'entrée sur les grains-froment sont supprimés dans les six départements de la Méditerranée formant la 1re classe, lorsque les blés seront importés des pays de production par navires français;

2° Le gouvernement pourra asseoir un droit de 2 fr. 50 c. par hectolitre de froment importé de la mer Noire et de la Méditerranée sur navires étrangers;

3° Tous les droits, autres que celui de 1 fr. 25 c. l'hectolitre importé par navires étrangers, sont supprimés dans les sections 1, 2, de la 3e classe, et 1re section de la 4e classe;

4° Tous les droits, autres que celui de:
1 fr. 25 c. sur navire français,
2 50 sur navire étranger,
sont supprimés dans les départements des:
1re section de la 2e classe;
3e — de la 3e;
2e — de la 4e;

5° L'importation par terre est assujettie au droit uniforme de 1 fr. 25 c.

M. Cornet-d'Incourt. Je ne m'occuperai que

de l'amendement, et je le ferai en très-peu de mots. On a dit que cet amendement n'était pas en harmonie avec les articles déjà adoptés. Je pense tout le contraire. En effet, par l'article 2, vous suspendez l'exportation lorsque le blé-froment aura atteint le prix de 26 francs l'hectolitre dans les départements de la première classe. Vous reconnaissez donc qu'il est désirable que le prix ne s'élève jamais à plus de 26 francs. C'est une espèce de *maximum* moral que vous prétendez établir. D'après cela, je comprendrais à merveille l'article 4 s'il portait: lorsque le prix des blés sera *monté* à 26 francs, l'importation sera favorisée par une prime; mais dire: il sera imposé un droit supplémentaire, lorsque le prix sera *descendu* à 26 francs (*descendu* au prix que vous regardez comme un *maximum*, l'expression est au moins extraordinaire), c'est tomber, ce me semble, dans une étrange contradiction.

Un de nos collègues a fait contre l'amendement une objection qui me paraît un argument en sa faveur. Il vous a fait observer que les blés étrangers se vendaient plus cher que les blés français. Eh! sans doute, c'est à cause qu'ils se vendent toujours plus chers, qu'il ne faut pas, quand nous en avons besoin, les enchérir encore par un droit supplémentaire. Si au contraire ils se vendaient meilleur marché, il n'y aurait pas d'inconvénient à leur faire supporter un droit supplémentaire.

Je vote en faveur de l'amendement qui rétablit l'harmonie nécessaire entre l'article que vous discutez et ceux que vous avez déjà adoptés.

M. **le rapporteur**. Je demande la parole pour le renvoi à la commission.

M. **Barthe-Labastide**. Je la réclame contre la proposition et par conséquent contre son renvoi.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Barthe-Labastide**. Si vous adoptez la proposition de M. de Villèle, vous détruisez tout ce que vous aviez fait en faveur de l'agriculture, et vous anéantissez votre commerce intérieur. En effet, Messieurs, il n'en est pas du commerce des subsistances comme de celui de tous les autres objets. Le prix des marchandises ordinaires est toujours proportionné à la véritable abondance, ou à la véritable rareté. Au lieu que, lorsqu'il s'agit des objets de première nécessité, l'imagination agit puissamment sur les prix.

Soupçonne-t-on la rareté: l'appât du gain porte tout le monde à acheter; tout le monde devient spéculateur; personne ne vend plus; ceux mêmes qui ne se livrent pas à ces spéculations cachent chez eux de trop fortes réserves; et cet état de choses élève nécessairement les prix d'une manière toujours disproportionnée avec les véritables besoins.

Est-on, au contraire, persuadé qu'il y a surabondance de denrées: tous les achats sont suspendus de suite; personne n'ose plus acheter; chacun s'empresse de vendre, dans la crainte de voir encore baisser les prix. Et c'est ainsi que tout concourt à les avilir davantage.

Cet effet de l'abondance sur les prix n'en est pas moins réel. Quoiqu'en opposition avec les principes théoriques de M. Ganilh, je m'en rapporte à l'expérience des agriculteurs et des négociants qui m'écoutent.

Si des idées purement chimériques influent si fortement sur ce commerce, quel effet ne devra pas produire la réalité? et quel spéculateur osera jamais acheter des grains, pour les expédier dans des pays qui en ont plus qu'ils n'en peuvent consommer? qui osera s'exposer à faire des achats qui, en produisant la moindre hausse, amèneront de nouvelles masses de grains dans ce même pays qui en avait déjà plus qu'il ne lui en fallait?

Ce ne sont pas là, Messieurs, des craintes chimériques, ce sont des faits réels qui doivent forcément arrêter les plus intrépides spéculateurs et anéantir le commerce intérieur, qui peut seul néanmoins assurer cet heureux équilibre que nous désirons tous.

Et croyez-vous l'obtenir jamais, tant que les prix qui permettent l'importation seront trop rapprochés de ce que les grains coûtent au premier producteur? Ne vous y trompez pas, Messieurs: c'est là véritablement le vice de votre législation. En posant des limites trop rapprochées entre les prix auxquels on peut acheter et ceux auxquels on peut espérer de vendre, vous ne laissez aucune chance de bénéfice aux spéculateurs, et vous n'en aurez pas, tant que vous suivrez un si déplorable système.

Peu importent les droits proportionnels que vous établirez, ils seront toujours trop variables pour qu'aucune spéculation sage puisse jamais être basée sur eux. C'est la latitude que vous laisserez entre la valeur réelle des denrées et le prix qu'on pourra en attendre qui créera un commerce intérieur.

Supprimez donc les droits proportionnels; adoptez la proposition de M. de Villèle, mais alors élevez la limite légale. Rapportez votre délibération d'hier et portez cette limite à 28 francs. Si vous faites autrement, vous écrasez votre agriculture et vous anéantissez le commerce intérieur.

C'est là, Messieurs, ce qui explique la supériorité de la législation anglaise sur la nôtre: elle a posé une limite assez élevée; est-elle atteinte ou dépassée? tous les grains étrangers sont reçus; les prix des grains indigènes sont-ils au-dessous de cette limite? tous les ports sont fermés aux denrées étrangères; et c'est ainsi que les spéculateurs anglais peuvent se livrer à des achats sans s'exposer, comme les nôtres, à une ruine certaine.

Je n'ignore pas que nos localités s'opposeront longtemps encore à tous les développements de notre commerce intérieur, et que la France n'est pas aussi riche en canaux que la Hollande; mais si vous reconnaissez les obstacles que votre commerce doit surmonter, n'en ajoutez pas de nouveaux!

Qu'il me soit permis d'observer que, si quelques-unes de nos provinces les moins favorisées de la nature n'ont pas le bonheur d'avoir des communications faciles et promptes avec nos pays productifs, ce n'est pas Marseille qui a à se plaindre sous ce rapport. La nature et l'art semblent avoir tout fait pour lui assurer les arrivages des productions françaises.

D'un côté la sûreté de la Saône et la rapidité du Rhône lui apportent les produits des fertiles contrées qu'ils arrosent de leurs affluents; de l'autre, les ouvrages de l'immortel Riquet lui assurent la jouissance de toutes les productions variées du midi et de l'ouest.

Ce n'est pas Marseille qui peut avoir des craintes fondées sur ses approvisionnements.

Mais, nous disent nos honorables collègues des Bouches-du-Rhône, vous nous ferez payer le pain trop cher; qu'ils se rassurent, quand le commerce

est encouragé, la concurrence est un garant certain de la modération des prix.

On a parlé de monopole; mais est-ce bien sérieusement? Les habitants de la Franche-Comté, de la Bourgogne, de la Bresse et autres, auront-ils jamais la possibilité de s'entendre et de se coaliser avec les propriétaires d'Auch, de Fleurance, de Montauban, Lavaux, Toulouse, Castelnaudary, Narbonne et avec tous les départements de l'ouest? Aussi peut-on considérer cette objection comme un moyen oratoire, trouvé pour ajouter quelques phrases à des discours plus ou moins longs, mais peu propre à frapper vos esprits.

Enfin, Messieurs, je regarde comme invinciblement démontré que la présence de ces immenses quantités de grains toujours existantes dans les entrepôts, toujours prêtes à être vomies dans la consommation intérieure, doit paralyser et détruire votre commerce intérieur.

La prudence, nous dit-on, vous prescrit de ne pas vous priver de ces ressources; mais si d'après les calculs inattaquables de l'éloquent ministre qui nous donnait de si sages conseils, il est mathématiquement démontré qu'aux dépens de notre agriculture, nous payons une prime énorme aux denrées étrangères, ne devons-nous pas nous hâter de nous soustraire à ce tribut, funeste à toutes les branches de notre fortune publique? En 1819 nous écoutâmes la prudence; aussi nous n'opposâmes que de faibles et insignifiantes barrières.

Qu'en est-il arrivé? Du nord-est au sud-est, d'immenses quantités de grains improductifs servent de pâture aux insectes. Interrogez les habitants de Trévoux! ils vous diront qu'ils ont dans leurs greniers une partie de la récolte de 1819, toute celle de 1820, et qu'ils sont menacés d'une belle récolte. Dans le Limousin, pays le moins productif de France, les propriétaires ont les seigles de deux ans.

Mais, nous a dit M. Ganilh, c'est par trop se presser; la matière est la plus importante que vous puissiez traiter; elle exige plus de réflexion, plus de temps. En Angleterre, elle a été agitée pendant deux sessions. Eh bien! nous, nous y réfléchissons depuis plus longtemps encore; car on s'en occupa en 1814; des bons esprits prévirent dès lors le mal que feraient les importations étrangères; un de nos honorables collègues, M. Clément *du Doubs*, le signala. En 1819, on reconnut l'imperfection de la loi de 1814; on sentit le besoin d'arrêter ces débordements étrangers. Moi-même, à cette tribune, ainsi que beaucoup d'autres, je prévis leurs effets; j'ai démontré qu'ils seraient funestes à toutes les parties de la France, à toutes les classes de la société, et néanmoins j'écoutai les conseils de la prudence; j'aurais dû conclure à une prohibition absolue, et en mauvais logicien, je ne demandai qu'une faible augmentation de droit, qui par prudence aussi, ne fut point acceptée. Les sinistres présages de 1814 et 1819 ne se sont que trop réalisés, et nous avons acquis à nos dépens une bien chère expérience. On fit, nous dites-vous, une enquête en Angleterre; qu'on en fasse une en France, nous ne demandons pas mieux, et l'on s'assurera de la vérité de tout ce qu'ont dit M. le rapporteur, M. de Villèle et bien d'autres.

Craignez de faire du mal à six départements, nous a dit M. le ministre de l'intérieur; mais sur ces six, cinq ne cessent de réclamer contre les arrivages immodérés de denrées étrangères. Il nous parle de la Provence; mais ne sont-ils pas Provençaux les membres du conseil général du Var? N'ont-ils pas exprimé leurs plaintes dans leurs délibérations? Un d'eux, notre honorable collègue, ne les a-t-il pas fait entendre à cette tribune?

M. le conseiller d'Etat, Hély-d'Oissel, nous a dit qu'il était difficile d'obtenir des renseignements exacts; j'en conviens, c'est très-difficile; mais je sais comment se donnent les renseignements sur les produits des récoltes; car j'ai fait moi-même beaucoup de tableaux de ce genre: et je sais que les résultats sont toujours au-dessous, et jamais au-dessus de la vérité. Le génie fiscal du dernier gouvernement était trop connu pour que tous les maires et tous les propriétaires ne s'étudiassent pas à l'envi à dissimuler leur revenu, dans la crainte de voir augmenter leurs charges. Aujourd'hui on s'occupe de la peréquation de l'impôt foncier; et l'on n'accuse pas plus vrai.

On peut donc affirmer sans crainte que les renseignements administratifs sont au moins d'un quart ou d'un cinquième au-dessous de la réalité.

Toutes ces considérations doivent vous convaincre de la nécessité d'élever la limite légale ou de conserver les droits établis par la loi de 1819. Du reste, quelle que soit ma conviction, comme la question est très- grave, je demande qu'elle soit renvoyée à votre commission, sinon je vote le rejet de la proposition de M. de Villèle.

M. de Villèle. C'est parce que je veux préserver l'agriculture française de la concurrence des blés étrangers, que je désire ne voir prendre à cet égard que des mesures raisonnables, qui ne puissent avoir d'effets funestes sur notre agriculture, que nous cherchons à protéger. L'Angleterre, qui est le pays où l'agriculture a le plus prospéré par suite des mesures prises par le gouvernement, nous offre un exemple dont nous devons profiter. Tel est l'objet du système que je soutiens relativement à la première classe et qui me paraît incontestable. Sous ce rapport, il est inutile de renvoyer à la commission; quant aux autres classes, j'appuierai moi-même le renvoi.

Je ferai observer que, dans l'état actuel de la loi, et d'après les quatre marchés régulateurs, pour qu'il n'y ait lieu à aucune des craintes dont on vient de parler, il faudrait que le blé fût à Marseille à 29 fr. 75 c.; à Gray, à 24 fr. 75 c; à Toulouse, à 21 fr. 75 c.; et à Fleurance, à 19 fr. 75 c.: ce qui fait en tout 96 francs, dont le quart est 24 francs, c'est-à-dire le prix moyen auquel les raisonnements qu'on vient de faire seraient applicables, avec cette différence que la suppression des droits supplémentaires ne met pas le prix des blés étrangers au niveau des autres prix des marchés, puisqu'ils restent encore taxés au droit de 3 francs dont je demande le maintien.

La protection accordée à l'agriculture n'est réellement que dans la prohibition de l'importation. Les blés étrangers ont une telle supériorité sur les nôtres, que le droit de 3 francs ne suffit pas pour que les blés indigènes continuent la concurrence. Je remarquerai ici qu'en percevant le droit sur la mesure, les blés de première qualité d'Odessa ne payent pas davantage que les autres, et l'on sait que la mesure de ces blés est à la mesure des nôtres comme 25 à 17; si au contraire le droit était établi sur la valeur intrinsèque, sur le poids du blé, cet inconvénient n'aurait pas lieu, car les blés pèsent en raison de la valeur de la farine qu'ils contiennent. Tant que le droit ne sera pas établi sur la qualité, l'étranger aura intérêt à ne vous apporter que des blés de

première qualité, dont les blés indigènes ne peuvent soutenir la concurrence.

Je pense donc, lors même qu'on adopterait le système que j'ai présenté relativement à la première classe, qu'il y a lieu à renvoyer à la commission pour deux questions très-importantes; la première, pour savoir si les blés des classes inférieures sont suffisamment protégés par la limite de l'importation; la deuxième, pour voir si le maintien du droit fixe de 3 francs ne doit pas porter plutôt sur la qualité que sur la quantité. Je crois qu'en percevant le droit sur le poids des grains, on atteindra plutôt le but que nous nous proposons, et que par ce moyen les blés indigènes pourront, dans les premiers moments de l'importation, lutter contre les blés étrangers. Si l'importation fait baisser de 1 franc le prix du blé, le droit baisse aussi de 1 franc. Si elle produit une baisse trop forte, le remède est à côté du mal, car l'importation est interdite aussitôt que le blé aura atteint la limite posée. Cette garantie me paraît suffisante pour l'agriculture.

M. **Manuel**. Je suis très-disposé à reconnaître la supériorité des lumières de l'honorable préopinant, dans cette matière, et par conséquent très-disposé aussi à conformer mes idées aux siennes. Cependant j'avouerai que certaines circonstances dont nous avons été témoins dans cette discussion m'obligent malgré moi à une circonspection plus grande, à concevoir quelques défiances sur ses doctrines.

Vous êtes venus au secours de l'agriculture par les dispositions que vous avez adoptées hier. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en avoir du regret, et d'ailleurs ces regrets seraient évidemment mal fondés; ceux qui les éprouveraient attesteraient par là qu'ils n'ont examiné cette grande question que sous un point de vue. S'ils l'avaient considérée sous toutes ses faces, ils comprendraient que le bas prix des denrées de première nécessité, loin d'être favorable à la masse des consommateurs, ne fait qu'empirer leur état; car le propriétaire qui ne trouve pas à vendre sa denrée ne peut faire travailler les consommateurs. L'industrie perd son activité; lorsque les blés sont entassés dans les greniers, les capitaux qu'ils représentent ne pouvant se mouvoir dans divers sens, les bras restent oisifs. Voilà comment, par un lien naturel, il faut que la branche principale de l'industrie, c'est-à-dire l'agriculture, trouve moyen de s'indemniser des frais de culture, pour que les autres industries trouvent à leur tour le moyen de subsister.

Ces réflexions générales attestent assez que je ne veux rien faire au delà de ce qui est strictement nécessaire pour que l'agriculture n'ait pas à souffrir. Mais dès l'instant que cet objet est rempli, je désire vivement qu'on s'occupe de l'intérêt du consommateur. Aussi, M. de Villèle a-t-il appuyé son amendement sur cet intérêt. Il vous a dit: vous avez fait hier ce qu'il fallait pour l'agriculture, en élevant à 24 francs les limites de l'importation; si vous laissez subsister le droit supplémentaire, vous établirez un double droit qui en définitive pèsera sur le consommateur. J'ai d'abord été séduit par ce raisonnement, sans être touché de l'argument de M. de Lastours. Il vous a dit qu'il ne s'agissait pas ici d'augmenter rien aux dépens du consommateur, mais seulement d'enlever aux négociants un bénéfice trop considérable. M. Cornet-d'Incourt a soutenu que cette réponse serait exacte si le droit supplémentaire était perçu à mesure que le blé augmente, tandis que c'est à mesure que le blé diminue que le droit augmente. Mais faut-il en conclure que ce droit supplémentaire doit être supprimé? Je crois pouvoir établir le contraire, en m'appuyant sur une autorité qui en imposera aux ministres eux-mêmes.

La loi de 1819 établissait pour les blés étrangers un droit par hectolitre, et ensuite le double droit supplémentaire. Ce droit, d'après l'article 2, avait lieu lorsque le blé était descendu à 23 francs. Ainsi, on reconnaissait qu'en vendant son blé à 23 francs, le négociant pouvait encore avoir un bénéfice raisonnable, et on a jugé à propos de le grever d'un supplément de droit; cependant nous n'avons pas entendu dire que les négociants d'Odessa s'en soient plaints. L'importation, malgré ce droit, a eu lieu largement. Jugeons maintenant par comparaison. La commission n'applique le droit supplémentaire que lorsque le blé est à 26 francs. Si le blé étranger pouvait, vendu 23 fr., supporter le droit supplémentaire, à plus forte raison pourra-t-il le supporter quand il sera vendu 26 francs. La disposition de la commission est donc plus favorable aux marchands étrangers que celle de la loi de 1819. Ce droit ne nuira en aucune manière au consommateur; seulement il rendra la position du marchand étranger un peu moins avantageuse, et cela au profit du Trésor. J'avoue que le Trésor m'est plus cher que la bourse du négociant d'Odessa.

J'avais annoncé en commençant que diverses circonstances m'avaient inspiré quelques défiances sur les doctrines de l'honorable préopinant. Je suis ainsi conduit à faire des réflexions sur ce qui s'est passé hier. Je dirai que nous avons entendu, à notre grand étonnement, un ministre venir sous-amender l'amendement de la commission, et l'autorité royale s'exercer à la tribune par des sous-amendements. Certes, notre jurisprudence ne nous fournit aucun prétexte pour suivre une marche contraire au bon sens. Mon intention n'est pas d'élever une question étrangère à la discussion. Je ferai seulement observer qu'au sujet des taux établis, nous avons entendu M. de Villèle dire que l'amendement de la commission lui paraissait juste, extrêmement raisonnable, et cela dans le moment où le gouvernement venait de proposer des taux tous différents. Cela fait que nous ne savons plus à quoi nous en tenir; nous ne savons plus si le système représentatif nous est représenté par un ministère indivisible, comme on nous l'a dit très-souvent. Car, si le ministère est indivisible, comment arrive-t-il qu'un projet présenté au nom du gouvernement se trouve avoir des adversaires dans le gouvernement lui-même? Comment arrive-t-il, lorsque M. Siméon veut qu'on descende le taux de l'importation à 22 francs, que M. de Villèle demande qu'on l'élève à 24? Voilà donc les ministres en débats avec eux-mêmes. Il est vrai qu'en Angleterre cela arrive quelquefois aux ministres; mais leur position vis-à-vis des Chambres est bien différente; on sait que les propositions naissent dans le sein même des Chambres, et que les ministres y apparaissent comme membres du parlement, et non comme organes du gouvernement; en France, au contraire, le ministère présente les projets de loi. Je n'ai pas à examiner ici si l'exercice de cette prérogative est à son avantage ou à son désavantage. Quoi qu'il en soit, les projets de loi qui nous sont présentés sont censés avoir été délibérés dans le sein du ministère. Ils sont donc l'ouvrage du ministère pris dans son ensemble, et il est bien étonnant qu'un ministre vienne les combat-

tre! J'en cherche vainement les motifs. Comment se fait-il qu'un ministre, après avoir été si favorable aux amendements de la commission, leur soit tout à coup devenu si contraire? Serait-ce parce que sa conduite dans la dernière séance a paru extraordinaire? Je ne veux pas pénétrer de tels secrets; mais nous devons rester impassibles au milieu de ces débats, ne voir les choses que par ce qu'elles sont, indépendamment de la bouche d'où elles sortent. Les paroles d'un ministre comme celles d'un député ne doivent avoir de poids qu'autant qu'elles sont appuyées sur des raisonnements positifs. Je n'ai entendu que des paroles et aucunes raisons qui puissent avoir quelque influence sur vos esprits. L'amendement de la commission est une conséquence du système du gouvernement lui-même; et loin d'impirer la situation du marchand d'Odessa, il lui est au contraire plus favorable que la disposition de la loi de 1819.

M. de Villèle. Il suffit de rétablir le véritable état des choses pour détruire toutes les inductions que le préopinant s'est plu à tirer. Le gouvernement s'est borné dans le projet de loi à proposer le changement des marchés régulateurs. Votre commission a beaucoup étendu la proposition du gouvernement, Dans une telle situation, le gouvernement, dans l'intérêt public, a consenti à cette extension en faisant remarquer que les taux étaient trop élevés, et déclarant que le gouvernement autorisait la discussion des amendements de la commission, pourvu que les taux fussent réduits à 22 et à 20 francs: ainsi il n'est pas question d'un amendement ni d'un sous-amendement proposé par le gouvernement.

Le gouvernement ne proposa point d'amendement ni de sous-amendement. Seulement il avait donné à la Chambre la certitude que la proposition de la commission ne serait pas rejetée, si elle approuvait le tarif qu'il avait présenté.

Le gouvernement a dû désirer que la Chambre l'éclairât sur une matière aussi importante, et qu'une discussion grande s'élevât. Devait-il interdire aux membres du gouvernement de prendre part à cette haute délibération? Je crois que sous ce rapport il m'a été permis d'y prendre part; et je n'accepterai pas le blâme de la part d'un membre de cette chambre, quand je ne suis pas blâmé de plus haut. (*Vive sensation.*) C'est ainsi que j'ai pu, comme député et comme ministre, apporter franchement et nettement ma portion de lumières dans une question sur laquelle le gouvernement avait appelé toutes les lumières de la Chambre. Sans doute, il n'a pas voulu en exclure les membres de la Chambre qu'il a cru devoir appeler au ministère. Vous avez hier prononcé sur un soi-disant amendement du ministère de l'intérieur; mais c'était une mauvaise expression. J'étais convaincu que les taux fixés n'étaient pas suffisants. J'ai appuyé ceux de la commission, et la Chambre a préféré en appeler au Roi, et courir les risques de voir la loi rejetée, si le Roi, éclairé par son conseil, la croyait contraire aux intérêts du pays. Voilà uniquement ce qui s'est passé.

Après avoir répondu aux reproches personnels qui viennent d'être adressés, j'aurai peu de choses à dire pour répondre aux objections qui ont été faites à mon amendement. Je crois d'abord que la Chambre me rendra cette justice, que je n'ai eu aucunement en vue l'intérêt des négociants d'Odessa (*mouvement général d'adhésion*), mais seulement l'intérêt des consommateurs, en demandant la suppression du droit supplémentaire. Une fois que l'importation est permise, votre agriculture n'est plus protégée, et les droits supplémentaires ne peuvent lui donner aucune protection. C'est une mesure purement fiscale, dont le consommateur sera obligé de supporter le poids. Car plus le prix du blé sera élevé, plus les gains des négociants d'Odessa seront considérables. En ouvrant la porte à l'importation, vous devez faire tous vos efforts pour lutter contre l'extrême baisse et contre l'excessive hausse du blé.

J'ai demandé le renvoi à la commission relativement aux deux points que j'ai indiqués; quant au reste, vous ne parviendrez à rien de raisonnable en maintenant les droits dont je demande la suppression.

M. Basterrèche. Il est des occasions où l'on peut se féliciter de parler le dernier; mais il est aussi des orateurs qui ne laissent pas beaucoup à dire après eux, et pour moi, M. Manuel est de ce nombre; je dois renoncer à plusieurs des motifs qui m'avaient engagé à demander la parole. Je me bornerai à combattre le renvoi à la commission; et je chercherai à établir le véritable point de la délibération.

A mesure que nous entrons dans la discussion de cette loi, nous rencontrons de plus en plus des difficultés. Le renvoi à la commission me paraît inutile; car ce serait lui dire de refaire son travail. Il est clair qu'en vous présentant une échelle graduée pour l'importation, elle a eu en vue les droits qui étaient déjà établis. Je concevrais la plupart des raisonnements qu'on vient de faire, si la commission vous proposait d'établir ces droits pour la première fois, mais ils existaient avant son travail. Si la commission n'avait pas basé ses calculs sur ces droits, elle aurait augmenté l'échelle graduée pour l'importation. Il est donc évident qu'on veut revenir sur la délibération d'hier. Messieurs, il faut de la bonne foi en tout; mais il en faut surtout dans cette Chambre, dans la marche de ses travaux. Lorsque j'ai vu M. de Villèle demander hier la plus haute taxe, et chercher aujourd'hui à revenir sur cette disposition par un chemin en quelque sorte détourné, je lui demande pardon de l'expression, je me suis dit: Sans doute il s'est opéré quelque changement dans l'atmosphère ministérielle; peut-être le vent du Nord aura soufflé cette nuit. (*On rit à gauche..... Des murmures s'élèvent.....*) Quoi qu'il en soit, M. de Villèle d'aujourd'hui, n'est pas M. de Villèle d'hier...., (*Même mouvement.*) Vous sentez, Messieurs, qu'en supprimant les droits supplémentaires, le tarif que vous avez adopté hier se trouve établi sur une échelle toute nouvelle. Dans tous les cas, vous êtes à même de délibérer en ce moment, et je demande que l'amendement soit mis aux voix..... (*Un grand nombre de membres:* Oui, oui: aux voix.....)

M. de Saint-Cricq. Les principes que j'ai eu l'occasion de défendre dans le cours de cette discussion me font un devoir de m'opposer à l'amendement grave qui vous est soumis en ce moment. J'ai soutenu, et je continue de penser que, dans une matière aussi délicate, lorsqu'il ne s'agit de rien moins que de concilier la juste protection due à nos producteurs de grains, avec l'intérêt non moins important du consommateur, et surtout avec la sécurité de l'approvisionnement d'un grand royaume, des droits sagement gradués doivent être le premier élément de cette protection, et qu'on ne doit recourir à la prohibition qu'alors qu'il est démontré qu'elle seule peut devenir

efficace. C'est le système de la loi encore en vigueur; c'est le système de la loi nouvelle proposée par le gouvernement et amendée par la commission. Le premier reproche que je crois devoir adresser à l'amendement sur lequel vous délibérez est donc d'écarter ce système pour y substituer celui d'une protection dans laquelle les droits ne seraient pour rien; et la prohibition, quand il y aurait lieu, serait pour tout. Si cet amendement était raisonnable et juste, je serais fondé à dire que la Chambre se serait trompée hier en fixant à 24 francs la limite d'importation pour la première classe à 22, 20 et 18 pour les trois autres; car si la législation, en tant qu'elle tend à maintenir les prix, doit arrêter tout à fait son action au moment où ces prix se sont élevés à 24 francs, il était sage, il était conforme au principe qui nous régit maintenant, et que ni le gouvernement, ni la commission, ni la Chambre n'ont montré l'intention d'abord d'abandonner, de fixer à 22 francs le taux auquel cesserait l'importation, de se confier, pour le maintien des 2 francs de surplus, à la puissance des droits progressifs. La Chambre, en interdisant l'importation à 24 francs, a donc manifesté que l'intervalle entre ce taux et celui que nous avons maintenant à fixer était celui dans lequel devait se produire l'action des droits. Et c'est ainsi que je suis autorisé à dire que l'amendement ne saurait se concilier avec l'objet de la loi et avec les dispositions que vous avez déjà adoptées.

Examinons maintenant si en effet les blés indigènes peuvent se passer du secours des taxes contre la concurrence des blés étrangers, dès le moment où le taux des premiers s'est élevé à 24 francs. Un calcul bien simple va suffire pour décider la question.

Reconnaissons d'abord que le prix des grains indigènes, quel qu'il soit, peut très-bien n'être pas, et n'est même pas ordinairement une mesure quant au prix des grains étrangers, c'est-à-dire quant à la valeur que ceux-ci représentent aux négociants qui en sont détenteurs. On conçoit fort bien, en effet, que le blé soit fort cher en France et qu'il soit en même temps à bas prix en Crimée, au Levant, en Afrique; des exemples récents sont là pour le prouver.

J'ai déjà dit à cette tribune que je n'admettais point les calculs de ceux des adversaires du projet de la commission qui ont prétendu que le blé d'Odessa revenait à Marseille de 17 à 19 francs, droits non compris. Les fragments de la correspondance du consul français dans ce pays, que l'on a mis sous nos yeux, établissent qu'aux mois de novembre et de décembre derniers, après une mauvaise récolte, les prix ne dépassaient pas 11 francs l'hectolitre pris sur les lieux; en remontant aux deux années précédentes, on trouverait que les prix alors n'excédaient pas 7 à 8 francs. Je crois donc être fort large en calculant généralement sur un prix de 10 francs, tous frais d'achat et de commission compris. Ajoutez 4 francs pour le fret, 2 francs pour le déchargement, emmagasinement et autres frais; voilà du grain prêt à sortir de l'entrepôt de Marseille, et représentant une valeur de 16 francs. Ajoutez-y le droit permanent, le seul conservé par l'amendement que je combats, vous aurez une valeur de 18 francs 50 c. si l'importation a eu lieu par navire étranger, et de 16 francs 25 c. si l'importation s'est faite par navire français. Le grain de France s'est successivement élevé au taux de 24 francs, à la faveur de la prohibition qui, jusque-là, a pesé sur les grains étrangers. Enfin, la limite est dépassée, les prix s'élèvent à 25, à 26 francs; tout à coup l'irruption a lieu; des masses considérables de grains étrangers se dégagent, moyennant 2 francs 50 c. au plus, des liens de l'entrepôt; déjà ils menacent la consommation locale; aucune mesure, aucun accident ne peut plus la leur fermer. Cependant, au delà de 18 francs 50 c., tout est profit pour les détenteurs. Ils deviennent donc maîtres des prix. Qui peut désormais vous garantir qu'en limitant leurs bénéfices, ils ne feront pas brusquement succéder à des prix raisonnables, satisfaisants, une baisse désastreuse? Si, au contraire, vous avez chargé leurs grains d'un droit progressif, le montant de ces droits s'ajoute à la valeur de leur denrée, et ils sont contraints de niveler leurs prix à ceux que vous avez vous-mêmes intérêt à maintenir; alors la condition des concurrents s'égalise, les forces se balancent, le but de la loi est atteint.

Je vote contre l'amendement.

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. le Président donne une seconde lecture de l'amendement de M. de Villèle.

(On demande le renvoi des divers amendements à la commission. — Le renvoi est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président rappelle les amendements de MM. Voyer-d'Argenson et de Turckeim.—Ils ne sont pas appuyés.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Villèle. — M. Cornet-d'Incourt et M. Benjamin-Constant se lèvent seuls pour l'amendement. — L'amendement est rejeté.

L'article 4 est mis aux voix.

M. Cornet d'Incourt demande que le mot *descendu* ne soit point employé dans l'article. — Cette observation n'a pas de suite. — L'article est adopté.

M. le Président met aux voix l'article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. Le second droit supplémentaire, imposé par l'article 5 de la même loi de 1819, sera perçu conformément à cet article, lorsque le prix des blés français indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent. »

M. le Président annonce que diverses dispositions additionnelles ont été présentées, et qu'elles trouvent leur place à cet article. Il rappelle d'abord l'article de M. Paul de Châteaudouble, et lui accorde la parole pour le développer.

M. Paul de Châteaudouble. Messieurs, étant membre de la commission qui a été chargée de l'examen de la loi soumise à votre discussion, j'ai pu me convaincre que les changements proposés à la législation existante sur les grains, sont rigoureusement nécessaires pour éviter la ruine prochaine de notre agriculture, qui, comme l'a fort bien démontré l'honorable rapporteur, est *la cause efficiente de la prospérité du commerce et de l'industrie.*

Cependant quelques orateurs ayant combattu le projet présenté par la commission, comme devant nuire essentiellement aux intérêts des négociants et armateurs des ports de la Méditerranée, que j'ai constamment défendus à cette tribune, et cela non-seulement pour la prospérité de notre

commerce, mais aussi pour celle de notre marine, qui en cas de nécessité trouvera des marins exercés, si le gouvernement favorise la navigation marchande, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption d'un article additionnel, qui pourra, je l'espère, concilier tous les intérêts.

La nécessité de maintenir, conformément aux lois existantes, la faculté de mettre en entrepôt les blés venant de l'étranger, lors même que l'importation serait prohibée, me paraît trop bien démontrée pour que je cherche à justifier une mesure si utile et si sage. Elle assurera des approvisionnements de prévoyance, qui pourront être bien nécessaires dans certaines circonstances, et qui ne coûteront rien à l'Etat.

Le besoin de conserver et même de créer, s'il était possible, des débouchés pour les vins, eaux-de-vie et autres productions agricoles et industrielles du midi de la France, est aussi généralement senti.

Or, pour remplir ces deux objets importants, il faut rassurer les négociants et armateurs, dont les craintes peuvent être fondées; et en effet, ne pouvant pas prévoir longtemps à l'avance l'époque à laquelle l'importation deviendra nécessaire, oseraient-ils exposer leurs capitaux pour faire une spéculation dont les chances seraient incertaines et même dangereuses? Incertaines, puisqu'ils ne savent pas dans quel temps ils peuvent réaliser leurs capitaux et en retirer un juste bénéfice; dangereuses, puisque les blés peuvent s'avarier dans les entrepôts; et chacun sait que cela arrive très-fréquemment dans les contrées méridionales.

Si, d'après ces puissantes considérations, ils abandonnaient cette branche de commerce, le transport des productions du midi, échangées pour des blés dans les ports de la mer Noire, n'aurait plus lieu; de sorte que pour favoriser la partie la plus importante sans doute de notre agriculture, on pourrait bien en paralyser d'autres, qui ne le sont pas moins pour les départements méridionaux, et ce résultat, Messieurs, en entraînerait un bien plus fâcheux; car au moment où le besoin d'importer serait devenu urgent, et surtout pour une grande population comme celle de Marseille, les entrepôts se trouveraient vides.

Ce sont ces motifs, auxquels je ne donnerai pas de plus longs développements pour ne pas fatiguer votre attention, qui m'ont convaincu qu'il serait utile et politique de permettre la mise en consommation, avec exemption de tous droits, des blés étrangers importés par navires français, sous l'obligation expresse d'exporter dans les quinze jours qui suivront l'indroduction de ces blés, et par le même bureau des douanes, où elle aura eu lieu, une quantité de farine de blé-froment d'un poids égal à celui des blés mis en consommation.

Cette mesure serait facile à exécuter sous le rapport des formalités à remplir à l'égard de l'administration des douanes; elle ne présente aucun inconvénient, ne peut donner lieu à aucun abus, ni porter aucun dommage à l'agriculture, tandis qu'il en résulterait de grands avantages pour le commerce et pour les habitants des ports de la Méditerranée.

Alors, Messieurs, les négociants ne seraient pas exposés à voir dépérir leurs blés dans les entrepôts, ils conserveraient les avantages dont ils sont en possession par leurs relations avec les ports de la mer Noire. L'exportation des farines leur ouvrirait un nouveau champ de spéculation très-important; ils entreraient en concurrence avec les étrangers qui approvisionnent Gibraltar, Canarie, Madère, les colonies étrangères et beaucoup d'autres ports, et je crois pouvoir avancer qu'ils lutteraient avec succès; j'en appelle aux honorables membres de cette Chambre qui se livrent à des spéculations commerciales.

La monture, la main-d'œuvre, le conditionnement occuperaient une foule d'ouvriers. Les farines de basse qualité qu'il ne convient pas d'exporter, seraient livrées à la consommation de la classe pauvre à des prix modérés; le son provenant des farines exportées serait d'une grande ressource pour la nourriture des animaux, ce qui n'est pas à dédaigner, surtout pour les contrées méridionales de la France.

Et enfin, Messieurs, nous conserverions le peu de débouchés que nous avons pour l'exportation de nos vins, eaux-de-vie, et autres productions agricoles et manufacturières du midi. La faveur accordée à nos armateurs, qui pourraient seuls importer les blés, serait un immense avantage pour la marine marchande, et par conséquent pour la marine royale. Les chantiers de construction reprendraient de l'activité et il se formerait une pépinière de marins pour armer nos vaisseaux en cas de guerre maritime.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter ici une autre considération qui n'est pas étrangère au sujet que je traite. Chacun sait que le froid rigoureux du mois de janvier 1820, à peu près égal à celui de 1709 par ses résultats dans le midi du royaume, a enlevé la majeure partie des oliviers et des figuiers, et tous les orangers et citroniers dans cette contrée; que cette perte immense a ruiné presque tous les propriétaires, et réduit la classe ouvrière à la plus extrême indigence, vu qu'elle est privée du travail que la récolte des olives et la fabrication de l'huile lui fournissaient pendant les quatre ou cinq mois de la saison la plus rigoureuse, et pendant laquelle elle ne peut trouver d'autres travaux agricoles.

Dans cet état de choses, la population des départements qui bordent la Méditerranée est dans la plus grande souffrance; des émigrations considérables ont déjà eu lieu et se renouvelleront continuellement, puisqu'en supposant même qu'aucune nouvelle intempérie n'arrête ni ne détruise la végétation des rejetons des oliviers coupés entre deux terres, ce n'est que dans une période de vingt années qu'on peut espérer des récoltes convenables. Dans une seule commune du département du Var, d'une population de onze cents âmes environ, quarante familles composées de deux cents âmes, ont abandonné l'hiver dernier leur domicile et leurs propriétés.

Eh bien! Messieurs, la mesure que je propose pourrait fournir des ressources à une partie de ces malheureux habitants, qui trouveraient du travail dans les ports et dans les chantiers de construction. Puisque l'industrie agricole que nous voulons protéger est perdue pour eux, protégeons aussi l'industrie maritime.

On m'objectera peut-être que la mesure que je propose est du domaine de l'administration, et que le gouvernement pourra l'autoriser, s'il la juge utile, et dans toutes les circonstances où l'intérêt des négociants qui se livrent à ce genre de commerce sera compromis. Mais vous savez tous, Messieurs, que la fixité dans nos institutions est réclamée de toutes parts; et dans l'objet important qui nous occupe, je ne dirai pas qu'elle est nécessaire, mais que je la crois indispensable.

Et je vous le demande, Messieurs, un négociant osera-t-il, sur la foi d'une ordonnance qui peut être rapportée à volonté, expédier des bâtiments pour une navigation longue et périlleuse? Voudra-t-il exposer ses capitaux à une chance incertaine? Car ayant établi ses calculs d'avance sur les bénéfices que doivent lui rapporter les blés convertis en farine, ses espérances seront déçues, si à l'époque du retour de ses bâtiments la mesure n'étant plus en vigueur, il est obligé de déposer ses blés dans l'entrepôt.

Mais, me dira-t-on, en rapportant l'ordonnance qui a permis la mise en consommation, on accordera un délai pour le retour des expéditions. Ce délai, Messieurs, ne peut être calculé d'une manière assez certaine pour rassurer entièrement les négociants, à cause des inconvénients sans nombre, auxquels on est exposé dans le cours d'une longue navigation; il faut donc qu'une pareille mesure soit fixe et stable; la loi seule peut remplir ce but important, et d'après ces considérations, je me flatte que la Chambre sentira la nécessité d'adopter l'article additionnel conçu en ces termes:

Les blés étrangers importés par navires français pourront être mis en consommation, en exemption de tout droit, sous l'obligation expresse d'exporter dans les quinze jours qui suivront l'introduction de ces blés, et par le même bureau des douanes où elle aura eu lieu, une quantité de farine de blé-froment d'un poids égal à celui des blés mis en consommation.

Cette disposition aura son effet tant que le prix des blés indigènes n'aura pas dépassé les limites légales, au-dessus desquelles les blés étrangers peuvent être importés sans payer aucun droit.

(L'amendement est appuyé. — Une assez vive opposition se manifeste.)

M. **Durand** (*François*). J'appuie l'amendement. L'agriculture y est complétement désintéressée; mais le commerce y trouvera des avantages, et vous y gagnez la main-d'œuvre nécessaire pour convertir en farine les blés importés qui devront être réexportés. C'est un grand mouvement que vous faites naître dans les entrepôts. C'est un avantage pour les négociants qui ne touche en rien à la production ni à la consommation; c'est seulement une manipulation que vous laissez faire chez vous et dont vous retirez des bénéfices. J'appuie donc l'amendement, mais avec cette addition que l'exportation devra avoir lieu à l'étranger.

M. **Barthe-Labastide**. L'amendement m'a séduit au premier coup d'œil, et je l'adopterais si j'étais sûr qu'il pût être exécuté; mais rien ne me le garantit, et nous avons lieu de craindre des fraudes et des abus. On parle d'exporter à l'étranger; mais où les exportations pourront-elles avoir lieu? On me dira, c'est l'affaire des négociants: sans doute, mais tant qu'il ne me sera pas prouvé qu'ils peuvent exporter à l'étranger le blé converti en farine en France, je serai porté à craindre que l'exportation n'ait pas lieu et que la disposition ne sera pas exécutée. Je vote donc contre l'amendement.

M. **Benoist**, *commissaire du Roi*. Les produits des blés convertis en farines sont tels, relativement aux poids et aux quantités, que par la disposition présente vous favoriseriez l'exportation. Or, vous avez déjà fait assez pour l'exportation, et trop peut-être contre l'importation, car il y a déjà un grand nombre de membres de cette Chambre qui paraissent le reconnaître. L'avantage de la manutention dont on parle est ici d'un très-faible intérêt, la disposition serait défavorable au consommateur. Je demande son rejet.

M. **Cornet-d'Incourt**. L'amendement ne me paraît pas suffisamment compris. Il présente un moyen indirect de permettre l'exportation. Je ne pense pas qu'on puisse l'adopter sans un renvoi préalable à la commission.

M. **de Villèle**. Il est une considération sur laquelle, puisqu'elle se présente à mon esprit, il est de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre. Jusqu'à présent les farines exportées, soit pour l'étranger, soit pour vos colonies, étaient fournies par vos propres produits; si vous adoptez l'amendement, ces exportations ne seront que le résultat de produits étrangers. En 1820, 26,800 quintaux métriques de farine ont été exportés. Vous allez perdre le bénéfice de cette exportation qui tournera tout au profit des marchands étrangers.

M. **Durand** (*François*). Il faut ici s'expliquer; ces 26,800 quintaux de farine ont été exportés en 1820 pour les colonies: ici l'on ne demande la faculté d'importer et de réexporter les blés convertis en farine que pour l'étranger. Cela ne touche en rien aux quantités et aux prix des blés indigènes. C'est seulement un bénéfice de manutention qui ne nuira en rien à nos fabrications nationales.

M. **le baron Louis**. La question est ici seulement de savoir si vous voulez favoriser et étendre les mouvements et les avantages de l'entrepôt. C'est là ce dont il s'agit, car la disposition ne porte aucune altération au prix de vos blés et à leur quantité. Laisserez-vous entrer des blés qui devront ressortir convertis en farine, et cela seulement pour être exportés à l'étranger? Je le pense dans l'intérêt du commerce. Vous avez assez fait pour l'agriculture, mais vous n'avez peut-être pas assez fait pour le commerce; et cependant sans lui que devient l'agriculture, que devient le producteur et le consommateur lui-même? C'est le commerce qui va chercher la denrée où elle est, et la porte où elle manque. Sans le commerce, que ferez-vous de votre excédant de produits? sans le commerce, comment ferez-vous quand les produits seront insuffisants? Ne négligez donc pas le commerce, qui vous assure une garantie plus forte que toutes les précautions que vous prenez contre la disette. Vous êtes placés entre deux grands intérêts: ne sacrifiez pas l'un à l'autre. L'amendement concilie les deux intérêts; je demande qu'il soit adopté.

M. **Rivière**. L'amendement m'a d'abord paru admissible; mais en y réfléchissant, j'en ai bientôt reconnu les inconvénients. Dans quel cas permettrez-vous l'exportation? c'est quand vous aurez du superflu. Or, c'est précisément dans ce cas que vous permettriez des importations qui vous laisseront toujours un résidu et un excédant qui ajoute à la masse des grains ou des farines dont vous êtes surchargés. De plus, vous avez à Moissac et à Montauban des établissements très-importants pour la fabrication des farines destinées aux colonies. Si vous adoptez les dispositions, vous ruinez ces établissements, et ce seront les étrangers qui fourniront de farines toutes vos

colonies. Je demande le rejet de l'amendement.

La Chambre ferme la discussion. — On demande le renvoi de l'amendement à la commission. Le renvoi est rejeté. — L'amendement est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. **le Président** annonce que M. Humblot-Conté avait à présenter une autre disposition; mais il est malade et ne pourra assister à la séance que demain.

M. **le Président** donne lecture de l'article 6, que M. le rapporteur annonce avoir été consenti par le gouvernement. comme favorable à la classe laborieuse et à la classe indigente. L'article 6 est adopté en ces termes:

« Art. 6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs, et aux farines de seigles et maïs, en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à 19 francs l'hectolitre dans les départements de première classe; de 17 francs dans ceux de la deuxième; de 15 francs dans la troisième, et de 13 francs dans la quatrième.

« La prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 francs. »

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Demarçay, qui, par forme de disposition additionnelle, demande que l'exportation de l'avoine soit toujours permise et l'importation toujours défendue.

M. **Fleuriau de Bellevue.** Messieurs, il existe des contrées dont les terres sont tout à la fois fortes et humides, et où l'on ne peut cultiver avec succès ni seigle, ni orge, ni sarazin, ni épautre, ni maïs, ni même de pommes de terre. Telles sont entre autres les vastes plages de marais qui occupent près de cent lieues carrées depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à celle de la Gironde. Le froment et l'avoine sont les seules céréales qui puissent y réussir. Mais la récolte du froment y est extrêmement précaire. Si quelquefois elle est abondante, nous pouvons dire aussi l'avoir vu plusieurs années de suite ne rendre que deux, trois et quatre pour un, terme moyen.

Beaucoup de circonstances empêchent de confier ce grain à la terre, ou s'opposent à son développement. Souvent il éprouve des inondations et des gelées, qui ne laissent aucun espoir au cultivateur, et qui l'obligent à le remplacer immédiatement par des avoines tardives, seule et unique ressource pour ces terres humides.

Si donc, Messieurs, vous ne soumettez pas l'importation des avoines à des règlements analogues à ceux que vous venez de faire pour les froments, vous exposez ces sortes de terres à perdre la majeure partie de leur valeur.

Ces terres des marais de l'ouest qui, pour la plupart, furent conquises sur la mer, et qui se trouvent au-dessous de son niveau, sont les plus beaux monuments d'industrie de ces contrées. Dans tous les temps, le gouvernement a cherché à les encourager. Cependant, plusieurs d'entre elles demeurent encore sous les eaux, parce que les difficultés pour les y soustraire sont très-grandes, et que ces encouragements n'ont pas encore été suffisants.

Nous sommes malheureusement menacés, pour longtemps peut-être, de voir le froment demeurer au-dessous du prix qu'exige sa culture. Quelles ressources restera-t-il donc à ces contrées, si la seule céréale qui ne peut le remplacer utilement se trouve paralysée par l'importation de l'étranger?

L'Angleterre, la Hollande et plusieurs Etats du Nord récoltent abondamment d'avoines; ils peuvent en remplir nos ports à chaque instant; et déjà nous savons qu'il vient d'en être importé des quantités considérables qui en font beaucoup baisser le prix.

Ces terres ne sont pas les seules en France qui réclament cet encouragement; il en existe une multitude d'autres dont l'avoine fait partie indispensable de l'assolement, et l'on sait aussi que ce grain est presque le seul qu'on peut espérer de voir prospérer dans les premières années de beaucoup de défrichements, il suffit alors d'une importation fortuite pour désespérer ceux qui se sont livrés à ces grandes entreprises, en leur ôtant les premières indemnités qu'ils ont lieu d'en attendre.

Notre honorable collègue, le général Demarçay, vous propose que l'exportation de ce grain soit toujours permise et l'importation toujours défendue. L'intérêt de l'agriculture exige en effet qu'il soit pris des mesures à cet égard. Mais celles-ci sont exclusives, et s'écartent essentiellement des principes que vous avez suivis pour les autres grains: vous jugerez sans doute nécessaire d'y mettre des bornes.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'arrêter, que l'exportation de l'avoine, dans la région de l'ouest, sera suspendue quand le prix des mercuriales s'y sera élevé à 10 francs l'hectolitre, et que l'importation y sera permise au même prix, et n'éprouvera d'autre charge que le droit de balance. Quant à la fixation de ces limites légales pour les autres régions, ne les connaissant pas et ne pouvant me permettre de les improviser, j'en demande le renvoi à la commission pour vous faire un rapport sur celles qui peuvent leur convenir.

Je le repète, Messieurs, les terres dont vous détruiriez la plus précieuse ressource, si vous n'admettiez pas cette proposition, sont celles dont le gouvernement veut essentiellement encourager la culture, et desquelles on ne peut obtenir avec succès ni seigle, ni orge, ni maïs, ni sarazin, ni même le plus souvent aucune plante pivotante.

Au surplus, je n'aurais point pris la parole, s'il ne s'était agi que d'un intérêt de localité; mais l'importation sans bornes et sans limites des avoines menace également toutes les parties de la France où l'on se livre à ce genre de culture, qui certainement doit être protégé; et, d'un autre côté, leur exportation indéfinie dans les temps où elles sont rares, et surtout pendant la disette du froment, causerait un mal incalculable.

M. **le rapporteur.** La proposition tend à revenir sur la loi de 1819. Or, nous n'avons point à débattre sur cet objet. C'est une disposition nouvelle qui n'a pas été traitée dans le projet de loi. Pouvez-vous vous en emparer, et l'y introduire par forme d'addition, sans que le gouvernement ait pris l'initiative ou ait consenti la disposition? Je l'ignore; mais le rapporteur de la commission devait cette explication à la Chambre.

M. **Boscal de Réals.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon collègue M. Fleuriau de Bellevue, tendant à prohiber l'importation de l'avoine en France, lorsque le prix en sera élevé à 10 francs l'hectolitre, et je l'appuie avec d'autant

plus de confiance que cet amendement paraît aussi conforme à l'esprit de la loi, sur laquelle nous délibérons, qu'aux principes qui lui ont servi de base; c'est ce que je vais essayer de vous démontrer, en évitant de fatiguer trop longtemps votre attention sur un point qui, j'ose le dire, ne demande pas de profondes méditations.

Le système de la loi que nous discutons favorise et doit nécessairement favoriser notre agriculture; elle le doit nécessairement, parce que dans un pays essentiellement agricole, par la nature de son sol, la multiplicité de ses produits, et par le goût de ses habitants, nous n'avons pu nous dispenser de la protéger, l'encourager même, contre les prétentions du commerce méridional, ce commerce étant et pouvant être sous notre ancienne législation un débouché assuré et considérable des produits étrangers, au préjudice de ceux de notre territoire.

Sans doute ce sacrifice nous a coûté, sans doute nous eussions désiré conserver à Marseille, cette ville si importante, si célèbre de tout temps, et de nos jours si recommandable par son dévouement à la cause de la légitimité, l'avantage immense que lui produisent depuis deux ans seulement les riches spéculations d'Odessa, de cette mine inépuisable de blé-froment; mais le peuple en payait-il le pain moins cher qu'il ne l'eût payé si les blés fussent arrivés de l'intérieur de la France? Je ne résous point cette question, mais je dis aux négociants que je crois plus particulièrement froissés par la mesure adoptée : c'est dans l'intérêt général que la Chambre a dû agir et non dans des intérêts privés; certes, la solennité de nos discussions a pu en convaincre tous les esprits. Je crois donc pouvoir affirmer que dans cette grave circonstance, les députés des départements ont donné à la France entière une preuve irrécusable de sagesse, et que sa décision porte le type d'un véritable sentiment de patriotisme et d'équité.

Mais dans l'amendement de notre collègue, je n'ai point à combattre les intérêts opposés: plus heureux que les honorables préopinants, qui tour à tour nous ont apporté à cette tribune le fruit de leurs lumières et de leurs connaissances en économie politique, je n'aurai point à redouter l'effet de l'influence de la prohibition que je réclame sur la valeur des céréales nécessaires à nos subsistances, puisque l'avoine n'en a jamais fait partie; ou du moins si elle y figure quelquefois, c'est en quantité si minime, qu'il est impossible de l'évaluer. Persuadé que vous partagerez ma conviction à cet égard, je n'entreprendrai point de vous en donner des preuves que je regarderais comme surabondantes, et je poserai en fait que l'avoine ne fait partie de nos subsistances que dans des cas rares et extraordinaires.

Ce fait reconnu, vous conviendrez dès lors qu'elle peut être assimilée à toutes les autres productions de notre sol ou de notre industrie, et que ce motif suffirait pour défendre même l'importation des avoines étrangères, si cette prohibition vous était démontrée favorable à notre agriculture, et par conséquent se rattacher au système du projet sur lequel nous délibérons. Or, j'ai dit que la prohibition au prix de 10 francs l'hectolitre que nous réclamons est conforme à l'esprit de la loi; pour s'en convaincre, il faut se rappeler que notre intention est de concilier autant que possible les intérêts de notre agriculture, et les calculer de manière qu'en procurant aux uns un prix, sinon avantageux, au moins en rapport avec les frais de toutes espèces que lui occasionne la culture du blé, les autres ne soient pas appelés à payer à un prix trop élevé la denrée d'une absolue, d'une indispensable nécessité.

Mais puisqu'il est prouvé, ou de notoriété publique, que l'avoine n'est pas une des productions employées ordinairement en France à la nourriture de l'homme, elle n'a pu figurer ni entrer pour rien dans le calcul, et la question d'importation ou d'exportation intéresse seule l'agriculture, le commerce, et le consommateur considéré seulement comme agriculteur; car, vous conviendrez que tout individu qui a besoin d'employer l'avoine à tout autre objet qu'à la consommation qu'en font les animaux attachés à la culture, ne doivent pas fixer votre attention, puisqu'ils trouvent dans le genre d'industrie auquel ils se livrent, les moyens de se récompenser du prix auquel ils achètent cette denrée.

Ainsi, on n'a plus à nous opposer contre la protection que nous proposons d'accorder à l'agriculture, que les intérêts des consommateurs, cultivateurs et ceux du commerce; mais les consommateurs cultivateurs, et l'agriculture proprement dite ne font qu'une seule classe, qui ne doivent en aucune manière nuire aux intérêts du commerce, puisque ceux qui s'y livrent, quel que soit le prix d'achat, trouvent toujours le bénéfice qu'ils ont le droit d'attendre chez celui qui emploie leur industrie.

Il résulte, Messieurs, du raisonnement que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, que l'agriculture française est seule sans obstacles, sans inconvénients, intéressée à la prohibition des avoines étrangères. Ces récoltes, en ce genre, toujours suffisantes aux besoins de la France, auront un écoulement certain, n'ayant plus à redouter la concurrence de l'étranger, et alors les plus mauvaises terres de notre sol seront ensemencées, deviendront utiles, lorsqu'elles offriront aux propriétaires une indemnité suffisante de leurs travaux; vous encouragerez les défrichements de quelques terres restées incultes, et vous leur procurerez une aisance d'autant plus appréciée que vous aurez profité de la seule et unique position dans laquelle la Chambre se soit trouvée, celle de favoriser son agriculture sans froisser aucun intérêt.

Je vote pour l'amendement de M. Demarçay.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du samedi 28 *avril* 1821.

Les députés réunis dans leurs bureaux respectifs ont procédé aux nominations suivantes :

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à ouvrir un emprunt de 600,000 *francs.*

1er *bureau.* M. le comte Leviste de Montbrian.
2e — M. de Cotton.
3e — M. le comte de Kergorlay.
4e — M. de Labretonnière.
5e — M. le marquis de Vaulchier.

6e — M. Pavy.
7e — M. Prunelle (Félix).
8e — M. de Magneval.
9e — M. le comte de Chambost.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,800,000 *francs pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.*

1er *bureau.* M. le comte de Sesmaisons (Humbert).
2e — M. Amariton de Montfleury.
3e — M. le marquis de Nicolaï.
4e — M. le comte Rolland d'Erceville.
5e — M. Gouin-Moisant.
6e — M. Ollivier (de la Seine).
7e — M. Brenet.
8e — M. Rouillé de Fontaine.
9e — M. Héricart de Thury.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 28 *avril* 1821.

A deux heures, le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. de Castelbajac. La Chambre en approuve la rédaction.

(LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, de Villèle et de Corbière, et M. le baron Hély-d'Oissel, sont au banc des ministres.)

M. **le baron Morisset**, rapporteur du 2e bureau, propose à la Chambre d'admettre dans son sein M. David, élu député par le département de la Vendée, et qui a fourni ses titres d'éligibilité. M. David, qui appartient à la religion réformée, est né le 23 mars 1773. Il justifie, par deux certificats réguliers, qu'en 1819 il payait 1,050 francs de contributions directes, et qu'en 1820, son imposition s'élevait à 1,077 fr. 80 c. — Le président proclame M. David comme député à la Chambre par le département de la Vendée.

M. **Mestadier**, organe du 5e bureau, propose également d'admettre M. le marquis de Candau, élu par le département des Basses-Pyrénées. Son élection avait été trouvée parfaitement régulière, mais il n'avait pas justifié que l'imposition foncière, dont il présentait le certificat, était acquittée par lui en totalité, et ce motif avait déterminé l'ajournement de son admission. M. de Candau a levé tous les doutes en produisant au 5e bureau la pièce nécessaire qu'il lui avait demandée.

M. **le Président** proclame son admission.

M. le marquis de Candau, présent à la séance, prête son serment.

M. **le Président** communique à la Chambre la lettre dont la teneur suit :

« Paris, le 28 avril 1821.

« Le grand maître des cérémonies de France, après avoir pris les ordres du Roi, a l'honneur de répondre à Monsieur le président de la Chambre des députés des départements, que la grande députation de la Chambre sera admise jeudi prochain 3 mai, après la messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre à l'occasion de l'anniversaire de sa rentrée dans Paris.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis à midi dans la salle de descente dite des ambassadeurs, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du Roi.

« Ceux de MM. les députés qui se trouveraient aux Tuileries et qui désireraient s'adjoindre à la députation se réuniront dans le salon de la Paix et entreront avec elle dans la salle du trône.

« Le grand maître des cérémonies prie Monsieur le président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

« *Signé* : le marquis DE DREUX-BREZÉ. »

M. **le Président**. Je vais tirer au sort la grande députation qui devra se rendre auprès de S. M.

Les noms sortis de l'urne sont ceux de :

MM.	MM.
Jacquinot de Pampelune.	Fremicourt.
Marquis de Courtarvel.	Marquis de Tramecourt.
Rodière.	Legraverend.
Lallart.	Comte Dumanoir.
Doria.	Huerne de Pommeuse.
Dupont (*de l'Eure*).	Comte Français.
Ribard.	Bédoch.
Marquis de Beaurepaire.	Baron d'Herlincourt.
Baudin.	Piet.
Poyféré de Cère.	Straforello.

M. **le Président**. MM. les membres composant la grande députation sont priés d'être réunis jeudi à onze heures dans le 2e bureau, pour de là se rendre ensemble au château des Tuileries.

M. **le Président** appelle à la tribune le rapporteur de la commission à laquelle a été confié l'examen du *projet de loi tendant à modifier l'article* 351 *du Code d'instruction criminelle.*

M. **Dartigaux** (1). Messieurs, la commission (2) à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi qui tend à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle a trouvé, dans la discussion approfondie qui a précédé l'adoption de ce projet par la Chambre des pairs, les éléments les plus précieux d'instruction qu'elle pouvait réunir : ils ont simplifié ses recherches et mis dans le plus grand jour les difficultés de la question qui se présentait à résoudre; cette question s'est agrandie depuis qu'elle avait été proposée; le devoir de votre commission était de l'envisager sous ses divers points de vue; elle s'est occupée de ce travail avec l'attention qu'exigeait son importance, et je suis chargé de vous en soumettre le résultat.

Le Code d'instruction criminelle établit que la décision du jury se forme à la majorité, pour ou contre l'accusé; cependant, l'application de ce

(1) Le rapport de M. Dartigaux n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. Dartigaux, Aupetit-Durand, Delaunay (*de l'Orne*), de Vandœuvre, Mestadier, Chifflet, de Cardonnel, Bonnet, Bédoch.

principe pourrait exposer l'innocence à être compromise, lorsque la formation de cette majorité ne dépend que d'une voix; il n'est pas possible, en effet, de se dissimuler que la culpabilité est loin de se trouver établie, avec un degré satisfaisant de certitude, pour y asseoir une condamnation en matière criminelle, lorsque sur douze voix il en est cinq qui refusent de la reconnaître; la raison et l'humanité demandent qu'on admette, dans ce cas, une exception en faveur de l'accusé, et ce fut l'objet de l'article 351 du Code; il détermina que les juges de la cour d'assises délibéreraient alors entre eux sur le même point, et que si la majorité des juges adoptait l'avis de la minorité des jurés, de telle sorte que le nombre des voix excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Cette disposition nouvelle était contraire à toutes les notions admises sur la nature des fonctions des jurés et des juges; mais elle offrait l'avantage de faire céder la rigueur d'une règle trop sévère, à la nécessité de laisser une chance favorable à l'accusé qui n'était déclaré coupable que par la simple majorité du jury.

Cette chance n'est pas aussi étendue que semblerait l'indiquer la rédaction de l'article 351 dont il s'agit; elle se trouve limitée au seul cas où quatre des cinq juges de la cour d'assises adoptent l'avis de la minorité des juges, car ce nombre est rigoureusement nécessaire pour excéder celui des sept jurés et de la minorité des juges; ainsi la condamnation a eu lieu, lors même que trois juges partagent l'avis de la minorité des jurés, et il en résulte que, dans la délibération particulière des membres de la cour d'assises, la majorité est évincée par la minorité au préjudice de l'accusé.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle n'avaient sans doute regardé ce résultat, que comme l'effet possible d'une condition à laquelle ils jugeaient convenable de subordonner l'acquittement de l'accusé déclaré coupable par la majorité du jury; et peut-être, sous ce rapport, n'aurait-elle encouru que le reproche d'être en opposition aux idées reçues; mais l'expérience a fait voir que cette disposition avait un inconvénient très-grave, et qu'elle ouvrait la voix à l'abus le plus dangereux. Il est arrivé (nous le disons à regret) que les jurés, cédant à de fausses idées et à des considérations qui devaient leur être étrangères, ont donné leur déclaration comme formée à la majorité simple, tandis qu'elle ne l'était pas, ou que même ils n'avaient pas délibéré sur le fait principal de l'accusation. Il n'existait pas alors de déclaration réelle du jury; celle qu'on donnait était supposée; la cour d'assises statuait seule sur la culpabilité ou sur l'innocence, et l'opinion de la minorité des juges suffisait pour opérer la condamnation de l'accusé.

Ce résultat, affligeant pour la justice et repoussé par la raison, a plusieurs fois déterminé la cour d'assises à ne pas condamner, lorsque la majorité des juges appelés à délibérer sur le fait principal n'avait pas déclaré l'accusé coupable; leur résistance à l'exécution de l'article 351 du Code d'instruction criminelle s'est même soutenue, depuis que tous les doutes sur la manière de l'appliquer avaient été levés solennellement par les sections réunies de la Cour de cassation, et il n'en faut attribuer la cause qu'à l'abus intolérable dont cet article est la source; il a réduit les magistrats à chercher une sauvegarde contre la probabilité d'une condamnation injuste dans la violation volontaire de la loi.

Tel est, Messieurs, l'état de la législation sur ce point; tels sont les désordres auxquels on vous demande de mettre un terme; le projet de loi qui vous est présenté vous en fournit le moyen : il tend à rétablir les choses dans l'ordre naturel dont elles n'auraient pas dû s'écarter; il rectifie, autant qu'elle est susceptible de l'être, en la considérant isolément, une disposition défectueuse; il la rend plus favorable à l'accusé, sans toutefois lui donner une extension dont la société puisse avoir à se plaindre; il attribue à la majorité, dans chaque délibération, la prépondérance qu'elle doit avoir; il exige que, dans les affaires où la Cour d'assises est appelée à délibérer sur le fait principal de l'accusation, la majorité de ses membres concoure avec la majorité du jury pour établir la culpabilité, et il prescrit l'acquittement, si ces deux majorités sont opposées l'une à l'autre; ainsi, dans le cas de ces deux délibérations, les neuf voix qui, dans l'état actuel, établissent la culpabilité, deviendront insuffisantes, l'accusé ne sera déclaré coupable qu'à la majorité de dix voix contre sept.

Ces motifs de préférence sont d'une vérité si frappante, que personne ne les conteste; aucune voix ne s'est élevée pour attaquer le projet en lui-même; on ne le combat que dans ses rapports avec l'institution du jury, et l'on semble pouvoir l'entreprendre avec d'autant plus de succès, que cette disposition du Code d'instruction criminelle altère en effet le jury dans son essence, et qu'il serait d'un grand intérêt qu'on rétablît dans sa simplicité, dans sa pureté primitive, le principe fondamental de cette institution. Les membres de votre commission rendent hommage à cette vérité; cependant ils se sont attachés à l'idée que le désir d'une modification plus importante ne pourrait raisonnablement déterminer à rejeter un projet de loi destiné à produire un bien réel puisqu'il réforme une disposition vicieuse du Code d'instruction criminelle; qu'il lui substitue une amélioration incontestable dont la nécessité est généralement reconnue, et qu'il prévient sur un point délicat l'irrégularité de la marche des Cours d'assises par une disposition qui satisfait également la justice et l'humanité.

L'article 351 du Code d'instruction criminelle confond des choses distinctes par leur nature; il attribue, dans une circonstance déterminée, la connaissance du fait aux juges du droit; par cela seul, il porte une atteinte essentielle au principe sur lequel est fondée l'institution du jury; mais on peut rectifier ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette disposition, ce que présente de choquant la manière dont elle s'exécute; on peut l'interpréter dans un sens plus conforme à l'esprit dans lequel elle paraît conçue, sans approuver, sans confirmer irrévocablement son introduction dans notre Code criminel, sans avoir à craindre en elle l'effet moral de l'adoption du projet qu'on nous présente : votre commission n'a pu croire que nous fussions placés dans l'alternative de demeurer soumis aux graves inconvénients qu'entraîne l'exécution de cet article, ou de ne pouvoir nous en affranchir sans donner à sa disposition un degré de force et de fixité qui ne permît plus de nous en dégager. Défions-nous des théories trop absolues, elles nous conduiraient à des exagérations dangereuses. L'article 65 de la Charte, en déclarant que le jury est conservé, a rendu cette institution constitutionnelle; les changements reconnus nécessaires ne peuvent

porter que sur son organisation : ainsi nous ne sommes pas exposés à favoriser des vues contraires au maintien de cette institution tutélaire; nous ne l'ébranlerons pas en adoptant la modification avantageuse qu'on nous propose; beaucoup d'accusés peuvent y trouver une nouvelle garantie jusqu'au moment d'une réforme plus importante de notre Code d'instruction criminelle, et vous n'ajournerez pas indéfiniment une amélioration dont l'utilité n'est pas contestée, sous prétexte qu'elle pouvait être plus complète, et qu'elle ne porte pas sur tous les objets qu'on aurait désiré de lui voir embrasser.

Il s'élève fort peu de doute sur la nécessité d'étendre beaucoup plus loin la réforme de nos lois criminelles, et le moyen qui paraîtrait ici le plus naturel, serait d'abroger l'article 351 qui nous occupe; mais il ne faut pas perdre de vue que cette abrogation ne saurait avoir lieu par amendement au projet présenté; elle est, dans l'état actuel des choses, constitutionnellement impossible : le projet de modifier cet article contient implicitement la proposition de le maintenir, et ce ne serait pas amender le projet que de détruire l'article, quand même on n'aboutirait qu'indirectement à ce résultat. Où s'arrêterait d'ailleurs l'effet de cette abrogation improvisée? Ce ne serait pas, sans doute, à détruire l'exception établie en faveur des accusés, pour les soumettre à la rigueur du principe d'après lequel la culpabilité serait déclarée par les jurés à la majorité simple; l'intérêt de la société n'exige pas qu'on ajoute contre eux à la sévérité de la règle générale; il est probable, au contraire, qu'on répugnerait à rendre leur condition actuelle plus fâcheuse, que l'on serait bien plus retenu par la crainte de diminuer les garanties que la société leur doit, qu'on ne serait animé du désir de restreindre celles que la loi leur accorde. Ainsi le besoin (surtout dans les affaires graves) d'acquérir un degré de certitude supérieur à celui que donnent sept voix qui reconnaissent la culpabilité, tandis que cinq voix la contestent, jetterait dès le premier pas dans la longue et difficile recherche du meilleur système de majorité applicable au jugement des causes criminelles. Bientôt la théorie ne serait plus suffisamment éclairée ni par notre expérience, ni par celle des autres peuples; on reconnaîtrait probablement que les proportions à établir doivent dépendre du nombre des opinions entre lesquelles la majorité se forme, et du choix des personnes appelées à délibérer. On chercherait à déterminer jusqu'à quel point la mesure adoptée par la plus auguste des Cours de justice, et rappelée dans une ordonnance récente, pourrait s'appliquer aux décisions rendues par les jurés dans les tribunaux ordinaires; on serait conduit ainsi, par la marche naturelle des choses, à l'examen de l'organisation du jury, et peut-être établirait-on, sans de grands efforts, qu'elle est devenue l'objet des améliorations les plus nécessaires et les plus désirées; mais quelque opinion qu'on se forme sur ces diverses questions, il paraît du moins certain que l'article dont la modification est proposée se lie de telle sorte au système dont il fait partie, que la révision des points les plus importants de la législation criminelle serait le résultat inévitable de son abrogation.

Cette difficulté ne serait pas évitée, si, après avoir abrogé l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et laissant subsister le principe suivant lequel la décision se forme à la majorité simple contre l'accusé, on étendait à ce cas la disposition de l'article 352 qui permet de surseoir au jugement, et de renvoyer à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, toute affaire dans laquelle les juges sont unanimement convaincus que les jurés se sont trompés au fond en observant les formes.

La condition de l'accusé, dans ce nouveau système, serait en effet plus fâcheuse qu'elle ne l'est aujourd'hui; il y perdrait sans compensation la chance irrégulière, mais favorable, que lui donne l'article 351 du Code d'instruction criminelle; il serait irrévocablement condamné sur la déclaration de la simple majorité, avec cette circonstance particulière que, si le second examen ne produisait pas une majorité plus forte, cette épreuve distincte, étrangère à celle qui l'avait précédée, ne donnerait pas un plus haut degré de certitude de la culpabilité, et que, néanmoins, elle exposerait l'accusé aux nouvelles charges découvertes dans l'intervalle des deux sessions de la cour d'assises, qu'on ferait valoir contre lui dans le nouveau débat. Ce renvoi d'une session à l'autre, proposé dans son intérêt, pourrait donc lui devenir funeste, et peut-être ne serait-il pas entièrement exempt de l'inconvénient auquel on voudrait remédier; car il est aussi de l'essence du jury que les résultats d'un débat régulièrement consommé soient irréfragables, et c'est une règle que l'article 351 du Code d'instruction criminelle a du moins respectée.

L'article 352 autorise à la vérité le renvoi de la cause devant un autre jury; mais ce n'est plus dans le cas d'une déclaration donnée contre l'accusé à la majorité simple; c'est dans celui où la majorité, excédant cette proportion, ne permet d'opposer à la certitude de la culpabilité légalement établie, que la conviction unanime des juges sur l'erreur dans laquelle les jurés sont tombés. Ce remède extraordinaire, applicable dans des occasions très-rares, et adopté pour éviter le plus affligeant des malheurs, est en quelque sorte placé hors du cercle de l'administration habituelle de la justice criminelle; et ce serait s'écarter des principes sur lesquels doit reposer l'institution du jury, que d'étendre cette mesure au cas où la déclaration de la majorité simple autorise le doute, ou plutôt laisse la culpabilité dans un état d'incertitude qui montre bien moins la nécessité de punir, que le danger de condamner.

La précaution la plus sûre et la plus régulière se trouverait dans l'établissement d'un autre système de majorité; mais votre commission a reconnu qu'il ne lui appartenait pas de vous le proposer, et que son premier devoir était de respecter la prérogative royale : elle a senti que sur des objets d'une aussi grande importance, il devenait indispensable de ne procéder qu'avec une sage lenteur. Des lois, dont l'influence est si puissante et si directe sur le bien-être de la société, ne sont jamais trop profondément méditées; leur préparation et leur discussion exigent du calme; sachons attendre l'effet de celui dont nous commençons à jouir : opposons en tout une modération réfléchie à l'impatience même la plus juste. Le perfectionnement de nos institutions a été garanti par la parole royale, et votre commission ne pense pas qu'en donnant votre assentiment à la proposition qui vous est faite, vous vous exposerez à retarder l'accomplissement de cette promesse, en ce qui concerne l'instruction criminelle; elle trouve au contraire, dans la mesure qui vous est proposée, la preuve d'une louable sollicitude; c'est pour elle un nouveau

motif de confiance et d'espoir. J'ai été l'interprète de l'opinion et des vœux de chacun de ses membres; ils vous proposent à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

M. le Président, après avoir annoncé que le rapport sera imprimé et distribué, propose de fixer le jour de la discussion du projet de loi en séance publique, après la décision de la Chambre sur le domaine extraordinaire.

Sur la réclamation de M. Piet et de quelques autres membres, cette discussion aura lieu immédiatement après la décision relative à l'article 44, soumis comme amendement à la résolution concernant les circonscriptions électorales, qui doit précéder celle sur le domaine extraordinaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du projet de loi relatif aux grains, et sur l'article 6 du projet de la commission.*

M. le Président rappelle les amendements de MM. Demarçay, Fleuriau de Bellevue et Boscal de Réals.

M. Cornet-d'Incourt. Je combats les amendements. Le projet dont il s'agit se dénature tour à tour par des amendements improvisés; déjà un membre a demandé une exception à l'amendement en faveur des départements de l'ouest; moi j'en demanderai en faveur des départements du nord, d'Amiens, par exemple, où quelquefois dans les temps de disette, à défaut d'orge ou d'autres grains analogues, on se sert d'avoine pour la fabrication de la bière. Ainsi, vous voyez que, d'exception en exception, il faudrait les étendre à tous les départements du royaume. Je vote donc le rejet de l'amendement.

M. Humbert de Sesmaisons. L'amendement n'a pas été improvisé. M. Demarçay l'avait proposé dans son opinion sur la discussion générale, et il a été imprimé; je l'appuie. Cet objet intéresse beaucoup la Bretagne, c'est un objet de culture important pour le pays; je demande la défense absolue de toute importation d'avoines.

M. Guilhem. Je m'oppose à l'amendement. Il convient, dans cette partie, de laisser au gouvernement le soin de décider sur l'importation et l'exportation, selon qu'il le jugera convenable, conformément à la législation existante et à la loi de 1819.

M. Morisset. D'après les explications qui ont eu lieu, l'amendement de M. Fleuriau de Bellevue doit être abandonné. Il suffit que le gouvernement soit instruit de l'encombrement que l'on éprouve d'une telle denrée pour qu'il en défende l'importation, et pour qu'il prenne des mesures pour rendre de la valeur aux divers produits donc il s'agit. Depuis trois ans il n'a pas été exporté un hectolitre de blé par le port de Marans, et nous avons intérêt, Messieurs, à ce que le gouvernement en facilite l'écoulement, d'autant plus que les pays voisins n'en exportent pas davantage. Le Poitou est divisé en deux parties: la plaine et le bocage. Autrefois la plaine nourrissait le bocage de ses grains; mais depuis l'usage de la pomme de terre, le bocage ne tire plus de la plaine de blé-froment pour sa subsistance, et comme il n'en sort pas non plus par Marans, nous en sommes encombrés. Cet état de choses appelle toute l'attention du gouvernement. Quant aux amendements présentés, la législation existante suffit, et c'est au gouvernement à prendre des mesures pour arrêter l'importation des avoines.

M. Demarçay. Mon amendement n'était point improvisé; il a été proposé lors de la discussion générale, et il est imprimé. Mon opinion constante est que nous devons prendre tous les moyens possibles pour l'encouragement de l'agriculture, et je n'y mets de limites que celles prescrites par la protection due aux branches d'industrie aux intérêts du consommateur. Ici rien ne blesse ni l'un ni l'autre de ces intérêts; mais nous voyons que dans cette Chambre, quoiqu'elle soit composée d'hommes très-éclairés, on a de la peine à la familiariser avec une proposition qui n'a pas été longtemps débattue. Elle hésite longtemps à se prononcer. Hier M. Châteaudouble avait fait une proposition favorable au commerce, et qui n'était nullement défavorable à l'agriculture; elle a été rejetée et j'en suis fâché. Quant aux blés, vous avez prononcé, plusieurs membres croyaient pouvoir adopter une limite plus élevée; vous avez cru devoir rester dans des limites très-modérées: à la bonne heure, vous avez toujours fait un pas vers un état de choses meilleur pour votre agriculture, sans exposer le consommateur. Mais ici il ne s'agit pas de la nourriture de l'homme. S'il y a des cantons assez peu favorisés de la nature pour que l'avoine serve à la nourriture de l'homme, il serait facile d'y suppléer par d'autres cultures. Quant à la fabrication de la bière, il n'y a pas ici objet de première nécessité: et quand le prix de l'avoine s'élèverait, il n'y aurait pas lieu de craindre en ce sens ni mouvement ni mécontentement. Dira-t-on que c'est une dérogation à la loi existante? mais, Messieurs, toute votre loi n'est pas autre chose, et mon amendement ne diffère pas de sa nature de tous ceux qui vous ont été présentés, et sur lesquels les ministres ici présents ont pris part à la discussion. J'insiste donc sur mon amendement à moins qu'on ne préfère, comme la chose a été proposée, fixer à 10 francs la limite de l'importation.

M. Ollivier (*de la Drôme*). Il importe beaucoup dans l'intérêt du commerce que le prix de l'avoine ne soit pas trop élevé. Les transports qui ont lieu sur les routes qui avoisinent le Rhône exigent une très-grande consommation d'avoine; si la récolte en est mauvaise, et s'il y a sécheresse, il est essentiel que l'importation soit permise. Il en est de même des départements de l'est, où les chevaux employés à la culture consomment beaucoup d'avoine. Il faudrait faire trop d'exceptions à l'amendement pour qu'il pût être adopté. Je demande son rejet.

M. Sébastiani. Il me suffira d'exposer un fait pour décider la Chambre à rejeter l'amendement. Le tableau d'exportation établit qu'en 1820 il a été exporté seulement 6,000 hectolitres d'avoine; est-ce pour une somme aussi modique que vous trouverez convenable d'appliquer le système de prohibition? Je ne le pense pas; vous avez déjà assez fait dans cette loi pour les intérets de l'agriculture, il est temps de s'arrêter, et de ne pas se trop avancer dans la voie périlleuse des prohibitions.

Je vote contre l'article.

M. Fleuriau de Bellevue. Il m'a suffi d'appeler l'attention du gouvernement sur cet objet

important. La chose est dans ses attributions ; il a par la loi la latitude nécessaire.

Je retire mon amendement.

M. **le Président**. M. Demarçay retire-t-il le sien?..,.. (*Voix diverses:* Oui, oui..... — *On rit.—D'autres :* Non; l'amendement est appuyé...)

M. **Piet.** Vous avez dû être frappés par une observation de M. le rapporteur, c'est que le projet de loi présenté par le gouvernement ne parle que des blés-froments et des seigles. Vous n'avez pas ici d'initiative à prendre. L'objet concerne le gouvernement.

Je vote contre l'article.

L'amendement de M. Demarçay est mis au voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle que M. Humblot-Conté a présenté une disposition additionnelle, qui trouve sa place entre l'article 5 el l'article 6 des amendements de la commission. M. le président en donne lecture. M. Humblot-Conté a la parole pour la développer.

M. **Humblot-Conté**. Vous avez pris des mesures pour restreindre l'importation. Mon amendement a pour objet d'empêcher que ces mesures ne soient illusoires; il s'appuie sur un fait cité par M. le ministre de Villèle, et qu'on peut regarder comme constant. M. de Villèle vous a dit que les blés d'Odessa se vendraient à Marseille 25 fr. 75 c., qu'on aurait pu y faire arriver des blés indigènes à 19 fr. 70 c., et cependant qu'on se gardait bien de le faire. Et pourquoi, Messieurs? C'est que le marchand n'ose pas s'exposer à la concurrence des blés d'Odessa. Il sait bien que pour l'empêcher de vendre les blés indigènes à 19 fr. 70 c., on donnerait les blés d'Odessa à un prix inférieur. Voilà ce qui s'est opposé aux spéculations de ce genre. La loi de 1819, quoique favorable au commerce intérieur des blés indigènes, n'a pas suffi pour le protéger, parce que la concurrence des blés d'Odessa était menaçante. Tant que le fantôme d'Odessa planera sur l'entrepôt de Marseille, vous ne devez pas espérer que votre commerce intérieur se rétablisse.

Ce n'est pas la quantité plus ou moins grande de blés à vendre dans un pays qui fait tomber le prix. Il suffit pour cela que la quantité excède les besoins de la consommation. Le blé tombe au plus bas prix si l'écoulement n'égale pas cet excédant. De là résulte l'inconvénient auquel mon amendement portera remède. Je réserve au gouvernement la faculté de ne pas encore permettre l'importation lorsque le blé aura atteint la limite fixée pour l'importation; car il peut arriver que des marchands français aient dirigé des grains sur les points de consommation, et que pendant qu'ils sont en route, le prix du grain par suite de manœuvres ou de circonstances imprévues, arrive au taux auquel l'importation est permise. Ces marchands pourront prévenir le ministre de l'intérieur que l'arrivée prochaine des blés qu'ils ont expédiés fera sans doute baisser le prix du blé au-dessous de la limite à laquelle l'importation est permise. Alors le ministre s'assurant de la réalité des faits, empêcherait la ruine de ces marchands en ne permettant pas encore l'importation. S'il prévoyait qu'elle est nécessaire, il en limiterait la quantité; par ce moyen le commerce des grains ne serait pas paralysé, et les marchands français sauraient contre quelle quantité de grains étrangers ils auraient à lutter; mais ils ne se hasarderont pas, lorsque les grains étrangers pourront être importés en quantité considérable.

Il convient aussi que le gouvernement désigne le port par où l'importation aura lieu; car l'importation n'étant permise que pour prévenir les besoins urgents, elle ne doit s'effectuer que sur les points où ces besoins se font sentir. Enfin je demande que le temps de l'importation soit limité, afin de ne pas l'étendre de manière à entraver les spéculations des commerçants français. Tels sont les motifs qui ont déterminé mon amendement.

M. **Kératry**. Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue, M. Humblot-Conté, est une restriction de la loi proposée. Il la paralyse, il la rend inutile, et vous démontre, Messieurs, qu'il est des matières qu'il ne faut toucher qu'avec une extrême sobriété, telles sont le pain, les blés et les monnaies; plus vous vous enfoncerez dans ces sortes de discussions, plus vous y trouverez de difficultés, et sans doute parce que s'il y a quelque chose au monde où l'esprit humain éprouve des embarras inextricables, ce sera dans l'application fixe de principes généraux autres que ceux de la morale à des positions essentiellement mobiles.

Le commerce des grains a cela de particulier, que plus il offre de chances avantageuses, plus il devient critique pour la nation chez laquelle il s'effectue. L'amendement de notre honorable collègue en est une nouvelle preuve. J'admets les craintes que lui cause une importation qu'il suppose pouvoir être intempestive, quoique les blés aient atteint le tarif d'élévation par lequel elle est autorisée; il nous permettra à son tour des craintes dans un autre sens sur les inconvénients de l'exportation. Il veut que le gouvernement soit juge des premières: je ne m'y oppose pas; mais pourquoi ne serait-il pas également et dans son système juge des secondes? Dès lors, vous n'avez plus de loi, et il n'était pas besoin d'en faire.

Avec la conscience de ces difficultés, je ne me proposais pas de vous entretenir de la question qui vous occupe. Si l'on remarque que je m'en avise un peu tard, puisque, à deux articles près insignifiants en eux-mêmes, votre loi, moins le scrutin, est adoptée, je répondrai que c'est uniquement après vos discussions que je pouvais prendre la parole en temps utile. J'avais besoin de m'instruire avec vous et par vous sur une matière de haute économie politique, et dans laquelle la théorie n'est trop souvent qu'un guide trompeur, s'il n'est appuyé sur l'expérience.

J'avoue, à mon vif regret, que vos débats n'ayant en rien ajouté à la lucidité de mes idées, ayant même fait prévaloir tour à tour des opinions opposées, je suis un peu moins qu'auparavant en position d'émettre mon sentiment en connaissance de cause. Ne m'accusez pas de présomption, Messieurs, si je crois partager cette destinée avec bon nombre de mes honorables collègues. J'ai recueilli de la bouche de plusieurs un aveu digne de leur franchise et consolant pour mon amour-propre.

Dans cette fluctuation des esprits, rien ne doit nous surprendre. Le sujet sur lequel le gouvernement vient d'appeler votre attention ne vous appartenait que dans ses principes généraux. Les antécédents de trois lois rendues dans des années différentes ont déterminé MM. les ministres à vous soumettre celle-ci. Ce respect serait louable en lui-même, si on n'y dérogeait pas dans des

matières aussi essentielles, et où les infractions ont des suites non moins graves.

Qu'a-t-on fait réellement en vous présentant la loi discutée, si ce n'est de vous soumettre un règlement de haute administration, une sorte de tarif commercial, une évaluation casuelle des bénéfices et des pertes du négoce dans le mouvement si variable des grains, et ce qui est pire que tout cela, des dispositions fixes pour ce qui est accidentel de sa nature, et ce qui, à beaucoup d'égards, rentre de force dans les attributions d'un pouvoir, au centre des besoins et des ressources, et, par cela même, le meilleur juge des opportunités?

. Deux mots, et je vous en fournirai la preuve:

Votre commission qui, substituant une nouvelle loi à celle du gouvernement, n'a pas même daigné mettre le projet de celui-ci en regard du sien (chose inouïe dans nos huit sessions parlementaires!), détermine les limites d'importation et d'exportation des grains, sur les prix de ceux-ci, dans quatre séries départementales. Le ministère lui avait donné l'exemple de cette marche, j'en conviens; mais tout cela est inexact, car le prix des grains, fût-il élevé, n'est pas toujours un signe de leur rareté, qui pourrait tout au plus se constater de cette manière, dans un pays où les circulations seraient favorisées par un bon système de navigation intérieure. Voilà ce qui vous manque; voilà ce que réclame de vous la prospérité du pays; jusque-là vos généralités d'aperçus seront en défaut.

Votre commission autorise l'importation quand l'hectolitre froment est coté à 24, 22, 20 et 18 francs; si la loi est rendue, il est de toute évidence qu'alors, sans se compromettre vis-à-vis des peuples, le gouvernement ne peut différer d'autoriser l'introduction des blés étrangers, et pourtant il serait possible que l'apparence d'une bonne récolte, que son terme très-rapproché rendissent cette mesure inutile et préjudiciable aux intérêts agricoles.

Par contre, l'exportation va devenir un droit du commerce. Elle ne sera suspendue que lorsque les froments indigènes auront passé de 2 francs la limite arrêtée pour l'importation dans les quatre séries départementales, telles que le tableau les détermine.

En bonne foi, Messieurs, je me demande comment des législateurs prévoyants peuvent se permettre d'ériger en loi obligatoire, c'est-à-dire en principe, une pareille mesure! Mille circonstances imprévues ne pourraient-elles pas et ne devraient-elles pas y mettre obstacle?

Je suppose effectivement que, par les rapports qui lui parviennent de divers points du royaume, le gouvernement connaisse la vacuité des greniers, ou la fâcheuse influence des saisons sur la récolte prochaine; je suppose que les renseignements de l'extérieur lui aient appris que les récoltes étrangères donnent encore moins d'espérance, voulez vous qu'il laisse, sous le manteau de la loi, se prolonger une exportation utile à quelques intérêts individuels, mais fatale au pays? ou prétendez-vous qu'afin d'être autorisé à la faire cesser, il assume sur lui-même l'extrême défaveur de provoquer la hausse des mercuriales qui en sera le terme, et que de sa propre main, il tire le canon d'alarme, en répandant des bruits sinistres, dont une sage administration suffirait pour nous épargner le péril?

Tout cela est certes déraisonnable, pour ne pas dire imprudent. J'entends parler des droits de douane à payer dans certains cas où peut-être il faudrait des primes, des franchises à accorder, où il y aurait peut-être matière à percevoir un droit; et ce qu'il y a de remarquable, on imprime un caractère de fixité à des dispositions qui ne doivent être que transitoires et fugitives comme les accidents qui les provoquent! Par exemple, il n'y a pas deux ans que l'hectolitre froment s'achetait à 10 francs dans le port d'Odessa, et aujourd'hui il est à 15. Sur laquelle de ces deux bases fonderez-vous les pertes ou les bénéfices? Le gouvernement est le premier juge de nos besoins, de nos ressources, de l'opportunité à saisir pour subvenir aux uns et pour utiliser les autres. En vous occupant du projet qui vous est soumis, vous ne faites pas des lois, vous administrez.

Il n'y a pas de gouvernement au monde qui ait un intérêt à laisser les premiers produits du sol sans valeur, ou qui, faute de suppléer à leur absence, gagnât quelque chose à laisser dévorer le pays par une famine. Cet esprit de malfaisance ne saurait être supposé. Mon opinion est donc que, ne pouvant faire une loi bonne sur cette matière, que, n'ayant pas même encore les données expérimentales sans lesquelles vous ne pouvez procéder que par des voies de tâtonnement, très-dangereuses dans l'espèce, vous devez rejeter et le projet du gouvernement qui l'est déjà par le fait, et celui de la commission qui attend le scrutin... (*Des murmures s'élèvent. — Plusieurs voix :* A la question.— M. *Kératry :* Je suis dans la question. — *Les mêmes voix :* Non sans doute; est-ce là parler sur l'amendement?... C'est un discours de discussion générale que vous nous lisez là..)

M. **le Président**. L'orateur traite en effet de la loi en général, et non de l'amendement sur lequel il a la parole. Je l'invite à se renfermer dans la discussion de l'amendement.

M. **Kératry**. La loi proposée est incomplète; aucun amendement ne saurait l'améliorer; elle ne remédierait qu'imparfaitement à une disette, elle ne nous enlèverait pas en temps utile la surabondance de nos produits; elle est mauvaise par cela seul peut-être qu'elle n'était pas à faire. Je vote le rejet de tous les articles et de tous les amendements. (*On rit et on murmure. — Une foule de voix :* Il est bien temps !...)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Humblot-Conté. — Cet amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président** lit l'article 7 et le tableau des marchés régulateurs qui y est annexé.

« Art. 7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint :

Marchés régulateurs.

« Première classe. Section unique : Toulouse, Marseille, Fleurance, Gray.

« Deuxième classe. Première section : Marans, Bordeaux, Toulouse. Deuxième : Gray, Saint-Laurent près Mâcon, le Grand-Lemps.

« Troisième classe. Première section : Mulhausen, Strasbourg. Deuxième, Bergue, Arras, Roye, Soissons, Paris. Troisième : Saumur, Nantes, Marans.

« Quatrième classe. Première section : Metz, Verdun, Charleville, Soissons. Deuxième : Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, je demande

que les marchés régulateurs de la 1re classe soient Gray, Toulouse et Fleurance.

Lorsque les grains arrivent sur un marché consommateur, leur valeur s'est nécessairement accrue des frais de transport, commission d'achat et de vente, déchets, avaries, infidélité des patrons, bénéfice du spéculateur et autres. Les nouveaux prix qu'on en obtient sont donc fictifs pour le propriétaire qui les a vendus dans un pays de production. Ainsi les blés de Franche-Comté ou de Gascogne valent, je suppose, 22 francs à Marseille; mais il n'en est pas moins vrai, qu'ils n'ont été achetés qu'à 14 à Gray ou à Fleurance. Il est donc évident que si vous vous réglez sur le prix de 22 francs de Marseille; ceux de Gray et de Fleurance ne pourront jamais dépasser 14 francs, et que si ce prix est insuffisant, vous écrasez les pays producteurs.

Ce ne sont donc point les marchés des pays consommateurs, mais bien ceux des pays producteurs qui doivent déterminer l'introduction ou la prohibition des denrées étrangères.

Et qu'en résultera-t-il, Messieurs, pour les pays de consommation? leur porterez-vous un grand préjudice? Ils payeront seulement les objets de première nécessité à leur juste valeur, de manière que celui qui les produit sera couvert de ses avances et obtiendra le modeste bénéfice qu'il est en droit d'exiger. Nous devons, sans doute, nous intéresser aux consommateurs; mais nous ne pouvons pas aussi leur faire fournir des subsistances au-dessous de ce qu'elles coûtent.

A-t-on la crainte que les propriétaires ne consentent à vendre qu'à des prix trop élevés? Mais s'il en est quelques-uns d'assez riches pour pouvoir spéculer sur leur propres denrées, c'est le très-petit nombre; les dix-neuf vingtièmes au moins ne peuvent les garder; ils ont leurs contributions à payer, des dettes à jour à satisfaire, des intérêts à servir, des enfants à élever ou à faire remplacer au service, à alimenter leur ménage, à fournir aux frais de leur exploitation; d'autres, à contenter leur fantaisie; ainsi, n'importe le motif, tous ou presque tous sont obligés de vendre.

Serait-ce l'avidité des spéculateurs qui serait à craindre? Mais si ceux du Languedoc ou de la Gascogne ont des prétentions trop élevées, ceux de Bourgogne et de Franche-Comté ne seront pas si difficiles; s'ils l'étaient aussi, ceux de la Bretagne, du Poitou, de la Saintonge et de l'Angoumois en profiteraient; enfin, comme j'avais l'honneur de vous le dire hier, la concurrence modérera les prix; avec d'autant plus de raison, qu'on saura qu'en les élevant, on ouvre nos ports aux arrivages étrangers; et c'est ainsi, Messieurs, que les consommateurs n'auront jamais à craindre de payer leurs subsistances à des prix trop élevés.

Ne perdons pas de vue qu'en favorisant la circulation intérieure nous servons les intérêts de l'agriculture, des consommateurs et du commerce. Mais, me disait un ministre auquel je soumettais ces idées, la France est essentiellement agricole; elle n'a que des besoins momentanés, et c'est ce qui s'oppose à ce qu'elle puisse avoir constamment un commerce de grains.

Oui, sans doute, la majeure partie de la France est agricole, mais elle a des points qui ne produisent pas de céréales; les plaines de la Guienne sont couvertes d'immenses et précieux vignobles.

La Provence, hérissée de montagnes, tire ses principales ressources du commerce, et recueille d'autant moins de grain, que le peu de terre qu'elle possède est complanté en vigne, en oliviers ou autres arbres à fruits. Les provinces productives doivent donc approvisionner la Guienne et la Provence. Sachez encourager les commerçants qui les fournissent, et vous aurez un noyau de commerce qui s'étendra lorsque ce sera nécessaire, et qui alors vous sera du plus grand secours. Vous éprouvâtes de grands embarras en 1816 et 1817. Mais les calculs les plus exacts que nous fîmes l'année dernière, dans la commission des comptes, nous prouvèrent que ce qui était arrivé de l'étranger dans le moment du véritable besoin n'avait pu suffire qu'au déjeuner d'un jour de tous les habitants de la France; il est prouvé encore qu'après la crise vous eûtes des blés de reste. D'où je conclus qu'avec un commerce intérieur, vous vous seriez épargné bien du mal. Mais ce n'est pas dans les moments pressants qu'on le crée; il faut qu'il soit établi, protégé, encouragé longtemps à l'avance. Profitez de vos avantages, et apposez des bornes aux arrivages étrangers.

Mais notre marine! nous dira-t-on. Oui, c'est, en effet, un bel encouragement pour elle que le transport des blés de la Crimée!

D'après les calculs que M. Durand vous a soumis, sur 448,000 hectolitres, elle vous en a apporté 4,000. Le reste l'a été par des Grecs, des Turcs, des Génois et autres. Et certes, j'avoue que je porte beaucoup moins d'intérêt à tous les Grecs possibles, soit anciens ou modernes, que je n'en porte aux bateliers de la Saône et du Rhône; aux patrons des canaux du midi et de l'intérieur; aux matelots qui font le cabotage sur les côtes de l'ouest et du midi.

Craint-on que les fonds des spéculateurs ou des capitalistes demeurent oisifs? A la vérité, ils ne seront pas employés à féconder des régions lointaines, mais ils seront envoyés à Saint-Malo, à Nantes, à Marans, à Toulon, à Narbonne, à Dijon, à Gray, et ils serviront du moins à la reproduction des richesses nationales.

Vous n'avez donc rien à craindre et tout à gagner en ralentissant les arrivages étrangers; vous devez donc ne pas admettre Marseille sur le tableau des marchés régulateurs de la première classe.

Une autre considération qui doit vous y engager, c'est que les blés étrangers qu'on apporte sont d'une qualité supérieure aux meilleurs blés de France; aussi votre commission a-t-elle sagement fait de vous proposer de n'avoir égard qu'aux prix des blés indigènes pour la formation des mercuriales régulatrices. Mais serez-vous assurés qu'on n'enfreindra jamais cette loi, dans un pays où il y aura tant d'intéressés à ce qu'elle ne soit pas exactement suivie? Les fonctionnaires, les plus probes, seront-ils à l'abri d'être trompés par un courtier, par un subalterne ou autres? Répondriez-vous qu'on ne donnera jamais le nom de Languedoc ou de Bourgogne à ce qui devrait s'appeler Tangarock ou Odessa?

Est-il facile, par exemple, d'expliquer la différence de 10 à 11 francs qu'on vous a fait remarquer dans la mercuriale d'un même mois, entre les prix des blés de Tangarock et ceux de Bretagne ou de Toulouse? Je supplie mes collègues de vouloir bien arrêter leur réflexion sur cette différence.

Il est donc important, il est donc sage de supprimer Marseille du tableau des marchés régulateurs, et je demande qu'il n'y en ait que trois pour la première classe, section unique du tableau de la commission, et que ces marchés soient: Gray, Toulouse et Fleurance.

M. **Pardessus**. Je demande la parole pour combattre la proposition.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

M. Barthe-Labastide retire sa proposition.

M. **Révélière**. Je propose d'ajouter le marché de Poitiers, Chollet ou Pontivy à ceux indiqués pour régulateurs de la troisième section des départements de la troisième classe, et celui de Pontivy à ceux de la deuxième section du département de la quatrième classe. Ces départements devraient faire partie de la deuxième classe d'après les dispositions que vous avez adoptées depuis la formation du tableau. Ces dispositions changent tellement la position des départements de l'ouest, relativement à l'exportation de leurs produits, qu'il est impossible de maintenir à leur égard le tableau tel qu'il est proposé sans léser leurs intérêts, et annuler complétement pour eux les améliorations qu'on s'est promis d'apporter à la loi du 16 juillet 1819. Le tableau va resserrer pour plusieurs d'entre eux, au lieu de l'étendre, la limite de l'importation, et tromper leurs espérances, les vôtres et celles du gouvernement. Les marchés établis dans les ports, comme celui de Nantes, n'offrent qu'un cours fictif; celui de Saumur n'est qu'une succursale de celui de Nantes; le marché de Marans présente seul des données réelles pour les départements de l'ouest; il serait convenable d'y adjoindre celui des Herbiers, placé à la source de la production. C'est dans un but semblable que Pontivy doit être substitué à Nantes. Faites attention que les terres ingrates, comme celles de la Bretagne, exigent plus d'avances pour rendre moins; ces pays exigent une protection particulière; les membres de votre commission, appartenant tous au midi et à l'est de la France, n'ont pu apprécier notre situation particulière et nos besoins.

Dans les douze dernières années il s'en trouve plusieurs du gouvernement de Bonaparte, pendant lesquelles il n'y a eu ni importation ni exportation. Le découragement des cultivateurs a été extrême. Peu de terres ont été ensemencées. On préférait les laisser en pâture. Le résultat de ce découragement fut la disette bien réelle de 1812. Bonaparte le sentit si bien qu'il accorda des licences qui soulagèrent l'agriculture; maintenant on permet les importations et on met des entraves aux exportations, il arrivera donc encore ce que nous avons vu. Vous redeviendrez, comme en 1816 et en 1817, les tributaires de l'étranger. La Bretagne a donc besoin d'une protection spéciale; elle en a d'autant plus besoin qu'aucun de ses départements n'est compris dans le dégrèvement présenté par le budget, quoique plusieurs d'entre eux soient chargés de contributions spéciales, et supportent plus d'impôts qu'un grand nombre de ceux qui ont été dégrevés. Ajoutez que ce pays n'a point de manufactures, et que la révolution d'Espagne le prive de ses relations commerciales habituelles.

Quel est ici le problème à résoudre? C'est d'assurer la substance permanente de toute la France. Or, le moyen est d'encourager, d'entretenir, d'augmenter les produits alimentaires, et pour cela il faut que le cultivateur soit sûr de trouver des débouchés. S'il est menacé par le commerce étranger, que deviennent ses travaux et ses calculs? Il serait moins dangereux de s'exposer à des embarras passagers que de persister dans un système qui finira par rendre les disettes périodiques, et l'incertitude perpétuelle. Or, la loi du 16 juillet réglera un ordre de choses vicieux, ou le modifiera sans fruit, tant que cet ordre de choses vicieux subsistera.

C'est principalement des départements de l'ouest que j'ai voulu parler. Si, comme vous n'en pouvez douter, les mesures successives que vous venez d'adopter changent leur position, vous modifierez à leur égard un classement qui léserait leurs intérêts. Ce n'est pas dans une loi que tous présentent et considèrent comme provisoire, qu'il est à craindre qu'on nous oppose le niveau absolu, ces formes irrévocables dont notre régime administratif se prévaut trop souvent sans acception de localités. La législation envahit trop le pouvoir exécutif; notre besoin serait d'être un peu plus gouvernés, un peu moins administrés. C'est une des grandes et fatales erreurs de nos jours que de vouloir tout régler *a priori* lorsque la raison et l'expérience ne conseillent de règles qu'*a posteriori*. Cette théorie est routinière, elle est vieille comme le monde; l'autre est plus hardie, plus brillante, mais elle nous porte malheur.

Au surplus, Messieurs, les circonstances sont favorables à tout ce que vous voudrez faire dans l'intérêt de tous. L'abondance est partout; elle promet de s'accroître par la récolte prochaine, c'est le temps de prévoir les mauvais jours et les dangers du superflu. D'un autre côté, les blés de Crimée sont augmentés; ils s'ouvrent de nouvelles directions. Quelque gêne à leur trop subite introduction ne heurtera donc aucuns intérêts actuels: c'est une occasion qu'il peut être utile et prudent de ne pas laisser échapper. J'insiste sur les modifications que je propose de faire au tableau des marchés régulateurs.

M. **Villemain**. Je ferai une autre proposition. Je ne demande pas que Pontivy soit substitué à un autre marché, mais je demande que Pontivy soit ajouté à l'article...

Une foule de voix : Non, non; pas de changement...

Les propositions de MM. Révélière et Villemain sont rejetées.

M. **Pardessus**. Je viens combattre la substitution de nouveaux marchés régulateurs à ceux que la loi du 16 juillet 1819 a désignés pour les départements qui composent la première classe.

Ce changement est inutile, et par cela même je crois pouvoir dire qu'il est dangereux. Ce changement est contraire, non pas à l'intérêt local de ces départements, ce qui me suffirait pour le combattre; mais à l'intérêt général qu'il ne nous est pas permis de perdre de vue un seul instant.

Je dis d'abord que le changement est inutile pour atteindre le but que vous vous proposez. Le tableau du prix commun des marchés actuels prouve que, depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1819, jusqu'à ce jour, le plus haut prix a été de 22 fr. 46 c. l'hectolitre, par conséquent 1 fr. 54 c. au-dessous de la limite que vous avez fixée à 24 francs. Depuis cette loi la masse de blés indigènes n'a pas diminué; la vileté des prix a continué; il est impossible que le blé atteigne d'ici à la prochaine session le taux de 24 francs; l'agriculture a donc toutes les garanties que vous desirez.

Il ne faut innover que lorsqu'on a la preuve que l'état des choses est mauvais, et de justes raisons de croire que ce qu'on veut y substituer est meilleur.

Or, votre commission ne vous met point dans cette position rassurante pour votre conscience. Et si je prouve que sur des objets où la vérification lui était possible et facile, elle a commis des erreurs matérielles, j'aurai droit de demander qu'on soit en garde contre ceux de ses calculs, dont la nature des choses ne permet pas de vérifier d'avance l'exactitude.

Pour qu'on ne me reproche pas de renouveler la discussion générale dans laquelle une clôture, que j'oserai toujours appeler précipitée, ne m'a pas permis d'entrer, je ne vous donnerai que deux exemples de ces erreurs de votre commission.

A la page 23 du second rapport, je lis que l'exportation du numéraire, causée par l'introduction des blés étrangers, a tellement appauvri les départements du midi, que l'intérêt de l'argent y est à 10 0/0. Indépendamment de ce que la plus légère connaissance en économie politique suffit pour réfuter cette bizarre assertion, je nie formellement le fait que l'intérêt de l'argent soit à 10 0/0 dans le midi : j'en appelle au témoignage des commerçants et surtout des banquiers qui siégent dans cette Chambre, contre une allégation si déshonorante pour le commerce, si capable d'influer sur notre crédit, si elle pouvait prendre quelque consistance. Quelle que soit leur opinion dans la discussion qui nous occupe, je ne crains pas qu'ils me démentent quand je vous affirme que l'argent est au plus à 4 0/0.

Votre commission n'a pas commis une moins grave erreur, en disant page 22 que les blés de Crimée revenaient à Marseille à 13 fr. l'hectolitre. On vous a distribué des copies de factures qui constatent que ce blé, avant d'avoir acquitté les droits d'introduction qui sont de 6 francs par hectolitre, coûtent, savoir : ceux d'Odessa, 16 fr. 39 c.; ceux de Taganrock, 18 francs; ceux de Théodosi, 22 fr. 69 c.

Loin de moi l'idée que votre commission ait voulu vous tromper, dans l'intention de faire prévaloir son sentiment ; mais par cela seul qu'il est prouvé que sur deux points aussi graves que faciles à vérifier, elle s'est laissée induire en erreur ; par cela seul qu'elle n'a pas pris les précautions les plus ordinaires pour s'assurer de l'exactitude de faits passés je crois pouvoir dire qu'elle ne nous offre pas une garantie suffisante de l'exactitude des calculs hypothétiques sur lesquels est basée sa proposition de changer les marchés régulateurs.

On me dira peut-être : « Qu'importe le changement proposé ? vous convenez qu'en maintenant les marchés existants, l'importation ne peut avoir lieu dès que la limite en est fixée à 24 francs, quel mal peut faire une nouvelle combinaison de marchés régulateurs ? »

La commission elle-même me fournit une réponse à cette question : son intention exprimée dans ses deux rapports, est que le choix de marchés purement producteurs, où le blé est toujours à plus bas prix, amène le plus tard possible le moment où l'importation pourra venir aisément des pays consommateurs.

C'est, comme l'a dit un de mes collègues (M. de Roux), qu'il était plus facile de ne pas écouter que de convaincre d'erreur ; c'est vouloir indirectement prohiber l'importation, dans quelque circonstance que ce puisse être, sans oser dire qu'on la prohibe expressément.

Il serait plus court et plus loyal d'annoncer clairement l'intention qu'on a. Dans une délibération où la manière même dont on nous a forcés de discuter ajoute aux difficultés naturelles de la matière, il importe plus qu'en toute autre occasion, que chacun sache bien de quoi il s'agit.

J'ai remarqué plus d'un malentendu, plus d'une erreur résultant de ce que l'état de la question n'était pas compris. Pour n'en donner qu'un exemple, j'ai reconnu que plusieurs personnes s'imaginaient que les grains de la Crimée arrivent tous les jours sans difficulté à Marseille, où ils sont livrés de suite au commerce.

Rien n'est moins exact : ce blé n'arrive qu'en entrepôt, jusqu'à ce qu'on le réexporte en d'autres pays, où, comme l'ont avoué tous les partisans de la commission, nous ne pouvons sans perte conduire nos propres blés. Ce n'est donc point là ce qui change la position de notre agriculture.

Ce blé ne peut entrer en France que lorsque l'hectolitre est à 20 francs d'après la loi du 16 juillet, et à 24 francs d'après votre nouvelle résolution, c'est-à-dire quand le blé français ne suffit plus pour fournir aux consommateurs du pain à un prix déjà fort élevé, et encore vous le chargez d'un droit de 6 francs par hectolitre, ce qui élèvera bien plus encore le prix de ce blé et maintiendra les profits de la cherté en faveur de l'agriculture française.

On ne fait pas attention que, même avec le taux de 20 francs, le blé étranger n'est entré que pour un deux centième dans la consommation du royaume ; de manière qu'en supposant que cette introduction se soit fait sentir sur toute la France, ce qui est géographiquement impossible, nos agriculteurs auraient vendu un deux centième de plus seulement. Est-ce donc là ce qui aurait pu guérir le mal que tout le monde reconnaît, mais dont, à mon avis, on cherche la cause et le remède où ils ne sont pas ?

On ne fait point attention que maintenant, au prix de 24 francs, et sans changements de marchés régulateurs, cette introduction d'un deux centième n'aura pas lieu, et que le changement des marchés se trouve sans utilité présente.

Mais ce qui est bien plus malheureux, c'est que, de conséquences en conséquences, de prohibitions en prohibitions, les partisans du projet nous amènent à détruire toute possibilité de ressources et de secours pour les temps malheureux.

La maladie qui nous tourmente est celle de l'abondance ! Oseriez-vous nous assurer que jamais nous n'aurons à craindre celle de la disette ; et l'année 1817, dont il y a peu de semaines vous avez terminé les comptes affligeants précisément sous le rapport des subsistances, est-elle si éloignée, que le souvenir des maux dont vous fûtes alors témoins ne puisse entrer en comparaison avec le sentiment du mal présent ? Votre but, a dit mon honorable ami M. de Villèle, « est de maintenir le blé au taux le plus convenable aux intérêts de l'agriculture, et le plus supportable pour le consommateur, » et dans plusieurs pages de ses discours, je lis que l'introduction est un remède dont il ne faut pas se priver dans le besoin.

Mais le médecin prudent ne s'occupe pas seulement de chercher et de désigner le remède pour le mal qu'il est chargé de prévenir ; il veille encore à ce que ce remède soit à la portée du mal au moment où la nécessité d'en faire usage se manifeste.

Or, vous manquerez complétement votre but, si après avoir fixé un taux d'importation, basé sur un prix déjà excessif, 24 francs, augmenté

d'un droit permanent de 3 francs, et d'un droit proportionnel qui peut encore s'élever à trois autres francs, vous alliez prendre pour régulateur de ce prix de 24 francs, des marchés dont les prix ne peuvent jamais, par la force et la nature des choses, atteindre ce taux qu'après qu'une grande partie de la France éprouvera les calamités d'un renchérissement presque égal à une disette.

Ceux d'entre vous qui ont jugé que le prix ne commençait à être excessif qu'à 24 francs, quoique le gouvernement crût qu'un taux de 22 suffisait, n'ont pas dû s'attendre que, par la combinaison des autres marchés, 24 ferait 27 et même 28 en réalité, que le sort du consommateur serait aggravé indirectement.

Tel est cependant le résultat infaillible de la mesure que vous propose la commission, et tel par conséquent le danger que je crois devoir vous signaler.

Oui, Messieurs, je ne crains pas de vous l'affirmer; et si vous ne témoigniez pas une si vive impatience de finir cette discussion, je le démontrerais par les relevés et les comparaisons de prix extraits des tableaux officiels; je mettrais la commission au défi de contester la vérité de mes bases, et j'aurais quelques droits de demander qu'on préfère mes calculs aux siens, puisqu'elle ne justifie sa proposition par aucun renseignement officiel; puisque je vous ai déjà prouvé que, sur d'autres points essentiels et faciles à vérifier, elle vous a présenté des calculs inexacts et des assertions erronées.

Tant que l'expérience ne vous aura pas fait connaître l'effet de la nouvelle fixation du taux d'importation par le moyen des marchés régulateurs existants, je ne cesserai de dire qu'il ne faut pas innover; qu'il faut s'en rapporter au gouvernement, qui ne peut, en pareille matière, être suspect à personne; qui seul peut avoir les éléments nécessaires pour apprécier les résultats, et provoquer, s'il en est besoin, votre sollicitude lors de la prochaine session.

J'ajoute que tout ce qui tend à élever le prix nécessaire pour que l'importation ait lieu au delà des bornes que vous-mêmes avez décidé de fixer à 24 francs, est contraire aux intérêts bien entendus de la France entière.

On a beaucoup parlé de l'effet moral de l'importation. On a eu la bonhomie de dire et d'imprimer que la peur de voir entrer des grains, au moment d'un renchérissement trop considérable, pourrait empêcher ceux de France de s'élever jusqu'à ce maximum; comme si, entre le prix actuel de 18 francs l'hectolitre et le taux d'introduction, qui sera de 24 francs, il n'y avait pas des prix favorables à l'agriculture, que le blé peut atteindre sans redouter la concurrence étrangère.

Moi aussi, je crois à *l'effet moral* de l'importation, mais dans un sens tout autre que celui dont on nous a tant inspiré la crainte au cours de la discussion.

L'importation n'est pas seulement utile par les secours qu'elle fournit au moment d'une disette; elle est encore nécessaire pour former des entrepôts dont l'existence permanente et voisine déjoue d'imprudentes ou de coupables spéculations sur les subsistances.

Je veux bien croire que nos récoltes suffisent à nos besoins. Cette assertion ne pourrait toutefois être vraie qu'en ce sens qu'il faut compenser pendant un certain temps les bonnes et les mauvaises années.

La prudence commande donc de faire des réserves !

En avons-nous les moyens, soit par une législation des règlements ou des établissements de prévoyance, soit par une bonne direction de l'opinion du peuple qui serait disposé à voir des bienfaiteurs et non des ennemis dans ceux qui amassent le blé, lorsqu'il est à bon marché pour le lui revendre dans le temps du renchérissement?

Non, Messieurs, une foule de causes qu'il est inutile de déduire font que vous n'avez plus, et que de longtemps vous n'aurez des réserves. D'honorables membres de cette Assemblée ont présenté des projets; ils ont ensuite raisonné comme si leurs projets étaient en pleine exécution.

Eh bien! je me rangerai à leur avis. Quand les réserves qu'ils nous ont proposé d'établir ou d'encourager seront faites, je voterai sans crainte contre toute importation.

Mais, jusque-là, qu'il me soit permis de vous présenter votre situation véritable. D'après votre délibération, jusqu'à ce que le blé se vende 25 francs l'hectolitre, vous exporterez. L'année de disette, ou si vous le voulez, l'année de simple égalité entre les besoins et les ressources arrivera. Supposez alors, ce qui malheureusement n'est pas rare, des spéculateurs animés par un sordide intérêt, et peut-être même par de sinistres pensées contre la tranquillité publique. Vous savez avec quelle facilité le peuple reçoit les inquiétudes sur le manque ou le renchérissement des subsistances.

Des hommes de bon sens peuvent éprouver quelque sécurité en lisant les tableaux ministériels, qui démontrent qu'il n'y a pas de disette. Mais le peuple ne lit point les tableaux ni le *Bulletin des lois;* heureux si, dans ces circonstances fâcheuses, il se borne à ne faire que des provisions exagérées, qui servent merveilleusement les accapareurs, diminuent de plus en plus les quantités exposées en vente, et finissent par créer une famine, sans disette!

C'est dans de telles circonstances, et vous pouvez être certains qu'elles ne sont pas rares, que peut-être même elles se préparent pour votre ruine, pendant que vous discutez un projet où vous croyez trouver votre salut; c'est dans de telles circonstances que les entrepôts produisent un *effet moral.*

Dites à un spéculateur dont les magasins sont remplis, et qui, voyant l'extrême cherté du blé, refuse de vendre parce qu'il espère encore un prix plus élevé; dites-lui que vous allez écrire à Odessa pour commander des achats. Il se rira de votre vaine menace: il sait bien que pendant la durée de votre correspondance, la famine sera accrue au point de quintupler ses capitaux.

Mais dites-lui que dans deux heures, des entrepôts considérables qui sont sous la clef des douanes à Marseille, vont verser des secours à la France affamée! Son intérêt particulier, qui lui dicte de profiter des renchérissements, prendra presque la couleur du patriotisme; il ne spéculera pas plus longtemps sur la vie de ses concitoyens.

Vous avez donc intérêt à faciliter, à encourager des entrepôts. Ce sont les véritables et les seuls greniers d'abondance possibles.

Mais il faut que les commerçants qui les formeront aient intérêt à ce genre de spéculation. Le petit commerce n'aime pas courir des chances et se contente de légers bénéfices que l'ordre habi-

tuel des choses lui assure. Le haut commerce consent à courir des chances et à compenser la possibilité de n'obtenir aucun bénéfice pendant un certain temps, par la possibilité d'en obtenir un considérable dans un avenir plus ou moins éloigné; mais s'il n'a aucune de ces chances, il renonce à une spéculation sans avenir.

Offrez donc des chances aux commerçants qui veulent former des entrepôts dans vos ports. Que votre législation ne les rende pas tellement éloignées, qu'elles ne puissent plus être prises en considération.

Le commerçant, qui amène dans un entrepôt des blés étrangers, calcule, par le taux limitatif des importations et par les prix habituels des marchés régulateurs, combien il est probable qu'il attende le moment d'introduction; et si, je suppose, il trouve à gagner dans l'hypothèse d'une importation d'un ou deux mois par an, il opère.

Mais si les taux limitatifs et les bases de la fixation sont tels que cette importation ne puisse avoir lieu qu'à peine une ou deux fois en plusieurs années, aucune chance de profit ne l'excitant plus, il renonce à des spéculations dans lesquelles il n'entrevoit plus de bénéfices à faire.

Vous avez fixé le taux à 24 francs nonobstant les efforts de mon honorable ami M. de Villèle, dont je ne partage pas les sentiments sur la question principale, vous y avez ajouté des droits de douanes énormes; maintenant on vous propose de désigner pour la fixation du prix de 24 francs des marchés choisis dans les lieux de pure production, dans les lieux où par conséquent le blé est toujours au plus bas prix! Tant de combinaisons contre l'importation ôtent toute chance à ceux qui seraient tentés d'établir des entrepôts dans vos ports. Ils renonceront à ce genre de spéculation. Il ne leur sera pas difficile de trouver un emploi de leurs capitaux plus sûr et plus avantageux.

Mais alors la France sera privée de ces réserves, de ces véritables greniers d'abondance que vos orateurs désirent et conseillent, et qui ne peuvent être longtemps encore que l'ouvrage du commerce extérieur!

Que le moment du besoin se fasse sentir! Vous regretterez trop tard d'avoir détruit la seule ressource qui pouvait s'ouvrir à vos besoins, le seul remède qui pouvait s'offrir à vos maux.

Puissiez-vous ne faire jamais cette triste expérience!

Puisse l'abondance être toujours la seule de vos afflictions!

Mais la sagesse commande de ne pas s'en tenir à des vœux! Mais la promesse que j'ai faite au Roi de me comporter en loyal député m'impose l'obligation de vous avertir du danger auquel vous expose une législation composée de prohibitions toujours croissantes, et qui n'offriraient aucune chance pour remédier aux maux possibles.

Après avoir voté sans succès contre l'exhaussement du taux d'importation, je n'ai plus d'autre conseil à vous donner que celui de ne pas aggraver ce taux par un choix imprudent de nouveaux marchés régulateurs.

Je vote donc pour que les départements qui vont former la première classe conservent les marchés régulateurs qu'a fixés la loi du 16 juillet 1819.

M. **de Chauvelin**. Le préopinant nous a dit que l'abondance était actuellement notre maladie. J'espère ne pas tomber dans cet inconvénient, en répondant à une opinion très-étendue, qui m'a fait faire cette observation assez singulière: c'est qu'on ait attendu la fin d'une discussion qui certes n'a pas été étranglée, vu le temps qui nous reste pour cette session et les objets que nous avons encore à traiter, pour présenter des idées nouvelles qui se rattachaient à la discussion générale, et qui devaient y être développées plus utilement que dans cette circonstance.

La loi précédente, que des besoins pressants réclamaient, a été faite avec réserve et mesure. Aujourd'hui, l'expérience est venue fortifier les réclamations. J'appartiens à un département qui a insisté pour que Gray fût un marché régulateur de la première classe. Vous avez pris en considération l'état de souffrance de l'agriculture dans les départements de l'est, que la faible mesure prise dans la loi de 1819 n'avait pas pu suffisamment protéger. Le commerce des grains a tellement dépéri pour les départements de l'ancienne Bourgogne, et notamment pour celui que j'ai l'honneur de représenter, qu'il ne se fait aucune expédition sur la Saône. La ville de Gray devait à plusieurs titres être comprise parmi les marchés régulateurs de la première classe. C'est le marché de grains le plus considérable du département. Son ancienneté, le choix que presque tous les capitalistes du pays ont fait de ce genre de commerce, établit à Gray une rivalité suffisante pour être assuré que le prix du blé y sera plus bas qu'ailleurs, et empêchera l'importation dans un moment où l'agriculture sera réellement en souffrance.

Si vous retranchez ce marché, je puis vous assurer que les pays de l'est ne s'apercevront d'aucune amélioration dans leur situation. J'insiste fortement pour que la ville de Gray soit comprise dans le nombre des marchés régulateurs de la première classe. Je conclus au rejet de l'amendement.

L'amendement de M. Pardessus est mis aux voix et rejeté. — L'article 7 et le tableau des marchés régulateurs sont adoptés.

M. **le Président** lit l'article 8 de la commission; il est ainsi conçu:

« Art. 8. Les marchés régulateurs, indiqués dans le tableau susdit, ne pourront être changés que par des dispositions législatives.

« Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe de section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché. »

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Je demande le rejet de l'article 8. J'en avais déjà indiqué les motifs dès l'ouverture de la discussion générale. Je dois les reproduire ici aujourd'hui. Mais à cette occasion, je rappellerai aussi quelque chose de plus important que j'avais dit et dont l'oubli fournit hier l'occasion à un honorable membre, M. Manuel, de se déclarer défenseur de la prérogative royale et de blâmer le ministre qui est venu, dit-il, sous-amender les amendements de la commission. Le ministère se félicitera toujours de voir s'accroître les partisans et les défenseurs de l'autorité royale. Mais il espère qu'il ne sera jamais prévenu dans cette défense par qui que ce soit, et il ne l'a pas été dans cette occasion.

Je prie la Chambre de se souvenir qu'à l'ouverture de la discussion, le 18 de ce mois, j'ai pris le premier la parole; et je l'ai prise principalement pour conserver les droits du Roi. Mon dis-

cours est imprimé et a été distribué ; j'ai dit que la commission proposait plutôt une loi nouvelle que des amendements au projet présenté. Voici mes termes : « Le gouvernement admet-il donc que lorsqu'il propose un changement dans l'exécution d'une loi, les Chambres auront la faculté d'abroger par voie d'amendement, cette loi en tout ou en partie, au lieu d'en demander l'abrogation dans la forme indiquée par la Charte, celle d'une supplique au Roi ? Non, sans doute, le gouvernement ne pourrait laisser passer ainsi en d'autres mains l'initiative qui est réservée au Roi, et pour la conservation des droits de la couronne, je dois expliquer ce qui se passe en ce moment. »

Alors j'expliquai que des conférences s'étaient établies entre l'honorable rapporteur de la commission et moi ; que sur le projet qu'il m'avait communiqué, j'avais remarqué les dispositions que le gouvernement pourrait consentir et celles qu'il n'admettrait pas.

Votre commission vous présenta son projet d'amendements tel qu'elle l'avait rédigé, contenant les dispositions sur lesquelles nous nous étions entendus, et celles sur lesquelles nous différions.

Après cette présentation, le gouvernement avait deux choses à examiner : Distinguerait-il dans le projet de la commission ce qui formait de véritables amendements à la proposition, et ce qui formait plutôt des propositions nouvelles que des amendements ? Discuterait-il les amendements ? et sans entrer dans la discussion des propositions, repousserait-il celles-ci comme contraires à l'initiative royale ? ou laisserait-il engager la discussion sur le tout ?

Le premier parti donnerait lieu à une discussion préalable sur l'amendement en général et sur l'espèce de ceux qui étaient proposés. A quoi bon, s'il y avait parmi ces amendements, de quelque espèce qu'ils fussent, des dispositions utiles et urgentes ? Si le Roi en consentait la discussion, la prérogative royale était conservée et l'on allait au but sans perdre de temps dans une discussion préliminaire. Je pris donc les ordres du Roi ; et d'après ces ordres, je dis à l'ouverture de la discussion, le 18 avril : « que *j'étais autorisé à consentir la discussion des amendements et du projet de la commission sauf la détermination à prendre ultérieurement par Sa Majesté.* »

Après ces observations préliminaires, je fis connaître les articles du projet de la commission que je croyais admissibles et ceux que je contestais ; et lorsque dans la discussion des articles, j'ai, le 26 avril, en reconnaissant que l'article 3 élevait avec raison les limites de l'importation, cherché à établir qu'il les élevait trop haut, je n'ai fait que soutenir ce que j'avais proposé à la commission. C'est elle qui avait amendé ma proposition ; je n'ai point sous-amendé, mais j'ai combattu son amendement. Je remercie tous ceux qui veulent concourir avec le ministère au soutien de la prérogative royale, mais ils ne sont pas fondés à faire valoir leur zèle aux dépens du sien.

Je n'ai pas plus voulu sous-amender l'article 3 que je ne veux sous-amender l'article 8 ; j'ai combattu une partie de l'article 3 ; je combats en entier l'article 8.

L'article 12 de la loi du 16 juillet 1819 est ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à modifier dans l'intervalle des sessions le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra. »

L'article 8 proposé par la commission détruit cet article. Il ôte au gouvernement la faculté qu'il avait reçue. Il faut savoir que cette faculté il ne l'avait pas demandée ; elle lui fut donnée par un article additionnel proposé par M. de Saint-Cricq. Je ne puis mieux faire que de rappeler ses termes :

« Comment se dissimuler, disait-il, qu'il se rencontre dans le mouvement des marchés, dans le rapport de leur importance, dans leur influence sur le prix des grains, une foule de circonstances variables et accidentelles, propres à déterminer des changements successifs et quelquefois instantanés dans le choix des marchés régulateurs, sous peine de voir la partie réglementaire de la loi cesser d'être en harmonie avec son objet ? Ne trouvez-vous pas, Messieurs, qu'il serait fâcheux qu'un tel désordre ne fût point prévenu ? et qui le préviendra si la loi est absolue, si elle n'investit le gouvernement d'aucune faculté propre à en assurer les bons effets ? Qu'il vienne ensuite vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminé, soumettre ces motifs et les modifications qui en ont été la conséquence à votre sanction ; rien de plus simple ; mais rien aussi, ce me semble, de plus suffisant pour vous rassurer. »

Quelle raison la Chambre a-t-elle de révoquer cet article, qui lui appartient entièrement dans la loi du 16 juillet 1819 ? Le gouvernement a-t-il abusé de cette faculté ? Il ne s'en est pas servi. Si les circonstances ne sont pas urgentes, il fera ce qu'il a fait cette année : il attendra la session pour proposer le changement des marchés. Mais si, par quelque événement fortuit, un des marchés régulateurs venait à être déserté ; si l'on s'apercevait que le choix nouveau que l'on a fait ne répond pas aux espérances qu'on avait conçues, faudrait-il passer cinq à six mois sans pouvoir remédier à des inconvénients aussi graves que ceux qui peuvent compromettre les subsistances dans une région ?

Plus que jamais, il est nécessaire de conférer au gouvernement la faculté qu'il tient de la loi du 16 juillet. Un changement notable est fait dans la désignation des marchés, afin qu'il en résulte un prix moyen plus bas et plus favorable aux pays producteurs. Mais s'il arrivait qu'on n'atteignît pas le but proposé, qui est de rendre l'importation plus rare et de plus courte durée ; s'il devenait utile d'augmenter le nombre des classes parmi lesquelles les départements sont partagés, ainsi que d'honorables membres l'ont proposé ; si au contraire les nouveaux marchés ne donnant jamais le prix où l'importation commence, les pays qui manquent de grains ne recevaient pas ceux qu'on assure que toute la France va leur apporter en abondance ; si les ressources qu'ils avaient coutume de tous les temps de trouver dans les grains d'outre-mer leur étaient ôtées, ils souffraient de manière à inquiéter leurs habitants et le gouvernement, faudrait-il qu'il abandonnât ces contrées à tous les maux de la disette, en attendant qu'il pût, avec les Chambres, remédier à un mal qui exigerait un remède prompt ?

Le motif d'interdire tout changement autrement que par dispositions législatives a été fondé sur une erreur reconnue : la commission avait cru que le marché d'Arles avait été inséré, par le gouvernement, dans le tableau, après la loi du 16 juillet. Il l'avait été par la Chambre contre la proposition du gouvernement.

On a dit dans la discussion générale que le tableau devait avoir la fixité de la loi, que les négociants devant baser leurs spéculations sur les

prix moyens, il faut qu'ils soient certains qu'elles ne seront pas dérangées par des changements subits.

Sans doute on doit au commerce toutes les garanties qu'on peut lui donner; mais faut-il aller jusqu'à lui en donner contre des cas imprévus, aux dépens de l'utilité générale et de la tranquillité publique? Ce n'est pas à plaisir, c'est dans ces cas que de tristes expériences nous montrent possibles que le gouvernement changerait, s'il était nécessaire, les marchés régulateurs. D'ailleurs, les circonstances qui amèneraient ce changement s'annoncent toujours quelque temps avant qu'elles le rendent nécessaire. Le commerce, si prévoyant sur ses intérêts, les apercevrait au moins aussitôt que le gouvernement, et sachant que les marchés pourraient être changés, il arrangerait ses spéculations de manière, soit à en écarter la nécessité, soit à n'en pas trop souffrir. Enfin, le changement ne pouvant produire d'effet que dans le règlement publié tous les mois dans le *Bulletin des lois*, il n'y a aucune crainte sérieuse à se former sur la faculté donnée au gouvernement.

On demande à aller aux voix.

La première partie de l'article de la commission est mise aux voix et rejetée. — L'extrême droite se lève seule à la contre-épreuve.

M. **le Président** consulte la Chambre sur le second paragraphe de l'article.

M. **Demarçay**. Vous ne pouvez également rejeter le second paragraphe de l'article; sans cela, vous détruiriez tout l'effet de la loi. Déjà le rejet de la première partie de l'article porte une atteinte trop sensible aux dispositions que vous aviez prises. Quant à la seconde partie, si vous n'établissez pas les prix sur les quantités vendues, vous n'avez pas de terme moyen véritable.

M. **Saglio** combat la seconde partie de l'article: il établit que les dispositions précédemment adoptées sont suffisantes pour atteindre le but qu'on se propose, et que ce serait le dépasser que d'en adopter d'autres, qui finiraient par rendre toute importation impossible.

M. **Brun de Villeret** répond que, si la loi existante n'admet point les quantités vendues comme éléments du prix régulateur, c'est un abus qu'il faut faire cesser. Si la seconde partie de l'article n'est pas adoptée, la loi est paralysée avant que d'être rendue. M. Brun de Villeret appuie l'article de la commission.

M. **Benjamin Constant**. Il me paraît que l'honorable préopinant n'a pas répondu à l'objection de M. Saglio. Il vous a prouvé que la disposition qu'il a combattue était un moyen d'élever le blé à un prix fictif qui s'opposera à l'importation. Il est clair que tous ceux qui, comme moi (et je crois que plusieurs membres sont revenus à cette opinion plus modérée) pensent qu'on s'est exagéré, je ne dirai pas la nécessité d'empêcher l'avilissement du prix des grains, mais celle de les faire renchérir, doivent voter avec M. Saglio le rejet de l'article.

Il me semble que vous avez trop fait en adoptant plusieurs dispositions différentes de celles du gouvernement sur une proclamation que toute disette, même partielle, était impossible. Je reconnais, avec M. le rapporteur et avec plusieurs membres de ce côté, que depuis la Révolution l'agriculture a fait d'immenses progrès. J'ai écouté avec plaisir les détails dans lesquels M. le rapporteur est entré pour prouver ce bienfait de la Révolution. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Parlez-nous de grains et non de la Révolution.....)

Si je ne craignais de fatiguer l'Assemblée, je vous relirais, Messieurs, les paroles de votre rapporteur, qui prouvent que c'est depuis la Révolution que les propriétés plus divisées ont été mieux cultivées. (*De nouveaux murmures interrompent.*) J'avoue que je ne conçois pas pourquoi ce qui est sorti de la bouche de votre rapporteur avec vos applaudissements sort de la mienne avec une telle défaveur. Au reste, je me résigne à ce sort.

Je dirai que vous devez profiter de la dernière occasion qui vous est offerte pour arrêter cet enthousiasme de renchérissement. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Qu'est-ce que cela veut dire?..... C'est une odieuse imputation.....) Je vous représenterai dans votre intérêt qu'il ne faut pas, dans le cas où quelque disette partielle arrive, qu'on l'attribue aux mesures qu'aurait prises la grande propriété entrée dans cette Chambre.....(*Nouveaux murmures. — Voix à droite :* Cela est indigne.)

Certes, des disettes partielles peuvent avoir lieu. Vous aurez beau faire, vous ne décréterez pas d'autorité l'abondance. Il y a des Assemblées qui ont voulu décréter d'autorité la victoire, et leurs troupes ont été battues; nous en avons des exemples récents. (*Voix à droite :* L'exemple est bien choisi dans votre bouche.) Vos décrets ne pourront pas plus contre les fléaux de la nature, que les décrets de ces Assemblées contre d'autres fléaux.

On nous a dit fréquemment que le renchérissement des denrées était favorable à la classe laborieuse, parce que les salaires étaient proportionnés au renchérissement. (*M. de Lastours :* Cela est vrai.) Cela est vrai jusqu'à un certain point. Tant que le renchérissement n'a pas dépassé certaines bornes, il peut servir de proportion au salaire; mais cela est faux lorsque le renchérissement excède ces bornes. Alors, la classe laborieuse est obligée de travailler au rabais. La classe productive profite de cette circonstance. L'ouvrier, qui manque de pain, travaille pour avoir la moitié du pain qui lui est nécessaire. J'ai toujours vu dans des temps de disette des ouvriers s'offrir pour travailler à des prix beaucoup plus bas. Vous ne devez donc pas faire renchérir les denrées au point de laisser la classe ouvrière à la merci de la classe productive. Il faut maintenir un juste équilibre; cet équilibre, je n'hésite pas à le dire, vous l'avez rompu. (*Grand nombre de voix :* Non, non.) J'ai le droit d'émettre mon opinion comme un autre. (*Plusieurs voix :* A la question.) Je suis dans la question, car la mesure que vous allez prendre tend à faire renchérir encore le blé; et je crois que vous devez la rejeter. (*Les plus violents murmures éclatent à droite et au centre.*) Je pourrais entrer ici dans beaucoup de détails; mais, interrompu sans cesse par une espèce d'effervescence qui s'est emparée des propriétaires, des possesseurs de denrées, je ne puis m'exprimer comme je le voudrais. Je me bornerai à vous dire qu'il est fâcheux de voir que vous faites renchérir les denrées que vos terres produisent, et dont vos greniers sont remplis. (*Mêmes mouvements. — Voix à droite :* A l'ordre. C'est là un discours provocateur.) Je crois que vous ne devez pas prendre sur vous tout l'odieux que peut avoir cette loi. (*Nouveaux murmures.*) Ce n'est pas moi qui ai fait parler le collègue qui vous a prouvé qu'au moins

dans certaines parties de la France, votre loi pouvait amener beaucoup de malheurs. Vous ne devez pas traiter avec tant de dédain des malheurs partiels. Il existe pour l'opinion publique certain respect, certaines déférences qu'il n'est pas permis de braver. L'influence des propriétaires sur cette loi est évidente. Elle les a portés à une grande exagération. Si vous ajoutez encore aux dispositions qui tendent à faire renchérir les denrées, vous faites une chose cruelle, qui peut avoir les plus graves inconvénients. (*M. de Puymaurin élève la voix.....*) Si M. de Puymaurin s'exprimait plus distinctement, j'aurais l'honneur de lui répondre..... (*Une voix :* Il a demandé la parole.)

Il est certain que vous avez été plus loin que ne voulait le gouvernement. Certes, je ne professe pas beaucoup de confiance dans le ministère, sous le rapport de la politique, et quand il parle de liberté et de Charte, j'ai des motifs bien fondés pour être en état de défiance. Mais quand il parle de subsistances, comme son intérêt est ici d'accord avec l'intérêt national, on peut s'en rapporter à ce qu'il dit. Je ne suis ni ami ni ennemi de l'autorité. Je plaide sa cause quand je crois qu'elle a raison ; comme je l'attaque, je crois, avec quelque courage (*on rit*), quand je crois qu'elle a tort. Je conclus au rejet de l'article de la commission.

M. de Castelbajac. Je viens appuyer le second paragraphe de l'article 8 de la commission, par les mêmes motifs qui ont été développés par M. le rapporteur, et par M. Brun de Villeret. J'y ajouterai une considération qui dérive de la décision que vous venez de prendre. Je commencerai par répondre à une assertion de M. Benjamin Constant. M. Benjamin Constant a répété à plusieurs reprises qu'on avait voulu faire renchérir les denrées; une assertion de cette nature, avancée à cette tribune, peut avoir des conséquences tellement graves, qu'il me sera permis d'employer la même expression que l'orateur, en disant qu'il est faux qu'on ait voulu faire renchérir les denrées (*Voix unanime au centre et à droite :* Oui, oui, très-bien, très-bien.), et qu'il est faux qu'aucun autre intérêt que celui du public, du pauvre surtout qui ne peut que souffrir de l'avilissement du prix des denrées, ait porté à soutenir le projet de la commission. (*Même mouvement.*) Personne plus que nous n'a fait ses preuves à cet égard ; et si le pauvre était notre juge, il saurait bien qui de nous lui veut du bien ou du mal. (*M. Foy interrompt de sa place.*) Messieurs, permettez-moi d'être entendu, vous pourrez répondre. Au surplus, Messieurs, tout ce que nous voyons est assez extraordinaire. On a parlé hier d'un vent du Nord qui aurait soufflé pendant la nuit. Je pourrais dire qu'il faut aussi que quelque vent nouveau ait soufflé, car je vois des personnes qui, depuis hier, ont bien changé d'opinion et de langage.... (*Vive agitation.*)

Vous devez d'autant plus maintenir le second paragraphe de l'article 8, qu'en rejetant le premier, vous avez détruit l'économie de la loi. L'anathème que M. le ministre de l'intérieur est venu prononcer contre ce paragraphe en prouve assez l'importance. Maintenant ce que vous avez cru consacrer par une disposition législative peut être renversé par une simple ordonnance ministérielle. Vous aviez cru faire quelque chose, et vous n'avez rien fait. Certes, nous serons toujours charmés de voir le ministère défendre la prérogative royale, et je crois qu'il la défendra toujours, ou au moins qu'il croira toujours la défendre. Mais je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur s'est trompé à cet égard à l'ouverture de cette discussion. Il est de fait que M. le ministre a dit positivement que le gouvernement n'accepterait pas l'amendement relatif aux marchés régulateurs. Ce sont ses expressions. Or, je demande si c'est là maintenir la prérogative royale, si par cette déclaration la volonté du Roi reste intacte, s'il est encore maître d'approuver ou de rejeter la détermination que la Chambre aura prise. Est-ce en même temps laisser aux Chambres une discussion pleine et entière? Le meilleur moyen de maintenir la prérogative royale est de maintenir aussi la prérogative des Chambres établies positivement dans la Charte.

Il est évident que la prérogative royale sera compromise du moment où la loi ne serait plus discutée librement dans la Chambre. Cette conséquence résulte de la déclaration qui vient de vous être faite.

Je vote pour le maintien du second paragraphe.

M. Manuel. Je demande la parole.....

M. le Président. Est-ce contre le paragraphe?.....

M. Manuel. Non ; c'est pour le paragraphe....

M. le Président. M. Sébastiani a la parole contre.....

M. le général Sébastiani. D'où vient cette méfiance de la part de ceux qui donnent habituellement leur appui au ministère? Qui a pu l'inspirer? Nos honorables amis, ceux avec lesquels j'ai l'honneur de siéger, vont donc arriver au ministère? J'en accepte l'augure. (*On rit.*) Ce n'est point l'intérêt de l'administration, mais l'intérêt général de la France qui me fait monter à cette tribune. Si les quantités n'entrent pas comme éléments pour former la moyenne proportionnelle, vous vous exposez à de très-grands dangers. Là où de petites quantités se vendent, les prix peuvent être fictifs, attendu que la hausse devient facile.

J'appartiens à l'opinion qui veut protéger l'agriculture ; mais je ne lui appartiens pas exclusivement. Je désire qu'on envisage en tout l'intérêt général. Or, dans cet intérêt, nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher des prix factices. Le propriétaire même y est intéressé. Vous n'aurez de moyenne proportionnelle qu'autant que les quantités y entreront comme éléments.

Je demande la suppression du second paragraphe.

M. Manuel réclame la parole. — On demande la clôture.....

Voix à droite : Laissez parler..... Laissez parler..... Il appuie l'article de la commission.

Le silence s'établit.

M. Manuel. Nous avons cet avantage dans cette discussion que nous partons tous à peu près de la même base; car s'il faut en croire les orateurs auxquels je réponds, c'est aussi dans l'intérêt de l'agriculture et de la propriété qu'ils raisonnent. Il arrive assez ordinairement qu'on est d'accord sur les principes, parce qu'ils ne parlent qu'à la raison et à la justice, et qu'on l'est rarement sur les conséquences, parce qu'elles s'adressent aux intérêts et aux passions. Quoi qu'il en soit, nous cherchons les uns et les au-

tres, non pas à donner à l'agriculture des avantages aux dépens du reste de la population, mais des avantages qui puissent se concilier avec l'intérêt de la population. Ce résultat a été obtenu dans les premières dispositions adoptées par la Chambre. C'est du moins ce que présentent les membres qui les ont votées. Mais il en est d'autres qui croient qu'il y a exagération. Reconnaissons d'abord un fait qui m'a semblé échapper trop souvent à ceux qui sont venus combattre la loi au moment même où elle est adoptée. Ce fait est qu'il existe un mal grave qui avait besoin d'un remède ; et sur ce point nos adversaires sont forcés d'être d'accord avec nous. La proposition du gouvernement le constate ; car ce n'est pas de la commission qu'est venue la disposition qui établit que l'agriculture souffrait, et qu'il fallait changer la législation existante.

C'est le gouvernement qui l'a reconnu; luimême est venu sonner le tocsin d'alarme. Nous ne faisons que chercher un remède à ce mal. Les uns croient que le remède doit être dans une certaine proportion; d'autres, et c'est la majorité, croient qu'il doit être dans une proportion plus forte. Ce n'est donc pas une loi qui nous appartienne exclusivement. Ce n'est pas une imagination bizarre qui s'est représenté des dangers imaginaires. (*Voix à droite :* Très-bien.) La question est donc de savoir dans quelle quantité le remède doit être appliqué. Ce n'était pas la peine de prétendre à cette tribune que c'est une loi impopulaire, qui peut faire courir de grands dangers, et nous placer dans une position à avoir des regrets éternels. Sans doute ces objections n'ont pas été réfléchies. On n'a pas fait attention à la position dans laquelle on se trouvait.

On a parlé de l'intérêt de la grande propriété; mais les grands propriétaires reçoivent le prix de leurs fermages en argent. Les fermiers sont donc ici plus intéressés qu'eux. Or, ce n'est pas le fermier qui a envahi les droits électoraux; car, dans la discussion de la loi des élections, vous avez immolé les intérêts du fermier. Nous avons soutenu vainement qu'il n'était pas juste que cette partie intéressante de la population, qui attache ses capitaux et son industrie au travail de la terre, ne recueillît aucun droit pour prix de son industrie et de son travail. On sentira tôt ou tard qu'il faut leur donner une part quelconque dans les élections soit supérieures, soit inférieures ; je me bornerai ici à faire remarquer à quelle aberration on est arrivé, en disant que le grand nombre de propriétaires qui se trouve dans cette Chambre avait fait prévaloir un système contraire aux intérêts de la masse. Supposer que la loi est faite seulement dans l'intérêt de ces grands propriétaires, c'est ignorer à quel nombre s'élèvent les propriétaires en France. On en compte plus de 6 millions, tandis qu'il n'y a guère que 12 à 15 mille grands propriétaires éligibles. Or, quand on s'occupe de l'intérêt de 6 millions d'individus, on ne fait pas une loi dans l'intérêt unique de la grande propriété, qui jouit des droits de l'éligibilité. Je ne veux ici faire de reproches à personne; je suis convaincu de la pureté des intentions de ceux que je combats ; mais qu'il me soit permis de dire ce qui est au fond de mon âme : Si jamais je suis assez heureux pour être entouré de quelque faveur populaire, j'en serai fier; mais je n'en disposerai qu'à propos, c'est-à-dire toutes les fois que l'intérêt du pays pourra l'exiger. Je ne veux des suffrages de mes concitoyens que lorsque leur intérêt m'aura prouvé qu'ils sont légitimement acquis.

Quant à la question spéciale, elle ne me paraît pas susceptible d'une controverse sérieuse. Je ne veux pas exprimer des regrets sur la détermination que la Chambre vient de prendre relativement au premier paragraphe de l'article; je ne m'occupe que du second. Ma réflexion doit vous frapper, c'est que la latitude donnée par là au gouvernement prouve déjà la confiance qu'a en lui la majorité de la Chambre. Le nouveau témoignage qu'on sollicite d'elle serait inutile et même dangereux. Remarquez, Messieurs, qu'en faisant disparaître cette partie de l'article, vous ne remédierez pas à l'abus qui a frappé tout le monde. La loi de 1819 ne s'expliquait pas à cet égard : seulement il était dit que le prix commun du blé serait fixé d'après le taux des mercuriales de chaque marché. Or, il est résulté un grand abus de la manière dont ces calculs ont été faits; et c'est contre cet abus qu'il s'agit d'élever une barrière. On doit ici avoir en vue les besoins du consommateur. Or, ces besoins sont aussi bien représentés par 100 hectolitres de blé dans un pays où cette quantité suffit à la consommation, que par la vente de 1,000 hectolitres dans un pays où la consommation est plus forte. En réunissant quatre ou cinq marchés pour former un prix moyen, on a voulu prendre le taux des divers besoins.

Une dernière réflexion laissera tout le monde sans regret sur la disposition que vous allez prendre, car c'est précisément la même que celle que vous avez déjà adoptée. Les marchés régulateurs ont été choisis de manière à présenter la plus grande consommation possible; par la suppression du premier paragraphe, le gouvernement a la faculté de choisir d'autres marchés, si l'inconvénient qu'on veut prévoir pouvait exister.

Je dirai, en finissant, un mot en réponse aux observations faites par M. le ministre de l'intérieur : il s'est félicité de ce que la prérogative royale avait acquis de nouveaux défenseurs; je crois qu'il aurait dû s'en féliciter plus tôt. Il y a longtemps que j'ai annoncé que les limites tracées aux divers pouvoirs me paraissaient les plus sûres garanties pour la liberté. C'est pour cela que je suis déterminé à ne jamais défendre la liberté que dans les limites légalement fixées, et par suite je défends la prérogative royale qui est une de ces limites, et non pas seulement dans l'intérêt du trône; non pas pour faire ma cour au pouvoir; je regarde cette prérogative, non pas comme établie seulement dans l'intérêt de la couronne, mais dans l'intérêt commun, dans celui de la population entière : je la défends donc, parce que, pour maintenir la liberté, il faut laisser chaque pouvoir dans le cercle qui lui a été légalement tracé.

Mais on prétend que c'est mal à propos que mon zèle s'est ému dans cette circonstance, que la prérogative royale n'a pas été blessée; on a dit que ce n'est pas un sous-amendement aux amendements de la commission, mais une proposition du gouvernement qui avait été faite. Alors, Messieurs, l'erreur est encore plus grave. Quoi! le gouvernement, au milieu d'une discussion, vient faire une proposition! S'il en était ainsi, n'auraitelle pas dû être renvoyée dans les bureaux et devenir l'objet d'un rapport spécial? Tout cela n'est pas réfléchi. On s'est engagé dans une discussion qui a fait perdre quelque chose à la vénération dont le gouvernement doit être entouré. J'avais donc raison de m'étonner de l'irrégularité de la conduite du ministère : mon étonnement serait encore plus fondé dans la supposition qu'il

vient de faire. J'insiste pour le maintien du paragraphe.

Le paragraphe de l'article est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce que six dispositions additionnelles sont présentées..... (*Un murmure général s'élève...* — *Une foule de voix.* A lundi, à lundi... — *D'autres.* A vendredi....)

La Chambre, consultée, décide que la délibération est continuée à lundi.

M. le Président. Avant de lever la séance, je dois faire connaître à la Chambre que MM. Brun de Villeret et de Bizemont ont demandé des congés pour des motifs qui exigent leur présence dans leurs domiciles. — Les congés sont accordés sans opposition.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du lundi 30 *avril* 1821.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

A deux heures la séance est ouverte.

M. Mousnier-Buisson fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

LL. Exc. MM. Pasquier, Siméon, de Villèle, de Corbière, et M. le commissaire du Roi, Hély-d'Oissel, sont au banc des ministres.

M. de Cayrol, *rapporteur de la commission des pétitions, entretient la Chambre des pétitions suivantes :*

Le marquis de Montendre, à Montendre (Charente-Inférieure), réclame une augmentation à sa pension de retraite, ou une nouvelle fixation plus conforme aux ordonnances du Roi.

Messieurs, vérification faite du dossier de M. le marquis de Montendre, dans les bureaux de la guerre, il en est résulté que la réclamation qu'il adresse à la Chambre est la huitième du même genre que les sept premières déposées au bureau des pétitions.

Votre commission s'est convaincue, Messieurs, que le ministre n'a pu faire droit à la demande de M. de Montendre, parce que les lois et ordonnances sur les retraites ne lui en ont pas laissé la possibilité.

Ainsi, persuadée de l'inutilité qu'il y aurait à grossir le dossier de M. de Montendre de cette huitième pétition, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La dame veuve Gegou, à Landernau, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir, sinon une pension, du moins un secours annuel, comme veuve d'un enseigne de vaisseau, présumé mort dans le massacre de Venise, en l'an VI.

Messieurs, votre commission prenant en considération la pétition particulière de la dame Gegou, vous propose le renvoi de sa demande à M. le ministre de la marine. (Le renvoi est prononcé.)

Le chevalier d'Aurillon, ancien capitaine, à Paris, demande que la Chambre intervienne pour qu'il lui soit accordé un traitement de réforme.

Messieurs, la Chambre en passant à l'ordre du jour sur une pétition qui a excité de grands débats à cette tribune, a consacré le principe : que le Roi, chef suprême de l'armée, était libre d'ordonner la réforme d'un officier sans lui accorder de traitement. — La commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour sur la demande de M. d'Aurillon. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Thevenet, à Paris, réclame le traitement qu'il croit avoir mérité pour ses services, en qualité de directeur des hôpitaux militaires.

Messieurs, il résulte de l'exposé que le pétitionnaire fait lui-même de ses services, qu'il n'a aucun droit au traitement spécial qu'il réclame, et qu'un renvoi de sa demande au ministre de la guerre serait une chose absolument inutile. La commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le marquis de Verteillac, ex-maire démissionnaire de la ville de Dourdan, (Seine-et-Oise), réclame contre les circonscriptions administratives de ce département; il demande qu'elles soient rétablies telles qu'elles étaient avant l'innovation de 1811;

Et le maire de Rambouillet adresse de son côté à la Chambre une protestation contre cette demande.

Messieurs, une question d'intérêt local partage depuis longtemps les opinions dans le département de Seine-et-Oise. Cette question est celle-ci :

Faut-il supprimer ou conserver le sixième arrondissement de ce département, dont le chef-lieu est Rambouillet, formé en 1811, par le dernier gouvernement, aux dépens des arrondissements de Versailles et d'Etampes?

Cette question, Messieurs, est aujourd'hui l'objet des deux pétitions de M. le marquis de Verteillac et de M. de Larme, maire de Rambouillet, qui ont été soumises à l'examen de votre commission.

Elle s'est convaincue, après avoir porté toute son attention à la lecture des pièces nombreuses qui accompagnent ces deux pétitions, et surtout des procès-verbaux du conseil général du département, que depuis l'année 1816, ce conseil, dans chacune de ses sessions, et plus particulièrement dans celle de 1820, a émis le vœu de voir supprimer l'arrondissement de Rambouillet, en donnant pour principale raison, le grand éloignement de la plupart des communes, de la ville de Rambouillet; la difficulté des communications, surtout en hiver, à cause des forêts qu'il faut traverser pour arriver à Rambouillet, et enfin l'économie qui résulterait pour l'Etat, de la suppression de tous les établissements qui accompagnent un chef-lieu de sous-préfecture.

M. le maire de Rambouillet et ceux qui partagent son opinion qu'il faut conserver le sixième arrondissement du département de Seine-et-Oise tel qu'il existe aujourd'hui, répondent à ces objections :

Si le département de Seine-et-Oise ne se trouvait à présent composé que de cinq arrondissements, et qu'il fût question d'en créer un sixième aux dépens des autres, on hésiterait avec raison, parce qu'il y a toujours froissement d'intérêts là où il y a changement. On doit donc apporter la même circonspection à détruire ce qui existe qu'à créer ce qui n'existe pas, surtout quand les avantages du changement peuvent être contestés.

Ainsi, l'économie qui résulterait de la suppression demandée, ne serait qu'illusoire, attendu qu'elle se trouverait balancée par les pertes

qu'elle occasionnerait nécessairement aux domaines de la couronne.

Les chemins, ajoutent les défenseurs de Rambouillet, ont été considérablement améliorés depuis quelques années, et bientôt ils seront dans le meilleur état possible.

Enfin, pour dernier moyen, ils vous disent : Notre ville est une création de Louis XVI, et tous les avantages dont elle jouit maintenant Louis XVI les avait projetés; il voulait donner à Rambouillet les différents établissements qui ont été le résultat de la formation du sixième arrondissement en 1811. Ainsi, par respect pour la mémoire du Roi martyr, protégez une ville qui le considère à juste titre comme son fondateur, au lieu de chercher à détruire l'ouvrage de sa prédilection.

Ce précis rapide, d'un volumineux procès et des raisons alléguées pour et contre la conservation du sixième arrondissement du département de Seine-et-Oise, vous persuadera sans doute, Messieurs, que la Chambre doit rester étrangère à la question de suppression ou de conservation de cet arrondissement, puisque c'est toujours le gouvernement qui conserve l'initiative de la proposition pour toutes les lois d'intérêt local, comme premier juge des avantages ou des inconvénients qui peuvent résulter d'un changement de circonscription administrative.

D'après ces motifs, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de toutes ces pièces à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Lefèvre-Gineau.** Il me semble que M. le rapporteur, d'après l'exposé de l'état où se trouve l'affaire, devait conclure à l'ordre du jour; car le renvoi au ministre de l'intérieur supposerait que l'affaire n'a pas été suffisamment examinée; tandis que toutes les parties intéressées ont été entendues, et ont fait valoir respectivement leurs raisons; elles ont été balancées dans le conseil du ministère de l'intérieur, qui a décidé que la suppression de l'arrondissement de Rambouillet n'aurait pas lieu. Il est donc inutile d'appeler de nouveau l'attention du ministre de l'intérieur sur cette affaire. Je pense que l'ordre du jour est ici le seul parti qu'il convient de prendre.

M. **de Bizemont** s'oppose à l'ordre du jour, se fondant sur les réclamations des neuf-dixièmes de l'arrondissement de Rambouillet et du conseil général.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.)

Madame la baronne de Valory, veuve du maréchal de camp de Valory, à Rennes, demande que la Chambre intervienne auprès du ministre des finances, pour qu'il veuille bien confirmer sa pension, liquidée par le ministre de la guerre à 1,000 francs.

Messieurs, le droit que madame la baronne de Valory peut avoir à une pension, étant, à ce qu'il paraît, jugé d'une manière différente par MM. les ministres de la guerre et des finances, votre commission vous propose le renvoi de sa demande à ces deux ministres, afin qu'ils puissent se concerter entre eux pour savoir si elle doit être définitivement admise ou rejetée.

M. **le général Foy**. Madame la baronne de Valory, que son mari en mourant a laissée sans aucune fortune, avec une nombreuse famille, s'est adressée au Roi pour obtenir une pension. Le Roi, dans sa bonté, a ordonné au ministre de la guerre d'appliquer à Madame de Valory les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1814; mais la loi du 25 mars 1817 donne au ministre des finances une espèce de contrôle sur les pensions accordées par les autres ministères; et il a refusé son visa à la pension de 1,000 francs que le ministre de la guerre avait accordée à Madame de Valory. Ce refus n'est motivé sur rien. Je cherche en vain pourquoi M. le ministre des finances a pu restreindre l'action que laisse à la puissance royale l'ordonnance de 1814, qui n'a pas été rapportée. Ainsi, dans l'intérêt même de la prérogative royale, j'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la guerre.

(Le double renvoi est prononcé.)

La dame veuve Falahue, à la Délivrande (Calvados), réclame le remboursement du cautionnement que son mari a déposé en 1780, comme conducteur de diligences, et auquel on oppose la déchéance résultant de la loi du 15 janvier 1810.

Cette pétition n'étant point signée, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. **Sébastiani.** Il ne peut pas y avoir lieu à délibérer.

M. **le Rapporteur** adhère à cette observation et passe à la pétition suivante.

Des lieutenants et sous-lieutenants en non-activité, à Caen, demandent à jouir du supplément de traitement accordé aux lieutenants et sous-lieutenants en activité.

Messieurs, la Chambre ne pouvant s'immiscer dans les détails de l'administration, et la fixation de la solde étant dévolue de droit au Roi, votre commission vous propose le renvoi de la demande des pétitionnaires au ministre de la guerre, qui jugera s'il convient d'envisager la position des officiers en non-activité comme entièrement semblable à celle des lieutenants et sous-lieutenants en activité de service. (La Chambre prononce le renvoi au ministre de la guerre.)

La dame Daix, au nom de son mari, capitaine en retraite, à Versailles, demande une augmentation à sa pension.

Messieurs, le dossier du sieur Daix, déposé aux bureaux de la guerre, constate que les motifs sur lesquels s'appuie la pétitionnaire pour solliciter une augmentation à la pension de son mari, ne sont pas tels qu'elle les rapporte dans sa demande; la commission sachant donc que le ministre ne peut accorder cette augmentation vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Midy, employé à l'intendance militaire de Quimper, adresse un projet de création d'un corps d'administration secondaire du département de la guerre.

Messieurs, la Chambre ne devant en aucune manière s'immiscer dans les détails intérieurs de l'administration militaire, peut d'autant moins accueillir le projet présenté par le sieur Midy, que des abus graves pourraient résulter de son adoption; votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Collet, ancien postillon des postes, à Chaude-Fontaine (Marne), demande une pension qu'il dit avoir acquise par 28 ans de service.

Messieurs, votre commission, s'abstenant de juger des raisons qui n'ont pas permis à l'administration des postes de faire droit jusqu'à ce moment à la demande du sieur Collet, vous propose son renvoi à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Durand maréchal des logis de gendarmerie, à Cognac (Charente), réclame contre la fixation de sa pension, qu'il ne trouve pas en rapport avec la nature et la durée de ses services.

Messieurs, d'après la vérification du dossier du sieur Durand, existant aux bureaux de la guerre, votre commission s'est convaincue, en effet, que les services du pétitionnaire n'ont pas été établis d'une manière exacte, et qu'en conséquence il peut avoir droit à une augmentation de pension. Votre commission vous propose, en conséquence, le renvoi de sa demande au ministre de la guerre. (La Chambre prononce le renvoi.)

Le sieur le Bœuf, chevalier de Malte, conseiller en la cour royale d'Aix, demande que dans la nouvelle loi de finances un article énonce d'une manière formelle, que tout chevalier de Malte jouissant à ce titre d'une pension puisse cumuler indifféremment pension et traitement d'activité.

Messieurs, une demande semblable a déjà été faite à la Chambre, et sur le rapport de M. Bertin (de Vaux), la Chambre a cru devoir passer à l'ordre du jour, dans sa séance du 10 février dernier. Votre commission ne peut donc que vous proposer le même résultat pour celle-ci. (L'avis de la commission est adopté.)

Le sieur Jolivet, à Sainte-Pélagie, demande l'abrogation de la loi sur la contrainte par corps.

La loi de la contrainte par corps est en effet susceptible de modification. Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de la demande du sieur Jolivet au ministre de la justice, et son dépôt au bureau des renseignements. (Ces deux propositions sont adoptées.)

La dame Prevôt, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), réclame la restitution de biens sur lesquels elle prétend avoir des droits, et qui ont été aliénés pendant sa minorité par son père, quoique ces biens fussent grevés de substitution.

Messieurs, le dossier qui existe au ministère de la justice, touchant la dame Prevôt, n'a offert aucune espèce de renseignements sur l'objet de sa demande, et pour juger jusqu'à quel point elle peut être fondée, M. le garde des sceaux doit nécessairement s'adresser au tribunal de Saint-Omer.

Votre commission vous propose en conséquence le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Bernard, à Saint-Avit (Lot-et-Garonne), réclame la somme de 185 fr. 29 cent., dont il avait fait l'abandon au gouvernement, lors de l'emprunt des 100 millions, mais qu'il suppose qu'on n'a pas acceptée. Il désirerait du moins connaître l'acte de son acceptation.

Messieurs, l'abandon fait en 1816 par la plupart de ceux qui contribuèrent à remplir l'emprunt des 100 millions a été régularisé par des états dressés au ministère des finances, d'après ceux des préfets. Ces états créditeront le Trésor de différentes sommes provenant de cet abandon. Le sieur Bernard n'est donc pas fondé à réclamer une acceptation formelle du Roi, et le simple avis du sous-préfet au percepteur de sa commune suffit pour persuader qu'il n'y a pas eu de confusion dans les reprises faites par le Trésor : car si par erreur quelques remboursements ont été faits à des personnes qui, comme lui, auraient d'abord consenti à l'abandon de leurs créances, cette erreur a été rectifiée aussitôt qu'elle a été reconnue, ainsi que le prouve l'exemple même du pétitionnaire. Votre commission vous propose donc, Messieurs, l'ordre du jour sur la demande du sieur Bernard. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Divers fonctionnaires de Gourdon (Lot), demandent que l'intérêt des cautionnements soit porté à 5 0/0.

(Sur l'avis de la commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Henri Franz demande que la Chambre rejette, à la fin de la session, les rapports des pétitions, pour ne s'occuper que des questions de législation et d'économie publique.

Messieurs, tout en déplorant le temps que font souvent perdre à la Chambre les pétitions dénuées de toute espèce d'intérêt qui lui sont adressées journellement, votre commission ne peut cependant s'empêcher de vous proposer l'ordre du jour sur la demande du sieur Franz. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Plumeret, ancien officier de cavalerie, à Saint-Ouen (Vosges), demande que les registres des greffiers de justice de paix soient cotés et paraphés pour éviter des faux et des substitutions.

Votre commission, Messieurs, étant intimement persuadée que c'est la moralité et non pas la forme qui peut seule remédier aux abus dont se plaint le pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette demande. (Même décision.)

Les ex-religieuses d'Avignon et la demoiselle Villeneuve, ex-religieuse à Marseille, demandent une augmentation à leur pension.

Messieurs, pénétrée qu'elle est de toute justice d'améliorer autant que l'intérêt du Trésor pourra le permettre le sort des malheureuses pétitionnaires au sujet desquelles on réclame l'intervention de la Chambre, votre commission vous propose le renvoi de ces deux pétitions à la commission du budget, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce double renvoi.)

Le comte de Rochefort, à Sainte-Pélagie, au nom de tous les détenus pour dettes, demande la réforme et la mise en jugement du nommé Bault, concierge de la maison de détention de Sainte-Pélagie.

Messieurs, votre commission s'étant assurée que toutes les plaintes contenues dans cette pétition ne sont appuyées sur aucun fait matériellement vrai, et qu'elles sont seulement le résultat de l'exécution du règlement du 18 septembre 1811, qui régit les prisons, et dont les détenus pour dettes voudraient s'affranchir, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Dugon, à Marseille, se plaint d'une détention illégale de trois ans et deux mois qu'on lui a fait subir au bagne turc, par ordre du gouvernement français, ainsi que d'une spoliation d'argent, effets et papiers lui appartenant.

Messieurs, après avoir examiné attentivement la réclamation du sieur Dugon, votre commission, tout en admettant sans restrictions l'exactitude des faits dont il se plaint, n'a pu se dissimuler cependant qu'il existe une forte présomption pour croire que ces faits, qui ne sont appuyés d'aucune preuve légale, demandent à être vérifiés avant de les reconnaître pour vrais.

La commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de la plainte du sieur Dugon à M. le ministre des affaires étrangères. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les membres de la commission municipale d'Orléans réclament le remboursement des sommes que des négociants de cette ville ont avancées aux troupes de l'armée prussienne.

Messieurs, plusieurs habitants d'Orléans ont dans un moment difficile, versé à titre de prêt, à

la caisse municipale d'Orléans, une somme de 566,159 francs. Il paraît, d'après l'exposé de la demande qui vous est faite, qu'ils n'ont reçu à compte, sur ce prêt, que 33 0/0 de leur créance, qui se trouve maintenant réduite à environ 380,000 francs, et, depuis cinq ans, ils assurent avoir vainement réclamé la liquidation de cette dernière somme. Comme la commission a reconnu que la réclamation des pétitionnaires est juste, elle a l'honneur de vous proposer son renvoi au ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Les huissiers du tribunal de Gex (Ain) demandent à être, comme les notaires et les avoués, exempts du droit de patente. (Sur l'avis de la commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Roustan, receveur de l'enregistrement à Roque-Busson (Var), propose d'assujettir à un cautionnement double du traitement annuel tous les employés de finances, lesquels devraient jouir d'un traitement au-dessus de 1,000 francs.

Messieurs, cette mesure, si elle était adoptée, exciterait sans doute de vives réclamations parmi ceux qu'elle atteindrait, et comme le nombre en serait grand, elle peut être considérée comme inexécutable; votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (Même décision.)

Le sieur Spy, à Méry (Marne), présente des moyens pour arrêter le vagabondage, réformer les abus de la mendicité et soulager le véritable pauvre, le pauvre honteux.

Messieurs, votre commission ne peut qu'applaudir aux vues sages et utiles que présente M. Spy, pour la répression du vagabondage, elle vous propose en conséquence le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements, et son renvoi au ministre de l'intérieur. (Le double renvoi est prononcé.)

Le sieur Diétrich, ex-lieutenant d'ordre des douanes, à Strasbourg, se plaint des injustices qu'on lui a fait éprouver dans l'administration des douanes, et demande une place dans une administration quelconque.

Les injustices dont se plaint le sieur Diétrich sont relatives d'abord à la perte de son emploi dans les douanes.

Quoiqu'en principe la concession et la révocation des emplois appartiennent exclusivement au Roi, la commission a voulu vérifier pourquoi l'emploi avait été retiré au sieur Diétrich. Elle a reconnu qu'il lui avait été retiré sur des motifs graves et après un examen et une enquête qui seuls avaient motivé la décision de l'administration.

Le sieur Diétrich se plaint en outre du refus qui lui est fait d'une somme de 42 fr. 14 cent. qu'il croit lui être due. La commission a encore vérifié que cette somme aurait été prise sur une retenue faite en vertu d'un décret du 18 octobre 1810, pour être employée en gratifications et récompenses. Les reproches faits au pétitionnaire ont seuls motivé le refus qu'il a éprouvé d'une récompense qui est accordée comme une faveur et un encouragement aux employés dont l'administration n'a point à se plaindre.

Enfin, l'administration, par égard pour dix années de services, n'avait pas renvoyé le sieur Diétrich; elle l'avait seulement placé dans l'emploi immédiatement inférieur à celui qu'il occupait, et l'avait ainsi soumis à une surveillance plus rassurante pour les intérêts du Trésor. Le sieur Diétrich alors a donné sa démission, et aujourd'hui il demande une place dans une administration quelconque. La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Cayrol, *rapporteur*, continue: Le sieur Milliancourt, propriétaire à Paris, demande l'abrogation de la loi sur le divorce, et présente quelques réflexions y relatives. — Une semblable demande est faite par le sieur Barbier, de la même ville.

Messieurs, ces deux pétitions tendent au même but; celui de faire réviser la loi du 8 mai 1816, et de rétablir en conséquence le divorce que cette loi a définitivement aboli.

Mais si les pétitionnaires tendent au même résultat, les raisons qu'ils donnent afin de l'obtenir diffèrent essentiellement.

L'un, M. Milliancourt, s'attache principalement à prouver que la loi du 8 mai 1816 a eu un véritable effet rétroactif, en ordonnant que les jugements et arrêts restés sans exécution, par défaut de prononciation du divorce au moment de sa promulgation, ne pourraient plus donner lieu qu'à la séparation de corps.

Il demande, en conséquence, que la Chambre supplie le Roi de faire présenter par ses ministres une loi dont les dispositions soient basées sur ce principe: que les époux qui ont fait ou feront, à l'avenir, prononcer leur séparation de corps, jouiront, après la troisième année de cette séparation, du bénéfice accordé par l'article 310 du Code civil; c'est-à-dire, qu'ils pourront alors avoir la faculté de recourir au divorce.

Pour appuyer sa proposition, M. Milliancourt se fonde sur ce raisonnement:

Tous les mariages contractés depuis 1792 l'ont été sous la foi des lois existantes, et ces lois permettaient le divorce; ainsi es époux qui ont contracté ces mariages ne peuvent être privés de la possession du droit de requérir leur rupture dans les cas déterminés par la loi. Et il déduit de ce raisonnement que les dispositions de la loi du 8 mai 1816 n'auraient pas dû s'appliquer aux mariages contractés avant sa promulgation, invoquant pour justifier cette conséquence l'autorité de l'article 2 du Code civil qui porte:

« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. »

Passant de la question de droit à celle des mœurs, M. Milliancourt voudrait nous persuader, pour justifier sa demande, que tous les crimes qui, depuis quelques années, se commettent entre époux, sont une suite de l'abolition du divorce, et surtout qu'on doit à la loi du 8 mai 1816 l'augmentation toujours croissante des enfants adultérins.

Enfin, une autre raison qu'il croit devoir donner en faveur de son opinion est celle de la liberté des cultes; et il prétend qu'on porte atteinte à l'article 5 de la Charte, en interdisant aux protestants une faculté qui leur est accordée par les dogmes de leur religion.

L'autre partisan du divorce, M. Barbier, plaidant plus spécialement pour la loi du 20 septembre 1792, qu'il voudrait voir remettre en vigueur, avec les modifications convenables, s'attache à prouver que, depuis Moïse jusqu'à nos jours, tous les législateurs ont consacré la nécessité du divorce: passant donc en revue toutes les lois, et s'autorisant de toutes les pages de l'histoire, il prétend que, pendant douze siècles, l'Eglise a permis aux fidèles l'usage du divorce.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les raisonnements de M. Milliancourt, sur cette question grave, étaient faciles à réfuter, et que les

citations savantes de M. Barbier n'infirmaient en rien la bonté de la législation actuelle.

En effet, Messieurs, les époux mariés depuis 1792 avaient, dit M. Milliancourt, des droits acquis que la loi du 8 mai 1816 n'a pu leur faire perdre.

Si on admettait cette législation, Messieurs, il s'en suivrait qu'aucune loi ne pourrait jamais être obligatoire pour personne: car souvent telle loi nouvelle est faite dans l'intention d'en abroger une plus ancienne, sous l'empire de laquelle on vivait. Ainsi, d'après ce raisonnement, celle qui, en 1792, a permis le divorce, ne pouvait pas non plus contraindre à se séparer des époux mariés sous l'empire des lois qui défendaient le divorce; et cependant il n'en a pas été ainsi, car à peine la loi du 20 septembre fut-elle rendue, que les divorces se succédèrent avec une scandaleuse rapidité.

Il est donc hors de toute raison de venir invoquer aujourd'hui en faveur du divorce un principe qu'on aurait eu grand soin de repousser il y a 29 ans, si on s'était avisé à cette époque de s'en prévaloir pour repousser une loi qui fut l'une des bases fondamentales sur lesquelles la Révolution vint établir ses doctrines anti sociales.

L'assertion de M. Milliancourt, que la corruption des mœurs est plus grande depuis la cessation du divorce, se réfute d'elle-même; car il n'existait pas avant 1792, et les crimes qu'on impute aujourd'hui à la sévérité de la loi du 8 mai 1816 étaient tout aussi rares à cette époque qu'ils sont communs aujourd'hui.

Ainsi, Messieurs, pour donner quelque force à ce raisonnement, il faudrait prouver qu'avant l'adoption du divorce les crimes entre les époux étaient fréquents, qu'ils ont absolument cessé sous son empire, et qu'ils se sont remontrés de nouveau après son abolition.

Mais les faits ne peuvent justifier une pareille théorie. Comme il ne faut pas de grands efforts de logique pour battre en ruine les raisons du pétitionnaire, vous demeurerez convaincus avec votre commission que ce n'est pas dans une loi conservatrice des mœurs qu'il faut chercher la cause de la corruption.

Voulez-vous la trouver cette cause, Messieurs? ouvrez les pages de nôtre déplorable histoire depuis trente ans, et vous ne pourrez vous empêcher de reconnaître que tous les remèdes salutaires de la morale et de la religion ayant été remplacés par les poisons des doctrines révolutionnaires, la jeunesse, pervertie jusque sur les bancs de l'école, ne pouvait plus y apprendre les devoirs d'époux et de père; quand ses régents, gangrénés par l'esprit du philosophisme moderne, ont été les premiers à lui persuader que l'homme est né libre et que Dieu n'est qu'un mot.

Voilà, Messieurs, la source des maux qui nous accablent; purifiez-là cette source, et les eaux qui en sortiront ne seront plus empoisonnées. Que la génération qui s'élève n'ait pas surtout continuellement sous les yeux l'exemple de l'abus du mariage, en la retirant des mains de ces hommes éhontés qui, dégradant par une scandaleuse union le caractère sacré dont ils étaient revêtus, l'ont échangé contre le mépris et l'opprobre de ceux mêmes dont ils grossissaient les rangs.

Alors, Messieurs, des enfants religieux et soumis donneront à la société des époux fidèles, des pères tendres et des citoyens vertueux; alors, on n'accusera plus la loi du 8 mai 1816 d'avoir enfanté nos désordres et l'oubli de nos devoirs.

En disant que la loi du 8 mai 1816 est contraire à la liberté des cultes, M. Milliancourt a oublié que si la Charte a renouvelé le principe de cette liberté déjà consacré par Louis XVI, elle n'a pu vouloir cependant que cette liberté s'étendît jusqu'au point d'affranchir une partie des sujets du Roi du pouvoir des lois de l'Etat, qui sont obligatoires pour tous, et que la conscience de 9 millions de catholiques devait se ployer au désir de 800 mille protestants. N'est-il pas juste, au contraire, que dans ce cas la loi de la majorité devienne celle de la minorité, surtout quand l'intérêt général de la société demande un remède au mal qui la dévore tout entière.

Quant aux exemples donnés par M. Barbier pour justifier la nécessité du divorce, votre commission a pensé, Messieurs, que ce n'est pas dans les Capitulaires de Charlemagne et dans les coutumes des temps féodaux que nous devons chercher des règles à suivre aujourd'hui. Nos mœurs ne peuvent plus s'accommoder à des usages qu'elles repoussent, et il est bien étonnant que ceux qui nous reprochent continuellement de vouloir rendre à la France le vasselage et les donjons du moyen-âge, quand nous parlons vertus, mœurs et religion, soient les premiers à invoquer ces temps de barbarie quand leurs usages peuvent servir à propager les doctrines subversives de l'ordre social.

Ainsi, Messieurs, sans s'arrêter aux objections faites par les deux pétitionnaires contre la loi du 8 mai 1816, et persuadée que la morale, les bonnes mœurs et la religion, cette base première de toute société, s'opposent et s'opposeront toujours au rétablissement de l'usage si scandaleux du divorce;

Persuadée que ce n'est pas la Chambre de 1820 qui pourrait infirmer un des plus beaux titres de la Chambre de 1815 à la reconnaissance de la France, en demandant la révision de la loi du 8 mai 1816,

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'ordre du jour sur les deux pétitions de MM. Milliancourt et Barbier.

M. **Manuel.** La pétition se rapporte à une matière des plus graves. M. le rapporteur prétend que la pétition attaque la Chambre de 1815, qui a abrogé la loi du divorce. J'aurais à cet égard des considérations d'un ordre élevé à soumettre à la Chambre, si elle était en nombre suffisant pour délibérer. Je prie M. le président de s'en assurer; car dans ce cas il est inutile que je prenne la parole.

M. **le Président.** La moitié des membres plus un, nécessaire pour délibérer, ne se trouve pas présente à la séance; mais cela n'empêche pas de statuer sur les pétitions. Cette difficulté s'éleva l'année dernière et fut ainsi résolue.

M. **Demarçay.** Cela est impossible: le règlement s'y oppose.

M. **le général Foy.** Cela est absurde.

M. **Pardessus.** Vous avez vous-mêmes appuyé la pétition de Madame de Valory. La décision que nous avons prise à cet égard est donc nulle?

M. **le Président.** Les membres qui, l'année dernière, ont élevé cette difficulté, ont voté en faveur de la décision par laquelle vous avez reconnu que la moitié plus un des membres n'était pas nécessaire pour statuer sur les pétitions.

M **Manuel**, *à la tribune*. L'article 35 du règlement dit que la présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

M. **Pardessus**. Des votes sur les lois.

M. **le général Foy**. Des votes sur tout.

M. **Manuel**. Cette erreur est tellement grave, que je ne sais si je dois la combattre. S'il ne s'agissait ici que des votes sur les lois, quelle serait donc la règle à suivre pour les autres votes? Est-ce que la Chambre ne délibère pas aussi sur des articles de règlement et sur toutes les propositions qui lui sont faites? Partout où il y a délibération, vous avez à voter. L'article 35 du règlement est donc applicable à toute espèce de délibération. M. le président soutient que dans plusieurs circonstances on ne s'est pas conformé à cet article. Cela est très-vrai, mais de pareils précédents ne doivent pas établir une règle pour la Chambre. Ils ne peuvent être invoqués du moment où il y a réclamation. M. le président ne peut se dispenser de faire observer le règlement lorsque l'exécution en est réclamée. Les précédents ne détruisent pas la loi. Je conçois qu'on peut tolérer quelque chose au sujet des pétitions qui ne sont pas susceptibles d'une discussion sérieuse; mais lorsque les pétitions reposent comme celles-ci sur une matière grave, il importe que nos délibérations soient revêtues des formalités prescrites par le règlement.

M. **le Président**. Il ne s'agit pas ici de simple tolérance. La difficulté s'est présentée l'année dernière à l'occasion d'une pétition vivement discutée. Le président, voyant que la délibération de la Chambre était attaquée, dit qu'il ne pouvait pas mettre la question aux voix, attendu que tout ce qui avait été fait depuis le commencement de la séance aurait été nul, même l'adoption du procès-verbal. Il suspendit la séance jusqu'à ce que la Chambre fût en nombre suffisant. Alors, la question fut mise aux voix; les membres qui avaient élevé la difficulté, et M. Méchin était de ce nombre, reconnurent qu'elle n'était pas fondée. Maintenant si l'on croit avoir acquis le droit de renverser les précédents, il faudrait lever la séance, car il serait impossible de prendre aucune délibération.

M. **le général Foy**. Par qui ce précédent a-t-il été formé? (*M. Barthe-Labastide.* Par la Chambre.) Non, puisque les membres présents n'étaient pas en majorité. C'est donc par la minorité.

M. **le Président**. Je viens de dire que la séance fut suspendue jusqu'à ce que la Chambre fût en majorité; la difficulté lui fut alors soumise, et la Chambre en majorité décida qu'on pouvait procéder ainsi.

M. **le général Foy**. M. le président soumet ce fait à la minorité, puisque vous n'êtes pas la moitié plus un des membres de la Chambre. Vous ne pouvez donc pas en décider; vous n'êtes pas la Chambre; vous n'êtes rien. (*Voix à droite : Pourquoi donc êtes-vous à la tribune?*) Je suis à la tribune non pour amener un vote, mais pour empêcher une minorité de s'arroger les droits de la majorité.

M. **Piet**. Vous venez de nous faire prendre une décision sur la pétition de Madame de Valory.

M. **Barthe-Labastide**. Vous avez donc reconnu que nous pouvions délibérer.

M. **le général Foy**. Quand je l'aurais reconnu, cela ne détruit pas l'article du règlement qui exige la moitié des membres plus un pour valider un vote. Cette théorie des précédents qu'on veut établir est la chose du monde la plus absurde. N'est-il pas ridicule qu'on vienne nous parler de précédent dans un gouvernement représentatif? Nous ne sommes pas pays de précédents, mais pays de loi écrite; les précédents ne servent qu'aux constitutions qui s'élaborent lentement, en suivant les progrès du siècle. Mais pour nous qui avons une constitution, qui sommes soumis à des forces déterminées, nous devons rarement invoquer les précédents et jamais nous en prévaloir quand ils sont contraires à la loi écrite.

M. **Pavy**. En supposant que la Chambre soit en majorité, quelle délibération peut-elle prendre à l'occasion d'une pétition, quelque grave que soit son objet? Si l'on veut obtenir une décision formelle de la Chambre, qu'on en fasse le sujet d'une proposition. Je demande que le rapport des pétitions soit continué, sauf à consulter la Chambre quand elle sera en majorité pour confirmer ce qui aura été fait.

M. **le Président**. Je m'étonne que vos souvenirs s'effacent ainsi. Je pourrais invoquer le témoignage de MM. Lameth et Benjamin Constant. A la dernière séance de la session précédente, nous n'étions pas 80; n'a-t-on pas exigé du président qu'il ouvrît la séance, afin de faire un rapport des pétitions, en se fondant sur les délibérations que la Chambre avait déjà prises à cet égard?

M. **Demarçay**. Il faut alors rapporter l'article 35 du règlement. Or, le règlement ne peut être modifié que par une proposition formelle et suivie de la même manière que celle de M. Sirieys de Mérinhac, et comme cette marche n'a pas été suivie, c'est une violation au règlement sur laquelle on ne doit pas s'appuyer.

M. **de Castelbajac**. Vous n'êtes pas en nombre suffisant pour délibérer et vous voulez rapporter une délibération prise par la majorité de la Chambre. Je demande qu'elle soit maintenue, car si l'on trouve quelque inconvénient à suivre les précédents, j'en trouve encore plus à faire un précédent nouveau.

M. **le général Foy**. Il s'agit seulement de suivre le règlement.

M. **le Président**. La commission a proposé l'ordre du jour sur la pétition dont le rapport vient d'être présenté. Cet ordre du jour est-il combattu?

M. **Manuel**. Je le combats.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Manuel**. Je ne puis parler devant une Chambre qui n'est pas en nombre.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour.

M. **de Girardin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **de Girardin.** M. le président ne nous laisse pas parler à la tribune lorsque nous ne sommes pas en costume, attendu que le règlement exige le costume. Or, le règlement veut aussi que nous soyons la moitié des membres plus un pour délibérer. Vous ne formez pas ce nombre. Le président n'a donc pas le droit de mettre aux voix les conclusions de la commission. Il est de la plus haute importance de maintenir le règlement; c'est par là que vous donnerez de l'autorité aux actes de la Chambre. Attendez donc que vous soyez en nombre pour prendre une décision sur cette pétition.

M. **Pardessus.** Les règlements ne peuvent pas être rapportés légèrement. La Chambre a un règlement qui peut recevoir à l'occasion des suppléments; car elle est toujours maîtresse de faire ce qu'elle juge à propos pour sa police intérieure.

Un cas qui n'avait pas été prévu par le règlement s'est présenté. La Chambre a décidé la question spéciale, et cette décision est devenu un complément du règlement. (*Murmures à gauche.*) Il est assez remarquable qu'à la dernière séance de la session, il n'y avait qu'un seul député du côté droit. Cela n'a pas empêché que l'on fît un rapport des pétitions. Je demande la continuation de la délibération.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour. — Plusieurs membres du côté gauche se lèvent en protestant contre la délibération, en assurant que la Chambre n'est pas en nombre suffisant. — D'autres membres à droite prétendent que la Chambre est en nombre.

L'ordre du jour est adopté par la droite et le centre droit. Le reste ne prend aucune part à la délibération.

M. **de Cayrol,** *rapporteur,* continue :

Le sieur Jaume, instituteur à Toulon, présente un projet d'amélioration pour l'instruction primaire, qui offrirait des avantages au gouvernement et aux instituteurs.

Messieurs, en applaudissant aux sentiments religieux et aux vues sages qui ont dicté au sieur Jaume le mémoire qu'il présente à la Chambre. votre commission vous propose son renvoi à M. le ministre secrétaire d'Etat, directeur de l'instruction publique, qui vient de justifier toutes les espérances des amis de la religion et de la monarchie, par la publication d'une ordonnance qu'on peut considérer comme la première digue destinée à arrêter cet esprit corrupteur du philosophisme qui infecte nos écoles modernes.

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai que quelques mots à dire, et l'on me permettra de les énoncer de ma place.

M. le rapporteur ne donne aucun renseignement sur le mémoire, et en fait un éloge bien ou mal fondé. Vous ne pouvez donner d'une part votre assentiment à cet éloge et de l'autre adopter les conclusions sans connaître la pétition. Je profite de cette occasion pour faire remarquer que jamais on n'a fait de rapports de pétitions comme ceux qui vous sont présentés dans cette session. La marche qu'on nous fait suivre par rapport aux pétitions est tout à fait insolite. Tantôt on nous fait sauter les numéros de certaines pétitions. Il y en a de très-anciennes qui ont disparu et dont nous ignorons le sort. Je citerai entre autres le n° 71, pétition relative à la traite des nègres, et le n° 321 qui contenait des faits très-graves. Elle ne se retrouve plus dans aucun dossier. Les rapports qu'on nous présente sont inexacts. Il paraît qu'on se fait à présent un jeu des pétitions. Quant à celle qui nous occupe, je demande que M. le rapporteur en donne lecture, ou qu'il en présente l'analyse.

M. **le Président.** Les pétitions sont renvoyées à la commission qui fait un rapport. (*Voix à gauche :* Ce n'est pas là un rapport.) Ou la Chambre croit que ce rapport est suffisant et qu'elle peut délibérer en connaissance de cause, ou elle a une autre opinion. Je ne puis mettre aux voix que la proposition qui a été faite; le renvoi au ministre de l'intérieur.

Voix à gauche : Qu'allez-vous renvoyer ?

M. **le Rapporteur.** Un projet relatif à l'instruction primaire.

M. **Demarçay.** De quoi se compose le projet? Plusieurs membres adressent de leurs places des questions au rapporteur.

M. **le Président.** Au lieu de parler sans cesse de sa place, qu'on vienne faire à la tribune une proposition.

M. **Demarçay**, *à la tribune.* Je demande que la pétition soit renvoyée à la commission, afin qu'elle vous présente un rapport plus ample conformément au règlement, qui veut qu'on vous soumette une analyse suffisante des pétitions, afin de vous en faire connaître l'esprit et les faits sur lesquels sont basées les conclusions du rapporteur.

M. **Pardessus.** On a souvent agité la question de savoir si l'on devait considérer comme pétition les projets des particuliers. Je crois qu'on doit donner la plus grande étendue possible au droit de pétition, et qu'on doit autoriser les citoyens à envoyer des projets à la Chambre. Sans doute si une pétition contenait quelques faits d'une haute importance, qui pourraient influer sur la délibération de la Chambre, il serait nécessaire d'en présenter l'analyse, au lieu de lire la pétition. Mais lorsqu'il est question d'un projet, comme il pourrait être fort étendu, former même trois volumes in-folio, par exemple un projet de Code civil, la session tout entière serait donc perdue par la lecture de semblables projets. La commission n'a pu que vous indiquer un mémoire qui contient des vues sur l'instruction publique, et comme la Chambre ne peut s'occuper de cet objet que lorsqu'il fera la matière d'un projet de loi ou d'une proposition, il y a lieu à renvoyer ce mémoire, qui paraît contenir de bonnes vues, au ministre de l'intérieur. Notre affaire importante est la discussion du budget. Nous ne devons pas ainsi, si je puis me servir de cette expression, gaspiller notre temps.

M. **de Girardin.** Il importe de savoir ce que contient cette pétition dont on vient de parler avec éloge, et voici pourquoi : il existe une méthode d'enseignement qui a pour elle l'opinion publique et qui ne jouit pas de la faveur de certaines personnes. Cette méthode est l'enseignement mutuel. (*Plusieurs voix à droite :* Ah ! ah ! nous y voilà.) Elle est aujourd'hui persécutée

partout. Dans les départements et notamment dans celui que j'habite et dans ceux qui l'avoisinent, elle est dans un état de proscription. Je pourrais vous citer des faits à cet égard ; ils ne sont pas inconnus de M. le ministre de l'intérieur. Si le mode d'enseignement qu'on vous présente avait pour but de détruire l'enseignement mutuel, que toute l'Europe et même la Russie ont adopté, vous ne voudriez pas lui donner une sorte d'approbation en le renvoyant au ministre de l'intérieur. Il est du devoir de la commission de nous faire connaître les objets qu'elle soumet à notre délibération. Certes, vous avez été choqués, comme moi, de la manière dont les rapports se font.

M. le rapporteur vient de vous dire, à l'occasion d'une autre pétition, que la réclamation était juste; est-ce à la commission à prononcer? ne doit-elle pas se borner à éclairer votre décision? D'un autre côté, les malheureux détenus à Sainte-Pélagie vous ont adressé une pétition dans laquelle ils se plaignent des mauvais traitements que le concierge leur fait éprouver. La commission dit qu'ils ont tort, et les livre ainsi à la vengeance du concierge sans que nous sachions si réellement ils ont tort ou raison. Votre commission se constitue donc en tribunal suprême, sans aucune espèce d'appel, puisque vous ne voulez pas même connaître les motifs de ces décisions. Je demande qu'il soit fait un autre rapport, afin que nous sachions si ce n'est pas une nouvelle proscription de l'enseignement mutuel.

La demande d'un nouveau rapport est mise aux voix et rejetée.

(La Chambre renvoie le mémoire au ministre de l'intérieur.)

M. **de Cayrol**, *rapporteur*, continue:

Le sieur Guérard, de Paris, demande l'intervention de la Chambre pour faire rentrer la censure, le préfet de police et ses agents, dans les limites que la loi exceptionnelle leur a tracées.

Messieurs, la Chambre ne pouvant avoir d'action sur les autorités secondaires que par l'intermédiaire du ministère, votre commission vous propose le renvoi de cette plainte à M. le ministre de l'intérieur, en y joignant les explications données par M. le préfet de police sur le fait qui y a donné lieu.

MM. de Girardin et Manuel demandent la parole.

M. **de Girardin**. Il est bon que vous sachiez que la police s'arroge le droit d'empêcher qu'on affiche dans Paris le titre des ouvrages proscrits par la censure. Il y a une foule d'ouvrages qui n'ont pu être annoncés de cette manière. Cela cause beaucoup de préjudice aux imprimeurs, aux libraires et aux auteurs. Que peut-il y avoir de séditieux dans le titre d'un ouvrage qui contient l'histoire textuelle de la session de 1815, sans aucune réflexion de l'auteur? La censure n'a pas cru devoir laisser annoncer cet ouvrage dans les journaux; et le gouvernement s'est opposé à l'apposition des affiches. Certes, il n'y a rien de séditieux à imprimer l'*Histoire de la Session de* 1815. Cette supposition serait un outrage fait à l'Assemblée de cette époque, et sans doute l'Assemblée actuelle ne voudra pas confirmer en quelque sorte cet outrage. Elle ne voudra pas augmenter ce que la censure a déjà de trop rigoureux. Le moment de rappeler les nombreux abus de la censure n'est pas encore arrivé. Celui que je signale se renouvelle tous les jours. Vous penserez que la censure prend une trop grande extension, lorsqu'elle interdit la publicité des ouvrages. La censure portée jusqu'à ce point est une chose odieuse qui fait qu'il n'y a aucune différence entre le gouvernement représentatif sans cette liberté, et le gouvernement despotique de la Turquie. La liberté de la presse est la vie du gouvernement représentatif. C'est la seule garantie contre l'arbitraire. J'espère qu'en dénonçant cet abus à la Chambre, M. le ministre de l'intérieur trouvera qu'il est juste d'y mettre un terme. M. le ministre nous a annoncé que la censure serait toute paternelle. Ses bonnes intentions n'ont pas été remplies. En s'adressant à lui, sans doute, il recommandera aux censeurs de s'y conformer désormais. J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Pichard de Lille, maire de Fourques, département de Lot-et-Garonne, présente des réflexions sur les moyens d'assurer enfin la tranquillité de la France, en veillant à la conservation des membres de la famille royale.

Messieurs, la commission applaudissant aux sentiments exprimés par le pétitionnaire, vous propose le dépôt de ses réflexions au bureau des renseignements.

M. **le général Foy**. Ce n'est pas là un rapport ; on n'y connaît rien.

M. **Benjamin Constant**. La Chambre sentira l'importance d'avoir d'autres rapports que ceux qu'on nous présente. Certainement nous applaudissons tous au désir qu'on peut former d'entourer de sûreté les membres de la famille royale; mais avec un zèle très-bien intentionné, on peut quelquefois proposer de très-mauvais moyens. Souvent, sous un tel prétexte, on en a proposé de très-arbitraires, repoussés par l'auteur de la Charte et par le gouvernement représentatif. Nous ne pouvons, sans savoir en quoi consistent les moyens du pétitionnaire, prendre une décision qui paraîtrait les approuver. Si la commission ne nous les fait pas connaître, nous pourrions, sans le savoir, approuver des mesures ou arbitraires ou extravagantes.

M. **Teisseire**. Nous ne devons avoir rien de caché les uns pour les autres. La commission doit répandre dans toute la Chambre les lumières propres à éclairer sa décision. M. le rapporteur a l'air de vous faire un secret de ce que contient la pétition, et vous propose de la renvoyer au bureau des renseignements. Il serait nécessaire, avant de lui donner, par ce renvoi, une espèce d'approbation, que M. le rapporteur en donnât lecture, ou qu'il en présentât l'analyse.

M. **de Lastours**. Quand même les moyens indiqués par le pétitionnaire pour la sûreté de la famille royale seraient dangereux, quel inconvénient aurait le dépôt de la pétition au bureau des renseignements? Elle porte sur un objet si sacré, qu'il nous est impossible de passer à l'ordre du jour, quels que soient les moyens proposés (*Murmures à gauche*) ; en les supposant même mauvais, il n'en serait pas moins convenable de les renvoyer au bureau des renseignements.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites, la demande de la lecture et celle de l'analyse de la pétition. Je mets d'abord la première aux voix.

La demande de la lecture est rejetée.

Une première épreuve ayant paru douteuse sur la demande de l'analyse, MM. les secrétaires se rendent à la tribune pour juger d'une seconde épreuve.

La Chambre décide que M. le rapporteur présentera l'analyse de la pétition.

M. **le Rapporteur** en communique les passages suivants :

« Il importe que le monarque fasse sa résidence à Versailles.

« Que les hommes civils qui approchent Sa Majesté, ou qui seront employés au Palais et à Paris, soient d'une fidélité avérée.

« De faire une réforme dans toutes les administrations, et de remplacer les traîtres et les équivoques (*M. de Girardin :* Je demande la parole), par des hommes qui ont donné des garanties irréfragables de fidélité, et qui n'ont point trahi leurs serments prêtés à la légitimité. (*Adhésion à droite.*)

« De remplacer toutes les dénominations et signes qui rappellent un temps désastreux et de calamités, par celle qui flatte les honnêtes gens. (*Même mouvement. — On rit à gauche.*)

« De mettre un formidable frein aux corrupteurs de la morale publique, pour les empêcher de propager leurs doctrines incendiaires, et les envoyer, si on ne peut faire mieux, régenter les cannibales et les antropophages de l'Amérique. » (*Même mouvement... — Plusieurs membres à gauche demandent la parole.*)

M. **de Girardin**. La Chambre ayant connu ce que renferme la pétition n'hésitera sans doute pas à passer à l'ordre du jour.

M. **de Puymaurin**. Je demande son renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **de Girardin**. Il paraît injurieux pour la famille royale et pour les personnes qui l'entourent, qu'on puisse douter de leur fidélité. C'est une accusation sans preuves et tout à fait irrespectueuse. Le pétitionnaire demande que le Roi quitte Paris pour aller fixer sa résidence à Versailles. La Chambre ne doit pas appuyer un tel projet. Il semble que le Roi a eu trop de preuves de l'amour que lui portent les habitants de cette capitale, pour vouloir se séparer d'eux. Le projet d'épurer toutes les administrations n'est pas nouveau. Nous connaissons ce vœu formé depuis longtemps de retrancher des administrations tous ceux qu'on appelle traîtres à leurs serments, et de les remplacer par des hommes qui, dit-on, n'ont jamais trahi leurs serments. La raison en est simple, c'est qu'ils n'ont jamais été dans le cas d'être utiles à la chose publique. (*On rit à gauche.*) Ce projet est donc injurieux pour les fonctionnaires publics; et, en jetant les yeux sur le banc des ministres, je trouve qu'il est encore plus injurieux pour eux. Ainsi, cette pétition n'aurait d'autre but que de semer partout le trouble et le désordre, sous prétexte de rétablir la tranquillité. Voilà un de ces vœux qu'on cache profondément, et qui se trahissent quelquefois. Vous en avez aujourd'hui la preuve.

Je demande que la Chambre repousse cette pétition par l'ordre du jour, afin qu'il ne s'en reproduise plus de semblables à cette tribune.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour.

La gauche, le centre gauche et une partie du centre droit se lèvent pour l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur la loi des grains.*

M. **le Président**. Il reste encore six dispositions additionnelles : trois font partie des amendements imprimés; les autres ont été déposées sur le bureau. (*Murmures.*)

M. **Carrelet de Loisy**, *rapporteur*. Je demande le renvoi de la discussion à vendredi. Les amendements qui restent à discuter sont d'une haute importance. Il conviendrait de les renvoyer à l'examen de la commission. Il est déjà tard; la discussion doit être longue, et, dans tous les cas, la loi ne pourrait pas être rendue aujourd'hui.

Plusieurs voix à gauche. La commission s'éclairera dans la discussion.

La Chambre décide que la discussion sera continuée.

M. **le Président** annonce qu'avant la fin de la séance, il aura une communication à faire à la Chambre.

La discussion s'établit sur l'amendement de M. de Puymaurin, ainsi conçu :

« Les administrateurs des vivres militaires et de la marine ou des établissements civils ne pourront employer que des blés de France ou des farines de France, ce qu'ils constateront par leurs registres, sous peine de perdre le prix de leurs fournitures. »

M. de Puymaurin a la parole pour développer son amendement.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, je me ferai un devoir de seconder dans cette Chambre les demandes de fonds que peuvent faire les ministres de la guerre et de la marine quand elles me paraîtront utiles et nécessaires.

De ce genre sont ceux destinés à payer les vivres de ces deux services; mais en les votant, je désire que ces fonds enlevés à l'agriculture par des impositions aussi nécessaires que rigoureuses, lui soient rendus par l'achat de ses productions.

Ce sont ces motifs qui me déterminent à proposer l'amendement. Songez, Messieurs, aux sommes énormes qu'absorbent ces administrations. Elles sont levées sur le produit des avances et des travaux des cultivateurs; qu'elles deviennent donc le prix de leurs sueurs en étant employées exclusivement à l'achat des grains qu'ils recueillent.

On me dira peut-être que lorsque le blé sera au-dessous de la limite précitée, il n'y aura pas de blés importés; mais M. de Saint-Cricq vous a dit hier que le prix de 24 francs étant excédé (on en trouvera le moyen), l'importation sera de plein droit; on fera entrer 60 ou 80 mille hectolitres de blé étranger qui sera dès ce moment nationalisé. Cette abondance fera retomber de suite le blé au-dessous de 24 francs. Les fournisseurs n'achèteront que du blé étranger. Les vendeurs de blé d'Odessa ayant un profit sûr après avoir procuré la hausse pour obtenir l'entrée, gagneront encore 3 à 4 francs par hectolitre, et notre numéraire, au lieu d'alimenter notre agriculture, de faire prospérer nos minoteries, continuera son funeste cours vers les bords de la mer Noire, pour ne

plus revenir. C'est ce que je veux prévenir par mon amendement. Les agriculteurs vendront leurs denrées, et pourront payer leurs impositions et continuer leurs travaux. L'industrie de la fabrication des minoteries sera encouragée. Les fournisseurs, il est vrai, ne gagneront pas autant.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*. La loi ne doit contenir que des dispositions générales applicables à toutes les circonstances. Il est dans la nature des choses que les ordonnateurs des vivres de la guerre et de la marine achètent leurs grains en France. Comme ils sont sous la direction immédiate du gouvernement, il n'est pas à craindre qu'ils manquent à ce devoir toutes les fois que ce sera un devoir pour eux; car vous savez que dans des temps de disette, ils peuvent être obligés de tirer leurs grains de l'étranger; et il ne faudrait pas, par une disposition législative, les mettre dans l'impossibilité d'avoir recours à cette ressource, que le manque des subsistances, il y a trois ans, a rendue indispensable.

M. **Demarçay**. L'amendement de M. de Puymaurin me paraît conçu dans un bon esprit, mais ne peut être admis. Je regrette que la loi ne puisse faire mention de la manière dont les fournisseurs de la guerre et de la marine doivent conclure leurs marchés.

L'amendement est retiré.

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. Demarçay, ainsi conçu :

« Les particuliers qui se livreront au commerce des grains ne seront pas tenus de prendre de patente en raison de ce commerce. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non.

M. **Piet**. Quand nous en connaîtrons les motifs, nous verrons si nous devons l'appuyer.

M. **Demarçay**. Je m'abstenais de donner des motifs de mon amendement parce qu'il est fort simple, et que j'en avais donné l'explication dans la discussion générale. Il a pour but d'empêcher les disettes et la cherté excessive dans le prix des grains, en facilitant le commerce de cette denrée, qui ne se fait pas comme les autres commerces. Ce serait, sans doute, aller contre le but de la loi, que d'obliger à prendre patente les particuliers qui voudraient, par précaution, acheter une certaine quantité de blé lorsqu'il est à bas prix.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Lastours, conçu en ces termes :

« Il sera formé dans tout le royaume une réserve de grains, jusqu'à concurrence de 4 millions d'hectolitres.

« Cette réserve commencera dans chaque département, lorsque les grains y seront tombés à 20 0/0 au-dessous de leur prix moyen, calculé d'après les vingt dernières années.

« La réserve ne sera vendue, qu'autant que les grains seront montés de 20 0/0 au-dessus de ce prix moyen.

« La réserve aura lieu au moyen d'une prime annuelle en faveur de ceux qui, aux conditions ci-dessus, s'obligeront de garder une certaine quantité de grains.

« Cette prime sera de 5 0/0 du prix auquel les grains auront été mis en réserve.

« Du moment que la réserve sera complète, toute importation de grains étrangers sera prohibée. »

M. **de Lastours**. Une réserve de grains est le seul moyen de prévenir les dangers de la disette et les embarras de la surabondance. Cette réserve se fait ordinairement de trois manières: Un consommateur prudent achète, par anticipation, au moment d'une bonne récolte : un propriétaire riche garde ses denrées plutôt que de les vendre à trop bas prix : le marchand vient se placer entre le consommateur et le propriétaire peu fortuné, pour débarrasser celui-ci du superflu de ses grains et les conserver au consommateur pour un temps moins prospère. Par cet ordre, le consommateur aisé, le propriétaire riche, et le commerçant concourent spontanément à la formation de la réserve, et c'est là, sans contredit, la meilleure manière de l'établir, dans un pays ou les ressources excèdent, ordinairement, les besoins. Là, toute importation est non-seulement inutile, mais elle devient un véritable fléau, pour peu qu'elle gêne l'exportation et le commerce intérieur : car alors toute réserve est impossible et la famine, tôt ou tard, inévitable.

Telle est néanmoins la position actuelle de la France. En effet, supposons que la récolte prochaine offre un excédant de vingt millions d'hectolitres de grains de toute espèce; quel sera, je le demande, le négociant qui sera tenté d'acheter une portion quelconque de cet excédant, pour spéculer sur une denrée dont le *maximum* est déjà fixé, au taux le plus bas, par la concurrence inévitable des grains étrangers? Quel est le consommateur qui voudra engager ses capitaux pour s'approvisionner d'avance d'une denrée dont il ne pourra craindre le renchérissement? Quel est enfin le propriétaire, le fermier qui voudra garder ses grains d'une année à l'autre, sans aucun espoir de bénéfice et qui ne cherchera pas, au contraire, à s'en débarrasser au plus tôt par toute espèce de moyens? Vingt millions d'hectolitres seront donc constamment de reste, flottant sur tous les marchés, toujours repoussés par la consommation, et ne pouvant se caser nulle part, jusqu'au moment où ils deviendront la pâture des insectes et des animaux de toute espèce.

C'est ainsi que *la seule possibilité* de l'importation des grains étrangers avilit outre mesure le prix des grains indigènes, rend leur débit difficile, et dégoûte en même temps le propriétaire, le marchand et le consommateur du soin de les conserver pour l'avenir.

Qu'on ne dise donc plus que l'importation ne fait aucun mal parce qu'elle n'introduit que la 160e partie de notre consommation; j'ose prédire qu'elle ruinera la France, lors même qu'elle n'existerait qu'en système, et que les grains étrangers ne sortiraient jamais de leur entrepôt.

Mais qu'arrivera-t-il, si à une surabondance de 20 millions d'hectolitres succède, au bout de quelque temps, un déficit présumable de cette même quantité? Les souvenirs de 1817 sont là pour vous répondre. Cette époque terrible, marquée par tant de séditions, par tant de funérailles, nous a cruellement enseigné, qu'à défaut de commerce intérieur, aucune importation ne peut suppléer une réserve de grains et qu'une seule disette peut nous coûter plus de monde et d'argent que la guerre la plus malheureuse.

Ces considérations, autrement importantes que l'intérêt mercantile d'un port de mer, vous commandent impérieusement de ne pas renouveler

aujourd'hui la grande faute qui fut commise en 1815; quelques millions d'hectolitres mis alors en réserve auraient épargné 100 millions de dépenses et sauvé la vie à 200,000 Français.

C'est au nom des infortunés échappés à ce grand désastre, bien plus que dans l'intérêt des propriétaires, que j'ose vous conjurer, Messieurs, de ne pas rejeter, sans un mûr examen, la mesure que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Une réserve est facile pendant l'abondance; elle serait impossible si le blé avait son prix ordinaire. Si nous laissons échapper l'occasion de créer ce grand moyen de sécurité publique, des regrets amers seront le fruit de notre imprévoyance, et nous aurons à nous reprocher d'avoir établi nos greniers d'abondance à Odessa plutôt que chez nos marchands et nos propriétaires.

L'idée d'une réserve se présente naturellement à tous les esprits; quelques-uns de nos honorables collègues voudraient conserver nos grains à la façon des Maures et des Egyptiens. La ville de Paris amasse en ce moment 400 ou 500,000 hectolitres de blé; mais dans ces deux systèmes, la réserve exige l'avance d'un capital très-considérable; celle de Paris coûtera nécessairement de 9 à 10 millions et son entretien plus de 1,200,000 francs par an. A ce prix, une réserve générale serait impraticable, tandis qu'au moyen de primes la dépense est très-modique et l'exécution sans difficulté.

En effet, j'ai supposé que la réserve serait de 4 millions d'hectolitres, qu'elle commencerait dans chaque département au moment où les grains y seraient tombés à 20 0/0 au-dessous de leur prix moyen, calculé d'après les vingt dernières années; que la réserve serait vendue lorsque le prix serait monté à 20 0/0 au-dessus du prix moyen; enfin, qu'il serait accordé aux détenteurs des grains 5 0/0 du prix auquel ces grains auraient été mis en réserve.

En partant de ces données, et prenant pour exemple un département où le prix moyen serait de 25 francs, lorsque le prix du blé sera tombé à 20 francs, le préfet annoncera que la réserve commence. A l'instant chacun pourra se présenter devant tel fonctionnaire ou employé que le gouvernement aura désigné pour signer sur un registre à souche, à ce destiné, son obligation de garder, par exemple, 50 hectolitres de blé jusqu'à ce qu'il vaille 30 francs. Le signataire recevra en échange une reconnaissance qui lui donnera droit à une prime annuelle de 50 francs, jusqu'au moment où le préfet fera publier que la prime cesse et que les dépositaires de la réserve sont affranchis de toute obligation de garder leurs grains.

Pendant tout le temps que durera la réserve, les dépositaires seront tenus de représenter, s'ils en sont requis, la quantité de grains qu'ils seront obligés de garder; mais cette vérification, qui ne sera le plus souvent que comminatoire, pourra être faite sans frais par les soins de l'autorité administrative ou par les employés des contributions indirectes, si la réserve était mise sous la surveillance de cette dernière administration.

Il ne faut pas oublier que la réserve dont nous parlons consiste dans l'obligation de garder une certaine quantité de grains et non les mêmes grains; qu'en conséquence le dépositaire aura la faculté de remplacer le blé d'une récolte par celui de la récolte suivante, lors même qu'elle ne serait encore qu'en gerbes.

On doit encore observer qu'au moyen de reconnaissances délivrées aux actionnaires de la réserve, on mobilise à leur profit un capital qui sans cela resterait inerte et improductif. Ces reconnaissances seront des effets négociables dont le cours variable, comme celui des grains, représentera un capital toujours disponible. Si bien que le dépositaire de 50 hectolitres de blé pourra les vendre à tout moment, sans les déplacer, et sous la seule obligation de les garder en dépôt, jusqu'au moment où le prix sera monté à 30 francs.

Malgré ces nouvelles explications, je ne puis espérer d'avoir dissipé toutes les préventions qui ont pu s'élever contre une idée neuve, précisément à cause de son extrême simplicité.

Les uns penseront peut-être que la différence de 2 à 3, entre l'achat fictif et la vente de la réserve, est trop forte; d'où il peut résulter que l'achat ne sera pas assez tôt réalisé et que la vente se fera trop tard, ce qui diminuera nécessairement le bénéfice des soumissionnaires et laissera trop lontemps en souffrance le propriétaire et le consommateur.

D'autres peuvent craindre que la latitude laissée au commerce intérieur ne soit pas assez considérable, et qu'en voulant encourager ses opérations, au moyen d'une réserve, on ne parvienne au contraire à les paralyser.

Mais, d'abord, une assez longue expérience a démontré que cette même variation de 2 à 3 se reproduit au moins tous les cinq ans, et puis lors même qu'il y faudrait attendre dix ans, ce qui serait sans exemple, la réserve offrirait encore aux actionnaires un intérêt annuel de 10 0/0.

On pourrait d'ailleurs adopter toute autre proportion pour la formation de la réserve: celle, par exemple, de 3 à 4, au lieu de 2 à 3; on obtiendrait par là un plus prompt nivellement du prix des grains. Ainsi, en supposant le prix moyen d'un département à 21 francs, la réserve pourrait commencer à 18 francs et finir à 24.

Quant à ceux qui craignent de trop limiter le jeu du commerce, je leur dirai que même en adoptant cette dernière proportion, il serait encore peu d'objets commerçables qui offrissent aux spéculateurs des chances plus avantageuses, puisque, dans un bien plus court délai, l'achat fait à 18 francs donnerait un bénéfice de 33 1/3 0/0 lorsque le prix serait monté à 24 francs.

Quoi qu'il en soit, des modifications que pourrait subir un projet de réserve au moyen d'une prime, j'insiste pour l'adoption de ce projet qui, comme je l'ai déjà dit, n'exigerait pas plus de 3 millions par an, et qui me paraît le seul propre à réconcilier les propriétaires et les consommateurs, dont on a si maladroitement séparé les intérêts dans le cours de cette discussion.

Les consommateurs doivent s'intéresser d'autant plus à la création d'une réserve, que l'importation, quoique toujours permise et favorisée en France, n'y a jamais prévenu les disettes qui sont plus fréquentes chez nous que chez aucune autre nation de l'Europe. Ajoutons à cela que l'élévation du prix des grains, causée par la disette, est toujours beaucoup plus forte que la dépression annoncée par l'abondance; la peur de manquer a souvent triplé et même quadruplé le prix ordinaire du blé, tandis que la surabondance n'a jamais produit une baisse de plus de moitié. Ainsi, en supposant que, par l'effet de la réserve, le pain se vende pendant un an 2 cent. de plus par livre, il en résultera que 20 millions de consommateurs feront à 10 millions de propriétaires un sacrifice de 146 millions de francs, et que ceux-ci les rendront en somme plus que double

aux consommateurs, si quelque temps après cette même réserve empêche une augmentation d'un sol par la livre dans le prix du pain.

Une dernière objection peut naître de la quotité de la réserve, qu'on pourrait trouver insuffisante pour guérir toutes les craintes et prévenir tous les dangers. Mais, comme je l'ai déjà observé, cette quantité est double de celle introduite de tout temps par la plus forte importation annuelle, ce qui est d'autant plus rassurant que la réserve devant se former sur tous les points du royaume, elle sera toujours plus à portée du besoin qu'un amas de blé dans un port de mer, d'où il ne remonterait que difficilement et à grands frais dans les départements de l'intérieur. J'ajouterai que les 4 millions d'hectolitres immobilisés par la prime ne seront pas à beaucoup près les seuls mis en réserve. Du moment, en effet, que les prix seront redevenus variables par l'éloignement des blés étrangers, les marchands, les propriétaires et les consommateurs auront aussi chacun leur réserve particulière, qu'ils ne voudront, qu'ils ne pourront même pas soumettre au régime de la prime; en sorte que sur 20 et même 30 millions d'excédant que pourrait donner une récolte, ce serait beaucoup si 4 millions passaient dans la réserve publique.

Au reste, la réserve étant destinée à recevoir tout l'excédant d'une récolte qui ne pourrait se caser à un prix raisonnable ni chez le marchand, ni chez le consommateur, il serait impossible de déterminer précisément la quantité de grains dont elle doit se composer. Si j'ai parlé de 4 millions d'hectolitres, c'est plutôt pour avoir un point de départ que pour fixer la quotité de la réserve qui, suivant les circonstances, pourrait n'être que d'un million d'hectolitres ou même ne pas exister, tout comme elle pourrait être portée à 5 et 6 millions dans une année excessivement abondante. Il m'a donc paru suffisant d'indiquer un moyen terme qui pût complétement rassurer les consommateurs et fonder toute leur confiance sur le commerce des grains.

En résumé, une réserve de 4 millions d'hectolitres de grains de toute espèce suffirait pour calmer toutes les craintes et rendre inutile, dans la suite, toute importation de grains étrangers.

Cette réserve qui, dans le cas d'une bonne récolte, pourrait être réalisée dans quelques mois, ne coûterait guère plus de 3 millions payables seulement vers la fin de l'année prochaine.

Les consommateurs, et notamment le gouvernement et la ville de Paris, trouveraient un grand avantage dans l'exécution de ce projet. Je vote de plus pour son adoption.

M. **de Lameth**. La proposition qui vous est faite est aussi importante que la loi elle-même. Je ne crois pas qu'elle doive être adoptée sous la forme d'un amendement improvisé. D'abord les véritables greniers d'abondance sont la production et la circulation. Vous avez fait ce qui dépendait de vous pour soutenir la production. Quant à la circulation, elle ne peut être réellement complète qu'autant que les canaux seront achevés. Les transports par terre ajoutent un tel prix à la denrée, qu'ils ne se font guère que de proche en proche. Ainsi, c'est à la Chambre à donner au gouvernement tous les moyens propres à faciliter l'ouverture des canaux.

Quant à la proposition qui vient d'être faite, elle occasionnerait une dépense très-considérable: ce serait 4 millions par an, sans compter les intérêts. Je doute qu'il y ait eu en France de véritables disettes. Je crois que les disettes ont été causées par les fautes des gouvernements. Il y a en France plus de production qu'il n'en faut. Il ne s'agit que de la répartir sur les points qui en manquent. C'est par une circulation suivie que cet objet sera rempli.

Dans trois ou quatre villes de France, l'administration particulière peut assurer les subsistances, en exigeant des boulangers une certaine quantité de grains en réserve, par exemple pour 60 ou 80 jours.

Mais des greniers d'abondance pour tout le royaume n'auraient aucune utilité; car si l'on ne pouvait en disposer, le grain se gâterait, serait consommé par les insectes au moment où l'on en aurait le plus besoin. Ce serait donc une dépense inutile.

La discussion a jeté beaucoup de lumières sur la matière; elles ne seront pas perdues lorsque la discussion pourra se représenter. C'est dans ce sens que les considérations qui viennent d'être présentées peuvent un jour servir. Il conviendrait alors de les déposer au bureau des renseignements et de les renvoyer au ministre; mais je vote contre l'amendement.

M. **Piet**. Ce n'est point un amendement improvisé. Il y a longtemps que M. de Lastours l'a communiqué. Membre de la commission, M. de Lastours a préparé son travail par l'excellent mémoire qu'il a publié, et dans lequel il cherche à prévenir les disettes par l'effet des réserves.

M. le rapporteur a demandé l'ajournement de la discussion a vendredi, afin de pouvoir donner au nom de la commission ses réflexions sur cet amendement, dont il a senti toute l'importance, après avoir éprouvé les malheurs de la disette en 1816, vous devez examiner avec une extrême attention le projet qui tend à vous préserver de ces calamités. Je me joins à la demande de M. le rapporteur pour que la Chambre veuille bien continuer sa discussion à vendredi.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Personne n'est plus disposé que moi à rendre hommage aux bonnes intentions et aux vues bienfaisantes de l'auteur de la proposition. Quand on a eu le malheur de participer à l'administration dans les temps de disette, on doit sentir vivement combien ce qui pourrait empêcher ces circonstances pénibles de se reproduire serait précieux pour la société tout entière. Mais c'est un devoir de l'administration, et surtout de ceux qui concourent à la formation de la loi, de ne pas se faire des illusions qui les placeraient dans une situation fausse et dangereuse. Il vaut mieux reconnaître le mal dans toute son étendue, que de se fier à des remèdes qui ne suffiraient pas pour le guérir.

La culture des céréales en France nous met à l'abri des disettes qui l'ont autrefois désolée, quoique plusieurs circonstances puissent en faire naître sans doute de peu considérables en réalité; et cette réalité est toujours très-difficile à reconnaître, mais les disettes ne sont pas moins réelles dans leurs effets. Quand l'effroi s'est une fois emparé de l'imagination du peuple sur ce point, il suffit pour créer un véritable mal, plus grand peut-être qu'une disette réelle.

Comment remédier à ce danger? le moyen qu'indique M. de Lastours ne me paraît pas efficace. Je vois que M. de Lameth, considérant la question en thèse générale, a posé les véritables principes de la matière: favoriser la circulation des grains en

France, la défendre contre les difficultés qui l'entourent est le premier devoir du gouvernement, et, sous ce rapport, il faut rendre hommage aux administrations qui ont assuré la circulation des grains lors de la dernière disette qui a affligé la France. C'est peut-être la première fois que la circulation dans les temps de disette a été ainsi assurée : elle n'a été arrêtée nulle part. Cependant il est incontestable que des moyens de circulation manquent encore en France; le prix des transports par terre d'une matière agglomérante s'oppose à sa circulation. L'ouverture des canaux est propre à la faciliter, et vous devez par tous les moyens la favoriser.

Quant à la proposition des réserves, je ne la combats pas dans son entier, mais dans la manière dont on veut les employer. M. de Lastours dissémine les réserves sur tous les points de la France, c'est ce que toutes les personnes qui ont administré en grand les subsistances sentiront facilement. Pour tirer parti des réserves, il faut les faire sur les points les plus importants; et les restreindre autant que possible, afin de laisser sur tous les autres points l'action du commerce libre; car le commerce est nécessairement paralysé lorsque le gouvernement fait une opération qui est en opposition avec les siennes. Il faut que le commerce sache quels sont les endroits où il n'aura rien à faire, afin de se porter ailleurs. Ceci se rattache à la grande question des subsistances de la ville de Paris, question qui s'est déjà reproduite et qui peut-être n'a pas été assez approfondie. Il est évident qu'une fois qu'on saura que Paris est approvisionné pour six mois, les grains baisseront dans les lieux d'où Paris tire ce qui est nécessaire à sa consommation.

Je crois donc qu'il pourra être utile de former ainsi de grandes réserves; c'est une question qui mérite d'être méditée par des hommes d'Etat; mais je ne puis approuver des réserves disséminées sur tous les points, formées chez les particuliers; pour les conserver il faudrait astreindre ces particuliers à des vérifications journalières; sans cela vous ne les trouveriez plus quand vous en auriez besoin. Croyez-vous, d'ailleurs, qu'il soit possible dans les temps de disette d'arracher ces denrées aux communes qui les possèdent, et qui penseraient qu'on vient leur arracher leurs propres subsistances?

Je ne parle pas des frais d'administration que de telles réserves coûteraient. Ainsi, en rendant hommage au zèle de M. de Lastours, je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre son amendement. Il faut supposer que le gouvernement mettra à profit toutes les idées lumineuses qui sont sorties de cette discussion. Ce qu'il y a de mieux à faire pour le moment est d'encourager tous les moyens possibles de circulation, et de faciliter l'ouverture des canaux. Qu'on se repose ensuite sur lui du soin de trouver les moyens d'établir une réserve telle que je la conçois.

(On demande de nouveau le renvoi à vendredi. — Le renvoi est rejeté. — L'amendement de M. de Lastours est mis aux voix et également rejeté).

M. de Puymaurin présente un amendement ainsi conçu :

« Il sera accordé un délai de quarante jours pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi. Ce délai sera de rigueur, et ne pourra être étendu sous aucun prétexte. »

M. de Villèle, *du banc des ministres*. L'importation est actuellement défendue, ainsi il n'y a pas besoin de fixer de délai.

L'amendement est retiré.

M. Basterrèche. Messieurs, j'avais longtemps hésité de prendre la parole dans cette discussion. Elevé dans la haine des restrictions et des gênes commerciales, et convaincu que la liberté du commerce est le principe fécondant de ces rapports des nations entre elles, j'ai dû combattre mes idées et mes penchants habituels avant d'obtenir de moi-même toute l'impartialité possible dans l'examen d'une question qui se montre sous plusieurs aspects, et dont la solution pourrait aussi avoir pour effet de repousser de nouvelles relations utiles, de nouveaux échanges et des accroissements de navigation.

Je m'étais efforcé de concilier ces divers points de vue dans l'opinion que je devais vous présenter pendant la discussion générale pour laquelle j'étais inscrit; vous avez trouvé convenable d'y mettre un terme, j'ai dû renoncer à mon premier travail; ce sacrifice ne m'a point coûté; j'avais trouvé le sujet difficile pour tous et encore plus pour moi. L'année prochaine nous pourrons être mieux instruits, et prendre ce parti avec plus d'assurance.

Je n'ai donc d'autre but aujourd'hui, en intervenant dans une discussion condamnée à rester incomplète, que de réclamer un article additionnel, qui est de nature à n'exciter aucune opposition, ni de la part du ministère, ni de la part de cette Chambre, et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions renfermées dans la présente loi ne seront obligatoires que jusqu'à la fin de la session prochaine, époque où leur effet cessera de plein droit. »

Voici, en peu de mots, les motifs qui m'ont persuadé que cette addition devenait nécessaire.

D'abord nous plaçons le gouvernement dans l'obligation indispensable de soumettre de nouveau cet objet important à notre discussion dans la prochaine session, et, vraisemblablement, dès son ouverture, afin que nous soyons ainsi en situation de choisir le moment le plus favorable pour examiner cette question à fond, et pour la traiter avec l'étendue et les soins qu'elle exige.

Ensuite, il devient, selon moi, très-avantageux, que tous ceux qui prennent un vif intérêt à cette législation, et toute la population, qui est plus ou moins intéressée, puissent savoir d'avance que le gouvernement et nous n'avons voulu adopter qu'un parti provisoire, une mesure purement expérimentale, et que nous nous sommes volontairement imposé l'obligation de recommencer l'examen de cette question, aussitôt que les Chambres seront de nouveau réunies, dans le raisonnable espoir de l'approfondir alors avec plus de maturité et de lumières; et certes il devient naturel de penser que l'avertissement qui résultera de l'article que je vous propose aura pour effet d'environner, dans l'intervalle, le gouvernement et chacun de nous, d'abondants et utiles renseignements.

J'ai dit que cette discussion était condamnée à rester imcomplète, parce qu'il me paraît qu'on nous l'a soumise trop tard; le cours de nos séances s'allonge devant nous, notre impatience appelle des travaux dont l'urgence est encore plus évidente, et qui doivent remplir un grand espace de cette session. L'objet dont il s'agit aurait besoin, pour être approfondi, d'un temps qui nous manque; une législation aussi importante ne s'improvise pas. Gardons-nous de la tentation et des dangers d'une création soudaine, et conten-

tons-nous d'avoir posé quelques jalons, en attendant que nous puissions jeter les fondements d'un système durable, J'irai encore plus loin à ce sujet en disant que jamais cette question ne pouvait nous être présentée dans un moment moins favorable, et où elle dût trouver en nous moins de dispositions à la traiter avec un esprit impartial et méditatif, puisqu'elle est arrivée précisément à la suite de la fatigue et, j'oserai presque dire, du dégoût qu'ont répandu parmi nous ces débats inutiles, autant que malheureux, dans lesquels on nous a naguère enfoncés et retenus mal à propos et longtemps; ajoutons à cela les contradictions majeures qui résultent des faits qui nous sont présentés de chaque côté, et qui s'opposent encore à ce que nous puissions recueillir, de tout ce qu'on nous a dit, des idées bien nettes entièrement convictives.

On vous a rappelé dans cette discussion, et aucun de vous n'a oublié, que le parlement d'Angleterre s'est occupé, presque pendant deux ans de suite, de ses dernières mesures sur la législation des grains; et tout ce que vous avez entendu, depuis que la proposition du gouvernement vous a été soumise, sert, de plus en plus, à vous convaincre que nous ne pouvions, dans ce moment, statuer que sur du provisoire, et, peut-être, malgré nous, sur du mauvais provisoire: et qu'il faut revenir au plus tôt sur cette matière, l'une des plus sérieuses qui puisse attirer votre attention.

Tel est le but de l'article additionnel que je vous propose.

Il doit cependant, Messieurs, résulter un bon effet de la discussion préparatoire dont nous nous sommes maintenant occupés; elle laissera dans nos esprits quelques notions propres à diriger le cours de nos réflexions, pour mieux fixer ensuite notre jugement; elle excitera, dans tous ceux qui professent des opinions contradictoires, le désir de fortifier de plus en plus leur doctrine, et de la reproduire environnée d'un plus grand nombre de preuves, de raisonnements et de faits.

J'aurais aussi bien des choses à dire sur les inconvénients qui se rattachent à de trop grandes facilités dans ce qui concerne les entrepôts de cette espèce, je ne veux pas entreprendre une discussion qui entraînerait des longueurs. J'aime mieux renvoyer à la session prochaine tout ce qu'on peut dire sur les abus qui se rencontrent facilement dans l'exercice de ces procédés précautionnels et modificateurs, quand on les met en usage sans des précautions suffisantes.

Je dirai cependant dès aujourd'hui que, quoique plein de la volonté d'atteindre le même but que se sont proposé à la fois et le gouvernement et la commission pour obtenir la plus juste mesure d'un véritable régulateur, relativement à l'opportunité d'arrêter l'exportation où d'admettre l'importation, je croirai me rapprocher d'un meilleur moyen, en prenant une route toute différente, et par conséquent bien plus opposée à l'opinion manifestée par un ministre, M. de Villèle.

Non-seulement je rejette les trois classes premières du gouvernement, les quatre de la commission et les cinq ou six de M. de Villèle ; mais je soutiendrai, quand on traitera d'une loi plus durable, qu'il vaut mieux n'établir que deux classes et n'avoir que deux régulateurs, parce qu'en cherchant à approfondir tout ce qui résulte de la multiplicité des classes, on aperçoit qu'elle ne sert, en plus grande partie, qu'à combattre les inconvénients qui sont nés de cette même multiplicité, et qu'en procédant avec un moindre nombre de régulateurs, vous serez plus assurés des véritables résultats sur un plus grand ensemble, et il vous deviendra plus facile de les mettre en harmonie avec la réalité des deux intérêts qui naissent sans cesse d'un côté pour favoriser l'exportation, de l'autre pour repousser l'importation, et aussi pour diminuer dans certains cas les inconvénients ou les dangers de la continuité des exportations partielles et voisines, pour rendre plus difficiles les moyens d'obtenir des résultats factices et des cours fraudés, et pour que lorsque l'importation est admise sur des motifs légers qui l'on fait envisager comme une conséquence peu étendue, parce qu'on a cru qu'elle ne devait agir que sur un espace circonscrit, on soit moins exposé à trop mépriser son effet moral sur tout l'ensemble, et à méconnaître que le refoulement du plus petit mouvement local et rétrograde influe avec vitesse et par une commotion simultanée sur tout le royaume; car alors il peut ressortir d'une faveur à laquelle on avait attaché peu d'importance, en ne la considérant qu'applicable à un ou deux départements par exemple, une puissance générale et très-prompte pour tout l'ensemble des autres.

Je soutiendrai aussi comme préférable le mode de calcul adopté par le gouvernement, celui d'admettre les quantités vendues pour un des termes de comparaison seulement. Je demanderai qu'on fasse concourir dans ce calcul un plus grand nombre de marchés, et je ferai remarquer dès ce moment que, dans la seconde classe, où se trouvent les départements des Landes et des Basses-Pyrénées, on n'a introduit dans le concours aucun des marchés de ces deux départements, qui occupent un littoral d'environ soixante lieues, et qui devraient être représentés dans cette classification par les marchés de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever ou de Garlin dans les Basses-Pyrénées ; et comme la position plus centrale et plus territoriale de ce dernier lui attribue plus d'influence sur le mouvement des cours environnants, je crois que c'est celui qui devrait être préféré.

Maintenant, Messieurs, si la loi proposée devait étendre ses effets au loin dans l'avenir, si vous la considériez comme une consécration des principes fondamentaux qui dussent régir longtemps le commerce de grains, un invincible scrupule m'empêcherait de participer, par mon vote, à l'adoption et du projet du gouvernement et de celui de votre commission, parce que plusieurs des conditions du repos public et de la prospérité générale me paraissent pouvoir se trouver plus ou moins compromises par l'un et par l'autre, mais j'aime à penser que votre prudence accueillera l'amendement que je vous propose avec confiance, et qui n'a pour objet que de vous réserver la faculté de revenir prochainement sur l'examen de votre ouvrage pour en corriger les imperfections avec l'aide d'une nouvelle expérience et de nouvelles lumières. Dans cet espoir et considérant l'anxiété flagrante de notre situation intérieure, nos productions agricoles condamnées à une stagnation complète, nos greniers encombrés, la souffrance réelle des propriétaires, j'ai adopté la proposition faite, mais seulement à titre de soulagement provisoire; c'est dans ce sens que je préfère les amendements de la commission considérés uniquement comme mesure temporaire qui ne doit peser que sur les chances d'une seule récolte; et je les préfère, parce qu'ils peuvent avoir des effets plus immédiats sur une souffrance évidente qui réclame l'essai d'un très-prompt remède.

Après vous avoir expliqué sans détours mes

doutes et le motif prédominant qui m'a fait prendre la parole, je soumets à votre sagesse un article additionnel en ces termes :

« Toutes les dispositions renfermées dans la présente loi ne seront obligatoires que jusqu'à la fin de la session prochaine, époque où leur effet cessera de plein droit. »

M. **Barthe-Labastide**. Je viens combattre l'amendement. Dans l'intervalle qui s'écoulera d'ici à la fin de la session prochaine, le gouvernement, et chaque membre de la Chambre en son particulier, auront pu s'éclairer sur les avantages ou sur les inconvénients de la loi. Si les avantages sont reconnus, le gouvernement ne proposera aucune disposition nouvelle; si, au contraire, les inconvénients sont manifestes, ou le gouvernement proposera de modifier la loi, ou les membres de la Chambre, convaincus de cette nécessité, feront une proposition à cet égard : ainsi, à la session prochaine, et le gouvernement et la Chambre seront toujours à même de prendre le parti que l'état des choses rendra convenable. Je demande donc que la proposition soit rejetée.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, avant d'entrer dans le fond de la question, je répondrai à l'honorable préopinant qui descend de la tribune. Il vous a dit que l'article additionnel est inutile, parce que, si le gouvernement aperçoit des inconvénients à la loi, il vous en proposera l'abrogation : cet espoir ne me rassure pas. Dans cette loi, le gouvernement n'a fait que vous céder, vous êtes allé bien plus loin que lui; il n'aura pas la force de vous proposer de revenir sur une mesure qui est vôtre plus que sienne. La même envie de vous plaire, qui lui a fait adopter des amendements qui détruisaient sa loi, le détournera de braver votre désapprobation en en demandant le rapport. J'aime bien mieux que l'abrogation arrive d'elle-même. Je viens à la question.

Je demande pardon à la Chambre de me présenter devant elle à cette époque de la discussion avec un discours écrit; mais votre loyauté excusera cette nécessité qui naît de votre impatience. Les interruptions prolongent un discours improvisé, j'ai donc écrit pour être plus court. Nous y gagnerons tous. (*Voix à droite :* Oui, mais parlez sur la question.)

J'appuie l'article additionnel. Il limite la durée d'une loi dans l'examen de laquelle je ne rentrerai point, mais qui, différente du projet primitif, a porté, selon moi, beaucoup trop loin les obstacles à l'importation.

Un orateur qui m'a trouvé saisi d'une confiance subite dans le ministère, et que je pourrai trouver rempli d'une confiance également subite dans la commission, a dit que vous n'aviez fait au projet primitif que des additions légères; mais vous avez rejeté la proposition d'un ministre, tendante à baisser le taux auquel dans chaque classe l'importation serait permise. Vous avez repoussé celle d'un autre ministre pour que les droits supplémentaires fussent supprimés, en cas d'importation nécessaire. Ces changements sont notables.

J'ai dit que je ne rentrerai point dans la discussion; mais j'ai dû, pour vous prouver que votre loi devait être transitoire, rappeler en quoi elle diffère du projet du gouvernement.

On ne saurait trop vous le dire; vous n'avez pas discuté une loi, mais fait la loi; et ici je repousserai très-brièvement le reproche d'opposition tardive et inopinée.

Nous n'avons pas (je parle de ceux qui partagent mon opinion) combattu la loi, parce que nous étions convaincus qu'elle serait combattue par le ministère. Il avait à la combattre je ne dirai pas plus d'intérêt, mais autant d'intérêt que nous. Car, sous le rapport des subsistances, l'intérêt du peuple et l'intérêt du gouvernement sont un. Ce n'est que lorsque nous avons vu les ministres soumis presque en tout, et vaincus quand ils n'étaient pas soumis, que nous sommes venus, tard à la vérité, non pas au secours d'un ministère auquel assurément sa défaite ne devait pas conquérir des partisans par calcul, mais au secours des principes, que vous nous paraissiez oublier, et des intérêts de la masse, que vous nous sembliez méconnaître. Alors M. d'Argenson a appuyé M. de Villèle; j'aurais, s'il l'eût fallu, appuyé un autre ministre, et j'appuie un article qui fixe un terme à ce que je crois un excès.

J'ignore si l'on demandera de nouveau quel vent souffle sur nous, mais à propos de ce mot piquant appliqué à un ministre par un de mes honorables amis, et à nous par l'un de nos honorables adversaires; je dirai que certes je crains et je hais les vents qui soufflent contre les institutions constitutionnelles de l'Europe, mais ici le vent du Nord n'est pour rien. Le changement d'opinion du ministre dont il s'agissait, tient à une autre cause, et comme cette cause me semble pour vous, Messieurs, un nouveau motif d'adopter l'article additionnel, je vais vous le dire (*Des murmures s'élèvent.—Un grand nombre de voix* : A la question.)

Lorsqu'au projet présenté par le ministère, vous en eûtes substitué un tout différent, le ministère, bien qu'il trouvât vos intérêts extrêmes, n'osa vous résister, un ministre l'essaya. Un de ses collègues, plus jaloux de vos suffrages, les combattit et le vainquit grâce à vous. Mais, par des considérations que vous devinez, le vainqueur s'étant repenti durant la nuit, voulut défaire le lendemain son ouvrage de la veille : il fut vaincu à son tour : voilà toute l'histoire. La première fois vous avez triomphé d'un ministre par l'autre, la seconde fois vous avez triomphé du ministère entier. (*Même mouvement.*)

J'ai dit que ceci devait vous engager à adopter l'article additionnel proposé. En effet, si vous voulez que la loi soit renouvelée, elle le sera; la discussion actuelle le démontre. Jamais ministère ne fut plus docile, jamais Chambre plus obéie; je n'exprime aucun blâme. Je crois que pour que le gouvernement représentatif soit réel, il faut laisser aux Chambres beaucoup de latitude, et une initiative indirecte. Ce n'est pas à moi d'examiner comment les principes que j'admets s'accordent avec vos objections. Lorsqu'il s'agit de questions urgentes, des libertés de la tribune, par exemple, ou de l'approche des étrangers, vous parlez alors de l'initiative royale; aujourd'hui elle a perdu tout son charme à vos yeux.

Messieurs, ceux qui ne veulent pas rejeter la loi feront bien de voter l'article additionnel. Quelque défaveur que je puisse encourir, je vous répéterai : Ne bravez pas trop longtemps ni les événements, ni la nature. Or, si vous objectez comme on l'a fait que la disette de 1816 fut l'effet de l'occupation étrangère, je vous répondrai que sans doute je crois que la dignité du gouvernement et la bravoure nationale nous mettent à l'abri d'un tel fléau. Mais, songez que l'Europe est sillonnée par une espèce de gendarmerie,

qui l'exploite au nom de ce que certaines gens appellent l'ordre social. (*On rit à droite et on murmure.*)

Je vous en conjure, ne mettez pas la France, le trône, le peuple et vous-mêmes à la merci d'accidents imprévus. Songez à ce qu'est une pénurie de subsistances pour une seule semaine dans un seul département : vous en consoleriez-vous, parce que les grains se seraient mieux vendus? Réfléchissez au souvenir que laissera cette discussion même. Voulez-vous que si une calamité se reproduisait, on dise que votre loi en est cause; votre loi, qui a exagéré les propositions de la couronne! (*Mêmes mouvements.*)

Enfin, si vous motivez vos mesures sur l'énormité des contributions, que pensera-t-on quand vous voterez la promulgation de cette énormité, comme vous allez le faire d'après une loi dont le rapport vous sera peut-être fait vendredi? Que pensera-t-on quand vous voterez la promulgation de cette énormité pour solder des dépenses bien moins urgentes!

Messieurs, vous devez me rendre justice. (*On rit à droite.*) Je n'ai point parlé théorie; j'ai réprimé des mouvements assez naturels, quand il s'agit de mettre au hasard le nécessaire de l'indigence. J'ai craint d'être accusé de lieux communs et de niaiseries : mais la réserve d'un orateur ne change rien au fond des choses; et la question qui s'agite s'agitait il y a deux mille ans à Rome, entre ceux qui travaillaient sans recueillir et ceux qui recueillaient sans travailler. (*On rit de nouveau à droite.*)

M'accusera-t-on de vouloir capter une fausse popularité? le mot de popularité est bien emphatique chez une nation trop éclairée pour être enthousiasme; si on y avait ajouté celui de flatteur du peuple, on aurait eu un vocabulaire des ministres pour les lois d'exception et des directeurs généraux contre l'économie.

En exprimant ainsi une plainte sans amertume, je n'en espère pas moins rester souvent uni avec l'honorable ami à qui j'adresse cette plainte qui n'a rien d'hostile. (*Même mouvement.*) Divisés sur une question, nous ne le serons pas sur toutes. Son heureux instinct le guidera mieux que des aperçus hâtifs sur des questions d'économie politique. (*Une voix à droite:* Instinct est honnête...) D'ailleurs, il est bon qu'on voie que chacun de nous agit de convention.

Je demande l'adoption de l'article additionnel.

M. **de Lameth**. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question. Je suis très-fâché de me trouver en opposition avec mon honorable collègue M. Basterrèche; mais il est une chose que nous ne devons pas perdre de vue. Cette loi a été discutée avec beaucoup d'étendue, et d'une manière très-satisfaisante. L'esprit de parti n'est entré pour rien dans cette discussion... (*Voix à droite et au centre* : Bien, très-bien!) Des deux côtés de cette Chambre, chacun a dit dans sa conscience ce qu'il a cru le plus utile au bien du pays...(*Même mouvement.*) Comment après cela donneriez-vous le caractère de provisoire à une loi sur laquelle vous avez délibéré avec tant de maturité! Il y aurait assurément des inconvénients. En principe le mot *loi* et le mot *provisoire* ne doivent point aller ensemble; on ne rend une loi que dans l'intention de la voir définitive, et jusqu'à ce que ses inconvénients soient démontrés par l'expérience. Vous avez il est vrai des lois d'exception, provisoires de leur nature; mais aussi les ministres sont-ils convaincus, j'en suis certain, que de telles lois sont un trop grand malheur pour être durables; aussi font-elles exception. Quant à une loi de la nature de celle dont vous vous occupez, elle n'a et ne peut avoir rien de provisoire; elle doit être rendue pour durer et être exécutée, jusqu'à ce que l'expérience en ait démontré les inconvénients. Après une discussion aussi approfondie, il y aurait une sorte de dérision à donner à une telle loi un caractère de provisoire; et à la session prochaine, ainsi qu'on vous l'a dit, et le gouvernement et la Chambre seront assez éclairés sur les effets de la loi, ou pour la laisser subsister ou pour la modifier. Je vote contre l'amendement.

M. **le Président**, après avoir compté le nombre des membres présents, déclare que la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Il annonce que la séance publique est levée; cependant il invite MM. les membres à rester quelques instants encore en séance.

Les spectateurs se retirent.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 2 *mai* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 24 avril dernier, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le comte Desèze obtient ensuite la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte de Saint-Priest, enlevé à la Chambre le 26 février dernier. Le noble pair s'exprime en ces termes:

Messieurs, pendant que vous vous occupez sans relâche, et avec un zèle qui vous honore, des grands intérêts sur lesquels le gouvernement du Roi appelle continuellement votre attention et votre sagesse, la mort, dont rien ne peut arrêter les ravages, moissonne en silence près de vous, et même loin de vous, ceux de vos collègues dont le nom a eu le plus d'éclat, ou qui ont pris le plus de part à vos travaux, ou qui se sont montrés le plus dignes de votre confiance.

Parmi nos pertes les plus récentes, Messieurs, nous avons surtout à déplorer, et nous déplorerons longtemps celle de cet homme illustre (1) qui, par ses talents rares, ses excellents principes, la pureté exquise de son goût, une raison profonde, un caractère tout à la fois noble et doux, était devenu pour ainsi dire notre gloire personnelle, et que nous étions heureux de pouvoir, dans des circonstances solennelles, réclamer comme guide ou comme secours.

Nous devons aussi de bien vifs regrets à la mémoire de cet administrateur si éclairé, si intelligent, si actif de notre marine (2), ce Français si fidèle, ce défenseur si dévoué de la monarchie, ministre de deux de nos rois; qui, après avoir

(1) M. le marquis de Fontanes.
(2) M. le vicomte Dubouchage.

servi avec la plus infatigable constance Louis XVI dans ses malheurs, mérita d'être appelé dans les conseils de notre monarque pour l'aider à réparer ceux qui pesaient encore sur la France, et qui, frappé comme subitement au moment où, le croyant rétabli de la maladie si douloureuse qui l'avait séparé de nos assemblées, nous nous préparions à lui voir reprendre l'honorable fonction à laquelle nos suffrages l'avaient appelé, a été enlevé tout à coup à notre profonde estime, notre attachement et notre confiance.

Dans ce moment même, Messieurs, nous venons de voir s'ouvrir encore le tombeau de ce guerrier célèbre (1) que sa valeur, son intrépidité, sa hardiesse, avaient dénoncé de si bonne heure à la renommée, cet *Ajax français*, puisque la renommée elle-même lui a donné ce nom, qui, dès que la France eut recouvré son Roi légitime, et qu'il fut libre de lui dévouer sa fidélité et son courage, ne se sépara plus de ses destinées, qui suivit constamment la personne de ce monarque, lorsque ce monarque fut lui-même obligé de quitter quelque temps la France pour la sauver, et qui, après avoir été élevé par lui aux dignités les plus éclatantes, a emporté encore de lui, en mourant, de dernières et touchantes preuves de sa reconnaissance et de sa bonté.

Mais avant toutes ces pertes si regrettables, Messieurs, nous en avions fait il y a quelques semaines, dans un département éloigné de nous, une autre bien affligeante. C'est celle de ce collègue que la plus honorable carrière, les services les plus signalés rendus à la France et même à l'Europe, des ambassades glorieuses, l'honneur si rare d'avoir été ministre de trois de nos souverains, feront vivre avec éclat dans l'histoire, comme il vivra toujours dans nos souvenirs ; c'est M. le comte de Saint-Priest.

Permettez-moi, Messieurs, de vous entretenir de lui ici un moment ; c'est pour moi une consolation de pouvoir saisir l'occasion du pieux usage que vous avez consacré parmi vous, pour rendre à la mémoire de M. de Saint-Priest un hommage dont mes relations avec lui, et la vive amitié qu'il m'avait toujours témoignée, font à mon cœur attristé un besoin et un devoir.

Issu d'une ancienne famille du Dauphiné, M. le comte de Saint-Priest naquit, en 1735, dans la capitale de cette province, qui, après avoir donné son nom aux fils aînés de nos rois, et le jour au plus vaillant de leurs défenseurs, ce fameux chevalier *sans peur* comme *sans reproche*, a vu, par un contraste bien remarquable, s'élever dans son sein, il y a quelques années, les premiers mouvements insurrectionnels contre le gouvernement qui existait alors, et semble n'être pas encore entièrement calmée aujourd'hui.

Le jeune Saint-Priest montra de bonne heure des dispositions extraordinaires. Son père, qui était intendant du Languedoc, et dont l'administration a même laissé dans cette belle partie de la France des traces qui en perpétueront longtemps le souvenir, frappé de ces dispositions qu'il apercevait dans son fils, voulut que son éducation fût soignée avec le zèle le plus attentif. Il la confia, dans cet objet, à cette société célèbre qui, quoi qu'en disent ses ennemis, a rendu à l'instruction publique de si grands services ; et ce fut là que, sous les auspices du cardinal de Tencin, son oncle, qui fut le guide de sa première jeunesse, il puisa ce goût des saines études, cet amour des lettres, ces connaissances variées, cette instruction choisie, qui ont eu ensuite, avec les nobles principes qui étaient dans son cœur, tant d'influence sur le cours de sa vie, ont développé en lui une imagination si féconde, un esprit si brillant, des grâces de société même si piquantes, et l'ont rendu propre à toutes les carrières qu'il était appelé à parcourir, et qu'il a parcourues, en effet, avec tant d'éclat et tant de succès.

Entré d'abord au service du Roi comme mousquetaire, il ne tarda pas à être nommé exempt des gardes-du-corps. Bientôt après il fit ses caravanes de Malte. Il obéissait alors, comme toute la jeunesse française, aux nobles usages de cette époque déjà si éloignée de nous. Il fallait bien qu'un preux chevalier allât combattre d'abord pour son Dieu, pour revenir ensuite combattre avec la même ardeur pour son Roi : ce n'était pas changer de drapeaux. M. Saint-Priest en fournit lui-même la preuve. De retour de ses caravanes il fut employé comme aide-maréchal des logis de l'armée, à l'affaire de Clostercamp, cette affaire devenue si célèbre par le généreux dévouement qui a immortalisé le nom de d'Assas, et il s'y distingua d'une manière tellement glorieuse, que, sur la demande même du général, il fut élevé au grade de colonel, quoiqu'à peine âgé de vingt-quatre ans.

C'est sous ce titre de colonel qu'après avoir fait une campagne avec la maison du Roi, M. de Saint-Priest en fit une autre dans le Portugal avec le corps de l'armée française qui marchait sous les ordres du prince de Beauveau. Je n'ai presque pas besoin de dire qu'il s'y fit encore remarquer ; mais la paix de 1763 vint mettre malgré lui un intervalle à cette ardeur guerrière qui l'emportait, et offrir à sa noble ambition des palmes moins éclatantes peut-être que celles des combats, mais aussi plus douces. L'activité qu'il avait dans l'esprit, en effet, ne lui permettait pas le repos. Le temps qu'il avait passé dans le Portugal, au milieu des armées de France et d'Espagne réunies toutes deux contre ce royaume pour la même cause, il en avait employé une partie à étudier à fond la langue du pays et à connaître le pays même. M. de Choiseul, alors ministre de la guerre, instruit de ces connaissances locales qu'il avait acquises, et appréciateur d'ailleurs si éclairé des talents qui le distinguaient, le proposa au Roi pour ministre plénipotentiaire auprès de cette même cour de Lisbonne contre laquelle, quelques mois auparavant encore, il était armé. Le guerrier se changea ainsi en négociateur, et le négociateur ne fut pas moins brillant que le guerrier.

M. le comte de Saint-Priest eut à traiter dans cette cour avec un ministre dont la puissance retentissait déjà en Europe, et dont le nom est devenu depuis historique ; c'est le célèbre marquis de Pombal. Ce ministre, qui avait vu l'empire absolu qu'il exerçait sur le Portugal s'accroître encore par l'événement même qui semblait le plus devoir l'affaiblir, l'expulsion violente des jésuites, accueillit M. de Saint-Priest avec la distinction la plus honorable. Ils eurent ensemble des rapports fréquents ; ils s'entretenaient souvent de l'état politique de l'Europe, de la situation particulière du Portugal ; des relations de cette puissance avec les autres puissances les plus voisines ; et dans ces conférences où se développaient toujours de part et d'autre de hautes combinaisons de diplomatie, et des vues d'hommes d'État, le jeune colonel étonna souvent le ministre consommé dans les affaires et vieilli dans l'exercice de l'autorité.

Mais ce théâtre du Portugal, Messieurs, n'était

(1) M. le maréchal de Beurnonville.

pas assez vaste pour les talents éprouvés de M. le comte de Saint-Priest, et les services qu'il pouvait rendre. Le gouvernement le reconnut, et peu d'années après, il fut nommé ambassadeur à Constantinople.

Cette nouvelle et importante mission fit ressortir encore davantage la dignité de son caractère et la sagesse de sa conduite; elle les mit plus en vue; il ne cessa même, pendant tout le temps qu'elle dura, d'en donner les preuves les plus signalées. Le moment d'ailleurs de cette mission avait été bien choisi; c'était précisément l'époque où la Porte était en guerre avec la Russie. La France n'était pas censée se mêler de cette guerre, et ne s'en mêlait pas ostensiblement; mais l'intérêt qu'elle avait de soutenir la Turquie la forçait d'y prendre au moins une part secrète. Son ambassadeur fut donc chargé de ses intentions en faveur de cette puissance, et il les remplit avec le zèle le plus actif, et l'habileté la plus prévoyante. Le Divan recourait même souvent à lui, et s'éclairait de ses conseils, mais dans beaucoup d'occasions il ne savait en tirer parti: l'ignorance géographique de cette nation était telle que les choses même les plus évidentes quelquefois, elle ne les saisissait pas. Permettez-moi, Messieurs, de vous en citer ici un exemple, parce qu'il est frappant. M. le comte de Saint-Priest, qui observait avec soin tous les mouvements des Russes, fut prévenu qu'une de leurs escadres était partie de la Baltique pour se rendre dans l'Archipel, et qu'elle était prête à y arriver. Sur-le-champ il instruit le Divan de cette nouvelle si importante pour cette puissance; mais vous jugerez, Messieurs, quelle fut sa surprise, quand il vit que le Divan, après avoir réfléchi sur cet événement, que l'ambassadeur lui avait annoncé d'avance pour qu'il travaillât à s'en garantir, lui fit répondre qu'il avait reconnu qu'il était impossible que cette menace de l'escadre russe se réalisât, parce que la Baltique ne communiquait pas dans l'Archipel : et tranquille alors sur la foi de cet incroyable motif de sécurité, le Divan s'endort, ne prend aucune espèce de précaution, donne aux Russes le temps d'arriver, et il fallut l'incendie de la flotte turque *Tchesmé*, pour tirer ce malheureux peuple de la monstrueuse erreur dans laquelle son aveugle impéritie l'avait fait tomber.

Dans l'intervalle de son ambassade, M. de Saint-Priest s'était marié; il avait épousé à Constantinople la fille du comte de Ludoff, qui était née elle-même en Turquie, et il revint avec elle en France en 1776. Mais on ne l'y laissa pas longtemps dans le repos. Pendant son séjour en France, la guerre de la Porte et de la Russie subsistait toujours; la Porte, fatiguée et même découragée, sollicita enfin la médiation de la France pour la terminer, et ce fut encore à M. le comte de Saint-Priest que cette mission délicate et difficile fut confiée. Il fallut donc qu'il repartit en 1778 pour s'en occuper. L'histoire dira avec quel zèle il y travailla, et avec quel bonheur il y réussit. Il en coûta à la vérité à la Turquie le sacrifice de cette vaste contrée de la Crimée, qui fut cédée à la Russie par la fameuse convention *d'Alicavac*, et qui étendait encore la domination déjà si étendue de cette puissance. Mais ce sacrifice était malheureusement nécessaire; lui seul pouvait terminer la guerre. Les Russes étaient les plus forts. Catherine pouvait dicter des lois encore plus sévères, et telle fut dans cette circonstance si importante la profonde habileté du négociateur que les résultats de sa médiation n'excitèrent pas les plaintes des Ottomans, et que cependant Catherine en éprouva elle-même la plus grande satisfaction, et lui en témoigna, en le comblant de faveurs, la plus vive reconnaissance.

M. le comte de Saint-Priest put sans doute alors se livrer en liberté au sentiment et même à la jouissance de ses succès; mais qui lui aurait jamais dit, Messieurs, à cette époque, que c'était en quelque sorte pour la France, ou l'honneur au moins de la France qu'il venait de travailler; que cette Crimée, qu'il avait abandonnée à la Russie presque inculte et presque aussi sans population, acquerrait un jour une si grande prospérité sous le gouvernement d'un Français (1); que ce Français serait le noble héritier d'un nom dont la France faisait sa gloire et que cette gloire s'étendrait ainsi jusqu'aux extrémités de l'Europe? Qui lui aurait dit surtout qu'un de ses propres enfants, celui même qui est appelé par la nature à lui succéder dans cette haute dignité qu'il partageait avec nous, posséderait un jour, et de son vivant, un des gouvernements de cette immense contrée, et que lui-même pourrait être ainsi le témoin de tous les efforts que consacrerait le jeune Armand, comte de Saint-Priest, à justifier la confiance d'un grand souverain et à soutenir l'honneur de la France dans l'étranger?

Mais, sans prévoir des événements qui étaient encore dans les secrets de la Providence, M. de Saint-Priest ne s'en occupa pas moins des rapports nouveaux qui devaient naturellement naître de ce nouvel état de choses. Il s'attacha surtout à étendre les progrès du commerce français; il lui ouvrit de nouveaux débouchés, il lui créa de nouvelles ressources, il fonda en sa faveur des établissements qui ont pris peu à peu une grande consistance; et aussi, quand, après un séjour de plusieurs années à Constantinople, il demanda et obtint son rappel en France, en 1784, toute la population française du faubourg de Péra l'accompagna avec attendrissement à son départ jusqu'à son vaisseau, et lui prodigua les témoignages les plus touchants de sa reconnaissance et de ses regrets.

Arrivé en France, M. de Saint-Priest y fut reçu avec la juste considération que lui méritaient ses services; et, pour lui en accorder la plus noble des récompenses, on en exigea encore de lui de nouveaux. Il fut nommé ambassadeur en Hollande. Malheureusement la Hollande était alors sous l'influence et sous les armées mêmes de la Prusse. M. de Saint-Priest ne put pas y être utile au gouvernement, et le gouvernement qui le sentit, et qui sentit aussi combien ses lumières lui étaient nécessaires à lui-même, le rappela bientôt pour le placer dans le conseil du Roi comme ministre d'État, et peu de temps après comme ministre et secrétaire d'État au département de Paris et de la cour.

On était alors aux premiers moments de la Révolution, et c'était déjà un temps d'orages. Ces orages mêmes ne firent que s'accroître; la licence s'accroissait aussi avec eux : l'autorité était sans force; les ministres n'étaient plus libres d'en faire usage, et les contradictions qu'ils éprouvaient étaient telles qu'il leur était impossible de gouverner.

C'est à cette époque, Messieurs, que j'eus le bonheur de connaître M. le comte de Saint-Priest, et, que dans les relations que je contractai avec lui, il m'honora d'une affection qui a continué jusqu'à sa mort.

M. de Saint-Priest était profondément dévoué

(1) M. le duc de Richelieu.

au Roi et à sa famille ; il avait une grande énergie dans le caractère ; il avait aussi un grand talent d'administration ; mais à quoi pouvaient servir dans ces temps déplorables le caractère, les talents, l'énergie, si ce n'était à irriter encore plus la fureur de ses ennemis. M. de Saint-Priest l'éprouva plus que personne. On craignait son zèle, on craignait la confiance qu'il inspirait à son souverain, on craignait surtout les conseils qu'il pouvait lui donner, et qu'il lui donnait en effet avec autant de loyauté que de courage. La haine s'attacha donc à lui. On l'attaqua, on le poursuivit, on calomnia toutes ses intentions, on chercha à le rendre odieux au peuple, et enfin on porta l'atrocité de la persécution jusqu'à l'accuser dans les tribunaux de ce crime vague de *lèse-nation*, crime monstrueux, précisément parce qu'il était vague, crime inventé par la fureur révolutionnaire, et qui avait l'inconvénient terrible de livrer les accusés sans secours aux préventions et à l'irritation même de leurs juges. J'eus dans cette triste occasion, Messieurs, le bonheur de défendre l'homme que j'aimais, et certes, jamais justification ne fut plus facile ; mais cette nécessité même de se justifier, pour un si beau caractère et un cœur si noble, était seule un malheur affreux. Elle lui révélait d'ailleurs tous les dangers qu'il courait au milieu de cette multitude de furieux qui avaient conspiré sa perte. Tous ses amis lui conseillèrent donc de se soustraire à des dangers qui ne le menaçaient que trop, et dont le vicomte de Saint-Priest, son frère, ne tarda pas à périr lui-même victime. Il partit donc pour l'Angleterre à la fin de 1790, quittant sa patrie avec un profond regret, mais emportant au moins avec lui pour sa consolation toute l'estime de ce prince infortuné qu'il n'avait plus la puissance de servir, et qu'il était malheureusement destiné à ne plus revoir.

De l'Angleterre, où il ne séjourna que peu de temps, M. de Saint-Priest se rendit en Suède auprès de Gustave III, qui le combla de bontés, mais dont il regretta presque d'avoir joui, quand il vit ce prince, distingué par des qualités si brillantes, enlevé sitôt par le plus lâche des parricides à son pays dont il faisait le bonheur, et à l'Europe dont il allait devenir la gloire.

Catherine rechercha alors, pour ainsi dire, M. de Saint-Priest ; elle lui écrivit à Stockholm la lettre la plus flatteuse ; elle lui fit don même d'une pension considérable, qu'il a toujours conservée tant qu'il a vécu. M. de Saint-Priest, pénétré de reconnaissance, se rend de Stockholm à Pétersbourg ; il est accueilli par l'impératrice de la manière la plus honorable ; elle l'admet dans ses entretiens les plus familiers, elle paraissait même s'y plaire, et c'est dans un de ses entretiens que, frappée encore plus vivement de toutes les ressources d'imagination et d'esprit que développait devant elle M. de Saint-Priest, elle dit ce mot célèbre et que l'histoire a cru devoir retracer : *Je passerais ma vie avec de pareils ministres.*

Mais M. de Saint-Priest n'oubliait pas à Pétersbourg ce qu'il devait à son nouveau Roi.

Appelé par Louis XVIII à Vérone, il s'empressait d'aller lui porter le tribut de son dévouement, lorsque, passant à Vienne, il y fut chargé par ce prince d'une mission importante qui le retint auprès de cette cour pendant deux années, et à la fin de laquelle il se rendit à Blankenbourg, où Sa Majesté se trouvait alors.

Là, M. de Saint-Priest eut le bonheur de servir son Roi légitime comme son ministre, et le bonheur plus grand encore de recevoir plusieurs fois, écrits de sa main, les témoignages les plus honorables de sa satisfaction pour son zèle et pour ses services.

Il accompagna ensuite ce prince à Mittau, et c'est à Mittau qu'il obtint, comme ministre de sa maison, l'insigne honneur de dresser le contrat de mariage de LL. AA. RR. Madame et Mgr le duc d'Angoulême, et de préparer ainsi pour la France le spectacle de cette alliance qui devait offrir à son admiration le magnifique modèle des plus hautes vertus unies au courage le plus héroïque. M. de Saint-Priest fut aussi chargé par le Roi de missions importantes à Pétersbourg en deux occasions différentes. Il en reçut également d'autres pour Vienne auprès de l'empereur, et pour Stockholm auprès de Gustave IV. Partout il fut accueilli avec distinction ; partout il inspira un vif intérêt par la variété de ses connaissances, les grâces piquantes de son esprit, le charme de ses manières ; partout aussi il a laissé de grands souvenirs ; mais fatigué, à cette époque, de l'activité même de sa vie, et se sentant fléchir sous le poids de l'âge, il désira se fixer à Stockholm, où l'hospitalité la plus honorable lui était offerte, et il en obtint, en effet, l'agrément du Roi. Quelques années après, cependant, cédant au vœu d'une partie de sa famille demeurée en France, il alla, pour se rapprocher d'elle, s'établir en Suisse ; mais la politique inquiète de ce gouvernement, dans ce moment-là, sa défiance, la crainte qu'il avait de déplaire à cette puissance colossale qui opprimait alors l'Europe et presque le monde, le mirent bientôt dans la nécessité de quitter un pays qu'il aurait aimé à regarder comme sa retraite, et d'en chercher à Vienne une nouvelle où il pût attendre avec plus de sécurité les événements qui devaient amener enfin la restauration de la France.

Ils arrivèrent en effet, Messieurs, ces événements, heureusement pour notre patrie, qui appelait depuis si longtemps par ses regrets comme par ses vœux ses souverains légitimes ; mais hélas ! M. de Saint-Priest arriva lui-même, au milieu de nos transports universels, brisé de douleur. Il venait de perdre son fils aîné, lieutenant général des armées russes, mort, à la vérité, en combattant pour son Roi, et couvert de gloire, mais qui emportait avec lui la plus belle de ses espérances. Le Roi l'accueillit avec la plus touchante bonté ; il le traita toujours comme un de ces serviteurs dont l'antique et courageuse fidélité a bravé toutes les tempêtes et n'a jamais été obscurcie par aucun nuage ; il le nomma entre autres à la pairie au mois d'août 1815. Déjà depuis longtemps lieutenant général de nos armées, et comblé de distinctions par les plus grands souverains de l'Europe, les honneurs ne manquaient certes pas à sa gloire, mais son cœur était toujours déchiré. Il le fut même bientôt encore de nouveau par la perte qu'il fit de sa fille aînée, qui donnait à sa vieillesse et à ses infirmités les soins les plus tendres. Ses autres enfants se réunirent alors autour de sa douleur qu'ils partageaient aussi avec lui ; ils travaillèrent à l'adoucir ; l'amitié aussi se joignit à eux ; vous-mêmes, Messieurs, vous concourûtes à le consoler. Il venait parmi vous chercher de nobles distractions à cette tristesse domestique qui l'accablait ; mais ses infirmités s'accroissant de plus en plus avec l'âge, il prit le parti de se retirer dans une terre près de Lyon, et là, puisant ses consolations à une source plus élevée, et dans le sein de Dieu même, il consacra ses dernières années à l'exercice constant et actif de ces vertus touchantes

dont la religion nous fait un si grand bonheur, et le 26 février dernier il s'éteignit, pour ainsi dire, sans douleur, au milieu de sa quatre-vingt-sixième année, au milieu aussi de ses bonnes œuvres, après la carrière la plus remplie de faits éclatants, et emportant avec lui les regrets de sa famille éplorée, ceux des nombreux amis qu'il avait en France, et le souvenir aussi de tous ceux qu'il avait su se faire dans l'étranger.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, Messieurs, en terminant ce faible récit d'une vie si illustre, et qui méritait un meilleur historien que moi, c'est que M. le comte de Saint-Priest laisse deux fils et deux filles.

L'aîné de ces fils, veuf d'une princesse de Gallitzin dont il a plusieurs enfants, et propriétaire d'une fortune considérable, est encore dans ce moment en Russie, où il possède dans la Crimée le gouvernement de *Cherson*, que l'empereur lui avait accordé, et que le Roi, en 1814, l'autorisa à conserver; mais il va se hâter de se rendre en France pour recueillir la plus noble partie de l'héritage de son père, et siéger désormais au milieu de nous.

L'autre plus jeune, et cependant déjà maréchal de camp, a l'honneur d'être attaché à Mgr le duc d'Angoulême depuis son retour en France, il a l'avantage d'être son aide de camp; il a suivi entre autres ce prince dans le Midi, et après avoir été le témoin de son courage dans les combats, il est aujourd'hui le témoin plus paisible de ses vertus et de sa gloire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. Desèze.)

La parole est accordée à M. le duc de Broglie pour honorer d'un pareil hommage la mémoire de feu M. le comte Germain, enlevé à la Chambre le 26 avril dernier. Voici le discours du noble pair :

M. le duc de Broglie. Messieurs, nous avons fait une perte douloureuse et difficile à réparer : M. le comte Germain est mort jeudi 26 avril, après quelques jours de maladie ; il entrait à peine dans sa trente-quatrième année. Presque au sortir de notre dernière séance, ceux d'entre nous auxquels il appartenait par les liens du sang ont recueilli ses derniers soupirs. Ils acquittent en ce moment près de sa veuve inconsolable, près de ses enfants en bas âge, les devoirs de la piété fraternelle; qu'il me soit permis, au nom de l'attachement que je leur porte, de prendre ici leur place, qu'il me soit permis, comme ami de celui que vous ne reverrez plus, de payer un triste et dernier tribut à sa mémoire.

Auguste-Jean Germain naquit à Paris en 1786. Quoiqu'il fût fils unique, et d'une santé frêle et délicate, son père fit choix pour lui de l'éducation publique, et ses études furent sérieuses, solides et bien dirigées. Il perdit son père de très-bonne heure; à dix-huit ans, libre, maître de sa conduite, possesseur d'une fortune considérable, il se plaça de lui-même et par choix à la disposition du ministère de l'intérieur; il se prépara par une sorte de noviciat volontaire à la haute carrière de l'administration, vers laquelle son inclination l'entraînait. Un peu plus tard, il sollicita l'emploi d'auditeur au Conseil d'Etat, emploi qui ouvrait alors l'accès à toutes les fonctions utiles et actives. Mais le chef du gouvernement en disposa différemment; le jeune Germain était riche, il fut subitement appelé à la cour.

Tous ceux qui ont connu cette cour peuvent se rappeler qu'elle ne présentait guère l'aspect d'une réunion tranquille d'hommes uniquement voués à la dissipation et aux plaisirs. C'était pour ainsi dire un camp en repos; c'était le quartier d'hiver d'un brillant état-major; le théâtre de négociations qui décidaient du sort des royaumes. La plupart de ceux qui composaient cette cour avaient un rang dans les armées, et des guerres continuelles les appelaient chaque année loin de Paris. Ce mouvement, ce spectacle des grandes affaires, cette vie passée au milieu des hommes les plus distingués de la France, en présence des premiers personnages de l'Europe, devaient sans doute avoir quelque attrait pour un jeune homme doué d'un esprit observateur, curieux et pénétrant : mais M. Germain possédait un sens trop droit pour se laisser étourdir par cette existence enivrante et tumultueuse; son caractère était trop indépendant et trop actif pour qu'il se résignât à attendre son avancement de la faveur. La cour ne lui offrait ni une carrière réelle, ni une occupation véritable. Il sollicita, il obtint des missions militaires. En 1808, il fut envoyé en Espagne, au moment où nos armées commençaient à envahir ce royaume. Il se trouva dans des circonstances difficiles, et il y déploya beaucoup de sagacité et de détermination. En 1809, il accompagna le chef du gouvernement d'alors dans la campagne d'Autriche; par ses ordres, il alla prendre le commandement de la garnison bavaroise qui occupait le fort de Kuffstein dans le Tyrol. Isolé pendant plusieurs semaines de toute communication avec l'armée française, il défendit ce poste important avec un courage, un sang-froid et une persévérance qui lui méritèrent l'approbation de tous les militaires; le bulletin de la grande armée en fait foi.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la fin de la dernière campagne d'Autriche et la campagne de Russie, M. le comte Germain, ramené par son penchant naturel vers les occupations sérieuses, entra dans la carrière diplomatique. Il fut nommé ministre à Wurtzbourg; il vit là se former graduellement cette ligue des divers Etats de l'Allemagne contre le joug que la France faisait alors peser sur l'Europe; il observa soigneusement ce réveil de l'esprit public longtemps opprimé; il le signala dans sa correspondance, et donna souvent au gouvernement de salutaires avertissements; mais une aveugle fatalité entraînait alors à sa ruine celui qui avait tout usé, abusé de tout, épuisé le mal et méconnu le bien.

Rentré en France après le désastre de Leipsig, M. le comte Germain fut promu à un grade supérieur dans la garde nationale de Paris; il entrevit dans la révolution, qui ne tarda pas à s'opérer, l'espoir d'un ordre de choses favorable à ces idées de justice, de raison et de liberté, dont son esprit avait toujours été préoccupé. Il embrassa cette cause nationale avec un dévouement réfléchi; sa décision fut prompte, mais ferme et irrévocable; les événements ne tardèrent pas à la mettre de nouveau à l'épreuve.

Il avait été nommé par le Roi préfet de Saône-et-Loire ; à cette marque de haute confiance avaient été ajoutées des preuves de la faveur qu'il avait méritée par sa conduite, il fut fait chevalier de Saint-Louis ; il reçut du Roi le titre héréditaire de comte, en constituant un majorat.

Après s'être consacré pendant quelques mois à ses nouvelles occupations avec autant d'activité que d'intelligence, il eut à braver, lors du débarquement de Cannes, une sédition populaire que ce funeste événement avait excitée. Il se conduisit avec vigueur, prépara tous les moyens de résis-

tance qui se trouvaient à sa disposition, et demeura dans Châlons jusqu'au moment où tout espoir fut évanoui.

Quand il eut vu succomber le gouvernement auquel il avait voué ses services, il lui demeura fidèle; ni promesses ni sollicitations ne purent l'ébranler. Il se prononça hautement contre l'usurpation, et s'éloigna en attendant et en souhaitant de meilleurs jours. Après le retour du Roi, il administra trois ans le département de Seine-et-Marne; il se montra modéré dans un temps d'exaltation, ferme contre toute réaction politique, éclairé, juste et laborieux.

Depuis le 5 mars 1819, il a siégé constamment parmi nous; vous avez pu, Messieurs, le suivre dans cette nouvelle carrière: malgré la diversité d'opinions qui règne et qui doit toujours régner dans une assemblée délibérante, nous avons le bonheur, et j'ose dire le mérite, de nous rendre justice les uns aux autres. Il n'est personne qui n'ait sans doute remarqué dans M. le comte Germain une rare sagacité, une intelligence parfaite de la forme de gouvernement sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le goût de l'ordre et le respect du pouvoir, quand il est convenablement exercé. Ces qualités, qui s'allient si bien avec l'amour de la liberté, avec l'indépendance de la position et du caractère, font véritablement l'homme public. M. Germain possédait les unes et les autres à un haut degré; quoique bien jeune encore, il avait vu beaucoup d'hommes et beaucoup de choses, il les avait bien observés. Son esprit était vif et généreux, son caractère résolu et mesuré; sa vie privée pure, exacte, irréprochable. Il a vu s'approcher ses derniers moments avec la fermeté d'un chrétien; enlevé dans la force de l'âge à sa famille qu'il chérissait, à l'existence la plus heureuse et la plus brillante, la religion, dont il avait constamment révéré les préceptes, et pratiqué les commandements, la religion l'a secouru si elle ne l'a pas consolé.

Il laisse un fils à peine en état de sentir la perte qu'il vient de faire. L'héritage le plus précieux de cet enfant, le motif le plus puissant de son émulation, ce qui le rendra digne de siéger un jour ici, quand beaucoup d'entre nous n'y seront plus, c'est la bonne renommée de son père, c'est la considération et l'estime dont il jouissait parmi ses nobles collègues.

Vous m'excuserez donc, Messieurs, de recommander ainsi à votre souvenir M. le comte Germain. Si la Providence avait permis qu'il fournît une longue carrière, j'aurais été dispensé de faire son éloge; il eût justifié le choix du prince, il eût marqué sa place parmi les hommes dont la France s'honore et s'enorgueillit; mais le temps lui a manqué pour se faire connaître tout entier, et j'ai dû réclamer en sa faveur quelques instants de cette attention indulgente et pieuse que vous n'avez jamais refusée au parent qui vient vous parler de son parent, à l'ami qui vient vous parler de son ami.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le duc de Broglie.)

M. le Président observe que dans ses dernières sessions la Chambre se trouvant réunie à l'époque du 3 mai, jour anniversaire de l'entrée du Roi dans Paris en 1814, elle crut devoir témoigner à Sa Majesté, par l'envoi d'une grande députation, la part qu'elle prenait au retour de cet heureux anniversaire. Elle ne sera pas sans doute moins empressée de renouveler cette année les mêmes témoignages. Assuré d'avance de ses dispositions, M. le président a pris les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourrait être admise à l'audience de Sa Majesté. Une lettre du pair de France grand-maître des cérémonies annonce qu'elle sera reçue demain jeudi après la messe. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de désigner de suite, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

La Chambre adopte cette proposition.

Il est de suite procédé à la désignation ordonnée. Le sort désigne pour membres de la députation :

MM.

Le duc de Crillon,
Le comte Portalis,
Le comte de La Villegontier,
Le comte Molé,
Le marquis de Vérac,
Le marquis d'Aguesseau,
L'abbé duc de Montesquiou,
Le marquis d'Aligre,
Le duc de Narbonne-Pelet,
Le comte de Saint-Vallier,
Le comte d'Autichamp,

MM.

Le marquis de Talaru,
Le maréchal marquis de Gouvion Saint-Cyr,
Le marquis de Vence,
Le marquis Dessolle,
Le duc de Gramont,
Le duc de Doudeauville,
Le marquis de Laplace,
Le duc de Massa,
Et le baron de Montalembert.

M. **le Président** ajoute que les membres de la députation, en habit de pair et en manteau, devront être rendus au palais des Tuileries à midi précis. Ils se réuniront dans la salle dite des Ambassadeurs. Ceux de MM. les pairs qui voudraient s'adjoindre à la députation attendront son passage dans le salon de la Paix. Ils seront en habit de pair sans manteau.

Aucun autre objet de délibération ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 4 *mai* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. Josse de Beauvoir est appelé à la tribune pour un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Des électeurs de Barbesieux, département de la Charente, et des électeurs du département de la Moselle, à Metz, présentent des observations sur la circonscription des arrondissements électoraux de leur département.

Les conseils généraux de ces départements, le gouvernement, la commission de la Chambre des députés, la loi que vous avez votée, et qui vient d'être adoptée par la Chambre des pairs, ont jugé les réclamations; comme il n'appartient pas à la commission de remettre en question ce qui a été décidé, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les trois pétitions.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

M. Beauséjour. Je demande le renvoi à la commission. Rien n'est encore définitivement

adopté. La loi n'est pas encore rendue, puisque vous avez encore à délibérer sur une disposition... — (On demande vivement l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.)

M. **Josse de Beauvoir**, *rapporteur*. Le sieur Lavagne, ancien curé à Paris, réclame une rente viagère de 400 francs qu'il avait créée sur l'hôtel-de-ville de Paris en 1789.

Le pétitionnaire n'étant rentré en France qu'en 1816, après avoir été déporté en 1792, il paraîtrait injuste et cruel de lui opposer la déchéance prononcée par la loi du 15 janvier 1810; mais l'article 4 de la loi de finances du 25 mars 1817 ayant prononcé une nouvelle déchéance, le pétitionnaire n'ayant point fait liquider sa créance, la commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Blanc, agriculteur à Moussoulins, département de l'Aude, demande une loi qui annule les mariages contractés seulement devant l'officier civil pour s'exempter seulement d'aller à l'armée lorsqu'ils n'ont point été suivis de cohabitation.

C'est un père qui réclame pour son fils, l'un et l'autre sont malheureux. Plusieurs mariages ont été contractés sous d'aussi fâcheux auspices. Mais le législateur ne peut changer des lois pour des exceptions; il faudrait changer la loi du 20 septembre 1792 et le Code civil. Il semble donc impossible de faire droit à une pétition qui d'ailleurs ouvrirait une porte à d'autres abus. La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Labadie, à Bordeaux, demande que le gouvernement veuille bien lever la suspension ordonnée par ses commissaires dans les colonies, du payement des capitaux et des intérêts, dus depuis l'année 1794 jusqu'au 30 septembre 1802, par les colons de l'île de la Guadeloupe.

Il est fâcheux de voir, par la nature de certaines pétitions, la Chambre obligée, en quelque sorte, d'instruire les pétitionnaires de ce qui les concerne, et de leur apprendre ce qu'ils devraient savoir depuis cinq ans. Les vœux du pétitionnaire sont remplis, la suspension provisoire dont il se plaint est levée depuis le 25 décembre 1816. Si le pétitionnaire s'était adressé au ministre de la marine, il aurait reçu la réponse qui nous a été transmise. En conséquence la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Des électeurs du canton de Laurière, département de la Haute-Vienne, réclament contre la loi conscriptive des arrondissements électoraux de leur département; ils voudraient passer du premier arrondissement dans le second.

Le vœu de ces électeurs a été rempli par les dispositions adoptées à cet égard dans les deux Chambres. — La commission propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Descaucours, ancien militaire retraité à Rouen, demande une loi qui remette en vigueur les anciens supplices contre les régicides, les douceurs de notre Code pénal donnant plus d'audace au crime.

La loi ne se venge pas, mais elle doit prévenir le crime. L'énormité du supplice est-il un moyen de le prévenir? Jusqu'à la Révolution on en avait jugé ainsi. Depuis on a semblé croire que la perte de la vie était tout. On a même contesté à la société le droit de vie et de mort sur un de ses membres convaincu des plus horribles crimes. Nous connaissons les fruits de cette philantropie. Assurément nul crime n'est comparable au régicide, puisque le même coup qui prive ou tente de priver l'Etat de son prince blesse tous les membres du corps social. La question que soulève le pétitionnaire est donc fort importante; elle ne peut trouver sa place que dans la réformation de notre code pénal, réformation appelée par tous les bons esprits et réclamée souvent dans les deux Chambres. D'après ces considérations, la commission vous propose le renvoi au garde des sceaux.

M. **Sébastiani**. Il semble qu'il conviendrait de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.....

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.... Le renvoi proposé est prononcé.)

M. **Josse de Beauvoir**, *rapporteur*. Les ouvriers tonneliers de la Rapée demandent à être formés en société au nombre de cent pour la décharge des vins, eaux-de-vie, vinaigres, etc., depuis le port de Charenton jusqu'à la barrière de la Rapée, intervalle considéré comme entrepôt.

La question de l'utilité et de la nécessité de rétablir les corporations sera peut-être un jour agitée solennellement dans cette Chambre. La controverse s'exercera sur ce problème politique: l'industrie sans borne et sans discipline est-elle plus avantageuse à l'Etat que l'industrie garantie par l'ordre et la morale? Cette discussion d'un haut intérêt n'est pas soumise à la Chambre. Quatre-vingts tonneliers de la Rapée se plaignent d'être sans travail, ils sont tous pères de famille. Ils demandent à être constitués en société pour la décharge des vins, depuis le pont de Charenton jusqu'à la Rapée, cet intervalle étant comme un entrepôt de confiance.

Ils se fondent sur ce que cette association existe pour la décharge exclusive des vins à la halle de Paris, qui est aussi un entrepôt, tandis que la décharge des vins entre Charenton et la Rapée se fait par le premier venu et par des hommes qui ne sont pas domiciliés.

Nul doute qu'à cet égard les commissionnaires et les marchands de vins n'approuvent une mesure qui leur servirait de garantie.

La commission en prenant tout l'intérêt possible à la position fâcheuse d'une classe nombreuse et estimable qui ne demande que du travail, vous aurait proposé l'ordre du jour, si des désastres, que nous déplorons, n'avaient eu lieu l'année dernière dans les entrepôts de Bercy; elle a considéré que la demande des pétitionnaires pouvait se rapporter à des mesures de police et de surveillance, et par ce motif, elle vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

(On demande à gauche l'ordre du jour.)

M. **Basterrèche**. Il est évident que cette demande, sous le nom de société, n'est qu'un petit avant-goût des corporations. C'est une grande question que celle des corporations, qui ne peut être discuté à l'occasion d'une pétition; il serait beaucoup plus loyal de la part du gouvernement de nous en faire la proposition, et je suis persuadé que la Chambre, éclairée par les nombreux exemples des inconvénients qui s'opposent au rétablissement des corporations, aurait bientôt une opinion fixée là-dessus. En attendant, je crois qu'il ne faut rien préjuger ; car, si aujourd'hui cent personnes demandent le privilége exclusif de décharger les vins de la Rapée, afin de pouvoir augmenter le prix de leurs salaires; bientôt il se présentera cent autres marins qui demanderont aussi à former une société pour avoir un petit

point à exploiter exclusivement. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Pardessus. S'il s'agissait de discuter la grande question de l'utilité ou du danger des corporations, je ne prendrais pas la liberté d'émettre mon opinion à l'occasion d'une pétition; il importe de fixer le point de la délibération.

Les ouvriers dont il s'agit exposent, que dans le lieu considéré par la législation fiscale de l'octroi de Paris, comme un entrepôt dans lequel on est obligé d'avoir son vin, il importe que la police et l'autorité aient des gens choisis pour transporter les vins, afin que les malveillants ne puissent pas s'y introduire. L'incendie de Bercy peut être attribué à un simple accident; mais on peut craindre aussi qu'il ait été le résultat de la malveillance.....

Le renvoi au ministère de l'intérieur a seulement pour but de l'inviter à examiner, s'il est utile d'avoir un certain nombre d'agents choisis, non pas dans un terrain franc, mais dans un terrain considéré comme un entrepôt. Dès lors ce renvoi ne se rapporte qu'à une question de police locale, c'est en ce sens que je l'appuie.

M. Sébastiani. On travestit ici les mots et les idées; on appelle ordre les entraves; et tout ce qui tend à gêner la liberté du commerce et le développement de l'industrie paraît obtenir ici une sorte de protection. Le renvoi au ministre de l'intérieur préjugerait la grande question des corporations. Le préopinant a dit qu'il fallait appeler l'attention de la police sur l'incendie de Berçy. Croyez-vous que le gouvernement ne se soit pas occupé d'un événement aussi important, et que toutes les mesures que la police commandait n'aient pas été prises? Si la malveillance a occasionné cet incendie, le gouvernement doit être sur les traces des malveillants. Vous ne voudrez pas poser, par le renvoi au ministre, un principe qui entraverait la liberté du commerce et de l'industrie. J'appuie l'ordre du jour.

M. le Président met aux voix l'ordre du jour qui a la priorité. L'ordre du jour est rejeté par la droite et le centre, et le renvoi prononcé..... (De longs murmures succèdent à gauche.)

M. Josse de Beauvoir, *rapporteur*. Le sieur Aurol, ex-sergent à Bordeaux, demande que la Chambre veuille bien intervenir auprès du ministre de la guerre, pour qu'il lui envoie le congé qu'on lui a promis en le réformant, congé auquel il attache un grand prix.

Le sieur Aurol ne compte, il est vrai, que deux ans de service, il est probable que c'est sur cette raison que le ministre de la guerre ne lui a pas expédié son congé. La commission ne voit aucune raison pour ne pas renvoyer sa pétition au ministre de la guerre; elle a l'honneur de vous en proposer le renvoi. (Adopté.)

Les héritiers Dubar, à Lille, demandent que la propriété des arbres que leur père avait plantés le long du grand chemin de Lille à la Bassée, après avoir acheté le droit de les planter, leur soit rendue.

La pétition qui vous est soumise n'est pas la plainte légitime et motivée d'un simple particulier, elle devient un objet d'intérêt général. Quelques développements paraissent nécessaires pour arrêter vos idées sur la législation vague, incertaine et contradictoire qui régit les plantations sur les grandes routes.

Cette matière est dépourvue d'agréments, mais elle mérite votre attention, et nous sollicitons votre indulgence.

Les ordonnances de nos rois qui remontent à 1552 ont obligé, aux termes des édits de 1552, 1570 et 1720, les propriétaires d'héritages aboutissant aux grands chemins d'y faire des plantations. L'ordonnance de 1720 déclare que, faute par eux de s'y conformer, il est enjoint à ceux qui possèdent le droit de voirie, de planter alors à leurs frais, et leur assure dans ce cas la propriété et les fruits des plantations exécutées.

Mais comme ceux qui possédaient ce droit de voirie s'empressaient de planter et nuisaient ainsi aux droits des riverains des grandes routes, l'arrêt du Conseil d'Etat de 1776 ne leur en laissa la faculté qu'après le délai d'une année, dans laquelle les propriétaires riverains n'auraient pas planté. Ainsi la législation ancienne reconnaissait trois espèces de planteurs: les propriétaires riverains, les possesseurs du droit de voirie, enfin le gouvernement ou les pays d'Etat.

L'Assemblée constituante, par la loi du 15 août 1790, maintint d'abord les planteurs, quels qu'ils fussent, dans la propriété des arbres des grandes routes. Elle accorda seulement aux riverains le droit de les acheter au prix de l'estimation qui en serait faite. La même Assemblée, par son décret du 28 août 1791, disposa que jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur la propriété réelle des arbres plantés sur les grandes routes, nul ne pouvait se les approprier et les abattre, mais que leurs fruits et les bois morts appartiendraient aux riverains, à la charge par eux d'entretenir les arbres et de remplacer ceux qui auraient péri.

La loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) devait résoudre enfin cette grande question par son article 3, qui porte: « Les propriétaires riverains auront la propriété et le produit des arbres plantés sur les grandes routes. » Pris dans un sens général et absolu, cet article réglait les droits des propriétaires riverains pour les plantations, soit antérieures, soit postérieures à la loi. Le grand juge, consulté, pensa qu'elle ne s'appliquait qu'aux plantations futures, et que la loi sur les plantations faites restait à faire. Des réclamations s'élevèrent de toutes parts.

Le ministre de l'intérieur décida, le 26 novembre 1806, que dans le cas seulement de dépérissement les arbres seraient vendus par adjudication publique, avec faculté aux riverains d'obtenir la préférence; que le produit des ventes serait déposé à la caisse d'amortissement jusqu'à ce que le décret impérial à intervenir, en interprétation de l'article 3 de la loi du 9 ventôse, eût décidé à qui du gouvernement ou des propriétaires riverains les arbres des grandes routes appartenaient, et à qui, par conséquent, devait être remis le prix des ventes effectuées.

Telle était la législation impériale: on commençait par prendre, sauf à rendre, ce qui n'arrivait pas toujours.

La publication du Code civil devait lever toutes les difficultés.

L'article 552 porte: « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. »

L'article 553: « Toutes plantations sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir *si le contraire n'est prouvé*. »

L'article 555: « Lorsque les plantations ont été faites par un tiers, le propriétaire du fonds le droit ou de le retenir, ou d'obliger le tiers à le enlever. Dans le premier cas, il doit au planteu

le remboursement du prix de l'arbre au moment de sa plantation et des frais de main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu en recevoir. Cependant il distingue par esprit de justice les tiers évincés qui auraient *planté de bonne foi*, et qui devraient alors être remboursés d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté la valeur. Dans le deuxième cas (celui où le propriétaire oblige le planteur à enlever les arbres), la suppression des plantations est aux frais de celui qui les a faites sans aucune indemnité; le planteur peut même être condamné à des dommages et intérêts pour le préjudice que le propriétaire du fonds aurait éprouvé. »

Le Code civil consacrait ainsi les droits des planteurs quels qu'ils fussent, propriétaires ou non. Au mépris de ces dispositions formelles, conçues dans l'esprit d'une justice exacte et rigoureuse, les arbres des grandes routes furent, par le décret impérial du 16 décembre 1811, donnés aux propriétaires du sol sur lequel ils étaient plantés. Par là, le gouvernement devient propriétaire des arbres plantés sur le terrain des routes, et les riverains, de ceux établis sur leur propriété. Des cris à l'injustice retentirent de tous côtés, se renouvelèrent tous les jours. Des planteurs prouvent qu'ils ont planté sur le sol des grandes routes au droit de leur propriété, en vertu des ordres de l'autorité publique.

D'autres présentent des arrêts du conseil, par lesquels il leur était fait cession, moyennant finance, d'arbres plantés par le gouvernement sur les accôtements des routes et produisent des quittances des trésoriers des ponts et chaussées.

De grands propriétaires produisent les preuves que dans la vue d'embellir leur habitation, ils ont élargi les routes aux dépens de leur propriété, et qu'ils ont planté sur le terrain qu'ils ont ajouté à la voie publique.

Beaucoup de particuliers se plaignent de ce qu'aux termes du décret du 16 décembre 1811, les fossés des routes fixant les limites de la voie publique déterminent d'une manière absolue la règle d'après laquelle les arbres sont déclarés appartenir à l'Etat ou aux riverains. Ils prouvent qu'ils ont planté et fait ensuite eux-mêmes les fossés en arrière de leurs plantations pour empêcher les racines de s'étendre dans leurs champs.

Ici, les routes ont été faites sans fossés;

Là, au lieu de fossés, on a ouvert des cuvettes entre les arbres;

Ailleurs, les arbres sont entre deux fossés, et la question de propriété reste indécise. Le décret du 16 décembre 1811 viole évidemment les dispositions du Code civil, et consacre de nombreuses injustices. La nécessité d'une loi sur la propriété des arbres des grandes routes est universellement sentie. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des héritiers Dubar, à Lille, au ministre de l'intérieur.

M. **Beauséjour**. Loin de m'opposer au renvoi proposé, je l'appuie, et de plus, comme le rapport contient des observations importantes et que leur lecture peut être utile, je demande l'impression du rapport. (L'impression est ordonnée et le renvoi prononcé.)

M. **Josse de Beauvoir**, *rapporteur*. La dame Dalfas de Saint-Jean, religieuse hospitalière à Foix (Ariége), demande une augmentation à sa pension de 200 francs, en considération de son âge avancé et de ses infirmités. — La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté).

Le sieur Dusay, maire du Grand-Rosoy, département de l'Aisne, adresse des réflexions sur l'utilité du cadastre et demande qu'il soit poussé avec activité.

Le projet de loi des finances pour 1821, qui doit être soumis à votre délibération, semble devoir décider du cadastre. Il paraîtrait donc convenable de renvoyer cette pétition à la commission du budget qui doit vous en faire, sous peu, le rapport; mais comme le pétitionnaire présente des considérations d'une utilité générale, qui tendent à faire coordonner les titres translatifs de la propriété avec les désignations cadastrales, votre commission a cru que cette pétition méritait un intérêt particulier. Au nombre de ces considérations, elle a distingué celle qui aurait pour but d'obliger les notaires à inscrire, dans les actes de vente et d'échange des propriétés, les numéros de section et l'étendue de la superficie cadastrée, un mode particulier pour constater en temps utile les mutations de propriété, quelques développements sur la nécessité de ne pas restreindre les voies de parcours et de vaine pâture dans la délimitation des communes. D'après ces vues d'un intérêt général, votre commission a l'honneur de vous proposer le double renvoi à la commission des finances et au bureau des renseignements. (Adopté).

Le sieur Gobert, maréchal-ferrant à Nancy, demande qu'on force la caisse Lafarge à rendre compte, et qu'on lui fasse payer ce qu'elle lui doit.

Cette cause est pendante devant les tribunaux. Un avis particulier de la commission et une délibération de la Chambre pourraient, ou influer sur le jugement à intervenir, ou être en opposition à ce jugement. L'impartialité de la Chambre commande donc l'ordre du jour, car la Chambre n'y peut rien, et le pétitionnaire n'aura la solution de ce qu'il demande que par le jugement. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame veuve Goufreville à Auzouville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, adresse des révélations contre les complices de Louvel..... (*Une vive sensation se manifeste*).

Votre commission devait donner toute son attention à cette pétition. Les recherches qu'elle a faites, les renseignements qu'elle a demandés dans les ministères de l'intérieur et de la justice lui ont prouvé que, si la pétition était authentique, elle avait été dictée par la haine et l'esprit de vengeance.

En effet, le fils de la veuve Goufreville, premier auteur des révélations adressés à S. Exc. le garde des sceaux, a été traduit dans les prisons pour vol fait à l'individu qu'il dénonce. Ce ne fut que la veille du jugement de la cour d'assises, qui l'a condamné à cinq ans de fers, qu'il demanda à faire sa révélation. Elle fut reçue; mais Goufreville refusa de la signer. Le procureur du Roi près le tribunal d'Yvetot rendit compte au procureur général de la cour royale de Rouen, du procès-verbal dressé à ce sujet par l'officier de gendarmerie; ces deux magistrats pensèrent, d'après les informations qu'ils firent, que c'était une récrimination dénuée de fondement. Le crime épouvantable qui a plongé la France dans un deuil dont elle n'est pas consolée par la naissance du royal enfant, ne permet pas à votre commission de vous proposer l'ordre du jour sur cette

pétition; elle a l'honneur d'en demander le renvoi au ministre de la justice. (Le renvoi est prononcé).

Le sieur Lartigue, à Bordeaux, demande une pension sur la liste civile, qu'il croit avoir méritée par son dévouement au Roi, qu'il a suivi dans son exil.

Le pétitionnaire paraît être un homme malheureux, mais la pétition ne devait s'adresser qu'au ministre de la maison du Roi.

La liste civile ne regarde point la Chambre. Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté sans réclamation).

Le maire de Limours (Seine-et-Oise), demande qu'il soit établi par le budget de l'Etat un fonds de réserve uniquement destiné au soulagement des pauvres des communes, qui n'ont aucun revenu.

Il est fort douloureux de savoir qu'il existe des villes où la misère ne puisse être soulagée efficacement par des établissements de bienfaisance et par la charité individuelle. M. le maire de Limours exprime la peine qu'il ressent d'avoir un grand nombre de ses administrés dans un état d'indigence qui lui rend ses fonctions très-pénibles; mais le moyen qu'il indique, tout en honorant son caractère et en faisant l'éloge de son cœur, est-il admissible? On ne détruit pas l'indigence avec des secours, mais avec des moyens de travail. Peut-être serait-ce pensionner l'oisiveté? Quel serait le terme de ses pensions toujours croissantes, parce qu'elles seraient encouragées? L'exemple de l'Angleterre est là pour nous tenir en garde contre une compassion bien naturelle. D'année en année, la contribution en faveur des pauvres à la charge des paroisses s'y est élevée. Aujourd'hui elle dépasse, pour une population qui ne s'élève pas aux deux tiers de celle de la France, la valeur de notre contribution foncière. Au lieu d'éteindre la misère, elle l'a doublée et triplée. Nos moyens en France sont d'une autre nature. Les villes peuvent élever le tarif et augmenter le nombre des objets de consommation soumis à l'octroi; les conseils municipaux peuvent voter des fonds pour des ateliers de charité, ou en obtenir du ministre de l'intérieur.

D'après ces motifs, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Geffré, maître de pension à Sarnac (Charente), réclame l'abolition de la rétribution universitaire et des droits annuels des maîtres de pension.

Si la rétribution universitaire n'existait pas, il faudrait la remplacer par une contribution que payeraient ceux qui ne participent pas à l'instruction publique. Jusqu'ici toutes nos lois de finances l'ont consacrée. En conséquence la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Des officiers publics de Bretteville (Calvados), demandent que le bureau de l'enregistrement établi à Saint-Sylvain, presque à l'extrémité du chef-lieu de canton, soit transféré à Bretteville.

Cette demande de deux huissiers, d'un greffier et d'un notaire, pourrait être faite dans un intérêt personnel autant que dans l'intérêt public; la Chambre ne peut être juge d'une question d'administration. Les pétitionnaires ne disent point qu'ils se soient adressés au ministre des finances. Ils invoquent le témoignage du tribunal de Falaise sans en produire la preuve. La commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les membres de la commission des incendiés de Bercy demandent que les sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le soulagement des victimes d'un fléau quelconque, soient augmentées, en 1821, de manière que cette augmentation puisse être appliquée aux incendiés de Bercy.

Une grande calamité, Messieurs, appelle des consolations. Tous les cœurs ont été émus à la nouvelle de l'incendie des magasins de Bercy. L'idée de voir passer de l'aisance à la misère des négociants estimables, des propriétaires nombreux qui avaient envoyé leurs vins à la vente; l'idée plus douloureuse encore que quelques-uns de ces négociants seraient exposés, par suite de ce funeste événement, à ne pouvoir remplir leurs engagements et à se constituer forcément en état de faillite, a produit une impression profonde dans tous les esprits. Les députés de la France sentiront plus particulièrement encore ce qu'il y a de délicat et de pénible dans une situation où l'honneur semble pouvoir être terni par l'infortune. Des habitants de Paris ne sont pas les seules victimes de ce désastre, il en ruine un bien plus grand nombre dans les départements.

L'état des secours donnés jusqu'ici, et dans lesquels figure si noblement un prince qui, dévoré par sa propre douleur, offre toujours son cœur pour refuge aux Français malheureux, vous a prouvé leur extrême disproportion avec une perte de 5 millions.

La demande faite par les pétitionnaires d'augmenter dans le budget de 1821 les fonds mis annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur ne serait d'aucune utilité pour eux, puisque le fatal incendie des magasins de Bercy ayant eu lieu le 31 juillet dernier, ce n'est que sur les fonds de 1820 que le ministre de l'intérieur a pu leur accorder un secours. Toutes nos lois de finances ont consacré deux centimes pour fonds de non-valeurs, pertes, grêles, incendies. Il n'y a pas de raison pour en augmenter le nombre; mais rien n'empêche de voter un fonds spécial dans la loi à intervenir pour adoucir le sort et consoler le malheur des incendiés de Bercy, et c'est pour cela que votre commission s'empresse de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission du budget et au ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Barbier, à Vitry-le-François (Marne), demande que le département de la Marne ait quatre députés d'arrondissement.

Le pétitionnaire fonde sa réclamation sur la population du département de la Marne, qu'il porte à 311,000 habitants, d'après un calcul établi canton par canton. Si ce département ne doit avoir que trois députés d'arrondissement, il trouve la circonscription électorale fort bonne, mais il en demande quatre, et il n'est pas aussi facile de le contenter. Il s'est nécessairement glissé quelque inégalité dans la répartition du nombre des députés à nommer par chaque département, et cette rectification n'aura lieu que lors d'une révision générale. Cependant la proportion généralement admise jusqu'ici est d'un député d'arrondissement sur 100,000 habitants. Le département de la Marne n'a donc point à se plaindre, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

M. David, député de la Vendée, nouvellement élu, est admis à la prestation du serment.

M. le Président donne lecture de trois lettres

écrites par MM. Guitard, Bonnet de Saint-Leu et Admyrauld qui, pour des motifs de santé ou de famille, demandent des congés. Les congés sont accordés.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Kœchlin, par laquelle l'honorable membre lui apprend que l'état de son fils, qui est dans un danger pressant, ne lui a pas permis d'attendre le jour de la séance pour demander un congé, et qu'il a dû partir sur-le-champ pour se rendre dans le sein de sa famille.

M. **le Président** annonce qu'il a fait expédier un passeport à M. Kœchlin, et il rend compte à la Chambre de la demande et des motifs sur lesquels le passeport a été accordé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux grains.

M. **le Président** rappelle que la discussion en est restée à l'amendement de M. Basterrèche, tendant à ne rendre la loi obligatoire que jusqu'à la fin de la session prochaine, si jusque-là elle n'est pas renouvelée.

M. **Voyer-d'Argenson**. Messieurs, je vote pour l'article additionnel présenté par notre honorable collègue M. Basterrèche. Je désire vivement qu'il soit adopté, et j'y suis porté par des considérations prises dans les graves inconvénients du projet de loi. Il m'est donc impossible de donner les motifs de mon vote sans rentrer, sous quelques rapports, dans le fond de la question; mais j'en parlerai si brièvement, que j'espère ne pas encourir la désapprobation de la Chambre. On vous a dit, Messieurs, que les lois d'exception étaient seules susceptibles du provisoire. N'est-ce donc pas une loi d'exception que celle-ci? Le droit commun en France fut toujours de prohiber la sortie des grains, d'en permettre l'entrée illimitée. Ce droit ne valait certainement pas grand'chose; on fit très-bien de le réformer en 1816, en accordant l'exportation. Dès lors, la libre circulation extérieure devint le droit commun, et ce droit commun est lui-même conforme aux conseils de la raison, de la justice, de l'humanité. Aller au delà, prohiber l'importation, même passagèrement, la gêner presque toujours, c'est une exception, une énorme exception aux vrais principes économiques, non moins qu'à la législation existante: cette exception date de 1819.

Ce n'est pas sans quelque chagrin que je remarque, et je ne suis pas le seul, que la date de cette exception concourt avec l'époque où la propriété foncière commença à devenir dominante dans la représentation nationale; la législation des grains avait manqué d'équité envers la propriété jusqu'en 1814; de 1814 à 1819 fut rétabli l'équilibre entre le droit des vendeurs, qui doit toujours pouvoir vendre le plus cher possible, et ceux de l'acheteur, qui ne peut légitimement être privé de celui d'acheter au plus bas prix possible. Pourquoi faut-il que ce juste équilibre ait été rompu dès que la propriété foncière de 300 francs de contribution fut seule devenue apte à représenter la nation, et qu'à l'instant où cette propriété moyenne cède le pas à ce qu'on appelle, dans notre néologisme politique, la grande propriété, ce qui n'était encore que préférence devient monopole. Ne voyez-vous pas, Messieurs, quel puissant argument fournirait ce rapprochement aux partisans du suffrage universel?

On vous disait l'an dernier, on disait dans la Chambre des pairs, un de vos rapporteurs répétait récemment, qu'en politique comme en associations financières, ceux qui exposent le plus de capitaux doivent seuls administrer la société, et délibérer les lois qui la régissent; les défenseurs de ce sophisme, car c'en est un en politique, sont intéressés, sont obligés plus que personne à rejeter un projet conçu tout entier dans l'intérêt d'une partie de la société au préjudice du reste; ils sont obligés de souffrir du moins que la question se représente d'elle-même l'an prochain; à peine a-t-elle été considérée cette année sous quelques-unes de ses faces, plusieurs restent à explorer. D'ici là, par exemple, si MM. les préfets ne sont pas trop distraits par les pénibles soins de la haute police, ils auront à examiner, de concert avec les sociétés d'agriculture, si ce n'était pas à la fréquence du bas prix des grains que l'agriculture était redevable de son principe vivifiant par excellence, je veux dire l'introduction des bons assolements fondés sur le retour périodique et à longs intervalles de la culture des céréales, et par conséquent si la perspective d'un prix constamment élevé, ou, pour parler la langue convenue, constamment *raisonnable*, en attendant un bon prix de disette, ne repoussera pas nos cultivateurs, jusqu'ici dénués de lumières et de capitaux, dans les voies routinières de la culture successive, fréquente, exclusive de ces grains alimentaires.

D'ici là encore, l'industrie, qui n'a pris à vos débats qu'une part trop incomplète, vous dira ou se sera mis en état de vous dire ce qu'elle perd sur les marchés étrangers, à mesure que les prix de la subsistance des ouvriers qu'elle emploie s'élève sur les nôtres. Je vois encore pour les administrations charitables une occasion de déployer leur zèle et leur sagacité. Vous pouvez apprendre d'elles si, depuis cette loi, la misère publique menace de s'accroître ou promet de décroître; elles vous diront si la constance d'un prix élevé dans les subsistances confirme ou dément les craintes de ceux qui entrevoient dans les moyens artificiels employés pour soutenir le prix des grains, le germe d'une taxe des pauvres. Mais, Messieurs, les comités d'agriculture, les organes de l'industrie, les administrations de bienfaisance ne vous adresseront pas probablement d'office leurs observations, en forme de réclamations, contre une loi en vigueur; et le mal pourra faire des progrès inaperçus, quoique réels, tandis que, si cette loi est destinée à revenir nécessairement en discussion, chacun sera autorisé à vous faire part de ses observations, et le devoir du gouvernement sera de les provoquer.

Si l'on disait que cette situation précaire serait préjudiciable à l'agriculture ainsi qu'au commerce, je répondrais qu'en Angleterre le parlement ne vote que pour une année la loi de discipline militaire, sans que la sûreté publique en soit compromise, et que vous-mêmes, Messieurs, vous n'accordez pour un an les contributions affectées à tous les services publics, et notamment aux créanciers du grand-livre, qui n'en prennent nulle inquiétude. Cette dernière réflexion me conduit à dire, que non-seulement vous ferez sagement de ne donner à la présente loi qu'une durée limitée, mais encore que vous ne pouvez faire autrement, parce que c'est une loi de financiers. Cette opinion fut soutenue par M. Démarçay dès le commencement de la discussion; si vous en avez décidé autrement; c'est qu'il en s'agissait que d'ordonner l'impression de vos opinions sur

cette matière, et que personne n'attachait beaucoup d'importance à la décision de la question qui s'élevait; c'est ici le véritable moment de la résoudre, et vous prononcerez affirmativement si vous voulez bien considérer que vous avez établi une véritable perception lorsque vous avez refusé de supprimer les droits d'entrée permanents et proportionnels, ainsi que vous le proposait un ministre.

Songez, Messieurs, qu'il y va de l'une des plus importantes de vos prérogatives constitutionnelles, qui serait fortement compromise si par la suite un ministère, s'autorisant du rejet que vous auriez fait de la proposition de M. Basterrèche, présentait à la Chambre des pairs, avant de vous le soumettre, un projet de loi semblable à celui-ci. C'est encore une loi de finances, parce qu'elle opère un dégrèvement réel de la contribution foncière en faisant supporter au pauvre la part qu'elle retranche de la contribution du riche. (*Violent murmure au côté droit.*) Oui, Messieurs, ce que je dis est exact; mais je ne veux pas m'appesantir sur cette idée, et je vote, sans différer plus longtemps, pour l'adoption de l'article additionnel et très-constitutionnel présenté par M. Basterrèche.

(On demande à aller aux voix sur l'amendement.)

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, si vous adoptiez l'article additionnel qui vous est proposé, vous auriez l'air de partager les craintes si peu fondées qui se sont si subitement emparées de M. Basterrèche; je dis subitement, parce qu'il ne devait pas les avoir lorsqu'il vint s'opposer à la suppression des droits supplémentaires établis par la loi de 1819. Il demanda lui-même le maintien de ses droits; la loi que nous discutons ne lui inspirait donc pas de craintes alors: et qu'avons-nous fait, depuis l'adoption de l'article 4, qui puisse les autoriser? Avons-nous depuis fortifié la loi? Mais, bien loin de là, vous savez tous, Messieurs, que nous l'avons plutôt affaiblie.

Je ne puis donc me rendre compte des motifs qui ont inspiré les craintes que nous témoigne aujourd'hui M. Basterrèche. Ne pourrait-on pas lui demander aussi quel est le vent nouveau qui, à son tour, a soufflé sur son esprit? Serait-ce par hasard le *Siroco*, qui porte, dit-on, autant sur les facultés morales que sur les facultés physiques.

Mais, en dernière analyse, en quoi consiste cette loi, qui paraît inspirer tant de craintes à certaines personnes? Avez-vous en effet sacrifié l'intérêt des consommateurs? Je ne le pense pas, puisque, dans les trois dernières classes, vous n'avez défendu l'importation que lorsque le prix des grains serait au-dessous du prix moyen des douze précédentes années, du nombre desquelles vous avez encore retranché celle où les prix ont été le plus élevés. Dans la première classe, on ne peut assurément pas vous accuser d'avoir favorisé les agriculteurs ni le commerce, car vous avez fixé la limite légale à 4 fr. 34 cent. au-dessous du prix moyen des douze précédentes années; et lorsque ces *maximum* seront atteints, les arrivages étrangers viendront donner un coup de bascule qui fera descendre les prix. Puissent les *maximum* et les bascules, dont vous connaissez les effets, ne pas écraser votre agriculture et anéantir votre commerce intérieur!

M. Benjamin Constant et M. d'Argenson me paraissent en contradiction avec eux-mêmes; depuis qu'ils siégent dans cette Chambre, ils ont paru embrasser la défense de la classe moyenne et dans ce moment-ci, ils sont en opposition manifeste avec les véritables intérêts de cette classe intéressante. Les grands propriétaires ont toujours du superflu; la mévente des denrées peut attaquer ce superflu, mais jamais leur nécessaire; au lieu que cette mévente attaque l'absolu nécessaire de la classe moyenne. Heureux le petit propriétaire qui, après avoir acquitté ses impôts, alimente sa famille, fournit à l'éducation de ses enfants, à l'exploitation de son bien, satisfait à ses engagements, parvient, comme on le dit vulgairement, à nouer les deux bouts; et il lui sera impossible de les nouer, s'il n'obtient un prix raisonnable de ses denrées. Ainsi la loi est plus encore dans l'intérêt de la classe moyenne que dans l'intérêt des grands propriétaires.

M. Teisseyre nous a dit: Prenez garde! vous êtes propriétaires, et vous délibérez en présence des consommateurs. Et que m'importe à moi, qui que ce soit au monde qui m'écoute! j'aime tous mes concitoyens, je désire servir toutes les classes de la société, mais je n'en flatterai jamais aucune. Comme nous l'a très-bien dit M. Benjamin Constant, nous allons bientôt nous occuper des contributions. Eh bien! je voudrais alors que tous les contribuables de France fussent présents à nos séances, je leur dirais: Oui, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour diminuer le poids des impôts; mais ne vous attendez pas à ce que nous nous exposions à compromettre le service public. De ce service important dépend la sûreté de vos personnes et de vos propriétés, ainsi que l'honneur national. Ainsi, ce serait vous nuire que de le compromettre; ceux qui vous y exposeraient ne seraient pas vos amis: voilà, Messieurs, comme je m'exprimerais vis-à-vis des contribuables.

Dans ce moment-ci, nous nous occupons de subsistances, cette loi intéresse l'agriculture, le commerce et les consommateurs; eh bien! je voudrais que tous les consommateurs, tous les ouvriers possibles fussent à portée de m'entendre. On nous a rappelé ce qui s'était passé à Rome entre ceux qui vivent de leur travail et ceux qui consomment sans travailler.

Puisqu'on nous a transportés à Rome, je rappellerais à tous ceux qui m'écouteraient, ce qu'on a dit au peuple romain, lorsque, se séparant du sénat, il se retira sur le mont Aventin. Les membres, lui dit-on, s'insurgèrent contre l'estomac, ils refusèrent de lui fournir les aliments qui lui étaient nécessaires. L'estomac s'affaiblit, et les membres furent sans force aussi. L'application est facile, ajouterais-je; vos intérêts sont essentiellement liés à ceux de l'agriculture et du commerce des premières classes et des classes moyennes; si ces classes souffrent, vous souffrirez bien plus encore.

Enfin, Messieurs, vous n'avez rien délibéré qui puisse justifier les craintes qu'on paraît vouloir vous inspirer; vous devez donc rejeter l'article additionnel qui vous est présenté, avec d'autant plus de raison, que, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, dans une autre séance, vous serez toujours les maîtres de modifier la loi actuelle; les précédentes législations ne vous ont point liés, vous ne lierez pas non plus celles qui vous suivront. Je vote le rejet de l'article additionnel proposé par M. Basterrèche.

M. **Basterrèche**. Vous n'admettrez pas, Messieurs, que l'on puisse être ici fondé à dire que j'aie changé d'opinion. Je ne suis soumis à aucune influence. Ainsi, quel que soit le vent qui

souffle, soyez sûrs qu'aucune combinaison politique ou personnelle n'a influé sur ma détermination. Un article additionnel n'a rien en contradiction avec la manifestation que j'ai faite de mon opinion sur le projet et même sur les articles de la commission. Si M. Barthe-Labastide avait bien voulu lire avec attention les développements que j'ai présentés à l'appui de cet article, il aurait vu que, pour le moment, je préfère les articles de la commission. Voyons donc en quoi l'article que je propose pourrait détruire cette manifestation bien formelle. Son but a été de vous persuader que n'ayant pu embrasser la question immense que présente la matière des subsistances et des grains, il paraissait convenable de manifester devant le gouvernement et la population tout entière le désir et la volonté de reprendre cette discussion ; car nous sommes tous intéressés à poser les principes véritables de cette importante législation.

On a souvent répété dans la discussion qu'un des moyens les plus utiles pour encourager le commerce des grains en France à écarter cette espèce de terreur qui le gêne, serait de faire de grands établissements en réserve. Jusqu'ici vous connaissez les préjugés existants ; vous savez combien le commerce est entouré de difficultés. Il importe donc que vous établissiez dans la législation des encouragements pour les négociants qui se livrent à ce commerce. Il serait donc possible que cette article même se trouvât favorable à l'intention de ceux qui craignent d'être lésés par les importations. Le seul moyen d'encourager l'agriculture, c'est de lui assurer des capitaux à bon marché, et d'établir des banques dans les départements, comme il en existe à Paris pour le commerce. Vainement citerait-on les banques de l'Ecosse et le système de Law, qui n'ont été nuisibles que parce qu'on a poussé l'un et l'autre à l'extrême ; l'article que j'ai proposé tend à appeler de nouveau les méditations sur des questions importantes. Il ne peut prouver ni versalité dans mon opinion, ni mobilité dans mon caractère.

(On demande la clôture de la discussion).

M. Benjamin Constant réclame la parole. (Vive opposition à droite.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président.** Vous avez la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant.** J'aurais de nouveaux raisonnements à présenter à l'Assemblée en faveur de l'article additionnel ; ils seront très-courts. J'attends de sa justice la permission de les lui exposer le plus brièvement possible. (*Plusieurs voix.* Parlez, parlez.)

Une première considération me frappe. J'avoue que je ne vois pas l'intérêt qu'ont les partisans de la loi actuelle à s'opposer à cet article additionnel. Si la loi est confirmée par deux ans d'expérience, le gouvernement ne manquera pas de la reproduire. Il en sera toujours maître, pourquoi faire croire qu'il ne la proposerait plus, et vous réserver une espèce de précaution pour assurer son maintien? car il est possible que la loi ne soit pas bonne, et que la majorité de la Chambre ait mal jugé des intérêts généraux en ce qui regarde les subsistances. Le gouvernement à cet égard est un juge bien plus éclairé; cependant, si à cette époque la majorité croit qu'il est de son intérêt de maintenir la loi, elle la maintiendra facilement, si, comme aujourd'hui, elle exerce sur le ministère une grande influence. C'est donc une espèce de violence que vous voulez exercer sur le gouvernement. Cela fera croire que vous êtes bien aises d'avoir conquis cette loi, et de la mettre à l'abri de l'expérience. (*Murmures.*)

Si l'expérience vous démontre qu'elle a des vices, n'est-il pas heureux que sa durée soit limitée? Je crois, qu'en effet, ses vices sont nombreux.

On m'a reproché d'avoir méconnu l'intérêt de la classe moyenne et du petit propriétaire. C'est à tort ; j'ai voulu embrasser les intérêts de la totalité des consommateurs et des producteurs en France. Je n'ai pas voulu sacrifier l'intérêt des uns à celui des autres. Je crois, en général, que toutes les fois qu'on est venu par des mesures prohibitives au secours d'une classe souffrante, souvent avec de bonnes intentions, quelquefois avec de mauvaises, cette classe n'a été secourue que momentanément, et que ces mesures prohibitives ont fini par tourner contre elle. Quand on a voulu flatter la classe qui vit de ses salaires, on a décrété le *maximum*. Il y aurait là-dessus de belles choses à dire. L'effet d'une loi prohibitive est passager, et finit toujours par être fâcheux. Je crois que mes honorables amis et moi, qui nous sommes élevés contre l'extension extrême de la loi, avons défendu la véritable cause, non-seulement des consommateurs, mais encore des producteurs et surtout des producteurs moyens ; car, il est évident que ceux qui gagnent le plus à la hausse des denrées sont les grands propriétaires, et qu'ils ont le plus intérêt à faire hausser le prix des grains. (*Violents murmures à droite.*)

Veuillez aussi remarquer cette tendance à faire hausser le prix de la main-d'œuvre, lorsqu'on cherche en même temps à gêner la liberté de l'industrie ; car la discussion qui vient d'avoir lieu sur une pétition a bien prouvé que vous voulez rétablir les corporations, les jurandes... (*Murmures à droite.—Plusieurs voix:* A la question.) Je suis dans la question. Puisque vous voulez faire hausser le prix des denrées... (*Très-vive interruption.*) Au reste, puisque tout ce qui tient d'une manière indirecte à la question est proscrit, et qu'on ne peut faire valoir aucune considération, je rentre dans la question.

Je finirai par vous dire que, si dans cette loi comme dans plusieurs autres, vous prenez la route qu'a suivie l'Angleterre, qui par le haut prix de ses grains, par ses élections aristocratiques et par ses corporations, est arrivée à la taxe des pauvres, vous serez aussi obligés d'avoir une taxe des pauvres, parce que vous allez en augmenter le nombre. (*De violents murmures interrompent de nouveau.*)

Quant à la citation que j'ai faite, je ne la désavoue pas. Il est très-vrai que la même question s'agitait à Rome entre ceux qui travaillaient sans recueillir et ceux qui recueillaient sans travailler. Je sais que l'apologue ingénieux rappelé par l'orateur, a ramené le peuple momentanément ; car le peuple se laisse toujours ramener momentanément. Mais je demanderai à l'honorable membre comment la république romaine a fini, et si ce ne sont pas les propriétaires qui, par l'élévation du prix des denrées, ont perdu la république romaine ? C'est à cette cause qu'il faut aussi attribuer la perte de presque tous les Etats.

J'appuie l'amendement de M. Basterrèche.

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole contre l'amendement....

Voix à droite : Laissez... laissez parler.....

(La clôture de la discussion est de nouveau demandée au centre et dans une partie de la droite. — La clôture de la discussion est mise aux voix et rejetée.)

M. de Chauvelin. Quelque attention que j'aie donnée aux opinions dont le but aurait été de faire de la discussion actuelle une question politique, j'avoue que je n'ai pu consentir avec moi-même à adopter ce point de vue. En combattant l'amendement en peu de mots, pour ne pas m'opposer à l'impatience de la Chambre, j'examinerai la question au le point de vue sous lequel elle a été le plus constamment envisagée.

L'amendement tend à rendre non-seulement la loi provisoire dans le fait, mais encore à jeter sur son but et son exécution une incertitude qui équivaudrait, pour ainsi dire, au rapport de tous les articles qui ont été votés et au rejet de la loi. L'objet de la loi, si je l'ai bien conçu, est d'être aussi favorable au soutien du prix désirable des grains, qu'aux intérêts du commerce et de l'industrie. Or, pour que le commerce puisse tirer un parti quelconque de celui que vous allez prendre, il faut bien que la loi lui présente quelque fixité. Si au contraire l'Assemblée, revenant sur ses pas, déclarait qu'il n'y a rien que d'incertain et de provisoire dans le tarif, le commerce ne pourrait se livrer à aucune combinaison dérivant de cette loi.

On a dit pour soutenir l'amendement qu'il avait pour but d'empêcher le prix de la main-d'œuvre de s'élever. Remarquez que ce serait une chose bien peu favorable à la classe ouvrière. N'est-ce pas un effet très-heureux de la loi, que le prix de la main-d'œuvre suive celui des grains, de manière que la classe ouvrière puisse l'atteindre par son travail, sans s'apercevoir de la hausse des grains?

L'adoption de l'amendement jetterait une espèce de discrédit et d'incertitude sur ce que vous avez fait, et laisserait dans le vague l'opinion publique, sur les intentions et les principes de ceux qui ont soutenu la loi; ce qui serait très-fâcheux. Je puis assurer pour mon compte et pour celui de beaucoup de mes honorables collègues, que ces intentions ont été aussi pures et aussi populaires qu'il soit possible de l'être..... (*Voix générales :* Oui, Oui.....)

Je conclus au rejet de l'amendement.

M. Camille Teisseire demande la parole. — On réclame la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

L'amendement de M. Basterrèche est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. M. Paul de Châteaudouble a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux blés importés des pays de productions, par navire français, qu'à dater du 1er août prochain; jusqu'à cette époque, ils ne seront soumis qu'aux dispositions des lois existantes. »

M. Paul de Châteaudouble. Cet article ne me paraît pas avoir besoin de développements; il y a des bâtiments qui sont sortis sur la fin de la législation existante, il faut bien leur donner les moyens de rentrer avant la mise à exécution des dispositions de la loi nouvelle.

M. de Villèle, *du banc des ministres*. Quand ils sont sortis l'importation était déjà défendue; ils connaissaient la précédente loi.

L'article additionnel n'est pas appuyé.

M. le Président. M. de Castelbajac présente un article additionnel ainsi conçu :

« Les changements au tableau des marchés régulateurs ne pourront être faits que deux mois au moins après la clôture de la session, et les ordonnances rendues à cet égard devront être approuvées par les chambres dans les quinze premiers jours de la session prochaine »..... (*Des murmures s'élèvent.....*)

Plusieurs voix : Cela n'est pas admissible.

M. de Castelbajac. Je crois facile, Messieurs, de faire sentir l'importance de l'article additionnel que je propose, parce qu'il me paraît à la fois dans l'intérêt de la propriété et du commerce, qui, quoi qu'on en ait pu dire, se réunissent dans l'économie de la loi que nous discutons; cet article supplée autant que possible à la nécessité, selon moi positive, du premier paragraphe de l'article 8, que vous avez rejeté. Les lois, Messieurs, ne sont pas ordinairement une affaire de courtoisie: on a parlé de confiance à propos de lois; je comprends bien qu'on peut avoir confiance dans tels ou tels hommes pour l'ensemble d'une loi, mais comme les ministères sont comme toutes les choses de ce monde, qui durent peu; comme le ministre auquel vous accordez la loi n'est pas toujours le ministre qui l'exécutera, il me semble que la confiance du jour ne peut pas faire que l'on puisse ôter à la loi, dans la rédaction de ses articles, ce caractère de sécurité qui la rend la sauvegarde des intérêts qu'elle doit protéger ou défendre.

Dans la loi dont vous vous occupez, loi qui tient si évidemment aux plus grands intérêts agricoles et commerciaux, au bien-être du pauvre, dont on voudrait vainement séparer la cause de celle du sol qui le nourrit, et des hommes dont la fortune ne peut être jamais fondée que sur sa propre avance; dans la discussion de cette loi, nous pouvons avoir la confiance que les ministres auxquels nous l'accordons la feront exécuter telle qu'elle sera votée: notre confiance, à cet égard, peut être entière, mais notre devoir en même temps nous impose la nécessité de ne laisser à la rédaction des articles ni vague ni obscurité; ce serait, à ce qu'il me semble, pousser trop loin la courtoisie ministérielle. Le vague, dans les lois, peut induire en erreur le ministère lui-même le mieux intentionné, et une obscurité dans la rédaction peut entraîner dans l'arbitraire l'esprit le plus droit.

(L'orateur développe ici les motifs de son amendement, et continue en ces termes):

En finissant, Messieurs, qu'il me soit permis de repousser les craintes qu'a manifestées dans toute cette discussion notre honorable collègue, M. Benjamin Constant: je demande pardon à la Chambre d'occuper encore ses moments, mais ce qui sort de la bouche de M. Benjamin Constant a trop d'importance pour que l'on puisse, à ce qu'il me semble, laisser ses objections sans réponse: « Nous ne voulons point faire hausser le prix des denrées, comme il l'a dit: Nous ne bravons, comme il l'a dit, ni les événements, ni la nature, nous ne mettrons ni la France, ni le trône, ni le peuple, ni nous-mêmes à la merci d'événements imprévus; et si

une calamité se reproduit, on ne dira pas que notre loi en est cause. »

Cette discussion approfondie, franche, et dans laquelle se sont évanouis toutes les nuances, tous les dissentiments, prouve assez que la loi est votée dans l'intérêt de tous, et l'honorable collègue auquel je réponds en conviendrait lui-même s'il pouvait se dégager de cet entraînement qui est souvent le caractère d'un esprit étendu et d'une imagination brillante. En portant sur l'avenir les souvenirs du passé, il se rappellerait qu'il fut un temps où il disait, en parlant du 20 mars (*Moniteur*, page 617, n° 152, 1er juin 1815): « Nous avons essayé de la contre-révolution, nous avons tenté de la concilier avec les garanties que nous demandions ; nous nous sommes obstinés, et moi plus longtemps qu'un autre, à croire à la bonne foi, parce que la nécessité était évidente ; le dernier jour a prouvé que la haine de la liberté était plus forte que l'amour de la conservation même ; nous n'insultons point au malheur, nous respectons l'âge et l'infortune ; mais l'expérience a été faite, les principes sont opposés, les intérêts sont contraires, les liens sont rompus. »

Mon honorable collègue croyait alors les intérêts contraires, les liens rompus ; il le croyait, car il le disait ; et cependant le temps l'a détrompé, l'avenir a changé ses idées, puisque je le vois aujourd'hui le défenseur zélé de cette Charte, qui avait arrêté la contre-révolution passagère dont la France avait essayé, qui avait été la garantie de tous, et qui est encore aujourd'hui, comme elle l'était alors, le lien que la bonté royale a attaché à tous les intérêts.

Il est revenu ce roi dont notre honorable collègue respectait l'âge et l'infortune, en croyant les intérêts opposés : sans doute il ne le croit plus aujourd'hui, car il lui a prêté un serment qui le lie à jamais comme nous ; et les craintes qu'il manifeste pour le trône nous prouvent le prix qu'il y attache.

Si le présent est dès lors pour moi la preuve que notre honorable collègue n'a pas toujours vu ses pressentiments se vérifier ; il me permettra de repousser ceux dont il a cru devoir nous entretenir, et de ne voir dans la loi que nous discutons que les résultats naturels d'une discussion lumineuse, approfondie, et sans dangers pour l'avenir, autant qu'elle a été impartiale, et uniquement dans l'intérêt général.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?.... (*Voix à droite :* Oui, oui.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met aux voix l'article 9 qui maintient les lois existantes, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente.

L'article est adopté.

On procède à l'appel nominal ; en voici le résultat :

Votants 336 ; boules blanches 282 ; boules noires 54. — La Chambre adopte.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour de demain sera l'amendement de la Chambre des pairs au projet de loi sur la circonscription électorale, et la discussion sur le projet de loi relatif à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

La séance est levée à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 4 mai 1821.

NOTA. Nous insérons ici les opinions de MM. de Ricard et Ternaux sur le *projet de loi relatif aux grains*. — Ces opinions n'ont pas été émises à la tribune, mais comme elles ont été imprimées, distribuées aux députés et mentionnées dans les tables des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. **de Ricard** (1). Messieurs, s'il fut jamais une loi qui dut fixer votre attention, c'est sans doute celle qui nous occupe aujourd'hui. C'est à elle que se rattachent les plus grands intérêts, et sous le rapport général et sous le rapport particulier. C'est elle qui doit porter le remède au mal dont les suites seraient bien plus tristes qu'on ne pense, si on lui laissait suivre son cours. Sauver des horreurs de la faim une population immense, formant une classe bien intéressante de la société, faire cesser dans la classe au-dessus l'état de gêne et de détresse qui doit produire un découragement et une inquiétude, présageant souvent de plus grands malheurs encore, retirer le propriétaire de cette douloureuse impossibilité d'acquitter ses impôts, assurer par là les ressources les plus effectives à l'Etat ; tels sont les résultats que nous devons obtenir d'une loi que les besoins du moment rendent de la plus grande importance.

Ne pensez pas, Messieurs, que nous n'ayons à nous occuper que d'un intérêt local. C'est celui de la France entière, même pour les départements qui n'ont pas eu encore à souffrir du mal que nous attaquons.

Nous devons mettre tout en œuvre pour en arrêter les progrès. Il sera aisé d'en sentir la nécessité, en en considérant même les premiers effets.

Dans l'ordre admirable établi par la Providence, les hommes qui n'ont pas sont toujours placés autour de celui qui possède et qui peut les aider dans leurs besoins. C'est sur lui qu'ils fixent leurs regards, c'est vers lui qu'ils tendent leurs bras. Ils lui demandent des secours qu'il peut seul fournir, et lui offrent à leur tour un travail qui lui est nécessaire. Enlever au père de cette nombreuse famille les moyens de l'alimenter, n'est-ce pas les réduire tous dans le plus douloureux état ! Tout dur, tout triste qu'il est, ne le voyons-nous pas se reproduire sans cesse et dans nos villes et dans nos campagnes, depuis plus de deux ans !

Comment exprimer tout ce qu'a de pénible la position de celui qui, destiné à jouer un rôle aussi intéressant pour l'humanité, se trouve privé lui-même de l'aisance qui, jusqu'à ce moment, s'était toujours étendue sur les autres. Sans moyens, il ne peut plus donner des secours à ceux qu'il prenait tant de plaisir à soulager. Il s'éloigne d'eux pour ne pas les voir souffrir. Forcé d'abandonner des travaux qui fournissaient autant de ressources aux autres que de précieuses jouissances à lui-même, il rentre dans l'intérieur de son ménage, et laisse ceux qu'il vient de quitter dans la plus affreuse misère. Là, privé de tout secours, au milieu d'une famille partageant

(1) L'opinion de M. de Ricard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

son malheur, il cherche à distinguer les objets dont il peut aisément se passer, pour fournir à une dette que sa fidélité et son amour pour son Roi lui fera toujours considérer comme la plus sacrée. La vue, du moment où il ne pourra plus l'acquitter, vient encore ajouter à sa vive douleur.

Tel est l'état dans lequel se trouvent presque tous les propriétaires dans le plus grand nombre de départements. S'il en est encore dans ces malheureux pays qui ne soient pas réduits à une aussi dure extrémité, ils y sont en petit nombre et ne sont pas moins condamnés à des privations qui se renouvellent et se multiplient tous les jours, privations d'autant plus pénibles pour eux, qu'ils n'en ont pas l'habitude. Peut-il y avoir une position plus triste même sous le rapport politique? Car s'il est vrai de dire que dans un Etat c'est le propriétaire qui offre toujours les ressources les plus assurées, que de graves inconvénients ne doit-il pas résulter de l'état de pauvreté et de misère auquel se trouvent réduits tant de propriétaires et avec eux une population si nombreuse qui ne possède pas.

Voilà, Messieurs, l'aperçu du mal dont nous nous plaignons. Quelles en sont les causes, quelles en seront les fâcheuses conséquences? Nous devons les signaler, c'est un devoir puisqu'on a l'air de les méconnaître. Je ne craindrai pas de déchirer les nombreuses enveloppes au moyen desquelles on voudrait dérober ce mal à nos yeux; et comment pourrait-on cacher ce qui se fait si vivement sentir?

On a dit d'abord dans l'exposé des motifs du projet de loi: « Ce n'est pas la disette qui nous consume ou nous menace, c'est l'abondance qui fatigue et qui excite les plaintes de plusieurs départements... » Sans égard pour le malheur on accuse celui qui manque de tout de murmurer contre l'abondance. On ne craint pas de donner ce nom à ce qui n'est que le déplorable effet du mal qui nous presse. Non, Messieurs, il s'en faut bien que les propriétaires soient dans cet état où l'on se plaît de les supposer. La plupart, forcés par le besoin, ont vendu leurs denrées à si vil prix, que ces mêmes besoins existent encore. S'il y en a qui aient du grain à leur disposition, ils ne doivent cette fausse apparence de richesse qu'à des privations sans nombre, aux plus grands sacrifices, et, la plupart, à de ruineux emprunts. C'est là l'effet qu'ont dû produire dans leurs maisons, des denrées dont l'écoulement était si impérieusement commandé par l'état dans lequel ils se trouvent. Ne doit-on pas donner à cet amoncellement forcé de grains le nom de ruine entière plutôt que celui d'abondance? Le qualifier ainsi, n'est-ce pas ajouter au malheur l'insulte de l'ironie? Ce n'est pas dans l'abondance qu'il faut chercher la cause du mal qui excite de toutes parts les plus vives et les plus justes réclamations. L'abondance n'a jamais produit des fruits aussi amers. Nous ne la trouvons que dans l'importation des grains étrangers, suite nécessaire de l'insuffisance de la loi du 16 juillet 1819, sur l'importation et l'exportation des grains.

Cette loi, dictée par une crainte excessive de manquer de grains en France, est la cause des malheurs qui se font sentir de toutes parts. C'est elle qui, prenant des moyens pour écarter la disette et prévoir les besoins de l'Etat, fait mourir de faim la classe pauvre et conduit à une ruine certaine la classe aisée. Qu'est-ce donc qui a pu produire un effet aussi contraire au but qu'on s'est proposé ?

Il est aisé de le sentir, on aurait dû le prévoir. Les pays au nord de la mer Noire offraient autrefois un sol qui ne produisait pas, il manquait des bras pour le cultiver; les habitants de ce pays, peu nombreux, ignorant le trésor caché sous leurs pas, ne portaient pas plus loin leurs vues; ils ne cultivaient que ce qui devait fournir à leur subsistance. On a cherché à les faire sortir de cet état d'insouciance; ils en sont venus à des expériences, et bientôt ils ont dû découvrir cette source intarissable de grains qu'ils ne croyaient pas posséder. Les plus abondantes récoltes ont été la récompense d'une culture on ne peut plus aisée; mais une population plus nombreuse n'a pas pu consommer de si grands produits. Les blés dont la plus grande partie ne se trouvait pas en mesure avec la consommation et les moyens d'écoulement qu'on avait alors, ont dû, dans ces premiers temps surtout, être vendus au plus vil prix, qui ne s'élevait qu'à 4 ou 5 francs l'hectolitre. Ce fut assez pour fixer l'attention du commerce, toujours prêt à distinguer les points sur lesquels on peut opérer avec avantage. Les blés de la Crimée devinrent bientôt l'objet de grandes spéculations, et comme la population et la position de la France offraient la vente la plus sûre et les arrivages les plus aisés, c'est vers ce point qu'ils furent dirigés. Alors ces denrées, à si vil prix d'abord, furent vendues sur les lieux un peu plus cher, sans jamais dépasser le point qui pouvait faire espérer de gros profits; dès ce moment il a dû arriver en France ce qui arrivera toujours. Tout ce qui concourt à introduire dans un pays des produits étrangers en trop grande quantité doit détruire dans ce même pays la branche d'industrie propre à fournir les mêmes productions, et doit laisser sans ressources ceux auxquels elles devaient donner la vie. Tel est l'effet qu'ont dû produire les blés étrangers. Lorsque la France, essentiellement agricole, pouvait si aisément se passer d'eux, on les a appelés de toutes parts, ou l'on ne leur a opposé qu'une barrière qui ne pouvait jamais les arrêter. Dès lors, nos produits dans ce genre ont dû perdre leur valeur, et nous avons dû voir l'étranger s'enrichir par cela même qui nous a réduits à une extrême misère.

Voilà ce qu'a produit cette crainte excessive de manquer de subsistances. Et sur quoi pourrait-elle être fondée? Il y a quarante ans on avait à peine l'idée de l'importation des grains en France. Bien loin de là, elle en fournissait à ses voisins. La seule ville de Marseille en recevait du dehors, et jamais en très-grande quantité. Si, alors, il y a eu des lois sur le mouvement des grains, elles ont eu bien plus en vue l'exportation que l'importation. Cependant, alors, l'agriculture était dans l'oubli. Par un faux préjugé on croyait devoir laisser à d'autres le soin de s'en occuper, et l'on aurait cru descendre du rang dans lequel on était placé, si on avait paru vouloir en connaître les détails. Aussi tout, dans ses produits, se ressentait-il de cet état d'abandon. Il en était autrement lorsque la loi du 16 juillet 1819 a été rendue. L'agriculture, dont on avait enfin senti tout le prix, faisait un objet principal d'étude et d'occupation dans tous les Etats. Offrant une dernière ressource pour ceux qui ont presque tout perdu dans la Révolution, elle recevait de leur part des soins qu'on lui avait trop longtemps refusés. Fournissant les moyens d'une fortune bien récente à ceux qui, avant cette malheureuse époque, étaient peu accoutumés à posséder, elle obtenait d'eux, par une culture on ne peut pas plus active, un juste tribut de reconnaissance, et

le pauvre cultivateur, encouragé dans ses travaux, s'y livrait sans réserve. Dans cet heureux état l'agriculture avait vu doubler ses produits; et c'est dans ce même moment qu'on a manifesté des craintes pour l'avenir en matière de subsistances. Pour les justifier, on a rappelé le souvenir d'une disette qui s'est fait sentir, il y a cinq ans, dans plusieurs départements. Ce n'est pas ici le lieu d'en rechercher la cause, peut-être, au moins, aurait-on pu la prévenir ou en empêcher les effets; ce qu'il y a de vrai, c'est que, partout où l'on a usé de prévoyance, on n'a pas eu à en souffrir; toujours est-il vrai de dire que la France n'a pas besoin d'aller chercher ailleurs ce qu'elle recueille aussi abondamment chez elle. Laisser le blé étranger prendre la place du blé indigène, n'est-ce pas détruire tout le fruit de nos travaux agricoles pour faire prospérer ceux d'un pays qui n'est pas le nôtre?

Telles sont cependant les suites bien funestes du système sur lequel repose la loi du 16 juillet 1819. On aurait bien tort d'attribuer les cruels effets qu'il produit à des circonstances locales, à des dispositions particulières. Si on ne les avait pas perdus de vue, on n'aurait pas dit à la page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi, « que si le blé n'est à Toulouse qu'à 16 francs, et qu'on ne l'apporte pas à Marseille, où il serait vendu de 22 à 25 francs, c'est que quelque circonstance particulière, relative peut-être aux frais de transport, l'éloigne naturellement de cette destination »; et on n'aurait pas ajouté à la page 9: « Le malaise dont on se plaint dans cette contrée, et dans quelques départements du sud-ouest, n'est donc pas uniquement dans l'importation. »

On est dans une grande erreur, et l'intérêt des malheureux habitants de ces contrées en commande le redressement.

La place de Toulouse, point central du commerce en grain pour les départements voisins, fournissait des blés avant que l'importation vînt en arrêter le cours, aux départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var. Dans ces derniers départements venaient se joindre aux blés de la Haute-Garonne et des départements ses voisins ceux qui descendaient par la Saône et par le Rhône. Une aussi grande étendue de pays, presque tout consommateur, offrait un vaste débouché aux départements dont Toulouse est le point central. Les moyens de transports étaient très-aisés, le canal du Languedoc offrait pour cela les plus grandes facilités, et c'est là qu'à son passage venaient se joindre les blés du département de l'Aude qui suivaient la même destination. Alors on pouvait compter sur une vente assurée sans qu'on eût de grands frais à faire pour y parvenir.

Mais depuis que les blés étrangers ont pénétré en France, depuis qu'ils s'y sont répandus partout, qu'ils couvrent tous les départements alimentés autrefois par ceux de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Gers, depuis qu'on les voit arriver jusqu'à dix lieues près de Toulouse, quelle ressource peut-il rester aux blés de ces pays? Leur qualité, de beaucoup inférieure à celle des blés étrangers, fait toujours donner à ceux-ci la préférence, même à un prix beaucoup plus fort; et les blés indigènes, repoussés par cette masse énorme qu'ils ne peuvent surmonter, sont obligés de se replier sur eux-mêmes pour demeurer dans l'état de la plus triste stagnation. Voilà la seule cause de la différence du prix de 16 francs à Toulouse, et de 25, 26 et 27 francs dans les départements auxquels elle fournissait autrefois. Qu'on ne la cherche pas dans les frais d'un transport on ne peut pas plus aisé et qu'on n'a jamais craint.

C'est à cette seule cause qu'on doit attribuer ce vil prix des denrées qui produit le triste état dont on a tant de raison de se plaindre dans presque tous les départements. En les parcourant, nous les verrons tous sous l'inondation des blés étrangers ou ayant tout à souffrir de leur influence. Je vous ai déjà montré dans quel état sont ceux du midi. Ce torrent poursuivant son cours à l'est, y arrête celui des blés indigènes et les force à un reflux désastreux dans les beaux pays que traversent la Saône, le Rhône et tous leurs affluents qui fournissent un moyen si aisé de pourvoir abondamment en grains la partie du midi qui n'en produit pas. L'ébranlement dans le cours ordinaire du commerce en ce genre que doivent produire les mouvements rétrogrades de ces blés, se fait sentir jusqu'au nord et dans le milieu même de la France. Il s'en faut bien qu'à l'ouest on soit dans une meilleure position. Déjà les blés d'Odessa, d'après les renseignements qui méritent la plus grande confiance, ont pénétré jusque dans le département de la Dordogne. Puisqu'on n'a pas craint la longueur du trajet pour arriver sur ce point, il est aisé de sentir quel est le sort réservé au département de la Gironde et à ceux qui sont encore au-dessous. Les départements littoraux, en prenant de ce point et remontant jusqu'au nord, ne doivent pas s'attendre à être mieux traités. Si, à proportion qu'ils s'éloignent du point où est déjà le blé d'Odessa, ils ont moins à craindre sa meurtrière influence; en se rapprochant d'autres pays producteurs, ils courent de ce côté les mêmes chances et les mêmes dangers. La fâcheuse expérience qu'on a déjà faite dans les arrivages des blés venant par la mer Baltique ne laisse pas de doute à cet égard. Là, comme à l'est, le mal se propage bien en avant dans l'intérieur, de manière que les départements qui s'y trouvent ont déjà plus à en souffrir que ceux dans lesquels il prend naissance; aussi est-il vrai de dire qu'il reste dans le point central de la France très-peu de départements qui ne soient atteints de la contagion. S'ils n'ont pas eu encore à en souffrir, elle ne tardera pas d'arriver jusqu'à eux, si on ne prend pas des moyens prompts et efficaces pour en arrêter les progrès. Voilà sans doute la cause du mal; on ne saurait s'y méprendre, elle est toute dans l'importation des blés étrangers qui, partout, prennent la place des blés indigènes ou les repoussent par leur meurtrière influence et en enlève tout le prix. Ce qui n'ajoute pas peu à un aussi grand mal, c'est, comme je l'ai déjà dit, l'insuffisance de la loi du 16 juillet 1819, qui, loin de le guérir, lui donne une forme légale.

Il sera aisé d'apercevoir quelles doivent être les suites et les effets d'un tel état de choses, ils se font déjà assez vivement sentir. Oui, Messieurs, le mal du moment, tout grave qu'il est, n'est pas le seul qu'on ait à redouter. Comme le succès enhardit, les revers découragent. Déjà l'agriculteur français, pauvre, sans espoir sur le fruit de ses travaux, abandonne une branche d'industrie propre à consommer sa ruine. Réduit bientôt à la dure et humiliante nécessité de se nourrir d'un pain étranger, il le mangera dans le découragement et avec le douloureux sentiment de ses malheurs; il renoncera pour toujours à des travaux à jamais infructueux pour lui. Dès lors tous nos produits agricoles sont perdus et avec eux les ressources les plus sûres et les plus invariables.

Je ne crains pas de le dire, c'est la propriété, et avec elle l'agriculture qui, dans un État, offrent les ressources les plus assurées. Heureux celui qui repose sur une base aussi ferme! Ces ressources se retrouvent chez elle, dans son sol, par les impôts qu'il supporte, dans ses fruits par les taxes auxquels ils sont soumis, dans ses mutations par les droits qui en sont la suite, dans les produits de l'industrie à laquelle elle fournit les matières premières et d'absolue nécessité, sans lesquelles les fabriques seraient dans l'inaction. On peut le dire encore sans craindre de se tromper, l'impôt des patentes ne lui est pas étranger. Sans l'aisance et la fortune qu'elle ne refuse jamais à celui qui donne ses soins, le commerce, demeurant sans débit, devrait nécessairement s'éteindre, et avec lui les droits de patente. Elle ne ménage pas même celui entre les mains duquel elle se trouve, pour l'impôt qui porte sur sa personne. Montrant sa fortune à découvert, elle le fait imposer bien plus que ne l'est jamais le capitaliste dont la fortune se cache dans les replis d'un porte feuille. Après avoir fourni aux impôts, elle offre tout ce qui est nécessaire à la vie. Ses ressources se font sentir, et bien plus que partout ailleurs, même chez ceux qui, dans cette loi, ne veulent pas prendre intérêt à elle; c'est elle on peut le dire, qui remplit les caisses de l'État. Qu'on laisse encore quelques moments le propriétaire dans l'état de la faiblesse et d'épuisement dans lequel il se trouve, et cette source si abondante va tarir, l'état florissant de la France doit cesser, tout sera dans l'état de mort. Ce qui doit encore précipiter les progrès du mal, c'est la sortie considérable du numéraire qui, allant enrichir des mains étrangères, produira nécessairement une rareté qui ne se fait que trop sentir déjà dans les pays où les blés du dehors l'absorbent en grande partie.

Triste position qui, après avoir enlevé à la France tous les avantages que lui offre son beau pays, doit faire des Français un peuple pauvre, sans moyens et dans la dépendance de ses voisins. Et n'avons-nous pas à craindre d'être privés un jour des subsistances que nous aurons pris la honteuse habitude d'attendre du dehors, et auxquelles nous ne pourrons plus suppléer par celles que nous ne chercherons plus d'obtenir de notre sol? Peut-on concevoir tout ce qu'a d'humiliant pour un peuple qui peut tout par lui-même, d'attendre des autres, même ce qui lui est nécessaire pour la vie? N'est-ce pas le plus sûr moyen, je ne dis pas de le déshonorer, mais même le détruire? Que peut-on attendre d'un tel état de dépendance? L'étranger seul sera bientôt le maître de nos destinées, c'est lui qui les mesurera à son gré; il les tiendra toujours dans ses mains tant qu'il pourra déterminer le degré de notre aisance; et celui qui, chez un peuple essentiellement agricole, a trouvé le moyen de faire baisser à volonté le prix des grains indigènes, par les qualités et par l'influence de ceux qu'il y porte à discrétion, ne tient-il pas en ses mains ce dangereux pouvoir? A-t-on bien calculé toutes les suites de la concession d'un aussi grand avantage, et dont on peut tirer un aussi grand parti dans des temps moins paisibles que celui où nous vivons?

Ne vous y trompez pas, messieurs, le moyen le plus sûr pour vaincre l'homme fort et vigoureux qu'on ne peut pas dompter, c'est sans doute de l'affaiblir par des privations sur ce qui est nécessaire à la vie. Ce principe qui est incontestable, est bien plus dangereux sous le rapport politique

Le développement de tant et de si tristes idées me mènerait peut-être trop loin. Je les livre aux réflexions de ceux qui aiment sincèrement leur pays.

Tel est cependant l'état vers lequel nous marchons; tel est celui que nous commençons d'éprouver, et M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs du projet de loi, veut nous le montrer seulement comme un *malaise dont ne se plaignent que quelques départements.* Cet état est bien plus fâcheux que cela. Je ne crains pas de le dire, le mal est général, il est affreux.

On voudrait calmer nos justes alarmes, en cherchant à nous persuader que le mal n'est pas aussi grand qu'on le pense, puisque, nous dit-on, toujours dans l'exposé des motifs du projet de loi, il n'est entré, dans la consommation des blés étrangers, dans l'année 1820, que 178,697 quintaux métriques, ou bien 223.121 hectolitres. Il y a la erreur, et elle est forte. Je peux la prouver par les pièces mêmes qui nous ont été distribuées par ordre du Gouvernement: en 1820, il a été mis en circulation, dans l'intérieur, 605,038 hectolitres, et non 223,121 comme on le dit; ce qui fait une différence de 381,917 hectolitres pour cet article seulement. Cette erreur est d'autant plus fâcheuse, qu'elle est propre à faire craindre qu'il en soit échappé bien d'autres aux employés qui l'ont commise. Il y avait encore, à cette même époque, dans les entrepôts de Marseille, 574,254 hectolitres de blé; ils sont entrés également dans la consommation, et bien d'autres avec eux, d'après les détails qui nous furent donnés hier, c'est donc au moins 1,179,292 hectolitres qui ont été mis en circulation dans l'intérieur. Y a-t-il bien là, Messieurs, de quoi nous rassurer dans ce que nous connaissons?

Mais où est donc la nécessité de faire entrer et de retenir en France une aussi grande quantité de blé, dont la seule présence produit un si mauvais effet? Pourquoi nous assujettir à recevoir de autres ce que nous pourrions toujours leur fournir? Oui, Messieurs. telle est notre position agricole. Eh! voudrions-nous jamais la perdre, que, sans craindre de manquer jamais, nous pourrions encore alimenter nos voisins! Jugeons-en par les produits de l'année 1819, les états de de celle de 1820 ne sont pas complets; nous ne pouvons en avoir une entière connaissance. L'année 1819, dont la récolte n'a pas été bien abondante, a produit cependant tout ce qui a été nécessaire aux besoins de la France entière; et après y avoir abondamment pourvu, elle a offert un excédant de 14,440,316 hectolitres de grains. Que ne devons-nous pas attendre de tels produits, dont nous ne connaissons pas encore toute la force! Tout le monde sait combien les états en ce genre soumis au Gouvernement, sont au-dessous de la vérité.

Appeler, recevoir des secours étrangers, lorsqu'on est chez soi dans un tel état de prospérité, et faire, par là, de cette heureuse position, une source intarissable de malheurs, c'est ce dont on ne peut se faire l'idée. En vain, pour justifier de telles mesures, voudrait-on nous faire envisager de loin des années de disette. La seule disette à craindre est celle qui doit naître nécessairement du découragement qui doit produire un tel état de choses, et de l'abandon dans lequel se trouve déjà l'agriculture. Et ce n'est pas dans l'avenir qu'il faut montrer cette disette, elle existe déjà, et nous en sentons toutes les rigueurs. Qu'on remédie au mal qui nous presse, et la disette dont on nous menace ne nous atteindra jamais. Com-

ment la craindrions-nous, dans un pays comme le nôtre, même pour ceux qui ne produisent plus! Les départements consommateurs, partout voisins des producteurs, seront toujours abondamment pourvus par eux.

Non, Messieurs, je ne craindrais jamais cette disette qu'on cherche à nous faire voir pour nous effrayer; et en supposant l'impossible, n'aurions-nous pas toujours, avec un peu de prévoyance, le moyen de nous pourvoir de grains dans les pays voisins qui en sont si abondamment pourvus eux-mêmes? N'aurions-nous pas encore le moyen proposé par mon honorable collègue M. de Lastours, celui des greniers de provision ou de réserve, moyen qui pourrait être mis en œuvre si aisément en forçant les boulangers de toutes les villes de cinq mille âmes et au-dessus, d'avoir toujours chez eux et en réserve une quantité de blé égale à celle qu'ils manipulent pendant trois mois. Quelle ressource ne trouverait-on pas, au besoin, dans une telle réserve, qui ne coûterait rien au Gouvernement, et qui n'exigerait que la surveillance de l'autorité locale. N'y aurait-il pas là de quoi rassurer contre toutes les craintes qu'on pourrait avoir, lors même qu'elles seraient fondées?

La mesure à prendre la plus sage sans doute, se trouverait dans la défense de l'importation, et c'est bien à cela que je conclurais, si je ne craignais de perdre, en poursuivant ce que je ne pourrais pas obtenir, le léger soulagement après lequel nous courons. S'il ne nous est pas permis de porter plus loin nos vues, prenons au moins des moyens pour parvenir à ce soulagement, et que ces moyens soient efficaces; ne perdons pas un temps qui devient bien précieux. Je suis bien loin d'adopter une opinion qui a été mise à cette tribune; on a dit qu'en matière aussi difficile, il fallait s'aider de l'expérience, et renvoyer à plusieurs années l'époque où l'on pourrait prendre des moyens plus effectifs que ceux qui sont proposés par M. le ministre de l'intérieur. Quoi! Messieurs, c'est après avoir fait et lorsque nous faisons encore la cruelle espérance des effets de la loi du 16 juillet 1819, qu'on nous propose de nouvelles et longues expériences! Et ne sommes-nous pas assez instruits par celles déjà faites, et dont nous éprouvons tous les jours des suites si funestes? Qu'en 1819 on ait pensé ainsi, je n'en suis pas étonné. Le mal se faisait bien sentir déjà à cette époque, mais on n'en prévoyait pas tous les progrès. La matière à traiter était alors toute nouvelle. On ne connaissait pas la carrière dans laquelle on entrait. Il était prudent, en matière de subsistances surtout, d'aller à petits pas. Mais deux ans après lorsque le terrain est entièrement découvert et bien connu, craindre d'avancer pour arriver au but, c'est, je vous l'avoue, ce que je ne peux pas concevoir. Je ne crains pas de le dire, je suis bien loin de partager cet avis. J'ai toujours pensé que lorsque le mal existe, qu'on en voit le danger, qu'on peut arriver jusqu'à lui, il n'y a pas un moment à perdre; et n'employer que des moyens insignifiants, c'est s'assurer de ne pas le guérir. Si nous ne devons pas obtenir des secours propres au moins à adoucir le mal et en arrêter les progrès, vaut-il encore mieux qu'il demeure tel qu'il est. Une plaie qui fait horreur et qui menace de la mort, fixe enfin l'attention de celui qui doit la couvrir d'un baume salutaire. L'envelopper sans y appliquer ce remède, c'est là jeter dans l'oubli; elle doit devenir incurable.

Craignons, Messieurs, qu'on ne nous fasse un jour ce reproche si nous employons des moyens insuffisants. Ne manquerions-nous pas à notre premier devoir si, lorsque nous pensons qu'il y a encore à ajouter aux amendements de la commission, nous gardons le silence? Je n'aurai pas ce reproche à me faire; les sous-amendements que j'aurai l'honneur de vous proposer ajoutent bien peu aux amendements de la commission. Ils pourraient cependant produire une amélioration dans le sort d'une partie bien intéressante de la France. Mais avant de vous les développer, nous devons nous entendre sur les faits.

Oui, Messieurs, il faut s'entendre sur les faits. Il en est de trop importants pour les livrer au hasard. Il est pénible, sans doute, d'être obligé de les relever; mais s'il est une ligne dont je ne m'écarterai jamais, celle des égards dus à l'autorité, à côté d'elle est tracée celle du devoir qui ne permet pas de mollir quand on a de grands intérêts à défendre. Il faut donc le dire, la commission, chargée de l'examen du projet de loi, sur l'importation et l'exportation des grains, a été accusée, de ce qu'elle ne sera jamais en état de faire. Et comme plus le mal vient du haut, plus il trouve des imitateurs, déjà un membre de la Chambre a répété ce qui avait été dit avant lui. M. le ministre de l'intérieur a dit à cette tribune: « Que la commission a substitué à titre d'amen« dement, à un projet qui ne contient qu'une « disposition unique, neuf articles qui modifient « les lois des 2 décembre 1814 et 16 juillet « 1819, auxquelles le Gouvernement ne proposait « pas de toucher ». Et il ajouta « que le Gouver» nement ne pourrait laisser passer ainsi en « d'autres mains l'initiative qui est réservée au « Roi ». Voilà l'injure faite à la commission. J'ai l'honneur d'en être membre, je ne saurais y être indifférent.

Non, Messieurs, la commission n'a rien substitué au projet de loi présenté, bien moins encore a-t-elle cherché à prendre l'initiative qui est réservée au Roi. L'amour et le respect sans bornes qu'elle aura toujours pour lui le garantiront toujours aussi de telles tentatives de sa part, et si M. le ministre de l'intérieur avait apprécié les sentiments de la commission, il n'aurait pas manifesté une telle opinion sur son compte.

Pour rétablir le fait, je dois dire que la commission chargée de donner son avis sur le projet de loi livré à son examen, ayant vu au premier coup d'œil, que bien loin de remplir l'objet qu'on en attendait, il était propre à consolider le mal, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture de l'exposé même des motifs. Forte de l'opinion manifestée dans les bureaux qui demandaient tous qu'il fût pris un moyen effectif pour tirer la France du danger qu'elle court; ne voulant pas demeurer infidèle à un si précieux mandat, se renfermant toutefois dans les limites qu'elle ne devait pas dépasser, pensant bien que c'était le cas de suivre une marche nouvelle, elle eut des conférences avec M. le ministre de l'intérieur, comme il le dit lui-même dans son second discours. C'est à la suite de ces conférences que M. le ministre, après avoir reçu les ordres du Roi et en avoir obtenu l'autorisation, a fait remettre à la commission ce qui ne peut être appelé amendement, venant de sa part, mais bien une nouvelle proposition.

Les choses dans cet état, la commission rentrant dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, a dû opérer sur cette nouvelle proposition de M. le ministre, substituée par lui-même au projet de loi présenté, comme elle l'aurait fait à l'égard du projet. N'ayant aucun pouvoir pour traiter

avec M. le ministre, elle a dû se borner à faire ses observations pour laisser à la Chambre dans sa délibération la plénitude de ses droits. Voilà ce qu'a fait et ce qu'a dû faire la commission, et l'on ne saurait l'accuser d'une substitution faite par elle, au projet de loi.

Mon honorable collègue, M. de Straforello, en ne s'occupant jamais que de la ville de Marseille, qui est un bien petit point, comparé avec la France entière, nous a dit ensuite que, d'après les amendements proposés par la commission, le taux de la limite légale, fixé par elle pour la première classe, porterait le prix du blé très-haut à Marseille, et qu'il irait à 30 francs. Un autre membre a dit qu'il irait même à 36 francs l'hectolitre. Qu'ils me permettent de leur dire que le vif intérêt qu'ils portent à leur ville grossit un peu trop les objets à leurs yeux. La limite légale de de 24 francs ne saurait jamais porter le prix du blé à Marseille, qui est le point où il doit être toujours le plus cher, plus haut que 27 francs l'hectolitre, par la raison que le prix de Marseille, réglant toujours le cours du grain dans les pays qui fournissent à sa consommation, si le blé montait à 28 francs à Marseille, il serait sur les points les plus éloignés, celui du marché régulateur de Toulouse, à 23 fr. 75 c., à Fleurance, à 22 francs, à Gray, à 24 fr. 25 c.; parce que, d'après un compte très-exact que je peux mettre sous vos yeux, il faut déduire du prix de Marseille pour les frais et les bénéfices de Toulouse à cette place, 4 fr. 25 c., de Fleurance au même point, 5 francs, et de Gray également à Marseille, 3 fr. 75 c. Les prix de ces différents marchés combinés ensemble, on obtiendrait un prix moyen de 24 fr. 50 c., et alors il y aurait importation, et par conséquent baisse dans le prix. Le blé ne peut donc pas aller à Marseille à 28 francs l'hectolitre, et cependant c'est le prix moyen, pris sur dix années ordinaires dans la première classe, ou Marseille, par sa position, doit le payer plus cher que les autres villes.

Voilà, sans doute, de quoi bien rassurer sur le sort de la ville de Marseille. Mais, Messieurs, en raisonnant ainsi, on paraît partir d'un principe qui serait bien faux si on l'adoptait. Ce serait bien se tromper que de prendre la limite légale, ou plutôt le prix qu'elle doit produire dans les divers marchés, comme la règle invariable du prix du blé. Ce serait alors une taxe, et il s'en faut bien qu'il en soit ainsi; le mot limite indique assez ce qu'elle est. C'est le point où elle trouve moyen d'arrêter la hausse dans le prix des grains. Mais ce qui est opposé comme barrière, est toujours le point où doit finir l'excès, et jamais celui de l'état ordinaire; eût-on voulu le régler ainsi, on n'aurait pas pu le faire. La différence dans le produit des récoltes, les mouvements qui résultent des spéculations du commerce, rendent la chose impossible. On s'effraie du taux que la limite légale doit produire à Marseille, et le blé peut-être n'y montera pas une fois dans dix ans. Le prix du blé sera nécessairement toujours fort au-dessous, parce que l'excédant de nos grains ne pouvant pas se placer au dehors, où les blés étrangers auront pris leur place, il y en aura toujours en France une telle quantité que le prix ne saurait en être élevé. Ainsi, qu'on se rassure, le prix du blé sera toujours, à Marseille comme ailleurs, bien au-dessous du taux de la limite légale et du prix moyen auquel il était autrefois.

Mais si nous allons un peu plus loin, nous apercevons, je crois, la vraie cause de ces plaintes. Ce n'est pas le prix du grain qui inquiète, c'est la crainte d'en voir diminuer le commerce. Dans ce cas, je demanderai quelle est la classe qu'on a en vue dans le commerce. Si c'est la classe pauvre, elle n'aura pas à souffrir. N'importe pour elle, que, dans une ville de consommation, son travail se trouve dans le mouvement des blés indigènes ou dans celui des blés étrangers. Si c'est à la classe riche qu'on s'intéresse, je ne crains pas de le dire, un négociant français ne donnera jamais la préférence au commerce étranger, s'il doit détruire celui de son pays. Je vous prie, Messieurs, d'observer que je ne parle ici que du commerce des grains ; je sais trop bien combien les relations au dehors sont utiles pour toutes les autres branches du commerce. S'il y a des négociants intéressés dans ces spéculations étrangères, leur loyauté nous est assez connue pour que nous soyons convaincus qu'ils en feront volontiers le sacrifice dans l'intérêt de leur pays. Alors, messieurs, fixant toute notre attention sur le commerce intérieur, prêtant l'oreille aux justes réclamations qu'il a fait entendre de toutes parts, nous sentirons la nécessité de rendre à cette partie si intéressante du commerce, les moyens et cette confiance sans lesquels elle ne saurait nous offrir des ressources dans le besoin. Rentrant ici dans le système de mon honorable collègue, M. Straforello, sans toutefois en adopter les conséquences, desquelles il résulterait que la France est plus commerçante qu'agricole; partageant avec lui l'intérêt qu'il porte au commerce, bien persuadé que c'est celui de l'intérieur pour la partie des grains qu'il a en vue, particulièrement dans ce moment, j'aurai l'honneur de lui faire observer que l'entrée des blés étrangers est le plus sûr moyen de le détruire en France. Ne nous laissons pas arrêter par la considération de ce qu'auront à souffrir quelques négociants au dehors. Des intérêts aussi partiels ne sauraient être balancés avec ceux de presque tous les habitants de la France. Et gardons-nous d'un trop grand ménagement pour ces spéculations et ces intérêts particuliers. Déjà depuis trop longtemps ils sont la cause des malheurs de notre pauvre pays.

J'ai dû relever des erreurs que j'ai remarquées dans les opinions de mes honorables collègues, lorsqu'ils ont parlé contre les amendements de la commission. J'aurais encore à vous en signaler d'autres ; mais ce serait peut-être faire perdre de vue trop longtemps l'objet principal que je me propose: celui d'employer, d'une manière plus utile, les seuls moyens qu'on laisse à notre disposition, pour affaiblir au moins le mal affreux qu'a dû produire l'importation des grains, puisqu'il ne nous est pas permis de le détruire en entier.

Pour employer ces moyens d'une manière plus sûre, je dois d'abord distinguer dans la France deux classes de départements. Les uns sont consommateurs, les autres sont producteurs. Il est de l'intérêt des départements consommateurs, qu'il soit établi un ordre tel, que chez eux les grains qui doivent fournir à la consommation, ne dépassent pas un prix moyen ordinaire. Il importe aux départements producteurs de pouvoir obtenir au moins le prix moyen et ordinaire des denrées qu'ils fournissent aux autres. Cet état de choses, si l'on peut y parvenir, doit prévenir le découragement chez le producteur et bannir toute crainte et tout murmure de la part du consommateur: ces craintes et ces murmures seraient bien mal fondés lorsque les mesures sont prises pour ce lendemain auquel nous avons été aussi injustement accusés de ne pas penser. Ces me-

sures qui promettront des secours étrangers aussitôt que les prix des grains dépasseront le taux formant la limite.

Tel est le but que je me propose, et je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux le moyen d'y parvenir; ce même but a été aperçu par la commission, mais qu'il me soit permis de le dire, elle n'est pas arrivée jusqu'à lui.

Chercher ce prix moyen dans dix années à prendre de 1802 à 1813, en rejetant la plus forte, celle de 1812; c'est sans doute partir d'une base qui ne saurait avoir rien d'exagéré, avec d'autant plus de raison que les années de disette ou la rareté du blé a dû en augmenter le prix, ne se trouvent pas comprises dans ce nombre. Après avoir pris pour base ces dix années, et en avoir combiné les divers prix dans les six départements formant la première classe, on a obtenu pour prix moyen celui de 28 francs l'hectolitre. C'est à ce prix que le blé a été acheté dans les années ordinaires, dans les départements de cette première classe. Assurer ces départements qu'à l'avenir le blé ne montera jamais à ce prix, et que les ports seront ouverts avant qu'il y parvienne, ou à l'instant qu'il y sera parvenu afin que le blé étranger en entrant le fasse baisser, n'est-ce pas donner aux habitants de cette première classe toutes les garanties qu'ils peuvent désirer? Nous sommes bien loin de vouloir faire manger de l'herbe aux habitants de Marseille, comme on nous l'a dit hier. Sa population nous est bien trop précieuse; ce serait d'ailleurs mal choisir la nourriture dans un pays que le même orateur nous a dépeint l'instant d'après, comme sec, aride et tout couvert de rochers. Mais sans vouloir, il s'en faut bien, aussi maltraiter les habitants de cette contrée, je leur demanderai sur quoi ils pourraient fonder la prétention de ne jamais payer le blé à l'avenir, même pendant un instant si court, que l'imagination ne peut pas le saisir, avec la certitude qu'aussitôt arrivé là, l'importation commençant, il doit descendre à un point qu'on ne peut pas calculer; au même prix de 28 francs, qui est le prix moyen et ordinaire auquel le blé a été acheté de tous les temps dans ces pays? Je ne saurais voir aucune raison qui pût appuyer de telles prétentions.

Eh bien! Messieurs, d'après les effets que doivent produire les divers prix donnés par les marchés régulateurs et le niveau qui doit toujours s'établir dans le cours du grain, en calculant les frais de transports et de bénéfices, comme je l'ai déjà fait voir, 28 francs est ce *maximun* momentané et idéal que peut produire l'élévation de la limite légale portée dans la première classe à *vingt-cinq francs*. Comme il est démontré que le cours du blé sera toujours bien au-dessous du prix qui doit former sa barrière, on peut assurer que le blé à Marseille ne sera jamais plus haut qu'à 23 ou 24 francs, ce qui donnera aux habitants du pays, un bénéfice dans leurs achats de 4 à 5 francs, sur les prix anciens et moyens. C'est aussi au taux de 25 francs au lieu de 24, que je propose de porter la limite légale de la première classe. Elle ne saurait nuire, à ce taux, aux habitants auxquels elle assure une grande douceur dans leurs achats; et la justice le réclame pour l'un des départements compris dans cette première classe. Le département de l'Aude offre un pays producteur. Il est juste qu'il puisse, en fournissant ses blés à la consommation, approcher autant que possible, dans les ventes, du prix moyen de la classe dans laquelle il se trouve compris.

Il s'en faudra bien que les départements formant la seconde classe, dans la première section surtout, soient aussi bien traités que ceux de la première classe si leur limite légale demeure fixée à 22 francs comme l'a proposé la Commission. Ils auront une perte considérable à supporter dans leurs ventes, lorsqu'on accorde aux autres des douceurs et des bénéfices dans leurs achats.

Dans les départements de la seconde classe, le prix moyen des mêmes dix années ne s'est porté qu'à 22 fr. 09 cent. Fixer à cette classe le taux de 22 francs, pour sa limite légale, c'est la condamner au moins, dans la première section, à une perte inévitable et continuelle. Dans les pays de production, des blés ne sont achetés que pour être envoyés dans les pays qui ne produisent pas. Ces envois ne peuvent être faits sans des frais de plusieurs genres, ils doivent produire des bénéfices à ceux qui les font; et si 22 francs est le taux auquel le blé étranger doit entrer pour faire baisser le prix du blé du pays, le propriétaire peut-il espérer qu'on lui offre ce même prix de sa denrée, lorsque celui qui pourrait la lui acheter aurait tant de déductions à faire? Voulût-il se condamner à perdre dans ses achats, pensez-vous qu'un négociant, qui a tant d'intérêt à soutenir le commerce dans l'intérieur, y établisse un cours propre à introduire les blés qui doivent repousser les siens? C'est ce qu'on ne peut pas supposer. D'après ces motifs, au contraire, qui doivent toujours le diriger dans ses spéculations, il ne payera jamais le blé, dans cette seconde classe, qu'à 3 francs au moins en dessous de la limite légale, c'est à dire 19 francs, et bien moins encore si les années sont abondantes. Et où serait alors la justice? Par la même loi, dans deux classes dont les départements sont limitrophes, on accorderait, à la première, sur le prix moyen, une douceur ou un bénéfice de 3 à 4 francs par hectolitre acheté; et, dans la seconde, on voudrait faire perdre au moins 3 francs par hectolitre vendu. Quelle raison aurait-on pour traiter aussi favorablement les uns, lorsqu'on ménage si peu les autres?

Pour faire disparaître tout ce que présente d'injuste une telle combinaison et dissiper des craintes trop bien fondées, on a dit que les blés de la Crimée n'arrivent pas aux ports de l'Océan, qu'ils seront arrêtés par la longueur du trajet à faire pour arriver là, et par les frais de transport. Il est très-vrai que des côtes de la mer Noire au port de Bordeaux, il y a bien plus loin que de ces mêmes côtes au port de Marseille. Il pourrait être vrai encore que l'on ne pourra pas obtenir les transports des entrepôts de Marseille aux ports de l'Océan, au même prix que ceux qui se font journellement des côtes de la Bretagne à Marseille, par la raison que ces derniers transports se font par des bâtiments de retour, et les premiers ne pourraient s'effectuer que par des bâtiments frétés uniquement pour cet objet, sans espoir de cargaison de retour qui, dans ce cas là, ne pourrait pas être en blés de la Bretagne, puisqu'il y aurait excédant à Marseille. Tout cela peut arriver; mais ce raisonnement serait plus spécieux qu'il n'offrirait de réalité. Le commerce ne s'est jamais arrêté devant de telles difficultés: il a toujours mesuré ses combinaisons et ses profits sur les circonstances. Si le port de Marseille se trouve momentanément fermé, il saura bien chercher un dédommagement en se dirigeant sur un autre point. N'importe la longueur du trajet et quelques augmentations de frais; il le sait mieux que nous: le mouvement seul lui donne

la vie ; il périt dans l'inaction. Mais il est vrai que le blé d'Odessa arrive déjà dans le département de la Dordogne; s'il est déjà à Nantes, comme toute porterait à le croire, il n'a pas trouvé le trajet trop long; il n'a pas craint de faire le tour de la péninsule. A quoi ne doivent pas s'attendre, alors, Bordeaux et les départements de la première section de cette seconde classe qu'on traite avec si peu de ménagements? Pourquoi faut-il que les moyens que l'on prend pour sauver les autres tournent si fort au détriment des intérêts de ceux-ci ?

On ne peut les mettre à l'abri d'une telle injustice qu'en élevant la limite légale de cette seconde classe au moins à 24 francs. S'y refuser, ce serait la priver en entier de l'effet de cette loi et condamner les propriétaires à y vivre toujours dans le même état de gêne et de détresse. On élèverait alors la limite de l'exportation dans la proportion adoptée, pour qu'elle se retrouve la même, dans toutes les classes. Ce n'est pas, Messieurs, que je sois bien convaincu de la nécessité des mesures à prendre contre l'exportation, et où irions-nous porter nos blés sans courir le risque d'y trouver déjà des blés étrangers ?

Tel est, Messieurs, le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer à l'article 3 des amendements de la commission. La justice le réclame avec moi. J'espère qu'il ne sera pas rejeté. Il se borne à porter la limite légale de l'importation des grains dans la première classe à 25 francs, et celle de la seconde classe à 24 francs.

Je vote pour les amendements de la commission avec le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Si je ne craignais de produire une trop grande dislocation dans le classement des départements, remis par ordre de M. le ministre de l'intérieur, je proposerais encore de faire une troisième classe de la seconde section de la seconde classe. Les départements dont on a formé cette seconde section ne devraient pas y figurer, par la raison que cette seconde section se compose en très-grande partie de départements consommateurs, dans le temps que les départements de la première section, les uns, beaucoup plus producteurs que consommateurs, et les autres, uniquement producteurs. Il est aisé de sentir combien les intérêts des uns diffèrent des autres ; puisque les uns vendent, et les autres achètent le grain. On n'aurait donc pas dû les soumettre à la même règle. Mais heureusement, ces départements n'auront pas à souffrir de ce faux classement; parce que, se trouvant au côté opposé à l'extrémité et à l'est de la France, ils jouiront des avantages de la limite légale des départements de la première classe dont ils sont très-voisins, et dont ils auraient dû faire partie. Cette irrégularité dans le tableau ne leur nuisant pas, je ne demanderai aucun changement, dont le moindre exigerait encore un travail qui n'est guère possible dans le moment de la discussion.

M. Ternaux (1). Messieurs, la loi qui nous occupe a des rapports si étendus, elle est d'une si haute importance, que pour traiter convenablement ce sujet, je sentais qu'il fallait plusieurs semaines, si ce n'était plusieurs mois de travail ; c'est pourquoi j'avais renoncé à émettre mon opinion sur les propositions du ministère ; mais les justes craintes que m'inspire l'élévation du taux auquel l'exportation des grains doit être défendue, par suite des dispositions nouvelles de la loi, me forent de prendre la parole.

Si pendant les siècles derniers et jusqu'à nos jours, l'exportation des grains a été défendue, et l'importation toujours permise, c'est parce que les ministres et les hommes d'Etat, qui ont adopté ce principe d'économie politique, ont pensé que l'aliment de première nécessité devait être réservé avec soin, d'abord par humanité et dans l'intérêt du peuple, ensuite pour accroître la force et la puissance de l'Etat; ils étaient convaincus que les hommes, comme tous les êtres, se multiplient en raison de la facilité qu'ils ont de vivre ; que le grain étant de toutes les denrées celle qui exige le moins de travail en proportion de sa valeur vénale, et le peuple pouvant fournir ses journées à un prix d'autant plus modéré, que sa nourriture serait moins coûteuse, il en résulterait un avantage immense pour l'industrie française, qui exportant en plus grande quantité des produits devenus moins chers, repomperait des valeurs bien supérieures à celles des grains que la France pourrait livrer à l'étranger.

Ces hommes d'Etat, à la tête desquels on place Colbert, ont pensé que l'agriculture devait chercher la consommation des produits, bien plus dans l'accroisement assuré de la population française, que dans leur vente incertaine au dehors. Par exemple, ils ont pensé qu'il serait absurde de donner 3 millions de valeurs en grains, pour une cargaison de mousselines de la compagnie des Indes, anglaise ou française, valant également 3 millions; d'échanger des objets de première nécessité contre des objets de luxe ; le travail de cent cinquante cultivateurs pendant une année contre celui de vingt matelots pendant six mois.

Ces hommes d'Etat ont-ils eu tort ? Ont-il eu raison ?

L'expérience et les faits sont là pour répondre. Comparez la misère de la Pologne où depuis plusieurs siècles l'exportation des grains a toujours été permise, avec la prospérité de la France, où cette exportation a toujours été défendue.

Rappelez-vous, Messieurs, que jamais des circonstances particulières, ou des récoltes très-abondantes, n'ont fait suspendre la défense d'exporter les grains, sans qu'il en soit résulté immédiatement ou peu de temps après, une disette plus ou moins désastreuse.

Les calculs les plus simples, joints à l'expérience, ont suffisamment prouvé que l'exportation des grains ne peut être que d'une très-faible ressource pour l'agriculture française, l'on pourrait dire nulle dans les années d'adondance, puisqu'il est constant que les Etats qui ne récoltent pas suffisament de grains pour nourrir leur peuple s'approvisionnent toujours avec plus d'avantages; ceux du nord par la Baltique, ceux du midi par la Méditerranée, et ceux des îles par les Etats-Unis.

Dantzick, Odessa, Tunis livreront toujours à meilleur marché que la France; pour nous procurer un avantage àpeu près illusoire, nous nous exposons aux plus grands inconvénients.

En Angleterre, en Hollande, dont les moissons les plus abondantes peuvent à peine nourrir tous les habitants, il existe des négociants consommés dans ce genre de spéculations ; habiles à calculer l'insuffisance des récoltes, et à épier les instants qui précédant chez nous une disette, laissent encore nos frontières ouvertes à l'exportation; ces négociants accéléreront, par d'immenses enlèvements,

(1) L'opinion de M. Ternaux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

le moment du besoin ; ils achèteront à vil prix ce que, quelques mois après, ils nous revendront au poids de l'or, témoin ce que nous avons vu en 1814, d'une part, et en 1816 et 1817, de l'autre. En 1814, la France a exporté 2 millions 500 mille hectolitres qu'elle a vendus aux étrangers pour 50 millions de francs ; en 1816 et 1817, elle a racheté précisément la même quantité pour 150 millions ; et cette circonstance malheureuse se renouvellera autant de fois que notre commerce de blé en grand ne pourra soutenir la concurrence de celui de l'Angleterre.

Dans ce pays, le commerce de blé est fait par des maisons qui réunissent des capitaux immenses, plusieurs d'entre elles y consacrent jusqu'à 15 et 20 millions de notre monnaie ; elles ont des agents dans chaque comté, qui, au moment de la récolte, avant, pour ainsi dire, qu'elle ne soit renfermée, les instruisent que telle quantité d'arpents cultivés en blés, a donné tant de gerbes, que les gerbes ont donné tant de grains ; et ainsi ces négociants sont à même d'apprécier, d'une manière très-rapide et très-juste, jusqu'à quel point l'importation de leur grain pourra se faire en Angleterre, et quel prix ils peuvent mettre à celui de l'étranger.

En France, au contraire, outre les incertitudes qui existent sur la production et la consommation, nous ne sommes souvent instruits de l'insuffisance des récoltes que plusieurs mois seulement après qu'elles sont faites ; du moins ce n'est qu'alors que le prix des blés s'élève au taux auquel l'exportation est défendue ; et lorsque les négociants étrangers ont fait tous les enlèvements que comporte leur spéculation, il en résulte que la porte ne se ferme chez nous que quand le mal est consommé et sans remède.

Je ne répéterai aucun des arguments par lesquels M. le ministre de l'intérieur, M. Straforello et autres orateurs, ont défendu les principes qui balancent avec justice, l'intérêt de l'agriculture et celui des manufactures.

Personne plus que moi ne sent combien ces intérêts sont identiques ; je sais que le plus puissant moyen d'éviter des disettes est de cultiver les terres, et qu'elles ne seront pas sollicitées, s'il n'y a point de profit à le faire ; je conviens même que si un intérêt doit avoir la préférence sur l'autre, c'est celui de l'industrie agricole.

Mais, Messieurs, ce n'est pas le cas ici ; si l'agriculture de quelques départements du Midi souffre de la trop grande concurrence, de l'introduction des blés de la mer Noire, par le port de Marseille, comme l'a bien démontré, avant hier, M. de Villèle, on peut adopter le changement que propose le ministre sur ce point, sans pour cela faire une loi générale, dont les effets seraient de sacrifier l'industrie pour faire momentanément le profit des seuls grands propriétaires. Je dis des seuls grands propriétaires, parce que les petits, consommant à peu près ce qu'ils produisent, deviennent, par cela même, étrangers à la question qui nous occupe. Non-seulement on fait tort à la généralité des consommateurs, par l'élévation du prix des grains, mais on porte un dommage réel à l'industrie manufacturière, en forçant l'augmentation des salaires, par la plus grande difficulté que l'ouvrier a de vivre. Il n'est pas exact de dire, comme l'a avancé notre honorable collègue, M. de Saint-Geri, que le manufacturier souffre lui-même de la baisse des grains ; loin de là, la hausse de cette précieuse denrée lui est toujours funeste. Jamais, depuis 50 ans, les manufacturiers de toute espèce ne se sont trouvés dans une situation plus fâcheuse que celle qu'ils ont eu à supporter dans les années 1818 et 1819, par une suite naturelle des disettes et de l'énorme cherté des grains en 1816 et 1817. A cette époque, tous les objets manufacturés sont restés dans les magasins, et cela, parce que vingt millions d'habitants, sur vingt-huit, vivant du produit de leurs journées de travail, obligés de porter chez les boulangers tout ce qu'ils gagnaient, n'avaient plus d'argent pour acheter, non-seulement le moindre mobilier, mais le plus simple vêtement.

Messieurs, il est notoire que pendant dix-huit mois, pendant cinq cent quarante-six jours, cent vingt millions de Français ont payé constamment six sous la livre de pain, qui, année commune, ne vaut que trois sous ; cette différence, à raison d'une livre par individu pour un jour, fait soixante millions de sous, ou trois millions de francs, lesquels multipliés par cinq cent quarante-six, donnent en résultat la somme de seize cent trente-huit millions déplacés dans la circulation, et sortis des mains des ouvriers consommateurs, pour entrer dans celles des propriétaires ou fermiers. Ce calcul deviendrait bien plus effrayant, si, au lieu de soixante six-millions d'hectolitres, faisant par jour une livre par individu, on évaluait la consommation annuelle de la France à 150 millions d'hectolitres, comme l'a fait le ministre qui a parlé avant-hier.

C'est quand le souvenir de si horribles calamités est à peine effacé, qu'on nous propose les mesures les plus propres à nous y faire retomber : non, Messieurs, si vous confirmez par une loi nouvelle celle de 1819, vous aurez du moins assez de prudence pour n'en pas rendre les dispositions plus dangereuses qu'elles ne le sont déjà ; vous attendrez l'expérience du résultat qu'elle doit produire : Dieu veuille qu'elle ne nous soit pas funeste, et que nous n'ayons pas encore une fois à gémir sur les malheurs auxquels nous expose ce changement de la loi prohibitive de l'exportation, de cette loi suivie pendant plus d'un siècle et dont on ne s'est jamais écarté impunément, comme je crois l'avoir démontré il y a deux ans, dans un mémoire relatif à l'approvisionnement de la ville de Paris.

Si mes opinions diffèrent autant de celles de la commission, relativement au commerce extérieur des grains, je suis aussi loin de convenir avec les préopinants que le bas prix du blé soit nuisible à l'intérêt de nos manufactures. Une preuve toute récente du contraire vient de nous être fournie ; elles ne se sont relevées de la détresse dans laquelle le défaut de la consommation de 1816 et 1817 les avait plongées, que lorsque l'abondance des récoltes de 1818 et 1820, a rétabli l'équilibre, fait baisser le prix du pain, et ramené la consommation des produits de notre industrie.

Au reste, quelque divergente que soit à cet égard mon opinion, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de prendre des mesures efficaces pour soutenir le prix des grains au profit de l'agriculture, à la suite des années d'abondance, et pour en modérer le prix au profit des consommateurs, lorsque les récoltes auront été mauvaises.

Nous ne parviendrons à ce but si désirable que quand le commerce des blés, dégagé de tout arbitraire, des fausses directions de l'administration, et des préjugés populaires, sera parfaitement libre et honoré.

Oui, Messieurs, disons-le avec franchise, avec courage, à la France entière, se sont les vrais commerçants, les spéculateurs en grand exerçant

leur industrie, plus encore à l'intérieur qu'à l'extérieur, faisant des achats considérables quand les grains sont avilis, pour les revendre lorsque l'intempérie des saisons en relève les prix ; ces négociants, qu'il ne faut pas confondre avec les agioteurs qui ne commencent à acheter que lorsque la disette se fait sentir, et ne travaillent qu'à l'augmenter en resserrant le plus qu'ils peuvent cette denrée de première nécessité; ce sont les vrais négociants qui viendront le plus efficacement au secours de l'agriculture, qui offriront au consommateur des approvisionnements plus étendus, plus assurés, et surtout plus économiques que ne pourra jamais le faire le Gouvernement, l'administration, ni même aucune compagnie ou corporation. Mais, Messieurs, ce commerce dont chacun sent le besoin, ne peut s'établir qu'autant qu'il y aura pour lui sûreté et profit.

Il ne peut y avoir de sûreté pour lui qu'autant que des lois sévères, répressives des désordres qui peuvent avoir lieu contre les personnes et les propriétés, et la libre circulation des grains, seront sévèrement exécutées; enfin, quand on aura pris d'avance des précautions assez sages pour préserver le peuple de la misère, et l'empêcher de se porter à des excès dans les moments de détresse. Il faut que le peuple, convaincu par lui-même, et avec le temps, des avantages de la liberté indéfinie du commerce des grains, ait appris à le respecter et à le bénir.

La sûreté pour les personnes et les propriétés de tous ceux qui se livreront à ces spéculations commerciales, ne suffit pas pour eux; il faut encore qu'ils y aient un profit proportionné aux dépenses et aux sacrifices que sont obligés de faire ceux qui se livreront à ce commerce, et deux grands obstacles s'opposent à ce qu'il soit assez lucratif pour attirer les capitaux :

1° Des chemins impraticables, surtout dans les pays les plus fertiles, sont cause que, malgré les efforts du commerce dans certains départements, la culture des blé ne rend pas suffisamment au cultivateur, tandis que dans d'autres, les grains sont trop chers pour les consommateurs. Les grands perfectionnements projetés dans la navigation intérieure, l'amélioration des routes dans les endroits où il est impossible de pratiquer des canaux, peuvent seul remédier à cet inconvénient. Espérons qu'il disparaîtra tous les jours davantage, lorsque la France en paix pourra employer l'excédant de ses forces physiques et l'intelligence de ses habitants à ces utiles améliorations ;

2° La méthode vicieuse de conserver les grains, détruit une grande partie des avantages que le commerce pourrait obtenir en achetant dans les années d'abondance, pour revendre dans les années de disette ; or, comme dans l'ordre de la nature, ces années ne reparaissent qu'à certains intervalles, on est obligé, pour chacune d'elles, d'ajouter 15 pour cent à la valeur d'achat, pour les frais de conservation, le déchet et l'intérêt de l'argent.

Je dois croire cette évaluation d'autant plus rapprochée de la vérité, que la ville de Paris ne trouve de soumissionnaires pour conserver ses réserves en grains, que moyennant 1 f. 50 c. le quintal métrique, et cela en fournissant elle-même les greniers, dépense qu'on évalue à 75 c., ce qui fait en tout 2 fr. 25 c. ou 10 pour cent de la valeur, si l'on évalue le quintal métrique à 22 francs, prix moyen; et si l'on ajoute l'intérêt à 5 pour cent du capital que fournit également la ville de Paris, on trouvera que cela fait en tout 15 pour cent, et conséquemment 75 pour cent en cinq ans.

De sorte que pour faire avantageusement le commerce des grains par spéculation en grand et comme il doit être fait pour être utile, il faut que que le négociant ait la certitude qu'une fois dans chaque période de cinq années, les blés auront doublé de prix, ou au moins qu'ils auront augmenté dans une proportion analogue : dans cette supposition même, on ne jouirait encore que d'un bénéfice net de 5 pour cent par an, sur lequel il n'est pas possible de compter ; il est donc aisé de concevoir que cet obstacle joint à ceux déjà signalés, s'opposent à ce que beaucoup de spéculateurs entreprennent le commerce des grains.

Ce sera seulement quand on aura trouvé le meilleur moyen de conservation, soit par l'emploi usuel des fosses souterraines, tel qu'on le pratique en Espagne, en Italie, en Pologne et en Afrique, soit par tout autre moyen plus économique que ceux dont on se sert habituellement, qu'on pourra voir le commerce des céréales prendre un essor assez grand pour rassurer les consommateurs et soutenir l'agriculture.

Mais il se présente encore bien des obstacles : d'un côté, si on s'en rapporte uniquement au commerce des soins d'approvisionner et d'alimenter la France, il peut arriver que ce commerce, qui n'est encore ni convenablement organisé par une longue expérience, ni rassuré par l'opinion publique, ne remplisse pas ce qu'on aura attendu de lui ; d'un autre coté, si, par une sage prévoyance, l'administration intervient dans les approvisionnements, et forme elle même des réserves en grains pour les ouvriers, dans les temps de disette, comme elle fait alors des sacrifices impossibles aux spéculateurs particuliers, ceux-ci étant hors d'état de lutter contre une pareille concurrence, renonceront à leurs opérations. Tel est le cercle vicieux dans lequel nous avons sans cesse tourné depuis plus d'un siècle. Nous n'en pouvons sortir que par une législation fixe et immuable, qui en écartant la concurrence et même l'intervention administrative, rassure pleinement les négociants dans leurs spéculations commerciales. Mais jusqu'à ce qu'une telle législation ait produit son effet, en inspirant au commerce une sécurité, et en lui donnant un essor tel qu'on puisse s'en rapporter uniquement à lui, du soin d'approvisionner la France, je crois nécessaire de créer des ressources indépendantes de ces opérations.

Les projets qui vous ont été présentés remplissent-ils ces conditions? Je ne le pense pas.

Celui de M. de Lastours est insuffisant, selon moi, pour produire les avantages que nous espérons, et remédier aux inconvénients que nous redoutons.

Borner à quatre millions d'hectolitres, l'approvisionnement au moyen duquel toute importation de grains serait prohibée, ce serait nous laisser sans ressources contre les disettes futures.

Car en évaluant, avec M. de Villèle, la consommation annuelle de la France à 150 millions d'hectolitres, il est évident que quatre millions ne la nourriraient que pendant dix jours.

Ce n'est pas, Messieurs, sur un si chétif approvisionnement, qu'on peut faire reposer la sécurité d'une population telle que la nôtre, et renoncer volontairement aux ressources que peut offrir l'importation étrangère; car quelques faibles qu'elles doivent être, au moins elles rassurent et tranquillisent les esprits, et préviennent un

mal qui souvent est bien plus imaginaire que réel.

Quels immenses avantages nous aurions, si nous pouvions trouver un mode qui laisserait au commerce des grains, dans tous les temps, toute la latitude possible, soit d'importation, soit d'exportation, sans qu'il en pût résulter aucun inconvénient!

Ces avantages, Messieurs, nous les trouverions, je pense, dans la fécule, ou farine de pommes de terre. Cette substance alimentaire est d'un prix beaucoup inférieur à celui de la farine de blé. Elle peut se combiner avec celle-ci dans la panification, en y entrant pour moitié ou pour un tiers. Elle améliore singulièrement celle des graminées inférieures, telles que l'orge et le maïs; elle n'exige pour sa conservation aucuns frais, et très-peu d'emplacement.

Par-dessus tout, les épreuves chimiques et les expériences faites jusqu'à ce jour, ont constaté qu'elle était inaltérable.

A ces immenses avantages, on peut joindre celui d'encourager une culture, qui, proportionnellement à ses résultats, fournit du travail à un bien plus grand nombre de bras que les céréales.

Tout semble donc concourir à faire préférer cette farine à celle du blé, pour former le fonds, si ce n'est la totalité de nos réserves de prévoyance.

Que serait devenue une grande partie de la population de la France, sans la ressource que lui ont offerte les pommes de terre, dans l'année pluvieuse de 1817, bien qu'alors on ne sut pas en tirer parti comme aujourd'hui?

Les ressources immenses que l'on peut obtenir de la conversion de la pomme de terre en farine, dans les années où elle est à bon marché, en en composant des réserves, n'ont pas été suffisamment calculées; mais comme je sens que la conviction que j'en ai a besoin de devenir générale, et de résulter des expériences les plus approfondies, je me contenterai d'appeler l'attention des ministres sur un moyen infaillible de parer aux inconvénients auxquels peut donner lieu, soit une exportation à peu près illimitée, soit une importation funeste à l'agriculture.

Déjà je n'étais pas rassuré sur les craintes d'une disette, résultat possible de la loi du 19 juillet dernier; les changements consentis par le ministère, ceux encore plus considérables que nous propose la commission, n'ont pu qu'accroître mes inquiétudes : en conséquence, je conclus à ce que vous ajourniez votre décision, jusqu'au moment où le ministère vous aura présenté un projet d'approvisionnement propre à vous affranchir en tout temps de la crainte d'une disette, et à procurer au commerce des grains, liberté entière et pleine sécurité.

Je vote contre les amendements de la commission, sauf l'adoption des modifications qui vous ont été proposées par le ministre de l'intérieur, pour l'introduction des blés étrangers par le port de Marseille (1).

(1) Je me proposais d'émettre cette opinion, dans la séance du jeudi 26 avril; mais la clôture ayant été demandée avant que je n'aie pu monter à la tribune, je crois utile, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, et de l'agriculture elle-même, de publier cette opinion, puisque la loi n'est pas encore votée, et que, d'ailleurs, elle doit subir une discussion dans la Chambre des pairs. (*Note de M. Ternaux.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 5 *mai* 1821.

A une heure et demie, M. le président ouvre la séance.

M. **Mousnier-Buisson** donne lecture du procès-verbal, dont la Chambre approuve la rédaction.

M. **de Marcellus**, au nom du 7e bureau, propose d'admettre comme député par le département du Lot, M. Louis Antoine Dussol, qui n'avait pas encore produit ses titres d'éligibilité. Il résulte des certificats dûment légalisés dont il fait le dépôt, qu'il est né en 1776, et que ses contributions directes s'élèvent depuis plusieurs années à 1,150 francs, taux supérieur à celui qu'exige la loi.

Conformément à la proposition de M. le rapporteur, M. le président proclame l'admission de M. Dussol, comme député du Lot.

(LL. EExc. MM. de Serre, Siméon, Roy, de Villèle, Lainé et M. le commissaire du roi, Hély d'Oissel, sont au banc des ministres.)

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 44 de la résolution relative à la circonscription électorale du département de Maine-et-Loire, amendé par la Chambre des pairs.

M. **de Labourdonnaye**. Messieurs, malgré l'extrême défaveur attachée à certaines questions, vous me verrez toujours me présenter à cette tribune toutes les fois qu'il s'agira des droits et de la dignité de cette Chambre.

Profondément convaincu qu'attaquer ses prérogatives c'est saper sourdement les fondements du trône qu'elle est appelée à défendre, qu'elle seule peut efficacement défendre par la publicité de ses discussions; je repousserai sans cesse ces perpétuelles agressions d'un ministère qui tout divisé qu'il soit d'opinions, sait toujours se recueillir pour accroître son pouvoir.

Habile alors il ne manque pas de séductions. C'est dans notre attachement à la dynastie légitime, dans l'habitude de suivre des drapeaux dont il a su s'emparer qu'il trouve les plus entraînantes.

C'est contre ces séductions qu'il est temps de nous défendre; si de dangereuses erreurs ont pu nous égarer, elles ne se sont que depuis trop longtemps dissipées. Toute espérance est aujourd'hui perdue; ce n'est plus que dans notre indépendance qu'il faut chercher notre salut.

C'est dans nos votes libres et consciencieux que nous trouverons une direction franche, courageuse, et non dans ces délibérations préparées par d'astucieuses négociations, dont l'issue toujours prévue d'avance n'est jamais qu'une lâche cencession.

C'est surtout en suivant constamment la ligne constitutionnelle que nous sommes sûrs de marcher réunis, parce que ce n'est que dans les principes qu'un cœur droit doit chercher sa direction et son appui.

La loi de circonscription des collèges électoraux que vous avez adoptée, a subi un amendement dans la Chambre des pairs.

Les ministres, qui ne croient pas encore pouvoir soumettre à l'adoption de Sa Majesté des

fragments de loi, n'hésitent point à penser qu'ils peuvent les mettre en pièces devant nous, et qu'à eux seuls appartient de décider quel lambeau ils daigneront permettre que nous discutions aujourd'hui.

Je ne chercherai point si la loi dont nous nous occupons est un assemblage de 78 lois; s'il eût été possible primitivement de les séparer; si l'amendement dont il est question est assez important pour en faire l'objet d'une discussion solennelle. C'est le principe que je traite ici; c'est la question constitutionnelle; ce sont les droits et la dignité de la Chambre que je défends.

Et pour ne laisser aucun doute sur mes motifs, je m'empresse de déclarer que je suis prêt à écarter de la discussion tous les articles qui n'ont pas été modifiés, comme je suis disposé à voter pour celui qui vous est soumis.

Quelque mauvais qu'il soit en lui-même, il ne serait pas d'un bon citoyen de repousser une loi nécessaire, pour un article isolé qui n'influe pas sur son ensemble.

Ce ne sont ni des intérêts privés, ni des motifs de dissidence entre deux grands corps politiques que je viens soulever. Ce sont des intérêts communs, contre l'ennemi commun, que je viens défendre.

Le refus de reproduire tout entière la loi amendée est contraire à vos droits, contraire à la raison contre laquelle on ne prescrit jamais.

Il est également contraire à votre dignité, parce que du rang de pouvoir de la société où la Charte vous élève, il vous ravale à n'être plus qu'un corps subordonné aux ministres, qu'une autorité inférieure.

Vos droits sont violés quand on ne soumet qu'un fragment de loi à vos délibérations, parce que vous ne pouvez, aux termes de l'article 18 de la Charte, la discuter et la voter librement.

Discuter librement, c'est envisager la loi dans tout son ensemble, en examiner toutes les parties, en coordonner tous les articles; et l'on ne peut envisager dans son ensemble, examiner toutes les parties, coordonner tous les articles d'une loi qui n'est pas soumise tout entière à votre discussion.

La raison est violée par ce refus, parce qu'une loi n'est bonne que quand elle est une et indivisible dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Toute loi qui a reçu votre sanction vous a semblé bonne sans doute. Vous la renvoyez amendée dans l'un de ses articles; c'est laisser présumer que l'autre Chambre en a changé l'esprit, en a détruit l'unité.

Et lorsque pour en juger vous aurez besoin d'avoir la loi tout entière sous les yeux, on ne vous soumet que l'article amendé; on vous force à l'adopter ou à le rejeter sans vous permettre de remanier toute la loi, de la remettre en harmonie avec lui; en un mot, sans examiner si la loi ainsi amendée est encore une et indivisible dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

C'est violer à la fois le bons sens et la Charte, car la Charte dispose, article 46 : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été présenté ou consenti par le Roi, et s'il n'a pas été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

Pourquoi la Charte veut-elle que tout amendement soit renvoyé dans les bureaux? C'est que les amendements peuvent avoir une telle influence sur la loi, qu'il est nécessaire qu'ils passent par la filière d'une commission, pour être remaniés et mis d'accord avec elle.

Et c'est lorsque l'esprit du législateur se manifeste si évidemment, lorsque la raison parle si haut, que les ministres du Roi viennent mutiler une loi, nous en apporter dédaigneusement un fragment, et nous prescrire de nous en contenter.

C'est un despotisme odieux; c'est ravaler le pouvoir législatif; c'est le réduire à n'être plus qu'un greffe, où l'on viendra désormais enregistrer les lois.

Une telle prétention blesse la dignité de la Chambre, et l'avilirait si elle pouvait consentir à s'y soumettre.

En effet, si les raisonnements que je viens d'établir sont incontestables? s'ils sont également fondés sur la Charte et sur la raison, il est évident que c'est à la Chambre seule qu'il appartient de déterminer quelle portion d'une loi amendée doit être de nouveau soumise à sa discussion; parce qu'elle seule peut savoir dans quel esprit elle l'avait votée, et quels changements apportent dans son économie les amendements proposés, et quelles modifications seraient nécessaires pour rétablir l'harmonie que l'article intercalé vient de détruire.

Ici, au contraire, c'est le ministre qui se jugeant plus habile, plus éclairé, plus pénétré de notre esprit que nous-mêmes, veut bien prendre la peine de nous sauver ce premier examen, et nous renfermant despotiquement dans le cercle de Popilius, ne nous permet d'en sortir que par une acceptation ou par un refus.

Le ministère nous croit trop modestes quand il pense qu'une Chambre tout entière renoncera aussi facilement à sa propre raison, au sentiment de sa propre dignité pour se soumettre à ses caprices.

Cette manière maladroite de s'opposer à ce que nos discussions se renouvellent, rentre sans doute dans la grande pensée qui a présidé à la modification du règlement. Une Chambre tout à fait muette conviendrait mieux encore au ministère : c'est le beau idéal du gouvernement représentatif que sa libéralité nous réserve; mais les esprits n'y sont pas encore préparés, et je doute qu'on puisse de longtemps leur en faire sentir la nécessité.

Maintenant, si j'examine la question sous le point de vue politique, quel immense avantage un tel système ne donnerait-il pas aux ministres pour anéantir le droit d'amender les lois, que la Charte nous accorde!

Assurés de ne plus voir se renouveler ces discussions publiques qu'ils ne redoutent que parce qu'ils ne marchent pas d'accord avec l'opinion, ils emploieraient toutes leurs séductions pour faire rejeter dans l'autre Chambre les modifications faites aux projets de loi adoptés par celle-ci. Réduits alors à la nécessité de nous soumettre au joug qui nous serait imposé ou à rejeter les lois désirées, nous serions réduits comme aujourd'hui à céder sur les plus importants; et les amendements de la Chambre des pairs qui jusqu'alors étaient regardés comme des défaites ministérielles deviendraient leurs plus beaux triomphes.

L'amendement qui nous est soumis en ce moment est la preuve de cette vérité.

Pensez-vous, Messieurs, que le ministère eût montré tant d'indifférence pour la défense de l'article amendé, s'il eût pu croire que cette seule modification l'exposât à de nouvelles, à de plus vives, à de plus interminables discussions que celles qui ont eu lieu la première fois que la loi s'est présentée dans cette enceinte?

Je ne veux point assurer que ce soit à plus que de l'indifférence pour l'article amendé de la part

du ministère; que ce soit même à son assentiment à l'attaque qui a eu lieu dans l'autre Chambre, que nous devions le retour de l'amendement qui vous est soumis.

Quelque croyables que soient les bruits qui ont circulé à cet égard dans la Chambre des pairs; quelque confiance que j'aie dans ceux dont je tiens ces détails, je ne veux en croire que des faits que je peux citer.

Veuillez parcourir avec attention, Messieurs, le discours prononcé dans cette discussion par M. le ministre de l'intérieur, et vous y verrez ce que tous les pairs y ont vu, ce que tout le monde a parfaitement compris; c'est que le ministère ne défendait l'article 44 que pour la forme, et en laissant très-clairement entendre qu'il lui avait été imposé. Oui, Messieurs, imposé. Si le mot n'y est pas, la chose y est tout entière; le sens n'en a échappé à personne; et c'est par pitié pour le ministère opprimé, que beaucoup de ses amis se sont réunis à l'opposition qui rejetait l'article attaqué.

Imposé! étrange aveu si le fait est certain: et s'il ne l'est pas, accusation odieuse qu'il importe d'autant plus de repousser dans cette Chambre, qu'elle ne l'a pas été dans l'autre.

C'est par des faits connus de toute votre commission que je la repousserai cette accusation. Ils prouveront quelle confiance il faut mettre dans les discours ministériels et dans une alliance avec le ministère.

S'il était possible qu'un tel exemple fût perdu pour la Chambre, il ne le serait pas du moins pour la France, et elle prononcerait entre le ministère et nous.

Chacun de vous sait, Messieurs, dans quel esprit furent rédigées les instructions ministérielles à l'époque de la circonscription provisoire des colléges électoraux. Vous avez pu juger dans quel esprit ce travail fut modifié par le ministère.

Mais beaucoup d'entre vous ignorent peut-être le rapprochement qui eut lieu entre ce même ministère et la commission chargée de vous faire un rapport sur ce projet de loi.

Rapprochement nécessité par l'intérêt de la loi elle-même.

Admises dans le sein de la commission, toutes les députations défendirent ou attaquèrent la circonscription établie. Plusieurs demandèrent, quelques-unes obtinrent des changements importants.

Au milieu d'une discussion qui allait s'engager entre tant d'intérêts satisfaits ou froissés, dans une lutte où les assertions présentées ou combattues ne pouvaient trouver qu'un petit nombre de juges instruits des localités, que serait devenue la loi si, peu d'accord avec le ministère, votre commission eût eu à combattre à la fois et les adversaires du projet et les commissaires du Gouvernement?

L'union, toujours si désirable était alors nécessaire. Les commissaires du Roi furent appelés dans la commission, les amendements furent discutés franchement et librement adoptés.

Présents à la lecture du rapport, il en fut retranché tout motif que le ministère ne consentait point à avouer.

Le travail ainsi rédigé fut adopté par le commisaire, au nom des ministres; et j'en appelle à lui-même et à tous les membres de la commission, qu'ils disent si un seul amendement lui fut imposé?

Et c'est le ministère qui reçut tant de marques de déférence; c'est le ministère, qui a laissé prendre des engagements en son nom; c'est le ministère, qui en avait pris lui-même de si publics par son silence dans le cours de la discussion, qui souffre qu'on publie en son nom qu'il ne prend aucun intérêt à l'un des amendements adoptés, qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit attaqué!

C'est le même ministère qui, lors de la discussion, défendant faiblement cet article, ne craint point de laisser entendre qu'il lui a été imposé, flétrissant ainsi par une faiblesse que je ne veux pas caractériser, et le ministère qui se laisse imposer des lois, et cette Chambre devenue l'instrument de cette violence, et la commission qui l'aurait provoquée.

Messieurs, j'abandonne à l'opinion de la Chambre, à l'opinion de la France tout entière le soin de prononcer sur une conduite si étrange!

Puisse-t-elle éclairer les hommes qui se sont si imprudemment jetés au milieu d'un tel ministère! Avertis par leur peu de succès, ne sentiront-ils donc jamais qu'ils sont bien plus dangereux pour la dysnatie légitime par les voix qu'ils portent, qu'ils ne sont utiles par les conseils sans résultat qu'ils donnent, et qu'une plus longue persévérance dans un faux système, leur nuit autant qu'à la monarchie dont ils aggravent chaque jour le danger!

Puisse aussi cet exemple ouvrir les yeux à ceux qui séduits par de loyales intentions votent, de la meilleure foi, la destruction de la monarchie qu'ils croient consolider et pour laquelle ils verseraient tout leur sang.

Qu'ils connaissent enfin, quels fidèles alliés ils se sont donnés et quelle confiance il faut mettre dans la foi punique de nos temps modernes.

Je vote pour que la discussion de l'amendement proposé, soit ajournée jusqu'au moment où la loi tout entière aura été soumise à la Chambre.

M. de Serre, *garde des sceaux*. L'honorable préopinant, tout en votant pour l'amendement proposé, ne l'a pas discuté en lui-même; mais il a discuté une sorte de question préjudicielle, ou plutôt il a pris occasion de la présentation de cet amendement pour attaquer le ministère avec humeur et avec violence. Si le ministère pouvait être attaqué par l'honorable préopinant, ce n'était pas assurément dans cette circonstance. L'honorable préopinant s'est égaré sur le véritable caractère des faits qu'il a présentés. Les faits sont en eux-mêmes aussi simples, aussi marqués au coin de la loyauté, qu'ils le seraient peu si l'on en croyait le récit qui vient d'être fait. Je suis donc obligé de les rétablir.

Moi aussi j'invoquerai le témoignage de tous les autres membres de la commission. Il est très-vrai que le ministère, suivant la marche tracée dans la session dernière, s'est efforcé de demeurer en alliance avec la même majorité. Les alliances ne se font qu'au moyen de concessions réciproques. Elles sont naturelles pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts généraux du pays; et alors elles ne portent préjudice ni au caractère, ni à la dignité de ceux qui les contractent. C'est une combinaison de la forme du Gouvernement sous lequel nous vivons.

La loi de circonscription des arrondissements électoraux est une loi sur laquelle le ministère ne pouvait pas avoir *à priori* toutes les notions nécessaires qui étaient essentiellement locales. Il fallait donc les attendre des départements. Tel fut l'esprit de la loi qui a voulu que les conseils généraux des départements fissent les premières

circonscriptions électorales, pour être soumises ensuite à la rectification de la loi.

Le conseil général du département de Maine-et-Loire a rempli cet objet, ainsi que tous les conseils généraux de tous les départements. La marche que la raison et la justice traçaient au Gouvernement était d'adopter les circonscriptions des conseils généraux qui avaient déjà été éprouvées une première fois, tant qu'il ne lui apparaissait pas évidemment qu'elles étaient contraires à l'esprit général de la loi ou à l'intérêt bien entendu de la population électorale du département.

Eh bien, Messieurs, c'est ce que le Gouvernement a fait : il n'a changé la circonscription indiquée par les conseils généraux que là où des renseignements recueillis ont fait reconnaître des erreurs réelles; mais lorsque la chose a été douteuse, le ministère en a laissé les Chambres juges. Quant à la circonscription électorale du département de Maine-et-Loire, l'avis du conseil général était en sa faveur; le Gouvernement, en la présentant simplement, l'a laissée attaquer et défendre dans les Chambres. Voilà quel était l'état des choses. Cependant il était nécessaire et désirable de s'entendre avec la commission sur les amendements proposés. C'est ce que le Gouvernement a fait. Il ne convenait peut-être pas de rapporter, ainsi que l'a fait l'honorable préopinant, ce qui se passe entre les ministres du Roi et les membres des commissions. Ces rapports ont quelque chose de désagréable; ils ne peuvent qu'altérer la confiance réciproque de ces communications. Cependant, quand j'admettrais que l'amendement qui a été adopté par la Chambre des députés, défendu avec beaucoup de force par l'honorable préopinant, ait vaincu les résistances de la commission et du ministère, il n'en est résulté qu'une chose, c'est que le ministère a gardé le silence sur cet amendement, et qu'il s'en est rapporté à la Chambre.

Le préopinant est dans l'erreur; j'invite les membres qui voudraient s'en assurer à relire le discours du ministre de l'intérieur à la Chambre des pairs. Ils y verront que l'amendement a été très-franchement, très-loyalement soutenu, quoique, considéré en lui-même, il fut très-difficile à soutenir, et que la distribution de la carte faite à la Chambre des pairs l'eût rendu encore plus difficile. Mais on l'a soutenu par des circonstances d'intérêt général. (*Mouvement à gauche.*) Cependant le ministère, sans prétendre qu'on lui impose la loi, ni l'imposer, n'a sur les Chambres d'autre puissance que celle du raisonnement. Toutes les propositions de la commission, comme toutes celles du ministère, ne sont pas toujours adoptées. Il arriva que l'amendement que la Chambre des députés avait adopté fut rejeté par la Chambre des pairs. Le ministère avait fait à cet égard tout ce qu'il avait pu, et il y a une sorte d'ingratitude au préopinant de le méconnaître. (*Même mouvement à gauche.*)

J'arrive à la question élevée, et qui ne me paraît pas en être une. Il n'y a nul doute que la circonscription électorale d'un département n'a aucune espèce de connexité avec la circonscription électorale des autres départements. Les raisonnements du préopinant ont porté sur la supposition contraire. Il a supposé que pour corriger la circonscription électorale d'un département, on pouvait arriver à mettre en question celle des autres départements. La chose est évidemment impossible. Jamais matière n'a été plus distincte, plus divisée. On ne peut concevoir la moindre connexité entre elles. Sans doute si l'amendement de la Chambre des pairs pouvait influer sur une partie ou sur l'ensemble de la loi, il y aurait lieu à discuter toute la loi. Mais ici la Chambre ne peut avoir à voter que sur la circonscription électorale de Maine-et-Loire. Le ministère a donc fait ce qui lui était indiqué par la nature des choses, ce que seulement il pouvait faire.

M. Dudon. Je n'ai pas, comme M. le garde des sceaux, entendu notre honorable collègue M. de la Bourdonnaye, voter pour la loi; j'ai entendu au contraire qu'il demandait que la discussion fût ajournée jusqu'à la décision d'une question préjudicielle. Je crois que cette conséquence découle de son discours. C'est une question immense qui intéresse la dignité de la Chambre et qui mérite votre attention, surtout lorsque nous nous rappelons que dans une dernière séance, on a prétendu que la Chambre ne pouvait se guider que parce qu'on appelle des précédents, lors même que ces précédents seraient en opposition avec la loi écrite. Je crois cette question inhérente à l'existence de la Chambre.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette session, ce sont les tentatives du ministère pour restreindre la liberté de nos discussions, et ses efforts pour réduire nos délibérations à de simples observations. Déjà, M. le garde de sceaux en a fait la déclaration expresse à la Chambre des pairs, lorsque cette Chambre procédait dans une qualité où il importait de lui conserver toute son indépendance; et nous, nous avons reçu un pareil avis avec plus de modération de la part de M. le ministre de l'intérieur dans la séance du 10 avril. Mais il ne peut obtenir parmi nous plus de succès qu'à la Chambre des pairs.

Quelle que soit l'élévation des autorités publiques, elles ne sont que les dépositaires du pouvoir de la loi, et elles doivent le restituer intact à leurs successeurs. Ainsi, nous ne pouvons pas abdiquer une partie de nos droits en permettant que le ministère nous trace le cercle de nos délibérations. J'invoque ici en faveur du privilège de la Chambre, ceux qui ont l'habitude ou l'obligation de voter avec le ministère. M. de la Bourdonnaye vous l'a fait entrevoir. L'opinion publique est encore incertaine sur leur compte. Il en est parmi eux qui viennent de recevoir d'éclatantes faveurs. Je ne doute pas qu'elles ne soient le prix des services rendus; mais enfin, ces services sont en partie peu connus, et l'on voit certaines personnes débuter dans la carrière politique par des grâces qu'on regarde comme la récompense de longs services qu'on n'obtient ordinairement que lorsqu'on est parvenu au terme de la vie. (*M. le général Foy :* Bien, très-bien.) C'est à ceux qui, par leur position, se trouvent dans l'obligation de voter avec le ministère parce que ces transactions n'ont rien de déshonorant, que je m'adresse principalement. Ces traités sont peut-être dans l'habitude des mœurs constitutionnelles; mais il existe en France une délicatesse, une grande susceptibilité qui s'opposent à ce que de pareils traités restent secrets.

La question tient à l'existence du Gouvernement représentatif. Il s'agit ici de l'existence tout entière du pacte fondamental. Cette Chambre restera-t-elle douée des prérogatives que le Roi, dans sa bonté, lui a accordées, ou jouera-t-elle le rôle vil des muets de l'Empire? La liberté de nos discussions ne gêne que le ministère; elle plaît au Roi. La tribune est la seule voie qui ne soit pas fermée à la vérité pour pénétrer jusqu'au

Permettez que j'achève une phrase qui ne peut être vraie que dans sa totalité.

Les articles que vous avez adoptés et qui n'ont pas été amendés par l'autre Chambre, restent adoptés par vous jusqu'au scrutin définitif Voilà la situation dans laquelle vous vous trouvez. En droit absolu et général, vous pouvez revenir sur tous les articles de cette loi, de même que vous pouvez revenir sur les articles déjà votés avant d'aller au scrutin définitif. C'est-à-dire, si l'on vous faisait apercevoir avant le scrutin définitif une contradiction manifeste entre quelques articles, ou un contre-sens, vous auriez encore le droit de réparer votre erreur. Cependant, sur la proposition d'un de vos collègues, vous n'irez pas remettre en question ce qui a été discuté et adopté.

Lorsqu'une Chambre fait un amendement, tout reste adopté sauf cet amendement. Mais si vous adoptez l'amendement de l'autre Chambre, toute la loi est adoptée, parce que vous coïncidez parfaitement sur tous les points avec l'autre Chambre. Si, au contraire, vous rejetez l'amendement, toute la loi est rejetée ; parce que l'autre Chambre n'a adopté la loi que moyennant cet amendement. Mais résulte-t-il de là que vous deviez remettre en discussion tous les articles?

Sans doute, à la rigueur, vous en avez le droit. Mais vous avez aussi le droit d'examiner si la raison, si la nature des choses vous conseillent de remettre tous les articles en discussion. Il serait ici absurde de le faire. Ce n'est pas que le droit vous manque, mais la nature des choses ne provoque pas l'exercice de ce droit. Assurément, si l'article 44, avait la moindre connexion avec les autres articles, on ne devrait pas les séparer dans la discussion. Mais lorsqu'il est évident qu'il n'a avec eux aucune connexion, la discussion peut bien ne porter que sur cet article. Il suffit que vous sachiez qu'en rejetant l'article 44, vous rejetez par là même toute la loi. Vous n'avez donc à examiner que la circonscription électorale du département de Maine-et-Loire. Il n'est pas possible qu'il en soit autrement.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je ne saurais trouver que les dernières explications de M. le garde des sceaux et que celles de M. de Villèle aient beaucoup simplifié la question. Tel est l'inconvénient d'une position fausse, que l'esprit le plus éclairé ne peut trouver de bons moyens pour en sortir. La difficulté peut paraître de ce moment insoluble. Messieurs les ministres ont été en opposition avec eux-mêmes. Quand M. de Villèle a dit qu'il nous était loisible de présenter de nouveaux amendements sur tous les articles de la loi, il a établi un système tout à fait opposé à celui qui tend à ne mettre en discussion que l'article 44. Au reste, je ne m'attacherai pas à relever toutes les contradictions ; ce n'est pas mon affaire. Je ne suis pas appelé ici comme conciliateur.

Je ne partage pas l'opinion du premier orateur, relativement aux droits de la Chambre. Je crois qu'elle ne peut s'opposer à la discussion des fragments de loi qui lui sont proposés. Si nous pouvions nous comprendre, nous serions ici tous du même avis. Il ne s'agit pas des intérêts de la majorité opposés à ceux de la minorité ; mais il s'agit des intérêts communs également sacrés pour tous. Il s'agit de la réalité, de l'indépendance de nos délibérations, et par conséquent du fondement véritable de tout gouvernement. Sans doute il ne conviendrait pas de reprendre la discussion sur les soixante-dix-neuf articles de la loi. La Chambre ne pourrait pas recommencer une pareille discussion sans se présenter sous un jour ridicule ; et certes il n'y a profit pour personne de partager ce ridicule.

Ce qui me paraît indispensable, c'est que vous votiez au scrutin sur l'ensemble de la loi, après avoir voté sur l'article 44 (*Grand nombre de voix:* Oui, oui, nous ne pouvons pas faire autrement). Si cela était ainsi entendu, il serait inutile d'en dire davantage. Mais tout le monde n'est pas de cet avis, il y en a qui pensent qu'après avoir voté sur l'article 44, il n'y aura plus rien à faire. Je soutiens que vous ne pouvez admettre un tel précédent, il est contraire au bon sens. En effet, la disposition que renferme l'article 44 est bonne ou mauvaise ; si elle est jugée bonne, il est possible que ceux qui auparavant ne voulaient pas de la loi sans cette disposition en veuillent maintenant qu'elle en fait partie ; si elle est jugée mauvaise, vous annulez donc les votes de ceux qui ont adopté la loi sous cette disposition. Il est certain que les votes donnés pour ou contre la loi antérieurement à l'amendement ne sont pas acquis à la loi postérieurement. Le résultat du scrutin serait un mensonge si vous vouliez le considérer comme l'expression de la Chambre après l'adoption de l'amendement.

Messieurs les ministres vous ont dit qu'il y avait des amendements de principes, qui modifiaient l'essence de la loi ; et, à cet égard, ils ont reconnu qu'on ne pouvait pas les séparer de l'ensemble de la loi. Mais il est d'autres amendements tels que celui qui vous est présenté, qui, dit-on, ne modifie point l'esprit de la loi. Cela est vrai, car la loi actuelle n'a point du tout d'esprit. (*On rit à gauche.*) Je n'ai cessé de m'en plaindre dans la discussion générale. On m'a répondu qu'il n'existait point de principe général qui servît de base à la loi.

Que faisons-nous quand nous votons une loi ? Nous établissons une balance entre ce qui est bon et mauvais, et nous nous déterminons pour l'un ou pour l'autre. Il arrive très-rarement qu'une loi nous paraisse bonne dans toutes ses parties; elle renferme nécessairement un certain nombre de dispositions qui paraissent bonnes et d'autres qui paraissent mauvaises. Nous établissons entre elles une sorte de balance qui détermine notre vote. Mais la proportion de ce calcul est infirmée par l'introduction d'une disposition nouvelle. Ainsi, j'ai eu raison de dire qu'après l'adoption de l'amendement, le scrutin n'était plus la représentation de la puissance des deux opinions contradictoires dans cette Chambre ; et c'est faire un faux matériel que de vouloir l'appliquer à la loi.

Je ne tire pas de là la conséquence que vous avez le droit d'écarter la proposition royale par une question préjudicielle. Ce serait traiter un peu trop légèrement une proposition faite au nom du Roi. Je crois que le Gouvernement a le droit de considérer les articles de la loi de circonscription comme une série de lois successives qu'il a présentées, réunies dans le corps d'une loi, et je pense qu'il était convenable de proposer dans des lois spéciales la circonscription électorale de chaque département.

Je proposerais un amendement qui pourra concilier les opinions diverses. Considérons la disposition qui vous est présentée comme la loi complète qui circonscrit le département de Maine-et-Loire. Au lieu de la considérer comme un article de la loi, considérons-la comme une

loi tout entière, et au lieu de l'intituler article 44, intitulez-la article unique.

Si vous considérez la discussion actuelle comme une loi tout entière, vous êtes sur un bon terrain ; alors je pourrais adopter l'amendement sans être obligé d'adopter en même temps la loi que je crois mauvaise. Vous ne pouvez me laisser dans une situation telle, que je mentirais nécessairement à moi-même, soit que je mette une boule blanche sur une boule noire. Il est donc nécessaire de voter une fois sur l'amendement et une fois ou l'ensemble de la loi. Si le ministère déclare que nous sommes autorisés à voter sur l'ensemble de la loi, l'article 44 pourra être considéré comme un article unique, applicable à la circonscription électorale du département de Maine-et-Loire.

M. Pardessus. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire, lorsqu'il s'agit de fixer les droits de la Chambre, de concéder au ministère plus qu'il ne prétend lui-même ; ce qui ne signifie pas toutefois, que nous devions lui concéder tout ce qu'il prétendrait, en toutes circonstances.

M. de Sainte-Aulaire désire que nous considérions comme définitivement passés dans les deux Chambres, tous les articles relatifs à la circonscription électorale, moins l'article 44 ; et que cet article soit rédigé d'après l'amendement de la Chambre des pairs, comme une loi séparée.

J'avoue qu'au premier moment j'ai eu la pensée que les soixante et tant d'articles sur la circonscription électorale, étaient autant de lois distinctes qu'il y a de départements. Mais puisque le ministère lui-même reconnaît qu'un projet adopté par cette Chambre, étant amendé par la Chambre des pairs, en un seul article indépendant des autres, nous sommes dégagés du vote définitif sur ce projet, une difficulté, assez embarrassante par elle-même se trouve levée ; elle se trouve résolue dans l'intérêt de la prérogative de la Chambre des députés, nous n'avons donc point de débat possible.

Voilà donc un principe, dont l'application aurait pu être contestée dans le cas particulier dont il s'agit, mais qui est vrai en lui-même : que du moment où la Chambre des pairs a fait un amendement, quel qu'il soit, a un projet voté par la Chambre des députés, nous sommes dégagés du vote final et définitif par lequel nous avions voté ce projet ; que tous les articles non amendés restent décrétés provisoirement, comme il arrive dans nos délibération d'articles qui sont prises par *assis et levé*, ou même par le scrutin ; qu'enfin nous avons le droit de ne plus vouloir de ces mêmes articles.

Mais ce droit, que le ministère à très-nettement reconnu lorsqu'il défendait notre amendement à la Chambre des pairs, puisqu'il manifestait la crainte d'une nouvelle discussion générale dans notre Chambre, ce droit est virtuel ; c'est-à-dire qu'encore qu'il nous appartienne, nous pouvons, nous devons examiner s'il est convenable que nous le convertissions en droit *actuel* ; s'il est bon et utile que nous en fassions usage.

Or, cette question ne peut se résoudre que par les circonstances.

Lorsqu'un projet de loi sur un seul objet a été adopté dans cette Chambre et qu'il se compose d'articles, dont un ou plusieurs sont amendés dans l'autre Chambre, je conçois que la liaison naturelle et nécessaire des diverses dispositions peuvent rendre nécessaire un nouvel examen de la totalité du projet. Dans une telle circonstance je réclamerai, j'appuyerai toujours cette nouvelle discussion ; mais aussi lorsque la nature des choses nous fait connaître qu'il n'y a aucune utilité à reprendre la discussion, nous devons éviter la perte d'un temps qui ne nous appartient pas.

Il est évident que le ministère n'entend pas que nos droits soient limités à la seule discussion de l'article 44 amendé par la Chambre des pairs. S'il nous a représenté cet article seulement dans sa nouvelle rédaction, c'est que le reste n'étant pas contesté nous appartient et nous est connu par notre délibération. Nous sommes à l'égard de cet article comme nous sommes à l'égard de tous les articles déjà décrétés, d'un projet sur l'ensemble duquel nous n'avons pas encore voté.

Si au moment où votre président vous appelle au scrutin général, quelqu'un de nous montait à la tribune pour proposer des amendements ou changements, vous seriez sans doute maîtres de l'entendre, de délibérer sur sa proposition, et de changer une délibération précédente.

Mais de ce que vous en avez le droit, il n'y a pas de nécessité que vous l'exerceres jamais, parce que vous ne voulez pas rendre les discussions interminables.

Tout se réduit donc à deux mots : vous avez le droit *virtuel* de remettre toute la loi en question ; vous avez le droit, et il est utile que vous en usiez, de ne pas remettre les articles précédents en discussion.

Chacun de vous vote dans son indépendance sur l'ensemble. Lorsque vous serez appelés à voter au scrutin définitif. chacun examinera si en son âme et conscience il veut le projet entier, amendé par la Chambre des pairs. Celui qui se souviendra qu'on n'a pas fait ce qu'il désirait lors de l'adoption des articles amendés, sera maître de placer dans l'urne une boule noire, quand même il approuverait l'amendement de la Chambre des pairs. Celui qui croira qu'il faut en finir, et qu'une loi vaut mieux qu'un état provisoire, pourra, en oubliant ses anciens griefs contre les articles non amendés, placer dans l'urne une boule blanche.

Chacun est libre ; chacun use de sa liberté suivant sa conscience.

Je demande donc que la Chambre déclare qu'elle s'occupera uniquement de la discussion de l'article 44 tel qu'il a été proposé par les ministres de Sa Majesté, d'après l'amendement de la Chambre des pairs.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Manuel demande la parole contre la clôture.

M. Manuel. Il me semble que ce n'est pas au moment où la question se complique par des propositions incidentes, où elle est envisagée sous des aspects différents, que la Chambre voudra clore la discussion.

La question a été d'abord considérée sous un point de vue par un ministre, et ensuite sous un autre point de vue par ce même ministre ; il est nécessaire de tirer les conséquences de cet état de choses. Vous remarquerez que depuis l'aveu qui a été fait par les ministres, la question devient extrêmement simple. Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre : j'espère que les suffrages se réuniront vers un seul but ; car nous sommes ici tous dirigés par le même intérêt, celui de conserver à la fois les prérogatives de la couronne, et les prérogatives de la Chambre.

(*Plusieurs voix à droite :* Parlez, parlez.)

J'ai été étonné d'entendre M. de Sainte-Aulaire vous dire que la question lui paraissait s'être singulièrement embarrassée par la discussion. J'ai

cru, au contraire, qu'il allait vous dire qu'elle s'était simplifiée; car depuis que les ministres sont montés à la tribune la question n'en est plus une; et après avoir admis la majeure, il ne reste plus qu'à tirer la conséquence. M. de Sainte-Aulaire a interverti l'ordre des idées. Au lieu de suivre ce que les ministres proposaient, il nous à fait une troisième proposition. Reprenons les choses au point où elles étaient lorsque M. de Sainte-Aulaire est monté à la tribune.

Je réduis la question à son expression la plus simple. Je n'examinerai pas l'amendement en lui-même ni les confidences qui sont échappées à quelques-uns de nos collègues. Je ne chercherai pas non plus à savoir celui qui était fondé à faire des reproches à l'autre et de quel côté il a pu y avoir de l'ingratitude (On rit.): tout cela est étranger à la question actuelle. Il s'agit uniquement de savoir si on a eu raison de soutenir qu'en l'état des choses nous ne pouvions pas délibérer sur ce qui nous est présenté. M. le garde des sceaux a cru que c'était une proposition étrange, attendu que l'article 44 se détachait du reste de la loi. Un autre ministre, sentant que la question s'engageait sérieusement, n'a pas attendu que le bon sens de la Chambre en fit justice. Il est convenu que la Chambre avait le droit de voter sur toute la loi. On a tiré la conséquence de cette majeure, et aussitôt M. le garde des sceaux a repris la parole pour faire voir que la concession de son collègue ne donnait pas lieu à une telle conclusion. Il vous a dit que vous seriez obligés de voter la loi tout entière, que le vote des article ne suffit jamais, que ce n'est qu'une délibération provisoire et que la Chambre, jusqu'à ce que la loi soit votée dans son ensemble, pouvait revenir sur ces délibérations. Je tire de la conséquence qu'après avoir voté sur l'amendement nous aurons à ouvrir un scrutin sur la loi tout entière. Comment alors nous propose-t-on de délibérer en l'état de la proposition faite? Avez-vous encore la faculté de faire ce que les ministres avec ou sans portefeuille vous ont concédé, c'est-à-dire de discuter, si vous le jugez à propos, tous les articles de la loi et voter sur leur ensemble?

Je n'examinerai pas la question de savoir si, puisque la loi vous revient, il ne conviendrait pas d'y faire telle ou telle modification. Je suppose que l'article 44 se détache d'une manière absolue du reste de la loi; je veux bien admettre que l'amendement de M. de Labourdonnaye ait déterminé quelques membres à voter pour la loi. Toutes ces concessions faites, il en résultera que lorsque la loi tout entière vous aura été présentée, la majorité de la Chambre pourra décider qu'elle ne s'occupera que de l'article 44, parce que tout le reste ne lui paraîtrait pas susceptible de discussion. Mais aujourd'hui, je défie à la Chambre, quelle que soit sa bonne volonté et son dévouement pour le ministère, et certes ce dévouement n'est pas aveugle (je ne parle pas de ceux qu'on a dit être obligés de voter avec le ministère, je n'ai à demander compte à personne des motifs de son vote); mais enfin la majorité de la Chambre pourra-t-elle à son gré ne voter que sur l'article 44, ou sur la loi toute entière? Or, je lui défie qu'elle vote sur la loi entière puisqu'elle ne lui est pas présentée. Il est impossible que chacun de vous n'ait pas fait ces réflexions, lorsqu'il a entendu MM. les ministres.

J'ignore si MM. les ministres essayeront de combattre cette argumentation si simple, s'ils soutiendront que vous ne pouvez vous dispenser de délibérer sur une proposition faite par le Gouvernement. Il faut convenir que si les ministres s'emparaient d'un tel moyen, ils seraient en opposition avec eux-mêmes. Nous ne faisons ici que prendre acte des principes qu'ils ont énoncés et en tirer la conséquence. S'il résulte, d'après leur propre aveu, qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes, ce n'est pas à la Chambre qu'ils doivent s'en prendre, si elle ne délibère pas sur leur proposition; c'est à eux-mêmes qui ont fait une proposition sur laquelle elle ne peut délibérer.

Je suppose, en effet, qu'il plaise à un membre de présenter un amendement sur la circonscription électorale de l'Isère. Il en a le droit. Où est l'article relatif au département de l'Isère? Il ne vous est pas présenté. Cette contradiction est trop choquante pour n'en être pas frappé. Ce n'est pas ici une querelle de mots, une contestation de forme. Lorsqu'il s'agit de prérogatives, les mots, les formes, sont les choses elles-mêmes. Ne savez-vous pas que c'est par des concessions obtenues sur des assurances plus ou moins positives qu'on a commencé par énerver, et enfin par éteindre les prérogatives les mieux consacrées? Si la Chambre tolère aujourd'hui qu'on délibère sur une loi qui ne lui est pas soumise, plus tard on s'appuiera sur ce précédent. Mais non, Messieurs, il n'en peut être ainsi, il faut faire respecter vos prérogatives par cela même que vous voulez respecter les prérogatives royales. Je ne dirai pas comme un des préopinants, qu'il fallait dans son système étendre plutôt la prérogative royale. Cette extension pourrait être extrêmement dangereuse, car on ne peut étendre les prérogatives des uns sans porter atteinte à celles des autres. Je ne veux pas étendre celles de la Chambre, mais je veux que toutes soient également respectées. Il est donc très-important pour vous de ne pas tolérer ce qu'on vous demande. Lorsque la loi vous sera présentée, vous pourrez réduire la question à l'article 44; mais j'appuie la proposition de M. de Labourdonnaye.

M. Lainé. On a beaucoup parlé des privilèges, des prérogatives, des droits de la Chambre comme s'ils étaient menacés, et cependant personne ne les conteste. Cette chaleur est de bonne augure, elle prouve que s'ils étaient réellement en danger ils ne manqueraient pas ici de défenseurs sincères. Les ministres qui ont parlé pour vous convaincre que vous ne deviez délibérer que sur l'article 44, objet d'un amendement dans la Chambre des pairs, n'ont pas eu la pensée d'interdire à la Chambre la faculté de juger si l'amendement changeait l'essence de la loi sur laquelle vous avez à délibérer; ils ont, au contraire, reconnu que, dans l'hypothèse d'un amendement de cette nature, la Chambre aurait la faculté d'examiner s'il se coordonnait avec la loi. En effet, si l'amendement modifiait non-seulement l'article 44, mais quelques autres dispositions, il faudrait bien discuter la chose, et pour le faire avec fruit, porter votre attention sur la loi. Vous avez les moyens d'exercer ce droit, de faire cet examen; la loi est depuis longtemps entre vos mains, elle est consignée dans vos procès-verbaux. Mais la question est si claire que le bon sens suffit pour la juger. Chacun a conservé le souvenir de la loi, elle est relative à la circonscription des arrondissemens de chaque département; or, il n'y a guère eu de loi soumise à la Chambre dont les articles fussent plus indépendants les uns des autres. Chaque député peut juger sans un grand effort d'esprit si les modifications proposées par la Chambre des pairs dans le

département de Maine-et-Loire affectent la circonscription de son propre département.

Ce n'est pas la première fois que la difficulté actuelle est soulevée; on la fit naître deux fois en 1814. (L'opinant rappelle les amendements que la Chambre des pairs fit alors une première fois sur la loi relative à la presse, ensuite sur la dotation de l'ancien Sénat, dont la Chambre des pairs jugea à propos de parler dans la loi relative à la liste civile.) Dans ces deux occasions, la Chambre jugea que les amendements proposés n'affectaient pas la loi entière, qu'ils ne portaient que sur des articles spéciaux, et qu'il suffisait de délibérer sur les amendements sans remettre toute la loi en discussion.

Je ne cite ces deux exemples que pour montrer que la Chambre n'abdique pas le droit de délibérer sur le tout, quand elle décide qu'il ne convient de délibérer que sur une partie de la loi déjà votée. Ces exemples donnés par une Chambre qui a contribué à fonder une partie de vos droits ne sont pas sans influence, et pourtant je ne les présente pas comme des règles qui doivent vous enchaîner; je ne les rappelle que pour donner plus de poids à l'autorité de votre propre raison, à la dignité de votre délibération toujours libre. (L'orateur, en comparant les lois qui ont fourni les deux exemples, fait voir qu'il y a bien plus de motifs dans l'hypothèse présente pour considérer l'article 44 comme une loi séparée, et l'amendement comme étranger à tous les autres articles.)

Le préopinant, en disant que les ministres, dans leurs discours, ont fait des concessions n'a pas usé d'un langage assez noble: il ne leur appartient de rien ajouter aux droits de la Chambre et d'en rien retrancher, elle les tient des lois ou des usages consacrés. Il ne se montre pas juste quand il reproche aux ministres d'empêcher la Chambre d'user d'un droit qu'ils reconnaissent. S'ils ont conseillé à la couronne de ne représenter que l'article 44 amendé par la Chambre des pairs, c'est qu'ils ont présumé assez de votre raison pour croire que vous ne voudriez pas rouvrir une discussion inutile. Instruits des exemples précédents, ils savaient que, si vous aviez une opinion différente, vous ne manquiez pas de moyens pour rouvrir la discussion qu'ils persistent à croire sans objet.

Dire comme le préopinant, qu'il est du devoir de la Chambre d'user du droit qu'on lui reconnaît, en discutant de nouveau toute la loi, ce n'est pas raisonner fort juste. La Chambre exerce aussi bien son droit en déclarant que ce n'est pas le cas de délibérer sur toute la loi, que si elle la remettait toute en discussion; et les propositions qui ont été faites, prouvent à la fois qu'elle le peut et qu'elle l'exerce. En délibérant sur les propositions diverses, la Chambre exerce ses droits légaux; en décidant qu'elle se bornera à délibérer sur l'amendement, elle consacre un droit plus étendu. L'orateur fait apercevoir à combien d'obstacles les lois seraient exposées, si les deux Chambres, à chaque amendement, étaient obligées de discuter de nouveau la loi votée; les choses seraient sans fin, dit-il, et les ambages par lesquels la loi devrait passer tour à tour feraient du Corps législatif un labyrinthe. Il vaut bien mieux se féliciter de l'occasion qui a fourni aux deux Chambres la faculté d'exercer réciproquement leur droit constitutionel; en voyant que la première a corrigé une erreur échappée à la Chambre des députés, la France applaudira aux soins que se donnent les deux grands corps de l'Etat pour concourir à améliorer notre législation.

On demande la clôture de la discussion.

M. de Bouville et M. Benjamin Constant réclament la parole.....

M. de Bouville. C'est pour une seule observation....

M. Teisseire. Il est d'usage qu'un membre soit entendu après un ministre....

(On demande de nouveau la clôture de la discussion....

M. le Président consulte la Chambre. La discussion est fermée à une forte majorité....

MM. Sébastiani, Foy, Manuel, Teisseire, de Saint-Agnan, Dupont (de l'Eure), Demarçay, réclament avec vivacité....

(*La plus vive agitation règne dans l'Assemblée.*)

M. le Président rappelle les termes des propositions de MM. de Labourdonnaye, Pardessus et Saint-Aulaire.

M. Dudon. Je demande la priorité pour la proposition de M. Pardessus.

M. Benjamin Constant. Je la demande pour la proposition de M. de Labourdonnaye, qui est la première présentée dans l'ordre de la délibération....

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Benjamin Constant. La proposition de M. de Labourdonnaye est la seule qui puisse avoir la priorité, parce que c'est la seule qui fasse que la Chambre puisse délibérer réellement; toutes les autres propositions sont complétement illusoires. Il s'agit de constater votre droit que les ministres, malgré un langage assez embarrassé, ont reconnu. Toutes les autres propositions ont pour but d'écarter la discussion de la loi entière. Si vous leur donnez la priorité, il ne restera que quelques aveux de MM. les ministres qu'ils pourront bien retracter, car leurs discours ne sont pas loi. Le précédent que vous consacreriez aujourd'hui viendrait fortifier les autres précédents.

Si le ministère avait voulu agir avec bonne foi, il vous aurait présenté toute la loi, et vous auriez pu juger s'il convenait de ne discuter que l'article 44. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? C'est pour avoir un précédent de plus afin de nous faire voter les lois par pièces et morceaux. Tous ceux qui ne veulent pas livrer au ministère les priviléges de la Chambre; tous ceux qui veulent que nos discussions ne soient pas une parodie, une véritable dérision, doivent voter pour la proposition de M. de Labourdonnaye. Toutes les autres propositions ne sont qu'une manière polie de nous mettre à la discrétion du ministère, qui, effaçant ses discours, nous rappellera nos actes, et alors vous aurez perdu toute notre indépendance. Le ministère pourra, quand il le voudra, détruire ce que vous aurez adopté pour améliorer un projet de loi. Il tâchera de faire glisser dans la Chambre des pairs un amendement qui détruira ces améliorations; s'il l'obtient, il viendra vous dire ensuite que vous n'avez à voter que sur ces amendements; qu'autrement ce serait se jeter dans une discussion interminable. Ne serait-ce pas, Messieurs, se jouer des Chambres? Il est bien

extraordinaire que MM. les ministres viennent établir ici cette doctrine pour faire adopter l'amendement sur l'article 41, lorsque M. le ministre de l'intérieur a dit précisément le contraire à la Chambre des pairs. M. le ministre a dit à cette Chambre qui si elle n'adoptait l'amendement, on serait obligé de retourner vers l'autre Chambre, et de recommencer une discussion que la session ne verrait pas terminer. Actuellement je le demande, MM. les ministres voulaient-ils tromper la Chambre des pairs, ou veulent-ils nous tromper à présent?

(M. Lainé interrompt du banc des ministres par quelques mots que nous ne pouvons entendre.... — A ces mots une foule de membres de la gauche demandent le rappel à l'ordre..., — M. de Lameth, M. Girardin, M. Demarçay s'agitent et gesticulent avec violence en interpellant M. Lainé....)

M. de Lameth. Je demande la parole pour le rappel à l'ordre... M. le président, faites votre devoir....

M. le Président. Vous ne demandez pas le rappel à l'ordre de l'orateur qui est à la tribune, vous ne pouvez l'interrompre. Quand il aura fini, vous aurez la parole....

M. Demarçay. C'est un subterfuge; M. le président, faites votre devoir.... —*La plus vive agitation règne dans toute la gauche....*)

M. le Président. La Chambre me rendra justice que je fais tous les efforts qui sont en mon pouvoir pour maintenir et l'observation du règlement et l'ordre dans les délibérations. Le règlement ne permet pas d'interrompre. J'ai entendu des cris s'élever; j'ignore quel objet a pu les exciter....

M. Dupont (*de l'Eure*). M. Lainé a dit à M. Benjamin Constant.... (Le tumulte de la Chambre couvre la voix de M. Dupont).

M. Benjamin Constant. J'ignore absolument ce qui a pu être dit contre moi du banc des ministres....

M. de Lameth. Je demande la parole pour le rappel au règlement....

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, le règlement est formel: il défend d'interrompre un orateur. Vous aurez la parole après celui qui est à la tribune; vous le puniriez en lui ôtant la parole d'une faute que vous reprochez à un autre....

— M. de Lameth monte à la tribune.... Les cris les plus violents *à l'ordre, à l'ordre,* s'élèvent de la droite et du centre.)

M. le Président. Le règlement est positif; vous n'avez pas la parole, elle est à M. Benjamin Constant.

M. Benjamin Constant. Je serais au désespoir que l'agitation qui vient de régner dans l'Assemblée, et dont je répète que j'ignore la cause, lui ait fait perdre de vue le véritable point de la question importante qui nous occupe. Elle est de la plus haute importance; il ne s'agit rien moins que des droits de la Chambre et de ses privilèges.... (*Voix à droite :* Qui parle de les violer ?...) Je disais, lorsque j'ai été interrompu, quelle aurait dû être la marche loyale du ministère : ici, au contraire, je vois une véritable surprise dont vous devez vous garantir à jamais par une délibération formelle et positive, et je ne vois pas d'autre moyen que d'adopter la proposition de M. de Labourdonnaye. Je demande la priorité pour cette proposition.

M. de Lameth. Ce n'est pas moi qui ai soulevé la Chambre, mais la personne qui a adressé une injure à l'orateur. (*Voix à droite :* c'était une réponse.) J'ai demandé la parole pour le rappel au règlement. M. le président me l'a refusée. L'article 29 du règlement dit que les rappels au règlement suspendent toujours la discussion. Je ne faisais donc qu'user d'un droit que m'accordait le règlement. Je demande la parole contre l'inconvenance remarquable sortie de la bouche de M. Lainé. On a établi dernièrement qu'il y avait du scandale dans cette Chambre. D'où est-il parti? (*Voix à droite:* de vous. — *Plusieurs voix à gauche* : à l'ordre.) Il est parti presque toujours du banc des ministres. L'honorable individu qui figure à la fois dans la Chambre comme ministre et comme député, et qui a le plus contribué à ce scandale est M. le garde des sceaux. (*Murmures.*) C'est toujours par des violences, par des injures parties du banc des ministères.....

Voix à droite : Parlez sur le rappel au règlement.

M. le Président adresse quelques mots à l'orateur.

M. de Lameth. M. le président m'engage à parler du fait. Eh bien! c'est une inconvenance remarquable que s'est permise M. Lainé, en disant à un membre qui était à la tribune : *il n'y a de trompeur ici que vous.* (*Voix à droite:* L'orateur accusait les ministres de tromper l'une ou l'autre Chambre. On n'a fait que lui répondre.)

J'en appelle à la France entière; est-il convenable qu'une pareille injure sorte de la bouche d'un ministre? Si M. Lainé ne la retire pas, je regretterai qu'un membre de la Chambre ne puisse plus demander le rappel à l'ordre, et je dirai que M. le président manque à son devoir, s'il ne le rappelle à l'ordre. (*Murmure à droite et au centre.*) Que d'autres regardent les ministres comme des hommes devant lesquels ils doivent se courber : je ne suis pas du nombre. Les ministres sont tenus à plus d'égards que les autres. (*Interruption à droite.*) Si M. de la Vieuville veut me répondre, qu'il monte à la tribune....

Les modifications faites au règlement ne me permettent pas de demander le rappel à l'ordre de M. Lainé. Vous avez remis cette dictature au président. Il est de son devoir de maintenir l'honneur de la Chambre, qui consiste à ce qu'on respecte l'orateur qui est à la tribune; tout membre de la Chambre qui eût dit ce que M. Lainé s'est permis eût été blâmé par M. le président. Il est inconvenant, scandaleux qu'une pareille interpellation parte du banc des ministres. Ce n'est pas la première fois que M. le garde des sceaux s'est permis.... (*Les murmures interrompent.*)

Puisque le règlement s'oppose à ce que je fasse moi-même la proposition de rappeler à l'ordre M. Lainé, j'engage M. le président à faire son devoir en lui conseillant d'être plus circonspect à l'avenir... (*Voix à gauche :* Appuyé, appuyé.)

(M. Lainé quitte le banc des ministres, et se dirige vers la tribune....)

M. le Président. Il ne peut être question d'aucune discussion sur ce point. (M. Lainé se rassied.) Messieurs, si l'orateur qui descend de la tribune, et qui y a lu un article du règlement, avait examiné cet article avec plus d'attention, il en aurait mieux saisi le sens, et il aurait reconnu qu'il adressait un reproche injuste au président. Le rappel au règlement n'a pu être invoqué au moment où un orateur était à la tribune où nul ne doit être interrompu. Je ne prends pas pour moi le conseil qui m'a été donné par l'orateur d'être plus circonspect.... (*Mouvement à gauche.*) Je ne reconnais que la Chambre pour juge de ma conduite; je ne reçois d'ordre que d'elle, et je ne me soumettrai jamais à ceux que voudrait me donner un de mes collègues.... (*Voix à droite :* Très-bien, très-bien... — *Voix à gauche :* Il y a erreur, l'orateur demandait que l'invitation d'être plus circonspect fût faite à M. Lainé.)

Quant aux paroles qu'on annonce avoir été proférées par M. Lainé, je déclare que je ne les ai pas entendues... (*Murmures à gauche.*) Et comment aurais-je pu les entendre puisque M. Benjamin Constant qui, étant à la tribune, était beaucoup plus près que moi de la personne qui a interrompu... (*Voix à gauche :* Mais nous avons réclamé; on vous a averti.) Messieurs, ce qui était déclaré par un membre pouvait être contesté par un autre. Il eût fallu alors consulter la Chambre, et cela même était une violation du règlement, qui laisse en ce cas au président seul le droit de juger; or, pour juger, il faut entendre, et je déclare que je n'ai point entendu.

M. de Bouville a la parole.

M. de Bouville. Je suis, tout autant qu'un autre, jaloux du maintien des prérogatives de la Chambre. La Chambre doit veiller à leur conservation avec le plus grand soin; mais il faut voir les choses comme elles sont; il ne faut pas s'armer d'une susceptibilité excessive, et considérer les prérogatives comme attaquées lorsqu'au fond rien ne prouve qu'on ait eu l'intention de leur porter atteinte. J'ai d'abord été séduit par la proposition de M. de Labourdonnaye, mais à mesure que j'ai entendu la discusion se développer devant vous, cette prévention favorable s'est graduellement affaiblie, et je suis revenu à cette idée que rien en effet ne tend à attaquer ou à compromettre les droits de la Chambre. Le Roi vous a envoyé un projet de loi sur les circonscriptions électorales, vous l'avez amendé et voté; vous l'avez envoyé à la Chambre des pairs, qui elle-même a fait un amendement. Votre fonction législative n'est donc pas complète. Tant que vous n'avez pas délibéré sur l'amendement la loi n'est pas complète; tant que le Roi n'a pas donné sa sanction, il n'y a pas de loi. Que faites-vous donc ici, vous complétez votre fonction législative en délibérant sur un article amendé par l'autre Chambre, et qui vous est soumis. La loi est sortie de chez vous, elle y rentre parce qu'il faut que vous donniez votre assentiment à une disposition nouvelle, assentiment sans lequel il n'y aurait rien de fait. Je ne prétends pas me constituer ici le défenseur des ministres; mais en envisageant la question telle qu'elle est, je vois que les ministres ont fait ce qu'ils ont dû faire; je vais jusqu'à dire que les ministres n'ont pas dû apporter la loi entière, puisqu'ils l'apportent par le fait, et puisque le sort de cette loi entière dépend de l'admission ou du rejet de l'amendement. Je vous engage à consacrer vous-mêmes cet antécédent qui renferme la garantie des droits qu'on réclame. Ce n'est point ici un résultat de telle ou telle déclaration des ministres; c'est le résultat de la nature des choses. Je demande donc que la discussion s'ouvre sur l'article 44, c'est l'ouvrir sur le fait, sur la loi tout entière, puisque quand vous irez au scrutin sur l'amendement, vous allez en effet au scrutin sur la loi entière.

M. de Labourdonnaye. Je viens appuyer la priorité pour mon amendement. Je ne puis bien me rendre compte des trois opinions prononcées par MM. les ministres; mais j'ai entrevu dans ce qu'ils ont dit un fond de vérité. Ils ont reconnu que la Chambre avait le droit de s'emparer de la loi tout entière et de la discuter, quoi qu'ils ne lui en présentassent qu'un fragment. On a fait une observation très-juste. Toutes les fois que nous avons réclamé contre les précédents, en invoquant les discours des ministres, on nous a dit : les discours des ministres passent avec les hommes; il n'y a que les délibérations de la Chambre qui aient en législation un caractère de vérité et de fixité. Si ce principe nous a déjà été plusieurs fois objecté, il le sera encore. Nous avons un moyen d'obtenir qu'on fasse ce qu'on dit qu'on devrait faire, et je ne vois pas pourquoi on ne l'exigerait pas. Il y a quelque chose d absurde dans le système qu'on vient de présenter. Quand on donne à un tailleur un échantillon de drap, on ne lui dit pas : vous allez me faire un habit avec cet échantillon. (On rit et des murmures s'élèvent à droite et au centre.)

Vous ne pouvez pas, par respect pour la majesté royale, étendre votre délibération du fragment à la totalité. La loi est toujours censée une émanation de la volonté royale, après la détermination prise par les deux autres pouvoirs. N'est-ce pas aller contre la prérogative royale que de lui dire : Vous me livrez un fragment de loi; je vais en faire une loi tout entière? Puisque le Roi ne vous présente pas la loi entière, il est censé ne pas vouloir que la discussion s'établisse sur toute la loi. La volonté du Roi ne se manifeste que par des actes, par une ordonnance royale; nous ne devons faire aucun compte des paroles des ministres. Le Roi ne vous ayant pas présenté la loi, vous n'avez pas à délibérer pour savoir si vous vous en occuperez. Vous ne pouvez sortir d'embarras qu'en délibérant, d'après vos attributions, sur ce qu'on vous présente. On ne vous présente qu'un fragment de loi; dites donc : nous ne pouvons pas adopter ce système qui est contraire à la raison, aux principes et à la dignité de la Chambre. Mais pour sauver un principe que vous reconnaissez, nous prenons avec vous un atermoiement; nous déclarons que nous suspendons toutes discussions. Oui, Messieurs, si vous déclarez aujourd'hui que vous ne voulez pas discuter, demain on vous apportera la loi tout entière, et alors je serai le premier à faire la proposition de ne s'occuper que de l'article 44. Notre intention à tous est de conserver la prérogative royale la plus intacte possible. Ce qu'on vous propose est contraire à la majesté royale. Ma proposition n'est qu'une transaction qui ne détruit aucun droit : si vous adoptez la proposition de M. Pardessus, vous donnez une espèce de démenti au ministère, car il ne vous a présenté qu'un fragment, et vous votez sur la loi tout entière. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. de Corbière. Je prends la parole, parce qu'il m'a semblé qu'il y avait ici quelque malentendu

et qu'il me semble facile de tout expliquer à la satisfaction de tout le monde. (*Mouvement de satisfaction à gauche.*) Vous verrez si c'est une présomption de ma part.

Le préopinant paraît avoir exprimé l'intention de la Chambre, en vous disant qu'elle n'était pas disposée à vouloir délibérer sur la loi entière; il a invité la Chambre à prendre garde qu'une de ses prérogatives essentielles ne se trouvât compromise. Or, la proposition de M. Pardessus pourrait-elle compromettre cette prérogative de la Chambre? Je ne le crois pas. Si le ministère vous disait que vous n'avez le droit de délibérer que sur l'amendement présenté, vous pourriez dire avec raison que le ministère soutiendrait une doctrine opposée à celle que vous voulez respecter. Mais, loin de là; le ministère reconnaît que vous êtes le maître de délibérer sur toute la loi, en consultant les convenances. Obligé de prendre l'initiative, le ministère a cru qu'il vous convenait mieux de ne délibérer que sur l'article 44, et ne vous a présenté que cet article; mais, dit-on, les paroles des ministres passent, et les précédents restent. Messieurs, les paroles des ministres ne font rien ici, vous allez délibérer sur les faits, et le ministère lui-même provoque cette délibération. Car, remarquez que vous ne délibérez pas sur le droit, qui est incontestable, mais sur la question de savoir si, dans l'espèce particulière, vous jugez qu'il peut y avoir connexité entre l'article 44 et l'ensemble de la loi. Or, cette délibération elle-même est la meilleure preuve du droit que vous invoquez. Il résultera de là que vous ne délibérerez seulement que sur l'article 44 parce que vous aurez décidé que cet article n'avait aucune connexité avec la loi. C'est un fait que vous constatez, et que vous pourrez invoquer lorsque de semblables questions se présenteront. Il est donc assez indifférent de donner la priorité à la proposition de M. de Labourdonnaye ou à celle de M. Pardessus, qui n'est pas le contraire de celle-ci.

M. **le général Sébastiani.** Voici ce qui, à mon avis, embarrasse cette discussion. MM. les ministres se sont trompés. Ils ont fait au moins une maladresse. Ils désirent que votre déclaration ne la constate pas. Ainsi c'est leur amour-propre qui dans ce moment est à la tribune, et qui prend la place de la discussion des principes, (*Adhésion à gauche.*) Les ministres ont eux-mêmes établi que la Chambre a le droit de remettre en discussion la totalité de la loi. C'est donc un aveu formel qu'ils se sont trompés sur la manière dont ils vous ont présenté ce fragment; mais il y a ici quelque chose de plus important que l'amour-propre du ministère. Vous devez respecter les principes, et je désire que ce ne soit pas une sorte de subterfuges dont vous useriez envers vous-mêmes pour exercer vos propres droits. Quel intérêt avez-vous de trancher la question? Pourquoi; comme l'a proposé M. de Labourdonnaye, ne renvoyez-vous pas cette délibération afin que le ministère se présente ici en observant toutes les formes constitutionnelles? Vous ne donnerez pas l'exemple d'un acte de complaisance auquel vous ne pouvez condescendre sans violer tous les principes, sans méconnaître tous vos droits, toutes vos prérogatives et toutes les notions du gouvernement représentatif.

M. **le Président** rappelle les diverses propositions. Celle de M. de Labourdonnaye, celle de M. Pardessus, et celle de M. de Sainte-Aulaire. M. le président met aux voix la priorité pour la proposition de M. de Labourdonnaye.

Toute la gauche et un petit nombre de membres de la droite se lèvent pour cette proposition. — — Le centre et la droite se lèvent contre.

M. **le Président**. La proposition de la priorité est rejetée.

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. Pardessus, tendant à déclarer que dans l'espèce elle ne délibérera que sur l'article 44.

M. **de Lameth**. Nous demandons qu'on motive cette proposition..... (*Une foule de voix :* Elle l'a été.....) On l'entend très-bien.

M. **Dudon**. Au lieu de ces mots dans l'espèce, il faudrait mettre : dans ce cas particulier.... M. Pardessus adopte le changement, qui est proposé par M. le président.

M. **de Lameth**. Pour consacrer le principe, et sans rien changer à la proposition, il faut constater par la délibération même ce qui s'est passé.... (*Voix nombreuses :* Le procès-verbal le constatera....) Je demande qu'on se serve de ces mots : « La Chambre, après avoir reconnu sa prérogative, de ne délibérer que sur une loi complète..... »

M. **Manuel**. Je demande la parole contre cette proposition; et la parole, pour en faire une autre.....

M. **de Lameth**. Messieurs, vous êtes unanimes sur la question : il n'est aucun de vous qui ne soit jaloux de maintenir la prérogative de la Chambre. Il faut donc que la délibération comprenne une réserve expresse, car sans cela les déclarations faites aujourd'hui par les ministres ne seront rien pour l'avenir. Je me borne toutefois à demander qu'on se serve de cette rédaction : « et sans préjudice des prérogatives de la Chambre. »

M. **Manuel**. La modification qui vient d'être présentée à la proposition de M. Pardessus ne me paraît pas susceptible d'une contestation sérieuse. La forme est tout à fait insolite. Ce n'est pas précisément dans ce sens que la proposition de M. Pardessus doit être modifiée. Vous le reconnaîtrez en partant du principe qui a dicté cette proposition.

On a dit que nous étions tous d'accord sur ce principe, qu'il fallait ici consacrer les prérogatives de la Chambre et tâcher de tout concilier pour ne pas perdre de temps; mais pour reconnaître le principe, il faut procéder autrement. On nous propose de décider du droit qu'on vous reconnaît; les ministres ont dit que vous aviez le droit de délibérer sur chacun des articles, et la proposition de M. Pardessus ne vous offre pas la possibilité d'exercer ce droit; car, avant d'être investis de la loi tout entière, vous ne pouvez pas décider que vous ne voterez que sur tel objet. Comment la Chambre pourrait-elle déclarer qu'elle ne s'occupera que de l'article 44? Savez-vous si quelques membres n'ont pas l'intention de présenter des modifications sur d'autres articles? S'il est vrai que nous soyons appelés à voter sur toute la loi, il faut que toute la loi soit mise en discussion. Ce n'est qu'après avoir ouvert la discussion sur la loi entière, qu'on saura s'il y a

lieu à ne délibérer que sur l'article 44; mais, décider d'avance qu'aucun membre ne pourra présenter de modification aux autres articles, c'est détruire le droit de la Chambre. Or, il ne dépend pas plus de la Chambre que du ministère de circonscrire l'exercice de nos droits. Nous avons été nommés pour exercer des droits indépendants du vote de la majorité. La majorité ne peut pas décider que nous n'avons pas le droit de délibérer. Ce qu'on vous propose serait une usurpation de pouvoirs. Voilà la question nettement posée. Décidez maintenant si M. Pardessus a raison de vous proposer d'interdire à chacun des membres le droit de présenter des modifications.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Pardessus, tendant à déclarer que la Chambre ne délibérera que sur l'article 44.

(La proposition est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.)

M. **le Président** lit l'article 44 ainsi conçu:

« Art. 44. Le département de Maine-et-Loire est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

« Le premier, de l'arrondissement d'Angers, moins les cantons de Briollay et le Louroux-Béconnais ; et des cantons de Baugé, Durtal et Seiches (arrondissement de Baugé) ;

» Le deuxième, de l'arrondissement de Saumur, moins les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé); et des cantons de Beaufort, Longuet et Noyant (arrondissement de Beaugé);

» Le troisième, de l'arrondissement de Beaupréau, et des communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé, arrondissement de Saumur) ;

» Le quatrième, de l'arrondissement de Segré; et des cantons de Briollay et le Louroux-Béconnais (arrondissement d'Angers). »

M. **le général Sébastiani**. Je demande la parole sur l'amendement, et je saisis l'occasion de signaler un abus qui compromettrait éminemment la liberté de vos délibérations. Tout à l'heure un membre a fait passer un amendement à M. le président, et M. le président a refusé de le recevoir. Cependant vous aviez reconnu que la loi entière vous était soumise; il a été reconnu généralement que vous aviez le droit d'ouvrir la discussion sur tous les articles de la loi. M. le président a tranché la difficulté contrairement à ce droit reconnu; la chose ne dépendait pas de lui; j'invoque à cet égard la sévérité de la Chambre. Un amendement pouvait être présenté. J'ignore quel il est, et probablement j'aurais voté contre; mais pour bien constater votre droit, il était bon qu'il fût présenté et discuté. C'est donc avec raison que je m'élève contre le refus de M. le président.

M. **le Président**. Il me suffira d'un seul mot pour repousser le reproche qui vient de m'être adressé. M. Teisseire m'a fait passer un amendement relatif au département de l'Isère. J'ai répondu à M. Teisseire que la question de savoir si la Chambre ouvrirait la discussion sur l'ensemble de la loi allait être décidée, et que je devais attendre pour accorder la parole le résultat de la délibération.... (*Mouvement général d'assentiment au centre et à droite.*)

M. **Teisseire**. Je demande actuellement la parole....

M. **le Président**. Vous ne pouvez plus l'avoir, la Chambre vient de délibérer qu'elle ne s'occuperait que de l'article 44... (*On rit à droite.*)

(M. Teisseire descend de la tribune.)

M. **le Président** met aux voix l'article 44.

Il est adopté à une immense majorité.

M. **le Président** annonce qu'on va procéder à l'appel nominal pour le scrutin secret.

M. **Méchin** *et une foule de membres de la gauche:* Sur quoi.... sur quoi?... nous ne le savons pas.... Est-ce sur la loi?.... est-ce sur l'article 44?

M. **le Président**. Vous savez bien que la Chambre vient de statuer qu'elle ne délibérerait que sur l'article 44....

Voix à droite: C'est réellement délibérer sur la loi entière, puisque la loi dépend du sort de l'amendement....

M. **Mousnier-Buisson**, secrétaire, fait l'appel nominal et le réappel.

Voici le résultat du scrutin. Votants: 240. Boules blanches : 204 ; boules noires : 36.

M. **le Président**. La Chambre adopte.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour de lundi sera le rapport sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, et l'ouverture de la discussion sur le projet relatif à l'article 351 du Code d'instruction criminelle..

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 7 *mai* 1821.

La Chambre s'est réunie dans ses bureaux à midi et demi.

Ont été nommés membres de la Commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif aux chemins vicinaux.*

1er *bureau.* M. de Bouville.
2e — M. de Cotton.
3e — M. le marquis Ducambout de Coislin
4e — M. de Curzay.
5e — M. Barthe-Labastide.
6e — M. le comte Duhamel.
7e — M. Prunelle.
8e — M. le comte de La Vieuville.
9e — M. de Folleville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 7 *mai* 1821.

A une heure et demie, M. le président ouvre la séance.

Le procès-verbal est lu par M. Mousnier-Buisson et sa rédaction est approuvée.

De nouvelles pétitions sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. **le comte de Berbis**, *organe de cette commission, a la parole pour un rapport, et entretient la Chambre des pétitions suivantes :*

Les sieurs Alexandre, Perron, Melinot et Marmillon réclament leur dotation sur le Mont de Milan. — D'après les renseignements pris par la commission, les réclamants ont reçu trois années d'indemnités ; de plus, le projet de loi soumis à la Chambre, concernant les donataires, étant sur le point de régler définitivement leur sort, M. le rapporteur propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Fouquay fils, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir une solution claire et précise sur une rente perpétuelle inscrite au grand livre, en faveur de J. B. Armand, à laquelle il dit avoir des droits ; il se plaint de n'avoir reçu du ministre des finances que des réponses contradictoires. Après un exposé des renseignements recueillis à cet égard par la commission qui présente l'analyse des réponses faites au pétitionnaire, M. le rapporteur propose de renvoyer la réclamation au même ministre qui parviendra sans doute à rectifier l'erreur ou paraît être le pétitionnaire sur l'objet qui l'intéresse:

M. **Piet** ne croit pas qu'il convienne à la Chambre d'ordonner le renvoi. Il propose de passer à l'ordre du jour motivé sur les quatres réponses faites par les ministres et dont les deux dernières surtout, semblent ne devoir laisser aucune obscurité dans l'esprit du réclamant. (L'ordre du jour mis aux voix est prononcé.)

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Les chefs horlogers de la manufacture de Besançon demandent qu'il leur soit accordé cette année une loi relative à la marque et au titre de leur ouvrage d'or et d'argent, etc. — Sans entrer dans l'analyse des nombreuses demandes contenues dans un mémoire joint à cette pétition, M. le rapporteur observe que la commission les a jugés de nature à appeler l'attention du Gouvernement à qui surtout il appartient d'en apprécier l'intérêt et propose de renvoyer le tout à M. le ministre des finances. (Adopté.)

M. Camille Peyronnel, domicilié à Paris, demande qu'il soit donné à un accusé reconnu innocent, une médaille qui atteste son innocence ; 2° une somme proportionnée à sa fortune et aux pertes qu'il a pu éprouver par sa détention.

Quelque philantropique que soit l'idée d'une médaille donnée à un accusé reconnu innocent ou à un prévenu absous faute de preuves, il a paru à votre commission, dit M. le rapporteur, que le jugement rendu était suffisant, et qu'une bonne expédition de ce jugement valait bien une médaille; et quant à la seconde proposition d'accorder une somme à ceux qui sont acquittés, elle a pensé qu'au temps où nous vivons, nous pourrions bien courrir le risque de faire une dépense peu proportionnée au système d'économie dont nous avons un si grand besoin. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer sur l'une et l'autre partie de cette pétition l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. le comte de Villeneuve présente, au nom de la Société d'agriculture de Castres, département du Tarn, des vues d'amélioration dans le système des impôts, dans l'intérêt du Gouvernement et des contribuables. Ces vues développées dans un mémoire, tendraient à supprimer graduellement l'impôt foncier et toute imposition directe, pour les remplacer par un impôt unique qui ne porterait que sur les objets de consommation, système qui tournerait, suivant l'auteur du Mémoire, au grand avantage de l'agriculture.

Changer toute l'économie des impôts a paru à la commission une des entreprises les plus hardies et en même temps les plus délicates ; toutefois jugeant que le zèle des bons citoyens doit être encouragé, elle propose par l'organe de M. le rapporteur, le renvoi du mémoire au bureau des renseignements. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les aveugles de l'hôtel royal des Invalides réclament la dotation de 200 francs qui leur a été donnée, disent-ils, par une loi en avril 1813, et qu'ils n'ont pu encore obtenir du ministre de la guerre.

Un décret du 15 mars 1813 n'a accordé cette faveur, sur le domaine extraordinaire, qu'à un certain nombre d'entre eux, *nominativement désignés*, qui avaient fait la campagne d'Egypte. D'après ce renseignement présenté par la commission, et sur la proposition faite par M. le rapporteur, la Chambre prononce l'ordre du jour.

Le sieur Benoist, officier-payeur de l'ex 28e régiment de ligne, en traitement spécial, réclame une somme de 621 francs pour arriéré de solde pour laquelle on lui oppose la déchéance. — M. le rapporteur cite les formalités qu'aurait dû remplir en temps utile le pétitionnaire, et qu'il a négligées. La déchéance lui est donc applicable. (D'après cette observation, la Chambre prononce l'ordre du jour.)

La veuve de M. le colonel comte Prévost de Saint-Cyr, auquel ses services avaient fait obtenir une dotation de 4,000 francs, dont il a touché jusqu'à sa mort les indemnités fixées par la loi de 1815, en demande la conservation en faveur d'un de ses enfants, ce qui serait une exception à la législation existante sur les donataires.— La réclamation de madame la comtesse Prévost de Saint-Cyr, se trouvant naturellement comprise dans le projet de loi sur le domaine extraordinaire, dont la Chambre est en ce moment saisie, et qui tend à régler définitivement le sort des donataires et de leurs héritiers, la Chambre prononce l'ordre du jour sur la demande en révision qui lui est adressée par la pétitionnaire.

Le sieur Gourlier, receveur des contributions directes, à Bédarieux (Hérault), demande que l'on additionne au rôle de chaque commune respective, le montant du timbre de patente dû par chaque contribuable. Cette disposition ayant paru à la commission offrir plusieurs avantages réels, M. le rapporteur propose en son nom d'ordonner le renvoi de la pétition au ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Payen, demeurant à Jouy-aux-Arches, département de la Moselle, demande qu'il soit accordé par le Trésor public une indemnité à celui qui, après avoir souffert une détention plus ou moins longue, a été reconnu innocent.

Messieurs, la demande qui vous est présentée par le sieur Payen, dit M. le rapporteur, ne tendrait à rien moins qu'à introduire dans notre Code criminel une mesure inouïe, à laquelle jusqu'à présent aucun de nos législateurs n'avait pensé, et qui, vous le sentez, serait sujette aux plus graves inconvénients et ne pourrait que ralentir ou même affaiblir l'effet de la justice pu-

blique. Sans doute il est malheureux qu'un individu souffre une détention plus ou moins longue lorsqu'il est innocent; mais tout jugement qui absout aux yeux de la loi ne prouve pas toujours l'innocence aux yeux des hommes. Le plus souvent c'est le défaut de preuves suffisantes qui fait absoudre le prévenu, et c'est ici qu'en adoptant l'idée philantropique du pétitionnaire, la distinction serait difficile à établir, car sûrement il n'a pas voulu pousser l'absurde jusqu'à ce point, d'accorder une indemnité à tout homme *non condamné*. Si cela était, il serait alors à craindre que le Trésor ne suffît pas aux indemnités. La commission a l'honneur de vous proposer sur cette pétition l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Dion, capitaine retraité, à Paris, réclame la liquidation de la solde arriérée qui lui est due, et dont les états ont été fournis très en règle avant l'époque fatale, et portée au budget de 1818. Il résulte des renseignements pris par la commission au ministère de la guerre, que le sieur Dion est liquidé et n'a plus rien à réclamer pour lui. Tous les militaires de l'ex-garde, dont il faisait partie, et se dit le fondé de pouvoirs, n'ont pas encouru plus que lui la déchéance, et ils sont liquidés.

La commission propose, en conséquence, l'ordre du jour.

M. de Girardin. Je demande le renvoi au ministre de la guerre. M. le rapporteur exprime dans son exposé que les créanciers n'ont reçu que des certificats provisoires de leur liquidation. Ces certificats suffisent sans doute pour les garantir de la déchéance, mais il est bon que la pétition soit connue du ministre, pour qu'il s'occupe de satisfaire aux droits acquis et reconnus.

M. le Rapporteur déclare ne pas s'opposer au renvoi.

Le renvoi est prononcé.

M. de Berbis, *continue son rapport.* Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre renvoie à M. le ministre des finances une pétition des propriétaires ruraux d'Urugne, qui exposent que le droit de 80 francs par quintal métrique sur les peaux d'agneaux et de chevreaux non apprêtées, à leur sortie du royaume, a ruiné leur commerce, et qui demandent la réduction de ce droit à 20 francs, taux établi par la loi de mars 1817.

La Chambre renvoie à M. le ministre des finances et à la commission du budget une autre pétition du sieur Rollet, contrôleur des contributions directes, qui demande, dans l'intérêt de la classe pauvre, l'exemption du droit de timbre pour les patentés dont le droit est inférieur à 10 francs.

Des propriétaires de Montpellier se plaignent de la différence qui existe entre les impôts que payent les habitants des campagnes et ceux que payent les habitants des villes, différence qui ne porte que sur les droits d'octroi et d'entrée. En outre, ils demandent des modifications aux droits mis sur les vins et au mode de perception. Ces réclamations n'ayant pas paru à la commission susceptibles d'être prises en considération, M. le rapporteur propose sur les deux objets l'ordre du jour, qui est prononcé.

Les propriétaires cultivateurs de Grenoble demandent l'augmentation du droit d'entrée sur les chanvres étrangers autres que ceux dits de Bologne, nécessaires pour la marine. — M. le rapporteur présente une analyse détaillée des motifs exposés dans cette pétition, et qui ont paru à la commission assez dignes d'intérêt pour la déterminer à proposer à la Chambre de renvoyer la réclamation à la commission du budget et à M. le ministre des finances. (Ce double renvoi est prononcé.)

La Chambre renvoie au ministre des finances une pétition du sieur Fournol, propriétaire à Terral, département du Lot, qui se plaint de ce que, malgré les lois et ordonnances spéciales, le percepteur ne réside ni dans le chef-lieu, ni même dans une des communes de la perception.

Un bon habitant de l'Eure, le sieur Aubin, résidant à Bernay, que la lecture de nos séances effraye sans doute quelquefois, dit M. le rapporteur, a imaginé dans son zèle un moyen de les rendre plus calmes : c'est que le rappel à l'ordre fût suivi d'une amende de mille à deux mille francs applicables aux établissements de charité. (*Rire et mouvement général dans l'Assemblée.* — *M. de Puymaurin :* A renvoyer au ministre des finances. — *Un autre membre :* A prendre sur les appointements.) Non content de cette mesure, il demande qu'un député qui aurait été rappelé trois fois à l'ordre dans une même session fût par cela rayé de la liste de la Chambre. Enfin il propose la révision de votre règlement, ou une loi qui supplée à la proposition qu'il a l'honneur de vous adresser. Votre commission, de son côté, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

La dame veuve Rimermann, à Clignancourt, demande, vu le triste état où l'ont réduite les dépenses qu'elle a faites lors de l'occupation des alliés autour de Paris, par ordre du maire de Montmartre, d'être indemnisée de ces dépenses. — Quelqu'intérêt qu'ait dû inspirer à la commission la position fâcheuse de la pétitionnaire, veuve d'un ancien officier, chevalier de Saint-Louis, comme elle ne fournit aucune preuve à l'appui de sa demande, et qu'elle n'a pas épuisé les degrés de l'autorisation administrative, M. le rapporteur ne peut que proposer l'ordre du jour, qui est prononcé.

Le conseil municipal et les membres de la Chambre consultative de commerce de la ville de Tourcoing, département du Nord, réclament contre les dispositions de la loi du 7 juin 1820, relative aux droits sur les laines, comme très-préjudiciables à leur commerce, sous deux rapports dont ils présentent l'exposé. La commission, jugeant que cette réclamation mérite toute l'attention du gouvernement, propose de la renvoyer au ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Messieurs, un certain nombre d'élèves qui suivent les cours du Collège royal de France adressent à la Chambre des députés une réclamation contre la révocation de M. Tissot à la place de professeur de littérature à ce collège, prononcée par ordonnance de S. M., en date du 10 février dernier.

Aucune loi, aucun décret, aucune ordonnance, n'ayant déclaré l'inamovibilité des places de professeurs au Collège royal de France ; ce collège étant d'ailleurs hors du régime universitaire et sous l'entière dépendance du gouvernement, la Chambre ne saurait intervenir dans cette affaire sans toucher à la prérogative royale et à la Charte même. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Messieurs, le sieur Marion, ex-chirurgien sous-aide, se plaint de ce qu'il y a plus de dix-huit mois qu'une pétition qu'il a présentée à la Chambre a été renvoyée au ministre de la guerre, sans qu'il ait reçu aucune réponse des bureaux de ce

ministère; dans le chagrin qu'il en a, il vient, Messieurs, vous demander une loi qui force les ministres à rendre compte à la Chambre, dans un délai déterminé, des pétitions qu'elle leur renvoie. Comme il est très-naturel que le sieur Marion ait une réponse à sa pétition, la commission vous propose de renvoyer celle-ci à M. le ministre de la guerre qui, sans doute, cette fois, s'empressera de satisfaire M. Marion.

Quant à la demande d'une loi du genre que sollicite le pétitionnaire, votre commission ne peut avoir l'honneur de vous proposer autre chose que l'ordre du jour. (Adopté.)

Messieurs, M. le maire de Champcerie, département de l'Orne, se plaint du mauvais état des chemins vicinaux de son département, et demande une loi qui puisse y remédier. La pétition contenant des vues qui peuvent être prises en considération, votre commission a l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement sur la matière dont il s'agit. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Charelle, secrétaire de la mairie à Bellame, département de l'Orne, demande la création d'un surveillant vérificateur gratuit pour les registres de l'état civil dans chaque canton.

Messieurs, nos lois et notre Code ayant réglé tout ce qui concerne la tenue des registres de l'Etat civil, et en ayant confié l'exécution aux maires, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Charelle; les abus dont il se plaint, s'ils existent, doivent être dénoncés à l'autorité compétente, c'est-à-dire, à M. le ministre de la justice.

M. **le marquis de Cordone** (1). Messieurs (2), ce n'est qu'un moment avant la séance que j'ai pris une lecture rapide de la pétition du sieur Charelle, et son objet me paraît assez important pour que je puisse demander qu'il ne soit pas passé à l'ordre jour, surtout puisque le pétionnaire ne propose rien qui doive devenir une charge, une dépense pour le Trésor public. D'ailleurs, Messieurs, personne n'ignore que lorsque les registres de l'état civil furent confiés aux mairies, l'inhabitude ou l'ignorance, la paresse, ou même peut-être a-t-il été possible, la malveillance, produisirent une foule d'erreurs et d'omissions dans cette partie essentielle de l'administration. Les troubles de 1792, 1793 et années suivantes, accrurent le désordre: ici les registres sont disparus; là on ne s'est pas donné la peine d'en tenir, et d'ailleurs on oubliait ou l'on voulait oublier l'inscription de tels ou tels actes de naissances, mariages et décès. En visitant les archives de la majorité des mairies de campagne, le sourire de la pitié se mêle sans cesse au sentiment de l'indignation du baroque assemblage des fautes les plus ridicules et des rédactions dangereuses pour l'avenir des familles, surtout lorsqu'on remarque quelquefois les intercallations, les faux dirais-je, par lesquels on a voulu réparer partie des oublis. Par la suite, cela jettera les intéressés dans d'interminables et ruineux procès, tant pour établir des légitimités, que pour figurer dans des successions et des partages.

Lorsqu'un peu de calme fut rendu à l'Etat, on ne manqua pas, de tous les points de la France, de demander au gouvernement des moyens de remédier au passé, et d'assurer l'état civil de ceux qu'en privait, par le fait, leur non-enregistrement. On fut assez longtemps avant d'être écouté. Enfin, la loi du 25 mars 1817 parut, et l'article 75 de cette loi donna l'espoir que, sans une dépense au delà de la portée des réclamants, on pourrait faire cesser de fausses bâtardises, et prouver des décès ou des mariages notoirement arrivés et faits. Cependant, dans quelques localités, ce ne fut qu'en mars 1818 que les maires reçurent du sous-préfet l'injonction de faire des relevés des registres, afin d'indiquer les manquants, les informes, les altérés, et par des vérifications sur les diptyques des paroisses, par des informations locales; indiquer aussi les omissions contre lesquelles on réclamait journellement. La circulaire finissait par prévenir que l'indigent seul serait admis à obtenir, sans frais, le redressement du tort à lui causé, et qu'à cet effet il devrait lui être délivré certificat de son indigence : on se hâta d'obéir à l'injonction du magistrat; mais la gêne, le peu de fortune de beaucoup de familles dans les campagnes, s'opposaient à ce que l'on atteignît le but que l'on se proposait. On s'adressa au procureur du Roi, qui promit de consulter le chef de la justice sur ce qu'on entendait par le titre d'indigent, et quelle latitude on devait lui donner. Cette demande dut rester apparemment sans réponse pendant environ une année, puis ce ne fut qu'en 1819 que M. le sous-préfet annonça qu'à moins d'être réduit à l'aumône, dans la stricte acception du terme, on resterait soumis aux frais énormes des rectifications des registres.

On ne doit pouvoir supposer que toutes ces lenteurs, ces biaisements eussent pour but de lasser les réclamants, et de faire entrer au Trésor les fruits de l'impatience et du besoin des familles. Cependant on y est parvenu en partie; mais une masse de gens pauvres dans le peuple, sans être exactement à l'aumône, gémit encore dans le trouble; les frères, les sœurs se menacent d'exclusion d'héritages. Un exemple entre beaucoup d'autres qui, sans doute, pourraient être également cités, signalera suffisamment le désordre. Je connais une commune où les registres de l'an 7 manquent en entier, et plus de vingt à trente individus sont comme en bâtardise, et ne peuvent s'en faire relever. Ne semblerait-il pas que, pour accorder tous les intérêts, on pourrait partager en deux classes les réclamants; que tous ceux dont les pères savaient signer et pouvaient, par conséquent, veiller à la rédaction des actes qu'ils devaient souscrire, fussent soumis au payement de leur négligence; mais que tous les enfants de pères illettrés qui ne pouvaient surveiller les maires, fussent exempts de souffrir du tort de leur magistrat; enfin, que le gouvernement se chargeât des frais à faire pour créer ou recréer les registres non faits ou disparus?

Ceci, Messieurs, ne sont que des idées plus ou moins justes que je ne pourrais aussi légèrement, ni dans cette forme, soumettre à la Chambre comme une proposition; mais comme on peut leur croire, ainsi qu'à celles du sieur Charelle,

(1) L'opinion de M. le marquis de Cordone est incomplète au *Moniteur*.

(2) La Chambre a prononcé ce renvoi, mais aucun journal dans le compte rapide qui a été rendu de ce que j'ai dit sur cette pétition, n'ayant rapporté que quelques détails et quelques faits sur lesquels, dans un objet d'un aussi grand et général intérêt que les registres de l'état civil, il m'avait semblé, comme il me semble encore utile, d'appeler l'attention du gouvernement, je remets ici sous les yeux de mes honorables collègues ce qu'ils m'ont entendu dire à la tribune. (*Note de M. de Cordone.*)

un but d'une utilité d'autant plus majeure et réelle, que la bonne tenue des registres de l'état civil, leur conservation, leur rectification et leur remplacement, quand il n'en a pas été tenu ou qu'ils sont perdus, intéressent l'universalité des citoyens, je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **le Rapporteur** déclare qu'il ne s'oppose point à ce renvoi.

M. **Mestadier.** Et au bureau des renseignements.

M. **de Lameth.** Je ne m'oppose nullement au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux; il est utile qu'en raison de son importance elle soit examinée. Je crois devoir relever quelques expressions du préopinant. Il a dit que l'ineptie, l'ignorance, ou la malveillance des maires a pu contribuer au désordre qui existe dans les registres de l'état civil. Sans doute, il en a existé dans les temps de troubles, et même avant la Révolution, mais il ne faut pas l'attribuer aux maires, dont la composition est en général assez bonne et doit inspirer toute confiance à cet égard; dans la plupart des communes les maires sont les hommes les plus éclairés, les plus importants. Il est donc difficile de les taxer d'ignorance; quant au reproche de malveillance, il s'adresse plutôt au gouvernement, qui aurait fait de mauvais choix. Dejà on a fait plusieurs tentatives pour enlever à l'administration les registres de l'état civil, et les remettre, comme auparavant, dans les mains des ecclésiastiques. Je ne crois pas que ce soit l'intention du gouvernement, et c'est pour écarter cette idée que j'ai pris la parole. Cependant je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux; car, s'il y avait dans cette partie quelque négligence, le gouvernement pourrait engager les administrateurs à y porter encore une plus grande surveillance.

M. **de Cordoue.** Je crois m'être suffisamment expliqué en spécifiant les temps. L'ignorance et la malveillance dont j'ai parlé, se rapportent à des temps bien loin de nous. Je n'ai pas voulu attaquer la composition actuelle des maires. Cependant, quelque soin que le gouvernement ait apporté au choix des maires, il faut bien reconnaître que dans de petites communes il s'en trouve qui ne sont pas assez instruits pour tenir parfaitement les registres de l'état civil. Quant aux reproches de vouloir les remettre dans les mains des desservants, il n'était pas fondé; j'approuve la disposition qui charge le greffier et le juge de paix de la surveillance des registres de l'état civil. Il est de fait que beaucoup de maires, sans mauvaise intention, ne remplissent pas exactement tout ce qui leur est prescrit. Souvent les noms de famille sont écrits de différentes manières sur les divers registres. Il en pourrait résulter de grandes difficultés. Sous ce rapport, les observations du pétitionnaire peuvent être utiles; voilà pourquoi j'en ai demandé le renvoi à M. le garde des sceaux.

(La Chambre consultée prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.)

M. **le Rapporteur** présente l'analyse suivante d'une seconde pétition du sieur Marcy, maire de Champcerie.

Messieurs, la pétition de M. le maire de Champcerie a trois objets distincts.

Le premier concerne l'impôt foncier, que le pétitionnaire désirerait voir établi de telle manière que l'on ne payât jamais plus que le 5e de son revenu net, et qu'ainsi la retenue sur les rentes foncières se trouvât dans une juste proportion avec l'impôt supporté par la propriété foncière. La loi ayant fixé l'impôt et son mode de répartition, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur ce premier objet.

Le second concerne la refonte des anciennes pièces de monnaie; plusieurs pétitions contenant le même vœu ont été renvoyées à M. le ministre des finances, c'est aussi ce que vous propose votre commission.

Enfin, le pétitionnaire demande que le traitement des desservants des communes rurales soit augmenté; c'est un vœu, Messieurs, que nous formons tous, mais comme le projet de loi qui vous sera bientôt soumis sur les pensions ecclésiastiques renferme des dispositions tendantes à l'accomplir, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette dernière partie de la pétition du sieur Marcy.

(Les conclusions de M. le rapporteur sont adoptées.)

Le sieur de Villers adresse à la Chambre quelques réflexions sur le taux excessif des droits d'enregistrement.

M. le rapporteur rappelle que déjà des pétitions sur la même matière, ont été renvoyées au ministère des finances et à la commission du budget; il propose le même règlement pour celle du sieur de Villers, qui a paru à la commission renfermer des vues très-sages et dignes d'être prises en considération. (Le double renvoi est prononcé.)

Le sieur Jean Bahr, négociant à Bordeaux, demande que les pièces de six liards soient reçues dans les caisses publiques ou retirées tout à fait de la circulation. Suivant l'exposant, il paraît qu'il s'est introduit à Bordeaux un usage dans le commerce, relativement aux pièces de six liards, qui est sujet à un abus. Cet usage consiste à donner en payement sur chaque effet passant la somme de 100 francs, un paquet de la somme de 5 francs en pièces de six liards. Cette monnaie passe du commerce aux propriétaires des campagnes en payement de leurs denrées, et ces derniers ne pouvant les faire recevoir dans les caisses publiques, sont obligés de revendre à très-grande perte ce qu'ils ont reçu, par exemple de donner 5 francs pour 30 sols.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances. (Adopté.)

Le sieur Gille, demeurant à Paris, adresse à la Chambre non pas *des idées*, mais ses idées sur la manière de voter sur l'impôt, et sur le droit que le Roi a selon lui d'en faire ce qu'il veut. Il se plaint en même temps de ce qu'il a présenté en vain à la Chambre et aux ministres, sans jamais avoir pu être entendu, un projet qui rapporterait à l'Etat environ 100 millions, sans aucune augmentation d'impôts. La première partie de sa pétition est rédigée avec tant de clarté et en si bon français, qu'elle nous a été inintelligible. La seconde laisse entièrement dans l'ignorance du plan de l'auteur, pour procurer gratuitement à l'Etat la somme annuelle de 100 millions. Votre commission, Messieurs, quelque respect qu'elle ait pour le droit sacré de pétition, se voit donc forcée de proposer sur celle-ci l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour*

l'examen du projet de loi sur les pensions ecclésiastiques.

M. de Bonald, *rapporteur de la commission.* — Messieurs, votre commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

« On peut, dit l'exposé du projet de loi, parler « de religion aux hommes d'État comme aux « âmes pieuses. »

On doit, oserions-nous dire, parler de religion aux hommes d'Etat plus encore qu'aux âmes pieuses. Il peut en effet exister, sans motifs religieux, des vertus privées ou des habitudes qui ressemblent à des vertus; mais il ne saurait, je le crois du moins, y avoir sans motifs religieux de vertus publiques. Tout est frein pour le particulier; tout est tentation et facilité d'abuser pour l'homme public, et la responsabilité spéciale, à laquelle, dans son désespoir, la loi le soumet, peut elle-même être une facilité de plus.

Beaucoup d'esprits néanmoins, et même des sectes entières, n'ont considéré la religion que dans l'homme et pour l'homme, et n'ont pas compris ce qu'elle est dans la société et pour la société. Elle y tient cependant une grande place, ou plutôt elle y est tout, tout, n'y fût-elle qu'une seule chose, la leçon et l'exemple du sacrifice, du sacrifice de soi à l'utilité des autres.

Elle y est surtout *la liberté* et *l'égalité* que nous avons si près de nous et que nous cherchons si loin: et cette égalité véritablement politique, la seule possible et désirable qui fait que tous les hommes dans des conditions nécessaires et nécessairement différentes, également résignés, sont également contents de leur sort; et cette liberté véritablement civile qui n'est que la sécurité que les hommes se donnent les uns aux autres, sous la garantie d'une croyance commune, que dans les nombreux rapports qu'ils ont ensemble, ils respecteront mutuellement les biens dont la loi, la loi humaine, leur reconnaît la propriété et ne peut leur garantir la possession. Quand les époux, quand les pères et les enfants, les maîtres et les serviteurs, le pouvoir et les sujets n'ont que des lois civiles ou criminelles pour se garantir réciproquement leurs droits et leurs devoirs, un peuple est fini et avec toutes ces lois, qu'il faut multiplier à mesure qu'elles sont plus impuissantes et que la corruption s'étend, comme on ajoute toujours de nouveaux étais à un édifice qui tombe en ruines, l'homme est livré à cette oppression de tous les jours et de tous les lieux; à cette oppression la plus cruelle de toutes, qui le poursuit dans toutes ses affectations et tous ses intérêts, le blesse sur tous les points sensibles de son existence, l'atteint jusque dans le sein de sa famille: l'oppression des mauvaises mœurs et de la mauvaise foi, qui lui fait trouver de la tyrannie partout et de la protection nulle part.

Sans doute on voit ce que la religion n'empêche pas; mais qui pourrait connaître ce qu'elle empêche, partout où une habitude immémoriale l'a infiltrée si j'ose le dire, dans les mœurs et les usages d'une nation devenue religieuse presqu'à son insu? La religion est comme la salubrité du climat, qui n'empêche pas les maladies particulières, mais qui prévient les maladies endémiques ou en répare promptement les ravages; et considérée dans la société sous un rapport plus vaste encore et plus philosophique, elle en est la raison dans ses dogmes, la morale dans ses préceptes, la politique dans ses conseils

Il ne faut donc pas s'étonner si au sortir d'une révolution qui, en comprimant, en étouffant la religion, avait déchaîné toutes les oppressions publiques et domestiques, et fait trouver à chacun, à sa porte, un dénonciateur, un spoliateur ou un échafaud, et dans sa propre maison une épouse parjure, des enfants indociles, des domestiques infidèles, des amis ingrats, il ne faut pas s'étonner que les Français affamés de religion aient demandé à l'Etat de la rendre à la famille, qu'ils aient applaudi au rétablissement du lien conjugal, peuplé de leurs enfants les établissements religieux d'éducation, accueilli, avec enthousiasme, l'apostolat religieux des missionnaires; ainsi l'histoire nous montre des peuples opprimés par une foule de tyrans, appeler un maître comme un libérateur; et quand une philosophie superbe qui attache tant de prix et fait tant de sacrifices à la popularité même la plus abjecte, reproche à la religion, comme du fanatisme, de l'ignorance, le zèle religieux d'une multitude peu éclairée, si l'on veut, dans les sciences profanes, mais si bien instruite sur ses intérêts, l'homme éclairé y voit une preuve de plus de la divinité de la religion; pouvoir suprême, et le plus étendu de la société, parce qu'il protége le plus de faiblesse, la religion doit être chère à tous ceux qui souffrent, et odieuse à tous ceux qui font souffrir.

Les premières et les plus nécessaires autorités de la religion catholique furent les premières en butte à la haine des beaux esprits qui soulevèrent contre elles jusqu'à la plus vile populace. Les évêques furent massacrés, déportés, contraints à s'exiler, et l'épiscopat lui-même fut mis aux plus rudes épreuves. La constance des martyrs désarmait les persécuteurs idolâtres, et les convertissait à la foi. Des chrétiens persécuteurs étaient sans repentir comme sans pitié.

La haine philosophique avait banni la religion; les craintes de la politique la rappelèrent. Le chef du dernier gouvernement fit en 1801 un concordat avec le chef de l'Eglise; la nécessité l'accepta, et il fut reçut comme un premier pas hors du cahos révolutionnaire où la religion avait été plongée. Sans doute, beaucoup de gens en France, à cette époque, trouvaient qu'il y avait beaucoup trop de cinquante évêques; mais le chef du gouvernement en aurait proposé cent, qu'il en aurait été remercié; et dès qu'il se montrait chrétien, tout le monde voulait le paraître.

Le Roi, de retour dans ses Etats, fit en 1817 d'autres arrangements avec le Saint-Siége; ils furent faits, d'une part, avec une autorité plus légitime; de l'autre, avec une liberté plus apparente; et cependant ils furent moins heureux que les premiers, et restèrent sans exécution. Quarante-sept siéges de l'ancienne France, supprimés, ne parurent pas un sacrifice suffisant à l'esprit du siècle, et six siéges de plus que ceux qu'avait décrétés l'Assemblée constituante furent regardés comme une profusion scandaleuse; peut-être aussi que quelques esprits plus habiles que les autres, trouvèrent, dans ce dernier traité, quelque chose d'attentatoire aux libertés de l'église gallicane, devenue, avec ses libertés et malgré ses libertés, un bureau du ministère et un chapitre du budget. En attendant, un vide immense dans le ministère ecclésiastique s'accroissait tous les jours, et la religion restait entre deux concordats, sans organisation et sans ministres. Ce vide, le gouvernement le reconnaît lui-même, puisqu'il y cherche un des motifs au petit nombre de siéges qu'il se propose d'établir; ainsi dans un temps, on a craint un trop grand nombre d'évêchés; aujourd'hui, on déplore un

trop petit nombre de prêtres : on a voulu la cause, et on se plaint de l'effet.

La politique n'est pas assez alarmée du manque absolu de ministres de la religion dans les campagnes où un prêtre, même sans beaucoup de science, sans être profond théologien ou orateur éloquent, explique avec simplicité, aux simples habitants des champs, les vérités fondamentales de la religion et de la morale, et leur administre les secours spirituels, dont l'efficacité ne dépend ni des talents de l'homme, ni même de ses vertus.

L'absence absolue de la religion dans les campagnes y est une calamité à laquelle nulle autre n'est comparable. Le monde a vu, en Asie, en Afrique, disparaître entièrement des peuples chrétiens exterminés par les Huns ou les Vandales; mais il n'a pas encore vu un peuple, longtemps chrétien, sevré peu à peu, et à la fin privé tout à fait des leçons et des exemples du christianisme, survivre, avec les arts seuls, à cette destruction morale. La civilisation, qui est la perfection des lois (bien différente de la *politesse* qui est la perfection des arts), la civilisation et le christianisme appliqués à la législation des sociétés, c'est la vie des nations; et comme la vie, la civilisation commence et ne recommence pas. Elle périrait donc sans retour avec la religion; et la société, malgré les arts, retomberait dans la barbarie, semblable à un pays inhabité qui se peuple d'animaux malfaisants, et ne produit que des ronces et des épines.

A peine cinquante siéges épiscopaux avaient été établis par le concordat de 1801, que le besoin d'un plus grand nombre s'était fait sentir, et lorsque les vœux des peuples purent se faire entendre, les départements, en grand nombre, demandèrent, par l'organe de leurs conseils généraux, et plusieurs, à toutes leurs sessions, qu'il leur fût accordé un siége épiscopal; la plupart offraient d'y contribuer par des dons volontaires, quelques-uns d'en faire entièrement les frais. Le gouvernement du Roi avait, depuis longtemps, reconnu la nécessité de cette augmentation. Il vous la déclare aujourd'hui, et propose d'affecter à la dotation de douze siéges épiscopaux, les sommes provenant des extinctions successives de la partie des pensions ecclésiastiques qui, lors du décès des pensionnaires, fait retour au Trésor royal. L'autre partie de ces pensions accordées à des pensionnaires desservants, sur le traitement desquels elle opère une retenue équivalente, est définitivement acquise au clergé, et au décès des titulaires, retourne en traitement intégral à leurs successeurs non pensionnés.

Il y aurait eu plus de dignité, de générosité, d'humanité même pour une nation telle que la France, à ne pas faire dépendre l'existence de nouveaux évêques de la mort des prêtres, qui ont si longtemps et si fidèlement exercé le ministère ecclésiastique. L'art si habile de la finance n'aurait-il pas pu trouver le moyen de dissimuler au moins dans les termes, cette triste économie? Ce sera du moins une consolation pour eux de penser qu'après avoir consacré leur vie au service de la religion, leur mort encore lui sera utile. Le sang des premiers martyrs fut la semence de nouveaux chrétiens; la mort des derniers confesseurs de la foi sera la semence de nouveaux ministres des autels.

L'article 1er du projet de loi n'a donné lieu à aucune observation. C'est une simple déclaration de faits.

L'article 2 est divisé en trois paragraphes auxquels il a été fait quelques changements sur le premier, et quelques observations sur les autres. Les motifs en seront exposés avec autant de franchise qu'il y eut de droiture dans les intentions.

Le paragraphe premier de l'article 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Cette augmentation de crédit sera successivement employée : 1° à l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un siége par département. »

Dans la discussion de ce premier paragraphe, votre commission s'est proposé trois objets. Le premier, d'expliquer plus clairement l'intention présumée du gouvernement de ne pas borner à douze siéges épiscopaux ceux en plus grand nombre dont la France a besoin, et que demandent les départements. Il ne dépend pas d'un gouvernement qui veut être paternel; il appartient encore moins aux députés de tous les départements de déshériter ceux qui les ont envoyés de l'espoir qu'ils ont conçu, de contrarier le vœu qu'ils ont formé. La demande des départements est légitime en soi; elle est faite avec connaissance de cause, avec persévérance; elle sera donc toujours appuyée par les députés, et tôt ou tard accueillie par le gouvernement, et j'ose dire qu'il est impossible qu'elle ne le soit pas. Un gouvernement éclairé ne peut pas ne pas céder enfin à des demandes raisonnables, ni un gouvernement populaire repousser opiniâtrément le vœu des peuples ; et les administrations départementales et municipales, devenues, il faut l'espérer, plus indépendantes, mettront aussi plus de poids dans leurs demandes.

Le second objet que s'est proposé votre commission est de donner au gouvernement du Roi, puisqu'il croit en avoir besoin, l'autorisation nécessaire pour établir à l'avenir le nombre de siéges épiscopaux que demandent les nécessités de l'Église et de l'État, sans recourir de nouveau aux Chambres, et remettre ainsi sans cesse la religion en discussion. C'est là, nous osons l'affirmer, le vœu de tous les gens de bien et de tous les hommes éclairés; c'est l'intérêt de la religion et de la politique. Mander la religion à la barre de l'Assemblée pour la doter de la dépouille de ses ministres, et peut-être pour lui reprocher ce triste bienfait, c'est déjà lui faire acheter ce qu'on lui donne; et si elle doit encore comparaître à notre tribunal pour tendre la main et demander une *provisionnelle*, que ce soit au moins pour la dernière fois.

Il y a des gens possédés de la rage de faire des lois, comme d'une maladie; mais c'est précisément parce que nous pouvons toujours faire des lois, qu'il faut user avec sobriété de cette faculté, et n'en faire que de générales qui puissent s'appliquer à tous les cas particuliers. D'ailleurs, dès que le projet de loi assigne des fonds indéterminés à prendre sur une plus forte somme, il est dans l'esprit de la loi et dans la nature des choses que l'objet de cette dépense soit aussi indéterminé, et puisse s'étendre à des besoins futurs.

Quant à la part que prennent les divers pouvoirs de l'État ou de l'Église à l'établissement d'un siége épiscopal, rien, j'ose le dire, de plus simple pour ceux qui se contentent de notions claires et positives. Le Roi, pouvoir exécutif suprême de l'État, propose et détermine le territoire et présente l'évêque; le Saint-Père, chef

de l'Eglise, agrée le territoire, l'érige en diocèse, institue l'évêque; les Chambres, pouvoir pécuniaire (1), dotent l'évêque et l'évêché, et ainsi le Roi, le Souverain Pontife, les Chambres concourent tous à *établir* le siége épiscopal, mais chacun avec son pouvoir spécial, et dans ses différentes attributions; aller au delà, et vouloir faire concourir les Chambres comme pouvoir législatif, c'est se jeter dans des arguties, sur lesquelles l'on peut éternellement disputer, et même sans s'entendre; et un bon esprit ne verra jamais une *loi*, jamais la nécessité de mettre en mouvement toute la machine législative, dans une disposition purement locale d'administration civile et religieuse, qui place un village dans tel diocèse plutôt que dans tel autre.

Enfin le troisième objet que s'est proposé la commission dans la discussion de l'article 2, et l'objet le plus sacré de ses devoirs comme des nôtres, a été d'éviter que l'établissement d'autres évêchés fût, pour les consciences timorées, une nouvelle occasion de troubles et d'inquiétudes. C'est peut-être ce qui arriverait si la loi que nous allons rendre rappelait, dans les termes, des époques et des lois sur le clergé, qu'il faut oublier, et autorisait à supposer que nous, assemblée laïque de sujets et de fidèles, voulons assigner des limites au pouvoir du Roi et à celui du Saint-Siége, et borner l'un ou l'autre par des dispositions directes et positives, lorsque nous pouvons en limiter l'exercice d'une manière indirecte et tout aussi efficace par le droit que nous avons de refuser ou d'accorder les fonds nécessaires à l'exécution des actes concertés entre eux.

Votre commission a donc voulu éviter de confondre ensemble les diocèses et les départements, et autant par un motif politique que par un motif religieux. Le projet de réduire le nombre des départements a souvent occupé le gouvernement, et il ne convient ni d'alarmer la religion sur la réduction possible des diocèses soumis à la circonscription des départements, ni de gêner la faculté que doit conserver le gouvernement de réduire les départements, en mêlant sans nécessité leur circonscription à la circonscription des diocèses. La crainte que la faveur ou l'importunité n'obtiennent de l'autorité l'établissement de plus de siéges épiscopaux que n'en demandent les besoins de la France, est tout à fait chimérique : pour favoriser un particulier, on lui donne un évêché, mais on n'établit pas un siége épiscopal, pas plus qu'on ne crée une armée pour faire un officier général. Il faut pour cela trop de choses accessoires, et un concert entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre, et qui sont entre elles en continuelle observation. Depuis que l'Etat tout entier a été réuni sous la domination directe de nos rois, ils ont été fort avares de ces créations multipliées auparavant jusqu'à l'excès par les grands feudataires dans leurs possessions, et n'en ont pas faites, même dans leurs résidences royales ou à leur voisinage. Louis XIV, dans tout son règne, n'a, je crois, établi que l'évêché de Blois. La ville de Moulins, où un siége épiscopal était reconnu nécessaire, l'a sollicité pendant longtemps, et son érection n'était pas consommée lorsque la Révolution a commencé. On doit même observer que la cour était si peu disposée à faire de nouvelles créations d'évêchés, qu'elle laissait plusieurs parties du territoire dans des provinces nouvellement réunies à la France, soumises à la juridiction d'évêchés situés en pays étranger et quelquefois ennemi.

La clause qu'il n'y aura pas plus d'un siége par département, a paru à votre commission difficile à justifier, au moins par des considérations d'intérêt général.

Les réformés luthériens ou calvinistes ont en France cent treize consistoires pour 800 mille âmes ; et dans le système de leur communion, les consistoires ont les pouvoirs épiscopaux, c'est-à-dire qu'ils ont autorité, inspection, surveillance sur les simples pasteurs et les fidèles, et s'il en était besoin, je justifierais cette assertion. Les israélites ont sept synagogues consistoriales pour cinquante mille âmes. C'est donc à peu-près sept mille âmes par consistoire ; et effectivement, une loi du dernier gouvernement fixait à six mille le nombre des réformés qui avaient droit à demander un consistoire. A quelque nombre qu'on porte les diocèses en France, ils auront tous, l'un dans l'autre, de trois à quatre cent mille âmes ; et cependant, il y a plus de relations entre les fidèles, les simples prêtres et l'évêque, et plus de fonction pour celui-ci, dans notre communion que dans toute autre, et cependant encore, il faut bien le dire une fois, la religion catholique est la religion de l'Etat. Ne serait-elle donc la religion de l'Etat que pour être moins favorisée par l'Etat que des religions particulières ? N'aurait-elle été placée plus haut par la loi,que pour être en butte à plus d'attaques, ou être traitée avec plus d'indifférence ? Ses richesses, dans un temps, ont excité l'envie, je le sais, mais je sais aussi que l'administration civile est plus dispendieuse à mesure que la religion l'est moins : nous en avons la preuve en France, et bientôt en Espagne. Partout les Etats, en héritant des richesses de la religion, ont hérité de ses charges ; et la seule différence est qu'ils lèvent en impôts et dépensent en salaires, ce que la religion avait en propriétés et donnait en aumônes.

En France, par des dispositions topographiques, tel diocèse ne peut avoir que cent trente ou deux cent mille âmes ; tel autre en aura six, sept, huit cent mille, et jusqu'à un million. Là, il n'y a que des villes de six à huit mille âmes ; ici des villes de quarante, cinquante et cent mille âmes. Croyez-moi, Messieurs, quand les hommes et les choses sont en mouvement, c'est qu'on a accoutumé les esprits à des idées d'égalité et d'uniformité qui en soi sont bonnes, des inégalités trop choquantes sont tôt ou tard redressées, et la raison de l'utilité locale l'emporte sur les hommes et sur leurs lois. Il n'y aura bientôt plus rien *d'antique* en France, si ce n'est la *Convention* et ses lois, pour lesquelles on invoque déjà le respect dû aux vieux monuments ; et cependant, si la science des antiquaires met tant de prix à restaurer à grands frais, souvent à refaire à neuf, d'anciens monuments du paganisme qui ont servi aux usages les plus profanes et quelquefois les plus barbares, et dont il reste à peine des débris, la religion, cette première et plus vénérable des

(1) L'expression de pouvoir pécuniaire, en parlant de la Chambre, a paru choquer quelques personnes. Il est évident, cependant, que l'auteur du rapport n'a pas plus voulu contester à la Chambre son pouvoir législatif, qu'il n'a entendu contester le sien au Roi, en l'appelant un peu plus haut, pouvoir exécutif; il a voulu seulement faire sentir que le Roi, qui a agi comme pouvoir législatif, en proclamant la religion catholique, la religion de l'Etat, n'agit plus que comme pouvoir exécutif ou administratif dans l'établissement d'un évêché particulier, et que, pour sa dotation, la Chambre agit comme ayant pouvoir sur les impôts, pour accorder ou refuser l'application des fonds à un objet déterminé.

antiquités, verrait-elle avec indifférence détruire ces monuments encore tout vivants de la Gaule chrétienne, ces siéges honorés par tant de vertus et de lumières qui se tient aux origines de notre monarchie, qui l'ont reçue au sortir des forêts de la Germanie, et l'ont élevée comme un enfant au berceau? Certes, pour les Français et des chrétiens, les siéges de Reims, de Vienne, de Narbonne sont des antiquités plus respectables que les équivoques ruines des thermes de Julien l'Apostat.

Et après tout, quel mal font à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à l'administration civile, deux siéges dans un département, lorsqu'il y a des départements qui n'en ont pas et n'en demandent point? L'autorité n'est-elle pas trop heureuse de pouvoir faire pardonner aux peuples des rigueurs nécessaires, ses coûteuses exigences, en condescendant à leurs affections pour des choses légitimes, ou si l'on veut, à leurs goûts pour des choses indifférentes? Le despotisme le plus pénible à supporter, parce qu'il pèse sur la raison même, n'est pas la force qui écrase, mais le caprice qui indispose; et l'on ne comprendrait pas aisément pourquoi on refuserait l'établissement d'un évêché partout où il serait placé avec décence et utilité. Si la religion ne défend pas à l'Etat de s'agrandir pourquoi l'Etat défendrait-il à la religion de s'étendre? Une loi positive ne doit borner que les choses mauvaises ou dangereuses, quand elle ne peut les empêcher. Ainsi le gouvernement peut défendre qu'il y ait plus d'un théâtre dans une ville; mais, par la même raison, il n'est pas décent qu'il défende qu'il y ait dans un département plus d'un évêché ou plus d'un hospice; même quand il ne devrait pas y en avoir deux; on doit ce respect aux choses bonnes par elles-mêmes, à la religion surtout, la meilleure de toutes, de ne pas craindre l'excès et surtout de ne pas constater cette crainte dans une loi. A la longue, dans ce genre, ce qui convient au public se fait malgré les défenses des gouvernements, ce qui est superflu ne se ferait pas même par ses ordres. Votre commission a donc supprimé cette dernière partie de l'article 2.

Quand on a voulu répandre en France le goût de la littérature, on a multiplié les établissements littéraires; voulez-vous répandre le goût de la religion, laissez les établissements religieux se multiplier. Tous les hommes, sans doute, ne seront pas religieux, pas plus qu'ils ne sont tous savants ou littérateurs; mais une nation tout entière devient une nation religieuse, comme elle devient une nation lettrée, c'est-à-dire qu'elle devient généreuse, aimable, loyale, hospitalière, amie des bonnes œuvres et des bonnes choses, et n'eût-elle que des vertus mondaines, ces vertus mêmes auraient une teinte de vertus chrétiennes: c'est dans ce sens que le lord chancelier d'Angleterre disait, en parlant sur la question de l'émancipation des catholiques: « Jusqu'au dernier moment de mon existence je soutiendrai la nécessité absolue d'une religion constituée, non que je veuille rendre l'Eglise politique, mais je veux rendre l'Etat religieux. »

C'est avec toutes ces intentions et par tous ces motifs que votre commission vous propose de rédiger ainsi l'article 2 du projet de loi:

« Cette augmentation du crédit sera successivement employée:

« 1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le Roi le jugerait nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siége. »

Restent les paragraphes 2 et 3 de l'article du projet de loi, qui portent:

« 2° Une augmentation de traitement aux vicaires qui ne reçoivent actuellement du Trésor que 250 francs, un traitement aux nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement au sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses. »

» 3° Un accroissement de fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments, des évêchés, des séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

Il faut convenir que ces promesses, pour le moment du moins, sont illusoires. L'extinction finale des pensions ne pouvant être opérée qu'au bout de dix à douze ans, et les premières rentrées devant être employées au besoin le plus urgent de la religion en France, c'est-à-dire à la dotation de nouveaux siéges épiscopaux, d'ici à cette époque beaucoup de desservants auront souffert, beaucoup d'anciens religieux et religieuses auront achevé dans la misère leur pénible existence, et d'un autre côté les édifices se seront encore plus dégradés. Il n'y a à la mesure que propose le projet de loi, ni assez de justice, ni assez d'économie : ni assez de justice envers les personnes dépouillées de leurs biens sous la foi de promesses qui n'ont jamais été remplies; assez d'économie, puisqu'il faudra, dans quelques années, reconstruire les édifices qu'il suffirait aujourd'hui de réparer.

Quelques personnes voudraient qu'on commençât par soulager les curés et les vicaires avant de s'occuper des siéges épiscopaux. Ce tendre intérêt pour cette classe respectable, et que ceux qui s'apitoyaient le plus sur son sort ont si peu respectée, date de l'Assemblée constituante, et même de plus loin, et le motif en est connu. Mais les curés et les vicaires repoussent ces présents empoisonnés; ils désirent des évêques bien plus ardemment que les fidèles, parce qu'ils sentent plus vivement le besoin de ce centre d'autorité, autour duquel se rallient toutes les intentions de bien, toutes les institutions de bienfaisance, toutes les œuvres de charité et d'utilité morale, tout ce dont l'Etat a besoin et que l'Etat ne peut faire. Si les simples prêtres distribuent le pain, ce sont les évêques qui le rompent; si les premiers ont l'enseignement, les autres ont l'autorité; tels sont nos dogmes; et l'enseignement sans autorité produit les sectes et bientôt les factions.

Votre commission ne peut rien proposer pour l'acquittement effectif et présent des dépenses portées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2; mais il ne lui est pas interdit de désirer que sur le fonds de réserve ou de toute autre manière, M. le ministre des finances pût faire l'avance de la somme nécessaire, dût-il la reprendre plus tard sur les extinctions, dans un système de finance où la prudence même ne peut rien dissimuler, où l'on voit figurer l'Opéra, le Conservatoire et bien d'autres dépenses dont il ne serait pas facile de justifier aux yeux des provinces l'utilité morale ou même politique; il serait moral et politique, c'est-à-dire utile et décent, de montrer que le gouvernement ne néglige pas des objets plus importants, et d'éviter surtout les comparaisons qui se font naturellement entre les salaires des hommes les plus subalternes de nos bureaux, et les honoraires des ministres de la religion qui desservent nos paroisses. Nous avons fait preuve d'une honorable fidélité envers tous

les créanciers de l'État, sans discuter l'origine de leurs créances; discutons, au contraire, l'origine de la créance que la religion a sur l'État; examinons ses titres, et acquittons envers elle nos engagements. Déplorable effet de l'esprit du siècle! il ne fallut qu'un instant et un décret pour enlever à la religion son opulence; vingt ans et vingt lois n'ont pu encore lui rendre le nécessaire.

Messieurs, en portant un coup d'œil général sur l'ensemble du projet de loi, vous remarquerez que les fonds assignés sont éventuels, l'époque de leur emploi en dotation d'évêchés, indéterminée, et que l'exposé laisse même quelques incertitudes sur l'intention du gouvernement d'en augmenter le nombre. Cette loi est donc encore provisoire, car il est écrit que nous n'en sortirons pas, et l'on dirait qu'une force secrète nous y retient malgré nous. Cette terre si remuée par la Révolution, serait-elle, comme dit Bossuet, incapable de consistance, et n'oserait-on y hasarder aucune construction solide? Je crois cependant qu'avec plus de confiance en lui-même, en nous, et surtout en la force infinie de la vérité et de la raison, peut-être avec moins d'indulgence pour ces doctrines qui ont autrefois fait quelque bruit dans le monde, et qui, pour en faire encore, désespérant de se faire écouter, ont voulu se faire craindre et se sont jetées dans les intrigues politiques, je crois que le gouvernement aurait pu proposer en faveur de la religion une loi plus décisive et plus complète, que la France espérait comme un bienfait, que l'Europe attendait comme une garantie. Votre commission a eu devant les yeux ce double objet, et elle se flatte encore que le ministère acceptera ses amendements adoptés par elle à l'unanimité absolue de sentiments religieux, quoiqu'il y ait eu quelques différences d'opinions politiques. La commission les soutiendra; les hommes qui cherchent le moins les occasions de disputer contre le gouvernement et qui croyent même qu'il y a très-peu d'objets qui en vaillent la peine, sont en même temps les moins disposés à céder sur des points fondamentaux de croyance et de conduite, qui s'accommodent peu de tempéraments et ne permettent guère de concessions.

On a beaucoup parlé, trop parlé peut-être de quelques divisions entre ceux que réunit ici un même sentiment, et qu'y ont appelé les mêmes vœux. Cette loi prouvera peut-être au gouvernement et à la France que si la diversité des esprits et des intérêts locaux a pu produire quelques différences d'opinions dans la discussion de lois peut-être inutiles, peut-être prématurées, sur des objets importants (et il y a moins qu'on ne pense d'objets réellement importants, même parmi ceux qui nous occupent), sur des objets tels que la religion, la royauté, la légitimité, et tout ce qui peut les affermir, les députés d'aujourd'hui, comme ceux qui les ont précédés sur les mêmes bancs, forment un même vœu et donnent un même vote.

Plus jaloux que qui ce soit de la dignité de la Chambre et de sa considération au dehors, je désire que cette loi y soit l'occasion d'une honorable et trop rare unanimité. Il faut laisser à l'école, comme un vain exercice pour l'esprit, l'habitude d'argumenter contre tout et contre tous: en législation, l'opposition ne doit pas être un système, et ne peut être, comme toute autre guerre, qu'une fâcheuse nécessité.

S'il est des objets sur lesquels la raison commande à l'esprit le sacrifice des subtilités de la dialectique et des vanités de l'art oratoire, c'est sans doute une loi religieuse, qu'un des premiers corps de l'État dépose comme un premier hommage sur le berceau du royal enfant que la religion naguères a, sous nos yeux, marqué de son sceau, noble rejeton et digne héritier des Rois *très-chrétiens*.

Votre commission a l'honneur de vous présenter la rédaction suivante du projet de loi.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.
Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.	Art. 1er. Comme le projet de loi.
Art. 2. Cette augmentation de crédit sera successivement employée :	Art. 2. Cette augmentation de crédit sera successivement employée :
1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département;	1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses sera concertée entre le Roi et le Saint-Siége.
2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;	2° Comme le projet de loi.
3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.	3° Comme le projet de loi.

(Immédiatement après le rapport un grand nombre de membres se portent au bureau et se font inscrire pour l'ordre de la parole. Voici la double liste des orateurs inscrits :

Pour le projet : MM. Donnadieu, Chifflet, Avoyne-Chantereyne, Dubruel, de Bouville, Sesmaisons, Castelbajac, Regnouf, de Labourdonnaye, Cayrol, Marcellus, Bertin de Vaux, Bernis, Piet, Mirandol de Floirac, Clauzel, Revellière, Cornet-d'Incourt, Vaulchier, de Berbis, Pardessus, Puymaurin, Josse de Beauvoir, Cursay, Bellart, Olivier (Seine), Chevalier Lemore, Blondel d'Aubers, Kergorlay (Oise), Duplessis de Grenedan, Mousnier-Buisson, de Chastellux.

Contre le projet : MM. Kératry, Perreau (de la Vendée), Bignon, de Corcelles, Foy, Villemain,

comte de Thiars, Beauséjour, Lefebvre-Gineau, Humblot-Conté, Manuel, Méchin, comte Girardin, Bogne de Faye, de Pompières, Leseigneur, Humann.)

M. le Président annonce que le rapport sera imprimé et distribué. Il propose de suivre l'ordre de délibération déjà établi, et d'ouvrir la discussion sur ce projet immédiatement après celle qui doit avoir lieu sur le projet relatif aux dotations.

Voix nombreuses à droite : Non, non.... Immédiatement après la discussion sur l'article 351 du Code d'instruction criminelle....

Voix à gauche: Cela est impossible.... Il n'y aura pas le temps nécessaire pour se préparer....

Voix à droite: Il n'y a pas besoin de préparation, mais de religion....

M. Delbreil-Descorbiac. Je demande que la priorité de la discussion soit accordée au projet de loi sur lequel il vient de vous être fait un rapport... (*Voix à droite :* oui, oui.)

Vos délibérations, quant à leur priorité, ne doivent pas être réglées sur la date de la présentation des projets, mais sur l'importance et sur l'urgence de chacun de ces projets. Or, ici la loi dont je parle est dans l'intérêt général de la société. Il n'en est pas de plus essentielle, de plus désirée. Si vous pouvez en douter, si le rapport que vous venez d'entendre pouvait à cet égard vous laisser quelque doute, s'il ne vous avait pas pénétrés de la plus intime conviction, j'invoquerais les motifs exposés par M. le ministre de l'intérieur, qui vous a parlé des vœux exprimés par tous les départements, qui vous a parlé de la viduité de trois mille communes qui manquent de pasteurs, et des ruines des édifices consacrés au culte; j'ajoute que le projet a une liaison intime avec le budget : pour l'exécution de la loi proposée, il faut une disposition de finances. Je demande donc la priorité pour cette discussion.

Voix à droite : Appuyé, appuyé.... Aux voix....

M. le général Foy. C'est précisément, Messieurs, parce que la question est grave, parce qu'elle intéresse plus que les choses habituelles de la vie, qu'il faut la traiter avec maturité et avec préparation. Le rapport de la commission sera à peine imprimé après-demain. La loi que vous allez discuter sur le jury ne prendra pas beaucoup de temps, puisqu'elle consiste en un seul article. Il faut donc que vous ayez le temps de vous préparer à la discussion sur la loi dont vous venez d'entendre le rapport.

On vient de vous dire par une expression tout à fait neuve, que vous êtes une puissance pécuniaire; eh bien, comme puissance pécuniaire, vous ferez fort bien de rapprocher la discussion sur les siéges épiscopaux de la discussion du budget, à laquelle elle se rattache d'une manière étroite.

J'ajouterai un troisième motif :

Voilà deux fois que la discussion sur la loi relative aux donataires se trouve retardée; et ici il y a souffrance, parce que les indemnités accordées aux donataires par la loi du 15 mai 1818 sont retardées en raison de la loi nouvelle qui vous est présentée. S'il arrivait que par suite du délai actuel cette loi ne passât pas encore, et qu'elle fût reportée à une autre session, à cause de l'objet qui occupe maintenant la Chambre des pairs, vous auriez nui aux intérêts des donataires. Ce n'est sans doute pas votre intention. Il ne sera pas dit que toujours dans cette enceinte on négligera les intérêts des vieux défenseurs de la patrie.

Je m'oppose à la priorité demandée.

M. le Président. On demande que la discussion sur les pensions ecclésiastiques s'ouvre immédiatement après celle sur l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

(Des réclamations s'élèvent à gauche...)

M. le Président. C'est la seule proposition faite, c'est la seule que je puisse mettre aux voix... — *Un grand nombre de membres au centre et à droite :* Oui, oui..... aux voix...... — M. le président met la proposition aux voix. La droite et le centre se lèvent.... — Des réclamations nouvelles s'élèvent à gauche.... — MM. Foy, Manuel, Girardin, Sébastiani réclament....

Voix à droite : On ne parle pas entre deux épreuves....

M. le Président. Une proposition a été faite, elle a été combattue; je ne puis mettre aux voix que la proposition faite. Les réclamations auraient dû être présentées avant que l'épreuve fût commencée. Une première épreuve est faite; la contre-épreuve doit suivre; ceux qui s'opposent à la proposition se lèveront contre.

(La proposition est mise aux voix et adoptée à une évidente majorité.)

M. le Président lit des lettres de MM. Vernier, Tarayre et d'Angosse, dont la présence pour affaires indispensables est nécessaire dans leurs départements, et qui demandent des congés.... (*Des murmures s'élèvent....*)

M. le Président. Y a-t-il réclamation ?...

M. Sébastiani. Si cela continue, nous ne serons plus en nombre pour délibérer....

Voix diverses : Il est impossible de refuser des congés à un membre qui en demande....

Quelques voix : Mettez aux voix séparément....

M. le Président. Les motifs sont les mêmes : il ne semble pas qu'il puisse avoir lieu à une division....

M. Demarçay. M. le président délibère...

M. le Président. Je ne délibère pas, j'expose l'état des choses. On réclame la division; je la mets aux voix. — La division est rejetée. — La Chambre, consultée, accorde les congés sans opposition.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à l'article 351 *du Code d'instruction criminelle.*

M. Blondel-d'Aubers. Messieurs, lorsque le 22 février de cette année, MM. les ministres nous présentèrent un projet de loi sur l'organisation municipale, on se récria contre le grand nombre de ses articles. Aujourd'hui, celui qui vous est proposé n'en a qu'un. Voilà la compensation bien établie; et, sous ce rapport, si MM. les ministres ont voulu nous être agréables, félicitons-nous de

leurs bonnes intentions : elles sont assez rares à notre égard ; il y aurait injustice, maladresse à les méconnaître.

Mais comme ce n'est pas sur le nombre des articles que l'on doit apprécier une loi, voyons si MM. les ministres ont été très-heureux dans la découverte qu'ils ont faite de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, qu'ils nous proposent de modifier.

Nous pensons que nos codes ont besoin d'une révision complète, pour qu'ils soient en harmonie avec notre gouvernement représentatif et monarchique : nous attendons ce travail avec impatience, et nous l'attendrons, je crois, très-longtemps.

On en sent cependant la nécessité, puisque l'on nous présente par lambeaux, pièce à pièce, des parties de ces codes à rectifier.

Tristes inspirations de MM. les ministres, qui accusent leur volonté ou montrent leur faiblesse, et dans aucun de ces cas ne les justifient de l'état de langueur, de viduité des bonnes institutions où est la France.

Cette loi, en un seul article, qui nous est présentée, est donc encore une pierre d'attente, un provisoire, comme tout ce qui a été soumis à nos délibérations.

Nouveau moyen de gouverner un pays, inconnu jusqu'à présent !

Si MM. les ministres entendaient, par ces mesures, léguer à leurs successeurs le soin d'achever l'édifice qu'ils ont commencé, il y aurait espoir dans l'avenir ; mais le provisoire s'arrête à leur existence ministérielle.

Ici, Messieurs, c'est du définitif, de l'éternité qu'ils cherchent.

Comme je ne veux pas mériter moi-même ce reproche, dans mes réflexions à ce sujet, je vais avoir l'honneur de vous soumettre celles que j'ai faites sur l'article 351 dont la modification vous est proposée ; elles seront courtes et pourront ainsi me mériter quelques droits à votre indulgence.

Les lois, Messieurs, sans lesquelles aucune société ne pourrait exister, ont été faites pour arrêter par l'exemple de la punition les écarts des passions. Il a fallu ôter à l'homme la liberté du crime, pour lui assurer celle de ses jouissances licites.

Les meilleurs lois seraient donc celles qui puniraient tous les coupables, car alors il n'y aurait plus d'impunité à espérer, elles auraient la plénitude du caractère préventif qui fait toute leur perfection.

De ce principe incontestable découle la nécessité de circonscrire la preuve du crime dans un cercle assez resserré pour qu'il ne puisse s'en échapper. Mais quelle sera l'étendue de ce cercle, ou pour parler plus dans mon sujet, à quelle majorité de voix appartiendra la contestation du crime ou du délit ?

Ici, Messieurs, se montre la faiblesse humaine dans toute son infirmité.

Interrogez la raison, le sentiment, le bon sens, vous n'aurez pas de solution positive ; et pourquoi, Messieurs ? parce qu'il n'appartient pas à l'homme de fixer les limites du certain et de l'incertain.

L'unanimité même des douze jurés ne peut vous donner qu'une grande probabilité de l'existence d'un fait, jamais la certitude.

Il est donc inutile de chercher à résoudre cette question arithmétiquement : vous auriez beau entasser calculs sur calculs, jamais vous ne trouveriez l'inconnu.

Il faut consulter l'expérience, ce grand maître en tout ; non l'expérience anglaise qui agit sur des institutions, des formes qui ne sont pas les nôtres, et sur des hommes qui ne nous ressemblent pas, mais sur l'expérience française qui la vaut bien.

Eh bien, Messieurs, deux voix suffisaient dans notre ancienne législation pour faire arrêt ; et si par plusieurs édits de nos Rois, les formes de procédure criminelle ont pu varier, jamais il n'a été rien changé sous le rapport du nombre de voix formant majorité.

L'expérience avait donc reconnu qu'elle était conforme aux principes d'une justice éclairée.

L'Assemblée nationale, ennemie de toutes les vieilles maximes, en créant l'institution du jury, supprima les juridictions prévôtales.

Bientôt on se ressentit de l'effet de cette pitié fausse et cruelle, et de ces idées philantropiques qui font supposer toujours les hommes comme ils devraient être.

Les brigands, les chauffeurs, les garotteurs répandirent la terreur sur toute la France.

Il fallut alors faire revivre, sous une autre dénomination, ce qu'on avait détruit. On créa les cours spéciales, et c'est par elles que ce débordement révolutionnaire fut arrêté.

Preuve, Messieurs, que si l'institution du jury est bonne pour les crimes et délits ordinaires, elle est insuffisante contre les grands criminels qui compromettent la sûreté publique, et paralysent, par la crainte de représailles de leurs complices, le courage toujours timide des jurés.

En même temps que la France se ressentait de l'abolition des tribunaux spéciaux, elle éprouvait les tristes effets du premier mode du jury, établi plutôt pour l'impunité que pour la punition du crime ; il fallut se rendre aux vœux de toute la France alarmée.

Divers changements toujours infructueux y furent apportés ; enfin, en 1808, il reçut sa constitution actuelle par l'introduction de l'article 351 dans le Code d'instruction criminelle.

Cet article est tout en faveur de l'accusé ; c'est sous ce rapport qu'il faut je crois l'apprécier, et non pas en faire une question purement d'arithmétique, comme jusqu'à présent il a été présenté.

Lorsque l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, c'est-à-dire de 7 voix contre 5, la loi a bien voulu tenter une seconde épreuve en sa faveur en appelant les juges à délibérer.

Elle offre donc une chance à l'accusé ; mais si la condition de cette chance n'est pas remplie, si l'accusé dans ce concours ne réunit pas la pluralité des suffrages, la déclaration du jury devient alors arrêt définitif.

L'article 347 reprend toute sa force. C'est donc une grâce que le législateur a accordée à l'accusé : mais il a fixé la condition, l'étendue de cette grâce

La majorité de deux voix l'avait condamné : la pluralité d'une seule voix peut ensuite l'absoudre, voilà la grâce : voulez-vous l'étendre ou la maintenir telle qu'elle est ? c'est là toute la question.

Mais on objecte que l'accusé, déclaré d'abord coupable par deux voix, ensuite par une dans le concours des juges, cette seconde déclaration, en diminuant la preuve de l'existence du crime, devrait infirmer la première. Non, Messieurs, parce qu'ici la partie élémentaire du jugement est dans le jury, qu'elle doit être dominante. Autrement vous la placez dans les cinq juges, vous détruisez le jury, vous en faites un tribunal de premier degré. La déclaration de douze jurés serait soumise à celle de cinq juges.

Une majorité de trois voix, prise dans les cinq

juges, viendrait détruire une majorité de sept voix, prise sur douze.

L'article 351, exceptionnel en faveur de l'accusé, à l'article 350, puisque ce dernier porte que la déclaration du jury ne pourra être soumise à aucun recours, ne peut donc offrir ici inconséquence, ni injustice, puisqu'il n'est qu'énonciatif d'une grâce accordée à des conditions prescrites, et toujours rattachée à l'institution primitive du jury.

Si le législateur n'a pas voulu étendre cette grâce davantage, c'est qu'il a senti qu'étant plus grande, elle offrirait au crime la facilité d'échapper à la punition, et blesserait ainsi les droits de la société, dont les intérêts sont aussi sacrés que ceux de l'innocence.

Un fait récent va vous démontrer, Messieurs, tout le danger de vous laisser entraîner par une fausse idée de justice à sanctionner la loi qui vous est proposée. Le fait est certain, j'ai eu toutes les pièces de la procédure entre les mains.

Une fille âgée de 30 ans, accouche d'un fils : elle est seule dans sa chambre avec son chien. Pour ôter toute trace du crime qu'elle allait commettre, elle coupe son enfant par morceaux, et le donne ainsi à son chien qui le dévore. (Mouvement d'horreur. — *Plusieurs voix:* Quelle citation !...—*D'autres :* On l'a acquittée parce qu'on n'a pu croire à un tel crime.)

Livrée à la justice, elle nie d'abord ce crime épouvantable, et finit par faire connaître tous les détails horribles de la disparution de son enfant.

Eh bien, Messieurs, cette atrocité sans exemple, la preuve bien acquise, les jurés néanmoins ne la déclarent coupable qu'à la majorité simple de sept voix contre cinq. La cour délibère en vertu de cet article 351. Deux voix seulement se réunissent à la majorité.

Ainsi donc, cet article modifié, comme on vous le propose, aurait rendu à la société un monstre de cette espèce.

Vous voyez donc, Messieurs, combien est grande la tendance du jury à l'indulgence : plus, à la vérité, envers le crime d'infanticide qu'envers tout autre, mais toujours trop pour la conservation des mœurs et de l'ordre social.

Vous savez aussi à quel point les institutions et les hommes se ressentent de ces fausses idées d'humanité et de cette philanthropie sans vertus dont l'influence entretient les désordres qui nous affligent.

Mais quel est donc cet excès de justice compatissante qui tout à coup s'est emparée de MM. les ministres, en nous proposant la modification de cet article 351; lorsqu'en même temps, ils viennent de provoquer, ou de souffrir le scandale révoltant de poursuites contre un vieillard vénérable, connu par son rare talent et son courage constant à défendre, au péril de sa vie, les principes de la justice, la religion, et les droits de la légitimité ?

Toute la France a applaudi à la déclaration de son innocence rendue à l'unanimité par le jury.

Elle était tellement évidente, qu'on la trouverait même dans les développements du ministère public dont les talents et la courageuse impartialité ont montré dans cette affaire que la justice, dans les fonctions même essentiellement accusatrices, en était le plus bel ornement.

Il y a ici contraste bien frappant, je l'abandonne à vos méditations.....

Je termine en désirant que MM. les ministres laissent l'article 351 tel qu'il est conçu.

Il n'y a pas urgence : s'il doit être modifié, nous attendrons des temps plus calmes, et qu'un travail entier de réforme nous soit présenté.

Plus éclairés alors par cet ensemble, nous pourrons sans crainte porter notre jugement.

Mais je vois avec douleur que nous finirons cette session comme nous avons fini toutes les autres; beaucoup d'ennui, de temps perdu, aucune loi fondamentale présentée.

Nous retournerons dans nos départements, tristes, confondus, et pour toute réponse à nos commettants, nous leur dirons :

Nous avons espéré.

MM. les ministres devraient au moins envoyer avant les élections, dans les départements, le feuilleton de ce qu'ils ont le projet de soumettre à la Chambre pendant toute la session.

Son insuffisance ferait retirer beaucoup de prétendants : ils attendraient que la mine féconde des provisions fût épuisée pour se mettre sur les rangs.

Par ce moyen, aucun des élus ne serait trompé dans son attente.

Les réflexions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre sont le fruit de mon expérience, bien plus que de la méditation du cabinet. J'ai dit ce que j'ai vu, ce que mes fonctions m'appellent à voir tous les jours.

La modification que l'on vous propose à l'article 351 me paraît être une concession de faiblesse plutôt que de justice; et vous le savez, Messieurs, ce n'est pas en jetant, en entassant ces concessions les unes sur les autres dans l'abîme des révolutions, que l'on parvient à le combler.

Ce serait ressembler à une troupe d'insensés qui voudraient éteindre le cratère du Vésuve avec les eaux de la mer.

Par ces motifs, je vote contre.

M. **Mestadier**. Messieurs, jamais peut-être projet plus susceptible d'objections puissantes, j'oserai même dire insolubles, ne fut soumis à vos délibérations, et cependant la trop juste crainte de voir commettre des erreurs irréparables sur l'honneur et la vie des citoyens, nous impose le devoir d'en voter l'adoption.

Après avoir fait l'expérience des dangers d'une trop grande exigence, relativement à la majorité nécessaire pour condamner, trois boules blanches sur douze suffisant pour faire présumer légalement l'innocence de l'accusé, on donna, comme il arrive trop souvent, dans l'excès contraire, et au lieu de dix voix on n'en exigea plus que sept ; mais avec la précaution d'une tentative d'arriver à l'unanimité dans les vingt-quatre heures, tentative dont l'effet fut presque toujours une victoire honteuse de l'obstination sur la faiblesse.

En France, les institutions nouvelles sont éprouvées et jugées bien vite. L'expérience des vingt-quatre heures ne tarda pas à l'être ; et n'osant pas néanmoins livrer, sans autre précaution, à une simple majorité, l'honneur et la vie des Français, huit voix contre quatre furent exigées pour condamner.

Mais fallait-il rendre à la société les accusés déclarés coupables par une majorité de sept contre cinq ? Toute autre combinaison en harmonie avec l'institution du jury était-elle donc impossible ?

C'était en 1808, dans le temps où les courageux défenseurs des principes avaient présenté leurs mains aux chaînes dorées du despotisme; et sans discussion aucune, sans indiquer même la question extrêmement grave qu'il s'agissait de résoudre, confondant les juges du fait et les juges du droit, après avoir dit, article 350 du Code

d'instruction criminelle, que la déclaration du jury ne pourrait jamais être soumise à aucun recours, on statue par l'article 351, que dans le cas de déclaration contre l'accusé sur le fait principal à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et qu'il suffira, pour le faire condamner, que deux des cinq juges adoptent l'avis des sept jurés.

Ainsi sur douze jurés cinq opinent pour l'innocence, et la loi ne présume ni l'innocence, ni la culpabilité.

Elle en appelle à des juges que l'accusé ne peut pas récuser; elle en appelle à des juges qui, pouvant ne pas s'attendre à délibérer sur le fait, ont pu avoir été inattentifs.

Elle en appelle aux cinq juges qui composent la cour d'assises, et elle ne les réunit pas avec les jurés.

Elle veut qu'ils délibèrent séparément sur une déclaration qui n'a eu d'autre règle que l'honneur et la conscience des jurés.

Les cinq magistrats délibèrent, et deux inspirent plus de confiance que trois.

L'accusé qu'on n'avait pas osé condamner à sept contre cinq, on le condamne quoiqu'il obtienne à la cour d'assises en sa faveur trois suffrages contre deux.

C'est une partie de ces absurdités qu'on vous propose de corriger, en statuant pour l'avenir de l'accusé contre lequel auront voté sept jurés sur douze, sera acquitté ou condamné à la pluralité des voix de la cour d'assises.

Réduit ainsi à ses plus simples termes, et vu sous ce rapport, aussi simple que vrai, le projet ne peut pas être rejeté; l'humanité ne permet pas plus que la justice de voter contre.

Mais pour peu que l'on s'arrête aux raisons de douter, pour peu que l'on cherche une solution suffisante de toutes les difficultés, de toutes les objections, la perplexité devient fort grande, et c'est l'impuissance de faire mieux par voie d'amendement, qui ramène seule à la première détermination.

Ce n'est cependant pas la crainte de voir les jurés méconnaître leurs devoirs, et abdiquer pour ainsi dire leurs fonctions, en arrangeant une majorité fictive de sept contre cinq, pour faire délibérer la cour, ce n'est pas cette crainte qui doit effrayer,

L'auteur de l'objection a-t-il donc oublié que le jury, c'est la nation tout entière? Si ces exemples devenaient fréquents, ce serait une condamnation nationale de l'institution du jury; et il y a trop de lumière, trop de patriotisme en France, pour abandonner ainsi la première garantie de la plus précieuse de nos libertés.

L'expérience répond d'ailleurs à cette objection, et si quelquefois les jurés ont voté de manière à faire partager leur responsabilité par la cour d'assises, c'est seulement dans des cas difficiles, où, malgré l'absence des preuves, ils trouvaient une grande présomption de culpabilité. Mais le jury considérant un accusé comme innocent, n'a jamais commis la faute, je dirai même le crime, de le livrer à la cour d'assises, en arrangeant à son préjudice une majorité de sept contre cinq. Jamais non plus cette majorité fictive n'a été formée en faveur d'un accusé évidemment coupable, et dans l'espèce atroce citée par le préopinant, il n'y avait sans doute que des preuves incertaines. Comment expliquer autrement le vote favorable des cinq jurés et de trois magistrats? Souvent la majorité simple de sept contre cinq a existé de bonne foi; et quelle preuve meilleure de la loyauté avec laquelle notre jury remplit ses fonctions que le fait déclaré par M. le garde des sceaux à la Chambre des pairs, qu'une cinquantaine des accusés seulement ont été soumis à cette épreuve, et qu'un tiers de ce cinquantième a été acquitté par les cours d'assises?

Mais si cette objection n'est pas fondée, combien d'autres se présentent à la pensée!

Il ne s'agit pas ici seulement de quelques abus dans la manière dont les jurés usent du pouvoir immense qui leur est confié; la question est bien autrement grave, et nous chercherions en vain à le dissimuler; c'est l'institution elle-même qui a éprouvé par l'article 351 une véritable altération, et on ne vous propose pas d'abroger l'article 351 pour revenir entièrement au jury.

Messieurs, permettez à un de vos collègues dont le dévouement au Roi fut éprouvé dans plus d'une circonstance, de vous dire franchement et librement toute sa pensée:

Dans ce siècle de prétendue égalité où personne ne veut avoir son égal, où presque toutes les âmes ont été brisées ou corrompues par le despotisme, où le pouvoir rencontre beaucoup plus de servilité que de résistance désintéressée, et surtout de cette résistance loyale et généreuse qui lui serait si utile et que n'exclut pas la fidélité, le Roi dont le souvenir vivra éternellement dans le cœur de tous les bons Français a donné à ses peuples l'élection directe des députés, et l'inamovibilité des juges, bienfaits inappréciables, que la France ne pouvait recevoir que de l'un des descendants de Saint-Louis et d'Henri IV; cela suffit certainement pour la garantie de tous les intérêts civils.

Les citoyens peuvent-ils avoir la même sécurité pour leur honneur et leur vie?... je suis loin de le penser.

Autant je suis disposé à donner sur tout le reste au pouvoir tout ce qui lui sera nécessaire pour maintenir l'ordre social, autant je suis déterminé à restreindre les agents du pouvoir, sur tout ce qui intéresse la liberté civile, au droit de poursuivre, requérir, surveiller et faire exécuter les arrêts et les lois.

A quoi devons-nous de n'avoir pas vu plus d'exemples funestes de l'abus trop facile de notre législation criminelle? C'est au souvenir des atrocités du régime révolutionnaire; c'est aussi à nos mœurs douces, à notre civilisation et à la loyauté du caractère français, qui repousse avec horreur tout ce qui présente de la perfidie ou de la lâcheté. Sous ce rapport, la nation française vaut mieux que ses lois. Est-ce donc une raison pour les maintenir?

Vu sous le rapport politique, le jury constitué juge du fait, doit prononcer seul sur le fait, sans amalgame avec des juges d'une autre nature, et on devrait franchement, ou exiger pour la condamnation, la majorité de huit contre quatre, ou encore mieux, porter à seize le nombre des jurés, et, comme à la Chambre des pairs, exiger les cinq huitièmes pour la condamnation.

Vue sous le rapport politique, l'institution du jury est le véritable boulevard de nos libertés; toute atteinte portée à son principe, à son indépendance, à son droit constitutif d'être juge du fait, signale un danger pour l'ordre social tout entier.

Telle est mon opinion sur le jury, que, bien organisé, il pourrait seul être une garantie suffisante de la liberté civile.

C'est en effet, Messieurs, une conception admirable, et ce n'est pas seulement une brillante et

vaine théorie, que « cette magistrature qui, du sein de la société s'élève tout à coup, comme l'a dit un noble pair, pour le rétablissement de l'ordre, et ne dure qu'autant que sa présence est nécessaire; elle n'existait pas hier, elle n'existera plus demain; magistrature qui, investie d'un pouvoir immense, n'en peut conserver l'usage assez longtemps pour en faire craindre l'abus; qui, privée durant le cours de ses fonctions de toute communication avec ce qui l'environne, ne délibère qu'avec sa conscience, et ne reçoit d'impression que de la vérité. »

Prenons-y garde, Messieurs: c'est pour préserver la liberté civile des atteintes du pouvoir, c'est pour assurer cette indépendance précieuse des citoyens qui se concilie si bien avec l'ordre social, qu'ont été imaginées ces combinaisons si compliquées, auxquelles on a donné le nom de gouvernement représentatif. Sans la liberté civile tout ce qu'on appelle *liberté politique*, n'est plus, en quelque sorte, qu'une illusion théâtrale, dont la représentation n'offre plus aucune compensation des inconvénients et même des dangers qui en sont inséparables.

La première fois que j'ai paru à cette tribune, j'ai demandé que la connaissance des délits de la presse fût attribuée aux Cours royales, chambres assemblées, avec faculté aux accusés d'exercer les récusations qui seraient autorisées par la loi; j'ai en même temps appelé l'attention du gouvernement sur l'indispensable nécessité de réformer nos lois criminelles ; c'est là que se trouve la véritable cause des écarts reprochés au jury. Plusieurs peines n'ont aucun rapport avec le délit à réprimer, le besoin d'étendre la distance entre le *maximum* et le *minimum* des condamnations se fait sentir presque partout, et cependant la rédaction vague de plusieurs articles ouvre à l'arbitraire toutes les portes du sanctuaire de la justice.

Le vœu que j'émis il y a quatre ans, je l'émets encore aujourd'hui: puisse-t-il être enfin entendu !

Parlant à cette tribune le 13 février 1819, je demandais aussi « une loi de garantie pour la liberté, l'honneur et la vie des citoyens, qui ne donnât le droit de décerner des mandats que pour les délits ou les crimes prévus par nos lois pénales, et seulement hors les cas de vagabondage ou de flagrant délit, à des magistrats inamovibles et aux juges de paix; qu'il ne permît dans aucun cas, de priver, pendant plus de trois jours, l'individu arrêté, des secours et des consolations de sa famille, et qui assurât une bonne justice aux accusés de même qu'à la société, par l'indépendance et la bonne composition du jury (1). »

Ce que je demandais alors, je le demande encore aujourd'hui.

Mais pouvons-nous, par voie d'amendement, improviser une loi sur le jury ?

On peut bien la solliciter de ses vœux, comme je l'ai fait en 1819, la demander même par une adresse au Roi, comme l'a proposé un de nos collègues; mais une loi sur cette matière doit être l'objet des plus profondes méditations; au Roi seul il appartient, secondant les vœux de la nation et des Chambres, de proposer les lois nécessaires pour achever la construction de notre édifice constitutionnel.

Pouvons-nous nous-mêmes, par voie d'amendement, substituer à l'article 351 et au projet qui nous est soumis une autre combinaison du jury actuel ? non, Messieurs, nous ne le pouvons pas: ce serait supprimer entièrement le concours des jurés et des juges; ce serait abolir un principe dont on vous propose seulement de modifier l'application; nous ne pouvons pas le faire par voie d'amendement. Vous partagerez à cet égard l'opinion et les regrets de la Chambre des pairs ; vous êtes réduits comme elle à l'alternative d'adopter ou de rejeter le projet.

C'est sans doute l'amélioration d'un mauvais principe qu'il eût été préférable d'extirper entièrement, mais c'est une véritable amélioration ; et quoique dans mon opinion elle ne doive être que provisoire, nous devons néanmoins l'adopter.

Pouvons-nous donc avoir oublié combien de fois, depuis 30 ans, furent cruellement trompés dans leurs espérances ceux qui désiraient l'excès du mal pour accélérer le retour du bien ? Ne retombons pas dans cet aveuglement funeste, et acceptons toujours les améliorations qui nous seront proposées.

A l'avenir, nulle condamnation possible qu'à une majorité de huit contre quatre, ou de dix contre sept ;

A l'avenir, deux majorités se prononçant, l'une contre l'accusé, l'autre en sa faveur, il sera mis en liberté.

L'espérance d'accélérer en rejetant le projet d'abrogation de l'article 351 est trop vague, trop incertaine pour que je puisse m'exposer au regret d'avoir, en attendant cette époque, envoyé des malheureux à la mort par une simple majorité de neuf contre huit: Voilà pourquoi je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. Chifflet. Messieurs, l'article 65 de la Charte conserve l'institution des jurés.

Dans quel but cette institution avait-elle été créée ? et sur quel principe ?

Dans le but d'assurer davantage la défense de l'accusé, de le mieux protéger contre les préventions et les passions humaines;

Sur le principe qu'il vaut mieux voir échapper un coupable que condamner un innocent.

C'est dans ce but que le législateur a cru devoir distinguer le point du fait, la culpabilité, du point de droit qui qualifie le fait, et de l'application de la peine prononcée par la loi

Nous n'avons pas à examiner si le but a été atteint; si depuis le petit nombre d'années que subsiste le jury il n'a pas eu d'innocents condamnés, de circonstances aggravantes trop sévèrement admises par une sorte de fatalité, par l'effet de l'esprit de l'homme, faible et borné ; s'il n'y en a pas eu autant peut-être à proportion que pendant plusieurs siècles précédents, sous notre ancienne magistrature.

Nous n'avons pas non plus à examiner si ce but de favoriser la défense de l'accusé n'a pas été outre-passé. Car la société a droit aussi à la protection de la loi. Si trop légèrement la loi rejette dans le sein de la société des hommes pervers, presque toujours, et bientôt, elle est affligée par de nouveaux crimes, et alors, aussi l'innocence est frappée, par excès d'indulgence pour le criminel. Et remarquez qu'il n'y a pas de contradiction à dire que dans une institution on peut tantôt ne pas atteindre son but, tantôt l'outrepasser.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ce but de protéger l'accusé dans sa défense, que la loi a établi cette distinction entre le fait et le droit, base fondamentale du jury.

Le législateur a reconnu la nécessité de laisser les questions de droit aux magistrats, à des corps

(1) *Moniteur* du 14 février 1819.

instruits de matières criminelles, et habitués à discuter les questions souvent épineuses qu'elles présentent. Mais il a cru que les simples lumières de la raison suffisaient pour reconnaître l'existence d'un fait matériel, et la réalité des charges qui peuvent peser sur un accusé.

Le législateur n'a pas craint de prendre des jurés parmi des hommes de différentes classes, souvent de peu d'instruction, souvent sans habitude d'arrêter le jugement, d'avoir un avis à eux, dans la classification de ceux qu'il appelait à des fonctions aussi graves, dans leur choix, dans l'institution elle-même, le législateur a-t-il assez pesé l'indépendance, la vivacité de l'esprit français, la légèreté de caractère, bien différent du caractère de nos voisins? Il n'a pas craint que des hommes enlevés malgré eux à leurs occupations et appelés à des fonctions aussi pénibles, ni apportassent pas un esprit libre et une volonté franche. Il les a préférés à ceux auxquels leurs études, leurs occupations d'une vie entière paraissaient devoir rendre le jugement plus facile, et par-là même plus sûr. Le législateur a cru le bon sens suffisant pour décider un point de fait; et c'est au point de fait qu'il a restreint la décision du jury.

Il suit de cette distinction entre le fait et le droit, entre la déclaration de culpabilité et l'application de la peine confiée à des corps d'éléments aussi différents, que c'est s'écarter de l'esprit de la loi que d'attribuer aux jurés la décision d'un fait qui n'est pas purement matériel, qui demanderait ou des connaissances, ou quelque culture de l'esprit, ou l'habitude d'analyser des idées, de les préciser, de les qualifier; on ne peut étendre jusque-là les attributions du jury, sans s'écarter de son institution, je dirais plus, sans méconnaître sa composition. Si à cet abus, que je regarde comme contraire à la nature des choses, de sortir les jurés de la connaissance des faits matériels, se joint l'abus bien plus grave d'intervertir l'ordre des juridictions, et de traduire devant une cour criminelle une personne accusée de simples délits, et qui pour ces délits n'est justiciable que des tribunaux correctionnels, il est hors de doute que la loi qui l'ordonne est une véritable loi d'exception, et par conséquent nécessairement temporaire.

Il suit encore de cette distinction entre le fait et le droit, que les juges qui ne peuvent être dépouillés de la connaissance des questions de droit parce qu'en général le jury serait peu capable de les discuter et de les décider, que les juges, dis-je, doivent être étrangers aux points de fait, à moins que la loi ne les y appelle expressément; et c'est ce qu'elle a fait par les articles 351 et 352 du Code d'instruction criminelle.

L'article 351 prévoit le cas où l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une majorité de sept jurés contre cinq. Ce nombre, qui faisait arrêt sous l'ancienne magistrature, n'a point paru suffisant au législateur; alors la question de fait est renvoyée à la délibération des juges; on réunit les voix des juges à celles des jurés, et si le plus grand nombre de voix ainsi combinées, quel qu'il soit, condamne l'accusé, sont sort est fixé. D'où il résulte que l'accusé, peut être condamné par la majorité d'une voix, après que le législateur avait regardé la majorité de deux voix comme insuffisante; ce qui arrive, si deux juges seulement sur cinq se réunissent aux sept jurés pour condamner.

Etrange combinaison, et sous un autre point de vue, contraire à tout usage des corps délibérants, je dis même au bon sens; puisqu'on voit un corps de juges, appelé à décider un fait important, le discuter à part, arrêter un avis à la majorité des voix; et ce n'est point cet avis de la majorité qui décide du sort de l'accusé; c'est l'avis de la minorité qui en décide, et pour condamner!

Bizarrerie inexprimable, dans un article d'ailleurs rédigé d'une manière très-obscure. Bizarrerie que l'on ne pouvait imaginer que dans le siècle des essais; malheureusement il n'y a que les résultats funestes de ces essais qui les fassent rejeter; et l'expérience seule, une longue souffrance font reconnaître ces résultats. Le temps seul peut nous guérir de ce goût du siècle pour les essais; ont est surpris d'entendre appeler ce siècle, *siècle des lumières :* essais et lumières semblent impliquer contradiction; et si l'on ne peut nier cette manie d'essais en toute matière, d'essais les plus bizarres, et bientôt forcément abandonnés, notre ambitieuse prétention à être le siècle des lumières se trouve fortement compromise.

Depuis longtemps, et généralement, on réclame la modification de l'article 351; le projet de loi qui vous est soumis a cet objet. La pluralité des juges décidera toujours le sort de l'accusé. Si trois juges le condamnent, leurs voix réunies à celles des jurés seront dix sur dix-sept, il ne sera plus condamné par une simple majorité. Si trois juges absolvent, il restera à la vérité contre l'accusé neuf voix contre huit sur dix-sept; l'accusé a eu contre lui la majorité des jurés, mais il a pour lui celles des juges; et dans cette espèce de doute, d'opposition entre les deux corps délibérants, l'avis le plus doux paraît devoir l'emporter.

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet de loi n'établit pas un cas nouveau où les juges soient introduits à la connaissance d'un point de fait; le Code déjà la leur attribue; le projet de loi ne fait que la modifier d'une manière toute favorable à l'accusé; et la Charte nous autorise à effectuer tous les changements jugés nécessaires.

On objecte que remettre le sort de l'accusé à la décision de la majorité des juges, c'est annuler le jury. Cette objection n'est que spécieuse : lorsqu'il y a condamnation, les deux majorités sont d'accord; la décision du jury, loin d'être annulée, se trouve renforcée de celle des juges.

Dans le cas où les trois juges sont d'avis d'absoudre, il faut observer qu'ils avaient été appelés à lever un doute que la loi voyait entre les deux avis du jury; sept jurés qui condamnaient contre cinq n'offraient qu'une différence de deux voix : la loi trouvait cette majorité trop faible. Loin d'éclaircir ce doute les juges l'ont encore accru; leurs voix, réunies à celles des jurés donnent pour la condamnation sept contre huit; la différence n'est plus que d'une voix, et la majorité qui condamne est encore affaiblie. Dans cette indécision, la loi prononce en faveur de l'accusé, plutôt que de le soumettre à une troisième délibération.

On objecte que l'accusé peut avoir parmi les juges des hommes qu'il n'est plus maître de récuser comme jurés. La réponse est qu'il ne s'agit pas sans doute ici d'une récusation motivée et fondée; elle aurait été admise contre le juge, s'il n'avait pas été assez délicat pour ne pas se récuser lui-même; il ne peut être question que de cette faculté donnée par la loi de récuser sans allégation de motifs; mais on n'observe pas que pour les jurés même, le nombre des récusations est limité au tiers; et ce nombre une fois épuisé par les accusés réunit les autres jurés malgré

les accusés. Cela me paraît atténuer l'objection.

Y aurait-il d'autres moyens de rectifier l'article 351, de remédier à son étrange disposition qui fait prévaloir la minorité d'un corps sur sa majorité; et qui condamne à la majorité d'une voix, après avoir regardé celle de deux comme insuffisante?

On aurait pu dans ce cas appeler les juges et les jurés à une délibération commune; une majorité nouvelle se serait formée, et aurait fait décision.

Indépendamment des inconvénients de composer un corps délibérant d'éléments divers, c'est plutôt ce moyen qui aurait annulé le jury; les jurés, sur le plus léger embarras, ou par délicatesse de conscience, appelleraient les juges pour les aider (abus qui n'est déjà que trop commun), et les juges habitués aux affaires criminelles et à la discussion, avec la connaissance des lois, auraient une trop grande influence sur les jurés.

On aurait pu renvoyer l'affaire à une autre session, comme dans le cas de l'article 352.

Mais le moyen présente l'inconvénient grave de retenir l'accusé trois mois de plus en prison, et de l'exposer à la chance de nouveaux débats. Cette attente terrible est cependant une faveur pour l'accusé qui, sans cela, se voyait définitivement condamné, dans le cas de l'article 352; mais ce moyen ne serait-il pas trop cruel pour l'accusé contre lequel il ne s'élève encore qu'un doute de culpabilité par une majorité simple?

Déjà l'on a essayé d'un autre nombre de jurés.

L'impunité des crimes résultait presque toujours de ce calcul de voix; on a été forcé d'y renoncer.

Pendant un temps, on exigeait l'unanimité des jurés; la majorité ne faisait décision qu'après 24 heures de séquestre sans communication; essai bizarre, entièrement contraire à nos mœurs; la lassitude, ou l'opiniâtreté d'un juré décidait souvent du sort d'un accusé.

On aurait pu encore tirer au sort des jurés suppléants, pour prononcer dans le cas de majorité simple. Ce moyen de jurés adjoints a été employé dans les premiers essais du jury, et abandonné depuis. En général la combinaison de suppléants n'a eu de succès dans aucune partie. Cela ferait peser sur plus de personnes cette fonction pénible de juré, véritable charge publique.

D'ailleurs pourquoi ne pas regarder les juges sous ce point de vue, comme suppléants de jurés. Ils présentent l'avantage de plus d'instruction et d'expérience dans les questions délicates. Les juges des assises n'ont pris aucune part ni à la poursuite, ni à l'instruction du procès, ni à l'acte d'accusation; les devoirs du président n'ont rien de commun avec ceux du ministère public, il ne doit que diriger les jurés dans leurs fonctions, et son pouvoir discrétionnaire ne lui permet que ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité.

Enfin, Messieurs, on peut dire que la modification projetée de l'article 351 offre une amélioration évidente, qu'elle ne change rien à l'économie de la loi, et que tout autre moyen d'y remédier, présente de plus graves inconvénients.

Je vote pour l'adoption du projet.

M. **Cassaignolles**. Messieurs, la loi qui vous est proposée porte l'empreinte d'un sentiment d'humanité auquel je commence par rendre hommage; elle tempère l'excessive rigueur d'une loi pénale; elle ouvre aux accusés une nouvelle chance d'acquittement, et si l'on s'arrêtait à ce premier aperçu, on se trouverait heureux de pouvoir le défendre.

En effet, Messieurs, d'après l'article 351 du Code d'instruction criminelle qu'on vous propose de corriger, l'accusé est déclaré coupable, lorsque deux des cinq juges appelés à prononcer sur le fait qui a donné lieu à l'accusation se réunissent aux sept jurés dont la déclaration est affirmative; en sorte que neuf voix, en opposition avec huit, font tomber le glaive de la justice, malgré l'avis de la majorité des juges appelés à former avec les jurés une association si bizarre.

Le projet change les proportions à l'avantage des accusés. Pour qu'il y ait condamnation, il exige que la majorité des juges se réunisse à la majorité des jurés, et la déclaration de culpabilité ne pourrait plus résulter que de la réunion de dix voix contre sept.

Plusieurs cours d'assises, prenant texte de la rédaction louche et embarrassée de l'article. 351, avaient cherché à introduire, par voie de jurisprudence, l'adoucissement qui vous est aujourd'hui proposé; mais toujours fidèle au mandat conservateur qui leur est confié, la Cour suprême n'a vu dans cette interprétation qu'une violation de la loi, excusable sans doute dans ses motifs, mais qui ne pouvait être tolérée sans introduire un grand désordre judiciaire, et constamment elle a réprimé cet excès de pouvoir, en cassant les décisions qui en étaient infectées.

Par là nous sommes restés sous le poids de cet article 351 contre lequel tant de justes plaintes se sont élevées, et qui est en ce moment l'objet de votre délibération.

En entrant dans l'examen de cette importante matière, je me suis demandé avec douleur, comment il se fait que nous n'ayons à nous occuper que d'une correction partielle, tandis que de toutes parts la révision de notre législation pénale tout entière est si vivement désirée.

Née parmi nous avec le gouvernement représentatif dont elle est l'inséparable compagne, l'institution du jury a été placée par la Charte au rang de nos premières garanties, et dès lors chacun a dû se flatter qu'une organisation franche et sincère serait mise à la place de cette organisation fallacieuse conçue dans l'intérêt d'un pouvoir qui voulait tout envahir, en laissant les noms et les formes d'une représentation illusoire.

En 1819, M. le ministre de la justice reconnaissait à cette tribune que l'organisation actuelle du jury avait besoin d'être retouchée, et le discours émané du Trône à l'ouverture de la dernière session, semble nous promettre que le moment de cette importante révision était enfin arrivé.

Hélas! Messieurs, vous le savez, des lois de circonstances tour à tour produites, abandonnées et reproduites, consumèrent une grande partie de cette longue session qui laissera de si longs souvenirs, et dans ces importants débats, il ne se trouve pas une place pour la révision de nos lois criminelles.

Enfin, Messieurs, en vous appelant sur un seul point de cette législation, le ministère nous indique assez que nos espérances sont indéfiniment ajournées, et promet au jury de Buonaparte une longue existence.

Vous me pardonnerez, Messieurs, d'avoir déposé, dans ces courtes réflexions, mes regards et mes vœux : je me hâte de me renfermer dans l'objet spécial sur lequel nous avons à délibérer.

« A l'avenir, et lorsque dans les cas prévus par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur

une déclaration du jury, formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

Tel est, Messieurs, l'article unique de la loi qui vous est proposée, et qui, ayant déjà reçu l'assentiment de la Chambre des pairs, se présente avec tout l'avantage d'une amélioration réelle et d'un suffrage imposant, réunis à la proposition du gouvernement.

J'ai donc longtemps incliné en faveur d'une proposition qui se produit sous de tels auspices; et j'y étais d'autant plus entraîné, qu'avec tous les magistrats, j'ai souvent gémi d'une rigueur que réprouvent également la raison, la justice et l'humanité.

Toutefois, Messieurs, ce premier sentiment a cédé à un examen plus approfondi de la question; et j'ai puisé, je l'avoue, d'utiles lumières dans les discours du savant rapporteur de l'autre Chambre, qui a traité son sujet en maître de la matière, et dans ceux de quelques-uns de ses nobles collègues. Cette discussion, dont chacun de vous sans doute s'est rendu compte, m'autorise à renfermer la mienne dans d'étroites limites.

L'honorable rapporteur de votre commission a reconnu, tant en son nom qu'au nom de ses collègues, « que l'article 351 altère le jury dans son essence, et qu'il serait d'un grand intérêt qu'on rétablit dans sa simplicité, dans sa pureté primitive, le principe fondamental de cette institution. »

Il convient, ailleurs, que le même article « confond des choses distinctes par leur nature, qu'il attribue dans une circonstance déterminée, la connaissance du fait aux juges du droit, et que par cela seul, il porte une atteinte essentielle au principe sur lequel est fondée l'institution du jury. »

Mais après ces aveux, il conclut à l'adoption pure et simple du projet qui laisse subsister tous ces vices radicaux dont il reconnaît l'existence.

Quant à moi, Messieurs, en partant des mêmes données, j'arriverai à une conséquence contraire, et je me propose de prouver :

Que le projet de loi, en laissant à l'article 351 ses plus frappantes difformités, en fait naître une plus grave et plus subversive;

Que si nous étions réduits à l'alternative de garder cet article tel qu'il est, ou de consacrer par notre adhésion au projet des vices bien autrement graves que celui dont on se propose de le purger, le premier parti serait préférable;

Enfin, je proposerai un amendement qui me paraît en harmonie avec le principe fondamental de l'institution du jury.

On a dit, et ce n'est pas sans grande apparence de raison, que les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle avaient été combinés dans l'intention d'amener insensiblement la ruine de l'institution du jury, si odieuse au pouvoir absolu qui pesait alors sur la France.

D'après le premier de ces articles, la décision du jury se forme pour ou contre l'accusé à la majorité.

La rigueur de cette disposition était intolérable et frappait tous les yeux; il fallut donc y chercher un remède, et l'article 351 parut conçu dans cette intention; mais ce remède perfide, en atténuant sur un point le mal qu'on avait déposé volontairement dans l'article 347, frappa au cœur l'institution du jury, et du moment où les hommes du pouvoir furent introduits, pour un seul cas, dans l'enceinte jusqu'alors exclusivement réservée aux jurés, il devint facile de les y introduire pour tous, et d'arriver à l'entier anéantissement d'une institution viciée dans son essence. C'était, sans doute, ce que voulait le gouvernement d'alors : le premier pas était fait.

Rassemblons, Messieurs, dans le cadre le plus étroit possible, une partie des conséquences, ou pour mieux dire des inconséquences de cet article.

Il appelle les cinq juges tenant la cour d'assises à délibérer sur le fait d'accusation, lorsque sur douze jurés, sept seulement déclarent l'accusé coupable.

Ainsi les magistrats, hommes du pouvoir, interviennent dans une fonction exclusivement dévolue aux hommes du pays, dans le jugement du pays; ils y interviennent malgré le texte formel de la loi, qui déclare les fonctions de juge *incompatibles* avec celles de juré (art. 384).

Ainsi, ce ne sont plus ces hommes qui paraissent un moment pour entrer aussitôt dans les rangs dont ils sont sortis, ce sont des hommes institués à vie pour rendre la justice.

Ainsi, l'on voit un jury en deux chambres, concourant à une décision collective, sans délibération commune.

Ainsi, l'accusé reçoit des jurés dont la liste ne lui a pas été notifiée, et qu'il ne connaît qu'au moment où il paraît devant eux pour être jugé; des jurés libres du serment que la loi exige des autres jurés pour leur rappeler, avec la plus imposante solennité, les devoirs sacrés qu'ils ont à remplir; des jurés affranchis de la récusation péremptoire, c'est-à-dire non motivée, que dis-je? affranchis par d'inévitables circonstances, de la récusation même la mieux motivée; en sorte que ce droit légal qui protège les plus minces intérêts, s'évanouit lorsqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur, de la vie.

Ainsi, la loi dit que « la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours » (art. 350), et cette déclaration est soumise à la révision des magistrats; et, chose sans exemple, dans les annales de la justice, c'est le petit nombre qui est appelé à contrôler la décision du plus grand; et ce petit nombre se compose d'hommes imposés par la loi, irrécusables, insermentés.

Était-il possible de renfermer dans un seul article plus d'incohérences, plus de contradictions, plus d'éléments subversifs?

Ah ! s'il est vrai que les auteurs de l'article 351 l'aient enfanté dans l'intention d'anéantir un jour le jugement par jurés, certes, Messieurs, vous devez reconnaître que l'habileté ne leur manqua pas.

Avare de nos moments, je me suis borné à signaler rapidement ces divers reproches. Il en est un autre bien grave qui nécessite un certain développement, parce que, jusqu'ici, il est resté inaperçu au milieu de tant d'autres.

L'excellence de la procédure orale est une de ces vérités que personne ne conteste plus aujourd'hui, sauf peut-être quelques opposants qui ne veulent rien admettre de ce que la Révolution a produit.

On sait, et les magistrats savent surtout, combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, de rendre fidèlement par l'écriture la déclaration d'un témoin. Pour bien entrer dans sa pensée, il faut le voir, l'entendre, l'interroger, l'observer. Il y a dans ses moindres paroles, dans son silence, dans ses gestes, dans sa contenance, dans ses

regards, une foule de nuances fugitives qui décèlent la vérité, et que la rédaction la plus fidèle ne peut transmettre.

Il est donc de principe qu'aux assises les déclarations écrites ne sont que de simples renseignements pour le président, directeur de la procédure, et la loi lui défend de les placer parmi les pièces qu'il fait remettre aux jurés lorsqu'ils vont délibérer dans leur chambre.

Elle a craint, avec raison, que ces copies infidèles de la pensée du témoin n'exerçassent sur l'opinion des jurés une influence qui n'appartient qu'à la pensée elle-même, manifestée sans intermédiaire dans les débats, en présence de l'accusé.

Cependant, lorsque le président est subitement métamorphosé en juré, il porte inévitablement avec lui, et même à son insu, l'impression qu'il a reçue à la lecture de ces déclarations écrites, que la loi soustrait si soigneusement aux yeux du jury.

Il en est de même des magistrats qui peuvent avoir été chargés par lui de quelques parties de l'instruction.

Il en est de même encore de ceux de première instance qui ont statué sur la prévention, et qui peuvent siéger aux assises, car la loi n'excepte que celui qui a fait l'instruction.

Or, Messieurs, je vous le demande, qui donnera à ces magistrats devenus subitement juges du fait, qui leur donnera cette faculté si difficile de prescinder de ce qu'ils savent déjà, d'oublier ce qu'ils ont lu dans les cahiers, pour ne se souvenir que de ce qu'ils ont vu et entendu aux débats ? Qui leur donnera de se débarrasser de toute prévention antérieure favorable, ou défavorable ? Qui leur rendra cette virginité d'opinion qui laisse l'esprit comme une sorte de table rase, où la vérité vient, sans obstacle, prendre sa place?

Dans la pensée générale de la loi, les magistrats sont exclusivement juges du droit ; et dans ce cas, les impressions qu'ils ont reçues sur le fait sont sans danger, quoique puisées dans des écrits qui peuvent être inexacts, infidèles, désavoués au débat par le témoin ; mais au moment où leur juridiction s'étend sur le fait lui-même, le danger devient immense ; car il est à craindre que, sans s'en apercevoir, ils puisent dans une source impure les éléments de leur conviction ; et c'est ainsi qu'un seul article de la loi en contrarie, en bouleverse tout le système.

Cependant cet article, tout attentatoire qu'il est à l'institution du jury, lui conserve encore un respect apparent, que le projet de loi lui refuse. C'est bien par une violation de tous les principes qu'il appelle les juges de la cour d'assises à s'immiscer dans la décision rendue par les jurés; mais il compose des uns et des autres un jury nouveau dans lequel toutes les voix se comptent également; et la décision de ce jury complexe résulte de la majorité prise sur l'ensemble d'après les règles établies par l'article 347. Là, du moins, on voit encore l'image du jury.

Ainsi, deux juges réunis à sept jurés qui condamnent forment la décision de neuf contre huit. Cela est dur, très-dur sans doute; mais dans cette combinaison, du moins le jury reste. Il en est de même lorsque quatre juges se réunissent à la minorité des jurés; c'est encore la majorité des uns et des autres, pris ensemble, qui forme la décision.

Le projet de loi, au contraire, ne garde plus aucune mesure avec l'institution du jury. Pour atteindre un adoucissement désirable qu'il était possible d'obtenir, sans qu'aucun principe fût attaqué, il exige que la majorité des juges se réunisse à la majorité des jurés, et il y aurait acquittement lors même que l'accusé aurait contre lui une majorité composée de deux juges et sept jurés.

L'humanité applaudit sans doute à cette disposition : mais le jury disparaît. Rien n'était cependant plus facile que d'accorder l'une et l'autre par une combinaison nouvelle des voix des jurés, et sans recourir à ce mélange hétérogène des magistrats repoussé par l'esprit général de toute la procédure.

Mais, je le demande, Messieurs, dans cette nouvelle combinaison des voix, que devient l'institution du jury ? Où est le jury, tout le jury? Dans les cinq juges appelés à délibérer, car de quel côté que se porte leur majorité, là est la déclaration du jury, indépendamment des voix des jurés.

Ainsi après l'adoption du projet il serait vrai de dire à la lettre, sans exagération, sans figure, que la déclaration du jury comparaîtrait devant la cour d'assises pour y être jugée, confirmée ou réformée; qu'il y aurait deux jurys, l'un de première instance, l'autre d'appel ; et que ce serait celui-ci qui, en dernier ressort, déciderait de toute l'accusation.

Vous porterez donc, Messieurs, un esprit attentif sur cette nouvelle combinaison ; considérez ce jury dégradé, avili, timide et circonspect, comme tout tribunal dont la décision est subordonnée; calculez ce qu'il perdrait par là de cette indépendance de conviction sans laquelle il n'est rien ; voyez le parti qu'on pourrait tirer un jour de cette dégradation contre l'institution elle-même, et prononcez sur un projet plus menaçant pour elle que cet article 351 qu'un autre gouvernement imagina pour la renverser.

Examinons maintenant si nous devons l'adopter ou le rejeter.

Si j'avais à traiter cette question devant des hommes moins sincèrement attachés à la Charte et aux institutions dont elle consacre la garantie, je m'exposerais à subir le ridicule qui s'attache à la bonne foi trompée, et à fournir des arguments contre moi.

En effet, plus je chercherais à prouver aux improbateurs du jury qu'ils doivent rejeter la loi, parce qu'elle assure de plus en plus la ruine de cette forme de jugement, plus ils en concluraient qu'il faut l'adopter. Je serais en butte à leurs secrètes moqueries, comme un homme battu de ses propres armes.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi. De toutes les parties de cette enceinte, j'ai entendu mille protestations d'attachement à la Charte. Je crois donc que l'amour de la Charte est dans tous les cœurs, comme son nom est dans toutes les bouches. Je crois, puisque chacun l'assure, que chacun la veut bien entendue et loyalement exécutée ; et comme le jury en est une des dispositions les plus importantes, je crois qu'aucun de nous ne veut ni le réduire à un vain simulacre, ni préparer son entière ruine.

C'est cependant, Messieurs, ce qui arriverait infailliblement si la proposition était adoptée.

Si je ne me trompe, il est sensible à tous les yeux que l'article 351 porte au jury une atteinte profonde, qu'il l'altère dans son essence, comme l'a si judicieusement observé notre honorable rapporteur.

Je crois avoir établi, d'un autre côté, que le projet de loi, en laissant subsister dans l'ar-

ticle 351 tous ces vices, en fait sortir un nouveau, plus caractérisé, plus grave, plus subversif.

Si donc vous l'adoptiez, vous couvririez indirectement de votre suffrage, de votre approbation, de votre sanction tout ce que l'article 351 porte en lui-même de destructeur.

D'une autre part, vous vous mettriez en état d'hostilité directe contre le jury, et vous porteriez vos attaques beaucoup plus loin que cet article déjà si hostile.

Ainsi, vous approfondiriez la plaie faite à cette institution tutélaire par un gouvernement qui aspirait à s'en débarrasser, comme d'un obstacle incommode au pouvoir absolu, et qui avait déposé dans son sein un germe infaillible de destruction; vous renonceriez à l'espérance d'une réformation, reconnue nécessaire, annoncée par le Roi du haut de son trône, généralement désirée, vous perdriez la plus belle occasion d'en rappeler la nécessité, d'en provoquer, d'en solliciter la proposition.

Au contraire, en rejetant le projet, vous donnerez une preuve de votre respect pour une institution garantie par cette Charte que vous voulez; institution destinée à protéger la liberté individuelle, et par une conséquence nécessaire, toutes les libertés, sans laquelle enfin tous les droits, toutes les libertés sont en danger permanent.

Alors, Messieurs, n'en doutez pas, le gouvernement vous proposera cette loi de révision trop longtemps éludée; alors le jury sera rendu à sa pureté, à sa noble destination, dégagé dans les choix de toute influence suspecte, il deviendra véritablement ce qu'il doit être, le jugement du pays.

En adoptant le projet, vous renonceriez à ces espérances pour longtemps, au moins pour toujours peut-être; ne corrompez pas une institution née parmi nous, et ne la perdez pas après l'avoir si heureusement retrouvée.

Des hommes aux yeux desquels aucune partie de la Révolution n'a pu trouver grâce, ne disent-ils pas que le jury n'est pas fait pour nous, ou que nous ne sommes pas faits pour lui? que jamais il ne s'implantera dans nos mœurs? Qu'il faut laisser à l'heureuse Angleterre des institutions bonnes pour elle, mais qui ne peuvent prospérer sur le sol français?

Si jamais cette opinion venait à gagner, soit dans cette Chambre, soit dans le ministère; si jamais l'abolition de ce jury, déjà vicié dans son principe de vie, vous était proposée, les doctrines sont toutes prêtes pour vaincre les scrupules de ceux que la disposition de la Charte pourrait arrêter, et cette distinction commode des articles qui sont Charte constitutionnelle d'avec ceux qui ne le sont pas; et cette omnipotence parlementaire plus commode encore, devant laquelle la loi fondamentale s'abaisse ni plus ni moins que toutes les autres. Voilà de quoi rassurer les consciences, lors même qu'un de nos plus savants collègues ne nous aurait pas révélé qu'aucun des actes des trois pouvoirs ne peut être une violation de la Charte.

Cependant, Messieurs, un grand argument s'élève en faveur du projet de loi. En le rejetant, vous restez sous l'empire de l'article 351, qui fait dépendre la condamnation d'une seule voix, et vous assumez sur vous toutes les conséquences d'une pareille rigueur.

Je l'avouerai, Messieurs, et cette idée pèse sur mon cœur et sur mon esprit; elle m'a longtemps retenu, longtemps agité; je ne serai pas étonné qu'elle agisse puissamment sur quelques consciences, et je n'en ai triomphé qu'avec une extrême difficulté.

Toutefois, un assez long exercice de la justice criminelle m'a révélé une rassurante vérité. Toujours j'ai vu, soit chez les jurés, soit chez les magistrats avec lesquels j'ai été en rapport, des consciences timorées, un respect religieux pour l'innocence, un désir ardent de la connaître, une touchante pitié, une tendance sensible vers les acquittements; et j'aurais de la peine à croire que, dans les cas assez rares où il y a lieu de faire usage de l'article 351, la majorité se réunisse contre un homme innocent. Toutefois la chose n'est pas impossible; et cela suffit pour exciter les vœux de toute âme juste et sensible.

Mais pourquoi le gouvernement, au lieu d'attaquer directement le mal dans sa source, c'est-à-dire dans l'article 347, apporte-t-il à un remède délétère, un remède plus délétère encore? Pourquoi cette continuation d'un système dirigé contre une forme si tutélaire de jugement? Pourquoi, sans sortir de la Chambre des jurés, ne pas y chercher franchement la majorité nécessaire pour asseoir une légitime condamnation? Est-ce qu'après trente ans de durée, le jury serait encore pour nous un problème insoluble? N'avons-nous pas pour nous guider notre propre expérience et celle de nos voisins? N'avons-nous pas essayé d'assez de combinaisons? Est-il donc impossible d'en trouver une qui exclue tout doute raisonnable?

L'amendement que je vous proposerai sera ma réponse à ces questions.

Quoi qu'il en soit, si j'étais placé entre l'intérêt de quelques accusés et l'intérêt de la société tout entière, et par conséquent de tous les accusés, je ferais pencher la balance vers ce dernier, et j'aurais l'espérance que le gouvernement nous proposerait bientôt un moyen de concilier l'un et l'autre.

Messieurs, en me bornant à traiter la question dans ses rapports purement judiciaires, je ne me suis pas dissimulé qu'elle se rattachait à un ordre de choses plus élevé.

On se ferait une idée bien imparfaite du jugement par jurés, si on le considérait comme uniquement destiné à prévenir le malheur de quelques méprises judiciaires. Quelle que soit l'importance de cette noble destination, il en est une plus touchante, plus importante.

Le gouvernement représentatif est tout entier dans des garanties réciproques entre le pouvoir et les libertés; et l'une des principales garanties des libertés, c'est un jury libre, hors de l'influence du pouvoir, tant dans le choix des hommes qui y sont appelés, que dans la formation de leur conviction.

Mais j'ai dû me renfermer dans le cercle de mes moyens. Je ne doute pas que des hommes profondément versés dans les matières politiques ne nous présentent la question sous ce point de vue.

Je rejette la proposition du gouvernement telle qu'elle est conçue, et je dépose sur le bureau l'amendement suivant :

« A l'avenir, la décision du jury passera contre l'accusé à la majorité de huit voix contre quatre.

« Les articles 347 et 351 du Code sont abrogés. »

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, le règlement que vous avez établi ne laisse pas que d'entourer de certaines difficultés les membres de cette Chambre, qui voudraient examiner les questions

sous tous les points de vue, et ne pas motiver leurs déterminations sur des aperçus incomplets et fautifs par là même. Vous vous apercevez de cette vérité affligeante dans toutes vos discussions, et celle qui vous occupe aujourd'hui en est une preuve.

Le projet qui vous est soumis tend à améliorer un état de choses que vous reconnaissez tous pour être vicieux. Il s'agit de savoir si, en améliorant cet état de choses, vous voulez ajouter à ses chances de durée. Il est clair qu'un des éléments de votre opinion à cet égard doit être l'idée que vous vous formerez de la défectuosité de cet état de choses. Si vous ne connaissez pas tous ses vices, vous jugez en aveugles. Mais pour connaître tous ses vices, il faudrait l'examiner en entier.

Cependant, si un orateur remonte aux principes de l'institution du jury, à son mode impérial de nomination, à la formation des listes par les préfets, votre président devra rappeler l'orateur à la question; car on ne vous propose point de refondre en entier nos institutions judiciaires; la question spéciale n'est qu'une modification à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Et ici, Messieurs, je ne puis, en me retraçant la lumineuse discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et que j'ai dû étudier attentivement, me défendre d'un profond regret, quand je considère à quelle infériorité vous vous êtes condamnés. Un noble pair a pu, à l'occasion de ce projet de loi, parcourir toute les dispositions des divers Codes que nous avons hérités du despotisme (je répète les expressions de M. de Lally), en relever les vices, en signaler les cruautés et la tyrannie, indiquer les articles où le besoin de trouver des coupables a légué en expressions vagues des moyens sans nombre aux Laubardemont de tous les siècles.

Il a pu réclamer le rétablissement du jury d'accusation, l'introduction de l'unanimité ou d'une plus grande majorité dans les jugements que le jury prononce. Il a pu parler de l'article 137, bien que l'article 351 fût seul en discussion, et s'élever courageusement contre cette soif d'accuser, inhérente, a-t-il dit, aux temps de discorde, de haine et de réaction, qui seule à pu introduire la disposition d'après laquelle la voix unique d'un juge isolé met un citoyen en prévention, quand deux, trois ou six autres juges opinent pour qu'il ne soit pas arraché à sa famille.

Il a pu, en un mot, je copie ses paroles, parcourir rapidement le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, ce que doit être le jury, ce qu'il est parmi nous, et ce qu'il deviendrait par la modification qu'on propose d'y apporter. Il a pu, Messieurs, et il a dû le faire; car comme il l'observe, tout se tient, toutes les questions s'enchaînent l'une à l'autre.

Nous, Messieurs, nous sommes condamnés à méconnaître cet enchaînement. Toute idée qui sort du cercle étroit et nécessairement incomplet d'une question isolée, que son isolement fausse et dénature, nous est interdite. Vous l'avez ainsi voulu; vous avez voulu que la Chambre des pairs eût seule la faculté d'envisager l'ensemble des objets dont elle est appelée à s'occuper. Vos collègues, privés de cette liberté indispensable, ne peuvent aborder que quelques détails; heureux encore s'il réussissent à morceler leurs pensées aux dépens de leur vérité et de leur justesse, de manière à n'être pas accusés de sortir de l'enceinte resserrée où vous les avez circonscrits.

Je vais vous obéir, Messieurs; dépouillé par vous de la moitié de mes droits, je vais essayer d'en exercer le reste. Si ce que je dis n'est pas utile, si mes raisonnements paraissent faibles, si mes assertions semblent dénuées de preuves, ce n'est point à moi qu'en sera la faute, et l'esclave qu'un maître impérieux enchaîne n'est pas responsable de ses fers.

(*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

On vous propose de modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle. Aujourd'hui, quand deux juges se réunissent à sept jurés, l'accusé déclaré coupable par la simple majorité des jurés, est condamné de fait par la minorité des juges. D'après le changement qu'on veut introduire dans cette disposition, la condamnation ne sera prononcée désormais que sur l'avis de la majorité.

Je ne le nie point, dans le système actuel, c'est une amélioration. Mais une grave considération me frappe.

Le vice auquel on tente de porter remède tient à ce que le système actuel repose sur un principe incompatible avec l'institution du jury.

Dans la pureté de cette institution, la décision du jury est souveraine. Le système actuel déclare dans certains cas la décision du jury réformable par les juges. Mais si, dans un cas quelconque, vous préférez les lumières des juges à la conscience du jury, vous détruisez l'institution par sa base. Dans le cas présent, vous créez le juge arbitre du point de fait; et quand un autre juge du fait, le jury n'existe pas.

Je suis d'autant plus effrayé de voir une prétendue amélioration se glisser dans un tel système, qu'il n'est que trop clair que l'institution du jury compte actuellement beaucoup d'ennemis parmi les hommes investis d'assez d'influence ou qui remplissent des fonctions importantes. Ceci n'est point une accusation. Dans un pays où les habitudes de la liberté sont bien plus enracinées qu'en France, et luttent en conséquence avec moins de désavantage contre les tentatives des ministres et les empiétements du pouvoir, en Angleterre même, beaucoup de membres de l'ordre judiciaire parlent seulement du jury avec une défaveur modérée par l'espèce de réserve qu'inspire à tous les esprits qui ont quelque pudeur la crainte de blesser trop ouvertement l'opinion publique. Je crois en conséquence que sans intentions suspectes, des magistrats vieillis dans la routine des anciennes lois, peuvent nourrir des préjugés contre cette institution salutaire.

Mais ce que je crois aussi, ou plutôt ce dont je suis profondément convaincu, c'est que des ministres qui ont vu quelquefois les objets d'accusations inconsidérées, et le mot est certes bien indulgent, échapper à leurs poursuites, grâce à cette indépendance tenace qui survit dans le jury à toutes les tentatives de l'autorité, pour l'anéantir, doivent désirer de le dénaturer le plus qu'il leur est possible; et le plus sûr moyen de le dénaturer, quand on n'ose pas avouer qu'on veut le détruire, c'est de multiplier les cas où le jury sera porté à laisser aux juges la décision qu'il devrait seul prononcer.

Mais l'amélioration prétendue qu'on nous propose a précisément cet effet. Elle présente à la faiblesse, à l'indécision, à l'insouciance, un moyen de repousser loin d'elle toute responsabilité. Le juré qui répugnerait à livrer l'accusé à la minorité des juges, craindra bien moins de le mettre à la merci de la majorité. De là des collusions fréquentes, qui achèveront de dénaturer une ga-

rantie dont nous ne possédons déjà guère qu'une misérable et trompeuse apparence.

Il y a plus, Messieurs, nous ne le déguisons pas ; les fonctions de jurés sont un fardeau pour beaucoup de citoyens. Cela doit être dans tous les pays, car c'est une charge imposante et terrible d'avoir à prononcer sur la vie et l'honneur d'un accusé : en France surtout, ces fonctions sont pénibles. Le mode de formation du jury entoure, il faut le dire, ceux que cette nomination frappe, d'une sorte de défaveur. On sait, car tout se sait, qu'il y a différents cartons pour les différents genres de délits. On sait que le carton des hommes sûrs n'est pas destiné aux affaires ordinaires ; et quand il s'agit d'accusations politiques, les élus des préfets doivent éprouver un certain embarras qui leur fait déplorer le choix et s'affliger de la préférence.

Ce n'est pas tout encore. Arrivés dans le sanctuaire des lois, que voient trop souvent les jurés ? Je demande pardon de retracer des faits, et je les retracerai, si je puis, sans amertume ; mais je crois pouvoir dire que le ministère public semble se faire fréquemment un devoir de soutenir la plainte, quelle qu'elle soit ; que les témoins à décharge sont interrompus, que les témoins à charge sont encouragés ; qu'on a vu des défenseurs rappelés à la question et forcés de mutiler leur défense ou d'y renoncer ; et tel est le zèle, telle est l'ardeur de MM. les procureurs généraux et de leurs substituts, que ne pas adopter leurs conclusions est presque une offense personnelle.

Je le déclare, appelé quequefois en témoignage, et traité par MM. les présidents et par le ministère public presque comme un coupable, parce que je déposais en faveur d'un accusé, je ne suis jamais sorti de l'enceinte où la justice et l'impartialité devraient régner seules, qu'avec un sentiment de douleur, que la conscience d'avoir dit la vérité et servi peut-être la cause de l'innocence ne pouvait complétement surmonter. Ce sentiment, Messieurs, les jurés doivent l'éprouver plus vivement encore. Il sont témoins, durant plusieurs séances, d'un spectacle que quelques minutes rendent insupportable à tout citoyen ; ils sont forcés de braver l'influence constante et active d'un ministère public qui trop souvent méconnaît son caractère, et croit que son triomphe est dans la condamnation qu'il sollicite, et non dans la protection qu'il accorde au prévenu.

Aujourd'hui, cependant, j'aime à le reconnaître, il y a encore des jurés indépendants. Si j'en avais douté, les paroles prononcées naguères à cette tribune par M. le garde des sceaux, sur la trop grande indulgence du jury m'auraient convaincu de cette vérité consolante. Mais savez-vous pourquoi l'institution du jury n'a pas perdu tous ces avantages ? c'est précisément à cause du vice auquel on vous sollicite de porter remède. La ressource de laisser par une division concertée un accusé entre les mains de deux juges qui ne sont que la minorité de la cour, a quelque chose de révoltant ; et privés de ce moyen d'échapper à la responsabilité morale qui pèse sur eux, des jurés, mêmes faibles, mais honnêtes, prononcent d'après leur conscience lorsqu'ils sont obligés de prononcer. Le mot de majorité, au contraire, est entouré d'un certain prestige. La pusillanimité s'en emparera pour écarter le scrupule, et sous le vain prétexte d'améliorer un système qui n'en sera pas moins vicieux et mensonger, vous aurez renversé le dernier obstacle que rencontrent les ennemis du jury pour le rendre nul et illusoire.

Et remarquez, Messieurs, que si l'on vous dit que cette amélioration partielle n'empêchera pas la refonte et l'amélioration générale, on se trompe, car je ne pense pas qu'on veuille vous tromper. Votre rapporteur l'a reconnu lui-même. Le projet de modifier l'article en question contient implicitement, vous dit-il, la proposition de le maintenir. Or, comme cet article est un des plus opposés à la véritable institution du jury, la volonté de maintenir cet article indique celle de perpétuer les abus qui dénaturent et qui pervertissent cette institution.

En général, Messieurs, la proposition actuelle, comme toute la marche du ministère, prouve à quel point, depuis quelque temps, nous avons reculé. Il y a trois ans, le ministre qui occupait alors la place que remplit M. le garde des sceaux, annonçait, à l'occasion de la contrainte par corps, que bientôt après le gouvernement s'occuperait de la réforme de la procédure criminelle.

A la même époque, et plus tard, au commencement de 1820, tous les ministres se réunissaient pour nous promettre une nouvelle organisation du jury ; le travail, disaient-ils, était achevé. Il devait nous être soumis avec ces autres lois sans lesquelles la Charte n'est qu'un mot et la liberté qu'une fiction. Au lieu de ces lois, Messieurs, vous savez quelles lois on nous a présentées. Je ne sortirai pas de la question en vous les rappelant. La France les connaît et les juge mieux que vous.

Aujourd'hui, le projet que vous discutez, quelque spécial qu'il paraisse, est un anneau de la vaste chaîne ; car il prouve qu'on ne veut pas changer les vices essentiels de ce qu'on améliore sous un rapport bien peu important, quand le reste de l'institution est si défectueux.

Rejetez cette loi, Messieurs, quand ce ne serait que pour ne pas tremper dans une violation de toutes les promesses, et dans une conspiration contre nos garanties les plus chères. Refusez de toucher à rien de ce qui a trait au jury tant que le ministère ne remplira pas son devoir, et ne tiendra pas ses engagements. Il n'est pas de votre dignité d'attacher l'assentiment de la Chambre à une organisation viciée dans son principe, et flétrie dans ses premiers éléments. Tant que les jurés seront à la nomination du pouvoir, tant que les juges pourront être appelés à prononcer sur le fait, au lieu d'être circonscrits dans l'application simple de la loi, il n'y aura pas de jury véritable. En améliorant un jury fictif, vous prendriez part à la déception exercée contre la France. Les circonstances peuvent être telles qu'il soit impossible de servir une nation. Mais alors au moins il ne faut pas la tromper. (*Vif mouvement d'approbation au côté gauche.*)

Je vote le rejet du projet de loi.

M. Ollivier (*de la Drôme*) a la parole.

On demande la continuation à demain.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 8 *mai* 1821.

Après l'adoption du procès-verbal, dont la lecture est faite par M. Mousnier-Buisson, M. le pré-

sident annonce que deux rapports de la commission des pétitions sont à l'ordre du jour.

(LL. EEx. MM. Pasquier, de Serre, Portal, Lainé, et M. le commissaire du Roi Jacquinot-Pampelune sont au banc des ministres.)

M. de Berbis, *organe de la commission des pétitions*. Messieurs, des propriétaires de Dijon ont adressé à la Chambre un mémoire contre le mode de perception sur les boissons.

Les nombreuses réclamations qui vous parviennent de toutes parts concernant le mode de perception des droits sur les boissons, doivent vous convaincre qu'il existe, pour ainsi dire, un vœu unanime de voir modifier la législation qui régit cette partie de nos impôts, et d'y voir apporter des changements qui soient tout à la fois et dans l'intérêt de l'Etat et dans celui des contribuables.

Sans doute l'Etat ne peut se passer d'un revenu annuel de 80 millions que lui rapportent les droits mis sur les boissons. Mais ne serait-il pas possible d'obtenir ce même revenu à moins de frais qu'on ne le fait, et par des moyens moins gênants et moins pénibles pour les contribuables que ceux que l'on emploie?

Ne pourrait-on pas, par exemple, diminuer le nombre des formalités exigées pour les expéditions; adoucir le poids de l'exercice journalier, ou même le remplacer, soit par l'abonnement, soit par un inventaire? et enfin, ne serait-il pas possible de dégager la *surveillance* de minuties qui ne la rendent que fatigante et quelquefois même odieuse, à l'honnête homme, sans pour cela qu'elle en soit plus efficace contre le malhonnête homme décidé à frauder?

Plusieurs conseils généraux ont fait à cet égard des représentations dans leurs cahiers de demandes, entre autres celui de la Côte-d'Or. C'est au gouvernement à qui il appartient d'apprécier toutes ces réclamations, et d'apporter remède aux abus dont on se plaint; en un mot, de trouver les moyens de concilier les intérêts du Trésor et ceux des contribuables, et de rendre le plus supportable possible l'impôt sur les boissons. Le jour où il aura résolu ce problème sera un jour heureux. C'est par ces motifs que votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des propriétaires de Dijon, comme vous l'avez fait pour d'autres semblables, à votre commission du budget et à M. le ministre des finances. (Ce double renvoi est prononcé.)

M. Barthe-Labastide, *au nom de la même commission*. Messieurs, le sieur Leblanc, pensionné de l'Etat à Saint-Liber (Haute-Garonne), propose de réformer à peu près toute l'administration générale de l'Etat. Il voudrait supprimer les préfets qui, suivant lui, n'ont été jusqu'ici que *des instruments serviles du despotisme ou de la réaction*.

Il voudrait supprimer les Cours royales, attendu que les grands tribunaux *ont souvent commis de grandes injustices.*, etc.

Je pense que ce simple extrait suffit pour motiver l'ordre du jour que votre commission m'a chargé de vous proposer. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le même sieur Leblanc, dont l'imagination paraît très-fertile en projets, vous propose l'établissement d'un jury électoral chargé de vérifier les titres des membres de tous les colléges. Ce jury serait composé de trente membres; ils recevraient une indemnité, ils seraient passibles d'amendes, s'ils ne se rendaient pas à leur poste.

Le pétitionnaire, animé sans doute de la plus tendre sollicitude pour vos intérêts et votre honneur, afin de vous mettre à l'abri des séductions ministérielles, demande que vous receviez un *traitement pécuniaire*.

Votre commission vous propose l'ordre du jour, en regrettant les instants qu'elle est obligée de vous faire perdre en écoutant ce rapport. (Adopté.)

Le maire de Virieu (Isère) expose que l'église de Virieu est commune à deux autres villages, qui se refusent à contribuer aux frais qu'exigent des réparations urgentes dont ladite église a besoin; que le conseil municipal de Virieu a voté ce qu'elle doit en supporter au marc le franc, mais que les deux autres se refusent à payer leur contingent respectif.

L'exposant s'est adressé à M. le préfet, et celui-ci à M. le ministre de l'intérieur, qui n'a donné aucune décision, sans doute, ajoute le pétitionnaire, par l'impossibilité de faire concorder des lois en vigueur contradictoires.

Cette réclamation a paru juste à votre commission. Elle a considéré qu'il était important de déterminer d'une manière positive la quote-part que devaient supporter les différentes communes ayant un intérêt commun, et soit qu'une loi ou une ordonnance soit nécessaire pour atteindre ce but, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, et en même temps d'en déposer une copie au bureau des renseignements.

M. Beauséjour. Il faut que la loi du 14 février 1810 soit exécutée, et qu'on ne puisse pas forcer les contribuables à payer les fonds destinés à cet objet, lorsque les conseils municipaux auront refusé d'en voter. Je demande l'ordre du jour.

M. le Rapporteur. Le pétitionnaire a cité aussi la loi du 28 avril 1816. Je crois qu'il conviendrait mieux de renvoyer sa pétition au ministre des finances, qui verra dans sa sagesse si une ordonnance ne serait pas ici nécessaire.

Voix à gauche: Une ordonnance ne peut détruire les lois existantes.

M. Beauséjour. Ce que propose M. le rapporteur serait contraire à la loi qui prescrit le consentement des conseils municipaux. Je persiste à demander l'ordre du jour.

M. le Rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient au renvoi que propose la commission. Il ne faut pas qu'une église tombe en ruines parce que le conseil municipal n'aura pas voulu voter des fonds. Ce serait un vice dans la législation, qu'il importe de faire disparaître.

(La Chambre, après avoir rejeté l'ordre du jour, ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances.)

M. Barthe-Labastide, *rapporteur*, *continue :* Le sieur Olivier, bachelier ès-lettres à Paris, demande que les lois d'exception ne soient votées que pour le temps d'une session à l'autre.

Le pétitionnaire se fonde principalement sur ce qu'une législature ne peut pas violer les droits de la législature subséquente. Ce principe est in-

contestable; mais la conséquence qu'on en tire n'est pas juste.

Quand même une législature voterait des lois d'exception ou autres pour plusieurs années, les législatures suivantes conserveraient toujours le droit de les modifier, de les changer et de les abroger.

En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **de Girardin**. C'est M. le rapporteur lui-même qui me fournit les moyens de le combattre. Il est dans l'erreur quand il croit que l'Assemblée conserve le droit de revenir sur les lois d'exception. Elle n'a point d'initiative, qui appartient entièrement au pouvoir royal. Toutes les fois que vous votez une loi d'exception pour plusieurs années, la nation se trouve déshéritée de ses droits pendant ce même nombre d'années. On sait combien les lois d'exception sont fâcheuses et font d'ennemis au gouvernement. Lorsqu'elles sont indispensables, leur durée doit être courte, c'est une dictature qu'il ne faut pas laisser longtemps dans les mains du ministère, qui ne servirait qu'à fortifier le goût qu'il a pour l'arbitraire; ce goût dans un pays libre ne doit être fortifié en aucune manière, je crois que la pétition est fort sage et mérite d'être déposée au bureau des renseignements.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la commission, deux épreuves sont douteuses.

M. **Pardessus**. Dans le cas où la discussion serait continuée, je demande la parole. Il y a véritablement un malentendu. Si on veut me permettre de dire quelques mots, je suis persuadé que nous serons bientôt d'accord.

M. **le Président**. L'épreuve a été faite deux fois, et MM. les secrétaires ont reconnu qu'il y avait du doute.

M. **de Chauvelin**. Eh bien! l'appel nominal. (Plusieurs députés qui étaient à la salle des conférences entrent en ce moment dans la Chambre).

M. **le Rapporteur** recommence son rapport sur la pétition; puis il ajoute: Votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. M. de Girardin s'est opposé à cette décision, attendu que le gouvernement pourrait ne pas vouloir proposer à la Chambre de rapporter les lois d'exception existantes; mais je ferai observer que la Chambre peut elle-même prendre l'initiative pour faire rapporter ces lois. Ainsi, le droit des législatures est donc conservé, et j'avais eu raison de le dire.

M. **Pavy**. Je viens appuyer l'ordre du jour, parce que c'est faire une injure à la Chambre que de penser qu'elle voterait des lois d'exception. (*Mouvement d'étonnement à gauche.*) Les deux lois d'exception qui existent doivent finir avec la session; la demande du pétitionnaire est donc sans objet.

M. **de Girardin**. Je désire voir s'effectuer l'engagement que vient de prendre l'honorable collègue, et qu'à l'avenir les Chambres ne votent pas des lois d'exception. Mais, comme j'ai été témoin de la facilité avec laquelle elles ont été votées, je puis craindre cette même facilité; il n'est pas exact de dire que les lois d'exception n'ont été votées que pour une session, puisqu'elles doivent être continuées jusqu'à la fin de la session actuelle. Si ce terme ne vous paraît pas de longue durée, il le paraît à ceux qui en sont victimes. Parmi les treize victimes qu'on a citées, il s'en trouve quatre dont l'innocence a été reconnue. Cela suffit pour faire voir combien ces lois sont dangereuses. Si votre intention n'est plus de voter des lois d'exception, pourquoi vous refuser au dépôt de la pétition au bureau des renseignements? Nous pourrions alors espérer que ces lois ne seraient plus reproduites. Ma demande a pour but de constater ce vœu; ce sera une sorte de preuve que les lois d'exception qui existent ne seront plus continuées.

M. **Pardessus**. Je désire, comme le préopinant, que nous n'ayons jamais la triste occasion de voter des lois d'exception. Mais puisque des crimes ont été commis et que nous pouvons craindre qu'ils ne se reproduisent, nous ne pouvons pas déclarer que nous ne voterons pas des lois d'exception. Nous devons, au contraire, manifester publiquement notre intention d'aider le Roi et d'assurer par tous les moyens possibles la tranquillité dans l'Etat. Si ce qu'on appelle des lois d'exception, c'est-à-dire quelques mesures plus fortes pour investir le pouvoir royal de plus d'autorité devenaient nécessaires, il faudrait bien les voter. Nous ne pouvons pas faire une déclaration contraire. J'appuie l'ordre du jour.

M. **le Président** consulte de nouveau l'Assemblée, MM. les secrétaires étant à la tribune. — (L'ordre du jour est prononcé.)

M. **Barthe-Labastide**, *rapporteur*. Le sieur Arnoux, ancien capitaine à Saint-Paul (Var), justement indigné du dernier attentat commis dans le palais du meilleur des Rois, exhorte MM. les pairs, MM. les députés et MM. les ministres à prendre des mesures capables de déjouer les complots qui menacent S. M. et son auguste famille. La France, vous dit-il, ne peut être heureuse que par les Bourbons; et sans les Bourbons, point de bonheur pour la France.

Enfin, il recommande à MM. les ministres de dire au Roi et aux princes, de ne s'entourer que de sujets bien connus par une fidélité bien éprouvée.

Les sentiments honorables et vraiment français du pétitionnaire engagent votre commission à vous proposer le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements.

M. **Benjamin Constant**. D'après les conjectures qu'on a hasardées sur les auteurs de cet attentat, la Chambre pour son honneur, et le ministère lui-même sont intéressés à ce que cette affaire mystérieuse soit éclaircie pour n'avoir pas l'air de calomnier une partie de la nation. Elle a servi à faire planer des soupçons absurdes, et à motiver dans une adresse une accusation scandaleuse. Je demande le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

M. **le Rapporteur**. Je ne m'y oppose pas.

M. **Pardessus**. Alors je demande la parole pour le combattre.

M. **de Chauvelin**. A l'ordre; il n'est pas permis d'interrompre.

M. **le Rapporteur**. Le renvoi serait fondé sur

d'autres motifs que ceux exprimés par le préopinant. La commission avait d'abord été d'avis de renvoyer cette pétition aux ministres, à cause des expressions vraiment françaises et patriotiques qu'elle renferme. Mais comme une semblable pétition a été déposée au bureau des renseignements, c'était uniquement par respect pour la délibération de la Chambre que nous avons pris la même conclusion pour celle-ci. Nous l'avons considérée comme une de ces nombreuses adresses qui ont exprimé à S. M. les sentiments de tous les bons Français, et c'est sous ce rapport que je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition aux ministres.

M. Pardessus. Ce n'est pas seulement à cause de l'antécédent auquel je crois convenable de se conformer, mais parce que nous ferions une chose anti-constitutionnelle. (Mouvement d'étonnement à gauche.) Nous ne pouvons pas émettre le vœu que les ministres fassent poursuivre un délit par des magistrats seulement à la suite d'un grand crime, nous pouvons par voie d'adresse exprimer à S. M. le désir qu'on recherche les coupables; nous n'avons pas l'initiative dans la poursuite des crimes. Nous n'avons que le droit d'accuser les ministres qui ne les feraient pas poursuivre. Je m'oppose en conséquence au renvoi.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je ne prends la parole que pour relever une allégation de M. Benjamin Constant, qui, si je l'ai bien entendue, est contraire à la vérité. M. Benjamin Constant a dit, si je ne me trompe, que les ministres étaient intéressés dans cette affaire, parce qu'ils avaient reporté sur une partie de la nation des soupçons de culpabilité relativement au crime qui a été commis dans le palais des Tuileries. Cette allégation est tout à fait fausse. En aucun temps les ministres qui ont été chargés par le Roi de communiquer à la Chambre les circonstances de ce délit, n'ont porté les soupçons sur aucune partie de la nation. Cela ne leur appartenait pas et ne pouvait être que le résultat d'une instruction qu'ils ne pouvaient pas prévoir. Ils ne pouvaient, en effet, savoir à l'avance si l'on parviendrait à découvrir les auteurs du crime, puisqu'il n'est donné qu'à la justice divine d'atteindre tous les coupables. Ils ne pouvaient pas non plus savoir à quel parti ils appartenaient. Souvent dans cette enceinte on s'est, pour ainsi dire, jeté ce crime à la tête; mais les ministres n'ont exprimé là-dessus et ne devaient exprimer aucune opinion.

M. de Chauvelin. Mon honorable collègue M. Pardessus a établi d'une manière absolue que la Chambre n'avait pas la possibilité, sans usurper des droits qu'elle n'a pas, de renvoyer la pétition au gouvernement. J'en demande pardon à M. Pardessus; mais ce principe qu'il établit avec une grande confiance, n'a pas été suivi jusqu'ici par la Chambre, et j'espère qu'elle ne le suivra pas plus que la plupart de ceux qu'il a établis dans son rapport sur l'administration municipale.

Sans doute la Chambre a plusieurs manières d'attirer l'attention du gouvernement sur des événements qui lui paraissent tenir à la dignité et à la sûreté de l'un des pouvoirs établis par la constitution. La Chambre pouvait, par la voie d'une humble adresse, répondre à la sollicitude qu'éprouvait la majorité de ses membres relativement aux suites d'un pareil attentat, et aux précautions qui ont été prises pour en découvrir les véritables auteurs. Cet attentat a produit un grand malheur parmi nous; il a fait planer au gré des passions et des partis des soupçons sur une portion de la nation, et on l'a rattaché à un un autre attentat ou complot.

M. le garde des sceaux a reproché à M. Benjamin Constant d'avoir altéré les faits, et il s'en est référé au message que le gouvernement, par son organe, a présenté à la Chambre. Sans imiter M. le garde des sceaux dans le champ de l'interprétation qu'il exploite souvent d'une manière très-large, on peut dire que ce message avait une couleur toute particulière qui s'accordait bien avec l'interprétation qu'en a donnée M. Benjamin Constant. Ce n'était pas la seule pièce; l'adresse qu'elle a provoquée a été attaquée par mes honorables amis comme étant une sorte d'accusation, par le rapprochement qui a été fait par le défenseur de l'adresse. M. le garde des sceaux lui-même...... M. le garde des sceaux me fait un signe de dénégation. Est-ce que vous n'avez pas parlé dans cette discussion? (*On rit à droite.*)

Je cherche à m'éclairer; ce qu'il y a de certain, c'est que des ministres ont parlé de manière à corroborer le sens de l'adresse, et ils lui ont donné leur adhésion, après qu'on eut retranché ce qui leur était personnel et qui pouvait nuire à leur existence et à leur tranquillité comme ministres, et ont laissé le rapprochement qui donnait lieu aux interprétations dont nous parlons. Je m'abstiens de rien dire relativement au complot du 19 juin, parce que les prévenus sont en ce moment devant la justice de la Cour des pairs.

Il s'est répandu dans le public que l'attentat du pétard était imputé à ceux qui dans l'adresse au Roi avaient, par des rapprochements, cherché des complices dans la nation aux crimes même les plus isolés. On a entendu dire que quelques personnes avaient été arrêtées, et on pouvait sans absurdité les envelopper avec celles contre lesquelles les soupçons ont d'abord été dirigés. On a cru que ces personnes méritaient une sorte de protection, une indulgence particulière, parce qu'elles s'étaient égarées en voulant faire le bien, qu'il fallait respecter leur motif, quoiqu'elles aient fait un peu de mal. Ce système de ménagement avait déjà été, à une autre époque, appliqué aux auteurs de la note secrète. Ainsi ont cessé toutes les poursuites vigoureuses qu'on avait annoncées contre les prévenus de cet attentat. C'est dans cette situation qu'un citoyen, par la même sollicitude que la majorité de cette Chambre, a désiré savoir à quoi en étaient les poursuites. Il ne vous engage pas à vous transformer en accusateurs publics, comme le prétend M. Pardessus. Il ne fait qu'appeler l'attention du gouvernement sur une affaire qui occupe toute la France et qui aurait dû occuper davantage le ministère. J'appuie la demande du renvoi, auquel je ne vois aucun inconvénient.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je suis fâché, Messieurs, d'être obligé de prendre la parole, mais aux falsifications que j'avais relevées, M. le marquis de Chauvelin vient d'en ajouter d'autres que je crois devoir relever aussi, parce qu'elles sont encore plus dangereuses. Il a insinué, et même dit assez clairement, qu'il y avait eu de coupables ménagements dans les poursuites, qu'on avait favorisé certaines personnes par certains motifs. Je donne à ces allégations le démenti le plus formel. Les magistrats, chargés des poursuites, ont fait leur devoir, sans acception de personnes. Ils ont cherché à découvrir les coupables en quelque lieu et dans quelque situation qu'ils puissent être pla-

cés. Je défie M. le marquis de Chauvelin (*On rit à droite.*) de citer l'ombre d'un fait qui puisse porter atteinte à ce que je déclare. La Chambre comprend toute la gravité de ces fausses allégations. Si j'ai repoussé celles de M. Benjamin Constant, ce n'est pas que je ne trouve très-simple que dans une Chambre politique on envisage dans leur succession tous les attentats qui ont été commis contre la dynastie des Bourbons. Cela n'est pas étranger à la marche naturelle des idées dans un corps politique.

J'ai dû repousser une allégation matériellement fausse, que les ministres du Roi auraient déchargé du crime individuellement ou collectivement telle ou telle personne. Les ministres du Roi ne devaient pas le faire et ne l'ont pas fait.

J'observerai que M. de Chauvelin s'est complétement trompé dans ce qu'il a dit sur l'adresse. C'est par suite de cette même réserve que les ministres du Roi, qui n'avaient pas une résolution à proposer à la Chambre, à l'occasion de la communication qu'ils lui avaient faite, tout en donnant leur assentiment à l'adresse, n'ont pas cru devoir prendre part à la discussion. Aucun n'y a pris part, pour ne pas s'expliquer sur les auteurs d'un crime, qui étaient encore complétement inconnus, que leur devoir était uniquement de faire poursuivre. Ils ont rempli ce devoir, quoique le succès n'ait pas répondu ou ne répondit pas aux efforts constants qu'ils ont faits pour découvrir les coupables. Je puis assurer que ces efforts ont été francs et irréprochables dans toute leur étendue.

M. **Benjamin Constant**. J'ai demandé la parole sur un fait personnel. La mémoire de M. le garde des sceaux n'a rien de fidèle. Il a dit que les ministres n'avaient pas pris part à la discussion dont il s'agit, et lui-même est monté à la tribune pour me répondre quand je demandais qu'on retranchât de l'adresse une phrase qui renfermait une imputation que je croyais devoir repousser. Ainsi c'est M. le garde des sceaux, qui, plus que personne, doit mériter le reproche d'avoir cherché à accréditer l'imputation dont il s'agit.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Dudon**. On demande la clôture de cette discussion, et je le conçois; il est fâcheux que notre règlement ne prévienne pas ces sortes de conversations politiques qui n'ont rien d'intéressant pour la France. Mais ici le renvoi me paraît nécessaire. Rappelez-vous ce qu'a dit M. Camille Jordan dans un discours très-éloquent. Il a fait entendre que l'attentat n'avait pas été commis par des personnes que l'on paraissait vouloir en accuser; que ces personnes n'avaient eu que l'intention d'effrayer, et en désignant même ces personnes, il faisait entendre très-clairement que si l'attentat eût été commis par un autre parti, l'intention eût été plus dangereuse..... (*Murmures violents à gauche...* — *Plusieurs voix* : Pourquoi cette interprétation...? —*M. Kératry* : Ne parlez pas d'un membre absent.) On peut tirer des conséquences d'un discours prononcé à la tribune, et assurément la phrase était remarquable. Certes, on peut supposer que l'existence d'un Roi est pénible à ceux qui rêvent la république de Washington, et affectent de ne pas se réunir à nous dans les solennités qui ont pour objet de célébrer les événements heureux de la famille royale... (*Nouveaux murmures.*) Quant aux faits dont il s'agit, il a été inséré dans le *Moniteur* des lettres qui ont eu pour objet de repousser l'assertion qui avait été faite et dirigée contre nous. Il faut s'exprimer avec franchise; on a été plus loin : on fit une allusion directe à une expression dont je m'étais servi; on a dit qu'elle était un nouveau pétard; encore aujourd'hui on a parlé de la *note secrète*.

Il faut enfin s'entendre, Messieurs, sur cette *note secrète* publiée par la police, arrêtée par la police; puisqu'on veut en tirer parti contre nous, il faut bien rappeler qu'on y voyait l'expression des sentiments les plus français et les plus dignes d'être avoués. Il est faux qu'on y appelât l'intervention étrangère : bien loin de là, on s'y élevait avec l'indignation la plus vive contre l'idée de toute intervention étrangère, et l'on y disait que si l'occupation s'était prolongée, on n'aurait pu voir appeler dans cette enceinte des hommes voués à la défense des principes monarchiques. Nous avons donc été accusés; je l'ai été personnellement; j'ai été signalé. Mon intention n'est pas d'attacher à l'imputation une importance qu'elle ne mérite pas; je me ferai toujours un honneur de siéger dans cette enceinte parmi les hommes fidèles à la cause de nos princes légitimes. Des poursuites ont eu lieu; quoiqu'elles soient restées sans résultat, il n'y a aucune raison pour ne pas renvoyer la nouvelle pétition aux ministres, persuadé qu'ils partagent toute notre indignation contre les auteurs de l'attentat.

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole pour un fait personnel qui a donné lieu à Sa Grandeur, M. le garde des sceaux, de me personnifier directement (*On rit*). M. le garde des sceaux sait bien tout l'effet qu'est destiné à produire une dénégation dans une Assemblée toute française, mais il a dénié ce que je n'avais pas dit. J'ai dit que le message et l'adresse avaient eu pour objet de déverser l'accusation de l'attentat sur un parti objet continuel de ces sortes d'accusations et de soupçons. Les phrases du passage sont formelles, puisqu'on y parle des progrès du crime dans une longue suite de complots; on accuse ce parti de s'armer contre l'autorité du Roi, d'avoir cherché à soulever l'armée. Ces expressions sont bien suffisantes, pour bien désigner sur qui on voulait faire tomber l'accusation de l'affaire du pétard. Je n'ai donc pas dit qu'il n'y avait pas eu de poursuites, mais qu'il résultait de la suite des événements, de la passion très-vive qu'on a d'abord montrée, du refroidissement subit qui a succédé à cette passion, et du silence dans lequel cette affaire a été ensevelie, j'ai dit qu'on pouvait en conclure qu'on avait cru devoir user d'indulgence envers un parti qui n'était pas celui qu'on avait accusé.....

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. C'est là précisément ce que je déclare être contraire à la vérité...

M. **de Chauvelin**. Je n'entre pas dans l'examen de ce qui vient d'être dit sur la note secrète; il est très-permis à l'opinant de consentir à en adopter les principes et la responsabilité; quant à moi, je ne consens nullement à accepter le reproche et l'accusation qui a été portée à cette tribune, à l'occasion de l'attentat dont la pétition fait mention.

(On demande à aller aux voix. — Le renvoi de la pétition à M. le président du conseil est ordonné à l'unanimité.)

M. **de Chauvelin**, *de sa place* : Votez en même temps la loi municipale..... (*Murmures à droite*...)

M. **Barthe-Labastide**, *rapporteur*, *continue* :

Les délégués de plus de deux mille marchands et artisants de Paris, appartenant à trente-quatre professions commerciales et industrielles, qui déjà avaient eu l'honneur de présenter une requête au Roi sur le même objet, demandent le rétablissement des corporations, comme garantie nécessaire à la société, comme utile et nécessaire aux bonnes mœurs ainsi qu'au perfectionnement des arts et métiers.

Votre commission n'a pas cru qu'il lui appartînt d'approfondir une aussi grande et aussi importante question, et elle se borne à vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur et à la commission chargée de faire un rapport sur la loi municipale.

M. **de Girardin.** La Chambre de commerce a reconnu à l'unanimité qu'il était du plus haut intérêt pour le commerce et l'industrie que les corporations ne fussent pas rétablies. La Chambre ne voudra pas, par une délibération de renvoi, montrer une disposition qui serait contraire à la décision dont je parle. Après les progrès immenses qu'a faits notre industrie depuis l'abolition des corporations et des priviléges, lorsque nous sommes parvenus à rivaliser avec les étrangers, et à les surpasser dans beaucoup de parties, pourrions-nous penser à rétablir un régime dont l'abolition a été un si grand bienfait? Le renvoi proposé serait seul un sujet d'inquiétude et d'alarme. Je demande que la Chambre se rappelle la décision de la Chambre de commerce, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. **Pavy.** C'est par suite des erreurs déplorables dont l'âge où nous vivons est la victime, que certain parti s'applique à prétendre que l'industrie a fait de très-grands progrès. (*A gauche :* Ah! ah! est-il possible?) Je crois le savoir, puisque c'est [illegible] profession. Eh bien! je puis vous dire que [illegible] corporations se rattachent très-favorablement [illegible]dustrie que vous désirez tant de soutenir. Il est fort étrange que vous, qui êtes si partisans de l'institution du jury, ne voyez pas que le système des corporations a une entière analogie avec cette institution, puisque tous ceux d'une même profession sont jugés par leurs pairs. Vous vous y opposez sous prétexte que l'industrie française a fait des progrès que je nie. Le peu de progrès qu'elle a faits ne peut être comparé à la perte de sa réputation dans plusieurs pays. (*Murmures à gauche.*) Ce n'est pas le moment d'approfondir cette matière. J'appuie le renvoi proposé. (*Grand nombre de voix à droite :* Appuyé, appuyé.)

M. **de Chauvelin.** Le préopinant vient de présenter le motif le plus déterminant pour une Chambre animée des intérêts de la France, le motif le plus déterminant pour repousser le renvoi proposé. Si la Chambre se décidait au renvoi, un objet en ce moment hors de toute discussion se présenterait déjà comme une disposition menaçante pour l'industrie. Le préopinant nous reproche d'avoir calomnié l'industrie française en disant que ses progrès ont été immenses depuis trente ans; il prétend au contraire que ces progrès ne sont point aperçus en France et ne sont pas reconnus de l'étranger. Vous ne pouvez réfuter de telles assertions qu'en vous empressant de passer à l'ordre du jour. Je regrette que ceux dont les talents et les capitaux ont porté nos manufactures à un si haut degré de prospérité, que ceux qui ont influé d'une manière si utile sur les délibérations de la Chambre de commerce, ne se soient pas préparés à répondre aux assertions du pétitionnaire et à ceux qui les défendent. Mais enfin on connaît l'opinion des hommes les plus éclairés sur la matière et les plus intéressés. On chercherait en vain ici une analogie avec le jury. L'esprit de corporation est comme le privilége, il anéantit toute émulation; il interdit toute faculté; il n'est favorable qu'à l'intrigue, à la médiocrité, à l'esprit de coterie; toute nation qui adopte le système des corporations est une nation tuée dans son industrie..... (*Plusieurs voix :* Et l'Angleterre?...) Vous avez en ce moment un état de choses satisfaisant. La législation existante suffit: les livrets établissent une régularité et une discipline suffisantes. Et qu'on ne dise pas qu'à l'idée des corporations ne se joint pas celle des maîtrises et jurandes. Le gouvernement ne se plaint pas de cet état de choses. Pourquoi donc prendre des dispositions nouvelles? Remarquez qu'ici c'est toujours la même pétition qui est reproduite par le même patron, par un avocat qui se constitue le défenseur des corporations. J'espère que la Chambre ne voudra rien préjuger sur une question aussi importante, et qui se lie à tant d'intérêts généraux et particuliers. Je demande l'ordre du jour.

M. **de Vaublanc.** Je viens appuyer les conclusions du rapporteur et les observations de M. Pavy dont les connaissances sont ici d'un grand poids, et qui jouit d'une réputation si bien établie dans une de nos villes les plus industrielles. Je n'examine cependant pas le fond de la question; je ne crois pas qu'on doive jamais l'aborder à propos d'une pétition. Je me borne seulement à faire observer qu'ici l'ordre du jour préjugerait négativement la question, et qu'un simple renvoi ne préjuge rien..... (*On demande à aller aux voix.*)

M. **Saglio.** Je m'oppose au renvoi pour empêcher un très-grand mal. L'opinion publique est déjà frappée; elle est déjà très-alarmée. Comment se fait-il donc, Messieurs, qu'on nous accuse de scandale, lorqu'on propose les corporations, les maîtrises, les jurandes, les majorats et les surcharges de toute nature!... (Des murmures s'élèvent.) Si telles ne sont pas vos intentions, si vous n'adoptez point de telles idées, pourquoi vous opposer à l'ordre du jour? Il n'y a que ce moyen de calmer les inquiétudes qui se sont répandues. (Nouveau mouvement.) Oui, dans toute la France. Et de quel droit prétendrait-on limiter les facultés et l'industrie de chacun? de quel droit empêcher un homme de travailler dans tel ou tel état? Le droit existe, comment en interdire l'exercice? On ne peut se dispenser ici de reconnaître les faits. Ce n'est que depuis l'anéantissement des corporations et depuis l'établissement d'un libre commerce, que d'immenses progrès ont été faits de la part de ceux qui auparavant étaient retenus dans d'étroites limites et asservis à la routine, (M. *Pavy:* C'est ce que je dénie...) Oui, il y a eu depuis trente ans plus de progrès qu'on n'en avait fait auparavant dans un siècle tout entier... (*Voix à gauche :* Oui, oui, très-bien!...) et quant à l'intérêt du consommateur, il faudrait être étranger aux notions les plus vulgaires de l'économie politique, pour ne pas savoir les effets de la concurrence sur les prix et sur les qualités des productions. En dernière analyse, les maîtrises et les jurandes ne sont autre chose que le privilége de faire mal et de

vendre cher..... (*Très-vifs mouvements d'adhésion à gauche.*) Je vote pour l'ordre du jour.

M. **Barthe-Labastide**, *rapporteur*. Je pense comme M. Vaublanc, que le fond de la question ne doit pas être traité dans cette circonstance, et je n'en ai point parlé dans mon rappport. Je me borne à dire que le renvoi ne préjuge rien, et que l'ordre du jour, au contraire, semblerait trancher la question, et déclarer que votre intention est qu'elle ne soit point traitée. Ainsi, il y a sagesse et prudence d'un côté; de l'autre il y aurait précipitation et légèreté.

(On demande à grands cris la clôture.)

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole contre la clôture. M. le rapporteur dit que l'ordre du jour ferait croire que vous écartez la question. Je le désirerais beaucoup, mais je n'ose l'espérer. Toutefois je suis bien surpris que dans une telle discussion, MM. les ministres du Roi ne prennent pas la parole; que M. le ministre des affaires étrangères, sous le rapport de notre commerce à l'extérieur, et M. le ministre des finances, sous le rapport du revenu de l'exportation des produits de notre industrie, ne fassent pas connaître si en effet nos progrès ont été considérables, et si ce n'est pas à la liberté de l'industrie qu'on les doit. J'insiste pour que la Chambre passe à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à une majorité peu considérable. — Le renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. **Barthe-Labastide**, *rapporteur*. Le sieur Huber, ex-préposé au placement des perruquiers et coiffeurs, à Paris, vous expose les abus graves qui ont lieu aujourd'hui dans cette profession, et il vous rapporte plusieurs articles d'une ordonnance de police de M. Dubois, ancien préfet, qui préviendraient ces abus; il demande, en conséquence, que les dispositions qu'il rappelle soient mises à exécution.

Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(*Des murmures s'élèvent à gauche .. — Plusieurs voix:* Mais c'est une affaire convenue...)

M. **de Girardin**. Je m'oppose au renvoi comme je me suis opposé au précédent. Il s'agit ici, Messieurs, de savoir si vous trouverez bon qu'un homme, pour couper les cheveux à un autre, ait besoin de l'autorisation de celui qui se nomme son maître. Vous voyez, Messieurs, jusqu'où s'étend le désir de voir limiter toutes les facultés, et de restreindre l'industrie. Et comment se fait-il que la question paraisse encore en être une quand tant de lumières ont été répandues sur elle; quand dans les anciens Etats généraux on a demandé la suppression des corporations; quand les hommes les plus éclairés se sont réunis pour en obtenir l'abolition de l'Assemblée constituante? Je ne comprends pas, je l'avoue, comment il se fait que la propriété vienne ainsi combattre l'industrie......... (*Voix à droite:* Vous vous trompez, tout se tient.) La propriété, dans une telle question, devrait bien considérer qu'elle s'expose ici à faire des ennemis au gouvernement. Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour sur cette nouvelle demande de priviléges.

M. **Barthe-Labastide**, *rapporteur*. Toutes les professions méritent l'attention et l'intérêt des membres de la Chambre; la pétition signale des abus que l'on vous dénonce comme graves, elle indique les moyens propres à y remédier, la commission a dû vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Manuel**. Je ne saurais approuver les reproches que mes honorables amis viennent d'adresser à ceux des membres de la Chambre qui votent pour renvoyer au ministre de l'intérieur les diverses réclamations faites par certaines personnes exerçant une industrie à Paris. Ce reproche me semble mal fondé. Vouloir qu'ils n'en agissent pas ainsi, ce serait vouloir qu'ils se mettent en contradiction avec eux-mêmes. Il est bien vrai que l'anéantissement des corporations et des jurandes a fait un grand bien à l'industrie et par conséquent à la France. Il est bien vrai que c'est de cette époque que datent les progrès immenses que nous avons faits dans tous les genres, que nous avons pu soutenir le parallèle avec nos voisins, et souvent même l'emporter sur eux. (*M. Pavy:* Je nie ce fait.) Mais ce bienfait, nous le devons à la Révolution, et dès lors il n'en est plus un; il est empoisonné par sa source. C'est l'Assemblée constituante qui vous l'a donné. Or, cette Assemblée est à jamais accusable aux yeux de la société de tout le bien qu'elle a essayé de lui procurer. D'ailleurs, il est évident que dans une Chambre où l'on vote un privilége en faveur d'une certaine classe de la société, où l'on est prêt à voter dans la loi municipale de nouveaux priviléges, vouloir que cette Chambre se taise lorsque d'autres classes de citoyens lui demandent des priviléges, c'est vouloir qu'elle soit en contradiction avec elle-même; c'est vouloir qu'elle ne se donne pas des amis, des bases, des appuis dans le corps de la nation. Or, il est d'une sage administration, d'une sage politique de coordonner tout au système qu'on veut embrasser. Il faut donc donner à chacun des priviléges, afin que chacun vienne appuyer les priviléges qu'on a déjà usurpés.

Je n'en concluerai pas qu'il faut renvoyer au ministre de l'intérieur, mais j'en concluerai que nos adversaires doivent le faire. (*Vif mouvement à gauche.*)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Personne n'est moins disposé que moi à trancher légèrement les questions les plus difficiles du gouvernement politique. Personne n'est plus que moi convaincu que le respect est dû aux lois qui existent dans un Etat. Personne n'est plus convaincu qu'il serait dangereux de répandre dans la société des inquiétudes sur les lois existantes, parce qu'elles se rattachent à des intérêts que le plus souvent elles ont créés. Ainsi, ce ne serait jamais qu'avec une très-grande circonspection que je m'exprimerais sur une pareille matière. Comme je pense aussi que tels sont les sentiments de la Chambre, j'ai cru nécessaire de monter à la tribune pour les exprimer, et pour qu'on ne pût pas induire des délibérations qui ont été prises, que la Chambre eût des intentions opposées à celles qu'elle a réellement.

Quand je vois, Messieurs, agrandir le cercle d'une discussion, et que pour un renvoi assez indifférent, soit au ministre de l'intérieur, soit au bureau des renseignements, on présente toutes les institutions existantes en France comme attaquées, tous les intérêts comme froissés, et tous les priviléges au moment de renaître, alors la délibération prend un caractère de gravité extrêmement fâcheux; et il est

nécessaire que la nation soit avertie de cette tribune pour ne pas tomber, s'il m'est permis de le dire, dans un piége aussi dangereux.

Je crois qu'on peut soutenir que l'industrie a fait de très-grands progrès en France. Je crois que depuis longues années ces progrès se font sentir, non-seulement en France, mais par toute l'Europe; il y a souvent de l'injustice à accuser les lois qui ont existé, d'avoir nui aux progrès de l'industrie. Peut-être même ne devrait-on pas faire à la législation existante une trop grande part dans un résultat qui est le produit d'un mouvement général imprimé à la masse de l'Univers. Ainsi je reconnais que l'industrie a refleuri avec les corporations. Il y a même plus ; c'est que dans toute l'Europe l'industrie s'est originairement fondée par les corporations. Il n'est pas exact de dire que l'amour des priviléges a créé les corporations. Elles ont été créées pour développer l'industrie. Il est vraisemblable, que, bonnes lorsque l'industrie était encore dans l'enfance, elles ne soient plus appropriées à l'industrie dans l'état de perfectionnement où elle est parvenue.

J'entre ici, sans le vouloir, dans une question immense, qui n'est pas seulement agitée en France, mais en Angleterre et dans tous les pays d'industrie, celle de savoir quel peut être partout le régulateur entre la quotité des produits et la quantité des consommateurs. Toute l'Europe est travaillée par cette grande question.

Partout où les manufactures prospèrent, on voit accroître la population, qui tombe dans la misère lorsque la branche d'industrie qui occupe ces manufactures vient à souffrir par des causes étrangères aux lois qui les ont établies et qui les protégent. Ne croyons pas qu'il dépend des hommes de tout faire dans cette matière; les esprits les plus éclairés observent, méditent et ne prononcent pas avec tant de légèreté. Je ne pense pas que ceux qui seraient enclins à revenir aux corporations, c'est-à-dire, qui ne trouveraient pas qu'elles ont été aussi nuisibles que semblent le croire ceux qui les attaquent avec tant de chaleur ; je ne pense pas, dis-je, qu'ils confondent dans leur esprit les corporations avec les priviléges et les abus, qui n'étaient qu'une dégradation des corporations. Je crois qu'on doit cette justice aux lumières du siècle, que les hommes qui parlent de corporations n'entendent pas parler des jurandes, des chefs-d'œuvre et de quantité d'entraves qui nuisaient à l'industrie, et qui heureusement ont été levées.

Qu'il me soit permis de m'élever contre ce système, qui attaque avec des armes fausses et des moyens tout à fait étrangers aux propositions qu'il combat.

Ainsi, quand tout à l'heure vous avez voté le renvoi d'une pétition au ministre de l'intérieur, on vous a dit de voter en même temps la loi municipale. Qu'avait de commun cette décision avec la loi municipale ? Au reste, ce renvoi que vous venez de prononcer n'est d'aucune conséquence. Le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ne peut lui donner un caractère officiel. Car ce renvoi ou ce dépôt ne peut jamais être fait avec une assez grande connaissance de cause pour en conclure que la Chambre approuve ou désapprouve l'objet de la pétition. La plus grande utilité des pétitions est de proclamer ici les besoins ou les idées des individus sur des intérêts personnels ou généraux, afin d'appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur ces objets. Ainsi, quelle que soit votre détermination à l'égard d'une pétition, son but a été rempli par cela seul qu'elle a été produite à cette tribune, et qu'elle a appelé votre attention et celle du gouvernement.

(On demande la clôture.)

M. **Manuel**. Je demande la parole contre la clôture. Je ne parlerai point de la pétition, mais de ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères. Le système qu'il cherche à établir me semble très-dangereux, et j'aime à croire que la Chambre ne sera pas disposée à l'adopter; elle voit quel serait le rôle auquel le réduirait ce système, toutes les fois qu'elle s'occuperait de pétition ; puisque, si l'on en croit M. le ministre, qu'elle passe à l'ordre du jour ou qu'elle prononce un renvoi, le résultat est tout à fait le même. Je me suis donc opposé à la clôture de la discussion, parce que je ne crois pas qu'on doive laisser s'établir une telle doctrine sans y répondre.....

(On demande de nouveau la clôture.)

La discussion est fermée à une très-grande majorité.

M. **le Président** rappelle que la commission a proposé le renvoi, et que M. de Girardin a demandé l'ordre du jour. — Il met l'ordre du jour aux voix. — (*Toute la gauche, le centre de gauche et une partie du centre de droite se lèvent pour l'ordre du jour. — La droite se lève à la contre-épreuve.*)

M. le président prononce l'adoption de l'ordre du jour. (*On rit à gauche.*)

M. **Barthe-Labastide** continue son rapport.

Les habitants de Pérouse (Haut-Rhin) vous adressent une seconde pétition pareille à celle qui vous fut adressée lors de la dernière session, tendant à réclamer des secours proportionnés aux pertes qu'ils ont essuyées en 1814 et 1815, lors du blocus de la forteresse de Belfort. D'après l'état qu'ils en fournissent, ces pertes s'élèvent à 69,218 francs pour 1814 et à 227,257 francs pour 1815.

M. le ministre de l'intérieur, à qui la Chambre renvoya leur première pétition, leur a fait répondre le 28 août dernier : que les fonds destinés à accorder des indemnités aux victimes des invasions étant épuisés, il était dans l'impossibilité de faire droit à leur demande.

Quoique votre commission craigne bien que M. le ministre de l'intérieur ne puisse pas mieux cette année-ci satisfaire à la demande des habitants de Pérouse, elle a cru néanmoins devoir vous en proposer le renvoi. (Adopté.)

Des fabricants et marchands de fer se plaignent de ce que leur commerce est paralysé par l'introduction dans nos ports d'une quantité prodigieuse de fontes et fers que les Anglais donnent à 22 francs les 50 kilogrammes, tandis que le fabricant le plus exercé et le plus économe ne peut les livrer au-dessous de 28 francs.

En conséquence, ils demandent la prohibition absolue des fontes et fers étrangers, sinon qu'ils soient frappés d'un droit plus fort que celui qui est perçu aujourd'hui, ou enfin que la loi du 21 décembre 1814 soit rigoureusement exécutée, attendu qu'ils ont, disent-ils, acquis la certitude qu'elle ne l'a pas toujours été.

Votre commission n'a pas cru devoir approfondir cette question qui se rattache à plusieurs intérêts nationaux qui méritent tous d'être ménagés, et elle a cru devoir vous proposer le renvoi de ces deux pétitions à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (Ce double renvoi est prononcé.)

M. le baron de la Roque expose à la Chambre, qu'il est retenu à Bicêtre pour la seconde fois, sans qu'il connaisse les motifs qui l'y font retenir ; et il réclame sa liberté.

Au mois d'août 1819, la santé du réclamant éprouva une telle altération qu'il fut indispensable de le faire soigner. Et c'est ce qui explique son séjour à Bicêtre, établissement confié à la surveillance du docteur Pariset, aussi connu par ses talents que par son humanité. Du reste, M. de la Roque y reçoit tous les soins et tous les égards qui sont compatibles avec sa position, et c'est ce qu'il reconnaît lui-même dans sa pétition.

En regrettant d'avoir eu à vous entretenir d'une pareille affaire, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Alexandre de Lameth.** La Chambre ne peut passer à l'ordre du jour sur une telle pétition. Un citoyen vous dit qu'il est détenu, et qu'il ne sait pourquoi. Il faut savoir si sa détention est légale ; si les formes ont été suivies. Si elle l'est, il faut qu'on le déclare ; si le pétitionnaire est aliéné, il y a dû avoir une assemblée de famille. D'ailleurs, il est des hommes qui, privés momentanément de leur raison, ont le bonheur de la retrouver. Je demande que la pétition soit renvoyée à M. le garde des sceaux.

M. **Barthe-Labastide,** *rapporteur.* La commission désirait épargner à la Chambre des détails affligeants ; elle a pris tous les renseignement nécessaires. Le pétitionnaire a donné en 1819 des signes trop évidents d'aliénation. Il se décorait d'un grand nombre de croix ; il prétendait posséder des millions. Il s'est présenté plusieurs fois à la porte du cabinet du Roi. On a été contraint de le mettre en lieu de sûreté, où l'on s'occupe des moyens de rétablir sa raison.....

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Poncet de la Grave, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir une place dans une administration quelconque. (Ordre du jour motivé sur l'incompétence de la Chambre.)

Le sieur Gratereau, ancien commissaire des poudres et salpêtres, à Angoulême, réclame le payement d'une pension de retraite, qu'il dit lui être assurée par l'article 10 de l'ordonnance du 25 mars 1818. (Renvoyé au ministère de la guerre.)

Les habitants de Leucate, département de l'Aude, demandent la remise de leurs contributions foncières et arriérées, et un dégrèvement pour celles à venir.

M. **le Rapporteur** présente une analyse détaillée des malheurs éprouvés par les pétitionnaires, victimes l'année dernière d'une maladie contagieuse qui a frappé la plus grande partie de la population et en a moissonné plus du quart.

Une première cause de tous leurs maux, ajoute M. le rapporteur, provient de l'établissement de la ferme du droit de pêche sur des étangs dont ils étaient propriétaires, et dont ils payent annuellement l'impôt foncier depuis le don qui leur en fut fait par Louis XIII, en récompense de ce qu'ils avaient puissamment contribué au gain d'une bataille que le maréchal Schomberg remporta sur les Espagnols. Toutes les ressources des habitants du territoire peu fertile de Leucate étaient dans ses pêches, qu'ils ont abandonnées pour se soustraire aux vexations des fermiers. (Leur pétition est renvoyée au ministre des finances.)

Le même renvoi est prononcé par la Chambre sur une pétition des habitants de Perpignan, qui demandent la révocation des dispositions de la loi du 7 décembre 1814, en faveur des vins de Benicarlo et d'Alicante.

Le sieur Pontié, ancien curé à Cahors, département du Lot, demande sa réintégration ou une pension de retraite. — La commission propose l'ordre du jour sur la première partie de cette pétition, et le renvoi de la seconde à M. le ministre de l'intérieur. — (Adopté.)

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre par laquelle M. le baron Fabre demande un congé. — Aucune réclamation ne s'élève ; le congé est accordé.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

M. **Ollivier** (*de la Drôme*). Messieurs, si dans la discussion qui vous occupe vous aviez à déterminer les bases de l'institution et de l'organisation du jury, je laisserais à des hommes consommés dans la théorie de la législation criminelle le soin de l'approfondir.

Mais loin d'appeler votre attention sur des questions importantes, le projet de loi ne vous présente qu'une simple modification à une partie de l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Laissant subsister celle qui exige le concours des magistrats de la cour d'assises, ce n'est que le résultat de leur vote qu'il vous propose de changer.

Dès-lors, je serai dispensé d'examiner, soit les principes généraux sur le mode de délibération du jury, soit la disposition législative qui, dans le cas prévu par l'article 351, y fait participer les juges : une seule question devra m'occuper, savoir : des deux manières d'indiquer pour déterminer, alors, le résultat des votes, laquelle doit-on préférer, de celle du Code criminel ou de celle du projet de loi ? Et j'avoue, qu'en la réduisant à ces termes simples, j'éprouve d'autant moins de peine à la discuter que j'aperçois moins de difficulté à la résoudre.

Suivant l'article 351, en effet, deux juges réunis aux sept jurés, votant pour la culpabilité, l'emportent sur cinq jurés et trois juges déclarant le contraire.

C'est la majorité d'une *seule voix* pour la condamnation qui prévaut.

Dans le projet de loi au contraire, où la majorité des juges votant pour la non-culpabilité doit toujours prévaloir, jamais la majorité simple ne peut entraîner la condamnation.

Personne assurément ne saurait hésiter un instant à reconnaître que, dans le projet, la manière de voter ne soit plus favorable à l'accusé et plus conforme à ces sentiments d'humanité, modération nécessaire de la rigoureuse application des lois criminelles.

Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'elle s'accorde bien mieux avec les principes de l'ancienne législation, l'esprit du Code actuel.

Et d'abord les principes de l'ancienne législation.

Nous savons tous qu'elle avait établi, comme une règle invariable, qu'au criminel, surtout pour la condamnation, il fallait la majorité de deux voix : les ordonnances de 1535 et 1549 l'étendirent aux matières civiles : dans celle de 1670, Pussor, comme Lamoignon l'adoptèrent, en matière criminelle, même pour les jugemens d'instruction.

Les Codes de 1790 et de brumaire an IV allèrent plus loin encore; pour la condamnation ils exigèrent deux voix sur douze, et ce fut afin de remplacer cette majorité exorbitante par une sorte d'équivalent moins favorable à l'impunité que la loi du 19 fructidor an V prescrivit le vote unanime durant les premières 24 heures.

Ainsi jusqu'au Code actuel, jamais les lois n'ont permis que, pour condamner, la simple majorité prévalût : et telle fut aussi l'intention des rédacteurs de ce Code, surtout à l'article 351.

En effet, en paraissant adopter dans la combinaison des votes des juges et des jurés, une majorité simple, ils ne la rendaient néanmoins irrévocable que parce qu'elle résultait du cumul des deux votes : à l'égard de celui des jurés seulement ils la reconnaissaient insuffisante : et en la déclarant efficace pour les deux votes réunis, l'intention d'en avoir une plus forte n'était pas moins réelle. Ils considéraient la délibération des juges comme une addition à celle de jurés formant une espèce d'accroissement de majorité : par cette fiction ils s'imaginaient d'obtenir ce qu'ils auraient désiré : et, en ce sens, on peut dire que le projet actuel ne fait qu'indiquer, dans le même objet, un moyen plus efficace, joignant l'avantage d'être en même temps plus simple et surtout plus régulier dans son application.

En effet, on n'y trouve pas, comme dans l'article 351, ce contresens inexplicable qui, avec le désir d'obtenir un simulacre de majorité, soumet celle des juges à leur minorité, de manière à donner l'exemple inouï d'une condamnation prononcée *à la minorité des voix*; car dans le projet jamais elle ne peut l'être contre la majorité des juges.

On n'y trouve pas non plus ce contraste bizarre dans la délibération des juges et des jurés, entre la confusion de leurs résultats et la séparation de leurs éléments; entre l'amalgame des votes dans le jugement, et leur isolement dans les discussions.

Car dans le projet, pour la décision comme pour la délibération, les votes des juges et des jurés restent également indépendants, et quelle que soit la portion des jurés auxquels se range la majorité des juges votant pour la non culpabilité, toujours elle emporte l'absolution.

Enfin, jamais on n'y voit, comme dans l'article 351, l'inconséquence de faire déclarer par une majorité de *neuf voix sur dix-sept*, la culpabilité que le même article ne voulait pas reconnaître dans la majorité bien plus forte de *sept sur douze*. Car dans le projet, dès que la majorité des juges suffit toujours pour la non culpabilité, à moins d'une majorité de *dix sur dix-sept*, l'accusé ne pouvait être déclaré coupable.

Et cependant, tout en offrant autant de garanties à l'accusé, le projet n'en enlève point à la société : pour l'absolution, la majorité qu'il exige est celle des juges, hommes publics, en qui leur état et leur caractère garantissent toujours assez d'instruction pour reconnaître aisément la culpabilité, et assez de fermeté pour ne pas hésiter à la déclarer.

Ainsi le projet de loi, le plus conforme à la raison, à la justice, à l'humanité, aux principes des lois criminelles anciennes et modernes, que l'article 351, offre aussi dans les divers rapports de son application moins d'inconvénients et plus d'avantages.

Qu'il nous soit maintenant permis de réfuter quelques-unes des objections opposées pour les combattre.

On a dit qu'il était contraire à l'article 63 de la Charte, qui maintient l'institution du jury.

Oui, messieurs, l'article 63 de la Charte maintient l'institution du jury; mais le même article prévoit la possibilité des changements indiqués par l'expérience.

Il maintient donc cette institution non telle qu'elle pourrait être dans un état de perfection idéale, mais telle que nous l'avons, sauf, lorsqu'il sera possible, à l'améliorer.

Il maintient donc aussi la législation en vigueur qui règle l'institution et l'organisation du jury par conséquent les articles du Code d'instruction criminelle dont cette législation se compose, par conséquent encore l'article 351 de ce Code qui en fait partie.

Et tel est le résultat nécessaire de l'article 68, maintenant toutes les lois en vigueur non contraires à la Charte; aussi personne ne s'est-il jamais avisé de trouver dans l'observation de cet article la violation de l'article 63. Pourquoi donc la supposerait-on dans une disposition additionnelle qui, loin d'étendre celle de l'article 351, ne fait que la modifier?

Mais, ajoute-t-on, du moins est-elle contraire à l'article 347 qui ordonne que la déclaration du jury se fasse à la majorité; à l'article 350, qui veut qu'elle soit irrévocable; au principe fondamental du jury, qui s'oppose à ce qu'on confonde les juges du droit et du fait.

Je commence par réunir toutes ces objections, parce qu'à toutes trois s'applique d'abord une réponse commune, c'est qu'on ne peut les faire contre le projet proposé, que parce qu'elles porteraient également contre l'article 351.

Qu'est-ce, en effet, que la disposition de cet article, sinon une spécification de la majorité vaguement indiquée par l'article 347.

Une dérogation à l'irrévocabilité déclarée par l'article 350.

Une exception au même principe de la séparation des juges du droit et du fait.

Or, si les mêmes objections portent également contre l'article 351, on y trouve donc aussi les mêmes défectuosités. Sous ce rapport particulier, point de raison pour le préférer au projet de loi.

Mais, comme nous l'avons démontré en commençant, il reste toujours en faveur du projet, qu'il est plus conforme aux principes de justice, d'humanité, de législation qu'il procure moins d'inconvénients et plus d'avantages, et que sous ces rapports généraux nécessairement il doit être préféré.

Mais abstraction faite de la nécessité de cette préférence, examinons les objections en elles-mêmes.

L'article 347 établit sur la nécessité du vote des jurés à la majorité une règle générale, soit : mais qu'y a-t-il eu d'extraordinaire, qu'en modifiant cette règle générale, l'article 351 déclare insuffisante, pour baser une décision définitive, la simple majorité de sept contre cinq? Assurément, quand on réfléchira qu'il s'agit de la vie des hommes, on trouvera l'exception pour le moins aussi sage que la règle.

L'article 350 veut que la déclaration du jury soit sans *recours*.

Mais s'il est des circonstances où par la nature des choses ce recours devienne nécessaire, serait-il étrange, ou plutôt ne serait-il pas très-raisonnable que la loi l'eût autorisé.

Or, il devenait indispensable :

Lorsque des déclarations de culpabilité et deux

condamnations contradictoires étaient inconciliables;

Lorsque l'existence d'une personne prétendue homicidée, proclamait l'erreur d'une déclaration affirmative sur l'homicide;

Lorsque le mensonge reconnu d'un faux témoin à charge pouvait avoir induit les juges en erreur;

Et alors les articles 443, 444 et 445 ont établi la révision.

Il devenait encore nécessaire, lorsque par la conviction unanime des juges de la cour d'assises, de l'erreur des jurés dans leur déclaration, cette erreur devenait vraisemblable; et alors aussi l'article 352 a dû comme il l'a fait, autoriser la cour d'assises à paralyser la déclaration du jury.

Mais puisque dans le Code quatre exceptions à cette irrévocabilité sont établies, qu'y a-t-il d'étrange que de l'insuffisance d'une majorité à sept contre cinq, l'article 351 en ait fait résulter une cinquième? et qu'y a-t-il de contraire aux principes dans un projet qui ne fait que modifier en faveur de l'accusé cette cinquième exception?

Quant à la difficulté de concilier l'article 351 avec l'attribution exclusive donnée aux jurés de la connaissance du fait, en règle générale, elle ne peut être méconnue.

Cependant, lorsque les juges reconnaissent que dans leur déclaration de culpabilité les jurés se sont trompés, l'article 352 et l'article 415 du Code de brumaire an IV, les autorisent à provoquer la révision de cette déclaration.

A la vérité, ils renvoient à des jurés le jugement de l'accusation; mais il n'en est pas moins évident que ce renvoi ne pouvait avoir lieu que parce qu'en s'immisçant dans la connaissance du fait, la cour d'assises avait anéanti la première déclaration du jury : que par conséquent on s'écartait alors du principe attribuant exclusivement aux jurés cette connaissance du fait.

Qu'on s'en écartait parce qu'aussi les auteurs du Code du 5 brumaire an IV, comme ceux du Code actuel, n'avaient pas d'autre moyen pour réparer une erreur fatale.

Qu'enfin si quelqu'un avait à se plaindre, assurément ce n'était pas l'accusé; car tout au moins serait-il bien permis de douter s'il n'eût pas préféré un renvoi à des juges dont les lumières l'auraient sauvé, qu'à des jurés dont l'erreur aurait pu le faire périr.

Je pourrais ajouter que, même en Angleterre, on a, dans un sens inverse, dérogé à cette distinction des juges du droit et du fait; puisqu'en matière de délit de la presse, les jurés prononcent sur l'un et l'autre.

Mais sans chercher des exemples chez une nation étrangère, ne me suffit-il pas d'en trouver un premier dans l'article 352, pour en conclure que sa répétition dans l'article 351 n'a rien d'inoui? Si en effet la dérogation a pu paraître convenable dans un cas, pourquoi ne l'aurait-elle pas été dans un autre? Remarquons même que dans l'économie de la loi, chacune de ces deux dérogations a été graduée précisément de la manière conforme à la nature de son objet: ainsi celui de l'article 351 était de faire prononcer un jugement, on a donné aux juges le pouvoir de juger; celui de l'article 352 était d'anéantir une décision erronée, on leur a donné le pouvoir d'en paralyser l'effet; et celui-ci devenait bien plus étendu que le premier; car dans le cas de l'article 351 des deux opinions des jurés, toujours les juges étaient obligés d'en adopter une. Ainsi rien que de très-raisonnable et de très-sagement combiné dans cette manière d'appeler les juges à participer au jugement du fait, comme dans celle d'en opérer l'annulation.

Je n'ai maintenant qu'un mot à répondre à deux objections avant que d'arriver à celle qu'un de nos honorables collègues a transformé en amendement.

On a dit: les jurés colluderont pour appeler le concours des juges.

Messieurs, on peut colluder partout. On l'a pu en 1791, pour obtenir en faveur de l'accusé trois boules blanches qui opéraient l'absolution.

On l'a pu en l'an V pour supposer cette unanimité fictive, épargnant aux jurés l'ennui d'une séance de vingt-quatre heures.

On l'a pu pour enlever ces déclarations de non accusation qui, néanmoins, plus d'une fois ont sauvé des innocents persécutés.

Quelles que soient en un mot les dispositions des lois, vous n'empêcherez pas que les hommes ne les éludent; mais alors est-ce donc à la loi qu'il faut imputer l'abus.

On a dit encore: la majorité des juges établie par le projet sera dangereuse. Je voudrais bien savoir quel danger pourrait avoir dans des hommes supposés enclins à condamner, une majorité qui ne doit être efficace que pour absoudre.

Enfin, et voici ce qui forme le sujet de l'amendement. Pourquoi, dit-on, ne pas sortir de l'exception de l'article 351, en fixant la majorité des jurés à huit contre quatre?

Pourquoi? Parce que dans le projet de loi, la légalité de ce concours n'est pas soumise à notre examen: qu'au contraire le maintien de son existence législative y est présupposée; que, dès-lors, si nous avions à statuer sur son abrogation ce ne pourrait être que par forme d'amendement, mais seulement par proposition de loi. Ce qu'il nous est permis d'amender, c'est le projet; c'est la proposition qui nous a été délivrée. Déjà la Chambre des pairs l'a reconnu. Eh! pouvait-elle le méconnaître? Qui ne sait qu'une fois la *limite constitutionnelle* franchie, rien n'empêcherait d'aller d'un article du Code à l'autre, et de les parcourir tous à l'occasion de la discussion d'un seul.

Mais cette mesure fût-elle régulière, serait-ce ici, le cas de s'en occuper? Je ne sais s'il serait facile de trouver, pour le cas de l'article 351, un système particulier de majorité, sans le faire concorder avec le système général; mais je conçois encore moins la possibilité d'établir ce système général, sans prendre en considération la nature des objets, les circonstances, le nombre, la qualité des jurés, les bases des éléments, le mode d'organisation du jury, l'état successif des législatures, et par dessus tout, les réformes multipliées que, sur ces objets divers, de toutes parts on s'empresse de provoquer.

Peut-on faire de la législation du jury un assemblage de parties isolées, et s'il est permis de le dire, un ouvrage de marqueterie? sur un objet d'une telle importance, ne faut il pas un travail d'ensemble où tout soit prévu, examiné, coordonné?

Ce travail n'exige-t-il pas de sérieuses et profondes méditations? Si quelque chose était à craindre, ne serait-ce pas qu'on le fît trop à la hâte? Messieurs, c'est par de longs travaux et d'immenses recherches que les *Lamoignon* et les *Daguesseau* ont préparé ces ordonnances qui les immortalisent.

Eh! Messieurs, est-ce donc à nous que ces réflexions sont nécessaires? Si tant de lois nous laissent quelque chose à regretter, n'est-ce pas de ce qu'on les a trop rapidement improvisées.

Evitons donc aujourd'hui l'inconvénient dont nous ne voudrions pas avoir, une fois de plus, à nous plaindre. Sachons attendre les ressources que le temps aura mûries; mais, pour l'instant, adoptons une modification, dès-lors qu'elle corrige un abus : ne perdons pas, quand on nous la présente, l'occasion de réaliser une amélioration salutaire. Au nom de l'humanité comme de la justice, ne laissons pas échapper un moyen de plus de sauver l'innocent.

Je vote pour le projet de loi.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, la loi proposée est un remède à l'article 351 du Code d'instruction criminelle. Pour apprécier le remède, il faut connaître le mal. Il est donc nécessaire avant tout de soumettre à une analyse exacte et l'article dont il s'agit, et les idées qui ont dirigé les auteurs du Code.

Il y a dans les affaires criminelles douze juges du fait. Si ces juges sont le vrai jury, ou s'il n'en sont, comme je le crois, que la dégénération et la corruption, c'est ce dont il ne s'agit pas en ce moment. Ils ont le nom de jury, et ce nom seul est précieux; en rappelant les principes de cette grande institution, il les maintient jusqu'à un certain point; et fort heureusement pour notre pays, les hommes n'y sont pas si faciles à abaisser que les choses.

Le jury n'a que deux manières de prononcer sur un accusé; *coupable*, ou *non coupable*. Tout état intermédiaire, après le jugement, formerait une condition indéfinissable, qui n'est avouée ni par la raison, ni par l'humanité. Le *plus amplement informé* est effacé de nos lois. *Dans le doute*, a dit M. le garde des sceaux, en vous présentant le projet de loi, *l'accusé doit être acquitté*. Et sur ce point, quelque graves que soient les autorités, j'ose dire qu'elles ne sont pas nécessaires.

Voilà un principe d'éternelle justice que nous rencontrons d'abord, et que nous ne perdrons pas de vue. Dans le doute, l'accusé doit être acquitté.

La déclaration faite par le jury que l'accusé est coupable devant être immédiatement suivie de l'application de la peine, et la peine étant en beaucoup de cas *la mort*, la justice veut que la déclaration du jury emporte la certitude. Quelle est la majorité qui remplira la condition absolue de la certitude? Je répète que c'est de la certitude qu'il s'agit, non sans doute de la certitude géométrique, mais de la certitude morale qui a aussi ses principes et son évidence. Je n'ignore point que la raison de l'homme l'abuse, de même que ses passions l'égarent; mais plus il est faible et léger, et sujet à l'erreur, plus il doit prendre de précautions contre lui-même, plus il lui convient de trembler quand il exerce sur ses semblables le droit divin de vie et de mort.

Quelle est donc la majorité à laquelle s'attachera la certitude légale. C'est la question fondamentale, la question inévitable.

Je ne m'égarerai point dans les législations anciennes ou étrangères. Je rappellerai seulement que l'ordonnance de 1670, dont la rigueur fit quelquefois frissonner le président de Lamoignon et l'avocat général Talon, l'ordonnance de la procédure secrète et de la torture ne permettait pas que, même dans les jugements d'instruction, le sort des accusés fût jamais décidé par une seule voix. « Les jugements, disait cette ordonnance, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut de deux voix. »

Il est à remarquer qu'ici le nombre pair et le nombre impair des juges ne sont pas distingués. Cependant la disposition que je viens de rapporter avait des effets bien différents dans l'un ou dans l'autre de ces cas. En effet si le nombre des juges est pair, une différence de deux voix n'exprime que la majorité simple; mais s'il est impair, comme il faut trois voix pour en faire deux, la majorité simple ne suffit plus pour condamner. Ainsi dans un tribunal de cinq juges, tel que nos cours d'assises, selon l'ordonnance de 1670, si l'accusé n'avait contre lui que la majorité simple de trois voix, il serait acquitté de plein droit; il ne pourrait être condamné que par une majorité de quatre voix.

Je reviens au Code d'instruction criminelle. Quelle est, dans le système du Code, la majorité qui donne la certitude?

Je vois d'abord que la loi n'hésite point si la déclaration du jury est unanime, ou si elle est formée par onze voix, ou par dix, ou par neuf, ou encore par huit; dans chacune de ces majorités, la certitude est acquise. Mais si elle n'est formée que par sept voix contre cinq, la certitude est suspendue; la loi l'arrête, elle se trouble, elle doute. Le doute de la loi est un fait qui ne peut pas être contesté, car si elle ne doutait pas, elle condamnerait ou elle acquitterait. Elle ne fait ni l'un ni l'autre; l'accusé reste ce qu'il était, un prévenu. Donc la loi doute.

Dans le doute, disions-nous tout à l'heure avec M. le garde des sceaux, l'accusé doit être acquitté. Voilà que la loi doute, et cependant elle n'acquitte pas. Ainsi, le principe tutélaire qui, dans toutes les législations connues, tourne le doute en faveur de l'accusé, ce principe est abandonné. C'est là, Messieurs, la grande erreur du Code, celle qui a entraîné à sa suite toutes les autres. Le Code est désormais hors de la justice; il n'y pourrait plus rentrer que par inconséquence.

Suivons-le. — La loi doute. Pour sortir d'incertitude, elle ordonne, non pas *un plus amplement informé*, mais *un plus amplement jugé;* elle appelle de la déclaration du jury à un autre tribunal, la cour d'assises composée de cinq juges. Je dis qu'elle *appelle*, et je me sers de ce mot à dessein, parce qu'il est le seul qui exprime ou plutôt qui raconte fidèlement ce qui se passe, « Les juges, dit l'article 351, délibéreront *entre eux* sur le même point ». Le projet de loi marque plus distinctement encore la délibération séparée et indépendante des juges; et il énonce plus clairement et avec plus de bonne foi que, de cette délibération, va dépendre uniquement le sort de l'accusé.

La loi appelle donc. — Son appel, ainsi que nous l'avons vu, est fondé sur ce que, dans le cas de la majorité simple de sept jurés qui condamnent contre cinq qui acquittent, elle doute, et ce n'est pas défiance du jury; au contraire, il est tellement préféré par elle qu'elle en a fait le droit commun. Le vice de la déclaration, à ses yeux, est uniquement dans ce partage de sept contre cinq, deux voix lui semblent trop peu pour condamner, trop pour acquitter. C'est de cette perplexité que l'appel doit la tirer. Mais pour cela, il faut absolument qu'il arrive l'une de ces deux choses: ou le tribunal d'appel jugera à une majorité plus forte, ou bien, la majorité ne changeant pas, ne croissant pas, une seconde épreuve sera regardée par la loi comme plus décisive, quoique semblable à la première. On ne peut pas admettre d'autre

hypothèse, par exemple celle d'une majorité décroissante, sans taxer la loi d'absurdité, et il n'est pas encore temps.

Dans le premier cas, celui où le nouveau tribunal jugerait à une majorité plus forte, l'appel est superflu, il est puéril; il n'y a qu'à transporter la même majorité dans le jury.

Le second cas est celui où une seconde épreuve semblable à la première serait regardée comme plus décisive.

Je suppose, pour la similitude parfaite, que l'appel du premier jury est porté à un autre jury et que dans celui-ci les voix se partagent exactement de la même manière, cinq pour l'accusé, sept contre. Et après le second jury, j'en appelle un troisième, un quatrième. J'en appelle cent, où le même partage se répète, et je dis avec la double autorité du sentiment et de la raison qu'à la centième déclaration, le doute est mieux fondé qu'à la première. Comment l'accumulation des doutes produirait-elle, construirait-elle la certitude? Comment le doute s'évanouirait-il en se fortifiant? Et ce n'est pas là une subtilité, un artifice de mots; c'est une vérité morale que vous trouverez au fond de vos âmes, si vous voulez y descendre. Si cent jurys de suite ne vous avaient jamais donné que la majorité simple ayant hésité à la première, vous oseriez bien moins condamner à la centième, ou plutôt il vous serait évident qu'il ne faut pas condamner.

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans le cas de deux majorités conformes, la condamnation est basée sur une des plus fortes garanties de la certitude, l'opinion identique de deux corps qui ont délibéré séparément et indépendamment l'un de l'autre.

Il y a ici une omission considérable. Les majorités dont il s'agit sont des majorités simples en matière criminelle. Or, dans chaque majorité simple en matière criminelle, ce que la loi recueille, ce n'est pas une opinion, c'est un doute. Si elle recueillait des opinions, elle s'arrêterait à la première et ne songerait pas à renouveler l'épreuve. Le vice du raisonnement de M. le garde des sceaux se révèle par la pluralité même sur laquelle il se fonde. La première délibération vous donne-t-elle la certitude? N'allez pas plus loin; laissez-là votre appel. Ne la donne-t-elle pas? La seconde, sous une loi semblable, ne la donnera pas davantage. En passant du doute au doute, vous n'avez pas fait un pas vers la certitude.

Je n'ai point encore parlé de l'article 351 du Code et du projet, et il me semble que j'ai tout dit sur l'un et sur l'autre. L'article 351 qui, de peur de condamner à la majorité simple des jurés, condamne à la minorité des juges, cet article offre le triste spectacle de la loi en démence; par respect, il faut détourner les yeux. Sans doute, et je me plais à le reconnaître, le projet de loi n'outrage pas à ce point l'humanité; mais tel qu'il est, il choque encore, et le bon sens et la justice. Persistant dans la folle entreprise de résoudre le doute par le doute, il commet dans ce système, l'infidélité inexcusable d'altérer la seconde épreuve, et de la rendre à la fois plus incertaine et plus dangereuse pour l'accusé; ce qui est une trahison envers celui-ci. En effet, dans la majorité simple de sept voix contre deux, qui est celle du jury, il y a une différence de deux voix; et dans la majorité simple de trois voix contre deux, qui est celle de la cour, la différence n'est plus que d'une voix. Ainsi, après que dans le jury, deux voix n'ont pas suffi pour opérer la certitude, et précisément parce qu'elles n'ont pas suffit, une seule voix suffira dans la cour d'assises. Et ce n'est pas M. le garde des sceaux qui dira, si on combine les deux majorités, on obtiendra une différence de trois voix; il était de sa bonne foi de reconnaître qu'une décision judiciaire, une condamnation capitale ne se déduit pas par voie d'hypothèse ou de conséquence, et il l'a reconnu. De son aveu, la délibération du jury et celle de la cour restent distinctes dans leurs résultats, comme elles l'ont été dans le fait; et par conséquent il reste qu'une seule voix décide du sort de l'accusé. Le projet de loi a le malheur qu'en ce point il est réprouvé par l'ordonnance de 1670 elle-même, si exempte de faiblesse envers les accusés; sous l'empire de cette ordonnance, la majorité de la cour d'assises n'aurait été formée que par quatre voix.

C'est, en effet, à cette condition, et seulement à cette condition, que l'appel du jury à la cour d'assises pourrait être, non sans doute défendu, mais au moins présenté sans absurdité. Qu'on ne m'impute pas la rigueur de cette expression; ce n'est pas moi qui en suis coupable; c'est la vérité. Avant tout donc, le projet de loi doit être amené à la majorité légale de quatre voix dans la cour d'assises, pour que la discussion rentre sous les lois de la raison. Mais comme rien n'est plus facile que de trouver dans le jury la même majorité qu'on irait chercher dans la cour, la délibération va se resserrer entre ces deux points fixes; quatre voix contre une dans la cour; huit voix contre quatre dans le jury.

Ce n'est plus là, Messieurs, une question judiciaire; c'est la question politique du jury comparé aux tribunaux ordinaires; on y est ramené en forçant le doute à être conséquent. Vous reconnaîtrez, je l'espère, que ce résultat ne repose point sur des doctrines contestées, ni sur ce qu'on appelle la *théorie*, et qu'il n'a aucun caractère de témérité et d'innovation. Je l'ai obtenu en suivant timidement les faits, et en recueillant leurs plus incontestables conséquences. Ce n'est pas que j'accepte pour la théorie tous les reproches qu'on lui fait aujourd'hui; il y a aussi, à vouloir absolument s'en passer, la prétention excessivement orgueilleuse de n'être pas obligé de savoir ce qu'on dit, quand on parle, et ce qu'on fait quand on agit.

La question étant maintenant posée entre deux majorités semblables dans le jury et dans la cour d'assises, il n'y a plus à décider qu'entre les institutions. Je termine la discussion où j'aurais pu la commencer. L'importance du jury, comme institution politique, est aujourd'hui bien connue et bien comprise; elle a été le sujet d'une discussion approfondie dans l'une des précédentes sessions. Devant cette Chambre, qui est une de nos libertés, je ne dois pas craindre d'élever contre le jury une prévention défavorable, en disant qu'il est aussi une liberté; j'entends par là toute limitation des pouvoirs établis. Je ne sais si, comme on l'a beaucoup dit, la liberté politique consiste dans la séparation exacte des pouvoirs; je comprends beaucoup mieux qu'elle résulte de ce qu'il n'y en a aucun qui soit absolu; et si c'est la société elle-même, loyalement et judicieusement représentée, qui vient se placer à côté d'eux pour veiller à sa sûreté et à celle de ses membres, l'œuvre de la sagesse humaine est accompli; il ne reste qu'à conserver soigneusement ce qu'on possède. C'est dans cette vue que ne pouvant ni rejeter le projet de loi, ni l'admettre tel qu'il est, j'appuie l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Cassaignolles, savoir: que les articles 347 et 351 du Code d'in-

struction criminelle sont abrogés; qu'à l'avenir la décision du jury contre l'accusé ne pourra être formée que par huit voix au moins, et qu'en cas de majorité simple, de même qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, l'innocence est trop souvent exposée aux passions des hommes; elle est trop souvent victime de funestes erreurs. La sagesse et l'humanité commandent aux législateurs d'entourer les accusés dans le sanctuaire des lois, de toutes les formes protectrices. Les progrès de la civilisation ont développé ces principes immuables; et s'il importe pour la société d'atteindre les coupables, de les rejeter de son sein, il n'est pas moins intéressant pour elle de ne pas confondre la vertu malheureuse avec le crime.

Louis XVI, ce prince bienfaisant, objet éternel de nos regrets, ce Roi victime d'une faction désorganisatrice, mais dont l'immense majorité de la France a pleuré la fin déplorable, fit un grand pas vers la perfection en supprimant la torture réprouvée depuis longtemps par la raison et la philantropie. L'Assemblée constituante, d'accord avec lui, fit un pas de plus en introduisant dans notre législation criminelle l'institution sublime du jury. Ils l'empruntèrent d'un peuple voisin: elle fut appréciée par tous les bons esprits: elle parut un bienfait dont l'influence salutaire était due à l'adoucissement des mœurs; elle a traversé les différentes époques de la révolution dont l'abîme ne put l'engloutir, et malgré les entraves que le despotisme a voulu lui donner, elle est généralement regardée comme l'un des remparts de la liberté.

Former des vœux pour qu'elle soit rendue à sa pureté primitive, pour que les préfets n'aient plus d'influence sur les listes des jurés; exprimer le désir de voir ces juges éphémères du fait, ces pairs de l'accusé choisis par les colléges électoraux, en nombre suffisant pour le service des cours d'assises; retrancher entièrement dans la révision du Code d'instruction criminelle, l'amalgame bizarre établi par l'article 351; représenter au Roi que le jury actuel n'est plus qu'une ombre, et qu'ayant promis aux Français, par l'article 65 de la Charte, de conserver une institution aussi tutélaire, ils ont droit d'attendre de sa justice des perfectionnements mûris par l'expérience. Voilà, Messieurs, des sentiments qui ne doivent point trouver de contradicteurs.

Nous avions tout lieu d'espérer que pendant cette session le gouvernement ne se bornerait pas à nous proposer une simple modification, et que voyant les choses de plus haut, il n'hésiterait pas à nous présenter un projet complet sur une législation qui intéresse éminemment la société. Notre espoir a été déçu: le domaine du provisoire semble s'étendre plus que jamais. Sans accuser les intentions du ministère, je ne puis concevoir comment il le parcourt avec tant de complaisance.

Lorsqu'on veut élever un monument durable, j'ose le dire, mon devoir m'y oblige, cherche-t-on à le fonder au milieu de parties éparses, incohérentes? Est-ce ainsi qu'agissaient dans l'antiquité les grands hommes qui ont eu la gloire de donner des lois aux peuples? Est-ce ainsi qu'ont agi parmi les modernes ceux qui dans leur patrie ont posé les bases de l'édifice social? Leur ouvrage immortel a été jeté en bronze comme la Charte. Ils auraient dédaigné une faible marqueterie.

Notre Roi législateur est trop éclairé pour ignorer ces vérités. Mais un architecte habile trace un plan; des architectes secondaires travaillent sous lui; dominés par des circonstances dont ils aggravent le danger, ils ajournent l'exécution. Telle est la position de la France.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, et qui tend à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle a déjà été adopté par la Chambre des pairs. D'excellents discours ont été prononcés pour et contre. Plusieurs des orateurs s'accordent à le regarder comme une amélioration dans l'Etat actuel; mais il en est peu qui ne regrettent de voir l'institution du jury absolument viciée dans sa source par le recours au tribunal, quand la déclaration de culpabilité a été faite à la majorité de 7 voix contre 5.

Pourquoi cumuler les fonctions de juges du droit à celles de juges du fait? Les premiers ne sont point les pairs de l'accusé; il n'a pu exercer sa récusation contre eux; ils ne sortent point des rangs plus ou moins élevés de la société pour y rentrer immédiatement après. Ils sont permanents, et quoique respectables par leur caractère, ils n'ont pas la même indépendance; ils sont les hommes du pouvoir qui les a nommés.

Le nouveau calcul proposé vaut cependant infiniment mieux que celui adopté par l'article 351. L'humanité le réclamait; l'innocence y trouve une chance de plus, puisque pour opérer la condamnation de l'accusé il faut la majorité de la cour d'assises comme celle des jurés. Le tableau présenté par M. le marquis de Marbois, à la suite du rapport qu'il a fait à la Chambre des pairs, démontre jusqu'à l'évidence l'avantage du projet. Sur 17 suffrages composés de douze jurés et de cinq juges, dix sont exigés pour condamner; neuf ne suffiront plus; huit contre eux absoudront. Par ce moyen disparaît l'absurdité révoltante de deux membres du tribunal, infirmant le vote de trois. La majorité recouvre partout ses droits, et c'est un bonheur de penser qu'une seule voix ne paraît pas assez prépondérante pour envoyer un citoyen à l'échafaud, pour le priver de la vie, ou pour lui ravir l'honneur.

Je ne puis croire que l'amélioration proposée ait pour but de maintenir longtemps un vice reconnu, et qui est consacré par l'article 351. J'aime à la considérer sous une autre face. C'est une mesure transitoire; elle diminue le mal sans l'attaquer dans son principe. Ne voyons-nous pas tous les jours un malade, quand il est entre les mains de médecins timides, prendre un palliatif; il ne meurt point, mais il traîne sa débile existence jusqu'au moment heureux où, désirant recouvrer tous les dons de la santé, il trouve près de lui des hommes consommés dans leur art qui n'hésitent point à lui donner les remèdes efficaces que sa forte constitution peut supporter.

Que résulterait-il, Messieurs, si vous rejetiez la modification? L'article 351 du Code d'instruction criminelle serait encore en vigueur. En vain plusieurs cours d'assises, comme l'a très-bien observé M. Desèze, chercheraient-elles à faire disparaître tout ce qu'il a d'odieux; la cour de cassation qui doit faire observer strictement les lois casserait leurs arrêts, et nous retomberions dans le même cahos.

Sans doute, Messieurs, nous formons de justes regrets, en adoptant par nos suffrages le changement qui nous est soumis, de ne pas le trouver plus en harmonie avec l'essence du jury. J'aimerais mieux rétablir les jurés adjoints qui étaient appelés, d'après le décret de l'Assemblée consti-

tuante, pour prendre part dans certains cas aux décisions de leurs douze collègues en activité. Ils remplaceraient utilement les juges s'ils étaient en nombre égal, et les mêmes calculs leurs deviendraient applicables. Mais, un pareil amendement détruirait entièrement le projet de loi. Je suis loin de vouloir prendre une initiative qui porterait atteinte à la prérogative royale. L'un de nous n'aura-t-il pas toujours le droit de faire une proposition dans les formes constitutionelles? Quand il l'aura développée, quand la Chambre, persuadée des abus qu'il signalera, l'aura prise en considération, une adresse au roi ne pourra-t-elle pas être votée pour le prier de présenter une loi complète sur l'organisation du jury? Il est à croire que l'auguste auteur de la Charte ne se refusera point aux désirs de son peuple. On l'a dit souvent, on ne saurait trop le répéter, la France entière fait l'écho: un descendant de saint Louis et de Henri IV ne promet jamais en vain.

En adoptant ce provisoire vous améliorez, Messieurs, un provisoire beaucoup plus mauvais. Entre deux maux n'hésitons pas à choisir le moindre; la prudence le conseille. Tôt ou tard, tout l'échafaudage de lois incohérentes, enfantées par les gouvernements divers qui, jusqu'à la restauration, se sont disputés les rênes de la France, doit s'écrouler sous les efforts de la raison.

Au milieu de ces immenses débris, il ne restera que celles reconnues utiles; celles dont les principes découlent de la Charte n'offriront point une disparate avec notre pacte fondamental; alors on ne vous proposera plus de simples palliatifs pour le jury; alors l'ombre disparaîtra pour faire place à la lumière. N'oublions pas que cette institution sublime est devenue pour nos voisins l'un des palladiums de leur liberté.

Songeons qu'avant la révolution, les Calas, les Montbailli, les Lally et tant d'autres malheureux, n'auraient pas été condamnés si le jury avait existé en France.

Un grand philosophe, après avoir cueilli toutes les palmes littéraires, voulut encore y joindre la couronne civique en défendant l'innocence opprimée. Il appela des sentences iniques au tribunal de l'Europe, au tribunal de la postérité. Sa voix éloquente fut entendue. La mémoire de plusieurs victimes fut réhabilitée, et celui qui a mis une morale si douce dans la bouche d'Avarez, celui qui a chanté si noblement notre bon, notre inimitable Henri sut associer à tous ses titres de gloire le titre non moins doux d'avocat de l'humanité.

Plus éclairé par la discussion, Messieurs, et devant suivre l'impulsion de ma conscience, j'appuye d'abord l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Caissaignolles, parce qu'il conserve l'unité du jury sans y mêler de parties hétérogènes et dans le cas où, ce que je ne puis croire, il serait rejeté, je vote pour l'adoption du projet de loi comme plus favorable à l'accusé que la législation actuelle, en formant des vœux pour que le jury soit bientôt débarrassé de tout amalgame tendant à le dénaturer.

M. **Kératry**. C'est avec quelque confiance que je me présente devant vous, Messieurs, pour combattre le projet de loi, destiné à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle, mais, à mon avis, n'améliorant qu'en apparence le sort des prévenus, et au fond achevant de dénaturer l'institution du jury, qui nous est assurée par l'article 65 de la Charte. Je sais que depuis un an, quand on vient à prononcer le nom de celle-ci, certaines personnes se trouvent absolument dans le cas des augures romains, et que l'on a déjà quelque peine à ne pas sourire de pitié devant les simples, qui se permettent encore d'invoquer le premier titre de notre contrat social; je n'en persisterai pas moins à me ranger dans ce nombre, parce que, si la Charte est mon droit et celui des hommes qui m'ont envoyé à cette Chambre, elle est aussi le devoir de ceux, quels qu'ils soient, qui m'en ont ouvert les portes. Or, il n'y a pas de déviation au monde qui puissent faire cesser un droit et un devoir.

J'ai dit que j'allais vous parler avec confiance contre l'amendement proposé, non que je cherche par son rejet à prolonger d'une manière indéfinie les chances d'un jury trop défavorable aux accusés, sur le banc desquels la direction présente des affaires peut m'appeler demain, comme j'en ai été personnellement menacé; mais je crois qu'une discussion publique étant ouverte à ce sujet, il en résulte un aveu mémorable: c'est que le ministère a trouvé que le vice de cette partie de notre législation exigeait un prompt remède, que la Chambre des pairs en a porté le même jugement, que votre commission l'a ratifié et que dès lors on ne peut avec pudeur se refuser à un meilleur amendement qui se présente naturellement à l'esprit, dès qu'on vous aura prouvé que celui dont il est question, en nous jetant tout à fait en dehors du jury, ne servirait en rien les intérêts des prévenus.

Je prends donc acte de la présentation qui vous est faite. Elle est obligatoire puisqu'elle constate le mal. La mauvaise volonté pourrait seule le prolonger, et le poids de cette mauvaise volonté ne saurait retomber sur ceux qui jugent le remède pernicieux ou insuffisant.

J'entre en matière.

Jamais le jury ne m'a été plus précieux que dans le moment présent, où je crois que l'on nous a poussés vers une carrière de révolutions. Je le regarde comme une seconde Charte au milieu des débris de l'autre. Le droit d'être jugé par mes pairs, par des hommes qui, après avoir prononcé leur verdict, rentrent avec moi dans les rangs des simples citoyens, et y viennent à leur tour subir le jugement de l'opinion publique, m'est encore une garantie suffisante de mon existence et de mon honneur; je n'en demande pas d'autre, même dans les jours orageux que l'on a suscités, pourvu que le sort me donne ces juges naturels et que le gouvernement n'en fasse pas le triage politique.

Quand le jury fut rendu à la France par l'Assemblée constituante, il fut décrété que trois voix déchargeraient l'accusé, et qu'il en faudrait dix pour valider sa condamnation. Peu familiarisés avec l'exercice de ce droit, presque aussi ancien que la terre, puisqu'il se retrouve aux portes d'Ephrata comme dans la cité de Londres, effrayés du nouveau pouvoir qu'il leur conférait, les citoyens ne sentirent pas que le Code d'instruction criminelle leur demandait simplement une certitude morale, garantie par le nombre des suffrages, et qu'on eût pu, sans inconvénient, élever celui-ci jusqu'à l'unanimité; car, là où sept hommes consciencieux sont convaincus par les lumières naturelles qui sortent de l'exposé des faits, de la déposition des témoins et de la présence de l'accusé, pourquoi douze ne le seraient-ils pas également? Les jurés tremblèrent devant leurs fonctions, mais surtout devant la vie de leur semblable, dont un mot sorti de leur bouche pouvait trancher le fil. Cela était inhérent à l'origine de l'institution. Il eût été très-malheureux qu'elle eût commencé sous d'autres auspices.

Prononcés d'abord avec mollesse, ainsi qu'on devait s'y attendre, les verdicts, dans l'intérêt de l'ordre social un moment compromis, reçurent du Code de 1808 l'aspect sévère qui résulte d'une simple majorité relative, c'est-à-dire d'un jugement emporté par deux voix, lorsque dix autres se balancent en sens contraire. On sentit qu'en matière de faits dont l'évidence pouvait être contestée, puisque cinq jurés persistaient à opiner pour le prévenu, la certitude morale avait perdu une grande partie de sa force; pour avoir méconnu les principes, on se jeta dans les palliatifs qui ne sont jamais qu'une erreur ajoutée à une autre; on adjoignit le tribunal aux pairs de l'accusé; de douze on les éleva à dix-sept, et le jury disparut.

Effet inévitable des fausses mesures! On voulait un accroissement de certitude morale, et on l'atténua au mépris de la raison et de toutes les données que fournit le cœur humain. On ne vit pas qu'abandonnés à eux-mêmes, les jurés auraient rarement statué sur le sort d'un citoyen par une simple majorité relative de suffrages, et en leur montrant en perspective une addition des juges, on les dégagea avec maladresse de cette belle et imposante responsabilité qui, liant la destinée d'un homme à celle d'un autre homme, comme elle l'est déjà par le fait à celle du corps politique, commande dans les sentences d'absolution ou de condamnation une sage réserve. Les jugements à une simple majorité se multiplièrent. Ils mettaient à l'aise les jurés; mais il est évident que, par là, ceux-ci abdiquaient leurs fonctions.

Voilà ce qu'eût dû faire prévoir au législateur la plus simple connaissance de la nature humaine. Vit-on sortir de cette disposition une chance de plus en faveur de l'accusé? Bien au contraire : condamné par sept voix contre cinq, ce qui est presque la supériorité d'un tiers des suffrages d'une portion sur l'autre, il put dans un jury composé de deux tribunaux, aux termes de l'article 351 qui vous occupe, être frappé par une majorité de neuf voix contre huit, ce qui réduit la force prépondérante à un dix-septième des juges, là où elle était auparavant un sixième du tout. Certes, loin de corroborer la certitude morale, une telle mesure ne tendait qu'à l'anéantir. Cet état de choses est si révoltant, que le gouvernement ne veut pas assumer sur lui-même l'odieux de sa prolongation. Voyons ce qu'il met à la place.

Toujours les cinq juges : par conséquent il ne vous rend pas le jury; bien loin de là, il vous enlève le peu qui vous en reste; car nous continuerons à croire que les douze pairs, certains de voir leur verdict confirmé ou redressé par le tribunal, lui abandonneront volontiers un pouvoir qui leur pèse, qui doit même leur peser par sa nature. Aussi, en Angleterre, ces sortes de fonctions sont-elles obligatoires. Il faudrait peut-être en France qu'on ne pût s'y refuser sans infamie. Mais on dira alors : pourquoi ne pas les rendre aux juges, puisqu'on les trouve si pénibles? Je n'hésiterai pas dans la réplique, et je répondrai : parce qu'elles ne seraient pas assez pénibles pour eux; parce que la société a intérêt à ne porter des peines infamantes ou capitales contre ses membres, que sur la conviction, née d'un sens intime qui n'est émoussé ni par la vue continuelle des accusés, ni par une soumission absolue aux formes juridiques; parce que, absolvant ou condamnant, il est bon que le juré rentre dans la vie privée, pour y subir le blâme de sa légèreté, s'il a compromis par mollesse l'ordre social, ou par excès de sévérité les jours d'un innocent; parce qu'enfin il est avantageux à sa vie de relations qu'il se regarde à son tour comme justiciable de ses concitoyens, quels que soient le rang et la fortune dont il jouit et qui lui donneraient un trop grand espoir d'impunité par ses fréquentes relations avec les principaux chefs de la magistrature. Je suis tellement persuadé de ces choses, que je crois le gouvernement représentatif impossible sans le jury en matière criminelle.

Certes, si l'amélioration apparente que l'on vous offre était adoptée, et qui consiste à exiger pour la condamnation l'adjonction successive de la majorité des juges à celle des jurés, ces derniers seraient encore plus enclins, qu'ils ne le sont présentement, à délibérer au nombre de sept voix contre cinq. Ils s'annihileraient plus fréquemment et plus complétement devant le tribunal. Celui-ci deviendrait tout et prononcerait seul le verdict. Considérez en effet que, dans l'économie de la loi actuelle, quelque dure qu'elle soit, le jury reste encore quelque chose. Pour détruire ce qu'on lui a laissé de pouvoir, il ne faut rien moins que l'accession à sa minorité des quatre cinquièmes du tribunal, tandis que dans le projet nouveau, il disparaît devant la simple majorité de celui-ci. L'accusé en profite, dira-t-on. Je le nie, car je suis persuadé, en mon âme et conscience, que, rassuré par l'indulgence apparente qui, dans le nombre de dix-sept juges, fait prévaloir le vote de la minorité, tel juré, dont la conviction n'est pas bien établie, et qui se fût gardé de se prononcer contre le prévenu, n'hésitera pas aujourd'hui à tourner contre lui son suffrage; c'est-à-dire, en d'autres termes, à l'envoyer au tribunal. Que m'importe à moi, malheureux assis sur les bancs où j'attends un verdict, que les chances numériques aient été accrues en ma faveur, si au lieu de me rendre à ma famille, comme on l'eût probablement fait, on me soumet à la sentence d'un corps rarement divisé d'opinions, et qui opine par masse. Vous avez prétendu me servir, et peut-être m'avez-vous tué!

La sagesse voulait que la décision des intérêts litigieux, souvent très-compliqués dans les affaires qui concernent la propriété, fût confiée à des hommes familiarisés avec les formes conservatrices des droits acquis; c'est le même motif qui a donné des juges spéciaux au commerce; mais dans ce qui concerne la vie et l'honneur, la spécialité du tribunal ne peut être admise. Il a été avec raison reconnu qu'ici la forme ne doit jamais être que tutélaire; qu'elle ne saurait prescrire contre le fonds; que celui-ci est du domaine de toutes les consciences qui ne sont pas restées étrangères à la civilisation : qu'il s'agit de décider du sort entier d'un citoyen, en admettant ou en rejetant le fait présenté à l'examen du jury; et que, par induction directe des convenances qui ont créé des juridictions contentieuses en matière de négoce et de propriété, la vie de l'homme social ne doit avoir pour juges que ses pairs et ses égaux dans l'ordre social.

Vous avez supprimé le jury d'accusation; vous l'avez remplacé par une chambre de la cour royale; vous faites instruire à huis-clos la procédure par des juges d'office; vous en dirigez les débats par cinq juges de profession; partout je vois des juges entre le prévenu et sa sentence; je n'y trouve qu'un seul instant des jurés, et par le fait, ainsi que j'en ai donné la preuve morale, vous voulez encore les écarter! Dites plutôt que vous ne voulez pas du jury; dites qu'il vous importune, et vous vous épargnerez du moins les embarras du mensonge!

Deux tribunaux dans un seul : quelle monstruosité! Sont-ils homogènes? Vous allez le voir. L'un, après une récusation antérieure à tout, faite par le président des assises, auquel la liste générale est présentée, subit une seconde récusation, qui est dans le droit du procureur du Roi; et, par suite de celle des prévenus, il se trouve réduit à douze membres. Ainsi, la partie publique et le directeur des débats ont déjà retranché du jury tout ce qui serait tenté d'élever une voix de faveur pour l'accusé. Il est vrai que lui-même il a pu éloigner quelques hommes dont il redouterait les préventions; heureux s'il n'a pas à gémir de l'impossibilité d'en éviter d'autres par le même motif! Telle est la composition du tribunal qui va statuer sur son sort. Au moins ses pairs, à certains égards, sont-ils de son choix, puisqu'il a pu exercer sur eux un droit limité de récusation. Mais les cinq juges que vous leur adjoignez, dans le second tribunal, ont-ils été soumis à la même épreuve? Le prévenu a-t-il été en mesure de les décliner? Non : double infraction de la loi qui, formant le jury de douze citoyens ; a voulu qu'ils fussent tous récusables par l'accusé en pareil nombre!

Ces adjoints se sont-ils abstenus de jeter les yeux sur les premières dépositions, quelquefois très-hasardées, et sur les pièces écrites de la procédure, qu'un article formel du Code défend de communiquer avant l'instruction orale, dans la crainte que le juré n'apportât pas une pensée vierge à ces interrogatoires, où un signe, un geste, un regard, timide ou assuré, deviennent des éléments de conviction? Non, vous dis-je encore : les cinq juges ont tout vu; le président a été obligé de tout voir, ne fût-ce que pour diriger les débats. En vain, chercheriez-vous, chez-lui, cette table rase sur laquelle doivent se dessiner les indices les plus fugitifs du crime ou de l'innocence. Il a reçu des impressions ; il les a peut-être laissées échapper au dehors; il a déjà élagué la liste du jury; simple juré qu'il devient, il en a récusé d'autres, et il ne peut être récusé lui-même, pas plus que ses quatre collègues. Ce n'est pas tout : il va conduire toute la procédure, sans doute dans le sens des impressions auxquelles son âme a été forcée de s'ouvrir; vous n'aurez garde d'oublier que dans ces débats, il se sera plus d'une fois exposé à des réponses vives de la part de l'accusé (chose dont un membre du vrai jury ne court point les risques); qu'il ne s'y sera peut-être pas montré impassible; qu'il aura dû chercher à mettre le prévenu en contradiction avec lui-même ; qu'ainsi il aura pu se faire une sorte d'intérêt à le trouver coupable; que, conduit à favoriser les dépositions des témoins à charge, il se sera peut-être efforcé d'atténuer celles à décharge. Songez, enfin, que tel président, après avoir dirigé, sous les yeux du public, pendant deux ou trois jours, les débats d'une affaire grave, s'est constitué, presqu'à son insu, en état de guerre avec l'accusé, que l'effet de cette lutte a été rigoureusement d'accroître ses préventions personnelles; que, blessé dans son amour-propre par des répliques inattendues, il s'est exposé, dans son cœur, à devenir l'ennemi de cet infortuné! et vous le lui donnez pour juge, avec un accroissement de pouvoir! pour juge influent sur le verdict définitif, comme il l'a été sur les débats! pour juge dont la seule présence stimulera peut-être d'autres à abdiquer entre ses mains leurs fonctions! Et c'est-là l'homme que vous introduisez, par un double privilége, dans ce dernier sanctuaire, dans ce saint des saints, d'où va sortir plus d'un oracle mystérieux, puisque c'est l'irrévocable sentence de votre semblable! Malheur à vous, si vous faites une pareille chose, car vous aurez livré la justice de votre pays! et c'est un grand crime.

On m'objecte que je me forme des monstres pour les combattre; que les juges n'ont pas plus abjuré leur probité que ne l'ont fait les simples citoyens assis sur le banc du jury, et qu'il n'est pas de président qui voulût s'écarter aussi honteusement de ses devoirs de juge et d'honnête homme. Ne voyez-vous donc pas qu'avec de tels arguments vous ne cessez de rentrer dans le même cercle vicieux que vous avez déjà parcouru? Car en leur reconnaissant quelque force, je serais, tout au plus, réduit à vous demander, à mon tour si vous ne voulez plus de jury, dont l'utilité ne sera pourtant contestée que dans les pays de servage? Mais je n'éluderai point votre attaque, et j'y répondrai par des faits.

Loin de moi la pensée d'accuser aucunes intentions! Je dirai uniquement ce que j'ai observé, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu, ce que d'autres ont vu et entendu comme moi. Je le dirai avec courage, parce que dans l'impuissance de servir mon pays, à laquelle ses ennemis m'ont réduit, c'est le seul mérite qu'on m'ait laissé.

Cité comme témoin dans trois ou quatre affaires prétendues criminelles, j'ai vu dans deux sessions différentes, le président, sans doute par un entraînement dont il n'était pas le maître, accueillir toutes les dépositions à charge, en favoriser le développement, l'étendre même ou chercher à y parvenir par des insinuations; j'ai vu un changement de tactique s'opérer à l'apparition des témoins à décharge. J'ai comparu parmi ces témoins, et je déclare avoir été dans le cas de soutenir une lutte personnelle avec ce premier fonctionnaire; d'abord, pour dire ce que je croyais être la vérité; ensuite, pour ne pas dire ce qu'il semblait avoir envie de dire lui-même; enfin, pour éviter les rétorsions que l'on préparait évidemment à mes paroles. J'affirme sur mon honneur qu'un témoin à décharge, s'il n'est ferré à glace, malgré son intime conviction, sera bientôt retourné. Je vais plus loin : la présence d'esprit est pour lui une chose d'obligation; c'est à quoi il doit songer sérieusement en prenant la route du palais. Certes, le métier d'un témoin à charge est plus facile au moins, s'il n'est mieux payé; et encore à défaut de tout autre secours, il se pourrait qu'on lui assure ceux de certains curés de paroisse. J'en excepte l'affaire de M. Bergasse.

Je me résume : Le projet qui vous est soumis est mauvais en ce qu'il vous enlèverait du jury les tristes restes qu'on vous en a laissés;

Il est mauvais parce que de simples motifs familiers au cœur humain porteraient les jurés à confier encore plus souvent le sort de l'accusé au tribunal;

Il est mauvais parce qu'à la faveur d'une prétendue concession qui aggraverait le mal, le gouvernement se croirait autorisé à suspendre la réforme du jury, nécessaire sur d'autres points encore plus essentiels;

Il est mauvais parce que, dans les jours où nous vivons, il est important que les citoyens soient jugés par des citoyens, quelles que soient même les opinions politiques des jurés. C'est encore beaucoup pour moi qu'ils soient destinés à rentrer immédiatement dans la vie privée, et peut-être à y subir à leur tour des verdicts;

Il est mauvais parce que si tant est que, dans

une composition quelconque du jury, l'accusé puisse être absout par une simple minorité numérique (ainsi que cela doit être, et le procès de Louis XVI en fait foi), j'aime mieux que cette minorité soit composée des pairs du prévenu que des juges d'office.

Mais comme il résulte des débats ouverts sur cette matière que l'état de la législation actuelle est vicieux, contraire au sens commun et hideusement attentatoire aux droits de l'humanité, j'espère que MM. les ministres le feront cesser, en restituant le jury dans sa pureté primitive, par une fixation au deux tiers, du nombre des voix requises pour la condamnation, c'est-à-dire de huit sur douze.

Que si MM. les ministres, dont depuis six mois toutes les propositions de lois sont bouleversées par les prétendus amendements des commissions, se refusaient à autoriser celui-ci au nom du Roi (ce qui ne leur serait pourtant pas plus difficile que de nous faire la proposition sur laquelle nous délibérons), et s'ils persistaient à nous imposer des juges à leur choix au lieu de jurés nommés par le sort, je croirais qu'ils auraient un intérêt personnel à préférer les uns aux autres; et pensant qu'il est de cette institution comme de toutes celles que nous avons déjà perdues, je dirai que nous n'avons pas plus de jury, que d'éducation et de représentation nationale.

(La délibération est continuée à demain.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 9 *mai* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission du budget sur le projet de loi de finances, de l'exercice de 1821, *partie des dépenses.*

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*, monte à la tribune.

Messieurs, l'augmentation ou la diminution des impôts, le choix des produits qu'ils doivent atteindre, la masse des dettes, l'emploi des revenus publics, et toutes les dispositions qu'embrasse l'administration des finances, ont la plus grande influence sur le sort des nations. Selon qu'elles sont bien ou mal dirigées, les finances d'un peuple deviennent la cause de sa puissance et de sa prospérité, ou de sa faiblesse et de sa misère.

Cette vérité, de tous les temps, explique le vif intérêt avec lequel la Chambre attend le rapport de sa commission du budget.

Celle que vous avez chargée, Messieurs, de vous rendre compte cette année de la situation des finances de l'Etat, a apporté dans cet examen tout le zèle et toute l'attention que vous avez le droit d'en attendre.

Je viens en son nom vous proposer d'ouvrir les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses de l'exercice de 1821; mon honorable collègue, rapporteur des recettes, vous proposera les moyens d'y pourvoir.

La tâche de votre commission du budget, Messieurs, devient de jour en jour plus facile. En effet, il ne s'agit plus d'établir un système de finances, de fonder le crédit public, de créer une caisse d'amortissement, de liquider un énorme arriéré, de cicatriser les plaies de deux invasions, de fixer la législation des douanes, de l'enregistrement et des contributions indirectes, de combler de grands déficits, de déterminer le mode de comptabilité, de mettre par de sages mesures de prévoyance, la fortune de l'Etat à l'abri du caprice, de l'arbitraire et des dilapidations. Tout ce bien a été opéré d'abord, et en premier lieu, par la loi de finances de 1816, et ensuite consolidé et perfectionné par les lois de finances qui l'ont suivie.

La fixité dans nos principes de finances, l'ordre dans les recettes et les dépenses, la régularité dans les payements, la stricte est loyale exécution de tous les engagements, et par une suite naturelle, la consolidation du crédit et l'aisance du Trésor: tels sont les résultats de l'heureuse coopération du gouvernement et des Chambres. Et s'il est vrai, comme beaucoup de bons esprits l'ont pensé, s'il est vrai que l'ordre soit le meilleur système de finances, nous ne sommes pas éloignés d'avoir ce meilleur système. Car il faut le dire, jamais elles n'ont été conduites avec plus d'ordre, de précision, de rigidité et de bonne foi.

Vous êtes convaincus, Messieurs, nous osons le croire, que votre commission a travaillé avec autant de zèle que de persévérance à opérer quelque bien. Si les rapports se sont fait attendre, ne l'attribuez qu'au désir qu'elle avait de mieux faire encore, et de répondre plus dignement à la confiance dont vous l'avez honoré.

Le premier soin de votre commission a été de chercher à faire des économies; car s'il faut employer avec libéralité et sans regret les revenus de l'Etat toutes les fois que le bien public l'exige, il ne faut jamais perdre de vue les contribuables qui méritent tant d'intérêt par leurs sacrifices et leur résignation,

Mais nous n'avons pas obtenu le résultat que nous désirions; nous allons vous en exposer les raisons,

D'abord, depuis six ans que le Roi commande des économies à ses ministres, depuis six ans que la commission du budget et la Chambre portent une sévère investigation dans tous les articles de finances, beaucoup d'économies ont été obtenues, plusieurs dépenses supprimées ou réduites. Lorsque les réformes les plus urgentes, les économies les mieux motivées ont été opérées, il devient plus difficile d'en faire de nouvelles. L'on conçoit, en effet, la suppression d'un service, d'un établissement, d'une institution, mais lorsque ce service, cette institution, cet établissement sont jugés nécessaires, l'on ne connaît ni la suppression de la dépense, ni une diminution qui équivaudrait à une suppression. L'administration d'un vaste pays sera toujours très-coûteuse, surtout lorsque les propriétés des grands corps de l'Etat, des établissements publics et des particuliers ont été englouties dans un gouffre commun; lorsqu'aucune institution ne se suffit à elle-même, et que le Trésor public doit payer *tout* et *tous*. L'on ne peut donc pas demander que, dans un pays ainsi constitué, il ne soit pas dépensé beaucoup d'argent, mais que la dépense soit nécessaire, et que la plus stricte économie y préside. N'est-il pas raisonnable de dire que l'on a obtenu ce que l'on pouvait désirer, lorsque l'on atteint ce but?

Un second obstacle à des économies, c'est le provisoire dans lequel vous vivez depuis si longtemps ; c'est l'obligation de voter le budget de l'année dans le milieu de l'année. La loi de finances n'est promulguée qu'à la fin du septième mois. Si votre commission veut attaquer une dépense qui lui paraît trop forte, ou elle est faite tout entière, ou elle le sera aux deux tiers lorque la loi sera exécutoire. Est-ce sur le matériel que vous voulez économiser? On vous répond que tous les achats sont faits, tous les marchés passés, tous les engagements pris. Est-ce sur le personnel? Mais comment renvoyer ces employés au huitième mois de l'année, sans leur donner une indemnité qui excéderait l'économie désirée? Et le travail, d'ailleurs, ne souffrirait-il pas d'une forte et subite diminution d'employés.

Il faut renoncer, Messieurs, à pouvoir régler les dépenses, si l'on ne peut les limiter dans un crédit à ouvrir, et non dans un crédit déjà ouvert et presque épuisé.

Ce n'est point à votre commission à vous proposer les moyens de sortir du provisoire ; mais il est de son devoir de vous dire qu'il faut en sortir, et de vous signaler, comme l'ont fait les commissions précédentes, les graves inconvénients qui en résultent et que vous appréciez tous. Sous l'empire despotique du provisoire, vos commissions du budget seront toujours commandées par la nécessité ou par l'urgence, dans l'impossibilité de rien faire d'utile pour le pays, et dans une situation plus ou moins embarrassante, plus ou moins pénible avec l'administration. Laisser subsister un pareil état de choses, c'est rendre illusoire l'examen du budget, prolonger indéfiniment les sessions des Chambres, et perpétuer le désordre.

Enfin, Messieurs, une troisième cause qui entrave votre commission, c'est la création, entre deux sessions, d'établissements nouveaux, de nouvelles institutions, en vertu d'ordonnance du Roi. Point de doute que le Roi, suprême et seul administrateur de son royaume, ne puisse créer telle institution, ordonner tel établissement qu'il juge convenable ou utile. Que fera votre commission du budget, lorsque cette augmentation de dépense lui sera présentée? Vous proposera-t-elle d'allouer sans observations? Mais alors à quoi servent les Chambres? Vous proposera-t-elle de refuser les fonds? Mais la dépense est déjà faite ou tellement avancée, que ce refus devient impossible, parce qu'il serait illusoire. Et d'ailleurs, Messieurs, ne serait-ce pas, en quelque sorte, attaquer la prérogative royale, à laquelle il est si important de conserver toute sa latitude et toute sa force? cette prérogative, sauvegarde de nos vraies libertés et que nous ne pouvons trop respecter.

Frappée de ces considérations, votre commission m'a chargé d'exprimer en son nom le vœu que : « hors les cas d'urgence et de nécessité bien constatés, la dépense des établissements à créer soit comprise dans la proposition des dépenses générales de l'Etat, avant que ces institutions et établissements aient été autorisés. »

Les frais d'administration centrale des ministères et des administrations financières ont d'abord attiré l'attention de votre commission. Les renseignements qu'elle s'est procurés, les conférences qu'elle a eues l'ont convaincue que nulle part le travail n'est en proportion avec le nombre des employés et la dépense des bureaux. Déjà des réformes ont été faites dans quelques ministères; mais il en reste beaucoup à faire. Peut-être faudrait-il commencer par régulariser et fixer le travail : l'on choisirait alors des employés capables et en moindre nombre. En fixant leur sort, et élevant le traitement de quelques emplois inférieurs, l'on referait un état honorable de cette partie de l'administration, qui a tant dégénéré de ce qu'elle était autrefois. Tout y gagnerait; les affaires marcheraient mieux, les dépenses seraient moins fortes, les commis seraient mieux traités et moins incertains de leurs places; et l'on ne tarderait pas à retrouver dans le personnel des administrations, cette exactitude dans les devoirs, ce zèle et cette ardeur pour le travail, que l'on doit attendre d'un employé dont l'existence est assurée, mais que peut difficilement inspirer une situation précaire.

Mais ces améliorations, ces réformes, ne s'improvisent pas. Les ministres, fortement secondés par le vœu bien prononcé des Chambres, peuvent *seuls* les faire, parce que *seuls* ils peuvent les faire à propos. Il ne faut pas priver de leur état et réduire à la misère des hommes estimables, des pères de famille, qui n'auraient plus d'autres moyens d'existence, sans leur tenir compte de leurs services. Tout porte à croire que les ministres s'occupent de ces améliorations, d'après les vues que nous venons de vous présenter, et nous n'avons aucune raison de douter de leurs intentions à cet égard.

Nous vous proposons toutefois, Messieurs, quelques réductions dans les frais d'administration, comme l'ont cru devoir faire les commissions précédentes. Celle de l'année dernière portait ces réductions à un vingtième. Nous n'avons pas été si loin; car ce que nous vous proposons est moins pour faire des économies notables que pour indiquer aux ministres que la commission ne considère pas comme définitives les dépenses du personnel, et pour appeler leur attention sur les réductions dont elles sont susceptibles. Ces réflexions s'appliquent à toutes les administrations, et nous n'y reviendrons plus dans la suite de ce rapport.

Nous ne nous sommes cependant pas dissimulé que ce n'est ni dans la réduction de quelques traitements, ni dans la réforme de quelques employés, que l'on doit chercher, que l'on peut trouver de véritables économies. C'est dans un nouveau système et dans une grande réforme de l'administration générale. Cette réforme arrivera, Messieurs, n'en doutons point; elle arrivera, parce qu'elle est nécessaire, parce qu'elle est dans la nature des choses : mais pour qu'elle soit bonne et durable, il faut qu'elle soit graduelle ; il ne faut pas l'improviser. Des transitions trop subites n'ont jamais produit aucun bien. Nous avons payé assez cher l'oubli de ce principe, pour nous en souvenir. Dans la tourmente révolutionnaire, tout a été déplacé. Dans le calme de la légitimité, tout se replacera. Avec le temps et les institutions qu'appellent les besoins de la France et les vœux des hommes d'Etat, la population administrative surabondante se fondra sans secousses dans la population agricole, commerçante et manufacturière; et nous ne verrons plus ces milliers de pétitionnaires assiéger, pour la moindre place, les ministères et les administrations.

Une mesure d'ordre qui abrégerait et faciliterait beaucoup le travail de votre commission du budget, ce serait la division des dépenses, dans chaque ministère, en dépenses ordinaires et extraordinaires, ou fixes et variables.

Il est dans un Etat bien organisé des dépenses tellement fixes, tellement indispensables, qu'une

fois arrêtées, les voter ne peut et ne doit plus être qu'une pure formalité. Il en est d'autres essentiellement temporaires, variables, causées par des besoins nouveaux plus ou moins urgents, plus ou moins réels; des circonstances du moment plus ou moins impérieuses, qui, bien qu'utiles, ne tiennent pas nécessairement à la marche ordinaire de l'administration. C'est principalement sur ces dépenses que votre commission porterait un examen sévère, et qu'appréciant les causes qui les auraient motivées, elle pourrait, sans inconvénients, ou du moins sans danger, vous proposer ou de les réduire, ou de les ajourner, ou de les supprimer.

Nous pensons que l'adoption de cette mesure aurait un résultat également avantageux pour le gouvernement et pour les Chambres; pour le gouvernement, en ce qu'elle arrêterait d'une manière pour ainsi dire invariable le crédit des services entiers; pour les Chambres, en ce que, les débarrassant de ces détails minutieux, qui ne devraient pas les concerner, elle leur permettrait de se livrer avec plus de soin à l'examen des dépenses variables et extraordinaires et des autres dispositions de la loi de finances.

Je suivrai, tant pour les ministères que pour la division de leurs chapitres, l'ordre du budget qui vous a été distribué.

J'ai tâché, Messieurs, d'être court. Si je m'étais fait illusion, je trouverais mon excuse dans le désir de ne laisser inaperçu aucun objet qui pût mériter de fixer votre attention.

BUDGETS DES DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1821.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

CHAPITRE UNIQUE.

Traitements et frais de bureaux.

Il est demandé pour cette année, comme en 1820, 150,000 francs pour le traitement du président du conseil des ministres, et 30,000 francs pour ses frais de bureaux.

Ce chapitre n'est susceptible d'aucune observation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le crédit de 17,895,500 francs demandé par le ministre de la justice est le même que pour 1820.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Votre commission vous propose sur ce chapitre une réduction de 16,000 francs.

CHAPITRE II.

Conseils du Roi.

Le Conseil d'Etat a été l'objet de fréquentes discussions dans cette Chambre. Les uns ont demandé que l'existence de ce conseil fut fixée législativement; d'autres ont soutenu, et avec raison, que le Roi avait le droit de créer des conseils et d'y appeler les hommes qui, par leur dévouement, leurs services et leurs lumières, méritent d'être honorés de sa confiance. Votre commission a partagé cette dernière opinion; elle a jugé qu'elle ne pourrait s'occuper de cette institution, comme de toute autre, que sous le rapport de sa dépense.

Considérant que, par la mesure prise l'année dernière, de limiter cette dépense à 900,000 francs, l'on a obtenu tout ce qu'il était raisonnablement possible d'obtenir; que cette somme allouée par la loi de finances de 1820 n'a pas été dépensée, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé par le chapitre XI, montant à 900,000 francs.

CHAPITRE III.

Cour de cassation.

Nous n'avons point d'observations à faire sur ce chapitre.

CHAPITRE IV.

Cours et tribunaux.

La commission, en vous proposant d'allouer les 12,700,000 francs de ce chapitre, renouvelle le vœu si souvent exprimé de voir réduire le nombre des tribunaux de première instance et des cours royales.

Espérons que les intérêts de localité cesseront de lutter contre les intérêts de la société, et qu'une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, en relevant la dignité des magistrats, et améliorant la situation des justiciables, satisfera les désirs de tous les hommes d'Etat.

CHAPITRE V.

Frais de parquet.

Nous n'avons point d'observations à faire sur ce chapitre ni sur le chapitre VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

CHAPITRE VII.

Frais de justice.

Le crédit demandé pour ce chapitre, n'est que provisoire. Ce n'est qu'après l'année révolue et lorsque le montant des frais de justice est connu, que ce crédit peut être fixé définitivement.

L'on pense assez généralement que la révision de notre Code d'instruction criminelle, notamment sous le rapport de la classification des délits et des crimes, aurait un avantage moral et politique, serait dans l'intérêt général de la société, et produirait en outre une grande économie dans les frais de justice. Mais au gouvernement seul, appartient l'initiative de cette mesure. De pareils changements, se rattachant à d'autres améliorations dans nos Codes, ont besoin d'être mûris par la réflexion, et soumis à un examen approfondi.

Votre commission se borne à exprimer le vœu d'une révision, que réclament depuis longtemps de respectables magistrats et de savants jurisconsultes.

Au moyen de la réduction de 16,000 francs faite au chapitre 1er, le crédit du ministre de la justice sera de 17,879,500 francs.

Le ministre des affaires étrangères demande pour 1821, 7,870,000 francs, c'est-à-dire, 300,000 francs de plus qu'en 1820. Cette différence est justifiée

par l'établissement d'une ambassade au Brésil, d'un consultat à la Cochinchine, et par l'augmentation de quelques traitements diplomatiques. La commision n'a point d'observations à vous faire sur les dépenses de ce ministère, qui, par leur nature, sont pour ainsi dire hors de l'investigation de la Chambre.

J'en excepte les traitements des agents diplomatiques. Si la commission avait à vous en entretenir, c'eût été pour vous faire observer que ces traitements sont bien inférieurs à ceux qu'accordent les autres grandes puissances à leurs ambassadeurs, ministres et consuls.

Par la réduction de 15,000 francs que vous propose la commission sur les frais d'administration centrale, le budget des affaires étrangères sera de 7,855,000 francs au lieu de 7,870,000 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget du ministre de l'intérieur était pour 1820 de 104,329,600 francs. Il est cette année de 109,220,000 francs. Cette différence qui n'est point une augmentation réelle, provient des 5,500,000 francs qui étaient à la charge de la ville de Paris, et dont l'article 8 de la loi du 19 juillet 1820 a augmenté le budget de l'État en recette et en dépense. Le crédit demandé par le ministre de l'intérieur reste toujours inférieur de 609,600 francs, à celui de 1820.

CHAPITRE PREMIER.

Administration générale et archives du royaume.

La commission propose sur les frais d'administration du ministre de l'intérieur une diminution de 35,000 francs.

L'article 4 de ce chapitre, conseils des *bâtiments* civils, a été dans la commission l'objet d'une longue discussion. Des plaintes se sont élevées sur les entraves qu'apporte ce conseil aux travaux les plus urgents. Souvent l'utilité d'un établissement local est sacrifié à la beauté du style, à l'élégance des formes et au luxe extérieur. La commission est restée convaincue qu'il y a abus dans la centralisation au conseil des bâtiments civils, de toutes les affaires des communes relatives aux constructions et réparations, et elle a chargé son rapporteur de vous le signaler.

Elle propose aussi de retrancher sur cet article 7,000 francs qui, avec les 35,000 ci-dessus, réduisent le chapitre 1er de 1,720,000 francs à 1,678,000 francs.

CHAPITRE II.

Etablissements de bienfaisance.

Les fonds demandés pour les jeunes aveugles et les sourds-muets sont trop sacrés pour que votre commission ait pu songer à la moindre réduction. Toutefois comme les départements votent des fonds pour cet objet, il serait juste qu'ils fussent admis à envoyer des élèves dans ces établissements, comme cela a lieu pour les écoles d'Alfort, de Châlons et d'Angers.

Nous exprimons le vœu que le gouvernement prenne des mesures à cet égard.

CHAPITRE III.

Agriculture, haras, commerce et manufactures.

La commission ne propose sur ce chapitre qu'une réduction de 32,000 francs employés pour les courses qu'elle regarde comme un pur objet de luxe. Loin de réduire les fonds affectés au service des haras, la commission désirerait que l'on pût augmenter le nombre des étalons précieux et que l'on s'en procurât d'autres propres à améliorer la race de nos chevaux de cavalerie.

La commission pense aussi qu'il y aurait avantage à rapprocher les dépôts. Elle estime que ces établissements peuvent recevoir des accroissements, des améliorations, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le personnel assez nombreux déjà pour une plus grande administration.

En vous proposant d'allouer les fonds pour les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, la commission émet le vœu qu'une école vétérinaire soit établie dans le midi et une dans l'ouest, pour former des vétérinaires destinés plus particulièrement à traiter, dans les campagnes, les bêtes à cornes et les bêtes à laine.

L'on se plaint que les bergeries sont souvent placées plutôt dans l'intérêt de quelques individus ou de quelques localités, que dans l'intérêt de la chose. La commission appelle sur cette objet l'attention du gouvernement.

Sur ce chapitre III, la commission vous propose une réduction de 47,000 francs dont 32,000 francs pour les courses : les 15,000 autres peuvent porter sur le Conservatoire des arts et métiers. Ce chapitre sera donc réduit de 3,675,000 francs à 3,628,000 francs.

CHAPITRE IV.

Etablissements généraux d'instruction publique.

Je ne pourrais rien ajouter à ce que vous a dit l'année dernière sur l'instruction publique, l'honorable et éloquent rapporteur des dépenses. Votre commission s'est longtemps occupée de cet objet ; et sous quelque point de vue qu'elle l'ait envisagée, elle a toujours été frappée de cette prodigalité d'instruction gratuite qui tend à créer des ambitions que l'on ne peut sastifaire ; à jeter dans la société une foule de demi-savants à qui l'on a tout enseigné et bien souvent rien appris, qui exigent des places et des traitements parce qu'on les a élevés gratuitement, et qui, tournant le bienfait contre le bienfaiteur, mécontents de ce que l'État ne peut leur donner ce qu'ils demandent, ne sont que trop disposés à devenir des dangereux folliculaires ou des écrivains séditieux.

Votre commission, convaincue qu'il est temps de mettre fin à ce désordre social, a arrêté de vous proposer d'ajouter un article au projet de loi. Il serait ainsi conçu :

« A l'avenir, et jusqu'à ce que le nombre des places gratuites soit réduit à mille dans les collèges royaux, et à trois cents dans l'école militaire de La Flèche, il ne sera plus nommé qu'à une vacance sur trois. »

Lorque nous examinerons le budget de la guerre, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs de la réduction du nombre d'élèves à l'école militaire de La Flèche.

La majorité de la commission vous propose la suppression de la somme de 50,000 francs *destinée aux encouragements pour l'instruction primaire*, par le motif que ces fonds sont employés, pour la plus grande partie, à favoriser un système d'enseignement peu en harmonie avec nos institutions.

Ce chapitre sera réduit de 2,800,000 francs à 2,750,000 francs.

CHAPITRE V.

Sciences, belles-lettres et beaux-arts

La commission propose une réduction de 40,000 francs sur l'article encouragement aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique, une réduction de 29,008 francs sur l'article souscriptions à divers ouvrages.

Les 50,000 francs pour indemnité aux artistes et savants ont donné lieu à des observations que je dois vous soumettre. Accorder un logement dans un local à la disposition du gouvernement, puis retirer ce logement, et donner en remplacement une indemnité prise sur le Trésor, c'est véritablement accorder une pension et agir contre toutes les lois et ordonnances qui règlent la matière. L'on voit facilement à combien d'abus cela peut donner lieu. Les indemnités ne se montaient, en 1818, qu'à 43,000 francs. On annonçait dans le budget de cette même année, qu'elles s'éteindraient successivement; et voilà qu'après trois ans, non-seulement il n'y a pas d'extinction, mais il y a augmentation de 7,000 francs. Votre commission, tout en respectant des droits acquis, et en vous proposant d'allouer les fonds demandés, a dû vous signaler cet abus, et vous faire remarquer, en outre, que ce crédit, fixé d'avance par une ordonnance du Roi, était absorbé lorsqu'on vous en demandait l'allocation.

CHAPITRE VI.

La commission, frappée de l'augmentation des articles 2, 3, 4 et 6 de ce chapitre comparé aux allocations de 1819, persuadée qu'il faut surtout mettre un terme à ces accroissements de dépenses, réduit ce chapitre de 42,200 francs. Il ne sera plus que de 157,080 francs.

CHAPITRE VII.

Clergé de France.

La situation de l'Eglise de France, de son clergé et du culte, a été pour votre commission l'objet de longues et sérieuses méditations. Les renseignements qu'elle s'est procurés lui ont fait connaître toute l'étendue du mal. Mais elles n'avait pas les moyens de le réparer comme elle le désirait.

Ce qui nous a surtout frappés, Messieurs, c'est le besoin impérieux de pasteurs qui se fait généralement sentir, et le petit nombre de sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique. Nous avons acquis la conviction que si l'on n'augmentait pas le nombre des siéges épiscopaux, il fallait renoncer à pouvoir jamais donner le bienfait de la religion à tous ceux qui l'avaient, qui l'ont perdu et qui le réclament. L'expérience acquise depuis vingt ans que le culte est rétabli, ne laisse aucun doute à cet égard. Une vérité éternelle contre laquelle viennent échouer toutes les déclamations de l'esprit de philosophisme et d'innovation, c'est qu'il n'y a point de société sans religion, point de religion sans culte, point de culte sans ministres. Dans ce moment des milliers de communes sont sans pasteurs. L'âge avancé d'un grand nombre de prêtres nous menace encore de promptes et nombreuses vacances: et si l'état de choses actuel se prolongeait, des contrées entières seraient, dans peu d'années, sans culte et bientôt sans croyance religieuse. Combien donc est urgente la présence des évêques dans leurs diocèses, pour inspirer la confiance, ranimer la foi, appeler et soutenir les vocations, et par leur exemple et leur piété, faire naître des ressources jusqu'alors ignorées ou méconnues! Le gouvernement, toujours empressé de faire ce qui est dans l'intérêt de la monarchie et de la religion, a prévu les vœux de votre commission. Le projet de loi qu'il vous a présenté, et sur lequel vous allez délibérer, est un pas de plus vers l'entière restauration de la religion de l'Etat. Il n'est malheureusement pas donné aux hommes de réparer le mal aussi vite qu'il s'est fait, mais on est certain d'arriver au bien lorsqu'on le veut fortement et toujours.

Secondons, Messieurs, secondons de tous nos efforts le retour des sentiments religieux, si profondément atteints pendant les jours d'impiété: faisons refleurir, dans ce beau pays de France, la religion de nos pères, cette religion à laquelle vient d'être consacré l'auguste enfant, rejeton miraculeusement conservé de la race de nos Rois.

Le budget du clergé était, l'année dernière, de 22,600,000 francs. Le montant des extinctions de pensions, évalué à 300,000 francs, le porte à 22,900,000 francs. La commission a pensé qu'il fallait reporter à ce chapitre VII les 100,000 francs du chapitre XI, *secours aux communes pour réparations de leurs églises*. Le chapitre VII sera donc de 22,900,000 francs au lieu de 22,800,000 francs.

CHAPITRE VIII.

Cultes non catholiques.

La commission vous propose de reporter à ce chapitre, montant à 500,000 francs, les 50,000 francs du chapitre XI, *secours pour la réparation des temples protestants*; mais cette somme de 550,000 francs serait encore inférieure de 100,000 francs à ce qui avait été accordé l'année dernière pour les cultes non catholiques. Votre commission n'a point balancé à vous proposer le rétablissement de cette somme. L'urgence et la justice le commandaient également. Il manque encore aux protestants beaucoup de maisons de prières. L'on serait forcé d'abandonner des constructions commencées sur la foi du dernier budget. Il ne peut pas être question d'économie, lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice du culte, et de mettre à l'abri des injures de l'air des chrétiens qui viennent offrir à Dieu leurs vœux et leurs prières.

Le chapitre VIII sera donc de 650,000 francs, au lieu de 500,000 francs.

CHAPITRE IX.

Ponts et chaussées.

Ce chapitre se monte à 30 millions; sur ces 30 millions, 19 sont affectés à l'entretien et la réparation des routes anciennes et des ponts. Cette somme est évidemment suffisante. Il est triste de penser que si des circonstances imprévues forçaient d'interrompre les travaux pendant une campagne, un seul hiver suffirait pour ruiner le capital des routes. Tel est le sort des travaux imparfaits, que les sommes que l'on y emploie sont toujours en pure perte.

M. le directeur général s'occupe d'un travail sur cette importante partie de l'administration. Il le présentera à la prochaine session. Il exposera ce qui serait nécessaire pour rétablir à fond les

routes royales, et ce qu'il faudrait annuellement pour leur parfait entretien. Lorsque l'on connaîtra bien le mal et les moyens d'y remédier, l'on se décidera.

Il nous reste toutefois un espoir de voir nos routes échapper à la dégradation qui les menace, et aux ravages du temps que nos faibles ressources ne nous permettent pas d'arrêter.

C'est l'exécution du grand système de navigation intérieure qui doit créer dans notre pays tant de moyens de puissance et de prospérité, qui doit rapprocher le Nord du Midi et l'Est de l'Ouest, décupler la circulation et le mouvement de tous les produits de l'agriculture et de l'industrie, ouvrir de nombreux et nouveaux débouchés à des contrées, pour ainsi dire, isolées au milieu de la France, y relever le prix avili des productions, diminuer dans d'autres le prix trop élevé des consommations, faciliter les approvisionnements en tous genres de nos ports et de nos grandes cités, prévenir les disettes accidentelles et locales, et donner enfin au commerce intérieur une direction et un développement jusqu'alors inconnus.

Vous connaissez, Messieurs, l'ensemble et les détails du système de navigation intérieure; ils vous ont été communiqués par le gouvernement. Votre commission a demandé de nouveaux renseignements à cet égard. Elle voudrait pouvoir vous dire que c'est un peu plus qu'un projet, mais elle ne peut vous donner des espérances qu'elle n'a pas reçues. Ce projet toutefois n'est pas abandonné, l'on s'en occupe. Faisons des vœux pour que l'on ne recule pas devant les difficultés et la grandeur de l'entreprise.

Il est d'autant plus urgent de prendre une résolution à cet égard, que nous dépensons encore plus mal notre argent pour les canaux que pour les routes. Cette année, un crédit de 1,888,000 francs est demandé pour les travaux de quinze canaux. Que résulte-t-il de cette disproportion de moyens avec les besoins ? Un seul exemple vous le dira. Le canal de Bourgogne, commencé en 1775, et dont l'importance est si généralement sentie, coûte déjà quinze millions. Il en faut vingt-cinq pour le terminer. L'on y affecte de 2 à 300,000 francs par an, et chaque année son état se détériore. Nous n'avons que des ruines pour notre argent.

Votre commission a remarqué avec peine que la dépense du personnel de la direction générale des ponts et chaussées est augmentée de 171,000 francs, et comme la somme du crédit total est la même que celle accordée l'année dernière, ce sont 171,000 francs enlevés aux travaux.

Votre commission a été d'avis:

1° de vous proposer d'allouer les 30 millions;

2° D'exprimer le vœux que la situation des finances permette bientôt d'augmenter la somme affectée à l'entretien des routes et des ponts;

3° Et de vous signaler cet accroissement annuel du personnel de la direction générale, qui ne peut avoir lieu qu'au détriment du matériel. Il est à désirer qu'il y soit mis un terme, et que la dépense du personnel soit réduite, autant que possible, à ce qu'elle était en 1820.

CHAPITRE X.

Constructions et bâtiments d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis.

La première question, Messieurs qu'a traitée votre commission en examinant ce chapitre, a été d'examiner si ce ne serait pas à la ville de Paris à supporter les dépenses des monuments élevés dans son sein. Mais votre commission s'est bientôt convaincue que les revenus de la ville, déjà chargée de dettes considérables, ne suffiraient pas pour cet objet; elle a considéré, d'ailleurs, qu'il ne serait pas juste de faire supporter à une commune la dépense de constructions dont elle n'à pas besoin, qu'elle n'a pas demandées, qu'elle n'a pas consenties, qui ont été ordonnées par le gouvernement soit dans des vues d'utilité générale, soit comme monuments d'art, soit pour donner du travail à cette foule d'ouvriers qui de tous les points de la France, affluent dans la capitale.

La commission a pensé qu'elle vous devait, Messieurs, quelques détails sur ces travaux afin que vous connussiez bien ce que nous avons dépensé et ce qu'il nous faut dépenser encore.

Plusieurs des constructions détaillées dans le chapitre X sont terminées ou touchent à leur fin, mais outre le crédit demandé cette année, il faut encore 17 millions environ pour achever les églises de Saint-Denis, de Sainte-Geneviève et de la Madeleine, les hôtels de la rue de Rivoli et du quai d'Orsai, la fontaine de la place de la Bastille et l'Ecole des Beaux-Arts.

Dans cette somme de 17 millions n'est point comprise celle de 1,600,000 francs, nécessaire pour rendre, d'une manière complète, l'église de Sainte-Geneviève à sa première destination. Il n'y a point de décision de prise à cet égard.

L'avantage qui résulterait de la réunion, dans un même local, de toutes les parties de l'administration des finances, tant pour l'économie et la facilité du service, que pour utiliser un vaste bâtiment auquel il serait difficile de donner une autre destination, déterminera probablement M. le ministre des finances à transporter son administration dans l'hôtel de la rue de Rivoli. Dans ce cas, le trésor recevrait 4 à 5 millions, auxquels on estime le produit de la vente des divers bâtiments occupés en ce moment par le ministre, la trésorerie et les bureaux de l'administration.

Mais il n'en faut pas moins faire l'avance pour achever cet hôtel.

En prenant pour base les crédits affectés cette année aux différentes constructions dont nous venons de parler, il faudrait dix ans pour terminer l'église de Saint-Denis, vingt ans pour celle de la Madeleine, quatorze ans pour l'Ecole des Beaux-Arts, vingt ans pour les bâtiments de la rue de Rivoli. Le gouvernement ne demande rien cette année pour l'hôtel du quai d'Orsai; mais en supposant l'allocation de l'année dernière, il faudrait aussi quinze ans pour le terminer.

Dans cet état de choses, il y aurait véritablement économie à prendre une résolution. Il serait à désirer que, considérant Paris plutôt comme la capitale de l'Europe, que comme une commune de France, l'on se déterminât à achever promptement les monuments commencés, et à faire disparaître toutes les ruines qui nous entourent. N'entreprenons rien de nouveau, notre situation financière nous le défend et d'autres besoins l'exigent; mais terminons ce qui est entrepris. Les constructions souffriraient moins des dégradations; l'on n'aurait pas à payer pendant un si grand nombre d'années des traitements d'architectes, des agents, des gardiens des travaux, des entretiens dispendieux. Ce n'est qu'en achevant promptement ces constructions que l'Etat retrouvera, du moins en partie, ce qu'elles lui auront coûté.

La commission, persuadée que le gouvernement

prendra une résolution sur cet objet, a pensé qu'il suffisait d'allouer la même somme que l'année dernière; elle était de 1 million 680,000 francs; mais comme le gouvernement ne demande rien pour l'hôtel du quai d'Orsai, qui était compris au budget de 1820 pour 280,000 francs, en allouant 1,400,000 francs, les autres travaux ne devront souffrir aucune interruption.

Ce chapitre réduit de 140,000 francs, sera de 1,400,000 francs.

CHAPITRE XI.

Travaux extraordinaires à la charge de l'État, dans les départements.

Point d'observations sur ce chapitre, dont le montant ne sera plus que de 2,206,690 francs, par le report au chapitre XII de 100,000 francs, au chapitre VIII.

CHAPITRE XII.

Dépenses fixes et communes à plusieurs départements.

Nous ne nous sommes occupés de l'abonnement des préfectures et sous-préfectures, que sous le rapport de l'emploi des fonds alloués pour cet objet. Sans vouloir entrer dans l'énumération des abus qui lui ont été signalés, votre commission, guidée plutôt par le désir d'assurer la marche de l'administration, d'accélérer le travail et l'expédition des affaires, que par des vues parcimonieuses, m'a chargé d'exprimer le vœu « que les comptes des dépenses de l'administration des préfets et sous-préfets soient à l'avenir rendus chaque année au ministre de l'intérieur, après avoir été communiqués aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements, qui pourront y joindre leurs observations, et que les sommes allouées en ce moment à chaque préfet et à chaque sous-préfet à titre d'abonnement, ne soient plus considérées que comme *maximum* qu'ils ne peuvent dépasser. »

Vous aurez vu, Messieurs, que le chapitre XII est augmenté de 430,000 francs. Cette somme est prise sur les centimes des dépenses variables, et il est dit dans la note jointe aux chapitres, *que les départements ont de plus la ressource de leurs centimes facultatifs*. Votre commission a pensé que, rejeter sur les centimes facultatifs ce qui ne peut pas être pris sur les centimes à la disposition du préfet, c'est attaquer une ressource déjà insuffisante pour la plupart des départements; c'est convertir en centimes obligés, ces centimes facultatifs; c'est manifester une tendance constante à absorber ces derniers au profit des dépenses variables. La commission, par ces motifs, et considérant qu'il peut être fait des économies sur le chapitre XII, vous propose une diminution de deux dixièmes, montant à 377,206 francs. Ce qui réduira ce chapitre à 12,259,242 francs.

CHAPITRE XIII.

Dépenses variables spéciales à chaque département.

L'article des enfants trouvés et abandonnés, a fixé particulièrement l'attention de votre commission. L'insuffisance des fonds affectés à cette dépense est généralement reconnue. Quelque mesures que l'on prenne, quelque surveillance que l'on exerce, le nombre des enfants trouvés va toujours en augmentant. Le mal est plus fort que les moyens de le combattre. Il est des personnes qui pensent que cet accroissement est en proportion de l'abondance des secours, et qu'en cédant toujours à l'envahissement du mal, on finira par établir une véritable *taxe des pauvres*. Votre commission est convaincue que l'accroissement annuel des enfants abandonnés est la plus grande plaie de l'État, et qu'il est important de la sonder à fond. Mais, considérant que jusqu'à ce que l'on ait pu attaquer et détruire la cause du mal, il faut autant que possible y apporter remède, elle vous propose d'augmenter le chapitre XIII, des deux dixièmes retranchés du chapitre XII, et d'affecter spécialement les 377,206 francs, à accroître le fonds destiné aux enfants trouvés et abandonnés. Il sera encore inférieur au crédit de l'année dernière, qui était de 4,500,000 francs. Ce chapitre se montera donc à 21,878,030 francs, au lieu de 21,500,824 francs.

CHAPITRE XIV. — SECOURS GÉNÉRAUX.

Secours à raison d'incendies, grêle, inondations et autres cas fortuits.

Un centime spécial est affecté à ces secours généraux : ce sera pour cette année une somme de 1,880,037 francs. Votre commission a considéré qu'il arrive dans les départements beaucoup de malheurs qui ne sont point secourus, parce qu'ils ne sont point connus. Pour n'être pas proclamés avec emphase dans les journaux, ils n'en sont pas moins réels. Les préfets, plus à portée de les connaître et de les apprécier, pourraient souvent, s'ils avaient quelques fonds à leur disposition pour cet objet, sauver de la misère et du désespoir un malheureux père de famille. Votre commission, guidée par ces considérations, vous propose de mettre un tiers de ce centime à la disposition des préfets. Les deux autres tiers resteraient à celle du ministre. Nous nous joignons en outre au rapporteur de la commission des comptes, pour proscrire toute infraction à la spécialité de ce centime, dont la destination est si sacrée.

Par suite de ces dispositions, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 19 du projet de loi. Cet article serait ainsi conçu :

« Un centime, prélevé sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté à des secours dans le cas de grêle, d'incendie, d'inondations, ou autres cas fortuits. Le tiers de ce centime sera versé dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenu à la disposition des préfets. Les deux autres tiers resteront à la disposition du ministre de l'intérieur. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être rien changé à la spécialité de ce centime. »

CHAPITRE XV.

Dépenses spéciales.

Ces dépenses ne figurent ici que pour ordre. Le détail en est réglé par des ordonnances. J'observerai seulement que les dépenses secrètes de la police étaient de 2,920,000 francs en 1818, et de 2,400,000 francs en 1820. On ne demande pour 1821 que 2,200,000 francs.

BUDGET DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous n'avions, Messieurs, à nous occuper de

ce budget que sous le rapport de l'impôt connu sous le nom de *rétribution universitaire*, qui, de même que les autres impôts, ne peut être perçu qu'en vertu de la loi. Votre commission n'a pas jugé devoir vous proposer de changements à cet égard.

L'instruction publique est d'une trop grande importance dans l'ordre social pour que le gouvernement ne dirige pas vers elle toutes ses pensées et toutes ses méditations. Il connaît le mal à détruire, le bien à opérer. Il a la volonté et les moyens d'empêcher l'un et de faire l'autre. Espérons donc que bientôt les principes religieux, les doctrines monarchiques et les saines maximes de l'enseignement qui ont produit les hommes immortels du grand siècle, l'emporteront sur ces extravagantes théories, qui, sous le spécieux et absurde prétexte d'une chimérique perfectibilité indéfinie, précipitent les nations vers l'ignorance et la barbarie.

Par suite des réductions proposées dans le budget du ministère de l'intérieur, le crédit total se montera à 108,938,800 francs au lieu de 109,220,000 francs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre demande, pour 1821, 175,442,000 francs. Il lui avait été accordé, pour 1820, 180,024,350 francs; différence en moins 4,582,350 francs.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses d'administration centrale.

La commission vous propose sur ce chapitre une réduction de 36,000 francs.

CHAPITRE II.

Solde d'activité et abonnement payables comme la solde.

Votre commission ne croit pas devoir entrer dans le détail des augmentations et des diminutions qu'ont subi les nombreux articles de ce chapitre. Tous les éclaircissements seront donnés dans la discussion. Il y a, à l'article 1er, une différence, en plus, de 635,000 francs sur le budget de l'année dernière. Elle résulte du passage des officiers généraux en demi-solde dans le cadre de l'état-major général de l'armée et de l'admission au traitement de disponibilité de dix-neuf officiers généraux rentrés de l'étranger; sous la déduction, toutefois, du produit de quelques extinctions, notamment de deux maréchaux de France, et des économies obtenues par suite des mesures prises pour diminuer la solde de fonctions des officiers d'état-major.

Nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, d'observer, comme l'ont fait les commissions précédentes, que le corps d'état-major est trop nombreux, que sa dépense est excessive. Il est bien à désirer que l'on tienne la main à la stricte et rigoureuse exécution des ordonnances qui règlent cette partie du personnel de l'armée. C'est l'unique moyen de réduire sans injustice et sans blesser des droits honorablement acquis, le nombre des officiers généraux, dans la proportion des besoins de l'armée et de nos moyens de finances.

Une seconde augmentation de 400.000 francs à l'article solde des officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, provient de la mise en congé illimité des officiers d'infanterie qui n'ont pas été compris dans le nouveau cadre de l'organisation de l'armée.

La plus grande différence en moins porte sur l'article 8, solde d'infanterie. Cette différence se monte à 3,977,000 francs; elle résulte de la nouvelle organisation de l'armée et d'une évaluation plus élevée et plus complète du produit des congés, vacances, etc.

L'intendance militaire a reçu une nouvelle organisation. Les intendants et sous-intendants militaires qui n'avaient point de fonctions, ont été mis en disponibilité. Une ordonnance du Roi, du 27 septembre 1820, a donné cette extension aux cadres de l'intendance militaire.

L'on avait demandé l'année dernière une réduction de 100,000 francs; elle n'a point eu lieu. Nous vous proposons de réduire ce chapitre de 32,400 francs, excédant la dépense de 1820, et qui ne paraît pas assez justifié. La commission estime que la dépense de cette partie de l'administration militaire est encore susceptible de réductions.

Elle pense qu'il serait convenable et utile de réunir les ingénieurs géographes au corps d'état-major.

Elle exprime le vœu que le corps de la gendarmerie puisse être augmenté. Son utilité est bien généralement reconnue, et il offre en outre le moyen de récompenser de braves et estimables militaires. Le montant des réductions du chapitre II s'élève à 4,384,000 francs. Le montant des augmentations est de................ 1,906,000 fr.

Il y a donc en définitive une différence en moins de............ 2,478,000 fr.

CHAPITRE III.

Maison militaire du Roi.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce chapitre, quoiqu'il soit vrai que l'abonnement qui a eu lieu au 1er janvier 1818, et qui n'accorde que la dépense d'un effectif égal à un pareil nombre d'hommes de troupes de ligne, soit insuffisant.

CHAPITRE IV.

Subsistances militaires.

Ce chapitre présente dans son ensemble une augmentation, pour 1820, de 4,066,000 francs. Elle provient de la cherté des fourrages et de l'accroissement que doit avoir l'effectif des chevaux pendant le 2e semestre de 1821.

En 1820, la ration de fourrage était calculée à raison de 84 centimes soixante-quatorze centièmes (y compris les frais de manutention). Cette ration, pour 1821, est évaluée à 1 fr. 21 cent. vingt centièmes. Ce qui donne un excédant de 36 centimes quarante-six centièmes par ration. Or, le nombre des rations à distribuer étant de 9,990,743, il en résulte que l'augmentation de dépenses provenant du renchérissement des denrées est de 3,642,623 francs, et que la somme de 918,377 francs formant le complément de la différence du budget de 1821 à celui de 1820, représente la valeur des un million quatre-vingt-cinq mille rations à distribuer en 1821 au delà du nombre porté dans le budget de 1820.

L'estimation des denrées qui composent les rations de vivres-pain et les rations de fourrages, s'est ressentie de l'augmentation considérable qu'ont subie ces denrées l'année dernière. La commission, après s'en être entendue avec le mi-

nistre de la guerre, croit pouvoir vous proposer, sur la somme totale des achats, une réduction d'un quarante-deuxième, qui se monterait à 500,000 francs environ. Le chapitre IV serait donc de 22,206,000 francs au lieu de 22,706,000 francs.

CHAPITRE V.

Chauffage et éclairage.

Nous n'avons point d'observations à faire sur ce chapitre.

CHAPITRE VI.

Habillement et harnachement

Il y a sur ce chapitre une différence en moins de 2,819,000 francs. Elle provient surtout de la réduction du cadre d'infanterie. L'on a aussi obtenu une diminution notable sur le prix des étoffes: lorsque l'on paye loyalement et exactement, l'on paye moins cher.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les chapitres VII, VIII, IX et X, concernant les *hôpitaux*, le *casernement et le campement*, le *recrutement* et la *justice militaire*.

CHAPITRE XI.

Remontes.

Vous apprendrez, sans doute, avec intérêt, Messieurs, que cette année tous les chevaux de remonte ont été pris dans les dépôts de Caen, Clermont-Ferrand et Saint-Avold. Nous avons donc la certitude de n'être plus, pour cet objet, tributaires de l'étranger.

Ce chapitre offre une différence en plus sur 1820, de 1,203,000 francs. Elle a pour cause l'achat de 2,384 chevaux, dont l'effectif de la cavalerie doit être augmenté dans le courant du deuxième semestre de 1821.

CHAPITRE XII.

Service de marche et de transport.

Point d'observations sur ce chapitre.

CHAPITRE XIII.

Artillerie. (Matériel.)

Les deux premiers articles de ce chapitre offrent une différence en moins, sur 1820, de 1,301,000 francs; mais cette différence n'est qu'apparente, et doit plutôt être considérée comme un ajournement que comme une réduction. Le renchérissement considérable qu'ont éprouvé les denrées de consommation n'a malheureusement pas permis de demander, pour ces services, ni pour les achats de poudres, les mêmes crédits qu'en 1820.

CHAPITRE XIV.

Génie. (Matériel.)

En 1820, neuf millions ont été affectés au matériel du génie. On borne la demande du crédit, pour 1821, à sept millions. De ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, sur les motifs des réductions de crédit au matériel de l'artillerie, s'applique également au matériel du génie.

Un travail très-avancé sur le classement des places de guerre, et que l'on doit désirer de voir promptement terminé, permet déjà de ne plus dépenser qu'utilement les fonds consacrés aux fortifications. Lorsque l'on saura bien ce que l'on veut créer, achever, conserver ou abandonner, l'on sera sûr du bon emploi du crédit.

Peut-être serait-il avantageux de réduire le nombre des bâtiments militaires dont l'entretien est très-coûteux. Il est des localités où leur inutilité pourrait être facilement démontrée. En les vendant, on en pourrait acheter dans les lieux où il en manque et où il faut en louer; d'autres, pourraient être abandonnés à des villes, sur la demande expresse qu'elles en feraient, et à la charge de leur entretien.

CHAPITRE XV.

Dépôt général de la carte de France.

Nous n'avons point d'observations à faire sur ce chapitre.

CHAPITRE XVI.

Ecoles militaires.

Un système d'amélioration suivi avec persévérance dans ces établissements, a procuré une économie de 99,000 francs sur le budget de 1820.

Nous ne vous parlerons, Messieurs, que des écoles de La Flèche et de Saint-Cyr, et nous vous soumettrons quelques observations sur le nombre des places gratuites, les admissions et le prix de la pension des élèves payants. La commission s'est convaincue que, d'après les dispositions de la loi de recrutement et de l'ordonnance du Roi qui accorde aux officiers en disponibilité le tiers des deux tiers des places restantes à sa nomination, le nombre des élèves sortant annuellement des écoles militaires est hors de proportion avec les besoins de l'armée et les moyens de les placer. Par suite de la proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire, lors de l'examen du ministère de l'intérieur, le nombre des élèves de La Flèche sera réduit peu à peu à 300; de son côté, le gouvernement persuadé lui-même qu'il est indispensable de proportionner le nombre d'élèves, tant gratuits que payants à l'écoulement possible dans les corps, est devenu sobre d'admissions. Il faut donc espérer que l'équilibre sera bientôt rétabli.

Quant au prix de la pension pour les élèves payants, votre commission a pensé que le gouvernement accordant un véritable privilége aux jeunes gens aisés qui entrent dans ces écoles, puisqu'ils en sortent officiers, il n'était pas juste que ce privilége fût encore à sa charge. Il y a des pensions à Paris où l'on paye beaucoup plus, et qui ne procurent pas les mêmes avantages. Je suis chargé d'exprimer, au nom de la commission, le vœu que la pension des jeunes gens, aux frais de leurs parents, dans les écoles militaires et l'école polytechnique, soit fixée au taux moyen des dépenses *générales* de chaque établissement, divisées par le nombre total des élèves gratuits et des élèves payants.

Par ce moyen, l'Etat ne payera plus que la pension de ceux qu'il y élève gratuitement, et ne sera plus tenu de subvenir aux frais de l'éducation des jeunes gens aisés, pour qui l'entrée de ces écoles est déjà une assez grande faveur.

CHAPITRE XVII.

Solde de non activité, traitements de réforme et secours.

Il a été accordé, en 1820, pour ces trois articles, 12,036,000 francs. Il n'est demandé que 9,788,000 francs. La différence en moins de 2,248,000 francs provient de 1,482,000 francs, produit des extinctions, de l'admission à la retraite et du passage dans les cadres d'activité d'officiers en demi-solde; de 330,000 francs produit des extinctions de traitement de réforme ou d'admission à la retraite d'officiers au traitement de réforme, et de 536,000 francs de secours accordés jadis aux réfugiés espagnols qui sont retournés dans leur patrie.

CHAPITRE XVIII.

Frais de liquidation de l'arriéré.

D'après les mesures prises par le ministre de la guerre et les assurances qu'il a données à la commission, cette liquidation finira, au plus tard, dans le courant de l'année prochaine. La dépense en est déjà réduite, cette année, de 64,000 francs.

En résumé, le ministre de la guerre avait demandé en 1820, 180,850,000 francs. La Chambre a arrêté une réduction de 825,650 francs, ce qui fixa son crédit définitif à 180,024,350 francs. Cette année il vous demande 175,442,000 francs, différence en moins 4,582,350 francs. D'après les réductions proposées par la commission, montant à 568,400 francs, le total du crédit du ministère de la guerre, pour 1821, serait de 174,873,600 fr.

Service des poudres et salpêtres.

Le budget des dépenses de la direction générale des poudres et salpêtres n'a donné lieu qu'à une seule observation. Une somme de 84,000 francs figure pour la première fois au chapitre des dépenses extraordinaires. Cette somme est demandée pour remplacer le prélèvement sur une partie des ventes faites au public, qui servait à payer les pensions accordées aux agents et ouvriers de l'ancienne régie. Ce prélèvement ayant été supprimé postérieurement à la fixation légale du supplément aux frais de retenues, le ministre de la guerre demande à être autorisé à employer au payement de ces pensions un fonds de 84,000 francs; diminuant d'un vingtième par année. cette somme fera partie des dépenses du service des poudres. Votre commission a pris sur cet objet tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer. Elle vous propose d'accorder le crédit de 84,000 francs.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

C'est le second ministère dont le crédit excède cette année celui de 1820; mais il ne sera pas difficile de justifier l'augmentation demandée.

Vous connaissez tous, Messieurs, le système adopté par M. le ministre de la marine, depuis qu'il est chargé de l'administration de ce département. Il vous l'a exposé et développé avec autant de clarté que de franchise. Il a réduit la question à ses termes les plus simples, et de manière à en rendre la solution non douteuse. Veut-on protéger ou délaisser le commerce, conserver ou abandonner les colonies, en un mot avoir ou n'avoir pas de marine?

Demander à la France si elle ne veut pas de marine, c'est lui demander si elle veut renoncer à ce puissant moyen de gloire et de prospérité. La France, fière encore des beaux jours de sa marine sous Louis XIV, et de ses triomphes sous Louis XVI, la France, assise sur l'Océan et la Méditerranée, riche de grands ports, de vastes arsenaux, de magnifiques établissements, avec une population de marins courageux, hardis, entreprenants, un corps d'officiers aussi instruits que dévoués, voudrait-elle renoncer à sa part de domination sur les mers, à montrer le pavillon blanc sur les plages les plus éloignées, à protéger son commerce, à explorer les pays qui peuvent lui ouvrir de nouveaux débouchés, à se mettre enfin en position d'intervenir avec quelque poids dans les grands débats politiques, et de défendre l'honneur et l'indépendance nationale?

Ces grandes considérations ont fait accorder au ministre de la marine les augmentations successives de crédit qu'il a demandées. Elles ont également déterminé votre commission à vous proposer d'allouer les 3 millions excédant le crédit de 1820. Il est à regretter que l'on ne puisse faire davantage; car l'économie ne pourrait bien être qu'un surcroît de perte.

En effet, Messieurs, le ministre disait, en 1820, dans son rapport au Roi :

« Je l'affirme sans hésiter, notre puissance navale est en péril. Les progrès de la destruction s'étendent avec une telle rapidité, que, si l'on persévérait dans le même système, la marine, après avoir consommé 500 millions de plus, aurait totalement cessé d'être en 1830. »

Si, comme rien ne permet d'en douter, cette assertion est une vérité, s'il faut, comme le prouve le ministre, 65 millions pendant dix ans, pour sauver notre marine d'une ruine totale, et reparaître avec quelque importance au rang des puissances maritimes; serait-il sage, serait-il conforme aux règles mêmes d'une bonne économie, de prolonger ce terme par une restriction de crédit trop au-dessous de 65 millions?

Vous avez dû vous en convaincre, Messieurs, tout se lie dans le plan proposé. Il serait à craindre qu'un trop grand retard dans l'allocation entière du crédit nécessaire, non-seulement ne dérangeât l'exécution de ce plan, mais même ne rendît stériles ou moins productives les augmentations de fonds accordées jusqu'à ce jour.

Ce crédit de 65 millions n'est pas définitif. Sauf les circonstances extraordinaires, il éprouvera quelques diminutions lorsqu'on aura atteint le but qu'on se propose. En effet, Messieurs, dans les 65 millions demandés, entrent les frais de construction de hangars, de bassins, de cales couvertes, d'ouvrages hydrauliques, de fortifications aux colonies, et enfin des achats d'approvisionnements considérables bien supérieurs à ce qui sera nécessaire, après le terme de dix ans, pour l'entretien au complet du nombre déterminé de bâtiments.

Une amélioration généralement désirée, c'est la suppression des chiourmes, dont la dépense s'élève à plus de 3 millions. Le gouvernement s'occupe de débarrasser la France de ces bagnes, où le forçat médite d'avance les moyens de se venger, dès qu'il sera libre, des peines que la société lui a infligées. Mais en cela, comme en beaucoup de choses, les vœux des hommes de bien anticipent sur la possibilité de les satisfaire. L'intention et

la volonté sont très-positives, la difficulté est dans l'exécution; car, quelque peu d'intérêt qu'inspirent cette espèce d'hommes, encore ne faudrait-il pas les jeter sur une terre stérile et malsaine, privés de tout secours et exposés à toute la rigueur d'un climat dévorant. C'est un problème difficile à résoudre; espérons que les efforts et les méditations du gouvernement amèneront une solution prompte et satisfaisante, qui conciliera à la fois et ce qu'exigent les intérêts de la société et ce qu'on doit à l'humanité.

La commission vous propose d'allouer le crédit de 53 millions demandé par le ministre de la marine, sauf toutefois une réduction de 20,000 francs sur les frais d'administration centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le ministre des finances a divisé son budget en trois parties :

1° La dette consolidée, les reconnaissances de liquidation et d'amortissement;

2° La dette viagère, les pensions, services divers, dépenses administratives;

3° Les charges, frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat.

Nous suivrons cette division dans l'examen aussi rapide que possible de l'administration des finances.

PREMIERE PARTIE.

De la dette consolidée et de l'amortissement.

CHAPITRE PREMIER.

Le crédit de la dette consolidée et de l'amortissement était fixé, pour 1820, à 173,341,200 francs.

Il n'a été inscrit jusqu'au 1er janvier 1821, que 173,052,947 francs.

Il est demandé une augmentation d'inscriptions nouvelles de 4,776,982 francs, savoir : 650,000 francs sur les crédits déjà ouverts, et 4,126,982 francs sur des crédits nouveaux. Nous ne vous parlerons que de ces derniers; ils se composent :

1° De 240,000 francs pour la Légion d'honneur, en remplacement d'une somme pareille qui se payait annuellement sur les fonds généraux du budget des dépenses, en échange des bois appartenant à la Légion d'honneur, qui ont été réunis au domaine de l'Etat;

2° De 2,654 francs pour remboursement de cautionnements versés à la caisse d'amortissement de Westphalie.

C'est l'exécution de l'article 4 de la convention conclue le 15 juin 1818, entre le roi de France et les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie;

3° De 3,884,328 francs accordés par la loi du 8 mars 1821.

Ces différentes sommes porteront la totalité de rentes inscrites et à inscrire en 1821, à 177,829,929 francs. Le semestre est de 88,914,914 fr. 50 c. Mais, comme les 430,000 francs de rentes pour payements de rentes algériennes, les 250,000 fr. pour la dotation de la Légion d'honneur, et les 3,884,328 francs pour le payement des reconnaissances de liquidation, ne seront inscrits qu'avec jouissance du 22 mars 1821, le semestre ne sera que de 86,637,800 fr. 50 c. Celui du 22 septembre sera de 88,139,964 fr. 50 c., ce qui portera la totalité des intérêts de la dette consolidée pour 1821, à 175,522,765 francs.

Le crédit accordé en 1820 était de 173,341,200 francs. Il y a donc augmentation d'inscriptions pour 1821, de 2,211,565 francs.

Au moyen du remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, les intérêts de ces reconnaissances ne seront compris que pour 13,500,000 francs dans le crédit de 1821.

Ainsi le crédit de la dette consolidée et de l'amortissement se montera, pour 1821, à 229,052,765 francs, savoir :

1° Arrérages de la dette consolidée	175,552,765 fr.
2° Intérêts des quatre cinquièmes des reconnaissances de liquidation	13,500,000
3° Caisse d'amortissement	40,000,000
	229,052,765 fr.

Ces trois articles de dépenses s'élevaient dans le budget de l'année dernière à 228,342,000 fr.; l'augmentation définitive du crédit de la dette consolidée et de l'amortissement est donc de 711,665 francs.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne la dette consolidée, Messieurs, sans mettre sous vos yeux sa situation au 21 mars dernier. Il y avait à cette époque 173,123,803 francs de rentes inscrites, dont 68,396,900 francs ou immobilisés, ou hors de la circulation, et 104,726,903 francs partagés entre 176,744 parties prenantes, français et étrangers. Si l'on considère que près de 80 millions agissent sans cesse sur ces rentes, quelle confiance ne doit-on pas avoir dans nos fonds publics? Pouvons-nous douter de leur hausse progressive jusqu'au pair, et de la puissance d'un système de finances et de crédit qui nous aura conduits en peu de temps à un si heureux résultat?

DEUXIÈME PARTIE.

Dette viagère, pensions, services divers, dépenses administratives du ministère des finances.

Les divers chapitres de cette seconde partie ne sont portés au budget de 1820, que pour 115,096,550 francs, mais il faut y ajouter 4,500,000 francs pour remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers des finances qui ont été transférés du budget spécial des frais de perception au chapitre des frais de service et de négociations, ce qui porte la somme totale à 119,560,530 francs. Il est demandé pour cette année, 119,733,325 francs.

Les extinctions présumées de la dette viagère et des pensions se montent à 2,987,925 francs.

La suppression de la commission de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement a produit une économie de 25,000 francs.

Il y a réduction de 120,000 francs dans le service administratif du ministère des finances, de 1,896,000 francs dans les frais de service et de négociations. Ces réductions et ces économies montant à 5,028,925 francs, sont compensées par, 2 millions d'intérêt de cautionnements, 2,514,000 francs de la Légion d'honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, 70,000 francs d'augmentation pour la Chambre des députés, 86,000 francs pour l'administration des monnaies, et 1,495,700 francs pour les intérêts des 100 millions à payer aux étrangers. Ces diverses sommes se montent à 5,165,700 francs. La différence de cette somme à

celle ci-dessus, forme l'excédant de 136,775 francs du crédit demandé pour 1821.

TROISIÈME PARTIE.

Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus de l'État.

C'est pour la première fois, et en exécution de l'article 40 du titre VI de la loi du 23 juillet 1820, que ces dépenses figurent au ministère des finances. Il y a une erreur en moins d'un million, dans l'article des remboursements de droits mal à propos perçus au chapitre d'ordre d'administration des douanes. Ces remboursements sont présumés devoir se monter à 1,450,000 francs, au lieu de 450,000 francs portés au budget. Cette erreur nécessitera le changement de chiffres dans tous les articles concernant les frais de régie, et dans tous les articles de remboursements et restitutions pour trop perçus; et afin de ne rien changer au résultat général du budget, mon honorable collègue, rapporteur des recettes, vous proposera d'augmenter d'un million le revenu brut des douanes.

Les frais de régie, de perception, d'exploitation, de non-valeurs, etc., étaient portés au budget de 1820 pour 138,388,430 francs. Si l'on en retranche les 4,500,000 francs de remises aux receveurs généraux et particuliers de finances, et qui ont été portés au chapitre des frais de service et de négociations, il restera 133,888,430 francs pour le montant des frais de régie, etc., en 1820. Le ministre demande cette année 136,933,785 francs différence en plus de 2,045,355 francs, mais il faut observer que dans ce crédit figure, pour la première fois, le montant des remboursements et restitutions pour trop perçu, qui avaient été jusqu'à présent déduits de l'évaluation des recettes dont le produit net figurait seulement dans les comptes. C'est pour la régularité qu'on les comprend dans le budget des dépenses, afin de les soumettre à la formalité de l'ordonnancement. Ces remboursements sont présumés devoir se monter cette année à 5,277,000 francs.

Si l'on déduit des 136,933,785 fr. 25,610,610 fr. pour les frais d'exploitation, d'achat et de fabrication de tabacs et de poudres, qui ne peuvent pas être considérés comme une dépense de perception, il restera 111,323,175 francs pour les frais de perception et de régie de *toutes* les contributions.

Dans l'état actuel, la perception des contributions directes coûte à peu près 7 et un tiers pour cent; celle de tous les produits directs, environ 16 pour cent, et la totalité de nos recettes un peu plus de 12 pour cent.

En résumé, les crédits accordés par la loi de finances de 1820, au ministre des finances, et les sommes allouées dans le budget des recettes pour les frais de régie, de perception, etc., se montaient à 481,826.180 francs.

Il est demandé cette année, pour les mêmes dépenses, 485,719,875 francs; différence en plus, 3,893,695 francs.

Mais si l'on considère qu'il est porté dans les deux premières parties du ministère des finances, que nous venons de parcourir, pour 6,231,518 francs de dépenses que l'on ne peut regarder comme nouvelles, puisqu'elles sont demandées en exécution de lois précédemment rendues; et si l'on y ajoute les 5,249,960 francs pour restitution de trop perçu, l'on verra qu'en définitive, il y a réellement 7,587,783 francs de réductions opérées sur les crédits ouverts au ministre des finances dans le budget de 1820.

Après avoir considéré dans leur ensemble les différentes parties de l'administration des finances, nous allons vous soumettre des observations sur quelques articles des divers chapitres.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE II.

Pensions inscrites et à inscrire au Trésor royal.

La commission a remarqué sur la liste des pensionnaires, deux cent quatre-vingt-dix-neuf personnes nées entre la première année de la régence et l'année 1729. Cela supposerait, en prenant le terme moyen, près de trois cents centenaires dans la première classe des pensionnaires. Cette classe n'était que de deux cent quatre-vingt-huit individus, en 1820. Frappé de cette longévité, hors de proportion avec tous les calculs sur la probabilité de la longévité de la vie, la commission a appelé l'attention du ministre des finances sur les abus possibles dans la délivrance des certificats de vie. Il sera pris de nouvelles mesures de surveillance et de précaution.

La commission n'a aucune observation à faire sur les chapitres III, *intérêts des capitaux de cautionnements;* IV, *Légion d'honneur;* et V, *Chambre des pairs.*

Il y a sur le chapitre VI, *Chambre des députés,* une augmentation de 70,000 francs; elle résulte du plus grand nombre des députés et du loyer de l'hôtel de la présidence. Le rapporteur de votre commission de comptabilité entrera dans les détails qui seraient ici superflus.

CHAPITRE VII.

Cours des comptes.

Nous n'avons point d'observations à faire sur ce chapitre.

CHAPITRE VIII.

Administration de la monnaie.

La multiplicité des pièces de toutes valeurs, gênent les transactions, rendent les calculs pénibles, et facilitent l'altération et la falsification.

L'intérêt des citoyens, comme celui du gouvernement, réclament la refonte des anciennes espèces. Un vœu général se manifeste à cet égard.

Puisque cette refonte est nécessaire, est urgente, puisque tout le monde la réclame, il faut l'accélérer.

Nous ne pouvons, Messieurs, qu'en exprimer fortement le vœu. Nous n'avons pas à nous occuper des moyens que doit employer le gouvernement pour obtenir promptement un résultat si désiré.

Nous dirons seulement que si l'on se borne à la réforme partielle des écus qui arrivent au Trésor et que l'on verse actuellement à la seule monnaie de Paris, il faudra un grand nombre d'années pour arriver à l'uniformité du système monétaire; car, d'après les renseignements que s'est procurés la commission, la somme des vieilles espèces est encore très-considérable.

Ceci nous conduit naturellement, Messieurs, à vous parler de la réduction des hôtels de

monnaie. Faut-il y songer avant qu'une refonte générale ait été opérée? N'est-il pas convenable, n'est-il pas conforme aux intérêts des particuliers, que les vieilles espèces soient échangées sur les lieux mêmes, contre des écus neufs? L'on conçoit, en outre, ce qu'il en coûterait s'il fallait faire venir à Paris, toutes les vieilles espèces pour les refondre, et renvoyer ensuite dans les départements les écus neufs. La commission n'a pas jugé devoir vous proposer de changement dans cette administration; elle se borne à émettre le vœu d'une prompte uniformité dans notre système monétaire.

CHAPITRE IX.

Comité de révision des liquidations de l'arriéré.

Ce comité, qui coûte peu de chose, a rendu et rend journellement de grands services.

CHAPITRE X.

Cadastre.

C'est pour la dernière fois que cette dépense figure au budget de l'Etat : elle sera désormais départementale et facultative.

CHAPITRE XI.

Service administratif du ministère des finances.

La commission vous propose sur ce chapitre une réduction de 60,000 francs.

CHAPITRE XII.

Frais de service et de négociations.

Le crédit alloué en 1819 pour les frais de service de la trésorerie, était de 5,796,000 francs; en 1820, de 4,896,000 francs. Il n'est demandé, pour cette année, que 4,200,000 francs.

Il y a également une économie de 100,000 fr. sur les frais de négociations et les intérêts de la dette flottante, et une réduction de 1,100,000 fr. sur les intérêts aux receveurs généraux et particuliers, à raison de leurs recouvrements par anticipation, sur les contributions directes.

Nous devons, Messieurs, vous faire remarquer cette sensible et progressive amélioration dans notre système de recettes, cette tendance constante vers l'ordre, et cette disposition soutenue à des réformes sans secousses et des économies sans parcimonie.

CHAPITRE XIII.

Crédit spécial pour les intérêts des 100 millions payés aux étrangers.

Il est dû 5 millions d'intérêts pour ces 100 millions. Mais comme 500,000 francs sont imputés sur le crédit de 1820, l'on ne porte ici en dépense que 4,500,000 francs.

TROISIÈME PARTIE.

Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts, et revenus bruts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Direction générale de l'enregistrement et des domaines.

La commission propose, sur les frais de l'administration centrale, une réduction de 22,000 fr.

CHAPITRE II.

Administration des forêts.

Nous vous proposons une réduction de 5,000 fr. sur le chapitre 1er, administration centrale.

CHAPITRE III.

Direction générale des douanes.

Une réduction de 11,000 francs sur les frais d'administration centrale.

CHAPITRE IV.

Contributions indirectes.

La commission vous propose une réduction de 38,000 francs sur les frais de l'administration centrale.

CHAPITRE V.

Direction générale des postes.

Nous proposons également une réduction de 20,000 francs sur les frais de l'administration centrale.

CHAPITRE VI.

Administration de la loterie.

Réduction de 4,500 francs pour le même objet.

CHAPITRE VII.

Frais de perception, non-valeurs, taxations, etc.

L'article sur la remise des percepteurs a rappelé à votre commission le désir, si souvent manifesté, de voir établir un fonds commun pour les frais de perception. Ne serait-il pas temps de faire disparaître l'injuste inégalité qui existe entre les contribuables, dont les uns ne payent que 2 centimes de perception et d'autres 5? C'est principalement sur les habitants des campagnes que pèse cette inégalité.

Ce chapitre VII offre une réduction d'un million 392,000 francs sur le budget de 1820. C'est une conséquence de la diminution de la contribution foncière.

CHAPITRE IX.

Remboursement et restitution pour trop perçu.

Nous n'avons rien à ajouter à la note jointe à ce chapitre. Nous rappellerons seulement l'erreur d'un million en moins dont nous avons déjà parlé. Les crédits proposés pour 1821 sont de 5,270,000 francs au lieu de 4,270,000 francs.

Au moyen des réductions proposées par la commission dans les frais de services administratifs du ministère des finances et dans les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat, montant à 160,500 francs, le crédit du ministère des finances, pour ces deux parties, serait de 256,506,610 francs, et, en y comprenant la dette consolidée et l'amortissement, de 485,559,375 francs.

Au moyen de l'addition d'un million d'erreur en moins, que nous venons de rappeler, et des réductions opérées sur les dépenses des différents ministères, montant à 1,061,100 francs, la totalité des dépenses de l'exercice 1821 sera de 882,266,274 francs, et de 887,726,163 francs, en y ajoutant les dépenses pour ordre de l'instruction publique et des poudres et salpêtres, montant à 5,459,889 francs.

Arrivés, Messieurs, à la fin de notre travail, permettez-nous de le terminer par de très-courtes observations sur l'ensemble de notre situation financière.

Vous avez remarqué dans le détail qui vient de vous être soumis des dépenses des différents ministères que les départements de la guerre, de l'intérieur et de la marine réclameront des augmentations de crédits. Elles tiennent à des besoins urgents qui sont loin d'être sastisfaits.

Ces suppléments de crédits, Messieurs, pourront avoir lieu, peu à peu, non-seulement sans accroître les impôts, mais même sans déranger le système de dégrèvement, qui, grâce à la haute sagesse et à la bonté paternelle du Roi, sera pour ses peuples un soulagement permanent et définitif.

Nous obtiendrons ce résultat sans avoir recours à des expédients extraordinaires; nous l'obtiendrons par les ressources du présent, accrues de celles de l'avenir.

Je ne compterai pas parmi ces ressources les économies possibles dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir dans le courant de ce rapport; elles dépendent trop des événements et des hommes pour qu'on puisse, *dès à présent*, les regarder comme positives. Je ne vous parlerai que des réductions de dépenses qui sont *certaines*.

La suppression des dépenses de l'arriéré et du cadastre, le produit des extinctions des secours accordés aux réfugiés, des traitements de réforme et de non-activité, des rentes viagères, des pensions jusqu'à la somme déterminée par les lois, la réduction chaque année du vingtième de supplément au fonds de retenue des ministères, enfin le rachat de notre dette par la caisse d'amortissement, qui déjà possède des rentes pour une somme égale à sa dotation primitive, et dont l'action est chaque jour plus sensible, parce que chaque jour accroît sa force et son influence. Voilà, Messieurs, des résultats positifs sur lesquels nous pouvons compter, puisque, pour les obtenir, il suffit de laisser agir le temps.

Si nous considérons, en outre, la prospérité de l'agriculture, l'extension du commerce, les rapides et étonnants progrès de notre industrie. l'aisance plus généralement répandue qui en est la conséquence, sera-ce nous faire illusion que de compter sur un accroissement de consommations, et par conséquent de revenus?

Nous avons donc la certitude que bientôt nos recettes surpasseront nos dépenses, sans que nous ayons cessé de marcher dans la voie du dégrèvement qui doit ramener la contribution foncière à un taux supportable.

Ainsi, Messieurs, par une heureuse alliance d'impôts modérés et du crédit, qui, lorsqu'on en sait manier les ressorts, change la force respective de la richesse des nations, nous aurons, en peu d'années, effacé jusqu'aux traces de nos malheurs passés; nous serons en position de pouvoir fortifier des services publics en souffrance, former de grandes et utiles entreprises, et maintenir la suprématie de ce beau royaume dans tous les genres de prospérité, de gloire et d'illustration.

(Immédiatement après la lecture de ce rapport, plusieurs de MM. les députés se présentent au bureau pour se faire inscrire dans l'ordre de la parole. En voici la liste.

Contre le projet : — MM. Donnadieu, Labbey de Pompierres, Sébastiani, de Lastours, Mechin, de Saint-Gery, Beauséjour, de Mirandole, de Lameth, le général Foy, Perreau, Meynaud-Lavaux, Hernoux, Latour-Dupin, Darrieux, Lafayette, Chevalier-Lemore, Sappey.

Pour le projet : — MM. Strafforello, Cornet-d'Incourt, Morisset, Delessert, Crignon-d'Auzouer, Revelière, de Sallaberry, Richard, de Boisclairaux, Huerne de Pommeuse, Laffitte, Casimir Périer, de Roux.)

La discussion se rétablit sur le projet relatif au Code d'instruction criminelle.

M. **de Favard de Langlade.** Messieurs, on pense assez généralement que le jury n'est pas ce qu'il pourrait être; on lui souhaite des perfections qu'il n'a pas. C'est un vœu qu'on peut appliquer à beaucoup d'autres lois, faibles ouvrages de la main des hommes, qui n'ont qu'une bonté relative, présumée telle jusqu'à l'épreuve du temps.

La versalité de la révolution n'a pas permis de fonder des institutions qu'elle ne laissait pas même asseoir, et auxquelles le temps n'a pas pu dès lors donner sa sanction ordinaire. Aussi faut-il convenir que le jury est encore à peu près ce qu'il était à son origine, un principe reconnu bon en théorie, mais difficile dans l'application, puisque son organisation, plusieurs fois changée, laisse à désirer des changements.

Vous avez vu le jury, placé aux portes de la justice, déclarer ceux qui étaient ou n'étaient pas accusables, et jugeant ainsi des présomptions, comme il jugeait ensuite des preuves pour déclarer les coupables, fonctions accumulées qui réunissaient dans ses mains toute l'action de la vindicte publique.

Pendant un temps le jury a jugé seul; des jurés adjoints en cas de partage du jury constitué faisaient la décision. A cette époque l'institution avait toute la pureté de son origine. Les juges du droit ne devenaient pas les juges du fait, et cette démarcation de compétence de pouvoir, l'âme du jury, son principe de vie, était conservé religieusement.

Vous savez, Messieurs, qu'il n'en est plus de même aujourd'hui, et que dans certains cas les juges entrent en participation du pouvoir des jurés. Ce système contrarie beaucoup d'opinions, mais vous n'avez pas à le juger en ce moment : on vous propose seulement d'amender l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Si cet article veut que si sur douze jurés, sept seulement déclarent le fait constant, les juges de la cour d'assises interviennent pour donner à la majorité des jurés une plus forte garantie; mais pour déterminer cette majorité et empêcher la condamnation de l'accusé, il faut que sur les cinq juges qui composent la cour, quatre se réunissent à la majorité des cinq jurés, d'où il résulte que la simple majorité des juges se trouve

sans effet à côté de la majorité des jurés, et qu'un accusé est condamné, malgré qu'il ait été déclaré innocent par la majorité des juges.

Ce résultat peut répugner à l'humanité. Depuis plusieurs années, il a été signalé à la Chambre des pairs et dans les conseils du Roi. Le projet de loi a pour objet de faire cesser cette bizarre rigueur en proposant de faire absoudre l'accusé toutes les fois qu'il aura pour lui la majorité des juges, réunie à la majorité de cinq jurés contre sept.

Voyons si cet amendement qui est dans l'intérêt de l'accusé, et qui a déjà été adopté par la Chambre des pairs, mérite votre approbation.

Les orateurs qui le combattent prétendent qu'au lieu d'amender l'article 351, il vaudrait mieux le détruire; ils appellent, disent-ils, les juges du droit à être juges du fait, ce qui dénature l'institution du jury, soumet les jurés à une révision, et l'accusé à deux consciences, l'une morale et l'autre judiciaire. C'est consolider ce déplorable état que de maintenir les juges dans le droit de confirmer, ou d'infirmer la décision d'un jury.

Cette objection que je présente dans toute sa force, ne peut pas s'appliquer au projet qui vous est soumis; sans doute s'il s'agissait de réviser l'institution du jury, il faudrait discuter et délibérer sur la question de savoir si l'article 351 doit être supprimé ou maintenu; mais il ne s'agit pas de cela; pour amender un article, il ne faut pas remuer la base d'une loi; on n'y doit toucher que lorsqu'on sera en mesure de reconstruire.

J'observe que l'intervention judiciaire dans la délibération du jury est un système lié dont toutes les parties se correspondent. Si l'article 351 donne aux juges, dans un cas prévu, le droit de concourir à la délibération des jurés, l'article 352 leur attribue un droit plus fort, celui d'annuler leur décision et de renvoyer l'affaire à un autre jury, s'ils sont unanimement convaincus que les jurés se sont trompés.

Il est vrai que ce pouvoir est tout de protection, de secours pour l'accusé, de garantie pour l'innocence qui a pu être méconnue; mais c'est là au surplus le caractère spécial de ces articles qui renvoyent l'accusé, des jurés aux juges. L'article 351 lui-même, pour n'être pas en harmonie avec le principe pur de l'institution du jury, a pourtant son utilité dans la pratique.

Demandez à un accusé que la majorité des jurés a déclaré coupable, s'il ne renaît pas à l'espérance quand les juges de la cour ont encore à délibérer sur son sort; demandez à celui à qui cette seconde délibération a été favorable, s'il a des objections à faire à l'article 351 du Code d'instruction criminelle; et quant à celui qui succombe dans cette double épreuve, sa condamnation ainsi confirmée en acquiert plus de poids, elle donne à la société, à la justice, toute la garantie qu'on peut avoir de la bonté du jugement.

De ces réflexions, Messieurs, je suis autorisé à conclure que quand il s'agira de changer l'état des choses, d'abandonner au jury tout seul, le sort de l'accusé, il faudra des combinaisons bien approfondies, bien justes, bien heureuses pour lui donner une garantie égale à celle qu'il a aujourd'hui, sans affaiblir celle que la société doit avoir.

Mais en entendant que ce grand changement s'opère, fixons nos idées sur la modification qu'on propose au régime actuel; il est évident d'abord qu'elle est à l'avantage de l'accusé; les objections ne peuvent pas être prises dans son intérêt. On exige deux majorités, celle des jurés et celle des juges. Ainsi désormais la culpabilité serait déclarée par dix voix contre sept, tandis qu'elle peut l'être à présent par neuf voix contre huit.

On pourrait combattre ce système, mais dans un autre sens; dans un sens sévère on pourrait dire que c'est cumuler les indulgences, d'adopter l'amendement.

Nous répondrons qu'il faut prendre la législation dans son état actuel. Les auteurs du Code n'ont pas été rassurés par sept jurés, voyant la culpabilité contre cinq qui ne la voient pas, soit parce qu'ils ont des doutes, soit encore parce qu'ils ont eux-mêmes la conviction de l'innocence de celui que leurs collègues déclarent être coupable. Mais quant à cette incertitude on voit s'en joindre une autre, quand sur cinq juges, trois vont reconnaître l'innocence, comme déjà cinq juges l'avaient reconnue, ne doit-on pas voir avec inquiétude, avec effroi que cette majorité du tribunal ne puisse sauver l'accusé, parce que confondue dans le calcul général de deux votes elle devient minorité d'une seule voix?

N'y a-t-il pas cette contradiction fâcheuse que l'accusé qui n'a pu être condamné à la majorité de deux voix va l'être à la majorité d'une seule?

N'y a-t-il pas cette autre contradiction, que si l'accusé n'eût eu que la cour d'assises pour juge il serait acquitté, et qu'il sera condamné pour avoir eu des jurés mêlés avec des juges?

Quand on vient ensuite à peser séparément la valeur des deux majorités, le degré de confiance que l'une ou l'autre inspire, on ne sait plus que penser.

Quant au nombre, la majorité de sept voix sur douze n'est pas plus forte que celle de trois voix sur cinq.

Quant à la quotité des délibérants, quelque respect qu'on ait pour le caractère du jury, quelque méritée que soit la confiance qu'on a dans l'équité, dans l'impartialité des jurés, qualités qui leur sont communes avec les juges, on ne peut pourtant pas se dissimuler qu'il y a plus d'expérience d'un côté que de l'autre. Voilà pourtant l'opinion des juges de la cour, qui est en faveur de l'accusé et qui n'aura aucun effet dans sa majorité, parce qu'elle aura été se perdre dans une autre qui fera condamner ce même accusé déclaré innocent par la cour.

Veuillez donc faire attention que le projet présenté n'a pour objet que de faire cesser un résultat aussi affligeant pour l'humanité que désespérant pour un accusé; il propose que dans le cas prévu l'accusé ne puisse désormais être condamné qu'à la majorité des jurés et des juges: deux majorités qui se déclarent comme résultat de deux délibérations isolées, indépendantes, impriment une conviction plus forte, plus profonde, et c'est celle-là qu'il faut avoir en matière criminelle pour condamner sans inquiétude et sans regret.

J'ai entendu un honorable collègue dire que dorénavant on verrait dans certaines affaires, les jurés se déclarer sept contre cinq, afin de laisser la décision aux juges qui pourraient souvent prononcer sous l'influence du gouvernement.

Mais il n'a pas fait attention que si cette prétendue influence pouvait être exercée, elle le serait avec bien plus d'avantage dans l'état actuel de la législation, puisqu'il suffit aujourd'hui que deux juges se réunissent à la majorité des jurés pour faire prononcer la condamnation de l'accusé,

tandis qu'il en faudra trois d'après le projet.

D'où il suit que l'influence judiciaire sur le juré, pour la condamnation, sera essentiellement diminuée et que la loi proposée comparativement à ce qui existe, est toute favorable à l'accusé.

Un de nos honorables collègues a si bien senti que ce projet de loi contenait une amélioration, qu'en le combattant avec sa logique ordinaire, il s'est borné à vouloir lui donner plus d'extension; il a demandé que toutes les fois que les juges interviennent dans la déclaration du jury, quatre voix des cinq juges fussent nécessaires pour prononcer la condamnation de l'accusé; il s'est fondé sur l'ordonnance de 1670 qui voulait qu'une condamnation ne pût être prononcée en dernier ressort qu'à la majorité des deux voix.

Mais d'après le projet, le vœu de l'ordonnance de 1670 sera parfaitement rempli; la majorité sera même de trois voix au lieu de deux, puisque les voix des jurés et des juges se trouvent réunies pour ne former qu'une seule déclaration, il faudra dix voix contre sept pour que l'accusé puisse être condamné. Ainsi l'induction tirée de l'ordonnance de 1670 n'est pas fondée.

Je passe à la proposition d'un honorable collègue qui tend à ce que la discussion du jury contre l'accusé ne puisse se former qu'à la majorité des voix; elle a déjà été produite à la Chambre des pairs et rejetée. On a pensé qu'elle n'était pas un amendement au projet de loi, mais une loi nouvelle qui renversait le système adopté par le Code d'instruction criminelle, et qu'au Roi seul appartenait l'initiative d'une pareille réforme.

Je termine par une réflexion bien sage que j'emprunte du noble pair, ce savant à qui nous devons la première pensée du projet de loi soumis à votre discussion.

« Ne changeons, dit-il, nos lois qu'avec une circonspection extrême, mais adoptons avec empressement les améliorations évidemment indiquées par le bons sens et par l'humanité. »

Je vote pour le projet.

M. Dupont (*de l'Eure*). Messieurs, je ne sais ce qu'il faut le plus déplorer, ou l'infatigable activité avec laquelle le ministère attaque toutes les franchises de la nation, ou la force d'inertie qu'il oppose à toute institution favorable à la liberté. Une seule année, ou plutôt une seule session législative, lui a suffi pour envahir les plus précieuses de nos garanties constitutionnelles, pour soumettre la liberté individuelle à l'odieux régime des lettres de cachet, subordonner la liberté de la presse à la plus insupportable censure, et pour dénaturer au profit de l'aristocratie l'élément démocratique de notre gouvernement représentatif en faisant nécessairement prévaloir dans la Chambre des députés les hommes et les intérêts particuliers d'une classe privilégiée sur hommes et les intérêts généraux de la nation.

Ni le temps ni les moyens ne lui ont manqué pour consommer toutes ces violations de la Charte, qui sans doute ne sont pas les seules que nous ayons à redouter, car Dieu sait quel avenir se prépare pour notre malheureux pays! Mais ce ministère, toujours si ardent pour démolir notre édifice constitutionnel, reste immobile au milieu du mouvement de l'opinion publique, lorsque justement alarmée des dangers qui menacent la liberté politique, elle réclame au moins quelque indépendance pour la seule institution qui, dans ces temps de grande infortune, puisse offrir encore un asile à la liberté civile, une dernière garantie à chaque citoyen contre les préventions de l'esprit de parti et les agressions du pouvoir.

Je me trompe, Messieurs, le ministère a fait un pas et s'est enfin occupé du jury; mais ce n'est pas pour lui rendre son indépendance et sa pureté primitive, pour l'affranchir de l'influence pernicieuse qu'exercent sur lui les agents du pouvoir, pour faire juger l'accusé par ses véritables pairs, et par ses pairs choisis avec impartialité; pour chercher la certitude du crime dans une plus forte majorité que la majorité simple; pour faire cesser surtout l'intervention des magistrats dans l'appréciation du fait, intervention subversive du véritable jugement par jurés. Non, Messieurs, ce n'est pas là ce que veut le ministère; il convient bien plutôt à sa politique de maintenir l'institution actuelle avec tous ses abus, et de conserver toute l'influence qu'elle lui donne sur l'administration de la justice criminelle; aussi ne vous propose-t-il rien autre chose qu'une légère modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et d'en faire disparaître seulement la disposition par trop absurde qui, ne trouvant pas pour condamner de garanties suffisantes dans le vœu de la majorité de sept jurés sur douze, la trouve néanmoins suffisante dans la déclaration d'une majorité plus faible encore de neuf voix sur dix-sept.

Combien il est pénible de penser que depuis dix ans cette disposition du Code régit la France, et qu'elle a pu, pendant tout ce temps, coûter l'honneur et la vie à plus d'un accusé, à plus d'un innocent peut-être, condamné à la majorité d'une seule voix, et qui ne l'eût pas été, si la loi, plus humaine, eût exigé une voix de plus pour sa condamnation. J'avoue, Messieurs, que je ne puis concevoir la longanimité du ministère. Je ne puis m'expliquer la cause du silence qu'il garde depuis si longtemps sur les funestes effets de l'article 351, et je lui demanderai toujours comment il a pu attendre jusqu'à ce jour pour vous en proposer la modification; pourquoi surtout il ne s'est pas plus empressé de convertir en loi une proposition faite, il y a cinq ans, par un noble pair, fondée sur les mêmes motifs et conçue dans les mêmes termes que le projet actuel?

On nous parle d'humanité; mais je me défie d'une humanité aussi tardive, aussi lente dans ses effets. Elle pourrait bien n'être qu'une adroite politique qui consent à la réforme d'un abus pour en consacrer beaucoup d'autres. On vous propose de modifier la moindre partie d'un seul article du Code, et l'on espère, à l'aide de cette légère concession, éloigner pour bien longtemps encore la réforme du jury actuel, de ce jury pour lequel M. le garde des sceaux nous a révélé toute sa prédilection dans le discours qu'il a prononcé à cette tribune le 2 février dernier, et qui nous a été distribué.

Il nous disait alors que l'Assemblée constituante, en admettant le jury en France, n'en avait pas saisi les véritables principes, et qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, elle s'était jetée dans les théories *vaniteuses* et impraticables; que son jury, impuissant pour défendre la société, n'avait fait, en proclamant l'impunité des crimes, que multiplier le nombre des voleurs, et surtout des voleurs qui infestaient les grandes routes et pillaient les diligences. Ce n'est, ajoutait-il, que depuis l'établissement du jury actuel, institué par le gouvernement impérial, mais légitimé par la Charte, que les crimes ont été suffisamment réprimés en France. Enfin, disait-il encore, notre jury, trop faible peut-être pour les

délits politiques, mais infiniment supérieur en matière ordinaire à tous ceux qui l'ont précédé, peut soutenir le parallèle avec les jurys qui existent dans les pays libres.

Ainsi, Messieurs, s'il faut en croire M. le garde des sceaux, la meilleure institution pour nous est celle où les jurés choisis par les préfets ne sont autre chose que des commissaires départis par le gouvernement pour juger les prévenus qu'il fait poursuivre; ou, par une monstrueuse confusion de pouvoirs, les magistrats qui jugent ce droit interviennent aussi dans le jugement du fait, sans que l'accusé puisse en récuser un seul; ou enfin les intérêts sacrés du malheur, de la justice ou de l'humanité sont sans cesse subordonnés aux intérêts du pouvoir. Si c'est là, Messieurs, une bonne institution du jury, autant vaut-il mieux dire que les agents provocateurs de la police sont des témoins honorables et dignes de foi, que les présidents des cours d'assises agissent avec modération et impartialité, lorsqu'ils ne dirigent les débats que dans le sens de l'accusation, et tracent autour des témoins et des accusés un cercle hors duquel les uns ne peuvent plus étendre leur déposition, ni les autres leur défense.

Il fallait, Messieurs, que le garde des sceaux fût dominé par une bien forte prévention, le jour où il établissait à cette tribune un parallèle entre notre jury et celui des autres peuples libres. Malheureusement ce parallèle ne pèche que trop par l'exactitude; et plus d'un Anglais et d'un Américain en auront souri; ils ont dû se demander en effet où est la parité entre leur jury, dont l'action tend sans cesse à garantir la liberté, et notre jury actuel, institué dans l'intérêt du despotisme; ce qu'il y a de commun entre leur jury d'accusation et les cours royales qui nous en tiennent lieu; entre leur large système de récusation, si rassurant pour l'innocence, et nos récusations si restreintes et si insuffisantes pour garantir l'accusé de tous les effets de la méchanceté et de la prévention; entre leur jury de jugement, toujours indépendant des magistrats, toujours souverain dans ses décisions, et le nôtre délibérant avec timidité sous l'influence immédiate des juges, et soumettant les inspirations de sa conscience à la révision d'un tribunal supérieur, ce qu'il y a de commun enfin entre les grands juges anglais et américains, s'abstenant jusqu'au scrupule de tout ce qui tendait à aggraver le sort de l'accusé, et la plupart de nos présidents d'assises parlant presque toujours en accusateurs, toutes les fois surtout que l'accusation n'a pas pour objet quelque attaque portée contre nos droits constitutionnels et la validité des acquisitions de biens nationaux.

Il faut, a dit M. le garde des sceaux, compenser le bien et le mal, les inconvénients et les avantages que présente l'institution de chaque pays. Mais ici, si je ne me trompe, il n'y a guère que des avantages dans les jurys étrangers et des inconvénients dans le nôtre; et puisque l'on a voulu établir une sorte de comparaison entre eux, il faudra bien convenir au moins que, dans ce parallèle, le jury de l'Assemblée constituante se présente avec une conformité beaucoup plus frappante que notre jury actuel, qui, en effet, ne ressemble en rien aux jurys étrangers.

A ce fait incontestable, on répond par des reproches les plus amers adressés à la première de nos assemblées délibérantes. On parle avec dédain de ce qu'elle a fait, on qualifie ses théories de théories *vaniteuses*; on accuse le jury, institué par elle, d'avoir favorisé l'impunité des crimes et plongé la France dans le désordre. Sans doute, Messieurs, l'Assemblée constituante a pu commettre des erreurs (et quelle est celle, même la Chambre de 1821, qui pourrait se flatter de n'en pas commettre encore); mais on sait à quel point l'esprit de parti les a exagérées, et peut-être M. le garde des sceaux lui-même n'a-t-il pu se défendre, ni de cet esprit de parti, ni même d'un mouvement de vanité. Il y a des hommes qui aiment à se rendre à eux-mêmes témoignage de leur propre supériorité, et c'est s'en donner une bien grande que de se constituer de si haut le juge d'une assemblée aussi imposante. Pour moi, si j'osais devancer le jugement qu'en portera la postérité, ce serait pour l'honorer, et reconnaître les immenses services qu'elle a rendus à la liberté.

Au surplus, Messieurs, l'exemple dont on s'est servi pour prouver l'impuissance du premier jury introduit en France me paraît assez mal choisi. On a parlé de l'impunité des voleurs de diligences; mais tout le monde sait que les hommes qui commettaient ce genre de brigandage affectaient de professer les sentiments les plus contraires à la révolution, et se proclamaient, bien à tort sans doute, les défenseurs du trône et de l'autel. Or, je demande s'il n'est pas trop bizarre de reprocher aujourd'hui leur impunité au jury de ce temps-là, où devaient prévaloir les hommes d'une opinion opposée? J'irai même jusqu'à demander si le jury actuel se fût montré bien empressé de condamner des crimes que leurs auteurs voulaient ne considérer tout au plus que comme des crimes politiques, et qu'aujourd'hui même ils appellent des actes de dévouement et de fidélité?

Oui, Messieurs, les voleurs de diligences restèrent souvent impunis à l'époque dont il s'agit; mais pourquoi? Parce que, profitant de nos discordes civiles et de l'appui que leur prêtait l'esprit de parti, ils marchaient en bandes nombreuses, résistaient ouvertement à la gendarmerie, et bravaient les poursuites judiciaires. Rarement il était possible de les saisir et de les traduire devant les tribunaux; et voilà pourquoi Buonaparte lui-même, qui d'abord les avait amnistiés, crut devoir déployer contre eux une force armée plus considérable et une justice plus rapide.

Qu'on cesse donc d'accuser sans mesure l'organisation de notre premier jury, d'exagérer les torts qu'on lui impute, de le rendre complice d'excès révolutionnaires et contre-révolutionnaires qui ne lui appartiennent pas, et de se méprendre sur la véritable cause qui le fit supprimer en 1808. Déjà, à cette époque, Buonaparte avait envahi toutes nos libertés, transformé la représentation nationale en un vain simulacre, imposé ses délégués aux collèges électoraux, réduit leurs choix à une simple candidature, dépouillé les communes du droit d'élire leurs officiers municipaux, détruit la liberté de la presse et la liberté individuelle par la censure et les prisons d'Etat; il fallait bien que l'institution du jury, créée aux premiers temps de notre révolution, dans l'intérêt de la liberté, et comme sa plus forte garantie, succombât à son tour, et fît place à une autre institution mieux appropriée aux vues et aux besoins d'un gouvernement despotique.

C'est par ce motif seul, et non comme on a voulu le dire, dans l'intention de le perfectionner, que fut détruit le jury de 1791, et de l'an IV, et qu'il fut remplacé par le jury actuel, que M. le garde des sceaux trouve si supérieur à tous ceux

qui l'ont précédé, et dont je ne suis nullement étonné qu'un ministère à qui, en échange de nos libertés constitutionnelles, nous devons le maintien ou le rétablissement de tant de traditions et de lois impériales, s'efforce aujourd'hui de perpétuer la durée.

Buonaparte, qui n'aimait pas l'institution du jury et qui lui eût préféré des tribunaux spéciaux, n'osa pourtant la détruire en entier. Il se contenta de la dénaturer et de la mettre dans sa dépendance; et comme s'il eût craint de voir échapper un accusé dont il aurait voulu la condamnation, il alla jusqu'à placer dans l'omnipotence du Sénat, c'est-à-dire, dans la sienne propre, le droit d'annuler toute déclaration du jury qui serait jugée attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Je ne sais, Messieurs, si avec le système d'omnipotence parlementaire que l'on cherche à accréditer dans la Chambre, et à l'aide duquel on pourrait bien nous enlever ce qui nous reste de la Charte, déjà si mutilée; je ne sais, dis-je, si le ministère voudra un jour faire revivre le droit d'annuler législativement une déclaration de jury; mais ce qu'il veut aujourd'hui, et pour toujours, c'est la nomination des jurés par ses agents; c'est la participation des juges aux décisions du jury; c'est enfin le maintien indéfini de l'institution actuelle et de tous ses abus.

Voilà, Messieurs, la pensée principale du projet de loi conçu avec habileté; il se présente avec humanité, et il semble qu'il faille faire des efforts sur soi-même pour ne pas lui donner son assentiment.

Voyez maintenant, Messieurs, ce que l'on vous demande, et dans quelle pénible position ont voulu vous placer les auteurs du projet de loi.

Si vous élevant à de hautes considérations, ne voulant à aucun prix adhérer à une mesure qui tend à consacrer de nouveau la suprématie des magistrats sur le jury, vous refusez d'adopter ce projet, vous semblez repousser une amélioration que réclame l'humanité, et l'on vous accusera de maintenir le scandale de condamnations prononcées par la minorité d'un tribunal contre le vœu de la majorité.

Si, au contraire, vous adoptez ce qui vous est proposé, vous transportez dans les cours d'assises tout le pouvoir du jury; vous provoquez une application beaucoup plus fréquente, et presque habituelle de l'article 351 du Code d'instruction criminelle; vous donnez un encouragement à la timidité et à la faiblesse des jurés; vous les forcez, pour ainsi dire, à l'abdication de leur indépendance et de leur dignité, au préjudice des accusés que vous dépouillez de toutes leurs garanties; vous corrompez dans son essence l'institution du jury, et vous la réduisez, comme je l'ai déjà dit, à n'être qu'un instrument de servitude. Est-ce donc à un pareil prix que vous voudriez payer le bienfait d'une amélioration qui compenserait aussi peu le mal immense que vous feriez à votre pays? Pour moi, Messieurs, je ne puis y consentir.

Et voyez, d'ailleurs, à quoi se réduirait cette prétendue amélioration? Voyez avec quelle franchise procède le ministère, et jusqu'où s'étend son humanité! il reconnaît que la minorité des juges réunie à la majorité des jurés, ne doit jamais pouvoir prononcer une condamnation; et c'est pour que cet abus ne se produise plus qu'il vous propose de modifier l'article 351 du Code.

Mais aussitôt que la culpabilité, déjà déclarée par la majorité du jury, le sera de même par la *simple* majorité des juges, on veut qu'il y ait condamnation; comme si la justice, qui ne trouve pas une suffisante certitude de culpabilité dans la déclaration de sept jurés contre cinq, pouvait la retrouver dans la déclaration d'une majorité plus faible encore de trois juges contre deux, comme si ces deux majorités pouvaient se prêter mutuellement une puissance morale dont chacune est privée séparément; comme si la conscience d'un seul juge pouvait donner plus de garantie que la conscience de deux jurés!

J'en appelle à vos propres consciences, et je demande s'il est permis d'insulter ainsi à la raison humaine et de se jouer à ce point de la vie des hommes!

Mais ce vice du projet n'est pas le plus grave encore, et d'ailleurs, pour le faire disparaître, il suffirait, si ce n'était pas toujours rendre les magistrats arbitres du point de fait, d'exiger l'adjonction d'un juge de plus, pour condamner, à la majorité des jurés.

Il est un autre moyen et plus simple et plus conforme aux principes, d'amender ce projet, c'est celui proposé par mon honorable collègue, M. Cassaignolles. Vous vous plaignez, et vous vous plaignez avec raison, de l'incertitude de la culpabilité déclarée par sept jurés sur douze. Exigez une plus forte majorité et prenez-la dans le jury lui-même. Faites rentrer les juges dans la limite de leurs attributions. Qu'ils appliquent la loi pénale, et que le jury remplisse toute sa destination en restant le juge souverain du point de fait. N'élevez la majorité requise pour condamner qu'au nombre de huit voix sur douze, et ajournez à des temps meilleurs la réforme de tant d'abus qui souillent encore notre Code criminel.

Abolissez donc les articles 357 et 351 du Code d'instruction criminelle, et remplacez-les par l'article proposé par M. Cassaignolles, à cette condition je vote le projet de loi, et je le vote comme un véritable hommage rendu à l'humanité.

Mais si le gouvernement repousse cet amendement, je rejette une mesure qui tend à consolider tout le système du jury impérial, à cimenter le despotisme ministériel, et à nous conduire, par l'abus du pouvoir judiciaire, à l'anéantissement de toutes nos libertés. Je ne veux, à aucun prix, me rendre le complice de ce nouveau coup porté à la plus précieuse de nos institutions.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Vous penserez sans doute, Messieurs, que la timidité n'est pas déplacée lorsqu'on entreprend de répondre par improvisation à des discours écrits et travaillés avec soin sur une matière si grave, qui touche aux intérêts, je ne dirai pas les plus grands, mais presque les plus terribles de la société humaine. Cependant j'espère, en simplifiant une question qu'on a agrandie au delà des limites naturelles, qu'il me sera possible de faire passer dans vos esprits la conviction qui est dans le mien.

Et d'abord, je ne crois pas que nous soyons encore arrivés, comme on vient de le dire, au moment de discuter l'institution du jury tout entière. Je sais tout ce qu'on peut dire pour celle qui nous régit aujourd'hui, et une grande partie de ce qu'on peut dire contre; je sais, surtout, qu'il est possible, par des comparaisons plus ou moins habiles, de présenter ce qui existe en France dans un état d'infériorité avec ce qui existe dans d'autres pays. Mais, qu'il me soit permis de dire aussi que ces comparaisons pèchent presque toujours par leurs bases. Elles supposent

deux pays, deux sociétés semblables et les mêmes habitudes, les mêmes mœurs établies chez deux peuples souvent fort dissemblables. Par suite de cette erreur, on ne se fait pas une idée juste des difficultés que doit rencontrer le législateur lorsqu'il lui faut transporter d'un pays dans un autre une institution qui pourrait avoir eu les plus heureux résultats dans celui auquel on prétend l'emprunter. Faute de vouloir peser suffisamment toutes ces difficultés, on se prive du seul moyen de raisonner d'une manière tout à fait concluante ; car, pour savoir si l'institution qu'on veut s'approprier conservera dans sa transplantation la force qu'elle avait dans son pays natal, il faut avant tout s'assurer que ceux qui la recevront lui prêteront une égale assistance.

Partout où il existe des sociétés, on a cherché dans les jugements des hommes deux espèces de garantie. D'abord une garantie pour la société elle-même contre les efforts des malfaiteurs qui attentent à la sûreté des individus qui la composent et quelquefois à la société tout entière ; on a dû s'efforcer en outre de défendre les accusés contre les erreurs de la prévention, contre celles des passions, et aussi contre les efforts de la méchanceté humaine.

Qu'on ne croie pas que ces devoirs importants aient été négligés dans toutes les sociétés excepté dans une seule ; qu'on ne croie pas que tant d'hommes vertueux, que tant de législateurs profonds qui ont si longtemps médité sur ces matières, soient en quelque sorte coupables d'avoir fermé les yeux à la lumière, et d'avoir refusé de reconnaître un type unique auquel on semble croire aujourd'hui que tout pourrait se rapporter, avec lequel on voudrait que tout pût se coordonner.

Il n'en est pas ainsi, Messieurs, le monde n'est pas constitué de manière à ce que les mêmes lois puissent trouver partout une application aussi heureuse. Les garanties qui sont nécessaires partout peuvent être de beaucoup de sortes ; ainsi, dans la plupart des pays tant anciens que modernes, dans ceux qui se sont le plus recommandés à la mémoire des hommes par la sagesse de leur législation, on a cherché ces garanties contre l'erreur du pouvoir judiciaire dans la composition de ce pouvoir, dans l'éducation des hommes qui étaient appelés à la composer, dans les moyens de faire valoir d'une manière plus ou moins puissante la responsabilité qui devait peser sur eux. Ainsi partout, dans les temps anciens comme dans les temps modernes, les fonctions de magistrats ont été réservées par le législateur aux hommes qui offraient à la société les gages les plus certains de leurs vertus loyales et courageuses, de leur fidélité à remplir les devoirs qui leur étaient imposés au milieu de tous les périls dont ils pouvaient être environnés. C'est à ce système qu'on a dû, dans beaucoup de pays et en France peut-être plus que partout ailleurs, l'organisation d'un corps judiciaire, d'une magistrature dont la mémoire survivra peut-être à bien des systèmes, et sera transmise à la postérité à l'aide des plus honorables souvenirs.

Mais ce n'était pas tout encore que d'avoir confié à une telle magistrature le redoutable devoir de prononcer des jugements au nom et dans l'intérêt de la société tout entière. Alors on ne croyait pas qu'un seul jugement pût être suffisant pour prononcer définitivement sur la vie et l'honneur des hommes, on appelait de nouveaux juges pour réviser le premier jugement. Ces nouveaux juges étaient pris parmi ceux qu'on supposait les plus sages, les plus habiles, eux seuls pouvaient rendre la condamnation définitive. Cette garantie en valait peut-être bien d'autres; mais enfin, et quoiqu'il en puisse être, on s'est lassé parmi nous de cet ordre de choses. On a regardé dans un pays voisin, on a vu qu'il était régi par un autre système, dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, et qui était né d'une succession d'habitudes, d'usages, de coutumes auxquels ce pays attachait le plus grand prix.

Ce système consiste à remplacer les garanties dont nous avons parlé tout à l'heure, par celles qui doivent résulter de la confiance accordée à un certain nombre d'individus pris presque au hasard dans la société, ou donnés par un choix infiniment large, supposés par cela même sans haine, sans passions, mus par un grand sentiment d'humanité, à l'abri surtout de cette espèce d'endurcissement qu'on s'est efforcé dans ces derniers temps de présenter comme étant l'état habituel des hommes qui remplissaient au milieu de nous les pénibles fonctions de la magistrature. On a cru que c'était dans cette réunion d'hommes pris au hasard parmi ceux qu'on a appelés les pairs des citoyens mis en jugement, qu'on devait trouver de véritables garanties pour l'innocence et pour la société tout ensemble. Pour l'innocence : on s'est dit que rien sans doute ne pouvait la préserver davantage que ce salutaire effroi qui s'empare nécessairement d'un homme appelé inopinément à prononcer sur la vie de ses semblables. Pour la société : on n'a pas supposé que ceux qui pouvaient craindre de se voir eux-mêmes atteints journellement par les crimes dont le hideux spectacle était offert à leurs yeux, pussent hésiter à les punir, quand l'évidence de ces crimes leur était acquise. Cette évidence a paru facile à obtenir, à l'aide des débats, tels que l'usage les a introduits devant le jury anglais. La division établie entre la reconnaissance de la culpabilité d'une part, et l'application des peines de l'autre, cette division jointe à une faculté de récusation accordée très-largement à l'accusé, a complété le système de la législation criminelle confiée aux jurés. Sans doute ce système est extrêmement séduisant ; sans doute il est susceptible d'amener de fort bons résultats, et je me hâte de le dire pour qu'on ne dénature pas mes intentions, je crois qu'il ne serait pas possible à présent d'en établir un autre en France. Je crois qu'après tout ce qui s'est passé au milieu de nous, comme il est impossible de retrouver cette magistrature qui présentait tant de garanties, mais dont l'existence perfectionnée n'avait pu être que l'ouvrage du temps, on est heureux d'avoir le système du jury, qui s'établit plus facilement de lui-même, et qui n'a pas besoin qu'on emploie tant d'efforts pour former des hommes propres à juger. Telle est à mon sens la véritable manière de soutenir et de défendre le jury en France. Bien plus qu'en affectant pour lui une admiration hors de toute mesure, et qui ne peut guère s'adresser justement à aucune institution humaine. Je dirais même plus, et ne craindrais pas de soutenir que c'est un mauvais moyen de faire valoir ces institutions, que de ne pas savoir reconnaître leur imperfection, les difficultés qu'elles présentent dans leur application, et de se retrancher ainsi la faculté d'y apporter les modifications, les sages tempéraments qui peuvent les rendre plus vraiment utiles, plus facilement applicables.

Ainsi donc, je viens de dire tout à l'heure que le plus grand avantage du jury, dans notre situation donnée, était peut-être de n'avoir pas, pour

se former, besoin d'un temps aussi long que celui qui serait nécessaire pour la reconstruction d'une magistrature telle que celle dont la France a fourni le modèle. Mais si je reconnais cette vérité, il m'est impossible en même temps de ne pas faire observer que pour ce jury même, il faut, non pas un apprentissage individuel, mais une espèce d'apprentissage universel de la nation qui doit le produire. Il faut que cette nation tout entière s'accoutume à remplir ces fonctions, qu'elle se pénètre bien de leur gravité. Il faut qu'il y ait un respect universel pour le jury, pour sa conscience, je dirai même pour sa faiblesse. Il faut qu'on ait appris à lui pardonner ses inconvénients en faveur de ses mérites. C'est alors, alors seulement, qu'il est possible de conserver l'institution dans tout son développement, et si j'ose m'exprimer ainsi, la livrer en quelque sorte à elle-même. En sommes-nous donc arrivés à ce point, Messieurs?

Réunissons-nous, pour faire valoir au jury tout ce qu'il vaut, les mêmes moyens que le peuple auquel nous l'avons emprunté? Je ne le pense pas; et, à cet égard, je ne craindrais pas d'invoquer votre propre témoignage. Rappelez-vous l'époque où l'Assemblée constituante donna l'institution du jury dans toute sa pureté? Avez-vous dès lors remarqué dans la nation cet empressement nécessaire pour remplir les nouveaux devoirs qui lui étaient imposés? N'avez-vous pas vu, au contraire, les hommes les plus probes chercher à s'y soustraire, et rendre vains les moyens que la loi avait employés pour les forcer à s'y soumettre? Comparez cette situation avec celle d'un pays voisin, où l'homme désigné pour le grand jury croirait avoir gravement compromis sa réputation, s'il ne remplissait pas les importantes fonctions auxquelles il est appelé. Dans ce pays, ce même homme souvent ne craint pas de se livrer à ses goûts de voyage aux dépens de ses fonctions législatives; et cependant on le voit y renoncer dès qu'il s'agit de manquer à celle du grand jury. En êtes-vous là, Messieurs? Non sans doute : vous êtes fort loin de ce perfectionnement.

Le jury en France a été tenté de différentes manières; comme je le disais tout à l'heure, on s'est efforcé d'abord de se rapprocher le plus possible du jury anglais. Ainsi, par exemple, vous aviez eu un jury d'accusation et un jury de jugement. Le jury d'accusation a été détruit. Peut-être un jour y reviendra-t-on; mais alors sans doute l'éducation nationale sera faite autrement; alors les jurés d'accusation ne croiront pas comme ceux qui ont existé de nos jours, qu'ils sont des juges du fond : ils ne croiront pas qu'il faut pour mettre en accusation les mêmes preuves que pour juger au fond. Comme vous n'avez pas pu échapper à cet inconvénient, qui était subversif de l'institution, il faut bien subir la condition qu'il vous a imposée, et je ne vois pas comment vous pourrez vous dispenser encore de recourir aux cours royales pour remplir les fonctions du jury d'accusation.

Je ne me suis livré à cette courte digression, sur le jury d'accusation, que pour vous montrer qu'on n'avait pas changé ce qui existait, dans l'intention d'empêcher une bonne institution de prendre racine, mais, bien au contraire, pour échapper à un abus qui la ruinait par la base. Ce serait véritablement méconnaître par trop la nécessité des choses de ne pas vouloir convenir qu'il a bien fallu pour organiser le jury, tel qu'il existe actuellement, étudier avec le plus grand soin les inconvénients des divers essais qui avaient été tentés; chercher à éviter ces inconvénients; faire en sorte enfin que les mérites de l'institution ne fussent pas étouffés sous ses faiblesses.

Ainsi M. le garde des sceaux vous a dit, qu'à une époque qu'on a rappelée tout à l'heure, le jury s'était montré incapable de punir les crimes qui infestaient le plus la société, et qu'il était d'autant plus nécessaire de réprimer, qu'ils étaient effrayants pour les juges eux-mêmes; on a paru vouloir nier cette vérité, ou plutôt on s'est efforcé de la dénaturer. Et cependant, qui donc peut ignorer que dans ces temps véritablement malheureux, il fallait un grand courage pour remplir ces devoirs très-périlleux, et que très-rarement on trouvait parmi les hommes, dont le choix était livré aux hasards que présentait la composition de telle ou telle localité, des jurés capables de condamner ces chauffeurs, ces brûleurs de meules dans les campagnes, ces hommes qui attaquaient impunément sur les grandes routes, et dont les pareils se plaçaient toujours à la suite des condamnés pour punir les juges par un attentat semblable à celui que les juges avaient osé atteindre par leurs jugements. Fallait-il donc laisser la société exposée à un désordre aussi épouvantable, et serait-il bien possible que dans de telles circonstances on osât reprocher au législateur d'avoir donné plus de force au jury, et d'avoir appelé à son aide des magistrats qu'on pouvait considérer comme plus fermes qu'eux, et comme plus propres à braver le péril qui les menaçait?

Je ne vous offre ici, Messieurs, qu'une très-faible partie des différentes raisons qui ont influé dans l'organisation du jury en France. Je suis loin de prétendre que ce soit une œuvre parfaite; mais je me crois fondé à soutenir que tel qu'il existe maintenant, il a été combiné dans ses différentes parties de manière à atteindre le but de sa destination. Il a été organisé, il faut en convenir, pour des hommes faibles, peu capables de s'élever encore à toute la hauteur des fonctions de juré. A-t-on eu tort de le former ainsi? Je ne le pense pas. Pourrait-on à présent revenir à un système plus large, plus rapproché de celui qui a dû servir de modèle? C'est une très-haute question. J'ai beaucoup entendu discuter cette matière par des hommes de la meilleure foi possible, qui cherchaient à réformer le jury actuel et à en obtenir une meilleure organisation. Je dois dire que parmi ces hommes dont les principes étaient certainement aussi libéraux que pouvait le comporter la matière, la plus grande diversité d'opinions existait sur la manière d'arriver au but; sur la manière de composer le jury; sur l'importance qu'on devait donner soit au hasard, soit au choix, sur la désignation des personnes à qui ce choix devait être confié. La divergence d'opinions a été si grande parmi ces hommes, qui voulaient tous arriver au même résultat, qu'il n'est guère possible de supposer que l'entreprise à laquelle ils se livrent ne fût pas de la plus difficile exécution. Est-il donc étonnant que le gouvernement du Roi ne se soit pas cru en mesure de se livrer à un travail si périlleux, et cela de manière à pouvoir le présenter ensuite aux Chambres avec confiance, et avec la certitude qu'il aurait fait une œuvre satisfaisante pour la raison et surtout pour la conscience?

Dans cet état de choses, Messieurs, et si nous voulons bien partir de ce principe, que le jury, tel qu'il est, est un système dont les différentes parties ont été pondérées, vous comprendrez

facilement que le gouvernement fait tout ce qui lui est possible de faire, lorsqu'il présente la réforme d'un abus saillant qui peut être retranché sans toucher au système qui existe. En suivant cette marche, il entre dans une route d'amélioration; mais il ne détruit pas ce qui existe, et il se garde bien de le détruire, parce qu'il se verrait sans moyen de le remplacer.

Ici, j'arrive à une autre nature de controverse. Nos adversaires ne craignent pas de soutenir que la proposition n'est pas faite pour améliorer, mais en quelque sorte pour anéantir l'institution du jury. Ils repoussent donc cette proposition; et cependant, chose bien étrange! ils n'hésitent pas à vous dire que la disposition du Code qu'il s'agit de réformer, peut avoir, depuis qu'elle existe, coûté la vie à plusieurs innocents. Et l'on ne recule pas devant une pareille pensée!.... On ne craint pas de repousser une proposition dont la conséquence serait d'empêcher qu'un semblable malheur se reproduise à l'avenir. Messieurs, quelle que soit l'idée qu'on puisse se former sur la meilleure, la plus parfaite organisation du jury, il est impossible que la conscience ne se soulève à cette seule pensée. Quoi! je pourrais me dire que demain un innocent sera exposé à périr par l'effet d'une disposition mal conçue, évidemment vicieuse, et cet innocent périra parce que je me serais refusé à un moyen de réformation qui m'était nettement, sincèrement offert! Certes, c'est alors qu'on pourrait dire avec plus de justice que ne le disait tout à l'heure le préopinant, que c'est *un temps de grandes infortunes* que celui où des idées purement spéculatives empêcheraient de rendre à la société de si éminents services.

La proposition qui vous est faite a donc pour but de conserver le jury tel qu'il a été conçu dans l'ensemble des dispositions que notre Code renferme; mais de retrancher une disposition démontrée mauvaise par les calculs mathématiques les plus incontestables. En effet, ces calculs ont fait voir avec la dernière évidence, que dans les cas d'adjonction des juges aux jurés, le nombre des voix nécessaires pour la condamnation était moindre que celui porté dans le prononcé des jurés qui avait nécessité l'adjonction. C'est une faute du législateur horriblement grave, et qui doit être réparée.

Maintenant que j'ai expliqué dans quel sens la réformation était faite et pourquoi il n'était pas possible d'en présenter une plus complète, il me sera sans doute permis de repousser les reproches habituellement adressés au gouvernement du Roi sur l'espèce d'inertie qu'il apporte à vous proposer la réforme ou même la refonte complète du Code pénal et de celui d'instruction criminelle. Quoi! Messieurs; quand on voit des sessions déjà si longues occupées par des discussions les plus simples qui ont cependant consumé tant de temps; quand l'examen d'un seul article de la loi consomme souvent tant de séances, n'est-il donc pas permis de dire, ou que nos esprits, sans doute fort agités par tant d'événements divers, ne sont pas encore dans un état de calme suffisant ou que nos formes de délibérations ne sont pas réellement telles qu'il soit possible d'entreprendre sans péril des délibérations qui seraient si longues de leur nature et qu'on pourrait cependant laisser sans résultat. Car enfin il ne faut pas dire à une société tout entière : La loi qui vous régit est mauvaise, détestable; mais nous ne pouvons pas parvenir à nous entendre sur les moyens de l'améliorer. Ce langage serait dans sa première partie d'une déplorable exagération et dans la seconde d'une honteuse faiblesse. Laissons de côté toutes ces paroles destinées à ne produire que du bruit et incapables de produire aucun bon résultat.

Quelque longue que soit déjà cette opinion, je ne puis cependant me résoudre, Messieurs, à descendre de cette tribune sans m'être efforcé de répondre à un discours que vous avez entendu hier et qui sans doute a été fait pour produire de l'impression sur vos esprits, parce qu'il contient effectivement une suite de raisonnements parfaitement liés entre eux, et qui pourraient, s'ils n'étaient réfutés, vous séduire comme ils ont sans doute séduit l'orateur lui-même qui les a produits devant vous. Je veux parler de l'opinion émise par M. Royer-Collard.

Il me semble d'abord que cette opinion repose en grande partie sur une objection que je viens de combattre à l'avance. M. Royer-Collard a raisonné dans la supposition d'une amélioration complète du jury; non pas d'une amélioration partielle que nous proposons; il a raisonné d'après une idée qu'il s'est faite et que je ne crois pas parfaitement juste de notre jury actuel. Il a supposé les fonctions de juré beaucoup plus faciles qu'elles ne le sont réellement. Il s'est beaucoup plus reporté sur le jury anglais que sur le nôtre; ainsi, par exemple, il a semblé croire que chez nous le jury était appelé purement et simplement à prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité, tandis que notre Code a imposé à nos juges le devoir, en posant la question, de la division en beaucoup de questions subséquentes. Cette précaution a été rendue nécessaire par le peu d'habitude que nous avons des fonctions de juré, et pour venir au secours des consciences timorées. Il a été nécessaire de leur présenter par portion la matière sur laquelle elles devaient prononcer. C'est ainsi que la position de la question, telle que le veut la loi française, présente souvent des questions très-délicates, et sur lesquelles le jury a quelquefois besoin d'être appuyé de l'opinion d'hommes plus éclairés, plus habitués que lui à ces sortes d'affaires. Et ici je ferai observer que ce secours n'est pas étranger même au jury anglais. Cette observation n'est pas hors de saison; car vous vous rappelez, sans doute, comme on vous a parlé tout à l'heure de la manière dont chez nous le président conduisait les assises, de l'espèce de véhémence avec laquelle il poursuivait l'accusé : on a mis cette véhémence en opposition avec l'impartialité des grands juges en Angleterre, mais on n'a pas appelé votre attention sur l'influence que ces mêmes grands juges exercent sur le jury anglais, soit en lui imposant de répondre précisément à telle question, soit même en le renvoyant quelquefois à une nouvelle délibération, si la réponse ne leur paraît pas satisfaisante.

Ajouterai-je encore que le jury en Angleterre n'est pas exposé aux mêmes influences que le jury en France? Dans toutes les matières criminelles, hors celles qui se font à la poursuite du gouvernement, on ne permet pas en Angleterre ces plaidoiries captieuses dans lesquelles l'avocat combat jusqu'à l'évidence, et s'efforce par tous les artifices de la parole de dénaturer les faits, de manière à tromper la raison des jurés, à égarer leur conscience. Les débats en Angleterre sont bien plus simples. Les avocats et les juges ne font en quelque sorte autre chose que d'interroger les témoins en présence des jurés; la vérité ressort de cet interrogatoire contradictoire, et c'est ainsi que la conviction se forme, se produit, s'établit, sans avoir à redouter aucune de

ces illusions dont on s'efforce chez nous d'entraver les esprits simples et les consciences timorées.

Il n'est donc pas exact de dire que les fonctions de jury en France soient assez faciles pour qu'ils puissent se passer toujours du secours des magistrats. Aussi n'est-ce pas là ce qui a peut-être entraîné le plus l'opinion du collègue que je combats. Il s'appuie sur un raisonnement pris dans un sentiment fort honorable et sur une autorité très-imposante.

Il a recherché quelle était la majorité qui dans l'ancienne jurisprudence pouvait seule suffire pour condamner un individu. Il a cité une ordonnance fort célèbre et a invoqué l'autorité des plus grands magistrats qui tremblaient, a-t-il dit, devant la sévérité de cette ordonnance, d'après laquelle cependant le nombre des voix nécessaires pour condamner était encore plus considérable que dans le système de la loi actuelle.

Il en a tiré cette conséquence qu'en matière criminelle, la simple majorité n'était pas une preuve, qu'elle n'était qu'un doute; d'où il résultait qu'un second jugement qui le reproduisait, que la même majorité ne serait encore qu'un doute; conduisant son raisonnement plus loin, il vous a dit qu'un nombre indéfini de jugements successifs ainsi rendus, ne produisaient jamais qu'un doute, que leur réunion ne formait qu'une réunion de doutes, et jamais une certitude.

Je crois qu'il y a ici une erreur de droit et de fait. En droit, la manière habituelle de juger parmi les hommes réunis est celle de la majorité simple. Il faut bien dans toutes les affaires humaines un moyen d'arriver, je ne dirai pas à la certitude, qu'il n'est presque jamais donné à l'homme d'atteindre, mais à la plus grande probabilité possible, qui est ce qu'on appelle la certitude légale. Pour avoir cette certitude légale, de manière qu'elle se compose du plus grand nombre de probabilités possibles, on peut opérer de différentes manières. On peut, pour une seule délibération, exiger que la majorité se compose d'un certain nombre de voix au-dessus de la majorité simple. Ainsi on ajoute une probabilité à une autre, et on fait ainsi une certitude légale. On peut aussi à une délibération en ajouter une autre. Et laissant chaque délibération se prendre à une majorité simple, on ajouterait les probabilités de chacune de ces délibérations à celle de la précédente; et joignant ainsi ces probabilités, on aurait par ce moyen une certitude légale, qui vaudrait bien au moins celle qu'on aurait acquise par l'autre moyen. Dans ce cas, le nombre des jugements rendus à la majorité viendrait fortifier la somme des probabilités. Et certainement, malgré l'assertion de M. Royer-Collard, plus il y aurait de jugements rendus, plus il y aurait de probabilités, plus la certitude légale serait acquise et bien acquise. Autrement, il faudrait admettre que ce qui est probable dans toutes les choses de la vie cessera de l'être parce que l'expérience le répétera un plus grand nombre de fois. Il m'est impossible d'admettre cette conséquence.

Dans l'espèce présente, qu'avait voulu l'article de la loi qu'il s'agit de réformer? Il avait voulu ajouter à la probabilité acquise par la déclaration du jury celle résultant de l'avis des juges; mais, par un faux calcul, il avait entièrement manqué son but. En réunissant les voix des juges à celles des jurés, et en ne prenant pas la majorité dans les juges, il avait diminué les garanties au lieu de les accroître. Dans le système de la proposition nouvelle, il ne s'agit plus de cette cumulation. C'est, dans la réalité, un second jugement rendu par un autre tribunal appelé à confirmer ou à annuler le jugement précédent.

Ainsi, dans le système proposé, vous ajoutez à la garantie ordinaire du jury, la garantie que la loi donnait autrefois aux accusés. Vous ajoutez la garantie d'un second jugement, plus forte encore que dans l'ancienne jurisprudence, puisque ce second jugement est rendu par des juges qui ont assisté aux mêmes débats que ceux qui ont rendu le premier. Mêmes auditions de témoins, mêmes plaidoiries et par conséquent les mêmes éléments pour former la conviction.

Telles sont les raisons qui me font penser que la proposition a cet immense avantage de remédier à un mal certain, et que le remède n'apporte aucune espèce d'inconvénient, à moins que dans ce système de pessimisme qui a fait tant de mal aux sociétés humaines, on ne pense qu'il vaut mieux laisser subsister les choses dangereuses afin que les maux qu'elles occasionneront, et qui deviendront tous les jours de plus en plus sensibles, amènent une réforme complète et satisfassent ainsi à ces idées de perfection qui seules peuvent convenir à certains esprits.

Ici, Messieurs, se présente naturellement à ma mémoire et sans doute à la vôtre, tout ce qu'on a déjà dit dans cette enceinte, contre ce qu'on appelle le provisoire, contre le système qui consiste à se contenter provisoirement de ce qui n'est pas trop mauvais, dans la crainte de rencontrer le pire. Je dirai à ceux qui l'ont attaqué avec tant de force, qu'ils ont trop oublié que c'est précisément avec ce genre d'attaque qu'on a sapé jusque dans leurs fondements toutes les institutions primitives qui ont si longtemps régi la France. Je dirai que l'Assemblée constituante, que je suis loin de juger avec la sévérité dont on voudrait m'accuser, s'étant donné la tâche de refaire l'ordre social tout entier, s'est placée dans une position très-difficile, et qu'elle est tombée dans de grandes erreurs; mais si elle a causé sans le vouloir de si grands malheurs, n'est-ce pas en soutenant que depuis huit siècles la France n'avait pas de gouvernement, que tout était provisoire, qu'il n'y avait rien de fixe, rien d'établi en France? Et pourtant ce provisoire qu'elle a renversé existait depuis huit siècles.

M. Etienne. Messieurs, j'avais d'abord résolu de voter en faveur du projet de loi, en me bornant à proposer un simple amendement. Mais j'ai lu attentivement les débats de l'autre Chambre; j'ai écouté la discussion qui s'est élevée dans celle-ci; j'ai même écouté M. le ministre des affaires étrangères, avec le scrupule religieux qu'appelle un projet de loi dont peut dépendre la vie de mes semblables; en un mot, je me suis cru en présence de tous les malheureux intéressés à la grave question qui s'agite; assis sur les bancs de la Chambre législative, j'ai suivi les débats comme si j'eusse siégé sur le banc d'un jury; ma conviction est acquise, je viens essayer de vous la faire partager. M. Cassaignolles m'a surtout démontré que la loi nouvelle, sous le voile d'un bien apparent, recelait un mal réel en même temps qu'elle consacrait un principe funeste, et je me range à l'opinion de ce digne collègue qui, pour l'honneur de notre pays, prouve qu'il est encore des magistrats qui savent s'élever au-dessus de la difficulté des temps, et ne capitulent jamais avec leur conscience. (*Légers murmures au centre.*)

J'appuie donc son amendement, qui me paraît

devoir réunir tous les suffrages des hommes de bonne foi. Je m'attendais bien qu'on chercherait, ainsi que l'a fait M. Favart de Langlade, à le combattre par une fin de non-recevoir, moyen beaucoup plus facile que de bons arguments, pour écarter une proposition qui n'est susceptible d'aucune objection raisonnable. Mais je soutiens que la proposition de notre honorable collègue n'est point une loi nouvelle. Le ministère avoue que l'artcile 351 du Code d'instruction criminelle contient une imperfection grave, qu'il est dangereux pour la sûreté individuelle ; il le proclame, tellement, que si vous rejetez le projet de loi, le ministère sera forcé de vous en présenter un autre, car M. le ministre des affaires étrangères ne voudrait pas sans doute maintenir dans nos Codes un article qu'il reconnaît menacer la vie d'un innocent. Vous n'avez donc aucune responsabilité à encourir, et vos consciences peuvent se rassurer. Le ministère propose de modifier l'article 351 d'une manière, et M. Cassaignolles pense qu'il faut le modifier autrement. On doit même le reconnaître : le projet du gouvernement est plutôt un amendement au Code d'instruction criminelle qu'une loi véritable; M. Cassaignolles propose cet amendement sous une forme, quand le ministère le propose sous une autre.

Dans cette discussion comme dans celle qui l'a précédée, toutes les nuances d'opinions politiques doivent s'effacer. L'honneur et la sûreté des hommes sont encore plus précieux que leur subsistance, et les intérêts de la justice ne sont pas moins sacrés que ceux de l'agriculture. Jamais nous ne fûmes appelés à porter un vote plus grave ; une erreur en finance se répare, une erreur en législation criminelle ne se répare plus : une seule disposition vicieuse, introduite dans la loi, peut avoir les suites les plus funestes. Le législateur en est rosponsable à la société ; toutes les fautes des tribunaux retombent en quelque sorte sur lui ; elles peuvent être le résultat d'une mauvaise loi ; et une mauvaise loi est l'ouvrage du législateur. Telle est à mon sens, telle est même aux yeux de presque tous les orateurs qui l'ont défendue, la loi qui nous est proposée.

C'est, je l'avoue, un grand malheur que le seul projet ministériel qui paraisse contenir une chose utile à l'humanité renferme un principe funeste. Il serait fâcheux que nous dussions acheter une amélioration désirée, par le sacrifice d'une institution fondamentale. En sommes-nous donc réduits à craindre les ministres, même lorsqu'ils nous apportent des présents? (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Un mal réel, un mal que personne ne conteste, existe dans notre Code d'instruction criminelle ; c'est la confusion des juges du fait et des juges du droit. Une résolution franche peut nous en affranchir, et nous hésiterions à la prendre, aussi timides, aussi faibles que ces malades qui, au lieu de remèdes efficaces et prompts qui leur rendraient la santé, recourent à de vains palliatifs qui ne font que prolonger leurs souffrances ?

Puisqu'il est reconnu que le principe est vicieux, attaquons-le franchement. Ne laissons pas cette ivraie prendre des racines profondes ; sachons l'arracher d'une main courageuse; mais qu'elle soit soigneusement extirpée; s'il en reste le moindre vestige, elle fera bientôt de tels progrès qu'elle envahira tout à fait le champ de la justice.

Pourquoi le ministère ne prend-il pas à cet égard une généreuse initiative? Aurait-il le malheur de penser qu'il a besoin de s'assujettir la justice pour s'assurer le pouvoir ? Erreur funeste qui aveugle les gouvernements et qui les précipite dans l'abîme ! danger terrible dont il faut avoir la force de les préserver.

Ce n'est que par l'indépendance de la justice que les gouvernements se soutiennent; car l'indépendance de la justice assure seule le maintien de l'ordre, qui est la base fondamentale de toute société. Dans une monarchie constitutionnelle, les agents du pouvoir rencontrent plus d'obstacles que sous un gouvernement absolu, où personne ne se croyant libre, personne n'use de la liberté, et où toutes les volontés plient sous le caprice d'un seul. Il n'en est pas ainsi d'un gouvernement représentatif. L'autorité reconnaît bien tous les droits, mais elle en redoute l'exercice. Les difficultés, les contradictions qu'éprouvent les ministres du pouvoir irritent leur amour-propre, excitent leurs passions. Entourés de flatteurs dans les salons où se distribuent les grâces, ils s'accoutument peu au langage de la vérité dans l'enceinte où se discutent les lois. L'opposition leur devient importune. Ce n'est d'abord qu'un adversaire qu'il faut réfuter; peu à peu on en vient à cette idée que c'est un ennemi dont il faut se défier.

C'est une erreur commune aux hommes qu'enivre le pouvoir, de penser que l'opposition la plus générale tient toujours à quelques individus qui, dans la société, se constituent ses organes; le pouvoir se persuade, vu la faiblesse apparente de l'obstacle à surmonter, qu'en frappant ceux-là il va porter un coup décisif, et se délivrer de toutes les résistances. La force ouverte est trop odieuse; il veut arriver à son but par les voies judiciaires, et c'est alors que l'arbitraire se couvre du manteau de la loi.

Rien n'est donc plus dangereux que de remettre le glaive de la justice au pouvoir qui tient déjà dans ses mains le glaive de la force ; je vais plus loin; c'est servir un gouvernement que de lui enlever toute influence directe ou indirecte sur les tribunaux, parce que c'est l'empêcher d'être en guerre avec la société. Les Stuarts ne sont tombés que par la corruption servile des cours de justice. Dans l'acte de déchéance de Jacques II, un des principaux griefs est l'acte d'accusation d'avoir altéré le jury et d'avoir fondé la tyrannie sur l'avilissement de cette institution.

Il en est de la justice comme de la religion; elle ne doit pas être un instrument politique. Malheur à un pays où les passions du pouvoir pénètrent dans leur sanctuaire; mais la religion et la justice, ces deux bienfaits du ciel, ne sont plus considérés que comme des moyens de gouvernement, et c'est là une des graves erreurs des hommes d'Etat modernes. La société touche à sa dissolution, lorsque les ministres des autels et les ministres des lois ne sont plus que les commissaires de l'autorité. (*Vive sensation à gauche.*)

Sous l'ancienne monarchie, Richelieu, quand il était fatigué par l'intégrité des magistrats, créait des juges temporaires, il échappait à la résistance des parlements par la docilité des commissions. De notre temps on a fait une découverte qui avait échappé à son génie; on a fait un instrument d'oppression d'une institution protectrice; et l'on s'est affranchi de l'odieux des tribunaux d'exception en tirant le même profit des tribunaux réguliers. Le jury, garantie de la liberté publique; le jury, créé pour échapper à toute influence du pouvoir, est devenu le délégué, l'agent du pouvoir même. Voilà, Messieurs, voilà les abus criants dont la France sollicite la ré-

forme, et M. Cassaignolles n'est pas exigeant lorsqu'il demande que dans un jury organisé comme il l'est maintenant, huit voix sur quatre soient nécessaires pour la condamnation d'un accusé. Certes, si les ministres eussent rédigé ainsi le projet de loi qui est en discussion, vous leur auriez dit avec raison, peut-être, que vous attendiez davantage, qu'ils ne devaient pas manquer à la promesse royale, en retardant plus longtemps l'organisation définitive du jury, que M. le ministre des affaires étrangères ajourne indéfiniment; qu'il était temps de mettre un terme au scandale de sa composition; que partout on s'affligeait de voir les mêmes hommes, qui ne sont malheureusement pas pris au hasard, reparaître toujours dans les causes politiques; qu'on s'indignait à cette seule pensée que les agents du pouvoir semblaient plutôt chercher dans le jury, du dévouement que de l'intégrité, et qu'une multitude de citoyens recommandables étaient rayés de la liste, et avaient perdu leur qualité de jurés en même temps que leurs emplois, comme si l'on cessait d'avoir une conscience le jour où l'on cesse d'avoir une place, ce qui est pour le moins aussi injuste à supposer que si l'on voulait prétendre que le jour où l'on a une place on cesse d'avoir une conscience. Eh bien, Messieurs, ce projet de loi si imparfait, ce projet qui aurait été loin de répondre à l'attente publique, nous en sommes réduits à l'invoquer comme un bienfait, parce que s'il ne rétablit pas le jury tel qu'il doit être, il le dégage du moins d'un alliage funeste qui l'altère et qui finira par le détruire.

M. le ministre des affaires étrangères prétend que les jurés n'acceptent qu'avec répugnance ces imposantes fonctions; c'est qu'ils les tiennent du choix d'un agent du pouvoir, et que la délicatesse des Français se révolte à la seule idée de penser qu'on peut les transformer en instruments de vengeance et de condamnation. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Il est d'ailleurs faux de prétendre que ce soit en France seulement qu'on soit obligé de punir les jurés inexacts; en Angleterre, les jurés qui manquent aux assises sont punis d'une forte amende.

Si les ministres eussent apporté un projet de loi qui organisât un choix libre et constitutionnel du jury, je concevrais qu'effrayés de son indépendance, car ils s'effraient de tout ce qui est pour eux un moyen de conservation, je concevrais, dis-je, qu'ils persistassent à réclamer en certains cas l'adjonction des juges; mais qu'ils la demandent encore avec un jury qu'ils nomment comme ils veulent, qu'ils composent comme ils l'entendent, j'avoue que je ne saurais comprendre ce luxe de précautions, et que je ne puis me l'expliquer que par l'excès d'une défiance bien outrageuse ou par l'aveu d'une faiblesse bien déplorable. Que n'a-t-on pas dit dans le cours de cette discussion des juges, qui font les fonctions de jurés sans prêter le serment exigé de ceux-ci, qui ne sont pas récusables, et dont le président est récusateur; objection sérieuse, objection grave à laquelle on n'a pas daigné répondre? Voyez donc, Messieurs, voyez, je vous en supplie, la position dans laquelle se trouve l'accusé : il peut récuser douze jurés seulement sur trente-six; et l'avocat général exerce le même droit, quoique la totalité soit du choix d'un autre agent du pouvoir exécutif. Cette seule différence est énorme, mais on ne se contente pas du poids qui fait pencher la balance en faveur de celui qui accuse; on y ajoute cinq juges qui sont salariés par l'Etat, et qui peuvent éventuellement devenir jurés sans que leurs noms soient sortis de l'urne, et sans que l'accusé, dans une position déjà si inégale, ait pu décliner leur intervention. Encore si les juges jouissaient d'une indépendance absolue; mais l'inamovibilité ressemble à tant d'autres bienfaits de la Charte; elle est presque devenue illusoire. Si la justice est une institution toute divine, elle est rendue par des hommes, et ceux-là ne sont pas plus que les autres exempts de passions. Il faudrait que, pour n'être jamais faible, un juge ne pût jamais être ambitieux. Jeffrys, qu'a flétri l'histoire, était un juge intègre, éclairé dans toutes les affaires privées; dans les affaires publiques, c'était un monstre qui se couvrit de tous les crimes, et dont le nom est aujourd'hui couvert de toutes les malédictions de la postérité. (*Vive sensation.*)

Aujourd'hui l'avancement des juges est entre les mains du ministère; il y a diverses classes de cours royales, les traitements sont plus considérables dans les unes que dans les autres; les présidents, au lieu d'être les premiers entre leurs égaux, sont des magistrats d'un ordre supérieur, dont l'existence plus brillante est un but pour l'ambition des simples conseillers.

La justice reprendra parmi nous le lustre des vertus antiques, quand les juges, vivant dans le sein de l'étude et de la méditation, n'iront plus se perdre dans les salons des ministres au milieu de la foule de solliciteurs, et traîner parmi les courtisans la toge de la magistrature. Et ici, Messieurs, je vous soumettrai une observation essentielle : parmi les juges appelés à exercer éventuellement les fonctions de jurés, le président de la cour d'assises, qui exerce une si grande influence dans le débat, est nommé par M. le garde des sceaux, qui use toujours de son droit dans les causes politiques, et il peut le choisir à son gré parmi les juges sur le dévouement desquels il compte le plus. Les quatre conseillers qui siégent auprès du président ne sont pas élus régulièrement. Vous croyez peut-être que c'est à tour de rôle qu'ils passent aux assises; détrompez-vous, Messieurs; leur désignation appartient encore à M. le garde des sceaux (art. 16 de la loi du 20 avril 1810); elle s'effectue dans le mystère de son cabinet, et les considérant déjà comme des jurés, il peut les choisir selon les causes qui doivent être appelées, et selon qu'elles touchent les intérêts ou les passions du ministère. Et c'est par de tels éléments qu'on prétend corriger ce que la décision du jury offre d'incertain, ou plutôt c'est par cinq juges ainsi nommés qu'on veut suppléer au jury tout entier! M. le rapporteur en a fait lui-même l'aveu : « Il est arrivé, dit-il, et nous le disons à regret, que des jurés cédant à de fausses idées et à des considérations qui devaient leur être étrangères, ont donné leur déclaration comme formée à la majorité simple, tandis qu'elle ne l'était point, ou que même ils n'avaient pas délibéré sur le fait principal de l'accusation. »

Ce terrible aveu doit seul vous déterminer à adopter l'amendement de M. Cassaignolles. Puisque les jurés ont pu quelquefois donner une déclaration à la majorité simple, même sans avoir délibéré, et lorsque deux conseillers seuls devraient condamner; ne seront-ils pas plus disposés à cet acte de faiblesse, maintenant que la majorité du tribunal décidera du sort de l'accusé? Les jurés croiront leur responsabilité moins engagée en la rejetant tout entière sur les juges. Ainsi la déclaration du jury est nulle, elle n'existe plus, elle est comme non avenue, le tribunal seul prononce, c'est un jury d'appel non récu-

sable ; M. le ministre des affaires étrangères l'a reconnu et la loi qui n'a pas cru que sept voix de jurés contre cinq fussent suffisantes, se contente de trois voix de juges contre deux pour condamner. M. Royer-Collard, dans une dissertation aussi claire que profonde, vous l'a prouvé jusqu'à l'évidence. D'ailleurs, plus les jurés sont dépendants du pouvoir, plus ils seront prêts à se dépouiller de la mission que la loi leur confie ; d'après l'organisation actuelle du jury, on peut donc penser que dans toute affaire difficile, dans tout procès où les passions des ministres et des agents de l'autorité seront mises en jeu, les jurés choisis par eux, pris dans leurs chefs de bureaux, en un mot, parmi les hommes qui en attendent leur avancement ou leur fortune, trouveront ainsi le moyen d'échapper tout à la fois aux remords de la conscience et aux désagréments de la disgrâce.

Et en effet, pourquoi le juré choisi par l'autorité ne craindrait-il pas la disgrâce, quand l'autorité lui promet des récompenses? Oui, Messieurs, il existe dans le Code d'instruction criminelle un article d'après lequel le gouvernemen se réserve *de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable des témoignages de sa satisfaction;* et ce n'est pas de cet article qui déshonore nos Codes, que M. le garde des sceaux vous demande la suppression.

M. **Mestadier.** Cela est faux.....

M. **Etienne.** J'ai cité l'article du Code. D'ailleurs, l'employé qui a vu priver de tous ses traitements, de toutes ses places, le député qui a voté la loi, et l'électeur qui a nommé le député, d'après sa conscience, ne peut-il pas craindre les mêmes rigueurs quand il prononce d'après la sienne? Il sait que si, par une certaine pudeur, on ne le frappe pas sur-le-champ, on l'arrête au milieu de sa carrière ; si même une politique rancuneuse n'attend pas un prétexte pour l'atteindre plus tard, et pour le priver à jamais du fruit de ses travaux.

Messieurs, la loi qu'on vous propose sanctionne une anomalie intolérable ; vous ne la consacrerez pas. Songez-y bien, et que l'expérience de nos voisins soit pour vous un avertissement. Quand la Chambre Etoilée, quand les tribunaux anglais se prostituaient aux caprices du pouvoir ; quand la magistrature avilie minait le trône légitime, il existait un parlement auquel on cherchait à persuader que ce système fallacieux affermissait l'autorité royale; les ministres du temps le soutenaient dans des discours habiles et quelquefois éloquents ; les flatteurs allaient partout applaudissant à ces actes de la politique anglaise. Les contemporains opprimés gardaient le silence ; la postérité a parlé ; elle a flétri et les ministres, et les juges, et les flatteurs. Vous avez sous les yeux ce grand exemple ; pour satisfaire les passions du présent, vous ne renoncerez pas à l'estime de l'avenir.

Je vote pour l'amendement de M. Cassaignolles. (*Mouvements très-vifs d'adhésion à gauche.*)

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 10 *mai* 1821.

Il est donné lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **de Magneval** fait un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre renvoie à sa commission du budget :

1° Une pétition des notaires de Dinan, contenant des observations sur les causes de la diminution du produit de l'enregistrement ;

2° Celle du maire de Jort (Calvados), tendant à affranchir les communes qui acquièrent les presbytères, des droits de mutation dont les actes ordinaires sont susceptibles ;

3° Celle du maire de la commune de Mathieu, même département, qui réclame contre la nouvelle base adoptée pour la contribution mobiliaire ;

4° Celle du maire de Nenix-Saint-Sépulchre (Indre), tendant à ce que les communes soient autorisées à confectionner de nouveaux états de sections et d'autres matrices;

5° Enfin, des observations du sieur Vial de Colombeau, colon de Saint-Domingue, qui ont le double objet d'établir l'insuffisance des secours alloués par la loi des finances de cette année aux réfugiés de cette colonie, et la nécessité de spécifier les titres à produire pour être en droit d'y participer.

Cette dernière pétition est appuyée par M. de Castelbajac, qui rappelle les malheurs des colons, la dévastation de leurs propriétés, le massacre de leur famille, leur détresse actuelle, et fait sentir l'urgence de remédier aux abus introduits dans la répartition des secours qu'il est juste de leur accorder.

M. de Labourdonnaye est appelé à la tribune pour faire un *rapport sur le budget des Recettes de l'exercice* 1821.

M. **le comte de Labourdonnaye.** Messieurs, après avoir agité le monde par ses armes et par ses doctrines ; après l'avoir ébloui par l'éclat d'une gloire militaire, qui n'a rien de comparable dans les temps modernes ni dans l'antiquité, il était réservé à la France de ne se montrer véritablement grande que dans ses revers. Et lorsqu'après deux invasions, également épuisée par ses triomphes et par ses défaites, légataire des dettes de la monarchie, de la révolution et même des Cent-Jours, on la croyait à jamais écrasée sous le poids de la plus énorme contribution de guerre, ce ne fut pas sans un grand étonnement qu'on la vit, ne fondant plus sa gloire que sur l'équité, remplir avec la plus scrupuleuse fidélité, non-seulement et les engagements que la nécessité lui avaient imposés et ceux que la parole du monarque avait rendus sacrés, mais encore ceux que la justice la plus rigoureuse eût permis de méconnaître, puisqu'ils n'avaient été souscrits que par un pouvoir aussi illégitime qu'éphémère.

Tant de courage et de bonne foi ne pouvait être méconnu ; ce que la prospérité n'avait pu obtenir fut offert à l'infortune; ce que la violence avait éloigné revint avec la justice : la confiance publique reparut.

Longtemps tributaire de nos armes, l'Europe consentit à le devenir de notre crédit; loin de l'épuiser, la création, en moins de cinq années, de 105 millions de rentes, fruits amers de la rébellion des Cent-Jours, ne servit qu'à le consolider.

Chaque jour plus prospère, il s'accroît des fautes de nos voisins. Ami de la stabilité, il n'attend que de la voir se fixer à demeure parmi nous, pour attirer tous les capitaux de l'Europe et donner un nouvel essor à notre commerce et à notre industrie.

Appuyée sur lui, quitte envers l'étranger, rassurée sur le montant de l'arriéré et de la dette flottante, la France ne doit plus craindre de sonder toute la profondeur de ses plaies et de faire connaître toute l'étendue de ses obligations.

Elles sont de deux natures : perpétuelles ou temporaires. J'appelle indistinctement perpétuelles celles qui se composent d'intérêts de capitaux, soit que ces capitaux soient exigibles ou non. Ainsi, j'y comprends les intérêts des reconnaissances de liquidation et de la dette flottante; de celle-ci, parce que si elle ne se compose que de bons du Trésor à courtes échéances; comme le gouvernement ne peut les acquitter que par l'émission de valeurs semblables, si ces bons ne sont séparément que des dettes temporaires, la masse en est toujours la même et devient ainsi perpétuelle; de même, les reconnaissances de liquidation ne pouvant être payées intégralement qu'en rentes ou par la vente de rentes, il est évident que la dette s'en perpétue toujours et tend à l'augmenter.

Cette dette perpétuelle s'élève à la somme de 203 millions environ d'intérêts (1).

Les obligations temporaires qui se composent de la dette viagère, des pensions de toutes natures et du supplément accordé à la Légion d'honneur, forment une masse de plus de 83 millions (2).

Total, 286 millions d'obligations annuelles distinctes des dépenses générales d'administration et des frais et remises de perception des contributions directes et indirectes.

Ces charges sont immenses sans doute; mais quelques considérables qu'elles soient, elles ne sont pas au-dessus de nos forces. Et tandis que chaque jour la force progressive de la caisse d'amortissement enlève de la circulation une portion toujours plus considérable de la dette perpétuelle; chaque jour aussi l'action rapide du temps, attaquant la dette viagère, l'affaiblira et ramènera bientôt aux limites que la loi et la raison lui ont prescrites, savoir, 20 millions pour les pensions militaires, et 3 pour les pensions civiles.

C'est donc sous le point de vue d'une réduction graduée et progressive de 60 millions sur nos obligations temporaires, et d'un amortissement annuel de 4 ou 5 millions de rentes consolidées, que nous devons envisager notre situation financière.

Si elle nous impose encore de grands sacrifices, nous pouvons du moins en prévoir le terme prochain; et il le sera d'autant plus, que l'accroissement rapide du produit des douanes et des impôts de consommation, preuves d'une aisance plus générale, nous révèle les progrès du commerce et de l'industrie. Et si la rentrée prompte et régulière des contributions imposées à la propriété, en contradiction avec la diminution des produits de l'enregistrement, atteste moins la prospérité de l'agriculture que la force irrésistible de notre administration financière, nous devons espérer que les restrictions demandées à l'importation des grains, le rappel à une égalité plus proportionnelle de l'impôt foncier, et enfin son allégement, ne tarderont pas à donner au premier, au plus utile des arts, l'impulsion rapide qu'ont reçue parmi nous toutes les autres industries.

Tandis que nos finances s'améliorent dans leurs bases, c'est-à-dire par la diminution progressive de nos charges, par l'accroissement sensible de nos revenus, par les progrès du commerce et de l'industrie qui l'augmenteront encore, nos richesses territoriales et les valeurs mobilières s'élevant à la fois par de rapides progressions de la rente, qui de 55 francs portée à 82 francs, accroît considérablement la masse de nos capitaux, nous offrent une nouvelle source de prospérité.

C'est à la réunion de toutes ces causes, à l'augmentation considérable des produits des contributions indirectes, que, malgré un dégrèvement de près de 7 millions accordés à la contribution foncière en 1819, nous devons le boni de 4,458,745 francs, légalement reconnu par le règlement du budget définitif de cet exercice.

L'aperçu des comptes de 1820 nous offre un reliquat bien autrement important. Produit d'un plus grand développement des mêmes causes, il est dû principalement à l'accroissement prodigieux des droits de douanes. Indiqué par M. le ministre des finances, pour une somme de 24,400,000 francs déjà perçue, il doit s'accroître encore de près d'un million de recettes arriérées de cet exercice.

C'est donc avec un excédant de près de 30 millions sur les budgets de 1819 et 1820, que s'ouvre l'année financière, et c'est avec un boni plus considérable encore qu'elle se terminera, léguant ainsi au budget de 1822 non-seulement les reliquats qu'elle avait reçus de 1819 et 1820, mais encore ces reliquats grossis d'un nouvel excédant de recettes, obtenu malgré un dégrèvement de 16 millions et demi sur la contribution foncière et la retenue sur les traitements.

Jamais avenir financier, Messieurs, ne se déroula devant vous sous de plus heureux auspices.

Et si pendant quelque temps encore une sage parcimonie doit présider à la fonction du budget, et refuser aux administrations des ponts et chaussées, de la marine et de la guerre, l'augmentation de crédit que réclame l'exigence de leurs importants services, il nous est du moins permis d'entrevoir déjà le terme de leurs privations.

Ainsi quelques années encore de paix et de tranquillité; quelques années encore d'ordre et

(1)

Dette consolidée inscrite ou à inscrire en 1821	178,000,000 fr.
Intérêts de cautionnements	10,000,000
Reconnaissances de liquidation, intérêts	12,000,000
Dette flottante, intérêts, environ	3,000,000
Total des intérêts	203,000,000 fr.

(2)

Rentes viagères sur une ou plusieurs têtes	10,000,000 fr.
Pensions ecclésiastiques, portion qui s'éteint au profit du Trésor, environ	6,000,000
Pensions civiles	2,150,000
Suppléments aux fonds de retenues des ministères	1,664,000
Pensions militaires	50,000,000
Demi-soldes, traitements de réforme, secours	10,000,000
Supplément temporaire à la dotation de la Légion d'honneur	3,400,000
Total de la dette temporaire	83,214,000 fr.

d'économie d'une part, d'efforts et de résignation de l'autre, suffiront pour réparer les plus grands maux de trente ans de désordres, de guerre et de révolutions.

Après avoir ainsi posé les bases d'un bon système de finances sur le crédit public; après avoir ainsi rétabli la balance des dépenses et des recettes à l'avantage des dernières; tranquille sur le présent, le gouvernement peut porter avec confiance ses regards sur l'avenir, et fonder la prospérité de l'Etat sur ses véritables éléments.

Tandis que par un plan d'administration moins colossal, plus analogue à notre situation, à l'esprit de la monarchie constitutionnelle, il en réduira les dépenses, et saura payer en confiance et en considération ce qu'aucun Etat n'est assez riche pour acquitter moins noblement; s'occupant avec non moins de sollicitude des améliorations que réclament l'assiette et la perception de l'impôt, il s'écartera peu à peu de cette routine financière dans laquelle nous nous traînons aujourd'hui.

C'est ainsi que, bornant ses devoirs à régner sur les hommes, à donner l'impulsion première à toutes les parties de l'organisation sociale, il ne surveillera plus que de très-haut cette administration locale des choses, seconde providence de la société, qui, toujours attentive et toujours présente, proportionne la force à la résistance, les ressources aux besoins, et groupe tous les intérêts autour d'une autorité paternelle.

Fort de la liberté des communes et des provinces qu'il aura constituée, dégagé de tous les embarras de détail qui entravent sa marche, après avoir placé toutes les libertés civiles sous la garantie des magistrats, il mettra toutes les libertés politiques sous la sauvegarde de la propriété.

Là, tous les droits sont pesés, tous les intérêts défendus: et si la richesse territoriale présente plus de garantie, la richesse mobilière et l'industrie offrent plus de ressources.

Reconnue par la Charte, leur participation au pouvoir est déterminée par la quotité de l'impôt.

Considérée comme base et limite légale de cette participation au pouvoir, comme le seul titre à l'exercice des droits politiques, l'impôt doit fixer d'abord l'attention du gouvernement.

Que d'immenses questions se présentent alors à la pensée!

Il ne suffit pas pour les résoudre dans un vaste système politique de finances, de déterminer de quelle manière il peut atteindre toutes les natures de richesses sans paralyser la cause qui les vivifie; de savoir sur quelle espèce de propriété doit porter plus particulièrement l'impôt, pour la faire prévaloir dans un pays agricole et industriel à la fois, baigné par deux mers longtemps tributaires de ses produits, de son commerce, de ses arts; il faut encore le soumettre au calcul de cette propriété mobile, tantôt apparente et tantôt cachée, tantôt en circulation et tantôt stationnaire, quelquefois prodigue, le plus souvent parcimonieuse, qui échappe à la taxe et fuit devant l'impôt.

Questions de la plus haute importance, et d'un ordre si élevé, qu'elles ne peuvent même être effleurées dans un rapport sur les finances; questions que peut-être il n'est pas temps encore de livrer à nos interminables discussions. C'est assez de les avoir soulevées; laissons aux publicistes le soin de les approfondir.

Envisagé sous des rapports plus modestes et plus intimement liés à la question du budget, considéré comme ressource du Trésor, comme prélèvement nécessaire sur tous les produits, sur tous les salaires pour subvenir aux besoins de l'Etat, l'impôt est encore susceptible de simplification, d'amélioration dans son assiette et dans sa perception.

Etrangers à la recette dont ils ne sont qu'une charge, les frais de perception n'entrent point dans le cadre de cette partie du rapport.

Je me bornerai à parler de l'assiette des contributions.

Mais pour bien s'entendre sur cet objet important, il est nécessaire de définir le mot sur lequel toute discussion doit être établie.

Dans l'usage habituel de la vie, contribuer à une dépense, c'est y consentir, c'est fournir une partie des fonds nécessaires à l'acquitter.

Dans le langage de l'économie politique, contribuer aux charges de l'Etat, ce n'est pas seulement en supporter une partie, c'est encore les supporter proportionnellement à la portion de la richesse appelée à y concourir.

Tout impôt n'est donc une contribution que quand il est proportionnellement réparti.

Tout autre prélèvement, établi dans l'intérieur du Trésor, et établi sans base fixe, sans évaluation possible de la propriété qui y est soumise, n'est qu'un acte arbitraire.

Il peut donc y avoir plusieurs espèces d'impôts sur chaque nature de richesse ou de propriété; mais il ne peut y avoir sur chacune qu'une seule contribution; car si cette contribution atteint cette propriété en raison proportionelle de sa quotité, il est évident que deux contributions établies sur la même base ne pourraient être alors qu'une élévation progressive du tarif de cette même contribution et non une contribution d'une espèce différente.

Ainsi, la contribution foncière, établie en vertu de rôles basés sur les évaluations primitives, peut bien s'accroître par le plus ou moins de centimes ajoutés à son principal, sans que cette addition change rien à la nature et au nom de l'impôt: c'est toujours la contribution foncière.

Mais si vous supposez qu'après avoir atteint la propriété territoriale, en raison de sa quotité, par la contribution foncière, vous vouliez encore la frapper d'un impôt plus ou moins déguisé, vous seriez forcés alors de donner au prélèvement un autre motif, un autre nom, parce qu'il serait réparti sur une autre base nécessairement plus ou moins arbitraire, puisque ce ne serait pas en raison de sa quotité légalement consacrée que vous l'auriez établie.

Cela posé, il ne peut y avoir que trois espèces de contributions, parce qu'il n'y a que trois propriétés distinctes :

La propriété personnelle, ou l'homme lui-même;

La propriété territoriale, bâtie ou non bâtie;

Et la propriété mobilière, qui comprend toutes les richesses plus ou moins périssables, dont l'homme peut facilement disposer, parce qu'elles ne sont pas inhérentes au sol.

La propriété personnelle ne peut être atteinte que par une espèce de capitation plus ou moins déguisée sous des formes et des noms différents.

Pour l'homme libre, il n'y en a qu'une possible, c'est le service militaire; celle-là l'élève et l'honore; tout autre n'en fait plus qu'une matière imposable, et le fait décheoir de sa dignité primitive.

La seconde contribution, la seule qui puisse être directement imposée dans un gouvernement représentatif, est celle établie sur la priorité territoriale bâtie ou non bâtie, en raison de ses produits légalement évalués: c'est la contribution foncière.

La troisième est celle qui frappe sur la propriété mobilière, et la soumet à un prélèvement proportionné à sa circulation et à son action sur la société.

Pour être une contribution juste, un prélèvement proportionnel; elle ne peut être qu'un impôt de consommation qui frappe la richesse en raison de ses besoins satisfaits et de sa transmission légale.

Tout autre impôt par lequel on voudrait atteindre la propriété mobilière, cesserait d'être une contribution proportionnelle, parce qu'il n'y a pas de base possible d'une évaluation moins approximative, et qu'elle ne serait établie que sur des présomptions toujours plus ou moins trompeuses.

C'est sous ce point de vue, Messieurs, que j'envisagerai les impôts de diverses natures qui forment les ressources du Trésor pendant l'exercice de 1821.

L'exposé du système que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, me dispensera d'entrer dans de grands développements. Mon but est plutôt d'indiquer le bien que de blâmer ce qui est mal.

Vous avez vu, par le rapport de l'honorable collègue qui m'a précédé, que le budget des dépenses de l'exercice de cette année s'élève à la somme de 888,686,163 francs; c'est 6,736,793 francs de plus qu'en 1820.

Cependant, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer, loin de demander de nouveaux impôts pour y pourvoir, le gouvernement vous propose un dégrèvement en principal sur la contribution

foncière de.............	13,529,123 fr.	80 c.
sur les 45 centimes additionnels, de.............	6,088,106	»
de 5 centimes du contingent de 1821..........	7,733,906	58
Total, de.........	27,351,136 fr.	38 c.

Le tout à partir du 1er juillet 1821, ce qui n'opérera réellement sur cet exercice qu'une diminution de moitié, soit.......

tion de moitié, soit.......	13,675,568 fr.	19 c.
indépendamment d'un autre dégrèvement sur la retenue sur les traitements, de.....	2,800,000	»
Total des deux dégrèvements en 1821...........	16,475,568 fr.	19 c.

C'est par l'accroissement présumé des produits des recettes des administrations financières, que le ministre se flatte d'arriver, non-seulement à ce résultat, mais d'obtenir encore un excédant considérable.

Quelque exagérée que puisse vous paraître cette évaluation, elle est cependant encore de 6 millions inférieure au produit de ces mêmes administrations pendant le dernier exercice; et il me sera facile de démontrer dans ce rapport que loin d'être au-dessus de la verité, elle restera probablement de beaucoup inférieure aux produits réels que nous obtiendrons.

Ce n'est qu'après s'en être convaincue par un examen approfondi, et par la comparaison du produit des trois derniers exercices, que votre commission s'est déterminée à vous proposer le dégrèvement qui vous est offert.

Elle suivra la même marche dans l'exposé des ressources de 1821, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre en son nom. Ce ne sera qu'après avoir prouvé que l'accroissement du produit des douanes et des droits réunis ne tient point à des causes accidentelles, mais qu'il résulte d'une plus grande aisance de la société et du progrès du commerce, et surtout de l'industrie, que des recouvrements plus considérables sont assurés, et qu'ils suffiront pour couvrir le déficit qu'opéreront les deux dégrèvements proposés dans le budget de nos recettes, que nous vous en soumettrons la discussion et l'adoption du mode d'après lequel ils doivent être répartis.

Je passe à l'examen de chacune des branches du revenu public.

Je les présenterai dans l'ordre où elles sont établies sur le tableau coté F, et je discuterai en leur lieu les amendements proposés par votre commission.

ENREGISTREMENT ET DOMAINE.

Si l'accroissement des produits des douanes et des impôts de consommation attestent les progrès du commerce et de l'industrie, la diminution progressive des droits d'enregistrement, depuis trois années, prouve le malaise des cultivateurs et l'état stationnaire de l'agriculture parmi nous.

En 1817 et 1818, vous disait votre rapporteur de la commission des voies et moyens en 1819, « le haut prix des grains avait répandu, dans la classe des agriculteurs, des capitaux qu'ils ont exclusivement employés à des acquisitions de biens-fonds. En aucun temps, le mouvement des petites propriétés n'a été plus vif ; et c'est sous l'influence de ces circonstances transitoires, que les droits de mutation se sont élevés à des résultats jusqu'alors inconnus. »

Le produit de l'enregistrement, diminué dans une forte proportion, ne donna

en 1819 que..................	159,293,439 fr.
Il ne s'est élevé en 1820 qu'à.	157,926,818
Il n'est porté pour l'exercice de 1821 qu'à.....................	156,500,000
Si l'on y joint les prélèvements et remboursements qui, jusqu'à cette époque, n'avaient pas été compris dans l'évaluation des recettes, et qui s'y trouvent portés pour ordre, cette année, pour la somme de....................	1,300,000
Le produit brut s'élèvera à....	157,800,000 fr.

Lors même que les réclamations des propriétaires n'auraient pas appelé l'attention du gouvernement sur les dangers de l'importation des grains, sur le bas prix qu'une concurrence aussi nuisible donne aux productions de l'agriculture, la seule décroissance progressive des droits de l'enregistrement eût suffi pour les lui faire apercevoir.

Sa sollicitude, éveillée sur un point aussi important de l'administration publique, s'est manifestée par la présentation d'une loi qui limite l'importation des grains étrangers et tend à donner aux produits de notre sol une valeur relative aux frais de culture et à l'élévation de l'impôt foncier. Espérons que cette grande mesure, combinée avec le dégrèvement proposé sur cette contribution, fera renaître l'aisance dans une classe laborieuse dont les intérêts sont si intimement liés à la prospérité publique.

Une mesure non moins importante, dont le gouvernement et les propriétaires recueilleront également le fruit, est demandée et attendue avec une grande impatience ; une réduction sur les

droits d'enregistrement qui affectent la propriété; l'espérance que le gouvernement nous donne de la réaliser prochainement, ne peut être rendue trop publique. C'est un nouveau bienfait de la paix et de cette administration paternelle qui distingue toujours les souverains légitimes.

Votre commission ne peut pas quitter ce sujet, Messieurs, sans combattre une observation présentée l'année dernière par le rapporteur des voies et moyens:

Avant la révolution, vous dit-il, page 30 de son rapport, l'enregistrement ne

produisait que.................	41,000,000 fr.
en 1819, il en a produit..........	154,000,000

Les droits ont cependant considérablement diminué. Dans ce cas, ajoute-t-il, *on retrouve ici un des plus étranges effets de la division des propriétés. Car, à quelle autre cause attribuer une rotation quatre fois plus rapide qu'elle ne l'était pendant leur concentration?*

Des assertions aussi étranges dans la bouche d'un homme aussi instruit ne seraient pas sans dangers. Quelles conséquences ne pourrait-on pas en induire, dans l'intérêt fiscal, en faveur de la division des propriétés? division destructive de toute agriculture, comme de tout système politique et de tout système financier.

Les droits de mutation ont cependant beaucoup diminué, disait l'honorable rapporteur, et les droits sont moins productifs.

Oui, sans doute, les droits de mutation étaient plus considérables avant la révolution; mais ils se composaient de droits différents: de ces droits, quatre dixièmes seulement appartenaient au fisc; les six autres dixièmes, connus sous les noms de *lods et ventes*, se payaient au seigneur féodal, partout où ce droit se trouvait établi (1). Par conséquent, s'il est vrai de dire, en thèse générale, que l'acquéreur d'une propriété immobilière payait plus en droit d'enregistrement et de lods et ventes, avant la révolution, il est vrai de dire, dans l'application que M. Ganilh fait de ce principe, que, pour le gouvernement, les droits de mutation étaient alors bien moins productifs qu'aujourd'hui, puisque les quatre dixièmes des droits qu'il touchait alors ne s'élevaient pas aux deux tiers de ce qu'il perçoit maintenant. Ainsi, ce n'est pas 41 millions de recette ancienne qu'il faut comparer avec 54 millions de la recette actuelle, pour avoir une proportion exacte, puisque 41 millions de droits d'enregistrement perçus alors, à raison de 365 francs sur 10,000 francs, donneraient 64 millions à la fixation actuelle des mêmes droits, à raison de 605 francs sur la même somme de 10,000 francs.

Et même en faisant cette rectification, il ne serait pas plus exact de comparer encore cette somme de 64 millions au produit actuel de 154 millions qu'a donné la régie de l'enregistrement en 1818, parce que, dans ce produit, se trouvent confondus, savoir:

Le produit du timbre sujet au décime........................	1,400,000 fr.
Le produit du timbre non sujet au décime....................	22,800,000
Le produit des passe-ports et ports d'armes................	1,300,000
Le droit spécial sur les journaux	400,000
A reporter...	25,900,000
Report......	25,900,000
La moitié du salaire des conservateurs des hypothèques........	250,000
Les frais de justice à recouvrer.	520,000
TOTAL......	26,670,000 fr.

Impôts postérieurement établis et qu'on ne peut pas comprendre dans les droits d'hypothèque, de greffe et d'enregistrement.

Ainsi, en même temps qu'on doit élever les 41 millions à 64 pour établir la comparaison, il faut réduire les 154 à 127 pour être dans le vrai.

Et certes, si de nouveaux droits n'avaient pas été ajoutés aux droits d'enregistrement perçus avant la révolution, si des circonstances nouvelles n'avaient pas influé sur les nouveaux produits, la comparaison qui reste établie entre 64 millions et 127, serait encore assez disproportionnée pour laisser toute sa force au raisonnement de l'honorable rapporteur.

Mais, pour ramener la question à son véritable point de vue, il faut se rappeler qu'avant la révolution les droits de mutation ne se payaient que sur les ventes et transferts volontaires de propriétés, tandis qu'aujourd'hui le droit de mutation est dû toutes les fois que la propriété change de mains par quelque cause que ce soit. C'est ainsi qu'indépendamment du droit payé sur les contrats de vente et de donation, comme avant la révolution, il faut encore acquitter des droits plus ou moins considérables à la mort de chaque propriétaire, et que non-seulement ce droit s'étend sur tous les immeubles sans défalcation des charges et des dettes, mais encore qu'il se prélève sur la valeur mobilière de toutes les successions.

Pour ramener la question à son véritable point de vue, il faut encore se rappeler que les biens de mainmorte qui faisaient une immense portion de la propriété, ainsi que les bois et les domaines de l'État, étaient soustraits à ces droits; que, vendus depuis, ils accroissent d'autant plus les produits de l'enregistrement qu'un plus grand nombre de spéculateurs ne sont devenus propriétaires de ces biens que pour revendre en détail et avec bénéfice ce qu'ils avaient acquis en masse et à très-bas prix.

Loin donc de s'étonner avec mon honorable collègue des étranges effets de l'accroissement des produits de l'enregistrement et de les attribuer à la division de la propriété, il est plus naturel de penser que cette cause elle-même restreint et diminue le mouvement de la propriété.

Et en effet, Messieurs, quand on voit que, par l'effet des droits de mutation exercés à la mort de tous les propriétaires du royaume, la propriété territoriale de la France est tous les vingt ans au plus tard soumise à ce droit, qu'il se perçoit à demi pour cent sur le capital des biens transmis en ligne directe, et à 5 pour cent sur les successions collatérales, dans un pays dont les revenus peuvent être évalués de 13 à 1,400 millions, n'est-il pas naturel de croire que cette addition produit à elle seule plus que la différence qui existe entre les produits de l'enregistrement avant la révolution et ceux qu'elle obtient aujourd'hui?

Contribution indirecte sur toutes les richesses qui se transmettent par des actes publics ou des mutations constatées, le droit d'enregistrement est une addition énorme à la contribution foncière. Il tient de l'impôt direct, qu'il se prélève

(1) Il y avait une portion très-considérable de la France où ce droit était inconnu.

en raison de la valeur de la matière imposable qui y est soumise, et de l'impôt indirect, en ce que, si l'ouverture du droit n'est pas toujours volontaire, elle est du moins accidentelle et hors de la prévoyance administrative. Ces courtes réflexions suffisent pour démontrer que les droits d'enregistrement doivent être du moins extrêmement modérés quand ils frappent la propriété foncière.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

On a fait un grand pas vers l'amélioration du système forestier le jour où une administration spéciale a été créée pour s'en occuper.

Elle a beaucoup à faire,

La conservation et l'aménagement des bois domaniaux, nationaux, du clergé et des communes, ne sont que la moindre partie de ses soins.

La surveillance sur les bois et forêts des particuliers, le repeuplement des forêts, la plantation des routes; faire revivre les anciennes ordonnances, proposer de nouvelles lois en harmonie avec la législation existante et les besoins du moment;

Tel est le but que doit se proposer l'administration des forêts.

Assez désintéressée pour ne pas demander au siècle la récompense de ses travaux, c'est de la reconnaissance de nos neveux qu'elle doit désirer l'obtenir.

Chaque jour la hache destructive moissonne des futaies qu'un siècle et demi a pu seul produire; chaque jour de jeunes bois, rongés jusque dans leurs racines, périssent sous la dent des bestiaux; chaque jour une tolérance coupable ferme les yeux sur le défrichement des bois les plus productifs.

Un tel état de choses menace la France d'une prochaine disette de combustible, de bois-charpente et de construction navale.

Sans doute nous ne sommes plus au temps où la Convention et le Directoire, pressés de détruire, faisaient des levées d'hommes pour abattre les plus beaux bois.

Mais les acquéreurs de forêts, les émigrés rentrés en possession, les communautés d'habitants affranchies du droit que le fisc leur avait imposé; abattent et s'empressent de jouir, sans s'embarrasser des conséquences d'un pareil désordre.

Victimes eux-mêmes de la dépréciation des bois qu'ils accroissent par leur impatience, ce n'est qu'en multipliant les coupes qu'ils remédient momentanément à un mal plus grand encore : et tandis qu'ils courent imprudemment après des jouissances achetées si cher, ils ruinent et l'Etat et leurs successeurs, et dépouillent l'avenir sans enrichir le présent.

C'est ainsi qu'au moment où la prodigalité des uns, les besoins trop réels des autres, dévastent nos antiques forêts, l'économie sans prévoyance du siècle, le poids des impôts qui frappent sur les bois ne permettent plus de laisser se relever ces futaies que la sage et noble administration de nos pères nous avait réservées.

Puisse l'administration qui vient d'être formée sentir toute l'importance des fonctions qui lui sont confiées!

Les objets principaux qui doivent fixer son attention, sont de faire revivre l'article 1er du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, sur l'aménagement des bois et taillis des particuliers;

De solliciter la modération de l'impôt sur les futaies;

De demander l'allégement des frais d'administration de leurs bois, dont les communes sont grevées au profit du Trésor, et l'application de cette remise à l'amélioration, à la plantation de ces forêts qui forment les deux cinquièmes de tous les bois de la France.

Les forêts de l'Etat ne comptent plus que pour un dans la masse générale.

Les bois et forêts des particuliers forment les deux autres.

Réduites à ce cinquième, les forêts de l'Etat tendent chaque jour à décroître, par la vente qui s'en fait au profit de la caisse d'amortissement. Faisons des vœux pour que de nouveaux besoins n'amènent pas de nouveaux sacrifices, et que la hache, fatiguée de tant de destructions, se repose enfin dans l'intérêt des générations à venir.

Le produit des forêts avait été porté au budget de 1820 pour 17,047,400 francs; il ne s'est élevé qu'à 15,248,000 francs (y compris, pour ordre, 50,000 fr. destinés aux restitutions pour défaut de mesure); ce produit est assuré par le prix connu des ventes effectuées dans l'automne de 1820, dont le recouvrement aura lieu pendant le présent exercice.

DOUANES.

L'administration des douanes régit deux parties tout à fait distinctes : les douanes proprement dites, et les sels.

Dans un état manufacturier les douanes ne sont pas seulement un impôt; elles doivent surtout avoir pour objet la défense des intérêts commerciaux, en éloignant toute concurrence nuisible à l'industrie nationale.

Considérées sous leur rapport productif, les douanes sont tantôt un impôt qui pèse d'autant plus sur les productions étrangères que, d'objets de luxe qu'elles étaient dans l'origine, elles sont devenues des denrées de nécessité, et qu'elles font sortir chaque année une plus grande quantité de numéraire; tantôt elles ne sont qu'un léger droit sur les matières premières, devenues de nouvelles sources de commerce et d'industrie. Sous l'un et sous l'autre rapport, le produit des douanes prend chaque année une plus grande extension.

Si, en 1820, l'entrée d'une plus grande quantité de denrées coloniales, destinées à être consommées parmi nous, décèle une plus grande aisance dans toutes les classes de la société, l'importation d'une grande masse de cotons en laine rend raison de cette aisance par une plus grande progression de travail et des bénéfices qu'il procure.

En 1819, le produit des douanes, évalué à 62,500,000 francs, ne trompa point les espérances de l'administration.

Il s'est accru de 13,300,000 francs en 1820.

Cependant le gouvernement ne propose de l'établir en recette que pour 70,500,000 francs (1), évaluation tellement modérée, qu'elle reste de plus de 6 millions au-dessous du produit de 1820.

L'administration avait paru craindre que l'accroissement d'environ un tiers qu'avait éprouvé l'importation des denrées coloniales ne fût au-dessus des besoins de la consommation, et que

(1) C'est par erreur de chiffre qu'il n'est porté au budget imprimé que pour 69,500,000 francs.

l'arrivage, pendant l'exercice de 1821, n'en éprouvât quelque diminution.

La recette de l'administration des douanes dans les deux premiers mois de cette année, comparée à celle des mêmes mois en 1819 et 1820, a dû la rassurer.

La progression annuelle est tellement satisfaisante, que nous croyons devoir en mettre le tableau sous les yeux de la Chambre.

La recette de l'administration des douanes, dans les mois de janvier et février 1819, s'éleva à la somme de. . . . . 13,932,149 francs; les produits de l'année entière furent de plus de. . . . . 112,000,000 francs.

En 1820, 16,844,283 francs, *idem*. 127,000,000.

En 1821, 19,603,370 francs, *idem*.

Ce qui, dans la même proportion pour l'année entière, semblerait promettre 140 millions.

Cependant, quelque probable qu'il nous ait paru que le produit des douanes s'élevât beaucoup au delà de 70,500,000 francs, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de le porter plus haut.

L'excédant des recettes que vous présentera le budget de 1821 vous portera sans doute à penser avec elle que lorsque ce chiffre n'est que l'indication d'un produit présumé, peu importe qu'il reste au-dessous de la valeur réelle, lorsque les recettes évaluées suffisent aux dépenses et ne gênent en rien le vote du crédit.

Nous porterons le produit des douanes pour.................	70,500,000 fr.
La recette de l'administration des douanes se grossit encore du produit des droits de navigation et tonnage; ils sont établis au budget pour.................	2,000,000
L'impôt sur les sels est aussi compris dans ces recettes pour.	49,000,000
Enfin les recettes extraordinaires s'élèvent à............	500,000
TOTAL................	122,000,000 fr.
Nous porterons encore pour ordre le produit présumé des amendes et confiscations, attribué en entier aux frais de procédures, à la caisse des retraites et aux saisissants.....................	2,000,000
TOTAL des recettes brutes comprises au budget de l'exercice de 1821.....................	124,000,000 fr.

Le produit de l'impôt sur les sels se trouve évalué ainsi à un million de plus qu'il ne l'avait été en 1820.

Il s'éleva dans le cours de cet exercice jusqu'à 52 millions. Soit que cette augmentation soit due à une surveillance plus active ou à un accroissement de consommation, le ministre n'a pas cru prudent de compter sur une recette aussi considérable en 1821. Il ne l'a évaluée qu'à 49 millions. La commission partage cette opinion.

Quelques réclamations se sont élevées contre les droits de douane.

Votre commission a pensé que ce n'était pas par des articles pour ainsi dire improvisés qu'on pouvait chercher à améliorer le système de perception d'une administration aussi compliquée.

Elle a cru que s'il en était susceptible, c'était par une commission spéciale appelée à examiner les tarifs dans leur ensemble que des propositions utiles pourraient vous être faites.

Consultée par vous sur les réclamations présentées par les nombreux propriétaires des marais salants du Midi, elle les a examinées avec une scrupuleuse attention.

Toutes contiennent des plaintes contre l'élévation de la taxe du sel et la réduction de la consommation qui en résulte. Toutes s'accordent à dire que ce défaut de consommation a fait tomber le sel à un si bas prix, que les frais de fabrication l'absorbent tout entier.

Les propriétaires des marais de Peccais ajoutent à cet exposé que leur établissement qui remonte à plus de sept cents ans a joui jusqu'à la révolution d'une protection spéciale du gouvernement, à raison de sa grande importance; que lors de l'établissement de la gabelle, il leur fut accordé, en 1388, une indemnité connue sous le nom de *droit de blanque;* que ce droit supprimé par un arrêt du conseil en 1785 fut remplacé par une somme annuelle également assignée sur le produit de la ferme générale.

Ils demandent que cette indemnité si généreusement accordée sous le régime de la gabelle leur soit rendue aujourd'hui. Ils la fixèrent à 44 centimes par minot de sel de cinquante kilogrammes qu'ils livreraient à l'administration.

Votre commission a été touchée de la position d'un grand nombre de pères de familles, de propriétaires d'établissements formés originairement à grand frais, réduits par l'établissement de l'impôt sur les sels à perdre une portion considérable de leurs revenus.

Elle n'a pas cru cependant qu'il fût possible d'accorder des indemnités aux réclamants.

Elle a pensé que si la quotité de l'impôt sur un minot de sel était fixée à 15 francs par la loi, le prix marchand du sel était libre, qu'il était susceptible, comme toutes les denrées de première nécessité, de hausse et de baisse, en raison du plus ou moins de concurrence des acheteurs ou vendeurs;

Que si, dans le Midi, le prix marchand du sel s'était réglé naturellement à 15 francs 50 centimes le minot, c'est que les fabricants de sel trouvaient généralement un bénéfice suffisant dans ce prix;

Que si quelques établissements, comme celui de Peccais, à raison du plus de difficulté dans la fabrication ou de frais particuliers à sa position, ne pouvaient pas supporter la concurrence, il fallait en conclure que, dans la situation des choses, ces établissements n'étaient pas indispensables, qu'ils étaient suppléés par d'autres plus productifs;

Qu'alors les raisons qui avaient milité en leur faveur, lors de l'établissement des gabelles, ayant cessé, il n'y avait plus de motifs pour leur accorder, aux dépens de l'Etat, une indemnité qui ne leur avait été primitivement donnée que pour les mettre à même de soutenir une concurrence dont le gouvernement sentait le besoin;

Que les choses n'étaient plus entières entre le gouvernement et les établissements en réclamation, depuis le changement du système d'impôt sur le sel; qu'avant la révolution le prix du sel était fixe; qu'il était déterminé par la loi; que l'Etat seul en avait le monopole, tandis qu'aujourd'hui, frappé d'un droit à la consommation seulement, le prix marchand du sel est libre; qu'il se compose nécessairement de la quotité de l'impôt qu'il supporte, de celle des frais de fabrication et d'une portion quelconque de bénéfice du fabricant et du vendeur;

Que, tendant ainsi à se mettre de lui-même en équilibre avec les besoins de la consommation,

c'est cette consommation qui devient l'arbitre du prix de sa valeur;

Que si le gouvernement accordait une indemnité à quelques établissements de marais salants, elle leur faciliterait les moyens de livrer à plus bas prix que les autres fabricants; qu'elle détruirait la concurrence; que ce serait un privilége accordé au marais de Peccais, et un privilége nuisible aux autres;

Que pour rétablir la concurrence et soutenir d'autres fabrications, victimes de la baisse de sels, qui en résulterait, de nouvelles indemnités seraient sans cesse demandées, et demandées avec autant de justice.

Par tous ces motifs, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu à prendre de décision favorable aux pétitionnaires.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les contributions indirectes atteignent les signes de la richesse, à l'instant où, passant de main en main, ils deviennent le prix des objets de consommation : elles en retiennent une portion insensible à chaque mutation, et font ainsi concourir tous les travaux, tous les produits et tous les salaires à la défense de l'Etat et aux dépenses générales de son administration.

Plus elles frapperont sur les objets de consommation loin de la terre qui les a produits, plus le prix s'en confondra avec l'impôt, plus elles seront insensibles. Qu'elles soient tellement graduées qu'elles ne pèsent sur la matière imposable qu'en raison inverse de sa nécessité, plus elles se rapprocheront de la perfection de leur nature, très-dure assurément dans ses moyens de surveillance et de perception, mais indispensable pour recouvrer cette masse d'impôts que réclament impérieusement les besoins de la société.

Nos contributions indirectes ne sont assises que sur onze objets.

Les deux productifs sont les boissons et les tabacs.

Ils donnent à eux seuls plus des trois quarts de la recette de cette administration.

Le vente des tabacs est évaluée, pour 1821 à		64,000,000 fr.
Sur quoi il faut déduire pour achat de tabacs livrés par les planteurs.	9,000,000 fr.	
Par le commerce	5,000,000	18,400,000
Frais de fabrique et magasinage. . .	4,400,000	
Produit net		45,600,000 fr.

Les droits sur les boissons sont de deux natures:

Ceux sur les vins sont évalués, pour 1821, à.	84,000,000 fr.
Ceux sur les bières, à.	7,750,000
Total.	91,750,000 fr.

Les droits sur les vins sont au nombre de quatre, trois frappent sur les consommateurs dans des proportions extrêmement inégales.

Le droit de circulation, supporté également par tous les consommateurs, est évalué, pour 1821, à	11,750,000 fr.
A reporter.....	11,750,000 fr.
Report.........	11,750,000 fr.
Le droit d'entrée, qui n'atteint que la consommation des villes, est porté au budget pour.	15,500,000
Le droit de consommation à l'arrivée.	1,000,000
Enfin le droit de 15 pour 100 au détail supporté seulement par les consommateurs qui ne peuvent ou ne veulent pas acheter du vin en pièce, il est indiqué pour.	55,750,000
Total égal.	84,000,000 fr.

Présenter à la Chambre la décomposition de cet impôt, c'est en faire remarquer suffisamment tous les inconvénients, généralement sentis; ils donnent lieu chaque année à de nombreuses réclamations, et les ennemis du gouvernement les exagèrent encore.

Ces motifs étaient assez puissants pour mériter l'attention de l'administration des contributions indirectes. Elle s'est appliquée à rendre la perception moins dure, lorsqu'avec plus d'habileté peut-être elle aurait pu adoucir le droit et l'étendre, pour le rendre plus égal et plus insensible, sans rien faire perdre au Trésor de ses produits.

Attaqué chaque année, le droit sur les boissons a été défendu par un argument qui, pour être banal, n'en est pas plus juste et plus concluant.

Il est volontaire, a-t-on dit; on ne paye qu'autant qu'on y consent. Comme si les boissons fermentées n'étaient pas de première nécessité dans tous les pays où les eaux sont malsaines, et indispensables pour les hommes de peine de toutes les professions!

L'impôt sur les boissons est nécessaire, c'est un sacrifice que tous les Français doivent à la patrie. Ce n'est pas au moment où le commerce renaît, où l'industrie multiplie ses travaux et ses ateliers, où l'aisance devient plus générale, que nous le supporterons avec moins de résignation; mais qu'il soit plus égal dans son assiette, c'est ce que nous pouvons demander, et l'administration doit faire tous ses efforts pour approcher de ce but.

Les produits des contributions indirectes s'accroissent chaque année.

En 1818, ils s'élevèrent à....	176,000,000 fr.
En 1819, ils dépassèrent.....	188,000,000
En 1820, ils sont de.........	191,639,710

C'est environ 16 millions d'augmentation depuis deux années.

Une aussi forte progression n'est pas due seulement à l'amélioration du système de la perception, à une surveillance plus active; elle provient aussi d'une plus grande consommation : par conséquent, elle signale une plus grande aisance de la classe laborieuse, et l'accroissement des travaux et de l'industrie.

Et si les trois premiers mois de cette année ont donné des produits inférieurs de 900,000 francs à ceux des mêmes mois de 1820, il ne faut pas en conclure que les contributions indirectes produiront moins en 1821 que pendant le dernier exercice.

L'impôt sur les vins consiste, comme on l'a vu, en plusieurs droits différents.

Lorsque la récolte n'est pas abondante, le produit du droit fixe de circulation en souffre; mais celui de détail qui s'accroît du plus haut prix des vins, qui en est la conséquence, compense cette perte.

Si ces deux droits se percevaient pendant le

cours de l'année, dans la même proportion, on apercevrait à peine quelque différence dans le produit de chaque mois.

Il n'en est pas ainsi. C'est pendant l'hiver que les vins circulent, et c'est en été que s'en fait la plus grande consommation.

La récolte de 1820 n'a pas été bonne, les mois d'hiver ont vu diminuer leurs produits.

Les mois d'été profiteront de l'augmentation du droit proportionnel de détail, et l'équilibre se rétablira.

Par ces motifs, nous ne vous proposerons point de changer l'évaluation du produit des contributions indirectes, porté au budget pour la somme de .... 193,025,000 fr.

de recettes brutes, sur lesquelles il faut déduire le produit des amendes et confiscations, qui n'entrent dans le compte que pour ordre, ci...	1,350,000 fr.	
pour remboursement et restitution sur les produits bruts également déduits sur la recette de 1820.	174,000	1,524,000
Reste en total pour produit brut.		191,675,000 fr.

Somme supérieure de 35,290 francs au profit des contributions indirectes pendant l'exercice de 1820.

De nombreuses pétitions vous sont présentées chaque année contre les impôts indirects. Les droits sur les bières, les piquettes et les huiles excitent surtout de très-vives réclamations. Celles sur les huiles sont devenues plus pressantes depuis qu'un froid presque sans exemple a fait périr la plus grande partie des oliviers en Provence.

Il n'est pas juste cependant de confondre ainsi deux objets différents de plainte.

Si la culture des oliviers a souffert, si les produits en sont considérablement diminués, s'il est juste de venir au secours de ceux qui ont éprouvé des pertes aussi constatées, c'est sur les fonds mis à la disposition des ministres des finances et de l'intérieur que des dégrèvements et des indemnités doivent être accordés; et si ces fonds sont insuffisants, c'est au gouvernement à demander le supplément nécessaire.

Quant à l'impôt en lui-même, impôt supporté pour moitié par la ville de Paris, et pour 315,978 fr. seulement par les départements qui font usage d'huile pour la préparation des aliments, votre commission n'a pas vu de nouveaux motifs dans les pétitions présentées cette année, pour proposer à la Chambre de revenir sur les décisions qu'elle a déjà prises tant de fois depuis que cet impôt a été établi.

Elle aurait désiré pouvoir vous présenter une modification au droit sur les piquettes. Boisson du pauvre, elle sollicite tout l'intérêt du législateur. C'est avec regret qu'elle se voit forcée de renoncer à l'espoir qu'elle en avait conçu.

L'impossibilité de reconnaître à des signes certains les piquettes des vins de médiocre qualité, la fraude qui en résulterait, ont présenté des obstacles que l'administration et la commission ont vainement essayé de vaincre.

De longues discussions ont également eu lieu sur l'interprétation donnée aux articles de loi relatifs aux droits de fabrication sur la bière.

Les procédés différents dont usent les brasseurs de divers départements rendent très-difficile la rédaction d'un nouvel article qui puisse empêcher la fraude du droit, sans nuire aux intérêts de la fabrication des petites bières.

D'accord avec votre commission sur la nécessité d'une modification, l'administration des contributions indirectes ne l'est pas encore sur la manière d'y arriver. De nouveaux éclaircissements ont été demandés, et il est présumable qu'un changement de rédaction sur le mode de perception du droit, vous sera présenté dans le cours de la discussion du budget.

POSTES.

L'administration des postes a deux objets bien distincts :

Le service des dépêches ;

La conservation des relais.

Assurer à la fois la correspondance du gouvernement et celle des particuliers, faire les frais de l'une aux dépens de l'autre, changer une dépense administrative en un impôt productif pour l'État et économique pour les individus, tel est le but du premier.

Garantir l'exactitude de ces correspondances par des agents et des relais à sa disposition, fournir au commerce, aux affaires, les moyens de se transporter à toute heure, en tout temps, d'une extrémité de la France à l'autre, tel est le but du second.

Corrélatives entre elles, ces deux parties du service des postes ne peuvent se séparer. Laisser périr l'une et vouloir maintenir l'autre, serait impossible aujourd'hui.

Sans relais fixes et régulièrement servis, plus de rapidité dans le transport des dépêches.

Sans transport régulier et fréquent des dépêches, plus de moyens de soutenir les relais.

La Révolution, qui a tant détruit, a entraîné la ruine des relais.

Avant elle, indépendamment du monopole du transport des dépêches, celui du transport des voyageurs était dans les mains du gouvernement.

De pesantes messageries, des coches informes, marchant à petites journées, n'étaient pas pour la poste des concurrents redoutables.

L'activité des affaires, les mœurs du jour, les habitudes de la société, contrastaient trop avec la lenteur de ces lourdes machines, où tous les sexes, tous les âges, toutes les professions, étaient pêle-mêle entassés.

Les choses changent en l'an VI, la liberté succède au monopole. Eveillée par son intérêt, l'industrie établit une utile concurrence.

Dégagé de toute entrave, mais grevé d'impôts, le transport des voyageurs et des marchandises par relais, multiplie ses efforts, perfectionne ses essais : non moins rapide, non moins commode, mais plus économique que la poste, il la force à la plus fâcheuse inaction.

Réduits au service des dépêches, les relais ne peuvent se maintenir. Des réclamations générales s'élèvent de tous les points de la France, des indemnités sont partout demandées : vainement le gouvernement résiste, le péril devient plus pressant, il cède ; mais trop habile pour grever le Trésor d'une charge dont il n'a pas partagé le bénéfice, c'est aux dépens de ceux qui avaient rendu les indemnités nécessaires, qu'il consent à les accorder.

La prospérité des voitures publiques causait la ruine des relais, les relais sont relevés aux frais des voitures publiques.

La loi du 15 ventôse an XIII assujettit tout entrepreneur de diligences à payer par poste et par cheval, 25 centimes au maître de poste dont il n'emploierait pas les chevaux.

Abandonné à la concurrence, sous la condition de quelques impôts, l'entreprise des diligences est une spéculation libre. Le gouvernement n'y a jamais renoncé ; dès l'an VI, comme auparavant, il a toujours admis dans ses malles un ou deux voyageurs. Si, depuis, il a porté ce nombre à quatre dans les voitures nouvellement établies, c'est moins dans l'intérêt d'accroître les recettes que de soutenir un établissement public aussi important que les relais qu'il a dû le faire.

Dans aucun cas, la concurrence de l'administration ne peut être bien dangereuse. Forcée d'établir ses prix à 30 sous par poste, elle ne peut rivaliser que de vitesse avec des établissements qui conduisent souvent à moitié moins, et qui, avec la même quantité de chevaux, se chargent de trois fois plus de voyageurs et d'une énorme quantité d'argent et de marchandises.

Qu'est-ce, en effet, qu'une malle-poste tous les deux jours, ou tous les jours au plus, sur des routes couvertes d'une multitude de voitures, qui transportent depuis neuf jusqu'à vingt voyageurs?

Et c'est au moment où ces entreprises se multiplient chaque jour, que les anciens établissements réclament des indemnités!

Il y a de l'exagération dans les plaintes. Sans doute une administration qui sacrifie 400,000 fr. annuellement dans la seule vue de procurer aux maîtres de poste une indemnité de deux millions indispensable pour soutenir les relais, n'est ni un concurrent bien à craindre, ni une administration bien fiscale,

L'usurpateur, en pareil cas, eût doublé le droit de 25 centimes, et le prix des places n'en eût peut-être pas été augmenté. Le gouvernement légitime accorde aux frais de l'Etat une indemnité aux maîtres de postes, et des plaintes s'élèvent de toutes parts. Votre commission ne les croit pas fondées.

Le produit des postes, malgré la perte résultant de l'établissement des malles nouvelles sur les routes de première et seconde section, s'élèvera encore, cette année, probablement à la somme de 24,310,000 francs.

En 1820, elles n'ont produit que	23,155,910 fr.
indépendamment d'un trop perçu de........................	346,000
Total.....	23,501,910 fr.

L'évaluation de 1821 est plus forte d'environ 800,000 francs : cette augmentation sera compensée par un accroissement de dépense à peu près aussi considérable, occasionnée par l'établissement des malles-postes sur les routes de seconde section. Votre commission ne vous propose aucun changement à ces évaluations.

LOTERIES.

Chaque année le rapport de votre commission, rendu public, reproche à la crédulité des joueurs de se laisser séduire par l'espérance d'une fortune si difficile à obtenir du hasard. Chaque année, c'est par de plus grands efforts, pour la saisir, qu'ils répondent à ses avis paternels.

Et l'augmentation progressive des mises qui, de 38 millions en 1818, s'est élevée à 53 en 1819 et jusqu'à 57 en 1820, prouve que si l'aisance de la classe qui se livre particulièrement à ce jeu, s'accroît sensiblement, la fureur du gain s'accroît dans la même proportion.

Faut-il s'étonner que les habitudes d'une génération aventureuse l'emportent sur les conseils de la prudence, lorsque la ruine de tant de familles consommée par cette passion effrénée, lorsque tant d'actes de désespoir, qui en sont les résultats, n'arrêtent que si rarement quelques pères de famille sur les bords de l'abîme?

Le produit net des loteries, qui n'avait été que de 9 millions, terme moyen pendant les années 1815, 1816 et 1817, s'éleva à plus de 12 en 1818, redescendit à près de 11 en 1819, et s'accrut jusqu'à 22 en 1820.

Le gouvernement le porte au budget pour une évaluation de 15 millions.

Votre commission n'a aucune base pour l'apprécier. Elle l'accepte telle qu'elle est, parce que si, comme on l'a vu tout à l'heure, il y a raison de croire que la progression croissante des mises ne s'arrêtera pas, il n'y a pas les mêmes motifs pour juger du produit.

Par la comparaison que donne la somme des mises et les produits des loteries pendant les trois dernières années, on reconnaît combien peu les unes sont en proportion avec les autres.

En 1818, 40 millions de mises donnèrent 12 millions 500,000 francs de produit.

En 1819, 53 millions ne donnèrent que 11 millions.

En 1820, 57 millions ont donné 22 millions.

Ce dernier résultat sort de toutes les bornes, il est au-dessus de toutes les probabilités. On ne peut pas le prendre pour un terme de comparaison.

Il serait à désirer que la perte énorme qui en est résultée pour les joueurs ralentît la fureur qui les entraîne. L'aisance qui en résulterait dans une classe malheureuse que la passion du jeu réduit à la plus affreuse misère, dédommagerait bien l'Etat de quelques millions de diminution dans les recettes.

RETENUE SUR LES TRAITEMENTS

Etablie dans un moment difficile, à l'époque où remis à peine des désastres des deux invasions, les contribuables succombaient sous le faix des charges publiques, c'était moins comme une ressource importante en elle-même, que comme un exemple donné par ceux qu'un devoir plus étroit appelait à faire des sacrifices pour la conservation de l'Etat, qu'il fallait considérer la retenue sur les traitements des fonctionnaires publics.

Aussi ne fût-ce pas un médiocre scandale de voir à cette époque les traitements des directeurs généraux élevés de 40,000 francs à 50,000, pour les soustraire à une réduction dont le Roi et les princes de sa famille avaient donné l'exemple.

En 1819, un léger dégrèvement fut accordé aux contribuables, et la Chambre s'empressa d'y faire participer les fonctionnaires publics. La retenue fut réduite à moitié.

Fidèle au principe qui l'avait déterminée à cette époque, la Chambre ne croira pas sans doute devoir maintenir l'autre moitié au moment où, par un nouveau dégrèvement, elle diminue les charges de la contribution foncière.

Des impôts établis dans une circonstance extrême, doivent disparaître à la fois quand les temps s'améliorent ; et là où les sacrifices ne sont plus aussi nécessaires, le devoir d'en donner l'exemple semble cesser avec eux.

L'augmentation survenue dans les recettes des

administrations financières couvrira sans peine le déficit opéré par la suppression de cette retenue.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de sanctionner le projet du gouvernement qui la supprime à partir du 1er juillet prochain.

VERSEMENT AU TRÉSOR PAR LA VILLE DE PARIS SUR LE PRODUIT DES JEUX.

Ce n'est que pour ordre seulement, et afin qu'aucune recette et aucune dépense de l'administration générale de l'État ne puisse échapper à l'examen et à la surveillance des Chambres, que l'article 8 de la loi des dépenses de 1820 prescrit l'inscription annuelle au budget de la quotité de ce versement.

PRODUITS DIVERS.

Ce chapitre présente un produit de 16 millions 628,000 francs; les arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor y figurent pour 11,837,255 francs.

Déjà, dans plusieurs rapports, vos commissions vous ont fait remarquer que le Trésor ne devait rester possesseur d'aucun de ses effets en particulier; qu'il ne convenait pas au gouvernement de conserver dans ses mains environ 12 millions de rentes, et de rester grevé d'une dette exigible de 172 millions; que ces 12 millions ne sont à sa disposition que contre la volonté de la loi.

Elle aurait pu ajouter que, dans un gouvernement représentatif où les impôts doivent être votés annuellement, il est inconstitutionnel de laisser dans les mains du ministère une masse aussi considérable de rentes dont il peut se faire des ressourses imprévues; que ce moyen de crédit devient d'autant plus dangereux, que le ministre peut l'accroître encore par la création facile d'un grand nombre de bons du trésor.

Les Chambres, confiantes dans la personne du ministre, ont persisté à laisser leurs rentes entre les mains du gouvernement.

Dernièrement encore, en votant les annuités, vous avez donné au ministère un crédit en rentes de la même quotité; vous lui avez confié une valeur double de ses besoins.

Dans de telles circonstances, votre commission n'a pu vous présenter des dispositions contraires à celles que vous avez tant de fois manifestées; elle se borne à rappeler sommairement les principes sur la matière, et laisser à votre sagesse le soin de déterminer l'époque où il sera convenable de les faire prévaloir.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE, DÉGRÈVEMENT.

Malgré plusieurs dégrèvements accordés de loin en loin sur la contribution foncière, elle s'élève encore en principal à....	168,127,716 fr.
En y comprenant les centimes additionnels..................	75,657,475
Les traitements et taxations des receveurs généraux, particuliers et des percepteurs......	12,823,000
Les dépenses extraordinaires des départements, ordinaires et extraordinaires des communes.	24,716,982
Elle s'élève à	281,325,173 fr.

Si on compare cette somme à celle de 1,581,000,000 francs, à laquelle le travail du ministre des finances porte le revenu territorial de la France, évaluation évidemment forcée, il en résulte que la contribution foncière, qui paraît n'être que d'un peu moins du cinquième du produit net, est réellement portée en raison du quart au cinquième (proportion évidemment trop forte, quand on songe que les frais de gestion et de réparation en absorbent à peu près autant, et que le malheureux propriétaire, écrasé sous ce poids, ne peut ni améliorer, ni même soigner sa culture).

Du moins si une contribution aussi énorme était justement répartie! Il n'en est pas ainsi; et tandis que certains départements ne payent en principal que le douzième, le treizième, le quatorzième, et même le dix-septième, un grand nombre d'autres la supportent aux sixième, septième et huitième, et ne sont plus, pour ainsi dire, que les fermiers d'une propriété dont les réparations et l'impôt absorbent le revenu.

L'origine de cette inégalité remonte à l'Assemblée constituante. La première répartition fut faite presque au hasard. C'était une injustice qu'on conjurait les Français de supporter provisoirement.

Le comité chargé de préparer le travail, n'eut d'autre but que de refondre, par départements, les anciennes impositions directes et indirectes (l'enregistrement excepté), supportées par les provinces. Il s'attendait à voir son travail rejeté; mais l'Assemblée se leva tout entière et l'adopta de confiance.

Ainsi le hasard présida seul à cette répartition; les propriétaires s'y soumirent: l'espérance de voir bientôt réparer cette grande injustice soutint leur courage.

Elle dure encore depuis trente années, malgré quelques efforts infructueux tentés pour la réparer.

En 1818, les Chambres essayèrent d'en faire disparaître les plus choquantes inégalités. La loi de finance ordonna qu'il serait présenté à la prochaine session un nouveau projet de répartition. Elle en détermina les bases au nombre de quatre: le cadastre, les baux, les ventes et les renseignements administratifs.

Ce travail fut exécuté; ce n'était encore qu'un essai.

On jugea qu'il avait besoin d'être revu; frappée de l'arbitraire des renseignements administratifs, la Chambre les rejeta.

Il ne restait plus que trois bases. Elles furent adoptées provisoirement pour asseoir le dégrèvement de 4,590,000 francs proposé sur le principal de la contribution foncière. Il fut réparti entre les trente-cinq départements les plus surchargés.

D'après le travail présenté alors, il eût fallu 13,770,000 francs pour faire à tous une justice entière. La situation du Trésor ne le permit pas.

D'après ce même travail, révisé avec plus de soin, il en faudrait dix-neuf aujourd'hui, pour ramener, seulement les départements les plus surchargés, à ne payer en principal que le dixième de leur revenu.

Le gouvernement vous propose d'en accorder à peu près les deux tiers, 13,529,123 fr. 80 c.; il les répartit entre cinquante-deux départements.

Par suite de ce dégrèvement en principal, le montant du produit des 45 centimes additionnels serait réduit de 6,088,104 francs.

Il vous propose, en outre, de réduire de cinq les centimes additionnels à la charge de tous les départements.

Ces deux dégrèvements, montant ensemble à 27,351,136 fr. 38 c., n'auraient lieu qu'à partir du 1er juillet, et ne soulageraient réellement les contribuables que de la moitié de cette somme en 1821. Le principe seulement se trouverait ainsi posé sur l'avenir.

Vous avez vu, Messieurs, dans l'exposé, que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, des produits présumés des douanes et des contributions indirectes pour 1821, qu'ils vous offriront un accroissement suffisant pour couvrir le déficit qu'opérera dans les recettes le dégrèvement proposé.

Vous êtes également convaincus que la surcharge de la contribution foncière, devenue plus accablante par l'inégalité de la répartition, s'oppose à la prospérité de l'agriculture. Vous n'hésiterez donc pas à accepter le bienfait qui vous est offert.

Sans doute vous penserez aussi qu'il est juste d'y faire participer la France tout entière, en admettant la réduction de 5 centimes additionnels sur la contribution foncière.

Unanime sur ces deux points, votre commission s'est livrée à l'examen du mode de répartition des 13,529,123 fr. 80 c. de dégrèvement sur le principal de cette contribution.

Les bases présentées par le gouvernement s'offraient naturellement à notre examen.

Si elles sont telles qu'en les adoptant on soit certain d'arriver sans tâtonnement à connaître la force réelle, la force contributive de chaque département; si le dégrèvement proposé est suffisant pour qu'il soit possible de le répartir de manière à rétablir un équilibre parfait entre tous; la répartition doit être définitive.

Si les bases du travail présenté par le gouvernement ne sont au contraire que des approximations plus ou moins rapprochées de la vérité; si, par cela même, elles sont susceptibles, par la suite, de nouvelles rectifications; si le dégrèvement accordé n'est pas suffisant pour ramener les départements surchargés à la limite indiquée comme le but désirable (le dixième en principal du revenu), la justice veut que la nouvelle répartition ne soit que provisoire.

Nous avons vu que le fonds de 13 millions en principal, accordé pour le dégrèvement, était insuffisant pour atteindre ce but.

Nous savons également qu'en substituant aux opérations cadastrales les trois bases du cadastre rectifié, des baux et des ventes, la loi des finances a renoncé à obtenir un travail de répartition d'une précision rigoureuse; qu'elle n'a eu en vue que de se procurer des moyens approximatifs d'arriver promptement à faire disparaître les inégalités les plus choquantes de la répartition existante.

Votre commission ne peut donc pas vous proposer la fixité des mesures à prendre pour arriver à ce résultat.

La fixité ainsi rejetée, l'examen des bases à adopter devient nécessairement moins rigoureux. La possibilité de pouvoir toujours réparer les injustices que le temps ferait reconnaître, rend moins méticuleux sur un mode de dégrèvement que l'on n'établit que provisoirement; et ce que l'on eût rejeté comme définitif, on l'admet sans réclamation comme provisoire, lorsque la nécessité en est démontrée.

Cela posé, il ne s'agissait plus que de rechercher si les bases déterminées par les lois de finances de 1818 et 1819 sont établies avec assez d'exactitude et de soin pour que le législateur puisse les adopter et en faire la règle de la répartition provisoire du dégrèvement demandé.

S'il résulte de cet examen que chaque base, prise séparément, n'ait que les imperfections qui résultent de sa nature, que les imperfections qui résultent du choix des éléments employés pour la produire; si, prises ensemble, elles se corrigent mutuellement et neutralisent ainsi ce que leurs vices, considérés isolément, auraient de plus choquant; elles sont aussi approximatives que nous puissions les obtenir, elles sont aussi parfaites que la loi l'a voulu, et nous ne pouvons en exiger davantage.

Si, au contraire, il s'y joint des erreurs graves, résultant du fait de l'homme, si elles portent le cachet de l'arbitraire ou de la faveur, il faut les rejeter pour ne pas substituer de nouvelles injustices à des injustices que le temps semble avoir consacrées.

Pénétrée de ces principes, votre commission a examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les procédés employés pour établir les bases du dégrèvement présenté par le gouvernement. Elle est entrée dans tous les détails des opérations nombreuses de cet important ouvrage; elle s'est fait rendre compte des plus minutieuses. Elle a poussé la précaution jusqu'à appeler dans son sein les commissaires spéciaux chargés de la confection de cet immense répertoire de faits et de calculs. Toutes les objections ont été faites. Toutes celles qui ne tenaient pas à l'insuffisance des éléments déterminés par la loi ont été détruites aussitôt que présentées. Partout il lui a paru que toutes les précautions désirables avaient été prises pour éviter que la multiplicité des agents et des opérations ne nuisît à l'unité de l'ensemble.

Sans doute il ne nous a pas été possible de vérifier les faits de détail, d'apprécier les plaintes et les réclamations des conseils généraux et des députations. Il eût fallu refaire en entier toutes les opérations. Les éléments de ce travail et le temps nous manquaient à la fois.

Une seule réclamation, fondée sur une erreur matérielle, présentée par le département de la Côte-d'Or, a été reconnue juste et l'erreur réparée.

Presque toutes les autres nous ont semblé bien plus dirigées contre le principe du travail, contre les éléments employés pour l'établir, contre les bases déterminées par la loi, que contre les erreurs de ceux qui avaient été appelés à les confectionner.

Il ne pouvait en être autrement; les éléments du travail une fois donnés, les opérations subséquentes n'étaient plus que des calculs qui se justifient par eux-mêmes.

Ce serait donc ces éléments qu'il faudrait justifier; mais s'ils sont déterminés par les lois, ils sont justifiés par elles; s'ils sont les seuls possibles, la nécessité d'en avoir les justifie suffisamment.

En effet, du moment où l'injustice de la répartition de l'impôt foncier est admise, du moment où il est reconnu qu'il faut une nouvelle base pour asseoir une répartition nouvelle, du moment où cette nouvelle base est la seule possible, que c'est la loi qui l'a établie, que la nécessité en est démontrée, qu'elle n'a que les vices prévus d'avance, que les imperfections résultant de la nature de ses éléments, que des imperfections qui peuvent bien nuire à la précision rigoureuse du travail, mais non l'empêcher de s'en rapprocher

sans cesse par des rectifications nouvelles, ce serait vouloir perpétuer l'injustice et ajourner indéfiniment le retour à l'égalité porportionnelle que de rejeter le seul moyen qu'il soit possible d'employer pour y arriver.

Déterminée par ces motifs, votre commission adopta les bases du travail qui vous est soumis.

Ces bases, une fois admises, l'ordre d'inscription des départements sur le tableau C (1) se trouvait maintenu et leurs droits au dégrèvement établi.

Il ne s'agissait plus que de décider si, au système des classes présenté par le ministre, il ne serait pas plus convenable de substituer une autre répartition.

Les adversaires du système des classes faisaient remarquer que, par le classement, les départements renfermés dans la même série n'obtenaient point les mêmes avantages ; que, ramenés tous à un but commun, à payer le neuvième, je suppose, les premiers inscrits obtenaient un dégrèvement de près d'un tiers de leur impôt, tandis que les derniers ne recevaient que le dixième.

Ils démontraient ensuite que l'injustice de classe à classe était encore plus manifeste, puisque chacun semblait ne recevoir de dégrèvement qu'en raison inverse du droit qu'il était reconnu y avoir;

Que, par exemple, le dernier inscrit de la seconde classe n'était dégrevé que du dixième du principal de sa contribution, tandis que le premier de la troisième, qui était réellement un peu moins surchargé que lui, obtenait une diminution d'un septième.

Ces objections sont vraies; elles sont graves, sans doute; elles tiennent à la nature même de ce mode de répartition; on aurait pu les rendre moins sensibles peut-être, en réduisant le nombre des départements de chaque classe, sans pour cela les faire disparaître entièrement.

Pour y parvenir complétement, on proposait de répartir le dégrèvement au marc le franc, à raison de la surcharge reconnue de chaque département. Ce mode de répartition était le plus équitable, le plus naturel; c'était la justice tout entière, la justice rigoureuse; mais ici comme partout, la justice rigoureuse était une grande injustice.

Les bases sur lesquelles l'ordre du tableau se trouve établi ne sont que des approximations plus ou moins rapprochées de la vérité. S'il a pu s'y glisser des erreurs, il est naturel de penser que c'est sur les départements les plus éloignés de la proportion commune qu'elles ont dû avoir lieu. Il est difficile de croire, par exemple, que les départements de la Seine et de l'Aveyron, supposés payer le sixième en principal de leur revenu, c'est-à-dire près d'un tiers, centimes et frais de perception compris, aient pu supporter ce fardeau trente années, sans que les propriétaires fussent ruinés complétement, sans qu'ils eussent fait entendre des réclamations perpétuelles. Non, sans doute.

Cependant, en admettant la répartition proposée, en adoptant à leur égard les principes d'une justice rigoureuse, lorsque leurs droits ne sont fondés que sur des bases approximatives, ce serait reconnaître comme précis et déterminés, des droits susceptibles d'être contestés, des droits dont peut-être on reconnaîtra bientôt l'exagération. Et quand on songe que, par ce nouveau mode de répartition, les deux premières classes, déjà si bien traitées par le classement proposé, recevraient un dégrèvement beaucoup plus considérable, absorberaient pour ainsi dire à elles seules le dégrèvement accordé, on sent que la justice rigoureuse serait une véritable injustice contre laquelle des réclamations nombreuses s'élèveraient d'autant plus qu'il y aurait plus de parties intéressées à la faire réformer.

Nous ne vous avons point dissimulé, Messieurs, que le travail présenté ne fût susceptible de rectifications progressives. Le temps, l'expérience les amèneront nécessairement. C'est par des tâtonnements insensibles qu'il faut arriver à l'égalité proportionnelle. Ne nous ôtons point les moyens de l'atteindre. Si de nouvelles recherches démontrent que les départements de la première classe sont réellement aussi surchargés qu'on l'a dit, par de nouveaux dégrèvements, vous leur ferez justice Si, au contraire, vous la faisiez d'avance et la faisiez tout entière, et que cette justice fût démontrée injuste par la suite, fût démontrée excessive, comment reviendriez-vous sur ce qui aurait été fait ? Voyez, par ce qui existe, combien il est possible d'augmenter la contribution des départements ménagés? Sans doute, pour revenir à l'égalité proportionnelle, le véritable moyen serait de faire supporter à ceux qui ne payent que le douzième, le treizième, le dix-septième, la surcharge qu'éprouve ceux qui payent le sixième, septième, huitième. Cependant, qui voudrait le proposer? Ce n'est que par des dégrèvements qu'on peut établir l'équilibre. Chacun veut voir diminuer son impôt, personne ne consent à le voir accroître.

Accorder des dégrèvements trop considérables tout à coup, ce serait peut-être consacrer de nouvelles injustices, dont vous ne tarderiez pas à obtenir bientôt la certitude.

Dans un travail aussi délicat, nous le répétons, c'est par approximation qu'il faut dégrever, puisque ce n'est que par des approximations que nous arriverons à connaître l'inégalité réelle.

Le dégrèvement proposé n'est et ne doit être qu'une transaction entre des droits reconnus, mais dont la quotité n'est pas rigoureusement démontrée. Le travail présenté est établi sur ce principe ; il étend à cinquante-deux départements le bienfait auquel ils ont tous droit à des titres inégaux. Il classe ces droits en raison de leur probabilité. C'est là toute la justice possible, c'est la justice relative.

Une justice plus rigoureuse serait contestée, parce que la raison n'en serait pas démontrée jusqu'à l'évidence.

Pénétrée de tous ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer d'admettre provisoirement la répartition du dégrèvement, telle qu'elle est établie au tableau C annexé au budget.

Si vous sanctionnez cette proposition, il deviendra nécessaire de retrancher de la loi de finances l'article 18, qui n'avait pour but que d'établir la fixité du contingent de la contribution foncière des départements.

Article qui ne peut plus subsister, puisqu'il serait contraire au système de répartition provisoire que vous auriez adopté.

Article également contraire au vœu de la Charte et aux droits de la Chambre, de voter et de ré-

(1) A l'exception du département de la Côte-d'Or, qui, par la rectification opérée dans l'évaluation de son revenu, est porté au n° 7 de la cinquième classe au n° 2.

partir chaque année la contribution foncière entre tous les départements.

Votre commission m'a également chargé de vous proposer d'amender les articles 19 et 20 dans leur rédaction, et d'en faire disparaître des expressions impératives qui entraveraient la liberté des conseils généraux dans le mode de répartition de la contribution foncière, et dans le vote des centimes destinés à poursuivre les travaux du cadastre.

Par suite du dégrèvement proposé, le principal de la contribution foncière pour l'exercice de 1821, réparti entre tous les départements, conformément à l'état E, est de... 151,442,693 fr. 50 c.

Avec les centimes additionnels elle s'élève à...... 230,224,952 »

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

On a dit à cette tribune que la contribution des portes et fenêtres n'est qu'une addition à la contribution foncière.

Je ne sais si, comme on l'a prétendu, l'intention du législateur, en l'établissant, fut d'atteindre la propriété bâtie? Le fait est que, si elle est répartie à l'occasion de la propriété bâtie, elle n'est pas perçue en raison de la valeur locative de cette propriété.

C'est un impôt de quotité, une sorte de capitation établie sur des objets de même nature, qui pèse indistinctement sur eux, sans égard à leur valeur réelle.

Les portes et fenêtres d'un palais y sont soumises dans la même proportion que celles d'une boutique ou d'un atelier, et la lucarne d'une chaumière paye un droit aussi fort que les ouvertures régulières du château qui l'avoisine.

Aussi inégal, aussi injuste dans sa répartition qu'il semble juste et égal dans la disposition qui l'établit, il prouve incontestablement que l'égalité, pour être réelle, doit souvent n'être que relative.

En effet, n'est-il pas d'une injustice évidente que le fabricant dont la manufacture exige des jours multipliés, soit soumis, dans sa modeste habitation, à des impôts plus considérables que l'agioteur qui fait d'immenses affaires dans un appartement exigu, ou le riche propriétaire qui occupe un palais?

Très-modique dans son produit, d'une grande facilité dans sa répartition, la contribution des portes et fenêtres donne lieu à peu de réclamations.

Imposée sur les locataires d'habitation, elle semble avoir voulu atteindre aussi la richesse mobilière, le luxe des logements. Son but est généralement manqué sous l'un et l'autre rapport.

Elle procure à l'État une ressource de.....................	20,499,945 fr.
Dont il faut déduire, pour frais de confection de rôles et 10 centimes de non-valeurs...........	1,281,246
Reste net....	19,218,699 fr.

Depuis que le nombre des centimes a été diminué par la loi des finances de 1819, cet impôt n'a éprouvé aucune variation.

Ce que l'on peut dire en sa faveur, c'est qu'il est nécessaire. Mais sous quelqu'autre rapport qu'on l'envisage, il ne peut être défendu, car, soit qu'on le considère comme une addition à la contribution foncière, ou comme un impôt de luxe sur l'habitation, il ne peut être envisagé comme une contribution dans le sens que nous avons attaché à ce mot; puisque dans son égalité de répartition, il est extrêmement inégal, et qu'il atteint plus le père malaisé d'une famille nombreuse, le chef d'une manufacture peu productive, que la richesse en elle-même.

C'est un impôt mixte, qui porte à la fois sur une fraction de la propriété territoriale, sur la propriété bâtie et sur la richesse mobilière, qu'il cherche à atteindre dans l'un de ses développements.

Sans doute, il serait possible de le rendre moins injuste dans son égalité; sans doute, il serait possible de le classer dans la répartition; mais là où le principe est entaché d'un vice radical, il est difficile que les conséquences n'en soient pas toujours vicieuses.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

La désignation de cette contribution en fait connaître les deux objets bien distincts.

La loi qui détermine leur nouvelle répartition, les établit d'une manière plus spéciale encore.

Par l'article 27 de la loi des finances de 1820, la contribution personnelle sera répartie à l'avenir par les conseils généraux entre les communes et les arrondissements, d'après le nombre des contribuables passibles de cet impôt, multiplié par trois journées de travail.

Par l'article 29, au contraire, le contingent des départements, arrondissements et communes, est fixé d'après la valeur locative d'habitation.

Cette répartition sera-t-elle plus juste et moins arbitraire que la précédente? Est-elle plus facile à établir.

La lenteur que met le gouvernement dans ses travaux préliminaires semble prouver le contraire.

Il vous propose d'ajourner le nouveau mode de répartition, *jusqu'à ce que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du* 23 *juillet* 1820 *aient été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'exactitude.*

En effet, si l'évaluation de la valeur locative d'habitation est déjà si arbitaire dans les villes où il existe cependant des baux qui peuvent servir de termes de comparaison, elle devient impossible dans les bourgs et dans les campagnes où il ne peut y en avoir aucun.

Fixée par une loi récente, qui n'a pas encore reçu son application, nous ne proposerons pas de changer cette répartition. Nous nous bornerons à soumettre au gouvernement quelques réflexions.

Nous lui ferons observer qu'établie, dans le principe, pour atteindre les valeurs mobilières, c'est en raison des valeurs immobilières qu'elle se trouvera établie. N'est-ce pas un contre-sens financier?

Ce n'est pas en raison de sa richesse mobilière que l'on choisit son loyer, c'est en raison de ses besoins, de l'étendue de sa famille, du genre de son négoce ou de sa profession. Quel rapport y a-t-il entre tous ces motifs et cette richesse en capitaux que la loi veut atteindre?

Si déjà le revenu territorial est grevé de la contribution foncière; si le produit du travail et de l'industrie est soumis à l'impôt des patentes, pourquoi les charger encore d'une contribution nouvelle, qui n'est qu'un impôt déguisé sur les mêmes objets?

Dans la répartition d'un impôt basé sur la valeur locative, c'est le père d'une famille nombreuse, c'est l'artisan, forcé d'habiter un quartier

populeux et par conséquent fort cher, d'y louer des ateliers, des boutiques disproportionnées, par leur prix, à la valeur mobilière des objets qu'ils recèlent, qui seront imposés au delà de leurs facultés. Le capitaliste millionnaire, le rentier aisé en sentiront à peine l'influence.

L'impôt mobilier, établi pour atteindre les capitaux en circulation, pour frapper sur le luxe, devient, par sa nouvelle répartition, un impôt sur un besoin de première nécessité : sur l'habitation.

Le véritable impôt mobilier est celui qui porte sur les objets de consommation à l'usage du riche, ou, du moins, de celui qui jouit d'une honnête aisance; celui qui porte sur tout ce qui est l'objet ou l'instrument des transmissions des valeurs mobilières, des capitaux.

Cette vérité est tellement sentie que, d'une part, la loi frappe d'un droit les livres et registres du commerce, le papier des lettres de change et des obligations; que de l'autre, elle permet aux villes populeuses de percevoir une portion de l'impôt mobilier au moyen de l'octroi.

Il faut le dire franchement, cette manière diverse d'atteindre la richesse immobilière par les impôts différents, n'est qu'un charlatanisme financier. Tout impôt mis à raison de la valeur locative, n'est, en dernière analyse, qu'un impôt sur la propriété bâtie. Les loyers diminuent dans la proportion que l'impôt augmente. Chacun n'a qu'une certaine somme à dépenser pour ses besoins; il les restreint en proportion de ce que l'objet de ses besoins augmente de valeur. C'est là le véritable point de toute question d'impôt, et jusqu'à ce que les gouvernements aient trouvé un moyen d'augmenter l'aisance de leurs sujets, en raison de l'accroissement des impôts, il faudra diminuer partout la quotité de ses besoins, jusqu'à ce que le taux excessif des contributions les réduise aux objets de pure nécessité.

La manière de varier la perception de l'impôt peut bien en faciliter le recouvrement, sans la rendre plus juste, sans en changer la nature.

La contribution mobilière n'est qu'un impôt arbitraire en droit, s'il ne l'est pas dans le fait de la répartition.

Arbitraire en droit, parce qu'il ne frappe pas en raison de la richesse mobilière, mais des valeurs locatives qui n'en sont pas toujours le signe, qui n'en sont pas surtout le tarif.

Toute autre base sur laquelle on essaiera de l'asseoir par une contribution directe sera aussi fautive. Le principe du mal n'est pas dans sa répartition, mais dans son assiette.

C'est en vain que vous l'avez changée cette répartition. La base de la valeur locative des communes et arrondissements n'est ni plus ni moins juste que celle de la population.

Tel qui vit seul dans un galetas est souvent plus riche que celui qui habite un palais. Tel négociant fait plus de bénéfices dans un petit port de mer qu'une foule d'autres dans une cité populeuse.

Perçue dans les villes, partie sur les produits de l'octroi, partie en raison de la valeur locative, elle rentre un peu dans la nature qui lui est propre, elle se change en impôt de consommation.

Dans les campagnes, c'est l'impôt le plus mal réparti et le plus à charge au cultivateur, parce qu'il porte en entier sur la valeur mobilière, c'est-à-dire, sur la valeur des bestiaux qui servent à son exploitation : valeur qu'il ne peut dissimuler, tandis qu'une valeur mobilière, vingt fois plus considérable, n'est ni aperçue, ni susceptible d'être atteinte.

Dans tel département de l'Ouest, que l'on pourrait citer, des fermiers qui possèdent pour toute richesse mobilière un grabat et une douzaine de bestiaux, payent plus d'impôt mobilier que le plus riche propriétaire du département n'en supporte dans le chef-lieu, à raison de la valeur locative la plus élevée et d'un mobilier qui vaut quarante fois le prix de tout le bétail de ces malheureux colons. Ce fait en dit plus que tout ce que je pourrais alléguer contre l'injustice d'un impôt si mal réparti.

La contribution personnelle et mobilière en principal et centimes additionnels est portée au budget pour la somme de 40,741,538 francs.

C'est, à 8 francs près, la même somme qu'en 1820. Cette minime diminution tient peut-être à une erreur de chiffre. Elle n'a pas paru mériter la peine qu'on en recherchât la cause.

CONTRIBUTION DES PATENTES.

La contribution des patentes se répartit d'après deux bases. L'une fixe, déterminée par la classification des professions et des industries; l'autre, proportionnelle, indiquée par la population et la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers. Cette répartition est souverainement injuste.

En effet, si l'impôt, dans son principe, n'est qu'un prélèvement fait par la société sur les revenus, les salaires et les bénéfices de tous, à la condition de leur garantir la tranquille jouissance du reste, il est évident que la contribution des patentes, destinée à atteindre les salaires et les bénéfices de toutes les professions, de toutes les industries, doit se percevoir en raison de la quotité de ces salaires et de ces bénéfices ; et s'il est reconnu que, dans les mêmes professions les salaires et les bénéfices ne sont pas égaux, mais proportionnés à l'habileté, à l'intelligence, etc., de ceux qui les exercent; que cette inégalité des bénéfices est encore plus sensible entre les professions comprises dans la même classification, il en résulte que la répartition égale et par tête d'une portion de cette contribution sur tous ceux qui exercent ces professions, est une injustice manifeste, d'autant plus fâcheuse, qu'elle ne pèse que sur celui qui est le moins en état de la supporter.

Il en est de même de la portion distribuée proportionnellement à la valeur locative de l'habitation, des magasins, boutiques et ateliers, souvent et même presque toujours en raison inverse des bénéfices des diverses professions et industries.

Aussi, pour que cette contribution pût être supportable, a-t-il fallu que les tarifs en vertu desquels elle était perçue fussent proportionnés aux facultés de la portion la plus misérable des classes qui y sont soumises.

Tandis que si, dans chaque commmune et dans chaque classe, distribuée d'abord entre chaque profession, et dans chaque profession entre tous ses membres par des délégués choisis par la classe et la profession tout entière, elle serait justement répartie en raison des bénéfices bien connus. Le même impôt, ou même un plus considérable, pourrait être perçu, sans exciter les mêmes plaintes et sans provoquer des réclamations d'autant plus multipliées, que l'injustice en est si évidente, qu'il suffit de l'indiquer pour la faire reconnaître. Et comme dans chaque classe et dans chaque profession c'est toujours la portion la moins aisée qui est la plus nombreuse, c'est le

plus grand nombre qui souffre du mode de répartition introduit par les lois du 17 mars 1791 et du 1er brumaire de l'an VII, il serait de l'intérêt du gouvernement d'en proposer la rectification.

En 1819, la contribution des patentes fut évaluée, par le gouvernement, à la somme de:	20,660,000 fr.
En 1820, il vous proposa de la porter à	20,715,480
Enfin il indique cette année pour	20,725,575
Malgré ces légères différences dans l'évaluation de cet impôt, il ne produit annuellement que....	19,035,810
Dont il faut déduire 8 pour cent pour non-valeurs et attributions aux communes	1,522,860
Ce qui ne laisse au Trésor que..	17,512,950 fr.

TRANSPORT AU BUDGET DE L'EXERCICE DE 1821 DE L'EXCÉDANT DES RECETTES SUR L'EXERCICE DE 1819.

La somme de 4,458,745 francs inscrite au budget des recettes sous ce titre, est justifiée par la disposition de la loi des comptes de 1819 qui la déclare disponible.

Elle devient, par là même, la première ressource de l'exercice de 1820. La mesure législative qui l'y applique ne peut qu'être appuyée par votre commission.

CONCLUSION.

Nous venons de présenter à la Chambre l'aperçu de tous les besoins et des ressources de l'État pour l'exercice de 1821.

Le désir de le rendre moins indigne d'elle a déterminé votre commission à diviser le travail.

Mon honorable collègue a mis sous vos yeux le tableau des dépenses montant à	887,686,163 fr.
Nous venons de vous faire parcourir celui de nos ressources....	
Elles s'élèvent, en produit brut, à la somme présumée de...	889,021,745
Il faut y ajouter pour ordre, les recettes de l'instruction publique.	2,170,400
Celles des poudres et salpêtres également portées en dépenses...	3,289,489
Total de la recette brute...	894,481,634 fr.
Ce qui présente un excédant probable de la recette sur la dépense, de	6,795,471 fr.

Ce ne sera pas vous, Messieurs, qui nous ferez le reproche d'avoir voté plus d'impôt qu'il n'était nécessaire pour aligner la dépense et la recette. Vous savez que, dans les évaluations des produits des administrations financières, il n'y a rien de positif. C'est sur des probabilités qu'elles s'établissent. Il serait imprudent d'établir des calculs si précis que le moindre mécompte pût opérer un déficit et grever l'avenir.

Ce ne sera pas vous non plus qui, par un raisonnement contraire, reprocherez au gouvernement et à la commission de proposer des dégrèvements, au moment où une dette flottante considérable gêne encore les mouvements du Trésor.

Vous savez trop qu'une contribution foncière qui, par son poids et l'injustice de la répartition, enlève au cultivateur ses bénéfices et jusqu'à ses capitaux, frappe la terre de stérilité et diminue les moyens de travail, source de toute aisance dans les classes laborieuses. Malheur le plus grand qui puisse peser sur une nation populeuse, sur une nation agricole dont la terre est la première, la plus importante des manufactures : celles dont les travaux ne peuvent être ralentis, sans qu'un malaise général en soit la conséquence; malaise qui réagit sur le produit des impôts de consommation, et nuit plus au Trésor que la surtaxe de la contribution directe ne peut lui rapporter.

Rendons plutôt grâce à l'auguste auteur de ce nouveau bienfait : payons-lui le juste tribut de reconnaissance publique.

Et tandis que l'impatiente bonté de son cœur paternel, tempérée par la haute sagesse du monarque, ne lui laisse peut-être éprouver que le regret de voir ajourner à 1822 l'entier allégement qu'il prépare à ses peuples; félicitons-nous de devoir ce nouvel acte de son amour à celui dont la légitimité des droits et la race éprouvée par les siècles nous donnent la plus sûre garantie de nos institutions.

Institutions que vainement l'esprit révolutionnaire revendique comme sa conquête, parce que, préparées par les concessions de Louis-le-Gros et de ses successeurs, par l'affranchissement des communes, elles appartiennent à cette dynastie tout entière, qui, aussi antique que nos souvenirs, aussi illustre que notre gloire et première née des maisons souveraines, compte à elle seule autant de pères du peuple, autant de monarques éclairés, et peut-être plus de grands rois, que tous les autres ensemble n'en ont vu monter sur les trônes de l'Europe.

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
TITRE Ier. FIXATION DES CHARGES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1821.	
§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*	
Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de deux cent quarante-deux mille six cent cinquante-quatre francs (242,654) de rente 5 pour 100 consolidés, savoir :	Art. 1er. Comme au projet de loi.
1° Pour l'inscription au grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1821, de la rente annuelle de 240,000 francs précédemment payée à la Légion d'honneur sur les fonds généraux du budget de l'État, en remplacement des bois dont elle a fait la cession au domaine, ci............ 240,000 fr.	
2° Pour couvrir le Trésor d'une avance faite sur les rentes de 5 pour 100 consolidés dont il est propriétaire, pour rem-	
A reporter. 240,000 fr.	

PROJET DE LOI *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Report..... 240,000 fr. bourseme nt à des Français, anciens comptables en Wesphalie, de cautionnements par eux versés à la caisse du Trésor wesphalien........ 2,654 Total égal... 242,654 fr.	
Art. 2. Les dépenses de la dette consolidée de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1821, à la somme de deux cent vingt-neuf millions cinquante-deux mille sept cent soixante-quatre francs (229,052,764 fr.) conformément à l'état A ci-annexé.	Art. 2. Comme au projet de loi.
§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*	
Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-trois millions deux cent soixante-quatorze mille six cent dix francs (653,274,610 fr.) pour les dépenses générales du service de l'année 1821, conformément à l'état B ci-annexé. La dite somme sera conformément audit état, applicable, savoir : Aux dépenses générales, ci......... 517,340,825 fr. Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci. 131,663,785 Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts desdites contributions, ci. 4,270,000 Total égal. 653,274,610 fr.	Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-trois millions, deux cent treize mille cinq cent dix francs (653,213,510 fr.) pour les dépenses générales du service de l'année 1821 conformément à l'état B ci-annexé. Ladite somme sera, conformément audit état, applicable, savoir : Aux dépenses générales, ci......... 516,380,225 fr. Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non valeurs des contributions directes et indirectes, ci. 131,563,285 Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts desdites contributions, ci. 5,270,000 Total égal. 653,213,510 fr.
TITRE II. FIXATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1821. § Ier. *Divers droits et perceptions.*	
Art. 4. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de ports d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues. La loi du 29 mars 1798 (9 germinal an VI) sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.	Art. 4. Comme au projet de loi.
Art. 5. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départements.	Art. 5. Comme au projet de loi.
Art. 6. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes : il en fixera les tarifs et le mode de perception, en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.	Art. 6. Comme au projet de loi.
Art. 7. Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, prescrites par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1er juillet 1821.	Art. 7. Comme au projet de loi.
Art. 8. Continueront d'être exemptés de ladite retenue, les traitements des agents du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.	Art. 8. Comme au projet de loi.
Art. 9. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformé-	Art. 9. Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
ment aux lois existantes.	
Art. 10. Continueront d'être perçues, suivant le mode réglé par le titre 1er de la loi du 23 juillet 1820, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés aux dits établissements et aux établissements sanitaires.	Art. 10. Comme au projet de loi.
Art. 11. Continueront également d'être perçus : 1° Les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an II), pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. Ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie ; 2° Les diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé ; 3° Les taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et les taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 17 septembre 1807 ; 4° Les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.	Art. 11. Comme au projet de loi.
Art. 12. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent paragraphe, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusive des poudres et des tabacs. Les poudres continueront également d'être vendues	Art. 12. Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI. *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
jusqu'au 1er avril 1822, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.	
2. *Contributions directes.*	
Art. 13. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.	Art. 13. Comme au projet de loi.
Ar. 14. Lés bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme le autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrrondissement, de chaque commune.	Art. 14. Comme au projet de loi.
Art. 15. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.	Art. 15. Comme au projet de loi.
Art. 16. Il est accordé sur la contribution foncière, un dégrèvement de dix-neuf millions, six cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (19,617,229 fr. 80 c.) dont treize millions cinq cent vingt-neuf mille cent vingt-trois francs, quatre-vingts centimes sur le principal, et six millions, quatre-vingt-huit mille cent six francs sur les centimes additionnels. Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départements désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.	Art. 16. Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENT *Proposés par la commission.*
Il est en outre accordé, sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière, une réduction de cinq centimes, montant à sept millions sept cent trente-trois mille, neuf cent six francs cinquante-huit centimes (7,733,906 fr. 58 c.) laquelle dernière réduction est applicable à tous les départements.	
Art. 17. Toutefois, les dégrèvements et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1er juillet 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvements sera comprise dans les rôles de la même année 1821.	Art. 17. Comme au projet de loi.
Art. 18. Au moyen de ces dégrèvements, les contingents en principal de tous les départements de la France sont et demeurent invariablement fixés à la somme de cent cinquante-quatre millions, six cent soixante-dix-huit mille cent trente francs (154,678,130 fr.) conformément au tableau C ci-annexé.	Supprimé.
Art. 19. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements sous la direction et surveillance d'une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Le travail devra servir de renseignement aux conseils généraux de chaque département et aux conseils d'arrondissement, pour rectifier et fixer invariablement les contingents en principal des arrondissements et des communes.	Art. 18. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliqués aux communes et aux arrondissements par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes.
Art. 20. A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département. En conséquence, les conseils généraux voteront annuellement pour cet objet des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.	Art. 19. A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département. En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement pour cet objet des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.
Art. 21. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départements en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.	Art. 20. Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 22. Le compte des recettes et des dépenses relatives aux opérations du cadastre sera chaque année soumis au conseil général par le préfet.	Art. 21. Comme au projet de loi.
Art. 23. La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.	Art. 22. Comme au projet de loi.
Art. 24. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départements de la contribution personnelle et mobilière sera présenté aux Chambres, après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820, auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.	Art. 23. Comme au projet de loi.
Art. 25. La cotisation des officiers sans troupe à la contribution personnelle et mobilière continuera d'être établie, conformément à l'article 30 de la loi du 23 juillet 1820, et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.	Art. 24. Comme au projet de loi.
Art. 26. Par suite de dégrèvements et réductions accordés par l'article 4, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres, et les patentes seront perçues, pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux somme portées dans l'état E de répartition générale, annexé à la présente loi.	Art. 25. Comme au projet de loi.
Art. 27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois, par la loi du 13 janvier 1821.	Art. 26. Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI *Proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
§ 3. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*	
Art. 28. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-huit centimes un dixième pour les dépenses départementales fixes communes et variables. Ces dépenses seront divisées de la manière suivante : 1° Six centimes sept dixièmes seront versés et centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, ci-après désignées, savoir : Traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfectures ; Abonnements des préfectures et sous-préfectures ; Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention, et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales, faute de place dans les maisons de détention; Entretien des bâtiments et du mobilier de ces maisons centrales ; Bâtiments des Cours royales ; Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départements composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ; Établissements thermaux et sanitaires ; 2° Six centimes quatre dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier ; Dépenses ordinaires des prisons départementales ; Maisons de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ; Casernement de la gendarmerie ; Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ; Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ; Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ; Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents ; Dépenses diverses de toute nature ; Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes quatre dixièmes ci-dessus.	Art. 27. Comme au projet de loi, sauf au 1er paragraphe 6 centimes 5 dixièmes, au lieu de 6 centimes 7 dixièmes, et au deuxième paragraphe, 6 centimes 6 dixièmes, au lieu de 6 centimes 4 dixièmes.
Art. 29. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements dans le cas de grêle, d'incendie, d'inondations ou autres cas fortuits.	Art. 28. A l'avenir et jusqu'à ce que le nombre des places gratuites soit réduit à mille dans les colléges royaux et à trois cents dans l'école militaire de la Flèche, il ne sera plus nommé qu'à une vacance sur trois.
Art. 30. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.	Art. 29. Un centime prélevé sur le fonds et non-valeurs des contributions, foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté aux secours généraux et réparti entre les départements, dans le cas de grêle, d'incendie, d'inondations ou autre cas fortuit. Le tiers de ce centime sera laissé à la disposition des préfets. Les 2 autres tiers resteront à la disposition du ministre de l'intérieur. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être rien changé à la spécialité de ce centime.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Proposé par le gouvernement.	*Proposés par la commission.*
Art. 31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les 30 millions de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816 à libérer les départements de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.	Art. 30. Comme au projet de loi. Art. 31. Comme au projet de loi.
§ IV. *Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement.*	
Art. 32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.	Art. 32. Comme au projet de loi.
Art. 33. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.	Art. 33. Comme au projet de loi.
§ V. *Fixation des recettes de l'exercice* 1821.	
Art. 34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-neuf millions, vingt et un mille sept cent quarante-cinq francs (889,021,745 fr.) conformément à l'état F ci-annexé.	Art. 34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-huit millions, huit cent vingt et un mille sept cent quarante-cinq francs (888,821,745 fr.) conformément à l'état F ci-annexé.
§ VI. *Disposition générale.*	
Art. 35. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.	Art. 35. Comme au projet de loi.

ETATS A et B.

ÉTATS A ET B

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1821.

ÉTAT A. **BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.**

Reconnaissances de liquidation.	Délivrées au 1er janvier 1821 (en capital) .... 270,442,825 / A délivrer ultérieurement.. 29,557,175	300,000,000		
	Dont à déduire un cinquième à rembourser le 22 mars 1821	60,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821	240,000,000		
	Ci.. Pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821		7,500,000	13,500,000
	Ci.. Pour les intérêts du semestre échéant le 22 septembre 1821		6,000,000	
Intérêts de 5 0/0 consolidés.	Inscrits au 1er janvier 1821	173,052,947		
	A inscrire ultérieurement, par aperçu....	4,776,982		
	Total des rentes inscrites et à inscrire.	177,829,929		
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 mars 1821		86,637,800	175,552,764
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 septembre 1821....		88,914,964	
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
Total				229,052,764

ÉTAT B.

ÉTAT B.

1° *Budget général des dépenses et services, pour l'exercice* 1821.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.					MONTANT des DÉPENSES présumées.
»	Liste civile				25,000,000	34,000,000
»	Famille royale				9,000,000	
	MINISTÈRES.					
»	Présidence du conseil des ministres (Traitement et frais de bureau)					180,000
1	Justice y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice					17,879,500
2	Affaires étrangères					7,855,000
3	Intérieur... Service ordinaire				10,118,800	108,798,800
	Cultes..... Clergé			22,900,000	23,550,000	
	Cultes..... Non catholiques			650,000		
	Travaux publics..... Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux			30,000,000	33,606,691	
	Travaux publics..... Travaux d'intérêt général....... A Paris			1,400,000		
	Travaux publics..... Travaux d'intérêt général....... Dans les départements			2,206,691		
	Dépenses départementales. Fixes (6 c. 5/10es centralisés au Trésor)			12,259,242	36,023,309	
	Dépenses départementales. Variables (11 c. 6/10es dont 5 en fonds commun)			21,878,030		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. sur les fonds de non-valeurs)			1,886,037		
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux				5,500,000	
4	Guerre .... Service actif				164,433,600	174,873,600
	Dépenses temporaires. Solde de non-activité, traitements de réforme et secours				9,788,000	
	Dépenses temporaires. Frais de liquidation de l'arriéré				652,000	
5	Marine..... Service général				47,022,000	52,980,000
	Colonies				5,958,000	
6	Finances... Dette viagère			10,800,000	103,264,725	119,673,325
	Pensions... Civiles		2,150,000	63,964,725		
	Pensions... Militaires		50,000,000			
	Pensions... Ecclésiastiques		10,150,000			
	Pensions... Supplément au fonds de retenues de divers ministères		1,664,725			
	Intérêts de cautionnements			10,000,000		
	Frais de service et de négociations. Frais de service de trésorerie	4,200,000	10,600,000	14,000,000		
	Frais de service et de négociations. Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante	6,400,000				
	Frais de service et de négociations. Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes		3,400,000			
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers			4,500,000		
	Chambre des pairs			2,000,000	6,254,000	
	Chambre des députés			800,000		
	Légion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines (240,000 fr.), dont on propose l'inscription avec jouissance du 22 mars 1821, ci pour deux mois 21 jours		54,000	3,454,000		
	Légion d'honneur. Supplément à la dotation pour 1821		3,400,000			
	Cour des comptes			1,242,600	3,914,600	
	Administration des monnaies			606,000		
	Commission de liquidation française			66,000		
	Cadastre			2,000,000		
	Service administratif du ministère				6,240,000	
	TOTAL					516,380,225

ÉTAT B. (*Suite.*) 2°

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances.)*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT DES DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		11,612,700	131,563,285
8	Forêts		3,379,200	
9	Douanes: Frais d'administration et de perception	22,805,300	25,705,300	
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
10	Contributions indirectes: Frais d'administration et de perception	20,517,700	48,048,300	
	Exploitation des tabacs	23,345,600		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,165,000		
	Prélèvement et répartition sur le produit des amendes	1,350,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
11	Postes		11,944,130	
12	Loterie: Frais d'administration	1,659,750	5,139,750	
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,480,000		
6	Contributions directes: Non-valeurs des quatre contributions directes	5,291,930	24,233,905	
	Frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes	18,941,975		
6	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,500,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU.			
6	Ministère des finances		400,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		1,300,000	5,270,000
8	Forêts		50,000	
9	Douanes		3,000,000	
10	Contributions indirectes		174,000	
11	Postes		346,000	
	TOTAL			136,833,285

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement		229,052,764
ETAT B.	1° Service général	516,380,225	653,213.510
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc	136,833,285	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1821		882,266,274
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
	Dépenses de l'instruction publique	2,170,400	5,459,889
	Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489	
	TOTAL GÉNÉRAL		887,726,163

ÉTAT F.

ÉTAT F.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1821.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
13	Enregistrement, timbre et domaines (produits bruts comprenant, pour ordre, 1,300,000 francs de restitutions)			157,800,000
13	Coupes de bois de l'ordinaire de 1821 (produits bruts comprenant, pour ordre, 50,000 francs de restitutions)			18,500,000
14	Douanes et sels. — Produits bruts comprenant, pour ordre, 2,000,000 de restitutions : Droits de douanes	73,000,000	122,000,000	124,000,000
	Droits sur les sels	49,000,000		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure et à la caisse des retraites et aux saisissants		2,000,000	
	TOTAL			300,300,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
15	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux (produits bruts comprenant, pour ordre, 174,000 francs de restitutions)	123,500,000		193,025,000
	Vente des tabacs	64,000,000		
	Vente des poudres à feu	3,500,000		
	Recouvrements d'avances	675,000		
	Produits des amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000		
16	Postes (produits bruts comprenant, pour ordre, 346,000 francs de restitutions)			24,310,000
17	Loteries			15,000,000
	Retenues sur les traitements			2,800,000
	Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est	2,400,000		16,628,000
	Produits de l'Inde	1,000,000		
	Recettes de diverses origines	1,390,745		
	Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor	11,837,255		
ÉTAT D.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels	311,454,025		327,000,000
	Centimes de perception	15,545,975		
				584,263,000
	Transport au budget de l'exercice 1821 de l'excédant de recette sur l'exercice 1819			4,458,745
	TOTAL			588,721,745

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		300,300,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		588,721,745
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1821		889,021,745
RECETTES POUR ORDRE		
Revenu de l'Instruction publique	2,170,400	5.459,889
Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489	
TOTAL GÉNÉRAL		894,481,636
RÉSULTATS.		
Les recettes présumées sont de		889,021,745
Les dépenses (États A et B) de		882,266,274
EXCÉDANT DE RECETTES		6,755,471

Après la lecture du rapport un grand nombre d'orateurs se font inscrire pour parler lors de la discussion; en voici la liste :

Pour: MM. Clausel de Coussergues, de Sesmaisons, Bourdeau, Crignon-d'Auzouër, Josse-Beauvoir, Cornet-d'Incourt, Tronchon, de Magneval, Lallard, Pénaurun, Basterrèche, Carrelet de Loisy, Morisset, Rolland-d'Erceville, Sirieys, Leseigneur.

Contre: MM. Bucelle, Manuel, Bignon, Castelbajac, Teisseire, Clément, Beslay, Foy, Latour-Dupin, Chabalier, Lefèvre-Gineau, Méchin.

M. le Président annonce que les rapports de MM. de Bourrienne et de Labourdonnaye sur le budget de 1821, lus hier et aujourd'hui, seront imprimés et distribués. Il propose à la Chambre d'en fixer la discussion immédiatement après la délibération sur les pensions ecclésiastiques et sur les donataires. — La Chambre adhère à cette disposition.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à l'article 351 *du Code d'instruction criminelle.*

M. Piet. Après tant de discours dont plusieurs ont été hors de la question, je crois nécessaire de ramener votre attention au point de la délibération. A commencer par l'orateur qui s'est dit chargé de vos chaînes, et qui dans cet état aurait dû rester sur le terrain de la discussion, jusqu'à celui qui a parlé hier le dernier, et en y comprenant ce logicien qui a prétendu vous démontrer mathématiquement que cent arrêts ne feraient que centupler le doute, on s'est permis des excursions qui ont détourné votre attention du point sur lequel il importe de la fixer.

Vous avez uniquement à décider si dans le cas de la majorité simple du jury, vous ajouterez, pour condamner, la majorité des juges au lieu de la minorité. C'est une chose bien révoltante pour une cour d'être obligée de prononcer la condamnation à mort de l'accusé dont la majorité des juges aurait reconnu l'innocence. Aussi ce cas s'est présenté, et elle n'a pu se résoudre à le faire.

L'arrêt cassé, et l'affaire renvoyée devant une autre cour présente encore la même difficulté, l'acquittement est de nouveau prononcé et la Cour de cassation, sections réunies, casse ce second arrêt. Ainsi, vous voyez qu'il y a eu désordre, scandale; et de là la nécessité dans laquelle s'est trouvé le gouvernement de vous proposer de modifier l'article 351.

J'ai été étonné d'entendre dire que le gouvernement s'y prenait bien tard. Quand même le reproche serait fondé, ce serait une raison de plus pour ne pas perdre de temps, pour adopter sa proposition. Elle a pour elle le vœu du public, de la justice, du gouvernement, de la Chambre des pairs; pourriez-vous refuser d'adopter une pareille proposition?

Mais objecte-t-on, l'amélioration proposée n'est pas suffisante; on peut faire quelque chose de mieux. Quoi! vous reconnaissez vous-mêmes que c'est une amélioration, et vous ne voulez pas l'adopter par la raison qu'il y a quelque chose de mieux à faire? En vérité, l'objection n'est pas sérieuse.

L'amendement de M. Cassaignolles a été produit à la Chambre des pairs, et écarté par le motif qu'un tel changement à la législation existante devait être proposé par le gouvernement. Les articles du Code ont été coordonnés entre eux, l'amendement détruit cette harmonie; il a pour but de substituer au mode qui existe un mode que nous avons déjà été obligés d'abandonner.

D'autres orateurs ont prétendu qu'ils ne rejetaient la proposition du gouvernement que parce qu'elle était mauvaise, et qu'elle tendait un piége au lieu d'offrir une garantie de plus. Messieurs, je voudrais bien que les adversaires du projet s'entendissent entre eux. Tout le monde reconnaît la nécessité de faire disparaître de nos Codes une monstruosité. Mais on craint que cela n'empêche la réformation du jury qui nous a été promise. Je ne sais pas ce que pourra faire le gouvernement, mais je sais que dans ce moment il s'agit de remédier à un mal qu'il est urgent d'arrêter. Acceptez le remède que vous propose le gouvernement; vous l'encouragez par là à vous proposer par la suite une plus ample restauration.

La seule objection grave que j'aie recueillie, elle est sortie de la bouche d'un magistrat éclairé, qui a expliqué la disposition de l'article 351 dans un sens favorable à l'accusé. Je suppose que cette explication soit bonne: il n'en faudra pas moins changer la disposition, puisque de toutes parts on a réclamé contre elle, et qu'il y a inquiétude pour l'innocence, alarmes pour la justice : vous ne pouvez pas forcer les juges à condamner à mort celui qu'ils viennent d'acquitter.

Quelquefois les jurés s'entendent entre eux pour rendre une décision à la majorité de sept voix contre cinq, afin d'obliger la cour à prendre part à la délibération. Cette déclaration du jury ne peut être considérée comme une décision, et cependant vous la feriez prévaloir sur celle des juges. Cela est impossible.

Dans le système nouveau vous n'avez pas à craindre que les jurés se déchargent de leurs fonctions sur les juges. Ils ne seront embarrassés que lorsqu'ils auront été égarés par les longs discours des avocats, et alors même la disposition nouvelle les rassurera. Vous ne devez pas non plus craindre l'impunité des coupables, quand l'arrêt est rendu à la majorité.

Un dernier argument qui vous paraîtra sans réplique, c'est que dans le système actuel du jury la majorité de deux voix est nécessaire pour condamner, et que vous n'auriez que la majorité d'une voix en comptant celles des juges avec celles des jurés.

Je crois qu'il me sera permis d'exhaler quelques plaintes sur l'irrévérence avec laquelle j'entends quelquefois traiter les lois et les magistrats. Se serait-on proposé de dégrader l'avenir, de déconsidérer la magistrature, de désorganiser la société? Voudrait-on seulement protéger l'innocence, ou bien procurer l'impunité? Songez, Messieurs, que la tranquillité de l'État, l'honneur et la vie des citoyens, tout l'ordre social enfin dépendent du choix des magistrats. Le salut de la France repose encore moins sur les lois que sur les fonctionnaires chargés de les faire exécuter. Et vous êtes responsables du mal que pourraient faire des hommes incapables qui n'auraient que la faveur pour eux.

Le respect, l'obéissance aux magistrats est un devoir. C'est à vous qu'il convient d'en donner l'exemple. Ces présidents des cours d'assises, ces juges d'appel, ces organes du ministère public, comment les a-t-on traités ici? Est-ce donc la récompense de leurs généreux efforts? Que signifient ces reproches adressés aux présidents, de se montrer passionnés, de ne pas laisser pérorer les témoins à décharge? Je dois ajouter que parmi les magistrats dont on a parlé, il en est qui sont pleins d'honneur, de talents, de vertus et de piété; et que s'il reste une garantie à la société, elle est dans la vertu et la justice de ces magistrats; la France ne sera sauvée que par elles; et si les ennemis de l'ordre social redoutent quelque chose, c'est cette vertu, c'est cette justice de nos magistrats. Après leur avoir rendu cet hommage, je vote l'adoption du projet. (*Au centre et à droite :* Très-bien, très-bien.)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Pavy**. Je m'oppose à la clôture. La question me semble pouvoir encore être traitée sous des points de vue qui n'ont pas encore été présentés.....

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

M. **le Président** la met aux voix. La Chambre ferme la discussion.

M. Dartigaux, rapporteur, se présente à la tribune. — On demande le renvoi à demain. — On insiste vivement à droite pour que M. le rapporteur soit entendu.

M. **Dartigaux**. Messieurs, un projet de loi relatif à l'administration de la justice criminelle a pour lui des présomptions bien favorables lorsqu'on ne peut méconnaître ni le principe d'humanité sur lequel il se fonde, ni l'intention qui détermine à le proposer : celui sur lequel vous avez à délibérer a cet avantage; il tend à corriger un abus dont l'existence n'est pas contestée; il a pour objet d'améliorer la situation des accusés, dans la circonstance la plus critique où puisse les placer l'incertitude du jugement des hommes; il doit enfin donner plus de régularité sur ce point à la marche des cours d'assises; et ces divers motifs sembleraient établir suffisamment son utilité. Cependant on l'attaque avec force; et d'abord on le regarde comme nuisible à la société, en ce qu'il augmente la facilité que la loi donne aux coupables d'échapper à la punition qu'ils ont méritée; on le repousse ensuite, sous prétexte qu'il ne détruirait un abus qu'en affermissant la disposition défectueuse de laquelle il dérive. On allègue

d'ailleurs, que l'amélioration proposée n'est qu'apparente; que le projet de loi ne servirait de rien à l'accusé, et qu'on ne peut perfectionner la disposition à laquelle il se rattache, sans confirmer le vice qu'elle consacre. On ajoute qu'une telle dérogation au principe de notre législation criminelle ne doit pas être admise, quand même elle serait d'une utilité réelle, attendu qu'elle achèverait de corrompre une institution sur laquelle aucune concession ne doit être faite, parce qu'aucune considération ne permet de la dénaturer.

La première de ces objections est, sans contredit, celle que votre commission avait le moins prévue. Elle ne supposait pas qu'on attribuerait au projet de loi de favoriser l'impunité des coupables, et qu'on demanderait de le rejeter au nom de l'intérêt social, menacé d'être compromis par l'excès d'indulgence de la modification proposée.

Quelle est donc la mesure de ce danger nouvellement signalé? Le Code d'instruction criminelle admet que la culpabilité est complétement établie, lorsqu'elle est déclarée à la majorité de huit voix sur douze ; il désire seulement un nouveau degré de certitude, lorsque cette majorité n'est que de sept voix : il place ainsi la vérité légale entre ces deux nombres, et pour la découvrir, il divise en quelque sorte l'unité qui les sépare ; il en forme cinq fractions égales, et veut que l'accusé en ait quatre en sa faveur pour échapper à la condamnation ; le projet de loi ne l'assujettirait désormais à réunir que trois cinquièmes de cette unité; la différence d'un cinquième est tout ce que le projet lui accorde, et cet avantage est regardé comme une faveur excessive? Ne faut-il donc plus admettre de distinction entre le jugement des affaires civiles et des affaires criminelles ? Les unes et les autres se décideront-elles à la même majorité ? On conçoit qu'en matière civile le droit ne peut demeurer incertain, et que les tribunaux chargés de le reconnaître doivent souvent se déterminer sur des indices assez légers ; une voix de plus dans les opinions fait pencher la balance, et la justice n'en est pas alarmée; mais elle ne saurait vouloir qu'on se contente pour statuer sur l'honneur et la vie, de la règle qu'on fait pour prononcer sur un simple intérêt privé. Elle ne suppose pas, qu'il soit alors possible de regarder comme satisfaisantes des preuves admises par sept jurés, qui n'ont produit aucun effet sur la conviction de cinq autres. Elle ne met pas au-dessus de tout soupçon d'erreur une condamnation après laquelle on peut croire qu'elle n'aurait pas eu lieu, s'il eût existé une seule différence, dans le nombre ou même dans la personne de quelqu'un des juges; on sent en effet que, lorsqu'il s'agit de prononcer entre la société qui poursuit et l'individu qui accuse, les preuves ne sauraient être trop claires, et c'est dans ce sens, que le véritable esprit des lois criminelles est un esprit de douceur et d'humanité.... Il n'est, certainement pas à craindre, Messieurs, qu'on fasse prévaloir avec vous des principes contraires; en vain vous a-t-on dit que les intérêts de la société sont aussi sacrés que ceux de l'innocence, je ne puis admettre de distinction entre eux ; et je crois, en repoussant celle qu'on a faite, ne pas m'exposer à ce que votre commission me désavoue. Les intérêts de la société et ceux de l'innocence se confondent. La vie de chaque citoyen, et même son existence morale appartiennent à son pays ; il les protége et les défend, jusques sur la personne de l'étranger, tandis qu'ils ont droit de l'être, et, il ne les abandonne jamais sans regrets à la juste sévérité des lois. Vainement aussi vous présente-t-on les magistrats chargés de la poursuite des crimes, comme des agents aveugles du pouvoir, jaloux de faire triompher leur opinion, sans égard pour la bonne foi, sans respect pour les droits de l'innocence : qu'on suive avec quelque attention l'ensemble de leur conduite, et l'on reconnaîtra sans peine que le seul triomphe qu'ils recherchent est celui de la justice et de la vérité. La chaleur qu'ils sont quelquefois obligés de mettre à les défendre ne sera pas confondue avec l'irritation de l'amour-propre, si l'on considère qu'ils ont souvent à lutter contre tout ce que le talent a de plus subtil, tout ce que l'art et l'habitude peuvent employer d'adresse à dénaturer les choses ; on se convaincra surtout, qu'ils savent ne jamais dissimuler la vérité au gouvernement qui les emploie, et que le premier devoir qu'ils s'imposent est de ne pas laisser le malheur sans défense et la faiblesse sans appui.

Votre commission ne s'est pas dissimulé les vices de notre procédure criminelle, elle n'a pas cherché surtout à les atténuer; mais elle a pensé que les objections fondées auxquelles donnait lieu le système établi, ne s'appliquaient pas à la modification qu'on vous propose, et que même en la regardant comme d'une faible importance par comparaison au besoin d'une réformation plus complète, il n'en était pas moins d'un grand intérêt de l'admettre, attendu qu'elle rectifie une imperfection choquante dont on ne peut voir les effets sans reconnaître la nécessité d'y remédier.

Lorsqu'il y a égalité de voix dans le jury, la preuve de la culpabilité, dit-on, n'est pas acquise, il existe du doute, et l'accusé doit être acquitté. Si la culpabilité n'est déclarée qu'à la majorité simple, le doute existe encore, l'acquittement en serait la conséquence rigoureuse ; il est injuste de ne pas l'accorder : cependant vous soumettez l'accusé à une nouvelle épreuve, ses résultats augmentent le doute, et vous le condamnez ; il y a déraison, c'est plus qu'injustice. Il fallait se fixer à une majorité suffisante pour lever toute incertitude, et prendre cette majorité dans le jury.

Tout cela est vrai ; mais l'argument porte sur l'ensemble du système de jugement en matière criminelle, et il ne s'applique pas à la modification qui nous occupe ; celle-ci est proposée en atténuation de l'état de choses existant ; elle ne l'établit pas, elle n'est même pas de nature à le consolider ; son unique but et tout ce que sa proposition laisse en notre pouvoir est de changer, au profit de la justice, les résultats de cette dernière épreuve, auquel on impute, à si bon droit, de choquer la raison.

Si nous étions placés de manière à pouvoir rechercher avec utilité quel serait le meilleur mode d'instruction et de jugement en matière criminelle, nous admettrions vraisemblablement toutes les conséquences de ce principe : que la société doit fournir la preuve complète des faits attribués à l'individu qu'elle accuse, et que s'il reste du doute, l'accusé doit être acquitté ; mais nous ne sommes pas appelés à débattre cette question, le moment n'est pas venu où nous puissions embrasser avec fruit l'ensemble du système ; il ne s'agit que d'obvier à l'un de ses abus, le moins tolérable, et vous ne vous déterminerez pas à le maintenir contre le vœu de la raison et de la justice, sous prétexte que ce n'est là qu'un des nombreux inconvénients que l'on a signalés.

Ne voyez-vous pas cependant, dit-on, où cette concession vous mène? Le vice essentiel est dans la disposition que vous cherchez à modifier : si vous la perfectionnez, elle sera d'autant plus dif-

ficile à détruire ; l'atteinte portée à l'institution du jury sera plus profonde ; on se prévaudra de cette amélioration pour se dispenser d'en proposer de plus importantes ; le jury sera détruit, ou bien il sera tenu dans un tel état d'imperfection que nous ne jouirons jamais dans sa plénitude de cette garantie de nos droits et de nos libertés.

Le jury a ses détracteurs ; ils ont blâmé son institution dès le principe ; ils l'ont souvent attaquée, et jamais ils ne l'ont fait avec plus d'apparence de succès qu'à l'époque de la formation du Code d'instruction criminelle. Ce ne fut peut-être pas sans quelque secret dessein, qu'après avoir essentiellement altéré cette institution, soit en supprimant le jury d'accusation, soit en associant les magistrats à des fonctions qui devaient leur être étrangères, on présente ces changements comme un nouvel essai, dont les avantages ou les inconvénients seraient jugés d'après l'expérience. Je conviens qu'alors il y avait lieu de douter si le jury serait maintenu ; mais aujourd'hui l'incertitude est levée. L'auguste auteur de la Charte a décidé que les épreuves faites étaient suffisantes ; il a déclaré que l'institution serait conservée, et que son organisation serait perfectionnée par des lois : vous n'avez donc pas à craindre de faciliter le moyen de la détruire, ou de retarder d'une manière indéfinie le moment qui doit la voir ramener à ses véritables principes : la mesure qu'on vous propose n'est pas susceptible en elle-même de conduire à de tels résultats ; son unique objet est de faire disparaître de nos lois criminelles une contradiction que tout le monde avoue ; ces lois en deviendront plus supportables ; mais leur imperfection n'en devra pas moins exciter la plus constante sollicitude : un secours nécessaire qu'on réclame de vous pour les accusés, dans l'intérêt de la justice, ne provoque ni n'autorise pour le surplus l'insouciance de l'autorité.

Vous ne renoncerez donc pas à une amélioration plus complète en adoptant celle qu'on vous propose. Vous devez espérer au contraire qu'elle sera d'autant plus prochaine que de toutes parts on en a montré la nécessité ; mais qu'elle qu'en soit l'époque, on n'aura pas du moins dans l'intervalle qui nous en sépare à s'affliger du double vice que présente l'article 351 du Code d'instruction criminelle ; il demeurera contraire au principe sur lequel doit être fondée l'institution du jury, mais il cessera d'être en opposition avec la seule règle que la raison puisse admettre, pour déterminer le résultat d'une délibération ; c'est un bien réel ; l'intérêt des accusés le réclame ; vous ne voudrez pas qu'ils en soient privés plus longtemps.

Une considération qu'il ne faut perdre de vue, et de laquelle on s'est peut-être écarté quelquefois dans le cours de la discussion, c'est que l'article 351 du Code d'instruction criminelle établit une exception à la règle, d'après laquelle l'accusé serait condamné ; cette exception, il est vrai, suppose le doute, et dans ce cas l'accusé devrait être acquitté ; mais du moment que la loi a établi le principe contraire, il est vrai de dire que l'intervention des juges dans la connaissance du fait de la culpabilité a été établie, dans la seule vue de favoriser l'accusé ; ils sont appelés à améliorer sa situation, jamais ils ne peuvent la rendre plus mauvaise, et le seul inconvénient de la disposition sur ce point, est qu'elle circonscrit le bien qu'ils sont en droit de lui faire, dans des limites tellement étroites qu'on est arrivé à l'étrange conséquence d'admettre comme moyen de lever le doute, ce qui servait à le fortifier : le projet a pour but d'étendre ces limites de manière à parvenir à un résultat plus raisonnable ; il s'agit de rendre l'acquittement plus probable et non de donner aux juges plus de facilité pour condamner.

Je ne balance pas à déclarer, malgré la juste défiance que m'inspire l'opinion contraire, indiquée plusieurs fois dans le cours de la discussion et qui fut présentée hier avec plus de développement à cette tribune, qu'on ne se ferait pas, à mon avis, une idée exacte des choses, si l'on considérait les juges de la cour d'assises comme formant une sorte de tribunal de révision auquel seraient soumises les déclarations des jurés ; rappelons en effet qu'ils ne peuvent en connaître que dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et dans le seul intérêt de l'accusé. Remarquons ensuite, que pour prononcer sur le mérite d'une décision, il faut pouvoir apprécier les motifs qui l'ont déterminée. Ceux de la décision des jurés sont ignorés ; la loi ne leur demande pas compte des éléments dont leur conviction se forme ; ils cherchent rarement eux-mêmes à s'en rendre compte ; ainsi, leur déclaration n'est pas soumise à la révision de la cour d'assises, les membres qui la composent ne prononcent pas alors comme juges ; ce n'est pas des droits qu'ils règlent, des lois qu'ils appliquent ; c'est un fait qu'ils recherchent, par les mêmes moyens dont les jurés ont fait usage, d'après le résultat du même débat auquel ils ont assisté. Chacun d'eux s'interroge, comme les jurés ont dû le faire, dans la sincérité de sa conscience, sur l'impression que lui ont faite les preuves rapportées et la défense de l'accusé ; ils ne forment donc pas un tribunal, ou, comme on l'a dit, un juré d'appel, mais bien un jury supplémentaire ; ce n'est pas comme juges, c'est comme jurés que leurs voix sont comptées. Et s'il en est ainsi, peut-on excuser, peut-on consentir à perpétuer la contradiction (d'autres ont dit l'inconséquence) avec laquelle la loi qui admettait du doute sur la culpabilité, lorsqu'elle était déclarée par sept voix sur douze, ne balance plus à condamner lorsqu'elle est constatée par huit voix sur dix-sept ? Non, Messieurs, quelque atteinte que cette disposition porte d'ailleurs à l'institution du jury, vous ne maintiendrez pas ce qu'elle a d'affligeant pour la justice, et vous n'y serez pas entraînés par la condamnation qu'on a citée comme un exemple de la rigueur nécessaire au maintien de la sûreté publique. Vous admettrez sans doute que cette condamnation est juste puisqu'elle est légale ; mais vous ferez des vœux pour qu'il n'en existe jamais de semblable ; car vous supposerez aussi que les huit voix qui tendaient à acquitter la jeune femme dont on vous a parlé, partaient de la conviction que seule, en présence de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, et que la nature ou l'effet d'un accident avaient privé de la vie, cette infortunée, cédant à la honte, avait pu sans crime essayer de cacher une faute que son repentir avait excusée peut-être, devant le souverain juge qui lisait dans son cœur.

Cette condamnation n'aurait pas eu lieu, si l'article 351 du Code d'instruction criminelle eût été modifié comme on le propose, et cela seul répond à l'objection que le projet de loi ne servirait de rien à l'accusé.

Vous ne craindrez pas non plus en adoptant cette modification de fournir un nouveau prétexte à l'indécision ou à l'insouciance des jurés ; de les engager à s'affranchir encore plus qu'ils ne le sont des devoirs que la loi leur impose ; de

les exciter en un mot à remettre plus souvent la décision du fait aux juges de la cour d'assises. Les jurés n'auront pas à l'avenir sur ce point un motif de détermination différent de celui qui existe aujourd'hui. La modification proposée ne change pas le principe établi par l'article 351 du Code d'instruction criminelle; elle rectifie seulement la plus vicieuse des conséquences de ce principe. Le penchant des jurés à s'en remettre à l'opinion de la cour ne tient pas à la manière dont se forme la décision ultérieure; elle résulte de la seule faculté qu'ils ont de faire intervenir les juges à l'appui de leur délibération. Il vaudrait mieux faire cesser cette faculté; mais si dans ce moment cela n'est pas possible, et si néanmoins vous reconnaissez dans l'état actuel des choses un inconvénient grave, c'est un devoir que de le faire cesser : or, ici l'inconvénient est réel, et sous ce rapport la mesure qu'on vous propose est urgente. La tendance qu'on reproche aux jurés n'est pas d'ailleurs habituelle : les déclarations qu'ils donnent à la majorité simple sont généralement le résultat de délibérations régulières; ces cas sont les plus fréquents, et fussent-ils les plus rares, la raison répugnerait toujours à consacrer une règle suivant laquelle on fait cesser l'incertitude à l'aide des moyens qui servent à l'augmenter.

Prenons garde, d'ailleurs, qu'en défendant le principe, nous ne fournissions des arguments contre l'institution. Si la disposition générale des jurés à s'affranchir de leur devoir était portée au point qu'ils en fissent habituellement le sacrifice avec tant de facilité, cette institution ne serait pas faite pour nous; l'auteur de la Charte se serait trompé; la France se serait abusée. Mais heureusement l'expérience nous rassure, et la réflexion applaudit à ce que disait hier à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères : « que, dans notre état actuel, rien ne remplacerait avantageusement pour nous l'établissement du jury. »

Enfin, si, dans l'ordre des devoirs imposés à chacun, des obligations essentielles sont méconnues, et si quelque responsabilité doit être compromise, n'exposons pas la nôtre; aucun de nous ne veut assumer sa part des justes reproches d'un innocent, je dis plus, d'un accusé légèrement condamné.

La modification dont il s'agit, considérée, soit en elle-même, soit dans l'effet qu'elle doit produire, est d'une utilité démontrée. Si elle laisse subsister la principale défectuosité de l'article, elle le rectifie sur un point secondaire d'une grande importance. Ce sont deux objets distincts, il faut les envisager séparément : l'un et l'autre sont dignes de votre attention; mais dans l'un, le mal est pressant, le remède est simple, son application est facile; dans l'autre, au contraire, un mal plus grave tient à des causes plus compliquées : des essais hasardés pourraient le faire empirer à notre préjudice : sachons attendre encore le résultat des combinaisons de l'art et des effets du temps.

J'ai eu l'honneur de dire dans mon rapport, que le projet de modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle contenait implicitement la proposition de le maintenir, et j'étais loin de supposer que cette manière de m'exprimer prêterait à l'idée que j'eusse regardé la modification de cet article comme un moyen de le consolider, au point qu'il fallût renoncer à l'espoir d'une amélioration générale de nos lois criminelles. Les vues de la commission dont j'étais l'organe ont été diamétralement opposées à cette interprétation, et j'ai fait en sorte de rendre fidèlement sa pensée : j'ai voulu dire, et je crois l'avoir suffisamment exprimé, que la proposition du gouvernement ne tendant qu'à modifier l'article, il ne nous appartenait de le détruire sous le prétexte de l'amender; je ne chercherai pas à présenter cette idée d'une manière plus simple ou plus claire; je crois même que sa seule énonciation fournit une raison décisive contre l'amendement par lequel on vous demande d'abroger les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle. Quelque désirable que soit en effet cette abrogation, elle ne peut s'opérer que par voie d'amendement. Il arrive souvent qu'on amende une loi lorsqu'on en supprime un article; mais il n'est pas possible, dans l'acception raisonnable des termes, de prétendre qu'un projet qui n'est lui-même que l'amendement d'un article de loi soit amendé, en le mettant entièrement à l'écart, et même en supprimant les articles qui s'y rapportent : ce serait entreprendre évidemment sur l'initiative royale que de s'arroger, sous un pareil prétexte, la faculté de détruire une loi qui s'exécute depuis plus de dix ans, et de bouleverser le système qu'elle établit pour lui en substituer un autre. Je ne refuse pas de convenir que ce nouveau système ne fût préférable; je suis persuadé que si la question en était régulièrement soumise à la Chambre, la décision serait affirmative; je crois surtout que les motifs de préférence seraient fortement appuyés par la plupart des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler : mais je crois aussi qu'on ne doit pas adopter un pareil changement sans l'avoir profondément médité, sans en avoir vérifié les conséquences et calculé les suites; il ne faut pour abolir une loi défectueuse que du pouvoir et du bon sens; tandis que pour lui en substituer une meilleure, sur des objets d'une aussi haute importance, il faut du temps et du génie; admettons si l'on veut que nous avons le droit d'abroger les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle; supposons même que la Chambre des pairs, puisant des lumières dans notre discussion, comme nous en avons puisé dans la sienne, adopterait cet amendement, qu'elle a déjà rejeté; qu'en résulterait-il? nous aurons fait un pas de plus vers l'amélioration, objet de nos vœux; la culpabilité ne sera déclarée qu'aux deux tiers de voix, et les juges ne participeront pas aux fonctions des jurés; mais nous n'avons pas avec cela ramené l'institution à sa pureté, car le jury d'accusation ne sera pas rétabli, et de combien de controverses cette seule question ne serait-elle pas la source? Nous contesterions longtemps sur son utilité, et plus longtemps sur sa forme. Le disséminerions-nous sur tous les arrondissements communaux, ainsi qu'il l'était dans le principe? Le rapprocherions-nous du jury de jugement comme il l'est chez nos voisins? Substituerions-nous aux formes lentes et quelquefois minutieuses de notre procédure criminelle la marche expéditive qui, chez les Anglais, nous étonne par sa célérité? Qui serait d'ailleurs appelé aux fonctions de juré? De quel nombre l'un et l'autre jury se composeraient-ils? En un mot, comment se résoudraient les difficultés qu'au plus simple aperçu l'on voit se multiplier et s'enchaîner l'une à l'autre? Elles ne seraient pas résolues, elles ne pourraient pas l'être, et nous serions réduits à désirer encore bien plus d'améliorations que nous n'en aurions obtenues. Laissez donc à la prudence du Roi, qui a reconnu

la nécessité d'une meilleure organisation du jury, le temps et le soin de préparer les lois qui doivent l'établir de la manière la plus appropriée à notre situation, à nos mœurs, à nos intérêts, à nos besoins, à notre caractère. Son impatience d'opérer le bien ne le cède pas à la nôtre, et notre précipitation ne serait pas ici sans danger.

J'avais indiqué dans mon rapport ces inconvénients et ces obstacles; les développements en seraient superflus; ils retarderaient sans motif une délibération qui me paraît se réduire à l'adoption ou au rejet du seul article dont se compose le projet de loi qui vous occupe; je persiste à cet égard, avec confiance, dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de votre commission et je vote pour le rejet de l'amendement proposé.

M. le Président donne lecture de l'article unique qui forme le projet de loi, et de l'amendement de M. de Cassaignolles.

On demande de nouveau la continuation de la discussion à demain. (Il est cinq heures.)

M. le Président consulte la Chambre, qui décide qu'elle continuera la discussion.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. de Cassaignolles, ainsi conçu:

« A l'avenir, la déclaration du jury se formera contre l'accusé à la majorité de 8 voix contre 4. — Les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle sont abrogés. »

M. Rivière. Je n'ai que quelques observations à vous présenter sur la proposition de M. de Cassaignolles. Si votre impatience ne vous permettait pas de les entendre..... (Parlez, parlez.)

Pour juger si la proposition de M. de Cassaignolles est recevable ou non dans l'état de nos formes constitutionnelles, il suffit de rappeler l'objet de l'article 351. Avant cet article, le jury jugeait les points de fait sans la participation des juges. Dans le cas posé par cet article, les juges participent au jugement des points de fait. La modification que présente le gouvernement ne change pas ce système. La proposition de M. de Cassaignolles le renverse entièrement. Délibérer sur cette proposition n'est pas délibérer sur un amendement, mais sur un projet de loi qui substitue un système nouveau au système existant.

J'aurais conçu comme amendement discutable les conséquences du raisonnement d'un orateur qui a l'avantage de se faire toujours écouter avec intérêt, de M. Royer-Collard. Il vous a dit que ce qui n'avait été qu'un doute dans le principe, ne pouvait être résolu par une succession de doutes, qu'il n'y avait pas là certitude morale, nécessaire pour condamner. Ainsi, je concevrais qu'au lieu de dix voix contre sept, qui est pourtant plus que n'exigeait l'ordonnance de 1770, on pourrait proposer par amendement onze voix contre six, parmi lesquelles se trouveraient quatre voix de juges contre une. Mais la proposition de M. de Cassaignolles ne peut être discutée sans contrevenir aux droits de la prérogative royale.

De quelle manière les juges participent-ils au jugement du point de fait? Leurs voix sont comptées cumulativement avec celles des jurés; et ici, je ne puis partager l'opinion de M. le ministre des relations extérieures. Le législateur n'a pas vu une certitude suffisante pour condamner dans la déclaration du jury de sept contre cinq, et a exigé une certitude supplétive. Il a voulu que les voix des juges pour l'acquittement se réunissent à celles des jurés; cette réunion présente une majorité conforme au système de l'article 347, d'après lequel le jugement est prononcé à la simple majorité. Remarquez que sans cette réunion de voix il y aurait condamnation. Vous ne pouvez donc pas isoler ces voix; ce n'est qu'en les comptant cumulativement que vous empêchez une condamnation qui serait le comble du délire.

Je dois répondre à un reproche qui a été fait au projet du gouvernement. On a dit qu'il allait perpétuer un désordre, et on a considéré comme tel la participation des juges au jugement du point de fait. C'est donc le caractère des magistrats qu'on veut attaquer. Je n'ai pas à faire leur apologie. J'appartiens à la magistrature, et je puis dire qu'on y rencontre modération, lumières, connaissances, vertus, et que les juges offrent pour le moins autant de confiance que les jurés... (*M. de Chauvelin:* Vous balancez les moralités....)

Je ne balance pas les moralités pour faire ressortir d'une part celles des juges, et de l'autre, avilir celles des jurés; je rends justice à ceux qui le méritent. Je sais qu'ils sont nombreux dans la classe des magistrats; mais parce qu'on est magistrat, on n'est pas condamné à n'avoir ni vertus, ni connaissances, ni modération. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

Le gouvernement vous présente une amélioration sensible; vous ne pouvez la repousser sans vous charger d'une responsabilité bien pesante pour des consciences délicates. Si le mal auquel il importe tant de remédier continue à subsister, ce ne sera pas la faute du gouvernement, qui vous a proposé un remède.

Quant à la proposition de M. de Cassaignolles, elle est contraire à la prérogative royale que nous voulons tous respecter, et par cela même ne peut être adoptée.

Il ne m'appartient pas de traiter une question qui ne nous est pas soumise, et qui exigerait une discussion approfondie. Je suis du nombre de ceux qu'une longue expérience des affaires criminelles a mis à portée de se former une opinion sur la législation criminelle. J'apporterai comme un autre, quand il en sera temps, le tribut de mes faibles lumières. Nous ne pouvons entrer que dans la seule voie qui nous est ouverte aujourd'hui; elle vous offre une amélioration sensible; c'est à vous à décider si vous la repousserez.

M. de Saint-Aulaire se présente à la tribune.

Une foule de voix à gauche : A demain; à demain..... Il est cinq heures et demie..... Vous ne pouvez parler aujourd'hui...

M. de Chauvelin. Il faut nous laisser le temps de lire le rapport de M. Dartigaux; il sera demain dans le *Moniteur*.

Voix à droite : Non, non; parlez, parlez...

M. de Sainte-Aulaire. Je suis prêt; mais il est tard, et je ne puis m'engager à ne pas me livrer à des développements que je crois nécessaires dans une question aussi importante...

Les mêmes voix : Parlez, parlez.....

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, je n'ai point à soutenir l'amendement de mon honorable ami, M. de Cassaignolles, sous le rapport de sa valeur intrinsèque, puisque le préopinant n'en a pas con-

testé les avantages; il a été reconnu par lui et par tous les orateurs qui ont pris part à la discussion générale, que cet amendement rétablirait le jury dans sa pureté primitive, et qu'en bannissant de notre système d'instruction criminelle le mélange des juges et des jurés, des juges du droit et des juges du fait, on ferait disparaître une grande inconséquence au principe fondamental de l'institution du jury.

Mais, vous a-t-on dit, la proposition de M. de Cassaignolles n'est point un amendement, elle sort des limites tracées par la proposition royale, elle improvise des dispositions nouvelles et de la plus haute importance, elle supprime l'article 347 du Code et change le système de la majorité légale.

Si tels sont les seuls obstacles qui s'opposent à l'adoption de l'amendement, il sera facile de les détruire, en prouvant que l'amendement de M. de Cassaignolles fait mieux, mais ne fait pas plus que la proposition du gouvernement. La suppression de l'article 347, le changement de la majorité légale sont virtuellement dans la proposition du gouvernement, ces innovations sont la conséquence nécessaire, inévitable de la modification qu'on veut apporter à l'article 351.

Il est important de remarquer d'abord, que cet article 351 n'existe pas dans notre Code, indépendamment de l'article 347. Il est avec celui-ci dans des rapports nécessaires, et l'on ne saurait toucher à l'un sans atteindre l'autre. Le préopinant a très-bien expliqué le but de cet article 351, et je conviens qu'on ne peut en saisir l'esprit qu'en se plaçant au point de vue où le préopinant s'est placé lui-même

Il vous a dit que le législateur, après avoir établi dans l'article 347 le principe que la majorité simple donnait la certitude légale, avait été épouvanté lui-même de la rigueur des conséquences; qu'il avait cherché à les modifier, et que ne voulant ni changer le principe, ni accepter les conséquences, il avait été conduit aux combinaisons bizares de l'article 351.

Ainsi, cet article 351 n'existe véritablement pas dans notre Code comme une institution, mais il y existe comme un expédient; il a été introduit pour modifier le principe posé dans l'article 347. Si ce principe est infirmé, l'article 351 ne se soutient pas par lui-même.

Cependant on se révoltait contre cet article du Code, parce qu'il renfermait peut-être la seule absurdité avec laquelle la raison de l'homme est irréconciliable. Toutes les erreurs peuvent successivement triompher de cette raison; mais ce qui ne se peut pas, c'est qu'elle adopte à la fois deux principes contraires, et l'article 351 lui présentait cette contradiction. Ainsi, après avoir dit: sept contre cinq il y a doute, il disait : neuf contre huit il n'y a plus de doute. C'était le soumettre au principe de la majorité simple établi dans l'article 347, et proclamer en même temps que cette majorité ne donnait pas de certitude.

Remarquez bien, Messieurs, que je n'ai point ici l'intolérable orgueil de décider d'une manière tranchante la plus haute question que puisse rencontrer l'intelligence humaine. A quels signes certains la vérité se révèle-t-elle aux hommes sur la terre? quand apparaît-elle avec un caractère assez auguste pour que le législateur puisse dire sans scrupule à son semblable : « Tu périras parce que tu as commis un crime? » Pour résoudre cette question, ce n'est pas trop de la force des plus beaux génies et des trésors de l'expérience des siècles. Je conviens donc que l'incertitude est ici fort naturelle; on peut soutenir que la majorité simple est suffisante pour condamner; mais ce qui ne se peut pas, c'est de placer dans le même Code, dans le même article, ce système en présence du système contraire; c'est cette contradiction qui révoltait dans l'article 351, et qui subsiste encore dans la proposition du gouvernement.

Cette proposition dit encore : sept contre cinq, il y a doute; trois contre deux, il n'y a plus doute. Certes, si l'épreuve de la majorité simple est douteuse, plus vous multiplierez les épreuves, plus vous multiplierez les doutes; et, en définitive, plus vous aurez de doutes moins vous aurez de certitude. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, je m'aperçois que cette théorie n'a pas de faveur dans la Chambre; je crois cependant qu'elle a été établie d'une manière aussi ingénieuse que solide par M. Royer-Collard; mais j'interprète ces murmures, et par déférence pour la Chambre, je consens à raisonner dans une autre hypothèse, dans celle professée par le préopinant et par la plupart des autres orateurs. Je dirai donc avec eux que dans le système de la proposition royale l'accusé ne sera véritablement plus condamné qu'à la majorité de dix contre sept.

Mais s'il en est ainsi, ne vous apercevrez-vous pas, Messieurs, que le principe de la certitude légale acquise par la majorité simple est abandonné? Quoi! vous reprochez à l'amendement de M. de Cassaignolles de supprimer l'article 347 du Code, mais n'est-il pas supprimé par vous-mêmes lorsque vous abandonnez le système de la majorité simple? Ne serait-ce pas une étrange inadvertance de laisser subsister à la fois dans votre Code l'article qui dit que la majorité simple suffit, et celui qui dit qu'elle ne suffit pas ! C'était pour éviter cette contradiction matérielle que le législateur en 1808 avait adopté ces combinaisons bizarres de l'article 351; et vous ne serez pas plus conséquents que lui aujourd'hui, si la contradiction qu'il avait renfermée dans l'article 351, vous la laissiez subsister entre l'article 351 et l'article 347.

Ainsi, le seul obstacle qui était opposé à l'adoption de l'amendement de M. de Cassaignolles est renversé, il ne fait pas plus de ravages dans votre Code que la proposition même du gouvernement; celle-ci ne respecte pas plus que lui le système de la majorité simple. Dans les deux cas il faut rayer l'article 347; et puisque le mélange des juges et des jurés n'était introduit que comme un remède à la trop grande sévérité de cet article, quand cet article ne subsiste plus, il est naturel que ce mélange disparaisse.

Je répéterai encore que ce mélange n'a été défendu par personne comme une chose bonne en soi; tout le monde, au contraire, est convenu, et dans la Chambre des pairs et dans la discussion actuelle, que l'institution du jury en était défigurée, personne n'a osé dire qu'il fallait établir la cour d'assises comme tribunal suprême, pour réviser dans les cas difficiles les décisions des jurés. Si nous entreprenions de combattre un tel système, on nous reprocherait sans doute de calomnier les intentions du gouvernement qui n'a jamais pensé à l'établir. Ce n'est donc pas sous ce rapport que l'intervention des juges sera défendue, et dès lors il m'est impossible de prévoir ce qui peut être dit en sa faveur, puisque l'abrogation implicite de l'article 347, consentie par le gouvernement lui-même, a détruit à la fois et l'origine et l'utilité de cette disposition.

Sans doute, s'il pouvait arriver jamais que la cour d'assises devînt une espèce de tribunal de

révision pour le jury, cette dégradation de la plus belle de nos institutions serait plus déplorable que l'absurdité de l'article du Code qu'on vous propose aujourd'hui de réformer. Je ne me dissimule pas que la proposition du gouvernement donne quelque apparence à ces craintes. Cependant il est une considération à laquelle il m'est impossible de résister. Si, par suite du rejet de la proposition royale, vous laissez subsister la disposition actuelle, il est certain que tel accusé qui aurait été sauvé périra. Je ne veux point accepter une telle responsabilité, je n'ai pas une foi si robuste dans les doctrines, que je veuille leur faire de tels sacrifices. Je préférerais donc la proposition royale à l'état actuel des choses. Mais nous ne sommes pas réduits à cette alternative, puisque nous pouvons adopter l'amendement de M. de Cassaignolles, dont personne n'a contesté les avantages quant au fond, et que je crois avoir justifié les reproches qui lui étaient adressés quant à la forme.

(On demande et la Chambre continue la discussion à demain.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 11 *mai* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*, réclame la parole, et annonce qu'en l'absence de M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, retenu par indisposition, il vient présenter un *projet de loi relatif aux travaux que nécessite l'état du port de Dunkerque.*

L'exposé des motifs de M. le comte Siméon et le projet de loi sont ainsi conçus : « Messieurs, le port de Dunkerque, l'un des plus importants du royaume, et le seul que nous possédions dans la mer du Nord, se trouve dans un état de dégradation qui donne pour son existence les inquiétudes les plus vives, et malheureusement les plus fondées. L'accès en est fermé en quelque sorte par un banc de sable qui s'étend à près de deux cents mètres au delà des jetées, et qui présente à son entrée un écueil devenu de jour en jour plus dangereux. Une masse énorme de vase obstrue le port et le chenal. Les jetées, affaissées au niveau de la plage, ont déjà causé la perte de plusieurs navires. Les quais en charpente tombent en ruines, et leurs décombres menacent d'interdire entièrement la voie du chenal. Enfin le mal a fait des progrès si affligeants et si rapides, que de petits bâtiments de deux cents à deux cent cinquante tonneaux n'entrent plus aujourd'hui qu'avec inquiétude, et seulement pendant la marée de vive eau, dans un port qui présentait encore, il y a huit ou dix ans, à des frégates armées en guerre, un abri aussi sûr que commode.

« L'administration des ponts et chaussées frappée depuis longtemps d'un état aussi alarmant, mais forcée par la pénurie des finances de n'appliquer aux établissements de ce port que des sommes insuffisantes et tout à fait disproportionnées avec leurs besoins, n'en a pas moins senti combien le retour de la paix maritime rendait plus urgente la nécessité de faire recouvrer au port de Dunkerque ses anciens avantages et sa prospérité première. Elle a fait rédiger avec le plus grand soin tous les projets généraux et particuliers des différents travaux qui peuvent tendre à ce but, persuadée que si la situation du Trésor ne permettait pas à l'Etat de faire exécuter à ses frais la totalité de l'entreprise, la ville de Dunkerque, le département du Nord, enfin tous les intérêts locaux se réuniraient pour seconder ses efforts.

« L'attente de l'administration n'a pas été trompée, les projets des ingénieurs venaient d'être rédigés, et le montant de la dépense totale, évaluée à environ 3,800,000 francs, était à peine connu, que la ville de Dunkerque et le conseil général du département du Nord ont demandé à coopérer au succès de cette utile entreprise.

« Quoique l'estimation du projet général s'élève à 3,800,000 francs, tous les travaux ne présentant pas le même degré d'urgence, et quelques-uns pouvant être ajournés sans inconvénient, on a calculé qu'il était possible de ramener la dépense à la somme d'environ........ 3,000,000 fr.

« Pénétrée de l'importance de garantir à l'entreprise la promptitude d'exécution si désirable quand il s'agit de travaux à la mer, la ville de Dunkerque a demandé que le gouvernement prît l'engagement de faire terminer les travaux dans un intervalle de quatre ans; et pour aider le gouvernement dans cette utile et importante entreprise, la ville de Dunkerque a offert de contribuer pendant quinze ans pour une somme annuelle de........................ 40,000 fr.

« Le département du Nord, conformément au vote du conseil général, en date du 8 août 1820, contribuera, pendant quinze ans, pour une somme annuelle de...............	40,000
« L'administration des ponts et chaussées contribuerait aussi, pendant quinze ans, sur son budget, avec les fonds du Trésor, pour une somme annuelle de..............	215,000
Ainsi la somme disponible, annuellement pendant quinze années, serait de..............................	295,000 fr.
« Mais comme les travaux devront être exécutés en quatre ans, et coûteront chaque année, d'après les calculs établis plus haut..................................	750,000
Il y aura chaque année, entre la recette et la dépense, une différence de..............................	455,000
« Et au bout des quatre ans, la dépense aura excédé la recette d'une somme égale à quatre fois 455,000 francs, ci................	1,820,000 fr.

« L'accumulation des intérêts vient encore accroître ce capital; en admettant l'hypothèse de l'intérêt le plus élevé qu'il soit possible de supposer, et qui, nous l'espérons, ne se réalisera pas, la dette contractée serait, au bout de quatre ans, après l'achèvement des travaux, de la somme de 2,104,954 francs.

« Dans la même supposition, les calculs établissent que la prestation annuelle de la somme de 295,000 francs devrait être continuée pendant onze années entières pour atteindre le terme de

l'amortissement. Ainsi la ville de Dunkerque, le département du Nord et l'Etat s'engageront à supporter, pendant quinze années successives, les charges déjà annoncées; mais comme on doit se flatter d'obtenir sur le taux de l'intérêt des conditions plus favorables, le projet de loi porte que, si l'extinction du capital avait lieu avant l'expiration des quinze années, les caisses chargées de pourvoir au payement annuel de la somme de 295,000 francs cesseraient de plein droit leurs versements respectifs à dater du jour où l'emprunt serait remboursé en intérêts et principal.

« Le gouvernement vient, en conséquence, demander l'autorisation de créer trois mille actions de 1,000 francs chacune, dont la négociation fournira les capitaux nécessaires à l'accomplissement des projets approuvés. Les détails dans lesquels nous sommes entrés suffisent pour démontrer avec évidence que la totalité de ces actions sera éteinte et retirée de la circulation, au plus tard dans un laps de quinze années : mais la situation actuelle de notre crédit, la faveur accordée aux effets du Trésor nous permettent d'espérer que le terme de notre libération sera plus prochain.

« Vous remarquerez, Messieurs, que les fonds que l'Etat doit fournir en quinze années ne représentent, sauf une faible différence, que la dépense effective des travaux, tandis que les intérêts des capitaux se trouveront couverts par la cotisation de la ville de Dunkerque et du département du Nord; le gouvernement obtiendra donc l'avantage d'exécuter en quatre années des ouvrages indispensables, urgents, et qui sont à la charge de l'Etat. On sait d'ailleurs que l'exécution de ces sortes d'ouvrages coûterait beaucoup plus cher si le travail se prolongeait pendant un temps plus long.

« Ainsi dans quatre ans la ville de Dunkerque recouvrera l'activité du commerce maritime; les bâtiments de toutes les nations pourront fréquenter de nouveau les bassins de son port, et viendront même accroître le produit des droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor.

« Espérons que l'exemple de l'intervention municipale et départementale qu'offrent la ville de Dunkerque et le département du Nord, dans cette circonstance, excitera l'émulation des administrations locales qui verront que leur participation aux travaux d'intérêt général, dont profitent en premier ordre les pays auxquels elles appartiennent, provoquera de nouveaux efforts de la part du gouvernement.

« Le port de Dunkerque jouissait, avant la Révolution, d'une franchise que les intérêts de l'industrie française ne permettent pas de lui accorder aujourd'hui; mais si nous ne pouvons restituer à une ville aussi intéressante un avantage imcompatible avec le système actuel de notre administration, nous lui devons au moins d'entretenir ses établissements maritimes, de relever ses ouvrages abattus ou dégradés, et de faire sortir de ses ruines un port aussi célèbre dans les annales de notre commerce et de notre marine. »

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et par le sieur Dupleix de Mézy, conseiller d'Etat, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à créer trois mille actions de 1,000 francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, lesquels travaux sont évalués à 3 millions.

Art. 2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital :

1° 215,000 francs qui seront prélevés annuellement pendant quinze ans sur le budget des ponts et chaussées;

2° Une somme annuelle de 40,000 francs, qui sera portée pendant quinze ans au budget du département du Nord, conformément à la délibération du conseil général, en date du 8 août 1820;

3° Une somme annuelle de 40,000 francs, qui sera portée pendant quinze ans au budget de la commune de Dunkerque, conformément à la déclaration du conseil municipal, en date du 13 juillet 1820.

Art. 3. Les cotisations respectives de la ville de Dunkerque, du département du Nord et du gouvernement fixées au *maximum*, à une durée de quinze années, cesseront de plein droit, à dater du jour où l'emprunt sera remboursé en capital et intérêts.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11e jour du mois de mai, de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

Sur la proposition de M. **le Président**, la Chambre décide que lundi, avant la séance publique, elle se réunira dans ses bureaux pour l'examen de ce projet de loi.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article* 351 *du Code d'instruction criminelle.* La discussion est établie sur l'amendement de M. de Caissaignolles.

M. **Delaunay** (*de l'Orne*). Messieurs, membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi que nous discutons, je m'étais proposé de parler dans cette discussion, j'avais l'intention de vous rendre compte des motifs qui m'ont personnellement déterminé à adopter le vœu unanime que l'honorable membre de la commission vous a exprimé.

Dans l'opinion que je me proposais de prononcer à cette tribune, je traitais entre autres la question relative aux amendements, sous le rapport de la constitutionnalité, puisque notre honorable collègue M. Rivière, a fait naître hier cette question, et qu'elle se discute aujourd'hui, qu'il me soit permis de rétablir de l'opinion que j'avais rédigée la portion relative à cet objet.

Je conviens qu'en rendant dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle les magistrats, juges à la fois du fait et du droit, cet article a introduit dans notre Code criminel une confusion de pouvoirs contraires à l'essence du jury.

Mais, Messieurs, cet article de loi a-t-il besoin de votre suffrage pour exister? Non, l'article 68 de la Charte le maintient jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Vous propose-t-on de l'abroger? non; on vous propose seulement d'y apporter une modification raisonnable en faveur des accusés: or, vous proposer de la modifier n'est pas vous proposer de le détruire; cependant l'initiative des lois n'appartient qu'au Roi; vous ne pourriez, sans porter atteinte à la prérogative royale et sans sortir de vos attributions constitutionnelles, en voter l'abrogation, et y substituer, par voie d'amendement une disposition contraire.

Je sais que la théorie des amendements a souvent été un sujet de controverse dans cette Chambre; je sais qu'on a toujours eu de la peine à se fixer sur ce point; je sais même qu'on pourrait m'opposer des précédents qui ne sont pas en harmonie avec les maximes que je professe, et que je crois les seules vraies; cependant toutes les fois qu'il a été proposé, soit par une commission, soit par un membre, des amendements qui ont paru contraires aux projets du gouvernement, ils n'ont été soumis à la délibération de la Chambre que lorsque les ministres, après avoir pris les ordres du Roi, sont venus y consentir.

Mais, Messieurs, ces palliatifs peuvent être dangereux; un consentement de cette nature pourrait quelquefois n'être dû qu'à l'empire des circonstances, et produire de funestes résultats.

Si un excès de zèle nous a quelquefois fait dépasser les bornes de nos attributions, hâtons-nous d'y rentrer; respectons religieusement les limites sagement posées entre les différents pouvoirs, par notre pacte social; c'est le plus sûr moyen de remplir dignement l'importante mission qui nous est confiée, et d'arriver successivement sans danger à la jouissance des précieux avantages que la sollicitude paternelle de Sa Majesté a voulu assurer à son peuple en lui donnant la Charte, monument éternel de sa haute sagesse, et qui le rendra à jamais, ainsi que son auguste dynastie, l'objet de notre amour et de notre gratitude.

Reconnaissons franchement que, dans l'espèce particulière, la délibération de l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. de Cassaignolles, et qui a été fortement appuyé par divers orateurs, n'étant pas consentie par les ministres, au nom du Roi, il ne serait pas dans notre pouvoir de le voter légalement.

Reconnaissons qu'on ne pourrait, dans cette Chambre, provoquer la disposition législative dont il exprime le désir, que par voie de proposition faite dans la forme prescrite par les articles 19, 20 et 21 de la Charte, et non par voie d'amendement à un projet de loi qui renferme évidemment une proposition contraire.

Pourrait-on, de bonne foi, méconnaître que cet amendement est tout à fait contraire au projet du gouvernement? Non, sans doute. Cette contrariété est évidente, et pour s'en convaincre de plus en plus, il suffirait de remarquer que le projet du gouvernement contient uniquement, en laissant subsister le concours des juges pour l'appréciation des faits, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, la proposition d'exiger, pour la condamnation de l'accusé, une voix de plus que n'en exige cet article 351, dans son état actuel; tandis que l'amendement de notre honorable collègue M. de Cassaignolles a pour objet d'abroger en entier et l'article 351 et l'article 347.

Cet amendement renverserait donc entièrement le système établi par le Code d'instruction criminelle, dont toutes les parties sont liées et présentent un ensemble méthodiquement coordonné.

Ne vous y méprenez pas, Messieurs, le changement qui nous est proposé par notre honorable collègue est de la plus haute importance. De toutes parts, on se plaint de l'organisation actuelle du jury en France; on en demande la réforme; je la désire moi-même.

On s'élève également avec force contre plusieurs autres dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Le besoin d'une amélioration dans notre législation criminelle se fait généralement sentir; Sa Majesté a daigné récemment, à une époque solennelle, nous promettre cette amélioration; nous devons attendre avec confiance l'exécution de sa parole royale.

Les changements que nous désirons ne peuvent être improvisés; ils doivent, au contraire, être la matière des méditations les plus graves de la part du gouvernement. Si la sûreté des accusés doit être l'objet de sa constante sollicitude, il doit aussi ne pas perdre de vue la sûreté de la société.

On ne peut se dissimuler que sous l'empire des lois de l'Assemblée constituante, où le jury existait dans toute sa pureté, et où trois voix suffisaient pour faire acquitter un accusé, l'impunité de grands crimes a souvent été le résultat de pareilles déclarations de jury.

Je sais que notre honorable collègue, dans son amendement, propose une garantie plus forte, en exigeant quatre voix favorables à l'accusé, au lieu de trois, pour que son acquittement soit prononcé; j'ignore si ce changement présenterait à la société une garantie suffisante, l'expérience seule pourrait en fournir la preuve.

Cependant si cette proposition nous était faite par le gouvernement; si surtout le jury était réorganisé de manière à présenter les garanties désirables, tant pour l'accusé que pour la société, j'adopterais avec d'autant plus de plaisir une proposition de cette nature qu'elle ferait cesser le concours des juges à l'appréciation du fait principal, concours que je regarde comme contraire à l'institution du jury.

Ce n'est pas qu'à ma connaissance, il en soit résulté des conséquences fâcheuses; plusieurs accusés au contraire ont trouvé leur salut dans les effets de ce concours.

J'ose dire que c'est une injustice, au moins une grande erreur, de croire que les magistrats trouvent un barbare plaisir à condamner: c'est au contraire pour eux une bien douce satisfaction, au milieu des pénibles devoirs qu'ils remplissent, lorsqu'ils rencontrent l'occasion de proclamer l'innocence.

Revenant plus particulièrement à la question, je termine en répétant que le prétendu amendement de notre collègue M. de Cassaignolles n'est point ce qu'on peut appeler un amendement; je me réunis à M. Rivière, qui en a proposé le rejet, comme contraire à la Charte, et je vote l'adoption du projet de loi.

M. le Président annonce que M. Rollin a présenté un sous-amendement, tendant à exiger dix voix contre deux. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. Ganilh. Messieurs, on n'est parvenu à combattre l'amendement soumis à la discussion qu'en lui imputant des inconvénients qui n'existent pas et en supposant à la loi proposée par le gouvernement des avantages qu'elle n'a pas.

Il me semble que si je parviens à vous prouver que ces inconvénients et ces avantages sont des méprises, des erreurs et des contre-vérités, l'a-

mendement ne peut plus éprouver de difficultés sérieuses.

Et d'abord il est certain que l'article 351 du Code d'instruction criminelle introduisit en 1808 le concours des juges dans le jugement par jurés. Quel fut le motif de cette mutilation de l'institution des jurés?

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'elle avait été nécessitée par l'état du pays, par la difficulté des circonstances, par la faiblesse et la pusillanimité des jurés.

Je crois qu'on peut donner une explication plus vraie et plus satisfaisante de cette odieuse innovation.

« Lorsqu'un homme se rend plus absolu, dit Montesquieu, il songe d'abord à simplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvénients que des avantages de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout. »

Et il cite à l'appui de cette vérité César et Cromwel. L'histoire de notre révolution offrira un troisième exemple non moins célèbre.

On sait que Bonaparte fit attribuer aux juges l'accusation, cette partie la plus importante de l'institution ; qu'il investit ses agents du droit de former la liste des jurés, jusqu'alors réservé à des administrations populaires, et qu'enfin il introduisit les juges dans le jugement du fait, domaine exclusif des jurés. En un mot, il mutila toutes les parties de l'institution des jurés ; de telle sorte qu'elle ne fut plus qu'un vain simulacre, une misérable déception, une garantie purement nominale de la sûreté privée et des libertés publiques.

Je crois donc qu'il ne peut pas s'élever de doute raisonnable sur les véritables motifs du mode de jugement institué par l'article 351 du Code d'instruction criminelle. Il est certain qu'il fut destiné à ravir au peuple français une de ses plus précieuses garanties.

Il faut cependant remarquer que comme tous les habiles usurpateurs des libertés publiques, Bonaparte voulut sauver jusqu'aux apparences de son usurpation, il savait, comme l'a dit Hume, que *le despotisme est si hideux, que s'il se présentait tout à coup, il ferait reculer d'horreur.*

C'est pour cela qu'en détruisant par le concours des juges le jugement par jurés, il voulut que les juges ne parussent que les auxiliaires des jurés ; que leurs voix ne comptassent que comme celles des jurés, et que la pluralité des juges et des jurés formât la décision. Il se flattait que dans cet amalgame on pourrait encore croire à l'existence du jugement par jurés.

Mais cette supercherie n'eut pas le succès qu'il s'en était promis. Les cours d'assises ne furent pas flattées d'être assimilées aux jurés. Cette assimilation excite depuis douze ans les plus vives réclamations. Non-seulement les magistrats ont exécuté l'article 351 dans un sens opposé à sa lettre et à son esprit, mais même les décisions les plus solennelles de la Cour de cassation n'ont pu vaincre leur résistance.

Les choses en sont venues au point qu'il est maintenant indispensable et même urgent de faire cesser cette lutte scandaleuse des magistrats contre la loi, et c'est dans cette seule vue que le gouvernement vous a présenté le projet de loi que vous avez discuté.

Il ne vous a pas échappé sans doute dans cette discussion que ce projet détruit entièrement les restes du jugement par jurés dont Bonaparte lui-même avait cru prudent de conserver les apparences.

Ce projet veut que « lorsque la déclaration du jury est formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévale toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

Dans ce cas ce n'est plus, comme dans l'article 351, le nombre des juges qui s'ajoute au nombre des jurés ; ce n'est plus la pluralité des juges et des jurés qui forme le jugement, c'est la majorité des juges qui fait prévaloir la minorité des jurés.

La loi proposée détruit par conséquent le mode de jugement établi par l'article 351, et lui en substitue un nouveau entièrement différent de celui qui existe. La loi proposée ne conserve donc pas, comme on vous l'a dit, l'ordre existant ; elle le change au contraire, et n'a par conséquent, sous ce premier rapport, aucun avantage sur l'amendement.

Mais du moins le nouveau mode du jugement introduit par le projet de loi n'améliore-t-il pas le sort des accusés, et n'est-il pas plus favorable à l'humanité que celui qui résulterait de l'article 351 ? Non, Messieurs.

Le nouveau mode de jugement qu'on vous propose d'établir admet la majorité simple des juges, comme un motif suffisant de certitude et de condamnation, et vous n'avez pas oublié sans doute la belle démonstration que notre honorable collègue, M. Royer-Collard, vous a donnée des vices d'un pareil mode de jugement.

Il vous a prouvé jusqu'à l'évidence, que si la majorité simple des jurés ne produit que le doute, la majorité simple des juges, qui réforme le jugement de la majorité des jurés, ne doit encore produire que le doute.

Notre honorable collègue M. Rivière a-t-il détruit ou affaibli cette démonstration, quand il vous a dit que la majorité des juges qui réforme le jugement de la majorité des jurés, l'augmente de la minorité des jurés dont elle adopte l'opinion. C'est une erreur de fait et de droit.

La cour d'assises qui délibère sur la décision du jury ne considère ni la majorité ni la minorité des jurés ; elle ne consulte que sa conscience, et décide comme s'il n'y avait pas eu de décision antérieure. On ne peut donc pas supposer que la majorité simple des juges se fortifie de la minorité des jurés dont elle a adopté l'opinion. L'opinion de cette minorité lui est étrangère et ne peut lui être d'aucune utilité.

Il est donc rigoureusement vrai, comme vous l'a dit notre honorable collègue M. Royer-Collard, que désormais les jugements en matière criminelle seront rendus à la majorité simple des Cours d'assises. Résultat monstrueux qu'avait sagement arrêté l'ordonnance de 1670, dont on n'a jamais vanté ni la modération ni l'humanité.

M. le ministre des affaires étrangères vous a fait observer que la majorité simple est le principe général, la loi universelle de toute délibération, soit politique, soit judiciaire, et que si l'ordonnance de 1670 s'écarta de cette disposition naturelle, ce fut une exception dictée par l'humanité, par la crainte de la négligence ou de l'inattention des magistrats qui jugeaient à huis-clos.

Je n'aperçois pas, je l'avoue, la conséquence de cet argument, ni pourquoi nous ne nous emparerions pas d'une exception si honorable pour l'ordonnance de 1670, ni pourquoi la législation criminelle de Louis XVIII le céderait en humanité, en modération et en sagesse à la législation criminelle de Louis XIV.

Sans doute M. le ministre des affaires étrangères n'exaltera pas nos cours d'assises aux dépens des grands corps de magistrature dont il nous a si souvent vanté les talents et les vertus. Sans doute il ne pense pas que la majorité d'une voix dans les cours d'assises équivaut à la majorité de deux voix dans les parlements de l'ancienne monarchie. Je ne vois donc pas pourquoi deux voix étant alors nécessaires dans les jugements par des juges, une seule suffirait dans des jugements de la même nature.

Ainsi la loi proposée, loin d'être une amélioration de la législation criminelle, comme on l'a supposé, est subversive des principes tutélaires de l'innocence et de la société.

Mais, vous a dit encore notre honorable collègue M. Rivière, pourquoi M. Royer-Collard ne vous a-t-il pas proposé d'exiger cette plus forte majorité des juges, et de la porter à quatre voix sur cinq ?

La raison qui a pu le déterminer à préférer la majorité de quatre jurés à la majorité de quatre juges ne me paraît pas bien difficile à pénétrer.

L'article 65 de la Charte veut littéralement que l'institution des jurés soit conservée.

Nous ne pouvons donc pas, sans manquer à nos serments, donner notre assentiment à un mode de jugement qui détruit jusqu'aux faibles restes de l'institution des jurés. Améliorer ce mode usurpateur, ce serait se rendre complice de son usurpation.

Mais, vous a-t-on dit enfin, on ne peut réintégrer les jurés dans le jugement du fait dont l'article 351 les a dépouillés, sans examiner de nouveau l'institution des jurés. C'est une erreur; cet examen ne vous est pas même permis. L'institution des jurés est conservée par la Charte; donc sa conservation ne peut pas être mise en question.

Il y a plus, la Charte veut que les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaire soient effectués par une loi. Le cas prévu par la Charte est arrivé.

Douze années d'expérience ont démontré la nécessité d'un changement dans le mode du jugement établi par l'article 351, ce changement doit être fait dans le sens de la conservation du jury prescrite par la Charte, et non dans le sens de la loi proposée qui l'anéantit; vous ne pouvez donc vous dispenser d'adopter l'amendement proposé sans porter une nouvelle atteinte à la Charte.

Mais, vous a dit M. le ministre des affaires étrangères, le peuple français n'est pas encore parvenu au degré de civilisation nécessaire pour jouir des bienfaits de la salutaire institution des jurés.

Cette assertion a dû étonner tous les admirateurs du génie de Montesquieu, qui croyait avoir découvert cette institution dans les forêts de la Germanie.

Elle ne causera pas moins d'étonnement à tous les peuples qui, depuis les siècles les plus reculés, sont accoutumés à placer la France au rang des pays les plus éclairés et les plus civilisés.

Elle doit aussi jeter dans quelque surprise notre auguste souverain, qui s'était jusqu'ici glorifié de régner sur un peuple au moins l'égal de tous les peuples connus.

Et vous, Messieurs, quel sentiment avez-vous éprouvé quand vous avez entendu à cette tribune un ministre du Roi de France dégrader le peuple français que vous représentez, le faire descendre au-dessous de son unique rival, et l'efforcer de vous persuader à vous-mêmes cette honteuse infériorité?

J'aime à croire que M. le ministre des affaires étrangères s'est laissé entraîner par cette admirable facilité qui nous étonne chaque jour davantage, et que dans son entraînement il n'a pas apprécié toutes les conséquences de sa facile improvisation.

Je termine, Messieurs par une dernière réflexion :

A la Restauration, notre auguste monarque répudia le legs honteux des usurpations impériales sur les libertés du peuple français. Loin de ravir à la liberté sa garantie naturelle, le jugement par jurés, il la conserva spécialement par un article de sa Charte.

Et c'est au mépris de cette déclaration solennelle et fondamentale que le gouvernement vous propose de transférer le jugement par jurés à des juges qui, par caractère ou par ambition, sont plus ou moins dans sa dépendance ! Cette rétractation de la parole royale, cette nouvelle atteinte à la Charte, seraient un outrage à la foi publique, à la loyauté du monarque, à la sauvegarde de la sûreté publique et particulière, et vous n'êtes pas capables de cet oubli de vos devoirs et des droits du peuple que vous représentez.

Je vote en faveur de l'amendement.

M. **Bourdeau**. L'amendement de M. de Cassaignolles et le sous-amendement de M. Rollin sont repoussés par les mêmes principes. Ces amendements dénaturant le projet de loi doivent élever contre eux la même fin de non-recevoir, par respect pour la prérogative royale ; il est même impossible de les mettre aux voix ; et il ne peut être délibéré à leur égard que par la forme de la question préalable.

(L'orateur trace un tableau rapide de la législation sur le jury depuis la naissance de notre institution, des modifications successives qu'elle a subies, toutes dans l'intérêt de la conservation de la sûreté publique, toutes tendant à donner à la société une garantie contre la faiblesse du jury, et l'impunité des coupables.)

M. de Cassaignolles, ajoute-t-il, ne vous propose rien autre chose que de rentrer dans la législation de 1791, et de vous exposer de nouveau aux abus que l'expérience a signalés comme le résultat de cette législation. Et quelle est donc la raison qui fait demander avec tant d'instance que les magistrats ne puissent réunir leurs voix à celles des jurys? Les croit-on moins humains, moins justes, moins disposés à reconnaître les droits de l'innocence ? N'a-t-on pas vu des cas où les magistrats ont tempéré eux-mêmes l'extrême sévérité du jury et rectifié ses erreurs en ce sens ? Mais, Messieurs, on parle toujours des droits de l'humanité, des droits de l'innocence que tout le monde reconnaît et respecte, et l'on ne parle pas du droit que la société a à sa conservation, des garanties qui lui sont nécessaires, de l'assurance qu'il faut lui donner que les crimes ne seront pas impunis, et que de grands coupables ne seront pas remis libres dans son sein. Or, si on a vu des impunités scandaleuses, si on a vu des hommes évidemment coupables rendus à la liberté par la faiblesse des jurés, il faut donc trouver un moyen de garantie. Je ne parle point ici des délits politiques qui mériteraient des considérations toutes particulières ; je ne parle que des délits ordinaires, de ceux à la répression desquels il n'est pas un propriétaire, un père de famille, qui ne soit intéressé. Eh bien ! l'expérience prouve

que sur une réunion de douze personnes appelées au jury, il est rare qu'il ne s'y trouve pas un nombre assez considérable d'esprits timorés pour que le coupable évite le châtiment qui lui est dû. Dans un long exercice de fonctions comme défenseur et comme magistrat, j'ai vu dans les circonstances où le crime était évident, combien il était difficile d'obtenir du jury la déclaration nécessaire pour que la peine plus sévère voulue par la loi reçût son application. Je suis loin de blâmer les sentiments de délicatesse et les scrupules de ces jurés; mais je dis que leurs dispositions ne donnent point à la société la garantie qui lui est nécessaire, et qu'il faut qu'une disposition de la loi vienne au secours de leur faiblesse.

En exposant une théorie sur la majorité légale, sur celle qui laisse du doute, sur celle qui donne des probabilités, on a commis, selon moi, une grande erreur; non la majorité de 7 contre 5 n'offre point ce qu'on appelle le doute, elle offre une grande présomption de la vérité; et quand les magistrats viennent, par leurs voix, confirmer le premier résultat, on peut regarder, à bon droit, la certitude comme acquise. Et qu'on ne dise pas qu'il y a ici révision de la décision du jury, qu'il y a un second jugement; il n'en est rien, il y a seulement union des voix des magistrats à celles des jurés, pour offrir un résultat, un jugement plus solennel et plus imposant, et cela dans le cas seulement où la simple majorité est acquise.

Avant de terminer, j'ai à répondre à M. de Sainte-Aulaire, qu'il s'est trompé en parlant des articles 347 et 351. L'article 347 est le principe, l'article 351 n'est qu'une exception applicable au seul cas de la majorité à 7 contre 5. Il n'est donc pas exact de dire que l'article 351 et l'article 347 impliquent contradiction. L'un ne fait que régler, dans un cas unique, le mode d'exécution de l'autre, et cela dans la double garantie de la société et de l'accusé. Les amendements présentés détruiraient le système actuel; le projet de loi l'améliore. Je vote contre les amendements et pour le projet de loi.

(On demande la clôture de la discussion. — M. Manuel réclame la parole. — On insiste.)

M. Manuel. Il me semble que la Chambre doit entendre une réponse aux discours qui ont été prononcés. Il n'est peut-être pas sans intérêt de prouver que les adversaires de l'amendement sont en contradiction entre eux. Si la Chambre me refusait la parole sur ces amendements, on en pourrait proposer d'autres; il faudrait bien les laisser développer, les laisser discuter; et alors la Chambre n'y gagnerait pas le temps qu'elle paraît craindre de perdre.

Voix à droite : Eh bien, parlez, parlez.

(On demande de nouveau la clôture. — Elle est mise aux voix, et la Chambre décide que M. Manuel sera entendu.) (*Mouvement à gauche.*)

M. Manuel. Il me semble impossible de ne pas faire précéder la discussion sur les amendements de quelques réflexions sur la question préjudicielle qui s'est élevée..... (*Murmures à droite*........ *Plusieurs voix à la droite :* Vous l'avez voulu.... Il faut l'écouter...) Dans la discussion précédente sur les grains, M. le président, en parlant des amendements proposés, a dit qu'il n'aurait pu les présenter si le gouvernement n'eût pas donné son assentiment. Certes, je ne suis pas disposé à reconnaître ce droit du président à resserrer nos discussions, et à déterminer dans quel cercle elles doivent rouler; c'est à la Chambre seule que ce droit appartient. Je n'avoue donc pas celui que M. le président s'est arrogé dans cette circonstance; mais il est naturel d'en conclure que M. le président a considéré cette fois l'amendement de M. de Cassaignolles comme pouvant être soumis à votre discussion, puisqu'il n'a pas élevé l'objection de l'assentiment du gouvernement à sa discussion. Il me reste à prouver qu'ici M. le président en a bien jugé. La question de l'amendement, telle qu'on veut vous la faire envisager, a été condamnée par de nombreux précédents. Je pourrais ici faire un rapprochement assez piquant, et qui mettrait dans un assez grand embarras ceux des ministres qui sont nouvellement arrivés au ministère, en les engageant à fouiller un peu dans leur mémoire. Ils pourraient se rappeler qu'en 1815 et 1816, eux-mêmes avaient établi une doctrine de l'amendement bien plus large que celle dans laquelle nous voulons nous maintenir aujourd'hui. A cette époque, et par amendement, vous avez établi que le clergé ne serait pas seulement pensionné, mais encore qu'il serait propriétaire ! D'autres dispositions très-importantes ont eu lieu par voie d'amendements, et tout cela s'est fait avec la même majorité contre laquelle nous luttons aujourd'hui. Toutefois je ne chercherai pas à me trop prévaloir de ces précédents; car j'avouerai franchement qu'il est fort dangereux d'invoquer comme bases de ces décisions une jurisprudence qui peut être successivement l'ouvrage de l'esprit de parti ou de l'esprit de servilité. Je n'accuse aucune époque; et ce qu'il y a de plus sage et de plus raisonnable, c'est de ne jamais consulter que la loi; et la loi de la matière, c'est la Charte (*Adhésion à gauche*). la Charte, qui a tracé des droits respectables, qui a donné au Roi l'initiative, et aux Chambres le droit de proposer des amendements, pour éclairer et le gouvernement et elles-mêmes par les discussions auxquelles ces amendements doivent donner lieu.

Cette concession de la Charte, relativement aux amendements, est tout à fait dans l'intérêt du gouvernement. En effet, qu'arriverait-il si les Chambres ne pouvaient faire aucune modification à un projet de loi. Il faudrait de deux choses l'une, ou voter malgré sa conviction une disposition reconnue dangereuse et funeste à l'Etat, ou se décider à la rejeter? Au lieu de cela, quoi de plus simple que d'écouter, que d'admettre des modifications qui peuvent améliorer un projet sans forcer à le consentir défectueux, ou à le rejeter imparfait?

Mais on nous dit: Vous imposeriez des amendements. A cela je réponds que la majorité a toujours le droit de juger du mérite des amendements, de leur convenance, de leur limite; mais pour en juger, il faut les entendre et les discuter. Le gouvernement n'est-il pas là pour prendre part à la discussion, pour combattre les propositions si elles sont inadmissibles, pour les consentir si elles sont raisonnables ?

On dit encore: Mais faites des propositions. Je n'ai pas besoin de rappeler la lenteur des formes pour les propositions, et à quel point cette lenteur les rend presque toujours insuffisantes et stériles.

La théorie de l'amendement, telle que l'usage et la jurisprudence de la Chambre l'ont consacrée, est donc la seule admissible, la seule praticable. Seulement, ce qu'il y a de raisonnable, c'est de la renfermer dans l'objet de la proposition du gou-

vernement. Or, ici, nous nous y renfermons absolument.

Le gouvernement nous propose une modification relative à l'institution du jury. Il nous investit donc dans la question de savoir quelle est la modification préférable, et certes ce n'est pas aller trop loin que de lui dire : Vous croyez qu'il n'y a que l'article 351 susceptible de modification, et nous, nous pensons qu'il y a encore d'autres modifications à admettre; mais ces modifications, on ne vous les propose pas.

Actuellement, je rappelle que l'amendement de M. de Cassaignolles est seulement relatif à la formation de la majorité, qu'il propose d'établir à 8 contre 4. Au lieu de faire résoudre le doute par les juges, comme le veut le gouvernement, on vous propose d'ajouter la voix d'un juré : celle de ses pairs. Il y a donc identité de but et d'objet : il est impossible de dire que l'amendement ne soit pas à sa place; impossible de le rejeter par une fin de non-recevoir.

Après avoir examiné la question préjudicielle, je me proposais de développer mes idées sur la question de préférence entre le projet et l'amendement; mais je sens que mes forces ne me le permettent pas en ce moment D'ailleurs cette question a été traitée de manière à ce que la cause que je défends n'ait pas à souffrir de mon silence; d'autres orateurs rempliront mieux que moi la tâche à laquelle je renonce. Je me réserve, au surplus, la faculté de parler sur l'article du projet de loi, et de présenter un autre amendement.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. J'abuserai le moins possible des moments de l'Assemblée, en répondant aux principales objections. D'abord, quant à la question préjudicielle, il s'agit de savoir si la proposition de M. de Cassaignolles est un véritable amendement; je sais combien cette distinction est difficile, et il faut bien qu'elle le soit, puisque malgré les lumières de la Chambre et les intentions les plus pures, les opinions ont toujours été divisées sur ce point. La Charte a pourtant posé à cet égard une règle positive. Je ne crois pas qu'on en ait tiré une conséquence juste. Il est évident que l'intention de la Charte a été d'empêcher une proposition de paraître sous la forme d'amendement, car elle voulait que tout amendement fût d'abord approuvé par le Roi, et renvoyé ensuite dans les bureaux. Elle faisait en quelque sorte de l'amendement une véritable proposition royale. Cependant on a bientôt reconnu que des amendements dont une discussion lumineuse aurait démontré la nécessité pouvaient être adoptés à l'instant même lorsqu'ils n'étaient pas d'une grande importance, et qu'ils ne dénaturaient pas la loi qu'ils avaient pour but de modifier. C'est en ce sens que j'ai toujours soutenu la doctrine de l'amendement, et à cet égard on ne m'accusera pas d'avoir changé d'opinion. J'ai toujours été opposé à une grande extension du droit de l'amendement.

Sans prétendre discuter en lui-même l'amendement proposé, je ferai voir toute son importance, et combien il aurait pour l'avenir des conséquences graves. Il ne faut pas le dissimuler, il changerait sous un rapport très-essentiel la loi qui nous gouverne en matière de jury. La question de savoir si le juge doit intervenir dans les décisions du jury se lie à la force même de ce jury, à l'habitude qu'on lui suppose dans les décisions des différentes questions qui lui sont présentées. C'est donc un changement extrêmement important qui résulterait de cet amendement. En suivant le raisonnement qu'on a fait pour le soutenir, on dirait au gouvernement du Roi : Vous avez reconnu qu'il existait dans le Code un vice grave; le remède que vous nous proposez, nous ne le trouvons pas assez étendu; nous en exigeons un autre, et vous serez obligé d'y consentir, parce qu'il ne vous est plus permis de retourner au régime que vous avez vous-même déclaré vicieux; ainsi un changement si notable naîtrait d'une discussion à laquelle on n'aurait pas pu se préparer suffisamment. Or, ce n'est pas trop, Messieurs, pour faire des lois criminelles, que des délibérations préalables doivent avoir lieu dans le conseil du souverain. Avant de les présenter, il est nécessaire que le souverain s'entoure de toutes les lumières qui sont à sa disposition, et que de telles lois soient profondément élaborées.

Que résultera-t-il, si, sans des délibérations préalables si nécessaires, un changement si notable était apporté dans vos Codes ? C'est qu'à l'avenir le gouvernement devrait trembler devant les propositions d'amélioration, puisqu'elles pourraient amener des changements plus ou moins graves dont il n'aurait pu peser toutes les conséquences. (*Sensation générale.*) Tels sont les motifs qui doivent vous engager à n'adopter qu'avec une extrême circonspection des amendements de cette nature. (*Adhésion au centre et à droite.*)

Qu'il me soit permis de répondre à quelques-unes des objections qui ont été faites contre le système que j'ai développé. Je disais que l'organisation du jury devait être calculée sur la faiblesse des instruments, sur la faiblesse générale du pays, qui n'a peut-être pas encore toute sa force nécessaire pour explorer cette institution. En posant cette question, j'ai examiné si dans le système actuel le législateur n'avait pas pris une sage mesure en exigeant la réunion de toutes les sommes de probabilités pour obtenir la certitude légale. Cette certitude peut s'obtenir de plusieurs manières. J'ai combattu l'opinion de l'honorable membre qui a appelé *doute* ce que j'appelle *probabilité*.

Un autre orateur a prétendu que je n'osais pas même dans mon système cumuler les voix des juges avec celles des jurés, et que je formais un second jugement auquel j'attribuais le pouvoir de réformer celui du jury. Si j'avais pu donner à mon improvisation dans la dernière séance tous les développements nécessaires, je me serais fait mieux comprendre. Si j'ai parlé de l'avis émis par les juges comme d'un second jugement qui établissait une nouvelle probabilité, c'est que je me suis placé dans l'hypothèse de M. Royer-Collard. Je maintiens que la majorité simple dans tout état de cause est une véritable certitude. En effet, quand sept jurés contre cinq prononcent sur un fait qui entraîne la peine capitale, on peut dire que ces sept jurés ont la certitude la plus absolue de la culpabilité et que les cinq autres jurés n'ont pas une certitude assez grande. Le doute est ici dans la minorité et non dans la majorité. Ce n'est donc pas une délibération de doute, mais une délibération de certitude. Partant de ce principe, j'ai dit que la proposition tendait à renverser toutes les probabilités dont se composait la certitude légale. En effet, raisonnez-vous seulement dans l'hypothèse de la cumulation des voix des juges avec celles des jurés, vous arrivez à dix voix contre sept; majorité de trois voix. Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire en supposant que l'avis des juges soit un second jugement, eh bien ! ce jugement est

raisonnable, puisqu'il est rendu à la majorité; et dans le système actuel de la loi, il serait absurde, puisqu'il serait rendu à la minorité. Voilà comment j'ai dit que le système proposé, loin d'établir des doutes, réunissait le plus de probabilités possibles.

Une objection qui a pu vous frapper davantage, est celle que M. Royer-Collard a tirée de l'ordonnance de 1670, rendue sous Louis XIV. Il vous a cité les salutaires précautions prises pour que le nombre des voix nécessaires à la condamnation ne laissât aucun doute. De même qu'aujourd'hui j'invoque pour le jury actuel l'ensemble des dispositions qui le composent, de même je vous inviterai à ne pas perdre de vue l'ensemble des formes dont la justice s'entourait sous Louis XIV. Alors la conviction des juges se formait en l'absence de toute espèce de plaidoiries, avec des moyens barbares, employés pour arracher ce qu'on croyait la vérité. On conviendra qu'à côté de ces moyens on ne pouvait prendre trop de précautions, et qu'alors il était simple que la majorité légale fût plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui, que tous ces moyens cruels ont disparu, que la défense est publique, et que la plus grande latitude est laissée à cette défense. Or, il est évident que dans cet ordre de choses, une certitude légale offre plus de garantie que celle qui résulte de l'ordonnance de 1670.

Il y a donc ici amélioration, il y a raison. La proposition du gouvernement doit donc rassurer vos consciences. Vous accepterez une proposition qui a été faite dans la vue du bien par des hommes qui ne peuvent jamais être présentés comme les ennemis de l'institution du jury, et vous ne penserez pas qu'ils ont eu l'idée d'offrir un piége à la nation dans la vue de détériorer ce qu'ils veulent améliorer. (*Mouvement général d'assentiment au centre et à droite.*)

(On demande de nouveau la clôture.)

M. de Chauvelin réclame la parole.....

Voix à droite : Est-ce contre la clôture?....

M. de Chauvelin. Je désire être entendu sur le fond.,...

(On demande de nouveau la clôture.....)

D'autres membres à droite : Parlez, parlez..... Ecoutons.

M. **de Chauvelin. Est**-ce seulement contre la clôture ?....

M. **Brenet.** Parlez sur le fond..... (*On rit.*)

M. de Chauvelin. J'ai prié la Chambre de me faire connaître si elle veut que je parle sur le fond ou sur la clôture, dans le désir que j'ai de parler à votre conviction et d'être le moins désagréable possible à ceux de la majorité qui sont pressés de terminer cette discussion. (*Voix nombreuses* : Parlez, parlez.)

Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit sur la théorie de l'amendement. Ce qu'il y aura toujours de mieux à cet égard sera la disposition consignée dans la Charte et ce qui a été fait jusqu'ici par les Chambres.

Je ferai remarquer que le sort de l'amendement de M. de Cassaignolles est de n'avoir à lutter que contre des questions préjudicielles. On soutenait dans l'autre Chambre qu'une proposition analogue allait déranger tout le système du jury. Ici, on lui a opposé une autre question préjudicielle; on a prétendu que ce n'était pas un amendement; le but de cet amendement est pourtant de tirer le gouvernement de la difficulté où l'a placé l'article 351. Cette difficulté provenait d'un mode reconnu vicieux. Le gouvernement vous en a proposé un meilleur que l'amendement tend encore à perfectionner. Or, toutes les fois qu'on ne dénature en amendant on remplit le but de l'amendement, et il n'y a pas de question préjudicielle à invoquer raisonnablement.

Le moyen proposé par le gouvernement ne fait pas sortir le jury des voies qui sont contraires à son institution. Quel est en effet le but de son institution ? On a pensé que la confusion du point de fait et du point de droit empêchaient les jurés de se rendre compte des motifs de leur déclaration ; les deux questions ont donc été séparées. Les jurés n'ont été appelés qu'à prononcer sur le point de fait et les juges sur le point de droit. Ainsi le motif principal de l'institution du jury, l'idée judiciaire, a été la distinction du fait et du droit. Actuellement, je le demande, qu'a pu produire ce germe pestilentiel que l'article 351 renferme, et qui est à lui seul de nature à étouffer l'institution du jury ? Je crois en pouvoir signaler la cause. C'est le genre d'inimitié contre laquelle cette institution a eu à combattre. Ce sont d'anciens préjugés, d'anciennes préventions, l'honneur même de la magistrature, l'idée que l'exercice des fonctions judiciaires en matière criminelle ne faisaient que disposer les magistrats à les remplir d'une manière plus parfaite ; mais d'autres personnes, en bien plus grand nombre, ont reconnu généralement que l'expérience, qui en matière civile est un avantage, n'était ici qu'une routine de métier, une rigueur d'habitudes, qui finissaient trop souvent par blaser sur les inspirations d'humanité. De là, il est résulté une rancune, une inimitié contre le jury, qui s'est reproduite à toutes les époques de la Révolution. Cette lutte s'est surtout engagée lorsque le chef du précédent gouvernement, après s'être entouré des personnes les plus respectables pour former le Code civil, n'a interrogé, lorsqu'il a été question du Code criminel et de l'institution du jury, que des personnes qui avaient des préventions contre cette institution. Il en avait lui-même de fortes ; car il est de l'essence du pouvoir absolu de redouter le jury; et c'est en haine de cette institution que les articles 347 et 351 ont été combinés.

Je ne ferai pas au gouvernement l'injure de le croire assez peu éclairé sur cette matière pour supposer qu'il ne connaisse pas le véritable esprit de cette institution. Averti par l'abus grave dont il veut prévenir les effets, n'a-t-il pas vu qu'en s'associant à la disposition de l'article 351, qui fait participer les juges à la décision du point de fait, il appelait sur lui les mêmes soupçons qui avaient plané sur les auteurs du Code criminel ? Car l'institution du jury repose sur le principe salutaire de la distinction du fait et du droit ; et c'est la bouleverser que d'appeler les juges du droit à juger du fait. La question se réduit donc à savoir s'il vaut mieux prendre la voix que vous voulez ajouter, parmi les jurés, qui sont les juges naturels du point de fait, que parmi les juges qui ne doivent connaître que du point de droit. Ainsi, tout ce que M. le ministre des affaires étrangères a dit n'est pas applicable à l'amendement, qui est une simple question numérique pour obtenir ou l'absolution ou la condamnation.

Ici, qu'il me soit permis de le dire, j'ai vu avec peine M. le ministre des affaires étrangères chercher à vous donner de la nation française une

idée peu satisfaisante et que repoussent ceux qui croyent qu'elle s'est montrée grande à toutes les époques et dans tous les genres. Il vous a dit que la faiblesse des instruments, et par conséquent du pays, exigeait le secours et l'appui des juges. Il en tire la conséquence que le jugement du jury devait être, pour ainsi dire, soumis à l'appel des juges; et ici M. le ministre des affaires étrangères s'est trouvé en contradiction avec M. le garde des sceaux qui a considéré les voix des juges et des jurés comme ne formant qu'un faisceau. Or, je soutiens que ce n'est pas ici un appui donné au jury. Remarquez en effet que le jury ne remplira pas rigoureusement ses fonctions, lorsqu'il saura que son jugement va être raccommodé ou réformé par une autre autorité. Mais il suivra bien mieux l'impulsion de sa conscience, quand il saura au contraire que son jugement est définitif.

Quant aux divisions des questions, ne croyez pas, comme on vous l'a dit, que cette complication exige plus d'habileté dans les jurés. C'est par égard au peu de maturité de cette institution parce qu'elle n'était pas encore naturalisée en France, qu'on a divisé les questions pour la délibération des jurés. En Angleterre, on ne prononce que sur une question; mais aussi pour la résoudre les jurés sont obligés de faire à leur conscience des interpellations subsidiaires. Les jurés en France sont, pour ainsi dire, conduits par la main; ils n'ont donc pas besoin de l'appui monstrueux qu'on veut leur prêter.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le doute n'est pas dans la majorité qui condamne, mais dans la minorité qui absout. Il ne s'agit ici, Messsieurs, que de la présomption légale; la loi seule peut établir à quel signe on peut reconnaître qu'il y a présomption d'une certitude.

Quant au reproche fondé sur la faiblesse du pays, M. le ministre des affaires étrangères a sans doute perdu de vue quels ont été les progrès de la raison publique en France depuis un certain nombre d'années. Si la nation s'est montrée si résignée, et a supporté avec tant de courage les malheurs qui l'ont accablée dans les derniers temps, c'est dans l'espoir de jouir enfin de la plénitude de ses droits. Cette nation sera toujours grande et forte, et produira des jurés capables, lorsqu'on ne la privera pas de toutes les lumières en asservissant la presse, et que les jurés pourront exercer librement leurs fonctions sans cette intervention des juges, qui dénature entièrement cette belle et salutaire institution.

Enfin, M. le ministre des affaires étrangères a dit (*Murmures d'impatience*) que la majorité prescrite par l'ordonnance de 1670, n'était qu'un auxiliaire, qu'un appui contre les moyens barbares qui existaient alors. Mais en Angleterre, il n'y a ni torture, ni secret, et cependant la condamnation n'est légale qu'à l'unanimité.

Par tous ces motifs, et voyant l'empressement que vous montrez, non pas seulement pour terminer cette discussion, mais bien plus pour commencer celle qui doit suivre (*On rit beaucoup à droite*), je vote pour l'amendement de M. de Cassaignolles.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** lit le sous-amendement de M. Rollin.

M. **Rollin**. Je le retire, et je me réfère à l'amendement de M. de Cassaignolles.

L'amendement de M. de Cassaignolles est mis aux voix. — *Toute la gauche et la majorité du centre de gauche se lèvent. — Toute la droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.*

M. **le Président**. L'amendement est rejeté.

M. **le Président** relit l'article unique du projet de loi.

« A l'avenir, et lorsque dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à une simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

M. **Manuel**. Je demande la parole sur l'article.....

Un grand nombre de voix: Mais la discussion a été fermée.

M. **le Président**. M. Manuel annonce qu'il vous propose un amendement. (*Mouvement d'impatience à droite.*)

M. **Manuel**. L'amendement que je propose est l'abrogation pure et simple de l'article 351. Alors l'accusé serait désormais absous par l'égalité des suffrages, et condamné par la simple majorité... (*Des murmures d'étonnement interrompent..... — Une foule de voix :* Mais vous êtes plus sévère que ce qui existe..... Est-ce sérieusement que vous faites cette proposition?)

Je crois que cet amendement peut remplir les vues de ceux qui, dans cette Chambre, désirent porter au vice de l'article 351 un remède raisonnable et suffisant. Il est vrai que cet amendement ferait disparaître tout à fait l'intervention des juges dans la détermination des jurés. Mais remarquez que, laissant subsister la disposition qui condamne, à la simple majorité, je n'améliore pas l'institution du jury. Et en supposant que cette institution eût le malheur d'avoir pour ennemie une partie de cette Chambre, ce que je ne puis admettre, ma proposition ne doit pas trouver des adversaires parmi eux. Les choses restent dans l'état où le Code criminel les a fixées; c'est-à-dire, la majorité simple pour la condamnation... (*Voix à droite :* C'est ce qu'on ne veut pas.)

L'intérêt général est-il satisfait par cette mesure? L'article 351 semble favorable à l'accusé, en ajoutant un moyen de faire résoudre ce qu'on considère comme un doute. Je crois que ce moyen n'est propre qu'à faire naître des doutes. Je suis convaincu que dans presque toutes les circonstances où l'article 351 est applicable, cela n'arrive que parce que les jurés, embarrassés à cause de la gravité de la question sur laquelle ils ont à prononcer, se déterminent à faire entre eux un arrangement qui mette leur responsabilité à l'abri.

Leur responsabilité à l'abri! Mais c'est l'aggraver par un calcul vicieux, coupable. Le juré éclairé, consciencieux, ne doit-il pas frémir en livrant ainsi le sort de l'accusé à deux voix contre trois! Peut-on rien faire de plus atrocement absurde dans l'intérêt de la justice et de l'accusé? Eh bien! malgré cette absurdité révoltante, l'accommodement contre la conscience et le devoir se réalise. Or, Messieurs, cet arrangement ne sera-t-il pas plus commun quand vous aurez modifié l'article?

Alors la conscience des jurés se trouvera soulagée, ils se détermineront plus souvent à recourir à l'épreuve des juges. Il n'y aura presque pas une affaire grave, difficile, où le jury ne se taise, et n'appelle le juge à prononcer. Or, c'est là le moyen d'amener pas à pas l'anéantissement du jury; car le rendre inutile, c'est l'anéantir. Et remarquez, Messieurs, que le jury n'est pas seulement installé dans l'intérêt de la justice et de l'humanité; mais encore dans l'intérêt politique. Et ainsi qu'en Angleterre il est considéré comme la pierre angulaire de l'édifice du gouvernement représentatif.

M. le ministre des affaires étrangères a prétendu que vous n'étiez pas dans une situation convenable pour améliorer le jury; il a demandé, si votre caractère, si vos habitudes vous rendaient dignes de posséder cette institution telle qu'elle existe chez nos voisins. Je répondrai qu'il ne s'agit pas, en ce moment, de réclamer l'institution du jury dans toute son étendue; car alors, il faudrait demander que les listes des jurés fussent formées autrement, que le jury fût introduit en matière civile comme en matière criminelle, et qu'il y eût un jury d'accusation : voilà l'institution telle qu'elle existe chez nos voisins. Or, ne dirait-on pas que nous venons vous proposer tous ces changements? Loin de là, Messieurs, la modification que nous demandons est bien modeste : elle a pour but unique de laisser aux jurés le soin de prononcer sans cette intervention des juges, qui est l'anéantissement du jury.

On peut maintenant apprécier les réflexions générales de M. le ministre des affaires étrangères. Et d'ailleurs, convient-il bien de nous dire que nous ne sommes pas encore mûrs pour cette institution? On le disait aussi en Angleterre quand il s'agissait d'abolir la traite des nègres, et savez-vous ce que répondit M. Pitt? « Vous prétendez que les Africains ne sont pas nés pour la civilisation; mais Jules César en aurait pu dire autant de vous, en vous voyant offrir à la Divinité des sacrifices humains. Voyez pourtant ce que vous êtes devenus! » Il faut, Messieurs, commencer par donner des institutions pour faire les mœurs, et ne pas attendre que les mœurs soient faites pour leur coordonner les institutions.

Vous vous plaignez de l'état dans lequel se trouve le jury en France. C'est à vous qu'il faut s'en prendre. Qu'en avez-vous fait? vous l'avez appelé à juger des misérables, des voleurs : ce n'était pas là le moyen de relever la dignité du jury. Ce qui l'élève, c'est son intervention dans les affaires politiques. Le gouvernement le sait bien; cette Chambre le sait bien aussi. Ce ne sont pas des idées nouvelles que j'émets,

Oui, Messieurs, c'est depuis que le jury est appelé à prononcer sur les délits de la presse, qu'il est quelque chose en France. Vous l'avez, en quelque sorte, par là associé à vos hautes fonctions. Car si vous êtes appelés à apprécier les opinions émises à cette tribune, le jury est appelé à apprécier les opinions émises par la voie de la presse; il est appelé à apprécier les actes du gouvernement, à distinguer la résistance légale de l'insurrection. C'est ainsi que les jurés, s'élevant à leurs propres yeux, pourront remplir dignement leurs fonctions. C'est à vous à faire naître ces dispositions, et non à les supposer innées.

Sans doute on aurait pu dire aussi, quand le Roi a établi le gouvernement constitutionnel, que nous n'étions pas nés pour la liberté; que nos mœurs, notre caractère, nos habitudes, ne comportaient pas ces institutions. Voilà comment ont raisonné, dans tous les temps, les fauteurs du despotisme, soit qu'ils aient été aveugles ou perfides.

Mais ces imputations ne sont pas neuves, ce qu'un ministre a dit à la nation, on le disait aussi aux Etats de 1484, lorsque les vilains y réclamaient le droit de voter l'impôt. Le connétable de Bourbon leur répondait : « Il ne faut pas écouter les vilains. Je connais leurs mœurs; ils sont insolents, insociables; il faut les opprimer pour qu'ils n'oppriment pas. » C'est ainsi qu'on a trop souvent raisonné; et avec de pareils raisonnements, on aurait perpétué la barbarie. On se plaint de l'esprit des peuples, tandis qu'on ne devrait accuser que l'injustice et l'absurdité des gouvernements. (*Mouvement d'approbation à gauche..... — Voix à droite:* Très-bien, très-bien, à merveille.... Poursuivez.)

La disposition qui vous est présentée laisse subsister le vice principal de l'article 351, qui blesse dans son essence l'institution du jury. Je ne veux pas d'un remède qui semble être un secours accordé à l'accusé, et qui, dans la réalité, lui est contraire, puisqu'au lieu d'être jugé par des jurés, ce qui est pour lui la plus forte garantie, son sort est abandonné au jugement des juges, Je ne crois donc rien faire contre l'accusé, en repoussant ce prétendu secours. Je suis sûr que le premier juré se rangera toujours du côté qui veut absoudre.

Quel est le véritable motif qui a pu engager le gouvernement à vous présenter une modification à l'article 351? Ne croyez pas que ce soit le résultat des considérations qui ont été émises à la Chambre des pairs, à cette tribune, et dans des écrits publics : c'est que les cours d'assises trouvaient l'article tellement absurde et révoltant, qu'elles ne l'exécutaient pas, bien que la volonté du législateur fût évidente à leurs yeux; car il leur semblait impossible que le législateur et l'atrocité pussent aller ensemble.

Malgré l'arrêt solennel de la Cour de cassation, les cours d'assises n'en continuaient pas moins à juger dans un sens opposé; et nul n'osait leur adresser des reproches, parce qu'il y a quelque chose au-dessus des lois, la justice divine, qui se trouvait blessée. Ainsi, ce n'était pas dans l'intérêt de l'institution même, mais pour faire cesser un scandale, pour qu'on ne vît plus toutes les cours du royaume se refuser à exécuter un article positif.

Actuellenent, si vous adoptez la modification du gouvernement, les cours d'assises sont satisfaites; car ce qui les révoltait était de voir que, dans leur sein, la minorité faisait la loi à la majorité. Les cours d'assises ne réclameront donc plus, et le gouvernement ne vous présentera plus de remèdes, Laissez au contraire subsister le mal : les réclamations des cours d'assises forceront le gouvernement à vous proposer le remède véritable, c'est-à-dire une loi complète sur le jury.

On peut donc, et on doit même voter contre la loi, si l'on est convaincu que le remède n'est pas suffisant. Les jurés qui se sont laissé entraîner à un arrangement coupable ne peuvent l'avoir fait que par ignorance. Mais après la publicité de cette discussion, je défie qu'un homme qui se respecte se laisse encore entraîner à de tels arrangements. La classe de citoyens dans laquelle les jurés sont pris est assez respectable pour ne pas supposer que ces jurés ne voudront pas user de leurs droits. Soyez sûrs que désormais ils ne feront plus intervenir dans leurs décisions les magistrats, qui doivent y rester étrangers. Je ne

crains donc rien pour l'accusé ; je ne craindrais que les effets du remède qu'on propose.

Je ne puis oublier l'objection extrêmement grave qu'un ministre a présentée à la Chambre des pairs. Il a dit : « J'admets avec vous que vous auriez trouvé le mieux ; mais il faut encore pouvoir le faire adopter ». D'où provient donc cette difficulté? En y réfléchissant, on serait tenté de croire que le ministère doute de la bonne foi de la majorité. Quoi! on aurait trouvé le mieux, et le ministère ne le propose pas, parce qu'il n'a pas l'espoir de le faire adopter! ce serait faire injure à la majorité. S'il en était ainsi, le ministère serait-il excusable de s'allier à une telle majorité? Quoi! quand il s'agit de l'intérêt de la justice et de l'humanité, il n'espère pas trouver dans ses auxiliaires le moyen de faire accueillir ce qu'il propose! C'est une injure dont je cherche à défendre la majorité..... (*On rit à droite.* — *Plusieurs voix :* Très-obligés..... — *M. de Puymarin :* Nous n'avons pas besoin de votre défense.....)

Messieurs, lorsque quelqu'un de vous sera assez généreux pour défendre la minorité, je ne lui ferai pas une telle réponse... (*On rit beaucoup à gauche.*)

Je conçois, Messieurs, la divergence des opinions quand nous parlons d'égalité et de liberté, parce qu'il est possible de ne pas s'entendre sur la véritable acception de ces mots ; mais lorsqu'il s'agit de justice et d'humanité, ne devrions-nous pas rencontrer identité de principes et de sentiments? (*Voix à droite :* Elle existe, vous vous trompez.....) J'ai peine à le croire, Messieurs, mais j'attends votre décision pour savoir à quoi m'en tenir sur ce point. Je vote pour l'amendement que j'ai proposé; et, dans tous les cas, pour le rejet de l'article. Je le fais parce qu'il ne me paraît pas possible que l'esprit de parti aille, dans cette enceinte, jusqu'au point de faire perdre de vue l'importance du remède que je propose, et le danger de celui que propose le gouvernement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?...

Voix à gauche : Oui, oui.....

M. Corbière se lève du banc des ministres..... *Voix générales à la droite et au centre :* Non, non... Cela est inutile..... Laissez aller aux voix..... M. Corbières se rassied...

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix...

M. de Lameth. Mais, M. le président, l'amendement a été appuyé, il faut qu'il soit discuté... M. de Corbières demandant la parole, il faut l'entendre...

M. le Président. Une grande partie de la Chambre manifestant le désir d'aller aux voix, vous avez vu qu'on avait renoncé à la parole. Personne ne demande la parole contre l'amendement. Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Manuel est rejeté à une très-forte majorité.)

M. le Président met l'article aux voix. Il est adopté à une majorité plus forte. On remarque beaucoup de membres qui avaient voté pour les amendements et qui votent pour l'article.

M. le Président. L'ordre du jour de demain sera l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques...

M. Sébastiani. Une question de cette importance mériterait quelque délai : je demande l'ajournement à lundi. (*Voix à droite :* Non, non...)

M. le Président. La Chambre a fixé cette discussion par une délibération. Vous voyez qu'en ce moment la Chambre n'est pas en situation de délibérer pour rapporter sa décision précédente.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 11 *mai* 1821.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions non prononcées à la tribune concernant le *projet de loi relatif à l'article* 351 *du Code d'instruction criminelle*. Ces opinions ayant été imprimées, distribuées à tous les députés et se trouvant mentionnées dans les tables des procès-verbaux font, par cela même, partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. le marquis de Cordoue (1). Messieurs (2), je n'ai point, je vous prie de le croire, l'aveugle présomption d'imaginer que je puis introduire une clarté nouvelle dans la discussion d'une question déjà traitée avec autant de savoir que l'éloquence dans l'une et l'autre Chambre. D'ailleurs la discussion générale est fermée. Si j'ai cependant le tort, en paraissant à cette tribune, de retarder de quelques instants un vote que la Chambre a témoigné dès hier être dans l'impatience d'émettre, c'est seulement parce qu'il me paraît encore permis, et peut être aussi de quelque utilité, d'exposer les raisons qui peuvent, à mon sens, déterminer les personnes les plus fortement attachées au maintien de l'institution des jurés, à ne pas soutenir aujourd'hui l'amendement de notre honorable collègue M. de Cassaignolles.

Toutefois, si en adoptant aujourd'hui le changement de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est proposé par le gouvernement, nous pouvions avoir raisonnablement la crainte de voir perdre plus tard à la France l'institution précieuse des jurés, comme en ont paru alarmés quelques orateurs, sans doute aucune considération ne devrait nous porter à cette adoption. Mais, Messieurs, heureusement il n'en est pas ainsi ; l'institution des jurés est à jamais *conservée*, à jamais consacrée par la Charte, article 65. Les changements dont parle ce même article ne peuvent s'entendre, de bonne foi, que comme des améliorations promises dans le système de jugement par des jurés, et non comme des me-

(1) L'opinion de M. le marquis de Cordoue n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) J'étais le premier inscrit pour parler dans la séance du 11 mai ; comme j'allais monter à la tribune, un honorable collègue ayant désiré que je lui cédasse mon tour de parole pour le sien, la clôture de la discussion a été prononcée avant que ce tour ne fût arrivé (*Note de M. le marquis de Cordoue*).

sûres et des moyens de destruction d'une institution *consacrée et conservée.*

Si donc quelques personnes en France, se livrant trop à des regrets exagérés du passé ou à des craintes peu fondées sur l'avenir, mais sans doute d'ailleurs avec les meilleures intentions, pouvaient considérer la rectification proposée de l'article 351 du Code d'instruction criminelle comme un premier grand pas de fait pour arriver à la destruction de l'institution des jurés ; que les unes et les autres se désabusent; il faudrait, pour y parvenir, commencer par concevoir le criminel projet de submerger l'arche de salut de la France, détruire la Charte, ensuite pouvoir l'exécuter, ce projet, et contre la volonté du souverain et contre celle bien prononcée de l'immense majorité des Français, de défendre et le souverain et son ouvrage : les passions les plus folles, comme les plus coupables, échoueraient toujours dans cette entreprise sacrilége; or, la Charte conservée, l'institution des jurés l'est aussi.

Maintenant quelle est cette institution que la Charte a conservée? Il ne peut y avoir doute; c'est celle qui existait quand la charte a été donnée, telle qu'elle existait et existe encore aujourd'hui : aujourd'hui, comme alors, les juges du droit concourent quelquefois au jugement avec ceux du fait. Eh bien! lorsque l'on ne nous propose encore aucun changement dans le principe à cet égard, exprimons le vœu que ce soit une de ces mesures qui nous seront ultérieurement proposées, qui rentreront dans les changements dont l'article 65 de la Charte ne peut avoir donné l'espoir que comme amélioration de l'institution des jurés; et cependant en attendant, pour faire cesser le plus promptement possible une des inconséquences du Code criminel actuel contre laquelle on réclame depuis si longtemps et de toutes parts, adoptons ici le projet présenté par le gouvernement, comme il a déjà été adopté par la Chambre des pairs. Adopter de préférence un amendement d'après lequel seraient non changés, mais abrogés, certains articles de la loi, lorsque cette mesure n'est pas soumise en ce moment à nos discussions, dans les formes voulues par la Charte, notre arche de salut, je ne saurais trop le répéter, ferait naître à la Chambre des pairs de très-sérieuses et de très-longues discussions suivies, sans doute, du rejet. Ce parti ne me paraîtrait pas du tout un moyen d'atteindre promptement un but si désiré par tout le monde, savoir l'amélioration complète et entière de l'institution des jurés, comme aussi l'entière révision du Code d'instruction criminelle, dans les plus prochaines sessions, et dès celle-ci la rectification d'une des frappantes et nombreuses inconséquences de ce même Code.

C'est donc d'après ces motifs, et non comme rejet du principe, qu'une amélioration désirable dans l'institution des jurés, et à laquelle on doit tendre par des moyens constitutionnels, ne soit d'arriver à laisser entièrement le jugement des faits aux seuls juges du fait, que les personnes les plus attachées à cette institution peuvent penser avec moi, qu'il faut, comme mesure provisoire seulement, adopter le projet du gouvernement, et non l'amendement de notre honorable collègue M. de Cassaignolles. Oui, Messieurs, car s'il est un cas où il soit permis, comme l'on dit et fait entendre plusieurs adversaires du projet du gouvernement, de *refuser le bien pour obtenir le mieux,* on conviendra que certainement c'est plus que tout autre celui où l'humanité n'aura pas au moins à souffrir de ce délai. Je ne puis donc voter pour l'amendement de notre collègue M. de Cassaignolles.

M. Delaunay (de l'Orne) (1). Messieurs (2), dans l'état où se trouve maintenant la discussion, je me bornerai à de courtes observations sur les objections principales qui ont été faites contre le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Ces objections consistent à dire que l'article qu'on veut modifier a dénaturé l'institution du jury, en appelant les magistrats qui composent les cours d'assises à délibérer sur les faits, lorsque l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité des jurés ; que, si on domine les inconvénients de cet article, en adoptant la modification proposée, la Chambre sera censée en avoir confirmé le principe ; que, par cela seul qu'on aura rendu ses effets plus supportables, on se sera exposé à voir se perpétuer une disposition qui porte l'atteinte la plus grave à une institution d'autant plus chère à la nation, qu'elle la regarde comme la plus forte garantie de ses libertés.

En examinant de bonne foi ces objections, je conviens que, dans les pays où l'institution du jury est en usage, le jugement des faits est exclusivement attribué aux jurés ; que les magistrats ne sont appelés que pour veiller à l'observation des formes, reconnaître si le fait dont l'accusé est déclaré coupable est défendu par une loi pénale, et appliquer la peine déterminée par cette loi.

Je conviens qu'en rendant, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les magistrats juges à la fois du fait et du droit, cet article a introduit dans notre Code criminel une confusion de pouvoirs contraire à l'essence du jury.

Mais, Messieurs, cet article de loi a-t-il besoin de votre suffrage pour exister? Non, l'article 68 de la Charte le maintient en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Vous propose-t-on de l'abroger? Non ; on vous propose seulement d'y apporter une modification raisonnable en faveur des accusés : or, vous proposer de le modifier, ce n'est pas vous proposer de le détruire ; cependant l'initiative des lois n'appartient qu'au Roi ; vous ne pourriez donc, sans porter atteinte à la prérogative royale et sans sortir de vos attributions constitutionnelles, en voter l'abrogation et substituer, par voie d'amendement, une disposition contraire.

Je sais que la théorie des amendements a souvent été un objet de controverse dans cette Chambre ; je sais qu'on a toujours eu de la peine à se fixer sur ce point; je sais même qu'on pourrait m'opposer des précédents qui ne sont pas en harmonie avec les maximes que je professe, et que je crois les seules vraies ; cependant, toutes les fois qu'il a été proposé, soit par une commission, soit par un membre de la Chambre, des amendements qui ont paru contraires aux projets du gouvernement, ils n'ont été soumis à la délibé-

(1) L'ordre dans lequel j'étais inscrit pour parler ne m'ayant pas permis d'arriver à la tribune avant la clôture de la discussion générale, et n'ayant pu faire, dans la séance du 11 mai, que quelques observations lors de la discussion des amendements, je me suis déterminé à faire imprimer l'opinion que je m'étais proposé de prononcer. (*Note de M. Delaunay, de l'Orne.*)

(2) L'opinion de M. Delaunay n'a pas été insérée au *Moniteur.*

ration de la Chambre, que lorsque les ministres, après avoir pris les ordres du Roi, sont venus y consentir.

Mais, Messieurs, ces palliatifs peuvent être dangereux, un consentement de cette nature pourrait n'être dû qu'à l'empire des circonstances, et produire de funestes résultats.

Si un excès de zèle nous a quelquefois fait dépasser les bornes de nos attributions, hâtons-nous d'y rentrer, respectons religieusement les limites sagement posées entre les différents pouvoirs, par notre pacte social, c'est le plus sûr moyen de remplir dignement l'importante mission qui nous est confiée, et d'arriver successivement à la jouissance des précieux avantages que la sollicitude paternelle de Sa Majesté a voulu assurer à son peuple, en lui donnant la Charte, monument éternel de sa haute sagesse, et qui le rendra à jamais, ainsi que son auguste dynastie, l'objet de notre amour et de notre gratitude.

Reconnaissons franchement que si, dans l'espèce particulière, l'amendement proposé par notre honorable collègue M. de Cassaignolles, et appuyé par divers auteurs, n'était pas consenti, par les ministres, au nom du Roi, il ne serait pas dans notre pouvoir de le voter légalement, quelque bon qu'il puisse être; nous ne pourrions provoquer les dispositions législatives, dont il exprime le désir, que par voie de proposition faite dans la forme prescrite par les articles 19, 20 et 21 de la Charte, et non par voie d'amendement à un projet de loi qui renferme évidemment une proposition contraire.

Toute la question se réduit donc réellement au point de savoir si nous devons adopter ou ne pas adopter la modification que le gouvernement nous propose de faire à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

J'avoue que l'adoption ne présente à mon esprit aucune difficulté sérieuse; malgré l'importante autorité de plusieurs membres distingués qui ont émis des opinions contraires, tant dans cette Chambre que dans la Chambre des pairs.

Je ne suis point aussi touché qu'eux de la crainte de paraître approuver ou confirmer le principe établi par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, en adoptant la modification qu'on nous propose de faire à cet article; la discussion à laquelle on s'est livré dans les deux Chambres sur ce principe a suffisamment prouvé que nous sommes loin d'y donner notre assentiment.

Je ne crains pas non plus, en adoptant la modification proposée, de retarder l'amélioration de notre législation criminelle en général. Sa Majesté a daigné récemment, à une époque solennelle, nous promettre cette amélioration, nous devons attendre, avec confiance, l'exécution de sa parole royale; le projet de loi qu'elle nous a fait présenter, et que nous discutons dans ce moment, est une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour la bonne administration de la justice.

Mais ce qui me frappe vivement, c'est la contradiction choquante qu'on rencontre dans l'application de l'article de la loi qu'on vous propose de modifier.

Cet article, en effet, malgré la majorité de deux voix, parmi les jurés, exige que l'on prenne une précaution de plus pour asseoir contre lui une condamnation; et cependant, après avoir soumis à la délibération séparée des juges une déclaration de jury passée à cette majorité, si, sur cinq juges deux seulement adoptent l'avis de la majorité des jurés, et que trois soient de l'avis de la minorité, le même article veut que l'accusé soit condamné quoique, dans ce cas, le degré de certitude de culpabilité, résultant de la déclaration du jury, au lieu d'être fortifié par la délibération des juges, se trouve évidemment diminué, puisqu'en réunissant le nombre des juges à celui des jurés qui ont délibéré sur l'accusation, il ne reste, contre l'accusé, qu'une voix de plus, tandis qu'il en existait au moins deux, par la déclaration isolée du jury; j'avoue que cette contradiction me paraît intolérable.

Je ne suis pas moins frappé d'un autre inconvénient plus grave encore qui vous a été signalé par l'honorable rapporteur de votre commission, c'est celui où les jurés conviendraient de donner leur déclaration comme formée à la majorité simple, tandis qu'elle ne le serait pas, ou que même ils n'auraient pas délibéré sur le fait principal de l'accusation; il est évident que, dans ce cas, il n'y aurait pas de véritable déclaration de jury puisque celle que l'on donnerait serait supposée; la cour d'assises statuerait seule alors sur la culpabilité ou sur l'innocence, et l'opinion de la minorité des juges suffirait pour déterminer la condamnation de l'accusé; il est impossible de ne pas reconnaître qu'une pareille condamnation serait monstrueuse; hâtons-nous d'en faire cesser la possibilité, en adoptant une modification qui n'a rien que de favorable à l'innocence, et qui rend en même temps à la majorité des juges l'influence qu'elle doit naturellement avoir sur la minorité, lorsque la loi juge convenable de les appeler à délibérer.

Cependant le premier des orateurs qui a été entendu contre le projet se refuse à son adoption, par des motifs opposés à ceux que je viens de déduire; il soutient qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, de laisser l'article 351 du Code d'instruction criminelle tel qu'il existe.

Pour chercher à justifier son opinion, il a cru pouvoir entretenir la Chambre d'un crime atroce, dont l'accusé a été condamné en vertu de cet article, tandis qu'il eût été acquitté, si la modification qu'on nous propose avait déjà été convertie en loi, et il en a tiré la conséquence qu'on ne doit pas adopter cette modification.

Je conviens que le crime dont les détails ont été rapportés, est de nature à inspirer une vive horreur, et que si la culpabilité de l'accusé eût été prouvée de manière à ne pouvoir en douter la société aurait eu à gémir de le voir acquitter.

Mais notre honorable collègue n'a pas suffisamment remarqué, comme on le lui a déjà observé, que, dans son raisonnement, il fait une pétition de principe, en regardant comme constant ce qui était en question.

Il a implicitement supposé que la majorité d'une voix contre un accusé donne, sur sa culpabilité, un degré de certitude suffisant pour le condamner, tandis que sur dix-sept personnes appelées pour le juger, huit le déclarent non coupable, et neuf seulement passent une déclaration contraire; n'est-il pas évident que, dans une semblable position, il reste au moins un doute raisonnable, et que, dans le doute, l'accusé doit être acquitté?

Sous l'empire de l'ancienne ordonnance criminelle de 1670, que l'on ne prétendra pas sans doute avoir prescrit des règles trop favorables aux accusés, l'accusé, dans ce cas, n'aurait pu être condamné, puisque cette ordonnance exigeait la

majorité de deux voix au moins pour les jugements en dernier ressort.

Inutilement notre honorable collègue a-t-il observé que, dans l'espèce dont il a parlé, l'aveu de l'accusé ne permettait aucun doute sur sa culpabilité; quelque circonstance rendait nécessairement cette culpabilité douteuse, puisque huit suffrages ont été pour l'accusé : d'ailleurs, notre collègue connaît, comme moi, dans l'absence des preuves, la maxime tutélaire: *nemo auditur perire volens*.

On ne peut se le dissimuler, l'article 351 du Code d'instruction criminelle est tellement choquant que, depuis la pubicatlion de ce Code, diverses cours d'assises n'ont pu se persuader qu'il dût être entendu, en ce sens que la condamnation devait être prononcée, quoique le suffrage de la majorité des juges qu'on avait cru nécessaire d'appeler à délibérer après les jurés, étant favorable à l'accusé, eût nécessairement diminué le degré de certitude résultant de la déclaration du jury. L'honorable rapporteur de votre commission ne vous a pas laissé ignorer que plusieurs cours d'assises se sont même refusées à l'appliquer ainsi, quoique la Cour de cassation eût solennellement fixé le véritable sens de cet article, par arrêt rendu en chambres réunies.

Je pourrais ajouter que j'ai vu des présidents d'assises ne pas dissimuler qu'en pareil cas ils avaient eu beaucoup de peine à vaincre la répugnance qu'ils avaient éprouvée à déterminer une condamnation qui n'était que le résultat de leur suffrage seul, et que j'en ai vu d'autres ne pas craindre de déclarer que toutes les fois qu'ils verraient huit suffrages pour l'accusé et huit contre, ce partage ferait naître des doutes dans leur esprit, et que, dans ce cas, ils ne se prononceraient jamais pour la culpabilité, quelle que fût leur opinion personnelle avant ce partage.

Ces observations vous prouveront, sans doute, de plus en plus la nécessité d'adopter la modification qui nous est proposée, pour donner à l'innocence une plus forte garantie, et ne pas laisser les magistrats placés entre leur conscience et le devoir qui leur est imposé d'appliquer les lois existantes.

Avant de terminer, je dois cependant avouer que, dans une précédente séance, le discours de notre honorable collègue, M. Royer-Collard, me fit une vive impression; ses raisonnements, liés les uns aux autres avec cette habileté qui lui est propre, me firent craindre un moment de m'être trompé, en adoptant l'opinion que j'ai prise sur le projet de loi que nous discutons.

Mais je ne tardai pas à m'apercevoir que toute sa discussion reposait sur une supposition qui n'est pas exacte; en effet, il n'a pas cessé de supposer que la déclaration du jury donnée à la majorité de sept voix contre cinq, ne produit que le doute, et cette supposition est tout à fait contraire aux dispositions de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, qui porte en termes formels : « La déclaration du jury se formera pour ou contre l'accusé à la majorité, à peine de nullité; en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Ce n'est donc évidemment qu'en cas d'égalité de voix que le doute existe réellement, et que l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir; mais dans le cas de la majorité simple, la déclaration du jury n'est nullement dans une forme dubitative; elle déclare au contraire l'accusé coupable; elle avertit seulement les juges que cette déclaration est passée à la majorité de sept contre cinq.

Cette majorité, sous l'empire de l'ancienne ordonnance criminelle de 1670, que notre honorable collègue a invoquée, eût déterminé la condamnation de l'accusé; mais le Code d'instruction criminelle, par un sentiment d'humanité bien louable, a voulu que, dans ce cas, des juges qui avaient assisté aux mêmes débats, qui, comme les jurés, connaissaient les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense, fussent, dans l'intérêt de cet accusé, appelés à délibérer sur le même point, parce que si quatre au moins d'entre eux adoptaient l'avis de la minorité des jurés, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Vouloir induire de cette disposition législative que la déclaration du jury, donnée à la majorité de sept contre cinq, ne produit que le doute, c'est là tirer une conséquence opposée au plein texte de l'article 347 du Code d'instruction criminelle.

En essayant de détruire la base des objections de notre honorable collègue, M. Royer-Collard, je crois y avoir répondu; je soumets ma réponse au jugement de la Chambre, et je vote l'adoption du projet de loi.

M. Joseph Pavy (1). Messieurs, l'esprit improprement appelé *libéral*, qui s'est introduit parmi nous sous le manteau de l'égalité et de la tolérance, est tellement superbe et intolérant, qu'il ne peut souffrir aucune contradiction, et qu'il faut quelque courage pour énoncer des principes conformes à la vérité et à la justice, car il est fort et puissant à la fois par son audace et par notre faiblesse.

Nous nous laissons envahir par le siècle de déception, qu'on appelle *siècle de lumières;* l'éclat de ses feux dévastateurs semble avoir tellement affaibli notre institution morale, que nos perceptions ne seraient plus capables de s'étendre à la généralité des intérêts de la société : on croirait qu'elles peuvent à peine maintenant saisir la moindre exception collective; que leur faiblesse ne peut aller au delà de la sphère qu'occupent les individus, et qu'enfin nous sommes irrévocablement circonscrits dans le cercle étroit d'une molle sensiblerie et d'une fausse philanthropie.

Néanmoins, l'expérience nous a appris que nos institutions n'ont péri que par la faiblesse de ceux qui étaient préposés à leur conservation.

Nous savons qu'un gouvernement faible est le pire de tous, et que la tyrannie la plus dure lui est préférable.

Nous savons que la licence mène à l'anarchie, qui est le fléau le plus épouvantable dont les nations puissent être affligées; et enfin que c'est la somme des forces que laissent échapper les gouvernements qui rend celles de leurs ennemis suffisantes pour les renverser.

Souvenons-nous, Messieurs, que trente ou quarante ans en deçà de la Révolution, des hommes avides de renommée, des sophistes ambitieux, de perfides jongleurs imaginèrent de joindre aux attaques qu'ils dirigeaient contre le trône et l'autel, un système de calomnie contre l'ordre judiciaire; ils conçurent que pour obtenir le succès qu'ils attendaient de leur entreprise, il ne fallait laisser debout aucune barrière; et celle-ci était trop puissante pour la laisser subsister.

C'est pourquoi ils s'attachèrent à compulser les registres des divers tribunaux de France, dans lesquels ils purent à peine découvrir un nombre

(1) L'opinion de M. Joseph Pavy n'a pas été insérée au *Moniteur*.

infiniment petit d'erreurs inséparables de la nature humaine; mais ils en firent un concert de clameurs si hautes, qu'ils parvinrent à persuader à un grand nombre d'hommes probes, mais ou peu clairvoyants ou d'un caractère doux et facile, que nos lois pénales, fruit de l'expérience de quarante siècles, n'étaient qu'un Code affreux de tyrannie et de cruauté; les magistrats des hommes inhumains et ignorants.

Pour obtenir des personnes plus instruites et plus dignes de confiance, ils proclamèrent le jury comme le chef-d'œuvre des institutions humaines; et pour remplacer des magistrats recommandables et illustres par leur savoir et leurs lumières, à chaque procédure ils proposèrent des hommes nouveaux, sans études, sans expérience, pris au hasard dans la foule des citoyens.

Toutefois, ce *nec plus ultrà* des conceptions du siècle de lumières n'était en effet qu'une misérable invention née parmi les peuplades du Nord, dans l'enfance de la civilisation, chez des hommes grossiers et sauvages, sans jurisconsultes, sans magistrats, sans lois écrites.

Nos ancêtres, venus de ces contrées, ignorants et grossiers, ne connaissaient que la guerre; les arts étaient l'objet de leur mépris.

Ces conquérants nomades envahirent notre pays, où ils trouvèrent les lois romaines établies; leurs guerriers les plus considérables, prévenus par l'orgueil naturel à des barbares et à des vainqueurs, ne voulurent pas abaisser leurs fronts superbes devant les lettres et les arts; ils voulurent que leur épée, qui était leur force, fût leur savoir et leur droit.

Ils dédaignèrent d'autant plus les lois d'un peuple subjugué, qu'ils ne pouvaient les agréer sans accepter pour juges leurs interprètes, qu'ils considéraient comme esclaves.

Ainsi ils instituèrent leur Cour de pairs, dont chaque membre, pour siéger, devait être armé, et n'avait d'autre science que celle d'un signe grossier qu'ils traçaient avec le pommeau de leur épée.

Cependant les classes inférieures de la nation s'étaient simplement et sagement appliquées une partie de cette même institution, mais seulement pour la police des arts qu'elles pratiquaient; leurs collègues leur paraissaient avec raison plus aptes à juger les différends d'exceptions particulières qui naissent de leur profession.

Qu'il me soit permis ici de saisir l'occasion de redire ce que j'ai déjà eu l'honneur d'énoncer à cette tribune, qui a, dit-on, excité tant d'alarmes, qu'en effet je désire voir revivre cette institution, que je tiens éminemment libérale et appropriée aux besoins très-urgents des marchands et des manufacturiers; c'est ce que j'ai voulu dire en parlant des corporations, que je voudrais voir recréer, mais sans priviléges, sans exclusion pour aucun citoyen français, comme certaines personnes ont voulu le faire entendre pour jeter de la défaveur sur cette opinion, parce que tout ce qui ressemble à l'ordre leur fait autant d'horreur que l'eau aux hydrophobes.

Revenant à mon sujet principal, je dis que les clercs ou magistrats restèrent, au milieu de ces révolutions, d'une manière plus ou moins imparfaite ou générale, les dépositaires de l'exécution des lois qui intéressaient la conservation de la société; ils continuèrent d'être chargés, pour la vindicte publique, de la connaissance des délits graves et des crimes.

On comprenait alors que des hommes dont la vie entière était consacrée à l'étude des lois, revêtus de l'auguste mission de leur conservation, offraient bien plus de garanties à la société et à l'accusé lui-même, que de simples citoyens étrangers à ces connaissances, isolés, et pris au hasard à chaque nouveau besoin.

L'Angleterre, si souvent conquise par les barbares du Nord, qui s'y sont tour à tour succédé, pendant près de trois cents ans, avec la même rapidité que les flots de la mer, ayant vu disparaître au milieu de ces désastres, jusqu'à la trace des lois romaines, les coutumes scandinaves, s'y établirent nécessairement d'une manière plus durable; le jury y subsista plus près de l'intégrité de son origine.

Voilà l'institution qui a été proposée à notre administration, qui a excité un engoûment, un fanatisme presque universel; voilà l'arche sainte à laquelle nul ne doit toucher, sous peine d'anathème.

Les sophistes qui s'étaient érigés nos précepteurs avaient préparé leurs moyens de réussite avec une adresse infinie. Profitant de l'esprit frondeur naturel à la nation, ils dépréciaient par une multitude de pamphlets nos habitudes, nos mœurs, notre gouvernement et nos lois; ils exaltaient les institutions anglaises, l'imprudence de leurs prétendus esprits forts, et même la rudesse de leurs mœurs, qu'ils décoraient des noms de *franchise* et de *liberté;* enfin, nul n'était capable de penser, nul n'était homme, s'il n'était Anglais, ou s'il n'affectait de l'être.

C'est ainsi que ces Français, qui se disaient patriotes par excellence, commencèrent la ruine de notre gouvernement, de nos constitutions, de notre patrie, en exaltant une nation rivale. Ils trouvèrent des sectateurs, et l'anglomanie devint à la mode. Ils auraient dû proposer aussi d'adopter l'usage de conduire sa femme au marché, la corde au cou; car cet usage doit avoir une origine aussi respectable et aussi ancienne que celle du jury.

Leurs manœuvres furent si bien combinées, et leurs doctrines jetèrent de si profondes racines, qu'elles existent encore pour la plus grande partie. Mais alors elles firent une telle illusion, que le nombre de leurs adeptes fut infini; presque toute la jeunesse en fut infectée; ils comptèrent même parmi eux des magistrats recommandables par leur probité, illustres par leur savoir, qui ne purent se garantir de la contagion de cet âge de folie, de corruption et de débilité, et contribuèrent ainsi, sans l'avoir prévu, au grand œuvre de la désorganisation sociale, de la Révolution.

Dans l'intention des novateurs d'assurer l'impunité à leurs prosélytes, de ranger sous leurs bannières le rebut de la société, et cependant de ne pas dévoiler leurs projets, ces hommes rusés et artificieux prirent pour devise: *humanité et tolérance.* Ils réussirent aussi à intéresser la pitié en faveur des hommes prévenus de crimes, ils surprirent les cœurs émus par leurs déclamations hypocrites, et l'intérêt de la société disparut à nos regards fascinés.

Cependant, Messieurs, les magistrats, les citoyens honnêtes, et ceux dont le jugement put redevenir sain, qui s'étaient laissés surprendre et virent la Révolution, reconnurent alors et déplorèrent avec des larmes de sang leurs funestes errements. Leur repentir sera-t-il perdu pour nous?

Suivrons-nous les errements de ceux dont les disciples ont si imprudemment dévoilé le secret, lorsqu'au commencement de la Révolution ils décernèrent au rebut de l'espèce humaine, aux *galériens*, les honneurs épouvantables d'une hideuse ovation, et approprièrent à la Révolution,

dont ils étaient les dignes représentants, leur infâme bonnet ?

Leur laisserons-nous la faculté qu'ils eurent alors de proclamer hautement leur victoire contre la société, leur haine pour ses institutions, et le règne du crime ?

Préférerons-nous toujours les intérêts des intérêts généraux ?

Livrerons-nous la société désarmée à ses ennemis ?

Décidons enfin, Messieurs, si les tribunaux sont créés pour la conservation de la généralité du peuple, ou pour celle de quelques prévenus ; car c'est à cette question extrême, qu'une molle et faible philanthropie nous a finalement réduits.

Quoi ! les garanties de l'accusé ne vous paraîtront pas suffisantes, quand vous considérerez que la loi lui accorde un défenseur ; que les débats sont publics ; que l'accusé obtient la communication de toutes les pièces à charge ; que les jurés sont composés de pères de famille, de mœurs et d'habitudes douces et paisibles ; qu'ils sont peu accoutumés aux argumentations des plaidoiries ; que leur conscience s'alarme facilement ; qu'ils ne remplissent ces fonctions qu'à regret et par nécessité ; qu'ils répugnent en presque totalité, à condamner leur semblable à mort ; que l'appareil de la justice, le palais, les gardes, le silence, la gravité des magistrats, la présence de l'accusé, sont de puissants prestiges pour frapper de terreur et émouvoir la pitié, et que les intérêts conservateurs de la société disparaissent facilement aux yeux d'hommes aussi étonnés et circonvenus par cette situation extraordinaire !

Il résulte de ce que nous venons de dire, soit relativement à l'origine du jury, soit à l'égard de ceux qui l'ont implanté en France, que cette institution ne convenait nullement à l'état de notre civilisation ; qu'il a fallu la Révolution pour nous l'imposer, c'est-à-dire, la réunion de tous les moyens de déception, de force, de violences et de cruautés.

Au reste, le jury existe en France ; déjà il a été modifié de plusieurs manières ; ces diverses modifications ont été énumérées à cette tribune, je ne les répéterai pas. On vous en propose une autre aujourd'hui.

Que doit-on conclure de ces divers changements, sinon la preuve évidente de ce que j'ai avancé, que l'institution est vicieuse et point appropriée, je ne dis pas seulement à nos mœurs, mais à notre mode d'existence sociale ?

Rien ne prouve mieux que la nation repousse l'institution pour laquelle on prétend qu'elle a tant d'attachement, que la répugnance de la presque totalité des jurés pour se rendre aux assignations menaçantes de leurs convocations, et les peines considérables prononcées par le Code pour les y contraindre.

Faites disparaître ces dispositions coercitives et antilibérales aujourd'hui, demain vous n'aurez plus de jurés.

Que deviendraient en ce cas ces assertions folles et mensongères de nos ultralibéraux. Je ne demande que la suppression des dispositions pénales contre les jurés pour les apprécier. C'est à ce creuset que s'évaporeront ces idées d'idolâtrie et de fanatisme dont ils prétendent la nation imbue en faveur du jury.

Cependant le jury existe, on ne nous propose pas sa suppression ; il est promis par la Charte, on nous propose une amélioration.

Cette amélioration remplira-t-elle le but qu'on aurait dû se proposer ?

Il me semble que puisqu'on voulait améliorer notre système de législation criminelle, il fallait envisager à la fois l'intérêt de la société et celui du prévenu.

Or, je vois qu'on ne s'est occupé que de celui du prévenu, puisqu'on a élargi les voies de l'impunité !

Cependant examinez, je vous prie, Messieurs, les moyens que la loi accorde aux tribunaux pour veiller à la protection de l'innocent et à la conservation de la société par la punition des crimes.

On dissimule ce dernier devoir, on se tait sur l'intérêt de la société, on nous dit : Songeons à protéger l'innocent.

On est dans l'erreur, et on fait illusion, parce qu'on suppose l'accusé innocent.

C'est à dessein qu'on se tient dans l'erreur pour émouvoir nos cœurs et intéresser notre pitié : on établit en principe que tout prévenu est innocent, puisqu'il n'est pas encore déclaré coupable.

Ce principe est faux en lui-même, et tout à fait pernicieux dans ses conséquences.

Il est faux en lui-même : un prévenu n'est point innocent, car déjà une instruction a eu lieu contre lui, qui l'a déclaré prévenu ; il n'est donc pas innocent.

Il est pernicieux dans ses conséquences, parce que si vous admettez le principe qu'il est innocent, vous signalez la société, ou le magistrat, son représentant, qui l'a mis en état de prévention, comme injuste ; vous anéantissez la force morale de la société, qui consiste dans l'opinion, pour la transporter au prévenu, en intéressant en sa faveur.

C'est dans ce sens que plusieurs ont raisonné. Au milieu d'une telle aberration des esprits, on ose à peine la désigner, parce que nous sommes tous ou faibles, ou envahis par une fausse philanthropie, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Les hypocrites, amis de l'humanité, ne peuvent trouver de langage assez poli, assez doux, d'expressions assez tendres pour intéresser au sort de misérables voleurs, d'infâmes assassins et d'audacieux conspirateurs. Cependant ils osent dire avec une imprudente audace, que l'ancienne magistrature, qui faisait la gloire et l'ornement de la nation, était peuplée de bourreaux, et d'insinuer que les magistrats qui administrent actuellement la justice sont aussi des barbares, dont l'adjonction déshonorerait le jury et anéantirait nos libertés. On ne parlait pas différemment à la Convention.

Cette misérable philanthropie est tellement contagieuse, que les magistrats eux-mêmes ne peuvent s'en garantir. On dit très-bien au barreau, d'un prévenu, que dis-je ? d'un condamné, d'un coupable de crimes affreux, qu'on doit le traiter avec les égards dus au malheur !

O honte de notre âge ! le malheur et le crime sont devenus synonymes !

Il est de jurisprudence, il est convenable, il est juste qu'un honnête témoin soit embarrassé par l'adresse d'un avocat, intimidé par l'audace d'un prévenu. Il faut qu'il se commette avec eux ; si sa mémoire le trahit un instant, il sera injurié et publiquement diffamé : heureux ensuite s'il échappe aux vengeances des prévenus déclarés innocents. Bientôt, avec ce système, vous chercherez un témoin au milieu de mille spectateurs du crime.

Enfin, puisqu'il est nécessaire, dans l'état où nous nous trouvons, de continuer nos essais de jugements par jurés, j'aurais désiré un système

qui les réduisit à l'émission de leurs propres idées, afin de pouvoir les apprécier; et après en avoir reconnu les avantages et les désavantages, les organiser définitivement ou les rejeter.

Mais cependant, en désirant ce système, je désire aussi qu'on prenne toutes les précautions qui doivent être prises dans une matière aussi grave, pour ne pas compromettre ni les intérêts de la société, ni ceux de l'accusé.

Il importe de faire cesser ces décisions inutiles de la faiblesse ou de l'ignorance, par lesquelles, en cas de culpabilité, même tout à fait évidente, les jurés forment leur décision à la majorité de sept membres pour la condamnation, dans le dessein de forcer les cours à en délibérer; car s'ils ne savent pas condamner, ils ne doivent pas conserver la faculté d'absoudre.

Afin d'atteindre le but que nous nous proposons;

Puisqu'il est vrai que la loi a déterminé, pour coopérer au jugement d'un accusé, un tribunal composé de douze jurés et de cinq magistrats;

Puisqu'il est vrai que, dans le cas prévu par la loi d'appeler les magistrats de la cour à délibérer, on ne peut, sans choquer le sens commun, soutenir que ce sont deux tribunaux différents qui sont établis pour juger; car quoiqu'ils votent séparément, le vote presque simultané des deux corps est confondu, et, dans ce cas, il est évident que le tribunal est homogène ;

Attendu qu'en étendant l'homogénéité des jurés et des juges à tous les cas d'absolution et de condamnation des accusés, on accorde à la société et à l'accusé lui-même plus de garanties que celles qui leur sont accordées par les diverses combinaisons sans base et sans motifs plausibles de la formation des décisions, soit des jurés en particulier, soit de la cour, soit des deux corps réunis; que ce qui est le plus simple et le plus clair doit être préféré, surtout en matière criminelle;

Attendu enfin que dans l'amendement que je propose, l'institution du jury reste entière, ses décisions distinctes, et son action se trouve plus régulière;

Attendu qu'il maintient la salutaire influence des magistrats, qui, dans l'intérêt de la société, doit être attribuée à leurs fonctions et surtout à leurs lumières;

Attendu qu'il établit la majorité de trois voix pour la condamnation,

Je propose comme amendement :

Qu'à l'avenir les membres de la cour d'assises devront délibérer séparément et simultanément avec les membres du jury; les votes, après la décision, seront réunis, le recensement fait, et le prévenu condamné à la majorité de dix voix contre sept.

M. **Pavée de Vendeuvre** (1). Messieurs (2), si de la conservation du jugement par jury dépend non-seulement la garantie de l'innocence de chaque citoyen soumis à l'épreuve d'une procédure criminelle, mais le maintien même de nos institutions politiques, personne ne contestera l'importance de la question aujourd'hui soumise à votre délibération.

L'institution du jury repose sur le principe de la séparation des juges du fait et des juges du droit. Elle établit d'abord que des citoyens indépendants, étrangers à l'accusation comme à l'accusé, apprécieront mieux le fait de culpabilité que des juges faisant partie du pouvoir, poursuivant par état les délits présumés, appelés par là à concevoir de premières préventions, et dirigeant les débats dans le sens de ces préventions; mais qu'à ces juges est réservée la noble et importante fonction d'être les organes de la loi, de l'expliquer même aux jurés s'ils le demandent, d'éclaircir leurs doutes s'ils en conçoivent; enfin, de déclarer la volonté de la loi, de parler en son nom, et d'appliquer la peine qu'elle prononce.

C'est une magistrature, pour ainsi dire spontanée, qui s'élève au moment où il faut juger un accusé, qui n'existait pas hier, qui n'existera plus demain, qui ne doit durer que le temps nécessaire pour prononcer sur le fait pour lequel on l'a réunie, et qui apporte au jugement qu'elle va prononcer cette frayeur salutaire qu'un homme éprouve toujours la première fois qu'il est appelé à décider de l'honneur et de la vie de son semblable.

Le jury est une des plus belles conceptions de l'esprit humain, et l'histoire nous prouve qu'elle n'a point été une vaine et brillante chimère, toutes les fois que son organisation n'a point été, à dessein, rendue défectueuse.

Il est d'ailleurs devenu notre loi fondamentale; sa beauté, son importance sont aujourd'hui appréciées par tous les Français; mais plus ce sentiment est énergique et général, plus il est nécessaire que la nation ne soit pas trompée sur ce qu'elle a de plus cher, sur ce qu'elle croit posséder, ce dont elle ne possède en effet qu'un vain simulacre; plus c'est un devoir pour nous de l'avertir de toutes les déceptions dont on l'environne, et de lui déclarer qu'il vaudrait mieux pour elle qu'elle n'eût ni gouvernement représentatif, ni jury, que d'avoir seulement le fantôme trompeur de l'un et de l'autre.

Le gouvernement précédent voulut détruire le jury, il ne l'osa pas. Obligé de céder dans cette circonstance, à la puissance de l'opinion publique, il eut recours à la ruse, il chercha à l'attaquer, à le corrompre dans son principe; et c'est ce qu'il est parvenu à faire par le mélange des juges du fait et des juges du droit. Depuis six ans, cette opinion publique moins méconnue, écoutée même à quelques époques, déjà trop loin de nous, n'a cessé de réclamer contre cet amalgame monstrueux, et c'est sa réforme que tous les hommes instruits réclamaient d'un ministère de bonne foi : leur attente est encore une fois trompée.

Ils demandaient qu'en corrigeant l'article 351 du Code, la législation rentrât dans la démarcation et dans la séparation de l'office de déclarer le fait de l'accusation, de celui de prononcer le jugement. On lui présente aujourd'hui, non-seulement le maintien, mais la confirmation, la sanction de ce principe destructeur du jury; on l'ébranle plus profondément encore, car on établit au-dessus de lui un tribunal supérieur qui le réforme, ou le sape par la base en reconnaissant qu'il n'est pas le moyen le plus sûr de faire triompher la vérité, puisqu'après son jugement d'autres juges viendront, qui décideront autrement du sort de l'accusé.

Pour corrompre l'institution du jury, les auteurs du Code ont été obligés de mettre en con-

(1) Ce discours n'a pu être prononcé, l'état de la santé de l'orateur ne lui ayant pas permis de monter à la tribune. (*Note de M. Pavée de Vendeuvre.*)

(2) L'opinion de M. Pavée de Vendeuvre, n'a pas été insérée au *Moniteur*.

tradiction évidente deux articles qui se suivent : les articles 350 et 351.

L'article 350 porte : « La déclaration du jury ne pourra *jamais* être soumise à aucun *recours*. »

A peine ce principe de la souveraineté du jugement par jury est-il posé par l'article 350, que l'article 351 y déroge ; il est ainsi conçu :

« Néanmoins si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Ainsi donc, si sur les douze jurés sept opinent pour la condamnation, cette majorité ne suffit pas. Les juges qui ne devaient prononcer que sur le droit, sont appelés à prononcer sur le fait ; ils deviennent ainsi des jurés supplémentaires, et si deux d'entre eux se réunissent aux sept jurés, ces neuf voix suffisent pour prononcer la condamnation contre les huit qui ont absous.

Tel est l'état actuel des choses ; il a été trouvé contraire à la raison et à l'humanité, et il l'est en effet. Cependant cette disposition rend encore une sorte d'hommage à la majorité du jury en exigeant quatre juges sur cinq pour infirmer sa décision : elle s'explique par cette considération qu'on regardait encore le jury comme le tribunal dominant, même dans sa réunion avec les juges et qu'on ne voulait pas affaiblir son autorité en accordant qu'une minorité de huit pourrait absoudre contre une majorité de neuf qui condamnerait.

Actuellement le projet présenté porte : à l'avenir et lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la *majorité* des juges.

En d'autres termes, la majorité des juges fera l'arrêt contre la majorité des jurés : un tribunal d'appel est institué et placé au-dessus du jury, sa majorité prévaut sur celle des jurés, enfin c'est la cour d'assises qui fera l'arrêt et non pas le jury.

Sans doute, d'après l'article 351, tel qu'il existe aujourd'hui, les juges font aussi l'arrêt dans le cas de la majorité simple, mais avec cette différence que sur les cinq juges il en faut au moins quatre pour infirmer le jugement du jury et que, par la disposition nouvelle, il n'en faudra que trois ; et voilà, Messieurs, ce que l'on ne craint pas de vous présenter comme une heureuse modification, comme une amélioration de ce qui existe.

Veut-on sincèrement fonder et consolider le jury en France, et veut-on, par une voie indirecte, revenir aux formes judiciaires abolies par la Révolution ? On est autorisé à faire cette question et à exprimer cette crainte, lorsqu'on voit reconnaître et sanctionner une disposition si généralement reconnue pour mauvaise et abusive, et qu'on fait cette réflexion si simple qu'il n'en coûtait pas davantage de discuter les inconvénients et les avantages de la majorité simple, d'une majorité plus forte ou de l'unanimité pour la déclaration du jury.

Mais faire un jury du tribunal de première instance dont on appellerait devant les cinq juges d'assises, n'est-ce pas détruire l'institution dans son essence même ? n'est-ce pas transporter aux juges la faculté de condamner ou d'absoudre ? n'est-ce pas avilir le jury et lui porter une atteinte mortelle ?

N'est-il pas déjà de notoriété publique que, dans les accusations où les charges sont d'un examen pénible et compliqué, les jurés, les uns pour se soustraire aux inquiétudes d'une conscience timorée, les autres par paresse d'esprit, conviennent tout d'abord en entrant dans la Chambre des délibérations, de donner leur déclaration à la majorité de sept voix contre cinq, et de remettre ainsi aux juges la décision de l'affaire ? Et n'est-il pas évident que cet abandon, aujourd'hui si fréquent, deviendra universel sous l'empire de la disposition nouvelle, par cela même qu'elle aura rendu l'intervention des juges indépendante de la déclaration des jurés ; que la majorité des voix des juges ne se combinera plus, pour le résultat de leurs délibérations, avec la majorité que la déclaration du jury énoncera, de telle sorte que chaque juré se regardera innocent dans son vote, quel qu'il soit, sur le sort de l'accusé ?

C'est ainsi que vous introduisez dans notre législation ce qui ne s'est jamais vu dans aucune autre : un tribunal à qui le doute est permis, qui peut s'abstenir de juger, non pas en déclarant son incompétence, mais après avoir entendu les débats. Tel sera évidemment le résultat de la modification qu'on vous propose d'apporter à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Mais quels sont ces juges nouveaux dont vous formez ce tribunal supérieur au jury, et qui jugera définitivement ? Ce sont les magistrats qui originairement n'ont dû juger que le droit ; qui, par conséquent, n'ont pas pu et n'ont pas dû, pendant l'instruction de l'affaire, appliquer leur attention sur le point de fait, et que tout à coup vous appelez à prononcer le jugement définitif.

Et ces juges que vous imposez à l'accusé, la loi, si soigneuse de tout ce qui se rapporte aux récusations, ne permet pas de les récuser ; ils sont des juges nécessaires, connus d'avance, faisant partie du pouvoir, ayant dirigé les débats, et ne présentant enfin à l'accusé aucune des garanties que la loi a voulu lui donner dans les jurés par leur indépendance et par le droit de les récuser.

Tel est le résultat inévitable de la position fausse et dangereuse dans laquelle on se place, lorsqu'au lieu d'attaquer le mal dans son principe, on a recours à des remèdes insuffisants, à de prétendus palliatifs qui consacrent le vice radical et la véritable cause du mal, quoi qu'ils en atténuent en apparence les effets.

Faites donc cesser l'adjonction des juges aux jurés, que l'on ne voie plus de magistrats juges à la fois du fait et du droit prononcer comme jurés après avoir délibéré comme juges ; plus de juges, qui, justement récusés par l'accusé, demeurent, malgré lui, les arbitres de son sort, désordre que n'a souffert aucune législation sage et régulière ; plus d'appel des jurés aux juges, plus de jugements rendus en des lieux différents par des juges séparés les uns des autres, et jugeant la même cause. Restituez au jury son indépendance, et laissez aux juges, sans aucun mélange dangereux, la belle fonction de déclarer ce que veut la loi.

Je vote contre le projet présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 12 *mai* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président annonce que *l'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.*

M. Delamalle, *commissaire du Roi,* demande à être entendu.

« Messieurs, dit-il, M. le ministre de l'intérieur étant indisposé, je me suis chargé de vous présenter en son nom les observations dont il se proposait de vous donner lecture. »

En voici le texte :

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le gouvernement du Roi et votre commission ont eu un même but, celui de donner à l'établissement de la religion de l'Etat son développement naturel et d'accorder à ses ministres des secours que leur position réclame. Le gouvernement du Roi et la commission ne diffèrent qu'en un seul point. L'on a pensé que le nombre des siéges épiscopaux à la dotation desquels il importait de pourvoir promptement, devait être limité, que leur circonscription devait être concertée de manière à ce qu'il n'y eût pas plus d'un siége dans le même département; l'autre a jugé que le nombre de ces siéges devait être indéfini et qu'aucune condition limitative ne devait être opposée à leur établissement ou à leur circonscription.

Le gouvernement du Roi a suffisamment prouvé qu'il reconnaissait la nécessité d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux, il ne s'est pas montré moins attentif à pourvoir successivement à la dotation des divers établissements ecclésiastiques; il sait que cette perfection de civilisation dont nous sommes si fiers est le bienfait du christianisme, et que la religion est tout à la fois la meilleure garantie de la modération du pouvoir et de l'obéissance des citoyens. Sa conduite a été conforme à sa conviction.

Au budget de 1814 et 1815, la dotation du clergé employait 11 millions 50,000 francs. Au budget de 1816, elle fut augmentée de 5 millions. Un accroissement de 5 millions lui fut donné au budget de 1817 ; 500,000 francs furent ajoutés au budget de 1818. Elle reçut successivement, en 1819 et en 1820, deux nouvelles augmentations de 300,000 francs chacune. Cette marche progressive annonce que la religion de l'Etat n'a pas cessé d'être l'objet constant de la sollicitude royale, et que le gouvernement a toujours tendu vers le but qu'il s'efforce d'atteindre aujourd'hui.

Cinquante siéges épiscopaux ne sauraient suffire au besoin spirituel d'un aussi vaste territoire et d'une si nombreuse population. Le gouvernement du Roi vous a proposé d'en porter le nombre à soixante-deux, par l'établissement et la dotation de douze siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. Votre commission a pensé que ce nombre était insuffisant; que les peuples désiraient que les premiers pasteurs fussent encore plus rapprochés d'eux, afin d'être plus à portée de connaître leurs besoins et d'y pourvoir, de favoriser la multiplication des ministres du second ordre, et de diriger suivant sa sagesse, le zèle de ceux qui veillent plus immédiatement à la conduite des âmes.

Le gouvernement du Roi se montrera toujours disposé à accueillir de pareils vœux lorsqu'il lui sera prouvé que les demandes formées par les habitants des divers départements, sont faites avec connaissance de cause et sont dictées par un intérêt véritable.

Il ne tient pas à un nombre plutôt qu'à un autre; il a proposé ce qu'il a cru juste et suffisant, et si l'indispensable nécessité ou l'utilité évidente d'un grand nombre de siéges lui est démontrée, il serait prêt à accueillir toute augmentation qui lui en serait demandée.

Mais il est un point sur lequel il ne croirait jamais pouvoir abandonner la ligne qu'il s'est tracée ;ce point est la limite légale du nombre, qui seule peut donner aux actes l'autorité royale, en cette matière, le caractère qu'ils doivent avoir.

Le pouvoir politique a ses droits comme le pouvoir spirituel a les siens : votre commission le reconnaît, et son projet est sur ce point conforme à la proposition royale.

Mais comment le pouvoir politique doit-il exercer les droits qui lui appartiennent, quand il s'agit de l'érection et de la circonscription des évêchés? La solution de cette question diffère dans les deux projets.

Cependant elle doit être résolue d'après les principes du droit public intérieur et national de chaque Etat.

L'érection d'un siége épiscopal et la circonscription d'un diocèse introduisent dans l'Etat un nouvel établissement ecclésiastique qui a sa constitution particulière, ses droits, sa juridiction, ou pour parler plus exactement, sa discipline propre; le pouvoir politique doit y contribuer de deux manières.

Premièrement, comme protecteur et conservateur de l'église nationale, de ses lois, de ses droits, de sa constitution.

Secondement, comme ayant l'empire, et pouvant seul, donner à l'établissement nouveau la forme extérieure, l'état civil et politique dont il a besoin ; comme protecteur et conservateur de tous les droits civils et politiques ; comme exclusivement appelé à déléguer ou à reconnaître toute autorité qui s'exerce dans l'Etat. L'acte par lequel le pouvoir politique concourt à la formation d'un siége épiscopal doit intervenir dans la forme la plus solennelle, et qui présente le plus de garanties. L'Etat, l'Eglise et le nouvel établissement y ont un égal intérêt.

Il est inutile d'examiner si l'on doit considérer un tel acte comme une loi proprement dite. Il est certain qu'il doit être revêtu de toutes les formes législatives, et qu'il doit participer à la dignité et à la solennité de la loi.

La nécessité de l'attache de la puissance législative en pareil cas n'est pas une règle nouvelle : elle remonte aux principes et aux usages constamment suivis dans la monarchie.

L'édit de 1719, renouvelant en tant que de besoin les anciennes ordonnances, défendit vers le milieu du siècle dernier de faire aucun nouvel établissement de chapitre, de collége, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospice, si ce n'est en vertu de permission expresse portée par des lettres patentes dûment enregistrées.

L'autorisation du Roi donnée par lettres patentes à faire enregistrer, n'appartenait pas à sa puissance exécutive, mais à la puissance qu'il exerçait comme législateur.

Il ne peut y avoir aucune raison pour se départir, sous notre régime constitutionnel, des principes reconnus sous l'ancien régime. Ce qui était vrai alors l'est encore : ce qui était nécessaire le serait davantage, si la nécessité était susceptible de plus ou de moins. Car l'organisation actuelle des pouvoirs publics commande plus que jamais que l'on conserve soigneusement les limites qui séparent les actes législatifs des actes de pur gouvernement ou de simple administration. La loi ne doit sa protection à un établissement qu'autant qu'elle le reconnaît; elle ne peut en connaître et conserver les droits et les limites qu'autant qu'il ne s'est pas formé à son insu, et en quelque sorte malgré elle.

La circonscription de 1801 est annexée à la loi du 22 avril 1802 dont elle fait partie. Il faut un acte législatif pour y déroger. Le gouvernement du Roi l'a solennellement reconnue durant la session de 1817; c'est cette dérogation que le Roi propose pour douze évêchés; votre commission est loin de la refuser, mais elle veut la donner pour un nombre indéfini : là est la difficulté.

Le Roi peut accepter les pouvoirs qui lui sont nécessaires, et qu'il demande ; mais il est de sa sagesse, de son attachement aux règles, et de sa sollicitude à conserver soigneusement les limites qu'il a tracées aux divers pouvoirs, de ne pas accepter ceux qui ne lui sont pas utiles, et qui porteraient atteinte au droit public du royaume.

Cela répond à ceux qui s'étonneraient de ce que le gouvernement, qu'on accuse si volontiers d'envahissement, semble craindre ici qu'on ne donne trop à l'autorité royale. C'est qu'elle est d'autant mieux assurée qu'elle se renferme dans sa propre sphère; c'est que les ministres du Roi ne défendent jamais mieux sa prérogative, qu'en écartant ce qui la ruinerait peut-être en la dénaturant, en l'étendant outre mesure.

La prérogative du Roi est de régner avec la Charte qu'il a donnée, d'exercer à lui seul l'administration intérieure et extérieure de l'Etat, d'exercer le pouvoir législatif, avec les Chambres qu'il a appelées à le partager; de regarder, par conséquent, comme contraire à ses droits de législateur autant qu'au droit des Chambres, tout ce qui pourrait troubler ce salutaire équilibre. Que si l'on s'étonnait de ce que nous demandons et nous acceptons pour un nombre déterminé de siéges, ce que nous regarderions comme illégal et inconstitutionnel pour un nombre indéfini; nous répondrons qu'en demandant ce qu'exigent les circonstances, nous n'allions pas au delà de ce qu'elles requièrent : que la proposition royale n'impliquait qu'une délégation momentanée; et ne donnait au Roi, que pour une fois, le pouvoir de faire seul ce qu'il ne peut sans les Chambres. Le projet de la commission, au contraire, rejette à jamais hors du domaine de la législation, les actes qui doivent régler la circonscription des diocèses. Il place l'Eglise de France sous le régime des ordonnances.

N'y aurait-il donc pas quelque contradiction entre les plaintes que l'on fait de la dépendance où l'on prétend que la religion est placée sous le rapport administratif, et une proposition qui tend à abandonner au gouvernement seul, de concert avec le Saint-Siége, le droit de créer des siéges à volonté, ou de faire disparaître sans contrôle les siéges épiscopaux qui existent aujourd'hui, même ceux qui seraient créés à l'avenir.

Si les ministres responsables ont intérêt à ce que l'on n'étende pas outre mesure le pouvoir du gouvernement, l'intérêt de la religion et de l'Eglise de France est sans doute que les établissements ecclésiastiques acquièrent le plus haut degré de stabilité. Ils ne le peuvent que par l'autorité de la loi.

La loi délègue au Roi, et elle lui a délégué en différentes occasions des choses qui sont plus dans le domaine du pouvoir législatif que dans celui du pouvoir exécutif; mais elle n'a jamais dit sur aucune matière importante et étendue : *le Roi fera toujours en telle matière ce qu'il voudra.* Sans doute il ne ferait rien que de juste et d'utile; mais lorsque des formes sont déterminées par les lois et la constitution de l'Etat, on ne passe pas sur ces formes par des motifs de confiance, quelque fondés qu'ils puissent être.

La même nécessité de ne pas donner un pouvoir indéfini avait dicté la proposition que l'établissement des nouveaux évêchés aurait lieu sans qu'il y en eût plus d'un dans le même département.

Plusieurs esprits n'ont trouvé aucun inconvénient à ce qu'il fût établi deux évêchés dans un département, s'il renfermait deux villes importantes. Cet inconvénient est cependant de même nature que si l'on plaçait deux Cours d'appel dans un même département. (*Des mouvements s'élèvent à l'extrême droite.*) C'est celui d'une distribution trop inégale d'un grand moyen de gouvernement spirituel. Le sentiment qui porte des villes à réclamer leurs anciens honneurs ecclésiastiques est louable sans doute, mais ce sont les besoins et les ressources qu'il faut consulter en pareille occasion plutôt que les sentiments. On ne peut doter ou instituer des établissements publics pour conserver des souvenirs. Le temps déplace les populations et les influences; il faut céder à son empire. (*Mêmes mouvements.*) La religion demeure immuable au milieu des révolutions qui bouleversent le monde; mais si des contrées immenses ont été ajoutées aux anciennes provinces de l'Eglise, des provinces qui firent autrefois sa gloire, lui sont trop malheureusement devenues étrangères.

En résumé : unis d'intentions et de sentiments, le gouvernement du Roi et votre commission veulent donner enfin à l'Eglise de France l'état stable et définitif auquel elle a droit. Le gouvernement du Roi pense que cet état doit être fondé sur la loi. Il a indiqué un nombre déterminé de siéges, parce qu'il l'a cru suffisant; si de bonnes raisons étaient données pour établir l'insuffisance de ce nombre, sans aucun doute il saurait les apprécier; mais ce à quoi il doit tenir essentiellement, c'est à la limitation du nombre. Donnons aux fidèles et à l'Eglise de France tout ce que les besoins des fidèles réclament, tout ce que les ressources de l'Etat permettent; mais conservons intact le dépôt sacré des maximes de notre droit public. Plaçons nos établissements ecclésiastiques sous la plus puissante des garanties; qu'ils soient stables, inviolables, comme la loi elle-même. Le Roi, qui est le défenseur né de l'Eglise comme le chef suprême de l'Etat, le demande ainsi en leur nom. Votre zèle pour la religion et votre amour pour le bien public nous sont un sûr garant que ses espérances ne seront point trompées.

M. le Président. M. Kératry a la parole contre le projet de loi.....

Plusieurs voix à droite : Mais on vient de parler contre... Il faut entendre un orateur pour...

Voix au centre : Non, on a parlé contre l'amendement de la commission.

M. Kératry monte à la tribune.

M. de Labourdonnaye. Je demande la parole contre l'ordre de la parole annoncée par M. le président. M. le commissaire du Roi a parlé contre le projet de loi.....

Voix à droite : C'est vrai.....

M. le Président. M. le commissaire du Roi a parlé pour le projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement. Il s'est expliqué sur l'amendement proposé par la commission. Il est impossible de prévoir quelle sera l'opinion de la Chambre sur cet amendement ; mais il est positif que M. le commissaire du Roi a parlé pour le projet du gouvernement. La Chambre sait qu'il est d'usage de donner la parole à un ministre du Roi, ou bien à un commissaire du Roi, toutes les fois qu'ils la demandent ; c'est ce qui vient d'avoir lieu. Le même usage veut que la parole soit accordée à l'ouverture d'une discussion contre le projet de loi présenté. M. Kératry a la parole.

M. Kératry. Messieurs, on se plaint tous les jours de l'opposition, et nous voyons, non sans plaisir, mais avec surprise, que le gouvernement emprunte aujourd'hui son langage. M. le commissaire du Roi vient de développer à cette tribune des principes pour lesquels nous militons depuis six ans. (*Voix à droite :* Cela est très-vrai.) Je prends acte de cette promesse que l'on vient nous faire de respecter nos franchises civiles et religieuses ; j'entrerai avec plus de confiance dans la carrière que m'a ouverte le discours de M. le rapporteur ; les contradictions que M. le conseiller d'État vient d'éprouver me garantissent au moins la faveur du gouvernement.... (*On rit à gauche. — La droite est vivement agitée.*)

Quoiqu'une certaine défaveur doive, au premier moment, s'attacher à ceux qui combattent des propositions faites au nom du culte, nous nous sommes inscrits au nombre des orateurs qui ne peuvent approuver le projet de loi relatif, en apparence, aux pensions du clergé, mais en réalité, renfermant en lui-même des vues nouvelles et une nouvelle manière de procéder dans les affaires ecclésiastiques de France, que l'on soumet, peut-être pour la dernière fois, à votre examen.

Nous ne vous dissimulerons pas que tout en surmontant le sentiment pénible qui naît d'une telle position, nous nous sommes empressé de saisir l'occasion qu'elle nous offrait de vous entretenir en matière religieuse ; nos intentions sont tous les jours travesties ou calomniées ; il est bon qu'elles soient connues.

Et pourquoi serions-nous les ennemis du culte de nos pères ? A-t-il à se plaindre de nous ? Cette partie de notre existence, qui entre dans le domaine de l'opinion publique, ne lui a-t-elle pas constamment porté respect ? Depuis trente ans que nous tenons la plume, en est-il sorti une seule ligne qui ait outragé les mœurs ou la religion gardienne de celles-ci ? Quand on peut s'adresser de telles questions devant vous, à cette tribune retentissante, en face de ces autres tribunes qui ne le sont pas moins, et que l'on ne craint pas les réponses, on a le droit, Messieurs, de vous parler du sujet qui vous occupe ; on peut même l'envisager, non-seulement sous les rapports civils et financiers, mais encore sous son aspect moral et religieux.

Nous n'ignorons pas qu'aujourd'hui, dans la même matière des hommes que nous avons combattus, non parce qu'ils ne croyaient pas, mais parce qu'ils le disaient d'une manière affligeante pour ceux qui se sentaient pressés de croire, se montrent beaucoup plus exigeants que nous. Cette exubérance d'un zèle nouveau a sans doute ses motifs ; mais comme nous n'avons pas eu besoin d'être terrassés sur la route de Damas, avec ces néophytes toujours ardents, à quelque parti qu'ils s'attachent, nous pensons qu'il nous sera permis de vous offrir ce que nous croyons convenable au culte, de dégager l'intérêt de la religion de cet intérêt de domination qui s'y rattache sans cesse, et de rejeter l'alliage qu'elle repousse elle-même.

Nous aimons à vous le dire, Messieurs, la religion nous est chère par sentiment comme par raison ; dans l'intérêt de notre pays, cet attachement, s'il le fallait, s'accroîtrait de jour en jour. Elle nous est plus nécessaire que jamais ; car nous craignons d'être bientôt réduits à invoquer son seul langage en faveur de nos libertés déchues. Notre reconnaissance n'oubliera pas que l'égalité devant Dieu, annoncée aux hommes comme une bonne nouvelle par l'Evangile, les a conduits à l'égalité devant la loi, et que les Fénelon et les Massillon ont envoyé à l'oreille des princes des vérités que repousse textuellement aujourd'hui votre censure ministérielle. Il est vrai que ces dignes apôtres avaient une autre manière d'entendre la légitimité que celle dont on fait aujourd'hui le principal article de notre symbole politique, et les rois n'avaient de droits à leurs yeux, que parce qu'ils les tenaient des peuples et pour le bonheur des peuples.

Le travail de l'honorable rapporteur de votre commission se compose de deux parties distinctes : l'une lui semble morale, parce qu'elle est anti-philosophique, dans un siècle où il nous paraîtrait plus sage, plus humain, nous dirions même plus adroit, de ménager une alliance entre la religion et la philosophie. Nous regrettons que notre estimable collègue, M. de Bonald, fermant les yeux à cette vérité, refuse obstinément sa plume à ce traité de paix, dont il faudra bien qu'à son défaut quelque autre ministre mieux avisé rédige les articles. L'époque de ce concordat ne saurait être éloignée, car tous les esprits sains et droits tendent à rapprocher deux sœurs dont les intérêts sont les mêmes. Messieurs, les rapports si bien sentis par toute la terre de la créature avec son auteur, et de l'homme avec ses semblables, sont-ils autre chose que le fond de la croyance universelle des peuples ? Pour 28 millions d'hommes ils prendront, parmi nous, sous une forme prescrite et respectée, le titre de religion ; pour 100 mille autres ils feront de la philosophie s'ils le veulent, qu'importent les noms ? L'essentiel est que les liens entre le ciel et la terre, après avoir assuré le repos du présent, nous attachent encore à l'avenir par une douce espérance ou par une crainte salutaire. Ne proscrivons rien de ce qui peut les fortifier. Le siècle où nous vivons a amassé des connaissances ; pourquoi les étoufferions-nous ? Emanée d'une source divine, notre religion serait-elle une religion de ténèbres ? Son divin fondateur n'a-t-il pas dit qu'il n'est pas venu mettre la lampe sous le boisseau ou éteindre la mèche qui fume encore ? Est-ce qu'au son de sa parole les fers des captifs ne sont pas tombés ? Est-ce que, dans les premiers siècles qui ont suivi sa noble et touchante mission, tous les genres

d'oppression, tous les genres de douleurs n'ont pas trouvé un refuge au pied des sanctuaires que surmontait, comme un phare de salut, le signe de son supplice? Ah! Messieurs, croyez-nous, l'Evangile est une Charte; et il suffirait encore pour assurer tous les droits si, comme l'autre, il n'avait trouvé de faux interprètes!

Le rapport de notre honorable collègue renferme une partie positive, qui est la demande d'un secours en faveur du culte. A la vérité, nous eussions souhaité qu'on vous l'eût adressée à une autre époque; car, en la voyant en rapport exact avec celle de la destruction de nos libertés, nous craignons que l'on ne proclame un peu trop haut le pacte intéressé de la religion et du privilége. Toutefois nous examinerons cette demande en amis. Nous ne saurions le faire autrement de celles qui nous seront présentées au nom de la religion; c'est-à-dire, de la morale rendue sensible et obligatoire, par l'intervention des signes extérieurs et d'un pouvoir que la force elle-même ne peut décliner; car c'est ainsi qu'il convient au législateur d'envisager le culte dans un Etat.

Il y aurait, en effet, quelque inconvénient à n'y laisser entrevoir qu'un levier politique; et, à notre avis, l'honorable rapporteur ne s'est pas assez défendu de cette proposition à laquelle sont enclins ses nobles amis. Quant à moi, Messieurs, en cela si je suis plus croyant, au moins suis-je plus difficile. Moins apparaîtront les motifs des encouragements donnés à vos lévites, mieux vous assurerez le succès de leur saint ministère. Ce n'est pas parce que la religion vous sert dans vos vues du moment que vous devez la protéger, mais parce qu'elle est un besoin de la société et du cœur de l'homme. Elle perd son caractère à l'instant où vous la pliez à des fins mondaines. Je dis plus : elle ne doit pas être appliquée comme un topique aux maux du corps social, ou comme une panacée, qui puisse opérer sur l'heure. Semblable à ces remèdes salutaires, qui n'arrivent à la partie lésée que par la circulation du sang, et non par une application directe, la religion doit s'insinuer dans les veines de la société pour en corriger le mauvais levain. Tel est son moyen d'action; on le méconnaît entièrement aujourd'hui. On commande, on décrète une religion comme une gendarmerie. Je vous prie, Messieurs, de croire que ce ne sont pas de ces choses qui se font par ordonnance royale. Plus vous autoriserez de missions, qui ne sont pas de ce siècle, plus vous bâtirez d'églises inutiles, tandis que celles qui sont debout suffisent au culte, plus vous vous efforcerez de livrer l'éducation à des Ordres religieux que nos lois et notre volonté repoussent, parce que nous les connaissons pour les auxiliaires des ennemis de nos droits; plus aussi, vous dis-je, on sera cuirassé contre vos tentatives; et vos efforts n'aboutiront qu'à entasser des pierres sans destination à rassembler quelques confréries de diverses couleurs dont on se moquera avec motif, puisqu'il n'y a rien de pareil dans l'Evangile, à fanatiser quelques têtes faibles, et à vous aliéner le nombre immense de celles que vous n'aurez pu asservir. Heureuse la religion, si, de cette alliance monstrueuse avec la politique, elle ne reçoit pas un coup mortel dans un pays où les idées de cet ordre ne peuvent plus se présenter que comme un surcroît de garanties données à l'humanité contre le pouvoir et le privilége!

L'honorable rapporteur vous dit que « l'administration civile est plus dispendieuse à mesure que la religion l'est moins », et pour preuve il cite la France actuelle et l'Espagne. Dans son système il eût été bien mieux fondé de substituer au premiers de ces royaumes ceux d'Italie.

Quant à moi, Messieurs, je ne saurais épouser une telle opinion qu'à l'égard de pays qui, soumis entièrement, ou à peu près, à l'autorité ecclésiastique, par suite de leur régime, doivent se passer d'administration civile. C'est dans ce seul sens que l'honorable rapporteur aurait raison; et encore aurai-je à lui faire observer que, quand le trône est sur l'autel, les magistrats sont remplacés par une foule de sbires, d'inquisiteurs et de familiers du saint-office, non moins dispendieux que les précédents, et qui arrêtent bien moins des crimes, puisqu'à l'honneur de notre chère patrie, il nous est permis de dire que la France, malgré nos tourmentes politiques, n'est pas encore devenue un pays de poison et de stylet.

L'honorable rapporteur se répand en regrets sur ce que « notre gouvernement reçoit en impôts et dépense en salaires ce que la religion avait en propriétés et donnait en aumônes. »

J'avoue ne pouvoir m'associer à ces regrets. J'irai même jusqu'à dire que le spectacle d'un pays où le travail, dégagé de la contrainte des corporations, est honnêtement rétribué, a quelque chose de plus doux à mes yeux, que celui d'une foule d'oisifs et de mendiants entretenus par des moines.

Je ne sais par quelle fatalité! c'est là le cortége que l'on s'obstine de vouloir donner aux Bourbons depuis six années révolues; tandis qu'à leurs grandes âmes s'offrait une nation libre, généreuse et en cela même facile à gouverner! mais tout est lié dans les idées de l'honorable rapporteur et de ses nobles amis; vous y trouverez la chaîne serrée des corporations, d'un clergé richement doté, de majorats, des administrateurs civils remplacés autant que faire se pourra, par des administrateurs ecclésiastiques, des communautés religieuses et des mendiants. Laissez aller, et avant qu'il soit peu, Rome donnera le mot d'ordre du jour à Paris.

Passons au matériel du projet de loi. On vous demande, par l'article 1er, l'abandon perpétuel, au profit du clergé, du produit des pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui s'éteindront par décès.

Je ne vous ferai pas remarquer que cette demande d'un capital énorme, dont la libre disposition est très-rapprochée, vu le grand âge des titulaires actuels, fixerait à 32 millions 950 mille francs la charge de l'Etat pour frais de culte, et nous enlèverait, au moins quant à la partie consolidée (qui est de 10 millions 150 mille francs), tout espoir de réduction dans la dette publique. Veuillez pourtant ne pas perdre de vue que cette vaste allocation de fonds s'accroît du produit des legs, que vous ne connaissez pas encore; de 100 mille francs que M. le grand aumônier touche par continuation sur les biens des amputés et des donataires; des offrandes faites par les fidèles aux églises; des frais d'entretien de celles-ci, qui figurent, ainsi que les séminaires et les chapitres, dans chaque budget départemental; et enfin de toutes les rétributions que perçoivent les pasteurs de ville et de campagne pour l'administration des sacrements. Certes, Messieurs, ces diverses sommes réunies surpassent infiniment la précédente. Si les besoins du culte, bien examinés, exigent davantage, je ne mettrai pas obstacle à ce qu'on le lui accorde; mais je m'opposerai à ce que l'abandon lui en soit fait en capital.

Député du peuple, je dois, je veux me réserver

le contrôle des contributions qu'il acquitte dans les provinces, plus péniblement qu'on ne le croit à Paris.

Fidèle à la Charte que j'ai jurée, je ne saurais voter aucune partie de l'impôt que pour l'exercice annuel de la session à laquelle j'assiste. Tout vote qui irait au delà serait une transgression coupable de mes pouvoirs, transgression d'autant plus dangereuse, que chaque ministre agissant ainsi dans sa partie par une allocation fixe de fonds spéciaux, affectés d'une manière absolue à tel ou tel service, l'examen du budget échapperait bientôt entièrement aux Chambres, et que cet abus ferait disparaître toute représentation nationale.

Je m'y opposerai, parce qu'il m'est permis tout au plus de me regarder comme un simple dépositaire des revenus publics, et qu'il m'est rigoureusement interdit d'en aliéner le fonds au profit de qui que ce soit.

Je m'y opposerai, parce que je ne puis consentir que le clergé redevienne une corporation politique dans l'Etat, ce qui amènerait de vive force la nullité de l'article 5 de la Charte, relatif à la liberté des cultes, et ce qui aurait pourtant lieu si le clergé français possédait des propriétés indépendantes, soumises à sa seule gestion.

Je m'y opposerai, parce que cette jouissance n'est pas même dans l'esprit de la religion chrétienne. Certes, on fait parler ici à nos ecclésiastiques une autre langue que celle qui doit leur être familière.

Il m'étonnerait qu'ils pussent exiger de la France une fixité de traitement, et surtout dans les grades supérieurs, telle que la nation ne pût l'élever ou l'abaisser, dans son budget, suivant ses propres besoins; il m'étonnerait encore plus que les ministres de celui qui n'a su où reposer sa tête, et qui a dit qu'à chaque jour doit suffire sa peine, prétendissent seuls dans l'Etat échapper à jamais à ces alternatives, de bonne et mauvaise saisons qui régissent la fortune des propriétaires. Est-ce que par hasard le mot de *Providence* si rassurant pour ceux auxquels ils en prêchent la consolante doctrine, serait vide de sens pour eux-mêmes? Je ne le crois pas.

Messieurs, le clergé de France a eu deux cents millions de rente, et la religion croulait partout au milieu de ses palais. Je sais que vous devez un sort décent aux premiers ouvriers de morale; mais ne croyez pas qu'à cela seul tienne la place qu'ils occuperont dans la société; car la considération se gagne et ne se donne pas.

Enfin l'indépendance, assurée par des revenus particuliers à un corps qui a son chef hors de l'Etat, me semble une mesure tout à fait extraordinaire, pour ne pas dire plus, dans un pays où il était le seul à jouir d'une telle faveur, sans én excepter le monarque.

L'article 2 du projet de loi affecte « le produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire, et dont la circonscription sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége par département. »

Pour bien juger cet article, il convient de rappeler ce qui se passait avant la Révolution, en pareille matière, conformément aux ordonnances de Louis XII et de ses prédécesseurs, ordonnances qui prirent un nouveau degré de force dans celles de Louis XIV, jaloux des droits du trône comme de ceux de l'Eglise gallicane, si bien défendus par le grand Bossuet, lequel, en ce sens, exerça une sorte de magistrature.

Le Roi s'entendait avec le Saint-Père pour l'établissement des siéges épiscopaux, il en nommait seul le titulaire; mais la bulle d'érection du diocèse était sans force, ne pouvait même être publiée, ainsi que toute autre, jusqu'à ce qu'elle eût été présentée à l'enregistrement libre du parlement dans le ressort duquel était placé le siége. Bien plus, cette bulle et les pièces qui y étaient annexées désignait d'une manière précise la circonscription épiscopale. Les paroisses limitrophes s'y trouvaient même nominativement indiquées.

Je ne vois rien de pareil ici : il n'eût pas été pourtant indifférent de connaître, au moins les noms des départements auxquels on eût accordé des évêchés, et si cette faveur tombait, non sur les plus voisins de la capitale, où les ressources du culte sont le plus abondantes par la facilité des communications, mais sur ceux des provinces éloignées qui réclament avec plus d'urgence un tel bienfait? Sans me permettre pour le moment de soutenir que la forme du gouvernement monarchique étant changée en France, le Roi, par suite de l'abandon volontaire qu'il a fait à son peuple, devrait partager avec les Chambres, non-seulement ce pouvoir *financier* cité par l'honorable rapporteur, mais encore ce pouvoir législatif que ses augustes aïeux exerçaient conjointement avec le Saint-Siége, je me bornerai à demander que, suppléant à un enregistrement et à une vérification qui ne peuvent plus avoir lieu, les Chambres, avant de valider les créations projetées, reçoivent au moins les documents qu'on n'avait garde de refuser aux anciens parlements de provinces.

Comme si en cela, la présentation du projet du gouvernement n'avait pas été assez insolite et assez défectueuse, votre commission vous propose un amendement qui renverse toute la législation reçue. C'est une création nouvelle de siéges épiscopaux qu'elle vous demande, partout où on le jugera bon, sans désignation des villes ou ils seront placés, sans qu'on daigne seulement vous faire part de l'érection des siéges et de leur circonscription; de sorte que si dans une cour livrée aux insinuations de ceux qui font de la religion un calcul, le ministère tombait entre les mains de quelque prêtre plus zélé que sage, la France pourrait se trouver, en un clin d'œil, couverte d'évêchés, ainsi que le sont les Etats romains, où l'on en rencontre de quart de lieue en quart de lieue. Sans doute les monastères viendraient à la suite, et notre belle patrie se trouverait changée en un vaste couvent, dont le revenu serait bientôt absorbé par des dotations ecclésiastiques. Je ne pense pas, Messieurs, que ce soit là cette brillante destinée que l'on prétendait avoir été reservée aux Français, par la Restauration, dans les décrets du Ciel et de la Providence. Je vais plus loin, Messieurs, je dis que ce n'est pas là que vous trouverez la religion.

Vainement votre honorable rapporteur m'objectera qu'avec votre pouvoir *financier* vous préviendrez ces abus. Je lui répondrai que quand les siéges épiscopaux auront été fondés, en quelque nombre qu'ils soient, il faudra bien les entretenir, eux, leurs séminaires, leurs cathédrales et leurs prébendes; qu'on viendra à cette même tribune, si elle existe encore, vous stimuler d'acquitter cette dette sacrée au nom de la foi de vos pères, et que, si cette tribune n'est plus

debout, on se passera fort bien de votre consentement.

Le second paragraphe de l'article second qui fonde, sur l'accroissement du crédit sollicité, l'amélioration du sort des vicaires, des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses, n'est qu'un passeport donné à la demande qui vous est faite. Je ne m'apitoyerai point sur le sort des curés et vicaires par des motifs d'opposition et de calcul, comme le prétend l'honorable rapporteur, parce que personnellement il est peut probable qu'ils soient dans le besoin; mais je dirai que c'est là qu'il faut verser vos bienfaits, parce que c'est là qu'ils reflueront sur les malheureux, parce qu'il est bon que celui qui distribue le pain de la parole, puisse aussi rompre quelquefois à ses paroissiens celui qui soutient le corps, et parce que le pauvre connaît généralement mieux le chemin du modeste presbytère que celui du palais épiscopal.

Je vous prierai encore, Messieurs, de ne pas oublier ces religieuses infirmes, vieillies dans les douleurs physiques et morales depuis qu'elles sont sorties de leurs monastères, dont les revenus, dans des jours de combats et de gloire, ont si puissamment servi à la cause de l'indépendance nationale. Réduites au tiers consolidé, leurs pensions, y compris mêmes les secours éventuels accordés par le gouvernement, ne s'élèvent guère qu'à deux ou trois cents francs; presque toutes sont sexagénaires et infirmes. Le malheur a par lui-même des droits, et ici il peut encore faire crier contre vous ceux de la justice méconnue. J'eusse souhaité que dans le projet du gouvernement, ces considérations ne se fussent pas présentées absolument comme des articles secondaires. Rien ne prouve mieux que votre œil vigilant ne doit pas se détacher de l'administration des revenus publics en matière ecclésiastique. Il n'est que trop vrai que, comme les autres services, la religion s'occupe avec beaucoup de spécialité de ses états-majors. Sans votre fermeté, elle aura bientôt ses sinécures.

Je ne blâme pas, en elle-même, l'érection de douze nouveaux siéges épiscopaux, si elle est jugée nécessaire; dans des temps plus heureux, je ne m'opposerai pas à l'érection d'un siége par département, là où elle sera réclamée par les besoins des localités; mais obligé de la regarder comme matière à législation, dans un pays où le catholicisme est la religion de l'Etat; la jugeant d'autant plus importante, que, suivant le sens dans lequel on agira, on peut avoir en vue d'altérer plus ou moins notre constitution, par l'introduction dans notre pays de nouveaux établissements religieux, je ne puis accueillir des demandes de cette nature qu'autant qu'elles seront mieux précisées. En cela, je ne me montre pas très-difficile; car, tout dévoué que le fût à la cour de Rome le cardinal Duprat, tout corrupteur qu'il fût de la pensée de François Ier, duquel disait le bon roi Louis XII : « Ce gros garçon gâtera tout », je ne sais s'il eût osé vous proposer aujourd'hui ce que votre commission amplifie pour la ruine non-seulement de l'Eglise gallicane, mais de celle de l'Evangile.

Non, Messieurs, la religion n'aura rien à craindre ni de mes honorables collègues ni de moi, quand elle se renfermera dans le domaine qui lui a été assigné par son divin fondateur, et dont à son propre préjudice, elle n'est que trop sortie depuis la Restauration. Jetée dans la mêlée, ardente au milieu de nos débats, presque ligueuse, elle irrite les passions, quand elle peut, avec l'autorité de son saint ministère, se présenter entre les deux camps, le rameau pacifique à la main. Auxiliaire maladroite, elle appauvrit ainsi le Trône de toute la force qu'elle est obligée de lui emprunter pour elle-même, depuis qu'elle a pactisé avec le privilége. C'est un malheur; je le déplore; mais il ne me fera pas fermer les yeux sur ses bienfaits; car une autre voix parle plus haut en sa faveur, que ses torts réels ne l'accusent.

Je vote le rejet du projet de loi comme inconstitutionnel, contraire aux droits des deux Chambres, aux usages de la monarchie, et dangereux dans ses conséquences.

M. le général Donnadieu. Messieurs, je viens traiter la question qui vous occupe, non dans des intérêts personnels. Né protestant, cette accusation, j'espère, ne pourra m'atteindre; c'est dans les hautes considérations morales et politiques des principes religieux envisagés comme bases de l'ordre social que je la traiterai.

Un auteur, dont plusieurs d'entre vous ne récuseront pas sans doute l'autorité, a dit : *Qu'aucun Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base.* Cette opinion, J.-J. Rousseau l'avait recueillie dans l'histoire des législateurs qui, tous, sans exception, ont senti la nécessité de consacrer par des rites publics, les sentiments religieux innés dans le cœur de l'homme, et d'unir, par ces rites, la terre au ciel, l'homme à la Divinité; c'est dans le premier des écrivains moraux et politiques que J.-J. Rousseau avait lu ces paroles justement sentencieuses et dignes d'être méditées, non pas seulement par des hommes d'Etat, mais par tous ceux qui veulent la conservation de l'ordre et le maintien des lois sociales : « vous pouvez trouver, dit Plutarque, des cités privées de murailles, de gymnases, de maisons, de lois, de l'usage de la monnaie, de la connaissance des lettres, mais un peuple sans dieux, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifices : nul n'en vit jamais. »

Hélas! Si ce grand homme avait vécu de nos jours, il aurait fait l'expérience de ce qui, jusqu'à lui, avait été inconnu, de ce qu'il croyait impossible : il aurait vu, non un peuple (car je rends justice à la masse de la nation, qui fut étrangère aux crimes qui l'ont souillée), mais une bande de furieux qui s'étaient emparés de la souveraine puissance, démolir les temples, renverser les autels, poursuivre et égorger les ministres, déclarer qu'il n'y avait pas de Dieu, et braver l'enfer en l'invoquant.

Tels furent, Messieurs, les jours de deuil et de misère qui couvrirent la France de crimes et de ruines, lorsque ses nouveaux maîtres, soi-disant législateurs, éclairés par les lumières du siècle, eurent rompu la chaîne qui lie l'homme avec l'auteur de son être.

Dieu n'abandonna pas cependant notre malheureuse patrie; le feu sacré de la religion ne s'éteignit pas dans les cœurs; au contraire, plus on s'efforça de l'éteindre, plus il prit d'activité; plus les maux furent grands, plus la douleur brisait les âmes, plus les âmes sentirent le besoin de cette religion consolante, de cette religion, source de tant de résignation et de tant d'espérances.

Un soldat audacieux, à peine élevé sur le pavois, fut le premier instrument dont la Providence se servit pour relever les autels abattus, comme pour mieux faire sentir le besoin indispensable d'un culte religieux; ineffable leçon

qui semble n'avoir point encore été comprise! car, Messieurs, qu'un prince légitime, en remontant sur le trône, se fût immédiatement occupé de cette restauration, ce devoir religieux s'accomplissant dans l'ordre naturel des choses, eût été si simple qu'il eût à peine mérité de fixer l'attention commune.....; mais que la main de l'enfant du désordre, du fils du chaos; que la main d'un usurpateur ait été la première employée à cette restauration, certes, Messieurs, c'est un événement si extraordinaire, tellement inexplicable, qu'il faut y reconnaître une puissance surhumaine, et que les grands et les petits, les prétendus esprits forts aussi bien que les hommes religieux, trouveront à jamais un sujet profond de méditation dans ce mémorable événement. Enfin les temples se rouvrirent à ses ordres, les autels furent relevés, les pasteurs rendus à leurs troupeaux, les prêtres rappelés au saint sacrifice, et les peuples, avides de consolation, en proportion des malheurs qu'ils venaient d'éprouver, se précipitèrent dans les temples pour implorer les bienfaits du Très-Haut, et appeler les secours du Dieu tout-puissant, soutien de l'infortune et de l'opprimé.

C'est de ce moment, Messieurs, que date notre retour à la civilisation; mais qu'a-t-on fait depuis pour rendre à la religion tout son lustre, aux vertus morales qui en découlent tout leur éclat? Certes, s'il n'entrait pas dans les intérêts de l'homme qui s'était placé sur le trône de France d'en faire davantage, que ne devait-elle pas attendre, cette religion de saint Louis, lorsque, sous ses sacrés auspices, le petit-fils de ce grand Roi fut remonté sur le trône de ses aïeux, lorsque le Roi Très-Chrétien eut ressaisi son empire? Demandez cependant aux ministres qui nous écoutent, ce qu'ils ont fait pour elle?.... Ils accusent ceux qui leur adressent des reproches et censurent leur conduite; ils les accusent d'exagération, d'animosité, de haine personnelle. Qu'ils s'interrogent eux-mêmes?.... Qu'ils se demandent, non ce qu'ils ont fait pour la religion de l'Etat, pour lui donner de la considération et de la dignité, mais ce qu'ils n'ont pas fait, au contraire, pour la déconsidérer et l'avilir aux yeux du peuple, en la représentant ou en la laissant présenter à ce même peuple comme une ennemie qui venait lui rapporter les lois de l'oppression et de la servitude!

Qui de vous n'a pas entendu les cris : *A bas les prêtres!* Par qui ces cris étaient-ils excités? Par les agents de ces mêmes ministres. Lisez les feuilles périodiques, les journaux connus dans ces époques, pour être écrits sous l'influence du ministère; quelles diatribes dégoûtantes n'y trouverez-vous pas contre les prêtres? Avec quel ridicule, quelle dérision n'y parle-t-on pas de toutes les cérémonies religieuses? Qu'a-t on dit de plus dans ces temps de désastreuse mémoire que je vous ai cités? Parcourez les quatorze années du pouvoir de Bonaparte; voyez si vous trouverez vestige de quelque chose de pareil. Voyez si, au contraire, il n'a pas constamment agi pour refouler toutes les impiétés. C'était aux ministres actuels, c'était à eux qu'il appartenait d'agir en sens inverse. Que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait contre ces vénérables ecclésiastiques qui se dévouent à l'instruction des provinces? De quels dégoûts n'a-t-on pas abreuvé ces missionnaires évangéliques qui partout vont prêcher l'oubli des injures, l'union, la concorde, éteindre les haines et rétablir la paix dans les familles, recommander l'obéissance aux lois et la fidélité au prince! Je les ai vus, je les ai entendus, je les ai défendus, ces dignes ministres du Seigneur, et quoi qu'il m'en soit advenu, quoi qu'on ait pu me dire, je m'en fais gloire et honneur.....

Vous croyez peut-être, Messieurs, que cet état de choses est fini?.....Eh bien! parcourez certain journal qu'on appelle *le Miroir*, vous y verrez de quelle manière on parle de la religion du Roi; si *le Nain Jaune*, qui préparait le 20 mars, disait quelque chose de pire en persiflage, en sarcasme, en insulte contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable... Et cependant une censure existe, cette censure est bien chèrement payée; mais il est vrai qu'elle est établie pour défendre les ministres, et non la religion..... En ce sens, tout le monde sait qu'elle gagne très-bien son argent : on peut tout dire pour eux, tout dire contre ceux qui ne sont pas de leur avis...; mais elle est impitoyable pour qui oserait se permettre de les blâmer.... Ainsi, tout est fait sous leur administration : *tout pour eux, et rien pour l'Etat.*

Maintenant une sorte de pudeur contrainte les oblige à venir nous présenter une apparente amélioration au sort du clergé... Certes, ils n'ont pas mis beaucoup de soins à vous cacher le peu de bonne volonté qu'ils apportent à faire quelque chose dans cet intérêt : car, Messieurs, vous ne pouvez vous le dissimuler, c'est *une tontine viagère sans mise de fonds* qu'on vous propose de consacrer; c'est de la dépouille des morts qu'on veut nourrir les vivants; c'est de l'espoir de voir la tombe ensevelir le vénérable prêtre qui le précède, qu'on veut faire vivre le jeune néophyte qui le suit.

Avec une sage économie, le ministère eût trouvé le moyen d'alléger les impôts et de doter cependant les prêtres d'une honnête aisance. Lors de la discussion du budget, on fera connaître tous les vices de prodigalité justement imputables à l'administration actuelle, et qui ne lui laissent aucunes ressources pour améliorer le sort des apôtres du Christ. Cependant, Messieurs, tant que l'existence des pasteurs sera misérable, la religion sera sans influence sur l'esprit des peuples; car la soif de posséder étant aujourd'hui la passion dominante, la déconsidération s'attache naturellement à la pauvreté; de quel œil en effet l'habitant des campagnes peut-il voir un ministre de l'Evangile, plus pauvre encore que lui, solliciter de sa part des secours temporels en échange des secours spirituels qu'il lui apporte? Le desservant d'une commune n'ayant que 250 francs pour traitement annuel, quelle image présente-t-il?... Je n'ose pas le dire, Messieurs, par respect pour la religion..... Sans doute, sans religion point de société, et aujourd'hui en Europe, sans christianisme point de religion, cela est prouvé par le fait. Voyez ce qu'est le peuple partout où il a cessé d'être chrétien; se fait-il d'autres croyances, passe-t-il dans une autre religion? Non, il ne croit plus à rien, pas même à la morale; sans craintes religieuses, sans espérances, sans devoirs, il vit dans l'abrutissement du vice. Les registres des cours d'assises prouvent assez à quel point effrayant les crimes se multiplient; et certes, pour la tranquillité publique et le bonheur des familles, on a peu gagné en substituant au christianisme, à une religion féconde en vertus, et à un ministère de paix, la religion de la loi et le ministère du bourreau. Il serait temps de songer à donner aux mœurs, à la sécurité publique, à l'ordre social, une autre base que l'échafaud, d'autres pasteurs que des gendarmes, une autre sanction que le supplice; il serait temps enfin de rendre au christia-

nisme son influence. Mais pour cela, si l'on veut que la religion protége la société, la protége efficacement, il faut commencer par donner à ses ministres, par donner au sacerdoce l'existence honorable qu'il doit avoir dans l'Etat, que dans nos cités comme dans les plus petites communes, l'homme de Dieu soit le premier en considération, comme il est le premier par l'élévation de son sacré caractère : ainsi, dans notre pays, comme dans tous les pays et dans tous les temps du monde, vous placerez la société sur son véritable point d'appui.

Songez, songez, Messieurs, vous qui cherchez à donner les plus grandes garanties aux droits des peuples, que vous n'en trouverez jamais d'aussi puissantes que celles que vous offre la religion.

Etudiez, Messieurs, le christianisme dans ses dogmes, dans ses préceptes, dans son influence, et vous ne tarderez pas à vous convaincre qu'il est, comme l'a dit Montesquieu, la digue la plus redoutable qu'on puisse opposer aux volontés des princes quand elles menacent de devenir désordonnées; et que si les princes cessent de craindre celui qui, du haut de son trône, interroge les rois, il ne reste plus entre les princes et les peuples que les lois, misérables combinaisons d'une prudence inutile, ressource bien faible pour retenir dans ses limites l'autorité qui abuse; obstacle d'ailleurs bien impuissant quand les peuples, fatigués du joug ou corrompus par les vices de ceux qui gouvernent, cherchent dans la licence et le débordement des passions, un moyen de se soustraire à un régime qui perd nécessairement de sa force, aussitôt qu'il cesse d'être le régime de la justice ou de la raison.

Je pousserais plus loin mes réflexions, Messieurs, et j'exprimerais des vœux appropriés à l'état moral et aux besoins de la société, si je n'avais la conviction intime que nos vœux, que les vôtres, que ceux de la France entière, viendront échouer contre le *banc* des ministres, de ces ministres insensibles aux reproches, indifférents au bien et au mal; incapables, non-seulement de faire le bien, mais de le comprendre; incapables enfin de comprendre autre chose que le besoin de leur conservation personnelle.

Je me borne à voter l'adoption du projet de loi amendé par la commission.

M. de Corcelle. Messieurs, pour aborder convenablement l'une des premières questions de l'Etat, il fallait du temps, des recherches et de la réflexion.

Je respecte trop les décisions de la Chambre pour blâmer celle qui nous oblige dans ce moment à une sorte d'improvisation; mais son empressement à traiter un aussi haut intérêt me fait espérer son indulgence.

Avons-nous à délibérer sur un budget, ou sur un concordat? Les débats seuls peuvent résoudre cette alternative; car d'un côté, l'adroite simplicité du titre du projet de loi qui nous est présenté est évidemment calculée pour circonscrire nos idées dans la première de ces questions. De l'autre, l'ensemble de la discussion nous entraînera indispensablement vers la seconde. Ainsi l'embarras de l'ambiguité est venu se joindre à celui de la précipitation comme un nouveau titre à une indulgence que je supplie de nouveau la Chambre de m'accorder.

Peut-être aurait-on mieux répondu à la franchise du caractère français, si l'on eût écarté des conseils de cette grande nation, surtout à l'occasion des matières qui nous sont soumises, ces voies obliques qui les avaient tant de fois rendues obscures et litigieuses, ces pieuses fraudes, qui nous rappellent une société supprimée de nom et d'effet par nos lois anciennes et modernes, mais que l'on dirait florissante aujourd'hui à la subite apparition dans nos débats de ces cauteleuses habitudes.

On connaît l'opposition dont furent de tout temps accompagnés les concordats. La raison en est simple : c'est que la religion, qui ne trompe personne, en était le vain prétexte; tandis que la politique qui trompe tout le monde en était le vrai but.

Celui de 1817 fut assez mal accueilli par la nation et par la Chambre. Mais le ministère alors ne s'était pas encore précautionné par la réforme radicale du système représentatif, du système fondamental de la France. Cette déplorable conquête sur nos droits ne lui avait pas encore appris à tout entreprendre sans redouter un échec.

Toutefois, malgré cet immense avantage, et guidé par l'expérience, guidé peut-être aussi par des inspirations dont vous venez de remarquer, avec moi l'influence, il s'est contenté, pour le moment, d'obtenir par insinuation, et sous le titre de *pensions ecclésiastiques*, une confession que plus tard il se réserve d'avouer sous celui de *concordat*.

Aujourd'hui, il nous présente une pierre d'attente dans l'espoir de trouver sur nos bancs une soumission en majorité pour l'asseoir solidement. Demain, il élèvera sans peine et sans notre coopération, comme on a soin de nous le dire, l'omnipotence civile et politique du haut clergé. C'est un auxiliaire devenu indispensable pour un pouvoir lancé hors du cercle constitutionnel, et cherchant dans sa course excentrique un nouveau point d'appui, il reconstruira l'édifice de l'antique opulence pontificale : c'est le vœu, c'est le besoin des cadets de familles de la propriété. qui de tout temps eut soif de prérogatives même aux pieds des autels d'une religion d'humilité. Et vous le savez, Messieurs, l'histoire l'atteste : une fois la barrière ouverte, la domination temporelle est rapidement envahie par celui qui est armé de l'encensoir.

Le terme de cette domination ne devait être connu que des initiés : on le conçoit sans peine. Cependant chacun l'a présenté d'après des antécédents trop souvent signalés pour que je les reproduise ici, et trop multipliés depuis l'invasion du système provisoire à l'aide duquel nous voyons un ministère, exercé sous tous les régimes, tenir suspendues les libertés publiques de manière à les remplacer successivement, et au gré de la faveur, par quelque privilége nouveau; car le privilége aujourd'hui est devenu la divinité des hommes d'Etat. C'est elle que le collége ministériel, dans ses mystères, célèbre sous un nom qui naguères lui servit à fasciner les yeux du vulgaire sous le nom de Charte constitutionnelle.

On l'a prouvé, et tout ici nous commande un surcroît de précaution : tout, depuis qu'à l'occasion des articles de la Charte qu'on avait notoirement annulés, un ministère a proclamé la France heureuse de posséder une Charte donnée à toujours; de posséder 74 articles d'une Charte qui subsisterait toujours alors même que les deux pouvoirs législatifs, modifiés au gré des ministres, les auraient supprimés. Tant il est vrai, pour me servir des expressions du rapport de votre commission, que la rage de renverser nos institutions est un travers bien plus funeste, une maladie bien plus grave que la rage de faire des lois.

Ainsi prémunis du côté de la foi jurée, il nous reste à remarquer, Messieurs, comment, pour atteindre son but, le pouvoir s'adresse à toutes les opinions, se plie à toutes les consciences; à l'art de flatter, et les âmes pieuses, et les mondaines conceptions de ceux qu'il appelle hommes d'Etat; de ceux qui, suivant l'exposé de ses motifs, regardent la religion comme un puissant moyen de gouvernement; comme prêtant ses armes vengeresses contre les coupables qui viendraient à échapper à la sévère justice de ses tribunaux; mais plutôt cherchant à concilier des intérêts purement spirituels avec l'accroissement de son humaine influence, il s'efforce de donner, j'oserai dire, une teinte céleste aux calculs de son ambition.

On invoque, page 6 de l'exposé des motifs, on invoque vaguement, et sans les spécifier, des engagements anciens et nouveaux entre le pouvoir et le chef de l'Eglise. Un tel aveu, bien que nous ne l'ayons obtenu qu'à la dérobée, a trahi le ministère. Nous avons reconnu, aux précautions dont on l'environne, qu'il émanait des archives où nous savons que sont soigneusement gardés le concordat de Léon X, la révocation de l'édit de Nantes, la constitution *Unigenitus*, ces brefs et ces aggressions répétées contre les quatre articles de 1682 (Bossuet), et un autre concordat avoué naguères, ajourné depuis, mais non révoqué, le concordat Blacas, rendu à la lumière au moyen d'une loi qui en est évidemment le préliminaire.

Elle a dû vous frapper, Messieurs, cette résolution de garder le silence sur des engagements anciens et nouveaux, alors qu'on ne pouvait se dispenser de l'invoquer, de la garder vis-à-vis des représentants de la France.

J'ose le demander à la Chambre : quelle opinion les ministres avaient-ils de son discernement ou de sa dignité, lorsque pour lui expliquer cette étrange réticence ils lui ont déclaré sans hésiter qu'il était peu nécessaire de la jeter dans les questions difficiles, non moins que superflues? C'est là, vous le savez, Messieurs, le dédaigneux prétexte du ministère, dédain qui nous a moins surpris depuis que nous avons été témoins des soins que l'on prenait à cette tribune pour l'encourager, en assignant le rang le plus obscur aux représentants d'un grand peuple, parce que le peuple supportait toutes les charges publiques; en réduisant les représentants de la France à un flétrissant silence en présence des ingrats qu'elle paye si généreusement.

Aux ministres seuls appartenait donc de trancher les questions difficiles, les questions qui intéressent au plus haut degré l'ordre social; qui plus d'une fois, à l'aide de l'arbitraire ministériel, répandirent le trouble dans les consciences; des questions, sources de mille dissensions pour le pays, lorsque naguères elles furent dans les mains du despotisme une arme contre nos libertés! C'est ainsi qu'on a tenus à l'écart les deux corps constitués de l'Etat, lorsqu'une question difficile se présentait; mais on leur tend la main dès que, résolue loin d'eux, résolue au delà des monts, cette question appelle sur la France des charges nouvelles.

La France est bonne pour payer, dit officieusement la commission : rien ne saurait résister à notre influence, ont répété les ministres, et le discernement des députés ira bien jusqu'à voter en silence avec nous les sacrifices du peuple. Ils se sont trompés, les ministres; et la Chambre, qui sans doute aura le sentiment de sa dignité, leur répondra qu'elle n'admet en aucune manière leur infaillibilité sur des questions qu'on a résolu de lui tenir cachées. La Chambre demande à être instruite des arrangements anciens et nouveaux qui ont déterminé les ministres. Elle le demande pour se déterminer elle-même.

Elle se ferait une étrange réputation, cette Chambre, si elle délibérait sur des motifs sous-entendus, sur des questions qu'on lui cacherait, parce que, diraient les ministres, elles sont difficiles et superflues. C'est ainsi qu'une fois la ligne de nos institutions franchie, la présomption ministérielle, et le mépris des convenances vis-à-vis des corps constitués de l'Etat, devaient être sans bornes.

Maintenant, Messieurs, abordant franchement, et j'ose dire religieusement la question, j'observerai que le mot religion, prononcé par une bouche vraiment pieuse, porte à la pensée des idées d'espérances, de consolation, de charité, de désintéressement, d'humilité, de tolérance, de pardon et d'oubli des injures, d'abnégation de soi-même et d'exclusion totale d'humaine ambition.

A Dieu ne plaise que je vienne ici supposer que toutes ces vertus soient étrangères aux habitudes de nos hommes d'Etat; mais franchement, Messieurs, ne sont-elles pas tellement déguisées sous le faste qui les entoure, qu'on aurait peine à les apercevoir? Leurs banquets, leurs équipages sont-ils devenus moins somptueux? Ont-ils cumulé sur leurs têtes moins d'emplois lucratifs? Et le Trésor public, enfin soulagé, nous ferait-il remarquer leur subit désintéressement? Rien ne l'annonce : dès lors la circonspection nous est permise avec eux, surtout lorsqu'ils mettent si peu de franchise dans leurs rapports avec la Chambre; surtout lorsque leur intérêt se joint à la facilité de déguiser une arrière-pensée, une ambitieuse pensée sous le prétexte d'une alliance purement spirituelle. Ainsi, les âmes pieuses rejetant jusqu'à plus ample informé les captieuses promesses de l'ambition, lui répondent par les divines paroles que répétait en toute occasion l'auguste auteur de notre religion : *Mon royaume n'est pas de ce monde.*

Soyez indulgents, Messieurs, si à propos de religion, je retrace ici les pensées fondamentales de la religion. C'est la vigne que cultivent ici les ministres, du moins ils nous le disent, et je m'efforcerai de les suivre avec le flambeau des doctrines vraiment religieuses, seules religieuses.

Le mot religion, proféré par ceux que les ministres reconnaissent pour hommes d'Etat, présente un sens bien différent; un sens variable suivant les temps et les lieux, mais constamment employé à colorer les usurpations du pouvoir; et il importe aujourd'hui que nous voyons tant de personnes intéressées et habiles à démolir l'édifice qui repose sur l'expérience et les lumières des siècles, sous le prétexte de le reconstruire avec de vieux débris, il importe de mettre sous vos yeux et les gothiques matériaux et les ruines anciennes et modernes que nous ont laissés les ambitieux de tous les temps.

Ce tableau, devant une assemblée distinguée par ses lumières, sera esquissé d'un trait. Il suffit de nommer en sa présence les Constantin, les Clovis, les Charlemagne, les Borgia, les Léon X, les Charles-Quint, les Sixte-Quint, les Louis XIV, et celui dont la moderne illégitimité fut, dans ces derniers temps ointe d'huile sainte par le même pontife dont on invoque aujourd'hui les engagements anciens et nouveaux.

Chacune de ces époques a laissé les ineffaçables traces d'un culte atrabilaire autant que fastueux qui répandit la calomnie sur la loi douce, aimante et modeste des âmes vraiment pieuses. Aussi l'histoire le montre entouré des vanités mondaines : la force du glaive le précède ; et le sang humain répandu par torrent atteste que de tout temps la profane main des hommes d'État s'efforça d'effacer du bâton pastoral ces mots du Christ, ces mots dont l'humanité reclame enfin la restauration : *Mon royaume n'est pas de ce monde.*

C'est au nom de cette divine religion que réclame ici l'humanité ; et remercions les ministres qui lui en fournissent une rare occasion. Elle rendit aux hommes les droits de l'homme ; elle fonda la liberté des peuples en dépit des Césars et de leurs vils flatteurs, qui firent tout pour l'étouffer au berceau ; elle brisa les fers du genre humain ; elle prononça un éternel anathème contre l'esclavage ; elle fut proclamée par son divin auteur, la religion du pauvre ; car il rejeta pour toujours celui qui le dépouillerait pour habiller le riche : elle fut proclamée la religion du peuple, car elle lui promit protection contre les éternelles usurpations de quelques familles orgueilleuses, et sans cesse occupées à l'exploiter comme un butin.

Oui, Messieurs, ici, en ce moment, l'humanité invoque cette religion qu'on outrage : elle se réfugie éplorée dans cette enceinte. Entendez ses gémissements : ils déchirent les cœurs religieux. La ligne de l'arbitraire, la violence et le carnage planent sur notre belle Europe : comme aux temps païens des Marius et des Sylla, on a fixé le tarif d'un général, d'un magistrat, d'un soldat. Et vous, ministres, qui vous présentez dans cette enceinte, en prenant à témoin cette religion du Dieu clément, qu'avez-vous fait pour que son nom miséricordieux intervienne entre vos alliés et les peuples désarmés qui aspiraient au bien de tous, à la liberté ?

Chez l'étranger, vos agents ont vu d'un œil sec répandre le sang des victimes. Sur la frontière, ils ont rejeté entre les mains des bourreaux ceux qui imploraient l'antique hospitalité des Français ; l'Isère épouvanté a entendu proclamer le plus atroce arrêté ! L'humanité vous le demande, une telle inspiration fût-elle jamais dans la religion de vos pères ?

Mais l'on entend au loin un bruit confus. Des cris de guerre et de religion se confondent dans des bouches demi-sauvages. Le glaive est tourné vers le midi de la civilisation, et tout homme religieux, fier et libre, en a frémi depuis les Apennins jusqu'aux extrémités de l'héroïque Péninsule.

Que les puissants de la terre, que les ministres se présentent aux peuples avec l'olivier de la paix, avec le rassurant cortége de la vraie religion, et les peuples unis avec eux, unis cette fois en une sainte alliance, feront la moitié du chemin à leur rencontre.

Cependant on nous parle de quatre mille vicaires délaissés, qui ne reçoivent de l'État que la modique somme de 250 francs. On nous parle de trois mille cinq cents binages, qui attestent le besoin d'autant de pasteurs ; et l'on nous propose, pour venir à leur secours, l'érection de deux siéges métropolitains, sur quoi votre commission demande la création d'autant de siéges épiscopaux qu'il plairait à Sa Majesté d'en instituer. Deux par département ne lui sembleraient point déraisonnables.

Savez-vous, Messieurs, que le traitement destiné à douze évêchés suffirait pour doubler celui de onze cent soixante pauvres vicaires, au moins ? Savez-vous que les trois mille cinq cent binages qui servent ici de prétexte aux prétentions de la grande propriété ; et de plus, un grand nombre de séminaires, seraient convenablement dotés avec les sommes nécessaires à l'entretien de tous les évêchés dont on se propose de doter l'aristocratie ecclésiastique ?

On nous dit qu'une multitude d'églises et de cathédrales sont à reconstruire ou à réparer, soit comme monuments de piété, soit pour l'utilité des arts et de l'histoire. Et pour aider à ces constructions, on commence par demander à l'État une surcharge annuelle de 288,000 francs, nécessaire à l'entretien de douze nouveaux siéges. Je ne vois guère ce qu'avaient à faire les musées et les arts avec les pensions ecclésiastiques ; je suis d'avis d'ajourner ces futilités jusqu'à ce que nous ayons soulagé les pauvres vicaires. Assurons d'abord un décent entretien aux respectables et nombreux pasteurs du second ordre. Quant aux évêques et archevêques que l'on ne juge pas assez nombreux pour les surveiller, il sera facile d'en augmenter le nombre lorsque le ministère, réduisant ses profusions, aura opéré les réformes que nous sollicitons depuis si longtemps dans les finances de l'État. Démolir à grands frais et sans nécessité, reconstruire à grands frais et sans nécessité une salle de spectacle, pendant qu'on se met l'esprit à la torture pour trouver de quoi soulager les vicaires, ne me paraît ni judicieusement dévot, ni soucieux des charges qui écrasent le peuple. Combien d'autres folles dépenses qui désavouent un esprit religieux ! Ne pourrais-je pas citer depuis les dédaigneuses distributions que l'on jette au peuple comme à de vils animaux, jusqu'à ces fontaines qu'on démolit à grands frais pour élever d'inutiles statues ? Réformez les superfluités, et vous trouverez de quoi venir au secours des ecclésiastiques et du peuple.

On est loin de s'opposer aux améliorations ecclésiastiques. On désire, au contraire, celles qui auraient pour but de changer la domination trop politique du haut clergé en une autorité plus spirituelle. L'esprit de domination contraste avec la pureté primitive du christianisme. On désire aussi que le bâton pastoral s'appesantisse moins sur une portion respectable du clergé qui a contribué à conserver le culte même sous le glaive de la terreur, celle qui a véritablement relevé les autels ; ces prêtres, enfin, qui, de tous temps soumis aux lois de leur patrie, sont repoussés des places qu'ils occupaient et réduits à la misère. On désire que les évêques et archevêques soient soumis aux lois du pays comme le reste des Français, et que bons citoyens, autant que zélés chrétiens, une invasion étrangère ne soit pas pour eux une occasion de louer le Seigneur. Alors nous verrons accroître le nombre des évêques avec édification.

On a fort mal à propos comparé le haut clergé à l'état-major d'une armée. La distance entre le haut clergé et celui qu'on appelait naguères dédaigneusement le bas clergé, n'a aucun rapport avec celle du général au soldat. Ici, par la force des choses, l'homme est réduit à l'état purement passif ; là, l'inferieur peut sans inconvénient, avec avantage même, être l'égal du supérieur, en lumières, en raisonnement, en capacité ; puisqu'il est appelé comme lui, et souvent plus directement que lui, à répandre de continuelles lumières et la saine doctrine dans la société.

Ses moyens d'existence doivent donc être proportionnés à la dignité de sa mission ; et la poli-

tique, à l'égal de la raison, est choquée de voir l'opulence d'un côté et le dénuement de l'autre. D'ailleurs si le soldat est obligé de compléter le sacrifice momentané qu'il doit à sa patrie, par une entière abnégation de son existence morale et de sa volonté, le pasteur n'est soumis et ne peut être soumis qu'à une discipline de raisonnement, et non au bon plaisir; autrement il ne tiendrait qu'à un chef de compromettre la religion, la morale et la société elle-même, et le peuple, dont le sens est toujours droit, trouve qu'un prélat mollement traîné dans un somptueux équipage n'ajoute rien au lustre de la religion, tandis qu'il ne peut s'empêcher de reconnaître, comme successeur des apôtres, le modeste vicaire haletant de fatigue à la poursuite de son troupeau; je dis troupeau, car celui-là est vraiment pasteur qui supporte tout le poids du jour; qui s'associe, sans morgue, aux souffrances de ses semblables; qui passe sa vie à les consoler; qui, nuit et jour, partage leurs espérances et leurs peines; qui jamais n'abuse de leur faiblesse, en les affligeant ou en les dégradant par des doctrines trop souvent calculées dans l'intérêt des orgueilleux du siècle; celui-là enfin rompt le pain et le distribue, que l'on rencontre plus souvent dans la chaumière de l'indigence que sous les lambris dorés du riche.

Ainsi, dussé-je m'exposer au fiel d'une haineuse dévotion qui noircit à dessein nos intentions, toutes les fois que nous réclamons les droits de la justice et de l'humanité; qui nous accuse d'offrir les présents empoisonnés aux pauvres vicaires, aux respectables curés en suppliant qu'on vienne le plus promptement possible à leur secours, je persiste à dire que 288,000 francs donnés annuellement à douze nouveaux archevêques ne soulageront pas plus un pauvre vicaire que le somptueux dîner d'un ministre ne soulage le pauvre peuple.

On vante l'état prospère de nos finances, qui permet de nouvelles dépenses, En même temps que nous voyons à chaque instant réformer sans traitement, faire mourir de faim ceux qui, dans toutes les professions, s'étaient dévoués de longues années au service de l'Etat. Elles sont grandes les ressources de l'Etat, grâce à l'habitude de perpétuer sur un peuple les taxes de guerre, en temps de paix; mais il y a terme à tout, et nous ne tarderons guère à voir ces ressources englouties par les bouches inutiles et étrangères qui nous dévorent; par ces titres, ces rubans, ces ordres, ces emplois de cour, ces priviléges de toute espèce qui jamais à aucune époque n'ont autant pullulé.

Clergé privilégié, armée priviligiée, élection privilégiée, corps municipal privilégié; enseignement privilégié; industrie privilégiée; loteries et jeux publics privilégiés; dans peu le Français, dépouillé de ses droits, accablé de taxes et dédaigné, ne trouvera pas une rue dans les villes, pas un coin de terre dans les campagnes sans se heurter contre quelque malencontreux privilége.

L'obscurité du projet de loi, et le silence que garde le gouvernement sur les arrangements qu'il a pris à ce sujet avec le chef de l'Eglise me forcent de le rejeter. — Je le rejette.

M. Chifflet. Messieurs, point de société sans morale; point de morale sans religion; point de religion sans culte; point de culte sans ministre; point de ministre sans hiérarchie entre eux,

Toutes vérités incontestables. Une société d'où seraient exclus tous principes de morale ne subsisterait pas; les hommes associés pour le crime sentent eux-mêmes le besoin d'une règle, et l'observent exactement, dans les premiers temps de leur union; mais une morale qui n'admettrait pas une sanction divine céderait bientôt à l'égoïsme, et à force de se relâcher, finirait par s'éteindre. Or, la religion, pour l'homme, être composé d'un esprit et d'un corps, ne peut se passer d'un culte extérieur; son esprit et son cœur n'ont pas seuls des devoirs envers le Créateur; et si le père de famille exerce au milieu des siens par ses conseils, par son exemple, par la prière, une espèce de sacerdoce, le culte dans les familles agglomérées, dans les sociétés, exige des ministres consacrés spécialement aux devoirs religieux.

Une hiérarchie est nécessaire parmi les ministres de la religion, parce qu'il faut une règle dans toute réunion, et des hommes avec autorité pour la maintenir. Et il est remarquable que les religions qui ont voulu d'abord rejeter toute hiérarchie, ont fini par reconnaître la nécessité d'en établir une. Il est remarquable qu'elles sont d'autant plus faibles, c'est-à-dire moins propres à remplir leur but, qu'elles ont affaibli ce lien d'une autorité nécessaire; que les religions qui ont placé cette autorité hiérarchique dans un corps, par suite d'idées exagérées sur l'égalité, sont plus faibles que celles qui ont conservé l'épiscopat; que ces dernières, pour avoir rompu le lien commun de l'épiscopat, ont la faiblesse de l'isolement; et que la religion catholique et romaine, forte du grand nombre de ses évêques, forte de son chef, est supérieure à toutes les autres pour atteindre son but, et par ses moyens d'exécution. Les ennemis de la société et de la religion ont rendu hommage à ces principes par leurs attaques mêmes; ils voulaient dans la société un autre mode de gouvernement, ils ont ébranlé, relâché la morale; pour cela ils ont déclaré guerre à la religion, et surtout à ses premiers chefs. Au contraire, un gouvernement qui sent le besoin de rentrer dans les principes, protége avant tout la religion; et il sait que le meilleur moyen est d'en relever les chefs, et de les environner d'une grande considération.

J'ai dit que la religion romaine était forte de son nombreux épiscopat; il est donc essentiel d'augmenter le nombre des évêques dans cette France, le premier royaume de la chrétienté, et d'ailleurs si populeuse. Le pape, chef de l'Eglise, père commun des fidèles, qui a reçu de Dieu autorité et sur les simples fidèles et sur les pasteurs, paraît, de concert avec notre auguste souverain, avoir senti les besoins de nos églises délaissées. Ces besoins doivent être secourus; ils ne peuvent l'être que par les évêques; et c'est de leur aveu que depuis plusieurs siècles le Saint-Siége est en possession des érections d'évêchés et des institutions d'évêques. Ce sont des besoins spirituels, les chefs de l'Eglise seuls peuvent y pourvoir; seuls, ils sont chargés de la direction des âmes, et la juridiction ecclésiastique n'a pas aujourd'hui d'autre objet. Les anciens tribunaux ecclésiastiques n'existent plus tels qu'ils étaient autrefois; ils ont perdu les attributions des matières mixtes, que la nécessité avait introduites dans les temps reculés, où il y avait presque absence de savoir ailleurs que parmi les clercs. Ces tribunaux n'ont plus à connaître du privilége du clergé qui rendait ses membres justiciables du clergé même en matières criminelles; vrai jugement par ses pairs, et qui avait ce grand avantage de réprimer et punir sans éclat, et de conserver le respect des peuples.

Si la juridiction ecclésiastique est aujourd'hui purement spirituelle, peut-on prétendre que la législature civile doive prendre part à l'établissement et à la circonscription des diocèses? Je ne le pense pas, par suite de la distinction des deux puissances.

Je ne prétends pas que le souverain doive y rester étranger; il n'est pas seulement le protecteur de l'Eglise, l'évêque du dehors; et ce titre qu'un concile lui donne est remarquable : si l'expression d'*évêque* semble lui reconnaître un pouvoir, le mot *du dehors* indique en quoi il consiste, et exclut tout ce qui tient à la direction des âmes.

Mais le souverain a un autre titre non moins important; sa puissance temporelle est entièrement indépendante, *en tant que temporelle*, de toute autre puissance, de la puissance ecclésiastique en particulier; comme celle-ci, *en tant que spirituelle*, est également indépendante des puissances temporelles : car l'Eglise a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de faire les lois nécessaires à son régime; c'est une conséquence de son établissement; et ce pouvoir, exclusif par son essence spirituelle, n'y admet de limites et d'exceptions que celles qui conviennent à l'exercice et au maintien de ce même pouvoir; et c'est pour l'exercice et le maintien de ce pouvoir que le concours du souverain est employé, et que lui-même est aussi appelé *le ministre de Dieu pour le bien*.

L'indépendance temporelle du souverain est dans la nature des choses. Une parole divine l'a proclamée comme vérité : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Cette indépendance de souveraineté nécessite une surveillance générale sur tout ce qui s'établit, tout ce qui s'introduit dans l'Etat, pour s'assurer qu'aucune entreprise nouvelle n'attaque indirectement cette souveraineté, ne tend à la miner sourdement. De là le concours nécessaire des deux pouvoirs pour tout nouvel établissement. Dans l'objet qui nous occupe, ce concours est utile à l'Eglise non-seulement par la dotation que l'Etat accorde aux siéges épiscopaux, mais parce que le souverain est à portée de connaître les besoins des peuples; et ces besoins peuvent lui faire désirer de voir augmenter le nombre de ces siéges. Par là même, le souverain est appelé à provoquer leur établissement et leur circonscription.

Mais, j'ose le dire, c'est par une mesure toute administrative, et nullement législative. Je crois pouvoir l'établir. J'ai avancé qu'aujourd'hui la juridiction ecclésiastique n'était plus que spirituelle; si cela est, en quoi le souverain, *comme législateur*, pourrait-il être jugé nécessaire? La direction des âmes et tout ce qui y a rapport sont totalement étrangers à la *législation temporelle*.

Il en est autrement du souverain *comme administrateur suprême*, chargé de la défense de son propre pouvoir temporel, chargé de subvenir aux besoins de ses peuples, chargé de la surveillance et de la protection des églises; en un mot, évêque du dehors. A ce titre d'administrateur suprême, la circonscription des diocèses l'intéresse; il y concourt de concert avec le chef de l'Eglise. A ce titre, il ne peut rester étranger à ce qui regarde ses sujets. Ces droits du souverain sont incontestables.

J'ai rappelé que l'état ancien de l'Eglise de France était tout autre que celui d'aujourd'hui. Des tribunaux ecclésiastiques connaissaient des matières mixtes, et exerçaient une justice criminelle sur le clergé; cela justifiait suffisamment la part que le souverain prenait alors *comme législateur* à la circonscription et à l'établissement des diocèses; puisqu'il entraînait, pour les sujets du Roi, la création de nouveaux tribunaux. On ne fait point assez d'attention à ces changements survenus dans l'état de l'Eglise de France, lorsque l'on cite ce qui s'est passé dans les siècles précédents, pour en conclure la nécessité du concours de la *législation civile;* il est évident que ses droits ont dû changer, l'état des choses n'étant plus le même; comme il est aussi certain que les droits du souverain, *comme administrateur suprême*, restent ce qu'ils étaient, aucun changement n'étant survenu sous ce point de vue dans ses rapports avec le Saint-Siége.

En vain voudrait-on tirer une objection de l'existence des officialités de nos évêques. Rien de contentieux en matières temporelles n'y est porté; c'est une juridiction toute spirituelle; son objet est la direction des fidèles vers une vie spirituelle, la sanctification; et pour cette direction, une circonscription de territoire est nécessaire. Resserrée dans ses bornes, la législation de l'Eglise et ses tribunaux, et par conséquent l'établissement et la circonscription de ses diocèses sont évidemment étrangers au législateur civil. Il en était autrement lorsque cette législation s'étendait aux mariages, aux bénéfices et aux autres matières appelées mixtes, parce qu'elles intéressaient les deux puissances. Alors naturellement la puissance civile intervenait *législativement* dans la circonscription des évêchés et de leurs tribunaux comme dans leur établissement. Aujourd'hui quel motif le législateur civil peut-il avoir pour s'y entremettre? Au reste c'est la puissance ecclésiastique qui a perdu par le non-rétablissement de ses anciennes attributions. La législature civile, et par conséquent *l'autorité législative* du Roi, ne peuvent donc être regardées comme restreintes; et les droits du Roi restent les mêmes, restent entiers à son titre d'administrateur suprême.

Si la position du clergé est changée sous le rapport législatif, tout ce que l'on peut citer des anciens usages de nos parlements, est indifférent. Les enregistrements des bulles avaient plusieurs objets très-distincts :

1° Celui de leur donner la publicité nécessaire pour les rendre obligatoires. Aujourd'hui les formes de publicité sont différentes, et ce motif qui tient à l'exécution, ne regarde en rien les différentes branches du pouvoir législatif;

2° Leur enregistrement avait pour but de prévenir les abus que trop souvent le temps finit par introduire, et les empiétements d'autorité auxquels l'homme a toujours une secrète tendance. Dans ce but, les parlements étaient chargés de veiller au maintien de l'autorité royale et de nos libertés; aucune bulle ne devait donc être exécutée sans vérification préalable; et quelquefois cela donnait lieu à des appels comme d'abus. Mais ces appels, et les actes des parlements pour les vérifier et les prévenir, étaient actes d'exécution, de surveillance, à eux confiée par l'administrateur suprême. Ils n'exerçaient, sous ce rapport, aucune fonction du pouvoir législatif; cela ne peut-être cité comme antécédent en faveur des Chambres. Ce n'est pas ici le moment de s'occuper de cette question : à qui sont confiées, à qui doivent être confiées, soit la vérification des bulles, soit la branche importante d'administration judiciaire des appels comme d'abus; ni si cette partie présente encore des lacunes dans notre organisation. Ainsi sous ces deux premiers points de vue, l'enregistrement des bulles était acte d'exécution, étranger aux Chambres;

3° Enfin, par cet enregistrement, les parlements usaient aussi de cette portion du pouvoir législatif, que les temps, que la nécessité, que les Rois eux-mêmes leur avait confiée, et qui ne consistait que dans de très-humbles, et quelquefois d'itératives remontrances, et dans la suspension momentanée d'exécution, par forme d'appel au Roi mieux informé : car, en France, le Roi était et restait toujours seul législateur. Souvent les remontrances des parlements obtenaient une diminution d'impôts ou des modifications à une loi : quelquefois la loi entière était retirée; mais si le Roi persistait dans sa première volonté, le dernier acte que les parlements croyaient pouvoir se permettre, était l'enregistrement *du très-exprès commandement du Roi*. Cette formule qui constatait leur désapprobation, leur résistance et leur protestation, était en même temps un acte de soumission à l'autorité; par là, elle était reconnue autorité suprême, et la loi sortait son plein et entier effet. Or, si d'ailleurs il est prouvé que la juridiction ecclésiastique est aujourd'hui toute spirituelle, indépendante par conséquent sous le rapport législatif, que peut-on conclure de l'enregistrement des bulles, dans d'autres temps et d'autres circonstances? Il n'est plus besoin d'un acte législatif, les Chambres ne sont destinées ni à la promulgation des lois, ni aux vérifications des bulles pour cause d'abus. Sous quel rapport donc citer les parlements? Il n'y a d'ailleurs aucune similitude à établir entre ces corps et les Chambres, et sous un état de choses entièrement différent.

Ces raisonnements que je viens de vous présenter relativement à la circonscription des diocèses, ces preuves que la législature doit y rester étrangère, et que le Roi seul peut et doit en connaître comme administrateur suprême, ces raisonnements, ces preuves s'appliquent également au choix des siéges épiscopaux et à leur nombre, soit par département, soit dans la France entière. Laissons à la sagesse du Roi à concerter le tout avec le Saint-Siége. Notre incompétence me paraît hors de doute.

Suivant Blackstowne, il en est de même en Angleterre, le parlement n'y prend aucune part. La Chambre d'ailleurs n'a aucunes données qui puissent lui faire connaître le nombre plus ou moins grand des évêchés nécessaires, ni les motifs du choix entre les villes, ni si les diocèses doivent être limités à un par département. Des villes comme Marseille et Lille paraîtraient être dans le cas d'en réclamer; les conseils généraux de vingt-six départements qui avaient jadis des évêchés demandent leur rétablissement. La loi, en évitant de rien statuer sur cela, rentre dans sa propre compétence dont on s'était écarté en 1801. On évite aussi tout ce qui peut avoir quelque similitude, même seulement pour le nombre des siéges, avec l'époque de nos divisions religieuses, heureusement prêtes à s'éteindre. Et pourquoi attacher nos institutions religieuses, stables de leur nature, à des circonscriptions civiles si variables, à la mobilité des choses de ce Monde?

Il en est autrement de la dotation des évêchés, la Chambre doit y concourir puisqu'il s'agit des fonds de l'État; c'est pour elle le seul moyen licite de limiter le nombre des diocèses. Personne n'élève de doute sur cette question. Aussi pourrait-on dire que la loi projetée est une loi de finance, et ne devrait pas être autre chose. Je reviendrai sur cette dotation des évêchés.

Il se présente une objection au principe que je crois avoir établi de notre incompétence. On peut dire que les circonscriptions actuelles, d'après le concordat de 1801, ont été autorisées par une loi; que les évêques actuels, dans un nombre fixé sont investis d'un titre par la loi de l'État comme par la loi de l'Eglise; qu'une loi ne peut être rapportée par une autre loi, et que cette première loi, fût-elle nulle, comme incompétente, c'est un acte législatif seul qui peut déclarer cette nullité.

Je réponds que ces raisonnements ont quelque fondement, mais qu'on ne doit cependant pas s'y laisser entièrement séduire, et cela nous prouve combien l'on doit craindre de sortir de la ligne de ses attributions. Je réponds que sans doute l'arbitraire du dernier gouvernement ne peut être imité, lorsque par des décrets il rapportait ses propres lois de la veille; qu'il est possible qu'un acte législatif annule et réforme ce qui a été fait à tort par une loi, mais en se bornant à cela, et sans régler de circonscriptions nouvelles, ce qui serait un nouveau tort. C'est dans ce sens qu'est rédigé l'article amendé de votre commission.

C'est sans doute par deux motifs (la nécessité de pourvoir à la dotation des évêchés, et la nécessité de modifier la loi de 1801) que le ministre du Roi disait, en 1817, « que les nouvelles règles avaient besoin d'être converties en lois. » Le Roi lui-même l'avait annoncé, pour mettre ces règles en harmonie avec les lois du royaume. Nous donnerons une nouvelle preuve de notre respect pour l'autorité royale et de notre zèle jaloux à ne pas restreindre sa prérogative, en votant les fonds nécessaires à la dotation des évêchés, et en abandonnant à la profonde sagesse de Sa Majesté toutes dispositions ultérieures, de concert avec le Saint-Siége.

Prétendra-t-on que l'enregistrement dans les parlements, que l'enquête *de commodo et incommodo* remplaçaient l'ancien concours du peuple dans les élections, et que la participation des Chambres, par le même motif, devient nécessaire?

Ici, le désir des peuples d'avoir de nouveaux évêchés est notoire, il est exprimé par les villes et les conseils généraux; mais comment retrouver dans l'enquête *de commodo et incommodo* la part que prenait anciennement le peuple dans les élections faites par les évêques réunis en concile? Cette influence du peuple était une simple indication, une *supplication*, comme l'appelle Van-Espen.

Je répète que l'enregistrement des parlements était nécessaire alors pour la publicité; qu'il l'était pour recevoir les réclamations, les appels comme d'abus des parties intéressées, des évêques, par exemple, ou des métropolitains dont une partie de territoire était distraite et qui s'y seraient opposés; que l'enregistrement était encore nécessaire à l'établissement des tribunaux des nouveaux évêques pour connaître des matières mixtes. Je répète que la publicité, que les appels comme d'abus sont étrangers aux Chambres, et qu'il ne s'agit aujourd'hui ni de matières mixtes, ni de nouveaux tribunaux à établir.

Prétendra-t-on que les Chambres ne peuvent déléguer au Roi le pouvoir de faire des circonscriptions nouvelles?

Je reconnais le principe qu'en général un pouvoir ne peut être délégué par celui qui ne l'exerçait lui-même que comme délégué; mais dans mon opinion les Chambres sont incompétentes, la loi de 1801 a ce vice d'incompétence, et un acte par lequel elles s'immisceraient dans de nouvelles

circonscriptions, ou dans le choix de nouveaux siéges, ou même pour en limiter le nombre, autrement que par la fixation des fonds à voter, serait un acte aussi incompétent que la loi de 1801. Les Chambres, dans mon opinion, sont donc loin de déléguer ce pouvoir; elles ne croient pas qu'il leur appartienne; elles se trouvent forcées, j'en conviens, de réformer la loi de 1801; car une loi ne peut être détruite que par une loi; elles le sont en consentant que le Roi, dans sa sagesse, règle le tout avec le Saint-Siége, comme il en est en possession paisible depuis plusieurs siècles; en cela elles reconnaissent l'autorité royale ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, sans prétendre l'accroître, seulement en n'exprimant aucunes limites, la loi actuelle exempte le Roi de la nécessité de s'adresser de nouveau aux Chambres dans des cas pareils; c'est en cela que l'amendement favorise l'autorité du Roi.

Dira-t-on que l'Eglise est dans l'Etat? En concluera-t-on une supériorité de l'Etat sur l'Eglise, et la nécessité de coopérer législativement à ses lois?

Oui, l'Eglise est dans l'Etat; elle est soumise au magistrat pour les choses civiles. Mais les peuples, les souverains en se convertissant, ont mis aussi l'Etat dans l'Eglise, et doivent lui être soumis dans les choses de la religion. Les deux puissances sont souveraines, chacune dans son ressort, l'Eglise dans les premiers siècles, sous les persécuteurs, n'avait-elle donc qu'une autorité législative incomplète? Ses droits, elles les tenait de Dieu, elle ne les a point perdus; mais pour le bien commun, par des *concessions réciproques*, les deux puissances exercent une influence commune, en restant indépendantes, l'Eglise *en tant que puissance spirituelle*, le Roi *en tant que puissance temporelle*. Ce n'est point mon opinion particulière que j'émets; c'est la doctrine des meilleurs auteurs gallicans.

Quelques personnes voient un autre vice dans le projet de loi et dans l'établissement des évêchés; il leur semble que pour des changements aussi importants on ne peut se passer du concours de l'Eglise gallicane; elles citent les réclamations faites en 1517 contre le concordat de François Ier; et parce ce qu'on demandait alors un concile national, elles voient dans la marche actuelle, de l'arbitraire, une extension de l'autorité du Saint-Siége, une dépendance où l'on se place à son égard; et à ce sujet de vives doléances sur des libertés de l'Eglise gallicane compromises.

On peut répondre qu'il s'agit ici d'un point de discipline, et par conséquent pouvant varier avec les circonstances; que les évêques envoyés d'abord par les apôtres et leurs premiers disciples, furent ensuite choisis dans les conciles sur la présentation du clergé et du peuple, et enfin par les chapitres; que toutes ces élections (et l'on avait eu recours à celles des chapitres par la difficulté de réunir des conciles) étaient confirmées par les métropolitains; que plusieurs abus s'étaient introduits dans ces élections, et avaient très-anciennement amené l'intervention du Roi, et souvent nécessité celle du Pape; que de nouveaux abus donnèrent lieu au traité de la Pragmatique-Sanction, puis à un concordat entre François Ier et Léon X. On peut répondre que les réclamations faites contre ce concordat (dernier état du clergé avant la Révolution) ont été abandonnées par le clergé de France et par les parlements eux-mêmes, et qu'elles sont couvertes par une longue possession paisible. Et remarquez que lorsqu'on réclamait un concile national contre ce concordat, on agissait par le regret de la suppression des élections, et qu'il n'était point question d'établissement d'évêchés, ni de circonscriptions.

L'on peut répondre encore que la réunion d'un concile national présente de grandes difficultés, qu'elle ne pourrait avoir lieu que rarement, et non chaque fois qu'il se présenterait quelque affaire majeure; qu'à défaut du concile, il est de principe généralement reçu et suivi, que les décisions du Saint-Siége acquièrent force de loi par l'assentiment exprès ou tacite des Eglises. C'est ce qui a eu lieu dans la question qui nous occupe, par un assentiment général aux formes établies entre le Roi et le Saint-Siége.

Mais l'on s'étonne de ce zèle de quelques personnes pour défendre les intérêts du corps épiscopal, de leur crainte d'une division entre les évêques et de nouveaux troubles religieux, comme si nos évêques sacrifiant nos libertés et l'épiscopat, annonçaient ne vouloir se considérer que comme délégués passifs du Saint-Siége. Leurs sentiments connus sont le plus admirable amour de la paix de l'Eglise et de l'Etat, le désintéressement, et la confiance à l'autorité du chef de l'Eglise et à la sagesse du Roi.

On s'étonne d'entendre sans cesse réclamer les libertés de l'Eglise gallicane. Ne dirait-on pas que les autres Eglises sont asservies? ou bien suffit-il que le mot libertés entre dans une phrase pour que certaines personnes s'en enthousiasment? Ne peut-on pas croire qu'il n'y a là de zèle que pour le mot seul de libertés; car pour la religion, quelques-uns trouvent qu'il y a déjà trop d'évêques, et ne leur voient qu'à regret des traitements, faible remplacement des anciennes richesses des Eglises.

Les libertés de l'Eglise gallicane, personne plus que moi n'en serait le zélé défenseur. Mais en quoi sont-elles menacées? la plupart de ces zélateurs ont-ils jamais songé à s'informer en quoi elles consistent? Y en a-t-il beaucoup qui aient lu quatre articles de la déclaration de 1682? Elles s'effraient! serait-il question de voir le Saint-Siége s'immiscer dans l'autorité temporelle de nos Rois, et soulever leurs sujets contre eux? Craindrait-on quelques prétentions ultramontaines contre le pouvoir des conciles généraux, ou sur l'infaillibilité du souverain-pontife? Craindrait-on l'établissement de l'inquisition en France, ou celui de tribunaux étrangers, qui citeraient hors de France les sujets du Roi? Rien de tout cela. On ne peut plus craindre les annates; puisqu'il n'y a plus de bénéfices dotés.

Ces personnes qui réclament dans la question présente en faveur du clergé de France, veulent-elles seulement dire « que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons; que les règles, mœurs et constitutions reçues dans le royaume et l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force, et les usages de nos pères demeurer inébranlables? »

Ce sont là les vrais principes; elles se trompent seulement dans l'application. Il est bien vrai que les Eglises particulières, l'Eglise gallicane ne se gouvernent pas seulement par des lois écrites, mais aussi par des mœurs et usages, auxquels le consentement même tacite des Eglises et du Pape donnent force de loi. Et ce principe est nécessaire à toute société pour exister.

L'Eglise, monarchie tempérée, a son pouvoir suprême dans l'épiscopat, dont le Pape est le chef; et comme les évêques ne peuvent pas facilement se réunir pour prendre une part directe à l'exercice de ce pouvoir, ils le font en adhérant aux

constitutions du Saint-Siége, centre commun où tout aboutit; ils le font encore, en adhérant ainsi que le Saint-Siége, expressément ou tacitement, aux mœurs et aux usages particuliers des autres Eglises. Or, depuis plusieurs siècles il y a adhésion sans réclamations de l'Eglise gallicane et des autres Eglises à ce qui se pratique entre le Roi et le Saint-Siége au sujet des évêchés et de leur circonscription : cet usage est confirmé par l'ordonnance de Blois et plusieurs ordonnances postérieures; que peut-on prétendre en réclamant les usages et les libertés de l'Eglise gallicane? Voudrait-on remonter au delà de plusieurs siècles en matière de discipline? elle est variable de sa nature.

Je me suis étendu sur cette question, la seule qui naturellement doive nous occuper. Je n'ai fait qu'indiquer les autres difficultés qu'on se plaît à élever et la réponse aux objections : il sera toujours sage d'éviter des discussions aussi délicates, surtout dans une assemblée laïque.

J'ai essayé de refuter les différents systèmes des ennemis du projet de loi : 1° Le système moins généralement dirigé contre une augmentation d'évêchés. Les besoins de l'Eglise ne peuvent être méconnus que par le Roi et le Pape, qui en sont les juges. C'est le système presbytérien, le système d'égalité. 2° Le système qui tend à faire regarder comme nécessaire l'intervention du pouvoir législatif civil. J'ai rejeté les exemples tirés des temps anciens; la juridiction ecclésiastique n'étant plus aujourd'hui que spirituelle, le Roi comme administrateur suprême a conservé les mêmes droits, mais la législature a cessé d'être compétente; et en Angleterre, c'est sans le concours du parlement que le Roi et le clergé règlent tout ce qui concerne l'Eglise. 3° Enfin, le système d'attribuer par un prétendu zèle pour nos libertés, à l'Eglise gallicane plutôt qu'au Saint-Siége les décisions de ce genre : ce système est repoussé par l'usage constant de plusieurs siècles, par l'assentiment de nos évêques, et par les difficultés de leur réunion en concile.

Il me reste à vous parler des fonds destinés au clergé et de leur emploi.

Le Roi nous propose une augmentation de crédit au budget de l'intérieur, chapitre du clergé, à obtenir par l'extinction annuelle des pensions ecclésiastiques, et destinée à différents objets de dépenses que le projet de loi a classés; et l'on y voit en premier ordre la dotation de douze siéges épiscopaux.

On ne peut d'abord que s'affliger de voir le clergé toujours dans un état précaire, et dépendant chaque année d'un budget pour ses premiers besoins. Ses anciens biens dont il a été dépouillé avec des promesses d'indemnités, semblent imposer au législateur, comme acte de justice, d'assurer son sort d'une manière fixe, aussitôt que les finances de l'Etat permettront en sa faveur tout ce qu'il est utile de faire. Mais c'est aussi dans la vue d'entourer le clergé de considération, de respect, de protection, d'indépendance que cette mesure est fort désirable; chacun sait combien l'influence du clergé peut être rendue utile.

Le législateur doit peser sur ce sujet toute l'étendue de ses devoirs; ils ne se bornent point aux simples devoirs du chrétien, c'est ouvertement qu'il doit favoriser et protéger la religion et ses ministres. La loi, dit Cicéron, n'est que la raison gravée par Dieu dans le cœur de l'homme. Et la sanction de la loi, qu'est-elle sur la terre, avec nos peines temporelles? C'est dans le ciel qu'il faut remonter pour y trouver sa véritable sanction; dans le ciel, d'où elle tire son origine. Il ne suffit donc pas au législateur d'être chrétien; il doit de plus inspirer aux peuples le respect de la religion, s'il veut que les peuples respectent ses propres lois. Il ne lui suffit pas, par exemple, d'être révolté de ce mot sacrilége qui a profané le sanctuaire de la justice, de cette allégation mensongère : en France la loi est athée. C'est la Charte à la main, que nous, législateurs, nous devons réclamer pour la France, pour la loi française, le Dieu et la religion de nos pères. C'est d'après l'esprit de la Charte que nous ne devons pas laisser les ministres de la religion, base de la monarchie, exposés à des variations annuelles de traitement, parce qu'il est de notre devoir d'assurer respect, influence; ce dont ils ne peuvent se flatter avec l'incertitude, je dirai même avec l'indécence d'un simple salaire. Et je suis peu touché de l'objection que l'on peut tirer de l'article 49 de la Charte: que l'impôt foncier n'est consenti que pour un an. D'abord il ne s'agit que de l'impôt foncier; on ne blesserait donc nullement la Charte; et l'on entrerait bien mieux dans son esprit par une mesure durable et protectrice. C'est dans ce même esprit de la Charte, dans cette vue de protection et d'influence durable, qu'il sera aussi de notre devoir de remplir un jour dans nos Codes les lacunes qui s'y trouvent. Ainsi le vol sacrilége ne pourra plus être rejeté dans la classe des simples délits; la nature même du fait est aggravante, indépendamment de toutes circonstances. Ainsi l'on ne croira plus avoir assez fait pour protéger la religion, en employant cette expression vague, insignifiante : Outrages à la morale publique et religieuse; comme si l'on ne voyait dans la religion que sa morale, comme si la morale seule avait droit à protection, ou serait-ce parce que n'osant, par mauvaise honte, par ménagements pour ses ennemis, protéger ouvertement la religion, on aime mieux la supposer comprise dans les différents objets qu'il est décent de respecter? Ce n'est pas ainsi que des législateurs commandent aux peuples. Favorisons, protégeons en tous points, et ouvertement, ce qui a droit de l'être, la religion et ses ministres; et des agents de l'administration ne craindront pas de se compromettre en défendant nos temples, en prévenant leur profanation, en protégeant la liberté de conscience contre ces prétendus amateurs de liberté qui ne savent qu'opprimer celle des autres. La Charte ne déclare-t-elle pas la religion catholique religion de l'Etat? Non, non; en France, la loi n'est point athée. Ajouter qu'elle doit l'être, c'est la plus grande ineptie que l'on ait pu avancer en législation.

En attendant que le sort pécuniaire du clergé soit fixé, et n'ait plus l'air d'une charge annuelle aux yeux des contribuables, acceptons cette augmentation de traitements proposée par le Roi. L'ordre dans lequel l'emploi en est projeté, est d'abord la dotation de douze siéges épiscopaux, puis l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses, enfin, les réparations des édifices. Cet ordre de distribution paraît devoir être adopté.

Quelque urgents que soient les besoins du clergé inférieur, le besoin de la religion même, la nécessité d'établir plus de diocèses pour augmenter les séminaires et multiplier les ministres, sont des motifs d'un ordre supérieur; et ce n'est dans aucune classe du clergé que l'on trouvera de l'opposition.

Mais à cet égard il faut remarquer que les 4,100,000 francs de pensions dont l'extinction est

déjà employée à augmenter les traitements des fonctionnaires, conserveront la même destination; et qu'il s'agit de disposer d'une autre somme de pensions de 6,578,000 francs à mesure des extinctions, lesquelles, jusqu'à présent, retournaient au Trésor.

Quelques opposants au projet ne se sont pas contentés de chercher à l'entraver par la prétention de prendre part soit au choix des siéges épiscopaux, soit à leur circonscription : ce qui entraînerait rivalité entre les villes, et peut-être des troubles. Ils ont de plus relevé avec chaleur, intérêt, et avec grande vérité, l'extrême pénurie où se trouvent plusieurs membres du clergé inférieur; et ils demandent que les extinctions de pensions soient employées à leur secours, du moins concurremment. Leurs oppositions d'un autre genre ne permettent-elles pas de croire que leur seul but est de renvoyer à plusieurs années l'établissement des évêchés, dont il est si facile de sentir l'urgence? Je crois inutile d'y insister.

C'est cette importance que sentent les ennemis secrets de la religion : ceux qui, partisans plus ou moins prononcés des formes religieuses, prétendent porter jusque dans l'Eglise les idées d'égalité, et voudraient en faire disparaître l'épiscopat ou du moins l'affaiblir; ceux qui, attachés à différents schismes, craignent ce qui relève la religion romaine, centre commun d'unité; ceux encore qui regardent, et avec raison, la religion romaine comme soutien de la monarchie par identité de principes, et qui ne sont pas sortis de leur rêve d'une république; ceux enfin qui voient dans cette antique religion de la France une légitimité, et qui n'en veulent nulle part, parce qu'ils sont ennemis de la légitimité de notre dynastie, ennemis de la légitimité entre les branches de l'auguste maison de France.

Tous moyens leurs seraient bons, même celui de chercher à mécontenter les inférieurs, à les indisposer contre leurs chefs; et ce moyen n'est pas d'aujourd'hui.

Certes, personne ne partage plus que moi les privations de ces malheureuses religieuses que la Révolution, en les jetant sans état dans le monde, a dépouillées même de la dot qu'elles avaient apportée à leurs couvents, et auxquelles on avait promis une pension modique, nécessaire, qui devait à la paix être payée intégralement.

Ce n'est point d'aujourd'hui que j'ai été frappé de l'inconvenance de voir les desservants de nos campagnes attendre un chétif supplément de salaire (je rougis de ces expressions trop exactes), l'attendre de leurs malheureux paroissiens, auxquels eux-mêmes voudraient pouvoir fournir des secours dans leurs besoins. Position douloureuse autant qu'inconvenante : le supérieur dépend de ses subordonnés; il va leur porter des consolations, il trouve la misère, il ne peut la soulager, combien un conseil, une réprimande seraient mieux reçus de l'indigent, feraient plus d'effet, s'ils pouvaient être accompagnés de quelques secours! combien le cœur compatissant d'un pasteur doit souffrir, quand dans une paroisse pauvre (et elles sont nombreuses), il voit faire un rôle pour un traitement dont cependant il ne peut se passer! Cet état ne peut pas durer. Espérons que bientôt le gouvernement nous proposera des moyens de subvenir à ces dépenses de première nécessité. J'en sens l'urgence; mais celle de multiplier les ministres de la religion que l'âge diminue avec une rapidité effrayante, et pour cela d'augmenter le nombre des évêchés et des séminaires, cette urgence est telle, et tellement sentie par le clergé même, que l'on peut regarder comme assuré son assentiment à l'ordre de distribution projeté, qui retarde de quelque temps seulement son soulagement.

Ces pasteurs souffrent de grandes privations, sans doute, mais ils les souffrent pour la religion, et c'est une douce consolation pour un cœur vertueux. Mais ils souffrent aussi du danger de voir la religion s'éteindre, les mœurs se dépraver, l'ignorance s'accroître faute de ministres; les besoins de cette religion pour laquelle ils sont accoutumés à tant de sacrifices, ils les comptent au nombre de leurs premiers besoins; ils voient chaque jour qu'ils ne peuvent suffire à distribuer aux peuples le pain de la parole de Dieu, et ils connaissent cette réponse de leur divin Maître : « Ce n'est pas du pain seul que vit l'homme, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu ». Déjà les membres du clergé de quelques départements ont exprimé ce vote généreux, autant que religieux et patriotique.

Les agitateurs du moment ne peuvent espérer de réussir à jeter cette pomme de discorde entre le clergé inférieur et ses chefs; on voit leurs vues antireligieuses; on sent trop l'avantage d'une parfaite union.

La commission ne vous a proposé aucun amendement sur le premier article de la loi, ni sur les nos 2 et 3 du second article, ni même sur le titre de la loi.

Par l'amendement proposé au no 1er de cet article, la prérogative royale est conservée : on pourvoit à la dotation des évêchés que Sa Majesté et le Saint-Siége jugeraient nécessaires. Les Chambres ne sont point compétentes pour mettre aucunes limites à leur nombre; elles ne le pourraient qu'en déterminant la quotité de la somme qu'elles destineraient à cette dotation; le tiers, par exemple, de la somme totale.

Messieurs, acceptons avec reconnaissance la proposition faite par le Roi d'augmenter la dotation du clergé. Comptons avec assurance sur sa protection constante pour notre religion. C'est le fils de saint Louis, le fils du vertueux Dauphin; c'est l'héritier d'un royaume spécialement consacré par le vœu de Louis XIII; aussi un des premiers soins de Sa Majesté a eu pour objet la religion. Messieurs, protégeons-là, à son exemple; favorisons-là dans notre législation, cette religion de nos pères. Comment ne pas aimer la religion de saint Louis?

Messieurs, il existe pour le Français, en quelque sorte, une seconde religion étroitement liée comme tous les devoirs à la religion divine; c'est l'amour de ses Rois, de la légitimité; véritable culte, dont le siége est dans le cœur; culte de fidélité et d'amour pour cette suite de princes, souvent grands hommes, toujours bons pour le peuple qui leur doit tout. Pourrait-on douter de la générosité, de la vivacité de ce sentiment vraiment national, quand on a été témoin de cet élan des cœurs à la naissance de l'héritier du trône!

Longues années à cet enfant du miracle, à Dieudonné, l'espoir de la France!

Durée éternelle à cette dynastie protectrice de la religion, à cette dynastie toute française, sous laquelle pendant huit siècles notre patrie a prospéré!

C'est bien à nous qu'il appartient de s'écrier avec orgueil : Est-il sous le ciel une nation qui ait des Rois comme la France a ses Rois!

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement de la commission.

M. **Bignon.** Messieurs, les déclarations qui nous ont été faites au commencement de cette séance par M. le commissaire du Roi, ont singulièrement changé le caractère de la discussion qui nous occupe. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir le ministère se réunir à nous pour défendre et maintenir l'ancien droit public de la France. On pouvait s'étonner que la question n'eût pas été suffisamment éclaircie dans le projet, et jusqu'à un certain point il était possible d'y apercevoir ce que la commission a cru y trouver. Il nous est agréable de revenir de notre méprise, et de n'avoir à combattre le ministère que sous le rapport du mode inconstitutionnel, suivant lequel la partie financière du projet est établie; d'un autre côté, je me réjouis de n'avoir à lutter que contre la commission sous le rapport de la partie politique du projet de loi.

Sans doute, Messieurs, on peut, on doit parler de religion aux hommes d'Etat, mais la religion, envisagée comme auxiliaire du pouvoir, n'est pas la même pour Fénelon et pour Machiavel. L'un cherchant à fortifier la servitude politique par la servitude religieuse, commande le respect pour les poulets sacrés et gouverne le peuple par son ignorance. L'autre tend à éclairer l'esprit du peuple et prête l'appui de la conscience aux lumières de la raison et à la sainteté de la loi. Il ne s'agit pas pour nous de savoir si la religion doit entrer comme élément nécessaire dans notre ordre social, nous sommes tous d'accord sur ce point; mais de savoir de quelle manière et dans quelle tendance elle doit y agir et se mouvoir.

Ce n'est pas tout. Par suite de la combinaison particulière de notre système religieux, les questions que ce système fait naître se mêlent souvent à des questions de politique temporelle qui les dénaturent, et d'interminables débats subsistent entre des libertés dont la France est jalouse, et un pouvoir extérieur qu'elle respecte, mais qui empiète sans cesse sur ces libertés. La lutte est aussi ancienne que le christianisme en France. Notre Eglise n'a jamais cessé de défendre ce que le Saint-Siége ne cesse d'attaquer, et les quatre articles rédigés en 1682 par Bossuet, articles qui ne sont autre chose que le résumé de la doctrine professée de tous temps par l'*Ecole de Paris*, sont encore aujourd'hui condamnés à Rome. Les exemples du bien et du mal abondent dans notre histoire; l'un et l'autre comptent de nombreuses autorités. Tout consiste donc dans le choix des modèles. Au lieu de marcher sur les glorieuses traces de saint Louis, de Charles VII et de Louis XII, il serait pénible de nous traîner dans les voies pernicieuses de Louis XI et de François Ier.

M. le rapporteur de la commission a réduit les questions qui nous occupent à des termes extrêmement simples.

Sur la question financière, il dit à la Chambre: Votez des fonds, voilà votre loi. Sur la question politique, il déclare à la Chambre qu'elle n'a pas à s'en mêler, et que c'est au pouvoir exécutif seul qu'il appartient d'en connaître.

Les deux questions que je vais traiter, Messieurs, ne sont pas tellement séparées qu'elles ne se confondent quelquefois, car même dans la question d'argent, on retrouve la question d'Etat. Conformément à l'ordre suivi dans le projet, je commence par la question financière qui réside principalement dans l'article 1er.

Quoique nulle augmentation de dépenses ne puisse être indifférente à nos yeux, ce n'est pas, dans la loi qu'on nous propose, la dépense même qui est l'objet capital; c'est le mode de la dépense, la forme de son assignation et la nature de sa durée.

L'effet de l'article 1er de la loi est de détruire l'amortissement actuel qui a lieu au profit du Trésor public par l'extinction des pensions ecclésiastiques existantes, et de transporter au clergé par une affectation prononcée une fois pour toutes le montant des fonds qui doivent successivement provenir de ces extinctions. Pour déguiser l'inconvénient de cette disposition, on l'assimile à celle qui, par suite du décès des *pensionnaires ecclésiastiques en activité*, conserve au même crédit le montant de leurs pensions pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs. Il peut, Messieurs, n'être pas inutile de faire remarquer qu'il n'y a nulle parité entre ces deux dispositions. La disposition qui regarde les *pensionnaires ecclésiastiques en activité*, rentre dans l'ortre de celles qui concernent les fonctionnaires publics de toutes les classes, il y a sous ce rapport dans le projet une ambiguïté d'idées qui tient à l'impropriété des termes. Que l'on mette le mot *traitement*, qui est l'expression convenable pour les ecclésiastiques *en activité*, à la place du mot *pension*, et toute ressemblance cesse entre les deux positions que l'on semble vouloir confondre.

Mais des considérations d'une plus haute importance vous auront sans doute frappés, Messieurs, dans ce premier article du projet. L'adoption de cet article aurait pour résultat, d'abord de transformer en dépense permanente une dépense qui jusqu'à présent avait été considérée comme temporaire; en second lieu d'établir, par une législation spéciale, une disposition qui deviendrait obligatoire pour les Chambres, et qui serait placée en dehors de leur pouvoir dans les discussions annuelles du budget. L'un et l'autre de ces inconvénients sont dignes d'une sérieuse attention.

D'abord, Messieurs, ce n'est pas une mesure d'une légère conséquence que de rendre permanente une dépense qui originairement n'a dû être qu'instantanée. C'est un acte qui, abstraction faite de son objet, est infiniment délicat par le danger de l'exemple. En finances comme en politique, un premier pas dans une fausse route ne peut manquer d'avoir les suites les plus désastreuses. Ainsi, dans les précédentes sessions, les Chambres auraient été amenées par les nécessités du moment à voter une masse exorbitante d'impôts avec l'espoir d'une diminution progressive, et, lorsque l'instant arrive où doit commencer cette diminution, le gouvernement viendrait l'empêcher par des lois nouvelles? Une pareille manière de procéder est contraire à l'intérêt même du gouvernement. Admettons que des fonds soient aujourd'hui nécessaires pour la destination à laquelle le ministère veut employer le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques, la seule marche naturelle, régulière, légale, qu'il ait à suivre, est de demander ces fonds par un article du budget, en démontrant aux Chambres la réalité des besoins du service, sans vouloir faire déclarer irrévocable une affectation que d'autres conjonctures et la sagesse des Chambres pourraient les porter à modifier en des temps ultérieurs.

Mais le plus funeste des deux inconvénients que j'ai signalés, le vice essentiel de l'article est l'atteinte qu'il porte à la prérogative constitutionelle des Chambres. Le premier devoir surtout de la Chambre des députés, moins dans son propre intérêt que dans l'intérêt de la liberté

publique, est de conserver intacte la plénitude de ses attributions. De toutes ses attributions, la plus précieuse et la plus inaliénable est sans contredit le vote annuel de l'impôt. Tout ce qui attaque l'annualité de ce vote, notamment en ce qui regarde les dépenses, tout ce qui tend à le détruire par des exceptions est une violation de notre pacte fondamental. Il n'existe et ne doit exister qu'une seule exception de cette espèce, et c'est la Charte qui l'a établie elle-même par son article 23. Cette exception est celle qui porte que la liste civile sera fixée pour la durée du règne de chaque Roi. Ce qu'on vous propose aujourd'hui, Messieurs, est véritablement un article additionnel à la Charte. C'est un acheminement à établir pour le clergé une liste civile qui, comme celle de la royauté, serait hors de la portée de ladiscussion annuelle des Chambres, avec cette différence que ce serait un privilége plus étendu encore, puisque l'affectation faite au clergé serait perpétuelle, tandis que la fixation de la liste civile royale n'a d'effet que pour la durée d'un règne.

« La religion, dit M. le rapporteur de la commission, ne doit pas sans cesse être remise en discussion et traduite à la barre des Chambres. Si elle doit encore tendre la main et demander une *provisionnelle*, que ce soit au moins pour la dernière fois. » Quoi! Messieurs, la religion est remise en discussion, elle est traduite à la barre des Chambres, parce que la loi annuelle du budget déterminera les fonds que ses besoins exigent? La justice est-elle donc remise en question? est-elle traduite à notre barre, parce que, chaque année, les dépenses judiciaires sont réglées par le budget? L'honorable rapporteur fait injure aux Chambres lorsqu'il semble craindre que la religion, en appelant, chaque année, l'attention de la puissance législative, soit exposée à quelque outrage. Le nom de la religion, comme celui de la justice, ne peut être prononcé, ne peut être entendu qu'avec respect dans cette enceinte; mais il ne faut pas confondre avec la religion l'intolérance et le fanatisme qui la déshonorent. Si des députés, obéissant au sentiment du devoir, peuvent être dans le cas de venir signaler à cette tribune les écarts d'un zèle faux et persécuteur, loin de nuire à la religion, c'est la religion qu'ils défendent, c'est à la religion qu'ils rendent hommage.

Je n'examine point si l'intérêt bien entendu de la religion exige l'établissement de nouveaux siéges; je ferai seulement remarquer qu'on ne rend point un peuple religieux en lui demandant, au nom de la religion, des taxes nouvelles, ou en maintenant, sous ce même nom, des taxes dont il avait espéré d'être affranchi.

Quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur de la commission, ce n'est point non plus par la multiplication des établissements religieux que le véritable esprit de la religion se propage; et s'il fallait prouver cette assertion par des faits, je lui rappellerais ce qu'il sait aussi bien que moi, que le pays de l'Europe où la morale de la religion est le moins pratiquée, est précisément cette capitale du monde chrétien, cet État romain dont des établissements religieux couvrent toute la surface, où tout est livré aux cardinaux, aux prêtres et aux moines.

Non contente de voter douze nouveaux siéges épiscopaux, la commission veut que le gouvernement puisse, à son seul gré, en établir un plus grand nombre, et, à en croire M. le rapporteur, ce ne serait que répondre au vœu de la France, exprimé par les conseils généraux des départements. Je suis bien fâché de ne pouvoir être d'accord avec M. le rapporteur de la commission sur ce qu'il appelle le vœu de la France. Il me permettra de lui représenter que, d'après le mode actuel de la composition des conseils généraux, il s'en faut de beaucoup qu'un vœu exprimé par eux puisse être considéré comme un vœu national. (*Murmures à droite. — A gauche :* C'est vrai! très-vrai!) Il ne nous est possible d'y voir que le vœu d'une classe, que le vœu d'un parti. (*A gauche :* Oui, oui!) Il est tout naturel en effet qu'un parti qui veut rétablir les majorats et les substitutions en même temps qu'il s'apprête à dépouiller les fils puînés de leur part de droits dans l'héritage paternel, songe à leur préparer une sorte de dédommagement dans une création de places pour lesquelles la faveur de la cour sera plus utile que le mérite et les talents. (*Nouveau mouvement d'adhésion à gauche.*)

Nous ferons observer encore à M. le rapporteur que vouloir étendre autant qu'il le propose le nombre des siéges épiscopaux, c'est porter dans notre système ecclésiastique les vices de notre système militaire.

Pour augmenter le nombre des généraux et des colonels, ne laissons pas à un taux trop modique la paye du soldat. C'est de nombreux soldats et de peu de chefs que se compose une bonne armée; c'est d'une nombreuse milice de curés et de desservants, si elle est dirigée dans un bon esprit, que résultera la véritable prospérité de la religion. Le nombre actuel des évêchés, augmenté surtout de douze siéges nouveaux, sera plus que suffisant pour fournir des ministres à toutes les églises vacantes; et encore, Messieurs, je le dis à regret, mais toutes les vérités ont droit de paraître à cette tribune : autant les habitants des campagnes qui aiment à trouver dans leur curé un ami et un conseil, s'affligent de voir le presbytère veuf de son respectable pasteur, autant ils s'effrayent de voir arriver de jeunes ecclésiastiques parmi lesquels il s'en trouve trop souvent qui, animés sans doute d'intentions louables, mais peu éclairés ou imbus de fausses maximes, portent la discorde là où ils eussent dû porter la paix. Toutefois, comme nous espérons que la religion se dégagera bientôt des passions politiques qui l'ont envahie, la dépense qui nous semble la plus urgente est celle qui a pour objet d'augmenter le traitement des vicaires, de pourvoir à celui des curés à établir, enfin d'améliorer le sort de tous les fonctionnaires ecclésiastiques inférieurs, ainsi que des anciens religieux et religieuses; mais sur ce point même nous devons rejeter le projet de loi dans sa forme actuelle, nous réservant à voter cette dépense constitutionnellement et comme article du budget.

Je passe à la partie politique du projet de loi.

Ce côté de la question qui donne à la discussion actuelle une si haute importance, réside dans le premier paragraphe de l'article 2, et surtout dans les conséquences que votre commission en a fait sortir.

Le premier paragraphe de l'article 2 porte que *la circonscription des nouveaux diocèses sera concertée avec le Saint-Siége.* Il y a ici une réticence que la commission a interprétée. J'avoue que la rédaction du projet m'avait aussi paru équivoque et incomplète; car le ministère aurait dû ajouter que le règlement de la circonscription des nouveaux diocèses, après avoir été convenu avec le Saint-Siége, serait présenté aux Chambres avec les bulles de circonscription pour que leurs

dispositions fussent converties en lois. De ce silence du projet, la commission a conclu qu'à l'avenir les bulles de circonscription ou autres relatives à des questions d'ordre ecclésiastique devraient avoir leur effet sans le concours de la puissance législative.

« Il y a, nous dit M. le rapporteur, des hommes possédés de la manie de faire des lois comme d'une maladie » ; et, s'appuyant sur ce prétendu bon mot comme sur le plus solide des arguments, il en conclut que la Chambre ayant, par son vote pécuniaire, exercé sa portion de droit en ce qui concerne l'établissement des nouveaux évêchés, le règlement des autres questions civiles et religieuses qui s'y rattachent ne doit point être la matière d'une loi. Nous pourrions demander à M. le rapporteur si les hommes vraiment attaqués de la maladie qu'il désigne, ne seraient pas ceux qui, par la manie de faire des lois et particulièrement des lois d'exceptions (*Murmures à droite.*) ont détruit les bases de notre pacte fondamental, et suspendu ou anéanti les plus essentielles de nos garanties? (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Nous pourrions lui demander surtout si ce n'est pas être travaillé au plus haut point de la manie de faire des lois et des lois absurdes, que de vouloir ravir par une loi, à la puissance législative elle-même, des attributions qui n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à elle ? Et, Messieurs, lorsqu'autrefois le monarque, après avoir concerté avec le Saint-Siége un arrangement quelconque d'ordre ecclésiastique, le rendait exécutoire en France, n'était-ce pas en sa qualité de législateur ? Lorsque les parlements, soit par un droit plus ou moins acquis, soit par une usurpation devenue salutaire et protectrice, refusaient l'enregistrement des édits royaux relatifs à des bulles, n'était-ce pas sur une portion de concours obtenue par eux à tort ou à raison dans la puissance législative, que se fondaient leurs patriotiques refus ? N'était-ce pas à ce titre qu'ils examinaient les bulles, qu'ils les modifiaient, qu'ils en retranchaient toutes les dispositions contraires aux libertés nationales, pour n'en laisser publier que les parties conformes aux droits et aux intérêts de l'Etat et de l'Eglise ? Sans vouloir rechercher quelle était la limite du droit des parlements dans des temps où tout était vague et indéterminé, il suffit de reconnaître que, dans les questions d'ordre ecclésiastique, les parlements se permettaient de lutter ainsi contre l'autorité royale, c'était parce que, la nécessité créant des résistances irrégulières là où une résistance régulière n'existait pas, ils se croyaient appelés à suppléer les Etats généraux, au moins dans quelques-unes de leurs attributions.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, déchirer les plus belles pages de notre histoire, et, quand vous le voudriez, la chose est hors votre puissance. Quelles que soient les révolutions qui changent la face des empires, les noms des magistrats célèbres, comme celui des illustres guerriers, appartiennent à tous les âges, ils sont chers à tous les siècles. Vainement des ministres impérieux exigent de ces grands citoyens une soumission aveugle et passive. « Obéissez, disait Duprat, ou bien le Roi ne verra en vous que des rebelles, et vous châtiera comme les derniers de ses sujets ». A ces ordres d'un Roi qui croit son pouvoir sans limites, le laconisme de la vertu se borne à répondre : « La cour verra les concordats, et fera sur cette matière ce qu'elle verra à faire par raison ». Vous l'entendez, Messieurs : *La cour verra les concordats.* Je veux bien croire qu'il ne s'agit point de concordats dans ce que l'on vous présente aujourd'hui ; mais en admettant qu'il est loin de la pensée du ministère de vouloir abuser de la loi pour favoriser l'exécution sourde et clandestine de concordats plus ou moins odieux, du moins ce sera par des bulles que devra être réglée la circonscription des diocèses, et certes, dans ce cas, nous avons bien le droit de dire comme le parlement : *les Chambres verront les bulles.* Si c'était un point avéré de notre droit public que « les bulles ne peuvent être publiées ni exécutées en France qu'en vertu des lettres patentes du Roi, après avoir été examinées en parlement »; si ce droit constamment exercé par les parlements ne leur était pas contesté par les Rois, bien que quelquefois il dût fléchir devant la force, comment la Chambre des députés des départements et la Chambre des pairs, qui composent avec le trône la puissance législative, en seraient-elles déshéritées sous le gouvernement constitutionnel ?

Il est encore, Messieurs, dans le rapport de votre commission un argument qui mérite de vous être signalé, parce qu'il nous met sur la voie des conséquences qui peuvent résulter de ce qu'elle vous propose. L'une des considérations par lesquelles M. le rapporteur cherche à prouver que la circonscription des nouveaux diocèses ne doit pas faire l'objet d'une loi, c'est que l'établissement de nouveaux évêchés, s'il y était procédé législativement, pourrait être *pour les consciences timorées une nouvelle occasion de troubles et d'inquiétudes.* C'est ce qui arriverait, nous dit-on, si l'on pouvait supposer que *nous, assemblée de laïques et de fidèles, voulons assigner des limites au pouvoir du Roi et à celui du Saint-Siége.*

Certes, c'est une prévoyance très-louable assurément que d'écarter tout ce qui pourrait porter quelque trouble dans les consciences ; mais pour ne pas effrayer des consciences timorées, il faut donc laisser le pouvoir royal, le pouvoir du Saint-Siége sans limites ! Jugez, Messieurs, quelle est l'étendue de cette doctrine, et voyez à quelles conséquences de pareilles maximes nous conduisent. La première de ces conséquences est encore que les bulles du Saint-Siége pourront être publiées en France sans le concours des Chambres. Et les hommes qui nous parlent du danger d'alarmer les consciences par le maintien de notre ancien droit public ne voient pas ou ne veulent pas voir que demain des bulles du Saint-Siége peuvent, soit par la collusion d'un ministère perfide, soit par la faiblesse d'un ministère asservi, agiter toutes les consciences, soulever tous les intérêts et bouleverser le royaume d'une extrémité à l'autre.

On se souvient que l'un des griefs qui furent généralement élevés contre le concordat de 1817 était de n'avoir pas reproduit l'article 13 du concordat de 1811, article qui, sous le rapport religieux, était une garantie de plus pour les possesseurs des biens ecclésiastiques aliénés. Il est vrai qu'alors le Saint-Père fit, dans une de ses bulles, une déclaration qui avait le même but; mais si désormais les bulles peuvent être soustraites à l'examen de la puissance législative, qui nous répond que dans quelques mois des bulles du Saint-Siége ne renfermeront pas des maximes toutes contraires ? Qui vous répondra que bientôt des esprits fanatiques, armés des expressions plus ou moins équivoques de quelque bulle, n'iront pas secouer dans nos départements les flambeaux de la guerre civile ? Et n'est-il pas permis de tout craindre quand le ministère vient, dans

l'exposé de ses motifs, vous parler d'*engagements anciens et nouveaux* qui existent entre le gouvernement et la cour de Rome? N'est-il pas permis de craindre que parmi ces engagements anciens ou nouveaux, il ne faille compter d'une manière plus ou moins directe le concordat du 11 juin 1817?

Toute révoltante qu'est cette hypothèse, nous ne saurions la passer sous silence, lorsque des hommes éminents en dignités osent soutenir que les dispositions de ce concordat peuvent en totalité ou en partie, être exécutées sans le concours des Chambres, par l'action seule de l'autorité royale. Je demande aux hommes qui se prétendent religieux par excellence, comment il se peut qu'ils préfèrent, dans l'intérêt de la religion, la responsabilité d'un ministère, quel qu'il soit, à la responsabilité de la puissance législative? Vous voulez honorer la religion, et vous croyez plus digne d'elle de remettre toutes les questions qui s'y rattachent à la décision des bureaux des ministres, à la variabilité, à la contradiction perpétuelle des ordonnances, plutôt qu'à la gravité, à la solennité des déterminations des Chambres, que devra encore consacrer la sanction royale. Ne voyez-vous pas que c'est livrer la religion tout entière à la merci des passions des Rois et des ministres? N'auriez-vous pas dans la puissance législative un rempart cent fois plus rassurant? à moins que l'on ne suppose qu'en France la Chambre des députés et la Chambre des pairs ne doivent être bientôt aussi dociles, aussi avilies que ces lâches et méprisables parlements anglais, qui changeaient de religion et proclamaient tour à tour l'Angleterre catholique ou protestante selon le bon plaisir de Henri VIII, de Marie et d'Elisabeth.

Si vous rendez le gouvernement seul juge dans les questions ecclésiastiques, quel moyen aura-t-il de se défendre d'erreurs, même involontaires, ou de l'influence de ses intérêts du moment? Vous le savez tous, lorsque les libertés de la nation et de l'Eglise gallicane ont été, en diverses conjonctures, sacrifiées aux prétentions de la cour de Rome, c'était à la politique et non à la religion qu'était fait ce sacrifice. Parmi les considérations que les ministres de François Ier faisaient valoir pour justifier la conclusion du concordat, ils alléguaient que c'était une satisfaction qu'il avait fallu donner aux Suisses. Ce n'est point des Suisses qu'on nous parle aujourd'hui, mais on nous parle d'une loi en faveur de la religion, *loi plus complète, plus décisive, que l'Europe attendait comme une garantie*. Je ne recherche point à quel propos on fait intervenir l'attente de l'Europe dans nos débats sur la quotité des dépenses du culte; mais de cette circonstance je conclus encore que le gouvernement a sans cesse besoin d'être défendu contre lui-même, afin que ce ne soient pas des passions personnelles, des vues ambitieuses, ou les intérêts du jour qui prononcent sur les questions d'ordre ecclésiastique élevées entre la France et le Saint-Siége; afin que les La Balue et les Dubois ne puissent plus trafiquer des libertés de notre Eglise pour obtenir un chapeau de cardinal.

Les questions qui tiennent à l'administration civile et religieuse doivent être indépendantes de tous les calculs de cabinet, de toutes les combinaisons temporelles. Et quel autre gage de sécurité peut-il exister à cet égard, si ce n'est la nécessité du concours de la puissance législative?

C'est un singulier spectacle, Messieurs, que celui de la France en 1821, de la France avec une Charte, et cependant réduite à voir ses députés réclamer comme une faveur les prérogatives des anciens parlements.

Je crois que la question politique est à son tour suffisamment éclaircie. Je ne récapitulerai pas les nombreux motifs qui me portent à rejeter le projet de loi; ils sont sans réplique pour quiconque ne veut pas fermer ses yeux à l'évidence. Quant à la partie financière, on a vu que c'est surtout par sa forme qu'elle est vicieuse. Si, au lieu de proposer, par une législation spéciale, de nouvelles affectations en faveur du clergé, le ministère les avait introduites dans le budget, ou les y faisait entrer aujourd'hui encore par un article additionnel, probablement la plupart d'entre nous y accéderaient sans peine, et alors peut-être approcherions-nous, dans notre vote, de cette unanimité que désire M. le rapporteur; mais le côté politique de la loi, ainsi qu'il est entendu par la commission, est à jamais inadmissible.

Messieurs, la franchise appelle la franchise. La clarté du langage de M. le rapporteur nous autorise à nous dispenser de tout déguisement. (*Il se fait un profond silence.*) Comme je ne veux vous blesser en rien, je ne dirai point que chaque pas fait par la majorité de cette Chambre nous conduit au complément de la contre-révolution. (*Murmures à droite.*) Je laisse les mots pour les choses. Vous voulez rétablir les anciennes institutions : votre but est de faire du clergé un corps politique et indépendant : soit. Gouvernés par des intérêts, vous croyez consolider ces intérêts par la recomposition d'un corps dans lequel vous voyez un allié naturel : c'est un calcul qui se conçoit.

D'autres peuvent penser que les efforts faits dans cet esprit porteront malheur à l'aristocratie et au clergé; il vous est loisible d'être d'une autre opinion. Je ne vous demande pas de vous arrêter en chemin: cette demande serait d'ailleurs bien inutile; je vous dirai plutôt: Poursuivez votre marche; avancez, si vous l'osez; poussez jusqu'au bout l'épreuve à vos risques et dépens (*Vive sensation*); mais du moins, en travaillant à nous ravir nos libertés intérieures, respectez notre indépendance politique, notre indépendance religieuse. Soyez, si vous le voulez, si vous le pouvez, ou les restaurateurs de l'aristocratie ancienne, ou les fondateurs d'une aristocratie nouvelle, mais soyez Français, ne soyez pas ultramontains; vos pères ne l'étaient pas. (*Générale et très-vive sensation.*)

Pour repousser les envahissements de la puissance spirituelle, pour empêcher le gouvernement lui-même d'immoler à de faux calculs les libertés du pays et de l'Eglise de France, maintenez contre le danger de cette double suprématie la barrière de notre ancien droit public. Vous êtes les maîtres dans cette Chambre : conservez-lui sa dignité et ses attributions. Conservez-les pour vous-mêmes qui en êtes aujourd'hui les dépositaires, pour ceux qui seront appelés à l'être après vous. Conservez enfin à la nation des droits anciens, dont la défense a fait la plus grande gloire des parlements, bien qu'ils n'en fussent devenus les gardiens qu'à la faveur d'une portion indirecte de concours obtenue par eux dans la puissance législative, tandis que vous, Chambre des députés, vous êtes une branche constitutionnelle de cette puissance.

Adopter, Messieurs, la proposition qui vous est faite dans sa forme actuelle pour la partie financière, et avec toutes ses conséquences avouées, réclamées même par la commission pour la partie politique, c'est, en compromettant vos plus chers

intérêts, abdiquer la plus précieuse des prérogatives de la Chambre; c'est personnellement vous affranchir du plus sacré de vos devoirs. Je vote le rejet de la loi. (*Mouvement général d'adhésion à gauche et dans une partie du centre gauche.*)

M. Avoyne de Chantereine. Messieurs, les lois humaines seraient souvent une digue impuissante contre les passions des hommes, si les institutions civiles n'étaient appuyées sur une religion qui, en prévenant par son influence une foule de désordres, en nous ramenant sans cesse à des principes de morale et de justice, préserve les Rois des dangers de l'anarchie, et les peuples du joug de l'oppression.

Pénétré de cette pensée, et jaloux de rendre à la religion de l'Etat son ancienne splendeur, le Roi, en remontant sur le trône de saint Louis, chercha dans un traité conclu avec le souverain-pontife les moyens de consolider au sein de l'Eglise et de l'Etat la paix et l'union dont nous avons un si pressant besoin ; il s'empressa de rétablir entre le sacerdoce et l'empire une harmonie nécessaire dans leurs mutuels rapports, et dans tous ses points de contact où des objets mixtes et des intérêts communs rapprochent deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre, et les réunissent sans les confondre.

Nous n'avons point à discuter dans cette enceinte le traité religieux et politique souscrit par le monarque dans l'exercice de la haute prérogative de sa couronne; et je me garderai bien d'aborder ces questions délicates et fécondes en discordes, dont le gouvernement a voulu vous épargner la discussion.

Ainsi donc, renfermé dans le cercle que me trace le projet de loi, j'examinerai les avantages qu'il me paraît offrir à la France.

Augmenter le nombre des évêques dans une proportion combinée avec les besoins les plus urgents du culte et les ressources actuelles de l'Etat; accélérer, autant que le permettent les circonstances, l'heureuse époque où tous les ministres des autels jouiront d'une existence mieux assortie à l'utilité et à la dignité de leurs fonctions; marcher enfin vers ce double but, sans augmenter le fardeau des charges publiques, et sans priver les contribuables du soulagement qu'ils ont droit d'attendre : voilà ce que nous propose le gouvernement, et ce que je viens appuyer.

L'épiscopat, Messieurs, est aussi nécessaire à la religion, que la religion est nécessaire à l'Etat; et comment rendre à tant d'églises veuves de leurs pasteurs ces ouvriers évangéliques que réclament nos campagnes? comment rendre à la discipline ecclésiastique toute sa vigueur, sans l'intervention salutaire et l'autorité de ces prélats qui, après avoir dans leurs séminaires instruit une jeunesse destinée à fournir des soutiens à l'Eglise et à l'Etat des pasteurs, après l'avoir initiée aux fonctions du sacerdoce, s'occupent du soin de la diriger dans l'exercice du saint ministère?

Dans l'état où se trouve la France catholique, cinquante archevêques ou évêques ne peuvent suffire à l'étendue des ressorts qui leur sont confiés; le nombre des prélats doit donc être augmenté.

La création de douze siéges, en satisfaisant, autant qu'il est possible, aux besoins pressants du culte, n'exclut point pour l'avenir un complément dans les établissements ecclésiastiques dont la nécessité serait légalement démontrée, et c'est tout ce que demande le véritable intérêt de la religion.

La circonscription des diocèses est un acte civil et religieux que le chef de l'Eglise universelle, et l'administrateur suprême de l'Etat, chacun dans leurs attributions respectives, consacrent par leur mutuel accord; mais qui, d'après les principes de notre droit public, n'obtient en France l'autorité et la force de la loi que lorsqu'il est revêtu de sa sanction. Ainsi la dotation des établissements dont les deux pouvoirs arrêtent la formation, les changements que leurs conventions apportent dans les droits civils et les rapports publics des Français, sont des objets qui exigent pour l'exécution légale de ces arrangements, l'intervention des Chambres législatives.

Animés du désir de seconder à cet égard les vues du gouvernement, nous devons nous empresser de lui fournir les moyens nécessaires pour augmenter, autant que l'exigent les besoins de la religion, le nombre des archevêchés et évêchés.

Puissent bientôt de nouveaux pontifes, en fortifiant le sacerdoce par l'exercice imposant d'un pouvoir régulateur, en combattant avec énergie des doctrines anti-sociales, continuer à défendre, comme le fit le clergé français sous les auspices d'un immortel prélat et sous l'autorité d'un grand Roi, ces antiques et imprescriptibles droits, appuyés sur les décrets de l'Eglise universelle, que nos pères nous ont transmis, et que l'Eglise gallicane sut toujours concilier avec un juste respect pour le siége apostolique.

Pour moi, Messieurs, persuadé que le monarque trouvera dans l'influence des prélats honorés de son choix un auxiliaire toujours utile, et jamais une autorité rivale de la souveraineté, je pense qu'il est urgent d'augmenter la force numérique de l'épiscopat; mais uni de sentiments avec votre commission, animé du même zèle pour la religion de nos pères, je ne puis partager son opinion sur l'autorisation anticipée, indéfinie, d'un nombre illimité d'évêchés, et je tiens fortement à ce principe fondamental de tout gouvernement bien ordonné, que dans la détermination des établissements entretenus par l'Etat, il faut s'arrêter toujours au point où la nécessité et l'unité publiques cessent d'exercer leur empire.

Une circonscription faite avec un sage discernement assure aux fidèles une égale et facile distribution des secours spirituels, sans surcharger le Trésor royal par une quantité d'établissements.

Les besoins du culte peuvent n'être pas tous dans la même proportion que les besoins journaliers et multipliés de l'administration, et il ne faut pas trop s'arrêter aux divisions civiles du territoire, quand il s'agit de déterminer les ressorts où s'exerce l'autorité ecclésiastique. Ainsi tel évêché peut suffire à deux départements, et dans son état actuel l'épiscopat nous en offre des preuves honorables.

Si ces départements ne se plaignent point de ce que chacun d'eux n'a pas à lui seul un évêque, pensez-vous qu'ils contribuassent volontiers à l'inutile cumulation des siéges dans des départements où un seul peut suffire aux besoins du service?

Je sais que dans quelques parties du royaume, des circonstances locales peuvent faire restreindre le ressort de certains diocèses; mais existe-t-il dans toute la France un seul département, tellement étendu, tellement peuplé, tellement dépourvu de moyens de communication, qu'un prélat vertueux, aidé de ses vénérables collaborateurs, ne

puisse y exercer partout une surveillance active?

L'intérêt de la religion exige-t-il qu'on vienne, comme en 1817, créer encore pour un seul département, ici deux archevêques et un évêque; là un évêque à côté du métropolitain; plus loin, deux évêques pour de faibles arrondissements, et qu'autour de ces prélats s'élèvent accumulés, les uns auprès des autres, tous les établissements accessoires d'un siége épiscopal?

Quel inconvénient y a-t-il donc à consacrer en ce moment un principe d'ordre et d'économie publique? Ne vaut-il pas mieux prévenir un abus qui pourrait se reproduire parmi nous, que d'avoir à repousser après coup des arrangements conclus entre deux pouvoirs également dignes de nos respects? N'est-ce pas enfin servir la religion, n'est-ce pas la rendre plus respectable et plus chère aux fidèles, que de la préserver de tout ce qui peut fournir un texte aux déclamations de ces hommes qui, aveugles pour ses bienfaits, n'ont des yeux que pour ses abus?

Le projet de loi n'assure de nouveaux secours aux pasteurs du second ordre, qu'après qu'il aura été pourvu à l'établissement des nouveaux siéges, et ces hommes respectables, accoutumés à sacrifier leurs intérêts particuliers à l'intérêt sacré de la religion, sont bien éloignés de se plaindre d'une préférence commandée par des motifs puissants; mais plus leur désintéressement est noble et généreux, plus nous devons, en bannissant des établissements ecclésiastiques toute espèce de superflu, abréger la durée de leurs sacrifices, récompenser leur zèle, et ranimer leurs espérances.

Dans l'état actuel des choses, la France n'offre qu'une existence pénible et précaire à ces prêtres qui, fatigués souvent par un laborieux binage, supportent avec un courage égal et le poids du jour et les atteintes du besoin, obligés d'attendre pour eux-mêmes les secours de ces communes où leur ministère devrait avoir les moyens de secourir le pauvre qu'ils instruisent, et l'orphelin qu'ils consolent.

Les renseignements recueillis par le gouvernement sur les besoins du culte, l'ont convaincu qu'il n'est aucun département auquel deux siéges soient nécessaires, et ces renseignements m'inspirent d'autant plus de confiance, que d'après mes connaissances personnelles, bien des départements les plus populeux et les plus importants, le département de la Manche, anciennement divisé en deux diocèses, est maintenant, sous les rapports spirituels, administré avec le plus grand succès par un seul prélat.

La déclaration insérée dans le projet de loi que le même département n'aura qu'un seul évêque, est fortement combattue par des hommes dont j'honore le caractère; mais dont l'opinion ne peut ébranler ici la mienne.

Ce n'est pas sans raison que le gouvernement, averti par les réclamations élevées contre la circonscription de 1817, cherche à rassurer les esprits contre la crainte de revoir des siéges épiscopaux prodigués sans utilité réelle, et trop rapprochés les uns des autres.

La majesté royale pourrait-elle être blessée, et l'office des lois interverti, parce que, dans une loi juste et nécessaire, le Roi aura donné à ses peuples l'assurance solennelle que des dépenses toujours acquittées avec zèle, quand elles sont nécessaires au maintien et à la dignité de la religion, n'excéderont jamais la mesure de ses besoins?

Si dans l'exercice de la puissance temporelle le Roi ne reconnaît d'autre supérieur que la loi, pourrait-il compromettre la majesté royale en établissant avec vous dans la loi même les règles d'une volonté stable et bien ordonnée? Le droit qu'il a de déterminer avec le Saint-Siége l'établissement et le territoire des diocèses, le droit inhérent à sa couronne de nommer les évêques, en les présentant à l'institution canonique du souverain pontife, ces prérogatives seront-elles anéanties, parce que sous le rapport des charges publiques, qui doivent être le résultat de leur exercice, la loi aura déterminé les bornes des sacrifices que l'Etat doit supporter?

Quelle que soit l'impression produite sur vos esprits par un rapport brillant de style et fort de pensées, je ne vois aucun avantage réel pour la religion à donner au Roi, contre sa volonté législative, le pouvoir de créer arbitrairement des siéges inutiles; et lorsque le gouvernement veut éviter les défauts de l'ancienne distribution des évêchés, je ne puis croire à l'avilissement d'un pouvoir dont la loi ne règle l'exercice que dans la mesure de ses attributions; je ne puis croire à l'avilissement du clergé, chez un peuple religieux qui, d'après sa Charte, compte les frais du culte parmi ses dépenses les plus sacrées. Est-ce donc *mander à votre barre* cette religion qui dans ses temples reçoit nos hommages? est-ce réduire à une position humiliante les ministres vénérés des autels, que de ne pas approuver à l'avance des établissements dont l'utilité n'est pas reconnue? Et quand les dépenses nécessaires pour soutenir l'éclat et la dignité du trône lui-même sont réglées par la loi, quelle inconvenance peut-on trouver dans un projet qui, en traitant les évêques avec tous les égards qui leur sont dus, se borne à rejeter les évêchés inutiles?

Quelque respectables que soient à nos yeux ces antiques monuments qui, dans le premier âge de notre monarchie, ont servi à l'établissement du christianisme, le souvenir honorable et touchant de ce qu'ils ont eu d'utile dans ces temps anciens, pourrait-il effacer le défaut de leur inutilité actuelle? On n'établit point des évêchés pour des cathédrales; on établit des cathédrales pour des évêchés reconnus utiles.

Ce n'est point défendre à la religion de s'agrandir que d'ajourner les établissements de séminaires, là où manquent à la fois et les séminaristes et les professeurs. Ce n'est point traiter avec indifférence la religion de l'Etat que de satisfaire autant qu'il est possible, et d'une manière convenable, à ses véritables besoins.

Votre commission se plaint d'un provisoire qui peut être insuffisant; mais elle est trop éclairée pour se dissimuler les embarras et les difficultés que présente une organisation définitive, et le provisoire lui-même, dans l'établissement de douze siéges nécessaires et le rejet de toute création inutile, nous offrent un double bienfait.

La réparation des désastres qui ont affligé l'Église de France sera l'ouvrage du temps qui seul peut tout réparer.

La religion de l'Etat doit obtenir tous les avantages possibles, et nous devons chercher les moyens de rendre à ses ministres toute la considération qui leur est due; nous devons faire pour elle tout ce que réclament son importance et sa dignité, tout ce que permet notre situation actuelle; mais dans les affaires qui tiennent au service public de la religion, comme dans toute autre affaire qui intéresse l'Etat, l'excès qui dégénère en abus est toujours à craindre, et le gouvernement doit porter partout cet esprit de sagesse et de modération qui termine les révolutions et les empêche de renaître.

La modération, cette vertu si nécessaire et trop souvent proscrite au milieu des dissensions civiles, la modération, Messieurs, n'est point la froide indifférence de l'égoïsme ; elle n'est point cet esprit flottant dont l'apathique et la neutralité ne suivent d'autres mouvements que ceux de la fortune, mais ce tranquille et constant amour du bien public, ce courage calme et mesuré, qui sait allier, quand il le faut, l'énergie à la sagesse, et qui en bravant tous les dangers, fuit tous les excès, repousse tous les germes de discorde, et se maintient toujours dans un juste équilibre.

Disposé à soutenir le gouvernement dans tout ce qu'il croit utile au pays, également éloigné de l'avilissement d'un matérialisme servile et de l'esprit hostile d'une fougueuse opposition, l'homme juste et modéré n'a d'engagements qu'avec sa conscience, et d'habitude que pour en suivre les inspirations ; il cherche la raison, il saisit la vérité partout où elles peuvent s'offrir à ses regards, et si dans les philippiques mêmes qu'il désapprouve, il aime à trouver quelquefois des intentions pures, c'est toujours avec peine qu'il y voit percer les spéculations de l'avenir et les ressentiments du passé.

Voilà, Messieurs, les principes et les caractères de ces hommes que des partis opposés attaquent tour à tour, et dont le vœu le plus cher est de voir tous les Français marcher réunis dans des principes propres à consolider le repos et le bonheur de la France.

Rallions-nous donc, Messieurs, rallions-nous autour du trône, non pour y faire dominer des intérêts particuliers, mais pour trouver sous cette égide sacrée la garantie des légitimes intérêts de tous, et le plus solide appui de nos libertés.

Rallions-nous autour de la Charte, non pour la voir servir de prétexte à la licence et d'étendard à la révolte, mais pour faire respecter les pouvoirs qu'elle a établis et les lois qui en émanent.

Rallions-nous autour de la Charte, sans nous cramponner judaïquement à son texte, sans en isoler artificieusement les dispositions, sans en torturer le sens par ces interprétations forcées que suggère l'esprit de parti; embrassons-là tout entière, et dans cette alliance heureuse de la liberté et du pouvoir monarchique, où son immortel auteur en a fait éclater le véritable esprit.

Pressons-nous autour de cet arche d'alliance, non pour l'environner d'un culte stérile, ou pour compromettre par un faux zèle son existence, mais pour assurer les sages développements de cette loi fondamentale qui, devenue l'ancre du salut des Français, renferme en elle-même le précieux germe de son propre salut.

Cessons enfin de nous reprocher nos fautes mutuelles, et ne songeons qu'à en éviter le retour. Songeons que les intérêts particuliers sainement entendus doivent, pour leur succès même, se fondre dans l'intérêt général, et que nos ressentiments, funestes aliments de discordes, viennent expirer aux pieds de ces autels que nous allons restaurer. Je vote pour le projet de loi pur et simple.

(La discussion est continuée à lundi,)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 14 *mai* 1821.

Les commissaires, nommés pour l'examen du projet de loi concernant le rétablissement du port de Dunkerque, ont été :

1er *bureau*. M. Lallart.
2e — M. le comte de Muyssart.
3e — M. le comte de Vaublanc.
4e — M. Hay.
5e — M. Gouin-Moisant.
6e — M. Bricourt de Canterainne.
7e — M. Dehaux de Staplande.
8e — M. le comte de Bethisy.
9e — M. le vicomte Héricart de Thury.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 *mai* 1821.

La lecture du procès-verbal est faite par M. de Wendel ; la Chambre en approuve la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la reprise de la discussion générale du projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques*.

M. de Corbière se lève du banc des ministres et demande à être entendu.

M. de Corbière. Messieurs, le projet de loi que vous discutez présente des moyens pécuniaires pour arriver à l'établissement de douze nouveaux siéges épiscopaux ou métropolitains.

Le concours de la loi a paru nécessaire ; et pour qu'il soit possible dans une matière qui exige l'intervention d'une autre puissance, on vous propose de procéder par voie d'autorisation, en déterminant cependant des limites quelconques qui constatent que le droit n'est pas abdiqué, mais exercé de la seule manière dont il soit susceptible de l'être.

On pouvait s'attendre que la discussion se fût établie sur le nombre de siéges plus ou moins grand qu'il conviendrait de déterminer ; les députés sont les organes naturels des vœux et des besoins des peuples sur cet objet important, comme tous les autres.

Au lieu de cela, c'est une discussion de droit public qui s'est établie. La commission conteste le droit que le projet reconnaît aux deux Chambres ; elle propose de déclarer en point de doctrine, que le concours de l'autorité civile à l'établissement des siéges ne peut appartenir qu'au *pouvoir exécutif*, et que leur dotation seule tombe dans le domaine de la loi, ce qui fait naître une espèce toute nouvelle de conflit négatif.

Ce singulier malentendu qui ne serait pas sans des inconvénients de plus d'un genre, ne peut-il pas être éclairci ? Nous allons essayer de le faire.

Le ministre qui vous a présenté le projet de loi a rappelé que le Roi était toujours intervenu dans l'établissement des siéges épiscopaux, comme législateur, et dans les formes législatives ; que cet ordre ancien était consacré par le dernier état de la législation existante, d'où la conséquence naturelle que le projet qui vous occupe avait dû adopter le même principe.

L'honorable membre de la commission qui a défendu son système dans la dernière séance a reconnu, ce qui est en effet incontestable, qu'anciennement le Roi intervenait *législativement* dans les matières semblables, mais il a pensé que ce principe n'était plus applicable aujour-

d'hui. Il a observé qu'auprès de chaque siége épiscopal s'élevait jadis une juridiction ecclésiastique qui avait en France alors des fonctions mixtes, et qui par cela même ne pouvait s'établir sans le concours du législateur civil; qu'il n'en était plus ainsi dans l'ordre actuel, et que par conséquent il n'était plus besoin d'un concours du même genre.

Nous ferons remarquer à notre tour, à notre honorable collègue, que pour que son explication pût être admise, il faudrait au moins que l'intervention législative du Roi n'eût eu lieu que pour les évêchés; or, elle était également nécessaire, et elle était de la même nature pour tous les établissements ecclésiastiques quelconques.

M. le rapporteur, sans discuter nos maximes anciennes ni leur application actuelle, s'est borné à poser en principe que le Roi devait intervenir comme pouvoir exécutif suprême, et les Chambres comme pouvoir pécuniaire.

Il ne serait pas sans danger, Messieurs, pour se tirer d'une difficulté accidentelle, d'ébranler de salutaires traditions. Si vous admettez que le concours de la puissance civile dans ces matières ne doit plus avoir le même caractère qu'il a toujours eu chez nous, en rendant plus équivoque la nature de ce concours, vous rendriez sa nécessité plus incertaine. Et vous devez éviter avec soin tout ce qui tendrait à affaiblir les rapports nécessaires qui ont toujours existé en France entre l'Eglise et l'Etat.

Dans les temps malheureux par lesquels nous avons passé, je ne conçois que trop que l'Eglise de France, longtemps traitée en ennemie, proscrite dans son pays, tolérée plus tard avec un dédain affecté, toujours en défiance, lors même qu'elle était accueillie pour des intérêts qui n'étaient pas les siens, ait fondé moins d'espérance dans son union immémoriale avec l'autorité civile; je conçois que les esprits aient été plus enclins à chercher l'indépendance dans l'isolement: mais aujourd'hui, Messieurs, que l'Eglise partage avec toute la France le bienfait de la Providence qui l'a replacée sous le gouvernement de ses Rois, tout doit tendre à rappeler les souvenirs d'une alliance indispensable, à consacrer les traditions et les usages sur lesquels elle s'est établie.

Votre commission, Messieurs, en proposant de laisser au Roi seul le soin de concourir à l'établissement des siéges épiscopaux, a été déterminée par le désir de donner plus de fixité aux mesures qui seraient prises à cet égard.

La fixité, surtout en pareille matière, est certainement fort désirable, et tout doit tendre à l'assurer. C'est précisément le but que le gouvernement s'est proposé en s'adressant aux Chambres.

Serait-ce un bon moyen de fixité de réduire le concours de l'autorité civile à de simples actes administratifs? Il faut convenir du moins que ce n'est pas l'idée qui se présente naturellement.

Si la religion doit comparaître à votre tribune, que ce soit au moins pour la dernière fois, nous a dit M. le rapporteur.

Sans doute il serait funeste que les établissements religieux devinssent l'objet perpétuel de débats périodiques. Nous sommes d'accord à cet égard, et nous ne pouvons manquer de l'être. Voyons qui de nous va mieux au but; il ne doit rester désormais que ce seul point à examiner de bonne foi entre nous.

La commission reconnaît que les Chambres, pouvoir pécuniaire, doivent intervenir pour doter les siéges.

Je dois faire remarquer d'abord que quelque dénomination que l'on veuille donner au pouvoir à exercer ici par les Chambres, ce sera toujours un pouvoir législatif; car c'est comme concourant au pouvoir législatif que les Chambres votent l'impôt et délibèrent sur toutes les parties de la dépense publique.

Il ne s'agit donc que de savoir s'il vaut mieux que le pouvoir législatif adopte par un acte exprès et direct l'établissement de nouveaux siéges, ou qu'il se borne à délibérer chaque année sur la dotation de siéges dont l'établissement lui aurait été étranger.

Au premier cas, le pouvoir est lié par une loi antérieure émanée de lui; chacune des branches de ce pouvoir ne peut plus remettre seule la loi en question.

Au second cas, la question renaît tous les ans, et peut chaque année être résolue diversement; chaque année *la religion serait amenée à la barre*, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur.

Que si l'on me répondait qu'en reconnaissant que le Roi seul a le droit de concourir à l'établissement de nouveaux siéges, les Chambres se lieront de la même manière que si elles y concouraient directement elles-mêmes, on n'éviterait pas ainsi l'inconvénient dans lequel nous jetterait la mesure que la commission nous propose.

Il serait bien difficile de persuader aux Chambres qu'elles sont dans l'obligation d'exécuter aveuglément, quant aux mesures financières, des arrangements auxquels elles seraient restées étrangères.

Et d'ailleurs, l'argument prouverait trop; car il conduirait à conclure que les Chambres ne peuvent avoir aucune influence sur l'objet qui nous occupe. Si d'un côté elles ne doivent pas prendre part à l'établissement des siéges; si d'un autre côté elles ne peuvent pas discuter les convenances de ces établissements en statuant sur leur dotation forcée, tout droit leur est enlevé en réalité. Ce n'est pas sans doute l'intention de la commission : puisqu'elle leur reconnaît un pouvoir pécuniaire, elle a entendu leur laisser l'exercice d'un droit réel. Et maintenant, je me crois fondé à conclure contre son système, qu'il accorderait trop ou trop peu à l'autorité des Chambres. Trop peu, si leur vote pour la dotation des nouvelles églises était forcé; trop, si ce vote doit conserver son indépendance. En effet, ce vote doit par sa nature se renouveler chaque année; chaque année donc se renouvelleraient les questions qu'aurait éludées celle-ci. Et que deviendrait alors cette fixité, que la commission cherche avec raison à obtenir, et dont elle nous éloignerait pour toujours par un moyen qui me semble si contraire à la fin qu'elle se propose.

Comme vous le voyez, Messieurs, nous devons surtout prendre garde ici de nous égarer en ne croyant que choisir le chemin le plus court et le plus facile.

Permettez-moi, pour éclairer de plus en plus la question, de me servir d'une comparaison. Nos tribunaux sont actuellement établis, et leur territoire est circonscrit par une loi. Si l'on venait proposer à leur égard la mesure que nous discutons dans ce moment; si l'on demandait de remettre au Roi seul le soin de régler à son gré leur nombre et les limites de leur juridiction, en réservant aux Chambres le pouvoir pécuniaire

dont on nous parle aujourd'hui, croyez-vous que tous vos magistrats ne seraient pas alarmés de l'exercice périodique de ce pouvoir pécuniaire? Croyez-vous qu'ils ne préféreraient pas une réduction quelconque, qui eût au moins le caractère légal, à cette influence perpétuellement agissante, qui ne leur laisserait jamais qu'une sécurité d'un an? Imaginez tous les raisonnements par lesquels on pourrait les rassurer sur leur avenir, et voyez s'il y en a un seul auquel ils pussent prendre confiance? Il me semble qu'une telle mesure, en décourageant votre magistrature, lui porterait un coup mortel, et si je ne me trompe pas, appliquez-vous mêmes, Messieurs, la conséquence à l'objet qui vous est soumis.

Je dois vous proposer, Messieurs, une dernière réflexion qui m'est suggérée par l'opinion d'un honorable député opposé au but vers lequel tendent également le gouvernement et la commission.

M. Bignon s'est trouvé d'accord avec la commission sur le point sur lequel nous sommes en dissentiment avec elle. M. Bignon demande aussi que le pouvoir de la Chambre ne s'exerce que dans la délibération sur le budget, et son motif est que sans cela on rendrait permanente une mesure qui ne doit être qu'instantanée. Ainsi l'orateur dont nous rappelons l'opinion s'oppose à la permanence; la commission, au contraire, veut y arriver, et tous deux prennent le même chemin; à coup sûr l'un des deux se fait illusion sur la nature du moyen qu'il adopte; veuillez y réfléchir, Messieurs. Quant à moi, je ne crois pas que ce soit M. Bignon qui fasse ici fausse route. (*Vive agitation à droite.*)

Messieurs, j'ai dû vous soumettre les observations d'après lesquelles j'ai pensé que la marche indiquée par votre commission aurait tous les inconvénients qu'elle cherche à éviter; vous saurez les apprécier dans le même esprit dans lequel je vous les expose. Je ne puis pas croire qu'une mesure réclamée par les besoins les plus manifestes de la religion de l'Etat, et proposée pour y satisfaire, rencontre dans cette Chambre de déplorables obstacles, qu'elle puisse être compromise par un malentendu, fâcheux sans doute, mais sur lequel il était si nécessaire de s'expliquer publiquement, et sur lequel aussi il doit être si facile de se comprendre. (*Nouveaux mouvements et agitation prolongée à droite.*)

M. Benjamin Constant. Messieurs, monter à cette tribune pour vous soumettre des réflexions sur un projet de loi qui intéresse une religion à laquelle, tout en la respectant comme je le dois, je n'appartiens point, serait à mes propres yeux une inconvenance, si je ne me rendais le témoignage que j'ai en vue l'intérêt de cette religion même. Nous ne vivons plus dans ces temps d'une intolérance étroite et haineuse où chacun voyait dans un culte différent un culte ennemi. Tous les hommes qui ne sont pas étrangers au sentiment religieux, à quelque communion qu'ils appartiennent, gagnent à ce que toutes les communions soient respectées. Des lumières chèrement acquises nous apprennent que ce qui décrédite une croyance est funeste aux autres, et qu'en conséquence il est bon pour le protestant que le culte catholique soit entouré de vénération, comme pour le catholique que le culte protestant ne soit pas avili.

J'espère donc pouvoir exposer franchement mon opinion sur les propositions émanées du ministère, sans avoir à craindre qu'on m'accuse d'un esprit de secte, et je vous convaincrai, je le crois, qu'en combattant ces propositions je ne méconnais point l'intérêt du culte catholique comme communion chrétienne et religion professée par la majorité des Français. Mais je dois auparavant dire quelques mots de la manière bizarre dont la question s'est compliquée depuis la présentation du projet ministériel.

A côté de ce projet, dont certaines parties me semblent nuisibles à la religion même qu'il est destiné à favoriser, sont apparues tout à coup des propositions bien autrement fâcheuses pour cette religion et pour la classe la plus intéressante et la plus utile de ses ministres; des propositions destructives de toutes nos garanties politiques, de nos libertés nationales, qui ont existé de temps immémorial, de nos droits acquis dans ces derniers temps, en un mot, de tout ce qu'avait maintenu intact la sagesse des siècles passés comme de tout ce qu'avaient obtenu les lumières du siècle présent.

L'opposition est placée de la sorte entre deux adversaires. Les amendements de la commission donnent sans doute au projet du gouvernement une supériorité réelle sous le rapport de la modération; mais ce projet même est défectueux. Nous avons une double tâche à remplir, et nous pourrions bien être affaiblis dans une partie de cette tâche, par cela même que nous mettrons plus de zèle et de chaleur à nous acquitter de l'autre.

En effet, Messieurs, vous devez, avant-hier, déjà l'avoir remarqué. Quelque habitués que nous soyons à nous défier de messieurs les ministres, aucun de nous n'a pu s'empêcher de remarquer la tentative inouïe de votre commission pour enlever aux Chambres leurs droits constitutionnels; pour conférer au gouvernement, qui n'y prétend pas, la prérogative d'agir dans ce qui concerne l'Église de France sans aucune autorisation législative; pour le dispenser de recourir à la puissance dont la Charte nous a conféré une portion; enfin, pour faire que la religion, ou plutôt le clergé, car c'est le mot propre, soit placé, même pour les fonds dont il a besoin, dans une exception unique et contraire aux dispositions précises de notre pacte fondamental. Vous n'aurez pas été éblouis, Messieurs, par l'expression pittoresque de M. le rapporteur. Il ne veut pas que la religion tende la main; mais tendre la main dans la langue financière, c'est tout simplement demander un vote d'impôts; c'est le droit de consentir ce vote dont votre commission voudrait vous priver. Lutte étrange et contre nature! C'est votre commission qui veut vous enlever une prérogative incontestée; c'est le gouvernement qui veut vous la reconnaître. C'est votre commission qui essaie de renverser au profit de la couronne les limites que la Charte a tracées, et c'est le gouvernement qui se défend de sortir de ces limites. C'est votre commission qui veut que le Roi fasse à lui seul ce qu'il ne peut faire sans nous; c'est le Roi qui repousse cette extension de pouvoir irrégulière et monstrueuse. C'est votre commission qui place l'Église sous le régime des ordonnances; et la royauté, mieux inspirée, réclame pour l'Église le régime de la loi. Ce n'est pas, au reste, la première fois qu'on a vu des assemblées jeter à la tête du pouvoir des facultés dont il n'ambitionnait pas de se voir investi. Il y a deux états de choses dans lesquelles les Assemblées sont assez disposées à cette manœuvre : l'un quand le gouvernement est très-fort, et qu'elles craignent de le combattre; c'était

le cas à l'avénement de Buonaparte; l'autre, quand le gouvernement est très-faible, et que l'Assemblée qui le dote d'une puissance illimitée compte le dominer. Dans ce dernier cas, Messieurs, il est bon que les Assemblées qui suivent cette marche sachent ce qui en résulte. Elles prennent sur elles la responsabilité qui devrait peser sur le ministère. On blâme les ministres, instruments déplorables de la violence d'une faction; mais comme l'opinion est toujours juste, c'est contre la faction qu'une haine méritée se dirige, et quand on compare les propositions primitives qui, défectueuses, prennent pourtant par la comparaison une apparence de modération, avec les exagérations apportées à ces propositions primitives, c'est l'Assemblée qu'on accuse et qu'on doit accuser du mal qui se fait.

Je le dis donc franchement, Messieurs, l'opposition inattendue des ministres à des projets exorbitants influera sur la mienne, peut-être sans que je m'en aperçoive. Surpris de les voir pour la première fois réclamer en faveur d'une portion des franchises nationales, j'éprouverai quelque regret à désapprouver ce qu'ils proposent, en leur sachant gré de ce qu'ils empêchent.

Cependant, comme le projet ministériel est entaché de plusieurs vices, je dois persister à le combattre.

Le premier de ces vices consiste dans sa forme. Il est motivé sur des engagements anciens et nouveaux, contractés avec le Saint-Siége, à l'insu des Chambres, et servant néanmoins de base à la loi que l'on vous propose d'adopter. Il en résulte qu'en délibérant sur ce projet de loi, nous ne savons vraiment pas ce que nous allons faire. Discutons-nous une loi à venir, qui, comme d'autres lois, n'aura d'effet que si nous l'adoptons? Mais alors de quelle nature peuvent être les engagements anciens et nouveaux dont on nous parle? Si nous rejetons la loi, ces engagements perdront-ils leur force, ou subsisteront-ils malgré notre rejet?

Si comme toutes les institutions semblent l'indiquer, ces engagements doivent subsister, indépendamment de notre vote, sous quel rapport sont-ils obligatoires? Comme articles d'un traité? Mais si le gouvernement peut, en vertu du droit nécessaire de faire des traités, droit inhérent à la couronne et dont elle ne doit jamais être dépouillée, stipuler avec une puissance étrangère, sans l'intervention des Chambres des changements à l'organisation intérieure de l'État dans une partie quelconque, toute constitution est détruite. On pourra, par des traités successifs, nous dépouiller de toutes nos garanties. Un gouvernement superstitieux traiterait avec un de ses voisins pour supprimer la tolérance religieuse. Un gouvernement ennemi de la liberté de la presse stipulerait dans un traité des restrictions oppressives pour la presse. Le concordat de 1817, dont on a aussi réclamé l'exécution en vertu de la prérogative royale, contenait un article 10 qui autorisait toutes les craintes de cette nature. Sous le nom de désordres et d'obstacles, on pourrait comprendre, soit les communions non catholiques, qui sont des obstacles aux yeux de l'Église, soit la négligence de l'Église que l'Église regarde comme un désordre. C'en était fait alors de la liberté des cultes et de la liberté individuelle. Ainsi tous les articles d'une constitution pourraient disparaître par les stipulations des traités. Le despotisme ou la persécution reviendrait du dehors masqué de la sorte, et les agents diplomatiques exerceraient le pouvoir législatif.

Les conséquences d'un concordat conclu entre le Saint-Siége et la couronne sans l'intervention et la ratification des Chambres aurait, plus spécialement que tout autre traité, des conséquences effrayantes. D'autres orateurs vous ont déjà prouvé que ce principe anéantirait les libertés de l'Église, défendues jadis par nos parlements que des traditions salutaires et des usages consacrés investissaient de pouvoirs refusés maintenant à tous les corps de l'État; car vous sentirez sans peine que le Conseil d'État, dépendant et amovible, sans existence constitutionnelle ou peut-être légale, ne remplace en rien à cet égard nos anciens parlements.

Deux opinions, d'ailleurs ennemies, dédaignent aujourd'hui les libertés de l'Église gallicane. Mais il ne faut pas renoncer prématurément aux garanties, parce qu'on croit que l'esprit du siècle les a dépassées.

Les libertés de l'Église gallicane ont été plus d'une fois utiles et protectrices pour notre nation. C'est à ces libertés qu'elle doit d'avoir été préservées du tribunal de sang qui avait envahi tant d'autres contrées. Parce que les lumières actuelles ont été plus loin que ces libertés, en théorie, faut-il y renoncer en pratique? Considérez où cette renonciation pourrait nous mener.

Si l'on nous imposait un concordat pareil à celui qu'un auteur ingénieux appelle les *fourches caudines*, sous lesquelles Léon X fit passer François I[er], il ne faudrait pour cela que le concours de deux hommes et une négociation clandestine. Où trouverions-nous aujourd'hui un cardinal pour défendre les libertés de l'Église; un premier président pour réclamer, au nom de sa Cour, le droit d'examiner et de ne faire que ce qui serait conforme à la raison et à la justice; un avocat et un procureur du Roi, pour protester contre l'asservissement spirituel du royaume et la dilapidation de ses ressources; enfin, toute une Assemblée qui, menacée comme le parlement de Paris le fut d'être entouré le lendemain par les gardes du corps du Roi, et jeté dans un fond de basse-fosse, déclarerait qu'elle n'est pas libre, qu'elle ne peut émettre son vœu, que la publication du concordat est un effet de la violence, et qu'elle n'entend pas s'y conformer?

D'après le principe du projet, nous n'aurions ni le droit, ni la mission constitutionnelle de faire une pareille déclaration. En aurions-nous la volonté, Messieurs, le rapport de votre commission prouve au moins que nous ne serions pas unanimes; les murmures que le discours d'un commissaire du Roi a excités avant-hier, rendent aussi douteux si nous serions en majorité. Ainsi l'Église et l'État seraient livrés à toutes les usurpations ultramontaines.

Vous me direz que dans le projet du gouvernement il ne s'agit de rien de semblable, mais simplement de la création de douze siéges épiscopaux. J'en conviens, mais le principe est le même. Cette création n'est point le résultat d'une loi, elle est la suite d'engagements antérieurs. Si l'on a pu conclure de tels engagements, et qu'ils soient obligatoires, on peut en conclure d'autres. Ce principe aurait favorisé autrefois l'introduction de l'inquisition dans le royaume. Il pourrait conduire encore aujourd'hui au rappel de cette corporation trop fameuse, dont la mémoire reste chargée du meurtre de Henri IV. Cela n'arrivera pas, dites-vous; l'esprit du siècle s'y oppose. Je suis charmé de vous voir si con-

fiants dans l'esprit du siècle ; mais si, dans un avenir quelconque, un prince moins éclairé se mettait en lutte avec cet esprit, tous les moyens de résistance légale ayant disparu, réfléchissez à ce qui en résulterait pour la monarchie et pour la nation.

Ainsi, sous le point de vue constitutionnel, le projet du ministère me semble vicieux. Ne l'est-il pas aussi sous le rapport financier? On vous demande une concession de fonds, indéterminée pour la somme et pour le temps; n'est-ce pas une atteinte au droit que vous avez de voter annuellement toutes les dépenses? Pouvez-vous abdiquer ce droit? Vos prérogatives financières sont instituées, non pas pour vous, mais pour le peuple; et en les livrant à la couronne, ce n'est pas un acte de générosité, c'est un acte de trahison que vous commettriez.

A ce sujet vous conviendrez qu'il est remarquable que dans un projet où il s'agit pourtant de voter des fonds, le ministère et la commission aient, comme à l'envi, évité les chiffres. Les deux seules sommes qui soient indiquées vous sont annoncées comme des retranchements futurs. On a couvert d'un voile des augmentations, et on vous dit que le projet loin d'accroître les charges les diminuera.

Messieurs, la diminution promise dans un avenir lointain se monte à 1,300,000 francs : l'augmentation qui va commencer à l'instant même s'élèvera progressivement à près de sept millions.

En effet, les pensions ecclésiastiques forment une somme de 10,778,771 francs. Les lois de finance ont déjà accordé au clergé, sur cette somme, 4,100,000 francs. La loi qui vous est soumise lui donne les 6,678,000 francs que l'Etat s'était réservés.

Indépendamment de cette augmentation de sept millions, le gouvernement évalue, et je suis bien instruit, l'érection et la dotation d'un siége épiscopal à une dépense annuelle de 70,000 francs. Les frais de premier établissement iront à 200,000 francs par siége épiscopal. Que ces derniers frais soient supportés par les départements ou les villes, la chose est indifférente. Ils n'en sortiront pas moins de la poche des contribuables. C'est donc, dans le projet ministériel, 840,000 francs de dépense annuelle et 2,400,000 francs de frais de premier établissement. Ce serait bien autre chose dans le projet de la commission; elle ne met point de limites à la multiplication des évêchés; et ce n'est point évaluer trop haut ses prétentions, que de les porter à ce qui existait avant la Révolution. Alors la dépense annuelle s'éleverait à 2,940,000 francs. N'est-il pas évident que pour une dépense de cette étendue, tous les éléments devaient être mis sous les yeux de la Chambre? N'est-il point clair que si, par des engagements antérieurs, anciens ou nouveaux, on vous astreint à voter cette dépense, qu'on a pas même songé à vous détailler, vous ne tenez plus, pour me servir de l'expression anglaise, les cordons de la bourse? Vous êtes anéantis, constitutionnellement et financièrement.

Je passe au second point de vue sous lequel je veux considérer le projet, c'est de maintenir la religion, de consolider son influence, d'ajouter à sa puissance morale.

Certes, j'applaudis autant que personne à cette intention; autant que personne je suis convaincu que la religion est une cause puissante, une source indispensable d'amélioration et de bonheur pour l'espèce humaine.

Ce n'est pas, je l'avoue, que j'adopte une hypothèse souvent reproduite, plutôt injurieuse, selon moi, que favorable à la religion, et tendant à la présenter surtout comme fortifiant les lois pénales. Je la place plus haut; je ne la considère point comme le supplément de la potence et de la roue. Il y a une morale commune fondée sur le calcul, l'intérêt, la sûreté, et qui peut-être à la rigueur se passerait de la religion. Mais malheur au peuple qui n'aurait que cette morale commune! C'est pour créer une morale plus élevée que je crois la religion désirable. Je l'invoque, non pour réprimer les crimes grossiers, mais pour ennoblir toutes les vertus. Tout ce qui est beau, tout ce qui est noble, tout ce qui est intime, se rattache à elle.

Ainsi, Messieurs, tout ce qui me semblerait contribuer à la rendre plus puissante et plus sacrée obtiendrait mon assentiment et mon approbation. Mais le gouvernement s'est mépris, suivant moi, sur les moyens d'atteindre ce but. Et remarquez d'abord une singulière contradiction entre l'exposé des motifs et la rédaction de la loi.

D'après l'exposé des motifs, le premier vice de l'état présent, c'est l'insuffisance des salaires de ceux des ministres des autels qui sont le plus rapprochés du peuple et le plus spécialement chargés de le faire jouir des bienfaits et des consolations religieuses. Un second inconvénient, c'est la viduité des paroisses et l'absence de secours spirituels. La décadence des édifices consacrés au culte vient en troisième ligne, et ce n'est que tout à la fin que l'exposé des motifs nous parle de l'accroissement du nombre des évêques, accroissement qui donnerait au clergé, dit-on, une direction plus ferme et à l'Eglise plus de splendeur.

Qui n'eût pensé que, suivant dans la rédaction des articles de la loi la même série d'idées que dans l'exposé des motifs, ils travailleraient d'abord à porter remède à cette insuffisance, et que, si la chose leur paraissait nécessaire ensuite, ils ne s'occuperaient du luxe qu'après avoir assuré l'indispensable?

Au contraire, le projet commence par où les motifs finissent.

Le premier paragraphe des motifs vous avait attendris sur les desservants. Le premier article du projet vous demande des évêques. Vous espériez donner des pasteurs aux paroisses qui en sont privées; vous allez créer des siéges épiscopaux qui n'existent pas, et laisser des paroisses dans la viduité qui, dit-on, les désole.

Ceci, Messieurs, est, ou une erreur ou une concession.

Si c'est une erreur, peu de mots suffiront pour la relever.

Les ministres ont cru voir que la religion avait perdu de sa force; ils ont cherché les causes de cet affaiblissement dans des circonstances extérieures, et comme de toutes les circonstances extérieures la pourpre et la richesse sont les plus frappantes, c'est en entourant la religion de richesse et de pourpre, qu'ils ont espéré lui rendre son influence.

Pour apprécier la valeur de ce moyen, consultons les faits.

Je ne remonterai point aux époques primitives du christianisme, à ces époques où sa pauvreté fit sa puissance. Je ne vous rappellerai que ce qui s'est passé sous vos yeux, ce que votre mémoire peut vous retracer.

Dans quel temps la religion a-t-elle été l'objet des attaques les plus vives? Dans quel temps l'in-

crédulité était-elle devenue une preuve de lumières, une prétention d'esprit supérieur, et, pour ainsi dire, un certificat de bonnes manières et d'élégance? N'était-ce pas avant la révolution de 1789? Alors paraissaient chaque jour des pamphlets où des hommes, distingués d'ailleurs par leur savoir et par leur génie, se faisaient un plaisir et presque un devoir d'insulter à ce que tant de siècles avaient respecté. Alors Voltaire écrivait ce que certainement il n'écrirait pas aujourd'hui, et une foule d'imitateurs se précipitaient sur ses traces, heureux de surpasser en violence l'homme avec lequel toute rivalité plus honorable leur était interdite. Les ministres des autels cédaient comme les autres à cette impulsion irrésistible; ils ne parlaient, même dans la chaire, qu'avec une sorte de timidité ou quelquefois d'ironie; et je pourrais citer plus d'un successeur de Bossuet et de Fénelon qui, éludant le combat ou se réfugiant dans des formes convenues, paraissaient bien aises de laisser pénétrer leur pensée secrète.

Et ne prenez pas ici l'effet pour la cause: n'attribuez pas aux écrits irréligieux la décadence de la religion. Les écrivains représentent leur siècle et ne le forment pas; ils en sont les organes et non les instituteurs. On n'aurait pas cherché le succès dans l'incrédulité si elle n'eût déjà été à la mode. Eh bien, Messieurs, à cette époque l'Eglise de France possédait toutes ses richesses, et ses richesses étaient immenses. Tout ce que vous regrettez existait, tout ce que vous voudriez rétablir était en pleine vigueur, au moins en apparence.

Maintenant, Messieurs, à quelle époque la religion a-t-elle repris de la puissance sur les esprits et de l'ascendant sur les âmes? à l'époque d'une erreur déplorable commise par l'Assemblée constituante.

Je me hâte d'expliquer à quelle mesure de cette Assemblée je fais allusion. Je ne désigne certes point ici la vente des biens du clergé; cette vente fut un acte légitime (*Voix à droite*: Non non! *Murmures prolongés.*) et qui, si les intentions de ses auteurs eussent été remplies, si les possesseurs de ses biens n'eussent pas été ensuite privés illégalement de ce qu'on leur avait assuré, n'aurait eu rien que de conforme à la loyauté et à la justice. Nous devons à la vente des biens du clergé deux avantages inappréciables: d'abord, en consacrant ces ressources à la plus juste des guerres, nous avons repoussé les étrangers, qui alors comme toujours, voulaient attenter à notre indépendance, et dans leurs congrès et leurs coalitions conspiratrices, complotaient insolemment contre notre honneur national; en second lieu, notre agriculture a fait d'immenses progrès par la division de ces propriétés.

L'erreur de l'Assemblée constituante fut d'avoir imposé un serment aux prêtres, d'avoir fait peser la défaveur et les privations sur ceux qui ne le prêtaient pas, et les avoir placés de la sorte entre leur conscience et leur intérêt. C'est une erreur que l'autorité commet sans cesse, et qui, j'aime à le dire à l'honneur de l'humanité, tourne toujours au détriment du pouvoir. Alors épurée par l'abnégation, dégagée de l'alliage des intérêts temporels, et comme rapportée vers sa noble origine par la puissance du sacrifice, la religion reprit tous ses droits en reprenant la sublimité primitive de son caractère.

Je pourrais continuer ce récit. Je pourrais vous montrer la religion, toujours plus pauvre et toujours plus puissante, sous les fureurs conventionnelles et les vexations directoriales; je pourrais vous la montrer, au contraire, reperdant de son influence et de son pouvoir, lorsque le despotisme est venu l'enrichir en la flétrissant de sa dédaigneuse alliance; mais je me borne aux deux époques que j'ai rappelées, et j'en tire une conclusion simple et incontestable. Avant la Révolution, sous le clergé riche, la religion s'est anéantie en France; vous en convenez, car vous ne cessez d'attribuer cette révolution à l'incrédulité. Depuis la Révolution, sous le clergé pauvre, la religion s'est relevée. Vous en convenez, car vous nous peignez l'ardeur des peuples à demander des pasteurs. Cependant qu'allez-vous faire? Nous sortir du régime qui a ressuscité la religion pour nous replacer sous le régime qui l'a détruite.

Messieurs, il est dans l'ordre des choses qu'après avoir essayé des deux extrêmes, les gouvernements et les peuples reviennent à la raison. L'ancien régime était un excès, le régime révolutionnaire en était un autre; car je ne partage point avec beaucoup d'hommes, que d'ailleurs je respecte, l'opinion que l'Etat ne doit pas salarier les cultes. Il n'est pas bon, imprimais-je il y a longtemps, de mettre dans l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécunaire. Obligez le citoyen à payer directement celui qui est en quelque sorte son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat, s'il néglige sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentiments que les distractions du monde pour les uns et les travaux pour les autres ne combattent déjà que trop.

J'aime que l'Etat déclare, en salariant, non pas un clergé, mais les prêtres de toutes les communions qui sont un peu nombreuses; j'aime, dis-je, que l'Etat déclare que la communication entre l'homme et la Divinité n'est pas interrompue, et que la terre n'a pas renié le ciel. Deux conditions seulement sont nécessaires: l'une, c'est que l'Etat salarie toutes les communions; alors le fardeau, devenant égal pour tous, n'est plus une injustice; l'autre, que la tolérance la plus absolue existe. Alors il en est de la religion comme des moyens de communication sur la terre. L'Etat entretient les routes publiques, mais laisse à chacun le droit de préférer les sentiers.

Je désire donc voir améliorer le sort des pasteurs chers à leur ouailles, utiles, respectables, respectés. Assurez-leur le nécessaire et même l'aisance que l'équité réclame pour eux; mais commencez par là. Ce que vous ferez pour ces pasteurs sera de la piété et de la justice. Ce que vous feriez pour les évêques, aussi longtemps que les pasteurs souffriront, n'est qu'une fausse politique et un mauvais calcul.

Si cependant les départements manifestent ensuite le vœu d'obtenir des évêques, si ce vœu est exprimé par des organes vraiment populaires, si ce ne sont point par hasard des officiers municipaux tirés d'une caste qui demandent à des députés pris dans la même caste des siéges épiscopaux pour les premiers de cette caste, nul d'entre nous, quelle que soit la religion qu'il professe, ne voudra repousser ce désir du peuple. Mais secourez d'abord ceux qui souffrent; car les droits sacrés sont ceux de la souffrance.

Le rapporteur de votre commission m'accusera sans doute d'offrir aux curés et aux vicaires des dons empoisonnés qu'ils repoussent. Je ne répondrai point à cette inculpation trop banale: je dirai seulement qu'en écoutant cette phrase, j'ai été frappé d'une réflexion. Les curés et les vicaires repoussent, dit-on, l'aisance qui leur viendrait aux dépens d'évêques qui n'existent pas encore.

Je veux le croire. Je les en estime. Mais si leur sacrifice est noble, est-il noble aussi de l'accepter? Ce qui est si beau dans ces curés qui s'immolent le sera-t-il de même dans les évêques qui en profiteront ? Je ne sais, mais il me semble que puisqu'il y a abnégation, d'une part, il y a le contraire de l'abnégation de l'autre ; et si j'admire l'abnégation, c'est une raison pour moi de ne pas admirer ce qui est le contraire.

Messieurs, c'est en assurant l'aisance de la partie du clergé qui est en rapport constant et intime avec toutes les classes du peuple, que le gouvernement accroîtra ce qu'il y a de salutaire dans l'influence de la religion. Mais il y a d'autres moyens encore de la favoriser : c'est de la laisser indépendante de la politique ; c'est de ne pas en faire un instrument du pouvoir ; c'est de ne pas la soumettre aux caprices des subalternes ; c'est de ne pas exposer Bossuet et Massillon aux mutilations insolentes d'une censure qui étend sur le passé son oppression ridicule, de peur que le présent ne s'y réfugie pour y échapper.

Le second moyen c'est d'associer la religion à la liberté. C'est ainsi qu'en Angleterre l'Eglise s'est longtemps conciliée la faveur populaire; et et certes, on n'a besoin d'aucun effort pour mettre d'accord la liberté et le christianisme. Pour en faire un allié du despotisme, il a fallu le dénaturer. Les premiers chrétiens étaient dénoncés sous les empereurs comme des amis de la liberté le sont de nos jours ; et si vous lisiez les premiers apologistes de la religion chrétienne, vous seriez étonnés de voir qu'ils parlaient notre langue, et se défendaient contre les calomnies que nous subissons. (*Murmures à droite.*)

Si je n'étais convaincu de votre érudition profonde, je vous citerais les propres paroles des apologistes de la religion chrétienne; je vous les citerais dans la langue originale, pour que vous puissiez juger de la fidélité de la citation ; mais vous les connaissez sans doute ; car vous ne riez sûrement pas de ce que vous ignorez, et vous devez, en conséquence, savoir aussi bien que moi que les accusations contre les chrétiens par des délateurs, étaient pareilles à celles auxquelles les amis de la liberté sont exposés, et l'on pourrait, en les faisant traduire, s'épargner les frais de composition pour les déclamations et les calomnies qui remplissent certains écrits d'à présent.

Aujourd'hui encore le christianisme a conservé ce sacré caractère. C'est avec l'étendard de Constantin, avec sa devise, *in hoc signo vinces*, que la liberté renaît en Grèce ; je crois pouvoir citer cet exemple sans vous affecter : je ne pense pas que l'Alcoran soit un des livres symboliques de la sainte alliance, et que vous désiriez le triomphe du croissant sur la croix. (*Nouveaux murmures à droite....... Plusieurs voix :* Nous ne le désirons pas du tout.)

Le ministère s'est égaré dans sa marche constitutionnelle : il s'est trompé dans ce qu'il a cru faire pour l'avantage de la religion.

Sous le premier rapport, vous devez rejeter une loi qu'on vous impose en vertu d'engagements que vous ignorez ; vous le devez, et j'en vois la preuve dans le discours prononcé avant-hier par un des commissaires du Roi.

Sous le second rapport, vous devez revenir à l'ordre des idées établi dans l'exposé des motifs du projet de loi : faire d'abord le nécessaire, pourvoir d'abord aux besoins réels. J'ai dit que le renversement de cet ordre d'idées me paraissait une concession des ministres à un sytème qu'ils espéraient adoucir, à des prétentions qu'ils espéraient désarmer. Cette concession, le rapport de la commission nous l'a démontré, a été infructueuse, il en sera de même toujours. Puissent les ministres renoncer à de funestes et inutiles condescendances ! Vous ne devez pas vous y prêter.

Quant au projet de la commission, Messieurs, il est subversif de tous les principes, il est destructif de toutes nos libertés, il est attentatoire à l'humanité même, car il ajourne indéfiniment les secours dus au travail actif, au dénuement et à la vieillesse. Il viole toutes nos prérogatives, car il investit la couronne d'un pouvoir qu'elle refuse : il livre la France à tous les empiétements que la sagesse de nos parlements avait repoussés. Avec le projet de la commission, il n'y a pour l'Eglise gallicane plus de libertés, pour le peuple plus de Charte, pour les Chambres plus de part à la législation. L'Eglise est asservie aussi bien que l'Etat, et l'ouvrage de Bossuet est détruit comme celui de Louis XVIII.

Je me suis exprimé, Messieurs, sans aucune réserve et sans aucune arrière-pensée. Je terminerai avec la même franchise. Les deux projets que nous discutons, celui du ministère par ses condescendances, celui de la commission par ses excès, décèlent clairement, comme tout ce qui s'est passé dans cette enceinte depuis le commencement de cette session, la position des choses. Cette position est contre nature, parce que, dans les éléments qui y entrent, il y en a un qui ne devrait pas exister.

Dans tous les pays libres, il y a deux partis, celui du pouvoir et celui du peuple. Ces deux partis se combattent ; mais leur lutte est constitutionnelle. Le champ de bataille est connu, le terrain ferme et sûr.

En France, derrière le parti du pouvoir, il y en a un autre, que je ne sais comment désigner, mais dont le travail est évident ; il veut tout détruire pour tout conquérir. Ce parti pousse les ministres, profite de leurs fautes, abuse de leurs concessions, leur impose des lois, exagère encore les lois qu'il leur a dictées, les enchaîne par des antécédents déplorables, les domine parce qu'il les a dominés, s'arme contre eux du blâme qu'ils ont provoqué en ne lui résistant pas, et de la sorte entrave le mécanisme et dérange sans cesse l'équilibre constitutionnel.

Le ministère le sent; quelquefois il l'avoue ; mais souvent aussi il se résigne et il cède. C'est ce qui fait sa faiblesse, et ce qui fera sa perte s'il continue. Il a, pour la première fois, dans cette question, montré plus de courage. Il n'est jamais trop tard pour sauver son pays. Mais il ne faut pourtant pas se faire illusion. On cède à la folie par faiblesse ; on ne revient à la raison qu'à l'aide d'un effort; et lorsqu'on a eu le tort d'évoquer 1815, il faut malgré soi se donner le mérite de recourir à un 5 septembre.

M. Dubruel. Messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis au nom de Sa Majesté, M. le ministre de l'intérieur vous dit : « Que la religion est un puissant moyen de gouvernement, et la plus étendue, la plus forte des garanties que la société puisse obtenir. »

Ce principe n'a jamais été contesté de bonne foi, et le consentement unanime de toutes les nations est une démonstration rigoureuse de la nécessité des croyances religieuses. On les trouve admises jusque dans les hordes des sauvages, et aucun monument de l'antiquité la plus reculée ne nous offre des traces de l'époque où elles ont commencé ; elle sont donc aussi anciennes que

le monde. Et lorsqu'un poëte a dit que la peur avait inventé les dieux, il a parlé comme un insensé; ce n'est que la peur qui crée les athées. L'idée de la Divinité est l'effroi du méchant, comme elle est la plus douce consolation de l'homme de bien.

Plutarque pensait, avec raison, qu'il serait aussi impossible de fonder une société sans religion que de bâtir une ville en l'air En effet, comme toute société repose sur l'obéissance à l'ordre établi et sur les sacrifices des intérêts de chacun à l'intérêt de tous, l'homme qui gouverne a bien la puissance de commander une soumission extérieure, tant qu'il possède la force pour contraindre; mais si le pouvoir qu'il exerce ne repose que sur cette force, où sera son autorité pour transformer la soumission en devoir, et donner à la nécessité d'obéir ce caractère de vertu qui n'est qu'une disposition volontaire de l'âme, si celui qui ressent les inconvénients de la dépendance ne trouve dans la croyance d'un meilleur ordre de choses l'espérance du prix des sacrifices qu'il s'impose comme moyen de le mériter? Sans cette croyance tout ce qu'on appelle vertu morale ne présenterait que des mots vides de sens que la politique du législateur aurait inventés, et il n'y aurait d'autre conscience raisonnable pour l'homme que la prévoyance des peines physiques. Le dernier des Romains, succombant aux plaines de Philippes, était donc conséquent, lorsqu'en se donnant la mort, qu'il envisageait comme sa dernière fin, il s'écriait :

« Malheureuse vertu, tu n'es qu'une chimère! »

Mais, si la religion est indispensable pour l'action et le maintien du pouvoir, elle n'est pas moins nécessaire pour arrêter l'abus qu'on peut en faire. C'est elle qui apprend aux souverains que la puissance ne leur a été déléguée d'en haut que pour le bonheur des sujets, et qu'une terrible responsabilité pèse sur eux pour tout le bien qu'ils n'auront pas fait; en même temps par les plus hautes espérances qu'elle leur offre, elle les console de la peine de gouverner les hommes. Avec la religion, tout est en harmonie pour le bien de celui qui commande et de celui qui obéit; mais s'il est démontré par l'expérience de tous les siècles que toute la prévoyance humaine, réduite à ses seules ressources, serait impuissante pour conserver la société, l'expérience a également démontré que ce n'est que dans la religion chrétienne qu'on peut clairement reconnaître la vraie distinction du bien et du mal, et tous les principes des obligations de l'homme, tandis que les maximes et les opinions religieuses des sages de l'antiquité, qui n'étaient pas éclairés du flambeau de la religion chrétienne, n'offrent que des idées incertaines sur la moralité des actions humaines et sur les véritables devoirs envers la société.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire, après dix-huit siècles de bienfaits, de justifier la morale chrétienne : ceux même qui n'ont pas le bonheur de l'admettre comme révélée sont néanmoins forcés de la révérer comme la plus sublime des conceptions, et de rendre hommage au bien qu'elle a procuré au monde : ce bien est démontré par les faits, en les comparant aux gouvernements qui ont précédé le christianisme. Ces changements heureux ne peuvent pas être attribués exclusivement aux progrès des connaissances humaines. Un des oracles de la philosophie de l'école moderne le déclare expressément. Rousseau cite, pour preuve, les calamités et les cruautés des nations anciennes où les sciences et les lettres ont le plus brillé ; et pour résoudre quelques objections des sophistes de son temps, qui avançaient que la philosophie pouvait suppléer la religion, Rousseau leur répond : « Que la philosophie ne peut faire aucun bien que la religion ne le fasse mieux encore, et que la religion chrétienne en fait beaucoup que la philosophie ne saurait jamais faire. »

Cette vérité de fait admise de l'importance politique des idées religieuses, et de l'excellence de la religion chrétienne, on est aisément convaincu que la tranquillité et le bonheur de la nation française sont essentiellement liés à sa conservation; et l'on sent combien il est important de l'environner de toute la force, de toute la dignité et de toutes les garanties nécessaires pour atteindre la fin principale que doit se proposer tout gouvernement bien éclairé sur ses véritables intérêts.

Dans une matière d'une aussi haute importance, on doit se faire un devoir de dire la vérité : elle ne doit pas déplaire au gouvernement du Roi qui considère la religion chrétienne comme le plus ferme appui de son autorité; elle ne peut pas déplaire à une Chambre appelée à seconder cette autorité, dans tout ce qui est utile au bonheur de la nation.

La religion catholique est la religion de l'Etat; elle est la religion de nos pères; et les époques de notre antique monarchie où elle a le plus brillé furent en même temps des époques de bonheur et de gloire pour la nation française. Les règnes de Charlemagne et de Louis IX en font foi; et ce n'est qu'avec le plus grand étonnement qu'on a pu entendre un de nos collègues, opposé au projet, offrir à cette tribune, en parlant de l'abus que quelques souverains ont pu faire de la religion, des parallèles aussi odieux qu'ils sont injustes. Charlemagne et Louis IX ont prouvé que la vraie piété s'allie très-bien avec les qualités et les vertus d'un grand Roi. Ils la protégèrent de toute leur puissance, et tout ce qui était nécessaire pour rendre la religion respectable fut mis au premier rang de leurs devoirs les plus sacrés. Notre monarque, l'auguste descendant de saint Louis, de ce prince qui, malgré quelques erreurs inséparables de son siècle, et plus ou moins contestées, a excité l'admiration même des philosophes les plus opposés à la religion qu'il professait; notre monarque a proclamé que l'affermissement de la religion était l'objet de ses plus chers désirs, et ce qu'il a déjà fait pour elle est une garantie des vœux de Sa Majesté.

Mais le projet de loi que le ministère vous présente, est-il bien en harmonie avec l'intérêt de l'Etat et les besoins du peuple? Je ne le pense pas, Messieurs, et pour vous expliquer toute ma pensée, il est essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'état actuel de la religion catholique en France, et sur la position de ses ministres. Pour ne pas abuser de votre patience, je ne reviendrai pas sur des principes déjà exposés avec tant de clarté par notre collègue M. Chifflet. Je me bornerai à établir que tous les efforts du gouvernement doivent tendre à l'affermissement des principes religieux.

Déjà, plusieurs années avant nos désastres, des écrits pernicieux faisaient circuler le poison de l'impiété; et des vérités éternelles étaient mises en question jusque dans les dernières classes de la société. Des hommes d'Etat, des orateurs chrétiens avaient signalé l'affaiblissement des principes religieux, comme un des symptômes qui menaçaient la France des plus grandes calamités; et bientôt leurs tristes prophéties furent accomplies. Les

pasteurs fidèles faisaient ombrage au crime, ils furent poscrits, dispersés, massacrés, et la haine pour la religion n'eut rien à envier aux cruautés de Néron et de Dioclétien. L'affreuse morale de l'athéisme fut érigée en dogme comme le seul digne d'un peuple souverain. Dans cette horrible confusion, les prêtres, les autels disparurent; mais les principes religieux restèrent gravés dans le cœur de l'immense majorité des Français. Le malheur les rendit même plus chers en raison des consolations qu'ils procurent à celui qui souffre. Cependant une nouvelle génération s'élevait ; mais privée, pendant plusieurs années, des instructions et des secours spirituels, elle est arrivée à l'époque où la religion commença à sortir de ses ruines, n'ayant eu, jusqu'à ce moment, pour tout frein aux passions, que quelques traditions et quelques exemples des vertus domestiques. Cette longue privation des secours de l'instruction religieuse a dû affaiblir essentiellement, en France, la religion de nos pères. N'en doutez pas, Messieurs, vous devez attribuer principalememt les désordres de tous les genres qui depuis trente ans se multiplient d'une manière si effrayante, à l'état déplorable où s'est trouvé et se trouve encore l'enseignement religieux; et jamais il ne fut plus indispensable de rendre à cet enseignement toute la vertu nécessaire, si l'on veut arrêter le torrent du mal. Quel est celui de vous, Messieurs, qui ne soit pas effrayé des effets funestes de l'indifférence en matière de religion? Cette indifférence n'est pas dans le cœur de l'homme. Elle provient du ravage des mauvaises doctrines qui se répandent avec impunité; elle provient du défaut d'instructions religieuses. Je dois ajouter qu'elle provient encore du peu de considération dont se trouvent investis les ministres de la religion. De là cette répugnance qu'on remarque généralement dans les classes aisées de la société pour embrasser l'état ecclésiastique. On est peu encouragé à se vouer à une carrière qui ne présente que des épines, des dégoûts, et des difficultés pour opérer le bien. Tous les amis de la religion ne peuvent être que profondément affligés en voyant que la vocation pour l'état ecclésiastique paraît s'être réfugiée, presque généralement, dans une classe où les besoins du prêtre augmentent en raison des besoins et de la position de sa famille. Sans doute la naissance, la fortune ne sont pas essentielles pour faire de bons ministres de la religion; les choix de l'Evangile en font foi; et jamais elle ne fut plus belle que lorsque, pour la répandre, ses ministres n'avaient besoin que de leurs vertus. Mais nous sommes trop loin de ces premiers temps de l'Eglise, où des moyens surnaturels remplaçaient avec tant de succès ceux qui deviennent aujourd'hui indispensables.

Dans tous les temps, avant et après que la croix eut soumis les maîtres de la terre, et donné à leur puissance la plus forte des sanctions, toujours tous les gouvernements ont mis au premier rang des dépenses les plus nécessaires et les plus urgentes, les dépenses du culte; toujours elles ont été regardées comme sacrées, et comme le premier des besoins des peuples. En France, depuis vingt-deux ans, tous les rouages du gouvernement ont été multipliés avec une profusion que la prospérité de l'Etat le plus florissant pourrait à peine justifier; tandis que la religion seule, la principale base de toute sûreté, le principe de vie de tout bon gouvernement, n'est cependant aujourd'hui, dans le fait, et malgré les vœux de notre monarque, traitée que comme moyen secondaire; et tout ce qu'on a fait jusqu'ici pour elle paraîtrait plutôt porter les caractères d'une concession, d'un sacrifice, que de la conviction de sa nécessité.

La France catholique est dirigée aujourd'hui, spirituellement, par cinquante évêques. Trois mille cinq cents paroisses sont sans pasteurs, et deux millions de Français sont privés de secours spirituels, ou du moins ils ne peuvent se les procurer qu'avec des dificultés qui conduisent à l'indifférence, de l'indifférence à l'incrédulité, et de l'incrédulité à tous les désordres; tandis que ces deux millions de Français acquittent également les charges de l'Etat comme ceux qui jouissent de leurs pasteurs. Quatre mille vicaires, tous ou presque tous sans aucune ressource personnelle et indépendante de leur état, ne reçoivent qu'un traitement de 250 francs. Les prêtres infirmes et prêts à descendre au tombeau n'obtiennent pour prix de leur fidélité et des tribulations qu'ils ont éprouvées, qu'une modique pension de 200 à 300 francs; et des religieuses accablées des mêmes misères, et qui toutes, en entrant dans des couvents, y avaient apporté quelque patrimoine plus ou moins considérable, n'ont pour tout moyen d'existence que 18 francs environ par mois.

D'un autre côté, un grand nombre d'églises, monuments de piété et d'architecture, ainsi que vous l'a dit M. le ministre du Roi, tombent en ruines....... Je vous le demande, Messieurs, cet état déplorable est-il digne de la nation française, de cette nation qui, le plus souvent, a traité ses ennemis et ceux qui n'ont rien fait pour elle plus favorablement que ses amis et ceux qui ont supporté toute la chaleur du jour, et qui ne s'est pas toujours assez rappelée que le premier devoir est d'être juste, avant d'être généreux? Comparez, Messieurs, ces pensions énormes, quelquefois multipliées sur la même tête, souvent surprises sans titre ou avec titres supposés, et que des titulaires n'osent pas toujours avouer, avec l'exiguité de ces pensions alimentaires accordées aux prêtres infirmes, aux religieuses, et dont l'augmentation est bien plus encore réclamée au nom de la justice qu'au nom de l'humanité.

Aujourd'hui on vous propose de remédier à tant de maux au moyen des extinctions qui s'opèrent, et d'en faire l'application premièrement à l'érection de douze évêchés. Sans doute rien de plus urgent que l'érection de nouveaux siéges; et le nombre qu'on vous propose est bien loin de suffire aux besoins de l'Eglise de France. Mais alors, avec les seules ressources qui sont proposées, dans quelle position laissez-vous, pour un grand nombre d'années encore, le rétablissement de trois mille cinq cents paroisses, le sort de quatre mille vicaires, de vieux prêtres hors d'état de servir, et des religieuses, qui auront terminé leur pénible existence lorsque l'on pourra leur faire l'application des extinctions? Quelle considération peut espérer un prêtre dans une paroisse, avec un traitement de 250 francs, lorsque pour vivre il sera obligé d'employer des moyens qui sont incompatibles avec le respect et la confiance dont il doit être environné; ou bien lorsqu'il sera dans la nécessité de forcer la rentrée de quelques rétributions connues sous le nom de *casuel*, qui peuvent devenir une occasion de scandale, et qu'il serait de la dignité de la religion de faire disparaître, en mettant les ministres du culte catholique dans la possibilité de ne pas l'exiger?

Il est, Messieurs, une chose inconcevable : c'est que lorsqu'il s'agit de considérations supérieures de bien public, on puisse délibérer

d'aborder franchement une question qui se lie si essentiellement à l'intérêt général, et où chacun trouve le dédommagement de quelques sacrifices particuliers. Et puisque le gouvernement est convaincu de l'importance de la religion pour l'Etat, pourquoi balance-t-il à proposer, définitivement, tout ce qui est indispensable pour parvenir à la fin qu'il se propose? Une dépense proportionnée au besoin de la religion, bien loin d'alarmer, serait agréée avec reconnaissance, et les murmures de quelques hommes que la lumière de la religion peut blesser, iront se perdre dans les bénédictions de l'immense majorité des Français, qui ne cessent de réclamer les seuls moyens qui peuvent satisfaire à ses plus pressants besoins.

On se plaint de la disette des ministres de la religion; les causes en sont facilement senties; il est encore un autre mal bien plus à déplorer que la disette des prêtres, c'est la difficulté de pouvoir, dans l'état des choses, obtenir toute l'instruction qui convient à cet état. Cet inconvénient est un des plus graves pour le bien de la religion, mais il ne peut cesser que lorsque tous les moyens suffisants pour l'instruction religieuse et pour faire respecter la discipline ecclésiastique, seront rendus aux évêques.

Un des adversaires du projet a fait entendre ses plaintes sur le traitement des évêques, et, surtout, sur les cent mille francs accordés à l'évêché de Paris. Mais cette critique est-elle faite de bonne foi, et puisque M. Kératry cite des abus, pourquoi ne pas citer aussi les œuvres de miséricorde de ce prélat vénérable à la tête du diocèse de la première ville de France, et de ses illustres prédécesseurs ?

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai considéré les bienfaits de la religion que sous le rapport de l'intérêt général de la société; mais si je la considère sous le rapport du bonheur qu'elle procure à l'homme individuellement, j'en tirerai cette seconde conséquence que si le gouvernement doit fortifier toutes les institutions qui tendent à sa conservation, il ne doit pas moins toute sa sollicitude pour tout ce qui doit contribuer au bonheur de chaque membre de la société, lorsque ce bonheur se trouve en harmonie avec l'intérêt de tous.

La religion chrétienne fait jouir la vraie piété d'une surabondance d'émotions pures et de sentiments délicieux qu'on ne peut éprouver, sans elle, et les prétendus philosophes qui ont cherché à affranchir l'homme des sacrifices qu'elle impose ont été les plus cruels ennemis du genre humain, en enlevant à toutes les vertus leurs motifs et leurs fondements, et la seule consolation qui reste au malheur.

Sans la religion, qui soutiendra l'homme dans ces misères sans nombre que la fragilité humaine traîne à sa suite? où sera son appui entre les maux présents qui l'assiégent et la nuit affreuse de l'avenir? enfin quelle sera sa consolation dans ces catastrophes que la Providence permet dans ses décrets impénétrables? Messieurs, le testament et la mort de Louis XVI nous l'apprennent. La religion seule donna au meilleur et au plus infortuné des monarques la force de soutenir avec tant de résignation et de dignité d'aussi terribles épreuves.

En exprimant mes regrets que le gouvernement n'ait pas présenté de moyens plus clairs, plus prompts et plus efficaces, et que la commission n'ait proposé qu'un amendement qui est bien loin de répondre aux besoins les plus pressants de la religion et de ses ministres; néanmoins, dans l'espérance que le moment n'est pas éloigné où la position de la France permettra de donner à la religion toutes les garanties nécessaires, je donne la préférence au projet amendé par la commission.

M. **le général Foy**. Messieurs, il est conforme au mandat que les gouvernements ont à remplir d'honorer les sentiments religieux et de protéger les religions positives qui rangent ces sentiments sous des règles communes. Mais les gouvernements ne font pas les religions; ils les reçoivent toutes faites et d'autant plus puissantes sur l'opinion des peuples qu'elles remontent plus avant dans les siècles. C'est ainsi que depuis quatorze cents ans l'Evangile expliqué de différentes manières gouverne les consciences dans cette Europe dont il a hâté et dirigé la civilisation. C'est ainsi que la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français.

L'existence politique du catholicisme est plus difficile à régler que celle des autres communions chrétiennes, parce qu'il reconnaît un chef qui n'est pas sujet de l'Etat. La religion catholique tient plus ou moins de place dans un pays, suivant les conditions qu'elle a dictées, ou suivant celles auxquelles elle a été admise; elle peut être tout à fait en dehors de la loi civile et ne subsister que par l'application du principe général de la liberté religieuse; elle peut animer et même dominer toutes les institutions.

Ces deux positions extrêmes ont ceci de commun, que dans l'une et dans l'autre la religion catholique jouit du développement le plus complet de sa puissance sur les hommes. Voyez-la dans les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale soutenue seulement par les offrandes volontaires des fidèles et dégagée de toute influence étrangère à ses dogmes; elle conduit les consciences où elle le veut. Le gouvernement ne lui demande pas comment elle s'administre, ni quelle est la nature de ses communications avec Rome: il ignore sa discipline, ses rites, ses prédications. Tant pis pour elle, si, en s'écartant des principes de la justice et des observances de la charité, elle diminuait le nombre des croyants. Il y a concurrence : ce qu'un culte perd, l'autre le gagne, ou bien l'indifférence religieuse en hérite.

A l'autre point extrême, ce n'est pas la religion qui est dans l'Etat, c'est l'Etat qui est dans la religion. La loi religieuse est le principe et le type de la loi civile : la tiare n'apparaît pas seulement comme l'insigne de la puissance spirituelle; elle est encore dans les idées profanes une triple couronne, et les rois ne sont plus que les lieutenants du pontife.

La France n'appartient ni à l'un ni à l'autre de ces systèmes. Nos antécédents et nos mœurs nous commandent, à nous vieille nation catholique, un régime différent de celui que suivent des populations nouvellement formées et chaque jour accrues par des émigrés de tous les pays et par des sectaires de tous les cultes. Nous sommes plus loin encore de l'intolérance et des persécutions religieuses. Dans l'état actuel de la civilisation, il ne pourrait plus y avoir de religion complétement exclusive que là où règnerait un souverain absolu qui serait en même temps le chef de cette religion.

Partout ailleurs, soit que la religion catholique se dise dominante, soit qu'elle n'ait ou n'affecte aucune supériorité sur les autres cultes, qui reçoivent comme elle des traitements du Trésor, elle

prend sa place dans l'Etat en vertu d'une transaction écrite ou non écrite avec la puissance publique.

La religion dit à l'Etat : Je vous offre des dogmes éternels et éternellement bienfaisants, parce qu'ils viennent d'en haut. Outre notre croyance, nous professons des règles de conduite rigoureusement impératives, parce que nous ne sommes qu'une portion d'un tout placés hors de votre juridiction. Voici, dans notre discipline, ce qui peut, pour le plus grand bien de l'humanité, s'accommoder à vos convenances politiques; le reste est inaltérable et ne dépendra jamais de vous.

L'Etat répond à l'Eglise : Nous recevons avec reconnaissance l'enseignement de vos dogmes, nous admettons quelques-unes de vos maximes secondaires, nous en rejetons d'autres sans préjudice pour la foi; nous vous érigeons en service public; vos ministres seront des magistrats; nous vous donnerons des temples; le Trésor pourvoira à la solennité de vos cérémonies.

Suivant qu'un pareil contrat sera rédigé avec plus de précision et de prévoyance, et s'adaptera mieux aux intérêts sociaux, il y aura plus de chances de tranquillité pour le pays. Mais ici la question se développe sous un plus vaste point de vue.

C'est la nature de tout contrat que plus on donne, plus on a droit d'exiger. Lorsque l'Etat accordera peu à la religion, il aura peu à lui demander, et il ne devra intervenir dans sa régulation intérieure qu'autant que l'ordre extérieur y sera intéressé. Quand, au contraire, l'Etat augmentera le bien-être et agrandira le pouvoir de l'Eglise, il aura le droit de demander plus de flexibilité aux doctrines religieuses.

Ainsi, par exemple, s'il arrivait que la religion vînt à s'emparer de l'éducation nationale, qui est le droit commun de tous les citoyens, quel que soit leur culte, la puissance publique pourrait dire aux ministres de la religion : Comme je ne veux pas que vous chassiez des collèges les protestants ou les juifs, je vous défends de dire : *hors l'Eglise, point de salut.*

Dans le même système, si le clergé aspirait à reprendre la tenue des actes de l'état civil, il ne serait pas impossible que la société y consentît; mais sous la condition que la religion accepterait les mariages entre catholiques et protestants, et même qu'elle sanctionnerait le divorce, là où le divorce serait autorisé par la loi du pays.

Enfin, si pour donner part à des avantages de quelque nature que ce soit, la puissance publique prescrivait aux catholiques l'accomplissement de certains devoirs religieux, on la verrait, par une conséquence nécessaire, suivre le prêtre pas à pas dans l'exercice des fonctions qui auraient tant d'influence sur le sort des citoyens; elle s'immiscerait à tous les instants dans toutes les parties de la discipline, et l'appel comme d'abus serait à la portée de chacun, toujours prêt à faire justice du mauvais usage ou des envahissements de l'autorité ecclésiastique.

Cela posé, les hommes véritablement religieux n'ambitionneront pas cette juridiction exorbitante, et ces bénéfices temporels qui enchaînent plus ou moins les consciences délicates; ils ne réclameront que ce qui est nécessaire pour le libre et facile accomplissement de leur mission divine.

D'un autre côté, le corps social se gardera d'imposer capricieusement aux prêtres des serments, des restrictions, des gênes. Les cadres de sa législation seront disposés de manière à pouvoir accueillir les religions qui font du bien aux hommes, en conservant à toutes leur action généreuse et sublime, mais sans se laisser absorber par aucune.

Cet état de choses, difficile à obtenir dans les temps ordinaires, avait été amené en France au commencement de ce siècle par une série d'événements qui avaient surmonté toutes les combinaisons humaines. La loi civile, débarrassée de ses vieilles entraves, avait retrouvé dans la cité l'empire absolu et universel qui lui est assigné par la nature et l'étendue des obligations qu'elle a à remplir. Un bras puissant enchaînait les factions. Notre ascendant en Italie, et plus encore la vertu évangélique du pape Pie VII, le disposait à faire, pour le rétablissement de la religion catholique en France, tous les sacrifices compatibles avec les devoirs de son haut ministère.

Le concordat de 1801 accomplit ce grand œuvre. La loi organique du concordat, rendue le 18 germinal an x, donne à l'Eglise gallicane le régime convenable pour le temps où nous vivons. La France nouvelle se replaça sous l'égide des libertés qui, plus d'une fois, avaient défendu l'ancienne France contre les prétentions usurpatrices de la cour de Rome. Les articles 6 et 7 établirent parallèlement le recours devant le Conseil d'Etat, de la part de l'autorité civile, contre les excès du pouvoir ecclésiastique, et, de la part des ecclésiastiques, contre les obstacles qu'apporteraient à l'exercice de la religion les particuliers et les autorités laïques. La loi ne reconnut qu'un seul clergé composé de pasteurs en exercice; elle consacra l'universalité de la puissance publique, qui, dans l'ordre politique, n'est plus rien alors qu'elle cesse d'être tout.

La révolution avait déshabitué un grand nombre de Français des exercices du culte : ils y revinrent de partout aussitôt que les églises furent rouvertes. Il y eut un mouvement général et spontané de vénération pour les choses saintes, quand elles ne furent plus mêlées aux choses profanes. Sous l'empire du concordat de 1801, le prêtre vécut renfermé dans le sanctuaire : c'est un fait connu de tout le monde, que la France fut, sinon plus généralement, du moins plus profondément religieuse à cette époque qu'au temps où le clergé regorgeait de richesses, et formait un ordre dans l'Etat.

Tels étaient l'union et la régularité de l'Eglise de France, et l'éloignement des fidèles pour les questions de controverse, que les déplorables discussions qui s'élevèrent entre le chef du dernier gouvernement et le Saint-Siége n'altérèrent pas la paix religieuse. Le Roi revint. La Charte nous fut donnée. La Charte, en prenant à la législation antérieure tout ce que cette législation avait de bon, a adopté par l'article 68 le concordat de 1801 et la loi organique du 18 germinal an x. Elle a proclamé comme droit public des Français (art. 5) que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.* Mais, en 1801, la France avait encore une forme de gouvernement républicain, et l'article 17 du concordat avait dû prévoir les cas où un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique. Ce cas n'était plus admissible après la rentrée du Roi très-chrétien. L'article 6 de la Charte désigne la religion catholique, apostolique et romaine sous le nom de *religion de l'Etat;* et pour empêcher les interprétations abusives qu'on pourrait donner à cette désignation, l'article 7 se hâte de rappeler que les ministres des autres cultes reçoivent aussi des traitements du Trésor royal.

Ainsi, dans le droit, rien n'était changé au régime ecclésiastique de la France. On pouvait croire seulement que des améliorations naturellement indiquées, même déjà commencées, recevraient leur prompt accomplissement. On formait généralement des vœux pour que le clergé inférieur obtînt une existence plus commode, plus digne, et on ne se fût pas étonné de voir attribuer plus d'honneur à l'épiscopat. Mais personne ne pensait que l'indépendance et l'universalité de la puissance publique pussent être compromises. Ses droits paraissaient devoir être plus assurés que jamais, depuis qu'un pacte fondamental avait consacré à toujours les formes du gouvernement; et on espérait bien que nous conserverions intact, après l'abaissement de notre fortune le concordat, obtenu pendant les jours de notre puissance.

Il n'en a pas été ainsi. L'établissement ecclésiastique, d'abord ruiné sourdement, fut bientôt attaqué à force ouverte; et, il faut le dire, l'attaque n'est pas venue de Rome. Tout au contraire, le vénérable successeur de saint Pierre a toujours prêché la modération et la paix. Il a toujours eu à cœur de conserver le concordat de 1801, qu'il regarde comme un des plus beaux titres de gloire de son laborieux pontificat. Le désordre a été mis dans l'Eglise de France non par les sectes religieuses, mais par les factions politiques; non par des idées ultramontaines, mais par les prétentions ultra-monarchiques.

La contre-révolution a dit, et chaque jour elle répète que tout ce qui a été fait pendant la Révolution, à quelque époque et dans quelque vue que ce soit, est impur et comme non avenu. Elle a proclamé conservateurs exclusifs de la foi, les évêques qui, sur la terre étrangère, avaient, en résistant aux touchantes invitations du père commun des fidèles, retardé et contrarié autant qu'ils le pouvaient le rétablissement des autels. Elle a essayé une grande et une petite Eglise; et, sous le prétexte d'apaiser des dissensions qu'on n'avait pas réussi à faire naître, elle a soufflé un nouveau concordat, dont la religion, pas plus que la nation, n'éprouvait le besoin.

Vous savez, Messieurs, quel cortége le concordat de 1817 amenait à la suite du rétablissement de quarante-deux siéges épiscopaux, qui paraissait être son principal objet. Vous vous rappelez comment l'article 6 compromettait l'existence des titulaires actuels, et comment la fondation prochaine d'abbayes, de prieurés, de bénéfices, était clairement indiquée dans l'article 12. Vous n'aves pas oublié cette étrange menace de l'article 16 contre de prétendus désordres qui auraient mis des obstacles à l'exécution des lois de l'Eglise. Enfin, Messieurs, il n'a pas échappé à vos recherches, qu'en vertu d'une disposition précise du concordat passé entre François Ier et Léon X, disposition remise en vigueur par le concordat de 1817, puisqu'elle n'y était pas formellement révoquée, les églises de paroisse dans les villes épiscopales et dans les villes murées, ne pouvaient être données qu'à des sujets qui justifieraient de certaines conditions requises d'étude et de doctrine; mais que ceux qui pourraient être nobles des côtés paternel et maternel, jouiraient, comme de raison, du bénéfice d'un temps d'étude plus court et d'une moindre somme de doctrine.

La raison publique qui, dans les pays soumis au gouvernement représentatif, tôt ou tard se fait jour, la raison publique ne fut pas cette fois lente à se manifester. Un cri d'indignation s'éleva de partout contre un acte subversif, je ne dirai pas de nos libertés gallicanes, mais de notre état social. Le concordat de 1817 n'est jamais sorti des bureaux de cette Chambre. On n'a pas osé faire courir à la loi qui devait le rendre exécutoire, les chances de la discussion publique. La France a continué à vivre légalement sous l'empire du concordat de 1801. Le gouvernement a continué à se conformer au régime organique du 19 germinal an X; mais, par l'effet du joug que les factions ont imposé au ministère jusqu'à ce jour, il a été réduit à souffrir de continuelles violations d'une loi dont lui-même invoquait naguère l'autorité dans le préambule de l'ordonnance royale du 23 décembre 1820, qui supprime, pour cause d'abus, un mandement de Mgr l'évêque de Poitiers.

Ainsi, et pour ne citer qu'un petit nombre de ces violations, des missionnaires sans mission ont semé la discorde dans nos villes et dans nos campagnes par des déclamations passionnées, lorsque l'article 9 de la loi organique ne reconnaît d'autre apostolat religieux que *le culte exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, sous celle des curés dans leurs paroisses*, et lorsque l'article 33 interdit toute fonction *aux ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse.*

Les couvents d'hommes et de femmes ont pullulé de nouveau, lorsque l'article 2 supprime *tout établissement ecclésiastique autre que les chapitres cathédraux et les séminaires*, et lorsque le décret du 28 février 1810 ne déroge à cette suppression formelle qu'en faveur des congrégations religieuses *vouées par leur institut à l'enseignement gratuit et au soulagement de la classe indigente.*

L'article 39 dit qu'*il n'y aura qu'un catéchisme pour toutes les églises de France*, et cependant, au lieu de se borner à retrancher du catéchisme en usage les formules serviles que le despotisme y avait introduites, on a laissé reprendre des cathéchismes bigarrés, dans quelques-uns desquels les ministres de la religion prescrivent comme accomplissement de préceptes divins le payement de la dîme et l'obéissance au seigneur de la paroisse.

Les articles 52 et 53 défendent au clergé de *se permettre dans les instructions ou prédications aucune inculpation directe ou indirecte contre les personnes, ni aucune publication étrangère à l'exercice du culte;* chaque jour descendent impunies, de la chaire chrétienne, de vindicatives désignations et des doctrines politiques attentatoires à la Charte que le Roi nous a donnée.

La loi n'avait voulu confier au clergé d'autre enseignement que dans les séminaires, et celui-là même, elle le soumettait à des règles énoncées dans l'article 24; mais une ordonnance a été surprise à la sagesse du Roi, le 27 février dernier, qui pervertit le système de notre éducation publique. L'article 14 de cette ordonnance attribue à l'évêque diocésain, à l'exclusion des ministres des autres cultes, le droit *de surveiller les colléges, de les visiter ou faire visiter, et de provoquer auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.* L'article 21 va encore plus droit au fait : en assimilant aux colléges royaux *les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles par leur direction religieuse et morale*, il remet l'enseignement entres les mains des jésuites.

Ces désordres, et d'autres que je m'abstiendrai

d'énumérer, parce que l'autorité les a approuvés avec moins d'éclat; ces désordres, Messieurs, vous croyiez posséder dans votre capacité législative les moyens d'y porter remède. Mais voilà que votre propre commission vous récuse. Dépassant de beaucoup les ministres dans les atteintes qu'ils ont coutume de porter à votre prérogative, elle vous dit qu'au Roi seul, de concert avec le souverain pontife, appartient le droit d'établir des siéges épiscopaux, et qu'aux Chambres législatives il ne reste que le soin de doter l'évêque et l'évêché.

Il ne s'agit pas ici de dogmes ou de rites religieux, mais de liberté et d'existence politique. Où réside en France la puissance publique? Voilà toute la question. Pour la résoudre, je ne citerai pas les maximes de notre ancien droit public constamment soutenues par les parlements; je ne vous rappellerai pas que, sous la Constitution de l'an VIII, qui attribuait au chef du gouvernement une plus grande part dans la puissance législative que le Roi ne s'en est réservé en nous donnant la Charte, le premier consul n'a pas cru pouvoir se dispenser de présenter aux Chambres d'alors son concordat; mais je vous dirai: Ouvrez la Charte, et voyez qui fait la loi.

Eh quoi! Messieurs, lorsque la coopération des Chambres est nécessaire au Roi pour régler d'une manière générale les moindres intérêts d'un seul jour, lorsqu'il a recours à elle pour agrandir ou rétrécir la juridiction d'un tribunal d'arrondissement, on essayerait de soustraire à la sanction de la loi ce qui embrasse le présent et l'avenir, ce qu'il y a de plus puissant, de plus sacré parmi les hommes! Ne voyez-vous pas que ce serait offenser l'Eglise que d'appliquer à sa régulation le mode utile pour les discussions subalternes que tranche une simple ordonnance, et quelquefois un caprice ministériel?

Il faut dire à nos adversaires les conséquences qu'aurait à leur préjudice la violation de nos droits législatifs. Les évêchés érigés sans le concours des Chambres n'auraient pas capacité pour accepter ou acquérir des biens meubles, immeubles et rentes; car la loi du 2 janvier 1817 n'attribue cette capacité qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. Ils ne conféreraient pas à leurs titulaires le droit d'être jugés par exception, que possèdent leurs évêques que la loi reconnaît; et l'autorité de la loi est indispensablement requise pour opérer en matière judiciaire, et relativement à la qualité des personnes, une dérogation au droit commun. Le culte qui ne vivrait que politiquement, qui ne serait réglé que par des ordonnances, rencontrerait à chaque instant des obstacles inattendus qu'aurait peine à surmonter une protection inefficace, là où les tribunaux ne peuvent sans forfaiture reconnaître de commandement supérieur au commandement de la loi.

On vous a parlé, Messieurs, de la religion mandée à cette barre. Eh! qu'importe à la sainteté des dogmes de la religion que le sort de ses ministres soit réglé dans le cabinet des princes ou avec le concours d'Assemblées délibérantes! N'a-t-on pas vu les intérêts du Saint-Siége les plus graves, les plus délicats, débattus dans le Sénat de Venise, composé de 230 membres, et plus anciennement dans nos Etats généraux et même sur la place publique à Florence et dans d'autres démocraties italiennes? Qu'on ne craigne pas, au temps où nous vivons, la publicité et l'éclat de pareilles discussions. Elles ne sauraient manquer d'être convenables et révérencieuses. L'impiété offensive a disparu de la France avec l'opulence et la suprématie temporelle du clergé.

Au reste, Messieurs, si l'examen parlementaire des avantages et des inconvénients de l'établissement ecclésiastique était un mal, ce mal, il faudrait l'endurer. On n'empêchera jamais ceux qui votent une dépense de chercher à apprécier dans ses détails les plus minutieux l'utilité du service auquel cette dépense s'applique. Indépendamment de notre prérogative pour assigner à la magistrature des cultes, comme à toute autre, les territoires de ses hiérarchiques juridictions, le droit de concourir à l'érection des siéges épiscopaux est pour nous la conséquence du pouvoir que peut-être on ne nous contestera pas de refuser des fonds pour les doter.

Que si, reconnaissant le droit, on conseillait à la Chambre d'en déléguer à la Couronne l'exercice indéfini, je m'opposerais à cette concession en principe, parce que nous trahirions nos serments, si nous nous dépouillions de la part de pouvoir que la Charte nous a faite et que nous devons transmettre intacte à nos successeurs. Je m'y opposerais dans le cas particulier, parce que, depuis sept ans, il y a tendance et persistance à mettre la direction des affaires ecclésiastiques hors du gouvernement constitutionnel, en la confiant à un membre du clergé qui conseille le Roi sans être responsable des actes du pouvoir royal. Je m'y opposerais, parce que la conclusion que prend la commission aujourd'hui n'est qu'un pas de plus vers ce qu'on fera demain, et que je ne sais que trop où l'on veut nous conduire.

En effet, Messieurs, le concordat de 1801 est toujours la loi patente du pays; et cependant j'entends dire, jusque dans nos bureaux, que les évêques actuels ne sont plus que les titulaires apparents des siéges qu'ils occupent et que, pour gouverner les portions de leurs diocèses échues par le concordat de 1817 à de nouveaux siéges, il leur a fallu se munir de bulles supplémentaires dont eux seuls ont connaissance, comme si l'Eglise aussi devait avoir son gouvernement occulte. J'entends dire que le pape, qui a eu tant de peine à laisser abolir le concordat de 1801, ne veut plus qu'on y revienne, d'après ce principe, qu'il a conclu avec le Roi de France un traité absolu et définitif, et que Rome ne rétrograde jamais. Ces dires sont accrédités par votre commission, lorsqu'elle vous montre la religion comme suspendue entre deux concordats, et surtout, lorsqu'elle désigne la loi organique du 10 germinal an X, parmi les lois que, suivant elle, il faut oublier.

Non, Messieurs, il ne faut pas oublier les lois. Il faut les consacrer et les exécuter, si elles sont bonnes, les abroger si elles sont mauvaises. Le Roi, en appliquant, depuis l'ouverture de votre session, les dispositions de la loi organique à un prélat de son royaume, a prouvé que son intention n'est pas de vous proposer de l'abroger. Ici, je dois le dire, quand on compare la judicieuse déclaration qu'a faite M. le commissaire du Roi, à l'ouverture de la dernière séance avec le rapport ambitieux de votre commission, il est facile de voir que le ministère voudrait essayer, au moins cette fois, une espèce de lutte contre la faction prête à submerger nos institutions politiques. Mais, à moins qu'il ne se jette franchement dans les bras de la nation, la tâche qu'il entreprend sera rude à remplir. On ne rassasie pas d'insatiables prétentions. La contre-révolu-

tion, dans son retour rapide, se déguise quelquefois, mais ne s'arrête jamais.

Considérant le projet de loi sous le rapport financier, je lui reproche, avec la commission, de faire dépendre l'existence de nouveaux évêques de la mort des anciens prêtres; je lui reproche d'allouer, pour un service jugé nécessaire et dont la dépense a été évaluée, une ressource vague et éventuelle; mais je me garde bien de corriger ce vice par le remède de la commission, qui consiste à autoriser une dépense arbitraire pour trouver un emploi à des fonds indéterminés. Député consciencieux, je ne vote que des sommes fixes et des services définis.

On nous dit que les peuples demandent une augmentation de siéges épiscopaux. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point les conseils généraux, tels qu'ils sont constitués et composés, expriment les besoins des habitants des départements; je n'examinerai même pas si c'est la piété qui a dicté les demandes. J'admets que douze siéges épiscopaux sont nécessaires, et je suis prêt à concourir à leur établissement.

Mais dites-moi d'abord où et comment, avec un vide immense et sans cesse croissant dans le ministère ecclésiastique, avec les nouveaux et favorables débouchés que vous ouvrez au clergé dans la carrière de l'Université, avec la protection privative que vous accordez à l'Eglise ambulante des missionnaires, dites-moi où et comment vous trouverez des sujets pour remplir vos nouveaux chapitres et procurer l'enseignement dans vos nouveaux séminaires, sans que les paroisses en souffrent? Dites-moi dans quelles villes vous établirez vos nouveaux siéges; car je ne veux pas que l'on fasse des évêchés pour la convenance des évêques; ce dont on pourrait se défier quand on se souvient qu'en 1817 ont apparu, en un seul jour, quarante-six évêques avant qu'il y eût des évêchés. Je ne veux pas que des souvenirs de pairie ecclésiastique fassent relever certains siéges devenus inutiles, et préparent de cette manière l'intrusion officielle des hauts fonctionnaires de l'Eglise dans le gouvernement. Je ne veux pas que, pour faire revivre de vénérables antiquités, on accumule deux archevêchés et un évêché dans le département des Bouches-du-Rhône, qui a 293,000 âmes, tandis que l'évêché de Cambrai administre seul 830,000 catholiques zélés. Je ne veux pas, et ceci est le but principal de mes raisonnements, que les siéges à ériger soient identiquement les mêmes que ceux dont la circonscription devait avoir lieu par le concordat de 1817, ni que la loi actuelle ne puisse être regardée comme un acheminement à l'acceptation de ce concordat.

Si on pouvait me faire acquérir la certitude que la religion catholique ne tiendra pas dans l'Etat plus de place qu'il ne lui en est assigné par nos mœurs, par notre loi civile, par le concordat de 1801 et par la Charte, alors, Messieurs, aucune considération n'affaiblirait la volonté où je suis de soigner et d'honorer l'existence légale de la religion dans laquelle je suis né, et que je vénérerais encore quand même elle ne serait pas la mienne, parce qu'elle est la religion de la grande majorité de mes concitoyens. Je ne demanderais pas pour les derniers de ses ministres qu'ils ne reçussent plus l'aumône; je voudrais qu'on les mît en état de la faire. Je réclamerais pour les fonctions pastorales une gradation de traitements et d'honneurs civils qui offrît un but estimable d'émulation aux vertus et à la doctrine, et une douce existence à la vieillesse.

Quelle que soit, Messieurs, l'idée qu'on se forme de la vocation qui entraîne un chrétien à se désintéresser, dans l'espoir d'une autre vie, des commodités et des jouissances de celle-ci, tout le monde conviendra qu'il n'est pas bon qu'un service régulier dépende d'inspirations extraordinaires. Il serait encore moins bon que les candidats pour ce service fussent pris forcément dans des situations sociales inférieures aux autres en éducation, en lumières, en considération relative. Faisons donc que, sous les rapports humains, la carrière ecclésiastique devienne meilleure, surtout dans ses moindres degrés, afin que des hommes éclairés, appartenant aux conditions moyennes et libérales de la société ne répugnent pas à y entrer. Agrandissons les églises, élevons-en de nouvelles, s'il est vrai qu'il y ait des lieux où elles ne suffisent pas au concours de ceux que réunit le besoin de la parole divine; augmentons le nombre des paroisses là où le vœu public appelait une plus ample et plus facile distribution des secours spirituels. Enfin, Messieurs, le clergé catholique coûte aujourd'hui au Trésor 27 millions de francs, auxquels il faut ajouter plus de 15 millions qui sortent de la bourse des fidèles sous la forme de messes, de casuels et d'offrandes volontaires. Loin d'attaquer la quotité ou l'origine de cette double rétribution, je consentirai volontiers à la grossir toutes les fois que la piété et l'amour du bien public m'indiqueront des besoins réels à satisfaire.

Mais lorsque, sous le nom de *religion constituée*, nous sommes menacés du fléau d'une religion dominante; lorsque cette menace nous vient d'hommes de parti, aristocrates beaucoup plus que chrétiens, et qui le laissent bien voir par leur approbation indiscrète des retards apportés à l'émancipation des catholiques anglais; lorsque, usurpant le nom de celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, la faction politique qui a envahi notre pays veut se servir de la religion comme d'une arme pour s'y fortifier et l'occuper à demeure; lorsque, ravalant la dignité des Chambres législatives, et substituant des influences fanatiques aux influences constitutionnelles, cette faction affiche l'insolente prétention de rattacher aux marches du trône et au trône lui-même le réseau de servitude qu'elle jette sur la France; alors, Messieurs, dans l'intérêt de nos libertés, de la religion et du trône, je tiens à devoir de repousser par mes paroles et par mon vote l'accomplissement de cette conception sacrilége.

En conséquence des principes que j'ai posés et des faits que j'ai cités, je me réserve :

1° De sanctionner et doter après leur érection les nouveaux siéges épiscopaux, s'ils sont utilement placés et si la convention qui aura eu lieu à ce sujet entre le Roi et le Saint-Siége est basée sur le concordat de 1801;

2° D'allouer dans le budget de l'année les fonds qui pourront être demandés pour la réparation des édifices religieux, et, avant tout, pour l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses.

Quant à présent et dans sa forme actuelle, je rejette le projet de loi.

M. Benoist, *commissaire du Roi*, demande à être entendu.

M. Benoist. Le sujet qui nous occupe a conduit tous les orateurs dans des routes si élevées

qu'il est impossible de les suivre en se renfermant dans les limites du projet de loi. Il faut bien chercher à quels principes se rattache la question actuelle. On l'a considérée sous des rapports financiers et politiques. Ce n'est qu'avec de grandes difficultés qu'on peut considérer la religion dans ses rapports avec les gouvernements. Comment déterminer l'action que le gouvernement doit exercer sur l'organisation administrative de la religion, quelle part la législature doit prendre dans cette organisation? Il semble alors qu'on s'écarte de cette profonde vénération qui est due à la religion, et qu'on est disposé à l'envisager comme une institution humaine. Loin de moi de pareilles idées, et cependant il est encore plus difficile de supposer que la religion soit étrangère aux institutions sociales, puisque toutes reposent, en dernière analyse, sur la religion.

Tous les devoirs qu'elle nous impose, toutes les règles qu'elle nous trace sont à l'avantage de la société; c'est pour la société qu'elle semble nous être donnée. Il est donc juste de chercher quelle est sa destination à l'égard de la société, ce que la société lui doit pour les services qu'elle lui rend.

La religion est la règle commune du bien et du mal; elle nous apprend mieux que toutes les lois à distinguer le juste de l'injuste. De là dérive son importance pour les gouvernements. Mais doit-elle être soumise à l'arbitraire des gouvernements? Non, Messieurs; puisqu'elle est destinée à contenir les gouvernements et les peuples, elle ne doit pas être livrée à leurs caprices. Le premier besoin de la religion est l'indépendance. Devant protéger la faiblesse contre la force, l'innocence contre la persécution, il faut qu'elle en ait la puissance, et cette puissance est essentiellement dans son indépendance.

Nos aïeux l'avaient bien senti, lorsqu'ils ont voulu que l'administration de la religion ne dépendît pas des gouvernements; et que ses ministres en fussent aussi indépendants que la doctrine qu'ils devaient prêcher.

Ce serait peu de cette indépendance purement matérielle des ministres de la religion, si la dignité qu'ils doivent porter dans le libre exercice de leurs fonctions ne faisait aussi partie de la protection des gouvernements.

On a dit qu'elle était invoquée particulièrement pour servir le pouvoir. Sans doute, car elle montre à tous les hommes leurs devoirs. Elle commande aux peuples l'obéissance au pouvoir, sans laquelle il n'y a point de société; et retient le pouvoir dans les bornes qu'elle lui prescrit pour le bonheur des peuples.

Quand il arrive au pouvoir de reconnaître la religion du pays comme règle de ses actions; lorsqu'il en fait sa déclaration solennelle à l'instant où le dépositaire du pouvoir monte sur le trône, lorsqu'il fait à ses peuples, en présence de Dieu, le serment de les gouverner suivant les lois constituées du pays; n'est-ce pas à cette époque que la religion montre toute sa puissance? Elle est un gage, pour le gouvernement, de la fidélité du peuple, et assure le peuple que le gouvernement respectera les engagements qu'il a pris envers lui. C'est ainsi que nous devons entendre cette expression de la Charte, *la religion catholique est la religion de l'Etat.*

Le projet de loi s'écarte-t-il de ces vues? Je ne le pense pas. Le gouvernement croit que le culte diocésain a besoin de douze nouveaux évêques, et vous propose d'affecter une source de revenu à la dépense qui en résulterait. On s'est fort récrié contre cette disposition, qui a paru une violation des droits de la Chambre à voter tous les ans les diverses dépenses de l'Etat; mais veuillez la rapprocher des dispositions que vous avez déjà prises relativement aux dépenses ordinaires du culte. Quoique 4 millions eussent été affectés aux dépenses du culte dans un but de perpétuité, cela n'a pas empêché de les considérer annuellement comme dépenses de l'Etat. La religion a besoin de cette perspective de perpétuité, sans laquelle elle ne pourrait remplir son grand office, et jouir de cette indépendance qui est si nécessaire.

J'ai peine à comprendre les objections qui ont été faites contre la partie financière du projet. Le gouvernement a seulement voulu faire voir que ce n'était pas une augmentation de dépenses.

Quant à sa partie politique, on a supposé qu'une religion dont le chef était en dehors du pays devait présenter des inquiétudes, et qu'au lieu de dire ici que l'Etat était dans la religion, il fallait plutôt dire que la religion était dans l'Etat. Messieurs, c'est parce que la religion doit régler tous les rapports sociaux qu'on a pu dire, à juste titre, que l'Etat était dans la religion. Si au contraire la religion était dans l'Etat, alors l'Etat pourrait la modifier, régler ses doctrines, et jusqu'à sa morale. Vous savez que dans les pays où l'on a cru que la puissance sociale pouvait modifier la religion, on a tour à tour appelé tel ou tel système religieux; les assemblées délibérantes ont déclaré tour à tour la nation catholique ou protestante. Les gouvernements n'ont point cette autorité sur la religion. Ils sont intéressés à veiller à son indépendance, parce qu'elle veille à leur propre sûreté.

On a considéré le projet de loi sous un point de vue plus délicat. On a pensé qu'il n'appartenait qu'au gouvernement de limiter le nombre des évêchés, et qu'en s'imposant législativement une limite, il n'avait pas assez respecté l'autorité du Saint-Siége. Je ne chercherai pas dans les libertés de l'Eglise gallicane le principe de la solution de cette question. Je ne m'écarterai pas de la ligne que j'ai suivie.

Le gouvernement, voulant assurer l'indépendance de la religion, a cherché à donner à ce qu'il propose le caractère de fixité et de durée qui est attaché aux lois.

Le Roi a désiré que la création de nouveaux évêchés fût faite en vertu d'une loi, non pour limiter en cela sa prérogative, mais pour l'environner d'une autorité et de formes plus solennelles, auxquelles nous attachons des idées de perpétuité. Je ne crois pas qu'ici le gouvernement ait manqué à sa prérogative, ni aux égards qu'il devait à l'autorité du Saint-Siége.

Il n'a pas la faculté de supprimer un évêché par une simple ordonnance; si cette suppression était nécessaire, il devrait la provoquer par une disposition législative. Il n'est pas exact de dire que le gouvernement réduit sa prérogative en se renfermant dans l'institution de douze évêchés; puisqu'il a toujours la faculté de vous proposer d'en créer un plus grand nombre si le besoin s'en fait sentir.

Le Roi n'a pas seulement avec le Saint-Siége des relations religieuses, mais encore des relations politiques. L'institution d'un évêché repose sur un traité politique avec le Saint-Père, pour l'exécution duquel le Roi doit prendre toutes les mesures nécessaires, c'est-à-dire toutes les mesures qui

peuvent lui assurer le plus de fixité et de durée possible. Il entre donc dans la nature de l'exécution de ce traité de ne pas la livrer à l'arbitraire de l'autorité administrative. Il entre aussi dans le respect que le Roi porte par son obéissance filiale au chef de l'Eglise, d'environner l'institution des évêques de toute la solennité des formes les plus respectables. Il prête par là à l'Eglise toute la force que donne la loi. Sous ce rapport, la commission ne me paraît pas avoir bien saisi les convenances. Le Roi, en provoquant une loi pour rendre plus durable l'institution des évêchés, montre un plus grand respect pour le Saint-Siége, que s'il ne le faisait que par une simple ordonnance.

On a prétendu que la circonscription des nouveaux évêchés aurait dû être soumise aux Chambres. Elle sera faite par une ordonnance en vertu de la loi elle-même. Les détails, les soins particuliers que réclame cette circonscription, ne sont pas de nature à être déterminés par la loi; le gouvernement n'a pas reconnu qu'elle eût besoin de la même garantie de durée.

On a blâmé la préférence que le gouvernement semblait accorder aux chefs de l'Eglise, sur les ministres inférieurs du culte dont les besoins sont plus urgents. On vous a dit à ce sujet qu'il ne fallait pas comparer les chefs de la milice ecclésiastique avec ceux de la milice de nos armées; que dans l'armée le soldat est un instrument passif, dirigé par la main de son chef; que dans l'Eglise, au contraire, le pasteur principal ne parle qu'à la raison des inférieurs, qu'il les avertit seulement de ce qu'ils ont à faire, et que souvent l'inférieur peut lutter avec avantage contre les instructions qu'il reçoit de son supérieur.

Ce serait, Messieurs, une erreur grossière d'autant plus remarquable, qu'elle tient aux reproches fondamentaux que font à la religion catholique ceux qui ne la connaissent pas ou qui l'ont abandonnée. La religion catholique est toute autorité; et c'est pour cela qu'elle a été considérée par les dissidents comme ne parlant pas au simple raisonnement. Non, Messieurs; elle ne parle pas à cette raison orgueilleuse qui juge le précepte, et qui mesure l'obéissance d'après la conviction. L'autorité de la religion s'exerce par les évêques sur les pasteurs, et par les pasteurs, sur les fidèles. La religion catholique est d'autant plus précieuse à l'Etat, que l'autorité se montre dans tous ses devoirs. Car de même qu'elle apprend aux hommes que toute autorité vient de la religion, elle apprend aussi que toute obéissance est fondée sur les devoirs religieux qu'elle impose.

En vain nous avons cherché dans les institutions humaines cette autorité primitive. Le temps et les événements se sont joués de toutes les institutions fondées sur des pactes sociaux. Tous les peuples qui reconnaissent un Dieu sont gouvernés par les commandements de Dieu, parce que leur autorité vient de la religion. Les évêques réfléchissent cette autorité sur les pasteurs, et il importe qu'ils soient institués pour que les pasteurs puissent eux-mêmes parler aux peuples avec l'autorité de la religion.

Ainsi, je ne trouve dans ce projet de loi, sous le rapport financier, rien qui blesse la prérogative des Chambres; sous le rapport politique, rien qui blesse la prérogative royale; et sous un autre rapport politique, rien qui diminue l'autorité du Saint-Siége, ni le respect que le Roi doit lui porter. Je crois en conséquence que le projet de loi doit être adopté.

M. Le comte de Triard. Messieurs, les discours prononcés par un commissaire du gouvernement au commencement de la séance dernière, et celui du ministre qui est monté aujourd'hui à cette tribune, ont déplacé à mes yeux la position de la question qui vous occupe. J'avais essayé de réfuter le rapport qui vous a été fait par votre commission, et maintenant il me reste peu de chose à faire à cet égard.

Mais, Messieurs, je *redoute les Grecs même quand ils m'offrent des présents*, et comme d'ailleurs il ne m'est pas démontré que MM. les ministres persisteront jusqu'à la fin de cette discussion dans la doctrine qu'ils ont émise, je ne changerai rien à mon opinion et je vous demanderai la permission de vous soumettre quelques observations sur le rapport qui vous a été fait.

En effet, Messieurs, la dialectique de ce rapport me paraît étrange: on y pose en principe une supposition et on la soutient par une autre supposition, mais sur quoi reposent tous les raisonnements de M. le rapporteur? Je ne crains pas de le dire: sur une chimère. Il y a, vous a-t-il dit, moins de religion en France qu'autrefois; et pourquoi y a-t-il moins de religion? C'est qu'il y a moins d'évêques et de chanoines. Ainsi, multipliez les évêques et les chanoines, placez un séminaire dans chaque ville et vous aurez beaucoup de religion.

D'abord, il ne m'est pas prouvé, Messieurs, qu'il y ait en France moins de religion qu'autrefois, si l'on entend le mot religion dans son vrai sens; il est aisé de déclamer contre l'époque où l'on vit: quels que soient les progrès de la morale religieuse, la société sera toujours agitée par les passions humaines; il y aura toujours des ambitieux qui sacrifieront leurs devoirs, leur conscience même pour acquérir ou conserver le pouvoir; des tartufes qui se couvriront d'un masque religieux pour satisfaire ou leur orgueil ou leur cupidité: enfin, des hommes prêts à exécuter tous les crimes commis à leur profit. Ces maux sont grands, mais ils n'appartiennent pas exclusivement à l'époque actuelle. Les historiens, les moralistes (dont les rapports ne sont pas non plus sans autorité), nous apprennent que la corruption des mœurs était portée à son comble, lorsque la France était couverte d'évêchés, qu'elle nourrissait la pieuse oisiveté d'une légion de chanoines et d'une armée de moines.

Quelle serait donc l'époque qu'on voudrait nous citer pour modèle? Qu'on nous la désigne précisément; et nous verrons si elle est en effet digne de nos regrets, et nous découvrirons aisément les motifs d'intérêt personnel qui portent certaines gens à calomnier sans cesse leur siècle et leur pays.

Non, Messieurs, ce n'est pas le nombre des siéges épiscopaux qui fortifie les idées et les sentiments religieux; je suis même convaincu qu'une trop grande quantité de prêtres est un fléau pour la religion et la société. Combien en est-il alors qui, pour se mettre en évidence, excitent le fanatisme, et qui, *semblables aux sépulcres blanchis* dont parle Jésus-Christ (qui les connaissait bien), *ne sont au dedans que corruption et pourriture*.

On nous dit que le culte manque de ministres dans les campagnes: eh! Messieurs, que n'appelle-t-on aux fonctions utiles des paroisses ces successeurs ambulants des jésuites, *ces amateurs présomptueux de la fausse sagesse*, *ces auteurs de tempêtes civiles*, *ces incendiaires des esprits*, *ces hommes dangereux et habiles dans l'art de dresser des embûches à la crédulité?* Paris est plein

d'abbés qui crient à la décadence de la religion, qui plaignent les habitants des campagnes privés de pasteurs, et qui, au lieu de se rendre utiles, passent leur temps à rédiger des journaux et à insulter les meilleurs citoyens.

Si le projet de loi tendait à augmenter l'aisance des curés et des vicaires, qui supportent le poids du jour, qui prêchent une bonne morale, soit par leurs discours, soit par leurs actions, je serais le premier à voter en faveur du projet; je consentirais volontiers que les extinctions des pensions ecclésiastiques profitassent au clergé réellement laborieux et utile. Mais je m'opposerai toujours à la création de ces siéges épiscopaux ou métropolitains, dont (pour parler avec un accès de modération) la nécessité n'est nullement prouvée : je voudrais qu'on eût le nécessaire avant de songer aux besoins du luxe.

Et dans quel temps, Messieurs, vous propose-t-on de perdre ainsi en institutions fastueuses des fonds qui pourraient .être employés à des travaux d'utilité publique, ou servir à la diminution des impôts? C'est à une époque où le poids de ces mêmes impôts accable les contribuables, où le génie ruineux du fisc tourmente l'industrie, et où l'on ne peut aller plus loin sans pressurer jusqu'à la dernière goutte les sueurs du pauvre. N'oublions pas, Messieurs, que nous sommes ici les mandataires du peuple, et qu'en un mot, nous, *les ministres*, *le prince lui-même*, ne sommes *que les hommes du peuple*.

Jusqu'en 1815, le budget du clergé n'avait point dépassé dix millions cinq cent mille livres; en 1819, il dépassait déjà vingt-deux millions, sans y comprendre onze millions de pensions ecclésiastiques, dont une partie est imputable sur les traitements. Il est sans exagération de dire que ces sommes sont presque doublées chaque année: 1° par celles que les conseils généraux de tous les départements et des milliers de communes votent habituellement; 2° par les legs et donations autorisées; 3° par les revenus de fabrique; 4° par le casuel et les offrandes des fidèles. Et aujourd'hui on vous propose de l'augmenter encore de près de deux millions, et de renoncer (au détriment de l'Etat) à l'extinction successive des pensions ecclésiastiques.

Je ne me permettrai ni comparaison ni induction : mais certes, Messieurs, s'il fallait s'en rapporter aux raisonnements de votre commission, nous devrions avoir fait des progrès bien rapides vers une amélioration dans les mœurs. Il y a plus de prêtres (serions-nous autorisés à dire en admettant ses conclusions), ils sont mieux payés: donc il doit y avoir plus de morale : mais il n'en est pas ainsi, et je vois avec autant d'étonnement que de chagrin que le nombre des enfants naturels nés à Paris en 1813, ne s'élevait qu'à 8,265, qu'il a toujours été constamment en augmentant depuis, et qu'en 1820 il a été de 8,870. L'augmentation des suicides est encore plus effrayante.

Votre commission s'étend en éloges de la religion, et j'y souscris de tout mon cœur ; la vraie religion, celle qui inspire la charité et la tolérance, qui apaise les haines et met un frein aux passions, est un bienfait du Ciel et le plus ferme appui des mœurs; mais lorsque par un sophisme ridicule on confond la religion avec le clergé, on commet une grave erreur; car un clergé peut être corrompu, tandis que la religion ne perd jamais son divin caractère.

Mais, Messieurs, il est un autre point de vue sous lequel il faut envisager le rapport de votre commission et le projet de loi qui vous est soumis; votre commission a été plus loin que le gouvernement. Le ministère, plus près des institutions qui nous régissent (ou devraient nous régir), le ministère a déterminé le nombre des siéges épiscopaux qui pouvaient être nécessaires, et ce nombre est fixé à douze. Votre commission, dans l'ardeur de son zèle pour la multiplicité de ces siéges, vous propose d'ajouter à ce nombre de douze un nombre indéfini, en laissant au Roi et au Saint-Siége l'établissement et la circonscription de tous ces futurs diocèses.

Nous espérons, et même nous sommes maintenant fondés à le faire, que le ministère refusera ce présent inconstitutionnel; il sentira que si, dans cet ancien régime tant regretté, aucune bulle de Rome ne faisait autorité en France qu'après l'enregistrement, le concours des Chambres dans le système actuel doit être indispensable. A ne considérer, ainsi que l'a fait votre commission, la Chambre des députés que *comme pouvoir pécuniaire*, on a besoin de son assentiment pour de nouvelles dépenses; et combien ne serait-il pas contraire à toutes les idées d'ordre et de liberté, que le gouvernement, qui ne peut établir une justice de paix sans une loi, pût créer de nouveaux siéges épiscopaux par ordonnance? Vous rejetterez, Messieurs, une telle proposition dont l'inconstitutionalité est démontrée.

En vain le rapporteur de votre commission vous dira-t-il qu'en agir autrement *c'est mander la religion à la barre*. Ces phrases que j'avoue ne pas comprendre, ne pourront vous en imposer. Songez que la religion est tout à fait désintéressée dans la question qui vous occupe, qu'il ne s'agit de *mander à la barre* ni la morale ni la religion, mais que votre premier devoir est de ménager la fortune publique.

Appliquez donc les fonds provenant de l'extinction progressive des pensions ecclésiastiques, à l'amélioration du sort des curés et des vicaires; mettez ces honorables ministres de la religion en état de donner un asile au pauvre, du bouillon au malade, une aumône à l'indigence; qu'ils ne soient plus forcés de lever des contributions sur la pauvreté et de vendre les choses saintes ; vous rendrez ainsi un véritable service à la religion; vous lui donnerez de l'autorité, et je ne crains pas de l'avancer, vous ne trouverez parmi nous que des approbateurs.

Mais détourner ces fonds de leur destination légitime pour doter douze évêques inutiles et 144 chanoines plus inutiles encore, c'est un abus intolérable que rien ne peut justifier. Vous voulez de la morale, encouragez l'industrie ; faites que l'homme des villes et des campagnes ne manque point de travail, et vous aurez de la probité et des mœurs. Faites plus encore : soyez fidèles à vos serments de maintenir la Charte, de protéger les intérêts nationaux qu'elle a garantis; ne la mutilez pas par des lois d'exception; laissez nos institutions en harmonie avec nos habitudes et nos goûts; songez aux devoirs que vous impose la majesté du trône et celle du peuple français, de ce peuple qui ne veut aujourd'hui que ce qu'il voulait le 14 juillet 1789, *l'alliance sincère de la monarchie et de la liberté :* écoutez ses vœux et vous aurez de la morale et de la religion.

Je vote contre le projet de loi.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, si l'*on peut*, si l'on doit *parler de religion aux hommes d'Etat, aussi bien qu'aux âmes pieuses*; si la religion *est pour celles-ci une source de paix et de consolations*, comme *elle est au jugement des autres*

un puissant, même le plus *puissant moyen de gouvernement*, c'est, Messieurs, parce qu'elle est vraie. Voilà pourquoi elle fait tant de bien aux hommes. La vérité est là, elle n'est que là. Partout ailleurs nous pouvons nous méprendre, et, en ne saisissant que l'ombre, croire saisir la réalité. Ici, nous sommes sûrs de la trouver, puisque nous avons pour garant la parole de celui qui est la vérité même. Chez les peuples qui n'ont pas eu cet inappréciable avantage, la religion, bien que dégradée par l'erreur, était encore un bienfait, et politique, et moral, parce qu'au milieu des fables et des mensonges, tristes enfants de l'ignorance et de l'imagination des hommes, cette fille du ciel avait transmis et conservé à la terre la plus grande, la plus auguste, la première de toutes les vérités : l'existence d'un Dieu vengeur du crime et rémunérateur de la vertu, père et protecteur des sociétés et des hommes ; d'un Dieu qui commande aux peuples d'obéir, aux souverains de régner, et qui, pour parler le noble langage du plus sublime de nos poëtes, en consacrant *la sainte et indépendante autorité des Rois, ses vivantes images*, fait briller sur leur couronne *un secret rayon de sa divinité* (*Cornel. Nep.*).

Il n'y a de salutaire que ce qui est vrai, comme il n'y a d'utile que ce qui est juste. Voilà, Messieurs, en deux mots toute la morale et toute la politique. Les nations les plus constamment fidèles à ces principes sont celles qui ont joui d'une prospérité plus éclatante et plus durable. Celles qui s'en sont écartées ont trouvé dans les désastres de l'anarchie la punition de leurs erreurs : et il serait aisé de prouver par l'histoire qu'un peuple a été d'autant plus puissant, d'autant plus heureux qu'il y a eu plus de vérité dans les principes de son gouvernement. Voilà pourquoi la France, dont la religion de vérité a, pour ainsi dire, fondé le royaume, la France qui est née sous ses auspices, qui jusqu'à nos jours n'avait cessé d'être fidèle à ses lois, a été, de tous les empires du monde, celui qui eut les destinées les plus brillantes et les plus nobles, celui qui a duré le plus longtemps heureux, florissant et glorieux. Lasse et éblouie de tant de prospérité, la France a abandonné la vérité qui faisait toute sa force, et a permis à l'erreur d'entrer dans ses lois, de diriger sa conduite. Elle a renoncé au Dieu et aux Rois de ses pères, et tous les malheurs ont fondu sur elle ; et le mensonge, suivi de tous les fléaux, a remplacé la vérité que tous les biens accompagnaient, et a donné à l'univers épouvanté la plus terrible des leçons et le plus formidable des exemples.

La France, si cruellement frappée, a senti son imprudence, a repoussé l'erreur et imploré la vérité. En rappelant son véritable maître, dont l'absence lui avait coûté tant de pleurs, en se jetant dans les bras de la seule autorité vraie et légitime, la seule qui pût l'arracher au despotisme et à l'anarchie des révolutions, elle a invoqué la religion du vrai Dieu, et demandé à jouir de sa protection tutélaire et de ses inestimables bienfaits. Sa voix a été enfin entendue, et le projet de loi qui vous est soumis annonce que ses vœux seront, au moins en partie, exaucés. Votre commission a examiné ce projet de loi avec l'attention que commandent un objet si élevé et de si importants intérêts. Il doit être permis à un de ses membres de défendre la rédaction qu'elle vous propose.

J'écarterai de cette discussion tout ce qui tiendrait à la théologie, science divine, qui n'appartient pas au simple fidèle, et qui devrait toujours rester étrangère à cette tribune.

Ne pouvant vous offrir des lumières, je n'appellerai à mon secours que le bon sens et la raison, animés par les sentiments de tout bon Français : l'amour de la religion, de mon pays et de mon Roi.

Votre commission n'a appliqué qu'à la *dotation* des siéges l'augmentation de crédit qui vous est demandée et a supprimé, au commencement du paragraphe premier de l'article 2, le mot *établissement*, porté par le projet de loi. En effet, si par *établissement* on n'entend que *dotation*, ce mot dans l'article est un pléonasme, une superfluité qu'il faut éviter, surtout dans une loi où ne doit entrer rien d'inutile. S'il signifie plus que *dotation*, nous devons craindre que ce sens plus étendu n'accuse votre incompétence, et ne vous signale le danger d'outrepasser vos attributions, en usurpant ce qui appartiendrait soit au Saint-Siége, soit au Roi.

Nous avons accepté les douze siéges que le gouvernement nous offre; mais nous nous sommes bien gardés de borner ses bienfaits. Et comme la somme qu'il vous propose d'allouer à la religion, avant même qu'elle soit complétée par les extinctions successives, sera suffisante pour doter les siéges dont le vœu de la France et, j'ose dire de l'Eglise, sollicite l'établissement; en ne déterminant aucun nombre, nous avons à la fois témoigné notre respect pour la juridiction spirituelle et pour l'autorité royale, comme nous nous sommes efforcés de rendre à la religion cette noble indépendance qui lui est due, en laissant pour l'avenir dans toute leur liberté, et en dégageant des entraves législatives les bonnes intentions du gouvernement pour elle. « La religion, dit le grand Bossuet, la religion dont l'autorité rend la majesté des rois inviolable, ne peut être pour leur propre bien trop indépendante. » (*Disc. sur l'unit. de l'Egl., part. III*).

Méditez, Messieurs, cette pensée si profonde ; et vous y trouverez toute l'histoire de la Révolution.

Je ne sais comment les adversaires de notre rédaction pourraient échapper à ce dilemne. Car enfin, disons-nous (et ici il faut s'expliquer clairement : la franchise, cette politique de Henri IV, est la meilleure, la plus sûre, la seule vraie politique, surtout sous le gouvernement des enfants de Henri IV), car enfin, si l'on veut ne jamais nous donner que les douze siéges qu'on nous offre, pourquoi nous demander une allocation qui permet d'en établir un jour bien davantage? Si l'on veut établir ceux que la France désire, pourquoi s'opposer à ce qu'en les dotant d'avance, nous évitions ainsi qu'un intérêt si précieux et si cher soit encore mis en problème, et une si haute question de nouveau soumise à la discussion des Chambres?

Cependant votre commission a su éviter un autre écueil. Elle s'est bien gardée d'entreprendre sur l'initiative royale, en faisant une proposition plus étendue que celle qui vous est soumise par le gouvernement. Remarquez, Messieurs, que l'article amendé ne prescrit rien, ne fixe rien, ne détermine rien; qu'il est plus respectueux, moins exigeant que le projet de loi même; qu'il laisse au gouvernement du Roi toute la liberté de sa pensée, tout le mérite de ses bienfaits ; enfin, que votre commission a craint de paraître porter atteinte, même en faveur de la religion, ce premier objet de nos sollicitudes, à la majesté royale, seconde religion des Français. (*Vive adhésion à droite.*)

Des motifs d'un ordre également élevé ont en-

gagé votre commission à supprimer la restriction portée par le paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi. Est-ce à nous, Messieurs, à connaître et à juger des besoins spirituels de la France? Est-ce à nous à prononcer que les fidèles qui habitent de tel fleuve à telle montagne sont ou ne sont pas assez nombreux pour fatiguer la houlette d'un seul pasteur? Avouons-le, Messieurs, et que des législateurs chrétiens fassent gloire de cet aveu: nous sommes ici tout à fait incompétents. Nous aurions pu tout au plus restreindre la dotation. Mais de bonne foi, serait-ce généreux, serait-ce même respectueux pour notre Roi de limiter ainsi d'avance les dons de sa piété, de son amour pour ses peuples, de lui rendre impossibles les plus précieux de ses bienfaits? Est-ce à nous d'ailleurs à mettre obstacle à l'exécution d'un traité solennellement conclu entre le chef suprême de l'Eglise et le chef suprême de l'Etat? Non, Messieurs, ne craignons pas de le dire (la sincérité est le premier devoir du législateur dans cette enceinte, de l'orateur à cette tribune): l'exécution de ce traité est le premier des vœux de la France; et certes les députés de la France sont ici pour faire connaître ses vœux.

Et, sans parler de ces antiques métropoles qu'ont honorées tant de noms célèbres dans la doctrine et dans les lettres, tant de grands hommes, la gloire de la France et de l'Eglise, croyez-vous que cette populeuse cité, si courageuse et si loyale, par conséquent si chrétienne, cette cité qui dispute à la ville du 12 mars le prix de la fidélité et le rang de capitale du Midi; croyez-vous que Marseille vous sût gré de prononcer en 1821 que le grand Belzunce, qui en 1721 la délivra par son immortel dévouement, sa piété et ses prières du plus horrible des fléaux, n'aurait jamais de successeur? Et qu'a-t-elle fait, cette ville qui aime tant son Roi, qu'a-t-elle fait pour être ainsi déshéritée d'un siége qu'un si sublime héroïsme a illustré? et que pouvez-vous, que peut le gouvernement, dans sa stérile puissance, pour la dédommager d'une telle perte, pour lui rendre de tels exemples et de telles vertus? (*Même mouvement.*)

D'ailleurs, que sommes-nous, Messieurs? que sont toutes les puissances terrestres pour donner des ordres et fixer des limites à l'autorité que s'est réservée sur les âmes celui dont *le royaume n'est pas de ce monde?* Est-ce à la vaine présomption des hommes à dire à ce souverain Maître des cœurs: Vous n'irez que jusque-là? Non, Messieurs; non. Toute suprématie de la juridiction spirituelle appartient au chef visible de cette Eglise, seule arche de salut hors de laquelle le naufrage est inévitable, de cette Eglise, « qui adore, comme parle Pascal, celui qui a toujours été adoré. » (*Pensées, chap.* 12). Cette suprématie, la France s'honore de la reconnaître et de la respecter. Toujours, cette soumission filiale fit sa gloire et son plus beau privilége. Elle fut, dès les premiers temps de la monarchie, comme le caractère propre et distinctif de la nation; et, j'emprunte ici les paroles d'un beau génie que l'Europe chrétienne et fidèle regrette aujourd'hui et admirera toujours, « ce caractère est manifestement celui de la vérité (1). » C'est dans ce grand principe que notre heureuse et fidèle patrie a trouvé dans tous les temps sa force et son repos. Oui, la loi, et la foi seule, peut éterniser la durée de ce beau royaume fondé par la foi, de ce royaume dont la devise fut et sera toujours celle de ce grand évêque, l'un des ornements des premiers siècles de l'Eglise, qui disait avec un noble orgueil: « Chrétien est mon nom; catholique est mon surnom ». (*S.-Tatien*) (*Même mouvement.*)

Le gouvernement doit donc se féliciter de ce que nous nous refusons à limiter sa pieuse munificence. Nous gémissons de la voir déjà si bornée envers ces hommes si respectables et si utiles, désignés dans le projet de loi sous le nom de *fonctionnaires ecclésiastiques*, envers les anciens religieux et religieuses dont parle le deuxième paragraphe de l'article 2 du même projet. En effet, que pourra-t-on faire pour eux cette année de plus que les années précédentes, sur la modique somme que donneront les extinctions des pensions ecclésiastiques: somme déjà si insuffisante pour les besoins des diocèses qui demandent leurs pasteurs? A la vérité, quand les extinctions seront consommées, de plus abondants secours pourront être accordés. Hélas! alors la source des bienfaits pourra couler sans doute; mais l'objet des bienfaits aura disparu. Ces anciens religieux, courbés sous le poids de l'âge, des persécutions et des travaux; ces religieuses, auprès desquelles vos épouses, vos sœurs, et peut-être vos mères, ont puisé dans une éducation chrétienne les vertus auxquelles vous devez vous-mêmes votre bonheur, voient leurs derniers jours en proie aux douleurs de l'indigence, et ne peuvent trouver dans les trop modiques secours du gouvernement qu'une aumône, que la religion, qui leur enseignait autrefois à les répandre, leur apprend aujourd'hui à les accepter. Espérons, Messieurs, que dans la loi de finances dont la discussion va bientôt vous occuper, vous saurez ménager quelques ressources nouvelles à ces respectables infortunes. Le tiers ou le quart de la somme qui vous est demandée pour orner la capitale d'un édifice dont la construction ne séchera pas une larme et ne consolera pas un malheureux, suffirait pour mettre à l'abri des horreurs du besoin ces victimes vénérables de la révolution, que vous recommandent la religion, la reconnaissance et l'humanité. Que dis-je, l'humanité! la justice. Rappelez-vous les sacrifices faits, les spoliations commises, les engagements contractés, et jugez si le Trésor est juste à leur égard. Cependant, avant de songer aux dépenses de luxe, il faut payer les dettes de la justice. Les arts sont l'ornement des sociétés, sans doute; mais ils n'en sont pas le fondement; et le gouvernement qui, par une magnificence mal entendue, s'occuperait d'enrichir et de perfectionner les arts avant d'avoir fondé d'une manière fixe et solide la religion, cette institution divine qui garantit toutes les autres, ressemblerait à un architecte qui épuiserait son génie pour décorer le chapiteau d'une colonne dont il ne songerait pas à poser la base.

D'ailleurs, c'est servir les arts que de servir la religion; leur cause est la sienne. Les arts, les sciences et les lettres prospèrent et refleurissent par elle. Forte de sa vérité et du bien qu'elle fait aux hommes, loin de craindre la lumière, elle l'invoque à grands flots. Elle aime les sciences, les dirige et les protége. Elle est elle-même la plus haute et la plus sublime des sciences. Elle les éclaire toutes de son flambeau céleste, et les purifie par la sainte flamme de la vertu. Elle est ainsi, comme dit Bacon, « l'aromate qui empêche la science de se corrompre ». C'est elle qui a enrichi les temps modernes de leurs plus étonnants chefs-d'œuvre; et il serait possible de

(1) L'auteur des *Considérations sur la France*. De l'Eglise gallicane, liv. I, chap. I.

prouver que les chefs-d'œuvre des temps anciens ont puisé dans un principe religieux cet éclat, ces grâces immortelles qui en ont fait les délices et l'admiration de tous les siècles. L'ombre même de la vérité suffit pour donner la vie. Les ouvrages les plus parfaits sont ceux que la religion a inspirés. Son livre est le plus beau des livres. Bossuet, Fénelon et Massillon sont les premiers de nos écrivains. Le Dante et le Tasse lui doivent leur gloire, comme Michel-Ange et Raphaël. C'est elle, dit notre plus judicieux historien, qui a conservé la connaissance des langues mortes. Sans elle, ajoute-t-il (FLEURY. *Disc.* 3), nous aurions perdu les originaux de tous les anciens auteurs. C'est elle et elle seule qui polit les mœurs, qui distingue la valeur de la férocité, qui allie le courage avec la bonté, cette première vertu du cœur humain, qui apprend à tous les hommes à s'aimer comme des frères. Véritable civilisation des peuples, elle se retire, et la barbarie envahit tout. Privées de son influence vivifiante, les lettres ne produisent plus que des œuvres stériles, imparfaites et nuisibles; semblables à ces plantes que n'éclaire plus la lumière bienfaisante de l'astre du jour, leur feuillage est sans verdure, leurs fleurs sans émail et sans parfum, et leurs fruits donnent la mort. (*Voix nombreuses* : Très-bien, très-bien.)

C'est au soulagement du peuple aussi que profitera ce que vous allez faire pour la religion, pour cette religion des grands comme des petits, des simples comme des esprits sublimes: et vous allez ainsi dans cette grande circonstance mériter le titre de *députés du peuple*, ce titre qui est vraiment celui de tout député, sujet fidèle de son Roi. Et nous aussi, Messieurs, nous sommes *députés du peuple*. C'est au milieu du peuple que nous vivons. Témoins de ses travaux, souvent dépositaires de ses sollicitudes, (*Vive adhésion à droite.*) nous connaissons ses mœurs, ses goûts, ses désirs, ses charges, comme sa résignation paisible, sa fidélité, ses vertus. Et si la Charte eût confié au peuple le moins imposé, ou même au peuple non imposé de nos fidèles contrées le droit d'élire ses députés, nous osons croire que la majorité des suffrages qui nous a envoyés siéger parmi vous n'eût pas été moindre. Eh bien! Messieurs, c'est au nom de ce peuple dont nous plaidons si souvent la cause en défendant à cette tribune la légitimité qu'il chérit et qui le protége, en vous demandant d'alléger surtout les impôts qui lui sont le plus onéreux; c'est au nom de ce peuple, que nous vous prions d'assurer à la France le bienfait de cette religion du peuple, de cette religion consolatrice des infortunés. Ce que vous ferez pour ses ministres accroîtra le patrimoine du peuple. L'aumône de l'évêque et du prêtre ira dans les chaumières faire bénir le Roi, sécher les larmes du pauvre, et préparer son cœur à recevoir et à faire germer la semence divine de la foi et de la vertu. Demandez à cette ville fidèle, qui brûle d'une si sainte flamme pour la religion de nos pères et pour le noble sang de nos rois, demandez-lui si elle ne regarde pas comme la fortune du peuple, comme le bien de ses pauvres, tout ce que possède le grand et saint prélat qui lui prodigue, avec les trésors de sa doctrine, les touchants exemples de ses vertus, ses prières, ses sollicitudes, son amour et ses bienfaits. Ah! vous voulez le bonheur du peuple : donnez-lui la religion et ses charitables ministres, et laissez-les faire. L'onde salutaire qui alimente une source élevée ne va-t-elle pas répandre dans les plaines et prodiguer à chaque brin d'herbe la fertilité, la fraîcheur, l'abondance et la vie?

O vous, ministres d'un roi fils de l'Église et père du peuple, en combattant ainsi nos vœux pour la religion et notre respect pour l'autorité de votre maître et du nôtre, que prétendez-vous faire? apaiser la révolution par des concessions nouvelles? Désabusez-vous. Plus vous lui céderez, plus vous la rendrez impérieuse. Combattez-la hautement pour le bien même de ceux qui la défendent, et elle cédera à vos efforts, et elle s'avouera vaincue, et la France sera heureuse et tranquille, et l'Europe respirera. Écoutez ce que disait un des plus grands politiques de l'antiquité, combattant aussi la faiblesse des concessions : « Si vous cédez (c'est Périclès qui parle), vos adversaires croiront que vous les craignez, et deviendront plus exigeants. Si une fois vous leur tenez tête en leur refusant avec fermeté ce que vous ne devez pas leur accorder, soyez sûrs qu'ils seront d'une facile composition et vous rendront bientôt les armes. » (*Thucid. Liv.* I.)

Et vous, Messieurs, hâtez-vous de consacrer à la religion la faible offrande que le gouvernement vous permet de lui présenter. Vous moissonnez sans doute pour elle dans les champs de la mort, puisque vous ne pouvez lui donner que le produit annuel et successif des extinctions des pensions ecclésiastiques, et qu'elle achètera toujours ainsi vos bienfaits par des regrets. Nous aurions formé d'autres destinées à la religion de l'État et à ses ministres; mais c'est à vous à faire naître son indépendance, elle saura faire naître la sécurité du trône légitime, la paix des familles, l'union et le bonheur des Français.

Tels sont, Messieurs, vous le savez, et les bénédictions de la France le proclament, tels sont les fruits heureux des travaux apostoliques de ces hommes envoyés dans nos provinces par les pasteurs légitimes pour suppléer à l'insuffisance et au petit nombre des ministres du Dieu de paix. A leur voix touchante, les désordres cessent, les familles divisées se réunissent, les ennemis s'embrassent, le riche répand ses trésors dans le sein de l'indigence, le pauvre est consolé, le Roi aimé et obéi; et tous, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme, bénissent leurs bienfaiteurs, et avec eux tombent attendris au pied de la croix. (*Très-vive sensation à gauche.*)

Ce jour à jamais mémorable qui vient de luire pour nous; ce jour où la France, attendrie et éplorée, mais consolée par l'espérance, a présenté au Dieu de Clovis, de Charlemagne et de Saint-Louis, le royal enfant qu'un miracle vient de lui donner, et que, s'il le faut, des miracles lui conserveront; ce jour si beau, si solennel, a vu prosternés au pied des mêmes autels, réunis autour du berceau sacré, confondus dans les mêmes vœux, dans les mêmes pensées, et les membres des deux Chambres auxquelles le Roi a bien voulu faire part de la puissance législative qui réside en lui seul, et les dépositaires de sa confiance auguste. Là, témoins du plus touchant comme du plus pompeux spectacle qu'il ait peut-être jamais été donné à la France de contempler, nous nous sommes tous recueillis devant tant de grandeur, tant de piété, tant d'espérances. Nous avons tous demandé à ce berceau, et à l'autel du Dieu vivant, sur lequel des mains si pures et si vénérables l'ont placé, de sages conseils, d'utiles leçons pour nous éclairer sur les moyens de rendre à la France, noble héritage de tant de Rois, son antique félicité, sa splendeur et sa

gloire. Eh bien! Messieurs, je vous le demande, avez-vous trouvé une garantie plus solide du bonheur et de la tranquillité de votre pays que la religion immortelle? Nous devons tous vouloir, nous voulons tous éloigner à jamais le fléau des révolutions de la belle contrée qui nous a vus naître, et mettre son gouvernement rendu à la vérité, puisqu'il a recouvré la légitimité, à l'abri des secousses, des agitations, et, s'il se peut, de cette instabilité, déplorable partage des choses humaines. Voilà notre vœu, voilà le premier vœu, le premier besoin, la première sollicitude de ceux qui nous ont commis leurs intérêts. Or, je vous le demande : est-il un moyen plus sûr d'enchaîner les caprices de la fortune, et de fixer à jamais, pour le bonheur de tous, les destinées de la France, que de les placer sous la protection du Dieu seul immortel, de cette religion, son ouvrage, qui voit tout changer autour d'elle, et seule ne change jamais? Dites-moi : s'il n'existait pas, ce grand et unique moyen de stabilité que les sociétés ne sauraient trouver dans elles-mêmes, puisqu'elles sont l'ouvrage des hommes faibles et changeants; s'il n'existait pas, ne béniriez-vous pas le génie bienfaisant qui en serait l'inventeur, et qui ferait au genre humain ce présent inestimable? Ne vous empresseriez-vous pas d'ériger en dogme cette théorie conservatrice, seul point d'appui de tout gouvernement; de lui confier vos destinées, celles de vos familles et de votre pays? Eh bien! Messieurs, il existe, ce grand principe que vous invoquez; il existe avant les sociétés auxquelles il a donné l'être. Il règne sur elles, non comme le fruit périssable du génie borné de l'homme, mais comme l'ordre immuable de celui qui est l'ordre même. Il porte avec lui le bonheur et la durée des sociétés qui se mettent sous sa protection. Mais malheur à celles qui le repoussent! L'anarchie est à leur porte; bientôt elles ne seront plus. Ne balancez donc pas à le fixer parmi vous, pour vous en assurer et en perpétuer les bienfaits. Rendez-le stable et indépendant, en ne souffrant pas que chaque année son existence devienne un problème. Que le gouvernement et les Chambres secondent à l'envi les intentions des enfants de saint Louis pour la religion de leur père, et qu'à l'ombre de cet arbre antique et majestueux dont la cime se perd dans le ciel, et dont la racine, frappée en vain par l'impiété, reprend toujours sur la terre une nouvelle vie, la tige auguste des lys qui vient de refleurir croisse et prospère pour rendre à la France cet éclat, cette gloire, cette félicité qui ont fait si longtemps l'admiration du monde et qui embelliront toujours le diadème du Roi très-chrétien.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission.

M. de Marcellus descend de la tribune au milieu des félicitations des membres de la droite.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 15 *mai* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

M. **Beauséjour.** L'article 9 de la Charte désigne la religion catholique, apostolique et romaine, comme la religion de l'Etat.

Si par cette dénomination, on entend exclusivement celle que professe le Roi, on pourrait penser que Louis XIV était fondé à dire : *l'Etat, c'est moi.*

Cependant la religion catholique n'a pas été constamment celle de nos Rois : Henri IV, pendant qu'il faisait valoir avec succès la légitimité de ses droits contre l'usurpation des Guises protégés par la Ligue, en suivait une autre; il n'en changea qu'après.

Si par religion de l'Etat, on entend celle du plus grand nombre, celle des fonctionnaires, il semblerait résulter de l'idée qu'on en donne, qu'il faudrait proscrire ceux qui ne la professent pas. La Saint-Barthélemy, la révocation de l'édit de Nantes, les dragonades, le siége de la Rochelle, les massacres de Cabrières et de Mérindol, suite de cette religion de l'Etat, se présentent aussitôt à mon esprit.

La loi qu'on vous propose est textuellement contraire à l'article 5 de la Charte, qui n'accorde de privilége à aucun culte; seulement une protection égale pour tous.

Je vois, en effet, dans cette loi, privilége, protection particulière, création de fonctionnaires supérieurs pour cette religion de l'Etat; je ne vois rien faire pour les autres, que l'article 5 protége également : elles y auraient un égal droit.

La religion doit être considérée, dit M. le ministre (la religion catholique), sous deux rapports.

La partie dogmatique, divine, théologique; et la partie morale, civile, politique et surtout administrative; c'est celle dont on doit parler aux hommes d'Etat.

Je conviens de cette division comme lui. Je me contenterai d'observer que l'une et l'autre ont beaucoup varié suivant les temps.

Sous le rapport dogmatique, on pourrait rechercher si elle a constamment conservé la pureté et la simplicité évangélique des premiers siècles, ou si elle s'en est écartée.

Aujourd'hui, l'Eglise catholique admet comme articles de foi des dogmes qui n'ont été reçus dans l'Eglise que dans l'intervalle du v[e] au XII[e] siècle. Le purgatoire, les indulgences, etc., sont de ce nombre. (*Murmures à droite.*)

Si nous voulions nous livrer à cette recherche, nous verrions comment les papes, dans l'origine, et même encore longtemps depuis, simples évêques de Rome, soumis en tout à l'autorité laïque (1), *sans la confirmation de laquelle ils ne pouvaient être sacrés*, s'en sont affranchis successivement, puis enfin ont usurpé jusqu'au droit de disposer arbitrairement, d'après leur caprice ou leur intérêt, des couronnes des princes; *même celui de délier les peuples du serment de fidélité envers eux.*

Nous verrions surtout leur puissance s'accroître

---

(1) Loi d'Odoacre de l'an 472, observée jusqu'à Constantin Sogonat, en 684.

Athalaric, en 517, fut le premier qui abrogea la loi de Valentinien II, qui ordonnait que, dans les affaires civiles et criminelles, ils fussent jugés par les juges romains.

En 525, il avait lui-même nommé le pape Félix IV; il écrivit au sénat de Rome à ce sujet.

et se développer au temps de *Charles Martel et de Pépin*, à qui elle prêta son appui pour colorer l'usurpation que l'un méditait et que l'autre exécuta, sans résistance, au préjudice des droits légitimes de la maison régnante.

Nous verrions Pépin, pour rendre son usurpation plus respectable aux yeux des peuples, et faire croire qu'elle était protégée par la Divinité même, se faire oindre de l'huile sainte par saint Boniface, à l'exemple de *David*. Il fut le premier qui usa de cette précaution, imitée depuis par son fils Charlemagne : *Origine du sacre de nos Rois*.

Pépin, de son côté, ne fut pas ingrat envers le pape; il le récompensa de sa complaisance et de l'avis favorable par lequel il avait autorisé son usurpation. Il lui concéda de vastes domaines en Italie, ce que, par la suite, on voulut faire regarder comme la confirmation de la prétendue donation de Constantin; donation dont la supposition n'est plus contestée aujourd'hui. A la fin du prétendu original de cette donation, on trouve en mauvais latin : *Quam fabulam longe temporis mendacia finxit*.

Sous les successeurs de Charlemagne, tous princes faibles, la puissance du clergé s'accrut considérablement.

L'usurpation de Hugues-Capet, à son tour, lui donna encore une nouvelle force; nous en voyons la preuve sous ses successeurs. Robert, excommunié et privé de tout secours humain pour n'avoir pas voulu se séparer de sa femme, nous en offre un exemple entre plusieurs autres.

Mais rien ne contribua plus à l'affermir et à l'étendre que le génie vaste et entreprenant de Hildebrand, homme supérieur; par cela, accusé de magie dans ces temps grossiers.

Ce fut lui qui, pour rendre les prêtres moins sujets à la puissance civile et plus dépendants du Saint-Siége, réforma la discipline; il proscrivit le mariage des prêtres admis jusqu'alors, et conforme à la décision du concile de Nice.

Pendant les croisades, prêchées hautement par le clergé comme un moyen de racheter ses péchés et ceux de ses parents, tandis que l'autorité civile de son côté affranchissait des peines temporelles ceux qui y prenaient part, sa puissance et ses richesses s'accrurent considérablement; l'ignorance, les profusions et les vanités de la noblesse, la sottise des peuples encore en partie esclaves à cette époque y contribuèrent également.

Les fondations pieuses se multiplièrent outre mesure; les moines, les religieuses, les pèlerins pullulèrent à l'excès; le nombre de ceux qui vivaient largement sans travailler, aux dépens de ceux qui travaillaient, devint immense.

Le dogme alors prêché et reçu généralement en Europe de la fin prochaine du monde, après l'expiration des mille ans de la venue de Jésus-Christ, contribua beaucoup à accroître cette puissance; la croyance en était universelle dans l'Eglise.

A cette époque les papes disposaient des couronnes comme relevant du Saint-Siége; un de leurs légats excommuniait tout un pays pour la faute réelle ou prétendue d'un prince qui avait déplu au pape. Les exemples en sont trop connus pour avoir besoin de les rappeler.

Cependant les rois, les Etats généraux, les parlements alors seuls dépositaires du peu de lumières des nations, conservateurs nés des libertés publiques, résistaient constamment à ces usurpations : mais souvent leurs efforts étaient infructueux.

Le clergé, presque toujours dévoué au pape, au préjudice du souverain légitime, détachait les peuples de lui; il les empêchait de lui obéir; il leur faisait préférer le salut de leur âme à celui de leur corps.

Quelques hommes d'Etat s'opposèrent pourtant à ces usurpations parmi nous.

Entre les défenseurs de ces droits des peuples qu'on appelait *les libertés de l'Eglise gallicane*, nous placerons au premier rang le *saint roi* Louis IX, que l'on ne peut soupçonner de n'avoir pas été attaché à la vraie foi, ni aux dogmes de l'Eglise pour laquelle il a tant fait.

Philippe le Bel, dont la probité s'accommodait souvent aux circonstances, eut de grands démêlés avec Boniface VIII : il fut excommunié. Philippe le Bel se servit ensuite de cette même puissance qu'il contestait pour détruire les Templiers dont on a vainement recherché les crimes jusqu'à ce jour.

Charles VII, prince faible, doit cependant être placé parmi les défenseurs des libertés de l'Etat, contre les anticipations de la cour de Rome. Il fit la pragmatique-sanction pour en arrêter les effets.

Louis XI, prince fourbe, cruel et sanguinaire, quoique très-pieux, la révoqua; néanmoins elle s'exécuta toujours en France jusqu'au concordat de Léon X.

Cette pragmatique, sorte de concordat, espèce de traité, fixait les droits de l'Etat, ceux du clergé, ceux du Roi, ainsi que ceux des particuliers contre les prétentions de l'Eglise.

Elle fut rétablie par Charles VIII et Louis XII, tous deux occupés de conquêtes en Italie.

Par les ordonnances des Etats généraux, les édits des rois et les arrêts des parlements, tous actes ayant force de loi, les décisions des papes, même celles des conciles ne pouvaient être admises et publiées en France, qu'avec l'autorisation de la puissance civile, et après l'avoir reçue; celui de Trente lui-même a été assujetti à cette règle commune.

Une pareille législation était loin d'admettre l'infaillibilité du pape comme article de foi, doctrine reçue par les ultramontains et les jésuites, mais rejetée de tous temps par l'Eglise de France, conformément à la décision textuelle du concile de Bâle de 1431.

Le crime des Vaudois, des Turlupins, des Albigeois, et de bien d'autres, qui donna lieu à l'institution de la Sainte-Inquisition, n'était autre chose que de douter de l'infaillibilité du pape; des villes entières furent brûlées, des provinces saccagées, tout un peuple détruit pour expier ce crime.

Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, effrayés des progrès de l'erreur et cherchant à revenir à la pureté évangélique, avaient déjà essayé d'attaquer la puissance papale. Ce fut là le seul crime des deux derniers, brûlés par le concile de Constance, contre la foi promise et malgré leur sauf-conduit.

La querelle au sujet des indulgences, survenue peu de temps après, suscita Luther en Allemagne, la Réforme fut la suite; on vit les abus introduits alors dans l'Eglise; chacun en chercha le remède.

Calvin, homme savant, d'un esprit vaste, ardent et élevé, y travailla avec zèle et courage; il la dégagea de son faste : la ramena à sa pureté évangélique; il obtint un grand succès; eut beaucoup de partisans; plusieurs vastes Etats adoptèrent sa réforme; la Prusse, la Hollande, la Suisse, lui doivent l'aisance et la prospérité dont elles jouissent aujourd'hui.

La politique intervint aussi dans cette affaire :

nos rois favorisèrent la Réforme en Allemagne, pour abaisser la maison d'Autriche ; en France, ils proscrivirent les réformés pour ne pas déplaire au clergé ; François Ier et Henri II faisaient des alliances avec eux en Allemagne ; il les faisaient brûler publiquement à Paris pour plaire au pape.

La rivalité entre Charles-Quint, maître du Nouveau-Monde, et François Ier, éclata à la même époque : François, en habile politique, suscita à son adversaire le plus d'affaires qu'il put ; l'Italie était alors le théâtre de ses exploits ; il conclut à cet effet un traité avec Léon X, dont l'intérêt, conforme au sien, était d'abaisser Charles Quint.

Le traité appelé *Concordat*, qui réglait leurs droits réciproques, ne fut que la conséquence de cette situation.

Cependant ce traité, fait pour une circonstance particulière, nous a régis jusqu'à la Révolution, quoique les intérêts fussent entièrement changés. A cette époque, il cessa.

L'Assemblée constituante sentit la nécessité de mettre l'organisation du clergé gallican, en harmonie avec les institutions civiles que la Révolution avait changées. Elle remonta à l'institution primitive de l'Eglise ; elle la rétablit telle qu'elle existait dans les huit premiers siècles du christianisme ; elle restreignit le clergé à celui nécessaire pour le culte ; retrancha celui qui n'était que de luxe ; elle rétablit l'élection pour les évêques et les curés, comme cela se pratiquait dans l'origine, et comme le prescrivait le concile de Bâle ; elle composa le conseil de l'évêque des curés les plus voisins.

L'Assemblée constituante dégagea par là le culte du faste que l'abus des richesses du haut clergé avait introduit dans l'Eglise ; elle le rendit à sa pureté évangélique sans rien changer au dogme.

Ce nouvel ordre de choses lui-même ne dura qu'autant que le gouvernement établi par la constitution de 1791.

Les curés de la Révolution, en exagérant peut-être les torts de quelques membres de l'ancien clergé, excitèrent l'inimitié des peuples même contre le nouveau : il fut détruit.

Le culte, persécuté pendant la terreur, se soutint cependant clandestinement par le secours des femmes. La petite Eglise, créée à cette époque, se conserve encore aujourd'hui en partie.

Cette situation dura jusqu'à l'usurpation de Bonaparte.

Bonaparte, imaginant trouver un puissant appui dans le clergé, dont il espérait que le rétablissement lui ferait de nombreux partisans, le rétablit par ce seul motif ; car, d'après sa conduite, on ne peut pas lui supposer une foi bien fervente.

Bonaparte, à l'imitation de Pépin, voulant colorer son usurpation de l'apparence de la protection divine, pour la rendre plus respectable aux yeux du peuple qu'il opprimait, se fit sacrer *de l'huile sainte* par le Pape lui-même ; il lui imposa la condition de venir le sacrer à Paris.

Il affectait pour lui une vénération profonde, tandis que dans le fait il le retenait prisonnier ; le dépouillait de ses Etats, et l'avait fait conduire à Paris par son armée.

Bonaparte, toujours dans le même esprit, avec l'intention d'en imposer au vulgaire et de se faire un auxiliaire de la puissance du clergé qu'il voulait rétablir, fit avec le Pape un nouveau concordat.

Ce concordat nous régit jusqu'à celui de 1817. A cette époque un autre fut fait ; ce dernier n'ayant été ni discuté, ni approuvé par les Chambres, ne peut être exécutoire pour personne, d'après les lois du royaume et suivant les libertés de l'Eglise gallicane, ainsi que le cardinal de Boissy l'énonça formellement au nom du clergé de France, au lit de justice du 16 février 1517, au sujet du concordat de 1516 ; et comme le Roi lui-même l'a reconnu trois cents ans après, ainsi que son ministre l'a encore énoncé dans la dernière séance, dans le discours d'ouverture de la session de 1817.

Il paraîtrait cependant que la loi qui nous est proposée aujourd'hui sous le titre très-modeste de *Projet relatif aux pensions ecclésiastiques*, n'est qu'une manière détournée d'arriver à ce but, qu'une exécution partielle de ce prétendu concordat de 1817, qui ne peut cependant être exécutoire, puisqu'il n'est pas approuvé.

En effet, le concordat de 1817 détruisant celui fait par Bonaparte, rétablit sans restriction celui de François Ier avec Léon X. Par conséquent, il tend à le rétablir dans toute son étendue.

A cette époque, il y avait un bien plus grand nombre de siéges cathédraux ; M. le ministre nous parle de 136 autrefois existants.

Celui de Léon X admettait les annates, supprimées par l'Assemblée constituante ; la collation des bénéfices, les bulles d'institution, enfin la dépendance absolue de la cour de Rome ; dépendance dans laquelle François Ier, contraint par sa position politique avec Charles-Quint, avait été obligé de se placer par rapport à Léon X ; dépendance qui n'existe plus aujourd'hui.

Le commerce des annates et des bulles, d'autant plus lucratif pour la cour de Rome, qu'elle ne donne rien en échange de beaucoup d'argent, ne peut qu'être très-onéreux pour nous.

Il paraît cependant que cette partie du concordat s'exécute déjà à l'avance.

J'ouvre les comptes de 1819, que nous avons approuvés *sans les discuter* ; j'y trouve, page 34 :

Frais d'établissements de sept archevêques et de seize évêques.	265,000 fr.
Prix des bulles de treize archevêques et de trente-cinq évêques	109,857 fr. 80 c.
Frais de poste à Rome. . . .	3,290 23
ENSEMBLE.	378,148 fr. 03 c.

Dans la primitive Eglise, comme on l'a déjà dit, et encore fort longtemps depuis, c'est-à-dire, jusqu'au Xe ou XIe siècle, tous les fidèles concouraient à la nomination de l'évêque et du curé ; cet usage fut confirmé par les décisions des conciles, et notamment par le 8e canon du premier de Paris et par celui de Bâle, en 1431. Le curé élu donnait avis de son élection à son évêque, qui lui conférait l'institution canonique.

L'évêque lui-même, nommé aussi par les fidèles réunis, donnait avis de sa nomination aux évêques de sa province et autres circonvoisins. Il leur envoyait en même temps sa profession de foi.

Le pape Pélagius fut obligé lui-même en, l'an 570, d'envoyer sa profession de foi aux autres évêques pour se justifier à leurs yeux.

Si cette profession de foi était conforme à l'Evangile et aux canons des conciles, ils répondaient pour se mettre en communication avec lui ; c'est ce qu'on appelait *la communion de l'Eglise* ; c'est-à-dire, communauté de croyance de foi, communication de doctrines.

Celui de Rome n'avait pas plus de droit que les autres à vérifier cette profession de foi, ce qui fut confirmé par un concile assemblé sous Clovis. Il déclara que la puissance était la même dans tous les évêques, et par conséquent en chacun.

De tous ces faits, et de beaucoup d'autres que l'on pourrait rassembler, il résulte évidemment que le pape ne peut prescrire l'exécution partielle d'un concordat, d'une convention quelconque, sans qu'elle ait été approuvée par la puissance civile et reconnue loi de l'Etat par ceux qui ont le droit de lui donner cette forme, malgré l'avis de votre rapporteur qui se trouve ici contraire aux décisions des conciles, à celles des anciens Etats généraux, aux libertés de l'Eglise gallicane, à la déclaration formelle du clergé de France faite en son nom par le cardinal de Boissy au lit de justice du 16 février 1517, et à la propre opinion du Roi et de son conseil, exprimée dans son discours d'ouverture de la session de 1817, et dans le discours de son ministre lu à cette tribune.

A la vérité, dans ces temps évangéliques, un évêque de Rome n'avait pas le droit de destituer tout le clergé d'un grand royaume, ni de priver une grande nation du bienfait de la religion, comme nous l'avons vu deux fois de notre temps, parce que le pape prétendait qu'on n'avait pas pris ses ordres pour l'admettre, comme si en effet ils n'étaient que des délégués ainsi qu'il le prétend.

Il n'en est pas moins constant que la création de douze nouveaux évêques ou archevêques serait l'exécution partielle de cet acte illégal et nul en lui-même.

Qu'aucune mesure de ce genre ne peut être prise sous le prétexte de l'avantage de la religion ou de la hiérarchie, que cette disposition n'ait été remplie.

Que par conséquent cette proposition ne peut être faite constitutionnellement, quant à présent, et qu'ainsi elle doit être rejetée.

Il reste actuellement à examiner si, comme puissant moyen de gouverner sous le rapport des mœurs, comme institution politique, ainsi que M. le ministre la présente aux hommes d'Etat, elle pourrait être avantageuse. Je répondrai que non :

1° Parce que ce ne sont pas les évêques éloignés des fidèles par leur position topographique et leur situation morale qui peuvent avoir de l'influence sur eux, mais ce qu'ils nomment *dédaigneusement le bas clergé*, c'est-à-dire les curés et les vicaires ; eux seuls peuvent agir sur les mœurs par leurs relations *fréquentes avec le peuple, relations que les autres ne peuvent avoir;*

2° Parce que, ainsi que le dit M. le ministre, le nombre des pasteurs inférieurs étant loin d'être complet, la surveillance des évêques est loin d'être insuffisante ; ceux déjà existants peuvent facilement diriger celui des prêtres inférieurs; leur augmentation serait inutile et ne produirait aucun effet sur les prêtres inférieurs qui n'existent pas;

3° Parceque, l'extinction des pensions actuelles, dont la sévère justice envers les prêtres existants avait imposé le sacrifice aux peuples *déjà accablés d'impositions*, ne peuvent être détournées pour une autre destination ; elles doivent rentrer au Trésor à mesure de leur extinction, et devenir un moyen de soulagement pour eux. Votre loi de finance de 1816 l'a ainsi réglé.

Ce serait les grever d'une nouvelle surcharge que de leur imposer la nécessité de continuer à en payer le montant pour l'entretien de nouveaux évêchés inutiles créés en vertu d'un concordat nul, qui, par cette raison, ne peut produire d'effet.

Cette nouvelle création d'évêques exigerait encore, comme le dit M. le ministre, tout son état-major; c'est-à-dire les vicaires généraux, les chapitres, les professeurs de séminaires, les séminaires eux-mêmes, toutes sources nouvelles de dépenses, dont l'utilité ne paraît pas bien démontrée; car, comme on l'a fait observer plus haut, ce sont les prêtres utiles aux fidèles, dédaigneusement appelés bas-clergé, qui manquent; ce sont eux dont le besoin se fait le plus vivement ressentir ; vide que la création de douze évêques, ou un nombre entièrement illimité, si nous en croyons votre commission, accompagnés de leur faste et de leur état-major, ne rempliront pas utilement.

Il me semble, au contraire, que la partie de l'organisation civile du clergé, dont nous devions nous occuper dans ce moment, la seule dont le résultat puisse être véritablement utile pour les peuples, pour l'amélioration de la religion, pour la consolation du pauvre, pour l'instruction de la jeunesse, c'est le bas clergé, c'est le clergé utile, principalement celui des campagnes et non celui de luxe, celui des cathédrales *dédaignant le soin du ministère évangélique.*

Je dirai encore que si au lieu d'étendre outre mesure le clergé oisif, les moines de la Trappe, les religieuses cloîtrées de toutes nos grandes et nos petites villes, les frères ignorantins, qui pullulent partout, les missionnaires ambulants, *prêchant souvent autre chose que la concorde évangélique*, on les restreignait au contraire, on aurait des fonds suffisants pour entretenir convenablement le clergé appelé improprement bas clergé ; que l'on pourrait plus justement qualifier de clergé utile par opposition à celui que je viens de signaler, aussi bien qu'aux douze évêques qu'on nous propose de créer.

Tout ce superflu coûte des sommes énormes.

La dépense de cette classe a été en 1819, pour le seul département d'Ille-et-Vilaine, de 63,000 fr. ; non compris les pensions des religieuses : or, avec cette somme on payerait 252 vicaires, qui feraient plus de bien dans les campagnes en une seule année, que les autres dans une ville comme Rennes en un siècle.

A Bourbon-Vendée, on emploie des sommes considérables pour la construction d'une église immense, destinée à la population *imaginaire* d'une ville qui elle-même n'existe presque encore que sur le papier.

Dans le même département, on alloue 13,000 fr. par an à des couvents de filles, dont l'utilité (si elle existe) est au moins bien moindre que celle des curés de campagne.

Le chapitre de Saint-Denis seul coûte 200,000 fr.; avec cette somme on payerait 266 curés de campagne à 750 francs.

Je trouve dans les comptes de 1819, un secours de 25,800 francs, aux religieux de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, congrégation dont l'utilité n'est pas aujourd'hui bien considérable. (Ils étaient institués pour protéger les pèlerins qui visitaient les saints lieux.)

Je trouve porté au budget, page 95, encore une somme de 2,200,000 francs pour la police secrète. Avec cette somme on pourrait payer deux mille neuf cent trente-trois curés de campagne, à 750 francs, qui pourraient avoir une plus

grande influence sur l'amélioration des mœurs que les agents de la police que cette somme alimente aujourd'hui.

Les commissaires généraux de police à Lyon et à Bayonne, portés à la page 87,
pour . . . . 47,800 fr.
Les inspecteurs de la librairie. . . . 20,000
Les insertions aux journaux. 30,000

Toutes ces sommes réunies . . 97,800 fr.
fourniraient un nouveau fonds capable de payer encore cent trente curés de campagne, à 750 francs.

Je pourrais porter beaucoup plus loin cette recherche; mais en voilà suffisamment pour prouver que les fonds nécessaires au service du clergé utile ne manqueraient pas, si l'on avait l'intention de l'établir.

Il faut naturellement conclure de ce qui précède, que ce n'est pas celui dont on s'occupe; il est abandonné au *tiers-état;* que c'est le clergé inutile que l'on a l'intention de reconstituer, c'est-à-dire, *l'état-major général* de l'Eglise, état-major qui, comme celui de l'armée, est exclusivement destiné aux supports et aux partisans du privilége.

Dans les beaux siècles de l'Eglise, l'évêque n'était que le premier entre les prêtres, leur égal, appelé seulement à les surveiller; ce qui signifie la dénomination d'*évêque*. Aujourd'hui c'est un prince de l'Eglise.

Dans ces temps évangéliques, il suffisait pour être appelé à l'épiscopat, d'être recommandable par sa science ou sa piété; bien souvent l'on ne pouvait déterminer l'élu à accepter cette dignité.

Aujourd'hui, l'épiscopat est le fruit de la brigue, la récompense de la faveur, l'apanage de la naissance; il sera bientôt la propriété, le patrimoine des cadets des grandes maisons, comme le prescrit le concordat de Léon X : enfin, c'est une branche des grandes dignités de l'Etat.

La proposition qui vous est faite d'en augmenter le nombre, n'a pas d'autre motif que d'augmenter les chances de cet apanage. On ne s'est point occupé du clergé utile au culte; il languit cependant; il reste dans l'oubli et l'abandon : toutes les sollicitudes sont pour les princes de l'Eglise.

Un pareil système est loin sans doute de la simplicité évangélique, de l'accomplissement de ce précepte du Sauveur : *Que personne d'entre vous ne cherche à être le premier, car les premiers seront les derniers.*

La religion pourrait avoir besoin des ministres qui travailleraient à son amélioration et non de ceux qui y sont au moins inutiles.

Dans un temps comme le nôtre, où l'état de la civilisation en Europe rend le travail indispensable à tous; ou personne, n'est plus assez riche pour rester oisif, pour vivre ce qu'on appelait *noblement*, c'est-à-dire sans rien faire; où l'industrie est le premier besoin des sociétés, la création de hordes nombreuses d'oisifs, moines, religieuses, chanoines, destinés à vivre dans l'aisance aux dépens du travail des autres, est monstrueuse, contraire à nos mœurs comme à nos besoins.

De nombreuses fêtes patronales, instituées dans les temps grossiers d'ignorance et de barbarie, où chacun croyait se faire ainsi un protecteur auprès de la Divinité, étrangères à la pureté du culte, contraires aux usages de la primitive Eglise, abolies par le concordat de 1801, nuisibles au progrès de l'industrie et du travail, sont rétablies avec pompe.

Ce rétablissement n'est plus en harmonie avec nos mœurs et avec nos besoins, il nous cause des pertes immenses.

On serait effrayé de la perte énorme qui résulte pour l'Etat de chaque fête appelée ainsi d'obligation.

En estimant la journée de travail seulement à un franc, terme moyen, et le nombre des individus qui ne travaillent pas seulement à 10 millions, ce sera par jour une perte réelle de 10 millions.

Supposons que cette perte se renouvelle seulement trente fois par an, ce sera une perte réelle de trois cents millions; c'est-à-dire un surcroît d'impôts de 300,000,000 francs, supporté par le peuple français, en vertu du rétablissement du concordat de Léon X, dont celui de 1801 l'affranchissait.

Si l'on ajoute aux dépenses du culte catholique portées au budget pour environ 30 millions à la charge de l'Etat, celles qui se payent en outre sous forme de supplément de traitement pour les curés, les vicaires, les desservants; gages des sacristains, des sonneurs, des bedeaux, des suisses; réparations d'églises, de presbytères; ameublements du curé; refonte de cloches; casuel, pain béni, cierges, bancs d'église, etc., etc., on trouvera une somme égale à la première.

La création proposée de douze évêchés ne serait encore qu'un nouveau moyen d'ajouter à cette charge déjà énorme, au lieu d'arriver aux économies que la nation réclame, que nous aurions droit de demander, même de prescrire.

D'après ce motif, je vote le rejet du projet de loi présenté :

Comme contraire aux principes de l'économie désirable et nécessaire dans l'état présent de nos finances;

Comme ne pouvant améliorer la religion dont le principe est l'égalité, au contraire;

Comme un nouveau pas vers la création d'un privilége contraire à l'article 5 de la Charte;

Enfin, comme contraire aux libertés de l'Eglise gallicane et aux lois de l'Etat, que les ministres du Roi ont reconnu devoir nous régir, parce que cette création est la suite du concordat de 1817, qui n'a pas reçu l'approbation de l'autorité législative.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Dans aucune occasion, Messieurs, je n'ai été plus fondé à réclamer votre indulgence que lorsqu'il me faut parler avec aussi peu de préparation sur une matière aussi grave et qui touche aux intérêts les plus élevés de l'ordre social. Je crains que mes idées ne se présentent pas d'une manière aussi nette, aussi suivie que j'aurais pu le faire, si le temps ne m'avait pas manqué pour les rédiger par écrit. Obligé de parler sur des notes informes, dans une circonstance aussi importante, j'espère que la Chambre ne me refusera pas cette indulgence dont j'ai tant de besoin.

La situation du gouvernement a ceci de particulier, qu'il doit à la fois se défendre et sur ce qu'il propose et sur ce qu'il ne propose pas, sur ce qu'il demande et sur ce qu'il refuse. Sa proposition est attaquée de différentes manières; elle paraît aux uns ne pas remplir suffisamment le but qu'elle a dû se proposer et n'offrir au clergé de France, dans ses pressants besoins, qu'un secours parcimonieux. Elle est même regardée par ces personnes comme une espèce d'envahissement du pouvoir civil sur la religion, comme une sujétion de la religion au pouvoir civil, sujétion qui est con-

traire aux principes de cette religion sublime. D'autres, au contraire, ont vu dans la proposition un empiétement du pouvoir religieux sur le pouvoir civil, un abus grave qui tendrait à favoriser la partie la plus élevée du clergé aux dépens de la partie inférieure ; ils ont cru y apercevoir la volonté d'établir à la tête du clergé l'espèce d'aristocratie qu'on accuse le gouvernement de vouloir placer de force à la tête de toutes nos institutions.

Telles sont les principales observations auxquelles je m'efforcerai de répondre. Mais auparavant je crois convenable de dégager la discussion de toutes les questions accidentelles qui ont été introduites.

Cependant, n'attendez pas de moi, Messieurs, que je réponde à de certaines exagérations dont votre sagesse aura déjà fait justice. Je ne crains pas de le dire sûrement, le temps de ces exagérations est passé. Trop de prédictions sinistres ont été faites qui ne se sont pas accomplies, trop de malheurs ont été annoncés auxquels nous avons heureusement échappé ; ainsi, je ne pense pas que ce soit sérieusement que dans un pays aussi prospère que la France, où tout respire le bonheur qui naît de la liberté, on puisse croire le gouvernement occupé à tenir étendu sur ce pays cet immense réseau de servilité dont on a cherché à vous faire peur, et quand pour établir ce système de prétendue servilité, on ne craint pas d'attaquer dans quelques circonstances passagères, jusqu'à ces jours de réjouissances publiques qui ne doivent laisser dans tous les cœurs que des souvenirs si doux ; quand on est réduit à faire usage de semblables moyens, je serais sans doute coupable, si j'attachais trop d'importance à une attaque si peu digne d'être repoussée.

J'ai annoncé l'intention de réfuter autant qu'il dépendrait de moi tout ce qui m'avait paru erroné et injuste dans les discours que vous avez entendus. Mais cela ne m'empêchera pas d'avouer tout ce qui paraît fondé en droit et en raison.

Ainsi, je me hâte de reconnaître que M. Benjamin Constant a eu complétement raison quand il vous a dit que l'esprit irréligieux était heureusement passé de mode en France, et que les écrivains qui seraient tentés de le propager de nouveau, seraient en même temps repoussés par la crainte de tomber presque dans le ridicule. J'accorde cette vérité; elle est très-sensible : mais je dois dire en même temps que notre honorable collègue l'a bien gâtée par l'origine qu'il lui a donnée. Il veut en accorder le mérite aux bienfaits de la Révolution. Non, Messieurs, ce n'est pas aux bienfaits de la Révolution, mais aux cruels malheurs qu'elle a entraînés que ce grand résultat a été dû : c'est parce que les peuples ont été déchirés par tant d'événements qui ont atteint les hommes dans leurs plus chères affections qu'on les a vus de toutes parts se réfugier aux pieds des autels, seul asile qui ne manque jamais aux misères humaines, quelques grandes qu'elles puissent être. C'est parce que l'on a vu le clergé pauvre, dépouillé, proscrit ; c'est parce qu'on a vu de toutes parts les prêtres les plus saints traînés sur les échafauds, que tous les cœurs se sont tournés vers ces touchantes victimes, interprètes nées de la bienfaisance et de la bonté divine. Ceci me conduit malgré moi à traiter une de ces questions que je crains toujours d'entamer, et qu'on ramène sans cesse ici d'une manière si intempestive, pour ne pas en dire davantage. Cette question est celle de l'intérêt qui doit être accordé aux résultats de toutes les spoliations qui ont eu lieu depuis trente ans, notamment à celle qui a porté sur les biens du clergé. Ici, je ne crains pas de le dire, on confond toutes les idées ; ainsi, en vous parlant de la grande confiscation prononcée par l'Assemblée constituante sur les biens du clergé, on vous a présenté cet acte comme un des plus heureux résultats, comme un des actes les plus justes de la Révolution.

Je viens de vous dire comment cette grande spoliation avait appelé l'intérêt des peuples sur le clergé. Si ce fût là une de ses plus heureuses conséquences, du moins ne peut-on pas supposer qu'elle ait été complétement prévue par les hommes qui entraînèrent en cette occasion l'Assemblée constituante. Quant à la justice de la mesure, je crois qu'il y a une grande imprudence à la professer aujourd'hui ; et ici, Messieurs, vous allez voir que je parle dans le seul intérêt, dans le véritable intérêt des acquéreurs. Pour que cet intérêt soit respecté, il faut établir son droit sur ses véritables bases et non sur l'énonciation d'un principe trop évidemment contestable. Montrez donc ce qui existe, ce qui est incontestable : une nécessité plus forte que toutes les puissances. Voilà comment vous prouverez qu'il faut respecter ce qui a été fait ; mais n'allez pas établir ce respect pour les choses faites sur une prétendue justice qui ne saurait au moins être universellement avouée. Songez qu'en cherchant à défendre les acquisitions par le motif que les spoliations ont été justes, vous amenez à l'instant la discussion de cette justice, et comme vous ne parviendrez pas à démontrer à tout le monde cette justice, reconnaissez tout le péril que vous courez quand vous entreprenez de vous établir sur une base aussi ruineuse. Que si, au contraire, vous vous mettez sur le terrain légal, votre position devient non-seulement bonne, mais même inexpugnable ; alors, vous vous appuyez sur les actes émanés de la puissance législative, revêtues de toutes les formes voulues par les lois ; alors vous dites avec toute raison que les citoyens n'ont fait qu'exercer des droits que les lois leur donnaient, qu'ils ont des droits acquis, incontestables, surtout quand une possession de 30 années a passé dessus ces droits. C'est ainsi que vous vous montrerez sages, justes, prudents politiques et hommes d'Etat ; et je ne crains pas de le dire, vous ne seriez rien de tout cela, si vous risquiez inutilement, imprudemment d'ébranler les principes les plus sacrés de la société; et c'est ce que vous feriez à votre plus grand détriment, en essayant de placer la justice là où elle n'a jamais été, où elle ne peut du moins être jamais reconnue avec cet assentiment universel qui doit toujours l'accompagner et la suivre.

Ici, Messieurs, il me semble que je dois rappeler que l'honorable membre que je réfute a compté au nombre des heureuses conséquences de la vente des biens du clergé, d'avoir fourni à la France les moyens de soutenir la guerre de la liberté. A cela je répondrai que si la guerre de la liberté a été nécessaire, c'est parce que de grandes injustices ont été commises ; c'est parce qu'en irritant les esprits, on les a rendus incapables de cette obéissance, de cette soumission qui seule peut faciliter, peut fonder de grands changements politiques, parce qu'unissant les citoyens dans un même faisceau, elle rend l'Etat respectable au dehors non moins que prospère au dedans. Oui, sans doute les biens du clergé ont servi à faire la guerre, mais leur confiscation avait eu grande partie causé cette guerre, parce

que cette confiscation amenait nécessairement de grandes injustices, parce que beaucoup d'autres en devaient être la conséquence.

Vous le voyez donc, Messieurs, la proposition que je combats renferme une erreur qu'il importait de relever, et ici je me sers d'un mot bien faible en n'employant que celui d'erreur; car, vous le savez comme moi, telle est la manière de raisonner de tous les hommes qui poussent les peuples aux révolutions, et qui imputent ensuite aux résistances qu'ils éprouvent, les maux que produisent nécessairement les révolutions. Oui, sans doute, les résistances entraînent des maux; mais qui les a amenées, ces résistances, si ce n'est les hommes qui provoquent imprudemment le bouleversement de toutes les institutions de leur pays; qui ne craignent pas de renverser toutes les lois, et qui, pour y réussir, appellent à leur aide les moyens les plus redoutables, les plus condamnables, dans quelque ordre de la société qu'on vive.

Quant à nous qui avons si chèrement acheté une expérience incontestable, sachons nous accommoder aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés; ne faisons que ce que nous pouvons raisonnablement, que ce que nous avons le désir de faire. Le dépouillement du clergé est une chose faite, consommée; il ne s'agit pas de réparer ce qui est irréparable; il s'agit de faire ce que le temps, ce que les circonstances, ce que les besoins de l'État commandent. Il ne s'agit pas de rendre l'Église riche. Quand on raisonne dans l'hypothèse de cette richesse possible ou probable, quand on veut y voir tant de désastreuses conséquences, je ne crains pas de dire que l'on combat une chimère. Quand donc le clergé pourra-t-il devenir opulent? Cette richesse dont on parle tant était le résultat du sacrifice que pendant une longue suite de siècles l'esprit religieux avait inspirée à nos pères, et quelles que soient aujourd'hui nos dispositions religieuses, il faut reconnaître que nous ne sommes pas encore arrivés à faire à nos sentiments pieux le sacrifice de nos fortunes.

De quoi s'agit-il donc? Il s'agit de satisfaire à la fois les premiers besoins temporels et spirituels de la religion. Je dis temporels et spirituels, parce qu'il y a dans la proposition du gouvernement une liaison intime entre les deux espèces de besoins.

Oui, Messieurs, pour que les besoins spirituels du clergé de France soient satisfaits, il faut que la hiérarchie ecclésiastique subsiste dans toute l'étendue qui lui est nécessaire. Il faut qu'il y ait un nombre suffisant d'évêques, pour qu'il y ait un nombre suffisant de curés et de vicaires. Il faut que l'exemple des hautes vertus ecclésiastiques puisse être rétabli sur divers points où il manque, pour être disséminé par toute la France. Il faut que l'érection d'un nombre suffisant de siéges épiscopaux mette des pontifes, élevés en dignités, à portée de donner les encouragements nécessaires aux hommes qui ont la courageuse ambition d'entrer dans une carrière si difficile, si laborieuse, si pénible. Tel est le but de l'augmentation d'évêchés qui vous est proposée.

Je réponds donc à ceux qui demandent des curés et des vicaires : C'est pour en augmenter le nombre que nous vous proposons d'augmenter celui des évêques. Je sais que, sur ce point, je ne puis pas être entendu également par tout le monde dans cette Assemblée. Ainsi, quelle que soit la supériorité de lumières de M. Benjamin Constant, il ne peut attacher à l'existence de l'épiscopat, à son accroissement nécessaire et suffisant toute l'importance, toute la gravité qu'y attachent les catholiques eux-mêmes. J'ai dû vous faire cette observation afin de vous tenir en garde contre ce qu'il y a de spécieux dans l'intérêt trop exclusif qu'il nous a témoigné pour les pasteurs du second ordre. A cet égard, il n'a pu trouver dans sa croyance ce qui l'aurait garanti de l'erreur qu'il a commise. Cette observation s'applique à toutes les personnes qui partagent dans cette assemblée la croyance de M. Benjamin Constant.

J'ai donc établi que le but de la loi était de satisfaire les besoins spirituels et temporels de l'Église en augmentant par le nombre des évêques le nombre des pasteurs. J'ai maintenant à examiner si les moyens conçus pour atteindre ce but, ne sont pas en contradiction avec les principes généraux qui doivent gouverner l'établissement de toute religion placée à côté d'un gouvernement légal, régulier. C'est de cette manière que la question a été envisagée par M. le général Foy. Je ne remonterai pas à beaucoup près aussi haut que lui dans l'histoire de cette association des religions avec les gouvernements. Cette question est une des plus hautes qui puissent s'élever, et sous les rapports historiques et sous les rapports religieux. Elle a été traitée depuis longues années par les écrivains les plus distingués dans les lettres comme dans la science de la religion. Je ne me flatte pas de les avoir assez étudiés pour être en état d'avoir une opinion dont je puisse moi-même être assez satisfait pour l'émettre devant vous. Les erreurs en pareilles matières sont trop dangereuses pour que je me hasarde inutilement à en commettre. Veuillez donc, Messieurs, excuser mon peu de science en considération de ma prudence, et souffrez que je ne demande pas à mon érudition une tâche au-dessus de mes forces; je ne la ferai pas remonter au delà de 1801.

Un concordat a été conclu à cette époque. La religion dont la France était privée depuis dix ans, reprit alors d'une manière avouée par l'État le libre exercice de son culte. A cet égard, je commencerai par célébrer hautement ce grand événement dans les fastes de la France. Ce ne fut véritablement qu'alors qu'elle commença à respirer, alors seulement la morale et la paix publique eurent une base sur laquelle il leur fut permis de s'asseoir. En traitant et signant le concordat, le chef du gouvernement d'alors fit preuve d'une raison supérieure et d'une haute habileté. Il eut une grande pensée politique pour l'État et pour lui-même. Il eut d'autant plus de mérite à l'avoir et à la soutenir, qu'il fut fortement combattu, qu'il eut de grands obstacles à surmonter. Et on est bien forcé de remarquer que ces obstacles lui furent alors suscités par les hommes qui se disaient les défenseurs des idées libérales. Vous le voyez donc, Messieurs, je ne suis pas disposé à parler avec légèreté du concordat de 1801. Je dois cependant chercher quelles en ont été, je ne dirai pas les conséquences, mais les suites; quels sont les événements qui se sont passés après sa conclusion. Je ferai voir par là dans quel état se trouvait la France, sous le rapport religieux, au moment où le Roi est monté sur son trône, et je répondrai aussi à certaines allégations qui ont été faites, à certaines accusations enveloppées dans ces mots : la contre-révolution a dit que le concordat de 1801 était illicite. L'honorable membre auquel je réponds vous a assuré que, depuis le concordat de 1801 jusqu'à 1814, la

paix religieuse n'avait plus été troublée en France. Je dois vous montrer qu'il est à cet égard tombé dans une grande erreur. Le concordat de 1801 avait rendu à la France son culte; je crois qu'il était fait pour lui rendre aussi la paix religieuse; mais les faits ne se passèrent pas comme ils auraient dû se passer. A peine le Pape était-il sorti de Paris que déjà des discussions très-graves s'étaient élevées entre lui et le chef du gouvernement. Je ne prétends pas entrer dans le développement des causes de ces discussions; je dirai seulement qu'il n'en est pas d'un concordat comme d'une autre loi de l'Etat. Ici il y a dans l'exécution de cette loi nécessité du concours d'une puissance extérieure; il faut que le chef de l'Etat et que le souverain pontife, entre lesquels ce concordat a été fait, soient réciproquement fidèles aux engagements qu'ils ont pris.

Telle ne fut pas malheureusement la marche des choses. Aurai-je donc besoin de vous retracer tant d'événements, sans doute encore si présents à votre mémoire, et qui ont dû si cruellement affliger les cœurs sincèrement religieux, amis de la justice et de leur pays? Faudra-t-il vous redire ce souverain pontife enlevé à la chaire de saint Pierre, ces cardinaux exilés, emprisonnés comme le Saint-Père lui-même; par une suite de déplorables événements, une quantité de siéges restés veufs en France, et l'institution ecclésiastique, qui est le premier résultat nécessaire d'un concordat, manquant aux évêques que le chef du gouvernement avait nommés?

Faudra-t-il vous rappeler ce concile si inutilement convoqué, et qui ne pouvait être que le signal d'une nouvelle persécution religieuse; ces tentatives violentes inutilement hasardées pour arracher au pontife prisonnier un nouveau concordat plus conforme aux volontés de celui qui était arrivé à croire que la force fondait ou effaçait tous les droits! Est-ce donc là ce qu'on voudrait, ce qu'on pourrait appeler *la paix de l'Eglise en France!* Sans doute, Messieurs, cela ne serait pas arrivé, si le chef de l'Etat avait exécuté le concordat de manière à rester vis-à-vis du Saint-Siége dans la position où ce concordat l'avait d'abord placé. Il ne lui fut pas donné de respecter son propre ouvrage, de maintenir intact son titre incontestable à la reconnaissance des peuples: quoi qu'il en puisse être, ce tableau succinct suffit pour vous donner une idée de l'état dans lequel se trouvait l'Eglise de France à l'époque où le Roi monta sur son trône. La France n'était pas certainement placée dans une heureuse situation pour réclamer l'exécution d'un concordat qui avait était si indignement, si hautement violé de sa part ou plutôt de la part de celui qui abusait ainsi du gouvernement que la Providence avait mis momentanément dans ses mains. Cependant l'avénement du Roi sur son trône suffit en quelque sorte pour faire cesser la plus grande partie de ces difficultés.

Le Roi, par sa seule présence, eut le bonheur de rétablir la paix dans l'Eglise comme il l'avait rétablie dans la cité, dans la patrie. Les rapports avec le Saint-Siége redevinrent ce qu'ils en auraient dû être; l'institution commença à être donnée aux évêques, mais non sans des explications, sans des négociations devenues nécessaires, qui se prolongèrent longtemps, et dont le résultat fut un nouveau concordat conclu et signé en 1817.

Me voilà nécessairement amené à parler de ce concordat; et c'est une occasion que je dois d'autant plus saisir, que cet acte a été plus souvent rappelé dans le cours de la présente discussion, et il m'importe de le placer dans son véritable jour.

Ce concordat n'était encore qu'un traité entre le Roi et le Pape, traité que Sa Majesté se proposait de rendre loi de l'Etat. Les circonstances ne l'ont pas permis; mais quelle que puisse être la diversité des opinions sur le contenu de ce traité, il est de votre justice, Messieurs, de ne pas oublier que le gouvernement, qu'on représente toujours comme voulant briser tous les freins salutaires qui doivent être imposés au pouvoir, ne vous présenta ce concordat qu'en l'accompagnant d'un projet de loi telle qu'elle n'aurait pas été désavouée par les plus illustres, les plus sages, et en même temps les plus éclairés défenseurs des libertés gallicanes, à quelque époque de notre histoire qu'on veuille invoquer leur témoignage.

Tel est donc, Messieurs, le véritable état des choses relativement au concordat de 1801 et à celui de 1817. Je ne prétends pas apprécier ici toutes les circonstances qui ont empêché le concordat de 1817 de devenir loi de l'Etat, et par conséquent d'avoir son exécution dans le royaume. Ce qu'il m'importait d'établir, c'était la réalité des faits, c'était la bonne foi, la sincérité du gouvernement du Roi, son ardent désir d'allier toujours son attachement sincère pour la religion, sa conviction intime que la religion est le premier besoin des peuples avec son respect pour les formes constitutionnelles, sa ferme résolution de maintenir et de défendre, avec une égale persévérance, les droits de la couronne et les libertés publiques. Me sera-t-il permis, en terminant sur cet article, d'ajouter que le gouvernement a justement lieu de dire qu'il ne devrait pas être l'objet des préventions qu'on s'est efforcé d'élever contre lui.

Toutefois, il ne suffit pas d'avoir établi cette vérité par un exposé général: il me faut encore repousser quelques-uns des reproches de détails qui ont été adressés par M. le général Foy à la manière dont a été faite l'application du concordat de 1801, depuis le retour du Roi, à la manière dont ont été exécutées les conventions résultant de ce concordat et destinées à maintenir la paix de l'Eglise de France. L'argument auquel je suis tenté de croire que notre honorable collègue a attaché le plus d'importance, est celui qu'il a tiré de la protection accordée à ce qu'il appelle les ministres ambulants; c'est ainsi qu'il désigne ces missionnaires dont le nom a si souvent retenti dans cette enceinte avec des intentions si différentes. Il voit dans cette protection la violation la plus manifeste de la loi qui devait protéger toute la hiérarchie ecclésiastique. Il ne me sera pas difficile de repousser ce reproche, et d'établir que le gouvernement du Roi n'a manqué à cet égard à rien de ce qui lui était imposé par les conventions particulières avec le Saint-Siége et par les éternelles lois de l'Eglise et de l'Etat.

En effet, aucunes conventions, pas plus le concordat de 1801 qu'aucune autre, n'ont défendu les missions en France. Les missions pouvaient y être faites depuis le concordat de 1801 comme auparavant. Seulement, elles ne pouvaient et ne peuvent l'être que sous la condition de l'approbation et du consentement de l'évêque diocésain. Telle a toujours été, je le répète, la doctrine de l'Eglise et de l'Etat. Par cela même, le missionnaire n'est plus un prêtre étranger au diocèse, mais devient l'homme de l'évêque qui l'autorise. Il est sous sa direction un ministre évangélique destiné à porter la parole de Dieu aux peuples sur lesquels s'étend la juridiction ecclésiastique de cet évêque.

Et quand donc, Messieurs, le secours des missions aurait-il dû sembler plus nécessaire que lorsque de toutes parts et jusque dans cette enceinte on entend retentir les doléances les plus fondées sur le petit nombre des ministres du culte, et sur leur insuffisance? comment les missions ne seraient-elles pas nécessaires alors que les ouvriers habituels ne sont pas suffisants pour cultiver la vigne du Seigneur? Ai-je besoin de rappeler ici ce qui a été pratiqué depuis la fondation de l'église chrétienne? Les apôtres n'étaient-ils donc pas des missionnaires, et depuis l'ère chrétienne n'a-t-on pas vu dans tous les siècles de pieux missionnaires parcourir le monde d'un pôle à l'autre, et porter dans tous les lieux où il leur a été donné de pénétrer, les bienfaits de cette religion qui commande le pardon des injures, qui soulage toutes les infortunes, et qui mieux que toutes les institutions humaines fonde la civilisation sur les vrais principes de la paix publique?

Après avoir ainsi nettement énoncé mon opinion, sur la manière dont les missions peuvent être exercées, sur leur convenance, sur le bien qu'elles peuvent faire, je dirai que ceux-là entrent bien mal dans la question du moment, qui nous accuseraient de vouloir augmenter le nombre et l'influence des missionnaires, quand nous proposons d'augmenter le nombre des évêchés. Ainsi que je l'ai déjà fait voir, en augmentant les évêchés, par une conséquence nécessaire, vous augmenterez aussi, Messieurs, le nombre des curés, et par conséquent vous rendrez moins nécessaire le secours des missions; et vous arriverez ainsi à une époque où le besoin ne s'en fera pas plus sentir qu'aux jours qui ont précédé ceux de la Révolution. Mais jusqu'à ce que vous en soyez arrivé là, ne vous faites pas illusion sur les besoins réels du clergé. Ne croyez pas que ce soient des craintes chimériques que celles qui sont aujourd'hui conçues par les amis les plus éclairés de la religion, lorsqu'ils voient que de toutes parts, malgré les efforts des évêques, un si grand nombre de paroisses manquent de pasteurs, et surtout quand on a si peu d'espoir de voir remplacer ceux que chaque jour l'âge et leurs infirmités mettent hors de combat. Et ne vous étonnez pas si ces remplacements sont si difficiles; car malgré tout ce qu'on dit de cette prochaine opulence où l'on nous accuse de vouloir jeter le clergé, il se passera des siècles avant que l'Eglise puisse offrir un appât à l'ambition humaine; ce n'est plus le temps de ces riches dotations, de ces immenses abbayes, de ces fortunes de tous les genres que faisait naître le clergé, et qui, il faut bien le dire, ont constitué non pas seulement la fortune de l'aristocratie française, mais qui bien plus certainement encore ont été le fondement, la source de presque toutes les fortunes de l'ordre qui n'était pas celui de la noblesse.

La classe intéressante de citoyens qui composaient cet ordre, a dans la réalité presque tout puisé à cette source, et ses moyens de fortune et surtout son éducation, les lumières, dont elle a justement profité et qui l'ont mise dans le cas de prendre dans l'Etat la place qu'elle méritait d'occuper, et qui en effet lui appartient aujourd'hui sans contestation.

Revenons à la question; j'ajouterai, Messieurs, que c'est en entrant franchement dans l'esprit religieux qui a dicté le projet de loi qui vous est présenté, que vous arriverez à donner aux diocèses les secours ecclésiastiques dont ils ont besoin. Ce ne serait pas un grand moyen d'y parvenir que de faire, comme on vous l'a proposé hier, une invitation à tous les abbés qui courent la capitale, de se rendre dans les provinces où leurs services pourraient être utiles. J'ai peur que cette espèce d'invitation ne ressemble un peu trop à ce voyage ironique qui était en usage à la fin du dernier siècle, et dont M. Benjamin Constant a si bien dit que le nôtre était dégoûté. Il est certain qu'aujourd'hui le bon goût seul et le sentiment des convenances suffiraient pour s'opposer à ce que les ministres de la religion fussent attaqués ou jugés par des plaisanteries.

Je craindrais d'abuser de votre patience, Messieurs, si je poussais plus loin cette discussion de détails. J'abandonne donc la matière avant de l'avoir épuisée, et je me hâte d'arriver à une discussion plus spéciale sur le projet de loi en lui-même. J'ai dit au commencement que ce projet nous avait semblé propre à satisfaire aux besoins réels du moment; car je ne dis pas aux besoins réels de l'avenir.

Il est évident pour le gouvernement que le nombre des sièges doit être augmenté; mais se fondant sur des documents plus ou moins exacts, qui sans doute peuvent être contestés, dont on peut même établir utilement l'inexactitude, il a cru que douze évêchés suffiraient aux besoins qu'il était possible de satisfaire; il a pensé que vu le petit nombre des ecclésiastiques existants aujourd'hui en France, et en considérant celui qui serait nécessaire pour occuper les nouveaux sièges, composer les chapitres et fournir les grands vicaires, il n'était réellement pas possible d'organiser pour le moment un plus grand nombre d'évêchés que celui qui était proposé. Il s'agissait en outre d'assurer la dotation des sièges à créer; on a cru en trouver un moyen simple et de facile exécution dans les extinctions que chaque année amène dans le fonds appliqué aux pensions ecclésiastiques.

Partant de cette idée, le projet avait dû encore être conçu de manière à satisfaire les besoins dans la mesure des moyens qu'on demandait à la Chambre. Cette conduite a été évidemment pleine de bonne foi, de sincérité, et la franchise la plus complète s'est fait remarquer dans l'exposé des motifs. Nous voulons tous arriver au même but; il faut seulement prendre, pour y arriver, le moyen le plus sûr et le plus régulier.

Considéré sous ce dernier rapport, le projet de loi est-il conforme aux principes de la matière? C'est une question trop capitale pour que je ne crusse pas devoir la traiter devant vous avec le plus grand soin et dans toute l'étendue qu'elle comporte, si elle ne l'avait pas déjà été par un de mes honorables collègues, avec une supériorité de lumières et une évidence de raison qui me paraissent ne laisser rien à désirer. M. de Corbière vous a fait voir comment la matière avait toujours été considérée en elle-même comme législation; comment tous les Rois de France s'étaient toujours crus obligés de la soumettre aux formes qui étaient alors les formes législatives. Sans doute on ne pourra pas croire que le gouvernement constitutionnel soit de nature à amener ni même à expliquer un changement dans cette doctrine. M. de Corbière vous a d'ailleurs parfaitement montré qu'il n'existait pas de motifs pour un tel changement. Quant à moi, je déclare qu'il me serait impossible d'en concevoir ni l'utilité ni la convenance : je ne pourrais me l'expliquer ni dans l'intérêt du pays, ni dans l'intérêt de la religion et des établissements ecclésiastiques, ni dans l'intérêt de la royauté qui sera toujours celui de tous.

En effet, dans l'intérêt de la religion et des établissements ecclésiastiques, la stabilité passe avant tout. Si quelque chose a besoin d'être appuyé sur la terre comme la religion l'est dans le ciel, sur des bases inébranlables, c'est incontestablement tout ce qui tient à l'exercice du culte. Or, que deviendrait cette stabilité si désirable, si elle ne reposait sur ce que les hommes considèrent dans leur état civil et politique comme ce qu'il y a de plus difficile à changer, sur la loi elle-même. C'est donc sur la loi que vous devez fonder vos établissements ecclésiastiques ; c'est par là que vous aurez la la conscience d'avoir rempli votre devoir dans toute son étendue. Vous le voyez donc, Messieurs, le gouvernement vous a offert le secours qu'il croyait nécessaire dans les formes qui présentaient le plus de stabilité ; dans celles qui pouvaient le mieux garantir que la volonté d'une année ne serait pas détruite par la volonté de l'année suivante. Que pouvait-il faire de mieux ?

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette démonstration qui me paraît avoir été portée jusqu'à la dernière évidence par M. le commissaire du Roi et par M. de Corbière, auxquels je ne vois pas qu'il ait été jusqu'à ce moment adressé aucune réponse de quelque solidité. Mais après avoir terminé sur cette question, il m'en reste une autre à discuter, et pour celle-là je me trouve avoir d'autres adversaires à combattre. Ceux-ci me disent.. Vous avez posé en principe la nécessité de la loi pour faire ce que le gouvernement propose : ce principe est le nôtre ; mais nous en tirons cette conséquence, que le pouvoir que vous voulez donner au Roi relativement à la circonscription des diocèses est exorbitant, et que vous violez ainsi le principe que vous êtes forcé de reconnaître. Voilà bien l'objection dans toute sa force, je vais y répondre.

La proposition du gouvernement a, selon moi, le mérite de respecter le principe de la nécessité de la loi autant qu'il est possible de le faire, et ne portant pas à son exécution dans la circonstance donnée des difficultés insurmontables. Elle s'est tenue dans les bornes du possible. Qu'il me soit ici permis de faire observer que dans tous les principes de la jurisprudence, il y a deux manières d'exercer son droit : ou par soi-même ou par délégation. A Dieu ne plaise que je veuille étendre ce système de délégation surtout dans les affaires publiques au delà des bornes raisonnables qui sont prescrites même dans les affaires privées. Sans doute une délégation qui ne serait autre chose qu'une abnégation complète d'un droit pour l'avenir ne serait pas une véritable délégation, ce serait une destruction du droit ; et c'est en ce sens que le projet de la commission me paraît présenter les plus graves inconvénients.

Mais quand la délégation est restreinte, et que tout garantit que les bornes posées ne pourront être franchies, je crois qu'alors cette délégation est dans le droit et tout à fait conforme aux principes de la matière. Reste à examiner si elle est utile ou même nécessaire. Ceux qui pensent qu'elle n'est ni l'un ni l'autre, voudraient qu'il fût dit que la circonscription des évêchés créée sera bien faite par le Roi ; mais pour être ensuite présentée aux Chambres et ratifiée par elles dans la forme législative.

Je répéterai ici, Messieurs, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que cette matière n'est pas aussi simple que celles que vous traitez ordinairement. Ici, le traité dont il faudra faire une loi de l'État, doit évidemment se passer avec une puissance extérieure parfaitement indépendante, très-justement fondée à ne pas vouloir inutilement commettre la haute importance de ses actes.

De nombreuses inconstances ont donné lieu de connaître toutes les difficultés d'une telle négociation qui doit conserver non-seulement les intérêts, mais encore les dignités réciproques ; et on ne voit pas qu'il y ait de moyen plus sûr d'arriver à ce résultat, tout en conservant les principes de la législation, que celui proposé de faire donner par la loi à des actes prévus, un assentiment *a priori*, au lieu d'en attendre un assentiment pour des actes faits et parfaits.

Dans une telle matière, je le répète, rien de plus important que de se placer et de se tenir dans une juste mesure. Je ne suis certainement pas de ceux qui se refusent à invoquer les anciens exemples parlementaires ; toutefois il ne faut pas se dissimuler combien il serait fâcheux de faire renaître inutilement les débats qui se sont élevés autrefois entre nos rois et nos parlements au sujet des transactions avec le Saint-Siége. Ces débats seraient peut-être encore plus fâcheux aujourd'hui qu'autrefois ; car sous le rapport de notre constitution, de nos libertés, nous sommes encore un État nouvellement organisé. Il ne faut pas nous exposer inutilement à ces secousses que provoquent trop souvent, non pas seulement les dissensions réelles, mais même encore les simples différences, les nuances d'opinions dans les maximes religieuses. Il est trop évident que toutes les occasions qui pourraient nous conduire à rien de semblable et entraîner les peuples dans des désordres toujours fort redoutables, doivent être soigneusement évités.

En dernier résultat, de quoi s'agirait-il ici ? de créer de nouveaux évêchés et d'en faire la circonscription. Sans doute il faut s'assurer que cette circonscription sera faite d'une manière juste et raisonnable par les personnes qui seront investies du pouvoir de la faire. Mais vous avez un gage certain qui vous assure qu'elle sera faite ainsi : ce gage est dans la limitation du nombre des évêchés. Une fois que vous fixez ce nombre, il ne faut pas méconnaître qu'il y a des situations telles qu'il serait impossible, même avec les plus mauvaises intentions qui cependant ne peuvent se présumer, de faire des circonscriptions contraires aux convenances et à l'intérêt des localités. Vous n'ignorez pas que des circonscriptions fondées sur ces bases nécessaires, sont extrêmement difficiles à faire ; et de toutes les matières susceptibles d'être discutées dans les assemblées délibérantes, c'est peut-être la plus délicate à y introduire. Vous l'avez éprouvé vous-mêmes, lorsqu'il a été question de circonscriptions des arrondissements électoraux : et cependant dans cette discussion, vous aviez ce grand avantage qu'elles ne dépendaient que de la puissance intérieure de l'État. Vous étiez alors sur un terrain solide, sur lequel la loi peut s'exercer dans toute sa plénitude, mais vous êtes ici sur un terrain bien différent ; vous avez besoin d'être certains que les choses seront bien faites, mais il faut encore avoir avant tout la certitude qu'elles pourront réellement se conclure, et qu'une fois conclues elles n'éprouveront dans leur exécution aucune difficulté.

Tels sont, Messieurs, les motifs pour lesquels le gouvernement a demandé le pouvoir de faire, par délégation, la circonscription d'un nombre de siéges déterminé par la loi. Il croit que vous ferez une chose éminemment sage, en remettant à la puissance royale le droit de faire, pour cette fois, et sans besoin d'une autorisation législative subséquente, tout ce qui, dans ce nouvel établissement

épiscopal, demande le concours de la puissance extérieure et spirituelle, sans laquelle rien ne peut être fait. Ne dois-je pas finir, Messieurs, comme j'ai commencé, c'est-à-dire en avouant de nouveau combien la tâche que j'ai entreprise est au-dessus de mes forces. Vous ne vous en serez que trop aperçus; mais du moins je me flatte que vous rendrez justice au caractère de franchise et de bonne foi, que je me suis efforcé de donner à toutes les explications dans lesquelles il m'a fallu entrer. (*Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*)

M. Royer-Collard. Messieurs, sous le titre modeste de *pensions ecclésiastiques*, le projet de loi embrasse et agite tout l'établissement de notre clergé catholique, dont il dénature les conditions primitives; par là, il élève les questions les plus graves et les plus difficiles. Cependant tout nous manque en ce moment pour les résoudre, et le temps nécessaire à de si hautes méditations, et des circonstances favorables, et des esprits libres de souvenirs, de passions et de préjugés. Je ne présenterai à la Chambre que quelques considérations générales, desquelles il me semble résulter que le projet de loi ne fait point ce qu'il veut faire, qu'il comprend mal et sert mal les intérêts des ministres de la religion, et qu'il diminuerait leur autorité, si elle pouvait dépendre d'ailleurs que de leurs vertus et du respect des peuples.

Un des caractères de ce temps, c'est l'oubli des notions les plus simples, suite naturelle de l'une des plus grandes corruptions qui aient été exercées sur la raison humaine, je veux dire le gouvernement impérial, qui a tout envahi et tout confondu, les idées et les vérités comme les territoires. Qui en croirait le rapport de votre commission se persuaderait, par exemple, que la Chambre délibère en ce moment sur la religion, et pour citer les propres termes de M. le rapporteur, qu'elle va rendre *une loi religieuse*, sur laquelle par conséquent l'unanimité est requise, comme elle le serait en matière de croyance.

Faut-il donc rappeler que la religion, ses dogmes, ses préceptes, sa hiérarchie, en un mot, tout ce qu'elle a de divin ne tombe point, ne peut jamais tomber sous l'action des pouvoirs politiques? La religion est le commerce de la terre avec le ciel; son royaume, qui est celui de son divin fondateur, n'est pas de ce monde; ses promesses et ses menaces ne s'accomplissent point ici-bas. Elle est en elle-même et par elle-même; elle est la vérité, sur laquelle les lois ne décident point. La religion n'a d'humain que ses ministres, faibles hommes comme nous, soumis aux mêmes besoins, sujets aux mêmes passions, organes mortels et corruptibles de la vérité incorruptible et immortelle.

Dans la religion et dans la religion seule, est déposée la sanction de la morale, par conséquent la sanction de la société. L'Etat a donc un grand intérêt à lui prêter son appui, pour obtenir son assistance. Mais est-ce avec la religion elle-même qu'il s'allie? Cela est impossible; elle est invisible; elle ne se produit, ne parle et n'agit que par ses ministres. Eux seuls donc, jamais la religion, sont l'objet des lois qu'on appelle aujourd'hui religieuses.

L'alliance dont je parle consiste en ce que, de la mission divine du prêtre, l'Etat fait une magistrature sociale, la plus haute de toutes, puisqu'elle a pour *fonction* d'enseigner la religion. Le prix de l'alliance (qu'on excuse cette expression nécessaire) est la protection; la condition, c'est que le prêtre restera dans le temple, et qu'il n'en sortira point pour troubler l'Etat.

Voilà la matière de tous les concordats. L'Etat reconnaît et honore les ministres de la religion; il les tire de la condition commune et les élève au-dessus des soins et des besoins de la vie; il les soumet, il fait plus, il les engage aux lois, et les contient étroitement dans la dépendance civile.

C'est ainsi que, par la seule force des choses et sans préméditation réciproque, quand les ministres de la religion entrent dans l'Etat, tout ce qu'ils gagnent en protection et en dignité, ils le perdent en indépendance. Prenez dans un pays voisin l'exemple de deux clergés, dont l'un est dans l'Etat et même dans la constitution; c'est le clergé anglican qui fait siéger ses évêques dans la Chambre haute; dont l'autre, c'est le clergé catholique, est à peine toléré. Comme la loi méconnaît celui-ci, il n'est obligé envers elle qu'à l'obéissance commune. Dans cette situation, il se gouverne avec une indépendance absolue; il n'a que dix évêques, s'il veut, et s'il veut, il en a mille. Il en est de même des ministres inférieurs et des territoires qu'il leur assigne. Il ne rend compte de rien à l'Etat, parce qu'il ne doit rien à qui ne fait rien pour lui. Il en a été à peu près ainsi chez nous sous la constitution de l'an III.

Les droits de l'Etat sur les ministres de la religion commencent aussitôt qu'il les discerne et les protège; alors la condition du gouvernement ecclésiastique change. Sans altérer sa hiérarchie divine, il la confond avec le nouvel ordre de magistrature qu'il va former; il se met en contact, en harmonie avec les institutions publiques et avec la police générale de la société; il s'adapte aux besoins et aux territoires qui lui sont indiqués. Il peut aller et il va jusqu'à soumettre le choix de ses chefs à la désignation des pouvoirs temporels; et quand tout est ainsi réglé, il n'y peut rien changer. Ce n'est pas qu'il ait aliéné sa juridiction, ou même qu'elle soit suspendue; mais rien de ce qu'il ferait seul et à l'insu de l'Etat n'entrerait dans l'Etat. Les évêques qu'il aurait consacrés seraient sans doute évêques dans le monde invisible de la religion; ils ne le seraient pas dans l'Etat; ils ne seraient pas magistrats.

Il n'y a rien de plus incertain et de plus variable que les rapports, non de la religion, ceux-là sont invariables, mais d'un clergé quelconque avec l'Etat qui l'admet dans son sein. Ces rapports n'ont jamais été déterminés par la prévoyance. En cette matière, comme en tant d'autres, c'est la force des situations qui décide, bien plus que la raison ou l'opinion. Les gouvernements subissent les choses, alors même qu'ils luttent contre elles, et les plus puissants ne sont guères que les serviteurs du temps et des circonstances.

Une religion est-elle exclusive, ou même dominante? on peut être assuré que ses ministres seront riches et grands dans l'Etat; qu'ils exerceront une vaste domination, et qu'ils interviendront sans cesse dans la vie civile, pour la soumettre à la loi ecclésiastique. Mais, par cette raison même, le gouvernement sera en garde contre eux; et à son tour, pour sa légitime défense et celle de la société, il interviendra peut-être excessivement dans l'administration ecclésiastique. C'est ainsi que, dans l'ancienne monarchie, où la religion catholique était exclusive, nous voyons d'un côté le clergé, propriétaire d'une partie du territoire, former le premier des ordres de l'Etat, et que, d'un autre côté, nous le

voyons sans cesse réprimé par la juridiction civile, et contrôlé jusque dans la dispensation des choses saintes. Telle est l'imperfection des choses humaines, qu'il n'y a souvent de remède à un mal que dans un autre mal.

La liberté de conscience est irrévocablement établie par la Charte; la religion catholique a cessé d'être exclusive; elle n'est pas même dominante. Cependant elle est encore la religion de la maison royale et des neuf-dixièmes des Français. Je ne dirai pas qu'elle est la plus ancienne; elle a tout précédé, et la monarchie et la France elle-même. Nous la retrouvons partout; ses pratiques et ses observances sont liées à l'ordre public. Avec une telle supériorité, sans préjudice de l'égalité constitutionnelle des autres cultes chrétiens, elle a pu, elle a dû être appelée *la religion de l'Etat*. La condition de ses ministres commande à la fois beaucoup de respect et une grande attention. Ce qu'ils ont été, ils ne le sont plus; avec les richesses accumulées par la piété des siècles, ils ont perdu la vie politique, qui a son principe dans la propriété; avec la vie politique, ils ont perdu la vie civile; ils ne sont pas même, comme la commune, une corporation, une personne. Ainsi que la société elle-même, ils sont dissous en individualités. Le clergé n'est plus qu'une dénomination ecclésiastique; dans la langue de la loi, c'est un mot vide de sens. Il y a des évêques, des chapitres, des curés, des uns et des autres dans un certain nombre; il n'y a point de clergé légal. La condition des ministres de la religion catholique est neuve, surtout en ce qu'ils sont placés, à l'égard des cultes chrétiens, sous la loi de l'égalité; à l'égard de la société, sous la loi de la liberté de conscience. Il serait difficile de régler aujourd'hui, avec une prudence certaine, une situation dont il est impossible de prévoir tous les résultats. La loi dont nous avons besoin, qui déterminerait clairement les rapports du clergé avec l'état présent des choses, cette loi n'est pas mûre. Le gouvernement, la société, le clergé s'éprouvent; ils ont besoin de s'éprouver encore. Le clergé accuse le siècle, il en est accusé à son tour; tout n'est pas vrai sans doute; mais tout n'est pas faux dans ces accusations réciproques. Le temps seul démêlera ce qui est encore si obscur; et il placera les choses dans leur assiette naturelle. C'est à lui d'apprendre au siècle que, plus le clergé est faible dans l'Etat, plus il doit être fort dans la religion; au clergé, qu'en réclamant toute la liberté religieuse à laquelle il a droit, il se retire du monde extérieur, il cesse de présider aux habitudes générales de la vie, et aux mœurs de la société.

Il ne s'agit aujourd'hui que de l'établissement en quelque sorte matériel du clergé catholique qui, on en convient généralement, ne suffit, ni aux besoins de la religion, ni à ceux de l'Etat. Cet établissement repose sur le concordat de 1801, et sur la loi publiée en 1802 sous le titre d'*articles organiques*. Un autre concordat, tenté en 1817, n'est pas devenu loi. Aux yeux de la plupart de ceux qui l'eussent combattu, aux miens, le vice irrémédiable de ce concordat ne consistait pas dans l'augmentation excessive du nombre des siéges épiscopaux; on pouvait les réduire; ni dans quelques maximes autrefois dangereuses, et qui ne sont plus qu'inconvenantes: on pouvait les effacer; il consistait en ce que le nouveau concordat avait pour objet de reconstruire l'édifice du clergé catholique, comme s'il n'eût pas existé, ou comme s'il n'eût pas été régulier; supposition flatteuse pour le petit nombre qui n'avait pas voulu en faire partie; mais artificieusement injurieuse pour cette foule de pontifes vénérables et de pasteurs de tous les ordres, qui avaient accouru dans le temple, à la voix du chef de l'Eglise. Sous des formes bénignes, le concordat de 1817 cachait la contre-révolution dans le clergé. Je juge la révolution aussi sévèrement qu'il convient et que la justice le commande; mais je ne crois la contre-révolution bonne ni permise nulle part.

En exécution du concordat de 1801, cinquante évêchés ont été érigés dans des circonscriptions déterminées par la loi; ils ont été pourvus de chapitres cathédraux et de séminaires. Il a été établi une paroisse dans chaque justice de paix. Des traitements fixes ont remplacé les dotations territoriales. Ainsi, le clergé catholique est une magistrature légale, instituée sur les mêmes bases et le même plan que l'ordre judiciaire. Tel est l'état présent des choses, et c'est à cet état que le projet de loi s'ajoute. Je vais considérer très-rapidement les dispositions qu'il renferme.

Voici la première. Les pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé.

Il y a ici une fausse supposition, savoir: que le chapitre du clergé au budget du ministère de l'intérieur est fixe, et qu'à ce titre il est susceptible de s'enrichir, par héritage ou autrement d'un revenu qui sera également fixe. Sans relever ce qu'il y a d'étrange à personnifier ainsi un chapitre, à en faire je ne sais quoi qui serait capable d'acquérir et de conserver; je dis qu'il n'y a de fixe dans le chapitre dont il s'agit que le montant des traitements déterminés par la loi de 1802. Tout le reste est variable et soumis au vote annuel de la Chambre.

La distinction des dépenses fixes et des dépenses variables est fondamentale. Elle est la même de la fortune de l'Etat et dans celle d'un particulier. N'avez-vous point de dettes? Votre revenu est à vous: vous réglez vos dépenses comme il vous plaît: elles sont variables parce qu'elles sont volontaires, et que la volonté est variable. Avez-vous au contraire des dettes, des charges annuelles légalement contractées? La partie de votre revenu qui les acquitte n'est plus à vous; vous avez des dépenses involontaires, par conséquent des dépenses fixes. Dettes et charges, et dépenses fixes, c'est la même chose. Point de dépenses fixes sans dettes certaines et liquides; point de dettes sans un engagement préalable envers un créancier présent à qui vous avez délivré un titre. Il ne faut pas confondre les dépenses nécessaires avec les dépenses fixes; celles-ci sont toujours nécessaires, mais les dépenses les plus nécessaires ne sont pas fixes pour cela; elles restent variables dans leur quotité, si elles ne sont pas des dettes.

Il n'y a au budget de l'Etat que trois natures de dépenses fixes parce qu'il n'y a que trois espèces de dettes, la liste civile, la dette publique, les traitements déterminés par les lois. Tout ici est clair et connu, les sommes et les créanciers. La dette publique résulte des dettes particulières; la somme des traitements de l'addition successive des individus et des classes; la liste civile est une sorte d'abonnement prescrit par le respect dû à la majesté royale et nécessaire à son indépendance.

Il est maintenant évident qu'il n'y a de fixe au chapitre du clergé dans le budget de l'intérieur, que la somme des traitements déterminés par la

loi de 1802, parce qu'il n'y a que ces traitements qui soient dus. Les onze millions ou environ qui excèdent cette somme, ne sont pas sortis de la classe des dépenses variables; ils ne passeront dans la classe des dépenses fixes, qu'après avoir reçu de la loi le caractère propre à celle-ci, qui est d'être dues. Chaque année, ils ont essuyé le vote des Chambres; chaque année, ils le subiront encore, et il en sera de même par la nature souveraine des choses, de l'accroissement proposé; car il n'y a point de droits acquis, et la condition légale n'est point changée. L'amélioration de leur sort, ou ce qu'on appelle ainsi, reste frappée de la double instabilité du vote annuel et de la répartition arbitraire du ministre. Ainsi le projet de loi fait du fixe avec du variable, du certain avec de l'incertain; c'est-à-dire qu'il retient ce qu'il donne. Voilà ce que devant vous, Messieurs, on appelle une *dotation*, dans un langage qui semble n'être que la tradition des fraudes de l'empire.

Dira-t-on que c'est un *abonnement?* Mais outre que ce privilége est réservé à la majesté royale, je demande avec qui l'abonnement du service ecclésiastique serait contracté? Ce n'est pas avec le clergé; il y a des offices ecclésiastiques; il n'y a point de clergé temporel qui puisse devenir créancier collectif de l'Etat, et même l'ancien clergé n'aurait pu l'être; il n'a jamais possédé en corps un seul arpent de terre. Dans la vérité, c'est avec le ministre de l'intérieur que se ferait l'abonnement, ce qui est absurde en soi et fallacieux à l'égard du clergé; car la loi et les ministres ne sont qu'un sous le rapport des engagements publics. L'Etat ne se serait abonné qu'avec lui-même; il y aurait, si l'on veut, une dette, mais point de créancier.

Pourquoi ces fictions et ces détours? Avons-nous renoncé pour toujours à la simplicité, à la droiture, au bons sens? Vous voulez, dites-vous, améliorer le sort des ministres de la religion; prenez-les donc où ils sont; allez les chercher dans leurs laborieuses fonctions; parcourez tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique, depuis l'humble desservant jusqu'au pontife, et reprenant la loi désormais insuffisante de 1802, élevez tous les traitements par une loi nouvelle; assignez à chaque office des honoraires plus convenables. Et quand vous apporterez à la Chambre ce tableau dressé dans un esprit de raison et d'équité, ne craignez pas d'être repoussés; après tant de malheurs, la Chambre n'éprouvera que le regret de ne pouvoir faire davantage. C'est sur ce plan simple et régulier que doit se former et se composer à l'avenir le chapitre du clergé au budget de l'Etat; alors et seulement alors, de variable qu'il est, il deviendra fixe comme celui de la justice, et la magistrature ecclésiastique ne sera pas de pire condition que la magistrature civile. Et vous aurez atteint un double but; en même temps que la condition des ministres de la religion sera véritablement améliorée, elle sera soustraite au caprice des temps, à la versatilité des délibérations législatives, à la haute inconvenance de la répartition ministérielle. Le clergé obtiendra dans l'Etat le rang qui lui est assigné par la nature de ses fonctions; il aura dans le budget des dépenses publiques, la même stabilité que la liste civile, la dette publique et l'ordre judiciaire. L'Etat se sera obligé; chaque traitement sera devenu un droit, et le droit seul donne la sécurité ainsi que la digniié.

Ce que j'ai dit s'applique au paragraphe 2 de de l'article 2 comme à l'article 1er, et dans ce paragraphe, aux anciens religieux et religieuses, comme aux fonctionnaires ecclésiastiques. A l'égard des uns comme des autres, le projet de loi est vain; il ne fait point ou il fait mal ce qu'il veut faire. N'obligeant pas l'Etat, il laisse tout en question. Je demande si la situation de nos finances permet que nous réparions le passé, que nous portions quelques consolations à la vieillesse souffrante et délaissée? On me répond que oui, puisqu'on propose d'améliorer les secours déjà votés. Eh bien! au lieu de secours capricieux et variables, élevez proportionnellement les pensions comme les traitements; ne souffrez pas qu'on ôte aux uns ce qu'on donne aux autres; ne laissez pas l'arbitraire dans la justice; n'imprimez pas le caractère insolent de l'aumône à ce qui n'est que votre dette, et n'est pas même toute votre dette. Cette distribution de secours, que le projet de loi retient, compose, j'en conviens, une existence singulièrement agréable pour ceux qui en sont chargés; il est doux de donner, plus doux peut-être de préférer en donnant; mais je songe aussi à ceux qui reçoivent; je n'aime pas qu'en les forçant à demander, on provoque dans une classe si respectable l'esprit d'intrigue et les vices de la mendicité; et comme les secours, vous le savez, Messieurs, s'accordent bien plus aux protecteurs qu'aux protégés, je n'admets point qu'une pauvre religieuse, pour ne pas mourir de faim, doive absolument rencontrer un homme en puissance ou un membre de la majorité, qui fasse connaître sa misère. Combien, par une noble et courageuse pudeur, aimeront mieux souffrir et se taire! Messieurs, il ne faut pas humilier ceux qui ont été dépouillés; c'est au secours d'aller les trouver.

Je ne m'arrêterai pas au paragraphe 1er de l'article 2 qui prévoit l'érection de douze nouveaux siéges dans les villes où le Roi jugera à propos de les placer. Ce point de la discussion a déjà été dissertement traité, et sans doute, il le sera encore par plus d'un orateur. Je suis dispensé d'établir que, dans l'intérêt de la religion comme dans celui de l'Etat, il faut conserver aux siéges épiscopaux, qui sont de grands établissements publics, la prérogative qu'ils ont toujours eue, d'être fondés par la puissance législative. Je dirai seulement, puisque le nombre vous est soumis, qu'à moins de quelque vertu magique, la raison du nombre ne se trouve, ne peut jamais se trouver que dans la circonscription, et que par conséquent celle-ci doit précéder. Ce qui importe assurément, ce n'est pas que la France ait, soit cinquante, soit soixante évêques; c'est qu'elle ait précisément le nombre d'évêques dont elle a besoin.

Par la circonscription, je suis conduit au nombre; mais descendre du nombre à la circonscription est une route absurde. Loin que je conteste douze évêchés, je suis plutôt enclin à croire que ce ne sera point assez; cependant, je ne saurais les accepter stupidement, sans savoir et sans que personne sache où ils seront placés, et à quels besoins ils doivent satisfaire. Ce serait allouer comme exact le total d'une addition, sans connaître les chiffres qu'il représente.

L'amendement de la commission semble d'abord soulager l'intelligence, en la délivrant de ce poids du nombre; au fond, il ne fait qu'étendre et aggraver le vice du projet de loi, qui déprave l'établissement ecclésiastique, en le transférant du domaine de la loi dans celui de l'exécution. Comme nos rois ont longtemps exercé seuls la puissance législative, aujourd'hui communiquée

aux Chambres, il semble à quelques esprits profondément imbus et fortement préoccupés du passé, que le Roi agissant seul dans le pouvoir exécutif, il y est plus grand et plus semblable à lui-même. Ils oublient deux choses; l'une, que le pouvoir exécutif n'a que des agents, et que la loi seule fait des magistrats; l'autre, que si la puissance législative est tombée directement dans les Chambres par un droit de partage, le pouvoir exécutif y est tombé indirectement par la responsabilité qui leur soumet tout, de sorte que rien dans le gouvernement n'est élevé au-dessus de leur contrôle, rien absolument, si ce n'est la majesté royale et la personne sacrée du Roi.

Le résultat démontré de cette discussion, c'est que le projet de loi, dans toutes ses parties, procède en sens inverse de l'ordre naturel des choses. Vous avez vu l'article 1er poser une somme de laquelle se déduiront, comme on l'entendra, les améliorations respectives des traitements ecclésiastiques; au lieu d'établir d'abord ces améliorations, et de relever ensuite la somme qu'elles pourront former. De même vous venez de voir l'article 2 laisser les circonscriptions à déduire d'un nombre abstrait de siéges, au lieu d'arriver à ce nombre par l'inspection des territoires et la considération des besoins. Dans l'un et l'autre cas, votre raison est tyrannisée et votre vote est aveugle; vous accordez un pouvoir dont l'emploi vous est inconnu; c'est encore de l'arbitraire pur.

J'ai cru devoir soumettre ces réflexions à la Chambre. Elles ne me sont point dictées par un esprit d'opposition; comme en aucun temps je n'ai fait profession d'être auxiliaire, je ne fais point aujourd'hui profession d'être adversaire; je cherche selon mes lumières la vérité et la justice. Ne pouvant voter d'aucune manière sur le projet de loi, jusqu'à ce qu'il soit décomposé en siéges, traitements et pensions, je me borne à exprimer le vœu que le ministère le retire, et qu'il présente à la place deux autres projets: l'un sur-le-champ, qui déterminerait une nouvelle fixation de tous les traitements ecclésiastiques et des pensions des anciens religieux et religieuses; l'autre, après le concert nécessaire du Roi avec le Saint-Siége, sur les circonscriptions, qui proposerait l'érection, non de tel nombre d'évêchés, mais de tels évêchés qui seraient jugés nécessaires. (*Une longue et vive sensation succède à ce discours.*)

M. Delamalle, commissaire du Roi, se lève du banc des ministres, et demande à être entendu.

M. **Delamalle**, *commissaire du Roi*, Messieurs, jamais délibération plus importante n'occupa la Chambre, et ne mérita d'elle une plus sérieuse attention. La gravité, la sainteté des objets qu'elle embrasse vous commandent cette attention.

C'est la religion et ses plus chers intérêts, ses plus pressants besoins;

C'est l'Etat et ce qu'il doit à la religion, et ce qu'il tient d'elle;

C'est l'Etat aussi avec ses besoins et ses charges;

C'est l'Etat encore, et sa constitution politique, et sa conservation attachée à cette constitution.

Voilà, Messieurs, les grands et sérieux sujets de votre méditation; et de la décision qu'on attend de vous sur cette discussion qui restera célèbre.

Chacun vous le dit, Messieurs, chaque orateur s'est plû à vous le répéter, et vous en êtes pénétrés:

La religion est la première nécessité des peuples; elle est la force morale de l'Etat.

Point de société sûre et fidèle; point d'Etat durable, sans ce souverain intérieur, sans cette loi des consciences, cette divine garantie de tous intérêts, ce lieu sacré des esprits et des cœurs!

Comment se fait-il que de ce concert de professions de foi, et de sentiments unanimes, sortent des opinions si divisées, des résultats si contraires, que les uns refusent tout par des motifs imaginaires, que les autres n'accordent quelque chose qu'à des conditions impraticables, que d'autres enfin ne trouvent jamais assez; et que placé entre ces extrêmes, le gouvernement ait à supplier les uns et les autres d'être justes, d'être conséquents, d'être mesurés?

Pour moi, me renfermant dans ma mission, je ne recommencerai pas l'histoire ecclésiastique, ni même celle des concordats depuis Charles VII; je ne me lancerai pas dans des théories de ce que tout le monde sait, dans des prédications de ce que tout le monde sent; je ne m'en ferai pas un cadre aux censures, aux satyres, aux accusations. Je toucherai les points réels de la controverse; je ne sortirai point du projet de loi, et je le soutiendrai parce que je le crois bon et sage.

Les questions que la proposition du Roi, le rapport de votre commission et la discussion ont fait naître, sont celles-ci:

Y a-t-il lieu d'appliquer un supplément de fonds aux besoins du clergé, dans l'intérêt de la religion et du culte?

Existe-t-il en effet des besoins? quels sont-ils?

Est-il nécessaire d'ériger de nouveaux siéges épiscopaux? ce besoin est-il le plus pressant?

Le nombre proposé est-il insuffisant?

Convient-il que le pouvoir d'en ériger soit indéfini et illimité pour le gouvernement? peut-il l'être?

Le pouvoir législatif doit-il concourir à la résolution sur l'érection et la circonscription?

Pourquoi, en lui proposant de consentir à l'érection de douze évêchés, ne lui fait-on pas connaître où ils seront placés?

La prohibition d'ériger plus d'un siége par département doit-elle être retranchée?

Le mode de dotation proposé est-il inconstitutionnel? inadmissible? aurait-il le caractère et les conséquences qu'on lui suppose?

Première question. — Y a-t-il lieu d'appliquer un supplément de fonds aux besoins du clergé, dans l'intérêt de la religion et du culte?

Cette question est subordonnée à celle-ci: *Existe-t-il des besoins?* Quels sont ces besoins?

En existe-t-il pour le clergé du second ordre: curés, vicaires et desservants? Les infirmes, les vieillards, soit séculiers, soit réguliers, doivent-ils être secourus?

L'intérêt de la religion, du culte, et du clergé du second ordre, veulent-ils une addition de siéges?

Sur cette question des besoins et des secours, je dirai: Il est ici des besoins naturels, il est des besoins moraux et politiques.

Les besoins naturels sont absolus, ou relatifs et de convenance.

Les besoins absolus se définissent d'eux-mêmes. Ils sont de première nécessité; ils augmentent avec l'âge et les infirmités.

Ils sont plus considérables lorsque la position et les fonctions de celui en qui on les considère, exige des serviteurs.

Les besoins relatifs et de convenance, sont ceux qu'établit et que commande l'état général de la société selon les personnes, les fonctions et les rangs.

Messieurs, ces besoins ne sont pas les moins impérieux; il est souvent moins difficile de s'imposer des privations sur les besoins de nécessité, que d'échapper aux besoins relatifs et de convenance.

Nous avons entendu dire : « Un prélat traîné dans un fastueux équipage, n'ajoute rien à la religion. »

Ne parlons point de culte, mais de décence et de dignité; et voyons-les où l'état de la civilisation et ses habitudes les ont placées.

Rien ne peut ajouter à la religion, sublime par elle-même, et par elle seule; et c'est sa grandeur, c'est sa dignité qui ne souffrent rien de ce qui peut abaisser son ministère aux yeux mêmes des mondains.

Il fut de premiers temps, où l'on se prosternait devant la crosse de bois. Alors le christianisme était persécuté, et les saints mystères se célébraient sous les catacombes.

Aujourd'hui, selon nos temps et nos mœurs, certes, on serait scandalisé de voir l'évêque de Paris, allant chez le Roi, ou visitant son diocèse, à pied ou en voiture de place.

Il ne s'agit pas de l'y voir traîné dans un char resplendissant d'or et de riches peintures; mais tout homme sensé, tout homme religieux voudra qu'il ait tous les dehors que comportent sa dignité et le respect de son ministère. Ce Bossuet, ce Fénelon, ce Massillon, immortels objets de nos respects et toujours cités, ne marchaient pas appuyés sur le bâton de saint Pierre; ils portaient la crosse et la mitre dorées.

Ceci soit dit, pour tous les reproches de faste et de luxe, qui ont trouvé place dans les discours des opposants.

On peut en faire l'application à tous les rangs du clergé proportionnellement.

Ces besoins de convenance sont aussi des besoins moraux par l'influence qu'exercent les signes extérieurs sur la déférence, la confiance et le respect des hommes.

Mais il est un besoin moral des ministres du culte, le premier dans l'intérêt de la religion et de l'humanité, divin dans son principe, suprême dans son influence : c'est le besoin de faire l'aumône, de prêcher la charité en la faisant.

Ah ! c'est en donnant du pain à celui qui a faim, en vêtissant celui qui a froid, pansant celui qui est blessé; c'est au berceau de l'enfant, au lit de l'infirme et du malade que la religion triomphe et que ses ministres sont aussi grands qu'elle !

Serait-ce donc, Messieurs, à entendre les adversaires de l'épiscopat, que cette charité chrétienne, que les vertus évangéliques ne seraient en partage qu'aux seuls prêtres, qu'aux ecclésiastiques du tiers état; qu'elles seraient inconnues aux évêques, inusitées aux nobles prélats?

Eh quoi! Ce Fénelon qui ramenait lui-même au pauvre paysan sa vache égarée, qui recueillait et soignait dans son palais épiscopal les soldats blessés; ce Belzunce qui pansait les portefaix de Marseille; ce Lubersac qui, à genoux dans la place publique de Versailles, implorait la populace furieuse pour les jours d'un malheureux meunier; n'étaient-ils pas de ceux qu'on appelle aristocrates?

Et ce vénérable abbé de Fénelon, que n'a point sauvé ce nom illustre, le père adoptif, l'instituteur zélé des pauvres petits savoyards qu'il recueillait aux missions étrangères, et qui, malgré leurs cris et leurs larmes, fut conduit à l'échafaud pour sa piété et la charité même, alors détestée comme une aristocratie!

Alors pourtant, le clergé était dépouillé de ses biens, il était dans cette pauvreté qu'on dit être pour lui une source de respect et d'honneurs.

Ah ! que ces reproches sont injustes, que ces suppositions sont déraisonnables !

Ce sont les vertus des évêques qui font les prêtres vertueux, et s'il a été des évêques irréguliers, il a été des prêtres scandaleux.

Ces exceptions malheureuses ne détruisent pas les principes et ne font rien à la question. Disons donc toujours que l'aisance des ministres du culte est un besoin moral de la société chrétienne.

Ajoutons que dans les intérêts indivisibles de la religion et de l'État, la dignité, l'autorité, l'influence de la religion et de ses ministres sont aussi des besoins politiques.

Et s'ils le furent jamais, n'est-ce pas pour nous, qui avons vu, et l'État et la religion si profondément atteints, si prochainement menacés de périr l'une et l'autre ?

Maintenant, Messieurs, ces intérêts sont-ils satisfaits? la religion a-t-elle dans ses ministres tout ce que veulent les besoins de son culte, tout ce que recommande la nécessité de son influence?

Tout le monde est à peu près d'accord sur une augmentation de traitement pour les ministres du second ordre, les desservants, les vicaires, les paroisses encore sans curés.

Mais les dissentiments sont grands sur l'érection de nouveaux évêchés. Ils sont grands en sens tout à fait opposés.

La proposition du Roi d'en créer douze seulement, à mesure qu'échoieront les fonds casuels appliqués à leur dotation, paraît aux uns hors de propos, aux autres insuffisante.

Votre commission demande que le pouvoir d'en ériger ne soit aucunement limité.

Le gouvernement croit que la juste mesure est entre ces deux extrêmes.

D'abord, la nécessité, l'urgence, même d'augmenter le nombre des sièges épiscopaux est attestée par les nombreuses réclamations des villes et des départements; mais on révoque en doute, on récuse ces témoignages. Cependant de qui veut-on les tenir ? quelles autres sources? quels documents consultera-t-on?

Voudrait-on, au reste, s'en rapporter au vœu qu'émettrait chacun des membres de cette Chambre pour sa ville ou son département? il est vraisemblable qu'il y aurait plus de douze demandes.

Mais faut-il d'autres bases que l'étendue et la population du royaume; que la comparaison de l'état ancien, et même de ce qu'avait décrété l'Assemblée constituante?

Vous n'avez aujourd'hui que 43 évêchés, 7 archevêchés, pour 86 départements, et 28 millions d'âmes : anciennement 136, et par l'Assemblée constituante, autant que de départements.

Mais non, la nécessité de l'augmentation n'est douteuse pour aucun des hommes qui veulent sincèrement le rétablissement de la doctrine et de la discipline dans l'Église, et qui n'ont pas le respect de la religion seulement sur les lèvres.

L'État de l'Église et du sacerdoce la réclame, cette augmentation, pour des nécessités graves et multipliées, pour rendre plus générales, plus faciles et plus sûrs, le rétablissement de la discipline, la régularité du culte, la propagation de la doctrine, la réforme des mœurs, le remède aux dissentiments.

Il est besoin, dans l'intérêt même du clergé du second ordre, de plus de chefs, qui avec succès rallient et concilient les esprits et les cœurs di-

visés; qui instruisent et qui encouragent; qui surveillent et qui répriment: qui forment des écoles, y fassent naître et y entretiennent l'émulation; qui enfin connaissent les besoins, y appliquent les secours; et à tous les maux leurs remèdes; et tout ami de la religion en sera convaincu, ces nécessités sont urgentes.

Ce n'est pas tout, Messieurs, il est dans la création de nouveaux siéges, dans l'accroissement de l'épiscopat, un puissant moyen de reproduction et de revivification dans l'Église.

Objet d'émulation autant que de respect, elle appellera dans cette carrière des hommes des classes distinguées de la société, et la fortune, le savoir, le talent ne dédaigneront plus de s'y engager, des docteurs seront rendus à la théologie, des orateurs à la prédication, des écrivains à la morale.

Mais pourquoi ces développements sur un point dont on ne peut se dissimuler l'évidence?

Non, dans cette discussion le point sérieux de la controverse n'est pas, si l'érection de plusieurs évêchés est nécessaire, mais si le nombre doit en être déterminé ou si la faculté de cette érection ne doit pas être illimitée.

Nous oserons le dire, sans croire par là déroger en rien aux sentiments que nous venons de manifester, et sans déserter la cause que nous avons défendue, la proposition de l'indéfini, de l'illimité est inadmissible: ce n'est pas même une proposition effective; car qu'est-ce que proposer, et comment accorder l'inconnu sur un point nécessairement numérique?

Qu'on allègue l'insuffisance de douze évêchés, qu'on en demande vingt ou davantage, cela se concevra; mais pour écarter la proposition de la faculté de l'érection illimitée, un mot suffit.

Croit-on qu'en effet le besoin de siéges épiscopaux soit sans limite; non, sans doute; alors qu'on indique cette limite, et qu'on ne demande pas ce qu'on ne peut calculer.

Mais cette proposition élève une difficulté plus grave encore: c'est celle d'exclure à toujours l'intervention du pouvoir législatif.

Et ici le gouvernement se voit combattu, censuré en sens tout à fait contraires: tandis que d'un côté on soutient la faculté des érections illimitées, et par conséquent indépendantes, de l'autre, on reproche à la proposition du Roi le silence sur l'assiette des douze siéges à ériger.

On demande pourquoi cette réticence, que recèle ce mystère? Les Chambres, dit-on, doivent tout connaître. Veut-on leur dénier un pouvoir qu'exerçaient les parlements, qui vérifiaient et enregistraient les bulles?

L'existence et l'autorité du parlement ne peuvent aucunement figurer à côté de la constitution des Chambres et des pouvoirs qu'elles exercent.

Sans rentrer dans l'éternelle dispute sur les pouvoirs politiques du parlement, il suffit ce qu'on rappelle de la vérification et de l'enregistrement des bulles, d'observer: que les parlements étaient cours de justice, juges des appels comme d'abus, en cela conservateurs des libertés de l'Église gallicane, et qu'à ces titres réunis elles devaient vérifier et enregistrer les bulles, sans exercer en cela le pouvoir législatif.

Au reste, Messieurs, ce débat n'existe pas avec le gouvernement, qui, loin de contester aux Chambres leur intervention, l'est venu soutenir. Ici, Messieurs, nous avons entendu d'un côté de cette Chambre éclater la joie, de l'autre des murmures.

Mais cette joie, d'un côté, pouvait-elle être la joie de l'union? ne serait-ce pas plutôt la joie de la discorde? De l'autre, Messieurs, n'est-il pas de la nature des murmures d'êtres irréfléchis?

Est-ce sincèrement que la proposition du Roi peut être regardée comme signalant une désunion du gouvernement avec les amis de la religion et du Roi? Lorsque pour l'érection de douze siéges épiscopaux, considérant l'état actuel des choses, les vérifications, les conciliations qu'elles exigent, et aussi les difficultés qui naîtraient d'un concours de prétentions qui les annulerait toutes, on demande que pour cette fois, et pour ce nombre, le pouvoir soit laissé au Roi de déterminer les lieux.

Est-ce contre la religion, contre le clergé, qu'en même temps le gouvernement, soutenant la différence de l'exception au principe, réclame contre l'illimité et l'indépendance, ce que le caractère et l'effet de loi a d'important pour la religion et le clergé lui-même, dont elle rend la condition stable, sanctionnant le passé comme l'avenir?

Et pour juger le gouvernement dans sa résistance, entendez les réclamations qu'on élève de l'autre côté, et les conséquences qu'on suppose.

« On veut refaire du clergé un corps; c'est l'aristocratie du clergé; c'est le concordat de 1516, de 1817. »

Non, nous ne croyons pas que quelque nombre d'évêchés qu'on érigeât, le clergé redevînt un corps politique! puisqu'il n'aurait pas plus de pouvoir temporel.

Non, le clergé aujourd'hui sans propriété, le clergé salarié ne formerait pas plus une aristocratie.

Ainsi réuni à votre commission dans la juste défense du clergé et de ses besoins, je n'en croirai pas moins nécessaire de maintenir dans l'article 2 la condition que deux évêchés ne seront pas placés dans un même département.

Ce n'est pas pour priver de bonnes villes, célèbres dans l'histoire, illustres par leur attachement à nos Rois, par les grands hommes qu'elles nous ont donnés, de ce qu'elles possédaient autrefois; mais parce que la nécessité d'une limite le veut ainsi; parce que sans cela il n'y en aurait aucune; parce qu'enfin, si on limite le nombre, on ne peut donner deux évêchés à un même département, sans que ce soit au préjudice d'un autre.

Je ne serai pas long sur les reproches faits au mode de dotation. Les voici:

L'effet de la loi sera de détruire l'amortissement;

D'arrêter les améliorations dans nos finances;

De faire des extinctions un fonds permanent;

Par là, on met cet objet hors du pouvoir des Chambres, au vote annuel du budget;

On crée au clergé une liste civile;

Et de tout cela on conclut que le seul moyen est de faire un article au budget.

Excluons d'abord cette fausse idée d'une liste civile. L'augmentation des traitements des pasteurs, la dotation des nouveaux ne sera pas plus une liste civile que les traitements et les dotations aujourd'hui existants, le tout sera de même nature.

Sur les autres conséquences, la réponse est aussi simple.

Les objecter, c'est refuser l'augmentation du traitement et l'érection des évêchés; car on ne peut rien faire en ce genre qui n'ait ces mêmes

conséquences. En effet, quelle différence réelle y a-t-il pour l'amortissement, pour l'amélioration entre appliquer la somme des extinctions, ou voter au budget une somme égale?

Et quant à la mise de cet article hors du budget, cela n'est pas vrai, car ne faudra-t-il pas que, soit comme extinction, soit comme addition à l'article du clergé, la somme entre dans les comptes, et figure au budget?

Et comme le nouveau y sera nécessairement de même nature que l'ancien, toutes ces objections sont chimériques.

J'ai rempli, Messieurs, autant qu'il était en moi, ma promesse de me renfermer dans les questions, de n'en laisser aucune sans examen, et de ne pas vous faire un long discours: j'ai accompli ma mission, et j'ai satisfait à ma conscience.

Je crois qu'en votant pour le projet de loi sans les amendements de la commission, vous satisferez à la vôtre.

M. **Méchin**. Messieurs, ce n'est pas sans méfiance de moi-même, que j'apporte mon tribut dans cette grave et importance discussion qui touche à son terme, et j'ai peine à espérer quelque indulgence de votre attention fatiguée; toutefois, comme Français et mandataire de la France, comme chrétien et membre de l'Eglise nationale, je ne puis me soustraire au devoir de vous soumettre quelques réflexions que je crois utiles dans cette cause où sont comprises ensemble nos libertés religieuses et nos libertés politiques.

L'honorable rapporteur de votre commission s'indigne de ce que « bientôt il n'y aura plus rien d'antique en France, si ce n'est la Convention et ses lois, et que, tandis que les antiquaires mettent tant de prix à restaurer à grands frais de vieux monuments du paganisme, la religion la plus vénérable des antiquités, voit détruire encore tout vivants les monuments de la Gaule chrétienne. »Sa sollicitude me touche et je veux la partager; je veux que notre France reste embellie des monuments consacrés par la piété de nos pères. Mais pourquoi l'honorable rapporteur tant épris du vieil âge, se montre-t-il si indifférent pour les vieilles et saintes maximes de l'Eglise gallicane, pour les antiques et sages coutumes de la monarchie à l'ombre desquelles se sont élevées et maintenues les libertés ecclésiastiques? Quel vent a donc soufflé de par delà les monts, apportant avec lui l'influence d'une trop célèbre compagnie, milice toujours armée en faveur de l'ultramontanisme, et qui, accablée chez nous par les arrêts de nos cours et les édits de nos rois, renaît de ses ruines, à l'abri de je ne sais quelle protection mystérieuse plus forte que les lois, les arrêts des cours et les édits des princes!

Lorsque le concordat de 1802 parut suffire aux besoins de l'Eglise, on eût pu croire que l'on eût été chercher les éléments d'un concordat nouveau ailleurs que dans l'œuvre des Labalue et des Duprat, dans le traité que le généreux avocat général Jean Lelièvre appelait en 1517 un acte violent où *deux puissances s'étaient mutuellement cédé ce qui ne leur appartenait pas*, que le vertueux Malesherbes déclare n'avoir *jamais été loi de l'Eglise ni loi de l'Etat*, par lequel le chevaleresque François Ier sacrifia l'Eglise de France à l'ambition de la cour de Rome; on eût pu croire que les conseillers de la couronne eussent remis sous les yeux du Roi l'œuvre de la sagesse de son saint aïeul, et que la pragmatique de saint Louis eût obtenu plus de faveur dans les conseils de son petit-fils que le concordat de Léon X.

La courageuse résistance des cours souveraines, des prélats, de l'Université, de tout ce que la France possédait, au seizième siècle, d'hommes honorables et éclairés; la persévérance de nos anciens magistrats, ne trouveraient-ils pas d'imitateurs parmi nous si l'on tentait d'introduire dans l'Etat et dans l'Eglise des dispositions subversives de leurs libertés? J'ai besoin de ne pas le croire, et cette illusion résiste même au souvenir de murmures qui ont plusieurs fois interrompu le savant jurisconsulte qui, en sa qualité de commissaire du Roi, rétablissait il y a quelques jours sur la matière la seule doctrine que puissent avouer la raison et l'intérêt de l'Etat. Plusieurs de nos collègues ont témoigné de la surprise et comme une espèce de satisfaction de notre assentiment qu'ils affectent de croire propre à influencer l'autorité des maximes adoptées par le ministère. Permis à vous, Messieurs, de nous condamner, mais résolvez-vous à condamner à la fois vos propres ancêtres et cette longue série d'illustres prélats, de magistrats intègres, de grands citoyens qui n'ont pas craint de braver la disgrâce, l'exil, la misère pour le maintien des principes qui excitent votre dédain et votre animadversion.

Constituée pour la conservation des anciennes prérogatives et des anciens usages de la monarchie, tant que les magistrats en ont été les gardiens incorruptibles, l'ancienne monarchie, courbée souvent par les orages, a toujours relevé sa tête victorieuse; et nous, conservateurs des lois de la monarchie constitutionnelle, défenseurs obligés des droits de cette Chambre et des libertés de l'Eglise nationale, nous connaissons toute l'importance de notre mandat, et si l'on doit un jour déplorer l'impuissance de nos efforts, on n'aura pas du moins à nous reprocher d'avoir manqué de courage pour le remplir.

On nous propose, sous le titre équivoque de *loi sur les pensions ecclésiastiques*, la dotation de douze nouveaux siéges épiscopaux. Ce n'est point assez : sous ce *pseudo-titre*, la commission veut vous en faire consentir d'avance une création indéfinie. Mais ces évêchés sont-ils déjà érigés? tout est-il conclu à cet égard entre le Roi et le Saint-Siége? sont-ils le résultat d'une négocation particulière, d'un traité spécial? ou bien est-ce le concordat de 1516 renouvelé en 1817, qu'on essaie d'introduire partiellement? Est-ce le concordat tout entier que votre commission vous propose subrepticement d'introduire dans l'Etat et dans l'Eglise? a-t-on définitivement adopté la doctrine d'un prélat qui croit superflue l'intervention de la puissance législative dans les traités ou concordats faits avec la cour de Rome? Si les nouveaux évêchés ne sont pas encore érigés, pourquoi nous presser de nous occuper de leur dotation? s'ils sont créés, pourquoi ne nous présente-t-on pas préalablement l'acte de leur institution et celui qui doit la consacrer comme loi du royaume? La loi de 1802 est-elle abrogée? sera-t-elle remplacée par un traité qui, bien qu'intéressant l'Eglise nationale, et conséquemment susceptible d'être converti en loi de l'Etat, n'en recevra pas l'auguste caractère? Les questions se présentent en foule, elles se précipitent, et leur solution devient de la plus haute importance. Cette solution se trouve tout entière dans les maximes de notre droit public ancien et moderne qui s'élèvent avec force contre les étranges prétentions qu'on manifeste; et ces maximes, déjà on nous les a reproduites avec autant de raison que d'éloquence. On nous a rappelé qu'aucune bulle ou bref de la cour de Rome, d'après les an-

ciens et vénérables usages du royaume, ne pouvaient être publiés qu'après avoir été revêtus de lettres patentes dûment vérifiées et enregistrées.

Ces formes étaient autrefois celles de la loi: elles étaient indispensables et tellement exigées, que la toute-puissance des rois, lorsqu'elle ne pouvait les obtenir du *libre vœu* des magistrats, les arrachait dans les lits de justice; et ces lettres patentes, enregistrées du *commandement exprès du seigneur Roi*, obtenaient l'obéissance qu'il faut bien prêter au pouvoir même quand il abuse, mais jamais n'ont été réputées lois du royaume; et c'est ainsi que nonobstant l'enregistrement du concordat de 1516 commandé par le *sire de la Trémouille* au nonce de François Ier, l'illustre Malesherbes déclare qu'il n'a jamais été loi *ni de l'Eglise, ni de l'Etat*. Croyez-vous qu'il devienne à plus juste titre loi de l'Etat et de l'Eglise quand il se sera glissé parmi nous à la faveur d'un acte intitulé : *Loi sur la pension ecclésiastique?* J'ai entendu parler avec surprise l'un de nos collègues, magistrat de l'une de nos cours souveraines, nier que l'enregistement fût une des conditions essentielles de la loi. Il faut lui répondre, car cette erreur est la base de l'opinion de nos adversaires; et je viens l'essayer en peu de mots.

Dans l'origine de notre monarchie, les lois se faisaient dans les champ de Mars et de Mai; elles se faisaient du consentement du peuple et sur la sanction du roi, *lex fit ex consensu populi et constitutione regis;* plus tard, le régime féodal rend législateurs les grands vassaux dans leurs domaines, et encore exprimaient-ils qu'ils ne faisaient la loi que du consentement de leur *leudes* et *fidèles cum fidelibus*. Le roi, ainsi que les grands vassaux, fit la loi dans ses domaines propres, d'accord avec les *fidèles* et quelquefois avec les *consuls et les échevins* (*cum scabinis* et *consulibus*). Enfin, lorsque diverses parties de la monarchie furent réunies sous le sceptre royal, et que la puissance des grands vassaux fut abattue, les lettres patentes, les édits et les déclarations du prince ne furent lois qu'avec les formalités de l'enregistrement. En l'absence des Etats généraux, dans lesquels la loi se faisait par représentation *ex consensu populi* et *constitutione regis*, les parlements les suppléaient. Enfin en 1482, Louis XI, le farouche, le despote Louis XI, déclara que l'édit qu'il avait fait sur les blés n'avait pas pu être exécuté sans enregistrement préalable au parlement. Depuis cette époque, les autorités se sont multipliées; Etienne Pasquier, dont le descendant présent dans cette Chambre ne niera pas les principes, les soutint avec éclat contre le cardinal de Vendôme : « Nuls édits, nulles ordonnances n'ont d'effet et on ne les tient pas pour lois, s'ils ne sont vérifiés aux cours souveraines et par la libre participation d'icelles (dit la Roche Fleuri). »

« Les édits n'ont force de loi (dit Castelnau) s'ils ne sont reçus et vérifiés aux parlements, qui est une loi de l'Etat par le moyen de laquelle le Roi ne pourrait, quand il le voudrait, faire des lois injustes, que bientôt elles ne fussent rejetées. » Je ne reproduirai pas les opinions de l'avocat général le Maistre, en 1499, du premier président du Harlay, en 1586, du procureur général Rogier, en 1529, et d'une foule de magistrats et de jurisconsultes qui font autorité; je me hâterai d'arriver à une citation bien plus décisive : le président Duferrier, ambassadeur du roi Charles IX, chargé de présenter au Pape la doléance des Etats généraux d'Orléans pour l'invalidité du concordat de 1516, objecta au souverain pontife que ce concordat n'était pas considéré comme ayant été publié parce que, d'après nos usages et les anciennes constitutions du Roi très-chrétien jusqu'à ce jour religieusement observées, rien en France de ce qui appartient au choses sacrées ou humaines ne peut être publié que par un acte du parlement. Enfin, Messieurs, cette doctrine fondamentale fut confirmée par Louis XV lui-même dans une réponse qu'il fit aux remontrances du parlement de Dijon, le 6 avril 1763.

Cette règle, loin de fléchir lorsqu'il s'agissait de bulles ou de brefs de la cour de Rome, devenait plus impérative et plus sévère. Cette rigueur était commandée par des entreprises toujours nouvelles et toujours réprimées. Les arrêts du parlement de Paris, conservés depuis plus de six siècles, et dans des temps plus rapprochés, les arrêts de 1703 et notamment celui de 1763, rendu sur le réquisitoire où l'avocat général Séguier rappelle toutes les tentatives faites alors pour introduire furtivement la bulle *in Cœna Domini*, comme celles que l'on fait aujourd'hui en faveur du concordat de 1817, et enfin la déclaration du Roi du 8 mars 1772, ne permettent pas la moindre objection et ne laissent aucun moyen d'échapper à nos arguments.

Lorsqu'à cet ancien ordre de choses succéda un nouveau système; lorsque les cours souveraines ne participèrent plus de la puissance législative, l'enregistrement des lois et des actes de l'autorité suprême changea de nature et d'objet. Il ne fut plus une condition essentielle de la loi et des actes du gouvernement. La loi se rendit en tout autre forme; et au lieu de lettres patentes enregistrées, la loi, telle qu'on la faisait alors, et de la manière dont on la fait aujourd'hui, peut seule faire admettre dans le royaume et leur concilier l'obéissance et le respect des peuples, les brefs et les autres actes de la cour de Rome.

C'est ainsi que le 8 avril 1802, le concordat du 15 juillet 1801 devint loi de l'Etat, et c'est d'après les mêmes principes, que, dans votre séance du 22 novembre 1817, le ministre de l'intérieur vint au nom de Sa Majesté vous proposer d'admettre la convention conclue entre Elle et le Saint-Père; le 11 juin de la même année, les bulles pontificales des 17 et 29 juillet et l'état de la la nouvelle circonscription. Ce ministre était M. Lainé.

« Si le concordat qui nous est présenté, disait-il, est un traité de paix et d'alliance religieuse qu'il appartient au Roi de conclure, il présente aussi des caractères qui lui sont propres, et qui le séparent des traités ordinaires; il n'a pas seulement pour objet de régler les rapports de l'Etat avec les Etats voisins, des nationaux avec les étrangers, mais encore cette partie de l'économie intérieure de l'Eglise nationale. »

« Si d'après la discipline générale et les lois de l'Eglise cette économie intérieure ne peut être réglée qu'avec le concours des papes, centre commun d'unité, d'après notre droit public, les nouvelles règles ont besoin pour s'établir d'être converties en lois.

« C'est pour cela qu'il est devenu nécessaire de rédiger le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; il a été conçu dans le double objet de donner force de loi aux dispositions de cette transaction diplomatique, qui ne peuvent devenir obligatoires pour les citoyens, et prendre place parmi les monuments du droit public du royaume, qu'avec le concours des trois bran-

ches du pouvoir législatif, et de les accompagner en même temps de dispositions explicites et solennelles qui mettent à couvert tous les droits et toutes les libertés assurées par nos lois et par nos maximes nationales. »

Certes, Messieurs, rien de plus clair, rien de plus précis, rien aussi de plus conforme aux vieilles maximes, aux anciens usages de la monarchie. Ces principes, M. le commissaire du Roi vous les a développés; mais ils ne sont pas accueillis par votre commission, et c'est elle qu'il me reste à combattre. Mais que dis-je? J'aurais encore à combattre M. le commissaire du Roi lui-même, car je ne puis comprendre que dérogeant sur-le-champ aux principes qu'il a posés, il nous invite à n'en pas réclamer l'application à la proposition ministérielle qu il est chargé de défendre; mais n'anticipons pas, et écoutons encore M. Lainé, ministre de l'intérieur.

« Une des principales clauses, poursuit-il, de la convention du 11 juin 1817 est celle qui décide que le nombre des siéges épiscopaux et archi-épiscopaux sera augmenté, et qu'il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses. Cette circonscription convenue entre le Roi et le Saint-Siége, exige le concours de la puissance législative; aussi est-elle présentée dans le projet de loi sur lequel les Chambres ont à délibérer. »

« Il est de règle dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle ou rescrit de la cour de Rome ne peut y être publié ni exécuté sans vérification préalable, et sans autorisation du gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique. Les actes émanés de la cour de Rome concernent ou les intérêts généraux de l'Etat et de l'Eglise universelle ou les intérêts de l'Eglise nationale, ou enfin le simple intérêt des particuliers. Parmi ceux de la première classe il en est qui peuvent influer sur les bases de l'enseignement religieux, ou introduire quelque altération dans la législation de l'Etat. Il est indispensable que la vérification de tels actes ait lieu avec toute la solennité possible. Elle appartient de droit au pouvoir législatif, non que ce pouvoir puisse s'immiscer dans ce qui touche à la doctrine, dans ce qui intéresse le royaume, dans ce qui est purement spirituel; mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier si les actes dont il s'agit contiennent quelque chose de contraire au droit public du royaume, et de les apprécier sous le rapport de leurs effets politiques. Quant à ceux qui sont de nature à entraîner l'adoption de quelque disposition législative, il est évident que leur réception et publication dans le royaume doivent être accompagnées d'une loi. C'est dans les deux Chambres qu'il est naturel d'en faire la vérification sur la proposition du Roi. »

L'article 6 du projet de loi consacrait formellement ces règles de droit politique et ecclésiastique. Il est ainsi conçu:

« Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux Chambres sur la proposition du Roi. »

Comment se pourrait-il donc, Messieurs, qu'au mépris de tant d'autorités accumulées depuis des siècles, et descendues jusqu'à nous sans aucune variation, sans aucun dissentiment, reproduites par le gouvernement aujourd'hui même, vous adoptassiez l'avis de votre commission qui est aussi jalouse de la conservation des vieux monuments de l'Eglise de France, qu'elle se le montre peu de celle des anciennes maximes de notre droit public; qui, dédaignant comme une complication et le rêve d'esprits obscurs, le sentiment de nos pères, admet que le Roi, d'accord avec le Saint-Siége peut « déterminer le territoire d'un évêché, présenter l'évêque au Saint-Père, et celui-ci agréer le territoire, ériger le diocèse et instituer l'évêque, et que le tout devient loi de l'Etat, sans que la puissance législative dans ses deux branches secondaires intervienne autrement que comme pouvoir pécuniaire dotant l'évêque et l'évêché.

Ainsi est renversé de fond en comble l'édifice des libertés de l'Eglise gallicane; ainsi rien ne remplace la loi telle qu'elle était jadis; ainsi il ne vous reste pas même un droit de remontrance et votre vote étant enchaîné d'avance par une loi que vous n'aurez pas faite, ordonnera une dépense que vous n'aurez pas discutée, et vous imposera une charge qu'il n'aura pas été en votre pouvoir de rejeter ou de modifier.

Ainsi, vainement une improbation universelle aura signalé l'apparition du concordat de 1817, annonçant avec lui le concordat de 1516; vainement la manifestation de l'opinion publique aura pendant près de quatre cents ans, tenu renfermé dans la tombe du cardinal Duprat, un acte qui ne fut jamais loi de l'Etat, ni loi de l'Eglise; et sans qu'il soit encore ni loi de l'Eglise ni loi de l'Etat, il régira malgré vous l'Etat et l'Eglise.

Vous croyez vivre sous l'empire de la loi de 1802, vous êtes sous le joug du concordat de Léon X et de François Ier.

C'est pour l'accomplissement de l'œuvre du cardinal Duprat que, *puissance pécuniaire*, vous allez voter les évêchés.

Vous chercherez la loi qui a abrogé celle de 1802, on vous représentera votre loi sur les pensions ecclésiastiques.

Des bulles viendront inonder le royaume, inquiéter les consciences, opposer à vos droits les prétentions ultramontaines, et vous demanderez qui a fait ces lois auxquelles il vous faudra vous soumettre. La loi a détruit les monastères; une bulle pourra les rétablir sans que vous ayez décidé s'il y a lieu de substituer à la loi qui les supprime, une loi qui les reconstitue. Vous n'aurez plus, *puissance pécuniaire*, qu'à pourvoir à leurs dépenses. Vous verrez près de vous se réunir les membres épars d'une secte condamnée par tous les souverains de l'Europe; vous invoquerez les édits qui l'ont dissoute, les lois qui semblaient avoir mis obstacle à la réunion de ses rameaux épars, et une bulle est là qui, admise à votre insu, s'élève au-dessus des édits et des lois, et la protége de sa toute-puissance. Pensez à ce que pourrait l'ambition d'un Geoffroy, d'un La Balue, d'un Duprat, en collusion avec la cour pontificale, surtout si le Saint-Siége était occupé par un Jules II, un Alexandre VI: je dirai même un Léon X et un Sixte V.

Messieurs, j'ai principalement eu pour objet de rétablir comme principes incontestables:

1° Que, dans notre ancien droit public, l'enregistrement des édits et des lettres patentes était une condition indispensable de la loi;

2° Que selon les maximes de la monarchie et les usages reçus dans l'Eglise gallicane, aucune bulle, ou bref ou constitution de la cour de Rome,

ne pouvait être admise et publiée en France qu'en vertu d'une loi, si l'on en excepte les bulles qui concernent la *pénitencerie* et *le for intérieur* ;

3° Que maintenant la loi se faisant sur l'initiative et sous la sanction du Roi, par la Chambre des pairs et celle des députés, les brefs et les bulles de la cour de Rome autres que ceux que j'ai ci-dessus exceptés, devaient vous être communiqués dans les formes voulues, ainsi qu'il a été fait en 1817, pour que vous ayez à juger si vous devez les admettre ou les refuser, les modifier ou les transformer en lois du royaume.

Si ma démonstration, que j'ai appuyée des autorités les plus décisives, vous paraît sans réplique; si elle est non-seulement conforme à notre droit public de tous les temps, mais encore à celui qu'en 1817, comme aujourd'hui, le gouvernement a reconnu, il faut en conclure :

Que vous n'avez pas plus le droit de donner au Roi pour une fois que pour plusieurs, le pouvoir de faire ce que, de l'aveu de ses ministres, il ne peut faire sans les Chambres; que ce qui est du domaine de la législation n'en peut sortir, et qu'enfin, ne fût-ce que pour une fois, le gouvernement ne peut accepter ce qu'il déclare lui-même illégal et inconstitutionnel;

Que ce qui est illégal et inconstitutionnel pour un grand nombre de siéges épiscopaux, l'est tout autant pour un petit nombre;

Que les évêchés qu'il s'agit de doter sont nécessairement érigés par des bulles; que ces bulles n'étant pas encore admises légalement, vous pourvoyez prématurément au besoin de nouveaux établissements; que la loi de 1802 n'étant pas abrogée, vous ne pouvez reconnaître ni doter des évêchés qu'elle n'institue pas;

Que cette loi ne pouvant être abolie que par une autre loi, toutes les bulles et autres actes qui lui sont contraires sont sans force légale et sans vigueur légitime.

Quant à l'inconstitutionnalité du mode de dotation, elle est si évidente, elle a été si bien démontrée, que j'abuserais de vos moments si j'ajoutais à ce qui a été dit sur cette partie de la discussion.

Je n'ai pas ignoré, Messieurs, quelle défaveur s'attacherait à mon opinion; mais il est permis, je dirai plus, il est ordonné à tout chrétien, et chrétien catholique, de n'être pas de la religion dont on veut faire un instrument politique. La religion du Christ n'est pas de ce monde, son royaume n'est point ici-bas; le dernier degré du malheur c'est de voir la politique s'introduire dans le sanctuaire et le prétoire. Nous le subissons; auguste fille du ciel, la religion est comme lui pleine de clémence, elle bénit et ne maudit pas, elle réunit et ne divise pas. Elle n'insulte pas à l'infortuné qui la méconnaît; elle le plaint, tâche de l'éclairer et prie pour lui; elle est simple, modeste, tolérante; elle est soumise aux puissances de la terre et placée au milieu des querelles de la famille, elle les apaise et ne les entretient pas; elle implore la Divinité dans l'ombre du sanctuaire, et n'étale pas au grand jour les mystères que doit couvrir une sainte et redoutable obscurité. J'aime à la retrouver sous le chaume, dans l'humble presbytère d'un pasteur qui console, secourt, fortifie l'indigence; j'aime aussi à la voir dans les palais des rois et des grands de la terre, les rappelant à l'origine commune et faisant courber leur front orgueilleux sous le joug de l'Evangile et le cilice de la pénitence. Mais lorsque j'entends du haut de la chaire de vérité blasphémer contre les lois de l'Etat, répandre l'insulte et l'outrage, exciter la discorde et allumer les haines; je me détourne, indigné d'un séditieux qui profane le lieu saint.

Enfin, Messieurs, des paroisses sont veuves de curés; vous commencez par donner des chanoines aux cathédrales. Vos presbytères tombent en ruines; vous commencez par bâtir des palais épiscopaux. Vos pasteurs sont aux prises avec le besoin; vous allez doter des évêchés! Soit, la majorité peut tout; mais je dirai encore avec le courageux avocat général Jean Lelièvre, dont l'exemple ne sera pas perdu pour les magistrats qui sont ici : « Quelle que soit la puissance des rois (et des majorités) ils ne peuvent changer la nature des choses, faire qu'un abus de pouvoir devienne une loi, et qu'une loi devienne un abus. »

Je vote le rejet du projet de loi du gouvernement et les amendements de la commission.

M. le comte Humbert de Sesmaisons. Dieu et le Roi; voilà, Messieurs, la devise des pays de fidélité. Je croirais forligner à l'honneur d'être issu de ces nobles contrées, si je me taisais sur la grave question qui nous occupe. C'est à cette question que se rattachent celles pour lesquelles nos maisons furent brûlées, nos fortunes envahies, nos familles égorgées; et puisque hier on parlait à cette tribune des heureux résultats des persécutions, je ne les contesterai point. La persécution révolutionnaire fit dans nos pays des milliers de martyrs, des milliers de héros; y fit conserver l'amour de Dieu, l'amour des rois; y laissa des souvenirs douloureux, sans doute, mais utiles, de hautes leçons et des exemples à suivre. C'est dans ces pays, Messieurs, qu'on serait étonné d'entendre dire : *On peut parler religion aux hommes d'Etat comme aux âmes pieuses.* Oui, sans doute, on peut parler religion aux âmes pieuses, puisque c'est un bonheur pour elles d'en entendre parler; mais on doit en parler aux hommes d'Etat, on doit leur parler de cette religion qui, suivant Montesquieu, laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice..., qui met entre le juge et le criminel un médiateur, entre le juge et le médiateur un grand juge.

Oui, Messieurs, première et dernière consolation des peuples, la religion leur promet d'éternelles récompenses en compensation de leurs maux passagers, et menace des peines éternelles les parjures, les perfides impunis, rarement repentants et souvent triomphants dans le monde. La guerre est la dernière raison des rois entre eux, et la justice divine est la dernière raison des peuples; on doit donc parler religion aux hommes d'Etat.

Sera-ce pour leur donner de sages et religieux conseils? Ici plus de doute, Messieurs, chacun est compétent. Sera-ce pour les appeler à délibérer sur des intérêts intimement liés avec ceux de la religion? Alors la compétence me semble plus difficile à établir, le schisme et l'hérésie touchent à de tels intérêts; ce n'est donc qu'avec la plus discrète, la plus respectueuse circonspection qu'on peut, qu'on doit s'en occuper. Je sens qu'effrayé je reculerais devant un tel danger, si je ne trouvais dans le projet de la commission un abri derrière lequel je me réfugie. La commission ne veut, ne peut dépasser ce qu'elle croit ses pouvoirs légaux. Sans doute pour pouvoir être étonnés car je m'étonne plus que je n'admire, de voir les ministres du Roi faire jouer à la couronne un rôle si désintéressé, et refuser des droits

que nous ne pouvons prendre et que nous devons lui laisser; et quand la royauté s'oppose toujours à l'envahissement de ses pouvoirs, essayer d'en faire un gratuit et dangereux abandon.

Comme les raisonnements ministériels, arrivés contre l'usage à l'ouverture de la discussion, ne pouvaient me convaincre d'avoir un droit que je ne me crois pas, je suis resté dans la ferme persuasion que l'amendement de la commission est le seul que je puisse accepter. En religion, je ne me connais point de droits; je ne me connais que des devoirs, qui sont des droits comme des libertés sont des priviléges. Laïc comme nous le sommes tous, étranger comme nous le sommes à peu près tous, aux affaires religieuses, je n'irai point m'immiscer dans les graves et épineuses discussions des libertés de l'Eglise gallicane, des concordats, des bulles de Rome. Je n'irai point, à mon grand regret, mais pour ne pas sortir de la la discussion, chercher à relever des impiétés trop patiemment écoutées et des calomnies qui, bien qu'étranges, n'ont de nouveau que l'élégance de l'expression, car les modèles de cette étrange argumentation se retrouvent dans les trente dernières années de notre déplorable histoire.

Je rentre donc dans les bornes de mon sujet, et je m'appuyerai de l'avis d'anciens magistrats, reste de la vieille magistrature de l'antique France, nobles débris qui nous restent pour attester les malheurs, les lumières, les vertus, les talents de ces grands corps qui faisaient une si belle partie de nos vieilles institutions.

Ils m'auraient dit, ces anciens magistrats : Les bulles portant établissement d'évêchés en France étaient effectivement enregistrées, vérifiées pour la publicité, pour savoir si elles n'exigeraient point d'appel comme d'abus, et j'aurais lu dans le dictionnaire des arrêts de jurisprudence universelle des parlements de France le sommaire en onze articles, expliquant ce qu'on peut contre une bulle.

Or, je n'y peux rien voir dans ce sommaire qui se rapporte aux circonscriptions épiscopales ou à l'établissement des siéges. Eh bien, Messieurs, abordant franchement la question, un concordat a été signé en 1817. Nous en avons connaissance. La signature du Roi n'aurait-elle pas pour moi plus de force que celle de l'usurpateur, et dois-je donc préférer les *Constitutions de l'empire* aux traités de mon Roi?

Eh bien donc! Il existe un concordat ou il n'en existe pas. S'il n'en existe pas, il y en aura un sans doute; puis-je vouloir y préjuger? S'il en existe un, que suis-je pour le détruire et pour le discuter, quand le Roi ne le présente pas à ma discussion? Etrangers à tout le détail de l'administration religieuse, n'étant même pas tous de la même communion, puisque la Charte ne prescrit aucune exception de religion pour être éligible, nous voudrions nous immiscer dans une fixation d'évêchés.

Eh! Messieurs, savons-nous s'ils sont nécessaires? J'avoue que ma faible portion dans la troisième partie de la puissance législative ne suffit pas pour m'éclairer sur des intérêts locaux. Et où prendrai-je des points d'appui pour les opinions que je croirai pouvoir défendre? où prendrons-nous des termes de comparaison? Sera-ce dans l'origine de la monarchie, où la religion s'établissait presque avec elle, dans les Gaules, quand le Dieu de Clotilde faisait baisser la tête au fier Sicambre? Sera-ce au commencement de la deuxième race, où Pépin donnait un provisoire considérable au clergé, et Charlemagne confirmait et ajoutait encore à ces donations? Dans ce temps où, comme dit Montesquieu, « Charlemagne trouvait les biens de l'Eglise entre les mains des gens de guerre, » on ne pouvait faire restituer à ceux à qui l'on avait donné, et les circonstances où l'on était alors, rendaient la chose plus impraticable encore, qu'elle n'était dans la nature; d'un autre côté, le christianisme ne devait pas périr faute de ministres et d'instruction.

Tout cela, Messieurs, m'apprend des ressources créées, et rien ne me sert d'exemple pour les vœux que je dois former. Réclamerai-je les 136 évêchés de cette noble Eglise de France, illustre domaine de la foi sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI? Combien de voix même religieuses peut-être s'opposeraient à l'idée d'un si vaste établissement?

Sera-ce le concordat de 1801? Eh! Messieurs, le ministre de l'intérieur vous a dit lui-même que le chef de l'ancien gouvernement trouvait le nombre des évêchés insuffisant. Enfin sera-ce le nombre des évêchés promis et reconnus par le concordat de 1817, ou bien un évêché par département?

Eh! Messieurs, dans quel dédale irions-nous témérairement nous engager? Connaissons-nous les besoins individuels? Irions-nous, établissant qu'il n'y a qu'un siége par département, dire par exemple à Marseille, située comme Aix dans le département des Bouches-du-Rhône, comme vous l'a déjà fait si éloquemment remarquer mon honorable ami Marcellus; à Marseille, avec sa population de cent mille âmes; à Marseille, dirons-nous, exposée par son commerce à toutes les contagions du Levant : Il n'y aura plus de Belzunce consolant les pestiférés de Marseille.

Non, Messieurs, nous ne le devons pas, nous ne sortirons pas du cercle où nous sommes placés; législateurs et non pas administrateurs, nous voterons des lois; sujets et non pas rois, nous obéirons, et ne ferons pas de traités. Notre devoir, notre droit à nous concédé par la Charte, est de voter les impôts, d'établir le moyen de doter des siéges épiscopaux. Nous sommes-nous donc informés de ceux où sont les consistoires et les temples non catholiques que l'on nous demande de réparer? La religion est l'Etat des Etats, elle doit être en dehors pour avoir plus de force, nous devons faire respecter, doter la religion; reconnaître et non pas discuter ses lois.

Je m'en rapporte donc à la sage volonté du Roi, qui sait et apprécie les besoins locaux, et viens appuyer de toute ma force le projet amendé par la commission : l'opinion ne varie pas sur de tels objets. Il est telle matière qui repousse toute idée de concession. Je déclare qu'il me paraît impossible ici d'en admettre, et que, je le répète encore, je ne peux concevoir les ministres du Roi très-chrétien, refusant un amendement qui laisse au Roi tout pouvoir, toute latitude et les droits qu'il avait.

La conscience religieuse et monarchique, Messieurs, nous défend d'accepter un envahissement illégitime de pouvoir en notre faveur. Nous ne préjugerons pas de si hauts intérêts, nous croyons fermement que notre devoir et la religion de nos pères nous prescrivent cette ferme résolution; nous maintiendrons la franchise et l'indépendance de notre caractère.

Royalistes et chrétiens, c'est sur nos drapeaux déchirés qu'on voit encore la devise et la croix de Constantin; c'est à son ombre que nous di-

rons : il est deux points où s'arrête toute concession : *Dieu et le Roi*. (*Très-vif mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 16 *mai* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

La délibération est reprise sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

M. Bogne de Faye. Messieurs, quelque vaste et important que soit le sujet que vous discutez, il reste, sans doute, bien peu de chose à dire, après avoir entendu les orateurs qui, déjà, ont occupé cette tribune. Cependant, j'oserai les y suivre ; et plus la matière peut paraître épuisée, plus alors je devrai me flatter de vous voir accueillir, avec quelque indulgence, les observations qui pourraient avoir échappé à ces honorables collègues, et que je crois de mon devoir de vous soumettre.

La religion est le premier des biens, et vous l'avez souvent proclamé par votre zèle à vous occuper de tout ce qui la concerne. Mais déplorons l'aveuglement de ceux qui croient la servir, en cherchant à la rendre un instrument de la politique et des passions humaines.

En voulant la religion, nous la voulons unie avec la morale qui doit toujours en être la compagne inséparable ; et si c'est la foi de nos pères que nous tenons à conserver, remarquez, Messieurs, que c'est afin de la pratiquer autrement qu'ils ne l'ont pratiquée.

On accuse le siècle. L'honorable rapporteur de votre commission s'est complu à incriminer plus particulièrement les temps modernes. D'après ses tableaux, vous auriez vu dans chaque famille dégradée, une épouse parjure, des enfants indociles, des domestiques infidèles, des amis ingrats, et toutes les oppressions publiques et domestiques, trouver leur source dans le mépris de la religion. Nos maux ont été grands sans doute ; mais qui pourrait, sans la plus extrême injustice, méconnaître que c'est au milieu même des calamités révolutionnaires qui ont accablé la France, que se sont manifestés, à côté des plus grands crimes, les actes innombrables des plus éclatantes vertus.

Sans examiner, ce qui ne peut appartenir qu'au domaine de l'histoire, d'où provinrent ces affreux orages, que vous rappelez incessamment à notre souvenir, et que nous, qui n'avions pu les fuir, avons ressentis plus fortement que ceux qui avaient été chercher contre eux un abri sur les terres étrangères ; sans vous rappeler combien était sublime ce dévouement, combien était grande cette vertu, qui faisaient que ceux-là mêmes que poursuivait le crime, trouvaient encore assez de force pour s'acquitter d'un devoir envers la patrie, et la défendant du fer et du joug humiliant de l'ennemi, couvraient encore ses nombreuses cicatrices par d'impérissables lauriers, nous dirions que ces orages terribles, dont votre mémoire est si constamment frappée, et que nous n'oublions pas plus que vous, furent peut-être prescrits par les décrets de cette éternelle Providence, pour dissiper les émanations empoisonnées qui menaçaient de dégrader à jamais la société tout entière ; et d'effacer d'au milieu de nous jusqu'au nom sacré de la vertu, tant était grande la corruption de ces déplorables époques !

Naguère encore un noble pair répondait aux détracteurs des temps auxquels nous appartenons ; et attestant la vérité de ses souvenirs, il proclamait hautement que jamais, dans le cours de sa longue carrière, il n'avait vu régner plus de respect pour la morale publique ; que les liens de la famille, autrefois si relâchés, avaient repris une nouvelle force parmi nous ; et qu'enfin les âmes vertueuses n'avaient que bien rarement à gémir de ces scandales, jadis si fréquents, et qui décelaient une si profonde démoralisation. Je n'ai pas besoin de proclamer ici le nom de ce noble pair, vous le connaissez ; et il n'est personne de vous qui n'avoue que sa conduite publique et privée, et une vie entière consacrée à la pratique de la plus austère vertu, donnent à ses paroles un poids et une autorité que vous ne pouvez pas récuser.

Si l'on reprochait à ce siècle d'être moins fidèle observateur des pratiques religieuses que ne l'étaient nos ancêtres, je dirais, Messieurs, et cela sans crainte d'être désavoué, que par compensation, les maximes et la morale de cette religion sont bien mieux suivies. Nous pourrions en fournir mille preuves. Mais ne s'offrent-elles pas de toutes parts à vos yeux? Et, quelle devait être la morale et la religion de ces temps où un monarque ne craignait pas de faire sculpter sur son palais, ses emblèmes et ses chiffres entrelacés avec ceux de sa maîtresse ! Contemplez les murs de ce Louvre, et confessez cette triste vérité : c'est que, pour qu'un tel scandale pût avoir lieu, il fallait que ces mœurs antiques, que l'on nous vante chaque jour, et auxquelles on voudrait si bien nous ramener, eussent atteint le dernier degré de la corruption.

Je sais combien il serait délicat, Messieurs, d'en offrir des exemples plus rapprochés de nous. Ma réserve sera appréciée peut-être, et ne nuira en rien, je pense, à ce que je n'ai voulu, au surplus, que faire entrevoir.

Je dirai plus encore, en faveur de cette France moderne, qui trouve dans ceux qu'elle devrait compter au nombre de ses enfants, de si violents détracteurs, après les avoir comptés au nombre de ses ennemis.

Quatorze siècles avaient été employés par le clergé à accumuler ses immenses richesses. Il serait superflu de vous représenter tout ce qui servit son ambition à cet égard, soit les idées superstitieuses et l'ignorance absolue de ces temps plus qu'à demi-barbares, soit le besoin de se racheter de crimes atroces, et que dans les sociétés modernes, nous avons l'assurance de ne plus voir se reproduire, soit enfin ces pieuses expéditions qui, dans la vue d'aller conquérir une terre consacrée, firent tomber les biens et les richesses de ce monde, à ceux qui y avaient renoncé. Mais, cependant, Messieurs, si vous daignez y réfléchir vous allez reconnaître qu'en bien peu d'années nous avons beaucoup avancé ce qui avait été l'ouvrage de plusieurs siècles.

J'ose espérer que ne donnant pas une fausse interprétation à mes paroles, on ne m'accusera

pas de dire que nous avons trop fait pour la religion, et qu'avec le temps nous ne devons pas faire plus. Si l'économie est au nombre de nos devoirs, nous savons aussi que pourvoir honorablement l'Église, constitue une de nos obligations; mais nous ne le devons, Messieurs, que dans ce qui peut se rapporter à la pieuse modestie de ses besoins.

Nous ne le devons, et c'est ici qu'il faut le répéter encore, qu'après avoir fait disparaître des pages du budget de l'Etat, ces deux chapitres de recette dont vous les voyez encore salies, je veux parler des jeux et de la loterie. Tant qu'ils y subsisteront, je ne pourrai croire, malgré l'assurance que nous en a donnée M. le ministre de l'intérieur, en nous proposant la création de douze nouveaux évêchés, que l'état prospère de nos finances nous permette maintenant de l'accomplir. L'union inséparable de la morale et de la religion, vous dit assez que travailler à rétablir l'une, c'est servir l'autre le plus efficacement. Et, à quoi peu aboutir, en effet, de répandre avec plus d'abondance la parole divine, si d'un autre côté vous laissez subsister ces maisons de séduction et de crimes; et si, de toutes parts et au nom de l'Etat, l'on tente, avec privilèges, la cupidité des classes inférieures, et on entretient parmi elles ces penchants funestes, d'où naissent les plus déplorables désordres? Hommes moraux, hommes religieux, répondez? Et lorsque dans les discussions auxquelles nous allons arriver, nous viendrons demander la suppression de ces sources infectes qui ne devraient pas se mêler avec ce qui provient des plus purs sacrifices que vous imposez à la nation, vos voix s'élèveront-elles avec les nôtres; ou bien, comme nous pouvons en concevoir le triste présage, penserez-vous, ainsi que MM. les ministres, qu'un peuple, quoique dans la plus profonde paix, ne puisse pas être soulagé des charges qui l'accablent, et que onze cent millions de taxes, soit en impôts, soit en octrois, ne sont pas un fardeau trop pesant pour lui? Persisterez-vous enfin dans l'avis de votre commission, qui après quatre mois de travaux a trouvé, lorsque l'on s'attendait à ce qu'elle viendrait vous proposer les plus sévères économies, que sur une dépense de 894 millions, il n'y avait pas 200,000 francs à retrancher?

Triste résultat, sans doute, et auquel, Messieurs, j'ai du moins la confiance que vous ne vous arrêterez pas sans le plus sérieux examen.

Mais en ce moment il s'en présente un à vos méditations, véritablement grand, véritablement digne de vous occuper. Ecartez donc, en premier lieu, toute autre considération qui ne peut qu'être secondaire. Les ministres du culte, ceux qui visitent l'humble chaumière aussi bien que les palais les plus superbes pour y porter les pieux secours d'une religion consolatrice; les ministres du culte attendent dans le silence de la résignation, que vous fassiez ce qu'ils ont droit d'attendre de vous; et pour me servir des propres paroles de M. le ministre de l'intérieur, que vous les affranchissiez *des secours qu'ils reçoivent des communes, lesquels sont souvent onéreux pour elles, et par conséquent amers à ceux à qui ils sont offerts.* C'est le plan que s'était tracé, nous devons le croire, le ministère de 1819. Dans un rapport spécial présenté au Roi, nous retrouvons, Messieurs, des faits importants qui méritent d'être mis sous vos yeux. Ainsi, on y voit, « que le budget ecclésiastique qui était borné jusqu'en 1815 à 11,500,000 francs dépassait alors 22 millions (il s'est encore accru depuis), sans y comprendre 11 millions et demi de pensions; et qu'il est sans exagération de dire que ces sommes sont presque doublées chaque année: 1° par celles que les conseils généraux de départements et des milliers de communes votent habituellement, pour suppléments de traitements ecclésiastiques; 2° par les legs et les donations autorisées; 3° par les revenus des fabriques; 4° par le casuel et les offrandres des fidèles.

Tant d'efforts, sous le poids des charges les plus accablantes, ajoute ce rapport, ont attesté au monde chrétien les sentiments religieux de la France. L'autorité suprême s'honore d'avoir présidé à ces efforts, et il peut ne pas être inutile d'en rappeller l'ensemble afin que la mauvaise foi ne puisse plus méconnaître ni leur étendue, ni leur évidente nécessité; le sort des ministres de la religion était déplorable; Votre Majesté a tout fait pour l'adoucir; et dans une proportion telle qu'il eût été jusqu'ici, presque impossible de faire davantage, et presque cruel de faire moins. »

Cependant, Messieurs, faisons donc davantage encore s'il est démontré que l'Etat de nos finances nous le permette, et même sortons des limites sévères que nous pourrions nous être prescrites à cet égard, si nous voyons dès ce moment de véritables besoins appeler notre attention.

Mais, l'Eglise de France sera-t-elle mieux conduite par 62 évêques que par 50? C'est là ce qui peut faire naître beaucoup de doutes et ce que même je suis disposé à contester. Si, Messieurs, prenant pour comparaison le gouvernement civil d'un Etat, on vous disait qu'il serait beaucoup mieux gouverné par dix ministres que par six, ne me prouveriez-vous pas aussitôt le contraire, et n'iriez-vous pas même jusqu'à me soutenir que ce ministère, fût-il décuplé vous sauriez seulement fort bien ce qu'il en coûterait de plus, mais que vous ne pourriez calculer ce que l'Etat aurait à perdre de ses libertés, si toutefois il lui restait encore que l'on pût sacrifier à de telles adjonctions.

En créant douze nouveaux évêchés, je sais que l'on ne manquera ni de sujets pour remplir ces siéges, ni de grands vicaires, ni de chanoines. Mais ce moyen sera-t-il aussi efficace pour arriver au but que vous dites vous occuper uniquement: l'augmentation du nombre des pasteurs? Souffrez que je diffère ici d'opinions avec vous et que je vous en expose le motif.

Et d'abord, je ne m'arrêterai pas à la première difficulté, que vous avez entièrement négligée: celle de trouver en assez grand nombre les hommes propres à diriger l'éducation des séminaires à établir. Je veux que vous puissiez la surmonter. Mais quels sont les moyens que vous emploierez pour peupler les séminaires de jeunes néophytes?

Je reconnaîtrai que peut-être la vocation sérieuse du sacerdoce attire moins qu'autrefois. Ce serait donc, alors, une raison pour vous occuper de suite, et de préférence à toute autre chose, à créer un plus grand bien-être en faveur de la classe où le besoin de sujets se fait si impérieusement sentir.

Vous manquez de curés, et ce sont des évêques que vous faites. C'est comme si, ayant besoin de soldats, on nommait des généraux.

En faisant du clergé un instrument politique, vous le séparez de cette masse de la nation qui ne partage pas vos opinions, qui réprouve vos desseins; et vous ne pensez pas de bonne foi, que divisée en deux camps vous puissiez facilement recruter vos forces dans la partie que vous

voulez opprimer? Vos intérêts s'y opposent : mais n'envisageant ici que ceux du clergé, rendez-le neutre dans les débats de la politique. Le trône constitutionnel est inébranlable, les autels sont rétablis, la parole divine est entendue; qu'il se rappelle donc que d'après son institution le royaume dont il dispose est autre que celui que vous vouliez conquérir.

Dans un système général tout se lie, tout s'enchaîne, N'attribuez donc qu'aux fautes du gouvernement et de celles dans lesquelles chaque jour vous l'entraînez, ces difficultés et les entraves qu'il éprouve. C'est parce que vous froissez les classes moyennes que vous ne pouvez retenir aucun sous-officier dans votre armée : lisez sur ce sujet les plaintes de M. le ministre de la guerre dans son rapport sur le recrutement, qui vous a été distribué il y a peu de jours. C'est par la même cause, n'en doutez pas, que vous remarquez tant d'éloignement à entrer dans les ordres sacrés. Ne croyez plus en imposer. Les hommes désormais sont trop éclairés pour être dupes. Vous pourrez peut-être réussir dans beaucoup de choses que vous entreprendrez contre leurs intérêts, mais on ne réussira plus à les tromper. Or, ils savent maintenant que pour parvenir aux grades supérieurs, il faut appartenir à la noblesse de race ; et chez la nation la plus belliqueuse du monde, vous ne pouvez plus retenir de soldats. Ils savent que les places supérieures de l'Eglise seront, comme autrefois, dévolues exclusivement aux fils des familles privilégiées; et il y a peu d'entraînement à se consacrer au sacerdoce. Enfin, que votre loi municipale soit rendue, et vous vous plaindrez bientôt de ne plus pouvoir composer les conseils des communes, parce que tout citoyen qui fera quelque estime de soi, n'acceptera qu'avec répugnance une fonction qui, en le soumettant à l'homme du pouvoir, ne l'investira pas, au moins, de la force morale qu'il aurait puisée dans les suffrages de ses compatriotes. Les élus seront presque partout les seuls électeurs. C'est avoir fait encore un pas de plus que dans la loi d'élection.

Par cette loi à jamais funeste, vous avez réussi, comme vous le vouliez, à séparer de vous les classes moyennes que vous avez dédaigneusement repoussées. Vous vous flattez de l'indifférence de la classe inférieure pour des débats qui, dites-vous, lui sont étrangers. Il m'importe peu que vous persistiez ou non dans cette erreur. Mais sachez cependant que lors même que ces dernières classes, ainsi que vous les désignez, n'auraient pas des intérêts communs entre elles, leur besoin est de s'élever et de franchir les divers degrés de la société, tandis que votre intérêt, à vous, est de repousser dans l'obscurité toute espèce de mérite qui voudrait en sortir, et d'empêcher que l'espace qui vous sépare de la masse du peuple puisse être diminué. Dans votre amour des privilèges, vous regrettez, je n'en doute pas, que ce modèle de gouvernement par castes qui était établi, nous dit-on, dans l'antique Egypte, n'ait pas été aussi indestructible que ses éternelles pyramides. C'eût été un bel exemple à nous produire avec celui du gouvernement de la famille, dont, au surplus, nous entendons beaucoup moins parler depuis quelque temps.

L'honorable rapporteur de votre commission paraît être tombé dans une erreur, lorsque, pour vous engager à augmenter indéfiniment le nombre des évêchés, il vous a dit que les réformés luthériens et calvinistes avaient en France 113 consistoires qui, dans le système de leur communion, réunissaient les pouvoirs épiscopaux. Les consistoires établis par une des lois organiques ne sont, dans la réalité, que des administrateurs temporels, que des fabriciens de la communauté. Ce sont les anciens qui, dans l'intérêt de cette communauté, se réunissent au pasteur chargé de la conduite du troupeau. Mais ce troupeau (et ici je relève encore une autre erreur très-grave de M. le rapporteur) considéré dans sa masse, n'est pas seulement de 800 mille âmes comme il l'indique, mais il est de près de deux millions: 494 pasteurs, qui coûtent à l'Etat 495 mille francs, suffisent à l'administration spirituelle des individus qui professent ces religions. Il n'entre point dans ma pensée d'opposer l'une à l'autre ces religions avec la religion catholique; il ne peut plus exister de rivalités entre elles que pour former les meilleurs citoyens, les hommes les plus vertueux et les plus attachés à tous leurs devoirs.

Mais enfin, si le nombre de ceux qui se destinent à l'apostolat devient de plus en plus rare, comme on nous le représente, je ne puis concevoir que ce soit une raison pour enlever encore aux campagnes les ministres du culte dont elles éprouvent un si grand besoin, afin d'en peupler des cathédrales. J'y verrais, au contraire, un puissant motif pour recommander au gouvernement de faire revoir avec un nouveau soin le travail relatif aux réunions des communes qui sont susceptibles de ne former qu'une seule paroisse, et de limiter, autant que possible, dans l'intérêt de la religion, le nombre des ecclésiastiques employés dans les églises principales, et dont le saint zèle trouverait, appelé ailleurs, à faire une plus abondante moisson.

Au surplus, Messieurs, nul de vous n'ignore que dans les villes qui pourraient briguer les honneurs d'un siège épiscopal, et notamment dans tous les chefs-lieux de département où il n'y a pas d'évêque, des provicaires les y remplacent; que dans la surveillance qu'ils exercent ils sont encore aidés par des curés de cantons, qui, distingués eux-mêmes, sous le titre de *doyens ruraux*, ont inspection sur les desservants, et correspondent à cet effet, tant avec le provicaire, qu'avec l'évêque diocésain. La surveillance existe donc. Si au lieu de vous dire le nombre des ecclésiastiques diminue, on vous annonçait qu'il va sans cesse croissant, alors ce serait peut-être un motif pour augmenter le nombre de ces surveillants; mais c'est le contraire qui arrive; néanmoins, c'est du même motif dont on se sert pour vous déterminer. Je ne pense pas que votre raison veuille s'y prêter, et cependant je n'oserais en répondre.

Lors de la présentation à la Chambre du concordat de 1817, M. Lainé, ministre de l'intérieur, annonça que l'article 143 de la dernière loi de finance (28 avril 1816), avait suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissements ecclésiastiques. Le nombre alors à créer était de sept archevêchés et trente-cinq évêchés. Vous n'avez cessé, depuis cette époque, d'augmenter à chaque session le budget du clergé, et cependant on vient aujourd'hui, qu'il ne s'agit d'établir que 12 sièges au lieu de 42, vous demander l'abandon de la partie des pensions ecclésiastiques qui devait faire retour à l'Etat. Je ne vous signale cette contradiction que pour m'autoriser à vous dire que l'on peut supposer quelque vice dans l'emploi des fonds assignés au clergé. Je mettrai sous vos yeux un fait, à l'appui de cette supposition. C'est celui-ci : les comptes de 1819 présentent un article qui porte qu'il a été payé, à la cour de Rome,

103,857 fr. 80 c., pour le prix des bulles de 13 archevêques et de 35 évêques, tandis que vous remarquerez qu'il n'y a que 8 archevêques en France, ce qui fait qu'il aurait été expédié cinq bulles d'archevêques, en sus du nombre existant; et qu'enfin la même année, il avait été accordé 265,000 francs, pour frais d'établissement à 7 archevêques et à 16 évêques, comme si dans cette même année tous les siéges archiépiscopaux moins un fussent à la fois devenus vacants.

Mais j'abandonne ces observations, d'un ordre très-secondaire si l'on veut, pour vous prier de remarquer encore, Messieurs, qu'en vous présentant ce même concordat M. le ministre de l'intérieur d'alors vous dit :

« Une des principales clauses de la convention du 11 juin 1817, est celle qui décide que le nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux sera augmenté, et qu'il sera fait une nouvelle circonscription de diocèses. Cette circonscription, convenue entre le Roi et le Saint-Siége, *exige le concours de la puissance législative*. Aussi est-elle présentée dans le projet de loi sur lequel les Chambres ont à délibérer. »

Pourquoi, Messieurs, le gouvernement dévie-t-il de la première marche qu'il avait suivie, et qui était la seule constitutionnelle? Il vous a été démontré qu'en adoptant le projet qui vous est soumis, une atteinte grave serait portée à vos prérogatives, et que le droit public constamment observé en France, serait pour la première fois méconnu. Les nombreuses preuves mises sous vos yeux, ont été accompagnées de développements trop lumineux pour que j'essaye d'y rien ajouter. Ce serait témérité de ma part. Mais je dois cependant vous faire remarquer ce passage du rapport de votre commission, où, pour vous amener à accorder au gouvernement le droit d'établir, de sa seule autorité, la circonscription des diocèses, on vous révèle que le projet de réduire les départements a souvent occupé le gouvernement, et qu'il ne convient pas de gêner *sa faculté* à cet égard. Ainsi, Messieurs, vous voyez, par ce peu de paroles, combien de bouleversements on s'est proposé et l'on se propose encore. C'est là un de ces mille avertissements qui nous annoncent tout ce qui doit arriver : le changement total des hommes et des choses.

Dans ce projet, faible avorton du concordat de 1817; dans le rétablissement des jésuites sous le nom de Pères de la Foi; dans ces missions plus politiques que religieuses, plus violentes qu'empreintes de l'esprit de charité; dans cette nouvelle ordonnance sur l'instruction publique, qui la soumet à la seule direction du clergé, vous ne pouvez vous empêcher de reconnaître une nouvelle ère de domination, contre laquelle nos généreux ancêtres n'ont cessé de lutter.

Et lorsque l'immortel Bossuet fit déclarer à un clergé, devenu plus citoyen que romain, ces quatre propositions mémorables qui sont la base des libertés de l'Eglise gallicane; lorsque l'avocat général Talon et le procureur général Harlai, en appelant comme d'abus de la bulle d'Innocent XI, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût absolument séparée dans tout le reste, devait-on s'attendre que de nos jours il se serait élevé des clameurs contre la lettre d'un ministre qui, il y a deux ans, recommandait l'exécution du règlement concernant l'enseignement des quatre articles de 1682, et que la bulle *Autorem fidei*, qui renouvelle la censure de ces propositions, serait reçue comme un décret dogmatique, et que le symbole du nouveau clergé fût parfaitement en harmonie avec celui des Romains?

Messieurs, dans un édit d'une princesse très-pieuse, Marie-Thérèse, on trouve ces propres paroles :

« Que l'autorité du sacerdoce, par rapport au dogme et à la discipline, n'est pas même entièrement arbitraire et indépendante, vu qu'il importe trop au prince que l'ancienne pureté du dogme soit maintenue, et que la discipline des ecclésiastiques et du culte divin soit conforme à ce qu'exige le bien public, pour que quelqu'un puisse statuer, sans concours, sur de tels objets. »

Serons-nous donc moins avancés sur ces matières qu'on ne l'était en Autriche vers le milieu du dernier siècle; serions-nous moins avancés que nous ne l'étions nous-mêmes en France en 1682; et enfin, ne sauriez-vous vous rappeler que ce furent les députés du tiers, et par conséquent ceux de la nation qui, aux derniers Etats de Blois, défendirent seuls les droits de la couronne, qui étaient aussi pour tous alors les libertés publiques? Soyons chrétiens, mais ne cessons pas d'être Français!

D'après tous ces motifs, je rejette le projet qui vous est proposé, ainsi que les amendements de votre commission, me déclarant toutefois disposé à prendre en considération l'augmentation des siéges épiscopaux en France, quand leur circonscription sera établie, et à voter suivant les besoins une nouvelle augmentation de traitement aux curés et autres ministres du culte.

M. **de Castelbajac**. Au point, Messieurs, où la discussion est venue, je tâcherai, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, de me circonscrire autant que je le pourrai dans ce qui est véritablement le sujet qui nous occupe; mais comme le cercle de la discussion a été prodigieusement agrandi par les adversaires du projet, il me sera impossible de ne pas entrer dans quelques détails nécessaires à la réfutation de plusieurs orateurs : j'espère toutefois la faire assez brièvement pour mériter l'indulgence de la Chambre.

L'orateur du ministère, qui a ouvert la discussion, s'est attiré un tribut d'éloges par ce côté de la Chambre : *C'est avec plaisir*, lui a-t-on dit, *que nous voyons enfin le ministère revenir à nous et développer les principes pour lesquels nous militons depuis six ans*. Obtenue, dans une discussion de la nature de celle qui nous occupe, la louange a dû flatter doublement si elle a été désirée. Quant à moi, peu au fait des marches ou des contre-marches du ministère, je ne lui distribue ni louange ni blâme au gré de mes opinions; je ne les modifie ni les altère pour le jugement que je dois porter de ses actes, que je considère, autant qu'il dépend de moi, uniquement dans l'intérêt général. Or, ici cet intérêt me paraît lésé. M. le ministre de l'intérieur cherche pour la seconde fois à établir un mode de discussion attentatoire aux droits des Chambres, destructif de leur indépendance, contraire au respect dû au nom du Roi; et je m'étonne que les hommes qui sont si chatouilleux sur l'article des libertés publiques, ne s'aperçoivent pas qu'on porte atteinte aux droits des Chambres qui en sont les premiers et les plus fermes garants. En effet, Messieurs, si vous admettez, ce qui ne s'est jamais vu jusqu'à cette année, que le ministère peut, avant toute discussion, arriver à cette tribune pour y frapper

de réprobation les amendements de vos commissions (ce qui est toute autre chose que le droit qu'il a de défendre son projet dans le cours de la discussion), si vous considérez qu'il peut de même employer le nom du Roi pour déterminer vos opinions, il n'y a plus alors de liberté de discussion, et vous pouvez violer l'article 18 de la Charte; et d'un autre côté, le ministère compromet évidemment le nom sacré du Roi; car, si malgré ses efforts, une grande question d'intérêt public, d'ordre social motivait l'opinion de la Chambre d'une manière contradictoire à l'opinion ministérielle, il faudrait ou que le Roi refusât sa sanction à une chose qui paraîtrait juste, nécessaire, ou bien que sa sanction eût l'apparence d'une condescendance forcée, ce qui est évidemment contre la dignité royale, et par suite contre nos plus chers intérêts. Vous ne pouvez le souffrir, Messieurs, et il est bon que du haut de cette tribune, on signale à la fois le danger du système de M. Siméon, et qu'on détermine une fois pour toutes sous quels points de vue doivent être considérés les projets présentés par le ministère. Un projet de loi présenté aux Chambres n'est point et ne peut être la volonté royale : c'est si peu la volonté royale, qu'après une longue discussion dans les deux Chambres. le projet arrivant sans aucun changement entre les mains du Roi, le Roi reste le maître de l'approuver ou de le rejeter, de lui donner le caractère de loi par sa sanction ou bien de le laisser comme non-avenu. La volonté royale ne peut se voir et n'existe que dans la loi, ou dans l'ordonnance dont est responsable le ministre qui l'a contresignée; mais tout projet qui arrive dans cette enceinte n'est autre chose que l'opinion du conseil des ministres, sur laquelle le Roi daigne provoquer la discussion des Chambres; puisque Sa Majesté la provoque, c'est qu'elle veut y chercher les lumières qui peuvent en résulter, c'est qu'elle veut que l'article 18 de la Charte soit entièrement exécuté; puisqu'elle demande les lumières, tout ministre qui cherche à en étouffer le germe, va à la fois et contre la Charte et contre la volonté royale : il compromet à la fois, je le répète, et le nom sacré du Roi et les droits des Chambres. J'ai dû le dire dans l'intérêt de la couronne, dans celui de mon pays; j'ai dû le dire surtout lorsque le ministre de l'intérieur essaie cette innovation en premier lieu sur une question à laquelle se rattachait l'existence d'une partie de la France, et en second lieu, sur un objet qui intéresse essentiellement la religion de nos pères.

Existe-t-il un grand dissentiment entre le projet du ministère et celui de votre commission? Le ministère propose la dotation de douze siéges dont la circonscription sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége par département. La commission propose que le crédit demandé par le ministère soit applicable à la dotation de douze siéges épiscopaux, et à celle d'autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire, en se concertant avec le Saint-Siége pour la circonscription et l'établissement des diocèses. Et ce que le projet ministériel limite à un nombre déterminé, la commission ne le limite pas; voilà la différence.

Les adversaires du projet ont été effrayés, et de la somme à laquelle se porterait cette dotation, et des conséquences qui en résulteraient. Ils ont vu dans l'avenir 32,900,000 francs employés aux frais du culte; ils ont vu la France couverte d'évêchés; ils vous ont dit qu'on ne décrétait pas une religion, et je suis, sous ce rapport, de leur avis; on ne décrète pas ce qui tient aux consciences, et malgré ces décrets, la Convention ne put pas établir l'impiété. Mais franchement, s'agit-il ici de décréter une religion, et n'est-ce pas à la fois torturer le bon sens et la vérité que de faire un pareil abus de mots? Vous pouvez accorder plus ou moins de secours à la religion catholique, mais vous n'empêcherez pas qu'elle ne soit la religion de l'immense majorité de la France: Vous n'avez nul pouvoir pour décréter ce qui appartient à la France depuis Clovis, et ce que n'a pu détruire ni la fausse philosophie des impies, ni la hache de la révolution. Vous n'avez nul pouvoir de décréter ce qui se joue également et des vains sophismes d'une prétendue sagesse, et de la force des tyrans. La religion catholique, en France, est le patrimoine du peuple. Aussi religieux au moins que les hautes classes de la société, il cherche partout, il court au-devant de la parole de Dieu, et s'il n'en était pas ainsi, il serait peu nécessaire de s'alarmer de l'influence de ces hommes simples comme leur divin Maître, et qui, véritables apôtres, n'ont qu'à paraître pour être suivis, écoutés, respectés, et pour voir à leur voix s'éteindre les haines et les vengeances; ceux qui sans dignité, sans titre, sans existence sociale, disposent ainsi du cœur des hommes, ont un pouvoir qui ne vient pas de vous, et qu'il ne dépend pas de vous de leur donner; mais il dépend de vous de satisfaire au vœu de la France, qui demande que la religion se relève de ses ruines, que des pasteurs se retrouvent pour les troupeaux, et que le gouvernement, accordant à la religion les secours qu'elle a le droit d'en attendre, acquière ainsi le droit de lui demander à son tour l'appui qu'elle accorda toujours au trône de Saint-Louis. M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit : *La religion est au jugement des hommes d'État un puissant moyen de gouvernement.* Faites, si vous le voulez, abstraction du sentiment qui attache la France à la foi de vos pères; mais élevez-vous du moins à la hauteur des conceptions de M. le comte Siméon.

Et ici je dois faire remarquer avec quel acharnement on dirige sans cesse des attaques contre les missionnaires : on a dit qu'ils semaient partout la discorde. A des allégations sans preuve, j'opposerai la vérité, cette vérité connue de plus d'un révolutionnaire lui-même, qui n'a vu s'éteindre la haine qu'inspiraient ses crimes qu'à la voix pieuse et charitable de ces hommes apostoliques, qui ne peuvent exercer et qui n'exercent leur saint ministère que d'après l'autorisation des évêques, ce qu'ignorait apparemment le général Foy, quand il a avancé le contraire. Je ne sais quelle est la faction qui veut tout envahir, mais je sais qu'il en est une qui veut tout détruire; et celle-là doit puissamment redouter l'influence de ces missionnaires qui, toujours en contact avec le peuple, sont toujours à portée de le préserver des piéges qu'on lui tend, et en le conservant religieux, le conservent soumis et fidèle.

Trente-deux millions 900,000 fr., vous a-t-on dit, seront absorbés par le clergé? Ici, Messieurs, je vous demanderai la permission de reporter vos regards sur l'époque où on s'empara des biens du clergé; de vous rappeler que le texte de la loi qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation porte expressément que c'est à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance, et d'après les institutions des pro-

vinces. Que les curés ne pouvaient pas avoir moins de 1,200 fr., non compris les logements, jardins et dépendances; que les évêques devaient avoir 30,000 fr., que ce que vous appliquez aujourd'hui pour le clergé n'est par conséquent pas un don que vous lui faites, mais bien l'acquittement de la dette la plus sacrée, ce que Mirabeau lui-même professait dans la séance du 30 octobre 1789. Si à l'époque où l'Assemblée constituante reconnaissait ce principe, on eût pu ici faire connaître les conséquences qu'on en tirerait un jour, certes, Messieurs, l'Assemblée constituante eût reculé devant son propre ouvrage, et ce serait lui faire une grande injustice que de l'accuser aujourd'hui de toute l'extension donnée au système qu'elle embrassa.

En dépouillant le clergé de ses biens, l'Assemblée constituante était loin de vouloir consommer la ruine du culte de nos pères, car elle consacra à son entretien 82,000,000 fr. La Convention elle-même, en prenant l'âge pour base des réductions des pensions, fixa à 800 fr. celle des pensionnaires au-dessous de 50 ans, à 1,000 francs, celle des pensionnaires de 50 à 70 ans ; et à 1,200 fr. celle de pensionnaires au-dessus de 70 ans; comparez ce qu'a aujourd'hui votre clergé : ce qui n'effraya pas la Convention serait donc de nature à nous effrayer sous le rapport religieux, sous le règne du fils de saint Louis? Ah! Messieurs, si le clergé à une époque désastreuse de notre histoire fut privé de ses biens, n'hésitons pas du moins dans des temps plus heureux à acquitter ce qu'il nous est possible d'acquitter de la dette contractée par l'Assemblée constituante, à accorder au clergé ce qu'il est possible de faire, non-seulement sans aggraver les charges des contribuables, mais en les laissant profiter au contraire des dégrèvements que dans sa bonté le monarque a trouvé le moyen de répandre sur son peuple. Les fonds que l'on vous demande ne sont point une charge pour l'État; vous le savez, ce sera comme vous l'a dit l'éloquent rapporteur de votre commission, la mort des derniers confesseurs de la foi qui sera la sinécure des nouveaux ministres des autels.

On vous a dit que le vote de ce fonds serait une charge placée en dehors des Chambres et qu'on ne pourrait voter une telle clause : mais d'abord j'observerai que la dette publique est bien une charge permanente et que, quoiqu'elle soit tous les ans présentée à votre examen, il est bien de fait que vous n'y pouvez faire aucune altération et que votre vote est forcé; vous ne pouvez pas même dans la réalité, pour la dette publique, user du droit général que vous avez de proposer telle ou telle chose; car en vain essayeriez-vous d'en proposer la diminution; droit que vous conservez à l'égard du sujet qui nous occupe, si vous trouviez les sommes allouées au clergé trop fortes; car ces sommes, comme toutes les autres, vous seront portées dans les budgets.

On a témoigné le désir que des secours fussent plutôt consacrés aux curés et vicaires qu'à l'érection de nouveaux évêchés; en même temps que l'on disait que les paroisses tremblaient de voir arriver de jeunes ecclésiastiques. Personne plus que moi ne respecte cette portion du clergé qui supporte le poids du jour et de la chaleur, personne plus que moi ne voudrait adoucir leur situation ; mais je sais aussi que résignés, au nom du Dieu dont ils suivent les maximes et portent la parole, ce qu'ils veulent surtout, c'est que la religion existe; et pour qu'elle existe, il faut qu'elle ait des ministres et le seul moyen d'en avoir est d'établir des évêques là où les besoins de l'Église les réclament. Quand les séminaires seront plus multipliés, que l'instruction sera à la portée de tous, les vocations seront mieux secondées. L'évêque pourra connaître par lui-même les besoins des localités, sa surveillance garantira à la fois et les intérêts de la religion et la bonté des pasteurs : ces pasteurs se multiplieront en raison des ressources que fera naître la pieuse sollicitude des évêques et la bienveillance religieuse du gouvernement.

Mais, je l'avoue, je conçois difficilement qu'en réclamant pour les curés et les vicaires, on se plaigne en même temps de leur jeunesse, qu'on se serve de ce mot pour dire qu'on tremble à leur approche. S'il n'en est presque plus d'un autre âge, Messieurs , prenez-vous-en à la Révolution qui les a ruinés, déportés, massacrés; prenez-vous-en aux forfaits des 2 et 3 septembre et à l'atroce persécution dirigée contre la religion; que les apologistes de la Révolution le supportent avec toutes les conséquences s'ils l'admirent; qu'ils ne se plaignent pas lorsqu'elle a produit quelque chose qui blesse leurs idées; si elle a détruit les temples, massacré les ministres; que par une légère condescendance, ils laissent aux temples le droit de se relever, aux prêtres le temps de vieillir, car se plaindre aujourd'hui que les prêtres sont trop jeunes, ce serait à la lettre dire qu'on n'en veut pas.

J'aime à trouver à rendre justice aux talents de notre honorable collègue M. Royer-Collard : dans un discours remarquable, il a exprimé hier de nobles intentions ; mais dire que parce qu'on ne peut pas faire pour la religion tout ce qui serait convenable, il faut ne pas adopter le projet, ne me paraît pas raisonner juste, et tout en étant en principe de l'avis de mon honorable collègue M. Royer-Collard, c'est-à-dire qu'il serait à désirer que le budget du clergé fût établi d'une manière fixe dans le budget de l'État; je le désirerais pour mon compte, non pas tant à cause de la solidité que cela pourrait donner à la dette, mais à cause de ce qui est décent, convenable pour le royaume très-chrétien. En effet, Messieurs, quant à la fixité, quant à la certitude, quant à la garantie qu'une loi de cette nature pourrait donner au clergé, n'oublions pas que lorsqu'il a été dépouillé, il possédait depuis quatorze siècles, ce qui semblait bien devoir être une garantie; que l'Assemblée constituante lui assura 82 millions par la loi même qui lui enlevait ses biens. Nouvelle garantie, et celle-là est fondée sur l'honneur national, parce que c'était pour subvenir aux besoins de la nation que la spoliation était faite. Depuis cette époque, la Convention et les gouvernements qui lui ont succédé, ont fait d'autres lois relatives au clergé, lui ont ainsi donné de nouvelles garanties, de nouvelles fixités. Et c'est de lois en lois, de certitudes en certitudes, de fixités en fixités, que le clergé en est venu au point de misère où il est ainsi réduit: hâtons-nous pour l'en retirer, de faire ce qui est possible ; ne rejetons pas le bien, parce que nous ne pouvons pas avoir le mieux. Singulière destinée que la nôtre! Notre honorable collègue M. Royer-Collard, nous dit: Ne faites rien, car vous ne faites pas assez; et le ministère nous dit, de son côté : Vous faites trop, parce que vous faites plus que nous ne voulons. Ceux qui soutiennent la commission ne pourraient-ils pas croire que placés ainsi entre deux extrêmes, ils se trouvent dans cette ligne si sage, si chérie, à

laquelle le ministère a fait tant de sacrifices ; et n'ont-ils pas lieu de s'étonner que même dans une position si heureuse, les préventions soient telles qu'on ne veuille pas croire à leur raison ?

On a dit qu'adopter les amendements de la commission, ce serait livrer la religion à la merci des ordonnances et des ministres : cette assertion m'a semblé plus spécieuse que solide. Mon honorable ami M. Chifflet avait prévu l'objection, et il me serait difficile de la résoudre mieux que lui : ceux qui ont suivi avec attention les développements de son discours auront vu qu'il a traité la question avec cette sagacité et cette logique qui dérivent d'une connaissance réelle de la matière que je suis loin de posséder comme lui ; aussi me garderai-je bien de vouloir ajouter à ce qu'il a dit; je me permettrai seulement une observation ; arguer de ce qui existait autrefois pour établir parité dans ce qui doit se faire, ne me paraît pas exact. Le clergé était autrefois un corps d'Etat; il y possédait d'immenses propriétés, il avait ses tribunaux, ses juridictions ; il était représenté dans nos Etats généraux, il participait à l'exercice de leur puissance: quand on établissait un diocèse, il y avait des propriétés, des fonds attachés à ce diocèse, une attribution à la fois temporelle et spirituelle, une magistrature réelle : il était donc nécessaire alors que la puissance législative intervînt pour reconnaître, fixer des attributions qui établissaient un pouvoir réel, une magistrature temporelle. Aujourd'hui rien de tout cela n'existe: dans l'érection d'un évêché, il n'y a rien de plus que la juridiction spirituelle, ce n'est plus qu'une simple démarcation du territoire auquel s'étendront les secours de tel ou tel pasteur. Je ne vois plus dès lors comment la fixation de cette démarcation pourrait appartenir à un autre pouvoir qu'à celui du monarque, qui est le seul administrateur de son royaume, et le seul apte par cela même à se concerter avec le Saint-Siége. La partie qui regarde les Chambres est celle de la dotation. Elle peut l'accorder ou la refuser ; mais, je le répète, c'est là, à ce qu'il me semble, que se borne son droit. S'il y avait des propriétés, des attributions temporelles quelconques attachées à un évêché, je comprendrais la nécessité d'une loi, mais hors de là, je le répète, je ne la conçois pas, et je la conçois d'autant moins, que si le Roi, demain, d'accord avec le Saint-Siége, créait un évêché, c'est-à-dire déterminait qu'un prêtre aura la juridiction épiscopale purement religieuse sur telle localité, je ne sais pas quels seraient nos droits pour nous y opposer, et j'entends ici par droits des motifs fondés en raison; aussi me trouvé-je très-étonné de l'opposition que manifeste le ministère lorsque le projet de la commission ne tend à autre chose qu'à laisser le Roi maître de faire ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de l'Eglise.

Mais, dit-on, la religion catholique est la religion de l'Etat, et comme telle a besoin d'une protection particulière, et c'est par respect même pour elle qu'il faut la placer sous l'égide de la loi; c'est pour donner un plus grand caractère de fixité à ce qui se fera pour elle, c'est pour la garantir contre toutes les attaques, que l'on réclame ici l'intervention législative. Messieurs, sans revenir sur la différence de ce qui était autrefois et de ce qui est aujourd'hui, je puis dire, je pense, que vous ne voudriez pas réduire la Chambre à un simple droit d'enregistrement, pour la publicité, comme les parlements et que, d'un autre côté, vous sentirez qu'une discussion prenant nécessairement un résultat, il arriverait que dans telle ou telle circonstance la Chambre pourrait rejeter le traité fait entre le Roi et le Pape, et que, dans tous les cas, le traité ne serait valide qu'autant que la Chambre l'aurait approuvé.

Ainsi se trouverait annulé de fait la partie de l'article 14 de la Charte, par lequel le Roi s'est réservé le droit de faire seul les traités ; et ce qu'il y aurait de plus remarquable, c'est que cet article serait détruit d'après la demande même du ministère qui, sous prétexte de refuser au nom du Roi les pouvoirs qui ne lui sont pas utiles, abdiquerait de fait pour le Roi la puissance consacrée par la Charte.

Si les raisons que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre sont fondées, la question devient positive ; mais je l'avouerai aussi avec franchise, si elle pouvait être une manière à controverse, s'il y avait à hésiter entre des principes de droit ancien et l'état actuel de l'église en France, mon choix ne serait pas douteux ; les besoins de la religion commanderaient mon vote, et je ne saurais balancer pour une question d'aussi haute importance. Je n'entrerai point dans la discussion des libertés de l'Eglise gallicane, question tout à fait étrangère à ce que nous discutons, et dont le clergé de France fut toujours lui-même le plus ferme défenseur. Je l'avouerai, dans l'état actuel de l'Europe, je crains peu l'envahissement du pouvoir des papes, et pour tout esprit droit, des craintes de ce genre ont un cachet de ridicule qui peut exciter le sourire, mais non l'envie de les réfuter. La question pour moi est toute dans l'état actuel de la religion et dans ce qu'elle exige pour son rétablissement ; et ici, je le répète, quelque fut le principe ancien, je n'hésiterais pas et je ne dirais pas périsse la religion plutôt qu'un principe : il n'est pas de lois auxquelles on n'apporte des modifications quand le temps en a démontré la nécessité. Une grande partie d'entre vous, Messieurs, m'en fournit la preuve ; car d'accord avec le gouvernement, vous avez modifié, l'année dernière, l'article de la Charte relatif au nombre des députés, accordant ainsi la loi du pays avec ce que l'expérience vous avait fait croire utile.

Au milieu des objections faites contre le projet qui se discute, on a fait intervenir, comme à l'ordinaire, des questions étrangères ; on a parlé de l'héroïque Péninsule. On vous a dit que nous marchions au complément de la contre-révolution: si j'ai toujours été surpris de voir admirer les révoltes, ma surprise est bien plus grande alors que ces révoltes commencent à porter leur fruit, et que par suite de leurs principes, les prisons sont forcées, les détenus égorgés, et qu'un Roi captif dans son palais ne peut plus en sortir sans redouter les plus sanglants outrages. Nous marchons, dit-on, au complément de la contre-révolution; j'ai déjà donné à cette tribune des explications claires à cet égard ; elles furent approuvées par les honorables collègues avec qui je tiens à honneur de voter. J'avais espéré qu'elles étaient assez précises pour interdire dorénavant l'envie de venir de nouveau jeter du doute sur nos intentions; mais puisqu'on persiste à fatiguer cette tribune de vaines allégations, il faut encore les faire apprécier ce qu'elles valent. De deux choses l'une : ou on veut égarer l'opinion, ou on parle parce qu'on est convaincu. Je ne m'arrête pas à la première supposition : j'aime à n'en établir que d'honorables. Je ne répondrai, par conséquent, qu'à la seconde. La contre-révolution a été con-

sommée, pour moi, le jour où le Roi est remonté sur ce trône que la révolution avait renversé; le jour où il nous a octroyé la Charte: si vouloir la perpétuité de la dynastie légitime, la religion de nos pères, la destruction des principes d'impiété et de révolte, le maintien de tous les droits établis par la Charte et la sûreté de tous; si vouer haine à l'anarchie, au désordre et aux doctrines spoliatrices et sanguinaires, est vouloir plus que ne veut la Charte, nous méritons les accusations qu'on nous impute; mais si tout cela est dans la Charte, nous avons raison de dire qu'elle renferme pour nous toute la contre-révolution.

Nous voulons la dynastie légitime; nous voulons l'antique religion de France, parce qu'elle commande l'obéissance au prince, la foi due au serment, et qu'avec elle nous n'aurons à craindre ni les révoltes, ni les 20 mars: nous voulons le repos, la tranquillité de tous, et pour l'obtenir, les cœurs vraiment français font toujours abnégation d'eux-mêmes; et certes il est facile de le prouver. Pendant que vous regrettez sans cesse ce que le sort des armes vous avait donné, ce que le sort des armes vous a repris, avez-vous entendu un regret, une demande de la part de ceux qui, emprisonnés, proscrits, ont vu leurs parents massacrés sous leurs yeux, leurs habitations incendiées, leurs fortunes détruites par cette épouvantable révolution, dont chaque jour ici vous nous condamnez à entendre l'éloge. Si, à cette portion de malheureux, immense en France, vous réunissez ces hommes qui, comme eux, fidèles à l'honneur sur une autre terre n'ont, à leur retour dans leur patrie, trouvé que des familles en deuil; à ceux-là il n'est resté que la pauvreté, là où ils avaient laissé l'opulence.

Ils ont vu passer en d'autres mains les héritages que les siècles avaient respectés; ils n'ont pas trouvé une chaumière près du tombeau de leur famille. Ont-ils murmuré, se sont-ils plaints, lorsqu'un froid et dédaigneux ordre du jour a accueilli dans cette enceinte les accents que le respect pour la fidélité et la pitié pour le malheur y firent entendre? Non, ils ont vu le Roi sur le trône! et pour eux alors, comme pour tous les vrais Français, la contre-révolution a été consommée. Ils ont vu la couronne sur la tête du fils de saint Louis, le repos assuré à leur patrie, et descendant alors dans une conscience sans reproche, ils n'y ont trouvé ni réclamation ni amertume: ils se sont résignés à leur sort. Ils ont cru, comme nous, que la fidélité et le dévouement avaient une récompense entière dans le bonheur de la France: il serait même possible qu'entendant sans cesse parler de priviléges, de vieux serviteurs de la monarchie, ils trouvassent qu'il en est un que rien ne peut compenser dans ce siècle de désorganisation sociale, celui d'avoir vécu fidèle et de mourir pauvre; véritable privilége aujourd'hui des hommes qui n'ont su ni composer avec leur conscience, ni trahir la foi jurée.

Quant à moi, Messieurs, en appuyant le projet amendé par votre commission, je ne puis m'empêcher de me rappeler que, député pour la première fois en 1815, j'eus le bonheur d'élever le premier la voix à cette tribune en faveur de la religion. Fidèle à mes principes, il me sera doux, en terminant ma carrière législative, d'être assez heureux pour la soutenir encore au moment où la France entière a béni l'enfant des races royales; au moment où le fils de la femme forte et chrétienne recevait aux pieds des autels l'eau sainte du baptême.

Je vote pour le projet amendé par la commission.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, malgré tout ce que nous avons entendu d'étrange dans le cours de cette pénible discussion, nous n'en sommes pas heureusement réduits à venir prendre devant vous la défense de la religion de nos pères, à vous démontrer l'excellence de sa morale, la pureté de ses dogmes, la nécessité de son culte; à vous rappeler ses bienfaits, la sanction qu'elle seule peut donner aux lois, et les immenses services qu'elle a rendus à la civilisation. Tous ces points sont mis hors de question. Nos adversaires en conviennent; la philosophie elle-même le reconnaît.

Mais si l'athéisme n'ose pas aujourd'hui la combattre; si ce n'est plus pour ainsi dire corps à corps qu'il vient l'attaquer, instruit par une longue expérience, l'esprit révolutionnaire n'est pas moins dangereux. C'est en trompant les simples, en intimidant les faibles, en soulevant contre elle les passions de tous, qu'il cherche à la renverser.

Et parce que les institutions les plus saintes, celles auxquelles la parole d'un Dieu a imprimé un divin caractère, abandonnées aux hommes, furent souvent empreintes des faiblesses de l'humanité; c'est dans l'abus qu'on en put faire, c'est dans les erreurs où une piété mal éclairée et un zèle trop ardent se laissèrent quelquefois entraîner, c'est dans le relâchement d'une discipline sévère établie pour des temps meilleurs, qu'ils vont chercher leurs armes empoisonnées.

Opposant alors l'indignité du ministre à la dignité du ministère, la dépravation des mœurs à la pureté de la morale, l'ignorance des siècles à l'élévation des doctrines, ils concluent de l'abus du principe contre le principe lui-même; de l'oubli des devoirs contre la croyance aux devoirs, de l'infraction des maximes religieuses contre la vérité de la religion dont elles sont émanées; et poussant plus loin encore leurs raisonnements vicieux, leurs arguments mille fois terrassés, ils vont jusqu'à conclure de quelques exceptions particulières à la règle générale, et ne craignent pas d'attribuer à tous les fautes de quelques-uns, et d'accuser le clergé tout entier, tantôt d'incrédulité, tantôt d'avoir, par son luxe et par le mauvais emploi de ses richesses, détruit l'autel, contre lequel depuis plus d'un siècle la philosophie moderne avait elle-même dressé la hache et le marteau qui l'ont démoli de nos jours.

D'autres, marchant sur les pas de l'Assemblée constituante, et affectant pour la religion un faux zèle, pour ses ministres une perfide tendresse, n'appellent sur une certaine classe d'entre eux une hypocrite bienveillance, que pour les isoler de leurs chefs, et détruire plus facilement le troupeau après en avoir éloigné les pasteurs.

Quelques-uns, portant leurs coups avec plus d'audace encore, et faisant de la religion une institution politique, veulent bien en admettre la nécessité, et ne disputent, vous disent-ils, que du plus ou moins de place qu'elle doit occuper dans la société.

Dignes élèves de ce génie malfaisant et profond qui ne releva nos autels que pour en faire le marchepied de son trône et le fondement de sa puissance.

Rendue aux vœux des Français par un homme habile à se servir de l'opinion de la multitude, la religion, en recouvrant par lui et son culte et ses temples, n'obtint un petit nombre de pontifes que par ménagement pour son chef, qu'une politique adroite lui faisait alors un devoir de se rendre favorable.

Rétablie par le concordat, sanctionnée par nos lois, salariée par l'Etat, devenue pour ainsi dire une branche de l'administration publique, elle revint prendre une place dans nos institutions nouvelles, sans recouvrer son rang, sa splendeur et son indépendance.

Mesquinement rétribuée, mais soutenue par la ferveur du clergé et la piété des fidèles, affaiblie par des pertes nombreuses, épuisée par le sang qu'elle avait répandu; mais riche en talents, et surtout en vertus, elle suppléa au nombre des pasteurs par la docilité du troupeau, à la pompe de ses temples par l'affluence et le concours du peuple, et à l'éclat de ses cérémonies par le recueillement qui les environnait.

Tel fut le sort de la religion et de ses ministres jusqu'à la Restauration.

Une ère nouvelle sembla s'ouvrir alors.

Fruit d'une lente négociation un nouveau concordat allait mettre un terme à ses maux. Le concours du Saint-Siége, du monarque et des Chambres, était une sûre garantie que la foi, comme les libertés gallicanes, n'éprouverait aucune atteinte.

Le restaurateur de la monarchie allait devenir celui de la religion. Si longtemps témoin d'événements mémorables, son règne allait s'illustrer par les deux plus grandes conquêtes qu'aient jamais faites la raison et la vérité : le retour aux principes monarchiques et religieux sans lesquels aucune grande société ne saurait subsister.

Mais ceux qui, depuis cinq années, occupés de régner, ne savent que trop que ce n'est que dans le désordre qu'ils conserveront le pouvoir; que ce n'est qu'en divisant l'opinion qu'ils feront prévaloir la leur; qu'en trompant le monarque qu'ils égareront la nation; qu'en inquiétant ceux qui trahirent leurs serments; qu'en repoussant ceux qui y furent fidèles, qu'ils feront triompher leur système; ceux-là, dis-je, effrayés de voir jeter les fondements de toute stabilité, ne désespérèrent pas d'ajourner du moins encore l'époque de leur chute et de notre salut.

Repoussé par les idées libérales, il fallait encore, pour que le concordat succombât, qu'il le fût aussi par les hommes les plus monarchiques et les plus religieux.

Le venin des nouvelles doctrines fut glissé dans les articles organiques soumis à la discussion des Chambres. Un cri d'horreur s'éleva de toutes les parties de la France catholique. Rome interrogée répondit, et la restauration de l'Eglise gallicane fut ajournée comme celle de la monarchie.

Fidèles encore à ce système, mais contraints par l'opinion publique et la volonté du monarque de faire enfin quelque chose pour la religion de l'Etat, les mêmes hommes recourent aux mêmes artifices; par d'astucieuses conditions, ils cherchent à provoquer le refus de la loi qu'ils nous ont présentée. Heureux s'ils parviennent ainsi à perpétuer assez longtemps l'oppression de l'Eglise pour qu'elle ne puisse plus sortir de ses ruines le jour où une volonté ferme essayerait enfin de la relever.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit précisément la crainte de voir beaucoup augmenter le nombre des siéges épiscopaux ou d'obtenir trop de puissance par la délégation du droit illimité d'en tracer la circonscription avec le Saint-Siége, qui provoque la résistance du ministère aux amendements de la commission.

Un motif bien autrement puissant et qu'ils n'osent avouer peut seul les arrêter.

La commission rejette du second article de la loi le paragraphe qui dispose qu'il n'y aura qu'un seul évêque par département; et cette disposition est le but secret de toute la loi. Premièrement, parce qu'elle annule le concordat de 1817, qui en établissait davantage, et qu'elle rend impossible toute négociation nouvelle avec la cour de Rome. Secondement, parce qu'elle maintient le principe établi par la constitution civile du clergé, la division du territoire spirituel sur la base de la division de la délimitation administrative.

Et les ministres tiennent d'autant plus à cette disposition, que ce qu'ils ne veulent pas faire, ce qu'ils redoutent par-dessus tout, c'est de porter atteinte à l'esprit, au système révolutionnaire, et que ce serait détruire son plus bel ouvrage, le chef-d'œuvre de la perfidie, que d'attaquer le principe fondamental de la constitution civile du clergé.

Ce ne fut pas assez, Messieurs, pour l'Assemblée constituante de dépouiller l'Eglise, d'ôter à la fois au culte sa pompe et ses pasteurs, il fallait encore, pour détruire la religion parmi nous, n'en faire plus qu'une institution humaine, soumise à la puissance temporelle, qu'une branche de l'administration publique qui n'existât que par la volonté du pouvoir politique, et la constitution civile du clergé fût décrétée par elle.

Assimilée à toutes les autres branches de l'administration civile, divisée par départements, l'église de France vit chacun de ses évêques, accolé à tous les chefs de ces mêmes administrations, inférieur en rang à quelques-uns, ne sembler plus que les chapelains obligés des administrations centrales auxquels ils étaient soumis dans l'exercice même de leurs pouvoirs spirituels.

C'est pour maintenir l'esprit de cette constitution civile qu'on a fait repousser un concordat qui avait placé plusieurs siéges épiscopaux dans le même département, et brisait ainsi le principe d'uniformité qu'on avait eu tant de motifs secrets d'établir; c'est pour maintenir l'esprit de cette constitution civile qu'on repousse l'amendement de la commission; c'est parce qu'on est pénétré de l'esprit de la constitution civile du clergé qu'on vous cite comme un axiôme, que deux évêques dans un même département seraient un inconvénient aussi grave que si l'on y plaçait deux cours d'appel. Comme s'il y avait quelques rapports entre la juridiction temporelle des tribunaux et la juridiction spirituelle des évêques; comme si c'était dans la même proportion que les administrés de l'un et l'autre de ces deux pouvoirs sont soumis à leur influence et participent au bienfait de leur établissement.

Aussi l'usurpateur a-t-il bien pu ne donner qu'un évêque pour deux départements ou même pour un seul, tandis qu'il n'accordait jamais qu'une cour royale, qu'une division militaire, qu'une légion de gendarmerie pour plusieurs, sans qu'il s'élevât de réclamation. Mais il n'était permis qu'à lui, enfant de la révolution, qu'à lui, révolution incarnée... (*Vive sensation.* — L'orateur répète cette expression), de violer ainsi le principe de l'égalité, de l'uniformité révolutionnaire; le Roi légitime ne le pourrait pas sans scandale; ses ministres ne le souffriraient pas. Leur pacte social en serait blessé.

C'est pour colorer cette résistance que nous avons vu un ministre élever une longue discussion pour démontrer que la puissance législative était nécessaire pour établir la délimitation des territoires ecclésiastiques. Discussion inutile s'il ne voulait combattre que le projet d'amendement de la commission, puisque la délégation du pou-

voir législatif y est établie, et par conséquent la nécessité de son concours reconnue. Discussion à laquelle il a donné trop d'apparat, s'il n'a eu en vue que de combattre des opinions isolées que désavouent tous les hommes éclairés qui reconnaissent que dans le concours des trois pouvoirs réside seule la puissance législative; et que le concours de cette puissance est absolument nécessaire, non pour tracer les limites de la juridiction spirituelle, mais pour investir les évêques dans l'étendue de cette juridiction de la magistrature civile dont ils ont besoin pour la faire respecter de tous les ministres du culte qui leur sont soumis.

J'ai dit que les ministres avaient encore un autre but en rejetant l'amendement de la commission, celui de maintenir le paragraphe de leur article 2, qui détruit implicitement le concordat de 1817, et rend toute négociation avec le Saint-Siége impossible.

Sans prétendre avec tous les hommes de bonne foi qu'il n'y ait pas dans le Concordat quelques dispositions qui blessent les libertés de l'Eglise gallicane, dispositions que la cour de Rome n'aurait certainement pas refusé d'adoucir au moment où nos discussions publiques lui auraient fait connaître la résistance invincible qu'elle trouvera toujours en nous sur un point si important; tout en reconnaissant donc le vice de ces dispositions, la commission, sans doute, n'a pas voulu, en admettant le projet des ministres, empêcher le monarque d'accomplir un jour le concordat qu'il a signé, et qu'un nouveau traité a encore sanctionné en ajournant son exécution. Elle n'a pas voulu que la parole royale cessât d'être inviolable et sacrée. Elle n'a pas voulu que la majesté du trône souffrît l'injure du rejet d'un traité contracté publiquement, parce que la commission veut que le pouvoir royal soit honoré, respecté au dehors, comme il l'est au dedans du royaume.

Les ministres, au contraire, ne veulent faire honorer, respecter que leur volonté souveraine. Seule, cette volonté doit être obéie. Le concordat n'est pas leur ouvrage, il n'a pas reçu leur sanction, on le sait. Il ne peut être exécuté de leur règne; il doit ne l'être jamais. Trop faibles cependant pour le faire rejeter par une loi expresse, ils veulent le faire annuler par surprise, par un paragraphe jeté comme par inadvertance dans la loi, et qui dispose qu'il ne peut y avoir plus d'un évêque par département.

C'est la lutte de la volonté ministérielle contre la volonté royale, contre la volonté nationale. (*Violents murmures à gauche :* Dites donc antinationale..... — L'orateur interrompu répète sa phrase en élevant la voix.... — Interrompu de nouveau il la répète encore.... — *Un mouvement plus vif éclate à gauche.* — L'orateur se dispose à répéter... — *M. le président* paraît l'inviter à continuer; il poursuit.) Le triomphe est possible, mais il est périlleux : et les auxiliaires nouveaux qu'ils obtiennent ne feront qu'accroître le danger.

Si dans sa parcimonie de siéges épiscopaux la nouvelle loi a su plaire à l'opposition, c'est que l'amendement proposé lui déplaît davantage encore; ne la rejettera-t-elle pas au scrutin avec autant d'ardeur qu'elle l'aura défendue ? Je l'ignore; mais je sais que si ces nouveaux pères de l'Eglise (*On rit beaucoup*), qui nous font de si touchantes homélies sur sa pureté primitive, sur le désintéressement des premiers pasteurs, nous assurent que douze évêques de plus suffisent à nos besoins, cinquante de moins conviendraient encore mieux à leurs intérêts.

Plus habiles, ou peut-être seulement plus attachés au parti qu'ils défendent que les ministres du Roi, ils ne voteront que dans le sens de ce parti, et rient sous cape de voir les défenseurs de la couronne prétendre gravement qu'accorder au monarque une délégation plus étendue de puissance législative que celle qu'ils demandent, serait très-dangereux, parce qu'il pourrait en abuser; comme s'il convenait aux dépositaires de son autorité de le représenter sans cesse comme un enfant prodigue, comme un pupille empressé de jouir, qu'il faut enchaîner sous une tutelle sévère !

Etrange renversement de toute idée de gouvernement, de dignité, de majesté royale !

Et ce sont les ministres d'un Roi déjà forcé d'ajourner l'exécution d'un concordat signé de bonne foi, qui ne sentent pas qu'il n'y a plus maintenant de négociation possible avec le Saint-Siége, là où le pouvoir qui les aurait entamées n'aurait pas les moyens d'assurer l'exécution du traité. Et ce sont eux qui nous ont dit que de nouveaux siéges seraient postérieurement érigés, qu'il y aurait par conséquent de nouveaux arrangements nécessaires avec la cour de Rome, et qui pour lui plaire sans doute, renversent d'une main le concordat qu'elle avait adopté, et repoussent de l'autre, au nom du monarque, cette puissance d'exécution sans laquelle il n'est plus d'arrangements possibles, sans laquelle la dignité même du trône serait compromise.

Ici, Messieurs, il y a ineptie ou fausseté. Ineptie, si les ministres ne sentent pas leur position, et le discours du ministre des affaires étrangères a prouvé le contraire. Il y a donc fausseté; on ne veut pas de nouveaux arrangements; on veut agir en vertu des arrangements conclus, en vertu de la circonscription établie par le concordat de 1817, ou l'on ne veut que vous amuser de vaines promesses. Le fait est certain. Sous les deux rapports on nous trompe. Dans quel sens nous trompe-t-on ? C'est ce qu'il est important de connaître; pour le connaître, je somme les ministres de s'expliquer sur l'exécution de leur projet de loi, parce que ce n'est que quand nous connaîtrons leur système, que nous pourrons voter consciencieusement, c'est-à-dire avec connaissance de cause.

On a dit que la délégation de la puissance législative pour la circonscription des diocèses était contraire à la Charte, quand elle n'était pas limitée. Que ce n'était plus une délégation, mais l'abandon d'un pouvoir qui nous est confié. En thèse générale, j'en conviens, le principe est vrai.

Mais s'agit-il ici d'une délégation à toujours ou d'une délégation à l'effet d'ériger dans un délai déterminé le nombre de siéges reconnus nécessaires pour les besoins actuels de l'Eglise. Ici ne disputons point sur les termes de l'amendement, puisque, soumis à nos délibérations, il est susceptible d'être rédigé dans des termes différents, si la chose est nécessaire; considérons-le en lui-même. Que veut la commission? Que le nombre de douze siéges ne soit pas irrévocablement fixé par la loi; qu'avec le produit des extinctions dans le cours de quatre à cinq ans, dix ans au plus, il soit érigé le nombre de siéges nécessaires aux besoins du culte. Si le principe vous convient, et que la rédaction qui l'énonce ne vous paraisse pas assez claire, assez précise, amendez-la, nous y consentirons : mais vous la rejetez parce que vous rejetez le principe, et c'est ici que la discussion devient claire et précise. Ce

n'est plus de chicane de mots qu'il s'agit ici, c'est de principes.

Vous ne pouvez plus nous dire, la délégation de puissance que vous accordez au Roi n'est plus une simple délégation, c'est un abandon du plus beau de nos droits. C'est ici une simple délégation que nous demandons, puisque nous vous disons, mettez y vous-mêmes un terme raisonnable, fixez si vous le voulez le maximum des siéges à ériger; mais déléguez assez de pouvoir pour que cette érection soit convenable et possible.

La question réduite à ces termes est toute de bonne foi. Si vous en sortez, vous cherchez à tromper. Mais vos ruses ne séduiront personne; elles sont mises à nu. Il faut que vous consentiez à des modifications à votre loi ou que vous laissiez voir que vous avez voulu nous surprendre; que vous ne voulez qu'anéantir par surprise et implicitement le concordat de 1817, et rendre toute négociation nouvelle impossible; ou que vous n'avez établi le paragraphe que j'attaque que pour faire rejeter la loi; comme vous avez fait toujours repousser et les lois sur la responsabilité des ministres et celles sur la liberté des communes.

L'opinion publique fera justice alors de votre conduite, et les gens de bien sauront s'ils doivent, s'ils peuvent encore continuer à voter avec vous.

On a dit aussi que donner au Roi une délégation plus étendue que celle demandée par le ministère, ce serait lui donner le pouvoir de faire seul un nouveau concordat. On se trompe: si l'érection de quelques siéges peut être l'objet d'un concordat, ce n'est ni le seul, ni le plus essentiel, c'est la juridiction spirituelle du Saint-Siége sur les évêques, c'est la nomination, la présentation des évêques; la publication des bulles et une foule d'articles importants qui doivent être principalement déterminés par un concordat. Ces points sont graves; ils concernent les libertés de l'Eglise gallicane; nous ne pouvons déléguer à personne la puissance législative qui doit sanctionner un pareil traité. Mais pour fixer le nombre des évêques que vous seuls pourrez doter, il faudrait que le gouvernement fût bien extravagant pour en ériger sans un besoin généralement reconnu, au risque de les voir privés par vous de toute dotation convenable.

Si les craintes sont permises, si elles sont justes, si elles entrent dans nos devoirs quand il s'agit de nos libertés, elles sont sans but quand il n'est question que d'établissements qui se remplacent chaque année sous nos délibérations par le vote des dépenses.

Le gouvernement est ici sous l'influence de l'opinion publique dont vous êtes les organes. Il est également sous l'influence des besoins de l'Eglise, sa négociation est pour lui d'autant plus délicate; il y mettra d'autant plus de prudence que vous lui témoignerez davantage de confiance, que ce ne sera plus par vos avis qu'il pourra se régler, lorsque ce sera plus par vos censures et par vos refus de fonds que vous pourrez lui faire sentir qu'il en aura abusé.

On a fait à la loi des reproches plus graves et non moins aisés à repousser.

On l'accuse de disposer à perpétuité en faveur du clergé des extinctions provenant des pensions ecclésiastiques qui faisaient retour au Trésor; de vouloir le rétablir par ce moyen comme une corporation politique, comme un ordre dans l'Etat, et d'en faire ainsi un principe de contre-révolution; enfin de n'accroître sa dotation et le nombre des évêques que pour en faire l'indemnité de la légitime dont les puînés seront dépouillés par l'érection d'une foule de majorats.

Si l'idée qu'on s'est toujours faite en France du clergé considéré comme corps, comme pouvoir politique n'a pas changé; s'il n'était un pouvoir que parce que légalement réuni il avait le droit d'exprimer des vœux et des opinions; s'il n'était un pouvoir influent dans l'Etat que parce qu'il était grand propriétaire et propriétaire indépendant, je ne concevrais pas facilement comment l'accroissement lent et progressif d'une dotation ou plutôt d'un salaire voté annuellement, distribué en détail à chacun de ses membres, constituerait en corps politique et en ordre un clergé qui n'a ni indépendance sociale, ni droit de se réunir, qui ne possède ni propriété, ni voix consultative, et pas même le droit d'exprimer ses besoins, et de représenter des intérêts communs.

Je concevrais encore moins comment une loi qui déterminerait qu'à l'avenir toutes les extinctions des pensions ecclésiastiques accroîtraient la dotation du clergé, pourrait paraître une dérogation à la Charte, une usurpation du pouvoir qu'ont les Chambres de fixer chaque année les dépenses de l'Etat; lorsque, malgré cette disposition législative, il faudrait chaque année une nouvelle loi de budget pour disposer de cet accroissement en faveur des ministres du culte. Il me semble que ce n'est pas aux hommes qui ont voté avec empressement la remise à perpétuité de nos forêts et de nos deux contributions les plus productives en faveur des créanciers de l'Etat, qu'il convient de regarder les frais du culte comme une dette moins privilégiée que toutes celles que la révolution et même les Cent-Jours nous ont si libéralement léguées.

Je concevrais plus difficilement encore, comment les mêmes hommes qui ont vu créer comme dettes constituées, comme propriétés indépendantes, inscrites sur le grand-livre, la dotation de la Légion d'honneur et celle de la Chambre des pairs, sans réclamer contre ce privilége perpétuel, pourraient refuser une semblable indépendance au clergé, si jamais le gouvernement venait à le proposer.

Ceux qui sans perspective d'aucun avenir temporel se dévouent volontairement et pour la vie tout entière aux pénibles fonctions du plus pénible ministère; ceux qui défendent chaque jour la société contre l'irruption de toutes les passions cupides et haineuses, méritent au moins autant aux yeux du législateur philosophe que les membres du premier corps de l'Etat justement indemnisés de leurs sacrifices à la chose publique par la haute considération dont ils jouissent et qu'ils transmettent à leurs successeurs; ils méritent autant que ceux qui traînés malgré eux temporairement sur des champs de bataille, ont en perspective les honneurs, la gloire et les récompenses que tant d'exemples fameux leur prouvent qu'ils peuvent aussi obtenir.

Je concevrais encore moins comment la création de trente ou quarante siéges épiscopaux de plus pourrait être envisagée comme l'indemnité nécessaire de la légitime dont nos puînés auraient été dépouillés, par suite de l'érection d'une foule de majorats, dans un pays où la première dignité de l'Etat, la pairie elle-même, n'est pas assez riche pour constituer ceux qui peuvent seuls rendre ses titres et ses droits héréditaires.

Enfin, on a dit que cet accroissement de siéges

et de dotation était un pas vers la contre-révolution.

Messieurs, il est temps de s'entendre sur le mot *contre-révolution*, que vous nous opposez sans cesse, et qui, comme tous les mots à l'usage de partis, n'est odieux que parce qu'il n'est pas entendu dans le même sens, et par ceux qui s'en servent et par ceux qui l'écoutent.

Dans l'esprit des gens simples qu'on égare ou qu'on veut égarer, la contre-révolution est le retour à l'ancien régime : c'est la dîme, les droits féodaux, les privilèges; enfin, tout ce qui attaque ou menace d'attaquer la bourse ou la vanité du peuple ou d'une certaine classe de la société. Et quand à la tribune nationale on nomme *aristocrates* ceux auxquels on reproche de vouloir faire la contre-révolution, il est évident que c'est en très-mauvaise part que l'on emploie l'un et l'autre de ces mots, et que c'est un anathème politique que l'on prononce contre nous.

Cependant ceux qui nous prodiguent un nom si longtemps le signal de meurtre et de proscription ; ceux qui nous accusent de vouloir la contre-révolution, la croient-ils possible dans le sens que j'ai défini ? non, sans doute. Ils savent bien qu'on ne ressuscite pas les morts; ils savent bien que tous les éléments de l'ancien régime, pilés pendant trente années dans le mortier révolutionnaire, et réduits en poudre impalpable, ont été jetés au vent, et sont impossibles à réunir; qu'il serait mille fois plus facile de ressusciter le règne de la terreur, de la république ou même de l'usurpation, que de ramener le régime qu'ils ont si bien aidé au temps à détruire pour jamais.

Et s'ils ne sont pas fâchés que le mot *contre-révolution* soit entendu par les *niais* dans son sens primitif, il ne faut pas leur faire l'injure de penser qu'ils l'entendent eux-mêmes dans ce sens.

Mais ils savent que la révolution est le désordre des idées et des principes, le bouleversement des rangs et des propriétés, l'interversion du juste et de l'injuste ; que tout ce qui tend à ramener l'ordre et la stabilité, à faire régner la justice et punir le crime, est en opposition avec l'esprit révolutionnaire qu'ils veulent maintenir. A leurs yeux, tout retour aux principes d'ordre, de la légitimité et de la justice, est une tentative contre-révolutionnaire; à leurs yeux, tout ce qui peut rendre à la religion son empire, au culte sa dignité, à ses ministres de la considération, est un pas vers la contre-révolution. Ils ont raison dans ce sens ; j'en conviens, nous en sommes coupables. Sous ce rapport, nous travaillons tous en ce moment en faveur de cette contre-révolution. Nous conspirons hautement, et à l'exception du ministère et de vous, nous avons toute la France pour complice. Toute la France appelle à son aide cette religion sainte, fondement de toute morale; toute la France appelle à grands cris le perfectionnement de l'instruction publique religieuse ; et si une poignée d'hommes qui se cachent derrière une foule égarée font tous leurs efforts pour les repousser l'une et l'autre, ils font leur métier, et nous notre devoir. Leurs injures ne nous flétriront pas plus que leurs accusations ne nous intimident; et leur alliance monstrueuse avec le ministère du Roi très-chrétien n'est que le signal de la détresse des uns et des autres, et l'annonce de la prochaine délivrance des maux que depuis trop longtemps nous endurons sans nous plaindre.

Je vote pour la loi amendée.

M. le comte Beugnot. Messieurs, si le projet de loi en discussion n'obtient pas dans la Chambre l'unanimité qu'ambitionnait l'homme célèbre qui vous en a fait le rapport, au moins est-il déjà sensible que nous sommes peu divisés sur le fonds de la question, et nous devons nous applaudir qu'elle ait, dans les séances précédentes, été traitée avec supériorité et surtout avec le caractère du sujet. J'aurai donc peu de choses à ajouter.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter la théorie du préopinant sur la manière d'engager les discussions dans la Chambre, et au reproche qu'il fait au ministre de l'intérieur d'y avoir deux fois introduit un procédé dangereux, en se présentant le premier à la tribune pour y frapper de réprobation les amendements de vos commissions. Personne ne s'en est étonné; on a trouvé simple qu'alors qu'une commission attaque par des amendements la loi proposée, un membre ou un organe du gouvernement se présente pour la défendre, et s'il se présente dès l'ouverture de la discussion, c'est apparemment pour ne pas laisser un instant la Chambre incertaine sur la position que prennent les ministres, et l'empressement n'est ici que de la franchise. Je ne vois pas davantage comment le nom sacré du Roi et les droits des Chambres s'y trouvent compromis. L'initiative dans la forme de notre gouvernement appartient exclusivement à la couronne. C'est le Roi qui propose la loi, et il implique contradiction que le Roi propose la loi, qu'on ne puisse pas la défendre en son nom.

Je regretterai seulement que l'honorable orateur ait rappelé tant de malheurs ou de crimes que nous déplorons tous, et qu'il les ait rappelés en défendant les intérêts d'une religion qui pardonne. Je rentre dans la question : .

Le nombre des siéges épiscopaux, et par suite des siéges métropolitains, dont se compose aujourd'hui l'Eglise de France, n'est pas suffisant. L'intérêt de l'Eglise, inséparable ici de l'intérêt de l'Etat, en prescrit l'augmentation.

Les difficultés que semble présenter une telle mesure proviennent surtout de ce que, pendant trente ans, l'emploi de la force nous a tellement déshabitués de la recherche du droit, que sur beaucoup de matières nous avons perdu de vue les autorités qui nous doivent diriger, et jusqu'à la langue qu'il faut parler; mais la discussion, en nous reportant à des temps meilleurs, nous a remis sur la voie.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a toujours et partout dépendu des circonstances qui ont influé sur la circonscription qu'ils avaient reçue dès l'origine. En France on les a démembrés ou réunis lorsque l'utilité publique l'a exigé. Sur ce point des principes sont connus, des règles sont tracées qu'il est interdit de violer. Il nous est seulement donné de les reconnaître et de les suivre.

L'état présent de l'Eglise de France a été réglé par le concordat de 1801, acte passé entre les deux puissances avec les solennités requises, revêtu de la sanction législative, admis et suivi jusqu'à présent sans difficulté, acte au delà duquel il n'y a encore rien. C'est donc de l'ordre de choses qu'il a établi qu'il faut nécessairement partir.

Le nombre de cinquante siéges qu'il attribue à l'Eglise de France n'est pas suffisant. Ce qui fut hardiesse il y a vingt ans, paraît de nos jours excessive réserve. Applaudissons à ces temps plus heureux où nous pouvons librement consulter sur les intérêts de la religion; mais ne perdons

pas de vue que ce concordat de 1801 les a préparés.

Faut-il procéder à l'établissement de nouveaux siéges épiscopaux ou métropolitains? Point de difficulté, pourvu que ce soit par voie de démembrement de ceux actuellement établis et qui resteront tels qu'ils sont, avec l'étendue de leur territoire et avec la plénitude de leur juridiction, jusqu'à ce qu'il y ait été opéré des distractions dans les formes canoniques et régulières.

Vous n'irez pas plus loin, Messieurs, car vous ne le pouvez pas : car cette matière n'est pas de celles qui aient été abandonnées à vos disputes. Tout ce qui vous appartient est, je le répète, de reconnaître les principes et de les appliquer.

Le projet de ces distractions n'est pas nouveau. Le Concordat de 1801 n'eut pas sitôt rattaché la France à la grande famille de la chrétienté, qu'on s'aperçut de l'insuffisance du nombre des pasteurs des deux ordres; et l'opinion s'établit en particulier qu'il fallait conformer au nombre des départements celui des siéges épiscopaux.

Une conformité parfaite aurait des inconvénients dont quelques-uns sont sensibles, dont quelques autres se laissent deviner. Mais la Chambre n'a pas à consulter sur le nombre des siéges à établir, ni sur l'opportunité de leur établissement. Cette matière est entièrement du ressort de la prérogative royale, et il y aurait du danger à la suppléer, soit directement, soit indirectement. Je me contenterai donc d'exprimer en général mon vœu d'une augmentation des siéges épiscopaux, et de l'appuyer de courtes réflexions.

Le culte catholique est de tous les cultes chrétiens celui qui exige une plus grande quantité de ministres, parce que c'est celui qui leur impose des devoirs plus nombreux et plus assidus; il faut aussi que le nombre des premiers pasteurs ou des chefs de l'Eglise, soit proportionné à celui des pasteurs de second ordre, puisqu'il est imposé aux premiers de maintenir au milieu des autres la pureté de la foi et le respect de la discipline; d'exciter les efforts du zèle et d'en prévenir les écarts, et surtout de combattre les superstitions qui naissent si promptement de l'absence de la religion, et même de la religion mal prêchée et mal entendue.

Ainsi, loin de trouver trop considérable le nombre des nouveaux siéges, dont le gouvernement propose l'établissement, je crains plutôt qu'il ne soit au-dessous des besoins de l'Eglise de France.

A ceux qui préféreraient de voir augmenter le nombre des pasteurs du second ordre, je répondrai: Si vous désirez réellement améliorer le sort de ces hommes respectables, augmentez le nombre des évêques; car c'en est le moyen le plus assuré. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le nombre et le sort des ecclésiastiques dans un département qui possède un évêché et dans le département qui en est privé. Dans celui-ci, la plupart des paroisses restent dénuées de curés, ou ils y sont sans autorité et sans crédit; l'instruction religieuse est presque nulle; on n'y signale pas de ces institutions qui renaissent de l'inépuisable source de la charité chrétienne. Non que l'évêque délaisse cette partie de son troupeau; mais il n'y suffit pas; son zèle s'épuise sur ce qu'il a sous les yeux, et sa voix parvient à peine à des ouailles trop éloignées. Mais ensuite, Messieurs, où envoie-t-on des évêques aujourd'hui? entre des autels dépouillés, des temples délabrés, des hommes qui ont secoué dès longtemps le joug de la religion, d'autres qui ne l'ont pas même connue. C'est du milieu de ces ruines qu'on leur demande de relever le culte de nos pères, et de lui faire retrouver quelques-unes de ses pompes et surtout ses adorateurs, tâche admirable et sainte, mais laborieuse à l'excès; et si l'on veut sérieusement qu'elle soit remplie, il ne faut pas l'étendre au delà des forces humaines.

Maintenant que la nécessité de l'érection de nouveaux siéges me paraît avouée, je passe à l'examen des formes de leur établissement.

L'Eglise et l'Etat étant également intéressés dans le changement qui se fait par l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité des deux puissances doit concourir pour consommer l'opération. Aussi y requiert-on : 1° la demande du peuple; 2° le consentement du Roi, qui doit être exprimé dans la bulle d'érection; 3° le consentement de l'évêque et des chapitres du diocèse qu'il s'agit de démembrer. C'est ensuite au souverain-pontife à prononcer la division, jamais de son propre mouvement, mais avec les conditions et d'après l'accomplissement des formes essentielles que je viens de rappeler.

Le droit ancien exigeait davantage. Il exigeait de plus que la bulle d'érection fût revêtue de lettres patentes, et que ces lettres patentes fussent registrées dans les parlements après avoir entendu les gens du Roi. Voilà ce qui s'est pratiqué de tout temps en France, et notamment sous le règne de Louis XIV, pour l'érection d'Alby en archevêché, et de Blois en évêché; et c'est dans le mépris de quelques-unes de ces formes de la part de la cour de Rome pour l'érection de l'évêché de Pamiers, que prirent naissance les scandaleux démêlés qui divisèrent Philippe le Bel et Boniface VIII. Ces points sont au reste tellement incontestés dans notre droit public et canonique, que ce serait perdre le temps que d'essayer de les établir ou de les justifier.

On doit donc abandonner à la sagesse du Roi de traiter de l'érection des nouveaux évêchés avec le Saint-Siége. C'est à S. M. qu'il appartient de recueillir le vœu de ses peuples, le consentement des évêques et des chapitres, et d'arrêter la circonscription des nouveaux diocèses de concert avec le Saint-Père. Jusque-là, ce qui pouvait se faire autrefois, peut encore se faire aujourd'hui, et c'est un avantage; car, en cette matière, la nouveauté est toujours un danger. Mais il faut éclaircir un dernier point qui a sa gravité, et qui consiste à savoir qui doit suppléer les lettres patentes et l'enregistrement dans les cours.

Dans notre ancien droit public, l'enregistrement dans les cours distinguait les actes où le Roi apparaissait comme législateur, de ceux où il agissait comme administrateur; et on ne pourrait pas citer d'exemple de l'érection, je ne dis pas d'un évêché, mais de tout autre établissement ecclésiastique qui n'ait pas été présenté à l'enregistrement. Outre que nos pères ont toujours rangé les matières religieuses parmi celles qui appartiennent à la haute police de l'Etat, il est encore vrai, en n'appliquant ici que les principes du droit commun, que l'érection d'un évêché est un établissement qui donne des droits, qui impose des obligations et qui a par conséquent besoin de la protection de la loi; et comment la loi pourrait-elle protéger un établissement fait à son insu et qu'on n'aurait pas daigné élever jusqu'à elle? L'analogie que l'on voudrait tirer de ce qui se pratique à l'égard des autres cultes manque entièrement de justesse. Les autres cultes jouissent en France du droit de libre exercice; mais la religion catholique est la religion de l'Etat. C'est donc une institution dans

l'Etat; et dès que la religion est une institution dans l'Etat, elle ne cède la place à aucune autre.

Comment donc supporter la pensée que ce qu'il y a de plus respectable aux yeux des hommes, de plus puissant dans l'ordre moral, de plus grave dans l'ordre politique, quelquefois de plus difficile, ne mérita pas d'entrer dans le domaine de la législation et fut abandonné au hasard et à l'instabilité des ordonnances. Je pourrais ici accumuler les autorités, emprunter le langage de tant de magistrats, de vies et de doctrines également saintes, et qui se sont immortalisés par la défense de nos libertés; lequel d'entre eux eût osé douter qu'une pareille matière ne fût pas éminemment législative, et je demande au savant auteur du rapport de la commission lui-même, ce qu'auraient répondu Bossuet ou d'Aguesseau à un ministre qui eût osé proposer d'ériger des évêchés en vertu d'un arrêt du conseil.

On répond, je le sais, que les choses ne sont plus les mêmes; qu'aux époques dont je parle, de riches dotations temporaires étaient attachées aux évêchés; que de ces dotations sortaient des droits plus utiles, des obligations plus réelles; en sorte que, pour opérer une division dans la juridiction spirituelle, il fallait opérer dans le temporel des distractions où se trouvaient en présence beaucoup d'intérêts différents à concilier. Je reconnais tout ce qu'apporte de changements en cette matière la perte de cette riche substitution, dont la sagesse de nos pères avait fortifié et orné le sacerdoce; mais, tout en la regrettant, cette substitution, je soutiens que depuis son absence, la religion n'en est pas moins restée le ressort le plus puissant de la société, et que la législation elle-même serait menacée, si elle demeurait étrangère à la constitution du gouvernement qui régit les âmes.

De nouvelles considérations naissent aussi d'un ordre de choses nouveau; la religion, si justement regardée dans tout Etat comme la base de la société civile, est encore le complément indispensable des gouvernements libres. Seule elle peut, dans cette espèce de gouvernement, prévenir la dépravation des pouvoirs et conserver les mœurs publiques, sans lesquelles les peuples, de quelque nom qu'ils se parent, ne peuvent plus supporter que la tyrannie. « C'est dans les gouvernements libres (pour me servir de l'expression du plus judicieux des historiens), que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux. »

Et on veut que vous restiez indifférents, étrangers même à un sujet qui vous presse si vivement, et en tout point; certes, on n'y a pas assez réfléchi.

Voyons seulement comment vous y devez concourir.

Le Roi a voulu que la puissance législative fût partagée entre lui et les Chambres. C'est par conséquent à la réunion des trois pouvoirs, qu'il appartient de faire aujourd'hui, en matière ecclésiastique, ce que le Roi faisait seul autrefois, mais avec l'enregistrement des parlements. Hors de là tout est ébranlé; hors de là, les franchises, les libertes, les règles admirables de conduite de l'Eglise de France, de cette Eglise qui fut si longtemps le modèle et l'espérance des autres Eglises, sont abîmées. Nous aurons perdu en dix jours le fruit de dix siècles de vertus et de courage.

Mais non, Messieurs, rien de tel n'est possible dans une assemblée de Français. La nécessité de l'intervention du pouvoir législatif triomphera, je n'en saurais douter. Mais en l'admettant, ce pouvoir ne devrait s'exercer dans l'établissement d'un évêché qu'au moment où le parlement exerçait son autorité, c'est-à-dire après qu'avaient été remplies toutes les formalités légales et canoniques requises pour cet établissement. J'avoue que dans les temps ordinaires le point serait incontestable. Mais il s'agit ici de compléter le rétablissement du clergé, et toutes les entraves qu'il éprouva dans le temps ne sont peut-être pas levées. Peut-être trouverait-on quelque répugnance dans l'une des deux puissances à concourir à des opérations dont le succès ultérieur serait mal assuré. Et il faut encore éviter ces difficultés si on peut, en conservant les règles essentielles, et pour cette fois seulement, opérer *a priori* ce qu'en toute autre circonstance il faudrait faire *a posteriori*.

Or, quel serait le danger qu'offrirait l'approbation législative donnée dès à présent à des opérations qui seraient faites entre le Saint-Siége et le Roi? Ce serait: 1° qu'on multipliât outre mesure le nombre des évêchés et des métropoles; mais il serait législativement fixé à l'avance; 2° qu'on accumulât plusieurs siéges dans un département, tandis qu'il n'en serait pas placé dans un autre; mais il sera décidé qu'il pourra y avoir moins de siéges que de départements, mais pas plus d'un siége dans chaque département; 3° craindra-t-on que les droits des tiers ne soient blessés: mais ils auront le recours de l'appel comme d'abus; et d'honorables exemples nous prouvent que ce vieux rempart de nos libertés trouve des défenseurs dans le Conseil d'Etat, parce qu'il ne peut pas en manquer partout où il y a des magistrats français. Il restera donc seulement à l'arbitraire du Roi de placer un évêché dans une ville plutôt que dans une autre. Mais cette latitude ne sera pas étendue, parce que les villes qui doivent recevoir des siéges sont indiquées par leur ancienne possession, par les monuments que cette possession y a fondés, par les grands souvenirs qu'elle y a laissés.

Je ne vois pas que l'intérêt public soit compromis en admettant d'avance des érections nouvelles d'évêchés, et les circonscriptions que le Saint-Siége leur aura données de concert avec le Roi. Il serait, je le répète, plus régulier de le faire avant qu'après; mais en conservant le principe qui domine la question, c'est-à-dire, l'intervention indispensable de la puissance législative en cette matière, nous devons pour cette fois, et par ces considérations singulières, nous abandonner à la sagesse du Roi, comme nos pères se seraient abandonnés à celle de saint Louis ou de Louis XII.

J'arrive maintenant au mode de payement. Je n'ai jamais conçu pourquoi on faisait tant de détours dans une matière où il est possible d'aller droit au but, et quel était l'intérêt d'affecter à la dépense des nouveaux évêchés la portion des pensions ecclésiastiques qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires.

Ces pensions, qui vont annuellement s'éteindre au budget des finances, doivent ensuite ressusciter fictivement, pour être portées au budget de l'intérieur, et je n'y peux trouver d'autre résultat que d'affecter à une dépense certaine un fonds variable de sa nature; d'embarrasser de deux parts la comptabilité, et de porter la complication là où tout doit être simple et clair.

Prenez garde ensuite, Messieurs, que sous quelque voile qu'on veuille la cacher, on vous propose de voter aujourd'hui une disposition des

fonds publics, tout aussi grave que celle que vous voterez la semaine prochaine, en vous occupant du budget. A quoi se montera-t-elle? Vous ne le savez pas. Quand s'effectuera-t-elle? Vous ne le savez pas davantage. A qui en faites-vous l'application? même incertitude. Ici, on parle de l'augmentation du traitement des vicaires, plus loin, de secours à d'anciens religieux ; on voit comparaître d'un côté les nouveaux évêchés à établir ; plus loin les nouveaux curés à doter; ailleurs encore, des édifices à élever ; partout de la place pour l'arbitraire : de la règle nulle part.

Est-ce ainsi, Messieurs, est-ce de cette manière confuse, indéterminée, arbitraire enfin, que vous pouvez pourvoir à une dépense que j'appelle sacrée? Je n'aime pas non plus voir citer la religion à votre barre, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur; mais j'aime encore moins voir ses ministres traînés par le besoin dans les antichambres de l'intérieur.

Si ces ministres ont été dépouillés, ils sont vos créanciers ; ils ne doivent ni supplier ni attendre; s'ils ne sont que de nouveaux titulaires, et à quelque titre que ce soit, ils remplissent des offices publics de l'ordre le plus élevé. Leur traitement n'est pas une grâce; il est un droit, et la première condition du droit est d'être défini et reconnu par la loi.

Il s'agit de créer de nouveaux évêchés ; déterminez-en le nombre ; évaluez-en la dépense, et portez-la au chapitre du clergé dans le budget de l'Etat. Il y figure déjà cinquante évêques; faites-en figurer douze, vingt de plus s'il le faut ; mais que ce soit au même titre, de la même manière, et n'admettez pas deux dotations différentes, dont l'une sortirait de l'allocation ordinaire des fonds, et l'autre de l'extinction des pensions ecclésiastiques. Les pasteurs du deuxième ordre sont-ils trop peu rétribués? D'anciens religieux restent-ils dans le besoin? Reconnaissez leurs droits, il en est temps : et sollicitez ensuite une augmentation de fonds pour y pourvoir. Je ne crains pas l'allocation régulière de toute dépense nécessaire ou utile ; ce que je crains, c'est le désordre qui s'insinue souvent sous les motifs les plus spécieux et qui aboutit toujours à la ruine.

Je m'attache peu à l'objection qu'en affectant à la dépense des nouveaux siéges le fonds des extinctions, ce serait rendre permanente une dépense qui ne doit être que momentanée, porter atteinte à la prérogative des Chambres et au principe du vote annuel de l'impôt ; car, le parti que l'on prendrait à cet égard cette année, pourrait sans difficulté être changé l'année prochaine ; et, par cette raison surtout, je tiens pour fort utile, dans l'intérêt de la mesure, de modifier les dispositions de l'article 1er du projet de loi, car les inconvénients que je n'ai fait qu'indiquer se manifesteront par l'expérience, et il est fort probable que l'année prochaine le ministère des finances viendra vous demander de changer la disposition qu'il vaut mieux ne pas porter aujourd'hui.

Craint-on de faire apparaître chaque année une dépense nouvelle à l'article du clergé? Nul emploi de la richesse publique ne peut être et plus utile et plus respectable que celui qui vous est proposé. Quelqu'un a cherché à vous prémunir ici contre le luxe. Nous en sommes encore bien loin, et plût à Dieu que nous fussions assez puissants pour entourer de luxe la religion ; c'est le seul que son objet sanctifie, parce que l'homme le plus pauvre y trouve son importance et sa dignité. Le luxe des individus fait sentir au malheureux les rigueurs de sa condition, celui de la religion le console et l'élève ; il fortifie dans son esprit l'espérance d'un avenir réparateur, et cette espérance, bien mieux que tous vos Codes, lui donne le courage de supporter la dureté de votre ordre social.

Je me résume : la nécessité de l'établissement de nouveaux siéges épiscopaux est démontrée.

Les règles de leur établissement sont connues et peuvent être facilement suivies. Pour cette fois seulement une sage politique conseille au pouvoir législatif de donner *a priori* une sanction qu'en toute autre circonstance il ne doit donner qu'*a posteriori*.

On ne trouve aucun motif raisonnable de prendre pour le payement de ces nouveaux siéges des formes différentes de celles suivies pour les siéges déjà établis.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi douze nouveaux siéges épiscopaux ou archiépiscopaux, dans les villes où le Roi le jugera nécessaire.

« La circonscription des métropoles et des diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans un département.

« Art. 2. L'accroissement de fonds destiné au traitement des archevêques et évêques, et aux réparations des cathédrales, séminaires et autres édifices diocésains, sera, à mesure de leur établissement, porté au chapitre de la dépense du clergé. »

M. **Manuel**. Il y a longtemps, Messieurs, que vous avez entendu à cette tribune des professions de foi des membres qui siégent de l'un et de l'autre côté de cette Chambre. Souvent on est venu demander ce que c'était que la révolution et les révolutionnaires. D'autre part, on a aussi souvent demandé ce que c'était que la contre-révolution et les contre-révolutionnaires. Je crois que désormais chacun de nous devrait être tranquille sur l'opinion que la France s'est faite sur ces professions de foi respectives ; pour nous du moins vous ne nous reverrez plus les reproduire. La raison en est simple : c'est que l'opinion nous paraît irrévocablement fixée sur ce point. A quoi nous servirait de répondre à ce que vous venez de dire, que tout le monde en France, hors le ministère et nous, pense comme vous. Les assertions ne font rien ; tout dépend de l'opinion qui se forme sur nos actes et sur nos discours. Nos actes et nos discours doivent être la reproduction continuelle et vivante de nos opinions ; et si la France pouvait encore concevoir des doutes sur le fond de vos pensées, c'est qu'elles ne seraient pas innocentes. (*Mouvement à droite.*) Il est impossible que la France n'ait pas appris à les apprécier par les actes de la majorité de cette Chambre. (*Voix à droite :* Quels actes?...)

Au surplus, puisque vous voulez savoir ce que nous entendons par contre-révolution, je vais vous le dire...... (*Voix à droite :* Nous ne voulons pas le savoir..... — *Voix à gauche :* Ecoutez à votre tour, puisque vous prétendez qu'il faut ici de la sincérité et savoir dire toute la vérité, il faut aussi pouvoir l'entendre. —*Le silence se rétablit.*)

Le tableau ne sera pas long, il sera facile à tracer : c'est le résultat des faits. La France, ainsi que nous, entend par contre-révolution le renversement des garanties promises par la Charte et des intérêts nés de la Révolution. Or, Messieurs, tout ce dont nous sommes témoins depuis trois

ans, n'est-il pas une marche constante vers la contre-révolution? Il suffit de se rappeler que les principales bases de l'édifice élevé par la Charte ont été renversées par des lois d'exception. La liberté de la presse, la liberté individuelle, le jury, ne sont-ils pas les bases du gouvernement représentatif? Et quand vous venez par vos lois saper ces bases, ne faites-vous pas un pas vers la contre-révolution? Ainsi, par exemple, malgré toutes les lois de l'Etat qui ont établi toutes les libertés de l'Eglise gallicane, si des concordats nouveaux viennent menacer de les détruire, nous appelons cela contre-révolution. S'il arrive que malgré les lois qui ont anéanti les couvents, les corporations et les jésuites, les jésuites reparaissent en France, que l'on cherche à rétablir les corporations et les couvents, nous disons que c'est encore la contre-révolution; si nous entendons les membres de l'une et l'autre Chambre proposer de rétablir les majorats anéantis par la Révolution, et se plaindre de la loi qui veut qu'un père transmette à ses enfants ses biens par égale portion, nous dirons que c'est vouloir renverser par leurs bases les intérêts nés de la Révolution; si nous entendons à cette tribune un ministre essayer de proscrire la mesure par laquelle l'Assemblée constituante a ordonné la vente des biens du clergé; si, par conséquent, on justifiait l'anathème lancé du haut de la chaire contre ceux qui les possèdent; si, tout en respectant la légalité des ventes, on porte atteinte à l'honneur et à la conscience des acquéreurs, on marche à la contre-révolution, c'est-à-dire au renversement des intérêts nés de la Révolution. (*Vif mouvement à gauche.*)

Il me reste maintenant à prouver que tout cela n'est que trop réel. Il ne suffit pas de proclamer du haut de cette tribune que la contre-révolution se fait pour que la France y croie; mais la France connaît ses droits, ses garanties; elle peut reconnaître si ses garanties sont respectées, si ses droits sont menacés, et si tous les droits nés de la Révolution, et que la Charte a consacrés, sont restés intacts; si d'un côté il y eu des tentatives contre-révolutionnaires, ou si seulement, comme on nous en accuse, il y a eu des tentatives révolutionnaires.

Après avoir débarrassé la discussion d'un incident qu'on a dû être étonné de voir reproduire, d'après la marche que la discussion avait prise, je vais m'occuper de la question importante qui vous agite.

Ici, je le déclare franchement, je ne serais pas monté à cette tribune si j'eusse cru que la véritable question que le projet de loi fait naître, eût été suffisamment aperçue. En effet, s'il ne s'agissait que de savoir si de nouveaux siéges sont nécessaires au bien de l'Eglise, si la circonscription doit être faite avant ou après la loi, si l'on doit recourir à l'intervention des Chambres ou s'il suffit de la volonté royale; toutes ces questions ont été traitées avec trop de succès par plusieurs de mes honorables amis, et même dans certaines parties par ceux qui siégent vis-à-vis de moi pour que je puisse espérer de répandre sur ces divers objets de nouvelles lumières. Mais, si je ne me fais illusion, la véritable question n'a été qu'aperçue et n'a pas encore été traitée. (*Mouvement à droite.*) Ce n'est pas, Messieurs, présomption de ma part; je commence à m'en apercevoir depuis que j'ai entendu le préopinant.

M. de Labourdonnaye a paru inquiet de savoir si le gouvernement, dans le projet de loi qu'il présente, était d'accord avec le concordat de 1817. Il a désiré qu'il en fût ainsi, mais il a soutenu qu'il en était autrement. (*Voix à droite:* Il n'a pas dit cela.) Je dois ici m'expliquer. M. de Labourdonnaye a dit qu'il croyait que le gouvernement avait pour objet, dans le projet de loi, de laisser sans exécution le concordat de 1817, de le faire disparaître, de le rendre impossible. Je vais essayer d'établir précisément l'inverse, c'est-à-dire que le projet de loi n'est que l'exécution pure et simple du concordat de 1817, qu'on n'ose pas vous présenter. (*Vive sensation.*)

En entrant dans cette discussion, je ne puis m'empêcher de faire remarquer quel avantage s'attache à mes pas. D'une part, je trouverai une proposition qui répondra au but de mes honorables amis, puisqu'elle tendra à repousser le projet de loi. De l'autre, j'aurai fait certainement une chose agréable à mes adversaires habituels puisque l'objet de leur inquiétude est que la proposition soit contraire au concordat de 1817. Ainsi je devrais être secondé par les vœux de tous ceux qui m'entendent, excepté par les ministres.

D'abord je trouve dans l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur, que le projet de loi est une conséquence nécessaire d'engagements anciens et nouveaux pris avec le pape. Il faut, Messieurs, que ces expressions s'appliquent à quelque chose. Par engagements anciens, on entendra, si l'on veut, les engagements pris par les gouvernements précédents. Si l'on entend par là ceux qui ont reçu la sanction du gouvernement du Roi proprement dit, je ne connais pas d'autre engagement pris par lui, que le concordat de 1817; s'il en existe d'autres, on devrait les faire connaître; et puisqu'on n'en parle pas, il faut bien que ce soit le concordat de 1817; car pour que les mots engagements nouveaux aient quelque sens, ils doivent désigner le concordat de 1817, et ne peuvent désigner que lui.

Aussi l'orateur du gouvernement nous a-t-il laissé deviner qu'il s'agissait d'exécuter le concordat de 1817. Il est naturel de penser que M. de Bonald a connu la véritable intention du projet de loi, soit par ses communications avec le gouvernement, soit par les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission. Or, je vois dans son rapport, qu'il faut mettre de côté, oublier tout à fait la loi de germinal an x, qui a consacré le concordat de 1801, et que s'il est vrai qu'il doive être oublié, ce n'est pas parce qu'il a été remplacé par le concordat de 1817. (*M. de Bonald:* Où voyez-vous cela dans mon rapport?) Je pourrais vous citer le passage. (*M. le président :* N'interrompez pas, vous aurez la parole.)

Vous avez encore entendu M. de Marcellus vous dire qu'il s'agissait de l'exécution du concordat de 1817. Cela n'a été contredit par personne. (L'orateur lit dans le *Moniteur* un passage du discours de M. de Marcellus.) M. Benoist, l'un des orateurs du gouvernement, a dit la même chose, en d'autres termes. Il s'agit donc de l'exécution d'un traité.

M. Benoist. C'est une expression générale. Je n'ai spécifié aucune espèce de traité fait ou à faire.

M. Manuel lit dans le *Moniteur* les expressions dont s'est servi M. Benoist.

Aujourd'hui, ces propositions d'un côté de la Chambre ont été contredites par un membre qui siége vis-à-vis de la tribune. Vous avez entendu M. Beugnot dire que le concordat de 1817 était tout à fait laissé à l'écart et sans exécution. L'opinion personnelle de l'honorable collègue ne

m'empêchera pas de reconnaître un fait évident. Et quand même un orateur du gouvernement prendrait la parole pour dire qu'on n'entend pas exécuter le concordat de 1817, je ne le croirai pas, parce qu'il faudrait dire ce qu'on entend exécuter à la place.

L'institution d'un évêché repose sur un traité préexistant entre le gouvernement et le Saint-Siége. C'est ainsi que cela s'est toujours fait. Ainsi a été faite l'érection de cinquante nouveaux siéges; et leur circonscription arrêtée par le pape a été soumise au Corps législatif. La même chose a eu lieu en 1817. Le concordat de cette époque établissait quarante-deux nouveaux siéges. Une bulle déterminait leur circonscription. Ce concordat et la bulle furent présentés à la Chambre.

Maintenant, c'est nécessairement en vertu du concordat de 1817 que le projet de loi vous est présenté; car le gouvernement ne peut pas vous avoir proposé d'ériger des siéges sans le concours du pape. Ce ne peut être en vertu du concordat de 1801 qui a anéanti tous les siéges qui existaient alors en France. Cette volonté du Saint-Siége est exprimée positivement non-seulement dans ce concordat, mais encore dans les bulles qui l'ont suivi.

On a donc procédé, en vertu de ce concordat, à l'établissement des cinquante nouveaux siéges. Dès lors la loi de l'Eglise, comme la loi de l'Etat, a déclaré qu'il n'y aurait en France que cinquante siéges. Sans doute ces lois peuvent être changées. Le pape et le Roi pourraient s'entendre pour créer de nouveaux siéges, et c'est ce qu'on a fait en vertu du concordat de 1817. Maintenant y a-t-il rien de plus bizarre et de plus révoltant que la proposition du gouvernement? Quoi! le gouvernement viendrait en l'état du concordat de 1801, qui anéantit les anciens siéges et qui limite le nombre des nouveaux à cinquante, vous proposer d'en créer douze de plus, et vous ne lui répondriez pas que sa proposition est en contradiction avec le Saint-Siége? Ainsi vous voyez que nous arrivons par une conséquence forcée à l'exécution du concordat de 1817, le gouvernement ne peut se dispenser d'en faire l'aveu; sans cela on lui dirait : Vous n'avez pas qualité pour faire. Comment, en effet, concevoir un projet de loi qui demande l'érection de nouveaux siéges avant que le pape y ait consenti? Si le pape n'y consent pas, que deviennent alors l'autorité des Chambres et la majesté royale? Quoi! il dépendrait d'un tiers que ce qui devrait être considéré comme loi de l'Etat ne fût qu'un vain chiffon. Non, Messieurs, le ministère ne peut se prêter à une telle absurdité. Il faut procéder d'une autre manière. Il faut que le traité fait avec le Saint-Siége ait précédé la loi qu'on vous propose. Je conclus de là que c'est le concordat de 1817 que nous exécutons ici forcément.

Maintenant, veuillez remarquer la différence énorme qui existe dans notre position. En 1817, on vous a présenté ce concordat à l'appui du projet de loi, qui tendait à ériger de nouveaux siéges. On ne peut dissimuler les vices graves dont il était entaché. Ils excitèrent de justes alarmes pour les libertés de l'Eglise gallicane et pour le repos de la France tout entière. Aussi, M. le ministre de l'intérieur, en vous présentant ce projet de loi, indiquait-il les remèdes qu'il croyait nécessaires pour corriger les vices, les abus qu'il y reconnaissait.

Ainsi, par exemple, le concordat de 1817 remettait en exécution le concordat de Léon X, aussitôt la France entière s'est récriée comme à l'époque où ce concordat fut présenté à l'enregistrement des parlements. M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'il n'était question que de la disposition qui attribuait l'ordination au pape, et la proposition au Roi. Cette défaite n'eût satisfait personne; mais enfin elle avait pour objet de rassurer les consciences. De plus, il y avait dans le concordat de 1817, des dispositions qui semblaient impliquer l'abrogation de toutes les libertés de l'Eglise gallicane, et le rétablissement des suprématies ultramontaines. En outre, il gardait le silence sur les garanties exprimées dans le concordat de 1801, relatives à la vente des biens de l'Eglise. Sur tous ces points, le projet de loi essayait de donner satisfaction. Il n'y parvint pas.

Quoiqu'en ait dit hier M. le ministre des affaires étrangères, que ce projet de loi fut tel qu'il eût été avoué par les défenseurs les plus zélés de nos libertés; le gouvernement fut obligé de l'abandonner : il n'est jamais sorti des bureaux de cette Chambre. Trois années se sont écoulées sans que la France en ait entendu parler. Il n'est point question de l'espèce d'exécution qu'il a reçue dans cet intervalle, car elle n'était pas légale et c'est seulement de l'exécution légale que je m'occupe. Eh bien! quand alors on a fait justice de ce projet de loi malgré toutes les précautions que l'on prenait contre le concordat, on voudrait aujourd'hui le faire exécuter, le consacrer sans aucune de ces précautions! Ce concordat se présente donc aussi odieux, aussi révoltant qu'il l'était avant que le projet de loi de 1817 eût cherché à le présenter sous un ~~jour plus favorable~~. Il faut donc l'envisager sous ce rapport, et voir pourquoi il était si important de bien fixer le point de la discussion. Il faut ici de la franchise. Je l'entends dire de chaque côté de cette Chambre; si nous en demandons les uns aux autres, nous devons aussi en demander aux ministres. Le préopinant s'est plaint d'avoir été trompé par eux. Je n'emploierai pas ses expressions, mais je dirai seulement : que les ministres répondent franchement. Leur conduite depuis 1817, ne nous fait que trop entrevoir dans la loi actuelle l'exécution du concordat de 1817. Il est nécessaire qu'ils s'expliquent de manière à lever les doutes de ceux qui désirent l'exécution de ce concordat et de ceux qui s'y opposent : il faut enfin que le concordat ne passe pas en quelque sorte inaperçu.

Il ne s'agit pas ici de l'extension que la commission a cherché à donner au projet de loi. Je ne m'engagerai pas dans cette route : je n'examinerai pas jusqu'à quel point nos libertés constitutionnelles sont compromises. Je sais qu'on voudrait bien m'y engager, afin de détourner par là mes regards du projet de loi. On s'attend peut-être à l'emporter par surprise ici. Voyez dans quelle position avantageuse les ministres se sont placés. Si la commission n'était pas venue dénaturer le projet de loi, il aurait essuyé tous les efforts, toutes les attaques de l'opposition; mais la commission semble avoir reçu le mot pour aggraver le danger, afin qu'on s'estime fort heureux de passer par le terme moyen que le gouvernement propose. (*Vive sensation à gauche..... Murmures prolongés à droite.*)

Le gouvernement n'a même pas voulu laisser à un membre de l'opposition le faible avantage d'engager le combat contre l'amendement de la commission. Il est venu le premier à cette tribune développer le véritable principe de la matière par rapport à l'indépendance des Chambres et à leur intervention. Eh bien, selon moi, c'était un moyen

de déception : il devenait en effet difficile pour l'opposition de combattre avec quelque aigreur des adversaires qui semblaient disposés à nous défendre d'un danger aussi grave.

Messieurs, ce danger n'en est pas un ; le ministère cette fois n'acceptera pas les amendements de la commission. Il ne cédera pas à ses nouveaux alliés ; il se rappelle combien le sacrifice qu'il leur fit en 1817 le compromit dans l'opinion publique. Vous n'avez donc qu'à découvrir le venin caché dans le projet de loi : c'est la consécration du concordat de 1817.

(*L'orateur rappelle ici les principales dispositions du concordat.*)

J'aurais épargné à la Chambre cette lecture, si le gouvernement, plus franc dans ses communications eût joint ce concordat au projet de loi comme il l'a fait en 1817 ; car alors vous auriez pu y fixer toute votre attention : mais il ne l'a pas fait, et j'ai dû remettre ce concordat sous vos yeux.

Vous y voyez que le concordat de Léon X est rétabli purement et simplement. J'ai entendu dire à cette tribune et j'avais peine à le croire, que le concordat de Léon X était une loi chère à la nation française. Eh ! Messieurs, où trouver l'expression de ces vœux de la nation française, si ce n'est dans les autorités qui existaient alors, dans les parlements, dans l'Université, dans le clergé lui-même?..... (*Voix à droite :* Qui a dit cela?.....) C'est, si je ne me trompe, M. de Labourdonnaye..... —*Voix à droite :* Non, il parlait de l'érection des siéges.)

Tous ceux qui, à cette époque, pouvaient exprimer une opinion en France, et vous savez bien que le tiers-état était alors *gens vilains, corvéables et taillables à volonté*, et n'avait point d'opinion à exprimer ; mais je dis tous ceux qui avaient mission en autorité se sont exprimés hautement contre le concordat de Léon X.

Est-il vrai que le concordat ne renfermât que la disposition dont M. Lainé a parlé, c'est-à-dire, celle qui veut que le Roi fasse la proposition, et le pape l'ordination ?

S'il en était ainsi, il eût été inutile de remonter si haut. Le concordat de 1801 contenait aussi cette disposition ; mais si l'on disait par hasard qu'il était plus naturel de rappeler le traité qui avait été fait par les ancêtres du Roi ; sans être séduit par cette raison, je dirai que l'amour de l'antiquité devait empêcher de s'arrêter à 1516. Il fallait remonter à saint Louis et à la Pragmatique-sanction, qui avait les suffrages de toutes les autorités, et qui avait fixé les véritables intérêts de l'Eglise, d'accord avec les intérêts de l'Etat. Au lieu de cela, on choisit un concordat qui a été l'objet de l'exécration publique, et qui n'était que le résultat d'un trafic honteux fait entre le souverain de la France et le souverain de Rome ; trafic dans lequel les intérêts de la religion et de l'Etat furent sacrifiés, pour obtenir l'un quelques annates, l'autre quelques conquêtes, que l'on ambitionnait en Italie ; traité honteux qui n'a profité qu'à ce chancelier Duprat, qui y gagna la pourpre et l'opprobre des Français. (*Vive adhésion à gauche.*)

Vous savez que ce concordat plaçait le gouvernement français sous la dépendance absolue du pape. Ici je dois essayer de relever une plaisanterie peut-être déplacée : on nous a appelés *Pères de l'Eglise*, et on s'est étonné de nous voir nous constituer les défenseurs de ses libertés. Messieurs, ses véritables défenseurs sont parmi ceux qui repoussent les concordats de Léon X et de 1817, parmi ceux qui veulent lui conserver les libertés qu'elle réclamait en 1789, en ordonnant dans les cahiers des Etats généraux de demander la suppression du concordat de Léon X.

Ce concordat réduisait à rien le droit de proposition qu'il semblait accorder au Roi ; car le pape n'avait qu'à refuser le sujet proposé ; il avait le droit au bout d'un certain temps de faire lui-même l'élection ; et faut-il vous rappeler qu'aux termes de ce concordat, Louis XIV a été obligé d'abaisser sa tête orgueilleuse devant le pape Innocent X, et que ce monarque fut obligé de défendre aux professeurs des séminaires d'enseigner les quatre propositions de 1682, qui fixaient les libertés de l'Eglise gallicane.

Et plus tard, en 1794, à cette époque où tous les rois tremblaient sur leurs trônes par suite des mouvements révolutionnaires, n'a-t-on pas vu Pie VI porter en quelque sorte le dernier coup à leur puissance, en déclarant qu'ils pouvaient encore être déposés par lui. Voilà ce qu'a fait la cour de Rome à la fin du dix-huitième siècle, au commencement de la Révolution. C'est assez dire sous quel joug dangereux le concordat de Léon X nous replacerait.

Le Concordat de 1817 établit en outre des propositions nouvelles, encore plus attentatoires au repos de la France que toutes celles du concordat de Léon X.

D'après l'article 6, le pape est maître de déposer par exception, sans les formes canoniques, tel évêque qui ne lui plairait pas ; ainsi comme dans ce moment la doctrine de l'Eglise paraît avoir changé ; comme au lieu d'être attachés aux lois de l'Etat, on paraît vouloir favoriser la doctrine qui s'est toujours mise en état de révolte avec lui, il arrivera que d'anciens évêques qui n'ont rien à se reprocher, pourront encourir l'animadversion du pape, être renversés de leurs siéges sans aucunes formes protectrices. Que deviennent alors nos garanties stipulées dans les temps mêmes où le pouvoir absolu régnait sur la France ? Notre institution serait donc encore plus terrible qu'elle ne l'était sous François Ier.

J'ajoute une considération bien importante.

La disposition du concordat de 1801, par laquelle le pape et ses successeurs renonçaient à toutes réclamations par rapport à la vente des biens du clergé, ne se trouve plus dans le concordat de 1817. M. Lainé, cherchant à calmer les alarmes que cette omission avait causées, vous disait : On n'a pas dû mettre cette clause dans le concordat, parce qu'elle était dans la Charte et qu'elle avait produit son effet. Cependant, Messieurs, quoique cette clause fût dans le concordat de 1801, on n'a pas cru inutile de la mettre aussi dans la Charte ; et il était d'autant plus nécessaire de maintenir cette clause dans le concordat, qu'il s'agissait moins d'assurer la légalité des ventes que de calmer les consciences. Il était donc nécessaire d'ajouter à cette garantie temporelle une garantie spirituelle ! C'est en ce sens que le pape interposa en 1801 son autorité ; et certes, Messieurs, cette interposition n'est pas inutile, lorsque vous entendez du haut de la chaire proclamer anathème contre ceux qui ne restituent point les biens de l'Eglise... (*Les plus violents murmures interrompent à droite. Une foule de voix :* Citez, citez. — Des preuves... des preuves.)

M. Clausel de Coussergue. Monsieur Manuel, je vous somme de citer dans quelle église et par quels ministres de tels anathèmes ont été lancés...

M. Manuel. Il m'est facile de répondre à cette interpellation : que déjà plusieurs orateurs nous ont expliqué comment on ne pouvait pas exiger de vous de preuves positives de nos allégations réciproques; comment en l'absence de ces preuves notre devoir nous imposait l'obligation de dire ce que nous croyons vrai et utile. Mais il y a un moyen bien simple de s'assurer de la vérité de nos obligations, et d'en finir sur ce point; explorez la situation de la France, vous verrez si elles sont calomnieuses. Le seul moyen c'est d'autoriser une enquête. (*Violents murmures à droite.*)

Je n'en connais pas d'autre. C'est ce que demandaient MM. de Labourdonnaye, de Villèle, de Corbière, lorsqu'ils se plaignirent du ministre de la police, à raison de la pétition de la demoiselle Robert. C'est ce que réclamait M. Sirieys de Mayrinhac, en dénonçant comme frauduleuses les élections de 1816 : lorsque MM. de Villèle et Lainé prétendirent qu'on avait usé de fraudes sur les élections de la Corse, rapportèrent-ils des preuves? non sans doute. On aurait voulu les établir en exigeant un serment de la part des parties intéressées. Les principes à cet égard, ont été professés à cette tribune, avec une éloquence remarquable, par M. de Labourdonnaye. Oui, Messieurs, nous avons le droit de dénoncer tout ce qui nous paraît dangereux pour l'Etat ; et l'on ne peut pas nous appeler calomniateurs parce que nous n'avons pas de preuves.....

M. de Girardin. J'en donnerai, moi, des preuves...

M. Dupont (*de l'Eure*). La France entière le sait bien... (*De violents murmures s'élèvent de nouveau.*)

M. **le Président** rappelle au silence tous les interrupteurs, et à l'observation du règlement.

M. **Manuel.** Je vous l'ai dit, Messieurs, il est un moyen bien simple de fixer les esprits sur ce point. Osez l'employer : demandez une enquête, vous en avez le droit; c'est la conséquence nécessaire du droit que vous avez de mettre les ministres en accusation. Comment pourriez-vous les accuser, si vous n'aviez pas le droit d'exiger une enquête sur leur conduite?... (*Une vive agitation succède.*)

Un grand nombre de voix : A la question...

M. Manuel. J'ai traité la question sous un point de vue que j'ai cru essentiel. Je ne m'occuperai pas des questions secondaires; je n'examinerai pas s'il est vrai que le gouvernement ait employé de meilleurs moyens pour arriver au payement des nouveaux sièges qu'il propose d'établir. Je me bornerai à faire ici un rapprochement assez curieux : en 1817 on ne vous demandait rien pour l'érection des 42 nouveaux sièges; les fonds nécessaires étaient seulement prélevés sur les 4 millions accordés au clergé dans le budget; aujourd'hui il ne s'agit plus que de 12 sièges, on ne vous parle plus de ces 4 millions, ou vous demande le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques... (*A gauche :* Très-bien.)

Pour moi, qui ne veux, ainsi que mes honorables amis, rien refuser à la religion de ce qui peut lui être utile; mais qui ignore s'il est utile de créer douze nouveaux évêchés, ou un nombre plus considérable; pour moi, qui ne veux en aucune manière l'exécution du concordat de 1817, j'ai besoin de savoir en vertu de quel traité cette proposition vous est faite; et lorsqu'on ne m'en indique aucun, je dois croire qu'il est uniquement question du concordat de 1817; or, quel que sacrés que soient les besoins, je ne puis rien adopter que le point de départ n'ait été arrêté et reconnu : voilà notre situation; et elle m'autorise à voter contre le projet du gouvernement aussi bien que contre le projet de la commission. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

Une vive et longue agitation succède à ce discours.....

Il est cinq heures et demie. — On demande dans les diverses parties de la salle, la clôture de la discussion... — *Beaucoup de voix :* Non, non, à demain....

M. **le Président.** Je dois observer que la liste des orateurs est épuisée dans un sens. — *Les cris à demain se renouvellent.*

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 17 mai 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. de Magneval, organe d'une commission spéciale, fait un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à emprunter* 600,000 *fr. pour la réparation de ses entrepôts.*

M. de Magneval. Messieurs, la loi du 15 mai 1818 soumet sans distinction à l'approbation législative tout emprunt ouvert par les villes qui jouissent de 100,000 francs de revenus.

Celui que la ville de Lyon se propose de faire jusqu'à concurrence de 600,000 francs, devient ainsi l'objet d'un projet de loi, quoiqu'elle trouve le moyen de le remplir sans demander à ses habitants aucune contribution extraordinaire.

Lorsque cette circonstance met à l'abri l'intérêt du Trésor, qui veut que des taxes particulières ne puissent rendre plus difficiles les perceptions d'impôts faites au profit de tous, quel peut être ici le but de la loi?

Elle ne saurait en avoir d'autre que de constater la nécessité ou l'utilité de l'emprunt, et d'en déterminer le taux et les conditions pour assurer le remboursement de ceux qui doivent le souscrire. C'est donc sous ce point de vue que votre commission a examiné le projet de loi dont vous l'avez chargée de vous rendre compte.

La ville de Lyon n'est pas seulement le siége d'une grande et ancienne manufacture, située au confluent de deux rivières, dont la navigation est très-animée, elle a été encore de tout temps un vaste magasin de denrées et de marchandises.

Dans le dessein d'utiliser une position si avantageuse, le dernier gouvernement lui accorda en 1806, deux entrepôts réels, l'un de denrées coloniales et de soies étrangères, l'autre de sels extraits des marais salants.

Le premier de ces entrepôts fut placé dans les bâtiments de l'ancien arsenal, qui ébranlés par un long siége demandent déjà des réparations majeures, et qui d'ailleurs exigent de nouvelles constructions pour que leur étendue suffise à leur destination actuelle.

Le second devait être disposé, dans un emplacement spacieux, de manière qu'il fût *unique*; c'était la condition imposée par le décret du 11 juillet 1806, et par la loi du 8 floréal an II. Cependant les ressources de la ville ne lui ayant pas permis de faire élever immédiatement les magasins convenables, la division des entrepôts dans divers quartiers a été tolérée pendant assez longtemps. Aujourd'hui l'administration des douanes y aperçoit de graves inconvénients, et elle fait dépendre le maintien de la faveur accordée à la ville, de l'exécution immédiate de l'engagement qu'elle avait primitivement contracté. Il y a donc nécessité de se livrer à la construction des magasins où seront déposés les sels, comme il y a urgence à consolider et agrandir ceux qui contiennent les soies et les denrées coloniales.

Des devis dressés avec exactitude portent le montant de cette double dépense à 635,000 francs, somme trop considérable pour que la ville l'acquitte en peu d'années sur ses revenus; mais qu'il lui est facile de se procurer par la voie d'un emprunt remboursable en quatorze années.

Elle sollicite donc l'autorisation de l'ouvrir jusqu'à concurrence de 600,000 francs, qu'elle divise en actions de 2,000 francs chacune, dont le sort réglera l'époque de payement, et auxquelles seront affectés un intérêt de 5 0/0 et des primes.

Elle conservera par ce moyen le produit qu'elle a retiré jusqu'à présent du magasinage des soies et des denrées coloniales; elle le verra même s'accroître, tandis que d'un autre côté elle acquerra un nouveau revenu au moyen du loyer des magasins où seront débarqués les sels, ou de tel autre droit d'entrepôt qu'elle sera autorisée à percevoir.

L'utilité de l'emploi de la somme empruntée est par conséquent d'une extrême évidence. Le sort des prêteurs a-t-il été soigneusement assuré, et les limites posées par la loi n'ont-elles point été dépassées dans la fixation de l'intérêt de leurs fonds? C'est ce qu'il vous reste à considérer.

La ville de Lyon affecte la somme de 65,000 fr. au payement du capital et des intérêts de son emprunt pendant quatorze années, à l'expiration desquelles sa libération se trouvera entièrement opérée. Ce payement annuel équivaut au produit du droit de magasinage de l'entrepôt déjà existant, estimé 20,000 francs, et à celui de la taxe ou du loyer, à percevoir sur le dépôt des sels, évalué à 45,000 francs par l'administration des douanes, qui s'engage à ne plus accorder d'entrepôt à domicile.

Si ces produits réunis n'arrivaient pas à 65,000 francs la ville prend l'engagement de prélever sur son budget annuel et ordinaire, la somme qui manquerait pour les parfaire. Il y a donc sûreté complète, et le taux de l'intérêt y ajoute encore. La ville de Lyon le paye par semestre à raison de 5 0/0 l'an; elle ne dépense en primes que demi 0/0, soit la somme annuelle de 3,132 francs; en sorte que l'intérêt total ne montant qu'à cinq et demi, n'atteint pas même le degré d'élévation fixé pour les transactions commerciales.

Ce que les primes présentent d'aléatoire ne saurait donner lieu à aucun jeu dangereux; elles sont calculées de manière à devenir pour le prêteur une simple compensation de l'aliénation plus ou moins longue de son capital, qu'il consent à recevoir dans l'une des quatorze années, selon que le sort en décidera.

En se préparant de nouvelles ressources, Lyon ne les rendra point onéreuses au commerce: la taxe sur l'entrepôt des soies et des denrées coloniales continuera à se percevoir sur le pied actuel, et celle pour l'entrepôt des sels sera réglée de l'avis de la chambre de commerce et de l'administration des douanes. Cette ville ne désire l'augmentation de ses revenus immobiliers que pour arriver successivement à une diminution d'octroi qui tourne à l'avantage de cette classe nombreuse d'ouvriers qui vivifie ses ateliers, et dont l'industrie contribua toujours, avec un égal succès, à sa prospérité et à sa splendeur.

Tant de motifs favorables ont déterminé votre commission à vous proposer unanimement l'adoption du projet de loi.

M. le comte de Béthizy, au nom d'une autre commission, fait un *rapport sur le projet de loi relatif au port de Dunkerque.*

M. le comte de Béthizy. Messieurs, chargé par la commission de vous faire un rapport sur le projet d'emprunt relatif à la restauration du port de Dunkerque, je n'abuserai pas de vos moments, les considérants du projet en ayant déjà dit assez pour vous prouver la nécessité de la loi proposée.

La ville de Dunkerque si industrieuse, si nécessaire au commerce du Nord, et se liant maintenant par les canaux nouvellement construits, à celui de tout le royaume, est peut-être la ville de France qui a été le plus le jouet des événements et de la politique, qui a été subitement dans l'état le plus florissant et dans la plus grande détresse, et sans que toutes ces vicissitudes aient jamais détruit le courage des habitants, leur inaltérable attachement pour la patrie et leur dévouement à la famille de nos rois.

Les avantages attachés à la position de Dunkerque ne pouvaient échapper au génie de Colbert. Ce port, à l'entrée de la mer du Nord, à une égale distance de la Baltique et de la Méditerranée, passage nécessaire des vaisseaux qui se rendent de l'Océan dans les mers du Nord, et des mers du Nord dans l'Océan; ce port dont la rade est une des meilleures qu'il y ait, et dont la force s'accroît des difficultés qu'elle présente, ce port est en face de l'Angleterre, appelle son commerce en temps de paix, et le menace en temps de guerre.

Tous ces avantages et beaucoup d'autres, qu'il serait trop long de vous détailler, déterminèrent le grand roi à acquérir une ville aussi importante. Le 25 octobre 1662, le traité fut conclu pour le prix de 5 millions, et Louis XIV, dès le mois suivant, accorda au port de Dunkerque, cette franchise qui tant qu'elle a duré en a fait une des villes les plus florissantes du monde.

Les Anglais ne tardèrent pas à s'apercevoir de la faute immense qu'ils avaient commise, et vous savez tous, Messieurs, les efforts qu'ils n'ont cessé de faire depuis cette époque pour la destruction du port de Dunkerque.

Le 2 décembre 1662, Louis XIV prit possession en personne de la ville de Dunkerque; il y décida des dépenses énormes; il ne trouvait aucun sacrifice trop considérable pour l'importance de cette conquête, pour le bien que la France en devait retirer, pour lui en assurer la possession: voulant conserver à Dunkerque ses moyens de gloire et de

prospérité, car le Flamand unit la bravoure à l'industrie; en même temps qu'il faisait fortifier la ville par Vauban, il faisait creuser un bassin assez large pour contenir à flot 30 gros vaisseaux de guerre, une superbe corderie, des chantiers de construction, des magasins, enfin tous les bâtiments nécessaires. Un banc de sable barrait l'entrée du port; il fut percé; des jetées furent construites; l'écluse de Bergues fut restaurée. Dunkerque répondit à toutes les espérances du roi: en peu d'années, son commerce prospéra au point que les négociants de cette ville y employaient soixante-dix bâtiments à eux, et une égale quantité de bâtiments étrangers; tous les peuples du Nord affluaient dans son port. Et combien son existence ne se lie-t-elle pas davantage maintenant au commerce et à la prospérité de toute la France, depuis que tant de routes ont été percées, tant de canaux construits, particulièrement celui de la Sensée et celui de Saint-Quentin. Dunkerque est le port spécial de la ville de Lille, si florissante par son industrie, l'activité et la loyauté reconnue de ses habitants; Dunkerque est indispensable au département du Nord et à ceux qui l'entourent, si riches en productions de toute espèce. Dunkerque, communiquant par le canal de Saint-Quentin avec Paris, est nécessaire au commerce de toute la France. Je reviens, Messieurs, à des malheurs qui, j'espère, ne reviendront jamais. A cette époque où Dunkerque fut bien plus à plaindre encore qu'à présent; car pour des Français l'humiliation est plus difficile à supporter que la misère. Après neuf ans de la guerre de la succession d'Espagne en 1709, il fut dit au parlement d'Angleterre: « Que la guerre ayant coûté tant de sang et de trésors à la nation anglaise, il était juste qu'elle en retirât quelque fruit. Que lorsqu'on tiendrait à traiter, on devait insister à la démolition des fortifications de la ville de Dunkerque et à la ruine de son port, qui causait tant de perte au commerce anglais. »

Le parlement adopta cet avis, le 25 mai 1709; des propositions furent faites à Louis XIV, qui les rejeta. En 1710 et 1711, les Anglais, encouragés par les succès de l'armée alliée, renouvelèrent plusieurs fois les mêmes propositions, mais elles furent encore rejetées.

Enfin, l'importance que les Anglais attachaient à la destruction du port de Dunkerque était si grande, que la reine Anne promit à Louis XIV que s'il voulait consentir à remettre Dunkerque, elle ferait de suite sa paix particulière, et que ses troupes quitteraient l'armée des alliés. Dunkerque devait être et fut sacrifié au salut de la France... Le 17 juillet 1712 les Anglais quittèrent l'armée alliée, et le 19 Dunkerque fut remis à un gouverneur anglais.

Le malheur, la ruine, l'humiliation vinrent en un seul jour remplacer la plus grande prospérité! Mais, Messieurs, combien la France ne doit-elle pas, ne devra-t-elle pas éternellement de réparations, de dédommagements pour ces jours de malheurs, puisque le résultat de l'abandon de Dunkerque, et du départ des Anglais de l'armée alliée, fut la victoire de Denain, la prise de Marchienne, la levée du siége de Landrecies, la prise de Douai, Mortagne, Saint-Amant, Bouchain, le Quesnoy, enfin le traité d'Utrecht qui assurait à la maison de Bourbon le trône d'Espagne.

Depuis cette époque jusqu'en 1778, les Dunkerquois ne cessèrent de combattre tous les genres d'adversités; à mesure qu'un ouvrage était détruit, les habitants le remplaçaient à leurs frais par un autre. Ils creusèrent le canal et le chenal de Mardick, et tentèrent d'y créer un nouveau port. Ils rétablirent plusieurs fois les jetées; continuèrent par intervalles leur commerce, ayant sans cesse à lutter pendant la guerre, contre les flottes ennemies; pendant la paix, contre les commissaires ennemis; enfin pendant ce long espace de temps ils perdirent bonheur, fortune, indépendance, et l'on peut dire qu'ils ne conservèrent que le courage, l'espérance et la volonté de rester Français.

Enfin la guerre vint délivrer à jamais Dunkerque de l'oppression, et lui faire recouvrer en peu d'années son ancienne splendeur. Je ne vous détaillerai pas, Messieurs, tous les hauts faits d'armes des Dunkerquois en temps de guerre, toute la prospérité du commerce en temps de paix, pour en avoir une juste idée, il vous suffira de savoir, que pendant la guerre de l'Amérique, les corsaires de Dunkerque firent mille deux cent cinquante prises, estimées plus de 25 millions; que, dans l'année de 1790, Dunkerque employa deux cent quatorze bâtiments à la pêche du hareng, de la morue, de la baleine et que les produits en furent évalués à 5,305,000 francs; qu'en 1789, il entra dans le port mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf gros bâtiments, tant français qu'étrangers et mille cent trente petits.

Eh bien, Messieurs, ce port jadis si florissant, ce port dont Louis XIV et Colbert avaient si bien apprécié toute l'importance, ce port si utile au commerce et à la marine, est tombé dans un tel état de destruction, qu'il faut attendre une grande marée pour y faire entrer un bâtiment de deux cent cinquante tonneaux, et que l'année prochaine, si les travaux ne commencent pas sur-le-champ, un misérable bateau pêcheur ne pourra peut-être plus pénétrer dans ce port, d'où Jean-Bart, monté sur les vaisseaux du Roi, sortait pour combattre et vaincre les ennemis de la France.

L'exposé des motifs du projet de loi vous ayant détaillé l'état de dégradation du port, je ne vous dirai qu'un mot sur les moyens que l'on compte employer pour le rendre à la vie. Jadis, deux fois par jour, la mer couvrait les vastes plaines qui entourent Dunkerque, et deux fois par jour un immense courant traversait le port, ouvrait le chenal et entretenait les passes de la rade. Des travaux considérables commencés en 1169, détruits plusieurs fois, toujours recommencés avec une constance admirables, et terminés maintenant, ont rendu 38,880 hectares à la culture, et arrêté la mer à la dernière écluse de Dunkerque. Pour désensabler l'entrée du port, il faut donc remplacer ces grands courants naturels par un bassin qui sera placé à l'ouest, entre le port et un fort qui en défend l'entrée.

D'après la longueur et la largeur du chenal, ce bassin ne peut pas avoir moins de 330,000 mètres carrés, il se remplira par la marée montante, et produira, à la marée basse, l'effet des courants naturels; les quais seront réparés; le port nettoyé, les jetées rétablies.

Pour arriver à tous ces résultats, Messieurs, 3 millions sont jugés nécessaires, et quoique l'entretien et les travaux des ports aient toujours été à la charge de l'Etat, le conseil général du département du Nord, convaincu de l'urgente nécessité de rendre à la France et au commerce le port de Dunkerque, a voté, à l'unanimité, six cent mille francs. La ville de Dunkerque, dont la population s'est réduite de trente mille âmes à vingt-trois mille; dont le commerce est détruit; dans laquelle les maisons se donnent pour rien; que la perte de de sa franchise a ruinée; la ville de Dunkerque,

habituée aux sacrifices et à l'espérance, donne six cent mille francs.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par votre commission. On a pensé que le taux de l'intérêt ne pouvait pas être fixé; car ce serait peut-être ôter au ministre les moyens de traiter aux taux les plus avantageux. Le règlement des intérêts est une chose purement administrative. Dans une loi rendue dernièrement et bien plus importante, celle des annuités, vous avez laissé le ministre régler les intérêts. Au reste, Messieurs, le projet de loi répond à toutes les objections, puisqu'il fixe qu'en quinze ans au plus, il ne peut pas être dépensé plus de 1,200,000 francs provenant du département et de Dunkerque, et 3,225,000 francs pris sur le budget des ponts et chaussées. Les emprunts ne seront faits qu'au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire en quatre ans, terme fixé pour l'achèvement des travaux.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous demander, au nom de la commission, qui en a senti toute la nécessité, et d'une ville qui, par ses malheurs, son courage, sa constance à soutenir l'adversité, et le sang que ses habitants ont versé pour la gloire de la France, mérite tout votre intérêt, de vous occuper le plus tôt possible du projet de loi qui vous est présenté; demandée par le département, la ville et les ingénieurs de Dunkerque, travaillée avec soin par M. le directeur général des ponts et chaussées, soumise au Conseil d'Etat et aux ministres, adoptée à l'unanimité par votre commission, nous ne pensons pas que cette loi entraîne de longs débats dans la Chambre. La saison des travaux est commencée; chaque jour que nous perdons est perdu pour un an; chaque jour le port se ferme, les dégradations augmentent, et si, ne vous occupant pas de suite de cette loi, vous forcez le renvoi des travaux à l'année prochaine, il en coûtera peut-être un million de plus à l'Etat et aux habitants de Dunkerque un an de plus de malheur et de désespoir; car la mer les appelle; et en temps de paix ils sont bloqués dans leur port. Messieurs, leur sort dépend de vous; en peu d'heures, vous pouvez les rendre à l'espérance et leur faire oublier, car le mal s'oublie vite, que pendant de longues années ils ont subi le joug d'un commissaire étranger, que depuis plusieurs années leur commerce est détruit.

M. le Président propose à la Chambre d'ouvrir la discussion sur les projets immédiatement après celles fixées par les précédentes délibérations.

M. Piet. Il faudrait prendre tout de suite, après la discussion actuelle, celle sur le port de Dunkerque; la chose presse, les travaux sont commencés.

M. le Président consulte la Chambre qui adopte l'ordre qu'il a proposé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

M. Regnouf de Vains. Messieurs, la discussion touche à son terme. De grands talents ont parlé en sens divers! Quelques-uns ont manifesté de nobles sentiments, tout en rejetant le projet de loi et l'amendement; d'autres se sont livrés à des déclamations contre ce qu'ils appellent les abus, les scandales et les crimes de l'Eglise; affectant d'appliquer à l'Eglise ce qui n'a rapport qu'à quelques-uns de ses membres.

Eh! Messieurs, qui songe à nier que l'Eglise n'ait eu ses jours de douleurs? Qui ne sait que parfois elle a nourri dans son sein des enfants dénaturés. L'histoire les fait connaître! Mais enfin, où tous ces reproches, tous ces souvenirs pénibles nous conduisent-ils? A prouver l'infirmité humaine, et à faire admirer davantage et l'Eglise et la religion; car, en dernier résultat, « un esprit droit et sage pèse dans une juste balance les avantages et les inconvénients, et sans appeler bien ce qui est mal, il se console des abus et des scandales par le spectacle des biens immenses qu'elle a produits ». (M. Frayssinous.)

Beaucoup d'orateurs, Messieurs, ont déjà été entendus, et cependant il y a encore une sorte de courage à soutenir devant certains esprits le rétablissement de la religion de l'Etat, et on trouve chez eux une prévention toute établie contre les hommes qui veulent vivre dans les pratiques de cette religion; on leur refuse d'abord les connaissances du monde et des affaires; on leur objecte le progrès des lumières et de la civilisation, et l'on finit par les traiter de fanatiques : et comme l'impiété est un état qui ne coûte aucune peine, ils trouvent de nombreux adeptes; et l'esprit d'irréligion devient dans l'Etat un parti qui veut l'emporter sur celui des hommes qui, en conservant la religion, veulent conserver la monarchie en exécutant en même temps les derniers vœux du saint Roi martyr.

Oui, Messieurs, Louis XVI disait à M. l'abbé Hébert, en lui parlant de la religion : *Tout ce qui s'est fait contre elle, s'est fait malgré moi; et s'il plaît au Ciel de me rendre l'autorité, le premier usage que j'en ferai sera pour consoler l'Eglise et réparer les ruines du sanctuaire.*

Ce serait donc, au contraire, avec toute confiance que, fort de ces sentiments, fort des derniers désirs du vertueux Louis XVI, un député devrait se présenter à la tribune pour appuyer une mesure qui tend à fortifier la religion de l'Etat.

J'appuie l'amendement de la commission, parce que je pense qu'il perfectionne le projet de loi, *et qu'il n'appartient point aux députés des départements de déshériter ceux qui les ont envoyés de l'espoir qu'ils ont conçu, de contrarier le vœu qu'ils ont formé.* (M. de Bonald, *rapporteur.*)

Je l'appuie parce que ne demandant rien formellement, il n'oblige à aucun impôt; qu'il n'engage à rien le monarque, si ce n'est à suivre les sentiments que lui suggéreront ses vertus et sa haute sagesse; en laissant au Roi toute la latitude pour exercer sa bonté, en accueillant les besoins ou les vœux que les fidèles de son royaume pourraient lui adresser s'il les trouve justes, ou en les repoussant s'il ne les approuve pas.

Je l'appuie encore, parce qu'il tend davantage à fortifier la religion de l'Etat, et que protéger cette religion, c'est protéger les mœurs; et que protéger les mœurs, c'est consolider le trône légitime. « *Car,* dit Montesquieu, *il y a de mauvais exemples qui sont pires que les crimes; et plus d'Etats ont péri parce qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé les lois.* »

Enfin, j'appuie cette mesure, parce que fortifier la religion de l'Etat, c'est fortifier nos libertés. Et l'on a tout lieu d'être surpris en voyant ceux qui sans cesse parlent de liberté, d'égalité et des droits du peuple, apporter des entraves au rétablissement de cette religion qui met plus près de Dieu le plus

ignoré des esclaves s'il est vertueux, que le plus grand des monarques s'il vit dans l'injustice!

Oui, Messieurs, le prestige religieux fait disparaître la différence des rangs et de fortune. Dans la religion, on ne reconnaît d'autres distinctions que celles des vertus et des talents; « et le rêve de l'égalité (dit M. Bernardi) ne s'est nulle part réalisé d'une manière plus éclatante; *puisque les papes eux-mêmes, qui planaient avec tant de dignité sur les têtes couronnées, étaient souvent sortis des dernières classes de la société* ». Comment donc se fait-il que dans ce sanctuaire des lois, qui devrait être le refuge de la religion, comme de toutes nos libertés, on s'oppose à son rétablissement; quand la religion seule peut commander aux Rois, et leur enseigner dignement que s'ils sont l'emblème de la Divinité sur la terre, c'est cependant Dieu seul qui donne les couronnes, et qu'ils n'ont reçu l'autorité royale que dans l'intérêt des peuples et pour faire leur bonheur?

C'est donc dans l'intérêt même de la liberté, que nous voulons faire refleurir la religion de l'Etat; car il est prouvé que cette religion a plus fait pour la liberté qui *protège* et *conserve*, et pour la civilisation du monde, que tous les politiques modernes ensemble, qui n'ont jamais pu rien fonder que les désordres et les révoltes, l'anarchie enfin, et bientôt après le despotisme.

Cependant, je le répète, Messieurs, il existe des esprits qui, espérant voiler leurs desseins à l'aide de quelques expressions un peu fortes, et prononcées avec enthousiasme en faveur de quelques points fondamentaux de la religion (qu'ils n'osent encore renier), n'en poussent pas moins les choses jusqu'à un tel point, qu'ils veulent flétrir la religion de l'Etat, en représentant ses pratiques comme superstitieuses, et en signalant comme fanatique quiconque ne veut pas conformer sa croyance aux progrès prétendus des lumières *de leur raison*.

Enfin, leur grand ouvrage et leur but serait de faire en sorte que ceux qui professent la religion de l'Etat, et non pas cette religion philosophique qu'ils rêvent, fussent regardés comme un parti suspect dans l'Etat; tandis, au contraire, que ce parti est la nation tout entière qui réclame avec instance pour le culte de ses pères. Mais en se souvenant qu'un écrivain trop célèbre, que Raynal a dit : « que sous le joug d'une religion qui fonde le trône sur l'autel, il n'y a point d'espérance pour les révolutions ». On conçoit facilement leur antipathie pour cette religion que nous voulons conserver et fortifier.

Je ne m'engagerai point dans le vaste champ de controverse des bulles, des institutions et des libertés de l'Eglise gallicane. Ces sortes de matières demandent des études spéciales, longues et approfondies, et ne doivent, ce me semble, être abordées qu'avec une extrême circonspection. Car « ce n'est point avec des prétentions hautaines, des expressions chagrines, des notions vagues et confuses, des citations sans discernement, qu'on peut espérer d'éclaicir cette matière et d'éclaircir les esprits. » (M. Frayssinous.) Et comme jusqu'à présent les libertés de l'Eglise gallicane ont été soutenues avec énergie par nos Rois, et par le clergé de France, je suis tranquille sur ces libertés, que le Roi, dans la dignité de sa couronne comme dans l'intérêt de ses peuples, saura toujours maintenir, appuyé sur ses droits et sur ses lumières et le dévouement du clergé de son royaume.

Dans cette discussion, Messieurs, des craintes se sont manifestées sur l'opulence future du clergé. Devrais-je y répondre sérieusement? Puisque c'est pour ainsi dire crier au feu au moment du déluge. Mais dès lors qu'on affecte tant d'effroi, ce n'est pas moi qui me chargerai de la réponse, et je trouve qu'un des plus grands publicistes de ces temps modernes s'exprime ainsi :

« Le peuple d'Angleterre sait combien, selon toute apparence, serait faible l'influence des ministres de la religion vis-à-vis des hommes qui auraient hérité d'une opulence et d'une considération fort ancienne; combien moindre elle serait encore vis-à-vis des nouveaux parvenus; s'ils se présentaient d'une manière qui ne fût nullement assortie à celles des personnes avec qui ils doivent s'asseoir et même sur lesquelles ils doivent en quelques circonstances exercer une sorte d'autorité. Quelles idées auraient-elles de ce corps d'instituteurs, si elles voyaient qu'il ne fût guère placé au dessus de l'état de domesticité?

« Non, nous voulons que l'Eglise élève à la cour et au parlement son front mitré. Nous voulons rencontrer son alliance à chaque pas dans le cours de la vie, et qu'elle s'unisse à toutes les classes de la société; et la nation anglaise montrera à tous les fiers potentats de ce monde et à leurs verbeux sophistes, qu'une nation libre, généreuse et savante, honore les premiers magistrats de son Eglise. Parmi nous, on voit sans peine et sans envie un archevêque avoir le pas sur un duc et un évêque de Durham ou de Winchester, jouir de 10 mille livres sterling par an. » (*Burke.*)

Par cette citation, Messieurs, je ne prétends point conclure qu'il faut somptueusement doter l'Eglise de France. La décence est tout ce qui lui convient; mais j'ai simplement prétendu appuyer d'autorités respectables, mon opinion, qui ne s'effraye pas de l'opulence future de l'Eglise; car, la religion sait concilier la modestie et la splendeur : auprès d'elle, l'homme le plus pauvre trouve son importance; elle l'associe par la plus faible offrande, à la pompe et à la majesté de ses cérémonies; elle a tout fait, en faveur de l'homme qui vit dans l'obscurité, en présentant sans cesse à son esprit un terme, au bout duquel les honneurs et l'opulence ne sont plus rien (si ce n'est souvent un bien pesant fardeau), terme ou tout disparaît, pour faire place à la seule vertu.

Honorons donc la religion, Messieurs, fortifions-la! Ayons de bons évêques, et surtout ne nous effrayons point de toutes ces déclamations, qui tendent à persuader que rétablir douze évêchés dont les sièges furent détruits, et peut-être les pasteurs immolés par les fureurs révolutionnaires, est une mesure qui pourrait conduire à faire préjuger le rétablissement d'ordres religieux. Mais quand cela serait, ce qui n'est pas, pourquoi toutes ces clameurs? pourquoi tant d'effroi? J'avoue qu'il faut être doué d'une sollicitude bien prévoyante, pour s'effrayer, sur le simple soupçon, que dans l'avenir qui n'est pas encore, il pourrait peut-être paraître utile à nos enfants, d'accorder un refuge à de grands repentirs, ou un asile de choix à ceux qui pourraient désirer ce genre d'existence.

Et après tout, Messieurs, je ne vois pas que la France ait à rougir des hommes qui ont jadis reçu, ce que l'on appelle avec dédain cette gothique et monacale éducation, que l'on veut aujourd'hui tourner en risée. Et si tout le cortège des grands hommes sortis de ces écoles qui ont illustré la France et honoré l'humanité se présen-

tait à nos regards, nos adversaires seraient en leur présence peut-être un peu confus, de prononcer les discours dans lesquels ils traitent avec tant de mépris des institutions qui ont formé d'aussi grands génies et d'aussi beaux caractères.

Ceci me conduit naturellement à répondre à mon tour aux violentes attaques dirigées contre les missions et les missionnaires.

Plusieurs de mes honorables amis y ont déjà répondu : mais puisque chaque adversaire se fait un devoir de renouveler l'attaque, chaque partisan du projet doit renouveler la défense.

Est-ce dans le but d'abolir les missions, en dégoûtant et en effrayant les missionnaires, qu'on se livre à ce genre de discussion ?

On s'abuserait étrangement ! Un gouvernement despotique ou impie pourrait le tenter (je le sais) par l'oppression ou l'humiliation. Mais il n'y réussirait pas plus par ces moyens, que vous par vos discours. Et parmi le clergé de France, il se trouvera toujours des hommes qui se souviendront de Celui qui a dit : *Allez et prêchez !* Et si, pour obéir à ces paroles, ils ont porté leurs pas et leurs vertus dans les déserts brûlants ou glacés de toutes les parties du monde; s'ils ont su braver la fureur d'anthropophages les plus féroces; et les persécutions plus raffinées et non moins cruelles des peuples civilisés, ce n'est pas nous, Messieurs, qui pouvons abolir les missions; et pour tout dire, que pouvons-nous contre des hommes qui ne cherchent que Dieu, qui ne demandent rien, qui n'attendent rien de vous, et qui ne craignent rien, que de manquer à leurs devoirs?

Non, Messieurs, ce n'est ni par l'oppression, ni par nos discours, que nous pouvons faire tomber les missions.

Nous n'avons qu'un moyen : servons bien Dieu, et le Roi; soyons fidèles à nos devoirs, à nos serments; aimons-nous; soyons unis; les missionnaires ne disent pas autre chose. Mais jusque-là, Messieurs, vous supporterez malgré vos déplaisirs, et les missions et les missionnaires.

En défendant le projet de loi présenté par le ministère, et combattant le rapport de la commission, mon honorable collègue, M. Chantereyne, a cru fortifier les arguments du ministère. Avant de terminer, Messieurs, permettez, je vous prie, que je réponde un mot à un fait avancé par un des préopinants, relatif au département de la Manche. En disant que « les renseignements pris par le gouvernement l'ont convaincu qu'il n'est aucun département auquel deux siéges soient nécessaires; ces renseignements m'inspirent, a-t-il dit, d'autant plus de confiance que, d'après ma connaissance personnelle, l'un des départements les plus populeux de France, le département de la Manche, anciennement divisé en deux diocèses, est maintenant, sous le rapport spirituel, administré avec le plus grand succès. »

Comme cet honorable collègue, Messieurs, ayant l'honneur d'être député de ce populeux département, je ne puis cependant partager son opinion : toutefois, si en disant que le département de la Manche « anciennement divisé en deux diocèses, est maintenant, sous le rapport spirituel, administré avec le plus grand succès; » il a prétendu faire l'éloge de M. l'évêque de Coutances et du clergé de ce département; ainsi que lui, Messieurs, je voudrais pouvoir enrichir mes pensées de toute la force de son éloquence, pour rendre à ce digne prélat le tribut d'éloges que méritent son zèle, sa piété pastorale, et ses hautes vertus, qui se trouvent réfléchies et merveilleusement secondées par le zèle et la ferveur de ses pieux collaborateurs.

Mais si mon honorable collègue a prétendu prouver que sous le rapport des besoins *spirituels épiscopaux*, le département de la Manche n'avait rien à désirer dans ce moment, je lui répondrai, qu'ayant cessé d'habiter parmi ses concitoyens depuis plusieurs années, je me trouve, je crois, par ma résidence et par mes habitudes plus rapproché du peuple, et d'une grande partie du clergé de ce département, plus à portée que lui d'en connaître véritablement les besoins spirituels; et je lui dirai que, malgré les soins, le zèle et la ferveur de notre vertueux et laborieux prélat, les secours épiscopaux y sont cependant insuffisants aux besoins, et surtout aux vœux des fidèles de l'ancien diocèse d'Avranches. Et j'ajouterai que je suis bien persuadé que s'il avait eu connaissance que depuis le retour du Roi, tout le clergé, et l'immense majorité des laïques de l'ancien diocèse d'Avranches (qui se compose de près de 200 mille âmes), ont présenté au Roi une humble demande pour obtenir le rétablissement de ce siége qui avait déjà des évêques dès l'an 511, et qui parmi leur longue succession a fourni plusieurs saints prélats illustres, et s'honore d'y compter un *Bourbon;* il n'aurait pas, dis-je, cité ce département comme un exemple évident, qu'un seul évêché par département est bien suffisant pour les besoins des fidèles, au risque de pouvoir nuire aux vœux et aux intérêts d'une partie nombreuse des habitants de ce département.

Par toutes ces considérations, Messieurs, fermement convaincu que fortifier la religion, c'est fonder sur la base la plus durable le trône légitime et nos institutions, je vote pour le projet de loi amendé par votre commission.

M. **Clausel de Coussergues.** Messieurs, pour attaquer le projet de loi, je vais répondre à M. le ministre de l'instruction publique; son discours est une analyse très-subtile de tout ce qui a été dit à cette tribune par M. le commissaire du Roi, au nom de M. le ministre de l'intérieur. Ce discours a ensuite servi de type à celui que M. le ministre des affaires étrangères a prononcé dans une des dernières séances. Ainsi, en répondant à M. le ministre de l'instruction publique, je réfuterai tout le système des auteurs du projet de loi.

« Le ministre qui vous a proposé le projet de loi, dit M. de Corbière, a rappelé que le Roi était toujours intervenu dans l'établissement des siéges épiscopaux comme législateurs et dans les formes législatives; que cet ordre ancien était consacré par l'état de la législation existante; d'où la conséquence naturelle que le projet qui nous occupe avait dû adopter le même principe. » C'est le texte du discours de M. de Corbière : cela veut dire que, sous l'ancien gouvernement, les bulles qui érigeaient de nouveaux siéges devaient être enregistrées au parlement, et que sous le gouvernement impérial, l'érection des évêchés avait été autorisée par une loi; d'où les ministres ont conclu que l'érection de nouveaux évêchés devait être soumise aux Chambres par une double raison, et d'après l'analogie avec notre ancien droit public, et d'après l'article 68 de la Charte qui porte que les lois actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Je vais répondre successivement à ces deux objections, et pour cela je n'aurai qu'à développer les parties correspondantes du savant discours de mon honorable ami, M. le président Chifflet.

Il est vrai que toutes les bulles, toutes les trans-

actions du Roi avec le Saint-Siége, étaient envoyées au parlement; mais le refus que faisaient les magistrats de donner leur assentiment à ces actes, n'en empêchait pas la validité. Le concordat de François Iᵉʳ, dont il a été tant parlé dans cette discussion, en est une preuve mémorable et décisive. Il est vrai que le parlement refusa de coopérer à son enregistrement. Ce corps puissant était appuyé par une grande partie du clergé, par l'Université de Paris et par tous ces hommes remuants qui fondaient leur espoir de fortune sur les élections établies par la *Pragmatique*. Jamais opposition ne fut plus violente, et on croyait triompher d'un Roi de vingt ans; mais François Iᵉʳ dit au parlement que les juges établis par lui, n'étaient pas le sénat de Venise, et qu'il saurait conserver l'autorité que lui avaient transmise ses aïeux. Les résistances du parlement se continuèrent pendant un demi-siècle. Il n'y a jamais eu d'enregistrement libre du concordat; et cependant qui contesterait que le concordat ne fût une loi de l'Etat, et une des plus importantes lois de l'Etat?

Les formes législatives de l'ancien gouvernement, dont parle M. de Corbière, n'exigeaient donc pas l'assentiment du parlement; et ce serait une étrange manière de raisonner que de dire: Le Roi envoyait enregistrer ses ordonnances au parlement, et il les y faisait publier quand il le voulait *par son exprès commandement;* donc il doit les envoyer aux Chambres, qui ne connaissent pas *d'exprès commandement.*

Le Roi, par la Charte, a donné une nouvelle forme à son gouvernement; les Chambres n'ont de pouvoir que celui qui leur a été accordé par S. M. Et ce n'est pas à ses ministres à les engager à étendre ce pouvoir par des inductions tirées des anciennes formes: inductions fausses, d'ailleurs, quand elles ne seraient pas inapplicables.

La seconde objection de M. de Corbière, est tirée de l'état de la législation existante, c'est-à-dire de la loi relative au concordat de 1801. La réponse est bien simple, c'est que le premier consul n'avait pas le droit de faire seul des traités. Voici l'article 20 de la constitution de l'an VIII:

« Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, *discutés*, décrétés et promulgués comme des lois. »

Voici au contraire les dispositions de l'article 14 de la Charte:

« Le Roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. »

Donc, si d'après le texte formel de la constitution de l'an VIII, le corps législatif a délibéré et décrété le traité avec le Saint-Siége et la nouvelle circonscription des évêchés, d'après le texte formel de la Charte, ces actes appartiennent au Roi seul.

Cette réponse serait sans réplique, mais nous allons de plus prouver que cette loi de 1801 n'est pas le dernier état de la législation (comme semblent l'avoir cru les ministres) ni sur les érections d'évêchés, ni sur les corcordats. Le 21 novembre 1808, Buonaparte rendit un décret daté de Burgos, qui porte ces mots: « Il sera établi un évêché à Montauban. » Vous me direz que Buonaparte s'était emparé alors de tous les pouvoirs légaux. Non, Messieurs, le 4 du même mois, c'était avec les formes d'un sénatus-consulte qu'il avait formé le nouveau département de Tarn-et-Garonne, dont Montauban était le chef-lieu. Ce décret et le sénatus-consulte sont dans le *Bulletin des lois*. Tout le monde sait qu'une loi et un sénatus-consulte n'offraient pas plus de difficultés qu'un décret sous le gouvernement impérial; ainsi, puisque Buonaparte fit ériger Montauban en chef-lieu de département, par un sénatus-consulte, et un siége épiscopal par un décret, c'est qu'il jugeait que l'érection des évêchés, quant à la coopération de la puissance civile, appartenait à lui seul. J'étais alors membre du Corps législatif, je n'entendis ni mes collègues, ni les sénateurs, ni les conseillers d'Etat faire la moindre observation sur cet acte du chef de l'Etat. Il ne fut question ni des libertés de l'Eglise gallicane, ni de violation des droits des corps politiques; et nous sommes en conséquence bien assurés que les membres du sénat conservateur, devenus pairs de France, ne concevraient pas même la possibilité de ne pas reconnaître au Roi, en pareille matière, le pouvoir qu'ils ont reconnu à l'empereur.

Mais trois ans après il y eut un acte du gouvernement sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, d'une bien autre importance que l'érection d'un siége épiscopal. Le 13 février 1813, on vit paraître au *Bulletin des lois* un décret impérial qui avait pour titre: « Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire: » Suit la teneur de ce prétendu concordat, à la suite duquel on lit la forme ordinaire: « Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur un registre et les fassent observer; et notre grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller l'exécution. Signé: *Napoléon*. Contresigné: *le duc de Massa*, ministre de la justice; *le comte Daru*, ministre secrétaire d'Etat. »

L'on connaît la nullité de ce prétendu concordat, à l'égard du souverain pontife; on sait les violences qui furent exercées contre sa personne sacrée; et un illustre pair en a transmis les horribles circonstances à la postérité dans son écrit: *de Bonaparte et des Bourbons*, qu'il publia 14 mois après cette affreuse scène, le 1ᵉʳ avril 1814. Le jour même où la ville de Paris proclama son Roi. Mais quelque nul que soit cet acte, à l'égard du pape, il n'en est pas moins un monument de notre législation: aucune réclamation n'eut lieu: vous le lirez non-seulement au *Bulletin des lois* mais sur les registres de tous les tribunaux de France. L'on sait qu'en partant pour la campagne de 1813, Buonaparte donna ordre au ministre de la justice de préparer une loi pénale contre les prêtres qui ne voudraient pas reconnaître ce concordat de Fontainebleau; mais le ciel l'arrêta, comme autrefois l'empereur Julien, au milieu de ses projets de persécutions. Toutefois son décret impérial sur le concordat de Fontainebleau constate parfaitement la législation existante à l'arrivée du Roi. J'ai prouvé d'ailleurs que le concordat de 1801 avait été délibéré et décrété par le corps même auquel la loi politique d'alors donnait *textuellement* le même droit que l'article 14 de la Charte donne au Roi; donc, d'après la législation existante, le Roi a droit de donner seul la validité à un concordat et aux érections d'évêchés, quant à la participation de la puissance civile. Je connais la bonne foi de M. de Corbière, et je suis assuré qu'il avouera qu'il s'est trompé lorsqu'il a dit que la législation existante s'opposerait à ce que le Roi pût, de sa seule autorité, ériger des évêchés et signer un concordat.

Messieurs, après avoir bien reconnu que rien, dans notre ancienne législation que Sa Majesté a

trouvée à sa rentrée en France, ne peut borner l'autorité du Roi, dans ce qui concerne à la fois l'Eglise et l'Etat, je m'adresserai aux royalistes de cette Chambre, qui jusqu'à ce jour ont formé la majorité, et je leur dirai : Sera-ce vous qui voudrez opposer de nouvelles bornes à cette autorité paternelle? sera-ce vous qui, en échange de la Charte, voudrez donner au Roi de nouvelles entraves, et cela au détriment de la religion, de la dignité royale, des besoins et des vœux les plus ardents des peuples?

D'abord, quant au respect de la religion, le projet de la commission peut seul le garantir. Si vous ne l'adoptez pas, chaque année, sur la demande des villes qui ne cessent de réclamer leurs sièges épiscopaux, Sa Majesté serait obligée d'introduire dans cette Chambre une proposition de loi pour de nouvelles érections, et chaque année on verrait des discussions scandaleuses, et on entendrait répéter des injures, des calomnies contre l'Eglise romaine dont nos rois, depuis Clovis, se glorifient d'être les fils aînés. Remarquez, Messieurs, que cette considération est d'autant plus grave, que dans cette Chambre les catholiques et même les chrétiens pourraient se trouver en minorité : et ce que je dis est loin d'être une supposition hasardée.

Lorsque le concordat eut été laissé sans discussion dans la session de 1817, M. Benjamin Constant, né dans la religion protestante, écrivit ces mots : « Selon toute vraisemblance, l'Assemblée telle qu'elle sera composée, quand la session prochaine commencera, ne sera pas plus disposée à adopter le concordat que la session dernière. » M. Benjamin Constant était assuré de prédire juste; il entra dans la Chambre avec quarante de ses amis, et bien loin qu'on pût y proposer un concordat, cette Chambre rejeta la proposition qu'avaient faite nos honorables collègues, MM. Lainé et Chabron de Solilhac, pour faire prononcer une peine contre les outrages à la religion. Ce fut alors que les cardinaux et les évêques, membres de la Chambre des pairs, répandirent en France et dans le monde chrétien cette protestation qui sera un monument précieux de notre temps, et où l'on remarque ces paroles :

« Ce que depuis près de six mille ans qu'il existe, le monde n'avait vu dans aucun pays, nous lui en présentons le honteux et funeste spectacle. La religion que tous les législateurs sans exception avaient placée à la tête de leurs institutions comme la base fondamentale sur laquelle repose tout l'édifice social, la religion est maintenant annulée dans la législation française, et elle reste parmi nous, comme le but contre lequel sont dirigés, librement et sans obstacles, les outrages et les attaques en tout genre de l'impiété; car, il est de principe que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis par elle. Donc, en se refusant formellement à réprimer les outrages à la religion, *formellement elle les autorise.* »

On pourrait voir encore une pareille Chambre: un ministre semblable à celui qui avait employé toute l'autorité royale pendant trois années pour se procurer une telle représentation nationale, pourrait encore s'emparer du pouvoir; et lorsqu'une commission propose *à l'unanimité* un moyen d'éviter un scandale qui ne manquerait pas alors de se renouveler, convient-il aux ministres du Roi très-chrétien de rejeter ce moyen.

D'ailleurs, Messieurs, comme je l'ai déjà indiqué, la dignité royale est singulièrement intéressée à ce que vous adoptiez l'amendement. Il ne s'agit, pour vous en convaincre, que de vous exposer les suites des actes du gouvernement royal depuis la Restauration relativement au concordat. S. M. fut à peine arrivée en France, qu'elle envoya un ambassadeur à Rome pour renouveler les antiques liens de ses augustes aïeux avec le Saint-Siége. Le 20 mars, et ensuite d'autres circonstances, retardèrent l'issue de cette négociation; elle fut enfin terminée le 11 juin 1817; la ratification du traité fut signée le 16 juillet suivant par Sa Majesté et contresignée par M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères et président du conseil. Le Roi nomma aux nouveaux évêchés établis par ce concordat, et les ecclésiastiques présentés par le Roi reçurent l'institution du souverain pontife. Les choses étaient en cet état quand le 5 novembre, même année, à l'ouverture de la session des Chambres, Sa Majesté fit entendre ces paroles du haut de son trône :

« Le traité avec le Saint-Siége que je vous ai annoncé l'année dernière, a été conclu. J'ai chargé mes ministres, en vous le communiquant, de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume, et les libertés de l'Eglise gallicane. »

Le 22 du même mois, Sa Majesté chargea ses ministres des affaires étrangères et de l'intérieur de présenter le projet de loi sur le concordat; et le concordat lui-même fut soumis à l'examen des deux Chambres : un seul article de ce traité avait besoin de la sanction du Corps législatif : c'était l'article 8, relatif aux dotations des nouveaux siéges pour lesquels les ministres avaient d'ailleurs déclaré que le gouvernement ne demandait par de nouveaux fonds. Aucune objection raisonnable ne pouvait donc être opposée à l'adoption de la loi; mais la partie du ministère qui devait exclure peu après des conseils de Sa Majesté le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur, avait déjà toute la puissance dans la Chambre: Le président, les questeurs, enfin tous les hommes connus par leurs liaisons avec le parti dominant du ministère, se déclarèrent hautement, publiquement contre le vœu le plus cher de Sa Majesté. On entendait dire alors que le concordat n'était que l'œuvre du Roi et de son ambassadeur à Rome (ancien serviteur de Sa Majesté du temps de l'exil!): on l'appelait comme M. de Corcelles dans une des dernières séances: *Le concordat Blacas.* Je vous félicite, mes honorables amis, que la France royaliste a envoyés cette année dans cette enceinte, je vous félicite de n'avoir pas été ici dans ces temps. Vous n'avez pas été condamnés à entendre sortir de bouches ministérielles les mêmes paroles que cette année vous font entendre M. de Corcelles et ses amis.

Au milieu de tant d'intrigues la loi relative au concordat!, successivement ajournée, fut enfin mise en oubli. La partie du ministère que j'ai désignée ne voulut pas laisser ignorer son triomphe; un questeur fit distribuer à la Chambre un écrit signé de lui, que je tiens à la main; on y lit : « Le rapport sur le concordat n'a pas été fait; on sait que cela n'arrive que lorsque l'on ne croit pas qu'une loi soit adoptée : certes, ce ne sont pas les vingt membres du côté gauche qui pouvaient empêcher l'adoption du concordat; le côté droit l'approuvait. Il faut donc bien reconnaître que ce sont les observations et la résistance des députés du centre, autrement dits les

ministériels, qui ont fait ajourner le concordat. »

Cependant le Roi et le souverain pontife n'ont cessé de considérer le concordat de 1817 comme définitivement conclu. Le Roi n'aurait pu le déclarer comme non avenu, qu'en publiant qu'il avait, en le signant, outre-passé sa prérogative. S.S. ne pouvait y renoncer non plus qu'en annonçant de même à l'Europe que la cour de Rome, si connue pour sa profonde sagesse, avait traité avec un prince qui n'avait pas le pouvoir de conclure une négociation. Aussi le souverain pontife et Sa Majesté ne reconnaissent d'autre lien légal entre les deux puissances que dans le concordat de 1817. C'est ce que le pape a déclaré formellement dans le consistoire du 23 août 1819, en donnant l'institution canonique aux évêques de Vannes, de Valence, de Saint-Brieuc, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, lesquels n'exercent l'épiscopat qu'en vertu du concordat de 1817.

On lit dans cette allocution, que Sa Majesté le Roi de France a déclaré à S. S., par une note officielle, « que son intention était d'abréger le plus qu'il serait possible la durée des *mesures provisoires* qui ont été convenues entre le souverain pontife et Sa Majesté pour remédier aux maux les plus pressants de l'Eglise de France. »

Ainsi, Messieurs, le Roi est engagé par sa parole royale envers S. S. d'abréger le plus qu'il lui sera possible la durée des mesures provisoires. La commission en offre un moyen efficace aux ministres de Sa Majesté. Je ne pense pas que les serviteurs de la couronne persistent à le repousser et à rendre impossible à Sa Majesté l'exécution de son concordat. D'après le concordat, il y a des départements où sont placés plusieurs siéges, et les ministres n'insisteront pas pour faire adopter sans amendements une loi qui n'en reconnaîtrait qu'un. Sont-ils assurés que la sollicitude pastorale de S. S. ne jugera pas nécessaire l'établissement d'un siége épiscopal dans deux grandes villes, parce que la circonscription civile les aura placées dans le même département?

Ajouterai-je, Messieurs, un dernier motif: les besoins et les vœux des peuples. On vous l'a déjà dit, voulez-vous priver cette antique ville de Marseille de son antique siége épiscopal? pouvez-vous vouloir que Belzunce n'ait pas de successeurs? Voulez-vous laisser une ville de cent mille habitants sans premier pasteur? voulez-vous priver le cœur du Roi d'accorder un bienfait si précieux à de fidèles sujets? Messieurs, toutes les villes auxquelles le souverain pontife, sur la demande du Roi, a accordé de nouveaux siéges, forment le même vœu de les voir occupés.

Député d'un département des plus stériles de la France et néanmoins le plus surchargé d'impôts, je vous déclare qu'au milieu de la plus extrême détresse et de toutes les privations, le vœu le plus ardent de mes concitoyens est le rétablissement d'un siége qui a précédé la monarchie française, qui seule avait créé et maintenu la civilisation au milieu d'eux; et que leur plus constante affliction est de ne plus voir sous les antiques tours de leur cathédrale, seul ornement de ces montagnes, un évêque qu'ils ont toujours considéré comme un père.

Je vote pour l'amendement de la commission.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, dans une discussion déjà aussi avancée, sans doute je n'entreprendrai pas de reprendre toute la matière et de la suivre dans ses immenses détails. Je m'appliquerai seulement à rétablir quelques faits principaux, indispensables, pour que la Chambre prononce en connaissance de cause. Je m'efforcerai aussi de repousser, à mesure qu'elles se présenteront à ma mémoire, quelques objections qui ont été faites à la séance d'hier et à celle d'aujourd'hui, lesquelles me paraissent tout à fait dénuées de fondement. Cependant, avant d'entrer dans cette discussion, qu'il me soit permis, comme ministre du Roi, de m'arrêter un moment sur une assertion qui y est sans doute fort étrangère, mais qui n'en a pas moins été émise à cette tribune; j'y dois attacher quelque importance, parce qu'il est du devoir des ministres du Roi de défendre dans toutes les occasions cette prérogative ministérielle qui leur a été donnée par la Charte, de paraître à cette tribune, soit par eux-mêmes, soit par les commissaires du Roi, toutes les fois qu'ils le croient utile aux intérêts de la cause sacrée qu'ils ont à défendre. Cette cause sera toujours celle de la royauté et de la liberté constitutionnelle inséparablement unies ensemble.

Ainsi, quand on est venu hier, Messieurs, témoigner devant vous une sorte d'étonnement de ce qu'un commissaire du Roi s'était permis d'exprimer le premier son opinion, et par conséquent celle du gouvernement, sur l'amendement de la commission, je crois qu'on est tombé dans l'erreur la plus grave. Il appartient aux ministres du Roi, aux commissaires de Sa Majesté de monter à cette tribune toutes les fois qu'ils ont à présenter une observation qu'ils croient juste, utile, dans l'intérêt du Roi et de la Chambre. Je ne puis comprendre comment les libertés de la Chambre seraient violées, parce qu'elle entendrait un orateur qui parle en vertu du droit que la Charte lui a conféré, et je ferai remarquer à ceux qui invoquent justement habituellement (et si je ne me trompe, l'orateur que je réfute est de ce nombre) la plus grande latitude possible dans les discussions, que ce serait une bizarre conséquence de leur principe que de commencer à entraver cette liberté dans les organes même de la royauté.

Je rentre à présent dans la matière de votre délibération. A la séance d'hier on a fait aux ministres du Roi, d'une part, le reproche de s'opposer sourdement, perfidement à tout ce qui pouvait amener l'exécution du concordat de 1817, et de l'autre, celui de l'exécuter clandestinement. Ces deux assertions contradictoires sont également inexactes dans les faits et dans la doctrine.

Commençons à rétablir la vérité sous l'un et l'autre rapport: et, d'abord, qu'est-ce qu'un concordat? C'est un traité fait librement entre le Roi et le pape, traité fait en vertu de l'article de la Charte, qui donne au Roi le droit de faire et de conclure les traités. Quand la nature de ces traités est telle qu'il soit nécessaire pour les exécuter de les faire, si l'on peut s'exprimer ainsi, lois de l'Etat, c'est-à-dire, obligatoires pour des faits qui se passent dans l'intérieur de l'Etat, et qui sont de nature à être réglés par des lois; quand, dis-je, une telle circonstance se rencontre, le Roi a suffisamment manifesté les principes de son gouvernement par la conduite qu'il lui a fait tenir en 1817. A cette époque, Sa Majesté ayant pensé que le concordat qu'elle venait de conclure était de nature à exiger pour son exécution une loi de l'Etat; elle l'a fait présenter aux Chambres par ses ministres, accompagné d'un projet de loi qui, ainsi que je l'ai déjà dit, donnait à la religion toutes les garanties qu'elle pouvait désirer, et présentait la défense la plus solennelle de tous les droits de la France, de toutes les libertés de

l'Eglise gallicane. Telle a été la marche du gouvernement du Roi. Cependant, le concordat de 1817 n'a point été admis comme loi de l'Etat. A qui maintenant appartient-il de juger dans quel moment cet acte pourrait et devrait recevoir le caractère qui lui manque, si ce n'est à la puissance royale, qui seule a le droit de faire les traités et l'initiative des lois ?

Ainsi donc, Messieurs, le Roi, et cela est évident par la proposition qui vous est faite, n'a pas jugé que le moment fût venu, que les circonstances et les besoins de l'Etat permissent de vous proposer encore le concordat de 1817, pour en faire une loi de l'Etat. La puissance royale s'exerce ici dans la plénitude de son droit, et avec une évidente franchise dans sa marche et dans ses intentions. Que si quelqu'un dans cette Chambre pensait au contraire que cette marche est erronée, il lui est ouvert une voie simple pour demander au Roi d'en changer, c'est celle d'une adresse. J'observerai pourtant que de toutes les occasions qui pourraient motiver une semblable démarche, celle-ci me paraîtrait la plus mal choisie ; car, en la saisissant on semblerait vouloir donner au Roi une direction sur un acte qui appartient entièrement à la puissance exécutive extérieure, et dans lequel, par conséquent, son indépendance doit rester aussi entière, aussi complète que possible. Telle étant la situation des choses, vous le voyez, Messieurs, personne ne saurait donc être fondé à attaquer, comme l'a fait un de nos collègues, à la dernière séance, la franchise, la loyauté et en même temps la régularité de la conduite des ministres de Sa Majesté; ils exécutent ses ordres dans toute l'étendue de sa prérogative, et rien ne peut et ne pourra jamais les faire sortir de cette ligne de conduite.

Après avoir ainsi fortifié la doctrine en ce qui touche les concordats par un court exposé des premiers faits, il me reste à développer la suite de ces faits, et j'ose espérer que ce développement achèvera de porter dans tous les esprits une conviction qui ne laissera rien à désirer. Après le concordat de 1817 venait une circonscription nouvelle des siéges épiscopaux; car il ne faut pas perdre de vue que le concordat et la circonscription étaient deux actes séparés. Cette circonscription est restée inexécutée; cependant, les besoins de l'Eglise devinrent chaque jour plus pressants : Le Roi a dû s'en occuper; il l'a fait avec beaucoup de succès, grâce à l'accord parfait qui n'a cessé de subsister entre Sa Majesté et le Saint-Siége. Il est résulté de cet accord un ordre de choses nouveau, lequel a, sous plusieurs rapports, changé l'état de la question, et ce changement n'a sans doute pas été pris assez en considération par les personnes qui ont critiqué le projet de loi aujourd'hui présenté. Si ces personnes avaient eu soin de lire avec quelque attention le *Moniteur* du 8 octobre 1819, n° 251, elles y auraient trouvé rapportée textuellement l'allocution prononcée par le Saint-Père dans le consistoire du 23 août 1819; elles y auraient vu très-clairement la nature des négociations qui avaient eu lieu à cette époque entre le Roi et le Saint-Siége. Dans ces négociations, le Roi avait exprimé au Saint-Père sa pensée, relativement à l'état présent de la France, état d'après lequel le nombre des évêchés, fixé par la circonscription de 1817, leur paraissait trop considérable.

L'allocution fait voir que Sa Sainteté ne s'était pas refusée à reconnaître cette vérité, et avait donné au Roi toute l'assistance nécessaire pour faire provisoirement ce qui était indispensable jusqu'au moment où il serait possible de s'entendre définitivement sur la diminution du nombre des siéges portés dans la circonscription de 1817. C'est en conséquence de ce nouvel arrangement, et pour satisfaire aux engagements pris à cette occasion par Sa Majesté avec le Saint-Père, que le projet de loi que vous discutez aujourd'hui vous a été présenté. Vous pouvez voir dans l'allocution que j'ai déjà citée la nature de ces engagements : ils consistaient à réaliser le plus tôt possible, et *dans les formes constitutionnelles* de son royaume, les avantages qui devaient résulter pour l'Eglise d'un Etat stable et définitif, et à élever, à mesure que les ressources de l'Etat le permettraient sans surcharge pour les peuples, le nombre des siéges épiscopaux selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Quand donc le Roi vous propose, Messieurs, l'érection de douze nouveaux siéges, il est facile de reconnaître que tout est conséquent dans la conduite de son gouvernement. C'est donc bien en vain qu'on s'est efforcé hier de vous faire voir dans le projet de loi une attaque perfide contre des engagements pris; il est au contraire la conséquence des engagements les plus récents. On vous donnait comme une preuve évidente de cette perfidie, la proposition d'ériger douze siéges seulement, et de manière à ce qu'il ne pût y en avoir qu'un par département. Notre honorable collègue, M. de la Bourdonnaye, doit à présent voir lui-même combien est facile la réponse à cette attaque; car, du moment où il a été reconnu avec le Saint-Siége que ce nombre d'évêchés devait être diminué et porté graduellement à celui qui serait jugé suffisant, le gouvernement du Roi a agi régulièrement en ne vous proposant que le nombre qui lui paraissait indispensable pour satisfaire les premiers besoins de l'Eglise. Et, quelque intérêt que puissent inspirer les réclamations de certaines villes, du moment où l'on ne devait ériger que douze nouveaux siéges, il est évident qu'on devait les accorder là où les besoins étaient le plus pressants, ce qui ne pouvait être dans les départements qui possédaient déjà un évêché. Tout a donc été, je le répète, conséquent dans la conduite du gouvernement du Roi. Il n'a rien fait de contraire aux engagements qu'il a pris, et il est impossible de ne pas reconnaître dans toute sa marche ce caractère de loyauté et de bonne foi dont il ne se départira jamais.

Maintenant que je crois avoir suffisamment détruit le premier reproche qui nous était adressé, je passe au second; c'est celui d'exécuter clandestinement et furtivement le concordat de 1817. Il me semble, Messieurs, qu'il ne saurait rien y avoir de furtif ni de clandestin quand les conventions qu'on exécute sont, comme je puis vous le montrer, imprimées et publiées au *Moniteur*, et quand les actes par lesquels cette exécution a lieu sont insérés dans le *Bulletin des lois*. Vous voyez donc que ma réponse à ce second reproche ne saurait être ni longue ni difficile à faire ; veuillez ouvrir le *Bulletin des lois*, n° 311, 15 septembre 1819, vous y trouverez les vérifications en Conseil d'Etat des bulles d'institution envoyées à cette époque par le Saint-Siége; et certainement vous y remarquerez qu'aucunes réserves n'ont été oubliées de celles qui peuvent le mieux garantir la sincérité, la droiture des intentions du gouvernement.

Il me semble, Messieurs, que je pourrais croire avoir suffisamment rempli la tâche que je me suis imposée. Toutefois je ne descendrai pas de

cette tribune sans repousser encore quelques-unes des allégations que vous venez d'entendre il n'y a qu'un moment. Les faits qu'elles renferment sont sans doute très-erronés ; mais s'ils n'étaient réfutés, il seraient cependant possible qu'ils fissent de l'impression sur les esprits peu familiarisés avec ces matières. Notre honorable collègue, M. Clausel de Coussergues, vient de vous dire qu'à la vérité les bulles étaient autrefois enregistrées au parlement, mais que c'était seulement pour s'assurer si elles ne contenaient pas quelques clauses contraires aux usages et aux droits du royaume, mais nullement pour juger de la convenance des nouvelles érections dont le droit appartenait entièrement au Roi : il a oublié que ce n'était pas seulement les bulles qui étaient enregistrées, mais encore les lettres patentes d'érection. Quant aux conséquences tirées par le préopinant de ce que le concordat de François Ier n'avait pas été enregistré dans le parlement, ou plutôt qu'il l'avait été par une sorte de violence, et qui ne l'avait pas empêché d'être toujours exécuté, il y a une réponse importante à faire. D'abord le concordat de François Ier est fort loin d'avoir été exécuté dans toutes ses dispositions; cette exécution s'est bornée à un très-petit nombre d'articles; les autres furent dans la réalité frappés de nullité et d'impuissance. Cela est dû à la résistance du parlement, qu'il ne faut pas dès lors considérer comme ayant été sans réalité et sans résultat.

Il faut reconnaître en outre que la puissance législative telle qu'elle existait avant la Charte était renfermée en principe dans la personne du Roi, qui était le souverain législateur de son royaume seulement, cette puissance se manifestait dans d'autres formes que celles employées pour l'exercice du pouvoir gouvernant. Il avait pour la manifester aux peuples des organes que la suite des temps avait fait reconnaître et qui jouissaient d'une grande importance. Ces organes étaient les parlements. Sans doute l'emploi de ces organes était une difficulté du gouvernement à cette époque. Dans ce gouvernement où rien n'était positivement écrit sur cette matière, on ne peut se dissimuler que les lignes de démarcation n'étaient pas tracées de manière à lever toutes les difficultés, à parer à tous les inconvénients.

Ces inconvénients étaient évités, ces difficultés étaient surmontées, et il fallait bien que cela fût quelquefois ainsi, par l'omnipotence de l'autorité royale, dont il résulte que, si des exemples complets ne peuvent pas toujours être tirés de ce qui se faisait à cette époque, les principes n'en subsistaient pas moins pour cela et n'en sont pas moins dans le cas d'être invoqués. Ainsi le principe de la puissance législative, nécessaire pour telle ou telle chose, vivait avant la Charte; mais les manières de l'appliquer étaient différentes. Il ne faut donc pas s'appuyer de l'espèce de régularité que peut offrir l'exercice de cette puissance avant la Charte, pour attaquer le principe en lui-même, et pour en nier l'existence avec la Charte.

Se rapprochant davantage de nos jours, M. Clausel de Coussergues a cru pouvoir s'appuyer aussi de ce qui s'est passé dans les dernières années du gouvernement qui a précédé la Restauration. Me sera-t-il permis de répondre que ce gouvernement avait parcouru avec une effrayante rapidité les différentes périodes qui caractérisent, dans l'ordre ordinaire des choses, la naissance, la maturité et la décadence des institutions; que dans cette course rapide, tout le pouvoir dans les dernières années avait fini par être confondu dans la personne du chef de l'Etat. Oui, sans doute après avoir assis son camp, à la suite de telles batailles gagnées dans les contrées lointaines, il signait et datait des décrets qui avaient force de lois; car devant son épée puissante, quelle autre loi que la sienne aurait pu prévaloir ? Mais ce n'est pas là le droit que nous pouvons, que nous devons invoquer, aujourd'hui que le gouvernement du Roi nous a donné pour garantie de tous les droits, les limites légales tracées pour tous les pouvoirs. Ce n'est donc pas sans un juste étonnement que je viens d'entendre citer comme acte légal, et dont l'exemple devait faire autorité, ce concordat de Fontainebleau que je ne crains pas de signaler déjà comme l'exemple le plus monstrueux de l'abus de tous les pouvoirs, de l'usurpation de tous les droits. Ce concordat, vous le savez, Messieurs, on le voulut imposer au souverain-pontife retenu captif, privé de ses Etats, à qui, dans sa captivité, on demanda un nouveau traité comme condition de sa liberté et de la liberté de ses ministres, des cardinaux qui sont après lui les premiers princes de l'Eglise. Et c'est là l'exemple qu'on voudrait invoquer aujourd'hui ? Non jamais la France n'a reconnu comme loi de l'Etat ce honteux concordat de Fontainebleau ; non jamais le souverain légitime de la France ne consentira à accepter un pareil exemple ! En finissant, Messieurs, je dois dire, et j'y suis autorisé par M. de Corbière, que cet honorable collègue ne reconnaît nullement, comme l'a voulu supposer M. Clausel de Coussergues, qu'il se soit trompé dans la doctrine qu'il a émise dans cette tribune ; il l'a émise dans la sincérité de son cœur d'après des connaissances approfondies en législation et en jurisprudence, et je ne pense pas que l'impression qu'il a dû faire sur vos esprits ait été affaiblie par rien de ce que vous avez entendu depuis.

M. le général Sébastiani. Messieurs, quelques orateurs s'appliquent sans cesse à présenter les défenseurs des intérêts nouveaux et des droits constitutionnels comme les ennemis de la religion, les adversaires nés de toutes les mesures qui tendent à l'honorer et à l'affermir. Il ne faut pas souffrir cet artifice, ni permettre qu'un parti s'approprie le monopole des idées religieuses, et le privilége du respect pour ce qui doit être respecté de tous. Nous aussi, nous savons que la religion est le lien des sociétés, et qu'elle assure les empires; nous aussi, nous connaissons l'énergie des besoins qu'elle satisfait dans le cœur de l'homme ; et nous savons en même temps qu'elle n'est contraire à aucune des libertés que les Français ont droit de réclamer, qu'elle ne repousse aucun des intérêts nationaux auxquels est due une pleine sécurité. Nous savons qu'il y a dans les sentiments religieux un principe de dignité et d'indépendance qui s'allie merveilleusement avec les libertés politiques, nous savons qu'avec le respect de l'ordre la religion prescrit aussi le respect des droits. Nous avons donc la ferme conviction qu'elle sert notre cause au lieu de la combattre ; qu'il nous appartient mieux qu'à nos adversaires de parler pour elle, et qu'en soutenant les vrais intérêts de l'ordre constitutionnel, nous soutenons aussi les intérêts légitimes de l'établissement ecclésiastique.

C'est donc dans ce double dessein, et non point dans une vue partiale et hostile, que nous venons

discuter le principe du projet de loi, et proposer à la Chambre d'en amender les dispositions.

Nous n'ignorons pas que, dans l'état actuel des affaires et des esprits, cette discussion est difficile; que beaucoup de choses qui devraient être dites dans l'intérêt de la religion elle-même peuvent à peine être indiquées; que les préjugés obstinés et des passions violentes obstruent les principales avenues de la question, et ne permettent pas de l'aborder tout entière. Mille difficultés s'opposent à la pleine manifestation de la pensée, et nous condamnent à nous traîner péniblement autour de ces graves questions que, sous une administration plus nationale, plus sage, et surtout moins asservie à un parti, il serait facile de considérer en face, et de traiter dans toute leur étendue.

Contraints de subir la situation qu'on nous a faite, il est de notre devoir de protester contre ses résultats; mais s'il nous est impossible de dire tout ce qui serait nécessaire, nous persisterons du moins à combattre tout ce qui nous paraît dangereux.

Le projet de loi renferme deux principes avoués bien qu'implicites; l'un, que le concours des Chambres n'est exigé en ce qui touche l'établissement ecclésiastique, que pour la concession des fonds destinés à y pourvoir; l'autre, que ces fonds peuvent être accordés en masse sans examen de leur emploi, et de façon à suffire non-seulement aux nécessités présentes et constatées, mais à des nécessités futures et inconnues.

Ces deux principes découlent rigoureusement, l'un de la disposition qui refuse au pouvoir législatif le soin de régler la circonscription et les siéges des nouveaux diocèses pour le confier au pouvoir exécutif seul; l'autre de celle qui demande dès aujourd'hui l'allocation de tous les fonds que laissera libres l'extinction graduelle des pensions ecclésiastiques pour les affecter, dans l'occurence, aux évêchés possibles qu'il plaira au Roi d'instituer de concert avec le Saint-Siége.

Je combats ces deux principes et les deux dispositions qui les consacrent, et je les combats dans l'intérêt de la religion comme au nom des droits constitutionnels.

Par quel aveuglement les hommes qui semblent se croire les défenseurs naturels de cette religion s'obstinent-ils à vouloir la tenir, je ne dirai pas étrangère, mais extérieure à tout l'ordre politique de la patrie, aux pouvoirs qui la régissent, aux lois constitutionnelles qu'elle en reçoit? En assignant sur le Trésor royal les dépenses des cultes chrétiens, la Charte les a déclarés des établissements publics et légaux; en adoptant la religion catholique comme religion de l'État, la Charte a reconnu en elle une institution de l'État; et certes, parmi nos grandes institutions, elle est la première. Ce fut sans doute dans le dessein de la mettre à sa place, et en la considérant comme institution fondamentale, que la Charte la nomma de la sorte. Comment se fait-il donc que lorsqu'il s'agit d'agrandir cette institution, de l'élever, de la réaliser même, car c'est là ce qu'on répète chaque jour; comment se fait-il qu'elle descende tout à coup du haut rang où la Charte l'avait placée, qu'elle tombe de la sphère supérieure de la loi dans le domaine inférieur du réglement, qu'elle cesse en un mot d'être une institution publique du ressort des seuls pouvoirs souverains, pour devenir une œuvre ministérielle soumise au joug de la responsabilité?

Je cherche les causes de cette étrange méprise qui méconnaît, contre le vœu de la Charte, la dignité de la religion, et rabaisse gratuitement son importance. Je veux parcourir toutes celles qui s'offrent à ma pensée: j'ignore si je rencontrerai la véritable; je suis certain de n'en trouver aucune qui soit légitime.

Serait-ce que dans l'impossibilité de rendre à la religion catholique la situation temporelle qu'elle occupait jadis, on veut qu'elle demeure, autant qu'il est possible, en dehors de cet ordre nouveau où elle ne retrouve plus son ancienne place, de peur qu'en s'y associant d'une manière intime, elle n'ait l'air de le reconnaître et de le consacrer? Parce que le clergé n'est plus un ordre dans les Chambres, faut-il que les Chambres ne s'occupent plus de l'établissement politique du clergé? Je repousse cette explication; elle supposerait des arrière-pensées, des vues de renversement, un défaut de franchise qui pourraient inspirer les plus sérieuses inquiétudes, que la seule présence de la Charte condamne, et dont je ne veux pas admettre la possibilité.

La religion ou plutôt ses défenseurs craindraient-ils de rencontrer dans le sein du pouvoir législatif des dispositions qui leur fissent redouter d'y voir débattre ses intérêts? Se méfierait-on de vous, Messieurs, de la Chambre des pairs, et serait-ce à raison de cette méfiance, qu'on éviterait d'apporter de telles questions dans l'enceinte des Chambres, à moins qu'on n'y fût réduit par la plus impérieuse nécessité? Je ne pourrais voir dans un tel motif qu'une grande erreur, et une grave injure pour la religion, pour les Chambres et pour la France. La religion n'est pas si faible dans les raisons qu'elle peut faire valoir, ni si déraisonnable dans les demandes qu'elle doive craindre de voir discuter ce qui la touche par les pairs du royaume et les députés des citoyens. Ces pairs et ces députés ne sont pas assez dénués de principes religieux et de lumières, pour qu'il y ait lieu d'éluder avec tant d'effroi leurs paroles et leurs votes en cette matière. La France n'est pas tellement livrée à l'indifférence et à l'impiété, qu'on soit fondé à lui attribuer le penchant d'envoyer ici des hommes qui n'y apportent que de pareilles dispositions. On affirme de toutes parts, et justement, à mon avis, que l'esprit irréligieux se décrédite chaque jour; mais quand il ne serait ici question que de sagesse et de bon sens, peut-on croire que l'expérience soit complétement perdue pour la France et pour nous-mêmes? Il faut le dire à propos de la religion comme à propos de la politique, le désordre, la licence, le mépris de ce qui doit être respecté ne sont pas plus maintenant dans les mœurs que dans l'intérêt de notre pays. Les Français comprennent la gravité des sentiments religieux, et tous les avantages que la société peut en retirer. Ils veulent la liberté des consciences, mais non une indifférence coupable; ils veulent la sage distinction des pouvoirs, l'indépendance de la vie civile; ils sont prêts à reconnaître d'ailleurs les droits, les nécessités, les convenances mêmes de l'établissement ecclésiastique, et à approuver sur ce point ce que prescrit la justice, tout ce que conseille la raison. Je me refuse donc aussi à penser que les amis de la religion soient fondés à se méfier pour elle de l'intervention des Chambres et des regards du public.

J'entrevois une autre cause, et non moins vaine, à cette espèce d'empressement avec lequel on semble vouloir que les affaires de la religion n'apparaissent que rarement et à la dernière extrémité devant les Chambres. Le clergé pourrait-il croire que sa dignité en est compromise, et qu'il

lui est plus honorable en même temps que plus sûr, de n'avoir à traiter de ses intérêts qu'avec le Roi seul? Mais, Messieurs, le Roi n'est pas plus étranger aux lois qu'aux ordonnances; quand le pouvoir législatif paraît et agit, le Roi n'est point absent; il paraît et agit, aussi avec toute la force que lui donne le concours des Chambres. Certes, la majesté royale ne perd rien à ce cortége, et ce n'est pas dans la proposition ou la sanction des lois qu'elle brille avec le moins d'éclat. Ce serait avoir une bien fausse idée du système constitutionnel que de supposer qu'il retranche quelque chose à la dignité du pouvoir. La dignité ne réside ni dans l'arbitraire de la volonté, ni dans l'obscurité des motifs qui déterminent les actes; elle appartient à la vérité, à la raison, et à la publicité qui les démontre. Une cour serait-elle à nos yeux quelque chose de plus grand que des Chambres, et le contre-seing d'un ministre serait-il plus honorable que la sanction de la loi?

Que s'il s'agit de sûreté, d'autorité, de durée, certes, Messieurs, il ne me sera pas difficile de prouver que la nature même des choses en attache davantage aux actes du pouvoir législatif qu'à tout autre. Le système constitutionnel n'a pas d'autre but ni un autre effet; dans l'état actuel de la société parmi nous, le concours des Chambres est devenu indispensable, non-seulement comme garantie contre les excès ou les erreurs du pouvoir, mais aussi comme moyen d'imprimer à ses actes plus de force et d'efficacité. Ainsi, sous ce point de vue encore, il est dans l'intérêt de la religion que les mesures qui fondent ou modifient son établissement politique et civil soient revêtues du caractère de la loi; par là s'accomplit en sa faveur ce que lui promet la Charte; elle devient ou demeure une grande institution publique, véritablement incorporée à l'État par la main des pouvoirs de l'État : elle reçoit d'eux une sanction morale qu'elle leur prête dans son influence sur les citoyens; elle perd toute apparence de mobilité, de faiblesse, j'ai presque dit d'*extériorité*.

J'ai parcouru tous les motifs qu'on peut supposer à cette crainte de l'intervention des Chambres en pareille matière. Je crois avoir démontré leur vanité, et même leurs périls. J'aborde des considérations d'un autre ordre et non moins pressantes. J'ai parlé des intérêts de la religion; il me reste à vous entretenir des droits de la Chambre.

Je ne répéterai point ici sur les prétentions ecclésiastiques leurs dangers, leur persévérance, ce qui a été dit tant de fois, souvent avec injustice et hors de saison, souvent aussi avec courage, et au grand profit du pouvoir comme de la liberté. Cependant, comme je ne pense pas que la vérité soit plus déplacée à cette tribune que dans nos anciens parlements; comme je ne crois pas que les libertés publiques et les droits du pouvoir temporel aient en vous des gardiens moins vigilants que n'était jadis la magistrature française, je m'expliquerai sans détour à ce sujet.

Partout où la religion est devenue, dans la personne de ses ministres, une institution de l'État et a reçu de l'État une existence légale, le pouvoir législatif a exercé le droit de régler l'établissement ecclésiastique. C'est là un des principes les plus anciens, les plus fondamentaux de la constitution, je ne dirai pas de la France, mais de l'Europe. Les trônes, les peuples y ont toujours vu la première garantie de leurs droits : cette garantie n'a jamais été oubliée ou seulement affaiblie, qu'il n'en soit résulté de grands maux et beaucoup de honte.

Partout où des corps politiques ont participé au pouvoir législatif, le maintien de cette garantie est entré dans leurs plus importantes attributions. Quand les rois ont possédé seuls le pouvoir législatif, c'est à eux qu'il a appartenu de régler l'établissement ecclésiastique; mais à peine de grands corps, soit judiciaires, soit administratifs, sont-ils entrés dans l'ordre politique, que leur sanction en pareille matière a été requise; tant les gouvernements et les nations ont senti la nécessité de ne point livrer au hasard de l'arbitraire cette partie de l'État.

On vous propose, Messieurs, de méconnaître ce que tous les peuples et tous les siècles de l'Europe moderne ont reconnu, d'abandonner un droit que tous les corps politiques, même les plus indirectement associés à la puissance législative, ont possédé et vigoureusement défendu.

Qu'est-il donc arrivé? Une portion du pouvoir législatif ne réside-t-elle plus dans cette enceinte? N'êtes-vous plus la Chambre des députés? Êtes-vous moins que les anciens parlements?

Quand le gouvernement représentatif a été donné à la France, sans doute il ne lui a pas été donné comme une chimère, moins encore comme un piége. Quand les Chambres ont été appelées à partager le pouvoir législatif, sans doute on ne les a pas sommées de jurer qu'elles n'exerceraient point, qu'elles abdiqueraient même l'un après l'autre les droits et les fonctions qui y sont attachés. Nous sommes je pense, réunis ici pour autre chose que pour nous dépouiller nous-mêmes, et livrer aux ministres présents et futurs nos dépouilles et celles de nos successeurs.

Ceci, Messieurs, quoi qu'on en puisse dire, n'est pas une question de parti, de majorité et de minorité, c'est une question de Chambres : si elle est décidée, comme on vous le propose, pas un de vous ne sortira d'ici tel qu'il y est entré : nous aurons tous perdu quelque chose de l'existence et des droits qu'en vertu de la Charte nous avions apportés dans cette enceinte.

Et dans quel moment vous demande-t-on ce fatal abandon de vous-mêmes? Est-ce à une époque de calme dans les esprits, de sécurité de la part des peuples, au milieu d'un ordre de choses bien réglé, bien ferme, en l'absence de toute cause, de tout souvenir qui puisse exciter dans les uns l'ambition et l'espérance, dans les autres le soupçon et l'effroi? Je ne veux rien exagérer, mais aussi je ne dois rien taire; je ne reproche rien, je n'accuse personne; j'observe et rappelle des faits. Eh bien! les faits sont que des alarmes fondées ou absurdes, mais réelles, ont les prétentions du clergé pour objet, que ces alarmes s'allient à des opinions très-fortes, à des intérêts matériels très-puissants; que des prédications, je dirai seulement imprudentes, les ont motivées, si elles ne les légitiment pas. Les faits sont que la crainte des envahissements du clergé dans l'ordre politique préoccupe une multitude d'esprits; et, ce qui est plus grave, agite sourdement ces masses populaires au sein desquelles les intérêts nouveaux ont poussé de si profondes racines, et qui savent si peu combattre par la raison de leurs préjugés ou de leurs terreurs.

Messieurs, je ne me plais point à fomenter les alarmes publiques, ni à me repaître des miennes propres; tout ce que j'ai l'honneur de vous dire n'est point à mes yeux un motif de refuser au clergé ce qui doit être accordé dans l'intérêt de la religion, du trône et de notre pays. Je ne suis pas plus disposé qu'un autre à écouter d'injustes préventions, des préjugés déraisonnables; mais l'intérêt de la religion, celui du trône et celui du pays sont ici pleinement d'accord; il faut les compro-

mettre ou les servir tous ensemble. La mémoire, la prévoyance, les principes constitutionnels, l'état de l'opinion, tout vous fait un devoir de conserver votre droit, de retenir sur l'établissement ecclésiastique, et sur son développement progressif la part d'autorité qui vous est due et acquise. Ce n'est pas une conquête que je vous invite à faire, c'est votre pouvoir légal que je vous conjure de ne pas abdiquer.

(*M. le général Sébastiani improvise la partie suivante.*)

Après cette discussion, permettez-moi quelques observations sur ce qui vient d'être dit à cette tribune.

M. Clausel de Coussergues a aussi attaqué la loi que je combats; il vous a dit qu'un traité avait été conclu par le Roi et qu'il devait être exécuté; qu'il y avait à la fois violation de la prérogative royale et violation du pacte qui garantit l'exécution du concordat de 1817. Il vous a cité à l'appui de son opinion l'article 14 de la Charte. Je ne crois pas qu'il ait bien compris cet article. Je vais soutenir, contre M. Clausel de Coussergues et contre M. le ministre des affaires étrangères, qu'un concordat n'est pas un traité de la nature dont parle l'article 14 de la Charte. (*A gauche : Ecoutez, écoutez.*)

Le pape, en qualité de souverain politique et temporel des Etats romains, peut traiter soit avec le Roi de France, soit avec tout autre souverain. Tout traité fait en cette qualité appartient à la prérogative royale, il n'y a aucun doute à cet égard. Mais le pape est aussi le chef spirituel de l'Eglise; et dans cette capacité, il ne fait plus de ces traités qui appartiennent exclusivement à la prérogative royale. M. le ministre des affaires, étrangères, tout en se décidant pour l'affirmative, vous a fait sentir qu'il ne pouvait pas tirer de ce principe mal établi toutes les conséquences qui sembleraient devoir en résulter. Si un traité pouvait être fait dans cette capacité, il serait obligatoire, et les Chambres n'auraient pas à intervenir. Or, le contraire a toujours été établi. Un concordat est un contrat dans la partie spirituelle, contrat qui se fait entre un souverain et le pape; mais comme ce contrat touche aux intérêts civils et intérieurs de l'Etat, la puissance législative doit intervenir pour l'examiner, l'approuver ou le rejeter. Si, comme je n'en doute pas, vous avez le droit de l'examiner et de le rejeter, ce n'est donc pas un véritable traité, qui appartienne exclusivement à la puissance exécutive. Cette théorie n'est pas nouvelle; elle est de tous les temps. Lorsqu'un traité était conclu entre le Roi et les chefs temporels des nations de l'Europe, les parlements n'étaient pas appelés à l'enregistrer ou à refuser l'enregistrement. Ce traité était, de droit, exécutable. Au contraire, tous les concordats ont été soumis à l'examen des parlements, et ont éprouvé des siècles de résistance; c'était ainsi que s'exerçait la puissance législative d'alors. Le Roi faisait le concordat, et les parlements donnaient ou refusaient l'enregistrement. Aujourd'hui la puissance législative est exercée par les Chambres; elles ont donc le droit d'examiner, de consentir ou de refuser les concordats.

Pourquoi demandons-nous que le pouvoir législatif seul puisse déterminer les sièges et leur circonscription? C'est, il faut le dire avec franchise, pour qu'aucune bulle d'intérêt général ne puisse être publiée en France, comme avant la Révolution, sans que le pouvoir législatif l'ait examinée. Ici on voudrait seulement les soumettre à l'examen du Conseil d'Etat; mais le Conseil d'Etat n'est qu'une émanation du ministère; il n'y a pas là de véritable examen. L'examen véritable réside dans les Chambres seules, c'est à elles seules que toutes les bulles doivent être présentées, non pas comme bulles, mais comme dispositions législatives qui s'appliquent à la circonscription. Ainsi le Roi fait faire une enquête sur le *commodo* et l'*incommodo* d'un siége épiscopal, et s'entend avec le souverain-pontife pour les pouvoirs spirituels; après ces deux opérations préalables, il vient demander aux Chambres l'autorisation pour la circonscription des évêchés. Voilà les principes : si vous ne les respectez pas, si vous ne conservez pas votre droit, il n'y a plus de puissance législative en France; et les plus grands inconvénients peuvent en résulter; car un souverain étranger pourrait, sous le nom de *bulles*, occasionner des désordres qu'il est de votre devoir de prévenir. Je vote contre le projet, et à bien plus forte raison contre le projet de votre commission. (*Voix à gauche :* Appuyé, appuyé.)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'abuserai pas longtemps de votre attention, car la question peut être résolue en peu de mots. Le préopinant ne pense pas qu'un concordat puisse être appelé un traité. Je prendrai la liberté de lui demander quel nom il veut alors qu'on lui donne... (*M. le général Sébastiani :* Un concordat.) Eh bien! soit; mais sans doute on doit attacher un sens au nom qu'on donne à une chose. Il ne suffit pas de dire, un tel acte s'appelle un concordat pour avoir résolu la question. Il faut dire ce qu'on doit entendre par concordat; c'est ce que je vais tâcher d'expliquer.

On entend par concordat nécessairement un traité; car un concordat ne peut être fait que par un traité. On peut à la suite d'un traité faire une loi. On peut de cette manière et avec le concours du pouvoir législatif rendre ce traité loi de l'Etat; mais il ne peut pas avoir été un traité; car il ne peut pas avoir commencé par être une loi.

Contrairement je demanderai au préopinant quel nouveau pouvoir législatif il entend établir dans l'intérieur du pays; le pape interviendrait donc dans cette loi, il y aurait donc un pouvoir législatif composé du pape, du Roi, de la Chambre des pairs et de celle des députés.

Cela ne pourrait être autrement; car pour qu'une loi soit faite, il faut qu'elle le soit par le concours de tous les pouvoirs qui y ont droit, et ici vous ne pourriez vous passer du pape, son droit serait incontestable; car il y faut sa signature.

Reconnaissons donc, Messieurs, ou plutôt que notre honorable collègue veuille bien reconnaître ce qui est évident, qu'un concordat est un traité. Toutes les pages de notre histoire le lui diraient s'il en était besoin. Et ce serait une bien fausse manière de raisonner que celle qu'il semble avoir adoptée en disant : Les parlements ne faisaient pas les traités, ils enregistraient les concordats; donc, les concordats ne sont pas des traités. Vérifier un acte, ce n'est pas le faire, et quoique le droit de faire les traités n'ait jamais été contesté au Roi de France, plusieurs traités ont été cependant portés au parlement, et dans de très-graves circonstances, pour y être enregistrés.

Maintenant partant de ce point si bien établi que de ce qu'un traité fait avec la cour de Rome, bien qu'il s'appelle dans l'usage un concordat, n'en est pas moins un traité; voyons quel rôle le pouvoir législatif peut être appelé à remplir au sujet de ce traité. Je l'ai déjà dit, à l'occasion de ce traité et suivant sa nature, le Roi peut propo-

ser une loi aux Chambres pour rendre exécutoires dans le royaume certaines dispositions du traité, qui ne pourraient l'être autrement. Ici, la loi et le traité sont parfaitement distincts : vouloir les confondre, ce serait créer un être mixte, qu'il faudrait apparemment appeler loi-traité; et pour ce qui en serait du traité, il deviendrait en quelque sorte nécessaire, puisque les Chambres devraient y prendre part, qu'elles eussent aussi des représentants auprès du pape. (*Murmures du côté gauche.*)

Je suis bien fâché si une telle doctrine présente de telles conséquences; mon but n'est pas de soutenir cette doctrine; mais de prouver par les conséquences qu'elle n'est pas soutenable. Il est donc démontré qu'un concordat est un traité; ce mot seul l'indique assez, *concordatus* voulant dire traité. Comme tel, il n'appartient qu'au Roi de le conclure; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, ce traité peut quelque fois, et j'ajoute ce mot, parce qu'il se pourrait fort bien que tel ou tel concordat fait avec le pape n'entraînât pas cette conséquence ; ce traité peut donc quelquefois stipuler des clauses qui demandent pour leur exécution des précautions particulières, et bien que le Roi engage tous ses sujets par les traités qu'il a le droit de faire, il n'en est pas moins vrai que comme il ne peut imposer à ces mêmes sujets de certaines obligations qu'au moyen de la loi, quand les clauses des traités emportent des obligations de cette nature, il faut le secours de la loi.

Ici nous devons faire une observation importante sur ce qui se passait avant le régime de la Charte et ce qui doit se passer à présent. Cette observation est rendue nécessaire par ce que vient de dire le préopinant. Les parlements ont connu de certains traités, et notamment du concordat de 1815, en ce sens, qu'ils étaient appelés à les enregistrer; et de là résultait pour eux, non le droit de les réformer, mais la faculté ou de refuser l'enregistrement ou de faire des protestations. Ce n'est point là ce que vous feriez aujourd'hui, si vous vouliez discuter les traités quand ils viennent à être mis sous vos yeux, comme vous discuteriez une loi. Les traités, comme je l'ai déjà établi, peuvent être l'occasion d'une loi, et c'est cette loi que vous avez alors à discuter. Les parlements étaient aussi appelés à enregistrer les bulles, et ils faisaient certaines réserves qui étaient très-nécessaires, et qui peuvent encore l'être aujourd'hui; mais il ne serait peut-être point convenable qu'elles fussent faites par la puissance législative. Lorsque le préopinant a donc établi de la manière la plus absolue que les bulles devaient être présentées aux Chambres pour devenir loi de l'Etat, et s'est appuyé pour l'établir sur l'exemple de ce que faisaient les parlements, il n'a eu présent à l'esprit ni la nature des attributions du parlement, ni la nature de celles des Chambres actuelles, ni enfin la nature des différentes bulles. Il s'en faut de beaucoup que celles-ci puissent être habituellement communiquées aux Chambres qui, apparemment, ne sont pas un simple pouvoir enregistrant et vérifiant.

Tout ce que notre honorable collègue a donc dit sur l'abus de la vérification des bulles qui se fait actuellement au Conseil d'Etat est sans aucun fondement, et il serait de toute impossibilité de transporter cette vérification dans les Chambres, elle pourrait souvent y être très-déplacée, car elle peut entraîner, nécessiter des mesures, des précautions qui ne sauraient être convenablement, décemment prises par le pouvoir législatif. On ne saurait, Messieurs, être trop circonspects dans de telles matières, et quand nous sommes appelés à les traiter, efforçons-nous de n'établir que des principes certains qui puissent être également avoués par la raison et par l'expérience.

(On demande la clôture de la discussion. — M. Dudon réclame la parole. — *Un grand nombre de voix:* Non, non, laissez parler.)

M. **Dudon**. Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole dans cette grave discussion, où mon opinion personnelle n'est pas entièrement conforme à celle des honorables membres dont je me fais gloire de suivre ordinairement les avis; mais comme on fermerait la discussion s'il ne se présentait dans ce moment personne qui combatte le projet, je me hasarde à émettre mon opinion, ou plutôt mes doutes, afin de conserver à mes honorables amis l'occasion de développer leurs sentiments, et de répondre surtout au discours qui a terminé la séance d'hier. Celui qui occupait la tribune s'est plaint d'être interrompu; il a cru que c'était des murmures contre les principes qu'il professait; il s'est mépris, c'était des marques de l'étonnement où nous jetait son étrange érudition historique; il a établi la discussion en ces termes : On veut la loi actuelle parce qu'elle fait revivre le concordat de 1817, qui, lui-même, exhume le concordat de 1516, traité honteux et ruineux pour la France, qu'il épuisait de numéraire en ordonnant le payement des annates, nous avions cru, jusqu'à hier, qu'il n'était pas dit un mot des annates dans le concordat de 1516. Il a dit que la France entière réclama contre ce traité; les parlements, l'Université, le clergé lui-même, tout se plaignit, excepté le peuple, qui n'avait pas le moyen d'exprimer son opinion, n'étant que gens taillables et corvéables à volonté; cette idée sourit à l'orateur, c'est la troisième ou la quatrième fois qu'il l'a reproduite; mais, jusqu'à hier encore, nous avions cru qu'en 1516 les dignités de l'Université et les offices du parlement, étaient occupées par des personnes du tiers-état. On s'est appitoyé sur le sort du clergé inférieur, on l'a menacé du retour des prétendus priviléges; car autrefois, a-t-on dit, s'il n'était pas noble, un prêtre ne pouvait pas être curé d'une ville murée, voilà encore une de ces choses que nous ignorions complétement, nous étions persuadés que le sanctuaire était ouvert à toutes les classes, que les plus hautes dignités ecclésiastiques étaient accessibles à tous les prêtres sans distinction de naissance, et que nobles et roturiers pouvaient également aspirer aux plus grandes cures, aux évêchés, au cardinalat, et même devenir grand aumônier de France; et pour ne citer que des noms connus. il nous semble qu'Amiot, Fleury, Massillon, ne descendaient pas de parents nobles; ils ont dû tout à leur mérite, et leur naissance n'a pas été un obstacle à leur élévation. On nous a appris aussi sur les articles de 1682 des choses toutes nouvelles; d'autres redresseront ces erreurs, qui peuvent avoir pour but ou pour résultat d'égarer l'opinion publique; pour moi, je me borne à examiner la question telle que viennent de la préciser, M. le général Sébastiani et M. le ministre des affaires étrangères. Les circonscriptions diocésaines seront-elles fixées par un acte législatif ou par un simple acte d'administration ?

La loi fondamentale de notre droit politique nous a été octroyée pour réunir les temps anciens aux temps modernes, nous devons nous rattacher à cette idée, pour toutes les lois d'institution; entre les deux projets il faut choisir celui qui se rapproche le plus de ce qui se pratiquait autre-

fois, car c'est surtout en pareille matière que les innovations sont dangereuses, nous pouvons nous laisser guider sans crainte par les maximes de ces anciennes cours souveraines, sages protectrices de la religion, inébranlables appuis du trône, gardiens courageux des libertés publiques.

Dans cette question, qui ne touche que des choses matérielles, on a mêlé les idées religieuses; Dieu et le Roi, a-t-on dit, sont des objets pour lesquels l'affection doit être sans bornes, sur lesquels on ne peut faire de concessions. Heureusement, nos débats ne roulent pas sur des objets si élevés. Les lois ecclésiastiques sont de deux espèces, les lois dogmatiques et les lois de police; les premières sont générales, commandent à tous les fidèles, ne sont soumises à la sanction d'aucune autorité temporelle; les autres règlent les rapports des ministres de l'autel avec ceux de l'Etat, des pasteurs avec les fidèles; ainsi pour choisir un exemple qui tienne au sujet qui nous occupe, le caractère épiscopal est le même dans toute la chrétienté, partout les évêques ont seuls le droit d'élever à la prêtrise; voilà pour le dogme. Mais la nomination des évêques, le mode de cette nomination ne sont pas uniformes dans tous les pays, elles ont varié avec les temps et avec les lieux. Sans remonter à ce qui se pratiquait avant 1516, vous voyez de nos jours qu'on ne suit pas, à cet égard, la même forme en France qu'en Italie. En France, le Roi nomme l'évêque, et le pape donne l'institution canonique; en Italie, en Piémont, à Naples, le roi représente les sujets, et le pape nomme et institue à la fois. Cette distinction des lois ecclésiastiques et des lois de police, n'a rien de subtil. (Après avoir cité plusieurs conciles, dont les décrets sont reçus en en France quant au dogme, et n'ont pas été admis quant aux décrets de discipline, l'orateur continue) :

La nécessité de faire coopérer les deux pouvoirs aux lois de police est dans leur intérêt mutuel, la législation civile dans son alliance avec la religion trouve un complément indispensable; il n'y a pas de pays où le gouvernement puisse gouverner seul, il lui faut le secours de cette puissance occulte des idées religieuses, afin de châtier par le remords les actions qui se dérobent à la justice humaine.

De son côté la religion n'a aucune force coercitive; elle ne peut trouver de défense pour la liberté de son culte extérieur, pour le maintien de sa discipline, que sous la protection de l'autorité civile. Quels moyens l'Eglise aurait-elle de contraindre les prêtres à garder le célibat, les curés à rester en communion avec leurs évêques, et à résider aux lieux qui leur sont assignés? Dans un pays où tous les cultes sont également tolérés, les prérogatives de la religion de l'Etat, ce qui la distingue de toutes les autres, c'est le droit de réclamer l'appui du bras séculier pour l'exécution de ses lois de police, et l'obligation du magistrat de déférer à cette réquisition, quelle que soit sa croyance particulière; retranchez ce droit et cette obligation, il devient impossible de définir à quels caractères vous reconnaîtrez la suprématie de la religion de l'Etat; mais pour que l'obligation existe sans abaissement du pouvoir politique, il faut que ces lois aient été consenties d'un commun accord.

La loi qui établit des évêchés, qui en supprime, ou qui fixe leur circonscription ne touche que des intérêts temporels, c'est un règlement de police. Autrefois, parmi nous, l'érection des siéges épiscopaux n'avait lieu que sur la demande du Roi, des circonscriptions étaient tracées après des enquêtes de *commodo* et *incommodo*, dans lesquelles étaient entendus le clergé, les collateurs de bénéfices, les chapitres, les évêques voisins; souvent la cour de France s'est opposée aux désirs du Saint-Siége. Sans citer de nombreux exemples, qu'il me soit permis d'en rappeler un qui intéresse le département que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre, le département de l'Ain: lorsque la Bresse faisait encore partie du duché de Savoie le pape voulut créer un siége épiscopal à Bourg, il y annexait plusieurs paroisses du diocèse de Lyon; l'archevêque de cette ville y avait consenti; le parlement refusa d'enregistrer les bulles, le Roi approuva cette résistance et les bulles furent retirées; si la circonscription n'était qu'une affaire purement ecclésiastique, le pouvoir politique ne pourrait pas y intervenir, et un évêque étendrait sa juridiction dans des royaumes différents; cela a lieu non sans trouble, dans quelques pays étrangers, entre autres pour les évêchés de Bâle et de Constance. La France n'est pas à l'abri de cet inconvénient, un des arrondissements du département de l'Ain relève encore de l'évêque de Chambéry, du moins je ne connais pas de bulle qui ait changé cet état de choses qui existait encore en 1817. L'enregistrement, a-t-on dit, était nécessaire autrefois parce qu'il entraînait l'établissement de nouveaux tribunaux pour connaître des matières mixtes; sans doute c'était un des motifs, mais il avait aussi pour objet d'assurer l'obéissance dans l'ordre hiérarchique, et de garantir à toutes les paroisses des rapports faciles entre les fidèles et leur évêque; il est important de régler la circonscription de telle sorte que les évêques puissent fréquemment s'acquitter de leurs visites pastorales.

Personne, que je sache, n'a prétendu que les actes de la cour de Rome dussent être reçus parmi nous sans la sanction d'aucune autorité civile. Autrefois cette précaution était prise pour prévenir les empiétements du Saint-Siége; cette crainte pouvait agiter les esprits au seizième siècle: les temps ont bien changé! Rome, qui ne reculait jamais, a fait depuis d'immenses concessions. C'est la religion qu'il faut défendre, en la plaçant dans la législation. Si nous n'avons plus à redouter les écarts d'un zèle religieux, craignant le fanatisme et l'incrédulité.

La question maintenant est donc de savoir si cette sanction sera donnée par un simple acte administratif ou par un acte législatif. M. le général Sébastiani vient d'examiner si l'article 14 de la Charte, qui donne au Roi le droit de faire les traités de paix et de commerce, peut s'appliquer à un concordat; M. le ministre des affaires étrangères a donné de cette espèce de traités une définition que je crois exacte; et je l'adopte d'autant plus volontiers, qu'elle est conforme à celle présentée en 1817, par l'ordre du Roi, lors de la communication du concordat de 1817.

(Ici, l'orateur lit un passage de l'exposé des motifs de la loi qui devait être annexée à ce concordat.) Ainsi, ajoute-t-il, ces sortes de traités reçoivent leur exécution par des mesures qui ont besoin d'être autorisées par la loi; cette nécessité amène forcément dans les Chambres l'examen et l'homologation de ces actes. On objecte que la loi organique du concordat de 1801 attribue l'homologation au Conseil d'Etat. C'est vrai pour les bulles de nomination ou d'objets d'intérêts privés; mais ce qui tient à la circonscription était réglé par la loi même. Puisque j'ai été con-

duit à parler de ces articles organiques, permettez-moi de m'y arrêter un instant. On a plusieurs fois, dans le cours de la discussion, et dans cette séance même, essayé de démontrer que ces articles ne doivent pas être conservés. parce que la cour de Rome avait réclamé contre plusieurs dispositions. On ne les a pas fait connaître. On répète depuis longtemps ces plaintes dans le public ; on ne précise rien ; il faut s'expliquer à cet égard. Il est très-vrai que le 24 mai 1802, le pape tint un consistoire, dans lequel il fit connaître qu'il se disposait à faire des remontrances au gouvernement, contre quelques dispositions de la loi annexée au concordat. Ces réclamations, Messieurs, furent écoutées ; elles portaient sur le mode d'administration des diocèses pendant la vacance du siége. La loi l'attribuait aux vicaires généraux ; c'était dépouiller les chapitres de leurs droits ; on les leur rendit. Nul ne pouvait entrer dans les ordres avant vingt-cinq ans, sans justifier d'un revenu de 300 francs. Ces entraves furent ôtées; tous les actes de la cour de Rome, même les brefs de pénitencerie, ne pouvaient être reçus sans l'autorisation du gouvernement ; jamais ces derniers n'avaient été soumis à cette condition : on les excepta des dispositions de la loi. La cour de Rome étant satisfaite sur ces points, elle ne trouvait dans les articles organiques aucun sujet de plainte; cependant, en 1808, des contestations très-vives s'élevèrent au sujet du concordat, non quant à son contenu, mais quant aux lieux où il devait être exécuté. La France prétendait en faire une loi commune à toutes les parties de son territoire. La cour de Rome soutenait qu'il n'était valable que pour les pays qui faisaient partie de la France au moment de la signature du concordat. Ces discussions étaient purement diplomatiques et étrangères à la loi elle-même. Ainsi, nul scrupule ne peut s'élever à son égard. On vous demande de ne pas attacher si peu d'importance à la circonscription diocésaine; que vous les fassiez régler par des actes administratifs révocables *ad nutum*. Il est de la dignité de la religion d'être élevée plus haut.

Si vous laissiez à l'administration le droit de régler seule les circonscriptions, elle les dessinera sur les arrondissements administratifs, et désormais il deviendra impossible de les rectifier, le projet du ministère semble consacrer ce principe vicieux. Les Chambres n'auraient pas, dit-on, les connaissances nécessaires pour juger si les circonscriptions sont sagement tracées : cette objection est cependant faite par ceux qui veulent s'en remettre pour cet objet au ministère, et qui cependant refusent d'adopter la proposition; on blâme ce qu'il propose, et on déclare qu'à lui seul appartient de tout régler, sans que les Chambres aient le droit de l'examiner. Vous aurez, Messieurs, par les circonscriptions diocésaines, les connaissances que vous avez pour tout ce qui tient aux besoins des départements, et je vous citerai vos propres paroles : vous êtes les députés du peuple, vous vivez au milieu de lui, témoins de ses travaux, dépositaires de ses peines, vous connaissez ses mœurs, ses goûts, ses désirs, ses charges, sa résignation, et vous savez qu'il souhaite les douceurs d'une religion consolatrice, vous connaissez les moyens de les lui procurer. Il me semble, Messieurs, que ces connaissances que chacun de vous apporte dans cette enceinte, valent bien les renseignements puisés par le ministère dans la correspondance des préfets ou des sous-préfets, qui eux-mêmes les reçoivent on ne sait de qui ; le gouvernement doit désirer l'intervention des Chambres pour résister aux demandes indiscrètes du clergé sans s'exposer à son mécontentement. Il est souvent commode de pouvoir excuser son refus à une puissance étrangère par l'existence des lois de l'Etat.

On craint en s'adressant aux Chambres de remettre en discussion les intérêts de la religion, c'est supposer qu'ils seront mieux protégés par les ministres que par les députés ; pour moi, j'ai une opinion tout opposée. La religion de l'Etat ne peut courir aucun danger dans une Assemblée dont la majorité professera toujours la même religion, et sera nommée par les électeurs de la même croyance, on ne saurait avoir cette sécurité dans un conseil de ministres qui ne sont pas tous catholiques romains. On a cité l'exemple de l'Angleterre, où le roi, chef de l'Eglise, règle tout ce qui la concerne sans la participation du parlement. Cette comparaison manque de justesse sous plusieurs rapports. Je ne les relèverai pas tous ; je me borne à prier la Chambre de remarquer qu'en Angleterre la religion de l'Etat se trouve protégée par des institutions qui nous manquent et qui même sont incompatibles avec la Charte. En Angleterre, pour être admissible aux emplois de la magistrature, il faut avoir pris les degrés dans bien des Universités du royaume, et l'on n'y est pas admis sans professer la religion anglicane ; les dissidents ne peuvent entrer au ministère ni même au conseil privé ; ainsi les intérêts de la religion de l'Etat sont remis à des personnes dont le zèle n'est pas douteux. Il n'en est pas de même parmi nous, les plus hautes fonctions sont partagées entre des personnes de croyances diverses; il pourrait donc arriver, soit par mauvaise foi, soit par ignorance, que l'Eglise au lieu d'être défendue fût persécutée, ou au moins traitée avec l'indifférence que mérite une association particulière ; car c'est là tout ce que lui accordent ceux qui sont tolérants, non par charité, mais par indifférence pour tous les cultes.

Pourquoi, Messieurs, refuseriez-vous de placer les intérêts de la religion sous la garantie des Chambres ? Ne faisons pas des lois pour un jour ; ne vous laissez pas préoccuper par le spectacle des hautes vertus du monarque, et de la piété de nos princes, portons nos regards dans l'avenir. Un ministre habile, sectateur zélé d'une religion dissidente, ne peut-il pas s'emparer de l'esprit d'un Roi jeune, dans cet âge des passions où l'homme n'a pas encore éprouvé assez de traverses pour sentir le besoin, pour apprécier la douceur des consolations religieuses ? Ce ministre attendra-t-il le consentement du Saint-Siége pour bouleverser les circonscriptions ? Si un concordat n'est qu'un traité, si son exécution ne dépend d'aucune mesure législative, vous n'aurez point de compte à demander, ou vous ne le pourrez que d'une manière indirecte, en joignant la question aux lois de finances; avant d'en venir à cet examen, l'établissement religieux aura pu être bouleversé ; si le ministère a le pouvoir de régler les circonscriptions, il peut être tenté de supprimer des évêchés contre l'intention de ceux qui, en s'en remettant à lui aujourd'hui, croient rendre plus facile l'érection des nouveaux siéges ; le ministère qui voudrait détruire, le ferait sans obstacles; il serait enhardi dans ses entreprises par ceux qui conservent et affectionnent le souvenir de la constitution civile du clergé, peut-être aussi par des événements plus récents qui ont été jugés de dis-

verses manières. Le Roi, Messieurs, veut éloigner de nous ces dangers; en exigeant le concours des Chambres, il les rend les gardiennes de la discipline ecclésiastique, et la France sera redevable au gouvernement représentatif de ce nouveau bienfait, de n'avoir jamais à redouter les cruautés ou les erreurs d'un autre Henri VIII.

J'avoue avec l'honorable rapporteur qu'il faut se méfier de cette manie de faire des lois; mais leur concours est nécessaire pour donner de la fixité aux choses, tant que rien ne nous garantit de l'intempérance de l'administration et de la versatilité de ses actes. Je crois, Messieurs, être dans les vrais principes de l'Eglise gallicane : en les suivant, je prépare au clergé la voie la plus sûre pour marcher sur les traces glorieuses de l'antique Eglise de France. Je désire qu'une plus ample discussion, si je me suis trompé, me force de me réunir à mes honorables amis; je ne veux pas retarder plus longtemps leur réponse; je m'abstiens donc d'envisager la question sur l'impossibilité d'écarter l'intervention des Chambres, puisqu'il s'y rattache des rapports financiers.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La Chambre prononce unanimement la clôture.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Bonald, rapporteur..... — M. de Bonald monte à la tribune.

Une foule de voix : A demain..... A demain.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain. — M. le rapporteur aura la parole à l'ouverture de la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 18 *mai* 1821.

Après l'adoption du procès-verbal, M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle le résumé de la discussion générale sur le *projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.*

M. de Bonald, *organe de la commission*, a la parole.

(LL. EExc. MM. Pasquier, Roi, de Corbière, de Villèle, et M. le chevalier de la Malle, commissaire du Roi, occupent le fauteuil.)

M. **de Bonald**, *rapporteur*. Messieurs, le rapporteur de votre commission, heureusement pour vous et pour lui, n'est pas obligé de répondre à tout ce que la discussion que vous avez entendue a accumulé sur la religion, d'erreurs patentes ou d'injures déguisées. (*De violents murmures s'élèvent à gauche..... — MM. de Girardin, de Lameth :* Il n'y a point eu d'injures... Citez... citez...) Il ne faut pas s'en étonner, quand deux principes, la monarchie et la démocratie, se combattent dans l'Etat; deux principes antagonistes, et qu'on peut appeler aussi monarchique et démocratique, se combattent dans l'Eglise.

Une tâche moins pénible nous est réservée, celle de justifier les amendements de votre commission; et cependant avec le peu de temps que la discussion nous a laissé, comment espérer, Messieurs, dans de matières si graves, si étendues et si délicates à traiter, vous présenter un travail qui réponde à l'importance de son objet et à notre respect pour la Chambre?

Le ministère vous a proposé, au nom du Roi, un projet de loi. Une commission formée dans vos bureaux a cru devoir y faire quelques amendements qui lui ont paru dans l'intérêt du gouvernement et dans l'esprit du projet de loi, et un de nos honorables collègues, M. Bignon, a justement observé qu'on pourrait trouver dans le projet de loi ce que la commission a cru y trouver.

Sur quoi, en effet, le projet de la commission est-il en opposition avec celui du gouvernement? Le projet de loi affecte à la dotation des évêchés et à d'autres destinations religieuses, l'extinction successive des pensions ecclésiastiques; la commission accepte le fonds et la forme du bienfait. Le projet de loi propose l'établissement de douze évêchés; la commission les accepte. Le projet de loi les place dans les villes où le Roi le jugera nécessaire; la commission ne les place pas ailleurs ni autrement. L'exposé du projet de loi les regarde comme suffisants *aux besoins présents;* la commission n'a garde de dire le contraire et elle est bien loin d'en demander davantage pour le moment. Cette expression *de besoins présents*, le motif que donne le gouvernement pour ne pas proposer un plus grand nombre de siéges, tiré de la pénurie de sujets capables de remplir les premières places de l'administration diocésaine, enfin le silence du projet de loi, ont fait croire à votre commission que le gouvernement ne voulait pas borner à douze siéges l'augmentation possible des siéges épiscopaux; votre commission en a proposé successivement, et à mesure des besoins et des ressources, un plus grand nombre.

Enfin, le projet de loi veut que la circonscription des diocèses soit concertée avec le Saint-Siége; votre commission le veut également : jusque-là il y a un accord parfait entre les deux projets, et votre commission n'a fait que suivre les intentions explicites du gouvernement, ou développer ses intentions présumées et certainement présumables.

Votre commission, il est vrai, n'a pas déterminé le nombre des siéges qu'elle donne ou plutôt qu'elle suppose au Roi la faculté d'établir. Mais n'y a-t-il rien d'indéterminé dans le projet de loi? Les lieux où les douze nouveaux siéges seront placés sont-ils déterminés? Les territoires sur lesquels ils étendront leur juridiction sont-ils déterminés? L'époque de leur établissement est-elle déterminée? et la disponibilité des fonds assignés à leur dotation n'est-elle pas plus indéterminée que tout le reste? Le reproche de défaut de détermination, si la détermination était nécessaire, pourrait donc être adressé au projet du gouvernement, comme à celui de la commission, avec cette différence toutefois, que dans le projet de loi du gouvernement le défaut de détermination porte sur l'objet spécial de la loi, sur son objet présent et prochain, et que dans les amendements de la commission il porte sur des objets futurs et éloignés, et plutôt sur des espérances que sur des certitudes.

Ici la question se complique et s'agrandit; elle devient question de droit public, cela devait être; et toute question traitée entre le Roi et les Chambres prend ce caractère. Il faut donc remonter à la source de notre nouveau droit public, à la Charte, et y chercher ce qu'elle a réglé par rapport à la religion.

La Charte est une loi de *constitution* et non d'*administration*. Elle est un texte et non un commentaire. Elle est une position de principes et non un Code de conséquences ; c'est ainsi que les Anglais entendent leur constitution ; c'est ainsi que nous devons entendre la nôtre si nous voulons qu'elle marche comme la leur.

La Charte a dit : » La religion catholique est la religion de l'Etat. Ses ministres reçoivent des traitements du Trésor royal ». Comme elle a dit : « Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer ». Eh bien ! toute la puissance constitutionnellement législative de la France sur la religion et sur l'armée est renfermée dans ce peu de lignes, et le Roi autorisé par la Charte même qu'il a donnée peut créer des évêchés comme il peut doubler ou dédoubler des régiments ; tout cela est du pouvoir exécutif ou administratif. Et nous qui avons, et d'une manière spéciale, le pouvoir législatif du budget (que pour abréger et trop peut-être j'ai nommé le pouvoir pécuniaire), c'est-à-dire, nous qui disposons des moyens d'existence et de subsistance de la milice religieuse et de la milice politique, nous pouvons efficacement arrêter les abus ou les excès du pouvoir exécutif en accordant, refusant ou modérant les fonds nécessaires à l'exécution de ses actes.

Ainsi, Messieurs, le Roi qui est le tronc, pour ainsi parler, du pouvoir législatif, investi spécialement par la Charte de la faculté d'exécution des lois, établit avec pleine liberté dans l'ordre purement administratif ce qu'il juge convenable aux besoins de ses peuples; et nous, branche du pouvoir législatif, investis aussi spécialement par la Charte de la faculté d'imposition des contributions publiques, nous accordons en pleine liberté ce que nous jugeons convenable aux ressources des peuples. Ainsi, le Roi et nous, nous agissons toujours, et partout, avec notre partie du pouvoir législatif inhérent à notre qualité constitutionnelle; mais dans les fonctions particulières et avec les attributions spéciales que la loi nous a départies.

Messieurs, si aujourd'hui les législateurs d'une nation récemment soumise à des lois nouvelles, moins confiants en leur propre sagesse, allaient comme jadis les philosophes grecs ou romains, interroger l'antique sagesse des peuples voisins les plus renommés pour leur connaissance en législation (si à force d'amour du genre humain nous n'en étions pas venus à dédaigner nos voisins et presque à les haïr), je ne craindrais pas de soumettre les principes que je viens d'exposer à l'opinion des publicistes de l'Angleterre les plus éclairés, et les plus amis de leur pays et de ses lois ; et si ce que je dis ici parvient jusqu'à eux, j'ose, en mon nom seul, en appeler à leurs lumières.

Faisons à présent l'explication de cette théorie à la question particulière qui nous occupe : et c'est ici surtout, comme le disait il n'y a pas longtemps dans une autre question notre honorable collègue M. Manuel, qu'il faut remonter aux principes et abandonner des exemples qui n'ont plus d'application, et des règles faites pour des situations toutes différentes d'hommes et de choses.

Et pour ne pas, Messieurs, laisser plus longtemps vos esprits en suspens, j'avance comme un fait, qu'autrefois le clergé en France appartenait à la constitution, et formait un corps politique, et qu'aujourd'hui il n'appartient plus qu'à l'administration, et n'est qu'une fonction religieuse. Ainsi, aujourd'hui, il n'y a pas dans l'état du clergé matière suffisante à une loi politique ; et autrefois il ne pouvait être réglé que par des lois politiques, parce qu'il était un corps politique, qui avait en corps des propriétés politiques ou territoriales, et dont les membres avaient en leur qualité des fonctions politiques.

Or ici, Messieurs, je ne serai qu'historien des temps passés, sans aucune allusion au temps présent.

Le clergé formait le premier ordre politique du royaume, et seul il avait conservé le droit de s'assembler périodiquement pour régler ses affaires intérieures, et traiter de gré à gré avec le gouvernement d'une subvention qu'il payait sous la forme de don gratuit, et qui affranchissait ses propriétés et ses personnes des impôts ordinaires. Il ouvrait des emprunts, adressait au Roi des députations, rédigeait des cahiers, etc., etc. Les curés tenaient les registres de l'état civil; les évêques étaient conseillers-nés du Roi, membres-nés des cours souveraines placées dans le lieu de leurs résidences, quelques-uns, membres de la pairie par la prérogative de leurs siéges, ou présidents des Etats de leurs provinces et des *assiettes* particulières de leurs diocèses, tous membres des Etats généraux où l'ordre du clergé tenait le premier rang ; ils étaient, comme évêques, seigneurs de fiefs et propriétaires de terres; ils avaient des juges dont l'appel ressortissait aux tribunaux ordinaires, des justiciables dont il fallait poursuivre les délits des voisins ou des débiteurs contre lesquels il fallait *ester* en jugement. Ils avaient même des tribunaux spéciaux qui pouvaient se trouver en conflit de juridiction avec les tribunaux politiques. Les tribunaux devaient donc connaître leur existence; et les tribunaux ne peuvent rien connaître que par une loi. Le Roi en créant un évêché, et en nommant un évêque, créait donc un officier politique et nommait un officier civil.

Les anciens siéges, aussi anciens et plus anciens que la monarchie, n'avaient pas été érigés par lettres patentes dont on ne connaissait pas encore le nom, mais les siéges plus récemment formés, l'avaient été ou l'étaient encore aux dépens d'autres siéges, et pour les doter il fallait dépouiller les anciens d'une partie de leurs biens, ou réunir au nouveau siége les biens d'autres établissements ecclésiastiques : de là des enquêtes, des oppositions, des questions de propriété qui ne pouvaient être portées que devant les tribunaux ordinaires. Aussi parce que la religion et ses ministres avaient une existence politique, l'Etat leur accordait une protection, on peut dire politique. Il y avait des priviléges pour les biens, des immunités pour les personnes; les crimes commis contre l'ordre extérieur de la religion étaient des sacriléges, et les ordonnances générales de l'Eglise, quant à des choses extérieures, étaient appuyées par l'autorité des lois, telles par exemple que la cessation des travaux les fêtes et dimanches, qui, malgré les intentions religieuses du gouvernement et même les ordonnances de police, tombe aujourd'hui en désuétude par la force des choses, je veux dire par la séparation absolue de la religion, de toute autorité ou de toute influence politique; et cette réflexion pourrait s'appliquer aux mariages dont la licence fait un simple concubinage, depuis que la loi n'en fait plus un acte religieux.... (*De violents murmures interrompent à gauche....*)

Une foule de voix : Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. **de Lameth**. C'est insulter à la loi.... M. le président, faites votre devoir.... M. le rapporteur insulte aux lois de l'Etat..... (*A droite :* Silence, silence, n'interrompez pas....)

M. **de Bonald**. Vous ne m'avez pas entendu. (*Voix à gauche :* Si fait, si fait, très-bien....) Je n'ai pas voulu parler des mariages contractés devant les officiers civils, j'ai voulu parler de ces unions trop communes à Paris entre hommes et femmes vivant ensemble sans être liés ni par l'acte civil ni par l'acte religieux....

Voix à gauche : Alors il ne fallait pas prononcer le nom de mariage....

M. le Président. M. le rapporteur vient d'expliquer sa pensée, je rappelle au règlement qui défend d'interrompre (1).....

M. le Rapporteur continue :

Tel était l'état de la religion en France, tel il est encore à plusieurs égards en Angleterre. Et si en France comme je le crois, la religion réfugiée dans les familles depuis qu'elle n'est plus rien de réel dans l'ordre politique a plus d'autorité sur les esprits et sur les mœurs, en Angleterre où elle n'est pas seulement religion de l'Etat par une simple énonciation de la loi, mais religion dominante par le fait et les institutions politiques, la religion a plus d'autorité sur les lois ; et c'est ce qui fait qu'en Angleterre, il y a tout à la fois et plus d'indifférence privée pour la religion et moins de tolérance politique ; et l'on a vu l'une et l'autre ensemble, dans la dernière discussion sur l'émancipation des catholiques.

Aujourd'hui en France rien de semblable ; et la religion, comme quelque chose d'extérieur, n'a, on peut dire, *ni feu ni lieu*. Elle n'est reconnue que dans une ligne de la Charte, et son existence n'est reconnue que par quelques lignes du budget. Cet établissement, s'il mérite ce nom, dans la langue politique, n'est qu'annuel ; et pour être conséquent il faudrait dire dans la loi, tel évêché est établi pour un an puisqu'il n'est doté que pour un an. Et remarquez aussi qu'en Angleterre l'établissement militaire n'est qu'annuel, et qu'il a été proposé dans cette Chambre de voter annuellement aussi l'existence de la force publique. Mais quelque foi qu'on ait en la Providence au soin de laquelle un de nos honorables collègues aurait volontiers confié la perpétuité du ministère ecclésiastique, on ne peut pas tout à fait hypothéquer sur la Providence la dotation d'une institution nationale. Le clergé n'a point d'existence politique, puisqu'en leur qualité de ministres de la religion, ses membres n'ont aucune fonction civile ou politique, ni le corps entier de propriétés politiques ; ils sont, il faut le dire, et ils s'en honorent, serviteurs salariés de l'État, et il ne faut pas plus de loi politique dans l'intérêt de l'État pour établir un agent salarié, qu'il ne faut dans l'intérêt d'un particulier un contrat devant notaire pour prendre un homme à gages : un évêché n'est au civil qu'une grande paroisse, dont l'établissement ne demande pas plus une loi politique que l'érection d'une petite.

Oubliez pour un moment ce qu'a été le clergé en France dans l'ordre politique, et ce qu'il y sera toujours pour les catholiques dans l'ordre religieux, et vous verrez qu'au fond il est moins corporation politique ou publique qu'une corporation d'artisans qui a ses syndics, et au moyen d'une contribution individuelle, un fonds commun placé en rentes sur l'État ; et il y en a de telles même actuellement. Cette corporation peut être représentée par ses officiers devant les tribunaux ou le gouvernement ; elle a des organes et des agents qui peuvent parler et agir au nom du corps. Ici la preuve est sans réplique : car si le gouvernement avait voulu porter loi ou ordonnance sur le commerce de la boulangerie, par exemple, il aurait consulté les syndics ou autres députés de la corporation et traité avec eux, comme il l'a fait dans ces dernières années ; au lieu que voulant statuer sur le clergé, il n'a su réellement où le prendre et n'a consulté personne. Rien dans le clergé de politique que les souvenirs, les craintes et peut-être les haines. Point de privilèges, point d'immunités, point de fonctions politiques, point de pouvoir coactif, point de sujets obligés. On est par nécessité justiciable d'un tribunal, habitant d'une municipalité, sujet d'une autorité, citoyen d'un État ; on peut n'être ni catholique, ni protestant, ni même chrétien ; on peut naître, vivre et mourir hors de toute religion. Ses réunions dans les temples ne sont pas autrement protégées par l'autorité publique qu'une représentation de théâtre ; les crimes contre les choses ou les hommes de la religion ne sont par la loi ni autrement qualifiés, ni plus sévèrement punis que les crimes contre les choses profanes ou les hommes séculiers, et l'atteinte portée à la sûreté d'une maison particulière aurait paru à la loi aussi grave que lui ont paru naguères les atteintes portées à la sûreté d'un temple catholique et aux lois de discipline ecclésiastique par des hommes qui, grâces aux progrès des lumières et aux moyens de désordre, soulèvent contre la religion les vivants et les morts, et font des insurrections avec des enterrements.

Je défie qu'on trouve dans l'état de la religion et de ses ministres, tel que je viens de l'exposer, matière à une loi politique ; car enfin, le mot *loi* n'est pas un mot vide de sens ; et tout ce qui ordonne n'est pas loi, pas plus que tous ceux qui commandent ne sont législateurs. Il y a dans tout État matière de lois de trois espèces : domestique, politique et religieuse. S'il plaisait à un gouvernement, par amour des arts et de la symétrie de porter une loi pour que chacun ait à bâtir et distribuer sa maison d'une manière uniforme, on lui répondrait avec raison qu'il statue par une loi politique sur une matière purement domestique, et pourvu que je n'empiète pas sur la voie publique, je peux construire et distribuer ma maison comme il me convient. Ici, vous voulez statuer par des lois perpétuelles sur des choses et des hommes qui ne vivent de l'État qu'annuellement ; vous voulez établir par une loi politique une autorité purement spirituelle que vous, que moi, que personne n'est obligé de reconnaître, et que vos tribunaux eux-mêmes ne connaîtraient pas si elle s'adressait à eux pour forcer un citoyen à lui obéir. En vérité, ce n'est pas soutenable en politique. La loi politique du clergé est le budget, et il n'y en a

(1) La pensée du rapporteur n'avait pas été entendue de tout le monde, et en relisant son résumé, écrit à la hâte, il a remarqué lui-même que cette pensée avait été mal rendue. Il faut lire : « Et cette réflexion pourrait s'appliquer aux unions trop publiques et trop communes qui ne demandent pas même le lien civil, depuis que la loi civile ne fait plus un devoir du lien religieux. »

pas d'autre, et l'Église en France est bien moins corps politique que l'Université.

Un de nos honorables collègues, M. Royer-Collard, vous a dit les mêmes choses avec autant de force que de raison. Il vous a dit que le clergé avait perdu en France la vie politique qui a son principe dans la propriété, qu'avec la vie politique, il avait perdu la vie civile; il vous a dit que, dans la loi, *clergé* était un mot vide de sens, qu'il n'y avait pas de *clergé légal*, mais seulement des individualités. Mais lorsqu'un autre orateur a dit que l'État investissait l'évêque ou le prêtre d'une magistrature légale, je lui demanderai quelle est cette magistrature que donne la loi qui ne peut assigner au magistrat un seul justiciable, ni forcer le magistrat lui-même à l'exercer? quelle est cette magistrature où la loi politique, qui ne peut faire rien de vain, rien qui n'ait son effet, ne donne ni caractère à la personne, ni autorité au ministre, et ne peut attacher ni juridiction au territoire, ni réalité à la juridiction?

Ainsi on voit la raison pour laquelle la loi politique doit statuer sur le plus chétif arrondissement de justice de paix, et ne peut statuer sur une circonscription de diocèse. Les tribunaux sont des institutions politiques, puisqu'il en résulte pour les citoyens des obligations civiles ou des contraintes au criminel. Il faut donc que la loi fasse connaître au juge les hommes sur lesquels il a juridiction, et les lieux où elle doit s'exercer, et que le justiciable connaisse lui-même le magistrat devant lequel il doit porter ses différends ou rendre compte de sa conduite. Rien de semblable pour la religion. La loi politique ne statuerait que sur le ressort d'une juridiction spirituelle que la loi ne connaît pas, et qu'elle ne peut pas plus contraindre le justiciable à reconnaître que le ministre à exercer. En un mot, la loi ne donne que le salaire; le prêtre ne reçoit de la loi que de l'argent, et aux yeux de la loi est *partie prenante* et non homme public. On dira peut-être que le clergé catholique peut prendre une grande influence sur les esprits, et, par conséquent, sur la tranquillité publique par la prédication et la confession. Il a cela de commun avec tous ceux qui parlent en public ou qui instruisent en particulier. Les tribunaux ont action sur les particuliers, prêtres ou autres, pour punir les discours séditieux; mais sans doute on ne veut pas donner au maire ou à l'adjoint, la censure préalable sur les prônes de leur curé ni placer un agent de police près de chaque confessionnal.

Aussi en Irlande, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, où la religion catholique n'a pas plus par le fait ou par le droit, d'existence politique qu'elle en a actuellement en France, M. Royer-Collard vous a dit, et avec raison, qu'elle était maîtresse souveraine de ses établissements, de leur nombre, de leur circonscription, et du nombre de ses ministres. Et remarquez qu'en Angleterre où elle est religion du petit nombre et longtemps persécutée, l'État lui laisse une entière liberté; et qu'en France où elle est, on peut dire, la religion de tous, puisqu'elle est déclarée religion de l'État, nous croyons, avec une ligne de la Charte et deux lignes du budget, avoir acquis le droit de lui imposer des chaînes. Ainsi en Angleterre aujourd'hui, ignorée de la loi, la religion catholique est favorisée par les hommes. En France, reconnue par la loi, elle est persécutée par les hommes! Là, la bienveillance des hommes la protége contre les rigueurs de la loi. Ici, l'équivoque faveur de la loi ne peut la protéger contre la malveillance des hommes. En Angleterre, l'État ne lui donne rien et l'honore, et prépare de loin son émancipation. En France, l'État la paye et la craint, et prépare son asservissement. C'est, puisqu'il faut le dire, qu'en Angleterre la religion catholique n'a à combattre qu'une religion dominante, qui, en conservant sa hiérarchie, a conservé beaucoup de son esprit; et qu'en France, elle lutte contre des sectes dominatrices qui ne reconnaissent point chez elles d'autorité, et n'en peuvent souffrir ailleurs.

Ainsi, pour réunir tout ce que nous avons dit sur l'état ancien et actuel du clergé sous un même point de vue : parce que le clergé était autrefois un ordre du royaume ou un corps politique et constitutionnel, les parlements, gardiens des libertés et de la constitution vérifiaient les bulles et les enregistraient pour leur donner la publicité et l'authenticité nécessaires; et aujourd'hui que le clergé n'est qu'une institution administrative dans l'ordre spirituel, le conseil d'État, régulateur de toute l'administration, vérifie les bulles et leur donne, dans le *Bulletin des lois*, la publicité et l'authenticité requises. Une nature de choses différentes aux deux époques, a nécessairement produit des formes légales différentes, et cet ordre nouveau vient de la force des choses, et non de la volonté des hommes; et encore, remarquez que les parlements n'avaient pas, comme les Chambres, un pouvoir définitif, et qu'ils ne pouvaient que suspendre la loi et non l'empêcher; et qu'ainsi le Roi n'aurait pas aujourd'hui le pouvoir qu'il avait alors de former des établissements religieux, ni même de conclure avec le chef de l'Église de traité définitif, et dont il pût garantir la promulgation.

Je répondrai à ce qui a été dit sur l'augmentation excessive du nombre des siéges épiscopaux : il faut bien se garder de croire que le Saint-Siége ait jamais désiré l'augmentation des évêchés français. Depuis que les libertés de l'Église gallicane étaient devenues un dogme politique, tout évêque était un peu regardé par la cour de Rome comme un adversaire de ses droits ou de ses prétentions; et sauf en Italie où il était souverain temporel, partout ailleurs, comme en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, il avait plus de pouvoir à mesure qu'il y avait moins d'évêques, et la raison en est sensible. Assurément les richesses ne manquaient pas au clergé de France, si on avait voulu créer plus d'évêchés; on laissait ceux qui existaient même là où on aurait dû les supprimer sans inconvénient, parce que le gouvernement absolu de nos Rois respectait singulièrement tout ce qui était établi. Mais bien rarement en exigeait-on de nouveaux : il y a d'ailleurs à tout et partout des bornes morales bien plus respectées que les lois positives; et ce sont aussi de hautes convenances morales qui conseillent de ne pas borner par des lois positives, tout ce qui est utile et bon de sa nature. L'administration est juge des besoins des peuples; nous, nous sommes juges de leurs ressources. Aucun pouvoir humain ne peut à l'avance connaître les besoins futurs d'un grand État et d'un peuple immense : et quand ils sont venus, ces besoins, le pouvoir qui demande de quoi les satisfaire est censé les connaître plutôt que le pouvoir qui l'accorde.

Je connais des villes où la réunion lente de beaucoup de dissidents à la religion catholique a forcé peu à peu d'agrandir les églises ou d'augmenter le nombre des paroisses. La même raison pourrait un jour exister dans quelques départe-

ments. Dans quelques autres, comme dans celui de la Marne, par exemple, un département voisin, celui des Ardennes, sans établissement d'évêché et sans villes assez considérables, a, à sa portée, le siége de Reims. Ainsi l'évêché de Reims, quoique situé dans le département de la Marne, sera réellement l'évêché des Ardennes. Marseille qui se regarde déjà comme si mal traitée par notre loi sur les grains, sera-t-elle encore déshéritée par nous de l'espoir d'avoir un évêché qu'elle réclame?

On a dit qu'il ne fallait pas plus deux évêchés dans un département que deux cours royales; la comparaison pèche par défaut de similitude entre les objets comparés. La religion est un aliment, la justice n'est qu'un remède. Mais, dit-on, vous donnez au gouvernement par une loi positive le moyen de résister aux importunités des demandes d'établissement de siége épiscopal. Triste ressource! un gouvernement qui aurait besoin d'une loi pour résister à ce qui serait injuste ou superflu, aurait besoin pour rester fidèle à sa propre loi, de quelque autre chose que la loi ne donne pas, et la première condition de tout gouvernement est la fermeté de caractère de ceux qui gouvernent.

Mais, dit-on, l'établissement des siéges épiscopaux sera plus fixe et plus stable s'il est l'ouvrage de la loi. D'abord, le pouvoir de l'évêque est purement spirituel, et sa stabilité intrinsèque ne vient ni d'une loi politique, ni d'une ordonnance royale, mais de l'*institution* du chef de l'Église, indépendante du territoire comme de la dotation. Sa stabilité extérieure tient à la fixité, à la stabilité de l'autorité qui l'établit; or, c'est à savoir si le pouvoir royal est plus ou moins fixe et stable, de sa nature, que le pouvoir populaire des Chambres; c'est à savoir si le Roi, le seul dans son royaume obligé d'être catholique, est plus ou moins disposé à proposer ou accepter des lois qui changeraient, affaibliraient ou détruiraient les établissements religieux, que des Chambres périodiquement renouvelées, des Chambres que les circonstances peuvent composer d'éléments si variables, si hétérogènes, quelquefois si irréligieux, et où peuvent dominer par le nombre ou le talent, des hommes qui, faisant une profession publique de croyances opposées et par cela même ennemies, quelque tolérants qu'ils soient par eux-mêmes, ne se croiront pas obligés de déférer aux bienséances et de se récuser eux-mêmes quand il s'agira des intérêts du catholicisme. *Point d'évêques, point de Rois*, disait un roi d'Angleterre qui avait affaire à des Chambres; et l'on pourrait dire aussi : *Point de Rois, point d'évêques;* heureusement, en France comme en Angleterre, la royauté sera toujours l'institution la plus fixe; et l'histoire de ce dernier État a prouvé l'alliance intime et la mutuelle destinée de la royauté et de l'épiscopat.

Que n'a-t-on pas dit sur les concordats, dont le rapport de votre commission n'avait, à dessein, rappelé que le nom? On est remonté pour en parler, à la création du monde. On ne voit pas que la pragmatique-sanction et les différents concordats dans des temps postérieurs, convenaient aux circonstances d'alors. Les hommes aiment les innovations, le temps amène des développements que les innovations contrarient plus qu'elles ne les favorisent. Le temps cependant continue lentement son ouvrage à travers nos fautes et nos erreurs. Ce qu'il affermit est bon, ou convient à l'état présent; ce qu'il détruit était mauvais, ou ne convient plus. Combien avons-nous vu périr de choses déclarées impérissables; et durer moins d'un an, des choses qui devaient être immortelles! Cependant les hommes qui les avaient faites les regrettent; mais le temps emporte leurs regrets comme leurs créations. Le concordat de 1801 était bon pour le moment: c'était une volonté de l'homme et non une loi; car il n'y avait alors d'autres lois que ses volontés. Et en effet, je n'y vois de formes légales que le titre de loi et le sceau de l'État; car il n'y a eu ni le *consensus populi* des premiers temps, ni la faculté de remontrance et de suspendre des derniers, ni la délibération libre et solennelle du temps actuel, il n'y a que le *constitutio Regis*, et tel est notre bon plaisir. Ce concordat conservé jusqu'à nos jours a cessé, et devait cesser comme la pragmatique. Un autre l'avait déjà remplacé, sur lequel on a beaucoup parlé, proposé librement, négocié librement, accepté librement, conclu enfin entre deux puissances légitimes et indépendantes. S'il est bon, je veux dire s'il convient au temps où nous sommes, il sera tôt ou tard mis à exécution; s'il ne convient pas, il tombera en désuétude; si les hommes sont pour quelque chose dans ce qui commence, ils ne sont pour rien dans ce qui s'affermit, et l'on peut être sans danger pour la raison, fataliste en politique. Au reste, la bulle de circonscription n'a rien de commun avec le concordat de 1817, et n'est proprement qu'une carte de géographie qui y est annexée. Aucun des reproches faits au concordat ne porte sur la circonscription des siéges, sur le nombre desquels le Saint-Père lui-même, dans son allocution du 23 août 1819, annonce qu'il peut être fait quelques diminutions, etc.

Le rapport n'a pas demandé l'exécution de ce concordat qu'il avait dû nommer en faisant l'historique ce qui s'était passé. Le ministère, quoiqu'on dise, ne le demande pas davantage; mais ce que demande le ministère et nous, et ce que la prudence demande plus impérieusement encore, comme vous l'a dit très-bien M. le ministre des affaires étrangères, est de maintenir entre le Roi et le Saint-Siége l'harmonie si nécessaire à la paix publique, et d'éviter, même dans les termes, tout ce qui pourrait blesser le respect dû à un traité entre eux, qui n'est pas soumis à la discussion puisque l'exécution n'en est pas réclamée: c'est un devoir au moins de bienséance; et pour des assemblées, les bienséances sont des devoirs, et l'expression fidèle de leur dignité et de leur force. Mais ce qui est d'obligation rigoureuse, c'est d'éviter surtout de rappeler, même dans les termes, des lois plus anciennes sur ou plutôt contre le clergé que le Saint-Siége a condamnées, et dont l'Église a approuvé la condamnation.

On a beaucoup parlé des libertés de l'Église gallicane. M. Royer-Collard vous a dit avec raison qu'il n'y avait plus d'Église gallicane, mais des individus qui enseigneront comme par le passé et écouteront les quatres articles de 1682. La partie importante de cette Église, et qui avait défendu toutes les autres, n'étaient pas les évêques, mais les assemblées du clergé, et il n'y en a plus; et s'il reste encore d'autres libertés que les quatre articles, après que l'Église en France a perdu avec ses propriétés la vie politique et la vie civile, comme on vous l'a dit, et après la mesure d'immense autorité contre les libertés de notre épiscopat, à laquelle ceux qui réclament aujourd'hui le plus vivement de ces mêmes libertés, ou leurs devanciers, ont réduit le Saint-Siége; s'il reste d'autres libertés, ce sera à l'État

à les défendre. Mais malheureusement quand on confie à un autre que soi le soin de défendre sa liberté, on perd son indépendance.

L'État et l'Église, pour s'appuyer réciproquement, devraient être également indépendants : c'est ainsi que deux corps luttant l'un contre l'autre, ne se soutiennent jamais mieux que lorsque se touchant par leurs sommets, ils sont plus écartés par leurs bases.

C'est par tous ces motifs et dans toutes ces intentions qu'elle a crues politiques autant que religieuses, que votre commission a amendé le projet de loi ; et je finis ce long résumé par quelques considérations générales sur ces emmendements.

La commission a voulu se montrer d'accord avec les principes, qu'il est plus nécessaire de conserver même que d'établir de nouveaux siéges, et non se mettre en opposition avec le gouvernement du Roi. L'augmentation possible du nombre des siéges épiscopaux, nécessaire en elle-même et si désirée par les peuples, si vivement appuyée par beaucoup de députations, lui a paru être dans l'esprit du projet de loi, comme dans les intentions du gouvernement, et M. le ministre des affaires étrangères nous en a donné l'assurance.

Le projet de loi détermine le nombre de siéges que le gouvernement veut présentement établir ; la commission ne fixe pas le nombre de ceux qui devront plus tard être établis, et cette indétermination de nombre s'accorde avec l'indétermination du temps. Et n'y a-t-il pas dans la Charte un autre exemple de faculté indéterminée laissée au Roi et pour la première dignité politique, participation directe à la royauté, même héréditaire, la pairie ? un Roi ne peut-il pas *créer des pairs à volonté ?* et la pairie n'est-elle pas d'une autre importance politique que l'épiscopat ? Il faut tout régler dans un État, et peu compter ni la somme des biens, ni celle des maux, ni les maisons de la religion, ni les maisons de la charité, ni les maisons de la justice, ni les maisons de l'éducation, ni les hommes eux-mêmes, dont l'espèce impose bien plus que le nombre, et l'on a beau prévoir et compter ; la nature, le temps, les événements, nos propres passions trompent nos conjectures et dérangent nos calculs.

On a craint l'établissement d'un trop grand nombre de siéges, et nos adversaires n'ont pas répondu à ce que le rapporteur avait dit sur ces limites morales que la raison et les convenances poussent à tout excès dans tous les États qui ne sont pas immédiatement gouvernés par des fous ou des scélérats. Et comptez beaucoup plus, pour empêcher les excès d'un pouvoir légitime, sur les bornes morales que sur les résistances positives.

Ils n'ont pas répondu non plus à la comparaison que le rapporteur avait établie entre les consistoires réformés et l'épiscopat. Et remarquez que, pour les consistoires, on a compté, mais comment ? en fixant à six mille âmes le nombre des réformés qui peuvent former le ressort d'un consistoire. En sorte que le nombre des consistoires peut s'accroître indéfiniment, comme la population réformée. Le concordat de 1817 donnait à peu près un siége épiscopal par un peu plus de trois cent mille âmes, et on a trouvé ce nombre exorbitant

Ils n'ont pas répondu à l'inconvenance, à l'inutilité, au danger même pour la religion, à l'embarras pour l'État, de donner aux établissements religieux une circonscription civile ; c'est-à-dire, de régler ce qui doit être à jamais stable sur ce qui est et peut être variable de sa nature. D'ailleurs, cette disposition qui rappelle des lois sur le clergé, qu'il saura oublier, rendait toute négociation impossible avec le Saint-Siége.

Votre commission n'a donc cru rien ôter aux Chambres de ce qui est dans leurs attributions, ni rien donner au Roi que ce qui lui appartient légitimement, avec le concours d'un souverain que les catholiques du monde entier ne regardent nulle part comme un souverain étranger, mais qu'ils révèrent partout comme le pouvoir universellement national de la société religieuse répandue dans le monde entier.

Votre commission n'a pas vu dans le clergé, tel qu'il est en France, matière à une loi politique ; et peut-être a-t-elle été un peu trop alarmée du retour de ces séances affligeantes où la religion formant l'objet spécial et direct de la discussion, livrée pendant plusieurs jours au long martyre de haineuses et ignorantes déclamations, ne triomphe qu'à la faveur incertaine de quelques boules.

Votre commission n'a pas voulu prendre sur l'ordre extérieur de la religion une mesure de crainte et de défiance, mais une mesure généreuse de vénération et d'amour. Elle ne croit pas être plus religieuse que le gouvernement, mais elle croit avoir été plus politique, et plus politique, parce que la mesure qu'elle propose est plus *européenne :* je veux dire plus conforme au progrès des vertus politiques en Europe, et à cette tendance irrésistible qui entraîne les hommes et les événements vers un meilleur ordre de choses contre lequel lutte avec tant de fureur et d'obstination la manie désespérée des esprits malfaisants que l'enfer a vomis pour désoler la terre.

Mais en proposant ce qu'elle croit le mieux, votre commission n'a garde de refuser ce qui est bien, aucun sentiment d'amour-propre ne l'attache à ses propres idées, ni aucun système d'opposition ne l'éloigne des idées du gouvernement. La politique et la philosophie peuvent sourire de voir les hommes s'occuper gravement à déterminer quelque chose pour un avenir encore éloigné dans leurs gouvernements ou dans leur vie ; mais enfin si l'indétermination du nombre des siéges épiscopaux à établir par la suite est plus naturelle, la détermination actuelle n'a rien de contraire au bien de la religion, ni à l'intérêt de l'État, et votre commission y consent.

Il y a deux manières de déterminer le nombre des siéges épiscopaux à établir au-dessus de celui des douze proposés : par ce nombre exprimé en chiffres, ou par une quotité fixe prise dans la somme totale affectée dans le projet de loi à toutes les destinations religieuses. Ce dernier mode serait peut-être plus constitutionnel et plus régulier ; mais la fixation du nombre a paru convenir davantage, et en conséquence, la commission amendant elle-même son amendement, a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article 2 sur lequel la commission fait des amendements.

« Art. 2. Cette augmentation de crédit sera employée :

« 1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siége. »

M. le Président prend la parole, et présente avec le résumé de la discussion, l'ordre qu'il propose à la Chambre de suivre pour la délibération. Il rappelle que la loi de finances a déjà établi que les pensions ecclésiastiques éteintes tourneraient par moitié au bénéfice des établissements ecclésiastiques. L'article 1er du projet de loi tend à étendre cette disposition à la totalité de ses pensions. L'article 2 tend à l'établissement de douze nouveaux siéges, et la commission avait proposé par amendement de laisser à cet égard au Roi toute latitude; mais elle modifie actuellement son propre amendement, et propose de déterminer le nombre de dix-huit siéges. C'est sur ces articles et sur cet amendement, que divers autres amendements ou rédactions nouvelles ont été présentés par MM. Beugnot, de Cordoue, Teisseire, Foy, Sébastiani, Robin-Scévole, Bressan de Raz, Chevalier-Lemore et Puymaurin. M. le président expose qu'il serait difficile d'établir un ordre de délibération sur les amendements, parce que ceux relatifs à l'article 1er tendent à la suppression de cet article, et demandent au projet de loi une forme nouvelle, sans présenter à la Chambre la série des amendements faits à l'article 2.

M. le Président propose à la Chambre de s'occuper d'abord de l'article 1er présenté par le gouvernement.

Une voix générale s'élève: Oui! oui!

M. le général Sébastiani. Il me semble que dans l'ordre naturel des idées, il faudrait commencer par l'article 2.

M. **de Chauvelin** *et plusieurs autres membres à gauche.* Ces amendements auraient dû nous être distribués.

M. le Président. Il en est qui ne m'ont été remis que ce matin : je les ferai connaître successivement...

M. le comte Beugnot. Je crois qu'il eût été désirable que M. le président donnât lecture à la Chambre de mon amendement (Voyez le *Moniteur* du 18.) et de celui de M. de Cordoue, sans cela il est difficile que la Chambre puisse voter sur l'article 1er en connaissance de cause. Remarquez de quelle manière est conçu le projet. L'article 1er établit la reversibilité des pensions; l'article 2 établit de nouveaux siéges; il est donc évident que le fond de l'article 1er est la conséquence du second, c'est le second qui est le principe de la loi, le premier ne renferme que le mode d'exécution. La première question à traiter est celle de savoir si on augmentera le nombre des siéges, et je crois m'être expliqué à cet égard de manière à ne laisser aucun doute sur mes intentions. La question une fois résolue, et la quotité des siéges déterminée, viendra la seconde question, celle de savoir comment on fera les fonds, et alors arrive naturellement la disposition de la reversibilité. Vous devez donc voter sur le second article avant de voter sur le premier; c'est le seul moyen que vous ayez de faire que chacun vote librement; car il peut y avoir tel membre qui veuille une augmentation de siéges, mais qui diffère avec le projet sur le mode proposé pour l'obligation des fonds. C'est donc d'abord sur cette obligation qu'il faut voter. Pour qu'une loi soit bien faite, il faut qu'on y suive l'ordre des idées, sans cela vous vous exposez à un inconvénient bien sensible. Je suppose que le mode de payement soit adopté, et qu'ensuite l'article sur les nouveaux siéges soit rejeté ; qu'aurez-vous fait? Je sais que la chose est loin d'être présumable; mais enfin elle peut arriver, et cet inconvénient n'existe pas en suivant le mode de délibération que je propose, et sur lequel j'insiste

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. Benoist, *commissaire du Roi.* Je me servirai du raisonnement de M. le comte Beugnot pour arriver à une conclusion toute contraire. Oui, il faut qu'une loi suive l'ordre naturel des idées, et c'est ce que je trouve dans le projet présenté. Pour mettre chacun en mesure de voter, pour que chacun puisse voter les nouveaux siéges, il faut qu'on sache bien si on pourra payer les établissements, et comment on les payera. C'est l'assignation des fonds qui est ici la question principale; c'est elle qui domine le projet, c'est elle qui en forme le titre. Les fonds nécessaires ici ne sont pas d'ailleurs uniquement destinés à la création de nouveaux siéges, mais à l'amélioration du sort des ecclésiastiques; c'est cette amélioration qui est le principe de la loi, et le but de la reversibilité; c'est donc sur la reversibilité que vous devez voter en premier lieu, conformément à la proposition royale.

M. le général Sébastiani. M. le commissaire du Roi veut que nous attachions le même respect à l'ordre dans lequel un projet de loi est conçu, qu'à la proposition royale elle-même; je ne puis partager cette opinion. La Chambre, toujours pleine de respect pour la proposition royale, peut cependant, sur un projet présenté, adopter un autre ordre d'idées que celui établi dans le projet, si elle reconnaît que l'ordre qu'elle préfère est plus conforme à la raison. Et remarquez ici, Messieurs, que ceux qui combattent la proposition de M. le comte Beugnot affaiblissent eux-mêmes le système qu'ils veulent soutenir; remarquez qu'en suivant l'ordre du projet de loi, vous subordonnez la question de la création des nouveaux siéges à une question de finances. N'est-il pas plus convenable, plus digne du sujet, plus digne du respect dû aux institutions dont il s'agit, de s'occuper d'abord des institutions elles-mêmes. Démontrez d'abord la nécessité des nouveaux siéges, votez leur établissement : viendra naturellement ensuite, et sans difficulté, la question des fonds qui devront leur être assignés. J'avoue que je ne puis concevoir les motifs de la moindre opposition à un ordre de délibération qui me paraît si naturel.

M. de Labourdonnaye. Il me paraît, au contraire, assez extraordinaire qu'on élève une question qui est décidée par la seule lecture du titre de la loi. Je lis ce titre, et je vois: *projet de loi sur les pensions ecclésiastiques* (*M. de Chauvelin :* C'est un titre de pseudonyme.) Ce dont il s'agit, c'est de savoir si les traitements des ecclésiastiques pourront être successivement augmentés au moyen de l'extinction des pensions, dont les produits passeront au budget de l'intérieur, chapitre du clergé. Ou vous voulez adopter cette disposition, ou vous voulez vous en écarter. Si vous voulez un autre mode d'allocation de fonds, c'est un amendement que vous faites à l'article 1er, mais ce n'est qu'une raison de plus de laisser mettre l'article 1er aux voix. L'amendement de M. le comte Beugnot est subversif de l'ordre établi dans le projet. Il suppose que l'article 1er est rejeté

quand vous n'avez pas encore délibéré sur cet article. C'est une véritable pétition de principe. Je demande que l'on suive l'ordre de délibération proposé par M. le président, et qu'on délibère d'abord sur l'article 1er.

M. le Président donne lecture des amendements de M. le comte Beugnot. L'amendement de M. de Cordoue porte qu'il pourra être établi douze nouveaux siéges quand la circonscription en aura été concertée entre le Roi et le Saint-Siége; que les bulles devront être vues et vérifiées dans les formes législatives, et qu'il sera pourvu par la loi aux frais de ces nouveaux établissements, et à l'augmentation des traitements ecclésiastiques.

M. le Président. Après cette lecture la Chambre reconnaîtra que l'amendement de M. le comte Beugnot renferme deux dispositions, dont l'une est une modification de l'article 2 du projet, et dont l'autre remplace l'article 1er. Quant à celui de M. de Cordoue, il réunit dans un autre ordre la plupart des dispositions du projet, mais il laisse incertain le mode d'allocation de fonds. Le président ne pouvait donc donner la priorité à l'un ou à l'autre de ces amendements; il devait se borner à chercher la place qui leur serait convenable dans l'ordre de la discussion.

M. le général Foy. M. de Labourdonnaye vous a donné l'intitulé de la loi comme un motif déterminant; je ne puis être de cet avis: le titre est mal donné, et le motif qu'on croit y trouver est arbitraire. L'article 1er établit la réversibilité des pensions: c'est un mode de payement, c'est un objet secondaire et d'exécution. Le principe de la loi, son objet essentiel, voilà ce qu'il faut d'abord traiter, est cet objet et la création de nouveaux siéges. Il faut donc savoir ce qu'a voulu la loi, et faire d'abord ce qu'elle veut. Je conçois qu'avec le premier amendement de la commission qui ne déterminait rien, et qui tendait à laisser une latitude entière sur la création des siéges, on pouvait vouloir adopter d'abord un article qui lui-même laisse la plus grande latitude possible; mais aujourd'hui que la commission se réunit au projet du gouvernement, qu'elle renonce à son extension indéfinie, et qu'elle se borne à proposer une augmentation plus considérable que celle proposée, je ne vois pas pourquoi pour un service déterminé nous ne voterions pas une dépense déterminée. En principe général, on détermine toujours les services avant de voter les fonds.

Or ici le service, c'est l'établissement des nouveaux siéges épiscopaux...... (*Voix à droite:* C'est aussi l'augmentation du traitement); augmentons donc ces siéges, et nous verrons après comment et dans quelle forme les fonds devront être faits. Je crois, Messieurs, que cette manière de procéder serait beaucoup plus révérencieuse, plus conforme à la délicatesse et au sentiment, et à la solennité qui doit s'attacher à une telle délibération.... (*Voix à droite :* Non, non, d'abord l'article de la réversibilité..... c'est le principe et le titre de la loi.....)

M. le Président résume le débat et lit de nouveaux les amendements. Il consulte la Chambre sur le mode de délibération.

MM. Cornet d'Incourt et de Labourdonnaye. Nous demandons qu'on suive l'ordre proposé par M. le président. (*Voix générale au centre et à droite :* Oui, oui....)

M. le Président consulte la Chambre qui, à une très-forte majorité, décide qu'elle suivra l'ordre de la délibération proposé par M. le président, et qu'elle commencera la délibération par l'article 1er.

M. le Président lit l'article 1er ainsi conçu :

« Article 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs. »

M. le Président. M. Camille Teisseire a la parole pour développer un amendement tendant à statuer que chaque année les Chambres régleront la portion des sommes provenues des extinctions.

M. Camille Teisseire. Je l'avouerai, Messieurs, ce n'est pas sans éprouver une vive joie que j'ai entendu, à l'ouverture de la discussion qui nous occupe, le gouvernement développer sur la question qui s'agite les principes les plus constitutionnels. Je me sentais charmé d'entendre invoquer le règne de la loi par le trône lui-même, de voir le pouvoir royal réclamant de ne gouverner que par elle, s'honorer d'obéir à ce dominateur suprême de toute la société et refuser en le réprouvant le présent vraiment empoisonné d'un pouvoir absolu et indéfini.

A cet acte d'indépendance contre l'esprit de parti, j'ai reconnu le caractère de justice et de dignité que la nation française souhaite avec ardeur de voir déployer par son gouvernement; et lorsque j'ai vu celui-ci appliquer sa force à modérer les excès de l'esprit de parti, à corriger ses aberrations, j'ai pensé qu'il était du devoir des députés de s'associer à ses efforts.

Ici, Messieurs, rien de plus facile; les principes qui découlent nécessairement de la Charte ont été clairement exposés par le ministère, et sa volonté de s'y conformer énergiquement exprimée. Quelques amendements suffiront pour faire concorder avec ces principes, pour assimiler complétement à la Charte la loi proposée dans le vote de laquelle nous aurons le bonheur trop rare de nous unir en immense majorité.

L'esprit de division semble étendre son influence perturbatrice sur les nations les plus civilisées, les nations chrétiennes. Certes, en cela, elles s'éloignent grandement de l'esprit de la religion à laquelle tant de justes éloges ont été depuis trois jours donnés à cette tribune. Cet esprit est de rechercher la paix, d'en poursuivre la conquête. Députés de la France, ministres du Roi de France, voilà le but de nos travaux et l'exemple que nous désirons donner. Cherchons le bien par le bien lui-même, et ne nous en fions jamais au mal pour l'amener.

J'ai voulu, Messieurs, conserver presque en son entier le projet de loi. L'article premier n'est amendé de ma part que par une très-courte addition. Voici l'article et l'amendement additionnel :

« A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur,

chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui par suite des décès des pensionnaires en activité sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs. A cet effet, chaque année, sur la proposition du Roi, les Chambres régleront dans le budget de l'Etat la portion des sommes provenant desdites extinctions qui sera nécessaire pour subvenir aux dépenses des établissements ecclésiastiques faits ou à faire en conformité des articles ci-dessus. »

Il a été démontré avec une rare force de logique que cet article, en attribuant un crédit au clergé, supposait l'existence d'un être collectif qui n'existe réellement pas, et qu'en se bornant à porter le crédit au budget du ministère de l'intérieur, il laissait à ce ministère le pouvoir indéfini de la distribution des fonds, et mettait à l'arbitraire du gouvernement l'érection des établissements nouveaux, et à sa merci les soulagements promis aux individus. Qu'ainsi le vote de l'impôt et la distribution des fonds qui motive ce vote seraient soustraits à l'examen antécédent des Chambres, et sortis de l'autorité de la législation pour être jetés, privés de la règle indispensable de la loi, dans le domaine du pouvoir exécutif, qui n'a cependant et ne veut avoir de domaine administratif que celui que la loi détermine.

L'excès des conséquences que votre commission a tirées de cet article 1er a éclairé le gouvernement. En effet, Messieurs, à l'indéfini dans l'attribution du crédit et de sa disposition, votre commission a ajouté l'indéfini de l'érection, du placement et du nombre des siéges. Elle a proposé une loi pour conférer au Roi le droit de faire seul des lois. Elle n'a pas craint de l'inviter à briser les tables d'alliance de la Charte, où nos droits et ceux de la royauté sont gravés de la main du Roi lui-même, et de les échanger contre le pouvoir absolu offert avec ardeur par les partis qui espèrent en profiter; contesté, combattu et brisé bientôt si l'on cesse d'en manier le sceptre à leur avantage.

C'est alors que vous avez entendu descendre du haut du Trône ces paroles de sagesse et de justice si dignes d'honneur et de mémoire :

« Le Roi peut accepter les pouvoirs qui lui sont nécessaires et qu'il demande; mais il est de sa sagesse, de son attachement aux règles et de sa sollicitude à conserver soigneusement les limites qu'il a tracées aux divers pouvoirs, de ne pas accepter ceux qui ne lui sont pas utiles et qui porteraient atteinte au droit public du royaume. »

La prérogative du Roi est de régner avec la Charte qu'il a donnée, d'exercer à lui seul l'administration intérieure et extérieure de l'Etat; d'exercer le pouvoir législatif avec les Chambres, qu'il a appelées à le partager; de regarder par conséquent comme contraire à ses droits de législateur autant qu'aux droits des Chambres tout ce qui pourrait troubler ce salutaire équilibre.

J'abuserais de vos moments, Messieurs, si je m'étendais en longs discours pour tirer de ces excellents principes l'appui qu'ils donnent nécessairement à mon amendemement, qui devient le complément indispensable de l'article 1er du projet de loi, et qui sera, j'ose l'espérer, agréé par le gouvernement.

Le pouvoir législatif exercé par le Roi et les Chambres délibère chaque année le budget de l'Etat pour les recettes et les dépenses. Parmi celles-ci, les unes sont fixes, et les autres variables; les unes et les autres comparaissent devant les trois pouvoirs qui concourent à la loi. Aucune branche de l'administration n'a de dotation perpétuelle. Le taux de la liste civile elle-même n'a de durée que celle du règne. La magistrature civile, les fonctions sacerdotales fixées par les lois dans leur dignité, leur nombre et leurs émoluments, et mises pour ceux-ci au rang des dépenses fixes, sont régulièrement et loyalement portées au budget.

Vous le voyez, Messieurs, je ne vous offre qu'un corollaire; que pourrais-je ajouter aux preuves qui vous ont été si habilement données du danger qu'il y aurait à suivre une autre marche, à créer une attribution spéciale et insolite de crédit pour un corps qui n'existe pas et qui ne doit pas exister, et pour des fonctionnaires sur lesquels le Roi doit toujours, comme sur tous les autres, conserver sa prérogative d'administration générale. Aurais-je besoin de réitérer la démonstration du péril qu'il y aurait à jeter cette attribution de deniers dans le budget du ministère de l'intérieur, sans que la loi ait prescrit à quelles parties et dans quelle quotité il payera; sans le régler au budget, sans que la loi qui doit tout saisir ait imprimé sa direction à cette partie de nos dépenses et imposé son autorité à la plus relevée de nos institutions?

Non, Messieurs, à vos yeux, à celui du ministère, ce n'est là évidemment qu'une omission, et je ne fais que compléter l'article 1er proposé par le gouvernement, en y ajoutant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. de Corbière. Je m'oppose à l'amendement présenté, parce qu'il est inutile, et parce qu'il ne tend qu'à ordonner une disposition que vous exécutez chaque année, en réglant le budget, et qu'il est impossible que vous n'exécutiez pas. Indépendamment de l'amendement, il est impossible que les choses n'aient pas lieu comme l'amendement tend à le prescrire; il est donc inutile de l'adopter. En effet, dans chaque budget vous avez l'article des pensions ecclésiastiques; ainsi chaque année vous avez le montant des extinctions, et le montant des sommes qui, par extinction, devront passer au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé. L'amendement n'aurait donc d'autre effet que de déranger votre ordre constitutionnel, en ce sens qu'il empêcherait le Roi d'exercer son initiative relativement au classement de toutes les parties des dépenses publiques; je demande que l'amendement soit rejeté.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Voix à gauche : Oui, oui....

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.)

M. le Président lit l'article 1er.

M. Manuel réclame et obtient la parole contre l'article.

Voix à droite : Pas de discussion générale...... Vous avez déjà été entendu....

M. Manuel. Messieurs, l'article sur lequel vous allez délibérer me semble susceptible de plusieurs observations que je vous demande la permission de vous présenter, en m'étonnant de ce que déjà elles ne vous aient pas été soumises. Et d'abord, je m'étonnerai de ce que MM. les mi-

nistres n'auraient pas jugé à propos de faire pour un objet aussi important, ce qu'ils ont fait en 1819, lorsqu'il s'agissait de l'établissement de 500 nouvelles succursales. Alors ils vous ont présenté le tableau de la situation du clergé. Ils vous ont dit qu'elle s'était singulièrement améliorée depuis 1815. En effet, sa dotation, qui en 1815 était de 11 millions, s'était successivement élevée de 10 millions, sans compter 11 millions pour les pensions ecclésiastiques; ce qui formait un total de 32 millions, doublé encore par les secours et les indemnités votés par les départements et par les communes, ou de toute autre manière.

Il me semble qu'un pareil résultat peut nous rassurer sur la situation financière du clergé; et puisqu'il a quatre à cinq fois plus qu'il n'avait à l'époque où le Roi se rendit en France, on aurait tort sans doute de se plaindre qu'il ait été oublié dans la sollicitude et la munificence du gouvernement. (*Sensation à gauche.*)

J'avais donc fait observer qu'en 1817 le gouvernement, en vous proposant l'érection de 42 nouveaux siéges, ne vous avait rien demandé, trouvant dans les 4 millions assignés au budget, de quoi fournir à cette dépense; et qu'aujourd'hui il ne vous parlait plus de ces 4 millions et demandait le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques; comme on n'a pas répondu à cette observation elle subsiste dans toute sa force.

Sans doute, Messieurs, s'il était démontré qu'il importe de donner au clergé non-seulement cette extinction, mais encore ce luxe qu'on réclame pour lui dans la fausse supposition qu'il peut être utile à son influence, je ne m'y opposerais pas. Il serait possible de s'entendre sur ce point. Nous n'aurions plus ensuite qu'à examiner si, au lieu d'éventualité, il ne vaudrait pas mieux régler dans le budget les sommes nécessaires pour cet objet.

Mais avant d'augmenter l'influence d'une institution, quelque sacrée, quelque utile qu'elle puisse paraître, il faut s'assurer si l'esprit de cette institution, si son organisation, si la direction qu'elle reçoit, en un mot, si son influence dans l'Etat sont de telle nature qu'il faille s'en occuper actuellement, ou s'il ne conviendrait pas mieux de n'agir qu'avec réserve et réflexion.

Ici le cercle de la discussion s'agrandit nécessairement : quelque bonnes que soient les institutions dans leur principe, elles peuvent être viciées par la main de l'homme ou par la succession des temps, par la démoralisation ou par les entreprises du pouvoir qui, par des raisons plus ou moins spécieuses, laisse subsister le mal quand une fois il est produit. Ainsi, pour expliquer nettement ma pensée, si la religion catholique en France devait désormais avoir pour fondement de son organisation des principes tels que j'en ai remarqués dans le concordat de 1817, qu'arriverait-il ? C'est que les membres de ce côté de la Chambre croiraient les libertés et le repos de l'Eglise et de la France gravement compromis. Si au contraire ce n'était pas le concordat de 1817, qui régit aujourd'hui l'Eglise de France, l'autre côté de la Chambre croirait qu'on a manqué au traité fait avec le Saint-Siége. (*Murmures à droite... — M. Cornet-d'Incourt:* C'est rentrer dans la discussion générale.)

Je pourrais me dispenser de répondre à ces interruptions; mais je serais fâché qu'on pût croire que je suis hors de la question. Or, je suis loin de m'en écarter, car avant de savoir si je dois voter des fonds, il faut bien que je m'assure s'il y a utilité, nécessité. (*Voix à droite :* Vous avez dit tout cela dans la discussion générale.) Chacun sans doute peut avoir son opinion, mais il me semble qu'il devrait y avoir unanimité sur ce point, c'est que nous sachions tout ce que nous faisons. Ceux qui m'interrompent se sont plaints les premiers par le projet de loi, que le concordat de 1817 se trouvait écarté. D'un autre côté on a prétendu qu'il avait pour but l'exécution de ce même concordat. Voilà la question, je ne reproduirai plus les vices que j'y ai découverts. Je demanderai seulement s'il est vrai que d'après les nouveaux principes établis par le concordat de 1817, ou bien d'après ceux qui paraissent devoir dominer dans l'organisation de la religion catholique en France; s'il est vrai, dis-je, comme l'a supposé M. le rapporteur, qu'il n'y ait que des concubinages partout où l'Eglise n'est pas venue sanctionner la cérémonie du mariage. (*Des murmures s'élèvent à droite... — Plusieurs voix :* On n'a pas dit cela.)

M. **de Bonald.** J'appelle concubinage quand il n'y a ni liens civils, ni liens religieux. Voilà ma pensée, je l'ai expliquée.

M. **Manuel.** Si M. de Bonald rétracte ce qu'il a dit, je n'insiste pas .... (*Voix à droite:* Il ne rétracte rien, il a expliqué....)

M. **le Président.** M. le rapporteur a suffisamment expliqué qu'il ne faisait aucune allusion aux mariages civilement contractés, mais à ceux qui, sous l'ombre du mariage, vivaient dans la licence.... (*Voix à gauche:* Alors il ne fallait pas parler de mariage....)

M. **Manuel.** S'il entrait dans les principes de ceux qui défendent le concordat de 1817 que le pape et le Roi fussent les maîtres de disposer des institutions religieuses en France, sans être obligés de recourir au pouvoir législatif, s'il arrivait que ces mêmes personnes eussent établi dans leurs écrits qu'une simple ordonnance royale suffit pour déterminer la circonscription des évêchés; enfin, s'il arrivait que les principes ultramontains prissent tous les jours plus de force et empiétassent sur les pouvoirs et sur les libertés publiques. (*Murmures à droite.... Plusieurs voix:* S'il arrivait, s'il arrivait.... Pourquoi supposer ?...) Je ne sais pas pourquoi un certain côté de la Chambre est étonné de ce qu'on fait des suppositions. Certes je pourrais parler affirmativement et dire que ce que je viens d'exposer est la conséquence nécessaire du concordat de 1817. Or, vous le soutenez, donc ce sont là vos opinions, et alors je dois raisonner d'après cette hypothèse.

J'ai établi que nous ne pouvons voter des fonds pour augmenter l'influence du clergé en France, qu'autant que nous aurons la conviction qu'il ne sera pas régi d'après les bases du concordat de 1817. Il me reste à prouver que c'est en effet l'exécution de ce concordat que vous allez consacrer. (*Nouveaux murmures à droite.... Plusieurs voix:* Vous l'avez assez répété dans la discussion générale.) Ceux qui continuent à m'interrompre savent bien que cela ne m'empêchera pas de dire ce que je crois utile, et ce sont eux qui font perdre à la Chambre un temps précieux.

J'avais essayé d'établir cette proposition dans la discussion générale. Un ministre qui était alors absent est monté depuis à cette tribune et

a eu à s'expliquer sur les interprétations respectives. Sa position était assez difficile, comme l'est presque toujours la position du ministère dans la ligne qu'il s'est tracée. En effet, il s'est donné pour allié un parti dont les opinions, à mon avis, sont en opposition avec l'opinion publique; il est obligé d'avoir des égards pour ce parti et de lui faire des concessions, parce que son pouvoir dépend de la majorité de ce parti; mais d'un autre côté il se trouve fort embarrassé, car l'opinion publique lui paraît souvent s'opposer aux concessions qu'on exige de lui. Et comme il n'est pas assez dépourvu de lumières pour ne pas s'apercevoir que ces concessions le conduisent à sa perte, et comme en un mot il veut se conserver, il s'efforce de faire aussi à l'opinion publique quelques concessions; à la vérité, il en est avare : souvent ces concessions consistent à diminuer le danger qui vous menace. Telle est la position du ministère. Vous savez avec quel rare talent, avec quelle adresse le ministre qui a parlé sait se tirer de la difficulté d'une semblable situation. A des faits positifs il répond par des paroles; à la vérité, la compensation ne satisfait personne; mais cependant les délibérations marchent, et ceux qui n'examinent pas le fond des choses, qui ne s'arrêtent qu'à la superficie, sont portés à croire que toutes les explications nécessaires ont été données.

Aussi, dans cette circonstance, ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu se former sur le discours de M. le minstre des affaires étrangères des opinions tout à fait opposées. L'un disait : Il est convenu franchement que le projet de loi exécutait le concordat de 1817; l'autre disait : Il a soutenu qu'il ne s'agissait pas de l'exécution du concordat de 1817; que ce concordat restait dans l'oubli en attendant que d'autres circonstances vinssent l'en tirer. Voilà donc, Messieurs, comment les opinions respectives se sont formées, après que M. le ministre eut parlé. Il est donc impossible que la discussion aille plus loin avant que ce problème ne soit éclairci.

Les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, qui prêtent tant à la controverse, m'ont néanmoins paru assez claires en faveur de l'exécution du concordat de 1817; car sur le reproche que je lui avais adressé que ce concordat était exécuté tacitement, frauduleusement, M. le ministre a répondu qu'il n'en était pas ainsi, puisqu'on négocie de nouveau avec le Saint-Siége, et il vous a cité une allocution. (L'orateur lit un passage de cette allocution dans le *Moniteur*.) Je vois donc qu'il y a eu de nouveaux pourparlers afin de se concilier sur l'exécution du concordat de 1817. Le Roi a exposé au Saint-Siége les difficultés qu'éprouvait l'exécution de son concordat. Le pape, ayant égard à cette considération, déclara dans son allocution que bien que le concordat pût être considéré comme un traité existant entre le Roi et le Saint-Siége, puisqu'il avait déjà reçu son exécution..... (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, il l'avait reçue même avant de vous être présenté pour être converti en loi de l'Etat. Les quarante-deux évêques avaient été nommés. (*De nouveaux murmures interrompent.*) C'est un fait..... (*Nouvelle interruption.*) Messieurs, quand M. le président me conserve la parole, personne ici n'a le droit de me l'ôter. (*Le silence se rétablit.*) Voici le résultat de cet arrangement écrit dans l'allocution elle-même; vous voyez que le pape et le Roi entendent maintenir le concordat de 1817; que le Roi s'engage à l'exécuter aussitôt qu'il le jugera à propos, après l'avoir soumis sur un poin aux formes constitutionnelles.

Ainsi, quand une fois vous serez intervenus pour l'exécution de nouveaux siéges, on croira n'avoir plus besoin du pouvoir législatif pour donner au concordat et la force et l'autorité nécessaires. Vous avez paru craindre qu'il n'en fût pas ainsi. Le gouvernement vous a dit qu'il le voyait de cette manière. En effet, il n'a reconnu la nécessité de l'intervention du pouvoir législatif que pour ce qui était relatif à l'érection de nouveaux siéges. Si donc vous remplissez sur ce point votre mission, on ne vous parlera plus du concordat de 1817, et on l'exécutera. En voulez-vous une preuve plus positive? (*Voix à droite :* Non, non... — *On rit à gauche.*) Elle a été écrite expressément dans le discours de l'orateur du gouvernement.

(M. Manuel lit le passage suivant de ce discours.) :

« Le Roi a eu sans cesse présente à l'esprit et au rang des plus vifs désirs de son cœur l'entière restauration de la religion de l'Etat. Il s'en est occupé depuis plusieurs années. Des embarras d'argent, des difficultés de plus d'un genre l'ont retardée. Aujourd'hui l'état plus prospère des finances *lui permet de l'accomplir*. Sa Majesté peut, *sans qu'on se jette dans des questions difficiles et non moins superflues*, donner à l'Eglise de France, sans profusion ni parcimonie, les siéges nouveaux dont elle a besoin, dont la nécessité est dès longtemps reconnue, et pour lesquels il existe, avec le chef de l'Eglise, des *engagements anciens et nouveaux.* »

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est plus clair et plus positif. Vous voyez que par le projet de loi, on entend *accomplir* le concordat. Le concordat sera donc exécuté. S'il n'en doit pas être ainsi, que le gouvernement nous dise s'il ne se croira pas autorisé, après que vous aurez adopté ce qu'il propose, à se livrer à cette exécution, et qu'on nous dise si le Corps législatif a quelques moyens de l'empêcher? Il ne peut vous rester làdessus aucun doute; si vous votez les fonds nécessaires à l'érection de nouveaux siéges, le concordat produira son effet. M. le cardinal de la Luzerne a établi cette opinion dans un écrit publié. Des membres de cette Chambre l'ont soutenu à la tribune. Qui vous répond que dans le conseil du Roi on ne dira pas à Sa Majesté que le respect dû à sa prérogative exige que le concordat ne soit pas soumis aux Chambres? Vous n'avez qu'un moyen de vous mettre à l'abri de ce danger; c'est de rejeter le projet de loi. Si une fois vous abandonnez vos droits, vous les réclamerez inutilement, et un jour vous aurez à essuyer les reproches de tous ceux qui tiennent aux libertés et au repos de l'Eglise, au repos et aux libertés de la France..... (*Vive sensation à gauche.*)

M. de Labourdonnaye a lui-même reconnu que le concordat de 1817 renfermait des dispositions qui blessent les libertés de l'Eglise gallicane. Et j'aime à le citer, parce qu'il faut convenir que M. de Labourdonnaye, quelque opposé qu'il soit à notre système, est de ceux qui expliquent le plus nettement leur pensée, et qu'il a du moins l'avantage d'être franc, d'être solide dans ses opinions, et de ne pas se contredire dans ses principes..... (*On rit beaucoup à droite.*) Or, écoutez ce que vous a dit M. de Labourdonnaye. Je lis cette partie de son discours dans le *Moniteur :*

« Le venin des nouvelles doctrines fut glissé dans les articles organiques soumis à la discus-

sion des Chambres. Un cri d'horreur s'éleva de toutes les parties de l'Eglise catholique : Rome interrogée... — et, Messieurs, vous savez par qui... (*Voix à gauche :* M. de Marcellus.....) Rome interrogée répondit, et la restauration de l'Eglise gallicane fut ajournée comme celle de la monarchie. »

Vous entendez ces mots, Messieurs, *celle de la monarchie :* ces mots sont assez clairs, et ils répondent assez à ceux qui se plaignent de ce qu'on les accuse sans cesse de vouloir la contre-révolution..... (*Vive sensation à gauche.*)

Actuellement, Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne doive reconnaître combien c'est une chose monstrueuse, que de vous proposer une mesure de cette importance sans vous soumettre aucun des titres qu'un ministère qui, certes, n'était pas avoué par les honorables amis avec lesquels je siége, n'a pas cru pouvoir se dispenser de présenter en vous proposant la loi du concordat de 1817.

A cette époque, concordat, bulles, circonscription, tout était là, tout était mis sous vos yeux; mais il paraît que depuis cette époque on a fait bien des progrès dans l'intérêt du pouvoir. On croit qu'en déguisant le projet de loi sous le titre de *pensions ecclésiastiques*, on pourra se dispenser de tout ce qui avait paru nécessaire autrefois. N'est-ce pas faire injure à la nation? M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'on n'avait pas manqué aux engagements pris avec le Saint-Siége. Mais si vous ne trompez pas un pays, croyez-vous pouvoir tromper l'autre? Or, ici, il ne faut tromper personne.

Dans cet état de choses, justement effrayé de la tentative la plus contre-révolutionnaire qui ait encore été faite (*Murmures à droite.*) ; oui, Messieurs, la plus contre-révolutionnaire; ceux qui ont l'habitude de réfléchir sur les leçons de l'expérience savent que si la religion peut contribuer au bonheur de l'Etat, elle peut aussi être la source de tous les maux, par l'esprit qui peut la diriger. Ainsi, une disposition qui aurait pour objet de faire de la religion une institution dangereuse à l'Etat, telle que le concordat de 1817, est la tentative la plus contre-révolutionaire que l'on puisse imaginer. Je ne puis donc pas voter l'article 1er, qui est la base de toute la loi, dont le but est de faire exécuter le concordat de 1817.

Je crois avoir prouvé par là que je ne me suis point livré à des discussions oiseuses; si elles arrivent un peu tard, à qui la faute? ce n'est pas à ceux qui n'ont eu que vingt-quatre heures pour se préparer à cette discussion (*Exclamation à droite.*), mais à ceux qui ont voulu l'improviser, et qui ont déguisé le véritable objet de la loi sous un titre pseudonyme. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Toutefois, et en terminant, je me garderai bien d'ajouter aucunes prédictions sinistres. M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'elles n'étaient plus de saison, que trop souvent elles avaient été démenties par l'expérience. Voilà, Messieurs, comment raisonnent les flatteurs du pouvoir et qui en sont les ennemis les plus dangereux. Parce qu'un mal n'est pas arrivé, ils ne le supposent pas possible. C'est ainsi qu'au commencement des révolutions qui viennent d'éclater, les confidents du Roi disaient sans doute qu'il n'y avait point de danger, que les conspirateurs avaient été déjoués. Sans doute les conspirateurs n'ont pas manqué au glaive de la loi, ni le glaive de la loi aux conspirateurs. Le sang a coulé, mais la révolution ne s'en est pas moins faite. Et pourquoi? Parce que ce n'est pas par de tels moyens qu'on les conjure. (*Voix à droite :* A la question.) C'est en donnant satisfaction au peuple sur ses véritables intérêts, et j'espère qu'un jour le gouvernement y satisfera; jusqu'à présent sa conduite ne satisfait personne, pas même ceux auxquels elle profite...... (M. Manuel descend de la tribune au milieu des mouvements d'assentiment de la gauche).....

M. **Cornet-d'Incourt**, de sa place: A quand la conspiration ?...... (*On rit à droite.*.....)

M. **Benjamin Constant**, de sa place: Quand vous en ferez faire une par votre police......

M. **Manuel**, *se retournant en descendant de la tribune.* Je vous répondrai quand vous nous aurez donné des nouvelles des pétards... (*On rit beaucoup à gauche.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Lainé. (*Un profond silence s'établit.*)

M. **Lainé**. Messieurs, assez de dissertations avaient été faites dans la discussion générale sur la religion qui est au-dessus de nos lois; sur les libertés de l'Eglise gallicane qui ne sont pas compromises; sur les libertés publiques qui ne sont pas en danger, pour croire que ces dissertations ne se seraient pas renouvelées aujourd'hui. Si l'on pouvait les craindre sur l'article second, il n'y avait pas lieu de s'y attendre sur l'article 1er, dont l'objet est d'affecter au clergé des secours qui lui sont nécessaires dans toutes les hypothèses. Je n'avais demandé la parole que pour répondre aux questions du préopinant, relatives à des fonds affectés en 1817 à l'établissement de nouveaux siéges, mais les accusations et les suppositions qu'il vient de faire sont si graves et si étranges qu'il est impossible à un ministre du Roi, appelé à la tribune, de ne pas y répondre.

A aucune des époques que l'orateur précédent a rappelées, le ministère n'a sacrifié ni les libertés de l'Eglise gallicane, ni les libertés publiques; ses conseils et ses actes n'ont pas eu pour but de faire exécuter le concordat et la circonscription de 1817 sans l'intervention de l'autorité législative.

Si l'on ne peut contester le droit de la couronne de faire avec le souverain-pontife les traités que la constitution de l'Etat lui donne le droit de conclure, il est difficile de prétendre que, lorsque l'exécution des concordats ou des traités exige des expositions législatives, les Chambres ne doivent pas s'occuper de ces dispositions.

Après la conclusion du concordat, le conseil de Sa Majesté pensa, non qu'il fallait soumettre ce traité à la délibération des Chambres, mais que pour le faire exécuter en France, la constitution de tous les temps exigeait l'exercice de la puissance législative, soit pour modifier des lois, soit pour autoriser de nouveaux établissements publics, soit pour faire des vérifications qui ont toujours été faites par les grands corps de l'Etat. Lorsque le concordat et plusieurs actes accessoires furent communiqués aux Chambres, une loi fut présentée qui ne compromit en rien ni les droits publics ni les libertés de l'Eglise gallicane.

Sans rappeler les raisons et les circonstances qui firent échouer cette loi, il suffit de dire que Sa Majesté fit continuer les négociations avec le Saint-Siége, et de ces négociations qui subsistent encore, sont résultés divers actes qu'on s'est plu à critiquer. Le souverain-pontife s'est déterminé à donner des bulles pour remplir ceux des 50 siéges rétablis depuis 1800, et qui étaient depuis plusieurs

années privés de leurs évêques. L'enregistrement de ces bulles s'est fait, en vertu des règles existantes depuis 1800, au Conseil d'Etat qui a suivi les anciennes maximes. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la formule employée que chacun peut vérifier dans le *Bulletin des lois*. On y voit que la Charte constitutionnelle est invoquée avec nos anciennes franchises; on y lit que la bulle de circonscription de 1817 n'est pas reçue en France.

L'allocution du pape, publiée en 1819, loin d'autoriser les craintes du préopinant, offre des expressions propres à persuader de la condescendance et de l'esprit de paix du Saint-Siége. On y découvre l'opinion que les siéges érigés en 1817 sont trop nombreux, que *d'autres empêchements* et la nécessité de recourir aux *formes constitutionnelles*, n'ont pas permis l'exécution du concordat.

Quand il serait intervenu depuis 1817 une nouvelle convention, le gouvernement ne serait pas obligé de la communiquer aux Chambres, si elle ne donne lieu à aucune disposition législative. Bien moins encore est-il obligé de faire part des dispositions qui peuvent en préparer une, ou des négociations propres à régler les difficultés survenues. Tout ce qu'il importe à la Chambre de savoir, c'est que le concordat de 1817 n'est pas exécuté, et que par conséquent celles des lois qui pourraient être modifiées par son exécution en France, sont toujours en vigueur.

Loin de trouver dans ces actes le projet de renverser nos institutions, il est bien plus naturel d'y voir la volonté de les conserver et de se féliciter de la condescendance du Saint-Siége, qui se montre moins difficile qu'à d'autres époques.

L'orateur auquel je succède n'est pas plus juste, quand il se sert du projet de loi actuel pour accuser le ministère de préparer ainsi l'exécution frauduleuse du concordat de 1817, sans autres dispositions législatives.

Il résulte des pièces publiées, que le souverain-pontife s'est montré disposé à consentir que le nombre des siéges proposés en 1817 fût diminué, et que les siéges nécessaires ne fussent occupés que successivement, selon les besoins et selon les ressources. Il ne faut pas s'étonner, Messieurs, si après les obstacles éprouvés depuis trente ans, après les tribulations qui ont précédé 1814 et les contrariétés de 1817, le Saint-Siége désire, en traitant avec le Roi de France, être assuré que les actes nécessaires pour le rétablissement effectif d'un plus grand nombre de siéges, ne soient pas exposés à des difficultés nouvelles.

C'est à cause de ce juste désir que le gouvernement du Roi vous a proposé la loi qui autorise le Roi et le pape à se concerter pour la circonscription de plusieurs siéges dont le besoin est universellement senti.

S'il est une chose démontrée, c'est que cinquante siéges épiscopaux ne suffisent ni au territoire, ni à la population du royaume. Les adversaires, je dirai même les ennemis les plus animés du concordat de 1817, ont, dans leurs écrits, publiquement reconnu qu'il était juste de rétablir un plus grand nombre d'évêchés; cette opinion a été confirmée par tous les discours qui se sont fait entendre dans cette discussion. Personne n'a trouvé déraisonnable que le nombre des évêchés approchât un jour du nombre des départements.

Mais, Messieurs, si vous reconnaissez l'impérieuse nécessité d'un plus grand nombre de siéges, vous devez vouloir les moyens d'atteindre ce but. Si les difficultés accumulées et qui naissent peut-être de nos méfiances ne permettent pas d'espérer l'accomplissement de ce vœu, à moins d'autoriser par avance les circonscriptions à faire pour un nombre limité; n'est-il pas sage que la loi donne cette autorisation? Par là les Chambres exercent d'une manière éminente le concours qui leur appartient dans la législation. Cette réflexion dispense d'examiner la question tant agitée de savoir si la matière de votre délibération était ou non législative. Comment ne le serait-elle pas, puisque toutes les propositions, même celle que la commission avait d'abord présentée, tendent à faire donner à la couronne un droit que par cela même on reconnaît qu'elle ne peut exercer sans le concours des deux autres branches du Corps législatif?

Tout se réduit donc à une question bien simple. Est-il expédient que la loi autorise le pape et le Roi à se concerter pour la circonscription d'un nombre limité de nouveaux siéges? Cette question se résout par la nécessité reconnue de leur établissement, et par la difficulté non moins certaine de les ériger effectivement, si l'autorisation préalable n'est pas donnée par la loi *selon nos formes constitutionnelles*, pour employer le langage de l'allocution même.

Il suffit de lire sans prévention le projet de loi et l'exposé, pour se convaincre que telle a été l'intention du ministère; il suffit d'en rapprocher les courtes dispositions pour être convaincu que les ministres n'ont pas la pensée de surprendre les Chambres; qu'ils ne veulent ni ne peuvent faire exécuter, sans loi préservatrice, les dispositions du concordat et les bulles qui doivent exiger, selon leur nature, ou le concours ou la vérification des Chambres.

La loi qui autorisera de nouvelles circonscriptions, en limitant le nombre des siéges, ne peut être exécutée de façon à exciter des craintes sur les droits qui sont chers à tous. S'il n'est pas admis de citer la garantie que présentent la conduite et les principes des ministres, il est permis de parler de la sécurité qui repose sur le Roi; j'ajouterai celle qu'offre le clergé français pour l'exécution de la loi. Les circonscriptions ne peuvent être changées sans le consentement des évêques; on n'a pas à craindre qu'ils réduisent trop leur territoire, ou qu'ils le cèdent à des siéges qu'on établirait dans les villes peu convenables à des évêchés. Tout porte à croire qu'ils ne donneront leur assentiment qu'en faveur de villes qui avaient autrefois l'avantage d'avoir des évêques.

C'est ainsi que le clergé lui-même continuera de concourir avec la puissance temporelle qu'il a souvent défendue, à maintenir les libertés de l'Eglise gallicane.

L'orateur se livre ici à une digression à ce sujet, et après avoir rappelé la distinction connue entre la défense de ces libertés par le clergé, et leur défense par les magistrats, il se croit autorisé à les envisager comme ces derniers, aujourd'hui surtout qu'elles se lient plus intimement aux libertés publiques. Après avoir indiqué les anciennes traditions conservées et transmises depuis saint Louis, les *gens du Roi*, nom dont les ministres s'honorent, on trouve, dit-il, depuis Juvénal des Ursins au commencement du XVe siècle, jusqu'à d'Aguesseau dans le XVIIIe, une succession de magistrats qui ont soutenu la religion et la royauté en défendant les libertés de l'Eglise gallicane. Ces principes ont été professés avant et depuis d'Aguesseau, par des magistrats dont

nous retrouvons les noms révérés dans les diverses parties de cette Chambre.

Pardonnez à la nécessité ces réflexions générales; je vais à présent en donnant les renseignements qu'on a désirés, examiner l'article 1er indépendamment des autres dispositions du projet.

Si le ministre a dit, en 1817, qu'il n'avait pas besoin de nouveaux fonds pour l'établissement des nouveaux évêchés, c'est qu'il en avait tenu en réserve sur le budget augmenté du clergé. Cette réserve avait pour objet de diminuer le nombre des difficultés qu'il était aisé de prévoir lorsque le ministère présenterait la loi destinée à accompagner la communication du concordat. La loi ayant été d'abord retardée puis écartée à cause des nouvelles négociations, le ministre qui a succédé a dû en disposer pour les besoins notoires du clergé. Il s'en est servi pour améliorer le sort des succursales, celui des vicaires, pour les édifices ecclésiastiques, et pour l'installation des évêques institués pour remplir les dix-huit siéges qui vaquaient sur les cinquante que la loi a reconnus. L'emploi de ces sommes a été porté dans les comptes de 1819, que la Chambre a approuvés; elle a même voté pour cet objet, dans cette session, un supplément de crédit nécessaire aux dépenses de l'exercice de 1819.

Si l'honorable membre auquel je réponds est satisfait de cette explication, il le sera mieux encore de celle que je vais lui donner sur un autre point. Aujourd'hui et dans d'autres séances, il a déclaré que s'il était convaincu des besoins réels du clergé, il serait prêt, dans l'intérêt de la justice et pour des vues religieuses, à voter de nouveaux fonds. J'ose espérer qu'il sera convaincu de ce besoin.

Il y a en France 26 mille cures succursales rétablies par la loi de 1800 : il n'y en a qu'environ 21 mille de remplies.

Les cures de succursales n'ont que 750 francs de traitement. Chacun sent que cette somme ne peut suffire à des hommes qui ne peuvent chercher des suppléments dans des travaux temporels.

Il y a environ 4 mille vicaires auxquels on ne donne que 250 francs.

Grâce aux votes des Chambres, le sort du clergé s'améliore; en apprenant avec plaisir que les ordinations s'accroissent, vous avez la perspective de voir se remplir successivement les succursales légalement établies. Mais c'est une nécessité de pourvoir aux dépenses successives de cette amélioration désirée. S'il faut 2 millions pour donner 100 francs de plus à chaque curé, vous pouvez juger que la nomination de nouveaux curés dans les succursales vacantes exigera aussi des dépenses assez considérables.

Les orateurs de toutes les opinions nous ont dit que les vicaires ne recevaient pas un traitement suffisant, qu'il était indispensable d'en augmenter le nombre, que la justice et la pitié même faisaient un devoir d'accorder plus de secours aux anciens religieux, aux anciennes religieuses. C'est un nouveau sujet de dépenses successives.

Que serait-ce si je vous représentais que 26 mille curés ne suffisent pas dans un royaume qui a près de 40 mille communes ou paroisses. Mais en se bornant à l'état actuel, il est évident que les fonds alloués sont au-dessous des besoins urgents.

Cela est si vrai que nos discussions ont toujours appris à la France, que dès que nos charges seraient allégées, de nouveaux fonds seraient accordés.

Ainsi, en considérant l'article 1er indépendamment des articles suivants, il est manifeste que les besoins constatés du clergé disposent à l'adopter.

Il devient dès lors plus facile de justifier l'affectation des pensions ecclésiastiques à mesure qu'elles s'éteignent.

N'est-il pas naturel d'affecter au clergé des fonds pour ainsi dire déjà consacrés aux ministres de la religion? On a déjà dit que c'est une sorte d'héritage que les ecclésiastiques titulaires seront heureux de laisser à l'Eglise. Mais sans insister sur toutes les raisons qui montrent la justice et la convenance d'une affectation qui n'exige pas de nouveaux impôts, il suffit de remarquer que vous ne faites que compléter une mesure déjà adoptée depuis plusieurs années. Depuis cinq ans la moitié des pensions ecclésiastiques qui s'éteignent successivement est appliquée aux dépenses nécessaires du clergé, qui s'accroissent aussi successivement et dans une proportion plus forte que les extinctions.

La nécessité reconnue de l'insuffisance de cinquante siéges épiscopaux; les vœux manifestés des départements et des lois; les négociations avec le Saint-Siége instruit de ces vœux; le besoin d'aplanir des difficultés au sujet desquels les deux puissances montrent un esprit commun de condescendance, tout faisant un devoir d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux, c'est une heureuse idée d'affecter à cette augmentation successive une partie des sommes qui s'éteignent successivement.

La juste jalousie qu'on fait voir pour le maintien des droits de l'autorité législative ne doit pas même en être alarmée. Le gouvernement sera obligé de se conduire pour cette seconde moitié des extinctions des pensions ecclésiastiques comme il a fait pour la première. La quotité des pensions éteintes est toujours énoncée dans les comptes, et vous y voyez aussi quel emploi il en a été fait; en sorte que sur ce nouveau crédit successif, conséquence d'un vote précédent, et sur les dépenses qui en résultent, la Chambre est à portée d'exercer sa critique annuelle et de proposer les redressements qu'elle peut juger utiles.

Je finirai sur ce point, en faisant une réflexion suscitée par un discours prononcé dans une autre séance. Un honorable membre, reconnaissant les besoins du clergé, trouvant que la loi n'est pas digne de son objet, qu'elle rabaisse les ecclésiastiques qu'il nomme des magistrats, propose de rejeter la loi jusqu'à ce qu'on puisse donner aux membres du clergé un état plus fixe et un traitement plus fort et plus certain.

Comme lui, nous désirerions que son vœu pût s'accomplir, de même que les lois de l'Etat doivent s'occuper des choses qui touchent à l'exercice de la religion de l'Etat; nous voudrions bien que les ministres de cette religion, sans former un corps politique à part, fussent moins isolés de nos institutions. Mais de ce qu'on ne peut faire tout ou beaucoup, s'ensuit-il qu'on ne doive rien faire du tout? Ne pouvant avoir le mieux, je me plais à me résigner au bien qui le prépare.

Il me semble aussi que la fixité légale d'un plus grand traitement ne constitue pas le caractère du magistrat. Ce caractère dérive de la mission qu'il tient de l'autorité religieuse, de la loi qui le reconnaît, du Roi qui le nomme, de la religion qui le consacre. Le traitement est un ac-

cessoire dont la puissance temporelle doit plus s'occuper que le magistrat lui-même. Ce traitement, d'ailleurs, fixé à un trop modique taux par des actes légaux, a été augmenté par les lois mêmes qui ont accordé de nouveaux fonds, par les lois qui ont approuvé l'emploi de ces fonds. Dans l'état des finances de la France, le mieux qu'on désire ne peut arriver qu'avec le temps, qui consolide. C'est ainsi que, depuis la restauration, les bienfaits du Roi lui attirent les bénédictions des ministres de la religion; c'est ainsi qu'en secondant les vues du monarque, les grands corps de l'Etat s'attireront la reconnaissance du clergé, et en feront pour nos institutions mêmes un utile auxiliaire.

Je vote l'adoption de l'article 1er.

(M. Lainé descend de la tribune au milieu des mouvements très-vifs d'assentiment du centre et de la droite.... *On demande à grands cris à aller aux voix.*)

M. de Cordoue se lève et demande la parole... (*Une foule de voix s'élèvent:* La clôture, la clôture.)

M. de Cordoue. Je n'ai point l'intention de contrarier le vœu que manifeste une si grande partie de la Chambre; mais, Messieurs, je dois faire observer que c'est un ministre du Roi qui vient de parler, et depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai toujours vu qu'il était d'usage d'accorder la parole à un membre pour répondre à un ministre du Roi, avant de fermer la discussion.... (*Voix à gauche :* Cela est vrai, cela est vrai.... Laissez parler....)

(*Les cris :* La clôture, la clôture, *se renouvellent avec plus de force....* — M. de Cordoue descend de la tribune...)

La Chambre ferme la discussion à une très-forte majorité.

L'article 1er du projet de loi est mis aux voix et adopté à la même majorité....

M. le Président se dispose à lire l'article 2. (*Une foule de voix :* A demain, à demain...)

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 *mai* 1821.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Président communique à la Chambre une lettre de M. de Chauvelin, qui demande un congé pour aller prendre les eaux. — Aucune réclamation ne s'élève. Le congé est accordé.

M. le Président. Messieurs, j'ai un bien triste devoir à remplir, en vous annonçant que je viens de recevoir la nouvelle de la mort de notre honorable collègue, M. Camille Jordan.... (*Longue et douloureuse sensation.*) Je vais tirer au sort le nom des douze membres qui devront assister à ses funérailles.....

Un grand nombre de voix au centre et à gauche : Tous, tous.......

M. le Président procède au tirage des 12 membres, et annonce qu'on sera averti du jour et de l'heure des obsèques.

M. de Chauvelin. Il serait à désirer que des invitations fussent adressées à tous les membres de la Chambre.

M. le Président. Les indications de l'heure et du jour seront adressées à tous les membres de la Chambre.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions.*

M. Révellière, organe de cette commission, présente l'analyse de celles indiquées au feuilleton 79.

D'après ses conclusions, la Chambre passe successivement à l'ordre du jour:

1° Sur la proposition du sieur Delmotte, d'établir un impôt sur les chiens; — 2° Sur une pétition du sieur Gabot, propriétaire à Bessay-les-Ciseaux (Côte-d'Or), touchant les conditions pour être électeur et éligible; — 3° Sur la demande faite par le sieur Blanc, notaire à Guilhac (Tarn), de l'établissement d'un dépôt public pour la corporation des actes notariés; — 4° Sur une adresse du sieur Sentis, négociant à Toulouse, qui supplie la Chambre de s'occuper de moyens de réprimer la mendicité.

Trois autres pétitions sont renvoyées au ministre des finances; savoir: 1° Celle des habitants du département de la Mayenne, qui réclament le remboursement de sommes versées à la caisse d'amortissement, et destinées à un objet d'utilité locale; — 2° Un projet présenté par le sieur Launier, avocat à Dôle, dans le but de repeupler les forêts royales; — 3° Une plainte du sieur Villèle, contre les abus qu'il trouve dans l'imposition des portes et fenêtres, et dont il expose quelque préjudice pour lui-même; — 4° Quelques observations du sieur Ledieu, à Amiens, sur les moyens d'achever le cadastre.

M. Revellière, poursuivant son rapport, soumet à la Chambre trois mémoires des sieurs Giblain, banquier à Paris; Chevalier, Satel et baron Simon, maréchal de camp en disponibilité, tous trois s'exprimant au nom d'un grand nombre de donataires, et présentant des réflexions sur le projet de loi relatif au domaine extraordinaire.

La commission propose de renvoyer ces mémoires à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, où chacun des membres pourra aller les consulter. (La Chambre prononce le renvoi.)

La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur une demande de secours faite par le sieur Bardier, cultivateur à Dammarie (Eure-et-Loir), ruiné par trois accidents successifs; l'incendie, la grêle et l'épizootie.

M. le Rapporteur entretient la Chambre d'une pétition de plusieurs pères de famille, à Evreux, qui demandent si l'exemption qui résulte de l'article 14 de la loi sur le recrutement doit être conféré au frère du remplacé ou à celui du remplaçant.

Les instructions données à ce sujet par le ministre de la guerre, dit-il, sont toutes conformes aux termes de l'article 14, qui ne confère l'exemption qu'au frère de celui qui est présent au drapeau; par conséquent, au frère du remplaçant et non du remplacé.

Quelque dure que soit cette condition aux familles qui sont dans le cas de pourvoir successivement au remplacement de plusieurs ou même de tous les frères susceptibles d'être appelés par le recrutement, la Chambre ne peut proposer de changer la jurisprudence constamment suivie à cet égard, ni de contrevenir au sens textuel de la loi. Elle n'a donc d'autre avis à vous soumettre que celui de l'ordre du jour.

M. **Manuel** combat cette proposition. Il pense qu'il serait désirable de mettre l'exécution de l'article 14 en harmonie avec l'esprit de la loi sur le recrutement, ce qui ne pourrait se faire par une interprétation du ministre de la guerre. Le dépôt de la pétition au bureau des renseignements lui paraît convenable en ce sens, qu'elle pourra être consultée si un membre de la Chambre avait l'intention de lui soumettre une proposition sur l'objet qu'elle contient.

M. **le Rapporteur** appuie lui-même cette disposition, qui est prononcée.

Il propose et la Chambre prononce le renvoi au ministre des finances, d'une pétition des propriétaires de marais avoisinant le lac de Grand-Lieu (Loire-Inférieure).

M. **Révellière** poursuit son rapport :

MM. les juges du tribunal civil de Rhodez (Aveyron), exposent l'insuffisance de leur traitement et demandent qu'il soit augmenté. La commission, reconnaissant que cette pétition renferme des observations qui peuvent mériter d'être prises en considération, propose le renvoi à M. le garde des sceaux, et le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Manuel** appuie le renvoi, en établissant qu'il est depuis longtemps reconnu que le traitement des juges, surtout de ceux de première instance, est au-dessous de leurs fonctions. Cette insuffisance a un résultat très-fâcheux : c'est qu'elle détourne de la carrière de la magistrature tout homme qui peut se faire quelque réputation au barreau, et qui dès lors ne consent à accepter une place dans un tribunal qu'à la fin de sa carrière, et comme retraite. La Chambre s'occupe d'améliorer le sort du clergé, il est aussi de sa justice de s'occuper de celui des magistrats. — Le renvoi est appuyé.

M. **Astoin.** Jamais demande ne fut mieux fondée que celle des membres du tribunal de Rhodes.

Sans doute c'est un devoir sacré de servir son pays, c'est tout à la fois un grand honneur que d'être élevé à la magistrature, cette institution presque divine, sans laquelle tout serait bouleversé dans la société.

Mais faut-il bien que celui qui se voue à cet état vraiment sublime puisse y trouver les moyens d'assurer son existence.

La fortune départ rarement ses dons, et une indemnité est le plus communément indispensable à l'individu qui, après de longues et pénibles études, qui entraînent beaucoup de dépenses, consacre sa vie entière à l'utilité générale dans l'exercice des plus austères vertus.

Tout travail doit être payé, eu égard à son importance : et qui n'est convaincu que la modique rétribution attribuée aux juges de première instance, rétribution réduite encore par une retenue, est loin d'être en rapport avec ce qui leur serait dû, avec cette décence avec laquelle ils sont obligés de se montrer, avec cette considération dont ils sont environnés, et qui aux yeux de la multitude tient un peu aux ressources pécuniaires !

Sans compter le soutien de la vie du corps, ne faut-il pas nourrir l'esprit, les magistrats peuvent-ils se passer des ouvrages de droit et de jurisprudence, objet aujourd'hui très-dispendieux, et s'il est des décisions qui doivent partir du fond de l'âme, combien de jugements pour lesquels, dans une science positive et si compliquée, il faut s'aider des lumières et des recherches de ces écrivains profonds qui, doués des plus grands talents, ayant acquis une expérience consommée, résolvent les questions les plus épineuses, et mettent ainsi plus à même de rendre à chacun ce qui lui appartient !

N'est-ce pas aussi sous le rapport d'une autre conséquence majeure, une nécessité de placer le magistrat au-dessus du besoin !

Une conscience pure repousserait, je le sais, toute tentative de séduction vis-à-vis de lui. Mais dans le nombre des plaideurs, que trop souvent une forte passion agite, combien pourraient concevoir l'idée de faire un outrage à leurs juges, y étant poussés par le dénuement que ceux-ci éprouvent, et cette pensée seule doit engager le législateur à ôter même un tel prétexte.

On opposera peut-être que l'état de nos finances ne permet pas encore de s'occuper du sort des fonctionnaires qui excitent ma sollicitude.

Mais chaque jour les choses changent à cet égard à notre avantage. Nos fonds publics, ce thermomètre certain de l'aisance et du crédit qui se prêtent un mutuel secours; nos fonds publics s'élèvent graduellement.

D'ailleurs, une meilleure distribution des sommes assignées pour l'ordre judiciaire, pourvoirait au moins en grande partie à l'augmentation de traitement, puissamment sollicitée par la justice, non moins que par le besoin.

Il n'y aurait, à cet effet, qu'à supprimer quelques tribunaux. S'ils ne doivent pas être trop éloignés des justiciables, le trop grand rapprochement des siéges présente de graves inconvénients.

Ce qui manquerait pour compléter le traitement pourrait être pris sur des économies à faire sur des services moins importants; économies que devra procurer, je l'espère, la discussion prochaine et bien attentive du budget.

Et s'il fallait y ajouter, comment une nation telle que la nôtre, grande, généreuse, surtout juste, ce qui pour les peuples comme pour les particuliers, est en première ligne, comment cette nation, dis-je, pourrait-elle s'y refuser ?

Que d'avantages, au surplus, dériveraient de la suppression de quelques tribunaux.

Moins de juges et l'on ne serait pas obligé d'en employer de médiocres; outre que ce n'est pas le nombre, mais l'instruction, l'assiduité, comme c'est bien reconnu, qui font qu'on expédie plus de procès et qu'on les juge bien, ce qui est le point essentiel.

Plus d'hommes de mérite qui, lorsque l'honoraire serait fixé d'un manière convenable, pourraient se livrer à cette profession à laquelle se rattachent toutes les autres.

Et celui que par hasard, la tiédeur pourrait quelquefois surprendre, se trouverait encore mieux engagé à redoubler d'efforts quand il penserait qu'on a tout fait pour lui.

Il y aurait d'autres moyens à mettre en usage pour exciter encore plus le zèle : ce serait à mesure qu'on s'en montrerait digne, des avancements successifs, des récompenses honorables, qui ne coûtent rien au Trésor.

Sachons profiter de tout pour élever les âmes : par ce ressort habilement dirigé, que de gouvernements qui ont opéré des prodiges !

Dans ce que je viens d'exprimer, qu'on ne croie pas que je cède à aucun intérêt personnel; c'est une intime conviction qui m'a forcé à faire entendre ma faible voix : jusqu'à ce que le chef du dernier gouvernement en eût pris les rênes, j'ai eu l'honneur d'exercer la magistrature; et j'ai dû retracer ce que j'ai observé en parcourant cette difficile carrière.

Je vote de tout mon pouvoir pour le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

(Le renvoi est prononcé, ainsi que le dépôt au bureau des renseignements.)

M. Révellière, *rapporteur*. Le sieur Haker, à Strasbourg, demande une interprétation de l'ordonnance royale, qui met toutes les écoles sous la surveillance des évêques, pour savoir si les écoles primaires y sont comprises.

De son côté, le sieur Germain, professeur à Paris, demande qu'il soit créé trois collèges spéciaux pour les enfants de familles protestantes ; l'un à Paris, l'autre à Strasbourg, et le troisième à Montauban.

A l'égard de la première de ces pétitions, j'observe qu'il n'est uniquement question dans l'ordonnance que des collèges royaux ; c'est donc par erreur que le pétitionnaire réclame en sa faveur des écoles primaires, et surtout des écoles protestantes.

Quant à la seconde, la commission n'a pas cru pouvoir appuyer cette demande. Indépendamment de ce qu'elle est contraire aux ordonnances en vigueur, et qu'il a été pourvu à ce que plusieurs collèges royaux existants, eussent des chapelles calvinistes et luthériennes pour les élèves protestants, il serait tout à fait contraire au but qu'on se propose et à l'esprit de tolérance qui doit animer l'administration, de prononcer dans l'éducation une sorte de séquestration pour les enfants des cultes réformés, lorsque tout tend à confondre dans les rapports sociaux les chrétiens de communions diverses, concitoyens de la même patrie, sujets du père commun, et appelés aux mêmes fonctions civiles. L'espèce d'influence morale que les ministres de la religion de l'Etat sont tenus d'exercer sur l'enseignement des catholiques, n'affecte en rien l'indépendance des non-conformistes, et ne doit pas servir de prétexte à un isolement qui, nous le répétons, tendrait à diviser ce que les lois et les mœurs du temps ne tendent qu'à réunir.

Par ces motifs, la commission propose l'ordre du jour.

M. Benjamin Constant. Je ne puis comprendre les motifs de la commission ; comment est-il possible que les ministres de la religion catholique n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants ? des hommes voués à un culte particulier doivent nécessairement donner une direction favorable à ce culte. Il importe, pour ne pas inquiéter les protestants, que l'ordonnance sur l'instruction publique soit interprétée. Je suis loin de croire qu'on veuille introduire le principe de l'intolérance religieuse ; mais n'est-ce pas une absurdité que de soumettre la surveillance de l'éducation aux ministres de la religion qui regardent le protestantisme comme une hérésie et les protestants comme frappés d'anathème. Il est donc nécessaire de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur, afin qu'il prenne les mesures propres à empêcher que l'éducation des protestants ne souffre de cette nouvelle ordonnance, que je regarde tout à fait comme inconstitutionnelle, et de nature à alarmer les consciences des protestants et des amis des libertés religieuses.

M. de Corbière. Avant de déclarer à cette tribune qu'une ordonnance du Roi est tout à fait inconstitutionnelle, il aurait fallu commencer par la bien examiner ; car je ne vois rien de plus imprudent qu'une allégation de ce genre, avant d'avoir fait cet examen.

L'ordonnance du 27 février dernier n'est ni inconstitutionnelle ni inquiétante pour les droits légaux de ceux auxquels on semble s'intéresser, et qui n'auront jamais de meilleur appui que l'autorité royale qui saura toujours respecter les libertés consacrées par la Charte. L'ordonnance porte que l'instruction publique sera surveillée, quant à l'enseignement du culte catholique, par des évêques. Cela n'est-il pas tout à fait raisonnable ? L'ordonnance ne fait à cet égard qu'appliquer le principe fondamental de l'institution de l'Université. Le décret constitutif de l'Université porte qu'elle est chargée de l'enseignement de la religion catholique, apostolique et romaine. Alors, il était naturel que les évêques surveillassent cet enseignement. Depuis que la religion catholique est devenue la religion de l'Etat, c'était une raison de plus pour attirer l'attention spéciale du gouvernement et de ses ministres sur son enseignement dans l'Université. Mais il ne faut pas conclure de là qu'il est dans l'intention de l'ordonnance d'apporter aucune entrave à l'excercice des différents cultes dans lesquels les élèves peuvent être nés.

Voici la règle qui est établie à cet égard, et il est nécessaire qu'elle soit généralement connue : S'il y a un nombre d'élèves protestants suffisants, ils ont un ministre particulier de leur religion payé par l'Université. Si le nombre n'en est pas assez considérable, on ne peut certainement pas exiger qu'il y ait pour quelques élèves un ministre particulier, et alors il faut renvoyer auprès du ministre de leur culte qui se trouve dans la ville.

Si les Français appartenant au culte protestant préféraient avoir des établissements particuliers, quoique cela puisse présenter des inconvénients et conduire les enfants à une espèce d'indifférence les uns pour les autres ; cependant s'ils en faisaient la demande, je pourrais l'accueillir et leur fournir tous les moyens nécessaires afin qu'ils puissent jouir d'une instruction particulière. Cela toutefois n'empêcherait pas les élèves de suivre comme externes les cours des collèges royaux.

D'après l'ordonnance du 27 février, les évêques n'ont à surveiller que l'enseignement catholique donné dans les collèges royaux, c'est l'exécution de l'article de la Charte qui dit que la religion catholique est la religion de l'Etat. Il n'y a dans l'ordonnance aucun principe d'intolérance ; les inquiétudes qu'on a manifestées n'étaient nullement fondées. Il n'est donc pas vrai que cette ordonnance soit inconstitutionnelle. Je n'ai pas été fâché d'avoir occasion de donner cette explication, pour faire voir combien les plaintes qu'on a élevées étaient déplacées.

Au reste, je ne m'oppose pas au renvoi demandé.

M. Manuel. J'ai peine à croire que les observations que vous venez d'entendre aient satisfait la Chambre. A-t-on fait dans l'ordonnance tout ce qui était nécessaire pour la mettre en harmonie avec les principes fixés dans la Charte relativement à la liberté des cultes? M. de Corbière affirme qu'il en est ainsi; d'autres élèvent des doutes sur ce point. La question est facile à examiner.

On a dit qu'on avait beaucoup trop fait pour la religion catholique et pas assez pour les autres cultes. M. de Corbière soutient que ce reproche est mal fondé, que l'évêque n'a inspection que sur ce qui concerne le culte catholique. Je vois dans l'ordonnance : l'évêque diocésain exercera pour ce qui concerne *la religion* le droit de surveillance sur tous les colléges. (*Voix à droite :* Par religion nous entendons la religion par excellence.) Le mot *religion* est un terme générique qui comprend à la fois les cultes protestant et catholique. (*Murmures à droite.* — Non, non, c'est la religion catholique.)

Quand même cette distinction, toute bizarre qu'elle peut être, existerait, elle ne calmerait pas les inquiétudes qui ont été manifestées; car si vous n'avez voulu parler que de la religion catholique, on vous demande pourquoi vous n'avez pas fait pour la religion protestante ce que vous avez fait pour la religion catholique. (*Voix à droite :* C'est la religion de l'Etat.) Je le sais; mais la Charte parle aussi de la liberté des cultes et dit qu'ils seront également protégés. Je demande s'il y a ici égalité de protection. Pourquoi n'admet-on pas aussi la surveillance des ministres protestants dans les colléges? Cela est si vrai que le grand directeur de l'Université (*On rit à gauche.*), je veux dire M. le président du conseil royal de l'instruction publique a essayé de répondre à cette objection. Il est convenu que les autres cultes avaient droit à la même protection. Je vois par là que M. le président a jugé dans sa sagesse qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour remédier aux abus de l'ordonnance. Mais ces précautions sont arbitraires; elles ne font qu'attester le besoin de les consigner dans l'ordonnance. Je cherche si l'ordonnance embrasse tous les intérêts. Je vois qu'elle ne s'occupe pas du culte protestant. (*Voix à droite :* Elle ne pouvait pas s'en occuper.)

On a dit qu'il y avait un moyen plus simple, c'était de faire des établissements spéciaux pour ceux qui professent le culte protestant. Quoi! vous trouvez ce moyen convenable; vous êtes prêts à l'appuyer, et moi, je le regarde comme funeste, comme tendant à établir en France plusieurs nations divisées par religion. Dans l'ancien régime, on a même senti le besoin de ne pas distinguer ce qui devait être confondu; car s'il importe qu'on suive une religion, il importe aussi qu'on soit citoyen, et pour être citoyen d'un même pays, il faut nécessairement qu'on vive les uns avec les autres. Des divisions ne feraient qu'entretenir les hommes dans des idées de désunion et qui feraient naître dans la société des germes de scission qui peuvent être funestes au repos de l'Etat. J'espère donc que vous n'accueillerez pas ce moyen. Il reste à prendre d'autres précautions; il faut que l'ordonnance s'occupe du culte protestant comme du culte catholique. J'appuie le renvoi demandé.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je ne puis que reproduire dans un plus grand jour, s'il est possible, les raisons qui vous ont été données par mon honorable collègue M. de Corbière. Il existe dans cette matière quelques principes dont il est très-important de ne pas s'écarter. L'Etat en France tolère tous les cultes. (*Violents murmures à gauche. Plusieurs voix :* Il ne tolère pas, mais il protége... Lisez la Charte.....)

M. le Président. Laissez expliquer la pensée avant de la condamner. (*Plusieurs voix à gauche :* A l'ordre.....)

M. le Président. En chargeant votre président de rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte, vous avez voulu principalement éviter qu'on ne puisse sur un seul mot provoquer le rappel à l'ordre. Pour remplir son devoir, le président a besoin d'entendre la suite de cette pensée.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je ne pensais pas, Messieurs, qu'en professant à cette tribune le principe de cette tolérance universelle qui depuis cent ans a été dans toute l'Europe le cri universel des écrivains les plus éclairés, de ceux auxquels on a donné à juste titre le nom de philosophes, je pusse mériter l'espèce de reproche qu'on vient de m'adresser. Oui, sans doute, quand une religion est déclarée religion de l'Etat, il est évident qu'il y a une grande différence entre la situation de cette religion et les autres. Oui, sans doute, l'Etat admet que toutes les religions peuvent être professées dans son sein; mais de quelque façon que vous l'entendiez, il n'en résulte pas moins que cette admission n'est autre chose que le principe de la tolérance universelle. (*Voix à gauche :* Lisez l'article 5 de la Charte...— *M. Lameth :* Rappelez M. le ministre à la Charte!) L'Etat admet dans son sein tous les cultes, les protége tous. (*Voix à gauche :* A la bonne heure!) En ce sens qu'il ne souffre pas qu'aucun soit insulté, soit empêché dans l'exercice de son culte. Cependant, quand il déclare qu'une religion est loi de l'Etat. (Interruption à gauche..... — *M. le président* observe qu'on aura la faculté de répondre, et que la discussion ne peut continuer ainsi en interrompant à chaque mot. — *M. d'Argenson :* Vous fermerez la discussion, et alors on ne pourra plus répondre.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je dirai que lorsqu'un pays reconnaît une religion comme loi de l'Etat, je veux dire comme religion de l'Etat, il en résulte des conséquences nécessaires; ces conséquences sont celles-ci, et on peut les déduire de la foi fondamentale de l'instruction publique : c'est que l'Etat enseigne la religion de l'Etat et non pas d'autres religions. Sans doute l'Etat ne s'oppose pas à l'enseignement des autres religions, il ne le trouble en aucune manière; mais il n'enseigne que la religion de l'Etat.

En effet, Messieurs, la loi que vient de vous citer mon honorable collègue, prescrit à l'Université le devoir d'enseigner cette religion et non pas les autres religions. Ainsi, quoique tous les élèves doivent être admis dans les cours et dans les pensionnats avec tous les avantages qui y sont attachés; cependant l'élève qui n'est pas de la religion de l'Etat ne peut pas recevoir l'instruction de sa religion; mais on ne s'oppose pas à ce qu'il la reçoive des ministres de son culte; mais

non pas en ce sens, que c'est l'Université qui lui enseigne sa religion. L'Université n'enseigne que la religion de l'Etat. Voilà pourquoi dans la dernière ordonnance on n'a pu parler que de la surveillance de l'instruction de la religion de l'Etat. Cette explication me paraît suffire aux personnes de bonne foi et répondre à toutes les craintes. Si jamais il fut une occasion où une pétition soit véritablement utile, c'est lorsqu'elle donne lieu à des explications qui ne laissent aucun doute aux citoyens sur leurs droits respectifs ni sur leurs droits par rapport à l'Etat.

M. **Benjamin Constant**. Lorsque les membres de cette Chambre désirent des explications, on ne leur permet pas d'en demander, et on leur dit d'attendre que l'orateur ait terminé, et ensuite on demande la clôture de la discussion. (*Voix à droite :* Non ! non ! parlez.) Une question importante résulte de l'ordonnance qui soumet aux évêques les établissements d'instruction publique. Je crois à la bonne foi du ministre qui a dit que l'ordonnance ne parlait que de la religion de l'Etat. Mais comment serait-on sans alarme quand on voit le ministère imprégné des idées d'un parti....... (*Des murmures s'élèvent.*) Ne fût-ce, Messieurs, que la manière dont nous sommes perpétuellement interrompus. Hier, avant-hier, l'un de nous a-t-il pu parler sans être sans cesse l'objet des interruptions ?... Si un tel état de choses continue, nous n'aurons plus qu'à déclarer à nos commettants..... — (*Violents murmures à droite..... Quelques voix en riant :* En avez-vous des commettants ?..... Les connaissez-vous ?.....)

Le silence que garde l'ordonnance est alarmant à nos yeux, je le déclare; et ce que vient de dire M. le ministre, ne l'est pas moins. J'ai entendu, sous l'empire de la Charte, prononcer le nom de tolérance ! Mais la tolérance, n'est qu'une grâce, n'est qu'une indulgence. Je le concevais lorsque le protestantisme était un tort aux yeux de la loi de l'Etat; mais sous l'empire de la Charte, le mot tolérance ne peut plus exister; c'est de liberté qu'il faut parler, c'est d'une égale protection accordée à tous les cultes qu'il faut parler. Quant à l'ordonnance, s'il est nécessaire pour la religion catholique que les évêques inspectent les collèges royaux, comment ne serait-il pas nécessaire pour les cultes protestants que des ministres protestants exercent aussi une inspection sur les collèges quand il y a des élèves protestants ? Ces inspections sont utiles ou elles ne le sont pas. Si elles sont utiles, elles le sont également aux deux cultes, et vous faites tort à l'un d'eux; si elles ne le sont pas, on a eu tort de les établir pour les élèves catholiques. M. le ministre a parlé de tolérance; il a nommé la religion loi de l'Etat... (Des murmures s'élèvent... — *M. Pasquier, du banc des ministres :* Il est bien évident qu'il y a eu erreur de mot. J'ai parlé de la religion de l'Etat.....) Je tire de cette explication même, Messieurs, la conséquence qu'il faut écouter, et ne pas interrompre. (*Nouveaux murmures.*) Les évêques, selon l'ordonnance, ont la surveillance des livres des écoles. C'est un désavantage pour les protestants; ne leur sera-t-il donc plus permis d'avoir des livres dans lesquels ils s'instruisent dans leur religion. M. le directeur de l'instruction publique vient au surplus de dire que dans de telles réclamations les protestants pouvaient s'adresser au gouvernement. C'est en ce sens que je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, pour qu'on trouve le moyen de lever tous les doutes qui résultent de l'ordonnance.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Dans une telle matière, il ne doit rester aucun doute dans le sens qu'on peut attacher aux expressions. Les miennes ont été critiquées avec une excessive rigueur. Je dois faire connaître ma pensée tout entière. J'ai dit qu'aux évêques seuls appartenait la surveillance de la religion, et que l'Université n'enseignait que la religion de l'Etat. En effet, on enseigne dans les collèges le catéchisme de l'Eglise catholique. Un ministre protestant ne peut donc surveiller l'instruction qui se donne avec le catéchisme catholique. Je vais plus loin: c'est oublier tous les principes mêmes de la religion catholique, que de supposer qu'il puisse entrer dans l'esprit d'un évêque, de surveiller l'instruction d'une religion qui n'est pas catholique. Il est donc évident que la surveillance des évêques ne peut s'appliquer qu'à l'instruction de la religion catholique : et quand même on dirait à un évêque de surveiller une autre religion, ne craignez pas qu'il le fît, cette surveillance lui paraîtrait un sacrilège. Telle est la réalité des faits; il importait de les bien établir, afin qu'il ne puisse rester sur cette question aucun doute dans les esprits.

Voix à droite : Cela est parfaitement clair... — (On demande à aller aux voix...)

M. de Chabaud-Latour réclame la parole.

Voix à droite: La clôture, la clôture !

M. *de Chabaud-Latour* insiste vivement : la gauche et le centre de gauche s'écrient : Ecoutez, écoutez... — *La droite s'écrie de nouveau :* La clôture !

M. **le Président** consulte la Chambre qui, à une majorité évidente, accorde la parole à M. de Chabaud-Latour.

M. **de Chabaud-Latour**. Messieurs, c'est d'après les principes établis par MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, que je viens m'opposer à l'ordre du jour.

Si l'ordonnance du 27 février est complète, sous le rapport de l'instruction religieuse des élèves catholiques, elle est nulle sous celui de l'instruction religieuse des protestants, qui sont tout à fait oubliés dans cette ordonnance, n'y étant pas même nommés. Or, il est contraire au sens commun et à la Charte que, payant des pasteurs protestants pour les hommes faits, le gouvernement ne veuille pas en donner à des enfants et des jeunes gens qui ont encore plus besoin d'instruction religieuse que leurs pères. Il fallait établir dans ceux des collèges royaux qui réunissent un certain nombre d'élèves protestants, un aumônier de leur religion; il fallait donner aux présidents des consistoires, sur l'instruction religieuse des protestants, la même inspection, la même surveillance que les évêques ont sur l'instruction religieuse des catholiques.

Quant à la séparation des jeunes protestants de leurs compatriotes catholiques, je m'y opposerai toujours; lorsque tous les Français sont appelés à vivre ensemble dans toutes les circonstances de la vie sociale, il faut que les enfants et les jeunes gens vivent et s'instruisent en commun.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. (*Voix à gauche et au centre :* Appuyé...)

M. Pardessus. Je crois, Messieurs, qu'il y a quelque malentendu ou quelque défaut de mémoire de la part de ceux de nos collègues qui viennent de critiquer l'ordonnance du 27 février dernier. On se plaint qu'elle ne laisse pas la liberté convenable à l'exercice de la religion protestante dans les collèges royaux. On a été forcé de reconnaître avec les ministres qui m'ont précédé à cette tribune, que le droit qu'elle donne aux évêques d'inspecter l'enseignement *de la religion* ne peut s'appliquer qu'à la religion catholique, parce qu'il serait absurde qu'un évêque catholique eût et voulût exercer le droit d'inspecter l'enseignement des religions protestantes; mais on prétend que cette ordonnance aurait dû accorder le même droit d'inspection aux consistoires, relativement aux élèves de leurs communions.

Les auteurs de cette objection ne font pas attention ou ne se rappellent pas que ce qu'ils demandent est établi, et se font journellement de la seule manière que permette la nature des choses.

L'acte du 17 mars 1808, qui constitue l'Université, promulguée sous le régime impérial, lui prescrivait de prendre pour base de son enseignement les préceptes de la religion catholique (article 38); tel est le serment que doivent prêter et que prêtent effectivement tous les professeurs. A cette époque de 1808, cependant, l'égalité entre tous les cultes était parfaite; aucune loi ne contenait des expressions semblables à l'article 6 de la Charte, qui déclare *la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat*. Cette religion était simplement reconnue religion de la majorité des Français. Néanmoins, il était ordonné à l'Université d'y conformer son enseignement. J'ai prêté ce serment, lorsqu'en 1810 je suis devenu professeur. (Quelques membres ayant cru entendre que l'orateur était devenu *protestant*, l'assemsemblée s'est mise à rire.) Ce serment a été prêté avant et après la Charte par tous ceux qui ont été appelés au même honneur.

Il ne faut pas croire cependant qu'on eût enlevé aux protestants le droit que les lois de l'Etat leur assuraient, de faire élever leurs enfants dans la religion dont ils faisaient profession.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII ordonne que, dans les villes où il y a des édifices consacrés à l'exercice de cultes autres que la religion catholique, les élèves qui appartiennent à ces cultes y seront conduits, et que dans les villes où il n'en existe pas, les élèves non catholiques recevront pendant le temps où les catholiques assisteront aux offices, une instruction sur la morale de l'Evangile. (Art. 50 et 51.)

Ces dispositions sont en pleine vigueur dans tous les collèges où il y a lieu d'en faire l'application. Depuis le retour du Roi, on a fait à cet égard, en faveur de la religion protestante, plus que n'avait fait le gouvernement impérial. M. le président du conseil royal de l'instruction publique vous a dit qu'on avait établi avec traitement payé par l'Université, des ministres protestants pour l'instruction des élèves de cette religion, dans les collèges où il y en avait assez pour motiver cet établissement : que dans les autres collèges, la mesure que je viens de vous indiquer comme prescrite par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII était exécutée.

L'ordonnance du 27 février dernier, en adoptant une disposition qui complète ce qui est relatif à l'enseignement de la religion catholique, suivant les règles hiérarchiques de cette religion, laisse subsister tout ce qui, dans les actes antérieurs, était relatif aux religions non catholiques.

Pouvait-elle, devait-elle contenir sur l'enseignement de ces religions, des règles semblables ou analogues? Ce n'est point à moi à examiner comment les ministres décideraient la question, s'ils avaient à s'en occuper, pour proposer des vues à Sa Majesté. Ce que vous a dit M. le ministre des affaires étrangères est d'une évidence et d'une raison qui n'ont pas besoin de justification. Je me permettrai d'observer que les ministres, voulussent-ils appliquer cette analogie qu'on invoque, la nature des choses s'y opposerait. Les catholiques reconnaissent une hiérarchie, une croyance de dogme et de discipline fondée sur l'autorité. Ainsi rien de plus naturel et de plus conforme à leurs principes, que la surveillance des évêques, juges de la foi, sur des chapelains qui ne peuvent exercer qu'avec leur approbation, et qui peuvent être interdits par eux. Mais en est-il ainsi dans les communions protestantes? Ce n'est malheureusement pas une hyperbole poétique que cette réflexion : *Tout protestant est pape avec une bible à la main*. Les consistoires chargés de veiller à la décence et à l'entretien des temples, à la gestion des biens du culte, et à la distribution des aumônes, n'ont point d'autorité en matière de foi. Tout le monde sait, sans que j'aie besoin d'en expliquer les causes, qu'une surveillance sur l'enseignement du dogme, semblable à celle qu'ont les évêques catholiques, est aussi contraire aux principes qu'aux usages du protestantisme.

Ainsi, tout ce qui est possible en faveur des élèves non catholiques est fixé par une législation antérieure à la Charte, s'exécute d'après la promulgation de la Charte. La pétition que nous discutons, la discussion qu'elle a produite, ne sont que des occasions de dissensions religieuses qu'il faut bien plutôt apaiser qu'entretenir. J'appuie donc les conclusions de la commission.

M. Manuel réclame la parole, — On demande la clôture de la discussion. — M. Manuel insiste.

M. le Président consulte la Chambre qui ferme la discussion.

M. le Président met aux voix la proposition de la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour.

M. Manuel. Je voulais seulement apprendre à M. Pardessus, à M. le professeur..... (*Des murmures couvrent la voix de M. Manuel.*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le *projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, et sur l'article 2 de ce projet de loi.*

« Article 2. Cette augmentation de crédit sera successivement employée :

1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département;

2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

3° A l'accroissement des fonds destinés aux ré-

parations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

M. **le Président** rappelle que la commission a proposé divers amendements à cet article ; le premier est d'ôter le mot *successivement* du premier alinéa; le second tend à ôter le mot *établissement*, et à ne laisser subsister que le mot *dotation*, en y ajoutant le mot *actuelle*; le quatrième à la création successive de dix-huit autres évêchés; le cinquième à la suppression de ces mots, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département.

M. **le Président** met aux voix la radiation du mot *successivement*... (*Voix à gauche:* Pourquoi donc? Il faut s'expliquer.)

M. **de Bonald**, C'est un changement de rédaction seulement; le mot a été retranché parce qu'il se trouve plus bas, et pour éviter une répétition..... (*Voix à gauche:* Il faut éviter une surprise.)

M. **Benjamin Constant**. Il faut s'entendre sur le mot dont la suppression peut cacher une intention. La commission entend-elle, en le retranchant, que la réversibilité pour l'augmentation des traitements n'aura lieu qu'après la dotation de tous les évêchés qu'elle propose? En ce sens, vous consacrerez par cette seule disposition la création de tous les nouveaux siéges..... Il faut connaître l'opinion du gouvernement à cet égard... Je m'oppose à la radiation du mot, jusqu'à ce que nous ayons une explication positive.

M. **de Bonald**, L'unique objet a été de distinguer la dotation principale proposée par le gouvernement, de la dotation éventuelle proposée par la commission. Il est bien entendu que le mot *successivement*, rayé ici pour éviter un double emploi, s'applique également aux trois paragraphes.

M. **le Président**. La question qui s'élève sera nécessairement jugée par le classement des allocations de fonds, et par les quotités qui seront déterminées au budget. Le mot dont il s'agit ne préjuge rien.

M. **Cornet-d'Incourt**. Il est bien évident que ceux qui demandent le retranchement du mot *successivement*, ont dans leur pensée l'intention de le remplacer par le mot *concurremment*. L'ordre à cet égard sera réglé par le budget; c'est quand nous en serons au budget que les allocations respectives devront être faites.

(On demande à aller aux voix. — L'amendement de la commission est adopté, et le mot *successivement* retranché.)

M. **le Président** propose le retranchement du mot *établissement*.

M. **le général Foy**. Mais, Messieurs, il est impossible de discuter ainsi des amendements dont nous n'avons pas l'ensemble sous les yeux; le résumé de M. le rapporteur et l'amendement principal de la commission ne nous ont pas été distribués.

M. **de Bonald**. Le résumé ne pourra être distribué que demain.

M. **le général Foy**. Oui, mais nous délibérons aujourd'hui... Je demande donc une explication. La commission entend-elle qu'ici nous n'avons droit de voter que sur les dotations des évêchés et non sur leur établissement; établit-elle, en effet, une doctrine si contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, à nos libertés constitutionnelles, et à la dignité du gouvernement? Je demande si c'est ici une correction de style, ou une intention, avec préméditation, je demande qu'on s'explique.

M. **le Président**. La question viendra nécessairement à l'amendement de M. Sébastiani qui tend à statuer que les dispositions relatives à l'établissement des siéges et à la circonscription des diocèses seront réglées par une loi.

M. **Bignon**. Le projet de loi présenté par le gouvernement porte le mot *établissement*; je demande pourquoi la commission le raye, et pourquoi le ministère consent à cette radiation? Les établissements ne peuvent avoir lieu qu'avec les fonds de l'Etat: or, nous votons les fonds de l'Etat; nous votons donc par le fait les établissements, dès lors pourquoi le retranchement proposé?

M. **de Lameth**. Il serait bien à désirer que MM. les ministres voulussent bien s'expliquer sur cette disposition.

M. **le Président**. La commission ne fait que supprimer un mot qu'elle joint plus loin à la circonscription des diocèses.

M. **de Labourdonnaye**. Il y a ici matière de finances: il y a dotation: par conséquent il y a établissement; le mot *établissement* est une superfétation dans la loi.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre prononce la suppression du mot *établissement*.

M. **le Président** propose l'addition du mot *actuelle* après le mot *dotation*.

M. **le général Foy**. Vous le voyez assez, Messieurs, on nous découpe ici un projet de loi, non par paragraphe, non par phrase, mais par mot. Il est impossible de discuter et de délibérer de cette manière, sans avoir sous les yeux l'ensemble de l'article tel qu'il sera conçu dans le système des divers amendements de la commission. Rappelons-nous ce qui s'est passé. Le gouvernement a proposé l'érection de douze évêchés. La commission a proposé par amendement l'autorisation de l'érection d'un nombre indéfini. Le ministre, il faut lui rendre cette justice, s'est prononcé avec énergie contre cette prétention inconstitutionnelle qui attentait à l'initiative royale; depuis, la commission a limité le nombre des évêchés à créer, et elle l'a porté à dix-huit en sus des douze proposés par le gouvernement: actuellement sur cette nouvelle disposition que dit le ministre? l'adopte-t-il, le repousse-t-il? Oui ou non; qu'on s'explique: voyons-nous ici le résultat d'une transaction nouvelle? Après avoir dit non, les ministres disent-ils oui, et sacrifient-ils leur devoir, la prérogative royale, et nos libertés aux caprices d'un parti...? (*Voix à gauche:* Très-bien.... C'est cela..... — *Murmures à droite.* — *Une foule de voix:* Que signifie ce mot de parti....? Il n'y a de parti de ce côté que celui de la religion et du Roi.....)

M. **de Catelbajac**. Je ne sais pas si MM. les ministres sont ou non d'avis de l'amendement de

la commission; je ne sais pas s'il est nécessaire que nous le sachions pour nous déterminer; quant à moi, je sais que je vote d'après ma conscience et d'après ma conviction. Ce que je sais aussi, c'est qu'on n'a pas le droit d'attaquer sans cesse un côté de cette Chambre d'être animé d'un esprit de parti, d'être un parti.... (*Voix à gauche :* Mais vous le voyez bien... c'est bien évident.....) Eh bien! si vous avez le droit de le dire, j'aurai aussi, moi, le droit de dire que sous prétexte du respect pour les libertés constitutionnelles et les libertés gallicanes, vous ne voulez pas de la religion... (*Violents murmures à gauche... Une foule de voix :* Quelle conséquence!) Et vous en voulez si peu, que tout en protestant de votre respect pour elle, vous ne faites que répéter ce que les orateurs de 1789 disaient pour la détruire... (*Vive sensation à droite.*) Lisez les discours de cette époque, voyez les actes relatifs à la religion et au clergé, et jugez-vous vous-mêmes; vous verrez, après cet examen, s'il vous est permis de dire qu'un côté de cette Chambre est animé d'un esprit de parti... (*Voix à gauche :* Nous voulons dire que vous voulez tous les avantages et toutes les places que vous créez... — *M. Foy* : Vous voulez toutes les places militaires, judiciaires et ecclésiastiques... Voilà tout ce que vous voulez... — *On rit beaucoup à gauche.*) Du moment que vous ne voulez pas reconnaître l'intention qui a dicté le projet, nous avons le droit de vous dire que vous ne voulez pas de la religion. Eh! Messieurs, vous interpellez aujourd'hui le ministre, accordez-vous donc! il y a trois jours, vous faisiez son éloge... Il y a trois jours vous disiez : Il revient à nous... (*On rit à droite.*) Il soutient les principes... (*Murmures à gauche... Plusieurs voix :* Non pas aujourd'hui.) Je ne cherche point à faire de compliments au ministre, on sait assez que je ne fais pas profession d'être ministériel, à cet égard j'ai fait mes preuves; mais je le féliciterai toujours très-sincèrement quand je le verrai revenir dans cette question du côté des hommes qui, comme moi, sont inviolablement attachés à la religion, à la monarchie et à la légitimité. (*Très-vive sensation à droite.*)

M. de Corbière se lève du banc des ministres et demande à être entendu.

M. de Corbière. La chaleur de cette discussion... (*Quelques voix :* Plus haut.) Si beaucoup de membres de la Chambre voulaient bien causer plus bas, je n'aurais pas besoin de parler plus haut. (*On rit à droite, et un grand silence s'établit.*)

La chaleur de cette discussion a amené quelques explications vives et des préventions fort étranges. D'un côté, on dit que le ministère a mérité des éloges; de l'autre côté on désirerait qu'il n'en eût point mérités. Messieurs, le ministère ne recherche point d'éloges mérités ou non mérités. L'approbation de sa conscience lui suffit. Le ministère n'a point changé d'opinion, par la raison que ce qu'il a proposé et soutenu, il le croit juste et utile. Il a combattu en faveur du principe qui faisait le fondement du projet de loi. Ce principe est la délégation limitée. Or, la commission a modifié son amendement de manière à consacrer ce principe. Dans la séance de lundi dernier, je me suis exprimé, au nom du ministère, de manière à ne laisser aucun doute à cet égard. J'ai dit que le nombre des évêchés pouvait être plus ou moins considérable; que cela dépendait de connaissances locales; mais, en même temps, j'ai dit que le principe d'une limite pour consacrer l'action législative était indispensable. La commission a retranché de son amendement ce qui était contraire à ce principe, et elle a émis son opinion sur un nombre déterminé des évêchés. Ce n'était donc plus qu'une question de localité sur laquelle le ministère a toujours dit qu'il recueillerait tous les renseignements possibles. Le gouvernement vous a énoncé, pour ainsi dire avec parcimonie, le nombre d'évêchés qu'il croyait nécessaires, parce qu'il est obligé d'en agir ainsi toutes les fois qu'il a des ressources pécuniaires à demander aux Chambres. La commission a cru que 18 évêchés de plus pourraient être nécessaires. Le ministère, à cet égard, attend que la Chambre se prononce sur l'opinion de la commission. Il ne s'est donc nullement écarté du système qu'il a suivi. Il n'existe, comme on l'a prétendu, ni traité, ni convention entre la commission et lui. Il ne mérite ni blâme, ni éloge, puisqu'il est toujours resté dans les mêmes principes. Je viens, actuellement, à l'amendement en discussion.

La commission propose de substituer les mots *dotations actuelles* au mot *établissement*. Le gouvernement n'avait considéré le mot *établissement* que sous le rapport des sommes d'argent qui y sont appliquées. Ainsi, il n'y a pas d'inconvénient à le remplacer par le mot *dotations*. Quant au mot *actuelles*, il ne pourrait pas concorder avec le fond de la mesure, car on ne peut pas dire qu'une ressource éventuelle sera actuellement appliquée. Toutes les fois que les extinctions auront produit une ressource quelconque, le gouvernement vous rendra compte de cette ressource et de son emploi. Le mot *actuelles* devient donc inutile; il ne cadre pas avec la mesure financière ni avec la mesure législative ultérieure.

M. Manuel monte vivement à la tribune.

M. de Bonald, *de sa place*. La commission n'insiste pas sur l'addition du mot *actuelles*.

M. Manuel descend de la tribune..... (*On rit à droite.*)

M. le Président. Alors il n'y a pas à en délibérer, et nous arrivons à la proposition de M. Camille Teisseire tendant à déterminer que les fonds accordés seront attribués par moitié à la dotation des nouveaux siéges et à l'augmentation des traitements ecclésiastiques.

M. Cornet-d'Incourt. La Chambre a déjà reconnu que cet objet ne pouvait faire partie de la loi, et que cette discussion appartenait au budget..... (*Voix au centre gauche :* Donc il fallait voter l'érection des siéges et renvoyer la dotation au budget.....)

(L'amendement de M. Teisseire est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Après les mots *siéges épiscopaux*, la commission propose d'ajouter ceux-ci : *et métropolitains*..... (*Voix à droite :* C'est juste... C'est dans l'ordre..... Point de difficulté.) — La Chambre adopte l'addition de ces mots.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur l'amendement de la commission, tendant à l'érection successive de 18 siéges nouveaux, après celle des 12 proposés par le gouvernement..... (*Une vive agitation se manifeste..... Voix à gauche :* Il faut que la commission s'explique sur cet amendement..... Il n'y a rien dans le résumé de relatif à cette fixation de nombre...)

M. de Bonald. On demande pourquoi la com-

mission a proposé 18 siéges de plus, plutôt que tout autre nombre. La réponse est simple.

Le gouvernement propose d'ajouter successivement aux fonds destinés aux frais du culte 6 millions 600 et tant de mille francs. Si vous en faisiez la division entre les trois objets désignés dans le projet de loi, vous n'affecteriez pas moins du tiers de cette somme à l'objet du premier, comme le plus important, à la dotation des évêchés. Or, ce tiers s'élève à 2 millions 200 mille francs qui, à raison de 70 ou 72 mille francs par siége épiscopal, avec le chapitre et le séminaire, font juste 2 millions 200 mille francs. Si ce n'est pas là de la raison et de la conséquence dans les idées, il n'y en a nulle part, et je défie qu'on justifie tout autre nombre par d'aussi bonnes raisons.

(On demande à aller aux voix.)

M. Mestadier réclame vivement la parole contre l'amendement, et monte à la tribune.

M. Mestadier. Messieurs, la discussion me semblait épuisée, c'est la proposition faite à la séance d'hier, par la commission, de porter à trente le nombre des nouveaux siéges, qui m'a déterminé à demander la parole; je réclame toute votre indulgence.

Concilier la religion, l'ordre et la liberté, telle qu'elle est constituée par la Charte, voilà le vœu de toute la France.

De toutes les preuves, la plus remarquable peut-être, c'est la décence, l'esprit religieux, la juste mesure qui ont animé, dans la discussion générale, les orateurs de toutes les opinions.

Vous parlerai-je, comme l'ont fait avec tant d'éloquence plusieurs de nos collègues, de la vérité de notre sainte religion, de sa morale sublime, de son influence sur l'ordre social, sur le bonheur même des individus? Non, Messieurs; si l'Eternel a livré le monde à nos disputes, il a heureusement soumis les hommes à ses saintes lois, et sa volonté est immuable. Faibles humains que nous sommes, reconnaissons qu'il est des vérités sacrées que nos dissertations ne peuvent ni altérer, ni rendre plus certaines.

J'écarterai aussi tout ce qui a été dit sur la nature des traités avec la cour de Rome; ils ont souvent pour objet des questions d'un ordre très-différent, ils ne doivent pas tous être soumis à l'autorité législative.

S'il s'agissait ici du Concordat de 1817, nous provoquerions une explication sur les dispositions de celui de Léon X et le François Ier, que l'on prétend avoir survécu aux bouleversements dont nous avons été trop souvent les tristes témoins; nous demanderions que l'on fixât d'une manière non équivoque le sens de l'article 6, parce qu'il semble consacrer le principe que nous ne reconnaîtrons jamais, du pouvoir de déposer ou déplacer sans jugement les évêques français; nous saisirons cette occasion de consacrer comme loi de l'Etat les principes de notre droit public sur la prohibition de recevoir, publier et exécuter en France les actes de la cour de Rome, sans l'autorisation du Roi; nous proposerions aussi de consacrer comme loi de l'Etat, la nécessité du concours de l'autorité législative à l'égard de ceux de ces actes qui concernent l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France; nous nous garderions surtout d'oublier l'attribution des cas d'abus aux cours royales; en un mot, nous saurions défendre et conserver les vraies libertés de l'Eglise gallicane, sans nous montrer les ennemis de la juste autorité du Saint-Siége sur l'ordre spirituel.

Mais le concordat de 1817 n'a point été publié comme cela eût été nécessaire sous l'empire de notre ancien droit public; il n'est pas présenté à la Chambre; son exécution n'a pas été autorisée par une loi, en conformité de la Charte et de nos principes constitutionnels; il n'est donc jusqu'à ce jour devenu obligatoire pour aucun des sujets du Roi de France.

Sans doute les députés de la France défendraient le trône et la France, avec la même énergie que les anciens parlements contre toutes les surprises faites au Roi, bien certains de lui donner par leur résistance des preuves nouvelles de leur fidélité; mais ici point de surprise possible sur l'établissement de nouveaux siéges, puisque le nombre ne pourra pas excéder celui que vous aurez déterminé.

Sans doute, aussi, les députés de la France défendraient avec autant d'énergie que l'ancienne magistrature, les droits et l'indépendance de l'épiscopat français; mais l'Eglise gallicane et l'épiscopat français ne sont pas attaqués par le projet dont il s'agit.

Devons-nous autoriser l'établissement de nouveaux siéges épiscopaux avant d'en connaître la circonscription, et sans attendre le traité nécessaire avec le Saint-Siége? quel doit en être le nombre?

Voilà les véritables questions à résoudre.

Distinguons ici les douze siéges proposés par le gouvernement, et les dix-huit dont la commission propose en outre d'autoriser l'érection.

Personne n'a contesté l'utilité, la convenance, la nécessité de l'établissement de douze siéges nouveaux, dès lors point de difficultés sur ce nombre.

Reste sur ces douze siéges, la difficulté de la circonscription et de la résidence, car il faut enfin réduire la question à ses plus simples termes, et c'est pour cela que j'ai demandé la parole. Devez-vous sur ces deux points vous en rapporter à la sagesse du gouvernement?

Les douze siéges proposés ne seront certainement pas établis sans consulter les préfets et les évêques, il faut concilier autant que possible les intérêts spirituels et les intérêts temporels des citoyens; le Roi et le pape n'ont d'ailleurs aucun intérêt à ne pas faire ce qui convient le mieux, et ce sont, comme vous l'a parfaitement démontré hier un de nos collègues avec son éloquence ordinaire, deux grands motifs de confiance et de sécurité.

Mais il me paraît impossible de blesser dans l'établissement de douze nouveaux siéges, les intérêts généraux de l'Etat et de la religion, et c'est une raison sans réplique pour ne pas refuser l'autorisation demandée.

En effet, sur quarante-deux siéges nouveaux établis par le concordat de 1817, vingt-quatre avaient pour limite chacun un département entier, c'est au chef-lieu que devait être fixée la résidence du titulaire; nous ne devons pas supposer que, revenant sur cette détermination, le gouvernement fasse un autre choix pour les résidences, et toute la difficulté se réduira pour lui à la préférence qui devra être provisoirement donnée à douze de ces départements.

Quant à la circonscription, en n'établissant que douze évêchés, lorsque trente-six de nos départements n'en ont pas, le Roi ne peut pas en établir plus d'un par département, la restriction proposée par le projet me paraît donc ne pas avoir en ce moment d'autre objet que de prévenir des sollicitations importunes, ou de ne pas donner des espérances fallacieuses.

Repousser cette restriction, ce serait refuser à ces trente-six départements, ou au moins à vingt-quatre départements, qui devaient en 1817 avoir chacun un évêché, la garantie légale proposée par le gouvernement, que, sur les douze nouveaux siéges, aucun département n'en obtiendra deux à leur préjudice.

J'en appelle à vos consciences; si vous aviez à délibérer sur le placement de douze évêchés, ne commenceriez-vous pas par faire un choix sur les vingt-quatre départements? En établiriez-vous deux dans le même département, tant qu'il resterait vingt-quatre départements n'ayant point d'évêché? Ce que vous feriez bien certainement, vous devez désirer que le gouvernement le fasse; vous devez donc accepter la garantie qu'il vous offre.

Ainsi, nul doute sur les douze évêchés.

En est-il de même du supplément de dix-huit proposé par la commission?

Je considère le nombre de soixante-deux comme insuffisant, et je voterai avec empressement un accroissement nouveau lorsque la chose sera possible. Ainsi, ce n'est pas comme inutile que je combats l'établissement d'un plus grand nombre de siéges épiscopaux.

Mais si la chose n'est pas actuellement possible, il n'y a pas de nécessité actuelle dans le vote relatif à ces dix-huit évêchés; et je ne suis pas touché de l'utilité de prévenir une nouvelle discussion sur cette matière; je considère, au contraire, la discussion qui vient d'avoir lieu comme non moins avantageuse à la religion qu'au rétablissement de l'ordre et à l'affermissement de nos institutions.

C'est, au surplus, une erreur de considérer le vote actuel de dix-huit évêchés de plus comme une garantie de leur établissement.

Cet établissement, *facultatif d'après le projet de la commission*, dépendra toujours de la majorité des Chambres et du ministère, qui, devant nécessairement appartenir à la majorité, ne fera jamais que ce qu'elle voudra sur une matière aussi grave, et lorsque cette majorité voudra faire établir de nouveaux siéges, elle saura bien les obtenir.

Mais cette proposition n'est pas seulement inutile pour le présent, inutile aussi pour l'avenir; je la considère comme dangereuse pour le présent, dangereuse aussi pour l'avenir sous plus d'un rapport.

Nos prêtres ne vous adressent pas de pétitions; ils ne se plaignent pas; et ce noble silence est fort honorable pour notre clergé. Pouvez-vous méconnaître leur infortune? Aurez-vous le triste courage de consacrer tous les fonds disponibles à l'érection de nouveaux siéges? En voter trente, c'est proclamer, même en divisant les fonds, un ajournement indéfini à la justice que vous devez aux pensionnaires ecclésiastiques, à nos vieux prêtres, et à ces pauvres religieuses dont l'infortune est grande.

Croyez-vous, Messieurs, que les vicaires, les succursalistes, les prêtres infirmes, et les religieuses des départements qui, même en 1817, ne devaient pas plus que mon département avoir d'évêché, pourront faire taire le sentiment de leur douleur en voyant ajourner le soulagement de leur infortune, pour établir deux évêchés dans le département de Vaucluse, deux dans le département de l'Oise, deux dans celui de l'Yonne, trois dans celui des Bouches-du-Rhône, etc.

Sans doute des évêchés nouveaux obtiendraient probablement un accroissement dans le nombre des prêtres, qui commencent à manquer dans plus d'un département; mais d'où vient principalement la désertion presque générale du sanctuaire? Ce n'est pas seulement de la rareté des évêchés, c'est surtout de la mauvaise situation des prêtres du second ordre. Améliorez leur sort, traitez-les convenablement, et vous ne verrez plus un grand nombre de familles françaises, même de celles qui ont le plus droit à la considération, s'opposer à ce que leurs enfants entrent dans la carrière religieuse.

Vous voulez trente évêchés; sans doute les prétendants de l'épiscopat ne vous manqueront pas, mais regardez partout autour de vous, où sont donc les sujets propres à faire dignement des grands vicaires? Où sont donc les bons professeurs nécessaires à trente nouveaux séminaires? Où sont les prêtres indispensables pour remplacer ceux qui seront appelés aux chapitres?

Vous voulez trente évêchés; mais ne craignez-vous pas de fixer ainsi définitivement l'état de l'Eglise gallicane: car il est trop évident que quatre-vingt siéges épiscopaux suffiraient aux besoins de la religion en France; et pouvez-vous donc, devez-vous, législateurs français, vous exposer à fixer ainsi d'une manière définitive l'état de notre Eglise, sans consacrer en même temps les principes de notre droit public sur nos relations avec la cour de Rome, et sans rien statuer sur les appels comme d'abus, qui sont un des principaux garants de nos libertés? Je le déclare hautement, je préférerais à la proposition de la commission, le concordat de 1817 tel qu'il est, avec la loi qui fut présentée en même temps à la Chambre.

Si de ces hautes considérations, il m'est permis de descendre, en quelque sorte, à des considérations qui, pour être d'un ordre moins élevé, n'en sont pas moins très-importantes, puisqu'elles tiennent à nos pouvoirs et à nos devoirs comme partie intégrante du pouvoir législatif; je vous ferai observer que les raisons qui doivent nous déterminer à accorder l'autorisation d'établir douze siéges nouveaux, ne peuvent s'appliquer au nombre de trente.

Point d'urgence puisqu'il n'y a point de fonds; dès lors, point de motifs pour nous dépouiller de notre prérogative.

Point de nécessité évidemment démontrée pour le nombre trente plutôt que pour tout autre nombre plus ou moins grand.

Point de garantie que la circonscription sera conforme à nos vœux.

Lorsqu'on délibérera sur une nouvelle augmentation de nombre, on fixera définitivement l'état de l'épiscopat en France, et c'est une chose trop importante pour y renoncer.

Enfin, vous avez vu en 1817 la tentative de multiplier singulièrement les évêchés autour de Paris, et les laisser extrêmement rares dans les pays montagneux, où les communications, toujours difficiles, sont souvent impossibles; vous avez vu supprimer même le siége d'Embrun, appelé par Sa Sainteté dans sa bulle une ancienne et illustre métropole; vous avez vu établir deux évêchés dans les départements de l'Aisne, de l'Yonne, de l'Oise, établir un siége à Avignon et un autre à Orange, à quatre lieues l'un de l'autre, un à Lyon et un autre à Vienne, deux dans le département de l'Hérault, trois dans le département des Bouches-du-Rhône, six de Béziers à Narbonne, etc.

En votant trente siéges nouveaux, quelle ga-

rantie auriez-vous contre le retour de ces graves erreurs ?

Messieurs, votons l'érection actuelle de douze nouveaux siéges ; occupons-nous des moyens de venir légalement au secours des prêtres septuagénaires, des prêtres infirmes, des religieuses, des vicaires, des succursalistes : occupons-nous des moyens de rendre fixe et stable la dotation du clergé, en l'immobilisant comme la dette publique, et nous aurons fait pour la religion tout ce que permettent les temps actuels.

Dans des temps plus heureux, nous nous occuperons des moyens de constituer d'une manière définitive l'état de l'épiscopat en France.

Je vote pour l'établissement actuel des douze siéges nouveaux, et contre la proposition d'autoriser l'établissement ultérieur de dix-huit siéges de plus.

Voix à gauche et au centre de gauche : Appuyé, appuyé.

M. de Villefranche réclame la parole.

Une foule de membres à droite : Non, non, ne parlez pas, laissez voter... — M. de Villefranche s'arrête...

M. le général Foy. Mais on ne peut laisser mettre aux voix sans débats une proposition aussi importante.

M. le Président. Je ne puis forcer un membre à prendre la parole... M. de Villefranche la demandait... Une grande partie de la Chambre a manifesté le désir d'aller aux voix. M. de Villefranche n'insiste pas. On a combattu l'amendement; on demande à aller aux voix, je ne puis que consulter la Chambre...

M. le général Foy. En ce cas je demande la parole contre l'amendement.....(*Voix à droite :* On vient de parler contre, il faudrait entendre un orateur pour... Aux voix, aux voix. — M. Foy insiste...

M. de Villefranche. Si la discussion continue, j'ai la parole...

M. **le Président** accorde la parole à M. de Villefranche.

M. le marquis de Villefranche. Messieurs, après la longue et solennelle discussion que vous avez entendue; désirant soutenir l'amendement de la commission tel qu'il a été sous-amendé par elle, je ne réclame votre attention que pour peu de moments. Il est sans doute bien affligeant de voir que pour obtenir une amélioration si vivement désirée et si impatiemment attendue pour fixer le sort de l'Eglise de France, l'on ne puisse s'entendre sur les moyens, et que de part et d'autre l'on se fasse le même reproche, à tort ou à raison. C'est sans doute, que l'on se comprend mal sur la matière délicate que nous traitons; le gouvernement du Roi consent à accorder douze siéges épiscopaux où métropolitains, mais paraît ne pas vouloir en donner davantage ultérieurement, déclarant que soixante-deux siéges sont suffisants pour toute la France, et il pose en principe *que la circonscription sera concertée avec le Saint-Siége, mais de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département ;* ainsi la ville de Marseille, peuplée de plus de cent mille âmes, qui librement et volontairement avait demandé le rétablissement de son évêché, qui lui rappelle de si grands souvenirs, se soumettant à en faire toute la dépense, ne pourra, si l'article 2 est adopté, obtenir ce que la piété de sa nombreuse population désire faire; sur d'autres points du royaume les mêmes sentiments religieux pourraient former les mêmes demandes et offrir d'en supporter la dépense, et ils deviendraient aussi stériles en vertu de l'article. Pourquoi vouloir fixer dans cette loi, d'une manière irrévocable, un principe si rigoureux? Craignez que les décrets de la divine Providence se jouent de vos efforts, si vous entravez les résultats de la piété d'une nombreuse population; allez audevant de ses vœux et facilitez-lui les moyens de les réaliser; voilà ce que l'on doit attendre du gouvernement légitime et paternel des enfants de saint Louis.

Mais l'on nous a dit qu'il reconnaît formellement la nécessité d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux ; pour le prouver plus clairement aux yeux de la France entière, il me suffira de citer un exemple à ma connaissance : Le département de l'Yonne possédait, depuis les premiers siècles de l'Eglise, deux siéges épiscopaux, l'archevêché de Sens et l'évêché d'Auxerre; le premier avait aussi le titre de Primat des Gaules; la Révolution les a détruits tous les deux ; à présent ils font partie d'un diocèse immense, celui de Troyes, qui comprend encore, outre les anciens siéges de Sens et d'Auxerre, l'ancien évêché de Châlons-sur-Marne et partie de l'ancien évêché de Langres. Un seul évêque et deux ou trois grands vicaires ne peuvent suffire aux besoins d'un si vaste diocèse? Qu'en est-il résulté? c'est que le département de l'Yonne qui, avant la Révolution avait deux évêchés, se trouve dans toute la France être celui où les secours spirituels sont le plus en souffrance, et dans un rapport bien inférieur avec les besoins de sa nombreuse population. Sur quatre cents et tant de paroisses, environ la moitié est sans pasteurs. D'après les états de situation qui sont au ministère de l'intérieur, dans plusieurs parties de ce département l'on fait quatre et cinq lieues sans trouver un seul prêtre; il y a des paroisses où depuis deux ou trois ans leurs populations n'ont assisté à aucune cérémonie religieuse. Les enfants en venant au monde ne sont baptisés qu'avec peine dans certaines localités, puisqu'il faut les conduire à plusieurs lieues pour trouver un prêtre; aucune instruction, ni secours spirituels ne sont donnés, dans ces paroisses délaissées, à la jeunesse, ni aux malades : ce sont le plus souvent les maires qui président aux inhumations, comme étant chargés de l'état civil. Ainsi voilà des pays au milieu du royaume très-chrétien, qui vont perdre la foi, la religion de leurs pères. Il est donc très-pressant de prendre les moyens de la rétablir dans ces contrées, et rien ne peut y ajourner davantage les bienfaits de l'épiscopat.

Depuis plusieurs années notre conseil général a exprimé au gouvernement les vœux de ses habitants, il a même voté des fonds pour être employés à faciliter la formation, dans le département des établissements ecclésiastiques qu'on avait enfin l'espérance d'obtenir bientôt de l'ardente et constante sollicitude de Sa Majesté; ce sont les expressions du vote du conseil général du département de l'Yonne; mais ces fonds restent sans emploi depuis trois ans, parce que nous sommes encore dans la triste position où nous a mis la Révolution depuis trente ans, et où elle nous a laissés.

La métropole de Sens et la cathédrale d'Auxerre,

monuments si anciens, qui existent depuis tant de siècles, et qui attestent la foi de nos pères, sont encore veuves de leurs pontifes, quoique Mgr l'archevêque de Sens, nommé par le Roi, soit institué par le pape depuis plusieurs années. Triste résultat de quelque combinaison politique ou antireligieuse qui retient ses bulles, ce que nous ne pourrions croire, si nous n'en étions les témoins. Tel est l'état des choses en matière de religion dans mon département, qu'il était de mon devoir de signaler au gouvernement, pour que, dans sa sagesse, il y porte de prompts remèdes.

Mais l'on pourrait prouver que les circonscriptions diocésaines ne se trouvent dans les ressorts de la puissance temporelle, que par la déférence du Saint-Siége à désirer faire ce que lui demandent les souverains des Etats catholiques; mais que nos droits sont positifs pour la partie financière.

Lorsqu'un évêque a été institué par le Saint-Siége, si le pape lui avait remis directement ses bulles, il pourrait exercer son ministère dans son diocèse. Circonscrit dans les limites de ses bulles d'institution, en exerçant sa juridiction spirituelle, il pourrait être, il est vrai, persécuté par la puissance temporelle; mais la persécution ne peut établir aucun droit sur la puissance spirituelle qui ne peut dépendre que du souverain-pontife. N'avons-nous pas vu les plus violentes persécutions pendant la Révolution s'exercer sur les évêques et les prêtres fidèles que l'on désignait sous le nom de *réfractaires?* On les emprisonnait, même les vieillards; on les déportait à Cayenne et à Sinnamary; on les fusillait; on les noyait à Nantes, dans des bateaux à soupape; les supplices les plus cruels furent inventés et mis en usage pour les détruire et anéantir la foi; et vous savez ce qui est arrivé : elle a triomphé de tant de tyrans et de leurs lois sanguinaires; le sang des martyrs a ranimé la foi des peuples, et la palme du martyre a été leur couronne céleste.

N'y a-t-il pas des évêques en Amérique et en Irlande qui exerçent leur juridiction spirituelle sans le concours de la puissance temporelle? En Chine et dans la Cochinchine, l'Eglise militante est persécutée, comme elle l'a été pendant les années de terreur de notre Révolution, où la persécution la plus active et la plus cruelle poursuivait les évêques et les prêtres courageux qui y exerçaient encore leur saint ministère au milieu de tant d'atrocités dont nous avons été les tristes témoins.

Ainsi la puissance spirituelle a le droit de fixer les circonscriptions diocésaines, que l'on ne peut méconnaître et encore moins lui ravir; mais elle sait les approprier aux circonstances et aux besoins de la religion dans les Etats, par des négociations qui amènent des résultats heureux, afin qu'elle soit honorée et respectée, et que les souverains trouvent en elle le plus ferme appui de leur puissance; mais je finirai par une dernière observation que l'on n'a pas faite d'une manière assez précise, et qui me conduit à la réflexion suivante : Pourquoi dans un article de la loi présentée établit-on qu'il n'y aura pas plus d'un siége par département? Par ce principe mis en avant, le gouvernement détruit lui-même le concordat de 1817, qu'il a fait librement et dans ses attributions constitutionnelles; et comment peut-on croire que la cour de Rome écoutera des propositions nouvelles faites en vertu d'une loi qui détruit un traité solennel fait avec elle, lorsque tous les évêques qu'on lui a présentés pour l'exécution de ce concordat ont été institués par le souverain-pontife, et que depuis trois ans et demi l'on retient leurs bulles? Non, ce ne sera pas sous de tels auspices que de nouvelles négociations pourront être écoutées favorablement. Ainsi la loi, telle qu'elle est rédigée, n'aura aucun résultat heureux, et vous resterez dans la position fâcheuse où vous êtes, au lieu qu'avec l'amendement de la commission, qui n'établit aucun principe tendant à méconnaître les droits spirituels du Saint-Siége, vous négocierez facilement sur de telles bases tel arrangement que vous voudrez pour modifier selon vos vues le concordat de 1817. Si vous ne voulez qu'un évêque par département, vous agirez dans ce sens, et vous conserverez la possibilité un jour de pouvoir faire autrement, si vous le jugez utile et nécessaire pour les besoins de la religion et des peuples auxquels vous laisserez l'espérance, au lieu de la détruire; si l'on convient de la justesse de ces réflexions, il sera plus facile, au moins, je l'espère, de pouvoir s'entendre et d'obtenir un résultat heureux et conciliant. Vous dites : Mais votre proposition est trop étendue, car l'on pourrait en vertu d'une simple ordonnance, et sans le concours des Chambres, créer des siéges indéfiniment, et il faut à des établissements aussi importants la fixité de la loi, et le gouvernement ne veut pas accepter de tels pouvoirs qui sont contraires aux principes constitutionnels; il veut rester dans ses attributions et ne pas les étendre. Mais ce que l'on croyait utile de laisser à la disposition du gouvernement du Roi pour ne pas toujours remettre en question dans les Chambres des matières aussi graves qui seraient mieux traitées par des théologiens et des docteurs de l'ancienne Sorbonne, l'on pourrait se fixer, si le gouvernement du Roi le désire, à un nombre de siéges qui puisse satisfaire à tous les besoins de la religion, en portant à trente le nombre des nouveaux siéges à ériger à mesure que le gouvernement en aurait les moyens par les extinctions des pensions ecclésiastiques, comme il est exprimé dans la loi. Ainsi, si la totalité des siéges épiscopaux ou métropolitains était portée à quatre-vingts, ce serait un nombre bien inférieur à ce qu'était l'Eglise de France avant la Révolution, puisqu'il y avait cent trente-six évêchés ou archevêchés, et à celui porté dans le concordat de 1817, qui l'avait fixé à quatre-vingt-douze. Ainsi ce nombre de quatre-vingt siéges pour toute la France ne doit pas paraître élevé, puisqu'il sera plus qu'un tiers de moins qu'avant la Révolution (156), et qu'il y en aurait encore douze de moins par celui fixé dans le concordat de 1817; avec une telle latitude, le gouvernement du Roi pourra faire tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la religion en France; rapportons-nous-en à sa sagesse.

Ce sont nos premières assemblées délibérantes qui ont attaqué la religion, dépouillé et proscrit ses ministres par des lois révolutionnaires et sanguinaires. Mais il est réservé à la Chambre de 1820 de réaliser les vœux de la France, en fixant l'état de l'Eglise gallicane et de son épiscopat, selon les besoins et d'une manière digne d'elle. Les conseils généraux de nos départements réclament depuis plusieurs années le rétablissement de ces différents siéges. Députés de la France, vous ne tromperez pas son attente, et elle vous bénira.

J'appuie l'amendement de la commission, sous-amendé par elle.

(On demande à grand cris, à droite, à aller aux voix. Personne à gauche ne réclame la parole.)

M. **le Président** met l'amendement de la commission aux voix. — Toute la droite et la grande majorité du centre de droite se lèvent. — La gauche, la majorité du centre de gauche, et quelques membres du centre de droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** consulte le bureau.

M. **le Président** : L'amendement est adopté.

De vives réclamations s'élèvent à gauche.....

M. **Girardin** : L'appel nominal..... (*D'autres :* une seconde épreuve.)

M. **le Président**. Il n'y a lieu à une seconde épreuve que quand la première est douteuse, et il n'y a lieu à l'appel nominal que lorsque deux épreuves sont successivement douteuses.....

M. **Bogne de Faye**. Il y a du doute..... Tout le monde n'a pas pris part.....

M. **le Président**. Il n'y a point eu de doute. La Chambre a délibéré. La discussion doit s'établir actuellement sur l'amendement de M. Sébastiani auquel se rapporte l'amendement de M. Robin-Scévole, amendement ainsi conçu : « Les dispositions relatives à l'établissement des siéges épiscopaux et à la circonscription des diocèses seront déterminées ultérieurement par une loi. »

M. **le général Foy**. L'amendement est-il consenti par les ministres ? Il faudrait qu'on voulût bien s'expliquer.

M. **Bignon**. Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

M. **Bignon**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue, M. le général Sébastiani, qui en ce moment n'est pas présent à la séance. Dans le cas où l'article 2 serait voté, cet amendement pourrait du moins en être le correctif. Par l'adoption de l'article, l'ordre naturel des idées est renversé; nous commençons par où il eût fallut finir. Au lieu de nous présenter, comme en 1817, des bulles de circonscriptions pour que leurs dispositions soient converties en lois, on nous fait proclamer par anticipation, comme lois, les dispositions qui seront ultérieurement convenues entre le Roi et le Saint-Siége. C'est assurément en législation une manière de procéder toute nouvelle; mais on nous prouve depuis quelque temps qu'il n'est rien qu'on ne croie pouvoir tenter lorsqu'on a pour soi la puissance du nombre. Nous devons croire en effet que l'on compte beaucoup sur cette puissance, si nous en jugeons par le genre de raisonnements qu'on nous oppose, si même on peut appeler raisonnements des jeux d'esprit et un tour de force perpétuel par lesquels MM. les ministres s'efforcent de persuader à la France que le concordat de 1817 est suspendu, tandis que d'un autre côté ils font entendre aux partisans de ce concordat que son exécution, ce qui n'est que trop visible, ne rencontrera plus d'obstacle, du moment que l'adoption de la loi proposée aura épuisé toute la part de compétence que l'on laissait sur ce point à la puissance législative.

En voyant hier monter à la tribune un ministre dont le langage et la conduite avaient, en 1817, annoncé plus de respect pour l'ancien droit public de la France, je m'attendais à voir éclaircir ce qu'il y a de louche, à voir redresser ce qu'il y a de faux dans la marche du ministère. Je l'ai écouté avec attention, et mes doutes subsistent, je dis mes doutes, pour me refuser encore à une déplorable certitude. Dans tout son discours je n'ai remarqué pour argument principal que l'allégation souvent répétée de la nécessité des choses.

La veille, dans la bouche de M. le ministre des affaires étrangères, c'était le mot *traité* qui, comme de raison, jouait le plus grand rôle. D'autres orateurs, et en grand nombre, en appuyant sur le mot *traité*, encore plus que M. le ministre des affaires étrangères, ont invoqué l'article 14 de la Charte, dans la classe duquel ils veulent faire rentrer les concordats. Les trois mots *traité*, *nécessité des choses* et *article* 14 de la Charte forment toute la substance de l'argumentation de nos adversaires ; je vais répondre brièvement à ces objections.

M. le ministre des affaires étrangères revendique le nom de traité pour les concordats, et nous demande quelle est, si nous leur refusons ce titre, la qualification que nous donnerons à ces actes. Nous pourrions d'abord lui demander à notre tour à quel propos il veut que le nom de traité, tel qu'il est entendu à l'égard des rapports des Etats indépendants entre eux, soit transporté à une nature particulière de transactions qui, en raison de cette particularité même, ont toujours été, et très-judicieusement, désignées par le concordat; mais il nous est facile de lui présenter de nombreux motifs qui distinguent les concordats des traités diplomatiques, et qui, si l'on veut abusivement appliquer le nom de traité à ces transactions, en font une classe à part, qui n'a rien de commun avec ceux dont l'article 14 de la Charte fait mention.

Un traité de paix, d'alliance ou de commerce, est un traité nécessairement conclu de gouvernement à gouvernement, d'Etat à Etat. Il faut pour cet acte deux puissances indépendantes. Il n'en est pas de même à l'égard des concordats. Ce n'est pas avec le souverain temporel des Etats de l'Eglise que traite le Roi de France, lorsqu'il négocie un concordat : il traite avec le Saint-Siége comme puissance spirituelle ; il traite avec le chef de l'Eglise. Il n'en traiterait pas moins avec lui, quand même le chef de l'Eglise ne serait pas le prince temporel d'une cité, le maître d'un seul village. Charlemagne et le chef du dernier gouvernement de la France ont traité avec des papes qui étaient leurs vassaux ou même leurs sujets. Demain le Saint-Siége serait dépouillé des Etats qu'il possède, que le gouvernement français n'en serait pas moins dans le cas de faire avec lui, concernant les affaires de notre Eglise, tous les arrangements qu'exigent les anciennes règles et les anciens usages.

Mais il est un caractère particulier qui établit une différence notable entre les concordats et les traités diplomatiques, et je m'étonne qu'elle ait pu échapper à M. le ministre des affaires étrangères. Comment M. le ministre a-t-il pu concevoir qu'il existe des traités dont l'exécution dépende uniquement de la volonté de l'une des parties ? Sans doute on fait des conventions éventuelles dont l'exécution est subordonnée à des événements ultérieurs; mais que l'on signe des traités, qu'ils soient ratifiés de part et d'autre, et qu'ensuite ils soient censés non avenus, si tel est le

bon plaisir de l'une des parties contractantes, c'est une chose toute nouvelle dans la diplomatie. La découverte est admirable et doit signaler notre époque. De cette différence capitale qui existe entre les traités diplomatiques et les concordats, il résulte évidemment qu'un concordat n'est pas un traité; et surtout qu'il n'appartient pas à la classe de ceux qui sont exclusivement dans le domaine du pouvoir exécutif.

Je ne suppose pas que M. le ministre des affaires étrangères ait voulu jouer sur les mots, mais il s'est mépris sur leur valeur, et cette méprise tient à une autre cause. M. le ministre des affaires étrangères est convenu qu'un concordat n'est rien pour la nation, tant qu'il n'est pas devenu loi de l'Etat. Je m'étonne qu'après avoir posé ce principe, il n'ait pas mieux saisi le véritable point de la question. En effet, Messieurs, si un concordat n'a point d'existence réelle sans le concours de la puissance législative, ce concordat, en admettant que ce soit un traité, serait un traité auquel manque sa ratification principale; or, cette ratification étant celle de la puissance législative, il s'ensuit que le Roi, traitant avec le Saint-Siége, fait, non pas un traité d'Etat à Etat, mais un acte préparatoire de dispositions législatives qu'il se propose d'établir en France. C'est moins comme pouvoir exécutif qu'il agit que comme membre de la législature française dans laquelle, en vertu de son initiative, il est spécialement appelé à disposer les voies et à écarter les obstacles. Réduit ainsi à ses véritables termes, un concordat n'est en réalité qu'une ébauche, qu'un projet de loi. Il a beau avoir été signé, ratifié par le Saint-Siége et par le Roi. Ce n'est un engagement définitif ni pour la nation, ni pour le Roi lui-même; c'est un préalable, un préliminaire d'engagement, et l'engagement ne peut exister pour la France ainsi que pour le trône, qu'après que les dispositions du concordat ont eu la sanction de la puissance législative. Sur ce point M. le ministre des affaires étrangères se retrouve d'accord avec nous, et il ne peut pas en être autrement. Tel est notre ancien droit public, tel il a été reconnu en 1817 par le chef de l'Etat et par le ministère : tel on le reconnaît encore aujourd'hui; mais aujourd'hui M. le ministre des affaires étrangères refuse, ce qu'on ne fit pas en 1817, d'en admettre les conséquences ou du moins on s'efforce de les éluder. Le principal motif de ce refus se fonde sur une prétendue nécessité des choses. Cette objection est celle qui résulte du discours de l'honorable collègue qui a parlé le dernier dans la séance d'hier.

J'ai cherché, Messieurs, en quoi consistait cette nécessité des choses dont il s'agit. Je me suis demandé s'il y avait, à l'égard des établissements qu'il est question de former, une urgence telle qu'il ne restât pas à la puissance législative la possibilité d'exercer, en ce qui les concerne, son action légitime; mais, d'une part, les fonds qui doivent être affectés à ces établissements n'existent pas encore : d'un autre côté, l'article 2 porte : « La circonscription des nouveaux diocèses sera concertée avec le Saint-Siége. » Elle ne l'est donc pas. Les siéges ne peuvent pas être établis de quelque temps. Il n'y a donc sous ce double rapport aucun motif, et pas même de prétexte qui puisse empêcher que, dans la session prochaine ou dans les sessions suivantes, la circonscription des diocèses ne soit communiquée aux Chambres avec les bulles qui l'établiront, afin que leurs dispositions deviennent l'objet d'un acte législatif. Cette nécessité des choses dont on s'appuie vous a été présentée, Messieurs, sous un point de vue qui, en apparence, a quelque chose de plus grave, mais qui, au fond, n'a rien de plus solide. On vous a fait entendre qu'il pourrait être pénible pour le souverain-pontife d'avoir à craindre qu'un ouvrage convenu entre lui et Sa Majesté n'obtînt pas l'assentiment des Chambres; et c'est sous ce prétexte qu'on vous demande sur tout ce qui sera fait votre assentiment d'avance. On vous a fait valoir à ce propos et comme une véritable conquête la déférence montrée par le Saint-Siége dans son allocution de 1819 pour *les formes constitutionnelles de l'Etat.*

Messieurs, c'est faire injure à l'habileté de la cour de Rome, que de croire qu'elle ait eu un grand effort à faire pour reconnaître nos formes constitutionnelles. Il ne faut pas remonter bien haut pour avoir la preuve de sa facilité à reconnaître les gouvernements qui peuvent la servir, soit dans ses intérêts spirituels, soit dans ses intérêts humains, mais en même temps il est tout simple que cette cour, si ardente à étendre ses pouvoirs, saisisse volontiers les occasions qui lui en sont offertes, et peut-être serait-il vrai de dire que ces occasions, ce n'est pas elle cette fois qui les a fait naître, que même elle s'est d'abord défendue d'en profiter, et que, si elle n'a pas refusé la part d'avantages qui se trouvait pour elle dans le rétablissement du concordat de Léon X, la provocation du rétablissement de ce concordat, appartient bien plutôt à l'influence d'un parti qui, pour nous ramener à l'ancien régime, a voulu nous rendre d'abord le système religieux de François Ier. Quant à la susceptibilité du Saint-Siége que l'on vous allègue, cette considération, Messieurs, ne saurait être de nature à vous arrêter. La position du Saint-Siége n'est nullement changée : elle reste la même qu'autrefois. Combien de choses convenues entre la cour de Rome et celle de France ont autrefois été arrêtées dans leur application, ou modifiées par les parlements! Vaudrait-il donc mieux compromettre la dignité de la puissance législative en lui demandant des lois dont il serait en la puissance d'un tiers d'empêcher l'exécution?

Parmi les autres difficultés vagues mises en avant par MM. les ministres, j'en ai remarqué une autre qui a été alléguée par M. le ministre des affaires étrangères : c'est, selon lui, l'impossibilité qu'il y aurait de faire sanctionner toutes les bulles par la même puissance législative. M. le ministre des affaires étrangères a joué sur le mot *bulle* comme sur le mot *traité*. Il nous a parlé de bulles adressées à des particuliers sur des cas de conscience, et qui, par leur objet, ne peuvent pas être rendues publiques. Une discussion sur cette sorte de bulles nous mènerait trop loin; mais je me borne à demander à M. le ministre, si du moins il ne convient pas que les bulles doivent, en principe, sauf l'exception qu'on réclame aujourd'hui, être communiquées à la puissance législative, quand elles touchent à des questions d'ordre général. Or, des bulles de circonscription tiennent incontestablement à une question importante d'administration civile; et vous savez assez, Messieurs, tout ce que la cour de Rome peut vouloir faire entrer dans une bulle de cette nature. Celles qui établiront de nouveaux siéges, et leur circonscription, doivent donc être présentées aux Chambres pour douze siéges ou plus, comme elles l'ont été en 1817, pour quarante-deux. Autrement, il y a, quoi qu'en disent MM. les ministres, entre la conduite tenue en 1817 et celle qu'on tient aujourd'hui, une révoltante contradiction.

Assurément, Messieurs, ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de rejeter l'article 2, de laisser le Roi et le Saint-Siége concerter entre eux la circonscription des diocèses, qui serait ultérieurement convertie en loi, mais, enfin, si on veut aujourd'hui vous arracher une loi inutile, il ne faut pas que ce soit un motif qui dispense de vous présenter l'an prochain, au plus tard, une loi *nécessaire* : bien que cette manière de procéder fût toujours vicieuse, du moins les droits de la puissance législative seraient sauvés jusqu'à un certain point, et c'est là l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

J'arrive, Messieurs, à l'objection qui, en plaçant, à tort, les concordats au rang des traités diplomatiques, invoque, pour les soustraire à la puissance législative, l'article 14 de la Charte. Il est essentiel de ne pas laisser sans réponse cet étrange raisonnement, non-seulement parce qu'il est absurde, ainsi que je l'ai démontré, mais encore parce que son admission emporterait celle d'un principe extrêmement dangereux. Ce principe serait que la Charte, au lieu d'être un acte extensif des droits des Français, serait un acte restrictif qui nous aurait privés de droits antérieurement reconnus par la royauté elle-même. Or, ce serait reconnaître ce principe, ce serait le proclamer, que de prétendre trouver dans l'article 14 l'anéantissement des anciens droits de la nation. Est-ce donc ainsi qu'il faudrait interpréter la volonté, exprimée par le préambule de la Charte, de *renouer la chaîne des temps ;* de *réunir les temps anciens et les temps modernes ?*

En vérité, Messieurs, notre position est étrange. Si nous demandons les libertés que la Charte nous garantit, on nous oppose des lois d'exception qui nous les enlèvent. Si nous réclamons des droits dont la puissance remonte pour nous à l'origine de la monarchie, on prétend que la Charte nous en a dépouillés. Ainsi, nous sommes privés tout à la fois des avantages de la Charte et de ceux de l'ancien régime. La Charte serait vraiment une invention prodigieuse : en nous promettant des libertés qu'elle ne nous donne pas, elle aurait servi à nous ravir des droits qui ne nous étaient pas disputés, des droits acquis à la nation, sinon par un code écrit, du moins par une constitution pratique ou par des usages respectés qui tenaient lieu de constitution.

Mais, nous dit-on, vos défiances sont injurieuses. Le gouvernement saura, aussi bien que les Chambres, faire respecter les droits de la nation et de l'Eglise : nous voulons le croire ; mais où sont les gages de sécurité que le gouvernement peut nous offrir ? Imaginerait-on que l'enregistrement des bulles par les parlements peut être remplacé à l'aide d'un enregistrement factice qui pourrait avoir lieu avec le concours du Conseil d'Etat ? un parail expédient serait trop dérisoire. On devine sans peine tout ce que nous pourrions dire sur le peu de ressemblance qui existe entre un corps sans consistance, agrégation mobile d'individus sans cesse renouvelés selon le caprice des ministres, et ces anciens corps dont l'autorité morale a fait si souvent reculer devant elle l'autorité arbitraire des rois. Combien la France et l'Eglise seraient à plaindre si leurs libertés étaient réduites à n'avoir pas d'autres garanties ! La résistance que rencontrait autrefois le pouvoir était incommode pour lui. Il serait bizarre que le régime constitutionnel eût été établi tout exprès pour l'en délivrer.

Je dois, Messieurs, avant de finir, vous présenter quelques observations sur le changement des conclusions adoptées par votre commission. Cette nouvelle situation des choses est curieuse. La commission, qui voulait d'abord un nombre d'évêchés indéfini, détermine maintenant ce nombre à trente. Hier encore, MM. les ministres nous disaient que l'établissement de douze siéges suffisait aux besoins du moment. Le ministère a-t-il changé d'avis, aurait-il été illuminé d'une grâce soudaine qui lui ait montré comme indispensable ce qui à ses yeux hier encore ne l'était pas ? De douze à trente, la distance est vaste. Il demandait une délégation bornée : on a élargi singulièrement les limites. En droit, aucune délégation n'est possible ; mais enfin, est-ce donc le ministère qui a une majorité dans la Chambre et qui gouverne par cette majorité, ou bien est-ce la majorité qui dicte ses lois au ministère ? ou bien, se commandant et se soumettant tour à tour, le ministère et le parti qu'il sert vivent-ils au jour le jour de concessions réciproques ?

Mais que devient, dans cette anarchie, la défense des intérêts nationaux ; car il est maintenant démontré jusqu'à l'évidence que c'est la politique seule qui agit dans toute cette affaire sous l'apparence d'un faux zèle pour la religion : il est démontré que la religion, cette fille du ciel, est, selon l'énergique expression de l'un de nos honorables collègues, transformée en servante de l'aristocratie. En vérité, Messieurs, on est tenté de croire que, depuis huit jours, il se joue ici, à la face de la France, une épouvantable comédie, dans laquelle le ministère accorde peu d'abord pour se laisser tout arracher, pourvu qu'on lui laisse quelques mois de plus ce rôle avili d'un pouvoir sans force, tyrannisé par un parti dont il est l'esclave.

En résumé, Messieurs, les concordats ne sont point des traités, et surtout de la nature de ceux qui sont placés dans la compétence particulière du pouvoir exécutif. Ce sont des actes réels, radicalement nuls, tant que la puissance législative ne leur a pas donné le caractère de loi de l'Etat. Par conséquent l'article 14 de la Charte ne saurait avoir ici d'application.

Tout établissement d'ordre ecclésiastique appartient dans l'Etat à la puissance législative. La loi doit suivre et ne peut précéder le réglement de la circonscription des diocèses, puisque c'est elle seule qui le consacre. Il n'y a point de prétexte de nécessité qui puisse dépouiller la législature de cette importante prérogative.

Ce que nous réclamons, comme branche de la législature, en vertu de la Charte, nous le réclamons encore d'après notre ancien droit public. On nous parle souvent de légitimité ; mais les droits dont la nation jouissait avant la Charte étaient aussi des droits légitimes. La Charte a-t-elle fait qu'ils aient cessé de l'être ? La Charte n'a pas pu les ravir à la puissance législative plus qu'elle ne peut les abdiquer elle-même. D'après toutes ces considérations, j'appuie l'amendement.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Une partie du discours que vous venez d'entendre était évidemment préparée par l'honorable membre avant qu'il eût entendu mon honorable collègue M. de Corbière. Lorsque le préopinant a traité ce qu'il a appelé la position singulière du ministère, relativement aux amendements de la commission, il avait sans doute perdu de vue la réponse péremptoire de M. de Corbière.

Le ministre a pensé que la délégation donnée au Roi devait être limitée ; que c'était dans cette

it le principe de l'action lé-
ıu en même temps qu'il y
s qui sont dans les limites
rtes, je n'ai jamais été pour
tension de l'amendement;
'il est certaines dispositions
s limites de l'amendement.
casion, le gouvernement a
d'évêchés; la commission
nter; le ministère n'a donc
prononcer pour autoriser
: amendement, puisqu'il ne
jue nous reconnaissons tous
ler. Telle est donc la vérita-
stère; mon honorable collè-
, l'avait parfaitement expli-
pas monté à cette tribune
rè cette explication, n'avait
ttaque.
stion qui me concerne plus
r la manière d'interpréter le
inant pense qu'un concordat
réparatoire; quant à moi je
préparatoire, s'il le veut, est
car je défie qu'on appelle
ıi, pour être parfait, a besoin
la signature, d'une puissance
ıent indépendante des lois
t sortir d'une telle négociation
donc très-justement que j'ai
cordat. Mais, en même temps,
pes, je n'ai pas méconnu les
tel traité. J'ai dit qu'un con-
ner certaines dispositions qui,
es en France, ont besoin du
Il me semble avoir expliqué
ıt-hier quel rôle le pouvoir
avoir à remplir. Ainsi le Roi
Chambres pour rendre exécu-
spositions du traité qui ne
ıutrement. J'ai pensé et je
ans des circonstances données,
ıorable collègue a appelé la
s, il est utile pour les Chambres
Roi la délégation du pouvoir...
us n'en avez pas le droit.) la
voir telle qu'elle vous a été

à une comparaison faite par
vous a parlé de ces anciens
de la puissance réelle qu'ils
ıs a demandé si vous vouliez
indre qu'eux. Messieurs, vous
lus grande, et dans ce moment
en apercevoir à la manière
cez. Sans doute il ne serait
l'esprit d'un roi de France de
u parlement une délégation de
aire un concordat. Y eut-il
bre du parlement qui eût pu
ensée? Ainsi vous exercez un
ment grand que n'a jamais pu
ment. Qu'il me soit permis de
i déjà dit: les exemples ne sont
s, quand on veut les appliquer
insi les parlements pouvaient
principes, offrir des exemples
berté, mais non pas dans leur
peut en aucune manière res-
tre; car vous ne prétendez pas
vérifiant et enregistrant.
rlé de l'espèce d'inconvenance
ibuer l'enregistrement des bulles
. Messieurs, c'est une question

fort haute et fort délicate. Dans le projet de loi qui accompagnait le concordat, on avait attribué cet enregistrement aux cours royales. (*Voix à droite :* C'était à la Cour de cassation.) Cela est possible, ma mémoire peut ici ne pas me bien servir..... Quoi qu'il en soit, l'opinion tendant à l'attribuer aux cours royales peut se soutenir. Beaucoup de gens ne répugneraient pas à cette idée, qui paraît si simple quand on se reporte aux formes parlementaires. Mais dans le régime constitutionnel, l'enregistrement des bulles, confié aux cours royales, pourrait faire courir des dangers bien plus grands que l'enregistrement dans le Conseil d'Etat. Vous n'avez pas à redouter l'appui que le pouvoir royal trouve dans le Conseil d'Etat; mais veuillez vous rappeler les usurpations des parlements. Les droits des parlements, qui se sont étendus jusqu'à refuser l'impôt, ont commencé par la vérification, et l'enregistrement des édits les plus simples.

Le préopinant nous a reproché de vouloir en quelque sorte soumettre l'aristocratie à la religion. Qu'il soit bien tranquille à cet égard. Ceux qui se dévouent à la religion et sur lesquels la religion exerce le pouvoir sont ordinairement ceux qui en ont le plus besoin; ce sont les pauvres et les malheureux de la terre, qui toujours auront le plus souvent recours à la religion. On sait assez que ceux qu'on nomme aristocrates ne l'oublient malheureusement que trop souvent. (*Vive sensation. Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le marquis de Cordoue se présente à la tribune..... Les cris redoublent à droite.....

A gauche et au centre : Laissez parler.

M. le marquis de Cordoue. Messieurs, le ciel m'est témoin que, s'il fallait à l'instant porter ma tête sur l'échafaud pour la défense de la foi, la confession de la religion de mes pères, de cette religion catholique qu'ouvertement je professerai jusqu'à mon dernier soupir, exemple que je veux léguer à mes enfants, pour qu'ils soient heureux s'ils le suivent, je ne balancerais pas. J'en appelle également à celui qui lit dans les cœurs; lui seul sait, personne ne pourra jamais assez croire, le combat qui s'est livré dans le mien, et cela jusqu'au moment même où l'idée d'un devoir impérieux l'emportant enfin sur toutes autres craintes, je parais à cette tribune et prends la parole sur un sujet aussi éminemment grave dans partie de ses détails. Si donc je pensais, Messieurs, que notre sainte religion pût être en danger, parce que, le projet de loi que nous discutons n'étant pas adopté, les choses resteraient encore dans l'état où elles sont pendant quelque temps, pouvez-vous croire que je balancerais une seule minute à le soutenir et à voter son adoption tel qu'il est, plutôt que de le priver du soutien d'un défenseur bien faible sans doute, quant aux talents, mais dont la voix, numériquement parlant, a autant de force que celle d'un autre?

Non, Messieurs, vous ne le croirez pas; vous le croirez d'autant moins, quand vous saurez que c'est moi qui le premier, dans mon bureau, dont ensuite l'honorable rapporteur de votre commission, M. de Bonald, fut nommé commissaire, ouvris l'avis de ne pas limiter à douze seulement le nombre des sièges épiscopaux à établir, et de laisser entière latitude à Sa Majesté.

Je désirais cependant qu'aux très-rares exceptions de quelques départements, où l'on pourrait placer un archevêché et un évêché, la règle

cependant devoir expose
térêt dont il est pour l'E
en rien de ce principe.
autres expéditions de la
cernant les intérêts de
publiées qu'après due vé
formes législatives scrupu
Pour cela, je me borner
citer quelques *événement*
qu'ils sont encore assez rap
enfin à faire quelque sup
très-possibles, quelque élo
supposer cependant et de
esprit.
Fait. — Avant la Charte
cation n'aurait pu avoir
où le concours des parle
ils ont prouvé par leur rés
avoir le *droit, comme le de*
gistrement des lettres pa
aussi, je le crois du moi
reconnaître d'avance, que,
livrer sur un objet d'inté
eût-il été prévu, on se pass
trement, ou pour parler pl
promettait et le consentait
Question. — Après la
d'aujourd'hui feront-elles
térêt de l'Etat ce que l
n'eussent pas voulu faire
le Roi a-t-il fait connaître
à lui seul réservé le droi
cation des expéditions de
cernant les intérêts géné
s'est passé précisément a
1817 n'est-il pas une preu
la Conseil d'Etat, pour un
portance, peut-il mieux
placer les parlements, l
d'Etat sont amovibles à la
événements fort connus....
J'arrive, Messieurs, à
nible dans la tâche que je
heureusement la cour de
mêlée de la politique, et p
du Vatican ont été lanc
la conduite ne dut jam
avaient toujours droit au
sion des fidèles, comme l
saint Pierre et vicaires, e
mais put et dut être blâ
gardât comme déserteur
charité, de douceur et de
taient guère. C'est ainsi
servation de la légitimit
la branche actuelle des B
juste effroi que répandit
Français, la bulle par la
en 1585, Henri IV, alors
de succéder à la couron
que le parlement de Paris
et partie à Châlons, par
1589, crut de son devo
lacérées et brûlées, par l
nommer...... les lettres
goire XIV faisait publier
Henri IV, et ceux des *évé*
tour le panache du héros
légitime : c'est ainsi que
cerna prise de corps co
chargé de distribuer en
toriales avec quantité d'a
aux chefs des cabales
enfin de soutenir les ligu

er encore l'immense intat, qu'on ne se relâche qu'une bulle et toutes a cour de Rome, conl'Etat, ne peuvent être érification, faite dans les uleusement observées. rai à rappeler *un fait*, à nts fort connus, parce approchés de notre siècle; apposition d'événements loignés qu'on puisse les de notre siècle et de son

te, jamais pareille publiir lieu sans l'intervention rlements; plus d'une fois résistance qu'ils croyaient *devoir*, de refuser l'enrepatentes du Roi; jamais noins, ils n'eussent voulu ue, pour telle bulle à déntérêt général pour l'Etat, passerait de leur enregisr plus exactement, qu'il le ltait d'avance. la Charte, les Chambres les contre le véritable ine les parlements d'alors lire? Et depuis la Charte, ître qu'il regardait comme roit de consentir la publis de la cour de Rome, conénéraux de l'Etat? Ce qui it au sujet du concordat de preuve du contraire? Enfin, un objet d'aussi haute imux que les Chambres rems, lorsque les conseillers à la volonté du souverain, ts..... ?

, à ce qu'il y a de plus pée je me suis proposée. Malr de Rome s'est trop souvent , et plus d'une fois les foudres lancées par des papes, dont jamais faire oublier qu'ils it au respect et à la soumisme légitimes successeurs de es, en Terre, du Dieu vivant; re blâmée, sans qu'on se reteur des autels de ce Dieu de et de paix, qu'alors ils n'imiinsi que nous devons la contimité en France par celle de des Bourbons sur le trône, au andit, parmi nombre de bons par laquelle Sixte V déclarait, alors Roi de Navarre, indigne ouronne de France: c'est ainsi Paris, transféré partie à Tours s, par suite des troubles de devoir de condamner à être par la main de qui? *je n'ose* ettres monitoriales que Gréublier en France en 1591 contre les *évêques* qui suivaient à leur héros devenu Roi de France si que le même parlement déorps contre le nonce du pape, ner en France ces lettres monitité d'argent aux Seize de Paris, ubales dans les grandes villes, les ligueurs, qui certes ne portaient pas l'écharpe blanche. Je me hâte de le répéter, Messieurs, si j'eusse vécu dans ce temps-là, j'aurais eu pour Grégoire XIV tout le respect, toute la soumission que je dois et conserve aujourd'hui à son successeur Pie VII, pour tout ce que sont ses droits en sa dignité de successeur de Saint-Pierre; mais, Français aussi fidèle à mon Roi légitime, aussi attaché aux libertés de mon pays que chrétien soumis à mon Dieu et à ses lois divines, sans craindre les de enfreindre, je sens que j'aurais également eu le courage de signer l'arrêt du parlement si j'en avais été membre, et que les mêmes sentiments qui m'animeront toujours, je l'espère, me donnent aujourd'hui celui de m'exprimer aussi librement à cette tribune. Cependant, Messieurs, en 1585 ou 1591, l'assemblée des évêques de France n'avait pas encore examiné les propositions présentées par la Sorbonne près d'un siècle après, et admis, en 1682, pour la première des quatre propositions contenues dans la déclaration des députés du clergé touchant la puissance ecclésiastique, *que le pape n'a aucune autorité sur le temporel des rois*. Mais dans tous les temps, dans tous les siècles, la voix de la raison, de la vérité, cette fille du ciel se fait entendre; et toujours cela arrivera si on la veut écouter sans passion, et surtout en imposant soigneusement silence à la voix de tout intérêt particulier.

Evénements possibles. — Maintenant que nous avons rappelé quelques-uns des assez nombreux événements du même genre qui sont arrivés seulement en France, ne pouvons-nous supposer que, dans la suite des temps, il pourrait encore entrer dans la politique d'un pape d'employer les foudres de l'Eglise pour des intérêts purement temporels? Et si, par exemple, une bulle était jamais lancée contre le Roi de France, comme Sixte V en lança une contre le Roi de Navarre, qu'elle déclarât les sujets absous de leur serment de fidélité et leur défendît d'obéir, comme cela fut fait à l'égard de ceux du Roi de Navarre; je le demande, Messieurs, à ceux qui sont sincèrement désireux du maintien de la tranquillité publique et de saisir tous les moyens qui pourraient éviter le trouble des consciences timides, des âmes faibles, où seraient-ils ces moyens meilleurs que ceux qu'on pourrait trouver alors dans les conséquences de ce fait, que *jamais*, au *grand jamais*, il n'aurait été reconnu, pour aucun prétexte que ce fût, qu'une bulle ou expédition quelconque de la cour de Rome concernant les intérêts généraux de l'Etat ne peut être publiée et avoir force aucune dans l'Etat qu'après avoir été approuvée et vérifiée dans les formes législatives.

Je livre, Messieurs, ces réflexions à vos méditations; je ne sais si c'est parce que je ne suis pas *un esprit fort*, mais elles m'assiègent incessamment depuis le commencement de cette très-importante discussion.

Cependant, me dira-t-on, ce sont des suppositions de choses actuellement impossibles; la cour de Rome est bien éloignée maintenant de pareilles idées. Je répondrai d'abord qu'elle a laissé, je crois, échapper fort peu d'occasions, si elle ne les a pas toutes saisies, de protester contre les quatre propositions de 1682. Ensuite je conviendrai qu'il est effectivement difficile de croire que telle chose arrive l'année prochaine; mais un, deux, trois siècles même ne sont pas plus pour un Etat, pour un corps politique, que une, deux ou trois années pour un homme, et nos précautions pour la tranquillité de notre pays ne doivent-elles pas, autant que possible, s'étendre à l'avenir

actuel avait pour successe
tolle des Boniface VIII, des
pourrait refuser l'institut
mettre le schisme dans l'I
situation est réelle. Il
homme de bonne foi de l
ce qu'a dit le ministère,
M. Lainé; car M. Lainé vou
ritables doctrines de l'Eglise
que dans cette circonstanc
délégation de vos pouvoirs
que la commission a reconn
pouvoir de concourir à l'éta
puisqu'elle l'a nié tout à fai
Bonald dit expressément (pa
cours n'est nécessaire que p
Mais en supposant que la
connu ce pouvoir, ne serait-
faire abdiquer; à la manière
raux de Danemark ont recc
bertés du peuple, pour les de
les mains d'un roi absolu? (
che.)

Sur quoi s'est-on fondé en
déléguer les pouvoirs que la
nés? sur la confiance que d
ministère, vous a-t-on dit. M
ment qu'on parle de la con
ministère? Quels que soient
individuels de chacun de ses
demande, Messieurs, jama
moins de consistance? Le
qui, l'an dernier, a soutenu
cussions, s'est-il jamais cou
certitude de se réveiller min
actuel ne vous offre aucune
n'a point d'opinion; et s'il e
de la subordonner, et de la
Ce qui se passe depuis quatr
la preuve.

On vous a parlé du Roi. Le
jamais entrer dans une discu
Le Roi veut le bien de son p
de la Charte qu'il nous a do
l'Eglise gallicane, parce qu'el
nements de son trône et un
peuple; mais son nom ne
prononcé pour déterminer u
ration.

On vous a aussi parlé de l
offrait le clergé de France,
ment était ici nécessaire. Je
que je distingue en France
clergé fonctionnaire ou mag
dans les cadres des établis
ques, qui a une responsabilit
l'évêque est en même temps
gion et l'homme de son dioc
est aussi l'homme de la reli
sa paroisse; mais il est un
n'appartient pas aux établis
ques, clergé qui veut s'insin
trouve dans l'éducation, qu'o
lons, dans les cours, qui se
France, enfin un clergé ambu
j'ai déjà dit. (Même mouvemen

Au sujet de ce clergé ambul
j'ignorais sans doute que les
caient sous la direction de l'év
le croire, mais cela ne suffit p
que veut aussi qu'ils exercent
des curés, et je soutiens qu'il

On vous a dit qu'ils allaien
de la religion là où ils manqu

ur un pontife de l'é-
Grégoire XIII, ce pape
on à vos évêques et
:glise de France. Cette
est impossible à un
a nier; elle résulte de
de ce qu'a dit hier
is a développé les vé-
e gallicane. Il a ajouté
ce il fallait faire une
s. Ici je ne dirai pas
nu que vous aviez le
ablissement des siéges,
it. Le rapport de M. de
age 15) que votre con-
pour doter les siéges.
commission eût re-
it-ce que pour vous le
re dont les Etats géné-
connu en 1660 les li-
déposer à jamais entre
? (*Vive sensation à gau-*

en vous proposant de
la Charte vous a don-
doit vous inspirer le
. Mais est-ce sérieuse-
confiance qu'inspire le
nt le mérite ou les torts
ses membres, je vous le
mais ministère eût-il
e ministre régulateur,
enu le fardeau des dis-
ouché un soir avec la
ninistre ? Le ministère
ne garantie de durée. Il
il en a une, il est obligé
la changer sans cesse.
uatre jours en est bien

. Le nom du Roi ne doit
iscussion parlementaire.
on pays, la conservation
donnée, les libertés de
qu'elles sont un des or-
un des bienfaits de son
ne doit jamais être ici
er un vote et une délibé-

de la garantie que vous
nce, et dont le consente-
. Je dois dire à ce sujet
rance deux clergés : le
magistrat, qui se trouve
ablissements ecclésiasti-
abilité morale, parce que
mps l'homme de la reli-
diocèse, et que le curé
religion et l'homme de
it un autre clergé, qui
tablissements ecclésiasti-
'insinuer partout, qu'on
, qu'on voit dans les sa-
jui se multiplie dans la
ambulant, ainsi que je
vement).
ambulant, on m'a dit que
le les missionnaires exer-
de l'évêque. Je veux bien
suffit pas. La loi organi-
xercent sous la direction
is qu'il n'en est pas ainsi.
allaient porter les secours
manquaient. C'est ce que je nie. On les voit rarement dans les campagnes, où ils ne trouveraient que pauvreté et misère. C'est dans les villes qu'ils vont, dans les villes mêmes les plus opulentes, les plus populeuses, où le besoin des pasteurs ne se fait pas sentir. (*Voix à droite :* A la question.... Il ne s'agit pas de missionnaires.)

Les ministres du roi ont dit si positivement qu'ils ne voulaient que 12 siéges et qu'un siége par département, qu'on doit s'étonner de ne pas les avoir vus à cette tribune combattre l'amendement de la commission ; il y a un certain nombre de siéges qui sont désirés moins par des souvenirs chrétiens et historiques, qui sont précieux sans doute, que par les besoins de la population. Ainsi on ne sera pas étonné de voir relever la métropole de Reims, parce qu'il n'y a pas d'évêque dans le département de la Marne ; ni de voir relever la métropole de Sens, parce qu'il n'y a pas d'évêque dans le département de l'Yonne. Mais si à côté des métropoles de Reims et de Sens, on relevait les évêchés de Châlons-sur-Marne et d'Auxerre, il est évident qu'il y aurait superfétation, mauvais emploi des fonds du Trésor public.

J'ai entendu donner pour motifs, louables sans doute, mais qui ne peuvent être adoptés par cette Chambre, des vertus consacrées par l'histoire, je veux parler de M. de Belzunce : veut-on conclure la nécessité de rétablir un siége épiscopal à Marseille ? Eh bien ! demain on vous parlera des vertus de MM. de Beauvais et de Noé, pour rétablir les siéges de Senez et de Lescars.... (*Voix à droite :* Pourquoi pas ?)

Il n'en doit pas être ainsi, Messieurs. Dans la primitive Eglise, les siéges épiscopaux ont été établis là où la population était agglomérée. Ainsi, en rentrant dans les voies de la primitive Eglise, on doit placer le pasteur au milieu du bercail.

M. le rapporteur s'est étonné de ce qu'on n'eût pas répondu à une objection de son rapport relative aux églises consistoriales réformées. Ce ne sont, Messieurs, proprement dit, que des fabriques : c'est le pasteur de la paroisse réuni avec les huit ou les dix plus anciens ou les plus forts imposés qui se rassemblent pour trois objets : la discipline de l'Eglise, l'administration des biens, et la répartition des aumônes. Ces églises consistoriales n'entraînent aucuns frais pour l'Etat. Elles sont nécessairement plus nombreuses, parce que les réformés sont dispersés sur un plus grand nombre de points. Dans aucun cas, il n'y a aucun rapport direct ou indirect entre un consistoire de l'Eglise réformée et un évêché de l'Eglise catholique.

Je vote pour qu'il ne puisse pas y avoir plus d'un évêché par département.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Sans doute il est facile, dans une discussion aussi prolongée que celle-ci, de tirer parti des phrases isolées qu'on peut détacher de tel ou tel discours pour mettre ceux qui les ont prononcées en contradiction avec eux-mêmes. Un examen plus approfondi ferait voir que cette contradiction est purement hypothétique.

Déjà j'ai expliqué comment nous étions restés fidèles au principe que nous avons posé ; comment nous l'avons défendu.

Quant au reproche fait à M. Lainé, ou plutôt quant à l'induction qu'on a tirée de ses paroles, pour chercher à mettre le ministère dans une fausse position, je dirai que l'expression de

(*Voix à droite*: L'article est au... ...bérations de la Chambre...)

M. le Président. C'est un... n'est point adopté; parce qu'ell... amendements sur cet article, ... voter sur l'ensemble de l'article... je ne puis refuser la parole.... (C'est juste; parlez, parlez...)

M. Beauséjour. Dans la disc... occupe, l'objet important n'est... y aura en France douze évêché... y en aura douze de moins; tout... différent en soi; mais il ne l'est... l'on en peut faire seulement un... cordat de 1817.

L'article 1er du concordat de... restriction celui de Léon X; co... le rétablit dans toute son étendu... accordait au pape la libre dispo... fices et des évêchés, dont il ava... fuser l'institution, sans être c... compte de ses motifs;

Le droit de publier des bulles... ces sans la volonté de l'autor... comme on vous l'a dit, n'exist... de 1801.

Celui de 1817, en rétablissant... ne reconnaît pas que la puissa... cessaire ni doive intervenir da... de la circonscription des dioc... l'établissement des chanoines, r... ou autres institutions ecclésia... que comme autorité pécuniair... en payer la dépense. Dans celu... traire, cette intervention est n... établir.

La loi proposée, qui n'est qu'u... tielle du concordat de 1817, est d... contraire au principe de toutes lé... lent qu'une loi ne puisse être... tant qu'elle est publiée et con... même encore dangereuse pour l... quillité de l'Etat, parce qu'elle... tement au pape le droit de do... de faire des lois en France sa... pouvoir législatif; par conséqu... donner de contraires à ceux ém... et de mettre les administrés dan... ter entre le pouvoir divin et le... ce dont il n'y a déjà que tr... *notre histoire.*

Il est résulté déjà, il résulter... gers les plus graves de l'adopti... tème, dangers auxquels nous... soustraire que par la fermeté... des autres grands dignitaires ...

On les a vus constamment... tives d'envahissement et de se... de Rome, *sauf quelques ambiti... vendus.*

La Chambre ne peut, sans... honneur, s'écarter des traces de... ni colorer sa faiblesse du préte... tion royale ou de l'intérêt de la...

La proposition royale, *nous... l'examiner, l'adopter ou la r... nous la croyons utile ou non; c'e... notre devoir.*

La religion n'est intéressée... la religion est purement l'effet... elle ne doit être imposée à pers... sonne, elle est libre; elle ne ser...

it adopté par les déli-
i

une erreur, l'article
l'elle a adopté divers
le, la Chambre doit
icle ; par conséquent
.... (*Voix à droite:*
)

discussion qui nous
est pas de savoir s'il
chés de plus, ou s'il
tout cela est très-in-
l'est pas de savoir si
un en vertu du con-

le 1817 rétablit sans
conséquemment, il
ndue. Ce concordat
sposition des béné-
avait le droit de re-
e. obligé de rendre

les et des ordonnan-
torité civile, ce qui,
istait pas dans celui

nt celui de Léon X,
sance civile soit né-
dans la désignation
cèses, la création et
moines, religieuses
iastiques autrement
re, c'est-à-dire pour
lui de 1801, au con-
nécessaire pour les

l'une exécution par-
donc non-seulement
législations qui veu-
e exécutoire qu'au-
nue, mais elle est
la sûreté et la tran-
reconnaît implici-
nner des ordres et
ans le concours du
uent d'en pouvoir
nanés de ce pouvoir
ns la nécessité d'op-
e pouvoir humain ;
op d'exemples dans

ait encore les dan-
ion d'un pareil sys-
n'avons pu nous
des parlements et
le l'État.
résister aux tenta-
rvitude de la cour
eux qui lui étaient

compromettre son
ses prédécesseurs,
exte de la proposi-
a religion.
s sommes ici pour
rejeter, suivant que
st notre droit, c'est

pour rien en ceci ;
de la conviction ;
sonne, ni par per-
. pas plus fervente,

quand elle aura douze évêques de plus : au contraire, elle le sera moins.

Tous les efforts de la faction opposée au maintien de nos institutions sont impuissants pour rétablir le fanatisme, fruit de l'ignorance des quinze premiers siècles de l'Église ; tous ceux que fait ce parti pour détruire l'instruction, empêcher les progrès des lumières et propager l'ignorance, ne peuvent nous y ramener ; un génie plus puissant veille sur la génération présente.

Je vote contre l'article.

Voix à gauche: Bien... Très-bien... Appuyé......

(On demande à aller aux voix.)

Le second paragraphe du projet avec les amendements de la commission, tels qu'ils ont été délibérés par la Chambre, est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit le 3e paragraphe.

(On demande la continuation à lundi.)

La Chambre se sépare. — La séance est levée à six heures et un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 21 *mai* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. Héricart de Thury est appelé à la tribune et fait un *rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de* 1,800,000 *francs pour la construction de la salle provisoire de l'Opéra.*

M. le vicomte Héricart de Thury, *député de l'Oise.*—Messieurs, notre honorable collègue, M. le comte Humbert de Sesmaisons, dans votre comité secret du 21 mars dernier, vous a proposé de supplier Sa Majesté de faire présenter aux Chambres un projet de loi portant la démolition de l'édifice que la France, dans sa douleur, après l'épouvantable attentat du 13 février, frappa d'anathème, et que son emplacement devînt une place publique sur laquelle nulle demeure ne serait bâtie, à moins pourtant que la piété touchante, et plus ingénieuse encore, ne voulût y établir un asile pour le malheur, ou un lieu pour la prière.

Sa Majesté, dans l'excès de sa douleur, avait déjà prévu le vœu de la France, et sans en attendre l'expression, en considérant qu'il ne pouvait plus être permis de rouvrir les jeux de la scène dans un lieu dont les plus douloureux souvenirs éloigneraient à jamais les Français, Sa Majesté crut devoir profiter de cette malheureuse circonstance, pour répondre aux désirs tant de fois exprimés des amis des sciences, des lettres et des arts, de mettre la bibliothèque royale, cet immense et magnifique dépôt des connaissances humaines, à l'abri des incendies auxquels l'exposait le voisinage de l'Académie royale de musique.

En conséquence et pour donner aux arts un asile à la fois digne du monarque et de la cité, comme pour conserver à la France un spectacle dont la magnificence fait l'admiration et l'envie

La célérité, qui fut demandée
des travaux publics, ne lui per
les formes toujours lentes de l
ne pouvait d'ailleurs s'appliqu
dont la première pensée deva
éprouver dans l'exécution des n
était impossible de prévoir d'av

Ne pouvant employer le mode
que les circonstances et l'événe
prouvé être impraticable, et qu
sition où il en serait résulté q
n'en aurait jamais pu produire
la solidité et des convenances
des travaux publics a pris,
Trésor, toutes les précautions
d'économie qu'il était possi
puisqu'on n'a jamais pu empl
vaux aucune espèce de maté
de pierres, moellons, plâtre, b
qu'il en fût tenu un attacheme
et que cependant la totalité d
inspecteurs et préposés à la su
cédera pas les 5 0/0 que les pa
communément à leur architect

Les travaux, entrepris sur
matif à raison de l'urgence, f
la plus grande activité, dans
raient terminés au printemps
constances qu'on ne pouva
vèrent les travaux et exigèren
projets quelques modification
portantes, et par suite la di
nistre vous a annoncé exister
évaluations approximatives e
de 1,800,000 francs.

Ainsi : 1° on s'était flatté q
en grande partie couverte p
cienne salle évaluée à près
mais alors les dépenses des
été calculées sur celles de
tions faites dans les terrains
dans les fouilles, au lieu d'un
contra, à 5 et 6 mètres de pr
ancien cours d'eau, et des s
obligèrent de piloter et d'ét
plate-formes, pour asseoir l
tions d'une manière solide.

2° Les précautions de sû
d'hui contre les incendies
des nouvelles salles de spe
un grand mur de séparatio
entre le théâtre et la salle,
cas d'incendie, de manière
prend sur le théâtre et à l'e
niquer dans la salle, ou réci
mur, qui a plus de 35 mè
toute la largeur de la salle
tions profondes, et la natu
vient de le voir, ne prése
solide, la construction de c
tions extraordinaires qu'il

---

(1) M. le directeur des travau
ordres de M. Debret: 1° deux i
lon, l'un des rapporteurs les p
conseil des bâtiments civils ;
qui avait projeté, pour une co
d'Opéra, sur le terrain même c
truit la salle actuelle ; 2° q
3° quatre commis, et 4° deux
Gisors, l'un des membres les pl
des bâtiments civils, fut spécial
veillance de tous les travaux,
général.

ıdée à M. le directeur
permit pas de suivre
de l'adjudication, qui
liquer à des travaux,
ıevait infailliblement
es modifications qu'il
d'avance.
ıode de l'adjudication
vénement ont en effet
; qui, dans la suppo-
é quelque économie,
ıire qu'aux dépens de
nces, M. le directeur
s, dans l'intérêt du
ns de surveillance et
ossible de prendre,
ɔployer dans les tra-
atériaux quelconque,
, bois, fers, etc., sans
ment exact et figuré,
é des traitements des
surveillance (1) n'ex-
ı particuliers donnent
tecte.
r un devis approxi-
furent poussés avec
ns l'espoir qu'ils se-
ps; mais diverses cir-
ıvait prévoir entra-
ent dans les devis et
ıns plus ou moins im-
différence que le mi-
ɜr entre les premières
et le crédit demandé

que la dépense serait
par la vente de l'an-
ɜs de 900,000 francs;
ɜs fondations avaient
ı toutes les construc-
ıs voisins, tandis que
ın fond solide, on ren-
ırofondeur, le lit d'un
sables d'alluvion qui
ɜtablir des radiers et
les libages et fonda-

ıreté exigées aujour-
dans la construction
ectacle ont nécessité
ın en pierres de taille
afin de le séparer en
e à isoler le feu s'il
mpêcher de commu-
iproquement; mais ce
ɜtres de hauteur sur
ɜ, a exigé des fonda-
re du sol, ainsi qu'on
ɜtant point de fonds
ı mur, par les précau-
a fallu prendre, a en-

traîné, à elle seule, une dépense de près de 80,000 francs, qu'on n'avait pu prévoir.

3° La promptitude avec laquelle furent décidés et ordonnés les travaux du nouveau théâtre, n'avait permis de faire aucun approvisionnement; et le grand incendie des magasins de Bercy, la rapidité avec laquelle ils furent tous reconstruits, en même temps que deux autres salles de spectacle, entreprises et élevées simultanément, épuisèrent les chantiers et magasins, au point que les matériaux de maçonnerie, charpente, serrurerie, couverture, augmentèrent de plus de 10 0/0, et qu'ils finirent même par manquer presque partout à la fois, la Seine et tous ses affluents ne permettant aucune navigation par l'effet des basses eaux et de la longue sécheresse.

4° Le devis des travaux n'avait compris que les frais de construction de la salle, du foyer et de leurs diverses dépendances; mais on n'y avait point inséré le mécanisme du théâtre, dont on se flattait que l'administration de l'Opéra se chargerait; malheureusement le déficit considérable qu'elle a éprouvé depuis un an ne lui a pas permis de faire ces dépenses, et on a été forcé de les comprendre dans celles de la salle.

5° Enfin, cette même administration, en prenant connaissance des dispositions du théâtre, que M. le directeur et M. l'architecte, par raison d'économie, avaient ordonné de faire absolument conformes à celles de l'ancienne salle, demanda des changements et diverses augmentations dont l'utilité et les avantages furent trop bien sentis, pour pouvoir lui être refusés, et qui entraînèrent encore de nouvelles dépenses imprévues.

M. le directeur des travaux publics a promptement reconnu la fausse position dans laquelle le plaçait cette différence entre les premières évaluations et les dépenses réelles ou demandées, auxquelles il ne pouvait se refuser, puisque, pour la plupart, il y avait nécessité, force majeure, ou même urgence, et que, pour les autres, les avantages qui devaient en résulter parlaient plus que tous les raisonnements; en conséquence, il fit apporter la plus sévère surveillance dans les travaux, afin de pouvoir parvenir à connaître exactement la quotité de toutes les dépenses qu'il a reconnu devoir s'élever en tout à 1,800,000 francs, et qu'il espère ne pas dépasser.

Pour rassurer ceux de nos collègues qui seraient étonnés de ce qu'on a pu dépenser une somme de 1,800,000 francs pour une salle provisoire, nous ajouterons aux détails que nous avons déjà donnés sur les motifs des frais imprévus ou accidentels, que d'après toutes les précautions qui ont été prises pour la solidité de l'édifice, comme pour prévenir toutes les causes d'incendie, cette salle durera autant et bien plus que celle de la Porte Saint-Martin; or, celle-ci, composée, bâtie, décorée et livrée au public en soixante-quinze jours, fut construite provisoirement, il y a quarante ans, pour la somme de 900,000 francs, en attendant qu'il plût au Roi de désigner la place qu'il voulait qu'occupât à l'avenir l'Académie royale de musique; et elle est encore aujourd'hui un de nos monuments les plus remarquables pour la solidité et la sage ordonnance de sa construction, comme pour l'élégance de son ensemble.

Avant de vous présenter leur rapport, vos commissaires ont pensé qu'ils devaient prendre connaissance de l'état des choses et visiter la nouvelle salle. M. le directeur des travaux publics, après nous avoir fait voir toutes les constructions et les

ıx publics plaça sous les
ıspecteurs, l'un M. Gril-
lus recommandables du
l'autre M. de Guerchy,
mpagnie, pour une salle
ıù l'administration cons-
ıatre sous-inspecteurs;
vérificateurs. Enfin M. de
ıs distingués du conseil
lement chargé de la sur-
en qualité d'inspecteur

la concurrence de 6 millions; po
terminer l'emploi ? L'article d
me semble déjà être trop lo
gouvernement, dans la distribut
ait toute la latitude nécessaire p
emploi possible, comme des a
budget du clergé.

M. de Vaublanc. Je viens
nion contraire. La loi que vous
délibérer attribue une même
à des emplois différents. Ainsi,
aux évêques, et moins il y au
les augmentations de traitement
ligieux et religieuses; *et vice*
beaucoup de personnes pénétré
qu'il est très-instant de venir au
gieux et religieuses; en ce sens,
Le More a proposé un amendem
rai... (*Plusieurs voix :* Nous n
là...) J'ai voulu prouver par c
ne doit pas repousser tous les a
la seule considération qui a été
mande au contraire qu'on les e
vement.

(L'amendement de M. Teisseire
et rejeté.)

M. le Président. L'amenden
valier Le More tend à retrancher
fonctionnaire, et à dire: *aux*
aux religieux et religieuses.

Une foule de voix : C'est just
(L'amendement est mis aux v

M. le Président. M. Robin-S
renverser l'ordre des paragraph
second à la place du premier. I
développer cet amendement.

M. Robin-Scévole. Messie
n'était pas un besoin pour nos
portance n'était pas généraleme
volution que nous avons traver
rait à quels excès un peuple pe
il est privé d'un frein aussi s
temps déplorables où l'anarc
hideuse, et que je voudrais p
notre histoire, les échafauds
les autels. Une désorganisatio
menacer la société. Le ciel eut
de meilleurs principes furent ad
cueilli une ample moisson de
mière pensée fut d'en offrir l'ho
préside éternellement aux dest
La Restauration, précédée par d
dut nous ramener encore plus au
Le successeur de saint Louis
du fanatisme et de la superstit
vent se couvre du manteau de
rantir de leur double atteinte
l'immoralité le culte de nos p

C'est pour lui assurer des mi
vivifier des églises, depuis trop
de leurs pasteurs, que notre a
vous propose, Messieurs, le p
aux pensions ecclésiastiques.

Il serait fastidieux de vous
motifs; la question est épui
qui m'ont précédé l'ont ento
un but d'utilité frappe vos re
venir, plusieurs d'entre nou
employer des moyens réguliers

; pouvez-vous en dé-
le du gouvernement
long. Il faut que le
bution de ces fonds,
e pour leur meilleur
s autres parties du

ns émettre une opi-
ous allez achever de
me nature de fonds
si, plus on consacre
aura de fonds sur
ents, et pour les re-
e versâ. Or, il y a
tréés de cette idée
au secours des reli-
ns, M. le chevalier
lement que j'appuie-
s n'en sommes pas
cet exemple qu'on
s amendements par
été présentée. Je de-
examine successi-

ire est mis aux voix

ement de M. le che-
r de l'article le mot
ecclésiastiques et

ste . . . . appuyé.
voix et adopté.)

-Scévole propose de
hes, et de mettre le
Il a la parole pour

eurs, si la religion
s âmes, si son im-
ent reconnue, la ré-
rsée vous prouve-
ut se porter quand
salutaire. Dans ces
lie levait sa tête
pouvoir effacer de
avaient remplacé
on totale semblait
pitié de nos maux;
loptés. Après avoir
lauriers, la pre-
mmage à celui qui
inées de l'univers.
es malheurs inouis,
x idées religieuses.
, en les séparant
ion, qui trop sou-
la piété, saura ga-
et des attaques de
res.
nistres, c'est pour
longtemps veuves
uguste monarque
ojet de loi relatif

s en retracer les
sée. Les orateurs
urée de lumières;
gards; pour y par-
s auraient voulu

J'avais présenté un amendement en trois parties distinctes sur l'article second. L'une tendait à obtenir annuellement le vote préalable des Chambres après leur avoir présenté le tableau de l'extinction des pensions ecclésiastiques qui accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé; l'autre avait pour but que le gouvernement, lors de la prochaine session, rendît compte aux Chambres du placement des nouveaux siéges épiscopaux et de leurs circonscriptions pour qu'ils obtinssent une sanction définitive des trois branches du pouvoir législatif.

D'honorables collègues avaient émis de pareils vœux.

M. Teisseire s'était accordé avec moi pour la première partie; MM. le marquis de Cordoue et le général Sébastiani avaient eu la même idée pour la seconde; ils ont développé leurs motifs à la tribune; je n'ai pas eu le même avantage; mais je m'applaudis de n'être pas plus ultramontain qu'eux. Vous avez rejeté nos amendements qui nous paraissaient rendre la loi absolument constitutionnelle et conserver les libertés de l'Église gallicane dont nos pères se montraient si jaloux; je dois respecter votre décision, quoique diamétralement contraire à mon opinion personnelle, partagée par un assez grand nombre des membres de l'Assemblée.

Je n'examinerai point la tournure que la discussion a prise, ni comment le projet de la commission a été substitué dans les dernières séances sans opposition ministérielle, à celui du gouvernement qui d'abord avait montré une si noble indépendance. Des orateurs ont levé le voile qui enveloppe ce mystère; leurs discours seront appréciés par la France: personne d'ailleurs ne peut récuser le tribunal de l'histoire et de la postérité.

Je passe donc à la troisième partie de mon amendement, qui me paraît très-essentielle. Je demande que le second paragraphe de l'article 2 du projet de loi devienne le premier. N'est-il pas plus juste de nous occuper sur-le-champ des malheureux qui souffrent des besoins du culte dans nos campagnes, que de la création de nouveaux siéges épiscopaux? La raison indique de pourvoir à l'indispensable nécessaire avant de songer au luxe. Comme l'extinction des pensions ecclésiastiques entraînera un certain nombre d'années calculé sur les chances de la vie, il arriverait, si l'ordre de paragraphes n'était pas changé, que le bienfait deviendrait illusoire, puisque la mort aurait moissonné la plus grande partie de ceux appelés à le recevoir. Alors l'espérance ne serait pour eux qu'un rêve.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui voudrait refuser son suffrage à l'amélioration du sort des vicaires, au traitement des nouveaux curés et desservants à établir sur plusieurs points du territoire, privés depuis longtemps des secours de la religion? Quel est celui qui ne gémit pas en réfléchissant sur le relâchement des mœurs dans nos campagnes? Il est temps d'arrêter le mal dans sa source. Encore quelques années, et ses progrès deviendraient effrayants. Un troupeau sans pasteur n'est que trop sujet à s'égarer.

Voyez dans l'un des jolis poëmes du Virgile français la peinture charmante de ce surveillant estimable; il le regarde comme l'homme le plus important du hameau, et sa muse descriptive l'embellit des plus douces couleurs.

Voyez même dans l'un de vos plus grands philosophes, qui n'a pas toujours été irréprochable en matière de religion, mais dont l'âme sensible

où l'on peut juger à propos d'éta
cures ; d'autres où des changem
jugés nécessaires.

(La rédaction de M. de Cordoue
et adoptée.)

M. le Président lit le para
ticle.

« L'accroissement des fonds d
rations des cathédrales, des bâ
chés et séminaires, et autres é
diocésain. »

M. de Labourdonnaye. J'a
à faire sur cet article. Il est fâch
nistre de l'intérieur, qui a pré
se soit pas entendu avec M. l
nances, il aurait reconnu qu'il
ficulté très-grave. Vous ne po
réversibilités successives qu'u
millions. Or, la création des évê
dépense de deux millions, l'a
traitements s'élève à quatre mil
avez déjà une somme à dépenser
forte que celle que pourront pr
sibilités successives dont le term
années; et vous voudriez, sur le
d'année en année, prendre en
nécessaires pour la réparation
dis que 1,300 mille francs y
le budget; alors c'est donc q
vous ne donnez rien au clergé

M. de Bonald. Je pense qu
sister le paragraphe. Il peut y
urgents ; par exemple, pour u
le siége est rétabli, il faut qu
ait la liberté de disposer des
gence des besoins.

M. de Labourdonnaye. I
dre. Il y a un article porté au
paration des édifices consacrés
ticle est de 1,300 mille francs. (
l'article présenté peut être ent
que les 1,300 mille francs s
budget et pris sur la somme
versibles. Dans ce cas il n'y a
il n'y aurait pas de principe d
tion, il n'y aurait qu'une v
faut être franc. Voulez-vous
pas que les six millions to
l'amélioration du sort du c
ne faut pas en retrancher 1,3
la réparation des édifices,
une promesse vaine au clerg
l'intention de l'abuser.

M. de Puymaurin demand
clame la clôture — Il redesc
(On rit beaucoup à gauche.)

M. Pardessus. Je crois, M
servations de M. de Labourd
sérieuse attention. J'ai enten
que la somme portée au bu
tion des édifices y était ma
autrement, les fonds annuels
versibilité seraient de beauc
les divers objets auxquels
c'est au delà des 1,300 mille
les fonds nouveaux sont fac
par l'article : c'est pour ce
l'article du mot *accroissemen*

'établir de nouvelles
›ments pourront être

ue est mise aux voix

ıragraphe 3e de l'ar-

ı destinés aux répa-
bâtiments, des évê-
ı édifices du clergé

'ai une observation
:heux que M. le mi-
ésenté le projet, ne
le ministre des fi-
existe ici une dif-
›uvez attendre des
:ne somme de six
ẽques entraîne une
'augmentation des
llions; ainsi, vous
r, une somme plus
roduire des réver-
ıe s'étend à quinze
ı fonds réversibles
core des sommes
des édifices, tan-
ont destinés dans
e dans la réalité

l faut laisser sub-
avoir des besoins
e cathédrale dont
le gouvernement
ınds suivant l'ur-

faut bien s'enten-
ıdget pour la ré-
ıx cultes, cet ar-
la disposition de
lue de telle sorte
nt retranchés du
six millions ré-
ıit pas de vérité,
ı votre délibéra-
ı illusion; or, il
ne voulez-vous
nt en 15 ans à
? Dans ce cas il
ille francs pour
lors vous feriez
personne ici n'a

›arole — On ré-
le la tribune....

urs, que les ob-
'e méritent une
ı lisant l'article
›our la répara-
ıe. S'il en était
›nant de la ré-
suffisants pour
destine; mais
du budget que
›ment accordés
ıı se sert dans
onds....

M. de Labourdonnaye. L'article dit précisément le contraire....

M. de Cordoue. L'exposé des motifs du projet de loi dit que pendant quelques années encore les 1,300 mille francs portés au budget, devront subvenir aux frais des réparations des édifices consacrés aux cultes, et qu'ensuite cette somme pourra être rayée du budget du clergé. Or, ce n'est pas là une économie du moment, elle ne pourra avoir lieu que dans quelques années: les fonds sont donc assurés pour la réparation des édifices pour le moment présent, mais l'intention ne peut pas être de créer à l'instant tous les évêchés dont il est question dans le projet de loi; assurément ils ne seront créés que successivement. On est d'autant plus fondé à le penser que l'on nous a annoncé que nous n'avons pas le nombre de sujets nécessaires. Nous pouvons donc rejeter l'article parce qu'il y a 1,300 mille francs consacrés à son objet, et parce que l'érection de tous les évêchés ne peut être immédiate.

M. de Bonald. La commission consent à la radiation de l'article.... Très-vive agitation.... (*Une foule de voix à gauche:* Et le ministère!.... Qu'en dit-il ?.... Y consent-il?....)

M. le général Foy. Dans toute cette discussion l'ordre constitutionnel est étrangement interverti. La commission fait à chaque instant l'office du ministère. C'était aux ministres à nous dire s'ils consentaient ou non à la suppression de l'article; car la commission n'a point fait cet article. Il n'y a que désordre dans toute cette discussion. Je demande que l'article soit maintenu, et voici mes motifs:

Vous avez voté une allocation de fonds, sur la demande du gouvernement. Cette allocation à trois objets distincts: l'érection des nouveaux siéges épiscopaux; des secours à accorder aux ecclésiastiques, et des fonds pour la réparation des cathédrales. Si vous supprimez le 3e, vous renforcez les deux premiers; et vous créez une dépense. Vous, Chambre des députés, vous consentez des impôts, mais vous ne demandez pas l'augmentation des charges. Vous sortez donc ici de vos fonctions. La commission se met à la place du ministère et le ministère à la place du néant... Le ministère n'est plus rien.(*Voix à gauche:* Non il n'est plus rien.... — *M. Dupont (de L'Eure):* Il y a longtemps.)

Maintenant, cherchant dans le texte du projet de loi ce qu'un ministère muet ne m'apprend pas, il me semble que lorsque le gouvernement vous a proposé l'accroissement d'un fonds destiné aux réparations des cathédrales, des bâtiments, des évêchés et des séminaires, il vous a fait cette proposition, parce qu'au moment où vous créez de nouveaux évêques, il y aura de nouvelles cathédrales à restaurer, des travaux à faire à de nouveaux séminaires, et comme les fonds ont été faits sur les calculs des cinquante évêchés existants, et que les nouveaux vont augmenter cette dépense, le gouvernement a dû vous proposer un accroissement de fonds pour cet objet. Je vote donc dans l'intérêt des principes et du projet de loi lui-même, pour que l'article soit maintenu.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* L'orateur auquel je succède à cette tribune tire quelquefois des conclusions un peu tranchantes (*M. Foy:* Il n'y a pas de mal.) que

pas la totalité des dispositions
germinal an X, et il importe
sont celles de ces dispositions
nues; le réglement général et
pour motiver mon amendement
puyer sur d'autres motifs.

On a beaucoup parlé dans la d
cordat de 1817: on a soutenu qu
vigueur, qu'il pouvait être exécu
ordonnance. D'un autre côté, v
soutenir que les articles organ
suivi le concordat de 1801 n'av
connus par le pape, et que p
n'avaient aucune force. Il faud
entendez établir comme point
politique que ce que le pape n
nos lois soit censé non existan
politique en France a le droi
juge convenable dans l'intérêt

Dans diverses opinions et n
discours très-remarquable, on
tion de la religion catholique e
gulièrement changée. Autrefois
le clergé était un ordre dans l'I
ple alors de le soumettre à des
litiques; mais aujourd'hui que
qu'une existence spirituelle,
intervenir, ou très-rarement,
qu'il peut avoir avec le clergé
Messieurs, si l'on a la prétent
sormais le pouvoir législatif
fluence que la religion exer
vous dit: Laissez faire à la rel
veut; puisque vous ne voulez
vienne dans le temporel, il
temporel se mêle de ce qui la r
Messieurs, serait le renversem
cipes. Il importe de savoir à
égard.

Voici les points principaux
maintenus dans la loi du 28 ge
loi contient une disposition fo
vente des biens de l'Eglise.
déclariez que vous entendez
position. (*Voix à droite*: Non
Charte....... la Charte.....)
Charte est une garantie ass
avoir réfuté cette objection.
sans contredit sur quelle base p
régis. La disposition de la
biens nationaux est un motif
voulu donner aux acquéreu
Je sais que cette sécurité doi
l'Etat lui-même déclare qu'
quisitions; mais il y a une s
rité non moins importante e
autre intervention; c'est cell
et à la conscience. (*Murmur*
voix: Est-ce à la loi à les ra
garantit que les actes.)

La loi de l'an X contenait
nales contre les attentats au
et coutumes de l'Eglise galli
entreprise ou procédé qui,
culte, peut compromettre l'h
troubler arbitrairement leur
nérer contre eux en oppressi
scandale. Ne trouvez-vous d
cune importance à laisser su
tions qui sont à la fois l'ou
l'Eglise, et qui établissent qu'
recherches contre les posses
l'Eglise. (*Nouveaux murmur*

la loi du 18
avoir quelles
sont mainte-
ge suffiraient
s je dois l'ap-

ssion du con-
tuit en pleine
ır une simple
avez entendu
s qui avaient
t pas été re-
onséquent ils
savoir si vous
jurisprudence
ısent pas dans
1 si le corps
tablir ce qu'il
État.

ment dans un
: que la situa-
ınce était sin-
us a-t-on dit,
et il était sim-
ıbinaisons po-
lergé n'a plus
t ne doit pas
les relations
ıudrait savoir,
'empêcher dé-
mêler de l'in-
ans l'État. On
tout ce qu'elle
qu'elle inter-
ıut pas que le
de. Ce système,
e tous les prin-
s'en tenir à cet

i devaient être
ıal an X. Cette
lle relative à la
porte que vous
ıtenir cette dis-
.. non........ La
on répond : la
ırte. Je croyais
Charte a réglé
ıue nous serions
rte relative aux
sécurité qu'on a
s ces domaines.
e grande quand
pectera ses ac-
espèce de sécu-
a besoin d'une
tive à l'honneur
lroite. Plusieurs
r ?.... La loi ne

dispositions pé-
ertes, franchises
, et contre toute
ıs l'exercice du
ur des citoyens,
ıscience, dégé-
n injures ou en
, Messieurs, au-
ter des disposi-
e de l'État et de
peut y avoir de
s des biens de
droite.) J'ai ex-

posé sur ce point l'objet de mon amendement, la France jugera.

Je passe à un autre point. L'appel comme d'abus est réglé aussi dans la loi de l'an X. Vous sentez qu'il importe autant dans l'intérêt de la religion catholique que dans celui de l'État, d'établir des moyens de répression contre les abus que peuvent commettre les ministres du culte, et par conséquent de maintenir cette disposition.

La loi de l'an X renferme encore d'autres dispositions; par exemple, de n'avoir qu'un seul catéchisme pour toute la France, de soumettre les prêtres à un serment, d'obliger les professeurs des séminaires de reconnaître les propositions de 1682; en outre, pour être prêtre, il fallait avoir une propriété quelconque... (*Voix à droite:* Comment voulez-vous qu'ils soient propriétaires? on a vendu leurs propriétés... — *Voix à gauche:* Cette disposition est abrogée.) Enfin, une disposition qui portait qu'un prêtre ne pouvait bénir un mariage qu'autant qu'il avait d'abord été consacré par l'officier de l'état civil. Ces dispositions intéressent tous les Français, les partisans de l'Église gallicane, les acquéreurs des biens de l'Église et les protestants, et si vous ne déclarez pas que vous entendez les maintenir, vous les alarmerez sur leur sort à venir. (*Nouvelle interruption à droite.*)

Il ne me reste qu'à dire un mot sur les reproches qui nous ont été adressés. On a prétendu que nous n'avions paru à cette tribune que pour laisser éclater des sentiments injurieux à la religion. J'ai peine à croire qu'une telle calomnie ait pu faire impression dans cette Chambre ni au dehors. Les discours sont là pour attester, ainsi que quelques orateurs ont eu la conscience de le dire, que des sentiments religieux ont éclaté de toutes parts. Seulement les opinions ont été partagées sur les moyens; les uns ont cru qu'il fallait donner à la religion de l'éclat et même du luxe. (*Murmures à droite.*) D'autres ont pensé qu'il valait mieux, dans l'intérêt de la religion, faire beaucoup pour le clergé inférieur, et faire peu pour le haut clergé dont le concours n'est reconnu si nécessaire que depuis peu de temps par la majorité de cette Chambre. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Ma pensée sans doute n'aura pas été bien comprise. Je veux dire que la nécessité d'augmenter le nombre des évêques n'est reconnue que depuis peu, je pourrais ajouter depuis que la majorité de la Chambre l'a adoptée. (*M. de Puymaurin :* Il y a longtemps qu'on sent cette nécessité.)

On a prétendu qu'on avait retrouvé ici le langage de 89, et c'est en ce sens qu'on a dit que nos discours étaient injurieux à la religion. Je ne suis pas chargé de défendre l'époque de 89; mais je ne puis m'empêcher de répondre quand on attaque ainsi sans mesure et sans raison. En 89, on a fait vis-à-vis de la religion ce qu'on a fait vis-à-vis du gouvernement. (*Voix à droite :* Oui sans doute, on les a détruits tous deux.)

On n'a pas attaqué l'institution en elle-même, mais seulement les abus.....

M. le Président. Je suis obligé de faire remarquer à la Chambre que les interruptions sans cesse renouvelées sont contraire au règlement, et font perdre beaucoup de temps.

Voix à droite : Rappelez à la question.

M. le Président. L'orateur répond à ce qui lui a été dit, je ne puis lui refuser la parole.

la rue; mais le vague de cette
exposé les ecclésiastiques à des
nombre de la part des esprits
gnes. On se serait fait un malin
dale dans les tribunaux; le
voulu l'éviter, en se réservant la
cette nature de plainte.

Il est impossible de définir ri
cas d'abus; on a toujours évité
l'ancienne législation, et je cr
venable pour l'autorité civile de
une définition qui, dans certain
lui serait opposée comme un obs
vention.

On n'a pas oublié de nous pa
Pour la dixième fois, on a
étaient une infraction à la loi d
qui porte que les prêtres ne pe
ministère hors de leur dioc
dixième fois nous répéterons
seulement le consentement de l'
Or, les missionnaires, avant de
dication, sont munis de la doub
l'évêque de leur diocèse et de l'
où ils vont porter la parole é
nulle infraction à la loi du c
Cette loi, dit-on, exige que da
on enseigne les principes de
1682; rien de ce qui concer
n'est changé par la loi en discu
n'a manifesté le désir que le
trât pas fortement imbu des
dicté ces articles. Je ne vois
pour adopter la proposition de
de l'an X ne reçoit aucun chan
l'augmentation des siéges épis
sitions sur la hiérarchie e
l'exercice du culte, sur les
envers l'autorité civile ne son
n'en est pas même question.
ne saurait consentir à termine
cle que présente M. Manuel : le
semblée m'avertit qu'à cet éga
complète, et je n'entrerai pas
sion superflue.

M. le général Foy. Je cro
n'a pas assez bien saisi l'in
additionnel. La loi de germin
de l'État, reçoit tous les jours
rapport aux bulles qui nous
de Rome. (*M. de Puymaurin*:
Elle a été dernièrement applic
fort remarquable au sujet
M. l'évêque de Poitiers, qui
une ordonnance de S. M. Ce
pleine vigueur. Si la loi qu
était définitive dans la forme
n'y aurait point d'inconvénie
la loi de germinal an X.
seront pas créés; cela dépen
entre le Saint-Siége et le R
(*Voix à droite :* Le Roi.) Sans
utile de déléguer au Roi vos
tion de ces évêchés; mais il
temps à la liberté publique q
assurances et vos garanties.
assurer si les établissement
seront pas altérés dans leur
nérale. Cette garantie est d'au
à prendre que l'article 2 du
supprime la loi de germinal;
Or, qui vous dit que dans l
vention qui va être conclue

ession aurait
asseries sans
des campa-
isir du scan-
vernement a
nnaissance de

reusement les
le faire sous
qu'il est con-
pas chercher
circonstances,
le à son inter-

des missions.
tendu qu'elles
erminal an X,
ent exercer le
; et pour la
cette loi exige
êque diocésain.
livrer à la pré-
autorisation de
êque du diocèse
ngélique. Donc,
cordat de 1801.
les séminaires,
déclaration de
l'enseignement
ion, et personne
rgé ne se mon-
incipes qui ont
nc aucun motif
I. Manuel; la loi
ment, si ce n'est
paux; ces dispo-
ésiastique, sur
voirs du clergé
pas changées; il
r conséquent on
la loi par l'arti-
murmure de l'As-
l sa conviction est
lans une discus-

que la Chambre
ntion de l'article
l an X, comme loi
on application par
rrivent de la cour
omment? A vous?)
iée d'une manière
un mandement de
été supprimé par
e loi est donc en
vous allez rendre
et dans le fond, il
t à ne pas parler de
ais vos évêchés ne
d'une convention
oi. Qui les créera?
doute, il peut être
pouvoirs pour l'érec-
est utile en même
ue vous preniez vos
Or, vous devez vous
s ecclésiastiques ne
r régularisation gé-
itant plus importante
concordat de 1817,
an X.
la nouvelle conven-
entre Sa Sainteté et

Sa Majesté, la cour de Rome ne réclamera pas un article semblable? Alors le pouvoir exécutif en France serait contenu par votre loi, et pourrait dire : Nous avons bien la faculté d'ériger des évêchés, mais nous devons maintenir dans ses autres dispositions la loi de l'an X. Je livre cette considération à vos méditations. Voilà les conséquences de ce qu'on vous propose et les conséquences du refus auquel on vous invite. Vous allez nous montrer en votant quelles sont vos véritables intentions, et la France jugera entre nous..... (*Voix à droite :* Oui! oui! sans doute..... Aux voix.)

M. le Président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Manuel. Quelques membres isolés de la droite et du centre se lèvent avec la gauche; à la contre-épreuve, l'article est rejeté à une grande majorité.

(On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret.)

M. le Président proclame le résultat suivant :

Votants, 324. — Boules blanches, 219. — Boules noires, 105. — La Chambre adopte.

La séance est levée à près de six heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 21 *mai* 1821.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions non prononcées concernant le *projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.* — Ces opinions ayant été imprimées, distribuées à tous les députés et se trouvant mentionnées dans la table des procès-verbaux, font, par cela même, partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. Bengy de Puyvallée (1). Messieurs (2), le projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement, et les propositions de la commission chargée de vous en faire le rapport, diffèrent sur plusieurs points essentiels. Mais parmi ces questions en litige, il en est une qui a pour objet de fixer le véritable sens des plus importantes dispositions de la Charte, et les justes limites que cette base fondamentale de nos institutions assigne aux divers pouvoirs qu'elle a établis en France. La solution de cette grave difficulté entraînerait avec elle la solution de toutes celles que renferme le projet de loi. Il était donc naturel qu'elle absorbât toute votre attention, et qu'une discussion en apparence toute religieuse, se convertît bientôt en une discussion entièrement politique.

(1) Le grand nombre des orateurs inscrits ne m'a pas permis de prononcer mon opinion à la tribune ; mais la question que j'y traite étant un des points les plus importants de notre nouveau droit public, et ce point ayant été discuté dans la Chambre, il m'a semblé qu'il pourrait n'être pas sans intérêt que toutes les opinions à cet égard, fussent connues. Si quelques-uns de mes arguments ont été présentés par le ministère, j'ai cru devoir aller plus loin que lui dans les conséquences qu'il en a tirées ; et la comparaison des deux manières de raisonner peut offrir quelque utilité dans cette grave question (*Note de l'orateur*).

(2) L'opinion de M. de Bengy de Puyvallée n'a pas été insérée au *Moniteur*.

On insiste, et l'on dit : L'a
Charte porte que la puissance lég
collectivement par le Roi et pa
Or, les traités avec le Saint-Siége
revêtus en France des formalité
les actes de la puissance législ
traités tombent dans le domaine
et les Chambres sont appelées à
trement que par leur vote pécunia

J'ose, Messieurs, appeler toute
comme toute votre bonne foi, su
dont la solution éclaircirait, dans
droit public, des questions qui, ce
donné lieu dans cette Chambre
reurs.

D'abord, comme l'a observé M.
affaires étrangères, il est constan
d'une autre nature que ceux fai
Siége, ont subi autrefois en Fran
de l'enregistrement ; et cependan
les Chambres ne contestera au
traiter sans notre concours avec
sins.

Mais, puisqu'on argumente de
l'étendue des droits nécessaires
d'un traité avec le Saint-Siége, p
Roi ces mêmes droits, j'ajouterai
du ministre une observation do
la question qui nous occupe n
moins grave.

Au Roi seul, vous le reconn
appartient le droit de traiter av
étrangères. De pareils traités, vo
encore, ont plus particulièreme
délimitation des Empires. Ainsi
sez qu'à la suite de guerres r
seulement pour les avantages d
nable délimitation, le Roi a le d
portion du territoire. Céder un
ritoire, c'est céder non pas l'i
mais la matière de l'impôt, et l
produit ; c'est délier des sujets
fidélité, et rompre tous les liens
à un empire ; car enfin, il faut
bonne foi, exercer un des droit
qui puisse exister dans la sou
dant, lorsque dans les Chambre
Roi vous apportent de pareils
point votre concours qu'ils den
simple communication qu'ils v
de Paris du 20 novembre 18
mes assertions.

La Charte, comme on l'a av
de cette session, n'a donc pas
bres à tous les actes de la sou
qui sont réservés au Roi seul
d'après la Charte même, nous

Maintenant, Messieurs, cons
que point de vue que vous le
faits avec le Saint-Siége, que
actes purement administratifs,
de véritables actes de souvera
qu'à l'exception du vote de l'i
réservé par la Charte, le Ro
qu'il fait, agit aujourd'hui en
droits qu'il avait autrefois ; et
suprêmes de souveraineté lui c
la Charte dans les traités a
étrangères, on ne peut pas ar
ture de ces mêmes droits pou
dans les traités avec le Saint-

Il est donc totalement indif
temps anciens, certains actes
veraine ou législative, comm

15 de la
ve s'exerce
Chambres.
oujours été
quises pour
: donc ces
l'article 15,
oncourir au-
.
re attention,
et argument,
otre nouveau
e semble, ont
de graves er-

ministre des
que des traités
avec le Saint-
les formalités
personne dans
oi le droit de
es rois ses voi-

la nature et de
la conclusion
our contester au
au raisonnement
it l'influence sur
e me paraît pas

issez, Messieurs,
ec les puissances
us en conviendrez
nt pour objet la
i. vous reconnais-
malheureuses, ou
d'une plus conve-
droit de céder une
ne portion du ter-
l'impôt seulement,
le sol même qui le
ets du serment de
ns qui les attachent
ut en convenir de
oits les plus étendus
ouveraineté. Cepen-
bres les ministres du
ils traités, ce n'est
lemandent : c'est une
is vous font. Le traité
1815 confirme toutes

avancé dans le cours
pas appelé les Cham-
souveraineté. Il en est
seulement, et auxquels,
nous restons étrangers.
considérez, sous quel-
is le voudrez, les traités
que ce soit ou nom des
atifs, que ce soit ou non
uveraineté, il est évident
de l'impôt, qui seul est
le Roi, dans les traités
ui en vertu de tous les
ois ; et puisque ces droits
té lui ont été réservés par
ités avec les puissances
pas argumenter de la na-
its pour les lui contester
e Saint-Siége.
nt indifférent que dans les
ns actes de l'autorité sou-
, comme vous voudrez l'ap-

peler, aient été soumis ou non à l'enregistrement des parlements. La Charte, notre seul régulateur aujourd'hui, a conféré au Roi le droit de faire les traités, et en le lui conférant, elle lui a donné, hors le vote pécuniaire, tous les droits, de quelque nature qu'ils soient, par cela seul qu'ils sont nécessaires pour la conclusion de ces actes. Si cette vérité n'existait pas pour les traités avec le Saint-Siége, elle n'existerait pas non plus pour les traités avec les autres puissances ; et puisque les Chambres ne sont appelées à concourir à ces derniers autrement que par le vote de l'impôt, le même principe existe évidemment pour les traités avec le Saint-Siége.

C'est donc bien à tort que MM. les ministres *proposent aux Chambres de procéder par voie d'autorisation, en déterminant cependant des limites qui constatent que le droit n'est pas abdiqué*. Le Roi n'a pas besoin d'autorisation, la Charte lui a donné tous les pouvoirs nécessaires, et s'il était possible que quelqu'un ici abdiquât ces pouvoirs, ce ne serait pas les Chambres, mais le Roi ; car ces pouvoirs n'appartiennent qu'à lui seul.

MM. les ministres reconnaissent tous que l'article 14 de la Charte donne au Roi le droit de faire les traités ; tous reconnaissent que les concordats sont de véritables traités, compris comme tous autres dans ledit article 14. Ils ont soutenu, et avec raison et avec succès, cette doctrine à la tribune, et à la même tribune, ils nous proposent *d'autoriser le Roi par délégation de nos pouvoirs ;* mais puisque nous pouvons accorder l'autorisation, nous pouvons aussi la refuser. Et si, par suite d'un refus de notre part, le Roi ne peut traiter, que devient donc le droit donné par l'article 14 ? Si au contraire, cet article 14 donne les pouvoirs suffisants, pourquoi nous demander une autorisation inutile et une délégation de pouvoirs que la Charte n'a donnés qu'au Roi ?

Au surplus, Messieurs, c'est moins encore contre une autorisation proposée que nous réclamons, que contre une véritable restriction imposée par le projet de loi au pouvoir du Roi. Ce projet ne dit pas seulement : *vous vous concerterez avec le Saint-Siége*, mais il dit : *vous vous concerterez de telle manière*. Je ne veux pas examiner si le Saint-Siége acceptera ou rejettera la condition imposée d'avance au Roi ; mais il est évident que cette condition est une restriction mise aux pouvoirs constitutionnels de l'autorité royale, et d'après la Charte même, nous devons rejeter cette restriction.

Mais, nous ajoute le ministère, vous éloignez la difficulté sans la résoudre. Le vote de l'impôt va appeler le pouvoir législatif des Chambres. Les Chambres ne voteront rien sans discuter l'objet de la dépense ; et tout ce que vous aurez gagné, c'est que la discussion des Chambres suivra la conclusion du traité, au lieu de la précéder.

Ici, commençons, Messieurs, (et ce point est beaucoup plus important qu'il ne le paraît peut-être) commençons par ne pas déplacer les divers pouvoirs dans l'ordre naturel de leurs droits respectifs. Le Roi fait le traité, c'est son droit. Les Chambres sont ensuite appelées pour donner ou refuser l'impôt. Nul doute que ce droit leur appartienne. Mais quelles sont les conséquences du vote de l'impôt ? Je me servirai ici d'une comparaison dont l'exactitude ne me sera pas contestée. Dans l'ordre purement administratif, le Roi rend des ordonnances. Si elles entraînent une dépense, cette dépense doit comparaître devant les Chambres pour y être approuvée ou rejetée.

aux pères le respect de leurs e
leur fidélité mutuelle, aux r
leurs peuples, aux peuples
nement sage et paternel de le
devenir l'agent de l'autorité, q
ressembler tous les agents qu'e
Trop longtemps en France d
sanguinaires l'ont persécutée!
tyrannique voulut l'asservir,
savez, Messieurs, cette protectio
lui ne fut plus pour elle qu'u
guisée. Sous le règne d'un fi
des traités seront faits avec
vues. Nous ne verrons plus
prétexte de ses libertés, cher
un joug odieux, ou à la sépare
time, nous ne verrons plus,
l'autorité elle-même, ses mini
temples profanés, et dans les
très-chrétien, ses cérémonies
augustes mystères livrés aux d
des histrions et des saltimbanq
rons occuper dans nos lois
mœurs la place qui lui appart
rons refleurir dans l'Etat, et lu
tous les avantages qu'elle peu
Mais puisqu'aujourd'hui no
nous occuper de ses besoins
de nos institutions exige q
dans des séances publiques
misères, puissent au moins
conserver les égards que no
nos dons envers elle, qui ne
et peut-être une dette, devai
mône à nos yeux, puisse, en
langage encore attester tous
auguste pauvre conserve à no
Je vote pour le projet de
commission.

M. le comte René de B
après les nombreux discour
noncés sur le projet de loi q
jourd'hui, il reste peu de cho
et notre opinion doit être à p
Permettez-moi cependant
mienne sur cette loi qui me
haut intérêt religieux et poli
On l'a dit, et je le répète ;
tous les siècles et de tous le
religion il ne peut exister d'
qu'il n'y a point de religion
de culte sans ministres.
La religion, selon Bossuet,
un trône dans la conscience
Dieu même a le sien.
Elle donne à la soumissi
des peuples, un principe s
épreuves, et à la fidélité un
ble : elle est la règle des de
bonne foi, de la générosité,
par des motifs dignes d'elle
sanction des lois et des mœu
pendant pourrait-on voir d
cette religion, notre plus s
tranquillité, et pour le maint
je ne dis pas seulement viol
faibles ou vicieux, mais o
par des systèmes impies, par
cieux, et lui refuser en lim

---

(1) L'opinion de M. le comte
été insérée au *Moniteur*.

ɪnfants, aux époux
ɔis l'obéissance de
enfin le gouver-
ırs rois. Si c'est là
ɪue ne puissent lui
ɪlle emploie!
es gouvernements
Un gouvernement
et bientôt, vous le
ɔn tant vantée par
ıne oppression dé-
ls aîné de l'Eglise,
elle, dans d'autres
, sous le spécieux
ɪher à lui imposer
· de son chef légi-
sous les yeux de
ɪtres violentés, ses
villes du royaume
ɪt jusqu'à ses plus
érisions sacriléges
ues. Nous la ver-
comme dans nos
ient; nous la ver-
i payer avec usure
en recevoir.
ɪs avons encore à
puisque la nature
e nous déroulions
le tableau de ses
ɪos discussions lui
ɪs lui devons, et si
ont qu'un échange
t paraître une au-
ɪs lui offrant, notre
les droits que cet
respects!
loi amendé par la

·mis (1). Messieurs,
qui ont été pro-
i nous occupe au-
ɪs nouvelles à dire,
u près fixée.
ɪ vous exprimer la
ɪraît être du plus
ɪue.
est la doctrine de
peuples; que sans
ganisation sociale,
ans culte, et point

ève aux souverains leurs sujets, là où

et à l'obéissance
érieur à toutes les
vouement immua-
rs, la source de la
soutient ces vertus
lle est la véritable
publiques; et ce-
n œil indifférent,
ɪ garantie pour la
n de la légitimité,
par des hommes
ɪriement attaquée
es écrivains licen-
ɪnt le nombre de

ɪé de Bernis n'a pas

ses défenseurs, les moyens de triompher de ses ennemis.

Le projet de loi qui nous est présenté ne justifie pas l'espoir que j'en avais conçu.

En effet, il s'écarte du concordat de 1801, il s'écarte aussi de celui de 1817, ce n'est l'exécution de l'un ni de l'autre. Ce n'est pas non plus un nouveau concordat, et je ne puis lui trouver d'autre qualification que celle du *provisoire*.

Cependant, Messieurs, en matière de religion, surtout, il faut du positif.

Mais enfin puisque nous ne sommes appelés à discuter que sur du *provisoire*, tâchons de le rendre le plus avantageux possible.

Votre commission, par l'organe de son rapporteur, vous a proposé un amendement.

Cet amendement me semble préférable au projet, parce qu'il donne plus de latitude au Roi pour parvenir au but si généralement désiré, qui est l'établissement d'un plus grand nombre de siéges épiscopaux et de séminaires.

Le résultat avantageux pour la religion, d'un plus grand nombre de siéges épiscopaux et de séminaires, ne peut être contesté.

C'est avec une pénible sensation que j'ai cru apercevoir chez quelques adversaires du projet de loi, un système qui a une fâcheuse coïncidence avec les moyens pratiqués au commencement de la révolution; alors, que pour abattre le trône, on voulait détruire la religion, sa meilleure sauvegarde.

On tenta de semer la discorde dans le clergé, et on n'y réussit que trop quelquefois. On feignait de plaindre et de déplorer le sort des curés et des vicaires, bien pénétré de cette vérité que: *diviser, c'est détruire.*

Messieurs, l'expérience est un bon maître, et j'aime à me persuader que le clergé de France ne se laisserait pas séduire par un piége si grossier.

Il sait que plus il aura d'évêques, plus il sera entouré de force et de considération: il sait que si ses rangs s'éclaircissent malheureusement tous les jours, ce n'est que par l'établissement d'un plus grand nombre de séminaires qu'il peut les renforcer.

Cependant, Messieurs, je désire aussi, moi, mais de bien bonne foi, que le sort des vicaires soit amélioré.

Les ministres de la religion sont des êtres moraux, qui puisent une grande part de leur influence dans la confiance publique. Plus leurs devoirs sont grands, plus le gouvernement doit les mettre à même de les remplir. Guérir les plaies du cœur et de la conscience, consoler le pauvre et l'affligé, guider les hommes, les maintenir dans leurs devoirs envers leurs princes et les lois, sont les éminents mandats qu'ils doivent remplir. C'est aux législateurs à enlever les obstacles qui s'opposent à l'exercice de leur devoir, et à les maintenir dans leur caractère.

Je sais bien que ce n'est pas une croix d'or qui a fait la conquête du monde, mais le ministre de Dieu n'en sera pas plus respecté, lorsqu'à l'abri des besoins de l'indigence, il n'entrera pas chez le pauvre pour lui demander du pain, mais pour lui prodiguer les consolations de son ministère.

Les plus belles, comme les plus généreuses actions, sont toujours serviles aux yeux du vulgaire, quand elles sont rétribuées par lui.

Le plus grand besoin, et le plus grand devoir des ministres de Dieu sont de soulager efficacement le malheur, et très-souvent ils ne peuvent apporter que des consolations stériles.

tiplier pour ses besoins et intéress
Certes, cinquante évêques peu
fire pour ordonner le nombre de p
res au service des paroisses, mai
téresser des sujets à entrer dai
ecclésiastique, et ce moyen n'a é
gligé; en général, on a donné un
tion à organiser puissamment la t
tions, c'était le système du gouvern
(Depuis, on n'a que trop suivi ce s
point.) Et les parties secondaires
à un état d'infériorité presque l
trouve probablement, dans cet
d'une soumission plus parfaite.) (
particulièrement suivi dans l'
l'administration ecclésiastique;
ques ont été rendus à leurs siége
trés dans la plénitude de leur a
dans une plus grande étendue d'
tement convenable à leur dignit
quant aux pasteurs, à l'exceptio
ton, on leur a ôté leur titre de c
duire aux simples fonctions de
titre auquel était attaché un sort
été remplacé par une qualité qui
tant à une sorte d'obédience mo
la discrétion de leurs supérieur
l'arbitraire; leur traitement, s'
par les oblations des fidèles, s
l'honnête nécessaire. Ainsi, l'e
doce reste sans attraits; et, cep
son moyen que l'amour de la re
et que ses consolations sont po
milles.

Voulez-vous que ce moyen ai
cité? rendez au sacerdoce toute
rendez aux pasteurs des paroiss
tre de curé dont ils s'honorent
sécurité, consacrez à l'augment
tement, ainsi qu'il paraît que c
plusieurs années, une partie de
pensions, afin que mis en état
le sein des familles malheure
cours temporels en même tem
tuels, ils rendent leur ministè
sortez-les enfin de cet état pré
cette simple qualité de desserv
tions du sacerdoce, plus hono
chées, les sujets ne manquer
exercer, et c'est là qu'est le
votre objet, de sortir la lumi
boisseau où vous prétendez qu'

Dès lors il ne sera plus bes
totalité ces dix à onze millio
dépense vraiment superflue,
restera destinée ainsi qu'on l'a
ce moment, à dégrever le Trés
léger d'autant le fardeau des
enfin, quoiqu'il apparaisse à
l'intérieur que l'état des fina
père, il n'en est pas moins vra
de près de 900 millions, sans
municipaux qui ajoutent près
charges publiques, quand il a
efforts extraordinaires des co
être un signe de prospérité
ne sera pas moins réellement
par de grandes économies, un
ment et de misère pour ceux
le poids.

D'après ces considérations, je
L'article 1er du projet.

Le paragraphe 1er de l'artic
Consens aux deuxième et t

ntéresser à sa culture.
es peuvent bien suf-
re de prêtres nécessai-
s, mais il faudrait in-
er dans le ministère
n'a été que trop né-
né une grande atten-
nt la tête des institu-
uvernement impérial.
vi ce système en tout
laires ont été réduites
sque humiliante. (On
cet état, la garantie
ite.) Ce système a été
s l'organisation de
ue; lorsque les évê-
siéges, ils sont ren-
ur autorité, et même
e d'autorité; un trai-
ignité a été assuré :
ption d'un par can-
de curé, pour les ré-
s de desservant; un
sort indépendant, a
qui, en les soumet-
monacale, les met à
ieurs, à la merci de
s'il n'était fortifié
, suffirait à peine à
l'exercice du sacer-
cependant, c'est par
religion est inspiré,
portées dans les fa-

ait toute son effica-
ute son importance,
isses cet ancien ti-
t et qui faisait leur
itation de leur trai-
cela se fait depuis
les extinctions des
t de répandre dans
uses quelques se-
mps que les spiri-
re plus véritable;
caire où les laisse
ant; alors les fonc-
re, seront recher-
ont plus pour les
moyen de remplir
ère de dessous le
elle est encore.
in d'employer en
s de pensions en
me bonne partie
vait prévu jusqu'à
r public, et à al-
ntributions; car,
M. le ministre de
es et plus pros-
que si un budget
mpter les octrois
80 millions aux
é rempli par des
tribuables, peut
ur le ministère,
s'il n'est réduit
cause d'accable-
i en supportent

ejette :

2.
sième paragra-

phes, sous la condition de les reproduire au budget de chaque année.

Et exprime le vœu pour qu'on rende le titre de curé à tous les pasteurs des paroisses qui exercent maintenant comme desservants.

M. le marquis de Cordoue (1). Messieurs (2), j'ai opiné, dans mon bureau, pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi, et maintenant j'en demande le rejet. C'est qu'en général, les discussions ne sont jamais assez approfondies dans les bureaux, où beaucoup trop d'honorables membres, je le dis sans détour, comme sans vouloir blesser personne, ont le tort de ne pas se rendre exactement pour l'examen des projets que l'on y renvoie; je n'avais pas assez réfléchi à l'inconstitutionalité de voter, une fois pour toutes, la dépense d'un capital dont le Trésor perdrait la perspective de l'amortissement, et cela quand les intérêts annuels qu'il en faudrait servir, ne peuvent être payés qu'au moyen d'impôts annuels; quand ces intérêts annuels doivent servir à payer des traitements annuels, et quand la liste civile doit seule, d'après la Charte, être votée pour plus d'un an et pour un temps qui encore est déterminé s'il n'est précisé: enfin, je n'avais pas assez réfléchi, surtout, à l'immense intérêt que j'aperçois maintenant, et dont il me semble que personne n'a encore parlé, de ne point prendre une mesure quelconque en faveur des ministres de la religion de l'État et des établissements ecclésiastiques par une loi d'exception, pour ainsi dire, aux dispositions de la Charte; le caractère de pareilles lois est trop celui de l'instabilité.

J'ajouterai, Messieurs, comme réponse à ce que j'ai entendu dire, que toute la question se réduisait à cette proposition: veut-on ou ne veut-on pas conserver en France la religion de nos pères? que s'il n'était démontré qu'il fallût pour cette conservation, voter aujourd'hui l'établissement d'autant d'évêchés qu'il y a de cantons, et donner à jamais la moitié de ma fortune pour leur dotation, je le ferais avec empressement.

Mais, Messieurs, sortons de ces hypothèses forcées, et pour rentrer spécialement dans la discussion de l'article qui nous occupe, j'observerai de nouveau, mais aussi rapidement qu'il me sera possible, que l'article 7 de la Charte, qui établit le principe des traitements à donner aux ministres de la religion de l'État, comme à ceux des autres cultes chrétiens, n'a pas établi pour les uns plus que pour les autres, le principe de consacrer à jamais, et une fois pour toutes, un capital au payement de ces traitements : que la liste civile, seule dépense fixée pour le plus long terme, ne l'est cependant que pour la durée d'un règne, article 23; que chaque année la dépense des cultes doit en principe être librement votée sans qu'on soit lié par aucun précédent.

Que pourtant, statuer une fois pour toutes, que l'on employera successivement aux dépenses du clergé les extinctions des pensions ecclésiastiques, ou statuer qu'un capital égal à celui qui serait représenté par des intérêts égaux au mon-

(1) Dans la séance du 18 mai 1821, j'ai proposé le rejet de l'article 1er de cette loi, j'étais à la tribune pour parler à ce sujet, mais la Chambre s'étant prononcée pour la clôture de la discussion, je fais imprimer ce que j'aurais dit, pour motiver ma proposition. (*Note de M. le marquis de Cordoue.*)

(2) L'opinion de M. le marquis de Cordoue n'a pas été insérée au *Moniteur*.

de ce qu'on emploierait ces mill
mesure de l'extinction des pensi
ques à d'autres dépenses du clerg
mentait pas, il est vrai, les charg
ne les diminuerait pas d'un centin
même entrevoir cette perspecti
tion. Maintenant épargnera-t-
1,300,000 francs? Il serait tout
prouver par un raisonnement se
n'épargnera rien; on pourra raye
du budget 1,300,000 francs, parce
vera dans un autre chapitre les 1,
pour la dépense dont on aura be
n'épargnera rien, je le répète, et
m'en plaindre, car jamais argent n
plus utile emploi à mes yeux : se
l'observation que je préférerai to
à son ombre.

N'abusons pas des mots, Messi
choses, faisons-la connaître c
Français, et ne craignons pas
volontiers tout ce qu'il faudra
extérieur et le lustre de la rel
faisons soigneusement au budget
chements, toutes les économies q
d'y faire; nous trouverons faci
millions qu'il n'en faut pour c
cela ne serait pas, nous voterio
au budget les sommes nécessaire
çais, des *chrétiens*, les payeraie
empressement. Une dernière co
sieurs, en faveur du vote annue
sujet; combien ce mot *annuelle*
heureux ici! Oui, l'on ne pour
le clergé tend insensiblement, n
moyens, à isoler, à séparer enfin
des intérêts annuels de l'Etat, et l'
qu'à supposer en raisonnant pou
gnés, sans doute, que le clergé ser
aise d'arriver, enfin, à être dan
tion, que, si de grandes calami
jour l'Etat dans un grand besoi
put lui offrir de nouveau un do

A Dieu ne plaise, Messieur
croyance à de pareilles supposi
vous apprends pas qu'en France
on les a faites. Par un zèle indi
ne plaçons donc pas le clergé
aux traits que ses ennemis p
lancer sur lui; point de marche
pas nous exposer nous-mêmes
veillance puisse encore dire q
faire servir à la réussite des vue
le prétexte d'une *religion tou*
tefois, ce reproche, s'il était
être adressé comme l'a été le
âmes pieuses ainsi qu'aux hom

L'éloquent et savant rapporte
mission vous a dit, Messieur
eu plus de dignité, de géné
même pour une nation telle
ne pas faire dépendre l'existe
évêques de la mort des prêtr
une grande et touchante vérité
faveur du rejet que je propo
aussi, à mon tour, adresser à
seraient, cette même question :
ne voulons-nous pas ouverten
France la religion de nos père
lons donner à cette conservatio
qu'elle trouve dans la Charte?
votons au budget les fonds néce
les dans la forme constituti
tracée par la légitimité, cette

nillions au fur et à
nsions ecclésiasti-
ergé, si l'on n'aug-
arges de l'Etat, on
time, et je ne puis
ctive de diminu-
t-on plus tard
ut aussi facile de
semblable qu'on
ayer d'un chapitre
rce que l'on trou-
1,300,000 francs,
besoin; mais l'on
et je suis loin de
t ne peut avoir un
seulement je fais
toujours la vérité

sieurs, disons des
cette vérité, aux
qu'ils ne payent
pour le soutien
eligion de l'Etat,
et tous les retran-
qu'il est possible
cilement plus de
cela ; mais quand
ons *annuellement*
es, que des *Fran-*
nt toujours avec
nsidération, Mes-
l, et je quitte ce
ment n'est-il pas
ra plus dire que
nais par tous les
tous ses intérêts,
'on n'ira plus jus-
r des temps éloi-
ait peut-être bien
s une telle posi-
tés plaçaient un
in de secours, il
n gratuit.
, que j'attache
ions, mais je ne
on peut les faire,
cret et exagéré,
comme en butte
urraient vouloir
oblique, pour ne
ce que la mal-
e nous voulons
toutes *terrestres,*
celeste ; et tou-
ndé, ne pourrait
ojet de loi, aux
es d'Etat.
r de votre com-
« qu'il y aurait
sité, d'humanité
e la France, à
e de nouveaux
. » Il vous a dit
elle est tout en
. Ne pourrais-je
x qui le refu-
ulons-nous, ou
nt conserver en
et si nous vou-
toute la garantie
int de détours;
tres, et votons-
nelle voulue et
econde religion

également inspirée d'en haut, non pour l'intérêt d'une seule famille ou seulement encore de quelques familles privilégiées, comme on voudrait souvent à mauvaises intentions, le faire croire à la multitude, mais entièrement pour le bonheur et la tranquillité de toutes les familles qui composent l'Etat.

Je persiste à demander, comme l'a également proposé notre honorable collègue, M. Beugnot, le rejet de l'article 1er.

M. **Humann** (1). Messieurs, l'heureux effet de toutes les questions qui intéressent les affections religieuses et les institutions qui en dérivent, est de rallier tous les cœurs dans un sentiment commun de recueillement et de respect. Ce sentiment, je l'éprouve, Messieurs, il s'y joint un regret sincère de ne pas pouvoir appuyer le projet de loi tel qu'il vous est présenté; et, si je le combats, c'est parce que je suis persuadé, qu'au lieu de servir la religion, il tournerait au contraire à son détriment.

Si nous n'avions pour adversaires (mes honorables amis et moi) que des hommes pieux et sincères, occupés de chercher dans l'affermissement des doctrines religieuses un remède aux misères des sociétés humaines; si nous n'avions que de tels adversaires, avec quel empressement n'irions-nous pas au-devant de leurs vœux et de leurs efforts : car, nous aussi nous faisons profession de croire que la religion est un besoin pour l'homme; qu'elle seule peut apaiser les troubles de son cœur et pacifier les peuples comme individus.

Nous aussi, nous faisons profession de croire que la grandeur, le bonheur des nations ne consistent pas seulement dans leurs arts, leur industrie et leurs richesses, mais aussi et surtout dans leur valeur morale.

Nous aussi, nous faisons profession de croire que c'est servir l'humanité que de concourir à la propagation et au développement des sentiments religieux. Mais nous le déclarons en même temps, nous ne la concevons pas cette religion que nous voulons aimer et servir, comme une machine politique dressée contre les consciences des peuples, comme une succursale de la police, comme un instrument d'asservissement, nous ne reconnaissons pas la fille du ciel dans la servante de l'aristocratie.

La religion à laquelle nous voudrions ouvrir nos cœurs est l'amie du pauvre et de l'opprimé, non l'auxiliaire de l'opulence et de la puissance en délire : tolérante, parce qu'elle est sûre de sa force, elle tend, sans aucune contrainte, à l'unité, à l'universalité, car, tout ce qui est divin est universel. Pure comme le principe dont elle émane, elle améliore, elle sanctifie l'homme, et supplée ainsi à l'insuffisance des lois. Cette religion, Messieurs, n'est pas, il est vrai, celle du moyen âge que l'on voudrait ressusciter; mais, j'en demande pardon à nos adversaires, c'est le christianisme lui-même dans toute sa grandeur, dans sa pureté primitive. Or, pour la répandre, cette religion sainte, pour établir son empire sur les esprits et sur les cœurs, que propose de faire le projet de loi? Et, d'abord, qu'a fait de nos jours le sacerdoce, dont on veut relever l'ancien éclat et les pompes temporelles? Suivons-le dans le gouvernement, dans l'instruction publique, dans tous

(1) L'opinion de M. Humann n'a pas été insérée au *Moniteur*.

pouvoir législatif, présidât au s
tiques. La loi peut se mettre e
religion, jamais le caprice et
hommes.

Ce que je viens de dire s'appl
plus encore aux religieuses a
et qu'il serait presque sacril
aux chances éventuelles de la
de leurs compagnes, où ce q
aux chances caprieuses d'une d
à l'intrigue, puisqu'on n'en dé
Non, Messieurs, vous n'exposere
femmes malheureusement tout
injustices, à de nouvelles épreu
leur sort exactement, positiv
obtiendrez d'être mêlés dans
prières

Voulant, d'une part, m'oppo
sements de l'aristocratie sa
l'autre, améliorer sans délai,
utile, et assurer celui des vieu
religion, je rejette le sytème du
demandant que le traitement c
salistes et vicaires, et la pen
des religieux ou religieuses s
convenablement, et que la s
mentations soit allouée au bud

M. le comte Florian de
Messieurs (2), la discussion que
due a eu une grande utilité.

D'une part, elle a montré
ments religieux sont géné
en France. Ils se sont, en eff
toutes les parties de cette sall
Chambre est unanime, elle a s
jamais le droit de prétendre e
de la nation.

D'autre part, les craintes qui
sur le choix des moyens de se
religion, ont provoqué les ex
satisfaisantes.

Quoique le concordat de 18
sujet de la discussion, quelque
entrer dans leurs discours, et
ble reproche d'avoir voulu rét
qui n'avait jamais eu une e
France, et d'être lui-même co
de l'Eglise gallicane.

On a répondu que le conco
voulu rétablir, de celui de 151
Roi de nommer aux évêchés
contesté en 1515, mais dont l
l'ont depuis lors rendu légal
l'Eglise.

On a répondu aussi que,
avait pensé devoir soumettre
des Chambres les dispositi
de 1817, qu'elle jugeait de n
de l'Etat, ces dispositions ava
dans un projet de loi que n'au
les plus zélés défenseurs des
gallicane.

Quant au sujet même de la

---

(1) La discussion générale ay
que j'eusse pu obtenir la paro
d'inscription, j'ai cru devoir faire
nion, et elle s'applique par là à
prouva l'amendement de la comn
de son honorable rapporteur (Vo
Kergorlay).

(2) L'opinion de M. le comte
n'a pas été insérée au *Moniteur*.

sort des ecclésias-
: en rapport avec la
et l'arbitraire des

plique également et
accablées d'années
:ilége d'abandonner
la vie et de la mort
qui est pis encore,
: distribution livrée
léfinit pas le mode.
:rez pas ces pauvres
ıte leur vie, à des
:uves; vous fixerez
ivement, et vous
s leurs touchantes

ıoser aux envahis-
acerdotale, et, de
, le sort du clergé
ıx serviteurs de la
u projet de loi, en
des curés succur-
nsion ou retraite
soient augmentés
somme de ces aug-
get de l'année.

› **Kergorlay** (1).
: vous avez enten-

combien les senti-
ılement répandus
:t, manifestés dans
e ; et lorsque cette
ıns doute plus que
xprimer les vœux

ont été exprimées
·vir la cause de la
›lications les plus

17 ne fut pas le
orateurs l'ont fait
ui ont fait le dou-
blir celui de 1515,
.istence légale en
traire aux libertés

lat de 1817 n'avait
, que le droit du
droit nouveau et
s salutaires effets
nent à l'Etat et à

›rsque Sa Majesté
ıux délibérations
s du concordat
ure à devenir loi
nt été présentées
ient pas désavoué
bertés de l'Eglise

scussion actuelle,

été fermée avant
d'après mon tour
mprimer mon opi-
. modification qu'é-
sion, par le résumé
de M. *Florian de*

›rian de Kergorlay

plusieurs orateurs ont réclamé comme principe certain la participation de la puissance législative à la circonscription des diocèses; d'autres ont contesté ce principe; mais comme ceux-ci ont reconnu néanmoins la nécessité de cette participation dans l'occasion actuelle, en raison de ce que la circonscription des diocèses établie sous le consulat, fait, ainsi que le concordat de 1801, partie de la loi de germinal an X, on peut dire que, chacun se réservant son opinion particulière, il y a eu néanmoins une heureuse conciliation sur l'application aux circonstances du moment.

Mais la puissance législative avait deux moyens de participer à la circonscription nouvelle des diocèses, celui d'exercer elle-même le droit réclamé pour elle à cet égard, et celui de le déléguer.

Or, si l'on ne veut pas considérer les théories indépendamment des moyens d'exécution, on doit reconnaître qu'une circonscription nouvelle serait difficilement obtenue, si l'on rejetait le système de la délégation. Il est peu vraisemblable que le Saint-Siége, puissance indépendante, consentît à une circonscription nouvelle, si elle devait être ensuite soumise aux délibérations des Chambres, et conséquemment exposée à être rejetée par elles.

A la vérité, la circonscription de 1801 fut promulguée en forme de loi, en germinal au x (1803). Mais le Corps législatif était dans l'habitude de se soumettre aux volontés du premier consul; et Bonaparte avait pu, sans se hasarder, promettre au pape que la circonscription nouvelle serait adoptée par cette Assemblée.

Le roi ne pourrait pas aujourd'hui faire une semblable promesse. Ce sont des Chambres délirant librement qu'il a créées par la Charte, et non des Chambres asservies à ses volontés.

Il faut donc, si l'on veut sérieusement obtenir une circonscription nouvelle déléguer au Roi le pouvoir de la conclure avec le Saint-Siége.

On objecte que les circonscriptions s'établissent par des bulles du pape, et que la cour de Rome est dans l'usage d'insérer dans ses bulles des choses contraires aux libertés de l'Eglise gallicane.

Mais nous avons une législation établie à cet égard. Les articles organiques du concordat de 1801 font partie, ainsi que ce concordat de la loi de germinal an x. Le premier de ces articles soumet à la seule autorisation du gouvernement la publication des bulles.

Ceux qui trouvent cette législation mauvaise peuvent en demander le changement. Ils peuvent dire quel contrôle ils préféreraient à celui du conseil d'Etat, auquel le gouvernement a confié la vérification des bulles. Ils doivent avouer néanmoins que la sévérité du conseil d'Etat, à cet égard, n'a pas été inférieure à celle de nos anciens parlements. Même en blâmant cette législation, ils doivent reconnaître que son existence antérieurement établie n'est pas un motif de repousser un nouveau projet de loi qui ne lui donne ni naissance ni accroissement.

Quant au nombre des évêchés nouveaux dont le Roi doit être autorisé à régler la circonscription avec le Saint-Siége, il ne pouvait manquer d'y avoir à ce sujet quelque dissentiment, en raison des deux opinions sur le principe de la participation de la puissance législative à la circonscription des diocèses.

Ceux qui pensent que cette circonscription, toute spirituelle, est, par sa nature, entièrement

minuera : et peu à peu, les curé successsurs, les paroisses sans c sans ministres : témoins une fo où, si l'on n'avait le secours de n'y aurait pas de service divin.

Ce qui n'est pas moins évident de restaurer tant d'*édifices reli* malheur des temps a pour ainsi dégradation. Le moment presse main réparatrice: encore quelq depuis l'humble chapelle du h l'antique basilique de la métropo monuments à demi conservés serc de tomber en ruines. Ici, surto commande la célérité: différer les serait courir le risque d'en doubl d'en décupler la dépense.

Sans doute, avec des *moyens* tous les besoins à la fois, rien ne que d'y pourvoir; mais on sait de fonds disponibles qu'au fur e extinctions de pensions: de sort recouvrements annuels ne suffira destinations ensemble.

Que fera-t-on alors? *Donnera-t* préférence sur les autres? Atte exemple, que tous les fonds n compléter l'augmentation des t employés avant que de créer de paux ou de réparer des églises? soins des fidèles réclament un év continuer à laisser un diocèse sa des églises menacent ruine, fau qu'elles s'écroulent?

Dans cette position embarrassan sage que de faire partout, autant qui sera le plus urgent? Or no ordonner, comme le dispose le doter trente évêchés, d'augmenter de réparer les églises; mais de laquelle de ces distinctions *dans l lité* pourrait à l'avenir, selon temps ou des circonstances, pa moins urgente, c'est ce qui nous le gouvernement seul le saura, seul seront transmis les rensei lui apprendront. Laissons-lui do prendre le parti qu'ils lui feront ju sans oublier l'augmentation des t puisse, selon qu'il le faudra, s' l'érection des évêchés et de la églises. Cette latitude dans l'e n'empêchera pas que la triple vous leur avez donnée, ne soit riable, et votre objet sera toujou

Je vote contre l'amendement.

M. Prosper Ribard (1), Mes tant ici des intérêts de la relig bien pénétrés des sentiments qu' verrions régner dans nos discu une franchise, un désir de nous e niraient bientôt tous les obstac duiraient au but par la voie la plus sûre. Mais au contraire, il fille du ciel n'apparaisse jamais y soulever toutes les passions, et méfiances et multiplier les oppo sistances de tout genre. C'est à c

---

(1) L'opinion de M. Prosper Riba sérée au *Moniteur*.

s resteront sans
urés, la religion
ule de villages,
es *bis-cantare*, il

t, c'est le besoin
igieux dont le
dire anticipé la
d'y porter une
ques années, et
hameau jusqu'à
ole, quantité de
ont sur le point
out, l'économie
s réparations ce
ler, et peut-être

suffisants pour
serait plus aisé
qu'il n'existera
et à mesure des
te qu'aucun des
pour toutes les

-t-on à l'une la
endra-t-on, par
nécessaires pour
traités y soient
es siéges épisco-
? Mais si les be-
èché, faudra-t-il
ns évêque? Et si
dra-t-il attendre

ite, quoi de plus
que possible, ce
us pouvons bien
projet de loi, de
les traitements,
savoir d'avance
telle ou *telle loca-*
la diversité des
araître plus ou
est impossible;
parce que à lui
gnements qui le
nc la liberté de
ger convenable,
aitements; qu'il
occuper aussi de
réparation des
nploi des fonds
destination, que
également inva-
s rempli.

ieurs, si en trai-
ion, nous étions
lle inspire, nous
sions un calme,
ttendre qui apla-
es, et nous con-
plus droite et la
emble que cette
armi nous, sans
sans éveiller les
itions et les ré-
tte triste vérité.

---

d n'a pas été in-

Messieurs, qu'il faut attribuer sans doute le parti que votre commission a pris de chercher à placer hors de la discussion des Chambres, et à confier au gouvernement seul toutes les dispositions relatives à la religion. C'est le seul motif qu'on puisse supposer à des hommes qui sont ses amis et qui n'ont travaillé que pour elle, et dans ce qu'ils ont cru être ses véritables intérêts. Mais la peur des Chambres ne les a-t-elle pas jetées dans un autre danger plus grand encore, peut-être, celui d'abandonner la religion de l'Etat à toute la mobilité et la fragilité des ordonnances, de l'exposer sans défense à l'asservissement d'une puissance, comme toutes les autres, envahissante, et de la déshériter d'une de ses plus hautes prérogatives, en réduisant à un simple acte administratif, ce que nos Rois n'ont jamais fait en France, que comme législateurs?

Puisque notre auguste monarque a cru devoir associer les Chambres à la puissance législative, il a, par cette concession, placé dans les attributions des Chambres l'examen de tous les actes qui ont un caractère de loi. C'est une conséquence à laquelle il est impossible de se soustraire, et qu'il vaut mieux subir de bonne grâce, alors même qu'on croirait y voir quelque désavantage. La pire condition de toutes serait de marcher au hasard et sans principes fixes et certains de gouvernement : or, l'érection de nouveaux évêchés et la circonscription de nouveaux diocèses sont-elles dans le domaine de la loi? Retirer à un évêché existant une portion de son territoire, l'assigner à un évêché de nouvelle création, donner à ce nouvel établissement ou à ses dépendances capacité de posséder, d'acquérir, de contracter; tout cela peut-il se faire sans que la loi intervienne, et pour ainsi dire à son insu? Ceux de nos honorables collègues qui ont dit oui, l'ont dit de manière qu'on a pu douter qu'ils en fussent bien convaincus, et qu'on a dû croire qu'ils avaient la pensée que cela devrait être, plutôt que la persuasion que cela fût effectivement.

Je sens, comme eux, tout l'inconvénient de livrer aux Chambres la discussion de pareilles matières. Plusieurs causes concourent à la rendre embarrassante et fâcheuse; d'abord la difficulté d'une bonne et satisfaisante interprétation de ces mots : religion de l'Etat. L'article 6 de la Charte, intercalé entre les articles 5 et 7, ne présente peut-être pas théoriquement un sens assez déterminé; et il y a eu des époques où, dans la pratique, on l'aurait crue placée là, pour être en butte à toutes les attaques de l'impiété, et n'avoir d'autre privilége que celui d'être plus audacieusement et plus impunément outragée. C'est au gouvernement à nous développer par sa conduite les sages et pieuses intentions de notre auguste législateur, et à montrer à la France ce qui est dans la Charte, la liberté et la protection assurées à tous les cultes, et le caractère distinctif et suréminent attaché à la religion de l'Etat, à cette religion qui compte chez nous quatorze siècles d'existence et vingt-cinq millions d'adorateurs. Il faut que toute hauteur, même celle de la philosophie, s'abaisse devant ces mots qu'elle feint de ne pas entendre : la religion de l'Etat.

Mais cette explication fût-elle bien comprise, ne lèvera pas, je le sais, toutes les difficultés. Et pourquoi ne dirai-je pas qu'il en existe même de la part des ministres de cette religion sainte? Pourquoi n'avouerai-je pas que les hommes lui ont souvent prêté leurs passions, que les prétentions exagérées de la cour de Rome ont nui dans tous les temps aux véritables droits du Saint-Siége, que son langage et sa politique rendent les négocia-

article reçoivent leur exécution.
pas sans de grandes difficultés,
impossible aux efforts réunis d
la fermeté et de la bonne foi. Le
bonne foi de la part de l'État est
ment : je suis catholique et je
de la Charte.

M. de Roux (1). Messieurs, d
viction où je suis que, parmi l
nous votons la dépense, il n'en
important que celui des autels,
le projet de loi et les amender
mission, et je n'hésite pas d'av
rait calomnier le peuple franç
le satisfaire par des économie
il les repousse ces économies,
affaiblir l'empire de la religion.

Tout ce qui se passe autour de
pelle à notre devoir envers le cr
térêt nous dit de retourner au
nous a dictées.

Dans un moment de délire, no
renversés, nos prêtres furent
persés; dès lors, que de maux
notre malheureuse patrie, nos
été enlevés, un horrible forfait q
souillé le sol français a été co
ont été traînés sur les échafau
leur Roi; nos fils ont péri par
fortunes publiques et particul
proie aux plus affreuses rapines

Tant de désordres ont fait c
ceux mêmes qui n'étaient pas
et ont fait chérir davantage c
fit le bonheur de nos aïeux; q
cienne barbarie; qui a établi a
entre les hommes cette harmo
la société tombe en dissolutio
les grands qu'ils ne sont que l
pouvoir de la divinité, et qu'il
pour le bien de ceux qui leu
que loin de leur donner des dro
leur imposent des devoirs; q
ples qu'ils doivent obéir à ceu
nent, comme revêtus de l'aut
qui a dit au pauvre de resp
dans les mains de celui qui en
mais qui a dit au riche d'en u
de la société; qui a dit aux h
entre eux, de se pardonner
réciproquement.

Si ces principes ont été dans
plus fermes appuis de la soci
ont-ils été utiles après nos
combien ont-ils contribué à r
s'est établi parmi nous.

Ne nous y trompons cepend
a été appliqué d'une manière
maux aussi graves que ceux
gés; il fallait que l'appareil
tout ce que la contagion avai
pouvait-on, pour y parvenir,
ment des ministres de la reli
mort les a successivement
pendant un si grand laps de
sonnes ont pu se destiner à l'

Aussi les bienfaits de la re
atteindre tous ceux qui aurai
ses sages maximes; aussi, a

---

(1) L'opinion de M. de Roux a'
Moniteur.

ation. Si la chose n'est
:ultés, elle n'est point
mis de la sagesse, de
'oi. Le premier acte de
tat est de dire franche-
et je veux l'exécution

urs, dans l'intime con-
irmi les services dont
l n'en est pas de plus
tels, je viens appuyer
endements de la com-
; d'avancer que ce se-
'rançais que de croire
iomies sur cet objet;
ies, si elles tendent à
;ion.
ur de nous, nous rap-
le créateur, notre in-
:r aux lois sages qu'il

e, nos temples furent
'ent égorgés ou dis-
aux sont tombés sur
nos princes nous ont
'ait qui n'avait jamais
é commis, nos pères
iafauds à la suite de
par la guerre, et les
iculières ont été en
ines.
it ouvrir les yeux à
as éclairés de la foi,
e cette religion qui
; qui a détruit l'an-
au plus haut degré
'monie sans laquelle
ition; qui a averti
; les dépositaires du
1'ils doivent en user
leur sont soumis, et
lroits, les grandeurs
qui a dit aux peu-
eux qui les gouver-
itorité du créateur;
pecter la propriété
i est le dépositaire;
iser pour l'avantage
hommes de s'aimer
et de se secourir

; tous les temps les
iété, combien plus
troubles civils, et
amener l'ordre qui

ant pas, le remède
insuffisante à des
qui nous ont affli-
éparateur atteignit
; infecté; mais où
trouver suffisam-
gion, après que la
ilevés, et quand,
emps, peu de per-
tat ecclésiastique?
igion n'ont-ils pu
nt été touchés de
près de quelques-

pas été insérée au

uns, la fraude est-elle encore regardée comme une espèce d'industrie, la révolte comme le résultat d'une simple opinion, les bonnes mœurs comme un joug qu'il faut secouer, les serments comme un frein qu'on peut rompre impunément.

Ah! sans doute, il n'était pas chrétien, celui qui a trempé ses mains dans le sang du prince que nous pleurons!

Ah! sans doute, ils n'avaient pas été à portée d'entendre la morale évangélique, ni ceux qui ont voulu étouffer dans le sein de sa mère le noble rejeton du sang d'Henri IV; ni ceux qui se préparaient le 19 août à détruire la famille de nos Rois, ni ceux qui, voulant célébrer un nouveau vingt mars, ont tramé simultanément des conspirations sur plusieurs points du royaume, et qui, soit en haine de la légitimité, soit pour satisfaire leur ambition, ont cherché à ramener à la fois la guerre civile et la guerre étrangère!

Il est difficile d'espérer de pouvoir rappeler absolument tous ces êtres malheureux à de meilleurs sentiments, mais il est bien certain que si les auxiliaires de leurs crimes étaient éclairés par le flambeau de la religion, ils abandonneraient des erreurs si funestes. Il est donc de notre devoir de déclarer au gouvernement du Roi que la nation concourra volontiers à toutes les mesures qui tendront à atteindre un si heureux résultat.

Il est de notre devoir de rendre un public témoignage que, dans nos départements, les peuples, frappés des progrès que le retour à la religion a fait faire au retour à l'ordre social, désirent voir se propager cette religion divine; c'est au moins ce que je vois dans les contrées que j'habite, et je ne doute pas qu'il n'en soit de même partout ailleurs.

Si nous nous éloignons momentanément de ces préceptes, nous sentons intérieurement que nous sommes faits pour retourner à elle, et s'il est des personnes qui soient indifférentes à ses succès, nous les voyons divisées en deux classes bien distinctes: dans l'une, on aperçoit les perturbateurs de l'ordre public et tous ceux qui veulent faire taire la voix de leur conscience pour se livrer sans remords, s'ils le peuvent, à tous les excès que la société réprouve; ceux-là ne veulent pas de la religion, mais aussi leur opinion peut-elle être comptée dans la société dont ils méditent la dissolution? Après eux, on ne voit plus d'indifférents aux succès de la religion, parmi les citoyens doués des qualités sociales, qu'un petit nombre d'hommes qui, éblouis par l'éclat séduisant des lumières du siècle, oublient celui qui est l'auteur de toute vraie lumière. Ah! c'est pour ceux-ci que les vérités de l'évangile seront réellement profitables, puisqu'ils seront plus que bien d'autres dans le cas de les apprécier, quand, se décidant tôt ou tard à vaincre les préjugés d'une fausse philosophie, ils voudront se rapprocher de leurs pasteurs.

Et qui mieux qu'eux pourra se persuader qu'il existe un créateur? Ne le reconnaîtront-ils pas dans les progrès si rapides des sciences, des arts et de l'esprit humain; car enfin, si l'homme avait toujours existé, s'il devait exister toujours sur la terre, il serait constamment le même, et son intelligence n'irait pas toujours croissant, puisqu'il répugne d'attribuer la croissance à ce qui n'a point eu de commencement, et les progrès des lumières sont, si l'on peut se servir de cette expression, la croissance de l'humanité; si donc l'homme a commencé, se diront-ils, il y a un

gion, qui se font avec bien plus
une cathédrale que dans une pa

C'est là qu'un évêque peut
encourager tous les jours des ét
ritables, d'autant plus nécessai
de pauvres.

C'est là qu'un grand nombre
sans se déplacer, écouter la v
lui soumettre leurs doutes, rece
tions. A Marseille et dans ses e
curés ou succursalistes peuvent
ter leur paroisse une journée e
évêque; et quarante pasteurs so
tenus à abandonner des paroiss
faut qu'ils dépendent d'un autr

Cependant les relations entr
vêque sont plus nécessaires qu'
grande ville, où un abord con
gers produit tous les jours de
des individus qui composent le
changements fréquents de dom
chaque instant aux curés de
siens.

C'est dans les grandes ville
des séminaires détermine à f
qui tendent à y fonder des bo

C'est là que ces séminaires
de sujets; l'exemple édifiant
ristes, leurs succès, l'avantage
d'y être élevés sous les yeux
tout engage la jeunesse à fré
si précieuses et qu'on recon
saires.

Marseille présente l'exemp
chrétienté, d'une ville de ce
pouillée des avantages que je
son immense population, divi
paroisses, ne peut plus être
thédrale; elle n'a plus de gr
ses murs, et si quelqu'un de
destiner à l'état ecclésiastique
donne sa famille dès ses plus
qu'il s'expatrie; aussi l'on n
autrefois, des jeunes gens de
destiner à l'état ecclésiastiqu
souvent, que des enfants des
que leurs parents envoient
jours pour y être élevés grat
fois même dans la vue de
leur éducation est terminée.

Le jeune homme, d'aille
appellerait au service des au
par la nécessité de se mettr
prélat étranger, nécessité o
indéfinie du siége de Marsei
tre est à disposition de son
là où il le juge convenable;
grande ville il tient à ne la
bitudes, son éducation, ses
lui des besoins sociaux tr
peut satisfaire dans les vil
tance; et la répugnance q
être transplanté pour la vie
lité est plus forte à Marseil

Voilà donc une populatio
beaucoup d'ouvriers éva
moyens d'y concourir, et c
plorable que chacun s'acco
sacerdoce s'éteint.

Mais, Messieurs, indépen
rations générales, il paraît
ne pas déshériter Marseille
ville payant une masse
contribue en grande partie

ıpe dans

soutenir,
ents cha-
y a plus

peuvent,
leur chef,
; instruc-
quarante
sans quit-
;'il y a un
ativement
leuses, s'il

.rés et l'é-
dans cette
le d'étran-
ıtions dans
sses, où les
:ésentent à
ux parois-

la présence
:s aumônes

. se recruter
ıes sémina-
t les enfants
ırs parents,
r ces écoles
re si néces-

que dans la
le âmes, dé-
d'énumérer;
ns de simples
e dans sa ca-
minaire dans
ıfants veut se
ıut qu'il aban-
:s ans, il faut
plus, comme
lles aisées se
ne sont, bien
es inférieures
, presque tou-
nt, et quelque-
ıpeler, lorsque

e sa vocation
n est détourné
liscrétion d'un
ace la vacance
sait qu'un pré-
e, qui le place
habitant d'une
quitter, ses ha-
ont créé chez
times, qu'il ne
moindre impor-
. de s'exposer à
une autre loca-
partout ailleurs.
pourrait fournir
ıes privée des
autant plus dé-
convenir que le

ent des considé-
et équitable de
son siége; cette
e d'impositions,
rais qu'occasion-

nent les évêchés dans les villes de moindre importance et qui payent bien peu de contributions; il est donc incontestable que s'il s'agissait de créer et non de rétablir, elle aurait le droit de réclamer, non un évêché, mais un archevêché; mais son respect pour les anciens souvenirs et pour les décisions de l'Eglise et du Roi, bornent son ambition à recouvrer un modeste évêché; peut-on enlever à cette ville ce qu'elle contribue si puissamment à accorder à d'autres avec plus de largesse? Est-il d'ailleurs décent que la troisième ville du royaume très-chrétien, la ville la plus importante du Midi, dans un rayon de plus de quatre-vingts lieues, n'ait à la tête de son clergé qu'un simple prêtre?

Et dans quelle circonstance décréterait-on un principe aussi contraire à l'intérêt qu'à la splendeur de la religion? ce serait précisément l'année où un souvenir historique tourne tous les regards vers ce siége antique.

Qui n'a pas entendu raconter les scènes de deuil et de désespoir dont nos pères ont été les témoins, lorsqu'en 1720 la peste désola Marseille et enleva la moitié de sa population? Mille individus y périssaient chaque jour; ses rues étaient remplies de cadavres et de mourants, qu'abandonnaient des parents glacés d'effroi, qui devenaient bientôt à leur tour la proie de la mort. Belzunce, comme un ange envoyé du ciel pour calmer tant de maux, était à la tête de son clergé le consolateur de tant d'infortunes; ses soins affectueux, son zèle touchant, son courage héroïque sont gravés dans la mémoire des députés, et son nom appartient à l'histoire. Le vertueux prélat leva les mains au ciel, il obtint la cessation du fléau, mais il soumit son troupeau à un vœu qui s'accomplit religieusement tous les ans.

Cette année, Messieurs, est l'année séculaire de ce vœu, Marseille se propose de le renouveler avec l'appareil le plus solennel, mais quel douleur pour ce bon peuple, de ne pas retrouver dans cette pieuse cérémonie le successeur de celui qui l'a instituée, du tendre père dont on va célébrer la mémoire! Quelle douleur de ne pas revoir ni son antique chaire, ni ses chapitres, ni ses séminaires, ni son nombreux clergé! Ah! sans doute, M. l'archevêque d'Aix assistera à cette cérémonie, mais la présence de ce respectable prélat ne fera qu'augmenter les regrets; plus on reconnaîtra en lui les traits de Belzunce, plus on sera témoin de son zèle infatigable, de son ardente charité; plus ce peuple sera l'objet des soins vigilants qu'il voudrait lui prodiguer, s'il n'était obligé de les partager; et plus aussi cette immense population éprouvera des regrets amers d'être privée d'avoir constamment au milieu d'elle un tel pasteur.

Messieurs, on élève à grands frais des monuments périssables à la gloire des hommes illustres, quel monument plus beau et plus utile et plus durable peut-on ériger à la gloire de Belzunce, que le rétablissement du siége qu'il illustra par son héroïsme; ce monument, toujours animé, perpétuera à jamais la vie et les bienfaits du grand pontife, en même temps que la postérité ne cessera d'y reconnaître l'hommage que la France se plaît à rendre à la mémoire des hommes qui ont fait son ornement et son orgueil.

Dans les intérêts aussi grands que le sont ceux de la religion, j'ai cru devoir vous entretenir plutôt du fond que de la forme, et je pense, sur ce dernier point, que nous devons nous en rapporter à la sagesse du Roi. Les principes qui ont

rielle d'une majorité qui est déte
et ne veut pas consentir à enter
me suis opposé à la clôture. I
interruptions sans cesse renouve
que je ne reconnaissais plus de l
Chambre, que le gouvernement r
sapé par sa base, puisque la d
pas libre. Or, on ne devait omettr
verbal ni mon opposition à la
obstacles que j'ai éprouvés pou
tendre. Je ne demande pas que m
citées dans le procès-verbal a
qu'elles ont été recueillies dan
mais le fait devait être cité; on
gner la substance de mes observ
conduite de la majorité. Je réta
Messieurs, et je demande que le
fasse mention..... (*Voix à gauch*

M. **Dudon**. Votre jurisprude
la protestation, et c'est une *prot*
vous présente ici sous la *forme*
d'une rectification. Telle est évid
tion de l'orateur: mais je ne pen
procès-verbal destiné à consigner
à énoncer les principaux motifs
tions, doive consigner égaleme
petits détails des formes de ces mé
le procès-verbal ne doit pas sup
a demandé de fois à aller aux
fois tel ou tel côté a demandé
à cette prétendue opposition
des opinions, elle rentre dans l
voir s'il est dans votre droit de
sion que vous jugez épuisée.
elle est bien décidée. Il est fort n
bre qui a préparé un discours
mettre à la Chambre, et tro
que l'on ne veuille pas profiter
se propose de répandre sur la
C'est un regret qu'il peut ép
pouvons épouver nous-mêmes;
une raison pour que le procès
les phrases que la Chambre n'a
dre. La phrase que l'on vient
était adressée à la Chambre;
celle-ci : Vous êtes des factieu
la liberté dans cette enceinte,
re la Charte; je ne sais si l'on
Chambre une injure plus gra
si l'Assemblée n'eût pas été
une discussion si longue et
est probable que l'orateur r
sans provoquer contre lui la
à l'ordre. Actuellement il
expressions soient consigné
verbal. Je ne crois pas qu
à une telle rectification. Le
régulier; il énonce les motif
divers orateurs. Je m'oppose
apporté aucun changement.

M. **le Président**. Je mets
tion du procès-verbal...

M. **le comte de Labourd**
J'appuie la proposition de M. B
(*on rit beaucoup à droite, l'opi*
montant à la tribune.) Messieu
cette enceinte de dire son op
opinion: c'est un droit qui no
également; et cependant on n
M. Benjamin Constant ; la
fermée au moment où lui.

parler après les 84 membres qui avaient parlé avant lui, et, assurément la Chambre a montré ici de la mauvaise volonté, car il ne lui en coûtait pas beaucoup d'entendre encore un 85e orateur... (*M. Foy et plusieurs autres :* Mais vous, Monsieur, vous avez parlé trois fois sur une même question... — *On rit*...) C'est justement pour cela que je suis très-fâché qu'on n'ait pas entendu M. Benjamin Constant. Mais puisqu'il n'a pu l'être, puisqu'il a dit qu'il n'y avait plus de liberté dans cette enceinte, qu'on y étouffait toute discussion, c'est une chose très-bonne à rétablir dans le procès-verbal, et je ne vois pas comment on refuserait cette sorte de satisfaction à M. Benjamin Constant. J'appuie donc la rectification qu'il demande... (*On rit à droite.*)

M. **le Président** met aux voix la rédaction du procès-verbal ; elle est adoptée.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

M. **Révellière**, organe de cette commission, a la parole, et entretient la Chambre des pétitions suivantes :

Le sieur Louis Curq, ancien militaire, demande une pension en considération d'un coup de feu qui l'a privé de l'usage du bras gauche. Mais comme il n'a fourni aucune pièce à l'appui de sa demande, la commission, quoique à regret, propose et la Chambre prononce l'ordre du jour.

Le général Berton, à Paris, expose à la Chambre qu'après plusieurs accusations et arrestations dont il est sorti indemne de toute culpabilité, il a été admis à prendre sa retraite. Il s'est établi avec le pétitionnaire des contestations sur la nature de ses services et de ses droits. En attendant la solution de ces difficultés, le général est sans traitement de demi-solde et ne pourra toucher celui de sa retraite que lorsque sa pension sera réglée. Il a paru juste à votre commission, dit M. le rapporteur, qu'il soit mis un terme à cet état provisoire, et elle vous propose le renvoi au ministre de la guerre qui appréciera les motifs allégués par le général dans sa pétition.

M. **le général Foy**. J'appuie le renvoi au ministre de la guerre par des motifs que n'a pas dévelopés M. le rapporteur. Autrefois on accordait la retraite aux officiers généraux; maintenant on les force à la prendre. L'article 2 de l'ordonnance royale du 20 mai 1818 porte, que la retraite ne sera donnée aux officiers généraux que lorsqu'ils auraient 30 de services accomplis et 55 ans d'âge. M. le général Berton n'est pas dans ce cas; il y a donc violation à son regard du droit établi par cette ordonnance. Il y a eu outre violation d'un droit plus grand et plus explicite. L'article 4 dit expressément que pour couvrir la lacune entre la radiation de la solde de disponibilité et l'admission à la pension de retraite, le militaire doit toucher comme solde provisoire la moitié du maximum de la solde de retraite. M. le général Berton n'a point touché cette solde. Ainsi dans deux circonstances l'ordonnance royale et le droit commun ont été violés à son égard. J'appuie en conséquence le renvoi.

M. **le Rapporteur**. Je dois faire observer que le préopinant tranche une question qui est encore en discussion au ministère de la guerre. Nous ne pouvons pas prononcer le renvoi motivé sur une question qui n'est pas encore résolue.

bacs à Marseille, tendant à obtenir
du monopole;

Et une autre du sieur Rothe
Landser (Haut-Rhin), qui sollicite
tion du prix des tabacs; 2° le ren
exercices; 3° l'abolition de l'impôt

M. le Rapporteur présente l'
dernière pétition qui est la suivant

Messieurs, des chevaliers de Ma
firmes, dénués de ressources aprè
pénibles travaux, privés des pen
par les plus honorables services,
indemnités accordées à tous ceu
maines ont accru le domaine de l'
pris dans l'acte de capitulation q
qu'en faveur des religieux présen
l'île,

Demandent des secours au gou
possède les biens de l'Ordre, à la F
sont les enfants, à des chrétiens do
la cause, pendant toute leur vi
la défense de notre sainte religion
de ceux qui la professent.

Déjà plusieurs réclamations se
ont été présentées, elles ont été
accueillies et renvoyées aux mini
mission de Malte avait d'abord cru
diquer les bois encore disponibles
ayant été définitivement compr
dont l'Etat dispose, les chevaliers
raient la dotation ou la subsistanc
rien à recevoir de l'Ordre qui n
rien, et il paraissait *juste* qu'ils e
secours attribués aux religieux e
du clergé dépossédés. Dans deux
sécutives la commission du budge
le vœu et la Chambre en a autori
mais la loi de finances ne conte
aucune disposition textuelle, il
aucune mesure décisive.

Les chevaliers-profès qui sont
sont en petit nombre; leur vieilles
don accusent notre humanité au
justice. Une petite partie des bie
dépouillés et dont l'État jouit suffir
de leurs derniers jours. Ils avai
pauvreté et renoncé à tout hérit
tenaient à l'Ordre auquel ils s'étai
l'Ordre ne peut plus rien pour eu
nement s'est mis à sa place. C'est
vernement d'acquitter la dette
de la religion.

Votre commission est d'avis d
pétition à MM. les ministres de l
affaires étrangères, et à la comm
get qui doit faire un rapport sur
lui ont été renvoyées et qui son
travaux. (L'avis de la commissio

*L'ordre du jour appelle la discus
loi sur le domaine extraordinaire.*

M. le comte Duboisderu. Mes
1820 j'acceptai le même honor
déjà m'avait été déféré en 1815,
résolution de ne point récrimi
(bien que j'en aie le droit acquis)
m'occuper d'affaires personnel
lières, pour me devouer exclusi
arrière-pensée aux intérêts de la
time et de l'Etat; ainsi, Messieur
que ces grands intérêts me pa
mis, je n'hésiterai point à manif

ınir la suppression

thea, marchand à
ite: 1° la diminu-
remplacement des
pôt sur le sel.

ı l'analyse d'une
ante :
Malte, âgés et in-
ırés de longs et
ensions méritées
es, exceptés des
eux dont les do-
ı l'Etat, non com-
qui n'a stipulé
ents au siége de

ouvernement qui
France dont ils
lont ils ont servi
vie consacrée à
n et des intérêts

semblables vous
é favorablement
nistres. La com-
u devoir reven-
s; mais ces bois
ris parmi ceux
s dont ils assu-
e n'avaient plus
e possédait plus
ussent part aux
t aux membres
sessions con-
et en a exprimé
isé l'espérance;
nant à ce sujet
n'a pu être pris

dans ce cas,
se et leur aban-
ant que notre
ns dont ils sont
uit aux besoins
nt fait vœu de
ge; ils appar-
nt voués; mais
, et le gouver-
donc au gou-
l'honneur et

renvoyer cette
térieur et des
sion du bud-
ntes celles qui
elatives à ses
est adopté.)

n du projet de

urs, lorsqu'en
mandat qui
ris la ferme
sur le passé
de ne jamais
ou particu-
nent et sans
narchie légi-
utes les lois
ont compro-
hautement

ce que ma conscience pourra me dicter, ce que mon devoir de loyal député et de sujet fidèle me prescrira, et ce devoir me conduit à la tribune.

Ne pensez cependant pas, Messieurs, que ce soit dans l'intention de restreindre la munificence royale ou de critiquer l'application qui en a été faite; mais comme la loi qui vous est présentée établit un système nouveau et inconnu dans notre législation, qu'elle ne parle que d'une classe de guerriers en oubliant d'autres catégories beaucoup plus maltraitées mais non moins recommandables, qu'il me soit permis, dans cette grave circonstance, de vous soumettre des observations justes et fondées (du moins je le crois), parce qu'elles sont d'un intérêt général pour tous les Français frappés par les diverses révolutions dont notre pays est le théâtre depuis trente ans. Elles ne tendent, d'ailleurs, qu'à opérer enfin cette union et cet oubli si désirables, dont on a tant parlé, mais pour lesquels cependant on n'a encore rien fait!

J'aurais sans doute besoin, Messieurs, de votre indulgence et je la réclame pour un moment, car je ne compte pas faire une analyse minutieuse du projet qui vous est présenté, et je me bornerai à émettre mon opinion sur son ensemble et ses effets tels que je les conçois.

M. le ministre des finances vous a dit : que les biens du domaine extraordinaire avaient été réunis au domaine de l'Etat par la loi du 15 mai 1818, que cette loi disposait : que ces biens seraient vendus et que le produit de ces ventes et recouvrements serait versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé en achats de rentes au grand-livre ; enfin que, dans l'intervalle des sessions, il pourrait être donné des *secours* aux donataires et pensionnaires que la loi désignait.

Sans rappeler ici textuellement tout l'exposé de M. le ministre du Roi et celui de notre honorable collègue, rapporteur de votre commission, il en résulte : que les donataires ont profité en 1819 des bienfaits de la loi du 15 mai; qu'une ordonnance de Sa Majesté du 1er avril dernier les a également autorisés pour 1820, et que les *secours* antérieurement accordés aux mêmes militaires par suite de l'ordonnance du 22 mai 1816, ayant été considérés comme des anticipations de ceux autorisés par la loi du 15 mai 1818 qui en était la conséquence, les donataires avaient été également indemnisés à partir de l'époque où l'on avait pu venir à leur secours.

Je ne suivrai pas plus longtemps M. le ministre dans son discours et ses calculs arithmétiques. Cela serait superflu puisqu'il est prouvé à la Chambre que les donataires loin d'être oubliés avaient éprouvé jusqu'à ce moment le bénéfice de la bonté royale, soit par l'application des deux lois précitées ou par des ordonnances que Sa Majesté a toujours droit de rendre et qui, j'ose le dire, devraient continuer seules de régler ce genre d'intérêt temporaire puisqu'elles y ont suffi depuis 1816 jusqu'à présent.

Sans doute, Messieurs, la plus belle prérogative du Roi est de répandre ses bienfaits sur qui bon lui semble; mais ici il ne s'agit plus d'une générosité ordinaire usitée dans toutes les monarchies; il s'agit d'une nouvelle institution héréditaire et permanente, par ordre de primogéniture de mâle en mâle jusqu'à l'extinction de ceux-ci en ligne directe dans chacune des familles des donataires de Buonaparte ; de sorte qu'il se peut que, dans mille ans d'ici et plus, les familles ainsi dotées conservent et transmettent à leurs enfants, tou-

Par ces motifs, je rejette le projet
cursion.

M. Favard de Langlade. Mess
membre de la commission chargée
projet de loi sur le domaine e
veuillez me permettre de vous rend
motifs particuliers qui m'ont déterm
ter, avec les amendements proposé

Je me renfermerai dans l'examen
dispositions législatives qu'il est
rappeler pour justifier le projet de l

Vous savez, Messieurs, que le ch
gouvernement avait formé le dom
dinaire des biens réservés dans les
et de la portion des contributions
res qui n'avait pas été employée
de ses conquêtes.

L'origine de ce domaine remont
traité fait en 1805. Par des décrets
1806, les biens et rentes réservés e
distribués en dotation aux soldats
généraux qui avaient combattu à Ul
Iéna et Friedland.

Ces dotations furent déclarées êt
des donataires et de leur descend
masculine et légitime, par les acte
sion des 1er février, 17, 19 mars e
bre 1808.

En 1809, la France, par la paix
de nouvelles acquisitions; elles ser
de nouvelles dotations qui furent
décrets des 15 août, 3 octobre et 3 c
aux soldats, officiers et générau
perdu un membre à la bataille
celle d'Esseling, etc., ainsi qu'aux
s'étaient distingués par leur valeur
vices qu'ils avaient rendus dans
campagne.

Toutes ces dotations étaient ég
missibles à la descendance directe
légitime des donataires.

L'importance des biens dont il
disposé détermina la création du
ordinaire.

Le 30 janvier 1810, intervint u
sulte qui déclara que tous les bien
du gouvernement, exerçant le dro
guerre, acquerrait par des conqué
composeraient le domaine extraor

« Qu'il n'en pourrait être dis
subvenir aux dépenses des armée
les soldats, et les grands services
taires rendus à l'État, élever d
faire faire des travaux publics,
arts, et ajouter à la splendeur de

La disposition pouvait être fait
par décision ; elle était exécutée d
tracées par ce sénatus-consulte.

La réversion des biens au dom
daire, en cas d'extinction de
masculine des donataires, deva
établie dans l'acte d'investiture.

Toute disposition faite ou à fai
cable.

Plusieurs de ces dotations éta
des titres héréditaires égaleme
vertu d'un sénatus-consulte du
dont les dispositions sont rappel
ticle 896 du Code civil.

Le domaine extraordinaire ét
distinct et séparé du domaine de
administré par un intendant spéci
caisse particulière.

en dis-
comme
iiner le
linaire,
pte des
l'adop-
uelques
aire de
l'ancien
extraor-
onquis,
ordinai-
épenses
premier
30 mars
e furent
ciers et
isterlitz,
propriété
directe,
conces-
septem-
enne, fit
à former
édées par
bre 1809,
avaient
agram, à
taires qui
ar les ser-
urs de la
ent trans-
sculine et
été ainsi
ine extra-
iatus-con-
le le chef
paix et de
les traités,
ire.
que pour
compenser
ls ou mili-
onuments,
urager les
ance. »
décret ou
s les règles
extraordi-
escendance
ujours être
tait irrévo-
attachées à
onférés en
août 1806,
dans l'ar-
absolument
at; il était
il avait une

Tels sont les principes généraux, d'après lesquels 5 à 6,000 dotations ont été constituées pour récompenser des services civils ou militaires, depuis 1806 jusqu'en 1814, époque de la restauration.

Le domaine extraordinaire avait alors un actif considérable en biens mobiliers et immobiliers. Les pays étrangers se sont libérés des sommes qu'ils devaient par le même droit de conquêtes qui les en avait constitués débiteurs.

La loi du 23 septembre 1814 a libéré le Trésor public, par l'effet *de la confusion*, des sommes qui lui avaient été avancées pour le service des armées.

Quant aux biens immobiliers composant le domaine extraordinaire, les revenus s'en élevaient à environ 38 millions, dont 34 qui provenaient des biens situés hors de France, ont cessé d'être perçus par les donataires depuis le mois de mai 1814.

Les quatre millions restants qui formaient le produit des biens situés en France, ont éprouvé une réduction de seize cent mille francs par les biens rendus à d'anciens propriétaires, en exécution de la loi du 5 décembre 1814.

Il ne reste dès lors au domaine extraordinaire qu'un revenu de deux millions quatre cent mille francs, dont six cent mille sont affectés à des dotations existantes en France, et dix-huit cent mille sont aujourd'hui disponibles, ainsi qu'il résulte de l'état mis sous les yeux de la Chambre(1).

C'est avec ce revenu libre de dix-huit cent mille francs qu'offre encore le domaine extraordinaire, que le gouvernement vous propose d'indemniser plus de trois mille donataires qui ont perdu la totalité de leurs dotations en pays étrangers.

Il propose aussi de donner à cette indemnité le même caractère qu'avait chaque dotation dont elle sera désormais la représentation.

Une proposition aussi paternelle puisée dans la bienveillance du Roi pour tous les services rendus à l'État, pourrait-elle trouver des contradicteurs de bonne foi?

Je vais, Messieurs, vous dire toute ma pensée sur cette proposition. Je la trouve juste, bienfaisante, conciliatrice de divers intérêts, digne enfin de son auguste auteur et de la nation généreuse qu'il gouverne.

Mon opinion est fondée sur l'affectation spéciale donnée au domaine extraordinaire dès son origine, sur sa législation particulière, et sur de puissantes considérations.

A l'époque de la restauration, le Roi a été investi de tous les droits que les lois donnaient au chef du gouvernement pour l'application du domaine extraordinaire, et ces lois ont été maintenues par l'article 68 de la Charte, qui a voulu qu'*elles restassent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé*.

Depuis 1814, différentes ordonnances ont été rendues pour régler l'administration du domaine extraordinaire; celle du 22 mai 1816 porte que ses biens mobiliers et immobiliers continueront à former, sous la même dénomination, un domaine distinct et séparé du domaine de l'État et de celui de la couronne.

Une seconde ordonnance du même jour a distribué des secours aux militaires amputés, aux donataires de 6e, 5e et 4e classe, aux militaires des armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou

(1) Voir le tableau N° 9, joint au projet.

la disposition qui eût privé le plu malheureux enfants de l'unique hér par leurs pères. J'en ai pour garanti l'ant intérêt avec lequel vous avez accueilli leurs réclamations.

En adoptant la proposition du g vous acquitterez pleinement la dette extraordinaire et celle de l'Etat.

Je passe, Messieurs, à un amende par la commission, et qui mérite attention ; il a pour objet d'offri moyens de reconnaître d'autres se recommandent également à votre qu'il puisse en résulter aucune cha contribuables.

L'article 7 du projet porte que « qui feront retour appartiendront à

L'exercice de ce droit de retour, et rester libre après l'inscription des i cordées aux donataires, ne produ longtemps, une somme annuelle francs.

La commission propose d'en form spécialement affecté à des pension concéderait par des ordonnances m seraient insérées au *Bulletin des lois*

Ces pensions seraient accordées à qui auraient rendu des services pa qui n'auraient pu atteindre, dans leurs fonctions, le nombre d'anné avoir droit à une pension, soit sur raux du Trésor, soit sur les fonds

Elles pourraient l'être encore à l orphelins, quand, par le même mo veraient privés d'une pension ou d' leur serait nécessaire.

Il est juste de récompenser des peuvent pas être classés dans les r cordées par les lois, mais qui n'on droits à la bienfaisance royale.

Le compte du produit des retou annuellement aux Chambres et approbation.

Ainsi, d'un côté, point d'abus l'autre, espérance pour le malheu

Le produit que la chance des re met annuellement sera trop mo rangé parmi les ressources du Tré

Laissé à sa première destinatio alléger le poids de bien des infor

Vous ne le savez que trop, mille cas imprévus par la législati pour lesquels trop souvent vous ne pouvoir faire fléchir l'inflexibi

Vous pouvez aujourd'hui répare sans enfreindre les principes ri lois ont dû établir dans l'intérêt de et sans craindre que celle du 15 obstacle.

En effet, rien dans les disposi ne confond le domaine extraordi maine de l'Etat ; il en est une tincte, et dont les capitaux com sont versés à la caisse des dépôts pour être employés à la destina été donnée.

Vous êtes donc libres d'aband produit des retours, et de lui don tion plus conforme à sa destinatio doit être sacrée.

Pour moi, Messieurs, qui conn le malheur donne aux bontés du projet de loi avec les amendemen mission.

ent de
élaissé
enveil-
mment

ement,
omaine

proposé
r votre
Roi les
qui se
e, sans
our les

otations
»
i pourra
ités ac-
pas, de
0 mille

n fonds
e le Roi
es et qui

ersonnes
iers, ou
ercice de
uis pour
ids géné-
enne.
euves ou
s se trou-
cours qui

es qui ne
penses ac-
moins des

ait fourni
is à leur

indre; de

vous pro-
pour être
public,
servirait à
.
eurs, il est
s pensions
regretté de
e la loi
e omission
eux que les
tribuables,
318 y mette

de cette loi
avec le do-
restée dis-
les revenus
nsignations
qui leur a

r à l'Etat le
une assigna-
riginaire qui

es titres que
i, j'adopte le
e votre com-

M. le général Donnadieu. Je viens m'opposer à la loi qui vous est proposée, non que je veuille qu'on dépossède ceux qui ont justement acquis ou justement possédé. Sans doute, les cent millions mis en réserve, au domaine extraordinaire, étaient le fruit de nos victoires, et appartenaient à ceux qui en avaient été les honorables instruments. Mais, Messieurs, ce que la victoire avait conquis, la victoire a pu le reprendre. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point les ministres ont pu être autorisés à disposer de ces fonds; mais s'ils l'ont fait pour subvenir aux frais des désastres qui nous ont amené les deux invasions que nous avons subies, en cela, Messieurs, le gouvernement a pu disposer d'une ressource créée par des succès, pour parer à des dépenses que des défaites ont nécessitées; ce malheur, Messieurs, rentre dans le gouffre commun de tous ceux qui ont produit depuis trente ans nos misères publiques; tout doit se confondre dans le même naufrage: la dernière infortune comme la première. Ainsi, les dernières victimes doivent être mises au même rang que les premières. Partant de ce principe, qui doit être sacré dans l'Etat, que tous doivent avoir une égale part dans son appui, dans sa reconnaissance, dans sa justice, en proportion de leurs droits, par les services qu'ils ont rendus, et les maux qu'ils ont souffert pour lui et par lui.

Dans ce sens, Messieurs, le projet qu'on vous présente manque tout à fait le but qu'on doit et qu'on veut atteindre: certainement si l'Etat est assez riche, si le Trésor offre quelques ressources pour indemniser ceux qui ont perdu, il faut venir dans une juste proportion au secours de tous ceux qui se trouvent dans ce cas et commencer surtout par ceux qui ont le plus de besoins, par ceux qui souffrent davantage, par ceux qui ont tout perdu et à qui il ne reste rien. Ainsi, dans la question qui vous occupe, votre sollicitude doit particulièrement s'attacher à ceux des donataires qui possédaient des petites donations gagnées au prix du sang, l'épée à la main, en combattant pour le pays; mais certainement il ne peut entrer dans votre intention de comprendre dans ces secours ces fortes donations, prix des services personnels à l'homme de l'usurpation, prix de la servilité de cour; cette étrange distribution des deniers de l'Etat ne peut entrer dans votre esprit, l'Etat ne peut reconnaître, comme je l'ai dit plus haut, que ce qui a été fait pour lui et par lui, et non rien de ce qui a été fait dans des intérêts personnels. D'ailleurs ces sortes de services ont été assez bien payés. Eh! que ferait une somme de mille francs, ajoutée à des 50, 100 et 500,000 francs de rentes, plus ou moins dont la plupart de ces favoris jouissent encore? Il serait aussi inutile qu'injuste, aussi absurde que dérisoire, de vouloir faire une telle répartition. En retranchant ainsi, à ceux auxquels vous ne devez rien et qui n'ont pas de besoins, vous aurez la facilité de donner davantage à ceux qui souffrent et auxquels vous devez, à ceux qui méritent réellement d'être indemnisés par le pays qu'ils ont noblement défendu.

Maintenant, Messieurs, que j'ai parlé en faveur de cette classe à qui l'Etat est redevable, je vous entretiendrai de cette autre classe si intéressante de la première envers laquelle la France a contracté des dettes autrement réelles et bien plus sacrées; de celle dont jusqu'à ce jour on n'a osé vous entretenir, soit par crainte, par pusillanimité, ou par la plus coupable indifférence; de celle qui, pour remplir le plus saint des devoirs, servir la plus juste des causes, faire œuvre de gentilshommes gardant sa foi, a quitté le toit de ses pères,

par des lois rigoureuses, ni ceux
privés par des actes arbitraires,
qui furent frappés au dehors, ni l
le furent à l'intérieur, et qui trou
la persécution, souvent même la
patrie qu'ils n'avaient point aband
qu'il a mise sous vos yeux de tou
souffert est longue sans doute mais
loin d'être complète. Aux victimes
des réquisitions et du papier-mon
ajouter les colons de Saint-Dom
multitude de familles qui ont vu t
sous le glaive de l'étranger; et ce
Filles-Saint-Thomas qui mourure
sur les marches du trône, et ces
toyens de toutes les classes du pe
vouèrent à l'échafaud, parce qu'il
la voix au sein de la patrie en fav
avaient cru devoir la quitter. Tous
droits, il n'existe pas d'infortunés
l'on doit des indemnités à ceux
leur fortune parce qu'ils sont parti
pas aux héritiers de ceux qui o
parce qu'ils sont restés? et qui peu
ce qu'a fait perdre à une famille l
qui en était le soutien? Encore un
crifices furent communs, les dé
doivent l'être, et la France avec l
charges qui pèsent et qui pèsero
temps sur elle, ne pourrait indem
victimes. Il faudrait que, comme
leux, elle s'épuisât elle-même po
et, je ne crains pas de le dire, il
seul qui acceptât ce noble sacri
pas un seul Français qui voulû
France.

Je ne ferai pas cependant la s
éprouvée lorsque j'ai entendu le r
commission établir entre les
pouillés et une autre classe d
distinction qui n'a rien d'exact.
surtout impossible de concevoir
pèce de catégorie où il fait figure
en première ligne, et les malheu
Je ne pense pas que cette distin
arrière-pensées qui doivent être
sultats; j'ai peine, je l'avoue, à
imaginée par votre commission
la sorte ceux qui ont eu à souffrir
politiques et ceux qui ont eu à s
nements de la guerre. Sans rappe
terrible situation de la France,
Pilnitz à vaincre ou n'être pl
volontiers avec M. le rapporteu
cipe de la confiscation est in
garde comme odieux; mais enc
confiscation dont les gouvernem
malheureusement donné l'exemp
de grandes familles, s'est exerc
nières dans le cours de nos révo
queroute de l'État n'a été qu'une
cation, et pensez-vous pouvoir in
tous les rentiers auxquels on a ra
de leur fortune ou plutôt de l
épargnes?

Je ne sais pourquoi votre com
pas que les dotations perdues
classe des injustices, mais dans ce
De quelle injustice en effet, dit M
pouvaient se plaindre les donat
ont été enlevées? Jamais, jusqu'à
Révolution, les militaires n'avai
payés, si promptement avancés
sionnés dans leur retraite. »

virent
ançais
is qui
ruine.
ans la
a liste
qui ont
encore
imum,
pouvait
t cette
s pères
ns des
0 août
eux ci-
se dé-
it élevé
eux qui
mêmes
giés. Si
t perdu
doit-on
u la vie
iler tout
du chef
i les sa-
gements
nbreuses
re long-
outes les
au fabu-
enfants;
st pas un
r il n'est
ivre à la

que j'ai
eur de la
ires dé-
dus, une
'il m'est
cette es-
injustices
seconde.
cache des
les en ré-
la nuance
classer de
événements
ir les évé-
elle fut la
amnée par
conviens
e le prin-
je le re-
ne fois la
bsolus ont
ur enrichir
mille ma-
s. La ban-
able confis-
iser jamais
deux tiers
laborieuses

on ne veut
t « dans la
s malheurs.
rapporteur,
à qui elles
poque de la
été si bien
bien pen-

Tous ces avantages pécuniaires dont on parle n'existent plus. Les donataires des dernières classes ne sont pas comblés de richesses; la demi-solde, la retraite, les réductions de tout genre, n'ont pas même laissé le nécessaire à une foule d'officiers et de soldats, et on parle d'eux comme s'ils venaient ici réclamer le superflu.

Sans doute, jamais l'avancement ne fut aussi rapide que dans les guerres de la Révolution; mais à aucune époque les fatigues ne furent aussi grandes, les périls et les succès aussi extraordinaires; on a plus servi en un an qu'autrefois dans dix; et si quelques bienfaits avaient récompensé un dévouement prodigieux, est-ce lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont pauvres, souffrants? est-ce lorsqu'il ne leur reste plus de tant de succès que des privations, de tant de faveurs que des besoins? est-ce lorsqu'ils éprouvent déjà des infirmités d'une vieillesse anticipée par les souffrances et par les blessures, que pour les consoler des dotations qui leur furent enlevées on leur rappelle les pensions qu'ils ont perdues et les emplois qu'ils n'ont plus? Ce langage pouvait s'expliquer quand les grâces de tout genre semblèrent pleuvoir sur les têtes; aujourd'hui qu'ils n'ont plus d'autre luxe que des souvenirs de gloire, je n'y reconnais pas cette pitié généreuse qui compâtit au malheur, à défaut de cette noble indignation qui se révolte contre l'injustice.

Je sais que tous les donataires ne sont pas réduits à l'infortune; je sais, comme l'orateur qui m'a précédé à la tribune, qu'il en est un certain nombre qui ont conservé une brillante existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la faveur ou par les emplois lucratifs dont ils continuent et dont ils continueront encore longtemps d'être en possession; ceux-là ne sont point à plaindre sans doute, et tous, j'en ai la conviction, seraient prêts à sacrifier la faible part que leur accorde la loi, pour en grossir celle de ces nombreux officiers, sous-officiers et soldats, pour qui l'indemnité promise est une fortune, tandis qu'elle n'est pour les autres qu'une addition imperceptible à l'immensité de leurs revenus ou cumulée avec leurs traitements; mais je laisse de côté ces considérations secondaires, qui ne doivent nullement peser dans la balance de la loi. Riches ou pauvres, employés ou mis à la réforme, en faveur ou en disgrâce, je soutiens que tous ont des réclamations légitimes à former, que tous ont éprouvé une injustice; et j'insiste fortement sur ce mot, parce qu'il est de la dignité de la Chambre de ne point laisser passer sans la contredire une assertion qui est elle-même aussi injuste que l'acte en vertu duquel les donataires ont été dépouillés. Et pour achever de le prouver à M. le rapporteur, je me servirai des expressions de M. le rapporteur lui-même. En effet, je lis, pages 12 et 13 de son discours: « Il résulte des faits présentés que des dotations ont été assignées sur des biens dont la propriété avait été reconnue; que ces dotations ont été une propriété incontestable dans les mains de ceux à qui elles ont été conférées. » Or, est-il possible de nier que l'homme qui jouit d'une propriété reconnue, d'une propriété incontestable, n'en peut être dépouillé sans injustice?

C'est une vérité qu'on ne saurait méconnaître dans toute société civilisée, et qui est une des premières bases de droit public et du droit civil. Votre commission objecte que la dépossession a été effectuée en conséquence des traités imposés à la France; j'ignore si elle a reçu à cet égard

que j'essayerai de résoudre par un
des traités, et de ce qui s'est pass
conclusion.

En général on est trop dispos
comme dépossédés tous les donata
biens étaient situés à l'extérieur.
goureuses qu'aient été les spéculati
tiques, il est des propriétés telle
qu'il est impossible qu'elles ne soi
tuées à leurs légitimes possesseurs.
erreur de croire que tous les biens
nier gouvernement s'était réservé l
fussent le produit de la conquête su
dans les États desquels ils étaien
grand nombre de ces domaines f
traire partie de provinces qui ont
tains royaumes. Les princes recev
gouvernement mille fois plus qu'
daient. Qu'en est-il arrivé ? Ils ont
vinces, et ils ont repris les domain

Je citerai un exemple qui portera
la conviction dans tous les esprits. (
de Bareuth fut cédé à la Bavière, le g
français s'y était réservé un certai
domaines que le Roi de Bavière lui
deniers, et le prix de cette vente f
acquérir des biens nationaux dan
ments au-delà des Alpes, qui faisaie
de la France. N'est-il pas clair que
de Bareuth ont eu dès lors leurs bie
la Toscane ou dans les États roma
pas acquis à titre onéreux tous les
par les divers traités aux acquéreu
nationaux ? et les souverains de ces
ils se croire propriétaires légitime
ont été achetés et payés par des Fr

Je pourrais rapporter une multit
cette nature, mais je me borne à pa
tions assignées en inscriptions su
Milan, acquises la plupart à titres o
tions formellement garanties par l'
traité du 11 avril 1814, et reconnu
97 des actes du Congrès de Vienne, d

Il existe notamment une rente d
inscrite au Mont-de-Milan, et dont
monte à des opérations de finance
étrangères aux dotations. Les cou
rente étaient négociables, et ils fur
au profit du Trésor de France, en pa
obligation de 15 millions. Le Trés
ensuite au domaine extraordinaire
en écus.

Alors, mais seulement alors, qu
ces coupons ont subi un troisièm
en a fait des dotations. Quelques
employés à payer le rachat de
Légion d'honneur. Je me borne à i
extrêmement remarquable, parce
honorables collègues doit vous le f
avec tous les détails dont il est sus
je vous demande, Messieurs, si d
quises au moyen de 15 millions so
de l'État pouvaient jamais être co
des charges gratuites qu'ont voulu
traités diplomatiques, c'est avec un
prise que je vois tous les donataire
de-Milan, compris dans la liste de
le gouvernement propose d'accorde
nité définitive, sans que, dans l'ex
tifs, M. le Ministre des finances ait
espérance de voir bientôt ces don
dans la possession de tous leurs dr
donc tout espoir serait-il perdu
bien entendu parler à cette tribun

rapide
is leur

garder
nt les
que ri-
ploma-
sacrées
s resti-
rait une
le der-
session,
princes
és ; un
au con-
ndi cer-
donc du
lui cé-
les pro-

'espère,
l le pays
rnement
mbre de
ta de ses
nployé à
départe-
rs partie
onataires
ués dans
N'ont-ils
garantis
domaines
peuvent-
biens qui
is?
le faits de
des dota-
Mont-de-
ux, dota-
le 13 du
r l'article
juin 1815.
0,000 fr.,
rigine re-
solument
s de cette
transférés
ent d'une
les vendit
les a payés

es-uns de
nsfert qui
es ont été
nbord à la
uer ce fait
n de mes
connaître
ible; mais,
valeurs ac-
du Trésor
dues avec
e cesser les
trême sur-
r le Mont-
x auxquels
une indem-
sé des mo-
né quelque
ires rentrer
. Comment
udain? J'ai
à l'occasion

d'une pétition présentée il y a quelques mois, d'un article secret du traité du 30 mai 1814; j'ai même eu communication de ce prétendu article, dont rien jusqu'à présent ne me prouve l'authenticité, si ce n'est l'assertion d'un honorable député de cette Chambre. Il me répugne de penser que ce soit un article secret qui ait dépouillé un si grand nombre de citoyens des droits les plus sacrés, à moins toutefois qu'une certaine pudeur n'ait imposé cette retenue à ceux qui se sont crus assez forts pour exiger ce sacrifice.

Cet article seul, en supposant qu'il existe réellement, serait ainsi conçu : « La renonciation du gouvernement français, contenue dans l'article 18, s'étend nommément à toutes les réclamations qu'il pourrait former contre les puissances alliées, à titre de dotations, de revenus de la Légion d'honneur, sénatoreries, de pensions et autres charges de cette nature. »

Mais comment concilier, je le demande, ce cinquième article secret du 30 mai 1814 avec le treizième article patent du traité du 11 avril précédent, ratifié le 30 mai par le gouvernement français? Cet article est ainsi conçu : « Les obligations du Mont-de-Milan envers tous ces créanciers soit français, soit étrangers, seront exactement remplies sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard. »

En supposant l'existence réelle de l'article secret, il ne pourrait annuler celui-ci ; car c'est un principe reconnu dans toutes les transactions diplomatiques, que jamais un article patent ne peut être détruit par un article secret. Et d'ailleurs il est prouvé jusqu'à l'évidence, par des faits irrécusables, ou que le prétendu article 5 n'a jamais existé, ou que s'il est réel, le gouvernement français ne l'a pas entendu comme pouvant s'appliquer à toutes les dotations acquises à titre onéreux. S'il en était autrement, les ministres se seraient donc fait un jeu cruel d'abuser les donataires par de vaines espérances et par de fallacieuses promesses.

Pouvez-vous croire, Messieurs, que, convaincus de l'inutilité de toute réclamation, de toute espèce de démarches, ils eussent laissé les donataires constituer à grands frais, depuis six ans, un procureur fondé, organiser des bureaux de correspondance, envoyer des agents à Vienne et auprès d'autres cabinets de l'Europe? Pensez-vous que M. le président du conseil des ministres respecte assez peu la classe si nombreuse et si intéressante des donataires, qu'il se respecte assez peu lui-même pour avoir donné à leur agent, le chevalier Salel, des lettres de recommandation adressées à nos ambassadeurs, afin qu'ils appuyassent auprès des cours étrangères des demandes que M. le président du conseil savait d'avance devoir être repoussées?

Non, Messieurs, une déception si honteuse, et, j'ose le dire, une jonglerie diplomatique de cette espèce est indigne de son caractère, et personne ne croira que le premier ministre ait pu vouloir tromper les hommes dont il aurait su que le malheur était irrévocable.

Il est donc impossible, Messieurs, que les gouvernements étrangers se refusent plus longtemps à reconnaître des dettes tellement sacrées, qu'un particulier qui voudrait s'en affranchir aurait renoncé à tout sentiment d'honneur, et perdrait toute espèce de considération sociale.

Il est impossible que des puissances qui couvrent tous leurs actes du nom sacré de la religion et dont l'alliance repose sur ce qu'il y a de plus saint, veuillent déroger à un des premiers pré-

M. Demarçay. Certainement, ce doit être traitée.....

M. le Président. L'ordre du jour discussion est commencée. Il n'y a question élevée. L'orateur a dit qu'il sirer que l'on eût produit des pièces verture de la discussion; il a dit q qu'on les présenterait avant la clôt discussion: il n'y a là qu'une opi milieu d'un discours, mais il n'y a p position faite et de question élevée.

M. Demarçay. Vous vous trompe: président, il y a eu une proposition p

M. le Président. Je suis obligé server à M. Demarçay qu'il a l'habit dre pour l'opinion de la Chambre personnelle; je lui ferai observer qu avoir obtenu la parole, et que je ne lui accorder puisqu'il n'est pas en *répète* que la discussion est ouverte voulu élever une question prélimina l'élever avant l'ouverture de la disc rale. L'orateur qui vient de parler n' vœu, et l'ordre de la discussion ne terverti....

M. Demarçay. C'est escamoter discussion. ..

(Les plus violents murmures s'élè

M. le Président. Monsieur Den vous vous permettez d'adresser une injurieuse au président de la Chambr vous répondre qu'en cette qualité, devoir de vous rappeler à l'ordre... *rale à droite et au centre*: Oui, oui La Chambre voit qu'il est impossible aussi ouvertement à toutes les (Même mouvement.) M. Foy a la par

M. le général Foy. Messieurs, jours de la guerre de la Révolution rope armée était près d'engloutir convention nationale décréta que d pour la valeur d'un milliard sera aux soldats qui resteraient vivants, patrie serait sauvée. Cette solenne reçu une espèce d'accomplisseme natus-consulte du 30 janvier 1810, domaine extraordinaire.

Pendant les dix-huit ans qui s' de 1793 à 1810, la France avait cha le gouvernement de forme, et la g Le milliard de la Convention avai sur des biens confisqués. Une plus noble conception appliqua à la ré braves les dépouilles de l'ennemi: s'étendre sur tous ceux qui, pende pagnes également glorieuses, avai l'affranchissement du territoire, l teignit que les services rendus à chef que l'Etat avait alors. Au lieu tition, sinon proportionnelle, du nable, il y eut des lots gigantesqu choquantes omissions. Bien plus, constituer les dotations sous form et, dérogeant à notre loi civile qui l'expérience des siècles et de la ra on fit un Code d'exception pour le portait le flot de la victoire.

Quoi qu'il en soit, le domaine

[uestion

églé : la
t ici de
té à dé-
nt l'ou-
espérait
de cette
jetée au
de pro-

nsieur le
inaire...

aire ob-
de pren-
opinion
arle sans
irrais la
tume. Je
on avait
il fallait
on géné-
ais qu'un
t être in-

ordre de

.)

y, quand
ession in-
il ne peut
it de son
Voix géné-
s-bien)....
manquer
venances.

premiers
sque l'Eu-
France, la
iens-fonds
distribués
rès que la
promesse a
par le sé-
institua le

nt écoulés
d'attitude,
re d'objet.
être pris
re et plus
ipense des
s au lieu de
ant de cam-
contribué à
enfait n'at-
État sous le
une répar-
ins raison-
à côté de
imagina de
e majorats;
t le fruit de
n moderne,
biens qu'ap-

traordinaire

était un établissement glorieux par son origine et national par sa destination. Le chef de l'État en disposait: 1° pour subvenir aux dépenses des armées; 2° pour récompenser les soldats et les grands services civils ou militaires; 3° pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'empire. Le domaine possédait au 30 mai 1814, en biens affectés et non affectés un revenu de 40,895,000 francs. Il avait en outre en caisse ou en recouvrement un capital de 358,800,000 francs et en répétitions valables à exercer 42,000,000.

Le domaine extraordinaire formé des dépouilles de l'étranger dut se ressentir des échecs de nos armes. Il eût été facile au gouvernement de 1814 puissant des impressions morales qu'avait laissées notre grandeur récente, de commander la justice dans les négociations: peut-être eût-on pu alors que nos troupes garnissaient presque encore toutes les forteresses de l'Europe, faire prendre l'article 13 du traité de Fontainebleau du 11 avril pour base de la reconnaissance du droit que les Français avaient sur leurs propriétés de toute nature en pays étranger. C'était au moins un devoir de faire ressortir les classements qu'établissaient entre les dotations leurs origines différentes; les unes, fruit immédiat de la conquête et périssant avec elle; les autres légitimées par des actes diplomatiques, certaines acquises par le Trésor à titre onéreux; d'autres enfin situées dans nos départements longtemps réunis, et concédées d'après le droit inhérent à la puissance publique, de disposer du domaine de l'État. Cependant le naufrage a été universel. Tout, tout indistinctement, a péri.

On ne révoque plus en doute l'existence des stipulations clandestines, dont nous parlait, il y peu de temps, un de nos collègues qui a fait partie des commissions mixtes. Elles expliquent l'obstination avec laquelle ont été repoussés des droits qui, indépendamment des intérêts privés, accroissaient la richesse française d'un revenu supérieur à celui que procurent nos plus riches colonies. Elles expliquent comment notre gouvernement n'a pas osé reprendre un dépôt de vif-argent, appartenant au domaine extraordinaire et qui existe encore dans les provinces autrichiennes d'Italie, sans que personne en réclame la propriété, tout le monde sait comment les réclamations de nos vieux guerriers souvent adressées à cette Chambre, souvent renvoyées par elle aux ministres, ont rencontré, dans les bureaux, des adversaires plus déclarés que ne l'étaient les Autrichiens et les Russes.

Vous dirai-je, Messieurs, que le congrès d'Aix-la-Chapelle ayant arrêté que les donataires seraient payés de leur arriéré jusqu'au 26 mai 1814, époque du traité de Paris, cet acte du congrès est resté enseveli pendant plus d'une année dans les cartons des affaires étrangères, sans que les intéressés aient pu en avoir connaissance, et qu'au moment où je parle, les donataires n'ont encore rien reçu?

Après les événements de 1814, il restait au domaine extraordinaire un fonds considérable qui se composait d'argent en caisse et de biens non affectés, situés en France, et qui était susceptible de s'accroître par le retour des dotations restées intactes ou conservées en partie. Cet état de choses semblait devoir appeler l'attention de la puissance publique.

Dans le courant de l'année, une proposition de règlement de la liste civile fut faite à la Chambre des députés et renvoyée à une commis-

faudrait, pour y subvenir même im
continuer des impôts onéreux ou
nouveaux. A Dieu ne plaise, Mess
pareille demande sorte des rangs
armée. Ce n'est pas nous qu'on ver
privilége de gêner le riche et de press
à notre profit. Ce n'est pas nous qu
quiéter, agiter le pays par des prét
tables. Ce n'est pas nous, Français
heures de notre vie, qui demanderc
çais un supplément de contributio
dont nos bras n'ont pu les préserve

Un moyen de réparation s'offre
à un malheur qui ne peut être en
paré. Ce moyen, c'est le Roi qui
L'ordonnance du 22 mai 1816 dit
que *l'intention de Sa Majesté est d*
des dotations équivalentes à celles d
les donataires. La loi du 15 mai
réuni le domaine extraordinaire au
l'Etat, elle l'a maintenu distinct e
attendant destination, que converti
fonds en rentes sur le grand-livre.
sion, on nous a promis de le réorgan
ce que donne le projet de loi.

Il s'agit de la distribution des débr
qui avait une spécialité. Ainsi l'a d
mission, et c'est le véritable point
lequel la question doit être envisa
les centaines de millions absorbé
penses publiques, par des restaurat
ments et par d'irrégulières largesse
dérées comme représentant, et bie
quote-part affectée à d'autres empl
compense des services, et le domai
naire n'a plus rien à faire qu'à i
dépossédés. Dès lors il n'est pas é
gouvernement vous ait proposé, co
tion et dans l'intérêt de l'Etat, de co
demnité le caractère de majorat rév
vait la dotation perdue, quoiqu'il eût
de la soumettre au droit commun.
le fonds tout entier, et dans tout so
remplir sa primitive destination.

Dans cette persuasion, je rends
principe d'une indemnité énoncée da
du projet. Je suis d'accord avec v
sion pour repousser les articles 3 et 7
la destruction commencée par les
je cesse d'être d'accord avec elle, l
nant les fonds de leur assignation
vent altérer une spécialité qu'ell
connue.

Remarquez, Messieurs, que ces
vent être mis à la disposition perso
car, en le faisant, on augmenterait
et la Charte dit (article 23) « que la
fixée pour la durée du règne. »

Aussi n'est-ce pas d'un supplé
civile qu'il s'agit, mais bien d'un
à ouvrir aux ministres pour
Et pour quelles pensions, Messi
ponse est facile. Pour les pens
ront pas été méritées; car la
tuelle a pourvu à la récompen
services. Mais la commission juge
de votre livre rouge ne sont pas
et que les ministres ne trouver
fonds secrets dont ils disposent d'
moyens de séduction. Elle leur
avaient eu la pudeur de ne pas
leur jette à la tête les dépouilles
riers.

Jusqu'à présent, Messieurs, vou

imcomplétement
ou en établir de
lessieurs, qu'une
ıgs de la vieille
verra réclamer le
ssurer le pauvre
qu'on verra in-
étentions insa-
is de toutes les
eront aux Fran-
ions de guerre
ver.
naturellement
entièrement ré-
i l'a indiqué.
expressément
de reconstituer
lont jouissaient
1818 n'a pas
u domaine de
t n'a fait, en
ir ses biens-
A chaque ses-
iser: voyons

is d'un fonds
it votre com-
de vue sous
gée. Dès lors
s par les dé-
ons de bâti-
, sont consi-
au delà, la
s que la ré-
e extraordi-
emniser les
ange que le
me restric-
erver à l'in-
sible qu'a-
préférable
lors aussi
venir, doit

nmage au
'article 1er
commis-
i achèvent
mis; mais
ie détour-
relle, elle
ne a re-

ne peu-
e du Roi:
te civile,
civile est

la liste
u crédit
ensions.
La ré-
ui n'au-
ion ac-
ous les
s pages
argées,
lans les
issants
qu'ils
er. Elle
s guer-

ubvenu

aux dépenses publiques par des impôts votés annuellement. La commission vous propose d'affecter pour toujours à une portion de ces dépenses un revenu qui s'accroîtra sans cesse: ce serait une anomalie dans votre législation financière; ce serait surtout une criante injustice envers les serviteurs de l'État. Le Roi a pu, dans sa sollicitude, croire que l'utilité commune exigeait le sacrifice de quelques intérêts particuliers; mais il ne vous a pas proposé, il ne vous eût proposé jamais de faire passer dans la poche des uns le prix du sang et des labeurs des autres.

Ne savez-vous pas que dans le calcul des pensions accordées aux services de guerre, le dernier gouvernement précomptait habituellement les autres récompenses déjà obtenues, et que, sous ce rapport, les dotations des dernières classes représentent une portion des soldes de retraite? Ne voyez-vous pas que, hâtée par les fatigues et les blessures, la mort moissonne chaque jour les donataires des classes plus élevées, et que la plupart ne laissent à leurs veuves et à leurs fils d'autre héritage que leur immortel renom? J'en appelle à votre délicatesse à tous. Qui d'entre vous consentirait à toucher une pension de mille écus aux dépens de ces vétérans amputés, dont nous honorons tous l'infortune? Et qu'on se garde de dire que la pension dont je parle ne serait pas accordée à leurs dépens. En supposant, contre toute vérité, que les donataires dépossédés n'eussent pas eu, en vertu de leurs titres de propriété un droit explicite sur ce qui reste du domaine extraordinaire, vous l'établissez ce droit par le principe, par la forme de vos indemnités. Vous autorisez tous les intéressés à y croire. Il faut, Messieurs, que justice ou bienfaisance ait son cours; il faut que le débris de nos fortunes guerrières soit employé à de justes réparations envers ceux qui, dans le partage de la masse commune, sont tombés sur des lots plus périssables que les autres.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à faire accomplir au domaine extraordinaire sa destination tout entière. Les indemnités allouées par l'article 1er du projet, eu égard à la situation de la caisse au jour où ce projet vous est présenté, ne seront pour vous qu'un premier pas dans la carrière de la justice. Vous appliquerez l'excédant en caisse et le produit éventuel de la réversibilité et des extinctions à améliorer le sort des donataires, en commençant par les plus malheureux, c'est-à-dire, par les moindres dotations, et dans chaque classe, par les militaires amputés.

Ainsi, vous avez fait l'an dernier, pour la Légion d'honneur, et alors votre surveillance envers les braves était balancée par votre devoir d'épargner la bourse des contribuables. Aujourd'hui, vous opérez sur un fonds qui provient de victoires remportées sur l'ennemi, et qui n'a jamais dû être versé au Trésor public. En vérité, Messieurs, quand je vous propose de donner à ce fonds l'emploi inhérent à sa nature, c'est bien plus pour votre honneur et pour le triomphe des principes, que dans la vue de l'avantage qui en reviendra aux donataires. J'ai calculé l'effet qu'aurait cette mesure dans une supposition qui dépasse, pour ainsi dire, les bornes du possible. J'ai vu que, le cas arrivant où ceux qui possèdent encore des dotations mourraient tous dans le courant de l'année sans postérité masculine, il n'y aurait pas de quoi recomposer avec le produit des retours les dotations perdues des donataires de la cinquième classe.

Dans la monarchie constitutionnelle, le Roi est

sur chaque coupon un transfert
nouvel acquéreur. Cet acquéreur ét
extraordinaire ; à son tour, le dor
dinaire usant des droits de proprié
de payer, a disposé de cette rente.
Légion d'honneur cinq millions po
chat de Chambord ; il les a soldés
férant ces coupons italiens jusqu
rence de 250,000 francs de rentes,
de 5 pour cent, font les cinq milli

Il nous reste à examiner si des
de cette manière, à des conditio
peuvent être assimilés à une dotat
pu autoriser le Mont-de-Milan à v
créance autre chose que ce que po
ginal. Or, que porte ce titre ? No
le dire ; il représente des payemen
Trésor de France aux créanciers r
compte du royaume d'Italie. Comm
pareille origine le Mont-de-Milan
des dotations à sa charge ? Que
soient entrés par suite d'une vente
feuille du domaine extraordinaire
d'un banquier, peu lui importe ; i
la place en circulation.

N'étaient-ils pas rachetables p
liste comme un effet de comme
d'honneur qui venait de les recev
extraordinaire en payement d'un
pouvait-elle pas, en 1811, les réali
Pourquoi réviser la liste des
moment que le Mont-de-Milan
coupons négociables, ne s'est-i
reconnaître *tout* cessionnaire l
présenterait ?

La France a-t-elle recherché l'
scriptions en rentes émises par ell
les dettes de la Hollande et des
Non certainement ; tous les p
posent.

Nous les invoquons donc ici
néraux sur lesquels le crédit des
en Europe. Dès qu'un coupon d
légalement en circulation, tout
de finances qui ont accompagné
paraissent, l'inscription prend
Bourse et devient la propriété
l'acquéreur. De nombreuses rent
en France dans ces dernières a
culent dans les portefeuilles d
toutes les places de l'Europe.
rantis de ces rentes s'il suffis
les éteindre, de revenir sur les
ont donné lieu à leur création,
qualités de certains vendeurs q
ment possédées.

En supposant, ce que je n'
l'interprétation la plus rigou
de 1814 et de 1815 pût être
Mont-de-Milan à des créances
des donataires français, on ne
ce droit à l'égard de l'inscripti
il s'agit ; le domaine extraordi
d'honneur la possèdent au m
l'avaient achetée à la Bourse ;
droits spéciaux contre le Mon
ont conservé de subsidiaires c
France.

Si le Mont-de-Milan prétend
annulée, ce ne peut être qu'en
dans cette hypothèse, le reco
reste contre le Trésor ; d'une
les 15 millions qui ont été le
et d'autre part, on aurait si

sfert au profit du
ur était le domaine
domaine extraor-
opriété qu'il venait
nte. Il devait à la
s pour prix du ra-
ldés en lui trans-
usqu'à la concur-
ites, qui, au taux
nillions.
des droits acquis
itions onéreuses,
otation. Rien n'a
voir dans cette
porte le titre ori-
Nous venons de
ients faits par le
romains pour le
nment dans une
pourrait-il voir
e ces coupons
te dans le porte-
e ou dans celui
ils étaient sur

par tout capita-
rce? La Légion
oir du domaine
immeuble, ne
ser à la Bourse?
cquéreurs? Du
a souscrit des
pas soumis à
gitime qui se

rigine des in-
pour acquitter
États romains?
ncipes s'y op-

principes gé-
ntes est fondé
entes est mis
les opérations
création dis-
cours à la
mmutable de
ont été créées
es; elles cir-
anquiers, sur
serait la ga-
jamais, pour
sactions qui
core sur les
ont un mo-

de pas, que
des traités
quée par le
ites envers
reconnaître
ienne dont
t la Légion
re que s'ils
it donc des
ilan, ils en
Trésor de

te rente est
les traités;
indemnité
on a reçu
la rente,
traités qui

auraient annulé cette même rente. La dette du gouvernement envers le domaine extraordinaire et la Légion d'honneur serait alors bien établie. A défaut du Mont-de-Milan, le Trésor serait là comme endosseur; il ne pourrait se dispenser de faire face sur le grand-livre à cette espèce de banqueroute diplomatique du Mont-de-Milan. Ainsi, quoi qu'il arrive, et sous quelque point de vue qu'on l'envisage, le domaine extraordinaire et la Légion d'honneur ne peuvent être considérés comme dépossédés.

Quant au domaine extraordinaire, il n'a aucune charge à suppporter dans cette affaire : il a payé Chambord cinq millions, il serait exposé à le payer une seconde fois s'il n'était pas entièrement libéré de la rente qu'il a cédée à la Légion d'honneur. Il faut donc rayer cet article des calculs qui servent de base au bilan du domaine extrordinaire qui vous est soumis, et considérer Chambord, où le prix qui doit être employé en achats de rentes au grand-livre de notre dette publique, comme pouvant faire retour au domaine par l'extinction de la descendance mâle du prince Berthier.

J'ai cru essentiel de donner à la Chambre ces renseignements qui ne pourront être contestés par le ministère, et qui devront faire rentrer au domaine extraordinaire une rente inaliénable de 500 mille francs, et à la Légion d'honneur une rente de 250 mille francs, c'est-à-dire un capital de 15 millions.

D'après l'exposé des faits que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, il est bien évident qu'il ne peut y avoir aucun rapport entre les dotations imposées au Mont-de-Milan, et l'inscription de 730 mille francs de rentes, pour laquelle notre Trésor royal a déboursé 15 millions numéraire. Il est donc incontestable que le domaine extraordinaire et la Légion d'honneur sont propriétaires incommutables de cette inscription, et que, cette propriété, acquise à titre onéreux par la France, doit être réclamée par notre gouvernement.

Je ne fais, ni proposition, ni amendement sur cet objet; je m'en rapporte entièrement au zèle de MM. les ministres des affaires étrangères et des finances, qui, secondés par la justice et par la raison, feront bientôt rentrer dans les caisses de la Légion d'honneur et du domaine extraordinaire, des fonds considérables qui permettront d'améliorer le sort de tant de militaires que leurs infirmités rendent si intéressants.

Si, contre toute attente, il devenait impossible au gouvernement français de contraindre le Mont-de-Milan de tenir compte de cette inscription de 750 mille francs de rentes pour laquelle notre Trésor royal a avancé, comme je l'ai dit, 15 millions, celui-ci en demeurerait garant vis-à-vis du domaine, de la Légion d'honneur et des donataires : en effet, Messieurs, le droit naturel et la justice la plus rigoureuse ne permettent à aucun gouvernement de sacrifier dans un traité public ou secret, des intérêts particuliers, sans prendre à sa charge le payement des indemnités dues à ceux de ses sujets qui, pour ce motif, ont éprouvé des pertes.

Quand on songe, Messieurs, que moins de 500,000 francs suffiraient pour continuer aux donataires de 6e classe, à ceux surtout qui ont subi l'amputation d'un ou de plusieurs membres, l'intégralité de leur dotation, on fait des vœux ardents pour l'ajournement indéfini de l'article 8 du projet de loi, qui éteint les rentes appartenant à la partie libre du domaine ex-

butions du peuple français que
veut établir ces indemnités : c'est
extraordinaire. Il faut donc ex
c'est que ce domaine : vous ver
chose que le fruit du sang de tout
du sang de la France entière, et
trois mille familles privilégiées p
prier ce qui a été si chèrement
sang de trois millions de conscrit
Le domaine extraordinaire fut
sénatus-consulte du 30 janvier
époque, Buonaparte ayant subjugu
grande partie de l'Europe, voulut
énorme puissance, et il distribua
de sa famille l'Espagne, l'Italie,
une grande partie de l'Allemagne.
d'imiter Charlemagne dont il se
seur : mais pour lier d'une mani
les diverses parties de cet immen
homme habile, ce génie déréglé,
réserva dans les royaumes dont l
sa famille étaient titulaires, et
autrefois ses vassaux, des doma
de véritables fiefs ne relevant que
ses principaux lieutenants et
avaient des duchés en Espagne,
Italie, des principautés en Allem
des *starosties* en Pologne. Il distri
multitude de petits fiefs aux offi
mées, aux hommes et aux femme
ses conseillers et jusqu'aux audite
seil d'État. C'est ainsi qu'il disp
ses conquêtes dans des milliers
que les pays conquis qu'il par
des rois, restassent toujours en
établissant de cette manière un
plus fortement constituée que l'
qu'elle ne connaissait pas les e
rière-fiefs. Voici le serment de c
ces petits vassaux dans lequel v
ne manque aucune des clauses d
dalité. « Je jure d'être fidèle à l'e
« dynastie, d'élever mes enfants
« sentiments de fidélité et d'obé
« marcher à la défense de la pa
« fois que le territoire sera me
« Majesté irait à l'armée. »
Que résulte-t-il, Messieurs, de
d'exposer ? C'est que ces dotat
vrais fiefs, et qu'elles ont dû
fiefs : la victoire les avait donné
toire les a repris. Permettez-moi
son : lorsque le duc de Norman
l'Angleterre, il la partagea en
fiefs, et il les distribua à ses N
aventuriers de tous les pays qui
fortune; s'il avait été forcé de re
une victoire des habitants du p
que la Normandie eût dû une
feudataires, parce qu'ils n'aurai
server leurs conquêtes ? Je dir
vassaux de Buonaparte : si vous
fiefs, est-ce à nous à vous i
comme je l'ai déjà dit, nous
payé l'acquisition de vos titre
nos enfants que vous meniez
armées, après avoir livré nos pro
de vos colonnes mobiles, et aprè
des tortures à des vieillards, à d
enfants, pour leur faire dénonc
(Des murmures s'élèvent à gau
voix : Est-ce à nous que le repr
Vous étiez alors membre du Co
Nous ne l'étions pas...) C'est no

e le projet de loi
st sur le *domaine*
xaminer ce que
rres si c'est autre
ites nos familles:
t vous jugerez si
peuvent s'appro-
it acquis par le
its.
constitué par le
1810. A cette
ié ou ravagé une
consolider cette
i aux membres
la Hollande et
Il affecta ainsi
lisait le succes-
ère plus intime
se empire, cet
mais vaste, se
s membres de
iême chez les
ines dont il fit
de lui. Ainsi
ses ministres
i Portugal, en
gne, et même
ia ensuite une
rs de ses ar-
de sa cour, à
s de son Con-
a le fruit de
mains, pour
ait confier à
on pouvoir;
odalité bien
enne, puis-
ves des ar-
grands et de
verrez qu'il
intique féo-
reur et à sa
les mêmes
nce, et de
toutes les
ou que Sa

e je viens
étaient de
a loi des
autre vic-
comparai-
it conquis
ltitude de
is et aux
t suivi sa
i mer par
yez-vous
uté à ces
su con-
ême aux
erdu vos
r? Ah!
n assez
sang de
s à vos
i pillage
it subir
s, à des
nscrits.
lusieurs
esse?..
itif.....
tous,

répéterai-je encore une fois, qui a acquis ce domaine extraordinaire. J'en excepte ce qu'on y a joint des biens du clergé, de l'ordre de Malte et des émigrés; mais les feudataires de Bonaparte ne peuvent pas prétendre sans doute avoir aussi un droit exclusif sur ces biens. (*Voix à droite :* Très-bien.)

Vous ne m'obligerez pas, Messieurs, de pousser plus loin la preuve que le domaine extraordinaire n'appartient point à ces familles privilégiées, mais à toutes les familles de France, mais au corps de l'Etat.

Cependant, pour mettre la question dans un plus grand jour, s'il est possible, je vais vous faire lecture de la principale disposition du sénatus-consulte relatif au domaine extraordinaire : « L'empereur dispose du domaine extraordinaire: 1° pour subvenir aux dépenses de ses armées; 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat; 3° pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'empire. »

Remarquez, Messieurs, que cet article du sénatus-consulte est encore en vigueur conformément à l'article 68 de la Charte, ainsi conçu : « Le « Code civil est les lois actuellement existantes, « qui ne sont pas contraires à la présente Charte, « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit léga- « ment dérogé. »

Or, il n'a été dérogé à cet article du sénatus-consulte, ni par la loi du 15 mai 1818, comme je le prouverai bientôt, ni par aucune autre loi. Ainsi, le Roi peut disposer du domaine extraordinaire pour subvenir aux dépenses de ses armées, et par exemple à celles de ses gardes-du-corps que supporte actuellement en partie la liste civile. (*On rit beaucoup à gauche.*) Sa Majesté peut disposer de ce domaine pour terminer, par exemple, les églises de Sainte-Geneviève et de la Madeleine, ou pour restaurer et rendre au culte les deux saintes chapelles bâties par saint Louis à Paris et à Vincennes. Enfin, Sa Majesté peut l'employer à récompenser des services militaires ou civils rendus à l'Etat.

Pour tous ces emplois si légitimes, si utiles, du domaine extraordinaire, il n'y a qu'à se conformer à la loi existante, pourquoi donc en faire une nouvelle?

Mais, Messieurs, veuillez examiner ce qui résulterait de cette nouvelle loi. D'après les termes du sénatus-consulte, le Roi dispose du domaine extraordinaire pour *récompenser les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat*. Ouvrez la liste qui est annexée au projet de loi, et voyez quels sont les actes et les services de quelques hommes qu'on vous propose de récompenser!!! Je n'insisterai pas sur un tel sujet, Messieurs, et je me bornerai à vous faire remarquer, par exemple, la singulière position de quelques-uns de ces donataires qu'on vous propose d'indemniser. En jetant les yeux sur la liste de la première classe, vous verrez le nom d'un ancien ministre de Buonaparte qui possédait en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Pologne, 180 mille francs de rentes. Il en a joui pendant huit ans environ, il a par conséquent touché 15 à 1,600 mille francs qu'il cumulait avec d'énormes traitements de ministre, et ces 15 à 1,600 mille francs, placés sur les fonds publics, doivent lui donner un revenu de 100 mille francs et plus; les auteurs du projet de loi trouvent que ce n'est pas suffisant; ils vous proposent d'y ajouter une rente de 1,000 francs.

bien plus puissants que les parole
riez des leçons toutes contraires!

Car en adoptant le projet de lo
vous enseigneriez à la jeunesse p
chissante pour me servir des exp
entendues à cette tribune. Vous
dans les troubles civils vous rest
Rois, en cas de triomphe des rév
seront confisqués; on ne laissera
enfants les aliments que les tyran
Rome abandonnaient aux fils des
arrive que le pouvoir revienne d
vos Rois, vous n'aurez aucune ind
biens, vos enfants traîneront l
l'indigence, et même sous le gou
time ils seront condamnés au sup
tourner en dérision la fidélité et
de leurs pères. (*Vive adhésion à*

Si, au contraire, vous embrass
révolte, en cas de triomphe vous
les biens des sujets *fidèles*, les
et même ceux des *hôpitaux*; e
les Rois ajouteront de nouvelles
fortunes composées des dilapid
et des confiscations que, dans le
vous serez adjugées. (*Même mou*

Croyez-vous, Messieurs, qu'il
vertu parmi les hommes pour
ruption d'un pareil système, dc
nous discutons, s'il pouvait être
serait le complément?

C'est cette subversion de toute
sacre le projet, qui m'a uniq
prendre la parole dans cette q
que chaque nouveau pas que l'
funeste carrière, a pour consé
comme l'expérience nous l'a pro
ans, la nécessité de s'y avance

Prenez, Messieurs, vos règles
un temps où ce système n'avai
jugué les conseils de Sa Majes
s'exprimait la volonté du Roi,
1816, dans une ordonnance
extraordinaire, rendue sur le ra
de bien, d'un ministre plein
pour son Roi et pour sa patr
comte Corvetto. Je vais lire le
donnance. « Les biens du doma
sont spécialement affectés a
tribuer aux militaires amputé
nataires de 6e, 5e et 4e classe
fidèles. » Comparez ces roya
dispositions au projet actuel.
ce ne sont plus des secours à
fortunés, ce n'est plus une ré
sujets fidèles, ce sont des do
conférées à des familles qui
tune par millions et qui rec
annuelle de 1,000 francs, don
sente le sang de cinq conscrits
gnages de la reconnaissance
aux auteurs du 21 janvier
20 mars.

Ce contraste de la volonté d
ordonnance du mois de mai
de loi actuel, vous amèner
d'autres réflexions.

J'ai déjà prouvé que trois des
de Corbière et de Villèle, ne
conseillé l'adoption dans le co
Elle n'a pu être conseillée nc
Richelieu, Latour-Maubourg,
en janvier 1816, votèrent po
loi contre les régicides et con

aroles, vous donnerez!
e loi, voici ce que
se *pensants et réflé-*
expressions que j'ai
ous lui diriez : Si
restez fidèles à vos
révoltés, vos biens
era pas même à vos
rans de l'ancienne
les proscrits ; et s'il
ne dans la main de
indemnité pour vos
t leurs jours dans
gouvernement légi-
supplice d'entendre
et toutes les vertus
à droite.)
assez le parti de la
us vous partagerez
s biens de l'Eglise
en cas de défaite,
es dotations à vos
idations publiques
le bon temps, vous
ouvement.)
il y ait assez de
résister à la cor-
ont le projet que
e adopté par vous,

e morale que con-
uement décidé à
question ; d'autant
on fait dans cette
quence nécessaire
ouvé depuis cinq
encore.
de conduite dans
pas encore sub-
té. Voici comme
au mois de mai
sur le domaine
pport d'un homme
de dévouement
e adoptive, M. le
exte de cette or-
ne extraordinaire
x *secours* à dis-
ainsi qu'aux do-
i *nous sont restés*
s et paternelles
'après ce projet,
corder à des in-
npense pour des
ons perpétuelles
nptent leur for-
aient une rente
aque écu repré-
e sont des témoi-
tionale décernés
aux auteurs du

oi, exprimé par
, avec le projet
écessairement à

stres, MM. Lainé,
aient en avoir
des ministres.
lus par MM. de
Lauriston qui,
adoption de la
s conspirateurs

du 20 mars. Elle n'a pu être conseillée par MM. Pasquier et Roy qui, à la Chambre de 1815, se levèrent pour l'adoption de la même loi. Il est surtout démontré que cette proposition n'a pas été introduite au conseil des ministres par M. le ministre des finances, puisqu'il n'en avait pas parlé dans le projet de loi des finances, où la place du domaine extraordinaire était déjà marquée par le budget de 1818. Ce ministre était d'ailleurs plus intéressé que personne à ne pas faire une proposition qui, au milieu des nouvelles de Turin, et des prédictions sur les *Abbruzzes*, ne pouvait avoir pour résultat qu'une chute plus rapide des fonds publics.

Ce projet n'a donc pu être surpris à Sa Majesté, que par des rapports de police sur une prétendue opinion publique, rapports dont un ministre fameux donna le modèle avant la réunion de la Chambre de 1815, rapports qu'on doit toujours attendre d'une police qui ne sait prévenir aucune conspiration, qui n'inspire de la confiance qu'aux conjurés, et dont les principaux agents, connus par leurs principes révolutionnaires ou leur dévouement à l'usurpateur, ne peuvent mieux servir la cause à laquelle ils sont affectionnés, qu'en provoquant par des avis artificieux, les mesures les plus contraires à la dignité de la couronne et à la sûreté de l'Etat.

Mais le Roi, en nous donnant la Charte, en instituant les deux Chambres, a eu pour principal objet de prévenir les surprises des faux rapports, dont Henri IV lui-même ne sut pas toujours se garantir. C'est un des plus précieux avantages que procurent les assemblées politiques véritablement libres ; et je pense que vous ne partagerez pas l'avis de la commission, qui nous a dit que : *puisque le Roi avait trouvé juste et utile de disposer ainsi de ce qui provient de la conquête, elle avait pensé que ce n'était point à nous à refuser de s'associer à cet acte que nous nommerons* (ce sont les termes de la commission) *justice* ou *générosité*.

Messieurs, nous sommes le conseil public du monarque ; et le premier acte de fidélité envers Sa Majesté est de donner des avis conformes à nos consciences. Si nous répondions : *ce projet est juste et utile, parce que le Roi le propose*, pourquoi fatiguerions-nous la France de nos délibérations, et pourquoi les Chambres existeraient-elles ? *Ah ! si le Roi le savait !* s'écriait autrefois le peuple à l'absence de nos Etats généraux. Aujourd'hui que Sa Majesté nous a rendu des assemblées politiques, si le Roi ne savait pas tout ce qu'il est utile qu'il sache, c'est vous qui tromperiez le vœu du peuple qui vous a envoyés ; c'est vous qui seriez coupables de retenir la vérité.

Dites donc à Sa Majesté qu'on calomnie la France aux yeux de son Roi, quand on lui dit que ses peuples désirent qu'il récompense les ennemis les plus cruels de la maison royale et de la patrie ; dites à Sa Majesté que la France verrait, au contraire, avec horreur décerner des récompenses nationales aux hommes qui se proclament les ennemis de la *chrétienté* et les alliés des *carbonari* ; dites-lui qu'elle verrait avec horreur donner en quelque sorte une *prime* au régicide et à l'assassinat des princes du sang royal, au moment même où un fils de Louis XIV, privé de ses gardes, prisonnier dans Madrid, est chaque jour menacé d'une fin plus cruelle encore que celle du Roi-Martyr ; dites à Sa Majesté que la France verrait avec horreur récompenser les alliés publics et avoués de ces bordes d'assassins, auxquelles une conspiration a livré la malheureuse Espagne, qui ont con-

les sommes qui y étaient employ
la caisse du domaine extraordinai
disposera de ces fonds conformémе
l'article 26 du sénatus-consulte du
par ordonnances ou par décisi
Sa Majesté.

« Art. 4. Conformément aux
ticle 21 du sénatus-consulte du
le Roi disposera du domaine
1° pour subvenir aux dépenses
2° pour récompenser ses soldats et
vices civils ou militaires rendus à
élever des monuments, faire des t
encourager les arts et ajouter à
royaume.

« Art. 5. Les ordonnances qui
ces fonds seront contresignées
responsable, imprimées et distri
ment aux deux Chambres. »

Le motif de ce cinquième ar
objet de garantir que le domain
ne fût pas confondu dans la suit
la liste civile, et que les fonds en
employés conformément à la dis
natus-consulte de 1810, de la loi
1818, et des dispositions de la
propose, si vous les adoptiez.

Il me semble, Messieurs, que c
sant qu'exprimer le vœu des deu
de 1818, relatives au domaine e
les sentiments paternels de Sa M
par son ordonnance du 22 mai 181
réunis tous les motifs de l'adopte
contre mon attente, vous vou
fond du projet de loi, je vous
moment de la discussion sur
nouvel amendement, que votre
sang du Roi-Martyr et pour le
de la Maison royale, votre respec
des nations et pour ceux de l
votre sollicitude pour l'honneu
l'Etat ne vous permettraient p
adopter.

(*Plusieurs voix à droite* : Très-
l'impression, l'impression.....)

M. le Président. La dema
au règlement.

(*Quelques voix*: C'est un objet
D'autres: Non, non. — La Cham
La séance est levée à cinq he

ANNEXE

à la séance de la Chambre des d
1821.

AMENDEMENTS

proposés sur le projet de loi r
extraordinair

M. Piet. Art. 1er. Le reven
acquise avec les produits du d
naire, que l'article 6 de la
bre 1814 et l'article 95 de la loi
ont déclaré faire partie du d
sera appliqué aux indemnités
ner aux personnes désignées pa

mployées rentreront à
›rdinaire, et Sa Majesté
rmément aux termes de
ulte du 30 janvier 1810,
décisions *émanées de*

: aux termes de l'ar-
lte du 30 janvier 1810,
maine extraordinaire :
penses de ses armées ;
ldats et les grands ser-
endus à l'Etat ; 3° pour
re des travaux publics,
uter à la splendeur du

es qui disposeraient de
ignées par un ministre
et distribuées annuelle-
. »
ème article aurait pour
domaine extraordinaire
la suite des temps avec
onds en fussent toujours
à la disposition du sé-
le la loi des finances de
ns de la loi que je vous
tiez.
rs, que ce projet, ne fai-
des deux lois de 1810 et
maine extraordinaire, et
de Sa Majesté manifestés
2 mai 1816, vous trouverez
l'adopter. Cependant, si,
ous vouliez conserver le
je vous proposerais, au
ion sur les articles, un
ue votre respect pour le
pour le sang d'un prince
re respect pour les droits
eux de l'humanité, enfin
l'honneur et la sûreté de
traient point de ne pas

te : Très-bien, très-bien...
on.....)

La demande est contraire

un objet de finances.......
La Chambre se sépare.)
à cinq heures et demie.

—

NNEXE

mbre des députés du 22 mai
1821.

NDEMENTS

t de loi relatif au domaine
aordinaire.

Le revenu de l'inscription
luits du domaine extraordi-
6 de la loi du 8 novem-
36 de la loi du 15 mai 1818,
rtie du domaine de l'Etat,
demnités et secours à don-
ésignées par l'ordonnance du 22 mai 1816 et par l'article 98 de la loi du 15 mai 1818.

Le fonds de ladite inscription demeure au domaine de l'Etat.

La formation de la liste des personnes qui doivent participer auxdits indemnités et secours, ainsi que la fixation des sommes, sont laissées à la disposition de Sa Majesté.

M. de Kergorlay. Substituer aux neuf premiers articles de loi, cet article unique :

« Le domaine extraordinaire cesse de faire partie du domaine de l'Etat. Il est remis, dans l'état où il se trouve, à la libre disposition du Roi, pour être employé à récompenser les services rendus à l'Etat. »

Dans le cas où l'article ne serait pas adopté,

Le sous-amendement suivant :

« La continuation de l'Etat provisoire établi par la loi du 15 mai 1818. »

M. André d'Aubières. Art. 1er. Substituer à ces mots : *Ces inscriptions seront possédées aux mêmes titres, et soumises aux mêmes conditions que les dotations.*

Ceux-ci : Ces inscriptions seront viagères et devront être confirmées par le Roi à chaque mutation en ligne directe.

Amendements proposés par M. **le général Foy.**

Art. 3. Les biens non affectés de l'ancien domaine extraordinaire et *les biens affectés qui feront retour* seront, conformément à la loi du 15 mai 1818, administrés et vendus de la même manière que les biens du domaine de l'Etat. Leurs fruits et les produits de ces ventes, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être successivement employés en acquisitions de rentes sur le grand-livre.

Art. 4. Les veuves, *mères ou sœurs de donataires*, qui, *d'après les dispositions des décrets du 24 août* 1812 *et du* 11 *novembre* 1813, *étaient ou seront* mises en possession de pension sur les dotations, seront inscrites au livre des pensions du Trésor, avec jouissance du 2 décembre 1821, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient ou *seront* placées, conformément au tableau n° 9.

Art. 7. Les dotations situées en France ou à l'étranger et les indemnités représentatives des dotations qui feront retour, formeront, avec tout ce qui pourra rester libre après l'inscription des donataires appelés à recevoir des indemnités, un fonds spécialement affecté :

1° A accorder des pensions calculées sur les bases de tableau n° 9, aux veuves des donataires qui viendront à mourir sans laisser d'héritiers de leur dotation, ou de l'indemnité qui la représente ;

2° A augmenter les indemnités représentatives des dotations de 500 francs, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le taux primitif de ces dotations, en commençant par compléter les amputés, et en répartissant ensuite le surplus au marc le franc entre les autres donataires ;

3° A augmenter les indemnités représentatives des dotations de 1,000 francs jusqu'à ce qu'elles aient atteint le taux primitif de ces dotations, en commençant par compléter les amputés, et en répartissant ensuite le surplus au marc le franc entre les autres donataires ;

4° A porter à 2,000 francs, les dotations de cinquième classe, de quatrième classe et des

M. le Président. M. Barthe-l n'avez pas la parole. Je rappelle du règlement tous ceux qui inter pendamment du rappel à l'ordi obligé de prononcer, je dois fa l'orateur que s'il ne demande pas u au procès-verbal, je ne puis lu parole ; car alors il ferait une prop contraire au règlement. L'orateur que pour demander une rectificati verbal.

M. de Saint-Aignan. Je dema cation du procès-verbal, en ce qu' imputation vague et odieuse, qui, tion particulière, plane sur une cl citoyens qui a rendu les plus gr l'Etat.

M. le comte Florian de Ker *toire.* Le procès-verbal n'a pas pou rantir l'exactitude des faits énonc et des allégations qu'on peut y procès-verbal mentionne *ce qui a* a donc rien ici qui soit *susceptibl* tion.

M. Manuel. Il est très-vrai q qui vient d'être relevée a été pr donc vrai de dire que le procès-v duite d'une manière exacte; on n dire que le procès-verbal ne soi est assurément permis de s'éton dans un très-long discours on ait choisir une expression injurieuse vaguement à une classe nombreu Déjà des difficultés de cette natur précisément à l'égard de M. Cla sergues; des expressions très-remar été proférées; on demanda qu'ell signées au procès-verbal, la Chan parce que le procès-verbal doit co d'un discours, le résumé des motif non pas précisément les expres donc qu'on effacera de ce procès-ve sions dont il s'agit, puisqu'elles à l'objet même du discours et de On doit d'autant plus les effacer guement accusatrices, et que le le premier devoir est de signaler Vous ne voulez pas, Messieurs, qu devienne une arène, où tour à puissent s'injurier. Je demande la rectification du procès-verbal.

M. Dudon. La scène qui vient vant vous était assurément pr avons vu.... (*Violents murmur*

M. de Girardin : Quelle expres qu'une scène jouée ?... Prenez-v pour un théâtre ?........ Une telle rite le rappel à l'ordre.

M. le Président. L'expressi servi ne m'a pas paru de natu rappel à l'ordre....

Voix nombreuses : Non, non.

M. Dudon. Quand on est ve porter des apologues, il est peu parler d'une scène jouée devan de dire qu'elle était prémédité assez évidente ; le procès-verbal

larthe-Labastide, vous
ppelle à l'observation
i interrompent : indé-
l'ordre que j'ai été
lois faire observer à
e pas une rectification
uis lui continuer la
e proposition d'ordre
orateur n'a la parole
tification au procès-

demande la rectifi-
e qu'il contient une
qui, sans désigna-
ie classe entière de
s grands services à

Kergorlay, *secré-*
pour objet de ga-
oncés à la tribune
y présenter. Le
i a été dit : il n'y
ible de rectifica-

que l'expression
prononcée ; il est
verbal l'a repro-
ie peut donc pas
it exact; mais il
mer de ce que,
été précisément
:, qui s'applique
se de citoyens.
s se sont élevées
usel de Cous-
quables avaient
s fussent con-
bre s'y refusa
tenir l'analyse
principaux et
ions. J'espère
bal les expres-
nt étrangères
'a discussion.
elles sont va-
ju'on accuse,
ec précision.
ette Chambre
ir les partis
c en ce sens

re jouée de-
litée; nous
gauche.....)

...Qu'est-ce
a Chambre
ession mé-

it on s'est
nériter le

nous ap-
ermis de
imbre, et
ose était
peine lu.

que l'orateur s'est présenté à la tribune avec son discours écrit.

M. **de Saint-Aignan.** Je déclare sur mon honneur que, pendant la lecture du procès-verbal, j'ai jeté ce peu de mots par écrit.

M. **Dudon.** Assurément, Messieurs, les expressions que l'on a reprochées sont graves, puisqu'elles ont donné lieu à la demande d'une rectification au procès-verbal ; et c'est précisément parce qu'elles sont graves, qu'il faut les conserver dans le procès-verbal. L'orateur contre lequel on s'est élevé a dit qu'on voyait les noms des assassins de M. le duc d'Enghien parmi les donataires. Or, Messieurs, ces noms ne sont point un mystère. Les assassins de M. le duc d'Enghien sont ses juges. (*Une voix à droite :* et celui qui l'a arrêté). Puisque l'expression s'appliquait à d'autres personnes que les juges du malheureux prince, il est bien imprudent à l'orateur de venir dire à cette tribune que dans sa position il était de son devoir de demander que M. Clausel de Coussergues désignât par leurs noms les individus qu'il a signalés. Ces individus sont ceux qui ont eu le malheur d'apposer leurs signatures au bas de l'horrible monument judiciaire qui a envoyé ce prince au supplice. La phrase de M. Clausel ne laisse point d'équivoque. Gardez-vous de provoquer d'autres explications.

Quant à cette accusation de calomnie que l'on a cru devoir rappeler, la Chambre reconnaîtra que cette accusation était tout à fait inconstitutionnelle. Il s'agissait d'une imputation faite à un ministre ; elle devait être jugée par la Chambre ; on avait ici le droit de l'établir devant elle sans mériter et sans être même exposé au reproche. La proposition de l'accusation pouvait être discutée, adopté ou repoussé ; mais il fallait attendre le jugement de la Chambre avant de nommer calomniateur l'auteur de la proposition.

Quant à l'accusation dont il s'agit dans la phrase critiquée, elle est le cri de la France entière ; on a été fondé à la reproduire à la tribune, et le procès-verbal, qui renferme ce qui a été dit, n'a rien d'inexact, et n'a rien qui doive être rectifié.

M. **le Président** consulte la Chambre.

(La proposition de rectifier le procès-verbal est rejetée. — La rédaction est mise aux voix, et adoptée.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le domaine extraordinaire.

M. **le Président.** M. Méchin avait la parole, mais il m'a fait connaître qu'une indisposition l'empêchait de se présenter à la tribune ; M. Labbey de Pompière a la parole.

M. **Labbey de Pompière.** Lorsque, après six ans de souffrances et d'incertitudes, des militaires qui ont versé leur sang pour la patrie reçoivent une marque de souvenir du gouvernement, quelque légère que cette marque puisse être, tout bon citoyen qui la retarderait serait coupable. Ainsi, quoique la loi proposée ne soit qu'un commencement de justice, je m'empresse de l'adopter dans l'espoir de voir améliorer par la suite le sort de ceux qu'elle concerne.

Je ne remonterai donc point au moment où la succession de l'immense domaine extraordinaire fut ouverte. Pour la suivre dans le partage qui s'en est fait, il faudrait pouvoir réunir des don-

deux choses fort remarquables : d'
bord une assimilation, selon mo
nante, entre ce qui pouvait se fa
pateur et ce qui doit se faire so
time, entre la condition de l'un
de l'autre. Il sort enfin des expres
se compose, surtout en les rappr
l'ensemble de son discours, que
que je veuille le moins du mond
intentions, représente comme étan
cessité dans la position la plus fa
mes qui ont été employés en Franc
tauration et qui servent aujourd'hu
sous ces deux rapports que j'entre
ponse.

Quant à l'assimilation que l'orate
blir, ce n'est pas la première foi
dans cette erreur. Déjà, lors de la
la loi des dotations ecclésiastiques,
tirer une induction, faire une règ
de ce qui s'était passé lors du pré
dat imposé au pape à Fontainebl
répondu que la nation n'avait jama
tel acte, et que ce ne serait pas
Bourbon qui le reconnaîtrait, ni
terait l'exemple.

Dans l'espèce présente, si, comm
pose, Buonaparte m'eût consulté p
devait faire participer à ses récomp
plices de Pichegru, j'aurais répon
ment, pour deux raisons, d'abord
grande que pût être la force de s
tion de sa pensée, il n'était pas
comprendre ce qu'il y aurait en d
un tel conseil. Il est des situations
dent aux hommes leurs sentiments
traînent en dépit des conseils qu
que leur conscience même pourra
ner. Or, telle est la condition d'
que, si haut qu'il soit arrivé, qu
saire qu'il ait été rendu par les
encore même qu'il soit en quelque
du doigt de la Providence, qui le
doute à préparer de plus grands év
core, il est cependant condamné à
pays même où il commence à ram
ordre et quelque paix publique de
cessaires, et ces ennemis, il faut
compte parmi eux une partie des
plus honorables de la nation.
telle n'est pas la situation d'un
celui-là ne doit pas croire qu'il doi
lui des ennemis nécessaires; et
même qu'il pourra rencontrer, il
de son incontestable droit pour p
garder en dédain du haut de son
duite ne saurait donc ressembler
dont on vous a offert le modèle.
rain légitime, la générosité est un
qu'elle est un sentiment inné, atta
tion propre. Le pardon lui est d'a
turel, que pour lui il n'entraîne
quence qu'il peut avoir pour l'u
lui-ci en effet ne peut, quoi qu'il
le plus souvent de désarmer mêm
don un ennemi nécessaire. Ainsi
Louis XVIII, je ne lui donnerais
que j'aurais donné à Buonaparte, c
rais pas donné à Buonaparte un con
bien à la magnanimité de la Maiso

Je viens à la seconde proposition
moins grave dans ses conséquence
tendrait à rien moins qu'à rejete
sorte hors du mouvement des affa

bles : elle établit d'a-
on moi, fort malson-
se faire sous l'usur-
re sous le Roi légi-
l'un et la condition
expressions dont elle
rapprochant de tout
que l'orateur, sans
monde attaquer ses
e étant de toute né-
us fausse les hom-
France avant la Res-
rd'hui le Roi : c'est
entreprends ma ré-

orateur a voulu éta-
fois qu'il tombe
la discussion sur
ues, il avait voulu
règle de conduite
prétendu concor-
ebleau. Je lui ai
amais accepté un
as la maison de
ui qui en accep-

nme on le sup-
pour savoir s'il
penses les com-
ondu négative-
d, parce que si
sa tête, l'éléva-
en position de
le grand dans
s qui comman-
, et qui les en-
e *leur* raison,
ient leur don-
un usurpateur
elque néces-
événements,
sorte marqué
lestinait sans
nements en-
voir dans le
ner quelque
ennemis né-
encore qu'il
hommes les
reusement,
i légitime :
exister pour
int à ceux
assez fort
oir les re-
e. Sa con-
en à celle
le souve-
oir, parce
sa situa-
plus na-
a consé-
teur. Ce-
se flatter
le par-
istre de
conseil
je n'au-
i sied si
ourbon.
'est pas
elle ne
uelque
itiques

de la France tous les hommes qui pendant 30 années y ont joué un rôle plus ou moins important. Quelles qu'aient pu être les circonstances, Messieurs, il n'appartient à personne d'oser attaquer la conscience de tant d'hommes de bien qui ont cru qu'il fallait toujours servir leur pays, quelle que fût la situation difficile dans laquelle ils pouvaient se trouver, qui ont cru que cette difficulté même était une raison de plus pour le dévouement qui seul pouvait peut-être sauver la patrie, et la mettre en position de recevoir le bonheur que la Providence lui destinait un jour. Et ici, Messieurs, je dois m'expliquer d'autant plus clairement que, placé dans cette situation qui appelle sur un homme public les regards de tous ses concitoyens, j'ai besoin de ne laisser aucune incertitude sur mes sentiments. Oui, sans doute, j'ai servi sous le dernier gouvernement : non-seulement je n'en rougis pas, mais encore je me félicite d'avoir pu ainsi rendre quelques services à mon pays. Ces services n'ont même pas été inutiles à mon Roi, car, sans doute, il n'a pu être indifférent sur l'état dans lequel il retrouvait son royaume.

Si l'on voulait suivre le principe qui semble avoir dicté l'opinion de M. Clausel de Coussergues, voici quelles en seraient les conséquences, et je le prie de vouloir bien les peser : quels que puissent être les vertus, les mérites, les talents des hommes qui ont été absents des affaires pendant trente ans, je suppose qu'on puisse vouloir un moment les mettre seuls à la tête de ces mêmes affaires, les isoler de ceux qui pendant ce même laps de temps ont consacré leurs services à l'État; je vous le demande, Messieurs, ceux qui voudraient favoriser une telle doctrine, n'auraient-ils pas contre eux, je ne dis pas seulement les individus qu'ils excluraient ainsi, non pas seulement un parti, mais les 99 centièmes de la nation française? Loin donc de chercher, Messieurs, à séparer, à isoler, à désunir tous les mérites que peut renfermer la France, efforçons-nous au contraire de les réunir, et c'est ainsi que nous aurons bien mérité d'elle.............................. ....

(**M. de Labourdonnaye** interrompt... — **M. le Président** le rappelle au silence et à l'observation du règlement.) Que s'il m'a été donné, Messieurs, de vous faire sentir la vérité des graves observations que je viens de vous présenter au sujet des hommes qui, depuis trente années, ont joué un rôle dans nos affaires civiles, combien ces observations ne deviendront-elles pas plus frappantes quand elles s'appliqueront à ceux qui se sont consacrés à la carrière des armes? Serait-il donc possible de ne pas reconnaître que, quelles que pussent être les circonstances douloureuses, je dirai plus, les circonstances criminelles qui avaient mis la nation française dans cet état de guerre et de combats continuels qu'elle a eu à livrer à tant d'autres peuples, il n'a cependant jamais cessé d'exister au milieu d'elle des sentiments d'honneur, de bravoure individuelle et nationale, et que ces sentiments ont dû porter les hommes qui combattaient à voir nécessairement la patrie dans le camp où ils étaient retranchés, et à défendre ce camp avec toute l'énergie de leur courage? Qui de vous pourrait méconnaître cette position particulière ni par conséquent le devoir de juger les hommes d'après cette position? Je ne veux point chercher, et il n'y aurait pour personne avantage à le faire, quelles sont les circonstances malheureuses qui ont amené de si cruelles nécessités. Mais, dans ces circonstances, la nation française a su encore acquérir une gloire immense; cette

M. Clausel de Coussergues réclame

M. le Président. La discussion ouverte. Il s'agit de savoir si la Cl consentir à ce qu'elle soit interromp

M. Clausel de Coussergues. C' fait qui m'est personnel, c'est pour ré qui vient d'être dit.... La parole ne refusée.... (*Voix diverses:* Parlez, par

M. Clausel de Coussergues. Mes me conformer à vos règlements, je m répondre à ce qui m'est personnel vient de dire M. le ministre des aff gères.

Je suis fort étonné que M. le min faires étrangères m'ait attribué d'av vœu de ne voir employer par le go aucun des anciens fonctionnaires du ment impérial. Il était dans cette Cha je parlai sur la loi relative aux dotat chés, il a dû entendre que je dis qu'à Buonaparte publia un décret pour l'ér évêché à Montauban, j'étais membre gislatif. Je déclare que je m'honore d ces temps, obtenu les suffrages de m ment, je m'en honore parce que, sou comme sous le gouvernement du Roi dans cette urne une boule blanche o noire, selon que me l'a dicté ma c m'en félicite, parce que ces fonction être fourni les moyens de rendre utiles à la monarchie légitime à l'é Restauration. (*Murmures à gauche.*)

Et comment aurais-je pu parler que l'on suppose, puisque dans le côt il y a un si grand nombre de memb exercé des fonctions sous Buonapart de trente-six préfets qui avaient d preuves de zèle à la Restauration, e destitués, on en compte trente-troi été préfets ou sous-préfets sous l'an nement? Je n'ai pas parlé des Cent-J différence doit être facilement saisie

Je répondrai à M. le ministre sur question au moment de la discus ticles.

M. le baron Pasquier, *ministr étrangères, de sa place.* J'ai eu soi que je n'attaquais point les intent teur; mais ce que j'ai dit se déduis ment des paroles qu'il avait proféré

M. le Président. La parole est à de Grenédan.

M. Duplessis de Grenédan. M a fait voir, Messieurs, la véritable nature du domaine extraordinaire; institution et les conséquences qu'o pour résoudre la question qui no vous en a montré le germe dans 30 mars 1806.

Lorsque Buonaparte, commençan propre grandeur, régla l'état de sa modèle de toutes les cours de l'Eur des souverainetés dans sa famille, e premières conquêtes en duchés, gra il se réserva l'investiture et la suze déclara transmissibles par successio mâle selon l'ordre de primogéniture

Vous avez vu comment le Sénat

s réclame la parole.

discussion générale est r si la Chambre veut interrompue.

rgues. C'est pour un est pour répondre à ce parole ne peut m'être Parlez, parlez....)

gues. Messieurs, pour ients, je me bornerai à personnel dans ce que re des affaires étran-

M. le ministre des af- ibué d'avoir formé le par le gouvernement nnaires du gouverne- s cette Chambre quand aux dotations d'évé- je dis qu'à l'époque où et pour l'érection d'un s membre du Corps lé- n'honore d'avoir, dans rages de mon départe- e que, sous Buonaparte nt du Roi, j'ai placé blanche ou une boule cté ma conscience. Je s fonctions m'ont peut- e rendre des services ime à l'époque de la *gauche.*) u parler dans le sens lans le côté où je siége, de membres qui ont Buonaparte, et lorsque avaient donné tant de uration, et qui ont été rente-trois qui avaient sous l'ancien gouver- les Cent-Jours, et cette ent saisie. istre sur le fond de la la discussion des ar-

', *ministre des affaires* ii eu soin d'exprimer es intentions de l'ora- se déduisait naturelle- it proférées.

role est à M. Duplessis

edan. M. Clausel vous ritable origine et la linaire; le but de cette nces qu'on en doit tirer qui nous occupe. Il e dans les statuts du

mmençant à croire à sa at de sa maison sur le de l'Europe, distribua amille, et partagea ses chés, grands fiefs dont et la suzeraineté, qu'il succession de mâle en ogéniture. le Sénat docile ajouta bientôt après sa sanction à ces actes, en autorisa de nouveaux, régla la forme de transporter en France l'institution commencée à l'étranger, et de la naturaliser en quelque sorte; comment elle reçut depuis tout son développement par les décrets du 1er mars 1808 sur les titres et les majorats.

Aussi facilement qu'il avait aboli et fait oublier toutes les théories de liberté, et usurpé le nom de roi tant détesté de la Révolution, aussi facilement il rétablit la féodalité par ces institutions. Les noms de *fiefs*, *duchés*, *comtés*, *baronies*, la suzeraineté, le droit de primogéniture, la déshérence, la noblesse avec ses titres, ses armoiries, ses livrées, et jusqu'au serment de suivre son seigneur à la guerre, rien n'y manqua. Alors fut révélé ce secret de la Révolution, qu'une des grandes vues de ses auteurs était d'abolir les distinctions et les privilèges pour se les donner. Tel qui tonnait contre la féodalité, qui en faisait son cri de guerre, se laissa fort patiemment alors décorer du titre de comte ou de baron, doter d'un fief étranger sous le nom duquel il déguisa le sien, et s'empressa d'orner ses équipages de ses armoiries nouvelles et de couvrir ses laquais de livrées.

Buonaparte n'aurait pu remplir le but manifeste de l'institution, celui de s'attacher ses généraux et ses soldats, et d'établir sa dynastie sur le trône de France, s'il n'eût été seul maître de donner les fiefs qu'il avait créés. Il fit donc faire par acte du Sénat trois classes de domaines séparés du domaine public : le domaine de la couronne, le domaine privé et le domaine extraordinaire. Celui-ci comprit toutes les conquêtes : Buonaparte s'en réserva la disposition arbitraire, encore bien qu'il la fît régler par le titre de l'institution.

Ce domaine, comme on l'a dit, était bien réellement à l'Etat comme tout autre, car ses conquêtes il ne les avait pas faites par la seule force de son bras, et les possessions conquises avaient coûté à la France assez d'argent et assez d'hommes pour qu'elle eût droit d'en demander compte.

Quoi qu'il en soit, ce fut en vertu de cet acte du Sénat que Buonaparte fit, dans le domaine extraordinaire, cette foule de dotations énormes dont on vous a servi l'état, et dont les plus considérables furent d'abord à sa famille, puis à ses compagnons d'armes et à ses serviteurs les plus dévoués. Ainsi, ses frères, ses sœurs, ses beaux-frères et leurs enfants, eurent les uns des royaumes, les autres de riches apanages, son oncle le cardinal Fech fut doté de 300,000 francs de rente; l'archi-chancelier eut 450,000 francs; son ministre de la guerre Berthier, 1,255,000 francs; Caulaincourt, duc de Vicence, 200,800 francs, *en récompense de ses services;* le maréchal Davoust, duc d'Auerstadt, 900,000 francs; Junot, duc d'Abrantès, 80,800 francs; Maret, duc de Bassano, 180,000 francs; le maréchal Ney, 728,000 francs; le maréchal Soult, 305,700 francs; le maréchal Suchet, 195,000 francs. Toutes les autres sont comme celles-ci, sans aucune proportion avec les services, quelquefois données à des gens qui n'avaient jamais servi; toutes, comme la suite l'a trop bien prouvé, furent mesurées sur le dévouement à sa personne.

En parcourant l'état de ces libéralités prodigieuses, on ne peut se défendre de cette réflexion : il n'est pas étonnant qu'une fidélité si bien dotée ait résisté à de si rudes épreuves. Ces dotations ne furent donc ni des salaires, ni des récompenses méritées : ce ne fut point, comme on l'a prétendu, une imitation des soldes de retraites. Les mots seuls de *donataires* et de *dotations* indiquent des faveurs toutes gratuites.

vu de semblable. Donner 1,250,00(
rentes à un ministre de la guerre; 2(
à un lieutenant général; 200,900 :
autre; 900,000 francs à un maréchal
dépendamment des appointements
n'est-ce autre chose que payer la de
trie envers ses concitoyens? est-c
être juste? est-ce seulement être gé
sont évidemment des faveurs et non
penses méritées, et l'on ne doit auc
nité pour la perte des faveurs.

Considérez maintenant l'état prése
qui les ont obtenues; vous verrez q
d'entre eux ont recueilli dans les gu
qu'ils ont faites, ou dans les em
qu'ils ont exercés, un ample fruit d
vaux, que la plupart des autres à un
moine joignent de riches salaires da
emplois. Est-ce justice de donner :
de dotation à M. Latour-Maubourg,
la guerre; à M. le baron Mounier, c
40,000 francs de traitement; à M.
auquel vient d'échoir un emploi de 30
à M. le comte Anglès, dont la brillan
le magnifique château se sont élevé
d'années.

Donner à l'opulence, c'est profusion
injustice; car dans tout Etat la pau
sez commune pour que le prince
besoin d'aller chercher les riches q
être généreux.

La cinquième, et surtout la sixième
celle des malheureux soldats de l'
Midi, sont les seules où l'on trouve g
de justes récompenses. Ceux auxq
compenses sont accordées sont en
tristes victimes de la guerre, La cla
heureux soldats du Roi est toute co
tropiés, tandis qu'on ne trouve pas
lides dans les quatre premières class

Une observation commune à tou
tout homme étant obligé de serv
quand elle le requiert, et tous les s
personnels, l'Etat ne doit à pe
aucun service, des récompenses tr
par succession. Toutes les récomp
genre sont des faveurs, et dérivent
qui ont un tout autre objet que de p
vices rendus. Aussi l'on n'a jamais
personne se soit avisé de demande
droit acquis, soit la noblesse, soit
ments et des pensions héréditaires
réflexion prouve que les dotations
n'étaient que des grâces dont celui-
les accorda, quand il serait encore
disposer des trésors de France, n
d'indemnité, parce que nul n'est o
ner et moins encore de donner de
raison y a-t-il donc à prétendre a
le Roi doit indemniser des faveurs
ceux qui les ont perdues, et dont p
abusé si cruellement contre lui?

Mais quand ces indemnités s
fallait-il les répartir comme on a
tachant servilement à la règle fixée
15 mai 1818 pour la distribution d
visoires, en sorte que les plus né
les moins bien traités, et que, dans
tout le monde reçoit la même in
égard ni à la nature, ni à la durée d
ni à ses blessures, ni à son grad
tune passée, ni à son état prése
qu'on ait craint la peine de s'occupe

1,250,000 francs de guerre; 288,000 francs 200,900 francs à un . maréchal, le tout in- ntements de la place; ayer la dette de la pa- ıs? est-ce seulement ɲnt être généreux? Ce ırs et non des récom- ıe doit aucune indem- urs.

'état présent de ceux s verrez qu'une foule ıns les guerres mêmes ıs les emplois civils ple fruit de leurs tra- utres à un riche patri- ɪalaires dans de grands : donner 1,000 francs Maubourg, ministre de Mounier, qui jouit de ent; à M. Andréossi, nploi de 30,000 francs; la brillante fortune et sont élevés en si peu

t profusion, c'est même tat la pauvreté est as- e prince n'ait jamais ı riches quand il veut

la sixième classe, avec ldats de l'Ouest et du n trouve généralement eux auxquels ces ré- ; sont en général de rre, La classe des mal- t toute composée d'es- ouve pas quinze inva- ières classes.

une à tous, c'est que ; de servir sa patrie tous les services étant it à personne, pour ıpenses transmissibles 's récompenses de ce dérivent d'institutions t que de payer des ser- 'a jamais ouï dire que demander comme un 'sse, soit des appointe- réditaires. Cette seule otations dont il s'agit ont celui-là même qui .it encore le maître de rance, ne devrait pas .l n'est obligé de don- ɔnner deux fois. Quelle tendre aujourd'hui que faveurs de Buonaparte ɜt dont plusieurs en ont 'e lui?

nnités seraient dues, ne on a fait, on s'at- 'gle fixée par la loi du bution de secours pro- plus nécessiteux sont ıe, dans chaque classe, même indemnité, sans a durée de ses services, son grade, ni à sa for- tat présent. Il semble ; s'occuper de tout cela: on n'a pas même eu égard à la différence des pertes dont on veut indemniser.

L'ordonnance du 22 mai 1816 indiquait la règle naturelle de répartition des services et des besoins. Si on l'eût suivie, on ne nous proposerait pas aujourd'hui de donner à un malheureux Vendéen la 10e partie de ce que l'on accorde à un régicide opulent.

Il n'y a donc aucune justice dans cette concession d'indemnités. Elles dérivent d'une institution qui n'a plus d'objet. Ce sont des indemnités pour des faveurs perdues; ce sont des récompenses substituées dans les familles, véritable privilége qui établit une injustice légale envers tous les autres serviteurs du Roi; on les distribue à la richesse beaucoup plus qu'à l'indigence, tellement qu'elles seront insensibles dans la fortune d'une foule de ceux qui les obtiendront : on les répartit enfin sans aucune des règles d'équité suivies partout où il y a des gouvernements et des lois.

Que si maintenant vous parcourez cette liste qu'on vous a servie et qu'on intitule : *Etat des donataires qui ont droit à l'indemnité fixée par la loi proposée aux Chambres*, quels noms y trouvez-vous? tous les généraux des armées de Buonaparte, toute sa maison civile et militaire, et ses ministres, et ses préfets, et ses intendants, et ses écuyers, et toute sa cour, jusqu'à ses médecins et ses chirurgiens, jusqu'à la dame d'honneur de sa femme et la gouvernante de son enfant.

Parmi tout ce monde, cherchez ceux qui, après avoir juré fidélité au Roi, ne se sont point parjurés pour leur ancien maître. Il y en a sans doute, et l'on ne saurait trop honorer leur vertu; mais c'est le petit nombre. A côté de leurs noms, qui semblent n'être là que pour faire supporter les autres, se trouvent ceux de la plupart des hommes désignés dans l'ordonnance du 24 juillet 1816, comme les principaux auteurs et fauteurs de la rébellion des Cent-Jours, et qui ont été bannis comme tels par ordonnance du 17 janvier 1816, en exécution de la loi sur l'amnistie.

C'est entre autres Lavalette, condamné à mort, comme conspirateur, et évadé des prisons après son jugement.... (*Vif mouvement à gauche.*) Ce sont les deux frères Lallemand, désignés dans l'ordonnance immédiatement après Labédoyère et le maréchal Ney.... (*Même mouvement.*) C'est Drouet, comte d'Erlon; c'est Lefebvre Desnouettes, qu'il suffit de nommer; c'est Ameilh, Brazier, le lieutenant général Gilly, tous compris dans la même ordonnance....

(*Les plus violents murmures interrompent à gauche.* — *M. Foy:* Mais cela est intolérable... C'est une infamie... — *Une foule de voix:* Est-ce donc une liste de proscription que vous voulez dresser?... — *Une voix à gauche:* Tout cela est bien digne de celui qui a proposé en 1815 le rétablissement du gibet...)

M. **Duplessis de Grénedan.** Je cite des noms inscrits sur l'ordonnance du Roi, je cite des faits; j'en ai le droit... C'est Mouton-Duvernet... (*Les murmures les plus violents interrompent de nouveau....*) — *M. Foy :* Il est mort; ne le savez-vous pas?.. — *M. de Corcelle :* Vous constituez-vous donc l'exécuteur des hautes-œuvres?...)

M. **Duplessis de Grénedan.** C'est Mouton-Duvernet; l'héritier de sa dotation doit avoir, suivant le projet, 1,000 francs pour lui, et sa veuve 800 francs de pension : c'est le lieutenant général Clauzel. Députés de Bordeaux! dites-nous si c'est

d'une nouvelle armée inébranlabl
lité, indomptable pour son courage
du ministère de la police (ô hum
portable à des cœurs généreux!),
sés comme de vils brigands; les v
dèrent du service. les blessés des se
vez-vous fait pour la Révolution? »
Vendée! Vendée! si tes enfants ava
pour soutenir les projets ambitieux
teur insensé, la moitié du sang qu
gué pour la sainte cause de ton Roi
longtemps que les portraits de tes ca
raient le palais des rois; et toi, ô
patrie de Duguesclin et de Clisson!
qui dans les plaines d'Aurai. près
de Quiberon, rassembla 18 mille hc
drapeau des lys, abattu dans tout
France, je l'ai vu durant trois mois
pour récompense de ses services
ment d'une île déserte, d'un fort b
cher tout nu, et ne pas l'obtenir.

La Chambre de 1815 suspendit
fit varier un peu la marche acco
cette faible barrière fut bientôt rom
volution enhardie par une protec
clarée, produisit les attentats et le
ont amené l'état présent; est-il bi
l'état passé? Voyez ce projet de l
oblige de discuter malgré tous v
l'éluder, et répondez. Remarque
quelles circonstances on vous l'a pr
la révolte éclata dans le Piémo
teurs des révolutions de l'Europe
triomphe de l'insurrection, ne
qu'elle ne se fût aussitôt propagée
la rapidité de l'incendie; ils ne d
leurs vœux ni leur espoir, ils éle
voix menaçantes, on les craignit,
de leur offrir ce traité de paix. Ju
que vous devez en penser.

Il est bien prouvé, Messieurs, qu
de Buonaparte ont été faites sur un
maine public dont il lui avait pl
classe à part et de se réserver la
apparence dans un but utile à l
réalité pour se faire des créatu
perpétuer son usurpation; que c'
prétention de vouloir que le Roi l
ou en partie à ceux qui les ont pe
bien assez de leur avoir épargn
guerre, que la plupart d'entre eu
la France, sans ajouter encore, co
des récompenses à l'amnistie; qu
domaine extraordinaire sont un
sérable indemnité de tout ce
perdu et souffert par l'usurpati
struments et les soutiens étaient
des donataires; que le projet de
conçu, n'est qu'une nouvelle c
nistère à la peur de la révoluti
chant pour elle; que l'état, joint
des noms si justement décriés,
sulte de le présenter à la Cham
et de solliciter des faveurs pour
de tels noms. Sûr de trouver l
côté droit) des députés qui donn
pour racheter le sang de Louis
duc d'Enghien, comment le min
qu'il en trouverait qui consentira
assassins?

M. André d'Aubières. Mess
d'abord que le dessein de pro
ment sur le premier article du

ébranlable pour la fidé-
n courage, sur une lettre
e (ô humiliation insup-
éreux!), furent disper-
nds; les valides deman-
sés des secours. « Qu'a-
olution? » leur disait-on.
nfants avaient répandu,
ambitieux d'un usurpa-
n sang qu'ils ont prodi-
le ton Roi légitime, il y a
ts de tes capitaines orne-
; et toi, ô mon pays! ô
e Clisson! j'ai vu celui
urai. près des tombeaux
8 mille hommes sous le
dans tout le reste de la
trois mois, solliciter ici,
services le commande-
l'un fort bâti sur un ro-
'obtenir.
uspendit un moment et
arche accoutumée : mais
bientôt rompue, et la Ré-
une protection plus dé-
ntats et les terreurs qui
; est-il bien différent de
rojet de loi qu'on vous
ré tous vos efforts pour
Remarquez ensuite dans
vous l'a présenté. Lorsque
le Piémont, les instiga-
l'Europe se flattaient du
ion, ne doutaient point
propagée en France avec
; ils ne dissimulaient ni
oir, ils élevaient déjà des
s craignit, on s'empressa
e paix. Jugez par là de ce
r.
ssieurs, que les donations
ites sur une partie du do-
i avait plu de faire une
éserver la disposition, en
utile à la France, et en
es créatures, affermir et
n; que c'est une absurde
e le Roi les rende en tout
les ont perdues; que c'est
r épargné les frais de la
l'entre eux ont suscitée à
ncore, contre toute raison,
nistie; que ces débris du
sont une chétive et mi-
tout ce que la France a
'usurpation, dont les in-
s étaient tous au nombre
projet de loi, tel qu'il est
uvelle concession du mi-
révolution ou à son pen-
t, joint à la loi, contient
décries, que c'est une in-
a Chambre dans cet état,
rs pour ceux qui portent
rouver là (en montrant le
qui donneraient mille vies
e Louis XVI et celui du
t le ministre a-t-il espéré
nsentiraient à payer leurs

es. Messieurs, n'ayant eu
de proposer un amende-
icle du projet de loi qui vous est soumis, je ne me proposais de parler que lorsqu'on en serait à la discussion des articles, mais comme l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer exige d'une part pour son développement que j'entre dans la discussion générale, et que d'ailleurs il ne tend qu'à donner plus d'extension à celui qui vous est proposé par votre commission, je suivrai l'exemple de quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et qui ont parlé en même temps et sur la loi et sur les amendements.

Voici donc celui que je propose : c'est qu'au lieu de ces mots qui terminent l'article 1er du projet de loi : *Ces inscriptions seront soumises aux mêmes conditions que les dotations*, il y soit substitué ceux-ci : *ces inscriptions seront viagères, et devront être confirmées par le Roi à chaque mutation en ligne directe.*

Messieurs, le domaine extraordinaire, créé par le chef de l'ancien gouvernement et conservé par le Roi en tout ce qui n'a pas été restitué par des traités, était destiné en partie à récompenser les services civils ou militaires rendus à l'Etat. Je ne conteste ni l'utilité de l'emploi ni le droit qu'avait le Roi de le faire sans le concours des Chambres; c'était ainsi que les choses existaient avant la loi du 15 mai 1818. Différentes pensions avaient été accordées avant même l'ordonnance du 22 mai 1816. Cette ordonnance eut pour objet de faire payer d'autres sommes à titre de secours à un certain nombre de donataires, et la loi du 15 mai 1818 détermina seulement dans quelle proportion, avec les anciennes dotations, ces secours seraient accordés, en divisant les donataires par classes, et en n'accordant ces secours qu'à ceux dont les besoins étaient reconnus plus urgents. Jusque-là, Messieurs, je ne vois rien qui limite la liberté qu'a le Roi d'accorder ou de ne pas accorder ces secours; et même depuis la loi du 15 mai 1818, il a fallu qu'une ordonnance déclarât chaque année que les secours seraient continués. La seule chose qui fût obligatoire par la loi du 15 mai 1818, c'est que, si le Roi accordait ces secours, il devait le faire dans la proportion établie par cette loi. C'est donc encore à l'égard des donataires une pure générosité et munificence royale; et je soutiens que cela ne doit jamais perdre ce caractère; car si, comme il n'y a pas de doute, le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat, le Roi peut en disposer avec les formes légales; mais il demeure inaliénable de sa nature. Vainement voudrait-on prétendre que l'ancien gouvernement s'étant écarté de ce principe, on doit, par respect pour ses actes, non-seulement maintenir les dispositions faites par son chef, mais encore en faire de nouvelles dans le même sens, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'en violant un des principes constitutifs de la monarchie, l'inaliénabilité du domaine de l'Etat. A la vérité, l'ancienne jurisprudence admettait dans certains cas la faculté d'aliéner à titre d'engagement les biens du domaine, mais c'était toujours à la charge du rachat perpétuel; et la clause de retour à défaut d'hoirs mâles n'avait lieu que dans un seul cas, lorsqu'il s'agissait de former l'apanage des enfants de France. Mais, dira-t-on peut-être, déjà plusieurs donataires jouissent à ce titre, et en vertu de décrets impériaux qui les en ont investis, soit de rentes sur les canaux, soit d'autres immeubles; et il semblerait juste que, pour traiter également les donataires dépossédés en pays étranger, et dont ce qui a resté du prix de leurs anciennes dotations n'a pas encore pu être replacé en France d'une manière définitive, on les

tions étaient tenues, dans les trois
des donataires, de se présenter
sceau des titres pour y obtenir un
firmation. Ce ne fut que par un déc
bre 1811 que ces dotations, créées
extraordinaire, furent déclarées ap
ritier appelé à les recueillir, qui en
formément à l'article 724 du Code
autres décrets, l'un du 13 janvier 1
7 juin 1813, étendirent jusqu'aux fi
de primogéniture, le droit d'hériter
le premier pour celles de la 6e cla
me pour celles de toute classe,
par elles d'épouser des militaires
suite de blessures ou d'infirmités
la guerre. La suite chronologique
vous fait connaître, Messieurs, c
de l'ancien gouvernement faisait fl
pres institutions sous le joug de la
quel l'enchaînait sa propre usurpa
poussé par cette force révolution
pouvait maîtriser, parce qu'il ten
son pouvoir, il ne pouvait régner
crifiant continuellement les institu
saya d'établir; et dans l'espace de
système de féodalité, qui n'avait
l'hérédité des grands fiefs qu'en fa
ces de son sang ou des grands
l'Etat, finit par établir le même
des filles de militaires qui voulai
soudre à épouser des invalides.
circonstances qui avaient amené l
cien gouvernement à déroger ains
lois pouvaient-elles être un motif
ne pas s'en écarter?

Sans doute le gouvernement du
server les droits acquis; mais il n'
recréer ce qu'une force majeure a
vait détruire. Que le Roi, par un a
nérosité, accorde des secours ou
aux anciens donataires de Buo
veuille vous associer, comme cela
en partie par la loi du 15 mai 181
tion de ces secours ou pensions, e
une certaine proportion avec ce
saient sous l'ancien gouvernemen
faire de la manière dont se régl
pensions auxquelles les Chambres
assentiment. Les trois classes de
n'étaient pas compris dans les se
par la loi du 15 mai 1818, et que
vous propose d'admettre à la mên
ou des barons, ou des comtes,
possédaient tous des dotations
5,000 francs; c'est à ceux-là que
vous propose d'assurer, à titre d'
rente de 1,000 francs. J'ai déjà d
que le Roi veut en user ainsi,
nous proposant une loi nous ass
de générosité, je n'y mets point
je soutiens que pour les uns com
tres, ces dotations ne doivent êt
et doivent être soumises à la con
à chaque mutation. Vous avez
qu'il en était ainsi sous Buonapar
tus-consulte du 30 janvier 1810,
domaine extraordinaire; vous a
le décret du 3 mars suivant le
n'étaient point attachées à un titi
confirmées dans les trois mois du
taire, pour qu'elles pussent être
héritier, et ceux qui étaient chev
pu les transmettre sans une nou
qu'après la troisième génératio

trois mois du décès
enter au conseil du
ir un brevet de con-
in décret du 14 octo-
rées sur le domaine
ées appartenir à l'hé-
qui en fut saisi con-
Code civil; et deux
nvier 1812, l'autre du
l'aux filles, par ordre
hériter des dotations:
a 6e classe, le deuxiè-
classe, à la charge
aires en retraite par
irmités contractées à
gique de ces décrets
urs, combien le chef
isait fléchir ses pro-
g de la nécessité, au-
usurpation. Toujours
olutionnaire qu'il ne
l'il tenait d'elle tout
régner qu'en lui sa-
institutions qu'il es-
ace de six années son
l'avait d'abord établi
u'en faveur des prin-
grands dignitaires de
même privilége pour
voulaient bien se ré-
alides. Comment des
mené le chef de l'an-
er ainsi à ses propres
n motif pour le Roi de

ent du Roi a dû con-
ais il n'est pas tenu de
jeure a détruit et de-
par un acte de sa gé-
ours ou des pensions
le Buonaparte; qu'il
me cela a déjà été fait
mai 1818, à la réparti-
sions, en les fixant à
vec ce dont ils jouis-
rnement, cela peut se
se règlent les autres
ambres donnent leur
ses de donataires qui
s les secours accordés
et que le projet de loi
la même faveur, sont,
mtes, ou des ducs qui
tations au-dessus de
-la que le projet de loi
titre d'indemnité, une
déjà déclaré que puis-
ainsi, et qu'il veut en
ous associer à cet acte
point d'obstacles, mais
ns comme pour les au-
vent être que viagères,
à la confirmation du Roi
s avez vu, Messieurs,
onaparte après le séna-
r 1810, qui avait créé le
vous avez vu que par
vant les dotations qui
à un titre devaient être
mois du décès du dona-
nt être transmises à son
ut chevaliers n'auraient
ne nouvelle concession
nération : il y a, Mes-

sieurs, beaucoup de chevaliers de cette époque qui n'y sont point encore arrivés.

Faudrait-il donc que parce que Buonaparte dans le déclin de sa fortune, et pour conserver un pouvoir qui lui échappait chaque jour, a voulu se créer de nouveaux soutiens en rendant les dotations héréditaires; faudrait-il, dis-je, que le Roi se crût obligé de suivre un pareil système ? Non, Messieurs; je veux bien que la légitimité respecte les droits acquis sous le gouvernement de fait, mais je ne veux pas qu'elle le prenne pour modèle dans ce qu'il aurait fait d'irrégulier et de contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si Buonaparte a été et a dû être le légataire universel de la Révolution, le Roi n'est point l'héritier, il est tout au plus le successeur de Buonaparte; comme héritier, il pourrait être tenu de suivre les intentions de celui dont il tiendrait la couronne; mais comme succédant à une usurpation de vingt-cinq années, il a pu consolider toutefois sans l'approuver ce qu'il a trouvé fait: mais il n'est pas tenu de créer ou de rétablir ce qu'il a trouvé détruit; j'ose même dire qu'il ne doit pas le vouloir. Voyez, Messieurs, quelles seraient et quelles ont déjà été les conséquences de ce système qui tendrait à faire regarder le gouvernement légitime comme tenu de conserver les traditions, de maintenir l'esprit, d'adopter les maximes, de suivre en un mot l'impulsion du gouvernement de fait qui l'a précédé. Je ne crains pas de dire que c'est à l'aide de ce système que nous avons vu la Révolution placée au pied du trône de saint Louis, en attendant qu'elle pût l'usurper de nouveau. C'est par cette doctrine qu'on enveloppe de nuages, parce qu'on ne veut pas l'avouer, qu'on rend obscure pour en mieux cacher le venin, dont on a fait une théorie mystérieuse à peine entendue de ses adeptes, mais qui dans la pratique se développe très-bien par ses actes; c'est par cette influence qu'on tient un compte si exact des services rendus à l'usurpation, tandis que l'on craint tant de réparer ses injustices, qu'on affecte de ne croire de mérite qu'à ceux qui se sont constamment montrés les flatteurs du pouvoir; tandis qu'on n'a que du dédain pour les principes de l'honneur et la religion du serment, qu'on confond le bien avec le mal, le juste avec l'injuste, qu'on détruit en politique toute idée de morale, pour ne pas nuire à ce qu'on appelle les intérêts de la Révolution, et qu'en mettant à l'écart ces principes d'honneur si chers à nos pères, on parvient enfin à placer la félonie au-dessus de la fidélité, le salaire au-dessus du devoir.

Mais s'il était vrai que, par suite de ce même système, on eût cherché naguère à préparer sourdement la chute de la monarchie, qu'on eût aiguisé les armes de la révolte et les poignards des assassins, qu'on eût entretenu dans les cœurs pervers le fanatisme de la Révolution, que dans l'intention coupable de faire tomber en faute les fidèles sujets du Roi, on eût blâmé le lendemain ce qu'on avait ordonné la veille, on eût transformé en rebelles ceux que l'on chargeait de les poursuivre, qu'en paraissant soutenir le gouvernement on soufflait le feu des conspirations pour faire croire à son instabilité, et qu'un brevet d'impunité fût toujours assuré à ceux qui s'en rendraient coupables; si pour nous faire sortir d'une telle crise, il a été presque nécessaire qu'une autre victime royale fût immolée de nouveau pour le salut du peuple, sans doute que celui qui, aussi insensé que perfide, aurait amené par abus de confiance une pareille catastrophe, n'aurait

récompenser les services rendu
Roi; et par là même, que les d
viagères et ne pourraient se trar
une confirmation du Roi après le
donataire, vous donneriez à cett
maine de l'Etat une destinatio
même temps que vous rentreriez
l'ordonnance du 22 mai 1816, ain
de nos anciennes lois monarchiqu
l'honneur au-dessus de tout, et
saient que la fidélité. Vous feriez
toute idée d'un privilége si contr
nouvelles, privilége qui me pa
plus inconstitutionnel, qu'il ser
mière fois établi par une loi; c
qu'il ne l'avait été jusqu'alors qu
impériaux des 14 octobre 1811,
et 7 juin 1815; et la loi du 15 n
en faveur des donataires des d
n'établissait que des secours et p
C'est par tous ces motifs, Messie
dant que l'amendement que je
étant en harmonie avec la Char
qui ont toujours régi en France l
couronne, avec les vues mêmes
chef de l'ancien gouvernement
institution, enfin avec l'amende
posé par votre commission, je
adoption.

M. de Vaublanc. Messieurs,
les orateurs qui ont parlé en fav
donné une trop grande extensio
leurs adversaires, pour se réser
leur répondre avec plus d'avanta
de loi donnant des indemnités,
dotations aux militaires, à des
et blessés, on a répondu aux ad
qu'ils ne voulaient donc pas re
vices rendus à la patrie; perso
pensée; étendant encore plus lo
de raisonner, on a comparé l'an
litaire à la nouvelle. On a do
immense à la nouvelle, afin de
sortir le reproche qu'on faisait
parlaient contre la loi. Je suis
d'entendre faire ces sortes de co
ce qui appartient à la gloire de
temps, et à sa gloire dans un
orateur vous a dit qu'en rassem
des règnes de Henri IV, de
Louis XIV, on ne pourrait arriv
gloire qui pût approcher de
temps. Je dirai à l'orateur qu'il
calcul la gloire maritime sous
dans deux guerres différentes
éclat sur la France. Je lui dir
blié que dans ce temps on che
chose à produire beaucoup, té
Turenne, dans cette fameuse c
doute, comme militaire, il a étu
avec peu de forces il battit des
bles, les jeta au delà du Rhin
la seule force de son génie; é
dinaire qui fit dire à son advers
le conseil aulique de Vienne: «
n'avoir pas vaincu un homme
homme. » (*Mouvement d'adhési*
J'ai entendu avec peine q
adopté la gloire nationale; i
nistiée. » Que de réflexions cett
(*On rit à gauche.*) Vous triomph
lité a été amnistiée! Je suis o
pensées qui me viennent en fo

:es rendus à l'Etat et au
que les dotations seraient
nt se transmettre que par
ıi après le décès de chaque
iez à cette partie du do-
destination uniforme, en
rentreriez dans l'esprit de
1816, ainsi que dans celui
onarchiques, qui plaçaient
e tout, et ne récompen-
ous feriez aussi disparaître
e si contraire à nos mœurs
ii me paraîtrait d'autant
qu'il serait pour la pre-
ıe loi; car vous avez vu
ı'alors que par les décrets
ore 1811, 13 janvier 1812
du 15 mai 1818, rendue
es des dernières classes,
:ours et point d'hérédité.
's, Messieurs, que, regar-
: que je propose comme
c la Charte, avec les lois
. France le domaine de la
: mêmes qu'avait eues le
nement en formant cette
'amendement même pro-
.ssion, je conclus à son

ssieurs, j'ai remarqué que
lé en faveur de la loi ont
extension à l'opinion de
se réserver le moyen de
d'avantage. Ainsi le projet
mnités, ou assurant des
, à des hommes amputés
ı aux adversaires de la loi
: pas reconnaître les ser-
e; personne n'a eu cette
: plus loin cette manière
paré l'ancienne gloire mi-
)n a donné un avantage
afin de mieux faire res-
ı faisait aux orateurs qui
Je suis toujours étonné
es de comparaisons entre
oire de la France dans un
lans un autre temps. Un
rassemblant les exploits
V, de Louis XIII et de
it arriver à une masse de
er de celle des derniers
ır qu'il a oublié dans son
e sous le grand Roi, qui,
rentes, jeta un si grand
ui dirai aussi qu'il a ou-
on cherchait avec peu de
oup, témoin la gloire de
euse campagne que sans
il a étudiée, dans laquelle
:tit des armées considéra-
ı Rhin, on peut dire par
mie; événement extraor-
adversaire, accusé devant
ıne : « Vous m'accusez de
mme qui est plus qu'un
adhésion à droite.)
me dire : « Le Roi a
ale; il ne l'a pas am-
ns cette phrase présente!
iomphez de ce que la fidé-
suis obligé d'étouffer les
en foule; mais je saurai m'arrêter, je saurai prouver que les hommes qui ont quelque force dans l'esprit, quelque chaleur dans l'âme, sont ceux qui savent le plus employer la vraie modération, qui n'est autre chose que le temps d'arrêt dans la force. Je n'ai pas le dessein d'analyser la loi présentée, de la considérer sous ses différents rapports, de faire ressortir le caractère particulier qui en fait une loi à part. J'avoue qu'il me serait impossible, sous ce rapport, d'approcher de la force de liaison des faits et des raisonnements que nous avons remarqués dans le discours de M. Clausel de Coussergues... (*On rit à gauche. — Une foule de voix à droite :* Oui, oui, cela est vrai...) Oui, Messieurs, il me serait impossible d'approcher de la force de raisonnement qui unit tous les faits, tous les principes, toutes les citations que nous avons remarqués dans le discours de M. Clausel de Coussergues...

On doit me savoir gré de ne pas répéter ce qui a été dit sur un sujet si important, parce que tout ce qui a été dit a dû naturellement se graver dans la mémoire des auditeurs. Je vais traiter une question qui se rattache éminemment à mon sujet. Je parlerai d'une autre espèce d'indemnité à accorder aux propriétaires des biens vendus, parce que le produit a été employé à ces conquêtes, dont les fruits perdus, mais remplacés par le Trésor, sert aujourd'hui à ces dotations qu'on vous propose de consacrer par une loi.

Je me retranche d'abord derrière un nom illustre parmi les guerriers, le nom de M. le maréchal de Macdonald, qui a fait, il y a six ans, la noble, la magnanime, la généreuse proposition d'indemniser les émigrés. Je suis heureux aussi de pouvoir citer la phrase que M. le ministre des affaires étrangères a prononcée dans cette séance même; il vous a dit : Nous serons heureux d'accepter d'autres soulagements quand ils pourront être proposés. Je crois l'avoir bien compris, en pensant qu'il voulait parler de l'indemnité réclamée pour la vente des biens des émigrés. Après la proposition faite avec le poids d'un nom aussi illustre que celui de M. le maréchal Macdonald, je demande quel motif a pu empêcher de lui donner de la suite, pourquoi elle a été toujours repoussée et comme anéantie. Je ne vois qu'une cause, c'est ce malheureux sentiment qui a fait tant de mal dans la Révolution, le sentiment de la peur. La peur d'une faction qui n'est rien, dès l'instant qu'on la regarde en face. (*Voix à gauche :* Dites la nation.) On a ressuscité cette faction en lui tendant une main et en lui disant : Lève-toi et marche. Elle en a été surprise elle-même. Elle a regardé autour d'elle dans son étonnement, et quand elle a vu qu'elle ne se trompait pas, elle a montré quelles ressources elle savait trouver dans la faiblesse. C'est uniquement par la peur qu'elle a inspirée, qu'on n'a jamais remis en avant cette noble proposition de M. le maréchal Macdonald.

Je sais que toutes les fois qu'il en est question à cette tribune, on oppose des pertes immenses faites dans la Révolution, on cite les colons de Saint-Domingue, les pertes causées par le *maximum*, les familles des condamnés dont les biens ont été confisqués; je réponds d'abord que la Convention elle-même a rendu les biens des condamnés, et cette espèce de justice, qui n'en est pas une, à cause de la qualité de l'Assemblée qui l'a rendue, impose à d'autres Assemblées, à d'autres gouvernements, des devoirs immenses, s'ils voulaient prendre pour règle de leur conduite celle que tint alors cette Assemblée. J'ajoute

La validité des traités est, Mess
lion bien hasardeuse. C'est au
14 de la Charte a reconnu le di
et ce même article n'appelle pa
à leur examen.

Je ne pense pas qu'un député
zélé pour la prérogative royale
viléges des Chambres, et je m
éloignement pour les envahisse
ques de la puissance législative
sance exécutive.

S'il m'est permis toutefois de
pense sur le sujet délicat de la val
je crois qu'il y a une distinctio
l'empreinte qu'ils peuvent port
de contrainte. Je ne pense pas q
librement entre deux puissances
puisse légitimement violer les lo
pays; et dans un cas de cette n
mations de chacune des branches
législative me sembleraient bien
lorsqu'un des deux pays subit
joug de la nécessité qu'il avait r
avec une dureté si grande, alor
faut bien reconnaître que les rè
sont bien changées.

Quoi qu'il en soit au reste de ce
d'apologie à des traités la con
imposa, je ne pense pas que, d
culier des donataires dépossédé
et 10 de la Charte soient rigoure
bles.

L'article 9, qui dit que toutes le
inviolables, ne garantit et ne p
les propriétés situées dans le p
Charte. Les lois d'un pays ne
d'autres propriétés que celles q

L'article 10, qui assure une ind
pour les propriétés dont l'Etat
crifice, n'assure de même et
cette indemnité que pour les p
en France, dont le sacrifice serai
français.

Or, les propriétés dont les do
dépossédés, étaient situées ho
loi française etait donc impuiss
tir, et à leur assurer des indem
crifice qui en serait arraché pa
au sein duquel elles étaient situ

Ce n'est pas l'Etat français qu
crifice. Autre chose est d'exiger
ne pouvoir efficacement proté
gence étrangère.

Dira-t-on que, pour résister
par les Etats étrangers, la Franc
une éternelle guerre? Les théo
des jeux d'esprit stériles que
voue.

Des dotations acquises par l
perdues par les revers de la gu
chance naturelle que, par le
elles étaient destinées à courir

La supposition que la Franc
ment fournir des indemnités
aurait été enlevé à des Franç
sances étrangères, conduirait
voudrait peut-être s'engager à
la France devait nécessairemen
demnités pour tout ce qui aurai
Français par des puissances étr
davantage ne devrait-elle pas
tout ce qui aurait été enlevé à
elle-même!

est, Messieurs, une ques-
C'est au Roi que l'article
nnu le droit de les faire,
ppelle pas les Chambres

député doive être moins
; royale que pour les pri-
et je me sens un égal
nvahissements récipro-
égislative et de la puis-

tefois de dire ce que je
de la validité des traités,
istinction à faire suivant
ent porter de liberté ou
se pas qu'un traité, fait
issances indépendantes,
er les lois d'un des deux
cette nature les récla-
ranches de la puissance
ent bien fondées. Mais
rs subit à son tour le
l avait naguère imposé
de, alors sans doute il
; les règles ordinaires

ste de ce que peut offrir
la contrainte qui les
que, dans le cas parti-
possédés, les articles 9
igoureusement applica-

utes les propriétés sont
t ne peut garantir que
is le pays soumis à la
s ne peuvent garantir
lles qui y sont situées.
ine indemnité préalable
l'Etat exigerait le sa-
e et ne peut assurer
les propriétés situées
e serait exigé par l'Etat

les donataires ont été
s hors de France. La
puissante à les garan-
ndemnités pour le sa-
ié par l'Etat étranger
t situées.
is qui exigerait ce sa-
xiger soi-même, ou de
protéger contre l'exi-

ter au sacrifice exigé
rance leur devait faire
héories illimitées sont
que la pratique désa-

ar la victoire ont été
a guerre. Telle était la
leur origine même,
rir.
ance dût nécessaire-
tés pour tout ce qui
ançais par les puis-
it plus loin qu'on ne
r à la suivre. Car si
nent fournir des in-
urait été enlevé à des
étrangères, combien
pas en fournir pour
; à des Français par

Je ne presserai pas cet argument, et je me renfermerai à dire que je n'ai pas aperçu dans le seul fait de l'expropriation qu'ont éprouvée les donataires de la part des puissances étrangères la source d'un droit légal qu'ils eussent, plus que bien d'autres infortunés, à exercer contre l'Etat français.

Auraient-ils un droit plus spécial à exercer contre le domaine extraordinaire?

Cette nouvelle question ne doit pas être examinée avec moins de soin.

Pour qu'ils eussent un droit spécial à exercer sur les débris non affectés du domaine extraordinaires il faudrait que quelque clause de solidarité entre eux et ce domaine dérivât de son institution. On n'en voit aucune trace, ni dans le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui créa le domaine extraordinaire, ni dans aucun acte postérieur qui ait précédé la Restauration.

On voit dans la pétition de M. le chevalier Salel, que j'ai déjà citée, et dans un livre qu'il publia l'année dernière sur le même sujet, que plusieurs sociétés de donataires furent formées en vertu de décrets impériaux. Ces associations créèrent des intérêts communs entre les donataires associés, mais ne créèrent aucune solidarité entre eux et le domaine extraordinaire.

Je ne vois donc aucun droit spécial acquis aux donataires avant la Restauration sur la partie non affectée du domaine extraordinaire.

Il faut examiner maintenant ce qui arriva à leur égard depuis la Restauration.

Le domaine extraordinaire avait été institué par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

« Il se composait (suivant l'article 20) des domaines et biens mobiliers et immobiliers que le chef de l'Etat, exerçant le droit de paix et de guerre, acquérait par des conquêtes ou des traités, soit patents, soit secrets.

« Il était (suivant les articles 21 et 26) à la disposition du chef de l'Etat, qui en disposait, par décrets et par décisions émanés de lui : 1° pour subvenir aux dépenses de ses armées; 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat; 3° pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts, et ajouter à la splendeur de la France. »

Les débris de ce domaine extraordinaire, réduit à ce qui en fut transféré en France par vente et par remploi du prix, se trouvèrent donc, par une suite naturelle de la Restauration, à la disposition du Roi. Les deux ordonnances du 22 mai 1816 furent des actes de son droit d'en disposer.

L'une, celle qui est insérée au n° 730 du *Bulletin des lois*, affecta spécialement les biens et revenus provenant de la famille Buonaparte, qui avaient fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier précédent, aux secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire, de 6e, 5e et 4e classes, qui seraient restés fidèles au Roi; elle annonça que ces secours leur seraient délivrés en raison de leurs besoins, et jusqu'à ce que le Roi pût reconstituer, sur les retours qui s'opéreraient, des dotations équivalentes à celles dont ils jouissaient. Elle appela à participer à ces secours les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés, ou mis hors d'état de service, par suite des événements du mois de mars 1815. Elle en assimila les soldats et les sous-officiers à la 6e classe des donataires; les officiers à la 5e; et les officiers supérieurs à la 4e. Elle régla la pro-

tribune pour en exprimer mou r
n'est pas d'engager le Roi à changer
à ses intentions ou de m'oppo
les remplisse; mon but est seule
stenir de m'y associer par un acte
formelle dans une chose où je
dans mes fonctions législatives,
rapports individuels, me considér
compétent.

Je prie ceux de mes collègues
trouver dans ce que je viens de di
vaine, de me permettre de leur rap
ple dont l'analogie est assez sen
se rapportât, non à un acte de fave
mesure rigoureuse. Lors de la di
loi d'amnistie pendant la session d
jet de loi demandait aux Chamb
trente-huit individus dénommés su
Chambre des députés ignorait qu
étaient imputés. Elle refusa de le
même une peine dont elle ne co
cause; elle ne refusa *pas d'accor*
droit de bannir tels *individus* don
présence dangereuse dans le royau

Ces mêmes individus furent e
bannis peu après une ordonnance
être ainsi le même pendant la duré
sement. Mais la Chambre ne fit qu
vait faire; elle accorda au roi le
gner du pays les hommes dont il y
sence dangereuse; elle ne porta pa
les individus que le projet de loi d
gement qui n'appartenait pas à sa
que ce même projet de loi ne la
état de porter.

Qu'il me soit permis de rapp
dans cette même discussion sur l'a
que le droit de prononcer une am
troubles civils appartenait au Roi
cette tribune pour y contester au
titre même de loi. Je sais que la Cl
pas mon opinion, et ne crut m
l'entendre, la jugeant trop tard
après la clôture de la discussion g
toutefois qu'il m'était permis de
ce n'est pas aujourd'hui la prem
professe l'opinion que le Roi e
naturel dans toutes les choses qui
dissensions civiles et ne sont pa
dans le domaine habituel et régu

Eh! Messieurs, à quel autre p
prie, devons-nous la Charte? (
eût dû, eût voulu se charger de
du père commun, cette grande
vers ses enfants?

Et ne voyez-vous pas que, da
actuelle, il est question d'une
nature semblable? On vous d
qu'on ne qualifie pas, et on n
parce qu'on *ignore* s'il est de ju
rosité. On sait d'ailleurs de coml
loin de pouvoir accomplir tout
orateurs qui occupe le plus fr
tribune vous a dit dans cette ses
pas exact de dire qu'on pût re
nellement. Et en effet, Messieur
pas que justice à quelques-un
quelques autres, lorsqu'on recon
possible de rendre justice com
voyez-vous pas que les motif
d'humanité, d'équité, qui font
chose au-delà de la justice rigou
eux-mêmes dans la répartition d
la plus délicate et la plus inacce

ou regret. Mon but
nger quelque chose
opposer à ce qu'il
eulement de m'ab-
acte d'approbation
je ne saurais, ni
ives, ni sous des
idérer comme juge

gues qui pourraient
e dire une subtilité
r rappeler un exem-
sensible, quoiqu'il
faveur, mais à une
a discussion sur la
on de 1815, le pro-
ambres de bannir
és sur une liste. La
t quels délits leur
e leur infliger elle-
connaîtrait pas la
ccorder au Roi le
dont il jugerait la
oyaume.
it en conséquence
ince. Leur sort put
lurée de ce bannis-
que ce qu'elle de-
le pouvoir d'éloi-
il y jugerait la pré-
pas elle-même sur
oi désignait un ju-
a sa compétence, et
la mettait pas en

appeler encore que
l'amnistie, croyant
amnistie après nos
Roi seul, je parus à
au projet de loi son
a Chambre n'adopta
t même pas devoir
ardivement arrivée
n générale; j'ai cru
de rappeler ici que
remière fois que je
i est notre arbitre
qui dérivent de nos
pas encore entrées
gulier de la loi.
principe, je vous
Qui donc eût pu,
le faire, à la place
le transaction en-

lans l'occasion ac-
transaction d'une
demande un acte
ne le qualifie pas
ustice ou de géné-
nbien la France est
nte justice. Un des
fréquemment cette
ession, qu'il n'était
endre justice par-
irs, ne voyez-vous
ns est injustice à
onnaît qu'il est im-
mplète à tous? Ne
ifs de générosité,
t accorder quelque
oureuse, réclament
des secours l'équité
cessible à nos déli-

bérations tumultueuses? Ah! Messieurs, sur de tels sujets, ce n'est pas seulement dans nos paroles qu'est le tumulte; il est nécessairement dans nos cœurs.

Vaincrons-nous toutes nos affections? Romprons-nous tous les liens antérieurs? Les rois seuls peuvent, et apparemment doivent aussi, remporter sur eux cette étonnante victoire. Ils y sont inspirés d'en haut, sans doute; mais pour nous, ne nous imposons pas les uns aux autres ce que nous ne pouvons et ne voulons pas faire; et laissons le Roi seul tout concilier, puisque lui seul le peut et le doit.

De ce que toute justice ne peut pas être rendue, de ce que tous les sentiments d'équité ne peuvent pas être satisfaits, concluerions-nous que nulle justice ne dût être rendue, que tous sentiments d'équité dussent être étouffés à jamais? A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous tirions une conclusion si cruelle! La souveraine justice qui exigerait une telle conclusion serait la souveraine injustice. *Summum jus summa injuria.*

Mais remettons à celui qui seul est élevé au-dessus des discordes qui nous ont agités le soin d'en effacer, autant qu'il soit possible, toutes les traces; lui seul saura balancer et tempérer les réclamations de la justice, les dettes de la reconnaissance, les sollicitations du malheur, les propensions de l'équité, les inspirations de la générosité, les conseils de la prudence.

Le Roi, en reconstituant le domaine extraordinaire par son ordonnance du 22 mai 1816, insérée au n° 813 du *Bulletin des lois*, avait déclaré que cette institution lui offrirait les moyens de récompenser les services rendus à l'Etat. Conformément à cette disposition, je vote pour qu'aux neuf premiers articles du projet de loi soit substitué un article de la teneur suivante :

« Le domaine extraordinaire cesse de faire partie du domaine de l'Etat. Il est remis, dans l'état où il se trouve, à la libre disposition du Roi pour être employé à récompenser les services rendus à l'Etat. »

Au cas que l'amendement que je propose ne fût pas adopté, je proposerais comme sous-amendement la constitution de l'état provisoire établi par la loi du 15 mai 1818.

(*Mouvement d'adhésion à droite.*)

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 24 *mai* 1821.

Le procès-verbal est lu par M. Mousnier-Buisson. Aucune réclamation n'étant élevée sur sa rédaction, elle est approuvée.

M. **Dussol**, admis précédemment comme député du département du Lot, et présent à la séance, demande à prêter son serment. Cette formalité remplie, il lui en est donné acte.

M. **le Président** communique à la Chambre des demandes de congés faites par M. le marquis de Montagnac, député du Puy-de-Dôme, et M. Rodière, député de l'Aude. Les deux congés sont accordés sans réclamation.

pas encore eu de succès sur le go
présentatif. (*Voix à droite :* Dites q
comprimer la révolte.) On se tai
qu'on croyait avoir besoin du
parle aujourd'hui, parce qu'on
nistère a besoin du parti. (*Mur*
Je donne cette explication, parce
juste ; si je me trompais, je serais
elle est très-vraisemblable.

Au surplus, prenons les choses
sont, ne croyez pas que je vous
che des prétentions que vous av
dans la dernière séance; si elle
élevées, je croirais qu'on n'est pas
Le sentiment qu'on exprime me
turel, et comment en serait-il
clergé, la noblesse, tous ceux qui
été renversés en même temps que

Le Trône s'est relevé, n'est-il pa
ceux qui ont fait cause commune
sa chute aient la prétention de retr
succès? Cette prétention n'est-elle p
légitime, lorsque le trône et ses
cru devoir fonder sa restauration
de la légitimité (*Voix à droite :* Et
c'est-à-dire sur la supposition qu
était il y a trente ans n'a pas disc
ter : c'est-à-dire que les règles
rester les véritables règles : c'est
Roi n'a pas cessé d'être le Roi en
droite : Sans doute, cela est vrai.),
séquent l'ancienne monarchie n'a
ment interrompue. Dans cet état
de plus naturel que ce raisonner
été crimes, bouleversements dep
je dois rentrer dans mon ancie
comme les autres sont rentrés dan

Ce n'est pas, Messieurs, je le rép
che que j'adresse; les émigrés se t
circonstances dans une position q
spirer toute confiance. On conçoit c
que grave que soit l'injustice qu
essuyée, quelque notable que so
qu'on souffre, on peut se résigner
trouve sous l'empire d'un gouv
qui impose silence à chacun mêm
les plus cruelles, parce qu'il croit
à l'intérêt général. Mais suppose
un gouvernement sans force, qui
ver aucune en lui-même, parce q
cipe, ni amour du pays, et qu'il
de ses intérêts. Supposez qu'un
dans cet objet cherche à s'appuy
qui a tant souffert et tant perdu
lez-vous que dans une pareil
hommes qui sont devenus un a
s'immolent avec un dévoueme
ne pensent pas à eux, qu'ils n
des ministres dont *ils* sont les a
pas possible; ce serait bien
cœur humain que de prétendre l
vous vous expliquez aujourd'hui
rait naturel. Si vous avez la con
avez été dépouillés injustemen
deviez demander la restitution
appartient légitimement. (*Voix*
pas parlé de restitution.) Une re
forme d'indemnité, voilà ce que
et que je trouve tout naturel. V
leurs mieux que moi que ce n'
d'hui qu'on a proclamé l'injusti
tion de la Charte, qui a consacré
nationaux. Je trouve à l'appui

e gouvernement re-
es qu'elle n'avait pu
taisait alors, parce
du ministère, on
'on croit que le mi-
(*Murmures à droite.*)
arce que je la crois
erais excusable, car

oses pour ce qu'elles
vous fasse un repro-
as avez manifestées
elles n'étaient pas
st pas de bonne foi.
me paraît tout na-
it-il autrement? Le
x qui ont émigré, ont
s que le Trône.
st-il pas naturel que
nmune avec lui dans
de retrouver le même
t-elle pas encore plus
et ses conseillers ont
ation sur le principe
e : Et sur quoi donc?),
ion que tout ce qui
is discontinué d'exis-
ègles d'alors ont dû
: c'est-à-dire que le
loi en France (*Voix à*
vrai.), et que par con-
ie n'a pas été un mo-
t état de choses, quoi
sonnement : si tout a
its depuis trente ans,
ancienne situation,
rés dans la leur?
e le répète, un repro-
rés se trouvent par les
ition qui doit leur in-
onçoit comment, quel-
tice qu'on croit avoir
que soit le préjudice
ésigner quand on se
gouvernement fort,
n même sur ses pertes
il croit ce silence utile
upposez, au contraire,
e, qui ne sait en trou-
arce qu'il n'a ni prin-
t qu'il ne s'occupe que
qu'un gouvernement
'appuyer sur un parti
perdu ; comment vou-
pareille situation ces
un appui nécessaire,
ouement absolu, qu'ils
'ils ne s'occupent que
les appuis? cela n'est
bien mal connaître le
ndre le contraire. Ainsi,
rd'hui, et cela me pa-
la conviction que vous
tement, dès lors vous
tution de ce qui vous
(*Voix à droite :* On n'a
Une restitution sous la
ce que vous demandez
urel. Vous savez d'ail-
e ce n'est pas d'aujour-
'injustice de la disposi-
sacré la vente des biens
'appui de cette idée une

autorité bien imposante sans doute, c'est celle d'un membre qui est devenu ministre :

« Il résulte nécessairement de ce qui vient d'être établi que faire de l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux une autorité fondamentale de notre constitution, c'est bien réellement consacrer une injustice, c'est maintenir une mesure révolutionnaire, c'est conserver des germes dangereux de division entre les Français, *c'est intéresser une partie essentielle et influente de la population au renversement de cette constitution.*

Je ne viens pas faire le procès à cette manière de voir. J'établis ce qui paraît être le dogme du parti. Voyons maintenant quelles sont ses prétentions.

Ici, je diviserai mes adversaires. D'abord, je suppose que je parle à quelques personnes intéressées par leur fortune dans la question, c'est-à-dire à des émigrés. Je n'ai qu'un mot à leur dire : Si vous êtes les plus forts, prenez à vos risques et périls... (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, je leur dirai : si vous vous croyez les plus forts, c'est-à-dire si vous croyez avoir l'autorité dans l'Etat, le pouvoir nécessaire pour faire ce que vous appelez justice, faites, faites à vos risques et périls.

Quant aux personnes qui ne soutiennent l'indemnité réclamée que par des principes de justice indépendants de tout intérêt personnel, je dois m'expliquer avec eux.

Et d'abord la base sur laquelle repose la réclamation est-elle juste? Est-il vrai qu'il s'agisse ici du domaine de l'Etat, et non pas d'un fonds spécial destiné à une classe de citoyens? On a soutenu l'affirmative; je soutiendrai la négative. L'opinion que je défends est consacrée dans le rapport de la commission; elle a été partagée par divers orateurs.

Je n'aurai que peu de mots à ajouter à cet égard. La loi du 15 mai 1818 a été précédée d'une discussion assez longue, dans laquelle vous avez pu voir clairement que le domaine extraordinaire est réuni et non pas confondu avec le domaine de l'Etat. Il y est réuni non pour changer sa destination, mais le mode d'administration ; il y est réuni pour conserver, au profit de ceux qui y avaient un droit plus spécial, des débris d'un domaine qui de trente-quatre millions a été réduit à deux millions de revenus. Le discours que M. le ministre des finances a prononcé à cette époque pourrait fournir à cet égard plus d'un trait de lumière. Le domaine extraordinaire est donc un objet spécial. Il n'a été réuni au domaine de l'Etat qu'afin qu'il soit administré d'une manière plus économique et peut-être plus intègre. La spécialité ne peut être ici perdue de vue, et il faut convenir qu'on fait aujourd'hui avec raison ce qu'on avait promis de faire.

Mais faut-il laisser au Roi seul l'administration de ce domaine? Ici les adversaires sont en contradiction avec eux-mêmes, car si le domaine extraordinaire est devenu domaine de l'Etat, comment le Roi peut-il en disposer? C'est tourner dans un cercle vicieux; car s'il est un objet spécial, l'argument tiré du défaut de spécialité manque.

Il me reste à examiner la supposition bien gratuite, sans doute, que le domaine extraordinaire ferait partie du domaine de l'Etat. D'abord je dirai à ceux qui défendent les intérêts des émigrés : Vous avez en 1814 obtenu la restitution des biens invendus. Ces biens, à cette époque, faisaient incontestablement partie du domaine de

me répondre : ce n'est pas à vo
reux à mes dépens. Mais tell
Messieurs, la position des donat
du domaine extraordinaire app
masse des donataires, comme
primitivement destinés; et, en
faut venir au secours de ceux q
c'est ce que vous pouvez faire en
les intérêts, en répondant aux idé
ques de quelques-uns des adversai
de justice qui caractérisent ceux

Il me reste une chose à exan
vous pas avoir égard à un amen
par un de nos honorables amis,
est de faire disparaître les n
proposition se trouve secondée p
l'un et de l'autre côté de la Cl
ce côté de la Chambre (*la droite*)
de se qu'on donnait autremen
Ainsi, au moment où l'opinion p
proscrire les majorats, nous n
consacrer sous la forme de majo
dont il s'agit. Il n'y a ni nécessit
n'est pas une propriété spéci
masse qui doit être distribuée
spéciale, de la manière la plus ra

On peut objecter que des maria
tractés sous la foi que les bien
domaine extraordinaire seraient
aux descendants. Je consens, si l
veuve et l'enfant puissent en jo
béralité doit s'arrêter là; il n'y
pour la faire aller plus loin. Il
secours dans l'intérêt de ceux qu
peuvent avoir des droits acquis.

Lorsqu'il a été question de vo
en faveur de M. le duc de Richel
à cette tribune que le Roi avait l
des majorats. Je crus devoir soute
ce que j'ai fait à cette époque, je
faire encore aujourd'hui. J'ai dit
de la Charte, le Roi n'avait pas l
des majorats, car la Charte dit
les citoyens sont égaux, et de l'a
a le droit de créer des nobles
peut donner des rangs sans exen
ges et devoirs imposés aux aut
ceux qui sont investis d'un majo
état de privilége; donc, aux term
Charte, les majorats ne peuvent p
le Roi. Mon intention n'est pas de
ment une question aussi impor
ment voulu justifier la suppre
majorat.

Ici se termine la tâche que je
je crois pouvoir répéter ce que
mencement: c'est que la justice,
et les circonstances semblent
Chambre adopte le projet de loi
cations dont j'ai parlé, et qu'el
tifs par lesquels on a voulu, sou
de justice, laisser au gouverne
disposer, comme il le jugerait
maine extraordinaire. Les inté
on s'est fondé m'ont paru fort r
gouvernement qui voudra pre
conservation ne les adoptera p
pas adoptés non plus par ceux
que l'impulsion de leur conscie
cuperont des intérêts de la ma
Voilà le fond de mon opinion:
chement; si elle a pu déplaire,
mais je déclare que je ne me sui

vous à être géné-
elle n'est pas ici,
nataires. Les débris
appartiennent à la
me leur ayant été
en ce sens, qu'il
x qui souffrent. Or,
en conciliant tous
idées philanthropi-
rsaires, et aux idées
ux dont je parle.

xaminer. Ne devez-
nendement proposé
nis, et dont le but
s majorats? Cette
e par les vœux de
Chambre. Car de
ite), on s'est plaint
ment qu'en viager.
on publique semble
s ne devons pas
majorats les secours
essité ni justice. Ce
péciale, mais une
uée à une classe
s raisonnable.

ariages ont été con-
iens provenant du
ient transmissibles
si l'on veut, que la
n jouir; mais la li-
n'y a pas de justice
Il faut borner les
qui vivent et qui
is.

voter une dotation
chelieu, on avança
it le droit de faire
outenir le contraire:
, je crois devoir le
dit que, dans l'état
as le droit de créer
dit d'une part, que
l'autre, que le Roi
les à volonté; qu'il
xemption des char-
autres citoyens. Or,
majorat sont dans un
termes mêmes de la
nt pas être créés par
s de traiter incidem-
portante; j'ai seule-
pression du titre de

je m'étais imposée.
ie j'ai dit au com-
ce, le raisonnement
nt exiger que la
loi avec les modifi-
elle rejette les mo-
sous une apparence
nement le droit de
it à propos, du do-
ntérêts sur lesquels
t naturels; mais un
rendre soin de sa
pas. Ils ne seront
ux qui ne suivront
cience, et qui s'oc-
masse de la nation.
: je l'ai dite fran-
ire, j'en suis fâché,
uis jamais cru plus

obligé que dans cette circonstance de dire tout le fond de ma pensée.

M. de Castelbajac. Je n'avais pas le projet de parler dans cette discussion, et j'aurais gardé le silence si je ne croyais pas nécessaire de réfuter quelques observations qui viennent d'être présentées. Mais en même temps, comme je sens toute la défaveur qu'il y a à improviser sur une matière aussi importante, je prierai la Chambre d'avoir la bonté de m'écouter avec plus d'indulgence même qu'elle n'en met ordinairement.

Il me semble que M. Manuel a fait allusion à ce que M. de Bourrienne a dit au nom de la commission des finances.

M. Manuel. C'est un discours spécial.

M. de Castelbajac. C'est seulement pour dire que, dans la discussion du budget, il n'a été fait aucune demande par rapport aux émigrés. Mais on en a conclu qu'on n'avait pas osé demander alors telle chose, et qu'on la demandait aujourd'hui parce qu'on se croyait plus fort : La raison en est simple, Messieurs; c'est qu'alors il n'était question d'indemnité pour personne, et qu'aujourd'hui vous en demandez pour une classe. Alors, on a cru qu'on pouvait faire entendre quelques accents pour une autre classe, d'autant plus que les biens de celle-ci ont concouru à constituer les dotations de celles pour lesquelles on réclame.

En effet, il est hors de doute que, dans le cours de la révolution, la guerre a été soutenue par le produit des ventes des biens des émigrés. On vous a dit qu'on faisait cette demande aujourd'hui, parce que le gouvernement s'appuyait sur les émigrés. La meilleure preuve qu'il ne s'appuie pas sur les émigrés est le projet de loi qui vous est présenté; car sans doute il n'y est pas question des émigrés. La preuve qu'il ne s'appuie pas sur les émigrés, c'est qu'il s'appuie sur vous, et il est évident que c'est au milieu de vous qu'il trouve des défenseurs de son projet.

On nous a dit en outre que l'estime publique payait les hommes qui, dans cette enceinte, parlent en faveur des principes de l'honneur, de la justice et de la vertu. Je crois, en effet, que cette estime publique doit leur servir de récompense; elle est la plus désirable de toutes pour l'homme de bien; mais en même temps, Messieurs, veuillez bien ne pas faire en votre seule faveur un tel monopole de l'estime générale. Permettez-nous aussi d'y avoir quelques droits. Jamais nous n'avons trahi nos serments; jamais nous ne nous sommes enrichis des dépouilles de la veuve et de l'orphelin, des fruits de la conquête et des dépouilles de l'étranger, nous nous en rapportons à cet égard à la France entière.... Ce ne seront pas quelques *bravos* plus ou moins retentissants qui commanderont l'estime de la France. On sait assez que de tels applaudissements ne dépassent pas les bornes de cette enceinte, et qu'au delà ils n'ont aucun empire.... (*Voix à gauche :* Vous avez parfaitement raison.)

Quant au projet de loi, convenons qu'il y a parmi les donataires des hommes qui ont des droits au respect de la Chambre et à l'intérêt du monarque, particulièrement les amputés; je me réfère à l'amendement de M. de Kergorlay, qui remet au Roi le droit de répandre ses bienfaits. Certes, je ne connais personne en France, à la bonté, à la justice de laquelle un bon Français doive s'abandonner avec une confiance plus entière, qu'à

même. Elle porte que le produ
éteintes formera un fonds spéc
à des pensions en faveur des
auraient rendu des services à
mais qui, d'après la législation
pensions, n'auraient pu les obten
généraux du Trésor ou sur les fo
La rédaction de cet article préser
tion, d'après laquelle les pensions
que vous discutez seraient seule
aux personnes qui n'auraient pas
sions établies par les règlements. C
appliquée aux services rendus e
monarchie, ne me paraît pas su
admise. Elle blesserait l'intérêt p
tributions du trône, qui dispens
bienfaits. Lorsqu'un service re
rendu à la monarchie, il doit êt
récompense particulière, et cette j
nécessairement indépendante de
retraite qui sont accordées sur l
les fonds de retenue après un no
déterminé par les règlements. '
servent l'Etat dans l'administratio
gistrature et dans l'armée, ont dr
sions; mais ils ne les obtiennent q
longue carrière dans les emplois
et ils ne peuvent être privés des
culiers du trône, lorsqu'ils ont de
lièrement remarquables. L'exem
action ne serait pas sans doute pe
même elle resterait sans récompe
multiplier les actes généreux et
plus utiles, le gouvernement doi
connaître et les honorer spécialem
méritées ne doivent point éprouv
En écartant celle que présente l
en résultera une émulation plus
active.

Ainsi, je propose de rédiger en
mendement de la commission,
ticle 7 :

« Le produit des dotations, maj
celui des indemnités accordées
loi, qui viendront à faire retour,
des rentes restant après l'inscri
taires, formeront un fonds spécia
des pensions en faveur des perso
rendu des services à l'Etat et a
d'après la législation actuelle s
ces personnes aient droit à en
fonds généraux du Trésor ou sur
tenue, soit qu'elles ne remplisse
tions exigées.

« Le *maximum* de ces pen
3,000 francs; elles seront accord
donnances du Roi, motivées et in
tin des lois »

Ainsi, Messieurs, les pensions
fonds provenant des extinction
accordées indistinctement à tou
qui ont rendu ou qui rendron
l'Etat et au Roi; le but politique
sera mieux rempli, et l'un de
précieux du trône, celui de réc
services selon sa volonté suprêm
dans son intégrité.

Vous adopterez donc, Messieur
est proposée. Vous apprécierez
disposition, et vous reconnaîtrez
principes de gouvernement les
maintenir les avantages de notre
rions-nous ne pas seconder les
vues non moins profondes que

:oduit des dotations
spécialement affecté
des personnes qui
; à l'État et au Roi;
ion actuelle sur les
btenir sur les fonds
es fonds de retenue.
résente une restric-
ions créées par la loi
seulement accordées
pas droit aux pen-
its. Cette restriction,
lus et à rendre à la
s susceptible d'être
rêt public et les at-
pense librement ses
:e remarquable est
it être l'objet d'une
ette juste faveur est
e des pensions de
sur le Trésor ou sur
ın nombre d'années
ıts. Tous ceux qui
tration, dans la ma-
nt droit à ces pen-
ent qu'au bout d'une
lois qu'ils occupent,
des bienfaits parti-
nt des titres particu-
:xemple d'une belle
te perdu quand bien
ımpense; mais, pour
x et les services les
t doit partout les re-
ialement. Ces faveurs
rouver de restriction.
nte l'amendement, il
ɔlus étendue et plus

:r en ces termes l'a-
ion, qui forme l'ar-

, majorats, ainsi que
lées par la présente
tour, avec l'excédant
ıscription des dona-
pécialement affecté à
ıersonnes qui auront
et au Roi; soit que,
le sur les pensions,
en obtenir sur les
ı sur les fonds de re-
issent pas les condi-

pensions est fixé à
cordées par des or-
et inscrites au *Bulle-*

ions établies sur les
:tions, pourront être
toutes les personnes
ront des services à
que de l'amendement
des droits les plus
récompenser tous les
ırême, sera maintenu

ieurs, la loi qui vous
rez l'influence de sa
ltrez l'application des
; les plus propres à
ıotre situation. Pour-
les vues du Roi, ces
que paternelles, pour

affermir l'ordre monarchique et consolider ses bienfaits? Il faut que la réunion des sentiments et des vœux qui ont accompagné la restauration se fortifie chaque jour davantage, et ils doivent se rallier plus étroitement autour du trône.

En nous pénétrant de cette vérité, cessons de retracer le tableau pénible de nos dissensions, nous qui voulons tous en prévenir de nouvelles, et qui en avons le pouvoir, si nous savons l'employer. Cessons d'opposer la France à elle-même dans des comparaisons que repoussent une patrie et une gloire communes. L'honneur français et la vertu nationale furent de tous les temps, et nous en sommes tous également jaloux.

La discussion de la loi actuelle a reporté nos regards sur les circonstances auxquelles son objet se rattache; mais si nous avons été témoins d'événements mémorables et de triomphes sans nombre, des trophées constants n'ont pas manqué à d'autres époques. Et qui pourrait ne pas les admirer? Le sceptre de nos Rois fut toujours le sceptre de la gloire. La fortune a ses vicissitudes; mais l'Europe sait assez que partout où les Français ont combattu, dans d'autres temps comme de nos jours, leur valeur toujours française a également brillé au milieu des chances diverses.

C'est au monarque légitime de tous les Français qu'il appartient d'apprécier tous les services, dans l'intérêt du présent, comme dans celui de l'avenir; et c'est à vous, Messieurs, qu'est réservé l'honneur de concourir aux dispositions législatives qu'il a méditées.

Je vote pour le projet de loi avec les amendements de la commission, en rédigeant l'article 7 ainsi que je l'ai proposé.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **Roy**, *ministre des finances*. En répondant aux différents orateurs que vous avez entendus, je dois d'abord m'attacher avec d'autant plus de soin à vous faire bien connaître la législation relative à la matière qui vous occupe, qu'elle est la base essentielle de la discussion; qu'elle a pourtant été généralement ou oubliée ou méconnue, et que c'est de cet oubli que sont sortis les amendements ou les systèmes divers qui vous ont été proposés.

Le domaine extraordinaire, établi par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, se composait des domaines et biens mobiliers et immobiliers que le chef de l'État, exerçant le droit de paix et de guerre, acquérait par des conquêtes ou par des traités, soit patents, soit secrets.

Le but et le résultat de cette création nouvelle étaient d'ériger en domaine particulier extraordinaire, au profit de l'État, pour l'accomplissement de ses vues politiques, et de laisser à sa seule disposition des biens considérables qui auraient dû se réunir au domaine de l'État, puisqu'ils étaient acquis par un droit inhérent à la commune, et qui étaient le fruit des sacrifices des peuples.

Une telle institution pouvait convenir à celui qui voulait conquérir le monde; mais elle ne pouvait être maintenue dans les principes de notre droit public.

La Charte n'était, dans le domaine de l'État, en faveur des princes, qu'une liste civile qui doit être fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

Toutes les autres parties du revenu ou du domaine de l'État demeurent sous l'empire de la législation.

et en effet je ne crois pas qu'il s
la pensée d'aucun des donataires
extraordinaire que la nation dût ét
des impositions nouvelles, pour le
des dotations dont, par les événen
ils ont été privés.

Si donc, par des traités dont l
n'ont pu être refusées et dont le
n'ont pu être ni librement méditées
contestées, les intérêts des donataire
étrangers n'ont pas été suffisamme
ils peuvent bien demander à en êt
sur le domaine extraordinaire qui
naturel et spécial; mais seulemen
maine et dans la mesure de ce qui

C'est ainsi, Messieurs, que nous a
conséquence que la justice prescrit
disposition des restes du domaine e
en faveur des donataires qui ont
perdu leurs dotations en pays étran

Et c'est aussi la promesse qui l
faite par l'ordonnance du Roi du 22

Mais toutes les classes de dona
elles appelées au partage des reste
extraordinaire, et à quel titre et à
ditions ces restes leur seront-ils

Il est désormais facile de répond
tions, par la simple application d
justice qui est la base du projet de

Celle du 15 mai n'était qu'une
une loi de secours : elle pouvait
ques distinctions et n'appeler aux
accordait dans l'intervalle des sess
dont elle présumait que les besoin
sants.

Mais la loi qui vous est présent
définitive qui a pour objet de dist
les règles de la justice, les restes d
traordinaire à ceux qui ont perdu l
en pays étranger. Le donataire
3e classes qui, par l'effet des mê
tout perdu, a autant de droit que
ses inférieures qui a également to
assez que la loi le réduise à ne ve
que dans la proportion de la 4e cl
les indemnités pour les autres cl
suivant l'élévation de ces classes.

Les donataires des 1re, 2e et 3e cl
sont point été appelés à la réparti
leurs si peu nombreux, qu'il eût
tage de les placer dans une injust

Ils ne sont plus qu'au nombr
mort récente de MM. Colaud et
nombre se réduit à 131, si on les
ceux qui, rangés dans les trois pr
ont des dotations des 4e, 5e et 6e
qui, comme amputés ou orpheli
par l'ordonnance du 22 mai 181
mai 1818.

Et parmi ces 131 donataires, 65
lement d'une dotation de 5 à 10
telle manière que les donataire
vouloir exclure par la présomptio
plus ou moins élevée, ne sera
nombre de 72.

Et c'est pour une différence d
que la loi perdrait son caractère
caractère de disposition générale
qu'elle prendrait celui d'un juge
arbitraire, et de jugement d'exclu

Les mêmes principes de justic
servi de règle pour la réparti
du domaine extraordinaire, ne
permis de ne pas vous propose

l soit entré dans
ires du domaine
t être assujettie à
r le remplacement
:nements publics,

nt les conditions
t les stipulations
itées, ni librement
:aires dans les pays
ıment conservés,
ı être indemnisés
qui est leur gage
ment sur ce do-
qui en reste.
us arrivons à cette
scrit elle-même la
ne extraordinaire,
ont entièrement
étrangers.
ui leur avait été
u 22 mai 1816.
lonataires seront-
estes du domaine
et à quelles con-
-ils abandonnés ?
ondre à ces ques-
m du principe de
:t de loi.
ne loi provisoire,
ıit admettre quel-
ux secours qu'elle
sessions, que ceux
soins étaient pres-

ientée est une loi
listribuer, d'après
es du domaine ex-
du leurs dotations.
ire des 1re, 2e et
mêmes causes, a
que celui des clas-
t tout perdu. C'est
› venir au partage
' classe, alors que
s classes s'élèvent
es.
}^e classes qui n'eus-
artition sont d'ail-
ıût été sans avan-
uste exclusion.
ıbre de 203, par la
et Fontanes, et ce
les en retranche, et
premières classes,
6e classes, et ceux
elins, sont appelés
816 et la loi du 15

65 jouissaient seu-
10 mille francs, de
ires qu'on pourrait
ıtion d'une fortune
eraient plus qu'au

› de 72,000 francs,
ire de justice, son
ıle et impartiale, et
ıgement injuste et
xclusion.
stice, qui nous ont
ırtition des restes
ne nous ont pas
ɔoser de les aban-

donner aux mêmes titres et aux mêmes conditions que les dotations perdues, auxquelles ils sont subrogés, et dont ils prennent la place dans la portion de leur consistance actuelle. L'État ne doit retenir sur ces restes que le droit de réversion qui lui appartient, par les lois fondamentales du domaine extraordinaire, sans avoir la pensée indigne de lui de les reprendre, à la mort des donataires, au préjudice et à l'exclusion de leurs enfants et descendants mâles, irrévocablement appelés par les mêmes lois à recueillir ce faible héritage.

Il était également conforme aux intérêts de l'État et à ceux des donataires, de ne point attendre, pour les appeler à une répartition des débris du domaine extraordinaire, le temps où, par l'effet des retours, les dotations perdues pourraient être reconstituées, comme l'ordonnance du 22 mai leur en fait la promesse. Ce temps serait trop éloigné; et d'ailleurs la somme de 1,800,000 francs se compose elle-même de celle de 1,274,000 francs, qui proviennent déjà de retours. Il était juste, il était convenable, il était politique de faire, dès à présent, cette espèce de transaction, d'après laquelle les donataires reçoivent une indemnité moins considérable, mais plus prompte.

Les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi y sont appelés dans la proportion, et d'après les conditions déterminées par l'ordonnance du 22 mai 1816, et la loi du 12 mai 1818, et aucun ne s'est jamais présenté pour se plaindre d'une injuste exclusion.

Je m'expliquerai ultérieurement et successivement sur les divers amendements qui ont été proposés; mon objet n'a été en ce moment que d'établir le principe de la loi et de rappeler les règles générales que, par la suite, j'invoquerai pour les combattre.

C'est ainsi que j'opposerai au système de ceux qui proposent de maintenir l'institution du domaine extraordinaire, et d'abandonner au Roi la disposition de ses restes, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier 1810, ces vérités constantes :

Que l'institution du domaine extraordinaire n'existe plus;

Qu'elle serait incompatible avec les dispositions de la Charte, et les principes de notre droit public;

Que les faibles restes de ce domaine ont été incontestablement réunis au domaine de l'État;

Et, par une conséquence nécessaire, qu'il ne peut plus en être disposé que sur la proposition du Roi, par la loi, et conformément aux règles relatives au domaine de l'État.

Vous n'attendez sûrement pas de moi, Messieurs, que je me livre à une discussion *de personnes*.

La loi du 15 mai imposait au ministre des finances l'obligation de vous faire connaître, sans aucune exception, le nom de tous les donataires qui ont obtenu des dotations, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814 : il a dû l'exécuter; et d'ailleurs, la franchise que les ministres du Roi apporteront toujours dans leurs rapports avec la Chambre, ne lui eût pas permis de dissimuler un seul des noms qui devaient être portés sur cette liste.

Mais les lois qui ont frappé quelques individus sont la règle de l'administration; elle s'y est conformée et elle s'y conformera.

La loi qui vous est présentée, Messieurs, intéresse 3,636 donataires et pensionnaires presque

les besoins des émigrés sont plus pr
tisfaire. (*Interruptions à droite.*) Messi
en ce moment répondre à M. de Vaubla
que point ses intentions que je crois
néreuses ; mais, si j'ai bien compris
il a rejeté le projet de loi et demande
nité en faveur des émigrés ; il a étai
connexité entre deux mesures qui, da
ne doivent en avoir aucune.

Si le gouvernement vous fait prése
un projet de loi en faveur des émigr
sera discuté régulièrement ; alors
défendre de quelques préventions, el
pas contraires aux émigrés ; je déplo
heur et je n'y suis pas étranger. Le
de l'émigration m'a dépouillé de mor
il a frappé tout ce que j'aime. Si une
d'indemnités nous est faite, je tâche
duire à une question de chiffres, e
venait à me démontrer que l'on peu
les émigrés sans ruiner l'État, je ser
qu'il me fût permis de me joindre au
d'une proposition pareille. (*Adhésio*

Mais je ne puis concevoir qu'on ai
question dans la discussion actuelle
concevoir surtout qu'on vous ait di
la proposition favorable aux donata
nez une indemnité aux émigrés. »
avait dit : « Rendez aux donataires, s
la misère d'une classe de Français ;
nez-vous aussi qu'il est encore d'au
intéressants et malheureux, » il y
non conséquence rigoureuse dans
ment, au moins analogie dans les
Mais le raisonnement contraire, c
fait par les honorables adversaires
réponds, va directement contre le
proposent sans doute.

Est-il rien de plus malhabile en e
térêt des émigrés que de donner à e
ne faut par rendre aux donataires
domaine extraordinaire, parce qu'
server pour les émigrés ? Ne voit-on
ranger deux armées en présence ? I
pas de faire naître des craintes qu
sensées, sur l'irrévocabilité des vent
jamais personne ne viendra propos
bre la *restitution* des biens des émig
siste à croire que j'ai mal entend
prononcée hier à cette tribune par
mais il ne serait pas moins absurd
faut distribuer aux émigrés les bi
taires, que de dire qu'il faut leur d
des acquéreurs.

J'arrive à la proposition de M. d
vous a dit avec la franchise et la lo
de son caractère, qu'il refusait to
fluence dans cette question, qu'il se
juge de tels intérêts ; qu'aux Rois
née cette grâce toute particulière
mettait de distribuer justice et
anciens ennemis sans préférence,
pour d'anciens amis toujours demeu
sieurs, je ne recueille point ces parol
de mon honorable adversaire pour
reproche, mais il ne peut s'offense
cepte comme un aveu. Et n'est-ce p
avons toujours supposé ? n'est-ce p
avons toujours opposé de plus fort
fluence politique qui ne peut sans
organe moins suspect et plus
M. de Kergolay ? Lorsque moi-même,
dernière, je disais que l'interventi
personnes dans les affaires publiq

pressants à sa-
essieurs, je veux
blanc. Je n'atta-
rois pures et gé-
ris son opinion,
ndé une indem-
établi ainsi une
, dans la réalité,

résenter un jour
nigrés, ce projet
ors si j'ai à me
, elles ne seront
éplore leur mal-
Le Code atroce
mon patrimoine,
une proposition
cherai de la ré-
s, et si l'on par-
peut indemniser
serais heureux
aux défenseurs
ésion au centre.)
n ait traité cette
elle. Je ne puis
it dit : « Rejetez
ataires, et don-
s. » Si l'on vous
s, soulagez ainsi
is ; mais souve-
d'autres Français
il y eut alors si-
ns le raisonne-
les sentiments.
, celui qui a été
ires auxquels je
le but qu'ils se

n effet dans l'in-
r à entendre qu'il
es les débris du
qu'il faut les ré-
on pas que c'est
? Je n'essayerai
qui seraient in-
entes nationales;
poser à la Cham-
migrés et je per-
endu une phrase
ar M. d'Aubières;
urde de dire qu'il
biens des doua-
r distribuer ceux

. de Kergorlay. Il
loyauté connues
toute part d'in-
se récusait comme
is seuls était don-
ère qui leur per-
et faveur à leurs
e, sans partialité,
eurés fidèles. Mes
roles toutes loyales
ur lui en faire un
ser que je les ac-
e pas ce que nous
e pas ce que nous
fort contre une in-
ns doute avoir un
s honorable que
me, dans la session
ntion de certaines
liques serait fatale

que l'autorité royale ne pourrait leur être confiée sans danger pour le Trône et pour le pays ; lorsque je prononçais ces paroles, était-il dans mon opinion que ces hommes manquassent de lumières, de probité ou de sentiments généreux ? Non, sans doute, Messieurs, une telle pensée était bien éloignée de mon cœur. Mais je croyais que la plupart étaient placés dans une situation telle, qu'il ne leur était pas donné d'être impartiaux à l'égard des hommes et des choses des trente dernières années, qui cependant, à l'époque où nous vivons, tiennent une si grande place en France. La tâche du gouvernement est la médiation entre tous les intérêts qui existent simultanément dans la société ; et comment le ministère accomplirait-il cette noble mission, si l'impulsion lui était donnée par des hommes qui, soit qu'ils s'en aperçoivent, soit qu'ils l'oublient, sont en état de partialité contre les intérêts les plus nombreux et les plus puissants du pays?

Messieurs, ou je me trompe fort, ou cet aveu me fournirait des réponses bien puissantes aux accusations qu'on renouvelle sans cesse contre la politique qu'a suivie pendant plusieurs années le gouvernement du Roi, politique trop impérieusement commandée par la force des choses comme par la raison, pour qu'il puisse s'en écarter sans péril, et pour l'État et pour lui-même. (*Mouvement en sens divers.*)

M. de Vaublanc. Je croyais avoir parlé hier avec une modération qui pouvait avoir été remarquée. Je suis plus que jamais confirmé dans cette opinion ; car l'orateur auquel je succède, pour accuser mon opinion, a été obligé de la dénaturer entièrement. Je reconnais qu'en me nommant il a usé de ces termes honnêtes, conformes à toutes les bienséances, dont je ne m'écarterai jamais. Je commence donc par lui rendre cette justice.

Le préopinant a supposé que j'avais dit, que vous ne pouviez rien faire pour les donataires avant que vous n'ayez accordé des indemnités aux émigrés. J'ai dit précisément le contraire. J'ai commencé dans mon opinion par m'étonner de ce que les membres, qui parlaient en faveur de la loi, portaient à l'excès les raisonnements de ceux qui parlaient contre, afin de les combattre avec plus d'avantage. Ainsi, ai-je ajouté, on vous parle des hommes qui ont rendu de grands services, des militaires blessés, mutilés, qui sont sur la liste des donataires, et l'on prétend que nous voulons les priver des récompenses qui leur sont dues ! Personne n'a rien dit de semblable.

M. de Sainte-Aulaire a répété plusieurs fois le même raisonnement qu'il nous prêtait : Vous ne pouvez rien accorder aux donataires que vous n'ayez accordé des indemnités aux émigrés. Je n'ai rien dit de semblable.

M. de Sainte-Aulaire a trouvé dans ce qui avait été dit hier une menace de la guerre civile. J'avoue que j'ai été extrêmement étonné d'entendre cette phrase. Sans doute rien ne doit être plus respecté que la liberté des opinions. Mais si, dans une discussion de cette espèce comme dans toute autre, un membre, en disant franchement ce qu'il pense, pouvait être accusé d'exciter à la guerre civile ; je ne sais si, dans la crainte d'une chose aussi horrible, aussi épouvantable, aucun de nous pourrait se livrer à cette tribune aux mouvements de son âme et à ceux de son esprit. Non, Messieurs, personne n'a provoqué à la guerre civile ; nous avons tous rendu une justice complète aux services des hommes compris sur la liste des do-

toutes lettres. Je laisse à la Cha
juger le mérite d'une telle expli
D'un autre côté, on a attaqué
tout ce qui s'est fait en 1791 pa
gislative contre les émigrés; il
de voir ce qu'un membre de ce
gislative disait à cette époque,
princes et des émigrés; ce qu
littéralement extrait du *Moniteu*
1791. « On a dit que les prince
classe ordinaire des citoyens, e
nale, pas plus que les autres l
distinguer. Or, je vous demande
n'a pas placé dans le Code péna
lière contre... (*Des murmures s'él*
M. Piet : Ce n'est pas là parler co
Ce sont des récriminations, ce s
lités... — *Voix à gauche :* Ecoute
sez lire... M. de Vaublanc répo

M. le Président. Vous ne p
le débat qui s'est élevé; vous
que contre la clôture...

Voix à gauche : Lisez, lisez...

M. Manuel. Je n'ai que qu
encore. Faut-il que j'attende
Chambre ?

Voix à droite: Eh bien lisez, e

Un grand nombre de voix : N
étranger à la discussion...

Quelques voix à gauche: M. de
la parole...,
(On demande la clôture à dr

M. le Président. On dema
clôture. Je vais la mettre aux

M. Benjamin Constant.
que M. le président provoque
lents murmures à droite : C
faux... à l'ordre...)

M. le Président. Vous vous
et sans doute vous vous tro
ment. On avait demandé la
avait la parole contre la clôtu
contre elle; il a voulu lire
discours extrait d'un journal.
clamé qu'il ne parlât que sur
tre on s'est écrié : *Lisez, lis*
de nouveau demandée; elle
la mettre aux voix...

M. Bonnadieu. Je dema
m'opposer à la lecture...

M. le Président. Vous n'

La clôture est mise aux vo
centre de droite se lèvent...
centre de gauche, et de la dro
se lèvent contre la clôture...

M. le Président. La Cham
sion. — La parole est à M. le

M. de Vaublanc, se lève
vance vers le bureau de M. l

in de
ibune
ce lé-
rieux
ée lé-
it des
ire est
embre
ans la
oi pé-
vait les
itution
particu-
ite...—
ôture...
rsonna-
... Lais-

rler sur
parole

es à lire
es de la

finisse...

.. Cela est

c demande

nouveau la

deux fois
are... (Vio-
ux.... c'est

z. Monsieur,
nvolontaire-
; M. Manuel
e l'avait que
agment d'un
ôté on a ré-
ure; de l'au-
lôture a été
uyée; je dois

parole pour

as la parole.

a droite et le
la gauche, le
de Vaublanc,

erme la discus-
orteur.

sa place et s'a-
sident.

M. le Président. Vous ne pouvez plus avoir la parole sur les incidents; la Chambre a fermé la discussion. — La parole est à M. le rapporteur.

M. de Vaublanc traverse la salle de la droite à la gauche, et s'approche de M. Manuel, qui lui montre l'extrait qu'il voulait lire à la tribune. M. de Vaublanc y jette les yeux et le lui remet.

M. Casimir Périer. Il fallait parler contre la clôture.

Plusieurs voix à gauche : Il s'est levé contre...

M. de Bouthillier, rapporteur, paraît à la tribune. — Tous les membres reprennent leurs places, et un grand silence s'établit.

M. le marquis de Bouthillier. Messieurs, la discussion qui a eu lieu, les oppositions qui se sont manifestées sur le projet de loi relatif au domaine extraordinaire, ont prouvé à votre commission ce dont elle avait déjà eu la certitude.

C'est que la mission qui lui avait été confiée n'était pas moins délicate que difficile à remplir.

Il lui serait pénible, elle éprouverait le plus vif regret de trouver son opinion combattue particulièrement par les honorables amis de la majorité de la Chambre, si elle n'avait voulu que l'impartialité, la modération, la générosité qui s'allient avec les devoirs de la conscience la plus rigoureuse, fussent la base du rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Parmi les membres de votre commission, il en est, Messieurs, qui ont souffert les maux et les pertes auxquels le dévouement pour leurs princes, et la nécessité de fuir la plus furieuse proscription, ont exposé tant de bons Français.

Ce fut un motif pour qu'ils fissent une abnégation complète de tous souvenirs.

Il appartenait plus spécialement de vous entretenir des victimes de la fidélité, à ceux de nos amis qui se sont chargés de ce soin, dont les talents, à cette tribune, ont eu souvent le droit de fixer votre attention, et notamment aux députés de la terre classique de la fidélité, à cet officier général dont le nom nous rappelle de si nobles titres, et à cet ancien ministre dont l'éloquence donne une nouvelle force aux principes qu'il sait si bien défendre, et qui, par la réfutation qu'il vient de faire, vient de diminuer le nombre de celles qu'il était de mon devoir de vous présenter.

Vous les avez entendus exprimer avec vérité les malheurs d'une classe de Français, dont le dévouement à la légitimité explique toute la détresse.

Combien ne sommes-nous pas honorés de partager leurs sentiments !

Votre commission, Messieurs, quoique profondément touchée du tableau de tant de réelles infortunes, a dû cependant reconnaître, comme elle l'a fait devant vous, que les débris d'un fonds qui, jusqu'à présent, avait eu une affectation spéciale, devaient se répartir entre ceux qui y avaient un droit primitif.

Mais, Messieurs, quoique j'éprouve quelque répugnance à faire durer cette discussion, déjà trop longue peut-être, je n'en dois pas moins commencer par réfuter quelques assertions de deux orateurs de ce côté, qui ont parlé les premiers sur cette question.

L'on a trouvé que votre rapporteur avait parlé

Ceci répond à la demande fai
domaine extraordinaire, antér
La pensée principale de v
donc été de faire rentrer succe
position du Roi, le fonds du
naire, qu'elle persiste à ne
comme réuni au domaine de l'
Sa destination serait d'autan
intentions de ceux qui s'opp
ment à l'amendement de la co
dans cette disposition, n'empê
de donner le *maximum* de la
donataires des dernières clas
amputés de telle ou telle arm
position particulière, ou l'in
raient, paraîtraient mériter pl
bienveillance royale.
Il vous a été proposé de r
nité aux donataires des trois
et de prendre dès lors pour ba
le tarif fixé par la loi du 15 n
2° De ne pas consacrer le p
de cette indemnité, qui dès
considérée que comme une p
3° Ou enfin, d'exiger une or
tive à chaque mutation, apr
taires.
Ces différents amendemen
commission aura à se prono
discutés, changeraient la lo
Et dès lors, vous trouver
propos de laisser le domain
l'état provisoire où il se tr
fonds de secours comme le
Votre commission ne c
maintenir l'adoption du
comme elle a eu l'honneu

M. le Président. Je
Chambre veuille commenc
libération sur les articles ;
main, je profiterai de ce
mer les amendements qu
pour préparer l'ordre de
dois proposer à la Chambr
nérale : Oui, oui, parfaite
La séance est levée à ci

CHAMBRE DI

PRÉSIDENCE D

Séance du merc

La séance est ouvert
lecture du procès-verba

L'ordre du jour app
projet de loi relatif au

M. le Président p
discussion générale.
stitution du domaine ex
dont il a successiveme
au domaine de l'Etat
donnance du Roi de
finances de 1810 ; ent
de loi, et les amende

M. le Président

; comptes du
à 1818.
ommission a
ıent à la dis
ne extraordi-
t considérer

conforme aux
le plus vive-
ion, que rien,
it Sa Majesté
n à ceux des
ı à ceux des
, d'après leur
qu'ils inspire-
écialement la

: 1° l'indem-
ières classes,
a répartition,
8 ;
de l'hérédité
ne serait plus
ı viagère ;
nce confirma-
ès des dona-

lesquels votre
squ'ils seront
ement.
ıt-être plus à
ordinaire dans
ı accordant le
s précédentes.
sentement que
e loi, amendé
s le proposer.

is pas que la
te heure la dé-
s'ajourne à de-
ır faire impri-
é présentés, et
ération que je
re... (*Voix gé-*

s et demie.

ÈS.

VEZ.

i 1821.

heures par la

ibération sur le
xtraordinaire.

résumé de la
'origine de l'in-
e ; la législation
et ; sa réunion
sitions de l'or-
s de la loi de
nouveau projet
commission.

alement, en in-

diquant leur objet, les amendements de MM. Clausel de Coussergues, Piet, Kergorlay, André d'Aubière, Forbin des Issarts, Foy, Sapey, Labbey de Pompières, Dupont.

La chambre aura à examiner si les amendements de MM. de Clausel et de Kergorlay peuvent être considérés comme tels, ou si ces propositions n'équivalent pas en d'autres termes, non-seulement au rejet du projet de loi, mais encore à l'abrogation d'une des parties de la loi de 1818. Si la Chambre comprenait ces propositions comme des amendements, on pourrait commencer par les lui soumettre, parce qu'ils embrassent l'ensemble du projet; si la Chambre, au contraire, ne peut se décider à considérer ces propositions comme des amendements, alors la délibération pourra commencer par l'amendement de M. Piet, qui se rapporte aux articles 1er et 2 du projet de loi.

Ce n'est pas à moi à prononcer, dit M. le président en terminant ; je me borne à rappeler à la Chambre les propositions qui lui sont faites, et à indiquer l'ordre dans lequel je crois qu'il lui convient de délibérer; je consulterai donc la Chambre sur la question de savoir si elle entend commencer par délibérer sur l'amendement de M. Piet.

Un grand nombre de voix. Oui, oui... La priorité pour cet ordre.

M. Dudon. Je demande la parole sur l'ordre de la délibération : d'après le résumé même de M. le président, il semble qu'on devait commencer par s'occuper des amendements de MM. de Kergorlay et Clausel, puisqu'ils embrassent la totalité du projet, et qu'ils renferment les propositions faites par d'autres membres. Mais, Messieurs, quel que soit l'ordre des délibérations que vous adoptiez, tout me semble prouver la nécessité de rester encore dans l'état provisoire de la législation existante, c'est-à-dire de celle de 1818. Ici se reproduit la première question préjudicielle; nous n'avons pas sous les yeux les pièces et les états nécessaires pour voter en connaissance de cause. Nous ne connaissons pas la valeur réelle du domaine extraordinaire dont on veut que nous disposions ; nous ignorons ce qui a été réellement réuni au Trésor, et ce qu'on veut que nous en disposions en faveur des donataires. Si vous n'avez que des états inexacts, incomplets, et si on y trouve des individus qui possèdent en France ; si les états comprennent des valeurs qui n'ont jamais appartenu au domaine extraordinaire, si l'on y comprend des recettes dont les fonds n'ont jamais été faits, pouvez-vous asseoir votre délibération sur de pareilles bases ?

L'orateur cite à l'appui de son assertion la rente de 300 mille francs connue sous le nom de rente de l'Université de Turin. Il établit qu'elle n'a jamais appartenu au domaine extraordinaire, et retrace les faits relatifs à l'origine de cette rente. Il parle d'une autre rente de 500 mille francs à Louis Buonaparte qui n'a jamais été acquise au domaine extraordinaire et qui lui fut donnée par un sénatus-consulte lors de la cession de ces États. Il parle également d'une autre rente de 100 mille francs au prince de Savoie-Carignan, alors colonel au service de France ; d'une autre rente de 100 mille francs au prince de Salm, négociée à Francfort, par M. Balter, en indemnité de leurs droits régaliens, et dont les fonds n'ont jamais été faits au Trésor du domaine extraordinaire ; enfin, les rentes de la princesse Borghèse qui appartiennent bien au domaine ex-

domaine extraordinaire. Je m
pensée soit venue à M. Dud
auprès de moi au Trésor. Cette
sait nécessaire à rétablir. Je cr
en conviendra lui-même. (M. D
viens pas.)

Il s'agit de savoir si le doma
a la disposition de toutes les r
le tableau. Je dis que le gouve
rentes, que personne ne les r
conséquent elles sont dispon
donc pas, sous prétexte que ces
pas disponibles, venir proposer
de délibération. Le Trésor ne
les rentes que vous lui donne
tenté, comme M. Dudon l'a su
les rentes des particuliers pour
Cela est impossible; cela ne p
tête de personne. Les rentes inc
vernement sont donc bien cer
tives. Tout ce que vous a dit M
de fondement; ainsi, je crois
à changer l'ordre de délibératio
président.

M. Dudon. La dénégation
Louis est bien formelle, vous l
moi je persiste à établir comme
j'ai cités. J'en appelle au rap
M. Louis dit qu'il a arrêté l'o
bien; mais elle a été arrêtée
3,200,000 francs de rentes
pourquoi il faut dire oui ou n
on demande quelle liaison pe
avec le projet de loi; la liais
puisqu'on a pris sur le don
pour effectuer le rembourseme
galement vendues.

M. Louis. Rien n'est plus
libération que tout ce que M.
sur une vente de rentes pend
cependant, comme il impor
supposer qu'un ministre se p
sans la prévarication la plus
rente inscrite sur le grand-li
sacré placé sous la protecti
obligé de répondre à ce qui

Le grand-livre tient regis
délivrées aux particuliers
venir en demander le payem
scriptions de rentes relative
été repris par les étrangers
que nous ne les devons pas,
tées pour les renvoyer aux go
tifs des pays repris. C'est
simple. Le gouvernement
voulu disposer de ces re
comme ayant cessé d'exis
gouvernement des Cent-Jou
sa puissance de fait, et cett
rêtée et n'a pu être poussé
résulté, il est vrai, une pe
mais quel rapport cela a-t-i
nous occupe? tout cela ne
loi. Je ne conçois pas comm
rompre l'ordre d'une délibé
tion qui lui est tout à fait é
à assurer qu'on n'a, pour les
dant les Cent-Jours, déposi
son inscription, et qu'en
nouvelles. Votre affaire s
très en règle. Ainsi, il n'y a
l'ordre de la délibération.

nne que cette
qui alors était
iose me parais-
que M. Dudon
n : Je n'en con-

extraordinaire
tes portées dans
ement paye ces
ame, et que par
es. On ne peut
ntes ne seraient
changer l'ordre
t employer que
Il ne sera pas
osé, de prendre
mbler les vides.
t entrer dans la
uées par le gou-
nes, bien posi-
Dudon est dénué
'il n'y a pas lieu
roposé par M. le

e M. le baron
'ez entendue. Et
ais les faits que
t de M. Lainé ;
ation ; je le sais
iand il y avait
gociées..... Voilà
.... Actuellement
nt avoir les faits
est bien simple,
e extraordinaire
des rentes illé-

nger à notre dé-
don vient de dire
t les Cent-Jours ;
qu'on ne puisse
iette de toucher,
idente, à aucune
, qui est un objet
de la loi, je suis
it d'être dit.
des inscriptions
peuvent toujours
t. Quant aux in-
x biens qui ont
isqu'il est établi
Trésor les a anno-
mements respec-
opération toute
Roi n'aurait pas
, qu'il regardait
pour lui. Mais le
es a vendues par
ération a été ar-
ès-loin. Il en est
pour la France ;
ec la question qui
rien au projet de
t on vient inter-
ion par une ques-
gère. Je me borne
ites vendues pen-
ucun individu de
a pas délivré de
e point est donc
n à changer dans

M. le Président. Le débat qui vient de s'élever nous a éloignés de l'objet de la discussion, qui est l'ordre de la délibération. La Chambre a ses règles constantes. Demander le maintien de l'état provisoire, c'est en d'autres termes demander le rejet de la loi ; or, la Chambre ne vote jamais que sur la loi, sauf à la rejeter... (*Voix générale :* C'est juste, c'est juste.) Personne au surplus n'a parlé de l'état provisoire, si ce n'est M. Foy, qui a dit que si ses amendements étaient rejetés, il préférerait rester dans l'état provisoire actuel, mais il n'y a pas de proposition faite à cet égard.

M. **Clausel de Coussergues.** Il me semble qu'en délibérant sur mes amendements (*Voyez* le discours et les amendements au n° du 24), vous suivrez un ordre naturel ; car ma proposition abrégerait beaucoup de difficultés, en ce qu'en rejetant le projet de loi par le fait, elle nous laisserait dans l'état actuel ; en vain objecterait-on que c'est renverser le projet de loi ; ma proposition est dans les termes et dans la limite de l'amendement : le projet tend à accorder des indemnités à toutes les classes ; mes amendements tendent à n'en accorder qu'aux dernières classes. Assurément ce n'est pas là renverser un projet, c'est le prendre par son principe et le modifier. J'insiste pour que mes amendements aient la priorité.

M. Sébastiani. L'orateur me semble bien pressé de faire triompher son système ; moi, je suis d'autant plus éloigné de partager cet empressement, qu'il renverse l'ordre naturel et constant de vos délibérations. Je n'examine pas ici si l'amendement proposé n'est pas de sa nature destructif de l'initiative royale. MM. les ministres auront à s'expliquer à cet égard ; ils auront à nous dire s'ils consentent à regarder les propositions de M. Clausel de Coussergues comme des amendements, ou s'ils les considèrent comme des propositions nouvelles. Quant à moi, je regarde comme une étrange innovation la manière dont on nous propose ici par amendement et le renversement d'un projet de loi présenté, et même le renversement d'une loi existante. Tel serait en effet le résultat de la proposition de M. Clausel de Coussergues, et surtout de celle de M. Kergorlay. Je crois donc que l'ordre de délibération tracé par M. le président est le seul qui soit conforme à la raison et à votre jurisprudence, et le seul qui soit conforme au respect dû à l'initiative royale... (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui... Très-bien... Appuyé..)

Voix à droite : M. de Bonald demande la parole...

M. de Bonald. J'ai à présenter une question première. Je me propose d'examiner si ce que nous allons faire est conforme à la Charte ; en examinant cette question, je crains de tomber dans l'examen de la question entière et dans la discussion générale. Je dois en prévenir la Chambre ; c'est un droit dont plusieurs orateurs ont souvent usé, j'essayerai de ne point en abuser... (*Voix à droite.* Parlez, parlez... — *D'autres au centre :* Mais non, il s'agit du mode de délibération.)

M. le Président. Je suis obligé de faire observer à M. de Bonald que cette question qu'il se propose de traiter : ce que nous allons faire est-il conforme à la Charte ? n'est point ici à sa place ;

Voix à droite: Non, no
M. Clausel de Coussergues....

M. le Président consul
sur la priorité à accorder a
Clausel de Coussergues..... (
se lève..... le centre de droit
et toute la gauche se lèven
est refusée à la propositi
Coussergues, et accordée à c

M. le Président lit l'arti
loi ainsi conçu :

« Art. 1er Les donataires f
dépossédés de leurs dotatio
étrangers, et qui n'auraien
France, et à leur défaut le
dotations, recevront en inden
une inscription immobilière
pour cent consolidés, avec
septembre 1821. Le montant d
sera réglé sur chaque class
tableau annexé n° 9. Les insc
sédées au même titre, et se
mêmes conditions que les do
mission ne propose aucun
article.)

M. le Président lit l'ame

« Art. 1er. Les revenus de
avec les produits du dom
que l'article 6 de la loi du
l'article 95 de la loi du 15
faire partie du domaine de l'E
aux indemnités et secours à
nes désignées par l'ordonna
et par l'article 98 de la loi du

» Le fonds de ladite insc
domaine de l'Etat.

» La formation de la liste
doivent participer auxdites i
ainsi que la fixation des so
à la disposition de Sa Majest

M. Piet a la parole pour dé
dement.

M. Piet. L'amendement d
tendre la lecture est tellemen
rais me dispenser de l'expli
nécessaire de vous présente
tions. Si le principe sur leq
est fondé, avait été bien dé
suadé qu'il aurait suffi pou
difficultés. Lorsque mon to
j'ai cru devoir m'en absten
tais en entendant M. le m
émettre le principe sur leq
dement. Mais il en a tiré d
Ainsi, d'accord sur le pri
sur les conséquences.

M. le ministre des financ
moment de la Restauratio
nouveau était incompatible
ancien qui avait cessé par l
tion de la Charte. Cela est
reconnais aussi que dès c
été possible de considérer d'
domaine de l'Etat. La loi du
déclaré qu'il n'y avait plus q
de l'Etat. Je sais bien que le
naire a continué d'avoir une
nistration particulière, qui
lorsqu'il a été réuni au do

la priorité sur

nsuite la Chambre
amendements de
: *partie de la droite*
e centre de gauche
:ontre. La priorité
de M. Clausel de
le de M. Piet.)

e 1er du projet de

ınçais entièrement
ıs situées en pays
rien conservé en
héritiers de leurs
nité de leurs pertes,
au grand-livre de 5
jouissance du 22
e chaque inscription
e conformément au
riptions seront pos-
ront soumises aux
ıtations. » (La com-
amendement à cet

ındement de M. Piet :

l'inscription acquise
ıaine extraordinaire,
ı 8 novembre 1814 et
mai 1818 ont déclaré
Etat, seront appliqués
à donner aux person-
ance du 22 mai 1816
lu 15 mai 1818.
scription demeure au

ıte des personnes qui
indemnités et secours
sommes, sont laissées
sté. »
développer son amen-

t dont vous venez d'en-
ent simple, que je pour-
pliquer ; mais je crois
ıter quelques observa-
quel mon amendement
déterminé, je suis per-
ıour lever beaucoup de
tour de parole est venu,
enir, et je m'en félici-
: ministre des finances
equel repose mon amen-
d'autres conséquences.
principe, nous différons

ances vous a dit qu'au
ation, l'ordre de choses
ıble avec l'ordre de choses
ar le fait de la promulga-
est vrai, Messieurs, et je
ès ce moment il n'a plus
er d'autre domaine que le
oi du 8 novembre 1814 a
ılus que le domaine public
que le domaine extraordi-
ir une gestion, une admi-
:, qui auraient dû cesser
u domaine de l'Etat. Mais

Sa Majesté a cru devoir distribuer des secours aux personnes qui en ont sollicité, comme ayant été comprises dans la classe des donataires du domaine extraordinaire. Le Roi leur a donc accordé des secours provisoires, et en même temps il en a accordé à divers militaires des armées de l'Ouest et du Midi. La loi de finances a adopté ces emplois, et a ajouté des secours à donner aux militaires des camps de Juliers et d'Alexandrie. Vous voyez que les secours provenant du domaine extraordinaire n'ont pas fait le partage exclusif des donataires primitifs. On ne peut donc pas prétendre que ce domaine leur soit exclusivement affecté.

J'ai été étonné qu'après avoir posé ce principe, M. le ministre des finances en ait tiré une conséquence opposée à celle sur laquelle je fonde mon amendement. Cette conséquence, c'est que les donataires des six classes ont des droits à une indemnité. Je croyais, au contraire, pouvoir en conclure que ces donataires n'ont point de droits et ne peuvent en avoir.

Si la proposition que je soutiens est vraie, je ne vois pas pourquoi nous discutons depuis plusieurs jours. Assurément il est dans l'intention de Sa Majesté et dans la nôtre de continuer ces actes de bienfaisance. Ainsi ce qui restera du domaine extraordinaire sera appliqué à des actes de bienfaisance. Mais, dit-on, il y a une certaine classe d'hommes qui ont des titres et une créance. Je soutiens qu'ils n'ont à faire valoir que des raisons de considération pour obtenir des secours de la bienfaisance du monarque. Ainsi je crois que la difficulté est levée par un seul mot. Ces donataires dignes de toute considération n'ont aucun droit aux secours qu'on peut leur accorder; car, remarquez bien, Messieurs : s'ils avaient des droits, s'ils étaient effectivement créanciers, jusqu'où iraient ces droits ? Donataires dépossédés, ayant perdu ce qu'on leur avait donné, s'ils avaient des droits pour le réclamer, ce serait alors une indemnité égale à ce qu'ils ont perdu qu'il faudrait leur donner ; et avec quoi, Messieurs, pourriez-vous les payer ? Vous vous constituez donc dans un état d'insolvabilité. Le projet de loi reconnaissait des droits, la distribution que vous faites est minime, insuffisante, et elle a l'air d'une répartition faite dans une faillite où on ne peut pas payer ses dettes. Sans doute, je le répète, ces donataires ont des motifs de considération pour obtenir des secours, mais ils n'ont pas de droits.

Veuillez bien faire attention, Messieurs, que ce sont des donataires. Comment dans une assemblée où il se trouve tant de jurisconsultes n'a-t-on pas pu voir qu'un donataire ne saurait jamais être créancier de son donateur, s'il vient à perdre la chose donnée ? (*Voix à gauche :* Toute la chose n'est pas perdue ; il reste encore 1,400,000 francs de rentes.)

Permettez-moi de démontrer ce que je viens d'avancer. Toute la chose, dit-on, n'est pas perdue. Mais, Messieurs, chacun est-il donataire de tout le domaine extraordinaire ? Non, sans doute ; il n'est donataire que de la chose qu'il avait reçue. Le donateur n'a pas entendu instituer chaque donataire ayant droit à tout le domaine extraordinaire. Comment ne s'aperçoit-on pas, à l'instant où l'on me fait cette observation, que je pourrais dire que ces donataires n'ont aucun droit par la raison que le domaine extraordinaire n'était pas institué seulement pour faire des dotations, mais pour faire un fonds entre les mains du chef du gouvernement, fonds duquel il distrayait lui-

me permettrai jamais de co
absous, de repousser et d
ceux qu'il admet à son s
Charte ont parlé, et comme
de lire au fond des cœurs,
que l'amour du pays, l'exp
suffisent pour faire naître
reux, j'oublie le passé, et je

Si, comme je n'en doute
vous disent que les fonds d
naire ont reçu dès leur or
spéciale, pourquoi donc n
Rejetez ces méfiances qu'o
n'ayez pas deux poids e
lorsque vous applaudissez
garde et à celle des troup
pas que les chefs qui les co
la vieille armée, et que le
aussi sur le tableau que
bien une fois pour toutes, qu
devoirs, qu'ils les rempliro
servi sous les ordres d'un a
leurs anciens serments, ralli
de la légitimité, ils le défend
tous, non par des vœux sté
roles, mais avec le fer dont
mains.

Abandonnez donc à leurs
remords ceux qu'une aveu
tion déçue maintiennent d
contre la monarchie légitim
d'oublier un nouveau bienf
envers ceux que vous ne p
n'ayez pas surtout la préte
venir par le passé; ne cr
ancienne soit le prélude d'
que de vieilles habitudes
puissent pas se déraciner.
sujet le mot énergique d'un
premiers jours de la Rest
augustes princes, plein d'un
en la loyauté française, se
de nos armées; la veille de s
portaient encore la cocarde
d'infanterie n'obéit à l'ord
la plus vive résistance. M
écoulé, ce même régimen
rester fidèle au Roi, et dan
d'avril 1815, un grenadier
prince, disait avec orgueil
gneur, notre vieux régim
prendre la cocarde blanch
porte actuellement. »

Mon devoir m'a impérie
vous exposer ma pensée
avec l'abandon d'un Franç
à sa patrie, sans craindre
mes intentions et mes par
dictées par ce sentiment
même qui m'assure que je
du danger, et que je ne
ma conscience.

L'article qui vous est so
nous est proposée par votr
le tableau sur lequel sont
qui recevront une indem
finances vous a dit que
poids d'une réprobation lé
lement exclus par la loi d
Etendrez-vous plus loin
seriez-vous déterminés pa
dangers pour la chose pub
dit plusieurs orateurs, par
la révolution ? Ayez, Messi

damner ceux qu'il a
traiter en ennemis
rvice. Mon Roi et la
il ne m'est pas donné
t que le mien me dit
érience et le repentir
des sentiments géné-
me confie à l'avenir.
pas, vos consciences
u domaine extraordi-
igine une destination
e pas la confirmer?
n aime à entretenir;
t deux mesures, et
à la fidélité de la
es de ligne, n'oubliez
mmandent sortent de
eurs noms se trouvent
vous discutez. Sachez
u'ils connaissent leurs
rout, et que s'ils ont
autre chef, dégagés de
liés autour du drapeau
ndront envers et contre
stériles et de vaines pa-
nt le Roi a armé leurs

s consciences et à leurs
ugle fureur ou l'ambi-
dans un état d'hostilité
me; donnez-leur le tort
nfait; mais soyez justes
pouvez pas déshériter:
tention d'expliquer l'a-
croyez pas qu'une faute
d'une faute nouvelle, et
les ou des souvenirs ne
r. Je vous citerai à ce
un soldat: en 1814, aux
estauration, un de nos
'une généreuse confiance
se rendit au camp d'une
le son arrivée, les troupes
de tricolore. Un régiment
rdre de la quitter qu'après
. Moins d'un an s'était
nent eut le bonheur de
lans une marche au mois
lier, s'adressant au même
ueil: « Eh bien! Monsei-
giment a été le dernier à
iche; il est le seul qui la

rieusement commandé de
e tout entière, je l'ai fait
ançais dévoué à son Roi et
re de voir mal interpréter
paroles, parce qu'elles sont
ent de confiance en moi-
e je ne faiblirai pas au jour
ne transigerai jamais avec

t soumis, et dont l'adoption
votre commission, contient
sont inscrits les donataires
idemnité. Le ministre des
que ceux qui sont sous le
on légale en étaient formel-
loi du mois de janvier 1816.
loin vos investigations? y
és par la crainte de quelques
e publique, et, comme l'ont
s, par celle de faiblir devant
Messieurs, ayez plus de con-
fiance dans votre force; n'a-t-elle pas pour principe la justice de votre cause, et la légitimité elle-même? Si la clémence est l'apanage de la légitimité, la force a pour appui l'oubli des injures et la générosité. Personne ici ne veut perpétuer un système d'exclusion, triste et funeste présage d'une réaction. Ce système est surtout loin du cœur comme de la pensée de ceux qui, par une constante fidélité et un dévouement sans bornes, nous apprennent à aimer le Roi et à le servir. Ils doivent vouloir que tous les Français se rallient à cette famille auguste qui seule peut assurer notre repos et montrer un avenir à nos enfants. Ils doivent désirer le bonheur de cette patrie pour laquelle ils ont fait tant de sacrifices, et se sont exposés à tant de chances funestes, ou qu'après un long exil ils ont saluée par de si vives acclamations. Ils doivent vouloir encore que cette noble France reprenne parmi les nations le rang qui lui appartient; que, respectée au dehors, elle appuie de tout le poids que lui donne sa force, ses richesses, le caractère de ses enfants et ses institutions, dans la balance politique de l'Europe. Enfin le plus cher de leurs vœux est celui de voir ce Roi que la Providence nous a rendu, adoré par tous ses sujets comme il l'est par eux, jouir paisiblement de ses bienfaits, et léguer à ses successeurs une couronne qu'il aura fait briller d'un nouvel éclat.

Eh bien! pour atteindre ce but, rallions tous les Français; réunissons, en un seul faisceau, toutes les gloires militaires, ne ternissons pas les unes aux dépens des autres; élevons ce trophée à l'honneur national, que tous les services soient récompensés. Mais croyez-moi, ne nous traînons plus péniblement sur de vieilles haines, ne rajeunissons plus d'anciens reproches. Hâtons-nous de rendre la France à son véritable caractère; donnons-lui l'exemple du retour à la confiance. Le Roi, si élevé au-dessus de tous les intérêts privés a seul pu apprécier dans l'intérêt de l'État et dans celui de la justice, les services rendus à la patrie; il a fait dresser le tableau annexé à la loi que nous discutons. Sujet fidèle, bon et loyal député, je l'accepte avec respect, moins encore comme récompense que comme un gage d'oubli du passé et de sécurité de l'avenir.

Je vote l'article 1er tel qu'il est rédigé dans la loi, et adopté par la commission.

M. Terrier de Santans. D'après tout ce qui a été dit sur la loi soumise à la Chambre, il ne m'a pas paru que la spécialité des biens composant le domaine extraordinaire soit évidemment démontrée. La victoire l'avait donné, les défaites l'ont enlevé; les donataires qui en ont joui ne l'ont fait que sous la seule garantie des succès; ainsi les succès ayant cessé, ils n'auraient plus rien à réclamer. Mais maintenant qu'il existe encore des débris de ce domaine, est-il juste ou convenable de donner à ces restes leur première destination? Voilà ce que je crois encore utile d'examiner en peu de mots: Juste, je ne le pense pas, Messieurs, dans ce sens que le domaine extraordinaire soit dû aux donataires, et cela par les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure. Convenable; oui, Messieurs, parce que la somme à distribuer provient de fonds qui ont eu primitivement cette destination et que ces fonds, pour avoir été réunis au domaine de l'État, n'ont jamais été confondus avec lui; convenable en ce sens que c'est une libéralité faite à des militaires qui ont servi l'État avec gloire, à des militaires qui ont réellement besoin; oui, Messieurs, je le

ont reçu les dotations les plu
se rappelle qu'en 1648, le Cle
au grand Condé en récom
que le Clermontois est un d
immense; que les seuls dro
à ce domaine ont été rachet
le gouvernement en 1784;
core, après toutes les dévasta
il reste sur ce domaine à la
cinquante mille francs de
forêts. (*Vive sensation à gau*

Qui ne sait, Messieurs, qu
récompense du vainqueur
cette récompense a été acco
de toute la France? On n'e
quand on fait de pareilles
sieurs, ce n'étaient pas seul
vices à l'Etat qu'on récom
nière. N'avez-vous pas vu ce
déroulé à l'Assemblée cons
à droite). Une bonne action
mauvaise action, a fait ac
famille des récompenses pé
qu'on touchait encore au m
tion, que peut-être on reçoit
(*Sensation à gauche*.)

La différence entre les t
temps nouveaux, la voici: C'
anciens on s'occupait beauco
inférieurs et des soldats. On
vantage depuis la Révolution
vous qu'on ait fait beaucou
dats, ces malheureux ampu
des donataires, savez-vous q
nombreux camarades, qu'i
champ de bataille? Savez-v
nières guerres, la chance de
heureux soldats était dan
soixante à un.

Et nos officiers particuli
les plus vaillants des cheva
par la fatigue, parce qu'ils
reur, marchaient à la tête de
premiers à la brèche et
champ de bataille. L'admi
ne pouvait qu'incomplèten
besoins; mais ils avaient le
participer à des pillages
nécessaires aux soldats.
s'imposer de cruelles priva
ternelles souffrances, et au
attendre? La mort sur u
mort loin de leurs amis et
avoir même l'espoir que le
dans la postérité.

Si des officiers particul
classe plus élevée; si vo
ceux que leurs talents a
sphère supérieure; Mess
hommes. La puissance fr
hommes qui ont gouverné
sont rentrés dans la class
Cherchez où sont les ch
bâtis avec les larmes des
riez-vous en citer vingt qu
portions des largesses de
payé leurs services. Mais
pas un asile pour reposer
droite.) C'est un fait. Le
qui sont sur la liste des d
nières classes, n'ont pas
propriété. Je pourrais vo
qui ont joui de 50,000 fra
jourd'hui sont réduits à

les. Qu'il
té donné
services;
valeur
attachés
ions par
'hui en-
volution,
ndé cent
oupe de

a été la
, et que
mations
heureux
h! Mes-
nds ser-
tte ma-
qui fut
uvement
me une
ute une
menses,
Révolu-
rd'hui...

s et les
es temps
officiers
upé da-
t croyez-
Ces sol-
la liste
t à leurs
ir sur le
les der-
nos mal-
tion de

comme
endurcis
e labou-
gnies les
sur le
guerre
à leurs
ut pour
rendait
officiers
er à d'é-
ent-ils à
nue, la
ts, sans
tiraient

ez à une
eux sur
lans une
là ces
; et ces
nvahies,
citoyens.
s palais
ne pour-
quelques
ement a
ils n'ont
rmures à
de ceux
rois pre-
terre en
hommes
t qui au-
solde de

retraite. Messieurs, les détracteurs de la gloire nationale auront beau faire, qu'ils me citent un pays où après une guerre si longue, si chanceuse, avec un maître si indulgent par nature, si corrupteur par calcul, il y eût si peu de Verrès et tant de Curius. (*Très-vive sensation à gauche.*)

On vous a parlé de l'armée française, et c'est toujours au nom de la commission. Il importe d'autant plus d'y répondre, qu'une commission présente ici l'expression d'une masse de députés et même de la majorité, puisqu'elle a été nommée par la majorité.

Cette commission vous parlant des rapports politiques de l'armée française avec les citoyens, l'a comparée à l'armée de César. Assurément la gloire militaire a été le marchepied sur lequel l'homme extraordinaire est monté au suprême pouvoir; mais que l'armée française puisse être comparée à l'armée de César, qui a été l'instrument de l'oppression de son pays, c'est ce que vous n'admettrez pas.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler ce qu'a fait l'armée de César. Lorsqu'il n'y avait plus d'ennemis extérieurs à combattre, elle a marché contre ses concitoyens; licenciée par le sénat romain, elle est restée organisée sous les ordres de César. Elle a passé avec lui le Rubicon; elle a poursuivi avec lui les débris de la liberté expirante, en Italie, en Espagne, en Asie, en Afrique. Je vous le demande, qu'a fait de semblable l'armée française? Exista-t-il jamais à quelque époque que ce soit une armée plus citoyenne, plus obéissante au pouvoir civil, plus dévouée aux intérêts nationaux et à la patrie? Et savez-vous pourquoi? C'est que c'était une armée citoyenne; c'est qu'elle ne se formait plus comme autrefois du trop plein des campagnes et de l'écume des villes, que des recruteurs débauchés allaient attacher sous les drapeaux; c'était la fleur de la population; c'était le plus pur sang de la France. Ces hommes sortis comme de dessous terre au cri de la patrie en danger, ont défendu la patrie jusqu'au dernier moment; inaccessibles à la cupidité comme à la crainte, ils allaient au combat, et souvent à une mort certaine, en chantant.

On nous a parlé de la terreur: elle pesait aussi sur l'armée; elle pesait sur tous ceux qui étaient restés fidèles au sol de la patrie; elle n'atteignait point ceux qui étaient sur la rive droite du Rhin avec les étrangers. (*Voix à droite:* Le Roi y était.) Le Roi était en France et vous a sommés officiellement d'y rentrer. (*Vive sensation à gauche.*)

J'ai dit que la terreur, qui pesait sur la France, pesait aussi sur l'armée. N'a-t-on pas vu nos chefs les plus illustres, les Custine, les Biron, les Houchard, les la Morlière, et tant d'autres traînés sur l'échafaud! D'autres officiers, dans un rang inférieur, ont eu le même sort, ou ont couru les plus grands dangers. Moi-même, Messieurs, et on peut parler de soi dans de pareilles circonstances quand on est interpellé nominativement, j'étais bien jeune alors; je fus arraché à l'avant-garde de l'armée du Nord, où je combattais l'ennemi de mon pays, pour être traîné dans les cachots de Joseph Lebon, à Cambray; et sans le 9 thermidor, j'aurais péri comme tant d'autres victimes. Savez-vous quel était mon crime? C'était alors, comme aujourd'hui, de ne pas savoir dire mollement ce que je sens avec chaleur, ce que je pense avec énergie. (*A gauche:* Très-bien.) Mon crime alors, comme aujourd'hui, était d'abhorrer le crime de quelque part qu'il vînt. Mon crime alors, comme aujourd'hui, était de poursuivre avec une exécration égale les jacobins de la

faudrait aussi payer les mal
nos colonies, mais parce q
ces pertes, a ordonné leur
vernements comme les par
à ce précepte : Tu ne dér
d'autrui. Les lois avaient
fiscation contre les émigrés
pables ceux qui avaient su
fureur de confisquer ne s'a
inventa la prévention d'émi
à l'émigration même; pour
fatale liste, il suffit d'avoir
populaire, à un valet des
naires; il suffit d'être ric
comme émigrés des person
scrites qu'après leur mort :
sassins de M. de Laborde, b
convoitant ses richesses, le fi
des émigrés après la loi qui
tution des biens des conda
l'humanité réclament une i
violentes spoliations; l'inté
l'exige aussi, puisque malgré
les tranquilliser sur leur po
ment de toutes ces discussi
faire taire les plaintes, les i
possesseurs. Cependant, no
question des donataires à c
est mal fondé; nous préten
les Chambres ne peuvent fair
aussi une sorte de justice à n
de leur position sociale des i
à une sorte d'aisance par l'h
jouir de ces dotations : c'es
royale qu'ils doivent obte
c'est à Sa Majesté qu'il ap
ses bienfaits sur les sujets f
1818 laissait au Roi cette fa
dons qu'il la conserve, nou
que ces secours soient répa
taires des dernières classes,
prennent des soldats et des o
au lieu d'y faire participer d
dans l'opulence et qui recevr
dérision.

On a imprimé la liste d
plus que Buonaparte n'avait
il avait commandé de cach
actes de prodigalité, il n
France sût que la contribut
sieurs départements n'était
le majorat de tel ou tel dona
pas appris sans indignation
semblables profusions qu'e
mes et en argent, qu'elle
population. Buonaparte n'
sait dans le public; Tous l
ont été prodigues : Calligu
donnaient sans mesure ; '
furent économes; l'Etat n
blables prodigalités, le n
pide, pour obtenir des ré
mide quand il a quelque c
d'une fois Buonaparte reg
récompenses honorifiques
les plus grands services.
nique ambition, un simp
semblait pouvoir être que
satisfaisait le plus mâle co
vient de dire qu'autrefois
core plus en récompense
bataille de Denain, Louis
reconnaître les services d
Versailles, et en venant l

ureux habitants de
l'État a profité de
poliation. Les gou-
culiers sont soumis
ras point le bien
prononcé la con-
on traitait en con-
i leurs princes; la
rêta pas à eux ; on
ation, on l'assimila
être inscrit sur la
éplu à un orateur
omités révolution-
, et l'on a traité
qui ne furent in-
insi les juges as-
quier de la cour,
nt porter sur la liste
rdonnait la resti-
nés. La justice et
lemnité pour ces
t des acquéreurs
us nos efforts pour
ession, ils s'alar-
s, et voudraient
rets des anciens
ne lions pas la
le là, ce reproche
ns seulement que
le libéralité. Il y a
as faire déchoir
vidus accoutumés
ude ou l'espoir de
e la munificence
ces récompenses;
tient de répandre
es. La loi de mai
lté, nous deman-
rons émis le vœu
entre les dona-
ce qu'elles com-
iers sans fortune,
énéraux qui sont
it ce secours avec

lonataires, c'est
faire lui-même;
igneusement ces
ulait pas que la
foncière de plu-
aussi forte que
La France n'eût
c'était pour de
puisait en hom-
t la dîme de sa
it pas qu'on di-
uvais empereurs
on, Héliogabale,
en, Marc-Aurèle
rien à de sem-
le plus intré-
ises, devient ti-
conserver. Plus
le temps où des
ient pour payer
e c'était là l'u-
n, ce qui ne
re d'une femme
d. le général Foy
r s'épuisait en-
ndant, après la
t suffisamment
en le logeant à
lans ses appar-

tements. Catinat, après avoir mis à contribution les pays de Limbourg et de Juliers, était réduit à solliciter une pension de 6,000 francs. L'héritier de d'Assas reçut une annuité viagère de 1,000 fr. On ne s'inquiétait pas, a dit le même général, du sort des soldats, et cependant à quelques pas d'ici vous voyez s'élever un des plus beaux monuments qui décorent la capitale, et que Louis XIV consacra à la retraite, à l'asile de ses valeureux soldats. Les conquêtes qu'ils firent appartiennent encore à la France, et ce n'est qu'en 1815 qu'elle a été forcée d'en céder une partie. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

On a distribué un écrit ce matin où on lit cette phrase : « Les dotations dont les titulaires sont dépossédés par l'effet d'un traité secret, ainsi que l'a affirmé M. Dudon, dans la séance du 27 janvier. » Messieurs, ce n'est pas le Roi qui a fait l'abandon des dotations ; c'est celui qui les avait données. A peine le congrès de Châtillon fut-il formé que Buonaparte donna l'ordre à son plénipotentiaire de faire l'abandon des places fortes qui se trouvaient occupées, et de tous ses droits sur les biens possédés en Hanovre et en Westphalie, à titre féodal ; il ne demandait pour cela que la faveur d'une armistice.

Les puissances étrangères exigèrent qu'on traitât sur-le-champ de la paix ; il refusa. Le sort des armes lui étant devenu plus favorable, étant rentré dans Troyes, il révoqua ces dispositions. Mais vous voyez que ce qu'il offrait lorsque les ennemis étaient encore au delà des frontières, le Roi ne pouvait le contester lorsque leurs troupes eurent pénétré dans la capitale.

La plupart des dotations étaient situées en Hanovre et en Westphalie ; lorsqu'elles furent réclamées, on agita une question du droit public d'un grand intérêt, mais facile à résoudre. On demanda si l'occupation militaire, de quelque durée qu'elle fût, donnait des droits de souveraineté dans le pays. Cette question fut débattue avec le talent qui distingue l'homme d'État qui était alors à la tête des affaires, et qui a eu l'ineffable bonheur de remettre deux fois la couronne sur la tête du souverain légitime...

Voix à gauche, en riant : De qui parlez-vous donc là..... De Wellington ?.....

M. Dudon. Une pareille interruption ne peut venir que de ce côté, il n'y a que là que l'on puisse supposer que lorsque je désigne l'homme d'État qui se trouvait alors à la tête des affaires, j'ai voulu parler d'un général étranger... (*Une longue et vive agitation succède.*)

Il fut alors reconnu que l'occupation militaire ne donnait pas un droit de souveraineté. Nous nous sommes trouvés heureux d'avoir reconnu ce principe ; car, à notre tour, nous pouvons l'invoquer pour écarter les conditions qu'on voulait nous imposer. Après la seconde rentrée du Roi dans Paris, l'étranger voulut partager la France en dotations. Déjà il avait désigné les personnes dont les fortunes auraient été consacrées à former ces dotations... (*Vive agitation...* — *M. Laffitte :* Ils n'avaient qu'à l'essayer.....) Ainsi, le gouvernement du Roi n'a cessé de prendre les intérêts de ceux qui possédaient, et voilà pourquoi quatre dotations situées dans le royaume de Naples ont été maintenues en vertu d'un traité particulier par l'homme qui gouvernait alors dans ce pays. Depuis longtemps la Westphalie avait réclamé contre un état de choses en vertu duquel elle voyait son territoire possédé par un très-

de protester. » Cette rédactioi exacte; car M. le ministre des a dit : Je ne prendrai pas la p toutes les assertions du préopi observer qu'avec des intentior a mêlé à son récit une foule d'i sières.

Puisque le procès-verbal c pellation, je voudrais qu'on y i ponse que j'ai faite de ma pla n'aura pas permis d'entendre. nistre des affaires étrangères y avait d'inexact en fait et de dans mon opinion. J'avais che gouvernement du Roi des n causés, pour les reporter sur l teurs. M. le ministre des affai pas pu écouter cela sans dépl tion, je ne l'en blâme pas. Mais a été dans des termes un peu trop la mienne n'est pas sortie des cence et des convenances qu observer dans cette Chambre, je dra bien permettre de réparer c n'est pas à nous à nous plaindr paroles de M. le ministre des af nous sommes heureux de faire fiance qu'il peut inspirer lorsq nous disons du gouvernement qui l'a précédé.

Je demande donc que le p mention de la réponse que j'ai à M. le ministre des affaires é

M. le baron Pasquier, *n étrangères, de sa place*. Si la la demande de M. Dudon, je la bien permettre que le procès que je persiste dans toutes mes *vive sensation.*)

M. Dudon, *à la tribune*. No de voir lequel de nous deux d dans l'état actuel, il ne s'agit dans le procès-verbal de la sé se dit aujourd'hui. Je demand que ce qui a été dit hier. P interpellation, on doit aussi n

M. Mousnier-Buisson. C à un ministre de parler toutes me la parole, le procès-verbal servation de M. le ministre des M. Dudon prétend que de sa Le procès-verbal ne peut men ponses faites par un membre

M. de Labourdonnaye, nistres n'ont pas plus le dro place que les députés....

M. le Président. Alors po cet exemple?... (On rit.)

M. de Labourdonnaye. aux ministres; vous devez putés.

M. le Président met aux de M. Dudon. Elle est rejetée.

Aucune autre observation n rédaction du procès-verbal, e

M. le comte Siméon, *mi*

)n est à peu près
affaires étrangères
)eine de répondre à
inant, mais je dois
ns très-louables, il
'inexactitudes gros-

ontient cette inter-
insérât aussi la ré-
.ce, et que le bruit
J'ai prié M. le mi-
de relever ce qu'il
faux en principe
:rché à justifier le
1aux qu'il n'a pas
:urs véritables au-
es étrangères n'a
aisir et sans émo-
)uisque la réponse
:nergiques, et que
bornes de la dé-
on doit toujours
crois qu'elle vou-
:tte omission. Ce
; de l'énergie des
aires étrangères;
'emarquer la con-
il parle de ce que
u Roi et de celui

ıcès-verbal fasse
ıite de ma place
ıngères.

istre des affaires
ambre accueille
·ierai de vouloir
:rbal dise aussi
)ressions. (*Très-*

ıurons occasion
persister. Mais
de faire insérer
: d'hier, ce qui
ı'on n'y insère
u'on a mis une
e la réponse.

e *il* est permis
'ois qu'il récla-
ı rappeler l'ob-
res étrangères.
il a répondu.
er que les ré-
ribune.

)lace. Les mi-
parler de leur

ı donnez-vous

'avez accordé
ier aux dé-

ı proposition

·vant sur la
ıdoptée.

e l'intérieur,

présente quatre projets de loi dont il expose les motifs, ainsi qu'il suit, et qui concernent l'*achèvement de divers canaux:*

Messieurs, le rapport, approuvé par le Roi, sur la navigation intérieure, présente l'ensemble d'un vaste projet dont le but est de procurer à la France un système complet de communications par eau, soit en améliorant le cours des rivières navigables, soit en ouvrant des canaux destinés à les suppléer ou à les réunir. La publication de ce travail, qui vous a été distribué, a produit une partie des résultats qu'on pouvait en attendre; les hommes éclairés ont tourné leur attention vers une matière aussi importante. Ils savent apprécier les immenses avantages d'une navigation étendue et perfectionnée. Dernièrement encore votre commission des finances vous a tracé le tableau des bienfaits de tout genre que la France est appelée à recueillir d'une circulation plus facile, plus régulière, et moins coûteuse que celle des transports par terre. Elle a exprimé son vœu pour l'accomplissement d'un projet qui doit créer dans notre pays tant de moyens de puissance et de prospérité. La discussion solennelle, dont la loi sur les grains a été l'objet, vient aussi à l'appui de cette utile pensée. Si quelques dissentiments se sont élevés sur plusieurs points de la question, au moins toutes les opinions se sont unanimement réunies sur la nécessité de créer de nouveaux et de plus faciles moyens de circulation. Vous avez tous reconnu que c'est en ouvrant des canaux que l'on parviendra à niveler, autant que possible, le prix des subsistances; à le relever dans les provinces où l'agriculteur découragé ne trouve pas dans la vente de ses produits une indemnité suffisante de ses peines et de ses capitaux, à l'abaisser dans celles qui, ne pouvant suffire à leurs propres besoins, sont obligés de recourir à des entrepôts éloignés, et de payer, outre la valeur de la denrée, les frais d'un transport dispendieux; en un mot, à donner un grand encouragement à la production, à diminuer les sacrifices des consommateurs, et surtout à prévenir ces disettes locales qui livrent une contrée à toutes les horreurs de la famine, tandis que d'autres parties du même royaume souffrent d'un superflu de denrées, dont l'exportation est impossible dans l'état présent des communications.

Il ne faut pas songer à l'exécution simultanée de tous les canaux indiqués dans le tableau annexé au rapport. Elle exigerait des dépenses qu'aucuns moyens pécuniaires ne pourraient embrasser à la fois, et qu'il vaut mieux d'ailleurs distribuer dans un laps de temps plus ou moins considérable.

Dans l'ordre des besoins généraux de la France, on doit placer d'abord l'achèvement des grandes lignes de navigation.

Ces grandes lignes qui aboutiront, suivant diverses directions, aux deux mers qui baignent les côtes de France, formeront les voies principales de notre navigation intérieure. C'est sur elles que viendront s'embrancher une foule d'autres canaux d'une importance moins générale, comme les ruisseaux et les petites rivières viennent se jeter dans les grands fleuves, qui portent leurs eaux à l'Océan ou à la Méditerranée. Par elles, les extrémités du royaume se trouveront en relation mutuelle, et recevront en échange de leurs denrées, des productions que la nature a refusées à leur territoire, ou que leur industrie ne sait point encore créer. Par elles enfin, doit s'établir entre les contrées les plus éloignées, cette communauté d'intérêts qui tend à resserrer

d'un vaste établissement, à la
ville ou d'une portion circonsc
une concession perpétuelle de
droits de la navigation, n'offi
nient; mais si l'ouverture d'u
intéresse à la fois plusieurs con
se prolonge sur une grande ét
elle est dirigée sur la fronti
son développement; dans ce c
sans retour ne doit pas être c
il est possible de traiter à d'au
de préparer à l'Etat, par des sa
les moyens de rentrer dans
importante.

D'ailleurs, il ne faut jamais
l'intérêt du commerce peut
l'avenir une réduction sur le
une aliénation perpétuelle re
ment impossible; telle est
d'une bonne navigation substit
par terre, qu'il ne faudrait pas
des canaux à perpétuité, mêm
lignes de navigation, si l'on ma
de les créer par des concessions
en ne peut pas se dissimuler qu
soient généralement plus profit
combinaisons diverses dont elle
se rapportent plus ou moins
systèmes généraux que nous al

Dans le premier système, la
sent à courir des chances indé
tes ou de bénéfices; elle s'enga
cuter tous les travaux à ses
délai donné; et pour prix de
obtient la jouissance de tous l
nal pendant un laps de temps
vernement n'intervient que p
cution des projets approuvés,
de la navigation. Les dépenses e
acceptés et donnés en masse, sans
Les concessionnaires qui ont dû l
rendre compte, se décident,
voient une balance à leur ava
possibilité d'évaluer avec pr
d'une navigation qui n'existe
nécessairement beaucoup de
titude sur leurs calculs, et
qu'ils n'auraient pas prévue,
possible de prévoir, occasionne
et tromperait bien des espéra
ment, de son côté, s'expose
traité ruineux, ou à donner
élevés. Aussi y a-t-il lieu de
de concession ne sera propo
que pour de petites entrepri
et les avantages ne s'étende
certaines limites.

Le second système ne lais
dans la spéculation. Ici, c'es
qui se charge d'exécuter les tra
que lui procurent les concessi
tant des avances, le taux de
de l'amortissement sont invari
nés. Le canal et tous ses reven
l'hypothèque affectés aux eng
et si ces revenus ne suffisent
nuel et régulier des sommes
sionnaires, on prélèvera les su
budgets des ponts et chausse
assurent le sort des prêteurs
n'existent que pour le gouve
dans certains cas, avoir des
Mais, s'il doit s'attendre à
dans les premières années, il

d'une
ritoire,
è et des
convé-
vigable
te ligne
pays; si
rallèle à
iénation
e. quand
itions, et
ventuels,
iété aussi

e vue que
irer dans
de péage:
et allége-
nt l'utilité
. transports
à concéder
les grandes
des moyens
raires: mais
dernières ne
à l'Etat. Les
susceptibles
un des trois
exposer.
npagnie con-
inées de per-
ès lors à exé-
, et dans un
avances, elle
roduits du ca-
rminé; le gou-
assurer l'exé-
e bon entretien
s bénéfices sont
ntrôle ultérieur.
comparer et s'en
rce qu'ils entre-
tage. Mais l'im-
ision le produit
us encore, laisse
gue et d'incer-
elle circonstance
i qu'il n'était pas
ait des mécomptes,
ces. Le gouverne-
à sanctionner un
les bénéfices trop
roire que ce mode
é le plus souvent
es dont les risques
nt pas au delà de

se rien d'incertain
st le gouvernement
avaux avec les fonds
sionnaires. Le mon-
e l'intérêt, la durée
riablement détermi-
nus sont les gages et
ngagement de l'Etat;
nt pas au service an-
es dues aux conces-
s suppléments sur les
isses; ces conditions
eurs; les éventualités
uvernement qui peut,
es déficits à combler.
à quelques sacrifices
, il doit aussi espérer

des compensations avantageuses dans l'excédant des produits que donneront les années suivantes; et lorsque enfin l'emprunt sera complétement amorti, il jouira seul, et sans partage, d'un revenu créé avec les avances de la compagnie.

Par le troisième système, la compagnie accepte quelques chances incertaines, mais renfermées dans des limites reconnues et tracées d'avance. Le montant des dépenses et les moyens d'amortissement sont également déterminés, tandis que le taux de l'intérêt varie entre un *minimum* dont le payement est garanti dans tous les cas, et un *maximum* qui n'est acquitté que dans certaines circonstances; par exemple, dans les années où le produit net du canal en permet le prélèvement; ou bien, si l'on adopte pour l'intérêt une fixation positive, on peut améliorer le sort de la compagnie, en l'admettant pendant un laps de temps et dans une proportion convenue, au partage des produits de la navigation.

Chacun de ces trois modes se distingue par un caractère qui lui est propre. Dans l'un tout est éventuel; dans l'autre, au contraire, tout est prévu et fixé; le troisième est un mélange de conditions fixes et de clauses éventuelles.

Ces formes générales peuvent d'ailleurs varier à l'infini dans leurs combinaisons particulières, et cette grande variété est un obstacle réel à l'exacte et rigoureuse application des procédés ordinaires de la concurrence.

La concurrence est la garantie des marchés publics et privés. C'est elle qui empêche les monopoles et les gains immodérés : elle ne doit pas enlever au producteur le bénéfice légitime qu'il a le droit d'attendre de ses avances et de son industrie; mais elle fixe, dans une proportion équitable, la valeur des objets, et ne permet pas que le prix en soit porté à une exagération qui enrichirait quelques individus au détriment de la société. Le gouvernement, comme les particuliers, doit donc rechercher et provoquer la concurrence. Mais, s'il est des transactions qui sortent de la classe commune des marchés, et qu'il soit impossible de plier aux formes usitées sans les plus graves inconvénients, il faut bien se résoudre à quelques procédés nouveaux dans des circonstances nouvelles. Pour suivre, dans l'affaire qui nous occupe, la marche assignée habituellement aux adjudications publiques, il serait indispensable de déterminer des formes de la spéculation; mais en adoptant un système qui pourrait convenir à quelques capitalistes et déplaire à un plus grand nombre, loin de favoriser, on écarterait la concurrence, on découragerait des associations qui, peut-être avec des garanties égales, auraient offert des stipulations plus favorables; mais qui s'éloigneraient devant des conditions incompatibles avec leurs vues personnelles. Le gouvernement et vous-mêmes, Messieurs, ne conservez-vous pas la faculté de rejeter les propositions qui ne se présenteraient pas avec le caractère de l'équité, et qui porteraient préjudice aux intérêts dont la protection vous est confiée?

Ainsi, pour établir la concurrence dans toute sa latitude, il ne faut pas imposer à l'avance telle ou telle combinaison; et l'on doit se borner à un appel général qui invite les capitalistes à faire des soumissions diverses, et à les asseoir sur les bases qui seront à leur convenance, et, dès lors, n'est-il pas vrai de dire que la concurrence est déjà ouverte depuis longtemps? La publication faite, au mois d'août 1820, du rapport sur la navigation intérieure du royaume, n'a-t-elle pas an-

en intérêts et principal, il sera
produit net qui seront versé
caisses du Trésor, l'autre dans
sionnaires.

Cette division du produit ne
l'expiration de la quatre-vingt
née, qui suivra la fin des trav
rivé, le gouvernement rentrera
pleine, entière et sans partag
dépendances et de tous ses reve
lions que les soumissionnaires
ne suffisent pas à l'exécution
ges, l'Etat s'engage à fournir le
cessaires : si cette somme excè
vus, le prêt sera diminué de la

Vous voyez, Messieurs, que l
pagnie est soumis, d'une part,
fixes qui lui assurent un *mini*
qu'elle obtiendra dans tous le
part, à des clauses éventuelles
croître ses avantages dans une
incertaine, mais qui ne peut d
ble sans que l'Etat ne profite ég
circonstance. Dans une entrepri
cette forme de traité est préféral
sions où les dépenses et les p
sans contrôle, peuvent offrir
inégale. Elle ouvre une carrière
mais elle en pose la limite. Ell
des gains immodérés, mais elle
prises et les mécomptes de l'e
le plus grand ennemi des assoc
et industrielles.

Canal du duc d'Ang

La ligne de navigation qu'il
dans la vallée de la Somme, de
Saint-Quentin jusqu'au port de
formée de deux parties bien dis
s'étend depuis le canal de Sain
la ville d'Amiens, était désignée
le nom de canal de la Haute-So
commence à Amiens et finit à
canal de la Basse-Somme. Sa Maj
pétuer le souvenir du séjour d'
auguste famille dans la Picardi
vœu d'une nombreuse populati
ces lignes de navigation porter
dénomination de *canal du duc*

Paris communique aujourd'h
le Rhône, par la Loire, par la Sei
par les canaux du Nord.

Le canal du duc d'Angoulêm
veau chemin plus direct que to
tent déjà pour remonter de l
pitale.

Le bassin de la Somme est c
Midi, au bassin de l'Oise et de l
Nord, au bassin de la Lys, et de l'
navigation ouverte depuis l'Esc
traverse la vallée de la Somm
par les canaux souterrains
Quentin; elle en sort par la
La chaîne de collines qui circo
trouve ainsi coupée en deux e

Les vins de la Bourgogne et
et tout ce que produisent les
l'Yonne, de la Seine, de la Ma
l'Aisne, sont introduits dans c
par la coupure du Midi, et imm
tés par la coupure du Nord.

En échange, les marbres du H
de Flandre, les fromages de Hol

era fait deux parts du
ersées, l'une dans les
ans celles des conces-

t net aura lieu jusqu'à
ingt-dix-neuvième an-
travaux. Ce temps ar-
era dans la jouissance,
rtage du canal, de ses
revenus. Si les 10 mil-
ires s'obligent à livrer
ion de tous les ouvra-
ir les suppléments né-
excède les besoins pré-
le la différence.
ue le sort de la com-
part, à des conditions
minimum de bénéfice,
is les cas, et d'autre
lles susceptibles d'ac-
une proportion encore
ut devenir considéra-
te également de cette
treprise aussi étendue,
éférable, aux conces-
les produits acceptés,
frir une balance fort
rrière à la spéculation,
. Elle ne donnera pas
is elle prévient les mé-
le l'esprit aventureux,
associations financières

l'Angoulême.

qu'il s'agit de créer
le, depuis le canal de
rt de Saint-Valery, est
n distinctes : celle qui
Saint-Quentin jusqu'à
ignée, avant 1817, sous
te-Somme; l'autre, qui
nit à la mer, s'appelait
Sa Majesté, voulant per-
ur d'un prince de son
icardie, et répondre au
ulation, a ordonné que
orteraient désormais la
duc d'Angoulême.
urd'hui avec la mer par
la Seine, par l'Escaut et

ulême ouvrira un nou-
ue tous ceux qui exis-
de la mer vers la ca-

est contigu, du côté du
t de la Seine, du côté du
t de l'Escaut. La ligne de
l'Escaut jusqu'à l'Oise,
Somme : elle y pénètre
ains du canal Saint-
r la tranchée de Jussy.
circonscrit la vallée, se
eux endroits.
ne et de la Champagne,
t les riches vallées de
la Marne, de l'Oise, de
lans celle de la Somme
t immédiatement expor-
rd.
s du Hainaut, les huiles
de Hollande, les houilles

surtout arrivent par la coupure du Nord et s'en vont par celle du Midi.

Peu de ces biens restent à la Picardie. Ils ne paraissent qu'en transit sur les confins de cette province. Le défaut de communication ne leur permet pas de pénétrer dans l'intérieur, et ce n'est, jusqu'à présent, pour le pays, qu'un spectacle stérile. Mais une navigation longitudinale, établie dans le lit même ou sur les bords de la Somme, se rattachant au canal qui joint l'Escaut à l'Oise, et venant aboutir à la mer, fera participer la Picardie à toutes les denrées qui voyagent sur la ligne dont nous venons de tracer le développement; en retour, elle donnera les productions d'un sol fertile et d'une population industrieuse, et tous les objets que la navigation maritime apportera dans ses ports.

La vallée de la Somme, assez peu étendue, mais riche et voisine de Paris, renferme plusieurs villes peuplées et manufacturières.

Le canal achevé, les charbons de Fraine et d'Anzin, arriveront par eau dans Amiens, Abbeville et dans beaucoup d'autres lieux. L'activité des manufactures s'accroîtra, le prix des objets manufacturés diminuera : il y aura tout à la fois bénéfice pour le fabricant, augmentation d'aisance pour le consommateur, et travail pour la classe ouvrière.

Plus tard, lorsque la Haute-Sambre sera jointe au canal de Saint-Quentin, les charbons dont l'extraction est plus facile et moins dispendieuse, se répandront encore à meilleur marché dans la province. Saint-Valery en formera des entrepôts qui approvisionneront les ports de la Manche, et qui feront cesser le tribut considérable que ces ports et les départements qui les avoisinent, payent à l'étranger pour une denrée dont la consommation s'accroît tous les jours, depuis surtout que l'on sait tirer un si grand parti des machines à vapeur.

Les cendres minérales dont on fait usage pour l'engrais des terres dans l'Aisne, dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, viendront à moins de frais qu'aujourd'hui. Leur emploi pourra se multiplier, ce qui donnera les moyens de varier davantage les semences, et sans appauvrir le sol, de recueillir une récolte chaque année dans plusieurs parties du département de la Somme.

Les grains que l'on envoie à Pont-Saint-Maxence, par la voie de terre pour l'approvisionnement de Paris, suivront la voie plus facile et moins coûteuse du canal, et l'économie obtenue se partagera naturellement entre le vendeur et l'acheteur.

La rivière de Somme et les ruisseaux affluents coulent généralement au milieu de tourbières et de marécages, dont la plus grande partie pourrait être desséchée et rendue à l'agriculture.

Il sera facile, en établissant des canaux de navigation, d'en ménager les niveaux de manière à faire servir ces canaux eux-mêmes à l'écoulement des eaux qui forment les marais.

Nous ne devons point omettre les avantages qui sont particuliers au commerce de Paris.

Beaucoup de marchandises qui arrivent par mer, et qui ont cette ville pour destination, suivront la route que leur offrira le nouveau canal.

La navigation fluviale est sujette à une foule d'inconvénients que n'a point la navigation artificielle. Ces inconvénients entrent toujours en considération lorsqu'on règle le prix des transports, car dans le commerce, les risques et les retards sont des choses qui se payent.

En temps de guerre, l'approvisionnement des

gouvernement s'est réservé
avantages et les dépenses,
les nouvelles propositions
s'y trouvaient pas concilié
paraît devoir exclure toute
clauses se justifient par leu

Canal des A

Le canal désigné sous l
dennes, doit joindre la Meus
de Bar. Depuis longtemps c
vivement désirée par le pa
ministrateurs qui ont su en
Dans sa session de 1820, l
département avait offert d
dixième des dépenses. Mais
des conditions difficiles à ré

La ligne de navigation q
terminera d'une part sur l'A
d'autre part sur la Meuse, u
l'embouchure actuelle de l
dressée et canalisée sur une
De Neufchâtel à Château-P
cours de l'Aisne, que l'on re
l'enlèvement des bancs de
écueils dans quelques endro

De Château-Porcien à Sem
lit, les hauts-fonds nombreu
eaux à certaines époques de
miné l'ouverture d'une déri
à Semuy que commence le
tage qui doit joindre l'Aisne
dirigera par les vallées de
le-Populeux et de la Bar. L
alimenteront les deux ver
qu'elles peuvent fournir suff
la plus active.

Les dépenses sont évaluées
millions.

Indépendamment des trav
d'être indiqués, la compagnie
de faire remonter la naviga
Semuy jusqu'à Senne; et po
plément du projet, elle se p
million aux sept millions déjà
vernement a cru devoir acc
le but est de faire participer u
face de territoire aux bienf
communication. Mais en mêm
servé le droit de comparer u
penses et les avantages, et
les dépenses, s'il trouvait tro
des avantages.

Le nouveau canal en about
l'une de ses extrémités, et pa
grandes rivières qui traverse
blira une communication fa
vinces de ce royaume et l'int
Toutes les denrées dont Pari
l'entrepôt, jouiront d'un nou
vins de Champagne, une part
gogne, destinés à la consomm
et de la Hollande, des province
l'Allemagne et de la Russie,
Champagne et la Picardie e
maine par des routes impra
de Charleville, pour l'approv
partie montagneuse et boisée d
Ardennes et du pays de Nam
cette voie nouvelle qui rendra
fois plus faciles, plus économi
tiers.

vé le droit de peser les
, et de ne pas admettre
s si tous les intérêts ne
iés. Cette réserve nous
te objection. Les autres
eur seul énoncé.

Ardennes.

le nom le canal des Ar-
nse à l'Aisne par la rivière
cette communication est
pays et par tous les ad-
en apprécier les besoins.
), le conseil général du
de contribuer pour un
ais il mettait à ses offres
à réaliser.
qu'il s'agit de créer, se
l'Aisne à Neufchâtel, et
, un peu au-dessous de
de la Bar qui sera re-
une partie de sa longueur.
au-Porcien, on suivra le
n rendra plus facile par
de gravier qui forment
endroits.
Semuy, les sinuosités du
oreux, la diminution des
s de l'année, ont déter-
dérivation latérale. C'est
le canal à point de par-
sne à la Meuse, et qui se
de Neuville, du Chesne-
r. Les sources de la Bar
versants, et les eaux
suffiront à la navigation

luées à peu près à sept

travaux qui viennent
pagnie manifeste le désir
avigation de l'Aisne de
et pour réaliser ce com-
se propose d'ajouter un
s déjà nécessaires. Le gou-
r accueillir un vœu dont
iper une plus grande sur-
bienfaits de la nouvelle
n même temps, il s'est ré-
rer ultérieurement les dé-
s, et de ne pas admettre
ait trop inégale la balance

aboutissant à l'Aisne, par
et par l'autre à l'une des
versent les Pays-Bas, éta-
on facile entre les pro-
l'intérieur de la France.
Paris est la source ou
nouveau débouché. Les
e partie des vins de Bour-
sommation de la Belgique
ovinces septentrionales de
Russie, les grains que la
die envoient chaque se-
impraticables au marché
'approvisionnement de la
boisée du département des
le Namur, emprunteront
rendra les transports à la
économiques et plus régu-

Une partie du département des Ardennes, et surtout la vallée inférieure de la Meuse, riche de son propre sol, est encore le siége d'une industrie très-active, dont les produits ne pouvant pénétrer dans l'intérieur de la France par la difficulté des communications, s'écoulent maintenant vers l'étranger. Le nouveau canal leur ouvrira l'accès de nos provinces. Il apportera dans le pays qu'il traverse les ardoises de Fumay, qui sont comptés parmi les meilleures que l'on connaisse en France. L'emploi de ces excellents matériaux pourra se propager dans la Picardie et dans la Champagne, où le chaume qui couvre presque toutes les habitations, occasionne tant d'incendies funestes, et ils arriveront par l'Oise et la Seine, jusque dans la capitale. Le pays situé entre Semuy et Givet, nous donnera le bois qu'il produit en très-grande abondance. Les mines de fer, les usines de toute espèce, situées sur cette partie de notre territoire, ou sur celui de nos voisins de l'autre côté de la frontière, échangeront leurs produits contre les denrées que les communications actuellement ouvertes et celles qui vont s'ouvrir incessamment, permettront de diriger sur la nouvelle ligne navigable.

Si le commerce a un intérêt si puissant dans cette entreprise, les avantages qu'elle doit procurer à l'agriculture, par les desséchements et l'irrigation, et à l'industrie par les établissements nouveaux qui se formeront sur les bords du canal, méritent aussi de fixer votre attention.

Il importe donc de s'occuper d'une opération qui amènera de pareils résultats. La même compagnie, qui déjà nous a proposé le concours de ses capitaux pour le canal du duc d'Angoulême, en a offert les moyens.

Cette seconde transaction est conçue dans les mêmes termes que la précédente, dont nous avons développé les principales dispositions; seulement la prime que les concessionnaires doivent prélever sur le produit net après l'achèvement des travaux, au lieu d'être bornée à un demi pour cent, sera portée à un pour cent; cette augmentation s'explique facilement par la différence de la situation des diverses entreprises. Ainsi, pour le canal Monsieur, le gouvernement ayant déjà fait des sacrifices considérables, n'accroît d'aucune prime l'intérêt fixé à six pour cent. Le canal du duc d'Angoulême ayant été l'objet d'une moindre dépense, on a pensé que pour procurer aux concessionnaires de ce canal des avantages équivalents à ceux consentis pour le canal Monsieur, on pouvait leur allouer une prime de demi pour cent. Enfin c'est par la même considération que l'on a cru pouvoir élever jusqu'à un pour cent, la prime pour le canal des Ardennes, sur lequel l'État n'a fait encore exécuter aucun travail.

L'article 17 autorise la compagnie à rédiger plusieurs projets pour prolonger cette ligne navigable soit au-dessous de Neufchâtel, soit vers la frontière de la Belgique, ou pour établir sur cette ligne des embranchements et des ramifications. Lorsqu'il s'agit d'étendre les bienfaits de la navigation et de créer de nouveaux débouchés, le gouvernement sera toujours disposé à favoriser, à encourager des efforts qui tendront vers un but aussi utile. Cette mesure est justifiée et par l'intérêt public et par l'intérêt particulier. D'ailleurs, les projets qu'elle soumettra à l'administration ne seront admis qu'autant que les avantages que l'on en espère auront été constatés.

Nous n'insisterons pas sur les autres conditions. Elles se rapportent aux détails de l'exécu-

contestable : mais nous
précises et certaines pour
tefois, les renseignemen
cueillis annoncent des pr
il est impossible de juge
venu d'une navigation qu
Quand on aurait sous les
des marchandises, qui,
voie du roulage, prendron
plus économique des can
voir tous les éléments néc
problème. L'ouverture d'u
velle, en facilitant les tra
production des objets tran
industries nouvelles, de no
de là, de nouvelles relatio
ges. D'ailleurs, indépenda
la navigation, il faut comp
cessions d'eau faites à l'ag
tions, de la pêche, de l'am
bords, et surtout la valeur
dans des pays riches de la f
que l'industrie n'a point enc
devenir très-précieuses.

Nous ne parlerons pas ic
que nous devrons à l'ouve
mouvement général imprim
tous les genres, et sous to
nouvelle valeur et de la fré
des propriétés foncières ; d
consommations, et par suite
qu'elles donnent à l'Etat. N
pas non plus l'importante é
tiendrons sur l'entretien de n
si fatiguées par un roulage s

Pendant la durée des trava
ques sacrifices à supporter,
tervalle, les perceptions se
tielles. Il faut même s'attend
se prolongeront pendant les p
suivront l'achèvement des ent
voie nouvelle est donnée au c
marchandises qui doivent un j
s'y portent pas immédiateme
de temps est indispensable p
et apprécier les avantages de
nication ; et pour changer le
lage. Il importe d'ailleurs qu
lieu que par degrés, pour pr
ments trop prompts dans les
res ; mais plus tard, quand la
pris toute l'activité que ne m
citer et d'entretenir l'écono
des transports, les excédant
les produits formeront des
satisfaisantes de toutes les av
produits s'accroîtront tous le
grès de l'agriculture, du com
trie, et par l'établissement su
lignes navigables qui viendro
les premières.

De pareils travaux attestero
paternelles de Sa Majesté. Le
occupe une place distinguée
règne déjà si plein de faits gl
événements. Quels éloges ne
une époque qui verra s'ouvri
plusieurs canaux d'une impor
et d'une plus vaste utilité !

Les dépenses qui nous prom
si avantageux, sont elles-mê
bienfait que ressentira la so
L'aisance que la classe ouvri
grands ateliers et sur des c

nquons de données
bien apprécier. Tou-
que nous avons re-
uits importants ; mais
vec exactitude le re-
a point encore existé.
ux le tableau de celles
vant actuellement la
certainement la route
x, on serait loin d'a-
saires à la solution du
communication nou-
sports, augmentera la
portés, fera naître des
veaux établissements;
, de nouveaux échan-
ment des produits de
er aussi ceux des con-
iculture, des planta-
modiation des francs-
des chutes d'eau qui,
écondité du sol, mais
core vivifiés, pourront

ci des autres résultats
erture des canaux, du
ié à la production dans
outes les formes; de la
équence des mutations
le l'accroissement des
e des revenus indirects
Nous ne rappellerons
économie que nous ob-
nos routes aujourd'hui
si actif et si pesant.
vaux, l'Etat aura quel-
, puisque, dans cet in-
seront nulles ou par-
ndre que ces sacrifices
s premières années qui
entreprises. Lorsqu'une
u commerce, toutes les
in jour la parcourir, ne
ment : un certain laps
e pour faire connaître
de la nouvelle commu-
r les habitudes du rou-
que la transition n'ait
r prévenir des change-
les fortunes particuliè-
d la fréquentation aura
e manqueront pas d'ex-
nomie et la régularité
ants qu'offriront alors
es compensations bien
avances du Trésor. Les
s les jours par les pro-
ommerce et de l'indus-
t successif de nouvelles
ndront s'embrancher sur

teront à jamais les vues
. Le seul canal du Midi
uée dans l'histoire d'un
ts glorieux et de grands
s ne sont pas réservés à
ouvrir presque à la fois
mportance plus générale
s !
promettent des résultats
es-mêmes un véritable
la société tout entière.
ouvrière trouvera sur de
les chantiers nombreux ouverts à son travail se fera sentir aussi dans les classes supérieures, et c'est ainsi qu'en préparant la prospérité de l'avenir, nous donnerons à celle du présent de nouvelles garanties.

Premier projet.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Jean-Georges Humann, Florent Saglio, Renouard de Bussières, négociants à Strasbourg, membres de la Chambre des députés, et autres capitalistes, de fournir 10 millions de francs, pour concourir à l'achèvement du canal de MONSIEUR, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions soit à la charge des soumissionnaires, soit à la charge de l'Etat, stipulées dans l'acte du 25 avril 1821, par eux souscrit, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte ainsi que le tarif des droits à percevoir sur toute la ligne de navigation demeurent annexés à la présente loi.

Second projet.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 24 de ce mois, entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le sieur Urbain Sartoris, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 6 millions 600,000 francs pour concourir à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême et du canal de Manicamp, est approuvée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la la charge de l'État, soit à charge du sieur Sartoris, stipulant dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexées à la présente loi.

Troisième projet.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 24 de ce mois, entre le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et le sieur Urbain Sartoris, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 8 millions pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne est approuvée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Sartoris, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que les droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexées à la présente loi.

Quatrième projet.

Article 1er. L'offre faite par le sieur Froidefont de Bellisle, et autres propriétaires du département de la Dordogne, de fournir 2 millions 500,000 francs pour l'établissement de la navigation sur la rivière de Lisle depuis Périgueux jusqu'à Libourne, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 10 janvier 1824, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte demeurera annexé à la présente loi.

jusqu'à l'expiration de la
vième année qui suivra l'a
ainsi jusqu'au 1er juillet 19
terminés dans le délai fixé

Après l'expiration des
années de jouissance, le
dans la propriété pleine, e
du canal, de toutes ses dé
produits.

Art. 8. Le tarif des droit
ces présentes et signé *ne v*
sionnaires, ne pourra être
sentement mutuel du go
compagnie.

Art. 9. Tous les frais de
tration et de surveillance,
gent des travaux d'entreti
soit ordinaires, soit extrao
putés sur les produits bruts

Seront également imputés
du canal, les frais d'adminis
gnie. Le montant en est fix
15,000 francs par an, à date
chain jusqu'à l'époque où la
vant complétement rembours
à jouir de la prime. Il lui
cet abonnement, de semestr
outre des intérêts de l'amo
prime.

Art. 10. A l'appui et comm
présente soumission, il sera
l'administration et la comp
qui déterminera :

Le mode de l'administratio
et de la perception de ses

Les formes de la comptabi
qu'en dépenses ;

La surveillance et le contrô
exercera sur les revenus, sur
la comptabilité; le concours
dans les nominations des per
trôleurs des revenus du canal
l'administration et la compag

Et en général, tout ce qu
des engagements réciproques
la présente soumission si elle

Art. 11. Dans toutes les con
raient s'élever, le présent trai
glement à intervenir, seront
dans le sens favorable à la c
testations seront jugées par l
ture du département du Bas-
devant le Conseil d'État, dan
délais d'usage.

Paris, 25 avril

P. fr. 1,500,000. Je dis quin
Florent Sa

P. fr. 2,000,000. Nous disons
P. F. Para

P. fr. 800,000. Je dis huit
A. P. Renc

P. fr. 1,500,000. Nous disons
francs. Tho

P. fr. 1,000,000. Je dis un millio
Bethmann,,
ciale, A. Eh

P. fr. 800,000 pour C. W. I
P. fr. 500,000 pour J. F. G.
P. fr. 700,000 pour H. F.
P. fr. 1,500,000 pour moi.

fr. 10,000,000 en total.

quatre-vingt-dix-neu-
ıchèvement des travaux,
926, si les travaux sont
ıé par l'article 2.
quatre-vingt-dix-neuf
gouvernement rentrera
entière et sans partage,
lépendances et tous ses

its de péages annexé à
varietur par les soumis-
e modifié que du con-
gouvernement et de la

e perception, d'adminis-
, et tous ceux qui exi-
tien et de réparation,
aordinaires, seront im-
uts du canal.
tés sur le produit brut
nistration de la compa-
fixé par abonnement à
ater du 1er juillet pro-
la compagnie se trou-
ursée, elle commencera
ii sera tenu compte de
estre en semestre, et en
mortissement et de la

mme complément de la
era fait, d'accord entre
npagnie, un règlement

ition du canal en général
s revenus;
abilité, tant en recettes

itrôle que la compagnie
sur les dépenses et sur
ours de la compagnie
percepteurs et des con-
ınal; les rapports entre
pagnie;
qui tient à l'exécution
ues qui résulteront de
elle est agréée.
contestations qui pour-
traité, ainsi que le ré-
ont toujours interprétés
la compagnie. Les con-
ır le conseil de préfec-
Bas-Rhin, sauf pourvoi
dans les formes et les

ril 1821

uinze cent mille francs.
Saglio.

ns deux millions de francs.
Paranvey et compagnie.

huit cent mille francs.
Renouard de Bussières.

isons quinze cent mille
Thuret et compagnie.

nillion de francs. Pour frères
nn,, par procuration spé-
. Ehermann.

W. L. } Ensemble trois
F. G. } millions deux
F. } cent mille francs.
i. } J. G. Humann.

Navigation intérieure.

Canal Monsieur (jonction du Rhône au Rhin).

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la partie du canal Monsieur, comprise entre la Saône près Saint-Symphorien et la ville de Strasbourg, ensemble sur l'embranchement de Mulhausen à Huningue et Bâle.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions; chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargements et comme il suit :

1° Par kilolitre.

De froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine	0,250
D'avoine et autres menus grains	0,135
De sel marin et autres substances de ce genre	0,300
De vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs	0,400

2° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique)

De mine et minerai	0,015
De scories de métaux	0,022
De fer et fonte ouvrés et non ouvrés et autres métaux	0,030
De cristaux ou porcelaines	0,044
De faïences, verres à vitres, verres blancs et bouteilles	0,030
De sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre	0,044
De chanvre, lin non ouvré	0,035
De foin, paille et autres fourrages, ensemble le fumier	0,020

3° Par mètre cube.

De marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, cendre, charbon de terre	0,411
De pierre mureuse, marne, argile, sable et gravier	0,205
De bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre	0,411
De bois à brûler, fagots et charbonnette	0,205

4° Pour une bascule de poisson.

Par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau	0,200
Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres	0,010
Pour un bateau quelconque en vidange	0,650

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagramme, ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera compté pour un centime.

Les marchandises de toutes natures qui ne seront pas indiquées au présent tarif payeront le droit fixé par celles avec lesquelles elles auront plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours, d'accord entre le gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif signé *ne varietur* restera annexé à la soumission présentée par la compagnie,

Paris, le 8 mai 1821.

Signé : Florent Saglio, A.-P. Renouard de Bussières, P.-F. Paravey et compagnie, Thuret et compagnie. J.-G. Humann, tant pour moi et mes co-intéressés que pour MM. les frères Bethmann, de Francfort.

Vu par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : Siméon.

soin de faire prononcer la d
gement. Le tout sans préjudi
qui auront exécuté ponctue
gements, et sans qu'aucun
exercé envers M. Sartoris o
dessus du million de franc
nement.

Art. 15. Le canal et les ou
énoncés à l'article 2 ne sero
impôt.

Art. 16. Pour accélérer l
directeur général formera
trois personnes, prises dans
général des ponts et chaussé
lement chargée de l'examen
à l'entreprise, et d'en faire le
dans les cas déterminés par l
du 25 août 1804.

La compagnie sera autoris
frais un ingénieur en chef,
soumis à l'approbation de M. l
pour prendre, par elle-mêm
tous les objets de l'entrepris
à faire toutes les réclamation
qu'elle jugera convenable.

Art. 17. Les travaux détai
cette convention seront mis e
lots, suivant les formes ordi
dater d'un mois de la premiè
s'est présenté aucun soumissi
rabais d'un vingtième au m
approuvée, la compagnie aur
prendre, à ses risques et pé
ouvrages, aux clauses et co
dans les devis et cahiers de c
qui auront servi de base à l'a

Il est expressément stipulé
sera soumise, pour l'exécutio
elle voudra se rendre adjudic
conditions imposées aux entre
et chaussées, et que les cas d
enchère pourront trouver le
les mêmes circonstances.

Art. 18. Des projets seront
gés pour le perfectionnement
l'Oise, depuis le canal Man
Seine.

Lorsque les projets auront
approuvés par le gouvernem
connu que la dépense est
avantages qu'elle doit créer,
admise à fournir les fonds né
tion des travaux, aux clause
cées dans la présente conven
de navigation qui y sont co

Toutefois, ces opérations
tièrement distinctes et sépa
diqués dans l'article deux
convention, et la compagni
former, pour les objets qui
nouvelle société anonyme, q
facilités stipulées dans l'ar

La comptabilité sera ten
généraux des départements
ouvrages se trouveront situ
ditions que celles de l'article

Art. 19. La compagnie ou l
auront la faculté d'anticiper
des versements à la caisse d
gations, pour compte de l'e
ou en effets du Trésor à éch
condition, cependant, que
l'intérêt acquitté par la caiss
et celui que le gouvernemen

: par un ju-
roits de ceux
leurs enga-
; puisse être
npagnie, au-
: en caution-

le navigation
mis à aucun

rations, M. le
ommission de
in du conseil
i sera spécia-
faires relatives
ort au conseil
e IV du décret

employer à ses
. le choix sera
recteur général,
onnaissance de
elle sera admise
et observations

s à l'article 2 de
adjudication par
ires; mais si, à
publication, il ne
naire, offrant un
s sur l'estimation
a faculté d'entre-
s, l'exécution des
litions exprimées
arges, et aux prix
judication.
que la compagnie
des travaux dont
itaire, à toutes les
preneurs des ponts
'éviction et de sur-
ur application dans

incessamment rédi-
; de la navigation de
nicamp jusqu'à la

t été définitivement
ment, et s'il est re-
en rapport avec les
r, la compagnie sera
nécessaires à l'exécu-
es et conditions énon-
ntion, pour les parties
omprises.
nouvelles seront en-
arées des travaux in-
ixième de la présente
nle devra, s'il y a lieu,
i s'y rapporteront, une
qui jouira de toutes les
article 13.
enuo par les receveurs
ents, dans lesquels les
itués, aux mêmes con-
ticle 10.
ou les porteurs d'actions
per leurs payements par
sse des dépôts et consi-
le l'entreprise, en argent
échéances fixes, sous la
que les différences entre
caisse des consignations,
nement s'engage à payer,

seront à la charge de la compagnie ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'État; il est, en outre, convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagements de la compagnie.

Art. 20. Toutes les contestations qui pourraient s'élever tant au sujet de l'interprétation de la présente convention que du règlement à intervenir pour la perception des revenus, et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf pourvoi au Conseil d'État, qui, dans le cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

Art. 21. La présente convention est obligatoire de la part du gouvernement, sauf la ratification de la loi qu'il s'engage à présenter aux Chambres. Cependant, l'engagement de la compagnie ne durera que pendant le cours de la présente session.

Art. 22. Les péages à établir sur les canaux compris dans l'article 2 de la présente convention seront perçus conformément au tarif ci-joint. Quant aux droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur la rivière d'Oise, en vertu de l'article 18, le tarif en sera réglé de concert entre le gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets, pour leur exécution, seront approuvés.

Fait en double à Paris, le 24 mai 1821.

Signé : Urb. Sartoris.

Approuvé par Son Excellence le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

Navigation intérieure.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Somme, soit duc d'Angoulême, depuis son origine dans le canal de Crozat, jusques et y compris l'écluse de Saint-Valéry, et sur le canal de Manicamp, depuis Manicamp à Chauny.

NOTA. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions : chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargements et comme il suit :

1° Par kilolitre.

De froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grain soit en farine.	0,250
D'avoine et autres menus grains.	0,135
De sel marin et autres substances de ce genre.	0,300
De vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs.	0,400

2° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique).

De mine et minerai.	0,015
De scories de métaux	0,022
De fers et fonte ouvrés et autres métaux.	0,030
Des cristaux ou porcelaines.	0,044
De faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles	0,030
De sucre, café, huile, savon, coton, ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre.	0,044
De chanvre et lin non ouvré.	0,035
De foin, paille, et autres fourrages, ensemble le fumier.	0,020

tière jouissance de tous les pr
vigation.

Art. 10. Toutes les recettes q
versées dans la caisse du recev
partement des Ardennes. Il ser
payement de toutes les dépense
les frais de perception et d'admi
Il tiendra, pour ces recettes
comptes et registres particulie
gnie aura, en tout temps, droi
naissance. Les payements de
prime, de l'amortissement et
dus à la compagnie, se feron
mestre, au Trésor royal, ou à la

Art. 11. Le tarif des droits d
établis sur les lignes de navigat
la convention, ne pourra, so
quelconque, être modifié que
mutuel du gouvernement et de

Art. 12. La compagnie forme
nyme, qui aura la faculté d'ém
actions négociables, provisoir
pour la totalité des sommes
présente convention, et de les
intérêts et chances, comme el
tefois, l'acte de société anon
l'approbation du Roi, conform
un commissaire du gouvern
d'en surveiller les opérations.
actions qui seront mises en ci
posant sa signature. Les actio
mises à aucun droit.

M. Sartoris s'oblige perso
acquitter par la compagnie
les premiers payements jusq
1,500,000 francs, laquelle son
tionnement, et de garantie po
lière des engagements stipulé
convention. Il est pareilleme
porteurs d'actions, ou effets, c
anonyme, seront tenus de f
subséquents, et qu'ils perdron
tion dont ils seront porteurs
aux termes fixés, les somme
devables ; dans ce cas, l'actio
leur compte, à la diligence
sans qu'il soit besoin de fai
chéance par un jugement ; le
des droits de ceux qui auro
lement leurs engagements,
cours puisse être exercé env
compagnie, au-dessus de qui
assurés en cautionnement.

Art. 14. Le canal et les ou
énoncés à l'article 2 ne ser
impôt.

Art. 15. Pour accélérer les
recteur général formera un
personnes, prises dans le se
des ponts et chaussées, q
chargée de l'examen des af
treprise, et d'en faire le ra
les cas déterminés par le
25 août 1804.

La compagnie sera autor
frais un ingénieur en ch
soumis à l'approbation de M
pour prendre connaissance
les objets de l'entreprise : el
toutes les réclamations et
jugera convenables.

Art. 16. Les travaux dé
cette convention seront mis
lots, suivant les formes c

ie cette na-

ques seront
iéral du dé-
i chargé du
les travaux,
ion, etc., etc.
penses, des
it la compa-
prendre con-
érêts, de la
participation,
Paris par se-
que de France.
ge, qui seront
omprises dans
ucun prétexte
consentement
compagnie.
ne société ano-
e à volonté des
ou définitives,
aprises dans la
viser en primes,
l'entendra. Tou-
e sera soumis à
nent à la loi, et
ent sera chargé
visera toutes les
ulation, en y ap-
s ne seront sou-

nellement à faire
qu'il représente,
'à concurrence de
me servira de cau-
r l'exécution régu-
s dans la présente
it convenu que les
réés pour la société
aire les payements
it tous droits à l'ac-
s, s'ils n'ont versé,
s dont ils seront re-
n sera vendue pour
du gouvernement,
ire prononcer la dé-
e tout sans préjudice
nt exécuté ponctuel-
et sans qu'aucun re-
vers M. Sartoris, ou la
uinze cent mille francs

ouvrages de navigation
eront soumis à aucun

es opérations, M. le di-
ne commission de trois
sein du conseil général
qui sera spécialement
affaires relatives à l'en-
rapport au conseil dans
le titre IV du décret du

torisée à employer à ses
chef, dont le choix sera
le M. le directeur général,
rce par elle-même de tous
; elle sera admise à faire
s et observations qu'elle

x détaillés à l'article 2 de
mis en adjudication par
les ordinaires; mais si, à

dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais, d'un vingtième au moins, sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication.

Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les moyens d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

Art. 17. La compagnie est autorisée, dès ce moment, à faire rédiger, par des ingénieurs des ponts et chaussées, des projets:

1° Pour la réparation des chemins de halage, l'amélioration et le perfectionnement de la navigation, sur le cours de la Meuse et de ses affluents, jusqu'à la frontière des Pays-Bas;

2° Pour les mêmes travaux sur la rivière de l'Aisne, depuis Neufchâtel jusqu'à son embouchure dans l'Oise, ainsi que sur ses affluents, y compris la rivière de Vesle, depuis son embouchure jusqu'à Reims.

Lorsque les projets auront été approuvés, et s'il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie formera sa demande dans le délai de deux ans, à dater de ce jour, et sera admise, comme elle l'est aujourd'hui, à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux clauses et conditions énoncées dans la présente convention, pour les parties de navigation qui y sont comprises.

Toutefois, les opérations désignées au paragraphe premier et celles désignées au paragraphe second du présent article seront entièrement distinctes, et séparées comme elles le seront aussi des travaux stipulés à l'article deuxième; et la compagnie devra, s'il y a lieu, former pour les projets qui s'y rapporteront deux nouvelles sociétés anonymes, qui jouiront de toutes les facultés stipulées dans l'article 12. La comptabilité, pour ces deux dernières entreprises, sera tenue par les receveurs généraux des départements dans lesquels les ouvrages se trouveront situés, aux mêmes conditions que celles de l'article 10 de cette convention.

Art. 18. La compagnie ou les porteurs d'actions, auront la faculté d'anticiper leurs payements par des versements à la caisse des dépôts et consignations, pour compte de l'entreprise, en argent ou en effets du Trésor à échéances fixes, sous la condition, cependant, que les différences entre l'intérêt acquitté par la caisse des consignations, et celui que le gouvernement s'engage à payer, seront à la charge de la compagnie, ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'État. Il est en outre convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagements de la compagnie.

Art. 19. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, tant au sujet de l'interprétation de la présente convention, que du règlement à intervenir pour la perception des revenus, et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf pourvoi au Conseil d'État, qui, dans les cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

fonds d'amortissement me
suivant; mais les soumissi
courir aucune chance résult
de produit de ces péages, il
pour le compte et aux frais
versés dans ses caisses, et c
diminuera en rien les garan
soumissionnaires entendent
gouvernement.

Art. 4. Quel que soit le m
de péage, les soumissionna
caisses du gouvernement, ta
intérêts dus aux actionnaire
sement du capital, 10 0/0 de
versées par eux et à partir d
de manière, que lorsque la
25,000,000 francs aura été
toucher 250,000 francs par a

Cette allocation de 10 0/
en deux payements égaux,
mois, et se prolongera pen
après le dernier versement;
la navigation et les droits d
grevés du privilége réservé au
par l'article précédent.

Le payement de cette alloca
le domicile qui sera indiqué
les soumissionnaires au gouv

Art. 5. Les soumissionnair
chaque payement qu'il leur re
payement définitif, de préle
10 0/0 par an les intérêts
tissement, qui seront dus pa
l'époque de chaque versemen

Art. 6. Lesdits soumission
tion de se former en société a
les formalités nécessaires po
risation de Sa Majesté, et se
de diviser alors en actions
association.

Art. 7. L'acte de société, a
qui résulteront de cet acte ou
mission, ne seront sujets q
1 franc pour l'enregistrement

Art. 8. La présente soumi
par une loi.

Art. 9. Toutes les contestat
pourrait donner lieu entre
les soussignés seront jugées
par le conseil de préfecture d
Dordogne, sauf recours au Co

Fait à Paris, ce 10 janvier
Bon pour 2,500,000 francs.

Signé : FROIDEFON

Tant pour mon compte p
me portant fort pour mes co
remis leurs soumissions ind
me réserve de faire connaît
lors de la formation de la s
vue par l'article ci-dessus.

Tarif des droits de

A PERCEVOIR SUR LES CANAUX D
D'ANGOULÊME ET DES AR

On a reconnu dans la troisième
droits de navigation à percevoir s

---

(1) Ce document n'a été distr

à l'article
ie voulant
s ou moins
administrés
rnement et
spécial ne
:tes que les
r contre le

e ces droits
.cheront des
e service des
ur l'amortis-
les sommes
.e versement,
ie entière de
, ils devront

an aura lieu
mois en six
dix-neuf ans,
cette époque,
ige seront dé-
missionnaires

aura lieu dans
rieurement par
ment.
nt autorisés, sur
à faire jusqu'au
sur le pied de
fonds d'amor-
gouvernement à

es ayant l'inten-
nyme, rempliront
en obtenir l'auto-
servent la faculté
capital de leur

si que tous ceux
le la présente sou-
'au droit fixe de

sion sera acceptée

ons auxquelles elle
e gouvernement et
administrativement
1 département de la
nseil d'État.
1821.

D DE BELLISLE.

ersonnel que comme
-associés qui m'ont
lividuelles et que je
itre au gouvernement
société anonyme pré-

D. B.

le navigation

DE MONSIEUR, DU DUC
ARDENNES (1).

ème section, ou tarif des
ir sur les canaux de Mon-

SIEUR, du DUC D'ANGOULÊME et des ARDENNES, une erreur dont il avait été fait part aux membres de la commission, avant leur réunion, ce qui a donné lieu à une rectification consentie par les compagnies; elles ont souscrit le tarif ci-après, qui a été visé par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

NOTA. — Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions. Chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargements, et comme il suit :

1° Par kilolitre.

De froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine	0,250
D'avoine et autres menus grains	0,135
De sel marin et autres substances de ce genre.	0,300
De vin, eau-de-vie, vinaigre, et autres boissons et liqueurs	0,400

2° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique).

De mine et minerais	0,015
De scories de métaux	0,022
De fer et fontes ouvrés et non ouvrés et autres métaux	0,030
De cristaux ou porcelaines	0,044
De faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles	0,030
De sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre	0,044
De chanvre et lin non ouvré	0,035
De foin, paille et autres fourrages	0,020
De tourbe et de fumier	0,005

3° Par mètre cube.

De marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, cendres, charbon de terre.	0,20
De pierre meureuse, marne, argile, sable, gravier	0,10
De bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre	0,20
De bois à brûler, fagots et charbonnettes	0,10

4° Pour une bascule de poisson.

Par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau	0,200

5°.

Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres	0,010

6°.

Pour un bateau quelconque en vidange	0,650

NOTA. — Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes, ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif payeront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport.

Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le gouvernement et la compagnie. Le présent tarif signé *ne varietur* restera annexé à la convention entre le gouvernement et la compagnie.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*, présente ensuite un cinquième *projet de loi concernant la navigation sur l'étang de Mauguio*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

---

distribué que le 29 juin 1821, mais nous avons pensé qu'il devait, dans le but de faciliter les recherches, être joint, sans tenir compte de sa date, aux autres pièces annexées au *Projet de loi sur l'achèvement des canaux*.

depuis; mais les résultats d
d'espérer qu'on pourra tra
gnie pour un terme enc
dans cette espérance que le
duit la proposition qu'il a
nière, en vous demandant,
tion de traiter avec la con
d'un nouveau concours, lui
la concession. De cette man
ront être entrepris aussitô
aura été acceptée, et l'on é
tards qu'il importe de prév

Nous pensons, Messieur
votre assentiment à une pr
est d'assurer, le plus tôt p
tions les meilleures pour
d'une navigation qui inté
notre commerce, et qui, en
tages qu'il désire, sera un
ceux que la France doit r
tion que prendront les capi
d'intérêt public.

PROJET DE

Art. 1er. Le gouvernement es
péage qui se perçoit sur le can
Mauguio, ainsi que la jouissa
salés du département de l'Héra
de leurs francs bords et de ce
culté d'exploiter et de faire exp
la récolte des algues marines
tiques : le tout suivant les usa
vernement, et en se conform
règlements en vigueur;

A la charge par le conces
somme de 1,500,000 francs pou
dans le cahier des charges, ap
de l'intérieur, le 4 janvier 1821,
loi, ou de se décharger de l'exé

Art. 2. La durée de la conces
33 années.

CAHIER DES CH

pour la concession des droits d
navigation entre le canal de
Deux-Mers.

Les travaux à exécuter pour
tion commode et praticable e
gation difficile et embarrassée
ment, entre le canal de Bea
Deux-Mers, consistent :

1° Dans l'ouverture d'un ca
Mauguio, dont la dépense est é

2° Dans le curage et la restau
canaux actuels, se dirigeant de
Mauguio à celui de Thau et
Cette, estimés à.............

Total des dép

Art. 1er. La somme nécess
ces travaux sera versée dan
général du département de l'Hé
égaux, dans un espace de quat

Art. 2. Les travaux devront
même espace de quatre ans; e
menceront le 1er juillet 1821,
1er juillet 1825.

Art. 3. Les concessionnaires
mêmes de la confection des tra
gagement de se conformer, pc

(1) Ce cahier des charges n'a
rieur.

plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées. Néanmoins, s'ils préféraient rester étrangers à l'exécution des travaux, ils seront exécutés sous la surveillance directe et immédiate du gouvernement. Les concessionnaires déclareront, dans leur soumission, s'ils entendent se charger des travaux, ou s'ils préfèrent se borner à fournir les fonds.

Art. 4. Dans le cas où la concession serait faite à une compagnie qui s'engagerait à faire exécuter elle-même les ouvrages, il sera arrêté, par M. le directeur général des ponts et chaussées, un ordre de travail tel que les ouvrages seront exécutés dans une proportion périodique à peu près égale. On commencera par l'ouverture du canal latéral de l'étang de Mauguio; on procédera ensuite à la restauration du canal des Etangs, en commençant par l'établissement des portes de garde du bassin circulaire du Lez.

Art. 5. Pour assurer aux prêteurs de la somme dont ils feront l'avance, et l'amortissement du capital, il leur sera fait concession spéciale et par privilége, pour un nombre d'années qui ne devra pas excéder soixante ans, et qui commenceront à dater du 1er juillet 1821, des droits de péage actuellement établis sur le canal dit des Etangs, se dirigeant de l'étang de Mauguio à à celui de Thau, à partir du pont levis inclusivement.

Art. 6. Les concessionnaires auront pareillement : 1° la jouissance des droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio; le droit de navigation à percevoir sur tous les canaux sera le même que celui dérivant de la loi du 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796), et actuellement établis sur les canaux existants; 2° La jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques; le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement, en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur.

La Robine-de-Vic, le canal dit Grau-du-Lez, le Grau-de-Pérols et le Canolet, qui fait communiquer l'étang de Repousset avec les eaux de l'étang de Mauguio (bien qu'il ne soit perçu aucun droit sur ces canaux), feront partie de la concession, et leur entretien sera à la charge des concessionnaires.

Art. 7. Aucun autre droit que ceux mentionnés en l'article précédent ne pourra être établi sur les canaux faisant partie de la concession, et dans le cas où, pour l'avantage du port de Cette, il serait ouvert par le gouvernement et à ses frais, un nouveau canal parallèle au canal de Cette à l'étang de Thau, comme ce nouveau passage détruirait nécessairement une partie des revenus de l'ancien, il fera partie de la concession, à dater du jour où il sera ouvert, avec les mêmes charges d'entretien, depuis son embouchure dans l'étang de Thau, jusqu'à sa rencontre avec le canal de la Peyrade à Cette, et aura les mêmes avantages que pour les autres canaux.

Art. 8. Les soumissions à faire pour obtenir la concession mentionnée en l'article 5 du présent cahier des charges devront être adressées, avant le 1er mars 1821, savoir : à Paris, à M. le directeur général des ponts et chaussées, ou à Montpellier, à M. le préfet du département de l'Hérault. La concession sera proposée en faveur de ceux des soumissionnaires qui offriront le plus fort rabais, sur le nombre des soixante années indiqué ci-dessus, comme devant être le plus long terme possible de la concession.

Art. 9. Il sera donné aux soumissionnaires, par la direction générale des ponts et chaussées, division de la navigation, communication de tous les plans et devis relatifs à l'entreprise, ainsi que tous les renseignements qui peuvent exister à cette administration, sur les produits probables des droits à concéder. Les soumissionnaires pourront également s'adresser à la préfecture de l'Hérault, pour avoir les mêmes renseignements.

Art. 10. Le soumissionnaire fournira, dans le mois qui suivra l'acceptation de la soumission, un cautionnement pour garantir l'exécution des engagements par lui contractés. Ce cautionnement pourra, au choix des soumissionnaires, être fourni en immeubles ou en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique.

prêteurs qui voulussent se
des péages, et fournir les f
mais presque toutes les
MM. les préfets sont restée
même qu'après beaucoup
obtenu trois soumissions,
Bergerac, l'autre pour le
troisième pour le pont de l

Les conditions de ces tro
d'abord paru de nature à ét
comme il était permis d'e
plus favorables; spéculateu
avertis par un avis inséré
le directeur général des p
vrait de nouvelles soumis

Deux maisons seules on
l'une est la maison Balgue
Bordeaux, qui déjà avait p
saires pour le pont de Berg
maison Urbain Sartoris, de
les 4,700,000 francs, don
ponts et chaussées a besoi
et l'achèvement des neufs
gnés précédemment, aux

1° Qu'il leur sera payé
par an pendant le durée d

2° Qu'à dater de la mi
péages, il leur sera accord
et 2 0/0 d'indemnité, à p
de ces péages ;

3° Qu'il sera affecté annu
ment 2 0/0 de la somme p

4° Que, dans le cas où le
chaque pont ne suffirait
l'intérêt, à l'indemnité et
complément nécessaire ser
que si le produit est supér
contractées avec les prêteur
au Trésor.

Quant au pont de Laval,
n'a été faite, et les conditi
souscrite par un grand n
cette ville, sont, pour les
prêteurs et pour le mode
mêmes que celles offert
Balguerie et Sartoris, dont
entretenir,

Nous vous ferons rema
que des stipulations du m
adoptées pour le pont de l
13 mai 1818.

Il semblera peut-être
crédit public depuis l'époq
a été rendue aurait pu pr
d'emprunt plus avantageu
négligé pour en obtenir d
les tentatives faites, tant
qu'à Paris, ont été infruct

Le gouvernement vient
poser à votre approbation
lui donneront les moyens
commencés, et d'en const
l'utilité est universelleme

PROJET D

Art. 1er. Les offres faites p
compagnie, de Bordeaux, de
pour concourir à l'établissem
plusieurs ponts, selon le détai

rendre adjudicataires
nds dont on a besoin,
tentatives faites par
sans résultat. Ce n'est
d'efforts que l'on a
'une pour le pont de
pont de Moissac, et la
ıaval.

is soumissions avaient
re adoptées; cependant,
ıpérer des stipulations
rs et capitalistes furent
dans le *Moniteur*, que
ınts et chaussées rece-
ions.

: répondu à cet appel;
rie et compagnie, de
roposé les fonds néces-
gerac ; l'autre est la
Paris. Elles ont offert
t l'administration des
n pour la construction
premiers ponts dési-
conditions suivantes:

un intérêt de 6 0/0
es travaux;

se en perception des
ıé par an 6 0/0 d'intérêt,
ırendre sur le produit

ıellement à l'amortisse-
ırêtée;

e produit du péage de
pas pour subvenir à
à l'amortissement, le
ra fourni par l'Etat, et
rieur aux obligations
rs, l'excédant sera versé

, nulle offre nouvelle
tions de la soumission
ıombre d'habitants de
ı intérêts à payer aux
e d'amortissement, les
ıes par les maisons
t nous venons de vous

arquer ici, Messieurs,
ıême genre ont déjà été
Libourne, par la loi du

que l'amélioration du
que à laquelle cette loi
ocurer des conditions
ıses ; mais rien n'a été
le meilleures, et toutes
dans les départements
ucuses.

t, en conséquence, pro-
ı trois soumissions qui
ı de terminer sept ponts
truire trois autres dont
ınt reconnue.

DE LOI.

par les sieurs Balguerie et
e fournir 2,900,000 francs
ment ou à l'achèvement de
ail qui suit ·

Ponts de Bergerac, département de la Dordogne	600,000
d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne	400,000
d'Agen, même département	1,000,000
de Moissac, département de Tarn-et-Garonne	500,000
de Coëmont, département de la Sarthe	400,000
	2,900,000

Par le sieur Urbain Sartoris, de Paris, de fournir 1 million 800,000 francs, pour concourir également à la construction ou à l'achèvement des ponts ci-après :

Ponts de Montrejean département de la Haute-Garonne	200,000
de la Roche de Glun, département de l'Isère	800,000
de Petit-Vey, département du Calvados	300,000
de Souillac, département du Lot	500,000
	1,800,000

Et par les sieurs Dubois-Fresnay, Bidault et autres, de fournir 200,000 francs pour l'achèvement du pont de Laval, département de la Mayenne,

Sont acceptées.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions stipulées soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, dans les actes souscrits par eux les 14 mars, 14 avril et 24 avril 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur les ponts désignés ci-dessus, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

SOUMISSIONS (1).

Nous soussignés stipulant et nous obligeant au nom d'une compagnie, contractons moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au gouvernement la somme de 2,900,000 francs, qu'il emploiera exclusivement pour la construction des ponts ci-après désignés, savoir :

Pour le pont de Bergerac	600,000 fr.
d'Agen	1,000,000
de Moissac	500,000
d'Aiguillon	400,000
de Coëmont	400,000
Total	2,900,000 fr.

Nous disons 2,900,000 francs qui seront versés dans la caisse des receveurs généraux des finances des départements où les ponts ci-dessus doivent être construits, aux époques fixées dans le tableau annexé à la présente soumission. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après :

Art. 1er. Le gouvernement s'engage à terminer en totalité les susdits ponts dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les suppléments nécessaires à leur achèvement complet.

Art. 2. Il sera tenu compte à la compagnie de l'intérêt sur le pied de 6 0/0 de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

Art. 3. A partir de l'époque de l'achèvement de chaque pont ou au plus tard dans cinq ans, à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, 2 0/0 annuel-

(1) Cette pièce n'a pas été insérée au *Moniteur*.

des versements de

TABLEAU

fonds à faire annuellement, pour la construction des Ponts,

par MM. Balguerie et Compagnie.

…pour la construction des ponts p…

1824.			
…ANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
30,000	30,000	30,000	30,000
50,000	50,000	50,000	50,000
20,000	20,000	20,000	20,000
30,000	20,000	30,000	40,000
20,000	20,000	30,000	30,000
150,000	150,000	160,000	170,000
630,000			
»			
630,000			

ir MM. Balguerie et Compagnie.

1825.				1826.			
JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.	JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
25,000	25,000	»	»	A l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux......................			100,000
50,000	50,000	50,000	50,000	A l'expiration du délai de garantie			120,000
20,000	20,000	20,000	20,000	A l'expiration du délai de garantie			50,000
A l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux......................			50,000				
A l'expiration du délai de garantie			30,000				
95,000	95,000	70,000	70,000	»	»	»	270,000
330,000				270,000			
80,000				»			
410,000				270,000			

Pour ne varier.

Bordeaux, 14 avril 1821.

Signé : Balguerie et Compagnie.

Art. 13.

pour la construction des ponts

1824.			
JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
30,000	30,000	30,000	30,000
50,000	50,000	50,000	50,000
20,000	20,000	20,000	20,000
30,000	30,000	30,000	40,000
20,000	20.000	30,000	30,000
150,000	150,000	160,000	170,00

630,000

»

630,000

MM. Balguerie et Compagnie.

1825.				1826.			
IVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.	JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
25,000	25,000	»	»	A l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux....................			100,000
50,000	50,000	50,000	50,000	A l'expiration du délai de garantie			120,000
20,000	20,000	20,000	20,000	A l'expiration du délai de garantie			50,000
l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux....................			50,000				
l'expiration du délai de garantie			30,000				
95,000	95,000	70,000	70,000	»	»	»	270,000
330,000				270,000			
80,000				»			
410,000				270,000			

Pour ne varier.

Bordeaux, 14 avril 1821.

Signé : Balguerie et Compagnie.

Art. 13.

des vertomen

TABLEAU

fonds à faire annuellement pour la construction des Ponts,

par M. Urbain Sartoris.

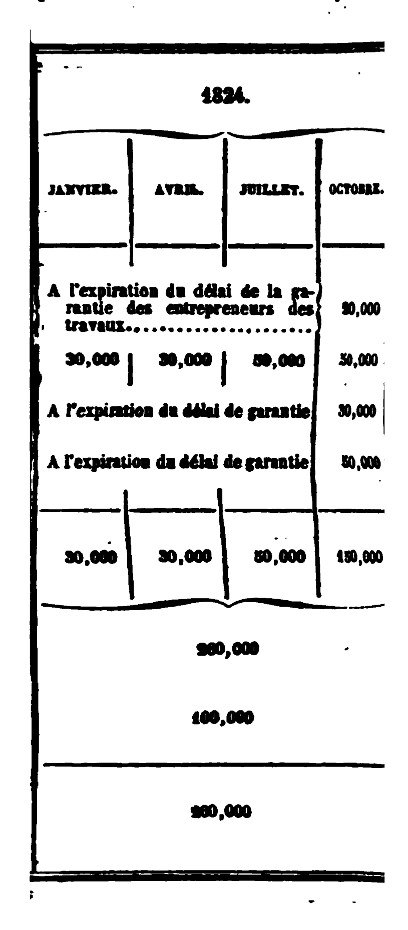
des versiemen

TABLEAU

fonds à faire annuellement pour la construction des Ponts,

par M. Urbain Sartoris.

pour la construction des ponts,



1824.			
JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
A l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux........			20,000
30,000	30,000	50,000	50,000
A l'expiration du délai de garantie			30,000
A l'expiration du délai de garantie			50,000
30,000	30,000	50,000	150,000
260,000			
100,000			
260,000			

r M. Urbain Sartoris.

1825.				1826.			
ANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.	JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
»	»	»	»				
30,000	30,000	50,000	50,000	A l'expiration du délai de garantie			70,000
»	»	»	»				
»	»	»	»				
30,000	30,000	50,000	60,000	»	»	»	70,000
160,000				70,000			
»				»			
160,000				70,000			

Ne varietur.

Paris, le 24 avril 1821.

Signé : Urb. SARTORIS.

SOUMISSION.

pour la construction des pont

1824.			
JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBI
A l'expiration du délai de la garantie des entrepreneurs des travaux........................			20,0(
30,000	30,000	50,000	50,00
A l'expiration du délai de garantie			30,00
A l'expiration du délai de garantie			50,00
30,000	30,000	50,000	150,0(
260,000			
100,000			
260,000			

r *M. Urbain Sartoris.*

1825.				1826.			
[J]ANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.	JANVIER.	AVRIL.	JUILLET.	OCTOBRE.
»	»	»	»				
30,000	30,000	50,000	50,000	A l'expiration du délai de garantie			70,000
»	»	»	»				
»	»	»	»				
30,000	30,000	50,000	50,000	»	»	»	70,000
160,000				70,000			
»				»			
160,000				70,000			

Ne varietur.

Paris, le 24 avril 1821.

Signé : Urb. Sartoris.

Soumission.

Report. . . .

M. Bidault (Jean-Baptiste), jug
meurant rue de Paradis

Bon pour vingt-cinq actio
cinq cents francs chacun

Signé : BIDAULT.

M. Maurice de La Rue (Vict
toine), colonel, demeu
Laval.

Bon pour vingt actions d
cents francs chacune, ci.

Signé : DE LA RUE, c

M. le Mounier de Lorière fils (E
demeurant à Laval.

Bon pour vingt actions d
cents francs chacune, ci.

Signé : LE MOUNIER DE LORIÈR

M. Le Lière (Julien-Romain),
taire de la mairie, à La

Bon pour six actions d
cents francs chacune, ci.

Signé : LE LIÈRE.

M. de Berset de Vaufleury (Je
tiste-Louis), demeu
Laval, Val de Mayenn

Bon pour douze actions
cents francs chacune,

Signé : VAUFLEURY

M. Segrétain fils (Joseph-Marie
demeurant rue Renar

Bon pour deux actions
cents francs chacune,

Signé : SEGRÉTAIN.

M. Duval (Louis), chef d'esc
retraite, demeurant

Bon pour quarante actio
cents francs chacune,

Signé : DUVAL.

Mme veuve Guitet, de
Laval, rue de Parad

Bon pour douze action
cents francs chacune,

Signé : Veuve Gu

M. de Villebois (Félix), de
Laval.

Bon pour trois action
cents francs chacun

Signé : FÉLIX DE

M. Josset (Jean), notaire à

Bon pour deux action
cents francs chaçune,

Signé : JOSSET.

A

.... 30,500 fr.
, de-
s de
. ci.. 12,500
:-An-
ant à
cinq
..... 10,000
.onel.
enne),
cinq
...... 10,000
E fils.
secré-
.val.
cinq
...... 3,000
.n-Bap-
ant à
le cinq
.i...... 6,000
aîné.
-Julien),
l.
de cinq
ci..... 1,000
.dron en
Laval.
s de cinq
.i....... 20,000
eurant à
s.
de cinq
ci....... 6,000
TET.
meurant à
s de cinq
, ci...... 1,500
VILLEBOIS.
Laval.
s de cinq
, ci....... 1,000
reporter .. 101,500 fr.

Report......	101,500 fr.
M. Dry (Jean-Joseph), demeurant à Laval.	
Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.......	6,000
Signé : DRY.	
M. Segrétain, père (Louis-François-Laurent), demeurant à Bellevue.	
Bon pour huit actions de cinq cents francs chacune, ci.......	4,000
Signé : SEGRÉTAIN, père.	
Mlle Jagu (Jeanne-Rose), demeurant à Laval, carrefour aux Toiles.	
Bon pour dix actions de cinq cents francs chacune, ci............	5,000
Signé : JAGU.	
M. Hubert (Pierre), chirurgien, demeurant à Laval.	
Bon pour huit actions de cinq cents francs chacune, ci.......	4,000
Signé : HUBERT.	
Mlle Duchemin de Villier, demeurant à Laval.	
Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.......	3,000
Signé : ARTÉMISE DUCHEMIN DE VILLIER.	
Mme veuve de Bailly, née Gauthier de Villeaudray, demeurant à Laval, rue de la Paulme.	
Bon pour seize actions de cinq cents francs chacune, ci.......	8,000
Signé : DE BAILLY, née DE VILLEAUDRAY.	
M. Duval (René), domestique chez Mme veuve Bailly, demeurant à Laval.	
Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.......	1,000
La présente soumission a été faite en notre présence, le dénommé ci-contre ayant déclaré ne savoir signer.	
Signé : DE HERCÉ, maire.	
M. Lemarié (Benoît), percepteur et orfèvre, demeurant à Laval.	
Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.......	6,000
Signé : LEMARIÉ.	
M. Guitet-Desnoës (Joseph-Marie), demeurant à Laval.	
Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci............	3,000
Signé : GUITET-DESNOES.	
A reporter..	141,500 fr.

M. le comte Siméon, :
Je crois pouvoir proposer
voyer les quatre premiers
sion, et de charger une se
deux projets suivants. (
cette disposition.)

M. le Président donne
tion des projets de loi. Il
de se réunir mardi dans
séance publique, pour
examen.

M. Becquey fait obser
pièces jointes pourront n'
primés.
La Chambre se détermin
président à ne fixer qu'a
jour où elle s'occupera de
reaux.

L'ordre du jour appelle la
du projet de loi relatif au
naire.

M. le baron Pasquier
étrangères. Messieurs, je vi
mendement qui vous est pr
crois remplir encore un dev
forcerai autant qu'il dépen
la discussion dans les te
idées positifs de la matièr
donné d'obtenir pour résu
de calme dans une discu
trois jours trop malheu
Toutefois, je croirais ne
cette honorable Assemblée
honorer suffisamment le c
même auxquels je répon
quais pas avec la plus gr
n'abordais pas nettement
qui pourront se rencontre
faisant, je croirai tout à
devoirs et aux convenan
discussion ; et cependant,
de vous demander quelq
tout ce que je pourrai av
tière aussi délicate, et su
juger mes phrases, ni mes
soient complétement tern
développées. (*Un grand sile*
Quand un projet de loi a
qué, non-seulement il est
devoir d'expliquer les mot
et de montrer qu'elle était
Je ne reviendrai par sur
qui vous a été si bien exp
des finances. Je ne remont
domaine extraordinaire ;
pas les différentes phases
vous dirai seulement que
Roi, pour vous présenter l
cupe aujourd'hui, a dû pa
qui réglait la matière, de
Quand on lit cette loi avec
possible de ne pas voir cla
Elle ordonnait un compte
tait au domaine extraordin
provisoirement il pouvait
cours à ceux des donataire
les plus pressants besoin
même temps, et ceci est un
l'impression de la liste de

tre de l'intérieur.
Chambre de ren-
its à une commis-
e commission des
hambre adhère à

e de la présenta-
ose à la Chambre
bureaux avant la
ccuper de leur

que l'exposé et les
pas encore im-

ur l'avis de M. le
s la distribution le
rojets dans ses bu-

uite de la discussion
domaine extraordi-

ministre des affaires
as parler contre l'a-
osé. En le faisant, je
ir rigoureux. Je m'ef-
a de moi de ramener
ies des faits et des
Heureux s'il m'était
at de rétablir un peu
sion devenue depuis
eusement orageuse!
as rendre justice à
, je croirais ne pas
aractère des hommes
ds, si je ne m'expli-
ande franchise, si je
toutes les questions
r sur ma route. En le
la fois satisfaire aux
ices d'une semblable
qu'il me soit permis
que indulgence pour
oir à dire sur une ma-
rtout veuillez ne pas
pensées avant qu'elles
minées, complétement
ence s'établit.)
a été si fortement atta-
t permis, mais c'est un
tifs de sa présentation,
t indispensable.
r l'état de la législation
osée par M. le ministre
terai pas à l'origine du
, je ne vous montrerai
s qu'il a parcourues. Je
ue le gouvernement du
le projet qui vous oc-
partir de la dernière loi
e la loi du 15 mai 1818.
vec attention, il est im-
clairement son intention.
pte exact de ce qui res-
dinaire; elle statuait que
ait être accordé des se-
ires qui paraissaient avoir
soins; elle ordonnait en
t une disposition capitale,
de tous les donataires. Il

est impossible de ne pas reconnaître que, par cette dernière mesure, la loi avouait les droits de tous les donataires. Autrement pourquoi se serait-elle enquis de leurs noms? pourquoi en aurait-elle ordonné la publication? De plus, par le provisoire des secours que cette même loi établissait, dont elle avouait aussi la nécessité, elle reconnaissait encore qu'il fallait sortir de ce provisoire pour arriver à quelque chose de définitif.

Cette volonté de la loi est clairement exprimée pour quiconque la lit avec attention, et il doit être soigneusement remarqué que, dans le cours de la discussion du budget de l'année dernière, toutes les opinions s'accordèrent pour reprocher aux ministres de n'avoir pas encore présenté le projet qui vous est soumis aujourd'hui. C'est donc en partant de ces faits incontestables que je dois examiner le caractère de la proposition aujourd'hui si vivement combattue. Elle s'établit sur un droit précédemment reconnu, et elle a pour but de satisfaire à ce droit avec une noble générosité fondée sur la justice.

En effet, Messieurs, la justice existe ici dans une rémunération publique. A des époques difficiles, dans de grandes circonstances, des hommes qui ont combattu pour la patrie, qui ont supporté de grands maux, qui ont rendu de grands services, reçoivent justement des récompenses; et quand ces récompenses ont été accordées une fois, elles fondent des droits qui ne sont pas moins sacrés que les autres, et qu'une saine politique autant que la justice ordonne de maintenir dans toute l'étendue des facultés qui appartiennent à l'Etat rémunérateur. Tels sont, Messieurs, les droits que vous avez reconnus par la loi du 15 mai 1818.

Ici, je dois distinguer les résultats de ces droits d'avec ceux des droits qui naissent d'une propriété ordinaire; et, par exemple, d'une donation de particulier à particulier. Pour celle-ci, M. Piet l'a défendue hier parfaitement et vous en a très-clairement exposé les règles incontestables; mais ici l'espèce est tout à fait différente, l'Etat qui donne pour des services rendus n'est pas le particulier qui donne pour satisfaire à un simple mouvement de bienfaisance. L'Etat contracte d'autres obligations que le particulier, par cela seul qu'il a d'autres moyens d'y satisfaire, par cela que la donation qu'il a faite n'est pas seulement un acte de bienfaisance, mais encore un acte de justice et de haute politique tout à la fois; et quand il se trouve, comme dans le cas présent, qu'un grand système de rémunération a eu lieu, que cette rémunération était fondée sur un capital connu, certain, spécial, la justice comme la politique ne disent-elles pas que tant qu'il reste un fonds provenant de ce capital, le droit né de la rémunération doit y trouver son application? Sans doute le naufrage de la plus grande partie du capital fait que nul ne peut plus invoquer le droit certain qu'il avait à telle portion déterminée; mais il reste des droits communs auxquels l'Etat, dans sa bonne foi, et le prince, dans sa générosité, doivent satisfaire le plus équitablement possible avec les fonds qui restent. C'est en partant de ce principe que le projet de loi a été conçu; ses dispositions sont fondées par le droit originel, dans les bornes du possible: ces bornes ont été déterminées, non dans une raison proportionnelle, et calculées sur les sommes primitives, affectées à chacun, mais dans l'aperçu probable des besoins de chacun; par conséquent la proportion a dû être infiniment plus forte en faveur de ceux qui, dans l'origine, avaient eu le moins

donc aux hommes sincèren
de Bourbon que j'aurais
cette vérité: qu'il ne faut
nécessité, le Roi de France
importante occasion que
du dernier gouvernement.
moins; et, en effet, quel plu
pourrait donc être fait a
possible d'en imaginer u
cruellement les hommes da
leur sont les plus chers? (
donner à un homme de quo
vie auprès d'assurer l'exist
besoin personnel n'est ri
sible et généreux; il en es
mieux que tous, que l'h
âme immortelle qui doit su
rissable: ce besoin, c'est
ses descendants, c'est celu
postérité, et l'honneur et le
donné d'acquérir, et n'est-
à ce noble but, n'est-ce pa
généreux besoin qu'on la
plus faibles mortels supp
travaux, affronter les péril
sacrifier mille fois une vie
que le moindre des biens?

Ah! Messieurs, sachons
ne froissons pas de si chers
rêts. Ici, je dois observer
rédité n'est pas isolée dan
est attachée à la condition
nération, celle du retour
donné lieu d'attaquer la d
port des inconvénients atta
ferai remarquer que de la
aussi combattu la propos
tombés dans une grande i
ont ainsi attaqué, dans s
même sur lequel s'appuie l
défendre. En effet, par c
une des conditions inhéren
ne pouvait subsister, ni é
cette condition. Mais est-ce
dans cette occasion qu'il s
l'application de quelques
s'est créées au sujet des
l'hérédité de mille francs
en majorat qui effraient les
lité. Quoi! c'est par là qu'i
renaître! cependant cette f
commun avec les majorats,
lui sont contraires. La f
qu'un homme avait sur u
la sienne, et quelquefois
qui possédait cette proprié
traire est l'indépendance
propriété, il la rend inaltér
celui qui la possède et qui
garder comme sa propriété
que soient, au reste, les
personnes sur cette matiè
qu'un jour on reconnaîtra
notre ordre social, un pri
à donner à quelques parti
stabilité qui importe à tou
aux institutions les plus l
sur lesquelles repose l'exis
servateur des sociétés. Ici
dire encore, nulle occasion
mal choisie pour engager
Le but véritable des majo
jourd'hui est de constituer
longue reconnaissance du b

ımis de la maison
ıin de démontrer
'ouloir que, sans
: moins dans cette
'ait fait le chef
. Messieurs, fasse
ıel retranchement
otations? serait-il
ui atteignît plus
es sentiments qui
st-ce donc que de
bsister pendant sa
› de sa famille? Le
›our un cœur sen-
ı autre qui prouve
me est doué d'une
're à son corps pé-
ui de revivre dans
le transmettre à sa
›iens qu'il lui a été
pas pour atteindre
pour satisfaire à ce
ı de tout temps les
ter les plus rudes
ıes plus certains, et
ıui n'était pour eux

ıspecter et surtout
et de si nobles inté-
ıe la condition d'hé-
le projet, et qu'elle
remière de la rému-
la couronne. Ceci a
position sous le rap-
hés aux majorats. Je
part de ceux qui ont
tion royale, ils sont
conséquence; car ils
on principe, le titre
e droit qu'ils veulent
: titre, le majorat est
tes à la dotation qui
tre acceptée que sous
donc bien réellement
erait possible de faire
vaines théories qu'on
majorats? Quoi! c'est
de rentes transformés
ennemis de la féoda-
ls craignent de la voir
éodalité n'avait rien de
, et même les majorats
féodalité était le droit
ne autre propriété que
même sur la personne
té; le majorat, au con-
la plus absolue de la
rable dans les mains de
ıi la peut justement re-
: la plus solide; quelles
: opinions de quelques
ière, je suis convaincu
dans les majorats, pour
rincipe fécond qui tend
ties de la propriété une
us les intérêts de l'État,
: libres, comme à celles
istence du pouvoir con-
lei, au reste, je dois le
on ne pourrait être plus
ter une telle discussion.
ıjorats dont il s'agit au-
er dans les familles une
u bienfait reçu, et par la

manière dont ce bienfait est aujourd'hui renouvelé par les combats mêmes qu'il est nécessaire de rendre pour le maintenir, il est sans doute permis de dire qu'il devient en quelque sorte tout nouveau; que c'est à la maison de Bourbon qu'en sera due la plus grande et la plus éternelle reconnaissance. Serait-ce donc bien servir le Roi que de repousser un acte qui appelle de tels sentiments? et comment pourrait-on conseiller au Roi de méconnaître des services rendus par des hommes parmi lesquels Sa Majesté compte justement les plus solides colonnes de l'armée, tant dans les légions que dans la garde?

Il est facile, Messieurs, en parcourant une liste de bienfaits, de se livrer à des déclamations sur les abus de la faveur: il s'est rencontré de ces abus partout, dans tous les temps, dans tous les pays; mais en toutes choses le but principal doit être envisagé et il y a faiblesse d'en détourner la vue par des considérations particulières. Ce qui vous est proposé est une conséquence de l'esprit qui a présidé à la restauration. Alors, comme aujourd'hui, le Roi, placé sur son trône, est devenu, comme il demeurera toujours, le véritable père de tous ses sujets; toutes les fois qu'il s'est présenté une occasion de satisfaire au besoin de soulager un malheur, il l'a adopté, comme il l'adoptera toujours avec l'empressement si naturel à son cœur.

Sachons, Messieurs, répondre à de si nobles sentiments, et gardons-nous surtout d'en affaiblir l'effet.

Nous devons souhaiter qu'au présent comme à l'avenir, toutes les infortunes qui méritent d'être soulagées le soient en proportion des moyens que l'État pourra avoir à sa disposition. Ce serait mal nous engager dans cette route que de repousser la justice qui nous est offerte aujourd'hui. J'ajouterai que le gouvernement du Roi, quand même la proposition que vous discutez ne lui aurait pas été commandée par un devoir rigoureux, aurait dû se trouver heureux d'avoir à la présenter devant une Chambre royaliste, si souvent, si faussement accusée, quelquefois si indignement calomniée, et qui ne pourrait trouver une plus heureuse occasion de manifester ses véritables sentiments, et de montrer que tous les intérêts du pays lui sont également chers.

Je dois terminer, Messieurs, par quelques mots que commande ma situation particulière.

Hier, à la fin de la séance, comme ministre des affaires étrangères, j'ai cru remplir mon devoir en prévenant cette Chambre et l'auditoire qui l'entoure, qu'elle avait entendu à cette tribune une foule d'assertions qui étaient plus qu'inexactes. En effet, quelle que puisse être la confiance qu'on doive avoir dans le caractère personnel d'un orateur, il est permis sans doute de peser la valeur des sources d'où il peut avoir tiré ses renseignements. Je ne crains pas de le dire, quant aux négociations diplomatiques, il faut avoir la connaissance la plus profonde des faits et des actes pour se permettre aucune espèce d'assertion; le tort que je reproche à l'orateur auquel je réponds est donc bien moins d'en faire d'inexactes que d'en faire, car il est impossible qu'il ait une garantie suffisante de ce qu'il avance; et sans doute vous penserez qu'il est du devoir d'un ministre du Roi d'empêcher que l'opinion ne s'égare sur des allégations de cette nature. Notre honorable collègue se tromperait au reste, s'il supposait que je me crusse obligé de descendre dans l'arène où il paraît vouloir m'entraîner.

cette société; elle est en opp
cipes de son existence socia

Bonaparte, se livrant au
folle vanité, conçut le projet
de nos jours. L'esprit du s
pareille institution. Il ne
mixte, une classe intermédi
quérir de consistance.

Bonaparte, en créant sa n
lui assurer éternellement la
vivre dans l'oisiveté, ce qu'o
vre noblement, afin de la dist
damné au travail. Bonaparte
che pour atteindre son but.

La privation du travail pe
ne fut pas le seul mal que
parte causa à l'industrie fran
sant les biens qu'il consacr
et en donnant aux particulie
ter ce brevet d'oisiveté, la fa
les leurs, il les frappa aussi à
même oisiveté; ces biens ne p
devenir un objet de comme
circulation, ni être employés
leur ne put changer de natur
un autre usage, ni aller alime

Affecter ces biens à l'héréd
des descendants privativemen
nouveau moyen de stérilité,
leur valeur aux transactior
amélioration, d'empêcher le
industrie utile qu'ils auraien

Bonaparte fit enfin de ces
biens appelés de *mainmorte*,
stitutions : il les paralysa en
nables. Une pareille manière
à l'intérêt général de la soci
vernement; enfin contraire à
prit des lois existantes, cet
était alors entièrement incon
à droite : La Charte a consac

Aujourd'hui que l'ancienne
tageusement rétablie; aujourd
vivre avec tant de succès ses
l'honorable oisiveté de ses a
qu'elle se consacre exclusive
glorieuse des anciens cheval
réclamer dans l'intérêt de l'E
la société, comme dans celui
plébéiens, des nobles de la n
faculté de disposer libreme
compense de leurs travaux et
à leur patrie. En conséquen
remplissant ce but, l'amend
M. Labbey de Pompières à ce

En l'adoptant, vous faites
culation des capitaux qu'un
due et contraire à l'intérêt d
sortir.

M. le général Sébastiani
en discussion; s'il s'agissait
ter la question d'établir ou d
noblesse, j'aurais mon opini
franchement. Mais la Charte
ne veux être ni plus ni m
Charte..... (*Voix nombreuses*
carte donc cette partie du disc
Je m'oppose au sous-amendem
destructif des droits de toute
nataires. La loi proposée est
juste et politique. Il est juste,
les droits des donataires; il
qu'il cherche à établir ce syst

on avec les prin-

;arements de sa
ırre de la recréer
› repoussait une
ıa qu'une classe
, qui ne pût ac-

:sse, voulut aussi
ılté et le droit de
ıppelait jadis vi-
ıer du vilain con-
tait pas assez ri-

ınel de ses nobles
ystème de Bona-
ıse; en immobili-
ı cette institution,
désireux d'ache-
lté d'immobiliser
erpétuité de cette
rent être vendus,
e, passer dans la
ilement; leur va-
être applicable à
ter l'industrie.
é exclusive de l'un
aux autres, fut un
oyen de soustraire
de ralentir leur
application à une
rivifiée.
iens de véritables
le véritables sub-
es rendant inalié-
agir était contraire
é, à celui du gou-
la lettre et à l'es-
e espèce de biens
ıe en France. (Voix
é la noblesse.)
noblesse est avan-
hui où elle fait re-
ınciennes idées sur
:êtres; aujourd'hui
ıent à la profession
ers, je crois devoir
at et dans celui de
es nobles purement
ıuvelle fabrique, la
t de ces biens, ré-
les services rendus
:e, j'appuie comme
ement proposé par
effet.
rentrer dans la cir-
: vanité mal enten-
ı l'État en avait fait

I. Si la Charte était
ujourd'hui de trai-
: ne pas établir une
ion, et je la dirais
l'a consacrée, et je
oins libéral que la
: Très-bien...) J'é-
ours du préopinant.
nent, parce qu'il est
:s les classes de do-
t à la fois un acte
, en ce qu'il établit
l est politique en ce
stème de fusion, de

pacification si nécessaire parmi nous, et dont on ne s'écarte que trop chaque jour. Qu'il me soit ici permis d'adresser des reproches à quelques orateurs, qui ont à cette tribune amené l'armée, pour déverser sur elle le blâme et le mépris. (*Voix à droite:* Non, non.—*A gauche:* Oui, cela est vrai, écoutez...) Cette armée est riche d'une gloire dont la patrie ne veut pas se déshériter. Quelques orateurs ont traduit ici des généraux illustres, et ont oublié à leur égard, ainsi que l'a dit M. de Sainte-Aulaire, toutes les convenances sociales et parlementaires. Ces généraux ont combattu pour la patrie; car, vous n'avez pas sans doute la prétention de dire comme Sertorius, que la patrie était toute où vous étiez... (*Voix à droite :* Nous étions où était le Roi...) Le Roi n'exerçait pas alors ses droits, le Roi lui-même a reconnu que la patrie était en France; la patrie n'a pas émigré; la patrie était avec nous qui combattions avec elle et pour elle, et non avec vous... (*Violents murmures à droite; une longue agitation succède...*) M. de Vaublanc se lève et réclame la parole.

M. de Vaublanc. Vous ne refuserez jamais la liberté de combattre des assertions qui peuvent être ou injurieuses ou dangereuses. Depuis le commencement de cette discussion, on a souvent affecté de croire que les membres qui avaient parlé contre la loi avaient aussi parlé contre l'armée. J'ai dit, avec plusieurs de mes collègues, que cela n'était pas plus dans nos discours que dans notre intention. (*Voix à droite :* Voilà la vérité.) J'avoue que je viens d'entendre avec étonnement un des membres qui se distingue le plus par l'observation de toutes les convenances, répéter encore cette accusation. Comme membre du côté auquel elle est adressée plus particulièrement, je répondrai par des faits. Dans ce côté se trouvent plusieurs anciens préfets. Je ne sais s'ils ont été, comme moi, dans la ville de Metz, sur le passage des armées. J'atteste ici le maire de Metz et les autres députés du département de la Moselle; qu'ils disent si jamais des guerriers ont pu être reçus parmi leurs concitoyens avec plus d'enthousiasme et d'honneurs. On savait donc reconnaître cette gloire, et je m'honore d'avoir pris part à tous les sentiments des habitants de la ville de Metz..... (*Voix à gauche :* Qu'est-ce qui le nie, et qu'est-ce que cela prouve?...)

Dans d'autres occasions les mêmes sentiments ont éclaté d'une autre manière. Lorsque des soldats, victimes des désastres causés par l'ambition insensée de celui qui les commandait, ont passé par cette même ville, rien n'égale les soins empressés qu'on prodigua aux malades. Des hôpitaux furent formés partout aux dépens de la fortune et de la santé des habitants. Je m'honore d'en avoir donné l'exemple; d'avoir visité tous les jours ces malheureux soldats, d'avoir gagné la maladie dont ils mouraient, et dont j'ai pensé mourir aussi... (*On rit beaucoup à gauche.*)

Il est donc souverainement injuste de dire que les membres de ce côté ont voulu déverser le mépris sur cette armée. (*Voix à gauche :* On n'a jamais douté de la ville de Metz, ni du département de la Moselle.)

M. le rapporteur, en distinguant les choses et les temps, n'a fait que rappeler ce qui est arrivé à différentes époques de l'histoire, et en cela il a été juste. Car de même que les fautes des uns ne nuisent pas aux autres; de même quand on parle, comme l'a fait M. le rapporteur, d'une portion quelconque de l'armée qui a pu servir les

reste entière envers ces donata au moins les consacrer entiè reste; ainsi vous allez reconn adoptant le principe du projet une base plus solide que jamai

Mais s'ensuit-il que vous ne difier la disposition et la distril doute : s'il était en votre pouvo choses en leur premier état, n'auriez rien à modifier, les cho leur cours naturel; mais il n'e C'est une modification à la dist que l'on propose du moins qu il vous est donc possible de mo ce qu'on vous propose déjà de qu'une extension de pouvoir di on est bien forcé d'user, puisq quitter intégralement la dette. justice aux donataires, et leur restants sur le domaine extrao faut se garder d'étendre les di constituer le dotateur en majo qu'un jour on vienne vous citer libération à exemple; restez principes, et conciliez tous les but que je me suis proposé en mon amendement qui consiste à tion seulement réversible à la fants existants des donataires. proposition.

M. le Président relit M. Forbin des Issarts et le sou M. Labbey de Pompières.

Le sous-amendement de M piêres est mis aux voix et rej

M. le Président relit l'ame bin des Issarts.

M. Forbin des Issarts. Un neuse discussion a déjà préser partie des développements qu de donner à l'appui de mon ar a parfaitement développé un a dans le même esprit que le diffère que dans la rédaction donc s'appliquer au mien; ai cinctement les motifs qui l'on

Mon amendement a deux ol détruire l'hérédité, que le pr établir, et de constituer à titi penses accordées aux donatai siste à retrancher les trois p dans mon opinion personnell aux bienfaits de la couronne, domaine extraordinaire, que classes, dont la position part plus pénible qu'il se trouve tout des militaires amputés.

Le projet de loi repose sur Il établit d'abord les droits d sédés de leurs dotations en répartition d'une indemnité domaine extraordinaire rest voue que j'ai été fort étonné établi dans le projet de l MM. les ministres. J'ai dû fa recherches. Je puis assurer aucune loi, aucun titre lég droits. Je n'entends parler ici gaux, positifs, qui peuvent ê ment des titres que peuvent donataires à des récompenses

res, et qu'il doit
ement à ce qui
ître la dette en
et l'asseoir sur

uissiez pas mo-
ition? Non, sans
de remettre les
ssurément vous
s reprendraient
est pas ainsi.
oution première
t aux quotités;
ier vous-mêmes
difier. Ce n'est
étionnaire dont
n ne peut ac-
faut donc faire
igner les fonds
naire; mais il
sitions jusqu'à
; il faut éviter
tre propre dé-
c fidèles aux
térêts: c'est le
us présentant
clarer la dota-
ve et aux en-
iste sur cette

ndement de
endement de

ey de Pom-

nt de M. For-

que et inmi-
plus grande
e proposais
ient. M. Piet
ment conçu
et qui n'en
l a dit peut
oserai suc-

premier de
oi a voulu
les récom-
cond con-
lasses qui
s de titre
rtition du
dernières
t d'autant
i-ci, sur-

e erroné.
s dépos-
ger, à la
rtion du
nce. J'a-
principe
ndu par
gard des
i trouvé
blir ces
oits lé-
t nulle-
fférents
la mu-

nificence royale. Je me plais à reconnaître que la plus grande partie des donataires inscrits sur la liste ont des titres pour réclamer, mais non pas pour exiger une indemnité. Entre demander et exiger, la différence est grande; c'est sur cette distinction que j'appuie mon amendement.

J'entrerai dans la discussion avec de simples documents puisés dans des faits patents, dans des dispositions de lois, et dans plusieurs autorités qui seront pour la Chambre d'un assez grand poids; dans les discours des différents ministres qui ont soutenu le projet de loi, et surtout dans celui de M. le ministre des finances.

Je vois dans le sénatus-consulte de 1810, constitutif du domaine extraordinaire, que le chef de l'État peut disposer du domaine à sa volonté, en l'employant d'une manière spéciale. Je n'y vois aucune espèce de droit accordé aux donataires qui seraient dépouillés à quelque titre que ce fût, pour venir revendiquer, exiger le remplacement de leurs donations perdues sur le domaine extraordinaire. Je reconnais la spécialité du domaine extraordinaire pour être attribué à des récompenses nationales accordées par le chef de l'État; mais de ce que la spécialité est reconnue, il n'en résulte pas qu'un donataire particulier ait le droit de réclamer cette spécialité, qu'il ait un droit sur une portion du domaine extraordinaire.

M. le ministre des finances a été conduit par la force des choses à dire que le domaine extraordinaire n'existait plus, qu'il avait été réuni à l'État. Eh bien! Messieurs, si, d'après l'aveu du ministre, le domaine extraordinaire n'existe plus, on veut donc le reconstituer, et alors nous avons le droit d'examiner sur quelles bases il convient qu'il le soit.... (*Voix à droite :* C'est clair....)

Le principe qui domine toute la loi, qui accorde aux donataires des droits légaux, principe que je combats, a produit des conséquences fâcheuses; il a fait établir une répartition générale sur toutes les classes des donataires, car en reconnaissant des droits légaux, on n'a pu faire acception de personnes. C'était en ce sens raisonner juste; mais si, comme je l'ai établi, ces droits n'existent pas, tous ces raisonnements tombent.

La loi que nous discutons est, à mon avis, une loi de récompense nationale. Je suis loin de m'y opposer; je suis prêt à voter pour une grande partie des donataires inscrits sur la liste; mais alors il est dans les attributions de la Chambre d'examiner si le but que doit se proposer la loi est entièrement rempli. Puisque cette loi est proposée à la sanction législative, nous avons le droit de nous assurer si les récompenses sont bien distribuées.

Si c'est une loi de secours à accorder à des personnes qui, par des événements malheureux, indépendants d'eux, se trouvent dans une position très-pénible, après avoir rendu de grands services à l'État, alors le projet de loi serait la conséquence de la loi de 1818. Examinons donc cette dernière loi.

M. le ministre des affaires étrangères, entraîné par les conséquences nécessaires des actes qui régissent la matière, a été obligé de convenir que la loi proposée était un acte de justice en ce qu'elle établissait les droits des donataires. Ainsi, Messieurs, vous voyez donc que la loi proposée a pour objet d'établir ces droits. Si elle les établit, ils n'existaient donc pas. Or, moi, dans mon opinion personnelle, je ne veux pas les rétablir. J'avais donc raison de dire qu'il n'existait point

Les droits des donataires n'en exi
et je vais prouver qu'ils sont inc
Et vous n'oubliez pas qu'il n
d'hui que de quelques débris de
traordinaire, la majeure partie
quée aux autres distinctions sp
sénatus-consulte de l'an x, et aya
l'a dit votre commission *la quote-*
tres objets.

Ce sont donc ces malheureux
mendement conteste aux donat
Voyons si ici on peut appliquer l
perit domino.

D'abord la propriété des donatai
elle pas sur des lois, sur les tit
violables ;

Sur le sénatus-consulte de l'an

Sur les traités de paix qui avaie
propriété ;

Sur la loi du 5 décembre 1814
firmé, consolidé toutes les concess
particuliers ?

Voilà une base incontestable. —
gitimement investis d'une propriét
rieurement au traité qui les a dép

Maintenant quel est le principe
propriétés légitimes qui sont enl
ticuliers, par des traités de paix ?

Ce n'est pas seulement le droit
loi civile qui le proclame en prin

Ils doivent donc être indemnisé
règle écrite dans le Code de toutes
consacré par l'article 10 de la Cha

« L'État peut exiger le sacrifice
privée, pour cause d'*intérêt pub*
constaté, mais avec une indemn

Or, lorsqu'un traité de paix sa
priétés privées, c'est bien évidem
public et pour l'avantage général
que ce sacrifice est consenti. La
facile à tirer.

On a dit que la victoire avait p
que la victoire avait conquis.

Oui sans doute, mais quand la
conquis, les donataires avaient un
gitime, en vertu des traités pr
propriétés privées qui reposent
ne sont pas moins sacrées que c
tent des contrats entre particulier
propriétaires sont les mêmes.

Si donc ces propriétés privées
crifiées par de nouveaux traités a
de la paix, l'indemnité se trouve

On a prétendu distinguer les
consentis librement, et ceux qu
par un ennemi victorieux.

Mais, pour le particulier que le
de sa propriété privée, qu'import
soit libre ou forcé ? le résultat
même ? n'est-ce pas toujours à
que sa propriété est sacrifiée ? l
libre dans un cas, il est comman
Mais il y a toujours sacrifice à l
L'indemnité est donc dans les deu
due.

Appréciez maintenant la fameus
a été proclamée avec tant de confi
norable auteur de l'amendement :
mino.

Le donataire, dit-on, n'a pas dro
donateur : indemnisez-moi de la pe
bie sur la chose dont vous m'avez

Oui, sans doute, toutes les fois q
la chose ne provient pas d'un fait

nt pas moins,
estables.
s'agit aujou-
domaine ex-
int été appli-
ifiées dans le
formé, comme
art de ces au-

ébris que l'a-
es dépouillés.
principe : *Res*

s ne reposait-
s les plus in-

:

légitimé leur

ui avait con-
ons faites aux

ls étaient lé-
privée, anté-
illés.
à l'égard des
vées aux par-

ublic, c'est la
pe.
en vertu de la
es nations, et
e.
une propriété
c légalement
é préalable. »
ifie des pro-
ent à *l'intérêt*
le la société,
nclusion est

reprendre ce

victoire a re-
propriété lé-
xistants. Les
ir des traités
es qui résul-
es droits des

t dû être sa-
bien général
quise.
nités qui sont
sont imposés

nité dépouille
que ce traité
'est-il pas le
ntérêt public
sacrifice est
dans l'autre.
ntérêt public.
as également

ègle qui vous
nce par l'ho-
Res perit do-

de dire à son
le que j'ai su-
ratifié.
ne la perte de
lont le dona-

teur soit garant. Mais dans le cas contraire, si la cause de dépossession provient du fait du donateur, assurément sa qualité de donateur ne le dispensera pas de l'indemnité.

Or, ici c'est l'Etat qui a donné, et c'est l'Etat qui a consenti la dépossession. La cause de la dépossession est donc le fait de l'Etat.

C'est pour l'*intérêt public* que l'Etat l'a consenti ; et le droit d'indemnité résulte de ce sacrifice fait à l'intérêt public.

L'honorable auteur de l'amendement conviendra, sans doute, que dans le cas de la donation d'un immeuble faite par une personne privée à un autre particulier, si le donataire venait à être dépouillé pour une cause d'intérêt public, il aurait droit d'être indemnisé par l'Etat.

En ce cas le donateur ne serait pas garant ; mais l'Etat n'aurait pas droit de dire au donataire : *Res perit domino.*

Eh quoi ! si l'indemnité était due pour une donation faite par un particulier, comment ne seraitelle pas acquise pour une donation faite par le gouvernement ? Le titre est-il moins respectable ? La propriété moins légitime ? Les droits du propriétaire moins inviolables ?

Ainsi donc, Messieurs, si vous considérez la question sous le point de vue législatif, vous trouverez qu'il y a droit légal, droit acquis à l'indemnité.

Je ne prétends pas en conclure que l'Etat soit tenu de remplacer les objets dont les donataires ont été dépossédés. Je dis seulement qu'à raison de l'affectation spéciale du domaine extraordinaire, les donataires ont un droit acquis sur les derniers débris de ce domaine, sur ce qui en reste de biens libres.

C'est ce domaine qui est réputé avoir perdu ce qui leur a été enlevé pour l'intérêt public.

C'est lui qui est tenu de la garantie légale résultant de ce sacrifice.

C'est ce droit acquis que le projet de loi a pour objet de réaliser. En remontant sur le trône de ses pères, le monarque légitime a voulu respecter tous les droits, et il nous en donne aujourd'hui une preuve bien digne de notre approbation.

On vous a proposé de laisser subsister *l'état provisoire* établi par la loi du 15 mai 1818 ; mais puisque ce n'est qu'un état provisoire, il a donc besoin d'être réglé par une loi définitive. Et lorsqu'on nous la présente cette loi, lorsqu'elle est si évidemment fondée sur des raisons de droit et de justice, pourrions-nous la rejeter ?

C'est ici que nous devons rendre hommage à la bienfaisante générosité du Roi.

Quelque certain que puisse être en lui-même le droit des donataires, ils n'auraient aucun moyen de l'exercer et d'en jouir, sans le secours d'une disposition législative.

Eh bien ! la prévoyance, la bonté royale vient au-devant d'eux. Elle leur apporte son appui ; elle a senti la justice de leurs droits ; et c'est elle qui nous invite à les reconnaître ; à les consacrer ! Je n'ajouterai rien aux développements qui vous ont été présentés par M. le ministre des affaires étrangères. Pourrions-nous refuser de nous associer aux intentions bienfaisantes du Roi, à cette sagesse, à cette bonté paternelle qui veut concilier tous les droits et satisfaire tous les intérêts !

Non, Messieurs, je ne le pense pas, et toute la Chambre s'empressera sans doute de partager cette opinion.

Je vote pour l'adoption de l'article 1er.

peut y avoir eu de surprise ; j'av mettant la clôture aux voix, qu réservée à M. le rapporteur, sauf statuer quand elle voudra l'enten

M. **Piet.** J'avais demandé la p clôture....

M. **le Président.** Un membre, l'avait obtenuė... On ne parle contre la clôture... .

M. **Piet.** Mais M. d'Aubières n'a la clôture, il n'a parlé que de son Mais je demande la parole sur le glement, en ce sens que quand un m la parole contre la clôture il doit or, je l'avais demandée... (*M. C* Et moi aussi...)

M. **le Président.** M. d'Aubières contre la clôture, et ne l'avait obten la clôture; je n'ai pu l'accorde membre; j'ai dû mettre ensemble voix. La Chambre a délibéré.

(*Un grand nombre de voix :* La rapporteur... *Voix à droite:* Non, Sortons, sortons.. — *D'autres :* place. — La gauche reste.)

M. **de Bouthillier,** *rapporteu* que la Chambre veuille bien r qu'à lundi; les incidents surve discussion exigeront de ma part veloppements.

Voix à droite : Oui, oui, à lundi

Voix à gauche: Mais quelle néces le rapporteur... — Aux voix, au

M. **Casimir Périer.** Je dema sur l'ordre de la délibération. J'e fois on ne nous accusera pas de ser les discussions; c'est pour la je crois, que nous demandons (la *beaucoup*), et c'est sur un simpl Vous voyez quel en est le résultat il faut cependant ici établir les d monde. Il est dans les usages d'entendre le rapporteur après discussion générale; c'est un usa droit. Mais jugez quel pouvoir aux rapporteurs de vos commi leur reconnaissiez le droit de pr et d'empêcher la délibération avant qu'ils n'eussent parlé, aprè la discussion, sur chaque amende loi sur laquelle, par exemple, il senté vingt ou trente amendem drait du rapporteur d'éterniser la

Sans abuser du droit de dema puisque c'est la première fois qu mons, je crois que la discussion éclairée, et quelles que soient l M. le rapporteur, qu'il est malheu l'impuissance de nous les commu d'hui, je crois que la Chambre e instruite, et qu'elle peut voter en cause. Je demande donc que si M ne peut pas prendre la parole, o tement aux voix sur l'amendeme

prévenu, en
a parole était
a Chambre à
.

ole contre la

. d'Aubières,
s deux fois

ien dit contre
mendement..
appel au rè-
bre demande
être entendu:
et-d'Incourt:

vait la parole
e que contre
à un autre
a clôture aux

arole à M. le
n, à lundi..
on, non, en

Je demande
accorder jus-
s dans cette
quelques dé-

à lundi.

ité d'entendre
voix...

de la parole
ère que cette
uloir éterni-
première fois,
lôture (*On rit*
amendement.
xtraordinaire;
ts de tout le
la Chambre
clôture de la
sans être un
s donneriez
ions, si vous
dre la parole
la Chambre
a clôture de
nt. Dans une
rait été pré-
s, il dépen-
iscussion.
er la clôture,
ous la récla-
parfaitement
umières de
usement dans
iquer aujour-
suffisamment
nnaissance de
le rapporteur
ille immédia-

M. de Bouthillier, *rapporteur*. Il m'est impossible de parler sans consulter auparavant la commission... (*Mouvement à gauche.* — Non, non, parlez... — *D'autres :* Consultez la Chambre.)

M. le Président. Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si on ajournera à lundi pour entendre M. le rapporteur.

Voix générale à droite : Oui...

(Tous les membres de la droite répandus dans la salle des conférences et dans le couloir se hâtent de reprendre leurs places).

Plusieurs voix à M. le Président. Attendez.... attendez....

M. le Président consulte la Chambre sur l'ajournement. Une première épreuve est douteuse.

M. le Président invite MM. les membres à prendre tous part à la délibération, et MM. les secrétaires à monter à la tribune. Une seconde épreuve est faite; elle a le même résultat.

Voix à droite : Eh bien, l'appel nominal...

Voix à gauche: Allons donc, l'appel nominal à cinq heures et demie! Quand il sera fini il n'y aura plus personne....

M. le Président. Il est impossible au président de déclarer autre chose que le doute résultant de l'épreuve, deux membres du bureau déclarent qu'il y a du doute, un troisième croit qu'il y a majorité pour l'ajournement, un quatrième croit le contraire....

M. Demarçay, **M. Dupont** (*de l'Eure*). Et votre voix, M. le président, elle peut partager le bureau.

M. le Président. Tel est le résultat de la déclaration du bureau, que de quelque côté que se joignît la voix du président, elle ne produirait que le doute ou ne produirait rien. Il n'y a donc d'autre moyen de sortir de cette difficulté que de procéder à l'appel nominal... (*Voix nombreuses dans toutes les parties de la salle :* Eh bien! l'appel nominal... — *Quelques voix :* Cela s'appelle tâter le fer...)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

M. le président proclame le résultat suivant:

Nombre de votants, 292. Boules blanches sur l'ajournement à lundi, 154. Boules noires contre l'ajournement, 138.

La Chambre ajourne à lundi.

La séance se lève à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 28 mai 1821.

M. de Castelbajac fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi. Sa rédaction est approuvée sans réclamation.

De nouvelles pétitions sont énoncées par le même secrétaire, et renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

Voix à gauche : Comment, po
Il y a sur l'imprimé distribué, re

M. le Rapporteur *continue*
« Cette pension sera inscrite a
sions du Trésor public, pour les
jouissance du 22 décembre 18
décès, au profit de leurs enfant
listes de ces inscriptions seron
Roi.... (*Nouveau mouvement.*)

Un grand nombre de voix : Eh
primé distribué : « L'inscription
listes arrêtées par le Roi. » Cela

M. le Rapporteur énonce qu
d'impression...... (*Une très-vive*
dans toutes les parties de la salle.

M. le général Foy. Alors, to
un projet nouveau. Ce n'est pas
bin..... Je demande la parole po
réglement.

Je demande la parole pour
le premier c'est que la discus
mée sur l'amendement de M. Fort
rapporteur devait nous parler de
et de rien autre chose. Je me f
lieu sur l'article 63 du règlement.
discussions terminées dans les bu
missions nomment un rapporteur
est imprimé et distribué. Or, votr
pas entendu dire qu'il y aurait deu
rapports; pour un nouveau rap
une nouvelle réunion des burea
velle commission. Quand le rap
discussion appartient à la Chamb
le rapport est fait, la commissi
mandat. Sa mission est finie, elle
rapporteur n'a plus rien à dire. I
daleux qu'une commission usurp
voir qu'elle s'arroge, qu'elle viol
pour se donner un démenti forme
car enfin dans son rapport elle a
tait l'article 1er du projet de loi,
qu'elle veut aujourd'hui le contra

M. le Président. Il n'y a pas de

M. le général Foy. Pardon
mande qu'on ôte la parole à M.
(*Des murmures s'élèvent à droite..*
extrême....)

M. Benjamin Constant. I
évidemment violé depuis le com
séance. La commission est dissou
elle n'a aucun droit par elle-mêm
le règlement et elle usurpe sur
Chambre. Les usurpations de v
Messieurs, n'ont été déjà que t
je vous ai signalé ces dangers
reconnaître aujourd'hui. Si vo
terme à un abus aussi révoltant,
le joug de vos commissions. La
devait avoir lieu que sur la propo
bin des Issarts; on n'avait pas le
faire une autre. Je demande q
cette nouvelle proposition.

M. le Président. On deman
réglement, et la proposition ell
violation. C'est en d'autres terme
tion critique de votre délibératio

ont recevoir!
ront.

ivre des pen-
lataires, avec
et en cas de
u veuves. Les
irrêtées par le

y a sur l'im-
a faite sur les
fort différent.

y a des fautes
lation s'établit

est violé; c'est
lui de M. For-
le rappel au

eux motifs;
on a été fer-
1, et que M. le
t amendement
ide en second
porte que les
aux, les com-
ont le rapport
règlement n'a
rapports, trois
rt, il faudrait
t, et une nou-
rt est fait, la
seule; quand
a rempli son
existe plus, le
est bien scan-
ainsi le pou-
le règlement
à elle-même;
t qu'elle adop-
et vous voyez
e.

oposition faite.

z-moi; je de-
rapporteur.....
L'agitation est

règlement est
encement de la
ou doit l'être;
; elle viole ici
s droits de la
commissions,
favorisées, et
ous devez les
ne mettez un
ous serez sous
délibération ne
tion de M. For-
roit de vous en
vous écartiez

le rappel au
même est une
une observa-
de samedi. La

Chambre a décidé, samedi, qu'elle entendrait M. le rapporteur aujourd'hui.

M. **Benjamin Constant.** M. le président opine.

M. **le Président.** Cette habitude d'accuser le président d'opiner lorsqu'il se borne à rappeler les faits, peut vous convenir et ne me blesse pas. (*Adhésion à droite et au centre.*) M. le rapporteur a dû être entendu aujourd'hui (*Voix à gauche :* Sur quoi? sur quoi ? sur l'amendement de M. Forbin ou sur un autre?) Ce n'est qu'en parlant que je puis parvenir à me faire entendre. De quelque manière que M. le rapporteur se soit expliqué, quoi qu'il propose, la Chambre est toujours maîtresse d'en juger. Elle peut rejeter l'article proposé; mais elle ne peut refuser de l'entendre. Ce qu'on a dit est si peu conforme aux règlements et aux antécédents de la Chambre, que dans presque toutes les délibérations la parole a été réservée à M. le rapporteur, après la clôture de la discussion. Notamment dans la délibération sur les circonscriptions électorales, MM. Bourdeau et de Labourdonnaye ont demandé que toutes les objections fussent entendues et que la parole leur fût réservée. Il y a eu souvent des renvois aux commissions, et toujours le rapporteur a parlé le dernier comme rapporteur. Vous pouvez donc rejeter l'article qui vous est proposé, mais il faut au moins en entendre la lecture entière.

M. **Sapey.** Le rapporteur ne peut parler que sur l'ordre de la délibération.

M. **le Président.** Je répète que la question reste entière. Laissez achever M. le rapporteur; vous aurez la parole après lui.

M. **de Girardin.** Rappelez-vous ce qui s'est passé dans la dernière séance. La clôture a été prononcée sur l'amendement de M. Forbin des Issarts. M. le rapporteur a dit qu'il avait besoin d'un délai pour présenter son résumé. La Chambre a décidé que ce delai lui serait accordé. M. le rapporteur ne devait présenter des observations que sur l'amendement de M. Forbin des Issarts; il n'a pas été autorisé à réunir la commission. Il n'y a rien eu de renvoyé à la commission. Ainsi, les faits rapportés par M. le président ne sont pas applicables à la délibération actuelle. Il n'est question de délibérer que sur l'amendement de M. Forbin des Issarts; s'il est rejeté, M. le rapporteur comme tout autre membre, aura alors le droit de proposer un autre amendement: il n'usera pas de ce droit au nom de la commission; car, remarquez que le rapport détaillé qui vous a été présenté au nom de la commission, était favorable au projet de loi, dont il conservait l'article 1er, tandis que l'amendement que vous propose aujourd'hui M. le rapporteur, est destructif de la loi.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous laisser dominer comme le ministère par vos commissions. Je ne doute pas que le ministère ne sente aujourd'hui l'inconvénient d'avoir laisser gagner sur la Charte un terrain si considérable. Il est temps de mettre un terme à cet abus. Vous ne devez souffrir ici aucune dictature, pas plus celle des commissions que du gouvernement. Il n'y aurait plus de gouvernement représentatif, si vous permettiez un tel empiétement.

Ainsi, que M. le rapporteur se borne à faire des observations sur l'amendement de M. Forbin des

à l'amendement de M. Forbin des
porteur devait se renfermer dans
et nous exposer les motifs du re
dement opposé à l'opinion que l
d'abord émise. Cette commission
sidérée comme dissoute après qu'
son rapport. Je sais que la Chamb
quefois convenable de renvoye
ments à l'examen de sa commiss
ne l'avait pas ordonné dans la der
rapporteur n'a pas obtenu un délt
consulter la commission, et surtou
un nouvel amendement. Je dem
rapporteur ne puisse être enten
mendement de M. Forbin des Issa
(On demande la clôture de la d
discussion est fermée.)

M. le Président rappelle la
M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. Voici m
je demande que M. le rapporteur
que sur l'amendement de M. For
Eh bien ! aux voix.)
(La proposition est mise aux v

M. le Rapporteur. Je dois d
mission s'est toujours considéré
tante. On a prétendu qu'il était d
ne pas revenir sur son premier
Messieurs, vouloir assigner des
science : le devoir de la consc
tous les devoirs qu'on voudra
Ainsi les membres d'une com
rés par la discussion, peuvent t
leur première proposition. La
entendue avec M. Forbin des
trouvé son amendement telleme
lui que je propose, qu'elle le
était le même.

M. le Rapporteur achève
l'article dont voici le texte entie
« Les donataires français enti
dés de leurs dotations situées e
et qui n'auraient rien conservé
ront recevoir, eux. leurs enfan
en indemnité de leurs pertes,
gère.
« Cette pension sera inscrite
sions du Trésor public, pour le
jouissance du 22 décembre 182
cés au profit de leurs enfants c
« Les listes de ces inscriptio
par le Roi, et le montant de la
pour chaque classe conformém
terminées par le tableau annex
sous le n° 9.
« La liste de ces pensions se
letin des lois. »

M. Forbin des Issarts dem
(*On s'écrie à gauche :* La discu

M. le Président fait la m
M. Forbin des Issarts.

M. Forbin des Issarts. C
le retrait de mon amendeme
gauche.... — A droite : Très-bi

M. le général Foy. La disc
le règlement est encore violé.

in des Issarts. Le rap-
t dans ses attributions
du rejet d'un amen-
que la commission a
ission devait être con-
ès qu'elle a eu présenté
Chambre a jugé quel-
nvoyer des amende-
mmission ; mais elle
la dernière séance. Le
in délai à la charge de
surtout pour proposer
demande que M. le
entendu que sur l'a-
s Issarts.
la discussion. — La

lle la proposition de

oici ma proposition :
teur ne soit entendu
. Forbin. (*A droite :*

ux voix et rejetée.)

ois dire que la com-
dérée comme exis-
ait de son devoir de
mier avis. Pourquoi,
es bornes à la con-
nscience passe avant
drait lui prescrire.
commission, éclai-
it toujours amender
La commission s'est
des Issarts; elle a
ment fondu dans ce-
le regarde comme

e ici la lecture de
tier :
ntièrement déposé-
en pays étranger,
é en France, pour-
nts et leurs veuves,
, une pension via-

e au livre des pen-
es donataires, avec
l, et en cas de dé-
ou veuves.
ns seront arrêtées
pension sera réglé
ent aux bases dé-
té à la présente loi

ra insérée au *Bul-*

nande la parole....
sion est fermée.)

me observation à

est pour motiver
it. (*Mouvement à*
n.)

ssion a été fermée;

M. le Président. J'ai fait observer à M. Forbin des Issarts que la discussion était fermée sur son amendement; mais il demande la parole pour en motiver le retrait : il a la parole....

M. Forbin des Issarts. La proposition de la commission rentre dans les principes que j'ai établis, et dans lesquels ma conscience me fait un devoir de persister; je suis heureux de me réunir à elle et de me référer à la rédaction qu'elle propose.

M. le Président. M. Sébastiani demande la parole pour un sous-amendement à la proposition de la commission.

M. le général Sébastiani. La commission n'est pas plus d'accord sur les principes que sur les mots. Elle n'a fait preuve ni de stabilité dans les opinions, ni de fermeté dans les principes qu'elle avait professés. Nous n'avons vu dans cette Chambre, depuis le commencement de la session, que de misérables transactions. Le ministre propose des lois, établit des principes, reconnaît des droits, ensuite il abandonne les propositions qu'il avait faites; et la majorité, qu'il n'avait peut-être pas suffisamment consultée, substitue à ses lois des lois qui lui conviennent mieux, d'où il résulte qu'il n'y a pas véritablement de gouvernement. Dans un gouvernement représentatif un ministre soutient ses opinions; s'il n'a pas la majorité, il succombe; s'il a la majorité, il fait triompher les principes qu'il professe.

Une partie de l'amendement avait été proposée par M. Manuel comme sous-amendement. La seconde partie appartient à la commission. Dans cette discussion les rôles ont changé. Ceux qui soutiennent les droits des donataires soutiennent aussi l'hérédité, qui perpétue le souvenir des services rendus. Ceux qui les combattent et qui se prétendent les descendants des compagnons de Clovis et de Charles-Martel, professent la doctrine que les majorats sont inconstitutionnels, et que l'hérédité des propriétés est une violation de la Charte. Il est bon de tenir acte de la profession de ces principes.

L'amendement proposé détruit entièrement la loi que nous discutons, d'abord en ce qu'il ne reconnaît pas le principe de l'hérédité. On vous a dit à cet égard qu'il ne fallait pas établir des majorats. Messieurs, les majorats existent, ont pour appui une législation qui a été confirmée. Ainsi vous ne pouvez pas détruire l'hérédité, qui est le principe sur lequel repose la donation.

De plus, l'amendement dit que les listes seront faites par le gouvernement. Cependant ces listes vous ont été présentées au nom du gouvernement. Voulez-vous donc, par des exclusions, affliger des hommes chers à la patrie? Voulez-vous établir parmi eux des catégories? Telle ne peut être l'intention de la Chambre. Si leurs droits sont incontestables, s'ils reposent sur l'hérédité, vous devez repousser avec indignation un amendement qui tendrait à établir des exclusions. J'espère que le ministère s'expliquera ici catégoriquement. Il faut que nous sachions sur quel terrain nous marchons. Il faut que nous sachions si le ministère présente des lois qui soient l'expression de l'intérêt de l'Etat, ou bien si nous sommes livrés au caprice, à la mobilité d'une majorité qui vient détruire tout ce qui a été consacré par le temps et l'intérêt de l'Etat.

M. de Villèle. Ce serait vouloir placer les mi-

Tu posséderas; et que cet
puissance a signé un traité
Maintenant, comment le d
loir le droit? n'est-il pas n
valoir sur le domaine extraor
n'a pas cessé d'exister; c'est
reurs dans lesquelles on es
qu'il a été confondu dans
S'il en était ainsi, il faudrai
concussionnaires ceux qui, e
une partie, et ceux qui ont si
Roi de 1816. Ainsi il est clai
ont des droits, ou si vous v
adversaires le reconnaissen
ce domaine existe avec son
La question du droit plus o
une question de procureur
cuper la Chambre des dépu
que notre honorable collègu
ville ne s'est pas arrêté à tra
le rapport du droit civil; il s
des considérations politiques,
question avec talent, vérité et
Actuellement, si l'on peut é
que chose, c'est d'entendre dir
de M. Forbin est semblable à
sion. La vérité est que la pro
mission est entièrement co
M. Forbin. M. Forbin exclut
ment les trois premières clas
Je n'exclus personne, mais
entrer..... — *On rit.*)
Lorsqu'il est question de dis
et qu'on dit que tels et tels
cette distribution, probablem
sont pas admis sont exclus; o
M. Forbin exclut ces trois pr
commission les appelle toutes
suis de l'avis de la commissi
foule de colonels et de maré
avaient obtenu des dotations
et qui n'ont aucune autre fo
Je pourrais à l'instant en citer
rant n'ont rien à laisser à leu
leur solde de retraite finit av
eux que dans sa bonté et dan
a fait présenter le projet de l
La commission, dans son or
blissant son amendement av
taires, etc., etc., *recevront*,
rapporteur nous dit aujourd'h
voir. Cette différence change
culté; de plus, le rapporteur s
les listes arrêtées, ces mots: *l*
tées. Il nous a annoncé que c'é
pression... (*On rit à gauche.*)
sirer que dans de pareilles r
mandât à l'imprimeur de ne
d'impression aussi malheureu
veau.) car de telles fautes chan
blanc au noir.
Messieurs, le Roi vous avait
qui tendait à récompenser sui
lois antérieures, les services re
ministres du Roi ont reconnu
y avaient des droits, et quan
raient que des titres, la *bo*
facilement comblé cette sorte
esprits scrupuleux peuvent
titres et des droits. J'aime à n
ministres du Roi persisteront
pes, et que toute la partie de
veut la Charte, la liberté et la
se réunira pour voter l'article

ne souveraine
lépossède.
·e fera-t-il va-
qu'il le fasse
e ? Ce domaine
les grandes er-
bé que de dire
iaine de l'État.
rsuivre comme
i, en ont aliéné
'ordonnance du
les donataires
des titres ; nos
nme aussi que
ation primitive.
ins directe, est
peu digne d'oc-
Cela est si vrai,
Lacroix-Frain-
la question sous
élevé de suite à
l a abordé cette
nscience.
étonné de quel-
ie l'amendement
ii de la commis-
sition de la com-
aire à celle de
ns son amende-
... (*M. Forbin :*
ne les y fais pas

buer une somme,
vent participer à
it ceux qui n'y
l'amendement de
nières classes. La
et en ce sens je
. Mais il y a une
iaux de camp qui
le 10,000 francs,
tune aujourd'hui.
rente qui en mou-
s enfants, puisque
c eux ; c'est pour
sa sagesse, le Roi
i.
nipotence, en éta-
it dit : les dona-
tc., etc. — M. le
ii : *pourront rece-*
e droit en une fa-
bstitue à ces mots :
s listes seront arrê-
tait une faute d'im-
Il serait bien à dé-
natières on recom-
pas faire des fautes
ses... (*On rit de nou-*
ngent la question du

: présenté un projet
vant le système des
ndus à la patrie, les
i que les donataires
nd même ils n'au-
onté du Roi aurait
d'intervalle que des
trouver entre des
me flatter que les
it dans leurs princi-
e cette Chambre qui
a paix de la France,
cle 1er du projet de

loi qui est dans l'intérêt du Roi et dans l'intérêt de la paix publique. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* J'ai eu le tort d'arriver un peu tard à cette séance, et je n'ai pu entendre ce qui a été dit au commencement de la discussion qui est engagée. Mais j'en ai assez entendu pour reconnaître qu'on a fait aux ministres du Roi une sorte d'interpellation pour savoir s'ils restent fidèles à leurs principes et à leur opinion. C'est à cet égard que j'ai cru nécessaire de prendre la parole. Il n'y a pas assez loin d'aujourd'hui à la séance de samedi pour qu'on puisse penser que ce que j'ai dit dans cette dernière séance se soit sitôt effacé de ma mémoire. J'ai parlé samedi suivant ma conscience et je ne rétracte rien de ce que j'ai dit. J'ai posé des principes qui sont toujours les miens, et j'en ai déduit les conséquences qui me paraissaient en résulter naturellement. J'ai repoussé, au contraire, des conséquences qui me paraissaient résulter des principes contraires. J'ai repoussé tout système d'exclusion. Je déclare que quel que soit le sort que doive avoir cette loi, soit dans cette Chambre, soit dans l'autre, je croirai de mon devoir comme ministre et conseiller du Roi de ne pas l'accepter, si l'on y introduisait un principe d'exclusion. Ce principe, je l'ai soutenu et je le soutiens encore. Après cela il y a des points qui peuvent être plus ou moins contestables, et à cet égard, les ministres du Roi peuvent s'éclairer par la discussion. Je prie la Chambre de vouloir bien prendre en ce sens l'opinion ministérielle, ou du moins l'opinion du ministre qui parle en ce moment sur l'amendement présenté. Je vois, d'après la rédaction de cet amendement que je tiens à la main, qu'il ne consacre point le principe de l'exclusion que j'ai combattu à la dernière séance ; si j'y apercevais ce principe, je le combattrais encore. Quant aux autres dispositions, elles ne doivent pas être envisagées avec la même rigueur d'opinions. Toutefois, je persiste toujours dans l'opinion personnelle que j'ai émise en faveur du système d'hérédité ; et je crois, par cette déclaration, avoir satisfait à tout avec la franchise qui appartient à un loyal député, et à un fidèle ministre du Roi.

M. Casimir Périer. Nous devons applaudir à la profession de foi de M. le ministre des affaires étrangères. Il vous a dit qu'il persistait dans les principes qu'il avait établis samedi ; et qu'il ne croyait pas que l'amendement de la commission portât atteinte à ces mêmes principes, et qu'il ne voyait par conséquent aucune raison de s'opposer à l'amendement. Actuellement je demande à M. le ministre qui a parlé en sa double qualité de ministre et de député, si le gouvernement reconnaît l'*erratum* que la commission nous a signalé... (*On rit à gauche.*) En un mot, adopte-t-il ou n'adopte-t-il pas l'amendement, non tel qu'il est imprimé, mais tel qu'il est présenté ? Il ne faut pas que nous jouions ici au propos interrompu. Comme ministre, l'orateur qui m'a précédé adopte-t-il l'amendement tel qu'il a été lu ? voilà la question... (*Voix diverses :* Le ministre a été entendu.) Puisque M. le ministre ne veut pas s'expliquer plus catégoriquement, je serai obligé de poursuivre, et de faire observer qu'après avoir posé les principes les plus convenables, il recule devant leur application.

Je demanderai donc à M. le ministre comment le nouvel amendement ne change pas tout à fait la proposition royale. Il y avait dans le

M. le Président. Es
de la commission ?...

M. Donnadieu. Je
opinion sur cet amende

M. le Président. D
parole avant vous...
M. Donnadieu se rass

M. Benjamin Const
dans les considération
charmé de voir présente
notre honorable collègu
me bornerai à exposer le
jeter l'amendement, qui
discours prononcés à ce
portion des donataires.
autre chose que la possib
légalement une flétrissur
samment repoussée; car
des personnalités qu'on s
bune, M. le président, don
per le jugement, qui, dans
presque rappelé à l'ordre
parlant d'une accusation
du mot *calomniateur*, le
rappeler à l'ordre un mem
manière la plus grave, des
M. le président a dit qu'il
hors de la question et qu
l'ordre. Le singulier *errat*
n'était autre chose que le
qu'on avait déjà calomnié
trer imprimé ce moyen d
médité, et qu'on se réser
dividus qui sont sur la *liste*
vernement se trouvait exc
culté laissée dans l'amen
que toutes les calomnies,
qui ont été prodiguées dan
tomberaient avec un poids
sur les dénonciateurs, qu'ils
cunes preuves. Sous le pre
pouvez donc pas adopter l'a
vez rejeter tout ce qui ter
question les listes déjà ar
de ces mots : *les listes seron*
moyen de flétrir les homm
ment attaqués... (*M. Duple*
fait que prononcer leurs n
entendu qu'on ne les a at
actions...

M. Cornet-d'Incourt.
on ne les a attaqués qu'en l

M. Benjamin Constan
général, on n'a pas seuleme
mais on s'est servi des épi
rieuses, dont je ne veux pas
On ne s'est pas borné à le
ici M. le ministre des affaire
pas dit avec toute la mesure
prescrivait, combien ces atta
dentes, combien elles étaie
s'est-il pas élevé contre elles
vous pas ce qu'il a dit des di
elles étaient contenues?...
N'est-ce pas se réserver, pa
en sous-ordre, le résultat d'u
la Chambre n'avait pas auto
pouvoir de flétrir certains do
ment en lui-même est tout à fa

e l'amendement

à motiver mon

ersonnes ont la

ne rentrerai pas
ales que j'ai été
ant de talent par
asimir Périer. Je
s qui me font re-
le la sanction des
bune contre une
essieurs, ce n'est
imprimer presque
n'a pas été suffi-
u'on s'est plaint
mettait à cette tri-
le veux pas incul-
ême séance, avait
ateur, parce qu'en
ole, il s'était servi
ident sollicité de
qui insultait de la
nes qu'il nommait;
oyait rien qui fût
xigeât le rappel à
de la commission
yen de flétrir ceux
n'a pas osé mon-
lusion qu'on avait
Si un seul des in-
ésentée par le gou-
par suite de la fa-
ment, il est évident
ates les invectives
cette Assemblée re-
autant plus terrible
auraient apporté au-
er rapport, vous ne
endement. Vous de-
rait à remettre en
ées. La substitution
arrêtées, n'est qu'un
s qu'on a indigne-
s-Grenedan : Je n'ai
ns...) Je crois avoir
qués que par leurs

n n'a pas dit cela :
s nommant...

t. En parlant de tel
it défiguré les faits,
hètes les plus inju-
souiller ma bouche.
s nommer. J'invoque
s étrangères; n'a-t-il
que sa situation lui
aques étaient impru-
nt dangereuses? Ne
s? Ne vous rappelez-
liscours dans lesquels

par un amendement
une délibération que
utorisée, et par là le
lonataires? L'amende-
fait subversif de la loi

proposée. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. de Corbière. Il a exposé une théorie générale, d'où il a tiré une conclusion particulière : il a prétendu que l'amendement ne détruisait pas le principe de la loi : je soutiens qu'il le détruit complètement. Le principe de la loi exprimé par les ministres avec des expressions équivoques que le malheur de leur situation, auquel je compatis bien sincèrement, les force toujours d'employer, est que les débris du domaine extraordinaire appartiennent aux donataires; que c'est un fonds spécial auquel les donataires seuls ont droit. Ainsi, si vous excluez un seul des donataires, vous violez le principe de la loi... (*Murmures à droite...— Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai...)

J'entends dire que cela n'est pas vrai. Je ne discute point, Messieurs, le principe en lui-même; mais je dis seulement que tel est le principe de la loi. Quand même ce principe ne serait pas vrai, en le renversant, vous ne renversez pas moins le principe sur lequel la loi repose. Ce qu'a dit M. de Corbière est donc dénué de tout fondement.

Encore une fois, cet amendement est une manière subreptice de nous faire revenir sur nos pas et de nous engager dans la route où l'on n'a pu nous faire entrer de vive force. En l'adoptant, vous laisseriez au gouvernement la faculté de dépouiller les donataires, faculté qu'il s'est voulu interdire. Je sais qu'on me dira, comme avant-hier, l'État ne doit rien au citoyen, bien que le citoyen doive tout à l'État. Je comprends que cette idée est un corollaire tout naturel du système par lequel on voudrait que l'État récompensât ceux qui ne le servent pas, et ne récompensât pas ceux qui ont répandu leur sang pour sa défense. (*Violents murmures à droite..... Une foule de voix :* Qui a dit cela ?..... qui a dit cela?..... Cessez donc de telles déclamations!.....)

Mais pour nous, nous croyons que l'État doit au citoyen surtout quand il lui a promis, surtout quand il y avait des récompenses données qui constituaient des droits acquis et qu'un acte postérieur n'a pu détruire. On a cité le sénatus-consulte de 1810; il ne pouvait pas détruire les récompenses données en 1806. Toutes les récompenses données doivent être maintenues. Vous ne pouvez à la vérité les acquitter en totalité; mais vous faites ce que vous pouvez. Vous ne pouvez rien distraire du fonds spécial consacré aux donataires; vous ne pouvez exclure aucun de ces donataires : c'est pourtant le but auquel on veut arriver subrepticement pour imprimer la flétrissure sur des fronts couverts de cicatrices tellement honorables, que ces flétrissures retombent sur leurs auteurs..... (*Vive adhésion à gauche.*)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Comme j'ai toujours, autant qu'il a dépendu de moi, conservé l'habitude de parler avec gravité à cette tribune, ce ne sera pas dans un moment où je défends les intérêts d'hommes que je crois avoir de justes droits à une rémunération que j'attacherai quelque importance à discuter, s'il est vrai qu'il existe en France des personnes qui aient la bizarre pensée que ceux-là seuls qui ne rendent aucun service à l'État ont droit à ses récompenses; et comme je me suis toujours efforcé aussi de mettre de la convenance dans mes expressions, je me contenterai de répondre à celui des orateurs qui m'a reproché la modération de mon langage, lorsque je parle aux personnes qui ne sont pas de son avis, qu'il aurait pu se souvenir que l'ayant peut-être combattu

M. Sébastiani ne s'op

M. Roy, *ministre de*
imprimé qui vous a été
ment de la séance, port
vront une pension.
M. le rapporteur a ex
avait entendu dire *pour*
recevront était une faut
ment, tel qu'il vient de
ture, porte les mots *pou*
Je me trouve forcé de
férence.
Les donataires ont dr
les restes du domaine e
Le droit à une indemn
mode et la quotité, est r
sion elle-même.
Il est le principe et l
Les mots les *donataires*
posent qu'ils pourront a
n'établissent qu'une facu
qu'ils ont le droit de dem
ce qu'on ne peut leur ref
cipe de la loi et sont con
indemnité, qui ne peut ré
Ils ne pourraient d'aille
que le mot *recevront*, pui
Roi ne voudra pas adopte
dont il a autorisé la prés
les donataires, d'autres di
résultent des lois existan
Au reste, Messieurs, on
de la commission désire
à la Chambre. Je deman
(*Voix diverses* : Oui, oui.
Langlade....)

M. Forbin des Issart
cevoir de quelle importan
rédaction proposé..... (*Voi*
nous le savons bien.) Il dé
mendement de la commis
ment.) Or, l'amendement
toute la loi..... (*Voix à gau*
taient deux fautes d'impre
sieurs, il faut ici s'exprim
recevront ne peut être adn
diction avec la suite de l'
listes seront *arrêtées par le*
C'est là l'autre faute d'im
ment portait les listes arrêt
rêter.....) Je crois que je p
fication demandée les mé
ceux que j'ai présentés à l
soutenu, et je soutiens e
point ici de droits positifs,
ministre des finances a d
qu'il ne reconnaissait ici
titres positifs. (*M. le minist*
négatif.) Il n'y a ici que d
tion, d'équité et de bienfai
connu généralement. Les li
le fait à votre délibération :
la loi ; vous avez donc droit
(*Voix à gauche* : Non, mais
la loi. Les listes sont arrêt
rendue.) Le droit de les exa
présentation du projet. Mais
celui de la commission ont
cet examen. Cet amendement
cipe d'exclusion ; je n'ai pers
mandé qu'il y eût d'exclusion
que le Roi fût ce qu'il doit être

cette addition.

: L'amendement
au commence-
donataires *rece-*

ıe la commission
voir ; que le mot
ssion, et l'amen-
être donné lec-
evoir.
juer sur cette dif-

ne indemnité sur
naire.
ls qu'en soient le
par la commis-

du projet de loi.
ont recevoir sup-
pas recevoir : ils
leur accorder ce
, et par conséquent
ls altèrent le prin-
toires avec le mot
r que d'un droit.
voir un autre effet
l est évident que le
utre liste que celle
ion ; ni faire, entre
tions que celles qui

once qu'un membre
ıer des explications
u'il soit entendu....
arole à M. Favard de

Il est facile de con-
st le changement de
gauche: Sans doute,
ure entièrement l'a-
n..... (*Même mouve-*
la commission est
: Vous disiez que c'é-
on....— *On rit.*) Mes-
avec franchise, le mot
: il serait en contra-
ticle portant que les
i..... (*Voix à gauche :*
ession..... L'amende-
s et non les listes à ar-
s opposer à la recti-
s raisonnements que
dernière séance. J'ai
core, qu'il n'y avait
le droits légaux. M. le
t en termes formels
ni droits légaux, ni
re fait un mouvement
s titres de rémunéra-
sance. Cela a été re-
stes sont soumises par
elles sont annexées à
t de les examiner....
seulement de rejeter
tées par l'ordonnance
aminer résultait de la
s mon amendement et
t eu pour but d'écarter
nt ne porte aucun prin-
rsonnellement pas de-
n prononcée. J'ai voulu
re toujours, le souverain
juge des services rendus à l'État, et le souverain dispensateur des récompenses nationales. C'est ce principe qui domine ma proposition et la rédaction de la commission ; le changement de rédaction proposé par M. le général Sébastiani détruit le principe. Je vote contre le sous-amendement, déterminé à voter contre la loi. s'il pouvait être admis par la Chambre. (*Adhésion générale à droite.*)

M. le marquis de Bouthillier. M. Forbin a repoussé les considérations par lesquelles on a cherché à appuyer le changement de rédaction ; je ne m'attacherai ni à le reproduire ni à le développer. Je me borne à dire, relativement au mot *pourront*, que la commission a suivi le texte que l'on trouve à l'état n° 9 annexé au projet de loi ; il n'y a pas *état des donataires qui recevront*, mais *qui pourront recevoir ;* vous voyez que nous nous sommes conformés à la rédaction du gouvernement lui-même.... (*L'agitation de la Chambre est extrême.... Voix à gauche :* Montrez donc le manuscrit envoyé à l'imprimeur.)

(On demande vivement la clôture de la discussion..... — M. Favard de Langlade réclame la parole...)

M. Roy, *ministre des finances*. Je ne puis pas ne pas répondre à ce qui vient d'être dit que le ministre des finances avait lui-même reconnu et soutenu, à l'une des précédentes séances, que les donataires n'avaient aucun droit légal et acquis. (*M. Forbin :* J'ai cité vos paroles textuelles.)

J'ai constamment soutenu que les donataires avaient droit à une indemnité sur les restes du domaine extraordinaire. J'ai bien dit, en répondant à M. Forbin des Issarts qui avait demandé qu'on lui citât l'article de loi qui accordait ce droit aux donataires, que je ne prétendais pas qu'il fût établi sur le texte positif des lois relatives au domaine extraordinaire.

Je l'ai fait résulter de la spécialité de ce domaine, de sa destination, et des traités qui, sans doute, n'avaient pas été librement consentis, dont les conditions n'avaient pas été librement acceptées ; mais qui avaient porté atteinte à des droits particuliers, acquis et reconnus par d'autres traités. (*Voix nombreuses :* C'est cela.... C'est clair.)

J'ai dit qu'en justice et en équité l'État devait aux donataires qui en éprouveraient du préjudice, une indemnité dans la proportion et la mesure de ce qui restait du domaine extraordinaire. (*Même mouvement.*)

En effet, un droit fondé sur la justice est un droit aussi sacré que celui qui est établi sur le texte précis d'une loi positive.

Et comment aurais-je jamais pu méconnaître ce droit lorsqu'il est le principe et la base du projet de loi ?

(On demande vivement à aller aux voix..... Les cris : *la clôture, la clôture !* s'élèvent à droite... — *M. Casimir Périer* se présente à la tribune..... — *M. Pardessus :* Si quelqu'un à la parole, ce doit être moi, je l'avais demandée... *M. Favard* se lève de nouveau.... — *Une foule de membres :* la parole à M. Favard....)

M. Favard de Langlade. La substitution qui a eu lieu dans le projet présenté par la commission, me fait un devoir de rendre compte à la Chambre de ce qui s'est passé. (*Un profond silence s'établit.*) Le mot aura sans doute été ajouté dans un moment où je n'étais pas à la commission.

M. le Président. l
amendement : c'est c
vais mettre aux voix.

M. Dupleix de M
confère avec M. le pré

M. Dupleix de M
une autre rédaction, c
les opinions... (*Voi*
Ecoutez, écoutez....) J
donataires *recevront* s
Roi et non pas sur
inscriptions immobili
maintiens ainsi, et pr
est dans mon opinion

Voix à droite : Non
l'amendement de la c

M. le Président.
de Mézy ne semble pa
à l'amendement de la
pliquerait qu'à l'artic

M. Dupleix de M
ment de la commis
amender. J'adopte u
mais au terme qu'ell
sion de l'inscription,
ptions immobilisées
taires ; car je persist
ici le principe de l'h

Voix à droite : No
serait rentrer dans
pas cela....

M. le Président
rappelle les deux s
bastiani. Le premier
tend à substituer le
pourront recevoir.

Voix nombreuses
(*Un grand silence s*
prennent leurs plac
voix le sous-amend
centre de gauche,
du centre de droite
dement. — La dro
droite se lèvent à l

M. le Préside
crétaires... (*Le sile*

M. le Présid
rejeté. (*Le plus vif*
gauche. — La dro
MM. Benjamin
Perreau, Casimir
une foule d'autres
la décision du bur
nal s'élèvent avec

M. le Préside
telles réclamation
bureau, vous avie
membres assis d
salle.

M. Dupont (d
C'est pour cela q
minal.....

tiani a fait un sous-
mendement que je

nte à la tribune, et

emande à proposer
ait concilier toutes
ses : Oui, oui.....
se de dire que les
stes arrêtées par le
es, l'indemnité en
le grand-livre : je
ment l'hérédité qui

ce n'est pas cela;
on...

tion de M. Dupleix
n sous-amendement
ssion; elle ne s'ap-
projet de loi.

est bien l'amende-
; je prétends sous-
e de sa rédaction;
ce pour la transmis-
tue celui des inscri-
conséquent hérédi-
qu'il faut maintenir

pas du tout....... Ce
t de loi.... Ce n'est

son observation. Il
ndements de M. Sé-
nent de M. Sébastiani
ccevront, à ceux-ci :

la..... Aux voix.....
. Tous les membres
le président met aux
. Toute la gauche, le
centaine de membres
pour le sous-amen-
reste du centre de
preuve.)

l'avis de MM. les se-
lle.)

ous-amendement est
t d'opposition éclate à
ntre restent calmes.)
Demarcay, Bédoch,
useéjour, Teisseire et
n réclamations contre
Les cris l'appel nomi-

vous épargneriez de
me les membres du
peine de compter les
verses sections de la

Eh bien, comptons...
emandons l'appel no-

M. le Président. Il fallait le demander avant la délibération. L'appel nominal n'a lieu qu'après deux épreuves douteuses.

Voix à droite : Non, non..... La délibération est prise... Maintenez la délibération......

Une voix à gauche : C'est une surprise; c'est un faux matériel... (*Les plus violents murmures s'élèvent à droite. Une foule de voix :* Rappelez à l'ordre... A l'ordre.)

M. le Président, *avec la plus grande dignité :* Il est de ces injustices qui ne doivent pas atteindre le bureau, et auxquelles il ne doit pas répondre... (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le Président. Le premier sous-amendement de M. Sébastiani est rejeté; je rappelle le second; il tend à ajouter à ces mots : *eux, leurs veuves et leurs enfants*, ceux-ci : *une inscription immobilisée et héréditaire.....*

Une foule de voix à gauche : Mais il ne s'agit pas de cela.......... Nous demandons l'appel nominal sur le premier.

M. le Président. La Chambre a délibéré..... M. Sébastiani a la parole.

M. le général Sébastiani. Il me serait trop pénible de concevoir des doutes sur la sincérité des honorables collègues qui siègent au bureau. Je crois qu'ils ont fait une déclaration conforme au résultat de l'épreuve telle qu'ils l'ont reconnu. Cependant, il faut en convenir, la majorité n'était pas tellement prononcée qu'aucun doute ne pût s'élever sur ce résultat, et c'est en ce sens qu'on demandait une nouvelle épreuve, ou l'appel nominal. Mais je ne prétends pas revenir sur la délibération; je propose actuellement un second sous-amendement qui n'est pas moins important que le premier. Sur ce sous-amendement, je demande qu'on vote à l'appel nominal. Vous ne pourriez nous le refuser, sans vous déclarer vous-mêmes convaincus d'esprit de parti.....

Voix générale : C'est juste...., à la bonne heure...., l'appel nominal.

M. de Castelbajac. Le bureau ne s'oppose point à l'appel nominal.... (*Voix à gauche :* Nous le croyons bien...., C'est une belle grâce..... Il ne le peut pas.) Messieurs, on ne se serait pas permis des personnalités si offensantes et des doutes si injurieux au bureau, si on eût pris un moment en considération le caractère bien connu de ceux qui le composent. Le bureau, avant l'épreuve, avait tenu compte exact des membres des diverses sections : vous êtes ici à gauche 66; au centre gauche, 61; à droite, 111; au centre droit, 95; quelques membres du centre droit se sont levés pour le sous-amendement; vous voyez qu'il était évidemment rejeté.
(On demande de nouveau l'appel nominal...... — *Voix à gauche :* Sur le tout, sur le tout.....)

M. le Président. L'auteur du sous-amendement a déclaré lui-même qu'il ne demandait l'appel nominal que sur un second sous-amendement. On va procéder à l'appel nominal.

(*Une longue et très-vive agitation empêche longtemps le secrétaire de faire l'appel nominal...*) M. le

là une personnalité ind
Roi, Messieurs, le bienf
d'accorder aux donatai
dre sur vous l'odieux d
Eh ! qu'y gagneriez-vo
nion ? Un ministre ne v
sonne ne pourrait conse
listes arrêtées? J'aime
seront fidèles à cet enga
devez pas faire entendre
y aura lieu à des listes
la haine et la passion
l'idée.

Il n'y a qu'un moyen
été dit d'offensant co
d'admettre par la loi l
moyen a-t-on employé
le reproche élevé contr
donataires et de l'armée
que nos troupes avaient
Et qui pouvait en douter
fet attaché à l'autorité
marchaient? N'est-ce p
outrage à l'armée n'aura
là, Messieurs, une répon

Vous respecterez don
royale, et dans le pro
listes annexées ; vous
reproche d'avoir provoq
des listes de flétrissure
père que le gouvernem
bien qu'on ait dit qu'i
allât avec la majorité, j
de l'Angleterre, quoiqu
nistère pour modèle de
constitutionnels, je répo
le ministère qui mène
jorité qui mène le mi
glais soutient toujours,
soit bon, soit mauvais,
succombe, il doive à l'i
a du moins le mérite
fixité ; il réunit toutes
lutte, et y inspire plus
sans. C'est ainsi que l
à l'occasion de l'income
eu la majorité ; il a so
bon, que la majorité
il ne s'est pas retiré.
fléchir, sans obéir à la
même à l'occasion d'
désire que le ministè
qu'après avoir procla
nous avons applaudi,
par une condescenda
buser. Je demande qu
sur les listes annexées

M. Clausel de Co
parole pour un fait p
de dire que les listes
par le Roi en son con
n'ont point été soumis
vive agitation recomm

Voix nombreuses : El
gouvernement... Elle
Elles sont contresign
plus?

M. le Président.
à l'orateur pour un fa
de dire n'a rien qui
devait pas interromp

isser au
ntention
as pren-
clusion.
otre opi-
que per-
anger les
ministres
vous ne
tion qu'il
'y a que
 inspirer

ce qui a
res, c'est
ées ; quel
repousser
urs et des
vous dire
à Metz !...
par le pré-
es troupes
nps où un
ui ? Est-ce
ubterfuge ?
l'initiative
t dans les
mériter le
'exclusion,
tion ! J'es-
ira pas ; et
 ministère
e l'exemple
pas son mi-
x principes
leterre, c'est
non la ma-
inistère an-
a présenté,
pas que s'il
la place ; il
nce et de la
r une autre
à ses parti-
sont passées
stère n'a pas
 projet était
et pour cela
e servir sans
l en a été de
 fameux. Je
exemple, et
pes auxquels
andonne pas
ne fera qu'a-
ons aient lieu
 loi.

le demande la
'orateur vient
nt été arrêtées
preuve qu'elles
sté. (Une très-

sentées par le
tées à la loi...
voulez-vous de

ordre la parole
, ce qu'il vient
ersonnel, il ne
ion...

M. Clausel de Coussergues, *en descendant de la tribune*. J'ai dit ce que je voulais faire connaître à la Chambre...

M. le Président. La parole est à M. de Kergorlay.

M. de Kergorlay (Oise). Messieurs, on vous a distribué hier une opinion qui, quoiqu'elle ne m'ait pas paru littéralement conforme à celle que vous aviez entendue de la bouche de son auteur, contient néanmoins essentiellement la même pensée. J'attendais qu'elle nous fût distribuée pour être assuré de l'avoir bien comprise. J'y suis cité d'une manière trop expresse et sur un sujet trop grave pour qu'il me soit permis de ne pas m'en expliquer nettement.

On m'attribue dans cette opinion d'avoir dit que mes amis et moi ne pouvions concourir à la proposition royale relative aux donataires dépossédés, et qu'il nous convenait de nous récuser, parce qu'en descendant dans notre conscience, nous n'y trouverions pas l'impartialité nécessaire pour régler des intérêts de cette nature.

J'espère, Messieurs, avoir beaucoup d'amis dans cette Assemblée, et je ne crois avoir mérité l'inimitié d'aucun homme sincère. Mais mon usage n'est pas de parler de mes amis à la tribune ; je crains la tribune pour moi-même, et je ne me crois pas le droit d'y compromettre d'autres intérêts que les miens.

Le même orateur, me supposant ailleurs l'organe d'une influence politique, s'est efforcé de montrer que les paroles qu'il m'attribue fournissent un moyen décisif de réduire ceux de ses concitoyens qu'il désigne à l'ilotisme politique, dont il professe à cette occasion avec une naïve animosité la doctrine usée.

Si la menace de l'ilotisme politique ne s'adressait qu'à moi, je ne la relèverais pas. Je suis sorti deux fois, sans ma participation et non sans regret, de la condition privée où je vivais dans une obscurité heureuse et paisible. J'y rentrerais sans peine, si l'exclusion des fonctions publiques, individuelle comme l'ostracisme à Athènes, ne frappait que moi.

Mais c'est en masse qu'on veut proscrire, c'est d'une proscription en masse qu'on veut faire peser sur moi la responsabilité.

Cette étrange responsabilité, Messieurs, je la repousse, et j'ose dire que la loyauté de vos cœurs a été indignée qu'on ait voulu me l'imposer.

Quand j'ai été honoré de la fonction de rapporteur d'une commission, j'ai dû sans doute être son organe. Mais, sauf cette seule exception, je n'ai jamais été à cette tribune l'organe que de moi-même; tous mes collègues le savent bien. Les conséquences de mes paroles, comme les fautes que j'y pourrais commettre, ne doivent donc jamais retomber que sur moi.

L'aveu qu'on suppose que j'ai voulu faire relativement à quelques-uns de nos concitoyens en particulier n'est au reste jamais entré un seul instant dans ma pensée, dans le sens du moins dans lequel on a voulu le restreindre. J'aurais parlé contre ma conviction intime, et indignement trahi ma conscience, si j'avais attribué à la classe d'hommes qu'on a voulu désigner moins d'impartialité qu'à toute autre. Où aurais-je pu chercher en effet à la plus noble impartialité une plus sûre garantie, que dans l'engagement solennel qu'on fait contracter à cette même classe

43

un principe d'humanité
peine, on laissait au Roi
Ici, il ne s'agit pas de
pénale; mais au contrai
justice et d'équité, ap
Roi lui-même. Aujourd
mesures plus sévères,
exceptions. La différe
Si la majorité de cette C
d'après les principes qu
et certes elle ne doit pas
fais appel à ligne de cond
(*Voix à droite :* Non, c'
toujours parlé ainsi.)
amendement proposé; c
convenir à la dignité
serait la conséquence
connaissez que le Roi
vous devez le consacre
amendement. Comment
vous présentez comme
de l'initiative royale, vo
cette initiative? Vous alle
dans une situation ext
vous a déclaré que le
objet de récompenser de
à une époque où ils
services qui ont donn
tendez-vous aujourd'hu
alors dans quel cercle
Vous serez donc cond
qui a été fait dans ce
vernement de fait, et pa
des pensions qui ont é
pas ici une nouvelle lib
c'est un acte de justice
des libéralités précéden
venir sur ce qui a été
donner à votre loi un ef

Quel serait le résulta
posée? ce serait de faire
nement, en le poussan
rigueur, ou bien vous
des moyens nouveaux
tion; et certes, il en
comprimer l'opinion pu
berté des suffrages..

Quant à ce qu'a dit M.
m'empêcher de lui rép
s'est formalisé de ce q
bune, en parlant du d
noncé lui-même. Ce q
Messieurs, pouvait être
justement soutenu. Lor
de citoyens se trouva
M. de Kergorlay avait i
fondé sur la nature m
t-on dit en effet? Le v
l'Etat une classe de cito
immenses; si cette cla
voir été la victime d'
de pouvoir, d'un scand
tant, certes, il serait na
classe désire voir répa
torts qu'elle a essuyés.
non, il n'est pas ques
si la Constitution de l'
tice, si elle les rédui
plus ou moins malhe
trouvent, il est évide
toyens ne pourra pa
bliques, prendre part
sans qu'il y ait à c
constamment, dans so

endre la
nodifier.
position
a acte de
é par le
uez des
acer des
. grande.
conduire
en 1815,
ce que je
ie alors...
'avez pas
· le sous-
ui puisse
re. Quelle
vous re-
e justice,
le sous-
vous, qui
exclusifs
iez contre
ernement
illeuse. Il
avait pour
us à l'Etat
us, jugés,
quis. Pré-
nouveau?
acez-vous?
er tout ce
lez le gou-
· du mérite
ais ce n'est
us exercez;
onséquence
pouvez re-
gard, sans

osition pro-
au gouver-
les actes de
s ses mains
t de corrup-
assez pour
hatner la li-

y, je ne puis
de mots. Il
t à cette tri-
y avait pro-
à cet égard,
ient et très-
qu'une classe
situation que
ième, on s'est
ses. Eh! qu'a-
trouvait dans
fait des pertes
nvaincue d'a-
on, d'un abus
moins révol-
iser que cette
njustice et les
à droite : Non,
la.) Cependant
e cette injus-
ter la position
laquelle ils se
classe de ci-
es affaires pu-
et au pouvoir,
llo ne travaille
rsonnel, à ren-

verser les institutions qui lui sont contraires. M. de Sainte-Aulaire a donc été parfaitement fondé à vous présenter les raisonnements que vous avez entendus ; mais il y en a encore d'autres à vous soumettre... (M. *Cornet d'Incourt* : Eh bien, faites une nouvelle loi des suspects.....)

Il ne s'agit pas ici, Messieurs, d'être l'avocat d'un individu qui n'en a pas besoin, mais l'avocat des principes et des intérêts généraux.....

Plusieurs voix : Terminez, M. de Sainte-Aulaire a répondu... Cela doit suffire..... Parlez de l'amendement.

M. **Manuel**. Vous avez entendu l'orateur qui est venu se débattre sous le poids de cette proposition. (*Murmures à droite*...) Vous devez écouter aussi ma réponse.....

(*Voix à droite* : Mais M. de Saint-Aulaire l'a faite, que voulez-vous donc encore?)

Supposez, Messieurs..... (*Nouvelle interruption.*) Je ne supposerai rien, et vous verrez que ceci se rattache à la discussion actuelle. Il existe dans la Charte constitutionnelle une disposition qui reconnaît en France la noblesse ancienne et la nouvelle..... (*Voix à droite* : Eh bien! allez-vous discuter la Charte?) C'est un véritable contresens politique. (*On rit et l'on murmure.*) C'est un contre-sens, puisque l'article crée une noblesse sans priviléges. (*On rit à droite.* — *Plusieurs voix* : En voulez-vous?) Or, il est de l'essence de la noblesse.... (*Une foule de voix* : A la question..... A l'amendement.) Je veux prouver qu'il y a en France une classe qui ne peut se mêler des affaires publiques sans danger pour l'Etat... (*Voix nombreuses* : Parlez sur l'amendement.) Je sens que cette démonstration est superflue. Ce qui s'est passé devant vous depuis plusieurs séances a dû suffisamment éclairer les esprits sur ce point ; en conséquence, je me bornerai à fixer votre attention sur le sous-amendement proposé. J'en présenterai une nouvelle rédaction :

« Les donataires français, etc., conformément aux listes et aux tableaux annexés à la présente loi »

M. **le Président**. M. Sébastiani vient de me remettre un autre sous-amendement tendant à statuer que les pensions accordées aux donataires ne seront pas assujetties aux dispositions des lois sur le cumul des pensions.... (*Voix générale* : C'est juste..... c'est dans la loi....)

M. **Manuel**. La loi ne statue rien à cet égard et ne peut rien statuer, puisque la loi parlait de majorats et de dotations perpétuelles, et que les amendements ont converti les dotations en pensions viagères. Les donataires retomberaient sous la loi générale des pensions, et il faut les en soustraire.

M. **Forbin des Issarts**. Ce n'est pas le moment, cela se présentera à d'autres articles du projet.

(M. le président soumet à la Chambre la même observation.)

M. **Pardessus**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, parce que mon intention n'est point de m'occuper de ce qui vient d'être dit par l'orateur qui m'a précédé, sur les nouvelles classes de suspects qu'il nous dénonce, et contre la noblesse avec laquelle je n'ai point d'intérêt, tout

(On demande de nou
Chambre vote sur le sous
nominal. (*Très-vive opp
diverses:* L'appel nomina
épreuves douteuses... Co
l'appel nominal.)

M. le Président co
Chambre décide à une tr
ne procédera point à l'ap

M. le Président met
délibération avec la réda
simir Périer.....

M. le général Séba
mieux de spécifier : les
tribuées en 1821.

M. Casimir Périer
proposition.

M. le Président met
dement de M. Benjamin C
ment de rédaction.
Une partie du centre ga
à la délibération.
L'amendement est rejet

M. le Président don
de l'amendement de la c

Voix à gauche : Mais c
édition ; il y a encore de

M. le Président. J
qu'il m'a été remis.
(On demande à aller a
M. le ministre des fina
tendu.

M. Roy, *ministre des*
vons point encore con
Roi relativement aux
adoptées par les Chamb
refusera les changemen
et il ne peut nous appa
cune opinion à cet égar
Mais, dans tous les ca
la résolution de la Cham
nière que si, en définiti
ne doive pas éprouver
cution. La rédaction q
pas cet avantage; elle p
ficultés qui, tenant à l
pourraient être surmont
C'est ainsi, par exen
Trésor comment inscrir
corde; comment et dan
veuves et les enfants d
jouir ; et si la reversibi
lieu en faveur du derni
Ce n'est point dans
Chambre un amendem
lui faire mieux sentir
indiquer les moyens de
prie de me permettre
de rédaction, entièrem
tions et aux dispositi
dont elle pourrait mên
commission : cette ré
ainsi conçue :
« Les donataires fr
sédés de leurs dotation

que la
à l'appel
— *Voix*
rès deux
ubre sur

mbre. La
té, qu'elle

dement en
par M. Ca-

onviendrait
nces et dis-

fère à cette

e sous-amen-
ec le change-

rend pas part

nde majorité.

uvelle lecture
à l'article 1er.

une nouvelle
ents.

nendement tel

)
nande à être en-

s. Nous ne pou-
s intentions du
ions qui seront
acceptera ou s'il
seront apportés;
le manifester au-

st convenable que
it rédigée de ma-
devenait loi, elle
cle dans son exé-
proposée n'aurait
rait même des dif-
de succession, ne
le par une autre loi.
qu'on ne saurait au
pensions qu'elle ac-
lles proportions les
nt être appelés à en
rait successivement
rvivant.
ue de proposer à la
mais seulement pour
ifficultés, et pour lui
faire cesser, que je la
ai présenter un projet
conforme à ses inten-
qu'elle a adoptées, et
envoyer l'examen à sa
ion serait, à peu près,

ais entièrement dépos-
tués en pays étrangers,

et qui n'en auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui sont décédés, et les militaires des armés royales de l'Ouest et du Midi, suivant qu'ils leur sont assimilés par la loi du 15 mai 1818, pourront être inscrits au livre des pensions du Trésor, en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour une pension dont le montant sera réglé :

« Pour les donataires de 1re, 2e, 3e et 4e classe, à la somme de............... 1,000 fr.

« Pour ceux de 5e classe, à celle de 500

» Et pour ceux de 6e classe, à la somme de........................ 250

« Ces pensions seront réversibles aux veuves et aux enfants des donataires.

« Elles seront d'abord possédées par les donataires, ensuite par les veuves, et ensuite par les enfants, par égale portion, avec réversibilité, en faveur des survivants, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

« L'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le Roi.

« Les listes de ces pensions seront insérées au *Bulletin des lois.* »

J'ai l'honneur de répéter à la Chambre qu'en lui soumettant mes idées, par forme de rédaction, je n'ai d'autre but que celui de faciliter l'exécution de la loi, dans le cas où elle serait définitivement adoptée.

Voix diverses : Oui, oui, votre intention est bien comprise.

M. le Rapporteur. Je désirerais aussi que la commission entendît une seconde lecture de la rédaction proposée.

MM. de Labourdonnaye, Bertin de Vaux, et un grand nombre d'autres réclament la parole.

M. Bertin de Vaux. Les observations de M. le ministre des finances sont très-justes. Il faudrait alors diviser l'article et le composer de paragraphes. Le premier comprendrait ces termes : Les inscriptions seront faites sur des listes arrêtées par le Roi. Viendraient ensuite les dispositions que M. le ministre regarde comme nécessaires à la clarté et à l'intelligence de la loi pour le service du Trésor.

M. le rapporteur nous avait relu avec les membres de la commission la rédaction présentée par M. le ministre des finances, et nous adoptons cette rédaction.

M. le rapporteur en donne lecture.

M. de Girardin. Les propositions faites par la commission changent à chaque instant : nous l'avons déjà vue déclarer que l'imprimeur de la Chambre s'était trompé... (*Voix à droite :* C'est fini...) Aujourd'hui l'amendement ayant passé des mains du ministre dans les mains de la commission me paraît encore avoir subi des altérations. Il y avait dans la rédaction du ministre *seront inscrits...* et on vient encore de substituer *pourront être inscrits...* On a aussi ôté les mots *seront éteints au profit de l'Etat.*

Tout cela se sera probablement passé dans un petit comité formé sous nos yeux. Au moins j'aime mieux un comité formé dans cette salle même que d'autres comités plus secrets, car la publicité à mes yeux garantit tout ; mais puisque M. de Labourdonnaye paraissait être le président de ce comité... (*On rit beaucoup*), je vou-

sident se dispose à
tion...)

M. Bonnet. Les ob
paru justes à un gra
demande la parole....
crie de nouveau : Au

M. le général Sé
la rédaction présent
c'est la condition du
voix : Il ne s'agit plus
J'entends dire qu'il
viagères; mais après
des survivants il res
du domaine extraord
tention se présume f
lité de ce fonds à l'E
lée.... (Nouvelle et vi
voix : Et l'amendeme
ticle 7 ?.... *D'autres*

M. Bonnet. Je pen
daction qui vient de
changements que je

Le premier est rela
Je ne vois pas pourq
taire, la pension tout
la tête de la veuve.
principes du droit c
sion soit réversible
aux enfants, par éga

En second lieu, le
le retour à l'Etat, en
plus être question m
puisqu'une pension
pense qu'il est dans
qu'après l'extinction
Roi ait la faculté d'e
à droite : C'est à l'a
ment de la commiss
tout à l'heure..)

M. Bonnet descend

(On demande de n

M. Bédoch. Tou
succèdent doivent v
la précipitation dans
droite : Il y a huit j
pons.) Vous avez r
mission; peut-être
venir sur votre déli
vous devez sentir l
M. Manuel; elles o
net. Si vous ne les a
tout, et votre législ
votre législation su
On semble ici n'av
fondi : vous ne res
fants, toujours gar
toutes vos lois; car
elle peut avoir d'a
plus jeune que les
elle est veuve. Ses
être les siens, et vo
frustrerez de tout
ne peut être votre
pas revenir sur le
serait-il pas possi
la séance? les men
reraient avec ceux

M. de Floirac, p
clame la parole.

ıix la rédac-

M. Manuel ont
membres, je
;itation. — On
ıix).

remarque dans
ɜion capitale;
t..... (*Plusieurs*
sions viagères.)
ıe de pensions
's donataires et
.s faisant partie
.ut, et mon in-
ue la réversibi-
ıellement stipu-
ı... — *Plusieurs*
mmission à l'ar-
· cela.)

eut adopter la ré-
ȝ lue, sauf deux
ıtiles.

e de réversibilité.
la mort du dona-
rait réversible sur
ıntraire à tous les
ɔpose que la pen-
la veuve et moitié
.

ment avait proposé
inction. Il ne peut
du retour à l'État,
'éteint. Toutefois je
on de la Chambre,
nsions viagères, le
r à son gré... (*Voix*
... Il y a un amende-
ous allons y passer

'ibune.
à aller aux voix.)

observations qui se
vaincre du danger de
es matières... (*Voix à*
e nous nous en occu-
le renvoyer à la com-
: encore temps de re-
on. Quoi qu'il en soit,
se des observations de
econnues par M. Bon-
pas, les veuves auront
ivile est intervertie, et
ıtations l'est également.
en médité, rien appro-
point les droits des en-
avec tant de soin par
mère peut se remarier,
enfants, elle peut être
nèmes du donataire dont
ıls peuvent donc ne pas
ı donnerez tout, et vous
nfants du donataire; ce
ntion. Si vous ne voulez
voi à la commission, ne
ıe suspendre un moment
ı de la commission confé-
ont fait des observations...
lent de la commission, ré-

M. de Floirac. La commission a suivi dans sa rédaction les termes de la loi rendue en faveur des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie qui avaient perdu les biens nationaux qui leur avaient été donnés en dotation. Cette loi porte la réversibilité aux veuves et aux enfants; nous avons dû adopter cette disposition que nous trouvions dans votre propre loi. On pourrait cependant ne parler ici que des veuves restées en état de viduité.. (*Voix nombreuses :* Non, non...)

(Un grand nombre de membres élèvent la voix en faveur de l'amendement de M. Manuel, appuyé par M. Bonnet.)

M. le Président. On propose d'insérer dans l'article que la réversibilité aura lieu moitié en faveur des veuves et moitié en faveur des enfants.

(Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président relit de nouveau la rédaction de l'amendement entier... — MM. Foy, Manuel, et d'autres réclament la division par paragraphes.

Une foule de voix à droite : Non, non.

L'amendement de la commission, substitué à l'article 1er du projet de loi, est mis aux voix.

Toute la droite, le centre de droite, et quelques membres du centre de gauche se lèvent. — La gauche ne prend pas part à la contre-épreuve.

M. le Président. L'amendement est adopté en ces termes :

« Art. 1er. Les donataires français actuellement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui sont décédés, pourront être inscrits au livre des pensions, en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour une pension dont le montant sera réglé :

« Pour les donataires de 1re, 2e, 3e et 4e classes, à la somme de 1,000 francs;

« Pour ceux de 5e classe, à celle de 500 francs;

« Et pour ceux de 6e classe, à celle de 250 fr.

« Ces pensions seront réversibles sur les veuves et sur les enfants des donataires.

« Elles seront d'abord possédées par les donataires, ensuite moitié par les veuves, et moitié par les enfants, par égale portion, avec réversibilité en faveur du survivant de la veuve et des enfants; en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

« L'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le Roi.

« La liste de ces pensions sera inscrite au *Bulletin des lois.* »

(Une longue et vive agitation succède).

M. le Président lit l'article 2.

Il est adopté comme il suit et sans opposition :

« Art. 2. Les donataires à qui il reste une portion de dotation inférieure à l'indemnité qui leur serait accordée, s'ils en avaient perdu la totalité, pourront recevoir une pension égale à la différence de cette indemnité avec la dotation qui leur reste. »

M. le Président lit l'article 3.

« Art. 7. Les dotations qu
tiendront à l'Etat, sauf celle
la loi du 5 décembre 1814
aux anciens propriétaires.

« Les dotations composée
seront dans le cas de reto
du Grand-Livre. »

La commission a propo
amendement ainsi conçu :

« Le produit des dotations
celui des indemnités accor
loi, formeront, avec tout ce
bre après l'inscription des
recevoir des indemnités, un
affecté à des pensions en fa
qui auraient rendu des servi
mais qui, d'après la législat
pensions n'auraient pu les o
généraux du Trésor ou sur le

« Le *maximum* de ces p
3,000 francs; elles seront ac
donnances motivées et inséré
lois. »

M. le général Dupont a, de so
rédaction suivante :

« Le produit des dotations,
celui des indemnités accordées
qui viendront à faire retour, a
rentes après l'inscription des
ront un fonds spécialement af
en faveur des personnes qui
services à l'Etat et au Roi, a
législation actuelle sur les pens
aient droit à en obtenir sur l
du Trésor, ou sur les fonds
qu'elles ne remplissent pas la

« Le *maximum* de ces pe
3,000 francs. Elles seront acc
donnances du Roi, motivées, e
letin des lois. »

M. Mestadier. Je demande
l'amendement de la commissio
et vive agitation se manifeste.)

M. le Président. La parole
contre l'amendement de la com

M. Stanislas de Girardin
der veut dire améliorer, perfec

Un amendement fait à un arti
jours servir à le rendre meille
a pour but de prendre sa place,
caractère d'amendement et de
tion nouvelle.

Vous savez, Messieurs, que
ont contracté, depuis quelque
de vous présenter des amende
gent entièrement l'économie de
ete chargées d'examiner, et qui
où la Charte n'a pas voulu qu'e

Le ministère, par son extrême
défense de cette partie si essent
gative royale, a pour ainsi dire
bitude en droit, et ce droit e
nombreux précédents, et nota
qui ont été le résultat de la co
ministres dans la discussion q
lieu relativement à la création d
chés.

Etre faible vis-à-vis d'un par
sûr d'en être dominé.

Le ministère l'est aujou
ment, et les ministres désign

etour appar-
canaux, que
en pareil cas

ites sur l'Etat
ates et rayées.

t article 7 un

rats, ainsi que
ar la présente
ourra rester li-
ires appelés à
s spécialement
des personnes
l'Etat et au Roi,
ictuelle sur les
ir sur les fonds
nds de retenue.
ions est fixé à
iées par des or-
au *Bullètin des*

côté, présenté la

ajorats, ainsi que
ar la présente loi,
ec l'excédant des
onataires, forme-
cté à des pensions
auront rendu des
it que, d'après la
ons, ces personnes
s fonds généraux
de retenue, soit
condition exigée.
nsions est fixé à
cordées par des or-
et inscrites au *Bul-*

e la parole contre
ion..... (*Une longue*
)

le est à M. Girardin
ommission...

in. Messieurs, amen-
fectionner.
rticle de loi, doit tou-
illeur; mais lorsqu'il
ee, il perd alors son
devient une proposi-

que vos commissions
que temps, l'habitude
ndements qui chan-
e des lois qu'elles ont
qui placent l'initiative
qu'elle fût placée.
trême faiblesse dans la
essentielle de la préro-
dire converti cette ba-
roit est fortifié par de
t notamment par ceux
e la conduite molle des
ssion qui vient d'avoir
ation de nouveaux évé-

'un parti est un moyen

aujourd'hui complète-
désignés nominative-

ment dans les discours prononcés à cette tribune, par les orateurs de ce parti, ne seront plus en position de le combattre avec succès, s'ils n'acquèrent promptement de nouvelles forces par de nouvelles combinaisons... (*Voix à droite:* Parlez de l'amendement...)

J'y arrive. (*On rit.*) Le ministère, depuis qu'il est divisé, a perdu celles qui résultaient de son unité.

Comment ne serait-il pas divisé? Ses ennemis n'ont-ils pas des auxiliaires dans son sein, et ces auxiliaires ne sont-ils pas ceux qui accélèrent par leurs efforts et ceux de leurs amis l'époque à laquelle ils deviendront réellement ministres?

Si le ministère était ce qu'il devrait être, vous n'eussiez pas vu une de vos commissions lui dicter des lois, et une autre essayer encore aujourd'hui de lui en imposer.

L'amendement que nous examinons maintenant n'aurait point été discuté, car aucun amendement ne peut être fait à une loi, d'après l'article 46 de la Charte, s'il n'a été préalablement proposé ou consenti par le Roi.

Je ne sais que trop que cette partie essentielle de la Charte a été souvent éludée; et il en résulte que l'initiative des lois est prête à échapper au Roi. C'est pourtant à lui seul à qui appartient le droit de l'exercer, d'après l'article 16 de la loi constitutionnelle de l'Etat.

Mais, me dira-t-on, l'initiative exercée concurremment par les Chambres perfectionnerait incontestablement notre système de gouvernement représentatif; cela peut bien être, et je ne le nie même pas, mais néanmoins cette théorie étant en opposition directe avec la Charte, je dirai que notre devoir à nous est d'en respecter religieusement toutes les dispositions, si nous voulons qu'elles le soient également par le gouvernement.

L'amendement proposé par votre commission sur l'article 7 le détruit entièrement.

Le dernier paragraphe de cet article porte: « Que les dotations composées de rentes sur l'Etat, seront, dans le cas de retour, éteintes et rayées du Grand-Livre. » Et l'amendement déclare qu'elles composeront un fonds spécialement affecté à des pensions *en faveur de personnes qui auraient rendu des services à l'Etat et au Roi.*

Le gouvernement vous propose une disposition utile au crédit public et avantageuse aux contribuables. La commission, au contraire, conserve à perpétuité une charge que le temps aurait détruite.

Le ministère vous offre un soulagement pour les contribuables; la commission le rejette et veut que vous soyez moins populaires que le gouvernement.

La commission n'est pas effrayée, comme vous, comme toute la France, de la somme énorme employée à l'acquittement des pensions; elle vous propose de l'augmenter encore par un fonds nouveau; elle ne le place pas dans l'administration des finances, parce qu'il y serait assujetti à des règles fixes; mais elle veut en grossir la liste civile, sans songer que ce serait violer positivement l'article 23 de la Charte, qui porte: « Que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne. »

Je n'ai pas besoin d'insister, je pense, pour démontrer toute la sagesse de cette importante disposition, et je dois dire ici, à l'éloge de M. le ministre des finances, qui s'est séparé noblement de ses collègues dans le cours de la discussion, qu'elle a été citée par lui à cette tribune pour repousser l'amendement que je combats, en faire

qu'une contre-révolution
lution nouvelle, et plus af
dont nous fûmes les témoi
Ah! si jamais ces fidè
croient déjà les maîtres de
aspirent à le devenir, s'en
vous connaissez le sort qu
vous qui avez été toujour
de la patrie (*Vive interrupt*
Qu'est-ce que le drapeau
encore le drapeau tricolore
acquis légalement des bien
vous membres des diverse
cédèrent la Restauration; à
avez servi la cause sacrée
La discussion qui vient
le voile : la France voit e
lent atteindre; mais ils n
non, ils n'y parviendront p
l'en préserver, le Roi et la
est le chef de l'Etat, et non
Charte, instituée pour être
factions, et la garantie de t
Je me résume, et je dema
tendu amendement sur l'a
blesse l'article 46 de la Char
entièrement l'article 23. (
gauche.)

(*Une nouvelle agitation* rèq

M. Mestadier demande de

Plusieurs voix à gauche : I
n'appuie cet amendement d
(*On rit.*)

M. le général Sébastia
est proposé par la commissio
position avec celui présenté
pouvait être adopté, offrirait
bution de récompenses pour
à l'Etat. Il offrirait en effe
récompense bien différents
adoptez l'amendement, les va
ne pourront avoir une pe
1,000 francs, et d'autres pe
pour des services rendus
acquérir sur les fonds du d
de 3,000 francs. Messieurs,
récompenses surtout qu'il fa
partial; ici je vois injustice e
le signaler à la Chambre, et
son équité. (*Très-vive sensatio*
parties de la salle.)

M. de Labourdonnaye.
à tout ce qui a été dit tout à
et d'injurieux à la majorité d
sais qu'au palais un plaideur
jours vingt-quatre heures
juges..... (*On rit.*) Mais M. Sé
quer le terme de 3,000 francs,
l'avenir la commission, avec l
auquel vous êtes forcés de resti
des donataires existants. Il n'y
tice. La disposition résulte de l
et si l'on avait un mome
position où nous sommes, o
l'observation : qu'est-ce que
(*Voix à gauche :* Une injustic
conscrits dans la limite d'un
vous avez 1,800,000 francs à di
pouvez donc élever la pension
dessus de 1,000 francs. Mais q

t qu'une révo-
ncore que celle
; victimes.
/iteurs qui se
ce, parce qu'ils
it du pouvoir,
erait réservé, à
es au drapeau
Voix à droite :
»atrie.... Est-ce
. vous qui avez
s par l'Etat; à
:blées qui pré-
ous enfin, qui
»erté !
lieu a déchiré
»ut qu'ils veu-
iendront pas;
France a, pour
:. Le Roi, qui
d'un parti; la
de toutes les
intérêts.
rejet du pré-
7, parce qu'il
|u'il en détruit
ve adhésion à

; la salle.)

u la parole.

ןue personne
»mmission ?...

·ticle qui vous
|ui est en op-
ministère, s'il
trange distri-
rvices rendus
x modes de
eux. Si vous
ırs de Fleurus
au delà de
s à l'avenir,
t, pourraient
une pension
n matière de
juste et im-
ılité. Je dois
·n rapporte à
les différentes

·épondrai pas
e d'offensant
Chambre. Je
ureux a tou-
maudire ses
ıi fait remar-
»ropose pour
e de 1,000 fr.
: les pensions
ıt là d'injus-
·e des choses,
léchi sur la
ırait pas fait
'aites ici ?....
»us êtes cir-
déterminé ;
er ; vous ne
us forte au-
au fur et à

mesure des extinctions, il y aura retour à l'Etat, vous pourrez élever le *maximum* de la pension pour les services que le Roi jugera dignes d'être récompensés. Qu'y a-t-il là d'injuste ? En quoi les donataires actuels pourraient-ils être blessés ? Quoi ! parce que l'Etat présent ne permet pas de leur donner davantage, il sera défendu de prévoir le moment où d'autres services pourront recevoir une plus forte récompense !

Et ici, Messieurs, il faut enfin répondre à toutes les allégations, à toutes les déclamations sur l'ancienne armée, et sur le traitement que vos lois lui font éprouver. Savez-vous ce qu'elle coûte à l'Etat, cette ancienne armée, pour prix de services qu'on dit si mal récompensés? Elle a 50 millions de pensions; elle a 10 millions de solde de retraite, 10 millions de demi-solde, sans compter les 4 millions assignés à la Légion d'honneur. Je le demande, y a-t-il dans l'Europe entière une armée dont les services soient si chèrement payés par l'Etat, et ne peut-on pas dire que les pensions et traitements de retraite de toutes les armées de l'Europe réunies ne se monteraient pas à cette somme annuelle de près de 75 millions?.. (*Très-vive sensation à droite.* — *Voix à gauche :* Vous ne parlez pas des pensions nouvelles, des traitements nouveaux.... Vous parlez des seules pen sions de l'armée.)

M. **de Corcelle**. Comptez-vous le grand aumônier?.. (*On rit.*)

M. **de Labourdonnaye.** Je croyais qu'un membre qui siége depuis plusieurs années dans cette Chambre, et qui a dû entendre discuter le budget, devait savoir qu'il y a des pensions ecclésiastiques, des pension civiles et des pensions militaires..... (*On rit.*)

M. **de Corcelle**. Le grand aumônier a 100,000 francs de pension sur le domaine extraordinaire.....

M. **de Labourdonnaye**. Ne confondons rien, Messieurs. Le clergé possédait 200 millions de revenus; il a été dépouillé; les pensions ecclésiastiques montent à 10 millions. Est-ce trop? (*Nouvelle sensation à droite.*) Les pensions civiles montent à 2 millions 400,000 francs, et les pensions militaires et traitements de réforme s'élèvent à 75 millions. Je demande après cela comment on peut se permettre des déclamations qui tendent à établir que l'Etat récompense mal une armée qui, composée de Français, à dû combattre pour son pays et par sentiment du devoir..... (*Très-vive adhésion à droite...* — On demande à aller aux voix.....)

M. **Benjamin Constant**. Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet m'ayant paru devenir, par adoption des amendements de la commission, complétement illusoires et trompeurs pour ceux que le projet du gouvernement était destiné à favoriser, et que le projet de la commission dépouille, je n'ai pas dû prendre la parole sur ces articles, parce que je n'ai pas voulu prendre part à une déception..... Mais je ne puis m'empêcher, à l'article 7, de déclarer que je le regarde comme le complément de la spoliation exercée contre les donataires. Cet article explique clairement la volonté de faire refluer sur les hommes qui n'ont rien mérité (et je suis bien indulgent quand je dis qu'ils n'ont rien mérité), la récompense de ceux qui ont bien mérité de la patrie. Cet article déchire

dans cette partie de la Char
de s'y opposer, que c'est l
prouver que les intérêts
présidé à cette discussi
tout entier de Coblentz *à*
rit à droite.—A gauche: t
cela....)

M. Roy, *ministre des*
étonné que le ministre des
soutenir l'article 7 du pro
les dotations qui feront r
l'Etat, sauf celles sur les c
décembre 1814 *réserve, en*
propriétaires
M. Périer devrait s'étonn
venais défendre cet article,
maintenu.

Il était proposé *dans le*
du domaine extraordinaire
donataires, à titre de dotat
lieu à retour; mais à pré
qu'ils ne recevront que des
lieu à retour des dotations,
pensions. L'article ne peut

Il est désormais sans ap
loi.

Il est également inutile po
tantes à l'égard desquelles
loi du 15 mai 1818.

Il n'y a plus lieu non plus
sitions de la loi du 5 décemb
canaux, puisque les nouvel
desquelles ces dispositions
sont pas constituées.

Je puis aussi me dispense
l'amendement proposé par la
ticle 7, soit parce qu'il n'y
une proposition qui ne peu
que les ministres du Roi ne
répondre à l'interpellation de
proposition lorsqu'ils croient
s'expliquer.

Je repousse l'honneur que
me faire, en annonçant que je
de mes collègues: j'ai partag
ont partagé la mienne. No
ment pensé et également so
taires avaient, sur les restes
dinaire, des droits fondés en

Enfin, je dois reconnaître q
l'a dit M. Périer, qu'en entra
1819, j'ai trouvé un projet de
commission, sur le domaine

Il est même vrai que M. Pé
cette commission, et que le
vail a été de n'accorder aux
dés qu'une pension viagère,
leurs veuves et à leurs enfants

Il semble, d'après ce fait
ce n'est guère aux membres
qu'il peut appartenir de se pla
de la Chambre, qui accorde l
aux donataires, à leurs veuves
avec réversibilité au dernier s

M. Casimir Périer. Je m
conservant les formes et les ég
ministre du Roi, d'être obligé d
fais qu'il vient d'avancer
inexacts. J'ai été, il est vrai, ap
M. le baron Louis, alors minis
lorsqu'il fut question de prépar
domaine extraordinaire, réclam

nt le centre) en de nous ce ont seuls pas l'intérêt *iché*.... (*On* s-bien ; c'est

l. Périer est e vienne pas l'après lequel *artiendront à le la loi du* 5 , *aux anciens*

avantage si je nder qu'il soit

où les restes bandonnés aux t où il y aurait u'il est décidé s, il n'y a plus extinction des plus exister. ion au projet de

s dotations exis- ité statué par la

ppeler les dispo- 814, relatives aux dotations à raison ent rappelées ne

m'expliquer sur mission sur l'ar- as lieu à amender exister, soit parce ont pas obligés de 'expliquer sur une nveuable de ne pas

M. Périer a voulu m'étais hier séparé leur opinion, et ils s avons tous égale- utenu que les dona- du domaine extraor- justice et en équité. u'il est vrai, comme nt au ministère, en loi préparé par une extraordinaire. érier faisait partie de résultat de son tra- s donataires dépossé- e, sans réversibilité à nts. it bien constant, que s de cette commission plaindre des rigueurs de la même indemnité ves et à leurs enfants, er survivant de tous.

Je suis forcé, tout en es égards dus à M. le ligé de déclarer que les ier sont entièrement rai, appelé une fois chez ministre des finances, préparer une loi sur le réclamée avec instance

par cette partie de la Chambre. Différentes bases pour la liquidation ont été proposées ; nous nous sommes constamment opposés au projet de la loi préparé. Mon honorable collègue, M. Laffitte, avait été appelé avec moi, comme simples conseils. (*M. Laffitte demande la parole....... Il sort, et rentre revêtu de son costume pendant que M. Casimir Périer est à la tribune.*)

Voyant qu'on ne voulait pas faire toute justice, nous nous sommes opposés à ce que la loi fût présentée. Je demanderai à M. le ministre des finances, qui en général fait si peu de cas des opinions que nous émettons à cette tribune, comment il recueille avec tant de soin celles que nous aurions pu, par hasard, émettre comme faisant partie d'une commission dans laquelle nous n'avons jamais délibéré, jamais signé aucun projet ? Et parce que nous nous serions trompés, ce qui n'est pas, car je déclare, pour mon compte et pour celui de M. Laffitte, que nous n'avons jamais consenti au projet ; mais enfin, parce qu'un député isolé, appelé dans le cabinet d'un ministre, se serait trompé, M. le ministre devrait-il suivre ses errements ? En vérité, on est bien malheureux quand on n'a que de tels faits et de tels arguments à présenter pour justifier sa conduite.

M. Laffitte. Je n'ai pu en rentrant dans la Chambre qu'entendre les dernières paroles de M. Casimir Périer : je puis assurer que tout ce que j'ai entendu est parfaitement exact. Comme il paraît que cela n'est pas contesté, je ne ferai pas perdre le temps à la Chambre en répétant les faits qui vous ont été exposés. S'il s'élevait quelques contestations, je suis prêt à répondre. Il y a ici plusieurs membres qui composaient cette commission : M. le comte Siméon, M. Favard de Langlade, M. Ternaux et autres ; ils pourraient attester que M. Casimir Périer vous a déclaré l'exacte vérité. Ainsi, M. le ministre des finances s'est trompé, comme cela lui arrive fort souvent.

(On demande à aller au voix.)

M. le Président. D'après les explications qui viennent d'avoir lieu, l'article 7 du projet de loi paraît tomber de lui-même ; cependant il doit être mis aux voix.

Un grand nombre de voix à gauche : S'il n'y a pas d'article, il ne peut y avoir d'amendement...

Plusieurs voix : La priorité pour l'amendement du général Dupont.

M. le général Dupont. Si la commission retire son amendement, je consentirai volontiers à retirer le mien..

Une très-longue agitation succède... Plusieurs membres paraissent conférer avec la commission.

M. Delbriel-d'Escorbiac. La commission retire son amendement....

(*Vive sensation à gauche et dans les autres parties de la salle.*)

M. le Rapporteur déclare, *de sa place*, que la commission retire son amendement.

M. le général Sébastiani. Alors il ne reste que l'article. Il semble qu'il n'y a pas lieu à voter, puisque les délibérations précédentes le font tomber. M. le ministre a dit que cet article ne pouvait plus être défendu. Il peut le retirer.

jamais fait les blés de Si
qu'elle avait de tout temps
riture et celle de la Provenc
voisins, forcèrent, en 181
l'importation. Elle est un se
pas tourner en abus, et nuir
La loi du 16 juillet 1819 sou
gers à un droit permanen
hectolitre, et à un droit supp
lorsque les blés seraient im
sous de la limite à laquel
mence à être prohibée, c'es
dans la première classe, à
et à 19 dans la troisième. U
mentaire fut imposé par ch
nution au-dessous du prix c
première classe, de 21 dan
19 dans la troisième. L'impc
à 20 francs dans la premièi
dans les deux autres.

Lors donc que des blés du
à Marseille pour la consom
si le prix moyen des grains
classe où se trouve cette vil
peuvent y payer en droits pe
mentaires jusqu'à 6 fr. 25 c.
viennent par navires étrange

Nonobstant cette prime c
de l'intérieur n'ont pas trouv
bouché qu'ils devaient espér
en ont accusé l'importation
sinon qu'elle fût tout à fa
reçût au moins de nouvelles

On a observé que les mar
la première classe n'étaient p
les marchés de Marseille et
un trop haut prix qui n'étai
balancé par le prix habituell
du marché de Toulouse. D'où
prix moyen se maintenant à u
l'importation était permise au p
indigènes qui, dans les départ
restaient à bas prix.

Pour y remédier, le gouver
diviser en trois sections la p
n'en contenait que deux. Les
qui bordent la Méditerranée d
jusqu'au Var devaient former
tion à laquelle on donnait po
teurs ceux de Toulouse, de F
seille. La Chambre des député
Gray.

La troisième section remon
puis les Basses-Alpes jusqu'a
pour régulateurs les marchés
Laurent près Mâcon, et du
l'Isère.

Il devait résulter de ces ch
marchés, et de la division de
en deux parties, un prix mo
plus bas de 2 francs au moin
était prouvé que le prix d
qués par la loi du 16 juillet 18
mois, interdit l'importation
l'avait autorisée pendant trei
l'on avait suivi les prix des r
l'importation n'aurait été perm
pendant le même espace de ter

Le gouvernement pensa don
ment pourrait suffire au moin
comme une faveur nouvelle, aj
ont été successivement accordé
blés indigènes.

Le 8 mars dernier, un projet

de Barbarie,
pour sa nour-
pays circon-
e raviser sur
nais il ne doit
e agriculture.
grains étran-
fr. 25 c. par
ire de 1 franc
ment au-des-
ortation com-
à 23 francs
s la seconde,
droit supplé-
inc de dimi-
ancs dans la
conde, et de
fut défendue
ie, à 18 et 16

rs sont admis
n intérieure,
pas dans la
23 francs, ils
its et supplé-
ctolitre, s'ils

able, les blés
rseille le dé-
propriétaires
nt demandé,
dite, qu'elle
s.
gulateurs de
choisis; que
y portaient
suffisamment
plus modéré
rivait que le
trop élevé,
ce des grains
s abondants,

t proposa de
e classe, qui
épartements
es Pyrénées
econde sec-
chés régula-
e et de Mar-
int celui de

sud-est de-
s, et avait
. de Saint-
emps dans

its dans les
nde section
ctuellement
ectolitre. Il
chés indi-
t, sur vingt
t sept, et
lieu que si
x marchés,
deux mois

ce change-
ne essai et
à celles qui
is 1819 aux

i conforme

à ce plan fut présenté à la Chambre des députés.

La commission nommée pour en faire l'examen jugea que le remède n'était pas suffisant; et, d'après ses observations, le ministère de l'intérieur consentit à de nouveaux avantages en faveur des blés indigènes.

Les départements qui, dans le projet du ministère, devaient former la première section de la première classe, devinrent eux-mêmes une classe unique, où l'exportation s'arrêterait au-dessus de 25 francs au lieu de 23, et où l'importation serait prohibée à 22 francs au lieu de 20 francs, limite actuelle. Rien n'était changé pour les autres départements où l'importation devait continuer à être interdite au-dessous de 20, de 18 et de 16 francs, suivant les classes auxquelles ils appartiennent.

Mais la commission ne voulait permettre l'importation dans la première classe que lorsque le prix moyen de l'hectolitre y serait à 24 francs. Le ministère de l'intérieur croyait qu'il fallait garder la différence de 3 francs établie par la loi du 16 juillet 1819 entre la limite de l'exportation et celle de l'importation : il pensait qu'il suffirait de prohiber l'importation dans la première classe lorsque le prix régulateur serait à 22 francs. Quand le prix moyen des nouveaux marchés, disait-il, donnera 22 francs, le prix du grain indigène sera déjà à Marseille de 25 fr. 75 c.; et si l'on porte le prix régulateur à 24 francs, les grains vaudront 27 fr. 75 c. à l'époque où l'importation s'ouvrira. En attendant, on aura pu beaucoup souffrir, et les importateurs profiteront du haut prix pour le soutenir, en livrant leurs grains avec mesure.

Le négociant ne règle pas sa vente sur le prix d'achat qu'il a payé, mais sur le plus grand bénéfice que les circonstances lui permettent de faire.

La commission persista à ne permettre l'importation que lorsque le prix moyen serait à 24 francs dans la première classe, à 22 francs dans la seconde, à 20 dans la troisième, et à 18 dans la quatrième. Elle changea ainsi pour toute la France les dispositions de la loi de 1819, relativement à l'exportation et à l'importation. Elle voulut aussi que le droit supplémentaire établi sur les blés étrangers qui, d'après la loi du 16 juillet, ne commence à être dû que lorsque les grains indigènes sont à 23 francs dans la première classe, fût payé à 26 francs; le ministre, pour rester dans la proportion de la loi du 16 juillet 1819, soutenait que le droit supplémentaire ne devait être payé qu'à 25 francs.

La commission ayant rédigé un projet d'amendement qui substituait neuf articles à deux seulement que le gouvernement avait proposés, le ministre, d'après les ordres du Roi, déclara, dès l'ouverture de la discussion, que Sa Majesté consentait à ce que les amendements fussent discutés, mais que le gouvernement pensait que c'était assez de porter à 22 francs le prix régulateur auquel l'importation serait permise dans la première classe, et qu'il suffirait de prendre le premier droit supplémentaire, lorsque le prix régulateur serait à 25 francs, qu'il ne fallait pas l'exiger à 26 francs.

J'entre dans ces détails parce qu'il est nécessaire que la Chambre des pairs connaisse l'état de la question dans toutes ses circonstances.

Il faut, sans aucun doute, préférer notre industrie agricole à l'industrie agricole étrangère. On incline généralement à croire que notre sol peut nous nourrir et au delà. Il est certain que

a éprouvé des difficultés et des
je dois vous exposer.

La première et la moins im
cultés a porté sur la manièr
dépense. Quelques personnes s
ce qu'on allait puiser une ar
saire dans des extinctions fi
extinctions sont certaines et a
compter pour l'année présente e
Quoi de plus naturel d'ailleurs
l'usufruit à la propriété, et d'ap
sion qui s'ouvre, l'héritier le
plus légitime? Ou s'il faut en n
écarter ces comparaisons et c
propres à expliquer la pensée c
la justesse, n'est-il pas incontes
sions des ecclésiastiques sont,
tements, une de leurs créances,
l'Etat envers eux! Augmenter
mesure que les pensions s'éte
tourner le moins qu'il se puisse
destination: c'est pourvoir san
d'impôts à une dépense nouvelle
quer des fonds à mesure qu
libres.

On engage, a-t-on dit, les Ch
venir, et elles ne doivent délibé
que pour une année. C'est l'impô
Chambres ne consentent que p
cet impôt dont elles peuvent cha
la quotité, est destiné, ainsi qu
tributions, à subvenir à des dé
moins variables et qui sont fixes
en consentant l'établissement d
chés, faisaient dès à présent to
cessaires, elles s'obligeraient,
pour cette année, mais elles
Chambres suivantes pour le pay
veaux siéges, comme ces Cham
puis 1802 obligées pour les cinq
tent. L'objection prise de ce qu
voteraient pour elles et leurs su
donc pas fondée. Elles ne font
toutes les fois qu'elles consente
d'un établissement permanent.
dépenses de la nation des dépen
riables. Les Chambres votent su
autres; elles ne pourraient jai
les dépenses fixes si l'objection é

C'est à tort qu'on avait avancé
rait dire qu'un tel évêché est éta
puisqu'il n'est doté que pour un
ment d'un évêché est plus perm
d'une Cour de justice; un évêc
movible qu'un magistrat; sa d
peut varier en soi, est pour un
conque aussi invariable que son

Mais ce n'est pas uniquement p
nouveaux évêques le traitement
promis à tous les ministres de
tolique et romaine, que le gou
recourir aux Chambres, c'est p
leur établissement.

En vain a-t-on dit que le cler
corps politique; une qualité plu
reste, celle qu'il tient de sa mi
et divine, celle qui le rend à la
saire, si respectable, si puissant,
des relations si étroites avec l'a
la société, lesquelles ne peuvent
lui, puisqu'elles ne peuvent se pa
par conséquent de ses ministres
et qu'elles leur doivent égards et

Le pape seul, comme chef de

cesseur du prince des apôtres, peut créer des évêchés et transmettre l'apostolat. Mais en vain créerait-il des évêques sans le consentement du Roi et sans que l'État les reconnût. De là l'usage établi dans toute la chrétienté, dans les pays où le clergé est un corps politique comme dans ceux où il ne l'est pas, que le pape n'y crée point d'office des évêchés, mais sur la demande des souverains. Ils se concertent : le Saint-Père pour accorder les pouvoirs spirituels qu'il lui appartient seul de donner ; les souverains pour tout ce qui tient à des relations extérieurement temporelles et à la protection qu'ils doivent à des fonctions éminentes et sacrées.

Le pape donne les pouvoirs spirituels, mais jusqu'à quel point les étend-il ? Le prince n'a pas droit de le juger pour tout ce qui toucherait au dogme. Il doit être à cet égard aussi soumis que le dernier de ses sujets ; mais la France a des règles de discipline qui lui sont particulières. Il peut se trouver dans les actes de la Cour de Rome des expressions qui ne seraient pas d'accord avec les immunités de l'Église gallicane et les franchises du royaume. Il faut donc que le Roi connaisse et fasse vérifier la bulle d'institution et les brefs dont elle est ordinairement accompagnée.

Un évêque est un personnage important dans la ville de son siége et dans tout son diocèse. Il ne suffit pas qu'il soit envoyé par le Roi et par le pape, comme le serait un ministre étranger. L'évêque est l'époux de son église, le pasteur de ses ouailles. Il doit être désigné et recommandé à leurs respects et à leur obéissance par la loi. On ne finirait pas si l'on voulait indiquer tous les rapports sous lesquels l'établissement d'un évêché est un objet législatif. Il le serait par cela seul qu'il fonde un grand établissement ecclésiastique ; car les établissements ecclésiastiques, même ceux de la moindre importance, ne peuvent d'après les règles anciennes et nouvelles de la monarchie se former sans l'autorisation législative.

L'évêché doit avoir un territoire, ce qu'on appelle un diocèse. Bien que l'évêque n'ait à y exercer que des pouvoirs spirituels, la fixation de ses limites intéresse le temporel, parce qu'elle détermine l'exercice extérieur des pouvoirs spirituels, parce qu'elle doit être faite pour le plus grand avantage des diocésains, et sauf les droits des tiers qui doivent être entendus s'ils ont à former quelque opposition à la circonscription.

Si le Roi, de concert avec le Saint-Siége, avait établi des évêchés, en augmentation de ceux qui sont établis par la loi du 22 avril 1802 et portés au budget, n'aurait-on pas crié à l'excès de pouvoir ? N'aurait-on pas refusé le traitement nécessaire ? Il était donc impossible de ne pas proposer une loi.

Le gouvernement avait pensé que douze nouveaux évêchés suffiraient aux besoins présents. La commission de la Chambre des députés avait d'abord voulu que le Roi pût indéfiniment en faire ériger partout où il le jugerait convenable.

Le Roi a refusé cette délégation sans bornes qu'il ne demandait pas. Les motifs du refus furent expliqués dès l'ouverture de la discussion. La commission s'y est rendue. Seulement au nombre des douze siéges que le Roi avait proposés elle a ajouté, et la Chambre l'a consenti, le pouvoir d'en établir successivement dix-huit autres.

Elle a cru aussi que le Roi ne devait pas s'interdire l'établissement de deux siéges dans un même département. Cette restriction qui avait été

La passion du jeu est une
le plus l'autorité des lois. Da
législateurs ont sévi, les
contre elle; elle a été plus
teurs et les moralistes. Le p
l'antiquité, vous le savez tou
que les Germains jouaient le
tout perdu.

Depuis Charles le Grand
constituante, c'est-à-dire pen
ordonnances et les édits de
des peines sévères contre les j
tilement. Cette fameuse Asse
étendit ces peines dans son C
tionnelle. La municipalité de P
d'alors, jaloux de seconder l
Assemblée, poursuivirent les je
sévérité. Tout fut inutile. Le
nombreux, moins publics et p

Ne pouvant détruire le mal,
sider avec lui; mais la loi qui
faire cette transaction : l'ad
charges.

Peu au fait d'abord de ce q
porter les jeux, elle fut long
tard elle en connut mieux le
dernier bail dont je vais parl
teint le *maximum* sous le ra
mais il y a des vices graves
signaler.

J'écarte, Messieurs, tout ce
primé, publié et répandu sur le
gés de passer ce bail; leur nobl
incontestable probité, les met à l
les dispense de toute justificatio
des hommes tout le bien que j
peux pas en dire autant des cho

Le bail passé en 1818 au sie
vicieux dans quatre points essen

Le nombre des maisons, les he
prix de l'enjeu et l'admission des
cati.

Le nombre des maisons de je
neuf, cela est trop considérable.
vait le réduire subitement, du m
réserver une clause qui permît ce
temps opportun. Il est certain q
suffiraient dans Paris, et peut-
dans la suite les réduire à cinq.

Les maisons de jeu ouvrent
à minuit, excepté le cercle des
maison n° 9 du Palais-Royal, qui
nuit.

Messieurs, c'est de midi à troi
fait, à *Paris*, la plus grande parti
des payements en tous genres, e
plus grands mouvements de fond
dant ces heures que l'or et l'arge
profusion sur dix-huit tables de j
dans les différents quartiers de
quent la cupidité par l'appât d'
mais qui cache une perte certaine.

Je n'affligerai pas vos âmes, Me
récit des malheurs que cause cette
jeux dans le milieu de la journée.
rai pas le nombre des victimes qu'e
à une mort volontaire ou sur le ban
Les registres de la Morgue et ceux
sont plus éloquents que je ne pourr

En fixant l'ouverture des maisons d
heures, l'on préviendrait une grande
malheurs. A cette heure, toutes les
faites, tous les payements effectués
vérifiées, les comptes arrêtés; et n'e

ravent
ps, les
tonné
égisla-
itre de
ous dit
s avoir

imblée
es, les
t porté
rs inu-
vela et
correc-
unaux
e cette
grande
t plus
ıx.
ı tran-
ouvait
ı s'en

it rap-
:. Plus
, et le
oir at-
oduit;
tile de

t, im-
s char-
, leur
upçon,
disant
, je ne

ult est

jeu, le
à Fras-

ore de
e pou-
it-il se
ion en
aisons
rait-on

erment
et la
oute la

que se
ttes et
ieu les
t pen-
s avec
minées
provo-
facile,

par le
ice des
ous di-
duites
ccusés.
unaux
e.
quatre
de ces
es sont
caisses
is assez

que les jeux soient ouverts pendant huit heures dans neuf maisons, et toute la nuit dans deux ?

Il avait été question, lors du dernier bail, de fixer l'enjeu de la roulette à cinq francs. J'en avais moi-même donné le conseil à un honorable magistrat qui s'occupait de cette affaire avec autant de zèle que d'amour du bien. C'était aussi son avis; mais l'on a fixé cet enjeu à deux francs, et je pense que l'on a eu tort. (*Quelques murmures interrompent.. — M. de Lameth:* Epargnez ces détails à la Chambre...)

L'ouvrier qui gagne dans sa journée quatre ou cinq francs, en dépense la moitié pour sa nourriture et sa famille, et ce qui lui reste, il va le perdre le soir dans une des dix roulettes qu'il trouve partout à sa portée. Si l'enjeu de ces roulettes était à cinq francs, la journée de cet ouvrier étant nécessairement diminuée de ce qu'il lui a fallu pour sa subsistance, il ne pourrait y aller jouer, et sa femme et ses enfants profiteraient de ce dont profite aujourd'hui la ferme des jeux.

Enfin, un quatrième vice du bail actuel, c'est l'admission des femmes à Frascati. (*Même mouvement.*) Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de développer tout ce que cette administration a d'immoral, surtout si l'on considère quelles sont les femmes qui fréquentent cette maison. N'est-ce donc pas assez pour attirer les dupes et faire des victimes que ces billets de banque et ces rouleaux d'or amoncelés sur un tapis vert !

Telles sont, Messieurs, les considérations que j'ai cru devoir vous soumettre. Le bail actuel est de 1818, sa durée est de six ans. Soit que l'inexécution de quelques clauses le fasse annuler, soit que le gouvernement qui, selon moi, en a toujours le droit, ce qu'il est facile de prouver, l'annule lui-même, soit enfin que ce bail doive arriver au terme de sa durée avec ses imperfections, nous devons espérer qu'en accordant un nouveau privilége, l'administration ne perdra pas de vue les inconvénients majeurs, les vices graves et les clauses désastreuses que je viens de signaler; et que ne pouvant malheureusement pas atteindre au *maximum* du bien, qui serait la suppression des maisons de jeu, l'on tâchera d'arriver au *minimum* du mal

Je sais que les améliorations que je propose occasionneront une diminution dans le prix du bail. Mais est-ce bien sérieusement que l'on pourrait me faire une pareille objection ? Serait-ce donc pour avoir de l'argent, et non par nécessité que l'on a toléré les maisons de jeu ? L'administration ne doit-elle pas souhaiter de les voir désertes de joueurs, et la caisse des fermiers déserte d'écus ? Est-ce bien avec un budget de 900 millions de recettes que l'on doit balancer à changer dans le privilége des jeux, des clauses que proscrivent également les intérêts de la société et la morale publique ; des clauses qui n'ont rien de commun avec la déplorable nécessité de la tolérance ?

Par tous ces motifs, je demande le renvoi de la pétition du sieur Sauvan au ministre de l'intérieur.

M. de Lameth. Je ne viens pas m'opposer au renvoi ; tout en partageant l'opinion morale émise par le préopinant, je ferai remarquer que les détails dans lesquels il est entré doivent rester étrangers à nos discussions. La Chambre, tout en regrettant que les jeux existassent, a décidé que leur produit seulement, sans aucuns détails, serait porté au budget. Il n'y a pas de doute que

sur les pièces qu'il produit à
tion. La commission, se fondar
aux cours souveraines et la ch
et la Chambre prononce l'ordr
Le sieur Spy, à Gouy (Pas-d
que les pétitions ne soient rapp
secret, afin d'éviter des discus
troubler la tranquillité publiq
disposé que les rapports sur
faits en séance publique, la C
de la commission, prononce l'o
Les maires et adjoints et mem
municipaux de l'arrondissemen
réclament le remboursement
24,733 francs provenant de la
du quart de réserve de leurs b
versés à la caisse d'amortissem
bre 1810.
D'après les faits énoncés dar
tion et les pièces qui sont jointe
rait constant, dit M. le rapporte
royal est en possession d'une sor
appartenant aux communes dés
de la vente de leur quart de rés
une destination spéciale autoris
nement.
Les lois existantes et celles s
ventes ont été faites leur en ass
sion et la disposition. Leurs réc
plus de dix ans, ont été toujo
être repoussées par l'applicatio
aucune décision définitive.
Cette pétition a excité l'intér
mission et lui a paru mériter
Chambre.
Il s'agit de droits positifs et
formelles dont on réclame l'a
plusieurs années.
Votre commission propose le r
des finances. (Le renvoi est pro
Le sieur Niffen, négociant à
mande que l'on prohibe l'entrée
en France, ou qu'on la frappe
droit assez considérable pour q
d'exploiter une mine de ce min
bonheur de trouver. La Cham
renvoi de cette pétition à M.
finances.
Elle renvoie à sa commission
mande faite par des négociants
de draps, et par des tanneurs
droits imposés sur les huiles à
soient supprimés.
Le sieur Allaman, domicilié
la Chambre, en forme de pétit
tendant à prouver la justice et
sure qui accorderait une indem
dont les biens ont été vendus n
Votre commission, Messieu
geant les sentiments du pétition
et la justice d'une pareille mes
en formant le vœu que l'état
nous permette bientôt de l'adop
l'état de notre législation act
a pensé qu'il ne lui est pas p
une initiative en matière de
comme le mémoire renferme de
sidérations qui peuvent être d'
très-utiles à ceux qui voudraien
question, elle vous propose le
des renseignements.
M. André d'Aubières demand
(*Voix à droite :* Non, non....,
cela engagera une discussion.)

ppui de sa péti-
ir le respect dû
jugée, propose
i jour.
ılais), demande
es qu'en comité
is qui peuvent
La loi ayant
pétitions seront
ıbre, sur l'avis
e du jour.
es des conseils
Cosne (Nièvre),
ıne somme de
ıte des coupes
s communaux,
le 26 décem-

ı présente péti-
l'appui, il pa-
que le Trésor
e de 27,195 fr.
ées, provenant
e, et qui avait
par le gouver-

lesquelles les
ient la posses-
ations, depuis
éludées sans
aucune loi ni

e votre com-
ention de la

plusieurs lois
cation depuis

oi au ministre
té.)
ıgoulême, de-
la manganèse
moins d'un
soit possible
qu'il a eu le
prononce le
ministre des

budget la de-
cants d'huile,
ours, que les
rée des villes

is, envoie à
un mémoire
ité d'une me-
aux émigrés
alement.
ıut en parta-
, sur l'utilité
n'a pas dû, et
nos finances
ordre de vue
à cet égard,
s de prendre
. Cependant
s et des con-
and poids et
aminer cette
t au bureau

parole.....
répondront,

M. André d'Aubières. Je saisis l'occasion qui se présente pour déclarer de nouveau, que le pétitionnaire entre précisément dans le sens de l'opinion que j'ai prononcée devant la Chambre. On a mal interprété mes expressions. Je déclare que, comme le pétitionnaire, je n'ai entendu parler d'autre chose que d'une indemnité à ceux dont les biens ont été vendus, et nullement d'une restitution de ces mêmes biens, qui n'est jamais entrée dans ma pensée..... (*Adhésion à droite. Plusieurs voix:* Ils le savent bien.....)

M. le général Foy. Allons, ce sera encore une faute d'impression.

M. Forbin des Issarts, *continue:* Les habitants de Marseille demandent que l'on choisisse tout autre emplacement que la place Saint-Ferréol, pour bâtir l'église qu'on projette à Marseille, sous l'invocation de ce saint.

Messieurs, sur l'emplacement sur lequel il a été projeté de construire une église réclamée par les besoins du culte à Marseille, était autrefois une ancienne église; il appartient à la ville.

Le projet actuel a été examiné, discuté et délibéré par le conseil municipal de la ville de Marseille; il a réuni l'approbation des autorités locales et celle du gouvernement, il est réclamé par la généralité des habitants.

Le petit nombre des pétitionnaires qui s'y opposent; les raisons d'intérêt public et surtout individuels qu'ils cherchent à faire valoir, ont paru à votre commission d'un poids léger en comparaison avec l'accord unanime des autorités locales et de la grande majorité des habitants.

La commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Les Israélites composant l'ancienne communauté juive de Carpentras, s'adressent à la Chambre pour que les lois qui ont prononcé la suppression des corporations en communautés en France, et ont déclaré leurs dettes au compte de la nation, leur soient applicables.

Votre commission, après avoir pris connaissance des nombreuses pièces envoyées à l'appui de la pétition, n'a pu reconnaître aucun droit à à l'assimilation demandée par les pétitionnaires.

Elle a considéré, d'une part, qu'il est constant que les communautés juives étaient des associations hors de l'Etat, seulement tolérées, et soumises à des règlements particuliers, que ces associations n'avaient aucune propriété foncière, hors les maisons d'habitation, dont l'Etat ait pu réellement profiter; que les légères sommes qui aient pu provenir de la confiscation et être remises dans les caisses de l'Etat, ont été admises en compensation de leurs dettes par des arrêtés du gouvernement, dès qu'il en a été justifié; et qu'il résulterait de l'admission de leur demande une très-grande charge pour le Trésor public.

De l'autre part, cette demande déjà présentée plusieurs fois a été repoussée à toutes les époques par divers arrêtés du gouvernement et des décisions législatives, notamment par une décision du conseil des Cinq-Cents en date du 16 frimaire an VI.

Elle vous propose en conséquence l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. Je crois que M. le rapporteur s'est trompé sur les dispositions de la loi qu'il a invoquée à l'appui de l'ordre du jour. Une réclamation vous est adressée par des citoyens qui jouissent de tous les droits qui appar-

les canaux, sans que les titu
lés à leur défaut, se soient p
ou par leurs fondés de po
preuve de leur existence, po
tions comprises dans les do
cernent, les anciens propriét
la jouissance provisoire des
mées, sans néanmoins que l
sent de statuer sous les nom
les mêmes numéros qui se
dans le titre constitutif des d

M. Piet. Je demande la p
servation. Les donataires don
ticle sont absents depuis si
ait eu de nouvelles. Puisque
dans le cas d'absence, les pr
avoir la jouissance provisoire
de dire que sans exiger de la
taires aucune formalité, apr
lorsque les donataires ne se
ni personne pour eux, les a
auront droit à la jouissance
en outre qu'il faudrait dire qu
se sont écoulés, à partir de la
les propriétaires rentreront d
de leur propriété.

M. Roy, *ministre des financ*
que dans le cas où les titula
pas présentés dans les cinq a
la date des actes constitutifs
canaux, pour réclamer les act
ces dotations, les anciens p
droit à la jouissance proviso
réclamées.

Il ne peut y avoir lieu à f
proposé à cette rédaction. L
taires ne peuvent s'emparer,
la jouissance des actions; il
neut des tribunaux ou de l'ad
peut donc leur accorder que
mander.

M. Piet. Je me réfère à cet

M. Pardessus. Je deman
donner cette explication : je r

M. le Président lit l'arti

« Article 11. L'équivalent
de la totalité des actions prés
toujours laissé à la Caisse
comme premier gage des
restituer aux titulaires absen
ront, ou à leurs ayants droit.

M. le général Donnadieu d

Plusieurs voix : Quoi ! sur

M. le général Donnadi
sur une assertion qui m'est

Voix à droite : Ecoutez, éc

M. le général Donna
n'étais pas à votre séance d'
teur a cru devoir s'exprimer
quels sont les auteurs de tro
quels sont ceux qui ont com
émigrés. » J'avouerai, Messie
expressions ont eu lieu de m
me serait jamais venu dans l'

'es, ou les appe-
ıntés eux-mêmes
ir munis de la
'éclamer les ac-
ons qui les con-
s auront droit à
ions non récla-
tes actions ces-
es titulaires avec
veront désignés
ions. »

le pour une ob-
parle dans l'ar-
s sans qu'on en
loi prévoit que
itaires pourront
est-ce pas le cas
t de ces proprié-
inq ans écoulés,
résenteront pas,
ns propriétaires
visoire. Je crois
rsque trente ans
e des dotations,
toute l'étendue

'article 10 porte
ne se seraient
s, à compter de
lotations sur les
comprises dans
iétaires auront
les actions non

le changement
nciens proprié-
eux-mêmes, de
qu'ils l'obtien-
stration. On ne
droit de la de-

plication.

la parole pour
lus rien à dire.

.

semestre échu
s vacantes sera
consignations,
ides perçus à
i se présente-

e la parole.

ticle?...

ur l'article et
uelle....

Messieurs, je
orsqu'un ora-
« Pour savoir
e demanderai
à parler des
que de telles
rendre. Il ne
de penser que

ceux qui avaient posé un principe de justice dont l'effet serait de tranquilliser une quantité de citoyens sur leur possession, et de briser par là un instrument de désordre dans les mains des factieux, pût être considéré comme un motif de trouble. J'en demande pardon à cet orateur ; mais c'est une singulière manière de voir les choses. Quant à moi, si quelque chose me surprend, et peut-être la postérité sera d'accord avec moi ; c'est que ce grand acte de justice et de politique, n'ait pas encore été fait. Quoi qu'il en soit, je ne désavouerai pas que c'est moi qui ait parlé le premier, dans cette discussion, des émigrés ; je suis loin de le renier, au contraire, je m'en fais honneur. En reconnaissant les droits des uns, j'ai cru dans mon devoir de vous parler des droits des autres. Je vous ai dit en parlant des donataires: Faites que l'Etat commence par venir au secours des plus malheureux, des veuves, des orphelins, des amputés, des dotations les plus minces, et certes, vous me verrez empressé de voter en faveur d'aussi justes dispositions; et comment ne le ferai-je pas pour des compagnons d'armes, pour ceux avec lesquels j'ai passé ma vie, dont j'ai partagé les travaux et j'ose dire la gloire? Si je suis du petit nombre de ceux qui n'ont pas été appelés à jouir de ces avantages, je n'en reconnais pas moins les droits, pas moins les justes titres de ceux qui les possèdent.... Je crois les avoir proclamés assez hautement à cette tribune ces titres des militaires Français, lorsqu'il a fallu défendre la possession de leur grade; j'ai fait en cela ce que j'ai cru juste. C'est animé de ce même sentiment de justice que j'ai profité de cette occasion pour faire entendre ma voix en faveur des émigrés, de cette classe de Français si intéressante, également dépossédée; sans entendre que ceux-ci fussent admis à entrer dans la répartition de ce qui appartient aux autres, j'ai pu dire que les premières et dernières victimes de nos misères publiques devaient être confondues dans le même naufrage, et qu'il fallait venir aux secours de ceux-là, puisqu'on venait au secours des autres, si l'Etat offrait des économies, si on en pouvait faire, chose qu'il serait facile de prouver dans la discussion du budget; j'ai dit qu'il fallait acquitter une dette aussi sacrée, et que les plus hautes considérations de morale et de politique exigeaient cette réparation. Tels sont, Messieurs, les sentiments que j'ai exprimés, non dans les intérêts de quelques-uns, mais dans les intérêts de tous, dans des principes d'équité sur lesquels l'existence de la société repose.

Maintenant, Messieurs, je vous exprimerai ma profonde douleur sur la violence des débats qu'a amenés cette discussion, qu'il eût été si facile d'éviter, si les hommes qui sont à la tête des affaires étudiaient un peu la disposition des esprits. S'ils savaient reconnaître tout le mal qu'ils ont fait en mettant des intérêts si opposés en présence.... ils élagueraient, ils éloigneraient du moins tout ce qui peut les irriter, et tout ce qui peut porter les partis à l'exaltation et finir par les plus grands excès!... Fatale ordonnance du 5 septembre, voilà tes conséquences. Vous croyez, Messieurs, vous qui siégez de ce côté, vous croyez, dis-je, qu'elle a sauvé la France; je le voudrais comme vous ; mais croyez-moi, le temps approche où vous apprendrez à vos dépens, aux nôtres, à ceux de la France entière que la révolution marquée par cette époque, sera par ses résultats la plus terrible et la plus funeste qui pût nous arriver.... Cherchez maintenant dans la science, dans les talents, dans le zèle pour le Trône et la

par la loi du 15 mai 1818, s
aux états ci-joints, nos 5 et 6,
suit :

Recettes.

Capitaux réalisés à........	2,594,423 f. 20
Revenus tant arriérés que courants à....	3,781,408 f. 04

Dépenses.

Indemnités aux donataires dé possédés et aux veuves qu avaient des pensions sur les do tations........	2,606,222 f.	66 c
Achats de rentes..	2,570,266	35
Pensions assignées sur dotations.......	28,773	73
Frais d'administration.....	225,722	92
Frais d'exploitation.....	142,483	93
Contributions	169,385	82

Solde en caisse au 1er janvier 1821...................

M. le général Foy. Je dem
cet article qu'on nomme très-im
sitions transitoires ; c'est l'arrêté
maine extraordinaire. Ce compt
1° de la discussion des états n°
l'emploi que la loi actuelle donn
domaine extraordinaire. Si j'en
cussion de ces états, si je comp
qui y sont portées sur le com
la session précédente, et qui n'a
je montrerais des évaluations to
tes les unes des autres. Il s'agit
je ne vois pas que nous ayons
nécessaires pour le vérifier et l'a
que cette disposition dite *transi*
tient pas à l'économie de la loi,
l'année prochaine après l'exécu
tuelle.

M. le Président. Ainsi vous
jet de l'article.

M. le général Foy. Non pa
l'adopterai peut-être l'année pro
journement.

M. le Président. On ne p
article d'un projet de loi en déli

M. Roy, *ministre des financ*
proposé à la Chambre n'a rien d
Elle fait chaque année un règl
pour le budget de l'Etat : ce règl
jet de la première loi qui lui a é
année. Il n'est autre chose que l
l'établissement de la balance de
dépenses. Il n'empêche pas l'
comptes, par la cour des comptes
ticle, et sur pièces justificatives
rations sont différentes.

C'est dans l'intérêt de l'ordre,
conformer à ce qui est établi p

sont, conformément
6, réglées ainsi qu'il

0c.
6,375,531 f. 24 c.
4c.

é-
ui
r-
c.

5,742,855 f. 41 c.

632,675 f. 83 c.

nde la parole sur
roprement *dispo-*
lu compte du do-
devrait résulter:
5 et n° 6, et de
à ce qui reste du
ais dans la dis-
rais les valeurs
e comparé pour
as été présenté,
à fait différen-
i d'un compte;
ci les éléments
ter. Je demande
e, qui n'appar-
it renvoyée à
n de la loi ac-

mandez le re-

e rejet, car je
ine; mais l'a-

ajourner un
tion.

e règlement
aordinaire.
it semblable
it a été l'ob-
ésentée cette
lement, que
ettes et des
ement des
icle par ar-
deux opé-

pour nous
budget de

l'Etat, que nous avons soumis à la Chambre le règlement des recettes et des dépenses du domaine extraordinaire. On ne pourrait rejeter ce règlement sans la priver de l'une de ses plus importantes attributions, c'est-à-dire, au droit d'inspecter et de surveiller toutes les dépenses du domaine public.

On s'est trompé, en confondant les dispositions *transitoires* qui vous sont présentées, avec des disposition *provisoires*. Ces dispositions ont été appelées *transitoires* parce qu'elles sont le passage d'un état de choses à un état de choses différent, et parce qu'avant de pouvoir comprendre le règlement du budget du domaine extraordinaire, dans le budget général de l'Etat, il est nécessaire de faire ce règlement, pour le temps pendant lequel le domaine extraordinaire a été administré, surtout, suivant le régime qui lui était propre.

Désormais, il fera un chapitre particulier dans le compte annuel des finances.

M. le général Foy. Je persiste dans ma proposition. Je demande que le compte définitif du domaine extraordinaire soit présenté à la session prochaine.

M. le général Sébastiani. Je remarque ici une violation ou un oubli de toutes les règles; on a dit que l'administration du domaine extraordinaire devait être soumise à toutes les règles suivies en matière de finances; rien de plus juste; il ne fallait pas commencer par donner la preuve la plus matérielle de l'oubli de ces règles; si c'est une loi de compte, alors les bordereaux de recettes et de dépenses auraient dû être imprimés et soumis à la commission (*M. le ministre, de sa place :* Ils l'ont été.) La commission aurait dû faire toutes les investigations d'usage... (*Voix à droite:* Elles ont été faites.) Je ne vois aucune preuve de ce fait dans le rapport de la commission.... Jamais tableau plus incomplet n'a été présenté pour déterminer une loi de compte. M. le ministre le savait bien, puisqu'il a appelé transitoire la disposition qu'il présente... (*M. le ministre :* C'est pour l'ordre.) Il n'y a en un mot ici rien de certain, rien de déterminé : nous ne pouvons admettre le compte comme définitif. Je me réunis à la rédaction présentée par M. le général Foy.

M. Pardessus. Il n'y a aucun inconvénient sans doute à supprimer le titre donné à l'article dernier, de *dispositions transitoires*. Mais il ne faut pas, comme le préopinant, supposer que *transitoire* signifie *provisoire*. L'article proposé par le ministère n'a point pour objet de statuer provisoirement; mais seulement d'établir le passage du nouvel état de choses avec celui qui a eu lieu jusqu'à présent en réglant les recettes et dépenses. On aurait pu rédiger le projet en deux parties, l'une pour la législation, l'autre pour la comptabilité. Une commission spéciale aurait examiné ce second projet, comme ont été examinés les comptes généraux dont M. Magneval a été rapporteur.

Mais par la raison qu'on pouvait diviser les matières, on a pu les réunir, puisque le Roi est maître de la forme de ses propositions.

Ce que deux commissions auraient pu faire, une seule l'a fait ; car observez-le bien, Messieurs, le ministère a développé dans la page 4 de l'in-4°, les éléments du compte en recettes et dépenses dans la forme usitée pour les comptes généraux des finances. Votre commission a rempli les obligations que vous lui avez imposées, aussi vous l'annonce-

commissions qui décident.
commission décider qu'u
serait présenté en son nom
pas le droit. Maintenant M. de
de la commission des com
demandé les comptes du
naire, qu'ils ont été fournis,
régulier. Qui lui donnait le d
Je sais que vous pouviez
renseignements; mais lors
un système général de c
pouvez pas vous en écarter.
conformément à la loi du
de vous présenter le compt
dinaire avec la loi de finan
Les commissions s'arrog
n'ont pas. Vous allez vote
veulent pas approuver le
obligés de rejeter la loi; c
ils adopteraient aussi le co
qu'on a voulu nous surpr
effectivement une surprise.
duit ce système qui consist
des amendements et des e
nous reste de la Charte n
par des amendements et des
(On demande à aller aux
La proposition de M. Ca
aux voix et rejetée.
. L'article *Dispositions tran*
voix et adopté.

M. le Président. On
nominal.
Après l'appel et le réappel
clame le résultat suivant:
Votants: 328. — Boules bl
noires 125.
La Chambre adopte.

M. le Président invite
unir vendredi à midi dans
l'examen des divers projets
verture de canaux, et à la
sieurs ponts. — Cette propo

M. le Président. *L'ord*
délibération sur le projet de
de la ville de Lyon. Person
projet. Je mets aux voix l'
projet se compose :
Article unique. La ville d
du Rhône, est autorisée à
six cent mille francs, aux
énoncées dans les délibér
conseil municipal les 4 j
bre 1820, pour payer le pri
à l'agrandissement du mag
loniales et à la constructio
l'entrepôt des sels.
L'article est adopté.
On procède au scrutin.

M. le Président proclame

Votants ; 213. — Boules bl
noires : 4.

M. le Président. La Ch
de 430 membres ; un de nos c
deux autres ne sont pas adm
il faut atteindre la majorité,
et 213 membres seulement
scrutin est nul.

. Vous avez vu une
n amendement vous
, bien qu'elle n'en eût
Magneval, rapporteur
ites, vient dire qu'il a
domaine extraordi-
et qu'ainsi tout a été
'oit de les demander?
es demander comme
je vous avez adopté
nptabilité, vous ne
Le ministre ne peut,
5 mai, se dispenser
du domaine extraor-
.
t des droits qu'elles
la loi; ceux qui ne
ompte, seront donc
en adoptant la loi,
ite. Je ne dirai pas
dre; mais ce serait
oyez où nous con-
à faire des lois par
ta; bientôt ce qui
s sera enlevé aussi
rata.
x.)
ir Périer est mise

ires est mis aux

rocéder à l'appel

le président pro-

ies : 203; boules

Chambre à se ré-
bureaux, pour
i relatifs à l'ou-
truction de plu-
est agréée.

jour appelle la
tif à l'emprunt
t inscrit sur le
unique dont le

, département
in emprunt de
s et conditions
prises par le
et 6 septem-
avaux relatifs
s denrées co-
magasin pour

ltat suivant :

203 ; boules

t composée
est décédé;
427; donc
iit de 214,
ité. — Le

Plusieurs membres rentrent en ce moment dans la salle.

M. le Président invite la Chambre entière à prendre place.

Le bureau compte les membres présents.

M. le Président. La Chambre compte 223 membres présents. — On va procéder à un nouvel appel nominal.

Voici le résultat de ce nouvel appel nominal : votants : 238. — Boules blanches : 228; boules noires 10. — La Chambre adopte.

M. le Président. La délibération sur le projet de loi relatif au port de Dunkerque est remise à vendredi.

La séance est levée à cinq heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 30 mai 1821.

NOTA. Nous insérons ici trois opinions non prononcées concernant le *projet de loi relatif au domaine extraordinaire*. Ces discours ayant été imprimés, distribués aux députés et se trouvant mentionnés dans les tables des procès-verbaux, font, par cela même, partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. André d'Aubière (1). Messieurs, à l'occasion d'une discussion où on ne pouvait pas se taire, et où il était si dangereux de trop parler, où, pour ne pas renoncer à la liberté parlementaire, il était si difficile d'en respecter les bornes, où on ne pouvait pas être impassible sur les personnes, puisqu'on vous forçait à délibérer sur des noms propres, je dirai qu'il est certainement à regretter qu'un pareil projet ait été soumis à la discussion publique de la tribune, et que le ministère n'en ait pas senti lui-même les graves inconvénients. Il est d'autant plus étonnant qu'il ne les ait pas prévenus, que, dans ses principes mêmes, tels qu'il les a soutenus à cette tribune, une pareille matière n'aurait jamais dû être soumise à votre délibération. M. le ministre des finances vous a dit que le domaine extraordinaire, tel qu'il avait été établi par l'ancien gouvernement, n'existait plus. Et en effet, la loi de novembre 1814 l'avait entièrement réuni au domaine ordinaire de l'Etat, et en avait prononcé l'abolition; cette loi était d'ailleurs une conséquence nécessaire de la Charte, avec laquelle cette institution ne pouvait point s'accorder. Ces principes sont avoués par le ministère; et cependant comment se fait-il que ce même domaine extraordinaire, nouveau phénix, se trouve recréé tout à coup, et apparaisse au milieu de nous avec tous ses attributs? C'est ici un phénomène dont il faut cependant chercher et découvrir la cause.

Dans les premiers jours de la Restauration, on avait paru vouloir marcher franchement dans les voies de la légitimité ouvertes par la Charte; mais la révolution, qui écoutait aux portes, s'a-

(1) Le discours de M. André d'Aubière n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cesse, nous sommes parfc
rappeler, on croira qu'il es
d'exalter des torts et des
putant à d'autres des torts
naires, en transformant les v
en excusant les effets pour

Parce que, sous le règne
des forfaits inouïs ont renve
et conduit la France aux po
le froid calcul de la perfidie
nous pour mettre en avar
reur de. 1815, dont ses in
tous les premiers; et enhai
croirait avec elle répondre
tout!

De quoi s'agit-il donc ici
de la Restauration, quelque
tement provoqués, quelque
représailles ont pu avoir lie
pu être tous punis : on er
étaient les premiers, comme
dont la France, qui les dés
le spectacle! Comme si la r
nemis de la légitimité n'a
par d'horribles excès ces j
naient l'ordre et la paix!

Après une défection sans
tutions ont été prononcées
mait, la prévoyance en fais
là ce qu'on voudrait flétrir
Et quand l'ineffable bonté d
l'intérêt même du Trône, i
déjà était beaucoup; quar
leurs places ceux mêmes q
qui, à en juger par les év
être beaucoup trop, on vi
nous imputer des crimes?

Voyez, Messieurs, où, d
trouvés les agents de cette
plots dont de vaines pours
temps, fait qu'encourager la
dire encore qu'on a trop de

Et avant de reprocher au
d'avoir, au nom de la Fran
destitutions, déroulez, dans
naux, des correspondances p
lisez-y avec quelle joie on
titutions à faire, et de la ré

Direz-vous que ce n'était
Non, on a jugé que ce n
Mais, en ce cas, où trouver
nous reprochez? Vous su
fonds, qui posez contre nc
hommes de l'opinion qu'o
il n'a manqué que d'en po
tion!

Mais ce que vous n'avez
l'ont tenté. Ce n'est pas ce
peler notre parti, ce n'est
et fidèle qu'on voit figurer
cusation, prévenue d'avoir
dre établi, disperser et pr
après avoir vainement ess
de fonder sur les débris
triomphe de quelques abst
d'un despotisme intéressé.

Punir, ou plutôt désarr
ceux qui s'étaient levés con
fiance à ceux qui l'avaient
douce comme la plus sag
seule pouvait épargner de
longues alarmes à la patrie

A Dieu ne plaise que nou
armer l'autorité d'une sévé

›is condamnés à les
t permis de justifier,
crimes réels, en im-
et des crimes imagi-
ictimes en bourreaux,
légitimer les causes ?
le la terreur de 1793,
sé le trône et l'autel,
tes de sa dissolution,
erait accueilli parmi
: une prétendue ter-
enteurs ont dû rire
i par l'impunité, on
tout, et se laver de

aux deux époques
désordres manifes-
faits déplorables de
, et n'ont, peut-être
parle comme s'ils
'ils étaient les seuls
'oue, ait jamais eu
ge insensée des en-
it pas ensanglanté
irs qui nous rame-

xemple, des desti-
a justice les récla-
un devoir. Et c'est
nom de terreur ?
oi l'emportant sur
pardonné, ce qui
! a conservé dans
'avaient trahi ; ce
ments, était peut-
ra se plaindre et

is 1815, se sont
:ession des com-
s, n'ont, si long-
sévérance, et osez
é.
nmes prévoyants
ıtière, désiré des
lépôts des tribu-
uement avouées,
:cupait des des-
ı qu'on méditait.
là de la terreur ?
ait pas encore.
s celle que vous
politiques pro-
principe qu'aux
esse, et à vous,
faire l'applica-

it, vos adeptes
ous plaît d'ap-
'rance, éclairée
bancs de l'ac-
renverser l'or-
ses défenseurs,
les séduire, et
rdre social le
insensées, ou

nom du Roi,
retirer sa con-
c'était la plus
mesures. Elle
maux et de

jamais voulu
xible, et fer-

mer le porte au repentir. Il s'est généralement montré sincère, souvent noble et glorieux. Mais ce ne sont pas ceux dans lesquels nous l'admirons, qui placent sur la même ligne l'obéissance et la révolte, qui traitent la première de faiblesse et l'autre d'héroïsme. Ce ne sont pas eux qui confondent le dévouement et la félonie, le gouvernement usurpateur et le pouvoir légitime, qui font de la fidelité une affaire d'opinion, qui l'insultent par leurs sarcasmes, et la traitent comme une duperie réservée aux esprits étroits et aux âmes sans énergie.

Quant à nous, jamais, quoi qu'on ait osé le dire, jamais nous n'avons méconnu la brillante valeur, la loyauté naturelle de nos armées. Mais ceux qui se disent leurs défenseurs, ne se contentent pas de la franchise de notre hommage. Jaloux de tout ce qui les a précédés, obstinés, et l'on sait pourquoi, à recommencer, si je puis m'exprimer ainsi, la France tout entière, ils voudraient effacer, obscurcir du moins tous les monuments antérieurs de la valeur nationale, tout ce que nous embrassons de hauts faits dans nos annales et de grands hommes dans nos souvenirs. Et parce que, dans ces derniers temps, le sang d'un million d'hommes a inondé l'Europe, ils dédaignent ces héros citoyens, ces guerriers magnanimes qui, avares du sang de leurs soldats, obtenaient avec des plus faibles moyens les résultats les plus décisifs et les plus glorieux.

A leur exemple, alors, les officiers qui servaient sous leurs ordres, ces hommes qu'on appelle dédaigneusement les hommes du privilége, n'aspiraient qu'à bien défendre le Roi et la patrie. Au bout d'une carrière honorablement parcourue, ils se retiraient glorieux et satisfaits d'une modique récompense pour mettre à leur place des enfants fidèles et modérés comme eux. Et il nous serait interdit de les honorer de nos éloges, dans la crainte de blesser les prétentions de ceux qu'une guerre générale a précipités dans la carrière militaire ; de ceux qui, se pressant d'arriver à ses plus hauts grades, chargés de titres et de décorations qu'ils affectent de dédaigner comme si on les eût condamnés à les recevoir, semblent s'indigner de ce que l'Europe n'est pas en feu, pour leur frayer le chemin à de nouveaux honneurs et à des fortunes plus éclatantes ! C'est à cette soif d'avancement qu'il faut imputer l'égarement dont nos soldats ont été parfois les victimes. On a trouvé mauvais qu'un orateur les ait comparés dans ce cas à l'armée de César. Il fallait plaindre, excuser leur erreur et non pas en faire un sujet d'éloges. L'armée de César, nous a-t-on dit, avait trahi sa patrie et combattu pour l'usurpation. Réponse maladroite, qui suffit pour justifier la comparaison critiquée. Qu'on nous dise si, au milieu de nos légions aveuglées ou séduites, ceux qui les dirigeaient contre leur roi légitime, après l'avoir reconnu ; ceux qu'on voit avec cette évidence qui ne tombe peut-être pas en preuve légale, mais qui frappe tous les bons esprits, s'occuper chaque jour à tramer de nouveaux complots, appeler un maître nouveau, attendre avec lui la guerre et ses dépouilles, la fortune et ses faveurs, qu'on nous dise si ceux-là sont si injustement comparés à l'armée de César combattant sa patrie, contre celle de Pompée qui la défendait.

Je n'accuse personne en particulier, j'accorde tout ce que je puis à la fatalité des circonstances, à l'entraînement des premières années, au despotisme des années subséquentes.

J'accorde bien davantage encore à ces temps

c'est aussi pour cela qu'on s'c attendant ils ont été secour pas que ceux qui crient le plus mal partagés et que les on s'appitoye tant gagnent intérêt, qui retient toujours tout.

On nous répète jusqu'à sat militaires, après avoir honor dans un état voisin de l'indi possible; elle est malheure On n'avait pas promis, on n'a ment promettre que la guerr tous. Celle de l'État tout enti fire, celle de l'Europe y eût éte quand toute la population av les camps.

Je me permettrai de rer casion, que ce ne sont pas ce dont avec tant de raison dévouement et la constance; ces hommes modestes, empre dès qu'ils l'ont pu, au sein de paisibles travaux, qui réclam et des chances nouvelles ces hommes qui, une fois sphère et de leurs premiers prestiges d'un état nouveau, plus relevées, rougiraient a sous le toit paternel. Bien di mains dont on nous a rappe cité, ceux-là n'ont d'élément que dans une guerre interm pour eux un supplice, le dés d'agitation et d'intrigues. I ment, Messieurs, n'agit pas u il fausse les idées de ceux q leur fait aussi regretter des a pu connaître; il leur inspir position, et cette inquiétud repaît de chimères.

Je sais que cette classe est de moins nombreuse; que nos chefs, s'honorent par des sen dération dignes de leur coura chinations qui se succèdent, qui tend à pénétrer dans la n voilent la nature et les dang

Personne n'admet, du reste faction que moi, qu'à côté d natus, l'armée n'a eu à co Verrès. Je suis convaincu en que tous les gouvernements nos armes, s'empresseraient quand je vois applaudir au éclatent, en justifier les p en préconiser les résultats cilier de si étranges disp viens toujours à déplorer l philanthropie désorganisatri poursuivre un bonheur imag travers les désastres et les générations qu'on sacrifie.

De là cette impatience qui objections et de toutes les ré sarcasmes à chaque instant p rité de la Chambre et aux n Roi; de là cet éloge de l'u outrage contre un autre, de menaçantes qui s'élancent s l'avenir; de là enfin, tout ce regarder comme le manifest nouvelle, sous le prétexte d'u imaginaire.

ie d'eux, et qu'en
lais, je ne vois
haut, soient les
ats sur lesquels
icoup au tendre
eilleur lot par-

ue beaucoup de
ient servi, sont
. La chose est
ent inévitable.
iu raisonnable-
it la fortune de
urait pu y suf-
ment sacrifiée,
poussée dans

r à cette oc-
cultivateurs,
is a vanté le
ne sont pas
le reprendre,
imilles, leurs
sort brillant
une. Ce sont
ors de leur
garés par les
jouissances
ui d'habiter
de ces Ro-
yale simpli-
r convienne
o repos est
nt un sujet
mécontente-
it sur eux :
itourent; il
qu'ils n'ont
ût de leur
nte qui se

ir devenue
que leurs
t une mo-
nt de ma-
un levain
s en dé-

de satis-
e Cincin-
peu de
s Cortès,
ns porté
r ; mais
s qui y
inement
à con-
en re-
t d'une
stine à
sible, à
els des

ites les
là ces
majo-
ies du
ie un
ctions
dans
nté de
lution
lution

A travers tout cela, la vraie question qui nous occupe est bien simple. Le chef de l'ancien gouvernement avait créé un domaine extraordinaire, qui mettait dans ses mains des moyens d'indépendance et de patronage, favorables à son système et à ses projets.

Cette institution était en opposition avec un gouvernement représentatif. Aussi dès la première restauration, il fut établi que le domaine extraordinaire avait cessé d'exister, et sa réunion au domaine de l'Etat opéra au profit de ce dernier la confusion de 220 millions qu'il en avait empruntés.

Mais la bonté du Roi l'avait rendu sensible à la perte éprouvée par un certain nombre de ses sujets, des dotations qu'ils avaient obtenues dans l'étranger. Une ordonnance royale fit servir les dotations reprises sur la famille Bonaparte, et quelques autres retours du même genre, à la concession d'une indemnité provisoire, spécialement reportée sur les donataires dont les titres et les besoins réclamaient la préférence, et promise hautement à la fidélité. Cette mesure parut conserver au domaine extraordinaire une sorte d'existence qu'il puisait dans l'ordonnance de 1816. Mais, en 1818, le principe prévalut, et le domaine de l'Etat fut remis en possession de tout ce qui restait d'un domaine extraordinaire, inconciliable avec lui ! Ce fut alors que la Chambre exprima le vœu de voir continuer ces secours, que la générosité du Roi avait accordés. Je dis *secours*, parce que c'est l'expression employée au budget de 1818.

Pour éclairer la dispensation définitive de ces secours, il fut ordonné qu'on imprimerait l'état des donataires et celui des dotations. On a cru voir en cela l'engagement positif d'une indemnité de même nature que la dotation supprimée, et devant s'appliquer à tout ce qui se trouvait conservé avant la réunion au domaine de l'Etat.

J'ose croire que cette opinion n'est pas exacte. L'impression de la liste des dépossédés indique tout aussi bien, et plus clairement encore, un moyen réclamé d'asseoir un jugement définitif sur les demandes formées, qu'un engagement irrévocable sur les personnes et sur les choses. J'en tire la preuve de la nécessité reconnue d'une loi qu'on vous présente aujourd'hui, et que dès lors on n'a pu regarder comme fixée par les renseignements préparés pour sa confection. C'est ce qui résulte évidemment du fait, enfin éclairci et confirmé par la déclaration de M. le ministre des finances, que les états qui n'avaient pu faire partie de la loi de 1818, n'étaient point annexés à la loi présente, mais nous avaient été distribués comme renseignements.

Dans cet état on doit, selon moi, reconnaître qu'à l'intention près, solennellement manifestée d'adoucir les privations éprouvées par ceux que des services constatés et d'honorables cicatrices recommandaient à la reconnaissance publique, les choses restaient entières.

Or, je le répète, Bonaparte en se ménageant des moyens de récompenses, dans la création d'un domaine extraordinaire, en puisant dans ce domaine les dons accordés à ses compagnons d'armes, ne l'avait pas grevé de l'obligation d'indemniser toujours ceux d'entre eux qui verraient s'échapper de leurs mains le témoignage de sa gratitude. Considérez le titre de l'établissement, celui des concessions, la loi même que nous discutons, comme des lois politiques, n en faites que des lois ordinaires, toujours ne pourrez-vous en dénaturer l'essence et les effets.

Vous n'êtes pas fondés à prétendre que le do-

ont défendu vos domaines ? J
mêmes mains qui ont porté a
le sabre ne sont point av
brèche ou le soc de la charr
des Cincinnatus est passé.

Que vous propose-t-on, Me
les débris du domaine extrao
en possédaient la totalité, c
autant que possible, de leurs
scription immobilière au gra
consolidés, et de fixer les
mum de 1,000 francs. Alors
4,000 francs recevront le quar
sera observée graduellement p
férieures, et les supérieures
d'un immense excédant. Cette
table. Les ressources manque
plus dangereux, en suivant u
dante. Je regarde les restes d
comme sacrés. C'est le prix du
détourner de leur source me
tice révoltante.

Notre auguste monarque, di
de la gloire nationale, est déjà
des donataires par son ordonn
1816. Il regrette de ne pouvoir f
manifeste l'intention bienfaisa
par une loi, les droits de chac
rendre héréditaires de mâle e
de primogéniture, en suivant
dans l'origine pour les dotation
sées devaient naître dans l'espri
qui sait récompenser les service
trie, qui désire même en éter
Comme l'auteur de la Charte, ap
ticle 9, que toutes les propriétés
ne comprendrait-il pas, dans ce
les faibles débris du domaine
Comment, après avoir stipulé à
les honneurs et les pensions d
conservés, excepterait-il les do
la force des choses, perdent la p
tie de leurs droits incontestables
de peine à se convaincre qu'ayan
sacrifier leurs intérêts lors du tra
entre lui et les puissances coalis
moins une indemnité à des su
daient avec une soumission dig
considéré qu'un majorat politiqu
majorat civil, et que vos prédé
donné un premier exemple de
essentielle dans la récompense
née à M. le duc de Richelieu. Le
venus dont jouissent quelques-u
ont obtenu des dotations en F
personne cherche à les inquiéte
de leur possession, les dotations
l'intégrité s'y trouve maintenue
nataires, sont un argument irrés
de ceux qui sont dépossédés ch
peu qu'on a sauvé d'un aussi gra
partient à ces derniers au même
auquel le vaisseau de l'État est c
plus encore aux passagers qui on
que toute leur cargaison, qu'aux
reux qui, embarqués sur le mê
conservé la totalité de leurs riche

En vain, pour affaiblir le proj
fait une critique amère de plusie
sur la liste des donataires; il m'est
croire qu'il soit dans nos attribut
des bornes à la clémence, à la gén
narque. Rappelons-nous qu'Henri
ner à Mayenne, le chef de la ligue,

is bien que les
gloire l'épée et
; en tenant la
mais le temps

urs ? De donner
aire à ceux qui
es indemniser,
tes par une in-
livre de 5 0/0
tions au *maxi-*
x qui avaient
ette proportion
les classes in-
ont déshéritées
sure est inévi-
pour devenir
échelle ascen-
ette propriété
g : vouloir les
ait une injus-

appréciateur
ou au secours
e du 22 mai
davantage et
de consolider,
Je désire les
âle par ordre
principe établi
outes ces pen-
airé d'un Roi
ndus à la pa-
le souvenir.
avoir dit, ar-
t inviolables,
inviolabilité,
traordinaire?
ticle 69, que
ilitaires sont
ires qui, par
grande par-
n'a pas eu
té obligé de
le paix passé
il devait au
qui l'atten-
l'éloges. Il a
tait point un
eurs avient
e différence
nale décer-
menses re-
e ceux qui
; sans que
- la validité
ieures dont
ofit des do-
e en faveur
ranger. Le
aufrage ap-
. Le pilote
s'intéresse
périr pres-
mes heu-
avire, ont

loi, a-t-on
ons portés
ssible de
de mettre
té du mo-
it pardon-
n admet-

tant mêmes toutes les suppositions, ne nous étonnons pas que son petit-fils suive un aussi noble exemple.

Oui, Messieurs, j'ose le dire, nos commettants attendent de nous que, pénétrés de nos devoirs, nous ne soyons pas moins justes que le Roi. La gloire de nos armes est le patrimoine de la France. Après avoir pleuré sur les nombreux cadavres de ses enfants morts au champ d'honneur, elle s'énorgueillit d'avoir vu ses enseignes triomphantes flotter sur les remparts d'un aussi grand nombre de capitales de l'Europe. Tant de victoires, tant de trophées rendent cette époque la plus mémorable de notre histoire; elle inspirera de l'étonnement aux générations futures, et nos petits-fils qui probablement porteront des cœurs français les sentiront tressaillir au récit de ces belles actions. Pourrait-il en être autrement, puisque nos ennemis mêmes ont respecté la magnifique colonne qui en retrace le souvenir, et dont le bronze provient des canons conquis sur eux par la valeur de nos armées?

On vous a parlé, Messieurs, d'autres malheurs à soulager. Je suis loin de les méconnaître. Je plains, je déplore toutes les grandes infortunes; je rends hommage à toutes les espèces de gloire. Je sais combien les effets des révolutions sont désastreux; c'est un torrent dévastateur, mais pour être humains, il ne faut pas se montrer injustes. Irons-nous dépouiller les donataires de ce qui leur appartient légitimement pour tendre des secours à une autre classe? Quand on répand des bienfaits a-t-on coutume d'en prendre le prix dans la bourse d'un malheureux, pour en garantir son voisin? Si cette conduite est indigne d'un particulier, elle le serait encore plus des représentants d'une grande nation.

Laissons à la sagesse du Roi le soin de cicatriser toutes les plaies de l'Etat; elles sont nombreuses; c'est à lui, chef suprême, qu'appartient le soin d'y verser un baume salutaire; quand il voudra s'entourer du concours des Chambres, il leur fera des propositions; il les mettra en harmonie avec la Charte qui consacre irrévocablement la vente des biens nationaux. Malheureusement notre générosité est très-bornée, parce que nous ne pouvons pas aggraver le sort des contribuables, qui depuis trop d'années sont traités si rigoureusement. La branche des économies deviendrait plus fructueuse et nous fournirait des ressources, si l'on portait la hache dans les nombreux abus qui en retardent le développement. Que n'avons-nous la baguette de Nidas! Avec quel plaisir nous réparerions tous les torts de la Révolution!

Je ne m'appesantirai point, Messieurs, sur la spécialité des droits que vous êtes appelés à constater. M. le ministre des affaires étrangères et notre honorable collègue Delacroix-Frainville vous l'ont évidemment prouvée. Je ne répondrai point aussi aux orateurs qui m'ont précédé, et dont quelques-uns ne semblent trouver la gloire que dans un seul département. Oserons-nous comme eux déshériter la France? Qu'elle est petite à leurs yeux!

Ce n'est donc plus ce beau royaume que baignent les deux mers, sur lequel les Alpes et les Pyrénées élèvent leurs cimes majestueuses, et qui, sans des revers inouis, devrait s'étendre jusqu'au Rhin, d'après les bornes fixées par la nature! J'apprécie le dévouement de ce département privilégié, où le gouvernement constitutionnel étend ses racines depuis la restauration. Mais il faudrait paralyser les facultés de mon âme pour

2° Une somme annuelle de 40, portée pendant quinze ans au bu du Nord, conformément à la dé général, en date du 8 août 1820;

3° Une somme annuelle de 40, portée pendant quinze ans au bud Dunkerque, conformément à la c municipal, en date du 13 juillet 1

Art. 3. Les cotisations respectiv kerque, du département du Nord fixées au *maximum*, à une durée cesseront de plein droit, à dater d sera remboursé en capital et intérê

Donné à Paris, en notre châte 11e jour du mois de mai, de l'an notre règne le 26e.

Sig

Par le Roi :

Le ministre secrét térieur,

Si

M. **Beauséjour**. Messieurs, D autrefois partie des possessions les Pays-Bas. Turenne, aidé de 6, rendit maître après la bataille de remise à l'Angleterre en exécuti accordait les 6,000 hommes.

Charles II, prince faible et volup ses plaisirs aux véritables intérê vendit à Louis XIV moyennant 5

Plus d'une fois les adresses de ont exprimé leurs regrets de cett Anglais qui en connaissaient tout reprochent encore aujourd'hui à

Louis XIV la connaissait aussi; ville des franchises, des libertés, il y fit des établissements maritime elle devint bientôt florissante et re

Par suite de la guerre de la suc malheureuse entreprise pour la s Louis XIV, guerre dans laquelle o *prince survivre à sa fortune, à sa g siècle*, la France épuisée pour d n'étaient pas les siens, des intérê la famille régnante, *dont les Esp n'étaient pas la propriété*, la Fra comme on le sait, à accepter le paix les plus humiliantes, les pl l'une de ces conditions fut la démo blement du port de Dunkerque être rétabli.

A la suite de la guerre plus j aussi malheureuse, dans laquelle, des ministres d'*alors et la faibless* perdîmes avec le Canada la pêche Dunkerque fut de nouveau vouée à elle éprouva de plus l'humiliatio ses murs un commissaire anglais, *par notre gouvernement*, pour vei ne le rétablît pas.

La guerre de 1778 vint à la vér de cette servitude : avec la liberté prit un peu de vie; sa prospérité *pendance de son commerce*, à la fr port, à la faveur que lui avait autr Louis XIV et les ministres habiles

Ils savaient, ces ministres, que grandeur des Rois consiste à favori pement de l'industrie et du commer qui leur ont confié leurs intérêts, liberté et non à les opprimer; ils s

'rancs, qui sera
du département
ation du conseil

francs, qui sera
la commune de
ation du conseil

la ville de Dun-
u, gouvernement
quinze années,
ir où l'emprunt

es Tuileries, le
âce 1821, et de

LOUIS.

d'État de l'in-

: SIMÉON.

erque faisait
ignoles dans
Anglais, s'en
nes : elle fut
u traité qui

ix, préférant
e l'Etat, la
,000.
ix Chambres
ssion, et les
nportance la
némoire.
corda à cette
privilèges;
nsidérables;
table.
ion, guerre
vanité de
it *le grand*
, *au grand*
ntérêts qui
rticuliers à
s nés libres
ut réduite,
nditions de
ionteuses :
et le com-
ne pourrait

mais tout
l'impéritie
Roi, nous
-re-Neuve,
struction;
voir dans
ment payé
ce qu'on

affranchir
e ville re-
à l'indé-
se de son
accordée
on règne.
véritable
développ-
es nations
téger leur
nt que ce

n'est pas par des restrictions, par des lois d'exception, par l'arbitraire qu'on les rend heureuses; ils savaient surtout que ce n'est pas en dilapidant les deniers publics qu'on les enrichit, mais que c'est, au contraire en procurant du travail *à tous par leur économie*.

Depuis la guerre de 1778, Dunkerque, vous dit votre rapporteur, s'était un peu relevée de son abaissement; la cause en est simple : à cette époque le principal ministre marchait sur les traces de Colbert, de Sully (M. Necker); il suivait une direction contraire à celle de ses prédécesseurs, contraire à celle d'aujourd'hui, il favorisait le commerce.

Dans ce moment, nous dit-on, Dunkerque est tombée dans la misère, la détresse, la langueur, est menacée d'une destruction prochaine; je le crois facilement; mais ces calamités ne sont pas produites, comme ont le dit, par l'envasement de son port, auquel on nous propose de remédier.

L'envasement du port n'est que l'effet et non la cause de cet état; Dunkerque a cela de commun avec toutes nos villes maritimes; toutes sont dans la même situation : Nantes, Bordeaux, Marseille, Saint-Malo, La Rochelle n'éprouvent pas un meilleur sort; la cause de leurs calamités est la même.

La Rochelle, jadis libre, puissante et riche, pendant qu'elle avait des droits politiques, armait des flottes, couvrait la mer de ses vaisseaux; plus d'une fois elle fut en état de donner à nos Rois des *secours puissants et nécessaires contre les ennemis de l'État*.

Marseille autrefois dominait la Méditerranée, attirait les richesses de l'Orient.

Bordeaux jouissait de la plus haute prospérité.

Saint-Malo, dans un besoin pressant de la patrie, donna à Louis XIV une somme énorme, fruit des richesses acquises par le commerce.

Aujourd'hui toutes ces villes sont de vastes déserts, toutes sont plongées dans la misère, menacées de ruines, de destruction absolue; leur population dépérit, elle n'a plus d'activité, plus de travail, sans lequel elle ne peut exister.

En attribuant leur ruine au comblement de leurs ports, nous prendrions l'effet pour la cause : cette ruine tient à un mal auquel nous ne *pouvons pas remédier par des écluses*.

Le comblement du port de Dunkerque, ainsi que celui de tous les *ports de marée*, qui ne sont pas entretenus par le courant des vastes rivières sur lesquelles ils se trouvent situés, s'effectue par le dépôt successif des vases que la mer y apporte deux fois par jour. Sur nos côtes de l'Ouest, ces dépôts sont si abondants, que les plus beaux bassins, les plus beaux ports se comblent en peu d'années, les plages les plus vastes s'exhaussent bientôt au-dessus des eaux; l'agrégation de ces vases forme ce qu'on nomme *alluvions*, *laisses de mer*; sol fertile et malsain qui ne demande pour être productif que des bras et des capitaux, dont souvent il manque par les mêmes causes qui ruinent les villes.

Ces *vases* se déposent constamment, mais quand l'activité du commerce vivifie les ports, journellement remuées par le passage et le mouvement continuel des bâtiments, elles restent fluides, ne peuvent acquérir la consistance qui les rend inaccessibles à l'action de l'eau, et cette eau les remporte en grande partie en se retirant. Si on l'aide alors par quelques faibles moyens, soit par des eaux supérieures qui s'écoulent naturellement, soit par des eaux retenues au moyen d'*écluses de chasse*, on les débarrasse à chaque marée

1° Parce que, dans le projet courir la ville de Dunkerque du Nord chacun pour une sor à une dépense purement d'i doit être payée en entier par Cette contribution est évidemn tourné d'accroître le budget ; u tant sur la ville que sur le dép position supplémentaire de 1,2 *l'exemple dangereux doit être r*

2° Chacun ne doit contribu générales que pour sa portion contributions publiques : dans de Dunkerque *y contribuerait* comme contribuant aux dépe l'Etat; puis imposée comme fa partement du Nord; et enfin, tion particulière égale à *celle* département. Rien n'est *plus i* reille mesure; rien de *plus con* sement d'une ville ruinée par *le* indiquées.

Je propose donc, dans l'intér du département du Nord et du néral, de décider que cette ville ne feront que l'avance des 1 à leur charge, et qu'il leur en sur les contributions successiv annuellement. C'est-à-dire qu'il à la ville de Dunkerque et au Nord de 40,000 francs pour cha tributions générales de l'Etat; employés à l'acquit des actions pose de créer, et dont il sera t receveur général de ce départem royal dans son versement.

Comme il serait aussi fort in juste de payer trois ans d'avan d'un capital dont on ne ferait pas ne doit y employer que 750,000 je propose de n'émettre que pou d'actions chaque année, puisqu travaux, au lieu de 3,000,000 fr dès la première.

M. Petteau d'Hancardrie proposition qui vous est soumis gouvernement les moyens de ré Dunkerque, intéresse tous les et de la prospérité françaises; à Messieurs, vous n'hésiterez pas à

En effet, nos annales, nos trai l'importance de ce port, et le zè rivale a montré pour sa dest assez le haut prix que nous de son rétablissement.

Je ne vous rappellerai pas les qui ont rendu le port de Dunker lèbre, et les immenses avantag tirés notre commerce et notre n rable rapporteur de votre comm a retracés avec beaucoup de ta juste conséquence qu'il importait tière de faire sortir de ses ruine ment aussi précieux.

Mais, à tant de souvenirs glorie en faveur de la proposition qui on peut encore ajouter d'autres puissantes prises dans notre situa

Notre marine est à créer, et l'o la patrie de Jean-Bart lui a fourni lots intrépides et expérimentés. N' Messieurs, lorsque le port de Du comme autrefois, accessible à tous

loi, on fait con-
le département
de 600,000 fr.,
èt général, qui
Trésor public.
un moyen dé-
ioyen de lever,
ment, une im-
00 francs, dont
ıssé ;
aux dépenses
rente dans les
cas-ci, la ville
fois. D'abord,
; génerales de
; part e du dé-
une imposi-
la totalité du
ıte qu'une pa-
e au rétablis-
auses que j'ai

ɜ cette ville,
ımerce en gé-
: département
),000 francs,
tenu compte
ɟu'ils payent
tenu compte
artement du
sur les con-
ɟuels seront
n nous pro-
compte au
par le Trésor

: et fort in-
les intérêts
ge, et qu'on
ıcs par an,
ette somme
suffit aux
s demandés

ɜssieurs, la
donner au
r le port de
de la gloire
ouble titre,
cueillir.
tout atteste
'une nation
ɔn, prouve
attacher à

historiques
jamais cé-
'en ont re-
e. L'hono-
n vous les
et tiré la
France en-
établisse-

ui parlent
ɜ est faite,
idérations
présente.
combien
ı de mate-
outez pas,
que sera,
vaisseaux

de commerce, vous verrez les nombreux habitants de cette côte embrasser avec joie une profession qui leur fut toujours chère, et à laquelle ils sont aujourd'hui forcés de renoncer. Ils iront dans les mers du Nord porter les produits de notre agriculture et de notre industrie; ils se livreront à la pêche de la baleine souvent si productive, et entreprendront, comme jadis, ces voyages de long cours qui seuls forment les vrais marins.

Il est donc incontestable, qu'en votant le projet de loi, vous assurez de nouvelles ressources à notre marine, vous ranimez le commerce extérieur qui a besoin de tant d'encouragements, et par une suite nécessaire, vous augmentez l'activité de nos fabriques et de notre industrie, en ouvrant un débouché à tous nos genres de produits.

Un autre motif également déterminant, c'est le rapport nécessaire qui existe entre la restauration du port de Dunkerque et l'ouverture des canaux qui font, en ce moment, l'objet de l'attention du gouvernement. Connaissant les immenses avantages qui doivent résulter de la facilités des communications et d'une bonne navigation, il s'est occupé avec zèle de cette partie importante de l'administration. Un travail considérable a été fait, et déjà on a mis sous vos yeux un plan de navigation intérieure qui paraît obtenir l'assentiment général. Tous les travaux projetés quelque étendus qu'ils soient peuvent, au moyen du système qui semble prévaloir, avec raison aujourd'hui, celui des concessions, être achevés en peu d'années. Mais à quoi serviront alors les canaux qu'on se propose d'ouvrir dans la région du Nord? Ou du moins quel degré d'utilité auront-ils, s'ils n'aboutissent à un port praticable, si Dunkerque n'est pas relevé de ses ruines?

Tout, dans cette question, Messieurs, me paraît se réunir pour mériter votre suffrage. En effet, quelle objection pourrait-elle rencontrer?

On ne prétendra pas discuter la nature des travaux. Les plans et devis qui ont été adoptés par l'administration des ponts et chaussées sont le résultat de l'examen et des calculs des ingénieurs les plus habiles et des marins les plus expérimentés. Ils doivent donc nous inspirer toute confiance.

Quant aux moyens de pourvoir à la dépense, tout est prévu; le département du Nord et la ville de Dunkerque y concourent, chacun pour une somme de 600,000 francs, et l'administration des ponts et chaussées fournira sur son budget l'excédant nécessaire. Je dois faire remarquer ici que le gouvernement ne fait, en cette occasion, qu'une avance, car il est évident que, lorsque Dunkerque aura recouvré son port, la somme mise aujourd'hui à la charge du Trésor ne tardera pas à rentrer dans ses coffres au moyen de l'augmentation des produits des douanes, des droits de tonnage et des contributions en tous genres.

Cependant une observation a été faite dans le sein de la commission, et elle peut être reproduite à cette tribune. Elle consiste à demander que l'intérêt soit réduit à un taux inférieur à celui que semble indiquer le projet.

Je ne pense pas qu'on puisse appliquer ici ce qui a été dit dans des discussions précédentes; car il ne s'agit pas d'un emprunt qui doit être conclu immédiatement et remboursable en peu d'années. On emprunte pour quinze ans; comme il en faudra quatre pour exécuter les travaux, il est probable que les actions ne seront mises en

appliqués au rétablissement
plus utile pour le commerce.

Déjà la France recueille les
du même genre, qui furent
par la législature. L'exécuti
sensée a devancé de près d'
intéressés, et cette utile jonc
l'Escaut est en pleine activité

Le pont de Bordeaux, con
gigantesque autant qu'elle est
avec l'année actuelle.

Le Havre voit ses bassins c
là où, il n'y a pas encore tro
vagues et bouleversés depu
quaient la vue et attestaient d
mais restées impuissantes.

Espérons que les créations d
auront le même succès que
que les travaux projetés pour
un nouveau signal d'émulati
entière ; que par des moyens
où des besoins suffisamment
ront des routes et des canaux
ouvrages maritimes, ces besoin
Notre honorable collègue, M. l
des ponts et chaussées, dans u
public a fait connaître les be
relativement à la navigation in
les communications qu'il imp
vrir, et en appelant sur cet im
tention des capitalistes, il a
contribué à la prospérité de so

Ces réflexions se trouvaient d
la présentation faite samedi
ministre de l'intérieur, de pl
lois relatifs à des ponts et à de
à mes espérances une heureuse
firmation.

Messieurs, plus le mouvemen
prises de travaux publics s'ac
général, plus il importe que
bonne et qu'on ne s'égare pa
routes. Plus le système d'allian
tunes particulières et la prospérité
dit et se développe, plus nou
avec soin à en écarter les erreu
s'y introduire, et avec elle les
taine de stérilité et de mort.

Le principe essentiellement
ports d'intérêt entre l'État et le
celui de la concurrence, qui seu
tentatives sans cesse renaissa
et les fatales influences de la
publicité point de concurrence.

Appelons-les donc toutes deu
transactions entre le gouvernem
listes. Le bien présent et le b
l'avenir en seront la conséquen

C'est pourquoi, Messieurs, je
principes n'aient pas été rappel
proposé pour le port de Dunker

Dans les projets de même
avaient déjà été présentés, ou c'
nistrations municipales qui v
l'autorisation d'emprunter, et
sûrs que ces emprunts placés
sous la surveillance des conseil
par conséquent de toute la co
assujettis à une stricte économie;
des traités déjà faits entre le
des capitalistes, que l'on soumet
de la Chambre, et qui auraient é
elle, si elle avait jugé que des m
tions auraient pu s'obtenir.

ı de nos ports le

ts des opérations
orisées en 1818
du canal de la
an l'attente des
de la Scarpe à

ction hardie et
e, sera terminée

erts de navires,
ıs, des terrains
longtemps cho-
ntentions utiles,

session actuelle
es de 1818, et
ıkerque seront
pour la France
logues, partout
tatés, sollicite-
i bien que des
ront satisfaits.
ecteur général
apport devenu
ıs de la France
ure; il a tracé
le plus d'ou-
ant objet l'at-
puissamment
ys.
ćrites lorsque
ier par M. le
ırs projets de
ıaux, a donné
éclatante con-

rs les entre-
re et devient
direction soit
ns de fausses
entre les for-
érale s'agran-
evons veiller
ui pourraient
s, cause cer-

ant des rap-
rticuliers est
ıt déjouer les
de l'intrigue
r; mais sans

ns toutes les
et les capita-
temple pour

ette que ces
ns l'emprunt

re qui vous
nt des admi-
lemandaient
étions bien
nédiatement
nicipaux et
ne, seraient
ien c'étaient
ernement et
la sanction
poussés par
ures condi-

Ici, Messieurs, on ne nous fait connaître ni les prêteurs ni les conditions du prêt, on nous propose d'autoriser M. le ministre des finances à ouvrir un emprunt de 3 millions, et en posant des limites qu'il ne lui sera pas permis de dépasser. Quant aux conditions à accorder aux prêteurs, on lui laisse la faculté de s'approcher de ces limites et même de les atteindre.

Le taux de l'intérêt résultant de ces limites est, m'a-t-on dit, 8 pour cent; mais il n'est indiqué explicitement ni dans le texte du projet de loi, ni dans l'exposé des motifs. Il m'aurait, je l'avoue, paru beaucoup plus simple et plus convenable que, conformément aux errements précédents on eût attendu pour nous présenter le projet de loi, d'avoir trouvé des prêteurs et d'avoir stipulé avec eux des conditions qui auraient été mises sous nos yeux.

Dans l'état actuel des choses le gouvernement paraît n'avoir encore pris d'engagement avec personne; il est donc en toute liberté de choisir parmi les prêteurs qui se présenteront. Or, c'est ici que s'offre nécessairement l'application des principes de concurrence et de publicité que nous avons invoqués il y a un instant.

De quoi s'agit-il? de négocier, de vendre aux conditions les plus favorables pour le Trésor, trois mille actions de 1,000 francs chacune, qui composent le capital de l'emprunt. L'Etat est mineur : eh bien, Messieurs, si la loi prescrit des précautions particulières, et notamment les enchères publiques pour la vente des biens de mineurs, je crois nécessaire que les ventes des valeurs mobilières appartenant à l'Etat soient accompagnées de garanties analogues, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent se passer de la concurrence des acheteurs, de la publicité de leurs offres et de celle de l'adjudication.

Je sais qu'on m'opposera la délibération prise pour la négociation des annuités, négociation que vous avez abandonnée à la discrétion du ministre des finances.

Messieurs, une faute ou une erreur, comme vous voudrez l'appeler, ne doit pas servir de règle. Le caractère personnel d'un ministre ne doit jamais être invoqué pour accorder une latitude de confiance que vous avez reçue de vos commettants et de la Charte, mais qu'il ne vous est pas permis de déléguer.

Je dirai plus, il est utile, il doit être agréable à M. le ministre des finances d'être fortifié contre les obsessions de plus d'un genre dont il est constamment assailli.

Sans doute l'emprunt proposé est d'une faible importance dans les finances de l'Etat; mais nous devons espérer qu'il sera suivi de beaucoup d'autres du même genre. Or, si vous consacriez ce principe, que le ministère est libre d'en régler les conditions, je craindrais, comme une conséquence inévitable de cette facilité, que les opérations de finances ne prissent un accroissement parasite, et que les travaux d'utilité publique, qui leur auraient d'abord servi de base, ne devinssent eux-mêmes qu'un accessoire, et quelquefois même un prétexte pour obtenir des parts d'emprunts; moyen aussi facile d'enrichir les particuliers qu'il est désastreux pour l'Etat.

Pour éviter et prévenir ces inconvénients, je demande qu'il soit ajouté à la loi proposée un quatrième article conçu :

« Art. 4. La négociation des actions sera faite au concours et avec publicité, afin d'obtenir, de la part des prêteurs, la plus grande réduction possible, dans le terme de quinze années, fixé comme

question générale du budge
tous les orateurs auront la
et en traitant successivemen
recettes, le champ est enc
pouvoir produire toutes le
croira utile d'émettre. Tout
le désordre et la confusion
Je demande que la Chambr
posé par M. le président.

Un grand nombre de voi
puyé....

M. Casimir Périer. Je
mon honorable collègue, M. l
sur l'ordre de la discussion.
une difficulté qui s'est déjà p
procédant d'abord sur les dép
articles sur les dépenses, la Ch
quelque sorte enchaînée dans
cettes. Par exemple, quand le
rétées, comment discuter libre
comment proposer la réduction
d'un impôt? Comment, par ex
proposer la suppression de la l
nous dire, cela est impossi
sont arrêtées, il faut y pourvo
fois que je ne m'oppose point
par M. le président; mais j'ai d
vation, comme réserve, et po
que j'ai indiqué ne nous soit p
nous voterons sur les recettes,
sur les dépenses... (*Un gran*
Oui, oui, cela est juste... — (
aux voix..)

M. le Président consulte
adopte l'ordre de délibération i
président. MM. Laffitte et Perrea
à la contre-épreuve.

M. le Président. M. Donnad

M. le général vicomte D
sieurs, chaque citoyen doit au
titre de subsides, le sacrifice d'
fortune pour prix de la protecti
le meilleur gouvernement est
moins de sacrifices et assure a
grande somme d'avantages pos
La mauvaise administration
vent été et sera toujours l'occasio
l'ordre social, parce que les peu
tablement le droit d'exiger que
sides soit fait exclusivement d
ral, au lieu de tourner privilé
de ceux qui les manient.
La Révolution de 1789 eut de
qu'il n'entre pas dans mon suj
il me suffira, pour celui que je
quer que l'administration des s
prétexte le plus saillant.
A cette époque on se plaign
des impôts, de l'avidité des tra
pacité des agents du fisc, et l'on
thousiasme un meilleur ordre d
Bientôt des intérêts politiques
rieur vinrent détourner les espr
pensée; une lutte sanglante en
l'Europe absorba tous les sentin
tion gigantesque d'un homme, p
ardeur militaire, nous lança da
immense, d'où il n'était plus im
un retour sur nos intérêts pécun

Alors, dominée par les circonstances et n'ayant pas le temps de choisir les moyens, l'administration dut s'emparer de tous ceux qui lui tombaient sous la main, et la nation, surchargée de contributions, se consolait de sa misère par l'éclat de ses victoires.

A ce temps d'ivresse devait succéder le réveil; et, lasse de se combattre et de s'épuiser sur elle-même, l'Europe devait enfin s'entendre.

Dans ce moment de repos, le devoir des hommes chargés de l'administration publique fut de s'occuper des moyens de cicatriser les plaies de l'Etat et de réaliser enfin ce grand vœu national, première occasion de nos troubles, de nos triomphes et de nos désastres..... *l'amélioration de nos finances!*

Cinq années se sont écoulées, Messieurs, depuis que les bienfaits de la paix ont permis aux ministres de méditer les moyens d'accomplir ce vœu, et je vais, en comparant le passé et le présent, examiner s'il a été rempli, ou du moins si nous sommes entrés dans la voie qui doit nous conduire à ce premier but de la Révolution française.

Avant la Révolution, les dépenses publiques étaient, y compris celles des villes, hôpitaux, chambres de commerce, de....... 610 millions.

Le budget, présenté par les ministres pour les dépenses de 1821, monte à... 882

Différence en plus...... 272 millions.

Ainsi, les dépenses de 1821 excèdent celles antérieures à la Révolution de 272 millions, et cependant les augmentations résultant de la dette publique, des pensions de toute nature, des frais du culte, de la caisse d'amortissement et des deux Chambres ne forme pas une différence comparée à l'ancien état des choses de plus de 72 millions.

A quoi tient donc cette énorme augmentation dans les dépenses? Avons-nous un personnel de guerre et de mer plus considérable? des places fortifiées mieux entretenues? nos arsenaux, nos magasins, nos chantiers sont-ils mieux garnis, nos ports chargés de plus de vaisseaux? Je laisse à tous les Français le soin de répondre; si la réponse est négative, comme je le crois, voici ses conséquences :

Nos dépenses se sont accrues de 200 millions, et nos moyens ont diminué.

Cette conséquence semblerait déjà suffire pour apprécier l'administration actuelle comparée à l'ancienne.

Toutefois, dans ma manière d'envisager les intérêts d'un grand peuple naturellement industrieux, placé sur un sol fertile et sous un climat tempéré, c'est moins de l'étendue des tributs que je crois devoir m'occuper que de leur bon emploi; car, Messieurs, dépenser à propos, *c'est semer des germes de force et de vie;* dépenser mal à propos, *c'est semer des germes de corruption et de mort;* l'évidence de ces vues me conduit à examiner la nature de nos contributions, leur mode de perception, leur bon ou mauvais emploi.

Trois conditions rigoureuses sont attachées à une bonne administration des finances :

1° Les impôts doivent donner tous les produits que la loi autorise;

2° Ils doivent être perçus avec les moindres frais possibles;

3° Ils doivent être employés pour le plus grand avantage de la société.

toutes les circonstances, pı
d'exporter la principale de
dire le blé, aussitôt qu'il
déterminé; aussi, l'aisance
trie est-elle bien supérieur
des agriculteurs.

Mais l'inconvénient le p
impôts indirects, c'est cett
d'employés qui absorbent
et qui, détournés d'occupat
ductives, forment dans la
citoyens qui tend à s'accroi
embarrasse le plus l'ordre

Je ne parle pas des emp
bien rétribués, trouvent da
moyen de donner à leur fa
distinguée, et peuvent pouss
des carrières honorables et
masse des employés qui, n'
de quoi vivre, selon l'état qu
société, élèvent pourtant leur
sorte de luxe, et qui venant à
en proie à tous les besoins, at
jugés de leurs pères ne leu
d'apprendre des métiers.

Cette classe, Messieurs, est
l'on trouve un esprit d'inqui
les gouvernements.

Déplacés dans l'ordre soci
habitudes, ils s'agitent pour
convenance ; rien n'est au-d
tion ; leurs pères étaient quel
lent être quelque chose, et c
propriétaires, ni artisans, for
leur industrie à tort ou à dro
se procurer les jouissances au
accoutumés dès leur enfance.

Ce serait donc, Messieurs,
essentiel à la société que de t
moyens possibles, à réduire
toyens, en recherchant les vo
miques de percevoir les impos

Celles des abonnements s'
droits à la consommation, et
que si le ministère avait vou
eût atteint ce but facilemen
dire ? C'est ici où les considér
opposent des obstacles qui s
aux hommes pusillanimes, et
d'une fausse sensibilité, on sa
les intérêts des contribuable
de misérables relations de soci
pousse la déraison jusqu'à pe
dont on dispose sont des m
partisans au gouvernement !
teindre ce but, on pouvait di
que c'est lui qui paye ces créat
Que ne pousse-t-on plus loin
Que ne salarie-t-on la moitié
dépens de l'autre ? la masse de
térielles sera alors tout à fait
France aura aussi ses ilotes !!!

Ce n'est pas, Messieurs, que
dre sourd aux droits des empl
ayant embrassé une carrière
raient tout à coup dépouillés d
tence sur lesquels ils avaient c
sieurs, qu'on leur conserve, si
lité ou partie de leurs appoin
durée de leurs services, mais q
mais, la porte par laquelle ils so
prépare à la société, avec une
les frais de perception, la réduc

uisque la loi lui défend
: ses denrées, c'est-à-
atteint un *maximum*
: des hommes d'indus-
'e, en France, à celle

lus grave attaché aux
: armée innombrable
ıne partie des impôts,
ions réellement pro-
ociété une classe de
ıre démesurément, et
ocial.
loyés supérieurs qui,
ns leur économie le
mille une éducation
er leurs enfants dans
ıtiles ; je parle de la
ayant tout juste que
'ils occupent dans la
s enfants dans une
ı *mourir* les laissent
:tendu que les pré-
ır ont pas permis

celle en général où
tude funeste à tous

l par suite de leurs
s'y replacer à leur
ssus de leur ambi-
ue chose, ils veu-
mme ils ne sont ni
: leur est d'exercer
, et de manière à
:quelles ils ont été

endre un service
ıdre, par tous les
'tte classe de ci-
:s les plus écono-
ions indirectes.
ıvrent pour les
: suis convaincu
s'en occuper, il
mais faut-il le
ons personnelles
t insurmontables
ıe, sous prétexte
ifie les droits et
pour satisfaire à
; que dis-je, ou
r que les places
ns de faire des
ıme si, pour at-
nuler au peuple
:s du ministère.
beau système?
:s citoyens aux
réatures minis-
pectable, et *la*

'euille me ren-
; titulaires qui,
lique, se ver-
moyens d'exis-
té ; non, Mes-
: veut, la tota-
ents, selon la
ferme, à ja-
strés, et qu'on
ninution dans
d'une classe

de citoyens qui tend constamment à la surcharger.

J'insiste donc, Messieurs, sur la nécessité de recourir par la voie des abonnements à la perception des impôts indirects qui en sont susceptibles ; vous devez exiger des ministres qu'ils provoquent cette forme de perception ; vous devez concourir par votre vote à la réunion des contribuables qui voudront, dans chaque département, faire des offres à ce sujet; vous devez exiger des ministres un compte sévère des efforts qu'ils auront faits pour atteindre un but si important. Je ne dirai rien, Messieurs, du monopole du tabac, le moment n'est pas éloigné où l'on pourra remettre en discussion si ce monopole n'est pas en opposition aux intérêts de l'agriculture, du commerce et du Trésor même.

La perception des droits de douane ne se prête pas au mode d'abonnement; mais il est temps de retirer de cet impôt tous les services que la France manufacturière et industrieuse est en droit d'en attendre; je n'examine pas la question de savoir si l'établissement du droit des douanes n'a pas été, dans le principe, une véritable calamité pour l'espèce humaine ; au point où les choses en sont, leur conservation est devenue inévitable, nous devons raisonner dans cette hypothèse : or, je vois que l'administration des douanes s'est traînée jusqu'à ce jour dans une misérable routine; une armée innombrable d'employés surcharge cette partie du service public, et en absorbe les produits; des compagnies d'assurances intérieures et extérieures n'en offrent pas moins à la fraude des moyens certains et impunis d'introduction.

Certes, avec la consommation d'un grand peuple, plein d'activité et d'industrie, avec des tarifs aussi élevés, les produits auraient dû croître de 23 pour 100, si le ministère avait compris toute l'importance d'un bon système des douanes, moins encore dans l'intérêt du fisc, que dans celui de notre industrie, et s'il avait médité les moyens de rendre ce système simultanément utile à l'industrie nationale et au Trésor public.

Quels sont les hommes véritablement intéressés à la meilleure organisation de notre système des douanes? Telle est la question que tout Français, un peu réfléchi, se fait naturellement, et dont la solution importe réellement au pays. Eh bien! cette question, le ministère semble n'avoir jamais songé à se la proposer : car s'il se l'était faite de bonne foi, la réponse n'était pas difficile; le gros bon sens lui eût répondu que les hommes les plus intéressés en France à une bonne administration des douanes, *c'était évidemment les fabricants de toutes les classes*. Cette vérité reconnue, que devait faire les ministères? Faire choisir par les fabricants, par voix d'élection particulière dans chaque département, un syndic, et former de l'élite de tous ces syndics une compagnie chargée de la perception des droits de douane et de l'exécution des lois y relatives, sous la surveillance d'un commissionnaire du Roi.

Doutez-vous, Messieurs, qu'une compagnie ainsi formée, ne se rendît immédiatement garante envers le gouvernement du produit des douanes sur le pied du dernier exercice, et qu'elle ne fournît au gouvernement ses engagements à terme à l'instar des receveurs généraux?

Doutez-vous que de sa vigilance ne résultât un grand accroissement dans les produits, la plus grande diminution possible dans les introductions frauduleuses, une plus grande activité dans les ateliers de toutes espèces, et qu'enfin les

toujours croissante de ces
dance invincible aux dila|
Je commencerai par v(
Messieurs, que la solde de
tait en 1819 que de. . . .
est portée pour 1821 à. .

D'où résulte une augmei
de . . . .

Je cherche, Messieurs, (
1820, quels sont les événen
assez de promotions dans
ger ses conditions de mai
pense de plus en plus oné
blique. Je me demande (
ont été rendus pendant cett
la patrie, et ma mémoire e
ressources que de faire ı
cité, pour que vous puis
m'est impossible de compr(
Il est vrai que le minisl
dans un tableau de compar:
1819 avec 1821, un chiffr
17,549,000 francs que j'ai
1819, et qu'il fait sortir de (
diminution de 307,177 fr
1821 ; mais l'explication q
situation est purement capi
il eût dû comparer chiffres
la chose est une *augmentati*
opérée au bénéfice des off
dont on a changé la positi
tème de bascule ministériell
Les dépenses de la gend
vées, en 1819, à 15,460,00
pour 1821, à 16,066,000 fra
augmentation en plus, de
comme je n'en comprends
les explications jointes au
son, je m'en remets enco
Chambre du soin de les ap|
Toutefois je demanderai l
peler que le service de la ı
seulement dans l'ancien ré
Il est vrai, Messieurs, qu
imaginé d'introduire dans
éminents qui en couronnei
vice ; un grand prévôt n'a
deste de chef d'escadron ; i
autant que de généralités ;
qu'il fallût des colonels, de
des lieutenants généraux
et cette multitude d'officiei
jourd'hui ; le personnel é
breux, et cependant on a co
services positifs de cette
est encore vrai de dire qu'
ne servait pas, comme auj
rie, à précéder les voitui
de l'administration, à les ؛
cheval, à servir à leurs co
nelles, à monter la garde ؛
bornait à l'employer au m
blic et à la répression d
pères n'avaient pas imagin
chaussée l'instrument d'un
de pensées, et de la faire (
portes pour savoir ce qu'(
ne disait pas ; les actions c(
blic étaient seules de son ı
quoi elle ne coûtait que 4 m
dis que la gendarmerie en

dépenses, et leur ten-
idations.
us faire remarquer,
états-majors qui n'é-
. . . 17,549,000 fr.
. . . 18,134,000

ation
. . . 585,000 fr.

ns les souvenirs de
nts qui ont pu amener
état-major, ou chan-
re à rendre sa dé-
ise à la fortune pu-
ils services éminents
nnée au prince et à
défaut n'a d'autres
appel à votre saga-
z deviner ce qu'il
lre.
met en parallèle,
on des dépenses de
tout différent que
evé du compte de
comparaison une
à l'avantage de
accompagne cette
e. Pour être exact,
iffres ; le fond de
sitive de dépenses
s de l'état-major,
par suite du sys-
sans nécessité.
rie s'étaient éle-
ncs. On les porte
d'où résulte une
,000 francs ; et
s motifs, malgré
u de comparai-
a sagesse de la
.
nission de rap-
aussée coûtait
millions.
l'on n'avait pas
rme les grades
urd'hui le ser-
le grade mo-
vait tout juste
it pas imaginé
naux de camp,
à cette arme,
trouvent au-
moins nom-
mémoire des
ssée ; mais il
maréchaussée
la gendarme-
nctionnaires
ier partout à
ces person-
te ; qu'on se
l'ordre pu-
ndage. Nos
de la maré-
e paroles et
toutes les
ou ce qu'on
l'ordre pu-
voilà pour-
ances ; tan-
Que dis-je,

Messieurs ? elle en coûte bien plus de 17 ; car si vous prenez la peine de compulser le chapitre IV du tableau des dépenses variables du compte rendu en 1819, par le ministre de l'intérieur, vous y verrez figurer une somme de 962,000 fr. pour le casernement de la gendarmerie ; et Dieu sait pour combien encore ces mêmes dépenses figurent dans le chapitre VI du même tableau, où il est encore question du même casernement, et enfin dans le tableau des dépenses faites sur les centimes facultatifs, où l'on voit encore figurer les dépenses du casernement de la gendarmerie. Il est assez vraisemblable que l'on retrouve encore quelques bribes de dépenses pour cet objet dans les travaux du génie militaire ; et je suis bien trompé si, tout calcul fait, *la dépense seule du casernement de la gendarmerie, en* 1819, n'a pas été de niveau avec *toute l'ancienne dépense de la maréchaussée*. Enfin, Messieurs, indépendamment de tant d'argent employé pour la gendarmerie de nos jours, il est bon de ne pas oublier que la ville de Paris dépense encore 1,400,000 francs pour ce même service.

Je trouve, Messieurs, que le personnel de nos hôpitaux est hors de toute proportion avec notre effectif : car 1,363,000 francs demandés pour le personnel, suppose neuf cents officiers de santé à 1,500 francs les uns dans les autres ; dépense qui n'empêche pas que l'on ne vous demande 4,631,000 francs pour le traitement des soldats malades.

A ce sujet, je vous ferai remarquer que les journées de malades traités dans les hospices civils ne sont revenues qu'à 1 fr. 07 cent. en 1819, et que ces mêmes journées ont coûté dans les hospices militaires 2 fr. 10 cent. ; ce qui a formé sur la dépense totale un excédant de 2,460,000 francs.

On objectera sans doute que ces établissements sont une ressource et une pépinière d'officiers de santé pour le temps de guerre. — Sans doute ! mais il y a des mesures en toutes choses ; et certes, je crois qu'avec moitié de cet excédant, on eût assuré le service de l'avenir d'une manière très-satisfaisante ; il y a d'ailleurs tant d'étudiants en médecine aujourd'hui, qu'en supposant l'existence de nouvelles armées aussi nombreuses que dans la dernière guerre, le gouvernement, pour les fournir d'officiers de santé, n'aurait d'autre embarras que celui du choix.

On voit figurer dans le budget de la guerre une demande de 1,920,000 francs pour le service de marche et transports, ce qui établit une augmentation de dépenses, pour 1821, de 270,907 francs. Je veux croire aux motifs indiqués par les bureaux du ministre pour justifier cet accroissement ; mais ils ont oublié de dire à la Chambre qu'on avait cru devoir refuser l'offre faite par un soumissionnaire de toute solvabilité (1), de prendre ce service à un taux bien au-dessous du prix adjugé à un autre : cette préférence explique l'augmentation.

Je ne passerai point sous silence la conservation de la direction générale des subsistances militaires ; car il est de mon devoir spécial de signaler les vices d'une pareille institution, et de reproduire ici les justes critiques dont elle a été l'objet avant et depuis sa création.

De la bonne organisation du service des subsistances militaires en temps de paix résultera une grande diminution dans les dépenses qui surgissent naturellement de l'état de guerre ; mais cette

(1) Rameaux et compagnie.

sion dernière, s'éleva avec
cette multitude d'intendant
combrent l'administration;
guerre, bien loin de se renc
servations, en a fait augme
deux cent cinquante, il l'a p
tre-vingt-quinze.

Cette classe d'officiers n
qu'innovations, règlements
multitude de *niaiseries trac*
leur plume l'apparence de l
nomie; elle s'est emparée
pour l'embrouiller, pour y i
inintelligible, sous l'apparenc
de tout classer avec méthode
vraiment la scolastique de
quatre ans une commission d
travail de vingt-huit à trente
quels il faudra autant de com
ces Messieurs, l'étude nécessai
trer une escouade, sera aussi
du Code et du *Digeste*.

Les ordonnances qui sont
pression réfléchie de la volont
trop souvent que les misérables
caprice des commis qui profan
térêt, l'autorité royale; cette so
tice corrompue dans les bureau
sert alors qu'à désaltérer la soif
trigants et de leur coterie: d
ordonnance, soi-disant constitu
intendants, voilà déjà, en deux
nances nouvelles qui ont mod
Avec un bon système d'adminis
taine d'officiers suffiraient, au li
quatre-vingt-quinze, pour assi
partie du service, les intérêts d
et de l'armée: est-ce des bureau
guerre que sortira ce système rég

Le même esprit se fait remarqu
nistration de la marine, et peut-ê
plus d'empire et d'une manière p
rétablissement de ce moyen de f
c'est à l'envahissement de l'adm
les observateurs judicieux attrib
des dépenses de ce service et l'e
forces navales.

Les Anglo-Américains avec u
21 millions de francs, voient s'él
ports une marine respectable, e
loppe avec succès, tandis qu'avec
ministre de notre marine ne peut
tenir son matériel; et cependant
vre est infiniment plus chère a
des matières importées d'Europe
plus élevé: il faut donc en conclu
un vice radical dans cette adminis
le ministre actuel est peu propre,
de raisons, à rendre à notre marin
elle a besoin. Car sans comparer l'é
ricaine avec la prodigalité actuelle
tration française, on peut remarq
l'ancien régime, les dépenses de n
coûtaient que 45 millions; qu'à
notre personnel et notre matériel
ment respectables; et maintenant
58 millions, nous sommes dans l'éta
caire que l'on puisse imaginer.

On se plaint en général que l'épo
du budget soit celle d'un vain simul
préparatifs d'armements de nos vaiss
pour justifier la demande de fonds, o
tre de beaucoup de mouvement dan
on semble préparer des expéditions;

: raison contre
itaires, qui en-
ministre de la
de si justes ob-
le nombre; de
deux cent qua-

ve que projets,
inistratifs; une
es, prend sous
e et de l'éco-
'administration
luire un argot
tout expliquer,
récision; c'est
guerre. Depuis
ndants est en
lements, aux-
aires: grâces à
pour adminis-
cile que celle

ées être l'ex-
i Roi, ne sont
nbinaisons du
dans leur in-
de toute jus-
inistériels ne
quelques in-
s la première
du corps des
deux ordon-
la première.
on une cen-
le deux cent
, dans cette
ouvernement
ctuels de la
rateur?
dans l'admi-
avec un peu
nuisible au
nationale:
stration que
it l'énormité
uité de nos

dépense de
dans leurs
i se déve-
millions le
t-il, entre-
nain-d'œu-
États-Unis;
d'un prix
qu'il existe
on, et que
une foule
vie dont
omie amé-
l'adminis-
que, sous
marine ne
te époque
nt égale-
dépensant
plus pré-

: du vote
s dans les
ux: alors,
fait mon-
es ports;
se donne

l'apparence d'une grande activité; les officiers de marine reprennent courage; ils se flattent de sillonner bientôt l'humide élément, d'étendre leurs connaissances, de faire de nouvelles observations, et peut-être des découvertes utiles. Mais, dès que les fonds sont accordés, toute cette agitation d'apparat disparaît; les officiers apprennent que leur oisiveté ne sera point encore interrompue, et qu'ils doivent se résigner à attendre encore l'année suivante pour voir réaliser des espérances qui seront de nouveau déçues.

C'est la bureaucratie qui dévore toutes les ressources dans tous les services publics: chacun pourra se convaincre de cette vérité en consultant le tableau comparatif des dépenses anciennes et nouvelles; je l'ai formé pour la satisfaction de ceux qui voudront avoir une idée nette du gaspillage de nos finances. C'est sur ce tableau comparatif qu'on peut voir d'un coup d'œil l'élévation désordonnée des dépenses dans tous les services publics, et prendre la mesure de toutes les économies que pourrait faire une administration éclairée et paternelle, une administration composée d'hommes supérieurs à toutes les combinaisons de coteries, et pénétrés du devoir comme de la nécessité de réduire enfin les contributions des peuples au moindre taux possible, afin de conserver à l'agriculture, à l'industrie, toutes les ressources qui peuvent en assurer le plus grand développement, et contribuer ainsi au bonheur et à la tranquillité générale. Car, Messieurs, il ne suffit pas au bonheur des Français que d'immenses contributions viennent aboutir dans cette capitale de tous les points du royaume, pour fournir des moyens d'agiotage aux banquiers et aux spéculateurs de toute espèce; il ne suffit pas que cette capitale se couvre d'édifices somptueux, et que l'opulence environne les ministres et leur clientelle: il faut que le denier arraché par le fisc au pauvre cultivateur, au malheureux artisan, retourne vivifier les travaux industriels dans les campagnes, \et que les chaumières de celles-ci ne fassent pas un dégoûtant contraste avec les palais de la moderne Ninive.

Oui, Messieurs, des hommes habiles, courageux, pourraient faire d'immenses économies; car le blé, le vin, ces objets de première nécessité, n'ont point augmenté de valeur. Les étoffes de coton sont infiniment moins chères: la draperie est descendue à son ancien prix, et celui de la main-d'œuvre est en général le même. Des administrateurs habiles auraient donc pu ramener nos dépenses actuelles au niveau des anciennes: c'était bien le moindre effort à tenter pour des ministres enfants de la Révolution; car, aujourd'hui, que toute question se résout en argent, les ennemis de cette Révolution ont beau jeu de soutenir que son produit le plus net est un excédant positif de dépenses de 200 millions. Ainsi, toutes les espérances ont été déçues. Au lieu des économies promises, nous avons eu la dilapidation. Nous avions des institutions fondées sur le grand principe d'une honorable indépendance en harmonie avec des libertés réelles; le provisoire, l'arbitraire ont pris leur place et la Charte semble être condamnée à rester éternellement une vaine nomenclature de principes sans application.

Messieurs, dès vos premières séances j'ai osé vous prédire que cette session se passerait comme les autres; que vous n'obtiendriez rien de mieux que par le passé en faveur de la monarchie; que les mêmes hommes qui avaient fait le mal ne pouvaient faire le bien; qu'on était commandé

si vous sanctionnez la condu
votre silence; si toutes leu
nent de vous des billets d'in
turez, par votre complaisan
représentatif, et vous justifi
ceux qui prétendent que cet
nement n'est point appropr
notre caractère. Songez-y bien
leur accordiez le vote des sub
motif que vous ne voulez pa
che du gouvernement du Roi
prévaudraient pour se faire a
un mérite de vos suffrages; i
teraient, non *comme le sacrific*
au désir de respecter ses moin
comme une marque éclatante
générale que leur administr
inspirée.

Ne craignez pas que Sa Maj
Messieurs, sur le motif qui dé
elle n'ignore point, elle ne peu
ments profonds de respect et
attachent à sa personne sacrée; e
que vous ayez la moindre vellé
tion du gouvernement; elle ne
refus momentané, que l'exercice
vous a elle-même généreusem
Charte, et l'emploi du seul moy
de forcer enfin les ministres à f
qu'ils sont incapables d'entend
rale, qui, de toutes parts, app
les plus ardents une autre adm

C'est pour répondre à ce vo
franchement partagé par tous le
de la monarchie légitime, que
projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impre
cours.)

M. Straforello. Messieurs, e
parole en faveur du projet de lo
ces, et tout en reconnaissant co
cessaire de pourvoir aux besoin
me suis point fait illusion sur l'é
penses et des charges que prés
elles nous sont encore offertes
sidérables qu'en 1820.

Un allégement avait été cep
et le moment sans doute était
jouir la France. Tout retard à s
si pressant et que tant d'intéré
peut que jeter toutes les classes
gement et réduire beaucoup de
l'impuissance de soutenir l'impô

D'autres voix se feront enten
vous présenter à ce sujet des co
nérales qui ne pourront manqu
ment appréciées, mais ce qui n
nécessité indispensable et devoi
votre attention, c'est qu'il soit op
tribution foncière un dégrèvemen
sant que celui que le gouvernem
qu'une réduction soit également a
autres droits qui pèsent le plus su

Nous, mandataires de la Franc
moins habituels des besoins de
pourrions-nous négliger ce qui pe
position?

Le dégrèvement sur la contrib
doit profiter, je le sais, à la généra
tements. Il est juste, il est pressa
tous les contribuables sans distinc
est constant que la charge est hors
portion avec le revenu; mais com

l'un des départements qui ont le plus souffert par l'intempérie des saisons, il m'appartient sans doute, Messieurs, plus particulièrement de fixer l'attention de la Chambre sur cet objet important.

J'ai été frappé moi-même de l'état de misère où les habitants des pays méridionaux sont plongés depuis l'hiver de 1820; cet hiver si désastreux par la mortalité des oliviers, et qui laisse le propriétaire et le cultivateur privés de leur produit le plus précieux, le seul sur lequel ils puissent faire fonds.

Le mal est tel dans nos campagnes, que le laboureur a été forcé d'abandonner les champs qu'il cultivait; le propriétaire réduit à résilier les baux à ferme, vu l'impossibilité de trouver dans les produits de quoi payer seulement les frais de labour et de culture.

Ce que j'avance est d'une vérité malheureusement trop réelle; depuis longtemps les conseils généraux des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes ont porté à la connaissance du gouvernement l'état de leurs pertes et de leurs besoins.

Depuis longtemps il est instruit que le département des Bouches-du-Rhône a perdu un revenu considérable dans la récolte de ses huiles, perte qui ne pourra se réparer avant trente années, et je ne sais par quel calcul hypothétique je vois figurer, en 1821, ce département pour un revenu de 23,588,000 francs, dans le tableau qui nous est présenté, c'est-à-dire pour une somme supérieure de six millions à celle des précédentes années. Le gouvernement n'ignore pas cependant que, d'après un travail ordonné et fait avec beaucoup de soin et d'exactitude, par la commission du conseil général, son véritable revenu ne s'est trouvé que de 12,163,176 francs, d'où il résulte qu'au lieu de contribuer à l'imposition foncière pour un quinzième et demi, ce département payera en réalité un huitième.

Que d'actions de grâce ne devons-nous pas rendre, nous habitants du Midi, à ces commissaires spéciaux *qui ont si bien apprécié et si bien pris en considération l'importance de nos départements, leur position particulière, les ressources attachées à nos richesses territoriales, l'état prospère de notre agriculture* et dont le sublime travail improvisé dans leur chaise de poste, a servi de base à une évaluation qui rend nos départements beaucoup plus riches qu'ils ne l'étaient avant leur désastre.

Je n'ai pu voir aussi sans étonnement et sans douleur, par le tableau soumis à la Chambre, que tous les dégrèvements, tant sur le principal que sur les centimes additionnels, dont on veut faire jouir les contribuables, leur soient présentés pour 27 millions environ; mais comme ils ne doivent en profiter qu'au 1er juillet prochain, leurs charges dans le fait ne seront allégées pour cette année que de la moitié de cette somme, et les départements de l'ancienne Provence, réduits à la plus grande détresse, n'auront à peine droit qu'à un dégrèvement de cinq centimes, qui, par l'effet de l'article 17, se trouvera aussi réduit à deux centimes et demi.

Or, est-ce là, Messieurs, le dégrèvement promis, le dégrèvement qu'on avait droit d'attendre? Est-ce là un allégement véritable pour le propriétaire comme pour le cultivateur qui ont tout perdu, jusqu'à l'espoir de trente années de récoltes?

Vouloir offrir aux contribuables un dégrèvement de cette sorte, un dégrèvement si dérisoire, c'est ajouter au malheur qui les accable; je dis

peu près au produit dû dr
dont je sollicite la suppress
Si l'intensité du froid e
ques degrés dans cet hiver
nos vignes auraient péri. L
raient été introduits en ab
alors les douanes eussent ren
l'Etat.

Les besoins et les calamité
malheureux départements ont
partie de cette élévation da
douanes; le gouvernement a
nos propres malheurs; et c'es
que l'on parle d'aisance et de
Je sais que les besoins de
mais un gouvernement sage e
ver, quand il le voudra, dans
combinées, de quoi suppléer
devenus désormais indispens
adoptant les mesures de réduct
diquées à cette tribune, que le
soulagé sans que l'administratio
Que l'on fasse cesser les cum
traitements; que l'on abando
généraux d'arrondissement et
toujours plus dignes de confian
ministrateur, tout ce qui conc
répartition des contributions di
fection des rôles; l'opération n'
équitable, ni moins respectée. Qu
la retenue sur les traitements ci
moins qui excèdent 2,000 francs
leurs qui n'offre rien que de just
mandée par les besoins de l'Etat,
et par quel privilége spécial les s
seraient-ils seuls dispensés de su
tingent aux charges publiques? L
par le gouvernement ne doit-il pa
de celui qui l'exerce, semblable
foncier dont il recueillerait les fr
être affranchi de l'obligation comm
tance des traitements est telle, que
emplois n'en ont pas moins été rec
la retenue.

Notre philanthropie ne cesse de
le sort des salariés de l'Etat, parce
tement éprouve cette retenue; et
meurent insensibles pour ces êtres
depuis la corruption de nos mœur
nos hôpitaux, et dont le nombre s
les années d'une manière vraime
L'allocation qu'ils recevaient an
4,500,000 francs est reconnue génér
fisante, et je ne sais par quel motif
ment qui montre cette année tan
pour les uns veut exercer tant de pa
les autres, jusqu'à faire subir à ces
une retenue de 500,000 francs. L'h
porteur des dépenses de votre budg
signalé leur extrême besoin, vous a
fecter à l'augmentation de cette dépe
de 377,206 francs retranchée du cha
espérer, Messieurs, que ce léger ac
n'éprouvera aucune difficulté parmi
plusieurs fois à l'administration des
mon pays, j'ai été souvent témoin d
et des souffrances des enfants trouv
donnés; c'est du pain que ces malh
demandent. Ce ne sera pas en vain
que j'implorerai votre bienveillante h
Enfin que l'on ajourne à des temps
pères tout ce dont la nécessité ne sera
tement démontrée. Ce n'est point lorsqu
est écrasée sous le poids des impôts, ce

lorsque de toutes parts on sollicite des dégrèvements, que l'on peut se permettre des dépenses qui tournent toujours au détriment des contribuables.

Espérons que des vœux si généralement exprimés seront enfin remplis, et que les ministres du Roi sauront concilier les besoins de la France avec ceux des Français.

Je vote pour une plus juste répartition du dégrèvement pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, me réservant, lors de la discussion des articles, de présenter des considérations particulières pour la suppression du droit de consommation sur les huiles.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. La délibération est continuée à demain. — La Chambre va se former en comité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du vendredi 1er juin 1821.

Le procès-verbal du comité secret du 11 avril est lu et adopté:

M. Leclerc de Beaulieu lit la proposition suivante:

« Je propose à la Chambre de faire une très-humble adresse au Roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner à ses ministres de faire exécuter la loi du 19 janvier 1816, en ce qui concerne les monuments expiatoires. »

La Chambre décide qu'elle entendra les développements de cette proposition en comité secret après la séance publique du mardi 5 juin.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 2 juin 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures la Chambre se réunit en séance législative, à l'issue de l'audience qu'elle vient de tenir comme cour judiciaire.

Le fauteuil est occupé par M. le marquis de Pastoret, vice-président.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 30 mai dernier.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du *projet de loi présenté dans la même séance, et relatif à l'importation des grains.*

Lecture faite de ce projet qui a été examiné dans les bureaux, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante une commission spéciale de cinq membres.

penses, et non être reporté
D'ailleurs de quel avanta
priétaire le dégrèvement q
la terre, si les impôts in
leur surhaussement, l'att
jouissances ?

J'ai démontré qu'il y a a
subsides, et que le dégrève
priétaire, n'est qu'illusoire.
du ministère dans la pro
faite de dégrever la propri
Il en est deux bien palpa
veut y réfléchir.

Le premier, Messieurs, es
rer, de vous avilir aux yeu
fera-t-il dire et répéter, voye
à vos intérêts ceux à qui v
Loin de les défendre, il n
leurs ! Loin de soulever *le far*
ils n'attendent même pas *l'att*
pour diminuer celui *qui p*
pressent d'en *reverser une p*
rivés au pouvoir, leur premi
le privilége ! Leur esprit n'es
puissance ne tend qu'à l'injus
attendre de tels patrons ? Re
entre les mains du gouvern
favorisera aucune classe au d
sage, il n'exigera jamais qu
absolue nécessité.

Le second tend également,
moyen, à concentrer toute la
mains des ministres. Quoique
privé de leurs droits *les qu*
centièmes des citoyens, elle n'
tocratique à leurs yeux. *Ils*
menacer, trop à corrompre, p
tres des élections. *Et malgré l*
places salariées à *leur disposi*
remplir toutes leurs promesse
la difficulté sera plus grande pa
vu d'autre remède à leurs pein
tion des électeurs; mais il fall
sacrifice sur les subsides; ca
avides d'argent que de puissan
qui vous est proposé remplit pa

Les ministres, dont le grand
ruption, ne pouvant espérer
succès auprès de vous, ont p
vos intérêts avec adresse, ils pa
duire le nombre des électeurs,
voir dominer les élections par
menacent, et la Chambre par d
choix.

Quelles que soient vos op
Messieurs, vous ne donnerez
aussi grossier. Vous avez trop
ne pas prévoir que, s'ils ne
moment que les amis de la lib
vous attend, et qu'ils n'adm
l'inégalité de droits en votre
vous confondre bientôt avec n
lité d'oppression.

Mais alors même que ces
vous frapperaient pas, votre g
rait repousser un vil égoïsme,
fausse apparence de justice. Vous
pour ne pas convenir que ceu
les sacrifices doivent participer
devait y avoir quelque faveur,
pas à l'accorder à la médiocrité;
en réclamer pour personne; je ne
parfaite égalité, *cette première p*
dit *Montaigne*.

ion.
pro-
sur
par
ses

s les
pro-
a but.
s est

nque

isidé-
oyez,
ortent
liés?
ie des
crase,
ienses
s'em-
! Ar-
pour
, leur
vous à
tinées
, il ne
autre;
d'une

autre
tre les
ion ait
x-neuf
ez aris-
trop à
e mal-
ini de
ont pu
nt que
ls n'ont
iminu-
ir sans
t aussi
irement
ce but.
la cor-
er avec
flattant
nt à ré-
de pou-
és qu'ils
de leur

litiques,
un piége
ité pour
nt en ce
ême sort
ourd'hui
que pour
une éga-

tions ne
vous fe-
sous une
p d'équité
it partagé
nises. S'il
hésiteries
ne viens
de qu'une
l'équité,

Il est un impôt qui pèse sur toutes les têtes, et qui y pèse avec la même force. Personne ne peut s'y soustraire, puisqu'il atteint une denrée de première et d'absolue nécessité. Je veux parler de l'impôt sur le sel. La tête du plus pauvre y est soumise comme celle du plus riche, et pour la même quotité : celle de l'enfant comme celle du vieillard, et le père de famille pour tous ceux qui la composent. En prenant pour base de la consommation actuelle, l'impôt perçu, les amendes qu'il occasionne, et les gains de contrebande, on trouvera que chaque individu est soumis sur cet objet à un impôt d'environ 2 fr. 30 c. C'est pour un manœuvre chargé de cinq enfants, un impôt de 18 francs; c'est dans les campagnes le prix de vingt journées de travail. Quelle charge pour celui qui n'ayant d'autre fortune que ses mains, peut être réduit à la plus affreuse misère par une légère maladie.

C'est bien en vain que la prévoyante nature s'est montrée prodigue envers les Français d'une denrée de nécessité absolue, s'ils ne peuvent en jouir qu'en la payant si cher.

Cette riche production ne serait-elle jetée sur les côtes de la France, ne jaillirait-elle de l'intérieur de son sol, que pour être donnée gratuitement à la Suisse, qui nous témoigne sa reconnaissance, en nous vendant au poids de l'or le bœuf qu'elle en nourrit, le fourrage qu'elle en sature !

En supprimant cet impôt, vous accordez à tous une égale remise; vous êtes justes envers tous; car vous faites plus, vous remplissez le but qui a servi de prétexte à la proposition ministérielle; vous favorisez l'agriculture; car le sel est pour elle une source de prospérité. J'en prends à témoins les anciennes provinces de Bretagne et de Lorraine, et j'ose affirmer que vous accordez au cultivateur plus que la remise du dixième de son impôt.

Sans doute, la propriété doit être dégrevée; mais elle ne doit pas l'être en première ligne; elle ne doit pas l'être surtout aux dépens de l'ouvrier et du commerçant : c'est de l'ordre, de l'économie, que doit naître son allégement, et non des sueurs du peuple et des privations du citoyen.

L'impôt du sel, porté pour produit brut à 19 millions dans le budget des douanes, et à 8 millions aux contributions indirectes et aux recettes diverses, s'il était supprimé à partir du 1er juillet prochain, laisserait (déduction faite de la remise de 2 pour cent) un vide d'environ 27 millions, très-facile à remplir; et déjà la chose est faite puisque les recettes excèdent de 30 millions les dépenses; excédant inutile, puisque les rapports de vos commissions, les aveux des ministres, les états de situations présentés dans les comptes, attestent que les recettes devancent toujours les dépenses de plus de 100 millions; excédant funeste, puisqu'il enlèverait à l'agriculture, au commerce et aux arts, des capitaux qu'ils emploieraient avec avantage ; excédant dangereux, car 30 millions, sans destination fixe, ne sont pas demandés sans objet. Je ne dirai point ici ma pensée tout entière; puissent mes craintes ne pas se réaliser !

Si donc les recettes assurent un excédant de 30 millions, nonobstant le dégrèvement proposé, on pourrait aisément, à partir du 1er juillet prochain, et supprimer l'impôt sur le sel, et dégrever la contribution foncière.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, qu'on puisse vous accuser de n'avoir veillé qu'à vos intérêts, et même de les avoir servis au détriment de ceux

prince qui exécute, et non le
damentales (1). »

Ce n'est point une institu
doit point être porté dans les
Le seul moyen d'en fixer le
sa dépense à dater du 1er ju
nomie, 450,000 francs.

Une réduction approxima
de places portée à moins de
ridiculement modique, quatr
parquet non occupées suffir
duire. On peut doubler cette

Les réductions seraient sur
nistre.................

Pour la suppression du sou
taire d'État................
Sur le Conseil d'État.......
Pour les vacances.........

Ainsi les réductions sur ce
tère seraient de............

Affaires étrangèr

Le ministre des affaires étra
ceux qui a rayé le mot économ
naire, il a transformé le dire
politiques en sous-secrétaire d'
mutation ne coûtera, pour la *di*
place, que la taille de deux pu
car il faut bien revenir aux a
sions, puisque nous avançons
les vieux usages.

Ce ministère se contente en
augmentation de 300,000 franc
de vous annoncer que sa dépe
demande.

Au moment où l'on nous di
paix est assurée à l'Europe, au
souverains prodiguent leurs soin
pour procurer à leurs peuples le
profond; au moment où une sai
nonce à l'univers que tous les
çant à la gloire des armes et au
quêtes, ne vont plus former qu'un
et établir partout une constitu
c'est, dis-je, en ce moment qu'
d'augmenter les frais de la méfi
plomatie ne fut jamais qu'une s
et faite avec grâce.

Il ne peut plus exister entre le
des relations amicales, et celles-
de grands frais; elles écartent
pensées secrètes, qui ne font qu
espionnage, invention ministér
par tous les princes qui sentent
celle des peuples qu'ils gouverne

Loin d'accorder une augment
duirez d'un dixième un ministèr
tions avec les puissances étrang
secrètes pour nous que ces énorm

L'économie sera de 750,000 fra

Intérieur.

On ne peut que gémir en jeta
les frais énormes qu'entraînent l
tions centrales de chaque ministèr
térieur; de ce ministère qui, par s

(1) Montesquieu, vol. 1er, p. 33.

'on-
il ne
ues.
user
éco-
nces
arait
es de
pro-
00 fr.
00
00
00
00 fr.
un de
ction-
ffaires
e per-
econde
iuues;
xpres-
nt vers
d'une
a soin
era sa
longue
où les
veilles
le plus
nce an-
renon-
es con-
famille,
iforme;
propose
r la di-
ce polie
ins que
ent pas
ces dé-
un vil
epoussée
ignité et
vous ré-
les rela-
ont aussi
euses.
yeux sur
ministra-
lle de l'in-
ontact im-

médiat avec le peuple, doit connaître ses peines et ses besoins, qui ne peut ignorer toutes les privations que s'imposent les contribuables, s'élèvent à 1,720,000 francs. On compte quarante-sept départements dont le principal de la contribution foncière ne suffirait pas à une telle dépense : il en est quatorze qui, réunis deux à deux, resteraient encore au-dessous.

On se demande pourquoi un directeur de la police, quand ce ministère a été supprimé comme inutile? Serait-ce une institution destinée à pénétrer dans le secret des familles?

Qu'est-ce qu'un directeur des gardes nationales? Que reste-t-il donc dans les attributions du ministre, lorsqu'on en a distrait la police, l'instruction publique, les cultes, la surveillance des gardes nationales, et les travaux publics?

Ce premier chapitre donnera lieu à une réduction sur le ministre de 50,000 francs.

Sur les frais de bureau et les deux directeurs, 320,000 francs.

Je voterai avec toute la France la dépense du chapitre II, relatif aux établissements de bienfaisance; lorsqu'on intéresse la générosité des Français, ils ne se refusent à aucun sacrifice.

Je demanderai une réduction de 30,000 francs sur le premier article du chapitre III; les secrétaires des conseils de commerce me paraissent inutiles, chaque membre pouvant, à son tour, inscrire les délibérations sur le registre.

Je fais observer sur le quatrième article de ce chapitre, que les sommes destinées à l'encouragement de l'agriculture seraient très-utilement dépensées, si ce n'était pas les messieurs qui les reçoivent, et les laboureurs qui les payent....... *Mémoire.*

Je ne puis adopter les suppressions proposées par votre commission sur le chapitre IV, en ce qui concerne l'instruction publique.

Il était réservé à la session de 1820 d'entendre prononcer anathème contre l'instruction, par une commission pleine de lumières. Il n'appartient pas à ma faible voix de combattre un rapporteur dont l'éloquence rappelle l'enfant qui frappe la nourrice à qui il doit sa vigueur. Dans un sujet aussi important, la plus grande autorité devient nécessaire. J'emprunterai donc celle de Montesquieu, et je dirai avec cet auteur immortel : « L'éducation ne cherche qu'à abaisser le cœur dans les États despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande, il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir. Dans les États despotiques, l'éducation se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit quelques principes de religion fort simples. Le savoir y est dangereux, l'émulation funeste; et pour la vertu, Aristote ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves.

« L'éducation y est donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, et commencer par faire un mauvais sujet pour faire un bon esclave. »

Voilà le sort qu'on prépare à nos neveux, ils seront condamnés à ignorer et la gloire et les malheurs de leurs aïeux; et tandis que l'instruction pénètre jusque dans les contrées les plus sauvages, la France rétrograde vers l'ignorance du XIIIe siècle. Bientôt le peuple sera rattaché à la glèbe, et la mainmorte renaîtra avec tous ses droits. Ainsi l'enveloppera cette chaîne partant du premier ministre, et ne finissant qu'au maire de la plus petite commune qui, suivant le docte

ments des lieutenants géné
camp, colonels, lieutenants
sous-intendants militaires
emploie, et qui touchent le
Remarquez qu'il n'est ici
. ministration centrale des s
frais s'élèvent à 462,000 f
poudres et salpêtres, qui
quoique ces deux direction
branches de l'administration
· L'année dernière, j'avais
tion de 200,000 francs sur
j'ajoute à cette demande l'aug
motifs, cette année, portant
Le chapitre 11, celui de l
plus de 97 millions. La Cham
que les comptes de 1818 ont
à 8 millions au-dessous de l
Ceux de 1819 viennent de fi
· objet, 6 millions de moins
cordé. Les comptes de 182
testablement le même résulta
L'année dernière, j'avais
en réduction sur ce chapitre
mon honorable ami, le géné
naissait mieux que moi la n
avait porté sa demande à 3 mi
prouve que cette demande n'é
Je l'adopte donc cette année ;
Le non complet, les congés
traînent une réduction sur
subsistances), les comptes r
la différence en moins entre
dées et celles dépensées, a
lions en 1818, et de plus de 6
Si à cette considération on aj
n'a demandé que 18 millions,
mande 22 cette année, où l o
hommes de moins, on ne tro
vée une réduction sur ce ch
lions.
Le chapitre 9 (le recruteme
de la même remarque ; on y
augmente alors même que la
s'évanouit. Quand on réduit l
hommes, comment peut-il y
recrutement ?
Ce chapitre doit être rejeté e
francs.
Je n'entrerai pas dans la d
riel, elle serait trop longue, i
venir lorsqu'on s'occupera d
bornerai à vous faire observ
suivie actuellement pour le
très-préjudiciable au service
temps la protection est deve
cette marchandise est plus co
Il est temps de mettre un ter
tion aussi scandaleuse, qui p
tions jusque dans les plus
tions.
Les réductions sur le minis
feraient :
Sur le ministre..........
Sur l'administration central
Sur la solde à raison des va
ces et congés...............
Sur les subsistances pour mé
causes......................
Sur le recrutement........

Elles s'élèveraient à........

x de-
iants,
u'elle

l'ad-
nt les
le des
rancs,
ie des

réduc-
apitre ;
e, sans
s.
valué à
oublié
dépense
nandée.
même
été ac-
incon-

lemande
francs ;
ui con-
service,
périence
xagérée.
ons.
ades en-
IV (les
ivent que
es accor-
on 3 mil-
en 1819.
1820 on
'on en de-
six mille
trop éle-
le 3 mil-

susceptible
la dépense
i la motive
e six mille
s frais de

? 1,069,150

n du maté-
mps d'y re-
cles. Je me
la méthode
issions, est
Depuis long-
chandise, et
que jamais.
me dilapida-
ses ramifica-
administra-

la guerre se

	50,000 fr.
	322,000
	3,000,000
	2,000,000
	1,069,150
	6,441,150 fr.

Marine.

Le budget de la marine excède de 3 millions celui de l'année dernière et de 8 millions celui de 1819, époque où ce budget avait déjà obtenu une augmentation sur les années précédentes.

La marine étant destinée, en temps de paix, à protéger le commerce, on devrait présumer que celui de la France a pris un accroissement proportionnel aux budgets.

Nous allons examiner s'il est florissant, si nous avons trouvé de nouveaux débouchés pour nos productions territoriales et industrielles, enfin si nous avons acquis quelque importante colonie.

Et d'abord, quant à la prospérité du commerce; les consuls portugais, résidant dans nos ports, n'ont-ils pas annoncé qu'ils ne viseraient point les papiers des armateurs et des négociants qui se rendraient en Portugal (1)?

Notre commerce avec l'Espagne n'est-il pas entravé par le système des douanes espagnoles, et par nos relations politiques avec ce gouvernement?

Dans quel esprit sont nos communications avec Naples?

La division de bâtiments armés que nous avons sur cette rade est-elle destinée à y protéger notre commerce?

Enfin notre commerce avec l'Amérique septentrionale n'est-il pas paralysé par l'ordonnance dite de représailles?

Depuis ce moment, est-il entré dans nos ports quelques navires américains? Nos armateurs en ont-ils envoyé en Amérique? N'avons-nous pas été contraints d'aller chercher en Angleterre et à Anvers les cargaisons expédiées pour la France et débarquées chez l'étranger pour éviter les droits?

Je demande si c'est là de la prospérité?

Ces observations suffisent sans doute pour prouver que nous n'avons point obtenu de nouveaux débouchés pour nos produits territoriaux. Elles prouvent même nos pertes à cet égard; car les Américains n'abordant plus en France, non-seulement n'exportent aucun de nos produits, mais prennent chez nos rivaux leurs cargaisons de retour.

Quant à nos nouvelles colonies, on dit assez haut, et M. le ministre nous laisse penser que l'établissement du Sénégal, pour lequel on a tant dépensé, est à peu près abandonné, au moins sous le rapport du *grand projet*.

L'augmentation du budget de la marine n'est donc pas plus fondée sur ce point que sur les deux précédents. Sur quoi donc l'est-elle?

Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'il y a un an le ministre disait dans son rapport au Roi (page 5), que la *dépense de son département, considérable en elle-même, ruineuse surtout par son insuffisance, avait été constamment privée de la proportion qui pouvait seule la rendre profitable.*

Cependant il vous a annoncé qu'il n'avait point fait usage de la somme entière qui lui avait été accordée pour l'année dont il parlait.

Comment concilier cette remise de fonds avec les plaintes? comment surtout la concilier avec la déclaration que *les bâtiments armés et désarmés*

(1) *Voyez* les journaux, et notamment celui du *Commerce* du 20 octobre 1820.

ne sera jamais obligé de rien
silence les points suffisamm
la faculté de donner aux a
ments convenables. Quelque
officielles présentées par les
tera, s'il le juge à propos, q
officieuses, et on ne pourr
cela de trahir le secret de l
les commissions, vous le s
secrets pour la Chambre (1) e
guère pour le public.

Plus heureux que les rapp
chacun dans le cercle qui le
lui sera donné de pouvoir e
ensemble les besoins de l'Eta
pourvoir, et de mettre ainsi
heureusement opérée des de
ouvrage d'un ministre conc
cesser, entre les recettes et le
heureuse scission qu'on avait
tablir dans le budget comme a
nion, qu'appelaient depuis lo
vœux, tournera sans doute à l'
tribuables. Les partisans de l'é
à propos des dépenses, et sans
à la question, examiner à loi
considérant les impôts dans
leurs bases et dans leur assiet
cile de puiser dans l'excès
meilleurs arguments contre l'e

Quant à moi, Messieurs, j'a
nion commune, que j'aime le
que je redoute les recettes.
doute ; mais enfin, pour me g
grande facilité à voter les dé
d'avoir continuellement sous l
tableau des recettes destinées à
qu'on fournisse avec prodigalit
fonctionnaires les moyens de
ment ou d'économiser sagement
de la capitale soient encombré
payés pour approuver ou contr
faisons dans les provinces; q
pas payés pour ne rien faire,
souvent mieux ; que le gouver
grands frais, dans des établis
de nombreuses pépinières d'em
tinés à pourvoir au remplacem
actuels, et à perpétuer à jama
des bureaux ; je verrais peu d
s'il ne fallait pas, pour acquit
bien d'autres, maintenir toutes
à-dire toutes les charges publ
charges dont les contribuables
sastreuse abondance et surtout
tion.

Peut-être ne sera-t-il pas inut
à même d'envisager le budget
vue ; et pour le faire avec plus
l'indépendance de ma positio
d'intervertir l'ordre établi, et da
men auquel je vais me livrer,
Labourdonnaye la priorité sur

J'entre donc à l'instant mêm
sion des recettes, et conservan
l'ordre dont le plan que je me s
à m'écarter dans l'ensemble, je
mière ligne l'impôt de l'enre
timbre; et déjà je regrette de
ici tout à fait d'accord, ni avec
tuel, ni avec les rapporteurs pas

(1) Allusion à ce qui s'est passé
sur les donataires.

Dans les sessions précédentes on se louait beaucoup de l'accroissement extraordinaire que les produits de l'enregistrement avaient éprouvé pendant l'année 1817; dans la session actuelle, on déplore la diminution de ces produits. Quant à moi, Messieurs, je m'affligeais alors, et je me réjouis aujourd'hui; car je suis loin de penser que les produits de l'enregistrement, et surtout le nombre plus ou moins grand des mutations de biens fonds, soient un thermomètre bien exact de la prospérité publique. Si des mutations plus fréquentes annoncent qu'il s'élève des fortunes nouvelles, elles annoncent aussi que des fortunes anciennes s'écroulent, qu'un grand nombre de malheureux ont été forcés de vendre leur chétif patrimoine, et que la société est troublée par un désordre quelconque. Tel a été le résultat de l'excessive cherté des grains en 1817, et je n'y ai pas vu sujet de me réjouir. Des mutations moins fréquentes au contraire signalent, ce me semble, une aisance plus générale, moins de déplacements dans les fortunes particulières, un peu plus de cette stabilité qui convient si bien aux mœurs monarchiques, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'en affliger.

Quelques autres sources de perceptions pour la régie de l'enregistrement, telles par exemple que le grand nombre des faillites, ne fournissent pas assurément, par leur abondance, des signes bien manifestes de prospérité; et s'il y en a eu moins en 1820, que dans les années précédentes, il faut s'en réjouir encore.

Mais il faudra surtout se réjouir, lorsque des modifications, universellement désirées, viendront enfin améliorer, au profit de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, la législation obscure, incohérente et toute fiscale, qui régit depuis vingt-cinq ans la perception des différentes branches de cet impôt. Tout le monde signale l'excès de quelques droits, tels que celui sur les échanges, espèce de contrat qui, au grand préjudice du Trésor et des contribuables, se trouve pour ainsi dire, interdite, tandis qu'il serait si important de la favoriser. Ne pourrait-on pas espérer que ces réclamations universelles attireront enfin l'attention du gouvernement?

Nous ne voyons rien à ajouter à ce que l'honorable rapporteur vous a dit des forêts. Nous les traversons donc sans nous arrêter, et nous arrivons immédiatement aux douanes. Ici, Messieurs, nous avons l'avantage d'être parfaitement d'accord avec lui. L'augmentation du produit des douanes est un indice non équivoque de prospérité. Cet impôt, principalement établi pour protéger l'industrie nationale, remplit avec succès son utile destination. Si quelques droits sur l'entrée des matières premières, et sur la sortie des productions indigènes contrarient le système général d'encouragement et de protection pour lequel les douanes sont instituées, le gouvernement profitera sans doute de l'accroissement des produits utiles pour renoncer à des produits véritablement nuisibles, et fera disparaître de la législation des douanes ces tristes restes de fiscalité. Il cherchera de même, n'en doutons pas, s'il ne serait pas possible de modérer l'impôt du sel, impôt bien onéreux à l'agriculture, plus onéreux encore aux classes indigentes qui en supportent le poids dans une proportion bien supérieure à leurs moyens.

Nous nous hâtons, et nous voici parvenus à un impôt bien onéreux aussi aux classes inférieures de la société : nous voulons parler de l'impôt sur les boissons. Depuis longtemps nous attaquons

à l'Etat. J'en serais assez d'a
voulussent bien s'engager à
voyageurs.

Les loteries et les jeux sont
venus qu'il est impossible d'
bon, quand nous voterons les
rappeler par quelles tristes
sommes condamnés à y pourv

La retenue sur les traite
mesure bien rigoureuse, lors
à des traitements déjà trop r
avait l'avantage de diminuer le
tements trop élevés. L'entière
retenue fournira-t-elle au gou
sion de ramener ces traitement
plus raisonnables? Je le dési
que je ne l'espère. J'arrive e
rapporteur, à la contribution fo
question du gouvernement.

Le vice essentiel de la cont
est l'extrême *inégalité* de sa r
mentation du produit de quelq
indirectes permet enfin de se
l'impôt foncier de l'égalité pr
accordant un dégrèvement aux
taxés, sans faire supporter à ce
nagés la moindre augmentation
été convenable de s'en tenir là,
nuer l'importance d'un dégrève
pour les uns, par la concession d
de libéralité pour les autres. M
ment a voulu que la France en
du bienfait du dégrèvement. L
putés des départements surtaxés
dans ses vues à cet égard, et
d'une justice imparfaite. Il y a li
les députés des départements m
longtemps, et favorisés encore pa
proposé, se montreront satisfait
leur serait assurément bien facil
bases employées pour constater
sable de chaque département,
de la manière dont les agents
ont appliquées. Mais quelques imp
puisse reprocher à ces bases et à
toujours est-il vrai qu'elles donn
bien plus exacts que l'arbitraire
seuls ont présidé à la répartition
toujours est-il vrai que les dépar
par l'application des bases presc
plus maltraités, sont précisémen
nion publique, que tous les ren
cueillis depuis trente ans par
gnalent aussi comme les plus in
dans l'origine avaient vu grossi
de la cumulation de tous les droi
taient autrefois, et dont étaient e
vinces privilégiées.

La justice imparfaite que le
propose d'accorder à ces dépar
donc être raisonnablement con
s'agit que de régler le mode de la
eux du dégrèvement insuffisan
destiné.

Le mode proposé par le minis
d'assez graves objections. On n'ap
de la division des départements pa
autre motif que le désir de se con
dans un cas pareil fut fait, il y a
être avec quelque irréflexion. D
départements maltraités par cett
feront ressortir les injustices qui
injustices telles, que plus de la mo
tements dégrevés le sont en rais

ı'ils
· les
ɔ re-
sera
nous
nous
une
quait
s elle
; trai-
de la
'occa-
ırtions
ɔ plus
ite du
grande
ɔncière
L'aug-
butions
ər pour
elle, en
ənts sur-
ont mé-
·e eût-il
pas atté-
ɜ justice
èvement
ɔuverne-
ressentit
t des dé-
nt entrer
ontentent
pérer que
depuis si
ɡrèvement
eur lot. Il
itiquer les
enu impo-
ıe plaindre
inistère les
tions qu'on
ıpplication,
es résultats
hasard qui
ɛ existante;
nts signalés
, comme les
ıx que l'opi-
ıements re-
ıinistres, si-
és, ceux qui
r contingent
u'ils suppor-
ıptes les pro-
ouvernement
ıents ne peut
tée, et il ne
ıartition entre
qui leur est
ɜ donne lieu à
rçoit en faveur
classes, aucun
for ner à ce qui
eux ans, peut-
əs députés des
ɛ classification
i en résultent;
ɔité des dépar-
son inverse de

leur surcharge; que les départements qui terminent chaque classe sont d'un quart ou d'un tiers moins dégrevrés que les premiers de la classe suivante, qui cependant sont reconnus moins surtaxés, et que si l'opération arbitraire qui a fait d'un département le dernier d'une classe, en avait fait le premier de la classe suivante, il eût joui d'un dégrèvement presque double.

Cette classification a pourtant été difficile. Elle n'a pu être faite qu'après bien des essais, des tâtonnements, des calculs très-compliqués. C'est avec une peine extrême qu'on est parvenu à mal faire, et à obtenir des résultats aussi impossibles à défendre que faciles à attaquer; cependant il ne pouvait y avoir qu'un seul mode de répartition, et il doit se présenter tout de suite à l esprit, comme tout ce qui est simple, naturel et raisonnable. D'habiles calculateurs l'ont cherché, sans le trouver, et le plus chétif commerçant, le moindre clerc de notaire l'aurait trouvé, sans le chercher; et ce mode eût été inattaquable. Vous allez en juger.

Le but du gouvernement a été évidemment de rapprocher le plus possible du dixième en principal les 52 départements qui payent au delà de cette proportion.

Le montant du revenu imposable de ces 52 départements est de 972,030,000 francs, leur contribution actuelle en principal est de 116,798,818 fr. 80 c. Pour les ramener tous au dixième, il faudrait pouvoir leur accorder un dégrèvement de 19.595,818 fr. 80 c. Si nous avions cette somme à leur répartir, rien ne serait plus facile; mais nous ne pouvons disposer en leur faveur que d'une somme de 13,529,123 fr. 80 c. Il y a donc déficit, et il était tout simple que chacun supportât sa part du déficit dans la proportion de ce qui lui est dû, ou en d'autres termes que chacun des départements surchargés vînt prendre, dans la somme à répartir, le contingent qui lui revient au marc la livre de sa surcharge. Voilà ce qu'il fallait faire. Il n'y avait que cela d'inattaquable, parce qu'il n'y avait que cela de raisonnable; et ce n'aurait pas été, comme le dit M. le rapporteur, *une justice entière, une justice* trop *rigoureuse*, et par conséquent *une injustice*. Ç'aurait été toute la *justice possible*, la *justice relative*, enfin la *justice juste*, telle que celle rendue dans une faillite à chaque créancier, qui touche son dividende proportionnellement à l'importance de sa créance.

Toutes les objections de M. le rapporteur à cet égard me semblent porter à faux; et quand il observe, par exemple, que ce mode accorderait trop au département de l'Aveyron, il est tout à fait dans l'erreur: car, le département de l'Aveyron, aussi bien que les autres départements inscrits les premiers dans chaque classe, ont d'après le travail du ministre beaucoup plus qu'ils ne doivent avoir, et chacun, suivant l'autre mode, aurait juste ce qui lui revient. La Chambre aura à choisir entre ces deux modes. Le ministère n'a pas de motif pour tenir à son système, si l'autre est reconnu plus équitable.

Je passe à l'impôt des portes et fenêtres. Supplément injuste à la contribution foncière des propriétés bâties, cet impôt vient faire payer au contribuable l'air qu'il respire chez lui. Encore s'il le taxait dans de justes proportions! Mais le mince filet d'air, introduit avec peine par la lucarne du pauvre, acquitte le même droit que la masse d'air abondante qui entre librement par de magnifiques ouvertures dans la demeure somptueuse du riche.

à l'Etat. J'en serais assez d'avis, pourvu voulussent bien s'engager à ne plus vers voyageurs.

Les loteries et les jeux sont des sources venus qu'il est impossible d'approuver. I bon, quand nous voterons les dépenses, de rappeler par quelles tristes ressources sommes condamnés à y pourvoir.

La retenue sur les traitements étai mesure bien rigoureuse, lorsqu'elle s'app à des traitements déjà trop modiques. Ma avait l'avantage de diminuer le scandale de tements trop élevés. L'entière suppression retenue fournira-t-elle au gouvernement sion de ramener ces traitements à des prop plus raisonnables? Je le désire beaucou que je ne l'espère. J'arrive enfin, à la si rapporteur, à la contribution foncière, à la question du gouvernement.

Le vice essentiel de la *contribution f* est l'extrême *inégalité* de *sa répartition.* mentation *du produit* de quelques contrib *indirectes permet* enfin de se rapproche l'*impôt* foncier de l'égalité proportionn accordant un dégrèvement aux départeme taxés, sans faire supporter à ceux qui s nagés la moindre augmentation. Peut-êtr été convenable de s'en tenir là, et de ne nuer l'importance d'un dégrèvement de pour les uns, par la concession d'un dégr de libéralité pour les autres. Mais le g ment a voulu que la France entière se du bienfait du dégrèvement. La plupar putés des départements surtaxés paraisse dans ses vues à cet égard, et ils se c d'une justice imparfaite. Il y a lieu d'esp les députés des départements ménagés longtemps, et favorisés encore par le dég proposé, se montreront satisfaits de le leur serait assurément bien facile de cri bases employées pour constater le reve sable de chaque département, et de se de la manière dont les agents du mir ont appliquées. Mais quelques imperfecti puisse reprocher à ces bases et à leur ap toujours est-il vrai qu'elles donnent des bien plus exacts que l'arbitraire et le seuls ont présidé à la répartition encore toujours est-il vrai que les départemen par l'application des bases prescrites, plus maltraités, sont précisément ceux nion publique, que tous les renseign cueillis depuis trente ans par les mi gnalent aussi comme les plus imposé dans l'origine avaient vu grossir leur de la cumulation de tous les droits qu taient autrefois, et dont étaient exemp vinces privilégiées.

La justice imparfaite que le go propose d'accorder à ces départeme donc être raisonnablement contesté s'agit que de régler le mode de la répa eux du dégrèvement insuffisant q destiné.

Le mode proposé par le ministre d'assez graves objections. On n'aperç de la division des départements par cl autre motif que le désir de se confo dans un cas pareil fut fait, il y a deu être avec quelque irréflexion. Des départements maltraités par cette feront ressortir les injustices qui injustices telles, que plus de la moit tements dégrevés le sont en raiso

vis, pourvu qu'ils
e plus verser les

les sources de re-
pprouver. Il sera
épenses, de nous
ressources nous
ir.
nents était une
u'elle s'appliquait
odiques. Mais elle
scandale des trai-
suppression de la
vernement l'occa-
à des proportions
e beaucoup plus
fin, à la suite du
ıcière, à la grande

ribution foncière
épartition. L'aug-
ues contributions
rapprocher pour
oportionnelle, en
départements sur-
eux qui sont mé-
. Peut-être eût-il
et de ne pas atté-
ement de justice
l'un dégrèvement
lais le gouverne-
ıtière se ressentit
a plupart des dé-
paraissent entrer
ils se contentent
ieu d'espérer que
ıénagés depuis si
ar le dégrèvement
ts de leur lot. Il
le de critiquer les
le revenu impo-
et de se plaindre
du ministère les
perfections qu'on
leur application,
ıent des résultats
et le hasard qui
encore existante;
rtements signalés
crites, comme les
it ceux que l'opi-
ıseignements re-
les ministres, si-
nposés, ceux qui
r leur contingent
its qu'ils suppor-
exemptes les pro-

e gouvernement
tements ne peut
ıtestée, et il ne
répartition entre
nt qui leur est

stre donne lieu à
perçoit en faveur
ar classes, aucun
nfor ner à ce qui
deux ans, peut-
Des députés des
tte classification
ui en résultent;
noitié des dépar-
ıison inverse de

leur surcharge; que les départements qui terminent chaque classe sont d'un quart ou d'un tiers moins dégrevrés que les premiers de la classe suivante, qui cependant sont reconnus moins surtaxés, et que si l'opération arbitraire qui a fait d'un département le dernier d'une classe, en avait fait le premier de la classe suivante, il eût joui d'un dégrèvement presque double.

Cette classification a pourtant été difficile. Elle n'a pu être faite qu'après bien des essais, des tâtonnements, des calculs très-compliqués. C'est avec une peine extrême qu'on est parvenu à mal faire, et à obtenir des résultats aussi impossibles à défendre que faciles à attaquer; cependant il ne pouvait y avoir qu'un seul mode de répartition, et il doit se présenter tout de suite à l esprit, comme tout ce qui est simple, naturel et raisonnable. D'habiles calculateurs l'ont cherché, sans le trouver, et le plus chétif commerçant, le moindre clerc de notaire l'aurait trouvé, sans le chercher; et ce mode eût été inattaquable. Vous allez en juger.

Le but du gouvernement a été évidemment de rapprocher le plus possible du dixième en principal les 52 départements qui payent au delà de cette proportion.

Le montant du revenu imposable de ces 52 départements est de 972,030,000 francs, leur contribution actuelle en principal est de 116,798,818 fr. 80 c. Pour les ramener tous au dixième, il faudrait pouvoir leur accorder un dégrèvement de 19.595,818 fr. 80 c. Si nous avions cette somme à leur répartir, rien ne serait plus facile; mais nous ne pouvons disposer en leur faveur que d'une somme de 13,529,123 fr. 80 c. Il y a donc déficit, et il était tout simple que chacun supportât sa part du déficit dans la proportion de ce qui lui est dû, ou en d'autres termes que chacun des départements surchargés vînt prendre, dans la somme à répartir, le contingent qui lui revient au marc la livre de sa surcharge. Voilà ce qu'il fallait faire. Il n'y avait que cela d'inattaquable, parce qu'il n'y avait que cela de raisonnable; et ce n'aurait pas été, comme le dit M. le rapporteur, *une justice entière, une justice* trop *rigoureuse*, et par conséquent *une injustice*. Ç'aurait été toute la *justice possible*, la *justice relative*, enfin la *justice juste*, telle que celle rendue dans une faillite à chaque créancier, qui touche son dividende proportionnellement à l'importance de sa créance.

Toutes les objections de M. le rapporteur à cet égard me semblent porter à faux; et quand il observe, par exemple, que ce mode accorderait trop au département de l'Aveyron, il est tout à fait dans l'erreur: car, le département de l'Aveyron, aussi bien que les autres départements inscrits les premiers dans chaque classe, ont d'après le travail du ministre beaucoup plus qu'ils ne doivent avoir, et chacun, suivant l'autre mode, aurait juste ce qui lui revient. La Chambre aura à choisir entre ces deux modes. Le ministère n'a pas de motif pour tenir à son système, si l'autre est reconnu plus équitable.

Je passe à l'impôt des portes et fenêtres. Supplément injuste à la contribution foncière des propriétés bâties, cet impôt vient faire payer au contribuable l'air qu'il respire chez lui. Encore s'il le taxait dans de justes proportions! Mais le mince filet d'air, introduit avec peine par la lucarne du pauvre, acquitte le même droit que la masse d'air abondante qui entre librement par de magnifiques ouvertures dans la demeure somptueuse du riche.

de ce secours. Ce second abus existe au
ou, et si l'on ordonnait l'impression de
des enfants élevés aux frais de l'État, il
sumable qu'il résulterait de cette mesu
subite économie; beaucoup de personne
raient certainement de laisser inscrire leu
sur ces listes.

La sévérité de la commission s'est
jusque sur des écoles protégées d'une
toute particulière par l'esprit du siècle.
porteur n'a consacré à cette proposition
nante qu'un paragraphe très-court; mais
petit paragraphe est le sujet d'un grand s
et amènera bientôt la plus vive discussio
étions tenté, Messieurs, de vous introd
dans l'intérieur de la commission; ma
imiterons la réserve de l'honorable et
rapporteur. Nous ne dirons pas si nous a
de la majorité ou de la minorité, et nous
permettrons point d'anticiper sur les déb
la proposition *faite ne peut manquer* de so
Nous savons que *si l'institution* nouvelle e
sévèrement par la plupart des hommes re
et *monarchiques*, elle compte aussi parmi eu
ques honorables défenseurs, et bien qu'il
en petit nombre, je serai tout disposé à
dans leurs rangs désertés, lorsqu'on m'a
connaître un ennemi de la religion e
royauté qui ne soit pas l'ami du nouvea
d'enseignement.

J'abrége, Messieurs, et je supprime b
d'observations que j'avais eu d'abord l'i
de vous soumettre, mais qui peut-être tro
leur place dans la discussion des article
vous demande la permission de consacr
de mon discours à quelques réflexions au
peut donner lieu, sans trop m'écarter
sujet, le chapitre du *ministère* de l'intéri
latif au clergé.

Je n'essaierai pas de répondre d'avance
les déclamations irréligieuses qui ne ma
pas d'être renouvelées à l'occasion des
de la religion. Serait-il nécessaire de
encore les évêques contre le zèle offic
certains orateurs qui, désavoués par leur
se sont faits les avocats des desservan
vicaires? Hélas! ces trente mille desse
vicaires n'auraient pas chacun dix franc
par an, quand on leur distribuerait ce
orateurs appellent le superflu des évêqu
nous appellerons le patrimoine des pau

Serait-il plus nécessaire de repouss
taques dirigées dans les discussions pr
contre *ces couvents d'hommes et de fe*
religieuses cloîtrées, dont on nous a p
pieuse réunion comme une atteinte
à la Charte? Mais si des brames ou des
se réunissaient dans une maison de Pa
pratiquer en commun les exercices de l
ne diriez-vous pas, et avec raison, que
leur garantit cette faculté? Comment i
elle à des chrétiens le droit de se ré
observer en commun les saintes prati
vie religieuse? Et s'ils ne vous demand
privilége, s'ils ne sollicitent pas l'équi
tection de la loi, qui peut les empêche
dans leur intérieur, sous la règle qu'i
vient de s'imposer?

Vous daignez épargner pourtant ces
hospitalières, ces héroïnes de la charit
consacré leurs jours au soin des mal
soulagement de toutes les misères
Vous daignez les épargner, et nous de
en savoir gré, car vous ne traitez pa

existe aussi, dit-
cession de la liste
l'État, il est pré-
cette mesure une
personnes rougi-
scrire leurs noms

›n s'est étendue
s d'une manière
u siècle. Le rap-
position *malson-*
urt; mais déjà ce
n grand scandale,
discussion. Nous
is introduire ici
tion ; mais nous
›rable et discret
ii nous avons été
et nous ne nous
ır les débats que
quer de soulever.
ıouvelle est jugée
ommes religieux
parmi eux quel-
nen qu'ils soient
sposé à me jeter
l'on m'aura fait
ligion et de la
nouveau mode

prime beaucoup
ıbord l'intention
-être trouveront
s articles ; et je
consacrer la fin
tions auxquelles
écarter de mon
a l'intérieur, re-

l'avance à toutes
ne manqueront
u des dépenses
ire de défendre
le officieux de
ar leurs clients,
sservants et des
: desservants et
t francs de plus
ait ce que ces
évêques, et que
s pauvres.
pousser les at-
ns précédentes,
de femmes, ces
is a présenté la
inte criminelle
ı des derviches
le Paris pour y
s de leur culte,
, que la Charte
ent interdirait-
e réunir pour
›ratiques de la
nandent aucun
quivoque pro-
cher de vivre,
qu'il leur con-

ces religieuses
arité, qui ont
malades et au
es humaines.
devons vous
z pas avec la

même bienveillance ces vierges saintes qui, non moins utiles peut-être, se sont entièrement vouées à l'éducation de la jeunesse. Celles-ci ont un tort, il est vrai, c'est de former pour un siècle qui n'en est pas digne, des filles vertueuses et des épouses chétiennes.

Mais que vous ont fait ce petit nombre de *religieuses* totalement *cloîtrées*, qui ont cherché dans une paisible solitude un heureux abri contre le tumulte et les dangers du monde? Elles ne servent à rien, dites-vous, et au sein même de tous les désordres et de tous les vices dont elles ne sont séparées que par une faible clôture, elles sont toujours prêtes à ouvrir au malheur et à la vertu le pieux asile de la consolation et de la paix ! Elles ne servent à rien ; et placées entre le ciel et la terre, prosternées autour d'un autel domestique, elles lèvent jour et nuit pour nous des mains pures et suppliantes. Elles demandent pour leurs malheureux concitoyens la concorde dont elles jouissent, et nous en avons tant de besoin ! Victimes innocentes, elles se dévouent pour nos crimes : elles désarment la colère céleste, et offrent pour nos vices qu'elles ne connaissent pas, la compensation de leurs vertus que nous ignorons.

Messieurs, nos lois ont enfin commencé à donner quelques garanties à la religion, en échange de la sanction que la religion donne à nos lois. Continuons à marcher dans cette noble et sainte carrière ! que bientôt notre législation ne soit plus accusée d'être athée ! que les temples, les autels soient mis à l'abri de la profanation ! *que Dieu* (pour emprunter les expressions d'un général éloquent et fidèle) *que Dieu soit en sûreté au milieu de nous !* que le zèle et la fermeté des évêques continuent d'opposer les charitables anathèmes de la religion aux lois barbares d'un faux honneur, aussi bien qu'aux accès meurtriers d'une manie étrangère ! que les descendants du saint Roi ne cessent jamais de protéger la religion et que la religion à son tour protège toujours le Trône et le berceau des enfants de saint Louis.

Eh ! de quels bienfaits ne sommes-nous pas redevables à cette race auguste? Et certes, Messieurs, nous devons compter au nombre de ces bienfaits les nouvelles formes du gouvernement qui ont donné à tous les intérêts publics de véritables garanties. C'est à ces formes tutélaires que nous devons, après tant de malheurs et au milieu de fautes, la prompte restauration de nos finances, l'heureuse activité de nos manufactures, et un premier soulagement en faveur des contribuables. Les sessions suivantes amèneront sans doute d'autres améliorations dans le système des impôts et dans toutes les parties de l'administration publique. Bientôt la navigation intérieure offrira de toutes parts au commerce des routes nouvelles, à l'agriculture et à l'industrie de nouveaux débouchés; et malgré les efforts impuissants de *l'esprit perturbateur*, l'avenir promet à la France des prospérités toujours croissantes sous le gouvernement de ses princes légitimes.

Je vote l'adoption du projet de loi amendé par la commission, sauf les nouveaux amendements que je me réserve de proposer ou de soutenir.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le général Sébastiani, appelé par l'ordre de la parole, monte à la tribune et improvise l'opinion suivante :

M. le général Sébastiani. La touchante

viennent illicites et dans celui qui les do
dans celui qui les reçoit. Ici vous ne pou
vous y méprendre, je ne parle que du mi
le Roi placé dans une région élevée est t
étranger à nos débats. Le ministère seul e
mis à la critique des orateurs : il est seul
à leurs coups. Je crois qu'il a assez de pei
repousser.

M. le ministre des affaires étrangères n
mande 300,000 francs de plus, motivés su
blissement nouveau d'une ambassade au
et de quelques consulats que l'intérêt d
commerce réclame. Je voterais avec plais
ce département non-seulement 300,000
mais trois millions, pourvu qu'on le diri
manière à assurer à la France le rang e
gnité qui lui appartiennent dans la politiq
ropéenne. Quand je vois dans cet état p
trois souverains s'arroger le droit de ju
destinées du monde; quand je vois la Fr
l'Angleterre étrangères à de tels événeme
ne puis m'empêcher d'apercevoir une rév
monstrueuse dans la diplomatie européen
vous y méprenez pas : une fausse sécuri
trompe; le mouvement a été arrêté un i
mais le mouvement du siècle est plus fort
événements qui viennent de se passer. Lis
attention les notes qui viennent d'être pu
vous verrez que les souverains eux-mêr
reconnu que l'ordre ancien est usé, (*Mouv
droite.*) qu'il doit faire place à l'ordre no
puisqu'eux-mêmes ont conseillé aux pr
se mettre en harmonie avec l'état présent
vilisation. Cet aveu de la part des souve
un événement digne de fixer l'attentio
Chambre. Tout le Nouveau-Monde est auj
soumis à l'ordre constitutionnel, depui
jusqu'à l'Inn. Cet ordre régit les peupl
prétendre ici émettre une opinion sur l
la Grèce, il m'est impossible de ne pas
vœux dictés par un sentiment d'humani
que 8 millions de chrétiens sortent de l'es
Et certes, ni l'amour des révolutions, ni
des Musulmans ne m'inspirent ces sen
J'ai appris à Constantinople à estimer ces
Musulmans; j'ai même eu l'honneur de l
dre. Aujourd'hui, le ministère des affair
gères, non-seulement est tombé dans un
ment qui nous fait rougir, mais il néglig
la sûreté et les intérêts des citoyens fra
trois frégates qui sont maintenant dans
suffisent-elles pour protéger les person
propriétés des Français établis dans l
Une escadre nombreuse ne devrait-elle
courir en ce moment ces mers pour a
politique de la France, et défendre les
et les propriétés des Français?

Ce ministère a-t-il montré plus de p
dans le Nouveau-Monde? Tandis que l'A
s'est ouvert les débouchés les plus ut
industrie, nous sommes restés étranger
les nations de l'Amérique méridiona
nous a offert d'ouvrir des négociation
raient pu être utiles à notre commerce
par quelle insouciance le gouverneme
repousser tout ce qui est dans l'intérê
grande nation.

Le ministère de l'intérieur, le se
l'ordre des consommations, est le pre
l'ordre de l'intérêt public. J'espérais q
aurait présenté dans cette session, no
projets partiels qui viennent entraver
opérations, mais des projets généraux
donner à notre commerce intérieur, dé

qui les donne et
us ne pouvez pas
que du ministère;
levée est toujours
tère seul est sou-
il est seul exposé
ssez de peine à les

angères nous de-
notivés sur l'éta-
assade au Brésil,
'intérêt de notre
vec plaisir pour
300,000 francs,
n le dirigeât de
e rang et la di-
la politique eu-
et état politique
oit de juger les
ois la France et
événements, je
une révolution
européenne. Ne
se sécurité vous
été un instant,
plus fort que les
sser. Lisez avec
l être publiées :
ux-mêmes ont
. (*Mouvement à*
ordre nouveau,
aux princes de
présent de la ci-
souverains est
ttention de la
est aujourd'hui
depuis Cadix
peuples. Sans
sur le sort de
pas faire des
umanité, pour
de l'esclavage.
s, ni la haine
s sentiments.
er ces mêmes
r de les défen-
affaires étran-
s un abaisse-
néglige même
s français. Les
ans l'Archipel
rsonnes et les
ns le Levant?
elle pas par-
ur appuyer la
les personnes

le prévoyance
l'Angleterre
utiles à son
gers à toutes
onale. Otaïti
ions qui au-
ce. Je ne sais
ment semble
érêt de cette

second dans
premier dans
qu'on nous
non pas des
r de grandes
x propres à
déjà si pros-

père, tout le développement dont il est susceptible; je veux parler des canaux intérieurs. Ce n'est pas dans des mesures partielles que peut se rencontrer l'utilité publique : c'est dans un système général bien entendu. Les offres qui ont été faites à cet égard sont restées jusqu'ici sans effet. On prétend même que les ministres ne sont disposés à donner leur préférence ou leur exclusion pour l'ensemble de cette grande opération, que d'après leurs sentiments de haine ou d'amitié personnelle.

La commission, parmi les immenses retranchements qu'elle vous a proposés, a rencontré celui de 50,000 francs, pris sur l'enseignement mutuel. Elle a dit que cet enseignement était contraire à nos principes politiques et religieux. M. le rapporteur aurait dû parler d'une manière beaucoup moins dogmatique. Je croyais que le gouvernement ne devait à personne l'enseignement supérieur, mais qu'il devait toujours, et à tous l'enseignement primaire. Il paraît qu'on veut fonder le gouvernement monarchique sur l'ignorance. On recule vers les temps et les principes de l'établissement de l'islanisme.

Un Code rural était sollicité depuis longtemps. Les vœux unanimes des départements sont restés sans effet. Cependant nos sessions sont longues : elles commencent par l'inoccupation; ce premier temps appartient tout entier à l'intrigue, à la composition des partis. Bientôt après ces partis, devenus les maîtres des opérations du gouvernement, lancent ici, non pas des lois utiles à tous, qui nous réuniraient tous dans l'intérêt général, mais des lois de partis qui exaltent toutes les passions, qui divisent tous les cœurs.

Le ministère de la guerre se présente à mon examen sous un point de vue presque nouveau : sa force, son organisation, l'état de nos places, son administration.

D'abord ce ministère ne vous offre qu'une économie prétendue qui n'est qu'une diminution de dépense fondée sur une diminution de l'armée.

L'armée, cette année, est inférieure de 6,000 hommes à l'armée de l'année dernière; et dans quel moment cette armée a-t-elle été diminuée? Lorsque toute l'Europe était en armes, lorsque toutes les puissances européennes augmentaient leur état militaire. Tel est aujourd'hui l'état de votre armée que si la guerre venait troubler notre repos, après avoir formé les garnisons de nos frontières, et en ne comprenant pas dans nos forces disponibles la gendarmerie, les compagnies sédentaires et les vétérans, vous n'auriez pas 60 mille hommes pour entrer en campagne. Pouvez-vous espérer de défendre votre indépendance avec d'aussi faibles moyens? Encore si cette armée trouvait dans son organisation la force qu'elle ne peut avoir dans le nombre; mais loin de là, son organisation a été non pas affaiblie, mais presque détruite. Vous avez une garde royale de 24 mille hommes, modèle de fidélité, de discipline et d'instruction. Mais y a-t-il quelque proportion raisonnable entre une armée de 120 mille hommes disponibles et une garde de 24 mille hommes? Cette garde, formée à l'imitation de celle qu'avait créé le gouvernement précédent, est dans une disproportion monstrueuse, avec les bases qu'il avait posées. Sur un cadre de 800 mille hommes, le précédent gouvernement n'a jamais eu qu'une vieille garde de 14 mille hommes. Lorsqu'il a augmenté cette garde, il est resté toujours dans la proportion d'un seizième relativement au cadre de l'armée. Aujourd'hui, c'est dans la proportien d'un cinquième. Cette garde

Je ne quitterai pas ce ministère sans
colonies. La Charte dit que les coloni
régies par des lois et non par des ordonn
puis six ans ces lois se font attendre
tend qu'on éprouve beaucoup d'embar
faire, parce qu'on craint, dit-on, de so
questions dangereuses qui ont amené la
Saint-Domingue. Ces craintes sont chi
aucun membre de cette Chambre ne
jamais à des discussions d'une nature
cate et qui pourraient compromettre l
colonies que nous possédons encore.
cherche des prétextes pour perpétuer
des ordonnances et pour nous laisser é
l'administration des colonies.

Je me proposais de parler aussi du
des finances; mais ce serait abuser t
temps de votre patience, et je sens que
forces ne me le permettent pas aujourd'
(On demande et la Chambre ordonne
sion.)

M. de Villèle se lève du banc des mi
demande à être entendu.

M. de Villèle. Il paraît indispensab
tablir quelques faits pour repousser
unes des allégations présentées avec t
vacité par le préopinant. Je tâcherai de
plus grande modération dans la répon
vais présenter à la Chambre.

La première accusation adressée aux
et certes ils ne devaient pas s'y attend
lative à la fixation de la liste civile
l'année dernière, à l'époque de la disc
budget, époque si rapprochée du fatal
qui a couvert la France de deuil, qu'o
présenter à la Chambre une propositio
minuer la liste civile, comme l'a propo
pinant, d'après la diminution des mem
famille royale? (*M. Sébastiani :* Je de
permission d'interrompre un moment
nistre. J'ai si peu proposé de réductio
réclamé dans l'intérêt même de Mgr
Bordeaux et de la princesse sa sœur.)
justice aux sentiments du préopinant.
mais qu'il ne demande pas actuellemen
nution de la liste civile. Mais je répo
proche fait aux ministres de n'avoir pa
d'une loi, fait à la Chambre une prop
lative à la liste civile, attendu les ch
survenus dans l'état de la famille roya

D'abord le préopinant conviendra
pas convenable de vous faire l'année d
pareille proposition. Mais la loi citée
t-elle la nécessité? Je ne le pense pas
n'y avait-il pas convenance à faire pa
tête du prince nouveau-né ce qui était
la tête du prince dont nous déploron
La loi n'impose pas d'obligation à c
ne peut y avoir que des motifs de c
Ainsi, le reproche adressé sur ce poin
nistres n'est pas fondé.

L'impôt du droit du sceau du titre a
sous le rapport de sa légalité et de
Cet impôt est compris cette année dans
clature du budget. Lorsque nous en s
article, on pourra faire valoir ses p
mais je dirai toutefois qu'il a été perç
formes légales. Si je me rappelle bien
sion qui a eu lieu sur cet objet, déj
dû reconnaître que c'était un impôt d
toute particulière, qui est attaché à
qui dépendent entièrement du Roi.
Chambre sera appelée à traiter cett

ière sans parler des
les colonies seront
es ordonnances. De-
t attendre. On pré-
p d'embarras à les
on. de soulever les
amené la perte de
sont chimériques ;
mbre ne se livrera
: nature aussi déli-
omettre le sort des
encore. Mais on
erpétuer le régime
laisser étrangers à

ussi du ministère
abuser trop long-
ens aussi que mes
aujourd'hui.
ordonne l'impres-

c des ministres et

ispensable de ré-
ousser quelques-
avec tant de vi-
erai de mettre la
réponse que je

ée aux ministres,
attendre, est re-
civile. Etait-ce
la discussion du
fatal événement
l, qu'on pouvait
osition pour di-
proposé le préo-
s membres de la
Je demande la
oment M. le mi-
uction, que j'ai
Mgr le duc de
sœur.) Je rends
nant. Je recon-
lement la dimi-
réponds au re-
ir pas, en vertu
proposition re-
s changements
royale.
ra qu'il n'était
ée dernière une
tée en impose-
pas. D'ailleurs,
passer sur la
était établi sur
rons la perte?
à cet égard; il
convenance.
oint aux mi-

a été attaqué
e son emploi.
ans la nomen-
serons à cet
prétentions;
rçu avec des
en la discus-
éjà vous avez
d'une nature
à des grâces
i. Lorsque la
ette question,

elle sera elle-même fort embarrassée pour déterminer la qualité de cet impôt, puisqu'il peut être remis entièrement par le Roi et par là même anéanti. Si vous ne laissez pas au Roi la faculté d'en faire la remise, vous portez nécessairement atteinte au droit qu'a Sa Majesté d'accorder des faveurs spéciales, droit que la Charte lui a réservé. Au surplus, je ne parle de cette question que pour vous faire pressentir la difficulté dans laquelle la Chambre va se trouver lorsqu'elle discutera cet article du budget.

On vous a parlé du Conseil d'État et du comité du contentieux. Je partage moi-même l'opinion que dans la partie du Conseil d'État qui est appelée à juger des intérêts des particuliers, il leur soit accordé des garanties. Mais cela est-il facile à opérer? Faut-il confondre cette question avec celle de l'existence du Conseil d'État tout entier? Le Conseil d'État est aussi le conseil du prince; et sous ce rapport j'ai examiné la question ainsi que ceux qui l'attaquent, et dans quelque position que je me trouve placé, je conserverai l'opinion que je me suis formée. Ainsi, comme je vous l'ai dit d'abord, un tribunal administratif doit offrir aux particuliers dont il juge les intérêts toutes les garanties nécessaires. Quant au conseil du prince, je ne crois pas qu'il doive être organisé par une loi. L'influence des Chambres sur cette partie du gouvernement ne peut avoir lieu que par le vote de la dépense, et celle-là vous appartient tout entière. (*Voix à gauche :* Le conseil du prince en Angleterre est à la charge de la liste civile.) En Angleterre, la liste civile est chargée de bien d'autres dépenses. C'est aussi sur la liste civile que les ambassadeurs sont payés, mais vous, Messieurs, comment devez-vous entendre l'allocation de la liste civile, si ce n'est conformément au budget de l'année dans laquelle cette liste civile a été arrêtée? On soutient que la maison civile du Roi est comprise dans les dépenses de la liste civile. Ce qui prouve que le conseil du Roi n'y est pas compris, c'est que le budget de cette même année où l'on détermina la liste civile, vote des fonds pour le Conseil d'État. On reconnaissait donc alors qu'il n'était pas à la charge de la liste civile.

On a parlé de notre abaissement. J'ai entendu à regret ces paroles prononcées à la tribune : elles sont venues souvent dans la bouche de l'orateur, et je lui rends trop de justice pour ne pas croire qu'il s'est laissé emporter à cette occasion beaucoup au delà de ce qu'il peut sentir et penser comme bon Français. Je crois que la France, dans ses relations extérieures, ne peut être dans un état d'abaissement et d'avilissement. Il faudrait pour cela que la France eût cessé d'être ce qu'elle est. Or, c'est ce qui ne dépend de personne, et surtout ce qui ne dépend pas d'un ministère. Il faudrait pour cela que la France n'occupât pas dans l'Europe la position territoriale qu'elle y occupe. Il faudrait qu'elle n'eût pas 25 à 30 millions d'habitants. Dans une telle situation, elle ne peut jamais tomber dans cet état de dégradation qu'on veut bien supposer. Il ne s'agit donc pas ici de la situation de la France, mais de la politique suivie par le gouvernement. (*M. de Girardin :* Précisément, c'est de cela...) Eh bien! cette politique, je la crois la plus honorable et la plus sûre, celle dont les résultats peuvent le moins compromettre l'honneur et la sûreté de la France. Si ce que j'avance n'est pas démenti par les événements, tout ce qu'a dit le préopinant à cet égard est sans fondement.

On nous a reproché de n'avoir pas accepté les

mécontentent les contribuables, déc
le gouvernement et compromettent la
l'Etat; le scandale dans les finances
que toujours, le prélude des révolutic

Il est donc du plus haut intérêt d'ex
tentivement et de régler, avec la plus
nomie, toutes les dépenses portées au
chaque année; mais, par suite d'u
dont nous ne pouvons pas même ap
terme, nous ne sommes appelés à v
dépenses faites, et par conséquent
des vœux stériles sur celles qui se
venir.

Toutefois, malgré l'impossibilité t
de faire aucun changement sérieux
qui expirera bientôt après qu'il ser
me permettrai quelques réflexions
ses dont le détail a été mis sous l
Chambre.

Le gouvernement fait monter l
l'Etat, pour 1821, à 888 millions, j
millions pour les frais de perceptic
somme, l'on ajoute tous les centime
et départementaux, ainsi que le pr
octrois, on demeurera convaincu
est condamnée à supporter, en 18
millions de contributions, sans
les frais de contraintes et de p
plus qu'une douzaine de million
débitants de tabac, et qui son
véritable impôt levé sur les con

Mais, laissant de côté toutes l
soires, quoique très-réelles, qu
dans le budget, je me bornerai à
pale de 888 millions, et je cherch
naître la proportion de cet ér
notre revenu national. Cet e
d'autant plus nécessaire, qu'a
un impôt, il faut premièrem
aura de quoi le payer.

Or, je ne crains pas d'affir
lions sont à peu près le sixièm
la France; si bien qu'en su
répartition des charges publi
payer le sixième de son reve

En effet, le revenu total d
pose de tout le produit brut
et le revenu de chaque habi
que la part qu'il a sur ce p
à dire ce qu'il consomme p
nel. C'est donc la dépense
cun qui constitue son vé
terme moyen de cette dé
sure du revenu national.

Maintenant quel est en
de la dépense individuelle
tous les hommes éclairés
d'économie politique, qu
guère être évaluée qu'à
pour une population de tr
à 5,475,000,000, dont le
l'impôt demandé.

Ainsi, toutes les fois
bérer sur un objet de
de vue que le revenu n
n'excède pas 180 franc
le gouvernement lui d
conséquence, lorsque
de pensions ou de sala
travailler toute l'année
pour amasser cette so
d'un grand seigneur
général, par exemple
tivateurs, d'ouvriers,

iables, déconsidèrent
mettent la sûreté de
s finances est, pres-
s révolutions.
ntérêt d'examiner at-
ec la plus sévère éco-
portées au budget de
suite d'un désordre
même apercevoir le
pelés à voter que des
nséquent à exprimer
qui se feront à l'a-

sibilité bien reconnue
sérieux à un budget
u'il sera terminé, je
exions sur les dépen-
sous les yeux de la

onter les besoins de
llions, y compris 132
erception. Si, à cette
centimes communaux
ue le produit brut des
aincu que la France
en 1821, plus de 950
sans y comprendre
de garnisaires, non
illions accordés aux
sont néanmoins un
consommateurs.
tes les charges acces-
, qui ne figurent pas
a à la demande princi-
ercherai d'abord à con-
t énorme tribut avec
t examen me paraît
u'avant de consentir
ement savoir si l'on

ffirmer que 888 mil-
ème du revenu total de
supposant une exacte
liques, chacun devrait
venu.
de la France se com-
t du sol et du travail,
itant n'est autre chose
produit général : c'est-
our son usage person-
individuelle de cha-
ritable revenu, et le
ense est la seule me-

'rance le terme moyen
? Je répondrai, d'après
qui se sont occupés
cette dépense ne peut
centimes par jour, et
te millions d'habitants,
ixième est à peu près

e nous aurons à déli-
pense, ne perdons pas
en de chaque Français
que sur cette somme
nde 30 francs : qu'en
s allouez 3,000 francs
, cent individus doivent
se priver du nécessaire
, et que lorsqu'il s'agit
budget, d'un receveur
usieurs milliers de cul-
rtisans de toute espèce,
suffisent à peine pour accumuler ses émoluments.

Il faut encore observer que l'impôt étant fixé en argent, sa proportion avec le revenu doit nécessairement varier au préjudice des contribuables, toutes les fois que les manufactures languissent et que les produits de l'agriculture sont à vil prix : d'où il résulte que si l'impôt proposé au budget égale le sixième du produit ordinaire de la France, il en absorbera plus du cinquième en 1821, à cause de l'extrême vileté de tous nos produits territoriaux, occasionnée par la funeste importation des grains étrangers.

Telle est donc, Messieurs, la première question que nous devons nous faire : Pouvons-nous sans inconvénients, livrer au fisc le sixième, peut-être même le cinquième de notre revenu total de 1821? Si nous souscrivons aujourd'hui à ces conditions, qu'arrivera-t-il, si des circonstances extraordinaires exigent encore de nous de plus grands sacrifices? C'est la réponse de votre conscience à cette question qui doit être la principale, et même la seule règle de toutes vos déterminations sur le budget.

Je n'ignore pas que toutes les fois qu'on nous propose une dépense, on ne manque pas de raisons spécieuses pour la justifier; qu'à la moindre réclamation, chaque ministre est là, non-seulement, pour défendre son budget, mais encore pour démontrer que les fonds qu'il demande sont insuffisants, et qu'alors bien nous vaut de nous taire pour ne pas subir une augmentation. Rien en effet n'est plus aisé que de prouver que telle ou telle dépense est agréable, et même nécessaire; mais en faisant le budget de l'Etat, il faudrait aussi faire celui de chaque famille, et de ne pas y porter la misère et la désolation pour embellir la capitale et surpayer des services trop souvent imaginaires.

Lorsque la proportion de l'impôt avec le revenu devient excessive, elle est d'autant plus préjudiciable à l'Etat, qu'elle nuit essentiellement à la reproduction; notre pays doit surtout éprouver cet inconvénient, soit à raison de la nature de nos impôts qui sont presque en entier à la charge des producteurs, soit à cause de la concentration des revenus publics dans des mains totalement improductives. Aussi peut-on prédire, sans aucune témérité, que si la France s'obstine à servir un budget de 900 millions, suivant le mode actuellement usité pour l'assiette et la levée des impôts, elle n'aura bientôt plus ni agriculture ni commerce, et qu'elle tombera dans la misère la plus déplorable, quoiqu'elle possède plus qu'aucun autre pays tous les germes de richesses et de prospérité.

L'examen de notre système de recettes va nous donner la preuve de ces tristes vérités.

Recettes.

« Faire contribuer *tous* les Français dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. »

Tel est le grand problème dont la solution commandée par la Charte intéresse éminemment l'universalité des citoyens, puisqu'il n'en est aucun qui ne contribue *directement* ou *indirectement* aux charges publiques.

Ici, comme en toutes choses, l'intérêt de l'Etat se trouve essentiellement confondu avec celui des particuliers; s'il importe à ceux-ci de ne payer que ce qu'ils doivent proportionnellement à leurs facultés, il n'importe pas moins à l'Etat que chacun paye tout ce qu'il doit et rien que ce qu'il doit.

teint qu'une partie des consommateur
exclusivement sur ceux précisément
moins d'aisance et de facultés.

Les droits sur les voitures publique
port des marchandises et la navi
péages et bacs, n'ont absolument auc
avec les facultés; ce sont autant
moyens d'entraver le commerce, de
communications, de vexer les voya
droits de bacs, surtout, sont si exces
plusieurs endroits les riverains pauvr
de s'en affranchir en guéyant les rivièr
saison, au hasard de perdre leur santé
leur vie.

J'ose à peine parler du produit des l
revenu, presque aussi immoral que cel
qu'on a abandonné à la ville de Pa
être effacé sur le budget. Il est honteu
tat d'exploiter à son profit une passi
qui conduit tant d'individus au crime,
familles à leur ruine.

Je viens d'esquisser rapidement, Mes
tableau des abus qui servent de base à
tème de recettes publiques : si vous
vous-mêmes les témoins journaliers,
trouveriez la preuve irrécusable dans l
brables pétitions qui, depuis six ans,
nos erreurs financières, et attestent le
tement universel qui en est la conséq

Je n'accuserai de ces erreurs ni le
ment actuel ni même ceux qui l'ont
c'est toujours au sein des orages po
présence des besoins les plus urgents
improvisées ces taxes injustes, qu'on
alors que temporaires et que l'irréfle
pétuées jusqu'à ce moment.

C'est ainsi qu'ont été créés et ma
centimes additionnels aux contributio
l'impôt sur les portes et fenêtres, le
franc, la retenue progressive sur les t
le surcroît de l'enregistrement et du ti
que tout cet échafaudage de droits,
nuisibles que productifs, consacrés pa
gislation de contributions indirectes et

Mais aujourd'hui que tout impôt d
brement consenti et que chacun doit y
suivant ses facultés, la Chambre des dé
querait essentiellement à son premier
elle maintenait plus longtemps une
justices couvertes jusqu'ici du mantea
cessité.

L'initiative sur les changements dés
l'assiette et la levée de l'impôt, se trou
mieux placée dans cette Chambre, qu
du tribut est naturellement la chose q
le plus le gouvernement et qu'une ju
tion est le point le plus important po
tribuables.

Tels sont, Messieurs, les motifs qu
dissent, j'ose dire qui m'obligent,
pour l'avenir un meilleur moyen d'a
répartir les charges publiques.

J'ai précédemment établi que la somn
revenus imposables s'élevait à 5,475,0
pour ne rien donner au hasard et prév
les objections, réduisons à 5 milliard
sur laquelle doit s'opérer le prélèvem
pôt.

Cela posé, tournez et retournez c
comme vous l'entendrez : supprime
telles contributions : créez-en de nou
ventez des régies, des monopoles : v
beau vous tourmenter, en tourmenta
tribuables, la matière imposable n'a

mmateurs, et il pèse
sément qui ont le
s.

publiques, le trans-
la navigation. les
ment aucun rapport
autant d'injustes
nerce, de gêner les
les voyageurs. Les
si excessifs, qu'en
ins pauvres tâchent
les rivières, en toute
eur santé et même

duit des loteries : ce
il que celui des jeux
le de Paris, devrait
est honteux pour l'E-
ine passion funeste
au crime, et tant de

ement, Messieurs, le
de base à notre sys-
: si vous n'en étiez
urnaliers, vous en
ible dans les innom-
s six ans, signalent
ttestent le méconten-
la conséquence.
eurs ni le gouverne-
qui l'ont précédé :
orages politiques, en
is urgents qu'ont été
tes, qu'on ne croyait
le l'irréflexion a per-

iés et maintenus les
ontributions directes;
iètres, le décime par
e sur les traitements,
nt et du timbre, ainsi
de droits, bien plus
nsacrés par notre lé-
lirectes et de douanes.
it impôt doit être li-
icun doit y contribuer
ibre des députés man-
on premier devoir, si
emps une foule d'in-
du manteau de la né-

ements désirables dans
ôt, se trouve d'autant
ambre, que la quotité
la chose qui intéresse
qu'une juste réparti-
portant pour les con-

motifs qui m'enhar-
'obligent, à indiquer
moyen d'asseoir et de
ies.
ue la somme totale des
t à 5,475,000,000 fr. :
ard et prévenir toutes
5 milliards la masse
prélèvement de l'im-

etournez cette masse
supprimez telles ou
en de nouvelles : in-
onopoles : vous aurez
tourmentant les con-
posable n'augmentera

pas pour cela d'un centime : vous ne ferez que multiplier les embarras et les frais de perception.

Il faut donc chercher le moyen le plus simple et le plus facile d'opérer sur cette masse de 5 milliards.

A cet effet, supposons que l'impôt soit convenu à 1 milliard, compris les frais de perception et tout ce qui est nécessaire aux dépenses locales des départements et des communes; il est évident que, dès lors, chacun devra payer 20 centimes par franc de son revenu, et si la dépense journalière est, comme je l'ai avancé, la seule mesure de ce revenu, chaque objet de dépense, ou pour mieux dire, de consommation, devra être taxé à 20 0/0 de sa valeur; c'est-à-dire, qu'en dernière analyse, le tribut payé à l'Etat sera le cinquième de toutes les choses détruites et consommées pour la nourriture, l'habillement et les autres besoins physiques de chaque individu.

Pour être bien convaincu que la dépense journalière, telle que je viens de la définir, est la seule mesure du revenu, ou si l'on veut, de la matière imposable, il suffit de quelques réflexions qui, quoique abstraites en apparence, n'en sont pas moins faciles à saisir.

Nous contribuons aux charges de l'Etat, en lui donnant une portion déterminée de choses qui nous appartiennent ou bien de notre *fortune*.

La *fortune* se compose de toutes les valeurs productives; tant mobilières qu'immobilières, qu'on nomme *capitales* parce qu'elles peuvent être la source d'autres valeurs; elle a aussi pour éléments toutes les valeurs produites qu'on appelle *revenus*, et qui néanmoins sont elles-mêmes capitales ou susceptibles de productions lorsqu'elles ne sont pas consommées.

Ainsi une valeur quelconque forme essentiellement un *capital*, jusqu'au moment où elle est détruite par celui qui la possède, et ce n'est qu'alors qu'elle devient réellement son *revenu*. Le drap, le vin, les comestibles sont un capital pour celui qui les vend en gros et en détail : ces mêmes choses sont un revenu pour celui qui les achète pour les consommer.

Il suit de là que toutes les valeurs quelconques changent alternativement de nature, suivant le caprice ou le besoin de celui qui les possède : que tel capitalise ce qui pourrait être son revenu, tandis que tel autre mange son capital, si bien que tout ce qui est produit par le sol et le travail finit par être détruit, et entre par conséquent dans le domaine d'une taxe générale sur la consommation.

On peut apercevoir ici tout le danger d'une taxe sur les capitaux, puisque les capitaux n'étant que ses valeurs productives, il est évident que les imposer c'est en dérober une partie au travail, et en empêcher la reproduction.

D'ailleurs si vous n'imposez que les capitaux proprement dits, comment pourrez-vous en obtenir toutes les sommes nécessaires? L'ensemble des propriétés foncières offre une valeur capitale de 25 milliards, dont l'intérêt annuel taxé à 20 0/0, produirait 250 millions. Supposez que toutes les valeurs mobilières réunies forment un total égal à celui des propriétés foncières, et qu'on se soumette à sa même taxe, ce qui est évidemment impossible, vous n'aurez encore que 500 millions, c'est-à-dire la moitié de ce dont vous avez besoin; tandis que vous obtiendrez facilement le double par une taxe générale sur les consommations.

Que si vous voulez cumuler cette dernière taxe avec l'impôt direct, vous tombez dès lors dans

subalternes, l'administration actuelle c
butions indirectes ne fît tout le trava
n'est ni la variété ni la quotité des pc
mais seulement la multiplicité des poi
der, qui exige un plus grand nombre d'
Or, il n'est pas un seul point du roy
ne soit déjà surveillé par l'administ
contributions indirectes, et j'ose mêm
sa tâche serait beaucoup plus facile
pothèse d'un droit universel, qu'elle ne
ce moment. Un seul exemple peut le d
Le droit sur les boissons vendues en
cessite les exercices les plus rigoureu
débitants : où en est la cause? elle est t
ce que le droit sur la consommation de
fermentées n'est pas uniforme, et que, p
ple ; il est moindre pour le vin acheté e
que pour celui acheté à la bouteille ;
que la même marchandise a un prix tout
chez le débitant et chez ses voisins, qu
point soumis au même droit. De là u
nuelle nécessité de la part des co
jauger les tonneaux du débitant, pour
que le vin du voisin n'est pas ven
le marchand, en franchise du droit
de 15 pour cent. Dans ce cas, les exerc
d'autant plus indispensables, que la ma
posable est de toutes la plus difficile
dans ses mouvements, parce qu'il est i
de lui imprimer aucune marque imm
que celles que reçoivent les vases qu
tiennent, sont évidemment insuffisan
reconnaître la fraude. Tout l'odieux c
cices disparaît si toutes les boissons éta
mises au même droit, proportionnel
leur valeur ; la preuve en est qu'à
exercices ont été supprimés par la rais
droit de vente en détail, a été cumul
droit d'entrée.

Les adversaires des contributions i
exagèrent beaucoup trop les difficultés
gueurs de la perception ; l'inventaire et l
caution seraient les seules précautions à
envers les propriétaires et les fabricants
prix, rachèteraient bien volontiers l'impô
et mobilier, les droits d'enregistremen
tentes, les portes et fenêtres, etc., etc.
malités de l'entrepôt affranchiraient le c
en gros de toute espèce de droits : l'im
donc entièrement payé par consommat
la proportion de leur dépense journali
cet impôt toujours inaperçu, n'augment
lement le prix actuel des choses con
car tous les produits territoriaux et man
se trouvant affranchis des impôts qui, e
ment, sont un des éléments de leur vale
le remplacement de ces impôts par une t
valente, ne pourrait influer sur la vale
produits.

Il n'y aurait donc que les marchands
qui, devenus les véritables percepteu
taxe sur les consommations, devraient
compte comme les dépositaires de denier
et certes, les vérifications nécessaires
cas, pour éviter la fraude, ne pourraient
contrarier les marchands honnêtes qu'e
fensent les receveurs des finances les
lents qui, à toute heure et à tout mo
exposés à voir descendre chez eux les in
du Trésor ; si vous comparez ce léger
ment avec les amendes et les doubles
l'enregistrement, les contraintes et les ga
des percepteurs, la saisie et la vente du
des malheureux contribuables, sur les pl

ıctuelle des contri-
t le travail; car ce
té des perceptions,
é des points à gar-
ombre d'employés.
t du royaume qui
'administration des
ose même dire que
s facile dans l'hy-
qu'elle ne l'est dans
peut le démontrer.
ıdues en détail né-
rigoureux chez les
? elle est toute dans
nation des liqueurs
, et que, par exem-
n acheté en futaille
ıouteille; en sorte
ı prix tout différent
oisins, qui ne font
:. De là une conti-
; des commis de
ant, pour s assurer
t pas vendu chez
du droit énorme
les exercices sont
que la matière im-
s difficile à suivre
qu'il est impossible
rque immédiate, et
vases qui la con-
insuffisantes pour
l'odieux des exer-
ɔissons étaient sou-
portionnellement à
est qu'à Paris les
ar la raison que le
été cumulé avec le

ibutions indirectes
difficultés et les ri-
ntaire et l'acquit-à-
écautions à prendre
fabricants qui, à ce
iers l'impôt foncier
gistrement, les pa-
etc., etc. Les for-
iraient le commerce
oits : l'impôt serait
nsommateurs, dans
e journalière; mais
ı'augmenterait nul-
ıoses consommées,
ux et manufacturés
pôts qui, en ce mo-
: leur valeur vénale,
s par une taxe équi-
ur la valeur de ces

marchands en détail
percepteurs de la
devraient en rendre
s de deniers publics;
écessaires en pareil
pourraient pas plus
nêtes qu'elles n'of-
ıances les plus opu-
tout moment, sont
: eux les inspecteurs
z ce léger désagré-
s doubles droits de
les et les garnisaires
la vente du mobilier
s, sur les places pu-

bliques, vous serez forcés de convenir qu'on ne peut assimiler ces cruelles vexations envers ceux qui payent l'impôt à la visite d'un employé qui entrera, de temps en temps, chez un marchand pour s'assurer qu'il n'est pas un comptable infidèle.

Au reste, ce changement important dans la perception de l'impôt ne peut manquer de s'accomplir, tôt ou tard, par la force de la nécessité; à mesure que la propriété se divise on sent de plus en plus la difficulté de recouvrer les contributions directes; déjà la levée ne peut plus s'en faire que par douzièmes, et malgré cette facilité donnée aux contribuables, les percepteurs ont la plus grande peine à faire rentrer les petites cotes. Le temps n'est pas éloigné où les redevables seront si nombreux et si peu aisés qu'on ne pourra plus leur rien demander qu'au jour le jour, non d'après les rôles, mais au moyen d'une taxe sur les consommations qui seule peut atteindre, proportionnellement, les facultés des contribuables et augmenter indéfiniment leur aisance et les ressources de l'État.

Je ne pousserai pas plus loin des réflexions qui peuvent s'appliquer à chaque ligne de notre budget; je les abandonne pour l'avenir à vos méditions et à la sagesse du gouvernement.

(L'impression est ordonnée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 4 *juin* 1821.

La lecture du procès-verbal de la séance du samedi 2 juin, est faite par M. de Castelbajac : la Chambre en approuve la rédaction.

Le même secrétaire indique sommairement de nouvelles pétitions, qui sont renvoyées à la commission spéciale.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission qui s'est occupée du projet de loi présenté le* **26** *avril par Son Excellence le ministre de l'intérieur, concernant les chemins vicinaux.*

M. le comte Duhamel, rapporteur de la commission, a la parole :

M. le comte Duhamel. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi présenté par le gouvernement, et relatif aux chemins vicinaux, m'a fait l'honneur de me choisir pour être le rapporteur de son travail, je viens m'acquitter de cette honorable mission.

J'appelle toute votre attention sur un objet aussi important, que réclament les intérêts les plus chers de nos commettants; jamais ces intérêts ne furent plus compromis, jamais les chemins vicinaux ne se sont trouvés dans un plus fâcheux état de dégradation, jamais l'urgence d'arrêter cette dégradation ne fut plus reconnue, plus invoquée de toutes parts.

De toutes parts, Messieurs, nos correspondances particulières, les pétitions qui parviennent à la Chambre, viennent fortifier et reproduire les délibérations annuelles des conseils d'arrondissement et de département, qui ne cessent d'invoquer une loi définitive sur cette indispensable partie de l'économie nationale : satisfaire à ce

munes environnantes, ou l'apathie, la jal
division empêcheraient la continuation d
parations utiles cependant à l'intérêt gé
qui rendraient infructueux les efforts et les
des communes qui auraient fait des tra
leur territoire.

Votre commission vous propose l'adopti
et simple de ces deux articles qui donnen
torité administrative les moyens de coo
l'exécution, sans lesquels ils ne pourrait
ni ensemble ni résultat.

Dans le 5e article, elle vous propose de
mer après ces mots : *si la majorité*, ceux
la moitié; elle appuie cette légère observa
l'esprit de contradiction qui paraît exist
ces mots et la terminaison du second paragr
l'article 4, qui porte que le préfet peut pr
en conseil de préfecture *s'il y a partage* e
conseils municipaux ; ce qui veut dire
égalité de voix pour ou contre : *il paraît*
que lorsqu'il y a moitié d'avis pour ou con
question, il y a partage, *et dés lors* l'arti
décidé la marche à suivre par l'administ
supérieure en pareil cas.

Une omission dans le système général de la
a paru frapper les esprits, est celle de la pre
en nature. Le nom de cette prestation n'y e
lement pas prononcé, et cependant l'exp
a prouvé par la pratique, que ce mode de r
tion sagement combiné avec des prestati
argent, peut opérer les plus heureux résult
effet, Messieurs, tel habitant de la campag
fèrera fournir l'auxiliaire de ses bras, celui
chevaux, de ses voitures, à payer sa quote
de contributions extraordinaires pour les ch
vicinaux. Ecoutons à ce sujet les conseils d
périence-pratique, le vœu de presque to
conseils généraux, et dans ce moment mê
réclamations qui nous parviennent de toute
contre l'omission qu'on remarque dans la lo
posée du mode de prestation en nature co
avec la prestation en argent. Par ce moyen, e
rachetant facultativement de l'imposition
gent, par des journées de travail, nul ne
se plaindre d'être exposé à l'arbitraire de l
rité locale ; la loi nous paraît devoir autoris
individu à faire ce libre choix. Votre comm
a l'honneur, en conséquence, de vous pr
d'ajouter à la fin de l'article 6, et après ces
au moyen de contributions extraordinaires,
ci : *qui seront votées par les conseils munici
soit en argent, soit en nature, rachetables n
lement l'une par l'autre.*

L'article 7 paraît devoir être adopté tel q
énoncé dans la loi; il présente le mode de
tition des contributions votées, leur max
fixé à 10 centimes; et la durée de leur perce
Ces 10 centimes seront précomptés sur cen
traordinairement votés par les communes,
pour être perçus ont besoin d'une ordon
royale. La perception de ces 10 centimes ne
excéder une année, et sera autorisée par le
fets. Néanmoins, dans les cas prévus de dis
ment entre plusieurs communes pour le
chemin vicinal, pour contraindre une com
opposante à se réunir à la masse des autres
munes consentantes, la perception de la c
bution extraordinaire imposée à la com
opposante, ne pourra avoir lieu qu'en vertu
ordonnance du Roi. Par ce moyen, les
mations pour ou contre ne relèveront que
volonté royale, et le jugement en acquerr
de force et de solennité. Votre commissio
vous proposant l'adoption de tout l'article,

ousie, la
le ces ré-
néral, ce
dépenses
vaux sur

tion pure
nt à l'au-
ordonner
t y avoir

e suppri-
ıx-ci : ou
vation sur
ister entre
graphe de
prononcer
e entre les
re s'il y a
ait évident
contre une
article 4 a
inistration

de la loi qui
prestation
n'y est seu-
expérience
de répara-
stations en
ésultats. En
pagne pré-
celui de ses
quote-part
les chemins
eils de l'ex-
ue tous les
it même les
toutes parts
s la loi pro-
ıre combiné
yen, et en se
sition en ar-
ul ne pourra
re de l'auto-
utoriser tout
commission
ous proposer
rès ces mots:
aires, ceux-
municipaux,
ables mutuel-

té tel qu'il est
ode de répar-
ur maximum
ır perception.
sur ceux ex-
munes, et qui
ordonnance
mes ne pourra
e par les pré-
is de dissenti-
pour le même
une commune
s autres com-
de la contri-
la commune
en vertu d'une
n. les récla-
ront que de la
acquerra plus
ommission, en
l'article, croit

convenable au premier paragraphe, et après ce membre de phrase : *sont votés conformément*, de substituer ces mots *aux lois* à la place de ceux-ci : *à l'article 1er ci-dessus*. Les motifs de la commission sont que l'article 1er peut être modifié par des lois nouvelles de finances ou d'organisation municipale, et que la loi qui est soumise à votre discussion ne devant pas être attaquée par les modifications éventuelles législatives, il fallait par l'expression générale de *lois*, soumettre le vote de ces contributions extraordinaires par les conseils municipaux, aux formes que les lois présentes ou futures pourraient indiquer; le principe seul devrait rester; mais le mode d'exécution pourrait être changé.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8, qui indique la portion de contribution pour chemins vicinaux à payer par le propriétaire et le fermier ou colon partiaire. Cependant, considérant que cet article ne peut détruire des conventions antérieurement faites, et pour prévoir toute discussion à l'avenir, elle a pensé qu'il convenait de mentionner ces raisons dans la loi, et en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *sauf conventions expresses entre les parties*.

L'article 9 prescrit aux propriétaires de se syndiquer volontairement pour réparer, par voie de souscription, les chemins qui leur seront nécessaires. Cet article présente des vues sages et utiles, que votre commission s'est empressée de partager : indépendamment d'un chemin vicinal qui seul peut servir à la communication d'une commune avec les communes voisines, il est d'autres chemins qui, sillonnant le territoire de cette commune, servent aux transports des récoltes et aux communications de voisinage, sans cependant être directement utiles à la communication de chemin à chemin, la commune ne peut administrativement réparer ces divers chemins d'intérêt particulier; mais les riverains intéressés seront libres de le faire, et l'article 9 leur en offre le mode régulier. Votre commission a cru devoir vous proposer un mode de rédaction de la fin de cet article. Après les mots; *chargé de diriger les travaux;* elle vous propose de terminer l'article ainsi qu'il suit ; *Le montant des diverses souscriptions sera perçu comme les contributions publiques, en vertu d'un rôle exécutoire dressé par les syndics, d'après le consentement légalement constaté de chacun des souscripteurs, arrêté par le maire, et approuvé par le préfet.* Il a paru convenable à votre commission que le rôle fût dirigé par le syndic qui doit spécialement le bien connaître, puisqu'il en surveille l'exécution. Le consentement des parties doit être légalement constaté par écrit ou par témoin, pour prévoir tous les cas de mauvaise foi ou de dénégation, et l'approbation du premier administrateur du département donne au rôle du recouvrement des souscriptions un caractère légal, qui ressort de ses attributions, soit comme surveillant toutes les contributions qui peuvent se percevoir dans son département, soit comme chargé de la viabilité des routes et chemins.

L'article 10 prescrit les cas fréquents des ponts, chaussées et autres travaux d'arts nécessaires à la viabilité vicinale : la dépense votée par les conseils généraux, sur la demande des conseils d'arrondissement, devra être prélevée spécialement et extraordinairement sur l'arrondissement qui retirera un avantage particulier de ces ouvrages d'arts; toutefois il a paru nécessaire de poser les limites des centimes à imposer, et d'expliquer

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.	*Projet de la comm*
Art. 1er. Tous les projets de travaux et les dépenses concernant les chemins vicinaux doivent être, sur la proposition des maires, votés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets.	Art. 1er. Tous les de travaux et les d concernant les chem cinaux doivent être proposition *annue* maires, *délibérés* e par les conseils mun et approuvés par l fets.
Art. 2. Il est statué dans les mêmes formes sur les changements de direction, ou sur la suppression des chemins vicinaux; en ce cas, la décision des préfets doit être précédée d'une information *de commodo et incommodo*. Les ventes, échanges ou cessions de terrains abandonnés par suite de changements de direction, de largeur ou de suppression d'un chemin vicinal, ainsi que les acquisitions de terrains qu'un chemin vicinal doit occuper, sont définitivement autorisées par l'arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, qui donne préalablement son avis motivé. Dans le cas où il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il y est immédiatement procédé, conformément à la section Ire du titre III de la loi du 8 mars 1810, sur l'arrêté du préfet, qui suffira pour constater l'utilité publique.	Art. 2. Comme au
Art. 3. Lorsque plusieurs communes veulent faire collectivement les travaux nécessaires pour réparer ou entretenir un chemin vicinal, il est préalablement délibéré par les conseils municipaux respectifs. Les maires et un conseiller désigné par le conseil de chaque commune qui entendra prendre part à la dépense, se réuniront en commission. Cette commission délibérera sur les projets, la dépense et sa répartition. La somme afférente à chaque commune devra ensuite être votée par son conseil municipal.	Art. 3. Comme au
Art. 4. Il est procédé dans les mêmes formes, lorsque les communes intéressées n'ayant point demandé à délibérer, le préfet convoque d'office les conseils municipaux. Dans ce cas, si les conseils municipaux ne sont point unanimes, le préfet peut approuver, en conseil de préfecture, l'avis de la majorité, ou prononcer s'il y partage. La dépense arrêtée par le préfet sera obligatoire pour chaque commune.	Art. 4. Comme au

mmission.

les projets es dépenses chemins vi- être, sur la *nuelle* des *és* et votés municipaux par les pré-

ne au projet.

mme au projet.

Comme au projet.

Art. 5. Si la majorité ou la moitié des conseils municipaux ne consent pas aux travaux proposés, le préfet prend l'avis du conseil d'arrondissement et soumet l'affaire au conseil général, dans leurs sessions annuelles; le conseil général déclare si les communes réclamantes ont réellement intérêt aux travaux, et en vote, s'il y a lieu, l'exécution et la part que chaque commune doit supporter.

Art. 5. Supprimer les mots : *ou la moitié.*

Art. 6. Il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux sur les revenus ordinaires des communes, et, en cas d'insuffisance, au moyen de contributions extraordinaires.

Art. 6. Ajouter à l'article le paragraphe suivant :

..... *qui seront votées par les conseils municipaux, soit en argent, soit en nature, rachetables l'une par l'autre.*

Art. 7. Les contributions extraordinaires spécialement destinées aux dépenses des chemins vicinaux, sont votées conformément à l'article 1er ci-dessus, et réparties au centime le franc du rôle des contributions directes.

Les centimes ainsi votés sont précomptés sur les centimes extraordinaires que les communes sont autorisées à percevoir en vertu d'une ordonnance du Roi, toutefois jusqu'à la concurrence de dix centimes, et pour le terme d'une année; la perception en est autorisée par le préfet.

Néanmoins, même dans cette limite, la perception de la contribution extraordinaire qui serait imposée à une commune, conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus, sans qu'elle ait été votée par le conseil municipal, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Les contributions votées pour les chemins vicinaux sont supportées, moitié par le propriétaire, moitié par le fermier ou colon partiaire, à raison des biens que ceux-ci exploitent.

Art. 8. Ajouter à l'article le paragraphe suivant :

..... *Sauf les conventions expresses entre les parties.*

Art. 9. Ceux qui voudront s'associer pour réparer les chemins vicinaux par voie de souscription volontaire, pourront y être autorisés par les maires des communes qui traversent les chemins à réparer.

Les souscripteurs auront la faculté de nommer entre eux un syndic ou un mandataire chargé de diriger les travaux. Ils sont autorisés à s'obliger à payer le montant de leurs souscriptions, comme les contributions publiques, en vertu

Art. 9. Le commencement comme au projet.

. . . .

Les souscripteurs auront la faculté de nommer entre eux des syndics ou mandataires, chargés de diriger les travaux. Le montant de la souscription sera perçu dans la forme des contributions publiques, en vertu d'un rôle dressé par les

dépenses départementales. Nous avo
peine, comme votre commission, que le c
recevait une augmentation de 430,000
que le gouvernement avait l'intention de
sur les centimes des dépenses variables,
vant dans la note jointe au chapitre, que
tements avaient de plus la ressource
centimes facultatifs.

Ici, Messieurs, se reproduisent dans t
force les réclamations que n'ont cessé
les conseils généraux; vous les avez a
et la loi du 15 mai 1818, en divisant les
appartenant spécialement au Trésor, de
l'on a toujours eu la propension de lai
charge des départements avait laissé au
généraux la libre disposition de leurs
facultatifs, qui dans le principe n'étaien
majeure partie d'entre eux que des cent
gés.

Le fonds commun que vous avez mis à
sition du gouvernement a *pour destinat*
ciale de faire face aux dépenses pour lesq
centimes ordinaires des départements son
fisants. Ainsi donc toute allocation qu
manière indirecte, aurait pour but d'atte
ressources qu'offrent spécialement aux
ments leurs centimes facultatifs, doit être r
vous ne voudrez pas, en dérogeant aux dis
de votre loi du 15 mai 1818, enlever aux
généraux composés d'hommes recomm
par leurs lumières et un loyal patriotism
de zèle pour leurs départements, au-dess
intérêt personnel par leur fortune, et plu
par leur caractère; vous ne voudrez pa
leur enlever les seules ressources qui leu
pour faire face aux dépenses d'un intérêt

Un objet non moins digne de votre a
Messieurs, vous est soumis, c'est la solut
question cadastrale. Je ne vous reprodu
ici toutes les objections qui ont été faite
une opération sur laquelle le gouverneme
enfin de prendre une détermination.

Il était impossible que les abus signalé
plusieurs années à cette tribune ne dessi
pas les yeux mêmes de ses plus chauds pa

Le gouvernement vous propose de réd
cadastre à un point d'utilité incontestabl
seul qui puisse présenter un avantage ré
à-dire la rectification de la répartition indiv
Désormais, les dépenses qu'il entraînera
à la charge des départements; en conséqu
conseils généraux voteront annuellement
objet des impositions dont le montant n
excéder trois centimes du principal de la
bution foncière. Ici, Messieurs, l'article d
proposée est impératif, et votre commissi
propose par amendement de le rendre fa

C'est sur cette disposition contraire au
de loi que nous nous proposons de vous p
quelques observations très-sommaires,
démontrant les graves inconvénients qu'e
rait l'adoption de cet amendement. E
Messieurs, nous sommes bien convaincus
premier mérite du cadastre est de four
communes de bons états de section et de
matrices de rôle. On ne peut pas contester qu
pas un seul département en France où il n'y
communes dont les états de sections et les
ces de rôles n'aient besoin d'être rectifiés.

Cette vérité reconnue, on ne peut donc p
ser facultative une obligation que réc
justice distributive entre les contribuabl
en était autrement, les reproches que l'o
souvent adressés à ceux qui ont consta

combattu les abus qu'entraînaient les opérations générales du cadastre seraient fondés, et l'on craindrait avec raison que des propriétaires influents dans un conseil général, qui auraient intérêt à celer la véritable valeur de leurs propriétés, ne cherchassent à écarter une mesure qui les mettrait dans le cas de supporter également le poids des charges publiques.

Le cadastre parcellaire dans chaque commune nous paraît donc indispensable à faire; il aura l'immense avantage d'assujettir toutes les propriétés aux charges communes, et d'atteindre toutes celles qui s'en sont soustraites jusqu'à ce jour, et elles sont nombreuses.

Il en est beaucoup qui pourront utiliser les dépenses déjà faites, et dont la levée des plans peut de suite servir aux évaluations, que rendrait beaucoup plus exactes la présence des parties intéressées.

L'opération, réduite à sa juste valeur, procurera dans la commune ce rappel à l'égalité proportionnelle si vivement désirée par les contribuables, et fera disparaître ces cotisations choquantes entre les propriétaires, qui ont si souvent fourni le prétexte à quelques départements de venir signaler à cette tribune le taux de leurs contributions au tiers, au quart et même moitié, lorsqu'il était de notoriété publique qu'ils ne payaient que le dixième, le douzième et même le dix-septième. Il ne sera plus question de ces péréquations cantonales, mesures inventées par l'administration générale du cadastre, dont l'exécution a si justement excité les plus vives réclamations. A deux époques différentes, le gouvernement, qui en avait senti les graves inconvénients, vous en a proposé la suspension, que vous avez adoptée. L'expérience de près de quinze années vous a démontré qu'une opération générale du cadastre n'était qu'une conception chimérique; mais réduite à la question simple de la localité communale, il devient un bienfait; et il ne doit pas être facultatif d'en priver arbitrairement une commune. Nous pensons donc que l'amendement de la commission doit être écarté, et l'article 20 du projet du gouvernement adopté.

Comme nous l'avons annoncé, Messieurs, nous ne nous sommes pas imposé l'obligation de vous entretenir de toutes les dépenses sur lesquelles votre commission vous a proposé des changements ou des réductions, mais il en est une qui, d'après le système général, subit une réduction si minime que l'énonciation seule de la somme vous prouve qu'elle est inadmissible.

M. le rapporteur du budget des dépenses, adoptant un système général de réduction sur les frais attribués aux administrations, a proposé de réduire de 5,000 francs le chapitre premier du budget de celle des forêts. Sans examiner ici si ce système de réduction est susceptible d'être adopté pour les autres administrations, je me bornerai à observer qu'il n'est pas applicable à celle des forêts.

Les dépenses de cette administration qui vient d'être créée ont été réglées avec la plus stricte économie; elles ont éprouvé d'avance des réductions beaucoup plus fortes que celles que l'honorable rapporteur propose de lui faire supporter.

Le nombre des employés a subi des réformes peut-être trop nombreuses, et ne pourrait par conséquent en éprouver de nouvelles.

Le traitement des administrateurs et des agents supérieurs a été réduit d'un quart; celui de soixante-quinze gardes généraux a seul éprouvé une augmentation. Il existe trois cent quinze

monte pas à 1,500,000 francs. Quant
ce qui est destiné aux dépenses i
comptes sont soumis tous les ans au
avec une telle rigueur que, d'après i
posée par le célèbre Burke, tout fou
la maison du Roi qui n'aurait pas
mémoire dans les premiers trois moi
de sa créance.

Quels qu'aient été les besoins et les
nécessita d'abord une juste défense
agressions des cabinets européens, e
bition d'un conquérant, provoquée
il faut le dire, par plus d'une perf
cours, augmenta depuis sans mesure,
du chapitre des pensions tient encor
causes; on les trouve dans la succes
des divers gouvernements français, ay
des vacances à opérer en faveur de
et dernièrement surtout dans l'*irruptio*
d'une foule de prétendants à des ré
pour avoir, de fait ou d'*intention*, à
étrangère ou dans *les insurrections* i
sur *les grands chemins*, comme dans u
oisiveté, et même sous les livrées i
manifesté ou dissimulé leur opposit
gouvernements qui, flattés chacun à
sont aujourd'hui tous appelés illégiti
ainsi que, par les divisions et par
temporaire d'une révolution de libert
lité, on avait fini par voir, pendant
années, l'Europe surchargée de deu
ments complets de dynasties, de noble
priviléges. (*M. Foy :* Bravo.... — *On
murmures succèdent.*)

Mais si nous n'avons pour ce ch
pensions, comme pour la rente c
d'autre moyen d'allégement que l'amo
graduel, n'est-il pas déplorable de voir
des pensions ecclésiastiques déjà b
non pas même pour soulager les mini
rieurs du culte, pour acquitter enver
prêtres et de pauvres religieuses les in
l'Assemblée constituante, mais pour
les évêchés, pour indemniser du réta
des substitutions quelques cadets de
pour exécuter, comme on se l'est tou
posé, le concordat ultramontain et cor
tionnaire que l'indignation publique
poussé ?..... (*Voix à droite :* Comment
parler de l'Assemblée constituante ?)

Je me hâte, Messieurs, d'en venir à
partie de nos dépenses, à la partie
budget; et avant de dire quelque
chaque exercice, je demande s'il est
conscience, de soutenir par nos votes
un gouvernement scandaleusement
dont la marche est évidemment
droits comme aux volontés de la pr
lité des contribuables, qui ne le
doute que pour en être servis à prix
dans l'intérêt national. (*Nouvelle inte*

Il faut espérer que cette année la
spécialité, c'est-à-dire l'appropriation
chaque emploi de fonds à chaque c
pense, sera enfin discutée comme ell
tout pays où la nation a le bon sens
qu'il ne lui suffit pas d'avoir ouvert d
plus ou moins vastes aux combinais
nistres. Sans doute, et sans s'arrêter i
citations mutuelles sur la prospérité fi
huit cent quatre-vingt-deux million
bien augmentés encore par l'accum
autres charges, on demandera pourq
nistration de la France est proportio

plus coûteuse qu'aucune autre, plus même effectivement que ne l'était celle du gigantesque empire; et on sentira que ce n'est pas en faisant quelques malheureux de plus qu'on la reconstruira tout entière comme il convient, sur des bases économiques et nationales.

Mais son plus urgent besoin, c'est de soumettre enfin à des règles définies, à des moyens praticables de responsabilité individuelle, les nombreuses hiérarchies d'agents du pouvoir auxquels leurs chefs ont voulu dernièrement persuader que, dans l'esprit du gouvernement représentatif, il ne devait y avoir pour eux ni conscience, ni lois, tandis que le Code criminel, tout despotique qu'il est, a marqué des bornes à l'obéissance même d'un gendarme; c'est d'apprendre aux citoyens ce qu'on a le droit de leur demander, et par conséquent à quoi ils ont le devoir de résister : car, dans les pays novices en liberté, on n'éprouve pas assez cette patriotique sympathie par laquelle l'infraction aux droits d'un seul devient l'injure commune : là, trop souvent aussi les amis de l'ordre confondent avec l'esprit de sédition cette vigoureuse manifestation de l'esprit public, sans laquelle, au contraire, la tranquillité autant que la volonté nationale seront toujours les jouets des moindres factions, surtout dans les moments critiques où l'audace et l'intrigue de ces factions ne peuvent être réprimées que par la résistance intrépide et active des bons citoyens. (*Vive interruption.— Voix à droite :* C'est cela..... L'insurrection... Au Bazar... Au Bazar...)

En souhaitant avec votre commission « qu'une bonne organisation judiciaire relève la dignité des magistrats et améliore la situation des justiciables, » objet, soit dit en passant, que la restauration des parlements n'atteindrait pas, je ne parlerai ici du Code civil que pour remarquer combien cette émanation du nouvel ordre social est devenue précieuse aux nations chez qui la victoire avait porté nos lois. Sans doute on ne passera pas l'article du Conseil d'Etat sans définir sa nature et borner ses prétentions. Mais c'est la justice criminelle qu'il importe surtout de dénoncer. Son instruction, ourdie par le plus habile despotisme, a réduit la loi des lettres de cachet à n'être plus qu'un luxe d'arbitraire; l'excessive rigueur de son code est reconnue de toutes parts, même par ceux qui, malgré l'incertitude des jugements humains, et depuis tant d'assassinats judiciaires... (*Violents murmures.*)

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. C'est au passé que s'applique la réflexion de l'orateur... (*L'agitation continue.*)

M. le Président. J'ai demandé à M. de Lafayette si c'est à l'ordre judiciaire actuel que s'appliquait son observation. Il me répond qu'il entend parler de ce prétendu ordre judiciaire sous lequel il a perdu une partie de sa famille. (*Le silence se rétablit.*)

M. de Lafayette *reprend :* ... et depuis tant d'assassinats judiciaires que nous avons eu personnellement à déplorer, ne partageraient pas mon vœu pour l'abolition de la peine de mort. Enfin, le nom de jury effrontément donné à nos assises n'est plus à présent qu'un impitoyable abus de mots : en effet, si l'Assemblée constituante n'accueillit pas la motion qui réclamait le jury américain ou anglais dans toute sa pureté, ce fut du moins dans l'intention de l'améliorer,

défigurée par des excès. (*Bravos prolo*
che.)

Oui, Messieurs, que les ennemis de
aillent chercher dans nos douleurs (
arguments, comme ils y ont trop
cherché de coupables espérances; qu'
ou nient, puisqu'ils le veulent, le
aristocratiques par lesquelles on a au
tendu exercer d'affreuses représailles;
voulu étouffer dans cette enceinte,
voix dénonciatrice des massacres du
à droite: Cela est faux); que les v
l'année dernière aient trouvé des
jusque dans les premiers pouvoirs de

Quant à nous, dédaignant, comme i
toujours fait dans notre patriotiqu
crime, les ménagements qui compose
par la distinction des victimes et pa
époques, nous renverrons ces atrocité
semble aux passions *ignobles* ou dé
les ont produites. **Mais jamais,** dans au
sous aucun *prétexte* et de quelque côt
nent *les imputations* ou les apologie
nous soumettrons à voir perfidemen
tairement confondre les crimes des 1
égarements d'une génération sortie
régime, avec les bienfaits de la Rév
droits imprescriptibles de la raison h
intentions pures et les principes in
des invariables défenseurs de la liberté
saires déclarés de toutes les oppressi

Nous ne laisserons pas non plus c
peuples libres et amis, imputer excl
l'influence des baïonnettes leur orga
tionale; et n'est-il pas remarquable q
n'ont vu que discipline et ordre pu
révolte de quelques régiments espa
qu'ils secondèrent l'attentat de Ferdi
tre le pacte social et la représentatio
ne puissent pas aujourd'hui concev
troupes citoyennes aient cessé de vo
instruments du despotisme et de l'ar
se soient rangées avec toute la nation
constitutionnelles et fondamentales d
N'est-il pas étrange que ce reproche
tion militaire leur soit adressé par u
longtemps soldé par les ennemis de
rougissant de devoir quelque chose
nationale, a mis un bizarre orgueil
ses obligations de tout genre à la foi
nettes étrangères ?

En traversant rapidement le min
térieur, je laisse à mes honorables
de discuter ce grand et continuel
ministratif, impérial ou royal, p
(*Explosion à droite, nouvelle inter*
peu m'importe, d'après lequel les
demandes, les offres, les dépenses
cale des citoyens, sont usurpées e
des maires, des conseillers munici
tementaux, dont pas un seul n'est
tous révocables à volonté. Le proje
senté dans cette session avait pour
solider ce système monstrueux en l
encore, traité scandaleux entre le
le privilége, aux dépens et au mé
les communes, de tous les dé
France. Sans doute aussi on tirer
pour en souiller un instant vos rega
lente et vile organisation qui, sou
tion de police, a plus empoisonn
publiques, plus encouragé de tral
tiques et de crimes particuliers, p
complots et de désordres que tou

olongés à gau-

de notre cause
rs d'hypocrites
op longtemps
qu'ils excusent
les réactions
autrefois pré-
es ; qu'ils aient
e, en 1815, la
u Midi (*Voix*
violences de
es apologistes
de l'État.
e nous l'avons
que haine du
sent avec lui,
par celle des
ités toutes en-
délirantes qui
aucun temps,
côté que vien-
gies, nous ne
ent et volon-
s factions, les
e de l'ancien
évolution, les
humaine, les
incontestables
té, des adver-
sions.
outrager des
clusivement à
ganisation na-
que ceux qui
ublic dans la
pagnols, lors-
inand VII con-
on des Cortès,
voir que des
ouloir être les
ristocratie, et
n sous les lois
de leur pays?
e d'interven-
un parti, qui,
la France, et
à la volonté
à constater
ce des baïon-

stère de l'in-
amis le soin
mensonge ad-
u m'importe
uption) ; oui,
ntentions, les
la police lo-
leur nom par
aux et dépar-
e leur choix,
de loi pré-
objet de con-
ristocratisant
despotisme et
ris de toutes
rtements de
de la fange,
ls, cette inso-
a dénomina-
les mœurs
sous domes-
is excité de
s les autres

causes ensemble ; je me bornerai à une observation sur l'instruction publique.

La Constitution de 91, titre 1er, avait dit : « Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. » Votre commission, au contraire, se plaçant à la hauteur de l'allocution de l'empereur d'Autriche aux professeurs de Laybach, regarde l'instruction gratuite comme un *désordre social*, et veut surtout supprimer la somme destinée « aux encouragements de l'instruction primaire », par le motif qu'ils servent pour la plus grande partie à favoriser l'enseignement mutuel que votre commission ne trouve pas en harmonie avec l'esprit de nos institutions.

Or, Messieurs, l'enseignement mutuel est, depuis l'invention de l'imprimerie, le plus grand pas qui ait été fait pour la propagation d'une instruction prompte, facile et populaire. C'est par cette instruction générale que toutes les facultés, toutes les industries d'un pays, seront développées et éclairées, les préjugés appréciés, les droits reconnus ; que la liberté et l'égalité seront comprises, et par conséquent mieux garanties des excès qui les font méconnaître. Voilà le fait. Que les conséquences qu'on en a tirées de part et d'autre soient différentes, rien n'est plus simple ; c'est aux dix-neuf vingtièmes des pères de famille à choisir.

Quoique le compte rendu par le ministre de la guerre me paraisse mieux ordonné que dans les sessions précédentes, je regretterai encore les lois des 23 et 26 fructidor an IV, que j'avais, il y a deux ans, proposées pour modèle. On doit s'étonner que, tandis que, dans les systèmes représentatifs, l'institution militaire est l'objet de la plus spéciale attention législative, par exemple en Angleterre les lois de la discipline sont soumises à un vote annuel ; on traite en France l'armée de la patrie comme une propriété matérielle, un domaine de la couronne, sous l'étrange prétexte que notre situation continentale exigeant plus de pouvoir militaire dans le gouvernement, il est par conséquent très-raisonnable de prendre moins de précautions contre l'abus de ce pouvoir.

Au reste, nous n'avons pu qu'être édifiés de la civique indignation de nos adversaires contre la soumission de l'armée aux actes arbitraires des pouvoirs précédents. Cette inculpation a été sur-le-champ repoussée avec une éloquence qui, elle-même, rappelait la devise : *honneur et patrie*. On peut dire aussi que cette même armée, formée d'abord de nos régiments de 89 et des bataillons de volontaires nationaux, renforcée ensuite par une foule de patriotes persécutés par l'anarchie en 93 et 92, devint, à la frontière, le rendez-vous du vrai civisme autant que de la gloire ; qu'on la vit se refuser unanimement à un décret de mort contre les prisonniers, sauver autant qu'elle le put les émigrés frappés par une loi cruelle et abandonnés par l'étranger à leur sort ; que le Consulat à vie et l'Empire eurent proportionnellement moins de votes militaires que de votes civils ; que, depuis cette époque, le devoir de résistance au despotisme, tout saint et nécessaire qu'il est, ne fut plus exercé nulle part ; que les officiers français, en passant rois, comme disaient nos soldats, dans d'autres contrées, s'y montrèrent moins obséquieux envers leur ancien géné-

les idées raisonnables, toutes les découv
utiles, ont été tour à tour formellement prosci
et qui, même dans une juste cause, ne
vaient résister à l'exprès commandement d
que par un déni de justice public.

On vit disparaître cette corporation finan
exploitant la France à outrance et par bail
la monstrueuse régie excédait en frais et e
fits la recette du Trésor royal, dont le co
mense, nulle part recueilli, formait une s
occulte que ses seuls agents avaient le d
le moyen d'interpréter, et qui, mettant u
continuel au parjure et à la délation d
que, exerçait sur tous les hommes sans
tion un despotisme sans bornes et sans
C'est ainsi que dans les remontrances de
des aides, en 1775, Malesherbes en p
Louis XVI.

On vit disparaître aussi ces distincti
provinces *françaises, conquises, réputées
gères, d'états ou d'élection*, entourées c
d'une double enceinte de commis et de
bandiers dont la guerre intestine recru
prisons, les galères et les gibets, au gré
pendiaires de la ferme ; et ces autres dist
de propriétés nobles ou ignobles, offran
vers degrés de la domination féodale, d
lage et des servitudes, où les parcs et le
du riche ne payaient rien, tandis que l
et la personne du pauvre étaient taxés
portion de son industrie ; les impôts ro
le droit de franc-fief y rappelaient sans
dix-neuf vingtièmes des citoyens que
gradation était non-seulement territori
individuelle.

Alors fut consacrée l'égalité constit
qui se borne à fonder sur l'*utilité gé*
distinctions reconnues par la loi. La c
légiée perdit le droit de se distribuer
ment les exclusions et les mépris, et
fliger ensemble au reste de leurs co
Aucun Français ne fut inhabile aux em
qu'il n'était pas noble, ou déshonoré,
pour avoir exercé des professions util
funeste qui enlevait à la prospérité
plupart des familles à mesure qu'elles
les moyens de l'accroître.

Que regretterons-nous encore?
système des impositions fixées par l
d'un ministre des finances, que j'ai
douze fois en quatorze ans, réparties a
entre les provinces, je puis ajouter e
tribuables ; car, à l'exception de qu
d'états et des deux assemblées de
qu'une infidélité connue ne lui
temps d'étendre à d'autres provinc
des intendants n'a été modifié qu'e
» Sera-ce la capitation établie
finir à la paix et toujours exig
vingtièmes allégés pour les grands,
les pauvres ; la taille, dont la base
était de neuf sous pour livre, et
*principalement à cause du nombre
privilégiés qui s'accroissait tous l
trafic et la location des charges ?* B
droits si onéreux sur les consor
odieux encore que les droits réu
nature, établis sous le règne de l

Sera-ce la jurisprudence crimi
ne pouvait voir ni sa famille, ni
conseils, ni les pièces du procès
un magistrat dont le mérite étai
aveux, il n'était confronté avec
terrogés eux-mêmes secrèteme

ceux-ci ne pouvaient plus se rétracter sans encourir la peine de faux témoignage. Condamné sur le dire d'un rapporteur au tribunal inférieur, on l'envoyait à la Tournelle du parlement, quelquefois à plus de cent lieues, avec l'addition de la grande chambre, s'il était gentilhomme. Là, sur les mêmes pièces et le rapport d'un conseiller, la sellette n'étant qu'une ignominie superflue, il subissait son arrêt obscurci par la vague formule des *cas résultant du procès*. Cet arrêt pouvait être aggravé au choix des juges par les tortures de la question.... (*Exclamations à droite. On s'écrie :* Au budget, au budget) ; car la question préparatoire à l'instruction avait seule été abolie. On se souvient de la barbare variété des supplices, depuis la potence, la décapitation et la roue jusqu'à ces exécrables tourments dont j'épargne ici la description.

Faut-il regretter l'intolérance religieuse qui mettait une grande partie de la population dans un état légal de concubinage, de bâtardise et d'exhérédation ; cette législation attentatoire à tous les droits de la nature et de la morale, que Louis XIV établit ; qu'un illustre prélat appelait *le digne ouvrage de son règne, la marque la plus assurée comme le plus bel ouvrage de l'autorité*. Les évêques, en 1751 et 1752, en demandaient l'exécution. *Par jugement du commandant ou de l'intendant sans forme ni figure de procès ;* telle a été la doctrine légale depuis l'arrêt du conseil de 1684. *Défendons à tous particuliers de retirer dans leurs maisons aucun malade de la religion protestante sous prétexte de charité.* Jusqu'à la décision du conseil de Louis XVI, où malgré l'avis de Turgot et de Malesherbes, fut maintenu à son sacre le serment d'*exterminer les hérétiques*, leur sort fut adouci par édit du Roi en 1788 ; je l'oublie d'autant moins que l'année précédente j'avais eu l'honneur de voir adopter, au bureau présidé par le second frère du Roi, la première demande officielle de leur état civil ; mais déjà cette demi-tolérance était une innovation révolutionnaire. (*Voix nombreuses :* A la question. A la question...)

M. le général Foy. Répétez, répétez.....

M. le Président. M. Foy, ne donnez pas, je vous prie, à l'orateur, des conseils dangereux. Au moment où il s'écarte visiblement de la question, je le lui fais observer, et vous, vous l'invitez à répéter.....

Voix à droite : Rappelez à l'ordre.....

M. de Lafayette. Regretterons-nous les dîmes ecclésiastiques et seigneuriales, qui, recueillant les derniers résultats du travail, frappaient sur le revenu du propriétaire dans une proportion triple de celles qu'elles enlevaient au produit brut ; les droits féodaux, onéreux et humiliants, soit qu'ils fussent servis en nature ou remplacés par un tribut qui en rappelait l'origine ; les banalités qui forçaient les citoyens à ne se servir que de l'usine du seigneur ; les droits de chasse, ces capitaineries qui livraient les récoltes à la voracité du gibier, les travaux champêtres aux caprices et aux extorsions des gardes ; où des peines allant jusqu'aux galères perpétuelles étaient distribuées dans un tribunal nommé par le capitaine, et qui prononçait sur le seul procès-verbal du dénonciateur ? Regretterons-nous les lettres de cachet confiées en blanc aux ministres, aux commandants et aux intendants, les arrêts

fois, tant en 1790 que sur le trône
cette Assemblée..... (*Mouvement
à droite... On rit et l'on murmure.*)

Messieurs, les rires et les interrup
pas des réponses ; je conçois que l'
voix quand on ne peut ôter la pard
teur, mais ce n'est pas le réfuter,
que si les honorables membres y ré
ils reconnaîtraient que de tels moy
dignes d'eux... Je dis que dans le
M. de Lafayette on ne trouve que d
que l'immense majorité de la nati
sion à droite....— Une foule de voix
Allez dire cela au Bazar...) Certes
censures qui s'y trouvent contre l
tuelle de l'administration, vous en
qui n'étaient pas moins fortes, et qui
autre côté que celui où siége l'or
peut donc être que par esprit de
s'oppose à l'impression. M. de Lafay
toutes les horreurs de cet abominabl
gime sous lequel la nation gémiss
*veaux murmures à droite... On ri
aux voix...*)

Il a retracé les violations de la Ch
trages faits à l'indépendance nation
tracé les injustices dont les citoyen
times. Dans ce qu'il a dit, il n'y
soit d'une entière vérité. Il n'y a ri
tion ne soit convaincue. (*Même m*
qu'il a dit, nous le pensons tous. Ce r
fusant l'impression que vous empêch
viction d'exister et de faire chaque jo
Ne croyez pas qu'une majorité, qu
qu'elle soit, puisse dénaturer les
faire que ce qui est ne soit pas. M. de
a dit que l'on faisait la contre-ré
Messieurs, elle se fait... (*Nouvelle
Voix diverses :* Parlez donc sur l'im
motiver l'impression, il faut bie
dans l'examen du discours ; don
la question... M. de Lafayette a r
qu'il sera toujours utile de retrac
faut que la partie de la nation qui
pas assez éclairée, sache où l'on
Je regarde donc le discours de l
comme éminemment bon à éclai
tion, et c'est sous ce rapport que
toutes mes forces l'impression...
Eh bien ! aux voix...)

M. le Président met l'impress
La gauche se lève. Une partie du
ne vote pas. La droite, le centre
partie du centre de gauche se lè
pression. — La proposition de
rejetée.

M. le Président. M. le min
étrangères a la parole.

M. le baron Pasquier, *mi
étrangères.* La délibération que
l'Assemblée rendra ma réplique
beaucoup plus courte ; il est h
délibération ait déjà suppléé à
et d'ailleurs l'état actuel de n
permettrait pas de me faire
quelques minutes... (*Un grand*
Toutefois je ne crois pas qu'il
ministre du Roi, d'avoir enten
d'être dit à cette tribune sans
quelques remarques.

On a déjà dit, avec raison,

au sein de
iterruption

ns ne sont
crie aux
à un ora-
t j'ose dire
chissaient,
is sont in-
iscours de
principes
... (*Explo-*
Non, non...
quant aux
marche ac-
vez toléré
taient d'un
ur; ce ne
ti que l'on
e a retracé
ancien ré-
t.... (*Nou-*
. *et on crie*

te, les ou-
e; il a re-
ont été vic-
ien qui ne
dont la na-
vement.) Ce
t pas en re-
z cette con-
les progrès.
ie bruyante
s et puisse
ayette vous
ution; oui,
erruption...
ssion.) Pour
que j'entre
suis dans
ié des faits
parce qu'il
it-être n'est
t la mener.
e Lafayette
toute la na-
i appuie de
ix à droite :

aux voix.—
e de gauche
roite et une
contre l'im-
pression est

des affaires

des affaires
t de prendre
de Lafayette
ix que cette
insuffisance,
rgane ne me
dre plus de
ce s'établit.)
ossible à un
i qui vient
re suivre de

était assez

difficile de répliquer à des discours qui parcouraient avec une effrayante rapidité tout le cercle des institutions humaines et toutes les parties de la législation; mais n'est-ce pas ajouter encore à cette difficulté que de venir retracer cette longue et si lamentable histoire de calamités de la France depuis trente ans, de la France en proie à toutes les chances de la guerre la plus terrible, en proie à toutes les discordes civiles plus cruelles et plus affligeantes encore pour des cœurs vraiment patriotiques et citoyens. Au reste, il est une justice qui doit être toujours rendue aux hommes, et qui doit inspirer pour eux une grande indulgence, c'est lorsqu'en retraçant les événements passés, ils sont conséquents avec eux-mêmes; et à cet égard, personne ne pourra refuser cette sorte de justice à l'honorable collègue auquel je réponds... (*On rit.*) Mais qu'il me soit plus permis de lui dire que son esprit, quelque étendu qu'il puisse être, ne fait pas assez la différence des temps et des circonstances.

A l'époque qu'il nous a rappelée, dans ces temps où la municipalité de Paris dictait des lois, et portait des messages jusque dans le palais des rois, je conviens que le langage devait être très-favorable à ce qu'on appelait alors la sainte insurrection, et puisqu'on a jugé cette insurrection nécessaire, il fallait bien tenir alors un langage qui tendit à la favoriser; je conviendrai même que ce même langage serait encore bon aujourd'hui, s'il s'agissait de faire une nouvelle révolution en France; s'il s'agissait de persuader que tout est à détruire et à renverser parmi nous; mais comme je ne pense pas qu'on ait la prétention de produire cette conviction, il me sera bien permis de dire que le langage dont je parle est au moins bien intempestif... (*Voix à droite :* Oui, au moins.. On peut dire séditieux...) Il est vrai qu'en laissant de côté cette intempestivité, l'orateur pense quelquefois à se placer sur un terrain plus élevé, et, toujours fidèle à ses réminiscences, il rappelle le temps où du haut de la tribune on demandait la liberté du genre humain, et où une assemblée qui l'avait décrétée pour la France, répondait au nom de l'univers, qu'elle décrétait en effet cette liberté du genre humain. Il me semble que l'orateur, toujours fidèle à ses doctrines, se croit obligé de reproduire le même langage; mais, je ne crains pas de le dire, ce fut à cette époque, non-seulement une grande erreur, mais un grand crime de la part des hommes qui gouvernaient la France, d'avoir compromis l'intérêt le plus sacré du pays par cet appel à toutes les inimitiés étrangères.

Il n'appartient à aucun peuple, Messieurs, de donner de telles leçons aux autres peuples. Tous ces appels à l'insurrection, toutes ces déclarations de résistances à l'oppression, à la tyrannie des gouvernements étrangers, ne pouvaient manquer d'attirer sur la France le déluge de maux qui l'ont assaillie de toutes parts. Mais les temps sont heureusement changés, et l'on se trompe quand on croit pouvoir encore adresser aux peuples de l'Europe les paroles qui leur furent adressées il y a trente ans. J'espère que cette fois, pour être prémunis contre de telles paroles, les peuples n'auront pas besoin de l'épouvantable avertissement que leur ont donné les malheurs de la France.

Ne nous serait-il pas permis de le dire : Comment se fait-il qu'il ne puisse entrer dans l'esprit des hommes qui étaient les plus opposés par leurs intentions à provoquer de telles horreurs, mais qui enfin n'ont pas pu diriger les mouvements

sûre à travers tant de dangers; une fré
sur laquelle on pût se tenir en att
vait être tout l'objet de notre ambiti
folie que de vouloir songer à l'ét
d'un système de finances, il fallait s
d'aller au jour le jour. » Telles étaient
lueurs avec lesquelles on prétendait
premiers pas dans la carrière politiqu
nous observions que cette situation
loin d'être aussi critique qu'on la r
que la France devant deux milliard
millions de revenus, était dans la mê
qu'un particulier qui doit 20,000 fran
ave 7,500 francs de rente, dont le
inaliénable; qu'aucun homme sensé
voir dans cette position, ni un abîme
ni l'impossibilité de songer à autre c
besoins journaliers; que c'était au
moment d'un côté de réduire nos
strict nécessaire, non par des économ
ses; mais en adoptant un système d
tion moins compliqué et plus en ha
notre forme de gouvernement; de l'aut
le crédit public, pour ne pas se trou
nécessité d'exagérer les impôts; qu
nous payer 10 0/0 d'intérêt pendant un
lait mieux emprunter annuellement
pendant six ou sept ans, que de les pré
recettes forcées ou nos revenus ord
que nous ne pouvions les obtenir q
extraordinairement les contribuable
sant en souffrance les services les
tants, tandis que 30 millions d'intér
saient une grande marge pour fou
les dépenses utiles, réparer toute
cicatriser par degrés les plaies de
de guerre et de révolution, éteindre
considérable de notre dette, et mie
notre système d'impôts; que nous
le moyen de payer intégralement to
ciers sans recourir à une de ces m
treuses comme la vente des bois de
atermoiement. Les esprits étaient t
venus de cette prétendue impossibi
crédit à cette époque, que les m
Chambre repoussèrent également t
d'emprunt qui leur furent propo
qu'on put obtenir à force de pers
discussions fut de préparer les v
leur système, soit en fondant un
d'amortissement, soit en accorda
pour essayer du crédit, la fac
6 millions de rentes nouvelles.

Une autre erreur qui nous a
moins réel, c'est la répugnance q
courir aux capitalistes étranger
s'offrir d'eux-mêmes, comme si c
circonstance la plus heureuse, qu
payer avec leurs propres capitau
ainsi peu à peu, et sans efforts, c
gible sur-le-champ. S'il est vra
fortes raisons de le croire, que
rejeté, au mois de novembre 18
tion des mêmes maisons dont il
ans plus tard; que nous eussions
que, retirer 75 francs de ce que
ensuite à 54 francs, quelle diffé
situation financière! Le moindre
être eût été de se procurer, ave
rentes, 300 au lieu de 216 milli
tant sur-le-champ les charges de
née, nous nous serions affranch
condition de payer, jour par jou
étrangères, sous peine d'être e

e planche
ıdant de-
n; c'était
ılissement
contenter
ıes fausses
uider nos
. En vain
était bien
ırésentait;
avec 750
e position
exigibles
pital était
ne saurait
ans fond,
ıse qu'aux
ntraire le
penses au
s ruineu-
ministra-
ıonie avec
de fonder
er dans la
dussions-
ècle, il va-
) millions
ver sur des
ires, puis-
n grevant
u en lais-
us impor-
nous lais-
r à toutes
os ruines,
ıte années
ıe portion
combiner
rions ainsi
nos créan-
res désas-
tat, ou un
ment pré-
d'user du
tres et la
les projets
et tout ce
ınce et de
ı un meil-
ıne caisse
ı ministre,
d'émettre

n tort non
avait à re-
i venaient
tait pas la
ouvoir les
t acquitter
i était exi-
ıme j'ai de
nistère ait
ıe proposi-
la loi deux
ı cette épo-
donnâmes
dans notre
ıtage peut-
nillions de
en acquit-
emière an-
cette dure
puissances
s à voir li-

vrer au rabais les rentes que nous avions données pour gages. Tranquilles sur le présent, nous aurions pu nous dispenser d'élever le taux de certains impôts dont les produits devaient nécessairement s'accroître par l'augmentation de la matière imposable; nos routes réparées, des constructions nouvelles entreprises, ou des canaux ouverts sur tous les points de la France, promettant à toutes nos industries une circulation plus rapide et plus facile; nos ports se garnissant de vaisseaux, nos magasins se remplissant d'approvisionnements, nous eussent dès à présent offert le spectacle consolant que nous osons seulement entrevoir dans l'avenir... Mais ce n'est ni des regrets superflus que je veux exciter en vous, ni des reproches inutiles que je prétends adresser aux ministres de cette époque. Les fautes passées ne doivent exciter dans les esprits raisonnables que le désir de les éviter à l'avenir. Ce qui me paraît certain, c'est que nous devons en grande partie, à l'appel fait aux capitalistes étrangers, la fondation de notre crédit, et rien ne me paraît moins juste que le reproche si souvent répété contre le ministère de les avoir préférés aux capitalistes français : jamais la confiance ne fut ni aussi bien, ni aussi facilement établie. Lorsqu'on vit des gens totalement indépendants ne pas craindre de confier leur fortune au gouvernement français, on dut nécessairement croire et à sa loyauté, et aux dispositions pacifiques des autres puissances. Je n'ai jamais pu m'expliquer une objection tirée de ce qu'en échangeant nos rentes contre l'argent des étrangers nous nous livrions à leur discrétion; j'ai toujours cru, au contraire, que c'étaient eux qui se mettaient à la nôtre, et que nous les intéressions à notre tranquillité. Je ne conçois pas davantage la jalousie des profits que les étrangers peuvent avoir faits sur le capital des rentes dont ils s'étaient chargés; on ne pense pas qu'ils ne peuvent faire le moindre gain de cette espèce sans faire gagner, dans la même proportion, le Trésor sur toutes les valeurs qu'il peut avoir besoin d'émettre, et tous les propriétaires d'effets publics sur les capitaux qu'ils y ont placés.

Et c'est peut-être ici le lieu de répondre à ceux qui prétendent que l'Etat n'est point intéressé à la hausse des rentes, toutes les fois qu'il n'a plus besoin d'en émettre, et qu'il est au contraire intéressé à leur baisse, parce qu'il peut en racheter un plus grand nombre avec la même somme. Non, Messieurs, l'Etat ne saurait, dans aucun cas, être indifférent à l'avilissement de ses effets : 1° parce que dans la situation actuelle de l'Europe, c'est un avantage incalculable que de jouir d'un plus grand crédit, et que l'élévation du prix de ses effets est la preuve incontestable du crédit d'une puissance. Un Etat est d'autant plus riche qu'il a plus de moyens de dépenser, et il a d'autant plus de moyens de dépenser, qu'avec la même valeur il peut se procurer des sommes plus considérables. D'ailleurs est-ce un avantage à dédaigner que de se rendre indépendant de la rentrée des impôts et de pouvoir solder dans tous les temps les engagements qu'on contracte avec plus de facilité? Or, il est reconnu que le cours de la rente ne peut s'élever, dans l'état ordinaire, sans faire élever le prix des autres effets publics, quoique d'une nature différente, par conséquent sans diminuer l'escompte que le Trésor paye pour son papier.

2° L'Etat ne peut être indifférent à la hausse ou à la baisse des effets publics sous le rapport d'une portion assez considérable de ses sujets :

voter des crédits dont la moitié est
mée, et des impôts dont la moitié e
Elle est sentie par tout le monde,
sommes cependant pas plus avanc
que les précédentes. Il en sera touj
tant que le ministère n'adoptera pa
ferme et soutenue, et ne renoncera
tème de fluctuation et d'incertitude.
moyen de s'assurer une majorité
forte, qui, n'étant plus en peine su
noncera pour une année à toute id
tion, et, adoptant de confiance le t
sera présenté, laissera aux ministre
cessaire pour une nouvelle con
Chambres, dans les premiers mois
année, pour faire le budget de l'ar

Il est, je crois, très-peu de mer
Chambre qui ne se soient récriés c
mes énormes que coûte notre adm
masse, et qui ne désirent vivement
minuer les dépenses. Cependant, l
se livrer à la discussion des détail
arrêté à chaque pas dans les éco
voudrait faire, soit sur le nombr
rétributions des employés, soit sur
est naturel d'en conclure que le s
néral est vicieux, et qu'il est urgen
des moyens de le réformer. Auss
ans, cette tribune a-t-elle retenti
des mêmes plaintes et des mêm
que le gouvernement ne sera pas
l'inutilité de tenir dans sa main to
machine politique la plus complic
mais existé, il fera des efforts au
qu'impuissants pour conserver le
de pouvoir qu'il croit exercer sur
détails de l'administration de la
que nous, Messieurs, nous ferons
moins inutiles pour lui arracher q
ble économie, qui peut blesser qu
mais ne soulager personne. Je ne s
les différents articles des dépenses
et des administrations qui en dé
permettrai seulement une réflex
avoir été déjà faite, mais qu'il n'e
inutile de reproduire; c'est que
quatre-vingts employés, fait un n
gent double ou triple de celui qu
sor par plus de dix fois ce nomb
toute espèce. Je ne saurais tro
arrangements pris avec cet adm
ment pour le service de la ren
possible de les étendre successiv
autres services? Je concevrais qu
sure simplifierait extrêmement
nistère des finances dans une de
cipales, et produirait une écono
dans son administration.

Cadastre. — L'honorable rap
commission s'est contenté de v
de cette dépense, que c'était
qu'elle figurerait au budget de
rénavant elle serait départemen
Il est bien certain que votre com
presque sans discussion la pro
le ministre, de rendre cette dép
tale et facultative. Frappés de l'
formée successivement dans l
sions contre le mode suivi pou
les membres qui ne sont pas ég
cus des reproches qu'on lui fa
devoir renouveler la discussion
que leurs collègues affirmaient
demment résolue. Ce n'est pas à

nsom-
uvrée.
s n'en
année
même
marche
ce sys-
le seul
ante et
nir, re-
mélioraa-
qui lui
mps né-
ion des
te même
suivante,
de cette
les som-
ration en
voir di-
l'on veut
se trouve
ies qu'on
oit sur les
atériel. Il
ne en gé-
s'occuper
epuis sept
stamment
œux. Tant
vaincu de
s fils de la
qui ait ja-
ispendieux
simulacre
plus petits
nce; tandis
efforts non
que miséra-
ues intérêts,
rai donc pas
s ministères
dent; je me
que je crois
peut-être pas
Banque, avec
vement d'ar-
st fait au Tré-
de commis de
pplaudir aux
ble établisse-
; serait-il im-
ent à tous les
e pareille me-
travail du mi-
s parties prin-
e considérable

rteur de votre
s dire au sujet
dernière fois
tat, et que do-
le et facultative.
ission a adopté
sition faite par
se départemen-
inion qui s'était
dernières ses-
cette opération,
lement convain-
, n'ont pas cru
d'une question
avoir été précé-
moi, qui, le pre-

mier, ai élevé la voix dans cette enceinte contre le système de centralisation, à me plaindre de ce qu'on veut rendre départementale et facultative la dépense du cadastre. Mais il ne faut cependant pas oublier qu'elle a été faite jusqu'à présent sur les fonds généraux, et que les départements sont bien loin d'en avoir profité, en proportion de ce qu'ils ont contribué à cet effet. Tout le monde sait que les sommes allouées chaque année pour la confection du cadastre dans chaque département n'étaient point proportionnelles à leurs contributions. Leur distribution dépendait d'une foule de circonstances étrangères à la cote contributive. Est-il juste, par exemple, qu'un département qui a fourni de quoi faire cadastrer plus de la moitié de sa contenance, et qui n'en a pas le sixième, n'ait aucune espèce de retour ou d'indemnité, et soit obligé, s'il le juge nécessaire, de faire faire à ses dépens les autres cinq sixièmes ou six septièmes? Dans le système d'une dépense générale, ce n'était qu'une avance qu'on imposait à certains départements en faveur de certains autres, contre laquelle ils pouvaient bien ne pas réclamer, parce qu'ils n'étaient point appelés à apprécier le plus ou moins d'utilité de porter les travaux sur un point plutôt que sur un autre. Faut-il que cette avance soit maintenant perdue pour toujours! Je sais toutes les difficultés d'une compensation parfaitement exacte; mais j'avoue que la perte totale de ces avances ne s'allierait pas avec mes idées de justice. D'ailleurs, rendre cette dépense départementale sans créer un fonds de secours pour aider les départements pauvres à faire leur cadastre serait les condamner à n'en voir jamais arriver la fin. Que pourraient faire les départements des Hautes et des Basses-Alpes avec une somme annuelle de 15 à 16,000 francs, montant des 3 centimes que la loi leur permet de s'imposer pour cet objet, et qui, accumulée pendant dix ans, équivaudrait à peine au produit de 3 centimes pendant une seule année dans la Seine-Inférieure? Je regarde donc comme indispensable le vote d'un fonds de secours, tel qu'il est statué par l'article 21 du projet de loi; et que le ministre doit avoir égard, dans sa distribution, à la situation des départements qui auraient fait des avances considérables pour le cadastre, sans en retirer un avantage proportionnel. Mais si cet article est adopté, peut-on dire que la dépense du cadastre figure pour la dernière fois au budget de l'Etat? Tout ce que nous pouvons espérer, c'est que les sommes votées seront mieux employées qu'à payer, pour se servir de l'expression usitée dans cette Chambre, un état-major devenu inutile par la parcimonie qu'on a mise à cette dépense depuis dix ans. Les frais de l'administration générale, qui n'eussent été que de 6 0/0 de la dépense, si on eût consacré 10 millions à cet objet, s'élèvent à plus de 30 0/0 de l'allocation de 1821, et s'élevaient à 40 0/0 de la somme de 1,500,000 francs dont on s'est contenté pendant plusieurs années. Il est évident que cette manière de voter nous a coûté de 24 à 34 0/0 que des vues moins étroites eussent épargnés à l'Etat.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer ici combien il est nécessaire, pour bien apprécier une dépense, de s'attacher moins au nombre de chiffres que contient la somme demandée, qu'à son rapport avec les revenus. Peut-être, si on eût considéré le nombre de centimes qu'il fallait imposer pour payer annuellement les travaux du cadastre, on en eût été moins effrayé. Payer 3 0/0 du principal de sa contribution foncière

reconnu d'ailleurs, par tout le
cette opération s'est faite de la m
partiale et la plus arbitraire, que le
amis étaient constamment ménagé
et ennemis toujours surchargés?
perpétuer un pareil ordre de choses
ler une opération qui ne peut être
Je vous avoue que je ne puis trouve
sensée que de la part de ceux qui,
vaincus qu'ils ne payaient pas la
quart de ce qu'ils devaient payer
leurs voisins, redoutent l'égalité pr
et il est très-probable que le cada
mais eu autant d'ennemis sans cett
je ne saurais supposer que les cons
composés des plus forts contribua
ses parties de leurs départements r
sent être influencés dans leurs dé
semblable motif. Je crois au c
n'hésiteront pas à profiter de la f
est accordée par l'article 20.

Dégrèvement.

Je suis naturellement amené à
tion la plus importante que prése
de 1821, peut-être même la seule
sion puisse amener un changeme
les dispositions du projet de loi.

Dans l'ordre naturel des idées, i
première chose à examiner dans
c'est de savoir si un dégrèvemen
et si ce dégrèvement doit porter
tion foncière : mais je crois qu'il
membres de cette Chambre qui
vaincus qu'une diminution d'in
saire par cela seul qu'elle est p
sera pas difficile de prouver que
doit porter sur la contribution f
férence à toute autre; en effet,
dire que les deux tiers de la popu
tirent leurs ressources directem
de l'agriculture ; que l'autre tier
deux premiers la plus forte co
produits de son industrie manuf
merciale, il est évident qu'en so
trie agricole on doit soulager t
L'honorable rapporteur de votre
a fait remarquer avec justesse
yeux sur les tableaux annexé
était frappé de voir que l'im
générale, indépendamment de
cales, absorbait 16 0/0 du
de la France. Mais s'il est
ait été exagéré comme l'affirm
partements, et qu'on considér
que l'avilissement du prix des
revenu d'une diminution pro
ne sera-t-on pas plus frappé
porter un prompt remède à c
Que si les fermiers anglais tro
payer depuis 2 jusqu'à 5 0/0
que doit-on penser du sort
teurs qui, très-certainement, e
être 20, et sont menacés d'en
revenus continuent à décroît
l'on pouvait assurer un débou
tageux aux produits de notre a
un moyen bien autrement pui
tion de quelques centimes ; m
point en notre pouvoir de lui
et que le mal est pressant, je
qu'on rejetât le remède qui n

. que
ia plus
:nts ou
ibsents
ez-vous
:nouve-
cieuse?
opinion
nt con-
ié ou le
ement à
onnelle;
n'eût ja-
nte. Mais
énéraux,
es diver-
tifs, puis-
is par un
ire qu'ils
: qui leur

er la ques-
le budget
t la discus-
otable dans

nble que la
e question,
; nécessaire,
la contribu-
très-peu de
soient con-
s est néces-
ble, et il ne
e diminution
ière par pré-
est vrai de
ion française
des produits
ouve dans les
ommation des
urière et com-
geant l'indus-
es les autres.
nmission vous
n'en jetant les
iu budget, on
sition foncière
impositions lo-
enu territorial
si que le revenu
t plusieurs dé-
l'un autre côté
nrées menace le
essive, combien
la nécessité de
état de choses.
rent très-dur de
le leurs revenus,
de nos agricul-
payent 16, peut-
ayer 30 si leurs
. Sans doute, si
hé facile et avan-
riculture, ce serait
sant que la réduc-
ais comme il n'est
ournir ce secours,
ne concevrais pas
ous est offert.

Ces deux points de la question établis, il reste à examiner si le dégrèvement projeté par le ministre est le meilleur emploi qu'on puisse faire dans l'état actuel des choses des 27 millions dont on veut soulager la propriété foncière. La majorité de votre commission l'a jugé ainsi : mais je ne saurais partager son avis : et quoiqu'il soit plus favorable non-seulement à mon intérêt personnel, mais à celui du département qui m'a fait l'honneur de me choisir pour un de ses défenseurs, je ne puis m'empêcher de le combattre, parce qu'avant tout autre intérêt, celui de la justice est et sera, j'espère, toujours le premier pour moi, et que, dans mon opinion, le premier intérêt est compromis par le dégrèvement projeté.

Qu'il existe la plus grande inégalité dans la répartition de la contribution foncière, c'est un fait incontestable et que personne n'a jamais contesté, du moins à ma connaissance. Quelques financiers ont bien voulu soutenir que cette inégalité n'était point un mal ; mais leur opinion n'a pas eu, je crois, plus de succès dans le monde que celle de ces philosophes de l'antiquité qui s'obstinaient à déclarer que la douleur n'était pas un mal; encore le stoïcien faisait-il du moins admirer la fermeté de son âme par ceux qui ne pouvaient admettre la justesse de son principe ; tandis qu'on a soupçonné avec quelque fondement nos modernes Possidonius de n'avoir point ressenti les atteintes du mal dont ils niaient l'existence.

Il paraît également que cette inégalité se fait sentir dans tous les départements, dans tous les arrondissements, dans toutes les communes. Mais la question sur laquelle on n'a pu être d'accord, c'est le moyen de faire disparaître cette inégalité, et depuis trente ans la solution de ce problème a ouvert un vaste champ aux disputes des hommes. Tout ce qui a été dit ou écrit sur cette matière doit, ce me semble, pour notre décision actuelle, se rattacher à l'une ou l'autre des deux opinions suivantes : les uns regardent comme impossible de ramener à l'égalité proportionnelle les départements entre eux, sans l'avoir établie dans chaque département entre ces divers arrondissements ; de faire cette opération entre les arrondissements, sans avoir égalisé les communes dans chaque arrondissement; et, enfin, d'égaliser les communes d'un même arrondissement, sans avoir ramené tous les contribuables de chacune de ces communes à une même proportion. C'est cette opinion qui avait déterminé le gouvernement de Buonaparte à entreprendre le cadastre parcellaire et général de toute la France. Les autres, au contraire, veulent qu'on commence par la péréquation des départements pour descendre successivement à celle des arrondissements, des communes et des contribuables. C'est l'opinion qui a prévalu en 1818 et fait imaginer le travail sur lequel est basé le dégrèvement proposé par le ministre.

Mais avant que d'entrer dans la discussion de ces deux systèmes opposés, il est bon de se bien entendre sur une question préjudicielle, dont le rapporteur de votre commission semble avoir fait usage pour défendre le dégrèvement projeté par le ministre, et qui peut avoir eu plus ou moins d'influence sur l'avis de la majorité. La Chambre de 1820 pense-t-elle qu'elle s'est tellement liée par la loi de 1819, qu'elle ne puisse pas s'écarter des bases fixées au ministre pour le travail qui lui est ordonné; et que toutes les attributions qui nous ont été laissées, à cet égard, par nos devanciers, se bornent à examiner si le travail sur lequel est fondé le dégrèvement projeté a été

deux communes que je comparais l'u
je trouvais que la commune A pay
ment à la commune B, comme vingt e
tandis qu'en prenant un autre nombre
A devenait à B, comme trois à dix;
pliant et variant ces calculs de diff
nières, je n'ai jamais pu obtenir d
égales. C'est après quinze ans de re
calculs et de réflexions, que je sui
vaincu de l'impossibilité de trouver,
d'une manière exacte, mais par une
tion satisfaisante, le terme moyen d
contribution relativement au reven
ment dans un arrondissement, ma
seule commune non cadastrée.

La Chambre, en 1818, a cru qu'on
contraire, trouver le taux de la conti
chaque département au moyen de
qu'elle a fixées pour le travail ordon
les évaluations cadastrales, les baux
actes de vente et les renseignements
tifs. Cette dernière base ayant été r
1819, il est inutile de s'en occuper.

De ces trois bases, l'opération c
encore celle qui présente le plus de
parce qu'elle est plus générale et
Quelques reproches qu'on ait faits a
convient au moins assez générale
semble, que l'égalité proportionn
contribuables d'une même commu
atteinte par cette opération que p
méthode. Il y a donc au moins que
certain dans cette base, si toutes l
d'un arrondissement étaient cadast
les experts n'eussent pas opéré de
nière dans ces différentes commu
eussent forcé ou diminué le revenu
dessus ou au-dessous de la vérit
paraîtrait plus aisé que d'établir le
du rapport du revenu réel, à la con
cet arrondissement; un seul exen
chacune de ces communes, qu'on
un certain nombre de vérifications
suffirait pour établir dans chacun
munes le rapport du revenu réel au
tral, et par suite à la contributio
sieurs, permettez-moi de relever
a fait beaucoup d'ennemis au cadas
le considérer comme un moyen
quation entre les communes, les a
et les départements. On a suppos
d'additionner les revenus cadastr
rentes communes d'un arrondisse
naître le revenu réel de cet arr
que la somme des revenus cadast
arrondissements devrait être le r
département; tandis que le reve
devrait entrer que comme élémen
des revenus des communes de l
et des départements comparés en
but direct du cadastre étant la p
les contribuables d'une même co
ce qui donnait tant de force aux
tre cette opération, tirés des diffé
dans le climat, le sol, la culture
pour les denrées, ou les époques
La plupart de ces objections s'éva
qu'on comprend la véritable de
dastre qui n'exprime que la va
tous les revenus individuels d'u
mune, mais qui peut servir à tr
relative des communes, des arr
des départements.

Peut-on l'employer dans l'état

utre,
ative-
cinq,
nples,
multi-
s ma-
aisons
ies, de
s con-
lis pas
xima-
t de la
-seule-
ns une

rait, au
on dans
re bases
et effet,
me, les
inistra-
chée en

trale est
abilités,
s exacte.
astre, on
t, ce me
entre les
été plus
ute autre
chose de
ommunes
, quoique
nème ma-
, et qu'ils
lastral au-
ien ne me
me moyen
ution dans
pris dans
mettrait à
l'épreuves,
e ces com-
venu cadas-
it ici, Mes-
erreur qui
; on a voulu
ct de péré-
ndissements
u'il suffirait
des diffé-
it, pour con-
issement, et
x de tous les
au réel de ce
cadastral ne
ans le calcul
ondissement
eux; le seul
quation entre
une, c'est là
guments con-
ces si variées
es débouchés
e leur vente.
uissent, lors-
nation du ca-
ur relative de
même com-
uver la valeur
dissements et

ctuel, comme

élément de calcul, à évaluer le taux de la contribution d'un arrondissement ou d'un département, comme l'ordonnent les lois de 1818 à 1819? Pour bien résoudre cette question, il faut se rappeler qu'il n'y a encore qu'un quart environ des communes de la France de cadastrées; que ce quart est très-inégalement distribué entre les départements et les arrondissements; qu'on n'a pu donc se servir de cette base que par une proportion, dont l'inconnue est le revenu de l'arrondissement, et les trois autres termes la contribution de l'arrondissement, le revenu des cantons cadastrés et la contribution de ces mêmes cantons. Mais le défaut de cette proportion, c'est qu'elle suppose égales deux raisons qui ne peuvent pas l'être, savoir que le revenu d'un arrondissement est à sa contribution comme le revenu d'un ou deux de ses cantons est à leur contribution. Une semblable proportion suppose nécessairement que la contribution d'un arrondissement est également répartie entre les cantons, et c'est précisément le contraire dont on se plaint généralement. Que dirait-on d'un géomètre qui supposerait semblables deux triangles, dont il saurait que les côtés ne sont pas proportionnels? Quoi! on nous répète sans cesse, et tout vous porte à croire que, dans le même arrondissement, il y a la plus grande inégalité dans la répartition entre les communes, et vous raisonneriez comme si toutes ces communes étaient au même taux!

Et remarquez que, dans l'emploi qu'on veut faire de cette base, il y a incertitude, non-seulement dans le même arrondissement, parce que l'imposition des cantons non cadastrés n'est pas proportionnelle à celle des cantons cadastrés, mais encore entre les arrondissements et les départements, qui n'ont un rapport égal dans le nombre ni des cantons, ni des communes, ni des arpents cadastrés avec ceux qui ne le sont pas. En sorte qu'il en résulte que vous comparez un arrondissement dont vous ne connaissez que le sixième, avec un dont vous connaissez le quart; un, dont vous connaissez le huitième avec un dont vous ne connaissez rien du tout (car il est des arrondissements dans lesquels il n'y a point de cadastre); tandis que vous entendez tous les jours se plaindre que le quart d'un arrondissement ne paye point proportionnellement comme son sixième ou son huitième. Je ne crois donc pas possible d'établir un calcul sur une base encore aussi incertaine.

Les baux à ferme présenteront-ils quelque chose de plus satisfaisant? Mais d'abord, remarquez que, pour établir cette base, on se sert d'une proportion qui forme le même vice que la précédente, puisqu'on suppose le rapport du revenu total d'un arrondissement à sa contribution égal au rapport du prix des baux à la contribution dont il est grevé. Ainsi, par exemple, si les baux qu'on a relevés dans un arrondissement supportaient une imposition du cinquième, on conclut que le revenu de cet arrondissement doit être cinq fois la somme exprimée par le montant de sa contribution, ce qui suppose toujours une égale répartition dans le même arrondissement. Mais, me dira-t-on, ces baux sont pris au hasard dans différentes communes; il est probable qu'ils donnent une moyenne proportionnelle; sans doute, si tous les contribuables d'une même commune étaient au même taux; mais s'il existe entre ces contribuables des différences encore plus fortes et plus variées qu'entre les communes, comment espérer cette moyenne proportionnelle?

Ajoutez à ce vice radical tous ceux que pré-

qu'au contraire, dans les départe
croit les plus grevés, il est des conti
payent moins du vingtième en prin
articles qui ne payent rien du tout.

Vous avez pu vous convaincre par
comparatifs que j'ai eu l'honneur de
buer peu de temps après la repré
budget, que cinquante-quatre dépa
gneraient plus ou moins à un dég
marc le franc, que quinze autres
être à peu près indifférents, que hu
étaient très-intéressés à l'adoption
ment projeté. Et il est assez rema
sur ces huit, six sont les départen
riches de la France, tandis que parm
nous présente comme les plus ména
le plus grand nombre des départ
s'accorde généralement à regarde
plus pauvres. De bonne foi, les habi
et ses environs peuvent-ils compa
tion à celle des montagnards des
Alpes ou des Cévennes? Quel est l
qui ne préférerait un domaine dans
ou dans la Marne, à un domaine d
dans les environs de Gap ou de Pri
donc principalement au profit des
les plus favorisés par la nature qu
riez si sévèrement ceux qui n'en
les rigueurs?

Et remarquez, Messieurs, que les
que le projet de loi accorde pou
ment à la dernière classe, se réc
puisqu'il leur sera impossible d
trois centimes facultatifs pour le
ils seront dégrevés sur la cote
plus il leur sera nécessaire de f
les inégalités entre les contribuabl
deviendrait insupportable pour c
un effet des inégalités des trois
de répartition, payent trois ou qua
devraient payer, si on y rétablissa
portionnelle.

Avant de terminer ce long artic
être pas inutile de relever une ine
pée à l'honorable rapporteur; il
partition de la contribution fonci
partements, comme la même dep
1818; or, cette répartition a été
entre ces deux époques (1).

(1) Deux mois après la loi du 3 ju
à dix-sept départements réputés tr
grèvement de 4 millions. A la vér
être compté, parce qu'en 1792 on
le même pied que d'après la loi de
Mais en 1793, par la loi du 6 ju
de 23,153,740 liv. fut distribué pa
inégal, de sorte que les départeme
chargés furent dégrevés depuis 27
11 1/4 pour 100; les départemen
moyen furent dégrevés de 10 pour
ments trop ménagés le furent en
8 3/4 pour 100 jusqu'à 1 1/4 pour
En 1798, on distribua encore 16
ment par un marc le franc inégal. L

qu'on
ies qui
et des

bleaux
distri-
ion du
nts ga-
ent au
aient y
ılement
égrève-
ıle que
les plus
ıx qu'on
e trouve
:s, qu'on
nme les
i de Paris
ur situa-
ıées, des
éculateur
ne-et-Oise
eur égale
! Ce serait
artements
us traite-
uvent que

q centimes
ıt dégrève-
nt à deux,
passer des
stre. Moins
rtementale,
disparaître
ar la charge
qui, par un
ıers degrés
ois ce qu'ils
'égalité pro-

l n'est peut-
itude échap-
ésente la ré-
entre les dé-
791 jusqu'en
gée sept fois

Ainsi, on ne saurait dire que la répartition soit restée la même depuis 1791 jusqu'en 1818 ; et par-là tombe cet argument qui tendrait à prouver que les départements appartenant à certaines anciennes provinces, avaient été plus ménagés par l'effet de cette répartition. Au reste, ceux qui admettent la classification du projet de loi, ne sauraient soutenir cette proposition, puisque des départements appartenant à la même province, figurent sur le tableau dans des classes différentes, ou à des rangs éloignés de la même classe, tandis que l'Assemblée constituante, ayant distribué les contributions entre les départements d'après les différents impôts qu'ils payaient auparavant, les départements qui appartenaient à la même province devraient être au même taux, si la répartition n'avait pas été changée.

En me résumant, je vote pour un dégrèvement au marc le franc, jusqu'à ce que les conseils généraux, ayant ramené à l'égalité proportionnelle tous les contribuables d'une même commune, les communes d'un même arrondissement et les arrondissements d'un même département, puissent établir d'une manière certaine le rapport de la contribution au revenu de leurs départements respectifs.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **le Président** fait observer que la Chambre ne se trouve plus en nombre pour délibérer.

La discussion est ajournée à demain.

M. **le Président** renouvelle à MM. les députés l'invitation d'être réunis en séance à une heure précise.

La séance est levée.

'91, on accorda
ıargés, un dé-
il ne doit pas
t les choses sur
l.
un dégrèvement
ı marc le franc
réputés les plus
ıour 100 jusqu'à
éputés au taux
, et les départe-
:roissant depuis
.
ions de dégrève-
épartements sur-

taxés obtinrent une diminution selon leur degré de surtaxe, depuis un septième jusqu'à un douzième, et ceux réputés ménagés eurent depuis un quinzième jusqu'à un soixante-troisième.

La loi du 16 mars 1801 accorda 5 millions qui furent distribués aux départements les plus grevés, depuis un septième jusqu'à un quatre-vingt-sixième ; aux autres il ne fut accordé que de faibles sommes, ou même des sommes au-dessous de 1,000 francs, pour arrondir les contingents.

En 1802, par la loi du 12 mars, les contributions des forêts de l'État furent distraites du contingent de leurs départements, non comme elles étaient imposées, mais comme elles auraient dû l'être.

La loi du 3 mai 1802 dégreva les Ardennes, le Cantal, la Drôme et le Lot, de 10,000 francs chacun, et chargea l'Aisne et le Calvados de 15,000 francs chacun, et le Nord de 20,000 francs.

En 1803, le gouvernement distribua un dégrèvement inégal de 9,710,000 francs entre les départements qui furent diminués du treizième au trentième. Trente-huit départements furent soulagés.

La loi du 25 février 1804 accorda aux quatre-vingt-six départements actuels un dégrèvement de 2,765,000 francs ; mais le gouvernement le distribua entre les départements qu'il jugea les plus surtaxés, et n'accorda rien aux autres.

FIN DU TOME XXXI.

ARCHIV

DE

TABLE

T(

14 AVRIL 1821.

16 AVRIL 1821.

ᴾARLEMENTAIRES

ɪÈME SÉRIE

HRONOLOGIQUE

ᴵU TOME XXXI

; TRENTE ET UNIÈME

27 AVRIL 1821.

28 AVRIL 1821.

30 AVRIL 1821.

2 MAI 1821.

4 MAI 1821.

Pages.

5 MAI 1821.

7 MAI 1821.

8 MAI 1821.

9 MAI 1821.

21 MAI 1821.

22 MAI 1821.

23 MAI 1821.

24 MAI 1821.

ARCI

TABLE AL

EXPLICATION DES

(C. P

A

Académie royale de musique.

André d'Aubière, député du P
amendements au projet de l
ordinaire (t. XXXI, p. 573
projet de loi (p. 583 et sui
pétition (p. 692), (p. 693). -
noncée, sur le projet de loi
ordinaire (p. 699 et suiv.).

Argout (Comte d'), pair. Fait
tions (t. XXXI, p. 690).

Arrondissements électoraux
sentation de l'amendement
loi y relatif, adopté par la
21 avril 1821, t. XXXI, p.
préjudicielle: Sébastiani, R
Voyer-d'Argenson, Ravez,
ministre de l'intérieur,
Ravez, *président* (*ibid.* p.
donnaye, de Serre, *garde*
lèle, *ministre secrétaire*

ʀLEMENTAIRES

ME SÉRIE

QUE ET ANALYTIQUE

NTE ET UNIÈME

IATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

— C. D. Chambre des Députés.)

E

F

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPH.

CLICHY. — Impr.

E ET ANALYTIQUE DU TOME XXXI

ONT 12, rue du Bac-d'Asnières. (35 2-6)




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 4921

